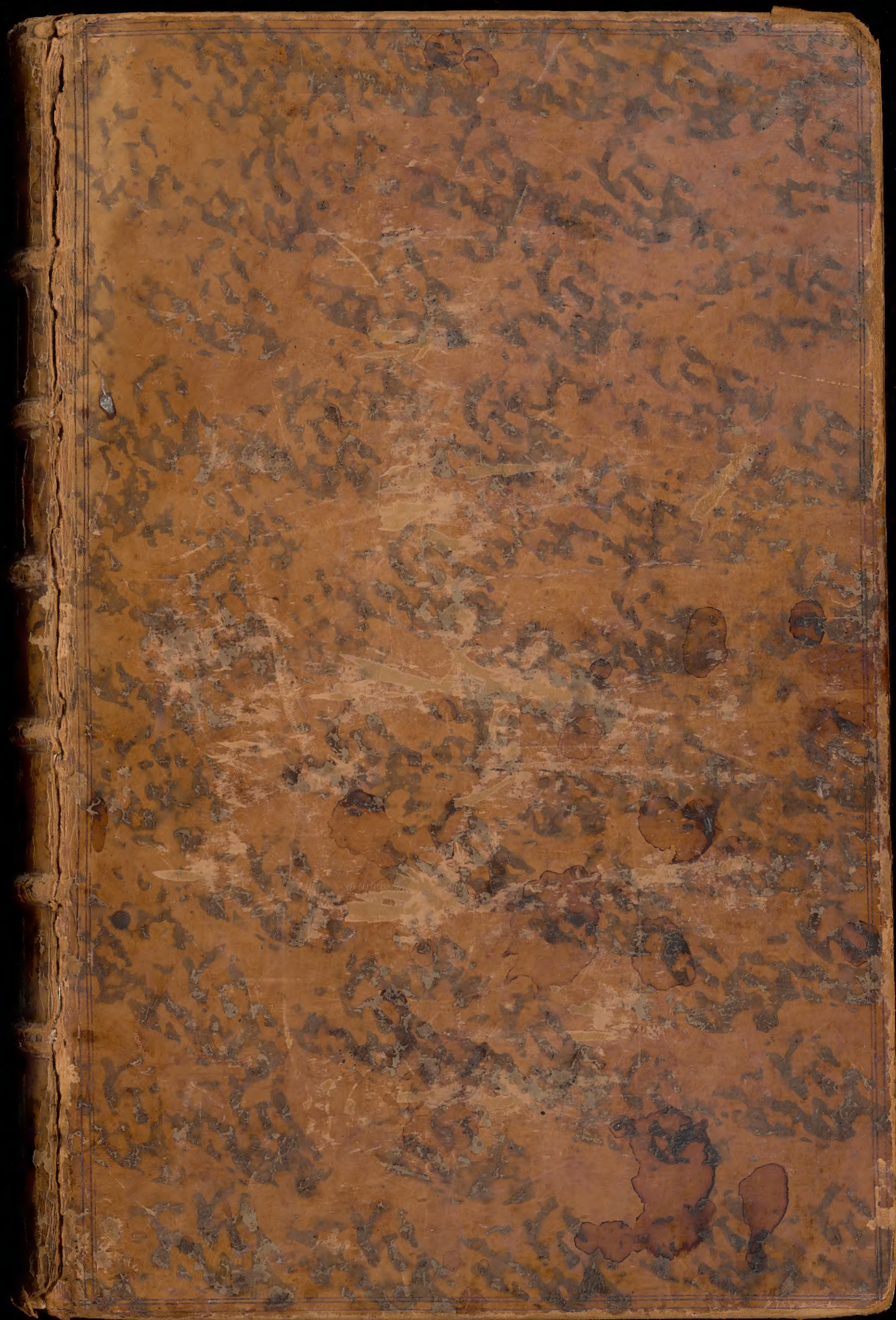
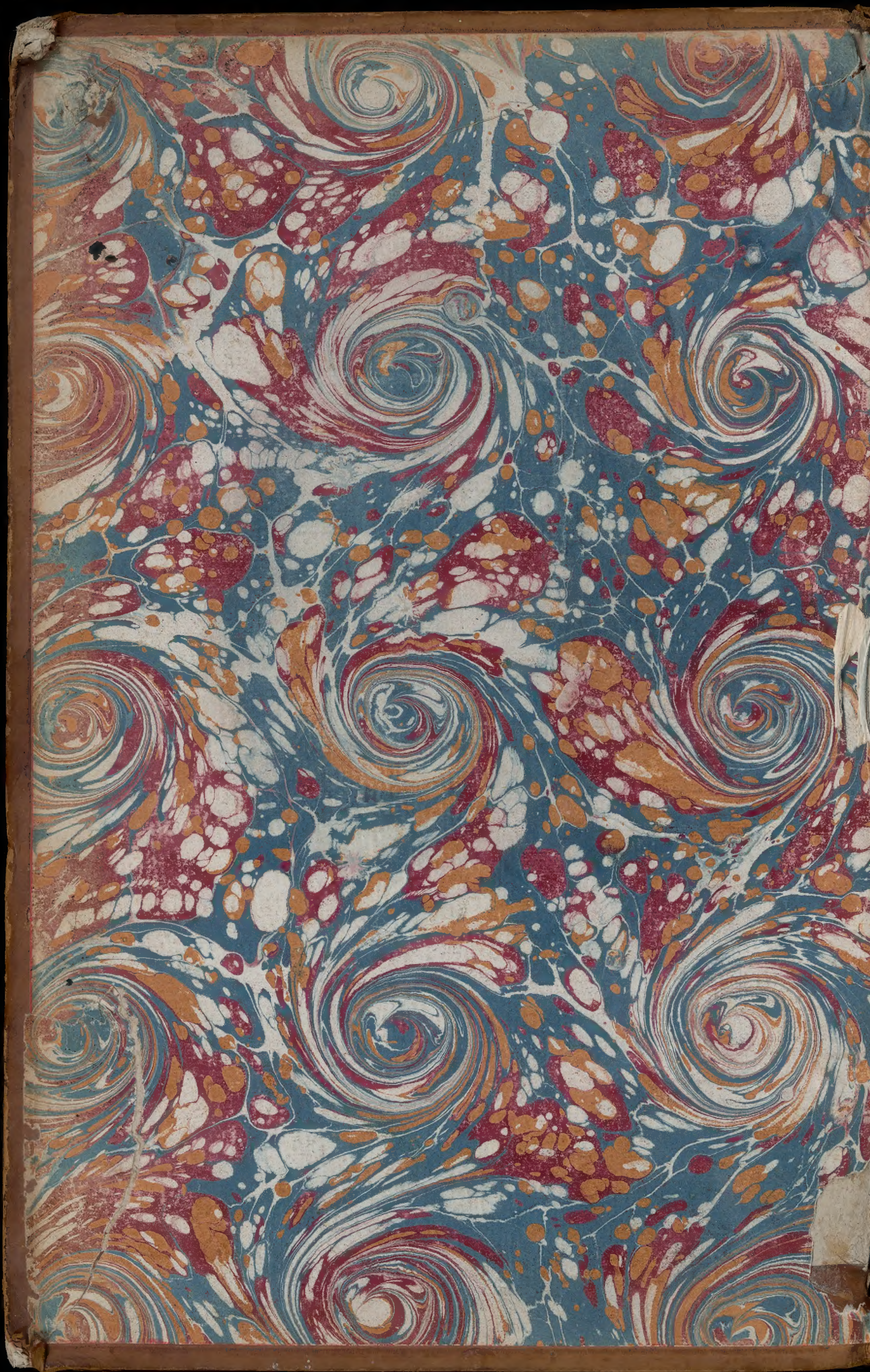
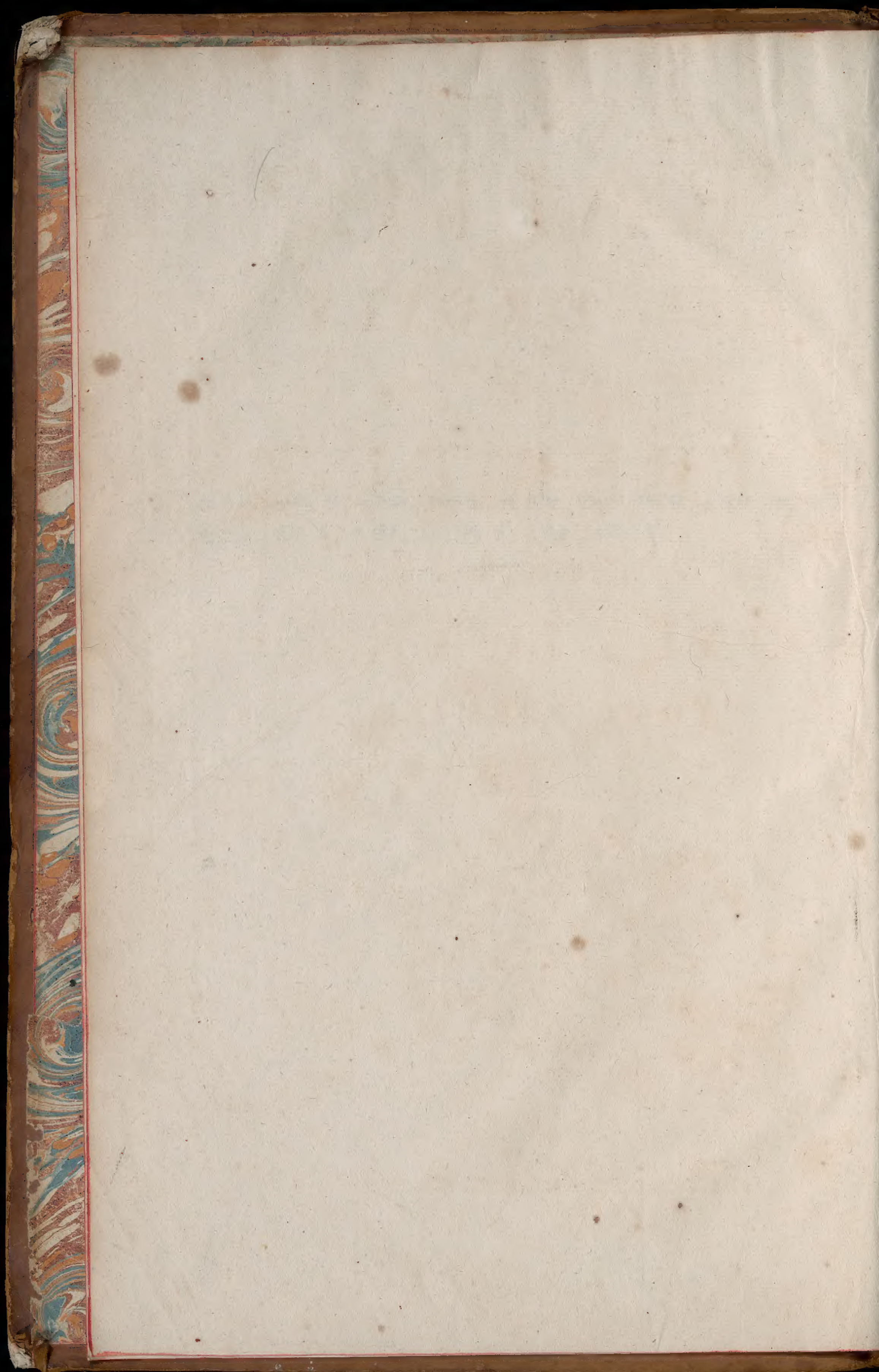






Q. a

I: 2 Bll., 343 S., 4 Bll., 125 S., 12 Bll., 248, 78 S., 1 Bll., 42, 11 S. /
II: 2 Bll., 50 S., 1 Bl., 9, 249 S., 1 Bl., 152 S.



TRAITEZ
DES DROITS
ET
LIBERTEZ
DE L'EGLISE
GALLICANE.

TOME PREMIER.



M. DCC. XXXI.

AVIS SUR CETTE NOUVELLE EDITION.

LE Recueil des Traités & des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane étoit devenu fort rare depuis plusieurs années: & les contestations agitées ou renouvellées depuis peu en France, au sujet de l'Autorité spirituelle & de la Puissance temporelle, y rendoient encore cette collection & plus importante & plus difficile à trouver.

L'on a donc cru qu'une nouvelle édition de ce Recueil ne pourroit manquer d'y être bien reçue, sur-tout avec des augmentations aussi considerables que celles qui accompagnent celle-ci. Elles ne regardent que les Traités, & voici en quoi elles consistent.

1°. On trouvera un traité de M. Dupuy, qui regarde la jurisdiction criminelle sur les Ecclesiastiques. Cet ouvrage étoit connu par differentes copies qui s'en gardent dans quelques Bibliotheques; mais le nom seul de son Auteur suffit pour en faire l'éloge.

2°. Un discours du Cardinal Bertrand, Evêque d'Autun, devant le Roy Philippes de Valois, au sujet de la jurisdiction Ecclesiastique; un précis des moyens de Pierre de Cugnieres, revû & corrigé sur les manuscrits de la Bibliotheque de M. Colbert.

On y a joint une Dissertation sur le même Ouvrage, par M. Brunet Avocat au Parlement.

Le troisiéme des nouveaux Traités, est le Songe du Vergier: ouvrage qui se sent encore de la grossiereté & de l'ignorance des siecles precedens; mais pretieux au moins par un endroit essentiel, c'est que l'on y voit comme ébauchées les maximes de nos libertés, qui ont été établies dans les siecles suivans par des Auteurs plus éclairés, & des écrits plus solides.

Le quatriéme Traité, est un livre celebre imprimé en Angleterre, qui a pour titre, *Remonstrantia Hybernorum*: livre moins connu par le nom de son Auteur, le Pere Caron Recolet Irlandois, que par l'importance de la matiere qui y est traitée, c'est-à-dire, l'independance de la Puissance temporelle, de la spirituelle. Mais presque tous les exemplaires en furent consumés dans un incendie arrivé à Londres en 1666; de sorte qu'aujourd'hui à peine est-il connu en Angleterre même, & qu'il seroit peut-être difficile d'en trouver plus de six exemplaires en France.

Enfin pour ne laisser rien à desirer à cette collection des Traités, on a cru devoir y joindre le commentaire de M. Dupuy sur les libertez de l'Eglise Gallicane, quoiqu'il eût deja été imprimé plusieurs fois.

A l'égard des Preuves, imprimées en deux volumes en 1651, on les donne ici dans le même ordre; mais sans aucune augmentation.

Au surplus il devoit y avoir à la tête de cette nouvelle édition, *un Memoire servant d'introduction à l'étude des Traités & des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*: & il avoit été promis comme une espece de Preface divisée en deux parties. Dans la premiere l'Auteur se propose de remonter aux veritables principes des Libertés de l'Eglise Gallicane; d'expliquer les raisons sur lesquelles sont appuyés les principaux points de ces Libertés, & de répondre à ce que des Auteurs modernes, & en particulier le Docteur Charlas ont proposé de plus specieux pour les combattre. Dans la deuxiéme partie l'Auteur fait quelques remarques historiques sur le Recueil entier des Traités & des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane: sur chacun des Traités en particulier, tant anciens que nouveaux: sur les principales pieces contenues dans les Preuves. Il s'est attaché surtout dans les jugemens qu'il a portés sur ces differentes pieces, à éviter toute prévention, sans dissimuler ce qui lui a paru n'être point assez exact, non plus que ce qu'il a cru contraire aux principes.

Mais differentes circonstances ont empêché que ce Memoire ne pût être imprimé en même temps que cette Collection: ainsi on sera obligé de le donner separément.

On n'a pas observé partout l'uniformité de caracteres; mais on espere que le Public pardonnera ce défaut, si c'en est un, à l'empressement que l'on a eu de satisfaire son attente.

Ex Canone ultimo Concilii Ephesini œcumen. III. anno Christi 431.

Ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ καὶ οἰκουμενικῇ συνόδῳ, σώζεσθαι ἑκάστῃ ἐπαρχίᾳ καθαρὰ καὶ ἀβίαστα τὰ αὐτῇ προσόντα δίκαια ἐξ ἀρχῆς ἄνωθεν, κατὰ τὸ πάλαι κρατῆσαν ἔθος.

Placuit sanctæ & universali Synodo, servari unicuique Provinciæ pura & inviolata jura quæ jam inde ab initio habet, secundum antiquam consuetudinem.

REMONSTRANCES
FAICTES AU ROY
LOUIS XI.
PAR SA COUR DE PARLEMENT,
SUR LES
LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.
1461.

S. Baſilius Epiſtola LXX.

Ἓν ἐστιν ἔγκλημα νῦν σφοδρῶς ἐκδικούμενον, ἡ ἀκριβὴς τήρησις τῶν πατρικῶν παραδόσεων.

Unum jam crimen eſt quod vehementer punitur, ſi paternas quis traditiones diligenter obſervet.

REMONSTRANCES
FAICTES
AU ROY LOUIS XI. DE CE NOM,
PAR SA COUR DE PARLEMENT,
SUR LES
LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,
EN L'AN M. CCCCLXI.

I. EN obeïssant, comme raison est, au bon plaisir du Roy nostre SIRE, qui voulant toujours és grandes affaires du Royaume proceder en grande & meurre deliberation, a mandé puis n'agueres à sa Cour de Parlement, l'advertir des plaintes & doleances que raisonnablement on pourroit faire de la cassation que l'en dict avoir esté des decrets, constitutions & ordonnances appellées la Pragmatique sanction, & aussi de l'adnullation de certaines ordonnances par lui faites, conformes ausdits decrets : Ladite Cour a cy recueilly lesdites plaintes & doleances avec les remedes convenables, le Roy toujours demourant en bonne obeïssance telle que vrai Catholique, Roy Tres-Chrestien, doit au sainct siege Apostolique. Pour lesquelles plaintes & doleances remonstrer, & dudit remede advertir le Roy & son Conseil ainsi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à maistres Jean Loselier, & Jean Henry Conseillers dudit Seigneur, & Presidens en la chambre des Enquestes. I. Le Parlement repond à Louis XI. qui l'avoit consulté sur la cassation de la Pragmatique Sanction.

II. Et premierement pour entendre lesdits griefs & plaintes, est à supposer qu'au Royaume de France sur tous les Royaumes Chrestiens, la foy Catholique depuis la susception d'icelle, & mesmement dès le temps de Clovis premier Roy Chrestien, a toujours flory & prosperé, sans quelconque erreur & deviation : & a esté le nom de Dieu exhaussé, & son Eglise entretenuë en sa liberté, & le service divin augmenté par la fervente devotion & bonne protection & garde des Roys. Et tellement qu'iceus Roys tres-Catholiques, qui ont toujours de plus en plus en icelle foy Catholique perseveré par fervente devotion en l'honneur & reverence de Dieu, ont tres-liberalement & tres-largement donné de leurs biens, aumosné & distribué pour la construction & edification des tres-somptueux edifices d'Eglises, dotations & fondations d'icelles : Et aussi ont labouré à la protection & defense de la foy Catholique, & ont par ce moyen acquis par excellence ce tres-glorieus & excellent nom de Roy tres-Chrestien, en quoy ils excellent sur tous les autres Roys Catholiques. II. La foi & la liberté de l'Eglise conservées en France par la devotion de nos Rois.

III. Item est aussi à considerer qu'il n'y a Royaume qui tant abonde en notables Abbayes & Eglises, ne où elles soient de si somptueus edifices en si grand nombre, ne où il y ait si grande multitude de personnes Ecclesiastiques, où les benefices soient ainsi grandement fondez & doüez comme ils sont en ce Royaume tres-Chrestien, le tout procedant de la liberalité des Roys & Princes d'iceluy Royaume, & devotion du tres-devot peuple à eus sujet. III. Plusieurs Eglises fondées par nos Rois.

IV. Item au Roy notre souverain Seigneur, qui est le principal fondateur, protecteur, gardien & défenseur des libertez d'icelle Eglise, quand elle seuffre en ses libertez, appartient assembler & convoquer les Prelats & autres gens d'Eglise, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle assemblée (appellée congregation de l'Eglise Gallicane) faite, presider : aus entreprises, lesquelles peuvent estre prejudiciables ausdites libertez, remedier, comme dict sera cy apres. IV. Le Roi convoque le Clergé du Royaume, pour reprimer les entreprises contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

V. Ordonnances faites pour conserver les Libertés.

V. Item qu'à icelles assemblées de l'authorité que dessus, par grande deliberation de Messeigneurs du sang, des gens d'Eglise, & autres sujets du Roy, des grands travaus, molestes, inquietations, & occupations que leur faisoient ceus de Cour de Rome (parquoy le Royaume estoit tres-fort appauvry) ont esté faites plusieurs belles & notables ordonnances de grande authorité, qui ont esté le temps passé gardées & observées le plus qu'on a peu.

VI. Pragmatique de Saint Louis pour la liberté des élections.

VI. Item & entre les autres l'an mil deux cens soixante huit, par le Roy S. Loys fut faite une Ordonnance & Edict general, par lequel il voulut & ordonna qu'on pourveust par election aus Prelatures & dignitez electives, & par collations & presentations des collateurs & patrons aus benefices non electifs, & que toutes exactions & charges, importunitez de pecunes imposées, ou à imposer par Cour de Rome en ce Royaume, cessassent, ne fussent aucunement levées & exigées, comme ces choses & autres plus à plein apparent par les Ordonnances du Roy S. Loys, qui fut de telle renommée que chacun sçait.

VII. Entreprises de la Cour de Rome contre les Libertés, reprimées par les Ordonnances.

VII. Item que lesdites Ordonnances ont esté long-temps observées & gardées: & pource que par laps de temps ceus de Cour de Rome s'efforçoient de faire plusieurs entreprises & ursurpations contre lesdites libertez de l'Eglise Gallicane, le Roy Charles sixiesme par deliberation de Messeigneurs du sang, & de plusieurs Prelats, Chapitres, Abbez, Convents, Colleges, Universitez, & autres gens du Royaume & du Dauphiné, en l'an 1406. ordonna que ladite Eglise de France seroit reduite, & la reduisit à ses libertez anciennes & franchises, & qu'en ladite liberté elle seroit perpetuellement maintenuë & gardée: laquelle ordonnance fut publiée & enregistrée en ladite Cour l'an 1407.

VIII. Arrest contradictoire du Parlement contre les exactions de la Cour de Rome.

VIII. Item & avec ce vrai est qu'oudit an 1407. pour ce que le Pape Benedict, ses gens, & officiers avoient fait, & faisoient en ce Royaume plusieurs grandes exactions de pecunes, les Prelats de ce Royaume en firent plainte au Roy, & fust cette matiere ventilée en ladite Cour de Parlement, en laquelle comparut l'Université de Paris, & proposa grandement & notablement en ladite matiere. Et le Samedy septiesme jour de Novembre, requist que substraction fust faite audit Pape Benedict, & que l'en fist cesser lesdites exactions: pareillement le requist le Procureur general du Roy. Et outre requist que les pecunes receuës fussent restituées, & que doresnavent inhibition & défense fust faite qu'on ne fist telles exactions en ce Royaume.

IX. Idem.

IX. Item est à noter que lesdites requestes & conclusions furent prinses par le Procureur general du Roy, & l'Université de Paris, à ce presens les officiers de la chambre Apostolique du Pape, qui requirent ce que bon leur sembla.

X. Idem.

X. Item que parties oüyes elles furent appointées en arrest; & tout veu par ladite Cour, fut dit par arrest d'icelle, que telles exactions d'annates & vacans, & aussi decimes que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire lever sur lesdits sujets du Royaume, cesseroient: & que defense seroit faite que desdits arrerages on ne payast aucune chose, & que ceus qu'on auroit excommuniez à ceste cause, en seroient relaxez: comme ces choses & autres peuvent plus à plein apparoir par ledit arrest, prononcé audit an mil quatre cens sept, l'onziesme jour de Septembre.

XI. Ordonnance qui confirme cet Arrest.

XI. Item que le Roy depuis fit une ordonnance conforme audit arrest, & voulut que ledit arrest fust gardé comme loy & ordonnance perpetuelle: comme plus à plein appert par ladite ordonnance, qui fut publiée en ladite Cour, le quinziesme jour du mois de May, l'an mil quatre cens huict.

XII. Ordonnance contre les reserves & les exactions de la Cour de Rome.

XII. Item & consequemment en l'an 1418. ou mois de Mars, *de consilio Prælatorum, gentium Ecclesiasticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite une ordonnance pour entretenir ladite Eglise de France en sesdites libertez & franchises: par laquelle fut ordonné que toutes reservations & graces Apostoliques, & aussi toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, comme appert par ladite ordonnance.

XIII. Le Procureur du Roi s'oppose aux derogations à cette Ordonnance.

XIII. Item & pource qu'oudit an 1418. aucuns s'efforçoient d'obtenir lettres en la Chancellerie pour faire revoquer ladite ordonnance, le Procureur du Roy s'opposa formellement en ladite Cour de Parlement, à ce qu'aucunes lettres revocatoires desdites ordonnances fussent octroyées.

XIV. Prelats & grands du Royaume unis pour la conservation des Libertés.

XIV. Item & lesquelles choses demonstrent que les Rois, Messeigneurs du sang, les Prelats & gens d'Eglise de ce Royaume, le Procureur general, & conseil du Roy de ladite Cour de Parlement, ont toujours tendu pour le bien du Roy, & du Royaume, de faire entretenir ladite Eglise de France en sesdites libertez, & qu'aucune chose ne fust faite contre lesdites libertez.

XV. Assemblée de Bourges pour recevoir les Decrets du Concile de Bâle.

XV. Item qu'en ensuivant lesdites ordonnances anciennes & deliberations desusdites, & aussi plusieurs notables decrets faits par l'Eglise universelle és saincts Concile de Constance, & Basle, conformes aus decrets anciens & ausdites ordonnances, le feu Roy Charles septiesme (à qui Dieu pardoint) le Roy lors Dauphin présent, & plusieurs de Messeigneurs du sang, & de la pluspart des Prelats de ce Royaume & du Dauphiné, & des Universitez,

Chapitres, & Colleges, mesmes oys sur ce les Ambassadeurs de nostre sainct Pere, & aussi les Ambassadeurs du sainct Concile en tout ce qu'ils voulurent dire, accepta lesdits decrets anciens, & modifications sur ce faites par le Roy & ladite Eglise de France, & manda les garder, & observer comme loy & ordonnance. Et fut ladite loy faicte à Bourges l'an 1438.

XVI. Item & laquelle loy print son essence, force & authorité sur lesdits decrets faits és saincts Conciles où presidoit le Pape, ou son Legat pour luy; qui fut lors, a esté, & est reputée grand' chose : attendu que les Rois qui ont esté le temps passé n'eurent oncques, ne n'avoient eu aucunes lois ou ordonnances faites en semblables matieres, qui eussent, ou ayent prins authorité de l'Eglise universelle, que celle qui fut faicte dernierement à Bourges l'an 1438. XVI. Grande autorité de la Pragmatique Sanction.

XVII. Item & que depuis celuy temps le Royaume, graces à Dieu, a toujours prosperé de bien en mieus, en grande gloire, & authorité, craint & redouté de ses ennemis, & iceus ennemis expulsez des pays de Normandie, & Guyenne : a en tous biens abondé jusques au temps present, & encore fera, se Dieu plaist. XVII. Prosperité du Royaume pendant que la Pragmatique a été observée.

XVIII. Item & laquelle loy ou ordonnance a esté gardée jusques puis quatre ans, & par le temps de vingt-deux & vingt-trois ans a duré. Et cependant ont esté pourveus notables Prelats, & autres gens d'Eglise, qui ont joüy & usé de leurs benefices paisiblement & sans inquietations, & dont les aucuns par leur sainteté, *post obitum suum claruerunt miraculis* : comme le feu Evesque d'Angiers Jean Michel, l'Archevesque d'Arle, & autres plusieurs Prelats. XVIII. Prelats illustres élus en vertu de la Pragmatique. Quand la Pragmatique a cessé d'être observée.

XIX. Item que ces choses presupposées, pour particulierement monstrer le mal qui se peut ensuir, & la plainte que raisonnablement on peut faire de la cassation desdites constitutions, & de soy departir de l'authorité desdits saincts Decrets, & de l'ordonnance du Roy, conforme à iceux, est à considerer que de ladite cassation, & de soy departir d'iceux saincts Decrets, quatre maux ou inconveniens irreparables s'en peuvent clairement ensuir : & pour obvier & remedier ausquels lesdites constitutions & decrets furent establis & ordonnez. XIX. Quatre inconveniens qui sont les suites de l'abrogation de la Pragmatique.

Primum est, totius ordinis Ecclesiastici confusio. Secundum est, subditorum regni depopulatio. Tertium est, pecuniarum regni evacuatio. Quartum est, Ecclesiarum ruina, & totalis desolatio.

XX. Item & avant que proceder outre, Proteste ladite Cour que par chose qui dicte sera cy-aprés, n'entend déroguer à l'excellente sainteté, dignité, honneur & authorité de nostre sainct pere le Pape, & S. Siege Apostolique, ainçois tout honneur & reverence, & obeissance que bons & loyaus Catholiques doivent au souverain Pasteur de l'Eglise, luy voulans comme vrais enfans de l'Eglise rendre & exhiber, protestant que s'il y a chose qui ait besoin de correction, de le submettre du tout à la determination de l'Eglise; *quæ errare non potest, juxta ca. recta. 24. q. 1.* XX. Protestation faite par le Parlement, de respect envers le saint Siege.

XXI. Item & pour descendre *ad primum inconveniens* : Il est certain que *electionibus & collationibus ordinariorum sublatis, reservationibusque & gratiis expectativis locum habentibus, ac causis in prima instantia ad curiam Romanam vel præter appellationem devolutis, annatis, & vacantibus sine ordine & mensura perceptis, & beneficiis in curia Romana offerentibus collatis, nihil aliud restat in regno nisi totius ordinis Ecclesiastici confusio. Totus enim ordo Ecclesiasticus confunditur, cum sua unicuique jurisdictio non servatur. 11. q. 1. c. pervenit.* XXI. Premier inconvenient de l'abrogation de la Pragmatique.

XXII. Item & pour obvier à icelle confusion, & à un chacun garder & observer ce qui est sien : c'est à sçavoir aus Chapitres le droit d'élire, aus patrons le droit de presenter, & aus ordinaires de conferer; & des causes, *Nisi sint majores*, en premiere instance cognoistre & decider, & autres causes dessusdites : furent icelles constitutions & decrets par sentence establis & ordonnez de par le Roy, & de par l'Eglise universelle esdits Conciles de Constance & de Basle. XXII. Que les decrets de Constance & de Basle ont été faits pour éviter la confusion.

XXIII. Item & n'est point à douter que le Roy, qui est principal fondateur, protecteur, gardien, & defendeur des Eglises de son Royaume, licitement peut, *imo* est tenu de labourer de tout son pouvoir à l'entretenement desdites constitutions & decrets : par lesquels est pourveu aus quatre inconveniens dessusdits. Et quand les subjets du Roy, par faute de l'entretenement d'iceus decrets & constitutions, ou par cassation d'icelles, escherroient és maus & inconveniens dessusdits, auroient matiere de recourir au Roy, pour lui supplier d'y donner provision & remede convenable. XXIII. Le Roi, comme protecteur de l'Eglise, doit travailler à les faire observer.

XXIV. Item & pour monstrer qu'aus Colleges appartient eslire aux Prelatures, & par consequent qu'à tenir la main à icelles n'est derogué à l'authorité du sainct Siege Apostolique : Est à sçavoir, que *sicut ad contrahendum matrimonium corporale, requiritur consensus : sic ad matrimonium spirituale.* Or il est ainsi que, *Episcopus est sponsus Ecclesiæ.* Ainsi en terme de raison, faut que *consensus sponsæ* qui est *Ecclesia, per electionem accedat.* XXIV. Avantages des élections : consentement de l'Eglise.

XXV. Item & n'est point à douter que par ceus du College qui cognoissent les merites des personnes, & la qualité de la Prelature, sera mieux pourveu aux benefices par élection, que ne seroit en Cour de Rome. XXV. Les Electeurs connoissent le mérite des élus.

XXVI. L'information est faite sur les lieux.

XXVI. Item & mesmement que quand les elections sont faites, l'en fait information *de vita & moribus electi, & sunt admissi omnes se opponere volentes ad confirmationem.* Parquoy est mieux approuvée la personne de l'éleu, que ne seroit par promotion en Cour de Rome, où l'en ne cognoist pas si bien les merites des personnes, que l'en fait au lieu du benefice.

XXVII. L'Evéque est confirmé par le Metropolitain.

XXVII. Item & de tant que l'Evesque est approuvé par les electeurs, & confermé par le metropolitain apres les edits & informations faites, le peuple l'a en plus grande estimation & reverence; sa doctrine, sa vie peut estre de plus grande edification & exemple, & plus grande union & amour *inter sponsam & sponsum, quam si invitæ Ecclesiæ daretur sponsus in Curia.*

XXVIII. Elections observées dans la primitive Eglise.

XXVIII. Item & à ceste cause, combien que sainct Pierre *esset vicarius Christi, & caput Ecclesiæ*, toutesfois apres la mort de Judas l'un des Apostres, les autres procederent par election, & *sors cecidit super Matthiam: ut in Actis Apostolorum.*

XXIX. Anciens Canons en faveur des élections.

XXIX. Item depuis, Pape Pius premier de ce nom qui fut sainct & martyr, & presida en saincte Eglise l'an 154. après la nativité de nostre Seigneur, fit le decret qui s'ensuit: (1) *Nullus in Ecclesia ubi duo vel tres in congregatione fuerint, nisi eorum electione canonica presbyter eligatur. Si vero aliter quis Ecclesiam adeptus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquisierit, atque aliter quam secundum canonicæ regulæ disciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

Apres, Pape Leon premier de ce nom, qui fut sainct & confesseur, fit un autre decret qui est tel: *Nulla ratio sinit ut inter Episcopos habeantur qui nec à Clericis sunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprovincialibus Episcopis cum metropolitani judicio consecrati. c. nulla 72. dist.*

Item les saincts Canons faits à Antioche par l'Eglise (2) universelle l'an 340. ordonnerent ce qui s'ensuit: *Servetur autem jus Ecclesiasticum id continens: Non aliter oportere fieri, nisi cum synodo & judicio Episcoporum, & electione clericorum, qui post obitum quiescentis potestatem habent eum qui dignus extiterit, eligere & promovere. 8. q. 1. c. Episcopo. 1.*

Item par autres saincts Canons faits par ladite Eglise à Carthage, fut ordonné ce qui s'ensuit: *Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus, nec populus propriæ civitatis elegit, vel auctoritas Metropolitani: vel quem provincialium sacerdotum assensus non exquisivit. 51. distin. c. qui in aliquo.*

Item ladite Eglise par autres decrets faits à Constantinople, apres la Nativité de nostre Seigneur l'an 867. (3) fit entre autres choses le Decret qui s'ensuit: *Promotiones & consecrationes Episcoporum concordans prioribus Conciliis, clericorum electione ac decreto Episcoporum collegio fieri hæc sancta Synodus universalis deffinit & statuit, atque jure promulgavit.*

* Ce fut en 1215.

Item & par autres saincts Canons faits à Rome à sainct Jean de Latran par Pape Innocent tiers l'en 1205.* auquel avoit 1336. Prelats, (4) fut ordonné en ensuivant les saincts Canons dessusdits, certaine forme de proceder és élections: & se les élisans estoient negligens de ce faire par trois mois, que la puissance d'y pourvoir fust devoluë au Souverain immediat: *ut habetur in c. quia propter, &c. ne pro defectu. de electi. in ant.*

XXX. Anciennes Ordonnances des Souverains pour les élections aux Evêchés & aux Abbayes.

XXX. Item les Roys anciens desirans que les Eglises de leur Royaume fussent bien ordonnées, sçachans que la voye d'election estoit la plus convenable & utile voye que l'on peut tenir à pourveoir aux Prelatures, ont toujours labouré pour le bien de leur Royaume, à ce que les elections eussent lieu, comme on lit *in Vincent. Specu. hist. lib. 22. & 23.* de Clovis premier Roy de France Chrestien, qui l'an 400. (5) appellez plusieurs Prelats de son Royaume en la ville d'Orleans (entre lesquels estoit sainct Melaine) ordonna les elections & confirmations des Prelatures, & autres dignitez de son Royaume, estre faites selon les anciens Canons.

Item pareillement ordonna Justinian l'Empereur, zelateur du bien de l'Eglise, *ut scribitur l. si quemquam. C. de Epi. & Cler. modo qui sequitur: Si quemquam in hac urbe regia, vel in ceteris Provinciis, quæ toto orbe diffusæ sunt, ad episcopatus gradum provehi, Deo auctore, contigerit, puris hominum mentibus, nuda electionis conscientia, sincero omnium judicio proferatur.*

Item pareillement le Roy Charlemagne fit l'ordonnance qui s'ensuit: *Sacrorum Canonum non ignari, ut in nomine Dei sancta Ecclesia suo liberius potiatur honore, assensum ordini Ecclesiastico præbemus, ut scilicet per electionem cleri & populi secundum statuta Canonum de propria Diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligant, ut exemplo vel verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Laquelle ordonnance

[1.] Il n'est pas certain que ce decret soit de ce S. Pape, puisque la plus ancienne des Decretales non suspectes, est de S. Syrice, qui ne fut élevé sur le saint Siege que l'an 385.

[2.] Ce Concile ne se tint qu'en 341. il ne s'y trouva aucun Evêque d'occident, mais seulement 97. d'orient, dont 40. étoient Ariens déclarez. Ainsi les Canons qu'on y fit, n'ont pas été faits par l'Eglise universelle. Cependant comme la discipline en étoit sainte & Apostolique, ils furent reçûs par toute l'Eglise.

[3.] Ce Concile se tint sur la fin de l'an 869. & les Canons furent faits dans la derniere session le 28. Fevrier de l'an 870.

[4.] Il y avoit 412. Evêques & plus de 800. tant Abbez que Prieurs.

[5.] Ce Concile s'assembla l'an 511. par l'ordre de Clovis qui mourut la même année.

ont les saincts Peres de mot à mot canonisée, & en ont fait decrets incorporez *in volumine decretorum 63. dist. c. sacrorum.*

Item le Roy Philippe Dieu-donné, ayeul de Monsieur saint Loys, (autrement dit le Conquerant, pource qu'en son vivant il reduisit en son obeissance & de la Couronne les Duchez de Normandie & de Guyenne, les Comtez d'Anjou & de Poictou, du Maine & de Touraine, & de Ponthieu : & pour lequel fit Dieu miracles evidans, comme on treuve en escrit) par son testament & ordonnance faits par avant le voyage qu'il fit outre mer pour le secours de la Terre saincte, voulut & ordonna que les Chanoines des Eglises Cathedrales, & les religieus des Abbayes de ce Royaume procedassent par election, & à leur pouvoir eleussent personnes qui à Dieu pleussent, & fussent profitables à l'Eglise & au Royaume.

Item aussi l'en treuve plusieurs chartres anciennes, que plusieurs fondateurs ont expressément ordonné, qu'après le decès des Prelats d'icelles Eglises fust pourveu à icelles par election : lesquelles fondations ont esté depuis confirmées par les saincts Peres de Rome.

XXXI. Item & que depuis le commencement de l'Eglise jusques au temps de Monsieur S. Loys, l'en ne treuve point que des benefices electifs les saincts Peres se soient entremis, ne qu'ils ayent en quelque maniere empesché ne molesté les eliseurs en leurs libertez d'élire : *imo* ont de tout leur pouvoir labouré par constitutions notables, à donner forme & ordre à icelles élections & postulations, à ce que fust pourveu de personnes idoines : comme en plusieurs parts du Decret, *& per totum titulum de elect. in anti. imo* en matiere de postulations, *Postulatione cassata, remittebant ad eligentes negotium, ut iterum eligerent. c. bonæ de postu. præla.* Et lors l'Eglise florissoit, religions, fondations se multiplioient, la foy Catholique exaltoit, & tous les biens spirituels & temporels abondoient en ce Royaume.

XXXI. Premieres tentatives des Papes contre les élections : ce que nos Rois ont fait pour les conserver.

Item & pource qu'au temps de Monsieur sainct Loys ceus de Rome commencerent à vouloir empescher les elections, & donner cours aus dessusdits inconveniens, Monsieur S. Loys comme Prince Catholique, zelateur de la Religion Chrestienne, protecteur, gardien & defenseur des libertez des Eglises de son Royaume, & par bon advis & conseil fit un Edict & Ordonnance : & entre les autres choses ordonna les elections avoir cours en sondit Royaume, qui avoient eu cours dés le temps dessusdit, & obvia au mal & inconvenient de la confusion dessusdite, en quoy sondit Royaume fust encouru, se le droict de la liberté d'élire n'eust esté gardé & conservé.

Item & consequemment le Roy Loys Hutin l'an 1315. conferma ladite ordonnance du Roy sainct Loys, & celle du Roy Philippes le Bel, qui paravant avoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roy Jean en l'an 1351. conferma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes.

Item depuis ont ceus de Rome de tout leur pouvoir tasché à rompre lesdites elections : parquoy les Roys Très-Chrestiens par notables congregations & assemblées y ont obvié & remedié, comme dict a esté cy-dessus. Ainsi appert bien que les Roys ont interests qu'il soit procedé par election : car si les elections n'ont lieu, le Roy pert ceste belle prerogative qu'il a, de donner puissance d'élire.

XXXII. Item l'authorité, preeminence, & aussi prerogative est fondée *in c. Ego Ludovicus. 63. di.* ouquel Chapitre est recité que comme à Charlemagne eust esté donné privilege *eligendi summum Pontificem. c. Adrianus*, iceluy Roy Loys Debonnaire se departit d'iceluy droict : toutesfois luy estoit reservé & concordé, *quod si à clero & populo quis eligatur, nisi à Rege investiatur & laudetur, non consacretur.* Au lieu de laquelle investiture est succedé le droict de la Regale, & la licence & congié que le Roy donne de proceder à l'election aus Eveschez.

XXXII. Necessité du consentement du Roi pour l'élection d'un Prelat.

XXXIII. Item, mais nonobstant lesdites ordonnances, toujours ceus de Rome s'efforçoient usurper & entreprendre sur lesdites ordonnances, & confondre toute la hierarchie de l'Eglise par reservations & graces expectatives, tellement que par la grande difformité & confusion *in Ecclesia Dei*, convint que l'Eglise, *digne saltem in Spiritu sancto legitime congregata*, par generale reformation *capitis & membrorum* abolist toutes reservations & graces expectatives, & donnast *liberum cursum* aus elections & collations : à laquelle generale reformation, *Quicunque cujuscunque dignitatis, etiam Papalis, super præmissis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur : quod est valde notandum.*

XXXIII. Decret du Concile de Basle contre les réserves & les expectatives.

XXXIV. Item quant à la disposition des benefices collatifs, clerement aux ordinaires appartient la collation. *c. regenda. c. quicunque. c. noverint. x. quæst. 1. & de officio ord. per totum.* Aussi quand le Pape baille une expectative ou mandement *De providendo*, addressant à un Evesque, dit toujours en sa bulle : *Cujus collatio jure ordinario ad te spectat.* Et par ainsi de leur oster ladite collation en tout ou partie, n'est point à douter qu'ils seroient grevez, & auroient matiere d'eus plaindre, & en auroient recours au Roy leur protecteur, garde & defenseur.

XXXIV. Les collateurs qui en sont grevés peuvent s'adresser au Roi.

XXXV. Item encores, attendu la maniere d'y pourvoir, c'est à sçavoir par reservations & graces expectatives, *abhorreret.* Car c'est *dare materiam machinandi in mortem alterius* :

XXXV. Inconveniens des réserves.

quod jura valde deteſtantur. Cum enim in ipſis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum C. de Pact. l. fi. turpe eſt, & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in Eccleſia Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat, quam ipſi etiam gentiles condemnare curaverunt. In concilio Lateranenſi, extra, de conceſſio. præben. & ec. non vac. c. nulla.

XXXVI. Ce ſont des ſources de procès.

XXXVI. Item, mais auſſi par experience, & depuis ladite rompture, on a peu veoir & cognoiſtre la grande confuſion qui eſt és graces expectatives, tant par multiplication d'icelles, qu'auſſi pour les prerogatives, cavillations, & autres choſes derogatives, que l'on appoſe auſdites Bulles, qui le plus ſouvent, pour obſcurité des choſes, font des procés infinis. Et combien que Pape Pius dernier treſpaſſé, euſt declaré que ne ſeroient expediées que deus Bulles à une collation : toutesfois on en a veu aucunesfois expedier plus de dix, voire plus de douze.

Item & veritablement avant les Decrets y avoit ſi grande confuſion; qu'ou dioceſe d'Angiers furent trouvez en un an, comme l'en dit, ſix cens graces expectatives, & en pluſieurs autres Dioceſes pareillement.

XXXVII. Sont ſouvent inutiles à ceux qui les obſervent.

XXXVII. Item & toutesfois ou temps d'icelles ſe le Pape fuſt decedé, euſſent eſté inutiles : parce que le Pape à ſa nouvelle aſſomption peut revoquer toutes graces expectatives : & par ainſi d'un Dioceſe ſeulement eſtoit levé à vingt eſcus chacune Bulle, en contant les frais d'impetrer, & euſt eu perte de douze cens eſcus, & encores pourroit le cas advenir.

Item etiam tempore Martini eſtoit ladite confuſion. Et pour obvier à icelle furent faictes leſdites conſtitutions & decrets, en laquelle ſommes encheuz incontinent apres la caſſation, ou departement d'iceus decrets.

XXXVIII. Avantage des collations par l'Ordinaire.

XXXVIII. Item & pour autre raiſon doit eſtre pourveu aus benefices : car n'eſt point à douter que l'Ordinaire qui eſt ſur le lieu, & qui a cognoiſſance des merites des perſonnes, & qualitez des benefices, y pourvoira mieus que l'en ne fera en Cour de Rome.

XXXIX. Le Pape pourvoit ſouvent des perſonnes indignes, ou des incapables, ou des étrangers.

XXXIX. Item & ſe l'en dit que les ordinaires pourvoyent aucuns non idoines, il y a remede baillé par leſdits decrets, *juxta c. grave de præben. & ſubjiciuntur correctioni, & graviter puniuntur.*

Mais ſe le Pape pourveoit indignes, *aut minus idoneos* : qui lui dira, *Cur ita facis ? nemini ſubeſt*, comme il dit. Auſſi ſeront par le Pape pourveus eſtrangiers du Royaume, & non des pays où ſont les benefices, qui ne ſeront des mœurs & conditions des pays. Parquoy s'enſuivroit differends & queſtions entre les gens d'Egliſes ou ſeculiers, ou grand détriment du ſalut des ames, & irreverence des ſaints Sacrements.

XL. Prendre des meſures pour engager les collateurs à conferer à des perſonnes capables & affectionnées au ſervice du Roi.

XL. Item & auſſi par les decrets eſt pourveu *graduatis & viris literatis.* Et s'il y a aucune obſcureté *in decreto; fiat eius declaratio ad utilitatem regni & ſubditorum, non diſcedendo ab auctoritate decreti.*

Item & avecques ce, quand ſera le bon plaiſir du Roy, *ſtantibus decretis*, pourroit eſtre donné tel ordre *in diſtributionibus beneficiorum per ordinarios conferendorum*, que les ſerviteurs du Roy ſeroient legierement pourveus & à moindres frais qu'en Cour de Rome, & les ſuppoſts des Univerſitez bien pourveus en declarant *per menſes turnum debitum graduatis* : comme avoit intention de faire le Roy trepaſſé. Et à ceſte fin auroit conclu aſſembler l'Egliſe Gallicane.

XLI. Recommandation du Roi pour les élections.

XLI. Item, & auſſi auroit le Roy mieus à pourveoir ſes ſerviteurs à Prelatures par elections, en recommandant notables perſonnes aus eliſans, que volentiers (comme eſt à croire) complairoient au Roy noſtre Sire.

XLII. Benefices dont la collation eſt réſervée au Pape.

XLII. Item, & ſe on vouloit dire qu'il eſt convenable que noſtre S. Pere ait la diſpoſition d'aucuns benefices collatifs, pour pourveoir ſes familiers, & aucuns grans gens, dont d'aucuns a beſoin *in arduis* : Semble aſſez eſtre pourveu par leſdits decrets, qui luy laiſſent *omnia beneficia reſervata reſervatione in corpore juris clauſa.* Auſſi avecques ce, *ubi ſunt decem beneficia, unum ad vitam : & ubi quinquaginta, duo, juxta c. mandatum.* Parquoy pourroit pourveoir à grand nombre de perſonnes & ſans confuſion, & ſans uſurper *jura ordinariorum.*

XLIII. Cauſes dont les Ordinaires doivent connoître.

XLIII. Item, & quant aux cauſes, *exceptis majoribus*, Il eſt clair que *pro bono regni & ſubditorum, debeant tractari coram ordinariis*, & de leur oſter leur juriſdiction auroient cauſe d'eux plaindre. Or il eſt ainſi que pour obvier à ce que leſdites cauſes ne fuſſent traictées en Cour de Rome, ainſi que paravant eſtoient, leſdites conſtitutions & decrets furent faits : *quare ſequitur*, que ſoy en departir, ſeroit ouvrir l'huis, & donner entrée auſdits inconveniens.

XLIV. S. Pierre n'entreprenoit pas ſur les droits des autres Apôtres.

XLIV. Item, auſſi les ſaincts Peres ſucceſſeurs de ſainct Pierre, doivent laiſſer aus Eveſques leur juriſdiction ordinaire, comme fit monſieur ſainct Pierre : que jaçoit ce qu'il fuſt preſent en Jeruſalem, ſainct Jacques *Epiſcopus loci protulit diffinitivam ſententiam ſuper quæſtione legalium.* Et dit l'Hiſtoire, *quia quæſtio erat mota, non poterat ad alium transferri, niſi per appellationem : ideo protulit ſententiam. Hæc Vincentius Specul. hiſtoriali, capite nono.*

XLV.

XLV. Item, & à la verité, n'estoient lesdites constitutions, n'y auroit personne d'Eglise seur en son estat : & par experience l'en a peu cognoistre comme ceux de Cour de Rome en ont usé depuis la cassation faite par le Roy : car non pas seulement entreprenoient la cognoissance des causes Ecclesiastiques : *imo etiam* des causes possessoires, dont la cognoissance appartient au Roy. Et aussi des regales, dont la cognoissance appartient au Roy, & à sa Cour de Parlement, comme l'en a veu en plusieurs cas particuliers, pour lesquels la Cour envoya devers le Roy, lors estant en Guyenne, & y pourveut le Roy par notables ordonnances enregistrées & publiées en ladite Cour. XLV. Causes dont la Cour de Rome entreprend de connoitre.

XLVI. Item, & non pas seulement estoient molestez les gens d'Eglise par citations en Cour de Rome, mais estoient les seculiers : comme fut le Barbier de devant sainct Denis de la Chartre, qui perdit son fils en Cour de Rome par peste, & depuis fut le pere cité en Cour de Rome *pro debitis filii*, & aussi maistre Jean Dargonges Advocat du Roy. XLVI. Idem.

XLVII. Item quant au second mal, qui fut cause desdits Decrets, & ouquel on escherroit, qui se partiroit d'iceux, c'est *subditorum regni depopulatio.* En quoi le Roy a tres-grand interest, *Quia in lata gente gloria regis est, in diminutione plebis, contrarium. ut Prov.* 14. *canitur : In multitudine populi, dignitas regni : & in paucitate plebis, ignominia principis.* XLVII. L'abrogation de la Pragmatique iroit à la destruction de l'Etat.

XLVIII. Item & pour ce monstrer, il est vray que paravant lesdits decrets & constitutions, à l'occasion de ce que les reservations & graces expectatives avoient cours, & que les causes estoient traitées en Cour de Rome, les subjects du Royaume en grand nombre delaisserent le Royaume, allerent en Cour de Rome les uns servir Cardinaus, les autres officiers, les aucuns sans servir y despendirent la substance de leurs parens pour obtenir aucune grace, & les autres en bien grand nombre pour vexer & travailler ceux qui estoient demourans par deça pour avoir leurs benefices : & tellement que tant par la fatigation & peril du chemin, que par la peste qui est souvent à Rome, la pluspart de ceux qui y allerent decedoient, & ceux qui eschapoient desdits perils tellement molestoient par citations les anciens, impotens, ou non puissans d'eux défendre qui residoienr sur leurs benefices, qu'à cause desdits molestes en abregeoient leurs jours, & mouroient avant le commun cours de nature. XLVIII. Plusieurs se retirent en Cour de Rome pour y obtenir des benefices.

XLIX. Item les autres ambitieux de benefices, si espuisoient les bourses de leurs parens & amis : tellement qu'ils demouroient en grand' mendicité & misere, qu'aucunesfois estoient cause de l'abreviation de leurs jours, & tout le fruict qu'ils emportoient, c'estoit pour or du (1) plomb. Et quand cuidoient par leurs graces estre pourveus, venoit un autre qui apportoit une annullation, & aucunesfois se trouvoient dix ou douze acceptans un benefice. Et sur le debat qui s'en mouvoit, il convenoit retourner pour plaider à Rome, toujours à la vexation des subjets du Roy, & à la depopulation du Royaume. XLIX. D'où ils ne rapportent souvent que du plomb.

L. Item & qui pis est, estoient les Universitez depopulées de gens, car tout alloit à Rome. Pour obvier à laquelle depopulation furent faites lesdites constitutions & decrets. Et n'est point à douter que soy departir d'iceus, seroit rencheoir ausdits inconveniens, ausquels par si grand labeur nos predecesseurs par lesdits Decrets, & par constitutions faites en grandes & notables assemblées, ont voulu obvier & remedier. L. Les Universitez s'en trouvent dépeuplées.

LI. Item que soy departir desdits Decrets seroit rencheoir ausdits inconveniens, on l'a veu & cognu par la cassation que cuidoient faire de la Pragmatique : par la grande affluence des sujets qui alloient en Cour de Rome, combien qu'encores ladite rompture ne fust publiée en ladite Cour. Et par ce on peut juger & cognoistre, que si elle eust esté cassée, authorisée & publiée en ladite Cour, que multitude infinie des subjets du Roy eussent vuidé le Royaume. LI. On l'éprouve depuis l'abrogation de la Pragmatique, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée.

LII. Item & quant au tiers, qui concerne l'évacuation des pecunes de ce Royaume, pour obvier à laquelle évacuation lesdites constitutions furent faites, c'est un article en quoy le Roy & tous ses subjets ont tres-grand interest, & leur touche *visceraliter.* Car comme dit le Philosophe, *Numisma est mensura omnium rerum, & fidejussor pro nobis pro qualibet re, qua indigemus.* Et sans deniers il est impossible que ce Royaume fust defendu, ne les gens de guerre souldoyez, ne justice entretenuë. LII. Evacuation de l'argent.

LIII. Item & se lesdits Decrets n'avoient lieu, encore s'en iroient par an plus d'un million. Car à considerer le grand nombre des Eveschez, Archeveschez, Abbayes, & autres benefices qui sont en ce Royaume sans nombre : faut & si convient dire qu'infiny argent s'en iroit à Rome, tant pour les vacans, qu'autres taxes & imposts, graces expectatives, procès : comme pour le voyage d'aller, ou envoyer, sejourner, & mesmement qu'il n'y a si petit benefice qui ne chée soubs grace, & aussi sur une petite collation. Et si voyons par experience dix ou douze bulles expediées, & n'y aura nul qui ait dequoy, qui ne se mette en avant pour cuider advancer son fils, ou son parent, & souvent perdront leur parent & leur argent. LIII. Par transport à Rome pour obtenir des benefices.

LIV. Item & aussi s'en iroit argent, pource que les Cardinaus acceptent toutes les LIV. Parce que les

[1.] C'est-à-dire des Bulles pour les graces expectatives; parce que ces Bulles étoient scellées de plomb.

Cardinaux residents à Rome sont pourvus de benefices situez en France.

notables Abbayes & benefices jusqu'aus Eglises parochiales, & Archidiaconez *inclusive* : & s'en vont les revenus desdits benefices en Cour de Rome, sans jamais en retourner : car le Pape leur succede.

LV. Il n'y avoit de pourvûs de benefices que ceux qui avoient de l'argent pour les obtenir en Cour de Rome.

LV. Item mais de la vexation desdits vacans, outre ledit mal d'évacuation de pecunes, depend autre mal très-prejudiciable à tout le Royaume. Car aus Prelatures ne seront pourveus sinon ceux qui auront de l'argent : & seront delaissez les vertueus, *& bene meriti, quod est valde notandum.* Et à quoy les Empereurs Catholiques ont voulu obvier, & par la loy & constitution civile : *Ut Leo dicta l. Si quenquam, præallegata. In qua sic inquit: Nemo gradum sacerdotii pretii venalitate mercetur : quantum quisque mereatur non quantum dare sufficiat, æstimetur. Profecto enim quis locus tutus, & quæ caussa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pretiis expugnantur? quem murum integritatis, aut vallum fidei providebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat? quid deinde cautum esse poterit, aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur? Cesset altaribus imminere prophanus ardor avaritiæ: & à sacratis adytis expellatur peculiare flagitium. Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, ut quocumque locorum pervenerit, omnia vitæ integritate purificet : non precio, sed precibus ordinetur antistes. In tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat : sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cum sane si quis hanc sanctam & venerandam antistitis sedem pecuniæ interventu subiisse, aut si quis ut alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur : ad instar publici criminis, & læsæ majestatis accusatione proposita, à gradu sacerdotii retrahatur : nec hoc solum deinceps honore privari, sed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus.*

LVI. Les titres de ceux qui ont payé le droit d'annate sont absolument nuls.

LVI. Item & de ce depend autre inconvenient : car tous ceux qui payent annates ou vacans, encourent *pœnam à canone contentam in decreto de annatis*, qui est que leur provision *est ipso jure nulla : si quis autem contra dictum decretum de annatis ei vacantibus non solvendis, promittendo, exigendo, vel dicendo contra ire præsumpserit, pœnam incurrit adversus simoniacos afflictam : ac in ipsis dignitatibus & beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirit. Hæc sunt verba decreti conformis legi civili & divinæ.* Soit consideré quel inconvenient s'ensuit. Car ils administrent sans tiltre : & par consequent ce qu'ils font est nul : qui est peril pour le salut des ames, & de ceus qui recoivent ordre *ab eis.*

LVII. L'or diminué considérablement à Paris depuis la revocation de la Pragmatique.

LVII. Item & pour obvier aus autres inconveniens dessusdits furent advisées les constitutions & decrets, & iceus casser n'est autre chose que donner cours à ladite evacuation de pecunes. Et par experience, *quæ est rerum magistra*, soit advisé & consideré à l'evacuation qui a esté si excessive depuis la cassation de ladite Pragmatique, que par experience l'en cognoisse & appare comment ce Royaume est presque tary, d'or principalement. Et ce peut estre assez cogneu en ce que paravant ladite rompture n'y avoit estal de changes sur le pont des Changeurs à Paris, qui ne fust hanté de Changeurs, & tous trouvoient assez à gagner à bailler la monnoye pour l'or. Mais depuis ce que la banque a tiré & succé des bourses des sujets l'or : tellement qu'il n'est demouré que monnoye. Pource est ce que l'on ne va comme point au change demander la monnoye pour de l'or ; & és lieus sur ledit pont où souloient les Changeurs habiter, ne habitent que Chappeliers & faiseurs de poupées.

LVIII. Detail de la quantité d'argent qui est sortie du Royaume depuis ce tems pour les benefices.

LVIII. Item & pour particulierement monstrer ladite evacuation qui a esté esdites trois années : est à considerer que du temps dudit Pape Pius ont vaqué plus de vingt Archeveschez & Eveschez de ce Royaume, pour le vacant desquels, & aussi pour les propines, & autres frais, a esté porté en Cour de Rome pour chacune bulle l'une portant l'autre six mil escus. Somme six vingts mil escus.

Item & aussi ont vacqué cependant plusieurs grosses Abbayes de ce Royaume, jusqu'au nombre de soixante ou plus : pour chacune desquelles l'une portant l'autre a esté payé, & porté hors de ce Royaume en Cour de Rome, comprins les frais, deux mil escus. Somme six vingts mil escus.

Item & pareillement durant le temps dessusdit ont vacqué plusieurs gros Prieurez, Doyennez, Prevostez, Commanderies, & autres dignitez electives sans crosse, jusqu'au nombre de deux cents & plus : pour chacun desquels ont esté portez en Cour de Rome cinq cens escus l'un portant l'autre. Somme cent mil escus.

Item touchant les benefices collatifs on trouve qu'au Royaume a pour le moins cent mil paroisses habitées. Et durant ledit temps n'y a eu celle, l'une portant l'autre, dont il n'y ait eu une personne qui n'ait levé une grace expectative à quelque benefice, laquelle grace a cousté l'une portant l'autre vingt-cinq escus, tant pour le voyage de ceus qui ont esté, ou envoyé à Rome pour l'expedition desdites bulles ou graces, les nonobstances, prerogatives, annullations, & autres clauses especiales y comprinses, que pour les procés executiaus faits sur icelles. Somme deux millions & cinq cens mil escus.

LIX. On a doublé les taxes qui se payoient

LIX. Item & est à considerer que combien que les exactions fussent grandes, tant en vacans qu'autrement, au temps que lesdites constitutions furent faictes, toutesfois depuis la

cassation d'icelles, *tempore Pii*, & de present sont plus excessives de la moitié. Car lors les vacans ne se payoient que *ad valorem taxæ*, reduite *ad medium taxæ*. Et toutesfois depuis ladite cassation communément les vacans ont esté exigez plus grans que toute la taxe, voire que la valeur d'une année, voire de deux des benefices : & tellement que d'aucuns, comme l'Abbaye de Bernay, furent laissées les bulles à la banque, pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'Abbaye n'en vaut pas deus cens : Sainct Pharon de Meaux à neuf cens. Et aussi des graces expectatives prenoit les deux parts ou le tiers & plus, qu'on ne souloit. avant la Pragmatique.

LX. Item & ne pourra dire nostre sainct Pere que cessans lesdites reservations & graces expectatives, il n'ait par chacun an grand profit & emolument du Royaume de France plus que de deus autres meilleurs des Chrestiens. Car sans ce que dit est, il prend tant à cause des vacations des Archeveschez, Eveschez, Abbayes, & autres dignitez & benefices electifs à luy sujets nuëment & sans moyen, dont il en a grand nombre, & des meilleurs, que des devolutions des autres Prelatures & dignitez, des preventions des benefices qu'il baille en commande, ou à pension, de ceus qui sont vacans en Cour de Rome par mort, resignation ou autrement, & qui decedent à deus journées de ladite Cour, des dispenses à deus ou trois benefices, ou quatre incompatibles, des graces à visiter par Procureur, des legitimations & dispenses sur le defaut d'aage, & d'estre bien né, du faict de la penitencerie, des privileges, des exemptions, des autels portatifs, d'elire confesseur, des graces de *si neutri, & perinde valere* : des dispenses sur vices corporels, de toutes irregularitez, des contracts de mariage en cas defendu, d'infractions de vœus de pelerinages, de vœus de religions, d'absolutions des cas reservez au Pape, protonotariats, & des promotions de chapelains, & de leurs semblables : & de l'octroy de pardons & indulgences, & autres plusieurs, qui montent trop plus de deux cens mil escus par an.

LX. Indépendamment de ces nouveaux moyens, le Pape tireroit plus d'argent de France que des autres Etats Chrétiens.

LXI. Item outre ce que dit est, sont portez en cour de Rome des deniers de ce Royaume, tant d'Archeveschez, Eveschez, Abbayes, grosses Priorez, & autres benefices de ce Royaume aux residens en cour de Rome : qui montent bien chacun an cent mil escus.

Item somme de l'evacuation qui a esté de l'or du Royaume, comprins lesdits trois cens mil escus qui y vont, cessans lesdites exactions & reservations, deux millions & huit cens mil escus.

LXI. Deniers transportes à Rome à cause des beneficiers de France qui résident à Rome.

LXII. Item & quant au quart inconvenient, qui est de la desolation & ruine des Eglises, il s'ensuit des articles precedens. Car clairement quand les beneficiez seront absens comme dict est, l'argent, qui se devroit convertir és reparations, sera porté hors du Royaume : & les residens auront assez à faire à eus rembourser des vacans qu'ils auront payez. Ainsi demourent les maisons des Eglises en ruine, & les revenus en non valoir. Et par consequent le service divin demourra, ou grand detriment du salut des ames des vivans & des defuncts : & aussi le menu peuple qui a accoustumé de vivre sous les gens d'Eglise, sera par pauvreté contraint de laisser le païs, & tout abandonner.

LXII. Les Beneficiers étant épuisés par ces depenses sont hors d'état de faire les reparations.

LXIII. Item aussi au moyen desdites reservations pullulent commandes, qui sont l'extreme desolation des Eglises. Et pour ce fut statué & ordonné dés long-temps, que nul de quelque estat qu'il fust, ne peust tenir Abbaye ou autre benefice electif en commande : & l'on voit de present, & depuis ladite cassation qu'il n'y a gueres notable benefice, Abbaye ou Prieuré qui ne soit en commande. Comme en l'Evesché de Paris, la plus notable Abbaye, & où est la sepulture des Rois Tres-Chrestiens baillée en commande : & l'argent à Rome porté : aussi l'Abbaye de sainct Magloire, de sainct Martin des champs, le Prieuré de sainct Eloy, & autres plusieurs.

LXIII. Ces reserves donnent lieu à un grand nombre de Commandes.

LXIV. Item en la Province de Roüen, la plus notable Abbaye de sainct Ouen en commande, le mont sainct Michel, Jumiges, Montebourg, Fescamp, Lyre, sainct Sauveur d'Yve, saincte Catherine, le Prieuré de Grammont, & autres plusieurs Eveschez de ce Royaume. Et qui plus est indifferemment quasi de present ont baillé benefices reguliers en commande, qui est grand esclandre *in Ecclesia Dei*.

Item l'Evesché d'Angers, les Abbayes de S. Aubin, S. Nicolas, S. George, S. Florent, Ferriere, Bourgueil, le Prieuré Muault, & de plusieurs autres : Et ailleurs, l'Abbaye de Clugny, la Chase-Dieu, Yssoire, Compiegne, Lisle barbe, sainct Bertin, S. Jean de Laon, Vendosme, & plusieurs autres Abbayes, S. Jean d'Angely, sainct Sulpice de Bourges, sainct Vincent, & la Cousture prés le Mans, S. Martin d'Autun : & plusieurs autres Abbayes, Prieurez, Archidiaconez, & Eglises parochiales.

LXIV. Suite de l'enumeration d'Abbayes tenuës en commande.

LXV. Item & à cause desdites commandes, mesmement des Cardinaus, iceus notables benefices sont perpetuellement affectez en cour de Rome : pource qu'ils vacquent communément en cour de Rome, les revenus des benefices portez hors le Royaume, les benefices vont à ruine, cesse toute discipline reguliere és Monasteres, le service divin moins deuement fait & sans devotion ; qui au prejudice des fondateurs, & substraction des suffrages qu'esperent les ames des bien-faicteurs desdits Monasteres, & les edifices materiels vont à ruine, aussi vont les edifices espirituels qui sont communs des religieux, qui par faute de dif-

LXV. Suites facheuses des commandes.

discipline & de Pasteur, desmarchent chacun jour de la discipline reguliere, & s'habituent *in latiorem regulam*, & souvent apostatent par faute de Pasteur, & de conduitte, *& sunt sicut oves errantes sine pastore* : tellement que quand les benefices reviendront à Pasteur regulier, il seroit comme impossible de reduire & relever la ruine espirituelle de l'edifice regulier, & aussi la ruine materielle de l'edifice materiel. Et est aujourd'huy la confusion telle, que *non differt regularis à seculari : omnia sunt irregularia.* Et semble aujourd'huy (dont est pitié) que tenir une Abbaye, est comme tenir une seigneurie prophane à vie, pour oyr le compte d'un receveur, & prendre le reliqua s'il y en a : & qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

LXVI. A qui les commandes s'accordoient avant le Concile de Constance.

LXVI. Item & combien que quand les Decrets furent faits à Constance *etiam tempore Martini* y eust grand desordre : toutesfois n'estoit si excessive que de present, & se contentoit un Cardinal d'une Abbaye : & à autre n'estoit baillé commande. Mais aujourd'huy *etiam* à simples gens, & personnes qui n'ont prelature ne dignité, sont baillées Abbayes regulieres en commande, & Prieurez conventuels de S. Benoist : *etiam* hospitaus de S. Anthoine à seculiers.

LXVII. Abroger la Pragmatique c'est donner lieu à tous ces inconveniens.

LXVII. Item & par ce que dict est, appert clairement qu'en gardant les decrets & constitutions dessusdites, est donné remede, & obvié ausdits inconveniens. Et qu'en soy departant desdits saincts decrets & constitutions reales, est ouvrir la voye & le chemin aus maus & inconveniens irreparables cy-dessus touchez, dont se pourroit ensuir la totale destruction du Royaume. Car se une fois l'ordre de Hierarchie de l'Eglise est confondu, l'en peut juger clairement de la ruine totale de l'Eglise de Dieu.

LXVIII. Le Roi, sans manquer au respect qui est dû au Pape peut faire des loix, pour prévenir ces inconveniens, & faire observer les anciens canons.

LXVIII. Item & parce que dict est, semble à la Cour que le Roy nostre SIRE en observant les saincts decrets & constitutions des saincts Conciles & saincts Peres dessusdits, tant en elections, collations, qu'autres choses contenuës en iceus, ne peut être noté de desobeissance quelconque, scrupule de conscience : *imo* faire le contraire (sous correction) seroit grand' charge de conscience : attendu l'authorité & sainceté de ceus qui les saincts Decrets ont ordonné, & qui le temps passé en grand' tranquilité & prosperité de l'Eglise en ont usé : comme le sainct College des Apostres, les saincts Conciles *in Spiritu sancto* assemblez, c'est à sçavoir Antioche, Carthage, Constantinople, S. Jean de Latran, & autres plusieurs, & les saincts Peres qui les ont approuvez, comme Pius, Martin, *Leo confessor, beatus Gregorius*, & autres plusieurs.

Item & ainsi le Roy nostre SIRE en faisant edits & ordonnances conformes à iceux decrets, & par icelles ordonnances empescher le cours de toutes reservations & graces qui seroient prejudiciables à iceus decrets, ne peut estre argué de desobeissance : consideré que si vertueuses & sainctes personnes les Roys Tres-Chrestiens & leurs predecesseurs en ont usé, comme Clovis premier Roy Tres-Chrestien, S. Charlemaigne, Philippes Dieu-donné dit Conquerant, S. Loys, Philippes le Bel, Loys Hutin, & autres Roys Tres-Chrestiens, sous lesquels le Royaume a fleury & prosperé.



MEMOIRES
DRESSEZ
POUR LE ROY TRES-CHRESTIEN
ET
L'EGLISE GALLICANE,

Par M. Maiſtre Jacques Capel *Conſeiller & ſon Advocat au Parlement de Paris.*

S. Auguſtinus Epiſtola LXXXVI. * ad Caſulanum. * XXXVI. in novâ Benedict. edit.

In his rebus de quibus nihil certi ſtatuitur ſcriptura divina, mos populi Dei, vel inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt; de quibus ſi diſputare voluerimus, & ex aliorum conſuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio.

POUR LE ROY ET L'EGLISE GALLICANE.

MEMOIRES DRESSEZ PAR Me JACQUES CAPEL Advocat du Roy au Parlement de Paris.

Memoires, sur lesquels se pourront dresser les remonstrances qu'il seroit besoin faire au ROY *nostre souverain Seigneur, de la part de son Procureur general, touchant l'excessive & intolerable substraction des deniers, qui se tirent de son Royaume, en Cour de Rome, à la foule des subjects dudit Seigneur, & appauvrissement de son Royaume, à la perturbation & desolation de l'Eglise Gallicane, contre la franchise d'icelle, contre le bien public, contre les anciennes Ordonnances, Edits & Statuts d'iceluy Seigneur & ses predecesseurs, & contre les Arrests de sa* COUR DE PARLEMENT, *sous les protestations ordinaires de ne vouloir aucunement toucher ne deroger à la sainteté, dignité, & excellence de nostre S. Pere le* PAPE, *ne diminuer de son honneur, authorité & puissance: Mais luy porter & prester & au S. Siege Apostolique telle obeyssance que les François, comme bons & loyaux Catholiques subjects du* ROY *Tres-Chrestien, & vrais enfans de l'Eglise, ont toujours porté & portent.*

I. Le Roi est protecteur de l'Eglise Gallicane.

I. PREMIEREMENT sera presupposé que au ROY nostre souverain Seigneur, tant à cause qu'il est Empereur en son Royaume, tenant sa Couronne immediatement de Dieu, ne reconnoissant autre superieur en temporalité, que comme Patron & fondateur principal des Eglises de France, & par les prerogatives, preeminences, privileges & indults à ses predecesseurs ROYS Tres-Chrestiens, & à luy octroyez, appartient la protection, garde & conservation des biens, franchises & libertez, estat pacifique, honnesteté, bon ordre, discipline & integrité de l'Eglise, & signamment de celle de son Royaume, qui se nomme l'Eglise Gallicane. Ce qui se peut fonder en plusieurs passages, textes, raisons, & decisions de droict, & en autres, que l'on pourra plus copieusement deduire en temps & lieu, & quand on aura plus grand loisir d'y penser. Dit le texte : *in c. principes sæculi 23. q. 5.* qui est un texte assez commun: *Quod sæpe per Regnum terrenum Ecclesiæ Regnum proficit, & quod Principes sæculi Deo reddituri sunt rationem de Ecclesia sua, quam ab eo tuendam susceperunt.* Dit Monsieur sainct Augustin, *in c. prodest, ead. causa & quæst. Quod quies Ecclesiæ Principum severitate juvatur.* Dit le texte: *in c. administratores, ibidem; Quod administratores sæcularium dignitatum ad Ecclesiæ tuitionem & defensionem sunt constituti. Et in c. Valentinianus 63. dist. Quod in hoc Princeps debet esse adjutor Ecclesiæ.* Dit le texte, *in auth. quomodo oporteat Episc. in princip. nihil debere esse tam studiosum Imperatoribus, quàm sacerdotum honestas. Et paulo post: Nos igitur,* inquit Imperator, *magnam habemus sollicitudinem circa vera Dei dogmata, & circa sacerdotum honestatem, quam illis obtinentibus credimus, quia per eam maxima à Deo nobis dona dabuntur. Et ibi in glo. quærit Accursius, Ad quid Imperator intromittit se de spiritualibus?* Entre autres raisons qu'il rend, il dit, *quod id faciendo statum Reipubl. tuetur.* Et dit là Bartole, *quod Imperium & Sacerdotium sunt à Deo, & sunt tanquam frater & soror.*

II. En cette qualité il fait punir les heretiques, & ceux des Ecclesiastiques qui vivent dans le desordre.

II. Et sur cette raison pourroit l'on dire estre fondé l'Arrest de la Cour de Parlement, par lequel fut dit, que renvoy ne seroit fait pardevant les Juges Ecclesiastiques des Lutheriens, heretiques, & sectateurs de nouvelles erreurs, ores qu'ils fussent clercs, ains en cognoistroit le Roy & ses Juges, comme à l'encontre des perturbateurs du repos public & de l'Estat pacifique du Royaume, & comme seditieux, mettans trouble à la sainte Religion Chrestienne,

de laquelle ledit Seigneur est defenseur. Et sur ce peut-on alleguer ce que dit le texte, *in c. res omnes 23. quæst. 5.* qui est le texte du Pape Leon : *Res omnes*, inquit, *aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent, & regia & sacerdotalis defendat authoritas. Ubi Glos. in verb. divinam confessionem dicit exponendo, quod Reges Domino servire non dicuntur, nisi ea quæ contra divina jussa fuerint, religiosa severitate prohibeant.* A ce propos dit le texte. *in c. de Liguribus, & in c. sunt quædam, ead. cau. & quæst. quod Episcopi male viventes contra honestatem & disciplinam Ecclesiasticorum, non solum exiliis, sed & proscriptione rerum, & dura custodia per publicas potestates sunt coërcendi*, qui s'entend *de potestate sæculari.* Car l'Ecclesiastique ne peut bannir ny confisquer : le texte *in l. inter claras C. de summa Trinit. & fid cath.* qui est une Epistre de Jean Pape à Justinian Empereur, dit ces mots, parlant de la sollicitude que les Roys & Empereurs ont à la conservation de l'Estat de l'Eglise : *Hoc est enim quod vestrum firmat imperium, hoc quod vestra regna conservat: nam pax Ecclesiæ, religionis unitas, authorem facti in sublime provectum grata sibi tranquillitate custodit : neque enim parva ei vicissitudo à potentia divina tribuitur, per quem nullis rugis Ecclesia divisa secernitur, nullis insertis maculis variatur.* Et dit l'Accurse, *in verbo, per quem scilicet Imperatorem. Deinde subdit textus : Quia cum rex justus sederet supra sedem, non adversabitur sibi quicquam malignum. & in fine approbat dictus Papa Edicta & Statuta facta per dictum Imperatorem contra hæreticos, & pro pace Ecclesiæ.*

III. Que audit Seigneur à cause de ce que dessus appartient quand bon luy semble, convoquer & assembler les Princes de son sang, Prelats & gens d'Eglise de sondit Royaume, & en icelle assemblée, appellée Congregation de l'Eglise Gallicane, faire ou faire faire Statuts, Edicts & Ordonnances, pour remedier aus abus, scandales & malversations qui se trouveront estre & pulluler en icelle, tant activement que passivement: Et aussi pour obvier aus perturbations & entreprises prejudiciables aus libertez & privileges de l'Eglise Gallicane.

III. Assemblée de l'Eglise Gallicane que le Roi convoque pour reprimer les abus.

IV. Que outre les raisons divines & humaines, qui se pourront à ce propos deduire, textes de droict, Ordonnances, Jugemens, Arrests, determinations des Cours souveraines, advis des Universitez, & autres fondemens qui seront cy-aprés plus amplement & par le menu alleguez, il se trouvera que les tres-sacrez & tres-Chrestiens Roys de France, en sont en possession immemoriale, & en ont ainsi usé de tel, & si long-temps que le Royaume est Royaume ; *casu occurrente, & causa exigente, sciente & patiente Romano Pontifice.*

IV. Que ce droit du Roi est établi par un grand nombre d'autorités.

V. Car en premier lieu l'an de grace cinq cens douze,* par l'Ordonnance du grand Roy Clovis, fut en la ville d'Orleans assemblé le premier Concile de l'Eglise Gallicane, auquel estoient trente-deux Evesques, & plusieurs autres Prelats en grand nombre, entre lesquels estoit S. Meline Conseiller dudit Roy, auquel Concile furent statuez & ordonnez plusieurs beaus Decrets ; ainsi que le recite Vincent l'historial, lib. 22. & plusieurs Chroniques de France, tant anciennes que modernes.

V. Clovis assemble un Concile à Orleans.

* *Ce fut l'an 511. au mois de Juillet.*

VI. Les anciennes Chroniques de France, qui sont en la Librairie de S. Victor les Paris, & apres, celles de Gaguin dient en la vie de Charlemagne, *quod quinque Synodi per Galliam ejus præcepto habitæ sunt, Moguntiæ una, Remis alia, tertia Turonis, Cabilone quarta, quinta Arelate : in quibus Clero leges & ritus debiti ordinati sunt.*

VI. Reglemens faits par Charlemagne, & par Clovis pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.

Ledit Roy Charlemagne, & le Roy Loys le Debonnaire son fils, par l'advis & conseil des Prelats de leur Royaume, firent une Ordonance sur le faict de l'election des Evesques & Prelats de leur dit Royaume, laquelle est canonisée, *in c. sacrorum 63. dist.* comme il est recité esdites Chroniques & Annales de France, & aussi l'intitulation dudit Canon porte ces mots, *Ex primo libro Capitulorum Caroli & Ludovici Imperatorum.* Ledit Charlemagne, ainsi que porte sa Chronique, admonestoit souvent, & faisoit admonester les ministres de l'Eglise, qu'ils ne fussent souffrans faire en leurs Eglises choses des-honnestes, ny scandaleuses. Ledit Roy Charlemagne estoit si curieus d'accroistre l'honnesteté de sainte Eglise ; qu'il fit chercher les Escritures des Saincts Peres anciens, & fit compiler les Leçons & Legendes, qui se chantent par chacune feste de l'an en l'Eglise : & ce par un nommé Paul Diacre.

Le Roy Loys le Debonnaire, ainsi que recite Gaguin, *Aquisgrani conventum habuit sacerdotum atque procerum, in eodémque Codicem de ordine & ritu Ecclesiastico componi jussit ; quem per civitates & suæ ditionis loca insignia circumlatum, ab universo Clero exscribi & servari madavit.*

VII. Le Roy Loys le Gros, qui fut un tres-sage & vertueus Prince, & grand amateur de l'Eglise de Dieu, apres qu'en son vieil aage, il se sentit affoiblir & eust receu le S. Sacrement, il fit venir son fils nommé Loys le Jeune, & lui dit ces mots : *Ego*, inquit, *Ludovice, Regnum quod male administravi, tibi committo ; tuere, quoad per te fieri poterit, Ecclesiam & Dei ministros ; inopes fove ; viduis subsidium ferto* : ainsi qu'il est expressément contenu és anciennes Chroniques qui sont à S. Victor qu'il fonda, & en Gaguin en la vie dudit Loys le Gros.

VII. Louis le Gros recommanda à son fils de proteger l'Eglise & ses Ministres.

VIII. Le Roy Philippes Auguste, autrement dit le Conquerant, ayeul de Monsieur

VIII. Reglement de

Philippes Auguste pour la forme de l'élection des Evêques.

* Ce n'est point une Ordonnance, c'est un Testament.

sainct Loys, voulant aller au sainct voyage de Hierusalem, fit plusieurs beaux statuts & ordonnances *, & entre autres, il en fit une contenant ces mots : *Si forte contigerit sedem Episcopalem vacare, volumus quod canonici Ecclesiæ vel monachi monasterii vacantis veniant ante Reginam & Archiepiscopum sicut ante nos, & ab eis electionem libere petant, & nos volumus quod eis sine contradictione concedatur*, comme il est contenu és Annales de France.

IX. Pragmatique sanction contre les exactions de la Cour de Rome.

IX. Le Roy S. Loys, ainsi qu'il est notoire, l'an mil deux cens soixante-huit, fit par le conseil des Prelats & Barons de son Royaume, une ordonnance concernant le faict de l'Eglise Gallicane, qu'il appella, & que encores aujourd'huy s'appelle la Pragmatique Sanction de S. Loys, par laquelle entre autres choses pour la liberté de l'Eglise de France, il statua que toutes exactions & charges importables de pecunes, imposées & à imposer par Cour de Rome en ce Royaume, cesseroient, & ne seroient aucunement levées ne exigées, & est l'article de ladite Ordonnance ou Pragmatique tel, quand ausdites exactions.

Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac etiam de expresso & spontaneo jussu nostro & ipsius Ecclesiæ regni nostri : ainsi qu'il appert par la copie de ladite Pragmatique, que je Jacques Capel Conseiller & Advocat General du Roy, ay par devers moy cottée par A.

X. Assemblée tenuë sous Philippe-le-Bel, contre Boniface VIII.

* C'est-à-dire ici, petit fils.

X. Le Roy Philippes le Bel, nepveu * en droicte ligne du Roy S. Loys, fit assembler à Paris un Concile de Barons & Prelats de son Royaume, & audit Concile en la presence dudit Seigneur Roy, Barons & Prelats, le Pape Boniface fut chargé & accusé de plusieurs cas, & fut conclud : qu'on ne lui obeiroit plus jusques à ce qu'il fust purgé : apres laquelle conclusion ledit Seigneur Roy demanda ausdits Prelats de qui ils tenoient leur temporalité ? Lesquels respondirent, qu'ils l'avoient toujours tenuë & vouloient tenir de luy, dont il les remercia & jura qu'il employeroit son corps & ses biens, pour la liberté de l'Eglise & defense des droicts de son Royaume.

XI. Défenses qui y furent faites de transporter de l'or & de l'argent à Rome.

XI. Et lors par la bouche de Messire Robert d'Arthois, fut defendu que nul or, argent, ny marchandises fussent transportées hors le Royaume, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire, & fit l'on garder les passages estroitement, ainsi qu'il appert par plusieurs Chroniques & Annales de France.

Il y a une autre ordonnance assez notoire, qui s'appelle vulgairement Philippine, *à Philippo Rege authore*, par laquelle est prohibée & defenduë l'exaction de nouvelles & insolites Decimes.

XII. Ordonnance de Charles VI. contre les violences de ceux qui levoient les decimes & les annates pour le Pape.

XII. Le Roy Charles VI. l'an 1385. decerna ses lettres patentes, qui sont enregistrées en la Cour de Parlement és Registres des anciennes ordonnances, fol. CXIII. par lesquelles est narré comme auparavant ledit Seigneur Roy auroit octroyé aux Collecteurs & sous-Collecteurs du Pape, que pour les Decimes & Annates & autres deniers, que le Pape levoit lors sur les gens d'Eglise du Royaume de France, ils peussent contraindre les gens d'Eglise par les Officiers & Sergens dudit Seigneur par la prinse, exploitation & levée de leur temporel & de leurs biens. Et apres est dit esdites lettres, que icelui Seigneur Roy a esté adverti par les plaintes & doleances desdits gens d'Eglise de son Royaume; que sous ombre desdites exactions & lettres, plusieurs desdits gens d'Eglise ont esté contraints & durement traictez sans cause, dont aucuns par fortune de guerre, & pour autre cause, n'ont de quoy payer les sommes que l'on leur demande, & tellement ont esté les aucuns demenez, qu'il leur a convenu vendre les tuiles de dessus leurs maisons, livres, calices, ornemens & autres joyaux de leursdites Eglises : & par ce leur convenoit delaisser le divin service, à ces causes revoque le pouvoir par lui baillé ausdits Collecteurs & Sous-collecteurs, & mande à ses juges faire delivrance ausdits gens d'Eglise de leursdits biens, qui en vertu desdites lettres avoient esté empeschez, ainsi qu'il appert par l'Extraict desdites lettres que j'ai pardevers moy, cottées par B.

XIII. Autre Ordonnance de Charles VI. pour saisir le temporel des Cardinaux qui negligeoient d'acquiter les charges de leurs benefices.

XIII. Ledit Roy Charles VI. par autres lettres patentes de ladite datte 1385. enregistrées en ladite Cour de Parlement au Registre desdites anciennes Ordonnances, narration faite des Cardinaux demourans hors du Royaume, qui tenoient grande partie des Benefices d'icelui Royaume, & tiroient les deniers sans rien en convertir en reparations ou hospitalité, & que par ce moyen les Eglises & edifices alloient en ruine : narration aussi faicte des grands deniers que levoit, & exaction que faisoit le Pape, manda, à la requeste & plainte de son Procureur general saisir le temporel de tous les Benefices, Evesches & Abbayes, que tenoient lesdits Cardinaux de Cour de Rome, demourans hors le Royaume, & empescher les Collecteurs & Sous-Collecteurs du Pape : & y a grandes raisons & remonstrances esdites lettres, & entr'autres y a ces mots, *Inter cætera atque ad causam nostræ regiæ celsitudinis, dum infulas regias in nostra coronatione suscepimus, ex debito tenemur adstricti, præcipue debemus studio pervigili curare, ne Ecclesiæ regni nostri, quarum patronus esse dignoscimur, debitis & solitis fraudentur obsequiis, nec in ipsis divina servitia, reditus quibus in ipsis sustentantur*

Jesu

Jesu Christo famulantes, minuantur: quinimo insudare labore sollicito, ut eadem obsequia, propter quæ ipsa beneficia conferuntur, & ipsorum beneficiorum, Ecclesiarum reditus nostris præsertim temporibus augmententur. De tout ce appert par l'extraict des lettres patentes en forme d'Edict ou Ordonnance que j'ay par devers moy, cotté par C

XIV. Ledit Charles VI. l'an 1398. assembla les Prelats de l'Eglise Gallicane, & en icelle assemblée fit ordonner de la substraction de luy & de son Royaume de l'obeissance du Pape Benedict, pour les causes contenuës és lettres patentes dudit sieur Roy, enregistrées és Registres de la Cour de Parlement, au livre des anciennes Ordonnances, fol. 146. Lesdites lettres portans entre autres choses ces mots: *Ab obedientia totali, nos, Ecclesia, Clerus, & populus Regni nostri ac Delphinatus de prædictorum vocatorum consilio & assensu recedimus, nuntiamusque authoritate præsentium recessisse, volentes inter cætera, quod ab inde in antea ipsi Benedicto suisque Collectoribus ac aliis Officialibus quibuscumque, nullis cujuscumque conditionis fuerint, de redditib. proventibus & emolumentis Ecclesiasticis quomodocumque, aut ex quacumque causa solvere aut respondere præsumant.* J'ay l'extraict ou copie desdites lettres cotté par D.

XIV. Assemblée de l'Eglise Gallicane pour la soustraction à l'obeïssance de Benoît.

XV. Il y a autre Ordonnance enregistrée audit Registre, fol. 173. par laquelle sont defendus les vacans & annates & arrerages d'iceux, & autres exactions de Cour de Rome, dont j'ay pareillement l'extrait cotté par E.

XV. Contre les annates.

XVI. Ledit Roy Charles VI. l'an 1406. fit convoquer & assembler à Paris un Concile de l'Eglise Gallicane, sur la reduction de la liberté d'icelle, & le proposa en la presence du Roy & des Princes de son sang l'Advocat general dudit Seigneur, les grands abus & entreprises de Cour de Rome, & fut lors faite certaine Ordonnance sur la liberté de l'Eglise, en datte du 17. Fevrier audit an, enregistrée en la Cour de Parlement le 15. jour de May 1408. au Registre des Ordonnances anciennes, fol. 213. J'en ay l'extraict cotté F.

XVI. Ordonnance de Charles VI. pour la conservation des libertés de l'Eglise.

XVII. Il y a audit Registre, fol. 215. autre confirmation d'un Arrest, sur l'extraction des Finances, faite par les gens de la Cour de Rome, sur les Eglises de ce Royaume, dont j'ay la copie cottée par G.

XVII. Arrêt sur les exactions de la Cour de Rome.

XVIII. Le Roy Charles VII. l'an 1428. assembla en la Cité de Bourges, grand nombre de Princes, Archevesques, Evesques, Abbez, Prelats, & grands Clercs, pour avoir conseil sur le fait de l'acceptation d'aucuns articles, qui avoient esté deliberez au Concile de l'Eglise lors tenu à Basle. Et en ladite Assemblée de l'Eglise Gallicane, par ledit sieur Roy fut faicte la Pragmatique Sanction, ainsi que l'on peut voir és Registres de la Cour, où elle est enregistrée, & par le texte d'icelle Pragmatique qui est imprimé.

XVIII. Assemblée de Bourges pour l'acceptation des Decrets du Concile de Bâle.

XIX. Le Roy Charles VIII. fit faire par ses Ambassadeurs plusieurs Remonstrances au Pape, qui lors estoit, de ce que de jour en jour, au grand grief & prejudice de lui & de son Royaume & subjets, se faisoient en Cour de Rome plusieurs abus.

XIX. Remontrances que Charles VIII. fait faire au Pape par ses Ambassadeurs.

Primò in eo quod in expediendis litteris Apostolicis pro subditis dicti Regni non servabatur taxa antiqua, in grave præjudicium dictorum subditorum. Secundò quod multiplicati officiales pro expediendis dictis litteris Apostolicis. Tertiò quod creaverat xxx. Secretarios pro expediendis, quæ omnia prius per unum expediebantur. Quartò de Censuris Ecclesiasticis, à judicibus Romanæ Ecclesiæ interdum juris ordine non servato fulminatis. Item de excessu Annatarum. Item de locis suppositis interdicto. J'ay la copie desdites remonstrances, & de la response qui fut faicte ausdits Ambassadeurs par les gens du Pape, cottée H

La Cour de Parlement par son commun advis & remonstrance qu'elle fit au Roy Louys XI. suivant le mandement dudit Seigneur, qui avoit escrit à ladite Cour que l'on luy en fist les advertissemens, luy remonstra par grandes raisons, qu'en faisant edicts, statuts & ordonnances pour empescher les abus qui se commettoient en Cour de Rome, contre les saincts Decrets & constitutions Conciliaires, liberté de l'Eglise Gallicane, & tranquillité d'icelle, & bien de son Royaume & subjects, ne pouvoit estre redargué ny cotté d'aucune desobeissance. J'ay la copie desdites remonstrances, cottée par I

XX. L'Université de Paris a pareillement toujours esté de ceste opinion & advis: car elle s'est plusieurs fois, & quasi toujours trouvée par ses disputes esdites Assemblées de l'Eglise Gallicane & Convocations faictes par lesdits Roys, & y a grandement & notablement proposé, *& ex magna parte* requis lesdits statuts & ordonnances estre faictes, comme appert par extraicts cy-dessus & apres mentionnez.

XX. L'Université de Paris a requis ces reglemens.

Ce que dessus est dit, dont l'on pourra prendre le tout, ou ce que l'on trouvera le plus pertinent, sert pour monstrer que au Roy nostre souverain Seigneur appartient statuer & ordonner, pour le bien, estat decent & pacifique & entretenement de l'Eglise de son Royaume, & pour obvier aus abus & entreprises que l'on voudroit faire au contraire, qui est le premier Article de ces presents memoires, & le premier fondement desdites remonstrances, que sur cesdits memoires l'on pourra dresser.

Pour monstrer aussi que les tres-nobles & tres-Chrestiens progeniteurs predecesseurs dudit Seigneur Roy ont toujours ainsi faict, le cas s'y estant offert, & que telle usance a esté approuvée par les gens d'Eglise de son Royaume, par les Parlemens & Universitez, mesmes

par les Papes & le S. Siege Apostolique, qui ont canonisé les saincts & vertueux Roys, qui ainsi en avoient usé, comme S. Louys & S. Charlemagne.

SECONDE PARTIE.

XXI. Mesures qu'on a prises, quand les Papes ont voulu s'opposer à ces Reglemens faits par les Rois de France.

XXI. FAUT aussi *& secundo loco* presupposer, que quand les Papes & leurs officiers de Cour de Rome ont esté mal-contens desdites Assemblées & ordonnances faictes en icelles, ou des statuts & edicts & lettres patentes desdits Seigneurs Roys, & que au contempt de ce, ils ont voulu se revanger par interdicts, censures & autres voyes, il leur a esté toujours virilement resisté par lesdits Seigneurs Roys, leurs Cours de Parlement, & autres officiers, & par les Prelats dudit Royaume, signamment par les Advocats & Procureurs generaus dudit Seigneur, qui ont esté pour le temps. En maniere que lesdits Seigneurs Roys & ladite Eglise de France sont toujours demourez en ceste liberté, integrité & franchise, & leur est toujours demourée ceste possession & usance.

XXII. Envoyés de Boniface VIII. arrêtés par les Officiers du Roi.

XXII. Que ainsi soit en l'an mil trois cens, apres que le Roy Philippes le Bel eut fait l'assemblée des Prelats, & ordonnances dont cy-dessus est faite mention, le Pape Boniface envoya en France un Archidiacre de Constance, & un autre ses messagers, pour interdire le Royaume : mais ils furent par les Officiers du Roy prins à Troyes en Champagne & constituez prisonniers, ainsi que tesmoignent toutes les Chroniques & Annales de France.

XXIII. Défenses de mettre le Royaume en interdit.

XXIII. L'an 1369. le 5. jour de Janvier furent decernées lettres patentes du Roy, par lesquelles attendu les privileges octroyez par les Papes aus Roys de France, fut inhibé à tous Prelats de ce Royaume, & à leurs Officiaux, de ne mettre interdict ou sentence d'excommunication és villes & lieus situez en cedit Royaume, mesmement estans du Domaine du Roy, lesquelles lettres, ensemble les Bulles desdits privileges sont enregistrées és Registres de la Cour de Parlement, *libro antiquarum ordinationum.* fol. 62.

XXIV. Arrêt contre la Lettre sur la soustraction de la France à l'obedience de Benoît.

* *Ce fut en 1406.*

XXIV. L'an 1401.* le 17. Juillet fut par Arrest de la Cour de Parlement dit, que certaine Epistre envoyée en ce Royaume de la part de ceus de Cour de Rome, & apportée par un nommé Messire Gaignon Flaindrin, soy disant messager de Tholoze, estoit mauvaise & diffamatoire du Roy, & du Clergé de France, & Université, & comme telle seroit lacerée & mise en pieces, & les semblables à Tholoze, & sur le pont d'Avignon, & qu'il seroit mandé à tous ceus qui en ont le double, de l'envoyer devers la Cour dedans trois mois. Ladite Epistre avoit esté composée contre l'ordonnance faicte par le Roy en ladite Assemblée, dont cy-dessus est faicte mention, touchant la substraction du Pape Benedict, & les exactions de Cour de Rome.

XXV. Envoyés du Pape échafaudés.

XXV. Le 20. Aoust 1408. entre dix & unze, les Prelats & Clergé assemblé au Palais à Paris, furent amenez depuis le Louvre jusques audit Palais M. Sance Loup & un Chevaucheur du Pape Benedict, chacun vestu d'une tunique de toille, où estoit peinte en effigie la maniere de la presentation des Bulles mauvaises, & avoient mitres de papier en leurs testes où estoit escrit le fait, & furent publiquement eschafaudez.

XXVI. Contre ceux qui ont appellé de l'Ordonnance du Roi contre les abus de Cour de Rome.

XXVI. L'an 1418. fut faicte Ordonnance contre ceux qui avoient appellé de l'Ordonnance du Roy, faicte sur la reformation des abus de Cour de Rome, par laquelle ils sont declarez criminels de crime de leze Majesté, & furent lettres commandées à tous Juges pour les punir, ainsi qu'il appert par les Registres de ladite Cour.

L'an 1425. le 5. Mars sur les lettres patentes envoyées à la Cour de Parlement par le Duc de Bethfort soy disant Regent en France, concernant, comme il disoit, *falso tamen*, la liberté de l'Eglise, & par lesquelles la puissance des ordinaires estoit attribuée au Pape, le Procureur general du Roy s'opposa, ainsi que l'on trouve par les Registres de ladite Cour.

XXVII. Défenses aux Evêques de France de se rendre au Concile de Ferrare.

XXVII. L'an 1437. le Roy Charles par ses lettres patentes adressées à sa Cour de Parlement, fit faire defences à tous Prelats de son Royaume de n'aller à Ferrare, où ils estoient mandez par le Pape pour y tenir le Concile, mais au contraire leur enjoignit se tenir prets pour aller en Avignon, quand il leur feroit sçavoir. Lesdites lettres sont enregistrées és Registres de ladite Cour, au livre vulgairement appellé, les ordonnances Barbines, fol. 52.

XXVIII. Reglement à l'occasion des differens entre le Concile de Bâle & le Pape Eugene.

XXVIII. L'an 1440. le Roy Charles VII. decerna ses lettres patentes, qui sont enregistrées aux Registres de ladite Cour, au livre des ordonnances Barbines, & furent publiées en ladite Cour le 29. Decembre audit an, par lesquelles, narration faicte de ce que à l'occasion & soubs ombre d'aucunes choses que l'on disoit avoir esté faictes par le Pape Eugene contre ceus de Basle, & aussi par ceus de Basle contre le Pape Eugene, aucuns s'estoient efforcez de vouloir occuper les Benefices des autres, soubs couleur d'aucunes privations, suspensions, & declarations faictes par l'une partie ou par l'autre, à l'occasion dequoy s'ensuivoient tous les jours grands troubles, divisions & discords : narration donc de ce faicte esdites lettres, est mandé à ladite Cour, au Prevost de Paris, & à tous autres Juges, de ne permettre audit Royaume ou Dauphiné aucunes lettres de citations, monitions, suspensions

privations, inhabilitations, declarations & autres quelconques censures, procez, publications & fulminations d'iceux, estre publiez ny executez à l'encontre des subjects & habitans dudit Royaume, & ceus qui s'efforceroient de le faire, estre punis comme transgresseurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de paix. J'ay le double desdites lettres, cotté par K.

XXIX. L'an 1468. du temps du Roy Louys XI. y eut Arrest de la Cour de Parlement du 12. Decembre, donné au profit du Procureur general du Roy, & de M. Pierre Caros Docteur Regent en Theologe en l'Université de Paris, par lequel est narré, comme par les Ordonnances faictes par le Roy au lieu de Ruë au païs de Ponthieu, leuës, publiées & enregistrées en ladite Cour, l'an 1464. il fut prohibé de n'impetrer Bulles ou procez de Cour de Rome touchant les Benefices du Royaume, mesmement electifs, & de s'en aider sur certaines grandes peines; durant lesquelles Ordonnances, & inhibitions & defences, comme le Doyenné de l'Eglise de Nevers eust vacqué, qui estoit dignité elective, de fondation Royalle, duquel ledit Caros avoit esté pourveu par election; neantmoins un nommé M. Jean Loyte avoit impetré plusieurs Bulles & procez de Cour de Rome, pour raison dudit Doyenné, les avoit fait executer contre lesdites Ordonnances : pour raisons dequoy ledit Loyte & ses alliez & complices, *visis informationibus*, auroient esté adjournez à comparoistre en personne à ladite Cour, & si auroit esté proclamé à son de trompe & cry public, que nul n'eust à porter ou bailler confort audit Loyte & à sesdits complices : nonobstant lequel adjournement personnel & defenses, ledit Loyte auroit depuis impetré autres & nouvelles Bulles, lesquelles il auroit fait executer en la ville de Nevers, & par l'Official de Bezançon, auroit fait mettre ladite ville & toutes les Eglises de Nevers en interdict : Narration donc faite audit Arrest de tout ce que dit est, par le dispositif d'iceluy Arrest, est dit que le service divin nonobstant ledit interdit, sera continué & perseveré, & à ce faire seront contraints les gens d'Eglise par prise & saisie de leur temporel, & pareillement à laisser & souffrir jouyr ledit Caros dudit Doyenné, ainsi qu'auparavant lesdites entreprises il faisoit, & est decerné prise de corps contre ledit Loyte, ledit Official de Bezançon, & autres ses alliez & complices, est inhibé & defendu à toutes personnes, de quelques estats qu'elles soient, de ne receler ledit Loyte, ledit Official & ses complices, & enjoint de les reveler à Justice: Et au surplus sont lesdits Loyte & Official & complices, condamnez par ledit Arrest à faire casser & revoquer lesdites Bulles & procez, sentences & censures de Cour de Rome à leurs despens. J'ay la copie dudit Arrest cottée par L.

XXIX. Arrêt qui ordonne que le service sera continué en l'Eglise de Nevers, nonobstant l'interdit prononcé par des Bulles.

XXX. L'an 1491. fut certaine appellation interjettée par l'Université de Paris, de ce que le Pape qui lors estoit, contre la liberté & franchise de l'Eglise Gallicane, s'efforçoit exiger & lever par ses Officiers certaines decimes & exactions de deniers sur les gens d'Eglise de ce Royaume, mesmement sans l'exprés vouloir & consentement du Roy, laquelle appellation fut receuë & enregistrée és Registres de ladite Cour. J'ay la copie du libelle appellatoire, fait par ladite Université, auquel il y a plusieurs belles & grandes raisons: Ladite copie cottée par M.

XXX. Appel interjetté par l'Université, du Pape qui vouloit lever une imposition sur le Clergé.

XXXI. Le Roy & ses predecesseurs ont toujours pretendu avoir droit de non recevoir Legat Apostolique en leurdit Royaume, soit à Latere, ou autre, s'il ne luy plaist, & qu'aucun Cardinal ny autre ne peut, ny doit venir vers luy en forme & maniere de Legat exercer ny user de puissance ou authorité de Legat sans son congé, & quand on l'a voulu faire, ledit Seigneur, pour la liberté de l'Eglise de son Royaume, & conservation de ses droicts, l'a toujours empesché. Et fut cecy remonstré par la harangue que fit M. Guillaume Dauvet Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy, en la presence des Ambassadeurs dudit Seigneur Julian Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, l'an 1480. de laquelle harangue j'ay la copie cottée N.

XXXI. Les Legats du Pape ne peuvent exercer leur legation sans le consentement exprès du Roi.

XXXII. En signe de ce l'an 1451. le Cardinal Guillaume de Toute-ville, voulant entrer audit Royaume comme Legat, bailla lettres au Roy, par lesquelles il confessoit, que tout ce qu'il faisoit entrant en France, & faisant porter la Croix devant luy comme Legat à Latere, le tout étoit par la permission du Roy, promettant par lesdites lettres que le tout seroit sans prejudice des droicts dudit Seigneur, de sondit Royaume, & de l'Eglise de France.

XXXII. Déclarations précises que les Legats en donnent au Roi.

Semblables lettres bailla audit Seigneur Alain Cardinal d'Avignon, l'an 1456. avant qu'entrer au Royaume, & exercer l'Office & dignité de Legat à Latere. Idem Jean, Cardinal intitulé *Petri ad vincula* l'an 1476. Idem *Nicolaus Episcopus Mutinensis Sedis Apostolicæ Legatus* l'an 1477. du temps du Pape Calixte, lesquelles lettres sont enregistrées és Registres de ladite Cour de Parlement, au livre des Ordonnances Barbines, fol. 81. J'ay la copie de toutes lesdites lettres cottées O

XXXIII. Et encores faut noter qu'aprés que ledit Seigneur a donné permission à un Legat d'entrer dans son Royaume, & user des insignes & honneurs appartenans à un Legat, iceluy Legat ne peut user des facultez & puissance de sadite legation, mesmes quant à la collation des benefices, jusques à ce qu'il soit venu en la presence d'iceluy Seigneur Roy, & qu'il luy ait ou à son Conseil monstré & exhibé les lettres de sadite legation, &

XXXIII. Exhibition au Roi & enregistrement au Parlement des lettres de legation.

avec ce faut que lesdites lettres & facultez soient leuës, publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, & premierement communiquées aus gens du Roy, afin de voir si en icelles y a chose derogeant aus saincts conciles & decrets, desquels ledit Seigneur Roy est conservateur, à la liberté & privilege de l'Eglise Gallicane, ou contraire aus droits du Roy, ou de son Royaume.

XXXIV. Procedure contre le Cardinal Balluë qui avoit manqué à ces formalités.

XXXIV. Qu'ainsi soit, l'an 1484. le Procureur General du Roy vint à la Cour de Parlement, & remonstra que le Cardinal Balluë, Legat du Pape, sans congé estoit entré à Paris, faisant acte de Legat portant la Croix devant luy, & se nommant & intitulant Legat, qui estoit contre l'autorité du Roy, contre ses droits & privileges de son Royaume, & requit commission pour informer contre ledit Balluë, soy disant Legat, de ce que dit est. Et neanmoins cependant inhibitions & defenses estre faictes audit Balluë, sur peine d'être declaré rebelle, de n'user de la puissance & authorité du Legat, & sur ce la matiere mise en deliberation, la Cour ordonna audit Procureur General commission pour informer par deus Conseillers d'icelle, & si fit les inhibitions & defenses requises par ledit Procureur general; fit aussi defense aux subjets du Roy de n'impetrer collations de benefices dudit Legat, comme de tout ce appert par l'extrait des Registres de ladite Cour, que j'ay cotté par P

XXXV. Facultés des Legats & autres Bulles de Cour de Rome enregistrées au Parlement.

XXXV. Outre ce que dit est, sont les facultez de Legats de Cour de Rome, & tous autres Indults, Privileges & Mandats du Pape que l'on veut faire publier audit Royaume, & qui concernent quelque generalité, toujours publiées en ladite Cour par authorité du Roy, en vertu de ses lettres patentes, annexées ausdits Indults, privileges, facultez & mandemens. Et si a ladite Cour ordinairemant accoustumé en telles & semblables publications, mettre les modifications, restrictions & limitations concernans les franchises, libertez & privileges de l'Eglise de France, la conservation des saincts Conciles & Decrets, les droits du Roy & du Royaume, des Universitez & Estudes d'iceluy, *ut passim legitur* és registres d'icelle Cour.

XXXVI. Bulles modifiées par les Arrêts d'enregistrement, d'autres declarées abusives.

XXXVI. Avec ce y a infinis Arrests de ladite Cour, par lesquels plusieurs bulles, provisions, dispositions, ordonnances, monitoires & autres mandemens, censures de Cour de Rome, creations de pensions, procez, poursuites, & procedures & fulminations de Juges deleguez, sont & ont esté declarées abusives, & ont esté les appellations interjettées comme d'abus, receuës en ladite Cour de Parlement, quoyque ce soit des executions & executeurs d'icelles, & a esté dit mal & abusivement publié & executé, & que les impetrans d'icelles les feroient casser & revoquer à leurs despens, & si ont esté quelquefois les impetrans constituez prisonniers, condamnez en grosses amendes envers le Roy, ou autrement griefvement punis.

XXXVII. Oppositions des François aux Bulles qui sont contre les saints Decrets & les libertés de l'Eglise Gallicane.

XXXVII. Tout ce que dit est cy-dessus en la seconde partie de ces presens memoires assez prolixement, non toutesfois sans cause, sert pour monstrer que les Papes & leurs Officiers de Cour de Rome n'ont pas toujours fait en France, ce qui leur est venu à plaisir *pro libito voluntatis*, ains quand ils ont voulu faire quelque chose contre les saincts Decrets & Conciles, contre la liberté de l'Eglise, & bien du Royaume, contre les statuts, edicts & ordonnances du Roy, ou Arrests de sa Cour de Parlement, il y a toujours esté virilement resisté: & pour monstrer qu'il ne sera nouveau, quand ledit Seigneur Roy voudra entendre & cognoistre comment l'Eglise de sondit Royaume est demenée, & que pour le bien d'icelle il voudra ordonner & statuer: & aussi pour verifier, qu'anciennement, pour la crainte desdits Papes & de leurs Officiers, ni des remedes, dont ils ont voulu user, l'on n'a point laissé en France de faire les bonnes choses qui se sont trouvées tourner à l'honneur de Dieu, bien de son Eglise & du Royaume, encores qu'elles ne fussent pas agreables ausdits Officiers de Cour de Rome, qui est la preuve du second point & fondement, ou presupposition de ces presens memoires.

XXXVIII. Cependant ont toujours été trés-attachez au S. Siege.

XXXVIII. Et si n'ont laissé lesdits Roys de France leur Royaume & subjets d'estre pour cela par effet, & d'être tenus & reputez par tout le monde, & mesmes par les Papes & gens de Cour de Rome, & non tenus & reputez seulement, mais nommez par singuliere & speciale denomination Tres-Chrestiens, vrais & Catholiques enfans de l'Eglise, & à icelle plus que nuls autres obeyssans. Et n'est memoire de nation ou gent en toute la Chrestienté, qui ait le nom ny le bruit d'avoir jamais esté & estre plus devotieuse & obeissante à l'Eglise Romaine, & universelle Catholique, ausdits Papes & sainct siege Apostolique, que le Royaume de France Tres-Chrestien, ne qui moins ait persecuté l'Eglise, ny qui plus ait donné secours contre la persecution des autres nations, ainsi qu'il sera deduit en temps & lieu, s'il est besoin, en alleguant des anciennes Chroniques par le menu, le traitement que ladite Eglise Romaine a eu & a encores des autres Royaumes & nations Chrestiennes.

Et si ont peu lesdits Roys de France tres-Chrestiens & leurs subjects faire les choses devant dites, & encores en pourroient faire les semblables, si le cas s'y offroit, sans pour ce encourir aucun vice de rebellion ou desobeyssance à nostre sainct pere le Pape, ny au sainct siege Apostolique.

XXXIX. Car soubs correction de l'Eglise Universelle, & protestations devant dites au commencement de ces presens memoires, le Roy, & ses subjects ne sont tenus d'obeyr au Pape, ou à ses Officiers de Cour de Rome, en ce qu'ils voudroient faire contre le bien & estat universel de l'Eglise, contre les saincts Decrets, determinations des Conciles & anciens Canons, contre la liberté, paix & tranquilité de l'Eglise Gallicane, contre le bien public dudit Royaume & subjects, contre les sainctes & anciennes constitutions, ordonnances, coustumes, usances & determinations dudit Royaume, Eglise & Parlemens d'iceluy, pour les raisons qui ensuivent.

XXXIX. Le Roi & ses sujets ne sont pas obligez d'obéir au Pape, quand ce qu'il ordonne est contre les saints Decrets & les libertés de l'Eglise.

XL. *Primo*, parce que, *licet Papa habeat plenitudinem potestatis, tamen si sine necessitate, aut communi utilitate discedat à jure sanctorum patrum, aut contra dispenset, non est fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio, secundum Bernardum lib. 3. de considerat. quem refert & sequitur Lucas de Penna in l. fina. de locat. prædiorum lib.* XI. *Cod. Dispensatio enim super spiritualibus contra spiritualia non valet, secundum Archidiaconum in c.* 1. *de Relig. domib. in* 6. *& Bald. in l.* 1. *ad finem C. si servus ext. se emi mand. & dicit Innoc. in c. diversis, de clericis conjug. quod peccat, qui sine caussa dispensat, dicit Specul. quod prohibita est dispensatio, quando fieri non potest sine decoloratione status Ecclesiæ in tit. de legat.*

XL. Diverses autorités pour confirmer la proposition précedente.

Secundo non est Papæ obediendum, si faciat aliquid ex quo præsumitur vehementer turbari universus status Ecclesiæ, aut alia mala ventura. glo. singul. in c. qui ad perpetuum xxv. quæst. 1. *& in hoc conveniunt omnes Doctores in cap. si quando de rescript. quia licet Papa sit solutus legibus, non tamen est solutus dictamine rectæ rationis, nec potest ulla authoritas aut dignitas Papalis vel Imperialis facere quod homo non sit animal rationale, aut quod solutus sit legibus naturæ aut rationis, aut æquitatis naturalis.*

Et pour ceste raison ce qui se dit communement, *quod Papa omnia potest*, se doit entendre *præmissa clave discretionis ante clavem potestatis*, selon le dire d'Innocent, qui luy-mesme fut Pape, *in c. quanto, de jurejur. Panormit. & alii sequuntur Innocent. in c. venerabilem, de elect. dempto eo, quod utantur his verbis, clave non errante, facit tex. in c. manet, in verbo æquitate* 24. *quæst.* 1.

Tertio illa summopere sunt præcavenda, quæ recipi sine magna decoloratione non possunt, & quæ nec ulla necessitas nec Ecclesiastica prorsus extorquet utilitas, textus est Gelasii Papæ viri sanctiss. in c. illa, 1. *quæst.* 7. *Innoc. in c. dilectus, de consuetud. & in c. inquisitionis, de sent. excomm.* Lesquelles constitutions n'ont seulement lieu, *quando agitur de decoloratione & scandalo universalis Ecclesiæ, sed etiam particularis, ut in c. tum teneamur, de præbend.* Par plus forte raison, *quando agitur* de la decoloration d'une si grande & excellente Eglise, comme est l'Eglise de France.

Quarto, Papa non potest statuere aliquid, nec est ei obediendum, si statuat unde oriatur scandalum, deturque causa murmurandi, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum: ainsi que par ces mots exprès porte le libelle appellatoire de l'appellation de l'Université de Paris, cy-dessus cotté. Porte aussi ledit libelle, *quod quamvis secundum Apostolum potestas Papæ à Christo immediate procedat, est tamen ad Ecclesiæ ædificationem, non ad ipsius destructionem, estque hujusmodi potestas ordinata ad justitiam & rectum judicium exercendum, nec videtur facultas Papæ & Ecclesiæ Romanæ sic concessa, ut pro libito voluntatis exactiones seu præstationes aliquas, vel alia onera imponere possit, signanter per quæ generetur oppressio vel oriatur scandalum*: Et y a audit libelle plusieurs autres belles, grandes, & notables raisons que l'on pourra voir. Ausquelles l'on peut adjouster, *quod patria potestas, cujusmodi est & esse debet potestas Papæ erga fideles, in pietate non in atrocitate consistit*, comme dit le texte moral, *in l. divus Adrianus. ff. ad l. Pomp. de parricid.* & à ce propos disoit Platon *lib.* 4. *de legib. sic leges civitatibus conscribantur, ut patris matrisque personam lator legum penitus gerat, scripta charitatis, prudentiæ virtutem habeant potius, quam domini imperium minitantis, aut describentis, rationem vero nullam penitus assignantis : verba sunt Platonis Latine versa* au lieu dessus allegué.

Quinto, si Papa aliquid faciat aut ejus Officiales contra universale statutum Ecclesiæ, est ei resistendum, ainsi que le décide Innocent IV. qui fut Pape, *in c. quanto, de consuetud. quem referunt moderni in c. nulli, de sent. excommun. ubi fortius dicunt moderni, quod ubi lex positiva habet secum concursum juris naturalis, non potest per Papam tolli, multo minus lex divina, & de illa turbatione status universitatis Ecclesiæ loquitur glos. in v. Romana in c. si gratiose, de rescript. in* 6. *& in c. proposuit de concess. præbend. & in c. literas de restit. spoliat. & late moderni in c. nulli, de sent. excommun.*

Dit Baldus *in proœm. Decretal. quem refert Felin. in c. si quando de rescript. quod si Papa scribit pro intruso, non est ei velo levato obediendum. allegat. Archidiaco. in c. quid culpatur, in glos. super verbo legitimo* 22. *quæst.* 1. *& facit mentionem de glo. quæ invehitur in miseros prælatos, obedientes injustis præceptis Papæ, per illum text. in c. si quando. Petrus de Anchar. in Consil.* 312. *incipiente, Pro clariori, insurgit animose contra quandam declarationem Papæ dicentis, qualiter fuerat animus suus reservare &c. quia tanquam, inquit, iniqua & juri contraria erat refutanda;*

allegat textum in l. penult. C. de decurion. lib. 10. ubi statuere iterum super jam firmatis non est proponere remedium æquitatis, sed præteritis calumniam invenire.

Dient les Docteurs *in dicto c. si quando*, mesmement les modernes *quod per illum textum ipsemet Papa nos instruit ad impugnanda rescripta sua, quorum executio tenderet in dedecus Apostolicæ sedis, quæ secundum dictos Doctores patitur magnum vilipendium, quando sine causa facit mutationes in Ecclesia.*

Sextò, si Papa aliquid facit contra decreta antiquorum patrum sanctorum vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum, sed potius standum antiquis canonibus & decretis sanctorum patrum & conciliorum : ut notatur per Doctores in c. ne innitaris, de constit. mesmement *quòd non omnis Papa est sanctus, sed quandoque à Deo tanquam reprobatus punitur. c. Anastasius, 19. dist.*

Septimò, ordo justitiæ requirit, ut Papa antecessorum statuta custodiat, c. justitiæ, qui textus est Gregorii Papæ 25. quæst. 1. & in c. si ea, &c. quod verò, ead. causa quæst. 2. mesmement quand ils sont faits en sainct Concile de l'Eglise, comme dit le texte *in c. violatores, qui textus est Damasi Papæ, 25. quæst. 1. Violatores, inquit, sacrorum canonum blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros canones, non necessitate compulsi, sed libenter aliquid aut protervè agunt, aut sine causa faciunt, & ab ipso Spiritu sancto, cujus instinctu dicti sacri canones facti sunt, damnantur.*

Dit à ce propos S. Gregoire Pape, *in dicto c. si ea, 25. quæst. 2. Si ea, inquit, destruerem, quæ antecessores mei statuerunt, non constructor, sed eversor essem, & esse justè comprobarer, testante veritatis voce, quæ ait, omne regnum, &c. & idem in c. quod verò, 25. quæst. 2. Absit, inquit, hoc à me, ut statuta majorum cum sacerdotibus in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo.*

Dit le Pape Leon IV. de ce nom, *in c. ideo 25. quæst. 1. Ideo, inquit, permittente domino, pastores hominum sumus effecti, ut quod patres nostri, sive in sanctis canonibus, sive in mundanis affixere legibus, excedere minime debeamus.*

Octavo, pour les Evesques des Gaules, privileges & libertez de l'Eglise Gallicane y a texte exprés, qui n'est emprunté, mais est fait par le Pape, & est canonisé *in c. in Gallorum vel Galliarum 25. quæst. 2.* qui porte ces mots entre autres : *quem nos authoritate præcepta privare minimè debemus. Si ergo (inquit ibidem Gregor. Papa) contingat ut fraternitas tua ad Galliarum provincias transeat, & aliquid ex authoritate agendum fuerit cum predicto Arelatensi Episcopo, agatur, nec prætermittatur hoc, quod antiqua patrum institutio invenerit.*

Ad idem facit bonus textus Leonis Papæ in c. privilegia, ead. causa & quæst. Privilegia, inquit, Ecclesiarum, patrum sanctorum authoritate instituta, nulla possunt convelli improbitate, nulla novitate innovari, in quo opere auxiliante Christo fideliter exequendo necesse est hujus sanctæ sedis pontifices perseverantem exhibere famulatum : dispensatio enim nobis credita est, & ad nostrum reatum tendit, si paternarum Regulæ sanctionum nobis consentientibus, aut negligentibus violentur. Ita verbis expressis Papa Leo in d. c. privilegia 1. ead. causa & quæst.

XLI. Le Pape ne peut déroger aux loix faites par les Rois de France sur la discipline Ecclesiastique.

XLI. *Nonò, leges & ordinationes Imperatoris cujusmodi est rex Franciæ in suo regno, in favorem Ecclesiæ introductæ, generaliter à sacris canonibus & Ecclesia approbantur, 10. distinct. per totum c. 1. de novi operis nunciat. not. Joan. Andr. & Hostiensis in c. 1. de solut.* Et dit le texte *in c. si in adjutorium, ead. distinct.* qui est un texte de Monsieur S. Augustin *in dial. contra Petillianum. Si, inquit, in adjutorium nostrum terreni imperii leges assumendas putatis; non reprehendimus, nam fecit hæc Paulus, & adversus injuriosos Romanum civem se esse testatus est.*

XLII. Plusieurs de ces loix sont faites par le conseil des Prelats : toutes tendent au bien de l'Eglise.

XLI. Et des ordonnances faictes par un Empereur ou Roy estant Empereur en son Royaume, par le Conseil & en assemblée des Evesques & Clergé de son Royaume, qui sont à l'honneur, bien & profit de l'Eglise de sondit Royaume & Empire, qu'elles doivent estre gardées, & que le Pape ne les puisse enfraindre, y a texte exprés du droict Canon *in c. de capitulis 10. distin. & in c. quis: aut leges principum, aut regulas patrum. & melius in c. certum est, qui textus est Gelasii Papæ, ad Theodoricum Regem ead. dist. Quod maximè verum est, quando tales leges & ordinationes sunt conformes legibus Ecclesiasticis, ut in c. 2. circa finem, ead. dist.* attendu mesmes *quod Rex dicitur habere cœleste arbitrium, l. 1. in fine Cod. de sum. Trin. & fide cathol. Lucas de Penna refert in l. fin. de locat. præd. civil. lib. xi. Cod. & meretur dici templum Dei, ut ibi per eundem, & ,Rex, qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum vultu suo. proverb. c. xx.*

Et est à croire, que de bonnes loix, statuts, ordonnances, ou edits faicts en France, par les bons, saincts & tres-Chrestiens Roys en l'assemblée des Princes de leur sang, des Prelats & Clergé de leur Royaume, & de plusieurs grands & notables personnages d'eminent sçavoir des Estudes & Universitez dudit Royaume, pour le bien, liberté & honnesteté de l'Eglise, Dieu le Createur a esté autheur, *& dici possunt hujuscemodi ordinationes spiritu Dei conditæ, & totius regni, Ecclesiæ Gallicanæ, bonorumque consensu receptæ,* comme dit le texte *in c. igitur, 25. quæst. 2.* Et à ce propos peut-on alleguer ce que disoit Platon. *1. de legib. & legum latione : Deumne, inquit, an aliquem hominem, o hospites, condendarum*

legum causam existimatis? Deum, o hospites, Deum, inquam, ut decet, asserite.

N'est vray semblable que les tres-vertueux Roys, Clovis, Charlemagne, S. Loys, Louys Debonnaire, Louys le Gros, Philippe Auguste, & tant d'autres dont cy-dessus est parlé, ayent fait telles loix & Ordonnances, *nisi ductu & instinctu Spiritus Sancti.*

XLIII. *Idem dici potest* des jugemens & Arrests de la Cour de Parlement, qui est un corps mixte, composé de Conseillers clercs & de Conseillers laïcs, qui sont en nombre cent en ladite, l'on peut dire que *est salus multa, quia ibi consilia multa*, en laquelle aussi pour la droicture, bonne justice & integrité que l'on y voit, il est vray semblable qu'ils sont assemblez, pour sous l'authorité du Roy juger & ordonner quelque chose qui concerne la conservation des saincts Decrets, l'honneur de Dieu, le bien & l'estat de l'Eglise, *est aliquod numen, quod dirigit illa consilia*, & est à croire que le sainct Esprit y preside.

XLIII. Il est à croire que quand le Parlement décide quelque chose sur les matieres Ecclesiastiques, le S. Esprit y préside.

Et fait à noter, que pour consideration de ce, plusieurs Roys & Princes estrangers non estans en rien subjects ny justiciables du Roy, ny de sadite Cour de Parlement, se sont plusieurs fois liberalement soubmis à ladite Cour & jugement d'icelle, de leurs debats, questions & differens, ainsi que l'on lit és Registres d'icelle.

XLIV. Et trouve-l'on és Registres de ladite Cour, que le Vendredy 15. jour d'Avril l'an 1418. Messire Lucas de Flisco, Chevalier Ambassadeur du Pape, presenta certaines Bulles, données à Constance, contenans creance, lequel de Flisco entre autres choses, requit principalement pour ledit Pape, que la Cour voulsist toujours en bonne Justice avoir l'estat des droits & cause de l'Eglise pour recommandé, comme toujours avoit eu. J'ai la copie dudit Registre cottée Q.

XLIV. Les Papes recommandent au Parlement les droits de l'Eglise.

Se trouvent Lettres és Registres de ladite Cour de l'an 1434. du 3. Avril, qui furent envoyées par le Pape en icelle Cour, à ce qu'elle eust toujours le siege en recommandation, en lui gardant ses privileges.

L'on a aussi trouvé que le 16. jour de Novembre 1410. les Ambassadeurs du Pape vindrent en la Cour de Parlement, & apporterent Bulles dudit S. Pere closes, contenant en effet salut & benediction Apostolique, & narration comment ledit sainct Pere avoit esté éleu Pape, comment son intention & fervent desir estoit de poursuivre la paix & union de l'Eglise universelle, en quoy avoit besoin d'aide, & faisoit requeste que ladite Cour voulsist aider toujours à l'Eglise : & lesdites Bules leuës, fut faite une harangue en Latin par l'un desdits Ambassadeurs.

Faut aussi noter qu'en tout ce que anciennement a esté fait par les Ordononances, Statuts & Edicts des dessusdits Roys, & Arrests de leurdite Cour de Parlement, pour ladite Eglise Gallicane, & la liberté d'icelle, l'on ne voit rien qui ne soit conforme aus saincts Decrets, anciens Canons & Conciles, & à la saincte Escriture, dicts des saincts & anciens Peres, & qui ne soit à la grande exaltation & honneur, bonne police & discipline de l'Eglise & estat Ecclesiastique.

TROISIESME PARTIE.

XLV. TOUTES les choses devant dictes presupposées, le Procureur General du Roy, ou son Advocat General pour luy, remonstroit volontiers audit Seigneur la grande calamité & misere, qui est advenuë & advient tous les jours en son Royaume & Eglise d'icelui, par l'excessive & intolerable substraction & evacuation de pecunes, qui se fait par les Officiers de Cour de Rome, & qui se tire hors du Royaume, par le moyen des Annates des Benefices, exactions & autres grands abus de Cour de Rome, contre les saincts Decrets & Conciles, contre les anciennes constitutions de l'Eglise, contre les ordonnances des Roys cy-dessus mentionneez, contre la liberté de l'Eglise de son Royaume, & les Arrests de sa Cour de Parlement.

XLV. Sommes immenses que la Cour de Rome tire de France.

Et pour lui faire entendre l'innumerable somme de deniers qui vont en Cour de Rome, sera remonstré ainsi qu'il fut fait par les Commissaires de ladite Cour de Parlement, au Roy Loys XI. és Remonstrances, dont la copie est cy-dessus cottée, par quantes manieres, & en combien de sortes lesdits deniers sont tirez hors ledit Royaume.

XLVI. *Primo* se tirent innumerables deniers par les Annates & vaccans des Archevefchez, Evefchez & Abbayes, & autres Benefices electifs, qui sont deniers inestimables, attendu le grand nombre desdits Archeveschez, Eveschez & Abbayes, qui sont audit Royaume, dont lesdits officiers de Cour de Rome prennent entieres Annates, qu'il leur faut payer avant que d'entrer en aucune jouyssance ou possession, voire avant qu'avoir aucunes Bulles ou expedition desdits Benefices.

XLVI. Par les Annates dont on explique l'excès.

Et faut noter que non seulement nostredit sainct Pere le Pape prent entiere Annate de l'Archevêché, Evesché, ou Abbaye, qu'il confere à la nomination du Roy, mais aussi des autres, que le Collataire tient, & qui lui sont reservez, combien que desja ledit pourveu en la premiere provision d'iceus les ait acquittez & en ait payé les entieres premieres

Annates, pour autant de fois que lesdits Benefices vacquent, *etiam si bis, ter aut quater in anno vacarent.* Et a-l'on veu Prelat en France qui pour un mesme Benefice a payé deus, trois & quatre Annates entieres.

Qui est chose, sous correction, & sous les protestations devant dites, de trop grande, trop excessive, & quasi insupportable avarice & mal-seante à sa Sainteté. Car és fiefs & choses prophanes & temporelles mesme, s'il n'y a mutation d'homme, l'on ne prend jamais qu'un relief, & pourroit-l'on icy dire des Officiers de sa Sainteté, ce que dit le texte moral *in l. si quemquam* 31. *Cod. de Episc. & Cler. Quem murum integritatis aut vallum fidei providebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat? quid cautum esse poterit, si sanctitas incorrupta corrumpatur? & in l. sacro-Sancta Thessalonicensis C. de sacros. Eccl.* où il dit le texte, par mots exprés, *non extraneorum gravamine tributorum Ecclesiastici nominis abusione rempublicam lædendam.* Peut-l'on aussi dire des Officiers de Cour de Rome ce que dit le texte. *in cap. bone*, XCVI. *distinct. Clericos amor divitiarum & dominationis invasit, & jugum Ecclesiasticæ disciplinæ fecit respuere, quorum excessus enarrare difficile est.*

XLVII. Par prevention, resignation en faveur, commande, vacance en Cour de Rome.

XLVII. *Secundo*, est tiré merveilleux argent de ce Royaume en Cour de Rome des preventions des Benefices simples, desquels il y a un nombre infiny, & en est en ce Royaume bien peu, pour lesquels vaccation occurrente l'on n'envoye à Rome, & non un seul, mais quelquefois deus, trois, quatre, ou plus grand nombre: & pour un mesme Benefice sont levées diverses provisions.

Tertiò, des resignations faictes *in favorem*, qui ne se peuvent faire ailleurs qu'en Cour de Rome, *eorum infinitus est numerus.*

Quartò, des Benefices que le Pape baille en commende, qu'autres que luy ne peuvent commender.

Quintò, des Benefices vacans en Cour de Rome par mort, resignation ou autrement, qui ne se peuvent ailleurs impetrer.

XLVIII. Par les dispenses.

XLVIII. *Sextò*, de infinies dispenses, comme defaut d'aage, de tenir benefices incompatibles, & en divers membres & differentes incompatibilitez, de vice corporel, d'irregularité, de n'estre promeu *ad sacros ordines*, de contracter mariage en degré ou cas defendu, de legitimations, inhabilitez & plusieurs autres dispenses, qui sont bien salées & cherement coustent, & y a eu depuis deus ou trois ans telle dispense, que pour un Prieuré non Conventuel ny electif, pour le defaut d'aage, & pource qu'il y avoit cure d'ames, a cousté en Cour de Rome huict ou neuf cens escus, & si a l'impetrant perdu ledit Benefice par Arrest de la Cour de Parlement, pour n'estre ladite dispense bien expediée & en telle forme qu'elle devoit, & que ceus de la Cour de Rome luy devoient bailler, à tout le moins pour son argent. Ledit Prieuré s'appelle le Prieuré de la Roche-guyon.

XLIX. Par des exemptions & des concessions d'autres graces, & par les mandats.

XLIX. *Septimò*, se tire grande somme de deniers des privileges, exemptions & graces de non visiter ou procurer, des mandats Apostoliques, confirmations de privileges, omologations de concordats & transactions faictes *sub beneplacito Romani Pontificis*, permutations de benefices, creations de pensions, & autres telles choses.

Et faut noter qu'à chacun nouvel advenement de Pape se levent infinis mandats par les subjets dudit Royaume, parce que chacun Pape en peut octroyer deux sur chacun collateur, ayant cinquante benefices & au-dessus à sa collation, & sur les autres un sur chacun, qui font un merveilleux nombre, & coustent dix ou vingts ducats piece, dont sort une grande somme de deniers qui va à Rome, & avec ce combien que l'on ne puisse impetrer plus d'un mandat ou deux au plus sur un collateur ordinaire respectivement, quoy que ce soit valable: neanmoins il s'en baille autant que l'on en veut impetrer, sauf le debat de la validité desdits mandats.

L. Par les Brefs de Penitenceries & par les Indulgences.

L. *Octavò*, s'y porte grands deniers, à cause de la Penitencerie, comme des absolutions des cas reservez au Pape, des infractions & commutations de vœus, de pelerinages, de Religion, des translations de Religieux d'ordre à autre, & d'un Monastere à autre, de mutation d'habit, d'elire confesseur, de manger chair, d'avoir Autels portatifs, & autres innumerables cas appartenans à ladite Penitencerie, pour lesquels de toutes les parties dudit Royaume, qui est si grand & si populeux, se porte journellement argent en Cour de Rome, tant pour gens d'Eglise, que pour gens seculiers.

Nonò, des octrois & confirmations des Pardons & Indulgences qui coustent bien cher, & qui sont en grande religion, reputation, & reverence en France, & en tel nombre qu'il n'y a Eglise ny Chapelle si petite en ce Royaume, où l'on ne trouve Bulles de Pardons, & non seulement en chacune Eglise y en a-t'il, mais en telle Eglise, qui seroit aisée à nommer, on en trouvera de dix ou douze sortes: & n'y a si petit gentilhomme qui face bastir une Chapelle près de sa maison, ou en son village, qui ne vueille avoir des Pardons, & luy coustera cent ou cinquante escus, ou plus ou moins, pour impetrer cela en Cour de Rome. Et non seulement pour lesdites Eglises impetre-l'on Pardons, mais on vient jusques aus Confrairies, qui en impetrent aus despens des Confraires, tellement qu'en une Eglise

Eglise Parrochiale où il y a deus, trois, ou quatre Confrairies ou plus, comme l'on voit à Paris, l'on trouve autant de Pardons que de Confrairies. Ce qui n'est pas icy dit pour blasmer, mespriser, ou calomnier lesdites Indulgences : mais seulement pour remonstrer qu'on ne les donne en Cour de Rome, ains pour l'impetration d'icelles est tiré dudit Royaume un argent inestimable.

Decimo, est tiré un grand argent des Evesques (1) portatifs, dont y a un grand nombre, & les dépesches desquels sont bien cheres des protonotaires & notaires Apostoliques, des monitions en forme de *significavit*, & autres censures, des rescripts appellatoires, impetrations de Juges deleguez, & rescripts pour reformer lieus reguliers, restitutions en entier, & autres expeditions *ad lites*.

LI. De tous lesquels articles, sans y comprendre le Chapitre des Annates, qui est plus gros que tous les autres ensemble, peut aujourd'hui sortir du Royaume de France de trois à quatre cens mil escus par an. Car par les remonstrances que fit la Cour de Parlement au Roy Louys XI. dont cy-dessus est parlé, elle fit entendre que deslors desdits articles pouvoient sortir dudit Royaume plus de deus cens mil escus : & il est certain que cela est aujourd'huy doublé ; tant pour l'augmentation du peuple, qui est creu en ce Royaume de la moitié, comme pour la creuë des taxes & expeditions de Cour de Rome, qui coustent aujourd'huy au double qui souloient faire : & aussi qu'il y a plus de dispenses & plus estranges que l'on ne vit jamais, & dit-l'on qu'il n'est rien impossible ou difficile en Cour de Rome, moyennant qu'on aye de l'argent.

LI. Ce qui sort d'argent du Royaume par ces differentes voies.

Il y a aprés, les Annates qui montent par chacun an, ou peuvent monter, l'un portant l'autre, à considerer le grand nombre d'Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prieurez & autres benefices electifs, qui sont en tout le Royaume & Dauphiné, la somme de deux ou trois cens mil escus, pour le moins.

Outre ce que dit est, sont portez en Cour de Rome quoy que ce soit tirez hors le Royaume, grands deniers de plusieurs Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prieurez & grosses pensions sur benefices, que plusieurs Cardinaus Italiens & autres estrangers demeurans en Cour de Rome tiennent en ce Royaume, qui montent quelquefois par an, à plus de cent mil escus.

En maniere que par tous les moyens dessusdits, l'on peut estimer en somme tous les deniers tirez de ce Royaume en Cour de Rome monter par chacun an à la somme de cinq à six cens mil escus, pour le moins, lesquels ne reviennent jamais, & n'y a moyen de les faire rapporter en France, mais le plus souvent par banques, ou autrement tombent és mains des ennemis du Roy & nations estranges, & sont employez & convertis à nous faire la guerre.

LII. Remonstreroit volontiers ledit Procureur ou Advocat General, que de ce advient que ledit Royaume de France, encore que de soy il soit opulent & riche, est, & devient tous les jours attenué, appauvry & affoibly d'argent, & les subjects du Roy, *cujus maxime interest habere subditos locupletes*, comme dit la loy, sont destruits & denuez de biens. Car il faut entendre qu'en ce Royaume, il ne se leve aucune marchandise pour porter à Rome, & ne se fait trafic entre les Romains & les François, par le moyen duquel les deniers dudit Royaume puissent revenir. Car tout le trafic qu'ils ont avec nous, est de nous commuer l'or avec du plomb, & à mieus dire, de nous vendre du plomb pour de l'or ou de l'argent : & ne sont lesdites Annates, taxes, Bulles & autres exactions, que levent lesdits Officiers de Rome autrement payées, sinon *in pecunia numerata & præsenti*, qui est le second sang desdits pauvres subjects, & du corps politique de France, qui par ledit moyen est fort affoibly & debilité, & peut-on dire que Rome est la sangsuë de France ; *non missura cutem, nisi plena cruoris hirudo.*

LII. Le Royaume est épuisé par cet envoi d'argent à Rome.

LIII. Au moyen de ceste saignée, & grande evacuation de pecune, s'ensuit que le Roy pour ses grandes & urgentes affaires, & pour la tuition & defense de son Royaume & subjects, & pour aller au devant aus grandes entreprises & invasions de ses ennemis, ne trouve pas le secours, ayde & subside de sondit Royaume & subjects, & n'a le remede & nerf de la guerre, qui est l'argent, si prompt, comme il seroit bien requis : & au contraire des finances de sondit Royaume s'aydent ceus qui luy font la guerre. Advient souvent que le Roy ayant donné un Evesché ou Abbaye à quelque homme de sçavoir & de vertu, pauvre toutefois, ou de mediocres facultez, il luy convient bailler au Pape, pour le vacant & annate, dix ou douze mille francs, avant qu'avoir sa dépesche, *idque præsenti pecunia.* Car à Rome l'on ne acroit riens *, *sed nos illic omnia Græca mercamur fide*, & pour à ce fournir, faut que tel nommé par le Roy, prenne & emprunte tout le bien de ses parens, ou qu'il les face obliger ou respondre pour ladite somme, & soubs grosses rentes & interests,

LIII. Ce qui fait que le Roi ne peut être secouru dans le besoin, & que les familles de ceux qui ont été pourvûs de grands benefices sont ruinées.

* *C'est-à-dire, on n'accorde rien à credit, ou sans argent.*

[1.] On appelloit ainsi autrefois les Evêques *in partibus infidelium*, & les confidentiaires qui prêtoient leur nom aux Officiers de la Cour Romaine, ou autres, soit Laïcs, soit Ecclesiastiques, qui réunissoient en leur personne plusieurs benefices, Evêchez & Abbayes, dont ils percevoient les revenus, sans en acquitter les charges.

lesquels le font volontiers, tant pour l'affection qu'ils ont à leur sang, comme pour la friandise qu'ils ont, de voir un leur parent Evesque ou Abbé: & advient quelquefois, que peu de temps apres il meurt, dont s'ensuit la ruine & totale destruction d'une famille.

LIV. Autres suites de ces dépenses, la ruine des Eglises, la negligence du service divin, & de la discipline reguliere, le mépris dans lequel tombent les Ecclesiastiques accablez de creanciers.

LIV. Advient aussi desdites exactions & substractions de pecune autre grand inconvenient, c'est que les Eglises & edifices appartenans à icelles, ne sont reparez, ny entretenus, ains tombent en ruine, que les bois de haute fustaye sont tous dépeuplez & abatus, pour fournir ausdites Annates, que les heritages & revenus desdites Eglises sont engagez & baillez à longues années, à vil pris, dont adviennent infinis procez, entre les fermiers, preneurs & achepteurs, & lesdits pourveus, ou leurs successeurs.

Advient aussi que toute reformation & toute discipline reguliere cesse és Abbayes, Prieurez Conventuels, & Monasteres, le service divin est moins que deuëment fait, le nombre de Religieux statué par les fondations ou inveterées coustumes est diminué, & iceus moins que deuëment nourris, alimentez & entretenus, contre l'honneur de Dieu & intention des fondateurs.

Car les pourveus sont si pauvres & tant dénuez d'argent, & tant hypothequez de rentes, debtes & interests, qu'ils, ou leursdits parens & amis pour eus, ont constituez pour le payement desdites Annates, qu'ils ne peuvent des frais desdits benefices fournir au payement des arrerages, & sort principal, & avec ce à l'entretenement du divin service, nourriture & vestiaire desdits Religieus, reparations de leurs Eglises & edifices, à tenir hospitalité & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, mesme à subvenir au Roy & au Royaume, par forme d'aide & subside charitatif és tres-grands & tres-urgens affaires dudit Seigneur, le tout au grand préjudice d'iceluy Seigneur, & de sondit Royaume, decoloration & perturbation de l'Eglise, mesme de la Gallicanne, dont ledit Seigneur est patron, conservateur & protecteur, au préjudice des fondations des Eglises, substraction & diminution du service divin, prieres & suffrages qu'esperent & attendent les pauvres ames des bien-facteurs desdits Monasteres & Eglises, à la grande diminution de l'honnesteté Ecclesiastique & scandale des gens d'Eglise, qui par le moyen desdites debtes & arrerages sont tenus en procez, censurez, fulminez & excommuniez, souvent leur temporel saisi & regi par gens laïcs & Commissaires, & au moyen de ce que dit est, vilipendez & en peu d'estime, dont advient que l'Eglise de France, qui anciennement a toujours été florissante, & de la plus grande honnesteté, splendeur & réputation en ses ministres, que Eglise de tous les Royaumes Chrestiens, perd son honneur & son lustre, qui sont toutes choses, ausquelles ledit Seigneur a interest.

LV. Theologiens & Canonistes qui prétendent que c'est une simonie de payer les Annates.

LV. L'authorité du Pape ne peut excuser que ce ne soit simonie de prendre lesdites Annates, ainsi qu'il est décidé par les saincts Decrets, & par l'opinion de monsieur sainct Thomas, & de plusieurs saincts Peres, & aussi de plusieurs grands Docteurs, tant Theologiens que Canonistes, & qui ont tenu & clairement decidé que l'authorité du Pape ne peut excuser que ce ne soit simonie de prendre argent pour les Benefices Ecclesiastiques.

Et est à noter que les fruits & revenus des Eglises, quels qu'ils soient, selon la disposition du droict mesme, des saincts Decrets, anciens Canons, & Conciles generaux, & aussi selon la pieuse intention, & vouloir des Roys & autres fondateurs qui les ont donnez & aumosnez à l'Eglise, sont ordonnez *pro sustentatione ministrantium in divinis, & ad divini cultus augmentum* : à la reparation & entretenement des Eglises, & de leurs edifices, à tenir hospitalité pour la sustentation des pauvres & miserables personnes, à la conservation des droicts desdites Eglises & Benefices. Au moyen dequoy quand le revenu desdites Eglises & Benefices, est ailleurs tiré & employé, l'on peut dire ce qui est allegué, *in c. bonæ, xcvi distinct. Iniquum est & sacrilegii instar, si quæ pro salute & requie animarum suarum fundatores venerabili loco vel Ecclesiæ pauperum causa contulerint, ab his quos maxime conservare oportuerat, in suum usum transferantur.*

LVI. Disposition du Concile de Constance sur ce sujet.

LVI. Au Concile de Constance fut fait un Decret, dont la teneur s'ensuit. *Cum paterna pietas filiis hominum providere debeat, declarat sancta Synodus, non licere Romano Pontifici, indictiones seu exactiones quascumque super Ecclesiam vel Ecclesiasticas personas per modum decimæ, seu alio quovis modo imponere; si vero causa necessitatis acciderit, propter quam esset debite ei subveniendum, vocato generali Concilio, prout expediens videbitur & utile, secundum decretum Concilii provideatur.*

Tous ceus qui payent Annates & vacans pourroient estre dits encourus *in Canonem Decreti, facti in Concilio Constantiensi de Annatis non solvendis*, qui porte que leur provision est nulle.

Car il est dit au Decret, *Si quis contra dictum decretum de Annatis & vacantibus non solvendis promittendo, exigendo, vel solvendo contra ire præsumpserit, pœnam incurrat adversus simoniacos inflictam, ac in ipsis Beneficiis taliter obtentis, nullum jus aut titulum adquirat.* Et non seulement sont lesdites Annates defenduës par ledit Concile de Constance, mais par plu-

sieurs autres anciens Conciles de saincte Eglise : & mesmement par le Concile de Calcedoine, qui est un des principaus Conciles, auquel est expressément prohibé de prendre or, argent, ny autre chose temporelle, pour la collation des Benefices Ecclesiastiques, ainsi qu'il est escrit au chapitre *Ex multis*, 1. *quæst.* 3.

Or à la reformation & constitution, faicte par un Concile general de l'Eglise universelle convient, *quod quicumque cujuscunque dignitatis sit, etiam Papalis, obediat, ut habetur in c. frequenter, & in c. Anastasius, xix. distinct.*

LVII. Lesdites Annates furent expressément defenduës au Concile de Basle, & par le decret, qui audit Concile en fut fait, receu par le Roy Charles VII. en la congregation de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges, *in hæc verba. Statuit hæc sancta Synodus, quod tam in Ecclesia Romana, quam alibi pro confirmatione electionum, admissione postulationum, provisione præsentationum, collatione, dispositione, præsentatione etiam à laicis facta vel facienda installatione & investitura de Ecclesiis etiam Cathedralibus & metropolitanis, monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque de cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum vel Bullæ sigilli Annatarum communium & minutorum servitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut ex alia quavis causa vel occasione, directa vel indirecta.* LVII. Payement des Annates défendu par le Concile de Bâle.

LVIII. Et est ledit Decret, outre l'autorité dudit sainct Concile fondé en infinis textes de Droict divin & humain, qui seront deduits & alleguez en temps & lieu, & en tant de raisons, que l'on en prescheroit tout un Caresme, mesmement sur ce mot de l'Evangile, *gratis accepistis, gratis date; & quod spiritualia gratis sunt conferenda.* Et qu'il semble pat le payement desdites Annates, les Eveschez, Abbayes, Benefices & choses spirituelles, soient prophanées, comme si l'on en prenoit lots & ventes, ou autres droits seigneuriaux que les seigneurs temporels font à chacune ouverture de fief & mutation d'homme, *quod videtur in spiritualibus indignum, indecorum, & à prisca Romanæ Ecclesiæ consuetudine alienum*, comme dit le texte *in c. fin. de Regul. jur. in Antiq. facit dictus Baldus in l. omnem, f. C. ad Tertyll. ubi dicit quod Ecclesia libera est, & jugum non patitur.* C'est une espece de servitude & condition tributaire, que d'estre l'Eglise tenuë à tels vacans & Annates, quand l'on y pourvoit. LVIII. Sur quoi ces Decrets sont fondés.

Et non seulement par l'ancien & nouveau Testament les gens d'Eglise doivent estre, & sont exempts de toutes exactions, & tributs, mais aussi par l'ancienne & inveterée coustume des Gaules, dont le commencement est auparavant l'incarnation de nostre Seigneur Jesus-Christ. Car comme dit Cesar *lib. 6. Comm. Druidæ*, qui estoient lors les Prestres de Gaule, *à bello abesse consueverunt, neque tributa una cum cæteris pendunt, militiæ vacationem omniumque rerum immunitatem habent.*

LIX. Non seulement la censure canonique & conciliaire défend de deslier bourse pour raison des provisions desdits Eveschez, Abbayes, & autres Benefices, mais aussi la loy Civile *in Auth. quomodo oport. sanct. Episc. & rel. Cleric. ad ordin. perd. & de expens. Eccles. Coll.* 1. *§. & Sanc. ubi cavetur, quod Episcopus per pecuniam ordinatus, & dignitatem amittat, & ordinator pecuniam in duplum reddat: hanc enim dignitatem* (*inquit textus*) *non pecuniis emere, neque per aliquarum rerum dationem suscipere, sed puram percipere & sine mercede, & tanquam à Deo datam.* LIX. Les Loix civiles défendent de donner de l'argent pour être promû aux Evêchez.

LX. L'an mil quatre cens & six, apres que les Prelats, Chapitres, Convents, Universitez, & autres gens d'Eglise du Royaume & Dauphiné furent assemblez à Paris, & eurent pris conclusion touchant l'excessive substraction des finances de ce Royaume, qui se faisoit en Cour de Rome, & supplierent le Roy qu'il y fust par luy pourveu, & que ledit Seigneur par ses lettres patentes eust mandé à sa Cour de Parlement qu'assemblez en icelle, ceux de son grand Conseil, & autres sages, & clercs, tels & en tel nombre que bon luy sembleroit, elle vist lesdites conclusions, sur icelles pourveust ainsi qu'il appartiendroit par raison, & apres ce que de la partie du Procureur general du Roy, & du Procureur de l'Université, eust esté requise provision sur lesdites exactions, & que de la partie de ladite Université fust publiquement faicte en Parlement une solennelle proposition, par laquelle fust monstré clairement par plusieurs belles raisons de la saincte Escriture & autres, que lesdites exactions n'estoient mie à souffrir, mais estoient tenus le Roy & sa Cour y entendre & remedier, mesmes que c'est un des sermens que ledit Seigneur fait à son Sacre, que de tenir les Eglises de son Royaume en leurs libertez & franchises. Ladite Cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, avec ceux dudit grand Conseil, & plusieurs sages & grands personnages, ordonna par son Arrest, que le Pape & ses Officiers cesseroient d'exiger esdits Royaume & Dauphiné, les fruicts des premieres années des Prelatures & autres Benefices qui vacqueroient, ou auroient vacqué: cesseroient aussi d'exiger procurations deuës pour les visitations, & tous arrerages qu'ils pourroient dire leur estre deubs, pour occasion des choses dessusdites. Ordonna outre ladite Cour, que tous les Cardinaus, leur College & le Chambellan cesseroient de percevoir la part & portion, que auparavant ledit Arrest, ils LX. Arrêt solemnel du Parlement qui défend de payer les Annates & d'autres droits prétendus par la Cour de Rome.

percevoient en la vacation des Prelatures, pour les premieres années, ou autrement & tous arrerages, & que si aucuns pour les choses susdites estoient en sentence d'excommuniment, ils seroient absous & relachez, si comme par ledit Arrest, donné le XI. jour de Septembre audit an mil quatre cens six, peut apparoir. Et depuis par lettres patentes du Roy, données audit an mil quatre cens six * le 16. Fevrier, fut ordonné par ledit Seigneur, que ledit Arrest seroit executé & gardé perpetuellement & inviolablement. Ledit Arrest & lettres patentes sont enregistrées és Registres de ladite Cour soubs la date devant dicte.

* *Ce fut en 1407. parce que jusqu'à 1564. l'année ne commençoit qu'à Pâques.*

LXI. Avis au Roi par le Parlement, le Grand Conseil & l'Université sur le méme sujet.

LXI. L'an 1417. fut par les Presidens & Conseillers de Parlement, & gens du grand Conseil du Roy, pour ce faire par son commandement assemblez, avec plusieurs grands clercs & Docteurs de l'Université de Paris, envoyé un advis audit Seigneur Roy, par lequel ils furent d'opinion, que par aucun droit escrit, coustume ou privilege ou autrement, les vacans n'estoient aucunement deubs au Pape, & ne luy devoit-on plus aucunement payer : & que ledit Seigneur devoit faire defenses publiées à son de trompe & cry public, de ne transporter, ou faire transporter de fait ou par lettres, bulletes ou obligations en quelque maniere, ne pour quelque occasion que ce fust, sans congé & licence du Roy hors du Royaume, or ou argent monnoyé ou à monnoyer, sur peine de le perdre, & d'en payer encores autant. J'ay la copie dudit advis cottée par R

LXII. Sentiment de l'Université en particulier.

LXII. L'Université de Paris, au libelle appellatoire dont est cy-dessus parlé, dit que telles exactions & substractions de pecunes faites en cour de Rome ne sont licites, *tum quia exactiones prædictas sequi possunt oppressiones in Clero, & in Ecclesiis, & inde murmurationes grandes oriri etiam apud magnos principes, & alios quam plurimos nobiles, ac alios de populo usque ad plebeios. Possunt item sequi scandala. Item pro hujuscemodi exactionibus plerumque terræ dotales ipsarum Ecclesiarum pignorantur, & forsitan aliquando venduntur*, ainsi que par mots exprés le porte ledit libelle appellatoire.

LXIII. Ce que les Officiers de la Cour de Rome pourroient legitimement exiger.

LXIII. C'est une estrange chose que pour les Bulles d'un simple Benefice, il couste trente, quarante, cinquante, quatre-vingt, & cents escus, & quelquefois selon la despense deus cens, quatre, & six cens escus, & plus, que selon Dieu & raison ne doivent couster sinon deus ou trois ducats, *pro labore personali* des Officiers : & faut noter que des grands & excessifs deniers, qui se levent de l'expedition desdites Bulles, il n'en va rien ou bien peu au profit du Pape, mais le tout au profit des Officiers de Cour de Rome, ou la plus grande part.

Il est bien vray que le Pape vend lesdits offices, qui par le moyen desdites excessives taxes & exactions, & lesdits grands deniers qu'ils en levent, s'achetent, vacation occurrente, dix, vingt, trente, & quarante mil ducats, pour une fois.

L'on dit que quand le Pape a affaire d'argent, il met sus une creuë sur l'expedition des Bulles, Lettres & provisions de Cour de Rome, & sur icelle assigne la rente de plusieurs deniers qu'il emprunte, ainsi que feroit un Prince temporel sur choses prophanes, qui est cause desdites exactions, & que la marchandise de Cour de Rome couste si cher aux François.

LXIV. Préjudice que leurs exactions font au Roi.

LXIV. Le Roy a un merveilleux interest que son Royaume ne soit ainsi appauvry & evacué de deniers, allans dehors, outre ce que dit est cy-dessus de la tuition & defense de l'Eglise, de l'augmentation & entretenement du divin service de la religion Chréstienne & discipline reguliere, & oppression de ses subjects, c'est que comme dit le Philosophe, *Numisma est mensura omnium rerum, & fidejussor noster pro qualibet re qua indigemus.* Car sans deniers il est impossible de faire les commutations, trafiques, negoces ou marchandises, ny autres choses necessaires à une Republique, ne que ce Royaume fust defendu, ny les gens de guerre soudoyez, ny la Justice entretenuë, ny les Officiers d'icelle salariez & stipendiez. Faut noter qu'il n'y a Royaume en la Chrestienté, tant grand ou petit soit-il, auquel l'on souffre, ne soient tolerées les exactions dessusdites.

LXV. Et à la Nation Françoise.

LXV. Est aussi à considerer, outre les raisons devant dites, que lesdites Annates, vacans, tributs, ou exactions de pecune sont un grand desavantage & obscurcissement de l'illustre splendeur & noblesse de la nation Françoise, laquelle combien qu'anciennement elle ait esté tant studieuse & tant amoureuse de liberté, *ut numquam adduci potuerit ut ferret jugum alienum*, mesmement des Romains, *& ut ipso statim nomine libertatem profiteatur.* Car pour celle franchise, elle est appellée France, neantmoins par lesdites exactions & evacuations de pecunes qu'en tirent aujourd'huy les Romains, il semble qu'elle soit aujourd'huy reduite en servitude : Et pourroit-l'on dire, comme le Prophete Jeremie : *Princeps provinciarum facta est sub tributo*, ce que jamais Empereurs, Roys estrangers, Dominateurs, guerres, armées & batailles ne peurent faire, qui est chose tournant fort à la diminution de l'honneur, loüange & renommée de ladite nation Françoise, laquelle seule entre toutes les autres nations fournit audit tribut, & est seule nourrice des Romains, qui ne tirent pas de tout le demeurant du monde, autant de deniers que de la seule France.

QUATRIESME PARTIE.

LXVI. Pour ces causes & remonstrances devant dites, & plusieurs grandes & notables raisons que l'on pourroit adjouster à ces presens memoires, requerroit volontiers ledit Procureur general du Roy, ou sondit Advocat general, qui a dressé iceux memoires pour le bien & interest dudit Seigneur & de son Royaume, l'honneur & exaltation de sa Couronne, liberté, tranquillité & pacifique estat de l'Eglise de France, tuition & defense des gens d'Eglise, conservation des saincts Decrets & anciens Canons, augmentation & entretenement du divin service, accomplissement de la volonté & intention des fondateurs des Eglises de sondit Royaume, qui ont esté pour la glus grande part, ses tres-nobles progeniteurs & predecesseurs Roys de France, & pour le soulagement de ses subjects, qu'il pleust audit Seigneur statuer par Ordonnance & Edict perpetuel, que suivant les anciens Canons, Decrets, Conciles, & determinations de l'Eglise, & les anciennes Ordonnances de ses tres-saincts & tres-vertueux predecesseurs, lesdites Annates, vacans, & toutes autres manieres de taxes & exactions de pecune, qui se font en Cour de Rome, mesmes les grandes & excessives taxes & exactions, qui se font & se levent par les collations, Bulles, dispenses, & autres expeditions de ladite Cour de Rome cessassent. Et à ceste fin ordonner defenses estre faictes par toutes les villes de ce Royaume à cry public, de ne tirer ny porter hors dudit Royaume, mesme en Cour de Rome, pour les cas devant dicts, aucuns deniers ou pecunes, sur telles peines & provision, que ledit Seigneur & son Conseil sçauront tres-bien adviser.

LXVI. Ce qui doit engager le Roi à faire des défenses de porter or ou argent à Rome.

Requerroit aussi volontiers, que les fruicts & temporel des Eveschez & autres gros Benefices, que tiennent en ce Royaume Cardinaux Italiens & autres estrangers, fussent saisis & mis en la main du Roy, pour la reparation des Eglises & edifices, entretenement du divin service, & autres effets, à quoy ils sont destinez.

LXVII. Ce que ledit Seigneur peut faire par les raisons & fondemens, dont cy-dessus a esté fait mention, & ne fera chose qui n'ait esté faicte par ses predecesseurs, & mesme par Monseigneur S. Loys, que les Papes ont canonisé, qui, comme dit a esté cy-dessus, defendit telles exactions & transports de deniers, & lequel à ceste fin, comme dit la Chronique, bannit de son Royaume les Banquiers: pour ce que par eux se faisoit grande evacuation de finance hors dudit Royaume. Autant en fit le Roy Philipes de Valois, touchant lesdits Banquiers. Pareille prohibition touchant ledit transport de deniers en Cour de Rome, firent Philippes le Bel, Charles quint, Charles sixiesme, & autres Roys. Et y a Ordonnance enregistrée au Registre de la Cour de Parlement, és anciennes Ordonnances, fol. 173. dattée du 29. Decembre 1403. par laquelle sont defendus les vacans & Annates, & autres exactions de Cour de Rome.

LXVII. Exemple de S. Louis, de Philippes de Valois, &c. qui ont fait pareilles défenses.

Esdits Registres se trouvent ces mots, du 8. Novembre 1412. sur la reformation de l'Eglise, & mesmement de Cour de Rome, en laquelle depuis quatre ou cinq ans l'on avoit porté trois millions d'escus, advisé a esté que pour garder que l'on ne porte finance hors du Royaume, seront deputez quelques gens pour y adviser. Et cependant defenses de ne porter or ou argent hors dudit Royaume, & qui denoncera celuy qui fera le contraire, aura le quint.

Qui sont raisons, exemples & choses ja decidées & determinées, passées en forme d'usance, qui doivent mouvoir ledit Seigneur de le faire, & ne douter de le statuer & ordonner ainsi.

LXVIII. *Nec obstat* si l'on vouloit dire, que les Papes & le sainct Siege Apostolique ont de grands frais à supporter, pour le faict de l'Eglise universelle & de la Chrestienté, & que pour aider à supporter lesdits grands frais, il est bien raisonnable que les Eglises particulieres & les fidelles fournissent aucuns deniers. Car à ce l'on pourra respondre.

LXVIII. Réponse à la premiere objection de ceux qui soutenoient que les Annates sont legitimes.

Primo, que l'Eglise Romaine a gros revenu & gros domaine, comme trois ou quatre cens mil ducats, qui est un revenu assez gros pour fournir aus frais qu'elle a à supporter: Et pourra estre remonstré que durant que ladite Eglise n'en avoit pas tant, & que les Papes ont esté pauvres, ladite Eglise Romaine, & les Ministres d'icelle, n'ont laissé à prosperer & reluire, ny pareillement la Religion Chrestienne, laquelle, ensemble le saint Siege Apostolique estoit lors en grande reverence *apud omnes fideles*. Et voyoit-on ordinairement les Papes Saincts canonisez, *& clarere multis & magnis miraculis*: ce que l'on n'a veu depuis que l'Eglise a commencé avoir des richesses. Et aussi lors il n'estoit question de tel fast, sumptuosité & superfluë despense que l'on voit aujourd'huy.

Outre le domaine temporel de ladite Eglise Romaine, le Senat de Messieurs les Cardinaus, qui tous doivent subvenir aux affaires de l'Eglise universelle, tant de leurs biens, que de leur Conseil, tient plus d'un million d'escus de rente en Benefices Ecclesiastiques, voire plus de deux millions en toute la Chrestienté. Davantage, outre ledit domaine & temporel de l'Eglise Romaine, nostredit sainct Pere le Pape peut avoir & lever grand nombre

de deniers des Bulles & expeditions de Cour de Rome, qui se levent de toute la Chreſtienté, & en prenant taxe raiſonnable & moderée, ſans notablement grever les impetrans. Ce qui ſe peut tolerer en conſideration deſdits frais qu'il pourroit avoir à ſupporter, combien que par les ſaincts Conciles il n'en peut aucune choſe prendre, ſinon *pro labore ſcribentis*.

Secundo, pourra être reſpondu, que quant les affaires de l'Egliſe Romaine ſeroient telles & ſi urgentes, qu'il ſeroit neceſſaire pour la defenſe d'icelle, & tuition de noſtre foy & Religion, de lui ſubvenir, ſi faudroit-il que tel ſubſide fuſt adviſé *in Concilio generali*, & ſi le faudroit-il arbitrer & moderer, & non le prendre *ad nutum*, & ſi exceſſif, *per ea quæ notantur in c. cum Apoſtolus §. prohibemus, de cenſib.* qui parle *de ſubſidio charitativo quod debet eſſe moderatum* : & ſi ne le faudroit lever toujours, *& indiſtincte, ſed tempore neceſſitatis duntaxat.* Ce que ne fait ladite Cour de Rome touchant leſdites Annates, leſquelles elle leve, enſemble leſdites taxes & exactions exceſſives, en tout temps.

Præterea tel ſubſide & ſubvention que l'on doit faire à l'Egliſe de Rome, pour les affaires & neceſſitez de l'Egliſe univerſelle, ne ſe pourroit pas lever pour le tout ſur l'Egliſe Gallicane ſeule : mais generalement ſur toutes les Egliſes des Royaumes Chreſtiens, & devroit par raiſon l'Egliſe de France porter ſa part. Et neantmoins l'on voit que leſdites Egliſes des Royaumes Chreſtiens, ne ſçavent que c'eſt deſdites Annates & exactions de Cour de Rome, quoy que ce ſoit bien peu, tellement qu'il faut que la ſeule France porte le fais de l'Egliſe, qui ne ſeroit raiſonnable, quant ores l'Egliſe n'auroit aſſez de bien pour ſe defendre, & qu'il ſeroit raiſonnable de luy faire ſubvention.

N'eſt pas grand beſoin, ſous correction, & en le diſant en toute humilité, que noſtre S. Pere le Pape & ſainct Siege Apoſtolique ſe meſle de faire la guerre, de mettre armée ſus, ny de ſoudoyer gendarmes; mais doivent laiſſer faire cela aus Princes, & Potentats ſeculiers, auſquels appartient, & eſt leur propre office, de defendre ladite Egliſe vertueuſement, & par armes. Ce que les tres-nobles Roys de France ont toujours fait, & remis les Papes en leurs Sieges à leurs deſpens : mais de denuer par leſdits officiers de Cour de Rome, & par leſdites exactions leur Royaume de deniers, & les appauvrir, ils ne l'ont jamais voulu ſouffrir, quoy que ce ſoit, y ont toujours reſiſté le mieux qu'ils ont peu.

LXIX. Réponſes faites à ceux qui prétendent autoriſer les Annates par le Concordat.

LXIX. *Nec obſtat ſecundo*, ſi noſtredit S. Pere le Pape ou ſes officiers vouloient dire que par le concordat, traicté, promis & accordé entre iceluy S. Pere & le Roy, ledit Seigneur a accordé les Annates & vacans, qui ſe payent pour les promotions aux Eveſchez & Abbayes : car à ce y a pluſieurs bonnes reſponſes.

Primo, que par la lecture de tous leſdits concordats ne ſe trouve chapitre deſdites Annates, vacans, exactions & taxes exceſſives, dont cy-deſſus eſt parlé, & n'y a lieu ny paſſage eſdits concordats, par lequel on puiſſe induire que le Roy ait conſenty & accordé, ny par lequel il ſoit ordonné par le Concile de Latran, auquel leſdits concordats furent paſſez, que deſdits Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes & autres Benefices les vrayes & entieres Annates ſeroient payées, encore moins avant la main, & devant que le pourveu ait ſon expedition.

Il eſt vray qu'eſdits concordats y a article qui porte ces mots : *Statuimus inſuper, quod in proviſionibus, quas perſonis quibuſvis de Beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis, per nos ac ſucceſſores noſtros ad ſedem prædictam, etiam motu proprio promotis ad Eccleſias cathedrales ac metropolitanas, aut monaſteria, ut obtenta per eos beneficia retinere poſſint, fieri contigerit, illorum verus annuus per florenos vel ducatos auri de camera, aut libras Turonenſes, ſeu alterius monetæ valor ſecundum communem æſtimationem exprimi debeat, alioqui gratiæ ſint ipſo jure nullæ.*

Mais il n'eſt pas convenu, dit, ny accordé *quod dictus verus valor annuus ſolvi debeat aut aliud loco Annatæ*; Et ſoit bien veuë la teneur dudit concordat, l'on ne trouvera point que le Roy ait expreſſément accordé leſdites Annates.

Avec ce l'article deſſus tranſcrit touchant l'expreſſion de la vraye & juſte valeur annuelle deſdits Benefices n'a eſté receu quant aux benefices ſimples; car és proviſions, que d'iceus s'obtiennent en Cour de Rome, *etiam* s'ils valoient mil eſcus par an, l'on met toujours ces mots, *cujus reditus & fructus annui non excedunt xxiv. ducatos auri de camera*; Et ſi en cela y a ſubreption, la Cour de France ne s'y arreſte, ny pareillement la Cour de Rome. Car combien que leſdits concordats portent, qu'à faute de ce *gratiæ ſint ipſo jure nullæ*, toutefois il ne s'eſt point encores trouvé, qu'en Cour de Rome l'on ait expedié collation à autre pour ladite nullité; Et ſi aucune en a eſté expediée, elle n'eſt point apparuë, & n'en a l'on fait aucune pourſuite.

Si les officiers du Pape vouloient dire qu'hormis les chapitres contenus auſdits concordats tirez de la Pragmatique, & par iceux concordats reprins ou modifiez, ladite Pragmatique a eſté du conſentement du Roy ou de ſes Ambaſſadeurs abrogée, & conſequemment le titre *de Annatis*, contenu en ladite Pragmatique & Concile de Baſle, il eſt aiſé à reſpondre que l'abrogation dudit titre, entant qu'il auroit pris ſon effect ſur ladite Pragmatique,

que l'on peut autrement dire, quant à sa forme & cause efficiente qu'il a receuë de ladite Pragmatique, ne peut pas induire abrogation des autres saincts Conciles, Canons & Decrets anciens, qui defendent lesdites Annates: joint que telle revocation taisible dudit titre n'induiroit pas une permission de lever lesdites Annates, *quia ex illo argumento resultaret absurdus intellectus, & nescio quid contrarium juri communi: per quod subauditos intellectus legislator non intelligitur velle*, par les raisons & decisions de droit à ce vulgaires.

Secundo principaliter, à ce que lesdits Romains voudroient dire, que le Roy ou ses gens auroient consenty par lesdits concordats lesdites Annates estre levées, peut estre respondu que feu M. Roger Barme lors Advocat dudit Seigneur, & son Ambassadeur devers le Pape, pour le fait desdits concordats, n'auroit peu consentir, ny accorder lesdites Annates, *etiam cum mandato speciali*: car elles sont contre tout droit divin & humain, contre les saincts Decrets & Conciles de l'Eglise, contre les libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, que le Roy à son Sacre a juré garder, & contre le bien & l'utilité de son Royaume & gouvernement, auquel il est appellé de Dieu.

Tertio, si les lettres patentes du Roy, sur la reception & publication desdits concordats sont bien veuës: elles portent par exprés, que ce que ledit Seigneur Roy en consentit lors & accorda, estoit pour la necessité du temps, & à raison des grandes affaires qui l'environnoient lors, *& quorum Papa Leo pars magna fuit*, ainsi qu'il est notoire: & pour obvier à plus grands inconveniens de la Republique de sondit Royaume. Soient aussi veuës les Bulles dudit Pape Leon sur l'authorisation desdits concordats, elles portent ces mots, *pro bono pacis & concordiæ, & illius communi & publica utilitate, &c.* Toutes lesquelles clauses signifient que ledit Seigneur Roy avoit esté contraint pour les affaires que luy suscitoit le Pape, à luy accorder & pour & au lieu de ladite Pragmatique, tels articles ou chapitres que bon sembloit ausdits officiers de Cour de Rome.

LXX. Et si nostre sainct Pere le Pape vouloit dire, qu'en luy empeschant par ledit Seigneur Roy lesdits vacans & Annates, il contrevient ausdits concordats, & partant qu'il luy sera loisible de revoquer la puissance qu'il dit avoir donnée à iceluy Seigneur de nommer & presenter aus prelatures & benefices electifs de son Royaume;

LXX. Ce qu'on répondroit à la Cour de Rome, si elle prétendoit qu'en supprimant les Annates, il faudroit ôter au Roi la nomination aux Evêchés & aux Abbayes.

Pourra estre respondu *primo loco*, comme dit a esté cy-dessus, que le Roy, faisant ledit statut de ne porter hors de sondit Royaume aucuns deniers, mesmement en Cour de Rome, il ne fait rien contraire ou derogeant audit concordat directement ou indirectement. Car par iceus n'est dit, que le Pape aura lesdites Annates, vacans, tributs, taxes & autres exactions, & si n'entreprendra ledit Seigneur Roy, par ledit statut ou ordonnance, sur chose sur laquelle il n'ait puissance de statuer *tam respectu rerum quàm personarum.* Car tous les habitans de son Royaume sont subjects à luy, mesmement *in temporalibus, cujusmodi sunt* des deniers de son Royaume, & en toute autre matiere concernant l'utilité d'iceluy.

Sera aussi respondu, que supposé ores que lesdits concordats portassent clause expresse de pouvoir par nostre saint Pere le Pape prendre lesdites Annates & valeurs annuels, pour un an ou autre taxe, au lieu de ce qui ne se trouvera, comme dit a esté cy-dessus, toutesfois estant ladite faculté & permission octroyée au Roy par ledit Pape & sainct Siege Apostolique, & par le Consistoire de Messieurs les Cardinaus que ledit Pape dit representer l'Eglise universelle, *Non potuit dictus Pontifex adjicere illud onus, seu illam conditionem turpem, prout non adjecit, quod si adjecerit, tenet quidem concessio, sed rejicitur conditio* par les raisons & decisions de droit, qui à ce propos seront deduites en temps & lieu.

En maniere qu'il se monstrera que, puisque le Pape & sainct Consistoire des Cardinaus ont trouvé pour le bien & tranquillité de l'Eglise, & pour obvier aus inconveniens dont mention est faicte en la Bulle liminaire desdits concordats, estre expedient que les elections soient abolies, cessent ou soient supprimées, & que le Roy, occurrant vacation, nomme aux Prelatures vacantes, & que sous ces causes & raisons ils luy ont accordé ceste puissance & faculté par forme de contract: cela doit demeurer & estre entretenu, sans ce que ledit Seigneur Roy de sa part soit tenu accomplir ny observer la condition impossible de droit repugnante à toute loy divine & humaine, & aus saincts Conciles generaus, ny obeyr ou estre à la charge contenant turpitude & chose reprouvée, tendant directement à la desolation du Royaume.

Et ne pourront dire les gens du Pape & officiers de Cour de Rome, qu'il est autant indecent qu'un Roy qu'ils pretendent estre personne laye, nomme ou presente aux Evesches, Abbayes & autres Prelatures vacantes; comme il est, que le Pape exige lesdites Annates, *& sic* que si l'on veut rompre l'un, il faut rompre l'autre.

Car en premier lieu, on leur pourra respondre qu'ils l'ont consenty & accordé, & l'ont trouvé bon, possible & raisonnable, *imo* expedient: & s'ils repliquent que ç'a esté moyennant qu'on leur a accordé lesdites Annates & autres bursalles exactions: l'on respond qu'il n'en est rien, & ne se trouve par la teneur desdits concordats: Et neantmoins que quand

il en feroit quelque chofe, lefdits officiers & gens d'Eglife ne feroient à oüir ce alleguans: car ils allegueroient leur turpitude.

Secundo, que ledit Seigneur Roy ou fes Ambaffadeurs n'auroient peu accorder lefdites Annates eftre ainfi levées, comme chofe contenant iniquité, & repugnante à droit divin: Et neantmoins *vice versa*, le Pape auroit bien peu accorder audit Seigneur ladite nomination & prefentation.

LXXI. Qu'il eft convenable que le Roi ait la nomination aux prelatures.

LXXI. Parce qu'en termes de droit il n'eft impoffible, inconvenient ny indecent que non feulement un Roy, mais quelque autre perfonne privée pure laye, & non feulement mafle, mais auffi femelle, non feulement prefente, mais auffi abfente, confere *pleno jure* benefices Ecclefiaftiques, *ex conceffione Romani pontificis, vel fedis Apoftolicæ, vel ex jure fibi quæfito in fundatione Ecclefiarum* quant aux prefentations *c. in Synodo* LXIII. *diftinct. c. præterea, de jur. patro. not. in c. imperium*, X. *dift. & in c. bene quidem, & ibi per glo. in verbo præter Romanum*, XCVI *dift. in c. dilectus* le fecond, *de præb.* qui parle *de Rege Franciæ qui conferebat præbendas Ecclefiæ Andegavenfis*: Et dit le texte *in c. Abbatem* le fecond, XVIII. *quæft.* II. qui eft le texte de Pelagius Pape: *Abbatem enim volumus ordinari, quem poffeffionis Dominus popofcerit ordinandum, tex. in c. cum dilecta*, qui eft le chapitre final, *de conceff. præb. ubi conftat quod comitiffa Flandriæ, eo verbo utitur ille textus; faciebat donationes beneficiorum.*

Si donc telles donations, nominations ou prefentations font permifes & tolerées à un particulier & pur lay, *imo quod fortius eft*, à une femme, par plus forte raifon à un Roy facré & oinct: *quia fcribitur Machab. c. 4. quod Judas Rex Machabæorum elegit Sacerdotes, qui purgarent fancta. Per quem locum facræ Scripturæ, fuerunt multi qui dicerent principes fæculares poffe conferre Epifcopatus, dignitates & beneficia: quamvis alii dicant contrarium, afferentes dictum locum non debere intelligi de electione tituli vel juris caufativa, fed de electione, id eft vocatione ad fancta purganda.*

Il eft efcrit en l'ancien Teftament, *quod Reges Ifrael plerumque deficiente Sacerdote fungebantur minifterio Sacerdotis, ut legitur de Davide* 1. *Paralipom. c.* XXIV. *ubi David Rex 24. miniftros propofuit. Idem de Salomone 3. Regum c. 1. & de Juda Machabæo, Machab. c. 8.*

Dit *Plato in lib. quem vocat civilem vel de Regno, non licere apud Ægyptios, Regem abfque facerdotio regnare*: Et femble que de ce a voulu parler le texte *in c. cleros* XXI. *dift. qui dicit quod majorum fuit hæc confuetudo, ut rex effet facerdos & pontifex.*

Encores pour l'autre confideration eft-il plus équitable & tolerable accorder la nomination & prefentation defdites prelatures aux Roys qu'aux autres, *quia Reges funt patroni majorum Ecclefiarum regni fui, ut tenet Archidiac. in c. lectos* LXIII. *dift. per illum textum cum tribus præcedentibus canonibus. Ita voluit Baldus in proœmio Gregoriano, ibi, Rex pacificus, in 3. col. & in c. quanto, de Jud. ubi dicit quod reges patroni funt in Epifcopatibus. Ita Anton. Corfetus tractatu de poteftate Regia, quæft. 34.*

Pourra eftre dit davantage, que s'il eft trouvé tolerable aus Roys, par plus forte raifon à ceus *qui inunguntur, qui fecundum aliquos videntur fungi ordine clericali, ut ponit idem Anton. Corfetus in dicto tractatu de poteftate Regia.* Et à tout le moins ne les peut l'on dire purs laics, en maniere que l'on ne leur peut pas objicer, *quod fint omnino incapaces fpiritualium, ut in c. Maffana, & in c. facrofanctæ, de electione, maxime* pour la nomination & prefentation: car la collation & inftitution auctorifable fe fait par le Pape.

Et adhuc inter eos Reges qui facrantur feu inunguntur, id magis æquum & tolerabile videtur in eo Rege, qui oleo fancto & cælitus demiffo, perque Angelum allato, inungitur, quod videre eft in Rege Francorum facratiffimo.

LXXII. Nos Rois ont nommé aux Evêchés, ou ils ont eu beaucoup de part aux élections.

LXXII. Ne doit eftre trouvé eftrange, que le tres-noble Roy de France, fur tous les autres Roys Chreftiens approuvé & conftitué de Dieu, & qu'entre les autres a merité le nom de Tres-Chreftien, prefente aus Evefchez & Prelatures de fondit Royaume: Car les Roys d'Angleterre & d'Hongrie conferent non feulement les Evefchez, mais les autres benefices en leurs Royaumes, *fecundum Baldum in l. refcripta. C. de precib. Imp. offer. & idem refert Anton. Corfetus in dicto tractatu de poteftate Regia*, & dit *Cardinalis in cap. imperium*, X. *dift. quod fuo tempore Rex Hifpaniæ habebat privilegium præfentandi Epifcopos in Ecclefiis cathedralibus regni fui. Faciunt ea quæ notantur per doctor. poft glo. in c. de hoc, circa fin. de fimon. & d. c. imperium.*

Dit le texte, *in c. cum longe*, LXIII. *dift. quod omnes Ecclefiæ Hifpaniæ fpectant ad jus patronatus, & non poteft Papa tali juri derogare, ut not. in Regula Cancel.* XL. *& ibi dicit, quod dictus Rex præfentat Epifcopos.*

Idem de rege Apuliæ, puta quod habet inveftituram beneficiorum auctoritate Papæ, & poteft dare cui vult, tenet Anton. Corfet. in eodem tractatu de poteftate Regia, quæft. II. *pro cujus dicto facit bonus textus in c. hinc eft, verbo, fine Regali provifione, 16. quæft. 1.*

Plus dit le texte, *in c. Reatina*, LXIII. *dift.* qui eft un texte de Leon IV. à Lothaire & Louys Auguftes, que ledit Pape prie lefdits Empereurs, *quatenus cuidam diacono illic nominato Ecclefiam Reatinam ad regendum concedere dignentur*, & ufe ledit texte de ces mots, *ut veftra licentia*

licentia accepta, ibidem Deo adjuvante eum consecrare valeamus Episcopum.

Or, si cela a esté octroyé & toleré ausdits Roys d'Espagne, Angleterre, Hongrie, Naples, Sicile, & autres, par plus forte raison ne doit estre trouvé estrange aus Tres-Chrestiens Roys de France, qui tant ont milité pour la foy, & merité de l'Eglise Romaine, que tous les livres en sont pleins, & entre autres dit *Gregorius in suo registro, quod Francorum inclytissima domus Ecclesiam sanctam Dei super omnes mundi principes exaltavit. Hæc est enim illa, de qua refert Cilarus ille Hierosolymitanus se vidisse in nubecula Angelum virgam liliaceam in manu dextra tenentem, in signum quod hæc liliata Francorum domus, Ecclesiam sanctam Dei, perpetuo ab omnibus oppressionibus defensaret.* Dit le Speculateur, *in tit. de Rescriptis præsentandis 9. versicul. Item quæritur quod Pipinus Rex Francorum dedit Bononiam & Romandiolam Ecclesiæ Romanæ. Item Pipinus pro libertate Ecclesiæ adversus Gayffium Aquitaniæ Ducem bellum movit, cui Pipino & ejus posteritati Papa Stephanus benedixit, & eos qui temeritate aliqua contra Francos bellum moverent Christiana communione interdixit : ut apud Gaguinum in vitam ejus.*

Charles Martel, Charlemagne, Louys Debonnaire & autres, *tanta leguntur fecisse pro Ecclesia Romana, & defensione sanctæ Sedis Apostolicæ, & toties Romanos Pontifices suæ sedi & dignitati restituisse, quod longum prolixumque nimis esset hic enarrare.*

Pour recognoissance desquels bien-faits & merites, lesdits Roys de France ont obtenu plusieurs beaux privileges des anciens & saincts Papes, & du sainct Siege Apostolique, & entre autres de mettre & investir les Evesques de leur Royaume : & non seulement les Evesques, mais les Papes.

Entre autres textes de ce faisant mention dit le texte *in c. Adrianus*, LXIII. *dist. verbis expressis*, parlant du Roy de France : *Insuper, inquit, Archiepiscopos & Episcopos per singulas provincias ab eo investituram accipere definivit, ut nisi à Rege laudetur & investiatur Episcopus, à nemine consecretur.*

On dit qu'à ce privilege les Roys de France ont renoncé, *ut in c. Ego Ludovicus, & in c. sacrorum. ead. dist.* A quoy sans entrer en la dispute de ladite renonciation, & de la validité d'icelle, l'on peut dire que quoy qu'il en soit, il est demeuré de grandes reliques & vestiges dudit droict & privilege, quant ausdits Evesches & Abbayes dudit Royaume.

Car depuis le temps dudit Pepin & Charlemagne, il a toujours esté inviolablement gardé & observé, *scientibus & patientibus Romanis Pontificibus*, que vaquant un Evêché, Archevesché ou Abbaye audit Royaume de France, il n'a jamais esté procedé à l'élection, postulation, institution ou investiture, sans le placet & congé du Roy, dont parle le texte, *in c. hinc est* 16. *quæst.* 1. qui fait mention *de quodam monasterio Regni Franciæ, quod per quorundam ambitiones & contentiones non canonice tractabatur, & præcipit illic Gregorius Papa, ut sine Regali providentia nullus Abbas ibi constituatur.*

Hujus consuetudinis meminit Innoc. in c. quod sicut, de elect. & in c. super his, de accusat. quem refert & sequitur Panorm. in c. cum inter universas in tertio notabili, in versic. vice regia, de elect. & in c. cum terra, eod. tit. ubi dicunt dicti doctores, quod consuetudine potest introduci, ut Ecclesia vacante canonici non possunt ad electionem procedere, nisi morte prælati prius Regi nuntiata, & postulato ejus assensu de procedendo ad novam electionem : quod dicitur probari in d. cap. cum terra, de elect. & in d. c. cum inter universas, eod. tit. & si fiat electio contra dictum privilegium vel consuetudinem, cassabitur : ita Anthon. Corsetus in tract. de potest. Regia, quæst. 11. *neque potest Papa privare laicos jure eligendi, vel præsentandi, vel alio hujusmodi, ut tenet Innoc. in c. inquisitioni, de sent. excomm. quem refert & sequitur Panormit. in c. venerabilem, de election.*

Or donc, puisque les Roys de France tres-Chrestiens sont fondateurs & patrons des Eglises Cathedrales & Abbatiales de leur Royaume; que de temps & coustume immemoriale & approuvée, ils ont ce droict, que l'on n'a jamais procedé ne peu proceder à election ou provision des prelatures de leurdit Royaume, sans leur placet; qu'anciennement en contemplation des grands biens, aydes, secours & merites desdits Roys envers le S. Siege Apostolique, on leur a donné privilege d'élire & nommer lesdits prelats, & en ont anciennement joüy, chose qui n'a esté trouvée estrange, & qu'encores aujourd'huy plusieurs Roys Chrestiens ont ce privilege, & en jouyssent ainsi, qui toutesfois n'ont tant merité de l'Eglise Romaine, comme lesdits Roys de France; que le Pape & sainct Siege Apostolique, avec le Senat de messieurs les Cardinaus ont trouvé ceste voye estre tres-utile, pour le bien & tranquillité de l'Eglise, ainsi qu'eux-mesmes tesmoignent & dient par la Bulle du concordat; il semble que le Pape Leon X. & les autres Papes qui depuis ont esté, jusques à celui qui à present est, n'ont rien mal ny indecentement fait, ayant par lesdits concordats accordé audit Seigneur Roy, & ses successeurs Roys la nomination & presentation desdites prelatures & benefices electifs. Mais de vouloir sous couleur de ce, lever & faire payer lesdites Annates & autres excessives exactions de deniers, ou à faute de ce, ne vouloir conferer à icelle presentation & nomination, il n'y avoit une seule apparence de raison.

LXXIII. Et toutesfois si nostredit sainct Pere le Pape ne vouloit, aprés ladite Ordonnance que pourra faire le Roy de ne payer lesdites Annates, taxes & exactions excessives, LXXIII. Ce qu'on pourroit faire, si le Pa-

pe refusoit des Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi, sous le prétexte qu'ils ne veulent pas payer d'Annates.

ou de ne porter aucuns deniers en Cour de Rome, pourvoir les nommez & presentez par ledit Seigneur Roy, selon ce que ledit Pape Leon, & ledit S. Siege le luy ont accordé par lesdits concordats, & juré, & ce sous couleur & en haine de la substraction desdites Annates, exactions de deniers & des-obeissance aus constitutions bursales de ladite Cour de Rome; pourra ledit Seigneur Roy envoyer vers ledit sainct Pere & mesdits Seigneurs les Cardinaus, certains Ambassadeurs pour luy en faire les Remonstrances, & luy requerir vouloir cesser de faire, ou souffrir faire par ses officiers lesdites exactions, & sans soy arrester à icelles, entretenir & accomplir lesdits concordats, ou faire telles autres requestes que le Conseil dudit Seigneur Roy sçaura mieus adviser: & où il n'y voudra entendre, requerra lors au Roy sondit Procureur general, que son plaisir soit faire assembler les Princes de son sang, Prelats & Clergé de son Eglise Gallicane, avec les deputez des Universitez de sondit Royaume, pour en presence dudit Seigneur adviser le moyen d'y pourvoir, ce qu'iceluy Seigneur peut faire, ainsi que remonstré a esté cy-dessus.

En laquelle congregation & assemblée se pourroit adviser & trouver, par tant de grands & notables personnages, sçavans & lettrez, qui y seront, plusieurs bons, justes & raisonnables moyens, pour obvier à ladite excessive evacuation de deniers, & autres inconveniens & abus dessusdits, & pour faire cesser lesdites exactions, demourant le Roy en son entier, touchant ladite nomination & presentation ausdites prelatures & dignitez electives.

Entre lesquels bons & grands advis & expediens qui se pourront là traicter, trouver & inventer facilement, à quoy ledit Procureur general ne veut pour le present toucher, semble n'estre impertinent d'alleguer l'advis & determination, qui fut faicte au Concile de Tolede, recité *in c. cum longe* LXIII. *distinct.* où il est dit par ces mots exprés, *Placuit omnibus Pontificibus Hispaniæ atque Galliciæ, ut salvo privilegio uniuscujusque Provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoscumque Regalis potestas elegerit, & jam dicti Toletani Pontificis judicium dignos esse probaverit, in quibuscunque sedibus & provinciis præficere præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores*: qui est un texte Conciliaire, dont sont extraicts les propres mots, & qui semble estre fait pour la matiere qui s'offre: par lequel il semble, qu'au refus de nostre sainct Pere le Pape, de vouloir conferer lesdites prelatures, sinon en luy payant lesdites Annates & autres taxes excessives, l'Eglise Gallicane pourroit eslire un Patriarche, qui confereroit *ad nominationem Regis, loco Romani Pontificis indebite recusantis.*

Et qu'en un Concile, non seulement de l'Eglise universelle d'un Royaume, mais aussi en un Concile Provincial, l'on puisse eslire une personne provide & honneste pour conferer benefices, *loco alterius ex aliqua rationabili causa.* Il y a texte Conciliaire *in c. grave nimis, de præb.* Mais, comme dit a esté, ledit Procureur general, par ces presens memoires n'y veut entrer, ny és autres moyens qui sur ce pourroient estre advisez, par ce que ce n'est de son gibier, & s'en rapporte à la determination de ladite Eglise Gallicane, & à la discretion & suffisance de Messieurs du Conseil privé du Roy.



MEMOIRES
DRESSEZ
PAR M. NOEL BRULART

Procureur general du Roy, environ l'an 1548. touchant quelques pretentions du Pape sur la Bretagne & la Provence, contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

Jo. Gerson tractatu de statibus Ecclesiasticis. Cap. de statu Prælatorum consider. IX.

Status Episcopalis si nimis arctetur in suis juribus essentialibus, quoad restrictionem usus vel exercitii passim communiter per Papam absque utilitate majori Ecclesiæ; sive hoc esset in exemptionibus subditorum ab eo, sive in reservatione casuum in foro pœnitentiæ, seu in restrictione stipendiorum temporalium, seu in reservatione beneficiorum Ecclesiasticorum sub eo, seu per inductionem onerosam privilegiatorum, aut modis similibus; Ille, inquam, status Episcopalis posset rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam & generale Concilium, quod est convenientissimum medium, sed ad Principes orthodoxos, implorando juvamen opportunum.

MEMOIRES

DRESSEZ PAR MAISTRE NOEL BRULART Procureur general du Roy, environ l'an 1548. touchant quelques pretentions du Pape sur les pays de Bretagne & Provence, contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, & les moyens d'y remedier.

I. Anciennes exactions des Papes sur la France.

I. SUR les lettres patentes accordées par le Roy à nostre S. Pere le Pape touchant le faict des païs de Bretagne & Provence, les Advocats & Procureur generaux du Roy, supplient tres-humblement ledit Seigneur, considerer & entendre, qu'il y a deux cens ans & plus, que ses predecesseurs Roys ont travaillé à abolir & extirper de ce Royaume les abus, & entreprises qui s'y faisoient anciennement sous le nom du Pape par aucuns ses officiers.

Car auparavant les regnes des Roys Charles V. VI. VII. & Loys XI. le Pape avoit en ce Royaume receveurs generaux & particuliers, comme le Roy a pour ses finances, & s'appelloient les collecteurs & subcollecteurs du Pape, par lesquels il faisoit lever par tout ce Royaume, les choses cy-aprés declarées, ainsi qu'il se treuve par les anciens registres de la cour & chambre des Comptes, à sçavoir,

Decimes & emprunts sur les gens d'Eglise.
Les successions des beneficiers & gens d'Eglise decedants.
Les fruits de la premiere année des benefices vacants.
La moitié des fruits des incompatibles.
La moitié des fruits des benefices tenus en commande.
Chargeoit de telles pensions qu'il vouloit, les benefices de ce Royaume.
Levoit la neufiesme partie des biens des seculiers decedants.

Toutes lesquelles exactions ont esté peu à peu par succession de temps estaintes, abolies & prohibées en ce Royaume, par plusieurs Ordonnances sur ce faites à divers temps, par feuz de bonne memoire, les Roys Charles V. VI. VII. & Loys XI. ainsi qu'il sera dit cy-aprés, respondant en particulier sur chacun des points comme le Pape demande.

II. Premiere regle de Chancellerie pour l'Alternative.

II. Et pour l'entendre fait à notter, que ç'a esté une ancienne querelle entre le Pape & les Prelats de France, touchant la collation des benefices, & a esté quelque temps que la collation des benefices estoit faite par eux *alternatim*, suivant une ordonnance qui fut faite pendant le Concile de Constance en l'an 1418. laquelle Ordonnance estoit appellée l'Ordonnance alternative: depuis & du temps du Pape Eugene quart, ils confererent par les mois, & en avoit le Pape huict, & les Evesques quatre, suivant un accord qui avoit esté fait pour cinq ans, & depuis prorogé à autres cinq ans, & est le dernier accord du Pape Eugene IV. enregistré és registres de Parlement, au registre appellé les Barbines, fol. 31.

III. Abrogée par le Concile de Bâle.

III. Les Prelats de France ne se voulurent contenter de cela, tellement qu'au Concile de Basle y fut donné ordre, selon les Conciles generaux de l'Eglise, & les anciens decrets des saincts Peres, & fut la provision des benefices collatifs baillée aux Prelats & collateurs ordinaires, à la charge d'en donner la tierce partie aux graduez. Et quant aus benefices electifs, que l'on y pourvoiroit par election, conformément au droit commun & constitutions decretales des predecesseurs Papes: ainsi que plus à plain est porté par la Pragmatique sanction, laquelle Pragmatique sanction & Concile de Basle furent receus en ce Royaume, publiez & enregistrez és registres de la Cour de Parlement, par lettres patentes decernées à ceste fin par feu de bonne memoire le Roy Charles VII.

IV. Tentatives de Sixte IV. pour retablir l'alternative & les mandats.

IV. Or fait a entendre que les successeurs Papes n'ont jamais eu agreable ledit Concile de Basle, pour ce qu'il n'est à leur advantage, & par iceluy sont ostez les moyens de tirer l'argent à Rome, & pour cuider rompre ledit Concile de Basle, & remettre les Prelats de France & l'Eglise Gallicane au premier trouble & inconvenient, pape Sixte quart en l'an 1472. voulant retourner à la reservation des mois (comme le Pape veut aujourd'huy) fit une constitution extravagante qui se commence *ad universalis Ecclesiæ regimen*; *sub titulo de treuga & pace*, par laquelle cuidant aucunement contenter les Prelats de France, & les faire departir du Concile de Basle & pragmatique sanction, il leur baille six mois pour

conferer, & reserve les six autres mois pour luy, & accorde que sur chacun Prelat, il ne pourra bailler que six mandats ou expectatives.

V. Le Roy Loys XI. qui lors estoit, qui entendoit le poids & consequence de tels affaires, ne voulut jamais recevoir ladite constitution extravagante, & de fait ne fut jamais receuë, ne pratiquée en ce Royaume: mais a toujours esté gardé & tenu le Concile de Basle & Pragmatique sanction, jusques au temps des concordats, par lesquels ladite Pragmatique a esté innovée, quant aux benefices electifs: mais quant aux collatifs n'a esté rien, ou peu innové de ladite Pragmatique, fors & au lieu de la tierce partie des benefices vacans, qui estoient affectez aus graduez par tour & ordre de vacation. Et pource que cela engendroit plusieurs procés sur la difficulté de la preuve du tour, on leur a baillé la tierce partie de la chose beaucoup plus aisée & plus commode.

V. Ce qui fut reglé sur ce sujet par le concordat.

VI. Le feu Roy François, que Dieu absolve, en l'an 1538. adverty qu'en Dauphiné l'on ne gardoit lesdits concordats, & cognoissant de quelle importance lui estoit cela, y envoya gens pour les faire garder & pratiquer comme en la Cour de Parlement de Paris, & à ceste fin pourveut deux personnages de deça, l'un de l'office de President, & l'autre de l'office de Procureur general au Parlement de Dauphiné.

VI. Ce que fit François I. pour faire observer le concordat en Dauphiné & en Bretagne.

En l'an 1539. ledit feu sieur Roy adverty pareillement que l'on ne gardoit les concordats en Bretagne, crea & erigea un office d'Advocat du Roy au Parlement de Bretagne, & y envoya pour reduire ledit pays à la forme de France, & y faire garder & juger selon lesdits concordats les cas occurrens. Ce qui fut fait, & dés lors le Pape fit plainte au feu Roy à l'instigation de ses officiers, qui cognurent que l'argent de Bretagne n'alloit plus à Rome comme il souloit, & envoya articles qu'il fit presenter au feu Roy par son Ambassadeur, disant que ledit païs de Bretagne n'estoit compris aux concordats, & que c'estoit païs d'obedience: mais il n'en fut fait autre chose, & depuis ceux dudit païs de Bretagne ont toujours suivy la forme de France, & extirpé les abus & entreprises qui se faisoient par les officiers de Rome audit païs.

VII. Si deslors le feu Roy eust esté adverty qu'au païs de Provence lesdits concordats n'eussent esté gardez, il y eust envoyé comme il avoit envoyé en Bretagne & en Dauphiné.

VII. La Bretagne & la Provence doivent être gouvernées par le concordat, comme faisant partie du Royaume.

Le Pape veut dire pour donner couleur à ce qu'il demande, que les païs de Bretagne & Provence sont païs d'obedience, esquels il a cy-devant usé des choses qu'il demande, & que les concordats n'ont esté faits pour lesdits païs de Bretagne & Provence.

Premiere response: Si les choses que demande le Pape sont justes, & selon Dieu & les constitutions de l'Eglise, il ne faut faire distinction des païs, d'obedience ou autres. Car tous païs recognoissans l'Eglise de Rome, seroient tenus y obeir, & toutesfois le Pape ne prétend lesdites choses aux païs de l'obeissance du Roy.

Seconde response: Que ces concordats ont esté faits pour avoir lieu par tout le Royaume, & aussi au païs du Dauphiné. Or le païs de Bretagne est du Royaume, uny & incorporé à la Couronne de France, & n'a jamais esté revoqué en doute, depuis cinq cens ans, que le Duché de Bretagne ne fust un fief du Royaume, & y en a une infinité d'hommages au tresor des Chartes, & mesmes les chroniques & histoires portent, que dés le temps du Roy Dagobert, le Roy de Bretagne nommé Judicaël, fit hommage au Roy Dagobert du païs de Bretagne, & deslors commença la Bretagne à estre un Comté, qui auparavant estoit Royaume, & fut reduit en Comté, qui seroit tenu & mouvant de la Couronne de France, & depuis en ont toujours esté les hommages continuez aux Roys de France.

Si donc la Bretagne est fief mouvant du Royaume, & de la Couronne de France, & uny au Royaume sous mesmes puissance, dition & obeissance, il est compris aux concordats faits pour le Royaume de France. Car c'est chose notoire que tous Duchez, Comtez, Baronies, & autres fiefs tenus & mouvans d'un Royaume, doivent estre censez & reputez du Royaume, pour estre gouvernez selon les loix, & ordonnances du Roy & du Royaume, ce qui est decidé par le droit escrit, & mesmes par les constitutions decretales des Papes.

Quant au païs de Provence, il est certain que de sa premiere origine, il est du Royaume, & supposé que quelque temps il en ait esté alієné, & depuis y soit retourné: toutesfois d'ancienneté il en estoit, & qu'ainsi soit, le Roy Charles le Chauve, faisant partage du Royaume avec Clotaire & Loys ses freres, bailla à Clotaire le païs de Provence, & le païs de Lorraine: ainsi l'escrivent Gaguin, Paule Emile, Laziardus & Maistre Nicole Gilles, Chroniqueurs & Historiographes. Et le fait accordant à leur escrit, il se treuve que le païs de Provence est retourné à la Couronne, tant par le testament du Roy René de Sicile, que par une donation faite au Roy Loys XI. par Marguerite fille dudit René Roy de Sicile, de Jerusalem & de Naples, Duc d'Anjou & de Calabre, de Lorraine & de Bar, & Comte de Provence. Laquelle Marguerite espousa le Roy d'Angleterre, & en sont les lettres de don enregistrées en la chambre des Comptes.

Consequemment de vouloir dire que les concordats qui sont une loy & un contract fait pour le Royaume de France, ne comprennent les païs de Bretagne & Provence, qui sont du Royaume, par les moyens cy-dessus touchez, qui sont tous notoires, c'est un erreur tout evident.

Davantage la justice est renduë & administrée esdits païs de Bretagne & Provence, sous l'auctorité du Roy, & comme és autres Provinces & païs du Royaume, les deniers & finances du revenu desdits païs apportez à l'espargne receus & despensez avec les autres finances du Royaume, les comptes d'iceus rendus en la Chambre des Comptes, comme se rendent les comptes des autres finances du Royaume, qui sont tous les argumens que les Legislateurs & Jurisconsultes font, pour monstrer que ce sont les appartenances & dependances du Royaume, qui doivent estre censées, reputées & reglées, comme estant du Royaume, & comprises en tous traitez & dispositions faites pour le Royaume de France.

Et n'est au Pape à juger si les païs de Bretagne & Provence sont du Royaume : mais appartient à juger à la Cour des Pairs de France, qui est la Cour de Parlement de Paris.

VIII. Pour que ces deux Provinces fussent exceptées du concordat, il faudroit qu'il y eût une exception expresse.

VIII. Et si le Pape Leon X. n'entendoit comprendre és concordats, lesdits païs de Bretagne & Provence; il le devoit dire & declarer appertement, & les excepter par exprés, & lui est à imputer s'il ne l'a fait, pource qu'en cas douteus, il faut interpreter le contract contre celuy, *Qui potuit legem apertius dicere* : qui estoit le Pape qui bailloit la loy.

Plus, qui est peremptoire, quand le feu Roy François, que Dieu absolve, a fait les concordats avec le feu Pape Leon X. en parlant & contractant pour tout son Royaume, il a entendu parler & contracter pour tous les païs de son obeissance, comme sont Dauphiné, Bretagne & Provence, encores qu'ils ne fussent du Royaume, que ainsi l'entendoit le Pape Leon X.

Et pour le monstrer clairement, le Pape Leon X. le Pape Clement VII. son successeur, ny le Pape Paul tiers moderne, n'ont jamais fait difficulté que par le moyen desdits concordats, la nomination des Archevesques, Evesques & Abbez des païs de Lyonnois & Viennois, n'appartinssent au Roy. Qu'ainsi ne soit, Monsieur le Reverendissime Cardinal de Ferrare a esté nommé par le feu Roy à l'Archevesché de Lyon, Monsieur Palmier à l'Archevesché de Vienne, l'Abbé d'Esnay à l'Abbaye d'Esnay, & plusieurs autres Prelats de Lyonnois & Viennois, & toutesfois le Pape pretend & dit que lesdits païs de Lyonnois & Viennois ne sont du Royaume de France, ainsi que l'on peut voir par le texte, tout exprés en la decretale: *Novit de officio legati.* Mais il est certain que lesdits païs sont des appartenances du Royaume, & de l'obeissance.

Il faut donc conclure que lesdits païs de Bretagne & Provence, comme estant du Royaume, sont compris és concordats; que partant le Pape ne peut valablement refuser de pourvoir, comme aux Eveschez & Abbayes desdits païs, à la nomination du Roy, & ne faut de ce au Roy, aucun indult ou privilege, autres que les concordats.

IX. Acquiescer à la demande de la Cour de Rome, ce seroit reconnoître que la Bretagne & la Provence ne font point partie du Royaume.

IX. Et si le Roy consentoit Bretagne & Provence non estre compris esdits concordats, ou qu'il luy fallust indult particulier pour lesdits païs : il confesseroit que lesdits païs ne sont de son Royaume, qui luy seroit chose de merveilleux préjudice à l'advenir, plus grand beaucoup que la perte des nominations des Eveschez & Abbayes de ce Royaume, pour les inconveniens qui s'en pouroient ensuivre, que lesdits Advocats & Procureur generaux luy feront entendre en particulier.

X. Ces Provinces doivent joüir des libertez de l'Eglise Gallicane, qui exclut les reserves & les mandats.

X. De ce s'ensuit que le Pape ne peut pretendre esdits païs les points & articles qu'il demande, desquels il n'use en ce Royaume, pource qu'ils sont contraires aux droicts, privilege & libertez de l'Eglise Gallicane.

Car il faut entendre, que par l'ordonnance & privilege de l'Eglise Gallicane enregistrez és registres de la Cour de Parlement, sont portez par exprés ces mots : *Quod de cætero sicut volunt statuta Conciliorum generalium, & decreta Sanctorum Patrum, providebitur per electiones Ecclesiis Cathedralibus, & Collegiatis, cæterisque beneficiis electivis tam regularibus quàm secularibus, necnon per præsentes collationes & institutiones per illos ad quos de jure communi privilegio, vel consuetudine spectat faciendas, cessantibus ac rejectis omnino, ac nonobstantibus quibuscunque, & quorumcunque reservationibus generalibus, vel specialibus, ac inhibitionibus expectativis aut gratiis etiam cum decreti appositione ex parte Papæ, vel ejus auctoritate factis, vel faciendis, seu concessis aut concedendis.*

Et si le Pape avoit la collation des benefices vacants en huict mois, & qu'il peust user de reserves generales & speciales, mandats, & expectatives, comme il pretend, les quatre mois des Evesques & Prelats de Bretagne & Provence, leur seroient inutils. Car par une reservation generale, ou par plusieurs particulieres, ou par mandats, & expectatives sans nombre, il fera que tous les benefices qui viendront à vaquer és quatre mois des Evesques, tomberoient en sa disposition, comme autrefois il a fait, & ne donneront les Evesques & Prelats de Bretagne & Provence, aucun benefice : ainsi il sera Pape & Evesque en Bretagne & en Provence;

& les Evesques, *qui sunt vocati in partem sollicitudinis*, & ausquels appartient la collation de tous les benefices de leurs dioceses, tant par le droit commun, que par les Conciles generaux de l'Eglise & saints decrets des SS. Peres anciens, ne serviront de rien.

XI. Il fait à noter & considerer un grand & manifeste abus des officiers de Rome, qui a eu cy-devant cours esdits païs, que si au mois de l'Evesque avoit vacqué un benefice, & de fortune ne se treuvoit aucun expectant Apostolique par oubliance, ou pource qu'ils fussent tous morts, ou pour autres causes & empeschemens, l'Evesque collateur ordinaire y ayant pourveu, viendra un muletier d'un Cardinal ou d'un officier de Rome, qui aura une bulle qu'ils appellent à Rome reserve mentale, & par ceste bulle le Pape dira & declarera que passé à quatre, six, ou huict mois, ou autre tel temps que la plume escrit, il avoit reservé mentalement au denommé en ladite bulle ce benefice, qui a n'agueres vacqué, & là dessus le pourveu par l'ordinaire sera cité à Rome, & quelque chose qu'il die, il sera jugé selon la declaration & bulle de reserve mentale du Pape, & sera delivrée executoriale pour excommunier tous les contredisans, interdits le bourg ou cité, & tous les sacremens defendus, *etiam in mortis articulo*, & mesmes la sepulture Ecclesiastique à tous les habitans du lieu, & eux declarez agravez reagravez avec Dathan & Abiron, jusques à ce que cet impetrant Apostolique, garni de ceste bulle & reserve mentale, soit paisible jouïssant & possesseur du benefice.

XI. Abus des reserves mentales des benefices.

Ainsi pour la querelle d'un benefice entre deux particuliers, tous les habitans d'une ville qui ne sçauront que c'est, & n'y ont interest, sont excommuniez, la cité interdite, tous Sacremens defendus, *etiam in mortis articulo*, & la sepulture Ecclesiastique déniée à tous les habitans.

XII. Il y a plusieurs appellations comme d'abus, interjectées desdites executoriales, & icelles executoriales leuës en pleine Cour de Parlement de Bretagne en audience publique (que chacun avoit horreur d'en ouyr la lecture) declarées abusives, & les impetrans condamnez par prison, & par saisie de leurs biens, à les faire casser & revoquer. Si l'on veut desnier cet article, tous les gens du Parlement de Bretagne & mille autres en deposeront.

XII. Ces Bulles executoriales déclarées abusives.

XIII. Retournant au propos premier, si le Pape a huict mois, & il puisse user de reserves generales, speciales, mandats & expectatives sans nombre, comme il pretend, & consequemment donner tous les benefices desdits païs de Bretagne & Provence, & que les Evesques & Prelats desdits païs n'en doivent aucuns, par les moyens dessus déduits: l'indult que le Pape accorde au Roy pour la nomination aux Eveschez & Abbayes desdits païs de Bretagne & Provence, sera de nul effet.

XIII. En introduisant ces reserves, les Evêques sont dépouillés de leur droit de collation.

Car la nomination du Roy ne sera qu'un demy Evesque, sçavoir quant au temporel, au regard de la collation des benefices qui sont portion des fruits de l'Evesché, le nommé par le Roy n'en aura aucune chose en sa disposition: consequemment la nomination du Roy aux Eveschez de Bretagne & Provence n'aura effet que pour faire joüir le nommé du temporel de l'Evesché.

Or cela se fera bien sans indult du Pape, car le Roy en son Royaume & païs de son obeissance fera joüir du temporel desdits Eveschez, celuy qu'il luy plaira nommer: ainsi d'accorder au Pape ce qu'il demande sous pretexte de bailler au Roy indult, pour nommer aux Eveschez de Bretagne & Provence: pour le regard du temporel du mandat, retenant à luy le spirituel, cela ne se doit faire, & seroit le Roy grandement deceu & trompé.

XIV. Davantage, si l'on souffre que le Pape en Bretagne & Provence, donne tous les benefices privativement aux Evesques du païs, qui est ce qu'il demande aux deux premiers points, par les raisons & moyens dessusdits; ce sera un tres-grand danger, dommage & prejudice au Roy & à son Royaume, & s'en ensuivroient les inconveniens cy-aprés declarez.

XIV. Autres inconveniens qui sont des suites des reserves.

Premierement, les benefices seront donnez à gens incogneus & estrangers, & non estans de l'estat Ecclesiastique, mais pallefreniers, muletiers & estafiers des officiers de la Cour de Rome, comme l'on a veu cy-devant.

Secundo, les benefices seront donnez à gens qui ne feront jamais residence sur les lieux, & ne cognoistront leurs brebis, ny les brebis leurs pasteurs, comme cy-devant l'on a veu aussi esdits païs de Bretagne & Provence.

Tertio, par tel moyen sera porté hors du Royaume, tout l'argent du revenu annuel des benefices desdits païs de Bretagne & Provence, qui est grand & de grand prejudice au Roy, & à ses païs & subjects, & contre toutes les anciennes ordonnances de France prohibitives de non porter argent hors du Royaume.

Quarto, de ce s'ensuivra la diminution du service divin, la solicitude de l'administration & cure des Sacremens, & autres devoirs Ecclesiastiques envers le peuple, sera l'hospitalité refroidie, s'ensuivra la ruine des Eglises, comme l'on voit par experience aujourd'huy en Bretagne en l'Eglise de Nantes, Rennes & autres qui ont plus d'apparence de granges que d'Eglises.

XV. *Quinto*, sera ostée toute l'esperance du fait de l'estude aux gens d'honneur & de

XV. Les Universitez seront negligés.

sçavoir, & consequemment les sciences de Theologie, de droit civil & canon, & autres professions delaissées & deprisées : qui est la chose plus requise d'avoir gens de lettres & de sçavoir, par lesquels l'estat Ecclesiastique soit maintenu, & Dieu servy & honoré, & la Justice renduë & administrée aux subjects, qui sont les deux points & fondemens qui font les Roys regner, sçavoir est la religion & la justice, & n'y a meilleur moyen de faire croistre & pulluler les heresies esdits païs, & en consequence par tout le Royaume, que d'accorder ce que le Pape demande.

XVI. Les reserves donnent lieu de souhaiter la mort des beneficiers.

XVI. Davantage permettant au Pape user esdits païs de reserves generales & speciales, outre ce que c'est contre les droits, privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, comme cy-dessus a esté dit, c'est aussi chose contre Dieu, qui a de tout temps esté damnée & reprimée par les Conciles generaux de l'Eglise, & par toutes les ordonnances de France. Car telles reserves donnent occasion de capter & insidier à la mort d'autruy, & ont eu les anciens decrets cela tant odieux & en horreur, qu'ils ont voulu que celuy qui affecte le benefice d'un vivant jusques à soy en faire asseurer ou pourvoir, il se rend incapable à toujours dudit benefice.

XVII. Ordonnances qui défendent d'admettre les reserves.

XVII. Aussi par ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1341. conforme & recitative d'autres anciennes ordonnances, que toutes reserves de benefices generales ou speciales ne seront receuës en France, & est cela plus de cent ans auparavant la Pragmatique.

Pareillement y a de ce autre ordonnance expresse du Roy Loys XI. receuë, verifiée & enregistrée en la Cour de Parlement, laquelle prohibe & defend à tous les Juges de ce Royaume, de recevoir, ne avoir esgard à graces expectatives, reserves generales ou speciales, ne autres bulles ou lettres Apostoliques equipolentes.

Et pour obvier que telles bulles & expeditions contre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane ne fussent apportées en France, le Roy Loys XI. ordonna en chacune ville de ce Royaume deux personnages deputez, és mains desquels tous pacquets venans de Rome estoient portez pour les ouvrir, & voir s'il y avoit lettres & bulles de Rome, contraires & derogeantes aux droicts, privileges & libertez de l'Eglise Gallicane.

XVIII. Ce sont les Officiers de la Cour de Rome qui demandent ces reserves, contre l'intention du Pape.

XVIII. Plus par les concordats mesmement toutes reserves generales & speciales sont prohibées. Davantage il est vray semblable que ce sont les officiers de Cour de Rome, & non le Pape, qui demandent user de telles choses és pays de Bretagne & Provence : car le Pape Paul moderne, puis sept ou huict ans a députe certains Cardinaus, & grands personnages pour adviser à reformer les abus de l'Eglise, par lesquels ont esté arrestez & declarez au Pape entres autres abus, les pensions excessives, resignations à regrez, expectatives, & reserves, & autres choses dont est aujourd'huy question. Et ont lesdits deputez donné advis au Pape qu'il falloit abolir & extirper les choses susdites, comme abusives : & a esté leur advis escrit & publié par ordonnance du Pape, & est imprimé & se vend publiquement.

XIX. Contre les pensions excessives sur les benefices.

XIX. Plus fait à considerer touchant le fait des pensions excessives, que les tolerer & permettre, c'est apertement ouvrir la voye à toutes simonies : un voulant vendre un benefice, resignera retenus les fruicts pour pension à trois jours apres la resignation racheter la pension du pris convenu entre eux, & sous telle couverture se commettent cent mille simonies, & ainsi en ont cy-devant usé les officiers de Cour de Rome, des benefices de Bretagne.

Et pour monstrer qu'ils ne demandent lesdites pensions à autre fin, le Cardinal de Saint Georges au voile d'or, dernier Legat en France, entre autres ses facultez, avoit pouvoir d'admettre toutes resignations, retenus tous les fruicts pour pension, & de faire la pension rachetable à deniers, qui estoit en bon langage, faculté de permettre la vendition des benefices en France, chose qui fut trouvée par la Cour de Parlement tres-pernicieuse & de mauvais exemple, qui fut reprimée & condamnée par ladite Cour, & autres aussi. Clause de dispenser & abolir le crime d'heresie aux accusez, *accepta pecunia cameræ Apostolicæ applicanda*, chose pareillement qui fut reprimée par la Cour, & pour l'indignité desdites deux clauses : & aussi afin de n'engendrer scandale au peuple contre le Pape en l'Eglise Romaine, les bulles de sa legation ne furent leuës entierement ; mais seulement quatre ou cinq lignes du commencement, & autant vers la fin.

XX. Usage du Royaume de n'admettre point de pension qui excede le tiers du revenu des beneficiers.

XX. Davantage ce que le Pape demande desdites pensions a toujours esté reprimé en ce Royaume par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels a esté jugé, & est tenu pour loy en tout ce Royaume, & pays de l'obeissance du Roy, qu'un benefice ne peut estre chargé de pension, excedant la tierce partie de la valeur du revenu annuel d'iceluy, charges payées ; & s'il advient que bulles soient expediées à Rome au contraire, l'on n'y a aucun égard.

XXI. Pensions que les Cardinaux se faisoient donner sur

XXI. Faut entendre que du temps du Roy Charles VI. les Cardinaux de Rome & autres officiers, par les moyens que veut à présent pratiquer le Pape, avoient tant de pensions & si grosses sur les benefices de France, que les ministres ne pouvoient estre nourris, le service

ſervice divin ne pouvoit eſtre fait, ne les Egliſes reparées & entretenuës, & fut le Roy contraint faire ordonnance, que toutes leſdites penſions & temporel des benefices, ſeroient ſaiſis & mis en ſa main pour reparer les Egliſes, & faire celebrer le ſervice divin, & nourrir les moines & miniſtres de l'Egliſe, qui faiſoient le ſervice, & furent faites defenſes aux Juges des lieux de non plus permettre prendre & lever leſdites penſions par les collecteurs & ſubcollecteurs du Pape, ne y faire pluſieurs autres exactions qu'ils avoient accouſtumé faire. les benefices, condamnées.

XXII. Quant aux cauſes petitoires Eccleſiaſtiques, que le Pape veut eſtre traictées en Cour de Rome, en premiere inſtance, cela ne ſe doit permettre, ne paſſer. XXII. Il ſeroit de dangereuſe conſequence que le petitoire des benefices fût jugé à Rome.

Car en premier lieu, ce ſeroit contre les conſtitutions decretales des predeceſſeurs Papes, par leſquelles n'y a que certaines grandes cauſes qui doivent eſtre traitées en Cour de Rome en premiere inſtance. Au contraire par les ſaincts decrets & anciennes conſtitutions des Papes, toutes cauſes ſe doivent traicter en la province & aux pays d'où ſont les parties.

Et encores pour relever les parties de frais & vexation, les conſtitutions canoniques ont voulu que les cauſes introduites & devoluës en Cour de Rome, ſoient commiſes & deleguées, *in partibus*, à perſonnages qualifiez, au dioceſe meſme dont ſeront les parties, ou prochains d'une diette.

Et même pour le ſoulagement des parties, les conſtitutions canoniques defendent aux Archeveſques de cognoiſtre des appellations interjettées de leurs ſuffragans ſous leur dioceſe, ou de l'Eveſque dont vient l'appel.

Et maintenant en un inſtant, le Pape veut rompre toutes leſdites conſtitutions, & que l'on aille de Bretagne & Provence plaider à Rome en premiere inſtance, *etiam in minimis cauſis*, qui ne ſe fait à autre fin que pour tirer argent à Rome.

Et en cela le Roy a le principal intereſt, & ne le peut, ny doit conſentir, ne ſouffrir : car de ce, ſeroient les ſubjets deſdits pays grandement travaillez, moleſtez & appauvris, & l'argent porté hors ſon Royaume contre toutes les anciennes ordonnances de France.

XXIII. Davantage, ſi l'on va plaider à Rome en petitoire les benefices, ils uſeront toujours des unions perſonnelles, & jugeront ſelon icelles, qui eſt le plus grand abus, qui ſoit eſdits pays de Bretagne & Provence, dont le Pape n'a voulu parler ſpecifiquement, & apertement par les lettres qu'il a obtenuës du Roy, cognoiſſant que cela eſt trop manifeſtement abuſer. Mais il s'en fera croire par cenſure & interdits, ſi les lettres les luy ont accordées, d'autant que par leſdites lettres l'on oſte les appellations comme d'abus. XXIII. Contre les unions perſonnelles des benefices.

Et pour entendre, que c'eſt deſdites unions perſonnelles, c'eſt qu'un perſonnage ayant un benefice en Bretagne, le Pape unit tous benefices qu'il peut obtenir apres à la vie de l'impetrant de quelque qualité qu'ils ſoient, Egliſes parochiales ou autres, & en nombre effrené : tellement que l'on a veu un Procureur de Rome nommé Regis, tenir en Bretagne quinze ou vingt mille livres de rente en cures & Egliſes parochiales par unions perſonnelles, & ne vit en ſa vie un de ſes paroiſſiens, & vingt-cinq ou trente cures qu'il tenoit en Bretagne. Et le ſemblable d'un autre officier de Rome nommé Clerici, & pluſieurs autres que l'on nommeroit, qui en ont fait cy-devant train & marchandiſe.

XXIV. Quant aux regles de Chancelerie Apoſtolique, jamais en ce Royaume n'en ont eſté receuës que trois : pource que toutes les autres ſont faites pour le profit burſal du Pape & des officiers de Rome, & pour tirer l'argent à Rome, que le Roy doit empeſcher & prohiber le plus qu'il peut, afin de n'appauvrir les ſubjets de ſon Royaume. XXIV. Il n'y a que trois regles de Chancellerie admiſes en France : les autres ſont burſales.

XXV. Et par meſme raiſon ne ſe doit accorder ce que demande le Pape, que l'on ne puiſſe prendre poſſeſſion d'un benefice en vertu d'une ſimple ſignature ſans bulles expediées ſous plomb : car cela ne ſe demande à autre fin que pour tirer l'argent à Rome, comme il eſt notoire, & par tel ſeul moyen il ſeroit porté à Rome une infinité d'argent, & eſt contre tout droit & raiſon. Car *ſolo verbo*, la grace & proviſion d'un benefice eſt parfaite, tellement que la collation d'un benefice ſe peut prouver par teſmoins en terme de droit : & de contraindre les ſubjets du Roy à aller acheter du plomb à Rome, s'ils n'en vueillent, cela ne ſe ſçauroit fonder en bonne raiſon. XXV. Ce n'eſt que pour tirer plus d'argent du Royaume, qu'on demande qu'il ſoit expedié des Bulles pour tous les benefices de Bretagne & de Provence.

XXVI. Quand aux appellations comme d'abus, que le Pape veut eſtre defenduës : & n'avoir plus de lieu en Bretagne, que le Roy ne le ſçauroit faire : car ce ſeroit deſnier juſtice à ſes ſubjets, ce qu'il ne peut, ny doit : car il leur doit juſtice, tout ainſi que ſes ſubjets luy doivent ſubjection & obeiſſance. XXVI. On ne doit ôter en Bretagne & en Provence, l'uſage de l'appel comme d'abus.

Et ne doit le Pape trouver eſtrange que l'on appelle comme d'abus, des Juges Eccleſiaſtiques aux Cours de Parlemens : car les Cours de Parlement ſont compoſées de Conſeillers d'Egliſe, & de Conſeillers laics, les Conſeillers clercs pour garder l'authorité & liberté de l'Egliſe ; & les Juges ſeculiers ce qui eſt de la Juriſdiction ſeculiere. Et quand il ſeroit beſoin, l'on prouveroit par les decretales meſmes des predeceſſeurs Papes, leſdites appellations comme d'abus eſtre permiſes & bien fondées.

XXVII. Quant aux cenſures & interdits qu'il demande avoit lieu eſdits pays, c'eſt contre XXVII. Contre les cen-

sures prononcées trop legerement. les privileges des Papes Clement IV. Clement VI. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Gregoire X. & autres octroyées aux predecesseurs Roys, & aussi contre les concordats au decret, *De interdictis non leviter ponendis*, & ne le doit le Roy souffrir en aucun pays de son obeissance.

XXVIII. Ce qu'il faudroit faire si le Pape refusoit de donner des Bulles pour les Evêchés de Bretagne & de Provence sur la nomination du Roi.

XXVIII. Et sur le remede que pourroit avoir le Roy pour les Eveschez & Abbayes desdits pays de Provence & Bretagne, s'il ne plaist au Roy pour le present oüir l'Université de Paris, en son appellation de la publication des concordats pour remettre les elections; Lesdits Advocat & Procureur du Roy sont d'advis qu'occurrant vaccation d'Evesché, Abbaye, où autre benefice electif esdits pays de Bretagne & Provence, le Roy doit nommer au Pape, comme il fait aux autres benefices electifs du Royaume, & au refus du Pape, de pourvoir & instituer le nommé par luy, s'il est capable & de la qualité requise par les concordats. Le Roy doit faire presenter sa nomination, & son nommé; si c'est Abbaye, à l'Evesque diocesain, qui est fondé de droit commun en la provision de tous les benefices reguliers & seculiers de son diocese: & si c'est Evesché, presenter son nommé au metropolitain, pour, appellez les Evesques de sa Province, l'instituer à la nomination du Roy, au refus du Pape aprés les six mois passez.

Cest expedient est fondé en cinq moyens; le premier, que les concordats faits entre le Pape Leon X. & le Roy, sont un contract reciproque, par lequel tout ainsi que le Pape, apres les six mois, au refus & negligence du Roy de luy nommer personne capable, peut pourvoir *pleno jure* à l'Abbaye ou Evesché vacant; le Roy aussi peut reciproquement au refus du Pape d'instituer à sa nomination, avoir recours à ceux ausquels de droit commun, cessant les concordats, cela appartient.

Secondement, cela est fondé en un privilege exprés baillé par le Pape Nicolas premier du nom, à Salomon Roy des Bretons, du temps du Roy & Empereur Charlemagne, par lequel ledit Pape Nicolas permit audit Salomon Roy des Bretons, presenter les Evesques de son Eglise à l'Archevesque de Tours, lors metropolitain du pays de Bretagne, pour appeller par luy douze Evesques de sa Province, instituer & destituer ceux qu'ils verroient estre à faire, & où ledit Salomon ne voudroit s'adresser audit Archevesque de Tours, ledit Pape Nicolas luy ordonne soy adresser au Siege Apostolique à Rome.

Le tiers moyen est, que du temps des elections, au lieu desquelles est subrogée la nomination du Roy, un eleu confirmé estoit receu & consacré par trois Evesques de sa Province, sans autres bulles ne auctorité du Pape; estoit & pouvoit estre destitué & degradé par le metropolitain, & les Evesques de sa Province, *consulto prius Romano Pontifice.* Partant ayant requis le Pape de pourvoir & instituer à la nomination du Roy, en son refus le metropolitain, auquel appartiendroit confirmer l'election, au lieu de laquelle est la nomination du Roy, pourra instituer à ladite nomination, *& ad abundantem cautelam*, il appellera les Evesques de la Province. Et si on le faisoit ainsi par tout le Royaume, seroit bien fait, afin de ne payer plus d'Annates: car à la longue les Annates destruiront le Royaume, & le faudra ainsi faire, ou retourner aux elections, ou bien abolir les Annates.

Le quart moyen est que de toutes les Eglises de Bretagne, le Duc qui est aujourd'huy le Roy, est fondateur, & consequemment patron & fondé de droit commun au droit de patronage, & presentation des Evesques, qui est patronnage laïc, auquel n'a jamais esté souffert en ce Royaume, que le Pape peust deroger ne faire prejudice; partant si le Pape refuse en vertu des concordats recevoir la presentation du Roy, le Roy la peut faire au superieur immediat, qui est le metropolitain, suivant le droit commun. Car il n'y a constitutions, ny decretale qui die que la provision des Eveschez soit reservée, & s'il ne veut en ce garder les concordats, il faut retourner au droit commun.

Le cinquiesme, que par disposition du droit commun, les benefices vacans *in curia*, qui sont reputez reservez, & pareillement les benefices devolus à la collation du Pape, si le Pape n'y pourvoit dans le temps ordonné, les ordinaires y peuvent pourvoir *auctoritate Apostolica.*



MEMOIRE ET ADVIS

DE M. JEAN DU TILLET PROTENOTAIRE & Secretaire du Roy, Greffier de sa Cour de Parlement, sur les Libertez de l'Eglise Gallicane. Fait l'an 1551.

S. Augustinus contra Cresconium, Grammat. lib. III. cap. LI.

In hoc Reges, sicut eis divinitus præcipitur, Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam Religionem.

MEMOIRE ET ADVIS

DE M. JEAN DU TILLET PROTENOTAIRE & Secretaire du Roy tres-Chrestien, Greffier de sa Cour de Parlement. Fait en l'an M. D. LI. sur les Libertez de l'Eglise Gallicane. Imprimé à Paris, M. D. XCIV. avec permission.

L'Escrit en ce Sommaire est par forme d'histoire, pour servir d'ouverture à la conservation de la Majesté & authorité du ROY, *& bien de son Royaume : lequel Seigneur par sa tres-grande prudence, & l'advis de son bon Conseil, sçaura choisir, temperer, ou accommoder ce qui sera utile ou necessaire, & rejetter le surplus. Et sur tout est reservé le jugement de saincte Eglise, avec les protestations accoustumées estre faictes en traittant telles matieres.*

I. Nos Rois sont protecteurs de l'Eglise Gallicane.

I. COMBIEN qu'aux seuls Prelats & ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, & interdite aux Roys & Princes temporels : toutesfois en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la premiere part est la protection, garde & conservation de l'ordre & discipline de l'estat Ecclesiastique de leur Potentat. Et est ce que disoit l'Empereur Louys Debonnaire (tesmoigné avoir esté des plus religieux & Catholiques) que par tous les pays de son obeissance, en sa personne consistoit commise de Dieu, la charge & solicitude de sa saincte Eglise, comme des autres Estats de son Empire : estoient les Prelats ses coadjuteurs, luy tenu respondre devant le Createur de leurs negligences, & de la sienne. Autant en recogneurent les Evesques au Concile de Cologne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauve, & ses freres. Isidore au Canon, *principes seculi*, dit expressement que Dieu demande raison aux Princes seculiers de son Eglise, qu'il a mise en leur puissance.

Tant qu'en France l'Eglise a esté gouvernée & policée sous l'authorité des Roys tres-Chrestiens, & non sous celle des Papes, elle a esté approchante de la premiere & Apostolique, & la moins & plus tard corrompue que nulle autre : le mal depuis advenu, est procedé quand la puissance absoluë desdits Papes a esté receuë ou endurée en ce Royaume.

II. Dans les premiers tems de la Monarchie, les clercs & les laics s'unissoient pour rendre la justice.

II. Le moyen de ce bon gouvernement, estoit qu'en cedit Royaume les jurisdictions, Ecclesiastique & temporelle, estoient par ensemble concordablement administrées, sous & par l'authorité desdits Roys, qui tous les ans (ainsi qu'il appert par les loix dudit temps) envoyoient par les Provinces de leur obeissance certains Commissaires, l'un Prelat & l'autre Comte, qui faisoient assembler les Evesques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chacune Province, pour s'informer & enquerir de la diformation de deux Estats, Ecclesiastique & seculier : pourvoir à ce qu'ils pouvoient, & du reste faire rapport au Prince, sous la puissance & authorité duquel le tout estoit manié. Estoient toutes les compagnies des officiers & conseil mêlées de gens d'Eglise & de laiz. Et de celle vieille forme est demourée jusques à nostre temps, le meslange des clercs & laiz és Parlemens, Chambres des Comptes, & autres colleges anciens instituez pour la police de cedit Royaume.

III. Loix faites dans les assemblées generales de la Nation, même sur les matieres Ecclesiastiques.

III. Aussi outre les Seines (Synodes) & Conciles Provinciaux ordinaires, chacun an par mandement du Roy, estoit faite une assemblée generale de ladite Eglise de France, en laquelle coustumierement ledit Seigneur, ses Princes, & conseil assistoient : & là estoit fait le rapport desdits commissaires, ayans esté par lesdites Provinces : pourveu aux occurrences par admonitions, suspensions, destitutions des autheurs des fautes, fussent Evesques ou Abbez, & autrement, comme il appartenoit. Estoient advisées & faites loix & constitutions pour la reformation generale, ou police des deux Estats, ayans authorité Royale interposée sur le conseil de l'assemblée. Et y a plusieurs desdites loix faites par lesdits Roys qui semblent n'estre de leur puissance : comme celle par lesquelles ledit Louys Debonnaire ordonna, que les laiz receussent trois fois l'an leur Createur, quelles festes devoient estre celebrées, & autres semblables : lesquelles estoient conseillées & advisées par lesdits Prelats, & auctorisées par les Princes ; ainsi marchoient ensemble les deux puissances.

IV. N'y avoit lors aucune division des menses des Evesques & leurs chapitres. Car les chanoines n'avoient aucun propre, vivoient regulierement & en commun : lesdits Evesques ne depensoient les biens de l'Eglise, sans le conseil de leur chapitre : les colleges reguliers n'estoient exempts desdits Evesques, si l'exemption n'avoit esté ordonnée par les fondateurs: n'y avoit pluralité de benefices: chacun ministre residoit en son administration, & n'y avoit aucunes dispenses de Cour de Rome.

IV. Autorité des Evêques sur le Clergé, communauté de biens, & union des Ecclesiastiques.

V. Quand les Eveschez estoient vacantes, il est cogneu par les histoires de sainct Gregoire Archevesque de Tours, & d'Amonius, qui en recitent plusieurs exemples, qu'auparavant Charlemagne les Roys les donnoient, quoy que ce fust, si selon la forme des saincts Conciles & decrets des saincts Peres, l'élection estoit faite par le clergé & peuple; elle ne valloit, si elle n'estoit approuvée par le Roy. Et ainsi l'avoit ordonné Pape Boniface troisiéme, du temps duquel l'Empereur Phocas declara l'Eglise de Rome estre le chef de toutes les autres : & quant aux Abbayes, lesdits Roys les conferoient toutes.

V. Les Rois de la premiere race disposoient des Evêchés.

VI. Ledit Charlemagne permit les elections des Eveschez ausdits clergé & peuple, & des Abbayes aux Religieux, qui ne dura que de son vivant, & de son fils : car incontinent apres leur decés fut reprise la premiere forme, comme appert par le concile tenu à Valence sous l'Empereur Lothaire, ouquel les Prelats ordonnerent que vacant un Evesché, l'on iroit demander au Prince congé d'elire : & apres l'avoir obtenu, seroit faite l'election par le clergé & peuple, compris audit clergé l'Archevesque & suffragans de la Province, qui par mesme moyen faisoient la consecration. Et neanmoins s'il advenoit que ledit Prince donnast ladite Evesché à quelqu'un de ses chapelains, voulurent que sans proceder à l'élection, il fust sacré, s'il estoit trouvé suffisant par lesdits Archevesque, & suffragans: & s'il estoit insuffisant, que ledit Prince en fust adverty, & ne fust aucunement receu. Oudit Concile de Cologne les Evesques admonesterent ledit Roy Charles le Chauve & ses freres, de designer bons Evesques és Eveschez vacantes, & donner les Abbayes à autres qu'aux laiz, qui estoit un mal advenu pour les guerres & divisions des freres Roys : lesquels n'avoient autre moyen de recompenser, ou n'osoient refuser ceux qui leur pouvoient faire service, ou nuisance.

VI. Elections rétablies au commencement de la seconde race, cependant depuis Charles le Chauve les Rois en ont quelquefois disposé.

VII. Encore que les élections des benefices electifs ayent eu lieu en cedit Royaume, si ont toujours les Rois joüy de leur droit, que premier que proceder à aucune élection, leur falloit demander & obtenir congé d'élire, autrement l'élection estoit nulle. Y a ou tresor des Chartres une grande layette, cottée neuf vingts cinq, pleine desdits congez d'élire, octroyez par les Roys, jusques au Roy Louys unziéme exclusivement. Et par Arrest du Parlement, fut declaré ledit droit pour le Roy Philippes le Bel, touchant l'Abbaye de sainct Magloire à Paris. Lors que l'Italie obeissoit en tout ou partie à l'Empereur de Grece, le Pape ne pouvoit estre fait sans son approbation. Au moyen dequoy S. Gregoire se voyant éleu, envoya devers l'Empereur Maurice, pour le prier ne consentir à son élection: ce que ledit Empereur ne voulut accorder, mais l'approuva. Et quand le pape Leon III. fit ledit Charlemagne Empereur, il luy bailla le mesme droit qu'avoit celui de Constantinople, qui étoit fondé pour la seureté de sa domination en ladite Italie, laquelle raison a eu lieu és Roys de France, qui sont fondateurs de toutes les Eglises cathedrales. Et pour la grande auctorité que les Evesques avoient, aussi qu'ils tenoient beaucoup de temporel, pour lequel & la souveraineté tous Evesques doivent serment de fidelité : ce n'a esté sans grande consideration que lesdits Roys ont eu ce droit, ne recevoir Evesque qui ne leur fust agreable.

VII. Permission des Rois pour proceder à l'élection, & prestation du serment de fidelité par les Evêques.

VIII. Y a eu aucuns Prelats qui ont voulu dénier lesdits sermens de fidelité aux Roys: entre autres l'Archevesque d'Auch & Evesque de Nantes, qui par Arrests dudit Parlement ont esté condamnez à le faire, & les bulles du Pape contraires ausdits arrests, cassées par autres arrests. Yves Evesque de Chartres, en son epistre cent octante-sept, escrite au Pape Paschal deuxiéme, recite que le Parlement du Roy Louys le Gros tenu à Orleans, jugea que Raoul Archevesque de Rheims ne seroit receu, qu'il n'eust fait le serment de fidelité audit Roy, suivant ce que tous les Prelats du Royaume ont accoustumé faire. Et l'Epistre 56. escrite à l'Archevesque de Lyon, legat du Pape, dit que les Roys en donnant les Eveschez n'entendent rien donner du spirituel, mais ce qui est du temporel, lequel ne peut estre possedé que par droit humain, non par droit divin : & que les Papes ont aucunefois differé les consecrations des Evesques esleus, jusques à ce que les Roys y eussent donné leur consentement, comme estans le chef & fondement du peuple.

VIII. Arrêts contre les Evêques qui refusoient de se soumettre à cet usage.

Ou temps dudit Loys le Gros, duroit encores la bonne & sainte forme de l'election du Clergé & peuple, avec le congé & approbation du Prince, de laquelle Platine parle, dit qu'il estoit mal-aisé, que personne indigne par telle voye y entrast. Depuis Pape Adrian en rejetta le peuple, & n'y laissa que le Clergé. Lucius apres restreignit le droict d'elire aux Chapitres, & fut la porte ouverte aux simonies, qui a esté la cause de la cassation des élections advenuë de nos jours, & de la reservation des provisions aus Papes, par la nomination du Roy.

IX. Les Papes ne pouvoient rien ordonner contre les saints Canons.

IX. Lors dudit bon gouvernement de l'Eglise de France, encores que le Primat des Papes fust receu pour ministrer, profiter, conseiller, procurer & conserver aux Eglises inferieures; son auctorité & pouvoir n'estoit receu, mesmement en ce Royaume, pour confondre, dissiper, rompre, & gaster ce qui estoit ordonné par les saincts Conciles & decrets des saints Peres. Et confessa Pape Zozime, escrivant à ceux de Narbonne, que l'auctorité de l'Eglise de Rome ne peut octroyer contre les statuts des saincts Peres, ne iceux changer. L'Empereur Charles le Chauve, ou Concile tenu à Pavie l'an huict cens septante sept, ordonna honneur estre fait au Pape Jean neufiéme, qui recentement l'avoit couronné Empereur, & estre obey par ses subjets à tout ce qu'il decreteroit selon son sainct ministere, qui est pour edifier & non pour destruire. Et escrivit sainct Bernard au Pape Eugene tiers, ou livre *de consideratione*, que sainct Pierre n'a laissé aucune domination au Pape, mais soin, charge, & solicitude sur les autres Eglises: & n'est appellé souverain Pontife, que pour estre ministre plus chargé que les autres.

X. Puissance que les Papes s'attribuerent dans les siecles suivans.

X. Depuis que lesdits Papes se furent attribué toute puissance, & fut endurée par les Princes, la pluspart desquels s'en voulurent servir, & que plusieurs ministres des autres Eglises (apres la devotion diminuée) gousterent ce moyen, pour satisfaire à leurs cupiditez & ambitions, ledit bon gouvernement, & les moyens d'iceluy commencerent à estre enfraints. Furent par lesdits Papes faictes les divisions des biens des Evesques & des Chapitres, chanoines de regularité furent transferez en secularité, chacun eut son propre, racine & nourrissement d'avarice, laquelle chassa bien-tost la communauté & charité de l'estat Ecclesiastique, amena les pluralitez des benefices, commandes, & toutes dispenses d'auctorité absoluë. Dont procederent les dissolutions, diformations & desordres de ceux qui ont la charge d'administrer les sacremens, & faire les oraisons pour le peuple, & deussent estre la conduite de ses meurs par doctrine & bon exemple, furent par là les deux jurisdictions separées; qui longuement avoient esté sœurs unies en cedit Royaume, & commencerent l'une à entreprendre sur l'autre, dont sourdirent grands debats & differents. Entre autres les Roy Philippes Auguste, ses Princes & Barons, pour les entreprises & exactions que le Pape & gens d'Eglise faisoient contre eux, traicterent & promirent ensemble de mander audit Pape qu'il cessast & les laissast en leurs anciens usages & coustumes, autrement qu'ils ne luy obeiroient, ne aux gens d'Eglise adherans à luy.

Fut bien-tost celle auctorité confirmée par constitutions faites par lesdits Papes, jusques à faire crime d'heresie de disputer de leur puissance: laquelle ils estendirent jusques à en faire un potentat terrien, commandant à volonté, reservant par expectatives tels benefices qu'ils vouloient, s'appropriant droit de toutes collations par prevention, levans tels deniers sur le Clergé que bon leur sembloit par Annates, decimes, despoüilles des beneficiers decedez, & infinies autres voyes, par lesquelles ledit Royaume, outre la diformation, demeuroit denué d'argent.

XI. Remede que S. Louis y apporte.

XI. Pour y remedier, le Roy saint Louys (que l'Eglise de Rome a depuis canonisé) fit un edit general, par lequel il ordonna aux benefices electifs estre pourveu par elections, esquelles il garda son droit de bailler congé d'elire: aux collatifs voulut estre pourveu par collations, & presentations des ordinaires collateurs & patrons, selon les saincts Conciles, institutions des anciens saincts Peres, & disposition de droit commun: ostant les reservations, expectatives, & preventions de Cour de Rome, & defendit toutes exactions, charges & impositions de pecunes desdits Papes, & leurs officiers, estre levées en son Royaume sans son vouloir, & celuy de l'Eglise de France.

XII. Conseil donné à Philippe III par ses Barons, contre une nouvelle ordonnance du Pape.

XII. Du temps du Roy Philippes le tiers fils dudit sainct Louys, le Pape fit une ordonnance touchant les biens des Templiers, laquelle il envoya à ses Princes & Barons pour avoir leur advis s'il la devoit souffrir és pays de son obeissance: & fut conseillé par eux, qu'il ne devoit permettre que ledit Pape ny autres, fist ordonnances en son Royaume sans son Conseil, & des siens, & que chose nouvelle & non accoustumée y fust introduite. Et se trouve audit tresor de Chartres, ledit Conseil donné audit Roy par Eudes Duc de Bourgongne.

XIII. Differend de Philippe le Bel & de Boniface VIII.

XIII. Le Roy Philippes le Bel pour les guerres qu'il eut contre les Roys des Romains & d'Angleterre, fit ordonnance prohibitive du transport d'argent, bleds, harnois, chevaux, & autres choses qui pourroient servir à ses ennemis. Dont s'irrita le Pape Boniface huictiéme, pource qu'elle comprenoit les gens d'Eglise: manda audit Roy qu'il la revoquast. Et pource qu'il ne le voulut faire, par une bulle envoyée le declara estre son sujet tant en temporel, qu'en spirituel, & qu'il n'avoit la collation des regalles, chargeant d'heresie tous ceux qui ainsi ne croyroient.

XIV. Assemblée des Etats contre Boniface VIII.

XIV. Au moyen de quoy ledit Roy assembla ses Estats à Paris, fut par iceux conseillé devoir en ce contredire audit Pape, & soustenir qu'il ne recognoissoit sa Couronne, & temporelle seigneurie que de Dieu: pour la defense de laquelle il luy estoit loisible imposer aides, & cottiser les gens d'Eglise de son Royaume, comme les autres Estats. De ce sourdit tres-grande division entre ledit Pape & Roy; furent plusieurs accusations d'heresie &

ſodomie propoſées contre ledit Pape, par la mort duquel fina ladite diviſion. Et auparavant il avoit reſervé à luy tous les benefices electifs de France : mais à ladite reſervation, comme injuſte & inique, l'Egliſe de cedit Royaume n'avoit obey, mais avoit procedé par elections, qui furent confirmées, & ladite reſervation revoquée par Pape Benedic XI. ſucceſſeur dudit Boniface. Auſſi au precedent ladite diviſion l'an 1296. l'argent levé par les collecteurs dudit Pape Boniface en cedit Royaume, fut arreſté par Arreſt du Parlement, ſuivant le mandement dudit Philippes le Bel : auquel le Pape Clement cinquiéme, ſucceſſeur dudit Benedic, bailla declaration, que la juriſdiction de laquelle uſoit ſon Mareſchal ſur ceux de ſa Cour, au dedans de cedit Royaume, pendant que ledit Pape y eſtoit, eſtoit de grace & permiſſion dudit Roy.

XV. Poſſeſſoire des benefices doit être porté devant les Juges Royaux.

XV. L'an 1354. regnant le Roy Jean, par Arreſt dudit Parlement, fut declaré que le gouvernement & ſequeſtre des benefices de cedit Royaume, contentieux ſur le poſſeſſoire & la delivrance des proviſions adjugées aux parties, ſe doit faire par l'auctorité du Roy, non du Pape : combien qu'il pretendiſt ce droict.

XVI. Contre les exactions de la Cour de Rome.

XVI. Le Roy Charles VI. l'an 1385. fit l'ordonnance de la reparation des benefices de ſon Royaume, & commanda par icelle la ſaiſie des biens des Prelats & beneficiers decedez, defendant que les collecteurs du Pape, & ſes officiers, ne fuſſent endurez lever aucuns deniers : fondée icelle ordonnance ſur les exactions de Cour de Rome, & les males adminiſtrations des Cardinaux, officiers de Rome, & eſtrangers, tenans benefices dudit Royaume, laquelle ordonnance fut par ledit Roy renouvelée l'an 1415. audit an 1385. revoqua ledit Roy les contraintes par luy données aux officiers du Pape contre les Prelats, & gens d'Egliſe de ſondit Royaume, pour les deniers que ledit Pape leur avoit impoſez.

XVII. Souſtraction de la France à l'obédience de Benoît XIII.

XVII. Ledit Roy Charles VI. pour appaiſer le ſchiſme de Gregoire XII. & Benedic XIII. par l'advis de ſes Eſtats, ſe ſubſtrahit de l'obeiſſance dudit Benedic, qu'il avoit auparavant accepté. Dont indignez aucuns partiaux & adherans audit Benedic, envoyerent de Thoulouſe une epiſtre injurieuſe contre la Majeſté dudit Roy, l'honneur de ſes Princes & Conſeil, & de l'Univerſité de Paris, ſouſtenans l'authorité dudit Pape, & condamnans ladite ſubſtraction. Contre laquelle epiſtre, ores que ladite obeiſſance euſt depuis eſté renduë audit Benedic, & faite ordonnance l'an 1403. par ledit Roy Charles VI. contre les exactions dudit Benedic & ſes officiers. Et pour maintenir l'Egliſe de France en ſes libertez anciennes, fut faite propoſition par ladite Univerſité de Paris, Advocats & Procureur general du Roy audit Parlement : par laquelle propoſition eſt declaré, quelle eſt la puiſſance du Pape : & depuis par arreſt d'iceluy Parlement fut ladite epiſtre condamnée & lacerée l'an mil quatre cens ſix.

XVIII. Propoſitions faites au Roi contre les exactions de la Cour de Rome, & les reſerves des Benefices.

XVIII. En laquelle année ladite Univerſité, Advocats & Procureur general dudit Roy firent autre propoſition notable contre les exactions dudit Benedic, & les officiers de la chambre Apoſtolique, qui furent appellez & aucuns preſens : ſemblablement propoſerent contre les expectatives & abus dudit Pape : & finablement par arreſt donné parties ouyes, furent leſdites exactions, abus, reſervations & entrepriſes defenduës, comme eſtans voyes de fait & contre Dieu & raiſon : & ſouſtint ladite Univerſité qu'en ce ledit Pape n'avoit aucun pouvoir, & eſtoit loyſible luy reſiſter & deſobeïr, par pluſieurs raiſons qui furent deduites : revenans toutes à ce que le Pape n'a eu de Dieu aucune puiſſance injuſte, mais ſeulement de lier ou délier ce qui doit eſtre lié ou delié.

XIX. Ordonnance faite en conſequence. Arrêt contre les porteurs des Bulles de Benoît.

XIX. Fut ledit arreſt approuvé par ordonnances dudit Roy conformes, faites par digne & grande aſſemblée de Prelats, & autres grands perſonnages. Et pour ce que ledit Pape Benedic courroucé de ce envoya une Bulle par laquelle il excommunia ledit Roy Charles VI. ſes Princes & adherans : par arreſt donné l'an 1408. les porteurs deſdites Bulles firent amende honorable, menez en tombereaux, & eux veſtus de tuniques peintes, ayant la preſentation de ladite Bulle figurée, mitrez de papier, & les armes dudit Pape renverſées.

XX. Ordonnance faite dans une aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, après l'élection de Martin V.

XX. Derechef l'an mil quatre cens dix-huict en Mars, fut faite aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Paris en Parlement : & fut donné advis audit Roy, pour reduire ladite Egliſe à ſes anciennes libertez, oſtant les expectatives, reſervations & preventions audit Pape, defendant les exactions de Cour de Rome, & le tranſport des finances hors du Royaume. Et pour ce que le Pape Martin V. avoit eſté élu au Concile de Conſtance, fut donné conſeil audit Roy, que premier que luy rendre aucune obeiſſance, les ordonnances de ladite reduction fuſſent publiées & notifiées par Ambaſſadeurs audit Pape Martin, en luy declarant que le Roy ne permettroit qu'elles fuſſent enfraintes. Suivant lequel advis, furent faites autres & amples ordonnances contre leſdites exactions, & pour ladite reduction. Et quand il advint que par auctorité du Pape l'Egliſe de Lyon fut interdite, à cauſe de l'obſervance deſdites ordonnances, fut par arreſt l'an 1422. ordonné que nonobſtant l'interdit, le divin ſervice ſeroit fait en ladite Egliſe. Semblablement aucuns de ladite Univerſité & autres, s'efforcerent appeller en effet deſdites ordonnances : contre leſquels fut propoſé fortement par les gens du Roy, comme contre crimineux de leze Majeſté, & procedé par priſon contre le Recteur, & autres principaux ſuppoſts de ladite Univerſité.

XXI. Comment le Concile de Bâle fut reçû par l'Assemblée de Bourges.

XXI. Encores depuis pour l'ambition d'aucuns qui vouloient faire leur profit de l'auctorité du Pape és Prelatures & dignitez de ce Royaume, & les guerres & divisions qui survindrent incontinent apres que Paris fut surpris par les Bourguignons, & mis en l'obeissance du Roy d'Angleterre, qui fit traitter l'exheredation du Roy Charles VII. lors Dauphin; lesdites ordonnances eurent beaucoup à souffrir, & furent faits pour la necessité du temps avec les Papes plusieurs concordats, tant de la part dudit Roy d'Angleterre, que dudit Roy Charles VII. pour la collation des benefices. Mais ledit Parlement, & gens du Roy, tant à Poitiers qu'à Paris, soustindrent lesdites ordonnances tant qu'ils peurent pour le bien du Royaume, & finablement à Bourges par ledit Roy Charles VII. fut faite la Pragmatique sanction, suivant les decrets des conciles de Constance & Basle : par laquelle fut pourveu aux annates, exactions & procés de Cour de Rome, & aux elections & collations des benefices : & auparavant, ledit Concile de Basle avoit par bulle rendu la collation desdits benefices aux ordinaires de cedit Royaume.

Lors les Papes craignoient, & avoient en grand prix les Roys tres-Chrestiens, & leur puissance, jusques à deferer à leur Parlement, & y envoyer souvent leurs Ambassadeurs pour recommander leurs affaires, ceux du siege, & de l'estat de l'Eglise.

Auparavant & dés l'an 1431. ledit Roy Charles septiesme avoit fait ordonnance pour la seureté de son Estat, & profit de ses sujects, que nul estranger peust tenir benefice en son Royaume, sans expresse permission.

XXII. Comment la Cour de Rome a tiré l'argent du Royaume, quoiqu'elle n'y eût point de collecteur.

XXII. Or faut entendre qu'avant les ordonnances & provisions mises contre les exactions & abus de Cour de Rome, le Pape & ses officiers faisoient les levées d'argent dedans le Royaume, où ils avoient leurs collecteurs & receveurs. Depuis lesdites ordonnances, ils ont trouvé moyens pour n'en tirer gueres moins de finances qu'ils faisoient, sans partir de Rome, ne avoir aucun collecteur ou receveur en France. Car quelque loy qui fust escrite, ils ont les annates de tous benefices, tant electifs que collatifs, premier que de delivrer les bulles aux subjets du Roy, qui les ont envoyées querir audit Royaume : mesmes du temps des elections, chacun sçait que des provisions par resignation en faveur, qui ne peuvent estre admises ailleurs qu'à Rome, il a fallu payer annates tant des benefices electifs, que collatifs. Quand les electifs ont vaqué par mort, est peu avenu qu'il n'y ait eu qu'un éleu, & chacun des éleus a prins impetration de Rome, ou pour le debat de l'élection, ou pour retenir les autres benefices qu'ils avoient. Parquoy d'une seule vacance de benefice electif, le Pape a eu trois ou quatre annates : & des collatifs vacans par mort, n'y en a gueres eu sans pluralité d'impetrans, & tous ont payé annates : mesmement des vacances par permutation, pour les dispenses necessaires ou pour les concordats, qui ont contraint les subjets compermutans se pourvoir à Rome : & par les moyens susdits aussi grandes finances y estoient transportées que devant.

XXIII. Défenses faites par Louis XI. de transporter de l'argent à Rome. Appel qu'il fit interjetter au futur Concile.

XXIII. Pour à quoy obvier, le Roy Louys XI. qui fut Prince fort entendu en fait d'Estat, outre les deux ordonnances conformes à celles de ses predecesseurs, prohibitives du transport d'argent, & lettres de change à Rome, faites és années 1463. & 1464. en fit deux autres és années 1475. & 1478. prohibitives à tous ses subjets, n'aller querir bulles à Rome, & commit par les frontieres personnes fidelles pour visiter & arrester lesdites bulles, & les porteurs d'icelles. Et pour empescher que les Cardinaux, & autres adherans au Pape Pie second, ne joüissent des benefices qu'ils avoient en France, ordonna l'an 1475. que tous ceux qui tenoient prelatures & dignitez Ecclesiastiques de ce Royaume, eussent à y venir resider dedans cinq mois lors prochains, sur peine de saisie du temporel. En l'an 1463. pour se garder des censures dudit Pape, fit interjetter par l'advis de son Parlement, par son Procureur general, un appel dudit Pape au futur Concile, & punir par Arrest le Cardinal de Constance, pour avoir contrevenu aux auctoritez & droits dudit Roy. Et par lettres patentes oudit an 1475. manda aux Prelats de son Royaume se trouver à Lyon à certain jour pour aller au Concile general, qu'il avoit pouvoir convoquer de cinq ans en cinq ans par accord dudit Concile de Constance.

XXIV. Ce que fit le Roi Louis XII.

XXIV. Le Roy Louys XII. qui eut guerre au Pape Jules II. fut moyen de l'assemblée du Concile de Pise, auquel ledit Pape fut suspendu : & apres ladite suspension, fit ledit Roy ordonnance que les collations & provisions dudit Concile eussent lieu en son Royaume.

XXV. Les Legats ne sont reçûs en France, sans le consentement du Roi.

XXV. Les Roys tres-Chrestiens ont celle auctorité, qu'ils ne sont tenus recevoir és pays de leur obeissance, s'ils ne veulent, les Legats du Pape, & Siege Apostolique.

XXVI. Avantages qui reviendroient de la reformation pour la discipline.

XXVI. Ne pourroit avenir au Roy nostre souverain Seigneur, chose plus agreable à Dieu & aux hommes, que d'estre autheur de la bonne reformation de l'Estat Ecclesiastique de son Royaume : car s'ensuivroit celle des autres Estats; qui feroit appaiser l'ire du Createur, que les pechez desordonnez provoquent : reduire à la foy les devoyez, couvrans leurs erreurs sur le scandale des ministres de l'Eglise, principalement de celle de Rome : & donner chemin aux autres Roys & potentats d'imiter ledit Seigneur en ceste part, qui seroit cause d'amener la paix universelle entre les Chrestiens.

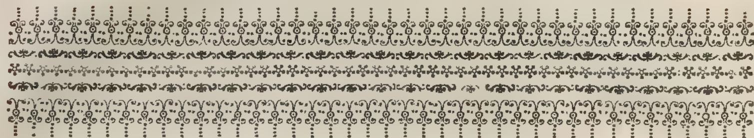
ARREST

ARREST
DE LA COUR,
ET LE PROCEZ VERBAL D'EXECUTION D'ICELUI,

Contre Jean Tanquerel Bachelier en la Faculté de Theologie. 1561.

Proverb. XXII.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui.



ARREST DE LA COUR,

ET LE PROCEZ VERBAL D'EXECUTION D'ICELUI.

Contre Jean Tanquerel Bachelier en la Faculté de Theologie.

I. Procès verbal de l'execution de l'Arrêt contre Tanquerel Bachelier de la Faculté de Theologie.

I. L'AN M. D. LXI. le Vendredy douziéme jour de Decembre, Nous Christofle de Thou, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement: Charles de Dormans, Barthelemy Faye, Conseillers en icelle, Juges commis & deputez par ladite Cour, pour l'execution de l'arrest donné en icelle le deuxiéme jour de ce present mois, à l'instance & requeste du Procureur general en ladite Cour: Contre maistre Nicolle Maillard Doyen, Jean Alleaume, Jean Pelletier, Jean Allain, Jacques Cayn, & Noel Paillet, Docteurs en la faculté de Theologie: pour raison des propositions tenuës par Jean Tanquerel, Bachelier formé en ladite faculté, duquel arrest la teneur s'ensuit.

II. Arrêt contre ledit Tanquerel.

II. Ce jourd'huy aprés que le Procureur general du Roy, presens maistres Nicole Maillard Doyen, Jean Alleaume, Jean Pelletier, Jean Allain, Jacques Cayn, & Noel Paillet, Docteurs en la faculté de Theologie, pour ce mandez, a requis à la Cour qu'ils eussent suivant les injonctions à eux plusieurs fois faites par ordonnance d'icelle Cour, de representer maistre Jean Tanquerel Bachelier en Theologie, pour respondre sur la position par luy disputée: lesdits de la Faculté oüys en leurs diligences & excuses, ensemble ledit Procureur general en ses conclusions, eux retirez, & la matiere mise en deliberation, les grandes chambres & du conseil assemblées: LA COUR a ordonné & ordonne, que suivant la declaration baillée par maistre Jean Tanquerel signée de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la faculté de Theologie, declarera en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de la faculté, mesmes dudit Cayn & Bacheliers de ceste licence prochaine, qui seront pour cest effet congregez & assemblez: sur peine d'estre privez des privileges à eux octroyez par le Roy & ses predecesseurs, assistans l'un des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur: Qu'il déplaist audit Tanquerel d'avoir tenu telle proposition, qui sera leuë; que indiscrettement & inconsiderément ladite proposition a esté tenuë & disputée, & qu'il est certain du contraire; Suppliera tres-humblement au Roy luy pardonner l'offense qu'il a faite pour avoir tenu ladite position, & icelle avoir mise en dispute. Et ce fait leur seront par ladite Cour faites defenses à l'avenir de tenir telles positions. Et d'abondant, que deux d'entre eux seront deputez pour aller devers le Roy, afin de le supplier tres-humblement, qu'il leur vueille pardonner l'offense, en laquelle ils peuvent estre encourus, pour avoir permis ladite dispute, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desirent demeurer comme ses tres-humbles & tres-obeissans sujets & serviteurs. Fait en Parlement le second jour de Decembre 1561.

III. Continuation du Procès verbal.

III. Appellez avec nous ledit Procureur general, & Claude Berruyer l'un des quatre Notaires de ladite Cour, & Barat premier Huissier en icelle, sommes transportez heure de sept heures au matin en la grande salle de Sorbonne: auquel lieu, aprés que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de ladite faculté, qui ensuivent: Sçavoir, maistres Nicole Maillard Doyen, Jean Daval, Jean Benedicti, Guillaume de Pectu, Jean Aleaume, Jacques Chrestien, Jean Pelletier, Gerard du Mesnil, Hubert Guychenot, Jacques Cosson, Guillaume Des-prez, Jean Moreau, Denys Camus, Theodore Rouzée, Philippes Maheut, François Dampmartin, Pierre Bouraine, Jacques le Febvre, Jean de Poretus, Jacques Cayn, Nicolas Idoine, Lazare Broichet, Guillaume Chausse, Antoine Bouchelu, Pierre Vigneron, Nicolas Cousin, Charles le Maistre, Nicolas Pugnance, Olivier de Quitte-beuf, Jean Paris, Estienne Corneul, Guillaume Gaillard, Jean Falaize, Jacques Muldrac, Pierre

Fournier, George Peron, Audebert Maceré, Marin Everard, Joseph Basot, Jacques le Hongre, Antoine de Bailly, tous Docteurs en la faculté de Theologie : maistres Jean Nicolas, Pierre Boucher, Jacques Violet, Nicolas Bennart, Pierre Gemelli, Thomas Groult, Maximilian Guilland, Firmin Ballesdens, Nicolas Gauthier, Pierre Thierry, Pierre Viel, Jean Godier, Jacques de Lassus, François Carreau, Bacheliers de ladite faculté, representans la plus grande partie d'icelle, ont esté deuëment assemblez au son de la cloche, selon & ensuivant l'ordonnance verbale ausdits Doyen & autres Docteurs le jour precedent faite.

IV. Discours du Procureur general Bourdin, qui fait connoitre quelle horreur on doit avoir de la Proposition avancée par Tanquerel.

IV. A esté remonstré par maistre Gilles Bourdin, Procureur general susdit, Que la faculté de Theologie a esté suffisamment advertie par le tesmoignages de plusieurs grans personnages, *& augustissimo sacri Senatus oraculo*, du mescontentement que le Roy avec occasion grande, la Royne mere, & Princes du sang, ont conceu à leur tres-grand regret de la position tenuë & mise en dispute au college de Harcourt, le sixiéme Novembre dernier, par un nommé Jean Tanquerel, Bachelier en Theologie. Et comme le Roy non seulement de bouche, mais aussi par lettres, a fait entendre que telle position ainsi mal digerée, mesmes *hoc turbine rerum*, touchoit & regardoit la seureté & establissement de son Estat, la dignité, excellence & souveraineté de sa Couronne, & avoit cy-devant engendré en ce Royaume grandes divisions & sections entre les Roys de France, *& summos Pontifices* : combien qu'entre eux il y eust une confederation & societé presque divine & humaine. Et sur ce vous prie Messieurs, vous representer quelle destresse pouvoit apporter au Roy, estant *in tenella & nondum confirmata ætate*, telles nouvelles que ses subjets, je dy ceux qu'il a toujours recogneu & *venerandos in Christo parentes & pædagogos*, & qui ont acquis reputation de sagesse & prudence, non seulement en ce Royaume, mais en toutes les parties de l'Europe, disputent de l'estat de sa couronne & de ce Royaume, comme de chose vacillante & fluctuante, & estant en quelque incertitude. Et d'autant que les choses sont plus grandes & plus hautes, les passions & impressions de l'esprit sont plus aiguës & mal-aisées à composer. Car veritablement la plus grande infelicité qui pourroit advenir à un Prince, ainsi que dit sainct Jean Chrysostome est, *dum regnante secura pace, ac legibus optimis fundata, status Regius à subditis percellitur, aut interturbatur, & velut intestino morbo respub. laborat.* Messieurs, chacun sçait l'obeissance, mais aussi la timeur, crainte & dilection filiale, commandée par la bouche de nostre Seigneur, & de ses saincts Apostres envers les Roys & Princes. Et comme par le tesmoignage de sainct Paul *in epistola ad Romanos*, non seulement ceste obeissance est desirée en la personne des subjets, mais aussi est dit : Qui se rend irreverent, desobeissant & moins qu'officieux envers son Prince, il se declare adversaire, ennemy & resistant à la volonté de Dieu. Et pour ceste cause nous est sur tout commandé de faire prieres, oraisons & obsecrations, *pro regibus, principibus, & omnibus in sublimitate constitutis, ut sub eis placidam & tranquillam vitam degamus : hoc enim acceptum coram Deo, qui vult omnes salvos fieri, & ad agnitionem veritatis pervenire.*

En maniere, que quand il est question de parler des Roys, & de nos superieurs, il y faut bien exactement penser, adviser & considerer, & eviter sur toutes choses propos intempestifs, indiscrets, & n'apportans aucune edification, ains plûtost confusion, scandale & desolation. *Ista quippe* (comme dit Gregorius Nazianzenus & Chrysostomus) *à Christi discipulis remota sunt, neque illo digna ore, quod quidem sacris constitutionibus est dicatum & consecratum. Nihil amarum, nil durum ea lingua proferat, quæ quidem divinis & mysticis rebus est assueta, ne ad iracundiam Deum provocet.*

Et certainement la prudence humaine, qui est requise pour la conservation de l'estat public, consiste principalement en ce que disoit Epictetus en son histoire, de ne tenir ne mettre en avant propos, sinon ceux qui sont necessaires, pour l'establissement & pour le repos de la monarchie : & (comme disoit Simonides) *silentii justior & dulcior fructus est, quàm quæ non decent dicere : opportunaque est oratio ea* (comme disoit Isocrates) *quæ quidem ea quæ sunt tacenda subticet, quæ dicenda proloquitur.* Pour ceste cause disoit avec grande raison Anaxarchus, Que le grand estude & cognoissance de beaucoup de choses souventesfois nuit à celuy, qui est si sçavant & cognoissant, quand il n'en use sagement, quand il ne considere & mesme le temps & saisons, en quoy gist la principale partie de sapience.

Or messieurs, La Cour, qui est *æqui & boni moderatrix*, ayant entendu *quàm esset exulceratus animus Regis & Principum*, a voulu par sa prudence accoustumée *huic vulneri mederi.*

Et pour cest effet, *ne quem indicta caussa damnare diceretur*, a fait oüir ledit Tanquerel sur la position susdite, par messieurs le President de Thou, Conseiller de Dormans : lequel apres remonstrance à luy faite de la part desdits sieurs, a recogneu telle position avoir esté par luy indiscrettement & intempestivement dictée, proposée & soustenuë, avec supplication de luy vouloir pardonner, offrant de sa part faire declaration contraire, tant en public, qu'en privé : Ledit Tanquerel apres ses interrogatoires s'est rendu absent, ne sçay par le conseil de qui. Et combien que la Cour usant de la rigueur de la loy ordinaire &

accoustumée, & *formulis assuetis*, eust peu faire proclamer & appeller à ban, & *trinundino eum evocare* : toutesfois *hæc omnia sinu suo continens*, pour eviter à tous scandales, a ordonné que le Bedeau de la Theologie en l'absence dudit Tanquerel, feroit la declaration telle qu'il est porté par l'Arrest, de l'execution duquel est à present question.

Messieurs, Vous sçavez que si les hommes par cas fortuit, ou autrement, tombent en quelque maladie, indisposition, eluxation, ou dislocation de membres, *peritissimos quosque medicos & chirurgos sibi asciscunt, uri se & secari patiuntur*, pour l'esperance qu'ils ont de guarison, comme dit Isocrates *in Areopagetico*. Mais quant aux maladies & infirmitez d'esprit, & quand quelqu'un par temerité & inadvertance *lapsus est, aut erravit, medicina unica animi, est oratio*, comme dit Clemens Alexandrinus, à sçavoir l'admonition, l'exhortation, reprehension, laquelle encor qu'elle ait quelque amertume en soy : toutesfois comme dit sainct Paul, *in posterum gaudii est, & exultationis, & fructus dulces adfert* : Et n'y a chose, qui se doive recueillir de si bonne part, *quàm justa illa reprehensio, quæ est verus & veluti prævius medicus animi.* Et partant recueillant en soy *omnes rationes mansuetudinis & clementiæ*, dont le Roy & la Cour ont usé en cest endroit, ne peut moins faire que de requerir l'execution de l'arrest. En ce faisant, en premier lieu que la declaration portée par iceluy, soit presentement executée, & faite par le Bedeau de la faculté.

En second lieu, Que la faculté aye à deputer des personnages pour eux retirer vers le Roy & la Roine mere, aux fins contenuës en l'arrest, lesquels ils trouveront pleins de douceur, de clemence, & prests à les recueillir en toute humanité, en recognoissant la faute par eux commise. Et au surplus, qu'il vous plaise pareillement les admonester, qu'en tous leurs actes qui se presenteront, esquels l'on voudra toucher aucunement à l'Estat du Roy & de son Royaume, soit en predications, soit en disputes, ou autrement, qu'ils l'empeschent, & qu'il ne sorte rien de leur escole & de leur bouche, qui ne soit à l'edification & establissement du repos & tranquilité publique, *& sit sermo illorum sale sapientiæ semper conditus.* Et finablement, qu'ils se comportent tellement en faits & en dicts, *ut omnium reddendam rationem* (comme disoit Africanus) *esse arbitrentur.* CE fait avons commandé audit Berruyer de faire lecture dudit arrest, interrogatoire, & confession faite pardevant nous & ledit de Dormans audit Tanquerel : ce qu'il a fait, duquel interrogatoire & confession la teneur ensuit.

V. Tanquerel interrogé par ordre du Parlement.

V. L'AN mil cinq cens soixante & un le Jeudy treiziéme jour de Novembre, Nous Christofle de Thou, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement, & Charles de Dormans Conseiller en icelle, suivant l'ordonnance de monsieur le Chancelier & de ladite Cour, appellez avec nous maistres Gilles Bourdin Procureur general, & Jean Camus Notaire & Secretaire du Roy, & de ladite Cour, Avons mandé en nostre maison d'habitation de nous de Thou President, maistre Jean Tanquerel Bachelier formé en Theologie, demeurant au college de Harcourt, lequel en la presence desdits Procureur general, & Camus Secretaire, & de maistres Nicolle Maillard Docteur en Theologie, & Jacques Cayn aussi Docteur en ladite faculté, demeurant au college des Cholets : & apres serment fait par ledit Tanquerel de dire verité, Avons enquis quelles positions il avoit tenuës & disputées à son acte de Grand ordinaire Jeudy dernier, & s'il en avoit copie. Nous a à l'instant ledit Tanquerel exhibé une copie de sesdites positions, escrites en un fueillet de papier, qu'il a signée de nostre ordonnance, & laquelle a esté paraphée par ledit Camus, *ne varietur.* Et sur ce par nous enquis, a dit & confessé, que veritablement, il avoit tenu & disputé lesdites positions le sixiesme de ce mois, sous ledit Docteur Cayn és escoles du college de Harcourr, mesmes le premier article d'icelles, duquel la teneur ensuit.

VI. Regret qu'il témoigne d'avoir avancé que le Pape pouvoit priver les Rois de leurs Etats.

VI. *Ecclesia, cujus solus Papa Christi vicarius monarcha, spiritualem & secularem habens potestatem, omnes fideles subjectos continens principes, suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest : nec suam hæresim occultam alteri revelare tenetur.* Et que sept ou huit mois auparavant, il les avoit colligé & mis par escrit à son privé, & qu'apres les avoir communiqué à quelques Docteurs en la maniere accoustumée, il en fit faire plusieurs copies qu'il bailla aux Docteurs & Bacheliers en Theologie & ses amis : les invitant en son acte qu'ils appellent le Grand ordinaire. A oüy dire que ledit article a esté souvent disputé aux escoles, & est traitté aux questionaires, & n'a pensé aucunement offenser la majesté du Roy, ny personne : & s'il eust estimé que ledit article eust esté mal pris, il ne l'eust proposé en la dispute, disant que les questions qu'on a accoustumé de proposer aux escoles, ou actes de Theologie, sont problematiques & disputables, & non toutes tenuës pour veritables. Luy avons remonstré que le contenu audit article ne devoit estre mis en dispute, ayant esté autrefois condamné, apres le decez du Pape Boniface huictiesme, lequel avoit maintenu ceste proposition veritable, & icelle fait publier en forme de constitution : A dit qu'il sçait que ceste opinion a esté condamnée : toutesfois que plusieurs la tiennent, pour soustenir & defendre la puissance du Pape : & quant à luy sçait & confesse qu'il y a distinction de puissance, & qu'au Pape,

appartient la ſpiritualité, & aux Roys & Princes la temporalité. Luy avons pareillement remonſtré que ceſte propoſition a eſté diſputée en temps mal à propos, & plein de troubles, auquel il devoit pluſtoſt tenir propoſitions pour contenir le peuple en l'obeiſſance du Roy, que pour l'eſmouvoir. Nous a dit qu'il luy deſplaiſt grandement qu'il n'a conſideré & eſté adverty de ce que deſſus, & que s'il y euſt bien penſé il ne l'euſt fait, ny voulu faire. Et ſupplie tres-humblement le Roy luy pardonner l'offenſe qu'il pourroit avoir faite en cet endroit, qui n'a eſté par malice, ny mauvaiſe volonté, & a deſiré, & deſirera toute ſa vie, demeurer tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur & ſujet de ſa Majeſté, & ſera toujours preſt d'en faire telle declaration qu'il lui plaira ordonner, ſoit en privé, ſoit en public. Et tout ce qu'il a reſpondu, qu'il a ſigné de ſa propre main. Ainſi ſigné de Thou, de Dormans, Tanquerel.

VII. Et en executant ledit arreſt au premier chef, Avons commandé audit Barat premier Huiſſier, de lire & faire prononcer à Pierre Goux Bedeau de ladite faculté preſent, eſtant nud teſte & ſur pieds, la declaration y contenuë comme enſuit. *VII. Declaration faite par le Bedeau de la Faculte au nom de Tanquerel qui s'étoit évadé.*

Je declare en l'abſence de Jean Tanquerel, & pour & en ſon lieu, qu'il me deplaiſt d'avoir tenu la poſition enſuivant: *Quod Papa Chriſti vicarius monarcha, ſpiritualem & ſecularem habens poteſtatem, principes ſuis præceptis rebelles, regno & dignitatibus privare poteſt*: Et qu'indiſcrettement, & inconſiderément j'ay icelle propoſition tenuë & diſputée, & ſuis certain du contraire: Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offenſe que j'ai faite, pour avoir tenu ladite propoſition, & icelle mis en diſpute.

VIII. Procedant en outre à l'execution dudit arreſt, Leur avons remonſtré que l'arreſt de la Cour, l'execution duquel eſtoit pourſuivie par le Procureur general en icelle, & pour lequel executer nous avions eſté commis, avoit ja eſté executé pour le premier chef d'iceluy, concernant la perſonne de maiſtre Jean Tanquerel abſent: reſtoit à executer le ſecond chef, qui eſtoit bimembre, concernant les Docteurs & Bacheliers formez de ladite faculté, dont l'un ſe pouvoit executer preſentement, l'autre ne ſe pouvoit executer ſinon en la preſence du Roy & de ſa perſonne. Ce qui ſe pouvoit preſentement executer, eſtoit touchant les défenſes ordonnées eſtre faites par ledit arreſt à ceux de ladite faculté, de non ſouffrir telles poſitions que celles dont eſt venuë la plainte, eſtre diſputées à l'advenir. A CESTE cauſe, en executant ledit arreſt & ſuivant iceluy, Nous avons fait & faiſons defenſes de par le Roy, & ſa Cour de Parlement auſdits de la faculté de Theologie, de non doreſnavant ſouffrir telles poſitions eſtre miſes en diſputes: ſur peine de cent marcs d'or, applicables au Roy, de privation des privileges à eux octroyez par le Roy & ſes predeceſſeurs Roys, & autres plus grandes peines s'il y eſchet, à la diſcretion de ladite Cour. *VIII. Injonctions faites à la Faculté par les Commiſſaires du Parlement.*

Leur remonſtrant que telles diſputes qui ne tendoient à aucune edification, mais pluſtoſt à la ſubverſion des eſcoutans, eſtoient & avoient eſté ſpecialement & nommément defenduës, & comme ſainct Paul avoit eſcrit aux Philippenſes, eux qui eſtoient la lumiere du monde, & le ſel de la terre, devoient eſtre tels, & ſe monſtrer tels, *ut nemo de eis queri poſſet*: uſant de ces mots, *Tales eſtote, ut ſit nemo qui de vobis queri poſſit: irreprehenſibiles in medio nationis pravæ & tortuoſæ, inter quos lucete tanquam luminaria in mundo, ſermonem vitæ ſuſtinentes, quem in vobis inhabitare oportet abundanter cum omni ſapientia.* Et en autre paſſage dit, *Cum convenitis unuſquiſque veſtrum, alius habet linguam, alius pſalmum, alius revelationem, omnia ad ædificationem fiant.* Au demeurant leur avons enjoint en ce qui reſte à executer, qu'ils ayent à eux humilier vers le Roy, *cujus* veritablement *juſta fuit indignatio*: & que pour ceſt effet ils euſſent preſentement à nommer deux d'entre eux, à ce qu'ils euſſent à ſe tranſporter vers ledit ſeigneur, afin de le ſupplier tres-humblement d'oublier l'offenſe, en laquelle ils peuvent eſtre encourus, & de leur pardonner & remettre, & de les tenir en ſa bonne grace, le tout jouxte & conformément audit Arreſt. A quoy a eſté reſpondu par leſdits de la faculté, portant la parole pour eux ledit maiſtre Nicolas Maillard Doyen, Qu'elle eſt toujours tres-humble & tres-obeiſſante au Roy, & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & ladite Cour ſe devront contenter. Laquelle reſponſe a eſté baillée par eſcrit audit Berruyer, pour inſerer en ce noſtre preſent procez verbal comme enſuit.

IX. Reſponſe de la faculté de Theologie faite par monſieur le Doyen. *IX. Reponſe de la Faculté.*

Meſſieurs, La faculté eſt toujours tres-humble obeiſſante au Roy & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & la Cour ſe devront contenter. Fait le douziéme de Decembre mil cinq cent ſoixante & un. Ainſi ſigné Ruelle, Par le commandement des Doyen & Docteurs de la faculté de Theologie de Paris.

Extraict des regiſtres de la Cour de Parlement.

CE jour la Cour pour executer l'arreſt par elle donné à l'inſtance & requeſte du Procureur general du Roy, à l'encontre de ceux de la Sorbonne, A commis, nommé &

deputé, commet, nomme & depute maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Charles de Dormans, & Barthelemy Faye, ou maiſtre Jacques de Varade Conſeillers du Roy, en l'abſence de l'un des deux. Fait en Parlement le ſecond jour de Decembre mil cinq cens ſoixante & un. Ainſi ſigné, Berruyer.

Ce fait nous ſommes departis : Ainſi ſigné, de Thou, de Dormans, Faye, & Berruyer.



MEMOIRES
DRESSEZ
PAR LE COMMANDEMENT
DU ROY CHARLES IX.

Sur les Procedures faites à Rome contre la Reine de Navarre, Princes, Prelats & autres serviteurs & sujets de sa Majesté, envoyez à Rome pour estre communiquez au Pape Pie IV. l'an 1564.

S. Bernardus cap. IV. lib. III. de consideratione ad Eugenium Pont. Max.

Tune tibi licitum censeas, suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos posuerunt patres tui? Si justitiæ est jus cuique servare suum; auferre cuiquam sua, justo quomodo poterit convenire? Erras, si ut summam, ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam potestatem existimas. Si hoc sentis, dissentis ab eo qui ait, Non est potestas nisi à Deo. Proinde quod sequitur: Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: etsi principaliter pro te facit, non tamen singulariter. Denique idem ait, Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non ait, sublimiori tanquam in uno: sed sublimioribus tanquam in multis. Non ergo tua sola potestas à Domino: sunt & mediocres, sunt & inferiores.

MEMOIRES
DRESSEZ
PAR LE COMMANDEMENT
DU ROY CHARLES IX.

Sur les procedures faites à Rome contre la Reine de Navarre, Princes, Prelats, & autres serviteurs & sujets de sa Majesté, envoyez à Rome pour estre communiquez au Pape Pie IV. l'an M. IↃ. LXIV.

I. Motifs qui obligent le Roi à se plaindre des procedures faites en Cour de Rome, contre la Reine de Navarre.

I. LE Roy ayant fait voir en son Conseil, où estoient la Roine sa Mere, plusieurs Princes, Prelats, Seigneurs & Officiers principaux de sa justice estans de son Conseil, les procedures & jugemens qui se dressent, executent & publient à Rome, sous les pretendus mandements & authorité du Pape contre ses amis, serviteurs & subjets, lesquels sans avoir esté citez à personnes ou domiciles se trouvent declarez heretiques, privez & deposez de leurs prelatures par jugemens decernez par les Inquisiteurs de la foy deputez à Rome : ce qui s'est estendu jusques à la personne de la Roine de Navarre, & abandonnement de ses pays, terres & seigneuries, en quelque part qu'ils soient assis : a esté conseillé de faire entendre au Pape la juste occasion qu'il a de se douloir & plaindre de ceste entreprise : & consequemment de prendre ce fait en main, sans y user d'aucune dissimulation : d'autant que suivant le serment qu'il a presté à son Sacre, il desire demeurer conservateur & protecteur des libertez & franchises de son Eglise, & du repos, honneur & bien de ses amis & subjets, sans de sa part oublier l'observance, honneur, respect & devotion filiale qu'il a toujours portée & desire continuer de porter au Pape, le tout suivant la façon accoustumée de ses predecesseurs. A cest effet, & sous ceste protestation, le Roy a fait dresser ces presens memoires, esquels n'est pas son intention d'assembler tout ce qu'on pourroit recueillir de general en ceste matiere, pour tous Princes temporels & personnes Ecclesiastiques, des livres livres & histoires anciennes repetées dés l'origine de la primitive Eglise : mais en particulier monstrer que les Roys de France, pour eux & leur Eglise ont toujours retenu & conservé pardessus tous Monarques la franchise & liberté ancienne; telle qu'elle est portée par la Loy de Dieu, & les Conciles generaux & universels de l'Eglise : & si aucuns Papes de Rome les ont voulu plus avant asservir, ils y ont reclamé & resisté par honnestes & legitimes façons, ausquelles lesdits Papes ont acquiescé : de sorte que toujours a esté memorable & recognuë franchise & liberté de ce Royaume de France & de l'Eglise d'iceluy.

II. Moderation des Papes des premiers siecles.

II. Toutesfois, pour fondement de ce discours, & poursuite de propos, se peut en general rememorer & remonstrer, que tant que les Papes de Rome ont suivy le train de la charité & humilité Chrestienne, remettant leur pouvoir au regne spirituel estably de Dieu par son S. Evangile, sans eux elever en domination magistrale, temporelle ou mondaine, alors ils ont receu de tout le monde reverance & obeissance cordiale & affectionnée, & ont maintenu la splendeur & authorité de l'Eglise, & leur Ecclesiastique puissance. Mais quand ils, ou aucuns d'eux se sont exaltez par entreprise supreme de commandement, non seulement pareille, mais superieure aux Roys & gouverneurs temporels, ils se sont mis en danger de perdre leur propre authorité, & celle qu'ils ont voulu usurper, & ont fait trouble au Royaume de Dieu & son Eglise. A ces fins est souvent allegué pour acte excellent, que S. Pierre, bien qu'il fust recogneu pour chef des Apostres, toutesfois estant en Jerusalem avec S. Jacques qui y presidoit plus particulierement, ne voulut oncques rien prononcer ny entreprendre, ains le tout estre fait audit lieu par S. Jacques, qui y estoit le Pasteur & l'Evesque ordinaire. Et depuis ne se trouve par les anciens livres & histoires, que

que les anciens Papes de Rome, ayent aucune chose entrepris, pour le spirituel sur les Evesques diocesains, leurs confreres, & encore moins pour le temporel, sur les Princes & potentats. Au contraire se trouve que du temps de Constantin les Pontifes, soit de Rome, soit de Constantinople, soit d'ailleurs, n'ont aucune chose entrepris, mesmes au fait de la Religion, sans l'authorité & conseil dudit Constantin, ny pour en parler en particulier, en la castigation des Evesques, & de cela se peut recueillir tesmoignage par le Concile de Nice, que l'on tient pour le premier general & universel de l'Eglise, où se trouva grand nombre d'Evesques assemblez par le commandement & sous l'authorité dudit Empereur. Et outre par l'assemblée particuliere qu'il fit faire de son temps pour la deposition & castigation d'un Evesque nommé Cæcilianus. Cela s'est continué jusques à Justinian, duquel se lisent les constitutions faites pour la direction de l'Eglise, au livre du Code, sous le titre *de Episcopis & Clericis*, auquel est inserée une Epistre, que luy escrivit Jean deuxiesme Pape de Rome, commençant, *Inter claras*, où ledit Pape recognoist l'authorité de l'Empereur en l'Eglise: & outre ce, entre les constitutions nouvelles dudit Justinian s'en trouvent plusieurs de mesme stile & argument, signamment se voit qu'il fit assembler les Evesques du diocese pour la privation d'Anthimus, Severus & autres, & sous son authorité leur fit prononcer le jugement de leur deposition, comme de ce il y a constitution expresse, intitulée, *ut Anthimus, Severus, & alij Ecclesiastico gradu deturbentur.* De ce il y a des canons non moins celebres que vulgaires, *in can. Principes sæculi, & in can. prodest. & can. administratores 23. quæstio. 9.* qui tous donnent la protection de l'Eglise aux Roys & Empereurs, jusques à dire qu'ils en rendront compte. De ce beau & heureux temps, furent tenus plusieurs Conciles de l'Eglise, esquels fut ordonné, que les Evesques des Provinces seroient seulement chastiez & punis, quand les cas escherroit par les comprovinciaux, sans subjection d'aucun superieur universel: ainsi se trouve decidé expressément au Concile de Constantinople, qui est le deuxiéme Concile general en l'Eglise, par lequel est defenduë toute audience à celuy qui y voudra contrevenir, & qui pour ce faire s'adressera aux Roys & Empereurs, ou au Concile. Autant s'en trouve au Concile Milevitain, où fut S. Augustin. Autant s'en trouve avoir esté depuis fait & ordonné au Concile de Carthage 4. & 6. Et se trouve que les Papes Leon & Gregoire premiers empescherent de toutes leurs forces, que les Archevesques de Constantinople n'eussent auctorité universelle sur toutes les Provinces pour le fait de la castigation des Evesques Provinciaux, ains y fussent gardez les precedens Conciles, & consequemment empescherent les Evesques que telle auctorité demeurast uniquement au Pape de Rome.

III. Services que les Rois de France ont rendus au Pape, reconnoissance de plusieurs Papes à leur égard.

III. Or depuis cesserent pour un temps telles contentions, pour l'affliction generale que receut la Chrestienté par la survenuë de Mahomet & ses serviteurs: & depuis par les Turcs, qui fut telle, que les Papes & autres Pasteurs Ecclesiastiques eurent grand besoin du secours & aide des Princes Chrestiens, en quoy les Roys de France ont emporté le premier lieu & degré d'honneur, & sur tous autres: cela se témoigne par les expeditions memorables de Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & autres ses successeurs Roys de France, pour la manutention de la Chrestienté en general, & en especial des Papes & de leur Siege: Aussi pour recognoissance de la faveur & protection que les Papes & toute la Chrestienté ont receu desdits Roys de France & de leurs amis & subjets, se sont les Papes de Rome fort efforcez de leur faire toutes faveurs & honneurs, les decorer de titres insignes de premier fils tres-Chrestien de l'Eglise, leur delaisser les investitures des premieres dignitez de leurs Eglises, leur attribuer toutes les prerogatives qu'il leur a esté possible, & singulierement se sont abstenus de faire aucune entreprise sur lesdits Roys, ou leurs subjets, & signamment sur leur Eglise, ains leur ont laissé & souffert user de toutes honnestes franchises & libertez, mesmement de celles portées par les saincts Conciles generaux, anciens & universels, sans leur imposer aucune nouvelle subjection, sinon par leur consentement. Cela n'ont pas fait les Papes reglément & par ordre, à l'endroit des autres Princes, Roys & Monarques du pays Chrestien, ains ont usé de plus grande rigueur & subjection en leur endroit, & pour demonstration generale de ceste difference, se voit que l'on a appellé toujours pays d'obeissance, tout le surplus du pays Chrestien hors la France, comme Allemagne, Italie, Espagne, Angleterre, Escosse, Lorraine, & autres, pour avoir esté les Prelats & subjets desdits lieux fort adstraints à la reconnoissance necessaire de la jurisdiction, & superiorité du Pape en son Siege de Rome: & au contraire le pays de France est reputé pays libre, & non obedienciaire, qui s'entend de necessité servile, non pas pour exclure la volonté liberale & filiale conformes aux constitutions des saincts Conciles, dont il a tousjours fait profession d'allegresse de cœur, en usant sobrement desdites franchises & libertez.

IV. En quoi consistent les Libertés de l'Eglise de France.

IV. Or ne se peut mieux representer, en quoy ont consisté & consistent lesdites franchises & libertez, & quel fruict elles ont apporté, que par antithese & contre opposition de la subjection necessaire, qui a eu cours audit pays (que l'on dit obedienciaire) & des troubles qui en sont advenus. Doncques pour commencer de ceste part se peuvent recueillir

les ſubjections generales deſdits pays, avoir eſté de ce que tout le fruict du ſpirituel eſt reglé, & conduit par la ſeule volonté & commandement des Papes, ſans certaine regle, ſoit en collation & proviſion de benefices, ſoit en tranſlations, regrez, depoſitions, privations & ſuſpenſions des Prelats Eccleſiaſtiques. Plus ont eu cognoiſſance en premiere inſtance, ou par appel des cauſes deſdits pays, & fait venir leſdits ſubjects plaider en leur ſiege. Plus ont eu leurs reſcripts force & effet auſdits pays, ſans limitation, moderation & reſtriction aucune : ont davantage entrepris bien avant ſur la temporalité, & ſur les ſeigneurs temporels. Plus ont uſé d'impoſitions & collectes de deniers, tant pour collations de benefices, qu'autres occaſions à plaiſir ou neceſſité : De là eſt advenu que comme les hommes ſubjets à infirmitez, & les uns plus que les autres, l'eſtat de ce pays eſt paſſé avec douceur, ſous la ſuperintendance bien reglée des Papes : & quand il eſt advenu qu'aucuns ont laiſſé ceſte regle, lors en ſont advenus pluſieurs troubles en l'Egliſe, dont les ſucceſſeurs Papes ont eu regret. Car les grands ſe ſont jettez à force ouverte, les doctes à ſoy revancher par livres, & le peuple par revolte. Ces troubles eſtoient commencez dés auparavant le temps de S. Bernard, qui pour ce fut eſmeu d'en eſcrire un livre, *de Conſideratione*, au Pape Eugene III. lors tenant le ſiege à Rome, où il luy remonſtre, qu'il valloit mieux eſtre pere, que maiſtre, & ramener doucement les brebis errantes au troupeau, que non pas par voyes obliques & turbulentes uſer par trop du glaive ſpirituel & materiel, luy remonſtrant les grands inconveniens advenus, & qui en pouvoient advenir.

V. Entrepriſe des Papes ſur les Empereurs depuis Gregoire VII.

V. Depuis toutesfois ſe lit és hiſtoires de ce pays en la revolution de deux cens ans, qui coururent depuis le Pape Gregoire VII. auparavant nommé Hildebrand, qui fut environ l'an * 1050. juſques à Innocent IV. qui fut environ l'an * 1250. qu'il y eut durant ce temps, ſept Empereurs cenſurez par les Papes, à ſçavoir Henry IV. Henri V. Frideric I. Philippe I. Othon IV. Frideric II. & Conradus I. Et ce avec grandes inſtabilitez. Car en ceſte meſlée ſe trouve que Innocent III. oſta la couronne à Philippe premier, & la bailla à Othon quatrieſme, puis la luy voulut oſter. Se trouve auſſi le fait commis par Alexandre III. contre ledit Frideric premier, quand en l'Egliſe de Veniſe, il le conculca & traita ſi rudement. En apres advint que Jean XXII. uſa de telle extremité de rigueur envers l'empereur Louys de Baviere, que rien plus : de façon que toute la Germanie fut en ſchiſme & diviſion l'eſpace de 24. ans pour un coup, dont ne ſe peut taire un bon Docteur Cordelier nommé frere Guillaume Occam, duquel le livre eſt encore en lumiere, qu'il eſcrivoit contre ledit Jean XXII. comme auſſi firent Michel Serenus, Marſille de Padouë, & autres. Et ſe peut icy à propos reciter la reſponſe que fit ledit Empereur Louys audit Pape Jean XXII. à ſçavoir, qu'il executoit mal le teſtament de Jesus-Christ, touchant la paix, en troublant par telles entrepriſes toute la Chreſtienté, ne ſe ſouvenant point que toute ſa grandeur procedoit des Roys & Empereurs.

* *Il fut eleu Pape l'an 1073.*

** *Il fut élu l'an 1243.*

VI. Suites facheuſes de ces entrepriſes.

VI. Ceſte meſlée au chef de l'Empire, apporta la diviſion en l'Eſtat deſdits pays, les uns tenans pour les Papes, les autres pour les Empereurs, dont la nobleſſe ſe partiſa, puis apres les Eveſques, puis le peuple, & parmy cela ſe meſlerent pluſieurs citations à Rome, puis des impoſitions de deniers à plaiſir, ou pour pretenduës neceſſitez du Pape, ou autres couleurs empruntées, dont redoublerent les occaſions des troubles. Or paſſerent leſdites partialitez du pays d'Allemagne en Italie. Et de fait, dés ledit temps de l'an * 1250. prindrent pied & s'engendrerent en Italie les factions des Guelphes & Gibelins, qui ſont termes corrompus, & venus premierement d'Allemagne, & de meſme moyen vindrent les grandes guerres pour les Royaumes de Naples & de Sicile, qui furent donnez, oſtez & transferez d'un Prince à autre, par l'appetit, ſucceſſion & mutation des Papes, dont pluſieurs Princes de la Chreſtienté ont ſouffert grandes ruines & afflictions : Somme que les Potentats d'Italie, en ont eſté affoiblis, & reduits à la façon que l'on voit de preſent.

* *Ces factions étoient connues avant l'an 1240.*

VII. Ce que les Rois de France ont fait pour conſerver leurs droits & les libertés de l'Egliſe de France.

VII. Ce conſiderant les Roys des François, prudens & adviſez, & conduits par ſage conſeil, & enſeignez par le peril & dommage d'autruy, ont toujours exhibé liberale obſervance & honneur aux Papes, avec tout ſecours & aide en leurs affaires, & ont duit, & conduit en meſme humilité leurs ſubjets ; mais auſſi ont maintenu leur franchiſe & liberté ancienne, & n'ont enduré en eux-meſmes, ny en leurs Prelats & ſubjets aucune neceſſité ſervile : Et ſi aucuns Papes par mauvais conſeil de leurs miniſtres, y ont voulu faire quelque débordement ou entrepriſe, ils ne l'ont ſouffert ny diſſimulé, & s'en ſont tellement defendus, qu'enfin les Papes mieux adviſez ont recogneu ladite liberté : en quoy faiſant leſdits Roys ſe ſont conſervez, & ont maintenu leur Egliſe & peuple en paix, repos & tranquillité : & qui plus eſt, en uſant moderément & ſobrement deſdites libertez, ont retenu juſques à huy en eux & en tout le Royaume, plus de preéminence & prerogative d'honneur & de grandeur au Pape, qu'il n'en a pour le preſent en tout le reſte de la Chreſtienté. Et pour generales demonſtrations de ceſte liberté, & du ſoin & diligence des Roys de France en la conſervation d'icelle, ſe peut icy reprendre ce que deſſus a eſté dit, que l'un des articles du ſerment qu'ont accouſtumé faire & font encores leſdits Roys, à leur Sacre & Couronnement,

c'est de garder les libertez & franchises du Royaume, & l'Eglise d'iceluy. Plus, que quand se sont celebrez aucuns Conciles generaux de l'Eglise depuis l'establissement de ce Royaume, les Roys y ont protesté, retenu & obtenu par leurs Ambassadeurs, qu'aucune chose ne seroit faite contre, & au prejudice dudit Royaume, & de son Eglise. Davantage ont fait jurer leurs principaux Conseillers, Officiers & Magistrats, de ne rien faire, ou passer contre, & au prejudice des franchises & libertez.

VIII. Et pour marquer en particulier les principaux traits desdites franchises & libertez, ont en premier lieu les Roys de France obtenu ce point, que les Papes se sont deportez d'entreprendre aucune chose sur la temporalité du Royaume, tant en chef, que membres, soit en recognoissance de souveraineté, soit en jurisdiction: au contraire ont eu lesdits Roys de France l'œil sur la legitime promotion & election des Papes, & à leur confirmation & protection, mesme par la submission & consentement de plusieurs desdits Papes.

VIII. Premier point de nos libertés, indépendance des Papes pour le temporel.

IX. En second lieu, que les Papes n'ont entrepris la disposition des benefices, soit des premieres, soit des inferieures dignitez: ains ont passé par election, collations ordinaires, & autres anciennes regles & legitimes, ordonnées par les conciles generaux, à la charge de la recognoissance & serment de fidelité aux Roys, & de l'investiture du temporel, que l'on a toujours prise de leurs mains, comme patrons universels de leur Eglise, sinon que par le consentement de ladite Eglise, autrement il en ait esté traité & accordé entre les Papes & les Roys. En tiers lieu se sont les Roys constituez protecteurs des saincts Conciles generaux de l'Eglise: & neantmoins ont quand besoin a esté, assemblé leur Eglise, pour pourvoir aux desordres & inconveniens advenus, ou redoutez. En quatriesme lieu n'ont permis, que pour les causes spirituelles & Ecclesiastiques, leurs subjets de quelque qualité qu'ils fussent, allassent plaider à Rome en premiere instance, ou par appel, ains ont obtenu que les causes susdites concernans leur vie, honneur & biens, fussent traitées par deça devant leurs Juges ordinaires, ordonnez de droit & par Conciles: & en cas d'appel subjets à ressort à Rome, pardevant juges deleguez du Pape en la part du Royaume, cognoissans plus, ou autant en puissance ordinaire, que deleguée, que l'on dit Apostolique. Ce que par special s'est gardé pour la correction, ou punition des Evesques ou autres telles dignitez, quand le cas est escheu & l'occasion l'a requis. En cinquiesme lieu n'ont souffert les impositions & collectes des deniers sur l'Eglise de France à la liberté des Papes, mesmes ont contredit & reprouvé le port des deniers en Cour de Rome, pour collation de benefices, annates, & autres telles choses. En dernier lieu n'ont esté receus en France les Legats Apostoliques, n'y ont eu lieu les rescrits & mandemens du Pape, à tout le moins quand ils ont eu quelque trait de generalité, comme indults, privileges, octrois, facultez desdits Legats & autres semblables, sinon qu'il y ait eu attache des lettres du Roy, portant son consentement. Et outre qu'elles ayent esté veuës & examinées avec cognoissance de cause par ses Parlemens, qui y ont apposé telles restrictions & limitations qu'ils ont advisé: & singulierement qu'il n'y eust rien contraire, ou derogeant ausdites franchises & libertez de l'Eglise Françoise ou Gallicane, laquelle moderation a esté toujours receuë & non contredite par les Papes, qui n'est pas petite marque, pour monstrer que les Papes ont recogneu lesdites libertez & franchises. Tout ce que dessus s'est passé & continué jusques icy en ce Royaume quasi par ordinaire, & par demonstrations si certaines d'une commune & generale observance que rien plus, toutesfois se peut plus richement representer & confirmer par exemples & actes particuliers des predecesseurs Roys de France, lesquels chacun à leur regard ont tesmoigné le soin & solicitude qu'ils ont eu en la protection & manutention de la liberté & franchise, honneste & liberale de leur Royaume, Eglise & subjets, tant en temporel que spirituel, en conjoignant par ce mesme moyen la science, patience & recognoissance des Papes, dont se pourra faire recueil des bons & salutaires effets qui sont ensuivis, & reluisent encores aujourd'huy de ceste concorde & unanimité, laquelle rompuë apporteroit un merveilleux trouble.

IX. Autres points de nos libertés.

X. A commencer donc par Clovis, que l'on dit premier Roy Chrestien de France, l'on trouve en son histoire que souvent il a fait assembler l'Eglise de France, pour pourvoir à la direction d'icelle: mesme assembla pour un coup, & pour cest effet en la ville d'Orleans trente-deux Evesques: Et autant en fit-il en la ville de Chaalons, comme tesmoignent Aimonius, & Vincentius dit l'historial. Le Roy Chilperic fit deferer de crime Prætextatus, Archevesque de Roüen, & pour sa punition fit assembler les Evesques de France, où se trouva Gregoire Archevesque de Tours, lequel par honneste remonstrance faite au Roy, sauva ledit Prætextatus: Et de ce mesme regne furent privez par Guntran Roy de Bourgogne, oncle dudit Roy, deux Evesques, nommez Salonius & Sagittarius, qui estoient lors vicieux, & furent envoyez à Lyon, où s'assemblerent les Evesques, par le jugement desquels furent les dessusdits deposez de leurs Eveschez: & à l'opposite fut en ce temps remis Theodorus Evesque de Marseille en son siege, dont il avoit esté dechassé induëment par aucuns, que le Roy fit punir. De ce temps il y eut autre Synode assemblé à

X. Ce que les Rois de la premiere race ont fait par rapport au gouvernement de l'Eglise.

Chalon en Bourgogne, où Didier Archevesque de Vienne fut deposé, & un autre mis en sa place.

XI. Ce qu'ont fait sur le meme sujet les Rois de la seconde race.

XI. Pepin tenant le Royaume de France assembla un Synode prés Paris, pour les differens des Grecs & Latins Chrestiens, sur le point de la sainte Trinité, & de la veneration des Saincts. Charles le Grand, pour condamner l'heresie Felicienne assembla son clergé, où fut disputée & abrogée l'assemblée septiéme de Constantinople: & outre ce, furent de son temps & regne tenus en France cinq Synodes pour la reformation de l'Eglise Gallicane. Plus fit compiler la Legende des Saincts par Paulus Diaconus. Et davantage luy & son fils Louys le Debonnaire firent une ordonnance par le conseil des Prelats de France, sur le fait de l'election des Evesques de leur Royaume, qui est canonisée *in Can. Sacrorum* LXIII. *dist.* Ce mesme Louys le Debonnaire fit assembler à Aix en Allemagne les Evesques de sa domination, & fit compiler un livre de l'ordre & ceremonie Ecclesiastique, qu'il fit envoyer par tout le pays de sa domination. Et depuis il fit derechef assembler lesdits Evesques, pour la punition de ceux desdits Evesques qui avoient conspiré contre luy, dont aucuns furent punis & deposez en ladite assemblée. Le Roy Charles le Chauve fit punir l'Evesque de Laon par son Metropolitain, & autres Evesques, dont l'on luy vouloit attribuer la cognoissance à Rome: ce que sçachant ledit Roy, en escrivit lettres au Pape, & fut du tout delaissée telle voye & poursuite. Cela se peut recueillir par ce qui s'en trouve escrit par Vincent l'historial, Aimonius Monachus, & Ado Viennensis, & autres historiens de ce temps, lesquels aussi témoignent que les Papes firent cest honneur aux Roys susdits de leur envoyer leurs elections, pour les agreer & approuver. Se trouve aussi du temps susdit de Charlemagne & ses enfans, une epistre du Pape Zacharie escrite aux Evesques de France, par laquelle il les admoneste de s'assembler tous les ans, pour traiter de la concorde de leur Eglise, & preserver les bons Chrestiens, & ramener les devoyez par moyens Evangeliques. Plus se trouve que de ce temps & en l'an 871. le Pape approuva les Decrets d'un Synode Gallican, fait à Cologne, auquel avoient esté chassez plusieurs Evesques pour leur mauvaise vie.

XII. Comment se sont conduits à l'égard du Pape les premiers Rois de la troisiéme race.

XII. Du temps du Roy Louys VII. dit le Jeune, Raoul Comte de Vermandois, par le conseil de plusieurs Evesques, trouva qu'il pouvoit repudier sa femme, & en prendre une autre, ce qu'il fit, dont Thibault Comte de Champagne fit plainte au Pape Innocent II. & fit par luy censurer lesdits Evesques, & ledit Comte de Vermandois: dont adverty le Roy dressa une armée contre ledit Comte Thibault, & le contraignit de faire lever lesdites censures, à quoy ne voulut obeïr, & fut derechef envahy par le Roy, & griefvement affligé: en fin fut ceste querelle composée par S. Bernard qui lors vivoit en France. Le Roy Philippes Auguste dit le Conquerant, avant que partir du Royaume pour l'expedition qu'il dressa en la terre saincte, fit ordonnance qu'en son absence, l'on se retirast devers la Royne & devers chacun Archevesque Metropolitain, pour avoir puissance d'élire & pourvoir aux Eveschez. Ce mesme Roy fut deferé par Richard lors Roy d'Angleterre, pardevant le Pape Innocent III. d'avoir occupé la Normandie, pendant que ledit Richard estoit en l'expedition de la terre saincte: & de ce voulut ledit Pape prendre cognoissance, & fit appeller devant luy ledit Philippes Auguste, lequel n'y voulut comparoir, de quoy se tint ledit Pape aucunement irrité, & voulut passer à censures contre le Roy; mais en fin il se radvisa, & fit la Decretale qui se commence, *Novit ille*, adressée aux Prelats de France, en laquelle il met grand' peine de s'excuser de ceste entreprise: comme il appert par le texte de ladite Decretale, mais depuis il rhabilla mieux: car ayant ledit Roy repris sa premiere femme, & delaissé la seconde qu'il avoit estimé pouvoir justement prendre, il pria le Pape de legitimer les enfans de lui & de ceste seconde femme, à quoy iceluy Pape condescendit, & neantmoins témoigna par écrit que le Roy pouvoit faire cela luy-mesme, non comme pere à ses enfans, mais comme Roy à ses subjets, declarant par apres qu'il n'avoit connoissance ny jurisdiction sur le fait du Roy de France, sinon par sa submission & consentement, comme il est directement écrit en autre decretale dudit Pape, commençant, *per Venerabilem*.

XIII. Pragmatique de saint Louis.

XIII. Le Roy Sainct Louys en l'an 1268. fit par le conseil des Prelats & Seigneurs de son Royaume une ordonnance en forme de Pragmatique sanction, de la liberté de l'Eglise Gallicane, qui se lit & voit encores de present, & s'appelle la Pragmatique sanction de S. Louys.

XIV. Different de Philippe le Bel & de Boniface VIII.

XIV. Quant est du Roy Philippe le Bel, il se lit en son histoire, que le Pape Boniface VIII. qui lors estoit Pape de Rome, voulut eriger un nouvel siege d'Evesché en un bourg ou bourgade, nommé Pamiés, pres de Tholose: & ce par eclipse dudit Archevesché, & outre y envoyer un Evesque à son plaisir, qui n'estoit pas au gré du Roy: à quoy le Roy & les Evesques de France contredirent, dont il s'irrita tellement, qu'il mit le Roy & le Royaume en interdit, & manda à soy venir tous les Evesques, lesquels appellez par le Roy & interrogez, auquel plustost ils vouloient obeir, respondirent que c'estoit à luy: partant leur

commanda de demeurer, & envoya Robert d'Arthois au devant de l'Archevesque de Narbonne, pour le faire retourner sans rien faire, & luy oster des mains ledit jugement, ce qu'il fit. C'est en effet le seul Pape qui ait osé s'attaquer à un Roy de France, en douze cens ans qu'il y a que le Royaume a son establissement. Aussi a esté par toutes chroniques fort décriée son entrée & sa conduite au Pontificat, & en a esté l'issuë fort honteuse. Aprés sa mort fut ceste censure revoquée & cassée par son successeur, & se virent ensemble prés de Vaucouleur ledit Roy & Albert Empereur, auquel Boniface avoit lors donné le Royaume de France, sans entrer en aucuns propos de tel abandonnement, ains en forme de bonne paix, amitié & fraternité. Et depuis ce temps, fit ledit Philippe le Bel plusieurs belles constitutions pour les collations des benefices simples qui vaqueroient durant que le siege des Eveschez & Archeveschez seroit vacant, & non remply, lesquels il declara vacans en regale & estre en la disposition du Roy, jusques à ce que les Evesques & Archevesques eussent fait le serment de fidelité au Roy, & pris lettres de main-levée executées sur les lieux : fit aussi autres constitutions pour le fait des dismes infeodées, dont il attribua la cognoissance à ses juges. De ce temps se trouve remonstrance faite par Ægidius Romanus Archevesque de Bourges & Docteur en Theologie, qui monstroit que l'Eglise Gallicane avoit ceste liberté, que le Pape n'y pouvoit rien attenter, & que le tout devoit se manier par le Concile & assemblée des Evesques, la seule exhortation & admonition demeurant au Pape.

XV. Le Roy Philippe de Valois par les advertissemens de ses Advocats & Procureurs, revoqua plusieurs entreprises sur luy faites par la Justice Ecclesiastique, mesme retira à soy & à ses Juges la cognoissance du possessoire des benefices. Le Roy Charles sixieme (1.) de son temps assembla en France par deux fois ses Evesques, & leur fit tenir deux Synodes, pour la reformation de l'Eglise, & fit deux ordonnances, qui se treuvent enregistrées au Parlement, dattées de l'an 1380. par l'une desquelles il revoque le pouvoir qu'il avoit baillé à certains collecteurs pour lever deniers sur l'Eglise de France, pour & au profit du Pape, & manda de mettre à delivrance les biens desdits gens d'Eglise, estans pour ce saisis. Par l'autre desdites ordonnances est mandé saisir tout le temporel des benefices que tenoient les Cardinaux, & autres estrangers demeurans hors le Royaume. Plus, se trouve du temps dudit Roy * les lettres patentes enregistrées en la Cour dés l'an 1369. esquelles sont inserées bulles du Pape en forme de privilege, contenans inhibitions à tous Prelats Ecclesiastiques & leurs officiers de ne faire, ny prononcer interdit, censure, ny excommunication de villes ou lieux de ce Royaume, sans l'exprés congé & consentement du Roy.

XV. Ordonnance de Philippes de Valois & de Charles VI contre les exactions de la Cour de Rome.

* *Charles V.*

XVI. Le Roy Charles VI. en l'an 1398. assembla son Clergé par lettres patentes, pour faire declaration qu'il se soustrayoit de l'obeissance de Benedict XII. * qui n'estoit pas tenu pour legitime Pape, & fut tel declaré au Concile de Constance : Et se lit au registre de la Cour de Parlement, qu'au mois de Juillet 1401. ** certaine epistre envoyée en ce Royaume, & apportée par un nommé Gagnon Flandrin, soy disant messager de Tholose, estoit mauvaise & diffamatoire, & comme telle seroit lacerée publiquement à Paris, Tholose, & au pont d'Avignon : Et depuis au mois d'Aoust audit an, furent surpris un nommé Sance Loup, & un autre Chevaucheur, soy disans estre audit Pape Benedict, & parce qu'ils estoient saisis de quelques bulles fort diffamatoires contre le Roy & son Royaume, furent punis & amenez ignominieusement du Louvre au Palais. En l'an 1406. au mois de Septembre se trouve arrest en forme de loy & ordonnance passée en forme d'arrest, & enregistrée en Parlement, contenant les remonstrances du Procureur general & de l'Université de Paris, sur la reduction & manutention des anciennes libertez & franchises de l'Eglise de France, tant pour le fait des collations, des prelatures & autres benefices, que charges & surcharges de deniers levez pour iceux, ou autres necessitez de la Cour du Pape: à quoy se trouva quelque contradiction faite par aucuns : au moyen dequoy fut par le Chancelier de France assemblé tout le Conseil du Roy, avec toute la Cour, & furent enfermez en la Cour du Palais les contrevenans, & n'en sortirent qu'ils n'eussent recognu leur faute, comme porte le registre de ladite Cour, du mois de Fevrier l'an 1407.

XVI. Soustraction à l'obedience du Pape pendant le schisme ; la maniere dont furent traités ceux qui portoient des bulles contraires aux Libertés.

* *C'est l'Antipape Benoît XIII.*

** *Ce fut le 17. de Juillet 1406.*

XVII. Se trouvent aussi és registres de ladite Cour plusieurs memoires, qui furent dressez pour l'instruction de ceux que l'on deputa pour aller de la part du Roy au Concile de Constance, qui commença l'an 1414. esquels memoires les articles susdits, quoy que ce soit la pluspart, sont compris, avec defenses aux Ambassadeurs de y contrevenir, ny souffrir aucune chose estre faite au prejudice desdites franchises & libertez. Suivant cela tous ceux de l'Eglise de France & ambassadeurs qui comparurent audit Concile, firent leurs remonstrances & protestations : pour lesquelles cuider, eluder ou varier, se trouve qu'il y eut appel formé par les Cardinaux & officiers suivans la Chancellerie du Pape, lesquels demanderent acte leur en estre delivré. Ce qui fut fait & accordé par l'Eglise de France, &

XVII. Ordre donné aux Ambassadeurs de France qui estoient au Concile de Constance.

[1.] Il faut lire Charles V. car ce Prince ne mourut que le 16. de Septembre 1380. & avoit assemblé un Concile national à Paris en 1379.

redigé par escrit en bonne & ample forme, remply de toutes les raisons qui appartiennent à ce fait. Depuis, pour plus grande confirmation de ce que dessus, se trouve que durant ce regne en l'an 1418. furent de rechef reduites par escrit lesdites franchises & libertez en bon ordre, & en forme d'ordonnance & edit perpetuel : ce qui fut leu en pleine assemblée du Roy Charles VI. & de Monseigneur le Dauphin, du Conseil dudit Seigneur Roy & de son Parlement ses Advocats & Procureur. Et après ledit Seigneur Roy, firent tous les susdits sermens solennels de les garder & observer, dont se trouvent deux lettres en forme de generales ordonnances, de Mars & Avril publiées & enregistrées audit Parlement en Avril & May audit an 1418. Advint en ce temps que Martin V. fut fait & confirmé Pape audit Concile de Constance, envoya devers le Parlement un nommé de Flisco son Ambassadeur, garny de bulles données à Constance, lesquelles ne furent veuës, ny leuës, pour les raisons & remonstrances qui luy furent lors faites, tellement que le registre de la Cour de ce fait porte, qu'il se contenta de dire à la Cour de la part du Pape, qu'elle eust les droits de l'Eglise recommandez en justice. Passa plus outre ledit Pape Martin V. & solicita le Duc de Bethfort lors soy disant Regent en France, comme aussi fit-il le Roy Charles VII. estant lors à Bourges, d'avoir lettres pour revoquer les precedentes reductions & confirmations desdites franchises & libertez : Et de ce fait obtint quelques lettres en l'an 1424. Mais il se trouve par escrit ausdits registres, que le Procureur general du Roy qui estoit lors s'opposa, & fit protestations telles, que son serment & conscience requeroient : de ce que dessus se trouve registre & memoires en plusieurs livres faits de ce temps, à sçavoir de Nicolas de Clamengis Archidiacre de Bayeux, Theologien de Paris, & M. Jean Gerson, Docteur de ladite Faculté & Chancelier de l'Université, lequel aussi adjouste à son livre les protestations que fit faire le Roy Charles VII. au Concile tenu à Basle, qui commença l'an 1434. auquel temps ledit Roy commença à recouvrer bonne partie de son Royaume.

XVIII. *Les decrets du Concile de Bâle reçûs dans l'assemblée de Bourges.*

XVIII. En passant outre se trouve que n'ayant le Roy Charles VII. pour plusieurs bonnes raisons contenuës esdites protestations, permis que les Evesques de son Royaume se trouvassent audit Concile : mesmement pour la contention qui estoit entre ledit Concile & le Pape Eugene IV. il fit en l'an 1438. assembler à Bourges toute son Eglise, & illec fit voir & entendre les articles dudit Concile, & d'iceux furent acceptez ceux que l'on trouva plus raisonnables & mieux convenans aux franchises & libertez du Royaume, avec moderations telles, qui furent advisées estre propres à cest effet : entre autres fut accepté le decret, parlant des elections & collations des Benefices. Plus celuy *de causis*, lesquelles toutes furent delaissées au jugement de l'ordinaire en France en premiere instance : & en cas d'appel subjet à ressort au Siege de Rome, par Juges deleguez du Pape aux parties de France, plus ou autant en puissance ordinaire que deleguée, avec defenses de n'en tirer aucun du pays de France en Cour du Pape, pour occasion quelconque, fors pour aucunes y mentionnées. Aussi fut accepté le decret des annates, & plusieurs autres, surquoy fut dressée la Pragmatique sanction, que l'on voit vulgairement és mains d'un chacun, laquelle fut publiée en Parlement audit temps, sous le nom & authorité du Roy. Après cela decerna le mesme Roy ses lettres patentes publiées en la Cour le 29. Decembre 1440. par lesquelles narration faite de diverses censures & interdictions emanées respectivement de la part dudit Pape & dudit Concile, par lesquelles l'on voudroit induire vacation de benefices, il mande à tous juges de ne permettre aucunes lettres de monition, suspension, interdiction, declaration d'inhabilité & vacation de benefices, estre publiées & executées contre les Prelats du Royaume, sur peine d'estre punis comme infracteurs de son commandement, & violateurs de paix.

XIX. *Remonstrances du Parlement à Louis XI.*

XIX. Le Roys Louys XI. venu à la couronne, manda à la Cour luy donner advis, s'il pouvoit pas empescher les abus qui se commettoient contre les decrets susdits, & contre les libertez & franchises de son Eglise. Ce que la Cour luy donna advis de faire, comme contiennent les registres d'icelle, & sur ce fit dresser une grande & copieuse Ordonnance, contenant deduction de la pluspart desdites franchises & libertez, en datte du mois de Septembre 1464. pour laquelle renouveller, il en fit derechef dresser une autre quasi semblable en l'an 1478. au mois d'Aoust.

XX. *Verifications des facultés des Legats.*

XX. Du temps que dessus se trouve par les registres de la Cour, que les Legats envoyez par les Papes de Rome en France, n'y ont eu accés ou entrée, ny authorité d'user de leurs facultez, sans avoir eu en premier lieu congé du Roy, plus sans bailler asseurance au Roy par escrit, que tout ce qu'ils feroient seroit de sa permission & licence, & pour tel temps qu'il luy plairoit, & outre, sans estre leurs facultez veuës & verifiées en Parlement, lequel toujours y appose ceste limitation de non en user par eux, au prejudice des libertez & franchises du Royaume, de l'Eglise Gallicane, & de ses autres subjects. Cela fut observé dés l'an 1451. à l'endroit du Cardinal de Touteville Legat en France, & depuis en l'an 1456. à un nommé Alain, Cardinal & Legat d'Avignon. Se voit aussi à ceste fin ausdits registres, une harangue & remonstrance de M. Guillaume Dauvet Maistre des Requestes,

qui fut faite pour la legation d'un nommé Julian, Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, en l'an l'an 1480. Se lit outre esdits registres une autre proposition semblable, faite de mêmes argumens, par le Procureur general du Roy, contre le Cardinal Baluë, qui voulut exercer sa legation, sans avoir obtenu congé du Roy : Et en ce temps commencerent à avoir cours les appellations comme d'abus, que l'on advisa d'interjetter és Parlemens de l'execution de tous rescrits de Rome, contraires aux saincts Decrets, libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, & dont depuis l'usage a esté fort observé, pour les bons effets qui se sont ensuivis, à sçavoir de faire revoquer tels abus par lesdits Parlemens, soubs l'authorité du Roy. Se trouve aussi que l'an 1468. du regne dudit Louys XI. y eut un Arrest de la Cour, donné audit an au mois de Decembre, à la poursuite du Procureur general du Roy, & d'un nommé Carré, pour le fait du Doyenné de Nevers, par lequel fut inhibé prendre ou s'ayder d'aucunes bulles pour benefices Ecclesiastiques. Et parce qu'un nommé Loitte, partie adverse dudit Carré, obtint pour ce regard une interdiction de la ville & diocese de Nevers, parce que le Clergé dudit lieu n'avoit receu les bulles dudit Loitte, fut dit que l'on n'y auroit aucun esgard, & que nonobstant on feroit le service divin accoustumé, & fut decreté prise de corps contre ledit Loitte, & l'Official de Besançon, qui avoit prononcé ledit interdit. Le Roy Charles VIII. se doulut des entreprises que l'on faisoit au prejudice desdites libertez & franchises, & pour cest effet deputa & envoya devers le Pape ses ambassadeurs, qui firent bon office, & eurent bonne response. Autant en fit le Roy Louys XII. duquel se trouvent lettres patentes, enregistées au Parlement le 25. Juin 1512. par lesquelles il tesmoigne qu'il entendoit adherer à la suspension qui fut faite par le Concile transferé à Milan, contre le Pape qui lors estoit.

XXI. Le Roy François I. de ce nom, traita un concordat avec le Pape Leon X. du consentement de l'Eglise de France, en l'an 1517. par lequel furent renouvellez les principaux articles de la Pragmatique sanction, & mesmement celuy qui parle des causes, & n'y eut innovation que de celuy des elections des Prelatures premieres de l'Eglise, dont changement fut fait en une nouvelle forme de nomination du Roy au Pape, pour y estre par luy pourveu, dont toutesfois l'Université de Paris assemblée aux Bernardins, interjetta appel *ad futurum Concilium*, audit an 1517. Ce mesme Roy de son temps unit à sa couronne la Bretagne & la Provence, qui estoient de leur premiere qualité terres obedienciaires, & parce que le Pape les vouloit toujours tenir en ceste subjection, & ne les laisser entrer en la liberté & privilege du Royaume, comme estans terres nouvellement acquises & jointes à la Couronne, ledit feu Roy François luy fit remonstrer par le feu Evesque de Mascon, que ses droits & franchises s'estendoient à toutes les terres de sa domination, à quoy le Pape volontairement acquiesça. Ce mesme Roy en l'an 1540. assembla plusieurs Evesques & autres gens de lettres, pour reduire & rediger les libertez & franchises de son Eglise, & aussi quelques articles contenans la reformation de l'Eglise, dont encores se trouvent les minutes & arrests. Du temps du feu Roy Henry a continué la conservation desdites libertez & franchises, & mesme se trouve qu'ayans les Prelats & subjets de France, & aussi les Parlemens fait difficulté de recevoir en France la rigueur de l'inquisition de la foy, selon les constitutions du Pape Boniface, le Pape envoya en France un bref adressé à aucuns Prelats, demeurans en ce Royaume, pour juger en certain ordre & forme plus gracieuse & plus ordinaire, que deleguée, les causes d'heresie par appel des Juges ordinaires, contre toutes personnes Ecclesiastiques, & sur ce bref decerna le Roy ses lettres patentes, qui furent publiées en Parlement l'an 1557. en Janvier. Du regne du Roy Charles à present regnant, ont postulé les Estats de France, assemblez par le commandement du Roy, la reduction & conservation desdites libertez & franchises en toutes choses : & mesmement en la defense du port des deniers à Rome : & aussi en la forme ancienne des elections des prelatures, & collations des benefices & autres plusieurs articles. Ce que le Roy leur ayant octroyé, en ont esté faites & dressées ordonnances soubs son authorité, publiées en ses Parlemens.

XXI. Concordat entre Leon X. & François I.

XXII. Tous ces exemples & discours font assez certaine preuve des anciens fondemens, & du long & perpetuel usage des franchises, libertez & privileges de ce Royaume, & de l'Eglise d'iceluy, & ce de la science, patience, adveu & recognoissance des Papes & de ses officiers : de façon que l'on peut dire, que avec eux ils sont passez en forme de contract, loy prescrite, & constitut de droit. Et quand tout est dit, le bon & legitime titre fondé sur l'ancienne liberté de l'Eglise toujours retenuë par lesdits Roys, tant pour eux que leur Eglise, & generalement pour tous leurs subjets : Cela doit par raison exciter le Roy, de conserver ce que ses predecesseurs ont si curieusement acquis & maintenu, & ne permettre que de son temps soient entamez & violez tels, & si precieux droits par luy jurez en son sacre, & regardant de si pres son Estat, comme ceux-cy, ausquels consiste le lien du devoir reciproque d'entre luy & ses subjets, lesquels attendent de leur Roy protection & conservation de leur liberté, comme ils luy doivent tres-humble & tres-loyable obeissance. Joint qu'il se voit & cognoist assez par les exemples susdites, quel fruit a apporté jusques icy

XXII. Libertés de l'Eglise de France conservées du consentement des Papes. Le Roi doit les maintenir.

la conſervation deſdits droits en l'eſtat univerſel du Royaume, lequel ayant eſté puis nagueres troublé par pluſieurs accidens, commence par la grace de Dieu à ſe regler & compoſer, à quoy ſeroit fort contraire la ſurvenuë & acceſſion d'un nouveau trouble, qui ſeroit à douter à l'occaſion des entrepriſes qui ſe feroient contre leſdits privileges & libertez.

Or eſt-il que les pourſuites qui ſe font à preſent en Cour de Rome, contre les Eveſques de ce Royaume mentionnées au commencement de ces preſentes, ſont ſans difficulté contre les libertez & franchiſes ſuſdites de l'Egliſe de France : & ne le peut le Roy, ſelon l'advis de ſon Conſeil, paſſer par meſcognoiſſance ou diſſimulation. Parquoy eſt raiſonnable que le Pape, comme bon, ſainct & prudent Pere, y adviſe pour l'aide & conſolation qu'il doit au Roy ſon fils tres-Chreſtien, ſans pour le preſent attenter aucune choſe, qui puiſſe intervertir ou interrompre le train de la pacification bien acheminée en ce Royaume.

XXIII. Les Evêques ne doivent point être jugés en Cour de Rome, mais en France.

XXIII. Ne ſe peut alleguer au contraire, que par la Pragmatique ſanction du Roy Charles VII. & concordats du Roy François, il y ait reſervation ſpeciale d'aucunes cauſes, & attribution d'icelles au ſiege de Rome, & à la perſonne du Pape, eſquelles on voudroit comprendre les cauſes des perſonnes des Eveſques, meſmement en matiere d'hereſie, ſous ombre de ces mots, *exceptis cauſis in decreto comprehenſis*, ou de ce mot *Majoribus*. Car ſi l'on prend, comme l'on doit, l'interpretation de ces termes, ſelon le decret de Baſle, auquel eſt faite relation, il ſe verra que ledit decret n'excepte aucunes cauſes, ſinon la queſtion principale des Egliſes ſubjettes immediatement au Pape, & concernant l'effet de leur privilege en ce regard, mais non pas aucune cauſe, grande ou petite des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoit qu'il s'agiſſe de leurs biens, ſoit de leur vie & honneur. Ainſi l'interprete la gloſe de ladite Pragmatique communément approuvée, & pour meilleur interprete ſe doivent en cela conſiderer l'uſage & obſervance, lequel uſage eſtant recueilly, tant par ce qui a eſté fait d'une part, que non fait de l'autre, porte témoignage, que nul Eveſque de France n'a eſté traicté à Rome, pour cauſe quelconque, regardant ſes biens, honneurs ou perſonne, ains toujours en France, ſelon la forme du Decret *de Cauſis* : Tellement qu'encores qu'il y euſt reſervation au Pape, elle s'entendroit en tout cas par delegations és parties de France, mais non pas pour tirer hors du Royaume les ſubjects de France, tant Eccleſiaſtiques que autres, en premiere ou ſeconde inſtance. Qu'ainſi ſoit on a veu du temps recent traicter en France les cauſes, concernantes l'honneur de certains Eveſques, comme de defunct Poncher Eveſque de Paris, de l'Eveſque de Pamiés, & de Hangeſt Eveſque de Noyon : & quand on les a voulu appeller & tirer de France à Rome, ils ſe ſont pourveus par appellations comme d'abus, par le moyen deſquelles ont eſté reformez leſdits abus aux Parlemens de ce Royaume : & pour toucher le cas particulieremeut de l'Eveſque de Valence, ſe trouve qu'un nommé Maximus Eveſque dudit lieu de Valence, eſtant deferé au Pape nommé Boniface, ledit Pape declara & ordonna le jugement dudit Eveſque appartenir aux Eveſques François. Et de ce y a un Canon, commençant *Decernimus, tertia quæſtion. nona*, par lequel il mande aux Eveſques François d'aſſembler leur Synode à certain jour pour ceſt effet, & y faire appeller ledit accuſé. A tout ce que deſſus, ſe peut joindre la forme aſſez eſtrange qui ſe garde és procedures, dont eſt queſtion, leſquelles ſe conduiſent ſans citation valable faite à perſonne ou domicile, ſous ombre d'une conſtitution de Boniface, qui fut revoquée au Concile de Vienne, recité en la Clementine *Paſtoralis*.

XXIV. Moyens que le Roi peut prendre pour conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

XXIV. Le Roy doncques deſire bien le Pape eſtre adverti des franchiſes & libertez ſuſdites de ſon Royaume, & ſubjects, Egliſe & Prelats d'icelle, eſquels il les veut & deſire maintenir, comme ont fait ſes predeceſſeurs en cas pareil, & choiſir les moyens plus opportuns pour ceſt effet.

Entre tous ceux que l'on peut recueillir de ce que deſſus avoir eſté en tel cas ſuivis par ſes predeceſſeurs; ſi a eſtimé & trouvé par Conſeil, qu'il devoit commencer par les plus doux, gracieux & honneſtes moyens, qui ſont de requerir & interpeller le Pape de telle obſervance & devotion qu'il peut & doit, de luy faire & continuer ceſte faveur de ceſſer & revoquer leſdites pourſuites, & en faire teſmoignage & demonſtration publique : Autrement ne prenne le Pape à deſplaiſir, ſi ledit Seigneur Roy empeſche ſes cenſures avoir lieu & cours pour ce regard en ſon Royaume, & s'il permet auſdits Prelats ſes ſubjects ſe pourvoir contre icelles, par les remedes de droict & uſance de France, comme ils peuvent & doivent ſelon le train ancien de leurs predeceſſeurs & ſemblables.

Ce que deſſus recevra le Pape, s'il luy plaiſt de bonne part, & ſous les proteſtations cy-devant prinſes, tant en l'eſgard & reſpect deſdits Eveſques & ſimples ſubjects du Roy, qu'en l'eſgard & reſpect de la Royne de Navarre, pourſuivie à Rome de pareille façon, pour addition & confirmation ſeulement des memoires particuliers ſeparément dreſſez pour ſon fait & cauſe.

MEMOIRES

MEMOIRES PARTICULIERS

Envoyez de la part de sa Majesté au sieur Doysel son Ambassadeur à Rome, sur les procedures faites en Cour de Rome contre la Reine de Navarre. 1564.

I. C'Est le memoire particulier, duquel le Roy veut que le sieur Doysel son Conseiller, Chevalier de son Ordre, & Ambassadeur à Rome, se serve pour le fait de la Royne de Navarre. I. Plainte du Roi contre la conduite qu'on a tenuë à Rome contre la Reine de Navarre.

Sa Majesté ayant esté advertie du monitoire decerné à Rome par les deputez de l'Inquisition, contre la Royne de Navarre, n'y voulut au premier advertissement donner entiere foy, ne pouvant croire que nostre S. Pere permist sous son authorité d'attenter contre la personne, l'honneur & les biens d'une Royne, parente si proche de sa Majesté.

Mais ayant esté depuis icy envoyé l'un des placarts affichez par commission & mandement de sa Sainčteté és lieux publics de Rome, où estoit escrit ledit monitoire, sa Majesté avec son tres-grand déplaisir, a veu le contenu portant en substance ce qui ensuit.

Que la Royne de Navarre pour fait d'heresie, dont on la tient notoirement chargée, est citée à comparoir en personne en Cour de Rome, & ce dans six mois ; sans user d'autre citation ou adjournement à sa personne, Royaume, terres & seigneuries : pource, dit le monitoire, qu'il n'y a seur accés : & à faute de comparoir à ladite assignation, est declarée heretique & privée de son Royaume, & autres biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils soient assis, lesquels sont, de la commission de nostre S. Pere, abandonnez au premier occupant, & à celuy auquel il les voudra donner.

II. Sa Majesté apres avoir fait voir ledit monitoire en son Conseil, auquel estoient les Princes du sang, plusieurs grands Seigneurs, & autres notables personnages, la gravité & consequence de l'affaire meurement considerée, a estimé devoir promptement envoyer pardevers sa Sainčteté, pour luy remonstrer avec l'observance & devotion filiale qu'il luy porte, les grandes causes qu'elle a de se douloir de telles procedures, & prendre en cest endroit la protection de ladite Dame & de ses biens, voire estimer ce fait propre à soy, & partant ne le pouvoir, ny vouloir dissimuler. II. Que le Roi ne peut garder le silence sur la Bulle contre la Reine de Navarre.

III. En premier lieu, ayant ladite Dame titre & dignité Royale, & pour ce regard recognuë de tous Roys, comme sœur par égalité de condition, son fait touche en commun les Roys & autres Seigneurs de la Chrestienté, lesquels doivent estimer, en ce que l'on entreprend contre ladite Dame, qu'il se fait sur elle un essay ou exemple, qui pourroit avec le temps tomber sur eux : Parquoy sont tenus comme freres & ayans interest en sa cause, l'aider & defendre, voire de tant plus affectueusement qu'elle est en viduité. III. Tous les Souverains ont interêt de s'opposer à ces entreprises.

IV. En second lieu, elle est estroittement conjointe au Roy de sang & lignage, tant du costé de pere que de mere : & si a eu à mary le premier Prince de son sang (apres Messieurs ses freres) lequel a esté n'agueres occis en la guerre esmeue en ce Royaume, pour maintenir l'authorité de l'Eglise Romaine : duquel mariage sont yssus enfans, estans encore en bas aage, lesquels le Roy a prins en sa protection, & fait nourrir le fils aupres de soy, comme ont esté ses pere & ayeuls, aupres des pere & ayeul de sa Majesté. Partant, ne se peut attenter à leur honneur & biens, ainsi liez & alliez à la maison de France, que le Roy ne s'en doive ressentir : mesmes que ladite Dame en sa viduité, & sesdits enfans orphelins & pupils implorent sa protection, representans au Roy la memoire de ses predecesseurs, qui generalement ont secouru tous Princes d'Italie, d'Allemagne, Espagne, Angleterre & autres de la Chrestienté, quand ils ont eu recours à eux, en leur adversité & mauvaise fortune : Et particulierement, luy rememorant comme le Roy Philippe le Hardy fils du Roy sainčt Louys, mit sus une puissante armée, pour maintenir le Royaume de Navarre à une pupille, laquelle fut amenée en France, & depuis mariée au Roy Philippe le Bel, dont descend en droite ligne ladite Dame Royne de Navarre. Plus, qu'estant feu Jean d'Albret, ayeul d'icelle, expulsé d'une partie du Royaume de Navarre, de pareille façon & sous mesme couleur que l'on veut à present attenter, pour la spolier, fut recueilly par le Roy Louys XII. duquel & des successeurs Roys, ledit d'Albret & sa posterité ont toujours esté favorisez avec la bonne grace des Papes, qui tenoient le Siege en mesme temps. IV. Le Roi y est particulierement interessé comme parent de la Reine de Navarre & de ses enfans.

V. Sa Sainčteté peut aussi recognoistre, que plusieurs Papes expulsez de leur Siege, ou troublez en la possession des Estats & Seigneuries qu'ils tenoient, ou autrement oppressez, ont en telles adversitez eu recours aux Roys de France, lesquels les ont humainement V. Que les Rois de France ont toujours protegé les

opprimés, sur-tout les Papes.

recueillis, & par force d'armes, remis en leurs Sieges & Estats : En quoy n'ont espargné lesdits Roys leur propre personne, & y ont exposé tout ce qui estoit en leur pouvoir, comme il est notoire en toutes les histoires, depuis le temps de Pepin & Charlemagne, jusques à nostre aage.

VI. La Reine de Navarre est alliée à la France.

VI. Tiercement ladite Dame est voisine alliée & confederée du Roy, tellement qu'elle & l'Estat de son Royaume ne peuvent estre troublez sans incommoder le Roy, qui a tres-grand interest au repos de ses voisins & amis, avec lesquels il vit en asseurance de bonne paix : Et par le moyen d'iceux, peut retarder les entreprises qui se pourroient par autres faire sur ses pays.

Or doncques, voyant par ce monitoire qu'il s'agit de luy oster ses fidelles & anciens voisins, pour luy en donner de nouveaux à plaisir, il a tres-grande cause de s'en ressentir, reduisant en memoire, que ainsi, comme sous pareil pretexte, l'on a usurpé le haut de la montagne, l'on pourroit avec ceste occasion s'efforcer de descendre au bas, prés des pays de son obeissance & subjection, dont avec le temps se pourroient engendrer entre deux Princes, estans de present en bonne alliance & amitié, nouvelles causes d'alteration & de division, s'ils devenoient si proches voisins, sans interposition de personnes neutres entre eux, ayant esté de tout temps la proximité des limites, occasion dangereuse de guerres & dissentions.

VII. Elle est sujette de la France, à cause des terres qu'elle possede dans le Royaume.

VII. En quart lieu, ladite Dame est subjecte & vassale du Roy, à cause des grands biens, terres & seigneuries qu'elle tient en hommage de luy, sous sa souveraineté. De sorte que sa personne en ce regard considerée, elle ne peut de droit, & par traitez & concordats des predecesseurs Papes & Roys estre tirée hors du Royaume, & pour quelque cause que ce soit : & ne s'est pratiqué, ny toleré jusques icy, que les subjets du Roy ayent comparu à Rome par procureur, & moins en personne, pardevant les deputez au fait de l'Inquisition : ains ont toujours esté tenus lesdits subjets en ceste liberté, d'estre en tous cas traictez & convenus en ce Royaume devant leurs juges ordinaires : à sçavoir les laics devant les juges royaux, & les clercs devant les Ecclesiastiques : & en cas d'appel, dont les Papes ont eu cognoissance, ils ont en tout temps delegué juges pardeça, sans pouvoir imposer necessité de sortir hors le Royaume.

VIII. Irregularité de la procedure faite à Rome contre la Reine de Navarre, elle n'a point éte entenduë.

VIII. Or venant à parler de la procedure plus particulierement, elle est contre tout ordre & forme de droit : car il est certain que nulle personne de si petite qualité soit-elle, ne peut estre tirée hors de son ressort & jurisdiction naturelle, moins estre condamnée par jugement ou public, ou privé, sans être deuëment appellée, & oüye en sa defense.

IX. Elle n'a pû être assignée par une simple publication faite à Rome.

IX. Premierement, quant à la citation, qui est comme la premiere pierre & fondement de tous jugemens, elle se doit faire, non point hors les limites de la jurisdiction de la partie poursuivie, ny perfunctoirement & obscurement, comme dit la loy, mais se doit faire, ou à la personne, ou domicile. Vray est que le Pape Boniface VIII. ordonna de son temps, que toutes citations faites par authorité Apostolique au Palais du Pape, ou en audience publique, des lettres Apostoliques, & apres affichées aux portes de la grande Eglise du lieu, où le Pape demeure avec sa Cour, seroient, à l'exemple des Edits proposez & publiez anciennement par les Preteurs Romains, de telle valeur, comme si elles eussent esté faites à la personne des accusez : Mais les inconveniens qui survenoient journellement, pour la rigueur de ladite constitution, furent cause de la faire abroger au Concile de Vienne, du temps du Pape Clement V. lequel declara expressément que ladite constitution de Boniface devoit estre restrainte seulement, à ceux qui empescheroient par soy, ou par interposées personnes, qu'ils ne fussent appellez en jugement, ou qu'il n'y eust libre & seur accés à leurs domiciles : de quoy toutesfois, il doit apparoir par preuve deuë & legitime.

Et combien qu'au monitoire susdit, ce fait de non seur accés soit presupposé, il est neantmoins esloigné de toute verité : & s'en faut tant, qu'il se puisse prouver, qu'au contraire notoirement se verifiera, qu'on peut aller & venir en liberté, sans empeschement és pays que la Royne de Navarre tient : mesmes sous l'obeissance du Roy, où elle fait sa residence.

X. On n'a point gardé les formes judiciaires dans ce Jugement.

X. Secondement, quant à la condamnation, les Ethniques ayans seulement la lumiere naturelle, & non la cognoissance de Dieu & de sa justice divine, gardoient neantmoins ceste religion inviolable, de ne donner jamais jugement contre l'homme, ny attenter sur ses biens ou existimation, que toutes formes judiciaires & substantielles ne fussent entierement observées.

Par les constitutions Conciliaires & saincts Decrets, il est defendu aux Juges de ne condamner un accusé absent, non legitimement appellé, ny oüy en ses defenses.

* *Constance.*

Nous en avons un tesmoignage notable és histoires Ecclesiastiques, & en Ammian Marcellin de Liberius Pape, lequel remonstra à l'empereur Constantin *, qu'il n'y avoit rien tant contre raison, ny si aliené d'équité naturelle, que de le vouloir contraindre à condamner Athanase absent, & non oüy en sa cause : & ayma mieux estre envoyé en (1) exil,

[1.] On n'accuse pas Libere de se sentir de l'Arianisme lorsqu'il fut exilé, mais d'avoir signé un formulaire de foy favorable à l'Arianisme, pour revenir d'exil.

encores qu'il ſe ſentiſt de l'arianiſme, que de commettre telle faute.

Il y a auſſi une conſtitution de Sixte III. lequel eſtant accuſé de crime d'inceſte, (1) ordonna que les formes de droit en ſon regard fuſſent gardées : Et pour ce, fut legitimement appellé à ſa perſonne, en un Synode de cinquante cinq Eveſques convoqué par Valentinian Auguſte, auquel il fut receu à deduire les faits de ſa juſtification & innocence. Semblablement les procedures faites du temps du Pape Nicolas premier, contre Lothaire fils de l'Empereur Louys, (2) accuſé de tenir deux femmes, (3) furent annullées, comme non legitimement, ny deuëment faites & hors ſa juriſdiction. (4)

Par les choſes ſuſdites appert clairement combien doit ſembler eſtrange la condamnation faite contre ladite Dame Royne de Navarre, non legitimement appellée, ny oüye en ſes defenſes, & par une ſeule citation affichée à quatre cens lieuës de ſa demeure, (5) la ſpolier de ſon honneur, de ſon Royaume, & de tous ſes autres biens.

Les anciens Papes qui ont voulu entreprendre contre les Empereurs ou Roys, ont tousjours eu ce reſpect, comme leurs decrets nous enſeignent, d'obſerver envers eux autres ſolemnitez que les vulgaires. Le Pape Alexandre tiers eut ce reſpect envers le Roy d'Angleterre, pour la mort commiſe en la perſonne de S. Thomas de Cantorbery, d'envoyer deux Cardinaux vers luy, pour entendre par ſa bouche le fait de ſon innocence. Le Pape Clement VII. envoya pareillement un Cardinal en Angleterre vers Henry VIII. Roy d'Angleterre, pour l'oüir ſur le fait du divorce, & repudiation d'entre luy & ſa femme.

XI. Mais le cas poſé que ce jugement fuſt donné par perſonnes ayans pouvoir, ſelon l'ordre & les ſolemnitez requiſes : ſi eſt-il certain que pour le regard des biens tenus du Roy, l'on ne les pouvoit abandonner au premier occupant, & à ceux auſquels le Pape les voudroit donner. Car il eſt tout notoire, que où confiſcation auroit lieu, leſdits biens ſeroient acquis au Roy, & à luy ſeul appartiendroit d'en diſpoſer. Parquoy luy eſt fait en cela grief inexcuſable.

XI. C'eſt faire injure au Roi, de la dépouiller des biens qu'elle poſſede en France.

XII. Sa Majeſté a telle confiance à la paternelle affection & prudence de ſa Saincteté, que ſi elle euſt eſté bien informée de la verité des choſes, elle n'euſt jamais permis de proceder comme l'on a fait, à l'encontre de ladite Dame Roine de Navarre. Et en attribuë la coulpe aux ſiniſtres impreſſions & mauvais rapports d'aucuns miniſtres preocupez de paſſion, leſquels tendent à rompre la mutuelle obſervance & ſincere amitié d'entre ſadite Saincteté & ſa Majeſté. Taſchent auſſi par faux rapports & moyens obliques, à deſtourner la naïve bonté dudit S. Pere hors ſon naturel cours, l'incitant à faire choſes, qui ne peuvent rapporter que deshonneur à luy, dommage à ſon authorité & à celle de l'Egliſe Romaine, alienation de ſes meilleurs amis, & trouble à toute la Chreſtienté. Les preſomptions, deſquelles eſt meuë ſa Majeſté à ceſte opinion, ſont, Premierement, que ſa Saincteté nagueres embraſſoit le fait du feu Roy & Royne de Navarre, & faiſoit inſtance de la reſtitution ou recompenſe dudit Royaume à leur faveur : & neantmoins à preſent l'expoſe en proye par un ſoudain changement de volonté.

XII Il faut que le Pape agiſſant en cette occaſion contre ſon naturel, ait ſuivi des impreſſions étrangeres.

XIII. Secondement, eſt choſe repugnante à l'équité & droite balance de Juſtice, que de pluſieurs reputez coulpables pour pareilles cauſes, on en pourſuive un ſeulement, tolerant par diſſimulation tous les autres. Car l'on ſçait combien de Roys, Princes & Republiques ſe ſont ſeparez & diſtraicts depuis quarante ans en ça de l'Egliſe Romaine, ſans qu'on les ait recherchez, ny appellez. Que s'il falloit en tels cas donner exemple, l'on devroit par raiſon commencer à qui premier auroit fait faute, ou bien ne rendre la Royne de Navarre de pire condition que les autres.

XIII. Pourquoi a-t-on pourſuivi la Reine de Navarre, plûtôt que d'autres ſouverains, qui ſe ſont ſeparés du ſaint Siege.

Mais il ſemble que l'on n'en vouloit qu'à elle ſeule, & que pour la ſpolier de ſes Eſtats, l'on ait choiſi l'occaſion & le temps où moins elle ſe peut defendre, lors qu'elle eſt en viduité, & ſes enfans pupils : & que le Roy encor jeune ſe trouve entierement occupé à eſteindre le feu des troubles, qui ont eſté par tout ſon Royaume.

XIV. Au ſurplus, l'on a procedé contre ladite Dame ſans aucun reſpect de ſa dignité & de ſon ſang, voire avec tel meſpris, que l'on n'a daigné en ſon endroit uſer de gracieuſe exhortation ou admonition, precedente la citation, laquelle forme les Papes meſmes par leurs conſtitutions veulent eſtre obſervée envers les Princes de telle qualité, dont le Roy, pour luy eſtre ladite Dame ſi conjointe, a tres-grande occaſion de ſe douloir : car on montre de tenir trop peu de compte de luy, & de recognoiſtre mal ſes merites & ceux de ſes anceſtres envers le ſainct Siege, de n'avoir jamais fait ceſt office à ſon endroit, de luy faire entendre les plaintes & charges pretenduës contre ladite Dame, devant que venir à ceſte ignominieuſe condemnation.

XIV. Il n'y a point eu de monition canonique, qui ait précedé ce jugement,

XV. Tiercement, s'il n'y euſt eu autre fin à ceſte pourſuite, que le ſeul zele de Religion,

XV. Si on ne cher-

[1.] Ce trait d'hiſtoire ne ſe trouve pas dans les bons Auteurs.

[2.] Ce Prince étoit fils de Lothaire I. & petit-fils de l'Empereur Louis le Debonnaire.

[3.] Thietberge qu'il avoit repudiée injuſtement, & Valdrade qu'il avoit épouſée du vivant de Thietberge ſa femme legitime.

[4.] Ce Pape vouloit que Valdrade vint à Rome y faire juger ſon affaire.

[5.] Il y a un peu plus de 300. lieuës de Rome en Navarre.

choit que le salut de son ame, il ne faloit employer contre elle que les peines spirituelles.

& du service de Dieu, il falloit tendre seulement au salut de l'ame: Et pour cest effet, user des remedes ordonnez par la doctrine Evangelique, lesquels sont tous autres, que d'abandonner un Royaume au premier occupant.

XVI. Le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des Rois

XVI. Pour ces causes, le Roy supplie tres-affectueusement sa Saincteté ne permettre, qu'aucuns pour satisfaire à leurs partialitez & affections desordonnées, abusent de son authorité, en un fait de telle importance & si perilleuse consequence que celuy-cy: & luy plaise mettre en sa prudente consideration, que Dieu luy a donné souveraine authorité spirituelle au gouvernement de son Eglise, pour le salut des ames & benefice commun de tous Chrestiens: non pour la convertir & estendre à priver les Roys de leurs estats, & disposer de leurs biens: chose qui ne peut apporter autre fruit qu'un tres-grand mal à l'Eglise, & trouble à toute la Chrestienté. Ce que sa Saincteté cognoistra clairement, si elle se veut representer ses evenemens des entreprises autresfois faites par aucuns Papes, pour spolier les Empereurs & Roys de leurs estats & biens temporels, d'où sont tousjours ensuivis de cruelles guerres, effusion de sang humain, calamitez & desolations incomparables à la Chrestienté, decadence de la dignité Papale, & du Siege Apostolique. Comme aussi les Papes qui ont telle chose attenté, demeurent en la memoire des hommes remarquez, non pour pasteurs & peres de paix, mais comme perturbateurs & autheurs des troubles, malheurs & calamitez du genre humain.

XVII. Le Roi demande que le Pape revoque la bulle, sinon qu'il sera obligé d'employer des moyens plus forts.

XVII. Pour lesquelles considerations, & autres, qui se pourroient deduire, le Roy tres-instamment requiert nostre S. Pere, avec la plus devote affection & observation filiale qu'il peut, de revoquer & casser ledit monitoire, ensemble toutes autres procedures faites contre ladite Dame, inhiber & defendre toutes poursuites à l'encontre d'elle: & de ce faire telle declaration, que chacun en puisse avoir cognoissance.

Autrement si sa Majesté estoit contrainte de recourir aux remedes qu'elle pourra trouver, & tels que l'on a autrefois usé en cas semblable, proteste que ce sera à son tres-grand regret, contre sa volonté, & par la coulpe de ceux qui le mettront en ceste necessité, d'employer pour occasion si juste & urgente toute la puissance que Dieu luy a donnée, & implorer l'aide de tous ses amis pour cest effet.

PROTESTATION ET REMONSTRANCE du Roy de France au Pape, sur la citation & le monitoire faits à Rome contre la Royne de Navarre.

I. Le Roi declare qu'il ne peut garder le silence sur le monitoire contre la Reine de Navarre.

I. LE Roy ayant veu & fait voir en son Conseil un monitoire en forme, donné en la congregation de l'office de l'Inquisition à Rome le vingt-huictiéme de Septembre mil cinq cens soixante-trois, & attaché publiquement en plusieurs endroits de ladite ville, selon la commission & mandement de nostre sainct Pere le Pape: Par lequel la Royne de Navarre sœur dudit Seigneur Roy, est citée à comparoir en personne en Cour de Rome, pour fait de pretenduë heresie, dont elle est tenuë par ledit monitoire estre notoirement chargée: & ce dedans six mois, sans user d'autre citation ou adjournement de sa personne, Royaume, pays, terres & seigneuries, sous pretexte de non seur accés à iceux: & neantmoins à faute de comparoir sur telle assignation, est declarée heretique, privée de son Royaume, biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils soient assis, lesquels sont de la concession dudit S. Pere abandonnez au premier occupant, & à ceux ausquels il les voudra donner.

A estimé, devoir faire entendre audit S. Pere en obeissance accoustumée, qu'il a plusieurs grandes & urgentes occasions, pour prendre en cest endroit la protection de sadite sœur & de ses biens: mesmes estimer ce fait le toucher de trop prés, pour le passer en connivence ou dissimulation.

II. A cause que la Reine est sa parente & son alliée.

II. Car en premier lieu, ladite Royne luy appartient de proximité de lignage, tant du costé de pere que de mere: ayant en outre eu cest honneur d'avoir eu pour espoux le premier Prince de France, (hors la maison du Roy, & messieurs ses freres:) qui a esté nagueres occis en la guerre civile, qui est esmeuë en France pour le fait de la Religion. Duquel mariage sont issus deux enfans estans encores en bas aage, que le Roy a prins en sa protection, & fait nourrir aupres de soy, comme a esté l'ayeul, pere & mere, & du temps de l'ayeul pere & mere du Roy: Partant ne se peut attenter à leur honneur & biens tellement liez & alliez à la maison de France, sans donner juste occasion au Roy de s'en douloir.

III. Parce que les Rois de France ont toujours sou-

III. En second lieu, ladite Royne ayant ce titre & dignité Royale, à bon droit peut faire entendre aux Roys ses freres, qu'il se fait sur elle un exemple, qui pourroit avec le temps passer & tomber sur eux, & implorer d'eux leur faveur, aide & protection, mesmement

estant en viduité : & singulierement representer au Roy la memoire de ses predecesseurs, qui generalement se trouvent avoir recueilly tous Princes affligez, chassez de leurs dominations, ou troublez en icelles, tant de la part d'Italie, Espagne, Allemagne & Angleterre. Et particulierement luy rememorer, que le Roy Philippes le Hardy, fils du Roy S. Louys, dressa une armée puissante en Espagne pour maintenir le Royaume de Navarre à une pupille, qui fut emmenée en France, & depuis mariée au Roy Philippes le Bel : dont descend en droite ligne ladite Royne. Plus qu'estant feu Jean d'Albret ayeul de ladite Dame, expulsé de partie de son Royaume par pareille façon, & sous mesme couleur que l'on veut à present usurper pour le surplus d'icelui, il fut recueilli par les predecesseurs Roys de France, desquels, & lui & sa posterité ont esté aidez & soustenus, en ce que possible leur a esté, avec la bonne grace des saincts Peres, qui ont esté en mesme temps. Et de pareille façon peut ledit S. Pere recognoistre par les histoires de Rome, d'Italie & de France, que souventesfois les Papes ses predecesseurs se sont jettez aux bras & defenses des Roys de France, quand ils ont esté affligez ou oppressez, & en ont receu si seure & certaine protection, qu'ils ne le peuvent dénier, ny doivent oublier, sans soy rendre indignes de pareil secours, dont ils sont en danger d'avoir plus de besoin qu'ils n'eurent oncques. tenu les Souverains opprimés.

IV. En tiers lieu, ladite Dame est tant voisine, alliée & confederée du Roy, qu'elle & l'estat de son Royaume ne peuvent estre troublez sans faire tort au Roy : lequel a grand interest au repos de ses voisins & amis, avec lesquels il est en asseurance de bonne paix : Et par le moyen desquels il peut reculer & retarder l'entreprise qui se pourroit faire par autres sur ses pays, terres & seigneuries. Qui est le poinct duquel le Roy se tient plus touché en cest endroit, en ce qu'il voit par ledit monitoire qu'il s'agist de luy oster ses fideles & anciens voisins, pour lui en donner à plaisir : reduisant en memoire, que si sous pareil pretexte l'on a entrepris de cest endroit monter au haut de la montagne, l'on pourroit desirer prendre semblablement occasion pour descendre prés des pays de l'obeissance & subjection du Roy : dont avec le temps se pourroit faire, & engendrer occasion à deux puissans Princes & Roys, estans de present en bonne alliance & bon mesnage, d'entrer en moyens de division, pour estre de bien prés voisins, sans interposition de personne neutre : estant la proximité des limites toujours dangereuse, ouverture de guerre & dissentions. IV. La Reine de Navarre est voisine & alliée de la France.

V. En quart lieu, ladite Roine est subjecte & vassalle du Roy en la plus-part de ses biens, terres & seigneuries : de sorte, la personne considerée, qu'elle ne peut par ordonnances, ny par Conciles, ny par traictez des predecesseurs Papes & Roys estre tirée hors du Royaume, pour quelque cause que ce soit, mesmement pour crime & accusation publique : ayant le Roy en son Royaume Juges & officiers commis & deputez pour l'exercice de la justice, ausquels tous Princes & autres ses subjects se submettent pour l'obeissance qu'ils doivent au Roy. Et ne s'est trouvé jusques icy que les subjects du Roy fussent appellez pour comparoir à Rome par procureur, & moins en personne, pardevant les deputez du fait de l'Inquisition en Cour de Rome : ains ont esté toujours tenus lesdits subjects en ceste liberté, d'estre traitez en tous cas en ce Royaume devant leurs Juges ordinaires : A sçavoir les laics devant les Juges royaux, & les clercs devant les Juges Ecclesiastiques, en puissance ordinaire & premiere instance : Et en cas d'appel, pardevant les Juges deleguez dudit sainct Pere, sans necessité de sortir hors le Royaume. Et quant aux biens, trouve le Roy fort nouveau, que ledit S. Pere vueille entreprendre la confiscation des biens assis en son Royaume, ny la domination, ny dispensation d'iceux : comme contredit ledit monitoire, contre toutes les constitutions Conciliaires & Canoniques que l'on ait veu jusques icy escrites és livres de ses predecesseurs. V. Comme sujette du Roi à cause des biens qu'elle tient en France, elle n'a pû être jugée à Rome.

VI. TOUTES ces raisons & discours, & plusieurs autres semblables, font que le Roy repute ce fait lui appartenir grandement, & lui font trouver merveilleusement estrange, que l'on ait attenté un tel fait, à tout le moins sans le préadvertir : sinon que l'on voulut faire commencement d'aperte declaration contre lui, en touchant de si prés ses parens naturels, ses freres ou sœur de dignité, ses voisins alliez & confederez, ses subjets & biens. VI. C'est se déclarer contre le Roi, de faire une pareille entreprise, contre une Princesse qui lui est si proche.

Estime ledit Seigneur Roy, que en ce il y ait de la passion mal ordonnée, procedant de faux rapports, sinistres impressions, & mauvais conseil d'aucuns ministres mal advisez, qui pour leur particuliere affection voudroient volontiers de quelque part rompre l'observance, qui toujours a esté jusques ici entre ladite Sainteté & la Majesté du Roy : & ont par moyens obliques détourné la naïve bonté & deportement accoustumé dudit sainct Pere envers le Roy : dont se peuvent recueillir plusieurs argumens & demonstrations claires & patentes.

Premierement, de ce que ledit S. Pere (duquel chacun attend & reçoit toute justice, verité, constance,) a nagueres embrassé le fait du Royaume de Navarre, & lui-mesme fait instance de la restitution d'iceluy, & neantmoins à present l'expose en proye par soudain changement de volonté. En quoy il se pourroit rememorer, que si aucuns de ses predecesseurs ont abandonné ledit Royaume, ceux qui l'ont succedé, & qui l'ont precedé, en

ont du regret, & en ont fait declaration de regret, & revocation expresse.

VII. La Reine de Navarre ne devoit point être citée à Rome.

VII. Secondement, en ce qu'il y a en ce monitoire prepoſteration de tout ordre, de droit, de juſtice, d'autant qu'il eſt porté par iceluy, tenir une affiche faite à Rome pour ſuffiſante citation, pour parvenir à perte d'honneur & de biens, contre une telle Princeſſe & Roine : comme ſi elle pouvoit voir du lieu d'où elle eſt, ce qui ſe fait en Rome : en preſuppoſant choſe non experimentée & non veritable, qu'il n'y ait ſûr accés en ſes païs, qui ſont la pluſpart en France, où toutes perſonnes ſont en aſſeurance, ſans y paſſer par pretenduë notorieté, ſans garder les ſolemnitez & forme de droit. Et qui eſt plus, de contraindre une telle Dame dedans tels delais d'aller en perſonne à Rome : Ce qui ne fut pas fait au feu Roy d'Angleterre : ains furent envoyez devers luy deux Cardinaux de Rome pour l'oüir, & interroger ſur le fait des divorces & repudiations de ſa femme.

VIII. On n'a point fait de pourſuites contre les autres Princes ſeparés du ſaint Siege.

VIII. Tiercement, ſemble du tout hors de regle & eſtre de paſſion particuliere, de s'attacher pour le fait de la Religion à une Royne & Princeſſe, & ſur ce lui vouloir faire perdre honneur, dignité, regne & autres biens : Et neantmoins, ne faire le ſemblable à ceux de ſemblable religion, comme aux Princes Proteſtans d'Allemagne, d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'autres pays : Signamment à la Roine d'Angleterre, qui eſt de pareille qualité : de tous leſquels la religion eſt tolerée ou diſſimulée par ledit ſainct Pere, ſans les rechercher aucunement.

IX. On a eté obligé de tolerer en France la Religion Proteſtante.

IX. Quartement, ſçait ledit Saint Pere les guerres civiles qui ont eſté depuis un temps en ce Royaume, pour la pacification deſquelles a eſté neceſſaire de tollir toutes telles recherches de religion, & diſſimuler l'exercice de la recente religion en aucuns lieux, autrement étoit le Royaume du tout perdu & ruiné : Dont le Roy a adverti ledit S. Pere, & tous les Rois, Monarques & Princes ſes voiſins, amis & alliez, leſquels ont loüé & approuvé ſon advis de conſeil. Ce qui ſeroit rompre & intervertir, ſi ledit monitoire avoit lieu : de ſorte que ce ſeroit occaſion de recommencer leſdites guerres, non encores du tout appaiſées. Conſequemment ne ſe peut par le Roy ſouffrir telle entrepriſe ſur ſes lieux & conſtitutions politiques, dont depend pour le preſent l'eſtat de ſon Royaume.

X. Le Roi prie le Pape de revoquer le monitoire, & lui déclare qu'il punira ceux de ſes ſujets qui y auront eu part.

X. Pour ces conſiderations, le Roi requiert & interpelle inſtamment la ſainɛteté dudit S. Pere, de telle devotion & obſervance qu'il peut & doit, de vouloir revoquer & caſſer ledit monitoire, & autres ſemblables, défendre & inhiber aucune pourſuite eſtre faite ſous tel ſujet contre ladite Royne : Et en faire telle declaration, que cela puiſſe eſtre notoire, ou venir à la cognoiſſance d'un chacun.

Qu'il luy plaiſe auſſi de trouver bon que le Roy chaſtie ceux de ſes ſubjets qui en peuvent eſtre cauſe : Comme fit le Roy Louys le Jeune à l'endroit de Thibaut Comte de Champagne pour le fait du Comté de Vermandois, que ledit Thibaut avoit fait cenſurer par le ſainɛt Pere qui lors eſtoit.

Autrement proteſte le Roy, que s'il eſt contraint de recourir aux moyens & remedes que l'on a autrefois ſuivy en cas ſemblable, ce ſera à ſon grand regret : luy eſtant neceſſité de ce faire, pour une occaſion ſi juſte & raiſonnable, qui luy commande n'y eſpargner toutes les forces & puiſſances que Dieu lui a données : leſquelles partant il delibere mettre & employer.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA REINE CATHERINE Regente en France, mere du Roy Charles IX. à M. l'Eveſque de Rennes, Ambaſſadeur pour ſa Majeſté près l'Empereur, du 12. Decembre 1663.

La Reine Regente de France, charge l'Evêque de Rennes de repreſenter au Pape, que la procedure contre la Reine de Navarre eſt irreguliere, & que le Pape n'a point droit ſur le temporel des Souverains, elle ſouhaite ſçavoir ce que l'Empereur penſe ſur cette affaire.

JE penſe que vous aurez bien ſceu la citation que le Pape a fait attacher & afficher à Rome contre la Royne de Navarre, de la ſuſpenſion & privation qu'il a fait d'aucuns Eveſques de ce Royaume, contre les anciens droits & privileges de l'Egliſe Gallicane, & ce qui s'eſt de tout temps obſervé en ſemblable cas. Le Roy mondit ſieur fils a deliberé de luy depeſcher le ſieur Doyſel Chevalier de ſon Ordre, pour luy remonſtrer quant auſdits Eveſchez, que c'eſt un acte du tout contraire & préjudiciable à l'authorité de ſa Majeſté, & aux droits, privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, & le prier & requerir, que pour ceſte conſideration il vueille revoquer ce qui s'en eſt enſuivi, & faire proceder en ceſte affaire par les voyes ordinaires & accouſtumées à l'endroit de ce Royaume, qui eſt choſe ſi raiſonnable, que je ne penſe pas qu'il s'y rende difficile, & où il ne le voudra faire, vous ſçavez quels ſont les moyens qui ſe doivent pratiquer pour remedier à la conſervation deſdits privileges & authoritez. Mais quant au fait de ladite Roine de Navarre, qui eſt celuy qui importe le plus, ledit ſieur Doyſel aura charge de luy faire bien entendre que ce n'eſt pas à luy de donner leurs Etats & Royaumes en proye au premier occupant, qu'il n'a nulle authorité, ny juriſdiction ſur ceux qui portent titre de Roy ou de Roine, &

& mesmement, de ladite Roine qui a la meilleure partie de ses biens en l'obeissance du Roy mondit sieur & fils : & pource que c'est une ouverture par luy faite de trop grande importance & consequence, & qui n'est pas sans suite & sans pouvoir, estendus à l'encontre de beaucoup d'autres grands Princes, à la perturbation de tout l'Etat de la Chrestienté, & qu'il me semble qu'elle ne sçauroit estre approuvée, ny bien receue de ceux qui sont zelateurs du bien public & repos universel ; je vous prie monsieur de Rennes, que si l'Empereur mondit bon frere ne vous en a point encores parlé, vous regarderez de l'en mettre en propos, pour sentir ce qu'il en jugera, & me mander en quelle part il prendra cette affaire, auquel il n'y aura Empereur ny Roy qu'il n'ait quelque chose de commun, si l'on laisse en l'arbitrage des Papes d'entreprendre authorité & jurisdiction sur eux, & de mettre en proye leurs Etats & païs quand bon leur semblera. De nostre part nous sommes deliberez de ne le permettre, ny consentir, & croy que vous ne trouverez pas l'Empereur mondit bon frere, ny le Roy des Romains esloignez de ceste mesme opinion : quelle qu'elle soit, vous m'en advertirez le plus particulierement qu'il vous sera possible, priant Dieu, &c.



TRAICTE
DES
LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,
FAIT
PAR MONSIEUR CLAUDE FAUCHET,
Premier Preſident en la Cour des Monnoyes.

Nic. de Cuſa Cardinalis lib. III. Concordant. Catholicæ cap. XL.

Non deceret quempiam dicere, ſanctiſſimos Imperatores qui pro bono Reipublicæ in electionibus Epiſcoporum, & collationibus beneficiorum, & obſervatione religionum, multas ſacras conſtitutiones èdiderunt, erraſſe, & ita ſtatuere non potuiſſe : Imo legimus Romanum Pontificem eoſdem rogaſſe ut conſtitutiones pro cultu divino, pro bono publico, etiam contra peccatores de clero ederent. Et ſi fortè diceretur : Robur omnium illarum conſtitutionum de approbatione Apoſtolicæ aut Synodicæ auctoritatis dependebat, nolo in hoc inſiſtere, licet 86. capitula regularum Eccleſiaſticarum antiquorum Imperatorum legerim & collegerim, & multa alia Caroli Magni & ipſius ſucceſſorum, in quibus etiam de ipſo Romano Pontifice, & aliis omnibus Patriarchis diſpoſitiones, quas de conſecrandis Epiſcopis & aliis capere debeant, inveniantur, &c.

TRAITE'

TRAICTE DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

PAR M. MAISTRE CLAUDE FAUCHET, premier President en la Cour des Monnoyes.

I. MONSIEUR, il y a grande apparence que les libertez de l'Eglise Gallicane viennent de l'opinion que nos anciens Evesques eurent, que les clefs avoient esté données à tous les Apostres: c'est pourquoy je vous renvoye à ce que par les Theologiens a esté escrit pour & contre la primauté du Pape. Je diray seulement afin d'esclaircir la matiere, qu'apres la mort de nostre Seigneur, son Eglise s'estendant hors Jerusalem, la Judée & plus outre, falut user de police, respondant à la multitude: Et que s'il y avoit eu 72. disciples de son vivant, il est croyable qu'il s'en trouva davantage, quand la doctrine passa en tant de Provinces diverses, & que les disciples qui avoient oüy la voix du Seigneur, furent davantage estimez de ceux qui se rangeoient au Christianisme, comme l'eau de la fontaine est toujours plus requise que celle du ruisseau: non toutesfois que lesdits Apostres & disciples eussent autre superiorité que de commander par l'advis du Synode & des anciens, tant grande estoit leur modestie. Et jaçoit, dit Eusebe apres Clement, que Pierre, Jacques & Jean eussent par Jesus-Christ esté comme preferez à tous autres, toutefois ils ne se donnerent oncques la gloire de la primauté, mais ils establirent Evesque des Apostres, Jacques, appellé le Juste, lequel aussi se trouve concluant au premier Concile escrit au 15. des Actes des Apostres: de sorte que leurs ordonnances n'avoient lieu qu'apres l'approbation de l'assistance.

I. Suivant l'auteur saint Pierre n'eut d'abord aucune primauté sur les autres Apôtres.

II. Mais quand S. Pierre & ses disciples eurent fondé l'Eglise de Rome: car (quelque chose que vueillent dire les controlleurs de la peregrination de cest Apostre, il y a esté, puis que sa premiere epistre est dattée de Babylone, que des anciens disent avoir esté Rome, & que S. Irenée, Tertullian & S. Cyprian asseurent qu'il y fut) il est croyable que la primauté des Evesques Chrestiens fut donnée aux Papes Romains, à cause de la grandeur de ladite ville, laquelle jadis servant de retraite à toutes nations, ainsi que la mere-ville de l'Empire des Cesars, il n'y avoit celui qui une fois en sa vie n'y eust affaire: & comme toutes sortes de gens y fussent aussi receus, ainsi que tesmoignent les anciens Autheurs, il y a de l'apparence que nos Chrestiens y allerent demeurer, soit pour leurs particulieres affaires, soit pour y semer leur doctrine, desirans nos peres gagner un si puissant & redouté peuple. C'est pourquoy nous lisons qu'il y avoit ja des Chrestiens sous Tybere Empereur, & qu'il fut empesché de recevoir nostre Religion, pource que la requeste n'avoit pas esté premierement adressée au Senat, ou possible qu'estant si simple & denuée de ceremonies, facilement on eust abandonné les autres, où il falloit user de sacrifices contagieux. Il s'en trouva encores plus du temps de Neron, qui leur mit sus le bruslement des maisons, que luymesme avoit commandé faire pour renouveler la ville de Rome, ainsi qu'il desiroit: Et Tacite en son XV. dit, que pour détourner le blasme qu'on luy en donnoit, il fit flamber & brusler des Chrestiens, afin de servir de lumiere la nuict, jaçoit qu'ils ne fussent coupables de ce forfait: ains seulement haïs par une voix publique, à cause des meschans garnemens, qui abusoient de ce nom tout nouveau, & depuis tellement en horreur, que Tertullian recite que de son temps c'estoit une parole de reproche commune, quand on voyoit un homme habillé court, & enveloppé d'un manteau à la Grecque, de dire voila un Grec & un abuseur, d'autant que de l'habillement & langage Grec, les Chrestiens userent plus volontiers, comme familiers en Levant, & Jerusalem, source & origine de la Chrestienté. Or la bonne vie & doctrine de ceux qui prescherent depuis les Apostres, ayant continué plusieurs années, le nombre des Chrestiens creust aussi bien à Rome, que par toutes les

II. Pourquoi, selon lui, la primauté fut donné à l'Eglise de Rome.

autres Provinces : Tellement que les Empereurs furent las d'en faire punition, (1) ou de les rechercher, principalement depuis Trajan, qui vivoit l'an 100. nous lisons une epistre que Pline second gouverneur de Bithynie luy envoye, demandant conseil, sur ce qu'il devoit faire d'aucuns Chrestiens prisonniers, accusez de religion nouvelle & reprouvée, l'advertissant neantmoins, qu'ils n'estoient chargez d'aucun malefice : ains de s'assembler tous les matins devant le jour, pour chanter des hymnes à un certain Christ, qu'il ne cognoissoit : A quoy l'Empereur respondit, qu'il ne les falloit rechercher : mais que les opiniastres, (il vouloit dire ceux qui ne sacrifioient aux dieux) fussent chastiez. Dés lors nos Chrestiens eurent paix pour le general : car il y avoit toujours quelqu'un massacré par la rage populaire, superstition des juges, gouverneurs des Provinces, & l'envie des sacrificateurs & sacerdots idolatres.

III. Regles de Police établies dans l'Eglise après les persecutions contre les Chrétiens.

III. Toutesfois en trois cens ans & plus, apres la mort de nostre Seigneur Jesus-Christ, ne se remarque que sept ou huict (2) generales persecutions des Chrestiens, ayant Constantin succedé aux Empereurs Diocletian & Maximian, qui firent la derniere. Car en ce temps-là ceux qui l'estoient, se declarerent plus ouvertement, que devant son Empire, pour le support qu'ils en attendoient, & le grand nombre d'officiers, tant de guerre que de judicature, qui se trouverent parmy eux, avec ce que l'idolatrie estoit devenuë si superstitieuse, & pour les sacrifices Ægyptiens, & pour assez d'autres figments à Rome, qu'il n'y avoit presque que les païsans lourdauts, les femmes, & les sacerdots Isiaques, ja diffamez pour leur orde vie *, ou ceux qui avoient interest à l'entretenement des sacrifices, & vente des victimes, qui en tinssent compte. Ce fut pourquoy il est croyable, qu'en ce temps-là, nos Chrestiens pour monstrer que faussement ils estoient accusez des vices, dont communement on les chargeoit, ayans eu permission de publiquement exercer leur religion, bastirent des temples, & quant & quant prindrent une autre police, que celle dont ils avoient usé, quand il leur convenoit s'assembler en cachette dans les caves, bois & deserts, crainte d'estre surpris durant lesdites persecutions, voulans monstrer qu'ils n'estoient pas mangeurs de petits enfans, & qu'en leurs assemblées nocturnes, ils ne souffloient pas les chandelles pour indifferemment paillarder, ainsi qu'on leur reprochoit. Ils descouvrirent donc en ce temps leur police, & pour leur grand nombre monstrerent plus hardiment l'ordre de leur religion, & leurs Evesques, c'est à dire, Surveillans, leurs Prestres, c'est à dire, Anciens, & qu'ils distribuerent les charges de leurs Eglises, ou assemblées, selon leur nombre.

* *Vie infame.*

IV. Autorité de l'Eglise de Rome en ce tems-là.

IV. Or pource qu'à Rome, ainsi qu'en la plus grande & pleine ville, & par consequent la plus libre, il se trouvoit beaucoup de Chrestiens, son Clergé en fut d'autant plus estimé, il estoit composé des plus grands, honorables, sçavans & saincts personnages, desquels les Eglises des autres villes estans prises pour les susdites qualitez, avec le temps, il eut aussi plus d'authorité. De maniere qu'és doubtes & questions qui s'offroient aux Eglises des petites villes, quand ceux-cy craignoient, ou ne pouvoient asseurément respondre, leur ordinaire estoit d'envoyer à Rome ou aux grands Sieges, tels que Jerusalem, Antioche & Alexandrie, volontiers pourveus d'hommes d'excellente vie & doctrine, & pour ceste cause intendans sur les provinces voisines, pour demander resolution : comme aussi vacant les places d'Eveschez en recevoir de la pepiniere desdites grandes Eglises, ou y avoir meilleure eschole de clercs. Et d'autant que les responses sur tels advis, portoient le nom des Evesques respondans : Si elles venoient de Rome, c'estoient epistres decretales de Rome, & ainsi des autres endroits, lesquelles lettres portoient le nom des villes, dont elles estoient venuës, depuis suivies des Evesques provinciaux. Pour les causes susdites, sous Constance, fils dudit Constantin, qui commença à regner l'an 340. (3) l'Evesque Romain estoit en reputation bien grande, puis que ledit Empereur pressa Libere Pape de Rome d'approuver l'exil d'Athanase Evesque d'Alexandrie d'Egypte, par l'authorité de l'Evesque de la ville eternelle, de plus grande estime que les autres, (ce dit Ammian Marcellin, qui vivoit lors, & entend parler de Rome) à quoy Libere n'ayant voulu obeyr, il fut luy-même fait prisonnier, & confiné. Par où on cognoist que depuis la Chrestienté, voire la pretenduë donation de Constantin, le Pape estoit subjet à l'Empereur, comme le dit Ammian, jaçoit qu'il fut payen, descouvre la grandeur du Pape Romain, disant, qu'à la brigue, que l'an trois cens soixante-huict * Damasus & Ursicinus firent pour le Papat, on trouva cent trente-sept corps morts dans la Basilique, ou Palais de Sicinius, & qu'il ne s'estonnoit pas, s'ils s'efforçoient de tout leur pouvoir de parvenir à ce degré, par lequel ils estoient tellement enrichis des oblations des matrones, & que leurs banquets surpassoient les tables royales, jaçoit qu'ils peussent estre assez honorez, vivans à l'imitation des Evesques provinciaux, lesquels par leur bonne vie, exemple & sobrieté, se monstroient être serviteurs du vray Dieu. Car ce sont presque les mots de cest autheur. Mais depuis que Valentinian & Valens (ils commencerent

* *Ce fut l'an 366.*

[1.] Avant Trajan il n'y avoit eu que deux grandes persecutions, celle de Neron & celle de Domitien.

[2.] On compte onze persecutions generales depuis Neron jusqu'à Julien l'Apostat qui succeda aux enfans de Constantin.

[3.] Constance commença à regner l'an 337. aussi-tôt aprés la mort de Constantin son pere.

à regner l'an 367.) (1) eurent defendu l'aruſpicine, qui eſtoit comme un des principaux fondemens du paganiſme (pour les rencontres veritables que ceſte façon de deviner faiſoit ſur la conſideration du vol des oiſeaux, ou des entrailles des beſtes immolées aux Sacrifices:) Et que meſmes l'Arc, ou Autel de victoire poſé à l'entour du Palais des Senateurs fut oſté, & que le 8. an de Theodoſius, (2) qui revient à l'an 386. ceſt Empereur euſt fait abbatre le Temple de Serapis, eſtant en Alexandrie d'Egypte, lequel reſpecté pour l'ancien renom de ſa Saincteté ſervoit de rempart, comme pour laiſſer debout les autres: & que les vierges de Veſta, honorées pour leur chaſteté furent oſtées, & l'idolatrie communement meſpriſée.

V. Alors les nobles voyans les Empereurs ouvertement ennemis du paganiſme, plus librement ſe rangerent du coſté des Chreſtiens: mais bien davantage, deça les monts & l'occident, quand l'Empire des Ceſars vint à eſtre diſſipé par les paſſages des Alains, Goths, Bourguignons & Francs. Car ces peuples redoutans l'ancienne nobleſſe, tant qu'ils peurent luy oſterent le maniment des armes, & l'exercice des plus honneſtes magiſtrats. De maniere qu'au dire de Sidonius Apollinaris, les Gaulois Romains furent contraints *dimittere civitatem, aut capillos*, c'eſt à dire, que les courageux vuiderent le pays, & les paiſibles & craintifs ſe firent clers, en s'eſcourtant les cheveux. Deſlors ceſte nobleſſe à la foule ſe jetta dans l'ordre Eccleſiaſtique, & pour ſon aiſe, & pour ne voir des eſtrangers joüir de leur bien. Car les victorieux ne pouvoient pas tant ouvertement retenir le bien de ceux-cy, que des bannis & rebelles, & aucuns encores, par zele envers leur religion, volontiers, dy-je, ladite paiſible nobleſſe porta quant & ſoy une partie du ſien, qui eſt une des cauſes, pourquoy noſtre Clergé, outre ſon bon meſnage, eſt maintenant ſi riche. Meſmes l'on voit par l'hiſtoire que preſque tous les Eveſques de ce temps-là eſtoient iſſus de Senateurs Romains, (3) & tels choiſis, je croy, afin d'eſtre davantage reſpectez: ainſi que l'on peut conjecturer par les autheurs qui lors vivoient, & principalement par une harangue dudit Sidonius, prononcée en l'election de Simple Eveſque de Bourges: lequel tranſport de perſonnes & de biens au clergé aiſément eſtoit ſouffert par les victorieux. D'autant que ne ſçachant pas les langues Grecque & Latine, par leſquelles ſe pouvoit interpreter la religion Chréſtienne, ja fort avancée par tout, ils eſtoient contraints, (s'ils vouloient chevir * du peuple Gaulois ja abreuvé du Chriſtianiſme) s'aider de ces Romains, comme pour leur ſervir de truchemens en cet endroit, & en leurs autres principaux affaires.

V. Comment les Nobles entrerent dans l'etat Eccleſiaſtique, les biens qu'ils donnerent à l'Egliſe.

* *Jouir & être maîtres.*

VI. Or, combien qu'à ces Eveſques, par le 10. article du premier Concile d'Orleans, appartint la moitié des biens offerts aux autels de leurs Eveſchez, & l'autre au Clergé, ſi eſt-ce que le revenu de l'Egliſe eſtoit ſous ſon nom manié par les archidiacres, comme auſſi le reſte de l'Egliſe, par autres ſuppoſts du clergé. Et ſe trouve par le diſcours des hiſtoires qu'environ l'an 600. apres la mort de noſtre Seigneur, les Eveſques Gaulois vivoient avec leur clergé, ce croy-je, en commun, pour le moins les preſtres mangeoient enſemble, comme les moines, comme vous voyez le bled, ou pain du Chapitre leur eſtre encores diſtribué en pluſieurs Egliſes & Colleges. Mais pour le regard de l'Eveſque, il eſtoit toujours aſſiſté de deux ou trois de ſes preſtres, ou diacres, ſans leſquels il n'euſt oſé ſortir dehors, eſtans cependant les autres clercs tenus ſous un Abbé, ſecond apres l'Eveſque, & depuis nommé Doyen. Ce qui s'apprend non ſeulement par l'hiſtoire de Gregoire de Tours, mais encores par ſes autres œuvres: Et Fortunat Eveſque de Poitiers, par un epigramme addreſſé à l'eſchole de Paris, ſemble ainſi appeller le clergé de ce dioceſe, comme toutes compagnies, voire d'armes, eſtoient lors appellées eſcholes: & dont le lieu dedié à Paris à la memoire de S. Germain Eveſque d'Auxerre, a retenu le nom. Mais les preſtres de ces eſcholes clergées, ſelon l'occaſion eſtoient departis par les paroiſſes, c'eſt à dire voiſinage des villes ou villages, pour preſcher la parole de Dieu, & adminiſtrer les Sacremens, ainſi que font les Curez d'aujourd'huy; & l'autre demeuroit prés l'Eveſque, je croy, au ſervice epiſcopal, & commun de la mere-ville ou Egliſe. Car il faut ſçavoir que jadis la charge de Preſtre & Eveſque eſtoit ſemblable, (4) juſques à ce que pour eviter aux ſchiſmes & diviſions qui pouvoient naiſtre entre ces gens pareils, & que la multitude des Chreſtiens venant à eſtre ſi grande, ils ne pouvoient plus s'aſſembler en un lieu, ou ville, on diſtribua les preſtres par les paroiſſes, pour recevoir le peuple és temples & oratoires, qui lors prirent divers noms, ſelon la devotion des baſtiſſeurs envers Dieu, ou les Martyrs renommez, pource qu'apres la mort des Apoſtres, ou anciens Martyrs, les aſſemblées des Chreſtiens ſe faiſoient volontiers à leurs ſepulchres: ce qui poſſible eſt la cauſe, qu'anciennement il fut defendu lever autel, ſinon en lieu où fuſſent des reliques des saincts Martyrs enfoüyes.

VI. Comment les Evêques des premiers ſiecles vivoient avec leur Clergé.

[1.] Valentinien & Valens commencerent à regner l'an 364.

[2.] La huitiéme année de l'Empire de Theodoſe revient à l'an de J. C. 387. car ce Prince fut aſſocié à l'Empire, le premier jour de Fevrier de l'an 379. mais le Temple de Serapis ne fut démoli qu'en l'an 391.

[3.] Ou de familles Gauloiſes qui paſſoient alors pour Romaines.

[4.] La ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres eſt de droit divin; & l'Egliſe a toûjours regardé comme heretiques ceux qui la nioient, diſent le Cat. de Montpel. & Nicole. *Voyez S. Epiphane her. 15. & S. Aug. de Her. her. 53.*

Pour le regard des Evesques, ils retindrent l'imposition des mains, c'est à dire la benediction & prieres qui se faisoient sur le prestre envoyé en sa paroisse : & neantmoins toujours estimé estre de mere Eglise, dont il sortoit, mais avec le titre de prestre de tel & tel lieu : comme pour exemple, *N. Prestre en l'Eglise de Paris, à l'Autel de la Magdelaine : N. Prestre en l'Eglise de Paris, à l'Autel S. Severin*, qui sont encores les premiers Archiprestres & Curez de ladite Eglise de Paris : Apres lesquels furent envoyez d'autres plus loing. Car les premieres habitations de ceste ville furent en l'isle où est l'Eglise episcopale, & du costé de l'Université à cause des bonnes eaux de la montagne, pource que l'autre rive de la Seine estoit lors en marais, afin que ce mot de l'agrandissement de nostre ville m'échappe, comme en passant. Encores pour soulager l'Evesque & ses Archiprestres, les Chorepiscopes, que je n'ose dire Evesques ruraux, furent establis ce croy-je, pour avoir l'œil sur les curez champestres : & nous avons encores des doyens qui s'appellent ruraux, qui font des visitations par les paroisses des villages.

VII. De l'établissement des Curés.

VII. De ceste distribution de prestres lors commissaires, & revocables pour cause legitime, est advenu qu'encores aujourd'huy les Evesques ne donnent l'ordre de prestre à aucun, qui n'est moine, s'il n'a titre, c'est à dire, s'il n'est commis par l'Evesque ordinateur à un autel ou parroisse : ledit titre maintenant reduit à benefice, c'est à dire, (pour interpreter ce mot jadis commun aux fiefs,) terres & provision de vivre, pour servir à une parroisse de Chrestiens, ou qu'il eust tant de patrimoine qu'il suffist pour son entretenement, autrement l'Evesque ordinateur estoit tenu nourrir ce prestre, jusqu'à ce qu'il l'eust envoyé en lieu où il trouvast dequoy. Ainsi furent en un Synode tenu par le Roy Guntran, condamnez, (ce dit Gregoire de Tours,) Bertran, Chresta & Palais Evesques d'Aquitaine, nourrir Faustian, que contre le gré & consentement dudit Roy, ils avoient sacré Evesque d'Acqs. Depuis, ces prestres commissaires ont été faits perpetuels administrateurs & nommez Curez, pour le soin & cure qu'ils doivent avoir de leurs paroissiens, & en aucuns lieux Recteurs, pource qu'ils les doivent regir & gouverner, voire encores Chapelains, quand les chapelles ou oratoires, où ils servoient, ont esté faites cures, pour avoir soin des ames des habitans voisins desdites oratoires. Le desir de montrer l'ordre tenu par nos ancestres en la distribution des estats Ecclesiastiques, m'a un peu transporté hors la demonstration de la liberté de l'Eglise Gauloise, possible non sans fruict.

VIII. Comment l'Eglise Gallicane fut gouvernée jusqu'au huitiéme siecle.

VIII. Mais, reprenant ce que cy-dessus je disoy de la contrainte, qui fit jetter nostre noblesse au clergé, j'adjouste que ce fut lors, que la plus-part des offices Ecclesiastiques leur furent distribuez. Et advenant vacation des Eveschez, quand il se trouvoit des gentilshommes bien appris, sages, & sçavans, ils estoient toujours preferez pour le respect de leur qualité : & ces Evesques nobles ayans de grands biens & patrimoines en donnoient, comme j'ay dit, partie aux Eglises : & tant qu'en fin elles se trouverent si riches, que les Evesques eurent de tres-grands moyens, depuis employez, sous leurs preud'hommies, en aumosnes, bastimens de temples, rachapts de prisonniers, & autres usages pies, non sans grande reverence du peuple, qui avoit en admiration ces Prelats, autant pour leur charité, que leur bonne vie, avec ce que la plus-part des Roys, nouveaux Chrestiens, és disputes qui survenoient au fait de la religion, se reposoient sur la suffisance desdits Evesques, presque tous, comme j'ay dit, issus de Senateurs, Car les autres dignitez politiques estoient tenuës par les conquerans : & ces Prelats ne pouvant rendre la seigneurie aux Empereurs, à cause de leur trop grande lascheté, (1) ou leur esloignement & demeure en Constantinople, avoient recours à Rome, comme leur patron, pour estre reglez en leurs differens, sur le fait de la religion. Toutesfois il ne se trouve point que les Papes Romains pretendissent encores superiorité sur les autres Eglises. Car jusques à l'an six cens, (2) ceux des autres villes, pour le moins des Gauloises, gouvernoient leurs dioceses, c'est à dire provinces, territoire & departement par leur prudence, & l'advis de leur clergé : mesmes les premiers Conciles se tenoient sous l'authorité des Empereurs & Roys Chrestiens, & non par la seule convocation des Papes Romains. Et encores moins leur en appartenoit la conclusion, pour la prerogative de leur Siege, sur les autres. Car les Empereurs & Roys les faisoient publier, & quand les Papes Romains y ont esté preferez, on voit evidemment que ç'a esté à cause de la ville de Rome, estimée mere-ville de l'Eglise. Aussi l'an 451. il fut dit au Concile de Chalcedoine, que l'Evesque de Constantinople tiendroit le second lieu apres Rome, d'autant que c'estoit l'Eglise de la seconde ville de l'Empire. Ce qui fut confirmé par Justinian, ainsi qu'on voit en sa Nouvelle, commençant.........

IX. Titres de l'Evêque de Rome, lui étoient communs avec les autres Evêques.

IX. Toutesfois il ne se trouve point qu'és Conciles tenus en Gaule, les Papes de Rome y presidassent, ne leurs Legats, avant l'an 742. Car outre que nos Roys se disoient Empereurs & souverains en leurs Royaumes, lesdits Papes n'avoient lors titre qui surpassast,

[1.] Les Evêques n'ont jamais regardé les Empereurs, ni aucun Prince seculier comme leurs Juges, sur le fait de la Religion.

[2.] L'Histoire Ecclesiastique cependant en fournit plusieurs exemples, même pour les Gaules, avant ce tems-là.

voire ne fust commun aux autres metropolitains : Pource que nous trouvons que ledit Sidonius Apollinaris, Evesque de Clermont en Auvergne, qui vivoit l'an 450. & encores depuis (1) appelle Loup Evesque de nostre Troye Champenoise, & autres de pareille reputation, (qui n'estoient metropolitains) peres des peres, Papes Apostoliques, & à d'autres il dit, qu'il a receu les lettres de leur Apostolat, avec tous les autres titres, que maintenant l'on donne au Pape seul, qu'il ne souffre estre pris par les autres Evesques.

X. A ceste cause au Concile tenu à Orleans l'an 512. * les Evesques se soubsignerent selon l'ordre d'antiquité de reception, jaçoit qu'aucuns d'eux prennent le titre de metropolitain : ce qui montre que parmy eux il n'y avoit encores point de preseance, que pour le temps de la creation au ministere. Mais tost apres Gregoire de Tours, qui mourut environ l'an 596. nous apprent que les metropolitains depuis nommez Archevesques, de son temps avoient authorité d'appeller leurs diocesains aux Sacres. Aussi les Papes de Rome jusques à S. Sylvestre, qui vivoit l'an 314. ne s'appelloient qu'Evesques. Mais il y en a qui disent qu'à celuy-cy fut donné le nom d'Archevesque : Et par le Concile d'Afrique, (2) tenu environ l'an 418. auquel assistoient les Evesques Romains, (3) il fut ordonné qu'on n'appelleroit aucun Evesque Exarque, ne premier & souverain des Evesques, ou Prestres, ains seulement Evesque du premier Siege. Outre cela il fut lors verifié audit Concile, que l'acte, (4) par lequel le Pape Romain soustenoit qu'il pouvoit recevoir l'appellation des autres Evesques, ne se trouvoit en l'original de Nicée. Et de fait Gratian 99. *distinct.* au *Can. primæ sedis*, apres avoir recité ce que dessus du Concile d'Afrique, dit ces mots, tournez du Latin mesmes : l'Evesque de Rome n'estoit point appellé universel. Hormisda, qui étoit Pape l'an 514. se laissa nommer Patriarche par l'Empereur Justin. Et comme quelque temps apres, savoir l'an 592 (5) Jean Evesque de Constantinople, sur nommé l'ausmonier, & le jeusneur, eust esmeu ceste querelle, s'estant fait en un Concile des Grecs declarer Evesque & Patriarche universel, Gregoire Pape de Rome, surnommé le Grand, pour sa doctrine, le contredit, & fit bien entendre à l'Empereur Maurice, que l'autheur de ceste opinion, contraire à la doctrine Evangelique, estoit precurseur de l'Antechrist, & par icelle avançoit la ruine des Chrestiens : que c'estoit faire tort aux Evesques d'attribuer cet honneur à un homme seul, & par tel orgueil, il pouvoit juger la venue de l'Antechrist. Car comme pourroit-il respondre à Dieu le jour du jugement, s'il s'attribuoit à luy seul tous ses membres, avec autres pareilles raisons qu'on lit en ses epistres. Mesmes, on dit que courroucé d'avoir ainsi esté qualifié par Eulogius Evesque d'Alexandrie d'Egypte, il ordonna que ses successeurs Papes de Rome mettroient en leurs lettres le titre de serviteur des serviteurs de Dieu, (6) toutesfois avec si peu de respect de ses prochains successeurs, que Boniface III. n'en fit conscience : car cognoissant que Phocas (il commença à regner l'an 604.) * meschant Empereur, & meurtrier du bon Maurice, avoit affaire de luy, il se fit accorder le titre d'Evesque Oecumenique, (7) c'est à dire universel, craignant cet Empereur perdre l'Italie, s'il rendoit les Romains ses ennemis. Aussi l'on dit que ce Boniface fut le premier qui en ses lettres adjousta ces mots : Nous voulons, mandons & ordonnons.

X. Saint Gregoire refuse le titre d'Evêque universel.

* Ce fut l'an 511.

* L'an 602.

XI. Ce neantmoins la 51. epistre du 4. livre du registre dudit Gregoire I. Pape, (8) (si elle n'est supposée) tesmoigne qu'il envoya à Virgile, Evesque d'Arles le Pallium, qui est un accoustrement, maintenant fait de lin, & de la laine de deux agneaux offerts le jour S. Agnes le 21. Janvier, & benits avec certaines ceremonies, lors que l'on dit à la Messe l'*Agnus Dei*, & puis envoyez par les diacres paistre, pour de la laine meslée avec d'autres faire le Pallium, qui en est tissu en façon de bande estroite, pendant derriere les épaules, & devant l'estomach des Prelats, ausquels les Papes les envoyent avec grandes ceremonies, pretendans les Papes venus depuis, transporter une legation de leur Siege à ceux qui reçoivent cest honneur, comme s'ils fussent Lieutenans du Papat.

XI. Saint Gregoire envoye le Pallium à Virgile d'Arles.

XII. Mais Gregoire de Tours monstre bien que luy-mesme, ny les autres metropolitains de son temps, n'avoient cure de ce Pallium, duquel il ne parle point, jaçoit que les metropolitains Gaulois (comme aussi ceux des autres provinces) exerçassent toute jurisdiction Ecclesiastique, sans appeller à Rome, ainsi que l'on peut voir par plusieurs procés faits aux Evesques de son temps, & jugemens donnez contre eux, sans que les parties condamnées en appellassent à Rome : Nos Evesques ne recognoissans souverain que le Roy assis en son Parlement, aussi appellé *Sancitum & Placitum* lors composé de Prelats, Comtes &

XII. Les Conciles se tenoient en France sans ordre des Papes, & ils n'en confirmoient pas les décisions.

[1.] Il vécut près de quarante ans depuis 450.
[2.] C'est le sixiéme Concile de Carthage tenu l'an 419.
[3.] Ces Evêques Romains étoient sans doute les Legats du Pape Zozime, envoyez en Afrique pour l'affaire d'Apiarius.
[4.] C'est le cinquiéme Canon du vrai Concile de Sardique que les Legats vouloient faire passer pour avoir été fait au premier Concile general de Nicée.
[5.] Le Concile, où Jean le Jeuneur prit le titre d'Evêque universel, se tint l'an 589.
[6] Les Papes avoient pris ce titre long-temps avant S. Gregoire, & nous ne trouvons pas qu'il ordonna que ses successeurs le mettroient en leurs lettres.
[7.] Phocas obligea le Patriarche de Constantinople de renoncer à ce titre, & de reconnoître l'Evêque de Rome pour le premier Evêque de l'Eglise.
[8] Le Pallium s'envoyoit aux Metropolitains dès avant S. Gregoire. L'Auteur de la vie de S. Cesaire d'Arles, dit qu'il reçut le Pallium du Pape Simmaque.

nobles seigneurs, car le peuple n'y avoit point de voix que par l'organe de son Comte, lors tenant l'Estat de Bailly ou Seneschal, comme l'on peut voir par toute l'histoire dudit Gregoire, & suivant ce qui s'estoit pratiqué avant luy au Concile d'Orleans : par la preface duquel les Evesques disent au Roy Clovis avoir receu les articles, qu'il luy avoit pleu leur envoyer pour deliberer : Et par la conclusion du mesme Concile luy renvoyent leur advis, pour avoir lieu sous son bon plaisir : encores que presque tous lesdits articles soient de police Ecclesiastique. Ce qui monstre que les Evesques de ce temps-là estimerent le Roy, assisté de son conseil d'Estat, estre apres Dieu chef terrien de l'Eglise de son Royaume, & non pas le Pape, auquel, s'ils l'eussent estimé chef, ils eussent renvoyé la conclusion dudit Concile, & les articles de tres-grande importance, ainsi qu'on peut voir. Outre ce tesmoignage, pour monstrer que le Roy, assisté, comme j'ay dit, estant chef de l'Eglise de son Royaume, par toute l'histoire de ce temps-là, & celles qui sont escrites depuis, il appert que presque tous les Evesques estoient nommez par le Roy, & est croyable qu'ils prenoient leurs provisions de luy, soit qu'il les eust nommez, ou le Clergé, retenans nos Roys ce droit, possible à l'exemple de ceux d'Israël, (1) plusieurs desquels nous lisons avoir nommé les grands Sacrificateurs.

XIII. En quel cas les Evéques jugés en France étoient renvoyés à Rome.

XIII. Que si l'on dit que le mesme Gregoire de Tours, monstre que les Evesques Salonin d'Embrun, & Sagittaire de Gap, furent renvoyez au Pape Jean, je croy premier, pour connoistre s'ils avoient esté justement deposez, & revoir leur procés : & qu'au mandement dudit Pape ils furent remis : je répond, que ledit Pape jugea en vertu du renvoy, que le Roy comme souverain desdits Evesques, en avoit fait au Pape : Et possible suivant l'exemple de Constantin Empereur, lequel ayant commis Miltiades Pape de Rome, pour cognoistre d'une appellation d'Afrique, quand ce commissaire eust donné sa sentence, l'Empereur recommist l'Evesques d'Arles, & aucuns autres Evesques Gaulois & d'Espagne, pour juger apres le Romain : ce qu'il n'eust fait, si à Rome il y eust eu souveraine primauté. (2) Mais au second procés, que sur nouvelles fautes on fit ausdits Evesques d'Embrun, & Gap, la condemnation du Synode royal eut lieu, & d'autres furent mis en leurs places, sans qu'ils en appellassent : Ce que l'on ne peut dire qu'ils fissent par modestie, puisque Sagittaire se declara ennemy du Roy Guntran, & assista le faux Roy Gombaud, par la faveur duquel il pouvoit obtenir un rescrit du Pape, afin d'appeller son procés en Cour de Rome, s'il eust cuidé qu'en France, on eust eu égard à telles appellations. Car en ce mesme temps Pretextat Evesque de Roüen, envoyé en exil, sur la calomnieuse accusation du Roy Chilperic, n'appella point, non plus que Faustian d'Aquitaine, privé de son Evesché : non plus que Gilles Evesque de Reims, condamné par trahison, & confiné par Childebert Roy de France & d'Austrasie, non pas mesmes Rieulle Evesque de Reims, & Eucher d'Orleans chassez environ l'an 720. (3) par Charles Martel, encores Maire du Palais.

XIV. Changement depuis la legation de S. Boniface.

XIV. Mais Boniface Vvingfild, Anglois, né prés de Londres, autres disent d'Irlande, ou d'Escosse, fut le premier, qui avec l'authorité des Papes de Rome, desquels il se disoit Legat, assembla les François ledit an 742. Et toutesfois sous l'authorité des Maires du Palais, ayant fait entendre au Pape Gregoire III. (4) que nos Evesques estoient ignorans de la discipline Ecclesiastique, & avoient esté 80. ans sans tenir Concile. Ce fut luy, qui le plus s'efforça d'introduire les ceremonies & ordres Romains. Car avant luy les Messes ne se disoient en France, qu'à la façon qu'il plaisoit à l'Evesque : Et possible au Prestre ou Curé, selon qu'il commandoit aux diacres de son Evesché lire une leçon de la saincte Escriture, comme aussi les introites, oraisons & psalmes, se chantoient ainsi qu'il advisoit : Ce que l'on peut juger estre vray, & par le discours des histoires du temps, & par la diversité qui encores se trouve aux ordres des dioceses, presque tous differens en beaucoup de choses, voire sous un mesme metropolitain. Car celui de Paris n'est pareil à celuy de Chartres, diocesains de Sens, & en toutes les festes & Dimanches ne se lisent de mesmes epistres & evangiles, en l'une qu'en l'autre. Charlemagne introduit les chants & ordres Romains, environ l'an 796. (5) ayans les Gaulois, ainsi que dit...... usé, (6) au precedent de la Messe de S. Gregoire. Ceste introduction d'ordre Romain, avec la perte qui peu auparavant s'estoit faite de la langue Latine, alterée par la venuë de tant de Barbares nations en Italie, apporta une merveilleuse authorité aux Papes, que bien souvent il falloit aller trouver, comme oracles és doutes survenus à l'observation dudit ordre, ou interpretation d'iceluy, meslé d'Hebrieu, de Grec, & de

[1.] Les Rois d'Israël, ni même ceux de Juda n'avoient pas ce droit, & n'en userent pas. Ce fut une usurpation aux Rois de Syrie & à ceux de la famille d'Herode de nommer à leur gré les grands Sacrificateurs qui devoient succeder à leur pere selon l'ordre de leur naiss nce.

[2.] L'histoire & la Lettre Synodale du Concile d'Arles font clairement voir que cette revision de l'affaire des Donatistes ne préjudicie pas à la primauté de l'Evêque de Rome ; mais seulement, qu'on ne regardoit pas son jugement comme irreformable.

[3.] Ce fut à ce qu'on croit, l'an 732.

[4.] C'est au Pape Zacharie successeur de Gregoire III.

[5.] Les chants Romains étoient en usage en France dès l'an 760. puisqu'ils y furent introduits par Pepin.

[6.] Depuis la revision du Missel Romain par S. Gregoire ; le Missel Romain, & le Missel de S. Gregoire, est la même chose.

mauvais Latin : Et encores plus l'acquisition que firent du Duché de Rome Gregoire II. surnommé Dialogue, & le III. son successeur, qui l'obtindrent, non par force, dit Guichardin, ny avec une vraye obeissance, ains lentement, &avec le temps, & par la connivence de Leon Empereur, (1) ou d'Eutyches Exarque. (2) Car ce fut la bresche, qui leur ouvrit le pas à toutes leurs entreprises, n'ayans les Papes precedens eu dans Rome authorité comme Magistrats: Mais lors, pource que le Lieutenant des Empereurs demeuroit à Ravenne, le Pape s'authorisa cependant dans la mere-ville de l'Empire Romain, toujours reverée par ceux qui se repaissant de vanitez, (comme fait volontiers le sot & ignorant populaire) cuidans que la vaillance & preud'hommie des anciens Romains fussent attachées aux murailles de ceste ville. Qui fut la cause, pourquoy les Papes aimerent mieux demeurer parmy des ruines, qu'aller porter leur primauté en la ville habitée par l'Empereur, lequel les eust estouffez par sa majesté : là où esloignez, tous les jours ils pouvoient empieter la jurisdiction de Rome.

XV. Mais quand l'an 726. Leon III. Empereur defendit l'usage des images aux temples des Chrestiens, les mesmes Gregoires susdits, apres l'avoir pour ceste cause excommunié, quant & quant defendirent de luy payer tribut : (3) Et monstrans qu'ils ne se contentoient pas des clefs de S. Pierre, s'aiderent du glaive materiel, favorisans les mutins rebelles à l'Empereur. Ainsi les Papes, comme s'ils eussent esté juges des Empereurs, authoriserent, ou ne contredirent point la rage populaire, quand les Romains tuerent les Magistrats Imperiaux, (4) qui se trouverent en la ville de Rome, sous ombre que lesdits Magistrats soustenoient l'authorité de leur maistre ennemy des images, & par consequent excommunié. Car cela fit lever la teste aux Papes, pour regarder hors le parc de leur bergerie, & se mesler des affaires mondaines, defendans, comme j'ay dit, payer tribut audit Empereur excommunié, ne s'advisans pas lesdits Papes, ou mesprisans ces mots de l'Escriture, Toute puissance vient de Dieu, & qui resiste au Roy, resiste à l'ordonnance de Dieu : & qu'il faut obeyr aux Princes, voire fascheux & rigoureux. XV. Papes entreprennent en Italie sur les droits des Empereurs d'Orient.

XVI. Ceste mesme entreprise donna occasion à leurs successeurs de passer plus outre, comme fit Zacharie, qui l'an 750. approuva la deposition de Chilperic, (5) & promotion de Pepin à la Couronne de France, jaçoit qu'il ne faut pas croire que lors Pepin fust couronné par son commandement, ains par son conseil, ainsi que tres-bien a remarqué Othon de Frinsinguen, qui vivoit il y a 400. ans. (6) Toutesfois ceste courtoisie Papale amolit encore Pepin, lequel, quand Estienne III. (7) vint en France, se prosterna devant luy, ainsi qu'avoit fait Phocas (8) devant ledit Boniface, & voulut derechef estre couronné par ce Pape, (9) jaçoit qu'il l'eust esté à Soissons par Boniface de Mayence. Si trouvons que Charlemagne fait Patrice quant & quant en eut la puissance, joüit du Patriciat : car nos Chroniques disent, qu'il establit les Evesques & Archevesques par toutes les provinces (je croy d'Italie, parce que ses predecesseurs en usoient en France, ainsi que j'ay dit) tellement que s'ils n'estoient par luy approuvez, ils ne pouvoient estre sacrez par aucun autre Evesque : ce qu'aussi avoit esté accordé à Pepin, tant avec le droit (disent les autheurs des Chroniques) & privilege, que pour remedier aux calamitez du temps, il peust choisir des hommes de bien tels qu'il voudroit, pour mettre en la place des Evesques trespassez, comme il luy fut confirmé par un Synode, auquel presida ledit Boniface de Mayence, ce dit Loup Abbé de Ferrieres en Gastinois, escrivant à Malon Archevesque de Lyon, * environ l'an 850. Car vous devez sçavoir, par ce que nous a laissé Bertrand de Numburg, que les Roys qui étoient oingts, voire les Maires du Palais de France, nommoient & intronisoient les Evesques François à l'exemple des Roys d'Israël, (10) ainsi que j'ay dit. XVI. En quoi le Pape Zacharie contribua à la déposition de Chilperic.

* *Cette lettre fut écrite environ l'an 844 à Amolon*, ad Amulum. Ep. LXXXI.

XVII. Gregoire de Tours est suffisant tesmoin, pour montrer que les Roys donnoient les Eveschez vacans non seulement aux clercs du diocese vacant, mais encor à de purs laics, lesquels admis aux ordres Ecclesiastiques : & puis sacrez, étoient par eux ou leurs commissaires mis en possession, & comme je croy, prenoient lettres des Roys, qui semblent en avoir usé, comme d'un droit de leur couronne, puisque Charles le Chauve en sa plainte qu'il XVII. Comment nos Rois disposoient des Evêchés sous les deux premieres races.

[1.] Ces deux Papes eurent de grands démêlez avec l'Empereur Leon au sujet des Saintes Images ; quoique l'Italie fut revoltée contre ce Prince, ils le reconnurent cependant toujours pour leur legitime Souverain ; il y avoit encore de leur tems à Rome un Gouverneur de la part de l'Empereur, qu'on appelloit Duc de Rome. Ainsi quoique ces Papes eussent beaucoup d'autorité dans cette ville, ils n'en étoient pas Seigneurs. Il est vrai qu'en l'an 739. Gregoire III. fit offrir à Charles Martel de le reconnoitre pour Souverain au préjudice de l'Empereur Grec qui ne le secouroit point contre les Lombards, mais le Prince François n'accepta pas ces offres.

[2.] Cet Eutyches fut le dernier Exarque de Ravenne, les Lombards ayant pris cette ville & toute la Pentapole l'an 752. onze ans après la mort de Gregoire III.

[3.] Anastase & Paul Diacre disent le contraire de Gregoire II.

[4.] Les Romains l'an 723. se saisirent de Jourdain & de Jean Lurion, qui à la sollicitation des Officiers de l'Empereur, avoient formé le dessein de tuer le Pape Gregoire II. & le tuerent. Ils en firent autant l'an 728. pour le meme sujet à Exhilarat Duc de Naples, & à son fils Adrien.

[5.] Ce Prince s'appelloit Childeric III. & la réponse du Pape est de l'an 752.

[6.] Il vivoit au milieu du douziéme siecle.

[7.] C'est celui que nous appellons Etienne II. parce que son prédecesseur de même nom est mort, avant d'avoir eté sacré.

[8.] Boniface III. ne tint le Pontificat que huit mois & 23. jours en 606. Pendant ce tems-là Phocas étoit à Constantinople, & n'a pû faire ce qu'on avance ici.

[9.] Ce second Sacre se fit après la mort de Childeric le Roi legitime.

[10.] Il veut dire ; les Rois de Sirie & ceux de la famille d'Herode.

fit au Concile de Savonniers, assemblé prés Toul l'an 859. soustint que Theudo, n'avoit peu estre fait Evesque de Bayeux contre son gré : Laquelle prerogative & privilege furent observez par les Roys de France ses successeurs, puis que nous voyons que Lothaire fils de Louys d'Outremer, l'an 977. donna l'Evesché de Laon à Adalberon, ainsi que dit Flodoard, ou son continuateur, duquel & de Tegan, plus ancien, vous apprenez que les Roys avoient à leur suite des clercs, volontiers nobles, par eux employez au service de la Chapelle royale : & puis selon leur suffisance, avancez aux prelatures, reservées pour lesdits clercs nobles, ce qui a duré jusqu'au temps de Philippe Auguste, & possible plus tard : puis qu'il. . . . se plaint que de son temps on rompoit ceste regle disant:

Par foy, Chanoines citedins
Ne dust en faire de vilains.

C'est-à-dire, qu'on ne devoit donner les chanoinies des Eglises cathedrales, ou des citez, à des roturiers, mais à des nobles, pour les inconveniens que sçait bien remontrer ledit Tegan, en la fin du procés, qui fut fait à l'Empereur Louys le Debonnaire.

XVIII. De la forme de l'investiture, donnée pendant quelque tems aux Evêques.

XVIII. Quant à l'investiture, on ne la peut pas remarquer dans Gregoire de Tours, comme l'on fait les sauvegardes, si ce n'est au 22. chapitre du 8. livre, où Valdon, nommé par son predecesseur, & approuvé par le Clergé, vient demander le consentement du Roy Guntran. Toutesfois assez-tost apres, & du temps de. . . . qui fut environ l'an. . . . continué long-temps depuis, je trouve que le Commissaire du Roy mettoit en la main de l'esleu Evesque un baston, ou verge, (ce peut estre la crosse) & un anneau en son doigt, ce qui a duré jusques à Ives Evesque de Chartres, qui vivoit l'an 1093. (1) & plus tard.

XIX. Comment les élections se sont faites pendant long-tems.

XIX. Quant à l'election legitime d'un Evesque, voicy comme quelque temps l'on y proceda. Le Clergé, nobles & bourgeois s'assembloient en la presence du Commissaire du Roy, nommé Visiteur, lors volontiers Comte ou Juge de la ville : & là, apres les prieres faites à Dieu, & l'invocation du sainct Esprit, les mandez elisoient quelque preud'homme à la pluralité des voix, chose que l'Exarque de Ravenne pratiquoit, mesmes en l'election du Pape de Rome, qui n'estoit estably que du consentement de ses Lieutenans Imperiaux, avant qu'ils eussent perdu le gouvernement de ladite ville, par la force des Lombards. Car il se trouve que Bellissaire, Lieutenant de Justinian (2), confina Sylverie Pape, mis en la chaire de Rome, par l'authorité des Roys Ostrogots, sans attendre celle de l'Empereur, en laquelle chaire ledit Belissaire establit Virgile. Aussi par le 3. Concile d'Orleans tenu l'an 553. (3) fut dit que l'election des Evesques se feroient du consentement du Roy, du Clergé, du peuple, & des autres Evesques de la province, mesmes il fut un temps, que nos Roys envoyoient les noms de trois hommes, pour estre choisis par les Chapitres, veufs de leurs Prelats : comme au contraire, lesdits Chapitres quelquefois en nommoient au Roy, lequel toujours n'approuvoit pas leurs elections, qui peut estre la cause de la diverse pratique observée en ce fait, tantost quand le Roy seul en nommoit, ou quand le Clergé & le peuple le faisoient, toutesfois sous l'authorité du Roy, qui les approuvoit. Et pour ce Philippe Auguste, ou S. Louys (car il ne me souvient pas bien lequel) allant outre mer l'an.... (4) admonesta le Clergé de son Royaume, d'elire des gens de bien, affectionnez à son service, & utiles audit Royaume.... Nos Chroniques Françoises ajoustent, au privilege donné à Pepin, & Charlemagne par moy cy-dessus allegué, que de ceux qui refuseroient de prendre l'investiture des Roys, ils pouvoient faire saisir le temporel : & neantmoins, que les contrevenans demeuroient excommuniez de l'authorité Apostolique.

XX. Origine de la Regale.

XX. Il y a grande apparence, que de ce droit d'investiture vient celuy de regale, duquel nos Roys joüissent, advenant vacation d'aucun Evesché, & ne souffrent que les eleus reçoivent leur temporel, ne qu'ils conferent les benefices dependans de l'Evesché vacant, lesquels durant ceste vacance, ils donnent horsmis les Cures, jusqu'à ce que ledit nouveau Evesque ait ses bulles, & ait fait hommage au Roy, & payé son droit en la Chambre des Comptes. De ceste regale joüit Charlemagne, ainsi qu'il se peut voir par une certification de Hincmar Archevesque de Reims, par laquelle appert que le Roy mit *in suo Dominicatu*, c'est-à-dire, comme je croy, saisit à son profit, les biens de l'Archevesché de Reims, vacant par la mort de Tilpin, qui est le Turpin des Romans, & en bailla le fief de Neuillac, ouvert durant la vacance à Oger ou Aucher, Normand.

XXI. Donations faites par nos Rois de la seconde race au saint Siege.

XXI. Or ayans Pepin & ledit Charlemagne donné l'Exarquat, Pentapole, & confirmé le Duché de Rome aux Papes, en faisant du cuir d'autruy large courroye, ils s'acquirent grande authorité, & les Papes beaucoup de magnificence, de pouvoir & de commandement dans Rome, où l'on voit qu'ils avoient jurisdiction sur les citoyens Romains, du

[1.] Ives de Chartres écrivoit sur les Investitures l'an 1112.

[2.] Cette violence s'exerça contre Sylverie à l'insçu de Justinien par les intrigues de l'Imperatrice Theodora, qui vouloit abolir le Concile de Calcedoine, par le moyen de Vigile qu'elle faisoit mettre sur le S Siege.

[3.] On trouve ce Canon dans le cinquiéme Concile d'Orleans tenu l'an 549.

[4.] L'un & l'autre l'a fait, l'un en 1190. l'autre en 1269.

temps

temps du Patriciat de nos Roys en Italie, voire depuis que Louys le Debonnaire fut Empereur, puis que l'an 823. (1) ils firent ou souffrirent executer dans la maison Patriarchale de Lateran, Theodore & Leon, nobles Romains, & ne voulurent rendre aux juges Imperiaux les meurtriers ou bourreaux, disant le Pape, qu'ils estoient serviteurs de S. Pierre. Toutesfois il appert, que Vinigise Duc de Spolete estoit Lieutenant de Charlemagne à Rome, où paravant demeuroit un commissaire imperial pour faire justice, je croy par appel. Mais quand ledit Charlemagne fut esleu Empereur, les Italiens mesmes confessent, qu'ayant confirmé la donation de son pere, & de luy-mesme patrice, il retint neantmoins les droits royaux, qui ne peuvent estre autres (s'il est ainsi qu'il ait donné à l'Eglise de S. Pierre les terres que les Papes disent) que le ressort des appellations, & l'hommage.

XXII. Aussi dit une de nos Chroniques Françoises : Adon de Vienne le confirme, que lors que Charlemagne fut declaré Empereur, le Pape se mit à genous devant luy, & l'adora, ainsi que souloient faire les anciens, comme aussi firent les juges, nobles, & autres personnes de qualité, & le reste du peuple, passant l'image de ce nouvel Empereur, se desfula. Or quand je dy que le Pape adora l'Empereur, j'entend dire qu'il se jetta à ses pieds, & possible baisa la terre, ce qui n'est pas nouveau. Car Salvian de Marseille nous monstre en une epistre adressée à ses pere & mere, que les serfs baisoient les pieds à leurs maistres, les nourrissons leurs genoux, les enfans la bouche de leurs peres, & pource je tiens, que ladite adoration estoit comme un hommage que les Papes ne doutoient faire, d'autant qu'encores ils voyoient S. Paul, qui dit, toute ame soit subjecte aux puissances souveraines. S. Jean Chrysostome qui soustient qu'aucun ne peut estre exempt de telle subjection, mesmes les Papes, qui furent depuis jusqu'à Nicolas I. vivant l'an 858. n'acceptoient point le Papat sans le congé des Empereurs, ou de leurs Commissaires, que s'ils l'avoient fait, ils s'en excusoient envers eux : comme aussi depuis la renonciation qu'ils disent avoir esté faite par ledit Debonnaire, & laquelle ils n'ont oublié de mettre en leur droit *dist. 63. Can. Ego Ludovicus.* Jaçoit qu'on la puisse debattre de fausseté par cinq ou six exemples de nos Annales. Quant à la jurisdiction Imperiale dans Rome, outre l'execution que fit faire ledit Charlemagne, l'an 801. * des mutins qui avoient blessé le Pape Leon, il se trouva qu'il y avoit, ainsi que j'ay dit, des Commissaires Imperiaux, demeurans près S. Pierre, lesquels cognoissoient des differens du peuple Romain, (je croiroy bien par appellation) & des debats des autres habitans de toutes qualitez. Car il y avoit des Lombards, des Senes, (2) & autres logez prés le Vatican, & attirez par les Papes, sous ombres de devotion envers le sepulchre de S. Pierre. Tant y a que nous trouvons, que les juges Romains estoient tenus rendre raison à ces Commissaires des jugemens par eux donnez, ainsi qu'a bien noté Sigonius autheur Italien, en son livre des Roys d'Italie, alleguant une chartre, par laquelle l'Empereur mande ausdits Juges royaux venir rendre compte de leur jugemens, & un autre ancien Italien dit, que les biens des Romains condamnez estoient inventoriez & scellez, pour leur estre rendus, si l'Empereur, ou ses Commissaires infirmoient le jugement donné par les premiers juges criminels : & quand ils estoient approuvez, que les juges ou soldats de la garde imperiale, (je croy, demeurans à Rome) en avoient la moitié, qui est une bien grande marque de jurisdiction, soit pour la participation desdites amendes, ou tenir juges, & garde des soldats Imperiaux, mesmes dedans Rome, pour monstrer que le Pape recognoist pour souverains les Empereurs, qui avoient jurisdiction sur les biens & sur la vie des habitans de Rome. Car de s'amuser icy à debattre si les terres que le Pape tient luy ont esté données par Constantin le Grand, Empereur, ce seroit gaster du papier, ayant la faulseté de telle donation esté assez esclaircie, & descouverte par d'autres : Il suffira dire, que par celle de nos Roys, il n'est fait aucune mention de celle de Constantin le Grand, laquelle les Papes n'eussent oublié à ramentevoir, si lors on eust creu qu'il y en eust eu une. Il est vray que du Tillet, en son Chronicon François dit, que ce que Pepin donna fut au nom de Constantin Empereur, lors vivant, à quoy il n'y a pas grande apparence, puis que les Annalistes du temps, & Paul Emil, je croy apres Paul Diacre, disent que les Ambassadeurs Grecs faisoient instance, pour empescher que les Roys François ne donnassent l'Exarquat aux Papes, & qu'aux doutes & procés l'on usoit des loix capitulaires de Charlemagne, tant estimées, que Gratian en a incorporé plusieurs en son decret.

XXII. Honneurs que le Pape fit à Charlemagne, jurisdiction de ce Prince & de ses successeurs dans Rome.

* *C'est l'an 799.*

XXIII. Aussi les Papes n'avoient en ce temps aucune jurisdiction en France. Car jaçoit, que l'an 833. Gregoire IV. Pape, favorisant les enfans de Louys le Debonnaire, contre leur pere, fust venu pour l'excommunier, & les Evesques ses adherans, si n'exerça-t'il rien de sa jurisdiction pretenduë, au contraire il fut rudoyé de paroles par ledit Empereur, qui ne s'inclina point devant luy, comme il avoit fait devant Estienne IV. Pape : ains

XXIII. Quelle étoit en France, l'autorité des Papes du tems de Louis le Débonnaire.

[1.] C'étoit Pascal qui envoya quatre personnes distinguées en France, pour se purger de ce meurtre, comme il l'avoit déja fait par serment à Rome, en presence des Envoyez de l'Empereur, & trente-quatre Evêques, &c.

[2.] Habitans du Sene ville d'Umbrie.

reprocha audit Gregoire, qu'il se devoit prendre à luy-mesme, s'il n'estoit receu comme ses predecesseurs : Encores les Evesques François manderent au Pape, que s'il venoit pour les excommunier, ainsi que l'on disoit, qu'il s'en retourneroit excommunié. Et de fait l'an 837. ils ne laisserent de faire le procés à Ebon Archevesque de Reims, à cause de trahison, par la bouche de l'Empereur Debonnaire, lequel Ebon fut privé de son Evesché, & banny de France, dont il n'appella point, encores que ce fust pour avoir soustenu la cause, pour laquelle ledit Pape estoit venu en France, puis quand les enfans dudit Debonnaire se furent battus, en la grand' bataille de Fontenay prés Auxerre, où il demeura dix mil hommes, avec presque toute la noblesse de France, qui avoit pris party de costé & d'autre, & que tant par leurs partages, que venuës & ravages des Normans, la maison de France décheut de sa réputation, quand par la faveur de l'Empereur Lothaire, ledit Ebon eust obtenu lettres du Pape pour être remis, les Evesques François n'y voulurent point obeir, ce dit Nitard : Toutesfois peu apres le Pape Nicolas, sous couleur que Lothaire Roy de Lorraine, avoit quitté Thieberge sa femme legitime, pour espouser VValdrade sa concubine, & que ce dernier mariage avoit esté approuvé par les Archevesques Gautier de Colongne, & Thiegaud de Treves, il excommunia ledit Lothaire sur le compromis que ledit Roy & Thieberge sa femme avoient fait, d'obeir à la sentence que ledit Pape donneroit sur leurs differens, & non pour puissance que lesdits Papes de Rome eussent sur les Roys de France, donnant asseurance ausdits Archevesques pour venir à Rome rendre raison de l'approbation dudit dernier mariage, où ils furent condamnez sur le recit de leurs procés verbaux mesmes, & sans autrement les ouyr. Mais la response que lesdits Archevesques firent au Pape, & laquelle se lit dans les anciennes Annales du temps, monstre bien que la jurisdiction Papale sur les metropolitains Gaulois estoit lors nouvelle, & ne se pouvoit exercer, sans la permission des Roys, & l'assistance des Evesques & du Clergé de leurs provinces : Aussi ne fut-il pourveu en leurs places qu'apres leur mort.

XXIV. Opposition des Evéques de France à la legation d'Ansegise.

XXIV. Environ ce mesme temps, & l'an 863. Luitperd Archevesque de Mayence, remonstra à Louys Roy de Germanie, qu'il se devoit joindre à Charles Roy de France, son frere pour faire teste au Pape, lequel se détraquant de son devoir, se mesloit trop des affaires humaines, & entreprenoit sur les autres Evesques, disant ledit Archevesque de Mayence, que tout ainsi que le Pape peut errer, aussi appartient-il à l'Empereur & autres Evesques de le juger & corriger. Toutesfois l'an 868. il fut dit au Concile de Constantinople, mais en l'absence de nos Gaulois, que les Evesques estoient esgaux en dignité avec les Roys, afin, dit ceste assemblée, qu'ils ayent plus d'authorité pour les reprendre, monstrans les Papes bien-tost apres que ce decret estoit fait pour les hausser pardessus le Magistrat : encores pour confirmer les raisons desdits Archevesques de Colongne & de Treves, Berthold Archevesque de Treves l'an 873. empescha VValon Evesque de Mets, d'user du Pallium susdit, soustenant que par tel privilege, il ne pouvoit s'exempter de la jurisdiction de luy son metropolitain, comme en ce mesme temps Hincmar, Archevesque de Reims, & les autres Evesques François assemblez à Pontignon l'an 876. resisterent aux lettres qu'Ansegisus Archevesque de Sens avoit obtenuës, mesme du consentement du Roy Charles le Chauve, pour estre en France Legat du Pape, & en son nom assembler les autres Evesques du Royaume. Car ils soustindrent que c'estoit contre les Canons, & que chacun metropolitain avoit puissance d'assembler ses diocesains, pour adviser aux affaires de leur province, sans que l'authorité du Pape y entrevint. Or que le Pape n'eust point de jurisdiction sur les Evesques Gaulois, que volontaire & de gré à gré, comme j'ay dit cy-dessus, parlant des Evesques d'Embrun & de Gap, il apperra pleinement par l'exemple qui s'ensuit.

XXV. L'affaire d'Hincmar de Laon.

XXV. Hincmar Evesque de Laon, ayant baillé au Roy Charles le Chauve un fief de son Eglise, le Roy en fit don à un Normand, de quoy l'Evesque marry, le voulut ravoir, & pour la resistance du Normand il l'excommunia : l'Evesque repris d'une si legere excommunication, par un Synode fut jugé avoir mal prononcé : Ce qui l'aigrit davantage contre le Roy, & ne voulut recognoistre l'Archevesque de Reims pour son metropolitain : A ceste cause ledit Evesque de Laon, appellé en un Synode tenu à Verberie, l'an... fut condamné d'obeïr au Roy, & à l'Archevesque de Reims son superieur, dont il appella à Rome. Les Evesques s'opposerent à telle appellation, soustenans que c'estoit contre les Canons du Concile d'Afrique cy-dessus cotté, & leurs privileges : & dautant que ledit Hincmar de Laon ne cessoit de travailler son metropolitain assigné en Cour de Rome, les Evesques de douze provinces assemblez au Palais d'Atigny l'an 870. le condamnerent, & sans avoir égard à son appel, le contraignirent presenter un escrit de sa main, contenant un acquiescement sur la sentence contre luy donnée : dont Adrian II. Pape fasché, commanda à Hincmar Archevesque de Reims, & aux accusateurs dudit Hincmar de Laon, venir à Rome, pour voir juger l'appel dudit Evesque de Laon : à quoy celuy de Reims fit response, qu'il ne pouvoit sortir du Royaume de France sans le congé du Roy, son

ſuperieur, & encores moins contraindre les autres, d'aller à Rome. Quant à Charles le Chauve, que quelque obeiſſant qu'il fuſt aux Papes, pour l'advantage qu'il attendoit d'eux, & par ſa propre ambition, il manda au meſme Pape, qu'il ne luy appartenoit d'outrager un magiſtrat; que ſes predeceſſeurs Papes n'avoient oncques eſcrit de ſi hautaines lettres aux Roys de France, leſquels eſtoient ſouverains en leurs Royaumes, & non pas miniſtres, ny executeurs des mandemens du Pape. Que le Pape ne ſuivoit pas l'exemple de S. Pierre, ne de S. Gregoire, s'ingerant de prendre la defenſe d'un Eveſque condamné par ſes confraires, avec aſſez d'autres raiſons tirées de l'Eſcriture, qu'on peut voir dans l'abregé que Floard a fait des œuvres dudit Hincmar, la vie duquel il a eſcrit au livre des faits & geſtes des Archeveſques de Reims.

XXVI. Autorité des Empereurs d'Allemagne, pour l'election des Papes.

XXVI. Mais le vray fondateur de l'Authorité des Papes en France (outre Boniface de Mayence ſuſdit) fut ledit Charles le Chauve, qui voulant ſupplanter Louys Roy de Germanie ſon frere plus aagé, apres la mort de l'Empereur Louys II. aſpira à l'Empire, par la faveur de Jean VIII. Pape. Car ce Romain ſceut bien s'aider de l'ambition du Roy François, luy faiſant d'entrée renoncer à l'élection des Papes, & autres choſes qu'il ſtipula à ſon advantage, & de ſes ſucceſſeurs au Papat: Toutesfois à la honte des Empereurs Italiens qui vindrent depuis, & leſquels par leurs ſoibleſſes & diviſions laiſſerent les Papes en aſſez longue poſſeſſion d'authorité ſouveraine dedans Rome, pendant que les Berangers debattent le titre imperial contre Hugues, Lotaire, Louys l'aveugle, & les autres François, ou Germains, & que les Papes ſont ſouſtenus par les Comtes de Tuſcanelle, qui les maintindrent en telle inſolence, que non ſans cauſe Othon Roy d'Allemagne, premier de ce nom, fut contraint d'y mettre la main, pour chaſtier leur débordement, & la meſchante & ſcandaleuſe vie de Jean XII. Pape, petit fils de Serge Pape, & de Maſcoſie putain Romaine. Othon doncques, ayant par l'authorité d'un Concile chaſſé ledit Jean XII. eſtablit en ſa place un nommé Leon: Et comme ceſt Empereur fut retourné en Allemagne, Jean revint qui en chaſſa ledit Leon. A ceſte cauſe Othon fut contraint de retourner pour remettre Leon en ſon ſiege, & lequel rendit lors à l'Empereur & à ſes ſucceſſeurs, la puiſſance d'élire les Papes, & l'inveſtiture des Eveſchez de ſon Royaume, & provinces à luy ſubjectes. Et auſſi que doreſnavant il pourroit ordonner, ce qu'il jugeroit appartenir pour l'entretenement de l'authorité du ſiege Romain, afin d'obvier aux ſeditions & malices des Romains, & la ſimonie ordinaire pratiquée en l'élection des Papes. Meſmes il rendit à l'Empereur le domaine & les places données tant par Juſtinian, (les autheurs ne parlent point de Conſtantin le grand) que par les Roys Lombards, par Pepin & Charlemagne François: ce diſent Luitprand, Lambert de Schafnaburg & Thierry de Niem. De maniere que ſous les trois Othons, il ſemble que les Papes reconurent les Empereurs, comme leurs ſuperieurs, puiſque leſdits Empereurs nommoient les Papes, & jouyſſoient du domaine que leſdits Papes tiennent aujourd'huy en Italie. Mais apres la mort d'Othon III. qui advint l'an 1003. * les guerres ayans recommencé en Italie pour la poſſeſſion de l'Empire, que les ſeigneurs Italiens ne pouvoient ſouffrir tranſporter dehors: la ſimonie quant & quant recommence à troubler les elections Papales: ce qui dura juſqu'à l'an (1) 1045. quand l'ambition & folie d'aucuns bourgeois & nobles Romains eſleva en meſme temps Sylveſtre, qui ſe tint à ſaincte Marie Major, Benoiſt qui ſe tint à Lateran, & Gregoire qui ſe tint à S. Pierre, ſe diſant tous Papes, dans la meſme ville de Rome, & ſous la faveur de leurs partiſans. Ce neantmoins ayans eſté depoſez l'an d'apres, Clement II. fut mis en leur place par la diligence de Henri III. (2) Roy de Germanie, lequel couronné Empereur l'an 1048. pour eviter aux ſeditions & brigues Papales, ſe fit jurer par les Romains, qu'ils ne recevroient d'autres Papes, que ceux que d'oreſnavant il leur bailleroit. Mais ledit Empereur retourné en Allemagne, Clement fut empoiſonné ſept mois apres ſon election, (3) & Benoiſt chaſſé revint: cependant l'Empereur nomme Pape Damaſe II. (4) lequel deſagreable aux Romains, fut ſemblablement empoiſonné l'an 1049. A ceſte cauſe Leon IX. encores nommé par l'Empereur, craignant l'iſſuë de ſes predeceſſeurs, quand il fut venu à Rome, cherchant l'amitié des habitans d'icelle, (5) ſe fit derechef par eux declarer Pape, & neantmoins venant à mourir l'an 1054. l'Empereur nomma pour Pape Victor II. dont Frederic Archidiacre de Rome, frere de Godefroy de Lorraine fut ſi faſché, qu'il conſpira contre ledit Empereur, pour duquel eviter la colere il s'alla rendre moine à Caſſin, où depuis il fut eſleu Abbé de celieu.

* Ce Prince mourut au commencement de 1002.

[1.] L'an 1033. Benoît IX. fut élu par ſimonie, n'étant âgé que de douze ans. L'an 1044. le jour de Noël le peuple Romain le chaſſa & mit en ſa place Silveſtre III. auſſi par ſimonie, & l'an 1045. Benoît IX. vendit ſes droits au Pontificat à Gregoire VI. ces trois prétendus Papes furent dépoſez, & on mit ſur le ſaint Siege Clement II. le jour de Noël de l'an 1046.

[2.] Henri III ſucceda à Conrad ſon pere mort en 1039. & paſſa en Italie ſur la fin de l'année 1046. & y fut couronné le jour de Noël de la même année.

[3.] Clement II. mourut en Allemagne ſans apparence de poiſon après neuf mois & demi de Pontificat.

[4.] Benoît IX. qui ſe remit ſur le ſaint Siege pour la troiſiéme fois le huitiéme de Novembre de l'an 1047. s'en retira auſſi de lui-même l'année ſuivante le 17. de Juillet.

[5.] Damaſe II. ne fut Pape que 23. jours étant mort le 8. Août 1048. il n'eſt pas certain qu'il fut empoiſonné.

[6.] Saint Leon IX. demanda le conſentement du Clergé & du peuple Romain, parce qu'il avoit été élu par les Allemans en Allemagne, & non par la crainte du poiſon.

Victor mort l'an 1057. de poison, (1) que luy donna le Cardinal Grasul, ainsi qu'il avoit fait à ses predecesseurs, & autres qui le suivirent, les Romains sans attendre l'advis de l'Empereur, firent Pape ledit Frederic Abbé de Cassin, qui prit le nom d'Estienne IX. Celuy-cy jetta les fondemens de la querelle que depuis les Papes eurent contre les Empereurs Henry IV. & son fils.

XXVII. Differend des Papes avec les Empereurs, sur les investitures.

XXVII. Mais estant ledit Pape mort, sept mois apres, il ne peut mettre à execution ses desseins, de faire son frere Empereur, & rendre au Clergé & peuple de Rome la puissance d'élire les Papes. Toutesfois, on dit qu'en mourant, il adjura les assistans d'empescher que les Evesques prissent investiture des Roys & Princes, sous ombre des abus qui se commettoient aux collations des benefices, donnez par les Empereurs, & encores de faire interdire le mariage aux Prestres. Car ceux qui recevoient les benefices par les mains des Empereurs & seigneurs laics, estoient par les Romains nommez simoniaques, comme s'ils les achetassent, & les Prestres mariez, Nicolaites, comme s'ils eussent eu leurs femmes communes; ainsi qu'Eusebe raconte qu'un Nicolas presenta la sienne en une assemblée, pour monstrer qu'il n'en estoit pas jaloux. Tout aussi-tôt que Victor fut mort, le Comte de Tuscanelle fit nommer Pape Guy son fils, qui prit le nom de Benoist IX. (2) contre lequel le Clergé nomma Nicolas II. aussi sans attendre l'authorité de l'Empereur. Ce Nicolas fit tenir un Concile, auquel Benoist son compagnon fut deposé, & davantage ordonné que doresnavant les Papes seroient esleus par les Cardinaux seuls, l'élection desquels seroit confirmée par le peuple, reservé à l'Empereur l'honneur qui luy appartient. Mais il faut noter que Henry IV. Empereur, estoit lors mineur, & sous la tutelle de sa mere. Nicolas mort de poison (3) que luy bailla Brasus compagnon de Hildebrand cyapres Pape, plusieurs Cardinaux prierent l'Empereur de nommer un Pape, lequel pour ceste cause, en l'assemblée tenuë à Basle, declara Pape Cadelle, appellé de Parme, qui prit le nom d'Honoré. Cetuy-cy fut si peu agreable aux Romains, & à Hildebrand, qu'ils nommerent Pape l'Evesque de Luques, (4) lequel prit le nom d'Alexandre, dont s'ensuivit un grand scandale, pour l'insolence de ce Pape, qui l'an 1073. (5) envoya un mandement à l'Empereur, par lequel il luy defendit vendre les benefices (il entendoit que l'investiture qu'on prenoit de luy, se donnoit pour argent, & appelloit cela vente) & doresnavant n'en conferast aucun, sans l'authorité du Siege Apostolique: Puis ayant cest orgueilleux Pape esté emprisonné par les Romains, advertis qu'il se vouloit faire emprisonner par l'Empereur, sous ce pretexte, & à la suscitation dudit Hildebrand, ils le firent deposer, & puis mettre en prison, où miserablement il mourut.

XXVIII. Affaire de Gregoire VII. & Henri IV.

XXVIII. Tout aussi-tost ledit Hildebrand moine de Clugny, & Archidiacre de l'Eglise Romaine; natif du pays de Sene, fut mis en sa place, lequel prenant le nom de Gregoire VII. se declara ennemy de Henry IV. appuyé sur les forces de Mathilde Princesse d'Italie, Dame de Toscane, de la riviere de Gennes, & de plusieurs terres de Lombardie, que depuis elle donna au Siege Romain. Gregoire donc renforcé de si grandes richesses, envoya excommunier tous ceux qui prenoient investiture des Princes seculiers, & les Princes mesmes qui les donnoient: Ce qui occasionna une guerre, laquelle entretenuë en longueur par des subtilitez Papales, & traverses que receurent les Empereurs de leurs subjets, enchantez par l'authorité qu'ils pensoient adjoindre au Siege Romain, finalement s'appaisa, apres que la collation des benefices electifs fut demeurée aux Papes, & les Empereurs tellement abaissez, qu'ils entrerent en plus grande subjection des Papes que les Papes ne souloient estre sous les Empereurs payens. Car ce fut lors que les Papes tout ouvertement maintindrent que les Empereurs ne pouvoient porter Couronne, ne le titre d'Empereur, jusques à ce qu'ils eussent esté couronnez de leur main, ou de celle de leurs Legats. Durant ceste guerre l'orgueil dudit Gregoire fut si grand, qu'ayant excommunié ledit Henry IV. quant & quant il absout ses hommes de la fidelité qu'ils luy devoient, & luy fut si rigoureux, qu'estant venu luy demander pardon en toute humilité, & despoüillé de ses ornemens imperiaux, il le souffrit demeurer trois jours d'hyver, & au mois de Janvier, nuds pieds devant sa porte, avant que parler à luy, puis ayant fait semblant de le deslier de la censure Ecclesiastique, tira de luy serment, de n'user des ornemens imperiaux jusqu'à certain temps: & qu'il eust suscité les Evesques à couronner Empereur un Rodolf, (6) ou Roul, par luy choisi pour servir de competiteur audit Henry IV. Auquel Roul ledit Pape envoya un diademe, avec un vers Latin de telle substance, escrit à l'entour.

La Pierre, à Pierre l'a donné.
Et Pierre en a Roul couronné. *

* *Petra dedit Petro: Petrus diadema Rodolpho.*

[1.] Cet empoisonnnement n'est pas plus certain que les autres.

[2.] Il s'appelloit Jean, & étoit Evêque de Veletri, quand il fut mis sur le saint Siege par le Comte de Tusculon le 5. Avril 1058.

[3.] Les bons Auteurs ne parlent pas de cet empoisonnement.

[4.] Alexandre II. fut couronné Pape à Rome le 30. de Septembre 1061. & Cadalous ne fut élu à Bâle, que le 28. d'Octobre de la méme année, pas deux Evêques seulement.

[5.] Alexandre II. mourut le 20. d'Avril 1073. tout ce qui est dit ici de lui, n'est pas conforme à ce qu'en disent les meilleurs Auteurs.

[6.] Rodolphe fut élu près de trois mois après que Henri eut rompu le traité qu'il avoit fait avec le Pape.

Mais au dommage dudit Roul, qui premierement perdit la main en ceste querelle, & puis la vie, vaincu en bataille par ledit Henry.

XXIX. Depuis ce temps-là les Papes ne garderent plus d'ordre, ne de modestie Chrestienne, ains tout ouvertement se mocquerent de l'Imperiale Majesté, & tellement villenerent tous les Magistrats, que Frederic I. Empereur de ce nom se presentant au Pape Alexandre, & comme penitent s'estant agenoüillé devant lui, le Pape aussi orgueilleux qu'impudent, mit le pied sur la teste de ce Prince, (1) lors premier des Chrestiens, disant, *Tu marcheras sur l'aspic, & fouleras au pied le lyon & le dragon.* Et quand l'Empereur luy eust respondu, ce n'est pas à toy, ains à Pierre que je m'humilie: Le Pape encores plus fierement repliqua: Et c'est à moy & à Pierre. L'empereur donc ainsi petillé, les Papes suivans porterent moins de respect aux autres Roys, & plus hardiment dépoüillerent les Evesques provinciaux de leurs titres, & privileges honorables: comme ils firent des Archevesques de Ravenne, de celuy d'Exarque; (2) & celuy de Milan d'un autre privilege, duquel il ne me souvient pas bien pour ceste heure: contraignans tous autres de faire joug, parce que l'Empereur n'avoit peu resister à leur foudre. Car depuis l'abaissement dudit Henry IV. ils oserent ouvertement citer à leur Cour tous Evesques, & sans attendre l'authorité des Empereurs & des Roys, envoyer leurs Legats pour assister aux conciles les provinces, & eux-mesmes y presider en personne, se monstrans juges & arbitres des differens survenus entre les Rois, ausquels bien souvent ils envoyerent commander, poser les armes, ainsi que l'an.,. * ils firent à Philippe Auguste nostre Roy, qui de trop prés poursuivoit Jean, surnommé sans terre Roy d'Angleterre, condamné par les Estats François pour avoir tué le Duc de Bretagne vassal de France: mais ledit Philippe en appella au futur Concile, sans laisser la poursuitte de l'execution de l'arrest de son Parlement.

XXIX. Differentes entreprises des Papes, depuis l'affaire de Gregoire VII.

* En 1215. & 1216.

XXX. Les mesmes Papes voulurent aussi contraindre les Rois, d'aller en Levant faire la guerre à leur appetit, ainsi que fit Boniface VIII. qui somma Philippe le Bel nostre Roy, de s'armer à ceste occasion, & dont s'ensuivit la querelle de cest orgueilleux Pape, qui lors escrivit aussi à l'Empereur, que Dieu ayant fait deux grands luminaires pour esclairer le monde, le Pape estoit le Soleil, & l'Empereur la Lune, laissant dans ses loix Papales ce chapitre, pour servir à la posterité à remarquer sa présomption. Ce qui possible fut la cause pourquoy luy-mesme soustint audit Philippe le Bel, qu'és choses divines & humaines il estoit subject des Papes: Et par ses lettres defendit au Roy de conferer aucun benefice. Toutesfois nos Evesques interrogez par le Roy en une assemblée d'Estats, s'ils y recognoissoient le Pape pour tel qu'il se disoit, respondirent que non, & que le Roy estoit leur souverain Seigneur. Encores Robert Comte d'Arthois en la mesme assemblée brusla ces arrogantes lettres du Pape, depuis enlevé de sa maison paternelle par les amis du Roy pour mourir, (dit l'histoire du temps) enragé comme un chien, puis qu'il estoit entré en sa chaire comme un renard, & y avoit regné comme un lyon. Aussi ne fut l'excommunication prononcée contre ledit le Bel, approuvée du Pape successeur dudit Boniface: & les Rois qui vindrent depuis obtindrent lettres, par lesquelles le Roy & Royaume de France ne peuvent estre interdits, avec autres privileges cottez par du Tillet. De maniere que les François continuans leur liberté: par arrrest de l'an 1369. il fut dit que les corps de nos communautez ne pouvoient estre excommuniez: Et pource l'an 1406. le 11. Septembre, aucuns excommuniez furent absous par arrest de la Cour de Parlement de Paris, és registres duquel se trouve encores un advis d'Eude Duc de Bourgogne, pour empescher la reception des decretales du Pape, lesquelles aussi n'ont lieu en France, non plus que les loix imperiales, c'est à dire, pour raison, & non pour commandement, puis que le Roy de France est souverain en ce Royaume. Aussi les Evesques François ne souffroient que leurs procés se fissent en Cour de Rome, & suivant leur ancien privilege, comme sçeut bien ramentevoir Arnou Evesque d'Orleans, sur le different d'Arnou & Gerbert, pour l'Archevesque de Reims, du temps de Hugues Capet, disant qu'aller à Rome, c'etoit aller demander advis à des marbres. Car de tout temps les procés qui survenoient en France pour le titre des benefices, ou choses sacrées, se demenoient en la province, pardevant l'Archevesque, ainsi qu'on voit en Gregoire de Tours, pour l'Abbaye S. Croix de Poitiers, debattuë entre Lubouée & Chrodielde environ l'an 592. * pour les limites des Eveschez de Noyon & de Soissons l'an 815. sous Louys le Debonnaire, quand ces Eveschés furent reglés en un Synode d'Estats.

XXX. Differens entre Boniface VIII. & Philippe le Bel.

* En 592.

XXXI. Ce qui a duré jusqu'à ce que les Papes peu à peu renverserent les elections, par les graces qu'ils appelloient expectatives, reservations, & autres subtils moyens, que

XXXI. Graces expectatives, annates,

[1.] Ce fait n'est pas rapporté par plusieurs bons Auteurs.

[2.] Les Exarques de Ravenne étoient des Gouverneurs, que les Empereurs Grecs y envoyoient pour conserver & gouverner ce qui leur restoit en Italie, depuis l'invasion des Lombards. Ravenne étant ainsi la capitale de cette Province qu'on appelloit Exarcat pendant environ 180. ans, les Evêques prétendirent être indépendans de celui de Rome. Ils renouvellerent & abandonnerent plusieurs fois cette prétention, selon qu'ils se sentoient appuyez & soutenus par les Empereurs Grecs d'abord, mais sur-tout long-tems depuis par les Empereurs Allemans.

indult des Officiers du Parlement.

la Cour de Rome inventa, pour lier la main des collateurs, ou electeurs, & faire tomber les gras benefices (j'ay usé de leur mot) en celles des Romipetes, ou familiers des Cardinaux. Encores, pource que les juges des Papes le plus souvenr evoquoient les causes de premiere instance, pour faire venir plaider les parties à Rome : Puis, sous ombre des voyages d'outre-mer frequens, pour fournir, disoient-ils, aux frais des armées, ayans mis sus les annates, c'est à dire ordonné que le revenu d'une année de tous les benefices electifs seroit porté à Rome, avant que les eleus peussent avoir leurs bulles. S. Louys cognoissant cest abus & autres pareils, defendit l'an 1267. (1) payer ce tribut aux Papes, par une ordonnance depuis gardée en France, & jusques à ce que les Papes accordans aux Rois lever des decimes sur les Eveschez, & rendans vray le proverbe : *Donne-m'en, je t'en donnerai* (disent nos Annales) remirent sus lesdites annates, graces expectatives & reservations : Et pour faire taire le Parlement de Paris, qui s'opposoit à telles injustes levées & ordonnances Papales environ l'an 1406. (car il ne me souvient pas bien de l'année) Benedict Pape, demeurant en Avignon, & depuis Martin V. Pape de Rome, accorda des indults aux Conseillers de Parlement, pour eux, leurs enfans, ou amis : mais ayans lesdites graces esté cassées aux Conciles de Constance, (2) ou Basle, & l'ancienne election remise en France : le decret de Basle sur ce intervenu, fut confirmé par le Roi Charles VII. en une assemblée d'Estats tenus à Bourges l'an 1438, où fut publiée l'Ordonnance, appellée Pragmatique sanction, pour ce qu'à la Requeste des Estats le Roy l'ordonna.

XXXII. Pragmatique abrogée, Concordat de Leon X. & de François I.

XXXII. Le mesme Roy, quand le Pape Eugene appella les Evesques François, pour se trouver au Concile par luy assemblé à Florence contre celuy de Basle, avoit aussi defendu aux Evesques François d'y aller, au grand regret dudit Pape, qui declara ledit Concile de Basle nul, & schismatique. A mesme intention Pie II. Pape s'efforça par le moyen du Cardinal Baluë, lors favorisé du Roy Louys XI. rompre ladite Pragmatique sanction, comme aussi tous ses successeurs Papes, jusqu'à Leon X. qui l'an 1516. concorda avec le Roy François, non sans l'opposition des Universitez de son Royaume, & nommément de celle de Paris, qui en appella au futur Concile, & volontiers se fust mutinée, si elle eust trouvé qui luy eust servy de chef, & si on n'eust fait semblant d'atteler l'artillerie, ainsi que je tien des hommes du temps, pour la mener battre les Colleges de l'Université de Paris, où l'on disoit que s'estoient assemblez ceux qui vouloient empescher la publication dudit concordat. Quant aux indults des Conseillers du Parlement de Paris, ayans esté interrompus depuis ladite Pragmatique, M. Jacques Spifame, depuis Evesque de Nevers, estant Conseiller de ladite Cour, en poursuivit & obtint la remise, à l'entreveuë que le Pape Paul & le Roy François I. firent à Nice, l'an 1538.

XXXIII. Moyens à opposer aux entreprises de la Cour de Rome.

XXXIII. Et pour conclusion de ce traité, je puis dire avec les anciens, que toutes les entreprises Papales sont procedées des exemptions de jurisdiction octroyées par les Empereurs & Roys aux Papes ou Ecclesiastiques, lesquels en usans mal contre leur Majesté, doivent perdre ces privileges, puis qu'on n'en peut alleguer aucun, contre ceux qui les ont octroyez, ne dire, ne faire chose prejudiciable à la Majesté de ses successeurs ou de son Estat, principalement en France, où la couronne ne vient par election ou succession, ains comme une noblesse, *à genere*. Que si le Pape pretend avoir le glaive temporel & materiel, on luy peut repliquer ce que sceut dire tres-bien S. Bernard au Pape Eugene, à sçavoir qu'il ne se pouvoit aider de celuy de S. Pierre, puis que Dieu luy commanda de le rengainer : & que s'il en veut avoir plus d'un, il pourroit bien perdre tous les deux. Mais pour clorre la bouche à tous ceux qui voudroient debattre les libertez de l'Eglise Gallicane, & soustenir l'absoluë authorité du Pape sur le Royaume François, les appellations comme d'abus, que dés si long-temps le Parlement reçoit contre les lettres & rescrits du Pape : la verification que ladite Cour fait des facultez des Legats, envoyez de Rome en France, monstrent par les modifications qu'elle y adjouste, que le Pape n'a en France jurisdiction, que volontaire, puis que bien souvent lesdits rescrits sont cassez, & que son Legat n'entre point en France qu'apres la permission du Roy, & n'exerce sa commission, qu'apres la verification de ses bulles audit Parlement. Ce qui n'est pas une nouvelle coustume. Car Gregoire I. envoyant en Angleterre son Legat Augustin, pour reprimer l'heresie Pelagienne, luy défend d'exercer és Gaules aucune jurisdiction, pource, dit-il, qu'elles ne sont subjettes, que de l'Evesque d'Arles, lequel neantmoins nous ne trouvons point par les Annales du temps, avoir eu jurisdiction deça Lyon.

XXXIV. Recapitulation sur la maniere dont s'est augmentée la puissance du Pape.

XXXIV. Par ce que dessus appert, que contre l'usage de la primitive, ancienne & moderne Eglise, durant les broüillis de l'Empire, & qu'un tyran espioit de chasser l'autre du throne imperial, depuis huict cens ans les Papes se sont avancez en l'authorité, que maintenant tout ouvertement ils defendent, & par armes s'efforcent d'agrandir : jaçoit que pour

[1.] Ce fut en 1269. par cette fameuse ordonnance connuë sous le nom de Pragmatique sanction.

[2.] Ces matieres avoient été agitées dans la quarantiéme session du Concile de Constance, & font le sujet du decret de la vingt & uniéme session de celui de Bâle.

avoir favorisé Phocas, meurtrier du bon Empereur Maurice, ils se soient fait donner le titre d'Evesque universel, les Gregoires Papes II. & III. favorisans les rebelles à Leon & Constantin son fils, ayent empieté le Duché de Rome; Zacharie authorisant les mutins de France qui deposerent Chilperic leur Roy legitime, ait introduit ses Legats en ce Royaume, & jetté la planche pour inviter en Italie nos peres à venir au prix de leur sang, vanger les querelles, que de gayeté de cœur, ou par avarice, les Papes dressoient aux Roys Lombards, entretenans leur inimitié avec les Exarques de Ravenne, jusqu'à ce que les uns & les autres destruits, ces Romains eussent tiré des mal-advisez François l'Exarquat, siege du Lieutenant Imperial, par la promotion de Charlemagne à l'Empire, ils ayent persuadé à ce religieux Prince d'apporter en France l'ordre de l'Eglise Romaine, son chant, & ses ceremonies, pour puis apres monstrer à Nicolas premier Pape, le chemin d'abaisser les Empereurs & Roys de la terre; & à ses successeurs, de contredire ceux qui soustenoient devoir joüir de l'investiture des Prelats de leur Royaume, comme d'un droit royal: De maniere qu'outre l'impieté, qui par telles usurpations Papales, s'est accruë parmy nous, l'on peut dire, ainsi qu'a tres-bien remarqué Jean le Maire de Belges en son promptuaire des Conciles, que les mesmes Papes ont esté les principaux boute-feux des guerres, depuis neuf cens ans esmeuës en la Chrestienté, quand leur ambition a trouvé des Princes de leur humeur, ou bigots, s'aidans tousjours les Papes de l'inconsideré zele du peuple, pour empescher les vertueux & vaillans Empereurs, qui s'opposoient aux simoniaques elections, ou à la vie desordonnée des Pontifes, ainsi que firent les Othons, Henry, Frideric, & autres leurs imitateurs.

XXXV. Entreprises des Papes sur nos Rois, la maniere dont elles ont été reprimées.

XXXV. Que si les Papes n'ont pas tout ouvertement assailly nos Roys, ç'a esté lors que leurs marches ont esté esloignées d'eux, ou pource qu'il leur importoit d'avoir un puissant Roy en France, pour faire teste aux Empereurs ennemis mortels des Papes, usurpateurs de Rome leur principal Siege. Car Jules II. Pape, suivant la trace de Nicolas (qui ne peust souffrir l'entiere authorité de Loüis II. Empereur) & ses ambitieux successeurs, aussi mal-contens de Guy, Lothaire & autres Empereurs Italiens de race Françoise, monstra bien qu'il ne vouloit point de Roy de France, pour voisin en Italie, soit que tous Papes craignent la liberté de nos Eglises, ou se défient de pouvoir débaucher la vraye noblesse, naturellement affectionnée au service de ses Roys. Tant y a que les anciens Papes n'ont pretendu en France aucune souveraine jurisdiction Ecclesiastique, que de gré à gré: & quand ils se sont efforcez de l'avoir de haute lutte, ils y ont esté contredits par nos Roys, lesquels de tout temps, & quand bon leur a semblé, ont appellé les Evesques de leurs Royaumes, pour ordonner des choses Ecclesiastiques, sans attendre l'authorité des Papes. Il appert encores que nos Rois n'ont observé les decrets des Conciles tenus hors leurs Royaumes, & en l'absence de leurs Evesques, sinon quand par l'advis de leurs Estats, ils ont approuvé lesdits Conciles: laquelle anciene liberté Françoise, le Roy nostre Sire, nos reverens & Chrestiens Prelats, nostre gentille noblesse, & peuple fidelle, doivent maintenir & conserver par tous bons moyens, pour laisser aux heritiers de Hugues Capet entiere la couronne, que..... Sfondrat soy disant Gregoire, Pape XIV. de ce nom, essaye de transporter en Espagne à nostre honte, & de nos successeurs, mesmes en ce temps que nostre justice manifestement se voit favorisée de l'assistance du grand Dieu, qui nous a donné la victoire en tant de rencontres & batailles. Ne craignez donc point, Monsieur, les vains & impuissans foudres de ce mal-advisé Salmonée Cremonois: car n'estant point nostre Evesque, & ne se monstrant point chef, digne de nostre Eglise Catholique, ains souldrier, & gendarme partial, il n'a aucune puissance sur nous: & par consequent ses fulminations ne peuvent servir que d'espouvantail de chenevieres, encores envoyant une armée contre un Royaume, duquel les Romains tiennent toutes leurs richesses; outre son ingratitude, (sur tous vices desagréable à Dieu & aux hommes) il n'est plus successeur de S. Pierre, à qui nostre Seigneur commanda rengainer son glaive materiel.

XXXVI. Ce qui a donné lieu à cet ouvrage; où il a été fait avec la promesse d'un écrit particulier sur l'election de Gregoire XIV.

XXXVI. Voila ce que je vous puis respondre sur la question que m'avez faite: Sçavoir si notre Roy peut estre excommunié par le Pape. Quelle puissance ont euë en France les Pontifes Romains: quelles sont les libertez de notre Eglise Gauloise. Si j'avoy plus de livres, possible en eusse-je dit davantage, & remply des blancs que j'ay laissez en cest escrit. Mais n'ayant icy que trois ou quatre autheurs, vous vous contenterez de ce que promptement j'ay peu fournir, appuyé de ma memoire, & de ce peu de livres que j'ay trouvez, ou apportez en ce Chasteau domicile de Mars, plustost que d'Apollon. Cependant, & pour davantage vous esclaircir, vous pourrez chercher Pierre de Cugnieres, Defensor Pacis, le Songe du Verger, les actes du Concile de Constance & de Basle, Jean le Maire de Belges en son Promptuaire des Conciles, du Moulin sur les petites dates, qui plus que moy vous satisferont. J'obmets les nullitez de l'election dudit Gregoire XIV. soy disant Pape, qui une autrefois pourront estre mises en avant, d'autant que c'est une question non seulement de droit, mais aussi de fait: Et pource il faut avoir d'autres memoires que ceux que

presentement j'ay en main, pour verifier la nullité de sa promotion sans nostre consentement, & par les factions Espagnoles estably en la premiere chaire de nostre Eglise Catholique. Je ne me suis non plus voulu aider des argumens des pretendus reformez, escrits contre la primauté du Pape, ayant entendu traiter ceste question plustost en Historien, que Theologien : & neantmoins comme François, je n'ay sceu me contenir d'arracher le masque à ce pere feint, qui ingrat veut esteindre le plus bel œil de la Chrestienté, pour nous rendre Marranes.



DISCOURS DES MOYENS

POUR LESQUELS MESSIEURS DU CLERGE' assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernées par le Pape Gregoire XIV. contre les Ecclesiastiques & autres qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & injustes, & contre les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane. Par M. Charles Faye, Abbé de Sainct Fussien, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris. 1591.

D. Bernardus Epistola CLXX. ad Ludovicum Juniorem Regem Francorum.

Si totus orbis adversum me conjuraret, ut quippiam moliar adversus Regiam majestatem : ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere temerè non auderem. Nec enim ignoro ubi legerim : Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.

LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES, ET EVESQUES, Abbez, Chapitres & autres Ecclesiastiques, convoquez & assemblez à Mante, & depuis à Chartres, pour adviser & pourvoir aux affaires de l'Eglise.

A tous les Estats, Ordres, Villes, & Peuples Catholiques de ce Royaume, Salut.

I. Déclarations du Clergé au sujet de la Bulle de Gregoire XIV. contre le Roi Henri IV.

I. *L'Apostre parlant aux Pasteurs de l'Eglise : Prenez (dit-il) garde à vous, & à tout le trouppeau sur lequel Dieu vous a establis pour regir & gouverner son Eglise, qu'il a acquise par son sang. Ce que recognoissans estre de nostre devoir, & de ne souffrir les ames Chrestiennes qui sont sous nostre charge se divertir des loix & commandemens de Dieu.*

Advertis que nostre S. Pere Gregoire XIV. à present seant, mal informé de l'estat des affaires de ce Royaume, & de nos deportemens, auroit par les pratiques & artifices des ennemis de cest Estat esté persuadé d'envoyer quelques monitoires, suspension, interdit, & excommunication, tant contre les Prelats & Ecclesiastiques, que contre les Princes, nobles, & peuples de France, qui ne voudroient adherer à leur faction & rebellion.

Apres avoir conferé & meurement deliberé sur le fait de ladite Bulle, Avons recogneu par l'authorité de l'Escriture saincte, des saincts Decrets, Conciles generaux, constitutions Canoniques, & exemples des saincts Peres, dont l'antiquité est pleine, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles nos predecesseurs Evesques se sont tousjours prevalus, & defendus contre pareilles entreprises. Et par l'impossibilité de l'execution de ladite Bulle, pour les inconveniens infinis qui en ensuivroient, au prejudice & ruine de nostre religion.

II. Que les excommunications prononcées par cette Bulle sont nulles & injustes, & qu'elles ne peuvent lier les François.

II. *Que lesdites monitions, interdictions, suspensions, & excommunications, sont nulles, tant en la forme qu'en la matiere, injustes, & suggerées par les artifices des estrangers, ennemis de la France, & qu'elles ne nous peuvent lier, ny obliger, ny autres François Catholiques estans en l'obeissance du Roy.*

Dont nous avons jugé estre de nostre devoir & charge de vous advertir, comme par ces presentes (sans entendre rien diminuer de l'honneur & respect deu à nostre sainct Pere) vous en advertissons, le signifions & declarons, afin que les plus infirmes d'entre vous ne soient circonvenus, abusez, ou divertis de leur devoir envers leur Roy & leurs Prelats, & lever en cela tout scrupule de conscience aux bons Catholiques & fidelles François.

Nous reservant de representer & faire entendre à nostre S. Pere la justice de nostre cause & sainctes intentions, & rendre sa saincteté satisfaicte : de laquelle nous nous devons promettre la mesme responce que fit le Pape Alexandre, escrivant ces mots à l'Archevesque de Ravenne : Nous porterons patiemment, quand vous n'obeirez à ce qui nous aura esté par mauvaises impressions suggeré & persuadé.

III. Vœux pour la conversion du Roi.

III. *Cependant nous admonestons au nom de Dieu, tous ceux qui font profession d'estre Chrestiens, vray Catholiques & bons François, particulierement ceux de nostre profession, de joindre leurs vœux & prieres aux nostres, pour impetrer de sa divine bonté, qu'il luy plaise illuminer le cœur de nostre Roy, & le reunir à son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme il nous en a donné esperance, dés son advenement à la Couronne. Et promis par ses declarations de conserver nostre religion & les Ecclesiastiques en toutes leurs libertez, authoritez & franchises. Et que nous soyons si heureux de voir l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ce Royaume, florir comme auparavant par une bonne & saincte paix. Fait en ladite assemblée à Chartres, le 21. du mois de Septembre 1591.*

Est mandé à tous Curez, ou leurs Vicaires, publier la presente declaration en leurs prosnes, & par affiches és portes des Eglises.

Collation faicte à l'original.

DISCOURS

DES RAISONS ET MOYENS, POUR LESQUELS Messieurs du Clergé, assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles monitoriales, decernées par Gregoire XIV. contre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & injustes, & contre les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane.

I. VOULANT deduire sommairement les principaux moyens & raisons que j'ay appris avoir meu Messieurs du Clergé, assemblez n'agueres en la ville de Chartres, à declarer les Bulles decernées par Gregoire XIV. tant contre les Prelats & autres Ecclesiastiques, que contre les Princes, Gentilshommes, & autres du tiers Estat, qui ne vouldroient se departir de l'obeissance de nostre Roy Henry IV. à present regnant, nulles, injustes, & suggerées par les ennemis de cest Estat : Je ne doute point que je ne sois calomnié, non seulement par les rebelles & ennemis publics, (desquels je ne me soucie aucunement) mais aussi par aucuns de ceux, qui faisans demonstration & apparence d'estre demeurez en la fidelité qu'ils doivent à leur Prince naturel, nourrissent & preparent secrettement en leur cœur, la division contre leur Prince & l'Estat. Et peut estre aucuns de mesdits sieurs du Clergé, trouveront mauvais que j'aye entrepris de divulguer les raisons qu'ils ont voulu tenir secrettes, & m'arguëront comme ayant esté mal instruit, d'y avoir peut-estre adjousté, & paravanture diminué, & apres cela me tiendront pour temeraire, d'avoir mis en avant, ce que le temps devoit meurir & produire : mais le zele que je porte au public, au bien de cest Estat & couronne, au service du Roy, au contentement de tous les gens de bien, m'ont fait reduire par escrit ce qui m'a semblé ne devoir estre celé, ny retardé, quoy que le jugement des plus sages l'ait autrement estimé. Mais comme les opinions des hommes sont differentes, & les uns se hastent de recueillir l'utilité & contentement des choses presentes : les autres pour les differer esperans mieux, en perdent quelquefois le fruict, je laisseray le jugement de ces deux partis aux lecteurs de cet escrit, pour estre des uns loüé en ce mien zele, à la charge d'estre blasmé des autres, & en souffrir le blasme à l'occasion d'un si bon œuvre.

I. Differens jugemens que l'Auteur prévoit qu'on portera sur le dessein de cet ouvrage.

II. Or pour entrer en matiere, il faut presupposer que Gregoire XIV. induit & persuadé par les serviteurs & partisans du Roy d'Espagne, par les brigues & factions duquel il a esté esleu Pape, a envoyé Marsilius Landrianus son Nonce en France, vers les ennemis rebelles & conspirateurs contre cet Estat pour y publier deux bulles en forme de suspension, excommunication & monition : l'une contre les Evesques & autres Ecclesiastiques : l'autre contre la noblesse & tiers Estat de ce Royaume, qui adheroient à Henry IV. à present regnant, & qui le recognoistroient pour Roy : presupposant, que par autre bulle donnée en l'an 1585. par le feu Pape Sixte V. il auroit esté declaré excommunié, heretique, & relaps, & comme tel auroit esté privé, tant du Royaume de Navarre, que de tous autres qui luy pourroient eschoir par cy-apres. Puis donc que ces deux bulles dernieres se referent à celle de Sixte V. il me semble n'estre hors de propos de discourir par mesme moyen, des nullitez de toutes lesdites bulles.

II. Plan de l'Auteur d'expliquer les nullités qui se trouvent dans les Bulles de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henri IV.

Pour juger de toutes actions, si elles sont bonnes ou mauvaises, il faut les considerer, ou des personnes qui les font, ou de ceux à l'occasion desquels elles sont faites, ou bien par elles en soy. Or si nous voulons esplucher par ordre ces trois points, nous trouverons que toutes ces bulles sont pleines de nullitez & d'injustice.

III. Pour le regard de ceux qui les ont decernées, il est certain qu'ils ne l'ont peu faire, soit qu'on considere leurs personnes particulieres, soit leur dignité Papale. Car quant à leurs personnes, je ne m'amuseray point à ce qu'on a voulu revoquer en doute leurs qualitez de Papes, ayans volontairement quitté le titre de peres communs envers la France, ny à ces que les autres disent, qu'ils sont indignes de ceste belle qualité, pour leur notoire heresie condamnée par le Concile de Constance, ayans voulu exciter, voire contraindre

III. Que ces deux Papes sont ennemis déclarés de la France & de ses Souverains.

les subjets à se rebeller contre leur Roy, mesmes le feu Pape Sixte, qui s'est rendu fauteur des subjets rebelles, à l'encontre du feu Roy, Prince tres-catholique : mais seulement je diray qu'ils n'ont peu estre juges de nostre Roy & de nous, pour s'estre rendus partiaux & adherans des ennemis de cet Estat, pour s'estre unis, alliez & liguez avec ceux de la maison d'Espagne, de Savoye & de Lorraine, avoir jetté leurs malheureuses excommunications, avec intention de priver nos Princes legitimes de leur Royaume, pour le livrer aux tyrans usurpateurs. Et de fait l'un d'eux, lors que la plus grande partie du peuple de France s'estoit revoltée & rebellée contre le feu Roy, au lieu d'esteindre le feu qui embrasoit & consommoit tout ce pauvre Royaume, il l'alluma davantage par l'injuste excommunication, qu'il decerna à l'encontre de luy : encourageant par ce moyen, un malheureux & detestable Moine, à jetter ses mains parricides sur l'oinct du Seigneur : & tant s'en faut que depuis il ait trouvé mauvais ce meschant assassinat, que au contraire il s'en est resjoüy, l'a loüé & approuvé, s'est vanté l'avoir predit à deux Cardinaux, & à l'Ambassadeur de France : & pour le regard de l'autre, il est tout notoire qu'il a esté creé Pape, par les brigues & factions du Roy d'Espagne, de ses adherans & partiaux, aux charges & conditions qu'il s'emploiroit de tout son pouvoir, comme il a fait & fait encores, tant par secours d'argent, que par armes spirituelles & temporelles, à la ruine de nostre Roy, des Princes de son sang, & de tous les bons & fideles François : tellement qu'on pourroit inferer par la disposition du droit Canon, qu'il seroit loisible, non seulement aux Cardinaux & autres Ecclesiastiques craignans Dieu, mais aussi aux laics de l'anathematiser, comme invaseur, & avec forces humaines le chasser du sainct Siege Apostolique, y ayant esté inthronisé, non par les voyes canoniques, mais par grace humaine, brigues & factions tumultuaires.

c. si quis pecunia 79. dist.

IV. Que pour cette raison les Bulles qui viennent plûtôt d'Espagne que de Rome sont nulles.

IV. S'estans donc lesdits Papes monstrez ainsi mal affectionnez à nos Roys & à ce Royaume, fauteurs de leurs subjets rebelles, ausquels ils ont envoyé des Legats & des Nonces, contre le gré & volonté du Roy, pour les débaucher de son obeissance, & lesquels ils ont aidé de conseil, de faveur, d'argent & de forces, & s'estans declarez partiaux du Roy d'Espagne, & adherans à l'injuste usurpation qu'il pretend faire de cest Estat, il est certain que leurs censures, monitions & excommunications, ne sont jugemens libres, ains arrachez par contrainte à la necessité : & pouvons dire de tout ce qui est venu & viendra par cy-apres de Rome, *Vox Jacob, manus autem Esau* : elles viennent en apparence de Rome, mais en effet d'Espagne, de Savoye & de Lorraine.

V. Ces Papes n'ont pu excommunier le Roi qui n'est pas de leur Diocese.

V. Cessant tout ce que dessus, & presupposant que ces Bulles soient venuës de la franche volonté des Papes Sixte & Gregoire, sans aucune contrainte, ny passion vicieuse, & qu'ils soient autant dignes de la chaire de S. Pierre, que Papes qui ayent esté depuis douze voire quinze cens ans, je dy neantmoins, qu'ils n'ont le pouvoir, & ne leur appartient d'excommunier ceux qui ne sont de leur diocese. C'est l'ordre & police universelle de l'Eglise, en laquelle les dioceses ayans esté divisez par les Apostres & leurs successeurs, l'ordre, l'œconomie, & les loix Ecclesiastiques portent, que chacun face sa charge en son diocese, sans que les uns puissent enjamber sur les autres.

VI. Le Pape n'est point Evêque universel.

VI. Je sçay bien qu'à cela, ceux de Rome respondent, que le Pape est l'Evesque universel de la Chrestienté, & que les autres sont seulement appellez : *In partem sollicitudinis, & non in plenitudinem potestatis* : Mais ces maximes ont tousjours esté tenuës fausses & tyranniques, & comme telles de tout temps reprouvées, mesmement en France. Je laisse à part ce qui en est dit, tant par sainct Irenée, que par sainct Cyprian, & autres plus anciens Docteurs & Martyrs de l'Eglise, mesmement par aucuns Papes, & entre autres par sainct Gregoire premier, qui appelle precurseur de l'Antechrist tout Evesque, voire celuy de Rome, qui se qualifiera Evesque universel. Je laisse aussi à part la constitution du Concile troisiéme d'Afrique, qui defend d'appeller l'Evesque du premier siege, Prince des Prestres, ou Souverain Prestre, laquelle constitution est inserée au grand decret, où pour l'interpretation d'icelle, est nommément adjousté par Gratian, que l'Evesque de Rome mesmes, ne doit estre appellé universel. Et nos Theologiens ont condamné ceste pleine puissance des Papes, appellans *plenam potestatem, plenam tempestatem, & verbum diabolicum*, ayans aussi tenu qu'ils ont puissance de lier & délier, *clave non errante*. Je me tiens à ce que l'Eglise Gallicane a de tous temps soustenu *pede fixo*, s'estant advancée jusques là, que lors de la plus grande pureté de l'Eglise, elle n'enduroit que les Papes se meslassent de l'ordination des Evesques, collations des benefices, tant grands que petits, consecration des autels, jugement des causes Ecclesiastiques, & autres choses qui sont du devoir des ordinaires, dont nous tenons encores plusieurs beaux vestiges, mesmement en ce que nous ne recevons les Legats venans de Rome, sinon apres que le Roy leur a permis entrer en France, & y recevoir leurs facultez, qui doivent estre prealablement verifiées en Parlement.

Primæ sedis 99. dist.

VII. Il ne doit point connoître en premiere instance des

VII. Mais ce qui approche encores de plus prés au point, dont il s'agit à present, c'est que par le decret *de causis*, en la pragmatique & au concordat, les constitutions de l'Eglise Gallicane, ne permettent point au Pape de cognoistre en premiere instance des causes

Ecclesiastiques d'entre les François, ny icelles evoquer, ains doivent estre jugées par les ordinaires en premiere instance, & apres que par appel elles ont cheminé de degré en degré jusques au sainct Siege, les Papes n'ont pouvoir de les juger à Rome, ny commettre le jugement d'icelles à estrangers, ains doivent nommer des juges regnicoles sur les lieux, pour les terminer en dernier ressort sous leur nom : dont s'ensuit que les excommunications desquelles il s'agit, n'ont peu estre decernées à Rome, mesmes celle qui a esté decernée contre le Roy à present regnant, ains appartenoit ou à son Evesque diocesain, c'est à dire à celuy de son domicile, d'en cognoistre en premiere instance : comme fit sainct Ambroise Evesque de Milan, contre l'Empereur Theodose, qu'il excommunia (non toutesfois à la façon de ces nouvelles excommunications) sans que le Pape qui estoit lors s'en meslast aucunement : ou en tout cas, s'il y avoit de la negligence ou timidité desdits diocesains, qui les auroit empesché de faire leur devoir, & que le Pape à cause de ce, fut fondé à supleer leur negligence, comme pere & surveillant sur tous les autres Evesques, il auroit peu & deu, audit cas, venir en France luy-mesme, ou à tout le moins envoyer ses Legats pour les exciter, unir & assembler, & non pas envoyer ladite excommunication de Rome, comme par lettre de change.

affaires qui regardent la France.

VIII. Quand les Papes ont voulu excommunier nos Rois, ils ont envoyez des Legats en France.

VIII. Ce qui se voit avoir esté quasi toujours observé par cy-devant, toutes & quantes-fois que les Papes ont voulu excommunier les Roys & autres Princes. Pour exemple, quand Gregoire quatriesme voulut entreprendre d'excommunier Louys le Debonnaire (1), il se presenta jusques au Pays de Mets, résolu d'entrer en France, si les Evesques ne l'en eussent empesché. Quand Nicolas premier voulut excommunier Lothaire, Roy de Lorraine (2) : il envoya son Legat. Quand Urbain deuxiesme excommunia Philippes premier (3), à cause de sa concubine, il fit faire par son Legat un Synode particulier (4), & le confirma en personne au Concile general de Clermont. Quand le Pape Innocent voulut excommunier Philippes Auguste, à cause de sa deuxiesme femme (5), il envoya son Legat en France, ce qu'il fit de rechef quand il le voulut excommunier pour les guerres d'Angleterre. Quand Alexandre III. voulut excommunier Remond Comte de Tholose (6), il le fit faire par un sien Legat au Concile de Pamiers. Qui sont en effet les principales excommunications, lesquelles se lisent avoir esté attentées contre les Rois & les Princes de France, excepté celle encores de Lothaire, pour le mariage de Valdrade, qui se lit avoir esté decernée à Rome : mais c'estoit en vertu d'un arbitrage, & compromis, fait sur l'appel d'une sentence de plusieurs Evesques, qui avoient jugé la cause en premiere instance : Et pource qu'il y avoit d'autres Evesques qui n'en estoient d'accord, Lothaire & lesdits Evesques compromirent au Pape. Quant à ce qui se lit de Boniface VIII. contre Philippes le Bel, ce ne fut qu'une citation & denonciation simple, & neantmoins elle ne doit nullement estre mise en compte, ayant esté condamnée par toute la France : comme aussi celle de Jules deuxiéme, contre Louys douziéme, & Jean Roy de Navarre : & pareillement celles qui furent attentées contre les Rois Charles V. VI. & VII.

IX. Que les Souverains ne peuvent être excommuniés par les Papes, de maniere que leurs sujets soient déliés du serment de fidelité.

IX. Tout cela soit dit quant aux personnes des Papes qui ont decerné les Bulles : Mais quant à ceux contre lesquels elles ont esté decernées, c'est chose certaine, que la qualité des Rois est telle, qu'elle rend l'excommunication decernée contre eux, nulle ; & pourroit-on soustenir que la puissance du glaive spirituel, qui a esté donnée à sainct Pierre, aux Apostres, & à leurs successeurs, ne se doit estendre que sur les personnes privées, & non sur les Rois & Princes souverains, les cœurs desquels sont en la main de Dieu, qui nous les baille tels qu'il luy plaist : qui appelle les Rois apostats, & fait regner l'hypocrite pour les pechez du peuple. C'est pourquoy l'Escriture saincte nous enseigne, qu'il leur faut obeïr tels qu'ils sont, non seulement pour la crainte & necessité, mais pour nostre conscience. Et sainct Paul dit, que quiconque resiste au Prince souverain, resiste à ce qui a esté ordonné de Dieu : & en ce faisant, s'acquiert damnation eternelle. Ce qui est si avant veritable & necessaire pour nostre salut, que nostre Sauveur, de qui toutes actions nous sont autant de leçons & preceptes, pour nous convier par son exemple à l'obeissance de nos Rois, & nous monstrer que quels qu'ils soient, nous ne leur devons resister, a voulu luy-mesme naistre & vivre sous des Princes infideles, voire tyrans, & monstres du genre humain, y a fait vivre ses Apostres, & tout ce qu'aux premiers trois cens quatorze ans s'est trouvé de plus net

[1] En 833. Gregoire IV. à la sollicitation de Lothaire, vint en France pour reconcilier Louis le Debonnaire avec ce même Lothaire & ses autres enfans, & comme le bruit couroit qu'il vouloit excommunier l'Empereur, les Evêques lui écrivirent qu'il n'avoit aucun pouvoir d'excommunier personne dans leurs Dioceses malgré eux, ni d'y disposer de rien ; & qu'il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de l'excommunier contre les Canons.

[2.] Au sujet de Thietberge que ce Prince (Lothaire II.) avoit quittée pour épouser Valdrade.

[3.] Philippe I. avoit quitté la Reine Berthe pour épouser Bertrade, dont le mari Foulque le Rechin Comte d'Anjou vivoit encore.

[4.] C'est le Concile d'Autun assemblé en 1094. par Hugues Archevêque de Lyon Legat du Pape.

[5.] Philippe Auguste s'étoit separé d'Ingeburge quelque jours après ses nôces, & avoit épousé Agnés de Meranie. C'est ce qui engagea le Legat d'Innocent III. d'excommunier ce Prince, & de mettre la France en interdit.

[6.] Ce Comte ne fut excommunié que long-tems après la mort d'Alexandre III. par Pierre de Castelnau Legat d'Innocent III.

en l'Eglise : lesquels tyrans & monstres infideles, lesdits Apostres & leurs successeurs ont honorés, leur ont payé tributs, encores que du temps de Tertullien, ils fussent si forts & en si grand nombre, que s'ils eussent voulu, il leur eust esté facile de les chasser & exterminer. Ce que tant s'en faut, qu'ils ayent fait, qu'au contraire ils ont prié pour eux, ont esté à la guerre sous eux contre leurs ennemis, & ont presché aux autres leur obeissance. Ce qu'ont fait presque 400. ans, depuis jusques en l'an 700. la pluspart des Chrestiens voire les Papes, sous plusieurs Empereurs Arriens & Eutichiens : & apres eux, sous les Rois Ostrogots aussi Arriens, dominans en Italie, & mesmes à Rome : & apres les Rois Ostrogots, sous les Rois Lombards, aussi pour la plûpart Arriens. Et quant aux autres nations Chrestiennes, comme l'Espagne & la plusspart des Gaules ; ils ont longuement vescu sous des Roys Visigots aussi Arriens : ausquels Empereurs, Rois & Princes heretiques, tous les Papes & autres Prelats Chrestiens & Catholiques, pour la plusspart tres-saincts personnages, n'ont oncques entrepris de desobeir, ains leur ont porté & fait porter tout honneur, devoir, subjection & obeissance, tant s'en faut qu'ils ayent jamais entrepris de les excommunier & interdire, sous ombre d'heresie ou autre pretexte quelconque. Nous lisons que Jean I. tres-sainct Pape, fut envoyé par Theodoric vers l'Empereur Justin, pour faire restituer les Evesques Arriens en leurs sieges : & Agapet Pape, fut envoyé par Theodoric vers Justinian, pour excuser le meurtre d'Amalasunte.

X. Que ce n'est que dans le onziéme siecle que les Papes ont employé ces especes d'excommunications. Suites facheuses qu'elles ont eues.

X. Estant donc ceste maxime veritable, que tous subjets par l'ordonnance de Dieu, sont tenus servir & obeir à leurs Princes quels qu'ils soient, pour la necessité de leur salut, il s'ensuit qu'ils ne doivent estre par le moyen de l'excommunication, privez de l'obeissance & subjection à eux deuë par leurs subjets. Et si quelquefois on a veu en la primitive Eglise, que les Prelats & Pasteurs ayent aucunement usé du glaive spirituel à l'encontre de leurs Princes souverains, à tout le moins ç'a esté avec tant de modestie & charité, qu'ils ne les ont voulu perdre, mais par quelque douce correction, les ont fait recognoistre leur peché, comme nous lisons de S. Ambroise, lequel excommunia Theodose, de la mineure excommunication, sans le priver ny de la communion (1) des fideles, ny de l'obeissance de ses subjets, mais seulement pour un temps, de l'entrée de l'Eglise, jusques à ce qu'il eust fait penitence de son peché. Mais de vouloir user extraordinairement de ceste puissance, qui a esté donnée à S. Pierre & à ses successeurs, pour priver les Rois de leurs Royaumes, c'est chose directement contraire à la parole de Dieu, & à l'usage ancien de l'Eglise. Et de fait il ne se trouve point qu'avant l'année 1080. ou environ, les Papes ayent jetté aucune excommunication, portant interdiction contre les Rois & autres Princes souverains, si ce n'est qu'on veuille compter pour la premiere, celle que s'efforça jetter Gregoire III. contre l'Empereur Leon Iconomaque en l'année 759. (2) pour la querelle des Images, combien que Gregoire II. son predecesseur, eust empesché que pour mesme cause ses subjets d'Italie se revoltassent & éleussent un autre Empereur en sa place, ainsi que recite Platine. Mais ceste pretenduë excommunication ne doit estre pour rien comptée, parce qu'elle n'eust aucun effect : & les Grecs & autres Orientaux subjets dudit Empereur Leon, n'y eurent esgard non plus qu'à une chanson : d'autant que l'Eglise Grecque estant dés long-temps separée de la Romaine, (3) les foudres venans de la part des Papes, comme de juges entierement incompetans, ne leur faisoient ny chaud ny froid. Donc la premiere excommunication majeure, & interdiction qui ait jamais esté jettée en la Chrestienté, est celle du Pape Gregoire VII. auparavant nommé Hildebrand, contre l'Empereur Henry (4) III. * pour la querelle des investitures des Evesques, laquelle peu apres fut suivie par une autre, jettée en l'an 1085. par Urbain II. contre Henry IV. * fils dudit Henry III. Mais tant s'en faut que ce remede violent ait profité à l'Eglise, que dés ce temps-là on remarque qu'elle changea son humilité ancienne, en orgueil, cruauté & tyrannie, dont les scandales nasquirent par tout en telle foison, que deslors les schismes & heresies, dont aujourd'huy nous beuvons la lie, ne cesserent de sourdre & provigner sans intermission, & les Papes changerent le ciel & la cure d'iceluy, aux dominations & soins temporels & terrestres. Et de fait, Sigebert en sa Chronologie, detestant ladite excommunication jettée par Urbain II. (5) & non seulement Sigebert, mais encores l'Abbé d'Usperg, & Otho de Frisinge (tous autheurs approuvez par l'Eglise, & qui ne sont point censurez par le Concile de Trente, & partant irreprochables, par ceux qui se disent vrais Catholiques Romains) ont appellé ceste nouvelle & insolente maniere d'excommunier, & interdire les Princes souverains, heresie pestifere & pernicieuse à l'Eglise.

* *Henri IV.*

* *Henri V.*

[1.] C'est-à-dire du commerce des fideles, car Theodose fut privé de la communion Sacramentelle.

[2.] Le Pape Gregoire III. & l'Empereur Leon moururent en 741.

[3.] Les Grecs s'étoient déja separez de l'Eglise d'Occident plusieurs fois; mais trois ans avant le Pontificat de Gregoire II. sur la fin de l'Empire de Justinien II. en 710. ces deux Eglises étoient unies de communion, & sous l'Empereur Leon même il n'y avoit que les Iconoclastes qui fussent schismatiques.

[4] Henri IV. survécut à Gregoire VII. à Victor III. & à Urbain II. & fut encore excommunié par Paschal II. qui excommunia aussi Henry V. son fils en 1112.

[5.] Ou plûtôt par Gregoire VII. car c'est ce Pape qui a le premier prétendu avoir le droit de déposer les Empereurs & les Rois.

XI. Que les Rois de France en particulier ne peuvent être excommuniez, sous quelque prétexte que ce soit, de cette excommunication majeure.

XI. Cela soit dit en general, pour monstrer que l'excommunication majeure, & principalement celle qui porte interdiction, & privation d'Estats & Royaumes, ne peut estre jettée contre aucuns Rois ou Magistrats souverains. Mais en particulier, quant aux Rois de France, c'est chose dont on n'a oncques douté. Car ils sont & ont esté de tout temps immemorial en possession de ne pouvoir estre excommuniez & interdits par les Papes, pour quelque occasion, ou pretexte que ce soit, * en possession toutes & quantesfois que les Papes l'ont voulu entreprendre, qu'eux, leurs subjets & Parlemens, & sur tout les Prelats de l'Eglise Gallicane y ont virilement resisté, tant par armes spirituelles que temporelles. Le premier & plus ancien des actes qui se puissent recueilir dans nos registres & histoires, conservatif de ceste possession, fut ce que manderent les Evesques de France au Pape Gregoire IV. lors que voulant diviser la France entre le pere & les enfans, afin de l'affoiblir & assubjectir à soy, il se presenta à l'instigation des enfans de l'Empereur Louys Debonnaire, pour l'interdire & excommunier : sçavoir est, que s'il estoit venu pour excommunier leur Roy, il s'en retourneroit excommunié luy-mesme, parce, dirent-ils, que les statuts des anciens canons ne luy permettoient point telle chose. Les statuts des anciens canons, ils les prenoient, tant sur ce qu'il se trouve porté par plusieurs Conciles en general, touchant l'obeissance deuë aux Rois par leurs subjects, qu'en particulier par les capitulaires de la France, conformes au canon du Concile de Tolede, (1) par lesquels estoit enjoint aux Prelats de recevoir à la communion, tous ceux que la Majesté du Roy auroit receu en sa grace, ou en sa table, encores qu'ils eussent esté excommuniez par eux, ou par autres, afin dit le canon, que l'Eglise ne soit veuë rejetter ou condamner, ceux dont il plaist à nos Rois se servir. Yves Evesque de Chartres, par l'authorité de ce canon, se purge en son Epistre 123. de ce que le jour de Pasque il avoit receu à la saincte communion un excommunié, & en son Epistre 195. il conseille à l'Archevesque de Sens de recevoir à la communion aucuns domestiques du Roy, qui avoient esté excommuniez, mesme sans satisfaction ; d'autant, dit-il, « que le maniement des choses temporelles, ayant esté attri« bué aux Rois, qui sont chefs & fondement du peuple, s'ils abusent quelques-fois de la « puissance qui leur est attribuée, ils ne doivent estre par nous griévement ulcerez : Mais « lors qu'ils ne voudront acquiescer aux sainctes remonstrances des Ministres de Dieu, il « faut les reserver au jugement divin, où ils seront d'autant plus griefvement punis, qu'ils « auront esté refractaires aux sainctes admonitions.

* *Tellement.*

XII. Opposition des François à cette espece d'excommunication.

XII. D'autres possessions anciennes de ce droit de nos Rois, il est aisé d'en remarquer dans nos histoires & livres, comme entre autres dans les epistres de Hincmarus Archevesque de Reims ; mesme celle qu'il escrit au Pape Adrian, sur ce qu'il lui avoit commandé de se distraire de l'obeissance de Charles le Chauve, (2) sous ombre qu'il n'avoit voulu plier sous le commandement dudit Pape, & en ce faisant laisser le Royaume de Lothaire à Louys d'Allemagne : à quoy ledit Hincmarus répond fort virilement, que les Papes n'ont telle puissance sur les Rois, ny sur leurs subjets, & qu'ils ne les peuvent interdire, ne se trouvant point que les anciens Chrestiens se soient soustraits de l'obeissance de leurs Princes, bien qu'Arriens ou payens. Et aussi les epistres de Gerbert Archevesque de Reims, qui depuis a esté le Pape Silvestre II. & mesme celle qu'il escrit à l'Archevesque de Sens, & aux autres Evesques qui avoient condamné Arnulphe Archevesque de Reims, pour crime de leze Majesté, par laquelle il leur mande, qu'ils n'ayent à craindre l'injuste excommunication du Pape Jean XVII. qui vouloit faire restituer ledit Arnulphe. Comme encores pour descendre en des temps plus recens, la mesme possession se trouve assez prouvée, par l'appel qu'interjetta Philippe Auguste, de l'interdiction contre luy jettée par le Pape Innocent III. afin de l'empescher de recouvrer la Normandie, sur le Roy Jean sansterre son vassal, nonobstant laquelle interdiction (dont ledit Auguste appella au Concile futur) il ne cessa de parachever sa conqueste, & la mit entierement à fin. Et ce qui se passa long-temps depuis, entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel, & entre Jules II. & le Roy Louys XII.

XIII. Seconde espece d'excommunication prononcée contre nos Rois, quel en étoit l'effet.

XIII. Contre toutes lesquelles possessions on ne nous peut alleguer que lesdites trois excommunications, celle du Pape Nicolas contre Lotaire, Roy non de France, mais de Lorraine, celle du Pape Urbain deuxiesme, contre le Roy Philippes premier, & une autre du Pape Innocent troisiesme, contre le Roy Philippes Auguste : Ausquelles trois excommunications, toutesfois il est tres-facile de respondre : parce que quant à celle du Pape Nicolas, il la fit en qualité d'arbitre esleu, & duquel partant, ledit Lotaire ne pouvoit decliner la jurisdiction. Quant à celle de Philippes premier, elle fut faite par le Concile de Clermont, & non par le Pape Urbain seul : & quant à celle contre Philippes Auguste,

[1.] C'est le troisiéme Canon du douziéme Concile de Tolede ; où se trouve cette ordonnance bien extraordinaire.

[2.] Charles le Chauve s'étoit emparé des Etats de Lothaire II. son neveu, au préjudice de l'Empereur Louis II. frere de ce Prince. Le Pape irrité de cette usurpation, ordonna à Hincmar & aux autres Evéques de se separer de la communion de Charles s'il ne rendoit les Etats usurpez.

elle fut faite par les Prelats François, assistans avec eux un Legat du Pape, & non point jettée par ledit Pape, ny envoyée de Rome en guise de lettre de change, *extra partes*: joint (& celle-là est une des principales responses) que lesdites trois excommunications estoient mineures, & non majeures, & données en causes pures Ecclesiastiques, veu qu'en toutes trois il s'agissoit du Sacrement de mariage, & de faire rejetter par lesdits Rois leurs concubines, qu'ils avoient prises au lieu de leurs femmes : & à tout le moins esdites excommunications, il n'estoit point question d'interdiction. Je sçay que contre cela aucuns me diront, suivant les Chroniques de S. Denys, ou autres moynes ignorans, que l'excommunication jettée contre Philippes premier, estoit majeure, portant interdiction de lui obeïr, sous ombre que ladite histoire porte, que tant que ladite excommunication dura, les Ecclesiastiques escrivans les dates en leurs actes publics, mettoient ces mots, *Regnante Christo*, & non point *regnante Philippo*. Mais cela se trouve assez confuté par les bons historiens & autheurs du temps : mesmes par Yves Evesque de Chartres, fort affectionné à la cause des Papes, qui escrivoit souvent audit Roy, lors de ladite excommunication, & le recognnoissoit pour son Roy ; ce qu'il n'eust fait s'il eust esté interdit : & se voit encores par les mesmes historiens, que ledit Philippes estoit fort bien recogneu & obey par ses subjects. Au surplus qu'on lise les Chroniques, il se trouvera que pendant, & nonobstant toutes lesdites trois pretenduës excommunications, lesdits Rois estoient pleinement recogneus, & n'opererent lesdites excommunications, sinon qu'entant qu'il pleust ausdits Rois : lesquels volontairement reprindrent leurs femmes, à la priere instante de leurs subjects, & parce qu'ils en avoient des enfans.

XIV. Bulles des Papes qui portent que le Roi de France ne peut être excommunié.

XIV. Mais ce qui met la chose du tout hors de dispute, est ce qui se passa depuis en l'an 1280. entre les Papes & nos Rois. Sçavoir est, que nos Rois voyans que depuis, & en consequence de ladite excommunication majeure, les Papes alloient de jour en jour en une hautesse & presomption si grande, qu'ils ne craignoient point d'user de leur glaive, & en frapper à tort & à travers, contre toutes sortes de Princes, Empereurs, Rois, & Republiques, pour servir à leur interest privé, & passion particuliere, & pour estendre leur domination sur eux ; & doutans que si telles choses leur estoient souffertes, ils ne s'enhardissent avec le temps, de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ils avoient fait l'Allemagne, l'Italie, & autres païs de la Chrestienté, ils s'adresserent ausdits Papes, pour leur representer & faire voir leurs anciens droits & libertez, ensemble de leurs subjets, serviteurs & officiers, & de toute l'Eglise Gallicane, dont la memoire estoit lors toute fresche, & sur la preuve qu'ils leur en monstrererent, obtindrent d'eux jusques à douze declarations, Bulles & titres nouveaux, sçavoir est des Papes, Martin III. & IV. Gregoire VIII. IX. X. & XI. Alexandre IV. Clement IV. & V. Nicolas III Urbain V. & Boniface XII. Lesquelles Bodin (que je nomme pour estre des principaux factieux de la ligue) tesmoigne en sa Republique, avoir veuës dans le tresor des Chartres.

XV. Arrêts au sujet des Bulles qui excommunioient le Roi; ou ses Officiers ou ses sujets.

XV. Suivant lesquelles Bulles & declarations, & en consequence d'icelles, se trouvent depuis infinis arrests donnez és Parlemens de Paris, Tholoze, & autres, dont les registres depuis les années 1300. jusques en l'année 1500. sont pleins, ensemble les livres des vieux praticiens de France, comme Boërius, Chassaneus, Benedicti, Aufrerius & Rebuffi : specialement s'en trouve un fort advantageux, contre un Arragonnois nommé Maistre Sance-Loup, & un chevaucheur du Pape Benedict natif de Castille, qui avoient apporté & voulu publier des Bulles contre le Roy Charles sixiesme & le Royaume : lesquelles Bulles furent le 16. de Juillet 1401. * publiquement lacerées en la grand'chambre, où estoient presens plusieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Prelats, bourgeois & autres, tant du Clergé, que de l'Université, & douze ou quinze jours apres, lesdits deux Bullistes vestus de tuniques de toille peinte, où estoient figurées la presentation desdites Bulles, & les armes de Benedict renversées, furent amenez des prisons du Louvre au Palais, où ils firent amende honorable à la levée de la Cour, puis furent menez mitrez en un tombereau par les carrefours de Paris. Se trouvent encor deux autres arrests donnez les 19. & 26. Fevrier 1410. entre l'Archevesque & l'Archidiacre de Reims, par lesquels conformement à ce que prouve du Tillet en ses memoires, il fut dit qu'un Pair de France ou officier, ne pouvoient estre excommuniés. Un autre du 12. Decembre 1468. par lequel un interdit jetté par l'Official de Besançon, contre la ville de Nevers, fut declaré nul & abusif. Un de l'an 1488. par lequel le semblable fut dit pour les habitans de Gand & de Bruges. Et se trouvent és mesmes registres plusieurs lettres patentes de nos Rois à semblable fin, mesme du Roy Charles V. de l'an 1339. & du Roy Charles VII. du 2. Septembre 1440. portans defenses aux Cours de Parlement & autres Juges, de souffrir estre publiées des censures, excomunications, fulminations & privations, contre les subjets du Roy, & que ceux qui le feroient seroient punis comme infracteurs des ordonnances, & pertubateurs du repos public. Mesmement en l'année 1580. au mois d'Octobre, fut donné arrest, auquel presidoit Maistre Barnabé Brisson, lors President en ladite Cour, portant commission pour informer

* Ce fut en 1406.

informer contre les Archevesques & Evesques, qui auroient receu la Bulle *in cœna Domini*, contenant semblables excommunications, donner jour à ceux qui l'avoient fait publier & saisir leur temporel, & fut l'Imprimeur qui s'estoit ingeré de l'imprimer, tres-severement chastié. Tous lesquels actes, tendans à la manutention des libertez, & preeminences de nos Roys & de ce Royaume, n'ont point esté de si legere importance, qu'à eux, & non autres, nous ne devions attribuer la tres-longue durée de cest Estat, qui a demeuré en son entier 1200. ans continuels : au lieu que si nous voulions soigneusement esplucher les histoires des autres Empires & Monarchies, nous les trouverons avoir fort peu duré, & avoir esté pour la plusPart asservies, renversées, & transferées, non point vne, mais plusieurs fois, par le moyen de telles entreprises des Papes, & désordres nez à l'occasion d'icelles. J'ay obmis de raconter ce qui fut fait contre Boniface huictiéme, (en estant l'histoire assez cogneuë) tant par le Clergé de France, qui appella comme d'abus de sa creation, & intrusion, au futur Concile, que par le Parlement qui fit publiquement brusler sa Bulle, & par aucuns Gentils-hommes François conduits par Nogaret, & aidez par des Romains, qui le prindrent en un Chasteau, où il s'étoit allé promener, le conduisirent és prisons de Rome, où il mourut miserablement. (1)

XVI. J'adjousteray à ce que dessus, que ledit Boniface huictiéme, lequel, comme dit Platine, vouloit mettre és cœurs des Rois, des Princes & des peuples, la terreur & la crainte, plustost que la religion, & disposer de leurs Royaumes & Estats à sa discretion : s'estant par sa tyrannique extravagante, *Unam sanctam*, attribué non seulement la puissance du glaive spirituel sur les Rois, Princes & Empereurs, mais aussi du temporel, pour les priver quand bon luy sembleroit, de leurs Estats, Empires, Royaumes & Principautez ; Clement cinquiéme son successeur, recognoissant les libertez & franchises du Royaume de France, par l'extravagante, *Meruit*, qui est au titre *De privilegiis*, declara qu'il n'entendoit qu'aucun prejudice fust fait aux Rois de France par ceste constitution de Boniface, ny que par le moyen d'icelle, le Roy, son Royaume & ses subjets, fussent davantage assubjettis à l'Eglise Romaine, qu'ils estoient auparavant. Or est-il qu'auparavant ils n'avoient jamais recogneu les Papes, ny autres quelconques, en la temporalité, comme dés long-temps auparavant, avoit esté recogneu par Innocent troisiéme, au chapitre, *Per venerabilem*, au tiltre, *Qui filii sint legitimi*. Il s'ensuit donc que les Papes n'ont puissance de priver nos Rois de leur Royaume. Ce que dessus est pour le regard de la qualité de notre Roy, contre lequel la Bulle du Pape Sixte cinquiéme a esté decernée, & en consequence de laquelle, celle de Gregoire quatorziéme s'en est ensuivie.

> XVI. La Bulle *unam sanctam* de Boniface VIII. revoquée par Clement V.

XVII. Reste à parler sommairement de la qualité de ceux qui sont suspendus & excommuniez par lesdites Bulles de Gregoire quatorziéme, & ne m'arresteray point à ce que nos constitutions canoniques portent, que les Prestres, & principalement les Evesques, ne peuvent estre condamnez, si non avec fort grande cognoissance de cause, *Et nisi convicti aut confessi fuerint*, & mesmes que pour condamner & deposer un Evesque, il faut qu'il soit convaincu par le tesmoignage de soixante & douze tesmoins, gens qualifiez. Mais ce qui est plus considerable és personnes tant desdits Evesques, & des autres Ecclesiastiques, que des laïcs compris en ces Bulles, est que tant par la disposition du droit, que par l'authorité des saincts docteurs, lors qu'il y va du peché d'une multitude, il n'est loisible de l'excommunier, principalement quand telle excommunication peut causer un schisme en l'Eglise, comme il est deduit amplement par sainct Augustin, en son troisiéme livre, contre l'Epistre de Parmenian Donatiste, lequel dit que tels conseils d'excommunication sont inutiles, pernicieux, pleins de sacrilege & d'impieté : troublent plus les bons infirmes, qu'ils ne corrigent les meschans. Et dans les registres des anciennes ordonnances, nous trouvons qu'en l'an 1369. le Roy Charles cinquiéme defendit à tous Prelats & autres, d'excommunier les villes, bourgades, & communautez de son Royaume. Le mesme Roy tres-catholique, contre l'ambition des Papes, fit composer le dialogue intitulé, *Somnium Viridarii*.

> XVII. Une ville, une communauté, & à plus forte raison un Royaume ne peut être interdit. *c. Placuit & seq.* 1. *q.* 5.
>
> *Ca. non potest.* 23. *q.* 4.

XVIII. Cela suffise pour le regard des personnes, contre lesquelles toutes lesdites Bulles ont esté decernées. Quant à la qualité de la chose, il est certain que les Bulles sont pareillement nulles, soit pour le regard de la formalité, soit qu'on considere le fonds. Quant à la forme, nous avons desja discouru, comme par personnes recusables, & qui estoient juges & parties tout ensemble, elles ont esté premierement complotées & concertées, puis dictées, & enfin decernées, publiées & executées. Le tout *in rem* de ceux qui les decernoient, & qui en ce faisant, estoient juges & parties, & qui d'ailleurs voulussent ou non, estoient contraints & forcez de ce faire, & par contract & traité s'y estoient obligez. C'est pourquoy, sans repeter tout cela, je me contenteray seulement de dire en cet endroit, qu'outre ces nullitez, & celle que nous avons encores cottées, de ce que

> XVIII. Cette Bulle a été donnée sans avoir appellé les parties interessées.

[1.] Boniface avoit été délivré des mains des François par les Habitans d'Anagnia avant son voyage de Rome où il mourut miserablement, mais libre. Voyez Déméles de Boniface par Baillet.

ladite Bulle eſt decernée, *extra partes*, il y en a encores une autre apparente & indubitable, c'eſt qu'elle eſt donné ſans oüyr ny faire appeller les parties. Et qui pis eſt, celle de l'an 1585. donnée contre le Roy, n'a jamais eſté publiée en France, ny ſignifiée : ce qui la rend nulle de toute nullité. Si on dit qu'en cas de notorieté, il n'eſt point beſoin de citation, on reſpond que ceſte maxime eſt fauſſe, & telle tenuë par les Canoniſtes meſmes : car ils diſent bien que *notorium non indiget probatione* ; mais que celuy contre qui on allegue la notorieté, doit eſtre adjourné, quand ce ne ſeroit que pour faire preuve avec luy de la notorieté, c'eſt choſe dont jamais nul ne douta, eſtant certain que tous jugemens, quels qu'ils ſoient, ou ſe doivent donner contradictoirement parties ouyes, ou par defauts & contumaces icelles appellées : ce que prouvent les canoniſtes par l'exemple de Dieu meſme, au premier jugement qu'il fit contre Adam, car combien qu'il ne doutaſt point qu'il n'euſt peché, il le cita neantmoins prealablement, afin de donner exemple aux hommes de faire le meſme en leurs jugemens, comme encores il fit le ſemblable contre ceux de Sodome & Gomorrhe, deſquels le peché eſtoit non ſeulement à luy, mais à tout le monde notoire & manifeſte. Et neantmoins il dit, *deſcendam & videbo* : ce qu'auſſi les Papes de tout temps ont pratiqué, en toutes excommunications qu'ils ont entrepris de faire, comme celle dont nous avons cy-devant parlé, contre les Rois Louys Debonnaire, Lothaire, Philippe premier, & Philippe Auguſte, qui tous prealablement furent citez auparavant que de rien decerner contre eux, & meſmes les Legats envoyez en France, pour aſſiſter à la confection de leurs procés, encores que la notorieté de leurs fautes fuſt evidente, & que publiquement on viſt leurs concubines à leurs coſtez, & leurs femmes legitimes chaſſées : mais on jugeoit deux choſes eſtre neceſſaire ; l'une, que ſuivant toute forme judiciaire, ils fuſſent citez pour venir propoſer leurs defenſes : l'autre, que ſelon les formes Eccleſiaſtiques, que Dieu meſme de ſa bouche nous a preſcrit, ils fuſſent admoneſtez par pluſieurs fois, pour venir voir s'ils voudroient corriger leurs fautes : & le meſme ſe trouve avoir eſté pratiqué par le Pape Gregoire ſeptiéme, par Paſchal deuxiéme, Innocent troiſiéme, Alexandre troiſiéme, contre les Empereurs Henry IV. & V. & les Frederics premier & deuxiéme, & les autres Empereurs, juſques au nombre de ſept, leſquels avant qu'excommunier, ils faiſoient citer en divers Conciles, comme en celuy de Lyon & autres. Le meſme encores fut obſervé contre le Roy Henry huictiéme d'Angleterre, par Clement ſeptiéme & ſon ſucceſſeur, & dernierement en l'année 1564. le feu Pape Pie quatriéme, voulant proceder par excommunication contre la Roine Jeanne de Navarre, qui eſtoit de la religion pretenduë reformée, il commença par citation, laquelle toutesfois depuis il revoqua ſur les remonſtrances que luy envoya faire le feu Roy Charles neufiéme, contenant ce que nous avons dit cy-deſſus, que les Papes n'avoient puiſſance de decerner monitoires, ou excommunications contre leurs ſubjets.

XIX. Que les monitions canoniques & les citations devoient préceder la Bulle.

XIX. N'y ayant donc és excommunications dont eſt queſtion, ny citation, ni monitions precedentes, qui ſont neceſſaires, meſmes par la diſpoſition du droit Canon ; il eſt certain qu'elles ſont nulles & defectueuſes. Je ſçay bien qu'on dira que par la Bulle contre les Eccleſiaſtiques, il y a trois monitions, leur eſtans donnez quinze jours de delay pour ſe recognoiſtre, ſçavoir eſt cinq jours pour la premiere monition, cinq pour la ſeconde, & les autres cinq pour la troiſiéme. Mais c'eſt une pure mocquerie : car tant par la diſpoſition divine que par le droit Canon, avant qu'excommunier aucun, il faut l'admoneſter par pluſieurs & diverſes fois de ſe recognoiſtre : or ſi jamais en affaire quelconque ces formalitez ont eſté requiſes, elles l'eſtoient en ceſte-cy, en laquelle il s'agiſſoit du repos & de la ruine, non ſeulement de ce grand Royaume, mais auſſi de toute la Chreſtienté. Joint que d'ailleurs on ne peut dire, pour le regard de noſtre Roy, qu'il y euſt de la notorieté. Car combien qu'il fuſt notoire, que depuis la journée S. Barthelemy, en laquelle il fit profeſſion de noſtre religion, il fuſt retombé en la ſienne precedente, toutesfois pour cela il ne ſe peut dire, que notoirement il fuſt relaps : car pour éluder ceſte notorieté, ceux qui defendent ſa cauſe, alleguent un fait fort pertinent & vray-ſemblable, c'eſt qu'il ne s'eſtoit fait Catholique volontairement, mais par crainte & par force, & pour eviter la mort dont on le menaçoit, à l'exemple de tous ſes ſerviteurs qu'on avoit maſſacré en ſa preſence, pour esbranſler ſa fragilité puerile, n'eſtant pour lors aagé que de dix-ſept ou dix-huict ans : ſans qu'au ſurplus on ſe donnaſt peine de l'inſtruire en la religion Catholique : car ceux de Guyſe qui pour lors poſſedoient la Royne Mere, ne craignoient rien tant que cela, de peur que ſe rendant à bon eſcient Catholique, tous moyens de remuer & prendre les armes leur fuſſent oſtez. On ne peut auſſi dire qu'il ſoit notoirement heretique, ayant tousjours proteſté ne vouloir s'opiniaſtrer en ſa religion, lors qu'on luy monſtrera ſon erreur, & s'eſtant tousjours ſoubmis à l'inſtruction, comme il ſera deduit plus amplement par cy-apres.

XX. Ces excommunications ſont nulles & injuſtes.

XX. Cela ſoit dit quant aux formalitez : quant au fonds, c'eſt choſe tres-certaine que leſdites Bulles, en quelque ſens qu'on les vueille prendre, ſont nulles & injuſtes. Nulles en ce que les Papes ne ſont fondez en juriſdiction aucune, de juger & decider les droits

des Royaumes, veu que c'eſt matiere purement temporelle & prophane, & de laquelle partant par leurs confeſſions meſmes, ils ne ſe peuvent aucunement meſler, à tout le moins pour le regard du Royaume de France, comme il a eſté remonſtré par cy-devant. Injuſtes, en ce que par ladite Bulle, le Roy a eſté declaré heretique & relaps, & comme tel privé de ſes Royaumes & Eſtats. Or eſt-il que l'un & l'autre eſt faux & calomnieux : car encores qu'il ſoit en erreur, toutesfois ayant tousjours proteſté, comme il fait encores, qu'en luy faiſant voir, ſoit en un Concile general ou national, ſoit en une conference de docteurs, qu'il y a erreur en ſa religion, il eſt preſt à s'en departir, on ne peut dire qu'il ſoit heretique, comme il eſt expreſſément decidé par noſtre droit canon, & par la doctrine de ſainct Auguſtin, qui dit, *Que celuy eſt heretique, lequel pour quelque commodité temporelle, & principalement pour vaine gloire, & pour ambition de regner, invente ou ſuit des fauſſes & nouvelles opinions, & non celuy qui croit à ceſte eſpece d'hommes, & eſt trompé par une fauſſe imagination de verité & de pieté, & que ceux qui defendent ſans obſtination leur opinion, quoy que fauſſe & perverſe, laquelle ils n'ont point preſomptueuſement inventée, mais la tiennent de leurs parens ſeduits & tombez en erreur, & neantmoins recherchent curieuſement la verité, preſts à ſe corriger, lors qu'ils l'auront trouvée, ils ne doivent point eſtre reputez pour heretiques.* Auſſi peu eſt noſtre Roy relaps : car ayant eſté nourry & inſtruit dés ſa plus tendre jeuneſſe, en la religion, laquelle il tient encores de preſent, on ne peut dire qu'avant la ſainct Barthelemy *fuerit lapſus*, quoy qu'il fuſt en erreur : tellement que quand il ſeroit vray, que lors de la S. Barthelemy, il fut volontairement entré au giron de l'Egliſe, quand il s'en eſt depuis departy, *lapſus eſt, & non relapſus.* Mais c'eſt choſe toute notoire, comme il a eſté dit cy-devant, qu'il fut contraint par force, & par la terreur des armes de la S. Barthelemy, à feindre de quitter ſa religion, & ſe faire Catholique, ſans avoir eſté aucunement inſtruit.

parce que le Roi qui cherche à ſe faire inſtruire, ne peut être cenſé heretique, ni relaps.

Ca. hæreticus 24. q. 3.

Ca. Dixit Apoſtolus ead. qu.

XXI. Mais paſſant outre, quand bien toutes ces calomnies ſeroient veritables, ſi eſt-ce que pour cela, le Pape n'auroit eu droit de le priver de ſon Royaume : car par quelle loy eſt-il porté, que les relaps ſoient incapables des Eſtats & dignitez, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, ſans aucun eſpoir de reſtitution, ſinon par les conſtitutions des derniers Papes, qui n'ont jamais eſté receuës en France, non plus que le reſte des Decretales, Clementines & Extravagantes, & partant n'y peuvent faire droit : veu meſmes qu'elles ſont contraires à l'Evangile, qui dit, *non tantùm ſepties, ſed ſeptuageſies ſepties*, ſuivant auſſi les canons & regles de l'Egliſe, qui parlent *de lapſis reparandis*, & ce que les ſaincts Docteurs ont tant ſouſtenu contre les Novatiens & Donatiſtes?

XXI. Qu'il n'y a point de loi reçûë parmi nous qui permette de deposer les Princes heretiques ou relaps.

XXII. Nous avons cy-devant dit, que par les preceptes de noſtre Seigneur & de ſes Apoſtres, nous ſommes inſtruits d'obeir à nos Roy tels qu'ils ſoient, & de rendre à Ceſar ce qui luy appartient. Sainct Pierre en ſa premiere Epiſtre, dit aux Chreſtiens qui vivoient lors ſoubs des Princes payens & idolatres *Soyez ſubjets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſuperieur, ſoit aux Gouverneurs qui ſont envoyez de par luy, à la vengeance des mal-faicteurs, & à la louange des bons. Portez honneur à tous, aimez fraternité, craignez Dieu, honorez le Roy. Serviteurs, ſoyez ſubjets en toute crainte à vos maiſtres, non ſeulement aux bons, mais auſſi aux dereglez. Car cela eſt la grace, ſi quelqu'un à cauſe de la conſcience, endure faſcherie ſouffrant injuſtement.* Et S. Paul inſtruiſant Tite ſon diſciple, luy dit, *Admoneſtez-les qu'ils ſoient ſubjets aux principautez & puiſſances, qu'ils obeiſſent aux Gouverneurs, & qu'ils ſoient preſts à toute bonne œuvre.* Et aux Romains, *Toute ame ſoit ſubjette aux puiſſances ſouveraines, comme eſtans ordonnées de Dieu. Parquoy qui y reſiſte, s'acquiert damnation eternelle. Et pourtant il faut eſtre ſubjets, non point ſeulement pour l'ire, mais auſſi pour la conſcience.* Et Sainct Jean Chryſoſtome interpretant ce paſſage de Sainct Paul, remarque qu'il a dit exprés, *toute ame*, pour monſtrer qu'il n'y a perſonne exempte de ceſte ſubjection. Et non ſeulement par le nouveau teſtament, nous ſommes enſeignez d'obeïr à nos Roys quels qu'ils ſoient, mais auſſi par les exemples & preceptes du vieil teſtament : car combien que Saül euſt eſté rejetté de Dieu, qui avoit eſleu David en ſa place, toutesfois nonobſtant ceſte condemnation, il n'a jamais eſté abandonné par ſes ſubjects, ny par David meſmes, qui de ſon vivant luy a porté tout honneur & reverence, quoy qu'il le perſecutaſt pour le faire mourir. Nous pouvons dire le meſme de Salomon, & pluſieurs Roys de Hieruſalem, leſquels combien qu'ils fuſſent tombez en idolatrie, toutesfois leurs ſubjets ne ſe departoient de leur obeiſſance. Dans Baruch il appert que les enfans d'Iſraël, ayans eſté menez captifs en Babylone, Dieu leur commanda de ſe ſoumettre au joug, & ſervir le Roy de Babylone, & en ce faiſant leur promit le retour en leur pays : au contraire s'ils n'obeyſſoient à ce commandement, les menaça de leur ruine. Et par le prophete Hieremie leur eſt dit, *Demandez la paix de la Cité, en laquelle je vous ay fait tranſmigrer, & priez pour elle : car en ſa paix vous aurez paix : Que vos Prophetes ne vous ſeduiſent point, qui ſont au milieu de vous, ne vos devins, & n'entendez à vos ſonges que vous ſongez : car ils vous propheti-ſent fauſſement en mon nom, parce que je ne les ay point envoyez, dit le Seigneur.*

XXII. Que les Chrétiens doivent obéir à leurs Souverains tels qu'ils puiſſent être.

1. Sainct Pierre 2.

Tit. 3.

Rom. 13.

Baruch. 2.

Hiere. 29.

XXIII. Que les plus saints Evêques n'ont excommunié, ni déclarés privés de leurs Etats, les Princes payens ou heretiques.

Job. 12. Isaye 3. Prov. 21.

XXIII. Par ces passages de l'Escriture, & plusieurs autres, nous sommes instruits d'obeïr à nos Rois, bons ou mauvais qu'ils soient, sur peine d'estre punis comme refractaires aux commandemens de Dieu, lequel tenant les cœurs des Rois en sa main, les enclinant à toutes choses qu'il veut, les donne ores justes & craignans Dieu, ores hypocrites, ores bien sentans de la foy, & ores idolatres & heretiques, ores bons & clemens, & ores cruels tyrans, selon qu'il luy plaist traitter son peuple favorablement ou rigoureusement, c'est luy qui donne des enfans pour princes, & des effeminez pour regner. C'est luy qui change les cœurs des Rois de la terre, & les fait fourvoyer. Ce n'est point aux hommes à entreprendre de s'opposer à sa volonté, ny contre icelle eriger des forts, des machines & des conseils: faire comme les enfans de Nembrot, qui oserent défier le ciel. Bref c'est à eux à plier le col, & s'humilier sous la toute-puissance de Dieu, & remaschant ce que dit S. Paul aux Corinthiens, *ô Homo tu quis es?* se contenir en l'observation de ce divin precepte, *Noli altum sapere, sed time.* A cela, comme nous avons desja dit, nous sommes conviez par les exemples de nostre Sauveur, qui a voulu naistre sous un Empereur Payen, & sous Herode cruel tyran, & de tous les saincts Peres de l'Eglise primitive, qui vivoient sous des Princes payens & heretiques. Et estoit lors l'Eglise en meilleur estat, & composée de ministres plus devots & plus saincts sans comparaison que leur posterité, comme estant l'affliction & subjection que Dieu leur envoyoit par ces Tyrans, le vray exercice du Chrestien, à la patience, humilité & sainčteté, qui se nourrit comme la rose au milieu des espines, & qui s'estouffe & aneantit par trop d'aises & de richesses, de bombances, d'orgueil, & de superfluitez. Il n'est point besoin pour preuve de cela, d'entrer davantage au denombrement de trente-sept* Empereurs payens, qui ont esté aux premiers trois cens ans du Christianisme, depuis Auguste jusques à Constantin le grand, & de quarante-trois † Papes, tous Saincts & Martyrs, qui ont vescu durant ce temps, & d'infinis Evesques & autres saincts personnages, vrais exemplaires de sainčteté & probité, qui ont vescu lors par tout le monde. Aussi peu est-il besoin de raconter un grand nombre d'Empereurs heretiques, qui ont esté depuis Constantin jusques à Justinian, & depuis luy jusques au declin de l'Empire Grec, en plus grand nombre beaucoup que de Catholiques: ny encores les Rois Vvandales d'Afrique, ny les Rois Ostrogots de Rome, sous lesquels l'Eglise a le plus fleury, se conduisans sous leur authorité, & par leur commandement, tant les Evesques, que les Papes, qui alloient en ambassade pour eux, & les acceptoient pour arbitres & juges, quand ils avoient quelques differens, mesmes pour le Papat. Et pourroit-on, si besoin estoit, adjouster un long catalogue des Rois Arriens, qui ont regné sur les Espagnes, depuis Alaric jusques au temps de Ricarede, & sur plus de la moitié des Gaules, depuis ledit Alaric, jusques au Roy Clovis, sous lesquels temps ont vescu infinis Prelats, & autres tant Ecclesiastiques que laics, & un bon nombre de Roys, Bourguignons, Lombards, Anglois, Escossois, Hongres, Boëmiens, & d'autres nations, les uns idolatres, & les autres heretiques, sous lesquels neantmoins ne laissoit de s'eslever & augmenter l'Eglise de Dieu, en tel nombre & multitude, que soudain que lesdits Rois se faisoient Chrestiens, leurs subjects s'y trouvoient tellement disposez, que tout à coup leurs Royaumes entiers se trouvoient estre devenus Chrestiens. Or qu'un seul de tant de Rois & Princes, mesmement heretiques, ayent esté excommuniez par les Papes & Evesques, ny qu'à leur adveu & par leur conseil leurs subjects se soient rebellez contre eux, il ne se trouve point par les histoires: ce que neantmoins ces saincts Peres n'eussent obmis à faire s'ils eussent estimé leur estre licite: car l'estant, cela estoit de leur devoir, & n'eussent non plus craint de l'entreprendre, que la plufpart d'eux n'ont point douté de souffrir martyre pour la defense de la vraye religion.

Rom. IX. Rom. XI.

* 47. † 34.

XXIV. Que ces Papes devoient être arrétés par la crainte des troubles que leurs Bulles causeroient en France.

XXIV. Si on respond à cela par l'authorité des canons, & mesmes de S. Augustin, que lors que le nombre d'heretiques est si grand, que le remede de l'excommunication est dangereux, lors il s'en faut abstenir, de peur que voulant guarir le mal, on en irrite ou provoque un plus grand, & qu'en ce cas il faut prier Dieu qu'il y mette la main: precepte que veritablement les Papes n'ont que trop sçeu mettre en usage, n'ayans jamais excommunié les Princes & Republiques, sinon quand ils se sont estimez assez forts, pour defendre par armes temporelles lesdites excommunications, lesquelles ils ont revoqué tout court, lors qu'ils se sont trouvez les plus foibles. A cela on peut repliquer, que l'Estat de la France monstre assez, & monstrera de plus en plus, Dieu aidant, qu'à ce precepte & prudence de serpent, à ce coup les Papes Sixte & Gregoire ont grandement failly, comme aussi leurs predecesseurs y faillirent grandement, quand ils excommunierent le Roy Henry d'Angleterre, & les Princes d'Allemagne Protestans. Car il se void assez par experience, que sans la mort de plusieurs millions d'hommes, ces bulles ne peuvent estre executées, veu la resistance qu'y font, & feront encores davantage, non seulement tous les bons & naturels François, mais aussi tous ceux des nations estrangeres, qui redoutent la tyrannie Espagnole. Et devoit le Pape prendre garde, à ce qui s'estoit passé en France par l'espace de trente ans derniers, durant lesquels les feus Roys Charles & Henry dernier, apres avoir remply de feu & de sang leur

Royaume auparavant très-floriſſant, imploré à leur ſecours toutes les forces eſtrangeres, & employé tant la peau du renard que du lyon, pour exterminer ceux de la religion pretenduë reformée, neantmoins afin de ne voir en tout & par tout la ruine finale de leur Eſtat, ont eſté contraints par ſept ou huict fois aſſoupir les guerres par Edits de pacification. A plus forte raiſon devoit ceſte voye eſtre pratiquée maintenant, que pour la defenſe de ce Royaume, à ceux de ladite religion ſe ſont joincts les bons Catholiques & vrais François, qui ont les yeux deſſillez, & recognoiſſent que ces troubles eſlevez depuis trente ans, ſous pretexte de religion, n'eſtoit qu'une trame & planche artificiellement pratiquée par les menées de ceux de la maiſon de Guyſe, & les penſionnaires d'Eſpagne, pour ſur icelle faire un pont à leur ambition.

XXV. Je ſçay bien que contre les raiſons, authoritez & exemples cy-deſſus alleguez, nos ergotiſtes & docteurs ſubtils de ce temps, ont voulu apporter une diſtinction, qu'il faut obeïr aux Rois heretiques, quand ils deviennent tels apres eſtre Rois, pource qu'étans eſtablis de Dieu, on ne les peut priver de leurs Eſtats, pour quelque faute qu'ils facent: Mais que ſi de perſonnes pures privées, eſtans heretiques, ils veulent devenir Rois, en ce cas il eſt licite aux peuples qui ne leur ont rien juré, de les rejetter, & leur clorre la porte. Mais ceſte diſtinction eſt fort inepte, & rejettée tant par Sixte que par Gregoire, en ce qu'ils declarent par leurs Bulles noſtre Roy privé non ſeulement du Royaume de France, mais auſſi de céluy de Navarre, qui luy eſtoit acquis de longue main. Et auſſi par nos ligueurs rebelles, leſquels ont oſé declarer le feu Roy privé du Royaume, qui luy eſtoit auſſi de longue main acquis. Auſſi que ceſte diſtinction ſeroit inepte en ce Royaume, qui n'eſt aucunement electif, & ne depend de la volonté des ſubjets, de recevoir & repouſſer le Roy, pource que ſi-toſt que le predeceſſeur a les yeux clos, le ſucceſſeur entre en ſa place *ipſo jure*, & comme on dit, *le mort ſaiſit le vif*, ſans qu'il ſoit tenu, ſi bon ne luy ſemble, ſe faire couronner & ſacrer: n'eſtans ces choſes-là que pures ceremonies, ſans leſquelles il ne laiſſe de pouvoir exercer toutes les fonctions de Roy: ayant eſté la premiere unction du Roy Clovis, comme chacun ſçait, & la ſaincte ampoulle que nous liſons avoir eſté apportée par un Ange, (1) introduite & employée pour ſervir à ſon bapteſme ſeulement, & non pour ceremonie appartenante à ſa dignité Royale: comme de fait aucun des ſucceſſeurs de ſa race, ne ſe trouve avoir eſté oinct ny ſacré apres luy, & fut ceſte unction ſeulement renouvellée, & remiſe en uſage par le Pape Zacharie, (2) lequel eſtant venu en France pour aſſiſter au couronnement du Roy Pepin, mit expreſſément cette ceremonie en avant, non pource qu'elle fuſt neceſſaire à la dignité & majeſté des Rois, mais pour ſe donner & à ſes ſucceſſeurs, un acte de poſſeſſion colorée, que c'étoit à eux à conſacrer, & par conſequent à inſtaller les Rois, & en leur abſence, aux Eveſques leurs creatures: étant d'ailleurs certain, que de tous les Rois de la Chréstienté, plus de la moitié ne ſont oincts ny ſacrez, & ne laiſſent pour cela d'eſtre tenus Rois: comme encor pluſieurs de nos Rois (je dis meſmes de ceux qui ont eſté depuis Pepin) ont demeuré cinq, ſix, ou ſept ans entiers, auparavant que ſe faire ſacrer, & aucuns ne l'ont eſté du tout: & neantmoins n'ont laiſſé de regner heureuſement, & d'eſtre obeys par leurs ſubjets.

XXV. Qu'il ne faut pas diſtinguer entre le Roi qui eſt devenu heretique depuis qu'il eſt ſur le Trône, & celui qui étoit heretique, quand ſon droit à la Couronne a été ouvert.

XXVI. Ne ſert auſſi ce qu'aucuns des plus ſubtils diſent, qu'en un Royaume où l'hereſie a eſté de long-temps établie, & où les Rois heretiques ont regné, il eſt permis de recevoir un Roy heretique, pource que ce n'eſt point changement ny mutation. Car le contraire de cette diſtinction ſe voit en pluſieurs hiſtoires, & meſmes en celle d'Eſpagne, en laquelle apres que les Rois eurent eſté par l'eſpace de cent ans Catholiques, au bout deſdits cent ans, l'un d'entre eux nommé Reſecute, ſe rendit Arien, (3) & furent ſes ſucceſſeurs Rois Ariens, tolerez cent ans durant, & obeys par leurs ſubjets Catholiques, comme encor Julien l'Apoſtat, & pluſieurs autres Empereurs heretiques, ſuccedans à des Catholiques, ou des Catholiques devenans heretiques & apoſtats, ne laiſſoient pas d'eſtre obeys par leurs ſubjets Catholiques.

XXVI. Ni entre les Etats qui ont été long-tems gouvernés par des Princes heretiques, & ceux où il y a toûjours eu des Souverains Catholiques.

XXVII. Outre les nullitez & injuſtices cy-deſſus remarquées, ſi nous venons à examiner particulierement leſdites Bulles, nous y trouverons pluſieurs grandes abſurditez, & fauſſes ſuppoſitions: & principalement en la Bulle de Gregoire, contre les Eccleſiaſtiques, comme en ce qu'on preſuppoſe fauſſement, que noſtre Roy apres la S. Barthelemy fut ſolemnellement inſtruit en la religion Catholique, apres pluſieurs diſputes publiques faites en ſa preſence & à ſon inſtance, dans la grande Egliſe de Paris, entre des docteurs en Theologie, & des miniſtres de ſa Religion.

XXVII. Injuſtice de l'excommunication fondée ſur des faits faux, & ſur de ſimples ouï-dire.

En ce qu'il fonde la cauſe de ſon excommunication ſur un bruit commun, diſant que pluſieurs des Eccleſiaſtiques, *ut fama eſt*, ſont fauteurs & partiſans du Roy, & à ceſte occaſion les excommunie, qui eſt une nullité & abſurdité fort grande & remarquable. Car ſi par

[1] On convient à preſent que cette hiſtoire de la ſainte Ampoulle apportée par un Ange, eſt fabuleuſe.

[2] Ce fut Zacharie qui en 752. conſeilla en faveur de Pepin, de donner le nom de Roi à celui qui en avoit le pouvoir; mais ce Pape étant mort cette même année, ce fut Etienne II. qui deux ans après ſacra le Prince à Saint Denis; quoiqu'il l'eut déja été en 752. à Soiſſons par Saint Boniface Archevêque de Mayence.

[3] Ce trait d'Hiſtoire n'eſt pas certain.

Ca grave & seqq. 11. q. 3.

noſtre droit canon, conforme au civil, il eſt defendu d'excommunier perſonne, avant que la cauſe de l'excommunication ſoit vallablement prouvée, comment ſe peut ſouſtenir celle-cy, qui n'eſt fondée que ſur un bruit public & incertain? *C'eſt choſe griefve & indecente* (dit le canon) *de proferer une ſentence certaine, ſur une choſe douteuſe. Car combien que pluſieurs choſes ſoient veritables, toutesfois le Juge ne les doit croire, ſi elles ne ſont prouvées par certains indices.* Puis il adjouſte: *De là, il faut entendre que l'injuſte ſentence ne lie perſonne, ny envers Dieu, ny envers l'Egliſe. Il ne ſe faut donc abſtenir de la communion & converſation de celuy, contre lequel il appert qu'une ſentence inique a eſté proferée.*

XXVIII. Qu'on n'a point dû faire un crime de s'être liguez pour leurs défenſes avec des infideles ou des heretiques.

XXVIII. Mais c'eſt une grande mocquerie, de reprocher à nos Rois decedez long-temps y a, & deſquels la memoire eſt tres-loüable & tres-illuſtre par tout le monde, que pour ſe garentir à l'encontre des Rois d'Eſpagne, & autres ennemis de ceſte Couronne, ils ſe ſont aſſociez avec les infideles & heretiques, & aidez de leurs ſecours: & par là ſe monſtre evidemment de quelle boutique vient ceſte Bulle, & qu'elle vient des Eſpagnols, qui ſont encores ulcerez en leur cœur, de ce que nos Rois n'ont eſpargné aucuns moyens pour ſe defendre à l'encontre d'eux, & de leurs alliez & confederez. Mais je leur demanderois volontiers, comment ils ſont ſi outrecuidez, voire ſi impudens d'accuſer nos Rois d'un fait qui eſt, & a toujours eſté ſi commun à eux-meſmes, tant auſdits Eſpagnols qu'aux Papes & aux ligueurs: car pour leur regard, ils n'ont jamais penſé eſtre ſi grand crime de ſe joindre aux heretiques & aux infideles, qu'ils ne l'ayent pratiqué toutes & quantesfois que leur commodité l'a requis: teſmoins les Reiſtres & enſeignes de Lanſquenets proteſtans, qui ont toujours compoſé plus de la moitié de l'armée du Duc de Mayenne, ont ſervi d'eſcorte au Cardinal Caëtan, pour le conduire à Paris, & luy ont tousjours ſervi de garde-corps pendant qu'il y a eſté, faiſans leurs preſches & leurs cenes dans les colleges de Paris, & y mangeans de la chaire durant le Careſme, aux vendredis & autres jours defendus. Teſmoins auſſi les regimens de Fronsberg, & autres Lutheriens, avec l'aide deſquels Charles-Quint, pere du Roy d'Eſpagne à preſent regnant, print & ſaccagea la ville de Rome, & y demeurerent fort long-temps pour prendre le Pape Clement, & les Cardinaux qui s'étoient ſauvez au Chaſteau ſainct Ange. Teſmoins encor infinis exemples des Papes, & autres Princes Catholiques, qui ſe ſont liguez & entendus avec les Turcs, contre les Chrétiens. Entre autres, Innocent & Alexandre ſixiéme, qui recevoient du grand Seigneur Bajazeth, quarante mil ducats de penſion par an, pour garder étroitement en priſon cloſe Gemin Othoman, * frere dudit Bajazeth, de peur qu'il ne troublaſt ſon Eſtat, en faveur du Roy Charles huictiéme, & de ceux de Rhodes qui l'avoient envoyé audit Innocent à cette fin: & ſe voyant Alexandre ſixiéme preſſé par Charles huictiéme de luy delivrer Gemin, afin de s'en ſervir à la guerre contre ledit Bajazeth (avec lequel ledit Pape avoit envoyé jurer ligue offenſive & defenſive par un ſien agent, nommé Camille Pendon) il l'empoiſonna: teſmoin encor Ferdinand & Alphonſe Rois de Naples, qui avoient fait pareille ligue offenſive & defenſive avec ledit Bajazeth, contre ledit Roy Charles huictiéme: témoin auſſi le Pape Jules deuxiéme, qui eſtant aſſiegé dans Boulogne par le ſieur de Chaumont, * grand maiſtre de France, pendant qu'il le bleſſoit * d'une eſperance de paix, y fit introduire par Chapin Vitelli, une compagnie de Turcs pour ſa defenſe, & infinis autres exemples qu'on pourroit adjouſter, s'il eſtoit beſoin.

** Ce Prince Othoman eſt plus connu ſous le nom de Zizim.*

** Maréchal de France.*

** Amuſoit.*

XXIX. Autre injuſtice de la Bulle, qu'il faille donner caution pour être abſous de l'excommunication à l'article de la mort.

XXIX. Je ne puis enfin obmettre une autre grande abſurdité, qui eſt en ladite Bulle de Gregoire XIV. qui dit que ceux qui auront encouru les peines contenuës en ladite Bulle, ne pourront eſtre abſous par autre que par le Pape, ſinon en l'article de la mort, en baillant toutesfois caution d'obeir aux mandemens de l'Egliſe: tellement qu'il pourra advenir, qu'un pauvre ſimple & ignorant preſtre, ou autre Eccleſiaſtique, mourra en deſeſpoir à faute de pouvoir bailler caution: ce ſont les effets de la charité paternelle de noſtre ſainct Pere.

** Induit, engagé.*

XXX. Pourquoi les Evêques de France ſe ſont contenté de déclarer nulle la Bulle de Gregoire XIV.

XXX. Voila en ſomme les cauſes, raiſons & moyens, qui ont duit * Meſſieurs du Clergé, conformément à ce que Meſſieurs de la Cour de Parlement avoient jugé, à declarer les Bulles monitoriales du Pape Gregoire quatorziéme, nulles & injuſtes, & qu'elles ne peuvent lier ny obliger les Eccleſiaſtiques, ny tous les bons & vrais Catholiques, qui ſont demeurez en l'obeiſſance & fidelité qu'ils doivent à leur Roy. Mais d'autant qu'en leur declaration il y a une clauſe, laquelle pour n'eſtre bien entenduë, pourroit peuteſtre ſcandaliſer les bons & fideles François, il me ſemble eſtre à propos d'en toucher un mot. C'eſt qu'apres avoir declaré leſdites bulles eſtre nulles & injuſtes, tant par l'authorité de l'Eſcriture ſaincte, que des ſaincts Decrets, Conciles generaux, conſtitutions canoniques, & exemples des ſaincts Peres, droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, ils adjouſtent l'impoſſibilité de l'execution d'icelles bulles, pour les inconveniens infinis qui en enſuivroient au prejudice & ruine de noſtre religion. Mais on feroit tort à ces bons Prelats, qui ont tant d'intereſt à la conſervation de ceſt Etat, & la plus-part deſquels ont volontairement abandonné tous leurs biens, leurs maiſons & moyens, pour n'adherer à ceſte malheureuſe

conſpiration des ligueurs, d'eſtimer que pour excuſe, ils vouluſſent ſe prévaloir de la neceſſité & impoſſibilité. Car ce qu'ils ont mis en avant ladite impoſſibilité, c'eſt pour d'autant plus faire apparoir de l'injuſtice de la Bulle decernée contre eux. Et de fait, quelle iniquité plus grande peut-on voir, que d'excommunier tous les paſteurs, preſtres & autres Eccleſiaſtiques des villes qui ſont en l'obeiſſance du Roy, s'ils ne s'en retirent promptement? N'ont-ils pas pluſtoſt occaſion de dire qu'ils veulent eſtre faits anathemes pour leurs freres, que d'obeir à ceſt injuſte commandement, & laiſſer leurs troupeaux deſtituez de paſteurs, leſquels à la longue ſe voyans ſans exercice de religion, ſeroient contraints de recevoir les miniſtres de la religion pretenduë reformée, qui ne demanderoient pas mieux que de prendre leurs places vuides.

XXXI. Or combien que pour refrener ces entrepriſes extraordinaires de ce cruel pere, Meſſieurs nos Prelats & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez à Chartres euſſent toutes les occaſions du monde d'imiter la vertu & rigoureuſe ſeverité de leurs predeceſſeurs, leſquels en ſemblables occurrrences, ſe ſont toujours virilement oppoſez aux violences des Papes, revoquans en doute, ou pluſtoſt rejettans leurs qualitez de Papes, & appellans de leur intruſion au ſainct Siege, lors qu'il ſeroit remply d'une perſonne capable, ou bien au futur Concile : toutesfois meſdits ſieurs du Clergé, traittans cettuy-cy plus doucement, pour taſcher, quoy qu'en vain, à le reduire à la raiſon, ou pour le mettre davantage en ſon tort (combien qu'il ne puiſſe pis faire que ce qu'il a fait) ſe ſont contentez de declarer les Bulles monitoriales nulles, avec proteſtation de ne ſe departir de l'obeiſſance du ſainct Siege Apoſtolique : & ont aviſé de deputer ſous le bon plaiſir du Roy, deux Prelats avec quelques autres du Clergé, pour aller vers luy l'inviter à ſe recognoiſtre, quoy que le Parlement de Paris transferé à Tours, euſt declaré ledit Gregoire ſoy diſant Pape, (1) ennemy du Roy & du Royaume, & defendu d'aller ou envoyer vers luy, ſur peine de crime de leze Majeſté.

XXXI. Pourquoi ils ont reſolu de députer quelqu'un au Pape.

XXXII. Eſtant donc ledit Gregoire ainſi favorablement traitté par nos Prelats, & par eux recogneu pour pere, combien qu'il ne les vueille recognoiſtre pour ſes enfans, il a toutes les occaſions du monde d'amender ſa faute, & acquieſcer à ce jugement ſi equitable, imitant le Pape Leon quatriéme, lequel ſe ſoubmit volontairement au jugement du Roy Louys deuxiéme, & de ſes deputez, luy écrivant en ces termes, *Si nous avons fait quelque choſe incompetemment, & ſi à vos ſubjects nous n'avons conſervé la juſtice, nous voulons que le tout ſoit amendé par le jugement de vous & de vos deputez. Car ſi nous qui devons corriger les fautes d'autruy, en commettons de pires ; certes nous ne ſerons pas diſciples de verité, mais (ce que nous diſons avec douleur) nous ſerons pardeſſus les autres miniſtres de l'erreur. Partant nous implorons voſtre clemence, à ce que pour s'informer de ce qui a eſté dit cy-deſſus, vous envoyez des perſonnes, leſquelles ſur toutes choſes craignent Dieu, & facent une exacte perquiſition de tout, comme ſi voſtre majeſté imperiale y eſtoit preſente.*

XXXII. Que cette moderation devroit engager le Pape à revoquer ſa Bulle.

Ca. nos ſi incompetenter 2. q. 7.

XXXIII. Mais d'autant que ledit Gregoire eſt totalement poſſedé par les ennemis de ceſt Eſtat, je ne puis eſperer aucun fruict du voyage que feront vers luy leſdits Prelats : au contraire ils ſeront accuſez de temerité, preſomption & arrogance, d'avoir oſé prononcer contre leur ſuperieur, qui a droit de juger un chacun, & ne peut eſtre jugé par autruy. On leur dira davantage, qu'il ne leur a eſté loiſible de s'aſſembler ſans l'authorité du Pape, auquel ſeul & non au Roy, appartient d'indire aſſemblées de Clergé, pour aviſer à la police & diſcipline Eccleſiaſtique, eſtant l'Empire diviſé entre les Princes de la terre, & luy qui a pour ſon partage le Ciel, c'eſt-à-dire, pleine puiſſance & juriſdiction, tant temporelle que ſpirituelle, ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, & eux la ſimple intendance & juriſdiction temporelle ſur les ſubjets laïcs : encores dira-t'on, qu'ils ont puiſſance non ſeulement du glaive ſpirituel, mais auſſi du temporel ſur les Rois & leurs Royaumes, ſuivant la conſtitution de Boniface, dont il a eſté parlé cy-deſſus. Or combien que ce qui a été deduit par cy-devant, puiſſe ſuffire pour reſponſe à ces fauſſes, vaines & imaginaires préſuppoſitions, toutesfois il me ſemble n'eſtre hors de propos d'en diſcourir plus amplement, & par meſme moyen parler ſommairement des droicts de la France, & libertez de l'Egliſe Gallicane.

XXXIII. Ce qu'on leur oppoſera en Cour de Rome.

XXXIV. Il n'y a perſonne qui ne ſçache quelle eſt la charge, l'authorité & la puiſſance des Rois & Princes ſouverains, leſquels Dieu a élevez ſur la terre, pour eſtre conſervateurs & intendans generaux du bien, repos, & utilité publique, ſans que nul de ceux qui vivent ſous eux, ſe puiſſe pretendre exempt de leur ſur-intendance & ſur-veillance, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il puiſſe eſtre : voire d'autant plus aucuns de leurs ſubjets, à cauſe de leur rang, degré & function, ſont utiles & neceſſaires pour la conſervation du repos des autres, plus il touche aux Rois en ladite qualité d'architectes generaux, de bander leur ſoin & ſur-veillance ſur eux, & avoir l'oeil ouvert ſans ceſſe, à ce que faiſans dignement leurs charges, ils facent entierement reuſſir leur talent, au bien, repos, & utilité

XXXIV. Droit qu'ont les Souverains de regler la police exterieure de l'Egliſe.

[1.] Gregoire XIV. ne ceſſoit pas d'être Pape pour avoir abuſé de ſon autorité.

publique. Or, comme ainſi ſoit, que de toutes les functions ſervans à un Eſtat, la plus digne, utile & neceſſaire, ſoit celle des Eccleſiaſtiques, qui ont charge de conduire les peuples à la felicité terrienne & celeſte, il s'enſuit que plus ſur ceſte qualité de perſonnes, que ſur nuls autres, les Rois, Princes & Magiſtrats ſouverains doivent veiller & faire garde tres-exacte. Ce n'eſt point pour cela que je vueille dire ce qu'aucuns ont trop indiſtinctement proferé, que leſdits Rois & Princes ſouverains, ſoient en leurs Eſtats privativement à tous autres chefs uniques & abſolus de l'Egliſe, & de tous les miniſtres d'icelles : car pour le regard de ce qui concerne le maniement des choſes purement ſacrées, comme l'adminiſtration de la parole de Dieu & des Sacremens, & la puiſſance de lier ou délier, voire de regler en particulier le dedans de chacune Egliſe, la ſur-intendance en appartient aux Eveſques, & autres chefs de la hierarchie Eccleſiaſtique, à chacun ſelon leur rang & degré. Mais tout ainſi qu'au maiſtre architecte & entrepreneur d'un edifice, il n'appartient point de manier les outils, ny donner les loix & preceptes aux ouvriers, ſelon leſquels ils les manieront ; ils laiſſent cela à chacun d'eux en particulier, & en general aux maiſtres jurez de chacun art : ce qu'ils doivent faire, c'eſt de donner la loy à tous enſemble, les guider, regir & controller, à ce qu'uſans tous avec diligence & loyauté, de l'induſtrie que leur apprend leur meſtier, ils apportent de bonne foy, ce qui eſt en eux, à l'elevement & advancement de l'edifice, ſelon les proportions & allignemens qui leur ſont donnez. Ainſi aux Rois architectes generaux, comme j'ay dit, du repos commun, & pour tels recogneus par tous les ſages qui en ont eſcrit, il n'appartient point de manier les choſes ſacrées, ny ſupporter, comme l'on dit, l'arche d'alliance, ils doivent laiſſer cela à ceux de la vacation, mais ils peuvent, voire ſont tenus devant Dieu, veiller ſans ceſſe, & avoir l'œil ouvert à ce que ceux de ceſt ordre & profeſſion principale, auſſi bien que ceux des autres moindres, apportent en loyauté & ſaine conſcience, tout ſoin, diligence, pureté & ſincerité, au maniement des charges à eux commiſes, conformément à leurs loix, regles & canons : leſquels au cas qu'ils ſeroient negligez & effacez par la roüille de l'antiquité, ou que pour la malice des hommes, il fut beſoin d'en faire de nouveaux, ils ſont tenus uſer de leur puiſſance, pour y apporter remedes convenables, ſoit par Synodes aſſemblez de leur authorité, ſoit par leurs ordonnances & pragmatiques, ſoit par leurs jugemens, arreſts, & executions d'iceux. C'eſt ce qu'en France nos predeceſſeurs ont toujours appellé la police exterieure ſur l'Egliſe, de laquelle les Empereurs, Rois & Princes ont uſé & joüy ſans contredit, tant que l'Egliſe s'eſt conſervée en ſa pureté, & qu'aucuns d'icelle ne ſe ſont ingerez ſortans de leurs bornes & limites, d'uſurper les functions Royales. C'eſt ce qui nous eſt enſeigné par les Canons, qui diſent que, *Les Princes ſeculiers ſouvent en l'Egliſe, exercent la puiſſance qui leur eſt attribuée, afin que par icelle ils conſervent la diſcipline Eccleſiaſtique, & ce que les Preſtres ne peuvent par leurs parole & doctrine, la puiſſance ſeculiere le commande par la terreur de la diſcipline.*

Ca. principes ſeculi, & ca. adminiſtratores 23. qu. 5.

XXXV. Que les Souverains ont uſé de ce droit dès qu'ils ont fait profeſſion du Chriſtianiſme.

XXXV. Pour plus ample preuve de cela, nous pouvons amener une infinité d'exemples de l'antiquité. Car c'eſt choſe toute notoire, que depuis que les Empereurs furent devenus Chreſtiens, juſques au declin de l'Empire, ils ſe ſont touſjours maintenus & conſervez en la poſſeſſion, d'avoir l'intendance, juriſdiction & police exterieure ſur l'Egliſe, aux miniſtres & inſtrumens de laquelle, laiſſant ce qui eſtoit de leur vacation, ſçavoir eſt le maniement des choſes purement ſacrées, au parſus, comme architectes generaux, ils tenoient la main, à ce que leſdits Eccleſiaſtiques, s'acquittans dignement de leurs charges, & ſe contenans dans les bornes d'icelles, ſans ſe detraquer ny enjamber les uns ſur les autres, ny aucuns d'eux ſur l'authorité des magiſtrats, ils apportaſſent ce que chacun d'eux devoit pour ſa part, à l'entretien de la ſocieté civile, maintenuë ſur tout, par l'obeyſſance deuë aux magiſtrats, enſemble, à l'avancement de l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe, excluans d'icelle à ceſte fin, toutes nouveautez, corruptelles & entrepriſes iniques. Et pour cet effet, convoquans ou faiſans convoquer en temps d'hereſies des Conciles generaux de demy an en demy an, à tout le moins des nationaux ou provinciaux, pour ſarcler les malverſations & couſtumes vicieuſes, qui par le temps couloient en l'Egliſe. Auſquels Conciles principalement generaux, ils aſſiſtoient en perſonne, ou faiſoient aſſiſter leurs principaux officiers, qu'ils appelloient, *Judices glorioſiſſimos*, pource qu'à eux touchoit de tenir la main, à ce que toutes choſes y allaſſent bien, ſans brigues, violence, tyrannie ou faveur. Que ſi aucuns, pour avoir delinqué, ou peché contre le devoir de leurs charges, meritoient eſtre chaſtiez, reformez ou depoſez, ils tenoient la main à ce qu'il y fuſt pourveu par les Prelats, & en cas de connivence ou negligence, ils y faiſoient pourvoir ou y pourvoyoient eux-meſmes, aſſemblans à ceſte fin, ou faiſans aſſembler leſdits Synodes, ou faiſans eux-meſmes des pragmatiques, eſquelles par advis des Prelats & officiers de leurs Empires, eſtoient remedié à toutes deformitez & corruptelles, & les choſes remiſes en leur eſtat, tant par bonnes loix & conſtitutions, que par jugemens graves & ſinceres : tenans auſſi la main à ce qu'aux élections des charges Eccleſiaſtiques, meſmes de la ſupreme de toutes,

il fuſt procedé en toute ſincerité & liberté, à ce preſens & aſſiſtans leurs principaux officiers, & icelles élections confirmoient & infirmoient, ſelon qu'ils jugeoient le devoir faire. Mais ſur tout pourvoyoient à ce que l'avarice ou intemperance d'aucuns particuliers, n'introduiſiſt quelques monſtres, ou corruptelles en l'Egliſe, & à ce qu'aucuns par ambition, orgueil, ou autre cupidité, ne s'attribuaſſent plus d'authorité qu'ils ne devoient avoir, entrepriſſent ſur les charges les uns des autres, ou ſur celles des Magiſtrats laics, ains que ſuivant le precepte divin, chacun ſe continſt en ſon devoir, avec modeſtie, continence & humilité, laiſſant à Ceſar ce qui eſtoit à Ceſar, & à Dieu ce qui eſtoit à Dieu.

XXXVI. Ce que deſſus ſe peut clairement verifier, non ſeulement par les anciens Conciles, que nous voyons avoir eſté indicts par les Empereurs, & auſquels ils ont preſidé, & par les hiſtoires Eccleſiaſtiques, mais auſſi par le droict civil & canon. Car nous voyons le Code de Juſtinian & ſes Nouvelles remplis de pluſieurs loix & conſtitutions faites pour la police & diſcipline Eccleſiaſtique, & pricipalement les quinze vingt premiers titres dudit Code, & les Nouvelles 3. 5. 6. 16. 46. 56. 57. 58. 59. 67. & 83. La pluſpart deſquelles loix & conſtitutions, tant de Juſtinian que des autres Empereurs, ſont approuvées par les Papes, & inſerées au grand decret, ou, comme on dit communément, canoniſées, & encores la Nouvelle dudit Juſtinian vingt-troiſiéme, par laquelle il defendoit aux Eveſques & autres, d'excommunier perſonne, auparavant que la cauſe de l'excommunication fuſt approuvée & verifiée, adjouſtant que ſi aucun eſtoit ſi hardy d'excommunier autrement, l'excommunié ſeroit abſous, & l'excommuniant excommunié luy-meſme: laquelle loy eſt approuvée par le canon *de illicita* 24. *quæſt.* 3. Et en la cinquante-troiſiéme diſt. le Pape Gregoire le grand, mande aux Eveſques d'Italie, de garder inviolablement la loy faite par l'Empereur Maurice, par laquelle il defendoit de recevoir les ſoldats & les comptables à eſtre Clercs ou Moynes, & par le Canon *principali* 65. *diſt.* de l'ordonnance de l'Empereur, certains particuliers ont eſté promeus aux ordres ſacrez. Mais ce qui eſt encores plus remarquable, c'eſt que l'Empereur Honorius à l'inſtance & priere du Pape Boniface, fit deux loix, par la premiere deſquelles fut ordonné qu'à l'advenir les Papes ne ſeroient créez par ambition: & par l'autre, que ſi deux ſont créez à un coup par brigues, en ce cas ny l'un ny l'autre ne demeurera Pape, mais ſera procedé à nouvelle élection, comme il appert par le canon *Eccleſiæ*: & le canon *Victor* 97. *diſtinct.* & par le canon *ſi duo,* 79. *diſtinct.* Et par le canon *ſatagendum* 25. *q.* 1. le Pape Pelagius pour ſe purger du ſoupçon d'hereſie envers le Roy Childebert, luy rend compte de ſa foy, recognoiſſant que les eſcritures ſainctes luy commandent d'obeir aux Princes ſouverains. Et ne ſert que la gloſe contraire au texte, dit que les Papes ne ſont ſubjects aux Roys, que pour le payement des tributs: car il n'eſtoit point queſtion de tributs, mais ſeulement de ſe purger du crime d'hereſie.

XXXVI. Que les Loix faites par les Souverains, ſur les matieres Eccleſiaſtiques prouvent l'uſage de ce droit.

XXXVII. Tel donc a eſté aux premiers temps le ſoin des Empereurs ſur l'Egliſe, tel le reglement entre le pouvoir des Princes & Magiſtrats ſeculiers, & des perſonnes Eccleſiaſtiques. Quoy eſtant, la ſincerité de l'Egliſe, & par conſequent le bien & repos public, ſe ſont heureuſement conſervez, ſans que par troubles ſemblables aux noſtres, ou autres déreglemens quelconques, provenans pour la pluſpart du mépris & mauvaiſe intelligence des ſubjets vers leurs ſuperieurs, ils ſe ſoient veus en rien alterez, bien qu'aſſez d'occaſions s'en offriſſent, veu les hereſies & opinions differentes, qui lors travailloient la Chreſtienté. Depuis que par les inondations de l'Europe par pluſieurs nations eſtrangeres, comme Gots, Vandales, Hongres, Sueves, Bourguignons, François & Lombards, l'Empire vint à ſe démembrer, & principalement l'Italie, dont la pluſpart ſe ſoubſtrahit des Empereurs, ce nerf de l'union publique, qui juſques alors avoit contenu toutes ſortes de ſubjects, de quelque condition qu'ils fuſſent, ſous le gouvernement d'un ſeul chef, commença bien fort à ſe laſcher, dautant que les Eveſques de Rome, qui au precedent s'eſtoient contentez d'avoir obtenu, non ſans tres-grande peine & contradiction, la preſeance & ſuperiorité ſur tous les autres Eveſques d'Occident, commencerent à l'occaſion deſdites diviſions & troubles, à monter plus haut qu'auparavant: ce qui leur fut facile d'obtenir, pource que quant à la ville de Rome, & la pluſpart de l'Italie, eſtant lors la domination d'icelle continuellement debatuë & agitée entre ces nations eſtrangeres, qui s'entrechaſſoient les uns apres les autres, & n'oſoient neantmoins ceux d'entre eux qui en emportoient le deſſus, s'arreſter ſeurement dedans la ville de Rome, à cauſe de ſa foibleſſe expoſée à l'injure de quiconque tiendroit la campagne, tellement que les Papes ſeuls y reſidoient ſans en bouger, pour quelque changement qu'il y advint, pource qu'à cauſe de la reputation tres-grande, que leur acqueroit leur ſaincteté apparente, ils eſtoient reſpectez meſmes par les barbares, peu à peu il advint que leſdits Papes s'acquirent ſur ladite ville, & par ſucceſſion de temps ſur les environs d'icelle, tant de credit, pouvoir & authorité, que ſoit par bienſeance ou par droict de deference, ils s'en firent à la longue recognoiſtre pour Seigneurs & maiſtres. Et pour le regard des autres Eſtats & pays, tant de l'Italie que du reſte de la Chreſtienté, eſtans diviſez entre pluſieurs Rois & Princes, & ne reſtant plus d'Empereur unique ſur le tout, qui ſeul peuſt retenir la police & ſurintendance

XXXVII. Comment les Papes étendirent leur pouvoir, non-ſeulement ſur le ſpirituel, mais encore ſur le temporel.

dance univerſelle ſur l'Egliſe, ce qui neantmoins eſtoit jugé neceſſaire, ſoit qu'un Prince lay l'euſt ou un Eccleſiaſtique, afin de maintenir l'union de l'Egliſe ſous un chef, (1) & empeſcher que ſous pluſieurs, elle ne fuſt diviſée en divers ſchiſmes, les ſeuls Papes, comme les plus eminens de tous les Prelats Eccleſiaſtiques, ſe trouverent plus propres que nuls autres à occuper ceſte place de chef, & par ce moyen ſupplanterent une partie de l'authorité que les Empereurs avoient eu ſur l'Egliſe, & en fruſtrerent facilement les autres Princes laïcs & potentats: ſur leſquels ayans emporté ceſt avantage tout à coup, peu à peu ils en gaignerent aſſez d'autres, pour ce que s'eſtans, à cauſe de la multitude & diverſité deſdits Princes, engendré avec le temps pluſieurs diviſions entre ces Princes, il fut tres-facile aux Papes, pour la grande creance que peu à peu ils acquirent, tant à cauſe de leur ſainċteté exterieure & apparente, que pour le pouvoir qu'ils avoient ſur les conſciences des hommes, de ſe rendre juges, arbitres & determinateurs de leurs differens, faiſans tomber la plus-part du temps, le droiċt ou le tort, la viċtoire ou la ruine, de telle part que bon leur ſembloit, pour l'aſſiſtance qu'ils ſe faiſoient faire par les Princes & peuples Chreſtiens, ſous couleur de pieté & de religion: dont peu à peu ils ſe rendirent formidables, & acquirent une tres-grande puiſſance, pour ce que comptans pour tiltres infaillibles, & aċtes de poſſeſſion irrefragable, tout ce qu'on leur avoit deferé volontairement, & ce qu'à la priere & ſuſcitation des uns ou des autres, ils avoient oncques entreprins, embraſſé, geré, negotié, conſeillé, compoſé, decidé ou jugé entre divers Princes, peuples ou perſonnes, fuſt * en affaires temporelles ou ſpirituelles, & de tous les exemples qu'ils en avoient ſoigneuſement ramaſſé, en ayans recueilly des maximes & loix generales, ils en baſtirent enfin un empire abſolu; & de ſimples arbitres, amiables compoſiteurs, peres communs, ſurveillans, & exhortateurs qu'ils s'eſtoient portez du commencement, ils devindrent non ſeulement primats de toute l'Egliſe, mais pied à pied Eveſques univerſels, ne tenans les particuliers que pour leurs vicaires & lieutenants, ſe mirent au deſſus de toutes les loix, canons & Conciles, non ſubjeċts à reprehenſion ou correċtion, & en brief eſtablirent leur puiſſance purement abſoluë, & non ſubjette aux loix, non ſeulement ſur le temporel de l'Egliſe, mais ſur les Monarchies, Empires, Royaumes, & autres Eſtats de la Chreſtienté, dont ils ſe qualifierent fondateurs, collateurs & inveſtiteurs: & pour comble de tout lieutenans icy bas, & vicaires abſolus de Dieu, ſans reſtriċtion, pour les choſes tant du ciel que de la terre.

* *Soit.*

XXXVIII. La converſion de pluſieurs Etats au Chriſtianiſme, ou à l'Egliſe Catholique contribua beaucoup à augmenter le pouvoir des Papes.

XXXVIII. Pour à quoy parvenir, ils furent ſur tout aidez par la reduċtion au Chriſtianiſme de pluſieurs tres-grandes & tres puiſſantes nations, comme de l'Allemagne, Pologne, Hongrie, Suede, Danemarck, Angleterre, Bulgarie, & le recouvrement de l'Eſpagne, Portugal, Sicile, Naples, Corſe, Sardaigne, & autres païs de l'oppreſſion des Sarraſins, leſquels eſtans advenus environ le meſme temps que les Papes eſtabliſſoient peu à peu pour leur grandeur ces maximes & titres avantageux, avec reſolution de s'en faire croire, à meſure que ces peuples entendoient à ſe convertir à la vraye foy, & qu'ils en gouſtoient le premier laiċt, les Papes diligens à telles choſes leur envoyoient des Legats & Nonces, qui leur faiſoient avec la pieté ſuccer leurs maximes & titres (comme ils font maintenant à ceux des Indes) dont il leur eſtoit mal-aiſé ſe defendre, en ce premier aage & tendreſſe, & lors qu'ils eſtoient encores neophytes, & par conſequent ignorans du droit Chreſtien, eſtably par les canons & Conciles, & qu'il n'y avoit aucun moyen de les conſeiller & redreſſer au contraire, eſtant pour lors manque, tary & defailly, le ſeul vray & legitime remede contre telles entrepriſes & uſurpations: qui euſt eſté la tenuë des Conciles generaux, pour ce que n'y ayant plus d'Empereurs univerſels, ayans pluſieurs Rois qui tiroient les uns d'un coſté, les autres de l'autre, il ne reſtoit pour cét effet que les Papes meſmes qui ſe gardoient bien d'ouvrir les Conciles: dont il advint que ces Nations nourries en leurs premiers aages en ces maximes confortatives de la domination abſoluë des Papes, à meſure qu'elles croiſſoient en la creance & foy Chreſtienne, devenoient non ſeulement tres-obeiſſantes, & du tout eſclaves au ſiege Papal, mais vrais arcs-boutans, remparts & champions de leur domination, & puiſſance abſoluë contre quiconque y euſt oſé contredire.

XXXIX. Deux moyens particuliers qui ont fort contribué à augmenter la puiſſance des Papes: les diviſions dans l'Empire Grec après le meurtre de Maurice.

XXXIX. Tels ont eſté les moyens en general, avec leſquels la puiſſance des Papes eſt montée au degré où on la voit. Car quant aux moyens qu'ils ont tenu en particulier, il ſeroit trop long de les reciter. Il me ſuffira d'en raconter d'infinis un ou deux, ou trois au plus, qui ont frappé les plus grands coups & plus ſignalez. L'un des premiers fut la diviſion & mauvais meſnage, d'entre l'Empereur Grec Phocas & ſes ſubjets, pour la trahiſon & meurtre par luy commis, ſur l'Empereur Maurice ſon maiſtre, occaſion pour laquelle ſe voyant abhorré de la pluſpart de ſes ſubjets, afin d'eſtre ſupporté contre eux par ſainċt Gregoire, grand ennemy dudit Empereur defunċt, & depuis par le Pape Boniface ſon ſucceſſeur, &

[1.] Cet endroit n'eſt pas clair. L'Auteur ſemble y confondre deux choſes fort diſtinċtes, l'autorité ſpirituelle, avec l'autorité temporelle. Dés les premiers ſiecles de l'Egliſe l'Evêque de Rome étoit regardé comme le premier Superieur Eccleſiaſtique, & le Siege de ſaint Pierre comme la ſource de l'unité, & le centre de toute l'Egliſe, ſans relation, ni préjudice à l'autorité temporelle des Princes. Ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre, chacune dans les choſes qui ſont de ſon reſſort. Mais dans la ſuite les Papes ont voulu les réünir toutes deux en leurs perſonnes.

obliger lesdits deux Papes à defendre & soustenir sa cause, il leur adjugea ce nom venerable de Papes, privativement à tous autres Evesques, encores qu'auparavant il eust esté commun à tous, ensemble la preseance sur les Patriarches de Constantinople, (1) qui leur avoit esté fort long-temps debatuë, & la qualité & titre d'universels, laquelle neantmoins il accorda quant & quant ausdits Patriarches de Constantinople, afin de ne les perdre du tout, & de leur oster en partie occasion de se plaindre.

XL. Les Souverainetés temporelles données aux Papes en Italie, ou dont ils se sont emparé.

XL. L'autre second coup, fut la donation pretenduë faite par Haribert Roy des Lombards, environ l'année 700. (2) au Pape Gregoire deuxiéme, des pays de la riviere de Gennes, depuis confirmée & ratifiée par Luidprant, l'un de ses successeurs : qui fut la premiere domination terrienne, dont il se lit que les Evesques de Rome ayent oncques esté vestus & saisis, par le moyen de laquelle, & de la consequence qu'elle apporta, pour plusieurs acquisitions semblables, qui peu apres s'en ensuivirent, les Papes successeurs (ainsi qu'écrit un de leurs grands flateurs Gonçalo de Illescas historien Espagnol) commencerent à s'enhardir, de conforter, & faire espaule par les armes & forces temporelles à leurs foudres spirituels, c'est à dire à leurs excommunications & interdictions, qui jusques alors, dit le mesme autheur, à cause qu'elles ne tiroient point de sang, avoient esté foibles & mesprisées. Ce qui apparut bien-tost apres : car Gregoire III. son successeur immediat, commença le premier de tous les Papes à oser darder la premiere excommunication majeure & interdiction, dont oncques l'Eglise ait osé user contre les Empereurs, ou autres Princes. Ce fut celle qu'en l'année 716. il s'efforça (bien qu'en vain toutesfois, comme il a esté dit cy-dessus) de fulminer contre l'Empereur Leon Iconomaque, qu'il declara interdit & privé de ses Estats, dont les Grecs subjets dudit Empereur se mocquerent. Mais quant audit Pape, il se sçeut tres-bien prevaloir de ce pretexte d'interdiction, pour les pays qui estoient en sa bien-seance : entre autres la Romagne & Ravenne : car il les partagea indignement (luy qui avoit esté juge & partie) avec le Roy des Lombards. Au moyen dequoy il vestit des esprits, & une hardiesse encore plus grande, & jusques alors inoüye en la Chrestienté, du tout contraire à l'humilité des Apostres ; c'est que luy premier de tous ses devanciers, (3) entreprist de dégainer le cousteau, & manier les armes temporelles, dont il commença son coup d'essay sur la ville & chasteau de Cumes, appartenant au Duc de Benevent, qu'il enleva sur luy par forces d'armes, avec grand meurtre & occision de personnes. Depuis lequel temps, croissant à veuë d'œil, & de jour en jour l'authorité, terreur & puissance de ce Pape, & de ses autres successeurs, ores par donations qu'ils se faisoient faire, ores par conquestes des estats d'autruy, ores par le maniement de leurs glaives spirituels, tenans par moyens extraordinaires, non seulement toute l'Italie, mais tous les autres païs de la Chrestienté en division & combustion, ils se sont levez peu à peu en ce haut degré tant au temporel qu'au spirituel, auquel nous les voyons aujourd'huy : jusques-là, qu'apres avoir divisé par une guerre, qu'ils ont maintenuë quasi continuelle par l'espace de trois cens ans contre les Empereurs d'Occident, l'Italie & l'Allemagne, & infinies petites dominations, & avoir chassé dudit païs d'Italie, non seulement lesdits Empereurs, mais tous autres qui leur pouvoient faire teste, voire du tout aneanty les Empires tant d'Orient que d'Occident, l'un estant rendu esclave des infideles, & l'autre esparpillé en tant de petites seigneuries, que l'Empereur n'y est plus, que comme un o en chiffre, & une ombre vaine de dignité, ils ont mis toutes choses tellement sous leurs pieds, qu'au moindre Pape depuis deux cens ans en ça, qui ait eu loisir de regner trois ou quatre ans, il a esté facile d'acquerir pour ses neveus ou autres parens, comme par effet tous les Papes ont quasi acquis une ou plusieurs souverainetez en Italie, soit par en dejetter les vrais & legitimes proprietaires avec armes, ou par argent, ou par opprimer & assubjectir aucunes Republiques, s'estans d'ailleurs de tous les Royaumes de la Chrestienté trouvé peu ou point du tout, ausquels ils n'ayent imprimé les marques de leur superiorité & domination, soit en les mettant sous leur tribut & reconoissance, ou les rendans pour le regard du spirituel, voire en plusieurs points du temporel, pays de leur obeyssance.

XLI. La France seule a long-tems resisté aux entreprises de la Cour de Rome, & conservé sa liberté.

XLI. La seule France quasi de toute la Chrestienté s'est un bien fort long-temps conservée en la liberté Ecclesiastique, dont le reste du monde joüissoit du temps de ces premiers Empereurs : & pour ceste occasion à sa difference, & de ce que seule entre toutes les autres nations, elle maintenoit ce qu'on appelle de tout temps les libertez de l'Eglise Gallicane, à l'exemple de celles de l'Eglise Affricaine, dont il est parlé en l'Epistre Synodale du Concile de Carthage sixiéme ; on a appellé les autres Estats & Royaumes, pays d'obedience, pource qu'ils ont laissé perdre peu à peu les libertez de leurs Eglises, par les moyens que nous avons dit. Les unes, pource que lors qu'estans encores neophytes, elles

[1.] Le Concile de Calcedoine n'avoit donné que le second rang au Patriarche de Constantinople.

[2.] Gregoire II. ne fut Pape qu'en 713. & le Roi Aripert II. qui avoit commencé à regner en 702. étoit mort en 712. ainsi cette donation n'est pas sûre; en effet plusieurs Auteurs l'attribuent à la Comtesse Mathilde en faveur de Gregoire VII.

[3.] Ce qui est dit ici contre Gregoire III. est peu certain & peu exact.

ont pris tel joug qu'il a pleu aux Papes. Les autres, pour avoir esté asservies par leurs armes & forces temporelles, ou d'aucuns Princes qui leur auroient assisté. Les autres, pource que cedans à leurs foudres spirituels, ausquels ils n'avoient osé, ou peu resister, ils se seroient laissez subjuguer. Et les autres, pource qu'afin d'estre portez & secourus par les Papes, contre aucuns leurs ennemis plus forts qu'eux, ils auroient fait le traict du cheval d'Horace, ils se seroient mis sous leur protection, voire subjection & domination.

XLII. Moyens que nos Rois ont pris pour conserver la liberté de l'Eglise de France. Ils ont convoqué des Conciles, & fait des loix sur la police exterieure de l'Eglise.

XLII. La liberté de la seule Eglise Gallicane, par quel moyen elle s'est tres-longuement maintenuë, & quels effects elle a engendré, il seroit trop long à le discourir : je me contenteray de dire en bref, que s'estant nos Rois toujours maintenus en une puissance tres-solide & entiere, tant par la force de leurs armes, que par la bien-veillance de leurs subjets, & par la bonne constitution de leurs loix & polices, soigneusement maintenuës par leurs Parlemens, il a esté tres-long-temps difficile aux Papes, quelques efforts qu'ils ayent apporté, quelques censures & excommunications dont ils ayent menacé, soit nos Rois, les Prelats, ou les Officiers du Royaume, d'entamer quelque chose sur l'ancienne liberté, tant de l'Eglise que de la Couronne, qui s'est trouvée tellement florissante durant la premiere, & le commencement de la deuxiéme race, que les Rois toutes & quantes-fois qu'ils ont trouvé estre necessaire, ont indit & assemblé de leur authorité des Conciles, ausquels ils ont presidé, ou fait presider qui bon leur a semblé, soit pour y resoudre des poincts & articles de foy, soit pour y establir des decrets & reglemens sur les choses & personnes Ecclesiastiques, mesmes chastier & priver ceux qui avoient failly. Le premier desdits Conciles fut celebré à Orleans, par le commandement du Roy Clovis, auquel assisterent trente-trois Evesques, & y furent faits trente-trois Canons, quasi tous inserez au grand decret, & sont tout au long à la fin du premier Tome des Conciles. Charlemagne en fit celebrer cinq, le premier à Mayence, le deuxiéme à Roüen, le troisiéme à Rheims, le quatriéme à Challon sur Saone, & le cinquiéme à Arles : & Louys le Piteux * un à Aix en Provence, où il defendit aux Evesques & autres personnes Ecclesiastiques, de porter robbes de soye, comme recite Platine en la vie de Gregoire quatriéme. Et outre lesdits Rois Charlemagne, Louys le Piteux & Lothaire, establirent plusieurs ordonnances & loix Ecclesiastiques, tant sur la doctrine Chrestienne & Sacremens, que sur les personnes Ecclesiastiques & Evesques, qui se trouvent encores aujourd'huy, & sont intitulées les Capitulaires, ausquels Leon quatriéme, par son Epistre escrite audit Roy Lothaire, inserée au grand decret, promit d'obeyr, & icelles faire inviolablement garder & observer.

* *Le Debonnaire.*

Ca. de capitulis 10. *dist.*

XLIII. Ils se sont opposé aux entreprises des Papes, tant sur le temporel, que sur la police Ecclesiastique.

Ca. Adrianus 63. *dist.*

XLIII. Ont aussi nosdits Rois tenu la main à l'élection des Evesques, Abbez & autres Prelats, & mesmement des Papes, qu'ils ont eu droit d'élire, comme il appert non seulement par nos histoires, mais aussi par les canons, ont fait recevoir ou rejetter selon que leur Clergé, leurs Parlemens ou leur Conseil l'ont trouvé raisonnable, les decrets, canons & epistres decretales des Papes, & les Conciles tenus hors de France, ont condamné les usurpations & entreprises de la Cour de Rome, tant sur l'authorité de leurs magistrats & officiers, que sur le temporel de l'Eglise, les impostssubsides, decimes, & autres devoirs, tant sur le Clergé, qu'autres personnes layes, comme les croisades, collectes de despoüilles des beneficiers decedez, legitimations, creations d'officiers, qu'aussi sur le spirituel, comme les excommunications venantes de Rome, les envoys des Legats en France sans le congé & permission des Rois, entreprises de jurisdiction sur les ordinaires, fust * *extra partes*, ou autrement, collations tant de benefices electifs en tout cas, que de collatifs par prevention, ou autrement, à l'exclusion des ordinaires, unions indeuës, translations, démembremens, ou erections d'Eveschez, impositions d'annates, ou autres charges & devoirs excessifs, dispenses & autres concessions faites hors les cas de droict, & compositions prises pour icelles, pensions sur Evefchez, cures & autres benefices ayans charges d'ames, à quelques sommes qu'elle puissent monter, & sur autres benefices excedans le tiers, suivant les coustumes de la France, reserves, mandats *de providendo*, graces expectatives, coadjutories, reservations de certains mois, provisions portans clauses *anteferri*, ou autres semblables entreprises sur les patrons laics ou Ecclesiastiques, concessions derogeans à la pragmatique, concordat, & aux privileges des universitez, ou autres corps : commutations de testamens ou fondations, introductions de nouveaux ordres & colleges, exemptions octroyées à personnes quelconques de la jurisdiction ordinaire, & en general toutes clauses & concessions, portans contravention aux Conciles generaux ou particuliers, saincts canons ou decrets anciens, pragmatiques, ordonnances, arrests, coustumes & droicts du Royaume.

* *même.*

XLIV. Bons effets que cette police a produits en France, tant qu'elle a été observée.

XLIV. Et quant aux effects que telles libertez ont engendré, il nous suffira pour ceste heure d'en deduire deux tant seulement, d'un nombre infiny qu'on en pourroit reciter. C'est que tant que lesdites libertez ont esté plainement conservées, ce qu'un ancien a jadis prononcé a toujours eu lieu, *semper Gallia caruit monstris*, il ne s'y est veu aucune

herefie, pource que la pureté de la difcipline, & la fainčteté des miniftres de l'Eglife, fe confervans par le moyen defdites libertez, & de la fur-veillance des Rois fur l'ordre Ecclefiaftique, les en chaffoit. L'autre, que par le moyen auffi d'icelles libertez, les perfonnes Ecclefiaftiques eftans retenuës fous l'authorité, correction, & pleniere difpofition de l'Eglife Gallicane, c'eft à dire ne fortans du Royaume, pour aller chercher leur fuperieur, finon en certains cas fort rares, il n'eft point advenu ce qu'on a veu depuis advenir, & dont procede aujourd'huy le fonds de nos maux, que ceux de l'ordre Ecclefiaftique, plus puiffant en effect que les deux autres enfemble, par le moyen, tant de la clef des confciences, que de l'eloquence & droit de prefcher en public, eftant commandé & manié à baguette par les Papes, ait efté caufe toutes & quantes fois qu'il auroit pleu aufdits Papes d'attirer toute la France fous leur obeiffance, par ces deux cordelles invifibles de confcience & perfuafion, & en ce faifant, les contraindre au plaifir & vouloir defdits Papes, de changer leur Roy legitime & naturel, à tel autre ufurpateur que bon leur fembleroit, tantoft à un vieil Cardinal, ou pluftoft à un Duc de Guyfe, tantoft à un Duc de Savoye ou de Lorraine, & tantoft à un Efpagnol, qui rendroit la France colonie des Maures & Indiens, & la manieroit à la Flamende ou Portugaife, coupperoit peu à peu les teftes des pavots, c'eft à dire des perfonnes nobles & genereufes, & le refte du vil & abject populaire, les feroit paffer par batellées aux Indes, pour y foüiller les mines, & pefcher des perles.

XLV. Tels donc que nous avons dit, ont efté pour un tres-long-temps, les effects de l'authorité entiere de nos Rois, & des libertez de l'Eglife Gallicane, tant que pleinement elles ont efté maintenuës, & ont les François tant que cela a duré, eu ce bien que de fe rendre fpectateurs oyfifs des miferes & calamitez des autres Eftats, ruinez pour la plufpart par le faict des Papes, comme entre autres la Grece, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la Sicile, le Portugal, & une bonne partie de l'Efpagne, Navarre, Boheme, & tout l'Orient, & en general quafi toutes les autres nations & Eftats, parties defquels ont efté diffipez ou affervis par les Papes, ou par d'autres à leur appetit, ou abandonnez à la proye des infideles, à faute du fecours des autres Princes Chreftiens, empefchez par des guerres inteftines, nourries entre eux par lefdits Papes. La France feule parmy tant de ruines & mutations, s'eftant tellement confervée, que de tous les Royaumes du monde, il n'y en a aucun fi ancien de la moitié, c'eft à dire qui fe foit toujours maintenu en fon entier, fans avoir changé de loix, & forme d'eftabliffement & de police.

XLV. Continuations de la meme matiere.

XLVI. Ce n'eft pas pour cela que je vueille dire, que les Papes n'ayent fouvent enjambé & entrepris, tant fur l'authorité de nos Rois, que fur les libertez de noftre Eglife : lefquelles encores telles que nous les avons aujourd'huy, font grandement decheuës & abaftardies, au prix de ce qu'elles ont efté par le paffé. Mais cela s'eft fait avec tant de refiftance & difficulté, & par fois à mefure que nous avons eu des Rois plus actifs & plus courageux les uns que les autres, les libertez ufurpées par les Papes, ont efté tellement par eux recouvrées, & les Papes tellement recognez dedans leurs bornes & limites, qu'au prix des autres païs & eftats, le noftre a tousjours rapporté ce titre, d'eftre nommé païs de liberté; au lieu des autres païs d'obedience. La premiere & plus notable entreprife qui fe trouve avoir efté faite par les Papes, fur la France & libertez d'icelle, fut celle du temps de Zacharie, lors que les Seigneurs du Royaume, gagnez par Pepin, fils de Martel, ne cherchans qu'un pretexte tel quel, pour faire ce à quoy en tout cas ils eftoient refolus, demanderent confeil à ce Pape, s'ils devoient depoffeder leur Roy legitime pour fa faineantife & non-chalance, & transferer l'Eftat à un plus capable. Car encores qu'en cet acte ce ne fuft qu'un confeil demandé, & un mafque de deliberation de fcrupule de confcience emprunté, defquels le refus ou permiffion ne pouvoient rien plus ou moins operer, veu qu'en tout cas, le confeil eftoit pris de paffer outre, fi eft-ce que les Papes, (qui vifans inceffamment à leur grandeur, n'ont jamais rien laiffé tomber en terre de ce qu'ils ont eftimé pouvoir faire à l'accroiffement & amplification d'icelle) prenans cet acte pour un titre de poffeffion paifible, commencerent par là, à s'en vouloir faire croire pour l'advenir, & fe perfuader que ce qui jufques à lors leur avoit efté defnié mefmement en France, qu'ils fuffent Evefques univerfels, & euffent droit d'entreprendre fur les functions des Evefques particuliers, commençoit à leur eftre recogneu, en ce qu'on leur accordoit le pouvoir de difpenfer & abfoudre les François, (eftans notoirement hors de leur diocefe de Rome) du ferment de fidelité envers leur Roy.

XLVI. Ce qui donna lieu aux Papes d'étendre leur pouvoir par rapport à la France; la confultation faite par les François, avant d'élever Pepin fur le Trône.

XLVII. Et ce qui encores éleva les Papes plus haut, fut ce que peu apres, le mefme Pepin, & depuis luy fon fils Charlemagne, fe firent oindre, facrer & couronner par eux, non feulement Rois de France & de Lombardie, mais auffi Empereurs d'Occident, apres que Leon Pape eut érigé exprés ledit Empire, & iceluy démembré d'avec celuy d'Orient : chofe toutesfois où il avoit auffi peu de pouvoir, qu'à donner lefdits Royaumes de France & de Lombardie, & qui dependoit de la feule force & efpée dudit Charlemagne. Mais

XLVII. Le couronnement de quelqu'uns de nos Rois de la feconde race par les Papes.

pour cela les Papes ne laisserent de prendre & compter lesdits actes de possession, pour titres probatifs de la toute-puissance que depuis ils se sont voulu attribuer, de pouvoir eriger, donner & oster les Empires & Royaumes, & de n'y recevoir que qui bon leur sembleroit, par le moyen de l'onction & coronation, qu'ils ont soustenu dependre d'eux, ou en leur absence des Evesques leurs subjets, sous ombre qu'aucuns de leurs devanciers, abusans de la devotion & scrupulosité d'aucuns Rois ou Empereurs, leur auroient mis en teste, afin d'estre plus honnorez par leurs peuples, & plus soustenus par la grace de Dieu, de se faire oindre par eux ou par lesdits Evesques, à l'imitation des Rois de Juda.

XLVIII. Les grandes donations faites aux Papes par Pepin & par Charlemagne.

XLVIII. Un autre poinct qui aida les Papes à empieter bien avant sur la France, furent les donations grandes & immenses, que leur firent les mesmes Rois Pepin & Charlemagne, & depuis eux Louys Debonnaire, de plusieurs contrées d'Italie, par le moyen desquelles, comme il a esté ja touché cy-dessus, ils monterent de plus en plus en un pouvoir monarchic, & s'enhardirent avec la force de leurs armes temporelles, qui devint par ce moyen redoutable, de déployer plus licentieusement que devant, & s'escrimer à tort & à travers de leurs armes spirituelles, comme en moins de rien ils firent tres-bien sentir à la posterité, mesme de nos Rois, qui leur avoient fait ces dons immenses. Ce fut lors que sur l'occasion de plusieurs grands troubles nais, & qu'eux-mesmes susciterent entre les enfans de l'Empereur Charlemagne, entre Louys Debonnaire & ses enfans, entre Lothaire & ses freres, & entre Louys d'Allemagne & ses cousins, esquels les Evesques & grands du Royaume, se trouvoient enveloppez & divisez, les contendans ayans esté contraints de s'en rapporter au Pape, comme arbitre ils prindrent par là peu à peu subject de s'enhardir, & mettre le nez plus avant, qu'ils n'avoient osé faire par le passé dans les affaires & negoces de la France, y aller souvent ou y envoyer leurs Legats, pour sous ombre d'y composer les affaires, y souffler le feu de division, & s'efforcer, bien que tousjours en vain, d'y introduire & authoriser leurs excommunications & interdictions. Bref y semerent tellement la zizanie, tant entre les Princes, les uns contre les autres, qu'entre les Rois & leurs subjets, que peu à peu par les troubles qu'ils susciterent, & l'inondation des Normands qui y furent appellez des uns à l'envi des autres, cest Estat fust tellement affoibly, qu'outre la barbarie qui se mit avec le temps, (vray moyen de disposer les esprits, & les rendre tables rases pour recevoir telle impression, superstition, & tout ce qui leur eust esté envoyé de Rome) les Rois devindrent si foibles & si bas, qu'il fut aisé aux Papes d'obtenir ce que de long-temps ils avoient tousjours desseigné d'arracher l'Empire hors de leurs mains, & le transferer à certains Bozons, Berengers & autres Italiens, qu'ils feroient & deferoient comme bon leur sembleroit : empietans & gagnans cependant sur la France peu à peu, par le moyen de plusieurs allées & venuës, qu'ils y faisoient en personnes, ou leurs Legats, quelques nouveaux droits & prerogatives derogeantes aux anciennes libertez, comme entre autres d'envoyer le *pallium* aux Archevesques, indire les Conciles en la France, & y presider, sans congé du Prince & de l'Eglise, retracter par appel les jugemens donnez és Synodes d'Evesques, entreprendre la confirmation ou consecration des Prelats, iceux prevenir aux collations des benefices, donner dispenses contre les saincts canons, & faire tels autres actes portans entreprises, tant sur le spirituel que temporel.

XLIX. Les guerres des Croisades.

XLIX. Mais ce qui, plus que nul autre chose esleva le pouvoir excessif des Papes, & establit leur monarchie absoluë, fut l'occasion qui s'offrit à Urbain deuxiéme en l'an 1095. lequel s'estant à l'exemple de plusieurs ses devanciers retiré en France, comme en son asyle ordinaire, pour se revanger contre l'Empeur Henry troisiéme (1), qui l'avoit fait excommunier en un Concile d'Allemagne, ensemble contre les traitemens rudes du Senat & peuple de Rome, qui pour lors irritez des mauvaises mœurs des Papes, les persecutoit & chassoit, il fut sollicité par Louys le Gros, fils du Roy Philippes premier, Prince tres-sage & tres-avisé, d'indire un Concile universel en France, & en iceluy, comme il estoit Prelat tres-eloquent, exciter la noblesse tant Françoise qu'autres, à se croiser pour la guerre saincte : afin (car telle estoit l'intention dudit Louys le Gros) que par ces guerres & pellerinages, la France se dechargeast peu à peu d'infinis petits roytelets & tyrranneaux, introduits en icelle, & affermis depuis le temps de Charles le Simple. Ce que fit le Pape Urbain avec telle efficace, trouvant d'ailleurs l'humeur de la plusþart des hommes de ce temps-là, disposée à faire ce voyage, qu'il incita non seulement les François, mais quasi toute l'Europe & l'Occident, à passer contre l'Asie & l'Orient : chose qui ayant pour le commencement assez heureusement succedé, éleva les Papes en telle creance & authorité, tant envers la France, qu'envers toutes les autres nations de la Chrestienté, qu'outre qu'il leur fit une planche infaillible, pour à l'advenir, toutes & quantes-fois que bon leur sembleroit, pouvoir librement publier des croisades & indulgences, non seulement contre les

[1.] Ce Prince est plus connu sous le nom d'Henri IV. quelques Auteurs l'appellent Henri III. comme Empereur, & Henri IV. comme Roi de Germanie.

infideles, mais aussi contre tous Chrestiens, qui s'oseroient opposer à leur grandeur, qu'à ceste seule occasion ils declareroient heretiques.

L. Les accidens qui d'ailleurs survindrent encor de ceste guerre, leur accreurent beaucoup plus leur credit, pource que l'ignorance & la barbarie, qui ordinairement suivent les grandes guerres, s'estans lors de tout poinct establies en France, & encores davantage la superstition (qui n'est, comme chacun sçait, qu'une peur servile de la justice & vindicte divine) saisissant les cœurs des plus scelerez, cela fut cause que ceste superstition meslée avec l'ignorance, qui s'estoit coulée aux ames de la pluspart de ces pellerins retournez de la guerre saincte, chargez de pechez monstrueux & abominables, dont les Levantins les auroient imbus, donna beau jeu aux Papes de ce temps-là, pource que les guerriers qui estoient toute la Noblesse de France, se trouvans confus de plusieurs grands scrupules & inquietudes de conscience, à cause de l'enormité desdits pechez, & à ceste occasion tombez en la mesme anxieté, que les malades de maladies incurables, qui n'estimans pas les medecines ordinaires assez suffisantes pour les pouvoir guarir & sauver, ont recours aux extraordinaires, c'est à dire n'estimans les penitences, prieres & propitiations ordinaires, assez fortes pour laver l'horreur de leurs pechez, se laisserent aisément persuader & induire à chercher des nouveaux & plus exprés remedes que les ordinaires, puisez de ce qu'on a depuis appellé la plenitude des tresors de l'Eglise, d'indulgences, pardons & plainieres remissions venans de Rome, avec dispenses de plusieurs grands vœux difficiles, voire impossibles, ausquels la plupart d'eux s'estoient obligez & astraints, pour cuider effacer l'enormité de leurs fautes. Occasions lesquelles les Papes embrassans avidement, & imitans les mauvais Medecins, qui se font donner par leurs malades, lors qu'ils sont au fort de leur mal, firent, comme on dit, en baillant, c'est à dire en eschange de toutes ces graces spirituelles & indulgences, dont ils se voyoient si avidement recherchez, & qu'ils n'oublierent de faire valoir, ils obtindrent des Rois, Princes & Seigneurs Chrestiens, de tres-grands dons & avantages, *pareatis*, authoritez, titres & actes approbatifs de leur puissance absoluë.

L. Frequens recours aux Papes ausquels les Croisades donnerent lieu.

LI. Mais comme c'est chose qui jamais ne faut, * qu'un abisme attire toujours l'autre, c'est à dire un desordre d'autres desordres, ils abuserent si licentieusement de ce trop grand & effrené pouvoir, & introduisirent tant d'abus & de difformations en l'Eglise, que les plus infirmes commencerent à s'en scandaliser peu à peu, mesmement de ce que toutes choses tant sacrées que prophanes estoient venales, & de ce qu'on voyoit les vicaires de Jesus-Christ, plus souvent armez ou environnez de Satrapes, qu'en l'estat & forme des successeurs de sainct Pierre : chose qui fit aheurter plusieurs contre la pierre d'offense & de scandale, & douter pour le commencement de leur puissance, & puis pied à pied de la doctrine qu'ils preschoient, tellement qu'ils devindrent par succession de temps Albigeois, Vaudois, Pauvres de Lyon, Arnaldistes, Patariens, Turlupins, & d'autres sectes & opinions semblables. Ce mal-heur devoit estre un enseignement suffisant aux Papes, pour les faire rentrer en leur ancienne modestie & sainctеté, & rechercher les remèdes ordinaires dont avoit usé la primitive Eglise, pour extirper les heresies : c'estoit d'indire des Conciles, pour y confuter les opinions fausses, par le glaive trenchant de la parole de Dieu, & par mesme moyen oster les pierres de scandale, & la difformation des mœurs des Ecclesiastiques. Mais telle n'estoit leur intention : car jettans au loing tels remedes Angeliques & du sainct Esprit, ou pour le moins n'en usans que par fainte & mines, pource qu'ils ne craignoient rien tant que la reformation, ils eurent recours aux remedes mondains, c'est à dire aux espées, cousteaux & feux. Ceste croisade qui avoit esté inventée du commencement, pour mettre la Chrestienté en repos, & jetter la rage des gens de guerre de l'Europe sur l'Orient & le Paganisme, ils la mirent en jeu pour ceste fois-là, afin, disoient-ils, de ruiner l'heresie : mais en effect pour maintenir & augmenter leur puissance & grandeur. Ils armerent donc par le moyen d'icelle, toutes sortes de personnes contre ces Albigeois heretiques, lesquelles remplirent le Languedoc & les frontieres d'Espagne, de feu, de sang, & de desolation, n'espargnans hommes, femmes & petits enfans, & aussi peu les innocens que les coulpables, perdans les ames avec les corps, faisans mourir sans confession & repentance plusieurs, dont la plupart eussent esté facilement convertis, si on eust voulu tant soit peu prendre peine d'y appliquer les bons & legitimes remedes.

LI. Croisades contre les heretiques.

* ne manque.

LII. Mais afin de n'entrer plus avant aux abus, deformitez & desordres qui se sont coulez en l'Eglise de Dieu, par les mauvais deportemens des principaux ministres d'icelle, & qui ont causé toutes les heresies, dont la Chrestienté a esté affligée depuis trois ou quatre cens ans continuellement, la souvenance desquels ne peut apporter qu'un creve-cœur à tous les bons & vrais Catholiques, je me contenteray retournant à mon premier propos, de dire que combien que les Papes par les moyens dessusdits, ayent beaucoup entrepris sur les libertez de l'Eglise Gallicane, & sur les droits de nos Rois, toutesfois ils sont tousjours

LII. Ce que nos Rois ont fait depuis ce tems-là pour conserver leurs droits & les libertés de l'Eglise de France.

demeurez en ceste possession de faire assembler le Clergé de France, toutes les fois que bon leur a semblé, pour adviser à la police & discipline Ecclesiastique : en possession eux & leurs Parlemens, de faire des loix, statuts, ordonnances, reglements & arrests, touchant les choses Ecclesiastiques, & principalement pour refrener les abus, excés, malversations & entreprises, tant des Prelats, & autres personnes du Clergé, que des Papes. Et de fait le voulume des ordonnances Royaux, le livre du Stile de Parlement, & les anciens registres de la Cour, sont pleins desdites loix. Toutes les fois que les Estats generaux de la France ont esté assemblez, le Clergé comme les deux autres Estats, a baillé un cayer de remonstrances, sur lequel les Rois ont fait des ordonnances pour la police & discipline Ecclesiastique. Sainct Louys, outre sa pragmatique, fit une loy, par laquelle il ordonna que tous Evesques, patrons & autres collateurs, ne seroient empeschez par le Pape, en la pleine jouyssance de leurs droits, & qu'à chacun sa jurisdiction seroit gardée : & fit encores une autre loy contre les Simoniaques. Philippes le Bel par sa Philippine, defendit l'exaction de nouvelles dismes. Charles cinquiesme, comme nous avons cy-devant remarqué, fit composer le songe du Verger contre l'ambition des Papes, & defendit aux Evesques & à leurs Officiaux, d'excommunier les villes & communautez de son Royaume. Charles sixiéme (1) en l'an 1365. chassa les collecteurs des Papes, defendit les benefices estre conferez aux estrangers, & fit saisir les benefices possedez par les Cardinaux, & autres demeurans hors le Royaume. Il fit bien plus : car il s'osta, & pareillement son Royaume de l'obeissance du Pape. Le Pape Martin cinquiéme, ayant esté esleu au Concile de Constance, apres la deposition de trois Papes, voulut remettre en usage les reservations & autres impositions sur les Eglises de France : pour à quoy obvier, à la postulation des trois Estats tenus à Paris, les anciens Edicts contre les usurpations des Papes furent renouvellez, & par arrest du Parlement donné en l'an mil quatre cens dix-huict, fut dit qu'ils seroient signifiez audit Martin cinquiéme, avant qu'on lui fist l'obedience que les Rois ont accoustumé envoyer faire aux nouveaux Papes, lequel Pape Martin à ceste occasion, ayant interdit la ville de Lyon, par autre arrest de l'an mil quatre cens vingt-deux, fut l'interdit declaré nul & abusif. Charles septiéme l'an mil quatre cens trente-sept, defendit à tous les Prelats du Royaume d'aller à Ferrare, où ils estoient citez par Eugene quatriéme, successeur de Martin cinquiéme. En l'année ensuivant il ordonna la pragmatique sanction à Bourges, contre les annates, reservations & inventions des Papes, il defendit recevoir, publier, ny executer aucunes bulles de citations, preventions ou censures de Rome, sur peine de crime de leze Majesté. Louys unziéme l'an mil quatre cens soixante-quatre, defendit d'envoyer ou porter argent à Rome, ny en apporter aucunes bulles : lesquels Edicts il renouvella l'an mil quatre cens septante-huict, comme long-temps auparavant avoit fait Philippes le Bel, & mit des gardes aux passages. Le Roy Louys douziéme ayant esté chassé d'Italie par les menées, factions & armes ouvertes de Jules deuxiéme, il le fit suspendre de son Papat par le Concile tenu à Lyon : en haine de quoy ledit Jules l'excommunia, & tous les François, & donna son Royaume en proye, & celui de Navarre au premier conquerant, & outre decerna bulles de remission plainiere & indulgences, à ceux qui tueroient un François.

Stil. de Parl. p. 3. tit. 3. art. 1

Stil. par. 3. tit. 3. art. 39

Stil. p. 3. tit. 3. art. 1.

Stil. par. 3. tit. 37. art. 1.

LIII. Ce qu'ils ont executé par eux-mémes & par leurs Parlemens, surtout par celui de Paris.

XLVIII. Par ce que dessus donc, il me semble avoir assez clairement prouvé & monstré que nos Rois ont droict, non seulement de faire quand il leur plaist, assembler les Evesques, Prelats, & autres Ecclesiastiques de ce Royaume, tant pour adviser & pourvoir à la discipline Ecclesiastique, que pour remedier aux desordres qui y pourroient advenir, par le moyen des entreprises & usurpations des Papes, mais aussi d'y pourvoir eux-mesmes, & d'y faire pourvoir par leurs Parlemens, & principalement par celuy de Paris, maintenant transferé à Tours, lequel outre l'exercice ordinaire de la Justice, auquel il est assiduellement occupé, ayant esté estably par nosdits Rois, pour maintenir & conserver les droicts de leur couronne, il s'y est tousjours si virilement & vertueusement employé, qu'il a, toutes les fois que les occasions s'y sont presentées, repoussé les violences & entreprises des Papes, sans craindre leurs vaines & injustes excommunications, desquelles ils se sont tousjours tres-bien sçeu garentir, & en ont garenty nosdits Rois & leurs subjets, tant par le moyen de l'appel comme d'abus, qu'un des grands personnages de ce Royaume appelloit le *Palladium* de la France, que par autres moyens & remedes justes & legitimes.

LIV. Qu'on ne doit point dissimuler les fautes qui se remarquent dans la conduite & dans la Bulle de Gregoire XIV.

LIV. Or je ne doute point qu'ayant esté contraint en ce discours, pour la juste defence de nostre Roy, & de nous, dire beaucoup de choses, qui ne seront aucunement agreables à ceux qui sont plus affectionnez aux Papes & à leur grandeur & puissance extraordinaire, qu'au bien & à la conservation de cest Estat & de nostre Roy, je ne sois par eux blasmé & accusé, d'avoir porté trop peu d'honneur & de respect au sainct siege Apostolique, & d'avoir à l'exemple de Cham, fils de Noé, descouvert les parties honteuses de nos peres communs. Mais à cela je leur respondray, que je ne manqueray jamais de leur porter tout l'honneur, respect & obeissance, que je leur doy, *clave non errante*, les recognoissant pour

[1.] Charles VI. ne parvint à la Couronne qu'en l'an 1380. & ne fit ce qui est rapporté ici qu'en 1403.

directeurs,

directeurs, surveillans & superintendans de l'Eglise Catholique, & proteste que ce que j'ay dit, n'a point esté pour découvrir leurs imperfections : car si elles eussent esté cachées, j'eusse encore aidé de tout mon pouvoir à les cacher davantage. Et neantmoins j'ay appris dans nos constitutions canoniques : *Que tout ainsi que c'est chose loüable & discrette, de porter honneur & reverence à ses superieurs : aussi est-il de la justice & de la crainte de Dieu, ne dissimuler aucunement ce qu'on voit en eux subjet à correction, de peur que tout le corps ne se consume de maladie, si on neglige la langueur qui est en la teste. Et que nous ne devons nous rendre plus subjects que de raison, à nos superieurs, de peur que nous assubjetissans trop à eux, nous ne soyons contraints de reverer leurs vices.* Gerbert en l'epistre qui a esté cy-dessus alleguée, dit que si le Pape peche souvent & ne s'amende point, il faut le tenir comme un ethnique & publicain : & Balde sur le chap. *olim de rescriptis,* dit que contre le Pape abusant, il faut premierement user de paroles, secondement d'herbes, tiercement de pierres & de force.

LV. Lors donc que Gregoire quatorziéme voudra recognoistre & amender sa faute, se departant des ligues & associations faites avec le Roy d'Espagne, les subjects rebelles, & autres ennemis de cét Estat, & revoquant les armées qu'il a envoyées en France pour la ruine de ce Royaume, de nostre Roy, & de ses bons subjets, lors qu'il se rendra nostre pere commun, & nous daignera recognoistre pour ses enfans; non seulement moy, mais comme je me puis promettre, tous les bons, vrais Catholiques & fideles François, luy rendront tout l'honneur, reverence, subjection & obeyssance que nous luy devons.

LV. Que dès qu'il aura changé de conduite, les bons François auront pour lui tout le respect qu'ils doivent avoir pour le Pere commun des fideles.

Imprimé à Tours,

Chez Jamet METTAYER Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.



TRAITÉ
DE LA GRANDEUR, DROITS Preeminences, & Prerogatives des Rois & du Royaume de France.

Par Maistre François Pithou Advocat en la Cour de Parlement.

D. Hieronymus ad Theophilum.

Christus non fulminans, non terrens, sed vagiens in cunis, sed pendens in cruce Ecclesiam redemit.

EXTRAICT D'UN TRAITÉ

De la grandeur, droicts, preeminences, & prerogatives des Rois, & du Royaume de France.

I. ENTRE les droicts & preeminences du Roy tres-Chrestien, & de son Royaume, je n'ay deu obmettre celuy qui concerne l'interdict & excommunication, lequel n'est moindre que les precedens: voire pourra sembler plus grand, pour l'authorité du sainct Siege, qui ne sera jamais revoquée en doute par ceux qui ont manié les Conciles & Peres anciens, sans passion particuliere. Et principalement si on met en balance d'un costé, les troubles survenus en l'Empire sous Henry IV. & V. Frideric I. & II. sous Louys de Baviere: & de l'autre, l'obeissance & subjection volontaire des François envers leurs Princes naturels, qui ne fut oncques diminuée ou amoindrie pour aucunes excommunications. De quoy les étrangers mesmes se sont esmerveillez, & entre autres de nostre memoire, frere Onuphrio Veronnois, religieux de l'Ordre des Augustins, en son quatriéme livre des Empereurs, disant, *Mirum illud observandum est, quod cùm nulla gens unquam fuit, quæ aut externos principes non admiserit, aut assumptos interdum non expulerit, sæpe etiam per summum scelus non occiderit: solis Francis hoc peculiare est ac proprium, nullos unquam exteros reges pati, suos autem usque adeo amare & colere, ut pro eorum dignitate ac majestate tuenda non opes tantùm, sed vitam profundere soleant. Hinc evenisse credendum est, ut per mille & ducentorum ferè annorum intervallum, non nisi ex tribus familiis tot reges Francis orti sint.*

I. Attachement des François à leurs Rois, auquel la crainte de l'excommunication n'a jamais donné d'atteinte.

II. Et de fait, quand le Pape Gregoire IV. se mit en chemin pour venir excommunier Louys Debonnaire (qui est le premier de nos Rois, sur lequel l'on entreprit de faire ce coup d'essay) les Annales escrites au mesme temps, & le continuateur d'Aymoin religieux de S. Benoist sur Loyre, recitent que la resolution des Evesques de France fut, *Nullo modo se velle ejus voluntati succumbere, sed si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* Ce qui se trouve rapporté par l'ancienne Chronique Françoise, que nous appellons de Sainct Denys, en ces mots.

II. Ce qui arriva là-dessus à l'égard de Louis le Débonnaire, & de Gregoire IV.

III. *Il advint que les ministres des diables pourchacierent tant, qu'ils assemblerent tous ses fils à tant comme ils porent avoir de gens chacun endroit soy. Et l'Apostoile Gregoire firent aussi venir par malice sous la couleur de pitié, aussi comme pour mettre paix s'il peust entre le Roy & ses enfans, mais la verité fut apres apperceuë. En la parfin envoya à ses fils l'Evesque Bernard, & autres messages, & leur mandoit qu'ils vinssent à luy, ainsi comme fils devoyent venir au pere. Et à l'Apostoile manda, que s'il vouloit faire ainsi comme devant luy avoit fait, pourquoi il tardoit tant à venir à luy. Toutesfois s'espandit par tout & raconta l'en ce qui estoit de verité des autres. De l'Apostoile redisoit l'en, qu'il n'estoit pour autre chose venu, fors pour excommenier le Roy & les Evesques, s'ils estoient de rien contraires à ses fils, & inobediens à luy. Mais quant les Prelats oyrent ce, ils répondirent, que jà où cas ne luy obeyroient pour eux excommenier. Car l'auctorité des anciens Canons (ce disoyent) sentoit tout autrement. Et quand ce vint à la feste sainct Jehan Baptiste, le Roy & ses fils d'autre part vindrent en un lieu, qui puis icelle heure fut tousjours appellé Champment, ou champ de mensonges, pource qui au Roy promettoyent foy & loyauté, y mentirent en ceste place. Quant l'en dit au Roy que l'Apostoile venoit à luy, & quant le Roy le vit venir, qui ja estoit ordonné en sa bataille, il le receut. Toutesfois ce fut en moins de reverence qu'il ne deust. Et luy dist qu'il ne venoit pas à luy en la maniere qu'il devoit. C'estoit grand soupçon contre luy. Aux heberges fut mené, là parla au Roy, & luy afferma pour verité, qu'il n'estoit pour autre chose venu, fors pour mettre paix & concorde entre luy & ses fils.*

III. Ce que dit sur ce sujet l'ancienne Chronique de S. Denis.

IV. Thegan, lors Doyen rural de l'Archevesché de Treves, escrivant la vie du mesme Louys, & parlant de ce faict, dont il charge principalement Ebo Archevesque de Rheims, adjoute, *Tunc impletum est elogium Jeremiæ prophetæ dicentis, Servi dominati sunt nostri*: s'escriant, *O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est. Post libertatem vestivit te purpura & pallio, & tu eum induisti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen episcopale. Tu eum falso judicio voluisti expellere à solio patrum suorum. Crudelis, cur non intellexisti præcepta Domini, Non est servus supra dominum suum? Quamobrem*

IV. De quelle maniere Thegan s'explique sur le même sujet.

contempsisti præcepta apostolica illius, qui ad tertium cælum raptus erat, ut inter angelos disceret, quod hominibus sic præciperet? Omnibus potestatibus sublimioribus subjecti estote. Non est potestas nisi à Deo. Et iterum, alius dicit, Deum timete, Regem honorificate. Servi subditi estote in omni timore, non tantùm bonis & modestis, sed etiam discolis, &c. Tibi vaticinavit Zacharias propheta: Non vivas, quia mendacium locutus es in nomine Domini. Deus manifestavit malitiam tuam, & conservavit illi regnum & gloriam suam. Aussi, peu de jours apres les Evesques, sans avoir esgard à ce qui avoit esté fait, & sans appeller autre, comme tesmoigne l'histoire de l'Eglise metropolitaine de Rheims, *sigillatim libellos de restitutione regis communi consilio atque consensu ediderunt, & propriis manibus subscripserunt, cum quibus & Ebo Rhemorum Archiepiscopus libellum manu sua scriptum edidit, in quo professus est quicquid in ipsius imperatoris dehonorationem gestum fuerat, injustè factum esse. Et post datos libellos venientes Episcopi cum Rege & quamplurimis ejus fidelibus ac regni primoribus, in urbem Metensium, publicè à Drogone Episcopo relectum est, quod de restitutione Regis omni unanimitate gestum fuerat.* Apres laquelle lecture ledit Ebo, qui avoit esté l'autheur & porte-enseigne de la faction contraire, montant au mesme lieu, protesta devant toute l'assemblée que le Roy avoit esté injustement deposé, & que tous les attentats, menées & machinations contre sa Majesté, estoient iniques, *& contra totius auctoritatis tramitem.*

V. Ce qu'Hincmar observe sur l'excommunication contre Lothaire.

V. Quant à l'excommunication fulminée contre le Roy Lothaire par Nicolas I. pour le contraindre de quitter VValdrade, & reprendre Thetberge, combien que luy-mesme par ses lettres, desquelles une partie est inserée ou decret de Gratian, die avoir cognu de ceste cause, comme arbitre accordé par les parties, & de leur consentement : & que le Roy par celles qu'il escrivit depuis à Hadrian second son successeur, recognoisse qu'il l'avoit commis *ad tempus & in parte* : toutesfois les articles qui furent lors dressez par les François, & qui se peuvent voir entre les escrits de Hincmar Archevesque de Rheims, contiennent entre autres ces mots : *Dicunt sapientes, quia iste princeps nullorum legibus, vel judiciis subjacet, nisi solius Dei, qui eum in regno, quod suus pater illi dimisit, regem constituit. Et si voluerit pro hac, vel pro alia causa, ibit ad placitum, vel ad Synodum : & si noluerit, liberè & licenter dimittet. Et sicut à suis Episcopis quicquid egerit, non debet excommunicari : ita ab aliis Episcopis non potest judicari : quoniam solius Dei principatui debet subjici, à quo solo potuit in principatu constitui. Et quod facit, & qualis est in regimine, divino fit nutu sicut scriptum est : Cor regis in manu Dei, quocumque voluerit vertet illud.* Ce qui se voit encor par les lettres que le Clergé de son Royaume écrivit à sa saincteté, rapportées par Aventin en ses annales de Baviere : dont je reciteray seulement une partie, laissant le reste, pource qu'il m'a semblé trop aigre & picquant contre le S. Siege. *Nos cum fratribus nostris & collegis neque edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas bullas tonitruáque timemus. Tu eos qui decretis tuis non parent, impietatis condemnas : iisdem sacrificiis interdicis. Nos tuo te ense jugulamus, qui edictum Domini Deique nostri conspuis, concordiam discindis,* &c. Mais la resolution faite par les Estats, lors que le mesme Hadrian voulut entreprendre de commander à Charles le Chauve, sur peine d'interdict, de delaisser l'entiere jouyssance du Royaume de Lothaire à son fils Louys, semble encor plus forte, estant tesmoignée par les lettres du mesme Archevesque Hincmar, duquel les escrits sont canonisez & inserez és recueils des anciens decrets, auquel sa saincteté avoit particulierement escrit pour cest effet. Je rapporteray icy au vray ses propres mots, pour en laisser le jugement libre à un chacun.

VI. Lettre d'Hincmar au Pape Hadrien qui vouloit obliger Charles le Chauve à laisser à Louis le Royaume de Lothaire.

VI. *Domino sanctissimo & reverendissimo patrum patri Hadriano primariæ sedis apostolicæ ac universalis Ecclesiæ Papæ, Hincmarus nomine, non merito, Rhemorum Episcopus, ac plebis Dei famulus.*

De hoc quod scripsistis, ut si ipse rex Carolus in obstinationis suæ perfidia post meam conventionem persistere maluerit, quam juxta vestra monita resipiscere, ab illius me communione & consortio sequestrem, & secundum Apostolicum, nec Ave ei dicam, si vestræ communionis volo esse particeps, præsentiam ejus modis omnibus devitem, cum magno cordis dolore ac gemitu dico. Quoniam & Ecclesiastici & secularis ordinis viri, qui de diversis regni partibus Rhemis plurimi convenerant, quos mandatum vestrum ibidem mihi delatum, quia non debuit, latere non potuit, exiguitati meæ, qui quantum scivi & potui, semper Apostolicæ sedis privilegium extuli, improperando dixerunt & dicunt : Nunquam hujusmodi præceptionem ab illa sede ulli prædecessorum meorum missam fuisse, cùm inter reges sacramentis etiam confœderatos, sed inter patrem & filios, ac inter fratres prælia & seditiones eorum temporibus fuisse noscantur, &c. Nec etiam ab hæreticorum, vel schismaticorum sive tyrannorum Imperatorum, ac Regum, quales fuerunt Constantius Arrianus, ac apostata Julianus, & Maximus tyrannus, præsentia & salutatione, sive collocutione sedis Apostolicæ Pontifices, vel alii magnæ auctoritatis atque sanctitatis Episcopi, cùm locus & ratio ac causa exegit, se subtraxisse leguntur, &c. Et dicunt

secularem scripturam dicere, quia omne regnum seculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur: & scripturam divinam proponunt dicere, Quia Domini est regnum, per quem reges regnant, & cui voluerit dat illud ministerio Angelorum & hominum. Quibus cum verba beati Jacobi Apostoli opponimus dicentis, Unde bella & lites inter vos? &c. Et cùm potestatem à Christo sancto Petro primo Apostolorum, & in eo suis successoribus datam, sed & Apostolis, & cæteris Episcopis pontificium ligandi & solvendi collatum insinuare volumus, respondent: Et vos ergo solis orationibus vestris regnum contra Nortmannos, & alios impetentes defendite, & nostram defensionem nolite quærere. Et si vultis ad defensionem habere nostrum auxilium, sicut volumus de vestris orationibus habere adjutorium, nolite quærere nostrum dispendium: Et petite domnum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest, & sui antecessores ecclesiasticum ordinem, quod suum est, & non rempublicam, quod regum est, disposuerunt: non præcipiat nobis habere regem, qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus. Et nos Francos non jubeat servire, cui nolumus servire: quia istud jugum sui antecessores nostris antecessoribus non imposuerunt, & nos illud portare non possumus: quia scriptum esse in sanctis libris audimus, ut pro libertate & hereditate nostra usque ad mortem certare debeamus. Et si aliquis Episcopus aliquem Christianum contra legem excommunicat, sibi potestatem ligandi tollit. Et nulli vitam æternam potest tollere, si sua peccata illi eam non tollunt. Et non convenit ulli Episcopo dicere, ut Christianum, qui non est incorrigibilis, non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo nomine Christianitatis debeat privare, & cum diabolo collocare, quem Christus sua morte & suo sanguine de potestate Diaboli venit redimere, & Christianos pro fratribus suis animas docuit ponere. Propterea si domnus Apostolicus vult pacem quærere, sic pacem quærat, ut rixam non moveat: quia nos non credimus, ut aliter ad regnum Dei pervenire non possimus, si illum, quem ipse commendat, terrenum regem non habuerimus. Et alia de juramentis & perjuriis & de tyrannide, de quibus scripsistis, nobis dicunt, quæ vestræ auctoritati mandare nobis non convenit. Sed & alias comminationes in vos sunt jaculati, quas adhuc nolo proferre, quasque scio si Dominus illis permiserit, ut jam in deliberatione, ita sine retractatione comminantes, in opere monstrare curabunt. Et ut mihi experimento videtur, propter meam interdictionem, vel propter linguæ humanæ gladium, nisi aliud eis obstiterit, rex noster, vel regni ejus primores, non dimittent, ut quod ceperunt, quantum potuerint non exequantur.

Ce qui approche de certain article d'un autre Synode tenu quelque temps apres au diocese de Reims, qui porte, *Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur: Auctoritas sacra Pontificum, & regia potestas. Solus autem dominus noster Jesus Christus verè fieri potuit Rex & sacerdos post incarnationem. Post resurrectionem verò atque ascensionem ejus in cælum, nec rex Pontificis dignitatem, nec Pontifex regiam potestatem sibi usurpare præsumpsit. Sic actionibus propriis dignitatibusque ab eo distinctis, ut & Christiani reges pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium rerum cursu regum dispositionibus uterentur, quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus. Et ideo militans Domino minimè se negotiis secularibus implicaret: ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis secularibus implicatus.* Le mesme Charles le Chauve se trouva beaucoup estonné, de ce que sa sainteté luy avoit escrit en faveur d'un autre Hincmar Evesque de Laon: mais luy fit une réponse qui se lit entre les epistres dudit Archevesque, dont nous avons extraict ce qui s'ensuit.

VII. *Sanctissimo ac Reverendissimo patri, Hadriano summo Pontifici & Papæ, Carolus Dei gratia Rex, & spiritualis filius vester.*

VII. Réponse de Charles le Chauve au Pape Hadrien, qui vouloit que le Roi envoyât à Rome Hincmar de Laon.

SCRIPTUM *est etiam in præfatis literis, nobis ex nomine vestro directis, de Hincmaro, hoc modo: Volumus, & auctoritate Apostolica jubemus, ipsum Hincmarum Laudunensem Episcopum vestra fretum potentia, ad limina sanctorum, nostrámque venire clementiam, &c. Quæ relegentes, contra morem decessorum ac prædecessorum vestrorum, hoc dictum invenimus umbrosum seculi typhum inducere in Ecclesiam, quæ lucem simplicitatis & humilitatis, diem Domini videre desirantibus præfert. Tamen de voluntate non dubitavimus. Quia humano animo facilè subripi potest, quod ex deliberatione conveniat immutari. Sed valde mirati sumus, ubi hoc dictator epistolæ nobis per Actardum Episcopum delatæ scriptum invenerit, esse Apostolica auctoritate præcipiendum, ut Rex, corrector iniquorum, & districtor reorum, ac secundum leges ecclesiasticas atque mundanas ultor criminum, reum legaliter ac regulariter pro excessibus suis damnatum, sua fretum potentia Romam dirigat, &c. Unde sicut vobis rescripsimus, & nunc iterum vobis scribere non piguit, sed exigente causa necessarium est: quia reges Francorum ex regio genere nati, non Episcoporum vicedomini, sed terræ domini hactenus fuimus computati: & ut Leo, ac Romana synodus scripsit, Reges & Imperatores, quos terris divina potentia præcepit præesse, jus distinguendorum negotiorum Episcopis sanctis juxta divalia constituta permiserunt,*

non autem Episcoporum villici extiterunt. Et sanctus Augustinus dicit, Per jura regum possidentur possessiones; non autem per Episcopale imperium, reges villici fiunt, actoresque Episcoporum. Et Dominus, Quæ sunt Cæsaris, Cæsari: & quæ sunt Dei, Deo reddi præcipit, qui etiam censum regi reddidit. Et Apostolus voluit serviri regibus, voluit honorari & non conculcari reges. Regem, inquit, honorificate. Et iterum, Omnis, inquiens, anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Reddite ergo omnibus debita. Et paulo superius, Ideo necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed & propter conscientiam. Et si revolveritis regesta decessorum ac prædecessorum vestrorum, talia mandata, sicut habentur in literis ex nomine vestro nobis directis, decessores nostros à decessoribus vestris accepisse nullatenus invenietis, &c. Quis igitur hanc inversam legem Infernus evomuit? Quis Tartarus de suis abditis & tenebrosis cuniculis eructavit? Contra quam sacris litteris ostensa nobis est via, quam sequamur: apposita forma, cui imprimimur, &c. Tandem quia vos non legisse vel audisse collegimus, ex litteris ab Actardo Episcopo nobis delatis, quæ antea per illum paternitati vestræ direximus, iterato scribimus ea, quæ tunc scripseramus, deprecantes vos in omnipotentis Dei honore, & sanctorum Apostolorum veneratione, ut tales inhonorationis nostræ epistolas, taliâque mandata, sicut hactenus ex nomine vestro suscepimus, nobis & regni nostri Episcopis ac primoribus de cætero non mandetis. Et non compellatis nos mandata & epistolas vestras inhonorandas contemnere, & missos vestros de honorare, &c. Si qu'à bon droit Otthon Evesque de Frinsinghen, en la vie de l'Empereur Henry IV. ou 31. chapitre du 4. livre de sa Chronique dit, *Lego & relego Romanorum regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno ejectum.* Et Godefroy de Viterbe en son Pantheon, parlant dudit Henry, *Ante hunc Imperatorem, non legimus aliquem à Romano Pontifice excommunicatum, aut imperio privatum.*

VIII. Ce qui s'est passé sur ce sujet sous la troisiéme race.

VIII. Mais si nos Rois de ceste race ne se sont laissez aller aux entreprises contre leurs droicts, prerogatives & préeminences pour ce regard, leurs successeurs depuis Hugues Chappet jusques à present, n'en ont pas esté moins soigneux & jaloux. Je laisseray icy à part la harangue d'Arnulphe Evesque d'Orleans, reputé le plus sage & le plus eloquent de tous les Prelats de France, ou synode de Rheims, sous le regne dudit Chappet & de son fils, pour la reverence que je dois au S. Siege. Si ne puis-je obmettre en cest endroit, qu'apres ce synode le Pape n'estant bien content de ce qui s'y estoit passé sans luy, & ayant menacé le Roy, & quelques Prelats de ce Royaume, de les excommunier, Gerbert lors Archevesque de Rheims, & depuis Pape de tres-grand renom, escrivit à Seguin Archevesque de Sens, qui avoit presidé audit Concile, une epistre qui se trouve entre les autres siennes, de ceste teneur.

Gerbertus, Seguino Senonensis Archiepiscopo.

IX. Lettre de Gerbert à Seguin Archevéque de Sens au sujet d'une prétention du Pape sur le jugement des Evéques. Pape soumis à la décision de l'Eglise universelle.

IX. OPORTUIT *quidem prudentiam vestram callidorum hominum versutias devitasse, & vocem Domini audire dicentis: Si dixerint vobis, Ecce hîc Christus, aut esse illic, nolite sectari. Romæ dicitur esse, qui ea quæ damnata sunt, justificet; & quæ justa putatis, damnet. Et nos dicimus, quia Dei tantùm, & non hominis est, ea quæ videntur justa, damnare; & quæ mala putantur justificare. Deus, inquit Apostolus, est qui justificat, quis est qui condemnet? Consequitur ergo si Deus condemnat, ut non sit qui justificet. Deus dicit, Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum, &c. Quomodo igitur vestri æmuli dicunt, quia in Arnulphi dejectione Romani Episcopi judicium expectandum fuit? Poterúntne docere, Romani Episcopi judicium Dei judicio majus esse? Sed primus Romanorum Episcopus, immo ipsorum Apostolorum princeps clamat, Oportet obedire Deo magis quàm hominibus. Clamat & ipse orbis terrarum magister Paulus: Si quis vobis adnuntiaverit præter quod accepistis, etiam Angelus de cælo, anathema sit. Num quia Marcellinus Papa Jovi thura incendit, ideo cunctis Episcopis thurificandum fuit? Constanter dico, quia si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpiúsque admonitus Ecclesiam non audierit, is inquam Romanus Episcopus præcepto Dei habendus est sicut Ethnicus & publicanus. Quanto enim gradus altior, tanto ruina gravior. Quòd si propterea sua communione nos indignos ducit, quia contra Evangelium sentienti nullus nostrûm consentit, non ideo à communione Christi separare nos poterit: cùm etiam presbyter nisi confessus, aut convictus, ab officio removeri non debeat, &c. Non est ergo danda occasio nostris æmulis, ut sacerdotium, quod ubique unum est, sicut Ecclesia catholica una est, ita uni subjici videatur: ut eo pecunia, gratia, metu, vel ignorantia corrupto, nemo sacerdos esse possit, nisi quem sibi hæ virtutes commendaverint. Si lex communis Ecclesiæ catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, canones spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia consecrati, decreta sedis Apostolicæ ab his non discordantia. Et qui per contemptum ab his deviaverit, per hæc judicetur, per hæc abjiciatur. Porro hæc servanti, & pro viribus exequenti, sit pax continua, & continuò sempiterna. Vos bene valere optamus.* † *VV. Iterum valete, & à sacrosanctis & mysticis suspendere vos nolite. Qui enim accusatus ante judicem tacet, confitetur. Et qui judice judicante pœnæ se addicit, confitetur.*

Confessio autem fit aut salutis, aut proditionis causa: salutis, cum quis de se confitetur vera: proditionis, cùm falsa de se confingit; vel in se patitur confingi. Tacere ergo homicidæ est. Quia omnis qui sibi mortis causa fuerit, major homicida est. Et Dominus dicit: Ex ore tuo te judico. Repellanda igitur falsa accusatio, & contemnenda in legalis judicatio: ne dum volumus videri innocentes, coram Ecclesia efficiamur nocentes.

X. Quelque temps apres, les censures Ecclesiastiques fulminées par Urbain II. contre Philippes I. n'empeschérent pas l'Archevesque de Tours, de luy mettre sur la teste la couronne Royale en pleine assemblée d'Evesques le propre jour de Noel, ny les Evesques de la Gaule Belgique à la Pentecoste ensuivant. Ce qui se peut voir clairement par les epistres d'Ives Evesque de Chartres, lequel à la verité estant fort particulierement affectionné audit Urbain, ne s'y voulut trouver. Mais il en receut tel traitement, comme luy-mesme recite, *ut bona Episcopalia adversariis exposita fuerint, damnáque usque ad penuriam panis inflicta*: adjoutant que *Clerici Belvacenses adversus literas domini Papæ, ad contemptum sedis Apostolicæ irrisoria & contemptibilia verba protulerunt*: & que ses parroissiens mesmes tenoient peu de conte de ses remonrances. Advertissant au surplus sa sainčteté, de se comporter envers la France autrement qu'elle n'avoit fait, *propter crebras invectiones ac murmurationes adversus Romanam ecclesiam, quibus quotidie aures tinniebant. Nimirum* (comme dit Sigebert Abbé de Gemelard, se plaignant du mesme temps) *hæc sola novitas, non dicam hæresis, necdum in mundo emerserat, ut sacerdotes illius qui dixit regi, Apostata: & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, docent populum, quòd malis regibus nullam debeant subjectionem, & licèt eis sacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem: nec perjuri dicantur, qui contra regem senserint. Imo qui regi paruerit, pro excommunicato habeatur: qui contra regem fecerit, à noxa injustitiæ & perjuriis absolvatur.*

X. Philippes I. quoiqu'excommunié par Urbain, n'en fut pas moins obéi par tous ses sujets, même par les Évêques.

Sigebert ann. 1088.

XI. Et dautant que Paschal II. successeur d'Urbain, sembla vouloir user de pareilles rigueurs & façons de faire contre Louys le Gros, que ses predecesseurs & luy-mesme avoient pratiquées contre Henry IV. pour le depossеder de l'Empire, le mesme Ives Evesque de Chartres l'admonesta par lettres, *Ut statum Ecclesiarum inconcussum manere concederet: ne hac occasione schisma, quod erat in Germanico regno adversus sedem Apostolicam, in Galliarum regno suscitaret.* Qui fut lors que les habitans du Liege excommuniez par sa sainčteté, dresserent l'Apologie, qui se trouve dedans le second Tome des Conciles, imprimez à Cologne l'an 1551. où elle peut estre leuë par ceux qui en voudront estre mieux esclaircis.

XI. Ce qui fut écrit sur le même sujet à Pascal II. par Ives de Chartres.

XII. Quand Celestin III. envoya deux Legats en France à la poursuite du Roy de Dannemarch, pour traičter de la reconciliation du mariage de Philippes Auguste, & de la sœur dudit Roy, laquelle sa Sainteté taschoit faire reprendre à sa Majesté tres-Chrestienne, comme sa femme & espouse legitime, à peine d'interdit: l'ancienne Chronique de S. Denys tournée de mot à mot d'un autheur Ecclesiastique du mesme temps, dit, *qu'apres qu'ils se furent trouvez en l'assemblée & conseil general de tous les Prelats du Royaume de France, qu'ils furent faičts ainsi comme un chien qui ne peut abayer, si que ne menerent pas la besongne à perfection, pource qu'ils avoient paour de leurs peaux.* Comme aussi eut quelque temps depuis le Cardinal de Capoüe, qui n'osa mettre ce Royaume en interdit, qu'apres qu'il en fut sorty, ainsi que recognoist le Pape Innocent III. par sa decretale: dont toutesfois le Roy irrité (pour rapporter les propres mots de ceste Chronique) *bouta hors de leurs sieges les Prelats de son Royaume qui s'y estoient consenti: tollit tous leurs biens, & à leurs chanoines & leurs clercs, & toutes leurs rentes & fiefs qu'ils tenoient de luy, & commanda qu'ils fussent tous chassez de sa terre. Les Prestres mesmes qui manoyent aux paroisses, fist-il bouter hors, & les fit despoüiller de tous leurs biens*: &, comme recite ledit Innocent, *possessiones tam ad mensam Archiepiscopi Senonensis, quàm Canonicorum ut valuit & voluit, occupavit: & personas etiam, quæ suspenderant organa sua, compulit exulare*: tenant pour tout resolu, qu'il ne tenoit son Royaume, ny du Pape, ny de Prince qui fust sur terre, ainsi qu'il manda à sa Sainčteté, par lettres qui se trouvent encores au tresor des chartes. Ce qui approche fort de ce qu'en escrit frere Mathieu Paris, Religieux de S. Alban lez Londres, racontant qu'apres que le Cardinal Johan de Agnania eut denoncé à sa Majesté, *quòd nisi cum rege Anglorum ad plenum componeret, omnes terras ejus sub interdičto concluderet*: Il fit responce, *Se ipsius sententiam nullatenus formidare, cum nulla æquitate fulciretur. Addidit etiam ad Ecclesiam Romanam minimè pertinere in regem maximè Francorum per sententiam animadvertere.* Ce que Maistre Jean du Tillet, Protonotaire & Greffier en Parlement, témoigne avoir esté fait par le conseil des Barons de France. Par l'advis desquels le mesme Roy, comme témoigne ledit frere Mathieu, respondit au Nonce qui luy fut envoyé, pour le prier de divertir Louys son fils d'accepter le Royaume d'Angleterre: *Nullus Rex vel Princeps potest dare regnum suum sine assensu Baronum suorum, qui regnum illud tenentur defendere. Et si Papa hunc errorem tueri decreverit, perniciosissimum regnis omnibus dat exemplum.* Dont enfin sa Sainčteté se radvisa, & en escrivit aux Prelats de France, mettant grand' peine à s'excuser de ces entreprises: & legitima les enfans procreez du Roy, & de sa seconde femme: recognoissant neantmoins que

XII. Comment les François se conduisirent sous Philippe Auguste à l'égard de Celestin III. & d'Innocent III.

C. per venerab.

le Roy luy mesme les pouvoit legitimer, comme Roy ses subjets, & qu'il n'avoit cognoissance ny jurisdiction sur le fait de sa Majesté, sinon par sa submission & consentement.

XIII. Commencement des differens de Boniface VIII. & de Philippe le Bel.

XIII. Ce qui fut aussi maintenu par Philippes le Bel contre Boniface VIII. comme témoignent les historiens du temps, l'ancienneté desquels m'occasionnera de rapporter leurs propres mots. *L'an* 1301. (dit la Chronique S. Denys, tournée d'un autheur qui vivoit lors) *l'Evesque de Pamiers paroles contentieuses pleines de blasmes & diffames en plusieurs lieux avoit semées, si que, comme l'en disoit, avoir fait esmouvoir contre la Majesté. Pource fut appellé à la Cour du Roy, & jusques à tant qu'il se fust purgé, sous le nom de l'Archevesque de Narbonne, fut de sa volonté en sa garde detenu. Et jaçoit ce que contre cest Evesque les amis du Roy fussent griefvement esmeus: toutesfois le Roy de sa benignité ne souffrit pas celuy en aucunes choses estre molesté, ne mal mis, sçachant & entendant de grand courage estre, injure en sa souveraine poeste* * *souffrir. Et au mois de Fevrier l'Archevesque de Narbonne envoyé par le Pape Boniface, vint en France de par iceluy Pape, denonçant au Roy de France qu'il luy rendist celuy homme sans delay. Et il luy monstra les lettres esquelles le Pape mandoit au Roy de France, qu'il vouloit qu'il sceust luy tant és temporelles choses, comme és spirituelles estre soubsmis en la dition du Pape de Rome. Et ensement* * *mandoit au Roy si comme esdites lettres estoit contenu, que des Eglises desormais en avant, ne des prebendes vacans en son Royaume (jaçoit ce qu'il eust la garde d'eux) les fruicts, profits, ou les rentes à luy ne presensist* *, ne presumast de tenir, & tout ce gardast au successeur des morts. Et avec ce rappelloit iceluy Pape de Rome toutes les faveurs, graces, indulgences, lesquelles pour l'aide du Royaume de France, ou au Roy avoit octroyé pour la raison de la guerre. En devoyant lequel aucune collation de prebendes ou de benefices n'entreprist à luy usurper, poursuivir ne detenir: laquelle chose si desormais le faisoit, le Pape le tenoit pour vain & pour faux. Et tenoit l'en & disoit, que tous ceux qui ce consentans seroient, il les reputoit pour heretiques. Mira hominis impudentia fuit* (dit Messire Jean du Tillet Evesque de Meaux en son abregé de Chronique) *qui regnum Galliæ Pontificiæ majestatis beneficium asserere ausus est. Verùm multò stolidiores esse puto, qui disceptant an tantum liceat Pontifici.*

* *Puissance.*

* *Ainsi, en consequence.*

* *Ne prît, ne s'attribuât.*

* *La teneur des lettres de sa Sainteté se trouve encore à present telle.*

Bonifacius Episcopus servus servorum Dei, Philippo Francorum Regi.

XIV. Lettre de Boniface VIII. à Philippe le Bel.

XIV. DEUM *time, & mandata ejus observa. Scire te volumus quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes. Beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat: & si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus earum successoribus reserves. Et si quæ contulisti, collationes tales irritas decernimus, & quantum de facto processerunt, revocamus. Aliud credentes hæreticos reputamus. Dat. Laterani* IV. *Nonas Decemb. Pontificatus nostri anno* VI.

Giovan Villani citadin de Florence, qui vivoit lors, adjouste en ses Annales, que, *venendo il detto legato nella citta di Parigi, il Re non li lascio publicare le sue lettere, anzi glie le tolse la gente del Re, & accomiatarlo del Reame. Et venute le dette lettere papali inanzi al Re, & suoi Baroni, il Conte d'Artesse che anchora vivea, per dispetto le gitto in sul fuoco & arsele.* Ou bien, comme dit le continuateur de l'Archevesque de Cosenza, *fuerunt in regis palatio coram pluribus concrematæ, & sine honore remissi nuntii, qui portarant eas,* ausquels encor le Roy delivra sa response de cette teneur.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice salutem modicam, seu nullam.

XV. Réponse de Philippe le Bel.

XV. SCIAT *maxima tua fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. Ecclesiarum & præbendarum collationem, ad nos jure regio pertinere, & fructus earum vacatione durante nostros facere. Collationes à nobis hactenus factas, & in posterum faciendas, fore validas: & illarum vigore, possessores contra omnes viriliter nos tueri. Secus autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Dat.* &c.

XVI. Continuation de l'histoire de ce different, suivant Villani & la Chronique de S. Denis.

XVI. Thomas VValsingham Religieux de S. Alban, dit, que *Papa talibus novis exasperatus, in eundem regem cito post excommunicationis sententiam fulminavit, quam tamen regi nemo ausus est nuntiare, vel in regno Franciæ publicare.* Et neantmoins apres ce (dit la Chronique sainct Denys) *à la my-caresme ensuivant iceluy Roy de France Philippes assembla à Paris tous les Barons & Chevaliers, & les maistres de tout le Royaume de France, avec tous les Prelats & tous les meneurs, & premierement des personnes Ecclesiastiques. Cogneut & demanda de qui leur temporel Ecclesiastic, & aux Barons & Chevaliers leurs fiefs appelloient ne disoient à tenir. Et comme tous les Prelats & Ecclesiastes dissent avoir tenu du Royaume de France: lors le Roy promist, que son corps & toutes ses choses que il avoit, exposeroit & mettroit pour la liberté & franchise du Royaume de France en toutes manieres garder. Et aussi en toutes manieres les Barons & les Chevaliers par la bouche du noble Comte d'Arthois respondirent apres ce, disans, que de toutes leurs forces estoient prests & appareillez pour la couronne du Royaume de France encontre tous adversaires estriver & defendre. Opponendo à Papa Bonifacio* (dit Villani) *piu accuse con piu articoli d'iresia, & simonia,*

simonia, & homicidi, & d'altri villani peccati, onde di ragione dovea esser del Papato deposto. Ce qui se conforme à ce qu'en escrit Vvalsingham. *Et ainsi* (dit la Chronique S. Denys) *Quand iceluy Concile fut finy, fit lors crier la majesté Royale, que or ne argent, ne quelconques autres marchandises ne fussent transportées hors du Royaume. Et que quiconques feroit le contraire, il perdroit tout: & toutesfois à tout le moins, en grand' amende & en grand' peine de corps seroit puny. Et deslors en avant fit le Roy les issues, & les païs & contrées du Royaume de France en toutes manieres garder. Si fut le Pape plus courroucé que devant. Et envoya au Roy un solemnel message, qu'on appelloit Jaques des Normands, lequel le Roy ne voulut oüyr, non plus que le Pape n'avoit fait les siens, commandant qu'il eust à sortir de son Royaume dans trois jours. Et le Roy appella contre le Pape au Concile. Et fut ledit appel leu par un Chevalier appellé M. Pierre Flotte, & les articles publiez en l'Eglise nostre Dame de Paris: & les Prelats & les Colleges du Royaume consentirent à l'appel. Ce Flotte est le mesme Conseiller du Roy, lequel au commencement de ces coleres de Boniface, ayant esté envoyé vers luy en ambassade, sur ce que sa Sainčteté menaçoit son maistre de ce qu'il executa depuis, luy fit response, S. P. gladius vester est verbalis, sed gladius domini mei est realis.*

XVII. *Dopo la detta discordia,* (dit Villani) *ciascuno di loro procaccio d'abbatere l'uno l'altro, per ogni via & modo que potesse. Il Papa da gravare il Re di Francia di scommuniche, & altri processi per privarlo del reame, & con questo favorava i Fiaminghi suoi rubelli, & tenea trattato con loro, Alberto d'Alamagna studiava che passasse à Roma per la devotione imperiale, & per fare levare il regno à Carlo consorte del Re di Francia, & al Re di Francia fare muovere guerra à confini del suo reame della parte d'Allamagna.* Qui est ce que veut dire un Religieux de l'ordre de sainct François en sa harangue rapportée par Aventin ou septiéme livre des Annales de Baviere, en ces termes, *Quousque collegæ charissimi*, &c. *Nuper Saxones atque Suevos inter se commiserunt*, &c. *Nunc nos adversus Galliæ atque Hispaniæ proceres, cognatos nostros, ex Germania quondam profectos, concitare nituntur. In memoriam habete quòd ante xij. annos ille sanè egregius Decimus cum decimis egerit: Idem Quartus cum quartis aget. Ut illas Gregorius vigilantissimus à nobis emungeret, Scythas, Arabes, Turcas in nos armavit.* XVII. Pratiques de Boniface VIII. contre Philippe le Bel.

XVIII. *Lo Re di Francia* (adjouste Villani) *da l'altra parte non dormiva, ma con grande sollecitudine & consiglio di Sciarra della Colonna, & d'altri savi Italiani, & di suo reame, mando messer Guilelmo di Nogareto de Proenza savio chierico & sottile,* (Vvalsingham dit qu'il estoit *Senescallus Regis Francorum*) *con messer Musciato de Franzesi in Toscana, forniti di molti danari contanti,* &c. *Et come fue trattato venne fatto, che essendo Papa Bonifatio con suoi Cardinali, & con tutta la corte nella citta d'Alagna in Campania ond' era nato, & in casa sua, non pensando ne sentendo questo trattato, ne prendendosi guardia, & se alcuna cosa ne senti, per suo gran cuore il misse à non calere. Hora forse come piacque à Dio per li suoi gran peccati, del mese di Settempre* 1303. *Sciarra della Colonna, con genti à cavallo in numero di* 300. *& à piede assai, & soldati del Re di Francia, una matina per tempo entro in Alagna con l'ensegne del Re di Francia, dicendo & gridando: Muoia Papa Bonifatio, & viva il Re di Francia, & corsono la terra senza contasto neuno. Anzi tutto lo popolo d'Alagna, segui le bandiere & la rubellatione, & giunto al palagio Papale, sanza riparo presono il palazo, perche il presente assalto fu improviso. Papa Bonifatio sentendo il romore, & vegendosi abandonare da tutti i Cardinali fugiti, & nascosi per paura, ò chi da mala parte, & quasi da pieu de suoi familiari, & vengendo che suoi nimici haveano presa la terra el palagio dove era, si si accuso morto, ma come magnanimo & valente disse, Da che per tradimento come Jesu Christo voglio essere preso, & conviemmi morire, almeno voglio morire comme Papa. Et di presente si fece parare dell' amanto di san Piero, & con la corona di Gostantino in capo, & con le chiavi & croce in mano, & posesi à sedere suso la sedia Papale, & giunto à lui Sciarra, & altri suoi nimici con villane parolle lo schernirono, & arestaro lui & la sua famiglia, che con lui erano rimasi, & intra li altri lo scherni messer Guilelmo di Nogareto, che per lo Re di Francia havea menato il trattato ond' era preso, & minacciollo di menarlo legato al Leone supra Rhodano, & quivi in generale concilio il farebbe deporre & condennare. Super ipsum itaque Bonifacium* (dit l'histoire du Comte de Montfort) *qui reges & pontifices, ac religiosos plerunque, ac populum horrendè tremere fecerat & pavere, repentè timor, tremor, ac dolor uno die pariter irruerunt, aurúmque nimis sitientem, aurum perdidit: ut ejus exemplo discant superiores prælati, non superbè dominari in clero & populo, sed forma facti gregis ex animo curam gerere subditorum, plúsque amari appetant, quàm timeri.* L'hauteur de l'histoire du mesme temps, intitulée, *Delle cose auvenute in Toscana da l'anno* 1300. *al* 1348. imprimée à Florence, adjouste, *che gridavano contro à lui, che rifiutasse al Papato, si come elli havea fatto rifiutare à Papa Celestino. Ma rispondea: Mai non rifiuterò, peroche Papa sono, e Papa morro*: ou comme dit Vvalsingham, *Ecco il collo: Ecco il capo,* qui remarque aussi, *quòd cùm primò Sciarra, & capitaneus cum senescallo Regis Franciæ, apprehendissent Papam, in equum posuerunt effrenem ad caudam versa facie, & sic discurrere fere usque ad novissimum halitum coegerunt, & tandem penè fame necaverunt. E se non fosse* (dit l'histoire de Toscane) *una feminella, che li diede quattro vova con uno poco di pane, sarebbe morto di fame, essendo abandonato da tutti li suoi.* Et combien que quelques jours apres il fust delivré, ce neant- XVIII. Boniface VIII. arrêté par les François. Sa mort.

(dit Villani) *per cio non si rallegro niente : pero c'havea conceputo & indurato nell'animo il dolore della sua adversitate, ma come piacque à Dio il dolore penetrato nel cuore, per la ingiuria ricevuta li produsse giunto in Roma diversa malattia che tutto si rodea come rabioso, & in questo stato passo di questa vita. Et cosi* (dit l'histoire de Toscane) *fu adempiuto quello che si truoava scritto nella elezzione de Papi, che diceva cosi, Intrabit ut Vulpes, regnabit ut Leo, morietur ut Canis. E cosi seguio la storia profetica contro à lui : peroche con grande astuzia fece rifiutare il Papato à Papa Celestino, e fece chiamare se Papa. Regnò, come leone : peroche piu magnanimamente visse, e regnò, che mai regnasse signore del mondo. Morio, come cane : peroche per quello che li fue fatto, arrabbiò di dolore, e di quello morio.*

XIX. Benoît XI. revoque ce qui avoit été fait par son prédecesseur.

XIX. Dont son successeur Benoist XI. comme Vualsingham témoigne, *considerans pium esse etiam ovem errantem, licèt invitam, perducere ad ovile, Regem Francorum non petentem, à sententia excommunicationis per prædecessorem suum lata in eum, absolvit* : luy envoyant bulles revocatoires de tout ce qui avoit esté fait, l'une desquelles du premier an de son Pontificat, se trouvera de dans les Annales de maistre Nicole Gilles. Comme aussi par apres Clement V. par sa decretale enregistrée par exprés ou cinquiéme livre des Extravagantes communes, remist toutes choses pour le regard du Roy de France, en tel estat qu'elles estoient auparavant Boniface. *Revocavitque* (comme dit l'histoire du Comte de Montfort (*duas constitutiones Bonifacij : unam, quam direxerat regi Franciæ, in qua scribebat eidem ipsum regem esse subjectum Romanæ Ecclesiæ in temporalibus & spiritualibus : aliam verò, quæ in vj. libro Decretalium est inserta, quæ incipit, Clericos, &c.* Vualsingham adjouste, que le Roy n'estoit encores content de tout cela, mais requist *instantia importuna à domino Papa, ossa predecessoris sui Bonifacii ad comburendum tanquam hæretici.* La copie de tous les actes, procedures & defenses de la part du Roy tres-Chrestien & de ce Chevalier François se trouve encor : & n'est pas de moindre consequence que le livre intitulé, Le songe du Vergier, qui parle de la dispute entre le Clerc & le Chevalier, mis en lumiere par le commandement du Roy Charles V. sous le fils duquel, les registres de Parlement font encor foy, de ce qui se passa contre le Pape Benoist, dont l'extraict s'ensuit.

p. 175.

Du Lundy 21. May, 1408.

XX. Ce qui se passa au Parlement en 1408. au sujet d'une Bulle de Benoît qui excommunioit le Roi.

XX. *Ce jour ont esté assemblez en la salle du Palais, & la chambre de Parlement, & les grands galeries par bas, ou grand preau par terre, le Roy de Secile, Duc de Berry, Duc de Bourgogne, & de plusieurs autres seigneurs Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois, Archevesques, Evesques, Abbez, Prelats, Religieux, Clergié, & par especial l'Université de Paris. Et proposa maistre I. Courtecuisse maistre en Theologie, publiquement, en prenant pour theme contre le Pape Benedic, qui avoit envoyé une bien mauvaise bulle, par laquelle il excommunioit le Roy & les seigneurs de son sang, & tous adherans, pour occasion de ce que le Roy, son Clergé & son Conseil, avoient peiné, & peinoient, & poursuivoient l'union de l'Eglise, tant par substraction, que de pecunes, & de non obeïr à luy ne à l'autre des contendens, Convertetur dolor ejus in c. e. Et apres ce que ledit maistre eust proposé douze raisons de la negligence dudit Benedic, à l'union poursuyr & avoir, & du mal & vice desdites bulles excommunicatoires, en mettant consequemment six conclusions, a esté requis par l'Université, Que lesdites bulles fussent dessirées. Et à ladite requeste a esté pris & emprisonné messire Guillaume de Gaudiac, Docteur Conseiller du Roy ceans, & le Doyen de S. Germain l'Auxerrois.*

Ces conclusions & requeste de l'Université, mentionnées en ce registre, se trouveront inserées par Theodoric de Nihem en son traicté 6. du livre intitulé, *Nemus Unionis.*

Du Lundy 20. Aoust oudit an.

Aujourd'huy entre 10. & 11. heures, les Prelats & Clergé de France assemblez au Palais sur le fait de l'Eglise, ont esté amenez M. Claude Sanceloup né du païs d'Arragon, & un chevaucheur du Pape Benedic, qui fut né de Castille, en deux tombereaux, chacun d'eux vestus d'une tunique de toile peinte, où estoit en bref effigié la maniere de la presentation des mauvaises bulles, dont est mention, le vingt-uniéme de May cy-dessus, & les armes dudit Benedic renversées, & autres choses, & mitres de papier en leurs testes, où avoit escritures du fait, depuis le Louvre où estoient prisonniers, avec plusieurs autres Prelats de ce Royaume, & autres gens d'Eglise, qui avoient favorisé ausdites bulles, comme l'on dit, jusques en la court du Palais, en moult grand' compagnie de gens à trompes, & là ont esté eschaffaudez publiquement, & puis ramenez audit Louvre par la maniere dessusdite.

XXI. Differend de Jules II. & de Louis XII.

XXI. Depuis par l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Tours mil cinq cens dix, fut arresté que Louys douziéme se pourroit soustraire de recognoistre pour Pape Jules II. appellé par Messire I. du Tillet Evesque de Meaux, *perfidiosus, sceleratus & vecors.* Et que les censures qu'il pourroit prononcer contre sa Majesté, estoient nulles, & de droit, n'autrement, en quelque maniere que ce fust ne le pouvoient lier, comme recite maistre

Nicole Gilles. Nonobstant lesquelles ce bon Roy retint & retient encore le surnom de pasteur & pere du peuple, quoy qu'il fist la guerre contre ledit Jules en toutes les façons qu'il peut, faisant battre monnoye d'or qui eust cours par son Royaume, portant d'un costé LUD. XII. D. G. REX FRANC. DUX MEDIOL. & de l'autre, PERDAM BABYLONEM. Ce seroit peine perduë de copier icy les bulles de Martin III. & IV. Gregoire VIII. IX. X. XI. Alexandre IV. Clement IV. & V. Nicolas III. Urbain V. Boniface XII. qui se trouvent ou tresor des chartes du Roy, pour tirer preuve que mesmes du consentement du sainct Siege, nos Rois ny leur Royaume ne peuvent estre mis en interdit, puisque nous sommes asseurez par le capitulaire de Charlemagne & de son fils, que, (1) *Si quos culpatorum regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes fecerit, hos & sacerdotum, & populorum conventus suscipere ecclesiastica communione debebit, ut quod principalis pietas recipit, nec à sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* Ce que l'on pourroit estimer supposé, n'estoit qu'il est rapporté par Ives Evesque de Chartres, quand il dit Ep. 123. *De Gervasio quoque non debet vestra fraternitas mirari vel indignari, quod eum ad communionem in Paschali curia suscepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus auctoritate legis, in qua legitur : Si quos culpatorum, &c.* Adjoustant en l'Epistre 195. *Et quia dispensationes rerum temporalium regibus attributæ sunt, & basilei, id est fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessa abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi: sed ubi sacerdotum admonitionibus non adquieverunt, divino judicio sunt reservandi. Unde habetur in libro capitulorum regalium auctoritate Episcoporum constitutorum. Si quos*, &c.

XXII. Les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniéz.

XXII. Voila aussi pourquoy le Procureur general maintint en plein Parlement les 19. & 26. Fevrier 1410. en la cause des Archevesque & Archediacre de Rheims, qu'un Pair de France ne pouvoit estre excommunié, ny mesmes un autre simple officier du Roy. Et ainsi a toujours esté jugé par la Cour, les arrests de laquelle des années 1388. 1399. 1509. ont esté rapportez par plusieurs escrivains, ce qui me gardera d'en dire icy davantage. Seulement j'adjousteray, que toutes & quantesfois que sa saincteté a de son authorité voulu proceder par censures, contre quelque seigneur ou communauté de France: l'on a fait reparer ceste entreprise, & la remettre au premier estat deu. Ainsi Thibaut Comte de Champagne, comme promoteur de ce qui s'étoit passé, fut contraint par Louys le Jeune, apres le sac de Vitry, *sub jurejurando promittere, quatenus sententiam excommunicationis à magistro Ivone Romanæ sedis legato datam, in terram & personam Raidulphi Veromanduorum Comitis, atque in Petronillam, non solùm quæreret, sed etiam efficeret amoveri*: selon que recite sainct Bernard, qui se plaint des maux & travaux qu'à ceste occasion, & de l'Archevesché de Bourges, les gens d'Eglise souffroient en France. Adjoustant és lettres qu'il escrivit au Roy : *At quicquid vobis de regno vestro, de anima, & corona vestra facere placeat, nos ecclesiæ Dei filii, &c. matris injurias dissimulare non possumus. Profectò stabimus & pugnabimus usque ad mortem, si ita oportuerit, pro matre nostra, armis quibus licet, non scutis & gladiis, sed precibus fletibúsque ad Deum.* La protestation aussi faicte l'an 1247. par la Noblesse & tiers estat de France, inserée en l'histoire de frere Matthieu Paris, porte ces mots : *Que si aucuns de leur compagnie estoit excommunié par tort cogneu par les Duc de Bourgongne, Comtes de Bretaigne, d'Angoulesme, & de sainct Pol, il ne laisseroit aller son droict ne sa querelle, pour l'excommuniment ; ne pour autre chose qu'on luy fist, si ce n'estoit par l'accord de ces quatre, ou des deux d'eux, ains poursuivroit sa droicture.* Adjoustans par autre escrit Latin ceste raison fort animeuse, & se ressentant encor de leur colere : *Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis & quorundam sanguine, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem catholicam sit conversum, primo quadam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes, ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ à nobis habuerant fundamentum, jurisdictionem secularium principum sic absorbent, ut filios servorum secundùm suas leges judicent liberos, & filios liberorum, quamvis secundùm leges priorum triumphatorum deberent à nobis potiùs judicari, & per novas constitutiones non deberet antecessorum nostrorum consuetudinibus derogari, cùm nos deterioris conditionis faciant, quam Deus etiam voluit esse gentiles, cùm dixerit : Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari : & quæ sunt Dei, Deo. Nos omnes regni majores attento animo percipientes, quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, &c.* Et dit ledit frere Matthieu, *Nec credebant jam multi, ipsum dominum Papam, potestatem beato Petro concessam cælitus, videlicet ligandi & solvendi, obtinere : qui penitus beato Petro dissimilis probabatur.*

XXIII. Arrêt qui ordonne de continuer le service en une Eglise, nonobstant l'interdit.

XXIII. Ainsi sur ce que maistre Jean Loyte avoit entrepris de faire mettre en interdit par l'Official de Besançon, la ville & diocese de Nevers, en vertu de certaines bulles du sainct Siege, fut dit par Arrest du douziéme Decembre mil quatre cens soixante-huict, donné à la poursuitte du Procureur general du Roy, & de maistre Pierre Charres, Docteur regent en la sacrée faculté de Theologie en l'Université de Paris, Que nonobstant tel

[1.] Ce capitulaire quel qu'il soit, est conforme au troisiéme Canon du douziéme Concile de Tolede.

interdit le service divin seroit continué : & à ce faire seroient contraints les gens d'Eglise, par prise & saisie de leur temporel : Et fut decernée prise de corps contre lesdits Loyte & Official, lesquels la Cour condemna faire casser & revoquer lesdites bulles à leurs propres cousts & despens. Ainsi la bulle fulminée contre les habitans de Gand & Bruges en l'an 1488. fut par arrest declarée abusive. Et pour approcher nostre siecle de plus prés, l'an 1580. au mois d'Octobre, aucuns mal affectionnez à ce Royaume, ayans fait imprimer & publier en quelques endroits d'iceluy, une bulle sous ce titre, *Litteræ processus S.D. N. D. Gregorii PP. xiij. lectæ die cœnæ Domini anno* 1580. encor que le Roy de France, ou ses Officiers & subjets n'y fussent par expres nommez : toutesfois sur la remonstrance du Procureur general s'en ensuivit Arrest tel.

XXIV. Arrêt qui défend de publier dans le Royaume la Bulle *in cœna Domini.*

XXIV. *La Chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations, sur la requeste faicte par le Procureur general dudit Seigneur, a ordonné & ordonne, que commendement & injonction sera faicte à tous les Baillifs & Seneschaux de ce ressort, esquels y a siege Episcopal & Archiepiscopal, d'eux enquerir diligemment, si les Archevesques & Evesques de leurs Baillages & Seneschaussées, ou leurs Vicaires, ont receu une bulle du Pape, ou vidimus d'icelle, intitulée Litteræ processus, & par qui elle leur a esté envoyée pour icelle faire publier. Et & si aucune publication n'a encores esté faicte, pour leur faire expresses inhibitions & defenses, de ne la publier, & retirer desdits Archevesques, ou Evesques, ou leurs Vicaires, ce qui leur en a esté envoyé pour estre publié : & envoyer le tout pardevers ladite Chambre huict jours apres que le present Arrest leur sera presenté. Et où aucune publication auroit esté faicte, enjoint ladite Chambre ausdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de donner jour & assignation ausdits Archevesques, Evesques, ou leurs Vicaires, de l'ordonnance desquels ladite publication aura esté faicte, pour comparoir en ladite Chambre, pour respondre à telles demandes, fins & conclusions que ledit Procureur general voudra prendre contre eux. Et neantmoins ordonne que le temporel des Archevesques ou Evesques de ce ressort, où la publication aura esté faicte, sera saisi & mis en la main du Roy. Ordonne qu'à ce que dessus sera vacqué diligemment par lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans. Enjoint aux substituts dudit Procureur general esdits Baillages & Seneschaussées, de faire executer le present Arrest huict jours apres qu'il leur aura esté presenté, & en certifier ladite Chambre huictaine apres ensuivant : à peine de privation de leurs estats. Et sera à ce que dessus procedé par lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de les empescher à l'execution du present Arrest : sur peine d'estre declarez rebelles au Roy, & crimineux de leze Majesté. Et sera le present Arrest imprimé, & à l'impression d'iceluy signée par le Greffier, ou l'un des quatre Notaires de la Cour, foy sera adjoustée comme au propre original. Fait en ladite Chambre le quatriéme jour d'Octobre* 1580.

XXV. Autres défenses de publier des Bulles.

XXV. J'adjousterois icy que par lettres patentes du Roy Charles cinquiéme, de l'an mil trois cens soixant-neuf, inhibitions & defenses furent faites à tous Prelats & leurs officiaux, de ne faire ou prononcer interdit, censure, ou excommuniment és villes & lieux de son obeissance. Et par autres lettres patentes de Charles septiéme du 2. Septembre mil quatre cens quarante, fut mandé à la Cour, au Prevost de Paris, & à tous autres Juges, de ne permettre aucunes bulles, citations, monitions, suspensions, privations, censures, publications & fulminations d'icelles estre publiées ou executées contre les subjects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné, & punir ceux qui s'efforceroient le faire, comme transgresseurs des Ordonnances, violateurs & pertubateurs de la paix & repos public. Mais je pense avoir suffisamment monstré ailleurs, que non seulement le païs de France a tousjours esté tenu & reputé païs libre, & non d'obedience (qu'on appelle,) mais aussi toutes les terres & seigneuries qui ont esté annexées & joinctes à la couronne, encores que de leur premiere qualité on les pretendist obedienciaires. Ce qu'autresfois l'Evesque de Mascon remonstra de la part du grand Roy François au Pape Leon, à quoy volontairement sa Saincteté acquiesça.

XXVI. Bulles qui ne peuvent être publiées en France sans Lettres Patentes. Necessité de ces lettres, pour que le Legat y exerce ses pouvoirs.

XXVI. De ces mêmes droits & prerogatives du Roy tres-Chretien, depend ce qui s'observe de tout temps & ancienneté en ce Royaume, qu'aucuns rescrits & mandemens du sainct Siege, n'y sont receus, signamment quand ils ont quelque traict de generalité, sinon qu'il y ait attache de lettres patentes du Roy, portans son consentement : & qu'ils ayent esté veus & examinez avec cognoissance de cause par son Parlement. Comme aussi (ainsi que sagement fut remonstré en l'an mil quatre cens quatre-vingt, par maistre Guillaume Dauvet, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son hostel) que les Legats envoyez par les Papes en France, n'y ont accés, entrée ny auctorité d'user de leurs facultez, sans avoir au prealable obtenu congé du Roy, qui octroye à cest effet ses lettres patentes de la reception de leur legation, & sans lui bailler declaration par escrit, que tout ce qu'ils feront sera de sa permission & licence, & pour tel temps qu'il lui plaira. Et outre sans estre leurs facultez communiquées au Procureur general du Roy, veuës & verifiées en la Cour de Parlement, qui les modifie & restraint aux choses qui ne sont contraires, derogeantes,

ny prejudiciables aux droits & prerogatives de sa majesté, ny du Royaume, ne contre les saincts conciles, droicts des Universitez, libertez de l'Eglise Gallicane, & ordonnances Royaux : & à la charge qu'ils ne pourront user de leur pouvoir, sinon pendant & durant le temps qu'ils seront en ce Royaume, & qu'ils laisseront és mains de tel qui leur sera nommé les registres des expeditions faites durant leur legation. Ce qui se peut voir à l'œil plus particulierement par les registres de ladite Cour, mesmes par ceux des années 1451. 1456. 1476. 1477. 1509. 1519. 1529. 1547. 1551. 1556. 1557. Et contre ceste ancienne forme le Cardinal Balüe estant entré en France en l'an 1484. & y faisant actes de Legat sans le congé & permission du Roy, la Cour sur la requeste du Procureur general decerna commission pour estre informé contre luy par deux Conseillers d'icelle, & luy fit inhibitions & defenses, sur peine d'estre declaré rebelle, d'user d'aucune faculté ou puissance de Legat du Pape : duquel neantmoins les François ont tousjours volontairement & franchement recogneu l'auctorité plus que nuls autres, comme du Vicaire de nostre Seigneur Jesus-Christ en son Eglise, auquel tout bon Catholique est tenu obeyr. Et de ma part, je supplie bien humblement sa saincteté, qu'elle me pardonne, si le subject m'a contraint d'entrer si avant en ce simple & nud recit. Car, si m'ayd' Dieu, en toute autre chose je la serviroye volontiers : mais en cestuy cas convient que je face mon devoir. Car j'y suis tenu comme François.



TRAICTE
DES DROITS ECCLESIASTIQUES, FRANCHISES ET LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

PAR MAISTRE ANTHOINE HOTMAN,
Advocat en la Cour de Parlement, 1594.

Petrus Venerabilis Epist. 11. Lib. 1.

Sunt innumerabiles & diversissimæ diversarum Ecclesiarum ad unam Catholicam pertinentium consuetudines, ut penè tanta sit varietas usuum, quanta multiplicitas Ecclesiarum; sed non damnat aliquem diversa institutio, quæ & veræ fidei inservit, & charitatis compaginem non dissolvit. Ubi verò aut fides læditur, aut charitatis unitas periclitatur, si occultè fit, damnabile est; si publicè, damnabile simul & hæreticum.

TRAITÉ DES DROITS ECCLESIASTIQUES,

PAR MAISTRE ANTHOINE HOTMAN, Advocat en la Cour de Parlement.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

I. CE n'eſt pas ſeulement depuis la Chreſtienté ny entre les Chreſtiens : mais c'eſt de toute ancienneté, & entre toutes ſortes de nations, qui ont recogneu y avoir un Dieu, que les Preſtres ont eu une telle auctorité & puiſſance entre les Peuples, qu'ils ſont contre-balancez à celles des Rois, Monarques & autres Magiſtrats : les uns eſtans pour la direction de la juſtice entre les hommes, afin de conſerver le reſpect & ſocieté qui doit eſtre entre eux, & les autres pour la pieté & religion envers Dieu. Si eſt-ce qu'il n'y en a point qui ayent donné tant de pouvoir & d'authorité à leurs Prêtres, qu'ont fait, & font encor les Chreſtiens. D'autant que les autres recognoiſſent bien leurs Preſtres, comme eſtans ſacrificateurs & interceſſeurs pour eux envers Dieu, & en ceſte conſideration leur deferent beaucoup, ſe rapportans ſouventesfois à eux pour la direction de leurs affaires, ſoit publiques, ſoit privées. Mais les Chreſtiens, par le moyen des Sacremens auſquels ils participent, rapportent davantage le fait de leur conſcience à la conduite & cenſure de leurs Preſtres : de ſorte, que meſme du plus ſecret de leurs affaires, & plus interieures conceptions, ils rendent raiſon aux Preſtres comme à Dieu meſme, & en reçoivent la correction, penitence & abſolution. Tellement que les Rois, Princes, Magiſtrats, & toutes autres perſonnes ſe ſoubmettent à eux, non ſeulement pour les ſacrifices & miniſteres Eccleſiaſtiques, comme faiſoient les Payens, mais pour le fait de conſcience, pour lequel il n'y a ſorte de police generale, ne maniement de ménage particulier, qui en conſequence ne ſoit attiré & aſſujetty à leur cenſure. Les Rois & les Magiſtrats laiques, ont eu pour ceſte cauſe beaucoup de peine à ſe conſerver en leurs juriſdictions, auctoritez & prerogatives, & combien que l'on ait par tout recognu, que ce ſont deux auctoritez diſtinctes & ſeparées, les unes pour le ſpirituel, & les autres pour le temporel, toutesfois les occurences ſont ſouvent telles, & ſi ſubjectes à l'une & à l'autre animadverſion, que l'on a peine à diſcerner qui en doit prendre cognoiſſance, & chacun entreprenant de ſon coſté, cauſes de grandes contentions & meſcontentemens, qui engendrent enfin tant de querelles & diſſentions, que les guerres s'en enſuivent cruelles, & à la ruine des uns & des autres. Et pource, il eſt bon de ſe repreſenter l'origine de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & en quelle difference elle eſt avec la juriſdiction laique.

I. Grande autorité que la direction des conſciences, donne aux Prêtres ſur les fideles.

II. A ſçavoir, que du commencement de la Chreſtienté la diſcipline eſtoit telle, que les Chreſtiens qui eſtoient en petit nombre, s'aſſembloient ſouventesfois, & ſe corrigeoient les uns les autres, ſe tenans couvert le plus qu'ils pouvoient, ſans mettre en evidence leurs differents devant les juges Payens & ennemis de la religion Chreſtienne. Sainct Paul le dit ainſi 1. Corinth. 6. *Audet aliquis veſtrum habens negotium adverſus alterum judicari apud iniquos & non apud ſanctos ? neſcitis quoniam angelos judicabimus ? quanto magis ſecularia ? ſecularia igitur judicia ſi habueritis, contemptibiles qui ſunt in eccleſia, illos conſtituite ad judicandum. Ad verecundiam veſtram dico ſinon eſt inter vos ſapiens quiſquam qui poſſit judicare inter fratrem ſuum, ſed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles*, &c. Suivant ce aux conſtitutions Apoſtoliques, *lib.* 2. *cap.* 46. il eſt ordonné que les Preſtres & Diacres entendroient aux jugemens, & que l'on n'admettroit aux témoignages, ſinon ceux qui ſeroient du nombre des Chreſtiens : & au chapitre 51. il eſt ordonné que les procedures ſe feroient *ſecunda ſabbatorum.* Sainct Auguſtin témoigne que ſainct Ambroiſe eſtoit ſi empeſché

II. Les differens d'entre les premiers Chrétiens étoient jugés par les Evêques.

ché en telles affaires, qu'il ne pouvoit prendre loisir de reposer, *lib. 6. confess. cap.* 8. & parlant de soy-mesme, *cap. 34. in Psalm.* 119. dit, que ordinairement il estoit employé, *litibus dirimendis*, cela se faisoit volontiers en leurs assemblées, & desquelles Pline second fait recit, *lib.* 10. *epist. Quod essent Christiani soliti stato die, ante lucem convenire, seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria commiterent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati denegarent.* Tertullian en son apologetique rapporte ce mesme lieu, & parlant de leur congregation disoit: *ibidem exhortationes, castigationes, & censura divina.* Mais comme il est avec le temps advenu que les Empereurs, Rois, Princes & Magistrats ont esté faits Chrestiens, alors les personnes Ecclesiastiques, ne se sont plus tant occupez en tels jugemens, & les ont la plus-part laissez selon leur ordre naturel, qui est à dire aux Princes & Magistrats seculiers. Ce que Petrus à Soto, Espagnol de nation a fort bien enseigné, *lib. de instit. sacerdot. lect. 5. cap. de remed. peccat. Nunc vero quando ipsæ leges, & principes ad ecclesias pertinent, satis putandum est, si in secularibus iudiciis crimina puniantur*, suivant ce que sainct Bernard escrivoit, *epist.* 42. *Sic Dei sacerdotem, sic tantæ decet civitatis episcopum, puerilibus non agi, secularibusque consiliis. Et lib.* 1. *de consid. Quid servilius indigniusve præsertim summo pontifici, quam non dico omni die, sed pene omni hora insudare talibus rebus? Et infra, habent hæc infirma & terrena iudices suos reges & principes terræ.* Ainsi un Jurisconsulte disoit, *Id non tantum honori personarum, sed & majestati Dei indulgetur cuius sui sacris vacare sacerdotes oportet, l. non distinguemus. §. non cogetur. de recept. arb. Niceph. lib. 14. hist. cap. 39. Silvanus Troiæ Episcopus, quoniam sub eo erant clerici in causis & nugis undecumque inter eos qui judicio contenderent, provenientibus, veluti nundinationem instituerint, nequis ex clero postea causam quampiam judicaret constituit, sed supplicantium libellos acceptos uni ex fidelibus laicis, quem præcipue justi & æqui studiosum esse sciret accito, dedit, eique iudicio causarum commisso iure contendentium nugamenta reiecit.*

III. Ce que les Evêques pouvoient juger suivant les constitutions des premiers Empereurs Chrétiens.

III. Toutesfois la plus-part des Ecclesiastiques n'ont pas facilement lasché cet exercice de jurisdiction, & y a pudeur de voir dans les livres de droit & dans les historiens, combien il y a de diverses & contraires ordonnances: car pour repeter de plus loing, comme par forme d'histoire, ceste contention de jurisdiction & plus intelligiblement, à mon advis, que vulgairement elle n'est pas entenduë, la verité est, que suivant cette premiere proposition qu'avoient, comme il a esté dit, les Chrestiens de vuider amiablement leurs differens entre eux, ils continuoient ceste volonté mesme sous les Empereurs Chrestiens, & de fait Constantin en fit une constitution qui est à la fin du Code Theodosian, permettant à ses subjets qui se vouloient soubmettre aux jugemens des Evesques, comme en leur arbitrage, le peussent faire, & que l'ayant une fois fait, il ne fust plus en leur puissance de resilir *: *& quidquid esset ab illis iudicatum, apud cæteros iudices ad executionem perveniat*: Qui est une loy que Charlemagne renouvella en son capitulaire, *lib. 6. cap.* 281. & dont est le canon, *quicunque, can. omnes, can. volumus* 11. *quæst.* 1. & ceste constitution est celebrée par Sozomene en son histoire Ecclesiastique, *lib.* 1. *cap.* 9. *Cassiod. lib.* 1. *hist. Eccl. cap.* 9. *Niceph. lib. 7. cap. 46. Sabel. Enne. 7. lib.* 8. Valentinian fit davantage: car il attribua la cognoissance aux Ecclesiastiques, *si qua sunt ex quibusdam dissentionibus levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, l. 23. Cod. Th. de Episcopis*, & cela n'est point sans grande raison: car si volontiers on appelle aux jugemens, ou pour le moins on prend l'advis des expers de chacune controverse, qui concerne quelque vacation, ce n'est pas sans cause, que cest Empereur a laissé telles petites animadversions aux Ecclesiastiques, sans vouloir faire publier leurs fautes entre personnes qui ne sont de leur profession, & cela sert à l'entretien de la devotion que les laïques n'ayent point de cognoissance de beaucoup d'imperfections des personnes d'Eglise, moyennant qu'elles n'ayent besoin de plus grande punition: Car cet Empereur reserva à luy & à ses Magistrats la cognoissance des grandes causes. Arcadius & Honorius passerent plus outre, *ut quotiens de religione agitur, Episcopos conveniat agitare. l.* 1. *Cod. Th. de relig.* & par une autre constitution ordonnerent, que quand quelque clerc auroit esté puny par l'Evesque, ceste punition fust auctorisée par les juges laïques. *l.* 2. *in f. Cod. Th. de Episcopali iudic.* & en cest endroit mesme se voit un edict de Valentinian, Theodoze & Arcade, par lequel les causes des Evesques sont laissées aux Ecclesiastiques, *quantum ad causas tantum Ecclesiasticas pertinet.* D'où est composé le canon *continua.* 11. *quæst.* 1. ceste constitution est ramentuë * par sainct Ambroise, *epist.* 32. *quando enim audivistis, clementissime imperator, in causa fidei laicos de Episcopo iudicasse.* Et ainsi aujourd'huy chacun est d'accord de laisser aux Ecclesiastiques la cognoissance des causes spirituelles, & quant aux civiles & criminelles, c'estoit une autre contention.

* D'être refractaires, ne point acquiescer à la Sentence.

* citée.

IV. A qui il appartient de connoître des causes mobiliaires des Clercs, & des affaires criminelles, quand ils sont accusés.

IV. Car pour le regard des personnes laïques, les Ecclesiastiques n'y ont aucune cognoissance. Mais pour les causes civiles mobiliaires & criminelles des clercs, les Ecclesiastiques prenans lesdites constitutions à leur advantage, soustenoient que ce qui se faisoit anciennement, par une submission volontaire, & de gré à gré des parties, se devoit observer en contentieuse jurisdiction: par un grand nombre d'authoritez amassées par Gratian

II. *quæst.* 1. Hincmarus qui estoit François, & Archevesque de Rheims, escrivant à son neveu Hincmarus Evesque de Laon, disoit que cela s'entendoit, *si ipsa persona laica consenserit Ecclesiasticum subire judicium* : comme il se voit en l'histoire des Evesques de Rheims faite par Floard, & quand le clerc estoit accusateur contre une personne laïque, Leon Pape premier de ce nom escrivit, *epist.* 96. *Sane si laicus clericum pulset, prius se audiri ab episcopis poscat; tum si petitioni suæ laicum viderit obviare ex permissu episcopi sui in seculi moderatores disceptatione confligat*, qui est en effet, que chacun accusé, peut demander d'estre rendu à jon juge. Et à ce reglement tend entierement la douziéme constitution nouvelle de Valentinian troisiéme *Tit. de Episc. & cler.* Quant à ce que l'Empereur Martian ordonna, qu'au contraire il seroit au choix du demandeur de s'addresser au juge Ecclesiastique ou au magistrat civil de Constantinople, c'estoit un privilege special pour les habitans de ceste ville-là. *l. cum Clericus* 25. *Cod. de Episcop. & cler. l. decernimus. Cod. de Episc. aud.* Leon l'Empereur & son successeur ordonna, que pour les causes civiles toutes sortes de Clercs en quelque endroit qu'ils fussent, ne plaideroient point ailleurs que pardevant le Magistrat de la cité où ils seroient habituez. *l. omnes qui ubicumque.* 33. *Cod. de Episc. & cler.* & de ceste ordonnance fait cas Theodorus Lector, *lib.* 1. *collect. ex hist. eccles.* Mais Justinian passa outre, & declara qu'il vouloit que toutes sortes de causes civiles & criminelles de clercs, appartinssent aux Ecclesiastiques en premiere instance, & en cas d'appel aux Juges laiques. *Novel.* 123. & quant aux causes qui concernoient la discipline Ecclesiastique, il les laissa du tout aux Evesques. *Novel.* 79. & 83. vray est qu'il vouloit que le clerc peust renoncer à son privilege. *l. si quis in conscribendo.* 50. *Cod. de episc. & cler.* ce que les Ecclesiastiques n'ont pas trouvé bon. *cap. si diligenti.* 2. *de foro comp.* Ce reglement de Justinian fut encores repeté par l'Empereur Constantin, fils de Heraclius, & par Alexius Comnenus, desquels les constitutions nouvelles sont recitées par Theodorus Balzamo, *Tit.* 9. *nomocan.* Vray est qu'il y a cela de particulier, que l'Empereur Alexius ne voulut pas qu'en causes civiles les procedures faites pardevant les Ecclesiastiques, & leurs jugemens mesmes fussent redigez par escrit : ains que sommairement ils s'efforçassent d'accorder les parties, sinon que l'on s'adressast aux magistrats. Charlemagne en ordonna, comme les autres Empereurs, *lib.* 5. *capitul. cap.* 25. *nemo audeat clericum aut monachum, aut sanctimonialem fœminam ad civile judicium convenire.* Et son fils Louys Debonnaire en sentit quelque inconvenient, ce dit la Chronique de S. Denys, parce que le Pape Eugene bailloit des Commissaires pour administrer la justice, & qui entreprenoient tout : dont advint que l'on murmuroit contre le Pape. A ceste cause le Roy ordonna que selon l'ancienne coustume, *cil qui de Rome seroit jugé qu'en droit fussent du costé du Palais & du costé de l'Empereur.*

V. Que les Ecclesiastiques ne doivent point connoître des affaires réelles.

V. Mais quelque jurisdiction que les Ecclesiastiques ayent eu, si est-ce que jamais on ne leur a concedé jurisdiction sur les immeubles. *Judices enim laicos habent, quia jure humano possessiones habent, can. quo jure dist.*8. *cap. si duobus* §. *ult. de appell.* où le Pape Alexandre troisiéme reconnoist ainsi : *Denique quod quæris, si à civili judice ad nostram audientiam fuerit appellatum, an hujusmodi appellatio teneat, tenet quidem in his qui sunt nostræ temporali jurisdictioni subjecti : in aliis verò & si de consuetudine ecclesiæ teneat, secundùm juris rigorem credimus non tenere.* Gratian l'a toujours ainsi tenu par un grand nombre d'auctoritez, *dist.* 10. & 96. *quia pontifices pro cursu temporalium imperialibus uti legibus debent.*

VI. Le petitoire des dixmes se juge par les Ecclesiastiques, excepté quand il s'agit de dixmes infeodées. Origine de ces dernieres especes de dixmes.

VI. Toutesfois le droit de dixmes si la proprieté est controversée, se debat devant le juge d'Eglise (comme la proprieté, c'est à dire le petitoire des benefices) si ce ne sont dixmes infeudées. Et ainsi fut jugé par arrest de Parlement de l'an mil deux cens quatre-vingts-trois *part.*7. *stili Parlam.* Et a esté principalement en France que l'on les a estimées estre spirituelles & de droit divin. Car mesme on les appelloit, *altaria in Galliarum partibus. can. quæsitum* 1. *quæst.* 3. Fulbert Evesque de Chartres *epist.* 22. *Usumfructum verò altarium quæ tui antecessores laicis tradiderunt, te alendis debilibus publica voce destinare suadeo. Et epist.* 42. *Olim conquerebaris de tuo antecessore qui sacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat.* De sorte que l'on n'a point douté de laisser les dixmes en la jurisdiction des Ecclesiastiques comme estant chose spirituelle, si ce n'a esté quand on les a pretendu infeudées, d'autant que pendant beaucoup de guerres qui ont esté, chacun en tiroit à son profit, & du temps du Concile * tenu à Latran sous Alexandre troisiéme, il y en eut une resolution en l'an 1179. ainsi qu'entre autres escrit Panorme *in cap. cùm Apostolica. De his quæ fiant à præl. sine conf. cap.* Car à cause des guerres qui avoient esté entre l'Empereur Adrian & le Pape Federic, & encore à cause du schisme qui estoit entre Alexandre troisiéme & Victor quatriéme, & autres Antipapes, beaucoup de titres furent perdus, chacun s'en faisoit croire comme il pouvoit. Les Gentils-hommes qui tenoient les dixmes soustenoient que ce n'estoit point une chose spirituelle, ains un droit domanial qu'ils prenoient sur les terres de leurs subjets, comme champarts. Au contraire les Ecclesiastiques

* C'est le troisiéme général de Latran.

pretendoient que cette dixme ne pouvoit estre que spirituelle, & par consequent ne pouvoit appartenir qu'à gens d'Eglise, si que pour appaiser tant de querelles, il fut accordé que l'on ne rechercheroit point ce qui estoit du passé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit : de là est advenu que les dixmes sont estimées infeudées, qui sont d'ancienne & immemoriale possession entre les personnes laiques, & cette ancienne possession est definie auparavant le Concile de Latran, le Pape Innocent troisiéme qui fut peu apres l'appelle *largitionem concilii Lateranensis, cap. super quibusdam. de verb. signif.* & de fait le sommaire du Chapitre *cùm Apostolica sedes, De his quæ fiunt à Prœl. sine conf. cap.* explique ces mots, *ab antiquo i. ante Lateranense concilium.*

VII. Petitoire des Benefices porté devant les Juges Ecclesiastiques, excepté celui des Benefices qui sont en patronage laic.

VII. L'on tient encores une autre forme d'immeuble, duquel le petitoire est jugé par les Ecclesiastiques. C'est à sçavoir du titre des benefices, parce que c'est une pure spiritualité que la collation des benefices, & qui concerne la distribution des charges de l'Eglise. De sorte que ce ne doit estre qu'aux Ecclesiastiques à juger de ceste distribution & validité d'icelle, & si ce n'est qu'il y ait interest du patron lay. Car ce qui depend de la pure œconomie spirituelle de l'Eglise, n'est traicté que par les Ecclesiastiques, & leur en laisse l'on l'entiere dispensation. Mais parce que souventesfois les fondateurs du revenu temporel des Eglises, ont apposé des charges & conditions, que l'on ne doit point enfraindre, à cette occasion quand aux procés petitoires des Eglises, il y va de l'interest du patron, c'est le juge lay qui en cognoist, en consequence de ce qu'il est juge de la fondation temporelle de l'Eglise, & aux ordonnances faictes sur les remonstrances des Estats tenus à Orleans, il est enjoinct de tenir la main à ce que les fondations des Eglises soient entretenuës. C'est pourquoy on n'a peu approuver beaucoup d'articles qui sont au Concile de Trente, où les Patrons laics & habitans des lieux sont contraints aux reparations des Eglises *sess.* 21. *capit.* 7. *reformat.* Non que ce ne soit la raison de les contraindre : mais ce doit estre par les Juges Royaux, ausquels la recognoissance est attribuée de tout ce qui concerne le revenu & reparation des Eglises, Hospitaux, & autres maisons de pieté par l'ordonnance du Roy Charles VI. de l'an mil trois cens octante cinq, inserée *in stilo Parlam. Tit.* 37. & suivie par arrests donnez en Parlement, & mentionnez au mesme livre *part. quæst.* 187. *&* 225. comme aussi au mesme Concile de Trente on reprouve en France, que la commutation des dernieres volontez des testateurs se puisse faire par les Evesques, *Sess.* 22. *§.* 6. *& Sess.* 25. *cap.* 4. & ensemble toute execution testamentaire qui concerne le legs de pieté est commise aux Evesques, *Sess.* 22. *cap.* 8.

VIII. Les Juges Royaux sont chargés de faire executer les fondations.

VIII. Mesme d'ordonner de ce qui appartient à la fabrique, *Sess.* 22. *cap.* 8. *&* 9. & de convertir selon l'exigence des cas le revenu des Hospitaux à autre usage que n'est la fondation, *Sess.* 25. *cap.* 8. Item d'ordonner par les Evesques la division du revenu des prebendes, conversion des gros, en distributions ordinaires, *Sess.* 24. *cap.* 15. *de reform.* d'autant que les fondations sont purement laiques, attendu qu'elles sont d'heritages *quæ jure laico tenentur.*

* *condamna à l'amende.*

Car quant aux distributions ordinaires les Ecclesiastiques en peuvent avoir l'animadversion, parce qu'elles se font *in choro*, & ainsi le Chapitre de Chartres mulcta * le Doyen, pour quelque sienne faute, & comme il en eut appellé comme d'abus, il fut declaré non recevable par arrest de Parlement de l'an mil trois cens nonante & un, duquel fait mention *Joan. Galli, quæst.* 258. Aussi l'on a trouvé mauvais qu'au Concile de Trente on ait permis l'union des benefices, sans parler du consentement des fondateurs, *Sess.* 25. *cap.* 9. *reform.* & est une maxime generalement tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des benefices, appartient aux Juges Royaux, & non aux Ecclesiastiques. De sorte que quand les gens d'Eglise ne tiennent conte de se conformer à la discipline de l'Eglise, ils y sont par les officiers Royaux contraints, au moyen des saisies de leur revenu temporel, comme ordinairement nous voyons les saisies faites à la requeste du Procureur du Roy par faute de non residence, ou d'autres contraventions aux saincts Decrets. Ive Evesque de Chartres, se faschoit de ce qu'en France on doutoit d'estendre cet auditoire Ecclesiastique sur les causes immobiliaires. *Epist.* 79. & allegue les institutes de Justinian, pour monstrer *res sacras religiosas & sanctas in nullius esse bonis.* Mais les Magistrats royaux, comme conservateurs des fondations Ecclesiastiques, ne laissent pas d'en cognoistre, & ne fut jamais autrement observé en France. Aussi tient on communément avec Panorme *in cap. cùm esses. de testam.* que les constitutions des Papes qui sont pour les possessions & autres choses temporelles, comme *de empt. & vend. de locat. de pignorib.* &c. sont pour les pays de la domination temporelle des Papes, *Doctor. in cap. novit. De judic. cap. per venerabilem., qui filii sint legit. cap. causam eod. Tit.* qui fait craindre d'approuver ce que l'on rapporte du Concile de Carthage, *ut si Episcopi inter quos causa versatur sint diversarum provinciarum, c.* 3. *de foro comp.* vray est que si par coustume & immemoriale possession, ce droict a esté acquis ailleurs, que les Ecclesiastiques jugent les causes petitoires, comme il est dit, *in capite si clericus, de foro compet.* au moins en France, cela ne s'est observé, &

ainsi le Pape Alexandre troisiéme l'a recogneu en sa Decretale addressée à l'Archevesqué de Sens, pour une pareille cause qu'avoit entrepris de juger l'Evesque de Troyes, *cap. ex transmissa. 6. de foro compet.*

IX. Si les Juges d'Eglise connoissent en France d'une affaire temporelle quand elle est incidente a une affaire spirituelle.

IX. Si ne se faut arrester, à ce que quelques-uns, & mesme Panorme *in cap. gemmæ. de sponsalib.* ont dit que les Ecclesiastiques peuvent incidemment juger du temporel, en consequence de ce qu'ils cognoissent du spirituel, car le chap. *de prudentia, de donat. int. vir. & uxor.* ne s'observe pas en France, comme à la verité ce n'est pas un incident que cela : car à proprement parler, les causes incidentes sont celles qui sont préjudiciables, & sans lesquelles la contestation principale des parties ne se peut bonnement juger. Comme en un different de partage, si l'on objecte l'incapacité d'une partie, il faudra incidemment cognoistre de ceste incapacité, & en faire un prejugé auparavant que d'ordonner sur le partage. *l. 3. l. nulli. Cod. de judicib. l. 1. Cod. de ord. cognit.* & en cette façon il y auroit plus d'apparence que les juges laiques devant lesquels l'on plaide d'une heredité, peussent incidemment cognoistre de la validité des mariages ; ce que toutesfois les Ecclesiastiques ne voudroient pas accorder. Comme le Pape Honoré troisiéme escrivit au Roy de France Louys huictiéme *cap. tuam. de ord. cogn.* parce qu'en la Champagne il falloit prejuger de la validité du mariage d'entre Henry II. Comte de Champagne, & Ysabelle Royne de Cypre, dont estoit descendu Alix qui pretendoit ce Comté contre Thibaut sixiéme de ce nom : & de mesme different est le chap. *Lator. qui filii sint legit.* Mais autre chose est des causes emergentes *in quæstione emergente. l. sive possidetis. Cod. de prob.* sans lesquelles le different se peut juger, comme il est certain que si un mariage est mis en debat pardevant un Juge d'Eglise, il n'est pas necessaire qu'il cognoisse du dot, puis que le dot n'importe à la validité du mariage, & qu'ores que le mariage declaré bon, l'on ne delaisseroit pourtant de pouvoir disputer du dot. Et de ceste difference de causes incidentes & emergentes fait ample mention la glose *in cap. 1. de ord. judic.* & ainsi l'interprete elegamment Hermogenes, quand il a parlé de la contestation des causes ; ἔστι παρὰ πάντα ἕτερα εἴδη στοχασμῶν δι' ὅλον καὶ ὁ προκατασκευαζόμενος καὶ ὁ συγκατασκευαζόμενος, &c. De sorte qu'indubitablement la France a toujours esté bien fondée de soustenir, qu'incidemment les Ecclesiastiques ne peuvent pas prendre jurisdiction de ce qui appartient naturellement aux magistrats seculiers, & n'y auroit cause qui ne se trouvast de ceste façon incidente, quand sous couleur d'un serment mal observé, d'une denegation d'accomplir sa foy, & autres telles occasions, on voudroit tout attirer à la justice Ecclesiastique.

X. Les Juges d'Eglise ne peuvent connoître des affaires qui regardent les immeubles. Question sur l'effet de l'excommunication par rapport aux Souverains.

X. Et ainsi l'on peut cognoistre que les gens d'Eglise, ne peuvent juger des immeubles, en quelque façon que ce soit, qui est une maxime, laquelle en tire d'autres apres soy ; & pour le monstrer le juge de l'Eglise ne peut commettre un fief, quelque infraction de foy & felonnie que l'on puisse alleguer envers l'Eglise, à laquelle le fief dominant appartient, s'il n'est jugé en cour laye, & n'ont point en cet endroit de lieu les decretales *in cap. ad aures. cap. in quibusdam, de pœn.* Quant à ce qui est au dernier Chapitre de ce titre *de Pœnis*, que par le moyen de l'excommunication les sujets peuvent estre dispensez du serment de fidelité envers leur seigneur, (1) ce n'est pas que les Ecclesiastiques jugent du droit de fief, car cela n'est de leur jurisdiction, & seroit une entreprise sur le seigneur dominant, d'autant que ce seroit juger de ce qui luy appartient : mais cette dispense de recognoissance est pour instruire la conscience des subjets, à ce que leur submission ne contrevienne à l'effect de l'excommunication en satisfaisant aux droits de fief ; & sur ce propos est une chatoüilleuse question de l'effect de l'excommunication d'un Roy, qui ne tient que de Dieu, & de l'espée, (2) qui est une affaire d'estat que les Rois doivent eviter, afin de n'attirer apres soy une ruine generale, comme firent les Empereurs Henry quatriéme & Henry cinquiéme, & est dangereux de donner ouverture de revolte à ceux qui sçavent rechercher beaucoup de raisons pour nourrir leur ambition. Et de fait Philippes Auguste, pour le regard duquel fut fait le *cap. novit. De judic.* qui est addressé aux Prelats de France, fut conseillé de se remettre en grace, & se faire absoudre, afin d'eviter pis.

XI. En France on s'est attaché à reprimer les Juges d'Eglise, qui vouloient connoître des affaires temporelles des Clercs.

XI. Et ce que dessus suffira pour les causes immobiliaires. Quant aux personnelles soient civiles soient criminelles, il y a toujours eu quelques mescontentemens pour les pretentions d'une part & d'autre. *Joannes Galli* recite que par arrest du Parlement l'an 1389. un Archiprestre de Tours fut condamné en l'amende, pour avoir en des escritures soustenu qu'il eust puissance de punir les personnes laiques, *quæst. 179. part. 5. stil. Parlam.* & en cela les jurisdictions Royales de la France ont toujours maintenu leur advantage. Et le Roy François premier de ce nom, par son ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, defendit aux laics de plaider devant les Juges d'Eglise, pour causes purement

[1.] L'excommunication est une peine purement spirituelle, & ne peut aucunement influer sur le temporel, ni autoriser l'infidelité & la revolte des sujets envers leur Seigneur.

[2.] Comme les Rois ne tiennent leurs Etats que de Dieu, les Papes ni les autres Prelats n'ont aucun droit d'absoudre leurs sujets du serment de fidelité, & jusqu'à la fin du onziéme siecle, c'est-à-dire jusqu'à l'usurpation de Gregoire VII. les Papes ne s'étoient pas avisez d'employer ce moyen pour détrôner aucun Prince.

viles : vray est qu'en ceste ordonnance il est adjousté, que la defense faite aux Ecclesiastiques de faire citer devant eux des laics n'est que par provision, quant à ceux dont le fait est receu sur la possession d'en recognoistre, & jusques à ce que en ait esté ordonné, & sans aussi en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arrest donné avec le Procureur general, si aucuns y a, qui est une clause qui engendre beaucoup de differents. Et quant aux causes civiles & criminelles de personnes d'Eglise, les Juges Ecclesiastiques en cognoissent, & que la France l'ait toujours ainsi observé, il ne faut que voir la plainte qu'à Rome on faisoit contre les Anglois : *Quòd rex de consuetudine habeat jurisdictionem in clericos solutos in actionibus civilibus & personalibus merè, vel criminalibus, ubi agitur civiliter, decis.* 840. *Rotæ in antiq.* Car jamais on n'a fait pareille plainte contre les Rois de France. Mais il faut adjouster qu'en France les Ecclesiastiques viennent par supplications, pour demander renvoy des causes qui sont de leur cognoissance, ainsi que remarque Guido Pape *decis.* 188. & ne peuvent ce faire de puissance absoluë, ne par censures, ne par autres moyens, & est au feuillet 64. du Registre de la Cour de Parlement, intitulé *ordinationes antiquæ*, que ladite Cour decerna commission pour contraindre par saisie du temporel l'Evesque de Chartres, & ses officiers, à revoquer un interdit mis sur la ville de Mante, par faute de leur avoir rendu deux prisonniers qu'ils disoient estre clercs, en datte du cinquiéme jour de Janvier, mil trois cens soixante neuf ; si ce n'est pour les cas privilegiez qui sont retenus aux Juges Royaux. Mais des cas privilegiez, chacun n'est pas bien d'accord, encores que la verité soit, que c'est quand il y a quelque port d'armes, ou autre chose qui soit contre la seureté publique. Le Cardinal de Ballue fut emprisonné avec l'Evesque de Verdun du temps du Roy Louys unziéme, *Facti autem causam vulgari violatam ab iis Majestatem & quietem regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papiensis lib. 7. comm.* où il recite tout ce different, & comme ce Jean de Balluë estant de petit lieu, parvint avec grande industrie à estre Cardinal du titre de saincte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de France. Mais impatient de sa fortune, & se voulant mesler trop avant des affaires du frere du Roy, qui estoit Charles Duc de Guyenne, il fut constitué prisonnier, & deux Conseillers du Parlement envoyez à Rome, lesquels remonstrerent le droict qu'avoit le Roy de parfaire ce procés pour les cas privilegiez concernans le Royaume de France, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de Rome. On pourroit dire de ces cas privilegiez ce que respondit le Roy Louys Hutin aux habitans de Champagne l'an 1315. quand ils furent reunis à la Couronne. Car comme les seigneurs de Champagne se plaignoient que les Juges Royaux entreprenoient toute jurisdiction, sous pretexte d'estre des cas Royaux : ils le supplierent que ces cas leur fussent esclaircis. Il fit response, que la Royale & souveraine Majesté est entenduë és cas que de droit & d'ancienne coustume, peuvent & doivent competer & appartenir à souverain Prince, & à nul autre. Cela est dans l'ancien coustumier de Champagne. Aussi peut-on dire par cette definition generale, que les cas privilegiez, sont ceux qui de toute ancienneté & de droit appartiennent aux Rois & à ses Magistrats, de façon que d'une part & d'autre il y a toujours du different de jurisdiction.

XII. Juges d'Eglise qui ont voulu connoître des affaires des Laics, à cause du peché.

XII. Quelques Ecclesiastiques ont subtilement voulu entreprendre cognoissance de toutes sortes de contracts, en consequence des cas de conscience, de la foy & du serment que les parties y avoient presté, *capit. ultim. de foro comp. in 6.* tellement que du temps du Roy Philippes de Valois, il y eut de grandes plaintes à cause que par ce moyen les Ecclesiastiques entreprenoient toute jurisdiction, & excommunioient tous ceux qui leur osoient contredire, mesmes toutes les fois qu'il y avoit interest du mineur, ou d'une veufve, ils en vouloient connoistre : & Maistre Pierre de Cunieres, Advocat du Roy, en fit une longue remonstrance, qui est inserée, *quinto volumine sacræ Biblioth.* contre lequel respondit Bertrand Evesque d'Authun, par grand nombre de raisons. Autresfois cette mesme dispute fut entre Martinus & Bulgarus, comme la glose recite *in l. bene à Zenone Cod. de quadr. præscr.* & depuis entre Innocent quatriéme & Maistre Pierre des Vignes, dont fait mention Volaterran, *lib.* 22. Toutes ces disputes ont retranché beaucoup d'entreprises des Ecclesiastiques, & a voulu le Roy Louys XII. par son Edit de l'an mil cinq cens douze, art. 45. que les citations des Ecclesiastiques soient libellées, afin que les gens laics puissent estre advertis à qui la cognoissance en appartient. C'est une chose estrange, qu'il a esté un temps que les executions des testamens estoient de telle façon pretendues par les Ecclesiastiques, que les heritiers estoient en peine ; s'il ne se trouvoit point de testament, & quand pendant la guerre ils trouvoient une maison fermée à Paris, ils la faisoient ouvrir, pour sçavoir s'il y avoit testament, ainsi qu'un maistre és arts du College de Navarre a cotté en son journal de l'an mil quatre cens quarante, & au registre du Parlement se trouve un arrest du premier Mars 1401. contre l'Evesque d'Amiens & les Curez d'Abbeville, par lequel il fut ordonné que les intestats seroient ensevelis & enterrez franchement sans lettres de permission : & remarque, *Jo. Galli*, qu'il y avoit quelques heritiers, lesquels, pour sauver

l'honneur du defunct, demandoient estre receus à faire testament au lieu du defunct, *part. 5. stil. Parlam. quæst.* 102.

XIII. Encores d'une autre façon, les Ecclesiastiques vouloient cognoistre de tous malfaicteurs au prejudice des biens de l'Eglise, parce qu'ils les accusoient d'estre sacrileges, *capit. cum sit generale, de foro compet.* Et d'ailleurs, les Ecclesiastiques ont voulu prendre la cognoissance de toutes causes, à faute que les Magistrats laiques ne rendissent la justice: *cap. licet ex suscepto, de foro competenti.* Et ont dit que la protection des miserables personnes leur appartient, qui ne peuvent avoir justice des magistrats, *canon. defensionis propriæ desolati auxilio. distinction.* 87. Comme au fait memorable de Berengare, fille de Garce Roy de Navarre, laquelle fut mariée avec Richard Roy d'Angleterre, premier de ce nom. Car estant spoliée par un seigneur nommé Guillaume du lieu de Sivré en Anjou, à elle baillée pour son doüaire, elle eut recours au Pape Jean, & depuis au Pape Honoré III. lequel manda à l'Archevesque, Doyen & Archidiacre de Tours, de luy faire droit sur ceste spoliation, *cap. ex parte, de foro compet. cap. ex parte, de fide instr.* & de là fut le canon 11. du premier Concile de Tolede, à cause que contre ceux qui ne se fondent que sur leurs forces, & contemnent les Magistrats, il faut avoir recours aux armes spirituelles, *can. si quis, de potentiorib.* 24. *qu.* 3.

XIII. Ou sous prétexte que les Magistrats laics ne rendoient point la justice.

XIV. On pourroit icy adjouster les predications des Ecclesiastiques, qui de toutes choses mal faictes prennent la parole, & par telles admonitions & reprehensions publiques s'attribuent beaucoup d'auctorité, & disoit M. Claude Sessel au livre qu'il a fait de la Monarchie de France, que l'auctorité de l'Eglise empesche que la domination des Rois ne parvienne à la tyrannie, *Estant loisible*, dit-il, *à un chacun Prelat, ou autre homme religieux bien vivant, & ayant estime envers le peuple, de luy remonstrer & increper, & à un simple prescheur le reprendre & arguer publiquement, & en sa barbe, & si ne l'oseroit bonnement pour cela mal traiter ne luy meffaire, encores qu'il en eust volonté, pour non provoquer la malveillance & indignation du peuple. Ce qui n'est en autre Royaume que l'on sçache, à tout le moins de telle sorte. Aussi les Rois sont tellement instruits & accoustumez à cela dés leur enfance par une ancienne coustume & observance, qu'à peine sçauroient-ils, ne pouvans estre du tout desvoyez, qu'ils n'ayent crainte de Dieu & reverance aux Prelats & gens d'Eglise bien renommez.* Voila ce qu'en dit ce grand personnage au chapitre neufiéme à l'instruction du Roy François premier de ce nom, pour la grande science & experience qui estoit en luy, ayant esté Conseiller d'Estat, & Ambassadeur du Roy Louys douziéme, lequel eut de grands differens avec le Clergé de France.

XIV. Ils se rendent censeurs & juges par la prédication.

XV. Toutesfois les Rois se reservent tousjours ceste puissance, qu'avec l'auctorité de leurs Parlemens ils peuvent empescher, que le Clergé n'abuse de ces privileges, & que leurs libertez ne tournent en licence: comme quand au debat qu'il y eut sur la Pragmatique sanction, le Roy Louys douziesme eut fait publier en Parlement ses ordonnances, nonobstant les remonstrances de l'Université de Paris: car les escoliers s'assemblerent au college des Bernardins, ce dit Corrozet, chap. 25. des Antiquitez de Paris, où furent faites defenses à tous regens de colleges, maistres & maistresses d'escoles, de ne tenir escoles dans Paris, aux predicateurs de prescher, & aux Medecins de subvenir aux malades. Dequoy le Roy grandement courroucé, vint à Paris accompagné de grands seigneurs, & environné de gens-d'armes, ayans chacun l'arc tendu en la main, & le lendemain séant en Parlement, confirma ses ordonnances, n'estant pas nouveau qu'un Roy qui ne communique pas à tous les plus importantes affaires de son Estat, restraigne souventesfois les trop licencieuses propositions & disputes de ceux qui nourris en une escole, se laissent occuper aux premieres apprehensions, par l'induction & persuasion des plus rusez, & qui font mettre en avant des questions desquelles la resolution est souvent plus dangereuse que profitable. D'autant qu'il y en a qui se sont de telle façon nourris aux arguties, qu'ils en ont le discours naturel perverty. Et n'est pas sans cause qu'avec la science on requiert l'experience, vraye conduite à la prudence. ἐμπειρία, ce dit Aristote au commencement de la Metahpysique, συναιτία τῆς φρονήσεως, & conseille d'acquiescer plustost aux opinions de ceux qui ont une suffisance acquise par long usage, qu'aux syllogismes, voire aux demonstrations les plus parfaites. Columelle disoit fort bien, *usus & experientia dominantur in artibus, & vix est ulla disciplina, in qua non peccando discatur.* De façon, que s'il est dangereux à ceux qui ne sont experimentez, de traicter de quelque chose que ce soit, il est facile de conclure qu'il est tres-perilleux d'entrer en discours d'Estat avec ceux qui n'y sont exercez. *In splendidis personis periclitari sua conjectura grave est*, disoit Cornelius Celsus. Qui est cause que souventesfois l'Université de Paris en a receu blasme, nostre maistre Gerson qui en estoit Chancelier l'a ainsi cotté au prologue de sa concordance, parlant de la Somme de sainct Thomas, *Quam Summam si tanto quæreret impendio Teologorum sobria studiositas, quanto conteritur in supervacuis multorum heu vana curiositas, haberent profecto Theologi unde quorumdam sapientum in oculis suis insultatio, fantasticos appellans Theologos, retusa cessaret.* Un bon pere nommé Thomas *de Campis*, l'an mil quatre cens dix, a fait de belles meditations de

XV. L'Université de Paris se veut mêler du gouvernement. S'il convient que ses Suppôts se mêlent des affaires d'Etat.

la vie monastique, & pour exemple escrivant la vie de *Girardus magnus*, qui cent ans auparavant estoit mort chef de son ordre, dit ainsi: *Inter cætera quæ à Gerardo magno conclusa sunt in vita, omnem disputationem publicam vitare & abhorrere jussit, quæ est litigiosa, vel ad triumphandum, vel ad apparendum, sicut sunt omnes disputationes Theologorum & Artistarum Parisiis. imo nec ac discendum interesse patet, quia contra quietem sunt & lites, & dissentiones fiunt, & inutiles, & semper curiosæ, & ut plurimum superstitiosæ, animales, diabolicæ & terrenæ; ita quod doctrina sæpe nociva & semper inutilis est & consumptio temporis inutilis.*

XVI. Les Officiers Royaux doivent reprimer les Prédicateurs séditieux. Affaire de Jean Petit.

XVI. Et pource que les Rois & les officiers du Royaume, craignans que telles disputes n'engendrassent des opinions pernicieuses en l'esprit des hommes, ont interest d'y apporter quelque reglement & tout ce qui appartient au repos du Royaume, est de la jurisdiction Royale, & de fait le Roy Charles neufiéme en son Edict de l'an mil cinq cens soixante & un, fait à sainct Germain en Laye, au mois de Juillet, defendoit à tous prescheurs d'user de mots scandaleux, ou tendans à sedition: mais leur enjoint se contenir, & conduire modestement, ne rien dire qui ne soit à l'instruction du peuple, & le maintenir en repos & tranquillité. Ce qu'il repeta l'an mil cinq cens soixante trois, en son Edit fait à Paris, sous les peines indictes contre les seditieux & perturbateurs du repos public: car ce n'est pas chose nouvelle de voir que souventesfois les predicateurs s'avancent de parler de choses qui ne sont de leur cognoissance: quelquesfois pour estre trop credules à ceux qui leur en comptent. Et quelquesfois pour estre conjurez à quelque party, qu'ils veulent soustenir par tous les moyens qu'ils peuvent excogiter: comme cela fut pratiqué du temps de Charles sixiéme, ainsi qu'il est souvent remarqué de frere Jean Petit Cordelier. Et sur ce propos disoit Meyer en l'histoire de Flandres: *Habebat Burgundio Theologos, qui causam ejus magna (& verum fatemur) vanitate egerunt, utinam à Theologia & sacerdotali gravitate, omnis abesset vanitas, & assentatio, sed coguntur nonnumquam à principibus.* Le Duc d'Orleans ne fut pas plustost tué, que ce frere Jean Petit Normand de nation, prescha en une procession generale au parvy de nostre Dame, qu'il avoit esté bien tué. Quelques autres predicateurs soustindrent le contraire, & se voit dans l'histoire, principalement celle qui est escrite sous le nom de M. Juvenal des Ursins, que les predicateurs estoient de telle façon bandez les uns contre les autres, qu'ils servoient d'advocats en l'un & l'autre party, la proposition fut condamnée par l'Evesque de Paris, & selon l'advis des maistres en Theologie, comme recite Monstrelet, & par arrest du vingt-cinquiéme Mars mil quatre cens quatorze, elle fut bruslée. Mais cest historien dit, que le Duc de Bourgongne estant remis en credit, ce Cordelier fut absous à la diligence de Martin Poirée Evesque d'Arras, & pour ce maistre Jean Gerson en fit un traicté *de modo habendi se tempore schismatis in patria Flandrensi*, dont mesme y eut jugement au Concile de Constance, ce que Meyer confirme en son histoire de Flandres: combien que la glose de la pragmatique sanction declare, qu'au contraire il fut condamné, *Tit. de auctorit. generalis concilii. §. sacrosancta. in ver. extirpandæ.* Dans les actes du Concile ceste proposition se trouve condamnée, sans nommer ledit frere Jean Petit, *Sess. 15. Quilibet Tyrannus potest, & debet licitè & meritoriè occidi, per quemcumque vassallum suum & subditum etiam per insidias & blanditias vel adulationes, nonobstante quocumque juramento seu confœderatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis cujuscumque*; où le Concile dit puis apres: *Adversus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere, & ipsum funditus tollere, præhabita deliberatione matura declarat, definit & decernit, hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsámque tanquam scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones & perjuria vias dantem, reprobat, & condemnat.* Aussi fut condamnée une pareille proposition de Jean Viclef Anglois, *populares possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes corrigere, art. 17.* M. Jean Gerson proposa contre cest Evesque d'Arras, que ceste proposition estoit erronée & abusive, toutes ces diverses predications meurent le peuple, si que pour y remedier le Roy par sa lettre du sixiéme Avril mil quatre cens sept enregistrée au livre rouge du Chastelet, fit defenses de faire aucunes assemblées aux Eglises pour predications que voulust faire sa fille l'Université, si ce n'estoit au cas que les predicateurs ne preschassent que ce qui est de la parole de Dieu.

XVII. Affaires des Freres Richard & Fradin Prédicateurs.

XVII. Un certain maistre és arts qui a fait un journal de tout ce qu'il entendoit, recite qu'en l'an 1429. frere Richard Cordelier preschant à Paris, acquit si grande reputation, qu'en dix jours selon ses exhortations tous les Parisiens brusloient publiquement ce qu'ils avoient de cartes, de damiers, & autres jeux, les femmes leurs attifets & autres mondanitez: mesmes plusieurs mandragores qu'elles enveloppoient dans des drappeaux, parce qu'elles estimoient que tant qu'elles avoient cela, jamais elles ne seroient pauvres. Mais depuis ayans découvert qu'il tenoit le party des Armagnacs, ils le chasserent, & en despit de luy firent refaire leurs jeux: parce que l'on disoit que sous pretexte de ses predications, il induisoit le peuple à se tourner du costé du Roy Charles sixiéme. Du temps du Roy Louys unziéme, ce dit la continuation de Monstrelet, l'an mil quatre cens

septante huict, frere Anthoine Fradin Cordelier natif de Ville-franche en Beaujolois, vint à Paris prescher, & blasmer les vices, de sorte qu'il reforma beaucoup de débauchez, mais venant à prescher de la Justice, du gouvernement du Roy, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roy estoit mal servy, & qu'il avoit autour de luy des traistres qui le destruiroient, on le bannit du Royaume, & fut mis dehors la ville par Olivier le Dain, le peuple le suivant avec grand regret : Et cela fut ainsi ordonné, parce qu'il tenoit sous main le party de Bourgongne. Nous avons veu de nostre temps qu'un bachelier en Theologie nommé maistre Jean Tanquerel, proposa en ses disputes : *Papam spiritualem & secularem habere potestatem, omnes fideles subjectos continere, principes suis præceptis rebelles, regno & dignitatibus privari posse*; dont il fut severement repris ensemble toute la faculté de Theologie : & par Arrest du second jour de Decembre mil cinq cens soixante un fut ordonné, qu'en l'absence dudit Tanquerel, lequel s'estoit evadé, le bedeau de ladite faculté de Theologie declareroit en pleine Sorbonne, en presence du Doyen & de tous les Docteurs, que telle proposition leur déplaisoit, & qu'elle avoit esté indiscrettement & inconsiderément tenuë & disputée, & qu'il estoit certain du contraire, &c. Ce qui fut executé par le premier President de Thou, le Procureur general Bourdin le requerant en personne. Mais laissant toutes telles contentions, qui s'appaiseront avec l'aide de Dieu, quand les esprits de beaucoup d'indiscrets se rangeront à la raison, l'on peut voir comme les Ecclesiastiques entreprennent cognoissance de beaucoup d'affaires des seculiers.

XVIII. Maintenant il faut voir quelle est la jurisdiction des Ecclesiastiques sur les gens d'Eglise, moyennant qu'auparavant l'on puisse definir quels sont les clercs, qui pour leurs personnes sont justiciables de l'Eglise. Le Roy François premier par son ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, les limite aux clercs non mariez, & qui ne feroient ny n'exerceroient estat ou negociation, pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoustumé de respondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant en matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant. Voila l'ordonnance du Roy François : car la verité est qu'il a esté un temps que beaucoup de personnes prenoient tonsure, non pour servir à l'Eglise, mais pour joüir seulement des privileges de clericature, qui est un abus que le Roy Philippes le hardy par son ordonnance de l'an 1274. corrigea, & voulut que les clercs mariez fussent taillables comme les purs laics : mesmes par l'ordonnance de Roussillon de l'an 1563. il est dit que les clercs n'auront point leur renvoy pardevant le Juge Ecclesiastique, s'ils ne sont sous-diacres pour le moins. Ce qui est encor repeté par l'ordonnance de Moulins en l'an mil cinq cens soixante six. Vray est que la Cour de Parlement ne voulut pas verifier cét article, sinon à la charge que les escoliers actuellement estudians & sans fraude, & aussi estans clercs beneficiers joüiroient du privilege. Mais par le Concile de Trente *sess.* 23. *cap.* 6. *reform.* il est dit que la constitution du Pape Boniface huictiéme seroit gardée, mesmes pour le regard des Clercs mariez qui portent habit clerical, *cap.* 1. *de cleric. conjug. in* 6. qui est une difficulté faicte sur la reception de ce Concile en France. Or de ceste definition de clericature sera plus à propos traicté au second livre. Cecy est seulement dit pour representer la discretion qui est necessaire, pour recognoistre quels sont les purement subjets du Roy, comme les clercs ne recognoissent point les juges Royaux, en payement de leurs debtes, entretenement de leurs conventions, & que quand il est question de juger d'un crime commis par un lay; la justice en est prompte & condigne par les juges Royaux : au lieu que pour peu de penitence les clercs en eschappent par la douceur des juges d'Eglise.

XVIII. Quels sont les Clercs qui peuvent étre poursuivis pardevant le Juge d'Eglise.

XIX. Si ne faut-il pas estimer que les juges Ecclesiastiques ayent encores jurisdiction absoluë, d'autant qu'ils n'ont point de territoire, ains seulement un auditoire, *audientiam l. cum clericis.* 25. *Cod. de episc. & cler.* & tout ce qui leur a esté concedé par les Empereurs, pour vuider les differens qui se presentent devant eux, & desquels les magistrats laïques puis apres avoient l'execution, *l. episcopale.* 15. *Cod. de episc. aud.* Comme nous voyons que les arbitres compromis determinent & jugent seulement ce qui leur est proposé par les parties, sauf à elles d'en poursuivre l'execution pardevant les magistrats laïques. *l.* 2. *Cod. de recep. arb.* Aussi combien que les Empereurs Chrestiens trouvassent bon que les Ecclesiastiques vuidassent entre-eux leurs differens, & mesmes condamnassent le fait d'un laïque, qui pouvoit avoir failly en l'ordre Ecclesiastique, toutesfois ils ne souffroient pas que sur la personne ou sur les biens, execution en fust faite hors l'Eglise, par autres que par leurs magistrats & officiers, qui est l'origine de ce que l'on implore souvent le bras seculier, *ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem, can. Principes seculi.* 23. *quæst.* 5. C'est pourquoy le titre du Code Justinian est intitulé *de episcopali audientia*, & non pas *de episcopali jurisdictione.* Et de fait les Ecclesiastiques n'ont point de territoire, *nec forum legibus habent* : comme il est dit en la nouvelle constitution de Valentinian, *de Episcop. jud.* si ce n'est en qualité de Seigneurs temporels, comme il semble que

XIX. Quelle est la nature de la Jurisdiction Ecclesiastique, & l'étendue de son pouvoir.

doit estre entendu le *Cap. verum. de foro compet.* Car comme il sera dit au troisiéme livre ; beaucoup d'Ecclesiastiques joüissent de seigneuries temporelles. *cap. si duobus. §. ult. de appell.* & en ceste qualité mesme ils peuvent estre souverains, comme nous voyons que le Pape est au territoire de sainct Pierre, & en France une grande partie des Prelats sont Ducs, Comtes & Barons, & en ceste qualité, *habent fiscum & forum*, comme la glose a remarqué *in cap. quod clerici. de foro compet.* où elle a opinion que Celestin troisiéme parle du for l'Evesque, où se tient la jurisdiction temporelle de l'Evesché de Paris. Mais s'il est vray, ceste ordonnance du Pape n'y est pas observée en ce qu'il veut, *causas pecuniarias jure canonico decidi*, car au contraire les procez y sont jugez, & par les coustumes & par les ordonnances Royaux, & les appellations se relevent immediatement en Parlement. En quoy sera remarqué en passant le danger que l'on craint en la publication du Concile de Trente, qui ordonne indifferemment, *omnes apostolicas sanctiones observari*, *Sess. 25. cap. 20.* & se trouve qu'une grande partie de la France est en la jurisdiction temporelle des Ecclesiastiques, mesmes dans Paris ville capitale du Royaume. Et l'on peut voir en la chronique de sainct Denys, que la Prevosté de Paris estant mal administrée, parce qu'elle estoit baillée à ferme à quelques marchands, chacun citoyen se retiroit sur le territoire des hauts justiciers Ecclesiastiques, & demeuroit la terre du Roy deserte, jusques à ce que sainct Louys reprit sa justice, & la bailla en garde à un nommé Boileau, & depuis ce temps la Prevosté a tousjours esté en garde. Mais c'est chose certaine que les Ecclesiastiques comme Ecclesiastiques n'ayans ne fisque ne territoire, n'ont aucune jurisdiction, ains seulement prononcent ce qu'il faut observer, sans avoir capture ny execution, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs anciens arrests, desquels fait mention *Joh. Galli*, *quæst.* 246. 266. 300. &363. & où par un long discours il traicte de ceste diversité de justice : Vray est que les Ecclesiastiques ont des prisons. Et Volaterran dit qu'Eugene premier en fut l'autheur, & en usent pour contraindre les condamnez à penitence, *cap. quamvis. De pœn. in 6.* Maiscomme dit le premier President le Maistre, ceste emprisonnement ne se peut faire hors l'auditoire. *cap. 6.* du traicté des appellations comme d'abus, & declare comme avoit fait auparavant luy *Joh. Galli*, *quæst. 276.* que la decretale de Boniface huictiéme, *cap. cùm Episcopus. De offic. ordin.* n'a point de lieu en France, dautant qu'il vouloit qu'un Evesque peust poser son auditoire en tous endroits qu'il luy plairoit de son diocese, pour en consequence y faire ses captures.

XX. Le Juge d'Eglise ne peut condamner les Ecclesiastiques à l'amende.

XX. Or de cette defectuosité de jurisdiction & de n'avoir point de fisque, advient que nous tenons en France qu'un juge Ecclesiastique ne peut condamner ny à l'amende, ny aux dommages & interests, mesme ne peut condamner en substraction des gros fruicts : qui semble à quelques-uns merveilleusement paradoxe, qu'un juge ait puissance de condamner en cas de crime, & toutesfois n'ait pas cette puissance d'adjuger une amende pour la reparation du delit, veu que comme dit Aristote c'est l'effet de la justice distributive, que le mal soit reparé par une peine ou amende proportionnée au dommage, *lib. 5. ethic. ad Nicom. cap. 5. Sic à majoribus constitutum*, dit Tacite, *ut si anteissent delicta, pœnæ sequerentur, lib. 3. annal.* Mais c'est parce que les Ecclesiastiques n'ont autre peine en leur puissance que la penitence & l'excommunication. *cap. cùm non ab homine, de judic.* où le Pape Celestin troisiéme escrit, *Cùm non habeat Ecclesia ultra quid faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Car les peines appartiennent naturellement au fisque *l. multarum. Cod. de modo mulct.* Et les Ecclesiastiques n'ont ny territoire, ne fisque. Et de fait en cas que le beneficier ait failly, il peut bien estre privé *ab altari* par le juge d'Eglise : comme il a esté dit, pour luy oster les menuës distributions, mais pour le regard des gros fruicts, c'est le Procureur du Roy qui les fait saisir, qui est cause de subsister à la reception du Concile de Trente, en ce que les Ecclesiastiques sont menassez *per substractionem fructuum, sess. 5. cap. 1. reform. & sess. 14. cap. 6. reform.* si tant est que l'on entende une mainmise & saisie sur le revenu temporel du benefice. Car on ne trouveroit pas estrange qu'un discole soit par le juge d'Eglise privé de son benefice, *& ab altari motus*, & en consequence de ce il n'aura plus les fruicts. Mais demeurant beneficier, il ne peut estre privé des gros fruicts que par le magistrat. Aussi *Guillelmus Durandi* autrement appellé *Speculator*, qui estoit François, & vivoit du temps de Philippes le Bel, tient que les Ecclesiastiques n'ont pas puissance de condamner à l'amende. *Tit. de sentent. §. species, in verb. sed videtur, quia in judiciis non habet locum mulcta secundùm canones, cap. 1. de dolo & contum. Johannes Fabri* peu apres luy sous Philippes de Valois, faisant cette question à sçavoir, si les Ecclesiastiques peuvent condamner quelqu'un en l'amende pecuniaire, *in l. mulctarum. Cod. de modo mulctæ*, semble varier à cause de l'auctorité du Pape Innocent quatriéme, qui tiroit son advantage du Chap. *in archipresbyteratu, de raptoribus*, où il est dit que le Roy de Sicile donna permission à quelques Ecclesiastiques de punir d'amende pecuniaire & de foüet certains Sarrasins qui ravissoient les Chrestiens. Mais de cette commission on peut induire tout au contraire, que le juge d'Eglise n'auroit eu aucune puissance en ce jugement, n'estoit la concession qui luy a esté faicte par le Roy. Toutesfois nous ne disputons

point

point pour les autres Royaumes, & encores moins voulons-nous revoquer en doute ce que peuvent les Ecclesiastiques és pays de la domination du Pape, pour lesquels peut estre entendu le Chapitre premier *De calumn.* où il y a condemnation de foüet & d'exil. Comme encores *in canon. quia juxta.* 5. *quæstion.* 6. *canon. in Synodo inf. dist.* 63. *canon. hi qui* 3. *quæstion. quarta cum accusatoribus* 3. *quæstion.* 5. *canon. in primis* 2. *quæstio.* 1. *canon. attendendum* 17. *quæst.* 4. Mais tout cela en France n'a point de lieu, & quand à ce que l'on dit : *etiam judices delegatos posse severitate Ecclesiastica contumaces coercere, capit. præterea, de officio deleg.* cela s'entend de l'excommunication, *capit. tuæ, ut lite non contest.* Mais il ne se trouve point qu'il y ait eu amende pecuniaire adjugée : vray est que les Ecclesiastiques peuvent juger des peines conventionnelles, entre les personnes Ecclesiastiques. Car de ce qui est leur convention, & dont resultent actions personnelles, les Juges d'Eglise prennent connoissance : & par consequent s'ils ont convenu de quelque peine, elle peut estre demandée devant le juge d'Eglise, *capit. constitutus, cap. de pœn.* & cela à raison de la personne qui a fait la convention. Mais si c'estoit une personne laïque, ce qui seroit de sa convention n'iroit pas pardevant le juge d'Eglise, encores que ceste peine fust convenuë sur une convention qui appartint au juge d'Eglise : comme par exemple, si quelqu'un a promis mariage, & à faute de ce faire est stipulé quelque peine, il disputera du mariage devant le juge d'Eglise, mais de la peine devant le juge lay, dautant que le juge d'Eglise ne cognoist sinon *super fœdere matrimonii*, sans qu'il luy soit licite, comme il a esté dit, d'incidemment estendre son pouvoir.

XXI. Ni condamner un Laic aux dommages & interéts.

XXI. Mesmes les juges d'Eglise ne peuvent pas prononcer des interests, parce que les interests sont de mesme nature que la peine. *Et ideo appellatur actio pœnalis, l. 1. §. hanc actionem. Ne vis fiat ei qui in poss. missus*, non que l'on entende comprendre l'interest general d'avoir ce qui nous appartient, *ut quisque consequatur quod sua interest. l. stipulatio ista, §. alteri, de verb. oblig.* seulement ce que l'on demande pour peine de la contravention qui nous est faite, *& de præda, magis quàm de damno solliciti sumus, l. si minoris.* 25. *de admi. tut.* en telle sorte que ce soit quelque chose separée de la pretention principale, comme il se trouve jugé aux grands jours de Moulins, l'an 1540. contre un qui demandoit des dommages & interests à faute d'avoir contracté mariage : car le juge d'Eglise pouvoit bien cognoistre de la validité du mariage, dautant que c'est chose spirituelle : mais il ne pouvoit pas cognoistre d'autre chose, nonobstant que paradventure il y eust convention de dommages & interests à faute de parfaire le mariage : dautant que les peines conventionales entre personnes laiques ne sont pas de la justice de l'Eglise.

XXII. Le Juge d'Eglise ne peut connoitre du possessoire des Benefices, non plus que du possessoire des autres matieres Ecclesiastiques.

XXII. Et ainsi tient-on communément, que les juges d'Eglise ne peuvent aussi cognoistre des interdits, complaintes, ou causes possessoires : *quia possessio est facti, & obligationi in factum succedit obligatio in id quod interest, maximè in his quæ jam facta infecta fieri non possunt* ; jusques-là qu'en France les Rois ont la jurisdiction du possessoire, mesmes des benefices. Comme le Pape Martin cinquiéme a recogneu en sa decretale, qui est enregistrée en Parlement, & de laquelle fait recit Guido Papa en sa premiere decision : non que ce soit, comme quelques-uns estiment, à cause de la fondation laïque des benefices. Car les complaintes ne sont seulement pas pour les biens temporels, ains aussi pour le titre du benefice, qui est pur spirituel, & pour ce l'opinion de *Joan. Galli* n'est pas receuë, *quæst.* 135. Mais de telles complaintes ores qu'elles soient pour chose pure spirituelle, la cognoissance appartient au juge Royal, à cause que le jugement de tels differens se resout en dommages & interests, desquels la condemnation n'appartient point aux juges Ecclesiastiques. Un exemple en est rapporté par maistre Jean Bouteiller en la somme rurale, au titre des complaintes, que l'an mil trois cens soixante & quatorze, en la ville de Chaalons, l'Evesque ayant ordonné procession solemnelle & generale, le Chapitre en fut contredisant, parce qu'il se maintenoit exempt de l'Evesque. Le Chapitre au contraire, disant que complainte ne s'y asseoit, mais il fut jugé par arrest qu'il y auroit lieu de complainte : & recite encore de deux Curez de Normandie, sur ce que l'un disoit que sa parroisse s'estendoit jusques à un lieu, & l'autre au contraire, & qu'il estoit en saisine d'aller jusques en ce lieu, visiter, communier & administrer les Sacremens à ses paroissiens, sur la complainte les parties adjournées en Parlement, il fut dit par arrest que complainte de nouvelleté se pourroit asseoir, *& ita durante possessorio, ne petitorium quidem potest intentari coram judice Ecclesiastico*, comme il a esté de toute ancienneté jugé ; ainsi que recite *Joan. Galli quæst.* 358. & cela n'est point en France seulement, mais en tous Royaumes, où l'on juge le possessoire premierement que d'entrer au petitoire & principal differend qui est de la jurisdiction spirituelle, comme le Pape Alexandre troisiéme en a esté d'accord, pour le Royaume d'Angleterre, en la decretale addressée à l'Evesque de Londres, *cap. causam, quæst.* 7. *qui fil. sint legit.* Le Roy Louys XI. le 24. jour de May 1464. le manda ainsi à la Cour de Parlement, afin de le maintenir en ses droits royaux pour les causes possessoires, y appellez ceux de l'Université, ainsi qu'il se voit au registre du Parlement au feuillet 23. du volume des

ordonnances de ce Roy; & mesmes par ordonnance du Roy François premier faite en l'an 1539. il est defendu de s'addresser en façon du monde au juge d'Eglise, que le possessoire qui est de la jurisdiction Royale ne soit entierement jugé ou executé: mesmes pour les despens, dommages & interests. Et cette proposition estoit, & est approuvée par la faculté de Theologie, ainsi que l'an mil cinq cens douze atteste maistre Jacques Almain, un des plus celebres Docteurs de Sorbonne, disant: *Verumtamen ecclesiasticus judex non debet attentare, ubi judex laicus paratus est cogere, ne in gravamen Principum videatur Christus hanc potestatem indulsisse, quæst. in vesperiis habita.*

XXIII. Il est permis au Juge d'Eglise de condamner aux dépens.

XXIII. Pour le regard des despens le jugement n'en est point controversé aux Ecclesiastiques, à cause que cela est de la nature des jugemens, *ut victus victori expensas debeat. l. properandum, §. sine autem Cod. de judiciis.* Et veritablement en France on en a quelquesfois douté, & fut resolu au Concile tenu à Tours, que le vaincu payeroit les despens, *cap. 4. de Pœnis.* Mais ce n'estoit pas que l'on eust controversé ce jugement aux Ecclesiastiques, ains parce que en France de ce temps-là on ne condamnoit point aux despens, & fut le Roy Charles le Bel en l'an trois cens vingt-quatre, qui premier renouvella cette condemnation des despens, selon la constitution de Justinian: & cette ordonnance est imprimée & se trouve au registre du Parlement intitulé *Ordinationes antiquæ fol. 3.* & depuis Philippes de Valois, & encore depuis Charles sixiéme en l'an 1392. l'ordonnerent ainsi, afin de monstrer que ce n'estoit pas seulement en Cour d'Eglise, que la condemnation des despens doit avoir lieu, ains aussi en Cour laye: comme tesmoigne *Joan. Galli quæst. 275. an condemnatio expensarum sine delectu habeat locum in Turonia*: & cette ordonnance de Charles cinquiéme est au six vingt-unziéme fueillet dudit registre intitulé *Ordinationes antiquæ*, rovoquant la coustume de France, qu'en Cour laye n'y avoit condemnation de despens, de façon que l'on voit jusques à quoy se peut estendre la justice des Ecclesiastiques.

XXIV. Les Ecclesiastiques doivent faire exercer leur Jurisdiction temporelle par des Laics.

XXIV. Que s'ils ont jurisdiction temporelle, ils la doivent faire exercer par personnes laiques, mesme pour ce qui concerne les droits de fief: nonobstant l'opinion de la glose, qui dit qu'un Ecclesiastique qui est un seigneur feodal en peut juger, *cap. novit. in verb. judicare. de judic.* elle se fonde sur le chap. *Cæterùm*, au mesme titre, où il est dit que quand un vassal fait une faute en ce qui est de la foy qu'il doit à son seigneur, il est justiciable devant son seigneur de fief, & parce que ce chapitre est du Pape Alexandre troisiéme addressé à un Evesque, quelques Docteurs y tiennent cette maxime, *Vassalus coram domino feudi conveniendus est, etiam si dominus feudi sit ecclesiastica persona.* Mais cela n'a lieu en France, & aussi s'entend que le seigneur le juge, quand ce sont ses hommes, c'est à dire son juge & officiers. *Tit. si fuerit controver. inter dom. & vass.* Ainsi le Pape Leon quatriéme de ce nom recognoist envers l'Empereur Lothaire arriere-fils de Charlemagne, qu'il ne pourroit pas prendre jurisdiction de ses subjects, & qu'il seroit incompetant *can. de capitalis, dist. 10. canon. nos si incompetenter. 2. quæst. 7.* Et cela n'est point du tout special en France, car le Pape Innocent troisiéme en recognoit autant pour les habitans de Verselles en Ligurie, qui est le pays de Gennes, *capit. licèt ex suscepto. de foro compet.* & mesme Alexandre troisiéme dit, que par coustume cette jurisdiction là qui est laique, ne luy peut appartenir, *cap. 51. duobus, de appellat.* d'où quelques-uns trouvent estrange qu'au Concile de Trente on ait defendu les duels sur peine de privation de biens, *Sess. 25. reform. capit. 10.* non qu'ils n'approuvent la defense, mais parce que la peine doit provenir des ordonnances Royaux, qui font pareilles defenses. Un scrupule peut rester de ce qui est receu en France du Concile de Basle pour la suspension des fruicts: parce qu'en la session vingt-uniéme, il fut defendu aux Ecclesiastiques de s'obliger à leurs creanciers de cesser le service divin au cas qu'ils ne payassent, adjoustant cette peine: *Statuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint, trium mensium fructus, ipsius Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quamdiu divina non resumpserint, nullos ex ipsa ecclesia proventus percipiant.* En la pragmatique sanction, *Titul. de pignerantibus cultum divinum.* Mais cela fut approuvé par cette Pragmatique sanction qui est ordonnance Royale, pour la faire executer par les officiers Royaux, dautant que les Rois de France sont protecteurs de la discipline Ecclesiastique, non pour y establir aucune police, mais pour la conservation d'icelle. Car à cause que la religion ne peut subsister sans police, & qu'aussi la police est maintenuë par la religion, il est raisonnable que ces deux superioritez, c'est à sçavoir les Prelats pour le fait de la pieté, & les Magistrats pour la police, conferent ensemble, & s'accommodent l'un à l'autre.

XXV. Les Rois de France protecteurs de l'Eglise, en font executer les Canons & les jugemens.

XXV. Dans le Capitulaire de France est escrit ainsi de la part du Roy Charlemagne: *Volumus vos scire voluntatem nostram, quòd nos parati sumus vos adjuvare ubicumque necesse est, ut ministerium vestrum adimplere valeatis, simúlque vos admonemus, ut propter humilitatem nostram, & obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conservetis sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt, lib. 5. cap. 222.* Et de mesme substance est au chapitre cinquante-cinquiéme de la troisiéme addition du mesme Capitulaire. *Comitibus judicibus reliquoque populo expedit ut suis sint Episcopis consentientes &*

obedientes propter Dei amorem, suique gradus honorem, & semper ab eis utile quærant consilium, illorúmque salubria non spernant monita, sed intenta cordis aure audiant. Similiter verò & Episcopi prædictas personas humiliter suscipiant, honorificéque erga eos in omnibus agant, & sese mutuis studeant sublevare consolationibus.

XXVI. Tellement que les Princes seculiers prestent main-forte, & comme l'on dit, apportent le bras seculier à l'observance des regles de la pieté, & les Prelats usent aussi des censures de l'Eglise pour conserver ce qui est de la police. Cassiodore escrivoit ainsi au Pape Jean : *Securitas plebis ad vestram respicit famam, cui divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia : pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere quæ corporis videntur substantiam continere. Epistola tertia libri xi. Variarum.* Et ainsi ne faut trouver estrange, que les Prelats ayent interposé leurs censures pour maintenir les peuples en l'obeissance de leurs Princes, comme aussi bien souvent, ils en ont usé contre les Princes mesmes, (1) afin de refrener la trop licentieuse entreprise sur leurs subjects, & pour ranger les Empereurs, Rois & autres monarques aux termes de la raison, & regle du droit des hommes.

XXVI. Continuation de la meme matiere.

XXVII. Mais aussi quand quelques Prelats se sont oubliez, & ont abusé de leur puissance, il n'y a point d'inconvenient que les Princes & les Peuples mesmes y ayent resisté, comme il est souvent advenu mesme en France par le conseil des Maistres de Theologie. Surquoy sont fondées les appellations comme d'abus, non pour en rien desroger aux prerogatives, puissances, & honneurs qui sont deubs aux Prelats, mais pour conserver la discipline de l'Eglise. Isidore disoit : *Principes seculi, nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant,* &c. *canon. Principes 23. quæst. 5.* Et est memorable ce que le sieur de Joinville chapitre 82. dit, que sainct Louys respondit à quelque Prelat, qui imploroit son bras seculier pour maintenir ses excommunications : *Je le feray, d.t-il, volontiers, mais il faut que je sçache la cause legitime de l'excommunication* : & apres que les Prelats eurent entre-eux consulté, dirent au Roy que jamais ils ne souffriroient qu'il eust cognoissance de la justice Ecclesiastique. Alors le Roy leur respondit : Qu'il ne vouloit pas aussi, que de ce qui appartenoit à sa justice, ils eussent aucune cognoissance. Et de fait, quand il s'est trouvé que quelques censures ont esté faites contre les saincts Decrets, la Cour de Parlement les a corrigées, & a enjoinct aux Ecclesiastiques de donner l'absolution, comme *Jo. Galli* recite avoir esté fait l'an mil trois cens nonante-six, contre un Evesque du Mans : lequel au prejudice d'un procez qui estoit pendant en la justice Royale, avoit excommunié un nommé Poncet, & comme il fut mort le fit enterrer hors la terre saincte : la Cour luy enjoignit de le faire déterrer & l'absoudre, mesme apres sa mort, qui est pour monstrer que la Cour de Parlement accorde bien les excommunications, comme valables, mais elle enjoint l'absolution quand la cause y est juste, pour la conservation des saincts Decrets. C'est pourquoy quelques-uns craignent que l'on ne tire à consequence la determination du Concile de Trente, *Sess. 25. c. 3.* où est laissé à l'arbitrage des Evesques le decret des excommunications, avec ceste clause, *nec ad eas concedendas cujusvis secularis etiam magistratus auctoritate addicatur. nefas autem sit seculari cuilibet magistratui prohibere Ecclesiastico judici ne quem excommunicet, aut mandare, ut latam excommunicationem revocet.* Car les censures de l'Eglise sont defendues par les ordonnances, sinon pour crime & scandale public, *art. 18. des Estats d'Orleans.* Ce qui fut interpreté pour les cas permis par les saincts Decrets & Conciles en une declaration qui fut faite par le Roy Charles IX. le 16. jour d'Avril 1571. n'estant pas chose estrange que les hommes en quelques supremes dignitez qu'ils soient, demeurent toutesfois hommes, c'est à dire subjects aux affections humaines, ausquelles la fragilité de leur condition les tient asservis : & pour ce il est bon que l'on apporte de la moderation & du retranchement tel que le repos du peuple & l'estat de pays le requierent, moyennant que par mesme moyen la discipline Ecclesiastique soit observée. Aux Estats tenus à Blois l'an 1577. furent limitées les appellations comme d'abus en cas d'entreprise sur les droicts, auctoritez & jurisdictions des Rois, & contraventions aux saincts decrets (dont ils sont protecteurs) aux ordonnances, arrests & jugemens Royaux. C'est pourquoy quelques-uns font difficulté d'approuver ce qui est dit au Concile de Trente, *Sess. 7. cap. 5. de reform.* que les Evesques peuvent proceder à la reformation des beneficiers, *appellationibus, privilegiis, exemptionibus nemini suffragantibus,* ce qui est repeté au chapitre 7. & 8. & en plusieurs autres endroits. Car il y a beaucoup de privileges & exemptions stipulées mesmes par les fondateurs seculiers, qu'il ne seroit raisonnable d'enfraindre : & les Rois en sont conservateurs, comme de toute autre discipline Ecclesiastique. C'est aussi pourquoy les officiers Royaux qui ont la jurisdiction du possessoire des choses spirituelles, comme des benefices, ne jugent pas

XXVII. Les Princes & les peuples resistent aux Prelats qui abusent de leur pouvoir.

[1.] Les censures & les armes spirituelles que l'Eglise a déposées entre les mains des Evêques, ne doivent être employées, que pour corriger les maux spirituels, & arrêter les abus des choses saintes, & les violemens des loix divines; mais non pour traverser les Princes dans le Gouvernement de leurs Etats, dont ils ne sont point comptables à l'Eglise,

ſeulement les procés ſur les actes de poſſeſſion, mais ſur les titres, & prennent cognoiſſance des proviſions, pour voir ſi ſur icelles, comme conformes à la diſcipline de l'Egliſe, ils peuvent aſſeoir une poſſeſſion : meſmes les Rois peuvent faire des ordonnances & conſtitutions pour la conſervation de ceſte diſcipline : & ainſi ſe doit entendre ce que nous liſons en une infinité de belles loix des Empereurs au premier livre du Code de Juſtinian : *de ſum. Trin. & fide cath. De ſacroſ. eccleſ.* &c. Et auſſi encores ce qui eſt dans le capitulaire de France, où le Roy Louys le Debonnaire s'appelle *admonitor legum eccleſiaſticarum, non legiſlator,* & nos ordonnances en France ſont pleines d'une infinité de beaux reglemens, que les Eccleſiaſtiques obſervent comme eſtans conformes à la diſcipline Eccleſiaſtique. De façon que c'eſt l'intereſt de tous, meſmes des ſeigneuries laiques, & generalement de tout le Peuple, qu'il n'y ait rien d'innové en ce qui concerne les articles de la foy.

XXVIII. Souverains qui reſiſtent aux Conciles par eux-mémes ou par leurs Ambaſſadeurs.

XXVIII. Et de fait le Pape Nicolas premier confeſſe qu'aux Conciles generaux les Empereurs & les Rois, & toutes autres perſonnes laiques doivent eſtre receuës en ce qui eſt des articles de la foy. Car il eſcrit ainſi à Michel l'Empereur : *Dicite quæſumus, ubinam legiſtis anteceſſores veſtros in ſynodalibus conventibus interfuiſſe, niſi forſitan in quibus de fide tractatum eſt? quæ non ſolùm ad clericos, verùm etiam ad laicos, & ad omnes omnino pertinet Chriſtianos.* De meſme en dit Panorme *in cap. ſignificaſti, extra. de elect.* Ce n'eſt pas que les perſonnes laïques jugent des controverſes de la Theologie, mais pour aſſiſter à la conſervation de ce qui eſt de la doctrine receuë en l'Egliſe. Et de fait encores ne ſe font point des Conciles generaux que les Princes n'y ſoient appellez, pour y aſſiſter ou y envoyer leurs Ambaſſadeurs & agens : qui eſt cauſe que le Concile de Trente eſt debatu, parce que les Ambaſſadeurs de France n'y ont eu leur rang accouſtumé. Et quant aux autres ordonnances de l'Egliſe, qui concernent les droits que les Eccleſiaſtiques prennent les uns ſur les autres, les Rois & les Princes y ont encores intereſt, pour la conſervation des fondations, pour le ſoulagement de leurs ſubjects, & repos des pays de leur obeyſſance.

XXIX. Qu'eſt-ce que c'eſt proprement qu'une loi appellée Pragmatique.

XXIX. D'où vient que telles determinations ſont appellées Pragmatiques ſanctions. Il en eſt fait mention en pluſieurs endroits du Code Juſtinian. *Tit. de novo. Cod. fac. Tit. de diverſ. reſcript. & pragm. ſanct. l. jubemus. Cod. de appel.* qui eſt à dire une conſtitution dreſſée par deliberation de conſeil, ſur ce qui eſt du reglement d'autruy. Comme quand Juſtinian fit ſa Pragmatique ſanction, pour approuver ce que Amalaricus & Amalaſunta avoient ordonné, quand ils tenoient l'Italie : & Tybere ſecond fit ſon ordonnance qu'il appella *Pragmaticum*, confirmant les ſtatuts de Juſtin, au volume des nouvelles conſtitutions. Car les rhetoriciens appelloient *στάσιν πραγματικὴν*, ceſte ſorte d'oraiſon que les Latins diſent *in genere deliberativo*, pour examiner ce qui eſt fait ou propoſé par autruy. Polybe au livre des Legations *cap.* 41. *ἐχούσης δὲ τῆς συνόδου πραγματικῶς.* pour dire que le Senat eſtoit aſſemblé afin de reſoudre ſur la propoſition de Seleucus. Hermogenes, *πραγματικὴ γάρ ἐστιν ἀμφισβήτησις περὶ πράγματος μέλλοντος, εἰ δεῖ γενέσθαι τόδε τι ἢ μὴ γενέσθαι.* Et dit Ariſtote au chap. 1. du liv. 1. de ſes Rhetoriques, que l'un eſt pour les affaires publiques, l'autre pour les cauſes privées. *Καὶ καλλίονος καὶ πολιτικωτέρας τῆς δημηγορικῆς πραγματείας οὔσης, ἢ τῆς περὶ τὰ συναλλάγματα.* Ainſi ſont par Juſtinian appellées les deliberations faictes pour l'alienation du bien de l'Egliſe. *Novel.* 7. *καὶ πραγματικὸς προσέλθοι τύπος.* La vulgaire verſion eſt, *& pragmatica præceſſerit forma.* Julian profeſſeur du droit à Conſtantinople a traduit, *divina pragmatica ſanctione promulgata*, d'où eſt pris le canon du Concile tenu à Senlis ſous Louys Debonnaire *cap.* 1. *de rer. permut.* Et n'eſt point hors de propos d'avoir expliqué d'où vient ce mot de Pragmatique ſanction, qui eſt en nos livres de Juriſprudence, la reſolution ſur une deliberation faicte de ce qui eſt de l'ordonnance d'autruy. *Dion. lib.* 5. en fait mention, parlant de Tybere premier, lequel confirmoit ce qui avoit eſté fait par Auguſte : *συνελόντι τε εἰπεῖν, οὐδὲ ὅπερ ἐπί τε τοῦ Αὐγούστου ἐγίγνετο ἀεὶ ἐν τῇ πρώτῃ τοῦ ἔτους ἡμέρᾳ, καὶ ἐπὶ τοῖς ἄλλοις μετ' ἐκεῖνον ἄρξασιν, ἐπί τε τοῖς τὸ κράτος ἀεὶ ἔχουσιν ἐξ ἀνάγκης γίγνεται, τά τε πραχθέντα ὑπ' αὐτῶν, καὶ τὰ πραχθησόμενα ὑπὸ τῶν ἀεὶ ζώντων ὅρκοις ποιεῖν βεβαιοῦσθαι.* Et peu apres au livre cinquante-huictiéme parlant du meſme Tybere, il explique cela, diſant que c'eſtoit la couſtume à Rome d'approuver tous les ans ce qui avoit eſté fait, & ce qui ſeroit fait par les Empereurs : dont auſſi fait mention Suetone, Aurelius Victor en la vie de Veſpaſien.

XXX. Des Pragmatiques de France, & des Ordonnances du Royaume qui parurent contraires aux Loix Eccleſiaſtiques.

XXX. De là ſont venus nos Pragmatiques ſanctions du Roy ſainct Louys, & du Roy Charles ſeptiéme, deſquelles ſera cy apres parlé. De laquelle *Æneas Silvius* au livre de ſes commentaires dit ainſi : *Pragmaticam ſanctionem quidam reſcriptum principis eſſe dixerunt, nos melius ſanctionem de cauſis poſſumus appellare. Pragma enim græcè, latinè cauſam ſignificat, apud Gallos autem pragmatica ſanctio lex eſt quædam de negotiis eccleſiaſticis.* Qui eſt pour monſtrer comme les Rois ſont des ordonnances pour la conſervation de l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique. Et eſt à remarquer encores que quelquefois les Roys voyans qu'il advient des inconveniens en la police par quelques reglemens des Eccleſiaſtiques, ordonnent des peines à ceux qui s'en veulent prevaloir au meſpris de la police. Car ſouvent les Eccleſiaſtiques introduiſent pour bonne conſideration quelques permiſſions, deſquelles toutesfois quelques-uns

abusent : comme par exemple les Ecclesiastiques ont tolleré les mariages des fils & filles de famille, sans le consentement des peres & des meres, afin de ne rompre point un si sainct lien, & ne dissoudre une bien concordante conjonction du mary & de la femme; joint aussi que la negligence des peres & mere à marier leurs enfans, estoit cause de plus grand mal. Mais les Roys voyans que par ce moyen il advenoit aussi que les biens des pere & mere parvenoient à un fils ingrat & mescognoissant, ils leur ont permis d'exhereder les fils qui se seroient au dessous l'aage de trente ans, & les filles au dessous de vingt-cinq ans, mariez, sans avoir requis leur consentement. Et si voyans que beaucoup ravissoient le consentement des filles par des flateries & allechemens, ont (comme l'on dit) rompu le mariage par corde, en faisant mourir le ravisseur: d'ailleurs aussi il y a des seigneurs qui ont droict de formariage sur leurs subjets, qui est qu'ils ne peuvent sans leur consentement se marier ailleurs qu'en leurs terres, à peine de commettre & confisquer leurs biens. Et toutesfois le Concile de Trente, *Sess.* 24. *cap.* 9. defend aux Rois : *ne quovismodo directè vel indirectè subditos suos vel quoscumque alios cogant, quo minus liberè matrimonium contrahant; idque sub pœna anathematis ipso jure incurrente.* Qui est un canon de bonne intention, mais on craint la consequence. Comme encore la police des Royaumes estant de retrancher tant que l'on peut les procés, souventesfois les Rois par leurs ordonnances donnent des reglemens en ce qui est de la direction des Ecclesiastiques, ainsi que l'on voit par l'ordonnance vulgairement appellée des petites dattes de l'an 1550. non en intention d'adnuller la provision d'un benefice: mais pour faire qu'elle soit inutile, pour le regard de la possession : du different duquel les Juges Royaux ont la cognoissance, de sorte que les notaires Apostoliques, les banquiers, les solliciteurs, les greffiers des insinuations, & autres tels officiers sont reglez par les ordonnances. Et mesmes quelques-uns, comme les banquiers, sont receus en la justice Royale, & y baillent caution; & neantmoins au Concile de Trente il est dit, *Possit Episcopus quoscumque notarios, etiam si apostolica, imperiali ac regia auctoritate creati fuerint; perpetuò vel ad tempus prohibere, sess. 22. cap. 16.*

XXXI. Autorité du Pape en France.

XXXI. Voila pour representer quelle est la condition en France des Chrestiens. Et comme en un mesme Royaume, & au milieu d'iceluy, les plus apparens & de grande qualité, ne sont qu'à demy subjects du Roy, par maniere de dire, au moyen de leur clericature, qui les exempte pour les causes personnelles & criminelles de la jurisdiction Royale (1). Mais une autre speculation est encore bien plus difficile, de voir les François, par le mesme privilege de clericature, (2) recognoistre hors les limites du Royaume un souverain qui est le Pape de Rome, duquel ils tiennent pour la plus part les biens qu'ils possedent en France, par le moyen des collations, dont le Pape a droict par prevention, par le moyen des resignations *in favorem*, qui se reçoivent seulement à Rome, par le moyen des commendes, desquelles le Pape est seul dispensateur, sans mettre en compte les graces expectatives, reservations, mandats Apostoliques, & une infinité de dispenses pour lesquelles il faut aller à Rome, & desquelles sera parlé en son ordre. Et d'ailleurs les appellations doivent aller à Rome des ordinaires, les privileges des exemptions d'une infinité de monasteres & colleges qui vont droit à Rome, les dignitez de Cardinaux qui ne se jugent qu'à Rome, les bulles des benefices electifs qui ne se delivrent qu'à Rome. Et bref on voit en France le Pape souverain en une grande partie de ce qui s'y manie & conduit : car les Chrestiens ont cecy de particulier à ceux d'autres religions, qu'ils sont unis par tout le monde, au moins en toutes les parties de la terre où la religion Catholique, Apostolique & Romaine est receuë, & en ceste unité recognoissent un chef qui est le Pape, se soubmettent à luy, & deferent de telle façon à sa dignité, que la plus-part semblent dependre de luy : De sorte que par mesme moyen, les Rois, Princes & Magistrats, recognoissant son auctorité, sont contraints hors les limites du Royaume aller reblandir * ceste sainteté, & luy faire offre de quelque espece de soubmission. Et encores aujourd'huy à la promotion des nouveaux Papes les Rois de France envoyent leurs Ambassadeurs, comme font tous les autres Princes souverains, pour les reconnoistre chefs de l'Eglise. Qui est une ancienne forme de laquelle fait mention le Pape Symmachus en son apologie qu'il a faite contre l'Empereur Anastase, *Omnes catholici Principes, sive cùm Imperii gubernacula susceperunt, sive cùm apostolicæ sedi novos congnoverunt Præsules institutos : ad eam sua protinus scripta miserunt, ut docerent se ejus esse consortes* : aussi en recognoissance de ceste supreme dignité de l'Eglise, outre la primauté qui appartient au sainct siege de Rome, il s'est acquis des droicts sur toutes les Eglises qui luy

* flatter, faire la cour.

[1.] Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Ecclesiastiques étoient soumis aux loix des Etats où ils se trouvoient, comme les Laïques Par une Loi de Justinien l'Evêque & le Juge seculier connoissoient concurremment des causes criminelles des Ecclesiastiques. Cette loy qui avoit souffert plusieurs variations fut retablie par l'Edit de Melun, confirmé par une Déclaration en 1684.

[2.] Ce n'est pas par privilege de clericature, mais par la concession de nos Rois, & à la faveur des fausses decretales, que les Papes ont tant de part à la collation des Benefices de France, & qu'ils se sont attribué le droit d'accorder les dispenses Ainsi ce n'est nullement reconnoître le Pape pour souverain des biens que les Ecclesiastiques tiennent en France, que d'avoir recours à lui selon le Concordat.

servent, tant pour le mieux faire reconnoistre chef, & par ce moyen maintenir l'unité de l'Eglise, que pour avoir dequoy frayer aux grandes despenses qui luy sont necessaires en toutes les expeditions qui se font par la Chrestienté.

XXXII. Mais quand les Papes ont abusé de ce pouvoir, les François y ont resisté. C'est là le fondement de nos libertés.

XXXII. Mais quand les charges ont esté trouvées insupportables en France, ç'a esté lors que l'on a crié liberté. A quoy les Rois ont volontiers entendu, pour la conservation de l'Estat du Royaume, de leur dignité Royale, du soulagement du peuple, du bien & repos du pays, & s'y sont estudiez principalement les Ecclesiastiques de France, afin de n'estre trop assujettis & mesprisez, c'est à dire en ce que principalement les Evesques, Abbez & autres Prelats & collateurs ordinaires se trouvoient presque reduits à neant, par le moyen des exemptions, preventions, dispenses, resignations *in favorem*, graces expectatives, mandats Apostoliques, reservations, & autres tels droits reservez au Pape. Qui est la vraye definition des libertez de l'Eglise Gallicane, non pour s'affranchir, comme quelques-uns veulent, contre toute sorte de discipline Ecclesiastique. (Car il y en a qui sous ce nom veulent soustenir l'irreverence, l'irreligion, & le scandale public.) Mais pour, en recognoissant le chef de l'Eglise, & luy deferant les honneurs & prerogatives qui luy appartiennent, conserver neantmoins la France de telle façon, que les Papes n'y acquierent par usance & longue possession plus de droits qu'ils ont eu jusques à present: nonobstant que d'iceux ils puissent avoir ailleurs juste & legitime titre. De sorte que l'on ne doit pas croire ceux qui se mocquent de telles libertez, & disent que ce sont imaginations conceuës en fantaisie, sans aucun titre, sans apparence de verité, ains sinistres moyens inventez pour diviser l'unité de l'Eglise universelle à l'advancement de l'heresie, & ruine de la vraye & unique religion, Car au contraire ceste franchise & liberté est le bien de la Chrestienté. La soubmission reglée est la plus asseurée, & tant plus les bornes & limites d'une puissance superieure sont fermes, tant moins peut-on l'esbranler. Dont la France rend un asseuré tesmoignage, qui s'est toujours maintenuë en toute reverence envers le sainct siege de Rome. Au lieu que beaucoup d'autres nations, qui s'y estoient les yeux clos asservis, comme honteux de leur abjecte condition, se sont par une perfidie servile rendus refractaires, & ont secoüé le joug d'obeissance. Tousjours on a meilleur compte avec ceux qui sont francs, libres, & usans de leurs droicts, qu'avec des serfs & esclaves, qui ne se rangent à leur devoir qu'entant que la force & la crainte les y contraint. Et c'est pourquoy il ne faut pas estimer que les libertez de l'Eglise Gallicane soient en rien contraires à la dignité du sainct siege de Rome : car au contraire vray-semblablement les Papes auront beaucoup plus agreable que par discours de raison, & avec une proportion honneste, l'obeyssance leur soit renduë, & telle qu'ils la peuvent raisonnablement souhaitter sur personnes franches & libres, qui ne sont pas pour jamais s'en desdire; & ainsi les Prelats de France respondirent aux bulles du Pape Jean, sur la determination qu'il faisoit de l'Evesché de Sens : *Ut servato singulis Metropolitanis jure secundum sacros Canones, & juxta decreta sedis Romanæ Pontificum, ex ejusdem sacris canonibus promulgata, Domini Joannis Papæ Apostolicis jussionibus obedirent : & cùm Imperator & legati Apostolici satagerent, ut absolutè responderent se obedituros; aliud, nisi quod prædictum est, ab eis extorquere non potuerunt. Aymoin. lib. 5. cap. 33.*

XXXIII. En quoi consistent nos libertés : en quoi elles different des privileges.

XXXIII. Et telles libertez ne se peuvent pas definir, c'est à dire, l'on ne les peut pas declarer par nombre, comme l'on feroit les privileges de France. Car les libertez sont indefiniment contre toutes nouveautez que l'on voudroit introduire en France, tant par constitutions que par interpretations & consequences, que l'on voudroit tirer des paroles qui reçoivent diverses intelligences & conceptions, selon l'intention de celuy qui en veut user à son advantage. Car ce n'est point un privilege ny un droit acquis par les François, mais c'est une franchise de laquelle ils jouissent en leur premier establissement. Et y a grandes differences entre privilege & liberté. Il y a bien des privileges qui ont esté accordez aux Rois de France en l'Eglise, en laquelle ils sont appellez fils aisnez : comme de tenir les premiers rangs en l'Eglise, y avoir des droits speciaux, honorifiques, & non communs aux autres Rois, & aux autres nations, comme les droits d'investiture aux Eveschez, droits de regale, & tels autres qu'ils tiennent par privilege, outre & pardessus le droit commun : mais les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont point concessions de Papes, ce ne sont point droits acquis outre ou contre le droit commun. Car pour s'estre la France conservée en liberté plus qu'autre nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait esté affranchie, ains elle est franche & libre de sa premiere origine. Aussi n'est-ce pour entrer en reproche contre le sainct siege Apostolique, d'avoir abusé de son auctorité sur les nations, (car ces droits là se peuvent legitimement acquerir par titre ou long usage & possessions) mais parce que la France s'est mieux conservée que les autres en son premier estat, sans s'estre laissé aller à la prestation de plusieurs droits, qui se recueillent ailleurs és pays que l'on appelle d'obedience.

XXXIV. Que la conser-

XXXIV. Ce qui est besoin de bien discerner, afin de ne ressembler à ceux, qui sous

couleur de s'oppoſer aux abus, alleguent ceſte liberté, pour en faveur d'elle interpreter à ſervitude tout ce qui eſt des droits legitimes du ſainct ſiege, & paſſant outre, dénient ſon auctorité & la mettent à neant : au lieu que la liberté de l'Egliſe Gallicane peut compatir avec la dignité du ſainct Siege, & ne ſont point deux choſes contraires l'une à l'autre : elles ſont toutes deux legitimes, & la proportion correſpondante entre elles, ſert à maintenir l'Egliſe, & à en retrancher l'hereſie & l'atheiſme. Il faut oſter, s'il eſt poſſible, les abus de quelques Eccleſiaſtiques, mais il ne faut pas oſter l'Egliſe : il en faut effacer les taches & roüilleure, mais il ne la faut pas effacer elle-meſme. Ce qui eſt dit pour reſpondre à ceux qui ne pouvans approuver les immoderées entrepriſes de quelques Papes, ſe rendent ſi contraires à la dignité du ſainct Siege, qu'ils entrent meſme en meſpris de toute diſcipline, & ne veulent vivre qu'à leur fantaiſie, & licencieuſement s'attribuent tout ce qui eſt à leur profit. Il ſeroit bon de prier, comme ce bon perſonnage Onias, duquel Joſephe, livre quatorziéme des antiquitez, chap. 3. eſcrit, que voyant le peuple animé contre les Preſtres, & eſtre en guerre les uns contre les autres, & qu'ils eſtoient en peine d'eau, il fit ſa ſupplication à Dieu d'envoyer de la pluye, & Dieu l'exauça : au moyen dequoy le peuple le requit de prier Dieu, d'opprimer les forces des Preſtres, ce qu'il refuſa : mais le peuple indiſcret le força d'entrer en prieres. Et lors il dit ainſi : *O Dieu, Roy univerſel de tout le monde, puis que cette multitude eſt ton peuple, & qu'auſſi ceux qui ſont aſſiegez ſont tes Preſtres, ne favoriſe ne les uns ne les autres, en ce qu'ils feront les uns contre les autres.* La France n'a point de privilege ne de liberté de contemner le ſainct Siege, ne la diſcipline de l'Egliſe univerſelle, & des ſainctes conſtitutions. Ce qu'aucuns eſcrivent qu'en France, les Princes & ſeigneurs laiques s'accommodoient un temps y a des benefices, de telle façon, que meſme ils en portoient le titre, ainſi qu'Aimoinus recite en parlant des derniers Rois de France, qui eſtoient de la race de Charlemagne, eſtoit une trop grande licence. Qui euſt voulu appeller cela Liberté, euſt abuſé du nom & de la verité meſme, auſſi quelques-uns ont dit, que c'eſtoit une maleſaçon en France d'avoir pluſieurs benefices, *cap. cum non ignorus. de preb.* ſelon que ce Chapitre eſt au long recité en l'impreſſion qui eſt nouvellement faicte, meſme l'on a reproché aux François qu'ils avoient couſtume de vendre les benefices, & y exercer ſimonie, *can. fertur.* 1. *quæſt.* 1. *Gregor. lib.* 7. *epiſt.* 14. *& lib.* 4. *epiſt.* 22. *can. quæſitum.* 1. *quæſt.* 3. Le Pape Innocent troiſiéme de ce nom diſoit, que c'eſtoit la façon du Clergé de France de joüer & emprunter de l'argent à intereſt, *cap. inter dilectos, de exceſſibus prælat.* Mais ces choſes-là ſont abus, comme il y en a encores aujourd'huy une infinité, & non pas libertez. Qui voudroit auſſi dire que l'Egliſe Gallicane euſt liberté de faire Conciles pour determiner des articles de la foy, & de ce qui concerne l'unité de toute l'Egliſe, il s'abuſeroit, & introduiroit un ſchiſme, ainſi qu'il eſt remarqué par la gloſe en la pragmatique ſanction. *Tit. de collat. §. ut vero.* Car il eſt bien permis de faire des Conciles Provinciaux : mais ce ne doit eſtre que pour ce qui concerne les ceremonies particulieres de la Province, & n'y a point d'inconvenient qu'elles ſoient diverſes, & qu'en chaque Province l'on puiſſe faire des ſtatuts, & de fait il eſt remarqué qu'en France il y a eu des ceremonies ſpeciales & particulieres diverſes de celles de Rome, ainſi que le Pape ſainct Gregoire eſcrivoit à Auguſtin Eveſque de Cantorbie, *reſp.* 9. & dont eſt compoſé le Canon, *in Galliarum.* 25. *quæſt.* 2. & de cette façon l'on peut parler de l'Egliſe Gallicane, diſtinctement à celle de Rome, comme fait le meſme Pape Gregoire, *can. novi. diſt.* 12. & le Pape Alexandre troiſiéme, *cap. quanto. de magiſt.* meſme en chaque dioceſe, voire en chaque Egliſe, il y peut avoir diverſité de ceremonies, & pour cela toutes ne laiſſent pas de recognoiſtre l'unité de l'Egliſe & la primauté du ſiege de Rome, ſans eſtimer qu'en cette diverſe obſervance de ceremonies, les uns ſe puiſſent licentier en aucune façon de l'honneur & reverence qui eſt deuë au ſainct Siege. Peu de gens veulent revoquer en doute cette primauté de Rome, comme à la verité, c'eſt le moyen de maintenir l'unité de l'Egliſe, que d'y conſerver ſon Hierarchie, c'eſt-à-dire, la correſpondance qu'il y a des uns aux autres, juſques au chef, auquel toutes choſes ſe doivent rapporter, pour mieux conſerver ce qui eſt de la communauté & des droits Eccleſiaſtiques. Car autrement, ſi l'Egliſe demeure ſans chef, il adviendra qu'en chaque membre, c'eſt-à-dire, en chaque dioceſe, les Eveſques s'en feront croire, & introduiront à leur fantaiſie des propoſitions en l'Egliſe contraires les unes aux autres, & qui enfin ruineroient la religion Catholique. Et pour ce, comme l'an 1510. le Roy Louys douziéme fut en querelle contre le Pape Jules ſecond, quelques-uns voulans faire leur profit de cette diviſion, commencerent à mettre en avant qu'il ſe falloit ſouſtraire entierement de l'obeyſſance du Pape, & fut fait un Concile à Tours, où fut mis en queſtion : *an ob tale odium notorium, liceat principi ſubtrahere ſe ab obedientia hujuſmodi Pontificis.* A quoy le Clergé reſpondit fort prudemment, *licere, non tamen in totum, nec indiſtincte, ſed pro tuitione tantum ac defenſione jurium ſuorum temporalium.*

[Margin: vation de nos libertés eſt compatible avec le reſpect dû au ſaint Siege.]

XXXV. Auſſi cette primauté fut jugée aux trois & quatriéme Concile de Carthage, *can.*

[Margin: XXXV. De la primauté du Pape.]

primæ ſedis diſt. 99. & Optatus qui eſtoit de ce temps, le teſmoigne auſſi, *lib. 2. de ſciſm. Donat.* comme encor Victor Uticenſis, quand il recite ce que Eugene, Eveſque de Carthage remonſtroit pour la defenſe de la Religion Catholique, diſant, qu'il aſſembleroit les Eveſques. *Et præcipue Eccleſiam Romanam, quæ caput eſt omnium Eccleſiaſticorum; lib. 2. de perſecut. Vandal.* L'Empereur Theodoſe en ſa conſtitution nouvelle, *de Epiſcoporum ordinatione: Cùm igitur ſedis Apoſtolicæ primatum, ſancti Petri meritum, qui princeps eſt epiſcopalis Coronæ, & Romanæ dignitas civitatis ſacræ etiam ſynodi firmarit auctoritas, ne quid præter auctoritatem ſedis iſtius inlicitum præſumptio attentare nitatur, tunc enim demum Eccleſiarum pax ubique ſervabitur, ſi rectorem ſuum agnoſcat univerſitas.* Il eſt bon de remarquer en France cette ordonnance, parce qu'elle eſt faite pour les Eveſques de l'Egliſe Gallicane, partie deſquels avec Hilarius Eveſque d'Arles, *ſine viri venerabilis Papæ urbis Rom. auctoritate ordinationem Epiſcoporum uſurpare dicebantur.* Ceſte conſtitution n'a point obligé les François, parce que Theodoſe n'y commanda jamais, & n'eſt point par ſon ordonnance que les bulles des Eveſques ſe prennent à Rome, ains par un autre moyen qui ſera cotté au troiſiéme livre.

XXXVI. l'Egliſe Catholique eſt appellée l'Egliſe Romaine.

XXXVI. Mais ce que deſſus eſt ſeulement allegué pour un teſmoignage de la primauté du ſainct Siege de Rome. Comme auſſi la religion Catholique a eſté de toute ancienneté nommée la religion Romaine, comme nous voyons aux actes du Concile d'Epheſe, *can.* 10. où l'Empereur Theodoſe eſcrit de cette façon: *Vos probatos Romanæ religionis ſacerdotes eſſe manifeſto declarate.* En l'hiſtoire de Victor Uticenſis ſe trouve une epiſtre d'un Eveſque Arian nommé Jucundus, de cette façon: *Si gladio peremeris, incipient Romani martyrem prædicare, lib. 1. perſec. Vandal. Idem, lib. 3. Illi aliud neſciunt quam invidere Romanis, & quantum ad eorum attinet voluntatem, ſemper cupiunt ſplendorem, & genus Romani nominis nebulare, nec ullum Romanorum omnino deſiderant vivere, & ubi adhuc noſcuntur parcere ſubjectis, ad utendum ſervitiis illorum, nam nullum dilexerunt aliquando Romanum.* Gregoire de Tours au chap. 25. *de gloria martyrum*, eſcrivant d'un Arian, dit ainſi: *Cogitavit intra ſe dicens, quia eſt religio Romanorum, Romanos enim vocant homines noſtræ religionis*, & inf. *Si conſenſeris dictis meis, exercemus hodie cachinnum de hoc Romanorum presbytero. cap.* 80. Ailleurs parlant des Ariens qui eſtoient en Gaule, *Quid putatis, dicebat unus ex illis, quid nunc iſti Romani dicant? cap.* 70. Tellement que ce n'eſt pas d'aujourd'huy que la religion Catholique eſt appellée Romaine, ce qui a eſté principalement maintenu en France. A quoy Charlemagne travailla plus que pas un, & meſmement pour faire recevoir par tout la ſolemnité de la Meſſe, que le Pape Gregoire avoit décrite par ordre, *ut qui fide cum Romana Eccleſia conſentirent, ritibus quoque non diſcreparent*, comme eſcrit *Joannes Diaconus*, & de là vint que les Eſpagnols, leſquels furent les derniers à s'y ranger, parce qu'ils preferoient leur Mozarabum, que ſainct Leander, & ſainct Iſidore avoient compoſé, eſtans neceſſitez du temps de Gregoire ſeptiéme Pape, & du Roy Alphonſe ſixiéme, de prendre le formulaire Gregorian, l'appelloient *Gallicanum officium*, ainſi que témoigne *Rodericus Toleta lib. 6. hiſt. 6. cap. 26.* A cauſe que c'eſtoient les François qui pourſuivirent cette reception en Eſpagne. Tellement que l'on peut aſſeurer que l'Egliſe Gallicane n'a jamais eſté autre que celle de Rome, & que la France a touſjours recogneu le ſainct Siege, comme premier & ſuperieur. Auſſi l'on n'a jamais douté que les appellations des cauſes Eccleſiaſtiques n'allaſſent à Rome. Il ne faut que voir le capitulaire de France, où Charlemagne remet les appellations en dernier reſſort, *ad epiſcopum Romanum, lib. 6. cap. 64. & cap. 269. lib. 7. cap. 124. 234. & 235. item, adit. 4. cap. 14. 15. & 16.* Nous avons dans l'hiſtoire des Archeveſques de Rheims compoſée par Floard, qu'au Concile tenu à Troyes du temps du Roy Louys le Begue, Hincmar Archeveſque de Rheims ſe purgea, *de hoc quod calumniabantur eum dicere, non majoris dignitatis eſſe Papam Romanum quàm exiſteret ipſe.* Auſſi n'eſtoit-ce pas ſon intention, mais bien de tenir pour les libertez de l'Egliſe Gallicane: & de fait, le Pape Nicolas luy eſcrivit de cette façon, *Portum ſalutiferum ſedem Romanam appellatis, qui tamen in eo, ne aliqui ſalventur, quantum poteſtis ſatagere procuratis.* cette Epiſtre eſt la vingt-huictiéme de ce Pape, au troiſiéme volume des Epiſtres des Papes, & pourrions remarquer ce titre de la ſuperiorité du Pape, par la plainte qu'en faiſoient les Afriquains, leſquels au troiſiéme Concile de Carthage, & au ſixiéme diſoient de luy: *non Princeps ſacerdotum, vel ſummus ſacerdos dicendus eſt.* Et ne vouloient pas que les appellations reſſortiſſent à Rome, diſant que l'on avera que ceſte primauté n'avoit eſté jugée au Concile de Nicée, comme s'en vantoit le Pape Soſimus: & ceſte complainte des Afriquains eſtoit dés le temps de Tertullian, lequel au livre de la pudicité, parlant du Pape de Rome Victor, uſe de ces termes: *Audio etiam edictum eſſe propoſitum, & quidem peremptorium. Pontifex ſcilicet Max. Epiſcopus Epiſcoporum dicit*, &c. Qui eſt pour monſtrer de quel temps cette ſuperiorité a eſté tenuë, encores que beaucoup y ayent contredit. Le meſme debat fut par les Egliſes de Grece, comme l'on voit au Concile de Chalcedoine: toutesfois il fut reſolu que Rome auroit

auroit la primauté, & Constantinople le second lieu. Mais parce que les appellations ne devoient aller à Rome, Leon I. s'y opposa, comme l'on voit en son epistre 51. & dit ainsi, *serm.* 2. du Pape : *quem non solum hujus sedis præsulem, sed omnium Episcoporum noverunt esse primatem.* L'Empereur Theodose, comme il se peut voir en la constitution nouvelle cy-devant recitée, *de Episcoporum ordinatione*, donnoit aussi la prerogative au Pape de Rome. Ce qui fut confirmé au Concile de Constantinople, *can.* 5. & auparavant au Concile de Sardique, *can.* 3. Justinian l'a ainsi declaré en son epistre écrite au Pape Jean II. de ce nom. *Cod de summa Trin. & Novel.* 13. de laquelle Theodore Balsamon faisant mention, *cap.* 5. *Tit. nomocan.* appelle le Pape τὸν ἁγιώτατον, τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης πάππαν, & parce que Constantinople estoit en second rang, cet Empereur appelle le Patriarche d'icelle, *ecclesiarum aliarum omnium caput. l. Constantinopolitana.* 24. *Cod. de Sacrosf. eccles.* Toutesfois cette dispute de primauté n'a jamais esté sans contention, à quoy a beaucoup servy la division de l'Empire, qui enfin est cause de la division de l'Eglise, chacun courant la fortune de son pays, & quelques reconciliations que l'on ait voulu moyenner au Concile de Florence, l'an mil quatre cens trente-un, les affaires sont demeurées où elles sont aujourd'huy, qu'il y a une Eglise Grecque, & une Latine, & n'est plus mesme en la puissance des Grecs, de recognoistre le Pape de Rome, en la subjection où ils sont reduits.

XXXVII. Tellement que ne pensans plus aux Grecs, (sinon avec regret de cette division, qui entretient la diversité de beaucoup d'articles de foy) nous n'avons pour le present à considerer autre chose que la primauté de Rome en l'Eglise Occidentale, en laquelle reste un debat, que beaucoup font d'appeller le Pape *œcumenicum & universalem episcopum* : qui est une qualité qui ne seroit fort debatable à la bien prendre : mais l'interpretation, & la consequence que l'on en tire, se trouve fort prejudiciable aux Evesques ordinaires. Car cela semble à quelques-uns se rapporter à ce que certains Papes ont pretendu qu'anciennement, du temps de la primitive Eglise, les Papes estoient seuls Evesques de la Chrestienté, & que ce n'a esté que par leur concession & grace, qu'ils ont distribué une partie de leur dignité aux Evesques particuliers, *cap. quia diversitatem. de concess. præb.* comme ce texte est au long imprimé à Rome par le commandement du Pape Gregoire treiziéme : tellement que quelques Docteurs ont tenu, *Episcopos in suis diœcesibus esse tantùm vicarios Papæ*, comme la glose recite sur la Pragmatique sanction. *Tit. de elect. §. licet, in verb. reservat.* Le Pape Innocent troisiéme disoit : *non humana, sed divina institutione prolata. cap. cùm Apostolica, de his quæ fiunt à majori, part. capit.* selon la mesme nouvelle impression, & de degré en degré, les Patriarches & Archevesques ont voulu pretendre pareilles distributions sous eux des Evesques, comme leurs suffragans. Le Pape Jean, escrivant à Salomon, dernier Roy de la petite Bretagne, appelloit les Evesques qui sont soubs l'Archevesque de Tours, *suffraganeos suos, can. hæc quippe* 3. *qu.* 6. Ce qui n'a jamais esté receu en France, où l'on estime que les dioceses ont esté aussi-tost distincts & separez, que les pays ont esté conquis à la Chrestienté. Comme il fut tenu au Concile d'Orleans, *can. omnes Basilicæ.* 16. *quæst.* 7. Et que les Evesques diocesains se sont puis apres accordez d'un Archevesque, d'un Primat & d'un Pape, auquel en ceste façon l'on ne doit point envier qu'il soit appellé *œcumenicus & universalis*, comme l'on dit que Sixte premier a inscript l'une de ses Epistres, *universalis Apostolicæ sedis Episcopus.* Comme elle est dans le livre des Conciles, parce qu'à la verité il a l'œil sur toute l'Eglise, *non ut videatur fratrum suorum nomen imminuere*, comme dit le Pape Leon. *Romana enim Ecclesia non est universalis Ecclesia, sed pars universalis Ecclesiæ, prima videlicet & præcipua.* Et cela est amplement deduit par Gratian. *distinct.* 99. où le Pape Gregoire treiziéme en ses nouvelles additions, recognoist que les Papes sont aujourd'huy appellez *Oecumenici & universales*, non pour s'attribuer toute l'Eglise, *sed quia ipsa sola singularis dignitatis privilegio cæteris est prælata* : De sorte que ce debat que quelques-uns font d'appeller le Pape universel Evesque, semble estre seulement pour les paroles, & que c'est sans interest, moyennant qu'il n'ait interpretation à autre effect que pour la primauté, comme il fut resolu au Concile d'Afrique, *distinct.* 99. suivy en propres termes au capitulaire de France : *ut primæ sedis Episcopus, non appelletur princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, vel aliquid ejusmodi, sed tantum primæ sedis Episcopus, lib.* 7. *cap.* 17. Qui est cause que quelques-uns ont fremy en cette denomination, que prist Leon X. *Princeps Apostolorum*, inserée en la session quatriéme du Concile de Trente, & au troisiéme chapitre de la quatorziéme session, il est dit, *Ecclesia Romana aliarum omnium mater & magistra.* Car cela importe davantage, que ce mot universel, d'autant que tous Evesques se peuvent ainsi nommer : comme nous lisons aux actes des Apostres, *cap.* 20. que sainct Paul, parlant aux anciens de la ville d'Ephese, il leur dit, *Attendite vobis & universo gregi, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Et sainct Cyprian escrivoit au livre de l'unité de l'Eglise, *Episcopi in Ecclesia præsidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum & indivisum probemus, episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur.* Ainsi le Pape Clement, au sixiéme livre des Constitutions

XXXVII. En quel sens le Pape peut être appellé l'Evêque universel.

Apostoliques, *cap.* 14. *Scripsimus vobis hanc Catholicam doctrinam ad vos confirmandos, quibus universalis episcopatus creditus est & commissus.* Sainct Gregoire de Nazianzene escrivant à S. Athanase, dit qu'estant Evesque d'Alexandrie, il estoit comme Evesque de toute l'Eglise : *cur ita ? quia sic præfuit Alexandriæ, ut toti universali ecclesiæ prodesset.* Sainct Gregoire ne voulut pas accepter ce nom d'universel, pour estre à luy particulier, comme il recite, *lib.* 4. *regist. epist.* 32.

XXXVIII. Les droits du Pape doivent être conservés sans donner atteinte aux droits des autres Evéques.

XXXVIII. Et cela tousjours a esté tenu en France, que combien que l'on recognoisse le Pape superieur en cas d'appel, & tenant le premier rang, toutesfois c'est sans préjudice du droit appartenant aux autres Evesques. Le College de Sorbonne à Paris, l'a tousjours maintenu tel, comme tesmoigne maistre Jean Gerson *consid.* 10. *de potest. ecclesf.* Du mesme temps que luy estoit *Petrus de Aliaco Cardinalis Cameracensis*, qui fut avec luy au Concile de Constance, *quæst. vesp. hab. utrum Petri Ecclesia lege reguletur*, disant pour argument que le siege de sainct Pierre estoit premierement à Antioche, & que l'ayant transferé à Rome, sa primauté n'est pas à cause de Rome, mais à cause de la succession de sainct Pierre, *& ita universalis ecclesia magis dicitur esse Petri Ecclesia, quàm Romana ecclesia.* Du temps de Philippes le Bel estoit *Guillelmus Durandi*, qui en fait un long discours *tract. de modo generalis concil. celeb. part.* 2. *rubr.* 27. Car jamais la France n'a revoqué en doute la superiorité du Pape, non comme Evesque de Rome, mais comme ayant superiorité annexée à la dignité de successeur de sainct Pierre, si que comme autrefois sainct Pierre avoit tenu son siege à Antioche, aussi le pouvoit le Pape transferer en France, & ailleurs : *Et dicamus quòd Ecclesia Romana est illa diœcesis provincia vel sedes, quæ peculiariter habet regi per auctoritatem Papalem, & eam complectitur, sic veritatem habet vulgata vox : ubi Papa ibi Roma, nec in dubium verti debet, quin isto modo Romana sedes & Ecclesiastica sit caput, mater, & magistra cæterarum, quia supremam Petri potestatem includit*, ce sont les propres mos du Chancelier de l'université Gerson *lib. de potest. eccl. consid.* 7. Εκεῖθι ἡ Ρώμη, ὅπου ποτ' ἂν βασιλεὺς ᾖ ce disoit quelqu'un à Commodus Empereur, comme recite Herodian. cette primauté des Evesques de Rome n'empesche pas que chacun des autres Evesques, en leurs dioceses, ne soit autant Evesque que l'Evesque & Pape de Rome : sauf ce qu'ils ont laissé aux Papes d'acquerir sur eux par usage, comme il sera tantost dit : dont sainct Cyprian porte témoignage au traicté de l'unité de l'Eglise en ces termes : *Hoc erant utique & cæteri Apostoli, quod fuit & Petrus pari consortio præditi, & honoris & potestatis. can. loquitur,* 24. *quæst.* 1. sans s'arrester à ce mot de Pape, qui luy est demeuré par excellence : car il est notoire qu'anciennement tous les Evesques s'appelloient Papes, ainsi que la glose remarque en la Pragmatique Sanction *in verb. Papali.* Ce qui se peut observer dans les Epistres de sainct Ambroise, de sainct Hierosme, de sainct Augustin, & plusieurs autres, mesme les Grecs donnent ce nom jusques aux plus simples clercs. Ce qui se peut apprendre du livre intitulé *Jus orientale.* Car ceux qui estoient des moindres ordres se nommoient λιτοπάπαι c'est à dire simples Papes, *in Isaaco Comneno*, & ceux qui estoient aux grands ordres estoient appellez πρωτοπάπαι *lib.* 3. *Jur. Orient. interrog.* 37. ausquels endroits Theodore Balsamon Patriarche d'Antioche donne telles explications, & au livre de Photius intitulé νομοκάνων *Tit.* 1. *cap.* 34. & de là dit que la tonsure des clercs estoit dite παπάλετρα, *can.* 21. *syn. in Trullo.* Tellement que sans estre curieux de rechercher l'origine de ce mot, que beaucoup derivent fort diversement, l'on peut recognoistre que ce n'est point le nom qui honore ceste dignité, mais la dignité qui l'honore. Et tous les Evesques de la Chrestienté fraternisent ensemble : qui est pourquoy du stile de la Chancellerie de Rome, au lieu que le Pape escrivant à un Empereur, à un Roy & autre Prince, à un Abbé ou autre Prelat, met *dilecto filio nostro* : quand il rescrit à un Evesque, il met *venerabili fratri nostro* : pour monstrer l'unité qui est entre eux, chacun ayant son diocese à part & separé, encores que comme frere aisné il ait quelque grade & prerogative sur les autres. Car il n'y a plus grand moyen de conserver ceste unité que d'avoir un chef & autres degrez les uns sur les autres, par lesquels toutes choses se puissent rapporter en un, en quoy consiste l'ordre hierarchique : les uns sont Evesques simplement, les autres Archevesques ou Metropolitains, les autres Primats ou Patriarches, & le plus haut est le Pape de Rome, & toutesfois ils sont tous également Evesques, ayans leurs dioceses distincts & separez, sans que l'un puisse entreprendre sur l'autre, si ce n'est en cas d'appel, ou pour quelques droits qu'ils puissent avoir acquis par usage & longue possession : car ce n'est pas le Pape seul qui leve des deniers en certains cas sur les benefices de leurs collations : les ordinaires y ont des droits & deports, procurations & autres telles subventions, selon que l'usage leur en a donné le droit. Telles distinctions de degrez se rapportent, disoit Anacletus, à l'ancienne division des provinces de l'Empire de Rome, les plus grandes ayans des primats, & les moindres des metropolitains, *can. Provinciæ, dist.*99. Le Pape Nicolas premier de ce nom escrivoit à Rodolphe Archevesque de Bourges, qu'encores qu'il fust Primat d'Aquitaine, toutesfois il ne pouvoit pas entreprendre sur l'Archevesque de Narbonne, sinon en cause

d'appel, *& in quantum sacri canones concedunt; & prisca consuetudo illis antiquitus contulerit. can. conquestus. 9. quæst. 3.* Le Pape Leon III. en escrit autant à l'Archevesque de Cantorbie en Angleterre, *can. 1. de offic. legat.* De mesme fait le Pape Innocent III. à l'Archevesque de Roüen, ne voulant qu'il empeschast l'effet de l'excommunication de l'Evesque de Lizieux, *Sed ad ipsum absolvendum ei quasi coepiscopo deferens, remittas. cap. ad reprimendum; de offic. ordin.* de mesme *in cap. duo simul, de foro compet. Cùm in Episcopum nullam habeat Archiepiscopus potestatem, licèt Episcopus; suus eidem sit Metropolitana lege subditus, cap. pastoralis. de offic. ord.* Et pourtant Ive Evesque de Chartres escrivoit à Hugues Archevesque de Lyon *epist. 65. Miramur cur privatis legibus; & novis traditionibus veteres traditiones & consuetudines removere contenditis, præcipiendo ut Senonensis electus, ante consecrationem suam vobis præsentetur, & jure primatus vestro subjectionem & obedientiam profiteatur.* Et voyant que Jean subsequent Archevesque de Lyon, comme Primat de France vouloit assembler tous les Evesques pour affaires qui concernoient toute la Chrestienté, il luy mande *epist. 238. de fide & investitura laicorum nusquam reverenda patrum sanxit authoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ sedis Episcopus episcopos extra provinciam propriam positos invitaret ad concilium, nisi hoc aut Apostolica sedes imperaret, aut una de provincialibus ecclesiis pro causis, quas terminare non poterat, primæ sedis audientiam appellaret.* En ce chapitre *pastoralis,* il y a ces mots, *exceptis quibusdam casibus,* lesquels sont exprimez par la glose, & se reduisant aux causes qui sont grandes, & appartiennent à toute la Province, *can. omnis oppressus. 2. quæst. 6.* Item quand il y a quelque differend contre l'Evesque, il falloit anciennement aller à l'Archevesque, ou au Concile provincial, & si l'on plaidoit contre l'Archevesque il falloit aller au Primat, *can. si clericus 11. quæst. 1. can. 2. 6. quæst. 2. cap. irrefragabili, de offic. ord.* Mais à cause de la jalousie qui a esté contre ces Archevesques & primats, l'usage (1) a voulu que ce soit le Pape qui jugeast de tous les differends des Evesques, *can. accusatus, can. discurrere, can. quamvis, can. multum stupeo. 3. quæst. 6.* où il est dit que les Evesques ont ce privilege, qu'encor qu'ils soient justiciables des metropolitains, qui cognoissent avec les autres Evesques de la mesme province, toutesfois ils ne peuvent definiment prononcer sans le Pape: dont mesme y a statut special au Concile de Trente, (2) *Sess. 13. cap. 8. refor. & sess. 24. cap. 5. reform.* à la charge qu'il y aille du fait de l'Evesque pour sa personne, ou du titre de son Evesché: car les autres causes se doivent juger à l'ordinaire, si ce n'est que le Pape en evoque la cognoissance, *sess. 24. cap. 20. refor.* ce qui est de consequence, si tant est que l'on ne veuille pas bailler des commissaires sur les lieux pour juger, suivant le titre *de causis* au concordat. Car c'est une des libertez de l'Eglise Gallicane, que les François ne peuvent estre tirez hors de la France, & des le temps du Pape Boniface premier en une epistre decretale envoyée à l'Eglise Gallicane il leur escrit, *decrevimus vestrum debere intra provinciam esse judicium,* &c. *can. decrevimus 3. quæst. 9.* Ains le metropolitain a droit de visitation sur toute sa province, & peut taxer les frais sur tous les benefices des dioceses qu'il visite, ce qui s'appelle *procuratio,* provision, *cap. cùm ex officii, de præscript. cap. sopitæ, de censib.* Item de ce qui est des ceremonies de la province, le metropolitain en dispose avec le Concile provincial. *can. de his, distin. 12.* Item pour suppleer ce que l'Evesque a negligé. *can. cùm scimus. 9. qu. 3. cap. per tuas litteras. de sent. excom.* Mais de ce qui appartient à toute l'Eglise universelle, il s'en faut rapporter au Pape, & au Concile general, *can. multus, dist. 17. can. dudum. 3. quæst. 6.* Et les Papes ont encor ce droit acquis par usage, que les Evesques & Abbez doivent prendre lettres de provision de luy: ce qui a esté confirmé par les concordats. Anciennement ils pretendoient avoir l'investiture, *can. si quis deinceps. 16. quæst. 7.* qui est du Pape Gregoire septiéme, & pour raison dequoy il eust de grandes guerres avec l'Empereur Henry quatriéme: mais estant prisonnier il fut contraint d'y renoncer, & donner l'investiture des Eveschez & Abbayes à l'Empereur par rhein * & baston, *per annulum & virgam.* Ainsi que recite Sigisbert en l'an 1111. Mais cest accord ne dura pas, comme l'on peut apprendre des historiens, sans que de là l'on puisse tirer grande instruction. Les affaires des Princes vont de ceste façon, qu'elles sont jugées bonnes ou mauvaises par l'evenement: car la force sert le plus souvent de decision. Et d'ailleurs en fait d'estat l'ambition fait que les Princes s'accommodent à tout ce qu'ils estiment leur estre advantageux, & sans regarder à autre consequence qu'à l'effet de leur pretention. Mais nous traicterons plus à propos de ce droit d'investiture au troisiéme livre. Seulement icy est bon de recognoistre la superiorité acquise par usage au Pape sur les Evesques & Abbez qui luy rendent serment de submission. (3) Sigonius en l'histoire qu'il a escrite du Royaume d'Italie, rapporte ce serment au temps de l'Empereur Justinian, *lib. 2. in Ariperto. 2.* Parlant d'un Felix Archevesque de Ravenne, qui fut puny

* *l'anneau.*

[1.] Tout le monde sçait que cet usage n'est pas établi dans le Royaume.

[2.] Ces Statuts du Concile de Trente ne sont pas reçûs en France.

[3.] En France quand l'Evêque élu a reçu ses Bulles, il prête serment de fidelité au Roy.

en grande severité, pour n'avoir voulu faire ceste soubmission, *Moris jam tum erat* (dit-il) *ut Episcopi antequam consecrarentur, rationem fidei atque obsequii sui ederent, eámque in pontificium tabularium referrent, quod cautiones in scrinio facere illi dicebant.* Le formulaire du serment est *in cap. ergo, de jurejur.* Depuis, ceste formule de serment est de beaucoup augmentée, comme il se voit *in Pontificali Romano.* Mesme ces mots sont adjoustez, *Decreta, ordinationes seu dispositiones, reservationes, provisiones, & mandata apostolica, totis viribus observabo, & faciam ab aliis observari.* Ainsi est advenu qu'il faut que les Evesques prennent bulles de Rome, mesme est porté par ce livre *Pontificale Romanum,* qu'un Evesque ne peut estre sacré par un autre, s'il n'en a commission de Rome.

XXXIX. Sur la question si le Pape est audessus du Concile general.

XXXIX. Mais la grande dispute a esté principalement agitée en France pour la grandeur de la dignité du Pape, à sçavoir si le Pape est pardessus l'auctorité du Concile. (1) Car on y a tousjours tenu que non, & ce par l'advis du College de Sorbonne à Paris, comme témoigne M. Jean Gerson, *consid. 10. de pote. eccles. Petrus de Aliaco quæstione vesperis habita, utrum Petri ecclesia lege reguletur, Jacob. Almain. de auct. eccles.* Qui fut la grande dispute du temps du schisme, pour lequel furent faits les Conciles de Constance & de Basle, où la commune resolution estoit que le Concile est pardessus le Pape, *Sess. 2. & 18.* Les legistes pour la plus-part tenans le contraire, comme *Petrus à Monte, Antonius de Rozellis*; & autres : dont les conseils sont au sixiéme volume des Conseils : & la raison en est recitée par Gerson, *quia tantùm respiciunt decretales cum glossis, allegationibus & concordantiis. Æneas Silvius* qui estoit Greffier au Concile de Basle, estoit du commencement pour l'auctorité des Conciles, mais estant devenu Pape il changea de proposition, & en fit une epistre qui est la cinquante-cinquiéme. Ainsi de mesme avoit varié Panorme, ainsi que le mesme Silvius recite, & de fait au traicté que luy Panorme a fait, il tient pour le Pape. Quant à *Ludovicus Romanus,* il tenoit pour le Concile, comme recite Silvius, dans le volume où sont assemblées plusieurs bulles des Papes, il s'en trouve une de ce Pape Pie second, intitulée *retractatio omnium quæ cùm esset in minoribus ageret pro concilio Basiliensi*; où est à remarquer qu'il escrit avoir esté induit à ce faire, *per legatos Parisiensis scholæ, cujus est fama percelebris.* Et une autre bulle y est inserée de luy-mesme, *qua provocationes ad futurum concilium damnat & reprobat, & provocantes hujusmodi Reges, Principes, universitates & alios, tum & iis adhærentes, consilium, auxilium aut favorem dantes, excommunicationis pœna obnoxios reddit.* Et n'a point esté ceste question specialement touchée au Concile de Trente, car ce qui est dit en la vingt-cinquiéme session, *cap. de invocat. sanct.* que l'on doit tenir Conciles provinciaux sur les abus qui pourroient advenir, *ita tamen ut nihil inconsulto sanctissimo Romano Pontifice novum, aut in ecclesia hactenus inusitatum decernatur,* n'est point au prejudice des Conciles generaux. Mais au contraire en la mesme session, *cap. 11. de reform.* où il est defendu de bailler le revenu des benefices par anticipation de temps, on y adjouste, *alitérque concessiones etiam à sede apostolica factæ, subreptitiæ censeantur, locationes verò rerum ecclesiasticarum etiam auctoritate apostolica confirmatas, sancta Synodus irritas decernit.* Mesme le Concile a osté tous mandats Apostoliques, graces expectatives, reservations, regrez, & telles autres graces, *& hactenus concessa revocantur, sess. 24. cap. 19. & sess. 25. cap. 7. & 9.* & en reprouvant quelques coustumes qu'aucuns Chanoines ont *per turnum,* le Concile les defend, *nonobstantibus quibuscumque consuetudinibus etiam apostolica auctoritate confirmatis, sess. 24. cap. 14. refor.* Bien est vray que quelques-uns ont trouvé mauvais que le Concile en la fin ait requis le Pape de confirmer ce qui avoit esté accordé, & qu'en procedant aux reformations, il est dit, *salva semper in omnibus sedis Apostolicæ auctoritate, sess. 7. in prin. refor. & sess. 25. cap. 21.* & n'ay point remarqué ailleurs aucun propos qui appartienne à ceste question : car quant à ce que le Pape a puissance de conceder à quelques-uns la communion sous les deux especes, *sess. 22. in fine,* c'est parce que ce n'est un article de foy, comme en la session 24. l'on laisse à l'arbitrage du Pape, le stile & forme de proceder aux inquisitions & informations des vie & mœurs de ceux qui doivent estre promeus aux Eveschez, *cap. 1. reform.* & en la session vingt-cinquiéme on luy laisse le jugement des livres prohibez, desquels le Concile n'avoit esté adverty, & le Pape Pie quatriéme declara, qu'il s'estoit remis au Concile, *etiam de rebus sedi Apostolicæ proprie reservatis.* Mais une clause de nouveau stile est inserée en ce Concile de Trente, qui fait prendre garde à la jurisdiction des Evesques : dautant qu'ils semblent estre simplement commissaires du sainct Siege, en ce qui est du droit commun. Comme quand il est dit en la session cinquiéme, *cap. 1. reform. In monasteriis monachorum, lectio sacræ scripturæ habeatur, qua in re Episcopi locorum, ut sedis Apostolicæ delegati, eos compellant.* En la session sixiéme il est dit, que toute personne d'Eglise peut estre corrigée par son Evesque, *tanquam super hoc, à sede Apostolica delegato,* & en la session 22. *cap. 6. reform. Episcopi de commutationibus ultimarum*

[1.] Ceux qui sçavent l'histoire Ecclesiastique, & qui reçoivent comme Conciles generaux ceux de Constance & de Bâle; ne peuvent douter de la superiorité des Conciles generaux sur le Pape même. La déclaration du Clergé de 1682. & l'Edit du Roi de la même année défendent d'enseigner le contraire.

voluntatum, tanquam legati ſedis Apoſtolicæ cognoſcant. Il eſt vrai qu'en quelques autres endroits ce mot *etiam* y eſt, qui ſemble ſe rapporter au cas des exempts, comme il ſera dit cy-apres. Or ce point n'eſt pas preſt à vuider, & telles grandes & generales queſtions ſont ſouventesfois bien à propos tenuës en ſuſpend. *

** Voilà qui ſent fort l'Avocat General de la ligue, tel qu'a été Antoine Hotman.*

XL. Précautions que l'Auteur croit qu'on doit prendre au ſujet de la queſtion précedente.

XL. Il eſt bon de conſerver une honneſte liberté, mais il eſt dangereux de trop deprimer la dignité du Pape. Car ſous couleur de dire qu'il peut errer, qu'il peut eſtre depoſé, & que le Concile eſt pardeſſus luy, il ne faut pas mettre ceſte dignité contemptible, ſubjecte aux appellations comme un petit juge deſſous l'orme, & d'un eſtabliſſement ſi peu aſſeuré, que toutes propoſitions ſoient receuës contre luy, ny le rendre comptable de toutes ſes actions, à la volonté de quelques ambitieux & calomniateurs : telles entrepriſes ſont fort dangereuſes. Moyennant que la ſuperiorité du Pape ne nous ſoit point à ſervitude, nous n'avons occaſion de la calomnier en France, ſauf les droits que le ſainct Siege s'eſt peu acquerir ſur les autres nations. Car il eſt certain que les Papes ſe ſont acquis en certaines regions des droits de ſuperiorité, non ſeulement ſpirituels, mais temporels, non ſeulement ſur les Egliſes, mais ſur les Royaumes & principautez, & de ſi long-temps que cela leur ſert de preſcription contre tous ceux qui les leur veulent revoquer en doute. Ainſi les Papes pretendent des droits feodaux ſur les Royaumes d'Angleterre, Naples, Sicile, & pluſieurs autres ſeigneuries, qui ſont biens temporels, & ſi en ont d'autres, dont ils ont titre, & dont ils ont joüy par long eſpace de temps.

XLI. Qu'il faut conſerver au Pape les droits qui lui ſont acquis par un poſſeſſion immemoriale, tant ſur le ſpirituel que ſur le temporel.

XLI. C'eſt pourquoy le Pape Innocent troiſiéme diſoit, qu'outre ſes droits ordinaires dudit ſiege, il en a d'autres qui luy ſont acquis *per ſpeciale privilegium vel conſuetudinem, cap. novit, de judic.* où la gloſe & les docteurs remarquent que la couſtume qui eſt l'ancienne uſance, eſt de pareil effet & valeur que le privilege qui eſt par eſcrit. Car quand le ſuperieur a pris quelque accouſtumance, alors cela luy vaut autant que s'il en avoit titre. *Utique vidimus intentionem tuam jure communi ex prædeceſſorum tuorum conſuetudine adjuvari, cap. ſopitæ, de cenſib.* & en tous les endroits cy-devant cottez, tousjours l'on met la couſtume en pareil rang que le titre. C'eſt un advantage qu'a le ſuperieur, que toutes choſes dont il a de couſtume de joüir, ſont attribuées aux droits de ſuperiorité. En nos livres on uſe de ces mots ; *quæ Metropolitanis vel provincialibus Epiſcopis decrevit antiquitas, can. quia ambitiones. diſt. 63. quæ priſca illis conſuetudo contulit ab antiquo. cap. duo ſimul, de offic. ordin. ex antiqua approbata conſuetudine, vel conceſſa liberalitate, cap. ea noſcitur. De his quæ fiunt à Præl. can. nullus. 1. quæſt. 1.* Et pour ce les ſubventions que les Papes tirent des Egliſes qui luy ſont inferieures, ſont attribuées à ſes droits. Il eſt bien vray qu'il ne faut pas indifferemment approuver toutes ſubventions, ſous couleur qu'elles ont eſté autrefois exigées : car il y en a, leſquelles plus elles ſont anciennes, plus elles ſont à reprouver, *& ſunt inveterati errores,* ce diſoit ſainct Cyprian en l'une de ſes epiſtres, *can. conſuetudo, diſt. 8.* Comme celles qui ſont contre le droit & l'equité, & qui ſont de mauvais exemple, *cap. non ſatis, cap. cùm in eccleſia, de ſimon.* Gregoire ſeptiéme appelloit telles exactions *ſervile ſervitium. can. nullus Epiſcopus. 1. quæſt. 1.* Où la gloſe dit fort bien que la couſtume n'apporte rien, ſi ce ne ſont choſes qui puiſſent eſtre preſcriptes, qui eſt un point fort remarquable. Car il y a des choſes qui ne ſe peuvent acquerir, & la joüiſſance qui ſe commence en cachette tourne en audace, quand on veut par auctorité du temps ſouſtenir ce qui eſt contre le droit : & à ce propos peuvent eſtre accommodez les termes de Quintilian : *Innocentia per gradus certos ab homine diſcedit ; & ne in maximis trepidet audacia, diu vires in minoribus colligit, nemo inde cœpit, quò incredibile eſt perveniſſe. declam. 1.* & pource au Concile de Latran il eſtoit dit, *tantò graviora ſunt crimina, quantò diutiùs infœlicem animam detinent alligatam. cap. cùm in Eccleſia. de Sim. cap. non debet, de conſangu. & affin.* La longue & immemoriale poſſeſſion ont cela de ſemblable, qu'elles doivent eſtre accompagnées de juſtice. Mais en une choſe il y a difference, dautant que la longue poſſeſſion qui eſt de trente ou quarante ans doit avoir un titre, au moins coloré ; mais l'immemoriale poſſeſſion, qui eſt la couſtume de joüir, n'a beſoin de faire apparoiſtre de titre, ains ſuffit de l'alleguer, & eſt ceſte difference cottée par la gloſe *in can. ſervitium. 18. quæſt. 2.* Et volontiers le plus commun titre eſt la ſuperiorité. Comme par exemple les droits de peage & tributs ne ſe payent que par recognoiſſance de ſuperiorité, *& ideò in vectigalibus ferè conſuetudo obſervari ſolet. l. 4. l. locatio. §. earum, de public. & vectig.* Pour ſçavoir ſi un ſuperieur a juriſdiction, il ne faut que voir quelle a eſté la couſtume du paſſé, *quibus hoc facere, vel legibus, vel ex longa conſuetudine permiſſum eſt. l. ult. Cod. de emancip. lib.* Et pource, il ne faut trouver eſtrange que les Papes ſe conſervent en leurs droicts, encore qu'ils n'en ayent preuve par titres eſcrits. Car la ſuperiorité ſur les autres Egliſes leur donne cet advantage, que l'on croit qu'à bonne & juſte cauſe ils en ont joüy. Car l'on dit bien que ce n'eſt pas aſſez d'eſtre en poſſeſſion & joüyſſance, *tempus non eſt modus inducendæ obligationis. l. Si certis annis. Cod. de pact.* & en telle queſtion, la reſolution eſt commune *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum.* Alciat y rapportoit fort proprement ce qui eſt en Plaute, *Datum nollem, in poſterum non*

dabo. Ce qui est exigé sans en dire la cause, est appellé, *census ignorantiæ. cap. pervenit, de censibus.* Mais quand avec la joüissance il y a quelque apparence de juste titre, comme de superiorité, alors disent les Docteurs, *sufficit allegare titulum.* Mais il faut que ceste possession soit immemoriale : *Mandamus quatenus, si hoc initio non fuerit, etiam labentibus temporibus aliquid noviter non permittas imponi, cap. scientes: de censib.* Ce n'est pas à dire toutefois que ces droits là doivent estre de si long-temps, que l'on les doive estimer estre imposez dés le premier establissement de l'Eglise : mais il suffit que le commencement de cette imposition, ou perception de droits soit hors la memoire des hommes, c'est à dire que la joüyssance en soit si ancienne, que personne ne l'ait veu autrement observer, & n'ait entendu de ses predecesseurs qu'il ait esté autrement observé, *Omnium est opinio nec audivisse, nec vidisse, cùm id opus fieret, nec ex iis audisse, qui vidissent aut audissent. l. si arbiter, de probat. quorum mentionem vetustas excedit. l. 2. §. Cassius. De aq. pluv. arc. si non modò non supersint qui meminerint, verùm etiam qui audierint, qui memoria tenuerint.* Ciceron au livre de la vieillesse, dit ainsi: *Sæpè audivi à majoribus, qui se à senibus audivisse dicebant.* Et au livre de l'Amitié, *Verum est quod à Tarente Archita dici solitum, nostros senes commemorare audivi, ab aliis senibus auditum,* qui est la vraye coustume ou jouyssance immemoriale: & à ce propos l'on peut alleguer ce qui est de l'Empereur Valentinan, *Quis ferat institui jurgia, quæ avi proavique nescierunt? quæ alia improbum litigatorem tam valida defensio summovebit, si non sæcula in infinitum transacta defendunt? Novel.* 8.

XLII. Sentiment d'Alciat au sujet des droits dont le Pape est en possession.

XLII. Ainsi les Papes ont beaucoup de droits, qui ont accoustumé d'estre perceus de toute ancienneté immemoriale, & feroit mal de les revoquer à present en doute, & peuvent dire ce qui est en l'unziéme chapitre des Juges, *Quando habitavit Israel in Hesebon, & viculis ejus per trecentos annos, quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis?* Ciceron recite qu'Aratus ayant conquis Sicione, ne voulut pas deposseder les anciens detenteurs: *Propterea quòd tam longo spatio multa hæreditatibus, multa emptionibus, multa dotibus tenebantur, lib. 2. offic.* Cesar Octavian, ce dit Suetone, *loca in urbe publica juris ambigui possessoribus adjudicavit, cap.* 32. Tacite rapporte d'Attilius Strabon, lequel depossеda les Cirenenses de leurs anciennes jouyssances, parce qu'ils ne se defendoient que du temps, *diutina licentia & injuria quasi jure & æquo nitebantur*, si est-ce que le Senat de Rome, ayant fait remonstrances à Neron, les remit en leurs possessions. Ainsi Alciat voyant que de son temps beaucoup de gens debattoient les grandes possessions du sainct Siege, plustost par une mal-veillance que par une bonne conscience, & disputoient contre la donation de Constantin, disoit que la longue possession suffiroit avec l'allegation du titre, pour respondre à toutes telles calomnies, *lib. 7. parerg. cap.* 19. & suffit de monstrer que l'Eglise n'est point incapable de tenir des biens temporels. Car Constantin en fit une ordonnance expresse, qui est la premiere au Code *de sacrosanct. Eccl.* dont fait mention Eusebe au second livre de la vie de Constantin, & Cassiodore, *lib. 1. hist. trip. cap. 9.* Et pource sans disputer si la donation de Constantin (1) est vraye ou non, & si les droits dont jouyt le Pape sont d'acquisition certaine, il suffit de monstrer la possession en laquelle sont les Papes.

XLIII. La France autorisée à conserver ses libertés n'a pas laissé de déferer au Pape plusieurs droits extraordinaires.

XLIII. Exprés j'ay insisté sur ceste immemoriable possession, parce que la plus-part des droits Ecclesiastiques sont subjets à une infinité de contradictions, desquelles la dispute ne se peut retrancher que par cette usance. Et si és choses que l'on tient mauvaises, on craint le remuëment avec un precepte ancien, *malum quod bene jacet, ne moveas*, il est facile de juger qu'en telles affaires que celles-cy le remuëment n'y est pas propre. La France s'est mieux que pas une nation Catholique conservée en son ancienne liberté, si est-ce qu'elle ne s'est pas du tout exemptée de beaucoup deferer de droits extraordinaires aux Papes, dont les droits de preventions servent de tesmoignages, & communément receus en France, comme aussi les annates, services communs & petits, les deports, dispenses d'aage, dispenses *ad duo vel plura beneficia incompatibilia*, dispenses de vice corporel, d'irregularité, de n'estre promeu *ad sacros ordines*, de contracter mariage en degrez ou cas prohibez, privileges, exemptions, graces de non visiter, confirmations de privileges, homologations de concordes, & transactions faictes *sub beneplacito summi Pontificis*, permutations de benefices, lettres d'abolitions des cas reservez au Pape, commutations de vœux, pelerinages, translations de Religieux, mutations d'habits, dispense de manger chair, d'avoir autels portatifs, octrois des pardons & indulgences, confrairies & congregations, depesches des Evesques portatifs, notaires & protonotaires, monitions en forme de *significavit*, rescrits pour former lieux reguliers, restitutions en entier & autres expeditions *ad lites*: dont se font grandes levées de deniers, & qui ont engendré beaucoup de plaintes au commencement. Sainct Bernard disoit, *lib. 3. de consid. Quomodo & ecclesiam catholicam penè to-*

[1.] Tous les sçavans conviennent assez à present que cette donation de Constantin est imaginaire, & que presque tout ce que les Papes possedent en Italie ils le tiennent de la liberalité des Rois François de la seconde race, & de quelques Seigneurs & Dames d'Italie qui ont vêcu depuis, ou d'une longue possession.

tam hoc virus infecit! nam dum & in ipsa, quæ nostra sunt, quærimus, fit ut invicem invidentes, invicem provocantes exerceamur ad odia, animemur ad injurias, armemur ad lites, cavillemus ad dolos, feramur ad detractiones, prorumpamus ad maledicta, opprimamur à fortioribus, opprimamus inferiores: an non quæstibus ejus tota legum canonumque disciplina insudat? an non spoliis ejus omnis Italia inhiat inexplebili aviditate rapacitas? De mesme temps estoit Fulco Prieur de Diogillo, lequel deterroit * *Petrus Abailardus*, d'aller à Rome demander raison de ceux desquels il se plaignoit. *Quotquot enim nostris temporibus ad illam sedem sine pondere pecuniæ accesserunt, perdita causa, confusi & reprobi abscesserunt.* M. Jean Gerson exhortoit le Concile de Constance d'y pourvoir: *Quia his omnibus vigor ecclesiasticæ disciplinæ totus ferè languet, emarcuit, evacuit, lib. de pot. Eccl. cons.* 10. & de fait au Concile de Constance, & au Concile de Basle, l'on proceda à la taxe de ce que l'on payeroit pour les depesches de Rome, principalement y furent blasmez les annates & deports avec les services communs & petits, *Ne in posterum exigatur ratione literarum, vel bullæ sigilli annatarum communium & minutorum servitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujuscumque privilegii, vel statuti, aut alia quavis causa, vel occasione directe vel indirecte.*

* détournoit.

XLIV. Les plaintes qu'on a faites de tems en tems là-dessus servent à confirmer les droits du Pape.

XLIV. Mais tant s'en faut que telles plaintes soient contre la superiorité des Papes de Rome, qu'au contraire, c'est pour confirmer, que d'immemoriale possession, les Papes sont en jouyssance que l'on a esté à Rome pour telles expeditions, encores que l'on en ait voulu moderer les taxes. Sainct Bernard, au livre *de consideratione*, qu'il a escrit au Pape Eugene troisiéme, s'estend bien avant en faveur de la France, & toutesfois il n'y a eu Prelat en France, qui ait davantage recogneu la superiorité des Papes. Mais il dit fort bien que les excessives taxes sont causes du contemnement, *Cum itaque ex his & talibus innumeris liqueat, non ex contemptu gigni ursurpationem, sed ex usurpatione contemptum, tolle usurpationem, & contemptus excusationem non habet, lib. 3. de consid.* puis il finit le quatriéme livre de cette façon: *Consideres ante omnia sanctam Romanam ecclesiam, cui Deo auctore praees, ecclesiarum matrem esse, non dominam: te vero non dominum Episcoporum, sed unum ex ipsis.* Le passage qui est dans sainct Bernard, *epist.* 178. est notable: il escrit au Pape Innocent III. *Vox una omnium qui fideli apud nos cura, populis præsunt, justitiam in ecclesia deperire, annulari claves, episcopalem omnino vilescere auctoritatem, dum nemo episcoporum in promptu habeat ulcisci injurias Dei, nulli liceat illicita quævis ne in propria quidem parochia castigare: causam referunt in vos, curiamque Romanam: recte gesta ab ipsis, ut aiunt, destruitis, juste destructa statuitis,* &c. Le bon Docteur *Guillelmus Durandi*, au traicté qu'il a fait pour la celebration du Concile de Vienne, du temps de Philippes le Bel, dit ainsi: *Proverbium vulgare, qui totum vult, totum perdit; unde timendum est, ne ecclesia Romana, quæ universa vindicat, universa perdat, part.* 1. *rubr.* 8. Et ç'a esté principalement la faculté de Theologie en l'Université de Paris, qui apprist que c'est des Libertez de l'Eglise Gallicane, dont messire Jean Gerson fait de longs & amples discours; disant que le Pape est sous l'auctorité de l'Eglise, *prout integraliter concipitur, unde sicut Papa renunciare potest Papatui, & dare libellum repudii ecclesiæ, etiam sine culpa suæ sponsæ: sic ecclesia potest hunc vicarium sponsi sui dimittere, & ei libellum repudii dare, etiam sine causa. consid.* 3. *de potest. ecclesiæ.* De mesme l'on peut voir ce qu'en a escrit *Nicolaus de Cusa, lib. de concord. eccl. & Jacob. Almain. traict. de auct. eccles.* Bref la faculté de Theologie jamais n'a cessé de tenir pour les libertez de l'Eglise Gallicane, & neantmoins elle a tousjours tenu pour la superiorité du Pape, pour raison de laquelle on a tolleré qu'il ait eu plusieurs prerogatives d'expeditions qui se font à Rome, & qui sont causes d'y faire porter de l'argent en consideration des frais qu'il convient au sainct Siege supporter, à la charge de les moderer. Et la Cour de Parlement à Paris donna ceste raison au Roy Charles sixiéme, comme l'on voit au Registre du 23. Novembre mil quatre cent dix-sept, quand elle fit ses remonstrances, pour empescher les exactions de Rome, declarant que ce n'estoit en intention d'empescher du tout, que l'Eglise de France ne contribuast moderément à la conservation & sustentation du Pape, & y avoit de ce temps un Procureur general de l'Eglise de France, ainsi qu'il se voit en Parlement au registre du cinquiéme Septembre, mil quatre cens vingt-huict, & mil quatre cens trente-un, qui est pour monstrer le droict des libertez de l'Eglise Gallicane: laquelle toutesfois ne veut pas impugner les droits de superiorité, desquels le sainct Siege est en immemoriale possession. Et en disent les calomniateurs ce qu'ils voudront, mais il n'y eut jamais nation qui ne favorisast telles anciennes jouyssances. *Aulus Gellius*, disoit, *usucapionem esse quasi captionem, ac juris fallaciam, lib.* 17. *cap.* 20. Et toutesfois les plus grands Legislateurs l'ont approuvée, & à ce propos, disoit Horace: *si proprium est, quod quis mercatur & ære; Quædam, si credis consultis, mancipat usus.* La raison en est fort prudemment rapportée par un Jurisconsulte, d'autant que celuy qui a laissé acquerir ce droit sur soy, semble qu'il en a fait une volontaire alienation, *vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usu capere, l. alienationis verbum, de verb. signific.* Ce ne seroit jamais fait, qui voudroit

revoquer en doute les droits d'une si ancienne possession : c'est pourquoy, Ciceron appelloit ceste longue jouyssance, *finem litium, pro Cæcina.* Et en l'Oraison des Aruspices, *Jus auctoritatis, eo enim introducta est usucapio, ut aliquis esset finis litium, l. ult. pro socio, jus vetustatis imminuendarum litium causa comparatum, l. 2. Cod. de aq. pluv. arcend.* Cassiodore la nommoit, *generis humani patronam.* Ces lieux sont communs, & neantmoins une malveillance à l'endroit du sainct Siege, fait revoquer en doute ce qui est sceu & approuvé d'un chacun.

XLV. Ce qui s'est passé en France au sujet du schisme d'Avignon.

XLV. Il y a des esprits qui se plaisent merveilleusement à rechercher par calomnie l'origine de toutes les puissances, (1) & ne sont curieux de sçavoir l'antiquité, sinon pour ruiner l'estat du temps où ils sont. Il vaut mieux laisser les choses comme elles sont, quand elles ne contiennent pas une manifeste injustice, que de vouloir remuer un estat, & le ruiner : mais aussi faut-il empescher que le Pape n'acquiere rien davantage. Du temps du Roy Charles sixiéme en furent les grandes disputes à cause dès schismes & divisions qui estoient en l'Eglise, car le malheur ayant esté que les Italiens n'avoient pas agreable que le Pape Clement cinquiéme demeurast en la ville d'Avignon, avoient esleu Nicolas cinquiéme. (2) Tellement que par un fort long-temps il y avoit eu des Antipapes, jusques en l'an mil trois cens soixante six, que Gregoire unziéme voulut assoupir ce different, & alla se tenir à Rome. Mais cela n'empescha pas la querelle, car apres la mort de Gregoire, la crainte qu'un Pape François ne voulust retourner à Rome, les Italiens ne vouloient autre estre esleu Pape qu'un Italien, & prirent les armes dans Rome, crians, *Romano, o vero un' Italiano.* Ainsi que cela est fort particulierement descrit par Balde, *tractatu de schismate*, & luy ayant esté precepteur de Gregoire unziéme, fut cause qu'il s'en retourna à Rome, où fut faite l'election d'Urbain. Les François y avoient regret, qui eleurent Clement sixiéme, & aprés luy Benedict treiziéme, & comme l'on pensoit remedier à cette division, les deposant tous deux, & mettant en leur place Jean vingt-troisiéme, il advint qu'au contraire c'estoient trois qui pretendoient estre Papes, & cette division dura jusques à ce que l'Empereur Sigismond l'an mil quatre cens, (3) fit publier un Concile à Constance pour donner ordre à tels Antipapes, & est cette histoire touchée par la glose de la Pragmatique sanction. *§. & primò declarat. Tit. de auct. gen. concil.* mais plus amplement descrite par Theodore de Niem, qui avoit esté Secretaire du Pape Gregoire unziéme, *Libris tribus de schismate, & in Nemore unionis*, où il recite beaucoup de particularitez remarquables, & les disputes qui furent entre les universitez de France, contre les Italiens. Ce fut lors que l'on commença davantage à mettre en avant les libertez de l'Eglise Gallicane, & à parler plus apertement contre le siege de Rome, dont il y eust un livre fort ample presenté au Roy Charles cinquiéme, intitulé *Somnium viridarii*, & au registre du Parlement intitulé les anciennes ordonnances, comme aussi au livre rouge du Chastelet se voit un Edit du douziéme jour de Janvier, mil quatre cens sept, qui est imprimé au susdit livre, *Nemus unionis*, par lequel le Roy * declara, qu'au cas que le schisme ne cessast dans la feste de l'Ascension, il se declaroit neutre, & ne recognoissoit aucun Pape. L'université de Paris se mesla bien avant de cette affaire, à cause que les uns tenoient pour le Pape Jean vingt-troisiéme; (4) & les autres pour Benedict treiziéme. Messire Nicolas de Clemengis, natif de Langres, Docteur en la faculté de Theologie, se fit secretaire du Pape Benedict, & persuadoit le Roy de se soubmettre à luy, dont il encourut l'indignation de la Faculté, & fut accusé d'avoir dressé les bulles de la censure & excommunication du Roy, comme cela se cognoist au volume de ses Epistres : il s'efforçoit de s'en excuser, & neantmoins fut contraint de s'absenter pour quelque temps. En une Epistre qu'il escrit à l'université de Paris, il dit ainsi : *Arguor à nonnullis apud vos, sicut accepi, aut confecisse literas illas in Regem Franciæ anathema ferentes, aut non inscium saltem illarum fuisse.* & infrà, *Non me usque adeo gratia Dei, ut arbitror, unquam deseret, aut ita inimici sævitiam in me prævalere permittet, ut ad talia, non dico agenda, sed cogitanda me pertrahat. Ita ne amorem patriæ barbaris etiam mentibus à natura ingenitum, ita ne parentis patriæ, optimi scilicet regis mei charitatem, qua semper flagravi, exuisse atque abjecisse credendus sum, ut tali me parricidio commaculare voluerim?* & infrà, *Sanè potiùs crediderim à rubro mari aut extremis Indiæ finibus petendum fuisse secretarium, si de alia propinquiori natione inveniri non posset, quàm talia in Gallos edicta Gallo alicui secretario mandarentur.* Peu apres l'Université alla elle-mesme en Parlement demander la publication des lettres que le Roy y avoit envoyées, pour la franchise & libertez des Eglises de son Royaume, ce

* Charles VI.

[1.] Il est souvent necessaire de remonter à l'origine de certains usages pour reformer ceux qui sont absolument abusifs, & pour restraindre, autant qu'il est possible, ceux qui sont contraires aux regles generales de la discipline Ecclesiastique.

[2.] Ce fut l'Empereur Louis de Baviere, qui pour se venger de Jean XXII. qui l'avoit excommunié, & pour faire plaisir aux Romains, qui vouloient que le Pape demeurât à Rome, fit élire Pierre de Corbiere, sous le nom de Nicolas V. Ce schisme commença en 1328. & finit par l'abdication de l'Antipape en 1330.

[3.] Ce fut en 1414. que s'assembla le Concile de Constance.

[4.] Urbain VI. fut élu le 8. d'Avril 1378. & Clement VII. le 20. de Septembre de la même année, & Charles V. mourut le 16. de Septembre 1380. & Jean XXIII. fut élu le 17. Mai 1410. près de 30. ans après la mort de Charles V

n'estoit.

n'estoit pour entretenir le schisme, ne pour rien poursuivre contre le siege de Rome ; car au contraire c'estoit contre Benedict treiziéme, que les François avoient esleu : mais ils vouloient remettre l'unité de l'universelle Eglise, contre l'ambition de ce Pape Benedict : & par la bouche de messire Jean Courtecuisse Maistre en Theologie, l'université demanda que les bulles qui contenoient l'excommunication du Roy fussent lacerées, ainsi qu'il se lit aux registres de Parlement du douziéme May, mil quatre cens sept, auquel registre se trouve encor que le vingtiéme jour d'Aoust ensuivant, entre dix ou unze heures, les Prelats & Clergé de France assemblez au Palais, sur le fait de l'Eglise, l'on fit amener M. Sance-Loup né du pays d'Arragon, & un Castillan chevaucheur du Pape Benedict, en deux tombereaux, chacun d'eux vestu d'une toile peinte, où estoit en bref effigiée la maniere de la presentation desdites bulles, & les armes dudit Benedict renversées, mitres de papier en leurs testes, où leur fait estoit escrit, & ainsi furent conduits depuis le Louvre, où ils avoient esté prisonniers, avec plusieurs Prelats de France, & gens d'Eglise, qui avoient favorisé lesdites bulles, jusques en la Cour du Palais, & là furent eschaffaudez publiquement, & puis ramenez au Louvre en la mesme façon.

XLVI. Tout cela estoit en indignation de Benedict schismatique, qui ne voulut pas vuider le different par la voye de cession : de sorte que l'on mit en avant la question, si on peut deposer un Pape : car l'université tenoit *Papam non deponi, sed cogi posse cedere & renunciare juri suo*, comme recite M. Jean Gerson au discours intitulé : *de auferibilitate Papæ*, où il dit, *quod de eo erat controversia in Regno Franciæ apud Theologos & decretistas, & inter multos de consilio Regis, de Parlamento, & alios de universitate, & inter se mutuo tract. de consilio unius obedientiæ*. Luy-mesme ailleurs varie, & est d'advis qu'un Pape se peut deposer, & que *libellus repudii potest ei mitti, consid.3. de pote. eccles.* qui est un passage cy-devant allegué. Cette division réveilla beaucoup d'esprits, & principalement des François, tellement que chacun se proposoit une belle & grande reformation : afin de ne tomber plus en ces inconveniens, se mettoient beaucoup en fantaisie de retrancher l'auctorité des Papes, au lieu que les Papes entreprenoient de leur costé : ainsi que c'est la coustume de chercher son advantage en temps de trouble : & mesme fut faite grande instance par le Clergé de France, afin de conserver les elections des benefices consistoriaux, & les collations des ordinaires. Messire Jean Gerson incessamment escrivoit & preschoit contre les abus, exhortant les Princes du sang & les seigneurs d'y remedier, *Videretur* (disoit-il, *tractandum hoc negotium inter dominos omnes de sanguine regio, communi consensu, absque malevola aut acerba contentione cum quibusdam peritis, non nimis hinc inde affectatis. tract. 2. de schism. §. ex his omnibus*, il adjouste un remede au traicté *de auferibilitate Papæ* : à sçavoir de retrancher les droits des Papes jusques à ce que l'on se fust accordé. *Et si petatur de quo viveret Papa interim, & Cardinales, respondetur, quod si faciant debitum suum laborando & inquirendo diligenter finem schismatis, præsumendum est quòd citò invenirent, & tunc providebit concilium generale, qualiter erit expediens & honestum pro statu tantorum dominorum.* A quoy le Roy entendit volontiers, & en envoya lettres en Parlement le huictiéme Novembre, mil quatre cens treize, (1) defendant de transporter or & argent hors le Royaume, nonobstant les menaces du Cardinal de Pise Legat en France pour le Pape Jean vingt-troisiéme, & qui apporta au Parlement les bulles touchant le droit de leurs nominations. Tout cela est amplement contenu au registre du Parlement de Paris, intitulé les anciennes ordonnances, folio neuf vingt seize, & ensuivant : estant à noter qu'en France, selon que les affaires du Duc de Bourgongne prosperoient ou desadvançoient, les affaires du Pape Benedict alloient de mesme : & n'advient gueres qu'en un estat il y ait du trouble, qu'incontinent les estats voisins ne s'en ressentent, & qu'il ne se trouve tousjours quelqu'un qui remuë à la volonté d'un des partis. Le Duc d'Orleans ne fut pas plustost tué, que les Antipapes se meslerent de la querelle. Surquoy les esprits estans irritez, se jettent hors de toute consideration. Et cela est aux Papes dangereux, principalement pour le regard de leurs droits : d'autant qu'estans interrompus par quelques années, & par consequent perdans leur possession, ils seront en danger de demeurer court, s'ils n'ont point de titre par escrit, & pour ce ils doivent advancer le repos de l'Eglise.

XLVI. La question si le Pape peut être déposé par le Concile general, traitée en France avant le Concile de Constance.

XLVII. Sur ce advint qu'au Concile de Constance tous les Antipapes furent deposez, & en l'an mil quatre cens quinze fut mis en leur lieu Otho Columne citoyen de Rome, dit Martin cinquiéme : par la promotion duquel il sembloit que les troubles pourroient estre appaisez. Mais ceux de France ne l'estans pas, son auctorité ne fut pas bien asseurée, & quelques Bulles qu'il envoyast en France, il ne pouvoit se faire recognoistre : estant difficile d'assoupir tout d'un coup un si grand different, & le Roy envoya à Rome pour s'enquerir de cette élection, pour cependant prendre loisir de penser à soy, mandant au Pape Martin, qu'il n'avoit pas esté adverty des procedures, à cause qu'au Concile de Constance ses Ambassadeurs n'y avoient eu leur rang accoustumé, & qu'il y avoit auparavant été trompé. à

XLVII. Troubles survenus en France au sujet de Martin V.

[1.] Il y a plus d'apparence que le Cardinal vint en France en 1410. peu après l'installation de Jean XXIII.

l'endroit du Pape Jean XXIII. que les Cardinaux manderent avoir éleu, & toutesfois estans en liberté le desadvoüerent, mais il promettoit qu'estant informé de la verité il luy presteroit obeissance.

Mais la verité est, que c'estoit à cause que ce Pape portoit faveur au Roy des Romains, & au Roy d'Angleterre, favorisant la maison de Bourgongne. Au contraire, l'Université de Paris vouloit advancer ceste recognoissance, & en faveur du Pape commença de tenir contre les libertez de l'Eglise Gallicane, si qu'elle interjetta appel des ordonnances que les Prelats de France & Conseillers d'Estat en avoient fait. Disans que ce qui se faisoit n'estoit qu'afin que les Prelats, Presidens & Conseillers eussent tous les benefices, sans que l'on en departist rien à l'Université: & pource faisoient publier cessations de sermons & leçons. Surquoy le Dauphin alla en Parlement le 20. Fevrier mil quatre cens dix-sept, & fut envoyé prisonnier maistre Raoul de la Porte Principal du college de Champagne, autrement dit Navarre, Docteur Regent en Theologie, & autres adherans: & mesme le Recteur nommé maistre Pierre Forget retenu dans l'enclos du Palais en la maison d'un Chanoine, puis fut le troisiéme Mars mil quatre cens dix-sept deliberé en Parlement sur la recognoissance du Pape Martin, lequel fut recogneu le quatorziéme Avril ensuivant: ayant neantmoins le Parlement dressé dés le seiziéme jour de Mars tres-amples memoires pour les libertez de l'Eglise Gallicane, demeurans tousjours d'accord des preventions, & debattans seulement les reservations, mandats, expectatives, & autres graces des Papes, & principalement des annates, & y en eut Edits des mois de Mars & Avril mil quatre cens dix-huict, apres Pasques: ils sont inserez au grand volume imprimé des ordonnances Royaux. Toutesfois parce que selon la maladie du Roy les affaires du Duc de Bourgongne volontiers prosperoient, il se trouve qu'en Parlement le quinziéme Fevrier mil quatre cens dix-huict avant Pasques, en l'assemblée generale furent apportées lettres du Roy & du Duc de Bourgongne, par le sieur de Chastelus Mareschal de France, pour revoquer les ordonnances concernans les libertez de l'Eglise Gallicane: disant que ladite revocation avoit esté desja envoyée à Rome, où elles avoient esté receuës tres-amiablement: l'Université de Paris en requit la publication, la ville s'en rapporta à la Cour, le Procureur du Roy s'y opposa. Voyla les propres termes du registre, qui porte aussi que le dix-huictiéme jour de ce mois de Fevrier mil quatre cens dix-huict, le Chancelier de France vint en Parlement, & s'excusa de ce qu'il avoit envoyé à Rome les lettres de ladite revocation, & qu'il avoit defendu aux Ambassadeurs de les delivrer, si le Pape ne promettoit de venir demeurer en Avignon, & qu'ainsi il avoit juré de faire. Pendant ce temps le Duc de Bourgongne possedoit le Roy, & en la ville de Troyes en Champagne, fut fait l'accord avec le Roy d'Angleterre, qui a tant amené de mal en France, ce qui apportoit beaucoup d'auctorité au Pape Martin.

XLVIII. Du Concile de Bâle; & de la maniere dont il fut reçû en France.

XLVIII. Sur ce fut tenu le Concile de Basle, suivant ce qu'il avoit esté arresté au Concile de Constance, auquel à cause de la mort survenuë du Pape Martin (1) presida Julian Cardinal de sainct Ange, du titre de saincte Sabine, dont les actes ont esté fort au long escrits par *Æneas Silvius*, & plus exactement encores par Panormes: mais Eugene quatriéme, lequel craignoit l'auctorité du Concile, à cause qu'il avoit esté auparavant resolu que les Papes obeyroient à ce qui y seroit determiné, voulut empescher par des translations qu'il faisoit à Boulongne, puis à Ferrare, & à Florence, afin, dit *Æneas Silvius*, que par ces remises les affaires demeurassent indecises. Tellement que le Concile fut esmeu de deposer Eugene, & fut mis en son lieu Amedé Cardinal de Savoye, appellé Felix cinquieme: lequel toutesfois pour le bien de l'Eglise s'en démit. De sorte qu'Eugene ne voulut en façon du monde advoüer ce qui avoit esté resolu à Basle, parce qu'à la verité les droits des Papes estoient reduits au petit pied: qui fut cause que le Roy Charles septiéme ayant chassé les Anglois, & s'estant accordé avec le Duc de Bourgongne, fit faire une assemblée du Clergé en la ville de Bourges, où l'an mil quatre cens trente-huict fut arresté ce que l'on approuvoit de ce Concile de Basle. Toutesfois cela n'appaisa, ne la Chrestienté, ne la France: car la Pragmatique sanction ne fust pas plustost arrestée, qu'incontinent sourdirent de grandes dissentions entre le Pape & le Roy de France: & mesme *Æneas Silvius* estant devenu Pape & appellé *Pius Secundus*, en fut le plus rude & fort expugnateur, comme l'on voit en son epistre cinquante-cinquiéme, & dans une epistre de *Jacobus Cardinalis Papiensis*, qu'il escrivoit au Roys Louys unziéme, se voit que le bruit courut que sur le refus que le Roy fit au Pape d'oster ceste Pragmatique sanction, il s'escria, *guerra, guerra usque ad capillos*. Il en obtint enfin lettre, comme il s'en vante au sixiéme livre de ses commentaires, & en son epistre quatre cens deuxiéme. Mesme Platine recite que cela fut remarqué en l'epitaphe mis sur son tombeau, comme triomphateur de la Pragmatique sanction. Toutesfois la Cour de Parlement ne le trouva pas bon, &

[1.] Le Pape Martin mourut au mois de Fevrier 1431. & l'ouverture du Concile de Bâle ne se fit qu'au mois de Juillet de la même année.

comme le Cardinal de Balluë Evesque d'Evreux qui tenoit le party de Bourgongne, demanda la publication des lettres de revocation, le Procureur general nommé maistre Jean de sainct Romain s'y opposa, comme aussi fit l'Université de Paris, & la Cour de Parlement en dressa de grands & amples memoires, qui ont esté publiez en latin par maistre François Duarein. Pareil different fut avec le Pape Sixte quatriéme de ce nom, & lequel tira une forme d'accord mentionné *in cap. 1. extravag. & de treuga & pace* : mais la France ne s'y accorda pas, comme la glose de la Pragmatique sanction declare, *Tit. de collat. §. quòd si cujuscumque status in verb. quatuor*. Et ce nonobstant l'instance que continuerent de faire Innocent huictiéme, Alexandre sixiéme, & Jules second aux Estats tenus à Tours sous le Roy Charles huictiéme, M. Jean de Rhely Docteur en Theologie, & Chanoine en l'Eglise de Paris, fit la proposition pour tous les trois estats, afin de conserver & entretenir les saincts decrets de Constance & de Basle, disant qu'ils sont conformes aux saincts decrets des saincts Conciles anciens. Joint l'acceptation & modification d'iceux en la congregation de l'Eglise Gallicane à Bourges, & le bien, utilité & conservation des libertez & franchises de l'Eglise du Royaume & Dauphiné, suppliant le Roy que rien ne fut fait au préjudice desdits decrets, soit par reservations ou provisions Apostoliques, graces expectatives, au prejudice des elections & collations des ordinaires, ne pour expectation de vacans, annates, menus services, & finance de ce Royaume, ou par citations en Cour de Rome, censures Ecclesiastiques, qui pourroient estre cause de la distraction & vagation des sujets du Roy, au prejudice des collateurs & juges Ecclesiastiques : ce sont ses propres mots, & apres plusieurs autres protestations, dit toutesfois pour les gens desdits trois estats, qu'ils n'entendoient eux departir de la filiale obeissance de nostre sainct Pere, lesquels comme estans enfans de l'Eglise ils veulent cognoistre comme vicaire universel d'iceluy Sauveur & Redempteur JESUS-CHRIST, qui est le chef de l'Eglise, &c.

XLIX. Mais enfin le Pape Leon dixiéme s'accorda avec le Roy François premier de ce nom, & eurent tous deux ce qu'ils demandoient, au moins à peu prés. Car au lieu des elections la nomination fut laissée au Roy de France, & la collation, c'est-à-dire l'expedition des bulles au Pape avec les annates : comme il sera cotté quand aux subsequens livres il viendra à propos d'en parler. Les ordinaires y gagnerent quelque chose, parce que les reservations & expectatives furent ostées : on laissa seulement au Pape les preventions, resignations *in favorem*, & les mandats Apostoliques qui avoient esté approuvez au Concile de Basle. Qui est à dire que les Papes auroient une fois en leur vie reservation particuliere d'un benefice, où il y en auroit dix & au dessus, & de deux benefices où il y en auroit cinquante & au-dessus : ausquels les Papes peuvent pourvoir par mandats Apostoliques. Contre ces concordats il y eut opposition formée, & appellation interjettée par l'Université de Paris, en une assemblée generale faite au college des Bernardins, pour la liberté de l'Eglise Gallicane, & où les Docteurs de la faculté de Theologie & autres ont au long cotté les raisons qu'ils avoient de s'opposer à tel concordat. Mais au moyen de plusieurs jussions du Roy, apportées en Parlement par le sieur de la Tremoüille, & pour le bien de la paix, le tout fut publié & enregistré en Parlement : vray est que ce concordat ne fut que pour la vie du Roy François premier. Mais le Roy Henry son fils en eut continuation, confessant neantmoins que ce n'estoit que pour le regard de la Bretagne & Provence, qu'il declara par ses Edits de l'an mil cinq quarante neuf & mil cinq cens cinquante trois, n'estre de la liberté de l'Eglise Gallicane : & sont pour ceste occasion appellez pays d'obeissance. Mais apres la mort du Roy Henry II. l'on douta si les Papes continueroient ce concordat, & crainte de quelque innovation de Rome, il fut ordonné aux estats tenus à Orleans l'an mil cinq cens soixante, que les elections seroient remises sus, avec prohibition de transporter à Rome or ny argent : toutesfois le Cardinal de Ferrare estant venu Legat en France, il obtint un Edit du Roy Charles IX. l'an 1562. par lequel lesdites defenses furent levées : & le reglement du concordat s'est tousjours depuis observé, hors-mis que depuis aux estats tenus à Blois 1577. il fut ordonné qu'advenant vacation des Abbayes chefs d'ordre, il y seroit pourveu par election de religieux : de sorte qu'aujourd'huy les affaires des benefices sont en tel estat, que vraysemblablement les Rois de France, tant qu'ils auront puissance & auctorité en leurs Royaumes, n'y voudront rien changer, ny mesme les Papes, ayans à peu prés les uns & les autres ce qu'ils demandoient, & contre cest accord les nouveautez & reprises des anciennes querelles seroient dangereuses, & vaut mieux laisser les choses en cest estat, & conclure par ceste celebre proposition du Concile de Carthage : *Pax servetur, pacta custodiantur.*

XLIX. Concordat entre Leon X. & François I. Combien François I. eut de de peine à le faire recevoir.

L. Ce qui sert pour respondre à la calomnie de beaucoup d'adversaires, & monstrer quelle est la difference des Papes d'aujourd'huy, à ceux de l'ancienne & primitive Eglise, d'autant que pour deprimer la religion Catholique ils s'attachent au chef, & conferent la simplicité & peu de puissance qu'avoient les premiers Papes, avec la grandeur des acquisitions de ceux d'aujourd'huy, soit sur le spirituel, soit en biens temporels. Ils veulent

L. Qu'il faut mettre une grande difference entre les Evéques de Rome des premiers siecles, &

les Papes depuis qu'ils ont la souveraineté de quelques Etats.

conclure qu'il n'y a aucune saincteté au chef de nostre Eglise. Certainement les Papes de la primitive Eglise estoient de la jurisdiction des Empereurs, comme sont les Evesques de ce Royaume aux Rois de France; mais ayans les Papes acquis la souveraineté temporelle aux pays de leur diocese, ils ont ce droit qu'en ce qui concerne la temporalité, ils ne sont subjets à Princes du monde, & quand à ce qui est de la jurisdiction spirituelle, soit originaire, soit acquise par immemoriale possession, comme il a esté dit, ils peuvent user de leurs moyens temporels pour s'y conserver. Et pource ne vient pas aujourd'huy à propos de ramentevoir beaucoup d'exemples de la subjection des Pontifes aux Magistrats. Ces choses sont assez esclaircies par les anciennes histoires: comme quand selon le recit d'Eusebe *lib. 7. hist. eccl. cap.* 24. les peres du Concile d'Antioche s'adresserent à l'Empereur Aurelian, contre Samosatense. Comme aussi Cecilianus & Donatus furent justiciables à l'Empereur Constantin lequel leur delegua des juges pour vuider leurs differents. Ainsi les Peres assemblez au Concile de Nicée, recognurent l'Empereur Constantin, quand ils luy proposerent leurs plaintes contenuës aux libelles qu'il fit prudemment mettre au feu, pour assoupir la memoire des reproches qui pouvoient y estre mentionnés: ils ne se plaignoient point encor, qu'en la cause d'Athanase ce mesme Empereur delegua des juges d'appel pour sçavoir s'il avoit failly, dont fait mention Socrates, *lib. 1. c. 22. & Ruff. lib. 1. cap. 16.* Tant que les Papes ont esté subjets des Empereurs, ils se sont volontiers soubmis à leur jurisdiction, comme sont les Evesques & autres Prelats en celle de leurs Rois. Et ne fut jamais l'intention des Ecclesiastiques d'esbranler tant soit peu les puissances que Dieu a ordonné en terre, ils n'ont rien presché que l'obeissance, qui est le plus grand point d'estat, & sur la religion est appuyée l'auctorité du Magistrat. L'on ne s'est jamais deffié que sous l'humilité preschée en nostre religion, on voulust introduire la desobeissance & le desordre.

LI. Il est vrai que J. C. n'a point donné à l'Eglise de pouvoir sur le temporel.

LI. Nostre Seigneur mesme leva la crainte que les Princes pouvoient concevoir de sa venuë, quand il dit qu'il falloit rendre à Cesar ce qui est à Cesar, pour monstrer que le Christianisme n'est point un affranchissement aux subjets, ny une subversion de l'estat temporel. Mais tout cela n'empesche pas qu'aux lieux où les Ecclesiastiques ont les seigneuries temporelles, ils ne puissent user de leurs seigneuries, & ainsi le Pape ayant acquis une souveraineté temporelle, il est Prince souverain, & n'est justiciable de personne. Il y en a qui en cest endroit desireroient que les Ecclesiastiques ne possedassent pas tant de biens: & cotteront par les histoires les schismes, guerres civiles, & une infinité d'inconveniens qui sont advenus par l'ambition, l'avarice de tant de biens & seigneuries. Mais c'est un autre discours, & où ceste proposition ne se trouveroit pas sans grand contredit: dautant que par advanture l'Eglise ne se fust pas si bien conservée, n'eussent esté les moyens temporels qu'elle en a eu. Et mesme ses biens ont esté cause que beaucoup de Princes & autres grands ont esté d'Eglise, qui est un ferme & asseuré appuy de la religion.

LII. Mais les Papes ont acquis des souverainetés: comment cela est arrivé pour les terres qu'ils possedent en Italie.

LII. Il n'y a presque eu Empereur, qui es pays de son obeissance, s'il a esté Chrestien, n'ait fait edifier des Eglises, & ne les ait dotées de plusieurs riches possessions & revenus pour y entretenir le service divin. Il n'y a presque Roy, Prince ou autre Seigneur, qui n'ait exercé pareille liberalité en ses pays. Si Constantin a donné la ville de Rome & tout l'Empire d'Occident aux Papes, ou non, cela depend de la verité, & n'est point un article de foy. Mais il est bien certain, que depuis que les Goths, Vandales & autres nations barbares furent chassez d'Italie, (1) & qui l'avoient occupée par l'espace de soixante & dix ans, les Empereurs n'y recouvrerent pas leur possession, & ne renvoyerent pas leur souverain Exarque pour tenir leur siege en la ville de Rome: ains se contenterent de leur faire faire residence en la ville de Ravenne, laissans seulement des Gouverneurs à Rome, qu'ils nommoient Ducs. Mais comme les Lombards furent survenus, & eurent occupé l'Italie, & mesme l'Exarchat de Ravenne, (2) les Empereurs furent entierement spoliez de leur domination en ce quartier-là par l'espace de deux cens ans, & commença deslors à estre appellé le Royaume d'Italie, dont Alboinus fut le premier Roy, & que les Empereurs perdirent leur Empire en Italie par le mesme moyen de la guerre, par lequel ils l'avoient acquis. Tellement que du temps de Luitprandus, les Romains, à cause de l'impieté de Leon Empereur, se declarerent affranchis de toute obeyssance, & fut le Duché de Rome soubmis au Pape par les habitans, & depuis les Lombards ayans esté dechassez de toute l'Italie par Pepin & Charles le grand, l'Empire d'Occident estant transferé aux François par le mesme droit de guerre, par lequel les Empereurs Grecs l'avoient perdu, fut concedée aux Papes une grande auctorité, mesmement par Louys Debonnaire Empereur & fils de Charles le grand. Helmoldus escrivant l'histoire de Sclavonie en escrit de cette façon, *lib. 4. Tanta liberalitate usus est, ut episcopos, qui propter animarum regimen principes sunt cœli,*

[1.] Depuis que Belisaire se fut emparé de Rome sur les derniers Rois Goths; les Empereurs de Constantinople furent reconnus pour Souverains par les Romains & les Papes méme, jusqu'à ce que cette souveraineté passât aux Princes François, dont la foiblesse donna lieu aux Papes de s'en mettre en possession.

[2.] L'Exarchat de Ravenne ne fut éteint qu'en 752. vingt ans avant l'entiere extinction de leur Royaume par Charlemagne, qui fit present de l'Exarchat à l'Eglise Romaine.

ipse eosdem principes effecerit regni. Cela, dit-on, fut suivy par les Empereurs Henry premier, Othon quatriéme, Frederic second, & Rodolphe, *clem.* 1. *de jurejur.* tant y a que nous trouvons que les Papes en ont jouy, & mesme la premiere asseurance qu'il eut de l'Exarchat de Ravenne, fut par l'aide de Pepin Roy de France, avec le pays que l'on appelloit *Pentapolis*, aujourd'huy appellée la Marche d'Ancone. L'Exarchat de Ravenne comprenoit Boulogne, Imola, Fayence, Forlimpopoli, Forli, Cesena, Bobio, Ferrare, &c. Charlemagne estant à Rome adjousta à la concession de son Pere les Isles de Corse, Sardegne, Sicile, le Duché de Spolette, la Toscane, &c. (1) Sauf toutesfois qu'il se disoit tousjours Roy d'Italie, de sorte qu'il s'intituloit: *Rex Franciæ & Longobardorum, & Patricius Romanorum.* Car cette derniere dignité luy estoit deferée, à cause que l'Empire d'Occident n'estoit encor estably separément de celuy d'Orient. (2) Mais comme il eut esté couronné Empereur des Romains, & son fils Roy d'Italie, Louys Debonnaire estendit encore davantage cette liberalité, & en est la donation recitée par Volaterran, *lib.* 3. *geom. Can. Ego Ludovicus*, *dist.* 63. Aussi la Comtesse Mahault fille de Boniface Marquis de Ferrare, donna plusieurs autres principautez aux Papes, & quelques-uns adjoustent qu'Aubert Roy des Lombards donna aux Papes les Alpes, esquelles on comprend Gennes jusques aux confins de la Provence. Le pays de l'Apoüille & Calabre, aujourd'huy appellez le Royaume de Naples, furent long-temps tenus soubs l'Empire des Grecs. Mais les Normans gagnerent ce pays-là, & Robert Guiscard leur Capitaine se mit sous la protection du Pape, auquel il rendit foy & hommage. Son successeur occupa la Sicile, & en qualité de Roy des deux Siciles, car le Royaume de Naples s'appelloit lors ainsi, (3) en rendit aussi foy & hommage au Pape. Puis l'an 1264. Charles Comte de Provence & d'Anjou, frere du Roy de France S. Louys, ayant conquis ces pays-là de Naples, & Sicile en prit investiture du Pape Clement cinquiéme, (4) parce qu'il l'avoit aidé en ceste conqueste, & qu'aussi ces Royaumes là avoient esté vacquans par l'excommunication de Federic second.

LIII. De mesme fut du Royaume d'Angleterre, lequel fut reduit en fief sous le sainct Siege, dés l'an sept cens quarante, & fut ce droit confirmé l'an 1121. par Henry second de ce nom, pour expier la mort de sainct Thomas Archevesque de Cantorberi, & encores l'an mil deux cens douze par le Roy Jean premier de ce nom. Quant à l'Alemagne, il est certain que depuis que l'Empire fut advenu aux Othons, il fut transferé en ce pays d'Alemagne, & par long-temps a esté observé, que les Empereurs ont esté couronnez par les Papes, *cap. venerabilem, de elect.* & luy ont fait serment de fidelité, *c. tibi domino, dist.* 63. où est le formulaire du serment presté par l'Empereur Othon premier, & fut confirmé au Concile de Vienne, *clem.* 1. *de jurejur.* Mais estant advenu que les Papes tindrent leur siege en Avignon, une bonne partie des pays d'Italie furent occupez par les seigneurs, desquels il n'a pas esté possible de les retirer. De sorte qu'ils sont demeurés sous titres de Vicaires. Pour le regard du Comté d'Avignon le Pape Clement sixiéme l'acquit de Jeanne Royne de Sicile pour trois cens mil florins, comme recite Mattheo Villani au premier livre de ses Annales, qui est un domaine, dont les Papes font grand' estime. *Jacobus Cardinalis Papiensis*, en une de ses Epistres dit que le Cardinal Portuensis en parla de ceste façon, lors qu'il fut proposé de le bailler à ceux de la maison d'Anjou pour appaiser les querelles de Naples: *Curandum omni ope est ne Romana sedes id patrimonium trans Alpes perdat: est refugium pulsis Pontificibus, est & duum Italis frenum, ne ad vexandam ecclesiam licenter currant, ubi hic quieti esse non sinimur, comminantes ad eam nostram civitatem commigrationem, salutem nobis operamur. Metuentes enim ne tantum ornamentum amittat Italia, perdi dominatum nostrum, & nos non patiuntur*, &c. *Erunt fortasse qui sententiam hanc ejus non probent, & illecebram illam dicant extare transalpinis Pontificibus, eò sine causa curiam traducendi: Ego verò & judicium probo & refugium, illud in necessitate maximi æstimo, vix ullos transalpinos Pontifices erit reperire, quos tantum cælum Gallicanum capiat, ut velint principatum temporalem sedis Romanæ, atque ipsam sedem diripiendam prædonibus relinquere. Æstimatio major est Romæ, libertas major, potestas operandi ut volunt major. Pontifex Avenioni conclusus non minùs alienæ, quàm suæ ditionis; Cùm hic est, orbi imperitat; hoc imperiti cognoscunt, quanto magis agnoscet Pontifex, vel Italus vel transalpinus sit?*

LIV. Exprés j'ay remarqué ces droits temporels des Papes, pour monstrer comment l'Eglise de Rome s'est enrichie par le droit commun des hommes, & pour faire paroistre que la France s'est garantie en liberté, par la bonne intelligence que les Rois ont eu avec les Papes, de la dignité desquels ils ont esté religieux observateurs, & neantmoins

LIII. L'Angleterre tributaire du Pape.

LIV. Que les Rois de France n'ont jamais dépendu du Pape pour le temporel.

[1] Anastase parle du territoire des Sabins du Duché de Spolette & de Benevent; mais quant aux autres pays, étant en la puissance des Grecs ou des Sarrasins, comment Charlemagne les auroit-il pu donner au Pape?

[2.] Charlemagne fut lui même déclaré Empereur d'Occident, & en reçut la Couronne des mains du Pape Leon III. le jour de Noël de l'an 800.

[3.] Il est plus vrai-semblable qu'on ne parla des deux Siciles qu'après les Vêpres Siciliennes, quand les Princes François & Arragonois se disoient également Rois de Sicile, quoique l'un n'en possedât que ce qui étoit en terre ferme, & l'autre que les Isles.

[4.] Ce fut de Clement IV. successeur d'Urbain IV. qui lui avoit donné ce Royaume.

protecteurs & defenseurs. Et comme a fort bien escrit Seissel au livre qu'il a fait de la Monarchie de France, les Rois y ont tousjours prosperé en biens, en honneur & en dignité, tant qu'ils ont porté honneur & reverence au S. siege de Rome, & ceste franchise est celebrée par tous. *Otho Frisingensis* en parle de ceste façon, *lib. 4. chron. cap. 3. Ex hinc Romana ecclesia Occidentalia regna tanquam sui juris à Constantino* (1) *sibi tradita affirmat; in argumentúmque tributum exigere non dubitat, exceptis duobus Francorum regnis.* La glose de la Pragmatique sanction en rapporte beaucoup d'auctoritez, comme aussi fait Jason en la loy premiere. *Cod. de sum. Trin.* principalement est remarquable ce qu'Innocent III. en dit, *in cap. per. venerabilem. Qui fil. sunt leg. Insuper cùm Rex superiorem in temporalibus minimè recognoscat*, parlant du Roy de France, pour le regard duquel luy-mesme disoit ailleurs: *non intendimus judicare de feudo cujus ad ipsum spectat judicium, cap. novit. de judic.* où il adjouste pour les autres Royaumes, *nisi fortè jure civili per speciale privilegium, vel contrariam consuetudinem aliquid sit detractum*: comme voulant dire, qu'ailleurs les Papes peuvent avoir acquis une jurisdiction temporelle, & non pas en France, qu'il recommande par une faveur speciale: *exaltationem regni Francorum sublimationem Apostolicæ sedis reputantes*, selon qu'il se lit és nouvelles impressions augmentées. *Durandus in speculo. Tit. de appell. in §. nunc autem tractemus, in f.* remarque qu'ailleurs qu'en France communément, les appellations des jurisdictions temporelles des Evesques vont aux Archevesques, & non pas au Prince, *cap. Romana. §. debet autem, de appell. in 6. cap. licet, de foro compet. in verb. vel ad nostram, cap. solitæ. De major. & obed.* Mais en parlant du Royaume de France, il dit ainsi: *sed in Regno Franciæ non audiuntur hodie prælati prædicta jura allegantes*, & pour ce on tient que ce chapitre *Romana* ne doit paseftre receu en France, encores qu'il soit addressé à l'Archevesque de Rheims, & est une des difficultez du Concile de Trente, *Sess. 22. c. 7. reform.* où ceste decretale est au long repetée pour avoir lieu. Balde sur les feudes, *Tit. de Papæ juram. firman.* dit que l'Empereur est *dominus mundi*, & que par consequent tous les Royaumes luy sont subjets, mais que par coustume quelques-uns s'en sont exemptez, *sicut Francigenæ*, (2) *& multi alii Reges*, comme de fait l'histoire de France nous apprend cet affranchissement: mais il n'est pas question des Empereurs à present, ains des Papes. De pareille liberté l'on tient que sont les Espagnols & Venitiens, dont fait mention la glose, *in cap. Adrianus, dist. 63.* & Jason le confirme *in l. 1. Cod. de sum. Trin.* alleguant d'Albericus de Rosate, qu'il avoit veu le privilege des Venitiens en Bulles dorées, & Bartole en parle *in l. hostes, de capt. & post. lim. revers.* Mais la liberté des François leur est naturelle, ils ont une telle liberté de parler, une telle franchise en leurs actions, qu'ils s'opposent incontinent à quiconque entreprend sur eux, & n'ont jamais peu endurer quelque joug que ce fust, s'il les pressoit trop. Si pour quelque temps ils en endurent, ils ont leur revanche en un autre. Sigismond l'Empereur, à la faveur du party de Bourgongne que le Pape favorisoit, alla tenir l'audience à Paris en la Cour de Parlement, & s'assit au dessus du premier President, & comme il eut ouy une cause pour la Senechaussée de Beaucaire entre un simple Gentilhomme & un Chevalier, & que l'on disoit, que personne ne pouvoit estre Seneschal qui ne fust Chevalier, il fit approcher le Gentilhomme, & luy donna l'acolade, disant, que par ce moyen le different estoit vuidé. Ceste entreprise ne fut pas par effect apertement contredicte par le malheur du temps: mais le Roy Charles huictiéme en eut sa revanche. Car comme il fut à Rome, il fit battre, fustiger & essaurilleṛ * certains delinquans, pour monstrer, dit le supplement de Monstrelet, que comme vray fils de l'Eglise, & Roy tres-Chrestien, il avoit haute justice, moyenne & basse dedans Rome.

Couper les oreilles.

LV. Different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel.

LV. Et cela se faisoit encores en memoire de ce qu'autrefois l'on dit que le Pape Boniface huictiéme, vouloit entreprendre quand il fit son exravagante, *unam sanctam ecclesiam. De major. & obed.* où sont ces mots: *Uterque gladius in potestate ecclesiæ, spiritualis scilicet & materialis, sed is quidem pro ecclesia, ille verò ab ecclesia exercendus.* Le Roy Philippes le Bel s'en formalisa, qui fut cause de grandes guerres, d'autant mesme que ce Pape ne se contentant pas d'avoir fait cette extravagante decretale en termes qui paradvanture eussent peu s'interpreter pour accommoder un accord: il envoya encores au Roy Philippes le Bel par son Nonce Archidiacre de Narbonne, un bref plein de rigueur, pour s'attribuer toute jurisdiction en France, comme les histoires font foy, & la glose au commencement de la Pragmatique sanction recité, & semble qu'à cette fin fut le *Chap. clericus in fine, de imm. eccles. in sex.* De sorte mesme que l'on dit qu'à un jour de Jubilé qu'il avoit fait publier, il se revestit des ornemens Imperiaux, disant ces mots: *Ecce duo gladii, hic vides ô Petre, successorem tuum, & tu salutifer Christe cerne tuum vicarium. Libro quinto Antiquitatum Gall. Belgic.* De ce, il advint de grands inconveniens, & contre sa propre personne, quand Nogaret alla le surprendre à Anagnia. Les Estats de France s'assemblerent sur ce scandale, & entre autres le

[1.] Trait imaginé pour ériger les Papes en Souverains des Rois de l'Europe.

[2.] Les Rois de France n'ont jamais été sujets des Empereurs, puisqu'ils sont les restaurateurs de l'Empire dont les Princes Allemans ont pris le titre.

Clergé, & apres avoir fait estat des Franchise & libertez de l'Eglise Gallicane, prirent resolution de ne souffrir point telles entreprises, & mesme firent un affront à ce Nonce en la ville de Troye. De sorte que le Pape Clement cinquiéme, successeur de Boniface, fit la tant celebrée Clementine *meruit. De Privileg.* declarant que par ces mots contenus en ladite extravagante de Boniface, l'on n'entendoit point de rien entreprendre de nouveau sur la France. Ainsi l'on peut cognoistre que l'on traicte aujourd'huy avec les Papes, comme avec Princes souverains, outre ce qui est du spirituel, & que pour le regard du temporel, il n'est subject qu'à soy-mesme, puis qu'en ses terres, comme Prince, il tient le lieu de ceux ausquels les Papes estoient anciennement responsables. Et neantmoins les Rois peuvent en leurs Royaumes rejetter toutes nouveautez de quelque Pape que ce soit, pour maintenir en son Royaume la discipline de l'Eglise. Tellement que les conferences sont necessaires entre-eux pour se justifier les uns envers les autres, comme nous lisons le Pape Leon s'estre justifié envers Charlemagne, ayant le Roy esté satisfait par les remonstrances que le Pape luy dist, comme rapporte Paul Æmile, que l'absolution des accusations proposées contre luy dependoit de luy-mesme. Ainsi Leon quatriéme offrit se justifier envers l'Empereur Louys second de ce nom, par forme de conference, & non de submission, *Nos si incompetenter aliquid egimus, vestro ac missorum vestrorum judicio cuncta volumus emendare, can. nos si incompetenter, 2. quæst. 3.*

LVI. Par adventure quelques-uns diront, qu'aussi le Pape de son costé ne doit point avoir de cognoissance sur les Rois, & que leur souveraineté leur donne ce privilege de n'estre justiciables qu'à Dieu, qui est un passage scabreux & plein de rencontres espineuses (1) : mais sans m'arrester au recit des raisons, qui sont communément alleguées d'une part & d'autre, j'oseray dire sous le congé de nos Rois, & la reverence que je leur dois, qu'ils sont eux-mesmes cause de l'entreprise que font les Papes de proceder contre eux par censures & excommunications. Et par mesme moyen passant outre, j'imputeray volontiers aux Ecclesiastiques la cause de tous, ou la plus-part des droicts que les Papes ont usurpé en France, & dont neantmoins ils ont fait de grandes plaintes : car beaucoup de Princes cuidans rendre leur souveraine dignité de plus grande majesté, sont eux-mesmes cause de l'avoir assujettie à des recognoissances desquelles eux & leurs successeurs ont eu puis apres regret. Il y a des Empereurs & Princes souverains qui ne se sont pas contentez d'estre couronnez, oingts ou sacrez par les Prelats de leurs terres, & ont estimé que la Couronne qui leur seroit baillée par le chef de l'Eglise auroit davantage d'effect à les rendre plus augustes envers leurs subjects, sans prendre garde que par ce moyen ils faisoient beaucoup de soubmissions qui tirent à consequence, ce que les Rois de France n'ont pas fait, & se sont contentez du sacre & onction des Prelats de leur Royaume : mais d'ailleurs, ils se sont laissé persuader qu'ils faisoient beaucoup pour eux, de ne souffrir que les Prelats de France qui leur doivent fidelité, usassent de censures Ecclesiastiques contre eux, & ont voulu que cette seule puissance fust reservée aux Papes, ayans par ce moyen exemption des Evesques du Royaume. Ce qui a esté encores pratiqué par une infinité d'Abbez, Colleges & autres Ecclesiastiques, qui se sont faits exempter des ordinaires, pour quelques differents qu'ils avoient avec eux, & ont obtenu de n'estre responsables que pardevant le Pape. Les mesmes Ecclesiastiques ne pouvans obtenir leurs benefices, selon le droit Canon ordinaire, ont esté rechercher à Rome des privileges, pour resigner *in favorem*, pour avoir des commandes, pour avoir pluralité de benefices, & trafiquer ainsi extraordinairement soubs l'auctorité de la dignité superieure du Pape. Tellement qu'au lieu que du premier temps, les Papes n'avoient rien presque qu'en cas d'appel, ils sont aujourd'huy les vrais ordinaires. (2)

LVI. Si nos Rois peuvent être excommuniés par le Pape, & leurs sujets déliés du serment de fidelité.

LVII. Doncques pour le regard des excommunications, il y a des Royaumes où l'on a veu des Rois excommuniez. En France on allegue l'excommunication de Philippes Auguste, qui dura depuis la feste de la Purification, jusques au mois d'Aoust, pendant lequel temps quelques actes estoient dattez, *regnante Christo.* Il y eut un Prelat de France qui voulut user de cette censure, & lisons de Fulco Archevesque de Rheims, la menasse qu'il fit à Charles le Simple, abusant de son auctorité, & de la simplicité du Roy en ces termes : *Sciatis quia si hoc feceritis, & in talibus consiliis acquieveritis, nunquam me fidelem habebitis, sed & quoscumque potero à vestra fidelitate revocabo* (3) *& cum omnibus coepiscopis meis vos & omnes vestros excommunicans perpetuo anathemati condemnabo.* Dans le capitulaire de France se trouvent ces mots sur le reglement qui estoit fait pour le gouvernement du Royaume : *Hujus constitutionis forma servetur, ut execrandum anathema fiat, & velut prævaricator Catholicæ fidei semper à domino reus existat, quicumqne regum deinceps canonis hujus censuram*

LVII. Effets de l'excommunication de Philippe I.

[1.] Cet Avocat Ligueur a bien de la peine à abandonner les prétentions Ultramontaines.

[2.] C'est-à-dire qu'ils joüissent de prérogatives, qui suivant l'ancien droit commun devroient appartenir à l'Ordinaire.

[3.] Cette menace que fait cet Archevêque de Rheims de faire revolter contre son Souverain tous ceux qu'il pourra, fait voir de quelle importance il est de ne pas souffrir que ces maximes Ultramontaines s'étendent & s'affermissent dans le Royaume.

in quocumque crediderit, vel permiſerit violandam, *lib. 6. cap.* 249. Et par cette preſomption qu'un Prelat de France prit ſur le Roy, les autres Prelats ne trouvoient pas bon que les Papes entrepriſſent ſur eux telle juriſdiction, & de fait, quand le Pape Leon quatriéme ſe mit en chemin pour venir excommunier le Roy Louys Debonnaire, les Prelats de France luy manderent, *ſi excommunicaturus veneris, excommunicatus abibis*, ainſi que recite Aymoin, *lib. 5. cap.* 14. Depuis on a trouvé mauvais que les Prelats de France, qui jurent fidelité à leurs Roys, uſaſſent plus de cette cenſure, dont par advanture eſt advenu que les Papes l'ont voulu entreprendre. A quoy ſemble que tendoit la remonſtrance faite par l'Archeveſque de Rheims Hincmarus, diſant en faveur du Roy Lothaire contre le Pape Adrian ſecond : *Et ſicut à ſuis Epiſcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis epiſcopis non debet judicari.* Autant il en dit pour le fait de Charles le Chauve contre le meſme Pape, ainſi que tout cela eſt au long eſcrit par Floart. Toutesfois par ſucceſſion de temps quelques Papes en ont voulu uſer, ce qui ſe peut voir en l'epiſtre 68. d'Ivo Eveſque de Chartres, quand il traicte de l'excommunication du Pape Urbain ſecond, contre le Roy Philippes I. & en l'epiſtre 165. où il eſcrit à ce Roy Philippes, qu'il n'oſe plus le hanter ny le recognoiſtre, s'il ne ſe fait abſoudre de telles cenſures. Il y eut de grands ſchiſmes pour les meſcontentemens qu'en eurent le Roy Philippes Auguſte, contre le Pape Celeſtin troiſiéme, & Philippes le Bel, contre Boniface huictiéme ; c'eſt pourquoy il fut advisé par le Pape Clement cinquiéme, de ne donner plus d'excommunication, *clem. meruit. de privileg.*

LVIII. Bulles des Papes, qui reconnoiſſent que le Roi de France ne peut être excommunié.

LVIII. Et tient-on entre les privileges des Rois de France, qu'ils ne peuvent eſtre excommuniez, *canone latæ ſententiæ*. Le Pape Martin cinquiéme en envoya bulles expreſſes, qui furent publiées en tous les Parlemens de France : le Docteur *Benedicti* teſmoigne les avoir veu enregiſtrées au Parlement de Tholouſe, *in cap. Raynutius, in verb. ſi abſque liberis, nu.* 44. elles ſe trouvent au greffe de Parlement du Paris, au regiſtre intitulé, *antiquæ ordinationes.* Et ſe voit au tréſor des Chartres une bulle du Pape Clement ſixiéme, 12. *Kal. Maii ann. 9.* donnant pouvoir au Roy Jean & à la Royne ſa femme leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de pouvoir eſlire leurs confeſſeurs, auſquels eſt donné pouvoir de les abſoudre de tous cas, fuſſent ceux dont il faut aller à Rome, & au meſme lieu il y en a pluſieurs autres du meſme Pape en faveur des aumoſniers des Roys & Roynes, pour l'abſolution des ſerviteurs domeſtiques : qui eſt cauſe de l'une des difficultez faictes ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 19. *refor.* où les Rois indefiniment ſont declarez excommuniez & privez *ipſo jure* de leurs Royaumes, au cas qu'ils permettent les duels, comme encores au cas qu'ils defendent les mariages, *ſeſſ.* 24. *cap.* 9. & qu'ils occupent les biens de l'Egliſe, *ſeſſ.* 22. *cap.* 11. Tant y a que l'uſage eſt que deſormais les Rois ne peuvent eſtre excommuniez par les Papes, quoy que la bulle du Pape Martin cinquiéme porte que les terres des Rois & des Roynes ne ſeront miſes en interdit ſans l'exprés congé du ſainct Siege Apoſtolique, long-temps auparavant ce privilege eſtoit en France, & s'en trouve grande quantité de bulles au treſor des Chartres de France, meſmes du temps de ſainct Louys, données par le Pape Alexandre quatriéme, comme auſſi du Pape Nicolas troiſiéme, en faveur du Roy Philippes, fils de S. Louys, & encores s'en trouve une du Pape Clement ſixiéme, lequel toutesfois confirmant ce privilege, declare que les terres des Barons & autres vaſſaux du Roy n'y ſont compriſes.

LIX. Autorité qu'ont donné au Pape les exemptions des Monaſteres.

LXIX. L'autre & ſecond moyen, qui a fait que les Papes ont eſté recognus en France en premiere inſtance, ſont les exemptions qu'ont obtenuës beaucoup du Clergé de France : ailleurs nous parlerons des commandes, reſignations *in favorem*, & autres diſpenſes qui ne s'obtiennent qu'à Rome. Et principalement ces exemptions ont eſté introduites en faveur des religieux, à cauſe que les Eveſques ne vouloient pas permettre qu'ils euſſent des autels pour autres que pour eux-meſmes, ſans y admettre le peuple. De façon que pour ſubſiſter, nonobſtant l'empeſchement des Eveſques, ils obtindrent d'eſtre immediatement ſubjets du Pape, & exempts de la recherche & juriſdiction des Eveſques, dont le Pape Gregoire premier eſt dit autheur, *lib. 4. regiſt. epiſt.* 85. *&* 87. & deſquelles epiſtres eſt compoſé le canon, *luminoſo*, 18. *quæſt.* 2. Et depuis à l'imitation des religieux, quiconque a eu contention contre ſon ſuperieur ordinaire, a facilement obtenu telles exemptions, & avec une remarque de prerogative : car les Abbez exempts pretendent devoir preceder les non exempts. *gl. in cap. per tuas, in verb. ſubdiaconus, de major. & obed.* De telles exemptions des Abbez eſt advenu qu'ils ont eſté mitrez, & ont eu preſque tous les autres ornemens pareils aux Eveſques. *Petrus Bleſenſis*, lequel vivoit du temps du Roy Louys le Jeune, en fait de fort grandes plaintes en ſes epiſtres, *epiſt.* 63. *&* 90. *De benedictione gaudeo, ſed inſignia Epiſcopalis eminentiæ in Abbate nec approbo, nec accepto : mitra enim & annulus atque ſandalia in alio quàm Epiſcopo quædam ſuperba elatio eſt, & præſumptuoſa oſtentatio libertatis* : & au contraire du meſme temps, *Petrus Abbas Cluniacenſis*, *lib. 3. epiſt.* 28. ſouſtient les exemptions bonnes, parce que ceux de l'ordre de Ciſteaux les accuſoient de ſuperbité, en ne

ne voulant pas recognoistre l'Evesque diocesain, & est l'epistre adressée à sainct Bernard, que je ne sçay point y avoir respondu, peut-estre par modestie. Le Docteur Durandus qui estoit du temps de Philippes le Bel, dispute fort contre telles exemptions, *tract. de modo hab. generale conc.* & au titre, *de privileg. in Speculo*, est d'avis que les mitres des Abbez viennent de là, & principalement celles qui ne sont que d'or frisé : *mitra aurifrigiata, non tamen aureas, aut argenteas laminas, aut gemmas habente : non exemptus vero simplici alba & plena utatur, nec possunt extra Monasterium suum uti, in quibus tamen semper recurrendum est ad formam privilegii, cap. abbates, cap. ut apostolicæ, de privileg. in 6.* Quoy que ce soit, tousjours c'est honneur venant du sainct Siege, c'est pour en estre recogneu en toutes occurences : mesme l'on tient communément que les Abbez exempts, *habentur pro Episcopis in rebus Ecclesiæ alienandis, not. in cap. dudum. De reb. Ecclesiæ non al. glosa in Clem. unic. eo Titul.* & au Concile de Trente leur est baillée la puissance de degradation avec les Evesques, *usum mitræ & baculi ex privilegio apostolico habentibus, cap. 4. reform. sess. 13.*

LX. De mesme beaucoup de Chapitres sont exempts des Evesques de leur Eglise, jusques là que les Chanoines de l'Eglise de nostre Dame de Paris ne se vouloient pas anciennement humilier à la benediction de l'Evesque de Paris, & falut qu'ils y fussent condamnez par arrest du Parlement. Aussi en l'Eglise de Chaalons les Chanoines dénioient à leur Evesque *sedem in choro*, jusques à ce qu'ils y furent condamnez par arrest du quinziéme jour de Fevrier 1564. Nous voyons au livre des decretales, que les Chanoines de sainct Pierre du Mans ne vouloient pas obeyr à l'interdit que l'Evesque avoit fait en tout son diocese, parce qu'ils se disoient exempts : si qu'en despit de leur Evesque ils augmenterent les solemnitez, & firent carillonner leurs cloches, dont ils furent tansez par le Pape Innocent troisiéme, *cap. cùm inter. De consuetud.* A Tholouze il fut disputé si quand l'Evesque ordonneroit une procession generale, les exempts seroient tenus d'y aller, *quæst.* 484. *capellæ Tholos.*

LX. Des exemptions des Chapitres seculiers.

LXI. L'on restraint en France, tant que l'on peut, telles exemptions, comme estans contre la liberté des Eglises, & dés le premier Concile tenu à Orleans les Evesques s'en sont plaints, & au 21. canon du second Concile tenu au mesme lieu, la plainte fut repetée. De ce premier Concile d'Orleans est composé le *can. omnes basilicæ 16. quæst. 7. Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt.* Et toutesfois, comme il a esté dit, communément telles exemptions ont esté receuës. Au Concile de Constance en la session quarante & troisiéme on retrancha beaucoup d'exemptions, & principalement celles qui estoient octroyées depuis la mort du Pape Gregoire unziéme. Et en la Pragmatique sanction cela est confirmé, *Tit. de causis.* Au Concile de Trente, *sess.* 7. les exemptions sont remises au reglement du Concile de Lyon, *cap. volentes. De privileg. in 6.* où il est dit, qu'ils ne sont pas exempts de l'ordinaire en defendant, soit en cas de crime, soit à cause de contract fait hors le lieu exempt. Et au mesme Concile de Trente il semble que l'on ait voulu remedier à telles exemptions, quand en une infinité d'endroits, & presque par toutes les reformations, on donne la correction des exempts aux Evesques, *tanquam apostolicæ sedis delegatis*, qui l'avoient & l'ont comme ordinaires : comme cela se voit particulierement *cap.* 11. *sess.* 24. qui est un stile nouveau : mais qui fait craindre beaucoup d'Evesques, que l'on ne le veuille pratiquer par tout ailleurs : tellement qu'ils n'ayent plus de puissance ordinaire, ains seulement celle qui leur seroit deleguée du sainct Siege. Ou bien est à craindre que tous les religieux ne soient tacitement declarez exempts des Evesques, puis que sans aucune distinction il est dit en la cinquiéme session, *cap.* 1. *reformat.* qu'aux monasteres l'on doit faire lecture des escritures sainctes, *qua in re si Abbates negligentes fuerint, Episcopi locorum ut sedis apostolicæ delegati eos compellant.* En un Concile provincial tenu en Normandie l'an mil cinq cens quatre-vingts-un, le Pape Gregoire XIII. fut requis d'ordonner sur plusieurs articles à luy envoyez, & entre autres si l'on devoit abstraindre les exempts aux ordonnances dudit Concile. Il a respondu qu'ils n'y estoient subjets, sinon au cas de droit commun, & en ceux ausquels le Concile de Trente avoit pourveu.

LXI. Qu'on restraint en France les exemptions le plus qu'il est possible.

LXII. Or ces choses ainsi considerées telles qu'elles sont deduites en ce premier livre, il est facile d'entendre que c'est ce que nous appellons vulgairement le droit canon, qui est à dire les regles composées par les Ecclesiastiques pour la discipline de l'Eglise, & par lesquelles se doivent conduire & les personnes & les affaires qui concernent la religion. Les unes sont prises du vieil & nouveau Testament, & les autres des traditions des Apostres, & de ceux qui les ont suivis. *Tertul. de corona milit. cap.* 3. *Hæc si nulla scriptura determinavit, certè consuetudo corroboravit, quæ sine dubio de traditione manavit.* Mesmes sainct Paul escrivant aux Thessaloniciens, les exhorte d'observer les traditions, *quas docuerat sive per sermonem, sive per epistolam, 2. ad Thes.* 2. Et sur ceste epistre S. Jean Chrysostome en son homelie quatriéme, dit ainsi : *Quamobrem Ecclesiæ quoque traditionem*

LXII. De quoi est composé le droit Canonique.

censeamus esse fide dignam : est traditio, nihil quæras amplius. Et telles traditions ont esté appellées par les Grecs δεύτερώσεις, comme il est tesmoigné *lib.* 1. *constit. apost. cap.* 7. *& Hieronym. epist.* 151. Quelques-uns disent que c'est assez d'appeller cela canon, ou regle, & ne veulent pas que l'on l'appelle loy, ne droit, *quia hoc non obtinet ex auctoritate statuentis Pontificis, sed ex recipientis populi voluntate*; mais ceste distinction est pour les decretales des Papes. Estant certain qu'en la primitive Eglise le Clergé s'estant assemblé arrestoit les regles qui ont esté appellées canons, comme declare Sozomene *lib.* 1. *histor. cap.* 23. Et ainsi Gratian dit, *Constitutionum alia est civilis : alia canonica, dist.* 3. Le Pape Innocent III. *Vigeat studium juris divini & humani, canonici videlicet & civilis, cap.* 2. *de privil. in sext.* De là est advenu que Photius Patriarche de Constantinople ayant fait un traicté pour la conference des Canons & des loix, l'a intitulé νομοκάνων. Car comme ceux qui ont esté appellez Philosophes, estoient receus à disputer indefiniment de tout ce qui estoit des mœurs, & qu'en fin les Jurisconsultes en ont recueilly les plus belles resolutions, qu'ils ont appellé *receptas sententias*, d'où sont composez les livres du droit civil : Aussi les Theologiens ont entre eux permission de mettre toute question en avant, qui concerne la religion : & le Clergé en a tiré les plus belles resolutions, qui ont esté redigées par regles, que nous appellons les canons. Les plus anciens sont nommez canons des Apostres, du nombre desquels chacun n'est pas d'accord : vray est qu'au sixiéme Concile de Constantinople on en arresta quatre-vingts & cinq. Ceste assemblée au premier Concile des Apostres est descrite aux Actes des Apostres chapitre quinziéme. Et depuis il y a eu plusieurs autres Conciles, *Carthaginense an.* 152. *Ancyranum an.* 308. *& Neocæsariense paulo ante Nicænum.* Sur tous il y en a quatre de celebres. *Nicænum an.* 318. *Constantinopolitanum primum, Ephesinum & Calcedonense* : dont Justinian porte honorable tesmoignage, *Novel.* 131. *& in ea epistola quam scripsit Joanni secundo Pontifici Romano, Tit. de sum. Trinit.* Il y a eu plusieurs autres Conciles, & universels pour toute l'Eglise, & provinciaux pour ce qui est de la province. *cap. sicut olim, De accus.* Mesme les religieux peuvent entre eux se regler par leurs Conciles, *cap. ea quæ. cap. in singul. de statu Monach.* Et ces canons de Conciles sont communément appellez Decrets. Mesme aux edits & ordonnances de nos Rois, il est souvent dit que l'on gardera les saincts decrets : Gracian a intitulé son livre les decrets. De l'authorité des Conciles *Vicentius Lerinensis* fait ce discours *admon.* 1. *Nihil aliud conciliorum decretis enisa est ecclesia, nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc ita postea diligentius crederetur : quod antea lentius prædicabatur, hoc idem postea instantius prædicaretur : quod antea securius colebatur, hoc idem postea solicitius excoleretur. Hoc inquam semper, nec quicquam præterea, hæreticorum novitatibus exercitata, conciliorum suorum decretis Catholicà perfecit Ecclesia, nisi ut quod prius à majoribus sua traditione susceperat, hoc inde posteris etiam per scripturæ chirographum consignaret, magnam rerum summam paucis literis comprehendendo, & plerumque propter intelligentiæ lucem, non novum fidei sensum, novæ appellationis proprietate signando.* Et à l'exemple de ce les Papes ont fait des Epistres decretales qu'ils veulent avoir autant d'auctorité que les decrets des Conciles : dont Gratian dispute *dist.* 19. *&* 20.

LXIII. Si les décretales des Papes ont force de loi en France.

LXIII. Mais en France on en a principalement douté, & encores aujourd'huy c'est la commune façon de parler aux ordonnances, que toute la discipline de l'Eglise doit estre gardée selon les saincts decrets & Conciles generaux, sans faire mention des decretales, encores qu'ordinairement les anciennes ne soient pas tant debattuës, (1) ains principalement quelques-unes qui sont dans le livre sixiéme, composé par le Pape Boniface huictiéme, à cause des differends qu'il eut en France, & qui engendre une difficulté que l'on fait d'accorder ce qui est au Concile de Trente en ces mots : *decernit sacros canones, concilia generalia, & alias apostolicas sanctiones observari, sess.* 25. *cap.* 20. *reform.* Et n'est pas d'aujourd'huy que ceste dispute est faite en France, car nous en voyons une plainte du Pape Nicolas premier, *pro restitutione Rotaldi Episcopi Suessionensis, ad Episcopos in Gallia constitutos*, elle est la quarante-deuxiéme, au troisiéme volume des epistres des Papes, où il veut prouver qu'il faut recevoir en France toutes sortes de decretales, *licèt in Codice canonum non habeantur adscriptæ*; dont est composé le premier canon *dist.* 19. qui est bien contre ce que Jean André a escrit sur le prologue du livre des decretales : que quiconque en alleguoit d'autre que celles qui y estoient inserées, *crimine falsi teneretur.* Et à la verité dans ces trois gros volumes nouvellement mis en lumiere, & mesmes dans nos livres communs, il y a eu une infinité de decretales, qui attribuent beaucoup plus de jurisdiction aux Ecclesiastiques, qu'en France on ne leur en accorde. Messire Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, de grande doctrine, parlant de la puissance Ecclesiastique *consid.* 10. en attribuë la faute aux Jurisconsultes de son temps, & leur reproche qu'ils ne regardoient pas d'assez prés, ny assez considerément en telles disputes : *Non originem*

[1] Cependant toutes celles des prédecesseurs du Pape Saint Sirice, qui vivoit sur la fin du quatriéme siecle, sont reconnues pour fausses.

Ecclesiasticæ potestatis considerantes, sed tantùm respiciunt decretales, cum glossis, allegationibus & concordantiis. Ce n'est pas que telles decretales contiennent rien contre la foy & la religion, ne rien d'injuste de soy-mesme : mais parce que en quelques-unes les Papes s'attribuent des droits qu'ils n'ont encores perceus en France, & dont elle est libre, comme il a esté cy-devant cotté, & cela se cognoist par le Capitulaire de France, cité au livre de Gratian, *can. in memoriam dist.* 19. où l'on accorde que les decretales des Papes ayent puissance, *ita ut cæteris modus imponatur.* Et à la verité l'on ne peut vallablement impugner que les Papes n'ayent puissance de faire des decrets en ceste souveraine dignité dont ils sont honorez, soit en jugeant le differend de quelques particuliers, soit en donnant quelques reglemens generaux sur quelques inconveniens advenus en la discipline Ecclesiastique. Car c'est la difference d'entre les decrets & les edits, que les decrets se rendent sur les plaintes & differends, & les edits procedent du propre mouvement, *quodcumque per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit. Inst. de jure nat. gent. & civili*, où Theophile definit le decret ainsi, ἀπόφασις βασιλέως μεταξὺ δύο μερῶν παρ' αὐτῷ δικαζομένων. Et l'Edit de ceste façon: πᾶν ὅπερ ἐξ οἰκείας φύσεως κινηθεὶς ὁρίζει. Mais il faut prendre garde principalement en ce que les Papes souventesfois font leurs decrets ou decretales, non comme prelats de l'Eglise, mais comme Princes souverains : comme quand ils jugent des deux quartes, legitime & trebellianique, des engagemens, de cens & d'une infinité d'autres telles questions, qui n'appartiennent en rien à la discipline de l'Eglise, dont Panorme & autres ont donné advertissement, *in cap. novit. De judic. cap. si duobus. §. ult. De appel. cap. per venerabilem. Qui filii sint legit.* Et pour ce telles decretales ont eu plus de lieu en Angleterre & à Naples, qui relevoient des Papes, qu'ailleurs : si ce n'est que l'on en vueille user par identité de raison, & non pour constitution auctorisée : c'est pourquoy l'on ne peut recevoir en France, que par le Concile de Trente les Rois y soient non pas exhortez, mais commandez de tenir eschole de Theologie, *sess.* 5. *cap.* 4. *reform.* on y a aussi attribué la jurisdiction aux Ecclesiastiques des livres prohibez en quelque lieu que ce soit, à peine de cent ducats d'amende applicable à la fabrique du sainct siege Apostolique, *sess.* 4. *ex Lateran. Concil. & sess.* 10. En quoy les droits Royaux seroient fraudez : mais pour ce qui concerne le fait de l'Eglise, il n'y a point d'inconvenient que les Papes en facent des decrets. Ciceron disoit au commencement de l'oraison pour sa maison : *Cùm multa divinitus, Pontifices, à majoribus nostris inventa, atque instituta sunt, tum nihil præclarius, quàm quod vos eosdem & religionibus deorum immortalium, & summæ Reip. præesse voluerunt, ut amplissimi & clarissimi cives Remp. bene gerendo Pontifices Religiones sapienter intrepretando, Remp. conservarent.* Cela n'est point dit sans occasion, parce qu'en ceste Republique Romaine, au formulaire de laquelle beaucoup d'autres se veulent accommoder, ils avoient ceste façon, que comme escrit Denys Halicarnasse *lib.* 2. il y avoit entre les Prestres, des Pontifes, qui ordonnoient ce qu'il falloit faire aux sacrifices, & pardessus tous, ce dit Plutarque en la vie de Numa, y avoit le grand Pontife, auquel on avoit recours pour toutes controverses, doutes & differents qui concernoient la religion. Lampride recite d'Alexandre Severe, *qui tantum Pontificibus detulit, & quindecimviris atque auguribus, ut quasdam causas sacrorum à se finitas, iterari atque aliter distingui pateretur.* C'est pourquoy les Empereurs Romains vouloient eux-mesmes estre Pontifes : jusques là que les Empereurs mesmes Chrestiens prenoient pour eux telles dignitez. Qui est un point d'estat, y ayant peu de Monarques qui ne voulussent avoir toutes les dignitez pour eux, afin de ne dependre de personne. De sorte que dans les histoires nous apprenons qu'ils estoient consuls & questeurs, & fut Gratian qui le premier refusa d'estre Pontife, dont un Payen le gaussa, ainsi que recite Zozime : car voyant que cest Empereur Chrestien refusa d'accepter l'habit de grand Pontife, que l'on luy presentoit selon l'ancienne institution de Numa : l'Empereur, dit-il, refuse d'estre Pontife, il adviendra que le Pontife sera Empereur. Quant aux Hebreux il est certain qu'ils avoient un grand Pontife, lequel, ce dit Joseph *lib.* 2. *contra Apion.* tenoit la principauté sur les autres Prestres, & avoit jurisdiction & animadversion sur les fautes, moyennant qu'il n'y allast pas d'une punition sanguinaire. Ce qui est fort bien expliqué par Synese Evesque de Ptolemaïde, en l'Epistre cinquante-septiéme, ὅτι πολιτικὴν ἀρετὴν ἱερωσύνῃ συνάπτειν, τὸ κλώθειν ἐστὶ τὰ ἀσύγκλωστα. ὁ πάλαι χρόνος ἤνεγκε τοὺς αὐτοὺς ἱερέας τε καὶ κριτάς· καὶ γὰρ Αἰγύπτιοι καὶ τὸ Ἑβραίων ἔθνος, χρόνον συχνὸν ὑπὸ τῶν ἱερέων ἐβασιλεύθησαν. εἶτ' ἐπειδή μοι δοκεῖ τὸ θεῖον ἔργον ἀνθρωπίνως ἐπράττετο, διῴκησεν ὁ θεὸς τοὺς βίους. καὶ ὁ μὲν ἱερὸς, ὁ δὲ ἡγεμονικὸς ἀπεδείχθη. τοὺς μὲν γὰρ εἰς ὕλην ἐπέστρεψε, τοὺς δὲ συνέταξεν ἑαυτῷ. τετάχθαι δὲ οἱ μὲν ἐν τοῖς πράγμασιν, ἡμεῖς δὲ ἐν ταῖς εὐχαῖς εἶναι, οἷς ὁ νόμος ἀπαγορεύει χεῖρα ὀρέγειν τῇ δίκῃ, καὶ ἀποκτιννύναι τὸν πονηρότατον. Et cela mesme estoit observé à Rome, comme l'on peut recueilir de Suetone, quand il dit: *Titus ea de causa fieri Pontif. Max. optavit, ut servans manus puras, à cæde noxiorum abstineret, cap. 9. in Tito.*

LXIV. Et ainsi n'y a point d'inconvenient que comme les Conciles ont fait des traditions, aussi les Papes en puissent faire, *sunt enim plurima quæ pro varietate temporum, &* LXIV. Distinction entre les decretales

qui ne regardent que la Religion, & celles qui concernent le temporel.

diversitate regionum prudenter componuntur, cap. ult. in f. de transact. cap. non debet, de consang. & affin. L'Evesque de Chartres nommé *Fulbertus*, qui estoit du temps du Roy Robert, en dit ainsi: *Non nos offendit observantiæ diversitas, ubi fidei non scinditur unitas, sed neque in hoc scandalizamur, si audimus diversam observantiam, sed non diversam fidem in Christi semper ecclesiis extitisse, stat enim Regina Ecclesia à dextris Regis sui, in vestitu deaurato, circundata varietate. Ps. 44.* Mais il faut soigneusement prendre garde, comme il a esté dit, que telles decretales ne concernent autre chose que le fait de la religion: autrement les attribuer à la jurisdiction temporelle qu'il a és pays du domaine du sainct Siege, où il est Prince souverain. Et ceste distinction est forte à faire, à cause qu'il y a de certaines occurrences qui appartiennent à l'une & l'autre animadversion. *Cassiodor. lib. 11. variar. cap. 2. Joanni Papæ senator Præf. Præt. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere, quæ corporis videntur substantiam continere.* Il y a de certaines causes, qui ont tant de consideration du droit divin, & neantmoins dependent de la police, qu'il est difficile de les discerner. Ciceron remarque cela de son temps à Rome, *in Bruto, & lib. 2. de legib. Qualia sunt jura funerum, sepulchrorum, religiosorum locorum, quæ omnia non tantùm legibus vindicantur, sed etiam Pontificibus curæ sunt. l. ossa. De rel. & sumpt. fun. l. 3. §. Divus tamen. De sepulchr. viol. l. hæreditas inf. de petit. hæred.* de mesme estoient les causes *de justis & legitimis liberis. l. intestato. §. & divus Pius de suis & legit. adoptio item Pontificii juris erat,* comme Ciceron dit en son oraison *pro domo*: & au second livre des Loix, il en donne beaucoup d'autres exemples, de façon qu'il faut necessairement ou diviser la cause, ou renvoyer ce qui est du spirituel aux Ecclesiastiques, ou bien que les juges politiques s'aydent du droit Canon. Joint les cas privilegiez dont a esté parlé cy-devant, & les causes possessoires que nous avons dit se juger aussi sur les titres. Il y a beaucoup de choses qui paroissent n'appartenir qu'à la discipline de l'Eglise, & ainsi entenduës sont disputées bien simplement aux escholes. Mais elles se trouvent en beaucoup d'occurrences concerner les estats des Royaumes, & pour ce les Papes tenans rang de Princes souverains au domaine de S. Pierre, les Rois y prennent garde de plus prés.

LXV. L'établissement des Annates.

LXV. Sur ce sont à considerer deux sortes de levement de deniers qui ont esté faits en France, que l'on estime estre une entreprise sur l'estat. La premiere sont les annates, qui furent fort blasmées aux Conciles de Constance & de Basle. L'on tient communément que telles annates furent ordonnées par le Pape Boniface neufiéme, & l'afferme ainsi *Theodoricus à Niem, lib. 2. de schismate,* il estoit secretaire du Pape Gregoire XI. & dit ainsi, *Quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium & abbatiarum vacantium suæ Cameræ reservavit, ita quod quicunque ex tunc in Archiepiscopum vel Episcopum aut abbatem per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus ecclesiæ vel monasterii cui præfici voluit, etiam si nunquam possessionem ejusdem consequi posset.* Mais par succession de temps, ce n'est plus le revenu entier d'une année, comme la glose declare en la Pragmatique sanction: *Bonifacius Symoneta Cornu Abbas,* dit que dés le commencement l'annate ne fut que de la moitié des fruits, *lib. 6. cap. 24.* où parlant du Pape Boniface neufiéme, il escrit ainsi: *Annatarum usum imposuit, scilicet ut ille qui beneficium ecclesiasticum consequeretur, dimidios anni proventus fisco apostolico persolveret.* Qui est la raison que le Pape Jean vingt-deuxiéme, avoit auparavant ordonné, pour la reservation des fruits de chacun benefice nouvellement conferé, *extravag. commun. cùm nonnullæ. De præb.* Gregoire douziéme en exempta les benefices de moindre revenu que vingt-quatre ducats par an, & des Monasteres des femmes; & ces droits sont appellez *servitia communia & minuta.* Ils ne se levent que sur les Eveschez & Monasteres consistoriaux, les annates que l'on appelle services communs, se distribuent aux Cardinaux: les menus services, qui sont de moindres taxes, sont pour les services domestiques du Pape. Nous lisons que depuis Gregoire septiéme les Evesques levoient ce droit sur les Monasteres, *can. servitium. 18. quæst. 2.* les Papes ont encores en quelques pays *vacantias*, qui sont les fruits du temps que les benefices vacquent, dont est parlé en la glose *clem. 1. §. præmissa, in verb. revocari. De suppl. neglig. prælat.* Or pour les annates le Roy François premier de ce nom, faisant son accord avec le Pape Leon dixiéme, demeura d'accord que les annates seroient payées, & accorda que nouvelle taxe fust faite des benefices *secundùm verum valorem.* Dautant que, comme il a esté dit, les benefices qui sont au dessous de vingt-quatre ducats de revenu, ne doivent point d'annate. Et pour ce l'ancienne taxe estoit fort desadvantageuse au Pape, à cause que le revenu des benefices estoit de beaucoup augmenté depuis. Mais sous-main l'execution de cela fut empeschée, & fit-on une infinité de traverses aux commissaires deputez à rechercher la vraye valeur du revenu des benefices, & de fait beaucoup de benefices de grande valeur se passent encor aujourd'huy à Rome sous cette declaration; *cujus reditus non excedit valorem viginti quatuor aureorum de camera secundum communem æstimationem.* Cette subtile invention passa doucement, & au

soulagement du Clergé de France, & en fait mention Guichardin en son histoire.

LXVI. Une autre sorte a esté pratiquée en France pour y lever des deniers au profit des Papes, qui est de decimes, mais incessamment les Roys de France y ont resisté, & quelquefois aussi y ont consenty, *c. ult. de voto & voti redemp. Clem. 2. de decim. extr. commun. declarationes, de decim.*

LXVI. Autre maniere de lever des deniers au profit de la Cour de Rome, sous le nom de décimes.

Alain Cardinal d'Avignon Legat du Pape Calixte III. en France, y fit une levée, & afin qu'il n'eust tant de resistance, il en exempta les Conseillers d'Eglise en la Cour de Parlement, comme estans fondez en privilege Apostolique, ainsi qu'il paroist par des remonstrances inserées au registre intitulé les ordonnances Barbines, f. 182. Mais le Pape Calixte estant mort, & Pie second voulant continuer telles levées, elles furent prohibées par le Roy Louys XI. en Fevrier 1463. comme il se lit aux registres de ses Ordonnances. Nous apprenons au troisiéme volume des epistres des Papes une de Gregoire VII. qui est la derniere du huictiéme registre, par laquelle il envoye deux Legats en France pour persuader les François, *ut unaquæque domus saltem unum denarium annuatim solvat B. Petro*, qui estoit à la forme d'Angleterre, quand le Royaume fut reduit en fief du sainct siege Apostolique. Chromerus & les Annales de Silesie disent avoir esté aussi imposé en Pologne ce denier de sainct Pierre, lors que Casimir religieux de l'ordre de Cluny fut dispensé pour estre Roy. Mais les François, quelque secours qu'ils ayent requis & esperé des Papes en leurs afflictions, (1) n'ont voulu perdre de leurs franchises.

LXVII. Par ce que dessus l'on entend en quoy consiste le droit canon; à sçavoir aux resolutions des Conciles, & aux decrets ou decretales des Papes, dont dés long-temps il en a esté fait amas, & ont esté dressez des livres qui ont esté appellez, *Corpus* ou *Codex juris canonici*, & desja du temps du Pape Nicolas I. il disoit qu'il falloit recevoir toutes sortes de decretales, *licèt in codice canonum non habeantur adscriptæ, can. si Romanorum, dist.* 19. Qui est pour connoistre combien anciennement les livres du droit canon ont esté composez. La plus ancienne collection que je sçache est de *Ferrandus Carthaginensis*, duquel, fait recit Cresconius, lequel a fait un livre non encore imprimé, & intitulé *Breviarium juris canonici*, contenant la concorde des Conciles tenus sous les Papes Syrice, Innocent, Zosime, Leon & Gelase. J'ay veu une autre compilation *per Dionysium Exiguum*, où les Canons des Conciles sont redigez par ordre des temps, *Niceni, Ancyr. Neocæsar. Carthag. Constantinopol. Antioch. & Romani. Isidorus Hispal.* en a fait plus ample collection de tous les Conciles jusques à son temps, y entremeslant les decrets ou decretales des Papes, (2) depuis Clement premier jusques à Nicolas. Les plus communs que nous ayons entre nous est le volume de *Burchardus VVormacensis Episcop.* & apres luy *Ivo Carnotensis*, enfin Gratian soubs Innocent troisiéme composa le livre dont nous usons ordinairement. On pourroit encor rapporter à cela le livre de *Petrus Lombardus*, vulgairement appellé le Maistre des Sentences. Les Grecs en ont fait de mesme, comme Photius Patriarche de Constantinople, qui intitula son livre νομοκανον. Quant aux decretales, il y en a eu diverses compilations, dont quatre encores aujourd'huy sont en lumiere: *Joannes Andreas* au proëme des decretales en fait recit, *de quibus omnibus Gregorius fecit unam. Et dicunt quidam quòd causa impulsiva hujus compilationis fuit, quòd cum coram Gregorio allegaretur secundo anno Pontificatus sui decretum coram, de Elect. & non reperiretur in compilatione, quia erat extravagans, idcirco compilationem hanc fieri jussit. Sed falsum est quod decretum coram, esset extravagans, erat enim è Tit. 1. in 4. compil.* Voila ce qu'en dit ce Docteur. Depuis, Boniface huictiéme composa une nouvelle compilation qu'il appella, & l'appellons encor aujourd'huy livre sixiéme, parce qu'il a pris la compilation de Gregoire pour la cinquiéme. *Joannes Andreas* au lieu preallegué dit, que chaque compilation estoit prise pour un livre, *& prima dicebatur liber primus, secunda liber secundus.* Clement cinquiéme puis apres a fait quelques autres decretales qui ont esté tirées du Concile de Vienne, que nous nommons communément Clementines, & parce qu'il y en a eu d'autres depuis, on les a nommées extravagantes. Les Papes ont fait aussi des regles de Chancellerie, & dit *Ludovicus Gomes* qu'elles commencerent du temps de Jean vingt-deuxiéme.

LXVII. Des differentes compilations des Canons, & des décretales.

LXVIII. Nous avons en France de particulier la Pragmatique sanction du temps du Roy Charles septiéme, & le concordat d'entre le Pape Leon dixiéme & le Roy François premier de ce nom, desquels nous avons cy-devant parlé assez amplement. Et ces livres du droit Ecclesiastique sont les regles de la discipline qui se doit garder, comme il fut ordonné au Concile tenu à Meaux, *cap. 1. de constitut. Canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.*

LXVIII. De la Pragmatique & du Concordat.

LXIX. Sur ces Canons, decrets, ou decretales, il y a une infinité d'interpretes qui ont fait des gloses & annotations, en la lecture desquelles il est besoin d'apporter un grand jugement pour les croire ou les discerner les unes des autres. Car quelques Docteurs se

LXIX. Des Commentateurs des livres du droit canonique.

[1.] Les François ont bien plus donné de secours aux Papes, qu'ils n'en ont reçû ou esperé d'eux.

[2.] Il a déja été remarqué que toutes celles des Papes qui précederent Saint Sirice sont fausses.

trouvent avoir esté nourris aux affaires, & ceux-là sont plus recommandables que ceux qui n'ont esté employez qu'aux escholes, & s'il faut discerner si leur nourriture & frequentation a esté en France, ou ailleurs où les droits Ecclesiastiques sont diversement traictez, dautant que les escrivains François bien instruicts aux affaires de France, ont remarqué ce qui n'y estoit pas observé, encores que pour confesser la verité, il y en ait peu : comme *Joannes Galli*, qui avoit servy d'Advocat du Roy au Parlement de Paris, pendant que cette ville estoit tenuë par les Anglois, & quelques autres, principalement des modernes. Car quant aux Docteurs, il leur en eschape aucunesfois quelques traicts remarquables, mais bien peu : comme entre autres nous pouvons dire de *Joannes Fabri*, lequel vivoit sous Philippes le Bel, qu'il nous laisse quelque tesmoignage d'avoir observé les droits de France, mais en beaucoup d'endroits il regardoit plustost ce qu'il trouvoit dans les livres des Latins que des François, & luy-mesme dit qu'il eust desiré que les Docteurs n'eussent rien sceu en François, afin de n'estudier qu'aux livres Latins. *§. similiter Instit. de excusat. tut.* Si ne faut-il pas negliger les livres de ces bons Docteurs, parce qu'ils ont traicté tant de belles & arduës questions, que ceux qui passent par le Palais, sont enfin contraints de confesser, que sans telles gens ils seroient fort empeschez de sortir d'une infinité de doubtes qui se presentent aux procez. Entre lesquels j'estime que les plus importans à l'estat, sont ceux qui concernent les droits Ecclesiastiques ; ainsi que j'espere monstrer au troisiéme livre, & pour ce la science en est plus digne, que beaucoup de scholastiques ne nous l'ont proposée, & que infinis hommes ne se sont imaginé, lesquels soit pour n'y vouloir prendre la peine, ou soit pour ne s'estre pleu au stile mal poli de tels livres, ont negligé d'y rien apprendre, & n'y sçachant rien, ou peu, ont jugé que tel apprentissage estoit au dessous de la grandeur de leur esprit. Et ainsi mesme beaucoup de bons memoires se sont perdus pour les droits Royaux; faute d'avoir trouvé personnes qui voulussent les recueillir, estant le stile rude & aspre des livres où ils sont rangez par escrit, & presque les plus hautes & importantes affaires ont ce malheur d'avoir esté si grossierement escrites, que l'aspreté du langage en a débauché les plus delicats esprits. Mais je laisseray ce discours pour venir à la distinction des personnes, qui entrent en consideration en ce que nous traictons, & qui sera le commencement du second Livre.

LIVRE SECOND.

DES DROITS ECCLESIASTIQUES.

I. Plan de l'Auteur.

I. EN ce traicté je me suis proposé de suivre l'ordre qui a esté tenu en l'instruction du droit civil, afin de remarquer premierement la qualité des personnes, puis des choses, & en troisiéme lieu des procedures judiciaires que les anciens Jurisconsultes de Rome appelloient actions.

II. Quelles sont les personnes Ecclesiastiques.

II. Toutes personnes tant Laïques que Ecclesiastiques, sont subjectes à l'observation du droit Canon, pour ce qui concerne la direction & la conduite de leurs consciences, & à cette occasion ils estoient en la primitive Eglise appellez *discipuli. Athanasius contra Arianos. Omnes qui credebant in Domino non Christiani, sed discipuli vocabantur, & quia multi novorum dogmatum auctores extiterant doctrinæ obviantes Apostolicæ, omnes sectatores suos discipulos nominabant; nec ulla erat nominis discretio inter veros falsosque discipulos, tunc Apostoli convenientes omnes discipulos uno nomine Christianos vocabant.* Toutesfois dautant que les Laïcs n'entrent en cette subjection du droit Canon, sinon pour raison des choses desquelles est question:nous n'avons maintenant qu'à considerer la simple qualité des personnes Ecclesiastiques, laquelle consiste en la clericature, d'autant que tous ceux qui sont choisis pour servir à l'Eglise sont appellez clercs, l'Empereur Constantin les explique ainsi, *l. 2. Cod. Th. de episc. & cler. qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est hi qui clerici appellantur*, &c. Car encore que S. Pierre appelle de ce mot clerc, toute personne Chrestienne *epist. 1. cap. 5.* toutesfois l'usage a voulu qu'il ait esté reservé pour ceux qui servent à l'Eglise. Suidas : κλῆρος λέγεται καὶ τὸ σύστημα τῶν διακόνων καὶ πρεσβυτέρων, *qui in clerico ministerio constituti, non nisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debeant, can. Cyprianus 21. quæst. 3.* Car ce mot clerc ou *clericus*, est un adjectif, pour monstrer leur vacation estre *in clero*, id est, *in sorte & hæreditate Domini : hæreditas enim sorte dividitur, quapropter clerici dicuntur, quòd sint de sorte Domini, vel quòd per sortem eligebantur, can. cleros, dist. 21. cap. cùm secundum, de præb.* Sainct Paul se réjoüissoit qu'il avoit μερίδα τοῦ κλήρου, *cap. 1. ad Colos.* Qui est à dire avoir charge en l'Eglise. Nos Jurisconsultes disent, *hoc est partium suarum. l. generaliter, de offic. proconsul. patribus suis fungi. l. quædam, de edendo. l. tutor. §. si tutor, de adm. tut. hæ sunt partes judicis. l. si priusquam, de oper. novi nunt. l.*

Titia solut. matr. partes administrationis l. tutores. De adm. tut. & pour ce sainct Jean Chrysostome escrivoit qu'il pouvoit ἐν τῷ αὐτῷ κλήρῳ εἶναι, καὶ μὴ τὴν αὐτὴν ἔχειν μερίδα. *homil. 2. in cap. 1. ad Coloss.* Et ceste clericature fait que les personnes qui en ont le charactere, soient separées & distinctes du reste du peuple, *can. duo 12. quæst. 1.* & c'est comme quand souvent en l'ancien testament on a fait difference *inter sacerdotem & populum. Exod. 22. sacerdotes & populus ne transeant terminum*, où sont definis, *sacerdotes qui ascendunt ad Dominum, Deuter. 18. hoc erit judicium sacerdotum à populo.* Et quand on a voulu designer une confusion, on a dit, *erit sicut populus, sic sacerdos, Esai. 24. Osee 4.* Principalement en ce qui concerne les privileges Ecclesiastiques : ce qui a esté receu en France, & lisons en la preface de *Benedictus Abbas*, du cinquiéme livre des Capitulaires de France, *clerum & populum sibi commissum regere mererentur*, en la Pragmatique sanction au commencement du titre *de causis*, il est dit en ces mots : *charitas in clero ac populo Christiano vigeat*, où la glose dit, *appellatione populi non venit clerus, cap. ex parte, De privileg. clem. in plerisque, de elect.* De façon que quand on fulmine un interdit sur le peuple, le clergé n'y est pas compris, comme aussi l'interdit du clergé n'interdit point le reste du peuple, & sont si separez qu'ils ont loix, statuts & coustumes diverses, & a esté une grande dispute entre les docteurs, *an consuetudo laicorum liget clericos*, dont est la decision de la chapelle de Thoulouze, 154. Mais Aufrerius l'explique fort bien, recognoissant qu'és matieres Ecclesiastiques, dont les clercs plaident en Cour d'Eglise, ils ne sont pas tenus de suivre le stile & coustume de Cour laye : mais bien quand ils plaident en Cour laye.

III. Et pour les mieux diversement recognoistre les uns les autres sont communément remarquez par diversité d'habits, & plus encor anciennement qu'aujourd'huy, parce que les laics avoient des habits de toutes couleurs : comme se voit en ces vers du Roman de la Rose: III. Habits des Clercs distingués de ceux des Laics.

Bien peut en robe de couleur
Saincte religion fleurir.

Et cela se peut cognoistre aux anciennes peintures, & en voyons encor la remarque aux robes des Prevosts des Marchans, Maires, Capitouls, & Eschevins de villes, mesme en leurs officiers, & aux gagers des Paroisses, il en est fait mention, *quæst. 52. capellæ Tholos. de clerico conjugato qui incedebat in habitu & tonsura, præterquam in caligis quas portabat diversorum colorum*, où Aufrerius *de capitulariis hujus villæ sicut consulibus qui ad causam capitulatus sive consulatus & illis durantibus deferunt vestes bipartitas.* Car c'est pour monstrer qu'ils sont du nombre du peuple. Celuy qui a fait une addition sur le *Speculator Tit. de filiis presbyt.* prend argument de dire, qu'il estoit à tort calomnié d'estre fils de Prestre, *Intendo vidisse me patrem meum purum laicum, ferentem antiquæ formæ mantellum, pelle foderatum agnina, modicum cutis foris habens pro limbo, ut illius temporis mos habebat, unum autem in colore, & forma illi similem noviter mihi feci Deo duce in eleemosynam convertendum* : au lieu que les Ecclesiastiques estoient habillez de noir, *non fulgidis & claris vestibus, neque ex sericis texturis quis variatam induebat, neque apponebat variorum colorum ornamenta in summitate vestimentorum.* Ainsi qu'il est dit au septiéme Concile general tenu à Nicée, *can. 1. 21. quæst. 4.* Innocent second, *ne in colore vestium offendant aspectum, can. ult. 21. quæst. 4.* Innocent troisiéme, *pannis rubeis aut viridibus non utantur, cap. clerici, de vita hon. cleric.* Au Concile tenu à Vienne, *virgata aut partita veste, Clem. de vita & hon. cler.* Au Concile de Tolede il est ordonné pour les vefves qui font profession de demeurer vefves le reste de leur vie, qu'elles ne soient point habillées, *diversi coloris, nec diversæ partis eadem sit notabilis vestis, can. ult. 20. quæst. 1.* D'où est venuë la façon qui se pratique encor à present, qu'apres qu'un clerc est degradé l'on l'habille de diverses couleurs, en le rendant au bras seculier. Et cest habit a esté expressément ordonné aux sergens Royaux, afin que l'on les recogneust purs laics, & non justiciables en Cour d'Eglise, ainsi que l'on peut voir en l'ordonnance que fit le Roy Charles huictiéme des officiers du Chastelet de Paris, *qu'aucun ne soit receu à l'office de Sergent, s'il n'est pur lay ou marié*, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou party : ce qui est pareillement ordonné par le Roy François pour le reglement de la Provence, encor que ce soit pays d'obeissance, & en l'ordonnance qu'il fit des eauës & forests en l'an mil cinq cens dix-huict, il est dit que les clercs soluts, ayans offices de sergens, seront tenus se marier, & porter bigarures. Et a esté tellement recommandée ceste distinction d'habits, qu'un clerc trouvé en habit de diverses couleurs & seculier, perd son privilege, *cap. ex parte 27. De privileg. cap. 4. cap. in audientia, de sent. excom. cap. si judex, eod. Tit. in sexto.* L'on allegue pour exemple, de Thamar, qui ayant pris un habit de femme debauchée commit inceste avec Judas son beau-pere ; la disposition du droit des Romains estoit que le desguisement d'habits rendoit les filles non recevables à se plaindre, si elles avoient receu quelque injure, *l. apud Labeonem, §. si quis, De injur.* L'ancien commentaire de Juvenal en la satyre huictiéme, recite d'un Lentulus, lequel fut puny comme serf, ayant été surpris de fausseté en habit de serf : aussi quand on voit un clerc habillé

comme un laic de diverſes couleurs, ainſi qu'ils faiſoient anciennement, on le deboute de ſon privilege en ce procés, où il eſt apprehendé. Et ainſi, dit *Joannes Galli*, que le juge laique cognoiſt, *de pileo partito, de gipono & fibulis ſciſſis, ſic de caligis una viridi & alia rubea cognoſcit, quæſt.* 43. Du meſme habit laical eſt parlé aux deciſions de la chapelle de Thouloſe, *quæſt.* 227. *de clericis : portantes quidem veſtes planas præter caputium quod portabant de panno duorum colorum, vel bipartitum, aut virgatum*, & fut jugé qu'ils ne s'aideroient du privilege clerical, nonobſtant la pretention des Eccleſiaſtiques, & de meſme eſt la deciſion 252. pour un clerc ſurpris, *qui portabat unam haupaladam de cadiſio deſuper totam planam, excepto quòd circa collum circumquaque erat unum coletum latitudinis quatuor digitorum de colore livido ſive blavo.* Or les clercs ainſi diſtincts & ſeparez du reſte du peuple, doivent auſſi avoir leur vacation ſeparée, & par les regles de l'Egliſe, ils ne ſe doivent meſler d'affaires ſeculieres, ce qui eſtoit autrefois plus religieuſement obſervé, qu'il n'eſt à preſent, pour des raiſons qui ſeront touchées en leur ordre.

IV. Communauté de biens entre les premiers Chreſtiens, conſervée plus long-tems entre les Clercs.

IV. Et de fait, anciennement la ferveur eſtoit ſi grande à ceux qui ſe voüoient au ſervice de l'Egliſe, qu'ils mettoient tout leur bien en commun. *Nec quiſquam eorum, quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia. cap.* 4. *act. Apoſt. can. dilectiſſimis* 12. *quæſt.* 1. où le Pape Clement exhorte tous les Chreſtiens à tel e communauté, *quia per iniquitatem facta eſt diviſio inter mortales, & alius hoc ſuum eſſe dixit, & alius illud.* Car eſtans lors les Chreſtiens en petit nombre, ils eſtoient preſque de meſme façon que ſont reglez les religieux d'apreſent, *omnibus erat unum refectorium, ac dormitorium, ſeu cæteræ officinæ ad uſus clericorum neceſſariæ, can. neceſſaria* 12. *quæſt.* 1. où puis apres ſont inſerées plusieurs auctoritez des anciens Peres, qui monſtrent quelle a eſté ceſte communauté en la primitive Egliſe. Les Diacres eſtoient comme les treſoriers & diſtributeurs des deniers communs, ainſi que l'on peut colliger des actes des Apoſtres, *cap.* 8. 21. & 24. *Euſeb. lib.* 1. *cap.* 16. en tire argument de Philo, lequel toutesfois ne parle que de la communauté des Eſſeens. Tertullian en rend meilleur teſmoignage en ſon Apologetique en cette façon: *Quia ex ſubſtantia familiari fratres ſumus, quæ penes vos fere dirimit fraternitatem: itaque quia animo animáque miſcemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiſcreta ſunt apud nos præter uxores.* Lucian *in Peregrino* en fait mention, diſant que les Chreſtiens avoient eſté perſuadez par noſtre Sauveur de s'eſtimer freres, & de n'avoir rien de particulier, ἔπειτα δὲ ὁ νομοθέτης ὁ πρῶτος ἔπεισεν αὐτοὺς, ὡς ἀδελφοὶ πάντες εἶεν ἀλλήλων κατατροιῆσιν οὖν ἀπάντων ἐξίσης, καὶ κοινὰ ἡγοῦνται. Et pour remarque de ceſte ancienne communauté, ils ſolemniſoient certaines confrairies qu'ils nommoient ἑταιρείας, deſquelles fait mention Pline ſecond au deuxiéme livre de ſes epiſtres : *Quòd eſſent ſoliti ſtato die, ante lucem convenire, ſéque ſacramento, non in ſcelus aliquod obſtringere, ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum appellati abnegarent : quibus peractis, morem ſibi diſcedendi fuiſſe, rurſúſque coeundi ad capiendum cibum promiſcuum tamen & innoxium.* Tertullian fait mention de ceſte epiſtre en ſon Apologetique, & encores eſclaircit davantage quelle eſtoit ceſte hantiſe & compagnie : *Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum quaſi manu facta, precationibus ambiamus orantes : oramus pro imperatoribus, pro miniſtris eorum, & poteſtatibus, pro ſtatu ſeculi, pro rerum quiete, pro mora finis, coimus ad divinarum literarum commemorationem ſi quid præſentium temporum qualitas, aut præmonere cogit, aut recognoſcere : certè fidem ſanctis vocibus paſcimus, ſpem erigimus, fiduciam figimus, diſciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus denſamus. Ibidem etiam exhortationes, caſtigationes, & cenſura divina : nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conſpectu, ſummúmque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis & conventus, & omnis ſancti commercii relegetur; præſident probati quinque ſeniores*, &c. Et les convives qu'ils faiſoient entre eux & en commun eſtoient appellez *agape*, c'eſt à dire charité. *Tertul. in apologet. cœna noſtra de nomine rationem ſui oſtendit : vocatur enim* ἀγάπη, *id quod dilectio penes Græcos eſt.* Sainct Ignace uſe ſouvent de ce mot διὸ καὶ θαῤῥῶν γράφω τῇ ἀξιοθέῳ ἀγάπῃ ὑμῶν παρακαλῶν ὑμᾶς, μιᾷ πίστει καὶ ἑνὶ κηρύγματι, καὶ μιᾷ εὐχαριστίᾳ χρῆσθαι, *epiſt.* 6. *Cypria. lib.* 3. *teſtim. ad Quirinum : agapen. & dilectionem fraternam religioſè & firmiter exercendam*, où il rapporte tous les teſmoignages, qui ſont à propos de l'unité & communauté charitable qui doit eſtre entre les fideles Catholiques. En telles communautez les pauvres eſtoient ſubſtantez, les fautes corrigées & le courage d'un chacun excité à la vertu. *Origenes lib* 1. *contra Celſum : Primum criminationis caput, à Celſo eſt Chriſtianis objectum, clancularios conventus haberi ſolere legibus vetitos, ut calumnientur agapen, quam Chriſtiani vocant, quotiens occultè communis periculi metu conveniunt, eámque in conſpirationis ſuſpicionem conatur trahere* : la forme en eſt deſcrite *lib.* 2. *conſtit. apoſt. cap.* 32. Tertullian *ad Martyres*, l'appelle *Agapen fratrum* : car c'eſt choſe toute notoire à un chacun que tous les Chreſtiens à cauſe de ceſte communauté s'appellent freres, & quand ils alloient par pays on leur bailloit des lettres declaratives qu'ils eſtoient de la communauté, leſquelles ils appelloient *epiſtolas formatas* : dont eſt parlé *lib.* 2. *conſtit. apoſt. cap.* 62. & en la fin du

Concile

concile de Calcedoine, parce qu'elles avoient certaines formes & marques mentionnées au decret de Gratian, *dist.* 73. Suetone en la vie de Domitian parle *de formali epistola*; elles estoient aussi appellées, *literæ pacis, vel pacificæ, & literæ communicatoriæ. Tertull. adversus Praxeam, cœpit & literas pacis revocare. Et lib. de præscript. communicatio pacis & appellatio fraternitatis, & contesseratio hospitalitatis. Sidon. Apol. lib. 6. epist. 8. & quia nomen ejusdem lectorum nuper albus accepit, agnoscetis præfecturo civi, me epistolam clerico debuisse formatam. Optatus lib. 2. contra Parmen. cum quo nobis totius orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat. August. epist. 163. hic primo asserere conatus est, ubique terrarum esse communionem suam: quærebam utrum epistolas commonitorias, quas, formatas dicimus, possent dare.* Par succession de temps ceste communauté generale s'est perduë, dont parle ainsi *Ivo* en l'epistre deux cens quinziéme, *Quod verò communis vita in omnibus Ecclesiis penè defecit, non auctoritati, sed desuetudini & defectui adscribendum est, refrigescente charitate, quæ omnia vult habere communia.* Sainct Augustin semble avoir esté autheur de ne plus garder severement ceste communauté, *Statueram nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere, aut si vellet recedere à proposito, illi tollerem clericatum, ecce muto consilium: qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus, aut ecclesia sua, maneant ubi volunt: non eis aufero clericatum, can. certè ego sum* 12. *quæst.* 1. De sorte que les clercs ont possedé à part leurs biens seculiers, qu'ils ont appellez biens propres. *Episcopi de rebus propriis, vel acquisitis, vel quicquid de proprio habent, heredibus suis si voluerint, derelinquant: quicquid verò de provisione suæ Ecclesiæ fuerit, sive in agris, sive de fructibus, sive de oblationibus, omnia in jure ecclesiæ servare censuit synodus Agatensis. can. Episcopi,* 12. *quæst.* 1. Et cela est suivant le canon Apostolique quarantiéme, où il est dit, *Fortassis, enim, aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut servos.* Et Justinian en a fait son ordonnance, comprenant au nombre des propres les acquisitions faites auparavant la clericature, *l. sacrosanctæ, Cod. de Episc. & cler.*

V. Mais s'il reste encores quelque communauté entre les clercs, c'est aux biens consacrez & dediez à l'Eglise, & combien que l'on les ait distinguez par dioceses & benefices contre l'ancienne observance de l'Eglise primitive, toutesfois chacun clerc est capable de tous benefices en quelque diocese que ce soit, si ce n'est pour le fait de police, comme il sera dit cy-aprés, à cause des estrangers. Ceste communauté donc est demeurée non entre tous les Catholiques, car elle eust aussi bien esté trop incommode: mais entre ceux qui sont clercs, non de tous leurs biens, mais de certains biens qui sont consacrez à l'Eglise, que nous appellons benefices, & desquels sera puis apres parlé, car ces biens là ne doivent appartenir qu'aux personnes Ecclesiastiques, desquels ils joüissent pour le service qu'ils font à l'Eglise: & combien que chaque beneficier ait son benefice particulier, hors-mis où il y a college, toutesfois c'est plustost par assignation de vivre, que pour domaine particulier: ce qui est dit, pour accommoder aucunement l'usage d'aujourd'huy à la discipline Ecclesiastique dés long-temps ordonnée, que non pas en consideration de l'intention que chacun beneficier peut avoir, & de ce qu'il applique à son profit particulier: car encores que les dioceses soient distincts & separez, ausquels chaque Evesque a son administration à part & à divis des autres, toutesfois, comme il a esté dit cy-devant de sainct Cyprian, *Episcopatum universalem totius ecclesiæ singuli in solidum tenent.* Et ont une correspondance les uns aux autres, pour l'entretien de l'unité de l'Eglise, & les membres qui dependent des Eglises & colleges generaux, que nous tenons pour benefices particuliers, n'estoient anciennement que distributions faites à certains clercs du college, que nous appellons curez pour la commodité des habitans & solicitude particuliere que l'on leur commettoit: ce qui est de mesme aux benefices reguliers, que l'on nomme collatifs, dependans des Abbayes: mais de cela sera puis apres discouru plus à propos. Et suffit quant à present remarquer à quel point est reduite ceste communauté des Ecclesiastiques, qui est seulement pour les biens de l'Eglise, desquels l'Evesque n'en a seulement que l'administration, & n'en peut disposer pour son particulier ne pour ses parens, *can. 39. canon. apostol.*

V. Communauté en quoi consiste à present pour les revenus Ecclesiastiques.

VI. Mais le debat a esté des acquests, d'autant que les Ecclesiastiques n'ont pas trouvé bon que le revenu des Eglises fust employé ailleurs, 12. *quæst.* 4. Et de fait ils ordonnerent que les Evesques auroient soubs eux des œconomes de la mesme Eglise, lesquels tiendroient registre de toute l'administration de l'Evesché, *ut non sine testimonio sit gubernatio ipsarum rerum ecclesiasticarum, can. 26. Calced. concil. unde can. quoniam in quibusdam.* 16. *quæst.* 7. Et voulut Justinian que ces œconomes là fussent les contrerolleurs des Prelats, & prissent garde que la distribution du revenu fust bien & legitimement faicte. *Novel.* 3. afin de discerner le bien propre, d'avec celuy de l'Eglise, *Ut si Episcopo contigerit inopinatus transitus, res ecclesiæ nullo modo possint minui & perire, neque res propriæ Episcopi importunitatem patiantur, can. manifesta* 12. *quæst.* 1. Toutesfois ceste œconomie n'a esté observée, ains le canon 41. Apostolique, *Præcipimus ut in potestate sua Episcopus res ecclesiæ*

VI. Si la famille d'un Clerc peut lui succeder, sur-tout pour les biens qu'il a acquis depuis qu'il est dans la clericature.

habeat. Si enim animæ hominum pretiosiores sunt, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, can. præcipimus. 12. *quæst.* 1. Tellement que pour les acquests ç'a esté une grande dispute, à cause de la constitution de l'Empereur Constantin, *in l.* 2. *Cod. de sacros. ecclef. si quid vel parsimonia vel provisione, vel mercatura (honestati tamen concessa) congesserit, id in usum pauperum, atque egentium ministrari oportet ad id quod ex eorumdem ergasteriis vel tabernis conquiri potuerit, & colligi : collectum id religionis existiment lucrum* : car au contraire les Empereurs Leon & Anthemius concederent de telle façon les acquests en la puissance des clercs, que encores qu'ils fussent en la puissance des peres, toutesfois *tanquam bona propria vindicare poterant, de his testandi, donandi vel quolibet alio titulo alienandi, libera facultate concessa, l. sacrosanctæ, Cod. de Epis. & cler.* Et Justinian qui appelle tels acquests *peculium quasi castrense*, ne veut pas que les parens y puissent intenter querelle d'inofficiosité, *l. cum lege leonina, eo Tit.* ce qu'il a toutesfois corrigé depuis, d'autant que l'on luy remonstroit que les acquests des Ecclesiastiques procedent ou de leur espargne, ou de leur industrie ; & quant à ce qui est de l'espargne, les Ecclesiastiques tenoient que c'estoit du revenu des benefices, & au contraire les parens disoient, qu'il est plustost à presumer qu'un beneficier dépense le revenu de son benefice deservant à l'autel, & qu'il espargne le revenu de son patrimoine. Pour le regard des acquests qui procedent de l'industrie & labeur des Ecclesiastiques, puisque leur exercice doit estre seulement au service de l'Eglise, *neque se debent negotiis secularibus immiscere*, les Ecclesiastiques soustenoient qu'ils doivent retourner à la communauté de l'Eglise d'où ils procedent, & pour ce l'Empereur Justinian fit la loy, qui se commence, *Omnem, Cod. de Episc. & cler.* defendant aux Evesques de disposer des acquests qu'ils auroient faits depuis leur clericature, mettant mesme au rang des acquests ce qui leur advenoit par succession ou don de personnes qui leur fussent apparentez outre le quatriéme degré. Et parce qu'il sembloit merveilleusement rude d'ainsi frustrer les enfans de la succession de leurs peres, il defendit que deslors en avant on ne fist plus d'Evesques qui eussent des enfans. Il n'en ordonne pas autant des autres clercs, parce que vray-semblablement ils ne retiroient pas tant de biens de l'Eglise. Mais il veut que le mesme soit observé pour les administrateurs des hospitaux. Et a-t'on mis les dons faits aux Ecclesiastiques en pareille consideration : *Quis enim dubitaverit*, ce dit en cest endroit Justinian, *eos qui ipsis proprias res relinquunt, non potiùs ipsum sacerdotium contemplantes, quàm ejus personam, id fecisse ?* Leur charité est separée des autres, disoit sainct Ambroise, *hæc enim vera est sacerdotis fuga, abdicatio domesticorum, & quædam alienatio carissimorum. can. cui portio* 12. *quæst.* 1. Mais les parens remonstroient que cette recherche est trop odieuse, & qu'il n'est pas raisonnable de si exactement s'enquerir de l'origine des acquests qui peuvent estre à cause des donations faictes aux personnes Ecclesiastiques, non en faveur des benefices qu'ils possedent, mais pour une affection particuliere, soit en consideration d'une parenté ou affinité, ou soit de quelque plaisir receu, ou autre telle occasion, *ut potiùs ministerium nominatorum designatum velit, qui sacerdoti relinquit, quàm templum, l. annua, de annuis legat.* Car cette consideration est pleine de conjectures, comme quand l'on dit : *Quod principi relictum est, qui, antequam dies legati cedat, ab hominibus ereptus est, successori ejus debetur.* Et au contraire, *Si Augustæ legaveris, & ea inter homines esse desierit, deficit quod ei relictum est, l. quod Principi cum l. seq. de legat.* 2. Mesme quand la donation est faicte à un beneficier qui est parent, les Docteurs disent : *Donatio facta conjuncto, videtur sanguinis contemplatione facta* ; comme quand Scævola doutoit, *de eo quod datur adgnato commilitoni. Quia potuit & ante notus & amicus dare : potuit & non dare, nisi commilitium charitatem auxisset, l. de hæreditate. De castrensi pecul. Etenim peregrinationis laborem sociatum commilitii ejus, & obeundorum munerum consortium, affectioni fraternæ non nihil addidisse, quinimo mutua vice, chariores invicem sibi eos reddidisse credendum est, l.*4. *Cod. de castr. pecu. militum.* Ces diverses conjectures engendrent beaucoup de procez, & n'y en a point de si difficiles que ceux qui se conduisent par des vraysemblances, & se decident *jure voluntatis*, qui est un terme de la loy troisiéme, *§. nonnunquam, de usur.* Car depuis qu'il est question de s'enquerir de la volonté & affection de celuy qui donne, c'est une infinie recherche, d'où vient que tant souvent en nos livres il est dit, *judicium patris, ut filius, non ut tutor promeruit, l. tutor, §. quæ tutoribus, de excus. tut. facit hoc quasi quilibet non quasi avus, l. si pater, §. qui duos, de adopt. non quasi hæres, sed quasi mater accepit, l. debitor. in f. ad S.C. Trebell. legata filii non affectione propria, sed in honorem patris meruerant, l. qui tutelam, De testam. tut. si pater non quasi pater, l. profectitia, §. si pater, de jure dot. quasi extraneus intervenit, l.* 1. *§. quid ergo. quod jussu, si ut filio non ut hæredi, l. avus., de pact. quasi decurio, hoc fecit, non quasi domestica persona, l. item, Quod cujusque univ.* Et bref qui voudroit discourir sur l'occasion des dons, pour sçavoir s'ils sont en faveur des personnes, ou des Eglises, ce ne seroit jamais fait, non plus que de mettre en consideration, quelle peut estre l'industrie de leurs acquisitions : car les uns reçoivent en remuneration de leurs predications, &

œuvres de charité ; & les autres en recompense d'autres bons offices, qui n'ont rien de commun à leur clericature. Car encores que l'on dise que les Ecclesiastiques ne se doivent point mesler que des affaires Ecclesiastiques, si est-ce que cela ne les doit point dépouiller de la charité naturelle qu'ils doivent avoir envers leurs parens, amis, & autres prochains. Et ne doit-on point presupposer que leur charité commence en eux, & finisse en eux-mesmes, joinct aussi que leur qualité n'est pas comme celle des religieux profez en leur regularité, qui sont comme serfs de leurs monasteres, & qui doivent apporter à la communauté tout ce qui est de leur labeur, & de quelque sorte que soit leur acquisition. Car ceux qui ne sont pas de cette façon reguliere sont appellez clercs seculiers, pour monstrer qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde, tellement que l'on ne doit trouver mauvais, que les clercs seculiers acquerans de leur espargne ou industrie quelques biens, ils ne les mettent point en la communauté de l'Eglise, & reservent cela pour leur particulier, *quia*, ce dit Balde, *seculares clerici possunt operari sibi, nec tenentur operari ecclesiæ, nisi in divinis, in Auth. licentiam, Cod. de episcop. & cler.* & de fait est demeuré en usage que les clercs seculiers ont la libre administration & disposition de leurs acquests ; à quoy les Canonistes se sont accommodez, *Tit. de pecul. cler. can. requisivisti, de testam.* Tellement que cette succession des parens n'est fondée que sur la coustume. Ce qui est enseigné par Guido Pape, *decis.* 110. & à la verité la plus-part de la disposition du droit Canon, en ce qu'il n'y va des articles de la foy, est fondé en coustume, ainsi qu'il a esté dit au premier livre. Mais encores eussent-ils bien voulu restraindre cela, au cas que les clercs en disposassent entre vifs, *quid in administrantibus potentius est jus in vita quàm in morte*, ce dit Balde au mesme endroit. Car ils disent qu'un clerc seculier peut bien estre receu à disposer de ses acquests, en esperance que de tel commerce le profit en demeurera à l'Eglise, & que, comme l'on dit, autant qu'il en depensera d'une main il en recevra de l'autre : mais ils ne trouveront pas bon, que les clercs, quelque seculiers qu'ils fussent, peussent disposer par testament de leurs acquests, *cap.* 1. *cap.* 2. *cap. relatum, cap. adhuc ; de Testam. cap. ult. de pecul. cler.* où il est dit, que le clerc pendant sa vie peut jouyr des lieux qu'il a acquis mesme pour la commodité d'un benefice, comme de sa chose mesme, & ores qu'il resigne son benefice, mais venant sa mort, il n'en peut disposer ne par testament, ny autrement. Sainct Bernard en son epistre 276. se plaint à un Evesque d'Auxerre, de ce qu'il avoit entendu qu'étant malade, & pensant mourir, il avoit donné à un sien neveu, par son testament, son escurie ; & autres meubles & acquests, *quis hoc vel secularissimus dixerit testamentum sacerdotis ? hoccine dispositio hominis sobrii ?* &c. Toutesfois on a vescu d'autre façon, & a esté permis à tout homme d'Eglise seculier de disposer par testament de ses acquests, plus librement mesme que de ses propres, & quand il n'a pas fait de testament ses parens luy succedent par intestat. Theodose mettoit mesme en ce cas les clercs reguliers en pareille condition que les seculiers, *Si quis presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel qui agnationis, cognationisve jure junguntur, vel uxor extiterit : bona quæ vel ad eum vel ad eam pertinuerunt sacrosanctæ ecclesiæ vel monasterio, omnifariam socientur, l. si quis presbyter, Cod. de sacros. Eccles.* De façon que par cette ordonnance l'Empereur ne donne à l'Eglise le droit de succeder, sinon au cas que cette succession appartiendroit au fisque par droit de desherance. Justinian voulut qu'au cas que le clerc eust disposé par testament au profit d'estrangers, les enfans, peres & meres, pussent demander leur legitime en toute sorte de biens. *Novel.* 123. *cap.* 19. *unde Auth. presbyteros. Cod. de episc. & cler.* ce que toutesfois il semble avoir depuis corrigé. *Novel.* 13. *cap.* 13. *unde Authent. licentiam. Cod. de episc. & cler.* c'estoit un Empereur fort prompt à changer ses loix, selon qu'il en estoit persuadé par Tribonian, ainsi que Procope, Harmenopule, & Suidas *in verb.* πρίσκως recitent. Et telles diverses pretentions estoient cause souventesfois d'un ravissement de biens, quand un Evesque venoit à mourir, dont est faite mention *in can. hæc hujus placiti* 12. *quæst.* 2. où telle voye est defenduë. Comme aussi au Concile de Calcedoine, *can. non liceat clericis* 12. *quæst.* 2. Car mesme les metropolitains pretendoient cette succession contre ceux de l'Eglise du defunct. De sorte qu'il fut ordonné au Concile *in Trullo, can.* 35. que les biens seroient sequestrez, pour, comme explique Balsamon, estre les propres laissez aux heritiers, où il recite une ordonnance d'Emanuel Comnenus prohibitive de telle violence, enjoignant de laisser les biens aux heritiers, & en France cet usage s'est gardé, ainsi que remarque *Joannes Galli, quæst.* 16. où il rapporte un arrest du Parlement, par lequel fut jugé contre l'Evesque d'Auxerre, que les heritiers de son predecesseur succederoient en un fief qu'il avoit acquis mouvant mesme dudit Evesché : & ces biens-là s'appelloient la dépoüille de l'Evesque, duquel mot Guido Pape *decis.* 110. s'efforce de tirer l'origine, & ne l'ayant trouvé dans les livres du droit civil & canon, il le tire de ce verset au Psalme 118. *Lætabor ego super eloquia tua, sicut qui invenit spolia multa.* Mais cette succession hereditaire est tousjours à la charge des reparations

de l'Eglise, & de suppleer aux autres defectuositez. Et pour ceste occasion Justinian voulut que les œconomes, par les mains desquels le revenu de l'Eglise avoit esté administré, rendissent compte, afin que l'on cogneust quelle avoit esté l'ordonnance de l'Evesque pour s'en prendre à ses heritiers, au cas qu'il fust deub quelque chose à l'Eglise, & ainsi se doit entendre la loy *omnem, Cod. de episc. & cler.* & non pas des heritiers des œconomes.

VII. Distinction entre les Clercs seculiers & les reguliers.

VII. Il est bon de remarquer tant pour ce que dessus, que pour ce qui ensuit, que des clercs les uns sont reguliers & les autres seculiers (& reservant de traicter puis apres des reguliers) nous tenons que les seculiers sont ainsi appellez, parce qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde, *gl. in princ. Tit. de regul.* ainsi Tertullian appelle les livres qui n'appartiennent point à la Theologie, *Secularia studia. Quomodo repudiamus secularia studia, sine quibus divina non possunt, lib. de idolol.* car ce mot, *seculum* a esté usurpé par les Docteurs de l'Eglise, pour la conversation commune d'entre les hommes, & accommodation à l'usage des saisons du temps. *Ereptos de faucibus diaboli, & de laqueis seculi liberatos, non debere denuo ad seculum reverti. Cypria. de exhort. Martyr. cap.* 7. ce que sainct Paul appelloit βιώτικα, a esté traduit *secularia*, 1. *Corinth.* 6. τὰς τῶν βίων πραγματείας, *secularia negotia*, 2. *Timoth. cap.* 2. τὰς κοσμικὰς ἐπιθυμίας, *secularia desideria, cap.* 2. *ad Tit.* Et c'est comme quand nous disons ordinairement la façon du temps qui court. *Tacit. de moribus German. Nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi seculum vocatur. Plin. in Paneg. Non intelligit bona seculi. Plaut. in Trucul. Hæc hujus secli mores in se possidet.* Souventesfois és livres de droit il y a *seculi nostri beatitudo. l. 2. Cod. de tempor. appell. l. iniquum, Cod. qui accus. poss. abhorret à seculo nostro, l. 3. Cod. de Nupt. l. 2. l. procuratorem. Cod. ne fisc. vel privat.* au lieu qu'en autres endroits il y a *disciplina temporum nostrorum, l. 2. Cod. de condit. ob turp. cau. secta temporum nostrorum, l. ult. in f. Cod. de delat. mores temporum meorum, l. 3. Cod. de Nup.* C'est donc que les clercs seculiers se peuvent aucunement accommoder au temps. Au lieu que les reguliers ont certaines regles, desquelles ils ne se doivent jamais departir, comme il sera dit cy-apres.

VIII. Clercs seculiers chargés d'affaires temporelles.

VIII. Ainsi combien qu'entre les Chrestiens, les uns sont clercs & les autres laiques; qu'ils ayent divers habits, diverses sortes de vivres, divers exercices & divers biens, toutesfois les clercs seculiers ne sont pas du tout hors des affaires du monde; & cette regle ancienne, *Ne clerici vel monachi negotiis secularibus se immisceant, can. 6. & 81. Apostol.* n'a pas lieu perpetuellement, & principalement en France, où les clercs ont eu les principales affaires publiques en maniement, & cet usage procede de l'ignorance aux lettres qui a esté entre les personnes laiques, lesquels pour la plus-part, n'ayans estudié, se rapportoient aux clercs d'une grande partie de leurs affaires publiques, tellement que c'estoient eux, qui le plus souvent dressoient les loix du Royaume, dont le Capitulaire de France fait foy, composé des loix de Charlemagne, & autres ses successeurs Rois de France. *Ivo* Evesque de Chartres, *Epist. 295. Unde habetur in libro capitulorum Regalium auctoritate episcoporum constitutorum,* non qu'ils fussent tenus pour legislateurs : car mesme ce qu'ils advisoient pour la police de l'Eglise, n'avoit auctorité que par l'ordonnance des Rois, & quand en France l'on faisoit des Conciles, c'estoit presque comme quand aux assemblées que l'on fait maintenant des trois estats, on remonstroit aux Rois, ce que l'on estimoit necessaire pour toute la reformation du Royaume, tant pour le fait de l'Eglise, que pour toutes autres affaires, ainsi que nous avons cy-devant declaré. Mais au moins voit-on que les clercs servoient de Conseillers aux Rois, estoient Juges, & se mesloient bien avant de la police : car aux Parlemens il n'y avoit que les Pairs de France, lesquels estoient gens d'espée, & quelquefois les Princes du sang, & autres seigneurs Chevaliers qui avoient sceance avec les Evesques & autres clercs, qui jugeoient, comme l'on peut recognoistre des registres des Parlemens, publiez par M. Jean du Tillet en ses memoires, où l'on voit grand nombre de clercs, Evesques, Abbez & autres estre nommez premiers que les seigneurs & Chevaliers, d'où est venu l'usage qu'encores d'un costé aux Parlemens, il y a le rang des Conseillers clercs, non qu'ils fussent seuls de robe longue, (car anciennement en France, tous gens d'honneur estoient de robbe longue, comme les anciens pourtraits, peintures & tapisseries font foy, mesme les robbes solemnelles, tant des Chevaliers qu'autres personnes de dignité, & mesme celles des Rois, & n'y avoit que le menu peuple qui n'avoit robbe qu'au-dessous le genouil, d'où vient encor la façon de les appeller courteaux de boutiques, & à cette cause estoit un grand argument de deroger à clericature de porter robbe courte au-dessus du genouil, comme Guido Pape remarque l'an mil quatre cens cinquante-sept, *quæst.* 138. *quia clericæ vestes debent esse talares, can. pen. dist.* 23. Le Rozier historial use de ces termes : *qu'en l'an 1467. qui estoit du temps du Roy Louys unziéme, les hommes se prirent à vestir plus court qu'ils n'avoient oncques fait, tellement que l'on voyoit la façon de leurs culs & de leurs genitoires, ainsi comme l'on souloit vestir les singes,* & ainsi l'on cognoist que ce n'est, sinon depuis peu de temps, que l'on a fait distinction en France des gens de robbe longue.) Mais la difference estoit, comme il a esté dit cy-devant, que les clercs estoient habillez de noir,

& les autres de couleurs, & ces clercs estoient ordinairement employez aux affaires seculieres : d'où nous voyons au Capitulaire des Rois de France, *de clericis laicorum, lib. 5. cap.* 178. Il y avoit les clercs des Comptes, les clercs des greffes, & clercs domestiques des seigneurs. De sorte, que ce n'est pas d'aujourd'huy que les clercs s'entremettent des choses seculieres, nonobstant le decret du Concile de Latran, *cap. sed. non procuratores. Ne cler. vel. mona. Petrus Blesensis*, qui estoit du temps de Louys le Jeune, en son epistre 6. en escrit ainsi : *Ibi post orationem, & ante commestionem in lectione & disputatione, in causarum decisione jugiter se exercent, omnes quæstiones regni difficiles & nodosæ referuntur ad nos, quæ cum inter socios nostros in commune auditorium deducuntur, unusquisque secundum ordinem suum, sine lite & detractione ad bene dicendum mentem suam acuit, & quod consultius videtur & sanius de vena subtiliore producit* : vray est qu'ils se sont gardez d'assister aux jugemens où il est question d'effusion de sang : mais de cecy sera plus à propos traicté entre les actions judiciaires.

IX. Ils ne pouvoient estre fermiers ne cautions pour eux, & ainsi on explique ce que l'on dit en general qu'ils ne peuvent estre fidejusseurs, *can.* 20. *Apost. cap.* 1. *de fidejuss.* comme l'interprete Balsamon, *in can.* 20. *Apost.* Au capitulaire de France est ainsi escrit : *ut nullus presbyter chartas scribat, nec conductor sui senioris existat, libro* 1. *cap.* 158. Justinian disoit : *neque pro vectigalium conductoribus fidejubeant, Novell.* 123. *capite primo, Authentic. de sanctiss. episc.* autrement ils sont admonestez de tenir leur foy, & principalement en cas de pieté, & de pitié, *Tit. decretalium, de fidejuss.* & ainsi est discouru, *lib.* 2. *const. apost. cap.* 6. moyennant que pour cela ils ne soient tirez hors de la jurisdiction de l'Eglise. Les œconomes des Eglises que nous avons dit avoir esté personnes Ecclesiastiques, estoient respectivement respondans les uns pour les autres, *l. omnes. Cod. de episcop. & cler.* Et mesme entre les constitutions du Pape Clement, on voit que les clercs ne pouvoient estre advocats ne procureurs, *lib.* 2. *cap.* 6. *canon te quidem* 11. *quæst.* 1. *Leonis Philosophi Novel.* 861. Ce qui a esté moderé par les decretales des Papes, qui ont permis que les clercs soient advocats, *pro se vel sua Ecclesia, vel miserabilibus personis, cap.* 1. 2. & 3. *de postul.* L'Empereur Honorius disoit : *nisi ob proprias causas & necessitates, vel in communes totius corporis causas Syndico ordinato, l. placet. Cod. de episcop. & cler.* Nous voyons encor aujourd'huy qu'ils sont soliciteurs des procés de leurs maisons : mais il ne leur est pas permis d'occuper pour personnes privées : ce qui a esté remarqué de Modestin, en appellant cela *religionis beneficium, l. aut religionis, de procurat.* Et les Chrestiens Grecs en ont tiré l'argument de là, comme l'on voit aux paratitles publiez par Leonclavius, *lib.* 2. *Tit.* 2. Le Jurisconsulte Paul en rend une excellente raison, disant qu'ils sont excusez de recevoir un arbitrage ; *id enim non tantum honori personarum, sed & majesti Dei indulgetur, cujus sacris vacare sacerdotes oportet, l. non distinguemus. §. sacerdotio. de recep. arb.*

IX. Quelles sont les affaires dont les clercs ne doivent point être chargés.

X. Ils ne pouvoient aussi estre tuteurs ne curateurs, dont est la rigoureuse epistre soixante & sixieme de sainct Cyprian rapportée, *in can. ult. dist.* 88. *can. Cyprian.* 21. *quæst.* 3. qui veut que l'on ne prie point pour l'ame de celuy, qui en mourant auroit ordonné un clerc pour tuteur ou curateur. Toutesfois au canon troisiéme du Concile de Calcedoine, on admet les tuteles des pauvres orphelins & vesves. *can. pervenit ad sanctam, dist.* 86. qui a esté suivy, *in can.* 1. *dist.* 88. *l. generaliter. Cod. de episcop. & clerc. can. generaliter.* 16. *quæst.* 1. Et depuis Justinian, *Novel.* 123. permit la tutelle pour les parens jusques au quatriéme degré, *unde Auth. presbyteros. Cod. de episc. & cler.* & ne doit-on point trouver estrange ce qu'*Inerius* a dit, *usque ad quartum cognationis gradum*, que *Joannes Fabri* dit avoir esté adjousté, *de bursa sua in §. idem de milite Inst. de excus. tut.* Car c'est parce que, comme il a esté dit, la charité mondaine pour la parenté des clercs ne s'estendoit que jusques au quatriéme degré, *l. omnem. Cod. de Episc. & cler. Novel.* 131. *unde Auth. licentiam. Cod. de Episc. & cler.*

X. Si un clerc peut être tuteur.

XI. Ceste mesme consideration faisoit estimer que les clercs ne pouvoient estre executeurs testamentaires, selon le decret du Concile de Carthage, *can. Episcopus tuitionem. dist.* 88. *quia propter hanc tuitionem vocabantur tutores.* Ce qui fut corrigé par l'Empereur Leon dit le Philosophe, *Novel.* 68. où il confirme toutesfois que les clercs ne peuvent estre tuteurs ne curateurs. Mais l'usage a esté tout autre, & voyons que le Pape Innocent troisiéme fut tuteur de Frederic, par le choix qu'en avoit fait sa niece Constance Royne de Sicile ; & Clement septiéme fut tuteur de dame Catherine de Medicis, qui a esté Royne de France. Sur tout il est observé que les clercs ne soient point marchands, *non negotiatores vel turpis lucri cupidos.* 2. *ad Timot.* 1. *ad Titum.* Et S. Hier. disoit, *Negotiatorem clericum quasi quandam pestem fuge. can. negotiatorem. dist.* 88. & de cela se trouvent infinies ordonnances de l'Eglise, qui n'ont point varié. *P. Blæsens. epist.* 17. *periculosum est in laicis, sed pernitiosum in clerico negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitiosa venalitate se ipsum diabolo venalem exponere*, &c. Toutesfois ce qui est du mesnage de la maison, peut estre legitimement manié par les Ecclesiastiques, voire par les religieux. Et voyons qu'anciennement

XI. S'il peut être executeur de testament, ou negociant.

les diacres, comme il a esté dit, avoient la recepte & despense de tous les deniers communs. Les œconomes qui furent depuis ordonnez aux Evesques, devoient estre du corps de l'Eglise, *can. 26. Calced. concil. can. quoniam in quibusdam 16. quæst. 7.* Tellement que tels clercs sont receus aux marchez pour la provision des necessitez de leur Ordre, & estoient appellez *copiatæ*, *l. 1. Cod. Theod. de lustr. conlat.* où il est dit que les Ecclesiastiques qui trafiquent comme marchands, ne sont pas exempts des tributs, *clericos excipi tantum, qui copiatæ appellantur*, & ainsi semblent avoir esté appellez, *quod copiæ pro commeatu & annona accipiebantur, l. ob negotium copiarum, De compensat.* Pour cette occasion Gratian tient *clericos prælatos secularium negotiorum oportere habere peritiam, dist. 39.* Et c'est dequoy parle l'Empereur Constantin, *de mercatura clericorum honestati conscia, l. 2. Cod. de episc. & cler.* Mais ils ne doivent pas tirer profit en vendant & revendant. *Quicumque in clero esse voluerit, emendi vilius & vendendi carius studio non utatur, can. 2. concil. Taracon.*

XII. Si tous les Escoliers de l'Université de Paris jouïssent des privileges de la clericature.

XII. Bref, les canons de l'Eglise veulent que le clerc s'employe entierement au service de l'Eglise, qu'il se contienne en l'honnesteté requise en tel estat, qu'il ne soit point joüeur, usurier, hanteur de cabarets, jeux publics, qu'il ne deguise point ses habits, dont est le titre, *de vita & honestate clericorum, l. placet 17. cum ll. seq. Cod. de episc. & cler.* Les clercs estoient ordinairement employez aux livres, & estoient eux qui faisoient les leçons, & instruisoient la jeunesse, qui tenoient à cest effet les escoles, d'où vient que l'on tient les escoliers pour clercs, portant l'institution de l'Université, qu'ils soient de mesmes habits que les clercs, & ont presque mesmes privileges, d'où vient aussi cest ancien proverbe, *parler latin devant les clercs*, parce que c'estoient des clercs qui s'employoient à telles instructions. Charlemagne ordonnoit *ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam, per singula monasteria, vel episcopia discant, libro 1. c. 72.* Son successeur Louys Debonnaire : *Scholæ sane ad filios & ministros ecclesiæ instruendos vel edocendos vobis injunximus, lib. 2. cap. 2.* Et au Concile tenu à Paris de son temps; *Visum est ut unusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat.* A l'exemple des Druides que Cesar dit avoir esté *sacrorum & disciplinarum antistites.* Et de fait, les maistres d'escoles estoient du Clergé, & les offices appellez Escolastres sont encor dignitez en beaucoup d'Eglises : au Concile tenu à Chaalons sur la Saone; *& Episcopi scholas constituant, in quibus & literariæ disciplinæ & sacræ scripturæ documenta doceantur.* Et de fait, par toutes les Universitez, les Chanceliers sont personnes Ecclesiastiques, & leur dignité est office de l'Eglise : dont est fait mention, *in cap. ad hæc, de rescrip. cap. 4. de arbitr. cap. sub orta; de sentent. & re judic.* Il est aussi parlé du Chancelier de Mets, *cap. constitutis, De appell.* Du Chancelier de Londres, *cap. sicut, De sent. & de re jud.* Du Chancelier d'Arras, *lib. 1. collect. 4. Tit. 3. cap. 7.* Mesme le Pape Alexandre troisiéme parle *de beneficio deputato per omnes fere majores Gallicanas ecclesias ad sustentationem ejus, qui scholas regit, coll. 2. lib. 5. Tit. 3.* & encor aujourd'huy par Ordonnances de nos Rois, quelques prebendes des Eglises cathedrales sont affectées à des precepteurs de la jeunesse : comme aux Estats tenus à Orleans l'an mil cinq cens soixante, & à Blois l'an mil cinq cens soixante dix-sept : aussi encor l'Université de Paris a deux Chanceliers, l'un à l'Eglise de nostre Dame, & l'autre en l'Abbaye de saincte Genevievfe : & les Theologiens prennent leur auctorité en la grande salle de l'Eglise de nostre Dame. Et toutes les assemblées des escoliers ne se font qu'aux Eglises de sainct Julien le pauvre, aux Mathurins & aux Bernardins, d'où quelques-uns veulent inferer que tous escoliers estoient du Clergé : & à cause que la pluspart des escoliers estoient clercs, beaucoup confondent ces mots de clercs & d'escoliers; & de fait, il y en a qui tiennent pour toutes sortes d'escoliers la decretale de Celestin troisiéme, *de clericis Parisiis commorantibus, & ut causæ eorum jure canonico & scripto non consuetudinario decidantur, cap. quod. clericis, de foro comp.* où la glose s'abuse quand elle remarque la jurisdiction temporelle de l'Evesque de Paris, & qu'il exerce au for-l'Evesque, comme en partie le Vicomte de Paris. Car les clercs ou escoliers de Paris ne sont pas subjets de l'Evesque, à cause de sa jurisdiction temporelle, ains comme juge Ecclesiastique : car les Papes ayans donné plusieurs privileges à l'Université, les escoliers qui s'en vouloient prevaloir se tenoient, comme estans du Clergé, & avoient, comme ils ont encores, juges conservateurs des privileges Apostoliques. De sorte qu'ils vouloient que toutes leurs causes y fussent plaidées, mesme les reformations qui ont été faites de l'Université de Paris, se trouvent faites par des Legats de Rome : comme par le Cardinal *de Cælio monte*, par Simon Cardinal de saincte Cecile, par le Cardinal de sainct Marc, par Gilles Cardinal de sainct Martin au Mont, par le Cardinal de Touteville. Et dit-on que le Roy Philippes Auguste fit son ordonnance, par laquelle il voulut que les escoliers fussent au nombre du Clergé, & par consequent justiciables de l'Evesque, defendant au Prevost de Paris de cognoistre de leurs causes, ny de les toucher, si ce n'est pour les rendre à l'Evesque : ce que l'on adjouste encor de quelques autres Rois. Mais cela n'est que pour les clercs : car des autres simples escoliers, le Prevost de Paris en est conservateur, parce que les privileges de

l'Université sont pour la plusPart Royaux, & au livre rouge du Chastelet en est enregistré un contract fait en la maison des Bernardins au mois de Mars 1301. par lequel Aubriot Prevost de Paris promet aux supposts de l'Université de conserver les privileges de l'Université. Tellement qu'en ceste qualité de conservateur des privileges de l'Université, le Prevost de Paris est officier de l'Université, & doit serment au Recteur lors de son installation, comme aussi le Chevalier du guet. Mais engeneral pour ce qui concerne tout le corps de l'Université, c'est à dire des leçons & predications, il y a eu contention entre l'Evesque, le Recteur, & le Prevost de Paris, & lisons que du temps du Roy Charles sixiéme, y ayant quelque tumulte en une procession qu'avoient fait les escoliers à l'Eglise de saincte Catherine, & le Prevost de Paris nommé Guillaume de Thignonville en ayant fait pendre deux, à sçavoir Leger de Moncel, & Olivier Bourgeois, le Roy decerna ses lettres qui sont encores enregistrées au livre rouge du Chastellet, en datte du dixiéme jour de May mil quatre cens huict, par lesquelles il fut mandé audit Prevost d'envoyer l'executeur de la haute Justice dépendre les corps de ces escoliers, les faire mettre en deux coffres sur une charette, & les conduire devant l'Eglise de nostre Dame, & là les rendre à l'Evesque de Paris, attendu qu'ils estoient clercs, & qu'à la premiere assemblée de l'Université ledit Prevost allast prier ledit Evesque & le Recteur de l'Université, de n'avoir aucun mal-talent de ladite entreprise contre les libertez de l'Eglise. Ce qui fut executé, comme recite le seigneur des Ursins, & au lieu dudit Thignonville qui fut deposé, l'office fut baillé à messire Pierre des Essarts, & s'est trouvé que souventesfois sur quelques mescontentemens que les escoliers ont eu, ils ont fait cesser les leçons & predications. Comme mesme au temps du Roy Charles septiéme, il advint qu'un maistre és arts nommé Jean de Gonds, & autres escoliers de l'Université de Paris, ayans esté pris par le Prevost de Paris pour leurs demerites, ils furent vendiquez par le Recteur, & encor par l'Evesque de Paris, qui entre eux contendoient de leur puissance. Et le Prevost de Paris ayant remis la decision de ce different à la Cour de Parlement, le Recteur perseverant en ses pretentions, intima à ladite Cour cessations de leçons & tous faits d'estudes, predications & sermons, au moyen de quoy fut faite l'ordonnance à Chinon le vingt-septiéme jour de Mars mil quatre cens quatante-cinq, voulant que la Cour de Parlement prenne cognoissance & determine des causes, querelles & negoces de sa fille l'Université de Paris, comme le Roy feroit luy-mesme. Du temps du Roy Louys douziéme, ceste querelle encores s'esmeut, & dit Corrozet au chapitre vingt-cinquiéme des Antiquitez de Paris, que le Recteur fit defenses à tous Regens de colleges, maistres & maistresses d'escole de tenir escoles dans Paris, aux Predicateurs de prescher, & aux Medecins de subvenir aux malades. De quoy le Roy grandement courroucé, vint à Paris accompagné de grands seigneurs, & environné de gendarmes ayans l'arc tendu à la main, & le lendemain seant en Parlement, confirma ses odonnances sur la Pragmatique sanction, pour laquelle l'Université se travailloit, & estant à Romorantin au mois de May mil quatre cens quatre-vingts dix-neuf, fit son ordonnance, par laquelle il limita la puissance des conservateurs des privileges Apostoliques aux cas y contenus: c'est à sçavoir pour preserver les escoliers de violences, injures & oppressions, sans entreprendre sur les autres causes Ecclesiastiques, appartenantes aux ordinaires: mais le Roy François premier par son ordonnance du mois de May mil cinq cens quinze, estendit le pouvoir desdits conservateurs Apostoliques à toutes causes d'escoliers sur actions personelles, vray est que la Cour y adjousta une modification, qui n'est imprimée dans les volumes d'Ordonnances: mais elle est telle.

* * * * * *

XIII. Les clercs mariés ne joüissent point en France des privileges de la clericature.

XIII. Ceste segregation des clercs d'avec les personnes laïques, a introduit le celibat entre les clercs, que quelques-uns ont trouvé mauvais, & en a esté plusieurs fois disputé en divers temps & en divers endroits: mais le droit des François est tel, qu'ils ne doivent point estre mariez: car l'ordonnance du Roy Philippe le Bel de l'an mil trois cens, defend à tous clercs de quelque condition qu'ils soient, d'user de privileges Ecclesiastiques, s'ils sont mariez: & le Roy François premier par son ordonnance des eauës & forests de l'an mil cinq cens trente-six, enjoint à tous ses officiers, d'eux marier & porter bigarrures. Car beaucoup de personnes prenoient tonsures, non pour servir l'Eglise, ains seulement pour jouyr des privileges Ecclesiastiques, se faisoient exempter de la jurisdiction Royale des tailles & autres subsides: c'est pourquoy Philippes le Hardy par son ordonnance de l'an 1274. abolit tout cela, & voulut que les clercs mariez fussent taillables comme les purs laics, & cela est une des causes pour lesquelles l'on fait difficulté d'admettre simplement le Concile de Trente, parce suivant la decretale de Boniface VIII. *c. 1. de Cleric. conjug. in 6.* il est dit que les privileges des clercs mariez seroient gardez, & eux maintenus en la jurisdiction Ecclesiastique, *sess. 23. c. 6. de reformat.* * * *

XIV. Des élections & de la nomination Royale aux Evê-

XIV. C'estoit une vieille & ancienne querelle, à sçavoir si les Evefchez, Abbayes & autres benefices electifs estoient en la collation pure des Papes, ou des Rois, d'autant que les Papes ont toujours pretendu que le droit d'instituer les premieres dignitez leur estoit

chés & aux Abbayes.

acquis comme premiers & originaires des jurisdictions Ecclesiastiques, *Can. omnes distinct.* 22. & est cela remarqué par le Pape Innocent troisiéme, disant, que le Pape estoit anciennement seul Evesque de la Chrestienté, & qu'ayant distribué une partie de sa dignité aux Evesques particuliers, ç'a esté, *ut juri tamen suo nihil subtraherent, nec jurisdictionem suam in aliquo minuerent, cap. quia diversitatem, de concess. præb.* Comme ce texte se lit aujourd'huy en l'impression faite par le commandement du Pape Gregoire XIII. Mais en France ceste maxime n'a pas esté tenuë, & a-l'on estimé que le Pape n'a peu estre seul Evesque de la Chrestienté, mais qu'incontinent les charges furent departies selon que la Chrestienté gagnoit pays. Et que la superiorité des Evesques de Rome est, comme nous avons dit, une dignité annexée, à cause de sa primauté, & non pas dependante de cet Evesché. Tellement qu'au contraire Charlemagne, comme Empereur & Roy de France, ayant acquis ceste auctorité d'ordonner l'élection des Papes, & les confirmer, par consequent pretendoit avoir telle auctorité sur les autres Evelchez & dignitez electives. Toutesfois comme il fut decedé, & que son fils Louys le Debonnaire fut tourmenté par ses propres enfans, il eust besoin du secours du Pape, & luy remit ce droit que Charlemagne s'estoit attribué. Et comme en toute ceste race il y eust infinies guerres, non seulement en France, mais en Italie & en Allemagne, selon que les uns esperoient du support des Papes, ils leur accordoient des prerogatives : & les autres qui se maintenoient d'ailleurs, se vouloient conserver en ce droit de Charlemagne : qui fut cause que par une infinité d'actes contraires, ils n'eurent rien d'asseuré entre eux; comme tout cela se peut recognoistre au recueil qu'a fait Gratian, *dist.* 63. Lupus Abbé de Ferrieres, qui estoit du temps de Charles le Chauve, declare apertement cette pretention du Roy Charles le Chauve, *Ep.* 81. *Non esse novitium aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maximè ecclesiis procurat Rex antistites, nam Pipinus à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludovicum Imp. duxit Rex noster originem, exposita necessitate hujus regni*, &c. Et de là est venuë la coustume que les Rois de France reçoivent le serment de fidelité des Evesques, & nostre histoire est pleine de telles disputes. Rhegino au second livre de son histoire raconte le different qu'il y eut entre Charles le Chauve & Lothaire pour l'Evesché de Mayence, l'an 869. & dans l'histoire de Floart se lit la remonstance faite par *Hincmarus* Archevesque de Reims, pour l'élection des Evesques de Tournay & Noyon, *Et pro eadem re ostendit, qualiter in electione ipsorum consenserit, quando electi sunt (scilicet Ludovicus & Carlomagnus Reges) ad regni principatum, & quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit.* Et de mesmes fut en la race de Hugues Capet. Car ces Rois-là estoient fort foibles, & possedoient si peu de biens, que la plus-part des seigneurs de France y estoient plus riches que les Rois mesmes, tant chacun s'estoit accommodé à son advantage à ceste mutation de famille, de façon que quelques-unes des elections se trouvent confirmées par les Papes, & les autres par les Rois. Fulbert Evesque de Chartres du temps du Roy Robert en son epistre 30. escrit à l'Archevesque de Sens, que l'Evesque d'Orleans n'avoit que faire d'aller à Rome pour sa confirmation, *Aurelianensem ego quidem ad Episcopatum non elegi, sed à clero & populo suæ civitatis electum sacravi presbyterum, quòd cùm ire Romam velle audistis, & ibi creari Episcopum, dissuasi, vestri honoris gratia, sed & ipse graviter dissuadenti paruit.* Au contraire *Petrus Venerabilis* Abbé de Clugny, qui estoit peu apres ce temps-là, escrivit au Pape Innocent second, afin de luy faire approuver la confirmation & consecration faite de beaucoup d'Evesques éleus, *lib.* 3. *ep.* 11. *lib.* 4. *ep.* 56. *lib.* 5. *ep.* 2. *&* 6. *& lib.* 6. *ep.* 2. Pareil témoignage des elections est fait par *Ivo* Evesque de Chartres, *ep.* 117. 139. 163. 181. & specialement en l'epistre 49. il dit que Galo ayant en l'Evesché de Beauvais receu son election par la faveur du Pape Paschase, en estoit odieux au Roy Philippes. *Quòd à sanctitate vestra fuerit electus, magnus futurus erat adversarius, si in regno ejus aliquando fuisset episcopus.* Et pour ceste occasion Louys le Gros hayssoit *Radulphus* Archevesque de Reims, de ce qui luy estoit contraire en telles elections, comme il se lit dans les epistres d'*Ivo*. Et comme l'Abbaye de sainct Denys en France fut vacante par la mort de *Adamus*, & que Sugger eust esté éleu, jamais ce Roy ne voulut approuver ceste élection, encores que Sugger luy fut fort agreable, estant indigné que l'on l'eust contemné, comme porte la Chronique S. Denys. Pour l'Evesché de Bourges il y eut de grandes contentions pour l'élection d'un nommé Pierre, que le Roy Louys septiéme ne vouloit accorder, dont il encourut l'excommunication du Pape Innocent second, auquel pour obtenir l'absolution, escrivit souventefois & affectionnément *Petrus Cluniacensis*, comme il se lit en ses epistres, *lib.* 5. *ep.* 2. *&* 6. Mesmes dispute fort pour l'élection que le Clergé de Langres avoit faite d'un religieux de Citeaux, dont est fait mention, ensemble d'autres élections aux epistres de sainct Bernard *ep.* 9. 27. 135. *&* 175. Il est bien vray que quand il y avoit quelque differend sur la validité de telles élections, le Pape en cognoissoit ou par appel, ou autrement. Et pour ce en l'epistre 155. il escrit au Pape Innocent II. ainsi, *Dilectum Deo & hominibus Bernardum Deportis (Pater venerande) vocatione vestra cogi ad opus & onus episcopale audivimus.* Et en l'epistre 238. se complaignant

complaignant d'un qui se disoit Evesque d'Evreux, (1) contre la disposition canonique, il exhorte le Pape Eugene de le deposseder. *Qui locum Petri tenet, potest uno ictu extinguere Ananiam: uno Simonem magum, & ut planius, quod loquimur, fiat, peremptoriam dare sententiam ad depositionem episcoporum, solius Romani Pontificis noscitur esse.* (2) Mesme en l'epistre 246. il advertit le mesme Pape, que le Roy de France ne s'estoit pas offensé de la deposition qu'il avoit faite d'un Evesque d'Orleans, & par la 282. il exhorte le Roy de France de ne resister point à l'élection qui avoit esté faite de l'Evesque d'Auxerre, *Videte ne illi magis contra vos faciant, qui electiones disturbant; ne sint in ecclesiis, qui serviant regi, sed ipsi de Ecclesiarum reditibus serviatur.* Et ceux qui n'approuvent pas d'aller à Rome pour cela, ne vouloient pas que les elections dependissent des Rois de France, ce que Fulbert Evesque de Chartres monstre en son epitre septiéme, se plaignant que sans luy on avoit procedé à l'élection d'un Evesque, lequel ayant eu empeschement en sa reception, *Per violentiam Regis irrumpere nitebatur ut tyrannus.* Le Roy Philippe Auguste voulant faire son voyage en Levant, prescrit la forme des élections, *Si forte contigerit sedem Episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut Canonici ad reginam & Archiepiscopum, sicut ante nos, veniant, & ab iis liberam electionem petant, & nos volumus, quod sine contradictione eis concedant.* Ainsi est recité dans la Chronique de S. Denys, où est encores recité comme le mesme Roy vouloit que pendant la vacation des Eveschez les prebendes fussent conferées par la Royne sa femme, & par l'advis de frere Bernard. Et est dit que le Roy sainct Louys voulant faire le mesme voyage, & laissant sa mere Regente en France, il ordonna ainsi, *Dignitates etiam & beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & abbatum recipere, & eis regalia restituere, & eligendi licentiam dare capitulis & conventibus vice nostra.* Et sur ceste pretention des Rois, fut fondé le droit de Regale, qu'advenant vacation de quelque Evesché de droit ou de fait, la collation de tous les benefices en appartient aux Rois, dont est l'ordonnance du Roy Philippe de Valois de l'an 1334. & ce jusques à ce que l'Evesque ait fait serment de fidelité, car lors luy fait grace de luy rendre & delivrer la temporalité tenuë en sa main, ainsi qu'a declaré ce Roy mesmes Philippes de Valois l'an mil trois cens trente-deux, jusques à ce que le Roy Louys douziéme ordonna que ce droit de collation en regale auroit lieu dans trente ans de la vacation l'an 1498. & y en eut ordonnance nouvelle du Roy Henry troisiéme de l'an 1585.

XV. Des differentes voies que les Papes ont employées pour se rendre maitres de la disposition des benefices.

XV. Quant aux moindres benefices que l'on appelle collatifs, les Papes s'en sont attribuez la provision tant qu'ils ont peu, premierement par concurrence avec les ordinaires, & par consequent par prevention, *cap. si à sede, de præb. in sexto*, qui est un droit que presque tous les souverains se sont attribuez en jurisdiction, suivant ce que l'on a traitté, *in l. ult. C. de jurisd. l. 1. c. de off. præf. urb.* & secondement par devolut, *cap. licet de suppl. neglig. prælat. cap. nulla, de concess. præb.* & tiercement par reservations, lesquelles se pratiquent en diverses façons, & ne sont pas d'ancienne institution, la glose en rapporte l'histoire sur la Pragmatique sanction, *Tit. de elect. §. licet, in v. reservat.* Car c'estoit premierement par forme de priere, puis par commandement, & en fin par execution, *monitoriæ, præceptoriæ, & executoriæ literæ.* Il y en a de speciales en faveur de quelques personnes promeuës aux sainctes ordres sans benefices, mandans aux collateurs de leur conferer le premier benefice qui vacquera, *cap. ex insinuatione, cap. capitulum, cap. mandatum, cap. eum te, de rescript. cap. proposuit, de concess. præb. cap. accipimus, de præbend.* Et telles reservations sont dites, *in corpore juris clausæ*, parce qu'il en est parlé en l'ancien livre des decretales : les autres sont generales, comme de tous benefices vaccans en Cour de Rome, *cap. 2. cap. præsenti, de præb. in sexto.* Et encores de tous les benefices vaccans en certains mois, & celles ne sont point dites *in corpore juris clausæ*, comme encores reservations & graces expectatives particulieres, de certains benefices non vacans, dont est fait seulement mention au sixiéme livre composé par Boniface huictiéme, *cap. si eo tempore, de elect. in 6.* ainsi qu'a observé Panorme, *in cap. olim. 4. de verb. sign. & Jo. Andreas, c. duobus, de rescript. in sexto.* Et parce que ce sixiéme livre n'a jamais esté tenu en France pour estre du corps du droit, on dit que telles reservations sont abusives & tousjours l'on les a debattuës, ainsi que fait messire Jean Gerson, *Cons. 10. de potest. eccles. & in tract. de concil. generali unius obed.* où il dit, *Tandem taliter abusi sunt collationibus beneficiorum, & ejusmodi administrationibus, quod Papæ paulatim & successivè ad se multa revocarunt: usque adeo quod finaliter datis occasionibus & acceptis, quas non est opus hîc recitare, quasi tota collatio & jurisdictio talis penes Papam & ejus curiam remanebant, ita ut vix esset prælatus qui posset minimum beneficium conferre,* &c. Et au sermon qu'il fit devant le Pape Alexandre cinquiéme, il remarque que telles concurrences de collations sont cause d'une infinité de procés, *Vix aliquod beneficium intra prælaturas confertur, quin ipsum uni summus Pontifex, alteri Legatus aliquis, item ordinarius*

[1.] C'est l'Evêque d'York, Eboracensis, & non Ebroicensis.

[2.] S. Bernard parle selon les fausses decretales qui étoient reçûes alors comme authentiques.

alteri conferat. Qui fait que quelques-uns craignent la consequence de ce qu'au Concile les gracieuses dispenses des Papes sont executoires par les ordinaires sans cognoissance de cause, *sess. 22. c. 5. reform. & sess. 7. cap. 6.* Il est dit que les ordinaires ne peuvent cognoistre de la validité des unions, si le Pape l'a defendu. Ces graces expectatives, regrés, & telles autres dispenses furent particulierement defenduës aux Estats d'Orleans l'an mil cinq cens soixante, qui est un des moyens que l'on allegue pour ne passer sans modification le Concile de Trente, en ce qu'il est dit que toutes les constitutions Apostoliques seront inviolablement gardées, *sess. 25. c. 20. reform.* Vray est que le mesme Concile de Trente semble y avoir pourveu, ostant generalement tous mandats Apostoliques, graces expectatives, reservations, & autres telles graces, qui ne sont encores vacans, *sess. 24. cap. 19.* C'est un grand bien si cela s'observe *in patria obedientiæ.* Vray est qu'il y a danger, que ce chapitre n'oste les nominations de messieurs de la Cour, & des Universitez, aussi au mesme Concile sont ostez *accessus & regressus, sess. 25. c. 7.* Mais, comme il a esté dit, le mal est que les dispenses ne sont pas defenduës.

XVI. Des commandes, & de la maniere dont l'usage s'en est établi.

XVI. Donc par le moyen de ce concordat les affaires d'entre le Pape & les François sont aucunement reglées ; il est bien vray qu'il reste encore une pratique, par le moyen de laquelle les Papes se sont il y a long-temps acquis beaucoup d'auctorité, à sçavoir à cause des commandes & des exemptions : car ç'a esté un moyen aux Papes de conferer presque tous les benefices en les baillant en commande perpetuelle, estant une puissance que l'on dit n'appartenir qu'aux Papes, de façon que les benefices reguliers estans baillez en commande aux seculiers, & les benefices seculiers aux reguliers, les elections estoient sans effect, mesmes en donnant en commande quelque benefice que ce fust à celuy qui en estoit déja pourveu d'un autre, qui est une dispense qui ne se baille qu'à Rome, puis que mesme ce n'est que par commande, 21. *q.* 11. Car la verité est, que tout benefice de disposition de droit se doit tenir en titre, qui est un terme pour designer un droit de possession civile, afin de faire les fruicts siens, *ut videatur animo domini possidere*, en difference d'une possession qui n'est que corporelle ou naturelle : car c'est autre chose *possidere, quàm in possessione esse rei servandæ causa, l. 3. §. ult. l. si quis ante condux. de acquir. possess.* Ψυχῇ δεσπόζοντος νέμεσθαι, dit Theophile en sa paraphrase, *§. item placet, per quas person. nobis adquiritur, §. item per acceptilationem, quibus modis toll. obl. opinione scilicet domini utitur, fruitur, l. si servus, de noxal. actionibus.* Celuy donc, qui possede, pour faire les fruits siens, *iu titulum dicitur possidere, quia titulo munitus est, l. 2. de petit. hered. est enim titulus possessio, jus, lex cogit possessorem titulum suæ possessionis dicere, l. cogi, c. eod.* Et de là est venuë la façon d'appeller les Eglises titres, à cause de la fondation d'icelles, & canonique provision. Car anciennement pas un n'estoit clerc, au moins, comme il est porté au livre intitulé *Pontificale Romanum,* pas un ne doit estre sousdiacre & au dessus, auquel on ne commette l'administration de quelque lieu. *Et sine titulo facta ordinatio irrita erat, ut, in qua Ecclesia quilibet intitulatus erat, in ea perpetuo perseveraret : omnino autem aliquem in duabus intitulari non liceat, sed unusquisque, in qua titulatus est, in ea tantum canonicus habeatur, can. sanctorum, distin.* 70. Tellement que ce lieu ainsi destiné pour la jouyssance du clerc estoit appellé titre. *Prudent. hym. 5.* περὶ στεφαν. *Quod plebs regalis excolat, titulúmque figat martyris. & hymno 12. Parte alia, titulum Pauli via servat Ostrensis.* Car l'on mettoit une affiche pour designation de la fondation & consecration du lieu, & ceste enseigne estoit appellée titre, parce que c'estoit la demonstration du droit de jouyssance qu'avoit l'Eglise. Au premier tome de la Bibliotheque sacrée, se lit une epistre du Pape Pie, *ad justum episcop. Viennensem : Antequàm Roma exiisses soror nostra Eutropia, sicut bene recordaris, titulum domus suæ pauperibus assignavit.* En la Novelle 151. de Justinian, περὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν κανονῶν, la vulgaire traduction est, *de Ecclesiasticis titulis,* volontiers c'estoit le signe de la Croix qui se posoit pour titre & pour enseigne de la consecration du lieu, à la jouyssance de l'Eglise. *Novella 131. §. 7. can. nemo Ecclesiam, de consecr. dist.* 1. Et ainsi mesmes les panonceaux apposez par la Justice sur les heritages que l'on veut adjuger, sont appellez titres, parce qu'ils contiennent les charges & conditions ausquelles ils sont subjets, *l. si quando, C. de bon. vacant.* Et bref toute sommaire inscription est appellée titre, *Cod. de his qui potent. titulos præd. affig. D. Augustin. in psalm. 21. expl. 2. ne domum ipsius invadat aliquis, ponit ibi titulos potentis,* &c. Voila donc pourquoy on appelle le lieu destiné au service de l'Eglise, titre, & qu'aussi la provision de jouyr de ce benefice est appellée, *in titulum*, par le moyen duquel le beneficier *uti possit re ecclesiastica, atque civiliter sibi possidere.* Ce n'est pas à dire que le beneficier lequel est pourveu *in titulum*, soit proprietaire du benefice, *eo enim tantùm utitur, tanquam in stipendium atque mercedem laboris. Can. episcopus 12. qu. 1.* Mais c'est le moyen qu'il a, de jouyr & se defendre en ceste jouyssance, & s'y conserver; *Est enim titulus à tuendo dictus, unde milites tituli quasi tutuli,* ce dit Festus, *quòd patriam tuerentur.* πολλαὶ κτήσεων εἰσὶ προφάσεις, καὶ ὅσαι τῶν κτήσεων εἰσὶ προφάσεις, τοσοῦτοι καὶ τίτλοι. τίτλος δέ ἐστιν, ἡ τῆς κατοχῆς αἰτία. οἷον ἐρωτῶ σε, πόθεν νέμῃ τοῦτο τὸ πρᾶγμα, καὶ λέγεις, ἐπειδὴ

ἐδωρήθη μοί. καὶ ὁ τίτλος ἐστὶ, *pro donato.* ἢ ἐπειδὴ ἠγόρασα; καὶ ὁ τίτλος ἐστὶ *pro emptore.* Ceste interpretation claire de Theophile, *in §. sequens, instit. de interd.* a l'intelligence de la loy; *nec ullam* 13. *§.* 1. *de petit. hered.* Pour monstrer que le titre ne s'accommode pas à la proprieté, mais à la possession, & de fait *Triphonus* fait difference *inter debiti causam, & titulum actionis, l. tutor datus* 69. *de fidejuss.* d'où vient là commune façon de parler; *Titulò tenus aliquid facere, l. magis puto, §. ne tamen, de rebus eorum qui sub tut. Quid ergo*, ce dit *Paulus, si cùm vellet se excusare aliquo titulo, l. si quis tutor* 9. *de ritu nupt.* Car le titre ne se rapporte pas à la proprieté, mais à la jouyssance, & celuy est dit pourveu en titre, qui est pourveu pour jouyr pour soy, & non pour autruy, autrement le benefice est dit baillé en commande, c'est à dire, en depost, ce qui n'estoit anciennement que pour six mois, *can. nemo, de elect. in sexto.* sans faire les fruicts siens, desquels au contraire il devoit rendre compte, & n'estoit dit le benefice vacquer par mort, quand le commandataire venoit à mourir, *cap. dudum, de elect.* d'où est venuë la licence d'avoir plusieurs benefices contre la disposition de droit, *can. clericum, can. qui plures* 21. *qu.* 1. & par consequent l'auctorité du siege de Rome beaucoup plus respectée, parce que l'on tient qu'il n'y a que le Pape qui puisse conferer en commande, *Lud. Gomes in reg. Cancell.* Et au Concile de Trente il a esté exhorté de ne plus conferer en commande, *sess.* 25. *c.* 21. & ordonne que tous les pourveus des monastères en commande, qui sont chefs d'ordre, dans six mois ayent à se ranger & se rendre profez; qui est pour empescher la multiplicité des benefices defenduë par le mesme Concile, *sess.* 7. *c.* 2. *reform. & sess.* 24. *c.* 17. où mesme il est defendu de tenir deux benefices, non seulement en titre, mais aussi en commande: mais nous ne voyons point que les dispenses soient prohibées, qui est un point d'estat, & est le plus specieux droit qu'ait un souverain que le droit de dispense, par le moyen de laquelle il prend à son advantage toutes les plus rigoureuses loix du monde, & ceste reservation de dispense est seulement remise au Pape, *cap. de multa, de præb. in fin.* Combien qu'anciennement elle fust concedée à tous les Evesques, *can. Sanctorum,* 70. *dist.* Et qui par advanture à cause que les François ne voulans pas aller prendre leurs dispenses à Rome, ils estoient accusez de tenir licentieusement deux benefices, *cap. cùm non ignores, de Præb.* Encore qu'à la verité le droit des François soit de ne tenir deux benefices, comme cela mesme est exprés par le capitulaire de Charlemagne, *cap.* 73. *&* 153. *lib.* 6. Vray est que pour les moindres benefices la dispense en est plus facile, *can. clericus in fi.* 21. *q.* 1. Et même Alexandre troisiéme en permit la dispense aux Evesques ordinaires, *c. eam te, de ætat. & quàl. cler.* Mais avec le temps chacun a eu recours au Pape, pour éviter la dispute sur la qualité des benefices, & pour aussi la facilité qui est aux impetrations. Car l'ordinaire sçait ou doit sçavoir la capacité de celuy auquel il confere un benefice, & pource s'il voit qu'il soit déja remply d'un suffisant benefice, il n'est pas vray semblable qu'il luy en baille un autre, & s'il luy en bailloit la collation seroit nulle, en quoy est la difference des grands aux petits benefices, car l'incompatibilité des grands benefices, *facit ut per adeptionem secundi beneficii vacet primum.* Mais aux moindres benefices, *adeptio secundi sine dispensatione obtinendi utrumque, nulla est, cap. ad aures, cap. cùm à Deo, cap. si proponente, de rescript.* Mais ceux qui obtiennent du Pape ces moindres benefices, par une clause qu'ils font mettre: *motu proprio*, s'y tirent de tous hazards par l'ordonnance de Boniface VIII. qui estoit un grand Docteur en droit Canon, *cap. si motu proprio, de præb. in sexto.* Et ceste façon a esté si douce pour les ambitieux, que les droits des Papes en sont bien augmentez, & beaucoup ont trouvé bon de se pourvoir de ceste façon en Cour de Rome, plustost que d'attendre une élection. Du commencement en France l'on ne pouvoit approuver telles façons de commandes, & les Rois prétendoient que les Eveschez estoient vacans, nonobstant telles commandes, de maniere que l'on luy adjugeoit la collation des benefices par droit de regale, comme *Jo. Galli* a recité, qu'il fut jugé par arrest de l'an mil trois cens quatre-vingt quatre, q. 20. Mesmes aux regiftres de la Cour de Parlement il s'en trouve une remonstrance de l'an mil quatre cens douze, pour faire cesser toutes commandes & pensions octroyées par le Pape Jean XXIII. Et de fait le seiziéme Fevrier mil quatre cens dix-huict, le Procureur general estant adverty que le Cardinal Bosme avoit presenté ses lettres à la chambre des Comptes, pour tenir l'Evesché de Chartres en commande, requist que defenses fussent faictes aux gens des Comptes de les verifier. Toutesfois la Cour attendu que le Cardinal estoit Ambassadeur du Pape, ordonna que lesdits gens des Comptes seroient seulement mandez pour leur dire qu'ils ne fissent rien contre les ordonnances: mais l'usage a esté autre depuis, & est à noter que les Docteurs de Rome vouloient pretendre, que puis qu'il n'y avoit que le Pape qui conferast en commande, aussi les commandes ne pouvoient vacquer qu'en Cour de Rome, ny ailleurs estre resignées, comme soustient *Gomes in regul. de publ. resig.* Du temps du Roy Louys XI. *Jacobus Cardinalis Papiensis*, recite en une epistre qu'il escrivit *ad Fr. Spinulam*, que *Portuensis*, en parla de ceste sorte au Pape Pie second, *Vereor, beatissime Pontifex, ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commandata esse, & nullum reliquum quod abbatem*

ſuum habeat, ſurget nobis non expectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre non valens inutile miniſterium noſtrum., & grande aliquod negotium ſedi tuæ exhibebit. Nonobſtant les commandes ont tousjours augmenté, & n'y a preſque Abbaye en France qui ne ſoit en commande, & les Abbez commendataires en quelques endroits veulent pretendre pareil droit que les reguliers, juſques à entrer aux chapitres des religieux, & entreprendre la correction reguliere. Et de fait au Concile provincial tenu à Rouen l'an mil cinq cens quatre-vingts un, les Abbez commandataires ſont exhortez d'uſer de plus grande tonſure que les ſeculiers Eccleſiaſtiques. Et ſur la difficulté qu'il y euſt du rang qu'ils devoient tenir, & quel droit ils pourroient avoir au regime & diſcipline des monaſteres, & en l'ordre de l'Egliſe, le Pape Gregoire treiziéme reſpondit, on doit recevoir les commandataires entre les Abbez, mais doivent eſtre precedez par les Abbez benits, & qui portent mitres * * *

XVII. Des exemptions des reguliers, par leſquelles la Cour de Rome augmente ſon autorité.

XVII. Ordinairement les abbez exempts, aux alienations des biens Eccleſiaſtiques, *habentur pro Epiſcopis. notatur in cap. dudum, de reb. Eccleſ. non alienand. gloſ. in Clement. unica, eod. tit.* Et au Concile de Trente leur eſt baillé la puiſſance de degradation avec les Eveſques, *Uſum mitræ & baculi ex privilegio Apoſtolico, ſeſſ.* 13. Et parce que les monaſteres ont obtenu des droits à l'excluſion des Eveſques, il ſemble que ce ſoit contre les libertez de l'Egliſe, pour le moins on les reſtraint le plus que l'on peut, & les ſoubmet-on à la juriſdiction des Eveſques, car autrement les religieux ne ſeroient ny Preſtres, ny clercs. Sainct Hieroſme diſoit *ad Heliodor. de laude vitæ ſolitariæ, Alia monachorum eſt cauſa, alia clericorum; clerici paſcunt oves, ego paſcor.* Toutesfois avec le temps par le moyen des Papes on leur a permis, ainſi que Gratian a remarqué par pluſieurs authoritez qu'il rapporte, *16. q.* 1. où il conclud, *in can. de monachis,* qu'ils ne ſont pas pour cela capables d'eſtre Curez d'Egliſes parrochiales, & de là quelques-uns ont tenu qu'ils ne peuvent pas recevoir les confeſſions, donner les ſacremens, faire les ſepultures, qui eſt un different qu'ils ont dés long-temps eu contre les Preſtres ſeculiers, & dont fait mention *Ivo Carnot. epiſt. 93. &* 215. & en eſt parlé *in can. ſunt nonnulli 16. q.* 11. Et ce debat eſt fort agité en l'Univerſité de Paris, principalement contre les Cordeliers & autres religieux mendians, contre leſquels environ du temps de ſainct Louys fut composé un petit traicté, que l'on dit eſtre de noſtre maiſtre de ſainct Amour, portant le titre de *Scriptum ſcholæ Pariſienſis de periculo Eccleſiæ.* Au bout duquel eſt un bref recueil, *pro non admittendis in ſocietatem ſcholaſticam monachis.* Maiſtre Jean de Meun en ſon Roman de la Roſe en parle de ceſte façon,

Le cil de ſainct Amour ne ment
Qui diſputer ſouloit & lire,
Et preſcher de ceſte martyre
A Paris avec les devins,
Ja ne mandiaſt pains ne vains
S'il n'avoit à la verité
Accord de l'Univerſité.

Et parce qu'il y euſt quelques Jacobins qui tomberent en certaine hereſie, on les accuſoit d'avoir composé un livre fort pernicieux, intitulé l'Evangile perdurable, dont eſt eſcrit de ceſte ſorte au meſme Roman de la Roſe :

Mille deux cens cinq & cinquante,
N'eſt homme vivant qui m'en demente,
Fut baillé ceſte choſe, voire
Pour prendre commun exemplaire,
Un livre de par le grand diable
De l'Evangile perdurable,
Que le ſainct Eſprit miniſtre, &c.

Un peu apres il dit que ce livre eſtoit composé contre l'autorité du Pape.

Qu'il eſt ainſi eſcrit au livre
Qui ſe raconte & ſignifie,
Tant comme Pierre & Seigneurie.
Ne peut Jean monſtrer ſa force.
Or vous ay dit du ſens l'eſcorce,
Qui fait l'intention mucer, *
La nouvelle vous veux noncer,
Par Pierre veux le Pape entendre,
Et les clercs ſeculiers comprendre,
Qui la foy Jeſus-Chriſt tiendront,
Et garderont & defendront
Contre tous les empeſchieurs :
Et par Jean j'entends les Preſcheurs, &c.

* *Cacher.*

Mais cela ſe diſoit pour l'hereſie qui eſtoit en quelques-uns, leſquels, comme eſt leur

couftume, commencent à dogmatifer par les calomnies contre le fainct Siege ; non que tout l'ordre des Jacobins en fuft entaché, comme le mefme autheur recognoift peu après en ces termes :

Bien juriffies le Roy celefte,
Que cil qui devant fouloit eftre
De la danfe le beau Robin,
Etoit devenu Jacobin,
Mais fans faille s'en font les fommes
Que Jacobins font tous preud'hommes,
Mauvaifement l'ordre tiendroient,
S'en tel monaftere ils eftoient.

L'ordinaire plainte qui eftoit contre les reguliers, venoit de ce qu'en querellant contre les Curez, ils voulurent trouver fupport par exemptions, qu'ils obtindrent du fainct Siege, & que l'on a eftimé eftre contre l'Eglife Gallicane, principalement à caufe du droit de l'Evefque, le Pape Boniface huictiéme revoqua le privilege qu'avoient les mandians de pouvoir confeffer, comme il eft efcrit en la Mer des hiftoires. Mais Innocent fixiéme leur rendit leur privilege, & favorifa tant qu'il peuft toutes fortes de moynes, exemptant la plus-part d'iceux de tous Patriarches, Archevefques, Evefques, & de tous Princes, & des fubjections de l'Evefque, qui n'a pas entiere jurifdiction ne correction fur les reguliers, ains font pour la plus-part refponfables au fainct Siege de Rome, & en fin quelques chofes qu'ils en ayent obtenu, fi ne font-ils pas receus confufément avec les autres fuppofts de l'Univerfité, ains aux derniers lieux & places, & avec grande marque, comme de fe tenir feulement aux fciences de grammaire & logiques, connoiffance des lettres en la faculté de Theologie : mefme fe trouve un traité intitulé, *Defenforium curatorum contra eos qui privilegiatos fe dicunt*, d'une propofition faite en plein confiftoire en la ville d'Avignon, l'an mil trois cens cinquante-fept, *fuper materia mendicitatis, ac privilegiorum contra fratres de ordinibus mendicantium*, par Richard Archevefque & Primat d'Hibernie, où il remarque que par le moyen des confeffions & fepultures ils acqueroient de grands biens, *Et quòd ifti fratres ubique per orbem poft privilegium de confeffionibus audiendis obtentum, monafteria pulcherrima, & palatia regalia conftruxerunt, & cùm habeant confervatorias duas, nolunt quæftiones fuas coram propinquiore fuo confervatore facere ad judicium evocari, fed citari eos faciunt coram magis ab eo remoto.* Il femble qu'au Concile de Trente on y ait voulu remedier, quand fouventefois & prefque par toutes les reformations on donne la correction des exempts aux Evefques, *tanquam Apoftolicæ fedis delegatis*, comme cela fe voit particulierement, *cap.* 11. *feff.* 24. qui eft un ftyle nouveau, mais qui fait craindre beaucoup d'Evefques que l'on ne le vueille pratiquer par tout ailleurs, tellement qu'ils n'ayent plus de puiffance ordinaire, ains feulement celle qui leur feroit deleguée du fainct Siege, comme il eft dit cy-devant, ou bien eft à craindre que tous les religieux ne foient tacitement declarez exempts des Evefques, puis que fans aucune diftinction il eft dit en la 5. *feff. c.* 1. *reform.* qu'aux monafteres l'on doit faire lecture des efcritures fainctes, *Qua in re fi abbates negligentes fuerint, Epifcopi locorum & fedis Apoftolicæ delegati eos compellant.* Et de fait au Concile provincial de Normandie tenu l'an mil cinq cens nonante & un, duquel eft faite cy-devant mention. Le Pape Gregoire treiziéme requis, fi l'on devoit aftreindre les exempts aux ordonnances dudit Concile, il a refpondu qu'ils n'y eftoient fubjets, finon au cas du droit commun, & aux matieres, où le Concile de Trente a fpecialement donné puiffance fur eux aux Evefques. Or quand on a receu ces ordres de mendians en France, on n'a pas voulu qu'ils euffent des biens temporels, & y en a un ancien arreft dans l'amas fait par *Jo. Galli*, *c.* 62. Et toutesfois au Concile de Trente on leur permet d'en avoir horfmis aux Cordeliers, *feff.* 25. *c.* 3. Au Concile de Conftance en la feffion 43. on retrancha beaucoup de telles exemptions, & principalement celles qui eftoient octroyées depuis la mort du Pape Gregoire unziéme, & en la pragmatique fanction cela eft confirmé, *Tit. de caufis*, au Concile de Trente en la feffion feptiéme, les exemptions font confirmées fuivant la determination du Concile de Lyon, *cap. volentes, de privileg. in fexto*, où il eft dit qu'ils ne font pas exempts de l'ordinaire en defendant, foit à caufe de crime, ou à caufe de contract fait hors le lieu exempt. Il y a beaucoup de chofes qui paroiffent n'appartenir qu'à la difcipline de l'Eglife, & ainfi entenduës font difputées plus fimplement, mais elles fe trouvent en beaucoup de chofes concerner les Eftats des Roïaumes. Et pource que les Papes tiennent rang de Princes fouverains au domaine de fainct Pierre, les Rois y prennent garde de plus prés : & de fait aux Eftats tenus à Orleans mil cinq cens foixante, & à Blois mil cinq cens feptante-fept, il y euft des reglemens pour ce regard, cy-deffus remarquez.

XVIII. Des Cardinaux, & du rang qu'ils tiennent dans l'Eglife.

XVIII. Mais un autre moyen d'avoir fait valoir la Cour de Rome, eft la dignité des Cardinaux. Car cefte dignité eft fi grande, & a tant de privileges & prerogatives, qu'elle

est communément affectée par les Ecclesiastiques pour un supreme honneur, mesme à ceux qui sont Princes & autres des plus grandes maisons, joint qu'il n'y a qu'eux, qui sont appellez à l'élection des Papes, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Latran soubs Alexandre troisiéme, *c. licet à vitanda, de elect. c. ubi periculum, eod. tit. in sexto.* De façon qu'il n'y a qu'eux aussi qui parviennent à estre Papes, & ceste dignité de Cardinal ne dependant que du Pape & consistoire de Rome, ceux qui y aspirent, ou y sont parvenus, ont interest de maintenir & augmenter les droits du sainct Siege. Anciennement tous les clercs, quoy que ce soit ceux des plus grands ordres, & qui avoient quelques titres, c'est à dire lieu destiné pour faire le service divin, estoient appellez Cardinaux. *Cardinare i. ordinare, can. fraternitatem, dist.* 71. qui est tiré de sainct Gregoire premier, *lib.* 5. *ep.* 11. disant, *Fraternitatem tuam à nobis petiisse recolimus, ut Gratianum Ecclesiæ Venafranæ diaconum tuæ concederemus Ecclesiæ cardinandum, & quoniam nec Episcopum cui obsecundare, nec propriam habet Ecclesiam, hoste scilicet prohibente, quo suum ministerium debeat exhibere; petitionem tuam non prævidimus differendam, idcirco scriptis tibi præsentibus eum necessariò duximus concedendum, habituro licentiam diaconum illum, nostra interveniente auctoritate, Ecclesiæ tuæ constituere Cardinalem.* En cet endroit les nouvelles impressions du Pape Gregoire treiziéme disent, que ce mot *Cardinari*, s'entend de celuy qui est transferé d'un lieu à autre; parce qu'à pareille occasion le mesme Gregoire premier en a usé en ces termes, *In tua Ecclesia Syracusana providimus cardinandum, lib.* 3. *ep.* 14. Et ailleurs, *Propterea te Joannem ab hostibus captivatum Lusitaniæ civitatis episcopum, in Squilatina Ecclesia Cardinalem duximus necesse constituere sacerdotem, lib.* 2. *ep.* 25. *canon. pastoralis,* 1. *quæst.* 1. Le Pape Jean huictiéme voyant l'Archevesque de Bordeaux *Frotarius* spolié par les payens qui avoient pris la ville, *eum in Bituricensem Ecclesiam Cardinalem fieri decrevit.* Ainsi qu'il est au troisiéme volume des Epistres des Papes, *ep.* 8. *& ep.* 12. Il usa de ces mots, *Duximus eundem virum Bituricensi Ecclesiæ præponendum & incardinandum.* Mais la plus vraye interpretation semble se rapporter generalement à toutes sortes de titres, comme quand il dit: *Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum Cardinalem habere desideretis episcopum, gratulamur, lib.* 2. *epist.* 6. *& lib.* 2. *epist.* 52. *unde can. relatio, & can. illud. quoque* 21. *quæst.* 1. au dixiéme livre de son registre, *epist.* 12. ainsi qu'il se voit au volume des Epistres des Papes, il escrit à *passivus episcopus Firmanus,* qu'il consacre un oratoire avec les commoditez, qu'il luy exprime, & puis adjouste, *Presbyterum quoque te illic constituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus conditor sibi missas fieri fortasse voluerit, vel fidelium concursus exegerit, nihil sit quod ad missarum sacra exhibenda valeat impedire.* Il se trouva qu'en la conference de Carthage les Catholiques & les Donatistes se reprochoient, que l'on avoit amené des Evesques qui n'avoient aucun titre, c'est-à-dire aucun diocese, ne paroisse. Et quelque temps apres voulans louer leurs Evesques, qui estoient en nombre de dix, & avoient dioceses, il est ainsi escrit, *Cum de numero decem Episcoporum Petilianus dicit, ut cum ipse sit Cardinalis & autenticus.* Sainct Augustin, au livre du baptesme contre les Donatistes, chapitre sixiéme, en parle de ceste façon, *Quamobrem inter nos & ipsos quodammodo Cardinales.* Au premier Concile de Rome le Canon sixiéme est tel, *Ut diaconi non essent plures nisi duo, & diaconi Cardinales urbis Romæ septem.* Au Concile de Tolede, *Ministerium archipresbyteri in eo consistit, ut diligenti cura provideat ministerium sacerdotum Cardinalium, cap.* 2. *de off. Archipresb.* Où les Cardinaux sont mis au-dessous des Evesques, *Provideat etiam archipresbyter vitam sacerdotum Cardinalium præceptis sui obtemperando episcopi, ne aliquando cadant, aut scurrilitate torpeant.* Le Pape Gelase appelle Cardinal celuy qui a provision d'un diocese, en difference de celuy qui n'est qu'éleu & commis en attendant sa provision, *Sciturus visitatoris te, non Cardinalis nomine Pontificis creasse, can. pastoralis* 24. *dist.* Et y a bien apparence que ceux qui avoient titres estoient estimez plus signalez que les autres, qui n'estoient (comme nous les appellons aujourd'huy) que simples Evesques portatifs, & ce mot Cardinal estoit pour denoter une signalée dignité, comme nous voyons *in notitia Imperii Romani Orientalis,* en deux endroits, *Officium autem supradictæ magisteriæ potestatis Cardinale habetur.* Au 7. volume *sacræ biblioth.* est rapporté de la troisiéme Homelie d'un Abbé *Cesarius,* ce qui s'ensuit, *Hæc est illa crux, quam in postibus regiis signatam in fronte gestamus, quam justissime in poste receptam dominus Cardinalis & Imperator legitimus impressit, ut nos vere dici domus divina possimus.* Ces mots *dominus Cardinalis & Imperator,* se rapportent à Dieu, qu'il remarque pour souverain Pontife & Empereur. Aussi Cassiodore appelle le Roy Thierry en difference de son Lieutenant, *Ut quia principem nostrum Cardinalem obsequiis nostris deesse non patimur, tu ejus locum vicarii nomine in urbe Romanâ debeas continere, lib.* 7. *var. cap.* 31. Depuis ceste denomination a esté reservée aux Chanoines de l'Eglise de Rome, qui ont en titre les Cures des paroisses de la ville. *Onuphrius* les fait d'une bien ancienne institution, à sçavoir à *Evaristus,* qui divisa les paroisses de Rome en titre, & met les Cardinaux en rang, disant que Marcellin en crea vingt-cinq, & ainsi consequemment

il recite une infinité de Cardinaux. De mesme opinion est la glose, *in can. ubi periculum, de elect. in 6.* qui est suivie communément par les Docteurs, & quelques-uns disent qu'il en est parlé du temps de l'Empereur Constantin en ces termes, *Clericos ecclesiæ Romanæ servientes & patricios.* Machiavel au premier livre de l'histoire de Florence, rapporte l'institution de telle dignité au temps de Paschal premier, l'an huict cens seize. Mais Carrion en sa Chronique dit, que ce fut du temps de Benedict neufiéme, ou Clement second, environ l'an mil trente-cinq. Platine tient que ce fut Innocent quatriéme, qui ordonna que les Cardinaux porteroient chapeaux rouge quand ils iroient à cheval : ils sont appellez le Senat de l'Eglise, comme recite le mesme Innocent quatriéme, *in cap. cùm te, de re jud.* & n'est point un ordre en l'Eglise, mais un office & dignité, comme dit Balde, *in cap. bonæ, de postul. prælat. nec est sacrum, quia consistit tantùm in consulendo.* André Barbatias au traicté des Cardinaux qu'il a dedié au Cardinal *Bessario*, & la glose de la Pragmatique sanction, *Tit. de numer. & qual. Cardin.* font un grand amas des droits & dignitez des Cardinaux, & de leur origine, mesmes ils mettent en avant la question, si les Cardinaux sont au dessous des Evesques, veu que du stile de la Chanchellerie le Pape ne les appelle que fils, & tient que nonobstant ils sont au dessus, faisans partie du siege & de la dignité du Pape, de façon qu'ils ne peuvent estre destituez, non pas par le Pape mesme. Toutesfois l'on tient qu'ils sont destituables par advis en consistoire des Cardinaux, ainsi qu'il fut observé par Leon dixiéme contre les Cardinaux Bernardin & Federic, lors qu'il cassa le Concile tenu à Pise, ainsi que Guichardin recite, Bembe qui estoit secretaire de ce Pape Leon dixiéme en escrit ainsi soubs le nom de son maistre à l'Empereur Maximilian, *Aura zephyri cælestis afflati, ad veram pœnitentiam revertentes, frequenti fratrum meorum Cardinalium conventu populari in veste ad pedes se nostros dimissi supplicésque projecerunt.* Et leur honneur donc est tel, qu'ores qu'ils ne soient que diacres, toutesfois ils precedent les Prestres, les Evesques, & autres telles dignitez, comme la glose remarque *in can. legimus, distinct. 93. glossa prag. sanct. tit. de collat. §. ut verò.* Et si ont mesme privilege que les Princes de tenir divers benefices. *Extrav. Joannis 22. execrabilis, de præb.* fut faite plainte au Concile de Basle du grand nombre de Cardinaux, *sess. 23.* afin de les restraindre au nombre de vingt-quatre, gens choisis, de sçavoir, non neveux du Pape ou Cardinaux. Mais en l'assemblée de Bourges il n'en fut point parlé, comme estant ce fait un point d'estat, chacun Royaume ayant interest d'avoir des Cardinaux à Rome protecteurs des droits de leur pays. *Æneas Silvius* au quatriéme livre de ses Comment. recommande merveilleusement ceste dignité, comme tenir rang de Princes en tous lieux où ils se trouvent, de mesme fait *Jacobus Papiensis* en ses epistres. Au livre des bulles il y en a une du Pape Paul quatriéme, de l'an mil cinq cens cinquante cinq, pour declarer que le Doyen des Cardinaux est celuy qui se trouve le plus ancien & present à Rome lors de la vacance, où la dignité des Cardinaux est ainsi décrite, *Sunt pars corporis & membra ipsius Pont. Romani, ac diversis almæ urbis nostræ parrochialibus Ecclesiis pro eorum Cardinalatus titulo seu denominatione præficiuntur, & in eis Episcopalem jurisdictionem habent, & propterea in curia residere debent.* Le livre intitulé *Ordo Romanus*, declare comme ils sont esleus aux quatre temps de l'année par les suffrages des Cardinaux, & reçoivent le chappeau & le bonnet rouge du Pape, sont visitez par honneur de chacun Cardinal, ont toutesfois au premier consistoire la bouche close, qui leur est ouverte aux subsequens avec ceremonies. *Et exinde habent os apertum tam in electione quàm in appellationibus, & ceteris actibus qui ad Cardinales spectant, deinde datur eis annulus & titulus Ecclesiæ.*

XIX. Les Cardinaux de France ont un indult qui fut octroyé par le Pape Paul troisiéme, l'an mil cinq cens trente-deux, premierement à Jean Cardinal de Lorraine, & au Cardinal du Bellay, & depuis à tous les Cardinaux François, dont parle du Moulin *in regul. de infir. resig.* à sçavoir que le Pape ne confere point par prevention les benefices qui sont en leur collation, à compter dans six mois du jour de la vacation par mort. Et au conclave du Pape Paul quatriéme il fut arresté, que le Pape ne pourroit deroger à ce privilege, & cela est publié en Parlement le vingt-neufiéme Mars mil cinq cens cinquante, par lettres patentes du Roy du unziéme Janvier mil cinq cens quarante-trois, & tient-on que cet indult n'est pas un privilege, mais une reduction à la liberté ancienne des collateurs ordinaires. XIX. Indult des Cardinaux.

* * * * * * *

DISCOURS
DE M. GUY COQUILLE,
DES DROITS ECCLESIASTIQUES,
ET
LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

S. Hieronymus epist. 28. ad Lucinium.

Ego illud te breviter admonendum puto, traditiones Ecclesiasticas, præsertim quæ fidei non officiant, ita observandas, ut à majoribus traditæ sunt; nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subverti.

EXTRAICT

EXTRAICT DU LIVRE de l'institution au droit des François,

PAR M. GUY COQUILLE SIEUR DE ROMENAY.

Imprimé à Paris, chez Abel l'Angelier, M. DC. VII. *avec privilege du Roy au fueillet neufiéme.*

I. C'EST aussi droit Royal l'investiture que tous Evesques nouvellement instituez doivent prendre du Roy, en luy prestant serment de fidelité, ayans l'une des mains sur la poitrine, & l'autre sur les saincts Evangiles : ledit Evesque ayant l'estole au col, & le Chambellan du Roy luy dit la forme du serment, & le serment fait, l'Evesque baise le livre. Ce droit d'investiture fut premierement concedé à Charles le Grand, à cause de ses grands merites envers l'Eglise, du temps du Pape Adrian, ainsi qu'il est recité au grand decret en la soixante troisiéme distinction, *in can. Adrianus* 2. En consequence de ceste investiture & serment de fidelité, quand un Evesché vient à vaquer de fait ou de droit, le Roy prend en sa main & gagne tous les fruicts & revenus de l'Evesché, horsmis les fruicts purement spirituels. Les fruicts purement spirituels, sont les collations des Eglises parrochiales ayant charge des ames, & l'emolument du seel Episcopal. Les autres fruicts que le Roy prend, sont le revenu des seigneuries, & autre revenu temporel, la collation des prebendes & autres benefices non ayans charge d'ames, & des offices, les dismes annexées à l'Evesché, & autres tels. Ce droit est appellé vulgairement Regale, & des differens qui en sourdent, le seul Parlement de Paris cognoist & juge, & ce privativement à tous autres Parlemens & Cours Royales.

I. Serment prêté au Roi par les Evêques. Regale.

II. Depuis soixante dix ans en ça les Rois de France ont obtenu un autre droit és benefices Ecclesiastiques, qui est la nomination qu'ils peuvent faire au Pape, pour la provision & institution de personnes qualifiées aux prélatures electives, soient Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Priorez & autres, quand vacation en advient, pourveu qu'elles n'ayent privilege d'élire. Ce droit fut octroyé par le Pape Leon dixiéme, au nom du siege Apostolique, au Roy François premier, & ses successeurs Rois. Et sur ce furent faits les concordats en l'an 1516. & la Pragmatique sanction abolie qui avoit esté tant odieuse aux Papes, comme tirée du Concile de Basle, auquel fut arresté conformément au Concile de Constance œcumenique, que le Concile universel legitimement assemblé tient sa puissance & auctorité immediatement de Dieu, & que ledit Concile a droit de reformer l'Eglise au chef & és membres, en quoy est compris le Pape. Et par le mesme Concile de Basle furent abolies les annates & vacans des benefices consistoriaux : par les mesmes concordats furent restablies lesdites annates, & abolies les elections, que les Ecclesiastiques faisoient de personnes pour estre pourveuës desdites prelatures, sauf comme dit est, quand aux Eglises ayans privilege d'élire. A l'esgard desquelles le Pape octroya un indult personnel à la vie dudit Roy François premier, pour pouvoir nommer ausdites prelatures ayans privilege d'élection, & les Rois successeurs à leur advenement ont fait renouveller ledit indult pour leur vie, vray est que l'on en a excepté les monasteres qui sont chefs d'ordre, comme Cluny, Premonstré, Citeaux, & Grammont, le Val des escoliers, S. Anthoine de Vienois, la Trinité dite des Mathurins, & le Val des Choux : & cinq Abbayes de la reformation de Chezau-Benoist, qui sont Chezau-Benoist, S. Sulpice de Bourges, S. Vincent du Mans, S. Martin de Sais, & S. Allire de Clermont : ausquelles Abbayes a esté conservé le droit d'élire : aussi a esté conservé le droit d'élire aux quatre premieres filles de Citeaux, qui sont les Abbayes de Pontigni, la Ferté, Clervaulx, & Morimont.

II. Nomination aux Evêchés & aux Abbayes accordée au Roy par le Concordat.

III. L'autre droit de Royauté est, que le Roy est protecteur & conservateur des Eglises de son Royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des consciences & la spiritualité, mais pour maintenir l'Eglise en ses droits & anciennes libertez. Ce droit de protection & de conservation est tesmoigné en la Pragmatique sanction, qui à cest esgard recite le decret du Concile de Constance, par lequel est attribué au Roy & à sa Cour de Parlement de faire garder les saincts decrets.

III. Le Roy est protecteur de l'Eglise Gallicane, pour en conserver les libertés.

IV. En quoi consistent les libertés.

IV. Ces libertez qu'on dit vulgairement les libertez de l'Eglise de France, ne sont pas privileges qui ayent esté octroyez par les Papes à icelle Eglise, comme se figuroit un deputé du tiers ordre és seconds Estats de Blois, qui en une conference particuliere d'aucuns choisis des trois ordres au nombre de douze de chacun ordre, osa dire que ces libertez, qu'il appelloit privileges, estoient comme chimeres, sans substance de corps, pource, disoit-il, qu'il n'y en a rien escrit : ains la verité est que ces libertez consistent en ce que l'Eglise de France, en s'arrestant aux bien anciens decrets, n'a pas admis & receu beaucoup de constitutions Papales faites depuis quatre cens ans, qui ne concernent l'entretenement des bonnes mœurs, & de la saincte & loüable police de l'Eglise, mais tendent à enrichir la Cour de Rome, & les officiers d'icelle, & à exalter la puissance du Pape sur les Empereurs, Rois & seigneurs temporels : aucunes desquelles constitutions par simplicité d'obeyssance ont esté receuës en France, les autres refusées. Celles qui ont esté receuës, sont les preventions dont le Pape use pour conferer les benefices, qui ne sont electifs, concurremment avec les collateurs ordinaires. De conferer les benefices vacans en Cour de Rome privativement à tous collateurs. De creer pensions sur benefices, de recevoir les resignations *in favorem*, de bailler benefices en commandes perpetuelles, les regles de Chancellerie Romaine qui semblent estre inventées pour donner cause aux dispenses qui se font contre icelles.

V. Exemples de decrets des Papes qui n'ont point été reçus parmi nous.

V. Ces constitutions & inventions sont depuis les decretales anciennes auctorisées par le Pape Gregoire neufiéme, celles qui ont esté refusées, sont les preventions és causes civiles, non seulement des Ecclesiastiques, mais aussi des laiz, dont les Papes ont autrefois usé, comme se cognoist par la lecture des decretales antiques, la cognoissance que les Papes ont prise, & qu'ils ont attribuée aux cours Ecclesiastiques de cognoistre de causes laicales entre laics, sous pretexte du serment qui a esté presté en faisant contracts, disant que l'observation du serment est faite de conscience, dont à l'Eglise appartient la cognoissance : jaçoit que tel serment soit seulement accessoire, qui se doit regler selon la mesme nature du contract principal, *leg. ultim. C. de non numerata pecu. l. non dubium, C. de legib.* la cognoissance de l'execution des testamens, la cognoissance, surintendance, & commandement precis sur les hospitaux, maladeries, fabriques des Eglises, & autres lieux pitoyables, la cognoissance de toutes causes d'immeubles, meubles, & droits appartenans aux Eglises, *etiam* par action petitoire & reelle, les graces expectatives, par lesquelles les impetrans prenoient asseurance d'obtenir certains benefices, quand ils viendroient à vacquer, les reservations que les Papes faisoient à eux de la collation de certains benefices, mesmes des Eveschez, Abbayes & autres gras benefices, en ostant les voyes ordinaires des elections & collations, qu'ils declaroient nulles par la clause du decret irritant : lesquelles reservations estoient colorées d'un beau pretexte, pour conferer tels benefices par le Pape, selon le conseil & advis des Cardinaux ses freres assemblez en consistoire, pourquoy on les a appellez benefices consistoriaux, les dispenses des regrés, qui sont quand aucun resigne son benefice, & luy est reservé de le reprendre si le resignataire meurt avant luy, la superiorité que les Papes ont dit avoir sur la temporalité des Royaumes, mesme de les oster & donner selon les occurrences, surquoy est la decretale, *ad Apostolicæ, de sentent. & re judic. in 6.* la puissance souveraine absoluë, qu'on appelle plenitude de puissance, que les Papes ont dit avoir en toute l'Eglise Chrestienne, ne se contentans de la puissance souveraine, ordinaire, reglée selon les anciens Conciles œcumeniques & saincts decrets. Aucunes de ces constitutions refusées en France, ont esté repetées & confirmées par le Concile de Trente : qui a esté cause en partie, que ledit Concile n'a esté receu en France, comme derogeant aux droits du Roy, & aux libertez de l'Eglise de France. Ces constitutions faites ou introduites depuis quatre cens ans en ça, n'ont esté receuës en France : mais ouvertement contredites ; se tenant l'Eglise de France aux anciens decrets, & refusant ces nouveaux grandement suspects d'avarice & d'ambition, par lesquels le nerf de la discipline Ecclesiastique estoit affoibly & corrompu.

VI. L'appel comme d'abus introduit pour arrêter les entreprises contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

VI. Cette retention d'obeissance aux decrets anciens, & refus de s'assubjettir à ces nouvelles inventions & constitutions plus bursales que sainctes, est ce qu'on dit les libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles le Roy est protecteur & conservateur, & quand il y a quelque entreprise contre ses libertez par les superieurs ou juges Ecclesiastiques, on a recours au Roy en ses Cours de Parlemens par appellations comme d'abus : dont lesdits Parlemens cognoissent, & quant l'abus est en l'impetration d'aucun rescrit du Pape, par honneur on ne se dit pas appellant de l'octroy du rescript, ains seulement de l'execution, comme pour blasmer seulement l'impetrant, sans toucher au concedant. Et quant l'abus est en l'octroy ou jugement fait par un Evesque ou son official, on se declare appellant de l'octroy, du jugement & de l'execution, & si le Parlement juge qu'il y ait entreprise contre lesdits anciens decrets, ausquels l'Eglise de France s'est retenuë, il dit que mal & abusivement a esté octroyé, executé & procedé, revoque tout ce qui a esté fait, & par ce moyen fait jouyr l'Eglise, les Ecclesiastiques, & le reste du peuple de France, de l'ancienne liberté de l'Eglise, dont

dépend qu'ores que ce soient causes pures spirituelles, dont sans contredit la cognoissance appartient aux Evesques ou leurs officiaux : toutesfois ceux d'un Parlement ne sont pas tenus d'aller plaider en la Cour d'Eglise, dont le siege est en autre Parlement, & doit l'Evesque donner vicaire ou official en dedans du Parlement, duquel sont les parties : ainsi fut jugé par arrest à l'esgard de l'Archevesque de Bordeaux, le 27. May 1544. & à son refus permis de s'adresser à autre metropolitain.

VII. Aucunes Eglises sont en la protection & garde speciale du Roy, comme celles qui sont de fondation Royale, & celles que les Rois de grande ancienneté ont cheries & aimées, & leur ont octroyé privilege de n'estre tenuës de plaider pardevant aucun juge, sinon Royal, & leur sont deputez juges par lettres du Roy, qu'on appelle lettres de garde gardienne. VII. Des Eglises qui sont en la garde speciale du Roi.

DISCOURS DE M. GUI COQUILLE, des droits Ecclesiastiques, & libertez de l'Eglise Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les bulles decernées par le Pape Gregoire XIV. contre la France. 1591.

I. NOus croyons & confessons que sainct Pierre chef des Apostres tres aimé de Jesus-Christ, à cause de la ferveur & fermeté de sa foy, a tenu & gouverné le siege episcopal de Rome, qui est le siege Apostolique, & a souffert passion à Rome. Il avoit auparavant tenu son siege Episcopal en Antioche, de laquelle seance l'Eglise universelle fait la feste le 22. Fevrier, & l'Eglise de Rome fait particulierement la feste de la seance à Rome le 18. Janvier, comme il se voit au Kalendrier du Diurnal Romain. I. D'où vient que le premier Evêque de l'Eglise est celuy de Rome.

Il est bien seant de croire que Dieu par sa grande & incomprehensible providence, ordonna qu'ainsi fust, pour ce qu'en ce temps Rome estoit chef de tout le monde, ayant de ses propres forces conquesté, & rendu subject ou confederé à elle tout le reste du monde, & qu'au mesme lieu fut aussi establie la foy Chrestienne, par les deux principaux Apostres sainct Pierre & sainct Paul, pour commencer d'accomplir les Propheties du Roy David, parlant du Royaume de Jesus-Christ, és Pseaumes 2. & 109. afin que la ville qui commandoit à tout le monde commençast à se soubmettre à la domination de Jesus-Christ.

II. Selon ce commencement, aprés que l'Eglise Chrestienne s'est multipliée & accruë, les sieges des Evesques, Archevesques, Primats & Patriarches, ont esté establis és citez qui tenoient le degré de preeminance, selon l'establissement de la domination temporelle des Romains. Quand Constantin transfera le siege de l'Empire Romain à Constantinople, qu'il avoit nommée de son nom, (car auparavant elle s'appelloit Byzance) l'Evesque de Constantinople, qui auparavant estoit simple Evesque, ayant pour ville metropolitaine Thessalonique, pretendit que par ceste occasion il devoit avoir la premiere seance, & le premier honneur és assemblées & affaires de l'Eglise universelle. La question fut decidée és Conciles œcumeniques de Constantinople premier, soubs Theodose le Grand, auquel estoient assemblez cent cinquante Evesques : de Chalcedoine sous l'Empereur Martian, auquel estoient assemblez six cens trente Evesques, & fut jugé esdits Conciles, que le premier honneur & la preseance demeureroit à l'Evesque de Rome, pour ce que c'estoit l'ancienne Rome, & le second honneur seroit attribué à Constantinople, d'autant que c'estoit la nouvelle Rome. Aussi en ladite ancienne Rome estoit tousjours representée l'ancienne majesté du peuple Romain. Jaçoit que le siege de l'Empire fut transferé à Constantinople : car le Senat estoit tousjours à Rome, & les Empereurs, aprés leurs victoires, y faisoient les pompes de leurs triomphes, aussi y estoient faites les ceremonies du Consulat : Et ainsi se lit en l'histoire de Ammian Marcellin és livres 14. & 16. & és Panegyriques de Claudian. Ceste distinction d'honneur fut encore confirmée au Concile de Constantinople second, dit *in Trullo*, & est recité au decret de Gratian, *in can. Renovantes*, 22. *distinct.* où toutesfois le texte latin ne correspond au Grec (car ce Concile a esté escrit originairement en langue Grecque.) Au Grec est dit que l'Eglise de Constantinople aura pareils honneurs que l'ancienne Rome, toutesfois sera second en rang, & audit Canon *Renovantes* est dit, qu'és affaires Ecclesiastiques elle ne sera magnifiée comme l'ancienne Rome. Esdits Conciles & Canon *Renovantes*, sont ordonnez les rangs & dignitez des autres Patriarchats, à sçavoir le prochain apres Constantinople, le Patriarchat d'Alexandrie, puis celuy d'Anthioche, qui toutesfois n'est nommé au texte Grec, & se peut faire que ç'a esté pour ce que par quelque temps la ville d'Antioche receut beaucoup de diminutions de sa grandeur, tant par tremblemens de terre, que par la fureur & courroux d'aucuns Empereurs, à cause de la superbie des habitans d'icelle ville, & apres le siege de Hierusalem II. Dans quelle ville ont été établis les Patriarches, les Primats, les Archevéques.

y fut adjousté pour commemoration de l'honneur que ladite ville a receu par la presence, conversation, predication & autres actes de nostre Seigneur Jesus-Christ, qui sont les principes de nostre foy. Es autres villes susdites y fut establie la dignité du Patriarchat, pour ce que lors c'estoient les principales villes, à sçavoir, Alexandrie pour l'Egypte, & partie de Lybie, & les villes de la mer, Antioche pour la Syrie, & Asie majeur, & pour ce que là avoit esté la premiere seance de S. Pierre. A la suitte de ceste analogie, & proportion de la domination temporelle des Romains, furent quelque temps apres establis siege de Primatie és principales citez, & és meres villes de chacune nation, qui estoient celles où residoient les Gouverneurs en chef, toutesfois les Archevesques ont esté establis aux autres meres villes, où il n'y avoit des Primats, *can. nulli 99. distin. his verbis, reliqui metropolitani vocantur qui alias metropoles tenent.* La dignité de primatie & patriarchat est une seule dignité, combien que ce soient divers noms, ainsi qu'il est dit au grand decret, *in can. nulli 99. dist.* & és decretales antiques, *in cap. duo simul, de officio ordinarii.* Ainsi voyons-nous l'Archevesque de Bourges qui a droit de primatie sur les Archevesques de Bordeaux & Narbonne, est dit Patriarche d'Aquitaine, & ainsi est dit *in can. conquestus* 10. *quæst.* 8.

III. Pourquoi l'Eglise de Lyon a le droit de Primatie.

III. Ainsi à Lyon fut estably siege de primatie, qui commande aux Archeveschez & provinces de Sens, Roüen & Tours : d'autant que Lyon estant colonie Romaine, & ayant les mesmes droits de la cité de Rome, commandoit à toute la Gaule Celtique, & à cause de ceste grande prerogative, toute la Gaule Celtique fut nommée Gaule Lyonnoise; la province qui est particulierement subjecte à l'Archevesque de Lyon se nommoit Lyonnoise premiere; celle de Sens Lyonnoise seconde; celle de Roüen Lyonnoise tierce, & celle de Tours Lyonnoise quatriéme, comme se void par un livre de la Notice des Provinces Romaines, qui est imprimé avec le livre *Itinerarium Antonini Augusti.* En la domination des Romains, Province signifioit le territoire qu'avoit un Gouverneur; & és choses Ecclesiastiques, Province se dit tout le territoire subject à un Archevesque, & nation qui est subjecte au Primat. En ce mesme livre de la Notice est remarqué, que les meres villes de chacune province, (& lors estoient seize Provinces és Gaules) sont celles mesmes qui sont aujourd'huy les villes archiepiscopales & metropolitaines au fait du gouvernement spirituel, & les citez soubs les meres villes, sont les villes episcopales; Tholose n'y est pas nommée mere ville, ains simple cité soubs Narbonne, pource que Tholose long-temps depuis fut fait Archevesché, & sont * environ trois cens ans, par le Pape Jean XXII. comme se void en l'extravag. *salvator.* Ammian Marcellin, qui a escrit du temps de Constance & Julian Empereurs, au livre 15. de son histoire, où il descrit les provinces des Gaules soubs l'Empire Romain, selon que les Presidens & gouverneurs des Romains estoient establis, represente la mesme distinction des meres villes & citez, comme elles sont aujourd'huy au fait des Eveschez & Archeveschez. Le Pape Nicolas premier au Canon *Teugaldus* 11. *quæst.* 3. nomme l'Archevesque de Treves Primat de la Gaule Belgique, ce qui estoit pource que ladite cité pour quelque temps a esté le domicile & siege des empereurs Romains, ainsi qu'il est dit par Ausone Poëte *in Mosella*, & par ledit Marcellin audit livre 15. ceste forme a depuis continué.

* *il y a*

IV. Nouvelle metropole établie par Justinien.

IV. Il se void és nouvelles Grecques de Justinian, que ledit Empereur pour la memoire de son nom, edifia ou repara une ville en l'Illyrique, qu'il nomma de son nom Justinianée, & y establit le siege principal du gouvernement & President de ladite province, & pource, dit-il, que le siege du gouvernement y est transferé, il ordonna par mesme raison que le siege metropolitain de Thessalonique y fust transferé. Audit Archevesque de Justinianée, est addressé par S. Gregoire une Epistre qui est la 45. au 2. livre de ses epistres. Ainsi en ce temps ancien fut estably un Patriarchat en Aquilée, qui estoit ville tres-puissante, Colonie des Romains pour toute, Istrie & Dalmatie, tout pour ceste partie d'Italie, laquelle anciennement estoit nommée Venetie. Apres que la cité d'Aquilée fut ruinée par Attila Roy des Huns, le Patriarchat fut transferé à Grade ville maritime, moins subjette aux incursions des Barbares. Vray est que Sabellic dit que la translation fut au passage des Lombards en Italie, & y a eu divers changemens, jusqu'à ce que le Patriarchat en l'an 1450. fut transferé à Venise, où il est encore à present depuis quarante ans en ça.

V. Motif de l'erection des nouveaux Archeveschés & Eveschés en Flandres.

V. L'Empereur Charles Quint pour effectuer l'éclypsement qu'il avoit fait par le traité de Madril, durant la prison du Roy François premier, pour exempter ses pays de la souveraineté de France en temporel, voulut aussi les exempter de la superiorité spirituelle. Car apres qu'il eut ruiné de tout point la cité de Therouanne, qui estoit le chef spirituel Episcopal de la plus-part de Flandres, il fist establir de nouvel deux Archeveschez aux pays bas, l'un à Cambray qui estoit simple Evesché, subject à l'Archevesque de Rheims, auquel Archevesché il fit attribuer Arras & Tournay, Eveschez suffragans de Rheims, & fit eriger de nouveaux Eveschez és villes d'Ypre, Namur, & sainct Omer. L'autre Archevesché

fut estably à Malines siege du Parlement de Flandres ; qui n'avoit auparavant siege d'Evesché, ains estoit subjet à l'Evesché de Tournay, & audit Archevesché fit attribuer aucunes villes de langue Tudesque, qui de nouvel furent erigées en Evesches, qui sont Gand, Bruges, Anvers, Bolduc & Daventer, & tout fut eclypsé de la superiorité spirituelle de Rheims, par la connivence, & au grand blasme de l'Archevesque de Rheims qui lors estoit : car tous les Pays-bas qui sont de la domination du Roy d'Espagne, horsmis la Hollande, estoient subjets pour la superiorité aux Eveschez de Therouanne, Arras, Cambray & Tournay, & tous ces Eveschez estoient subjets à l'Archevesque de Rheims comme ses suffragans ; cela s'est procuré par l'Empereur Charles cinquiéme, à la suite de l'ancienne usance cy-dessus rapportée, par laquelle les Archeveschez & Eveschez estoient establis selon la domination temporelle des souverains.

VI. Aucuns ont voulu inferer de ce que dessus, puisque le siege de l'Empire & de la domination temporelle de tout le monde n'estoit plus à Rome, & que les Rois de France, d'Espagne & autres avoient droit d'Empire en leurs Royaumes, ne recognoissant aucunement l'Empereur (& de fait depuis cinquante ans, lesdits Rois commencent à porter couronnes Imperiales) qu'il estoit loisible ausdits Rois de s'exempter de la souveraineté spirituelle du Pape de Rome, ce qui n'est pas à propos de dire : car lesdites nations par volontaire & devote obeyssance envers le siege Romain, & pour la memoire de sainct Pierre tant aimé de Jesus-Christ son bon maistre, & pource que ladite Eglise Romaine a tousjours tenu la mesme doctrine que sainct Pierre a enseignée, & aussi que sur la fermeté de la foy de sainct Pierre nostre Seigneur a fondé son Eglise, se sont soubmises audit siege Romain, & de bon cœur nous appellons encor aujourd'huy Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : non pas que nostre foy & nostre créance soit precisement attachée & adherente à ce lieu de Rome ; mais pource qu'en parlant de Rome, nous nous souvenons & rememorons la mesme foy & creance que sainct Pierre Evesque de Rome à preschée en ladite ville & ailleurs, & que ses successeurs Papes de Rome ont tenuë.

VI. Quoique Rome ne soit plus la ville principale de l'Empire, le Pape n'en doit pas moins être reconnu pour Chef de l'Eglise.

VII. Aussi nos Rois de France à plusieurs fois se sont rendus protecteurs & defenseurs de l'Eglise Romaine, & en faveur d'icelle à leurs propres cousts on fait la guerre, vaincu & exterminé les Lombards qui la molestoient grandement, ou ont donné & attribué au Pape de Rome la ville & territoire de Rome : & ces deux regions d'Italie, qui sont aujourd'huy nommées la Romaigne & la Marche d'Ancone. Quant à Rome il en appert par la confirmation de l'Empereur Louys fils de Charlemagne, rapportée *in can. ego Ludovicus 63. dist.* au grand decret Gratian. Car nul ne confirme sinon où il a superiorité, & pour asseurer ce qui a esté fait par ses predecesseurs. Quant à la Romaigne & Marche d'Ancone, toutes les histoires le témoignent ; car c'estoient les regions que les Empereurs d'Orient avoient peu tenir en Italie, qu'ils faisoient gouverner par Exarques, & n'en jouyssoient que par pieces, par lopins & par boutées, pource que les Lombards leur en avoient osté la pluspart, & les troubloient au reste. Et Charlemagne ayant dompté les Lombards, & s'estant rendu maistre de cest Exarquat, en fit don au Pape de Rome & à ses successeurs. Et quant à la pretenduë donation de Constantin, les discours des escrivains en ont esté en diverses sortes ; plusieurs grands zelateurs de la puissance Papale, ont soutenu qu'elle estoit veritable : jaçoit qu'aucuns de ces zelateurs dient que ce mesme jour de la donation fut oüye une voix du Ciel, que le venin avoit esté semé en l'Eglise, ainsi que recite *Boërius decis. 69.* Mais toutes histoires anciennes repugnent à ceste opinion ; car depuis Constantin, les Empereurs Romains ont commandé dans Rome. Ammian Marcellin en divers endroits de son histoire, tesmoigne que Constance, Julian & Valentinian Empereurs, ont ordonné des Prefects qui estoient comme Gouverneurs & Baillifs dedans Rome, pour commander à tout ce qui estoit à faire pour le temporel, mesme au livre 27. fait le discours du debat qui fut entre deux contendans au Papat, Damasus & Ursicinus : & dit que Vinentius Prefect à Rome pour l'Empereur, essaya d'appaiser la sedition par son authorité, mais il trouva le peuple si eschauffé, & si obstiné à soustenir les partis, qu'il fut contraint se retirer. Ledit Marcellin au livre 16. dit que ledit Constance, apres quelques victoires obtenuës, fit la pompe de son triomphe à Rome. Claudian au 4. Panegyrique parle des jeux seculaires, celebrez par les Empereurs à Rome, il escrivoit du temps de Honorius Empereur, & au Panegyrique 6. dit que ledit Honorius fist la Pompe de son tiers Consulat à Rome, & de mesme au 7. Panegyrique d'un autre Consulat dudit Honorius, lequel a esté long-temps depuis Constantin. Se void aussi és Nov. de Justinian, en l'authentique *ut Ecclesia Romana*, que ledit Empereur, qui a esté plus de deux cens ans depuis Constantin le Grand, a octroyé le privilege à l'Eglise de Rome, qu'elle soit subjecte à la seule prescription de cent ans, (octroyer privilege emporte droit de superiorité.) Aussi se void un tesmoignage qui ne peut avoir contredit, és leçons que l'Eglise chante publiquement à matines le jour & feste de tous les Saincts, que Boniface Pape IV. apres S. Gregoire, obtint par priere de l'Empereur

VII. Nos Rois sont les protecteurs du saint Siege, & c'est à eux que les Papes ont obligation des Seigneuries temporelles.

Phocas qu'il octroyast à l'Eglise un ancien Temple estant à Rome, ayant autrefois servy aux idoles, qui s'appelloit Pantheon, pour estre consacré en l'honneur de tous les Saincts. Ce Temple se void encor aujourd'huy à Rome, & est nommé saincte Marie la Rotonde. Si le Pape eust esté Seigneur souverain de Rome en la temporalité, il ne luy eust esté besoin d'obtenir par prieres ledit octroy de l'Empereur Phocas qui residoit à Constantinople, ce fut plus de deux cens cinquante ans apres Constantin. Mais la verité est que le Pape de Rome commença d'estre seigneur temporel quand Charlemagne ayant esté creé Empereur d'Occident, traicta & s'accorda avec l'Empereur d'Orient des limites des deux Empires, par lequel accord fut dit que cette partie d'Italie, qui est par delà Rome, & fait aujourd'huy le Royaume de Naples, contenant la Poüille & la Calabre, demeureroit à l'Empire d'Orient. Ce que les Empereurs d'Orient n'ont pas bien gardé. Car les Sarrasins de Barbarie le conquesterent sur eux, & depuis les Normans l'ont conquesté sur les Sarrasins, & ont basty les Royaumes de Sicile & Naples. Aussi demeureroit audit Empire d'Orient ce qui est depuis Venise & Aquilée en l'Illyrique, jusqu'à la Grece. Le reste de l'Italie demeureroit à l'Empire d'Occident, & par mesme moyen fut accordé que Rome & Venise, qui estoient comme les bornes & limites entre les deux Empires, demeureroient neutres en souveraineté, sçavoir Rome au Pape, & Venise aux citoyens des Isles de Venise. Cest octroy de Rome avec le territoire fait au Pape, fut confirmé comme dit est, par Louys fils de Charlemagne audit Canon *ego Ludovicus*, en presupposant qu'il soit veritable. Ainsi le Canon *Constantinus* en la distinct. 46. au grand decret, qui parle de ladite pretenduë donation de Constantin, est grandement suspect pour plusieurs raisons; l'une qu'il est intitulé *Palea*, duquel titre sont remarquez plusieurs chapitres audit grand decret, desquels ont fait doubte, (comme par comparaison quand on vanne le bled le vent emporte la paille, & le grain demeure) l'autre raison est, que ledit Canon est datté du 4. Consulat de Constantin & de *Gallicanus*, qui estoit l'an de l'Incarnation de Jesus Christ 316. auquel temps Constantin n'avoit pas encor rendu paisible la Chrestienté, pour ce qu'il avoit compagnons à l'Empire *Licinius* & *Maximinus*, tous deux adversaires aux Chrestiens. Constantin apres les avoir vaincus donna paix à l'Eglise Chrestienne, & la premiere constitution qu'il fit en faveur d'icelle, fut de declarer que les colleges, Eglises & assemblées des Chrestiens estoient licites & legitimes, & estoient capables de retenir & recevoir tous legs testamentaires & dons qui leur seroient faits. Car du temps de la persecution l'une des afflictions de l'Eglise estoit, que les assemblées & colleges estoient illicites, & subjets aux peines du droit civil, des colleges illicites. Ceste constitution est la premiere loy au Code soubs le titre *de sacrosanctis Ecclesiis*, & se trouve dattée du 2. Consulat de Crispus Cesar, & Constantin Cesar fils dudit Constantin le Grand, qui fut en l'an de nostre Seigneur 322. ainsi que recite *Cassiodorus in Chronico*. La troisieme raison est, que lors de la datte mise au Canon *Constantinus*, Constantin n'avoit encore fondé & estably Constantinople, qu'il nomma de son nom, & n'y avoit encor transferé le siege de l'Empire. Ledit establissement de Constantin fut en l'année du Consulat de Hilarian, & Pacatian, comme dit *Cassiodorus in Chronico*, qui fut l'an de nostre Seigneur 333. qui est 17. ans apres la datte dudit Canon *Constantinus* intitulé *Palea*, & n'est vray semblable que Constantin eust voulu mettre Rome hors de ses mains pour estre destitué du siege de l'Empire. Pour reprendre le propos, aucuns estiment qu'avec grande raison se pourroit dire, que la submission que le Royaume de France a faite envers le siege Romain pour le recognoistre superieur en la spiritualité, fors pour presider és Conciles œcumeniques & universels, & a esté par humble devotion & volonté, & non pour devoir de necessité, puisque la cause de ceste superiorité estoit par defaillance de la superiorité temporelle. Ce qui advint lors que les François conquesterent les Gaules soubs l'Empire Romain, & y establirent une Monarchie semblable à l'Empire, nullement subjecte à l'Empire Romain.

VIII. Papes qui ont voulu gouverner en Souverains absolus du monde, non seulement pour le spirituel, mais encore pour le temporel.

VIII. Aussi les Papes bien recognoissans les grands merites de nos Rois, & du peuple François envers le siege Romain en ses plus grandes necessitez, & envers toute la Chrestienté, ont decoré nos Rois de cest excellent & incomparable titre d'honneur, en les appellant Tres-Chrestiens, que plusieurs successeurs audit siege Romain, abusant de ceste submission qui avoit pris son commencement de devotion, se sont eslargis bien avant, non seulement pour entreprendre une souveraineté absoluë és affaires de spiritualité, telles qu'ont les monarques temporels, desquels se dit que leur volonté sert de raison : mais aussi és affaires de temporalité, en se disant avoir puissance de deposer & destituer les Empereurs & les Rois, & disposer de leurs Empires & Royaumes. Ce qui est arrivé principalement quand aucuns sont venus au Papat de bas lieu, ou qu'ils ont esté bien sçavans. Car se trouvant en ceste grandeur & domination temporelle en la ville de Rome, & au territoire d'icelle, & en plusieurs provinces, redoutez & respectez par une tres-devote obeissance des nations Chrestiennes, qui se souvenoient des merites du bon S. Pierre, duquel les Papes estoient successeurs, esquels successeurs aussi il y a eu grand nombre de bien fort gens de bien, grande

partie d'iceux venus de fort bas lieu & enflez, à cause de leur ſcience, ne pouvans porter ny gouverner cette grandeur quant au temporel, en laquelle ils n'eſtoient pas naiz & ſelon l'homme & le vieil Adam, n'avoient pas de naiſſance & experience, le cœur & la prudence pour bien & dextrement regler ceſte puiſſance preſque infinie, ont eſté autheurs de pluſieurs conſtitutions, que ceux meſmes ont faites ſans authorité des Conciles œcumeniques & univerſels pour exalter encor de plus leur puiſſance. Ce qui s'en remarque le plus eſt des Papes Gregoire VII. Alexandre III. Innocent III. Gregoire IX. Boniface VIII. Gregoire X. Clement V. Jean XXII. Eugene IV. qui ont fait pluſieurs conſtitutions decretales, dont n'y a pas la vingtiéme partie qui ſoient pour la reformation & reſtabliſſement de la ſainɛteté, integrité & bonnes mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, ains preſque le tout de ces decretales eſt pour l'augmentation de l'authorité des Prelats, afin de ſe maintenir en grandeur ſur toutes les perſonnes pour exempter le bien temporel de l'Egliſe, de la juriſdiɛtion des ſeigneurs laics, pour enſeigner les formules des procés, (car il ſe dit, & eſt vray, que nul n'eſt bon praticien au fait des procés, qui n'eſt bon canoniſte) pour ſous pretexte des ſermens & du fait de conſcience és traitez & conventions entre perſonnes laics attirer à la juriſdiɛtion Eccleſiaſtique la cognoiſſance de toutes ſortes de cauſes, & pour eſtablir la puiſſance des Papes ſur les Empereurs & Rois, en ce qui eſt du temporel, dont le teſmoignage certain eſt par la leɛture des decretales antiques, du texte des Clementines, & des extravagantes. J'ay autresfois remarqué qu'au ſecond livre des decretales antiques, qui traiɛte entierement du fait de plaidoirie, qui contient 418. Decretales, il n'y en a que quarante avant le temps dudit Alexandre III. les autres ſont de luy & de ſes ſucceſſeurs ſçavans en droit, & depuis ledit Alexandre III. juſqu'à Gregoire IX. qui fut autheur de la compilation deſdites Decretales, l'an 1230. Et en ce meſme temps furent les grandes altercations entre les Papes & les Empereurs, & commencerent les Papes à entreprendre auɛtorité temporelle ſur les Empereurs, & autres Potentats, non ſeulement par la voye du glaive ſpirituel, dont ils s'eſtoient contentez au commencement, mais auſſi par la voye des armes & entrepriſes ſanglantes. La premiere demonſtration exterieure de l'entrepriſe des Papes ſur les dominations temporelles, fuſt par ceſte occaſion.

IX. Entrepriſes des Papes ſur le temporel à l'occaſion de la diſpute ſur les inveſtitures.

IX. Les Empereurs de Germanie ſucceſſeurs de Charlemagne, pretendoient avoir le meſme droit qui avoit eſté oɛtroyé à Charlemagne en un Concile de 153. Eveſques & Prelats aſſemblez à Rome par le Pape Adrian, qui eſt que à l'Empereur appartient l'ordination, nomination, & eleɛtion du Pape de Rome; & a le droit d'inveſtir & approuver tous les Eveſques des provinces de ſa domination, en telle ſorte, que nul Eveſque ne peut eſtre conſacré, s'il n'eſtoit auparavant agreé par l'Empereur. Ce que deſſus ſe trouve ainſi recité au grand decret de Gratian, *in Canone Adrianus* le ſecond 63. *diſt.* qui eſt la ſource du droit de Regale, que les Rois de France ſucceſſeurs de Charlemagne ont en leur Royaume: vray eſt que les Canoniſtes diſent, que Louys Empereur, fils de Charlemagne, quitta ce droit d'ordonner & nommer le Pape Romain quand le ſiege vaqueroit, & à ceſt effet alleguent le Canon *ego Ludovicus*, en ladite diſtinɛtion 63. Mais ce canon eſt grandement ſuſpeɛt à pluſieurs, pource que par comparaiſon de pluſieurs reſcrits de Charlemagne, dudit Louys, & de leurs ſucceſſeurs, il ſe void que le ſtile de leurs eſcrits n'eſtoit tel: auſſi il n'y a mention de datte, ny de ſeel, ny de ſeing, ny autre teſmoignage, puis ſe trouve en la meſme diſtinɛtion 63. au canon *in ſynodo*, que le Pape Leon qui eſtoit Leon huiɛtiéme, confirma ce meſme droit de nommer & eſlire le Pape Othon premier de ce nom Empereur, qui a eſté environ ſept vingts ans aprés ledit Louys Empereur. Et les canons *inter nos* & *conſtitutio*, qui ſont en la meſme diſtinɛtion, & ſemblent contrarier audit canon *in ſynodo*, ſont intitulez *palea*. Doncques les Empereurs ſucceſſeurs vouloient ſe conſerver ce droit de nomination du Pape & inveſtiture des Eveſques, à quoy pluſieurs Papes contredirent, meſme ledit Gregoire qui excommunia l'Empereur Henry IV. & aprés luy Paſchal II. Alexandre III. Innocent III. Gregoire IX. Papes. Et le pretexte eſtoit qu'ils diſoient, que les Empereurs commettoient ſimonie, & faiſoient autres paɛtions illicites, en oɛtroyant leur nomination & inveſtiture. En ce temps-là les excommunications eſtoient grandement redoutées, & ſe trouve que le fils dudit Empereur Henry, qui fut Empereur aprés luy, fit guerre contre ſon pere aprés ladite excommunication, & le commun peuple ſans enquerir bien avant la juſtice & raiſon de la cauſe, ſe laiſſoit aller à favoriſer tout ce qui eſtoit ordonné par les Papes. Ce qui a donné occaſion à ceſtuy qui a eſcrit en Italien l'hiſtoire Florentine, de dire au commencement, que les ambitions de pluſieurs Papes ont eſté la cauſe de la diviſion & ruine de l'Italie, en tant qu'ils ont appellé à diverſes fois les eſtrangers François, Allemans, Grecs & Eſpagnols en armes à leur ſecours. Les Empereurs d'autre part y ſont venus à main armée, pour ſouſtenir leurs droits, pluſieurs guerres & batailles s'en ſont enſuivies avec grande effuſion de ſang, les Empereurs ont eſté pluſieurs fois rebuttez plus par artifice que par force d'armes, qui a eſté cauſe que leur pourſuite n'a pas continué. Cependant pluſieurs villes d'Italie ont eſté

usurpées par les plus puissans citoyens d'icelles, lesquelles pour se fortifier obtenoient des Empereurs lettres de vicariat de l'Empire, és villes & territoires qu'ils tenoient, & depuis ont fait convertir lesdits titres qui estoient personnels à vie, en titre de Comté, Marquisat ou Duché, hereditairement pour y succeder selon la loy des fiefs de l'Empire, esquels les femelles ne succedent, & par ce moyen & autres, les Empereurs acqueroient des partisans en chacune ville & territoire d'Italie, comme aussi faisoient les Papes de leur part. Ces deux factions & partis furent nommez les Guelphes & les Gibelins: le commencement plus ardent des deux factions fut au temps du Pape Gregoire IX. & de Federic second Empereur: ainsi que dit Sabellique en la neufiéme Æneade, liv. 6. Les Guelphes estoient ceux qui soustenoient le party du Pape, les Gibelins ceux qui soustenoient le party de l'Empereur, & ont esté toutes les bonnes villes de l'Italie infectées du venin de ces factions, dont est advenu qu'esdites villes à plusieurs fois, les citoyens se sont mis en armes les uns contre les autres, plusieurs hommes tuez, les autres exterminez & bannis, avec permission de tuer les bannis, & quelquefois promesse de salaire aux meurtriers, qui s'appelloit *Taille*, ces malheureuses factions ont exercé & travaillé l'Italie un long-temps, & encores aujourd'huy elles sont és cœurs des successeurs issus desdits partisans, qui se demonstrent en certaines ceremonies exterieures, comme de pennaches sur leurs chappeaux à droit ou à gauche, és reverences & autres actes. Mais les effets du mal-talent ne se monstrent quant à present, dont se peut cognoistre combien de maux sont advenus par les ambitions d'aucuns Papes, voulans accroistre leur authorité au fait des dominations temporelles, & combien peu d'avancement en est advenu pour les bonnes mœurs, reformation des vices, & exercice de la vraye Religion. Encor dans nostre temps est advenu que le Pape Pie V. qui au reste avoit reputation de bon & sainct Pape, a renouvellé cest ancien debat de superiorité sur l'Empire, en ce que le desir qu'avoit Cosme de Medicis Duc de Florence, d'avoir un plus haut titre que de simple Duc, & estre dit grand Duc de Toscane, pource qu'il estoit Seigneur de trois villes Archiepiscopales, Florence, Pise, & Sienne, ne se contentant de l'ancien titre de Duc de Florence, qui au commencement, par une representation specieuse de l'ancienne liberté, se disoit Duc de la Republique de Florence, ledit Pape Pie (pour l'occasion qu'il tenoit l'Empire pour vacant, & non remply d'autre, selon l'ancienne pretention des Papes ses predecesseurs; disoit qu'à luy appartenoit l'administration des droits de l'Empire, quand l'Empire est vacant) crea ledit Cosme de Medicis, grand Duc de Toscane, qui fit son entrée à Rome, & au mesme lieu receut les habits & autres marques pour estre representé grand Duc.

X. Preuves dont les Papes se servent pour colorer leurs entreprises sur le temporel.

X. Et pour entendre cette administration d'Empire, les Papes dés cette ancienneté de querelles, soustenoient que les Empereurs estans excommuniez, n'estoient capables de tenir l'Empire, & ils les excommunioient par contumaces, disant que les Empereurs devoient respondre pardevant eux comme superieurs, fondans leur superiorité sur ce que les Papes couronnent les Empereurs: comme si au moyen de tel acte, les Empereurs prenoient leur puissance des Papes: jaçoit que la Couronnation de l'Empereur n'appartienne au Pape par droit de superiorité temporelle, mais par la seule raison de la spiritualité, entant que la grace de Dieu est infuse par le ministere des personnes Ecclesiastiques. Comme en France ne se dit pas que l'Archevesque de Rheims, ny l'Abbé de S. Denys soient superieurs du Roy, pource que l'un le sacre du sainct huile envoyé du Ciel, & l'autre luy met la Couronne sur la teste. Et l'Evesque d'Ostia Cardinal, qui tousjours est Doyen des Cardinaux, sacre le Pape nouveau, & pourtant n'est pas son superieur. Autres voulans plus amplement favoriser les Papes, tirent en argument, que le Pape estant Vicaire de Jesus-Christ, peut exercer telle puissance que Jesus Christ avoit, laquelle sans difficulté estoit du spirituel & du temporel; à quoy se peut dire que Jesus Christ a constitué tous les Apostres ses Vicaires, & ainsi sont nommez en la preface de la messe que l'on chante à l'Eglise les jours de festes des Apostres, & tous les Evesques representent les Apostres. Combien que Jesus Christ fust Roy & Seigneur de tout, si est-ce qu'il n'a delegué sa puissance à ses Apostres, sinon que pour avec saincteté de vie, & humilité, & toute douceur annoncer son Evangile, & en endurant, vaincre tout le monde, & faire cognoistre sa gloire, ainsi le declara à deux de ses disciples sur le chemin d'Emaus peu apres sa resurrection: pource que lesdits disciples estimoient que le Royaume de Jesus Christ se deust manifester és grandeurs temporelles. Et quand nostre Seigneur dit à S. Pierre, *pasce oves meas*, il parloit à tous ses Apostres, & entendoit de la pasture spirituelle. Jamais auparavant 400. ans ne s'estoit ouy que les Papes & Evesques, à cause de leur dignité Papale & Episcopale, eussent pretendu superiorité temporelle sur les Rois & Empereurs. Zabarella Docteur Canoniste au nombre des excellens, qui estoit Cardinal de l'Eglise de Rome, en l'un de ses Conseils qui est le 154. dit que la question, si la puissance Imperiale estoit subjecte à la Papale, avoit commencé d'estre mise en avant depuis cent ans, ledit Zabarella escrivoit environ l'an 1394. la centaine d'ans se rapporte au temps de Boniface huictiéme, qui estoit environ l'an 1294. Et de vray ledit

ledit Pape fut le premier qui entreprit de soustenir qu'il estoit seigneur de tout le monde, tant en spirituel qu'en temporel, ainsi que rapporte l'Autheur du livre intitulé *Fasciculus temporum*, composé environ l'an 1404. Auparavant ledit Pape Boniface, les Papes Alexandre troisiéme & Innocent III. (1) principaux fondateurs de ceste grande puissance du Pape avoient declaré par leurs decretales qu'à eux n'appartenoit d'entreprendre sur la jurisdiction laye & puissance temporelle des Rois, au chap. *Novit. Ext. de Judiciis*, & au chap. *Causam quæ*, le second *extra. qui filii sunt legitimi*, le Pape Boniface huictiéme ayant embrassé ceste opinion de superiorité, declara le Roy de France Philippes le Bel privé de sa Couronne, & la donna à l'Empereur qui lors estoit: mais l'Eglise & les Estats de France ne furent de mesme opinion. Ainsi se cognoist que pas à pas les Papes se sont attribuez ceste grande & exorbitante puissance de commander & mettre la main par tout: & y a eu grand nombre de consciences craintives, & peut-estre trop scrupuleuses & superstitieuses, qui avec ceste persuasion de la saincteté & dignité du S. siege Romain, ont estimé estre bon & droit tout ce que les Papes ordonnoient & commandoient, comme s'ils n'estoient pas hommes, & ne peussent faillir. Au temps de la grande ardeur des Guelphes & des Gibelins, ceux qui tenoient le party Guelphe pour le Pape, avec ceste grande inhumanité de meurtres, bannissemens, exterminations & abandonnement de ceux du party contraire, appelloient ledit party Guelphe, le sainct party pour l'honneur de l'Eglise Romaine, ainsi estoit escrit en un statut de Florence, dés l'an 1350. recité par Paul de Castre Docteur en droit civil, au Conseil 283. Se cognoist aussi combien de maux & depravations sont advenuës par l'occasion de ceste grande & insupportable entreprise, non seulement au temporel, mais aussi au spirituel.

XI. Que le pouvoir sans bornes que les Papes se sont attribué pour le spirituel, n'est point approuvé par les Conciles.

XI. Car aucuns passant outre les bornes & limites esquelles s'estoient enserrez leurs bons & saincts predecesseurs, ont enduré d'estre appellez Omnipotens, & se sont figurez de n'estre subjects à aucune correction ny reformation, surquoy se trouvent les Canons *patet & nemo*, & sept ou huict autres de suite, *9. quæst. 3.* au grand decret dont les autheurs sont les Papes mesmes, & ne se dit pas que l'Eglise en concile œcumenique & universel ait declaré que ceste superiorité, non subjecte à correction, leur appartienne, *imo* és Conciles de Constance de l'an 1417. * & de Basle, tous deux œcumeniques, a esté determiné que le Concile œcumenique, ayant sa puissance immediatement de Dieu, peut reformer l'Eglise *in ca. & in membris.* Le chef c'est le Pape. Les Canons par lesquels il est dit que nul ne jugera l'Evesque du premier siege, peuvent estre entendus que nul Evesque ou autre de quelque dignité qu'il soit, ne peut & ne doit juger des fautes du Pape, mais toute l'Eglise qui est representée par le Concile, peut juger sur luy & sur ce qu'il fait.

* 1414.

XII. Droits que les Papes se sont attribués pour la disposition des benefices.

XII. Ceste persuasion d'Omnipotens a esté cause que les Papes, *etiam* és matieres spirituelles & pures Ecclesiastiques, ont mis la main par tout, en quelques cas par prevention, & en concurrence avec les Evesques & autres collateurs ordinaires: les Papes se disans ordinaires des ordinaires, en autres cas privativement à tous autres Evesques & Prelats, en se reservant plusieurs cas de la jurisdiction penitentiale, se reservans aussi plusieurs collations, comme des benefices qu'on appelle consistoriaux, & des benefices vacans en Cour de Rome. Quant aux collations des benefices, ils ont presque rendu sans efficace la puissance des collateurs ordinaires, en faisant toutes sortes de provisions selon qu'on s'adresse à Rome par prevention, jaçoit que par les anciennes constitutions & decrets, qui encores estoient en vigueur au temps de la compilation des decretales antiques, sous Gregoire IX. le Pape n'entreprenoit de conferer les benefices, sinon quand par la negligence des collateurs ordinaires la collation estoit devoluë au siege Apostolique, selon qu'il avoit esté ordonné au Concile. Ceste devolution se faisoit par degrez: si l'Evesque diocesain ne conferoit le benefice dans six mois, à compter du jour de la vacation venuë à sa notice, la collation estoit devoluë à l'Archevesque son superieur, & apres les autres six mois au Primat, & apres autres six mois à Rome, & non autrement que par degrez, qui est le vray droit des devoluts, ainsi qu'il est dit par Innocent troisiéme, *in cap. licet, extra. de supp. neglig. prælato, & in cap. quia diversitatem, Ex. de concess. præb.* Au mesme temps des decretales antiques n'estoit mention des resignations des benefices *in favorem*, lesquelles depuis ont esté receuës indifferemment en Cour de Rome, en ostant aux Evesques le pouvoir de les recevoir, ores qu'il y eust cause urgente, & le pretexte en est tel; que c'est une espece de paction quand aucun quitte & resigne son benefice, à la charge qu'il sera conferé à un tel, & non autrement, & selon les constitutions canoniques, toutes pactions & convenances en la collation des benefices sont illicites, comme participantes de simonie au chap. dernier, *ext. de pactis*, & au seul Pape appartient (ce dit-on) de dispenser de telles pactions, & les approuver, parquoy le chemin a esté ouvert de s'adresser à Rome, seulement pour faire admettre les resignations *in favorem*, à la mesme suitte sont survenuës les collations des benefices en commande perpetuelle, comme si c'est une Abbaye, Prieuré, ou autre benefice

[1.] Les Papes de l'onziéme siecle, sur tout Gregoire VII. avoient fort avancé cet édifice.

regulier, qui par sa destination & fondation ne peut estre conferé qu'à un regulier & du mesme ordre, les Papes ont depuis deux cens ans ou environ, commencé à les conferer à personnes non regulieres qui ne les pouvoient tenir en titre, mais l'invention a esté trouvée de leur bailler en commande, comme qui diroit en garde, pour la vie de l'impetrant, avec permission de faire les fruits siens : jaçoit que d'ancienneté les commandes ne fussent que de six mois, & ne s'octroyassent que pour causes urgentes, & à la charge de tenir compte des fruicts, apres l'entretenement du commandataire desduit, on a fait contenance en ceste convocation du Concile de Trente dernier de reformer cét abus, en ordonnant que l'on ne feroit plus de nouvelles commandes, & que les benefices reguliers seroient conferez aux reguliers, & les seculiers aux seculiers ; mais on y a mis une exception, que les benefices accoustumez d'estre baillez en commande, pourroient cy-apres estre commandez. On appelle accoustumez d'estre commandez, qui par deux ou trois fois ont esté conferez en commande. Et la verité est que depuis cent ans, presque tous les benefices reguliers avoient esté conferez par les Papes en commande, d'où vient que pour le jourd'huy n'y a pas la vingtiéme partie des Abbayes, Prieurez & benefices reguliers, qui soient és mains de personnes regulieres. Qui fait cognoistre que ce remede de belle apparence, est comme un emplastre de beurre, qui pour quelque heure adoucit le mal, & ne le guarit pas. De mesme sont les creations des pensions sur les benefices, par le moyen desquelles ceux qui ne déservent point les benefices, prennent neantmoins bonne part au revenu d'iceux sans estre titulez : vray est que les Cours de Parlement y ont appliqué quelques remedes par le moyen des appellations comme d'abus : sçavoir est, de ne recevoir les pensions sinon en deux cas, l'un en cas de resignation, quand aucun resigne son benefice, retenuë pension sur le revenu d'iceluy : l'autre cas est pour le bien de paix, quand le benefice est litigieux, & l'un des contendans cede son droit, retenuë pension sur le revenu : l'autre remede est, que la pension ne peut exceder le tiers du revenu du benefice, & que pension ne pourroit estre creée sur curé ayant charge d'ame. Mais ce sont remedes par procés, seroit beaucoup mieux de ne faire le mal, que apres le mal fait y rechercher le remede. Ces pensions qui sont de soy contraires à la police de l'Eglise ont esté mises hors la puissance des collateurs ordinaires, jaçoit qu'il y eust quelque cause particuliere raisonnable, & en est parlé au chap. *nisi essent extra, de præbendis.* Et toutesfois le Pape s'est reservé de les creer, *etiam* sans cause raisonnable & urgente, & ores qu'il y eust cause, sans en cognoistre la verité, comme si ce que de soy est mal fait, perdist sa qualité de mal pour avoir esté fait par le Pape : & l'entretenement de l'abus est, que par ces occasions on envoye de l'argent à Rome.

XIII. Exemptions de l'Ordinaire accordée aux Monasteres par les Papes.

XIII. A l'occasion de ceste puissance des Papes que l'on dit estre absoluë, ont esté introduites les exemptions de plusieurs ordres de religion, monasteres, convents, chapitres & autres colleges, pour faire qu'ils ne fussent subjets des Evesques diocesains, ains fussent subjets immediatement au Pape, bien que selon les anciens droits toutes Eglises de chacun diocese soient tenuës recognoistre les Evesques des lieux pour leurs superieurs, *Can. nulla 93. dist. Canone decretum* 10. *quæst.* 7. a esté aussi introduit que la plusspart des Eglises parochiales appartinssent aux monasteres & colleges, qui prennent & succent tout le revenu desdites Eglises sans y rien faire, & les pauvres curez ayans la charge des ames, jeusnent apres le revenu de leur Eglise, n'ayant par maniere de dire que les miettes qui tombent de la table de ces grands disneurs.

XIV. De l'établissement des Annates.

XIV. Apres toutes ces choses bien dommageables à la police de l'Eglise, ainsi admises en France par humble obeyssance, survindrent autres entreprises, comme des annates dits vacans, qui est un pretendu droit de prendre par le Pape le revenu d'un an par chacun Evesché, Abbaye, ou autre benefice de sa nature electif : toutes & quantesfois qu'il vient à vacquer par mort ou resignation, ores que ce fust par permutation. Ceste invention commença du temps de Boniface IX. environ l'an mil trois cens quatre-vingts quatre : ce droit d'annate est purement nouveau, ne dependant aucunement des anciens Conciles & decrets, & n'ayant autre fin que de vuider les bourses de France pour emplir les coffres de la chambre Apostolique. Beaucoup de mal en peut advenir : car le nouveau pourveu doit payer le revenu d'un an par advance avant que les bulles de sa provision lui soient delivrées, il faut qu'il emprunte pour faire ceste advance, durant ce premier an pour rendre l'emprunt, il doit jeusner, il s'abstiendra d'exercer les ausmones & autres œuvres charitables ausquelles le revenu de son benefice est affecté. Et pour remplir la place vuide des moyens qu'il avoit, il sera semons & tenté de tirer deniers de son benefice par toutes façons ; & s'estant une fois accoustumé, sera grande adventure si par toute sa vie il ne demeure rude exacteur. Ces annates ont esté contredites, & y en a un decret d'interdiction és Conciles de Constance & de Basle : mais pour trouver moyen de les restablir, le Pape Leon X. en l'an 1516. accorda au Roy de France la nomination des Eveschez, Abbayes, & autres Prelatures electives advenant vacation, & le Roy François premier accorda aux Papes ledit droit d'annates, qui est comme le contract, *do ut des.* Aussi tel traicté fut appellé concordat,

qui signifie autant que transaction & composition. Par ledit concordat furent reservées & exceptées de la nomination du Roy les prelatures electives, qui avoient privilege special d'élire, octroyé par les Papes. Mais contre ce privilege, le Pape Leon accorda au Roy François un indult pour sa personne, & tant qu'il vivroit luy donnant pouvoir de nommer ausdites prelatures ayans privilege, auquel privilege il dérogea pour ceste fois, disoit-il. Mais les Rois successeurs ont toujours fait renouveller leur indult à leur nouvel advenement à la couronne. C'estoit donc une exception specieuse que faisoit le Pape des benefices ayans privilege d'élire, qui en effet estoit illusoire & sans profit.

XV. Environ ce mesme temps, fut mis sus l'invention des graces expectatives, que le Pape octroyoit par faveur ou autrement, quand il asseuroit l'impetrant de la collation d'un certain benefice, quand il se trouvoit vacant pour la premiere fois : avec defenses aux collateurs ordinaires de le conferer à autre, & le decret irritant, qui estoit une semonce pour desirer, voire pour advancer par artifice la mort du beneficier : & estoit autant énerver & affoiblir la puissance des collateurs ordinaires, ausquels de droit appartient la collation de tous les benefices estans dans leur diocese. Aussi estoient pratiquées les graces des regrez, quand à aucun ayant resigné son benefice, estoit reservé d'y retourner s'il venoit en convalescence, qui estoit un moyen de faire les benefices hereditaires. Autre moyen fut inventé en Cour de Rome, que le Pape reservoit à sa collation & entiere disposition, les Evefchez, Abbayes & autres prelatures quand ils viendroient à vacquer, en interdisant l'Election ou collation ordinaire à ceux à qui elle appartenoit, & declarant nul tout ce qui se feroit au contraire. Ces benefices reservez estoient appellez consistoriaux, par un titre specieux, comme pour faire cognoistre que le Pape seul ne les vouloit conferer, ains luy avec les Cardinaux au consistoire, comme si ce consistoire estoit composé de personnages choisis par chacune nation ou province : ou comme si la suffisance & preud'hommie de ceux qui doivent estre promeus aux prelatures, pouvoit estre mieux cogneuë à Rome, que sur les lieux où sont les prelatures. Et comme l'ambition & l'avarice vont tousjours en croissant, & les esprits des hommes s'aiguisans, plusieurs autres inventions successivement furent mises en avant, pour oster aux Evesques, Abbez & autres collateurs & electeurs ordinaires leur droit ancien, le moyen de fournir les Eglises des personnes suffisantes qui mieux sont cognuës sur les lieux, & à ceste occasion d'oster aux gens de bien & doctes, l'espoir d'estre pourveus de benefices, & au contraire semondre les non-dignes à pratiquer tous moyens pour avoir les faveurs de Rome, lesquelles faveurs quelquefois, comme il est vray semblable, achetées ou gagnées par mauvaise façon, encor que selon les anciens decrets, ceux-là devoient estre jugez indignes des benefices qui les ont ambis. *

XV. Des reservés & des regrés.

* *ambitionnez, briguez.*

XVI. Vray est que l'Eglise de France, depuis les Conciles de Constance & de Basle, rejetta ces graces expectatives, regrez, reservations & autres telles provisions : mais les autres ayans ja pris racine en France sont demeurées, qui a esté cause que les Eglises ont esté mal fournies de Pasteurs, & pour la plufpart ont esté gouvernées par vicaires mercenaires, qui ont laissé la porte ouverte aux loups heretiques, qui sont entrez en la bergerie, & porté le grand dommage que nous y voyons aujourd'huy.

XVI. Entreprises des Papes ausquelles l'Eglise de France s'est opposée.

XVII. Je proteste devant Dieu, qui est le tesmoin du secret de mes pensées, & juge de ma conscience, que ce que j'ay dit cy-dessus n'est pour aucunement déroger à la dignité du sainct siege Apostolique Romain, auquel je dois porter & porte volontiers tout hommage & obeissance : mais pour me confirmer en l'opinion que chacun Chrestien doit avoir, que le vice du ministre ne défigure & n'oste l'efficace du ministere, & que pour cause de mauvais pasteurs, l'Eglise ne laisse pas d'estre l'épouse immaculée de Jesus Christ, sans tache ny ride, qui ne perd pas sa beauté, pour avoir acquis quelque noirceur, sur les beaux traicts de son visage : & comme disoit ce folastre Bocace en son Decameron, faisant le conte du Juif demeurant à Paris, qui à la persuasion de Jehannot de Chauny se fist Chrestien apres avoir esté à Rome, disant que les grands & enormes vices qu'il avoit veus à Rome, nonobstant l'Eglise Chrestienne ne laissoit d'estre florissante, l'auroient induit à croire qu'elle estoit de soy tres-saincte, puis que l'orde * vie des ministres d'icelle n'avoit rien diminué de sa beauté, comme il arrive que l'or ne peut estre corrompu par tous les essais violens qu'on peut faire contre luy, & tousjours demeure en sa pureté & fermeté. Mais puis qu'il a pleu à Dieu de donner aux hommes sens & entendement pour juger, mesme pour apprendre par les Chrestiens les regles certaines par lesquelles nous pouvons cognoistre ce qui est bien ou mal-fait, & ce qui plaist à Dieu ou luy déplaist, je croy que ce n'est peché de recognoistre & dire estre mal ce qui est mal, & de le detester, & que la dignité tant soit-elle haute, ne nous doit empescher de dire la verité. Il n'y eust jamais ministere si sainct, ny assemblée si saincte que quelques reprouvez & meschans ne se trouvassent au nombre. Nostre Seigneur Jesus Christ avoit choisi douze Apostres, & l'un d'eux prevariqua, il en receut aussi le salaire digne : les Papes sont hommes subjects à peché, & qui comme tels se soubmettent à recevoir penitence, par le ministere des prestres moindres

XVII. Motifs de l'Auteur en expliquant ces entreprises de la Cour de Rome. Son respect pour le Pape.

* *sale, infame.*

qu'eux, aufquels ils confeffent leurs pechez ; à plus forte raifon ils doivent la correction & reformation de leurs fautes à faire par l'Eglife univerfelle, legitimement affemblée en Concile œcumenique : & je croy auffi que la puiffance des Papes qui eft fuperieure pour la fpiritualité, n'eft pas puiffance abfoluë & à volonté, mais eft & doit eftre reglée non feulement felon l'Evangile & doctrine des Apoftres, mais auffi felon les anciens Conciles, decrets & fentences des faincts Docteurs.

XVIII. Comment on fe conduit en France quand le Pape ordonne des chofes manifeftement injuftes.

XVIII. Par le difcours cy-deffus l'on peut recueillir combien de maux & dereglemens font advenus en la police de l'Eglife, par l'occafion de ce que les Papes fe font attribuez cefte puiffance abfoluë non fubjecte à regle, *imò* derogeant à l'ancien ordre & eftabliffement de la police de l'Eglife. A la fuitte de ce, l'on peut dire que fi le Pape commandoit chofe qui de foy fuft injufte, ou qui fuft pour troubler tout un Eftat, ou pour mettre les ames craintives, & confciences en perplexité, & peut-eftre en defefpoir, qu'il eft loifible de n'y point obeyr : ainfi dit Innocent excellent Docteur Canonifte, qui fut Pape quatriéme * de ce nom, & a fait des commentaires fur les decretales antiques, dont on fait chacun jour alleguation pour bonne authorité *in cap. inquifivi, ext. de fent. excom.* où il adjoufte cefte belle raifon, pource que ceux qui y obeyroient, feroient mal & pecheroient, & le Pape doit empefcher de tout fon pouvoir que mal ne vienne, & non y aider, & en donner l'occafion. Auffi en France l'on a trouvé ce moyen honnefte de reprimer les entreprifes apportans dereglement en l'Eglife procedans de Cour de Rome, ce n'a pas efté en appellant comme d'abus de l'octroy des refcripts du Pape, pource que l'on recognoift en luy une fouveraineté aux affaires de l'Eglife, mais en appellant comme d'abus de l'execution de tels refcripts, comme fi on vouloit blafmer les impetrans qui s'en aident, & que par honneur on efpargnaft celuy qui les a octroyez, mais l'effect en eft tout pareil

* *troifiéme.*

XIX. Appel comme d'abus.

XIX. Les Parlemens font compofez pour la plufpart de perfonnes laiques & Ecclefiaftiques, & eft une jurifdiction neantmoins de foy laicale : car les Prefidens chefs d'icelle ne peuvent eftre perfonnes Ecclefiaftiques, & par le moyen de telles appellations on aneantit tout l'effect de tels refcripts : nous voyons au Code des loix civiles Romaines, & és Nouvelles de Juftinian plufieurs conftitutions des Empereurs Chreftiens, pour l'ordination de la police de l'Eglife, & reglement des mœurs des Ecclefiaftiques, auffi nous voyons és capitulaires de Charlemagne & de Louys fon fils Empereurs & Rois de France, plufieurs conftitutions concernans ledit fait Ecclefiaftique, & à ceft effet y font deux livres entiers, qui fait cognoiftre qu'en la grande ancienneté l'Eglife ne s'attribuoit pas une exemption fi precife, pour n'eftre fubjecte à la domination temporelle des Empereurs & Rois, & que l'on n'a pas tousjours creu precifément les commandemens des fuperieurs Ecclefiaftiques, qui concernent la police : vray eft quant à la doctrine Chreftienne, que les fuperieurs Ecclefiaftiques ont tousjours efté feuls à y ordonner. Le Pape Alexandre troifiéme, qui a efté l'un des principaux fondateurs de cefte grande & exceffive puiffance que les Papes fe font attribuez, dit au chap. *Si quando*, au tit. *de refcriptis*, és decretales antiques, qu'il endurera patiemment fi on n'execute pas ce qu'il aura ordonné par la fuggeftion qui luy aura efté faite mal à propos par l'impetrant, vray eft qu'il defire luy eftre faites humbles remonftrances fur ce.

XX. Bruit de la bulle de Gregoire XIV. contre la France.

XX. Or le commun bruit eft, & non toutesfois bien certain à moy, que le Pape qui eft de prefent a octroyé certain monitoire avec cenfures pour commander à tous de ce Royaume, de fe retirer de l'obeyffance du Roy qui eft de prefent, qu'aucuns dient eftre nommé par luy Henry jadis feigneur de Bearn : les autres dient Henry jadis Roy de Navarre, & dit-on qu'à la queuë eft la cenfure d'excommunication contre ceux qui n'obeyront dans certain temps prefix par le monitoire.

XXI. Le parti que prit Coquille d'en interjetter appel au futur Concile.

XXI. Dés lors que j'en oüys le bruit, defirant me conferver net & exempt des cenfures en ma confcience, fçachant que les anciens decrets portent que la fentence du Pafteur, ores qu'elle foit injufte, eft à craindre, ainfi qu'il eft dit *in Canon.* 11. *quæft.* 3. *fententiam Epifcopi, five injufta, five jufta fuerit, timendam effe* : mais au Canon *fi Epifcopus* en la mefme queftion, cela eft interpreté en cefte forte, qu'il la faut craindre, c'eft à dire ne la condamner pas par fuperbie, orgueil & arrogance : je declaray & proteftay par efcrit dés le 26. Avril an prefent mil cinq cens quatre-vingts unze, que de grief futur j'eftois & fuis encor appellant au futur Concile œcumenique, qui fera legitimement affemblé, eftimant que je ne feray feul en cét appel, & qu'aucunes perfonnes ayans charges publiques, mefmes ceux qui ont les charges generales, aufquels touche de procurer la confervation de ceft Eftat, auront pris ou prendront la mefme voye, pour crainte que les cenfures ne foient encouruës, ayant autresfois appris, que, quand le grief, lors qu'il eft fait, eft irreparable, ou grandement difficile à reparer, & que le jugement tire avec foy execution de droit, qu'il eft loifible d'appeller d'un grief non encores fait, ce qui fe peut dire proprement en l'excommunication, qui eftant une fois faite, n'eft pas couverte ny fufpenduë, mais a fon effet jufques à ce qu'elle foit revoquée par le fuperieur, ou qu'il y ait abfolution par celuy mefme

qui l'a jugée ; ainsi est dit *in cap. pastoralis. §. verùm extra. de appellat.* vray est qu'aucuns ont tenu que la censure n'a son effect sinon apres la sentence declaratoire, & ainsi fut ordonné au Concile de Basle en la seconde session commençant, *Ad limitanda*, & auparavant l'avoit ainsi tenu Ancharano Docteur canonisé au Conseil 189. Je fonde cet appel selon mon petit sens, tant en la nullité de la censure, qu'en l'injustice, & ce traicté sera comme un libelle appellatoire.

XXII. Nullité de la bulle, les parties n'ont point été appellées, l'affaire n'avoit point été jugée sur les lieux.

XXII. J'entend la nullité par deux principaux moyens, l'un en ce qu'il y auroit jugement si grief & si important, sans ouyr, ny appeller, ny contumacer les parties ayans interest, & que l'on voudroit comprendre en l'excommunication. Dieu mesme, ce grand Dieu qui sçait tout, qui peut tout, & qui ne peut que justement, ne voulut pas juger Adam apres son peché sans l'appeller, & ouyr : toutes les loix tant pontificales que civiles declarent nuls les jugemens qui ont esté donnez contre la partie non ouye ny appellée : l'autre moyen de nullité, en ce que le Pape en premiere instance entreprenant sur la jurisdiction ordinaire des Evesques diocesains de la France, a voulu juger les subjets de la France en premiere instance, car selon les anciens decrets depuis repetez és Conciles de Constance & de Basle, & receus en la Pragmatique sanction, & encores és concordats de l'an mil cinq cens seize, au chapitre *de causis*, le Pape ne doit entreprendre cognoissance *etiam* és matieres spirituelles en France, sinon en cas de ressort & appel, & par degrez, encores quand par les degrez d'appel, la cause est devoluë à Rome, le Pape doit donner rescript delegatoire *ad partes* pour juger la cause d'appel. Vray est, que de nostre temps une cause de mariage entre personnes illustres le Pape entreprist de cognoistre en premiere instance, & delegua des juges en France pour juger ladite cause consistorialement & sans appel : la partie qui avoit plus d'authorité en ce temps-là, gagna sa cause : & est bien seant de croire qu'il a esté bien jugé, de fait sont issus dudit mariage enfans de grande valeur & merite, mais qui s'en fust plaint lors, la nullité estoit au rescrit delegatoire, pource que la cognoissance de la cause devoit estre adressée au diocesain, & aller par degrez jusques à ce qu'il y eust trois sentences definitives conformes; le jugement donné avec cognoissance de cause fait que le mariage contracté de bonne foy a esté legitime. Ceste forme de juger par le Pape consistorialement est fort specieuse : & semble que par le Consistoire soit representé comme un Senat, qui doive avoir auctorité souveraine. Mais en examinant la source & origine d'iceluy, se trouvera que ce n'est autre chose, que comme un Synode provincial ou Episcopal : car ceux qui y assistent, sont les Cardinaux Evesques, qui ont leur diocese en la province de Rome, comme chacun Archevesque a des Evesques suffragans. Il sera dit cy-apres que le Pape a son diocese à part comme Evesque, a sa province comme Archevesque, y assistent aussi les Cardinaux prestres & diacres, qui sont les curez & autres beneficiers de la ville de Rome : doncques leur pouvoir est pour juger les affaires du diocese du Pape comme Evesque, & de sa province comme Archevesque. Et si ce consistoire devoit juger toute la Chrestienté, il faudroit que les seigneurs qui y sont juges fussent élus de toute la Chrestienté, & pour le moins de chacune province ou Archevesché, y en eust un qui eust esté choisi pour les Eglises de la province, comme par voye de compromis. Cet ordre des cognoissances des causes par degrez est de l'ancien establissement de l'Eglise, selon lequel est defendu aux Archevesques, Primats, & Patriarches d'entreprendre cognoissance és dioceses inferieurs, sinon en cas d'appel ou negligence bien apparente, *in can. conquestus 9. q. 3.* Innocent troisiéme Pape *in cap. duo simul, ext. de officio ordinarii.* Alexandre troisiéme *in cap. 1. ext. de offic. leg.* Et Innocent quatriéme en plusieurs Chapitres au Sexte qui se commencent *Romana.* La hierarchie de l'Eglise militante, ayant son analogie & proportion en ses degrez, que comme l'Archevesque ne doit entreprendre sur l'Evesque son inferieur, ny le Primat ou le Patriarche sur l'Archevesque son inferieur, ou Evesque inferieur de l'Archevesque : ainsi le Pape qui a sa puissance superieure de toutes, non pas absoluë, comme il a esté dit, mais reglée selon les Conciles & anciens decrets, ne doit entreprendre cognoissance en premiere instance sur les subjets des Evesques, Archevesques, Primats : ains doit attendre que par degré d'appel la cause vienne à luy. Aussi par les anciens decrets, il a seulement ce titre d'Evesque du premier siege, & ne doit estre appellé prince des Prelats, ny universel, comme il est dit *in can. nullus, in can. esse 99. dist.* au grand decret, & par sainct Gregoire en ses epistres epist. 36. & 39. *lib. 4. & epist, 30. lib. 7.* Aussi au Concile de Constantinople premier & au Concile de Chalcedoine, tous deux œcumeniques & universels, sur le debat qui estoit de la primauté & preference du siege de Rome & du siege de Constantinople, fut décidé que celuy de Rome seroit le premier & preferé, le mot Grec τὰ πρεσβεῖα, par lequel ceste preference est representée, n'est pas mot qui signifie puissance ou commandement, mais seulement l'honneur & prerogative, comme pour presider en assemblée, pour recueillir les voix & conclure, ainsi que sont en France les Presidens és cours souveraines, qui toutesfois au jugement des causes n'ont que leur voix. Aussi les Papes en leurs rescripts qui sont expediez sous bulle, ne prennent autre que d'Evesque, encores aujourd'huy. Ce que dessus est dit pour le moyen second des censures

susdites. Les moyens d'injustice & causes d'appel sont en plusieurs sortes.

XXIII. Injustice de la bulle en ce que le Pape veut connoistre des droits à la Couronne.

XXIII. On dit que le Pape presuppose que le Roy jadis de Navarre ne soit plus Roy de France, pource que le Pape Sixte son predecesseur l'a declaré heretique relaps, & l'a privé & declaré inhabile de tenir quelconques dignitez temporelles, parquoy defend à tous de luy adherer, commande de se retirer de son obeyssance, met en son mandement, ainsi qu'on dit, certains termes peremptoires, apres lesquels ceux qui n'auront obey sont declarez excommuniez. L'on demande premierement si le feu Pape Sixte a deu entreprendre jurisdiction, & s'il ne devoit pas en laisser la cognoissance aux ordinaires diocesains, & si ledit Roy qu'il appelle jadis de Navarre, a esté legitimement appellé & contumacé avant que donner contre luy une sentence si rigoureuse. C'est à luy à qui le fait touche personnellement de s'en plaindre. Mais nous tous François, à chacun desquels touche la conservation de cest Estat, pource que nous sommes membres d'iceluy, sommes interessez en ce que le Pape prend cognoissance du fait de cette Couronne & de cest Estat, pource que la cognoissance ne luy appartient : ains quand la Couronne est vacante, ou quand il y a debat de la Couronne entre les lignagiers pretendans, c'est aux Estats de France d'en juger, comme fut fait quand Edoüard d'Angleterre, neveu du Roy Charles quatriéme dit le Bel, decedé sans hoirs masles, pretendoit la Couronne contre Philippes de Valois cousin germain dudit Roy : j'entends les Estats, non seulement les deputez des trois ordres, mais avec eux les Princes du sang royal, les Pairs de France, & officiers generaux de la Couronne : car tous ensemble font les Estats de France. Quand il y a un Roy certain, le Roy est chef des Estats, & y preside, quand il n'y a point de Roy certain, le Prince du sang plus prochain de la couronne, n'y ayant interest particulier, y doit presider.

XXIV. Réponse à l'objection tirée de la déposition de Childeric.

XXIV. Je sçay bien que l'on allegue le fait du Pape Zacharie, que l'on dit avoir deposé Childeric dernier Roy de la premiere lignée : mais les historiens qui en ont ainsi escrit estoient personnes Ecclesiastiques & moines, qui par ce moyen ont voulu exalter la puissance Ecclesiastique : aussi ces Chroniques se trouvent faites du temps que la lignée de Charlemagne commandoit, en faveur de laquelle les escrivains de ce temps-là ont escrit pour essayer d'effacer la verité de l'histoire qui est telle en somme ; Que Charles Martel ayeul de Charlemagne a esté vray usurpateur de la couronne de France ayant fait l'entreprise contre ses maistres les Rois de France & d'Austrasie, par le bien fait desquels il avoit esté fait Maire du Palais, qui estoit dignité presque semblable à celle du Connestable. Aucuns historiens disent que Pepin fils dudit Charles Martel envoya vers ledit Pape Zacharie demander advis, s'il estoit expedient que celuy à qui appartenoit le Royaume, & ne sçavoit faire l'estat de Roy, regnast, ou celuy qui n'estoit pas Roy, & sçavoit bien faire l'estat de Roy ; & que ledit Pape dist son advis, qu'il estoit plus raisonnable celuy estre Roy qui sçavoit bien gouverner ; c'est un jugement fondé sur la bien-seance, qui est le jugement de la main forte, & non pas le jugement de justice (vertu qui conserve à chacun ce qui luy appartient) ledit Charles Martel consciencieux qui avoit le serment au Roy, ne voulut faire l'entreprise pour luy, mais la fit pour son fils Pepin. Il se lit dudit Charles Martel qu'il ne voulut pas estre Roy, & qu'il luy suffisoit de commander aux Rois. Ceste usurpation n'eut pas longue prosperité, car de deux cens quarante ans ou environ que regna la lignée de Charlemagne, elle n'eut que le tiers en prosperité, encor en ce premier tiers les enfans firent outrage à leur pere, & apres sa mort combatirent en bataille l'un contre l'autre : l'autre tiers fut en abbaissement & declination precipitée. Et le dernier tiers fut en pure misere & abjection, du tout éloignée d'une majesté royale. Mais nous voyons que la lignée de Huë Capet Roy de France, qui eut sa legitime vocation par les Estats de France, a duré six cens ans, & dure encore, a eu des afflictions, mais Dieu l'a tousjours relevée : ledit Capet estoit originairement venu de Saxe, qui est la mesme region dont estoient venus les premiers François : Charles Martel estoit d'Austrasie, qui est la basse Allemagne deça le Rhin, par quoy aucuns historiens l'appellent Brabanson, & estoit ledit Charles Martel bastard : vray est qu'il ne luy faut oster une marque excellente d'honneur, qui est la victoire qu'il eust contre les Mores prés de Tours, qui en nombre de plus de cent mil combattans estoient venus pour conquester la France, esperant en avoir aussi bon marché qu'ils avoient eu des Espagnes, environ soixante ans auparavant. Les historiens moins soupçonnez de faveur, disent que les François s'adresserent au Pape Zacharie, pour estre dispensez du serment qu'ils avoient envers leur Roy : jaçoit qu'au grand decret se trouve un Canon, *alius 15. q. 6.* qui est du Pape Gelase à Anastase Empereur, où est dit que le Pape Zacharie deposa le Roy de France, & luy substitua le Roy Pepin. Mais ledit Canon est grandement suspect, car le Pape Gelase & l'Empereur Anastase estoient environ l'an quatre cens quatre-vingts-quatre, qui est plus de deux cens ans avant le Pape Zacharie, qui estoit environ l'an sept cens quarante-quatre. Il y eut un autre Pape Gelase qui fut environ l'an mil cent quatorze, qui est plus de deux cens ans apres le Pape Zacharie, & en ce temps n'estoit aucun Empereur Anastase. Surquoy peut estre consideré que Gratian qui a compilé ledit livre du

grand decret, estoit personne privée, & ledit livre n'a jamais esté confirmé pour estre tenu precisément authentique de par soy. Et comme dit a esté, audit livre sont plusieurs chapitres intitulez *palea*, vray est que l'on allegue le contenu audit livre pour authorité, qui n'est pas pour l'authorité dudit Gratian, mais pour l'authorité des Conciles, & saincts Docteurs anciens, desquels ont esté tirez la plus-part des chapitres dudit decret. Le Pape Nicolas au chap. *cùm ad virum 96. dist.* dit bien ouvertement que nostre Seigneur a estably entre les Chrestiens les deux puissances, l'une spirituelle pour avec humilité vertueuse parvenir aux merites de la vie éternelle, à l'exemple du bon maistre Jesus-Christ, qui par ceste façon a vaincu tout le monde : l'autre puissance temporelle des Empereurs & souverains, pour estre protecteurs de l'Eglise, & la garder d'oppression ; l'une des puissances ayant quelque correspondance à l'autre : la puissance spirituelle ayant affaire de la temporelle pour la consideration des biens temporels de l'Eglise, & la puissance temporelle ayant affaire de la spirituelle pour parvenir à la vie éternelle.

XXV. L'autre moyen d'injustice est en ce que par effect le Pape veut introduire en ce Royaume deux factions contraires, comme ses predecesseurs Papes firent en Italie des Guelphes & des Gibelins, par le moyen desquelles plus de cent mille personnes sont morts avec violence, & peut estre plus de la moitié des ames perduës, car le Roy a les armes en main, il a vaincu en bataille ceux du party contraire, & a eu beaucoup d'avantages sur eux. Les villes qui ont voulu luy resister ont esté prises & mal traictées, ou reduites à miserables pauvretez & necessitez. Si nous voulons luy resister il faut prendre les armes en main, & nous mettre en peril d'estre exterminez & rendus miserables : car en fait d'estat la regle est qu'il faut estre de l'un des deux partis, & qui se rend neutre est ennemy des deux. Il est certain que les armes ne sont pas propres pour la manutention de la religion Chrestienne, pource qu'en faisant la guerre plusieurs bons deviennent meschans, & les meschans simplement deviennent meschans à outrance & incurables, & nul meschant ne devient bon : aussi comme l'estat des choses est de present, nul de nous n'est contraint de changer, ou aucunement alterer nostre religion ny l'exercice d'icelle, les villes qui sont en l'entiere obeyssance du Roy font toutes exercice de religion aussi librement que oncques il a esté fait à Paris, & n'y a aucun exercice de religion contraire. Or quand les factions sont une fois mises sus, elles vont tousjours en aigrissant jusques à ce que tout soit ruiné, ou l'une des deux factions soit du tout abatuë, ce qui ne peut estre sans grande effusion de sang, sans faire beaucoup de femmes vefves, d'enfans orphelins, & beaucoup d'honnestes familles ruinées, & le plat pays desolé & desert, & qui pis est, le peril de la subversion de l'estat dont l'estranger auroit bon marché, apres que nous par nous mesmes nous nous serions ruinez, comme il advint quand les Anglois-Saxons conquirent la Bretagne, qui d'eux fut dite Angleterre, & quand les Turcs conquirent l'Empire d'Orient.

XXV. Seconde injustice de la bulle : elle causeroit la destruction du Royaume.

XXVI. L'autre injustice est, qu'en telles maladies les violens remedes sont tres-perilleux, & mettent quelquefois la vie hors du corps malade, aussi-tost que la maladie. Sainct Augustin qui est rapporté au grand decret *in can. non potest 23. q. 4.* dit que de vray, quand une multitude de peuple est en faute il y faut appliquer une severité bien temperée de misericorde, sans mettre le peuple en separation & division, & que tels conseils de division sont tres-pernicieux, & n'apportent aucun profit, parce qu'ils troublent & mettent en confusion les bons qui sont infirmes, & ne corrigent pas les mauvais qui ont le coeur hautain. Le mesme autheur au Canon *infidelis* au mesme lieu dit, quand la multitude est en peché, & ne peut estre punie sans violer la paix & le repos de l'Eglise, qu'il vaut mieux l'endurer qu'en cuidant la punir mettre tout en trouble. Sainct Gregoire au Canon *nec autem*, au mesme lieu, dit, que celuy qui ne peut endurer les mauvais, luy-mesme par son impatience témoigne qu'il n'est pas homme de bien : car celuy refuse d'estre comme Abel, qui n'est pas exercé & travaillé par la malice de Cain. Sainct Augustin en ce mesme lieu, *can. quàm magnum*, dit qu'il ne faut pas delaisser les bons à cause des mauvais, mais que à cause des bons il faut endurer des mauvais, comme faisoient les saincts Prophetes, qui ne laissoient pas de crier contre les mauvais. Sainct Gregoire au Canon *Disciplina 45. dist.* dit que la justice doit estre alliée de mansuetude, que le baston qui doit servir à frapper, doit servir aussi à sustenter & supporter, que l'amour y doit estre non pour adoucir & flatter, la rigueur y doit estre non pour exasperer & aigrir, que le zele y soit sans aspreté, & la douceur y soit sans par trop pardonner. Et sainct Augustin au canon *duæ sint* en la mesme distinction 45. dit qu'és Prelats ne doit estre la mansuetude sans la rectitude de sincerité, ny le zele de rectitude sans mansuetude.

XXVI. Qu'il est dangereux d'employer les remedes violens contre la multitude.

XXVII. L'experience durant nostre temps & de nos peres nous fait cognoistre, qu'au fait de la religion, les aigreurs ont esté cause de distraire de l'Eglise aucuns Royaumes & nations entieres : il est certain que la croisade que le Pape Leon dixiéme mit sus en l'an mil cinq cens seize, contenoit des abus intolerables par pretexte, disoit-il, que les deniers

XXVII. Preuve de la proposition précedente par l'histoire. Exemple de Luther.

estoient destinez pour faire la guerre aux Turcs, & selon la portion que chacun donnoit de ses biens, il delivroit autant d'ames de purgatoire. Et toutesfois ledit Pape Leon avoit donné à sa sœur Magdalaine de Medicis, vefve de Cibo Genevois, le revenu de ladite croisade en certains Eveschez d'Allemagne, & elle en avoit commis la collecte à certains personnages fort advisez quant au monde, mais grandement vicieux & avaricieux. Martin Luther religieux Eremitain de l'ordre de saint Augustin, indigné, comme aucuns disent, de ce qu'on ne luy faisoit part au profit, ou peut estre meu de zele, se mit à prescher contre ces abus, & comme apres la fenestre ouverte chacun void ce qui se fait à la chambre, par ces predications chacun cognust l'enormité de l'abus : le Pape ne donna pas l'ordre qu'il falloit pour reformer l'abus, mais voulut punir Luther qui avoit parlé si hardiment, & le fit citer à comparoir en personne à Rome, il fut conseillé de n'y aller, & luy disoit-on qu'il y trouveroit grand nombre de grands ennemis, pource que plusieurs prenoient part & profit en toutes ces expeditions de Cour de Rome : ledit Luther se declara appellant du Pape au futur Concile universel, & n'abandonna pas tout d'un coup l'obeissance de l'Eglise, pource que nonobstant son appel on passa outre à l'excommunier, (car à Rome on tient l'opinion que le Concile universel n'est pas superieur du Pape) aussi on exerça contre ledit Luther & ceux qui adheroient à ses opinions, de grandes rigueurs; ledit Luther qui estoit hautain & superbe, secoüa du tout le joug & l'obeissance de l'Eglise, & pour son premier œuvre fit & publia un livre intitulé de la captivité de Babylone, la comparant à la dignité Papale : & peut-estre avoit-il pris son argument d'un sonnet de Petrarque poëte Italien, qui appelle la Cour de Rome *l'avare Babylone qui a comblé le sac de l'ire de Dieu*, presque toute l'Allemagne fut imbuë de la doctrine dudit Luther, & en est encores aujourd'huy gastée: l'Empereur Charles cinquiéme ou par zele de religion, ou pour son profit dressa une grosse armée contre les heretiques d'Allemagne, à laquelle aida le Pape Paul troisiéme, la victoire demeura à l'Empereur, mais l'heresie n'a esté chassée, & est aujourd'huy plus grande en Allemagne qu'elle n'a jamais esté.

XXVIII. Exemple d'Henri VIII. Roy d'Angleterre.

XXVIII. Ainsi est advenu en Angleterre : le Pape avoit dispensé Henry huictiéme Roy d'Angleterre d'espouser Catherine d'Espagne vefve de son frere Artus, ledit Roy ayant pris à dédain ceste femme, comme ordinairement telles conjonctions incestueuses ne profitent pas, prit conseil si le Pape avoit peu le dispenser, aucuns doctes luy dirent que non, pource que les anciennes loix de droit civil, & l'observance de la Chrestienté declaroient tels mariages incestueux : & tient-on que le Pape ne le peut dispenser sinon és degrez que les Papes ont defendus, comme entre cousins germains & issus de germains, esquels degrez selon le droit civil on peut se marier. Ledit Roy Henry essaya par tous moyens envers le Pape pour declarer ce mariage nul, & luy permettre de se marier autre part, & à cest effet employa le Roy de France, qui lors estoit en bonne paix avec le Pape : mais l'Empereur Charles cinquiéme nepveu de ladite Catherine, empescha de tout son pouvoir que le Pape ne fist aucune chose en faveur dudit Roy Henry, qui fut cause que ledit Henry devint amoureux d'une simple damoiselle nommée Anne de Boulan, pour l'espouser, voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir, quitta tout à coup l'obeissance de l'Eglise Catholique, & se declara chef de l'Eglise d'Angleterre.

XXIX. Effets qu'a produit dans le Pays-Bas la crainte de l'Inquisition.

XXIX. Ainsi és Pays-bas est advenu la rebellion qui n'est pas encore pacifiée, & a amené trouble en la religion, pource que le Roy d'Espagne voulut introduire esdits pays l'inquisition d'Espagne : qui a esté inventée en Espagne, non pas pour l'heresie, mais pour le marranisme, à cause de plusieurs Juifs Mahumetistes & Marrans couverts qui y sont en grand nombre, & ceux des Pays bas ne la vouloient endurer, tant pource qu'ils se sentoient estre d'autre condition que ceux d'Espagne au fait de la religion, aussi parce que ladite inquisition a des rigueurs de vraye injustice sous pretexte de justice, & encores parce qu'en l'inquisition, la vie, l'honneur & les biens de toutes personnes, mesmes des plus grands sont à la mercy des moines inquisiteurs. Selon mon advis le Roy d'Espagne doit bien craindre qu'en sa succession n'advienne grand trouble par le moyen de la dispense du mariage auquel il est de present : dont il a un fils designé successeur de ses estats, car ledit Roy a espousé sa niepce, fille de sa sœur par dispense du Pape, dont est ledit fils, & telle conjonction est prohibée du droit divin au Levitique, & par droits civils & canoniques ; & le Pape ne peut dispenser és degrez de lignages prohibez par le droit divin, ainsi qu'il est declaré par le Pape Innocent III. *in cap. litteras. extra. de restitutio. spoliat.* és decretales antiques.

XXX. Les partisans de la Cour de Rome attribuent aux Papes un pouvoir sans bornes.

XXX. Mais ces autheurs de l'omnipotence & puissance absoluë du Pape non subjecte à aucune regle, ont estendu son pouvoir jusques à tout ce qui luy plairoit. Qui a esté cause que le Pape a octroyé au Roy d'Espagne ceste dispense, & croy que c'est l'une des causes pour lesquelles le Roy d'Espagne & les Theologiens d'Espagne en faveur de leur Roy, & les Theologiens d'Italie en faveur du Pape, (duquel chacun d'eux espere des bien-faits, & nul d'eux ne quitte sa part du Cardinalat, ou du Papat) soustiennent si exactement & obstinement ceste exorbitante puissance du Pape, *etiam* pour la mettre pardessus le Concile universel

universel de l'Eglise : quoy qu'au Concile de Constance en l'an 1417. auquel furent deposez trois Papes, & esleu Martin V. de la maison Colonne de Rome, il fut arresté que le Concile universel de l'Eglise legitimement assemblé, tient sa puissance immediatement de Dieu, & a authorité de reformer l'Eglise *in capite & in membris*, vray est qu'environ vingt ans apres, l'Eglise estant assemblée au Concile de Basle, suivant l'ordonnance faite audit Concile de Constance, & selon la volonté du Pape Eugene, qui approuva la convocation, icelluy Pape Eugene fut semond à diverses fois d'y venir pour y presider, & non seulement ne voulut y comparoir doutant d'y estre reformé : mais fit indiction d'autre Concile à Ferrare pour rompre celuy de Basle, laquelle convocation seconde n'estoit plus en sa puissance : car tout le pouvoir estoit acquis aux Peres du Concile de Basle, comme representans l'Eglise universelle, & nonobstant ce, lesdits Peres du Concile le continuerent, & par vertu des contumaces & de la verification qui fut faite de plusieurs abus qu'il avoit commis contre les decrets du Concile de Constance, mesme reservations des benefices, exactions d'annates, translations d'Evesques & Prelats, & autres telles provisions expressément defenduës par le Concile de Constance, & qu'il avoit ce fait au mespris du Concile lors seant : il fut par jugement definitif deposé du Papat, nonobstant laquelle deposition il se maintint, sous pretexte qu'au Concile de Florence, où il avoit transferé la seance du Concile de Ferrare, il fist determiner que le Pape estoit par dessus le Concile, & fist declarer le Concile de Basle schismatique. Ce qui luy fut plus facile estant en Italie avec les Evesques & Prelats d'Italie, qui tous sont eslevez en Cour de Rome, qui a ses grands revenus & authorité des abus defendus esdits Conciles de Constance & de Basle : ainsi fut dissipé tout l'ordre de la discipline & police Ecclesiastique. Le Concile de Basle fut receu par l'Eglise de France, assemblée à Bourges du temps du Roy Charles septiéme, mesme le decret qui declare la superiorité du Concile pardessus le Pape : depuis ce temps les Papes ont de tout leur pouvoir essayé de faire rejetter par l'Eglise de France la Pragmatique sanction, contenant la reception dudit Concile de Basle, du temps du Roy Louys XI. par le moyen de l'Evesque d'Evreux Baluë, qui pour ceste occasion fut fait Cardinal. Et enfin en l'an mil cinq cens seize, par les concordats en forme de *do ut des*, la Pragmatique sanction fut abolie, dont l'Université de Paris se declara appellante au futur Concile universel.

XXXI. De ce que dessus dépend l'autre moyen d'appel, qui est que les Rois doivent estre maniez, pour estre amendez de leurs fautes, par autres moyens que le reste du peuple. Nathan Prophete qui estoit porteur de la parole de Dieu, après que David eut commis ceste enorme faute compliquée d'adultere, de meurtre, de supposition d'enfans, de prodition d'un bon serviteur de la couronne, ne se dressa pas contre luy avec aigreur pour juger de ses delicts, mais avec douceur de parole, le mena jusques au point de recognoistre ses fautes, & d'en faire penitence. Les bons Medecins voulans guerir une maladie furieuse & difficile, n'appliquent pas semblables remedes à toutes personnes, mais considerant le naturel du malade, son temperamment, son accoustumance, & la saison du temps n'exercent pas tousjours les remedes selon les regles communes de leur art. Les cœurs des Rois & aucuns grands qui sont genereux, ne sont pas faciles à estre changez par rudesse, ils en sont plustost exasperez. On dit que le Roy est relaps, pource qu'autrefois il a abjuré l'heresie, je ne sçay ce qui en est, sinon qu'aucuns disent que lors de l'execution qui fut faite à Paris le jour sainct Barthelemy mil cinq cens septante deux, on luy fit faire quelque declaration. Ce qui se fit ledit jour à Paris, fit assez cognoistre que la force commanda plus que le gré. Mais quand bien il seroit, les regles qu'on allegue des anciens decrets ne sont pas propres pour estre appliquées à luy, elles parlent de personnes Ecclesiastiques qui doivent ministrer à l'autel, la vie desquels doit estre sans aucune tache de reprehension. Les personnes laiques sont reglées plus au large, aussi ce n'est pas à faire aux superieurs Ecclesiastiques d'ordonner sur l'habilité ou l'inhabilité des personnes laiques, à tenir estat & dignité, *etiam* à l'esgard des personnes privées, beaucoup moins à l'esgard des Rois. C'est le propre pouvoir des Estats de France composez comme dessus, de juger quand il y a debat contre celuy qui pretend la couronne. Jesus-Christ nostre Seigneur commandant en l'Evangile de pardonner, ne parle pas de la premiere ou seconde fois, mais jusqu'à l'infiny, disant jusques à septante fois sept : luy-mesme n'a pas pris sainct Pierre au pied levé, quand il le renia jusques à trois fois avec detestations, mais le regarda de bon œil, & luy fit recognoistre sa faute luy-mesme, comme il est bon : au fort de la persecution que sainct Paul faisoit contre luy & les siens, l'appella à luy, & le choisit pour estre au nombre de ses plus excellens serviteurs. Sainct Ambroise ne rejetta pas sainct Augustin quand il vint à luy pour estre enseigné, & sainct Augustin à sa premiere arrivée ne commença pas à cognoistre sa faute, s'en repentir & demander pardon, mais desira & requit d'estre enseigné, apres avoit dit les raisons avec lesquelles il avoit embrassé l'heresie des Manicheens. Ces trois ainsi convertis avoient les ames bonnes, genereuses & franches.

XXXI. Les Rois ne doivent point estre traités avec tant de severité.

XXXII. Il se dit de nostre Roy qu'il a en luy toutes les qualitez propres à un grand

XXXII. Grandes qualités d'Henri IV.

Roy ; il est nay en grande maison, du sang Royal de France, qui sans contredit est la premiere & plus ancienne maison en Royauté qui soit en la Chrestienté. Il est aussi descendu du costé de sa mere de maisons genereuses, esquelles on peut compter autant de grands & excellens capitaines, comme il y a eu de masles portans l'espée : il a un cœur genereux aimant toutes choses vertueuses & grandes, il a un esprit gentil, prompt & judicieux, il est debonnaire & doux envers ceux qui s'humilient, grand guerrier & rude jouxteur contre ceux qui font les mauvais, exact observateur de ses promesses, amateur de son peuple.

XXXIII. Le droit de succeder à la Couronne n'est point borné au dixiéme degré de parenté.

XXXIII. On dit qu'aucuns livrets ont esté publiez, par lesquels on essaye de faire croire que ce Roy n'est pas habile à succeder, pource qu'il tient au feu Roy par ligne masculine à plus du dixiéme degré de lignage selon la computation du droit civil : à quoy y a response en deux sortes ; l'une, que nostre France n'est sujette au droit Romain, & par l'ancien establissement la couronne est deuë aux masles venans de masles de la lignée de Hugues Capet, & y fut voüée & destinée par les Estats de France, lors de la legitime vocation dudit Hugues. Aussi les Rois de cette lignée ont esté si vertueux, si valeureux, & si amateurs de leur peuple, que ceste experience nous a fait cognoistre, que la lignée avoit esté bien choisie, & si c'estoit de present à eslire, nous ne devrions eslire un Roy d'autre lignée : aussi les Rois ne succedent pas à la couronne comme heritiers du dernier Roy, qui fait que l'attinence prochaine n'est pas à considerer, ains succedent en vertu de ceste attribution faite à la lignée masculine de ceste race tant genereuse.

XXXIV. Il y a tout lieu d'esperer que le Roi se convertira.

XXXIV. Quant à sa religion, il est plus à plaindre qu'à blasmer ; & feroient mieux ses adversaires de prier Dieu pour luy, que de le detester : car ceste persuasion luy a esté instillée avec le laict de la nourrice. S. Augustin au can. *dixit*, 24. *q*. 3. dit que ceux ne doivent estre reputez heretiques, qui soustiennent leur opinion, ores qu'elle soit fausse & perverse, quand ce n'est pas par pertinace animosité, mesmement quand d'eux mesmes en grand aage ils n'ont pas embrassé ceste persuasion avec presomption audacieuse, mais y ont esté nourris & eslevez par leurs peres & meres mal sentans de la foy ; Et toutesfois ils desirent estre enseignez de la verité, estans prests à se corriger apres avoir cogneu leur faute. Le mesme autheur rapporte au can. *quæro* 6. *q*. 1. qu'il n'ose se haster de juger, si un Catholique qui ait de méchantes mœurs doit estre preferé à un heretique. On y peut adjouster cette raison, qu'à une ame gentille & debonnaire il faut tousjours esperer de l'amendement, pource que Dieu l'ayant créée telle l'aime vray semblablement ; nous avons & devons avoir tant plus d'espoir en ce Roy, qu'il est fils descendu en droite ligne du bon Roy sainct Louys, qui estant bien-heureux en Paradis, prie Dieu pour son lignage, & ses prieres sont bien agreables à Dieu. Les prieres de sainct Estienne aiderent à la conversion de sainct Paul, jaçoit qu'il fust aidant à sa lapidation. Les prieres de saincte Monique aiderent à la conversion de sainct Augustin son fils, apres avoir esté Manicheen trente ans. Doncques le Pape qui a esté ou deu estre certain des qualitez de ce Roy, eust mieux fait (selon qu'il semble à aucuns) d'essayer tous moyens de le reduire, que de l'abandonner & mettre en detestation, dont ne peut venir autre succez, sinon une confusion & dereglement de cet Estat, non seulement au temporel, mais aussi au spirituel : quant au spirituel nous voyons que nul des Ecclesiastiques tant dereglez ne s'amende : ains au contraire tout vient en empirant quant aux mœurs, & l'espargne du bien de l'Eglise, qui devroit estre employée en œuvre de charité, s'en va à l'entretien des soldats mal faisans.

XXXV. Ces censures sont prononcées à la sollicitation du Roi d'Espagne & de quelqes autres Souverains : suites facheuses qui en pourroient arriver.

XXXV. L'autre moyen de grief & injustice en la censure est, pour l'interest de toute la Chrestienté, & de toute l'Italie, & du siege Romain en particulier. Il se void à l'œil bien jugeant, que ces censures ne tendent à autre fin qu'à gratifier au Roy d'Espagne & autres Princes voisins, en démembrant cest Estat, afin que chacun desdits Princes en puisse avoir son lopin. Car nul d'eux n'auroit moyen d'entreprendre cest Estat estant en son entier. Cest Estat a autrefois non seulement resisté, mais fait teste au feu Empereur Charles tres-grand Capitaine, qui estoit accompagné non seulement de ses forces d'Espagne, du Royaume de Naple, du Duché de Milan, & des Pays bas, mais aussi des forces du reste de l'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre. Si cest Estat est démembré (que Dieu ne vueille) les Turcs ennemis de nostre foy par profession, ne craignans plus les forces de la France, prendront courage d'envahir les dominations du Roy d'Espagne, qui pour la pluspart luy sont ouvertes par la mer, tant en Sicile, au Royaume de Naples, qu'en Espagne & Genes. Les forces de France ont tenu en cervelle les nations Barbares & Mahumetistes, qui bien se souviennent de ceste grande & incomparable entreprise & execution faite par les François à la conqueste de Hierusalem : & depuis ce temps ils appellent tous les Chrestiens du nom de Francs. L'histoire du passé nous témoigne, que la force de cest Estat a conservé toute la Chrestienté, au temps que Charles Martel combatit & défit les Mores prés Tours, qui de n'agueres avoient conquesté l'Espagne : un historien Alleman en fait le discours assez ample, & en demonstrant quel estoit lors l'estat de toutes les nations de la Chrestienté, fait cognoistre que si lesdits Mores eussent esté vainqueurs des François,

il eussent eu bon marché de l'Italie, de la Grece, & de la Germanie. L'interest y est de l'Italie quant aux potentats autres que du Roy d'Espagne, comme sont les Venitiens, les Ducs de Mantouë, & de Ferrare, grand Duc de Toscane & autres. Car vray semblablement le Roy d'Espagne feroit ce que son pere l'Empereur Charles essaya de faire, ruiner lesdits potentats l'un apres l'autre, & se faire seul seigneur de l'Italie, ce qu'il ne peut, pource que le Roy de France arresteroit ses desseins. Nous avons ouy compter à nos peres l'ancienne cabale desdits potentats d'Italie : c'estoit de favoriser le plus foible des deux partis, pour faire les partis égaux, de peur que l'un estant ruiné, le vainqueur ne voulust faire la loy à eux tous. Ainsi tous les potentats d'Italie se dresserent contre le Roy Charles huictiéme, craignans qu'apres la conqueste du Royaume de Naples il se fust fait trop grand en Italie à leur gré. Aussi le Pape Jule second qui à bon escient fit l'Eglise militante, arma toute l'Italie avec bon nombre d'Espagnols & Allemans, quand il vid la prosperité trop grande du Roy Louys douziéme en Italie, qui en l'an 1509. avec dix mil combatans, défit l'armée des Venitiens de quarante mil combatans. L'interest particulier du Pape y est : car il est vray-semblable que le Roy d'Espagne qui tient enclose la domination temporelle du Pape, entre ces deux belles pieces du Royaume de Naples & Duché de Milan, n'arresteroit pas beaucoup à le dépoüiller de la temporalité, luy laissant le spirituel tout nud. Et en ce, le Roy se trouveroit assez favorisé des sentences de plusieurs bons Docteurs, qui avec grandes raisons ont tenu qu'il n'estoit pas expedient pour le bien spirituel de la Chrestienté, que le Pape fust si grand seigneur terrien. Il est à croire que le Roy d'Espagne que l'on dit estre promoteur de ces censures, & autres moyens servans à diviser la France, craint que la France demeure en son entier : car ledit Roy est vieil & caduc, il a son fils fort jeune, & un feu de division couvert sous la cendre en sa maison, à cause de son mariage avec sa niepce, qui n'estoit dispensable. Ses dominations & estats sont épanchez comme pieces de marqueterie, & en distance les uns des autres. Un Roy de France grand guerrier, jeune & valeureux comme est cetuy-cy, pourroit facilement empieter grande partie desdits Estats : joint que les subjets de la pluspart d'iceux sont bien las de la domination Espagnole. C'est donc en soy chose injuste, de donner non seulement l'occasion, mais aussi le moyen & la cause de démembrer & desunir cest Estat, qui a tant merité de toute la Chrestienté, du siege Apostolique Romain, & de tous les moyens potentats de la Chrestienté, qui ont eu refuge en iceluy en leur affliction, & qui les peut encor garentir demeurant en son entier.

XXXVI. Les Papes d'ancienneté n'estoient superieurs & souverains que pour avoir la premiere seance, & presider és Conciles œcumeniques & universels de l'Eglise, & pour juger quand en causes graves on s'adressoit à eux, sans que d'eux mesmes ils l'entreprinssent. Le Pape doit donc bien craindre, en exerçant ces rigueurs extrémes, que la France n'élise un Patriarche, par le moyen duquel on n'a plus que faire à Rome pour les affaires ordinaires, entant qu'on pourra remettre sus les anciens decrets de l'Eglise, selon lesquels nul autre que l'Evesque diocesain ne conferoit les benefices collatifs. Se pourront faire en France Conciles nationaux : comme il y en a eu du temps de nos Rois de la premiere & seconde lignée tenus à Paris, Orleans, Chaalons, Arles, Meaux, & autres villes ; Comme aussi il y en a eu assez en Espagne sous le regne des Gots, à Tolede, à Bracara, à Seville, à Tarrascon, à Agde en Languedoc, qui lors obeissoit aux Gots : comme aussi il y en a eu plusieurs en Afrique, lesquels Conciles nationaux sont alleguez en divers endroits, au grand decret, & és decretales antiques comme tenus de grande authorité. Mais depuis comme les Papes ont voulu fonder leur puissance absoluë, ils ont condamné l'usage des Conciles nationaux, qui communément estoient assemblez pour le fait de la police Ecclesiastique en chacune nation, car chacune nation peut avoir des regles & raisons particulieres en ceste police : & tel article de police est utile à une nation, qui n'est utile à l'autre : ainsi est dit & raisonné au preambule de la Pragmatique sanction. Mais le fait de la doctrine Chrestienne, qui de soy est immuable, & doit estre pareille par tout, se traittoit comme elle doit estre traittée és Conciles universels, esquels le Pape de Rome preside comme chef, comme aux nationaux, le Patriarche, ainsi faisant ce ne seroit point schisme, ains reglement *ad instar* de l'antiquité.

XXXVI. Le Pape doit craindre que les François ne se fassent un Patriarche.

XXXVII. L'autre injustice & moyen de grief est, en ce que par quelque consequence on nous voudroit juger fauteurs d'heretiques, en cas que nous ne resistions à face ouverte, pour faire la guerre à nostre Roy, que l'on dit estre heretique : jaçoit que les fauteurs sont ceux qui portent aide & faveur aux heretiques en leur heresie, pour les maintenir en icelle. Et qu'au debat qui est aujourd'huy il n'y va de la Religion, ains seulement de l'Estat. Les saincts Peres anciens ont jugé ceste affaire avec plus grande discretion ; de vray le Pape Innocent au can. *error*. 83. *dist*. & Jean huictiéme au can. *facientes* 86. *dist*. disent que celuy n'est pas exempt de suspicion de société occulte avec le meschant, qui n'est pas soigneux de remedier au mal qui se trouve apparent, mais ledit can. *facientes* parle expressément

XXXVII. On n'est point fauteur d'heresie pour obeir à un Roi heretique dans les choses temporelles.

à l'égard de ceux qui ont puiſſance de corriger & amender la faute, & n'en tiennent compte. Sainct Auguſtin ſelon qu'il eſt rapporté és Canons *ita ſi quis & à malis*, y met ce temperament, quand aucun par ſon aſſiſtance & faveur rend le mal-faiſant plus prompt & hardy à mal faire, & fait ceſte reſolution audit canon *à malis*, de n'eſtre conſentant aux meſchans pour approuver leur vie, de n'eſtre negligent à les blaſmer quand il nous vient à propos, & auſſi de ne les blaſmer avec ſuperbe arrogance : & le meſme au can. *tolerandi* dit, que les mauvais doivent eſtre endurez afin d'avoir paix, & ne faut pas ſe retirer d'eux corporellement, mais ſpirituellement ; & ne faut les corriger ſelon qu'à chacun appartient, & faire en-ſorte toutesfois que la paix ſoit conſervée. On ne peut dire ſinon avec calomnie, que les Princes du ſang, Pairs de France, officiers generaux de la couronne, & grand nombre de ſeigneurs tres-Catholiques, eſtans prés du Roy ſoient conſentans à l'hereſie ; mais ils ſont de ce party par vray zele François, pour ſouſtenir les droits de la Couronne qu'on veut empeſcher. Et nous qui ſommes perſonnes ſimples & privées, que pouvons nous faire, ſinon d'endurer les choſes comme elles ſont : puis que ny noſtre charge ny noſtre pouvoir n'eſt pas d'y remedier? Bien crois-je que ſi le Roy ou autre nous commandoit d'abandonner noſtre Religion, nous ne ſerions pas tenus d'y obeyr, mais au contraire, nous ſoubmettre pluſtoſt à la mort, ou abandonner ce Royaume, que de quitter noſtre religion. Doncques quand on nous commande de faire ce que ne pouvons & ne devons, c'eſt injuſtice, *imò* & à l'eſgard des gentils-hommes, & ceux qui font profeſſion des armes, il ſe peut dire que ſi au commandement du Roy ils vont à la guerre, ores qu'ainſi fuſt que le Roy fuſt ſacrilege & heretique, ils ne pechent point, & s'il y a faute elle eſt en celuy qui commande iniquement, & non au ſoldat qui par ſa profeſſion doit obeyr : ainſi dit ſainct Auguſtin au can. *quod culpatur* 23. *q.* 1. & ſainct Ambroiſe au canon *Julianus* 11. *q.* 3. dit que l'Empereur Julien qui eſtoit Apoſtat, ayant abandonné la foy Chreſtienne qu'auparavant il avoit embraſſée, avoit en ſon armée des ſoldats Chreſtiens, auſquels quand il commandoit d'aller à la guerre pour la conſervation de l'Eſtat ils y alloient, quand il commandoit de perſecuter les Chreſtiens pour leur religion, ils recognoiſſoient l'Empereur du Ciel. On void en l'hiſtoire du martyre de ſainct Maurice chef de la legion des Thebeans, qui toute eſtoit compoſée de Chreſtiens, laquelle hiſtoire eſt au Legendaire de l'Egliſe de Nevers, eſcrite en langue Romaine docte & elegante, & bien repreſentant les loix militaires des Romains, que toute la legion obeiſſoit bien franchement à Maximian Empereur Gentil, & grand ennemy par profeſſion des Chreſtiens, compagnon de Diocletian, ſauf quand ledit Empereur leur commanda d'adorer les Dieux que l'Empereur adoroit, ils refuſerent, & furent mis à mort ledit ſainct Maurice & les Tribuns, & le reſte de la legion divine. La guerre ne ſe peut dire juſte qui eſt entrepriſe ſans le commandement du ſouverain, auquel il appartient de l'indire ; & qui fait la guerre ſans ceſte authorité, il peche contre les commandemens de Dieu, qui defend de tuer. Le ſeul cas excepté eſt la voye de juſtice, la juſte guerre eſt une eſpece de juſtice, comme en la juſtice ſedentaire les Juges condamnent à mort les criminels ; il n'appartenoit point à ceux de Paris & des autres bonnes villes, d'ordonner au fait de ceſt eſtat, s'il y avoit à ordonner c'eſtoit à faire aux Eſtats generaux, compoſez comme il a eſté dit des Princes du ſang, des Pairs de France, Officiers generaux de la Couronne, & des deputez des trois ordres, le Royaume vaquant. Mais il y a un Roy, en la perſonne duquel eſt la Royauté pour ſucceder à la Coouronne, & en luy eſt ce droit dés lors qu'il fut conceu au ventre de ſa mere, ſelon les regles de droit naturel & civil, qui veulent que ce qui eſt dignité par le pere ſoit acquis à l'enfant dés lors qu'il eſt conceu au ventre de ſa mere, & ne luy peut eſtre oſté par accident ſubſequent.

XXXVIII. Il n'appartient qu'aux Etats de France de décider ſi l'hereſie rend un Prince inhabile à la Couronne.

XXXVIII. La queſtion ſi aucun eſt heretique, appartient au jugement de l'Egliſe ; mais la queſtion ſi l'hereſie rend inhabile & indigne de la Couronne, celuy qui par naiſſance & par les anciennes loix du Royaume y eſt appellé, eſt à decider par les Eſtas de France compoſez comme deſſus, & non au Pape qui par les raiſons & authoritez cy-devant alleguées, n'a aucun pouvoir d'ordonner ſur le fait de ceſte Couronne & Eſtat. Et quant à ce qui eſt de la ſpiritualité, je croy que la puiſſance ſouveraine appartient au Pape, non pas abſoluë & ſans controlle comme les Monarques ont au temporel, mais pour eſtre reglez ſelon les anciens decrets. On lit és hiſtoires Eccleſiaſtiques, que les Papes Marcellin, Sixte, Symmaque, Leon, & Gregoire receurent le jugement du Concile pour ſe purger des crimes dont ils eſtoient chargez. Et ſainct Paul en l'aſſemblée des Apoſtres, qui eſtoit un Concile, blaſma ſainct Pierre, comme il dit en l'Epiſtre aux Galates, jaçoit que deſlors ſainct Pierre fuſt chef de l'Egliſe, & touchant la profeſſion de la foy. * * * *

ARREST
DE LA COUR
ET
LE PROCEZ-VERBAL
DE L'EXECUTION D'ICELUY

Contre Fr. Florentin Jacob Religieux de l'Ordre de ſainct Auguſtin, Bachelier en Theologie.

1595.

D. Paulus Epiſt. ad Hebræos cap. 13. v. 9. & 17.

Διδαχαῖς ποικίλαις καὶ ξέναις μὴ περιφέρεσθε. Πείθεσθε τοῖς ἡγουμένοις ὑμῶν καὶ ὑπείκετε. *Doctrinis variis ac peregrinis nolite abduci. Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis.*

PROCEZ VERBAL
DE L'EXECUTION D'UN ARREST de la Cour, du Mercredy dixneufiéme Juillet mil cinq cens quatre-vingts-quinze, faicte au College de Sorbonne.

L'an mil cinq cens quatre-vingts & quinze le Mercredy dix-neufiéme Juillet, Nous Jean Forget Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & privé, President en sa Cour de Parlement, Estienne de Fleury, Hierosme Angenoust, Hierosme Anroux, & Prosper Bauyn, Conseillers du Roy en ladite Cour, Juges commis & deputez par icelle, pour l'execution de l'Arrest duquel la teneur ensuit.

I. Arrêt contre Jacob qui avoit avancé dans une these, que le Pape avoit la puissance spirituelle & temporelle sur toute sorte de personnes.

I. VEu par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblées, les positions imprimées, dressées par Florentin Jacob, prestre religieux de l'ordre de sainct Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & defendre publiquement, le dixiéme jour de May dernier, en la dispute du grand ordinaire en la Sorbonne, sous maistres Thomas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Calvy, dont le cinquiéme article contenoit ce qui ensuit, *Huic porro sedi successor, in qua sedet etiam nunc Clemens hujus nominis octavus, omnium Pontificum maximus & supremus. Qui cùm in terris vices Dei gerat, ab eodem esse spiritualia & temporalia non est ambigendum; spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem; Eique universi Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuò tenentur.* Et le neufiéme, *Domus Ecclesiastica cùm duplicis gladii habeat potestatem, Temporalis usum ad bonorum defensionem, & malorum exterminium Regibus & magistratibus concedit.* Les interrogatoires faits par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce commis ausdits Jacob & Blanzy prisonniers és prisons de la conciergerie du Palais : conclusions du Procureur general du Roy; ouys & interrogez en ladite Cour lesdits Jacob & Blanzi sur lesdites positions : Ouy aussi le Syndic de la faculté de Theologie, pour ce mandé en icelle. Et tout consideré, il sera dit, que ladite Cour a declaré & declare lesdits cinq & neufiéme articles desdites positions, faux, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts decrets, constitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à rebellion & perturbation du repos public. Condamne ledit Jacob, pour les avoir composé, fait imprimer, & presenté pour les soutenir en son acte de grand ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grand'salle de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Syndic, Docteurs, Licenciez & Bacheliers, seront assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nuë & à genoux, assistant ledit Blanzy teste nuë & debout, dire & declarer, que temerairement & indiscrettement il a composé & publié lesdites positions, pour estre disputées, & par luy soustenuës en sondit acte de grand' ordinaire, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait, seront lesdites positions rompuës & lacerées. Fait ladite Cour inhibitions & defenses à tous Bacheliers d'en composer & presenter de semblables, ou autres, contre la puissance du Roy, & obeissance à luy deuë par tous ses subjects, establissement de l'estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane. Et aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de les recevoir, ny permettre qu'elles soient imprimées ne disputées, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & indignes de jouyr des privileges octroyez à la faculté de Theologie, par les Rois predecesseurs du Roy regnant, & confirmez par luy. Ordonne que ce present Arrest sera escrit és registres d'icelle faculté, & leu par chacun an à la premiere assemblée de la Sorbonne par le bedeau de ladite faculté. Et enjoint au Syndic de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois

jours aprés qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeissance aux Arrests. Et sera le present Arrest executé par l'un des Presidens & quatre Conseillers de ladite Cour, en la presence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mercredy dixneufiéme jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingts quinze.

II. Appelez avec nous ledit Procureur general, maistre Ravand Asse, premier Clerc du gref criminel, & maistre Estienne Dorron premier Huissier en ladite Cour: Nous sommes transportez du Palais en la grand'salle de Sorbonne, heure de neuf heures du matin. Auquel lieu apres que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de la faculté de Theologie qui ensuivent; Sçavoir, maistres Denys Camus Doyen, Jacques le Febvre, Henry le Boult, Jean Poitevin, Jacques Lange, Robert Liot, François Jourdain, Jean Tourneroche, Nicolas Roguenant, Louys Gaudebert, Natal Foulon, Adrian d'Amboise, Jean Hanel, Denis Contesse, Gerard Fournier, Claude Lalement, Jacques Julien, Jean le Fourré, Guillaume Ysabel, Raoul Gas, Henry Lamys, Pierre Gillet, Jean Gincestre, François David, André du Val, Jean Mormilliers, frere Jean Hardier, Jean Balin, Pierre Ragot, Guy le Roux, Adam la Fontaine, Jean Moulart, Toussaints Boulart, Louys Dumont, Simon Filheul, Guillaume Renoult, Adrian Bodin, & autres Docteurs en ladite faculté; maistres Pierre Leclerc, François Hamelin, Guy Housier, Pierre Cagnier, Rolland Hebert, Philippes Gamache, Raoul Nepveu, Charles Seneschal, Charles de la Saulsaye, frere Estienne Tuchon, Estienne Vamelot, René Cœnard, François Porret, Hugues Durant, Olivier de Cucilly, Guillaume Rousset, Firmin Dallemagne, Jean Goguet, Pierre Guilhon, Mathurin L'homme, Gerard Rousset, Henry Guerin, Didier Richard, & autres Bacheliers de ladite Faculté: Tous representans la plus grande partie d'icelle, ont esté deuëment assemblez au son de la cloche suivant l'ordonnance verbale faite ausdits Doyen & Docteurs de ladite faculté, *A esté dit* par messire Jacques de la Guesle, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & sondit Procureur general:

II. Procés verbal des Commissaires executeurs de l'Arrêt.

III. Que l'auctorité des Rois est sacrosaincte, ordonnée de la divinité, principal ouvrage de sa providence, chef-d'œuvre de ses mains, image de sa sublime Majesté, & proportionnée avec son immense grandeur, entant que peut porter la comparaison de la creature avec le Createur, comme chaque Royaume, & estat avec l'univers, l'admirable harmonie duquel est representée par l'ordre cy-bas estably: car comme Dieu est par nature le premier Roy & Prince, le Roy l'est par creation & imitation, Dieu en tout, cestuy-cy en la terre, Dieu consistant en luy seul, & de luy seul: le Roy dependant de Dieu seul, qui l'a façonné sur le patron de sa toute-puissance. Qui veut esbrecher & ravaler ceste seconde souveraineté du monde, non seulement est grandement coupable envers elle, mais encores envers la premiere: coupable envers le Ciel duquel elle est police, & non de la terre, & pour dire plus clairement, coupable envers Dieu, à l'ordonnance duquel il resiste: resistance si pernicieuse, qu'elle passe en pure rebellion & en mespris & contumace de ses saincts commandemens, & pourtant, comme l'Apostre nous enseigne, est indubitablement suivie de la damnation. C'est vrayement ébrecher & ravaller ceste auctorité, de tenir qu'elle depende d'une autre terrienne, que le glaive temporel que Dieu seul, à elle seule a mis entre les mains pour la conservation des bons, & punition des meschans, ne doit estre manié à sa discretion, ains à l'appetit, & comme au signal d'autruy: Et en fin la songer autant infirme que sont les lignes & superficies des geometries; qui comme elles ne se meuvent point par elles, ains par les mouvemens des corps, aussi que ceste puissance n'ait aucun mouvement propre à soy, ains soit emportée par quelque superieur mouvement, ne plus ne moins que celuy de chaque ciel inferieur par celuy du premier mobile. Opinion du tout trempée en erreur, qui tant s'en faut qu'elle reçoive excuse, pour ceste detraction & diminution de la dignité Royale, tourner à l'advantage & accroissement de celle de l'Eglise, qu'au contraire ceste consideration la rend plus pernicieuse: car outre que c'est une faute inexpiable de vouloir couvrir le faux sous le nom de la verité eternelle, & user ou plutost abuser de ce glaive à deux trenchans, qui est la parole de Dieu, pour effiler & épointer le materiel precieux depost mis par sa main puissante en celle des Rois; la consequence peut estre accompagnée de grands inconveniens, separer l'Estat d'avec l'Eglise, la diviser en soy-mesme, & mettre comme en compromis sa dignité. Ainsi quand on vient à toucher non seulement ceste corde, mais aussi tout ce qui concerne son honneur & authorité, ce ne doit estre jamais legerement, ains avec poids & consideration. *Cùm enim in omnibus rebus temeritas, in assentiendo, errorque turpis est; tum in eo loco maximè, in quo judicandum est quantum auspiciis rebusque divinis, religionique tribuamus: est enim periculum, ne aut neglectis iis impia fraude, aut susceptis anili superstitione obligemur.* Le desir qui porte les hommes quand telles qustions son remuées à se distraire & reculer de l'impieté, les fait le plus souvent tomber en la superstition, qui est en la religion ce que la maille ou taye en l'œil. Car tout ainsi qu'elle oste à l'œil sa fonction, aussi ceste imagination passionnée & inconsiderée crainte de la divinité, comme témoigne le nom, dont les Grecs l'appellent

III. Discours du Procureur General de la Guesle. La royauté est de droit divin, elle ne dépend point de la puissance spirituelle pour ce qui concerne le temporel.

δεισιδαιμονίαν, oste ce qui est de principal en la religion, assavoir la pureté de la verité.

Il est donc besoin de prendre soigneusement garde qu'elle n'opprime les esprits, ny occupe l'infirmité des hommes, non qu'en arrachant la superstition, il soit besoin toucher à la religion, ains au contraire comme la religion doit estre exhaussée, il faut entierement couper toutes racines de superstition: Et d'autant plus de ceste superstition qui non seulement prejudicie l'Eglise, mais aussi l'estat, & tend à rabaisser les grandeurs terriennes, troubler les Royaumes, & traverser l'obeyssance deuë aux Rois. Car comme entre les déboittemens des membres mis hors de leurs lieux, ceux qui se font avec blessure sanglante sont les plus dangereux: aussi les distortions de la verité en la religion, qui nuisent à l'Eglise & à l'estat tout ensemble, dans lequel est l'Eglise, selon le dire de ce bon Evesque *Milevitain*, sont les plus pernicieuses, qui ne peuvent estre sans playe sanglante, c'est à dire sans ruine des estats, calamitez & miseres des peuples. Telle est celle qui sur les Rois veut établir un autre Roy, leur oste le maniement du glaive à eux baillé, & asservit la puissance civile à l'Ecclesiastique: Puissance Ecclesiastique, laquelle estant conferée par le Seigneur à ses Apostres & disciples, & à leurs successeurs selon les loix Evangeliques, jusques à la fin du siecle à l'edification de l'Eglise militante, & pour la precieuse acquisition du droit des citoyens en la triomphante, n'a rien que voir sur le temporel.

IV. J. C. a toûjours recommandé l'obeïssance aux Souverains.

IV. En ceste retenuë consiste une des principales loix Evangeliques, auctorisée & par les paroles & par les actions du Seigneur, lequel tant qu'il a bien-heuré ce bas hemisphere de sa presence & divine & humaine; n'a jamais voulu entreprendre sur le temporel des Rois, ains au contraire a recommandé l'obeyssance deuë pour ce regard à eux seuls. Sa toute-providence voyant que laissant son Eglise au monde, elle seroit assaillie des convoitises mondaines, mesmes de la plus specieuse, & qui ordiauirement se mesle parmy les bonnes œuvres, à sçavoir la gloire, & par consequent l'ambition, entre autres choses a principalement detesté ceste effrenée passion en ses disciples, & a permis que le demon luy offrist les Royaumes du monde, leur gloire & leurs pompes, afin qu'en les refusant il enseignast aux ministres de son Eglise, de ne chercher ny desirer aucune auctorité temporelle, & se garder bien de transformer son regne spirituel en corporel. Aussi sainct Pierre son principal disciple, instruit de ceste salutaire doctrine, parmy les marques de l'orgueil, contraire à la mansuetude de son bon maistre, met ceste-cy comme une des plus expresses, *effertur super omnem qui dicitur Deus.* Ce qui ne doit pas seulement estre entendu de Dieu, mais aussi des Magistrats, Princes, Rois & autres, ayans charges des peuples; lesquels establis par luy à son exemple sont honorez en l'escriture de ce nom. Sainct Paul tout de mesme ne presche rien davantage que l'obeissance entiere aux Rois & Princes. Et comment leur pourroit-elle estre renduë entiere par ceux qui la songent dependre d'autruy? Elle seroit sans doute muable, inconstante, & n'auroit non plus de durée que la fantaisie de celuy qui seroit estably sur eux.

V. On ne peut assujettir les Souverains à une autre puissance pour le temporel, sans causer de grands troubles dans la societé.

V. Le sage Plutarque admoneste les Magistrats Grecs de son temps de ne prendre pas trop de cœur pour se voir une Couronne sur la teste, regardans des souliers cornus, marques des Seigneurs Romains, encores au dessus. Ce seroit aussi fort peu de la grandeur du throne Royal, si mesmes en ce qui concerne le temporel, il n'estoit que le marchepied de la chaire pontificale. Et miserable seroit la condition des Rois, si en lieu d'avoir le Ciel pour aspect, & la terre pour fondement, il falloit que leurs sceptres & Couronnes fussent assubjetties aux perturbations que la corruption de la nature jette dans les esprits des hommes. Ceste qualité qu'ils prennent de regnans par la grace de Dieu, seroit sans doute fausse, comme si les joueurs de tragedies escoutent leurs protocolles, ils estoient necessitez d'ouyr autruy pour entendre les bornes & mesures de leur puissance. Ce seroit établir un autre Royaume dans leur Royaume, qui apporteroit autant presque de mal, que deux Soleils reluissans au Ciel, encombleroient l'univers.

VI. Ce que disent Tertullien & saint Chrisostome sur l'obéissance dûë aux souverains.

VI. La crainte de tel desordre, auquel un zele immoderé de respect envers l'Eglise, ou ses ministres pouvoit donner naissance, a fait que tous les anciens peres, comme à l'envy les uns des autres, se sont efforcez d'extoller la grandeur Royale, la mettre la premiere apres la divine, & assubjettir à elle toutes autres grandeurs humaines. Oyons ce qu'en escrit Tertullian. *Colimus Imperatorem sic quomodo & nobis licet & nobis expedit ut hominem à Deo secundum, & quicquid est à Deo consecutum solo Deo minorem.* Pesez ses paroles, *solo Deo minorem*, qui égalent la majesté Royale avec la gloire des vertus & puissances du Ciel, & la mettent au dessus de tout ce qui est de plus excellent en la terre. S. Jean Chrysostome expliquant ce lieu de l'Apostre, *Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit*, monstre combien impudement est fausse l'interpretation des sophistes de nostre temps, lesquels portent ce mot d'ames, contre sa naifve signification, aux charnels seulement, & non aux spirituels, duquel nom ils appellent les Ecclesiastiques, comme de l'autre les laics. Car il soustient que ceste loy est aussi faite pour les Ecclesiastiques, de laquelle ny l'Apostre, ny l'Evangeliste ne sont exempts, καὶ δεικνὺς, dit-il, ὅτι πᾶσι ταῦτα διατάττεται, καὶ ἱερεῦσι, καὶ

μοναχοῖς

μοναχοῖς οὐχὶ βιωτικοῖς μόνον, ἐκ προοιμίου αὐτὸ δῆλον ἐποίησεν οὕτως λέγων, πᾶσα ψυχὴ ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις ὑποτασσέσθω, κἂν ἀπόστολος ἦς, κἂν εὐαγγελιστὴς, κἂν ὁστισοῦν.

VII. Comment faint Gregoire & Leon IV. parloient des fouverains.

VII. Si l'Apoftre eft fubjet à l'authorité Royale, l'Apoftre, dis-je, appellé immediatement par le Seigneur, illuminé certainement par cefte vocation de fon fainct Efprit, comment eft-ce que leurs fucceffeurs appellez par les hommes, & non pourtant certainement affiftez de ce fainct Efprit, autant inferieurs à leurs premiers predeceffeurs, que parmy l'ancien peuple d'Ifrael les Preftres l'eftoient aux Prophetes, n'y feront pas pareillement affubjettis? S'ils font affubjettis à cefte auctorité, comment peuvent-ils enjamber deffus elle, & fouftenir qu'elle depende de la leur? Mais tant s'en faut que la vanité de telles pretentions aye remué l'antiquité venerable de l'Eglife; qu'au contraire cefte fubjection legitime a efté recognuë par les premiers Papes principaux fucceffeurs des Apoftres: & ce qui eft à notter, en temps où leur volonté ne pouvoit plus eftre contrainte par la force, ains aufquels par la diminution de la puiffance Imperiale en Italie, il leur eftoit loifible de s'en departir librement, & fans courir fortune. Depuis fainct Pierre, qui a efté plus grand, plus fainct, qui avec plus de foin & de vigilance a regi l'Eglife, qui avec plus de doctrine l'a inftruite, plus conftamment confervé fes droits que fainct Gregoire? Lifez fes epiftres, vous trouverez qu'il appelle l'Empereur Maurice fon feigneur, luy efcrit comme à fon fuperieur, protefte de demeurer tousjours obeyffant à fes commandemens, parle de luy & de fes enfans avec tant d'humilité & de reverence, que nous n'en ufons pas de plus expreffe envers nos Rois. *Ego verò*, efcrit-il, *hæc dominis meis loquens, quid fum nifi pulvis & vermis?* Et apres, *Ad hæc ecce per me fervum ultimum fuum, & veftrum refpondebit Chriftus dicens.* Et ce qui s'enfuit fur le fujet d'une loy, qui contenoit defenfes de recevoir les foldats en religion, laquelle bien que tres-inique & impie, & introduite premierement par Julian l'Apoftat, toutesfois tant s'en faut qu'il vienne à l'anatheme, antimoine de ces dernieres tempeftes: qu'au contraire il apporte toutes les plus refpectueufes remonftrances qui fe pouvoient imaginer, & ne laiffe pas neantmoins devant qu'attendre réponfe, de prefter l'obeyffance entiere, & d'envoyer la loy par les provinces, felon le commandement auquel il fe recognoift fubjet. *Ego quidem juffioni fubjectus eamdem legem per diverfas terrarum partes tranfmitti feci, & quia lex ipfa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per fuggeftionis meæ paginam fereniffimis Dominis nuntiavi: utrobique ergo, quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo, quod fenfi, minimè tacui.* Nous qui ne recommandons rien tant que l'obeyffance à noftre Roy, toutesfois la noftre mefme n'eft accompagnée de tant d'humilité. Nous faifons difficulté de verifier fes Edicts: Nous arreftons de luy faire des remonftrances, & cependant nous nous gardons bien de les publier. Et icy dés le premier commandement ce bon Pape publie une loy fi contraire à l'Eglife, le nom du premier autheur de laquelle la luy devoit faire abhorrer. Mais encores ne luy fit-il bailler publiquement fa lettre, ains prie Theodore le Medecin de la luy prefenter fecrettement en temps opportun: & en la lettre du Medecin en laquelle la plainte contre la loy pouvoit eftre accompagnée de plus de liberté, il ne touche neantmoins que ces deux mots. *Valdè autem mihi durum videtur, ut ab ejus fervitio milites fuos prohibeat, qui ei omnia tribuit, & dominari eum non folùm militibus, fed etiam facerdotibus conceffit.* Mots qui expriment une tres-refpectueufe recognoiffance du pouvoir Imperial fur le facerdoce: Recognoiffance continuée par la plufpart de fes fucceffeurs: Ce qui nous feroit aifé de juftifier par le menu, fi le temps que nous avons pour eftre icy nous le permettoit: il fuffira de rapporter en ceft endroit le refpect rendu à un Empereur & Roy de France, veu mefmes qu'il eft remarqué, & comme on dit communément, canonifé dans le grand decret, c'eft à Louys le Debonnaire, auquel le Pape Leon quatriéme écrivant, declare que s'il a commis quelque faute il entend qu'elle foit corrigée par luy & par fes Lieutenans. Ces bons & faincts Papes n'avoient garde d'entreprendre fur la jurifdiction des Princes, n'y s'attribuer la proprieté du glaive temporel par deffus eux, ny contefter qu'ils n'en avoient l'ufage que par leur conceffion; & pource le tenoient comme en foy & hommage de leur puiffance.

VIII. Les Papes des premieres fiecles étoient tout occupés du falut des ames.

VIII. Auffi avoient-ils bien d'autres chofes aufquelles leur foin s'adonnoit, & fur lefquelles leurs penfées s'arreftoient: ils eftoient veritablement hommes du tout fpirituels, entierement addonnez à ce qui concernoit le repos des efprits, & falut des ames, & occupez du tout en l'adminiftration des facremens, par lefquels ce falut eft moyenné, enfemble és remonftrances & fainctes predications qui enfeignent le chemin à ce repos. En la robbe d'Aaron fur le pectoral du jugement, eftoient reprefentées la doctrine & verité, & eftoit cefte robbe bordée par le bas de fonnettes d'or, lefquelles fonnoient, foit qu'il entraft au fainct lieu devant le Seigneur, foit qu'il en fortift, luy eftant enjoint de fe faire ouyr fur peine de la vie. Exterieur veftement du corps facerdotal, qui monftre quel doit eftre l'interieur veftement de l'ame, paré de doctrine & verité, & non bigarré des affaires mondaines, qui eft un advertiffement aux Prelats de l'Eglife, que fi le fon ne fort d'eux, c'eft à dire s'ils ne fe font entendre & ouyr en ce qui concerne l'honneur de Dieu, ils provoquent le courroux de fa juftice. Ces grands Papes & autres venerables Evefques, ayans vraye-

ment reveſtu la robbe d'Aaron, ſe tenoient auſſi obligez à l'accompliſſement de tout ce qu'elle ſignifioit & deſignoit : leur marcher, leur mouvement, voire tout ce qui eſtoit en eux avoit voix, leur penſée concevoit la verité, leur parole l'enfantoit, leur habit la reſonnoit. Tout ce qu'ils faiſoient, ce qu'ils diſoient eſtoit inſtruction des peuples, ouverture avec les clefs du Royaume celeſte, delivrance des priſons de l'ignorance humaine, monſtre & découverte de ceſt admirable treſor de la grace divine, & diſpenſation de la celeſte ſemence, n'eſtimant à l'exemple d'Aaron & de Moyſe leur eſtre loiſible de ſe departir du Tabernacle, & perdre de vuë l'Arche d'Alliance, ains comme les barres qui la portoient eſtoient faictes de bois de ſetin, le meilleur, le plus fort, & le moins corruptible qu'on trouvaſt, couvertes d'or, qui ſignifie la ſapience, & perpetuellement attachées à l'Arche, ſans en eſtre jamais ſeparées, auſſi penſoient-ils eſtre obligez à perſeverer continuellement en la doctrine, en ſon incorruptible pureté, & en tous ſes laborieux exercices, ſans s'en pouvoir diſtraire pour quelque occaſion que ce fuſt. Ce ſont les clefs miniſteriales de la parole & des ſacremens, deſquelles Dieu a donné la garde & le maniement à ſainct Pierre & à ſes ſucceſſeurs. C'eſt la charge que ce Prince des Apoſtres laiſſa un peu auparavant ſa mort à celuy qu'il avoit deſigné ſon ſucceſſeur ſaint Clement; auctoriſée par ſes dernieres paroles, conſignée à ſa fidelité, pour luy tenir lieu de teſtament, & ſervir de loy à tous ceux qui s'aſſieroient dans ſa ſacrée chaire. Voicy ces mots rapportez au Pontifical de *Damaſus. Tu minimè curis ſeculi deditus reperiaris, ſed ſolummodò orationi, & prædicationi apud populum vacare ſtude.* C'eſt par maniere de dire la procuration, pour reſigner, de ſainct Pierre. C'eſt la condition avec laquelle il a entendu qu'elle ſortiſt effect, *Non aliter nec alias quovis modo*; ſemblable à celle avec laquelle il avoit receu ceſte charge de ſon maiſtre.

IX. Il eſt bien difficile d'unir le ſoin du temporel avec celui du ſpirituel.

IX. Auſſi eſt-ce choſe difficile & preſque incompatible, de penſer entierement à Dieu, & avoir ſoin du monde. Si Platon tient que le Philoſophe qu'il appelle parfait, ne ſçait que c'eſt de marché, ny de jugement, ny de Palais, en ignore meſme le chemin, de ſorte que les ordonnances de la cité luy ſont inconnuës, mais ſon eſprit eſlevé par deſſus tout ce que vulgairement on eſtime de plus grand, eſt porté par tout, meſurant ce qui eſt ſus & au deſſous de la terre, penetrant meſmes dans le Ciel, & recherchant curieuſement la nature des choſes que ce grand univers tient encloſes; combien le vray Philoſophe qui non entouré des tenebres d'erreur, ne recherche la verité à taſtons, ains en eſt vrayement illuminé, qui ne heurte de la teſte contre la divinité ſans la reconnoiſtre, mais la voit des yeux de l'ame, & baiſſe la teſte pour la reverer, qui ne s'amuſe à contempler les creatures, ains s'arreſte du tout au Createur, medite ſes ſainctes loix, & publie ſes ordonnances ſacrées, doit eſtre eſloigné de tout ſoin terreſtre & adminiſtration mondaine, & la laiſſer à ceux auſquels elle eſt commiſe, ſans envier leur charge, ains ſe contenter de celle que ce grand pere de famille luy a donnée en ſa maiſon? Charge telle & ſi grande en ceſte maiſon divine, que là elle reluit autant pardeſſus la ſplendeur du diademe Royal, que celle de l'or eſclatte parangonnée avec le plomb. Car peut-il eſtre rien de plus grand parmy les creatures, que d'eſtre interprete du Createur, mediateur entre Dieu & les hommes, porteur de ſa parole, témoin de ſa volonté, & en un mot, avoir la commiſſion des Anges? C'eſt le nom dont l'eſcriture honore les Preſtres, c'eſt ce que dit le Prophete Malachie, que les lévres du Preſtre doivent garder la ſcience, & que la loy doit eſtre demandée de ſa bouche; parce, adjouſte-il, qu'il eſt l'Ange du Seigneur des armées.

X. Cependant les Papes ne ſe ſont pas contentés de la grandeur pour le ſpirituel.

X. Auſſi ſainct Jean Chryſoſtome, comme en ce qui concerne la terre il abaiſſe le Preſtre au deſſous de ſes puiſſances, auſſi il l'éleve juſques au firmament, en ce qui concerne le Ciel : car outre qu'il interprete des Preſtres ce lieu du Pſalme cent trente-ſeptiéme, *In conſpectu Angelorum pſallam tibi*, il maintient Dieu leur avoir donné une puiſſance ſinguliere, & qu'il n'a meſmes communiquée ny aux Anges, ny Archanges, aſſavoir d'ordonner de la terre où ils ſont, dans le Ciel. Car c'eſt à eux ſeuls à qui il a dit : Tout ce que vous lierez en la terre, ſera lié au Ciel, & tout ce que vous délierez en la terre, ſera délié au Ciel. Le lien des corps dépend des Rois & des Princes, mais la puiſſance de ce lien donnée aux Prelats de l'Egliſe, touche l'ame, & la pouſſe juſques au Ciel. De ſorte que ce qu'ils font icy bas, Dieu le ratifie là haut : & maiſtre qu'il eſt de tous, il confirme la ſentence & jugement d'une partie de ſes ſerviteurs. Eſt-ce pas vrayement un pouvoir ſur les choſes celeſtes, pouvoir donné par le Pere au Fils, & par le Fils communiqué à ſes Apoſtres, & à leurs ſucceſſeurs, comme s'ils eſtoient ja tranſportez au Ciel, & eſlevez pardeſſus la nature humaine? Combien en un Royaume celuy eſt eſtimé puiſſant, qui a la puiſſance du Roy de faire empriſonner & relaſcher tous ceux que bon luy ſemble, & celuy qui l'a de Dieu ſur les ames libres de leur nature & condition, non ſur la terre, mais dans le Ciel meſmes, ne ſe contentera de telle preeminence & dignité, n'emploiera tout ſon eſprit, & comme on dit, ſes cinq ſens de nature pour s'acquitter dignement de ce qu'elle luy enjoint? Arriere, conclud ceſt excellent Eveſque Grec, une telle folie de meſpriſer ſi excellente principauté, ſans laquelle nous ne pouvons eſtre rendus jouyſſans des biens promis : ce n'eſt pas un ſimple meſpris, ains meſpris

accompagné d'injustice, de ne se contenter d'un tel honneur, ains vouloir entreprendre sur celui qui de mesme lieu est donné aux Rois sur la terre. C'est ce que porte le proverbe commun entre nous, trop embrasser, & peu estraindre. Aussi tant que les Pasteurs de l'Eglise ont avec soin donné à leurs oüailles la pasture spirituelle, cultivé le champ du Seigneur, pour luy en rendre les fruicts avec usure, ils n'ont regardé à la terre, ny visé à ses puissances : mais quand aucuns ont commencé à bailler ce champ precieux à ferme sans plus le tenir entre leurs mains, quand ils ont commis ceste pasture à d'autres, ressemblans, comme escrit le Pape Damasus, aux courtisanes, lesquelles, afin de n'estre détournées de leur infame plaisir, n'allaittent leurs enfans, ains les abandonnent à qui les veut nourrir : alors engourdis d'oisiveté, ils s'en sont voulu réveiller par un nouveau soin des choses seculieres & terrestres, lequel sans doute ne les eust agité, si celuy des celestes eust tenu perpetuellement (comme il estoit requis) leurs ames occupées : ainsi que le lieu vuide des corps composez, se remplist d'air ou de vent, aussi leurs esprits vuides d'opinions & pensées convenables à leur vocation, se sont esgarés dans la vanité des grandeurs humaines. Tellement qu'ils ont introduit en l'Eglise, *Fumosum seculi typum.*

XI. C'est un mot dont usent les Peres au sixiéme Concile de Carthage, en beaucoup moindre entreprise, lequel il me sera permis de repeter en cest endroit, puis qu'ils ne se sont contentez d'en avoir leur part, mais l'ont voulu tirer tout entier à eux, n'égalans pas seulement leur puissance à celle des Rois, ains l'élevans beaucoup au dessus, dont le premier coup d'essay s'est fait contre les Empereurs d'Allemagne. Essay certes fort pernicieux, qui a vrayement déboitté l'un des principaux membres de la Republique Chrestienne de son lieu, non sans blesseure sanglante, tant vehementes & longues ont esté ces funestes tempestes, lesquelles comme en un grand orage on voit le feu & l'eau ensemble, aussi ont embrasé l'Allemagne & l'Italie des feux de division, & quant & quant les ont trempé & inondé de pluyes de sang. Et ainsi que Pline escrit qu'en aucunes montagnes de Lycie, & au cap de Nympheum en Italie, il y a certains feux qui s'enflamment par l'eau, aussi ces pluyes sanglantes n'ont point amorty, ains de plus en plus allumé ce feu de division, de sorte que n'embrasant seulement les Provinces & les villes, il s'est coulé jusques dans les chambres les plus secrettes & cabinets plus retirez des familles, separant le mary d'avec la femme, le pere d'avec les enfans, & bandant le frere contre le frere, tesmoins les noms malencontreux de Guelfes & Gibelins : mais qui plus est la sacrosaincte Chaire de S. Pierre, quoy que fondée sur la pierre ferme & angulaire, en a esté ébranlée. Je laisse à part comme les Papes ont esté par plusieurs fois contraints d'abandonner Rome, & quitter l'Italie. De maniere, que si la France, qui est par leur témoignage l'admirable carquois ceinct au costé de Dieu, duquel il tire les fleches, choisies pour les décocher avec l'arc de son bras puissant, contre l'infidelité : Si ce Royaume, dis-je, plein de devotion envers l'Eglise, & envers ses principaux ministres, ne leur eust donné retraite, leur grandeur, mesmes la spirituelle qui les consacre en nos esprits, & les rend divins en l'opinion des peuples, se fust trouvée grandement alterée & prejudiciée.

XI. Suites facheuses des entreprises des Papes sur les Empereurs.

XII. Quoy que c'en soit, les entreprises contre les Empereurs l'ont rendu en Allemagne si enviée, & ont tellement detraqué les esprits du premier respect, qu'enfin en nostre temps la premiere rupture de la robbe inconsutile du Seigneur y a esté faite. Et suivant la prophetie de l'Abbé Joachin, *Islebium* a levé l'estendard d'orgueil, de separation, & de mespris contre l'Eglise & son premier siege, en faisant naistre Martin Luther, à la mort & ruine de l'union qui par plusieurs siecles avoit calmé la Chrestienté. Mal qui passant le Rhein est venu jusques à nous, & entré dans la France : mais pour le moins a elle cest advantage, qu'il n'a esté conceu en ses entrailles. Aussi instruite par la parole & plume de ses Prelats & Docteurs, defenduë par la constance de ses Rois, & advertie par le danger de ses voisins, pour ne vouloir souffrir telles entreprises, s'estoit longuement garentie de tels desordres, leurs effects, & entretenu par ce moyen la vraye & ancienne devotion envers l'Eglise, jusques à ce que par occulte ordonnance du Ciel, pour la punition de nos forfaits, ces confusions s'estans respanduës par les Estats Chrestiens, elle s'en est senty comme les autres. Encores en ceste nuict le lustre de sa dignité ne laisse de reluire, comme aussi il estoit difficile qu'il en advint autrement, pour avoir tousjours esté sa dignité si exactement conservée, qu'il ne s'est trouvé par le passé qu'un seul Boniface huictiéme qui l'ait voulu esbrecher. Bresche plustost tentée que ouverte, comme ayant esté desavoüée par son successeur, & n'ont laissé pour luy les Docteurs de l'Eglise Gallicane de tenir ceste maxime pour certaine & indubitable, Que les Royaumes dependoient de Dieu seul : Que comme le Pape & les Evesques pour le spirituel estoient ses Vicaires, les Rois l'estoient pour le temporel. Que comme à eux le glaive spirituel estoit accordé, aussi privativement pardessus eux tous, aux Rois appartenoit le corporel. Ceste eschole mesmes de Sorbonne florissante en doctrine, a courageusement defendu ceste maxime, dont nous en avons de belles remarques dans les escrits de Gerson : & dans le livre *de potestate regia & papali*, composé par *Joannes de Parisiis*,

XII. Boniface VIII. est le seul Pape qui ait entrepris sur le temporel des Rois de France.

Docteur en ceste faculté, & en mil autres endroits, monumens de l'affection de vos predecesseurs vrayement Françoise & Chrestienne.

XIII. Objection tirée d'un passage de saint Bernard.

XIII. Mais parce qu'il semble qu'on vueille tirer des escrits de sainct Bernard, Docteur François, ceste fausse proposition prise par le seul Boniface à son advantage, & nagueres renouvellée, ou plustost de nouveau introduite en France, qu'au Pape appartient le glaive materiel sur tous les Chrestiens, sans aucune exception, mais que pour estre totalement occupé aux affaires spirituelles, il en laisse volontairement l'usage & l'execution aux Princes: J'estime estre de nostre devoir, afin de ne laisser aucun scrupule dans les esprits, d'expliquer particulierement ce que sainct Bernard a touché de ce poinct. Et combien qu'on puisse dire que ce soit quitter la prerogative que nostre charge nous donne, qui est de commander ou de requerir le commandement, toutesfois tenans selon le dire d'Euripide, que la vraye medecine des ames malades est la raison, laquelle d'ailleurs doit avoir plus de poids qu'aucune autre chose envers ceux lesquels font profession de contempler Dieu, qui est la vraye source de toute raison: Nous jugeons ne faire rien mal à propos, si entant qu'en nous est, nous transformons pour ce regard l'ordonnance en persuasion. Voicy donc ce que dit sainct Bernard, escrivant au Pape Eugene. *Quid tibi denuo gladium usurpare tentas? quem semel jussus es reponere in vaginam? quem tamen qui tuum negat, non satis videtur attendere verbum Domini dicentis, Converte gladium tuum in vaginam: tuus est ergo, & forsitan ipse tuo nutu, & si non tua manu, evaginandus.* Et un peu apres encores plus ouvertement ce semble, *Uterque Ecclesiæ est & temporalis & spiritualis, sed is quidem pro Ecclesia & ab Ecclesia exercendus, iste militis manu, sed sanè ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris.* Ces paroles prises cruëment & tronquées du reste de l'œuvre, pourroient faire accroire aux simples, que ce Prelat François s'est éloigné de la maxime tenuë pour certaine en l'Eglise universelle, & specialement en la Gallicane, mais jointes avec le reste de son discours, & rapportées à son intention justifient le contraire.

XIV. Réponse au passage de saint Bernard, tirée du plan du livre de la consideration.

XIV. Son intention & la fin de tout son discours estoient de persuader au Pape Eugene, de ne se mesler point de la temporalité, & de se contenter du glaive spirituel: *Accingere*, luy dit-il, *gladio tuo; scilicet spiritus quod est verbum Dei*; & luy remonstrer qu'en ce consistoit sa vraye grandeur. *Sic enim*, continuë-t'il, *domabis lupos, & non dominaberis ovibus.* Non point à usurper le glaive temporel, c'est le mot dont il use, ny pretendre une espece de domination, laquelle il tient prohibée par l'ordonnance divine, & aux Apostres & à leurs successeurs. Car il tranche le mot. *Esto ut alia quacumque ratione hoc tibi vindices, non tamen Apostolico jure, nec illud tibi dare quod non habuit Petrus potuit: argentum (inquit) non est mihi: quod habuit, hoc dedit scilicet sollicitudinem super Ecclesias, non dominationem.* Si ce grand personnage reluisant en pieté & en doctrine, n'estime pas que le successeur de sainct Pierre ait mesme la domination sur les Eglises, comment la pourra-t'il estendre sur les Royaumes? C'est ce qu'en un autre endroit generalement il conclud, *Apostolis seu viris Apostolicis interdicitur dominatus*, voire il semble qu'à l'exemple des Apostres, il retranche à leurs successeurs toute jurisdiction, quand il dit n'avoir leu qu'ils se soient jamais assis pour juger, mais bien qu'ils ont esté debout pour estre jugez. *Non monstrabitur ubi aliquando quispiam Apostolorum sederit judex hominum, aut diversorum terminorum, aut distributor terrarum; stetisse denique lego Apostolos judicandos; sedisse judicantes, non lego.* Aussi pour monstrer que la jurisdiction Ecclesiastique n'est pas vrayement jurisdiction, c'est qu'anciennement elle estoit appellée audiance, cognoissance, & de tout autre nom, plustost que de celuy de jurisdiction: tesmoin le titre de nostre Code *de Episcopali audientia.*

XV. Adresse dont S. Bernard se sert pour parvenir à son but.

XV. Mais pour retourner à sainct Bernard, il prononce pour le regard du glaive, marque & signe de la domination, contre les usurpateurs une grave prophetie, laquelle je crains grandement qu'en fin elle ne se trouve trop vraye, *utrumque gladium habere vis, urumque amittes.* Usant sainct Bernard de ces paroles precises & expresses, il en entrejette quelques-unes agreables à l'oreille du Pape Eugene, afin de plus aisément guerir son esprit malade, & le ramener doucement à la raison. Comme les bons Medecins en une mesme maladie usent de remedes violens & de lenitifs, selon la diversité des humeurs qui causent la fiévre, obeyssent aux appetits déreglez du malade, pour les ranger puis apres à leur ordonnance. C'est la vraye façon de laquelle nous devons reprendre autruy, mesler l'aigre avec le doux, & couvrir ce qui est des-agreable, de paroles aucunement agreables. Mesmes quand il est besoin d'amolir la dure violence d'une passion, laquelle sourde & insensée n'admet le conseil, s'il ne donne quelque chose à son contentement. Car heurter du front contre elle, c'est mettre de l'huile au feu: il la faut donc amuser, la flatter, & afin que le conseil ait de la creance, & par consequent de l'authorité, feindre par fois qu'on l'approuve, puis faire tout bellement les approches en diverses fortes, & peu à peu détourner sa vehemence. Si les admonitions contre toutes passions doivent estre attrempées de ces douces liqueurs, elles sont encores plus necessaires contre les vehementes, comme sont l'ambition & le desir de gloire & d'honneur, lesquelles fortifiées de pretexte honneste, & assises

en eſprits grands & genereux, ne peuvent eſtre perſuadées, qu'en leur accordant partie de ce à quoy elles ſont poinctées, notamment quand on a affaire avec ceux que la dignité eſleve pardeſſus les peuples, envers leſquels, (comme diſoit ceſte Royne de Perſe, des Rois) il faut uſer de paroles de ſoye. Tant y a qu'en telles affaires il eſt beſoin de ſe conformer à la regle ancienne, & commune entre les Theologiens, qui dit que, *In reprehendendo, multomagis opus eſt manſuetudine, quàm fiducia.*

XVI. En quel ſens S. Bernard a dit que l'un & l'autre glaive appartenoit à l'Egliſe.

XVI. L'une & l'autre ayans eſté fort dignement apportées par ſainct Bernard, il n'en faut pas tirer ou plutoſt tronquer des argumens contraires à ſon deſſein. Encores ce qu'il dit l'un & l'autre glaive appartenir à l'Egliſe, ſe doit entendre de façon que le ſpirituel ſoit exercé par l'Egliſe, & le corporel pour l'Egliſe : & pour le regard du commandement de l'Empereur, ſous lequel nom tous les Rois Chreſtiens ſont entendus, & le conſentement du Preſtre, c'eſt pour entretenir tousjours une eſtroicte conjonction entre l'Egliſe & l'Eſtat, afin que ces deux corps deſquels la Cité de Dieu eſt compoſée, ſe ſecourent mutuellement, & que gardans entre eux la dilection & charité Chreſtienne, ils facent un meſme corps en Jeſus-Chriſt ſon fils, compoſé de divers membres ayans graces & functions differentes. Ce qui ne pourroit eſtre ſi l'un vouloit entreprendre la function de l'autre, car ſi l'œil eſt le tout, que deviendra la main ? & ſi la main eſt le tout, où ſera l'œil? Tellement que ceux qui veulent attribuer à l'un de ces deux membres la puiſſance entiere, quoy qu'ils le tiennent pour principal, ſont ennemis de ceſte charité & dilection, & perturbateurs du repos de l'Egliſe, laquelle cuidans exhauſſer ils mettent en danger d'eſtre abaiſſée, ſuivant la prophetique admonition de ſainct Bernard. Car l'auctorité Eccleſiaſtique d'autant plus qu'elle ſe contient en ſes bornes, d'autant plus eſt-elle puiſſante & perdurable. Comme ce Roy de Sparte, qui par l'introduction des Ephores ſembloit avoir relaſché de la dignité Royale, diſoit qu'elle eſtoit plus grande en ce qu'elle eſtoit plus aſſeurée : & au contraire paſſant ſes bornes, outre qu'elle reſſembleroit ceſte monarchie vague & non arreſtée d'aucuns limites, de laquelle parle Platon au troiſiéme de ſes loix, & la dit eſtre tres-certaine & preſente peſte de tous eſtats, elle ſeroit tousjours fluctuante, dependante des mouvemens inconſtans de la volage fortune, & roulante continuellement ſur le precipice de ſa ruine. Car il eſt certain que ceſte auctorité depend du reſpect qu'on luy porte, lequel conſiſtant en la volonté, eſt maintenu par la creance ; creance qui ſe perd à l'endroit des Rois & Princes, ſi-toſt qu'ils recognoiſſent que les Prelats de l'Egliſe depoüillans la qualité venerable de peres ſpirituels, prennent celle d'ennemis, ils les tiennent pour tels, quand ils entreprennent ſur leur puiſſance, de laquelle, voire juſques en ſes moindres parties, on ſçait combien avec raiſon ils ſont jaloux. Donc autant que nous avons en recommandation l'honneur de l'Egliſe, ne donnons point à ſes miniſtres plus grand advantage que celuy que ſon cher eſpoux, ſes Apoſtres & Diſciples, & les anciens Peres qui l'ont gouvernée, ont donné à elle-meſme, *Ne transgrediamur*, conformément au conſeil du ſage Salomon, *terminos antiquos, quos poſuerunt patres noſtri.* Ne rompons ceſte haye plantée entre elle & les Empires & Royaumes, tenons le dire du meſme ſage veritable : *Qui diſſipat ſepem, mordebit eum coluber.*

XVII. Comment ceſte doctrine contre l'indépendance des ſouverains s'étoit introduite dans la Faculté de Theologie de Paris.

XVII. Il ne s'étoit point trouvé François, je dis naturel François, (car des dénaturez, nous ne devons nous amuſer à remarquer les perverſes opinions,) qui n'euſt travaillé à cultiver ceſte ſaincte & ſalutaire haye, & ceſte maxime par nous diſcouruë eſtoit tenuë pour indubitable, juſques à ce que la diviſion s'eſtant coulée dans ce Royaume, & de ſon air veneneux infecté les eſprits les plus raſſis, une propoſition contraire fut ſouſtenuë il y a quelques années en cette eſchole, il y en a encores parmy vous, leſquels ſe peuvent ſouvenir du ſcandale qui en advint, & de l'Arreſt de la Cour, lequel fut pluſtoſt advertiſſement à toute la compagnie, que chaſtiment de la faute du particulier. Mais ceſt advertiſſement n'a eu la force qu'il meritoit envers ames preocupées de ſiniſtres opinions, eſquelles telle propoſition s'eſt tenuë enfermée, non de telle ſorte que ce qui a depuis ſuivy, n'en ait donné des ſignes & argumens trop certains. Car en eſtimant qu'en ce Royaume, il y avoit une autre puiſſance ſuperieure à la legitime du Roy, ç'a eſté premierement la violer en la rendant de ſouveraine inferieure : mais qui a eſté pis, ainſi qu'Ariſtote eſcrit que l'erreur de ceux qui s'éloignent de la verité, quelque legere qu'elle ſoit au commencement, par le progrez croiſt à l'infiny. τὸ μικρὸν παραβῆναι τῆς ἀληθείας ἀφισαμένοις γίγνεται πόρρω μυριοπλάσιον. Et comme les lignes qui proches l'une de l'autre ſont tirées d'un meſme centre, quand elles ſont à la circonference, ſe trouvent fort diſtantes ; auſſi en aſſubjettiſſant en vos propoſitions, la ſouveraineté Royale à l'Eccleſiaſtique, bien que du commencement il ſemblaſt que ne fuſſiez beaucoup éloignez de la verité : Toutesfois vous vous eſtes depuis trouvé emportez ſi avant, que l'avez perdu de vuë, ſans que la cognoiſſance des ſainctes lettres vous ait peu retenir, ne plus ne moins que ceux qui perdent la veuë du pole & découvrent l'antartique, ne ſe peuvent plus ſervir de leur eſguille marine. Car de ceſt erreur on eſt tombé en un autre pire, & puis de degré en degré on eſt devalé juſques au fond des erreurs.

On a commencé à soustenir que l'obeyssance ne se devoit rendre au Roy, que sous le bon plaisir de celuy qu'on establissoit son superieur. De là on a passé plus avant, que l'obeyssance ne luy estoit deuë. En fin un abysme ouvrant un autre abysme, que le peuple François non seulement estoit delivré du serment de fidelité à luy presté: mais aussi qu'en seure conscience il se pouvoit armer contre luy.

Quò vobis mentes, rectæ quæ stare solebant
Antehac, dementi sese flexere ruina!

XVIII. Exemple de David qui respecta Saül.

XVIII. Nous pouvons avec plus de raison rapporter ces vers sur ce subject, que n'estoit celuy pour lequel ils ont esté premierement escrits: il estoit lors question de quelques legers points de la reputation & dignité Romaine, & parce qui a esté fait icy la France s'est trouvée entrierement décheuë de son ancienne reputation, reduite aux termes de perdre son nom & son estre: car il est difficile d'exprimer de combien de maux ceste proposition a esté ou la cause, ou l'occasion, ou le commencement. Comment est-il possible qu'en ce lieu le commandement divin se soit du tout oublié? *Gardez-vous de toucher à mes oingts.* Estoit-ce pas les toucher rudement, que de conseiller les armes contre eux? L'exemple de David si remarquable sur ce propos, s'est-il peu eschapper de la memoire? Il estoit luy-mesme l'oingt du Seigneur, esleu & appellé par luy au Royaume d'Israël, & sacré par les mains du grand Prestre Samuel: Toutesfois ayant le Roy Saül en sa puissance, bien que ce fust un cruel Prince estrangement alteré de son sang, & qui commettoit journellement plusieurs meschancetez, tant s'en faut qu'il le voulust offenser, qu'au contraire il empescha qu'on luy méfist, aimant mieux estre banny de son pays, privé de la veuë des siens, camper çà & là en perpetuelle crainte, hanter les deserts en continuel danger d'estre surpris par les embusches royales, & finalement contraint de mandier la faveur des ennemis de sa nation, & vivre soubs leur impitoyable misericorde, qu'entreprendre aucunement sur sa personne, accompagnant ceste vertueuse action d'un mot tres-notable, *Qui estendra sa main sur l'oingt du Seigneur, & sera innocent?* Ceux desquels la rage estendoit la main sur nostre oingt, avoient-ils jamais receu de luy aucun déplaisir, lequel approchast de la moindre persecution, dont continuellement David estoit travaillé? Il retient le glaive que sa juste defense luy met dans le poing, & on s'efforce d'armer contre luy le glaive de ceux qui ne le devoient estendre que pour le servir, quand mesmes il eust manqué à son devoir.

XIX. Cet exemple auroit dû arrêter les fureurs de la Ligue.

XIX. Un pere de l'Eglise par nous dénommé dés le commencement, discourant de ceste action dit, que la crainte que David portoit, ou plustost le respect qu'il rendit à l'huile, de laquelle Saül estoit oingt, sauva son ennemy, & que Dieu punist la defense & protection de son huile, dautant que si le peché est de l'homme, que l'huile toutesfois est de la divinité, laquelle crie à haute voix qu'on ne touche à ses oingts, afin que frappant sur le peché de l'homme, l'huile qui est sienne ne soit offensée. Il passe plus avant, & soustient que Dieu mesmes par son exemple a donné la loy & prescrit la necessité d'en user en la sorte, s'estant lié les mains pour un temps, & contenu une longue patience sur les fautes de ceux qu'il avoit appellé à la Royauté, & ce principalement pour instruire & obliger les hommes à patience & retenuë de leur part. Ce qu'il justifie par les paroles sorties de la propre bouche de Dieu, quand il dit qu'il se repentoit d'avoir oingt Saül pour Roy: paroles qui n'eussent esté necessaires, comme sont toutes celles que ceste bouche ineffable prononce, & tellement necessaires que plutost le Ciel & la terre passeront, que le moindre mot demeure non accomply, si ceste admirable sagesse eust jugé devoir oster l'huile qu'elle avoit donné, mais voulant enseigner qu'elle ne doit estre aucunement touchée, *etiam in peccatore.* Mot fort notable, mesmes en un mauvais Roy. Celuy qui vrayement l'avoit donné a fait profession de sa repentance. Donc pour conclusion du discours, *Deus si, ut te doceret, quod dedit auferre non potuit, tu quis es, qui auferas quod non dedisti?* Je ne puis repeter cest interrogatoire sans regret, quand il me souvient de ce nouveau Salmonée, lequel dans un char triomphant devant lequel il s'imaginoit mener la Royauté captive, non seulement s'efforçoit de contrefaire, mais aussi de surmonter la toute-puissance du grand Dieu, & suis encores plus touché au vif, quand je me represente qu'au sacrosainct Oracle dans le milieu des temples les plus venerables, contre l'expresse parole de Dieu, (exemple qu'il a pris peine de nous donner,) & contre la doctrine de son Eglise, l'on a malheureusement attenté d'effacer de dessus un bon Roy ceste huile divine, & arracher de sa personne sacrée ce charactere vrayement indeleble. Ce qui recevoit quelque excuse en ce qu'on disoit que la Pythias Philippisoit: mais que pouvons-nous dire que ses propres subjets ont d'eux-mesmes commencé & promeu un tel attentat? Que d'exemples très-parfaicts de fidelité, sont sortis rejettons de perfidie & felonnie, démentans l'excellence & bonté de la racine: c'est par là que la terre au lieu d'espics a esté couverte de corps morts de nos concitoyens; par là nous avons veu maintes villes & bourgades flamber rouges de sang, tant fumer de maisons, tant de chasteaux renversez jusques aux fondemens. Enfin ç'a esté la pierre sur laquelle s'est aiguisé le funeste cousteau, qui a percé le corps de nostre Roy. Car s'il estoit

loisible de s'armer contre luy, aussi par consequent d'employer les armes ; somme c'est ce qui a tellement transformé, ou plustost difformé la France, qu'en ces dernieres années elle n'a pas esté recognoissable.

XX. La vieille octuagenaire abbatuë par le long cours des ans, & combatuë des maladies ordinaires en cest aage, bien que son visage ja terrestre & labouré de rides, ne retienne rien des cinabres & lis dont son teint éclattoit en la prime fleur de sa jeunesse, que ces jumelles lumieres qui de douces forces & élancemens agreables penetroient jusques dans les cœurs des regardans, couvertes de chassie, & bordées de l'humeur distillante d'un cathatre perpetuel, semblent ja endormies en la nuict eternelle, que la taille allegre & dispose, & tout le reste du corps bien formée & proportionné, soit transmuée en une difformité courbée : si est-ce qu'elle n'est point tellement changée qu'elle ne soit recognuë pour femme, & qu'on ne puisse croire avoir esté autresfois toute autre que ses dernieres années ne monstrent : mais la France venuë à ce declin de son aage, s'est trouvée si changée, que ceux qui l'ont contemplée, & consideré ses égaremens, à peine peuvent croire qu'elle ait oncques esté ceste Royne des nations, qui devant toutes a porté l'enseigne de fidelité & devotion envers la Majesté royale, tant ses derniers débordemens donnent subjet de defiance, que les recommandations des histoires en sa faveur sont flatteries & dissimulations de leur plume venale ou timide.

XX. Etat de la France pendant la Ligue.

XXI. Elles publient qu'elle prenoit pour sa principale loüange, la gloire d'obeyssance aux commandemens de ses Rois ; & maintenant il semble qu'elle ayt tenu à honneur de leur dessobeyr. Ses armes ne se remuoient que pour la conservation & defense de leur dignité, & nagueres on les a veuës jointes & dressées contre leur auctorité : elles n'estoient employées que contre les estrangers, & nous les avons seuls pointées contre ses propres entrailles, mousses & rebouchées contre les autres : mais contre soy trop acerées & affilées, voire comme le lievre, l'animal le plus timide de tous, n'a nulle force ny courage que contre ceux de son espece : Aussi la principale vigueur de ses enfans n'a esté que contre eux-mesmes : & comme cest animal est né pour la proye des autres, de mesme elle s'est renduë la proye de tous ses voisins, vraye boutique de guerre, ainsi qu'autresfois la ville d'Ephese, & luctueux theatre de Mars sanglant, comme a esté surnommée la Thessalie. Elle accouroit à ses Rois comme à un astre luisant & gracieux ; elle s'en est à ce coup esloignée, & a eu le nom royal en horreur ; elle imprimoit en ses enfans un desir de recevoir mille & mille playes, se rompre à toutes sortes de peines pour asseurer leur grandeur, & les preparoit à se presenter pour eux aux espées de leurs ennemis, s'opposer à toutes sortes de dangers, avec resolution mesmes de leur faire un pont de leurs corps, si pour leur conservation il eust esté besoin qu'ils eussent marché pardessus leurs membres taillez en pieces ; Et en ce siecle tant s'en faut qu'aucuns d'eux ayent détourné les espées ennemies, qu'au contraire leurs glaives ont recherché d'ouvrir & entamer le corps de leur Roy : par milliers la teste baissée dans le milieu de la fureur des armes estrangeres, & par mille & mille morts ils ont souvent racheté la vie de leur Prince : & en ces jours, jours de perplexité & d'oppression, jours semblables à celuy que le Prophete nomme jour de commotion : en ces jours, dis-je, plus noirs que tous les malencontreux de l'ancienne Rome assemblez, il y en a eu que l'effroy de plusieurs morts cruelles, n'a peu destourner que à travers les gardes royales, au milieu des serviteurs du Prince, ils n'ayent attenté à sa personne. Quelle rage, quelle fureur, d'employer sa vie, & d'exposer son corps au tourment en actes si extremes, en toute mechanceté & impieté ? Voilà France, comme de gardienne tu es devenuë meurtriere de tes Rois : Et comme selon le dire du Prophete, ton argent est tourné en escume, & ton vin est meslé avec l'eau.

XXI. Combien elle étoit differente en ce tems là de ce qu'elle avoit été autrefois.

Messieurs ceste comparaison de laquelle le Prophete ravy de l'esprit divin, a exprimé les desordres & confusions du Royaume, où il avoit pris naissance, avec trop de raison se peut rapporter à cestui-cy : l'argent, metail le plus clair & lumineux de tous, est pris en l'escriture pour une chose excellente, pure, nette, & qui ne reçoit aucune tache, comme dans le Psalme unziéme, la parole de Dieu y est parangonnée, & dans les Proverbes, la langue du juste est appellée argent choisi. Aussi la France n'agueres estoit la splendeur du monde, lumiere de la Chrestienté, sans aucune tache qui peust marquer sa reputation, renommée en fidelité, florissante en Justice, & vrayement cest argent choisi cuit & recuit par plusieurs fois dans le fourneau. Mais comme il n'y a rien plus ord, ny plus sale que l'escume du metail, specialement celle de l'argent est la plus dangereuse de toutes, à laquelle pour cette raison les Grecs ont donné un nom special, l'ayant, comme nous apprennent Dioscoride, Galien, & Pline, appellée, ἕλκυσμα ἀπὸ τῦ ἑλκύειν, ἢ ἕλκειν, qui est à dire tirer ou ulcerer : de mesme les perfections de la France se sont changées en telles imperfections, qu'elle qui estoit recogneuë nette, saine, sans aucune serosité, qui difformast l'excellence de sa beauté, est devenuë si couverte d'ulceres de perfidie & d'injustice, qu'il y a entre ce qu'elle a esté, & ce qu'elle est maintenant la mesme difference qui est entre l'argent & son escume.

Sous le nom du vin l'escriture signifie la bonté & la justice, comme par ce vinaigre presenté au Seigneur, attaché & lié à la Croix, pour nous détacher & délier des liens de la mort, les Docteurs dient que les Juifs sont entendus degenerans du vin des Patriarches & Prophetes, & en la defense faite en l'Apocalypse, à cest Ange exterminateur, de blesser le vin & l'huile, sont compris les justes & gens de bien. L'eau bien que prise souvent en bonne part, l'est par fois en mauvaise, de sorte que quelques anciens heretiques, quoy que fort mal à propos, ont pris sujet de nier qu'elle fust faite & creée de Dieu. Or ainsi que l'eau meslée en quantité avec le vin, surmonte & reduit sa force à néant: aussi la corruption de ce siecle a surmonté, ou plustost aneanty ce que la memoire des precedens nous avoit laissé de bon. Nous avons comme les Juifs degeneré du vin de nos peres. C'est à dire de leur probité, & ce vin n'est pas seulement changé en vinaigre, mais en eau puante, sale & infecte, ayans verifié le dire d'un autre Prophete: *Foderunt sibi lacus detritos, & aquam mendacem*, & encores ceste eau comme jadis celle de l'Egypte, s'est convertie en sang.

XXII. Le faux principe qui a servi de fondement à la Ligue a commencé à s'etablir en la Faculte de Theologie de Paris.

XXII. Certes il s'en est trouvé trop d'entre vous qui ont changé le vin excellent de vos peres en vinaigre. C'est en ce lieu que ceste eau sanguinolante, infecte & menteresse, a commencé à sourdre: en ce lieu, dis-je, domicile de doctrine, temple de pieté, palais de la crainte divine, retraite de la mansuetude Chrestienne, & sejour de la verité, le Prince des tenebres, le pere de mensonge, & l'ennemy de l'homme s'est trouvé avoir tant de pouvoir, qu'enfin en est sortie ceste proposition digne de luy, & indigne d'une eschole de Theologie. Non, je ne veux croire qu'elle ait esté arrestée d'un commun consentement, comme porte l'acte qui en a esté dressé: mais j'estime plustost que la simplicité des uns a esté surmontée par la malice, la timidité des autres par l'audace, & la modestie par l'impudence de ceux qui ne sont que trop reconnus pour les soufflets de la sedition & attisefeux de la rebellion, lesquels enyvrez non de vin, mais de sang, non de cervoise, mais de fierté, troublez d'avarice, esbloüis d'ambition, & transportez de mil autres vicieuses affections, ont enyvré, troublé, esbloüy & transporté une partie de ceux qui les ont escoutez. Apres avoir extorqué ceste proposition, comme s'ils eussent craint qu'elle n'eust esté assez entenduë, & que le mot de s'armer contre le Roy ne fust assez significatif pour l'entreprise qu'ils desseignoient ou souhaittoient contre sa personne: ils se sont depuis rendus les instigateurs publics du parricide, les chaires & escholes ont retenty de ces funestes voix, & les escrits ont esté parsemez de tels discours impies.

XXIII. Plaintes que l'Orateur fait à ce sujet sur la foiblesse de l'esprit humain.

XXIII. Quand ce triste souvenir afflige mon ame, je me trouve moy-mesme tout transporté & estonné, comme l'esprit de l'homme a peu concevoir telles fureurs, mesmes quand je considere sa creation & naissance, car ce n'est point un ouvrage tumultuaire, mais tel qu'entre ses plus grands la nature n'a rien de qui, ou à qui elle se puisse tant glorifier, ou plustost pour parler en Chrestien, c'est un parfait & accomply chef-d'œuvre de Dieu, surpassant mesmes l'excellence du Ciel, quoy qu'il fust selon le dire des Platoniciens, animé d'une ame divine. Ne nous amusons à ceste splendeur esclattante de tant de flambeaux; ne jugeons la nature des choses par les diverses beautez de couleurs; que mil & mil rayons d'un brillant Soleil ne nous esblouissent. Considerons que l'homme est envelopé de peau & de chair, & que son corps participe de la terre, voire est terre & cendre. Car il estoit raisonnable que celui qui estoit estably sur toutes les creatures d'icy bas, leur ressemblast en quelque partie, & en ce, la comparaison seroit fort esloignée & disproportionnée, les glebes ou mottes de la terre n'approchent des globes du Ciel. Grande est la difference entre la clarté de l'un & l'obscurité de l'autre. Mais contemplons l'ame anoblie par l'image du grand Dieu, participante de la raison, capable de l'eternelle beatitude, ame qui oit, voit, & en conjoignant le passé avec le present, prevoit le futur, le reste, comme disoit un ancien, estant sourd & aveugle, ame dressée à la societé & mansuetude, ame en sa plus belle & plus grande partie demourante, d'où elle est descenduë, & adherante à son origine, ne plus ne moins que les rais du Soleil touchans la terre, jusques au fond de ses plus basses vallées, ne laissent d'estre en ce haut lieu, d'où ils sont lancez. Considerons pareillement la conjonction admirable du corps & de l'ame, par l'incomprehensible artifice & sagesse investigable du Createur, d'où sont les mains, ministres & servantes de l'intelligence; Mains, ainsi que l'escrit Aristote, & devant luy l'excellent Hippocrates, instrumens des instrumens; mains, selon l'ancien Anaxagoras, tesmoignages de la prudence humaine. Considerons aussi que ceste creature est creée libre, maistresse de son advis, & dame de sa volonté. Quoy ne voyons-nous pas ce beau Phœbus, grand Capitaine du Ciel, & œil du monde, attaché, lié, & comme garotté à son globe, remué & tourné, non par soy ny par sa force, mais par une force estrangere, qui luy fait courir perpetuellement une course égale & semblable, sans que, comme disoit un autre Philosophe, il ose passer ses bornes, & ce d'autant qu'il n'a jugement? Comment donc en creature si parfaite, mesmes en la partie d'elle la plus excellente, qui est l'ame, sont peu entrer telles

rages

rages qui violent mesmes la societé à laquelle elle est née ? En tels doubtes nous nous devons resoudre, que si l'homme avec son heureuse & admirable naissance conjoint la discipline & suit la justice : c'est une excellente & divine creature entre les plus excellentes : mais s'il n'a tousjours pour sa guide la raison, s'il ne se range à la justice, que c'est le plus furieux & pernicieux de tous les animaux de la terre.

XXIV. Ny le venin du serpent, ny la dent du tygre, ny la griffe du lyon ne sont si dangereuses. C'est l'ordinaire que le degré que chaque chose tient en bonté, quand elle vient à démentir sa nature, & forligner de sa condition, elle le prend en la perversité : encores sans ceste justice naturelle, la connoissance en lieu de le retenir, luy est un aiguillon au mal : de sorte qu'il a esté dit, il y a long-temps, que la doctrine éloignoit aucunement les hommes des façons honnestes & bien seantes, si que arrestans par trop leur esprit aux livres, & perpetuellement detenus de ceste solicitude, ils se trouvoient comme privez de sens commun : mais de telles lectures inconsiderées il en peut encores sortir plus de mal. Les livres ressemblent au jardin de l'Egyptienne Polydamia décrit par Homere, auquel il y avoit du bon & du mauvais : plein d'un costé de drogues salutaires, de l'autre de venins & de poisons. Qui va és quarrez semez de poison, ne peut cueillir sinon ce qu'il y trouve, & qui plus est dans les livres, le bon & le mauvais estans meslez ensemble, le choix en est aucunefois difficile ; dans les sacrez mesmes ce meslange se rencontre, si qu'en prenant plusieurs passages cruëment, ce seroit vrayement prendre du poison : toutesfois trempez & meslez avec les autres, servent d'antidot excellent, & contrepoison admirable contre toutes les mauvaises opinions qui peuvent infecter l'ame. Mais comme le foye, qui commance à se gaster, tire à soy une goutte de vin pur du milieu d'un grand verre d'eau : aussi la malice curieusement recherche le mal, quoy que clos & entouré du bien : la depravation de sa nature l'y porte, & du bien mesmes elle en fait ce qu'un mauvais estomach des meilleures viandes : & tout ainsi que du vin le plus genereux se fait le meilleur vinaigre : aussi tant plus un esprit malicieux est instruit en la cognoissance des choses, d'autant plus est-il dangereux. Nous l'avons ainsi veu & ressenty par une playe non à fleur de la peau, mais qui penetroit jusques au plus profond de nos entrailles : hommes ayans employé tout leur aage en l'estude des lettres sacrées, se sont rendus les premiers trompettes de ceste funeste guerre, ont souïllé leurs mains dans le sang, trempé leurs doigts dans l'iniquité, leur langue a parlé blasphemes, leurs lévres proferé mensonges, & comme dit le Prophete, ont esclos œufs d'aspic, & tissu toiles d'araignées, desquels œufs, pour continuer son dire, est sorty le basilic ; c'est à dire l'assassinat commis en la personne de nostre feu Roy, vray basilic de tous les forfaits. Car comme le basilic surmonte en venin les serpens les plus veneneux, que nature courroucée contre l'ingratitude du genre humain ait peu produire, fait mourir les arbres & herbes qu'il touche, brusle tout par où il passe, fend les pierres, gaste & infecte l'air de son haleine, ainsi que souvent à son dam esprouve Corene de Barbarie, autresfois Cyrene de Pentapoli, où ce monstre se trouve le plus ordinairement : aussi il se peut dire, que ce meurtre monstrueux a surpassé en horreur toutes sortes d'autres meschancetez, corrompu l'air serain de la France, comblé de toutes sortes de calamitez ce Royaume, rompu & brisé la reputation Françoise, plus ferme jadis & dure à entamer que la roche vive.

XXIV. En particulier de ceux qui font profession d'étudier la verité.

XXV. Si apres l'execution de l'acte malheureux, la repentance ou pour le moins quelque leger regret s'en fussent ensuivis, il se pourroit dire qu'une secousse merveilleuse de la malice avec impetuosité & violence les auroit emporté ; mais qu'estant passée, ils seroient revenus à eux & retournez au naturel humain, ne plus ne moins que la pointe du rocher arraché de quelque montagne par un tourbillon de vent est porté par l'air, tant que le tournoyement dure, & aussi-tost qu'il faut & vient à lascher retombe en terre : mais tant s'en faut qu'ils se soient retenus, qu'ayans auparavant éloigné d'eux la raison, ils ont puis apres banny & chassé au loing tout ce qui pouvoit rester d'apparence & vestige de raison, notamment en ce que pour ce fait execrable, ils ont rendu graces à Dieu, qui n'estoit autre chose que blasphemer. Pensoient-ils ces miserables qu'en si meschant acte, la divinité se peust appaiser & concilier par prieres & sacrifices ? N'avoient-ils point crainte que c'estoit davantage provoquer son ire, que de l'appeller par leurs indignes remerciemens en la societé de ce forfait ? Ne se souvenoient-ils point d'avoir leu dans Platon, afin qu'un Philosophe illuminé seulement de la blafastre lumiere de la nature, fasse, s'il se peut, rougir le front à ceux qui se trouvent ébloüis en une si grande & vive, que le Seigneur a espandu par le monde ? Avoient-ils, disons-nous, oublié le passage, où il discourt que le troisiéme blaspheme contre Dieu, apres la denegation de son essence & de sa providence, est de tenir θεὸν εὐπαραμύθητον εἶναι θυσίαις τε καὶ εὐχαῖς παραγόμενον. Davantage pour aller tousjours de mal en pis, par une nouvelle & estrange apotheose, ils ont sanctifié l'assassin ; & luy ont adressé vœux & prieres, comme à un des bien-heureux. En quoy gratifions leur aucunement, mais d'une gratification qui descouvrira davantage leur honte : appellons avec eux l'assassin, sainct & sacré ; neantmoins en pareil sens que les anciens nommoient le mal

XXV. Perseverance de plusieurs Theologiens dans ces dispositions depuis l'assassinat d'Henri III.

caduc, maladie ſacrée & divine, non point en mentant, comme a dit *Callimachus* par le rapport de l'interprete d'*Apollonius*, ψευδόμενοι δ' ἱερὴν φημίζομεν, mais veritablement comme Apulée mieux à propos eſcrit en ſon apologetique, *Eum noſtri non modò majorem & comitialem, verùm etiam divinum morbum, ita ut Græci* ἱερὰν νόσον *verè nuncuparunt.* Et ce d'autant que telle maladie trouble la partie de l'ame participante de la raiſon qui eſt tres-ſaincte. Semblablement par ce meurtre ſanglant, ce qui eſt de plus ſainct, venerable & reſpectueux, non en ce Royaume ſeulement, mais en la ſocieté humaine, a eſté troublé, & le magiſtrat ſacroſainct, ou pluſtoſt la dignité ſacroſaincte plus haute qu'aucun magiſtrat, violée. Ainſi c'eſt choſe tres-eſtrange, que ceux qui ont eſté autresfois lumieres de la France, pour l'éclairer, ſoient devenus flambeaux pour l'embraſer, de liens de concorde entre nous, ſe ſoient rendus les glaives de diſcorde, d'eſtoiles ſalutaires de Caſtor & Pollux, pour la conduite du ſacré vaiſſeau de l'Egliſe, ſe ſoient convertis en la cruelle & dangereuſe ſurnommée Helene pour le ſubmerger, & d'oiſeaux de bonne encontre, ſe ſoient rendus corbeaux, hiboux, freſaies, monſtres de nuict, & autres oyſeaux de mauvais preſage, juſques à nous repreſenter ceſt oyſeau incendiaire, qu'ils appelloient *Spinturmium*, ou σπινθαρίγα pour lequel jadis pluſieurs fois la ville de Rome a eſté purifiée.

XXVI. Il s'eſt neanmoins trouvé des Eccleſiaſtiques qui ſe ſont garentis de cette corruption.

XXVI. Combien aurions-nous beſoin de telles purifications, ſi comme la lumiere de l'Egliſe s'eſt trouvée comme couverte de nuées par tels ſcandales, de l'autre coſté elle ne reluiſoit & eſclattoit és hommes, qui ornez de la charité, remplis de manſuetude, & guidez par l'obeyſſance & humilité Chreſtienne, ſe ſont rendus religieux obſervateurs de ſes ſainctes ordonnances? Certes par la confeſſion meſme de la haine & de l'envie, un bon nombre d'Eccleſiaſtiques ſont recognus avoir emprainte en l'ame la crainte de Dieu, & l'obeyſſance envers leurs Princes, à la bonne & exemplaire vie deſquels la perverſe de ces desbauchez ſert de luſtre. Et ſi quelques-uns ſans avoir eſté agitez de ces fureurs extraordinaires, ont eſté ſimplement frappez de la contagion fatale du temps, en eſtant maintenant gueris, il eſchet pluſtoſt de leur congratuler leur ſanté, que de leur reprocher leur maladie: & comme le forfait commis avec pluſieurs, c'eſt une eſpece d'innocence, les agreger, n'y trempans plus, à ceux qui parmy les corruptions de ce ſiecle (l'eſgout des precedens) ſe ſont conſervez nets & impollus, tels qu'il y a pluſieurs de voſtre corps: Et pour les autres, puis que demeurans en ce lieu avez fait le ſerment de fidelité à voſtre Roy; je tiens que vous avez tous juré non du bout des lévres, ains du fonds du cœur, apprehendans avec raiſon les juſtes menaces de Dieu contre ceux qui jurent fauſſement en ſon nom, notamment en ce qui eſt de deu à ſon oinct eſtably pour le repreſenter icy bas: Veu meſmes qu'és Royaumes qui ſe deferent par ſucceſſion; la force des ſermens des ſubjets envers le Prince, eſt bien plus expreſſe, parce que dès que nous naiſſons, noſtre naiſſance nous rend obligez envers celuy qui n'eſt pas encores, mais que la providence en ſon conſeil eternel a arreſté qu'il ſeroit, & nous rend obligez en ſon endroit, plus beaucoup que ſi ſolemnellement nous luy avions juré & promis la foy. L'air que nous commençons à reſpirer, & la terre ſur laquelle nous poſons nos premiers veſtiges, l'eau & le feu neceſſaires inſtrumens de la vie en laquelle nous entrons, font pour nous ce ſainct & ſacré ſerment, & ſe conſtituent comme pleges & cautions de noſtre fidelité? Que ſi c'eſt grande meſchanceté de feindre avec la bouche la profeſſion du ſerment, & retenir en l'ame l'impieté de la perfidie; ſi c'eſt trahiſon extreme de jurer à ſon Roy, & luy prevariquer la foy jurée; ſi c'eſt audace ſignalée de provoquer le jugement de Dieu, qui prononce à haute voix, *Je mettray hors la malediction, & ira en la maiſon de celuy qui jure fauſſement en mon nom, demeurera au milieu, la conſommera, & le bois & la pierre*: que ſera-ce quand en ce ſerment, le Ciel, ſon throſne, & la terre, l'eſcabelle de ſes pieds ſont conjoints? Quand l'eau y eſt meſlée, non ceſte eau corrompuë & ſanglante, de laquelle nous parlions: mais l'eau le premier element & commencement du monde, ſur laquelle auparavant ſa creation l'eſprit divin eſtoit porté, & ſans laquelle nulle choſe animée ne peut vivre, de ſorte que pour ceſte raiſon elle a eſté ſurnommée amitié eſtroite de la vie: Quand auſſi en ceſte promeſſe le feu y eſt pareillement appellé, qu'aucuns ont à peu prés eſtimé comme nous, depuis mieux inſtruits, la ſemence, & la fin du monde, qui eſt la matiere de la lumiere, la cauſe efficiente & la conſervation des arts qui policent la vie humaine, ſi qu'à ceſte occaſion les Poëtes ont fait de Vulcain un Roy des meſtiers; Quand en un mot tous les elemens deſquels la divinité a compoſé & nous & tout ce que nous voyons, ſont violez, quelle eſperance en telles gens? quelle foy? quelle alliance apres une ſacroſaincte & inviolable, née quand & quand nous, enfrainte & polluë? Comme je crois que vous deteſtez en vos ames telles perfidies, & ceux qui contaminans ceſte ſacrée eſchole de ces prodigieuſes opinions, ont par leur malice prejudicié voſtre innocence: auſſi j'eſtime que vous ne pouvez eſtre offenſez de ce que vous oyez dire contre eux. L'accuſation de l'improbité eſt loüange & recommandation de la fidelité & preud'hommie, joint que comme la veuë de la place où l'injure a eſté receuë, en rafraichiſt la memoire, auſſi nous nous voyons au lieu où la Couronne de France a eſté ſi

eſtrangement outragée, que certains ſeditieux l'ont voulu faire dépendre de leurs fantaſques & mal adviſez advis, Quand nous remarquons l'endroit auquel a eſté priſe la premiere reſolution contre l'authorité Royale, & les fondemens remuez de la ſeureté publique, il ne ſe peut que nous ne ſoyons ſurpris de juſte deſdain. De ſorte qu'il eſchet de pardonner à l'impatience, qui par une liberté de douleur s'eſchauffe contre telles petulances, & faut que l'excés de tant de maux nous jette en l'excés de plainte, ſi l'excés peut eſtre en la plainte qui ſe fait pour vous-meſmes, qui ſe fait pour nous, qui ſe fait pour tous les ordres du Royaume. *Acerrimè dolendum eſt, ubi pro omnibus dolendum eſt.* Tant y a que comme eſcrivoit un ancien Pape à un heretique, perturbateur du repos de l'Egliſe: *Dura duris debetur reſponſio, & dura rurſum ultio, ſi modò ultio vocanda eſt, cùm blaſphemiæ ſolis verbis vindicantur.*

Certes ſi on compare noſtre reſponſe à la longue trainée des miſeres auſquelles ceſte reſolution des perturbateurs de l'Egliſe & de l'Eſtat tout enſemble, & en laquelle le nombre des blaſphemes eſgale celuy des mots, a donné naiſſance, on la trouvera encores trop courte. La loy d'amniſtie ne nous permet de l'eſtendre plus avant: mais comme ceux qui coupent un bras ou une jambe, taſchent pour la celerité de la ſection, tromper le ſentiment de la douleur: auſſi nous avons penſé devoir renfermer en peu de paroles, & à la ſuitte d'un autre diſcours, l'aſpreté de ceſte reprimende, qui meritoit à part une oraiſon toute entiere: reprimende laquelle en ceux qui ont failly, ou participé à la faute, eſt ce qu'aux malades la ſection, dautant que s'ils la prennent comme il faut, elle eſt pour couper tout ce qui peut reſter en leurs eſprits, de ces fauſſes & dangereuſes propoſitions. Et à la verité ce n'eſt point tant reſponſe ou reprimende de leurs maximes, que conſeil pour l'advenir: car vous remettant devant les yeux l'horreur & grandeur du mal; c'eſt à mon advis une vive & preignante perſuaſion, pour les fuir & abhorrer à jamais.

Voyez ſon commencement, leger ce ſembloit, conſiderez ſon eſtrange progrez, & en combien peu de temps, & lamentez ſa fin funeſte, fin effroyable, fin à jamais deplorable. *O quàm parvis veniunt ſumma mala principiis!* Comme l'huile jettée dans le feu l'enflamme en lieu de l'eſteindre: auſſi l'huile ſacrée de laquelle noſtre Roy avoit eſté oingt, ayant eſté avec ſon ſang reſpanduë dans le feu de nos diviſions, nous l'avons remarqué accroiſtre à veuë d'œil, & reſſenty ſon embraſement plus cuiſant & plus violent. C'eſt l'inſtruction la plus certaine, & qui ſe peut donner avec plus de fruict aux ames ſeduites, qu'au milieu des effets de leur ſeduction, par leſquels reconnuë veritable, elle ſe rend grandement auctoriſée: car ce que n'ont peu les raiſons & diſcours ſalutaires, les effets preſens, & encores plus les paſſez, qui donnent le loiſir de refroidiſſement à la chaleur des paſſions; ces effets, dis-je, peſez & conſiderez l'emportent à ceſte fin. Quel inconvenient y auroit-il, vous repreſenter comme en un tableau, ſinon toutes, pour le moins une partie de nos calamitez? Car ſi parmy le bien preſent la memoire du mal paſſé n'eſt deſagreable: Si le marinier prend plaiſir à ramentevoir les tempeſtes qu'il a couru, les eſcueils ſur leſquels il a eſté porté, les bancs dans leſquels il a eſté jetté: Auſſi pourquoy ne nous ſouviendrons-nous de nos orages, à ce que de plus en plus nous reconnoiſſions le ſerain & calme dont nous approchons, ou pluſtoſt à ce que la memoire perpetuelle des cauſes & principes malencontreux du precipice de noſtre malheur, nous empeſche d'y retomber.

XXVII. Mais quel beſoin eſt-il d'adjouſter à ce que nous en avons ja dit, & de nous ramentevoir ce qui n'eſt que trop preſent, non ſeulement aux yeux de l'ame qui voyent le paſſé, ains aux corporels meſmes, qui ne s'arreſtent qu'à ce qui eſt ſubjet au ſentiment? Voyons-nous pas la terre freſchement remuée, & encore demy ouverte pour recevoir les corps d'un ſi grand nombre de nos compatriotes, emportez par la rage de la guerre? Ne remarquons-nous pas le deüil en la plus part des familles de France? Et moy qui parle, je ne fais que laiſſer celuy de l'habit du corps: car celuy de l'ame y eſt tellement ſerré, que malaiſément le deveſtira-elle jamais, pour la perte d'un mien frere, né à toutes choſes grandes (je le puis dire ſans envie, advoüé de tous ceux qui l'ont conneu,) & neantmoins mort en la fleur de ſon aage, en l'aſſaut & ſur le rempart d'une ville aſſiegée. Ne ſçavons-nous pas pluſieurs grandes familles eſteintes, & entierement arrachées de la face de la terre? Ne ſentons-nous pas és noſtres, outre la perte de nos plus proches, la perte des commoditez deſquelles elles abondoient auparavant les troubles, la pluſpart accablées de debtes, & de riches & opulentes qu'elles eſtoient, reduites en une extreme neceſſité? Où ſont tant de beaux chaſteaux, bourgs & villages? le lieu de leur aſſiette decoré de baſtimens, eſt maintenant difformé de ruines, ou couvert de cendres. Qu'eſt devenuë une partie du peuple François? coupée par le fer, abatuë par la miſere, & conſumée par l'indigence & diſette? En quel eſtat eſt la plus grande part de ce qui reſte? certes ſi alangourie, qu'il n'y a pas apparence qu'elle puiſſe plus longuement ſubſiſter. Mais pour remarquer toutes ces calamitez, il ne faut point paſſer ceſte ville, elle en eſt un abregé, comme autrefois d'heurs, de biens, & de commoditez. Nous ne pouvons que trop veritablement repeter pour elle ce

XXVII. Il reprend la deſcription de l'eſtat auquel la France a été reduite par la Ligue.

qui a esté dit jadis de toute la Gaule, par un ancien Gaulois à l'Empereur Theodose, que pendant la rebellion de Maximus, avec raison elle se pouvoit attribuer le privilege de miseres. Ce soulevement de Maximus estoit comme cestui-cy, couvert du voile specieux de devotion envers la religion Catholique, qui s'arresta principalement és Gaules, & ce dernier avoit estably son principal siege en ceste ville, tourmentée par cinq ans continuels d'une cruauté assurée, & d'une avarice pauvre : de sorte qu'entre toutes les villes de la France, elle a certainement eu le privilege de miseres.

Oyez je vous supplie comme en peu de mots, *Pacatus*, c'est celuy duquel nous parlons, descrit les afflictions de sa patrie, qui est aujourd'huy la nostre. *Quid ego repetam vacuatas municipibus suis civitates, impletas fugitivis nobilibus solitudines? Quid perfunctorum honoribus summis virorum bona publicata, capita diminuta, vitam ære taxatam? Vidimus redactas in numerum dignitates, & exutos trabeis consulares, & senes fortunarum superstites, & infantium sub ipso sectore ludentium flendam securitatem, cùm interim miseri vetabamur agere miseros, & cùm domi atque secretò solis conjugibus ac liberis credidissemus furtivum dolorem, procedebamus in publicum non nostræ fortunæ vultu.* Faut-il autres paroles pour exprimer naïvement, & décrire à la verité les afflictions d'une partie de la France, & specialement de ceste pauvre ville? y a-il un seul mot duquel vous n'ayez veu, nous ouy, les uns & les autres senty l'effet? J'adjousteray la desolation de ceste Uinversité celebre par tout le monde, & à laquelle on venoit de toutes les parts de la Chrestienté, comme à une foire des sciences, & à ceste heure si décheuë, qu'elle a perdu & son suc & son sang, quand & quand sa forme & figure. Aussi avez-vous esté persecutez en un mesme-temps, de tous les miserables accidens qui peuvent tourmenter les peuples : guerres, seditions, tyrannies, anarchies, devorez par le glaive, minez par la famine, & moissonnez par diverses sortes de maladies. Tellement qu'il se peut dire, (le dernier poinct de la destruction excepté) que la fortune de ceste ville a rapport en tous les autres, à celle de Hierusalem, tant publiée & deplorée par les histoires. Ce qui se peut aisément justifier par la comparaison des douloureuses adventures de l'une & de l'autre.

XXVIII. Comparaison de Paris pendant la Ligue, avec Jerusalem.

XXVIII. Toutes deux s'estoient souslevées contre leur juste & legitime Prince : Hierusalem contre un autre Prince estranger, estranger de naissance, de langue, de mœurs, & de religion, duquel les predecesseurs avoient conquis par les armes, ou pour mieux dire, usurpé la souveraine domination de ceste Cité. Paris contre un Prince naturel, conjoinct avec elle de langue, de mœurs & de religion, les ayeuls duquel non point par force, mais volontairement, non par l'injuste droit des armes, mais par le tres-juste de succession, avoient par plusieurs siecles, avec beaucoup d'equité & moderation, gouverné & la ville & le Royaume. Hierusalem prenoit pour pretexte de son souslevement la defense de sa religion, contre un Prince à la verité son ennemy, mais neantmoins qui luy en toleroit l'exercice. Paris s'est servy du mesme pretexte, pour couvrir & masquer sa rebellion contre un Prince tres-religieux, & qui apportoit tout ce qui estoit en luy pour l'exhaussement de la pieté. Le commencement de la rebellion Judaïque fut, qu'Eleazar & autres seditieux moyennerent qu'on ne receust plus au Temple aucun present, ou hostie, de ceux qui ne seroient de la race & religion des Juifs, & par ainsi celles que l'Empereur & les Romains envoyeroient fussent rejettées : à quoy Ananias, Simon son frere, Saulus Antipas, Castobarus & autres des principaux Pontifes, & gentils-hommes, resisterent de tout leur pouvoir. Icy la rebellion commença par la radiation du nom du Roy des prieres de l'Eglise, & desenses de communiquer les Sacremens à ses bons serviteurs & subjets, bien qu'ils fussent d'une mesme religion, avec ceux qui faisoient telles separations sacrileges, de sorte qu'on a veu le sacrosainct mystere de la Messe maintefois interrompu par la survenuë de quelques gentils-hommes portans escharpes blanches. Chose estrange, que l'ancienne marque des François, & laquelle nos premiers peres avoient, pour tesmoigner la sincerité & candeur de leur foy, prise quant & quant le Christianisme, ait receu au cœur de la France, par quelques-uns de leur posterité, tant de scandale. Il se trouva en Hierusalem des Pontifes & Sacrificateurs, qui firent leur devoir d'empescher ce desordre, cause & semence de la guerre qui les accabla depuis : En ceste ville peu ou plutost point du tout l'ont osé. Ces Juifs mutins flambeaux de leur Cité, & peste de leurs pays, s'appelloient zelez. Comme si, ainsi qu'escrit Josephe, ils eussent esté imitateurs d'une bonne & saincte profession, & n'eussent surpassé en leurs deportemens toutes les plus horribles cruautez. Ceux-cy se comportans de mesme sorte, ont pris le mesme nom. La rage de ces anciens zelez s'exerçoit principalement contre ceux qui estoient eslevez en dignité & noblesse : celle de ces nouveaux, pareillement contre les personnes de qualité. Le sujet sur lequel les anciens zelez emprisonnoient & massacroient leurs concitoyens, n'estoit fondé que sur les calomnies, qu'ils leur imposoient d'avoir voulu se retirer en l'armée des Romains, & d'avoir traicté avec eux de la reddition de la Cité, & partant pretendoient les punir comme proditeurs de la liberté. Comme entre plusieurs autres est remarquable la cruauté dont ils userent envers Zacharias,

fils de Baruch, lequel ils ne haissoient pour autre raison, sinon pource qu'il estoit riche, ennemy des meschans, & amy des bons. Ayans donc intenté contre luy l'accusation de retraite & prodition, ils deputerent soixante & dix des plus apparens du peuple, pour luy faire son procés. Ces soixante & dix deputez ayans reconnu son integrité, & eu le courage & la resolution de l'absoudre, aimans mieux mourir qu'estre coulpables de la mort, & soüillez du sang de l'innocent, on ne laissa pourtant de le tuer au milieu du temple, en la presence des Juges, qui furent chassez à coups de plat d'espée. C'estoit le mesme sujet de vos seize brigands & meurtriers, pour voller, emprisonner & meurtrir, lesquels encores plus insolens n'alloient point devant les Juges, pour obtenir condamnation contre ceux qu'ils hayssoient, mais eux-mesmes les condamnoient, les faisoient executer en leur presence, & exposoient leurs corps meurtris au public, avec apposition du titre & escriteau de proditeurs de la patrie & liberté : ou bien s'ils alloient devant les Juges, c'estoient Juges de leur faction, & qui auparavant que voir le procez, avoient ja conjuré la mort des accusez. Tant d'inhumanitez se faisoient, comme remarque Josephe, que la pluspart des vœux des habitans de Hierusalem estonnez de leurs maux interieurs estoient pour les Romains, leur souhaitoient la victoire, afin qu'elle peust au moins moderer leurs calamitez domestiques : se desiroient voir reduits en servitude, pour asseurer leur vie & celle de leurs enfans, & l'affranchir de la barbarie de ces seditieux. De mesme une bonne partie des habitans de ceste ville la desiroient emportée d'assaut, n'en apprehendoient le sac, ny ne redoutoient le pillage de leurs maisons, ny ne se soucioient du rançonnement de leurs personnes, afin d'estre delivrez du cruel joug de ces bons zelez. Comme celuy que le calcul travaille, se resout à la taille, aimant mieux pour un coup endurer la violence de la douleur, que cause & l'incision & l'extraction, & s'exposer au danger de la vie, que languir perpetuellement tourmenté : ainsi ce pauvre peuple aimoit mieux porter tout à un coup une moult joye de calamitez, ordinaires és villes emportées d'assaut, esquelles ny a point de retenuë à l'insolence & avarice du soldat, plutost que croupir en perpetuelles afflictions, lesquelles survenoient l'une apres l'autre, aussi promptement que la vague suit la vague.

XXIX. Les meres n'y ont pas mangé leurs enfans; mais ce qui est plus horrible, des Predicateurs le leur ont conseillé.

XXIX. De fait nous demeurons tous d'accord, que cette ville n'eust receu tant de perte par un sac de trois jours, tels que les chefs sont contraincts de tolerer à l'audace du soldat victorieux, qu'elle a souffert par cinq ans continuels de langueur en sa misere. Quoy que c'en soit, il falloit bien que le mal fust extreme, puis que pour remede on souhaittoit ce qui est de plus formidable & dangereux entre les maux que produit le guerre, leur mere & nourrice. *Equidem malorum maximum hunc cumulum reor, si abominanda casus optata efficit.* Ces miserables Juifs dés qu'ils avoient quelque respit de la guerre Romaine, tournoient leurs mains, conseils & desseins contre eux-mesmes, tant aigre & pleine d'opiniastreté estoit la contention entre ceux lesquels desiroient la paix, & ceux qui la rejettoient. Si on se represente ce qui se passa en la journée, en laquelle le pain ou la paix furent demandez, sans compter les divers accidens de beaucoup d'autres semblables, on advoüera ceste ville avoir esté comblée de semblables dissensions & confusions. La faim, le desespoir, & le courroux contre les zelez amenerent une dame de Hierusalem à ce poinct, qu'elle mangea son propre enfant. Je ne pense point que ceste ville ait esté contaminée de semblable prodige : mais bien je diray qu'il n'a tenu à quelques Predicateurs, sortis de cette eschole, que telle n'ait esté la viande des meres, furie de leurs ames, & fable de la vie humaine : car voyans que l'extremité de la famine, en laquelle la ville estoit reduite, disposoit à leur devoir ceux mesmes qui auparavant en estoient les plus esloignez, n'ont eu honte ny horreur de soustenir en plaine chaire, Qu'il falloit premierement manger ses propres enfans : ce n'estoit plus simplement conseiller le meurtre, comme tousjours auparavant, c'estoit conseiller la dissolution entiere de la nature humaine, c'estoit enseigner aux hommes de dépoüiller d'eux tout ce qui estoit de l'homme, vestir, voire surpasser la fierté des plus cruelles bestes qui ayent oncques esté, ausquelles la nature insinuant le desir de procreation, insinuë par mesme moyen le soing de cherir & conserver ce qui est procreé.

Si le Prince des tenebres accompagné de toutes les furies, & horreurs de sa suite, eust parlé, eust-il peu prononcer parole plus horrible? Quand mesme absolument il commandoit, ou plustost tyrannisoit les peuples aveuglez par la nuict, & plongez dans le gouffre de ses erreurs, & qu'en un mot il estoit, comme l'escriture le nomme, le Prince du monde, il n'est point venu si avant que de persuader aux peres & meres, de se paistre de la chair tendrette de leurs enfans. Il avoit autrefois tellement gagné sur eux, que les Grecs sacrifioient des hommes à Bachus, surnommé Omestes, c'est à dire mangeant chair cruë : les Scythes & Italiens à Saturne, les Gaulois à Esus & Theutantes, qui est à dire, selon qu'explique Tertullian, à Mercure : les Carthaginois d'avantage immoloient leurs propres enfans à Saturne. Et combien que tels abominables sacrifices leur eussent esté defendus plusieurs fois, mesmes du temps de l'Empereur Tibere, sous lequel les Prestres detestables,

qui peurent estre découverts, furent punis fort rigoureusement: Si est-ce qu'ils estoient tellement ensorcelez, que le mesme Tertullian escrit, que jusques à son temps en cachettes ils les continuoient. Nous voyons encores la tyrannie de cest ennemy mortel & immortel tout ensemble du genre humain, tellement establie en cette quatriéme partie du monde n'agueres découverte, que non content de l'abomination de telles oblations, il fait que les hommes s'entremangent les uns les autres: mais encore n'a-t'il point passé si avant, si ce n'est par l'organe & ministere de ceux desquels nous parlons, qu'il ait donné advis aux peres & meres de manger leurs propres enfans, & de trouver saveur en leur chair. On a reproché jadis à nos anciens François, d'avoir retenu quelque temps apres avoir esté esclairez de la lumiere du Christianisme, ces inhumaines façons de sacrifier : ces enragez apres tant de siecles qui ont poly & adoucy nos mœurs plus que d'aucune autre nation du monde, ont verifié, ou plustost augmenté le reproche: car si nous prenons les choses non par l'evenement, mais par le conseil, nous pouvons dire non seulement pareil malheur, ains encores plus grand que celuy de Hierusalem, avoir esté sur le poinct d'arriver en ceste ville. Un desespoir particulier avoit dressé la table funeste, & preparé ce piteux banquet, qui donna frayeur aux plus sceleres de la ville; de maniere qu'ils sortirent tremblans & tous transportez de la maison contaminée. Mais icy publiquement en la chaire de verité, au milieu de la sainćteté des temples, & à la veuë des sacrez autels, ceux qui faisoient profession de la pieté, ont en lieu de la pasture spirituelle, proposé telles viandes non seulement contre la nature des hommes, mais de tous les animaux & de l'eau & de la terre. *O tempora, ô mores, ô facinus, ô scelus!*

Or pour toucher encores en un mot la conformité des miseres de Paris & de Hierusalem, Josephe remarque aussi que ce miserable peuple des Juifs croyoit entierement certains faux Prophetes, subornez par les seditieux, qu'elegamment il appelle calomniateurs de Dieu, nom pareillement fort propre à ceux qui ont esté icy suscitez de mesme sorte, apres lesquels nostre peuple estoit tellement abesty, que bien que de jour en jour leurs tromperies se découvrissent, & leurs impostures se manifestassent, ils ne laissoient pourtant d'y adjouster foy. Titus ayant intention de conserver plustost, que ruiner Hierusalem, a souvent invité ses habitans à la paix, laquelle, aveuglez par les malignes influences du Ciel courroucé contre eux, ils rejetterent. Combien de fois le Roy ayant l'ame touchée de l'affliction des habitans de ceste ville, les a fait semondre à se recognoistre, à se donner repos & relasche, ou plustost la fin de leurs miseres? Autant de fois qu'il a esté victorieux, autant de fois comme s'il eust esté vaincu, il leur a presenté la paix: humanité qui en lieu d'amollir endurcissoit par la dure loy de la mauvaise destinée, leur cœur, ne plus ne moins que le Soleil endurcist la fange, & mollifie la cire.

XXX. De quelle maniere Paris a été traité par Henri IV.

XXX. Mais si les accidens de Paris & de Hierusalem ont rencontré en plusieurs poincts, ils ont esté aussi fort dissemblables en d'autres. Les Juifs qui sortans de la ville estoient pris, se trouvoient tres-cruellement traictez en l'armée de Titus, les uns estoient mis en croix, aux autres on fendoit le ventre, & recherchoit-on, s'il y avoit point de l'or caché: au contraire ceux qui sortoient de ceste ville estoient receus comme compatriotes en nostre armée. Titus ne s'est rendu maistre de Hierusalem que piece à piece, en bruslant premierement le temple, puis ruinant de fonds en comble le reste de la ville, & avec une tuerie & carnage si grands, qu'il n'y avoit coin ny recoin qui ne trempast tout en sang, en telle abondance qu'en plusieurs quartiers il esteignoit la flamme, que le courroux du victorieux avoit allumée. Et combien que ce Prince pour sa clemence, ait rapporté le nom honorable de delices du genre humain, si est-ce que ce courroux envenimé contre l'opiniastreté de la rebellion Judaique luy fit user rudement de sa victoire, faisant premierement mourir les Sacrificateurs, qui s'estoient venus rendre à luy: & puis ayant exposé aux theatres la plusspart de ceux ausquels le glaive avoit pardonné, pour estre déchirez ou devorez des bestes, ou comme gladiateurs, s'entretuer les uns les autres; & le reste du sexe & de l'aage, que l'espée ennemie a de coustume d'espargner, reduit en servitude. Nostre Roy surpassant Titus en clemence & bonté, estant entré en ceste ville, n'a voulu permettre qu'aucun ait esté outragé, a sauvé mesmes ceux qui estoient de vostre corps, Messieurs, qu'il sçavoit avoir seduit l'assassin Barrieres contre luy: en un mot, Titus a esté le Poliocertes, le forceur & le ruineur des villes, & le tonnerre qui a foudroyé ceste ancienne Cité, noms desquels aucuns Rois payens se sont flattez. Au contraire le Roy a esté le Polieus, ou le Poliouchos, c'est à dire le protecteur & conservateur de ville: nom que pour témoignage d'une rare & excellente vertu, l'antiquité donnoit à son Jupiter: & comme l'astre appellé φωσφόρος, signifie la proximité du jour, & la fin de la nuict: Aussi son arrivé en ceste ville a esté la fin de la nuict de servitude, en laquelle elle estoit plongée, & le commencement du jour de liberté legitime, dont elle joüist maintenant; ç'a esté une lumiere esclairante, & non bruslante, comme celle du tonnerre, à laquelle nous avons comparé Titus, avec toute cette douceur & humanité tant vantée par les histoires.

Messieurs, le discours de nos miseres m'a emporté plus avant que je n'avois proposé, si que je reconnois m'estre arrivé ce qui arrive à ceux lesquels à pied entrent en mer, plus vont avant, plus la trouvent profonde, ou bien à ceux, lesquels invitez par son calme, se pourmenent dans un esquif le long de la coste. Car souvent il advient que lors qu'ils pensent retourner en terre, se leve un vent qui les jette bien loing, d'où ils ne peuvent plus appercevoir ni le havre, ny la coste: & comme dit Homere: οὐδέ τις ἄλλη φαίνετο γαιάων, ἀλλ' οὐρανὸς ἠδὲ θάλασσα; & par faute de boussole, ne sçavent en quel endroit ils sont, ny de quel costé ils sont portez. Aussi en me representant les estranges accidens & rencontres extraordinaires de cest estat, je m'y suis trouvé tellement enveloppé, qu'en ayant entamé le propos, plus j'ay trouvé dequoy parler & de nous plaindre: plus je taschois à m'en retirer, plus mon discours s'y enfonçoit, & cuidant le conduire sur le bord, le vent, non le Siroc, ny le maistral, mais un vent plus grand & plus vehement, sortant de la bouche divine, sur l'execution de son jugement contre deux grandes villes, Hierusalem & Paris, l'a porté en une plaine mer de tempestes: dont si j'ay remarqué quelques-uns de vostre ordre avoir esté entre les principaux turbillons, ce n'est point pour estendre leur crime sur vous, ny taxer l'ordre que j'honore & revere, comme un des plus venerables & principaux membres de l'Eglise: au contraire, je tiens que vous estes dignes de loüange, pour vous estre parmy la conversation d'esprits si malins, maintenus en la probité, mansuetude & obeyssance Chrestienne de vos predecesseurs: de maniere que nous avons veu, & vous voyons encore entierement disposez à recevoir les commandemens de vostre Roy & de ses Magistrats.

Nam qui cum ingeniis conflictatur hujusmodi,
Neque commovetur animus in ea re tamen,
Sciat posse habere jam ipsum suæ vitæ modum.

Comme il faut que celuy qui hante avec les pestiferez, sans estre infecté, ait le corps merveilleusement sain & repurgé de toutes mauvaises humeurs; aussi n'estre contaminé des mœurs & humeurs vitieuses de ceux avec lesquels on vit, c'est un signe certain d'esprit fort disposé au bien.

Quant à l'ordre, il est tel que la perversité de dix ou douze justifie plustost qu'il ne prejudicie son integrité, en ce que, nonobstant leur mauvaistié, il demeure en son entier, ne plus ne moins qu'il faut aussi que le corps humain soit bien sain, lequel n'a peu estre gasté par la gangrene qui s'est coulée en un de ses membres. Mais tout ce que nous avons discouru, a esté pour monstrer par le commencement & la fin de toutes ces calamitez, leur cause n'avoir esté autre que le defaut de reconnoissance de l'auctorité Royale. Car comme quand le Soleil se recule de nostre hemisphere, les arbres se dépoüillent de leurs fueilles, les fleurs meurent, les herbes seichent, la terre se couvre de neges & de glace, la lumiere du jour s'accourcit, & en sa plus grande force est obscurcie de broüillards & nuages: au contraire, quand il se rapproche, la terre quitte ceste mal-plaisante couverture, se revest d'herbes, & se repare de fleurs, les arbres reprennent leur ornement ordinaire, la lumiere du jour claire & serene, reduit au petit pied l'obscurité de la nuict: Tout de mesme ce Royaume, & specialement ceste ville, esloignez du devoir dont ils estoient redevables à leur Roy: se sont trouvez comblez de mil desordres, & opprimez d'une infinité d'afflictions: l'air serain de la France respirant toutes sortes d'heurs & de biens, a esté soudainement converty en un espais d'horreurs & de confusions; toutes ses dignitez se sont tout à coup trouvées indignement dépoüillées de leurs ornemens. Mais le retour au devoir, & le rapprochement de l'obeyssance a esté aussi-tost le retour au bien, & le rapprochement du bon-heur, le restablissement de l'ordre, & restitution des dignitez.

XXXI. Les malheurs passés doivent apprendre combien il est dangereux de s'élever contre l'autorité Royale. Enormité de la faute de Jacob.

XXXI. Ainsi sur peine de retomber és desastres passez, il nous faut bien garder de tenir, & encores moins de pratiquer aucune maxime qui puisse prejudicier la grandeur Royale, puis que nous ressentons encores les dangereux effets de celles que le mauvais genie de la France a prononcé en ce lieu, lesquelles aucunement tolerables, ce sembloit du commencement, se sont en fin abouties à ceste extreme & intolerable, laquelle si elle n'a armé la main du subject contre son Roy, pour le moins a-elle renforcé ses armes d'une trempe fausse de religion: c'est ce qui rend telles propositions plus dangereuses, quand on les couvre du voile de pieté: ne plus ne moins que le poison découvert ne peut nuire, d'autant qu'il ne se trouve personne, qui en vueille prendre: mais meslé parmy les bonnes viandes, c'est lors qu'il entre dans le corps humain, & le pert. Partant la faute ne peut estre excusable de celuy qui au milieu de tant de luctueux accidens, procedans de si pernicieuses maximes; apres que le consentement de l'Eglise universelle les a rejetté, la doctrine de la Gallicane improuvé, & les arrests de la Cour condamné, s'est neantmoins efforcé de les renouveller, faute qui auparavant la defense pouvoit estre moins griéve: mais la censure de la Cour sur semblable estant intervenuë, elle passe maintenant en crime, joint que le temps, regle certaine des affaires, l'agrave encores davantage: car il eschet de considerer que le Pape

Clement VIII. par les artifices & violences d'Espagne, n'ayant encores receu le Roy, comme tres-digne aisné de l'Eglise, La Cour ayant les yeux ouverts à la conservation de la dignité Royale, a esté necessitée à son grand regret, de faire defenses de se pourvoir pardevers luy. Tellement que luy donner par des positions publiques des prerogatives, que possible il ne recognoist ny ne demande, & employer particulierement son nom, c'est blesser la Majesté du Roy, violer les loix du Royaume, & enfraindre les arrests de la Cour. C'est aussi par telles disputes importunes, mettre les choses en tel hazard, que le chemin soit fermé à la reconciliation prochaine, ainsi qu'ordinairement il advient, que les plus grandes affaires sur le poinct de leur accomplissement sont rompues par quelque leger accident, que la malignité de la fortune entrejette : car si telle maxime estoit encores tolerée, vous voyez par la cognoissance des maux passez, le danger des futurs, lesquels on imputeroit aux magistrats, qui par le deub de leurs charges sont tenus de reprimer telles folies : au contraire si ceste-cy est chastiée selon son demerite, il est à craindre qu'elle ne donne pretexte aux ennemis du repos de l'Eglise, pour empescher ceste reconciliation souhaittée & esperée, en faisant entendre au Pape, quoy que faussement, mais avec quelque apparence neantmoins, que son nom est si hay & mesprisé en France, que ceux qui en parlent honorablement, sont assubjettis à toutes recherches rigoureuses. Considerez donc, s'il vous plaist, en quelles extremitez nous met l'Autheur de ce scandale, ou de dissimuler ce à quoy il ne nous est loisible de conniver, ou en le relevant, hazarder ce où tendent les vœux, & s'addressent les souspirs de tous les bons Catholiques.

XXXII. Pourquoi le Parlement a condamné Jacob à une réparation publique dans une assemblée de la Faculté.

XXXII. Aussi la Cour en ceste consideration, & pour se conformer à l'exemple de la bonté & clemence du Roy, a temperé & moderé ce qui est de la severité des loix, & n'a voulu que son arrest fust gueres davantage qu'un second advertissement : mais il estoit raisonnable que la faute publique fust reparée publiquement, & au lieu où elle devoit recevoir son entiere perfection, si en l'imparfait aucune perfection se peut rencontrer. Nous trouvons qu'anciennement les sages Medecins, quand ils vouloient couper quelque membre pourry, ou tirer des plus cachez conduits du corps humain, la pierre, ou bien corriger quelque autre vice de la nature, ils ne faisoient telle cure en lieu retiré : mais au milieu de la place & en presence de tous les passans, non pour publier les calamitez humaines, mais pour recommander à un chacun le soin de sa santé. De mesme l'escriture quand elle veut reprendre quelqu'un, elle le propose, comme dit un grand Theologien, en un lieu haut eslevé, non en plein marché d'une ville, mais au milieu de la terre, & puis quand le theatre du monde est assemblé, elle apporte la guarison, nous advertissant que soyons plus circonspects & plus attentifs à nostre salut. La Cour en ce fait a imité ceste prudence, ayant ordonné que le coulpable amenderoit icy devant tous sa faute ; non pour le scandaliser, ne s'estant luy-mesme que trop scandalisé : mais afin de vous advertir que pensiez à vous-mesmes, & que ne laissiez rien passer parmy vous, qui puisse prejudicier l'auctorité du Roy : & traverser l'obeyssance à luy deuë par tous ses subjets. J'espere que vous n'y manquerez aucunement, & que la memoire de ceste journée sera perpetuelle en vos ames, vous representant que outre les obligations generales & communes envers tous nos Rois : nous en avons de speciales & tres-estroites à cestuy-cy, la vertu duquel, instrument de la bonté & puissance divine, a tiré la France de la flamme, du fer, des liens, & des ceps preparez à sa franchise. Mais entre tous ses subjets il semble avec raison, qu'il n'y en ait point de plus obligez que vous, desquels la profession, sans la paix & le repos, peut moins subsister qu'aucune autre, ainsi que le nom mesme de ce lieu signifie. Ainsi ce repos estant moyenné par la seureté publique, vous avez encores plus de sujets d'honorer l'autheur d'un tel bien, que ceux lesquels broüillez dans les affaires du monde, se peuvent aucunement maintenir parmy ses tempestes. Ce bon pasteur remis en sa cabane, dont la guerre l'avoit chassé, loüe selon son petit pouvoir l'autheur de son bien, disant :

----Deus nobis hæc otia fecit.
Namque erit ille mihi semper Deus ; illius aram
Sæpe tener nostris ab ovilibus imbuet agnus.

Aussi Dieu ayant suscité le Roy pour restituer la France à nous, & nous restituer à elle, & specialement les moyens estans rendus à vostre eschole, sous la seureté de ses armes invincibles, de recouvrer son ancienne splendeur, vous qui estes les pasteurs des ames, ne devez pas moins estre memoratifs d'un tel & si signalé bien-fait envers sa Majesté, que ce bon homme conduit par son sens naturel a esté envers son bien-faicteur, & en disant non seulement de bouche, mais aussi de cœur, *Deus nobis hæc otia fecit*, loüer & honorer à jamais celuy que son ineffable bonté a choisi & pour son oinct, & outil precieux de nostre conservation, & de nostre repos.

XXXIII. Execution de l'Arrêt par Jacob.

XXXIII. Ce fait, avons commandé audit Asse de faire lecture dudit arrest. Apres la lecture duquel, avons pareillement commandé audit Dorron premier Huissier, de lire & faire prononcer audit frere Florentin Jacob, present, estant teste nuë & à genoux, assistant ledit maistre

maiſtre Thomas Blanzy, teſte nuë & ſur pieds: la declaration contenuë audit arreſt, laquelle declaration ledit Jacob a prononcée comme enſuit.

Je declare que temerairement & indiſcrettement j'ay compoſé & publié les poſitions dont le cinquiéme article eſt contenu en l'Arreſt qui preſentement a eſté leu, pour eſtre ces poſitions diſputées, & par moy ſouſtenuës en mon acte de grand ordinaire, dont je me repens & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice. Ce fait ont eſté leſdites poſitions par ledit Dorron rompuës & lacerées.

XXXIV. Procedant en outre à l'execution dudit arreſt, nous avons remonſtré auſdits Doyen, Docteurs & Bacheliers formez de ladite faculté:

XXXIV. Aprés l'execution de l'arret, l'un des Commiſſaires fait un diſcours. Il commence par la diſtinction du pouvoir des deux puiſſances.

Que des deux puiſſances ordonnées de Dieu pour le ſalut des hommes, & la tranquillité publique, l'une regarde le ſpirituel, l'autre le temporel, & combien qu'elles fraterniſent & s'aident mutuellement, l'une ſoit neceſſaire à l'autre, & que ceux qui en ont le gouvernement, ſont appellez d'un meſme nom miniſtres de Dieu: toutesfois leurs fonctions ſont tellement differentes, que ſi elles étoient confuſes, s'en enſuivroit confuſion univerſelle, en l'eſtat Eccleſiaſtique & politique.

Noſtre Sauveur, *Cui cœlum ſedes eſt, & terra ſcabellum pedum ſuorum*; qui eſt Roy des Rois, Seigneur des Seigneurs, duquel le Royaume ne finira jamais, au commandement duquel la terre & les cieux obeiſſent: tant qu'il a eſté en terre Chef de l'Egliſe viſible & militante, a monſtré à ceux, qu'il a laiſſez ſous luy ſuperieurs en l'eſtat Eccleſiaſtique; tout exemple d'humilité, & principalement de s'abſtenir de toute puiſſance & charge temporelle. Il a dit que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde, mais ſpirituel; eſtoit eternel, non temporel: a commandé d'obeyr aux Princes temporels, luy meſme a payé le tribut à un Empereur payen. Quand il a eſté requis de juger ou d'exercer charge temporelle, il a dit, *quis me conſtituit Judicem?* il a rejetté ceſte charge, comme ne l'ayant du Prince temporel, & comme eſtant diſtincte de la puiſſance ſpirituelle, qui eſt d'enſeigner, preſcher la parole de Dieu, avoir ſoing de ce qui eſt de la conſcience. *Terrena declinavit*, dit ſainct Ambroiſe, *qui propter divina deſcenderat*, il a dit qu'il eſtoit venu au monde pour adminiſtrer, *non miniſtrari, judicari, non judicare.*

A ſon exemple, il a laiſſé commandement exprés à ſes Apoſtres, de s'abſtenir de toute domination, & de la laiſſer aux Princes temporels. Il a dit en ſainct Luc vingt-deuxiéme, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Par ces mots dit ſainct Bernard, *Apoſtolis interdicitur dominatio, indicitur miniſtratio. Diſce*, dit-il au Pape Eugene, *miniſterium tibi impoſitum, non dominium datum; Diſce ſacculo tibi opus eſſe, non ſceptro.* Sainct Cyrille expoſant ce meſme paſſage de S. Luc, eſtime que l'ambition des puiſſances temporelles doit eſtre eſloignée de ceux qui ont charge en l'Egliſe. *Quorum, inquit, culmen eſt in humilitate.* S. Jean Chryſoſtome homel. 35. met la difference entre les Princes temporels & les Princes ſpirituels, *Principes mundi ideo conſtituuntur, ut dominentur minoribus; Principes Eccleſiæ fiunt, ut ſerviant minoribus.*

Si les Apoſtres ſuivant le commandement & l'exemple de noſtre Seigneur, ſe ſont bien gardez de prendre aucune puiſſance temporelle: auſſi peu leurs ſucceſſeurs l'ont voulu envier aux Princes temporels, ſouverains: & l'opinion de quelques canoniſtes, peu en nombre, qui l'ont attribuée aux Papes, ſur tous les Royaumes & principautez, a eſté rejettée de tous les Theologiens univerſellement, & n'a peu ſervir de fondement & auctorité à ceſte opinion, le ſens allegoric que l'on a voulu donner au paſſage de S. Luc vingt-deuxiéme, *Qui habet ſacculum tollat, & gladium emat*, & ce qui enſuit, car l'interpretation du ſens litteral, ſe doit prendre de l'auctorité des anciens Peres. *Non putemus*, dit S. Jean Chryſoſtome, *Chriſtum juſſiſſe ut Apoſtoli gladios poſſiderent, ſed per gladios innuit imminentes inſidias Judæorum.* Theophylacte en ce meſme lieu, monſtre que cela fut dit par noſtre Seigneur, *ænigmaticè*, c'eſt le mot dont il uſe, & que les Apoſtres ne l'entendans pas, diſans, *Ecce gladii duo*, il leur dit, *ſatis eſt*, *neque omnino revelavit, inquit, neque omnino ſiluit, ne repentinis inſidiis confunderentur.* Si l'on vouloit chercher un ſens allegoric, ſainct Ambroiſe dit que ces deux glaives ſe pourroient rapporter au vieil & nouveau teſtament, *quibus adverſus diaboli inſidias armamur.*

Il faut donc reconnoiſtre que les Apoſtres ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs la puiſſance qu'ils avoient, qui eſt le ſoing ſur les Egliſes, non pas la domination temporelle ſur les Princes temporels.

Nos Rois ne tiennent leur ſouveraineté temporelle d'autre que de Dieu ſeul, ne recognoiſſent pardeſſus eux, pour le gouvernement temporel de leur Royaume, autre que Dieu. C'eſt choſe que l'Egliſe Gallicane tient pour reſoluë & indubitable, non pas par privilege ou liberté particuliere, mais par droit commun, conforme à la parole de Dieu, à l'ancienne police de l'Egliſe univerſelle, & aux decrets des Conciles œcumeniques.

Comme ce Royaume eſt le premier eſtat Chreſtien, & nos Rois ont acquis ce titre hereditaire de Tres-Chreſtiens & premiers fils de l'Egliſe: auſſi n'y a t'il Princes au monde

qui ayent plus conduit d'armées, & avec plus de valeur combatu pour la foy Chrestienne, contre les infidelles, qui ayent plus devotement & courageusement exposé leurs forces, leurs moyens & leurs propres vies, pour estendre & avancer le Christianisme, qui ayent plus liberalement & somptueusement decoré les Eglises, de fondations, d'ornemens & de privileges, & qui ayent plus obligé par leurs armes, défenses & protection, les Papes & le sainct Siege, qui doivent aux François, ce qu'ils ont de grandeur & auctorité terrienne & temporelle.

XXXV. Entreprise de Boniface VIII. sur le temporel du Roi de France.

XXXV. Obligation que les Papes, depuis Charlemagne, par une longue suitte d'années, & successivement ont recognuë, & ne s'en est jamais trouvé qui ait entrepris ouvertement d'attenter à l'auctorité & souveraineté temporelle de nos Rois, jusques au Pape Boniface VIII. duquel a esté parlé, l'arrogance & temerité duquel est assez blasmée par ceux qui ont descrit sa vie : qui ont dit que, *Terrorem potiùs quàm religionem populis intulit* : l'histoire du remede qu'y apporta le Roy Philippes le Bel est notoire. Le Concile de l'Eglise Gallicane, tenu pour cest effect à Paris, en la presence du Roy & des Princes, y pourveut : deslors ceste arrogante proposition fut condamnée, & la bulle bruslée, & pour reparer ceste faute, Clement cinquiéme son successeur, mieux avisé, decerna bulles contraires, abrogeant celles de son predecesseur.

XXXVI. Punition de Tanquerel.

XXXVI. Oncques puis n'avoit esté parlé en France de ceste erronée proposition, jusques en l'an 1561. qu'elle fut tenuë & disputée en ce lieu, par maistre Jean Tanquerel lors Bachelier en la Faculté de Theologie, auquel & à quelques Docteurs de la Faculté procés extraordinaire fut fait en la Cour de Parlement, à l'instance & requeste du Procureur general du Roy. S'ensuivit Arrest par lequel Tanquerel fut condamné declarer en plaine Sorbonne, en presence des Doyen & Docteurs de la Faculté, que indiscrettement ceste proposition avoit esté par luy tenuë, estoit certain du contraire : & porte l'Arrest les clauses & defenses sur ce sujet dignes de la gravité du Parlement.

Si de ce temps le Parlement par un mur & solide jugement, par sa prudence accoustumée, par une sage prevoyance du mal qui pouvoit naistre de ceste proposition, jugea estre à propos d'apporter en ce jugement de l'exemple & de la severité : à plus forte raison ce mesme Parlement tousjours remply de son ancienne dignité & gravité, tousjours semblable à soy-mesme, voyant le mal preveu, en fin advenu par ceste erronée proposition, & que tous les subjects de France, par une commune & funeste experience sentent ce mal vivement: tous en avons souffert, & souffrons encores les extremitez d'adversité : a estimé qu'il estoit necessaire pour la tranquillité publique, renouveller les condamnations de ceste proposition avec une peine exemplaire contre celui qui l'a voulu mettre en dispute, adoucissant neantmoins en faveur de cest ordre la rigueur de la severité des loix qui punissent des peines du crime de leze Majesté, tous actes qui tendent à sedition, trouble de l'estat, & diminution de l'auctorité du Roy, & de l'obeyssance qui luy est deuë.

XXXVII. Maux que la doctrine de Tanquerel avoit produits.

XXXVII. *Gracchus*, disoit, *sese in focum sicas projecisse, quibus digladiarentur inter se cives* : aussi ceux qui ont servy de trompettes de la sedition, ont voulu faire croire ceste proposition veritable, l'ont jettée parmy le simple peuple, afin de s'en servir de semence de division, & pour nous faire ruiner les uns les autres : ç'a esté le flambeau qui a allumé le feu, puis embrasé, en fin quasi consommé la France : car du secret de ceste proposition dependoit le dessein pernicieux d'exposer ce Royaume à la proye & usurpation de l'estranger.

De là est sortie la conjuration de l'abominable parricide commis en la personne du feu Roy d'heureuse memoire Tres-Chrestien & Tres-Catholique, que Dieu absolve ; de là le feu, le sang, les meurtres, les sacrileges, les brigandages, les violences, les cruautez, les inhumanitez, les monstres, les prodiges, & l'infinité de maux, qui nous ont exercez depuis sept ans.

Dieu apres tant de maux, par son incomprehensible bonté a pitié de nous, nous fait respirer, nous fait joüyr d'un repos, & comme disoit le Prophete, *Cogitat super nos cogitationes pacis.* Quelle ingratitude envers ceste divine bonté, de vouloir par un renouvellement de ceste erronée proposition renouveller les semences de nos malheurs ?

Le marinier qui recognoist le rocher où il a pensé perir, n'y doit retourner : aussi nous devons estre sages par nos adversitez & nos miseres passées. Mais comme les mouches gueppes fuyent les parfums & bonnes odeurs, & s'ayment parmy les ordures : aussi aux turbulans les choses mauvaises plaisent plustost que les bonnes.

La douceur & la clemence de la Cour paroistra tousjours envers ceux qui aymeront le repos, & qui entretiendront l'amnistie par leurs paisibles actions & deportemens : mais contre ceux qui ne peuvent dissimuler leurs volontez & cogitations mauvaises, qui par artifices troublent le repos public, & sont opiniastres à la sedition, il est necessaire d'user de la severité : & que ce que la raison ne peut gagner sur eux, la justice le puisse. En toutes autres fautes pardonner est chose tolerable : mais en renouvellement de troubles, elle est

pernicieuse; c'est lors que *salutaris severitas vincit inanem speciem clementiæ*. Comme le miel cuit à la playe, mais il la purge: aussi ceste correction & punition a bien de l'amertume, mais elle est salutaire.

Nous leur avons dit que la Cour se persuade facilement, que la Faculté n'estoit coulpable de la faute commise par frere Florentin Jacob là present, ces Theses n'ayans esté disputées en Sorbonne, ny en leurs presences: & nous voulions bien nous promettre tant de leurs prudences, qu'ils n'en eussent permis la dispute, aussi qu'ils voyoient que *unde culpa, ibi pœna consistit*.

XXXVIII. Que la Faculté de Theologie de Paris, a esté autrefois l'un des ornemens de la France, remplie de personnages graves, pleins de probité, d'erudition & de bonnevie, lesquels rendoient aux Rois toute l'obeyssance qui leur est deuë, parloient d'eux reveremment, contenoient le peuple en ce mesme devoir, par leurs predications, annonçoient la parole de Dieu sincerement, s'affectionnoient à la defense de la dignité & auctorité de ceste couronne, & s'opposoient fidellement & courageusement contre les entreprises des droits de l'Eglise Gallicane: leurs belles actions, en l'an 1267. en rendent témoignage. Dont s'ensuivit la Pragmatique sanction du Roy sainct Louys. Leurs plaintes faites au Parlement des entreprises sur l'Eglise de France, au temps du Roy Charles sixiéme, sur lesquelles intervint l'arrest celebre de la Cour en Septembre, l'an mil quatre cens sept, font foy de leur genereuse affection aux droits de la France; comme aussi les instances qu'ils firent à ce que les decrets des Conciles de Constance & de Basle fussent observez: surquoy y fut pourveu par le Concile François assemblé à Bourges du temps du Roy Charles septiéme. Dont en fin reussit *Palladium istud Gallicum*, assavoir la Pragmatique sanction heureuse pour la France, si la corruption ne l'eust abrogée. XXXVIII. Combien la Faculté a été autrefois zelée pour les libertés de l'Eglise Gallicane.

Ceste loüable vertu de leurs predecesseurs sert de condamnation, de blasme & de reproche à ceux de cest ordre, qui durant les troubles en ont degeneré, qui au lieu de prescher la parole de Dieu, ont presché le sang, les meurtres, les parricides; au lieu de maintenir l'estat, ont essayé de le mettre en puissance estrangere; au lieu de defendre les droits de l'Eglise Gallicane, les ont voulu perdre & aneantir. Somme se sont precipitez à si detestables fureurs, scandales, seductions, contemnemens des loix divines & humaines, que c'est horreur d'y penser, & faut essayer d'en ensevelir la memoire, tant elle est deplaisante à Dieu & aux hommes.

Sur ce avons exhorté ceux d'entre eux, qui n'ont consenty au mal, & y ont resisté, de perseverer en leur devoir, les autres d'effacer par bonnes actions la tache des fautes passées: & tous ensemble bien unis, corriger eux-mesmes, & chastier par la discipline de la Faculté, *Vanos & ventosos istos, qui privatim degeneres, in publicum exitiosi, nihil spei, nisi per discordias habent, qui quos honores quieta republica desperant, turbata consequi se posse arbitrantur, qui pro certis nova, ambigua & ancipitia malunt*. S'ils trouvent des refractaires & desobeyssans à leurs admonitions & corrections, avoir recours au Magistrat & à la Justice; donner ordre par leurs deportemens, que l'on cognoisse, que ce serment de fidelité, qu'ils ont fait solemnellement, soit en effet veritable; faire revivre ceste ancienne obeyssance & affection que leurs predecesseurs ont renduë au service des Rois; imiter l'herbe appellée *Heliotropium*, qui se tourne tousjours la part où est le Soleil, aussi pancher tousjours de la part de nostre Soleil François, qui est le Roy, auquel apres Dieu nous avons obligation de la manutention de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & de la conservation de cest estat & de nos fortunes: plus d'avoir l'œil ouvert, & prendre garde que le scandale que ceste proposition erronnée a apporté, n'advienne plus; pourvoir soigneusement que ce qui se met en dispute en leurs escholes, soit pour l'edification; ne permettre qu'il y soit proposé chose, qui tende à sedition. Se souvenir qu'en ces altercations publiques on combat souvent pour la victoire contre la verité, & que souvent s'engendrent és esprits des escoutans des scrupules sur matieres, qui doivent estre tenuës non pour douteuses, fluctuantes, ou subjectes à la dispute, mais pour resoluës, certaines, arrestées & indubitables: considerer qu'en ce temps les esprits des hommes sont malades, plutost susceptibles du mal que du bien. Ceux qui sont malades de maladie du corps ne cherchent que le repos; mais ceux qui sont malades de maladie d'esprit, *abhorrent à quiete, & medico, bilem secum ferunt*. Que les feüilles d'un arbre appellé *Rhododaphnis*, sont veneneuses aux bestes; aux hommes servent de remedes contre les serpens. Aussi en ces disputes, ce qui peut estre profit aux sains d'esprit, nuit à ceux qui en sont malades.

XXXIX. Quant aux Bacheliers, nous leur avons remonstré que c'est principalement à eux, à qui doit servir & profiter l'exemple qu'ils ont veu devant leurs yeux; qu'ils doivent apprendre d'estre sages par la peine & peril d'autruy, se doivent garder de tomber en semblable faute; s'accoustumer d'apporter en leurs positions & disputes de la discretion, & fuir tout ce qui tend à schisme & division; que la continuation des crimes aigrit & augmente la rigueur de la peine; partant qu'ils se souviennent d'estre retenus, & de mettre *ori suo* XXXIX. Injonctions faites aux Bacheliers.

custodiam, comme dit le Psalmiste, & *januam munitionis circa labia sua. Qui custodit os suum & linguam*, dit le Sage, *ab afflictione servat animam suam.*

XL. Execution de la derniere partie de l'Arrêt.

XL. Avons adjousté que l'arrest de la Cour, l'execution duquel estoit poursuivie par le Procureur general, & pour lequel executer nous avons esté commis, avoit ja esté executé pour le premier chef d'iceluy, concernant les personnes de frere Florentin Jacob, & maistre Thomas Blanzy; qu'il restoit à executer le second chef qui touche & concerne les defenses ordonnées estre faites en partie aux Bacheliers, en partie aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté. A ceste cause en executant ledit arrest, & suivant iceluy, Nous avons fait inhibitions & defenses de par le Roy, & sa Cour de Parlement, à tous Bacheliers, de composer & presenter positions semblables à celles mentionnées par l'arrest, ne autres, contre la puissance & auctorité du Roy, l'obeyssance à luy deuë par tous ses subjets, establissement de l'estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane : & aux Doyen, Syndic, & Docteurs de de la Faculté, de les recevoir, ny permettre qu'elles soient imprimées, ny disputées, sur peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & indignes de joüir des privileges à eux octroyez par les Rois predecesseurs du Roy regnant, & par luy confirmez. Avons en outre ordonné que l'arrest sera escrit és registres de la Faculté, & leu par chacun an à la premiere assemblée de Sorbonne, par le Bedeau d'icelle Faculté : & avons enjoint au Syndic de certifier la Cour de la lecture dedans trois jours apres qu'elle aura esté faicte, sur peine de desobeyssance aux arrests.

A quoy a esté respondu par lesdits de la Faculté, portant la parole pour eux ledit maistre Jacques le Febvre, Curé de S. Paul, que la Faculté nous remercioit tres-humblement de l'honneur que luy avions fait, & qu'elle se monstrera tousjours tres-humble & tres affectionnée au service du Roy & de la Cour.

XLI. Reponse de Jacques le Febvre au nom de la Faculté.

XLI. Response faicte par maistre Jacques le Febvre Curé de sainct Paul, pour la communauté de Messieurs de la Faculté.

Messieurs, la Faculté vous remercie tres-humblement de l'honneur que vous luy avez fait, & de la peine que vous avez prise : elle est, & se monstrera tousjours tres-humble & tres-affectionnée au service du Roy, & de vous Messieurs. Fait le Mercredy 19. de Juillet. mil cinq cens quatre-vingts quinze, en l'assemblée faite en la salle de Sorbonne.

Par le commandement des Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Signé, FORGET, DE FLEURY, ANGENOUST, ANROUX, BAUYN.

Et plus bas, VOYSIN.



DE
LA LIBERTÉ
ANCIENNE ET CANONIQUE
DE L'EGLISE GALLICANE,

Par M. JACQUES LESCHASSIER *Advocat en Parlement.*

Ex Concilio Bracharen. I. anni 563. XL.

Placuit ut præcepta antiquorum canonum, quæ modò in Concilio recitata sunt, nullus audeat præterire.

DE
LA LIBERTÉ
ANCIENNE ET CANONIQUE
DE L'EGLISE GALLICANE,
AUX COURS SOUVERAINES DE FRANCE.

Par M. JACQUES LESCHASSIER *Advocat en Parlement.*

MESSIEURS,

I. En quoi consistent les libertez de l'Eglise Gallicane, & des differens codes de l'Eglise.

I. Puis que l'allegation qui se fait en la face de la Justice des saincts decrets ou droits canoniques anciens pour libertez de l'Eglise Gallicane, est aujourd'huy calomniée par quelques-uns : il est besoin aussi de renouveller devant vous, & conserver la memoire de ceste ancienne & canonique liberté. L'Eglise Gallicane a cité les saincts decrets de l'Eglise universelle par trois codes successivement depuis sa naissance. Le premier est le code de l'Eglise universelle, dont il est parlé en l'action onziéme du Concile de Calcedoine : Le second est le code canonique Romain de *Dionysius Exiguus*, depuis augmenté de quelques epistres decretales : Le troisiéme est celuy de Gratian. Ceste mesme Eglise Gallicane a deux sortes de libertez, l'ancienne & la moderne, qui sont plustost une mesme liberté mesurée diversement. L'ancienne est le premier de ces trois codes canoniques qui doit estre bien cher & venerable à toute l'Eglise, dautant qu'il est son premier livre & titre commun apres le corps de la saincte escriture. La moderne est dans les ordonnances de nos Rois, en leurs concordats & arrests de leurs cours souveraines, & ceste seconde liberté a esté introduite par necessité, comme subsidiaire à la premiere. Car apres que la premiere a esté suffoquée, & que l'Eglise Gallicane est tombée en la miserable servitude que recite sainct Louys en l'article 5. de son ordonnance Ecclesiastique de l'an 1268. appellée vulgairement Pragmatique, il a esté necessaire à S. Louys & à ses successeurs de rendre à l'Eglise de leur Royaume quelque partie d'affranchissement, comme ils ont fait par leurs droits.

II. Quand il faut avoir recours aux plus anciens Codes.

II. Mais tant s'en faut que ces droits nouveaux soient la vraye liberté de l'Eglise, que eux mesmes, comme l'ordonnance de S. Louys, regardent l'ancienne & canonique pour la naturelle & absoluë liberté. Car comme un moindre mal comparé avec un plus grand est reputé pour un bien : ainsi une moindre servitude opposée à une plus grande nous tient lieu de liberté. Ainsi pressez par le droit des decretales nous appellons du nom de liberté les decrets canoniques tels qu'ils se trouvent dans le code de Gratian, qui est le dernier des trois. Ainsi avant le code de Gratian les Evesques de France pressez par les mesmes epistres decretales, ont eu recours au code canonique de *Dionysius Exiguus*, dont l'Eglise Romaine a usé, auquel ces epistres n'estoient point comprises, *can. si Romanorum, 19. distinct.* de laquelle distinction la question est ainsi formée par Gratian, *De epistolis decretalibus quæritur an vim authoritatis habeant, cùm in corpore canonum non inveniantur.* Mais la premiere originaire & entiere liberté de l'Eglise a esté reputée par eux estre le code ancien de l'Eglise universelle, comme encore le mesme code au decret 8. que le Concile d'Ephese a fait à l'occasion des Evesques de Chypre, pour la liberté de toute l'Eglise, la rapporte aux regles & à la police que les Apostres ont données à l'Eglise. Partant comme pour les affaires Ecclesiastiques communes & ordinaires nous nous reglons par les droits modernes tels que nous les trouvons, & sous lesquels nous avons à vivre : aussi aux questions illustres, ou aux grands dangers, lors qu'il n'y a plus que la pure verité qui nous puisse estre salutaire, nous avons besoin à l'imitation de nos majeurs & par les preceptes mesmes des ordonnances de nos Rois d'avoir recours à la vraye, naturelle & absoluë liberté de l'Eglise, qui est le premier des droits canoniques de l'Eglise universelle.

III. Les libertés de l'Eglise Gallicane

III. Doncques ce mot de liberté n'est point de recent usage, puis qu'il est dans le troisiéme des quatre premiers Conciles œcumeniques, qui le repete deux fois, & le dit consister

au droit Apostolique, aux statuts des peres & coustume ancienne de l'Eglise. Depuis ce temps l'Eglise Gallicane a d'aage en aage mis la defense de sa liberté si constamment & avec tant de perseverance en ces droits anciens, qu'en fin ils ont esté appellez du nom mesme de la liberté de l'Eglise. L'usage plus frequent & plus ordinaire de ce mot a esté pratiqué par l'Eglise Gallicane du temps de Charles VI. aux conciles qui furent tenus sous luy en l'an 1406. & 1408. & a esté continué depuis. On rend aujourd'huy la signification de ce mot douteuse & incertaine, pource que par briefveté de langage nous disons simplement la liberté de l'Eglise Gallicane, qui neantmoins n'auroit nulle doute, si, comme l'Eglise Gallicane faisoit alors, nous luy adjoustions ses epithetes perpetuels, en disant l'ancienne & canonique liberté de l'Eglise, qu'ils disoient estre le droit commun & ancien, lequel alors ils appelloient du nom de liberté ancienne & canonique, pour l'opposer à la servitude dont les Evesques & le clergé estoient lors oppressez. Ils eurent recours à la protection du Roy, & à l'auctorité de sa couronne, qu'ils maintenoient protectrice de ce droit commun & ancien ou liberté ancienne & canonique : & apres avoir esté delivrez de ceste servitude par le Roy, il n'est pas à croire qu'ils y voulussent porter la couronne, l'ordre de la Justice, & les autres estats du Royaume. Or par toutes les ordonnances de Charles VI. faites sur ce sujet, qui ne font que reciter les remonstrances & propositions de l'assemblée de l'Eglise Gallicane, la liberté ancienne & canonique de l'Eglise est dite estre le droit commun & ancien de l'Eglise. Partant ces mots, dont on usa ordinairement sous Charles VI. & depuis, les mots dont on usoit paravant, *jus commune antiquum*, *antiqui canones*, *statuta antiquorum patrum*, sont toutes synonymies & façons de parler qui ne signifient qu'une mesme chose suivant la definition du concile d'Ephese, qui dit que ceste liberté consiste au droit Apostolique, coustume ancienne de l'Eglise, & statuts des peres. De ce droit le Roy Charles VI. se dit estre le protecteur & defenseur, & le dit ainsi apres l'Eglise Gallicane, par son ordonnance de l'an 1422. Charles VII. le dit aussi qu'il est protecteur *statutorum sanctorum antiquorúmque patrum*, & qu'il l'a ainsi promis à son sacre. Il le dit par son ordonnance de la reception de la Pragmatique sanction, apres le concile de l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges. Sainct Louys de mesme en son *edictum consultissimum*, fait en 1268. veut que son Eglise soit regie par le droit commun canonique ancien en ces mots, *secundum dispositionem juris communis, sacrorum conciliorum Ecclesiæ Dei, & statutorum sanctorum antiquorum patrum.* En quoy il ne fait que suivre les mesmes paroles qui ont tousjours esté en la bouche des Rois ses predecesseurs, & des Prelats de France, comme ce seroit chose trop longue & presque infinie d'en reciter icy les lieux.

ne font que l'ancien droit commun conservé en France par la protection des Rois.

IV. Puis que l'Eglise Gallicane du temps de Charles VI. apres l'Eglise universelle du Concile d'Ephese, a ainsi definy l'ancienne & canonique liberté de l'Eglise estre le droit commun & ancien, elle ne le doit plus revoquer en doute, ains seulement il faut voir quel est ce droit ancien. Elle a deux sortes de codes canoniques : l'un le code de l'Eglise universelle, par lequel on jugeoit les causes aux conciles universels. Il est appellé *codex canonum*, en l'action onziéme du concile de Calcedoine, où le 95. & le 96. article d'iceluy sont citez & recitez au long au jugement d'une cause qui s'y traitoit. C'est le code où sont compris les quatre conciles generaux, & les autres onciles des dioceses ou grands gouvernemens de l'Empire que ces quatre approuvoient, & c'est ce code là mesme qui au canon 8. du concile d'Ephese se dit contenir en soy la liberté de l'Eglise, apres le droit Apostolique ou divin, qui est dans les escrits des Apostres. C'est ce droit dont il est parlé, *l. omni*, *l. privilegia. C. de sacros. Eccles.* ce droit aussi des quatre conciles dont Justinian en sa Novelle *de Ecclesiasticis regulis*, dit apres ses predecesseurs, qu'il veut que les dogmes soient tenus comme les sainctes escritures, & les canons pour loix Imperiales : de ces conciles, dis-je, dont l'Eglise en tous siecles a fait le fondement de sa foy & de sa discipline, & qui par tradition ancienne du Palais de Paris, sont estimez estre le principal fondement, & le plus seur des appellations comme d'abus, quand il y est contrevenu. Il estoit composé des conciles de Nice, d'Ancyre, de Neocæsarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, qui sont entiers & non retranchez dans Balsamon & dans le code Grec appellé les canons des Apostres & des Synodes, que Jean du Tillet depuis Evesque de sainct Brieu & de Meaux, fit imprimer à Paris l'an 1540.

IV. De quoi étoit composé l'ancien droit compris dans les premiers Codes Ecclesiastiques.

L'autre code dont l'Eglise Gallicane ancienne usoit, est le *codex Gallicanorum canonum*, dont parle *Gregorius Turonensis* en la cause de *Prætextatus.* De ce droit usoit l'Eglise universelle, ainsi que dit Agobard Evesque de Lyon au traicté *de dispensatione rei Ecclesiasticæ*, defendant ce droit canonique de France contre les Romains de son temps.

V. Les Papes premiers & plus anciens ont recogneu ces deux codes. Car contre le droit general de l'Eglise universelle ancienne, ils ne s'estimoient pas avoir aucun pouvoir pour y deroger, ainsi que le recognoist le Pape Zosime, aux Evesques de la Gaule Narbonnoise, *can. contra statuta 25. quæ.1.* qui dit ainsi : *Contra statuta patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem sedis potest authoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas*,

V. Autrefois les Papes disoient qu'ils n'avoient point droit de déroger aux anciens Canons.

cui statuta patrum sanxere reverentiam. Il dit comme le Concile d'Ephese, comme les Rois & les Prelats de France, *antiqui canones, statuta antiquorum patrum.* Quant au code de l'Eglise Gallicane les Papes aussi l'avoient en reverence, & est cité par Hormisda Pape, sous le nom de *Gallicani canones, can. siquis diaconus. distinct.* 50. Ce droit donc de l'Eglise universelle ancienne, qui se dit luy-mesme estre la liberté de l'Eglise, est recogneu par les Empereurs, par l'Eglise universelle, par les Papes, & par l'Eglise Gallicane : & il est bien si sainct que les meurs de ce temps à grand' peine le pourroient porter. Toutesfois l'Eglise Gallicane a tousjours de siecle en siecle souspiré & provoqué en plusieurs choses à ce droit là.

VI. Comment on a substitué de nouvelles loix à celles qui étoient inserées dans les anciens Codes.

VI. Depuis que la grandeur du monde est entrée en l'Eglise, l'authorité de ces deux codes que les premiers Papes avoient approuvée, a esté affoiblie à Rome. Car quand au code universel de l'Eglise ancienne, le code canonique Romain, dont il est parlé en la preface de la revision du decret de Gratian faite à Rome, l'a retranché des principaux articles de liberté, mesmes de ceux du Concile d'Ephese, entre lesquels est ce decret, qui dit qu'en ce code des saincts decrets, outre le droit Apostolique, consiste la liberté de l'Eglise : & au lieu d'iceux y a mis des epistres decretales contenans le contraire des articles ostez. Ce code canonique Romain fut peu à peu compilé pour l'opposer au code de l'Eglise universelle. *Dionysius Exiguus*, duquel il est parlé dans Cassiodore au livre 2. chap. 23. *de divinis institutionibus*, estant offensé de la rudesse de la vieille traduction des conciles Grecs, en fit une autre, ainsi qu'il dit en l'epistre qu'il adresse à Estienne Evesque de Salone, où il recite les pieces dont ce code estoit alors composé. Les canons du Concile d'Ephese n'y estoient point du tout, ceux de Constantinople & de Calcedoine y estoient retranchez, il n'y avoit aucunes epistres decretales des Papes. Depuis pour remplir le defaut du Concile d'Ephese on a mis en ce code les dogmes de ce Concile, au lieu de ses canons, entre lesquels est le decret pour la liberté de l'Eglise universelle. Le nombre des articles de ces trois Conciles œcumeniques, assavoir de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine, qui estoient dans ce code, est recité *can.* 10. *distinct.* 16. ainsi que l'on les voit dans ce mesme code imprimé à Mayence 1525. qui est recognu estre le vray code Romain ancien, par ceux qui ont reveu à Rome le decret de Gratian, comme ils confessent en la preface de leur revision, & disent en avoir trois exemplaires en la bibliotheque Vaticane. On y a encores mis les epistres decretales depuis Sirycius jusques à Gregoire II. au nombre auquel on les voit dans ce code de Mayence. Les epistres decretales de ce code depuis Sirycius jusques à Gregoire, avec les epistres supposées depuis S. Clement jusques à Sirycius, furent semées par la France par Riculfus Evesque de Mayence, ainsi que le témoigne Hincmarus Archevesque de Rheims en son livre *contra Hincmarum Laudunensem, De sententiis ex Græcis & Latinis canonibus atque synodis decretisque pontificum & ducum Romanorum collectis, Engelramno Metensium Episcopo datis, quando pro sui negotii causa agebatur.*

DE ILLIS SENTENTIIS PLENA EST TERRA ISTA, SICUT ET DE LIBRO COLLECTARUM EPISTOLARUM AB ISIDORO QUEM DE HISPANIA ALLATUM RICULFUS MOGUNTINUS EPISCOPUS IN HUJUSMODI, SICUT IN CAPITULIS REGIIS, CURIOSUS OBTINUIT, ET ISTAS REGIONES DE ILLO REPLERI FECIT. Lequel lieu est conservé dans le glossaire fait sur les Capitulaires de Charlemagne sous la lettre R. sous le mot, *Allata epistola.* En mesme temps ce code fut baillé par le Pape Adrian à Charlemagne, lors qu'il alla à Rome pendant qu'il tenoit Pavie assiegée, & Didier Roy des Lombards dedans. Ce code contenoit alors ce qui est recité *can. de libellis, distin.* 20. hors-mis ce qui est attribué à Silvestre dans ce canon, & qui n'est pas au code de Mayence, aussi a-il esté adjousté depuis Adrian, car ce canon est de Leon IV. posterieur à Adrian. Laquelle addition sous le nom de Silvestre, faite pour introduire une grandeur fastueuse en l'Eglise contre les canons anciens, estoit encore incognuë à l'Eglise Catholique, & rejettée par les François, par le témoignage du mesme Hincmarus en son epistre 7. en ces mots, *Cæterum quoniam quidam quasi in auctoritate proferunt sanctum Silvestrum Papam decrevisse talia, quæ Catholica Ecclesia inter synodalia decreta non computat, quæ majores nostri inde nobis tenenda suis posteris reliquerunt, hic necessarium ponere duximus.* Charlemagne insera en ses capitulaires quelques articles de ce code, qu'il voulut choisir pour estre gardez en son Royaume : on les y voit au premier livre de la collection d'Ansegisus depuis la preface de son ordonnance, jusques à l'article 60. avec expression des noms des conciles ou epistres decretales dont ils sont tirez. Il y a quelques lieux dans le decret de Gratian, & dans les decretales, qui sont pris de ce code, comme le canon, *hæ verò* 27. *q.* 1. & le chap. *de præbend. & dignita.* qui ont en leurs inscriptions ces mots, *in corpore canonum.*

VII. Les François appelloient de ces nouvelles loix aux anciens Canons.

VII. L'Eglise Gallicane s'est plainte de ce changement du code ancien au nouveau, & des droits anciens aux nouveaux, & a provoqué contre les decretales aux anciens canons, comme l'on voit en la conspiration qui fut faite contre Louys le Pieux Empereur de France par

par ses enfans, en laquelle estoit entré le Pape, ainsi que dit l'historien Nitard, l'un des principaux seigneurs du Royaume, & petit fils de Charlemagne. Agobard pour les Prelats conjurez citoit en sa remonstrance qu'il luy faisoit, une epistre decretale du Pape Anastase, laquelle est au code Romain ancien. Par ceste epistre escrite à l'Empereur Anastase, il est admonesté que l'on obeysse aux constitutions du Pape. Au contraire les Prelats fideles à leur Empereur, respondoient parlant du Pape, *Si venit excommunicaturus, excommunicatus discedet, quia aliter se habet antiquorum authoritas canonum*, ainsi que dit celuy qui a escrit la vie de cest Empereur, & qui avoit l'honneur de l'approcher. Encores du temps de Charles VI. ces anciens canons, titres de la liberté de l'Eglise, mesmes celuy du Concile d'Ephese, estoient entre les mains & devant les yeux de l'Eglise Gallicane. Car par ses remonstrances inserées dans l'une des ordonnances du 18. Fevrier 1406. leuës & publiées en la Cour le 16. May mil quatre cens huict, on voit qu'elle emprunte du narratif du decret du Concile d'Ephese, les termes d'ancienne & canonique liberté: du dispositif elle en tire les mesmes termes d'iceluy en ces mots, *Patres nostri decreverunt singulis quibusque Ecclesiis sua jura esse servanda*, & outre employent encore pour leur liberté canonique contre les droits des Papes, les mesmes termes dont avoit usé le Pape Nicolas I. escrivant à leurs predecesseurs pour les droits des Papes contre leurs libertez, *can. si Romanorum, distinct.* 19. Leurs termes sont, *Hinc decreta sanctorum patrum ac jura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non servantur, frustra videntur occupare membranas.* C'est ainsi que l'Eglise Gallicane a tousjours dit qu'elle reconnoissoit les Papes legitimement & canoniquement, qui sont limitations dont l'Eglise universelle usoit du temps du Concile de Constantinople, ainsi qu'elle recite en son epistre escrite au Pape Damase dans Theodoret livre 5. chapitre 9. de son histoire; où l'on voit comme de ceste limitation respectueuse le Pape Damase se contenta par sa response. Ces mots *legaliter*, *regulariter*, sont une formule usitée & frequente en la bouche de l'ancienne Eglise Gallicane. Par la loy elle entendoit la loy Romaine, *quia Ecclesia lege Romana vivit, legis Ripuariæ Tit. 60. de tabulariis*, mesmes en la correction des personnes Ecclesiastiques, ainsi que disoit *Gregorius Turonensis*, au Roi de France sur le fait de *Prætextatus* accusé, *habes legem & canones.* Et par ce mot *regulariter*, ou *secundùm sacros canones*, l'Eglise Gallicane limitoit le pouvoir des Papes, ainsi que dit *Aimoinus* en plusieurs lieux, lorsque du temps de Charles le Chauve les Papes vouloient donner des primats à la Gaule.

Quant au code particulier de l'Eglise Gallicane, Agobard recite en une epistre à l'Empereur Louys le Pieux, & au traité *de dispensatione rerum Ecclesiæ*, que de son temps *neoterici Romani* le reprouvoient, d'autant, disoient-ils, qu'à ces Conciles ny l'Empereur, ny aucun legat du Pape n'avoit assisté: & luy defendant ces canons, dit que les anciens Romains les avoient eu en tres-grande reverence.

VIII. Comme l'Eglise Gallicane provoquoit tousjours des nouveaux droits aux anciens, est survenu le decret de Gratian que l'on appelle, comme ceux témoignent qui l'ont reveu à Rome, *Concordiam discordantium canonum*: par les conciliations ou resolutions duquel, à la fin de chacune distinction ou question, les droits anciens perdent leur cause, & les nouveaux gagnent la leur: comme 25. *quest.* 1. ceste question de la puissance du Pape & des Conciles est resoluë pour le Pape. Zosime avoit recogneu aux Evesques de la Gaule qu'il ne pouvoit rien contre les canons anciens de l'Eglise, il est resolu que le Pape a pareille puissance sur ces canons, ores que pour l'exemple il les garde, que Jesus-Christ a sur la loy. S. Louys toutesfois en son ordonnance se tient au droit commun ancien en ce mot *antiquorum.* Mais le decret de Gratian suivy des livres des decretales ayant esté leu en escoles instituées exprès, glosé, commenté, les hommes graduez en iceluy, & ces degrez pris pour capacitez aux benefices, & les saincts decrets alleguez aux sieges de justice, selon qu'ils sont couchez en ce livre, l'impression venuë apres luy, les escoles de Theologie & la doctrine scholastique instituée & dressée en quelques choses depuis luy & sur luy, on ne pense pas que jamais l'Eglise ait eu autre droit que cestuy-là. Il est aussi bien mutilé des canons principaux de la liberté de l'Eglise, comme estoit le premier code Romain, ce qui abuse ceux qui demandent tous les jours où sont les titres de ceste tant renommée liberté de l'Eglise Gallicane. Toutesfois le Parlement de Paris a tousjours constamment tenu par tradition ancienne escrite dans la memoire des hommes sages & experimentez, que la principale liberté de l'Eglise est dans le droit des quatre premiers Conciles œcumeniques & autres que ceux-là confirment, & que la contravention à iceux est le principal sujet des appellations comme d'abus.

VIII. Le decret de Gratien donne de grandes atteintes aux anciens Canons.

IX. Quelques-uns pour affoiblir ces droits communs, anciens & libertez, les veulent restraindre à la signification qui est vulgaire aujourd'huy du mot de *Privileges*, duquel mot ils appellent les privileges que l'on dit Apostoliques, c'est-à-dire octroyez par les Papes. Il est vray que plusieurs François, le temps passé, ont appellé leurs libertez privileges canoniques, tirans ce mot de la traduction impropre faite en Latin du mot πρεσβεῖα, qui

IX. En quel sens on peut appeller les libertés de l'Eglise Gallicane des privileges.

eſt au 6. canon du Concile de Nicée, & au 2. canon du Concile de Conſtantinople, qui tous ſont dans l'ancien code de l'Egliſe univerſelle, & en celuy de Rome. Le canon du Concile de Nicée dit ainſi ὁμοίως δὲ καὶ κατὰ τὴν Ἀντιόχειαν καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις, τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς ἐκκλησίαις. ce que l'on a traduit ainſi en Latin, mais improprement : *Similiter & apud Antiochiam ceteraſque provincias* (πρεσβεῖα) *privilegia ſerventur Eccleſiis*, & au canon 2. du Concile de Conſtantinople, ceſte diſpoſition du Concile de Nicée eſt repetée en ces mots, φυλαττομένων τῶν ἐν τοῖς κανόσι κατὰ Νίκαιαν πρεσβείων, ce qui au code Romain a eſté traduit ainſi, *ſervatis privilegiis, quæ Nicenis canonibus tributa ſunt* (*Eccleſiis*) πρεσβεῖα τὰ ἐν τοῖς κανόσι, *privilegia quæ canonibus continentur*, ſont les privileges canoniques, dont parle le corps des Eveſques de France au Pape Nicolas I. qu'ils diſent *in corpore codicis canonum conſcripta*, & leſquels les Rois par leur ſerment ancien jurent à leur couronnement de garder à tous Prelats & aux Egliſes de France. Du Tillet ſous le titre du ſacre & couronnement dit, qu'en l'Egliſe de Beauvais la forme de ce ſerment ancien eſt eſcrite dés le temps du Roy Robert : ceſte formule a eſté tousjours continuée au ſacre des Rois, meſme en celuy du Roy Henry IV. de tres-heureuſe memoire : il jure de garder les privileges canoniques à l'Egliſe de France. Souvent nos Rois aux ordonnances qu'ils font pour la liberté de l'Egliſe, ſe reſſouviennent de ce ſerment, & Louys XI. l'envoya au Parlement à ce que les Juges en acquitaſſent ſa conſcience. Les Papes Leon I. & Hormiſda au canon *privilegia*, & au canon *ſervatis* 25. *q.* 2. font grand eſtat de ces privileges canoniques, s'eſtimans tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux, tels que ceux qui ont reveu à Rome le decret de Gratian, les ont reſtablis. Car lors que le decret fut fait, on les mutila de ce mot, *canoniques*, ou autres ſemblables, pour le different qui eſtoit lors entre l'Egliſe Gallicane & la Cour Romaine, celle-là ſe tenant aux privileges canoniques, & celle-cy ne voulant point que l'on recogneuſt autres privileges que ceux que l'on dit Apoſtoliques que le Pape octroye. Autres privileges de l'Egliſe ſe tirent de la traduction du mot προνόμια pour privileges imperiaux ou royaux donnez aux Egliſes, dont il eſt parlé en la Nouvelle 131. dont le titre eſt *de Eccleſiaſticis titulis & privilegiis*, §. πάντα τὰ προνόμια, comme auſſi les privileges que l'on dit Apoſtoliques & octrois gracieux des Papes ſont vrayement προνόμια, differens des droits anciens & premieres couſtumes de l'Egliſe, que le Canon ſixiéme du Concile de Nicée appelle πρεσβεῖα. Partant les libertez de l'Egliſe Gallicane ſont privileges (τὰ πρεσβεῖα,) mais elles ne ſont pas privileges appellez τὰ προνόμια.

X. Principaux points des libertés de l'Egliſe de France.

X. Si la liberté de l'Egliſe eſt un droit commun ancien, on ne le ſçauroit ſpecifier particulierement, car il eſt trop general : mais bien les derogations à iceluy ſont celles qui ont beſoin de declaration. Et toutesfois qui voudroit reduire ce droit general en certains chefs, ils ſeroient peu comprenans beaucoup.

Que ny le Pape, ny tout le Clergé enſemble ne peuvent diſpoſer d'aucune choſe temporelle, moins encores d'une couronne ſouveraine.

Que tout Prelat, meſme le Pape eſt ſubjet aux Conciles.

Que les Conciles modernes qui contiennent la ſervitude de l'Egliſe, doivent ceder aux anciens qui contiennent la liberté, puis qu'elle eſt un droit commun, canonique ancien. Agobart & autres Eveſques François, en leur remonſtrance *de Judaicis ſuperſtitionibus* à l'Empereur Louys le Pieux, citans les droits Eccleſiaſtiques en une queſtion Eccleſiaſtique, diſent ainſi, *Eccleſiaſtica ſtatuta per Apoſtolica acta firmanda ſunt & nova per vetera.*

Que le Roy a en l'Egliſe l'authorité de Joſias, ainſi que dit Charlemagne au commencement de ſes capitulaires, & de Conſtantin qui ſe diſoit eſtre l'Eveſque exterieur de l'Egliſe, (ainſi que recite Euſebe au quatriéme livre de la vie de ceſt Empereur) non pour baptiſer, mais pour faire baptiſer & preſcher, & faire garder le droit de l'Egliſe.

Qu'entre les droits politiques de l'Egliſe le divin ou Apoſtolique eſt le droit eternel & perpetuel, les autres temporels & proviſoires, faits pour les cauſes humaines & temporelles, & l'Egliſe tendante par ſon devoir & par le veu de tous bons Chreſtiens, à la reſtitution du droit Apoſtolique.

XI. Les Magiſtrats doivent veiller ſous le nom du Roi à la conſervation des libertés de l'Egliſe.

XI. Messieurs, vous avez en France ſous le nom du Roy la garde & la protection non ſeulement de la liberté preſente, mais encore de l'ancienne, vraye, naturelle & canonique liberté de l'Egliſe, qui eſt le plus grand honneur qui puiſſe eſtre en la main des Juges ſouverains, que de rendre à l'Egliſe la ſainteté de ſes anciens reglemens. Auſſi cela ſe peut-il plus aiſement faire par la voye inſenſible des arreſts, ramenans peu à peu l'ancienne diſcipline, que par ordonnances expreſſes des Rois, pour la reſiſtance & contradiction du ſujet. Ceſte protection des ſaincts decrets anciens eſt deuë par vous à l'honneur de l'Egliſe en general, elle eſt deuë à la liberté de l'ordre de la juſtice, en l'adminiſtration de laquelle ils ſont tous les jours alleguez devant vous, à ce qu'ils ſoient defendus contre ceux qui ne cognoiſſans ou ne voulans connoiſtre que les nouveaux, calomnient les anciens & les font ſonner mal aux oreilles des ignorans. Mais ceſte protection eſt encores

plus deuë à l'asseurance si necessaire en ce temps des couronnes des Rois. Car comme il n'y a rien qui soit tant amy de leur seureté, que la pureté du droit Apostolique & canonique premier; aussi n'y a-il rien qui y soit si contraire, que la corruption & depravation d'iceluy, telle qu'elle se trouve aux droits qui luy ont depuis esté subrogez. La contrarieté de ces codes, mesmes en ce qui concerne la liberté ou servitude de l'Eglise, seroit d'un trop long discours pour ce petit memoire, qui vous est dedié, MESSIEURS, d'une tres-humble & serviable affection, comme aux naturels & legitimes protecteurs du droit ancien; afin que tout ainsi que la vertu de vos predecesseurs a esté admirée & honorée des Rois & Princes estrangers, vous aussi soyez chefs & serviez d'exemple à leurs juges & magistrats, en la conservation & restablissement de l'ancienne liberté de l'Eglise : vous ressouvenant que ce qui a esté dit autresfois de la republique Romaine, se doit encore plus veritablement dire de l'Eglise,

Moribus antiquis res stat Romana, virisque.

Que si la justice ne releve & restablit sa sœur germaine la Pieté decheuë, il n'y a plus aucun secours humain de qui l'on puisse attendre ou esperer la consolidation de ceste playe horrible, qui défigure & diffame l'honneur de la Chrestienté.

PRIVILEGE DU ROY.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au Prevost de Paris & autres nos Baillifs, Seneschaux & Juges de ce Royaume, Salut. Nostre cher & amé Jacques Leschassier Advocat en Parlement, nous a fait voir un petit discours intitulé *De la liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane*, que nous avons agréé comme utile à la chose publique de nostre Royaume, nous requerant que luy permissions le faire imprimer par tel que bon luy sembleroit, & pour le temps de six ans. A ces causes inclinans à sa requeste, nous luy avons permis de le faire imprimer par tel qu'il voudra choisir, pour le temps de six ans : defendans à tous autres de l'imprimer ou mettre en vente durant ledit temps, à peine de confiscation des livres, & amende arbitraire. Si vous donnons en mandement de faire joüir iceluy Leschassier, ou le Marchand, ou Imprimeur auquel il donnera sa permission, de l'effet de ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. jour de Fevrier, l'an de grace 1606. Et de nostre regne le dix-septiéme. Par le Conseil, DEPILEUR.

Contre ceux qui disent que les Juges de ce Royaume doivent dire & compter quelles & combien sont les libertez de l'Eglise Gallicane, & de quelle auctorité elles sont procedées.

CEUX qui font cette demande ne cognoissent pas bien la nature des droits Civil & Ecclesiastique, quand ils estiment que l'on peut compter & nombrer ces droits en chacun pays.

Il faut commencer par le droit civil des Romains, qui est le plus vulgairement cogneu en la Chrestienté, & par l'exemple de celuy-là, descendre au droit Ecclesiastique.

On peut remarquer un certain nombre de titres au droit civil de chacun pays, ausquels il se peut reduire, & sous chacun de ces titres il est facile aussi d'observer des articles qui ont besoin d'estre reglez & decidez par un droit certain, en une façon ou en autre, sans laquelle determination les affaires & fortunes des hommes seroient flotantes en incertitude, & de la decision desquelles la vie humaine ne se peut passer.

Pour exemple, en la famille & maison de chacun, il est necessaire qu'il y ait certains articles de droit, decidez & reglez entre le mary & la femme, sous le titre des droits appartenans à gens mariez : comme quel droit a le mary sur les biens de la femme, quel droit a la femme sur les biens du mary, si la femme est maistresse de ses biens, sans que le mary en puisse disposer ; si elle se peut obliger sans l'authorité & consentement de son mary ; ou si elle est en telle façon sujette à la puissance de son mary, qu'elle ne se puisse en tout ou en partie obliger ou ester * en jugement sans luy.

* comparoître, *astare*.

Sous le titre aussi de la puissance paternelle il y a certains articles à decider, à sçavoir si les enfans sont en telle puissance de pere qu'ils luy acquierent le bien qui leur advient, ou s'ils sont capables d'avoir des biens eux mesmes, & quelle sorte de biens.

Hors la maison, comment se font les tuteurs ou curateurs & defenseurs des mineurs,

quelle est la limitation du pouvoir d'iceux sur les personnes & sur les biens des mineurs, à quel aage finit cette puissance.

Sous le titre des testamens, à quel aage l'on peut tester, de quels biens, jusques à quelle quantité, ou si infiniment, sous quelle forme il faut que les testamens ou autres dernieres volontez soient faites.

Sous le titre des successions *ab intestat*, par quel ordre des lignes ou degrez les parens se succedent par mort les uns aux autres, en quel cas la representation a lieu, si en toutes sortes de biens les plus proches succedent, ou avec distinction de biens paternels ou maternels; si l'on succede par souches ou par testes; si les debtes du defunct se payent par les heritiers entierement, ou jusques à la concurrence des biens du defunct.

Par ces exemples on peut recognoistre qu'il y a plusieurs titres ou matieres dans les livres des droits escrits ou coustumiers de chacun pays, qui ont besoin de decision generale en plusieurs articles, pour la commodité de la societé civile. On void ces titres dans les edits des Preteurs Romains, dans les Institutes de Justinian, & quelques-uns dans les coustumiers de France.

Les titres & les articles d'iceux seroient en petit nombre, en un peuple neuf, ayant à vivre dans la premiere simplicité de nature, & du tout vuide d'autres droits civils qui s'introduisent avec la suitte des ans : la concurrence desquels multiplie les articles qui sont de necessaire decision en chacune matiere, comme l'on void dans le corps du droit Romain, & encor dans les coustumiers de France.

Or la puissance de faire ces decisions aux articles necessaires, passe ordinairement avec le temps en diverses autoritez ou puissances : comme à Rome, outre ce que la nature & le droit des gens en avoit premieremnet dicté, les dix hommes ont fait les loix des douze tables, puis tout le peuple Romain aux grands Estats en a fait, apres le menu peuple, puis le Senat, les Preteurs & autres Magistrats, en dernier lieu les Empereurs y ont adjousté leurs constitutions, sans ce que l'usage non escrit y introduisoit encores.

Le Jurisconsulte Caius faisant un abregé du droit Romain, a esté soigneux d'observer sous chacun titre ou matiere ce qui estoit de la nature ou droit des gens, puis ce que ceste loy-cy, ou celle-là du peuple Romain y avoit mis, ou le Senat, ou le Preteur, ou les Empereurs, ou bien ce que la coustume non escrite y avoit fait entrer.

Pour exemple, sous le titre des testamens, il dit les autheurs des puissances qui ont ordonné la forme exterieure d'iceux, le droit civil, dit-il, y requiert la presence de sept témoins citoyens Romains, le Preteur y desire les sceaux des témoins, les constitutions des Empereurs veulent encor les seings du testateur & des témoins : ainsi par tout Caius fait une grande diligence de distinguer les authoritez qui ont fait entrer quelques regles ou decisions sous chacun titre.

C'est une des choses en quoy excelle l'institute de Justinian, prise pour la plus-part de celle de Caius.

Or si apres que le temps a fait beaucoup de changemens, les livres perdus, & avec eux la memoire de ces origines de droits, & le corps du droit compilé de l'authorité de Justinian, on venoit à demander de quelle authorité & puissance seroient derivées infinies decisions qui sont recitées sans mention de leur origine, & obliger les hommes à dire plus particulierement ce qui est de nature, ou du droit des gens, & non des douze tables, ce qui est des douze tables & non des autres loix, & ainsi consequemment à quelle authorité & puissance il faudroit attribuer chacune decision : l'on ne pourroit respondre autre chose, sinon que cela est du corps du droit civil des Romains, tel que Justinian l'a laissé.

Qui feroit la mesme demande des articles & decisions de chacun titre qui se trouve és coustumiers des provinces de France, l'on ne pourroit avoir autre responce, sinon qu'ils sont du corps des us & coustumes d'un tel pays. Il faudroit un bon Jurisconsulte pour recognoistre dans le droit que nous gardons, ce qui est du droit Romain, & ce qui est du droit François; & encor en ce qui est du droit François, il faudroit plus de memoire de l'antiquité qu'il ne nous en reste, pour dire de quelle authorité chacun article auroit esté introduit.

Du droit civil plus vulgairement cogneu en chacun pays, passons au droit Ecclesiastique de chacun Royaume, & particulierement de celuy de France, & par l'exemple de l'un faisons jugement de l'autre.

Il est certain que la police de l'Eglise de France a pris son fondement sur le droit des Apostres, compris en leurs escrits, puis les Conciles y ont adjousté beaucoup d'articles, dont les uns sont dans le code canonique premier, autres dans le second, autres dans le troisiéme, qui est celuy de Gratian : les constitutions des Empereurs predecesseurs des Rois de France, en la seigneurie souveraine de la Gaule en ont introduit quelques-uns, retenus par les Rois de France leurs successeurs en leur authorité sur la police de l'Eglise : les codes particuliers des anciens Conciles de France, approuvez par les Rois, y ont aussi contribué,

comme auſſi ont fait les capitulaires des Rois, leurs pragmatiques, leurs ordonnances, leurs concordats, les arreſts de leurs Cours ſouveraines, & puis l'uſage non eſcrit, la pratique & le ſtile des ſieges de leur juſtice.

Comme les reſtes du droit Romain gardez en France, s'appelloient par les anciens François les us & couſtumes Romaines de France; ainſi tout ce qu'un corps de la police de l'Egliſe Gallicane, composé de la contribution des ruiſſeaux ſuſdits qui y ſont entrez, s'appelle les us & couſtumes du Royaume en la police de l'Egliſe, ſans que l'on ſe ſouvienne plus de quelle puiſſance chacun article ait tiré ſon origine, ny ſans que l'on puiſſe comprendre ce corps dans un certain nombre d'articles, pource que cela eſt comme infiny; ainſi que les Juriſconſultes Romains diſoient à ceux qui leur demandoient le nombre & les noms des contracts des conventions des hommes, *plura ſunt negotia quàm vocabula.* Ce que j'ay dit du Royaume de France peut eſtre entendu de tous les autres.

Suivant ce langage, nos Rois dans leurs ordonnances ſur des chefs particuliers des libertez ou franchiſes du Royaume en la police de l'Egliſe, diſent ordinairement ces paroles ou autres ſemblables, *Nous prohibons & reprouvons telle choſe comme contraire aux us & couſtumes anciennes & loüables de noſtre Royaume, ou aux ſaincts decrets receus en iceluy, ou aux ordonnances de nos predeceſſeurs, & arreſts de nos Cours ſouveraines.*

Louys XI. en parle ainſi en l'ordonnance faite par luy contre les pretentions du Pape, qui vouloit prendre la moitié du revenu des benefices incompatibles. Ce meſme langage auſſi ſe void en infinis lieux des droits & hiſtoires de France.

Car c'eſt une façon de parler accouſtumée aux anciens François, d'appeller us & couſtumes toutes ſortes de droits eſcrits, pratiquez & receus par uſage, & les Rois faiſans des ordonnances & eſtabliſſemens, diſent par iceux qu'ils font des couſtumes qu'ils veulent eſtre gardées.

Partant ceux qui demandent que l'on leur compte l'une apres l'autre ces libertez du Royaume, ou ſaincts decrets receus en iceluy, ou les us & couſtumes d'iceluy en la police de l'Egliſe, ou de quelle origine & puiſſance ces droits ont eſté derivez, ne ſçauroient mieux ſe monſtrer parfaitement ignorans en la ſcience des droits dont ils parlent, qu'en faiſant telles demandes.



TRAICTÉ
DU DELICT COMMUN ET CAS PRIVILEGIÉ,
OU
DE LA PUISSANCE LEGITIME DES JUGES ſeculiers ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques.

Par BENIGNE MILLETOT, *ſeigneur de Villy, Conſeiller du Roy au Parlement de Bourgogne.*

S. Auguſtinus Epiſtola L. ad Bonifacium comitem.

Quis mente ſobrius Regibus dicat, Nolite curare in regno veſtro à quo teneatur, vel oppugnetur Eccleſia Domini veſtri: non ad vos pertineat in regno veſtro, quis velit eſſe ſive reliogioſus, ſive ſacrilegus: quibus dici non poteſt, non ad vos pertineat in regno veſtro, quis velit pudicus eſſe, quis impudicus.

AU ROY,

SIRE,

Ce n'est une fleur estrangere, ou un nouveau fruit que je prend hardiesse de consacrer aux pieds de vostre Majesté. C'est une vieille plante née, nourrie & eslevée dans le terroir de vostre France, & jadis soigneusement cultivée dans les parterres de vos Lis, qui maintenant soit par incuriosité ou par artifice s'en va flestrie ou presque estouffée dans les espines qu'on a fait naistre autour d'elle : Et toutesfois l'odeur en est agreable, & son fruit tres-utile, voire à un grand Monarque tel que DIEU *vous a fait naistre.* SIRE : *C'est un des beaux fleurons de la Couronne que sainct Louys vostre grand ayeul a portée, & qui à present environne vostre chef : une notable partie de vostre authorité que l'on veut retrancher pour vous rendre à demy souverain dans l'enclos de vostre Empire. Or comme un adroit & curieux Jardinier, voyant un excellent simple se ternir dans ses compartimens, le met en un vaisseau particulier, afin qu'en ayant l'objet plus present, il y porte aussi plus souvent son industrieuse main : de mesme,* SIRE, *ay-je voulu tirer du corps general des amples droits de vostre Couronne ce particulier de vostre puissance souveraine sur les personnes & choses Ecclesiastiques, & le ranger en ce volume separé, à ce qu'estant exposé à la veüe d'un chacun, il soit de tant plus connu que moins on l'a voulu connoistre, de tant plus esclaircy que plus il a esté obscurcy : & le presente à vostre Majesté,* SIRE, *parce que l'œuvre & l'ouvrier tout y est vostre. L'œuvre concerne vos droits, qu'il importe que vostre Majesté sçache à bon escient, afin que la connoissance qu'elle en prendra luy fasse naistre la volonté de les maintenir du puissant bras de son authorité Royale. Et l'Autheur ayant employé la vigueur de son meilleur aage au soustien des justes droits du grand* HENRY *vostre tres-glorieux pere, & consumé trente années à son service & au vostre : Il a esté convenable qu'il sacrifiast à vos jeunes ans les derniers & meilleurs fruits de ses jours inclinans à leur fin. Vostre Majesté les recevra de bonne part, s'il luy plaist, avec l'entiere fidelité & tres-humble obeyssance que luy voüe celuy qui est,*

SIRE,

Vostre tres-humble, tres-fidelle,
tres-obeyssant subjet & serviteur,
BENIGNE MILLETOT.

AU LECTEUR.

IL y a quelque temps que le traicté du *delict commun & cas privilegié* s'estant eschapé de mes mains, a couru comme un enfant débauché, ou serf fugitif, sans nom, sans adveu, sans authorité, exposé ce sembloit au mépris qui accompagne d'ordinaire les inconneus: il est toutesfois advenu qu'en ce mauvais equipage il a esté receu de quelques-uns qui n'ont improuvé le courage de son autheur, d'avoir osé mettre au jour une verité de long-temps étouffée dans l'obscur d'une vieille opinion: d'autres l'ont expressément approuvé par diverses impressions qu'ils en ont fait faire sous mon nom, & d'avoir esté par moy reveu & augmenté, bien que je n'y eusse encor pensé. Cela m'a fait naistre la volonté d'avoüer le party que plusieurs caressoient: & comme j'estois sur ce point, l'assemblée des Estats derniers m'en osta le goust sur l'esperance que je conceu à leur ouverture, que la pluspart des poincts par moy cy-devant touchez, & que je proposois augmenter, seroient tellement esclaircis par les meures deliberations qui y seroient faites, & saintes resolutions que sa Majesté prendroit sur icelles, qu'il seroit inutile & vain de mettre en consultation ce qui auroit esté determiné, & vouloir persuader ce qui seroit commandé. Le malheur de la saison nous ayant ravy ceste benediction, j'ay repris mon premier dessein. Or comme en l'adveu des enfans il faut & reconnoistre les vrais, & se garder des supposez, j'ay ramassé plusieurs exemplaires, dans lesquels ayant apperceu quelques diversitez, j'ay creu devoir donner au public cestuy-cy que seul j'advoüe, & reconnoy pour mien. Si le lecteur prend la peine de conferer les autres impressions avec ceste derniere, il connoistra que de l'une à l'autre il n'y a ressemblance que de la surface de l'ouvrage, estant le corps entier tellement changé, que c'est presque toute autre chose, qui me fait promettre, que comme aux sacrifices, le second sera le meilleur. Je l'ay augmenté de quelques exemples de la puissance que les Empereurs & Rois ont exercée en la police de l'Eglise, ce que j'ay jugé n'estre mal à propos de mon premier sujet. Encor ay-je esté persuadé d'y adjouster la réponse par moy faite à un mien amy sur la question qu'il m'avoit proposée, si ce terme, *Eglise Gallicane*, estoit nouveau, ou s'il se trouvoit en quelques anciens autheurs approuvez: sur quoy ayant fait amas d'aucuns passages non vulgaires pour maintenir ceste domination, je me suis aisément fait croire que ce discours seroit favorablement receu. Il me reste de prevenir le jugement de ceux qui me pourront blasmer d'avoir joint au corps de mon discours les propres mots des autheurs dont je me suis servy: & certes je sçay que deux tres-delicates plumes, & qui ont des mieux escrit en ce siecle, que je nomme volontiers pour l'honneur qui leur est deu, & que je leur porte, monsieur le President du Vair & le sieur de Montaigne, n'ont approuvé ceste façon d'escrire: si est-ce que l'un & l'autre ne s'en sont peu eschapper, l'un s'y estant insensiblement lasché, peut-estre à cause de la familiarité qu'il s'estoit acquise parmy les Poëtes, & monsieur du Vair sciemment, pour avoir conneu, l'opinion la plus commune estre que ce que nous disons, ou feignons dire de nous-mesmes, n'agit si fortement dans les ames de la plusparte des escoutans ou lisans, & ne force leurs creances, comme ce qui part des tresors d'une venerable antiquité, qui porte avec soy je ne sçay quoy de majesté & religion non sujet à contredit: C'est ce qui m'a fait resoudre de ne rien dire en ceste matiere espineuse qu'à l'adveu de bons seconds. Si mon labeur est utile au service du Roy, & repos public, je suis satisfait, estant le seul fruit que je me suis proposé, non le chatoüillement d'une vaine loüange, dont je suis aussi esloigné que je m'en repute peu digne. Une chose puis-je protester en verité, que parmy la franchise de mon discours j'ay apporté telle sincerité & droite conscience, que me sentant exempt de toute passion, je n'apprehenderay jamais la sinistre memoire de la posterité. Adieu.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR grace & Privilege du Roy, il est permis au sieur Benigne Milletot Conseiller au Parlement de Dijon, de faire reimprimer de nouveau le Traicté par luy composé, *Du delict commun & cas privilegié, ou de la puissance legitime des Juges seculiers sur les personnes Ecclesiastiques.* Donné à Paris le 17. Decembre 1614. *Signé* DE CUIGY, & seellé du grand sceau.

TRAICTE'

TRAICTÉ
DU DELICT COMMUN,
ET CAS PRIVILEGIÉ,
OU
DE LA PUISSANCE LEGITIME DES JUGES seculiers sur les personnes Ecclesiastiques.

I. Quels ont été les motifs qui ont engagé l'auteur à donner ce traité au public.

I. CEs termes, *Delict commun, & cas privilegié,* sont si frequens & ordinaires, quand il est question du pouvoir des Juges seculiers sur les personnes Ecclesiastiques, que quelques-uns estimeront otieux d'employer le temps en chose si facile : Et le sens auquel jusques à present ils ont esté entendus, a pris si fortes racines dans les esprits, non seulement du commun, mais encore des plus relevez en sçavoir & experience, que l'on jugera imprudente, & peut-estre temeraire, l'entreprise de vouloir changer ce qui de longtemps a esté tenu pour constant & arresté. Et certes il ne faut legerement venir à des changemens, crainte de perdre l'authorité de la loy, qui se confirme principalement par temps & longue accoustumance: Mais bien quand une evidente utilité, ou necessité precise reveillent nos esprits, pour faire voir une verité obscurcie dans les broüillards d'une longue erreur, il la faut hardiment professer sans crainte ou respect de temps, ni long usage, comme estans quelquefois ses plus rudes & determinez ennemis. *Hoc exigit veritas, cui nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum.* C'est ce qui m'a fait employer quelque peu de loisir à considerer ceste matiere de prés, & en tracer ce que je pense y avoir recogneu de lumiere, non pour affecter quelque vaine gloire en l'invention d'une nouveauté, comme faisoit Hippodame Milesien, ains pour me satisfaire premierement moy-mesme sur ce point. Et puis que ceux qui ont tout pouvoir sur moy m'ont forcé de donner cet escrit au public, sous l'aveu de mon nom, qu'il puisse commencer à lever les scrupules, qu'à dessein & avec beaucoup d'artifices l'on jette dans les ames foibles pour renverser toutes puissances temporelles, & sous pretexte de la jurisdiction Ecclesiastique fonder insensiblement une monarchie universelle : non que l'on croye que ç'ait oncques esté l'intention de l'Eglise nostre douce mere, qui ne nous promet qu'une terre decoulante de miel & de laict, c'est à dire toute concorde & consolation : mais bien de quelques-uns, qui abusans de son nom & authorité, ont depuis quelque temps voulu faire passer leurs opinions passionnées pour vrais dogmes d'icelle.

L. 22. minime de leg.

Arist. 1. Polit. c. 6.

Tertull. de veland. virg. in prin.

Exod. 3. vers. 5. Ps. 80. vers. ult.

II. Distinctions entre les Souverains qui ne tiennent leur pouvoir que de Dieu, & ceux qui le tiennent de quelque autre puissance.

II. Il importe infiniment de sçavoir si le Prince qui use de quelque authorité ou jurisdiction la tient de soy-mesme, entant que Prince, c'est à dire immediatement de Dieu, ou bien par concession d'autruy, *suo jure an alieno beneficio.* Au premier cas, celuy qui use du pouvoir que la loy divine luy attribuë, ne peut estre dit faire quelque chose de singulier, particulier, ou privilegié, *sed utitur jure communi*, comme dient les Jurisconsultes. Au second, il ne le tient, & n'en use que par loy speciale, c'est à dire, par le privilege qui luy en est octroyé: & en ce cas, à parler proprement, il ne peut estre dit absolument Prince, puis qu'il tient son pouvoir d'autruy. Ainsi se peut recognoistre la diversité qui est entre les Princes qui relevent immediatement de Dieu, comme l'Empereur, les Rois de France, d'Espagne, Angleterre, & autres, & ceux qui comme Vicaires perpetuels de l'Empire usent de souveraineté: Ceux-là sont vrayement souverains, les autres exercent la souveraineté sous benefice & concession d'autruy, & par titre recogneu.

L. 5. more majorum de jurisd. omn. jud.

L'effect de ceste distinction est qu'au premier cas le Prince usant de l'authorité que Dieu luy a mise en main, ne peut estre contreroollé, ny son pouvoir limité par qui que ce soit. Au second, comme tous privileges sont odieux (*a*), qu'ils reçoivent interpretation selon l'intention de celuy qui les octroye (*b*), qu'ils sont tenus pour revoquez lors qu'ils passent à un notable interest (*c*) : Il advient souvent, que selon la diversité des temps & varieté

(a) *Cic. lib. 3. de leg. majores nostri in privatos leges ferri noluerunt.*

(b) *C. 3. ex multiplici ext. de decim.*

(c) *ca. 9. suggestum. ext. de decim. c. 21. quid per novale. ext. de verb. sig.*

(a) *Gl. in d. c. suggestum. in verb. privilegia. de decim.*

des accidens ils reçoivent du changement, voire sont quelquefois entierement esteints (*a*).

III. De l'équivoque des termes de délict commun & de cas privilegié : quelle en est l'origine.

III. De ceste diversité est procedé l'equivoque des termes de *Delict commun & cas privilegié*: Equivoque qui s'est insensiblement glissé dans les Cours & jurisdictions seculieres, par la facilité, diray-je simplicité, de ceux qui les ont jadis exercées, mais qui a pris son fondement & racine sur les maximes, que de long-temps on a voulu establir à Rome, & que depuis peu on a opiniastrément contestées, que les Princes seculiers n'ont aucun pouvoir sur les personnes Ecclesiastiques, ains que de tout droit divin, naturel & humain ils sont hors de leur puissance : Et que si de fait le Magistrat seculier entreprend quelque cognoissance sur eux, c'est par usurpation illicite.

Ces maximes semées en France, & jettées dans les ames de la rude antiquité, qui se plaisoit plus à conserver les droits de ses Princes par la force des armes qu'en proprieté de paroles, ou subtilité d'écrits, ont facilement fait admettre la distinction du *Delict commun* avec *le cas privilegié* en la sorte qu'il se prend ordinairement. Car supposition faite que les Ecclesiastiques soient exempts de toute puissance seculiere (ce qui n'est pas, comme il se verifiera cy-apres,) & estant d'autre-part recogneu qu'en France en infinis cas, tant civils que criminels, la jurisdiction seculiere avoit de tout temps exercé son authorité sur les personnes de ceste condition; l'on s'est facilement lasché à ceste maniere de parler, & particulierement en ce qui est des crimes des Ecclesiastiques, & appellé les uns *Delicts communs*, qui se traictoient en Cour d'Eglise, les autres, *cas privilegiez*, la cognoissance desquels appartenoit au Juge seculier : Et ne s'est-on apperceu, que par ceste maniere de parler, c'estoit insensiblement fonder l'exemption universelle, si ardemment affectée par les Ecclesiastiques, & leur advoüer que de droit commun ils n'estoient subjets aux puissances seculieres, puis que les cas dont l'on prenoit connoissance sur eux s'appelloient *privilegiez*, & partant provenoient de concession d'autruy, non de propre droit.

Il est desormais temps de découvrir cest erreur, monstrer d'où il procede, & où il tend, afin que le fondement estant recogneu faux, la fin tres-mauvaise, & de perilleuse consequence en un Estat, l'on s'en departe plus volontairement pour embrasser une verité recogneuë.

IV. Pendant les dix premiers siecles les Papes ne se sont attribué aucun pouvoir sur le temporel.

IV. Il y a quelque temps qu'aucuns Papes ont commencé de se vouloir attribuer une puissance souveraine sur le temporel de toute la Chrestienté. L'on dit notamment quelque temps, parce qu'en l'Eglise primitive, & plus de mil ans dans l'establissement d'icelle, il ne se remarque témoignage tant petit soit-il de ceste puissance. Qu'on voye les Canons des Apostres, qu'on lise curieusement les decrets des quatre premiers Conciles œcumeniques de Nicée, Constantinople, Ephese & Calcedoine, des cinq provinciaux, d'Ancire, Neocesarée, Gangres, Antioche, Laodicée, de tous lesquels le code des Canons de l'Eglise estoit composé. Qu'on y adjouste les divers Conciles d'Afrique, les decrets des Papes depuis Siricius jusques à Gregoire II. dont a esté compilé le Code ancien de l'Eglise Romaine, livre tres-authentique, & approuvé par Gregoire XIII. en la preface sur le decret de Gratian, où il asseure qu'il y en a trois manuscripts en la biblioteque du Vatican, semblables à celuy qui fut imprimé à Mogonce * l'an 1525. duquel nous avons heureusement recouvré les exemplaires, l'on n'y trouvera point la moindre trace de ceste pretenduë puissance sur le temporel. Je ne serois si temeraire de proposer ceste universelle negative, si ma curiosité ne m'avoit porté à déroberle temps de voir ces livres, pour sur iceux, comme en un vif tableau de l'Eglise ancienne, me resoudre sur ceste difficulté: & toutesfois ils passent les sept cens premieres années de nostre Seigneur. Aussi *Otho Frisingensis*, autheur tres-ancien, & approuvé de tous, & particulierement du seigneur Cardinal Bellarmin, qui le juge *doctrina, moribus, & nobilitate insignem*, parlant sur ce sujet, *Lego, & relego*, dit-il, *Romanorum Regum, & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam Imperatorum ante hunc*, parlant de Henry IV. *à Romanis Pontificibus excommunicatum, vel regno privatum.* Et un autre autheur sur le mesme sujet, & du mesme Prince dit, *Ipse primus est inter omnes Imperatores per Papam depositus.* Bref, tous les autheurs de ce temps-là demeurent d'accord, que ceste puissance sur le temporel des Princes a esté premierement pratiquée par Gregoire VII. 164. Pape, qui siegeoit environ l'an 1073. Chose estrange, qu'au cours de tant de siecles, entre tant de si mauvais Princes qui ont travaillé l'Eglise, un Constantius, un Valens Ariens, un Julien Payen, Anastase Eutichean, Heraclius Monothelite, cent soixante-trois Papes eussent esté ou si ignorans de ne sçavoir, ou si oublieux de leur devoir, de ne user de ceste puissance, en ayans eu de si amples sujets, ny pas mesme laissé la moindre marque à la posterité qu'elle leur appartint.

* Mayence.

Tract. de potest. summi pontif. ca. 9. pag. 105.

Otho Frising. lib. 6. chron. c. 35.

Trithem. in chro. Hirsaugiensi ad annum 1106.

V. Depuis Gregoire VII. les Papes ont prétendu avoir le droit de déposer les Rois.

V. Ce Pape donc Gregoire VII. & quelques-uns apres luy, ont pris cest appetit de puissance temporelle sur ce que leur authorité ayant esté sans contredit recogneuë en ce qui est de la spiritualité, & ayans quelquefois usé de censures Ecclesiastiques envers quelques foibles Princes, les Estats desquels, sous pretexte d'icelles, ont esté envahis par leurs puissans voisins, comme fut nostre Royaume de Navarre l'an 1512. ils se sont de là fait croire qu'ils

eſtoient pardeſſus les Princes de la terre, puis qu'ils oſtoient & transferoient les Royaumes: combien que ce ſoit vrayement erreur, voire abus de dire que la cenſure, ou ſentence d'excommunication fulminée par quelque Prelat que ce ſoit, voire par le Pape, puiſſe, ny doive porter coup juſques à la privation d'un Eſtat. Ce ſont deux puiſſances diſtinctes & ſeparées que l'Eccleſiaſtique & ſeculiere (*a*), toutes deux établies de Dieu (*b*): elles ont chacune leur fin, leurs magiſtrats, leurs loix, leurs peines, & ne peuvent entreprendre les unes ſur les autres, ſinon avec deſordre & confuſion: *Deus vendentes & ementes flagellando de templo ejecit: ut oſtenderet quòd utraque poteſtas ab eo proceſſit, non quòd una perſona illa duo officia exerceat, vel gerere debeat, hæc enim duo dona imperium, & ſacerdotium ab eodem principio ſunt* (*c*). L'excommunication, *quæ pœna in Eccleſia nulla major eſt* (*d*), frappe coup ſur l'ame tant ſeulement, & n'a que voir ſur les corps & biens des particuliers meſmes: à plus forte raiſon des Rois & Princes ſouverains, que tous les anciens Peres ont témoigné n'eſtre ſujets, en ce qui eſt du temporel, à aucune puiſſance, *Deum eſſe ſolum in cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi, ante omnes & ſuper omnes Deos* (*e*), *homines à Deo ſecundi, quidquid eſt à Deo conſecuti, ſolo Deo minores* (*f*) *nullis legibus adſtricti, liberi à vinculis peccatorum* (*g*): ſurquoy l'on ne ſe veut davantage arreſter, ceſte queſtion ayant eſté aſſez debattuë, & par la providence de Dieu heureuſement eſclarcie durant les troubles derniers de noſtre France, ſuivant les exemples des Rois Philippes Auguſte, environ l'an 1198. Philippes le Bel, 1302. Charles VI. 1407. Louys XII. 1512. Tant y a qu'apres pluſieurs opinions de longue main ſourdement ſemées, touchant la ſuperiorité des Papes ſur le temporel des Princes Chreſtiens, enfin Boniface VIII. environ ledit an 1302. *juridicè & ex cathedra* prononça & publia ceſte decretale, *Subeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omnino eſſe de neceſſitate ſalutis.*

Cap. duo ſunt 96. diſtinct.

(a) Can. 8. quoniam. 20. diſtinct. & can. 6. cùm ad verum 96. diſtinct.

(b) can. 11. ſi Imperator. 96. diſtinct.

(c) Glo. in d. can. quoniam, in verbo ſic actibus.

(d) Can. 17. corripiantur. 24. qu. 3.

(e) Tertul. in apolog. adv. gent. ca. 30.

(f) Id. ad Scap. cap 2.

(g) Div Amb. ad pſal. 50. verſic. Tibi ſoli peccavi.

Extrav. unam ſanctam de major. & obed. in extrav. commun.

VI. Les Canoniſtes & les Theologiens d'Italie ont affecté de ſoutenir cette prétention des Papes.

VI. Au ſon de ceſte trompete les flateurs des Papes animez, commencerent à ne rien obmettre pour ſouſtenir ceſte opinion. Le premier qui en a parlé, s'il faut dire ainſi, à plein vent, a eſté *Auguſtinus de Ancona*, environ trente ans apres l'extravagante, lequel traictant de la puiſſance temporelle du Pape uſe de ces mots, *Papa conſecratur ut Sacerdos, coronatur ut Rex: & feſtum coronationis ejus regibus omnibus nuntiat.* (*h*) Et en un autre endroit, *In Papa eſt potentia ſuper omnia bona Eccleſiaſtica, & corporalia*; & un peu plus bas, *Bona corporalia ad ſpiritualia tanquam organa & inſtrumenta referuntur* (*i*) & mille autres telles choſes, par leſquelles il conclud, que le Pape eſt abſolu & au ſpirituel & au temporel, & que tous les Princes ne ſont que ſes vaſſaux, organes, & inſtrumens de ſes volontez. Il a eſté ſuivy par *Jacobus de Terrano*, lequel cinquante ans apres, du temps d'Urbain VI. environ l'an 1384. a fait un livre qu'il intitule *Monarchialis tractatus*, auquel ſon but eſt de prouver que le Pape eſt Monarque temporel de l'univers, oſant meſme induire pour preuve de ſa propoſition ce texte de ſainct Jean, *Et ego ſi exaltatus fuero à terra, omnia traham ad me ipſum* (*l*), lequel il interprete en ceſte ſorte, *Omnia regna & imperia mundi recuperabo, & principibus auferam.* Interpretation fantaſtiquement forgée contre les propres mots du texte, & contre le ſens commun que la Gloſe interlineaire, & tous les Docteurs luy ont donné, ayant entendu ce paſſage de la vocation des Gentils, comme particulierement l'explique S. Ambroiſe, en ces mots, *Nonne univerſorum videtur promiſſa converſio* (*m*)? Les opinions de ces deux ont eſté ſi plauſibles, qu'il n'y a aucun de ceux qui ont eſcrit ſur les conſtitutions des Papes qui ne les ayent confirmées, voire augmentées: L'une dit, que le Pape eſt plus grand que l'Empereur (*n*). L'autre, que *cœleſtis & terreni imperii jura ei ſunt commiſſa.* (*o*) Panorme aſſeure que le Pape a toute puiſſance *in temporalibus* (*p*). Le meſme, & Felin dient, que le Prince *qui neminem recognoſcit ſuperiorem, poteſt coram Papa conveniri*, & que *tenetur reſpondere* (*q*). Ainſi par leurs advis voila le Pape fait Juge ordinaire de tous Princes ſouverains, & eux neceſſitez d'abandonner leurs Eſtats, pour aller ſubir jugement à Rome: & s'ils y manquent, en peril d'eſtre contumacez, contraints & punis, car ce ſont les effets de la juriſdiction, (*r*) laquelle puis qu'ils attribuent au Pape, ils luy donnent auſſi par conſequence neceſſaire tout ce qui en dépend, *& omnia ſine quibus expediri nequit* (*ſ*). Et afin que contre tels pretendus droits on ne ſe peuſt ſervir d'aucune exception de temps, ils ont adjouſté, que l'on peut bien preſcrire, *ne quis ſubſit Imperatori aliiſve principibus, ſed non Papæ* (*t*). Voire que deux d'iceux ſont montez juſques à ceſte temerité de particulariſer noſtre Roy tres-Chreſtien, l'un ayant dit, que *Rex Franciæ ſubeſt Papæ, aliàs eſſet res monſtruoſa.* (*u*) L'autre que le Pape, *nuntiat feſtum coronationis ſuæ regibus omnibus tanquam vaſſalis, ſuæque judiciariæ poteſtati ſubjectis, quos poteſt inſtituere & deſtituere, etiam Regem Francorum.* (*x*) Et de ces fauſſes ſuppoſitions ont tiré une conſequence, que le Pape en vertu du pouvoir abſolu qu'il a ſur le ſpirituel & temporel, peut depoſer les Empereurs & les Rois. (*y*). Bref, que *vices Dei gerit in terris*, & qu'il n'eſt *nec Deus nec homo* (*z*), qu'il tient en ſa main *cœleſte arbitrium*: *naturam rerum immutat ſubſtantialia unius rei applicando alii: de nullo poteſt aliquid facere, ſententiam quæ nulla eſt facere aliquam, de injuſtitia juſtitiam corrigendo jura*: que *in iis quæ vult, ei eſt pro ratione voluntas*: que *plenitudinem obtinet poteſtatis*: que tout ainſi que *Chriſto data erat omnis poteſtas*

(h) Aug. de Ancon. tract. de poteſt. Eccleſ. quæſt. 7.

(i) Id. quæſt. 8.

(l) Joan. 12.

(m) Amb. de vocat. gentium lib. 1. cap. 3.

(n) Glo. in ca. novit. ext. de judic.

(o) Gl. in can. quoniam in verb. diſcrevit. 10. diſt.

(p) D. Cap novit. num. 11. de judic.

(q) Felin. dic. cap. novit. nu. 4. de judic. d. de Juriſd. 1. l. 7. legis virtus d. de leg. & Senat.

(r) Cui juriſdictio de juriſd. om. jud.

(ſ) Card. in Clement. præſent. qu. 7. de cenſ.

(t) Arch. tract. de hæreſi. fol. 15.

(u) Felin. de Eccleſiaſt. poteſt. q. 46.

(x) Panorm. Cap. Sicut de jur & Cap. Per venerabilem. ext. qui fil. ſint legit.

(y) gl. in proœm. Clemen. in verb. Papæ.

(z) gl in c. quanto perſonam 3. in verbo veri Dei vicem. ext. de tranſlat. Epiſc.

in cœlo & in terra, sic quoque summus Pontifex, qui est ejus Vicarius, habet hanc potestatem (*a*): Et pour comble, qu'il peut dispenser *super matrimonio copula carnali consummato*, qui est à dire, qu'il pourroit dispenser *contra jus divinum* (*b*).

(a) *Glo. in addit. ad extrav. unam sanctam in verb. porro subesse.*

(b) *Selva tract. de benef. part. 3. quæst. 8.*

VII. Les ouvrages qu'ils ont composés, sur cette matiere ont été dédiés au Pape.

VII. Il ne se peut nier que toutes ces maximes ne soient tenuës pour veritables en Cour de Rome, attendu qu'elles sont tirées des livres imprimez de l'authorité des Papes, avec authentique approbation de ce qui est contenu en iceux : Mesmes qu'*Augustinus de Ancona* a dedié son livre à Jean XXII. *Terranus* estoit chambrier d'Urbain VI. & Felin a dedié ses œuvres à Innocent VIII. Ainsi tous ces livres estans mis en lumiere sous l'authorité & protection de ces Papes, c'est tout autant que s'ils avoient eux-mesmes escrit ce qui y est contenu, puis qu'ils l'avoüent & l'authorisent, *Meritò omnia nostra facimus, cum omnis ex nobis eis impartiatur authoritas* (*c*). Et l'on sçait la diligence dont on a usé à Rome depuis le Concile de Trente, de faire visiter les livres suspects, & en retrancher ce qui seroit jugé devoir estre osté, à quoy les Commissaires à ce deputez ont esté si exacts, qu'il n'y a si petit livret qui ne soit passé par leurs mains, & qui n'ait receu, ou la censure entiere, ou correction en quelques endroits, ou du moins quelque note : Et toutesfois il ne se trouvera qu'en leurs Catalogues *librorum expurgandorum*, l'on y ait compris ceux qui contiennent telles maximes, d'où s'ensuit qu'elles sont par eux authorisées, & tenuës pour bonnes. Aussi *Joannes de Turrecremata* Cardinal, qui a fait un tres-ample traicté *de Ecclesia*, les approuve & les confirme toutes, mesmement en ce qui est de la puissance Ecclesiastique sur le temporel des Princes : parlant de laquelle il dit ces propres mots, *Spiritualis potestas supereminet seculari jurisdictioni, quoniam potestas spiritualis judicat terrenam, si eam deviare contingat* (*d*).

(c) *l. 1. vers. omnia enim C. de vet jur. enucl.*

(d) *Joan. de Turrecremat. lib. 1. de Eccles. cap. 9.*

VIII. La France a toûjours été opposée à cette prétention des Papes.

VIII. En l'auguste Monarchie des François au contraire telles maximes ont tousjours esté contredites & rejettées, comme repugnantes aux droits & prerogatives d'icelles, authorité, libertez & préeminences de ceste Couronne, & contre la verité mesme : & disons hardiment en France, que l'argument dont l'on use si souvent, nostre Seigneur avoit toute puissance au Ciel & en terre (*e*), le Pape est son Vicaire, il a donc le mesme pouvoir, est captieux & de mauvaise consequence. La premiere proposition est sans contredit. En la seconde est la caption sur le Vicariat que l'on veut establir en mesme puissance, ce qui n'est pas : car il est certain que nostre Seigneur avoit des pouvoirs incomprehensibles au spirituel mesme, qu'il n'a ny transmis, ny voulu transmettre à S. Pierre & ses successeurs. Il pouvoit instituer des Sacremens nouveaux, remettre les pechez sans le Sacrement de penitence, faire des Prestres sans le Sacrement de l'ordre, conferer l'effet des Sacremens sans leur ministere, & infinies autres choses par ceste toute-puissance, que les Theologiens appellent *potestatem excellentiæ quæ in solo homine Christo fuit*, qu'il n'a attribuée à S. Pierre, ains seulement un pouvoir limité à l'administration des clefs du Royaume celeste, *& ad pascendas oves*, (*f*) *ad ædificationem, non ad destructionem* (*g*). Si donc nostre Seigneur n'a pas mesme conferé à S. Pierre toute la puissance qu'il avoit au spirituel, à plus forte raison ne luy a-t'il pas voulu attribuer le pouvoir qu'il avoit sur le temporel : *Unde*, dit un bon autheur, *omnia argumenta, quæ ideo Petro aliquid attribuunt, quia Christus hoc potuit etiam in quantum homo, nullius momenti sunt nisi inveniatur expressum* (*h*). Et sur ces veritables fondemens les Papes n'ont jamais entrepris de faire la moindre chose qui portast coup au temporel de cest Estat, que nos Rois, avec les trois Ordres de leur Royaume, mais principalement assistez de leur Eglise Gallicane, de laquelle ils sont Chefs-protecteurs & conservateurs, n'y ayent formé telle & si expresse contradiction, qu'ils se sont de temps en temps maintenus en la paisible possession de ne recognoistre puissance quelconque au temporel, que celle qu'ils tiennent de Dieu.

(e) *Matth. ult.*

(f) *Jac. Almainus de potest. eccle.*

(g) *Paul. 2. ad Corinth.*

(h) *Frat. Joan. de Paris. ord. Prædic. in tract. de potest. reg. & Papal. cap. 10.*

IX. Le Roi est Chef-protecteur de l'Eglise Gallicane. Ce que ces termes signifient.

IX. J'ay dit Chefs-protecteurs ; non pour attribuer à nos Rois aucun pouvoir en l'Eglise sur ce qui est de pure spiritualité : non pour inferer qu'ils ayent aucune part en la puissance de l'ordre, pour faire & administrer les saincts Sacremens : qu'ils ayent que voir ny cognoistre en la jurisdiction de l'Eglise interieure, ou exterieure, soit à remettre, ou retenir les pechez, user de glaive d'excommunication, decider des articles de la foy, qui sont les hauts poincts de l'authorité Ecclesiastique, ny generalement en tout ce qui est du spirituel. A Dieu ne plaise que j'entre en ceste theomachie, que je sois de ceste engeance terrestre desquels il se dit,

Hic genus antiquum terræ titania pubes,
Fulmine dejecti fundo volvuntur in imo (*i*),

ou de ces teignes de S. Ambroise, *quæ sanctum Ecclesiæ vestimentum impietate sua scindunt* (*l*), cest erreur n'entra jamais en mon esprit. J'ay seulement entendu dire, qu'ils sont chefs de la protection de l'Eglise, chefs des choses exterieures d'icelle, au mesme sens qu'Eusebe & Socrates ont appellé Constantin le Grand, *Episcopum extra Ecclesiam* (*m*), que les Canons dient *Principes intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenere*, que le Canon *continua*, dit le mesme Empereur Constantin avoir presidé au Concile de Nicée (*n*), presidé, non pour y determiner aucune chose de la foy : mais pour tenir la main, &

(i) *Virg. Æneïd. 6.*

(l) *Div. Ambr. li. 1. de spir. sanc. cap. ult.*

(m) *Euseb. in vita Constant. l. 4. cap. 24. Socr. l. 5. hist. eccl. in prin.*

(n) *Can. 5. continua. 11. qu. 1.*

donner authorité à l'execution de ce qui y feroit refolu : Car comme le pouvoir de l'Eglife ne s'étend qu'à ce qui eft du fpirituel, *nec habet ultra quid faciat* (*a*) : *Principes feculi nonnunquam intra Ecclefiam poteftatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteftatem difciplinam Ecclefiafticam muniant, & quod non prævalet facerdos efficere per doctrinæ fermonem, poteftas hoc impleat per difciplinæ terrorem* (*b*), comme il fera cy-apres plus amplement declaré.

(a) *Cap. 10. cùm non ab homine ext. de judic.*

(b) *Can. 20. principes 23. qu. 5.*

J'ay efté contraint m'arrefter fur l'interpretation de ce mot, ayant fceu aucuns avoir fur iceluy pris fujet de me juger mal fentant de l'authorité de l'Eglife, aufquels je répondray, que c'eft malice d'efplucher jufques aux fyllabes de tout ce qui fe dit ou efcrit : & au lieu que les abeilles defpoüillent les fleurs pour en faire le miel, comme les araignes, former le venin de tout ce que l'on rencontre (*c*). Je dis donc que nos Rois fe font tousjours oppofez quand on a voulu entreprendre la moindre chofe fur le temporel de leur Eftat, témoin ce qui fut fait par Philippes le Bel en l'an mil deux cens nonante fix, contre Boniface huictiéme. Car comme ledit Boniface a efté celuy des Papes qui le premier a ofé entreprendre de fe dire expreffement fouverain directeur du temporel de ce Royaume (*d*) : auffi le premier en a-t'il receu le chaftiment.

(c) L'Autheur de l'Apologetique à l'Anticoton, pag. 269.

(d) *d. extrav. unam fanctam.*

X. Ledit Boniface donc ayant fait cefte extravagante envoye en France un fien Legat nommé *Joannes Monachus*, pour la fulminer, & efcrit au Roy Philippes le Bel, qu'il le declaroit heretique, s'il ne s'advoüoit fon fubjet tant au fpirituel que temporel. Voicy les propres mots de fa lettre, par lefquels chacun pourra juger s'il avoit un efprit de paix ou de divifion ; s'il tendoit à edifier, ou à deftruire. *Bonifacius fervus fervorum Dei Philippo Regi Francorum : Deum time, & mandata ejus obferva. Scire te volumus quòd in fpiritualibus & temporalibus nobis fubes, beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla fpectat, & fi aliquam vacantem cuftodiam habeas, ufumfructum earum fucceffloribus referves, & fi quæ contulifti, collationem haberi irritam decernimus, & quatenus proceffierit revocamus, aliud credentes hæreticos reputamus. Datum Laterani 4. non. Decemb. ann. 6.* La refponfe du Roy fut telle, *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio fe gerenti pro fummo Pontifice falutem modicam five nullam. Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non fubeffe : aliquarum Ecclefiarum & præbendarum vacantem collationem ad nos jure regio pertinere, & percipere fructus earum contra omnes poffeffores viriliter nos tueri : fecus autem credentes fatuos reputamus atque dementes* (*e*).

X. Sur le differend de Philippe le Bel & de Boniface VIII.

(e) *Nicol. Gillius in Philippo Pulcro.* Chronique de S. Denys de ce temps.

Ce ne font les feuls hiftoriens François qui ont fait mention de ce different, ains les Canoniftes mefmes l'ont rapporté au naïf, Dieu ayant permis que par leur propre témoignage la pofterité cogneut qui avoit le tort ou le droit en cefte querelle. Voicy ce qu'ils en dient, interpretant le mot *regalia*. *Alii dicunt quòd regalia accipiuntur pro juribus quæ habet princeps in aliquibus Ecclefiis, videlicet quòd, vacante aliqua Ecclefia, rex percipiat fructus, & Ecclefiam conferat. Nam collatio beneficiorum computatur in fructu, & ifta fuit controverfia aliàs mota inter Philippum regem Francorum, & Bonifacium octavum conditorem hujus compilationis, qui Bonifacius dicto Philippo Regi fcripfit quandam epiftolam, in qua continebantur ifta verba, Collatio beneficiorum eft fpiritualis, fecus autem credentes hæreticos reputamus. Quam epiftolam cùm perlegiffet ipfe Philippus, eidem Bonifacio fcripfit etiam epiftolam, in qua pofita erant ifta verba : Collatio beneficiorum ad nos fpectat & pertinet, fecus credentes fatuos & dementes reputamus. Ideo fecundùm aliquas conftitutiones iftius compilationis*, (il parle du fixiéme livre compofé par Boniface VIII.) *non fuerunt receptæ in hoc regno propter iftam controverfiam.* C'eft la glofe fur le chapitre 13. *generali de elect. in 6.* que j'ay mis icy tout au long, parce qu'on la veut fupprimer ; & de fait eft retranchée du cours Canon imprimé à Rome par authorité du Pape Gregoire treiziéme, dés ces mots (*nam collatio*) jufques (*propter iftam controverfiam.*) Il eft vray que cefte glofe ne parle de la fuperiorité que ce Pape prétendoit fur le temporel du Royaume de France, parce que cela ne faifoit à fon propos, ou peut-eftre que cefte pretenfion a efté trouvée fi abfurde, qu'és premieres impreffions mefmes l'on l'en a retranchée, afin que la querelle du Pape ne fuft tenuë fi apparemment injufte. Le Roy donc pour s'oppofer à cefte tempefte, fit affembler les Eftats de fon Royaume à Paris, par l'advis defquels fut refolu de s'oppofer aux entreprifes dudit Boniface : Qu'il ne feroit obey aux refervations des benefices par luy faites, ains que la Pragmatique de S. Louys (*f*) touchant les élections des Archevefchez & Evefchez, & collations des autres benefices, feroit obfervée, ce qui fut executé. Et comme ledit Boniface avoit voulu faire paffer cefte extravagante en forme de decretale, pour avoir authorité de loy, Philippes le Bel auffi de fa part ne fe contentant d'avoir empefché de fait l'execution d'icelle, & l'avoir fait declarer nulle & abufive en fon Royaume, obtint declaration de Clement V. qui fucceda à Boniface apres Benoift XI. par laquelle, en confideration des merites du Roy, & du Royaume de France envers le S. Siege, cefte extravagante eft revoquée, & les chofes remifes en mefme eftat qu'elles eftoient auparavant, *Nos Regi, & regno per definitionem & declarationem bonæ memoriæ Bonifacii Papæ octavi, quæ incipit*

(f) Ord. de S. Louys touchant les provifions des benefices de l'an 1228.

Unam sanctam , nullum volumus vel intendimus præjudicium generari , nec quòd per illam Rex , regnum & regnicolæ prælibati amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ quàm antea existebant , sed omnia intelligantur in eodem esse statu , quo erant ante præfinitionem præfatam (*a*). Surquoy l'on ne se peut assez esmerveiller comme une forte passion emporte les plus judicieux, jusques à se servir encor à present de ceste extravagante pour preuve de la puissance du Pape sur le temporel de la France. Il est vray que le chapitre *meruit* ne determine en particulier les droits de sa Majesté: mais aussi faut-il demeurer d'accord, qu'il decide punctuellement que l'extravagante *Unam sanctam* ne fait aucun prejudice au Royaume de France, & qu'il demeure aux mesmes droits qu'il estoit avant icelle. Or cent ans auparavant Innocent III. avoit prononcé *ex cathedra*, que le Roy de France ne recognoissoit aucun superieur au temporel de son Royaume (*b*). Donc le chapitre *meruit* qui declare que le Royaume de France demeure és mesmes droits qu'il avoit avant l'extravagante, decide par consequence necessaire le mesme qu'Innocent troisiéme avoit determiné, que le Roy de France ne recognoit aucune superiorité au temporel de son Estat, & en cela corrige l'extravagante de Boniface. Comment donc peut-on faire contre la France une bonne illation d'un texte qui a esté declaré ne luy faire prejudice, & contre lequel a esté jugé qu'elle demeureroit és mesmes droits qu'elle avoit auparavant, sinon que l'on veuille induire des consequences d'une loy abrogée au poinct mesme de son abrogation? ce qui est si bien defendu, que ceux qui le font encourent le crime de faux (*c*). Ledit Boniface huictiéme n'a obmis aucune occasion pour parvenir au dessein qu'il avoit de s'attribuer toute puissance sur les Princes souverains, ayant à cest effet semé plusieurs decretales dans son sixiéme livre, remplies d'usurpations sur les droits desdits Princes: comme celle par laquelle il est ordonné, que les appellations des Juges du temporel des Evesques seront relevées pardevant l'Archevesque. Ce qui est si absurde, que la glose du chapitre *Romana* est contrainte confesser que cela n'a lieu en France (*d*), où par regle infaillible d'Estat se tient & observe inviolablement qu'au Roy seul & à ses officiers appartient cognoistre du temporel de son Royaume, bien qu'il soit à l'Eglise, ou concerne les choses spirituelles: Que les droits de regale establis d'ancienneté ne se leveront, ou du moins n'auront lieu que pour les fruicts des benefices (*e*); Que les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints vuider leurs mains des choses qu'ils acquerront, ny d'en payer indemnité, ou amortissement (*f*): Que les fiefs mouvans de l'Eglise, possedez par celuy qui offense un Cardinal, sont par ce crime acquis & reünis à l'Eglise (*g*); Que les personnes Ecclesiastiques, ou leurs biens, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ne pourront estre imposées pour les necessitez d'un Estat (*h*), contre ce que dit S. Ambroise, *Si tributum petit Imperator non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum: si censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es qui non putes esse solvendum* (*i*)? contre la determination expresse de l'Empereur Constantin, qui veut *clericos pro his prædiis quæ ab ipsis possidentur, ad pensitanda fiscalia perurgeri* (*l*): contre le reglement d'*Honorius* & *Theodosius*, (*m*) touchant les charges que les Ecclesiastiques doivent porter, ou dont ils doivent estre exempts: la conclusion duquel est, *ut nihil præter canonicam illationem, & quam adventitiæ necessitatis sarcina repentina poposcerit, Ecclesiæ functionibus adscribatur* (*n*), où ces mots (*adventitiæ necessitatis sarcina repentina*) sont tres-notables, pour preuve qu'és grandes & extraordinaires necessitez d'un Estat, le Prince avec justice & raison, peut tirer secours honneste des biens de l'Eglise, à l'exemple d'Ezechias Roy de Juda, duquel il est dit, *Fecit quod erat bonum coram Domino, & erat Dominus cum eo, & in cunctis quæ providebat sapienter se agebat.* Et toutesfois ce Prince pressé de la necessité de ses affaires pour la grande rançon qu'il fut contraint payer à Sennacherib Roy des Assyriens, *Dedit* (dit le texte) *omne argentum quod repertum fuerat in domo Domini, confregit valvas templi Domini, & laminas auri quas ipse affixerat, & dedit eas Regi Assyriorum* (*o*). Et de vray, si pour le rachapt des prisonniers il est permis s'ayder des biens de l'Eglise (*p*): si selon S. Ambroise, *aurum habet Ecclesia, non ut servet, sed ut eroget, & subveniat necessitatibus* (*q*): à plus forte raison lors qu'il se presente une telle & si urgente necessité dans un Estat, qu'il y va de sa conservation, ou de sa perte. Ce qui nous a quelquesfois fait esmerveiller, comme és extremes necessitez où ce Royaume s'est trouvé reduit, pendant nos guerres civiles, l'on s'est mis en peine d'aller chercher à Rome des permissions d'aliener du temporel de l'Eglise: puisque d'une part, en ce cas de necessité extraordinaire, le Prince le peut de soy-mesme par le pouvoir que Dieu luy a mis en main, & d'autre que l'on tient pour regle infaillible d'Estat en France, que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel de l'Eglise. Aussi ceste constitution de Boniface VIII. touchant l'exemption si universelle des Ecclesiastiques, a esté trouvée si injuste, que Clement V. son successeur mediat, & le Concile de Vienne ont esté contraints la revoquer, & avoüer, *ex ejusmodi constitutione nonnulla scandala, magna pericula, & incommoda gravia fuisse subsecuta, & ampliora in futurum secutura* (*r*). Et la glose au mesme lieu recognoit que Boniface VIII. fut porté à faire ce decret *in odium Philippi Regis Franciæ*,

(a) *Extrav. meruit de privil. in extrav. com mun.*

(b) *Cap. 13. per venerabilem, ext. qui fil. sint legit.*

(c) *In constit. de Justin. C confirm. ver. falsi crimin gl. in l. un. in prin. in verbo imaginem. c. de latin. libert. tol.*

(d) *Gl. ind. §. debet autem, verb. temporalem.*

(e) *Can. 13. generale, de elect. & elec. potest. in 6.*

(f) *Cap. 3. de immun. eccles. in 6.*

(g) *Cap. 5. felicis §. si qua vero de pœn. in 6.*

(h) *Cap. 3. clericis Laicos. de immun. eccl. in 6.*

(i) *D. Ambr. in orat. de trad. basil. can 27. si tributum. 11. quæst. 1.*

(l) *Can. 28. magnum. dist. 11. q. 1.*

(m) *L. 3. de his clericis C. de episc. & cler.*

(n) *L. 5. placet. C. de sacros. eccl.*

(o) *4. Reg. c. 18.*

(p) *Can. 15. sacrorum can. 16. sicut. 12. quæst. 2.*

(q) *D. Ambr. lib. 2. offic. c. 28.*

(r) *Clem. quoniam ex constitutione de immun. eccl. in Clement.*

qui conferebat beneficia in suo regno, unde Papa indignatus fecit illam constitutionem, Clericis (*a*). Surquoy l'on laisse à penser, si le dire du Pape Agato *omnes sedis Apostolicæ sanctiones accipiendas tanquam ipsius divini Petri voce firmatas* (*b*), ne se doit assaisonner de quelque temperament moderé, puis qu'il y a des constitutions des Papes faites en haine d'autruy, & qui auroient causé des scandales, perils, & grandes incommoditez, s'il n'y eust esté promptement pourveu. L'absurdité de telles constitutions, & infinies autres semblables, qu'il seroit ennuyeux de rapporter, a fait que de tout temps l'on a tenu pour chose resoluë & arrestée en France, que la compilation du sixiéme livre des Decretales n'y est receuë, & que l'on ne peut induire argumens, ou tirer consequences des textes d'iceluy.

(a) *Cl. in dict. clemen. quoniam in prin.*

(b) *Can. Sic omnes distin. 19.*

XI. De la maniere dont on s'est conduit en France pendant le tems du schisme d'Avignon.

XI. Du temps de Charles V. sur les contentions qui survindrent entre Urbain VI. & Clement VII. tous deux se disans Papes, & les droits qu'ils vouloient pretendre sur la Couronne de France, fut fait le livre intitulé *Somnium viridarii*, contenant les droits & prerogatives de la puissance seculiere en cest Estat, où entre autres choses est bien resolu, que la puissance temporelle est divisée de l'Ecclesiastique, & non subordonnée à icelle : Qui est ceste belle subtilité de subordination, par le moyen de laquelle ils dient que, *saltem per indirectum, & in casu necessitatis in ordine ad spiritualia potest summus Pontifex manum imponere regnis & imperiis cum plenissima potestate.* Et ce cas de necessité dependant de leur arbitrage, il escherra toutes les fois que l'occasion se presentera d'augmenter les droits temporels de la puissance Pontificale. Ce n'est pas qu'on vueille planter aux cœurs des Princes une sinistre impression de sa Saincteté nostre Pere commun : *Quis enim sanctum dubitet esse quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo si desunt bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ à loci decessore præstantur* (*c*)? Les Jurisconsultes ont un terme que *filio & servo semper honesta & sancta persona patris & domini videri debet*, & presument que *pietas paterni nominis pro liberis consilium capit* (*d*). à plus forte raison devons-nous bien presumer & croire de celuy, auquel comme il a pleu à Dieu conferer la plus haute puissance spirituelle, nous devons esperer qu'il departira tousjours des plus amples & rares tresors de sa sapience : mais ceux qui liront cét escrit prendront de bonne part, si les exemples des inconveniens avenus du passé pour ceste miserable temporalité, si les malheurs qui ont presque accablé nostre France, pendant le septenaire de ses divisions, où l'on ne couchoit * que d'assassins des Rois, & apotheoses des assassinateurs : si les execrables parricides de deux plus grands & pieux Rois que nostre France ait produit par plusieurs siecles, diaboliquement assassinez sous ce pretexte, font sortir ce boüillon de mon ame sainctement attachée au respect, service & reverence de nos Princes, & dire avec S. Bernard nostre bon compatriote, (*e*) *Nullum tibi venenum* (*beatissime Pater*) *nullum gladium plus formido quàm libidinem dominandi. Planum est : Apostolis interdicitur dominatus : ergo tu, & tibi usurpare aude aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum : planè ab alterutro prohiberis ; si utrumque similiter habere voles, perdes utrumque... Forma Apostolica hæc est, dominatio interdicitur, indicitur ministratio* (*f*). Retournant à nos Roys. Charles VI. environ l'an 1385. pourveu sur les grandes levées que les Papes de son temps vouloient faire en France, en expulsa les receveurs, & fit defenses qu'aucun estranger y tint benefices : mesmes mit sous sa main les fruicts de ceux qui estoient tenus par eux : à quoy les Papes s'estans voulu opposer, & ayans fait fulminer quelques censures & excommunications, elles furent aussi courageusement negligées, que legerement publiées, & les porteurs d'icelles rigoureusement chastiez. (*g*) L'an 1406. l'Université de Paris fit grandes plaintes en Parlement sur les levées de deniers que *Petrus de Luna*, autrement Benedic XIII. siegeant en Avignon, vouloit faire en France, sous pretexte d'annates, fruicts de benefices vaccans, & autres emolumens, sur lesquelles s'ensuivit arrest, par lequel telles exactions furent prohibées, & ordonné que ceux qui à ce sujet avoient esté excommuniez, seroient absous. Quatorze ans apres, & l'an 1418. fut fait autre arrest, par lequel fut resolu qu'il ne seroit obey au Pape Martin V. és annates, reserves, preventions, graces expectatives, & autres choses qu'il vouloit introduire. Le Pape Eugene IV. l'an 1437. voulut assembler un Concile à Ferrare, pour opposer à celuy de Basle, convoqué & authorisé par ledit Martin V. son predecesseur, & manda les Prelats de ce Royaume pour y assister : Le Roy Charles VII. leur fit defenses de s'y acheminer, à quoy ils obeyrent sans contredit : Comme à la verité, entre les droits de ceste Couronne, cestuy-cy a esté de tout temps recogneu, que les Ecclesiastiques ne peuvent sortir du Royaume, soit pour chapitres generaux, assemblées de Conciles, ou autre sujet, mesmes pour l'élection du Pape, sans expresse licence & permission du Roy. Et se peut tel droit fonder sur un decret du Concile d'Agath, * par lequel il est dit, Que l'Evesque estant mandé de son Metropolitain (*h*), *debet ad constitutum diem adesse, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.*

(c) *Can. non nos 40. distin.*

(d) *L. 22. nec in ca. D. ad l. Jul. de adult.*

* *ne parloit & n'écrivoit.*

(e) *D. Bern. lib. 3. de consider. cap. 1.*

(f) *Id. Bern. li. 2. de consider. cap. 6.*

(g) *In stil Parlam. par. 3. tit. 32.*

* *Agde.*

(h) *Ex Concil. Agath. cap. si Episcopus 18. distinct.*

XII. De la Pragmatique sanction.

XII. Le mesme Roy Charles VII. l'an 1438. assembla le Clergé de son Royaume à Bourges, par l'advis duquel il fit la Pragmatique sanction, portant reglement general touchant la direction des benefices, qui a esté inviolablement observée en France l'espace de quatre-vingts ans, & jusques au Concordat fait entre Leon X. & François I. du nom : quoy que

(a) *In Basilica D. Petri ad altare sancti Andreæ in ejus Epitaphio.*

par forme de trophée l'on ait fait escrire en l'epitaphe de Pie II. (*a*) *Pragmaticam in Gallia abrogavit*, ce qu'il entreprit bien : mais il en vint si peu à chef, qu'ayant envoyé en France un decret à cest effet, il fut resolu par l'Université de Paris, qu'il n'y seroit obey : & d'iceluy fut interjetté appel comme d'abus au futur Concile.

XIII. Different de Jules II. & de Louis XII.

XIII. Les Historiens nous apprennent les acres inimitiez que Jules II. exerça contre Louys XII. son bien-facteur, Prince pour ses rares vertus, appellé Pere du peuple : lequel aussi il gouverna par telle moderation & mansuetude, qu'encores aujourd'huy quand l'on parle en France de reformation, l'on dit qu'il faut remettre les choses au poinct qu'elles estoient sous ce bon Prince : & toutesfois Jules II. le choqua si rudement, qu'il mit son Royaume en proye, l'en declara privé, & en vint jusques à ce poinct, que d'octroyer indulgences plenieres à qui mettroit à mort un François, *ignis Rhamni.* *

* *Judic. 9. 15.*

(b) *Virg. Georg. 3.*

Ut quondam in stipulis magnus sine viribus ignis
Incassum furit (*b*)

Louys aussi courageux que pieux, ne s'estonna de ces foudres : il s'aide donc des mesmes remedes dont ses predecesseurs avoient usé en telles occurrences, assemble son Clergé à Tours (*c*), entre lesquels ceste affaire mise en deliberation, l'on fit difference entre la personne du Pape, & les passions esquelles comme homme il se laissoit transporter, & la dignité Pontificale, & droite administration des clefs de S. Pierre, & fut resolu que justement l'on se pouvoit opposer à telles censures, & que par devoir l'on estoit obligé de le faire, comme estant nulles, abusives, & qui procedoient non du chef de l'Eglise, ains d'un particulier ennemy du Roy, & de l'Estat de France.

(c) l'an 1511

En ceste mesme assemblée se remua ceste question : Si pour les notoires inimitiez de ce Pape, il estoit loisible de se soustraire de son obeyssance. Sur laquelle fut respondu en ces propres mots, *Conclusum est per concilium, Principem posse ab obedientia talis Papæ se subducere ac subtrahere, non tamen in totum & indistinctè, sed pro tuitione tantùm & defensione jurium suorum temporalium, talique subtractione licitè facta servandum esse jus commune antiquum : & pragmaticam sanctionem regni ex decretis sacrosancti concilii Basiliensis desumptam.* Et sur une autre difficulté proposée en la mesme assemblée, si le Pape sur ce sujet prononçoit, publioit quelques censures & excommunications contre le Prince, ses sujets, alliez & confederez, il y faudroit obeyr, & quel remede y devroit estre apporté : *Conclusum est unanimiter per concilium talem sententiam nullam esse : nec de jure, vel alio quocumque modo ligare* (*d*). Ces bons Peres, ces reverends Prelats, ces courageux François, suivirent au trac l'exemple de saint Ignace Patriarche de Constantinople, lequel ayant esté nullement excommunié par les Papes Adrian II. & Jean VIII. ne se desista pourtant de ce que justement il avoit commencé, & n'a laissé sur le témoignage des grands miracles par luy faits, rapportez en sa vie (*e*), d'estre mis au Catalogue des Saincts, *Quæ juris erant Ecclesiæ suæ defendere juramento tenebatur, obstrictus etiam æternæ vitæ dispendio.* Car à quiconque Dieu a mis en main une superiorité, il s'en rend indigne, & tombe en la faute qu'ils appellent *peccatum injustitiæ*, s'il ne la defend contre qui que ce soit qui y vueille attenter, & en quelque sorte qu'il l'entreprenne, soit par la puissance temporelle, soit par la spirituelle : & ce qu'on dit *sententia pastoris sive justa, sive injusta timenda* (*f*), outre que cela s'entend par respect, *ut semper vitemus contemptum clavium*, il reçoit plusieurs limitations, & entre autres une infaillible, authorisée de tous les Canons & Canonistes, *scilicet*, si l'excommunication *continet intolerabilem errorem : tunc enim talis sententia nulla est, nec aliquam obligationem inducit de facto vel de jure*, qui sont les propres mots du glosateur (*g*). Ce que j'ay bien voulu toucher en passant pour justifier les actions de ceux qui pendant les derniers desordres de la France excitez sous pretexte de religion, se sont maintenus au devoir de leur naturelle obeyssance à leur Prince, nonobstant les censures que l'on foudroyoit contre eux.

(d) *In concil. Turon. sub Ludovico 12. congregato anno Domini 1510. art. 3. 4. & ult.*

(e) *Nichetas David Paphlago in vita Ignat. concil. Colon impress. addita post concilium quartum Constantinopol. œcum.*

(f) *l. D. Gregor. hom. 26. in Evang.*

(g) *Glos in c. 40. per tuas, in verbo intollerabilem errorem, ext. de sent. excomm.*

XIV. Condamnation de Tanquerel.

XIV. En l'an 1561. sur la proposition faite & maintenuë és escolles du college de Harcourt par un Bachelier de Theologie, nommé Tanquerel, en son acte de grand ordinaire, (*Quòd Papa Christi vicarius monarcha, spiritualem & secularem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest,*) Arrest intervint, par lequel fut dit, Qu'indiscrettement, & inconsiderément telle proposition avoit esté soustenuë, que le contraire estoit veritable, & que celuy qui l'avoit mise en avant s'en dédiroit, & supplieroit sa Majesté luy pardonner son offense (*h*) : & toutesfois ceste question s'agitoit, (comme ils disent aux Escoles) *doctrinaliter, non juridice*, par forme de discours & dispute seulement, non pour la decider ou determiner.

(h) Arrest du 2. Decembre 1561. executé le mesme jour par M. le President de Thou, avec deux Conseillers.

XV. Bulles contre la Reine de Navarre.

XV. Peu de temps apres le Roy Charles adverty du monitoire decerné en l'inquisition de Rome, & excommunication fulminée contre la Reyne de Navarre, mere du feu Roy d'immortelle memoire, portant privation du Royaume de Navarre, en fit les poursuites envers Pie quatriéme, telles qu'elles se voyent par les instructions qu'il en envoya au sieur l'Oysel son Ambassadeur, dont on ne remplira ce papier, pour estre à present heureusement données au public, desquelles tous bons François devront faire leur profit. La conclusion

conclusion est en ces propres mots : Que Dieu a donné souveraine authorité spirituelle à sa Sainċteté au gouvernement de son Eglise, pour le salut des ames, & benefice commun de tous Chrestiens, non pour la convertir & estendre à priver les Rois de leurs Estats, & disposer de leurs biens : protestant sa Majesté, que où sa Sainċteté ne revoqueroit telles procedures, il recourroit aux remedes dont les Rois ses predecesseurs avoient autresfois usé en pareilles occurences.

XVI. Bulles de deux Papes contre Henri IV.

XVI. Y eut-il jamais Prince plus rudement attaqué de ces sortes de tempestes que nostre defunċt HENRY LE GRAND? Henry, les uniques delices de son peuple, le Soleil des Rois, le miracle des merveilles du monde ! Puisse, mon très-cher Prince, puisse vostre belle ame joüir en Paradis d'un aussi glorieux & paisible repos, qu'icy bas vostre regne a esté laborieux & penible pour vous, utile, & fruċtueux, & à vostre Estat, & à toute la Chrestienté ! La personne de ce rare Prince neantmoins a esté outragée, sa dignité mesprisée, son Estat mis en proye par les foudres des Papes Sixte V. & Gregoire XIV. Ce dernier de nation, (*a*) qui pour lors nous estoit adversaire, fit fulminer à Rome deux diverses bulles de mesme jour premier Mars 1591. par l'une desquelles suivant celle de Sixte V. il declaroit sa Majesté excommunié & privé de son Royaume. Par l'autre, il mettoit en interdit les Ecclesiastiques, & autres de ce Royaume qui luy rendroient obeyssance, envoya en France un nommé Marcilio Landriano, en qualité de son Nonce, pour les y faire fulminer, & sous ce pretexte jetter la rebellion dans les cœurs des François, qui en ce temps n'estoient que trop disposez à la desobeyssance. Surquoy leurs Sainċtetez me pardonneront, s'il leur plaist, si la force de la verité me contraint de dire, qu'ils ne viennent jamais à ces imaginaires privations de Royaumes contre nos Rois, sinon lors que les voyans pressez, ou d'un puissant ennemy estranger, ou d'une guerre intestine dans le corps de leur Estat, ils jugent que la force des armes de leur ennemy sous ce pretexte, pourra faire porter coup à telles privations, d'ailleurs nulles & abusives, & desquelles l'Estat estant paisible l'on s'est bien gardé d'user, quelques defauts qui se soient rencontrez en la personne du Prince. Ceste occasion avoit esté choisie à propos par Gregoire XIV. ayant usé de ces censures & interdiċtions, lors qu'il y avoit tant de desordres parmy la France, & les partys si estroittement noüez, qu'en apparence le plus foible de l'Estat sembloit estre demeuré en son devoir. Et toutesfois les remedes, desquels on avoit de tout temps usé en pareils accidens, ne furent obmis. Le Clergé de France assemblé à Chartres, jugea ces excommunications nulles, abusives, & contraires aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane : nulles en ce qu'elles estoient destituées de la cause & fondement de toute excommunication, qui est *si peccaverit in te frater tuus* (*b*), ne se pouvant remarquer faute en sa Majesté de defendre l'heritage ancien auquel Dieu l'avoit appellé, & moins en ses fidelles sujets, luy rendant l'obeyssance à laquelle de droit divin, naturel & humain, ils luy estoient obligez, & partant la matiere de l'excommunication, qui est le peché, defaillant, il n'y pouvoit avoir excommunication. Abusives, comme contraires aux anciens Canons de l'Eglise, par lesquels il est expressément determiné que l'excommunication n'est jamais salutaire contre celuy *qui habet sociam multitudinem*, & que quand bien il y auroit sujet d'excommunier, *si tamen contagio peccandi multitudinem invaserit, consilia separationis & inania sunt, & perniciosa atque sacrilega, quia impia & superba fiunt, & plus perturbant infirmos bonos, quam corrigant animosos malos* (*c*). Et partant que selon les mesmes Canons & decret du Pape *Gelasius*, il n'y falloit obeyr, *Si injusta sententia est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum* (*d*). Autant en porte le Canon d'un ancien Pere nommé Nico : *Scias, pater, quod divinæ scripturæ cum divinis canonibus definiunt, quod injustæ quæ imponuntur punitiones, apud Deum non ligant ; etiamsi Pontifex eas imposuerit : quanto magis si inferior ? qui itaque inconsiderata sententia, & intemperante animo aliquem à fidelibus separavit, eum non solùm non attingit, sed in ejus etiam caput recurrit, sicut sanċtæ quoque synodi pronuntiant : sed illæ pœnæ ligant quæ secundùm divinos canones, & leges sunt impositæ, non autem quæ secundùm propriam voluntatem : qui enim pœnam præter rationem imponit, ipse est segregatus, & ipse debet eam pœnam observare* (*e*). Suivant quoy tous les Parlemens de France (qui tiennent pour loy fondamentale de l'Estat, que l'on ne peut innover aucune chose en ce Royaume au prejudice des anciens Canons approuvez en iceluy ; & au cas que de fait il y fust entrepris, ont authorité & pouvoir de le faire reparer par le moyen des appellations comme d'abus, qu'on a accoustumé d'interjetter de telles entreprises,) suivirent la mesme procedure que leurs devanciers avoient tenuë en pareil cas, & sur les appellations comme d'abus des oċtrois, publications, & fulminations des bulles dudit Gregoire XIV. les declarerent nulles & abusives, oċtroyées contre les sainċts decrets, privileges, & libertez de l'Eglise Gallicane, authoritez, & preéminences de ce Royaume. J'ay estimé devoir inserer l'Arrest qui en fut donné au Parlement de Bourgongne, lors seant à Flavigny, parce que ceux qui ont escrit l'histoire

(a) Ce Pontife qui s'appelloit Nicolas Sfondrat, étoit Milanois, sujet du Roi d'Espagne.

(b) *Matth.* 18.

(c) *Aug. contra Epist. Parmen. lib.* 3. *c.* 2. *can.* 32. *non potest.* 23. *q.* 4.

(d) *Can.* 46. *cui est illata cum mult. seqq.* 11. *q.* 3.

(d) *Ex epistola sanċti Niconis ad Enclistium, de injusta excommun. apud Balsam. pag.* 86. *lib.* 3.

de noſtre tems, n'en ont fait mention, pour monſtrer que tous les Parlemens de France ont ſymbolisé en ceſte prononciation, comme eſtant un droit public tenu & reputé de tout temps & par tout pour certain, indubitable, & uniformément pratiqué quand les occaſions s'en ſont preſentées. Voicy l'Arreſt.

XVII. Arreſt du Parlement de Bourgogne contre la bulle de Gregoire XIV.

XVII. Veuës les lettres patentes données à Mantes le quatriéme du preſent mois de Juillet, par leſquelles le Roy enjoint à ſes Cours de Parlement de proceder contre le Nonce envoyé par le Pape, & ce qui a eſté par luy executé en ce Royaume, ſuivant les loix d'iceluy, privileges de l'Egliſe Gallicane, & ce que de tout temps a eſté obſervé en pareil cas : Concluſions du Procureur general du Roy, tant par eſcrit, que verbalement priſes au Conſeil, ayant interjetté appel comme d'abus des bulles, & lettres monitoires données à Rome le premier de Mars dernier, fulmination & execution d'icelles, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy : LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées, a receu & reçoit l'appellation comme d'abus interjettée par ledit Procureur general, & y faiſant droit, dit : Qu'il a eſté bien appellé, mal, nullement, & abuſivement decerné, octroyé, & fulminé par ledit Pape, & Marcille Landrian ſon Nonce. A caſſé, revoqué, & annullé tout ce qui a eſté fait, & pourroit eſtre fait cy-apres en vertu & conſequence deſdites bulles, comme nulles & abuſives, contre les ſaincts decrets, privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, auctoritez & preéminences de ce Royaume. A fait, & fait inhibitions & defenſes à tous Archeveſques, Eveſques, Prelats, Curez, ou leurs Vicaires, d'en faire aucunes publications, ni mention en leurs proſnes & predications : A tous marchands, porte-paniers, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'en faire vente ou diſtribution, les ſemer parmy le peuple, ny les tenir en leurs maiſons, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze majeſté au premier chef, & perturbateurs du repos public. Ordonne, que les copies deſdites bulles, & lettres monitoires, ſeront preſentement biffées & lacerées, & la memoire d'icelles eſteinte & ſupprimée. Sera informé par Commiſſaire que ladite Cour deputera, contre tous ceux qui ont publié, publieront cy-apres, ou ſe trouveront ſaiſis deſdits monitoires, pour eſtre procedé contre eux, comme il appartiendra. Et ſera ledit Landrian Nonce, quelque part qu'il puiſſe eſtre apprehendé ſous ce reſſort, pris au corps, & amené ſous bonne & ſeure garde en la Conciergerie du Palais, pour reſpondre aux concluſions dudit Procureur general. A ceſt effet enjoint à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux, Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Officiers du Roy, Maires, & Eſchevins des villes, & bourgs de ce reſſort, Prevoſts des Mareſchaux, & tous autres, ſe ſaiſir dudit Nonce, & bailler main forte pour la capture d'iceluy. Et ſur les concluſions dudit Procureur general, ladite Cour a fait & fait inhibitions & defenſes à tous ſubjets de ce pays, d'envoyer cy-apres en Cour de Rome pour impetrer proviſions de benefices, & autres expeditions, ſur peine de nullité, & de l'amender arbitrairement : ſauf aux parties ſe pourvoir pardevers les ordinaires, le tout juſqu'autrement y ſoit pourveu. Et ſeront à la diligence dudit Procureur les copies & vidimus deſdites lettres & extrait du preſent Arreſt, envoyées par tous les Bailliages de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leuës & publiées, tant aux jours ordinaires, qu'és jours & lieux de marché des villes, bourgades de ce pays à ſon de trompe & cry public, & és proſnes des Egliſes, & leſdites copies affichées és portes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement à Flavigny, le 29. Juillet 1591.

Par tous ces exemples demeure clairement verifié ce qui a eſté dit cy-devant, que nos Rois ſe ſont tousjours maintenus en la paiſible poſſeſſion, de ne reconnoiſtre aucune ſuperiorité au temporel de leurs Royaumes, que celles qu'ils tiennent de Dieu, & que les Papes n'ont jamais entrepris d'y exercer quelque droit tendant à ceſte ſuperiorité, ſous quelque pretexte ou occaſion que ç'ait eſté, que de temps en temps ils n'y ayent eſté formellement empeſchez, & les actes par eux faits ou entrepris, reduits à neant.

XVIII. Sous quel pretexte les Papes ont voulu entreprendre indirectement ſur le temporel.

XVIII. Les Papes ne ſe ſont pourtant departis de leur premier deſſein : mais ayans recogneu par experience, que de ſe dire apertement ſouverains en France, comme avoit voulu faire Boniface VIII. cela ne ſeroit jamais bien receu ; ils ont changé de batterie, & taſché d'acquerir par parcelles ce qu'en gros ils n'avoient peu obtenir. Ils ſont donc venus à extendre & proroger leur juriſdiction en tous les cas où le moindre pretexte leur a donné ſujet de le pouvoir faire. Ce ſeroit choſe infinie de les particulariſer tous, & qui requerroit un plus grand loiſir que celuy qui a eſté pris à tracer le preſent traité, & neantmoins tres-neceſſaire, pour faire cognoiſtre à chacun, comme pied à pied l'on entreprend d'aneantir les puiſſances ſeculieres. Il ſuffira d'en toucher quelques-uns des plus importans, leſquels ſi nos predeceſſeurs euſſent ſoufferts, ſans doute l'authorité temporelle eſtoit du tout eſteinte. Comme ils ſouſtiennent que le Pape en ſuite d'un delict, diſent-ils, commis par un Prince, peut cognoiſtre du fief (a) : & ſpecifient le delict, ſi le Prince a commis un parjurement, ou rompu une paix ; ainſi il n'y aura traicté de paix, duquel le Pape ne ſe rende juge

(a) *Cap. 13. novit. ext. de Judic.*

ſouverain, & ſous ombre de la rupture d'iceluy ne vueille prendre cognoiſſance du fief qui ſeroit contentieux : comme voulut faire Innocent troiſiéme contre le Roy Philippes Dieudonné, ou le Conquerant, lequel il vouloit empeſcher d'exercer ſon droit de fief ſur les Duchez de Bretagne & Normandie, pour la commiſe encouruë par Jean ſans Terre, Roy d'Angleterre, à cauſe du meurtre d'Artus, fils de ſon frere aiſné : ce que le Roy Philippes ne craignit : ains ne laiſſa d'occuper ces Provinces à luy acquiſes, nonobſtant la decretale dudit Innocent : Que le vaſſal doit ſubir jugement pardevant ſon Seigneur feodal, bien qu'Eccleſiaſtique (*a*) ; Que le juge d'Egliſe doit cognoiſtre du droit du Patronage lay (*b*) : & que le Pape, en vertu de la toute-puiſſance qu'il a ſur les benefices, peut par ſes proviſions déroger au droit des patrons lays (*c*), ce qui ne fut jamais receu en France : ains ſe traitent les differens des patronages lays pardevant les Juges Royaux : & ſur les appellations comme d'abus que les patrons lays interjettent des proviſions octroyées en Cour de Rome au prejudice de leurs droits : telles proviſions ſans difficulté s'annullent tous les jours par les Arreſts des Parlemens (*d*). Ils dient auſſi que la cognoiſſance & punition des ſacrileges appartient au Juge d'Egliſe (*e*), adjouſtans pour raiſon, *quia Judices ſeculares in exhibenda juſtitia perſonis Eccleſiaſticis, ſæpè in judicio ſunt remiſſi* : Et enſuite de ce, que les lays qui uſurpent les droits de l'Egliſe doivent eſtre tenus pour ſacrileges, & comme tels punis par les meſmes Juges d'Egliſe (*f*). Que les perſonnes miſerables, comme vefves, orphelins, & autres, peuvent intenter inſtance poſſeſſoire à raiſon de quelques fiefs qu'elles pretendent pardevant le Juge Eccleſiaſtique (*g*) : apportans pour l'exemple d'une perſonne miſerable la Royne d'Angleterre.

(a) *Cap. 5. cæterum quia. de Judic.*
(b) *Quanto eodem.*
(c) *Gloſ. in clem. per literas. de prob. Panorm. cap. 3. & cap. cùm dilectus. ext. de jur. patron.*
(d) *Pap. lib. 3. tit. 9. art. 1. & 2.*
(e) *Cap. cùm ſit generale. ext. de for. compet.*
(f) *Cap. 16. conqueſtus. ext. de for. compet.*
(g) *Cap. 15. ex parte. ext. de for. compet.*

XIX. Suite des entrepriſes des Juges Eccleſiaſtiques ſur le temporel.

XIX. Que le ſerment appoſé en un contract fait entre pures perſonnes layes, & de choſes prophanes, attribuë la cognoiſſance à l'Egliſe (*h*). Que les cauſes pecuniaires des Clercs doivent eſtre decidées meſmes dans Paris, ſelon le droict Canon, & non ſelon les loix de France (*i*). Et afin d'accroiſtre le nombre & qualité des Clercs, & par ce moyen augmenter d'autant la juriſdiction Eccleſiaſtique, & retrancher la ſeculiere, ils ont declaré, Qu'ils tiennent pour Clercs ceux meſmes qui ſont mariez, pourveu qu'ils n'ayent eſpouſé une vefve, & que tels, comme joüyſſans du privilege de Clericature, ne peuvent, ſoit en civil, ou en criminel, eſtre convenus pardevant les Juges ſeculiers (*l*) : Qui eſt une decretale de Boniface VIII. que nous avons cy-deſſus remarqué avoir eſté le plus violent entrepreneur ſur les puiſſances temporelles, qui neantmoins a eſté confirmée en termes exprés par le Concile de Trente (*m*). Innocent troiſiéme a eſcrit, que les perſonnes layes, ayans procez pardevant un Juge ſeculier pour choſe purement profane, peuvent interjetter appel dudit Juge, comme de deny de Juſtice, & le relever pardevant l'Eveſque, ou en Cour de Rome (*n*). Un autre du meſme nom dit, que s'il y a procez entre un Eccleſiaſtique & un ſeculier, la cognoiſſance en appartient au Juge d'Egliſe (*o*), ſans apporter la difference s'il eſt demandeur ou defendeur, combien que de droit commun le demandeur ſoit tenu plaider pardevant le Juge du defendeur. Bref, pour comble de toutes ces attributions de juriſdiction, il y a Canons au decret, par leſquels il eſt dit que tous differens des Chreſtiens doivent eſtre rapportez à l'Egliſe, & jugez par les Eccleſiaſtiques (*p*) : & bien que le paſſage ſoit mis ſous ce nom, *Palea*, pour deſigner ſon incertitude, ſi eſt-il confirmé par un ſuivant, par lequel il eſt determiné : Que les differens qui arrivent entre les freres ſoient jugez par les Eccleſiaſtiques (*q*) : auquel lieu, afin qu'il ne ſurvinſt quelque doute ſur le mot de freres, & que l'on ne le vouluſt reſtraindre aux perſonnes Eccleſiaſtiques, la gloſe expreſſément a noté, qu'il s'entendoit de tous Chreſtiens (*r*). Il eſt vray qu'elle adjouſte, que c'eſtoit ſelon le temps jadis : mais il eſt fort à craindre, ſi l'on n'y prend garde de prés, que bien-toſt l'on n'en vueille renouveller l'uſage. Et toutesfois il eſt certain qu'au temps que l'Egliſe a eſté ſans controverſe en ſa plus grande pureté, il n'y a choſe qui fuſt tant interdite aux Eccleſiaſtiques que le maniement des affaires temporelles : ceſte interdiction fondée ſur le dire de l'Apoſtre, *nemo militans Deo implicet ſe negotiis ſecularibus* (*ſ*) : Suivant quoy S. Clement, diſciple & ſucceſſeur mediat de ſainct Pierre, entre les regles des Apoſtres par luy recueillies rapporte ceſte-cy, *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus ſeculares curas non ſuſcipito, alioqui deponitor* (*t*) : Ce qui eſt confirmé par les Conciles de Carthage, I. & IV. de Calcedoine, de Mogonce, & autres. Auſſi n'avoient-ils en ce temps-là aucune juriſdiction contentieuſe, *nullum forum legibus, ſed audientiam & notionem duntaxat* (*u*), & non encore ſur toutes perſonnes, ny en tout cas indifferemment, ains ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques tant ſeulement (*x*). En tous autres cas la juriſdiction contentieuſe, & toute entremiſe d'affaires du monde leur eſtoit tellement interdite, que l'Empereur Juſtin en quelque ſienne couſtitution a dit, *abſurdum clericis eſſe, imo etiam opprobrioſum, ſi peritos ſe velint oſtendere diſceptationum eſſe forenſium* (*y*), juſques à les mulcter de cinquante livres d'or, s'ils ſe mesloient de l'ouverture & publication des teſtamens (*z*) : De laquelle defenſe l'on peut tirer l'origine dudit Concile de Carthage IV. où il y a un Canon en ces propres termes, *Epiſcopus teſtamentorum tuitionem non ſuſcipiat* (*aa*). Ce qu'ayant eſté mal obſervé par les Eccleſiaſtiques,

(h) *Cap. cùm laicus. de for. compet. in 6.*
(i) *Cap. 9. Quod Clericis ext. de for. compet.*
(l) *Cap. unic. de Cler. conjug. in 6.*
(m) *Seſſ. 7. can. 5.*
(n) *Cap. 10. Licet ex ſuſcepto. ext. de for. compet.*
(o) *Can. ſi quæ cauſæ. 11. quæſt. 1.*
(p) *Can. quacumque. 11. qu. 1.*
(q) *Can. ſi qui ex fratribus eod.*
(r) *Gloſ. in d. can. ſi qui*
(ſ) *Paul. 2. ad Timoth. cap. 2. in princ.*
(t) *In can. Apoſtolorum Sanctorum, per Clementem congeſtis, n. 6.*
(u) *L. 25. cùm Clerici. eod. de Epiſc. & Cler. Nov. Valent. de Epiſc. judic.*
(x) *No. Juſtin. 79. & 83. ut Clerici apud prop. Epiſc. Cujac. ad. ti. de Epiſc. audien. in parat.*
(y) *L. 40. repetita. cod. de Epiſc. & Cler.*
(z) *L. 23. conſulta divalia. C. de teſtamen.*
(aa) *Conc. Carthag. IV. n. 18.*

il fut enfin neceſſaire que 129. ans apres, l'Empereur Juſtin y interpoſaſt ſon authorité, & par les conſtitutions ſus-mentionnées renouvelaſt ce qui avoit eſté determiné par ledit Concile.

XX. Qu'en France il n'y a que les Juges laics qui puiſſent connoître du temporel, même du poſſeſſoire des benefices.

XX. La France qui s'eſt tousjours maintenuë en la liberté des anciens Canons, & de tout temps rejetté telles opinions, & empeſché qu'elles ne priſſent pied chez ſoy, a courageuſement conſervé le droit que ce grand Pape Innocent III. a avoüé (ſont plus de 400. ans) luy appartenir de ne reconnoiſtre perſonne en ce qui eſt du temporel (*a*), ſuivant lequel il eſt de droit certain, notoire, & indubitable en France, qu'au Roy ſeul, & à ſes officiers appartient cognoiſtre des choſes temporelles de ſon Royaume, bien qu'elles ſoient du domaine de l'Egliſe (*b*). Que les Archeveſques, & Eveſques n'ont puiſſance, ny juriſdiction quelconque ſur les lays que pour les choſes purement ſpirituelles (*c*), & non pour les temporelles, comme alimens, bien qu'il fuſt queſtion de la nourriture d'un Preſtre, reparations, bien que d'Egliſes, cemetieres ou maiſons presbyterales: Qu'ils n'ont pouvoir ſur les Preſtres, meſme quand il eſt queſtion de temporalité: comme de reddition de comptes, encor que ce fuſſent biens Eccleſiaſtiques, comme Recteurs d'un hoſtel-Dieu, Fabrique, ſelon les ordonnances du Roy Charles IX. 1560. & 1561. conformes à celles de ſes predeceſſeurs (*d*), bien que le Concile de Trente (*e*). en tous les ſuſdits cas determine le contraire, meſme que le Pape ne peut par ſes proviſions deroger au droit de Patronage lay: & au cas qu'il y fiſt quelque prejudice par le moyen des appellations comme d'abus qui s'interjettent des executions de telles proviſions, par les Arreſts des Parlemens; leſdites executions ſont declarées nulles & abuſives (*f*). Qu'en fait de mariage le Juge d'Egliſe *de ipſo tantùm fœdere conjugii cognoſcit, ubi ſimpliciter quæritur inter ipſos conjuges extiterit matrimonium necne.* Mais au regard de l'inſtance des dommages & intereſts reſultans des promeſſes non accomplies: ou ſi la queſtion eſt *inter extraneos*, s'il y a eu mariage pour la legitimation des enfans, ſucceſſion, repetition de dot, alimens pretendus: Bref, *ubi aliquid in facto conſiſtit extra ipſum matrimonii fœdus inter conjuges*, tous ces cas ſont de la cognoiſſance du Juge lay, ſelon la doctrine que Bartole a dés ſon temps enſeignée (*g*), qui eſt ſi exactement pratiquée en France, qu'au lieu que le Pape Clement III. eſcrivant aux Juges par luy deleguez au fait d'un mariage, leur mande, *De prudentia veſtra miramur, quòd cùm vobis cauſam matrimonii commiſiſſemus terminandam, de dote quam à viro mulier repetebat quicquam ſtatuere diſtuliſtis* (*h*). Nous au contraire admirerions la temerité d'un juge Eccleſiaſtique, qui auroit osé entreprendre de prononcer ſur la reſtitution du dot, & la reprimerions par la caſſation du jugement comme nul & abuſif, avec condamnation d'amande, intereſts & deſpens: ce qui eſt ſi ordinaire és Parlemens, qu'il n'y a Juriſconſulte, ny praticien qui l'oſaſt ſeulement revoquer en doute. Nous tenons auſſi que tout poſſeſſoire, meſme d'un benefice, comme choſe pure temporelle, eſt de la cognoiſſance du juge Royal (*i*), parce que toute poſſeſſion eſt de fait: & d'ailleurs que le Roy ſeul, & ſes officiers ſous luy ont la force en main pour maintenir & garder ſes ſujets, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers en leurs juſtes poſſeſſions: de fait les beneficiers du Royaume de France ne peuvent prendre poſſeſſion en vertu de leurs bulles, ains faut qu'ils obtiennent lettres de ſa Majeſté qui portent ces mots: Qu'apres que les bulles ont eſté veuës en ſon conſeil, & qu'en icelles ne s'eſt trouvé aucune choſe contraire, ou derogeant aux concordats, droits, franchiſes, & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſadite Majeſté permet au pourveu faire mettre leſdites bulles à execution, & commet un de ſes officiers pour le mettre en poſſeſſion. Pour les Clercs mariez ils n'ont jamais joüy d'aucuns privileges en France: témoin l'ordonnance de Philippes le Hardy (*l*), qui veut que les Clercs mariez ſoient taillables: François premier (*m*), Que les Clercs mariez, ou non, exerçans trafics & negociations, ſoient convenus pardevant la juriſdiction ſeculiere: Charles IX. (*n*) qui defend que les Clercs joüiſſent d'aucun privilege de clericature s'ils n'ont l'ordre de ſous-diacre. J'ay eſtimé devoir toucher ces cas particuliers, pour monſtrer comme inſenſiblement & par pieces, l'on taſche à ſapper l'authorité temporelle, pour l'annexer & unir à la ſpirituelle.

(a) *Cap. 13. per venerabilem. qui fil. ſint legit.*

(b) *Contra gl. inc. tua. 25. in verbo ſpiritualibus ext. de decim. & can. bene quidem. 96. diſt.*

(c) *Imbert. in verbo matrimonii.*

(d) Ordon. de Charles VI. 1385. Franc. I. 1543. & 1544.

(e) *Seſſ. 7. 21. 23. & 25.*

(f) *Pap. lib. 3. tit. 9. arreſt. 1. & 2.*

(g) *Bart. in l. 35. Titia. ſol. matr. & l. 6. omni novatione. Cod. de ſacr. Eccleſ.*

(h) *Cap. 3. de prudentia. ext. de don. int. vir. & uxor.*

(i) *Guid. Pap. q. 1. nu. 1. & quæſt. 71.*

(l) Ordonnance de l'an 1274.

(m) 1539. art. 4.

(n) Ord. de l'an 1563. art. 21. Moulins art. 2.

XXI. Deux points que ceux qui attaquent nos principes tâchent d'établir; la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, l'exemption pour les Clercs de toute puiſſance ſeculiere.

XXI. Mais entre tous les moyens dont l'on s'eſt ſervy à ces fins, il n'y en a point de plus important, & dont la verité doive eſtre plus curieuſement recherchée pour la conſequence qui s'en enſuit, que deux propoſitions que l'on veut aujourd'huy faire paſſer pour indubitables, & comme articles de foy: juſques à inſimuler d'erreur, voire de ſchiſme, ceux qui avec tout l'honneur & reverence qu'ils doivent au ſainct Siege, taſchent de s'inſtruire ſur la verité d'icelles. La premiere eſt la ſuperiorité du Pape pardeſſus les ſaincts Conciles generaux. La ſeconde, l'immunité & exemption des perſonnes Eccleſiaſtiques de toute puiſſance & juriſdiction ſeculiere. Le malheur de noſtre ſiecle veut, que la pluſpart de ceux qui font profeſſion de nous inſtruire, tiennent l'affirmative de ces deux poſitions ſi aſſeurée, qu'il y a peu, meſmement de ceux qui font aujourd'huy retraite dans les nouveaux ordres, qui ne vouluſſent, s'ils oſoient, auſſi librement declarer heretiques ceux qui ſentent le contraire, qu'ont eſté les Arriens du temps paſſé, ou les Sacramentaires de ce temps,

& quelques-uns mesmes l'ont osé. Pardonnez-moy, mes Peres, si je vous dis, que vous suivez les pas de Boniface VIII. & que vous extravaguez dans l'extravagante, que si volontiers vous alleguez. Vous avez avec luy entrepris d'establir la monarchie temporelle du Pape pardessus toute puissance seculiere. Vostre but est de le rendre dominateur, dispensateur, & directeur absolut de tous Royaumes, sinon directement, du moins indirectement, qui n'est qu'une mauvaise feüille pour donner couleur à vostre dessein ; car en effet c'est mesme chose : Et peut-estre que la regle d'estat de vos cloistres tend à ce poinct, que remettant la monarchie universelle sous la puissance du chef de l'Eglise, tout en iroit mieux, quand les deux commandemens, spirituel & temporel, procederoient de mesme main. Vous feriez volontiers retourner le temps de Moyse, Samuel, ou des enfans de Matathias, qui estoient Princes & Sacrificateurs tout ensemble. Vous avez recogneu qu'il y avoit une bride qui retenoit cest infiny & illimité pouvoir : qui est, la legitime puissance que nostre Seigneur a donnée à son Eglise, racourcie dans un S. Concile : Il a fallu lever cest obstacle, & rendre la primauté du S. Siege si universelle, que n'estans les Papes sujets à aucun contrerolle, il peussent absolument commander, & deussent indefiniment estre obeys de tous. Et comme il a esté besoin d'annoncer ceste nouvelle puissance, la persuader aux peuples, & la faire insensiblement distiller dans leurs ames, l'on a fait suivre la seconde proposition, de l'exemption des Ecclesiastiques : afin que d'une part se croyans exempts de toute jurisdiction, ils annonçassent ceste doctrine avec plus de liberté : Et d'autre costé se sentans dépendre immediatement du Pape, ils eussent plus de courage de la professer. L'une de ces deux maximes donne le pouvoir, l'autre fournit les instrumens pour le faire croire : l'une le courage d'entreprendre, l'autre les ouvriers pour executer : l'une establit le Monarque, l'autre ses subjets & vassaux.

Il est à propos de rechercher la resolution de ces deux questions en ce temps, que Dieu ayant establi une bonne & ferme intelligence entre le S. Siege & sa Majesté tres-Chrestienne, l'on ne pourra dire qu'aucune affection generale de partis formez, ou passion particuliere d'amitié, ou de haine, ait donné subjet d'en escrire : comme aussi la fin principale de ce discours n'est, que rendre quelque témoignage de nos droites intentions au fait des jugemens des Ecclesiastiques, & faire cognoistre que les Juges seculiers ont une puissance legitime sur eux, laquelle quand ils exercent lors que le cas y eschet, ils ne passent les bornes de leur juste pouvoir. Et comme ce doute dépend de la question premiere, du pouvoir du Pape envers les Conciles, l'on est contraint d'en toucher un mot, non pour presumption d'apporter quelque chose de nouveau sur ceste matiere exactement traitée par divers autheurs : ains pour monstrer qu'en tout temps & à toutes occasions, lors mesme que tous sujets de contentions ont esté levez, la France & les François ont tousjours usé de mesme langage, & tenu même opinion sur ce poinct.

XXII. Il n'y a personne faisant profession de la Religion Catholique, qui puisse, ou doive douter de la primauté de S. Pierre, & ses successeurs Evesques du S. Siege de Rome, pardessus tous les Apostres, Evesques, & autres ministres de l'Eglise. C'est luy qui entre tous les Apostres, est le premier nommé (*a*) : ce qui ne se peut prendre pour preéminence d'aage, ou ordre de vocation : car en tous les deux S. André son frere le precedoit. Pour l'aage S. Epiphane l'asseure (*b*), bien que quelques-uns ayent voulu dire le contraire par le tesmoignage de S. Jean Chrysostome, rapporté par Metaphraste (*c*). Pour la vocation, c'est sans doute que S. André mena S. Pierre à Jesus-Christ, *Erat Andreas frater Simonis Petri, unus ex duobus qui audierat à Joanne, & sequuti fuerant eum. Invenit hic fratrem suum Simonem, & adduxit eum ad Jesum* (*d*) : il faut donc entendre ceste nomination premiere pour prerogative de dignité. Jesus-Christ estant requis de payer la capitation imposée de ce temps-là, commande à S. Pierre de payer pour eux deux, luy ayant dit, qu'il allast pescher, & qu'il trouveroit une piece d'argent en la gorge du poisson qu'il prendroit, pour satisfaire au tribut (*e*). C'est à luy auquel a esté dit, *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam* (*f*). A luy le premier de tous les Apostres, nostre Seigneur lava les pieds : Surquoy sainct Augustin dit, *quis nesciat Petrum fuisse primum Apostolorum* (*g*) ? A luy peu avant son Ascension, il commit la garde de son troupeau, luy disant par trois fois, *pasce oves meas* (*h*). Aussi se peut-il remarquer, que nostre Seigneur a voulu que la doctrine qu'il donnoit à ses Apostres leur fust annoncée par la bouche de S. Pierre. Il luy adressa sa parole, lors qu'il voulut enseigner comme il se falloit comporter envers son frere Chrestien qui avoit offensé (*i*). Interrogeant ses Disciples, quels ils estimoient qu'il fust, S. Pierre respond avant & au nom de tous, *Tu es Christus filius Dei vivi* (*l*). Une autrefois plusieurs abandonnans Jesus-Christ, il demanda à ses Disciples, s'ils ne le vouloient aussi quitter : à quoy S. Pierre respond, *Domine ad quem ibimus* (*m*)? Et apres son Ascension, S. Pierre, le premier de tous les Apostres, prend le soin de l'Eglise : Il met le premier en terme de substituer en la place, & au ministere de Judas (*n*). Il prend la defense des Apostres, lors qu'on leur reprochoit qu'ils estoient troublez de leur

XXII. Le Pape a la primauté dans l'Eglise, non le droit de dominer en Souverain.

(a) *Matt.* 16.
(b) *S. Epiphan. in paræn. her.* 51.
(c) *Baron. in festo Sanct. Andreæ.*
(d) *Joan.* 1.
(e) *Math.* 17.
(f) *Math.* 16.
(g) *Aug. in caput.* 13. *Joan.*
(h) *Joan. ult.*
(i) *Matth.* 18.
(l) *Matth.* 16.
(m) *Joan.* 6.
(n) *Act.* 1.

(a) *Act.* 2. (b) *Act.* 3. (c) *Act.* 5. (d) *Act.* 8. (e) *Act.* 15.

sens (*a*). Il guarit le boiteux à la porte du Temple, appellée specieuse, ou de Joathan (*b*). Il condamne & fait mourir Ananias, & Saphira sa femme, pour la simonie par eux commise (*c*). Il confond Simon Magus (*d*). Il propose & fait resoudre le doute de la circoncision des Gentils (*e*). Tous lesquels passages & beaucoup d'autres que l'on pourroit accumuler, sont unanimement entendus & interpretez, tant par la glose ordinaire, que par les Docteurs Orthodoxes, de la prelation & primauté de S. Pierre & ses successeurs pardessus les autres Apostres, & ceux qui les ont suivis : tellement que ce poinct est sans difficulté, & devons avec nostre patriotte S. Bernard recognoistre en la personne du Pape ces veritables epithetes : *Tu sacerdos magnus, summus Pontifex, tu princeps Episcoporum, tu heres Apostolorum, tu primatu Abel, gubernatu Noë, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedec, dignitate Aaron, authoritate Moyses, judicatu Samuel, potestate Petrus, unctione Christus* (*f*). Ce qui fait le doute, est la grande difference qu'il y a entre prelation ou primauté, & souveraine puissance, ou monarchie. L'on demeure d'accord de la primauté : Mais sous pretexte d'icelle, vouloir faire croire une souveraineté, establir une monarchie absoluë dans l'Eglise en la personne du Pape, relever son authorité par-dessus les saincts Conciles, c'est le poinct de la difficulté. De la monarchie, voicy comme le mesme S. Bernard en parle. Il introduit le Pape, lequel traittant de sa puissance meut ce doute, Comment ? vous ne me déniez pas la primauté, & me defendez de dominer ? Surquoy répond S. Bernard, certainement il est ainsi, *Præsis ut provideas, ut consulas, ut procures, ut serves, ut dispenses, non imperes* (*g*). Et en un autre lieu, *Disce exemplo Prophetico præsidere non tam ad imperitandum quàm ad factitandum quod tempus requirit. Disce sarculo tibi opus esse non sceptro* (*h*). Encore en un autre, *Consideres ante omnia sanctam Romanam Ecclesiam cui Deo authore praees, Ecclesiarum matrem esse non dominam, te verò non dominum episcoporum sed unum ex ipsis* (*i*). Lesquels passages prouvent clairement que la difference que nous avons establie en la primauté & la souveraineté, ne vient de nostre sens, ains de la doctrine de sainct Bernard.

(f) D. Bern. lib. 2. de consid. cap. 8.

(g) D Ber. l. 3. de consid. ca. 1.

(h) D. Ber. li. 2. de consid. ca. 6.

(i) Idem lib. 4. consid. cap. ult.

XXIII. Que l'Eglise est au dessus du Pape.

XXIII. Quand au doute de l'authorité du Pape envers les saincts Conciles, soit qu'on le veuille decider par les textes exprés de l'Escriture saincte, soit par l'opinion des plus anciens Docteurs de l'Eglise, soit par la determination des Conciles, il se trouvera que la puissance de l'Eglise pardessus le Pape, est indubitable, & que tenir le contraire, est renverser tout ordre & droite police. Il a esté dit cy-devant, que l'on vouloit faire passer l'opinion contraire pour article de foy, & pour fermer la bouche à ceux qui avec toute humilité Chrestienne en cherchent la verité, l'on leur crie incontinent à l'heretique. Or pour faire cognoistre que ceux qui tiennent tels propos, font un jugement temeraire, l'on se servira, avant qu'entrer en matiere, de l'authorité de deux tres-grands & graves personnages, qui avoüent ceste question estre encore à present en tel estat, qu'il est permis à tous bons Catholiques l'agiter, & s'en esclaircir, sans peril de sa conscience. Le premier est, le seigneur Cardinal Bellarmin : Voicy comme il en parle, *Et quamvis in Concilio Florentino, & Lateranensi ultimo videatur quæstio definita, tamen quia Concilium Florentinum non ita expressè hoc definivit, & de Concilio Lateranensi quod expressissimè hoc definivit, nonnulli dubitant an fuerit verè generale : ideò usque ad hanc diem quæstio superest etiam inter Catholicos* (*l*). Le second est le Docteur *Navarrus*, lequel rendant raison pourquoy en la definition de la puissance Ecclesiastique, il avoit usé du mot (*instituta*) & non pas (*tradita*) *Ne me*, dit-il, *oporteret definire cui illa fuerit principaliter à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an ipsi Petro, quod non est consilium facere propter maximam illam discordiam Romanorum & Parisiensium. Illi enim tenent Petro & successoribus ejus potestatem hanc traditam fuisse, ac per consequens Papam esse Concilio superiorem. Ii verò quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licèt exercendam per unum.* Et ayant rapporté les noms des Docteurs tenans l'une & l'autre opinion, il les trouve presque en pareil nombre : Concluant enfin, *Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani opinionem : nec rursus Parisiensem Academiam pati ut Romanorum opinio in ea adseratur* (*m*) : combien qu'ayant repassé sur cette matiere avec plus d'attention, je tascheray de monstrer cy-apres qu'elle est ponctuellement decidée pour le Concile contre le Pape, & partant que c'est mal fait, & tomber en erreur d'en renouveller la dispute.

(l) Bellar. li. 2. de auth. concil. cap. 13. an. concilium sit supra Papam.

(m) Ad cap. novit. nos ab. 3. num. 84. de Judic.

Entrant donc en ceste matiere, puis que les avis de si graves personnages permettent d'en dire ce que l'on en sent, Je premettray * (pour satisfaire en bref à toutes les difficultez qui se fondent sur le mot homonyme d'Eglise, qui en sa generale denomination comprend la congregation des fidelles, tant Ecclesiastiques que seculiers, & pour lever les absurditez qu'aucuns ont voulu remarquer, qu'attribuant la puissance Ecclesiastique à l'Eglise universelle, ce seroit l'attacher aux lays comme aux Ecclesiastiques :) que par le mot d'Eglise, nous entendons la congregation & assemblée legitime des Ecclesiastiques, ayans l'authorité & pouvoir dans l'Eglise, qui s'appelle Concile : Et disons, Que ceste assemblée a une puissance legitime au spirituel, qu'elle peut exercer sur & contre tous,

mesmes contre le Pape, quand les cas y escheent : lequel, encore qu'il ait primauté & souveraineté spirituelle sur les particuliers de l'Eglise, n'a toutesfois souveraineté en l'Eglise universelle canoniquement assemblée, en laquelle preside le sainct Esprit : encore qu'il soit chef, est neantmoins membre du corps : encore qu'il soit pardessus chaque Eglise en particulier, n'est pourtant pardessus l'Eglise universelle. Quand la mere de sainct Jean & sainct Jacques demanda à nostre Seigneur, que ses enfans siegeassent à ses costez, tous les Apostres, entresquels estoit sainct Pierre, le trouverent mauvais, *audientes decem indignati sunt de duobus fratribus*, jugeans que l'on vouloit establir entre eux quelque souveraineté : Sur lequel bruit nostre Seigneur leur parla en ces termes : *Principes Gentium dominantur eorum, & qui majores sunt potestatem exercent inter eos, non ita erit inter vos* (*a*) : pour monstrer que la primauté qu'il avoit auparavant (*b*) donnée à sainct Pierre, n'emportoit souveraineté attachée, ny à sa personne ni à sa dignité. De fait il se trouve, que sainct Paul luy a fermement resisté : *In faciem*, dit-il, *ei restiti, quia reprehensibilis erat* (*c*). Et une autrefois il fut repris de ce qu'il estoit entré en la maison de *Cornelius* qui estoit Gentil, *Quare introiisti ad viros præputium habentes, & manducasti cum eis* (*d*) ? S'il eust eu souveraineté sur les autres Apostres, l'un d'entre eux eust-il pris la hardiesse de le reprendre, ou luy resister? Et si un particulier l'a faict à sainct Pierre, combien à plus forte raison le peut faire toute l'Eglise à ses successeurs? Nous avons en l'Escriture saincte la description bien expresse de trois divers Conciles tenus par les Apostres : par lesquels l'on peut tres-distinctement remarquer la difference de la primauté de sainct Pierre d'avec le pouvoir absolut de toute l'Eglise. En iceux sainct Pierre, comme chef, & ayant le soin & surintendance de l'Eglise, propose ce qui est à traiter & decider : mais la resolution s'en prend d'un advis commun. Au premier, sur la proposition qu'il fait de la subrogation d'un autre au lieu & charge de Judas, il est dit en pluriel, *statuerunt duos*, & non pas, *statuit* : *dederunt sortes*, & non pas, *dedit* (*e*). Au second, touchant l'establissement des Diacres, S. Pierre propose, *Considerate fratres quos constituamus* ; mais la definition se fait en ceste sorte : *Placuit sermo coram omni multitudine*, & plus bas, *elegerunt*, *hos statuerunt*, en pluriel, & non pas *elegit*, *statuit*. Au troisiéme, où fut resoluë une question de foy, Si les Gentils se rangeans au Christianisme devoient estre circoncis ; apres l'ouverture faite par S. Pierre, S. Jacques dit amplement son advis, commençant ainsi, *viri fratres audite me*, qui est une maniere de parler entre consultans, & fut la resolution prise du commun advis de tous, comme en font foy ces mots du texte, *Placuit Apostolis & senioribus cum omni Ecclesia* : Et plus bas, *visum est Spiritui sancto & nobis*, & la depesche de ceste resolution envoyée aux Eglises, non sous le nom particulier de sainct Pierre, ains sous celuy de l'Eglise universelle, *Apostoli & seniores fratres* (*f*). Et certes si l'on veut suivre les propres termes de l'Escriture, & l'interpretation que les anciens Docteurs luy ont donnée, il se trouvera que la base & fondement de toute puissance Ecclesiastique est au corps universel de l'Eglise, & qu'elle ne reside en la personne du Pape, que comme principal membre & ministre d'icelle, pour l'exercer en son nom. De fait les mesmes pouvoirs qui ont esté donnez à sainct Pierre, ont aussi esté attribuez à l'Eglise. Comme il lui a esté dit, *pasce oves meas*, aussi a-il esté à l'Eglise, *pascite qui in vobis est gregem Dei* (*g*), comme on luy a donné les clefs du Royaume des Cieux, aussi ont-elles esté commises aux Apostres : *quæcumque ligaveritis super terram erunt ligata & in cœlis* (*h*) : Et comme on luy a dit, *Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*, ainsi sont les Apostres nommez les fondemens de l'Eglise (*i*) : & ne se trouve depuis ces pouvoirs octroyez à l'Eglise aucun texte qui les revoque, pour les attribuer à la personne de sainct Pierre, & ses successeurs. Au contraire il se peut dire, puis qu'ayans esté premierement attribuez à sainct Pierre, ils ont puis après esté conferez à l'Eglise, que par là le pouvoir de sainct Pierre a esté limité, pour estre uny & joint à celuy de l'Eglise. C'est le sens auquel l'Escriture a esté prise & entenduë par les plus anciens & autentiques Docteurs, ayans escrit & enseigné, que toutes les paroles adressées à sainct Pierre touchant son pouvoir, se devoient rapporter à l'Eglise, & particulierement sur ce passage, *Rogavi pro te Petre, ut non deficiat fides tua, aliquando conversus confirma fratres tuos* (*l*), sur lequel l'on fonde tant l'authorité de sainct Pierre & ses successeurs, sainct Augustin l'interpretant, use de ces mots, *Quædam dicuntur, quæ, si propriè ad Apostolum Petrum pertinere videantur, non habent illustrem intellectum, nisi cùm referuntur ad Ecclesiam* (*m*). Et ailleurs parlant du mesme texte, *Nunquid*, dit-il, *pro Petro rogabat, pro Jacobo & Joanne non rogabat, ut de cæteris taceam : manifestum est in Petro & omnes contineri, quia & alio loco apud Joannem dicit, Ego pro his rogo quos dedisti mihi* : Adjoustant, *quo fit ut Ecclesiam frequentissimè per Petrum intelligamus, idque hoc loco* (notez) *fieri non ambigimus, aliter stare veritatis verba non possent, cum paulo post Petri fides defecerit ad tempus, at Ecclesiæ fides semper intemerata permansit* (*n*). Le mesme S. Augustin parlant des clefs de S. Pierre dit, *Ecclesiæ claves Cœlorum datæ sunt, cùm Petro datæ sunt, & cùm ei dicitur amas me, pasce oves meas, ad omnes refertur* (*o*). Sainct Cyprian. *Hoc erant utique cæteri Apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio præditi & honoris &*

(a) *Matth.* 20. *Luc.* 22.
(b) *Matth.* 19.
(c) *Epist. Paul. ad Gal.* 2.
(d) *Act.* 11.
(e) *Act.* 1.
(f) *Act.* 15.
(g) *Pet.* 1. 6 *ult.*
(h) *Matth.* 12. *Joan.* 20.
(i) *Apoc.* 21.
(l) *Luc.* 22.
(m) *Augost. in exposit. Psal.*
(n) *Aug. in q. vet. & nov. testam.*
(o) *Aug. de Agone.*

potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur (*a*). Et afin que l'on ne restreigne ces passages és personnes des Apostres, & qu'on ne die qu'il y a bien eu entre eux quelque égalité, mais non au regard de leurs successeurs, qui sont les Evesques, entre lesquels la superiorité est demeurée au successeur de S. Pierre : Sainct Ambroise Evesque de Milan, interpretant les susdits passages, dit, *Quas oves aut quem gregem non solus tunc suscepit beatus Petrus Apostolus, sed & nobiscum eas suscepit, & nos cum eo suscepimus.* Le Pape Urbain parlant des determinations de l'Eglise, dit, *Ubi Dominus vel ejus Apostoli, & eos sequentes sancti Patres sententialiter aliquid definierunt, ibi Romanus Pontifex non novam legem dare, sed potiùs quod prædicatum est usque ad animam & sanguinem confirmare debet* (*b*). Nostre Seigneur Jesus-Christ l'a dit : S. Cyprian, S. Augustin, S. Ambroise ont enseigné ces paroles devoir estre ainsi entenduës. Il n'y a donc plus de doute, par la propre confession du Pape Urbain, qu'il ne faille croire, & sur ceste creance employer & son sang & sa vie. Que si tant d'authoritez ne suffisent, & qu'il soit besoin y apporter quelques raisons : Il est certain que le tout est plus que la partie, le corps entier plus qu'un membre d'iceluy, *orbis major urbe* (*c*). Or le Pape n'est qu'une partie du grand tout de l'Eglise, il n'est que membre d'icelle, bien que le plus puissant, *multi unum corpus sumus, singuli autem alterius membra* (*d*). Il faut donc, que comme membre à respect du corps entier, comme partie à respect de son tout, il soit le moindre. Ce que la Glose sur le Canon, *Legimus*, sus-allegué, confirme en ces propres termes : *Hic est argumentum, quod statuta Concilii præjudicant statuto Papæ, si contradicant* (*e*). Et puis la puissance doit estre jugée plus grande & absoluë, à laquelle les Chrestiens sont finalement, & comme en dernier ressort renvoyez. Or est-il que le dernier & final renvoy se fait à l'Eglise : *Si peccaverit in te frater tuus corripe eum inter te & illum* : Et enfin, *dic Ecclesiæ, quòd si Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquam ethnicus & publicanus* (*f*) : & ne faut pour eluder la force de cest argument interpreter ces mots (*dic Ecclesiæ*) pour s'entendre de S. Pierre, comme chef de l'Eglise. Car c'estoit à S. Pierre mesme à qui nostre Seigneur adressoit ses paroles : Et partant il seroit absurde, & le sens d'un langage bien ordonné ne permet que l'on die que nostre Seigneur ait dit à sainct Pierre, qu'il se die quelque chose à soy-mesme : Joint, que le mot d'Eglise est un nom collectif, qui ne se peut verifier en la personne d'un seul : Bref, la Glose ordinaire, approuvée de tous, interprete ces mots (*dic Ecclesiæ*) en leur propre sens, & comme ils sont couchez, & non de S. Pierre. Estant donc le dernier ressort attribué à l'Eglise, il faut de necessité conclure, que son pouvoir est le plus grand & le plus absolut.

(a) *Cypri in trac. de unit. Eccl. can. loquitur Dominus. 24. qu. 11.*

(b) *Can. sunt quidam 25. quæst. 1.*

(c) *93. distin. can. legimus.*

(d) *Paul. ad Rom. 12.*

(e) *Glo. in d. can. legimus. in verbo major est. 43. distinct.*

(f) *Matt. 18.*

XXIV. C'est au corps des Pasteurs que J. C. a donné l'infaillibilité.

XXIV. Cela se peut confirmer par cest autre argument. La mission est un signe de superiorité au respect de celuy qui envoye. Or sainct Pierre se trouve avoir receu mission du college des Apostres qui estoit l'Eglise : *Cùm audissent Apostoli, qui erant Hierosolymis, quia recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum & Joannem* (*g*) : il se recognoist donc inferieur. Je sçay que pour parer à la force de cet objet, l'on dit ceste mission n'avoir esté faite par droit de superiorité & commandement : ains par forme d'avis & conseil seulement. (*h*) C'est à chacun de juger si ceste monnoye est de mise contre un texte de l'escriture si formel, & si exprès pour la superiorité de l'Eglise sur tous ses membres particuliers. L'on dit aussi que l'Eglise ne peut estre entenduë qu'en son tout, qui est le corps joint à son chef, qui est le Pape, en la personne duquel reside la sapience & charité, comme en la teste tous les sens. A quoy nous respondons qu'encore que par l'Eglise soit entendu tout le corps d'icelle avec son chef, si faut-il demeurer d'accord qu'il y a deux sortes de chefs, l'un essentiel, qui est nostre Seigneur Jesus-Christ, qui n'est moins chef de l'Eglise que le mary de sa femme (*i*) : *Ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius* (*l*). *Ipse est caput corporis Ecclesiæ* (*m*), sans lequel l'Eglise ne peut estre : Aussi luy a-t'il promis d'estre avec elle *usque ad consummationem seculi* (*n*) ; L'autre subordonné portant le titre de son vicaire, qui est nostre S. Pere, qui peut quelquesfois n'estre en l'Eglise sans corruption ou aneantissement d'icelle, comme lors qu'il y a schisme formé entre divers Papes non recogneus, ou qu'il plaist à Dieu appeller à sa part le Pape legitime : auquel cas il seroit absurde, voire impie de dire, que l'Eglise fust acephale, & privée de toute sapience & charité. Et puis que nous sommes sur cette sapience, n'est-il pas vray semblable nostre Seigneur avoir attribué plus de pouvoir où il y avoit plus de sapience & de charité ? Or qu'il n'y en ait plus en l'Eglise universelle qu'en un particulier, bien que chef d'icelle, les textes de l'Escriture le determinent expressément. Pour l'Eglise, obmettant infinis passages, qui monstrent son entiere pureté, il suffira de dire, que Dieu l'a choisie pour son espouse perpetuelle, *sponsabo te mihi in sempiternum* (*o*) : Et elle aussi a dit de l'Epoux, *tenui eum, & non dimittam* (*p*), à la difference de la Synagogue, qui l'a tenu, & puis delaissé : Avec laquelle nostre Seigneur a fait ceste alliance, *Spiritus qui est in te, & verba mea quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore seminis tui amodo, & usque in sempiternum* (*q*). Eglise, qui n'a ride ny tache, *sed ut sit sancta & immaculata* (*r*) : Eglise, maison de Dieu, *hic habitabo, quoniam elegi eam* (*s*) : colomne & firmament de toute verité (*t*) : à laquelle le S. Esprit a esté donné pour pilote &

(g) *Act. 8.*

(h) *Petrus de Palude in trac. de caus. immediatæ Ecclesiasticæ potestatis. art. 1. 2. conclus. ver. item super illud.*

(i) *Paul. ad Ephes. c. 5.*

(l) *Paul. ad Ephes. c. 1. in fi.*

(m) *Paul. ad Coloss. c. 1.*

(n) *Matth. ult.*

(o) *Ozee 2.*

(p) *Cant. c. 3.*

(q) *Esa. 59.*

(r) *Paul. ad Ephes. 5.*

(s) *Psal. 121.*

(t) *Paul. 1. ad Timot. cap. 3. Matth. 19.*

& directeur perpetuel (*a*) : avec pact & promesse, que nostre Seigneur seroit avec elle, *omnibus diebus*, *usque ad consummationem sæculi* (*b*). Des particuliers au contraire il est dit, *omnis Pontifex infirmitate* (*hoc est pravitate peccandi*) *circundatus est* (*c*).

(a) *Joan.* 14. & 16.
(b) *Matth. ult.*
(c) *Paul. ad Hebr. c.* 5.

XXV. Papes jugez & condamnés par l'Eglise.

XXV. Surquoy l'on ne veut curieusement ramasser les exemples de plusieurs Papes, qui sont tombez en grandes & lourdes fautes, afin qu'il ne semble que comme un autre Cham, je vueille découvrir les nuditez de nos peres. Il me sera toutesfois permis toucher ceux esquels pour leur enormité le droit Canon mesme n'a voulu pardonner, ains les a rendu notoires à tout le monde, peut-estre par ceste regle de police, *peccata nocentium nota esse & oportere & expedire* (*d*), ou par la raison du Pape Clement III. *in odium clericalis excessus*, *& terrorem atque correctionem similium* (*e*). *Dioscorus* Pape environ l'an 535. [1] fut apres sa mort excommunié par Boniface II. & l'Eglise Romaine (*f*). Le Pape Nicolas II. l'an 1059. ne feignit de remonstrer à tous les Peres en plein Concile que la simonie estoit entrée dans le S. Siege Romain. *Novit*, dit-il, *beatitudo vestra defuncto piæ memoriæ domino Stephano prædecessore nostro hæc Apostolica sedes quot adversa pertulerit, quot denique per simoniacæ hæresis trapezitas repetitis malleis crebrisque tunsionibus subjacuerit, adeo ut columna Dei viventis jam jam penè videretur concussa nutare*, *& sagena summi piscatoris procellis intumescentibus cogeretur in naufragii profunda submergi* (*g*) : & la glose de ce texte rapporte nettement, que *Benedictus* 10. [2] *qui successit Stephano ejectus est de Pontificatu*, *& factus est Papa Joannes Sabinensis Episcopus pro pecunia*, *cui impositum est nomen Sylvester*, *& iste etiam dejectus est*, *& deinde reparatus*, *& restitutus est Benedictus*, *& iterum ejectus*, *& datus est Papatus Joanni Archipresbytero ante portam Latinam*, *cui impositum est nomen Gregorius* : *hoc totum uno anno factum est* (*h*). Quel joüet du Siege de sainct Pierre, voir trois Papes en un an y seoir, en estre chassez, puis restablis, puis repoussez ! Je laisse les erreurs de Marcellin, Innocent premier, Anastase second [3], & plusieurs autres, pour remedier ausquels, lors qu'il plaist à Dieu en affliger son Eglise, les Papes mesmes sont demeurez d'accord, & ont fait inserer aux livres de leurs droits, qu'il y a quelques cas esquels ils peuvent estre jugez, sçavoir l'infidelité & l'heresie (*i*). Cela supposé, il s'ensuit necessairement qu'ils ont des Juges superieurs qui exercent ce jugement : Car de dire qu'un Pape infidele, ou heretique, n'est plus Pape, & que *ipso jure & facto* il perd sa dignité, l'on en demeure bien d'accord : mais tousjours faut-il un jugement declaratoire de ceste privation : tout ainsi qu'au droit civil y a plusieurs cas, esquels encor que l'on die les peines estre encouruës *ipso jure & facto*, comme és crimes de Majesté, parricides & autres : si faut-il une sentence declaratoire qui se rapporte, & a son effect dés le jour de l'acte commis : bien que d'ordinaire les jugemens ne portent coup que du jour qu'ils sont donnez (*l*). Et partant, quoy que l'on die, *ipso jure & facto aliquid fieri*, comme au cas où nous sommes, *Papam hæreticum ipso jure Papatu privari*, il faut toutefois un jugement, & de consequent recognoistre un superieur qui ait pouvoir de le donner. Ainsi au Concile de Constance, procez fut fait au Pape Jean XXIII. auparavant nommé Balthasard Cossa, lequel bien que prevenu de crimes tres-atroces, tombans en heresie voire infidelité, selon qu'on les peut voir és articles inserez audit Concile imprimé à Cologne 1606. sess. 11. si ne laissa-t'on de proceder contre luy, *juris ordine servato*, comme en fait foy le jugement contre luy donné, rapporté en la session 12. du mesme Concile. L'on dira que cest exemple n'est à propos, parce qu'on estoit lors *in casu schismatis*, & qu'y ayant trois contendans à la Papauté, aucun d'iceux n'estoit Pape legitime, comme il apparut puis apres par leur demission, à quoy l'on respond qu'il suffit pour donner force à nostre exemple, que Jean XXIII. estoit seul tenu & reputé Pape : qu'en ceste qualité ledit Concile fut assemblé sous son nom & authorité, comme il en appert par les bulles qui en furent expediées *sub datum Laudæ*, [4] *idibus Decemb. Pontif. ann.* 4. qu'il en fit l'ouverture, y presida, & y fut tousjours recogneu jusques à la session 6. en laquelle il fut decreté qu'il passeroit procuration pour faire cession de sa dignité. Mais la Glose sur ce Canon, *si Papa*, imprimée & approuvée dans Rome, augmente fort le cas de jurisdiction sur les Papes : car elle resout, que *si notorium sit crimen summi Pontificis*, *& inde scandalisetur Ecclesia*, *& incorrigibilis sit*, *poterit accusari* (*m*). Tellement que si l'on pose en fait contre un Pape une notorieté de crime, un scandale fait à l'Eglise, une incorrection : le voila par ses propres loix en prevention, & luy faudra des Juges pour luy faire son procez. Ceux qui veullent attribuer au Pape une infallibilité, se voyans pressez de ceste glose, ont dit hardiment qu'elle estoit fausse. Or les voicy convaincus de mensonge par deux fidelles passages, par lesquels elle est advoüée. Le premier est par une autre glose qui la confirme en ces mots, *Cùm Papa peccat*, *potest ejus*

(d) 18 *cùm qui nocentem in pri. de injur.*
(e) *Ca.* 14. *cùm non ab homine ext. de sent. excom.*
(f) *Can. sanè profertur. vers. Romanorum.* 24. *q.* 2.
(g) *Can.* 1. *in nomine Domini* 23. *dist.*
(h) *Glo. in d. c.* 1. *in verbo adeo.*
(i) *Can. si Papa.* 40. *dist.*
(l) *L.* 6. *furti accipe in fin. pr. de his qui not. inf.*
(m) *Glo. in d. can. si Papa.*

[1.] Ce Dioscore fut élu après Felix III. l'an 529. en même-tems qu'on inthronisoit dans une Eglise Boniface II. ainsi il n'a été qu'Antipape, & même pas un mois entier, étant mort 27. jours après son élection.

[2.] Il y a eu plusieurs Papes déposez dans le dixiéme siecle, trois entre autres qui portoient le nom de Benoît. Ce qui est dit ici, appartient a Benoît IX. qui a esté fait Pape dès l'âge de douze ans en 1033. & fut plusieurs fois chassé pour sa mauvaise vie. Il abdiqua enfin en 1048. il n'avoit pas succedé à un Estienne, mais à Jean XIX.

[3.] L'Histoire de l'Apostasie du Pape Marcellin & de son retour à l'Eglise est fabuleuse. Les erreurs d'Innocent & d'Anastase ne sont pas certaines.

[4.] A Lodi, ville du Milannez.

peccatum etiam Ecclesiæ denunciari secundum admonitionem Evangelii : hoc determinavi 40. distinctione, si Papa (*a*). Le second est du celebre Docteur Panorme, qui pour confirmation de ceste mesme opinion allegue la mesme glose : & afin qu'il ne semblast que l'ardeur des partis luy fist tenir ce langage (car il a esté de ceux qui ont tousjours maintenu fermement l'authorité du Concile de Basle) adjouste, *Hanc opinionem ego semper fui sequutus, etiam antequam præsens scandalum poneretur in Ecclesia, ut videri potest in lectura mea super c. significasti, de elect. & in quadam disputatione quam aliàs in studio Senensi feci super potestate Ecclesiastica : quæ incipit Episcopus* (*b*). L'on peut adjouster le troisiéme témoignage d'un autre Canon, qui dit que celuy *qui pecunia vel gratia humana sine concordi & canonica electione fuerit Apostolicæ sedi intronisatus, non Apostolicus sed Apostaticus habeatur, liceatque eum à sede Apostolica repellere* (*c*). Nostre Docteur Gerson traitant ceste matiere, s'en resout ainsi, *Status Papalis non eximit Papam à legibus purè divinis, quæ vel in Evangeliis vel generalibus Conciliis positæ sunt, & ex hoc consequenter patet quòd Papa subjicitur legi illi de correctione fraterna, si peccaverit in te frater tuus : sic quod potest fraternaliter corripi dum peccat, & si tandem nollet audire Ecclesiam quam Concilium generale repræsentat, debet haberi sicut ethnicus & publicanus* (*d*). Voyla donc plusieurs cas, esquels hors l'heresie mesme le Pape est tenu subir jugement. L'on demeure d'accord que ce ne peut estre un particulier, *Ejectionem summorum Pontificum sibi Dominus reservavit* (*e*). *Nemo judicabit primam sedem justitiam temperare desiderantem* (*f*). *Aliorum hominum causas Deus voluit homines terminare, sed sedis istius præsulem suo sine quæstione reservavit arbitrio* (*g*). Il n'en peut donc avoir d'autres que l'Eglise, à laquelle, selon qu'il a esté dit cy-devant, le dernier ressort a esté attribué. Cela est expressément decidé par la glose qui dit, *Concilium judicat de Papa, in his in quibus ipse potest judicari* (*h*), de laquelle il s'ensuit necessairement, qu'il y a des cas esquels il est subjet à subir jugement. Il se confirme encore par la question que l'on fait, s'il faut autant ou plus de témoins contre le Pape que contre un Cardinal Evesque, aucuns disans qu'il en faut deux fois autant, les autres que deux suffisent, *& in hoc est deterioris conditionis, quia ipse sine comparatione aliorum creatus est major, ideo sine spe veniæ condemnandus est ut diabolus* (*i*). Et quant aux defenses dont il a esté parlé cy-dessus, *nemò judicabit primam sedem*, &c. l'Eglise n'y peut estre comprise; parce que ces mots indefinis, *nemo*, *nullus*, ne se peuvent entendre que des particuliers, & non d'une generalité. Joint que le jugement de l'Eglise ne peut estre appellé jugement d'un homme, ains determination du sainct Esprit (*l*). De fait, plusieurs Papes ont esté jugez par l'Eglise, & par l'authorité d'icelle leur a esté soustraite l'obeyssance : témoins Marcellin, Anastase : Liberius ([1]), Jean XXIII. Benoist XIII. Gregoire XI. & autres : Ce qui est si notoire, quelque contradiction ou couleur que l'on vueille apporter, qu'il n'est besoin d'insister davantage sur ce poinct : voire qu'il en y a eu quelques-uns jugez par la seule Eglise Romaine. *Romanorum etiam Ecclesia ante annos paucos Dioscorum, qui fuit Papa ejusdem Ecclesiæ, & post mortem anathematisavit, cùm nec in fide peccasset, & hoc sciunt omnes qui degunt Romæ* (*m*). Ce qui advint environ l'an 535. & depuis encore Jean second Pape *, auparavant nommé Octavianus fils d'Alberic Prince Romain, par authorité d'un synode de ladite Eglise, convoqué par Othon le grand, fut deposé du Pontificat (*n*).

(a) *Gloss. in can. 13. nemo. 9. qu. 3.*

(b) *Panor. de concil. Basil. num. 19.*

(c) *Can. 9. si quis pecunia. 79. distinct.*

(d) *Gerson trac. de stat. Eccles c. 2.*

(e) *Can. ult. 79. distinct.*

(f) *Can. 13. nemo 9 qu. 3.*

(g) *Can. aliorum. 4 qu. 1.*

(h) *Gl. in can. 46. sicut inquit, in verb. hortamur. 2. q. 7.*

(i) *Gl. in cap. 2. præsul, in verb. præsul. 2. quæst. 4.*

(l) *Matth. ult.*

(m) *24. qu. 2. can. 6. sanè profertur. versic. Romanorum.*

* *C'est Jean XII.*

(n) *Luithpr. lib. 6. cap. 6. sua hist.*

Or combien que par les raisons & authoritez cy-dessus, la superiorité de l'Eglise, c'est à dire, du Concile pardessus le Pape, semble suffisamment prouvée ; toutesfois, pour comble de confirmation de ceste verité, prenons l'advis de personnes qui ne puissent estre interessez en la cause, & les jugemens desquels soient hors de toute passion d'amitié ou de haine : faisons une assemblée generale des Eglises d'Asie, d'Afrique & d'Europe, & sçachons ce qu'elles en auront creu, dit & enseigné.

XXVI.
Les Eglises d'Orient n'ont point reconnu cette superiorité du Pape indépendante de l'Eglise.

XXVI. Tout l'Orient est si bien d'accord de ceste superiorité, qu'ils passent plus outre : car mesme ils luy contestent, bien qu'injustement, la primauté pardessus le Patriarche de Constantinople, quoy qu'Eugene IV. vueille dire qu'ils la luy ont avoüée en l'assemblée qu'il fit commencer à Ferrare, & parachever à Florence en l'an 1439. pour contrequarrer le Concile de Basle (*o*). Ce qui est fort & ferme contredit par un Evesque de Thessalone, nommé *Nilus*, qui estoit de ce temps-là, & qui, comme l'on croit, assista à ladite assemblée, ce que toutesfois l'on ne veut asseurer.

(o) *Concilium Florentinum sub Eugenio IV.*

Outre ce il y a un exprés témoignage de ceste superiorité en la contestation qui survint entre Jules I. Pape, & les Evesques d'Orient, sur ce qu'ils avoient deposé les Evesques de Constantinople, Gaze, Ancyre, & Adrianopoli. Car comme le Pape les voulut restablir en leurs sieges, & eut fait une dépesche aux Evesques d'Orient, par laquelle il les reprenoit aigrement de ce qu'ils avoient fait : Eux au contraire (dit l'Historien) *Julii reprehensionem contumelii loco ducunt, Concilium Antiochiæ convocant, & de communi omnium sententia Epistolam conscribunt, per quam Julium contra acrius insimulant, ostenduntque si qui eorum arbitrio Ecclesia fortè exacti essent, rem ab eo non debere decerni. Nam quando ille Novatum Ecclesia*

[1.] Marcellin, Anastase & Liberius n'ont point été jugés ni déposés : les histoires qui le rapportent, sont fausses.

turbarat, ipsos minimè contradixisse (*a*). Et toutesfois Sozomene rapportant ceste mesme histoire dit, que les Evesques d'Asie, *Literis suis fatebantur Ecclesiam Romanam primas apud omnes ferre, utpote quæ Apostolorum schola, pietatis metropolis jam ab initio fuisset* (*b*). Que si l'on veut rendre ce témoignage suspect, pour n'estre le Concile d'Antioche approuvé : en voicy un autre de la mesme Province d'Asie sans aucun contredit. C'est que le Pape Victor voulut excommunier toutes les Eglises d'Asie, parce qu'elles ne convenoient avec luy, touchant les jeusnes, ny en la celebration du sainct jour de Pasques, à quoy toutesfois il ne les peût forcer, & S. Irenée mesme escrivant à Victor sur ce sujet, representa l'exemple de sainct Policarpe & Anacletus, qui sur pareilles contentions n'avoient laissé de maintenir l'union de l'Eglise : *Neque tamen Anacletus Policarpo poterat persuadere, ut suum observandi morem (quippe qui cum Joanne discipulo Domini nostri, & cum reliquis Apostolis quibuscum multum versatus fuisset, eundem semper ad illum modum observasset) deponeret, neque contra Policarpus Aniceto persuasit, ut consuetudinem Asiaticam (quippe qui morem Presbyterorum qui illum erant antegressi, debere sedulò retinere assereret) ullo modo observaret* (*c*).

(a) *Socr. hist. Eccl. lib. 2. cap. 11.*

(b) *Sozom. Ecclef. histor. lib. 3. cap. 7.*

(c) *Euseb. hist. Ecclef. lib. 5. cap 24.*

XXVII. Il en est de même des Eglises d'Afrique.

XXVII. Pour celles d'Afrique, il ne faut que reprendre le sixiéme Concile de Carthage, composé de 207. Evesques, & entre autres y estoit sainct Augustin Evesque d'Hippone, deputé de l'Eglise de Numidie. Que ce Concile soit exactement consideré, l'on y verra un pourtrait de l'authorité & liberté de l'Eglise primitive pardessus les Papes. *Apiarius* Evesque de Sicca en Numidie, [1] jadis Colonie (*d*) des Romains, ayant esté excommunié par les Evesques de sa Province, se pourveut devers le Pape *Zozimus*, pour obtenir son absolution, qui luy fut octroyée, & Legat nommé *Faustinus*, deputé pardevers le Concile, pour faire entendre aux Peres qu'il avoit peu faire ceste absolution, parce (disoit-il) que le Concile de Nicée avoit expressément determiné que les Evesques condamnez se pourroient pourvoir au Pape, & le rendre Juge de leurs causes, & leur envoya pour preuve l'extraict d'un article, qu'il disoit estre du Concile de Nicée, [2] permettant aux Evesques condamnez se pourvoir en Cour de Rome. Ainsi la principale question fut sur l'absolution d'*Apiarius*, si elle avoit esté bien faite, ou non : sur laquelle en survint une incidente, si le Concile de Nicée avoit determiné que les Evesques condamnez se peussent pourvoir au Pape, & de luy recevoir absolution. Or combien que *Faustinus, Philippus* & *Azellus*, Legat du Pape, maintinssent l'affirmative des deux questions, si est-ce que le Concile ne se voulut arrester à ce qu'ils en rapportoient, ny mesme croire l'extrait de l'article que *Zozimus* leur avoit envoyé. Et à vray dire ils avoient sujet d'entrer en ceste difficulté : car alors il estoit expressément defendu par les Canons du Code de l'Eglise universelle (par lesquels les plus grands differens de l'Eglise se terminoient) qu'aucun Evesque fust jugé par autre que par sa Province. *Si quis Episcopus aliquorum criminum accusatus ab omnibus Provinciæ Episcopis condemnatus fuerit, & omnes unam consentientem adversus eum sententiam tulerint, is ne amplius ab aliis judicetur, sed Provinciæ Episcoporum firma maneat sententia* (*e*) [3]. Sur ce doute donc il fut pris resolution d'envoyer pardevers les Eglises de Constantinople, Alexandrie & Antioche, pour recouvrer des fideles & authentiques exemplaires dudit Concile de Nicée, ce qui fut fait. Et lesdits exemplaires representez & veus selon qu'ils avoient esté envoyez par Cyrille, & *Atticus* Evesques d'Alexandrie, & Constantinople, il se trouva le contraire de ce qu'avoit escrit *Zozimus* avoir esté determiné par le Concile de Nicée : Tellement que sur lesdits exemplaires le Concile de Carthage resolut, que l'absolution d'*Apiarius* faite par le Pape, n'auroit lieu, ains que le jugement des Evesques de la Province tiendroit, dont ils firent une depesche à Celestin, qui succeda à *Zozimus* apres Boniface, laquelle il seroit trop long de rapporter entierement. Il suffira d'inserer ce qui est le plus pressif touchant les deux difficultez. Voicy donc les mesmes mots, *Domine frater*, parlant à Celestin, *præfato debitæ salutationis officio impendio deprecamur, ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem ultra velitis excipere, quia hoc etiam Concilio Nicæno definitum facile advertet venerabilitas tua : nam etsi de inferioribus clericis vel laicis videtur ibi præcaveri, quanto magis hoc de Episcopis voluit observari : ne in sua Provincia communione suspensi, à tua sanctitate vel festinato, vel præpropere, vel indebite videantur communioni restitui ?* Et plus bas. *Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissime commiserunt. Prudentissime enim justissimeque viderunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda, nec unicuiquique Provinciæ gratiam sancti Spiritus defuturam, quæ æquitas à Christi sacerdotibus & prudenter videatur, & constantissime teneatur.* Et parlant de la verité du Concile de Nicée, *Illud quod pridem per eundem Coepiscopum nostrum Faustinum, tanquam ex parte Nicæni Concilii exinde transmisistis, in consiliis verioribus quæ accipiuntur Nicæna à sancto Cyrillo Coepiscopo nostro*

(d) *Plin. lib. 5. cap. 3.*

(e) *Can. 94. eod. can. Ecclef. univ. qui est 15. Concilii Antiocheni.*

[1.] Apiarius n'étoit que Prêtre & avoit été condamné par Urbain son Evêque.

[2.] C'étoit le V. ou le XIV. Canon du Concile de Sardique, que les Romains vouloient substituer à ceux de Nicée.

[3.] C'est un Canon du Concile d'Antioche assemblé pour la Dédicace d'une Eglise en 341. Quoique les Ariens y dominassent, cependant l'Eglise a adopté dans la suite les Canons qu'on y avoit faits pour la discipline ; mais long-tems après l'affaire d'Apiarius, comme on le voit par ce qu'en dit S. Jean Chrisostome contre Theophile

Alexandrinæ Ecclesiæ, & à venerabili Attico Constantinopolitano antistite, & authentico missis, quæ etiam ante hoc per Innocentium presbyterum & Marcellum subdiaconum, per quos ad nos ab eis directa sunt, venerabilis memoriæ Bonifacio Episcopo prædecessori vestro à nobis transmissa sunt, in quibus tale aliquid non potuimus reperire. Ajoustans : *executores clericos vestros quibuscunque potentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumosum typhum seculi in Ecclesiam Christi, quæ lucem simplicitatis & humilitatis diem Deum videre cupientibus præfert, in Ecclesiam videamur inducere.* Voila 207. Evesques, la foy de pas un desquels n'est revoquée en doute, & entre autres, ceste admirable lumiere de l'Eglise, S. Augustin, qui resistent formellement au Pape en deux choses, & luy dient en l'une, qu'il n'a peu faire ce qu'il a fait, & ne luy obeyront. En l'autre, que ce qu'il asseure estre au Concile de Nicée n'y est pas. L'on laisse à penser, si une telle assemblée eust si opiniastrément (s'il faut ainsi parler) contrarié au Pape, si lors il n'eust esté tenu pour indubitable cela se pouvoit justement faire : & toutesfois ce n'estoit qu'un Concile de la Province d'Afrique. Qu'eust donc dit, & fait en temps-là un Concile general, puis qu'une seule Province en parloit si librement ? L'on pourra dire que ce Concile n'estoit que national, & partant qu'il n'a peu donner loy au sainct Siege, ny prejudicier à ses authoritez : & cela est vray s'il fut demeuré és simples termes de Concile national : mais comme les Canons des Conciles d'Ancyre, Neocesarée, Gangres, Antioche, & Laodicée, bien que Provinciaux seulement, ayans esté confirmez par les quatre premiers Conciles œcumeniques, ont esté receus & approuvez comme les canons des Conciles generaux mesmes, & inscripts au nombre courant d'iceux, selon que le docte Leschassier nous l'a enseigné : ainsi les Conciles d'Afrique ayans esté inserez au code de l'Eglise Romaine, & par elle authorisez & approuvez, comme il se verifie par les textes mis en marge : il ne les faut plus tenir pour decrets d'une Eglise particuliere, ains pour determinations du sainct Siege (*a*). Sur ce poinct je suis contraint dire que je me suis maintesfois estonné comme il fut possible que *Zozimus* maintînt ceste question avoir esté determinée par un article expres du Concile de Nicée, & en envoyast l'extrait, puis qu'en verité cela n'estoit pas, comme il fut averé par apres : & ayant diligemment consideré d'où pouvoit proceder un equivoque si important, j'ay recognu (& croy que je ne me trompe point) que l'article qui fut envoyé estoit du Concile de Sardice, les decrets duquel dés ce temps-là estoient par aucuns attribuez au Concile de Nicée, laquelle opinion ayant ja pris quelques racines dans Rome, & n'estant que trop plausible pour la grande authorité qu'elle apportoit au sainct Siege, l'on attribua facilement au Concile de Nicée ce que vrayement estoit du Concile de Sardice. Comme de vray le septiéme article dudit Concile de Sardice porte la mesme chose que *Zozimus* escrit estre determinée par ledit Concile de Nicée : Et au contraire en tous les 20. articles dudit Concile de Nicée il n'y en a pas un seul mot, & est vray qu'il ne contient que vingt articles en tout, selon que Theodoret & Ruffin autheurs tres-approuvez le témoignent (*b*) : Ainsi l'on vouloit faire passer pour decret du Concile de Nicée, ce qui estoit de celuy de Sardice. Car de dire qu'il y ait eu plus de vingt articles au Concile de Nicée, comme quelques-uns ont escrit qu'il y en avoit quatre-vingts reduits selon le nombre des disciples à 70. (*c*) & que celuy qui fut envoyé pouvoit estre l'un de ceux que le temps a fait perdre : cela repugne à la foy des trois manuscripts de la Bibliotheque Vaticane, lesquels encore que nous n'ayons veu, si en pouvons-nous parler avec certitude, parce qu'au commencement du volume du decret du cours Canon imprimé à Rome de l'authorité du Pape Gregoire XIII. en la preface intitulée *ea de quibus lectorem principio visum est admonere*, il est certifié que le Code des Canons de l'Eglise Romaine imprimé à Mogonce * en l'an 1525. que nous avons, est tout pareil à ceux du Vatican. Cela soit dit en passant.

(a) *Can. 11. prima adnotatio. 10. dist can. 1. de libellis 20. distinct.*

(b) *Theod. lib. 1 Eccl. hist c. 8. in fi Ruf. lib. lib. 1. cap. 6.*

(c) *Can. 12. septuaginta. 17. dist.*

* *Mayence.*

XXVIII. Ce qu'on a toûjours pensé en France sur cette matiere.

XXVIII. En l'Europe l'on peut dire, que hors la Province d'Italie, toutes les autres ont tenu la mesme opinion. Pour le particulier de la France, elle y a esté de tout temps tenuë si indubitable, qu'en ceste question, l'une des deux grandes opinions a pris denomination de la Sorbonne de Paris : en laquelle il y a cent ans que l'on n'eust seulement osé proposer, ce qu'à present l'on veut faire croire comme article de foy. Tesmoin les appellations que l'Université de Paris a tant de fois interjettées, de ce que la Cour de Rome vouloit entreprendre au prejudice de l'Eglise Gallicane : & particulierement contre les decrets de Boniface VIII. du temps de Philippes le Bel, de Martin V. sous Charles VII. de Pie II. sous Louys XI. de Jules II. sous Louys XII. & Leon X. sous François I. Surquoy l'on ne se veut espancher davantage, cela estant trop notoire, & ayant esté assez diligemment remarqué par d'autres : l'on touchera seulement un exemple de l'Eglise Gallicane, tout pareil à ce qui a este cy-dessus rapporté du 6. Concile de Carthage. Un Evesque de Laon, nommé *Hincmarus*, fut repris, & corrigé par le Synode de l'Eglise de Rheims, pour une excommunication par luy fulminée mal à propos : & fut dit avoir esté mal procedé, & sa sentence infirmée. Le sujet de ceste excommunication à ce qui s'en peut recognoistre par une

lettre que le Pape Adrian second en escrivit à Charles le Chauve Empereur & Roy de France estoit, parce que Charles avoit octroyé à un nommé *Northmanus*, la joüyssance de quelques biens * dependans de l'Evesché de Laon (*a*). De ce decret, *Hincmarus* interjette appel, qu'il releve en Cour de Rome, où il fait intimer son Metropolitain *, Archevesque de Rheims, aussi nommé *Hincmarus*. Sur ceste contention le Clergé general de France s'assemble & resout, que l'on auroit esgard à ceste appellation, comme contraire aux saincts Canons, droits & privileges de l'Eglise Gallicane : Et fut ledit Evesque de Laon contraint renoncer à son appel, & acquiescer au jugement donné contre luy. Le Pape Adrian second irrité de ce decret de l'Eglise Gallicane, fit citer pardevant soy, tant l'Archevesque de Rheims, que les accusateurs de l'Evesque de Laon : à quoy fut fait response par l'Archevesque, Qu'il ne pouvoit sortir du Royaume sans le congé du Roy, son superieur. Ce qui pensa allumer de grands feux entre le sainct Siege & la France, ayant le Pape escrit à Charles des lettres portans menaces fort rudes sur ce sujet : ausquelles aussi Charles respondit si fermement, que le Pape recognoissant le mal qui en pouvoit arriver, luy fit une seconde depesche, en laquelle apres l'avoir haut-loüé de la crainte de Dieu qu'il avoit sceu estre en luy, de sa sagesse, justice & affection singuliere envers l'Eglise, il adjouste, *A die illa qua vobis per præfatum fratrem nostrum mandavi, fideles orationes & certissimas amicitias nunquam aliorsum destinavi, & si quædam litteræ delatæ vobis sint aliter habentes in superficie, vel subreptæ, vel à nostris, nobis infirmantibus, extortæ, vel à qualibet persona confictæ, durius aut atrius mordaciter sonantes : id tantummodo nobis fixum semper mansit in mente, quod vobis significavimus devote* (*b*). Cela fut fait en l'an 870. le Clergé de France estant assemblé à Attigny. Voyla donc deux des plus grandes Provinces de la Chrestienté, qui sur mesmes difficultez ont pris pareilles resolutions de Rome : mesme la puissance du Concile pardessus le Pape s'est quelquefois pratiquée, tesmoin le Synode Romain assemblé par commandement du Roy Theodoric, *ut de his quæ venerabili Papæ Symmacho Apostolicæ sedis præsuli ab adversariis ipsius dicebantur impingi, sanctum Concilium judicaret*, sont les mots de l'Epistre Synodale, inserée au Code des Canons de l'Eglise Romaine, *in decretis Symmachi Papæ* : sur la fin de laquelle il se voit que le Concile prit cognoissance de ce dont *Symmachus* estoit accusé, & y prononça en ceste sorte, *Cælesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causa erant decretis, Symmachus Papa sedis Apostolicæ præsul ab hujusmodi propositionibus impetitus, quantum ad homines respicit (quia totum causis obsistentibus superius designatis constat arbitrio divino fuisse dimissum) sit immunis & liber.* Et un peu apres : *Quia eum ob impugnatorum suorum impetitionem propter superius designatas causas obligari non potuisse cognovimus unde secundum principalia præcepta quæ nostræ hoc tribuunt potestati, ei quicquid Ecclesiastici intra sacram urbem Romam vel foris juris est, reformamus*, & tout ce qui suit : d'où l'on voit que le Concile a prononcé sur les accusations de *Symmachus*, non par forme d'absolution, ou condemnation : ains à la façon que nous dirions en pratique, debouter par fin de non recevoir, dautant que les cas dont il estoit prevenu, n'estoient de ceux pour lesquels selon les Canons & saincts decrets l'on peust entrer en cognoissance de cause des actions d'un Pape.

XXIX. En fin suivant ce consentement presque universel des Eglises de la Chrestienté, ceste question ayant esté ponctuellement agitée és Conciles œcumeniques de Constance & Basle, elle y a esté resoluë & decretée pour le Concile contre les Papes, & passée pour verité de la foy Catholique (*c*) apres lesquels decrets, tous altercats qui estoient auparavant sur ce doute, doivent cesser : car il est permis de consulter avant que la Loy soit faite ; mais estant establie, il ne faut plus abonder en son propre sens, ains la faut croire bonne, & luy obeyr. *Contra statuta patrum condere aliquid, vel mutare nec hujus quidem sedis potest authoritas*, dit le Pape *Zozimus* (*d*). Et toutesfois c'est merveille, qu'on n'a jamais tant escrit sur ceste matiere, que depuis que sur les solemnels decrets de la resolution d'icelle l'on s'en devoit taire. Et là dessus, bon Dieu ! qu'a-t'on dit de ces Conciles, ains que n'a-t'il esté dit contre eux ? L'on a maintenu tout à fait contre le premier, Que ceste question n'y avoit esté indefiniment resoluë. Et voyant que ceste exception estoit trop grossiere, l'on est venu jusques à revoquer en doute l'authorité de ce decret, & dire : qu'il n'avoit esté resolu que par les Prelats de l'obedience de Balthazard Cossa, autrement Jean XXIII. Et sur cela nous font ressouvenir, de ce que tous bons Catholiques devroient desirer estre enseveli en un perpetuel tombeau d'oubliance, & nous remettent en jeu les trois partis, qu'ils appellent obediences des trois qui pour lors se maintenoient Papes : disans, Que lors que ce decret fut fait, les Peres de l'obedience de Gregoire XII. autrement *Angelus Corrarius*, ny ceux de Benoist XIII. autrement *Petrus de Luna*, n'estoient encore joints à ceux de Jean XXIII. & partant qu'il est nul, comme n'ayant esté ratifié par les trois obediences joinctes ensemble. Plus que le decret ne se doit entendre qu'au cas auquel l'Eglise se trouvoit alors, c'est à dire en temps de schisme quand l'on revoque en doute l'establissement du Pape, qu'ils appellent *in Papa dubio*, non pas quand le Pape est certain, & recognu de tous : Au regard du Concile mesme de Basle qu'il est nul, par defaut

** Le Roy avoit donne la terre de Poüilly à un Seigneur nommé Normand.*

(a) *Epist. 29. Adrian. Pap. 2. ad Carol. Reg. tom. 3. Concil. Colon. excus. 1606. parte 2.*

** Parce qu'il avoit approuve la donation du Roy.*

(b) *Epist. 27. Adriani ad Carol. Calvum tom. 3. part. 2. concil. Coloniæ excus. ann. 1606.*

XXIX. La question de la superiorité du Concile œcumenique sur le Pape décidée par les Conciles de Constance & de Bâle.

(c) *Concil. Constant. sess. 5. Basilien. sess. 2.*

(d) *Can. Contra 25. qu.*

de pouvoir : qu'il a esté revoqué par Eugene IV. que ce decret y a passé par la faveur des ennemis du sainct Siege : & qu'il n'a esté confirmé par le mesme Eugene.

XXX. Réponses aux objections contre le Concile de Constance.

XXX. Pour responſe à tous lesquels objets, en ce qui est du Concile de Constance, l'on dit que nier que la superiorité du Concile pardessus le Pape, n'y soit ponctuellement determinée és cas qui y sont exprimez, c'est douter de la lumiere en plein midy : pour preuve dequoy l'on ne veut que rapporter les propres mots des decrets faits sur ce poinct. En la session 4. qui est du penultiéme Mars 1415. voicy ce qu'ils portent, *Et primò quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè, generale Concilium faciens, Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscunque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem dicti schismatis, & reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite, & in membris.* En la session 5. le mesme article est repeté, & y est adjousté le suivant, *Item declarat quòd quicumque cujuscumque conditionis, status, dignitatis, etiamsi Papalis, qui mandatis, statutis, seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris præsidia, si opus erit recurrendo.* Ces articles contiennent trois cas. Le premier est, és choses qui sont de la foy. Le second, en ce qui est de l'extirpation d'un schisme. Le troisiéme, en ce qui concerne la reformation generale de l'Eglise, au chef & aux membres, avec la clause generale, *seu ad ea pertinentibus*, qui est ce que nous disons, circonstances & dependances : esquels cas qui ne confessera que le Concile est pardessus le Pape, il faudra qu'il confesse qu'il ne veut comprendre ces mots si intelligibles, *quilibet cujuscumque status, vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, si contumaciter contempserit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur.* Et pour monstrer qu'au mesme instant ceste puissance fut pratiquée, c'est qu'il faut presupposer pour chose tres-veritable, que les Peres du Concile de Constance ont tenu Jean XXIII. pour Pape legitime, jusques au jour de sa deposition : De fait, que par son authorité le Concile fut assemblé, il y est jusques au jour de sa condamnation, qui fut le 29. May 1415. (*a*) recogneu pour vray Pape, & ne luy est donné autre denomination que celle que l'on a coustume de donner aux Papes recogneus : au lieu qu'en tout ledit Concile les deux autres pretendans la Papauté, estoient denommez premierement par leurs propres noms, avec l'attribut du nom qu'ils s'estoient donnez, comme *Angelus de Corrario, Gregorius XII. in sua obedientia nuncupatus, Petrus de Luna, Benedictus decimus tertius in sua obedientia nuncupatus* : & toutesfois il se voit qu'esdites sessions 4. & 5. il est defendu audit Jean XXIII. de changer, ou transferer la Cour Romaine, & officiers d'icelle hors le lieu de Constance, & y a peines establies en cas de contravention. Il est encore plus absurde de dire que ceste determination de superiorité ne soit qu'en cas de schisme, *& in Papa dubio* : car cela est confuté par trois autres lieux, par lesquels il appert que le Concile commande, & defend aux Papes qui seront cy apres : ce qui ne se peut entendre que des Papes canoniquement establis & bien recogneus. Le premier est en la session 17. où il defend à aucun Pape de deposer *Angelus Corrarius*, autrement Gregoire XII. de son Cardinalat, ny de la legation de la Marche d'Ancone, que le Concile luy attribuë irrevocablement : Le second, en la session 39. où il ordonne aux Papes avenir de celebrer les Conciles dans certain temps : Le troisiéme, en la session 40. où entre les articles des reformations qui se devront faire par le Pape & le Concile, avant la dissolution d'iceluy, le 13. est *propter quæ, & quomodo Papa possit corrigi, & deponi*, ce qui ne se peut entendre en temps de schisme, *aut in Papa dubio*, parce qu'en ces cas il y avoit esté pourveu par le chapitre, *Si verò, quod absit*, de la 39. session. Ces trois passages servent de suffisante preuve, que le Pape bien & canoniquement pourveu & recogneu pour tel, est tenu aux determinations des Conciles, suivant quoy le Pape Gregoire disoit : *Si ea destruerem quæ antecessores nostri statuerunt, non constructor, sed eversor esse justè comprobarer* (*b*). Et en ce que l'on objecte des trois obediences, non encore assemblées, l'on respond qu'il est impossible que ce Concile soit mis en lambeaux, ains faut de necessité, qu'il soit ou entierement advoüé, ou du tout rejetté. Or le rejettant, que deviendroient tant de sainctes determinations qui y ont esté faites ? La condamnation de Wiclef, Jean Hus, & Hierosme de Prague (*c*) ; la resolution de la communion du S. Sacrement aux lays, sous l'espece du pain seulement (*d*), les peines indites contre les simoniaques, esquelles le Pape est compris en ces termes, *etiamsi Pontificali, aut cardinalatus præfulgeant dignitate* (*e*), ceste saincte resolution de convocation des Conciles *de decennio in decennium, ut sic per quandam continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur, quem terminum liceat summo Pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, ob emergentes causas abbreviare, sed nullatenus prorogare* (*f*) ? Bref, il faudroit annuller la mission de Martin V. qui n'a eu authorité que celle qui luy a esté attribuée par ce Concile : & de consequent, revoquer en doute celle de ses successeurs, qui ne peuvent avoir legitime vocation, si celle dudit

(a) *Concil. Const. sess.* 12.

(b) 25. *qu.* 2. *can.* 4. *si ea destruerem.*

(c) *Sess.* 8.

(d) *Sess.* 13.

(e) *Sess.* 43.

(f) *Concil. Const. cap. frequens. sess.* 39.

Martin V. estoit vicieuse. Donc ne pouvant une mesme chose valoir en partie, & en partie estre nulle, il faut de necessité que tous les decrets de ce sainct Concile soient annullez, ou que celuy touchant la superiorité des Conciles pardessus les Papes tienne. Au surplus, c'est se mocquer de dire, que quand les Peres des trois obediences furent unis, ils n'approuverent ce decret : car l'on sçait, qu'avant la conclusion d'un Concile, tout ce qui a esté particulierement determiné par session, y est releu & arresté, & qu'il n'y a aucun article sur lequel il ne soit dit, *placet* : Et partant ce premier decret y ayant esté couché, il faut necessairement qu'il ait esté approuvé de tous. Aussi la Faculté de Paris le tient si legitime, qu'elle ne permet que l'on revoque en doute aucun poinct qui y ait esté determiné : mesmement celuy que nous traitons, comme il se vit en l'assemblée du chapitre general des freres prescheurs, tenu audit lieu l'an 1611. où voicy ce qui se passa le Vendredy 27. May, presens monsieur le Cardinal du Perron, & monsieur le Nonce. Un Dominicain Allemand de la Province Theuthonique, nommé frere Wibert Rosembach, presidant frere Cosme Morelles, Regent de la faculté de Theologie du Convent des Jacobins de Cologne, entre autres theses propose ceste-cy, *In nullo casu Concilium esse supra Papam.* Elle fut sur le champ impugnée par maistre Claude Bertin Bachelier de Sorbonne, par ce moyen: Tout ce qui est contre la determination d'un Concile œcumenique, legitime & approuvé, est heretique. Ceste proposition, En nul cas le Concile est pardessus le Pape, est contre la determination du Concile œcumenique de Constance, legitime & approuvée. Donc elle est heretique. Sur cest argument Morelles presidant prit le propos, & declara ceste proposition avoir esté mise en avant comme une assertion problematique, non comme *de fide* : Qu'en cela il n'avoit eu intention d'offenser la sacrée Faculté de Theologie de Paris, laquelle il recognoissoit mere de toutes les facultez de Theologie du monde. Surquoy monsieur le Nonce ayant commandé à Morelles de respondre, se leva un grand bruit, se disant tout haut que c'estoit chose honteuse de permettre que ceste proposition fust soustenuë en l'Université de Paris. Que l'on ne devoit souffrir qu'à la face de la France, on y soustint une doctrine nouvelle. Et le Docteur Richer lors Syndic de la Faculté dit à monsieur le Cardinal du Perron, qu'il estoit important que ceste these ayant esté proposée en un chapitre general, fust contredite par acte solemnel & public, dautant qu'elle contenoit des propositions qui détruisoient & aneantissoient la doctrine ancienne de la Faculté, qui a tousjours tenu le Concile de Constance pour sainct & legitime, & en consequence tenu aussi que le Concile est pardessus le Pape. A quoy monsieur le Cardinal luy demanda, s'il ne seroit content que le President de la dispute declarast qu'il ne tenoit ceste proposition *de fide*, & repeta plusieurs fois qu'il sçavoit que ceste question estoit problematique. Surquoy ledit Morelles repeta une autrefois ce qui a esté cy-devant de luy. Pour conclurre ce discours, c'est chose estrange que l'on vueille tenir pour proposition problematique & indifferente, ce qui a esté resolu, arresté & decreté en un Concile œcumenique legitime & approuvé, estre de verité de la foy Catholique : ce que si l'on admet, nous pouvons bien dire adieu les fondemens de l'Eglise.

XXXI. Quant au Concile de Basle, l'on propose tant de choses pour l'impugner, & rendre son authorité suspecte, qu'il est besoin une fois pour toutes en esclaircir la verité fidellement extraite de ce qui resulte des procez verbaux de ce Concile retenus de sessions en sessions. L'on dit qu'il a esté convoqué sans pouvoir de sa Saincteté lors siegeant, qu'il a esté revoqué, qu'il n'a esté confirmé par aucun Pape, de consequent qu'il est sans authorité. Si au contraire l'on monstre, Qu'il ait esté legitimement convoqué, Que ses determinations, & particulierement celles dont nous sommes en controverse, ayent esté expressément confirmées, Que les revocations qui en avoient esté faites ayent esté solemnellement annullées : il s'ensuivra que tous ces objets levez, sa foy & son authorité demeureront entieres. Il est besoin pour en faire la preuve, reprendre de plus haut ce qui a esté determiné touchant la convocation des Conciles. En celuy de Constance au decret qui commence *Frequens generalium Conciliorum celebratio*, apres avoir rapporté l'utilité de la frequente convocation d'iceux, & le mal que leur intermission cause en l'Eglise : il est resolu & ordonné que d'ores en avant l'on les tiendra par temps, & en lieux certains & determinez, en sorte que le prochain se tienne dans cinq ans, le suivant sept ans apres, & les subsequens à perpetuité de dix en dix ans, sans qu'il soit loisible aux Papes prolonger ledit temps de dix ans : mais bien si besoin est, l'accourcir : & quant aux lieux, qu'ils seront designez par le Pape de l'advis du Concile, ou à son defaut par le Concile un mois avant la dissolution d'iceluy (*a*). En execution de ce decret, sur la fin dudit Concile de Constance Martin V. pour celebrer le Concile prochain qui se devoit tenir dans cinq ans (*b*), nomma la ville de Pavie, où il fut commencé, & depuis transferé & paracheve à Sienne, auquel lieu, & sur la fin du Concile, les deputez du mesme Pape Martin V. en vertu de bulles *sub datum Romæ apud sanctum Petrum octavo Cal. Mart. Pontif. ann. 6.* nommerent & designerent le lieu de Basle pour la celebration du futur Concile, qui se devoit celebrer sept ans apres

XXXI. Réponses aux objections contre le Concile de Bâle.

[a] *Concil. Const. sess. 39. die Sabathi. 9. Octo.* 1417.
(b) Sess. 44. 19. Avril 1418.

celuy de Sienne finy. Les sept ans approchans, le mesme Martin V. à cause de son aagē & indisposition, nomma Julien Cardinal de sainct Ange son Legat *à latere*, pour la celebration du Concile qui se devoit tenir à Basle, selon la designation qui en avoit esté faite à Sienne (*a*). Le decez de Martin V. avenu, Eugene IV. son successeur par bulles *sub datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ* 1431. 2. *cal. Junii Pontif. anno* 1. confirma la legation dudit Cardinal de sainct Ange, & la celebration dudit Concile audit lieu de Basle, en ces propres mots, *Placet nobis & volumus, tibique mandamus quatenus expedito negotio Bohemorum, cujus finis expectatur in brevi, tuos gressus dirigas ad prædictam civitatem Basiliensem, & ibi prout opus videris esse, juxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Constantiensi optimè provideas, prout in tua prudentia & circunspectione plenè confidimus* (*b*). Voila donc l'object que l'on fait contre ce Concile du manque de convocation legitime plainement levé, puis que par trois bulles solemnelles, & l'une executée en plein Concile, il appert du contraire. Quant à la dissolution que l'on dit en avoir esté faite, il est vray & faut demeurer d'accord qu'il y en a eu deux: La premiere fut par trois diverses bulles, l'une commençant *Inscrutabilis* (*c*). La seconde commençant *In arcano nostræ mentis* (*d*). La troisiéme du mesme jour & an, que la precedente commençant *Deus novit*, sur lesquelles intervindrent les procedures du Concile contre le Pape contenuës és 3. 6. 8. 10. 12. 13. & 14. sessions, par lesquelles le lecteur curieux pourra voir la forme qui fut tenuë pour faire qu'Eugene recogneust la puissance du Concile, & les longs delays qui luy furent donnez pour y satisfaire. Enfin en la 16. session qui est du cinquiéme Fevrier 1434. le Pape fait representer par ses orateurs ses bulles d'approbation dudit Concile, & revocation de la dissolution qu'il en avoit faite par les trois bulles cy-dessus: Et comme il importe que ceste verité soit cogneuë, je mettray les mots essentiels de la bulle de confirmation & approbation. *Dudum sacrum generale Basiliense Concilium, per generalium Constantiensis & Senensis Conciliorum statuta, ordinationesque fœlicis recordationis Martini Papæ V. ac nostros legitimè incohatum, de fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio & assensu dissolvimus. Verùm cùm ex dicta dissolutione ortæ sint graves dissentiones, & graviores oriri possent, de consilio & assensu*, &c. *decrevimus & declaramus præfatum generale Concilium Basiliense, à tempore prædictæ inchoationis legitimè continuatum fuisse & esse, prosecutionemque semper habuisse, continuari, ac prosecutionem habere debere, proinde ac si nulla dissolutio facta fuisset: quinimo præfatam dissolutionem irritam & inanem, de consilio & assensu simili declarantes, ipsum sacrum generale Concilium Basiliense purè, simpliciter, & cum effectu, ac omni devotione & favore prosequimur.* Et afin que quelque subtil Jurisconsulte ne prist sujet d'ergoter sur ce qu'il n'y auroit qu'une simple enonciation des trois bulles revocatoires, sans avoir esté veuës (*e*), elles sont mot à mot transcriptes en la bulle de confirmation, où en passant l'on peut remarquer une chose singuliere: C'est que le Pape advoüe bien les deux premieres dépesches de dissolution, qui commencent *Inscrutabilis*, &, *In arcano nostræ mentis.* Mais quant à la troisiéme qui commence *Deus novit*, il la desadvoüe tout à plat, & en parle en ceste sorte: *Tertias quæ dicuntur incipere, Deus novit, cùm à nobis aut scitu nostro nunquam emanarint, licèt superfluum videatur, quod non extat, revocare, tamen quia petitum est & ad cautelam si ullo unquam tempore apparerent, & quicquid per nos aut nostro nomine in præjudicium aut derogationem prædicti sacri Concilii Basiliensis, seu contra ejus authoritatem factum, attentatum, seu adsertum est, cassamus, revocamus, irritamus, & annullamus*: chose estrange qu'en fait de telle importance l'on entreprit de forger & fulminer des bulles sous le nom de sa Saincteté, & toutesfois à son insceu, comme il a esté cy-devant remarqué avoir esté fait sous Adrian II. envers Charles le Chauve: ce qui descouvre comme en tels troubles chacun s'en ose faire croire, la datte de ces bulles de confirmation est *sub datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ* 1433. 18. *Cal. Jan.* par lesquelles il demeure clairement verifié, & que la dissolution du Concile a esté revoquée, & que tout ce qui a esté fait auparavant est bon, legitime & approuvé, & de consequent le decret de la superiorité du Concile pardessus le Pape, extrait de la cinquiéme session du Concile de Constance, & publiée en la seconde session de celuy de Basle du 18. Mars 1432. La seconde dissolution de ce mesme Concile, est par bulles *sub datum Bononiæ* 14. *Cal. Oct. anno* 1437. *Pontif. Eugenii VII.* lesquelles n'annullent point ce qui a esté fait auparavant, ains seulement defendent aux Peres de faire d'ores-en-avant aucun acte conciliaire à Basle, *Districtius inhibemus, ne in præfata Basiliensi civitate, aut alibi quàm in civitate Ferrariensi, deinceps Concilium aut aliquis conciliaris actus teneatur*: lequel mot *deinceps* monstre que la defense n'estoit que pour l'avenir, & n'y a un tout seul mot d'annullation de ce qui y avoit esté fait du passé. Et partant les objets que l'on fait contre ce Concile, estans par ce que dessus suffisamment rabatus, son authorité demeure entiere. En suitte dequoy l'Eglise Gallicane legitimement assemblée à Bourges, les deputez de toutes les Universitez en droit civil & canon, le Roy mesme lors regnant, aussi advisé Prince qu'autre de son temps, ont tenu ce Concile pour œcumenique, bien & legitimement assemblé, ont

(a) Par bulles *sub datum Romæ apud sanctos Apostolos Calend. Febr. Pontif. ann.* 14.

(b) *Concilii Basiliens. sess.* 1. 19. *Cal. Januar.* 1431.

(c) *Sub datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnat. domin.* 1433. 4. *Cal. August.*

(d) *Sub datum Romæ apud sanctum Laurentium in Damaso ann.* 1433. *Idib. Sept. Pontif. ann.* 3.

(e) *Auth. si quis in aliquo. C. de edendo.*

ont en particulier & par exprés approuvé & accepté purement & simplement le decret de la superiorité des Conciles sur les Papes ; ont supplié sa Majesté avoir pour agreable leur approbation & acceptation, y apporter son authorité royale, & faire passer le tout pour loy Pragmatique en son Royaume : ce que le Roy a fait, en ces propres mots, *Volentes & ordinantes, omnes & singulas deliberationes & conclusiones prædeclaratas in nostris regno, & delphinatu, cæterisque dominiis perpetuo teneri, atque inviolabiliter observari, suumque plenum & integrum penitus sortiri effectum* (a). Cela fut fait sous Charles VII. L'on veut dire que tout cela fut revoqué par Louys XI. son fils, & de fait il se trouve une sienne depesche à sa Sainćteté, qui estoit Pie II. de l'an 1461. par laquelle il offre remettre la moderation & disposition des choses spirituelles en l'estat qu'elles estoient avant ladite Pragmatique, & selon que les Papes en avoient auparavant usé : mais comme là dessus l'on fit naistre de grandes difficultez en Cour de Rome, sur la forme qui devoit estre tenuë aux provisions des Archevefchez, Evefchez, Abbayes, & autres benefices vacans, que d'ailleurs le Pape pretendoit de grands droits, comme la libre disposition de certain nombre de benefices, octroyer des reservations & graces expectatives sur les non vacans, lever les fruicts de l'année du decés, & les annates sur les nouveaux pourveus, tout cela fut cause que ceste proposition n'eut aucun effet. Qu'il ne soit ainsi, regnant Charles VIII. son petit fils, les Estats generaux de France assemblez à Tours, pour pourvoir aux affaires de l'Estat pendant le bas aage du Roy, il fut resolu par les trois Ordres, Que les determinations desdits Conciles de Constance & Basle, selon la Pragmatique de Charles VII. seroient suivies & entretenuës. Ce qui fut si bien pratiqué, que depuis ce temps jusques au Concordat entre Leon X. & François I. il fut tousjours pourveu ausdits benefices selon les decrets de ladite Pragmatique. L'abrogation de laquelle le Parlement de Paris jugea si prejudiciable à l'Estat, qu'il dit librement que de là s'ensuivoit la confusion de tout l'ordre Ecclesiastique, la desolation & appauvrissement du Royaume, la ruine & subversion des Eglises, laquelle prophetie nous n'avons que trop veu accomplir. Apres la resolution d'une si solemnelle assemblée, telle que le corps universel de l'Eglise Gallicane, apres le consentement des Universitez, & de tous les doctes de ce grand Royaume, concurrans en mesme advis : apres l'interposition de l'authorité du Prince lors regnant, aussi pieux & devot, qu'autre qui ait esté : apres une determination des trois Estats de la France : ou qu'on ne tienne plus pour heretiques ceux qui suivent les decrets de ces saincts Conciles, ou qu'impudemment l'on die que toute la France estoit heretique en un temps, auquel en France il n'y avoit un seul heretique. Rendons au contraire ce témoignage de verité, & disons en vrais François, que contre l'opinion de la sacrée faculté de Paris, vive source de toute pure doctrine, contre le consentement universel de l'Eglise Gallicane, contre la determination de deux Conciles œcumeniques, c'est ou une pure flaterie de remettre en jeu ceste question, ou une temerité inexcusable, tombant en dessein de former parti en un Estat, qui desja n'a que trop d'humeurs peccantes, d'y vouloir planter une opinion contraire à ce que sur si solides fondemens y a esté de tout temps tenu pour constant & arresté.

(a) *Charl. VII. pragm. constit. anno* 1438.

XXXII. *Contre ceux qui croient que les Ecclesiastiques sont exempts de toute puissance temporelle.*

XXXII. Passant à la seconde proposition de l'exemption des Ecclesiastiques, c'est sur ce poinct que la puissance des Princes temporels est si hardiment attaquée, que s'ils n'y prennent garde, ce sera le moyen par lequel elle sera en fin reduite à neant. En quoy l'on pose pour regles infaillibles de certaines maximes fort importantes à la tranquillité d'un Estat : sçavoir, Que les personnes Ecclesiastiques sont de droit divin, exemptes de toute puissance temporelle : Que les Princes seculiers & leurs Magistrats n'ont aucun pouvoir sur eux : Qu'ils n'encourent crime de leze Majesté, se rebellans contre les Princes temporels, comme n'estans leurs sujets : Qu'ils ne sont sujets à la jurisdiction des Juges seculiers, encore qu'ils n'observent les Loix politiques de l'Estat sous lequel ils vivent. Par ces regles voila dans un Estat des personnes non sujettes aux Loix de l'Estat, exemptes de toutes polices & disciplines temporelles, sans obligation de fidelité envers le Prince, sans obeyssance envers les Magistrats. Bref, un corps d'Estat estably dans un autre, une division de puissance ; & de consequent une ruine & subversion. L'on adjouste pour de tant plus affoiblir le pouvoir des Princes, que leur puissance ne procede immediatement de Dieu, ains de moyens humains, comme de succession, election, & autres, par lesquels les Royaumes & Principautez s'acquierent : afin que ces deux choses conferées, & l'origine de l'exemption des Ecclesiastiques estant recogneuë provenir immediatement de Dieu, la puissance des Princes, par moyens humains tant seulement, l'on panche plustost à la faveur de ceste exemption, comme prenant sa source du droit divin, qu'à l'obeyssance envers les Princes, comme n'estant que de constitution humaine. Et de ces deux fausses propositions se tirent deux tres pernicieuses consequences. L'une que contre la puissance des Princes, comme n'estant establie que de droit positif, les Papes peuvent dispenser, & aux occasions absoudre les sujets de l'obeyssance & fidelité qu'ils doivent à leurs Princes. L'autre que les Juges seculiers qui exercent superiorité, ou jurisdiction sur les Ecclesiastiques, pechent

mortellement, comme contrevenans directement au droit divin. L'on en pose deux contraires que l'on maintient tres-veritables. La premiere que la puissance des Princes souverains est de droit divin, & non positif: qu'elle vient immediatement de Dieu, & partant qu'elle ne peut estre changée, alterée, ostée, par homme quel qu'il soit, ny par le Pape mesme. La seconde, que les Ecclesiastiques, entant qu'hommes, & comme citoyens & membres d'un Estat, faisans partie en iceluy, sont de droit divin sujets du Prince, & obligez aux Loix de l'Estat, sous lequel ils vivent: Que les exemptions & immunitez dont ils joüyssent à present, en ce qui concerne leurs actions & negoces particuliers, leur ont esté octroyées par grace & privilege special des Princes, & non establies de droit divin. L'eternelle providence de Dieu pour justes causes à nous inconnuës, souffre (puis qu'il luy plaist ainsi) qu'en ces deux propositions la verité soit rudement choquée, voire obscurcie par ceux mesmes qui devroient y apporter la lumiere. Si vaincra-t'elle enfin, car elle est insuperable (*a*), *& veritas Domini manet in æternum* (*b*). Pour moy, bien que comme il est dit en Daniel, je n'aye ceste clef de science pour ouvrir le livre qui est seellé (*c*), que plustost si l'on me dit que je lise, je doive avec Isaye respondre *nescio litteras* (*d*), ou avec David, *non cognovi litteraturam* (*e*), si faut-il qu'en ceste matiere tant importante, qui ne tend à rien moins qu'à renouveller les anciennes factions des Guelfes & Gibelins, & qui peut causer un grand feu, s'il n'y est promptement pourveu, je contribuë ce peu de talent que Dieu m'a presté, pour tascher d'en esteindre quelques estincelles en pure & droite intention de cœur, sans qu'aucune des quatre passions qui plus pervertissent nos entendemens, crainte, desir, amitié, ny haine (*f*) envers qui que ce soit, domine mon peu de jugement.

(a) *Esdr. c.* 3.
(b) *Psal.* 116.
(c) *Dan.* 12.
(d) *Isa.* 29.
(e) *Psal.* 70.
(f) *Can.* 78. *quatuor modis.* 11. *quæst.* 3.

XXXIII. La puissance des Princes vient de Dieu.

XXXIII. Nostre premiere proposition, Que la puissance des Princes souverains est de droit divin, & vient immediatement de Dieu, se confirmera par ce seul argument. Ce qui est expressement commandé, ou expressement defendu en l'Escriture saincte, est de droit divin. La puissance du Prince sur ses sujets, & l'obeyssance des sujets envers leurs Princes y sont expressement commandées, elles sont donc de droit divin. La mineure, puis qu'il faut ainsi restraindre nostre discours, se prouve par ce fameux passage de sainct Paul, en son epistre aux Romains, où il est repeté par cinq diverses fois que toute puissance vient de Dieu. Il met pour premier fondement de sa doctrine, *non est potestas, nisi à Deo.* Il suit, *Quæ à Deo sunt, ordinata sunt*, c'est à dire, Quiconque a la puissance, il en a l'establissement de Dieu. En apres, *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* En quatriesme lieu, *qui resistunt potestati, ipsi sibi damnationem acquirunt*, & conclud son propos par ce poinct, que le Prince qui use de sa puissance *Dei minister est*, c'est à dire, que en cela il est vicaire de Dieu: ce qu'il veut tellement imprimer en nos cœurs, qu'il repete par trois fois en moins de six lignes, qu'il se faut sousmettre aux puissances, *non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam* (*g*). Estoit-il possible de nous parler en termes plus clairs que ceux dont a usé ce sainct Apostre, quand il a dit, Il n'est puissance qui ne vienne de Dieu? Les choses qui viennent de Dieu, sont par luy establies. Qui resiste à la puissance resiste à l'ordre & establissement de Dieu, & qui resiste à cét establissement, s'acquiert damnation, parce que le Prince qui exerce sa puissance, est en cela le ministre, le Lieutenant, le vicaire de Dieu.

(g) *D. Paul. epist. ad Rom. cap.* 13.

XXXIV. C'est immediatement que les Princes tiennent leur puissance de Dieu.

XXXIV. Et toutesfois l'on veut arracher aux Princes ce noble titre de ne tenir leurs Estats de la grace de Dieu, & de ne relever que de sa divine Majesté, sous petits distingots de *mediatè, aut immediatè*, & dit-on que bien qu'on advoüe les puissances temporelles estre de droit divin, que neantmoins ceux qui les portent ne les tiennent immediatement de Dieu, ains par moyens & titres humains, comme de succession, election, droit de guerre, sort, & autres. Ce qui est aussi peu vray, que qui diroit la puissance spirituelle de nostre sainct Pere ne venir immediatement de Dieu, parce qu'il ne peut estre Pape que par l'élection du College des Cardinaux, ou qui diroit la vocation de S. Mathias n'avoir esté immediatement de Dieu, parce que les Apostres se servirent du sort pour le choix entre luy & Barsabas le juste (*h*): quoy nonobstant l'Eglise ne laisse de juger ceste vocation venir immediatement de Dieu, & dire en sa priere du jour de la solemnité de ce sainct Apostre, *Deus qui beatam Mathiam Apostolorum tuorum collegio sociasti*: car il y a trop de difference entre le titre, ou moyen de l'acquisition, & la chose mesme acquise. Il est vray que le titre, ou moyen de parvenir au souverain degré de la puissance spirituelle est l'élection. A la temporelle celuy-là mesme, & autres. Et toutesfois quand le moyen sans lequel la chose ne peut estre, est intervenu, la puissance qui s'en ensuit ne vient de ce moyen, ains de Dieu seul, *non est enim potestas, nisi à Deo*, ne plus ne moins qu'encore que l'ame raisonnable ne soit jamais infuse au corps humain, sinon après que par l'action de la chair, les organes & instrumens sont disposez à la recevoir, si ne pourroit-on dire sans blaspheme que telles dispositions contribuassent à la creation de l'ame, ains est indubitable qu'elle est immediatement infuse & creée de Dieu. Tout de mesme les titres des puissances

(h) *Act. Apost. cap.* 1.

font les dispositions & moyens, sans lesquels elles ne se peuvent acquerir : mais tels moyens pourtant ne donnent les puissances, ains procedent immediatement de Dieu, *Dei est regnum*, dit Daniel, *& cui vult, dabit illud* (a). En la Sapience, *Audite Reges, & intelligite, quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab altissimo* (b). Tertullian le recognoit quand il dit en son Apologetique (livre qui selon sainct Hierosme contient toute la discipline du siecle (c) : *Imperatorem necesse est suspiciamus, ut eum quem Dominus noster elegit, ut meritò dixerim noster est magis Cæsar, ut à nostro Deo constitutus* (d). S. Ambroise le recognoist aussi, quand il dit, que les Rois portent l'image de Dieu, & que les sujets *Principi suo, qui vicem Dei agit, sicut Deo subjiciuntur* (e). En la seconde proposition touchant la puissance des Princes sur les personnes Ecclesiastiques, j'ay sciemment usé de ces mots (entant qu'hommes, & en ce qui concerne leurs actions particulieres :) car comme és Ecclesiastiques se retrouvent deux qualitez, l'une naturelle d'hommes & citoyens d'un Estat, l'autre accidentelle de leur ordre & caractere sacré : l'on n'entend toucher ceste part à ce qui depend de ceste derniere qualité, ains seulement en ce qui est de leur condition naturelle d'hommes, & citoyens d'un Estat : au regard de laquelle il suffira pour preuve de leur sujection se servir des mesmes raisons & authoritez, par lesquelles nous avons confirmé la puissance legitime des Princes. Car comme ces deux qualitez de superiorité & sujection sont correlatives, & ne peuvent estre l'une sans l'autre, il faut la puissance establie induire de necessité la sujection : mais comme elle est deniée sur les personnes Ecclesiastiques, c'est ce que nous avons à confirmer. Ce que l'on espere faire, & par raisons & authoritez de l'Ecriture, & par exemples des histoires, si clairement, qu'il n'en restera aucun doute.

(a) *Dan.* 4.
(b) *Sap. cap.* 6.
(c) *D. Hieron. epist. ad Magnum.*
(d) *Tertull. in Apol. adv. gent. c.* 33.
(e) *D. Amb. ad d. epist. Paul. vers. ideoque.*

XXXV. Les raisons sont, qu'il y a un ordre estably de nature, c'est à dire par commun consentement des gens, par lequel tout legitime gouvernement consiste en ces deux choses, le commandement & l'obeyssance : qui fait qu'il faut de necessité que chaque particulier soit citoyen, c'est à dire, sujet aux loix d'une puissance legitime, soit qu'elle reside en un seul, soit au moindre nombre, ou en la plus grande partie. *Ex jure gentium discretæ sunt gentes, regna condita, dominia distincta* (f). Cet ordre, comme naturel, ne peut estre osté par la qualité externe de clericature, non plus qu'il ne l'est pas par le baptesme : monsieur le Cardinal Bellarmin le recognoist quand il dit, *Clerici præterquam quod clerici sunt, sunt etiam cives & partes Reip. politicæ* (g) : car encore que quelqu'un soit fait Chrestien, ou promeu aux ordres sacrez, il ne laisse pourtant d'estre citoyen & membre de la Republique, sous laquelle il est né, & en ceste qualité adstrainct aux loix publiques, en ce qui concerne la droite & pacifique administration de l'Estat. *Lex enim Christiana neminem privat jure suo, & dominio* (h). Je dis adstrainct, *non tantùm instinctu rationis, sed etiam vi & potestate legis.* Car la loy de Dieu prononcée par la bouche de S. Pierre, dit que la fin de la puissance legitime des Princes & de leurs Magistrats est *ad vindictam malefactorum* (i). La mesme loy prononcée par S. Paul, dit que le Prince qui punit le meschant, *Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (l). En suitte de laquelle doctrine les plus anciens Docteurs de l'Eglise ont tenu & enseigné, que l'un des principaux offices des Princes consiste au chastiment des meschans : *Quia Rex est*, dit S. Augustin, *Deo servit, leges justa præcipientes, & contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo* (m). S. Cyprien, *Rex debet furta cohibere, adulteria punire, impios de terra perdere, parricidas & pejerantes vivere non sinere* (n). Et deux grands Papes *Pelagius* & S. Gregoire ont dit, qu'on ne pouvoit offrir à Dieu sacrifice plus agreable qu'en la punition des meschans, & qu'en leur chastiment sa divine Majesté estoit appaisée. *Si quos adulteros, si quos fures, vel aliis pravis actibus studere cognoscitis, Deum de eorum correctione placare festinate* (o), *nec quicquam majus est, unde Deo sacrificium possitis offerre* (p). Or puis que les Ecclesiastiques peuvent estre malfaicteurs, il faut de necessité que selon la loy de Dieu, selon la doctrine des saincts Peres, ils soient sujets en ce siecle au jugement coactif des Princes, & de leurs Magistrats : autrement il s'ensuivroit une absurdité, que les Ecclesiastiques n'estans astraints aux loix politiques coactives, pourroient impunément troubler le repos d'une Republique, puis qu'entreprenans d'y attenter, ils n'en pourroient estre chastiez. Non que l'on vueille dire que les loix Ecclesiastiques apprennent les desobeyssances qui se commettent contre les puissances temporelles. L'on sçait que les vrais Chrestiens ont de tout temps fait prieres à Dieu pour les Princes terriens, bien que payens, infidelles, ou heretiques. *Precantes sumus semper pro omnibus imperatoribus vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt*, dit Tertullien (q). Et les Evesques assemblez au Concile d'*Arimini*, requerans l'Empereur *Constantius*, bien qu'Arrien, de les renvoyer en leurs Sieges, adjoustent, *Ut Deo sanctè colendo tranquillis animis vacent, oréntque sedulò pro tua salute, imperio, & pace quam Deus tibi sempiternam benignus largiatur* (r) suivant le dire de l'Apostre, *Obsecro fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro regibus, & omnibus qui in sublimitate constituti sunt* (s). Mais si est-ce qu'entendant ceste

XXXV. Les Ecclesiastiques sont sujets à la puissance des Souverains.

(f) *L.* 5. *ex hoc jure. D. de just. & jur.*
(g) *Bellar. li.* 1. *de cleric. c.* 28.
(h) *Idem Card. Bellar. li.* 2. *de Rom. Pont. cap.* 29.
(i) *Div. Petr. ep. cap.* 2.
(l) *Epist. ad Rom. c.* 3.
(m) *Can.* 42. *si Ecclesia.* 23. *q.* 4.
(n) *Can.* 40. *Rex debet.* 23. *qu.* 5.
(o) *Can* 47. *si quos.* 23. *qu.* 4.
(p) *Can.* 44. *quali. in fi.* 23. *qu.* 5.
(q) *Tertul. in Apolo. ad Gent. cu.* 30.
(r) *Theod. lib.* 2. *Eccl. hist. cap.* 19.
(s) *Paul.* 1. *ad Tim. c.* 2.

liberté Ecclesiastique à n'estre aucunement sujet aux puissances temporelles, & ne pouvoit en quelque crime que ce soit, estre jugé par autres Juges qu'Ecclesiastiques, selon que les Canons le determinent par exprés (*a*): c'est proprement ouvrir la porte à tout desordre & confusion, puis qu'aux plus grands & atroces crimes, & qui offensent plus la societé publique, ne se trouveroient peines establies contre les Ecclesiastiques qui en seroient atteints: & voicy comment.

(a) *Can. 8. Clerici. ext. de judic.*

XXXVI. L'Eglise n'a point de peines qui suffisent pour reprimer ceux qui sont coupables de grands crimes.

XXXVI. L'ordre des peines contre les Ecclesiastiques ayans commis crimes, quelques grands & atroces qu'ils soient, selon la decretale de Celestin III. est tel. Ce Pape répondant à la question, *Utrum liceat Regi, vel alicui seculari personæ judicare clericos cujuscumque ordinis, sive in furto, sive in homicidio, vel perjurio, seu quibuscumque fuerint criminibus deprehensi*: use de ces propres mots; *Clericus in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine deprehensus, ab Ecclesiastico judice deponendus est, qui si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deinde contumacia crescente anathematis mucrone feriri, postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel aliqua legitima pœna inferatur* (*b*). Encores ne vient-on à ceste grande peine, de livrer l'Ecclesiastique au bras seculier en toutes sortes de crimes atroces, ains est restrainte en trois cas speciaux. Le premier est, *in crimine hæresis, si sit pertinax aut relapsus* (*c*). Le second, *in crimine falsi*, non pas universellement en toutes especes de faux, ains seulement *in falso commisso in literis apostolicis* (*d*). Le troisiéme, *propter contumeliam, calumniam, aut convicia in proprium Episcopum illata*, que les Canonistes appellent *Conjurationem in proprium Episcopum* (*e*). esquels trois cas particuliers, tous lesdits Canonistes restreignent ceste peine de delivrer au bras seculier. En tous autres, ils tiennent que l'Ecclesiastique bien que deposé, ne laisse de joüyr du privilege de clericature, & recevoir la protection de l'Eglise (*f*). Et si l'on demande en tous autres crimes, quelques grands, graves & atroces qu'ils soient, comme ils devront estre punis, le Pape Innocent III. respondra, *Clerici in latrociniis, vel aliis magnis sceleribus deprehensi, à suis ordinibus degradati, detrudi debent in arctis monasteriis ad pœnitentiam peragendam* (*g*). Et adjoustera que *pro Clerico curiæ seculari tradito debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur* (*h*). Voire qu'un Docteur a passé si avant, que dire, *Etiamsi clericus occidisset summum Pontificem, non debere degradari, si paratus sit se corrigere, sed detrudi, vel in perpetuum carcerem, vel in monasterium* (*i*), opinion méchante & ignorante tout ensemble, méchante de mettre à si bon prix le sang de nostre Pere commun, & punir si legerement un si execrable parricide, crime tant detesté par nos loix, que pour l'expier elles ont estably un supplice singulier (*l*), ignorante en ce qu'il ne s'est pris garde que la peine establie *propter conjurationem in proprium Episcopum*, par l'argument *à majori* a lieu *in summo Pontifice*, comme estant autant & plus en l'Eglise universelle, que chaque Evesque n'est en son diocese, je n'ay peu passer ceste fantasque opinion sans notte. Ramassons maintenant toutes les regles touchant les droits & libertez des Ecclesiastiques, inserez en divers lieux des Canons, & disons ainsi: Il n'est permis à un homme lay d'accuser un Ecclesiastique (*m*). Ils ne peuvent estre jugez en quelque crime que ce soit, que par les Juges d'Eglise. *Vos à nemine judicari potestis, solius enim Dei judicio reservamini* (*n*). Si le Juge seculier leur fait procés, & les condamne, il est excommunié, & ne doit l'Evesque avoir esgard és confessions, ou convictions en resultantes, comme faites *coram non suo judice* (*o*). Les Juges d'Eglise, pour quelque crime tant grand & atroce soit-il, ne condamnent jamais à la mort, ains sont leurs peines bornées aux suspensions, privations, depositions, irregularitez, prisons perpetuelles, *nec habet Ecclesia ultra quid faciat* (*p*): les Ecclesiastiques ne sont jamais livrez au bras seculier, qu'és trois cas cy-dessus specifiez, d'heresie, falsification de lettres Apostoliques, & conspiration contre leur propre Evesque (*q*). Comment donc seront punis les assassins, les incendiaires, les incestueux, les sodomites, les parricides, les conspirateurs contre les Princes & leurs Estats, & autres monstres de crimes que le malheur du siecle ne fait que trop souvent voir és Ecclesiastiques, au grand regret des Juges, qui sont contraints d'y mettre la main? Le Juge seculier à leur conte, n'y osera toucher à peine d'excommunication, le Juge d'Eglise ne leur pourra imposer autre ny plus grande peine que l'une de celles cy-dessus rapportées, *non habet Ecclesia ultra quid faciat.* Voila donc une impunité toute manifeste és plus grands & graves crimes: Car ne punir point du tout, ou ne proportionner la severité de la peine à l'atrocité du forfait, c'est mesme chose, *pro mensura peccati sit & plagarum modus* (*r*) & la loy civile veut *in unumquemque, prout levari vel onerari culpa videbitur, constitui* (*s*). Et certes, toutes les peines Ecclesiastiques ne tendent qu'à punir ce qui est fait contre l'estat de l'Eglise, purger les ames de peché, & les disposer à la beatitude eternelle, qui est la fin de la puissance Ecclesiastique, *bonum scilicet spirituale animarum.* Mais quant à ce qui se commet contre la societé civile, contre le repos de l'Estat & bien universel de la republique, l'Eglise ne le peut punir, parce que la

(b) *Cap. cùm non ab homine. ext. de judic.*
(c) *Cap. ad abolendam. ext. de hæret.*
(d) *Cap. ad falsariorum. ext. de crim. fals.*
(e) *Can. si quis sacerdotum. 11. qu. 1.*
(f) *Gl. in d. cap. ad abolendam. in verb. prærogativa. & verb. relinquatur.*
(g) *Cap. tuæ dissensionis. ext. de pœn.*
(h) *Cap. 27. novimus. ext. de verb. signif.*
(i) *Boss. de for. compet. n. 136.*
(l) *L. 9. pœna parricidii. ff. ad l. Pomp. de parric. l. un. C. de his qui par. vel lib. occid.*
(m) *Ca. clericum. 11. q. 1.*
(n) *Can. continuæ 11. qu. 1. ca. clerici. ext. de jud.*
(o) *Cap. nullius. ext. de for. compet. cap. at si clerici. d. tit. de judic.*
(p) *Cap. at si clerici. ext. de judic.*
(q) *Cap. ad abolendam. & ibi glos. in verb. relinquatur. ext. de hæret.*
(r) *Deuter. 25.*
(s) *L. 14. divus. de offic. præsid.*

garde & manutention de l'Estat ne luy est commise, & n'est de sa charge.

XXXVII. C'est pourquoy il faut de necessité, que la cognoissance des crimes qui se commettent contre la societé civile, & qui troublent l'Estat contre quelque personne que ce soit, appartienne à ceux qui ont en main le gouvernement d'iceluy, puis que l'Eglise n'a parties, Juges, ny peines pour tels crimes, & que le soin & administration des polices temporelles ne luy est commis. Car de dire que tout ce qui est injustement fait, tombe en peché; qu'à eux appartient cognoistre du peché entre tous Chrestiens, & partant qu'ils peuvent cognoistre de ce qui est juste ou injuste, & decerner la lepre de la lepre: ce seroit trop extendre ce mot de cognoissance, lequel si l'on vouloit simplement prendre en ce sens, il faudroit oster toutes polices temporelles, & en laisser l'administration & maniement à l'Eglise. Tout crime, toute contravention à la loy, toute desobeyssance au Magistrat, tombe en peché: la cognoissance donc en appartient à l'Eglise: ceste consequence est fausse, & depend la fausseté de ce mot (cognoissance) lequel comme trop general, il faut premierement restraindre & limiter avant que s'en servir pour establir une regle. Il y a donc deux sortes de cognoissances, comme deux sortes de puissances: l'Ecclesiastique, & la seculiere. La puissance Ecclesiastique, soit que l'on parle du caractere, & consecration establie par nostre Seigneur en sa derniere Cene, lors qu'il dit à ses Apostres, *Hoc facite in meam commemorationem* (a). Ou de l'une & l'autre jurisdiction, *tam in foro conscientiæ, quam in foro exteriori causarum*, fondées celles-là sur ces paroles, *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt* (b). Ceste-cy sur les mots rapportez par S. Matthieu, *Si peccavit in te frater tuus corripe eum*, & ce qui suit (c). Cette puissance, dis-je, establie, pour conduire & regir le peuple Chrestien, *secundum legem divinam*, & la fin de laquelle tend à la beatitude eternelle, s'étend bien sur le peché, *quatenus animæ detrimentum parit*: la premiere, *Ut per Sacramentum pœnitentiæ immunis fiat populus à peccato, & ad divini muneris participationem aptus*: la seconde à ce que par l'excommunication qu'un ancien Pape appelloit *fœlicem Episcopi mucronem* (d), *tradatur peccator satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus fiat* (e), & serve de medecine, & non de perte (f): mais qu'elles ostent pourtant l'exercice des puissances temporelles sur les mal-faicteurs, cela ne se peut dire qu'avec erreur. L'Eglise donc cognoistra *de justo & injusto quatenus peccatum*, & le punira en tous Chrestiens & Catholiques, *& in foro conscientiæ*, par application de penitences, comme jeusnes, oraisons, aumosnes, pelerinages, & autres mortifications: *& in foro exteriori causarum*, par le tranchant de l'excommunication: mais le Juge temporel ne lairra d'y mettre la main, & appliquer la severité des loix, entant que ceste injustice tombe en crime public, par lequel les loix estant violées, & la societé civile troublée, il faut reparer ce trouble par la correction de celuy qui en est l'autheur: & comme quelquesfois ce desordre peut estre mis par un Ecclesiastique, aussi sur luy doivent estre appliquées les peines civiles, qui vangent ce qui se commet contre la loy publique, *ad cujus præceptum omnes qui in republica sunt, vitam instituere debent* (g). La vigueur de la loy, dit le Jurisconsulte, consiste en quatre principaux poincts, *imperare, vetare, permittere, punire* (h). Quiconque donc a pouvoir d'establir la loy, par consequence necessaire peut aussi punir celuy qui contrevient: & ostant au legislateur le pouvoir d'imposer la peine, c'est par mesme moyen luy arracher la force du commandement, & au sujet la necessité de l'obeyssance.

XXXVII. L'Eglise connoit de tous les crimes dans le tribunal de la conscience; mais c'est au Juge seculier à punir ceux qui troublent l'ordre public.

(a) *Paul. 1. ad Corinth. ca. 11.*

(b) *Joan. 20.*

(c) *Matth. 18.*

(d) *Joan. Papa in Epist. ad Isaac Syracus. Episcopum. 16. q. 1. Can. visis.*

(e) *Prim. ad Corinth. 6. 1.*

(f) *24. qu. 3. Can. 37. nocendum.*

(g) *L. nam & de legib.*

(h) *L. legis virtus. d. tit. de leg.*

XXXVIII. Les constitutions canoniques mesmes bien prises & sainement entenduës, ne s'éloignent de cette opinion. J'en feray l'induction sur trois ou quatre notables passages, par lesquels il se verra clair comme le jour, que les Ecclesiastiques faisans actes indignes de leur profession, & qui tombent au scandale de l'ordre, sont comme membres pourris extirpez de l'Eglise, & abandonnez au bras seculier. Il est defendu aux Prestres d'estre Procureurs, ministres, entremetteurs, ou negociateurs és affaires des lays. *Quod si postmodum facere præsumpserint, & occasione ipsius administrationis propter pecuniariam causam deprehendantur in fraude, indignum est eis ab Ecclesia subveniri, per quos constat in Ecclesia scandalum generari* (i). Les jongleurs aussi & farceurs, qu'ils appellent *joculatores, goliardos, & bufones, qui clericalis ordinis dignitati non minimum detrahunt, si vel per annum artem illam ignominiosam exercuerint, vel tempore breviori ter moniti non resipuerint, carent omni privilegio clericali* (l). Et le Pape *Pelagius* escrivant à Narses Lieutenant general de l'Empereur Justinian en Italie, le reprend de ce qu'il faisoit difficulté de courre sus, & punir quelques Evesques, blasme sa timidité, & luy resout qu'il a droit & pouvoir de les chastier, *Nolite dubitare* (dit-il) *ejusmodi homines principali vel judiciali authoritate comprimere, cùm mille alia exempla & constitutiones sint, quibus evidenter agnoscitur, ut facientes scissuras in sancta Ecclesia non solum exiliis, sed etiam proscriptione rerum, & dura custodia per publicas potestates debeant coerceri* (m). Les raisons de ces decisions sont, qu'en ces cas telles gens de notorieté de fait diminuent & deshonorent la dignité de l'Eglise, la scandalisent, se monstrent incorrigibles, s'estans precipitez au profond de toute meschanceté, & partant se rendent indignes

XXXVIII. Ce principe autorisé par des textes du droit canonique.

(i) *Cap. 2. sacerdotib. ext. ne cler. vel mon. secul. se negot. immisc.*

(l) *Cap. unic. de vit. & honest. cler. in 6.*

(m) *Can. 43. de liguribus can. 45. relegentes. 23. q. 5.*

de sa protection. Donc en tous autres cas esquels il se trouvera rencontre de pareilles raisons, il en faudra determiner le mesme (a). Ce que le susnommé Pape donne assez à entendre par ces mots, *cum mille alia exempla sint*, voulant dire, qu'encore qu'il ne fasse expressions que d'un cas, sçavoir des Evesques qui faisoient ou fomentoient des scismes en l'Eglise, que neanmoins en tous autres pareils ou plus énormes, il y faudra proceder de mesme qu'au cas exprimé. Or où pourroit-on remarquer scandale plus grand, deshonneur & infamie plus notoire à l'ordre qu'en ces horribles crimes, qui ne peuvent estre commis que par personnes qui ayent entierement abandonné Dieu, & se soient precipitez au plus profond abysme de peché? Et quelle proportion y auroit-il, qu'un clerc pour avoir esté scismatique, pour avoir esté farceur un an durant, pour avoir espousé une vefve (b), fust privé de tout droit clerical, peust estre comme pur lay pris & puny par le Juge seculier (car c'est ce qu'importent ces mots, *careant omni privilegio clericali* (c),) les voleurs, les assassins, les parricides ne le peussent estre? Une absurdité si notoire monstre bien qu'il ne se faut arrester à l'escorce des mots de la loy, ny és cas par elle specialement designez, ains par sa vraye & vive ame appliquer ses decisions en tous autres où les mesmes raisons se peuvent rencontrer, parce que, comme dient nos Docteurs, l'expression de quelques-uns n'est pas faite *restrictivè, sed exemplativè* (d).

(a) L. his solis c. de revoc. donat.

(b) Cap. unic. de bigam. in 6.

(c) Cap. unic. de bigam. in 6.

(d) L. 12. non possunt. l. 17. scire leges. D. de legib.

XXXIX. Réponse à l'objection qu'on détruit la liberté de l'Eglise en soumettant les Clercs à la justice seculiere.

XXXIX. Mais dira-t'on, c'est arracher les fondemens de la liberté Ecclesiastique, c'est corrompre & aneantir tous privileges de l'Eglise, que soubmettre les personnes Ecclesiastiques aux peines coactives des Juges seculiers, & là-dessus l'on s'escrie, *Templum domini Templum domini* (e). C'est à Dieu à qui l'on en veut és personnes de ses ministres. Rien moins que cela, car comme la servitude vient du peché (f), ainsi de la saincteté de vie, la vraye liberté: *Prima libertas carere criminibus* (g). Tellement qu'à proprement parler la vraye liberté de l'Eglise n'est autre chose que l'authorité & pouvoir octroyé aux Ecclesiastiques, de librement & sincerement exercer tous actes appartenans & necessaires à sa sanctification, & de tous ses membres: non pas une licence de faire ce qui n'est honneste ny utile, *Vos in libertatem vocati estis, fratres; tamen ne libertatem in occasionem detis carnis, non quasi velamen habentes malitiæ libertatem* (h). Et sainct Augustin parlant de ceste mesme liberté, dit: *Noli libertate abuti ad liberè peccandum, sed utere ad non peccandum* (i). En l'ancien testament les Prestres estoient revestus de robes diversement ornées, & principalement de l'Ephod & du pectoral (l), pour signifier que la vie des Prestres doit esclater, & reluire de diverses vertus, *Ut ex suscepto officio non licentiam peccandi, sed necessitatem bene vivendi se noverint assecutos* (m). Toute vraye liberté est resserrée dans de certaines bornes & limites, qui l'empeschent de passer à une effrenée licence: celle de l'Eglise en a trois: le mont de Sina, c'est-à-dire la Loy de Dieu donnée aux hommes en ceste montagne, interpretée par S. Cyprien, *tentatio & odium* (n). Le mont de Thabor, ou *electio & puritas* (o), c'est-à-dire l'interpretation de la loy donnée par nostre Seigneur, & la forme de le prier (p), & le mont de Calvaire, c'est-à-dire nostre redemption faite par son precieux sang (q). Tout ce qui est au-delà de ces saintes bornes n'est plus liberté, mais servitude: & partant les Princes, & leurs Magistrats qui corrigent les Ecclesiastiques lors qu'ils se precipitent en telle servitude, tant s'en faut qu'ils diminuent la liberté de l'Eglise, qu'au contraire ils l'augmentent, bannissant d'icelle ce qui la peut aneantir.

(e) Hierem. 7.

(f) Joan. 8.

(g) D. August. super Joan. c. 8. tract. 4.

(h) D. Petri. c. 2.

(i) D. Aug. super Joan. c. 81.

(l) Exod. 28.

(m) 40. distinc. in proœ.

(n) D. Cypr. d. montib. Sina & Sion.

(o) Exod. 19. & 20.

(p) Math. 5. & 6.

(q) Joan. 19.

XL. Saint Pierre & saint Paul ordonnent à toutes personnes d'obéir aux ordres des puissances seculieres.

XL. Ces raisons seront d'autant plus de mise, quand exactement nivelées aux regles de la saincte Escriture, prise au sens qu'elle a esté entenduë par les Docteurs Catholiques, elles s'y trouveront conformes. Sainct Pierre parlant aux nouveaux Chrestiens regenerez en foy par charité, qu'il avoit appellez *genus electum, regale sacerdotium, gentem sanctam, populum acquisitionis*, adjouste pour conclusion, *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei* (r). Sainct Paul escrivant à *Titus. Admone illos*, dit-il, *principibus & potestatibus subditos esse, dicto obedire* (s). Mais le passage le plus exprés, & auquel il n'y a que redire, est du mesme S. Paul aux Romains, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt à Deo ordinata sunt: Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit, qui autem resistunt ipsi, sibi damnationem acquirunt* (t). Sur quoy nous ne pouvons assez admirer la providence de Dieu, tant és personnes qu'il a choisies pour Evangelistes de ceste verité, que de ceux esquels il la fait annoncer. Il s'est servy de la bouche des deux premiers & plus grands Apostres, l'un chef de son Eglise, l'autre doüé de tres-singulieres & sureminentes graces, *Quos gratia Dei in tantum apicem inter omnia Ecclesiæ membra provexit, ut eos in corpore, cui caput est Christus, quasi geminum constituerit lumen oculorum* (u). Il a voulu qu'ils annonçassent ceste doctrine, non à leurs disciples en particulier, ou à quelque Province seulement: mais à toute l'Eglise, S. Pierre *electis advenis dispersionis Ponti, Galatiæ, Cappadociæ, Asiæ, & Bithyniæ*, c'est à dire à tout l'Orient: S. Paul *ad Romanos*, c'est à dire en leurs personnes à l'Occident. S. Pierre commande qu'on s'assujetisse aux puissances temporelles, parce que telle est la volonté de Dieu. S. Paul addresse par exprés ses preceptes aux Romains, afin qu'au lieu où nostre

(r) 2. Pet. c. 8.

(s) Paul. ad Tit. c. 3.

(t) Paul. ad Rom. cap. 13.

(u) Leo Pap. in serm. 1. in nativ. beat. Apost. Petr. & Paul. lect. 5. quarta. infr. Act. Apost.

Seigneur avoit destiné le Siege de la plus haute puissance spirituelle, là mesme par la bouche de son Apostre il y etablist la regle de la recognoissance des puissances temporelles. Il n'y a moyen de reprocher deux si riches & fidelles témoins, & puis ils portent pour sauf-conduit & caution, *Non vos estis qui loquimini, Sed Spiritus Patris vestri loquitur in vobis* (*a*). Chacun sçait que, *Spiritu sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines* (*b*). Sainct Paul en particulier n'a pas adressé ce commandement à l'homme, il a dit, *omnis anima*, pour monstrer que non de corps seulement, mais encore de cœur, d'affection, de volonté il se faut assujettir. Et toutesfois l'on trouve des interpretations à ces passages, & dit-on qu'ils se doivent entendre des puissances en general tant seulement, & non en particulier des puissances des Princes temporels sur les personnes Ecclesiastiques. Que par iceux il est bien dit que toute puissance est un establissement qui vient de Dieu, par lequel l'inferieur & sujet doit obeyr à son superieur, la femme au mary, le fils au pere, le serf au maistre, le disciple au precepteur, l'Ecclesiastique à l'Ecclesiastique, le seculier au seculier: mais non que les Ecclesiastiques soient sujets des Princes temporels, ny tenus à l'observation de leurs loix. Ce qui est contre les propres mots des textes, qui parlent en paroles si generales, universelles & indefinies, qu'elles comprennent tous, & n'exceptent personne: & leur baillant ceste interpretation restrictive, ce seroit dire en bon François, que ces saincts Apostres remplis de la grace du S. Esprit, auroient improprement parlé; ce seroit leur attribuer ou une fausseté, ou une insuffisance de langage, quand ils ont dit, *admone illos, omnis anima*, au lieu qu'ils devoient dire, *admone quosdam, quædam anima*, ce qui est par trop absurde.

(a) *Matth.* 10.
(b) 2. *Petr. c.* 2.

XLI. Comment les Peres expliquent ce que saint Pierre & saint Paul ont dit sur ce sujet.

XLI. C'est aussi contre le sens & opinion commune des anciens Docteurs, qui ont escrit sur ces passages, lesquels ils ont tous entendu & interpreté de la puissance des Princes temporels sur les Ecclesiastiques. La Glose interlineaire, sur ces mots, *potestatibus sublimioribus*, dit, *id est, secularib. bonis vel malis.* Et pour de tant plus confirmer que le texte s'entend des puissances seculieres, adjouste, que celuy qui a ceste puissance en main peut estre infidelle, d'où il s'ensuit de consequence necessaire, que le texte ne se peut restraindre és personnes des superieurs Ecclesiastiques, parce qu'ils ne peuvent jamais estre infidelles, & toutesfois la glose dit que ceste puissance dont il est parlé, peut estre infidelle. Tertulien qui estoit du temps de l'Empereur *Severus*, & qui environ l'an huictiéme de son Empire, sur l'an 202. fut fait Prestre (*c*), parlant de l'authorité des Princes, dit, *Quod attinet ad honores Regum & Imperatorum, satis præscriptum habemus in omni obsequio esse nos oportere secundùm Apostoli præceptum subditos magistratibus, & principibus, & potestatibus* (*d*). Voyla comme il se sert du dire de l'Apostre, qui est de sainct Paul aux Romains 13. pour prouver la subjection des Ecclesiastiques envers les Princes seculiers. Et pour lever tout doute, il en fait comparaison avec celle que Nabuchodonosor avoit sur les trois freres, Sydrach, Misach, & Abdenago, & Darius Roy de Perse sur Daniel (*e*). En un autre endroit parlant aux Juges sur les persecutions qu'ils faisoient aux Chrestiens, dit, *civilis non tyrannica dominatio* ou, *damnatio vestra est* (*f*). Combien que ceste domination ou ces jugemens fussent pratiquez, non seulement contre les lays, mais principalement contre les chefs des Chrestiens, comme les Evesques, Prestres, Diacres, & autres ministres de l'Eglise. Sainct Augustin qui estoit Evesque dit, *Cùm anima constemus & corpore, quamdiu in hac vita temporali sumus, oportet nos, ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse potestatibus, id est hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus* (*g*). S. Jean Chrysostome aussi Evesque ayant longuement discouru sur ce sujet, conclud, *Facit hoc Apostolus, ut ostendat Christum leges suas non ad hoc induxisse ut politias evertat, sed ut ad melius instituat, ostendens quòd ista omnibus imperantur, & monachis, & sacerdotibus*: & plus bas, *Etiamsi Apostolus sis, etiam si Evangelista, etiamsi Propheta, sive tandem quisquis fueris* (*h*). Theodoret encore Evesque sur ce mesme lieu dit, *sive est sacerdos aliquis, sive antistes, sive monasticam vitam professus, iis cedat quibus sunt mandati magistratus* (*i*). Nostre sainct Bernard religieux entend ce passage en la mesme sorte, & dit, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Si omnis, & vestra. Quis vos excepit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere* (*l*). Gratian mesme apres avoir dit que les personnes Ecclesiastiques ne peuvent prendre les armes, *ne quidem summi Pontificis authoritate*, interprete ce passage de S. Paul des puissances seculieres. *Omnis* (dit-il) *præter illum vel authoritatem ejus qui legitima potestate utitur, qui, ut ait Apostolus, non sine causa gladium portat cui etiam omnis anima subdita esse debet; omnis inquam, qui præter authoritatem ejus gladium acceperit, gladio peribit* (*m*). Toutes lesquelles authoritez confirment que les textes de l'Escriture cy-devant rapportez, se doivent entendre en particulier du pouvoir des Princes temporels sur les Ecclesiastiques, & non de la direction des puissances en general tant seulement.

(c) *Pamel in vita Tertul.*
(d) *Tertul. lib. de idolol. c.* 15.
(e) *Daniel, cap.* 3. & 6.
(f) *In apolog. adv. gent. c.* 2.
(g) *D. Aug. in expos. quarumdam propos. ep. ad Rom.*
(h) *D. Chrisost. ad d. c.* 13.
(i) *Theod. ad d. c.* 13. *in pr.*
(l) *D. Bern. in epist. ad Archiep. Senon. quæ est* 42.
(m) *Gratian. in præfat. caus.* 23. *qu.* 8.

XLII. Avant que les Papes eussent la souveraineté dans Rome, ils étoient soumis à la puissance temporelle.

XLII. La suitte des histoires depuis la venuë de nostre Seigneur jusques au temps que les Papes ont acquis la souveraineté temporelle sur la ville de Rome, & pays circonvoisins, nous monstre evidemment, que les Empereurs & Princes temporels ont si bien exercé leur puissance sur les personnes Ecclesiastiques, que mesme ils en ont usé sur les propres personnes

des Papes, lesquels aussi comme vicaire de nostre Seigneur, ne se pouvoient attribuer plus grande prerogative qu'avoit fait celuy dont ils exerçoient le vicariat, *non est discipulus supra magistrum, nec servus supra dominum* (a).

(a) *Luc.* 6. *Matth.* 10.

XLIII. Ils n'ont fait que suivre en cela l'exemple que J. C. leur avoit donné.

XLIII. Or que nostre Seigneur ait recogneu les puissances temporelles, & se soit soubmis à icelles, il appert par deux actions de sa vie fort expresses à ce propos. La premiere, lors qu'en presence de deux de ses disciples, interrogé par quelques gardes d'Herodes, si l'on devoit payer le tribut à Cesar, il leur respondit, *reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo* (b), recognoissant qu'il devoit payer le tribut. Surquoy l'on ne veut entrer en la question, si ce payement estoit fait de necessité, ou par condescendance, & pour eviter scandale seulement, ou s'il y avoit difference entre ce tribut, & la didragme que l'on exigea de Jesus-Christ, & de S. Pierre en Capharnaum (c). Tant y a que puis que toutes les actions de nostre Seigneur ont esté parfaites, & qu'il a commandé ce payement, il s'ensuit qu'il devoit estre fait, du moins pour eviter scandale, & de necessaire condescendance, selon que l'Eglise le determine (d). La seconde, lors que Pilate (e) ayant dit à nostre Seigneur, *Nescis quia potestatem habeo crucifigere te, & potestatem habeo dimittere te,* il luy respond, *Non haberes potestatem in me ullam, nisi tibi datum esset desuper* (f) : ce qu'il ne faut entendre selon aucuns, de la bride que Dieu lasche par fois aux meschans, pour affliger les bons, qu'ils appellent *potestatem permissivam, aut potestatem tenebrarum* (g), ains de celle qui reside és personnes des Magistrats, que les Jurisconsultes nomment *imperium* (h), *seu potestatem de publico introductam cum necessitate juris dicendi, & æquitatis statuendæ* (i). Ainsi l'entend sainct Bernard en une sienne epistre à Henry Archevesque de Sens, en laquelle pour prouver que les Religieux ne doivent refuser l'obeyssance à l'Evesque, qui est le principal sujet de son discours, il use de l'argument *à majori*, comme dient les Dialecticiens, & dit *Secularitatem contemnitis? sed secularior nemo Pilato, cui Dominus adstitit judicandus*: & peu apres, *Dicite, si audetis, sui præsulis Deum ordinationem nescire, cùm Romani præsidis potestatem super se Christus quoque fateretur cœlitus fuisse ordinatam* (l).

(b) *Matth.* 22.

(c) *Matt.* 22.

(d) *D. Ambr. epistolarum lib.* 1. *epist.* 1.

(e) 28. *qu.* 1. *can. jam. nunc. c.*

(f) *Joan.* 19.

(g) *Luc.* 22.

(h) *L.* 215. *potestatis verbo. d. de verb. sign.*

(i) *Glos. & Barth. in l.* 1. *d. de jurisd. om. judic.*

(l) *D. Bern. in epist.* 42. *ad Archiep. Sen. sub. fin.*

XLIV. S. Paul étoit soumis aux puissances temporelles.

XLIV. A l'imitation de Jesus-Christ sainct Paul a recogneu la puissance legitime & de *Fœlix*, & de *Portius Festus* son successeur, tous deux chefs de la Justice en Judée. A *Fœlix* il a dit, *Ex multis annis te esse judicem genti huic sciens bono animo pro me satisfaciam* (m), qui est proprement subir sa jurisdiction. Il a rendu compte de ses actions devant *Festus*, & respondu aux accusations que les Juifs proposoient contre luy, *Paulo rationem reddente, quoniam neque in legem Judæorum, neque in templum, neque in Cæsarem quicquam peccavi*, & en fin il interjette appel de l'ordonnance du mesme *Festus*, par laquelle il le renvoyoit en Hierusalem: *Ad tribunal* (dit-il) *Cæsaris sto, ibi me opportet judicari, Cæsarem appello, quia hic est locus Judicii*, dit la glose interlineaire (n) où l'on peut remarquer, comme un crayon des formes ordinaires d'une procedure judiciaire par recusations, defenses, appellations, qui ne peuvent convenir à ce qui se fait par ceste puissance des tenebres, qui est la persecution des bons par les meschans, en laquelle comme l'on ne garde ordre, ny forme quelconque de justice, aussi contre icelle n'usent les justes de defenses, ains s'arment seulement de ceste vertu, de laquelle S. Bernard dit, *Utrumque es mihi Domine Jesu, speculum patiendi, & præmium patientis* (o). Est-il vray-semblable que sainct Paul eust recognu les Juges seculiers, eust proposé ses defenses devant eux, eust eu recours à la voye ordinaire d'appel, s'il eust creu que ce qu'ils faisoient estoit par ceste puissance des tenebres, c'est à dire illegitime? & pourroit-on dire qu'il eust appellé à l'Empereur ou par feinte, ou de crainte de la mort, luy qui a dit, *Ego non solùm alligari, sed & mori paratus sum in Hierusalem propter nomen Domini* (p). Seroit-il possible qu'il eust commis une si lourde faute, que, & par sa parole & à son exemple, sousmettre tout l'estat Ecclesiastique à la puissance temporelle, s'il eust jugé cela ne devoir estre fait?

(m) *Act.* 24.

(n) *Act.* 25.

(o) *D. Bern. serm.* 47. *sup. can. ego flos agri.*

(p) *Act.* 21.

XLV. Les Papes & les autres Ecclesiastiques ont été soumis aux Princes seculiers.

XLV. Ces exemples de Jesus-Christ & de S. Paul, ont fait qu'au commencement de l'Eglise, & bien avant en l'establissement d'icelle, les Papes mesmes n'ont differé de se sousmettre aux puissances temporelles, tant s'en faut que les simples Ecclesiastiques ne les recogneussent: pour preuve dequoy l'on divisera tout le temps qui a couru depuis S. Pierre jusques à Pepin Roy de France, en trois principales parties. La premiere depuis S. Pierre à l'Empire de Constantin: la seconde de Constantin à Justinian: la troisiéme de Justinian à Pepin, & Charlemagne Rois de France, cettuy-cy Empereur d'Occident. L'on prend ce periode de temps comme celuy auquel les Papes par la liberalité de ces deux Princes François, ont commencé d'acquerir quelque puissance sur le temporel, quoyque l'on vueille dire de la donation de Constantin depuis laquelle, & plus de 300. ans apres les Papes ont eu aussi peu de souveraineté temporelle dans la ville de Rome & lieux circonvoisins, qu'ils en ont pour le jourd'huy dans Paris ou à Tolede.

XLVI. Preuves de cette proposition depuis S. Pierre jusqu'à Constantin.

XLVI. Pour le premier temps depuis S. Pierre à Constantin, l'on ne pense pas qu'aucun puisse revoquer en doute, que les Ecclesiastiques ne fussent sousmis aux puissances temporelles: il ne faut que voir la defense des Chrestiens dans Tertullien, comme ils estoient traitez

traitez de ce temps-là. L'on laisse à penser quand on tenoit un Chrestien, *omnium scelerum reum, deorum, Imperatorum, legum, morum, naturæ totius inimicum* (a); Quand on leur imputoit tous les inconveniens du Ciel & de la terre, *Si Tiberis ascendit in mœnia, si Nilus non ascendit in arva, si cœlum stetit, si terra movit, si fames, si lues* (b); Quand certains garnemens, qu'ils appelloient *depostulatores Christianorum*, à chaque bout de champ crioient *Christianos ad leonem* (c): l'on laisse, dis-je, à penser si les chefs des Chrestiens, ces bons & saincts Peres, Prestres, Evesques, Papes, estoient lors espargnez. Les Martyrologes, tant anciens que recens, mesmement celuy du docte Baronius, nous en fournissent tant de preuves, que ce seroit ne voir goute en plein midy que d'en entrer au moindre doute. Il suffira de dire, que neuf, ou selon S. Augustin, dix (d) grandes persecutions des Chrestiens advenuës les trois cens premiers ans de Jesus-Christ sous Neron, Trajan, Antoninus, Severus, & autres, jusques sur le temps de Constantin, ont emporté quinze ou dix huict Papes, desquels S. Pierre a esté le chef, accompagné de S. Paul, tous deux couronnez du laurier de martyre en mesme jour, an & lieu: sçavoir dans Rome (e), 3. *Cal. Julii, Lucio Fonteio Capitone, & Caio Julio Rufo Coss.* S. Pierre *capite ad terram verso cruci affixus*, S. Paul *gladio animadversus* (f). En suite dequoy l'Eglise Catholique, és commemorations ordinaires qu'elle fait de ces saincts Apostres aux Laudes, use de ceste antiphone, *Gloriosi principes terræ quomodo in vita sua dilexerunt se, ita & in morte non sunt separati*; quelque contredit que les pretendus reformez taschent y apporter. Ces chefs de ceste saincte milice ont esté suivis par *Linus, Cletus, Clemens*, & autres presques subsequemment, jusques au bon *Marcellinus*, qui fit une si honorable amende de la faute par luy commise d'avoir encensé les idoles:, heureux, s'il faut dire ainsi, en sa faute, puis qu'elle fut suivie d'une si noble penitence: & non seulement des Papes, mais d'un si grand nombre de Chrestiens, tant Ecclesiastiques que seculiers, que Platine rapporte apres *Damasus*, qu'en la seule persecution de Diocletian, en moins de trente jours l'on fit mourir plus de dix sept mille Chrestiens (g): or il ne faut dire que cela se fist sans ordre de justice, car il est certain que l'on y procedoit par les formes judiciaires, & estoient les Chrestiens condamnez & executez (bien qu'injustement toutesfois) selon les loix publiques. C'est pourquoy Tertullien adresse sa defense aux Juges (h), & Pline second en une sienne epistre à l'Empereur Trajan, rapporte punctuellement la forme de proceder contre les Chrestiens (i). Nous lisons dans Eusebe les reglemens que firent les Empereurs Adrian & *Antoninus*, puis son fils, touchant les accusations & condemnations des Chrestiens, selon le rapport qu'en fait Melito Evesque de Sardes. Voicy ce qu'Adrien en ordonne, *Si homines provinciales pro sua postulatione quicquam verè ac manifestè adferre adfirmareque contra Christianos poterunt, quo pro tribunali justo judicio convincantur, eò se solùm convertant & spectent: verùm ut multitudinis solùm petitionibus clamoribusque morte mulctentur, nullo modo permitto.* Ce qui est confirmé par son fils (l): & en certaine epistre que l'on attribuë à S. Hierosme, il est dit, Que Constantin commanda à tous Juges, *sollicita perscrutatione monumenta publica discutiendo perquirere, qui martyrum, à quo judice, in qua provincia vel civitate, qua die quave perseverantia passionis suæ obtinuerant palmam, de ipsis archivis sublata Eusebio dirigerent* (m). Qui fait foy que l'on y procedoit par ordre de Justice, puis que l'on usoit de condemnations; & que les sentences & procez verbaux des executions d'icelles se registroient, & les registres se conservoient si curieusement és archives.

(a) *Tertul. in apol. advers. gent. cap. 2. versic. denique. 1.*
(b) *Tert. in apolog. c. 40.*
(c) *D. Cyp. epist. 15. & 55.*
(d) *D. Aug. lib. 10. de civit. Dei. cap. 50. Onuph. in Sylvestro.*
(e) *Tertul. de præscrip. ad hæret. c. 36. & in Scorpiac. ad Gnostic. in fin. Egesippus de excid. Jerosoly. lib. 3. c. 2. & alii qui à Pamel. referuntur.*
(f) *Baron. in martyr. 29. Junii.*
(g) *Platina in vita Marcellini.*
(h) *Tertul. in prin. & cap. ult. apologet. adv. gent.*
(i) *Plin. 2. epist. lib. 10. epist. 97.*
(l) *Euseb. lib. 4. hist. Eccl. cap. 9. & 12.*
(m) *Hieron. vel alius in epist. ad Cromat. & Heliod. Episc. Baron. enim negat esse Hieronymi.*

XLVII. Réponse à une objection sur ce premier tems.

XLVII. Mais, dira quelqu'un, à quel propos ces exemples, puis que tout cela s'est passé du temps des Princes payens, auquel en vain un Ecclesiastique eust demandé son renvoy pardevant son Juge, n'y ayant apparence qu'on luy eust octroyé? *Quoniam summus Pontifex non est judex nisi fidelium: quid mihi de iis, qui foris sunt judicare* (n)? L'on respond, que nous ne sommes à examiner quel eust esté l'effet de ceste requisition, & si le renvoy eust esté octroyé ou non: ains seulement, si les Ecclesiastiques ont recogneu les lays pour leurs Juges: ce qui est confirmé par les exemples cy-dessus. Or ils ne l'eussent fait, si de droit divin ils n'y eussent esté obligez: car ils eussent peché d'y contrevenir: & la mesme constance qui les portoit à professer leur foy, leur eust aussi fait decliner la jurisdiction de ceux qui s'ingeroient de les juger, si par droit divin ils n'eussent esté subjets à leurs loix; ce que n'ayans fait, ils ont recognu que ceux devant qui ils estoient appellez estoient leurs vrays Juges: qui est ce que nous entendons fonder. Cela se remarque en la procedure de S. Paul, en laquelle, quand l'on l'a voulu faire juger par les Juges de Hierusalem, il les a recusez, & luy estant son renvoy dénié pardevant ses Juges, il a interjetté appel: mais à Rome, il ne se trouvera que ny sainct Pierre, ny luy, ny aucuns de ces premiers saincts Peres ayent jamais decliné la jurisdiction des Juges seculiers, ains s'y sont volontairement sousmis comme à leurs Juges naturels. Voyla pour nostre premier temps, que je finiray par le témoignage d'*Onuphrius Panvinus*, lequel descrivant l'estat des premiers Papes, en parle ainsi, *Nam etsi ante Romani Pontifices tanquam religionis Christianæ capita, Christique Vicarii & Petri successores colerentur: non tamen eorum authoritas ultra protendebatur*

(n) *Paul. 1. ad Corint. c. 5.*

quàm in fidei dogmatibus, vel asserendis vel tuendis. Cæterùm Imperatoribus suberant, ad eorum nutum omnia fiebant, ab eis creabantur (a).

(a) *Onuphr. Panu. de var. creat. Rom. Pontif. lib. 4.*

XLVIII. Pouvoir que Constantin exerçoit sur les Ecclesiastiques, mesme sur les Evesques.

XLVIII. Quand au temps de Constantin, la pieté & les grands respects dont cet Empereur a usé envers les Ecclesiastiques, ont baillé occasion de fonder sur sa personne tout ce que l'on a voulu faire passer pour vray à leur advantage, mesmement sur ce point qu'il les ait affranchis de son authorité, & de celle de ses Juges: c'est ce qu'il faut voir: l'on se fonde sur cette parole vrayement digne d'un Prince Chrestien qu'il porta aux Peres du Concile de Nicée, *Vos à nemine judicari potestis, solius enim Dei judicio reservamini* (b). Ce texte premierement advoüe qu'il presidoit en ce Concile: en voicy les mots, *Constantinus Imperator præsidens in sancta Synodo, quæ apud Nicæam congregata erat, cùm querelam quorundam conspiceret coram se delatam*, &c. N'est-ce pas bien retenir son authorité, que presider en une assemblée, recevoir les plaintes de ceux qui se tiennent offensez, & y pourvoir? Se peut-il imaginer acte de plus humble reconnoissance & submission, que celuy de ces bons Peres: presenter leur requeste à l'Empereur, luy exposer leurs plaintes, & luy demander justice? Que s'il n'y a voulu pourvoir, si pour quelques grandes considerations du temps & de l'occasion, qui est la base de toute prudente action, il a estimé ce feu naissant devoir estre estouffé à son principe: c'est en quoy il a de tant plus exercé son authorité, quand moins il l'a sousmise aux formes des loix, & en ceste extraordinaire maniere a terminé leurs differens. Ceux qui sont versez aux formes judiciaires sçavent, que ce n'est seulement faire justice de regler les parties à escrire & produire, donner contredits & salvations, & sur les productions dire droit: ains encores, quant à l'introduction de la cause l'on deboute une partie par fins de non recevoir; quand on dit neant sur la requeste, ou se pourvoye: voire quand apres production faite de part & d'autre, *tacito senatusconsulto*, l'on resout que le procés sera pendu au croc, c'est à dire, qu'il ne sera jugé: toutes ces façons de prononcer ou proceder, ne se font par manquement de pouvoir, ou authorité de Juge, ains font paroistre sa discretion: & comme l'on dit des bons Poëtes:

(b) *Can. 5. continua. 2. qu. 1. can. 15. futuram. 12. quæst. 1.*

Jam nunc dicat, jam nunc debentia dici,
Plæraque differat, & præsens in tempus omittat.

Ainsi en a fait Constantin, ayant fermé l'oreille aux plaintes de ces bons Peres, & assoupy leurs querelles, pour ne perdre le fruict d'une si grande & si saincte assemblée, ce que l'on ne peut prendre pour abdication de sa puissance, ains plustost exercice d'icelle: je ne le dis de mon sens particulier, c'est celuy de S. Gregoire le grand, lequel en une epistre qu'il escrit à l'Empereur Maurice, interpretant ces paroles de Constantin aux Evesques du Concile, *Ite, & inter vos causas vestras discutite, quia dignum non est, ut nos judicemus Deos* (c), adjouste, *In qua tamen sententia, pie Domine, sibi magis ex humilitate quàm illis aliquid præstitit ex reverentia impensa* (d). Et Theodoret le confirme assez sur la fin du propos que tint Constantin à ce Concile, *Maxima pars Concilii* (dit-il) *verbis ejus obtemperavit, & mutuam concordiam doctrinamque sanam amplexata est* (e). Le mesme Empereur monstra bien depuis que par cest acte d'insigne bonté il n'avoit entendu se despoüiller de sa puissance sur les Ecclesiastiques, quand en l'epistre qu'il escrit aux habitans de la ville de Nicomedie il dit, parlant de quelques Evesques, *Erga istos ingratos aliquod supplicium censui statuendum, & propterea mandatum dedi ut à suis abrepti sedibus quàm longissimè relegarentur* (f). Qand il receut l'accusation que quelques-uns formerent pardevant luy contre Athanase Evesque d'Alexandrie, *quòd tributa Ægypto imposuerat, & aurum inde collectum homini tyrannidem molienti suppeditarat. Effecerunt*, dit le texte, *ut Athanasius Constantinopolim duceretur. Ille ut primùm venit, tum falsam accusatorum criminationem refutavit, tum ad Ecclesiæ administrationem quæ ei divinitus delata erat restitutus est* (g). Mais se peut-il voir acte plus exprés sur ce sujet, que quand ce mesme Empereur commande aux Evesques de se trouver au Synode de Tyr, où il leur parle en ces termes, *Quòd si quis nostrum mandatum etiam jam callidè rejicere studens recuset ad concilium adventare, hinc à nobis aliquis mittetur, qui cum regio mandato de sua dignitate dejiciat, doceatque non decere quemquam decisionibus Imperatoris pro veritate editis adversari* (h). Voila ce que dit Theodoret de Constantin. Sozomene est tout remply des actes de la puissance que cest Empereur a exercée sur les Evesques, entre lesquels nous en choisirons quelques uns, faisans plus à nostre propos. Au Concile de Nicée apres avoir entendu les diverses opinions touchant l'erreur d'Arius, & veu que tous les Peres, dix-sept exceptez, avoient banny de l'Eglise ce malheureux petit (i) iota, cause de tant de maux, & estoient tombez d'accord que le Fils de Dieu estoit consubstantiel à son Pere, il prononça, *eum qui Concilii decretis contraveniret, ut pote divinas decisiones labefactantem, exilio mulctandum esse* (l), en execution duquel decret il commanda qu'Eusebe & Theognis Evesques de Nicomedie & Nicée, fussent expulsez de leurs Eveschez (m). Une autrefois sur ce qu'il fut averty du refus que faisoit sainct Athanase, de recevoir quelques-uns qui vouloient rentrer au giron de l'Eglise; voicy comme il luy en parle, *Fac omnibus in Ecclesiam ingredi cupientibus liberum aditum præbeas:*

(c) *Ruff. lib. 10. cap. 2.*

(d) *D. Greg. lib. 4. epist. 31.*

(e) *Theodor. hist. Ecclesiast. l. 1. c. 7.*

(f) *Theodor. hist. Ecclesiast. lib. 1. cap. 20.*

(g) *Id. Theod. l. 1. c. 26.*

(h) *Idem Theod. Ecclesi. hist. lib. 1. c. 29.*

(i) ὁμοούσιον. ὁμοιούσιον.

(l) *Sozom. lib. 1. Eccles. hist. c. 19.*

(m) *Idem d. lib. 1. cap. 20.*

nam si intellexero quemquam, qui Ecclesiæ particeps fieri cupiat, vel impeditum abs te esse, vel introitu prohibitum, mittam aliquem è meis, qui mandato meo te de gradu dimoveat, locumque tuum alteri tribuat (a). Il est bien à croire que ce sainct Evesque ne faisoit ce refus sans justes raisons, & qu'en cela l'Empereur s'estoit laissé surprendre, par la conspiration que Eusebe & autres Evesques Arriens firent contre ce sainct Prelat, comme la suite de l'histoire en fait foy: tant y a que voila le commandement absolu que Constantin luy fait. Il commanda à tous les Evesques assemblez au conciliabule de Tyr de le venir trouver, & pensant mettre paix entre eux par l'éloignement d'Athanase, le fit absenter de son Eglise, luy commandant de se retirer à Treves, *cui obsequutus Athanasius eo rectà se contulit*, dit l'historien (b). Et puis, que l'on die qu'il se soit dépoüillé de toute authorité sur les Ecclesiastiques, luy qui fait procés aux Evesques, qui les envoye en exil, qui menace de les oster de leurs sieges, *regio mandato*, & par ses Juges, qui dit notamment, qu'il n'appartient à aucun de s'opposer à ses commandemens, qui declare que les jugemens des Evesques ont force, parce qu'il les tient donnez par soy-mesme. Et pour le regard des simples Ecclesiastiques, pour preuve de l'authorité qu'il prenoit sur eux, il suffira de cotter un sien Edict, touchant ceux qui se mettoient au rang d'Ecclesiastiques, qui n'y devoient estre : *Si progenie municeps, vel patrimonio idoneus dignoscatur, exemptus clericis civitati tradatur* (c).

(a) *Idem lib. 2. cap. 21.*

(b) *Id. lib. 2. ead. 27. in f. in epist. Constantini Episcopis qui Tyri convenerunt.*

(c) *Lib. 6. ne qui vulgari cod. Theod. de Episc. Eccl. & cler.*

XLIX. Puissance exercée par les Empereurs sur les personnes Ecclesiastiques depuis Constantin jusqu'à Justinien.

XLIX. Les successeurs de Constantin le grand n'ont usé de moindre authorité envers les Evesques & les Papes mesmes. *Constantius* son fils envoya en exil le Pape *Liberius*, pour n'avoir voulu condamner Athanase Evesque d'Alexandrie (d) : dont l'histoire est rapportée au long par Theodoret, qui fait parler l'Empereur à *Liberius* en ceste sorte, *quoniam Christianus es, & nostræ civitatis Episcopus*, &c. Et *Liberius* interrogé, ne decline la jurisdiction de l'Empereur, ains respond sur chaque poinct dont il est enquis, & enfin menacé d'estre envoyé en exil, si dans trois jours il ne change d'advis : *Spatium*, dit-il, *trium dierum aut mensium rationem non mutat; quare mitte me quò lubet* (e). De laquelle histoire l'on peut en passant tirer la verité de la donation de Constantin, & s'il y a apparence que son fils eust appellé Rome sa cité, que *Liberius* eust quitté son Empire de Rome pour aller trouver celuy auquel il n'eust esté obligé, & avec lequel il pouvoit aller du pair, eust respondu devant luy, suby son jugement, & accomply le bannissement auquel il avoit esté condamné, si ladite donation eust esté en effet. Le mesme *Constantius* sur les prieres, ou plustost menaces de Constans son frere Empereur d'Occident, restablit Athanase & *Paulus* en leurs sieges d'Alexandrie & Constantinople. Ses menaces furent telles, qu'apres l'avoir exhorté *ut Paulum & Athanasium ad proprias sedes restituendos curet*, il adjouste, *Sin autem recuses ista hoc modo perficere, pro certo velim cognoscas me eò venturum, & te invito illis suas ipsorum sedes restituturum* (f). L'on dira que *Constantius* estoit Arrien, & est vray: mais voila son frere Prince Catholique, qui dit qu'il remettra des Evesques dans leurs sieges. Apres le decés de *Liberius* Pape, duquel nous avons parlé cy-devant, il avint un grand scisme en l'Eglise, par l'élection de deux Papes *Damasus* & *Ursicinus*, ou *Ursinus*: ce scisme fust esteint par l'authorité & jugement de Valentinien premier, & encore qu'*Ursicinus* semblast avoir le plus apparent droit, comme esleu par les Prestres & Diacres de l'obedience de *Liberius*, qui estoit le vray Pape, *Damasus* au contraire, par l'obedience de *Fœlix* second intrus au Pontificat, & qui ne fut oncques recognu pour vray pasteur, l'Empereur neantmoins confirma l'élection de *Damasus*, & mit *Urcisinus* hors de la ville (g), duquel scisme Socrates parlant dit, qu'il causa de grandes seditions & meurtres dedans Rome, *quam ob causam cùm plures tam laici quàm clerici à Maximino, qui tum præfectus fuit, acerbis afficiebantur suppliciis* (h). Theodose envoya en exil *Demophilus* Evesque de Constantinople, & *Eunomius* heresiarque, *quia Constantinopoli domi suæ conventus egerat, libros ab se editos palam ostenderat, multos denique suæ doctrinæ labe infecerat* (i). Les Empereurs *Arcadius* & *Honorius*, sur l'accident d'un feu mis dans quelques maisons de Constantinople, firent constituer prisonniers tous les Ecclesiastiques estrangers qui se trouverent dans la ville, & quelque temps apres les prisons leur ayant esté ouvertes, leur fut ordonné vuider la ville, & se retirer aux lieux de leurs demeurances, avec peine de confiscation des maisons, *quas Episcopos, vel clericos peregrinos post publicationem edictorum, & nostræ serenitatis affatus probabitur suscepisse* (l). Theodose le jeune & Valentinian par la loy qu'ils firent contre les fauteurs de l'heresie de *Nestorius*, ordonnent, *ut si quidem Episcopi sint, aut clerici, ab Ecclesiis sacrosanctis ejiciatur* (m). L'Empereur *Martianus* entendant quelques Evesques qui loüoient les mesmes fauteurs de *Nestorius*, *graviter & acerbè ferens jussit satellitibus, ut eos inde procul expellerent* (n). Mais se peut-il voir une plus ample recognoissance, une plus humble submission que celle que firent à Valentinian & au mesme *Martianus*, Eusebe & *Flavianus* Evesques de Dorylée & Constantinople, tant pour eux que pour tous les autres Evesques Catholiques, en la requeste qu'ils leur presenterent contre *Dioscorus* Evesque d'Alexandrie, qui avoit approuvé & authorisé un conciliabule

(d) *Plat. in Liberio.*

(e) *Theod. Eccles. hist. lib. 2. cap. 16.*

(f) *Socr. Eccl. hist. lib. 2. cap. 18.*

(g) *Onufr. in Fœlice 2. ex antiquo Roman. Eccles. registro.*

(h) *Socr. Eccl. hist. lib. 4. c. 24. Sozom. lib. 6. cap. 23.*

(i) *Socr. lib. 5. cap. 7. & 20.*

(l) *Lib. 37. quoniam persona. C. Theod. de Episc. & Cler.*

(m) *Evagr. lib. 1. Eccles. hist. cap. 12. lib. 3. cap. de summa trinit. relata in clas. 1. prætermis.*

(n) *Evagr. lib. 2. Eccles. hist. cap. 2. in fine.*

tenu à Ephese? Il feroit ennuyeux inferer icy tout au long les mots de la requefte, que le lecteur curieux pourra voir au lieu notté en marge : feulement en voicy quelques-uns des plus exprés à noftre propos : *Supplices accedimus ad genua veftræ celfitudinis, obfecramufque, ut jubeatis reverendiffimum Epifcopum Diofcorum ad crimina ei à nobis objecta refpondere.* Et plus bas, *Oramus præterea, ut divina & honorifica veftra mandata mittere dignemini fancto & generali diviniffimorum Epifcoporum Concilio, quo & quid nos, & quid prædictus Diofcorus egerit audiri, & omnia quæ in Concilio gererentur, veftræ pietati fignificari poffint, uti immortali noftro capiti Chrifto placeamus* (a). Apres le meurtre de *Proterius* Evefque d'Alexandrie, tous les Evefques d'Egypte s'addrefferent à l'Empereur Leon, & luy demanderent juftice d'un acte fi inhumain, & toutefois un moine nommé Timothée, & les Evefques de Pelufie & Majuma avoient trempé en ce crime (b). L'Empereur Zenon ayant eu advis que le peuple d'Alexandrie avoit efleu pour Evefque *Petrus Mungus*, fit faire le procés à ceft efleu, & le condamna à mort (c). Le mefme Empereur expulfa de fon Evefché un autre Evefque d'Alexandrie nommé *Joannes*, lequel s'eftant adreffé au Pape *Simplicius*, pour luy en faire fa plainte, & le Pape en ayant efcrit à l'Empereur, il luy fit refponfe que l'Evefque avoit efté chaffé de fon Evefché, non pour avoir maintenu les determinations du Concile de Calcedoine, ains à caufe du perjurement par luy encouru (d). L'Empereur Juftin fit couper la langue à un Evefque d'Antioche, nommé *Severus*, pour avoir voulu revoquer en doute les decrets du Concile de Calcedoine (e). Pour mefme fujet le mefme Empereur chaffa de leurs fieges *Anthimius* & Theodofe Evefques d'Antioche & d'Alexandrie (f).

(a) *Evagr. Eccleſ. hiſtor. lib.* 2. *cap.* 4.

(b) *Idem Evagr. lib.* 2. *cap.* 8.

(c) *Evagr. lib.* 3. *cap.* 11.

(d) *Evagr. lib.* 3. *cap.* 15.

(e) *Idem, lib.* 4. *cap.* 4.

(f) *Idem, lib.* 4. *cap.* 11.

L.
Ce que fit Juftinien fur cette matiere.

L. Juftinian fon fucceffeur ayant fait quelque reglement fur l'élection des Evefques & autres dignitez Ecclefiaftiques, & defendu qu'aucun y fuft receu par argent, adjoufte, *Si quis inventus fuerit occafione ordinationum aliquid dediffe, vel accepiffe, five Epifcopus fit, five clericus, & eum qui præbuit, & eum qui accepit, extra facerdotium & clerum fieri jubemus* (g). Il fit defenfes aux Evefques de venir à Conftantinople pour quelque affaire que ce fuft, fans fon exprès commandement, adjouftant cefte peine, *transgreffor legis deponitor, & indignationem principis incurrat* (h). Il leur defendit auffi de tenir avec eux aucunes femmes, fans diftinction fi elles eftoient fufpectes ou non, *Sed fi habere probetur Epifcopus, ab Epifcopatu dejiciatur, quo fe fecit indignum* (i), differant en cela les Evefques des fimples Preftres, efquels il n'eft defendu d'avoir avec eux leurs meres, filles & fœurs, *in quibus nihil fævi criminis exiftimari fœdus naturale permittit* (l), bien que le Concile de Nicée n'y mit diftinction (m). Mais un fignalé tefmoignage du pouvoir que ceft Empereur fe refervoit fur les Ecclefiaftiques, refulte du traicté de paix qu'il fit par un fien agent nommé *Petrus Illyricus*, avec *Theodatus* efleu Roy des Gots, apres la mort d'Athalaric fils d'Amalafontha, où entre autres articles il y en a un par lequel il fe referve expreffément la puiffance fur les Ecclefiaftiques & Senateurs, *Theodato ut minimè liceat, five facri, five Senatorii ordinis, fine Imperatoris permiffu quemquam occidere, vel ejus bona in publicum profcripta redigere* (n). *Belifarius* fon Lieutenant general ne pratiqua moins de pouvoir fur *Silverius* Pape, fur lequel ayant pris quelque foupçon qu'il n'euft des fecrettes intelligences avec les Gots, pour les mettre dans la ville de Rome, il l'envoya en exil, & mit en fa place *Vigilius* (o), comme l'on en peut voir l'hiftoire tout au long dans Anaftafe bibliothecaire de l'Eglife Romaine, qui entre autres chofes rapporte qu'*Antonina* femme de *Belifarius*, tint tel propos au Pape, *Dic, domine Sylveri Papa, quid fecimus tibi & Romanis, ut tu velis nos in manus Gothorum tradere*: adjouftant, *Et adhuc, ea loquente, ingreffus Joannes fubdiaconus regionarius primæ regionis tulit pallium de collo ejus* (*fcilicet Sylverii*) *& duxit in cubiculum, & expolians eum induit vefte monachica, & abfcondit eum* (p); combien que d'autres autheurs tiennent que ce foit une fuppofition faite au bon *Sylverius* par les menées de *Vigilius* pour fe faire Pape, dont auffi il receut la recompenfe qu'il meritoit : car *Theodora* femme de Juftinian, l'ayant fait appeller à Conftantinople, il y receut mille martyres, & furent les Ecclefiaftiques, qui luy avoient fait compagnie, partie envoyez en exil, partie condamnez à l'œuvre des metaux (q). Theoderic, ou Theodoric Roy des Gots, receut l'accufation contre un Evefque, que l'on chargeoit avoir confpiré contre fon Eftat, & l'en renvoya abfous. *Auguftanæ civitatis Epifcopum proditionis patriæ falfis criminationibus accufatum declaramus, qui à nobis honori priftino reftitutus jus habeat Epifcopatus omne quod habuit* (r).

(g) *In prima claſ. præterm. conſti.* 41.

(h) *Ex Phot. Nomocan. tit.* 8. *c.* 2.

(i) *Nov.* 6. *de Epiſcop.*

(l) *Lib.* 19. *eum qui. cod. de Epiſc. & cler.*

(m) *Nicen. Synod. art.* 4.

(n) *Procop. lib.* 1. *de bel. Goth.*

(o) *Nicephor. Eccleſiaſt. hiſt. Tomo* 16. *cap.* 13. *Procop. de. lib.* 1. *de bell. Goth.*

(p) *Anaſta. bibliothecarius in Sylverio & Vigilio.*

(q) *Plat. in Vigil.* 1.

(r) *Caſſiod. va. lib.* 1. *epiſt.* 9.

LI.
Autres exemples des Empereurs qui ont precedé Juftinien.

LI. L'on a remarqué l'authorité dont les Empereurs ont ufé fur les perfonnes des Evefques, & des Papes mefmes, pour induire combien à plus forte raifon ils l'ont peu conferver fur les fimples Ecclefiaftiques : mais afin que l'on ne manque de témoignages de l'antiquité pour ce regard, l'on en cottera quelques-uns des plus exprés. Les Empereurs *Valens*, *Gratianus*, & Valentinian, avoient defendu à toutes perfonnes d'interjetter appel d'un preparatoire de caufe, ne portant coup au principal, ny d'un commiffaire executeur d'une fentence, pourveu qu'il n'excedaft les termes de la condamnation, fur peine de cinquante livres d'argent (s) : il fe meut difficulté, fi les Ecclefiaftiques eftoient compris fous les termes

(f) *Lib.* 5. *ab executione C. quor. appel. non recip.*

generaux de ceste loy, & les mesmes Empereurs determinent qu'oüy, *Si clericus ante definitivam sententiam frustratoriæ dilationis causa ad appellationis auxilium convolaverit, mulctam quinquaginta librarum argenti, quam contra hujusmodi appellatores sanctio generalis imponit, cogatur expendere* (*a*). Les mesmes Empereurs declarent les Evesques privez de leurs charges, *qui sanctitatem baptismatis illicita usurpatione geminaverint* (*b*). En suite dequoy les Empereurs *Thedosius* & *Honorius* ont imposé mesme peine de mort, tant à celuy qui reitereroit le Baptesme, qu'à celuy qui se souffriroit rebaptiser, *si per ætatem criminis capax sit* (*c*) : Ce qui ne peut estre entendu au regard de ceux qui reiterent le Baptesme, que des personnes Ecclesiastiques, ausquels seuls appartient de baptiser, contre lesquels de consequent voila par ceste loy la peine de mort imposée. Il se trouve aussi que quelques Ecclesiastiques, mesmement Religieux, pretendoient avoir droit de retirer des mains de la justice les condamnez à mort, & les retenir : Ce que les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* defendent bien expressément : *Si tanta* (disent-ils) *clericorum aut monachorum audacia est, ut bellum potiùs quàm judicium futurum esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut arbitrio nostro mox severior ultio procedat* (*d*).

(a) *Lib. 2. si cleric. C. de Episc. audient.*

(b) *Lib. 1. C. ne sanc bapt. iter.*

(c) *Lib. 1. C. eod. ne sanct. bapt. iter.*

(d) *Lib. 7. addictos C. de Episc. audient.*

LII. Pouvoir que les Magistrats ont exercé sur les Ecclesiastiques dans le Concile de Calcedoine.

LII. Mais entre tous les exemples que l'antiquité nous fournit du pouvoir des Princes & leurs Magistrats sur les personnes Ecclesiastiques, je ne pense pas qu'il s'en puisse remarquer un plus authentique & moins sujet à contredit que celuy qui se tire de ce qui se passa au Concile de Calcedoine, touchant *Dioscorus* Archevesque d'Alexandrie. *Pascasius* & *Lucentius* Legats du Pape, faisoient grande instance que *Dioscorus* fust mis dehors de l'assemblée, puis rappellé pour respondre à ce qui luy seroit objecté : à quoy *Dioscorus* ne vouloit satisfaire. Pour resoudre ceste difficulté l'on ne s'adressa aux Peres du Concile, ains aux deputez de l'Empereur, ausquels l'histoire de ce Concile rapporte les Legats avoir usé de ces mots: *Si præcipit vestra magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus*, disans avoir de ce charge & commandement exprés du Pape: à quoy toutesfois les deputez de l'Empereur ne voulurent avoir esgard, que premierement l'on ne sceust ce que l'on vouloit objecter à *Dioscorus* : en voicy les mots tres-notables. *Gloriosissimi judices & amplissimus Senatus dixerunt : Quid enim specialiter ingeritur Dioscoro? causa quæ ingeritur specialiter, manifestetur.* Et comme *Lucentius* repliqua, *Non patimur tantam injuriam nec vobis fieri, nec nobis, ut ipse sedeat qui judicandus advenit. Gloriosissimi judices & amplissimus Senatus dixerunt : Si judicis obtines personam, non ut accusator debes prosequi.* D'où l'on peut remarquer, qu'en ce Concile les deputez de l'Empereur jugeoient les difficultez externes qui survenoient entre les Peres. La suitte de ceste hihoire porte qu'Eusebe Evesque de Dorylée, s'adressa aux Empereurs Valentinian & *Martianus*, & leur demanda justice de *Dioscorus* en ces termes : *Propositum est clementiæ vestræ universis quidem sibi subditis providere, præcipuè tamen fungentibus sacerdotio adimus vestram pietatem supplicantes justitiam promereri* : & peu apres, *Provoluti precamur vestram clementiam, ut præcipiatis reverendissimum episcopum Dioscorum respondere his quæ à nobis ei ingeruntur* (*e*). Voila en l'un des plus celebres Conciles qui fut oncques, un reglement donné par les deputez de l'Empereur : voila un Evesque tenant propos *pro se & orthodoxa fide* (c'est le titre de l'epistre (qui se recognoist sujet du Prince, se jette à ses pieds, luy demande justice d'un autre Evesque, l'accuse devant luy, & requiert qu'il ordonne à l'accusé de respondre aux chefs d'accusation qu'il propose contre luy : l'on laisse à juger si de ce temps là les Ecclesiastiques croyoient ou disoient n'estre sujets des Princes temporels. Le mesme Empereur ayant ratifié les decrets de ce Concile, fait defenses à toutes sortes de personnes, mesmement aux Ecclesiastiques, de mettre en dispute ce qui y avoit esté determiné, sur peine contre lesdits Ecclesiastiques d'estre chassez hors de leurs ordres (*f*) : qui sont assez d'exemples pour monstrer que depuis Constantin jusques à Justinian, les Empereurs de temps en temps se sont tousjours reservé la puissance sur les Ecclesiastiques, & l'ont exercée à toutes occasions.

(e) *In actione 1. Concilii Calced. epistola Eusebii episcopi Dorylei ad Impp. Valent. & Martian. in conci. Sever. Bivii Colon. excus. tom. 2. pag. 5.*

(f) *Lib. 4. nemo clericus C. de sum. tri. & fid. cath.*

LIII. Reglemens faits par les Empereurs sur la jurisdiction Ecclesiastique en matieres civiles par Constantin & par ses successeurs.

LIII. Il faut maintenant venir aux reglemens qu'ils ont faits en particulier, sur la jurisdiction Ecclesiastique : touchant laquelle l'on demeure d'accord, qu'il se trouve une loy de Constantin le Grand (lequel certes a gratifié l'Eglise tant qu'il luy a esté possible) par laquelle il mettoit au pouvoir de l'une des parties, fust demandeur, ou defendeur, en quelque cause que ce fust, & en quelque estat que fust le procés, soit avant ou apres contestation en cause, voire mesme sur le poinct du jugement, le faire evoquer pardevant l'Evesque, & par luy le faire juger sans appel (*g*), bien que partie adverse y mit empeschement, loy qui n'a esté obmise en la compilation des decrets, ains y est inserée tout au long sous deux divers chapitres ou canons (*h*). Je ne puis dissimuler que ceste loy ne me soit fort suspecte pour diverses considerations. Premierement elle est fugitive, & ne fut oncques mise au corps du code Theodosien, combien qu'il s'en trouve du mesme Empereur plusieurs autres de beaucoup moindre consequence parmy les titres du 16. livre de ce Code, mesmement qu'en l'edict de la confirmation d'iceluy, l'Empereur declare fausses toutes les constitutions qui ne s'y trouveront inserées, *Falsitatis nota damnandis constitutionibus, quæ ex tempore definito*

(g) *Lib. 1. cod. Theod. de Episc. judic.*

(h) *Can. 15. quicumque & Can. 36. omnes itaque 11 qu. 1.*

(a) *In lib. Nov. Theodos. tit. 1.*

Thedosiano non referuntur in codice (*a*) : Que Justinian a si bien recogneu qu'elle n'avoit oncques esté observée, qu'il ne l'a fait mettre en sa compilation : aussi certes elle ne le pouvoit estre sans corrompre tout ordre judiciaire : car comme les jugemens se rendent, *in invitum*, & que ce pouvoir ou faculté de juger que nous appellons jurisdiction, consiste principalement à ranger un chacun à son devoir, par la force des loix, & authorité du Magistrat, quelle force eust eu la loy? le Magistrat quel pouvoir, s'il eust esté en la liberté d'un chacun de l'advoüer pour juge, ou decliner sa jurisdiction à son plaisir? Les Jurisconsultes en la definition de la jurisdiction luy donnent pour genre, *ut sit potestas de publico introducta*, & pour sa propre difference la necessité, *juris dicendi & æquitatis statuendæ* (*b*) : où sera ceste puissance si elle ne se fait obeyr? où l'obeyssance, s'il depend de la volonté d'un chacun de s'y sousmettre? & si ceste puissance a esté establie par les loix publiques, comment pourroient les particuliers y déroger (*c*)? s'ils y dérogent, que deviendra le nœud des loix publiques, l'authorité des magistrats, l'obeyssance des sujets, le pouvoir du commandement, la necessité de l'obeyssance? Il faut donc prendre ceste loy pour un bon & salutaire conseil que ce pieux Empereur donnoit à celuy qui estoit appellé devant l'Evesque, qu'il ne refusast son jugement, comme celuy d'un prudent arbitre : tout ainsi que S. Paul blasme les Chrestiens, qui pour la decision de leurs differens alloient pardevant des Juges payens (*d*), non que l'un ny l'autre ait voulu imposer une necessité precise qui renversast tout ordre de jurisdiction. L'on dit que les loix *non alia ex causa nos tenent, quàm quod judicio populi receptæ sunt* (*e*), & qu'en icelles comme au fait des monnoyes le consentement du peuple doit estre joint à l'authorité du Legislateur : qu'on monstre que ceste loy ait jamais esté observée ; qu'une personne laye, pour chose purement prophane, ait oncques esté tirée pardevant l'Evesque, s'il n'y a eu pretexte d'un serment, ou quelque telle autre chose spirituelle, l'on donne les mains. Aussi ceux qui ont escrit la vie de cest Empereur en parlent bien d'autre façon. *Clericis qui erant in judicium vocati dedit potestatem, si modo animum inducerent magistratus civiles rejicere, ad episcoporum judicium provocandi, atque eorum sententiam ratam esse, & aliorum judicum sententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipso Imperatore prolatam, statuit* (*f*). Par lesquels mots bien pesez, l'on ne peut dire que les Ecclesiastiques ayent esté entierement exemptez de la puissance seculiere : seulement le choix leur estoit baillé de plaider devant leurs Evesques, c'est à dire, si bon leur sembloit, qu'au lieu d'un Juge on leur en bailloit deux à leur choix : & puis qu'il est dit que le jugement desdits Evesques aura plus de pouvoir que celuy des autres Juges, il s'ensuit qu'il ne les a dépoüillez de toute jurisdiction, car entre le plus & le moins il faut qu'il y ait position. Encore moins ce Prince s'est il voulu priver de toute authorité sur les Ecclesiastiques, puis qu'il ne baille force au jugement des Evesques, qu'en consideration qu'il le tient tel que s'il estoit donné par soy mesme, qui est toute autre chose que ce que l'on veut dire estre determiné par ceste loy.

(b) *Gl. Bart. aliique in lib. 1. D. jurisd. om. judic.*

(c) *Lib. 38. jus publicum. D. de pact.*

(d) *Paul. 1. ad Corinth. c. 6.*

(e) *Lib. 32. de quib. D. de leg.*

(f) *Idem, lib. 1. cap. 9. sub. fin.*

LIV. Suite de la même matiere.

LIV. Aussi les Empereurs suivans ont monstré qu'elle ne s'entendoit qu'au sens que nous luy avons donné, & en matiere civile seulement : voicy ce qu'ils en ont dit, *Si qui ex consensu apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili duntaxat negotio more arbitri sponte residentis judicium* (*g*). Voila trois notables restrictions, la premiere, que ce soit du consentement des parties : ce qui est conforme au droit, qui veut, *si se subjiciant alicui jurisdictioni, & consentiant : cujusvis judicis jurisdictio sit* (*h*). La seconde, que ce soit par forme d'arbitrage, *more arbitri sponte residentis* : La derniere, *in civili duntaxat negotio.* Et puis ceste loy à la bien prendre, n'a jamais esté faite en consideration des Ecclesiastiques, pour dire qu'ils ne pourroient estre convenus que pardevant l'Evesque, dont elle ne parle un seul mot, ains en faveur des lays pour leur estre permis subir la jurisdiction des Evesques, si bon leur sembloit. Car comme il estoit conseillé & commandé aux Ecclesiastiques, *ut omnes vitæ hujus occupationes abjicerent, ne in ulla prorsus occupatione invenirentur mundialis negotii occasione perplexi, ne præfocati præsentibus hominum curis non possent verbo Dei vacare* (*i*), justement l'on pouvoit douter s'il leur estoit loisible s'employer comme arbitres à terminer les differens des Chrestiens : ce que ces loix leur permettent, mais n'ont jamais entendu imposer necessité de se pourvoir devant eux, & voila le vray sens de ceste loy. L'on fait encore un grand pivot d'une ordonnance de Theodose & Valentinian, pour confirmer les immunitez des Ecclesiastiques, qui toutesfois, si je ne me trompe, approche plus prés de nostre interpretation. En voicy les mots, *Privilegia Ecclesiarum omnium quæ seculo nostro tyrannus inviderat, prona devotione revocamus, scilicet ut quicquid à divis principibus constitutum est, vel quæ singuli quique antistites pro causis ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegii jugi solidata æternitate serventur. Clericos etiam quos indiscretim ad seculares judices debere deduci infaustus præsumptor edixerat, episcopali audientiæ reservamus* (*l*). Ceste loy premierement, comme la precedente, fait mention des privileges, d'où il appert que de droit commun il n'y avoit exemption, puis que pour en avoir il a esté besoin d'une concession particuliere. En apres ces privileges sont restraints *pro causis Ecclesiasticis. Tertiò*, contre ce que les Ecclesiastiques estoient appellez devant les Juges

(g) *Lib. 8. si qui cod. de Episc. audient.*

(h) *Lib. 1. d. de judic.*

(i) *In Epist. div. Petr. ad Clement. licet quidam dicant esse Clementis ad Jacobum fratrem Domini, relata in Can. 29. te quidem 11. qu. 1.*

(l) *Lib. 47. privilegia. C. Theo. de episc. Eccl. & cler.*

seculiers *indiscretim*, c'est à dire indifferemment pour toutes causes, voulant dire qu'il y en avoit quelques-unes qui devoient estre renvoyées pardevant les Evesques : mais ceste loy n'a jamais entendu que toutes causes des Ecclesiastiques indifferemment, se traitassent devant les Juges d'Eglise, ce qu'il faut confirmer par les reglemens qui ont esté faits sur la jurisdiction Ecclesiastique. En laquelle matiere l'on a tousjours fait difference entre les causes civiles & les criminelles : pour les civiles, il y a eu des diversitez, fondées (peut-estre) sur ceste loy trop generale de Constantin. Les Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian, supposans une coustume que les causes civiles des Ecclesiastiques se traitoient pardevant les Synodes diocesains, leur attribuent la mesme cognoissance pour les petites riotes qui aviendroient entre eux, ou les fautes legeres concernant la religion. *Qui mos est causarum civilium idem in negotiis Ecclesiasticis obtinendi sunt, ut si qua sunt ex quibusdam dissensionibus levibusque dilectis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis, & à suæ diœceseos Synodis audiatur* (*a*) Ce qui fut corrigé par Valentinian II. *Theodosius* & *Arcadius*, & au lieu des Synodes renvoyerent la cognoissance des choses Ecclesiastiques aux Evesques, par la constitution qu'ils en firent (*b*), de laquelle est tiré le Canon *Continua* (*c*), mais si tronquement, n'en desplaise à Gratian, que le sens des Legislateurs est entierement perverty. Voicy le dispositif de la loy : *Continua lege sancimus, nomen Episcoporum, vel eorum qui Ecclesiæ necessitatibus serviunt, ne ad judicia sive ordinariorum sive extraordinariorum judicum pertrahantur : habent illi suos judices, nec quicquam his, publicis commune cum legibus, quantum ad causas tamen Ecclesiasticas pertinet, quas decet Episcopali authoritate decidi. Quibuscumque igitur mota fuerit quæstio, quæ ad Christianam pertineat sanctitatem, eos decebit sub eo judice litigare, qui præsul est in suis partibus omnium sacerdotum.* Le Canon *Continua*, au contraire, retranchant ces mots (*quantum ad causas Ecclesiasticas pertinet*) qui restraignent la cognoissance des Evesques à ce qui est des causes Ecclesiastiques, fait dire à ces Empereurs, que tous differends des Ecclesiastiques se doivent traiter pardevant les Evesques, à quoy ils ne penserent jamais, ains seulement attribuer ausdits Evesques la cognoissance des causes Ecclesiastiques.

(a) *Lib. 23. qui mos est. C. Theod. de episc. Eccl. & cler.*

(b) *Lib. 3. graviter, quæ est ult. C. Theod. de Episc. indic.*

(c) *Can. continua 11. qu. 1.*

LVI. Loix d'Arcadius, d'Honorius & de Valentinian sur cette matiere.

LVI. Cela fut confirmé par *Arcadius* & *Honorius*, ceux mesmes que nous avons rapporté cy-dessus, avoir permis à toutes personnes subir le jugement de l'Evesque par forme de compromis : *Quoties de religione agitur Episcopos convenit agitare, cæteras verò causas quæ ad ordinarios cognitores, vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri* (*d*) ; Et depuis encores plus esclaircy par Valentinian en sa nouvelle *de Episcopali judicio*, au commencement de laquelle il dit, qu'il y avoit souvent des altercats entre diverses personnes, touchant la jurisdiction des Evesques ; & là dessus confirme par exprés les loix d'*Arcadius* & *Honorius*. Il ne sera mal à propos de rapporter ceste constitution, attendu qu'elle n'est vulgaire, & qu'elle decide ponctuellement ce poinct : *De Episcopali judicio diversorum sæpe causatio est : ne ulterius querela procedat, necesse est præsenti lege sanciri. Itaque cùm inter clericos jurgium vertitur, & ipsis litigatoribus convenit ; habeat Episcopus licentiam judicandi, præeunte tamen vinculo compromissi, quod & de laicis, si consentiant, authoritas nostra permittit ; aliter eos judices esse non patimur, nisi voluntas jurgantium interposita, sicut dictum est, conditione præcedat : quoniam constat Episcopos & Presbyteros forum legibus non habere, nec de aliis causis secundum Arcadii & Honorii divalia constituta, quæ Theodosianum corpus ostendit, præter religionem posse cognoscere : si ambo ejusdem officii litigatores nolint, vel alteruter, agant publicis legibus & jure communi* (*e*). Note ces mots lecteur, *publicis legibus & jure communi*, qui monstrent qu'en ce temps-là le droit commun attribuoit aux Juges seculiers la cognoissance de toutes les causes des Ecclesiastiques, fors des choses spirituelles, & qui concernoient le fait de l'Eglise : & de consequent que la jurisdiction des Juges seculiers sur les Ecclesiastiques estoit fondée en droit commun. Baronius en ses Annales blasme fort ceste loy, & impute la cause des malheurs qui peu apres suivirent ce Prince, à l'establissement qu'il en avoit fait. *Valentiniano post latum impium edictum nulla cessere prospera, sed adversa, cunctaque in deterius sunt prolapsa, atque penitus labefactata, ipseque demum miserando interitu periit* (*f*), voulant par là comme approuver le parricide que *Maximus* commit à la personne de l'Empereur son maistre. Il est vray que Valentinian fit tres-mal de faire mourir *Ætius*, tres-mal encores quand il porta ses folles affections à l'amour de la femme de *Maximus*, qui furent les causes prochaines de la conspiration qui se fit contre luy, non pas l'establissement qu'il avoit fait de ceste loy : mais pourtant personne ne peut nier que *Maximus* ne commist un detestable parricide en la personne de son Prince legitime : car quelques manquemens & defauts qui se retrouvent en ceux que Dieu a estably pour nous commander, cela toutesfois ne doit jamais induire le sujet d'attenter à la vie de son Prince, ou troubler le repos de son Estat : de fait que *Maximus* ne tarda gueres qu'il n'en fust payé comme il le meritoit, ayant esté tost apres assommé à coups de pierre par le peuple Romain, son corps infamement traisné par la ville, & déchiré en pieces (*g*). L'on veut aussi dire que le Pape Leon I. s'opposa à ceste loy, & empescha qu'elle ne fust executée : de fait qu'entre ses epistres il s'en trouve une *ad Episcopos & Presbyteros intra Thraciam provinciam constitutos*, qui

(d) *Lib. 1. cod. Theod. de relig.*

(e) *Lib. Nobel. Valent. 3. tit. 12. de Episc. judic. & divers. negot.*

(f) *Baron. to. 6. annal. ad ann. Chr. 452.*

(g) *Procop. lib. 1. de bell. Vandal. sect. 5.*

traicte des causes Ecclesiastiques (*a*). Mais les doctes ont remarqué que par erreur elle a esté attribuée à ce Pape, ains est d'un Archevesque de Bourges nommé Leon, & aucuns siens suffragans qui escrivent *ad Episcopos*, non pas *Thraciæ* : mais *tertiæ Provinciæ* (ainsi faut-il corriger le mot *Thraciæ*) qui est l'Archevesché de Tours, appellée *tertia provincia Narbonensis*, depuis que la province Narbonnoise fut divisée en quatre, dont la premiere qui estoit auparavant seule, & à laquelle à ce sujet demeura le nom, & droit de Primace, estoit Lyon, qui s'appella *prima Narbonensis*, la seconde Roüen, la troisiéme Tours nommée *provincia tertia* (*b*). L'Empereur *Martianus* confirmant encores ces constitutions, adjousta, que si pour causes prophanes le demandeur lay ne vouloit plaider pardevant l'Evesque contre un Ecclesiastique defendeur, la cognoissance pour les clercs qui estoient sous l'Archevesché de Constantinople en appartinst au *præfectus prætorio* (*c*), sans determiner pardevant quels Juges devroient estre convenus les autres Ecclesiastiques n'estans du ressort de Constantinople : ce qui donna occasion à *Leo* & *Anthemius* d'y apporter reglement, & declarer qu'à faute de subir volontairement le jugement des Evesques, les chefs & gouverneurs des Provinces fussent les Juges ordinaires des Ecclesiastiques, *apud suos judices ordinarios, id est provinciarum rectores, omnium contra se agentium excipiant actiones* (*d*).

(a) *Epist. 94. Leon 1. incip. dominis fratribus.*

(b) *Sirmond. in not. ad Sidonium Apol. lib. 4. epist. 5. & 18.*

(c) *Lib. 25. cùm clericis. C. de Episc. & cler. & l. decernimus. 14. C. de Episc. audient.*

(d) *Lib. 32. omnes qui ubique. & l. 36. jubemus. §. ult. C. de Episc. & cler.*

LVI. Loix des premiers Empereurs Chrestiens sur la puissance Ecclesiastiques en matiere criminelle.

LVI. Quant aux delicts & crimes des Ecclesiastiques non concernans le spirituel, il ne se trouvera que du temps des Empereurs cy-devant nommez, & jusques à Justinian, les Evesques en ayent pris cognoissance. De cela il y a texte si exprés, qu'il pourra suffire pour la confirmation de ceste opinion : c'est la loy *Mansuetudinis, cod. Theod. de episc. Eccles. & cler.* où il est expressément defendu, *in judiciis Episcopos accusari, sed si quid est querelarum quod quispiam defert, apud alios potissimum Episcopos explorari* (*e*). Auquel lieu, puis que par privilege special l'on octroye aux Evesques qu'ils ne puissent estre accusez que pardevant autres Evesques, il s'ensuit que les simples Prestres pouvoient estre accusez pardevant autres Juges que les Evesques : puis qu'en terme de droit le cas excepté confirme la regle és cas non reservez (*f*) : Et que ce qui est interdit en un cas, semble permis es autres (*g*) : autrement il n'eust rien servy de dire que les Evesques ne pourroient estre accusez que pardevant autres Evesques, si les simples Prestres mesmes n'eussent peu estre accusez ailleurs. Aussi la constitution des Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian, cy-dessus rapportée, excepte formellement les crimes : *exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis, extraordinariisque judicibus, aut illustribus potestatibus audientia constituit* (*h*). L'on advouë bien de n'estre taxé d'erreur ou omission, que les Empereurs *Honorius* & *Theodosius* ont depuis generalement dit, *clericos non nisi apud Episcopos accusari posse* (*i*). Mais ceste constitution generale & universelle, pour la concilier avec les precedentes, se doit entendre en crime Ecclesiastique, & commis sur le fait du spirituel seulement : ou bien comme l'a depuis interpreté Athalarich Roy des Gots, escrivant au Clergé de l'Eglise de Rome, *in clero pro levibus causis criminaliter impetito* (*l*). Ou bien donnons que ceste loy se doive entendre generalement en tout cas contre les constitutions des Empereurs precedens ; il y avoit donc des difficultez sur ceste jurisdiction, & jusques à quels poincts elle se devoit estendre, pour la diversité des reglemens donnez sur ce sujet : lesquelles difficultez il a fallu terminer par reglement certain & arresté. Ce qui a esté fait par l'Empereur Justinian, les loix duquel ont esté trouvées de telle mise, & l'ordre qu'il a gardé à la compilation du droit si exact, que ses livres de droit seuls depuis son Empire jusques à present, ont esté par tout, & de tous tenus & reputez pour seul droit commun.

(e) *Lib. 12. mansuetudinis. C. Theod. de Episc. Eccl. & cler.*

(f) *Lib. 1. D. de reg. jur.*

(g) *Lib. 12. cùm prætor D. de judic. 1. 18. ex eo. D. detest.*

(h) *D. l. 23. qui mos est. C. Theod. de Episc. Eccl. & cler.*

(i) *L. 41. clericos cod. Theodo. de Episc. Eccl. & cler.*

(l) *Cassiod. variar. lib. 8. Epist. 24.*

LVII. Loix faites par Justinien sur les matieres Ecclesiastiques.

LVII. Nous voicy donc au temps de Justinian, sous l'Empire duquel gardant l'ordre qui a esté tenu jusques à present, deux choses sont à observer ; la premiere, quelle puissance il a exercée sur les personnes Ecclesiastiques, la seconde, quels reglemens il a fait touchant leur jurisdiction.

Pour la premiere, ceux qui prendront peine de fueilleter ses nouvelles constitutions vulgairement appellées authentiques, cognoistront qu'il n'y a presque affaire d'importance en l'Eglise, sur laquelle il n'ait fait quelque loy, ou donné reglement. En la cinquiéme nouvelle il ordonne, *ut eligatur Abbas non primus aut secundus ex ordine, sed qui dignior sit* (*m*). Sa sixiéme nouvelle est un parfait reglement donné sur les personnes & forme d'election des Evesques, *ut Episcopus adsumatur ex clero aut monasterio, non ex plebe ; vel si ex plebe, cum clericis conversetur per sex menses : ut filios non habeat neque cognitos legi : neque illi odibiles : ne à propria Ecclesia plusquam per annum abesse audeat, nisi hoc per imperialem fiat jussionem*, & autres telles regles qui seroient trop longues à rapporter (*n*). En la cinquante-sixiéme, il defend de prendre aucuns droits, qu'il appelle *insinuativa*, pour les entrées, & receptions és dignitez de l'Eglise, *sub pœna privationis Sacerdotii* (*o*). La cinquante-huictiéme est addressée à Menna Archevesque de Constantinople, & luy ordonne de tenir la main, *ne in privatis domibus fiat sacrosanctum epulum, quo exhibetur nobis verum corpus verusque sanguis Domini & salvatoris nostri.* Et pour monstrer l'authorité qu'il exerçoit envers ce Patriarche, il use de ces propres mots, *Hæc sancimus tuam custodire celsitudinem*

(m) *Auth. de monach. col. 1.*

(n) *Auth. quo. oport. Episc. & cat. cler. coll. 1.*

(o) *Auth. ut ea quæ vocant, insinuat. col. 5.*

celſitudinem, & nihil tale fieri concedere. Scito enim quia ſi didicerimus quòd ſi tale aliquid denuntiatum, non prohibuiſti, ipſe quidem 50. librarum auri expones pœnam (*a*). La 123. eſt une repetition de la forme d'election des Eveſques, quels ils doivent eſtre en leurs mœurs, leur aage, la neceſſité de leur reſidence, qu'ils ne prennent aucune choſe de ceux qu'ils ordonneront, *Exceptis conſuetudinibus, quæ miniſtrantibus ordinantium dantur*; qu'ils n'aſſiſtent aux comedies, ſur lequel article l'Empereur impoſe ceſte peine: *Jubemus hunc tribus annis miniſterio prohiberi, & in monaſterium redigi* (*b*). Et ſera notté comme en paſſant, qu'au commencement de ceſte nouvelle (*c*) il dit que l'election de l'Eveſque ſe fera *per clericos, & primates civitatis.* Lequel mot (*primates*) la Gloſe, mal à propos interprete des Eccleſiaſtiques: car les anciens Canons auſquels Juſtinian rapporte ſes loix, *Sacras per omnia* (dit-il) *ſequentes regulas*, portent par exprés que les elections des Eveſques ſe doivent faire *à clero & populo* (*d*). La 131. confirme les regles & Canons des ſaincts Conciles œcumeniques de Nicée, Conſtantinople, Epheſe, & Calcedoine, & ordonne, *Sanctiſſimum ſenioris Romæ Papam primum eſſe omnium ſacerdotum; Conſtantinopoleos, novæ Romæ, ſecundum habere locum* (*e*). Voilà ce ſemble aſſez de preuves de l'authorité que Juſtinian exerçoit ſur les Eccleſiaſtiques de ſon Empire. Mais le plus exprés témoignage qui s'en puiſſe remarquer eſt, quand apres l'expulſion des Gots de l'Italie, & la ville de Rome du tout reduite en ſon obeiſſance ſous l'Empire de Conſtantinople, il fit faire un decret par *Vigilius* Pape, par lequel il eſtoit defendu de conſacrer le Pape eſleu, que premierement il n'euſt obtenu lettres patentes de confirmation par Juſtinian, & ſes ſucceſſeurs Empereurs (*f*): couſtume qui a eſté conſtamment obſervée plus de 120. ans, & juſques à Benoiſt II. en ſuitte de laquelle il ſe fait une remarque, que durant ledit temps depuis *Vigilius* à Benoiſt ſecond, il a y touſjours eu diſtance entre l'election & la conſecration des Papes, parce qu'il falloit attendre les lettres de confirmation qui eſtoient octroyées, ou par les Empereurs ou par leurs Exarques & Lieutenans generaux en Italie, avant leſquelles il n'eſtoit permis au Pape eſleu ſe faire conſacrer, ny prendre poſſeſſion de ceſte dignité (*g*). Juſques là, que pour ceſte permiſſion il falloit que le Pape eſleu donnaſt à l'Empereur vingt livres d'or (*h*): qui eſt un titre fort authentique, que les Papes ayent joüy de la ſouveraineté de Rome depuis Conſtantin le Grand, & en vertu de ſa donation au temps de Juſtinian.

(a) *Auth. ut in privat. ædib. ſacra miſt. non ſi coll. 5.*

(b) *Auth. de ſanctiſſ. Epiſc. coll. 9.*

(c) *Cap. 1. ſancimus igitur.*

(d) *Can. 19. metropolitano, & can. 34. ſacrorum 63. diſt.*

(e) *Auth. de Eccleſiaſt. tit. & primi collat. 9.*

(f) *Plat. & Onuph. in vita Pelag. 2.*

(g) *Onuph. in chron. Rom. pontif.*

(h) *D. auth. de ſanctiſſ. Epiſ. §. ſi quis autem coll. 9.*

LVIII. Loix de Juſtinien ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique en matiere civile.

LVIII. Quant au ſecond poinct, qui eſt de la juriſdiction des Eccleſiaſtiques, l'on a cydeſſus touché ce qui en avoit eſté ordonné par divers Empereurs, & comme la pluſpart tomboient en ceſte reſolution, que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient connoiſtre que des ſeules cauſes ſpirituelles, & des autres par forme de compromis & arbitrage tant ſeulement. Les ſeuls Empereurs *Honorius* & *Theodoſius* ſembloient avoir fort amplifié le pouvoir des Eveſques (*i*). Or encores que leur conſtitution euſt eſté aſſez interpretée & reſtrainte par les ſuivantes de Valentinien III. (*l*). *Martianus* (*m*), & de *Leo* & *Anthemius* (*n*): toutesfois Juſtinian qui vouloit avoir la gloire de retrancher l'immenſité des livres de droit, & les reduire en un certain ordre, voulut auſſi mettre une derniere main à ceſte difficulté, & l'eſclaircir en ſorte qu'il ne reſtaſt occaſion d'en douter: ce qu'il fit par trois celebres conſtitutions.

En la premiere, il ne parle que des religieux & religieuſes reclus, au regard deſquels pour obvier au ſcandale qui arriveroit d'entrer au dedans de leurs clauſures, ou les en faire ſortir, & par ce moyen les diſtraire de l'exercice de leurs œuvres pieuſes: il ordonne que leurs differens ſe traitteront pardevant les Eveſques, & non ailleurs; fait defenſes à tous Juges d'en prendre cognoiſſance ſur peine de privation de leurs charges, *tanquam divinitati contumeliam facientes* (*o*).

(i) *D. l. 41. clericos. C. Theo. de Epiſ. Eccl. & cler.*

(l) *D. lib. novel. Valent. 3. tit. de Epiſ. judic. & div. negot.*

(m) *D. lib. 25. cum clericis. C. de Epiſc. & cler.*

(n) *D. l. omnes qui ubique. C. cod.*

(o) *Nov. 79. aut. apud quos oport. cauſ. dic. mon. & aſcet.*

LIX. Loix du même Empereur pour la juriſdiction en matiere criminelle.

LIX. La ſeconde eſt pour tous Eccleſiaſtiques en general, & donne reglement ſur toutes leurs cauſes, tant civiles que criminelles. Pour les civiles eſquelles ils ſeront defendeurs, il veut qu'elles ſe traitent pardevant l'Eveſque, pourveu que le jugement s'en faſſe ſommairement & de plain, comme nous diſons en pratique, *ut ex non ſcripto judicium mereatur, ex non ſcripto examinetur negotium*: ſans que l'Eveſque les peuſt regler en procés par eſcrit, ſinon du conſentement des deux parties, autrement *ſi propter cauſæ naturam, aut quandam forte difficultatem non fuerit poſſibile de amabili Epiſcopo decidere negotium, tunc licentiam eſſe ad civiles judices pergere.* Il met deux cauſes pour aller pardevant les Juges: l'une ſi le differend n'eſt de la cognoiſſance de l'Eveſque, qu'il appelle *cauſæ naturam*: l'autre qui dépend de ſa volonté, s'il n'a loiſir de decider l'affaire qui eſt de ſa cognoiſſance. Quant aux criminelles, il met difference entre les crimes civils & les Eccleſiaſtiques, *Si Eccleſiaſticum ſit delictum egens caſtigatione Eccleſiaſtica & mulcta, de amabili Epiſcopus hoc diſcernat, nihil communicantibus chariſſimis provinciæ Judicibus. In criminibus autem civilibus provinciarum præſides ſint judices* (*p*). Le doute eſt que veullent dire ces mots, *delictum Eccleſiaſticum, crimen civile*, qui ſera facile à reſoudre, ſi nous empruntons quelque choſe de ce que le droit civil dit de la milice, & de ceux qui font profeſſion des armes. Il fait trois ſortes de ſoldats, *cœleſtis nempe, armatæ, & togatæ militiæ*, & les apparie tant les

(p) *Nov. 83. auth. ut cler. apud prop. epiſc. conven. coll 6.*

uns aux autres, que ce qui est dit & decidé pour l'un, se tire en argument & decision pour les autres (*a*). Pour les soldats il est dit, *ut ad eum remitterentur, si quid deliquissent, sub quo militabant* (*b*) : mais ce renvoy n'estoit fait en tous crimes, ains se faisoit difference, *inter ea quæ militum propria erant, & quæ cum cæteris communia : unde* (dit la loy) *persecutio aut communis erat aut propria* (*c*). Ils appelloient *proprium militare crimen quod quis uti miles admittebat, & quod aliter quam militia communis exigebat committebatur, veluti segnitiæ crimen, contumaciæ, desidiæ* (*d*), pour lesquels il y avoit certaines peines establies, qui ne s'appliquoient és crimes ordinaires ou communs, *veluti castigatio, pecuniaria mulcta, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio* (*e*), les autres qui ne tomboient en l'ordre de la milice, il les appelloient *communia quæ jure communi & publicis legibus vindicabantur* (*f*), comme un deserteur contre lequel il est dit, *invigilantibus extrinsecus quoque officiis publicis ubicumque correptus, severitati judicis offeratur degeneri morte gladium subiturus* (*g*).

Rapportant ceste distinction aux gendarmes *cœlestis militiæ*, leurs crimes militaires seront : *quæ in disciplinam Ecclesiasticam committuntur* : & comme dit l'authentique par nous alleguée (*h*), *quæ egent castigatione Ecclesiastica & mulcta* : les autres s'appelleront crimes communs ou civils, communs *quia jure communi*; civils, *quia publicis legibus vindicantur* : ce que le docte Cujas a notté en ceste nouvelle, faisant un synonyme de ces deux mots, *civile & commune*, & les opposant au crime, ou delict Eclsiastique. *Si causa, inquit, criminalis fuerit, ut militare delictum à communi distingui solet, ita separare debemus Ecclesiasticum crimen à civili sive communi : si commune fuerit, clerici veluti adulterium aut homicidium, à judice civili disceptabitur, si Ecclesiasticum, disceptatio erit episcopi* (*i*).

L X.
Origine de la distinction du délict commun & du cas privilegié.

LX. Cette authentique donc notte par exprés nostre *delict commun, & le cas privilegié* : celuy-là qui est puny par les Juges civils, & selon les loix publiques : cestuy-cy dont par privilege special la cognoissance est attribuée aux Ecclesiastiques, ce qui se collige de ces mots de la nouvelle 123. *Petiti sumus à Menna Deo amabili Archiepiscopo, reverendissimis clericis hoc dare privilegium.* Sur cette demande du Patriarche de Constantinople, l'Empereur accorde aux Evesques, qu'ils cognoistront de telles & telles choses qui sont specifiées, entre lesquelles les graves crimes ne sont compris. Donc ce dont la cognoissance leur est octroyé, sera le *cas privilegié*, puisque c'est par privilege que cest octroy est fait, & ce dont l'Empereur reserve la cognoissance à ses Juges, le *cas commun*, c'est-à-dire ce dont par le droit commun les Juges seculiers ont tousjours cogneu.

Par la troisiéme, qui est ladite nouvelle 123. il repete & confirme la mesme distinction qu'il a faite par la precedente, adjoustant seulement qu'il permet à celuy qui a une action criminelle contre un Ecclesiastique pour delict civil ou commun, de le convenir pardevant l'Evesque si bon luy semble (*l*). Ces constitutions ne peuvent estre contredites ny blasmées sur la personne du legislateur, recogneu par Jean II. Pape, tres-affectionné à la religion Catholique, qu'il appelle *Christianissimum principem, imperatorem gloriosissimum*, & & luy donne ceste loüange, *quod amore fidei & charitatis studio, edoctus ecclesiasticis disciplinis, Romanæ sedis reverentiam conservaret* (*m*). A quoy si l'on veut repartir, & dire qu'il est tombé en erreur, ayant creu que le corps de nostre Seigneur n'estoit sujet à la mort, ny aux affections naturelles, & non vitieuses des autres corps, comme boire, manger, dormir, & autres (*n*), l'on répond que cest objet ne peut diminuer l'authorité de ses constitutions sous pretexte de son erreur, parce que les historiens qui en ont escrit, tombent d'accord que ce malheur ne luy arriva qu'apres le second Concile de Constantinople peu avant son decez, mesme que sa confession de foy fut approuvée par *Vigilius* Pape, & est inserée au corps des Conciles, *in conciliis Moguntiæ expressis* (*o*), & partant toutes les constitutions par nous rapportées, se trouveront estre de temps precedent son erreur, & lors que par le jugement des Papes mesmes, il estoit tres-bon Catholique. Or il est certain que les causes des Ecclesiastiques furent traictées & decidées en toute l'Italie, selon ces reglemens de Justinian, d'autant que ses loix depuis l'établissement qu'il en fit, furent tenuës pour seul droit commun, puis que depuis qu'il en eust chassé les Gots, il y demeura seul Prince souverain & absolut. Il est aussi à presupposer qu'elles furent receuës & observées és Gaules, aussi-tost que le Christianisme y eust pris pied, tant à cause de la proximité des deux Provinces, que le peu de temps qu'il y avoit que nous avions secoüé le joug de l'Empire Romain : estant vray semblable que la France moins polie beaucoup que l'Italie, emprunta d'elle ses loix, mesmement en ce qui estoit de la police externe Ecclesiastique, & que pour le peu de temps qu'il y avoit que les Romains y avoient commandé, la memoire de leurs loix y estoit encore toute recente.

LXI.
Ce que le Concile de Mâcon tenu sous le Roi Gontran regla sur la jurisdiction Ecclesiastique tant au Civil qu'au criminel.

LXI. De fait qu'en l'un des premiers Conciles tenus en France, depuis que les François y eurent affermy leur domination, du temps de Gontran Roy de Bourgongne frere de Chilperic premier, environ l'an 582. de nostre Seigneur, ceste question ayant esté mise en termes, Quels estoient les juges des personnes Ecclesiastiques, vingt Evesques François

(a) *L. 2. si ancillæ & ibi gl. c. de donat. inter vir. & uxo.*
(b) *Lib. 9. de militibus. D. de cust. & exhib. reor.*
(c) *L. 2. militum. D. de re milit.*
(d) *Lib. 6. omne delictum, D. de re milit.*
(e) *Lib. 3. desertorem in pr. d. eod.*
(f) *D. lib. 2. D. de re milit.*
(g) *Lib. 1. de desert. lib. 12. cod.*
(h) *Dict. auth. ut clerici apud. prop. Episc.*
(i) *Cujac. ad dict. nov. 79. de monach. litig.*
(l) *Nov. 123. auth. de sanctiss. Episc. colla. 9. §. 21. si quis cont.*
(m) *In epistola inter claras, quæ refertur sub. tit. cod. de sum. tri. & fid. cath.*
(n) *Evagr. li. 4. cap. 38.*
(o) *Tom. 2.*

la resolurent en ceste sorte : *Ut nullus clericus de qualibet causa, extra discussionem episcopi sui, à seculari judice injuriam patiatur aut custodiæ deputetur. Quod si quicumque judex cujuscumque clericum absque causa criminali, id est homicidio, furto, aut maleficio hoc facere fortasse præsumpserit, quamdiu Episcopo loci illius visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur* (a). Par ce texte il se void que la cognoissance des Evesques sur les Ecclesiastiques, estoit limitée aux causes civiles, & ne s'extendoit à la punition des crimes : à quoi ne nuit le chapitre suivant du mesme Concile, par lequel il est defendu à un clerc de convenir un autre pardevant un Juge seculier : *Ut nullus clericus ad judicem secularem alium fratrem de clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque loco præsumat, sed omne negotium clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyteri, aut Archidiaconi præsentia finiatur* (b) : au contraire, c'est ce qui confirme davantage ce qui estoit determiné au chapitre precedent, touchant les causes criminelles : car puis que la defense est faite à l'Ecclesiastique, il s'ensuit que si la partie eust esté lay, il luy estoit permis le faire convenir pardevant le juge lay, & de consequent qu'il estoit fondé en jurisdiction sur eux, laquelle toutesfois il estoit mal seant aux Ecclesiastiques de subir, ains estoit plus honneste traiter leurs differens pardevant l'Evesque *more arbitri sponte residentis* (c). Tout ainsi que quand par nos ordonnances il est dit que les causes entre proches parens, se doivent terminer par parens communs ; ce n'est pas à dire qu'és differens, qui surviennent entre telles personnes, le Juge ordinaire soit privé de sa jurisdiction ; ains est un conseil, qu'ils se terminent plustost, si faire se peut, par ceste douce voye, que contentieusement. Autrement il faudroit que les peres en ces deux articles eussent dit deux choses diametralement contraires, que les Ecclesiastiques sont sujets à la jurisdiction des Juges lays en causes criminelles, & qu'ils n'y sont sujets ; ce qui est par trop absurde. Il reste donc determiné que les Peres du premier Concile de Mascon, ont reglé la connoissance des crimes des Ecclesiastiques, selon qu'elle avoit esté establie par Justinian, trente ou trente-cinq ans auparavant ; & partant voila un droit public estably en France, par l'authorité des deux puissances Ecclesiastique & seculiere, duquel les François ont tousjours usé depuis : & suivant iceluy toutes les fois qu'un Ecclesiastique s'est trouvé chargé de grands crimes ; la jurisdiction temporelle en a pris cognoissance, luy a fait procés, l'a jugé & puny selon la rigueur des loix civiles, au veu & sceu des Ecclesiastiques, selon le precepte de S. Pierre, *Nemo vestrum patiatur ut homicida, aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor* (d). Ceste seule possession seroit suffisante pour induire un juste droit coustumier, touchant la punition des crimes des Ecclesiastiques : car les Docteurs, & ceux mesmes, qui ont escrit *in patria obedientiæ*, (comme l'on parle) demeurent d'accord, *valere consuetudinem quod in aliquibus casibus, vel causis clerici etiam in majoribus constituti puniri possint à judice seculari* (e). Et les canonistes enseignent, *Clericum immiscentem se enormitatibus amittere privilegium fori, & canonis si quis suadente diabolo*, & que contre tels *vim vi repellere licet* (f). Je sçay bien que quelques-uns tiennent cela avoir lieu, *post trinam monitionem*, ce qui s'entend quand il n'y a qu'un mépris *habitus clericalis* : mais quand les deux concurrens, *& contemptus clericalis habitus, & quod tyrannidi & enormitati se inverecundè clericus immisceat, tunc citra ullam monitionem privilegium amittit, & à judice seculari puniri potest* (g) : & cela se fait selon la constitution de Clement troisiéme, *in odium clericalis excessus, terrorem & correctionem similum* (h). Suivant quoy *Aufrerius* rapporte, *clericum citra ullam monitionem & perseverantiam ullam punitum esse à judice seculari in crimine majestatis* : & un autre qui avoit tué le mary d'une femme de laquelle il abusoit (i). Les Canons nous fournissent plusieurs autres cas semblables, comme au crime d'assassinat, fauteurs & adherans d'iceluy, ou ceux, qui ont donné charge de le commettre, ou recelé les assassins : en tous lesquels ils permettent aux Juges seculiers de punir les Ecclesiastiques sans exception des Evesques mesmes (l). Il en est tout autant au crime du port d'armes & assemblées illicites, auquel il est resolu sans difficulté les Ecclesiastiques estre compris, *non tantùm ut eis arma auferantur, sed etiam ut publicis legibus coërceantur, quod obtinet passim in Gallia*, comme témoigne *Julius Clarus* (m). Ces exemples font qu'en tous autres crimes où il y a pareille enormité, scandale & des-honneur fait à l'Eglise, les Parlemens de France ont accoustumé de chastier les Ecclesiastiques selon les Loix du Royaume, dont l'on pourroit cotter infinis jugemens, n'estoit qu'ils sont si frequens dans les compilateurs des arrests, que ce seroit chose otieuse de les transcrire. Il me suffira d'asseurer le lecteur que depuis trente-six ans le seul Parlement de Bourgogne peut fournir huict ou dix signalez exemples de Prestres & Religieux executez à mort, pour crimes les plus atroces que la malice humaine puisse commettre. Je pardonne charitablement à la memoire de leurs noms, pour n'augmenter en les nommant leur infortuné sort, & la peine qu'il a pleu à Dieu leur faire souffrir pour leur mieux.

(a) *Concil. Matisc. 1. cap. 7. in concil. Bin. tom. 2. p. 698.*

(b) *Dict. concil. cap. 8.*

(c) *D. l. 8. si qui C. de episc. audient.*

(d) *D. Petr. epist. 1. cap. 4.*

(e) *Jul. clar. in pract. crim. quæst. 26. vers. sed ea retenta.*

(f) *Glo. in cap. 23. perpendimus ext. de sentent. excom.*

(g) *Juli. Clar. ead. quæst. vers. regulariter autem secundum Hostiens. Joan. Andr. & Anthon. de Butrig. in dict. cap. perpendimus.*

(h) *Cap. 14. cùm non ab homine ext. de sentent. excom.*

(i) *Aufrer. in repet. clement. 1. de offic. ordin. in 1. reg. num. 27.*

(l) *Cap. 1. de homicid. in 6.*

(m) *D. qu. 36. versic. ulterius quæro.*

LXII. Degradation des Prestres condamnés par les Juges seculiers.

LXII. La difficulté est sur la degradation, en quoy par malheur nous ne convenons pas avec nos Evesques. Il y a sur ce poinct en la nouvelle de Justinian 123. cy-devant rapportée, une chose fort singuliere, & sur laquelle peut-estre nos Evesques ont pris occasion

du refus qu'ils font de degrader les Preftres, condamnez par les Juges feculiers. La nouvelle 83. difoit : que fi le Juge feculier faifant procés au Preftre, le trouvoit deuëment convaincu, avant que luy appliquer la peine de la loy, *priùs hunc fpoliari à Deo amabili Epifcopo facerdotali dignitate opportere, & ita fub legum fieri manu* (*a*). Ainfi l'ordre eftoit tel, que pour les crimes civils ou communs le Juge feculier faifoit procés au Preftre, lequel s'il trouvoit convaincu il le renvoyoit à fon Evefque pour le degrader, & la degradation faite, ledit Juge faifoit executer fa fentence. Cefte derniere nouvelle remuë la mefme queftion que font aujourd'huy les Evefques, qui eft, Qu'eft-ce qui fe devra faire, *fi Epifcopus putaverit gefta non juftè confecta?* & permet en ce cas aux Evefques de differer la degradation, mais auffi elle leur ordonne d'envoyer leurs motifs à l'Empereur. *Ad nos*, dit-il, *negotium tam Epifcoporum quàm judicum referatur, ut nos hoc cognofcentes, quæ nobis videntur, jubeamus* (*b*). Et puis l'on ira dire que les Princes n'ont point de pouvoir fur les Ecclefiaftiques, & toutesfois voila un Empereur tres-Chreftien, tel recognu par un Pape, & par luy advoüé eftre bien verfé en la difcipline Ecclefiaftique, qui fe referve la derniere cognoiffance fur le different de la degradation des Preftres.

(a) D. nov. 83. dict. auth. ut cler. approp. epifc. col. 6. §. illud palam eft.

(b) Nov. 123. d. aut. de fanctiff. Epifc. §. fi verò Epifcopus. colle. 3.

LXIII. Diftinction là-deffus entre les clercs jugés par les Juges inferieurs, & ceux qui font condamnés par le Parlement.

LXIII. L'on fupplie Meffieurs les Evefques meurement confiderer cefte loy, & fuivant fa decifion faire difference des degradations requifes enfuite des fentences des Juges inferieurs, d'avec celles qui font ordonnées par les Parlemens. Aux premieres ils peuvent par leur prudence requerir quelque cognoiffance du fait, & jufques à ce, differer la degradation, n'eftant raifonnable qu'ils prennent loy des Juges inferieurs, & fe rendent fimples miniftres & executeurs de leurs fentences : mais au regard des Parlemens, comme les Rois les ont eftablis gardes, depofitaires & difpenfateurs de leur Juftice fouveraine, il eft certain que le cas dont l'Empereur s'eftoit refervé la cognoiffance, eft aujourd'huy en leur pouvoir, comme dependant de la juftice diftributive & contentieufe. Et partant puis que ce feroit à eux de decider les difficultez qui interviendroient entre l'Evefque & un Juge inferieur, à plus forte raifon quand eux-mefmes ont jugé du fait & ordonné la degradation, l'Evefque y doit fatisfaire, comme fi le fouverain y avoit prononcé, *Exiftimavit enim princeps eos qui ob fingularem induftriam ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos pro fapientia ac luce dignitatis fuæ, ac ipfe foret judicaturus* (*c*).

(c) Lib. 1. D. de off. præf. Præt.

LXIV. Conteftation fur ce fujet entre les Evêques & les Parlemens. Moyens que l'Auteur propofe pour faire finir ces conteftations.

LXIV. L'on confeffe librement que ce mal-entendu entre les deux puiffances apporte du defordre, voire du fcandale en l'exercice de leurs jurifdictions : il eft fcandaleux qu'un Preftre deuëment atteint & convaincu de crime atroce pourriffe dans une prifon faute de degradation : il eft d'autre-part des-honnefte, & fait mal au cœur de voir mener au gibet un Ecclefiaftique avec fon caractere & fon habit : ce ne feroit donc un petit trait de prudence d'apporter quelque jufte temperament fur ce poinct, & par ce moyen efteindre le trouble qui en renaift tous les jours. Meffieurs les Evefques fe plaignent de nous, & dient qu'ils font nos Peres fpirituels ; qu'en cefte qualité nous leur devons toutes fortes d'honneurs & refpects (ce qui eft vray ;) qu'au contraire nous les mefprifons és perfonnes des Preftres, que nous touchons leurs oingts, & les faifons paffer par la feverité des loix publiques fans degradation ; qu'à ce fujet ils font contraints avec regrets & larmes exercer fur nous les peines Ecclefiaftiques, efguifer le tranchant du glaive d'excommunication, lequel nous feparant de l'Eglife nous livre à l'ennemy du genre humain. Nous difons de noftre part avec S. Auguftin, que la puiffance des Princes que nous exerçons, eft principalement eftablie *ad vindictam malefactorum. Quia homo eft, Deo fervit vivendo fideliter, quia etiam Rex eft, fervit, leges jufta præcipientes, & contraria prohibentes convenienti vigore fanciendo* (*d*) ; Avec le Pape *Pelagius*, qu'en la punition des mefchans, bien qu'Ecclefiaftiques, Dieu eft grandement honoré, *Nec quicquam majus eft, unde Deo facrificium poffitis afferre, quàm fi id ordinetis, ut hi, qui in fuam & aliorum injuriam debacchantur, competenti debeant virtute compefci* (*e*) ; Avec le même S. Auguftin, que punir le mefchant eft faire mifericorde, le tolerer une cruauté, *ferveat charitas ad corrigendum, ad emendandum ; fi funt boni mores, delectent ; fi funt mali, emendentur* (*f*) : & nous plaignons que par le refus que font les Evefques de degrader les Preftres, ils empefchent de punir les criminels, que pour faire mifericorde à leurs freres, ils ufent de cruauté envers le public, qu'ils reftraignent les degradations à fi peu de cas, & fi fpeciaux, que dire qu'elle ne fe peut faire qu'és trois exprimez au droit Canon, fçavoir au crime d'herefie, fi l'heretique eft pertinax ou relaps (*g*), ou au faux commis en lettres Apoftoliques (*h*), & pour injures & outrages faits à fon propre Evefque (*i*), & defendre de ne punir fans degradation, c'eft conclure que les plus horribles crimes commis par les Ecclefiaftiques, doivent demeurer impunis : de fait qu'entre les crimes pour lefquels ils doivent eftre feulement reclus en monafteres eftroits, la volerie eft fpecialement defignée, *Clerici in latrociniis, vel aliis magnis fceleribus deprehenfi, detrudi debent in arctis monafteriis ad pœnitentiam peragendam* (*l*). Il faudroit donc remedier à ce mal, & pour y parvenir, comme il y a quelques crimes exprimez au droit Canon, efquels l'Ecclefiaftique pert fon privilege *ipfo jure* fans degradation (*m*), il

(d) Can. 42. fi Ecclefia 23. qu. 4.

(e) Can. 44. quali nos 23. qu. 5.

(f) 23. qu. 5. can. 36. non putes.

(g) Cap. ad abolendam. ext. de hæret.

(h) Cap. 7. ad falfariorum. ext. de crim. falf.

(i) Can. 17. fi quis facerdotum. 11. qu. 1.

(l) Cap. 6. tuæ difcretionis. ext. de pœn.

(m) Bald. & Angel. in l. non ideo minus. C. de accuf.

feroit peut-eftre à propos demeurer premierement d'accord de ces crimes, afin que lors qu'un Ecclefiaftique s'en trouveroit attaint, la chofe fuft hors de difficulté. Il feroit auffi expedient adjoufter quelques autres cas, où il efcherroit degradation, eftant abfurde qu'elle n'ait lieu qu'és trois ci-deffus exprimez, & lors qu'un Preftre feroit accufé d'un des cas fujets à degradation, que le procés fuft inftruit par un Juge Ecclefiaftique conjointement avec le feculier : à ceft effet qu'il y euft tousjours és Bailliages & fieges Prefidiaux, un ou deux Confeillers clercs pour vacquer à telles inftructions, afin que fi par les preuves il refultoit une conviction, l'Evefque voyant la procedure faite avec une perfonne Ecclefiaftique, ne differaft de faire la degradation, & foudain la remettre au pouvoir du bras feculier. *Non noftrûm inter vos tantas componere lites.* Si me femble-t'il que ce feroit un moyen de faire ceffer les plaintes que font les Evefques, que nous les voulons rendre fimples miniftres & executeurs de nos jugemens, & de lever les difficultez qu'ils font de degrader les Preftres fans connoiffance de caufe, & fur nos procedures, qu'ils dient nulles, comme faites par Juges incompetens (*a*), puis qu'elles auroient efté faites avec un Juge portant qualité d'Ecclefiaftique, & nous feroient levez les ombrages que les experiences que nous en avons veu fouvent advenir, nous ont fait concevoir de remettre les Preftres és prifons des Evefques, pour la jufte crainte que nous avons que l'on ne les y retienne, & fous pretexte de procedures nulles, eluder la peine deuë à un criminel deuëment attaint & convaincu. Si ces ouvertures fe trouvent bonnes, il en faudroit convenir, finon en propofer de meilleures, quoy attendant fur ce refus de degrader, & les inconveniens que l'on a veu s'en eftre enfuivis, les Parlemens fe maintiendront en leurs anciens droits, authoritez & pouvoirs, & pafferont outre aux condamnations & executions des Ecclefiaftiques és grands & atroces crimes, fans attendre leur degradation, mettans en pratique ce qu'ils ont trouvé dans les loix civiles, que le crime fait perdre toute dignité (*b*), que celuy qui fait acte contraire à fon privilege, s'en rend indigne, & en eft privé (*c*), & la regle de Juftinian, *non permittas privilegiis aliquibus uti nocentes* (*d*) : ce qu'ils ont auffi appris dans les Canons, que le privilege dure tant que l'on fait ce qui eft de fon ordre & profeffion (*e*), & que celuy merite de perdre fon privilege qui abufe de fon pouvoir (*f*) : y ayant d'ailleurs moins d'inconvenient & d'offenfe envers la focieté civile, qu'un Preftre deuëment convaincu d'un crime capital, en fouffre la peine fans degradation, que fi fur la contention, fi elle y efchet ou non, un grand crime demeureroit impuny. Et de vray la punition des Ecclefiaftiques convaincus de crimes enormes, eft auffi peu contraire à la liberté & privileges de l'Eglife, qu'il eft contraire à la liberté civile, de lier & garroter un frenetique ou furieux (*g*). Ces privileges bien que grands & amples, n'ont efté octroyez en faveur ou contemplation des perfonnes, ou de leurs fimples dignitez, ains à raifon de l'effence & exiftance de l'ordre & office Ecclefiaftique. *Non omnes epifcopi funt epifcopi. Attendis Petrum, fed & Judam confidera. Stephanum fufpicis, fed & Nicolaum refpice. Non facit Ecclefiaftica dignitas Chriftianum* (*h*). Or la vraye effence de ceft eftat eft la religion & pureté de vie, & partant ceux qui manquent à ce premier fondement, ne meritent de joüyr de ce qui leur a efté accordé à l'occafion d'iceluy. *Religiosè viventes, cùm à religione ceffaverint, privilegiis exuantur, quæ religiofa converfatio meruit* (*i*). *Si fal evanuerit, ad nihilum valet ultra, nifi ut mittatur foras, & conculcetur ab hominibus.* (*l*). Et pour fermer ce propos par une comparaifon : tout ainfi qu'encore que le Juge feculier ne puiffe defendre au Prelat, Preftre, ou Religieux, d'exercer fon office & fonction, fi toutefois il leur furvenoit un accident de pefte ou de lepre, la neceffité d'un tel inconvenient feroit qu'ils pourroient être interdits de la focieté civile. De mefme quand telles perfonnes fe trouvent attaints de peftes ou lepres fpirituelles, qui font ces gros & enormes crimes qui excitent fcandales envers le prochain, offenfent l'honnefteté publique, caufent honte & opprobre à tout l'ordre, il les faut dechaffer comme contagiez, crainte qu'ils n'infectent les autres. Et les Princes enfuitte de l'honorable qualité que Dieu leur donne de protecteurs & confervateurs de fon Eglife, doivent vanger les injures & fcandales qui luy font faits par qui que ce foit. C'eft pourquoy Balfamon fur *Photius*, traitant de la competence du Juge, s'il y a procés entre un Ecclefiaftique & un feculier dit, que *unufquifque ad competens judicium accedet, nifi fortè quis ex omnibus forum Imperatorum poftulet, tunc enim ceffantibus omnibus imperatoria majeftas de caufa cognofcet, & controverfiam decidet* (*m*).

(a) *Cap. c. 4. ac fi clerici. ext. de judic.*

(b) *Lib. 1. C. ub. fenat. vel clariff.*

(c) *Lib. 17. quoties de dig. lib. 12. cod.*

(d) *In auth. de mandat. pr. coll. 3. §. non permittas.*

(e) *Cap. 25. abbate in fin. ext. de verb. fignif.*

(f) *Can. 63. privilegium 11. qu. 3.*

(g) *Can. 37. nimium funt 23. qu. 4.*

(h) *Can. 29. non omnes. 2. qu. 7.*

(i) *25. qu. 2. poft ultimum canonem. §. hoftilitatis.*

(l) *Matth. 5.*

(m) *Theod. Balfam. in Phot. Nomocan. tit 9. cap. 1.*

LXV. C'eft ce qui a femblé plus digne de remarque fur le fujet que nous traittons pour le temps de Juftinian, toft apres l'Empire duquel les Lombards ayans fait une eruption dans l'Italie, & occupé partie d'icelle, de laquelle ils fe rendirent maiftres l'efpace de deux cens tant d'années, & les Exarques qui en mefme temps y furent eftablis, s'en eftans d'autre part voulu faire croire, ils ne s'amuferent gueres les uns ny les autres à faire des reglemens, ains vivoient ceux-cy fous les loix de l'Empire, que Juftinian avoit reduites en ordre : & quant aux Lombards, ils continuoient aux couftumes & façons de faire qu'ils avoient apportées des lieux dont ils eftoient fortis, foit que ce fuft des rivages du fleuve Albis, felon Strabon & Ptolomée,

L X V. Les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils devoient être foumis aux Empereurs.

ou d'ailleurs : & partant il ne ſe peut gueres faire autre remarque depuis l'Empire de Juſtinian, ſinon que tout ainſi que les Papes precedens avoient touſjours recogneu l'authorité ſouveraine des Empereurs dans la ville de Rome, auſſi ceux qui ont eſté depuis en ont fait le meſme. Le Pape *Pelagius* eſcrivant à Childebert Roy de France, advoüe que les Papes ſont ſujets aux Rois. *Regibus nos ſubditos eſſe ſacræ ſcripturæ præcipiunt* (*a*). Il ne faudroit que ce paſſage ſeul, pour confirmer l'opinion que nous tenons de la ſujection des Eccleſiaſtiques, puis qu'un Pape recognoit que ceux de ſa qualité ſont ſujets des Rois, & que les ſainctes lettres l'ordonnent ainſi : mais le lieu a eſté tellement alteré par le changement d'un R. en L. qu'au lieu que le texte diſoit les Papes eſtre ſujets aux Rois, l'on luy fait dire qu'ils ſont ſujets aux Loix, ayant eſté changé le mot de *Regibus* en *Legibus*, & pour en oſter tout le ſens, l'on a encore adjouſté en quelques exemplaires *legibus religionis*, pour induire qu'ils ne ſont ſujets à toutes loix, ains ſeulement à celles qui concernent la religion : cela n'eſt pas bien de faire parler un homme mort contre ce qui eſtoit de ſon ſens. Or combien qu'on ſe ſoit efforcé d'oſter la memoire d'un témoignage ſi authentique, ſi eſt-ce que dans *Ivo Carnotenſis* le mot *Regibus* ſe trouve tout entier, & la gloſe qui eſt demeurée dans le cours Canon, imprimé à Rome, monſtre aſſez qu'il y avoit *Regibus*, puis que de ce mot elle induit un argument *quod Papa ſubeſt Imperatori* (*b*) : car s'il y euſt eu au texte *legibus religionis*, il ne s'en euſt peu tirer induction que le Pape euſt eſté ſujet à l'Empereur. *Theodorus Calliopa* Exarque, ſe ſaiſit de Martin I. Pape, & le mena à Conſtantinople, où ſon procés luy fut fait, & envoyé en exil, quoy qu'il fuſt grand ſerviteur de Dieu (*c*). Saint Gregoire appellé le Grand, eſcrivant à l'Empereur *Mauricius*, touchant certaine defenſe par luy faite de recevoir dans les monaſteres ceux qui avoient charges publiques, parle en ceſte ſorte, *Ego indignus pietatis veſtræ famulus* : & plus bas, *Ego hæc dominis meis loquens quis ſum niſi pulvis & vermis?* & peu apres, *Ego juſſioni ſubjectus eandem legem per diverſas terrarum partes tranſmitto : ubique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui* (*d*). Ce ſainct Pape ne trouvoit juſte l'ordonnance de *Mauricius*, & neantmoins pour l'obeyſſance qu'il luy devoit (dit-il) il ne laiſſe de la faire publier. Le meſme Pape en un autre lieu appelle le meſme Empereur *dominum ſuum*, & l'admoneſte qu'il doit dominer ſur les Preſtres, il uſe du mot *dominetur*, *Excellenti conſideratione propter eum cujus ſervi ſunt, eis ita dominetur, ut etiam debitam reverentiam impendant* : où par l'antitheſe de ces deux choſes, reverence & domination, l'on pourroit notter quelque contrarieté, ſi elles ne ſe rapportoient aux deux diverſes qualitez qui ſe retrouvent en un Eccleſiaſtique : reverence, en tant que Preſtres ſerviteurs de Dieu, & nos peres ſpirituels : domination, en tant que citoyens & faiſans part en la ſocieté civile (*e*) : d'où l'on doit en paſſant remarquer avec quels reſpects & ſubmiſſion les Papes d'alors traittoient avec les Empereurs : ils les appelloient leurs ſeigneurs, *hæc dominis meis loquens* : ils ſe diſoient leurs indignes ſerviteurs, *Ego indignus pietatis veſtræ famulus* : ils ſe recognoiſſoient ſujets à leurs commandemens, *Ego juſſioni veſtræ ſubjectus* : ils eſtimoient faire leur devoir quand ils les obeyſſoient, *quæ debui exolvi, qui Imperatori obedientiam præbui* : ſtile fort eſloigné de celuy de la Chancellerie Romaine de ce temps, où l'on ne couche * que de ſuperiorité temporelle ſur les Princes Chreſtiens. Boniface III. avec beaucoup de peine obtint declaration de l'Empereur Phocas, que le ſiege de Rome fuſt tenu (comme de vray il a touſjours eſté) pour chef de toutes les Egliſes. Son ſucceſſeur Boniface IV. fut contraint ſe pourvoir au meſme Empereur, & obtenir de luy à grandes prieres le temple Pantheon, conſacré à tous les faux dieux, pour le dedier à l'honneur de la Vierge Marie, & à la memoire de tous les ſaincts Martyrs (*f*), dont l'on ne veut plus grande preuve que les leçons des matines de la feſte de Touſſaints, en nos dioceſes de Langres & Authun. Agatho Pape obtint lettres de l'Empereur Juſtinian ſecond, par leſquelles il luy remettoit ce que les Papes avant luy avoient couſtume de donner pour leurs confirmations (*g*), qui eſtoit vingt livres d'or, dont nous avons cy-devant fait mention en la nouvelle 123. de Juſtinian. Et l'Empereur Charlemagne, qui a plus authoriſé la dignité Pontificale qu'aucun de ſes predeceſſeurs, entre les ſujets de ſon Empire, il nomme en particulier les Romains, & appelle les Eccleſiaſtiques *fideles*, c'eſt à dire ſes feaux (*h*) : mot qui ne peut convenir qu'à ceux qui ſont en ſujection, & à la relation de celuy qui a la ſuperiorité. Il eſt vray que ceſte loy de Charlemagne eſt rapportée au decret, pour prouver que ceſt Empereur avoit renouvellé la loy de Conſtantin le Grand : Mais il a eſté monſtré qu'elle ne pouvoit eſtre entendüe qu'en forme d'arbitrage, & non en juriſdiction contentieuſe, joint que les Empereurs ſuivans l'avoient abrogée : & quand à ce pretendu retabliſſement fait par Charlemagne, il ne pouvoit avoir lieu pour la France, parce qu'en ce temps-là l'on y uſoit de mœurs & couſtumes particulieres, eſquelles il euſt fallu ſpecialement deroger : & puis ceſte conſtitution a eſté abrogée par un Empereur d'Occident, & un Roy de France : car Lothaire II. reſtabliſſant l'uſage des livres de droit de Juſtinian, ordonna par meſme moyen que tous differens & procés ſe termineroient ſelon les deciſions d'iceluy. Et Philippes III. fils de S. Louys, parlant de la juriſdiction des Eccleſiaſtiques, en l'ordonnance qu'il fit l'an 1274. veut qu'elle ſoit

(a) *Can. 10. ſatagendum 25. qu. 1.*

(b) *Gloſ. in d. can. ſatagendum. in verb. ſubduos.*

(c) *Platin. in vita Martini.*

(d) *D. Greg. l. 2. epiſt. 61.*

(e) *D. can. 41. ſacerdotibus. 11. qu. 1.*

* *Ne parle.*

(f) *Idem, Plat. in Boniſ. 4.*

(g) *Can. 2. Agatho 63. diſtinct.*

(h) *Can. volumus 11. qu. 1.*

reglée selon le droit escrit, *nisi quid agi debeat consuetudo declaret* (*a*).

(a) Philippe III. 1274.

LXVI. Il resteroit pour comble de ce discours, respondre aux objets que l'on fait sur l'authorité de quelques Conciles, par lesquels les Ecclesiastiques semblent avoir esté declarez exempts de la puissance des Princes seculiers, qui sont cinq en nombre. Sçavoir le 3. de Carthage: celuy de Calcedoine, d'Agathe* : le premier de Mascon, & le 3. de Tolede. Nous avons cy-devant parlé de celuy de Mascon, & sur le propre texte d'iceluy fondé l'opinion que nous tenons touchant la cognoissance & punition des crimes. Pour les autres, Barclay Pere, y a si exactement satisfait, & si naïvement interpreté leur sens, qu'il n'y reste que dire, & ferions tort à la suffisance d'un tel personnage, si nous entreprenions adjouster quelque chose à ce qu'il en a escrit. Il nous a clairement enseigné que l'intention des Peres assemblez en ces Conciles, ne fut oncques de priver les Juges seculiers de leur juste puissance sur les Ecclesiastiques, qu'ils n'ont jamais defendu aux lays prendre cognoissance des causes des clercs, parce qu'estans sujets des Princes, ils ne les pouvoient priver de leurs droits, ains seulement par forme de police & honnesteté de vie, ont defendu aux Ecclesiastiques de traitter leurs differens pardevant les Juges seculiers, jugeans estre mal seant voir des contentions entre eux, & en cas qu'il y en survinst, qu'il estoit plus honneste d'en passer par une composition amiable, ou les remettre au jugement de l'Evesque, que de choisir la voye contentieuse de la jurisdiction seculiere. Voyla un racourcy de l'opinion de ce grave personnage, que nous pourrions confirmer par les propres termes des Conciles, que nous n'avons manqué de voir curieusement en leurs fontaines, sur l'exemplaire imprimé à Cologne, l'an 1606. celuy de Carthage troisiéme, ou selon aucuns second, tenu environ le Pontificat de *Siricius*, chapitre 9. & 10. de Calcedoine chapitre 9. d'Agathe en la Province Narbonnoise de l'an 506. chapitre 8. de Tolede 3. sous *Pelagius II.* chap. 13. en tous lesquels il ne se trouvera que des admonitions, & quelquesfois des defenses faites aux Ecclesiastiques de plaider pardevant le Juge seculier, mais d'interdiction au Juge seculier de prendre cognoissance des causes Ecclesiastiques, pas un seul mot. Monsieur le Cardinal Bellarmin au traitté qu'il a fait *de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus* (*b*) (& pleust à Dieu qu'un si rare ouvrier n'eust employé son industrieuse main sur un si funeste sujet) en rapporte quatre autres, par lesquels ils s'efforce de prouver la mesme chose. Le quatriéme Concile de Latran sous Innocent troisiéme (*c*), celuy de Constance (*d*), de Latran sous Leon X. (*e*) & de Trente (*f*) : ausquels Barclay fils, en la pieuse response qu'il a faite à ce traicté, pour les cendres de son pere, respond si pertinemment, qu'il nous a laissé peu de choses à dire, mesmement pour le 4. Concile de Latran, seul des quatre qui en parle, *verbis dispositivis*, comme dient les Jurisconsultes, ayant doctement remarqué que ces mots *nihil temporale obtinentes*, inserez audit lieu, excluent l'exemption universelle des Ecclesiastiques, puis qu'il n'est parlé que de ceux *qui nihil temporale possident* : de consequent, par la regle des contraires que ceux qui possedent du temporel, ne peuvent estre inclus en la disposition de ceste loy. L'on laisse à penser combien, hors peu de mendians, s'en trouveroient en France de ceste qualité : de fait il faut demeurer d'accord, qu'à cause des grands biens qu'ils tiennent, & en plus eminentes dignitez, comme Duchez, Marquisats, Comtez, Baronies, ils sont sujets aux loix des fiefs, tant de profit que de danger, & doivent fournir au seigneur dominant un homme vivant, mourant & confisquant, avec lequel les droits de fief puissent estre exercez, jusques à ce qu'ils ayent amorty les terres qu'ils acquierent, & payé l'indemnité : qui monstre que suivant la determination de ce Concile mesme, les Ecclesiastiques, qui possedent biens, sont sujets des Princes sous lesquels ils les tiennent, & partant qu'il fait pour nous, & non pour l'opinion contraire. Quant aux trois autres, il est besoin d'en representer les textes, selon qu'ils sont és originaux, ayans esté rapportez, de sorte qu'on les fait parler beaucoup plus precisément qu'ils ne font pas en leurs propres lieux. L'on fait dire absolument à celuy de Constance, *Laici nullam in clericos jurisdictionem aut potestatem habent* (*g*). A celuy de Latran sous Leon X. *Cùm à jure tam divino quàm humano laicis potestas nulla in Ecclesiasticas personas attributa sit* (*h*). A celuy de Trente, *Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione & canonicis sanctionibus instituta est* (*i*). Ces paroles ainsi couchées parlent decisivement, & leur sens est que ces Conciles ont ponctuellement decreté la question que nous traitons, & toutesfois il en va tout autrement : car il ne se trouvera qu'en aucun d'iceux elle ait esté seulement proposée, tant s'en faut qu'elle y ait esté agitée ny decretée. En toute la session 31. du Concile de Constance, il ne fut rien proposé ny arresté que touchant l'emprisonnement d'Albert Evesque d'Ast, detenu par Philippes Comte de Vertus, & sur la direction de l'Evesché de Barcelone (*l*), entre deux qui s'en pretendoient canoniquement pourveus, l'un par Balthazar Cossa, dit Jean XXIII. l'autre par *Petrus de Luna*, dit Benoist treiziéme. Au fait dudit Comte de Vertus, le Concile apres avoir narré l'advis certain qu'il avoit eu de la detention de l'Evesque d'Ast, parle en ceste sorte, *Nos igitur super præmissis prius summaria informatione authoritate nostra facta attendentes, quòd subditi in eorum prælatos, & laici in clericos nullam habeant jurisdictionem & potestatem, & quod præmissa*, &c. (*m*) &

LXVI. Réponses aux dispositions des Conciles dont on prétend conclure que les Clercs ne sont pas soumis aux puissances seculieres.

* *d'Agde.*

(b) Chap. 34. page 28. de l'imprimé à Cologne l'an 1610. sur l'exemplaire Romain.

(c) *Chap.* 43.

(d) *sess.* 31.

(e) *sess.* 9.

(f) *sess.* 25. *ch.* 20. *de reformatione.*

(g) *D. sess.* 31.

(h) *D. sess.* 9.

(i) *D. sess.* 25. *cap.* 20.

(l) J'ay mis Barcelone, encore que le texte porte *Bayonensis.*

(m) *In monitorio contra Comitem Virtutum vers. nos igitur.*

le decret de ladite cession est, qu'il est enjoint audit Comte de Vertus de remettre l'Evesque en pleine liberté, à faute dequoy faire, il est declaré excommunié, & ses terres mises en interdit. En la session 9. du Concile de Latran, sous Leon X. il n'est traicté que des excuses des Prelats François, & de la reformation de la Cour & autres, surlequel poinct le Concile use de ces termes, *Et cùm à jure tam divino, quàm humano laicis potestas nulla in Ecclesiasticas personas attributa sit, innovamus*, &c. Au 20. chapitre de la 25. & derniere session du Concile de Trente, les Rois & Princes souverains sont admonestez de leur devoir, à maintenir les droits & libertez de l'Eglise, où entre autres paroles celles-cy (parlant des Princes) sont inserées, *Nec permissuros ut officiales aut inferiores magistratus Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitatem, Dei ordinatione, & canonicis sanctionibus constitutam, aliquo cupiditatis studio seu inconsideratione aliqua violent* (a). De ces textes fidellement rapportez, il appert qu'en tous lesdits Conciles l'on n'a ponctuellement traicté la question de l'exemption des Ecclesiastiques de la puissance des Princes seculiers; qu'elle n'y a esté proposée, agitée, ny decidée, qui sont les degrez pour parvenir à un decret de Concile, & former un *Placet*. Que si bien traictant autres matieres, l'on en a touché quelque chose en passant en termes enonciatifs & narratifs, qui est le Jurisconsulte ou Canoniste qui ose dire telles ennonciations devoir estre tenuës pour resolutions, & determinations? Si les Jurisconsultes en sont interrogez, ils respondront, que *verba enunciativa seu præsuppositiva* (nous sommes contraints user de ces mots de l'art) *nunquam habent vim dispositionis* (b); que tout le plus grand poids qu'ils puissent avoir, c'est d'induire une preuve, pourveu que *principaliter & propter se sint emissa, & inter easdem partes*, & qu'encore ceste preuve ne s'extend jamais, *nisi quoad validitatem actus, qui principaliter geritur* (c), *non autem si de ipso enunciato moveatur quæstio: tunc enim ne quidem probant* (d). *Cùm autem non principaliter, neque per se sunt emissa*, & qu'il s'agist d'examiner la verité de la chose enoncée entre autres parties; lors tant s'en faut que telles enonciations induisent une disposition; qu'elles n'ont pas mesme effet de preuve, voire de la moindre presomption. (e) Les Canonistes consultez demeureront aussi d'accord de ces mesmes decisions (f), comme approuvées par Canon exprés du Pape Boniface VIII. qui dit en propres termes, *Si Papa in aliquo privilegio, vel scriptura non facta principaliter super datione, vel sententia exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret; non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur* (g). Concluons donc que les simples enonciations des exemptions des Ecclesiastiques faites par ces Conciles en absence des Princes souverains, & eux non oüys en affaire de telle importance, qu'il n'y va rien moins que de les priver d'une grande partie de leur domination, soustraire leurs sujets de la naturelle obeyssance qu'ils leurs doivent, & establir de nouvelles puissances dans le centre de leurs Estats, ne peuvent induire aucune disposition, ny mesme faire la moindre preuve ou presomption au prejudice des droits, prééminences, & prerogatives que Dieu leur a attibuées.

(a) *Cap. 20. cupiens. d. sess. 25. Concil. Trid.*

(b) *L. 26. publia. §. ult. D. depos. l. 19. ex facto. D. de hered. instit.*

(c) *L. 14. optimam. C. de contrah. & commit. stipul. §. illud. quoque. in auth. ut frat. fil. succed. coll. 9.*

(d) *Auth. si quis in aliquo. C. de edend. Alex. Concil. lib. 1. consil. 21. viso processu, nu. 4. & lib. 6. concil. 164. in causa & lite. n. 3.*

(e) *Bart. in lib. 16. ex hac scriptura. num. 2. D. de donat.*

(f) *Cap 11. illud. ext. de præsump. Panorm. Felin. Hostiens. ibid.*

(g) *Cap. 10. si Papa de privil. in 6.*

LXVII. Réponses à ce que les Papes ont dit à ce sujet.

LXVII. La plus forte batterie que l'on fasse contre ceste puissance des Juges seculiers sur les Ecclesiastiques, est de diverses constitutions, decrets, & canons des Papes, par lesquels ils en sont declarez exempts: & certes si l'on se veut arrester à tels decrets, la cause est perduë. Mais nous respondons en un mot, que ceste puissance est de droit divin (h), & partant qu'il n'y peut estre derogé par constitution humaine: que la sujection des Ecclesiastiques sous l'Estat des Princes, dépend de leur puissance temporelle, en laquelle l'on ne leur peut imposer loy qui leur fasse perdre leurs sujets naturels: que les loix & decrets des Papes concernans le temporel des Rois, mesmement de l'auguste Couronne Françoise, & la diminution de ses droits, n'ont lieu ny pouvoir en France, sinon que par loy speciale du Prince ils y ayent esté receus & approuvez, non pas mesme les regles de Chancellerie, touchant les provisions des benefices. C'est une loy fondamentale de cest Estat, que l'on ne permettra jamais estre violée par quelque puissance externe que ce soit: Et quand les Papes sur quelques considerations, passans les bornes du spirituel qui leur est commis, y ont voulu donner atteinte, l'on s'y est tousjours virilement opposé, de telle sorte toutefois, que rendant l'honneur & reverence deuë au sainct Siege, l'on a maintenu les droits qui sont acquis à ceste Couronne dés son premier establissement. Entre ces droits le premier & le plus auguste est, que sa Majesté tres Chrestienne, pour ce qui est du temporel, circonstances & dependances d'iceluy, ne recognoist en son Royaume superiorité quelconque que celle qu'il tient de Dieu seul, & n'appartient à homme qui vive, mesmement à sa Sainctété d'y mettre la main, soit directement ou indirectement de plein droit, ou par accessoire du spirituel, en tous cas, ou par extension en cas de necessité, ny generalement en quelque maniere que les Canonistes l'ayent voulu subtiliser, ny sous quelque couleur ou pretexte qu'ils y ayent apporté. Et toutes & quantesfois que l'on a voulu entreprendre quelque chose au prejudice de ce droit, l'on a tousjours eu recours au remede des appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Parlemens par l'authorité qu'ils tiennent dans l'Estat, ont fait reduire toutes choses au poinct des anciens Canons

(g) *Paul. ad Rom. ap. 13.*

Canons receus & approuvez, des loix de l'Estat, des Edits des Rois, & Arrests des Cours souveraines, sans permettre aucune innovation: qui sont les quatre cas singuliers des appellations comme d'abus introduites en France, pour la conservation de l'authorité Royale, contre les entreprises des Ecclesiastiques.

LXVIII. *Privileges accordés par les Souverains aux Ecclesiastiques.*

LXVIII. Or le but de ce discours ne doit estre pris pour un dessein de heurter ou diminuer les privileges des Ecclesiastiques, moins encore pour entrer en l'erreur de ceux, qui ont voulu maintenir qu'en toutes choses, mesmement és spirituelles, ils doivent estre sujets des Princes seculiers; ny d'autres, qui ont dit que les Princes ne les pouvoient exempter de leurs puissances, ny leur octroyer privileges en quelque cas que ce fust. Nous abhorrons ces doctrines, & toutes autres contraires à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, au sein de laquelle nous protestons, moyennant la grace de Dieu, vouloir vivre & mourir, & advoüons que les Ecclesiastiques ont peu estre doüez de quelques privileges; que de fait l'on leur en a donné de tres grands; qu'il est raisonnable, voire necessaire en un Estat Catholique de les leur conserver, puis que mesme un Pharao Roy d'Egypte (*a*), un Artaxerxes Roy de Perse (*b*), & autres Princes payens leur en ont octroyé: ce qu'à plus forte raison les Princes Chrestiens doivent faire sur la mesme consideration que prenoit Constantin le Grand dans Eusebe, où rendant raison des privileges qu'il donnoit aux Ecclesiastiques, il ajouste, *Qui cùm sacrum numen summo honore & veneratione prosequantur, incredibile est quantum reipub. adjumenti videantur allaturi* (*c*). Mais nous disons qu'en tout ce qui dépend du temporel, ce qu'ils en ont de cognoissance vient par privileges & concessions des Princes; qu'en matiere criminelle ils n'ont eu privilege, que de cognoistre de quelques legers delicts, & quant aux grands & atroces crimes, esquels les loix, le public, & la societé civile sont interessez, que les Rois de France en ont tousjours reservé la cognoissance à leurs Juges selon la disposition du droit commun; que les Parlemens n'ont jamais fait difficulté de juger & punir les Ecclesiastiques qui s'en sont trouvez convaincus, dont il seroit facile rapporter infinis exemples: de consequent qu'en matiere criminelle les cas dont les Ecclesiastiques, selon les privileges à eux octroyez, peuvent prendre cognoissance, se doivent appeller *cas privilegiez*: Et quant à ceux dont les Juges seculiers cognoissent, & qui en suitte de la disposition du droit commun, leur ont esté reservez, doivent estre nommez *le delict commun*, ou *cas reservé*.

(a) *Gen. c. 47.*

(b) *Esdr. 1. c. 7.*

(c) *Euseb. eccl. histor. lib. 10 c. 7. epist. ad Anulinum aut Anilinum proconsulem Africæ.*

LXIX. *Pouvoirs des Souverains en qualité de protecteurs de l'Eglise.*

LXIX. C'estoit icy la fin de ce traicté, auquel nous n'eussions rien adjousté, n'estoit que nous nous y sommes insensiblement engagez, quand sur le commencement il a esté dit que les Rois estoient chefs-protecteurs, c'est à dire chefs de la protection de l'Eglise. Il reste donc à voir quel pouvoir ils y ont exercé: ce qui ne sera hors les termes de ce discours, ains confirmera de tant plus leur puissance sur les personnes Ecclesiastiques, quand l'on monstrera que mesmes ils en ont eu sur la direction des choses spirituelles, & n'excedera les bornes de nostre profession, veu qu'une partie d'icelle, qui est le droit public, consiste en la direction des choses sacrées (*d*). Socrates historien Ecclesiastique remarque, que depuis que les Empereurs furent faits Chrestiens, toutes les affaires de l'Eglise sembloient comme dependre de leurs volontez (*e*): & certes il y a peu de choses importantes, dont ils n'ayent pris soin. Et comme la preuve de cette proposition ne consiste pas tant en discours, qu'és témoignages puisez de l'antiquité, de ce qui s'est fait de temps en temps en ce sujet, nous en rapporterons quelques-uns des plus remarquables entre ceux que nous avons peu colliger, pour monstrer qu'il y a peu de parties en l'ordre de l'Eglise, soit pour les personnes, ou pour les choses Ecclesiastiques, où les Empereurs & autres Princes souverains n'ayent mis la main à bon escient, & n'y ayent interposé leurs authoritez souveraines. Et pour commencer selon l'ordre des Jurisconsultes, par les personnes;

(d) *1. §. hujus studii D. de justit. & jur.*

(e) *Soc. in proœm lib. 5. ecclesiast. histor.*

LXX. *Approbation des Papes & des Evesques par les Princes.*

LXX. L'histoire nous apprend qu'ils ont eu la direction de l'establissement des personnes Ecclesiastiques, non seulement constituez au simple ordre de Prestrise, mais encores des Evesques, Archevesques, Primats, & autres dignitez plus relevées dans l'Eglise, voire du chef mesme d'icelle qui est le Pape: duquel ils ont eu long temps ou la nomination, ou la confirmation & approbation, en sorte, que ou l'on ne pouvoit faire élection que de celuy que l'Empereur nommoit, ou l'éleu ne pouvoit estre consacré qu'apres l'approbation de l'Empereur. Ceste coustume ne s'establit pas du temps de S. Pierre, & ses successeurs, ny tant que l'Eglise fut sous la tyrannie du paganisme, parce que alors les Papes ne se meslans aucunement du temporel des Princes payens, & n'ayans autre exercice que d'enseigner la foy de nostre Seigneur, & la confirmer & seeller de leur sang, & leurs vies, ils vivoient en une simplicité & bassesse Chrestienne, qui les rendoit entre les Princes & peuples payens plus venerables & admirez, que redoutez & craints. Mais depuis que le paganisme chassé, la foy Chrestienne fut authorisée par les Princes; qu'on commença à rendre aux Papes, comme chefs de l'Eglise, & nos Peres communs, les honneurs & respects deus à la grandeur de leurs charges; que l'on les combla de biens temporels: & que

les Princes s'apperceurent toutes ces choses leur avoir acquis telle authorité dans l'Italie, qu'en cas de mouvement la partie à laquelle ils panchoient, se trouvoit ou la plus forte, ou donnoit un grand contrepoids : ils jugerent lors estre expedient & pour le bien de l'Eglise, laquelle comme estant dans l'Estat, ne peut qu'elle ne souffre quand l'Estat patit, & pour celuy de l'Empire & de l'Italie en particulier, que les Papes convinssent bien avec les Empereurs, & qu'à cest effet ils fussent ou nommez, ou du moins agréez & approuvez par eux, & qu'avant l'un ou l'autre ils ne peussent estre consacrez. A quoy divers Papes trespieux & devots, assistez de leur college, ont apporté tel assentement, que l'on peut dire cela avoir esté fait par le jugement universel de l'Eglise. Celuy des Empereurs qui le premier acquit ce droit, fut Justinian le compilateur de nos droits, lequel ayant esté longuement travaillé par les Gots en Italie, & s'estant persuadé qu'és divers accidens de ceste guerre, les intelligences qu'il creut les Papes avoir eu avec ses ennemis avoient causé beaucoup de mal, obtint declaration du Pape *Vigilius*, que d'ores en avant le Pape éleu ne pourroit estre consacré que premierement son élection ne fust approuvée par luy & ses successeurs, dont *Onuphrius* rend ceste raison, *Hoc autem ideò Justinianum, vel ex ejus authoritate Vigilium Papam instituisse credendum est, ut Imperator certus esset de conditionibus novi Pontificis, cujus tum maxima esse authoritas ceperat, Imperatoribus præsertim Italia absentibus, ne aliquo Pontifice factioso, vel Imperatoris hoste ordinato urbs & Italia eo authore ab orientali Imperio deficeret, seque finitimis Barbaris traderet, quod Sylverium Papam aliquando quæsisse sibi persuadebat. Qua ratione fiebat ut in novis comitiis eum potissimum Romanum pontificem crearent, quem Imperatori, à quo confirmandus erat, amicum esse scirent, & de quo ille confideret nihil in Italia contrà imperium moliturum* (*a*). Et Platiné rapportant que *Pelagius II.* fut éleu sans le consentement de l'Empereur, dit que ce fut parce que lors de son élection la ville de Rome estoit assiegée, *Hæc autem una fuit causa, quare Pelagius injussu principis tum Pontifex creatus sit, cum extra obsessam ab hoste urbem mitti quispiam non posset: Nil enim tum à clero in eligendo Pontifice actum erat, nisi ejus electionem Imperator approbasset* (*b*). Il y a dans le decret de Gratian un témoignage bien exprés & sans contredit, de deux Papes, Vitalien, & Agathon, qui selon l'ancienne coustume, obtindrent confirmation de leurs élections des Empereurs de Constantinople, & Agathon en particulier la remise de la somme, *quæ solita erat dari pro ordinatione Pontificis facienda; sic tamen ut si contigerit post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari qui electus fuerit, nisi prius decretum generale introducatur in regiam urbem secundùm antiquam consuetudinem, ut cum ejus scientia & jussione debeat ordinatio provenire* (*c*). Ce qui ne fut observé du temps d'un Pape seul, ou du regne d'un seul Empereur, ains en continua la façon prés de sept vingts ans, & fut pratiquée pendant le siege de 23. Papes, la pluspart doüez de si grande pieté, doctrine & ferveur envers l'Eglise, un S. Gregoire le grand, un *Deus dedit*, un *Adeodatus*, Agathon, Leon II. tous celebrez par leurs sainctes vies, & les miracles qu'ils ont faits, qu'il n'est à presupposer que quand il y fust allé de leurs propres vies, ils eussent voulu entrer en la chaire de S. Pierre par ceste porte, s'ils eussent creu y avoir quelque chose de dereglé, & contre le devoir de leurs consciences, veu qu'ils étoient introduits en ce sainct Siege outre leur gré: selon qu'en particulier sainct Gregoire le tesmoigna, lors qu'apres son élection, comme il en fallut demander la confirmation à l'Empereur Maurice, il luy fit un depesche par laquelle tout au contraire il le supplioit de n'approuver l'élection qui avoit esté faite de sa personne (*d*). En fin Constantin IV. Empereur, environ l'an 684. sans qu'il luy en fust fait aucune instance de la part des Papes, ains de son mouvement, excité par la pieté & bonne vie de Benoist II. remit ce droit de confirmation, & ordonna *ut quem clerus senatusque Romanus Pontificem summum delegissent, is nulla amplius Imperatoris confirmatione expectata more vetustissimo statim ab episcopis ordinaretur* (*e*). Toutesfois la mesme coustume de requerir le consentement des Empereurs, fut depuis restablie par Hadrian I. en faveur de Charles le Grand Roy de France, environ l'an 780. Je dis nommément Roy de France : car ce droit ne luy fut attribué qu'en ceste qualité, & non d'Empereur, ne l'ayant esté que du temps de Leon III. successeur d'Hadrian, & est fort notable que ce ne fut le Pape seul qui octroya ce privilege, ains en fut la resolution prise en un synode de 153. Evesques, religieux & Abbez. *Romam reversus Carolus constituit ibi synodum cum Hadriano Papa in patriarchio Lateranensi, in Ecclesia sancti Salvatoris, quæ synodus celebrata est à 153. episcopis, religiosis, & abbatibus. Hadrianus autem Papa cum universa synodo tradiderunt Carolo jus & potestatem eligendi Pontificem, ordinandi Apostolicam sedem; insuper Archiepiscopos & episcopos per singulas provincias ab eo investituram accipere definivit, & ut nisi à rege laudetur, & investiatur episcopus, à nemine consecretur* (*f*). Ce privilege contenoit deux chefs: le premier le droit d'election du Pape, & directement du sainct Siege : le second la nomination ou approbation & investiture des Archevesques & Evesques. Pour le premier, Louys le Pieux fils de Charles, le remit au Pape Pascal, à la charge seulement qu'apres l'election & consecration du Pape, *Legati ad nos vel ad nostros successores Reges Francorum dirigantur, qui inter*

(a) *Onuphr. ad Pelag. 2.*

(b) *Platin. in eadem Pelag. 2.*

(c) *Can. 21. Agatho 63. distinct.*

(d) *Platin. in Gregorio magno.*

(e) *Onuph. in Pelag. 2.*

(f) *Can. 22. Hadrianus. 63. distinct.*

nos & illum amicitiam & charitatem ac pacem socient (a). Mais quant au second, touchant la nomination aux Eveschez, il ne se peut monstrer que les Rois de France y ayent jamais renoncé: au contraire ils s'y sont tousjours maintenus, & en sont encore pour le jourd'huy en paisible possession. Leon VIII. par l'authorité d'un Synode tenu à Rome, restitua ce mesme droit d'election ou confirmation des Papes à Othon I. Empereur, dés lequels temps qui fut environ l'an 962. les Empereurs en ont joüy l'espace de plus de cent ans sans aucun contredit, & jusques à Gregoire VII. qui l'osta tout a fait à Henry IV. Empereur, dont survindrent les factions que les autheurs de ce temps-là rapportent, mais si diversement, qu'aux uns Gregoire VII. est un Sainct, Henry IV. un vray tyran: aux autres cestuy-cy tres-bon Prince, celuy-là tres-mauvais Pasteur, selon que l'affection des partis traversoit leurs jugemens. Surquoy je ne me veux arrester, ne m'appartenant pas juger de ces coups: tant y a que puis que ce droit n'estoit nouveau, qu'il avoit esté autrefois estably, approuvé & authorisé par divers Synodes, que le temps en avoit fait trouver l'usage non tant mauvais, peut-estre eust-il esté plus à propos laisser les choses au poinct où elles estoient, qu'en voulant corriger ce qui estoit passé en coustume, avoir causé les maux qui s'en ensuivirent: car l'on peut dire que ceste tempeste a ruiné l'authorité de l'Empire Romain en Italie, & a causé la perte de la religion Catholique en la pluspart de l'Allemagne. Monsieur le Cardinal Bellarmin sur ce propos, se sert de ceste raison pour la defense de Gregoire VII. *Constat sententiam Gregorii ab omnibus episcopis, qui in Concilio Romano cum eo sederunt, fuisse probatam. At quis credat Pontificem cum universo Concilio tam injustam & imprudentem sententiam tulisse, ut Barclaius dicit* (b)? A quoy par la mesme raison l'on pourroit repartir, & dire, *Constat sententiam Hadriani & Leonis VIII. Pontificum ab omnibus Episcopis, qui cum eis erant, fuisse probatam: quis ergo credat Pontifices ejusmodi cum universa synodo legem injustam & Reipublicæ Christianæ damnosam tulisse?* Il faut donc ou recognoistre la foiblesse de ceste induction, ou advoüer qu'il se rencontre quelquefois des contradictions formelles és determinations des Papes. Pour conclure ce poinct, il demeure verifié que par long espace de temps les Rois de France & Empereurs ont eu le droit de nommer, ou confirmer les Papes, non par force & tyranniquement, comme decident ceux qui ne sçavent plus que dire sur témoignages si authentiques, ains du gré, volonté, & meur jugement des Papes, les plus recommandez en saincteté de vie, & par resolution de divers synodes. Quant à la nomination és Archeveschez & Eveschez, nous avons dit cy-devant, qu'il ne se trouve aucune renonciation du droit qu'Adrian premier, avec le synode Romain, octroyerent à Charles le Grand pour ce regard. Au contraire les Rois de France en ont de tout temps paisiblement jouy, & joüyssent encore à present sans aucun contredit. Il y a un témoignage bien exprés dans les Canons, pour monstrer que la renonciation que Louys le Pieux fit au droit de nomination, ou confirmation du sainct Siege, entre les mains du Pape Pascal I. (c) ne s'extendoit aux nominations és Archeveschez & Eveschez. Car le Pape Leon IV. qui tint le sainct Siege trente ans aprés Paschal, ne laissa de demander à Lothaire fils de Louys le Pieux & à Louys II. fils de Lothaire Empereurs, la nomination d'un Evesché pour un nommé *Colonus*. Voicy les termes de Leon aux Empereurs, *Vestram clementiam deprecamur, quatenus Colono humili diacono Ecclesiam Reatinam ad regendum concedere dignemini, ut vestra licentia accepta, ibidem eum Deo adjuvante consecrare valeamus episcopum. Sin autem in prædicta ecclesia nolueritis ut præficiatur episcopus, Tusculanam Ecclesiam quæ viduata existit, illi vestra serenitas dignetur concedere* (d). Depuis les Rois de France se sont tousjours maintenus en ceste possession sans aucun empeschement, sinon celuy qui fut mis par Boniface VIII. (e) dont survindrent les mouvemens entre luy & Philippes le Bel, tels que chacun sçait, & qui ont esté cy-devant rapportez, qui furent aussi-tost appaisez par la prudence de Clement V. & la declaration qu'il en fit selon qu'il a esté touché cy-dessus (f). Et en fin toutes les contentions que l'on eust peu faire naistre à ce sujet, ont esté terminées par le concordat entre Leon X. & François premier, à l'exemple duquel il y a peu de Rois, Princes & Republiques Catholiques qui ne joüyssent de ce mesme droit, non toutesfois avec telle prerogative que la France, qui a cela de special, qu'és bulles & expeditions pour France il est fait expresse mention de la nomination du Roy, ce qui n'est és autres Estats, bien qu'en effet ils nomment & presentent à sa Saincteté.

(a) *Can. 30. ego Ludovicus, ead. dist.*

(b) *In tract. de potest. summi Pontif. cap. 9. pag. 107.*

(c) *D. Can. 30. ego Ludovicus. 63. distinct.*

(d) *Can. 16. reatina. 63. distinct.*

(e) *Cap. unam sanctam.*

(f) *Can. meruit. 2. extrav. commun. tit. de privil.*

LXXI. Erection des Evéchés & des Metropoles par les Empereurs.

LXXI. Les Empereurs n'ont eu le seul droit de nomination és Archeveschez, Eveschez, & autres dignitez Ecclesiastiques: mais, qui plus est, l'eminence de leur sacrée Majesté estoit jadis tellement reverée par l'Eglise, que si-tost qu'ils honoroient quelque lieu du nom & titre de cité, ils avoient aussi pouvoir d'y establir un Evesché, ou siege metropolitain, diviser le siege ancien, & d'un en faire plusieurs. Ainsi l'Empereur Justinian establit un siege d'Archevesché en la ville où il avoit esté né, qu'aucuns nomment *Achrydo*, autres *Vedecina* en Hongrie, & la fit appeller *Justiniana prima* (g), un autre encore en la ville en laquelle *Theodora* sa femme avoit pris naissance en l'Isle de Cypre, qu'il nomma *Justiniana secunda* (h), & un troisiéme en une ville d'Afrique, qu'il avoit remise sous son obeyssance,

(g) *Nov. 11. quæ est prima additarum.*
[h] *Cujac. ad de nov. 11.*

qu'il nomma *Justiniana Carthaginensis*, de laquelle il parle ainsi, *Simili modo jus Pontificis quod Episcopo Justinianæ Carthaginis Africanæ civitatis dedimus, ex quo Deus hanc nobis restituit, servari jubemus* (a). Surquoy il y avoit quelque contention entre l'Eglise & les Empereurs, à cause du Concile de Calcedoine, dans lequel il y a Canon qui sembloit restraindre ce pouvoir pour l'honneur seulement, & sans diminution des droits des anciens sieges, *Quæcumque civitates per litteras Imperatoris metropolis nomine honoratæ sunt, solo honore fruantur, & qui ejus Ecclesiam administrat episcopus, servato scilicet veræ metropoli suo jure* (b). Mais les Conciles suivans terminerent ce different, & particulierement le sixiéme de Constantinople *in Trullo*, qui decide, *Si qua civitas ab Imperatoris potestate innovata est, vel rursus innovata fuerit, civiles ac publicos typos Ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur* (c), sont les propres mots du Concile, *in Trullo*. Surquoy Balsamon dit, *Quod etiam à præsenti canone Imperatori datum est Episcopatus novos facere, & in jura metropolitanorum erigere, & de eorum electione aliaque administratione, prout ei visum fuerit, statuere*, & plus bas au mesme lieu, il rapporte mot par mot un edict d'*Alexius Comnenus* Empereur, sur la difficulté survenuë touchant l'election és sieges de Basilée & Madytana, nouvellement erigez en Eglises metropolitaines, qui n'estoient auparavant que simples Eveschez dependantes des metropolitaines de Heraclée & Ancyre, par lequel cest Empereur declare *in præsentia synodi quæ tunc erat consentientis, undique decernentis, licere Imperatoribus pontificalem thronum Ecclesiis largiri, & episcopatus vel archiepiscopatus in metropoles erigere* (d). Le mesme Balsamon en un autre lieu dit, *Adjiciunt quòd Imperator nec canonibus nec legibus subjicitur, & ideò est in ejus potestate episcopatus in metropoles erigere, & à suis metropolibus alienare, & de novo Episcopos & metropolitanos constituere* (e), & peut estre que de là sont venuës les divisions des primaces, telles qu'on les voit aujourd'huy, comme celle de Lyon, jadis seule primace de la province Narbonnoise, depuis divisée en quatre, Lyon, Roüen, Tours, & Sens, appellées, *prima, secunda, tertia, quarta provincia*, estant demeuré le nom de *prima Narbonensis*, & la prerogative de l'honneur, rang, & seance à Lyon, comme la plus ancienne: Ce qu'aucuns estiment avoir esté fait par Theodose (f). Celle d'Aquitaine jadis aussi seule establie à Bourges, maintenant divisée en deux: demeurant rang, honneur & seance à l'ancienne, qui pour cela se nomme *Aquitania prima*.

(a) Nov. 131. de Ecclesiast. canon.

(b) Can. 12. pervenit. concil. Calcedon.

(c) Can. 38. synod. 6. Constantin. in Trul.

(d) Balsam. ad d. cap. 38. syn. 6. in Trull.

(e) Id. Balsam. ad can. 6. d. synod. 6. Constant. in Trull.

(f) Sirmond. ad epist. 18. lib. 4. epist. Sidon. Apollin.

LXXII. Reglemens faits par les Empereurs d'Orient sur les matieres Ecclesiastiques.

LXXII. Continuans la remarque de ce que les Empereurs ont ordonné touchant les personnes Ecclesiastiques, ils ont determiné l'aage que devoient avoir les Evesques, Prestres, Diacres, & Religieux. Pour les Evesques & Prestres, qu'ils ne fussent consacrez avant l'aage de trente-cinq ans, les diacres & sous-diacres à vingt-cinq, les lecteurs à dixhuict, les femmes diacres à quarante. Que les ordres fussent conferez gratuitement, fors ce qu'on a coustume de bailler aux domestiques des Evesques. Ils ont defendu aux Evesques abandonner leurs Eveschez, sinon avec la permission du Patriarche ou metropolitain, ou par commandement exprés du Prince (g). Ils ont defendu de recevoir entre les Ecclesiastiques ceux du menu peuple, riches & aisez, qui pouvoient porter les charges publiques, *Plebeios divites ab Ecclesia suscipi penitus arcemus* (h). Il en fut autant dit pour ceux qu'ils appelloient *curiales*. *Si curialis clericus fuerit ordinatus, is vigore & solertia judicantium ad pristinam sortem, veluti manu injecta, mox revocetur* (i). Et afin que les Evesques ne se peussent plaindre de manquer par ce moyen de personnes pour servir à l'Eglise, ils leur permirent en tirer *ex monachorum consortio, non obnoxios publicis privatisque rationibus, & jam probatos* (l). Bref, ils ont ordonné tant d'autres choses touchant les personnes Ecclesiastiques, qne pour les particulariser, il faudroit icy transcrire tout le seiziéme livre du Code Theodosien, & les treize premiers titres du premier livre du Code de Justinian, qui ne sont qu'ordonnances faites par divers Empereurs, touchant les personnes Ecclesiastiques. Justinian particulierement ordonna que celuy qui avoit enfans, ne peust estre fait Evesque. Il regla le nombre des clercs qui devoient estre tant en la grande Eglise de Constantinople qu'és autres; sçavoir en la grande Eglise soixante Prestres, cent diacres, quarante femmes diacres, nonante sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres, faisans en tout le nombre de quatre cens vingt-six clercs, & de plus cent portiers, chose admirable que ceste Eglise fut deservie de tant de personnes (m). Pour les religieux il defendit l'habit regulier leur estre donné promptement, ains apres qu'ils auroient esté trois ans entiers à apprendre les regles. Il voulut qu'ils vesquissent & dormissent en commun, *testes alterutris honestatis & castitatis* (n): Que les synodes Provinciaux ne se tiendroient qu'une fois l'an, bien que par les Canons il fust dit qu'ils se tiendroient deux fois. Que les Evesques & Prestres qui baptiseroient, prononceroient les prieres qui se font au sainct Baptesme à haute voix, *ut inde audientium animi in majorem devotionem, & Dei laudationem & benedictionem efferrentur*, adjoustant *scituris religiosissimus sacerdotibus quòd si quid horum contempserint, & horrendo Dei judicio redditturi sint rationem, & nos ista cognoscentes non relinquemus quieta & inulta* (o). L'Empire ayant esté divisé sous Charlemagne, les uns & les autres Empereurs d'Orient & Occident, ont usé de mesme pouvoir sur les personnes Ecclesiastiques. L'Empereur Leon surnommé le Philosophe,

(g) Nov. 23.

(h) L. 17. plebeios. C. Theodos. de episc. Eccles. & cleric.

(i) L. 12. si quis curialis. C. de episc. & cleric.

(l) L. 32. si quos C. Theod. de episc. Eccles. & cleric.

(m) Nov. 3. ut determin. sit num. cler. major. Eccles.

(n) Nov. 5. & de monac. 133.

(o) Nov. 137. coll. 10.

fils de Basile, abrogea la loy de Justinian, par laquelle il defendoit que celuy qui avoit enfans ne peust estre fait Evesque, & declara *ad primarium sacerdotium promoveri posse, qui eo honore alioqui dignus esset, tametsi liberi ipsi, lege tamen honorati essent* (a). Il permit *ut decennis puer ad monasterium assumi posset*, selon le quarante-huictiéme Canon du sixiéme synode de Constantinople *in Trullo*, encore que Basile le grand son Pere eust pour ce determiné l'aage de seize ans (b). Il ordonna contre la constitution de Justinian qui ne donnoit qu'un an de temps aux maistres pour repeter leurs serfs qui s'estoient faits Prestres ou religieux, (c), *ut quantocumque tempore servus factus monachus delituerit, si ipsum aliquando dominus invenerit, habitu exuatur, rursumque in domini potestatem subigatur* (d). Il declara contre la mesme constitution de Justinian, qui requeroit l'aage de vingt-cinq ans és sous-diacres (e), qu'ils peussent estre faits à vingt ans, selon le mesme synode de Constantinople *in Trullo* (f). Il fit ceste saincte loy contre les Ecclesiastiques, *ut qui aleæ lusu sacram sortem contaminant, in monasteriis relegentur in triennium: quod si rursum in fritillo vanè tempus terant, tanquam piaculares ex sacrosancto Ecclesiastico statu omnino exturbentur.*(g)

(a) *Nov. 2. consti. Leonis ad Steph. Constantin. Patriarch.*
(b) *Balsam. ad dict. can. 40. in Trullo.*
(c) *D. nov. 123. §. si servus.*
(d) *Constitut. Leon. 9. & 10. de servo qui inscio domino clericus factus est, & monachismum suscepit.*
(e) *Parag. 13. ejus. nov. 123.*
(f) *Can. 15. 6. Synod. Constantinop. in Trull. constitut. Leo. 16.*
(g) *Nov. Leon. 87.*

LXXIII. Reglemens des Empereurs d'Occident pour les personnes Ecclesiastiques.

LXXIII. Quant à Charlemagne & autres Empereurs d'Occident, leurs capitulaires sont si remplis de telles constitutions, qu'il faudroit un juste volume pour les cotter: & ceux qui les ont veu demeureront d'accord, que leurs loix sont presque toutes puisées des Canons des premiers Conciles, touchant l'estat & l'ordre de l'Eglise. Charlemagne au premier livre ordonne, selon le Concile de Calcedoine, qu'aucun ne soit fait Prestre sans determination d'un certain lieu, qui est à dire sans titre. *Nullus absolutè ordinetur & sine pronunciatione stabilitatis loci ad quem ordinatur* (h). Au mesme lieu il defend à l'Evesque, selon le Concile d'Afrique, d'abandonner son Eglise principale, qui est la cathedrale, pour deservir une autre de son diocese (i). Il declare l'aage de recevoir l'ordre de prestrise estre de trente ans, *quia dominus Jesus Christus non prædicavit ante annum* 30. (l). Il fait establir le chant Romain en tous monasteres. Il defend que les enfans de famille soient receus à faire profession de religion sans la volonté de leurs parens (m). Que les filles ne puissent estre voilées avant l'aage de vingt-cinq, horsmis les cas reservez (n). Qu'il ne soit permis à aucun Prestre recevoir à sa messe le paroissien estranger, sans la permission de son Curé, ou qu'il ne soit en voyage (o). Il s'en trouve tant d'autres parmy les sept livres de ses capitulaires, que ce ne seroit jamais fait de les vouloir icy rapporter. Il nous suffira d'adjouster pour fin de ce traicté, concernant les personnes Ecclesiastiques, que Louys le Pieux fils de Charlemagne, en l'an huict cens dix-sept, fit un capitulaire, où tout ce qui peut concerner l'estat des religieux est si curieusement compris, qu'il ne faut que ceste seule loy pour establir une saincte & bien ordonnée religion (p).

(h) *Lib. 1. capitul Car. mag. c. 25.*
(i) *Ejusdem lib. 2. c. 41.*
(l) *Cap. 5.*
(m) *Cap. 101. ejusdem libri.*
(n) *Cap. 107.*
(o) *Cap. 153.*
(p) *In capitularib. collectis à Benedicto Levita; editis Parisiis 1603. apud. Claudium Chapellet.*

LXXIV. Conciles convoqués par les Empereurs d'Orient.

LXXIV. Passant aux choses Ecclesiastiques, esquelles les Princes ont interposé leurs authoritez, , nous ne pouvons entamer ce discours plus à propos, que par ce qui importe le plus en l'estat de l'Eglise, qui sont les saincts Conciles, ny faire mieux recognoistre leur importance que par le jugement qu'en fait le Concile de Constance, qui est tel, *Frequens generalium conciliorum celebratio agri domini cultura est præcipua, quæ vepres, spinas, & tribulos hæresum & errorum & scismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit, illorum verò neglectus præmissa disséminat atque fovet* (q). Voyons donc si les Empereurs & Rois de France s'en sont meslez, & quelle authorité ils y ont eu. Socrates dont nous avons parlé cy-devant, qui n'a esté qu'environ quatre-vingts ans apres que Constantin le grand eut mis l'Eglise en pleine liberté, rapporte que, *Ex quo tempore Imperatores Christiani facti sunt, ecclesiæ negotia ex eorum nutu pendere visa sunt, atque adeo maxima concilia de eorum sententia & convocata fuerunt, & adhuc convocantur* (r). Il n'en particularise aucun, mais Eusebe qui estoit du temps de Constantin, & qui a escrit sa vie fort amplement, asseure qu'il convoqua le Concile de Nicée (s): & en son histoire Ecclesiastique il dit, *Patet concilia Episcoporum cogere, & iis interesse solitum Constantinum* (t). Sosomene en dit autant, *Constantinus concilium indicit Niceæ* (u). Ruffin de mesme, *Constantinus ex sententia sacerdotum concilium indixit* (x). Voyla donc une preuve tres-authentique, comme le premier & plus celebre Concile œcumenique a esté convoqué par l'authorité de l'Empereur Constantin. *Constantius* & *Constans* ses enfans en firent autant de celuy de Sardice en Thrace, car estans les deux Empereurs en contention, parce que *Constantius* panchoit à l'Arianisme, dont adverty *Constans* luy avoit fait sçavoir qu'il luy feroit la guerre, *ni Ecclesiam perturbare, & fidem orthodoxam labefactare desineret*: là dessus ils s'accorderent de faire tenir un Concile, & dit Balsamon sur *Photius*, *Dictorum ergo fratrum & Imperatorum jussu, congregati sunt Episcopi numero trecenti quadraginta & unus Sardicæ* (y). Les Empereurs Theodose le jeune, & Valentinian troisiéme, convoquerent le Concile d'Ephese, *Sacram Pentecostes diem constituentes, qua convenirent Episcopi* (z). Les Peres de ce Concile le recognoissent par toutes les lettres qu'ils escrivent aux Empereurs, le recueil desquelles, & de tout ce qui s'y passa, a esté curieusement fait par *Severinus Binius*, au premier tome de ses Conciles imprimé à Cologne en

(q) *Concilii Constan. sess. 39. decret. incipiente frequens.*
(r) *In proœmio lib. 3. Eccl. hist.*
(s) *Euseb. in vita Constantini, lib. 3. c. 6.*
(t) *Euseb. Eccl. histor. lib. 1. c. 37.*
(u) *Sosom. lib. cap. 16. & 18.*
(x) *Ruff. lib. 2. cap. 1.*
(y) *Bals. ad Phot. in principio Synod. Sardic.*
(z) *Nicepho. l. 14. cap. 34.*

l'an mil six cens six, où il divise les actes de ce Concile en six tomes, d'où nous avons extrait les passages que nous rapportons, tirez des lettres des Peres du Concile aux Empereurs; l'epigraphe de toutes lesquelles est; *Sacra synodus per Christi gratiam, vestræque majestatis nutum, in Ephesiorum metropoli congregata.* Et afin que l'on ne trouve à subtiliser sur le mot *nutum*, dans le corps de la premiere lettre ils usent de ces mots, *Vestra majestas episcopos statim ad diem Pentecostes convenire jussit* : & sur la fin, *vestram majestatem iterum iterumque rogatam cupimus, ut universam illius doctrinam è sanctis Ecclesiis submoveri, ejusque libros ubilibet locorum repertos flammis jubeat absumi* (*a*). En une autre de mesme titre ils dient, *quæ sacræ synodo à vestra majestate præscripta fuerant, ea jam ad finem debitum sortita vestræque pietati indicata sunt* (*b*). Et se plaignans de l'assemblée que faisoit *Nestorius*, pour contrecarrer la leur, ils adjoustent, *Quasi verò vestra pietas duas & non unam tantùm synodum convenire jussisset* (*c*). Il y en a encore deux autres, en l'une desquelles ils usent de ces mots. *Et nunc quoque Christiani orbis episcopos ad Ephesorum civitatem pio edicto convocavit* (*d*). L'epigraphe de l'autre est, *sacra synodus quæ per Dei gratiam vestræque majestatis sanctionem in Ephesorum metropoli coacta est* (*e*). Et faut noter qu'ils ne tiennent seulement ce langage escrivans aux Empereurs, ce qui pourroit estre pris pour une exuberance de respect, ains en la lettre mesme, *ad clerum Constantinopolitanum*, se plaignans des rudes traittemens qui leur estoient faits, de laquelle la superscription est, *Sacra synodus, quæ per Dei gratiam piissimorumque Imperatorum nostrorum jussum Ephesi convenit* (*f*). De tous lesquels lieux il reste verifié que le Concile d'Ephese fut assemblé de l'authorité des Empereurs, qui aussi y avoient tel pouvoir, qu'en la lettre cy-dessus mentionnée au Clergé de Constantinople les Peres se plaignent, *Ephesum perinde inhabitare ac carcerem*; *in quo*, dient-ils, *jam trimestre spatium usque adeò arctè inclusi tenemur, ut neque per mare, neque per terras absque evidenti discrimine quempiam omnino, vel ad pium exercitum, vel in quem alium locum amandare valeamus* (*g*). Et à la fin de la mesme lettre, voicy comme ils parlent, *Si quidem digni sumus, qui pientissimi Christique amantis Imperatoris faciem videamus, hanc ille nobis gratiam faciat. Si verò indigni judicamur quibus hoc beneficium obtingat, saltem bona venia ad Ecclesias nostras redire nos sinat.* Voila les respects dont les Peres d'un Concile œcumenique, l'un des quatre que l'on doit tenir & croire comme les saincts Evangiles, usent envers leur Prince offensé contre eux, bien qu'à tort : car ils defendoient justement la cause de *Cyrillus* & Memnon, que l'on avoit rapporté aux Empereurs avoir esté deposez par le Concile; ce qui n'estoit pas, au contraire le mesme Concile tesmoigne qu'ils estoient des plus violens adversaires de la doctrine de *Nestorius.* Et toutesfois ces saincts Peres ne viennent contre les Empereurs aux menaces de se separer, ou ne se separer point, ains leur font les submissions telles que cy-dessus. Le Concile de Calcedoine fut assemblé de l'authorité des Empereurs Valentinian III. & *Martianus*, comme le témoignent les Peres de ce Concile en la lettre qu'ils escrivent aux mesmes Empereurs, en ces mots, *Sancta & magna synodus secundum Dei gratiam, & sanctionem vestræ pietatis congregata in Calcedonensium civitate* (*h*). Nostre Justinian au rapport de Nicephore, fit assembler le cinquiéme Concile de Constantinople, *Veteris Romæ episcopatum administrante Vigilio, novæ autem primum Menna, deinde Eutychio Justinianus sanctam quintam œcumenicam synodum coëgit Constantinopoli* (*i*). Dans les Conciles imprimez à Cologne, tome second, sont inserées les lettres patentes de l'Empereur Justinian, pour la convocation de ce Concile, que le lecteur curieux pourra voir, esquelles il est narré comme les Empereurs ses predecesseurs ont tousjours esté soigneux de faire assembler les Conciles quand les occasions s'en sont presentées. *Quapropter Constantinus, Ario blasphemante, & dicente Filium non esse consubstantialem Deo Patri, congregavit Niceæ trecentos decem & octo sanctos patres, Theodosius junior congregavit priorem Ephesinam sanctam synodum adversus Nestorium, & Martianus adversus Eutychem congregavit Calcedone sanctos Patres, & magna contentione inter Episcopos facta, non solùm per suos judices, sed etiam per seipsum in Concilium pervenit, & ad concordiam omnes perduxit*, adjoustant qu'à leur exemple il a fait ceste assemblée (*l*). Il y a encore autres lettres patentes du mesme Empereur au Concile, par lesquelles il rapporte les mesmes exemples, & y adjouste celuy de Theodose le grand, qui fit assembler un Concile à Constantinople contre *Macedonius*, & *Apolinarius* (*m*). Un autre Empereur du mesme nom que le precedent, fils de Constantin *Pogonatus*, fit assembler le sixiéme Concile de Constantinople *in Trullo*, comme en font foy les mots de la preface de ce Concile, rapportez tout au long par *Photius* en ces termes, *Imprimis pio & Christi amantissimo Imperatori Justiniano, sancta & universalis synodus divino piæ vestræ potentiæ nutu & decreto congregata* (*n*).

(a) *Tom 1. Concil. Bini Synodi Ephesin. tom. 2. cap. 22. pag. 759.*
(b) *Tom. 4. ejusdem Synod. cap. 8. pag. 797.*
(c) *Ibidem.*
(d) *Eodem, tom. 4. c. 11. pag. 80.*
(e) *In eiusdem, tom. 4. cap. 22. p. 808.*
(f) *Ejusd. to. 4. c. 15. p. 893.*
(g) *Eadem epist. ad clerum constantin. tom. 4. c. 15. in princip.* 803.
(h) *Tom. 2. Concil. Bin. pag. quæ est inter 82. & 84. quæ numero caret.*
(i) *Niceph. lib. 17. cap. 27.*
(l) *In Conciliis Colon. impressis, to. 2. in actis Concilii Constantinop. p. 518. sub. fin.*
(m) *In actis Concilii Constantinop. 5. pag. 604. sub. fin.*
(n) *Photius in 6. synodo Constantin.*

LXXV. Conciles convoqués par les Rois de France.

LXXV. En France nos Rois usans de la mesme authorité, ont aussi quand il a esté besoin, fait assembler les Evesques de leur Royaume, dont si nous voulions cotter tous les exemples, ce ne seroit jamais fait. Il suffira donc en remarquer les plus signalez, & dont la foy est mieux approuvée. Clovis premier Roy de France Chrestien, fit assembler le premier Concile d'Orleans, environ l'an cinq cens sept, * comme en fait foy la lettre synodale que les Peres luy escrivirent, qui porte ces mots, *Domino suo Catholicæ Ecclesiæ*

* 511.

filio Clodoveo gloriosissimo regi, omnes sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis (*a*), duquel il n'est mal à propos remarquer en passant, qu'au sixiéme chapitre il est defendu, *ne secularis ad clericatus officium accedat, nisi regis voluntate* (*b*). Ce qui a esté fait au mesme sens que nous avons dit cy-devant les Empereurs Valentinian, & Valens, avoir defendu aux plebeiens, ou curiaux, de se ranger à l'ordre de clericature. Childebert en fit faire un en la mesme ville l'an 536. * (*c*). En l'an 782. † il se tint un Concile à Châlon par l'authorité de Gontrand, dont Gregoire de Tours parle ainsi, *Anno 4. Childeberti regis, qui fuit decimus octavus Gunteramni, apud Cabilonem synodus facta est ex jussu principis Gunteramni* (*d*). Charlemagne en a fait tenir plusieurs, entre autres le quatriéme d'Arles, environ l'an huict cens treize, le troisiéme de Tours la mesme année; le premier de Rheims l'an 813. En celuy d'Arles les Peres dient, *Domini nostri Caroli Imperatoris jussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus* (*e*). Au troisiéme de Tours, *definitum de locis, & tempore, quando, & ubi coadunari fuerit opus, & quod à tanto principe nobis injunctum est, ad statuta loca convenimus* (*f*). Au premier de Rheims, *Hic est ordo capitulorum breviter adnotatus, quæ anno dominicæ incarnationis 813. notata sunt in conventu metropolitanæ sedis Rhemensis Ecclesiæ à domino Carolo piissimo Cæsare more priscorum Imperatorum congregato* (*g*). Son fils Louys le Pieux en fit aussi assembler un à Aix la Chapelle, la lettre synodale duquel porte ces mots, *cùm in nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis Christianissimus & gloriosissimus rex Ludovicus, anno Domini nostri Jesu Christi 816. in die decimo Imperii sui tertio, Aquisgrani palatio generale sanctumque convocasset Concilium* (*h*). Par ce que dessus la proposition de la convocation des Conciles par l'authorité des Princes semble assez confirmée, puis que par témoignages sans reproche, il est averé qu'en quatre Conciles œcumeniques, & sept Provinciaux, ils ont exercé ceste puissance. Nous en pourrions adjouster plusieurs autres du temps qui nous approche de plus prés, comme celuy de Bourges, sous Charles septiéme, de Tours sous Louys douziéme; mais les autres plus anciens & plus authentiques devront suffire.

(a) *Tom. 2. concil. Col. excus. pag. 309. in fin.*
(b) *Concil. Aurelian. 1. cap. 6. in concil. Binii, tom. 2. pag. 310.*
* 533.
(c) Au mesme tome 2. des Conciles de Cologne, page 477.
(d) Aux mesmes Conciles tome 2. p. 697.
† *Le concile de Châlon sur Saone se tint en 579.*
(e) *Tom. 3. concil. Colon. excus. p. 451.*
(f) *Ibid. tom. 3. pag. 455.*
(g) *In iisdem concil. tom. 3. p. 468.*
(h) *In iisdem concil. tom. 3. p. 473.*

LXXVI. Quant aux autres choses Ecclesiastiques, il y en a peu des plus importantes sur lesquelles ils n'ayent mis ordre & fait des constitutions. Et pour en particulariser quelques-unes, ils ont ordonné touchant la religion, *cunctos populos in tali religione versari, quam D. Petrum Apostolum tradidisse Romanis religio usque adhuc ab ipso insinuata declarat, quamque Pontificem Damasum sequi claret*, adjoustans contre les contrevenans, *divina primùm vindicta, post etiam motus nostri, quem ex celesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos* (*i*), lequel establissement de peine fait cognoistre que ceste loy ne peut estre de Gratian, auquel on l'attribuë, d'autant que l'histoire Ecclesiastique nous apprend, que si-tost qu'il vint à l'Empire, il permit à tous les heretiques de son temps vivre en liberté de conscience, les seuls Manicheens, Photiniens, & Eunomiens exceptez (*l*). Aussi Sozomene l'attribuë à Theodose seul, qui fut appellé à l'Empire par Gratian, & qui commandoit en Orient (*m*). Les Empereurs Valentinian, Valens & Gratian, defendirent par loy expresse l'anabaptisme, c'est à dire la reiteration du S. Baptesme (*n*), laquelle defense il faut sainement entendre avoir esté faite contre certains heretiques de ce temps-là, qui rebaptisoient les Catholiques qui se rangeoient à leurs sectes, comme faisoient les Donatistes, Novatians, & Eunomiens, & non pas contre les Catholiques, qui baptisoient ceux qui avoient esté baptisez par les heretiques. Car l'on a tenu un fort long-temps en l'Eglise [1], que le Baptesme des heretiques n'estoit point Baptesme, *propter unitatem baptismatis, quod in sola Dei ecclesia conferri potest.* Témoin la resolution qu'en firent quatre-vingts-huict Evesques, rapportée par S. Cyprian (*o*), combien que depuis, selon le témoignage de S. Augustin, *Ecclesiæ Catholicæ placuit, nec in ipsis hæreticis baptisma Ecclesiæ rescindere* (*p*). Leon le Philosophe permit de pouvoir conferer le S. Baptesme aux oratoires particuliers (*q*) contre ce qui avoit esté determiné au sixiéme Concile de Constantinople *in Trullo, ut in æde oratoria, quæ est intra domum, Baptismus nequaquam peragatur* (*r*). Il defendit de baptiser les enfans avant le quarantiéme, ou du moins le huictiéme jour de leur nativité [2], excepté seulement le cas de necessité (*s*): & faut noter qu'il fit cette loy sur la question qui luy en avoit esté proposée par *Stephanus* Evesque de Constantinople, ayant mandé à l'Empereur qu'il pouvoit juger cette difficulté (*t*). Carloman qui se dit Duc & Prince de France, en une assemblée qu'il fit du Clergé, decida la question, si un baptisé par un Prestre non baptisé devoit estre tenu pour baptisé, & resout qu'oüy, *modò sancta Trinitas in ipso baptismo invocata fuerit* (*u*). Et toutesfois en un autre endroit des mesmes Capitulaires il est dit, *Si presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, & ordinetur iterum, & omnes quos prius baptisavit* (*x*). Il defendit que le baptesme se fist, *nisi statutis temporibus, id est Pascha & Pentecoste, & ut alibi non baptisetur nisi in vicis publicis excepta infirmitatis causa.* Encore fit-il defense expresse aux Prestres de prendre aucun prix pour conferer ce sainct Sacrement (*y*).

LXXVI. Reglemens des Princes sur les matieres Ecclesiastiques.

(i) *Lib. 2. C. Theod de fide Cat. l. 1. C. de sum. Trin. & fid. Cath.*
(l) *Sozom. Ecclesiast. hist. lib. 7. c. 1. Socr. Eccl. hist. lib. 5. c. 2.*
(m) *Sozom. Eccl. hist. lib. 7. c. 4.*
(n) *L. 1. & 2. cod. ne sanct. Baptism. iter.*
(o) *D. Cypr. epist. 71. ad Quint. 72. ad Januarium, & tract. 73.*
(p) *August. de hæresib.*
(q) *Constitut. Leo. 15.*
(r) *Syn. Constantinop. 6. in Trullo. can. 59.*
(s) *Ejusdem Leon. consti. 17.*
(t) *D. nov. 17. in pr.*
(u) *Capitul. lib. 5. cap. 4.*
(x) *Lib. 6. capitular. c. 93.*
(y) *D. lib. 5. capitul. cap. 104. & 105.*

[1.] Il n'y avoit qu'une partie des Evêques qui étoient de ce sentiment, les Evêques de Cappadoce, & ceux d'Afrique, sans avoir pour eux une tradition bien certaine.

[2.] Il est à croire que ces loix sur des matieres purement Ecclesiastiques, sont les résultats d'assemblées d'Evêques, publiés par l'autorité des Princes dont ils portent le nom.

LXXVII. En particulier ſur le Sacrement de mariage.

LXXVII. Ils n'ont eu moins de ſoin du Sacrement de mariage, ſur lequel ils ont fait diverſes conſtitutions, non ſeulement pour les contracts qui interviennent avant ou apres les nopces, comme les arres des fiançailles, & perte ou reſtitution d'icelles au double en certains cas : la conſtitution, retention, ou reſtitution du dot, & aſſeurances que l'on en peut prendre : les donations à cauſe de nopces permiſes, ou interdites entre mariez, & autres choſes qui concernent la police & ſocieté civile : mais encore en ce qui y eſt de plus eſſentiel, ſçavoir les moyens de le contracter vallablement, ou le pouvoir efficacement diſſoudre : ayans prudemment adviſé, que d'autant que ce Sacrement eſt plus important & neceſſaire à la conſervation de noſtre eſtre univerſel, par la continuelle ſubſtitution des individus, d'autant y falloit-il apporter plus de conſiderations. Ils ont premierement reſolu que toutes conjonctions ne ſeroient tenuës pour mariages legitimes ; ains ſeulement celles qui ſeroient faites ſelon les loix publiques, & honneſteté naturelle & civile, & ont interpreté ceſte honneſteté au regard des enfans de famille, que leurs mariages fuſſent nuls, s'ils eſtoient contractez ſans l'authorité de leurs peres (*a*), & que ceux qui negligeroient l'obſervation des formes eſtablies en ceſte ſaincte ſocieté, ſe trouveroient ſans nopces, ſans dot, ſans enfans, & ſoüillez d'une infame paillardiſe, au lieu d'un honneſte mariage (*b*). Loy que Juſtinian avoit puiſée dans les vives ſources des decrets de nos premiers peres (*c*), & qui, apres un long banniſſement*, & ſale deſordre qui s'eſtoit gliſſé dans les mariages, eſquels on tenoit la ſeule conſommation effacer tout defaut precedent, a eſté enfin ſainctement rappellée par Henry III. lequel ſuivant les ſanctions des Conciles touchant les mariages clandeſtins, & ſous les peines portées par iceux, a eſtably certaines formes eſſentielles és mariages, ſçavoir le conſentement des peres & parens, ſi-non obtenu, du moins ſoigneuſement recherché, la proclamation des bancs, & certain nombre de teſmoins, non moindre de quatre (*d*), depuis laquelle loy le Parlement de Paris a touſjours declaré les conjonctions autrement faites, nulles & illicites, bien que confirmées par un long-temps, aſſiſtées de tacite recognoiſſance, & aveu public, voire de nombre d'enfans. En quoy ils n'ont rien fait de nouveau, ains ſeulement mis en pratique les peines que les Conciles tant anciens que recens avoient eſtablies contre telles conjonctions (*e*), dont le Concile de Trente parle ainſi, *Qui aliter quam præſente parocho, vel alio ſacerdote de ipſius parochi ſeu ordinarii licentia matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos, & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat* (*f*). Ce que S. Evariſte, lieu preallegué, avoit desja dit, *Aliter præſumpta matrimonia, non conjugia, ſed adulteria, vel contubernia, vel ſtupra, aut fornicationes potiùs eſſe non dubitate* (*g*), & depuis en un Concile d'Arles, que *Binius* dit eſtre le quatriéme ou cinquiéme, il fut ordonné, *ne ſine publicis nuptiis quiſquam nubere, aut uxorem ducere præſumeret* (*h*). Je me ſuis un peu arreſté ſur ce poinct, qui n'importe de peu, & ay bien voulu éclaircir ces mots de l'ordonnance (ſous les peines indictes par les Conciles) en rapportant les peines que leſdits Conciles ont eſtablies contre les mariages clandeſtins, qui eſt la nullité d'iceux, pour monſtrer que les Parlemens declarans tels mariages nuls, ſuivent à pas ce qui eſt determiné par les ſaincts Conciles confirmez & authoriſez par la loy de France. Reprenans noſtre diſcours, les loix Imperiales ont declaré mariage ne pouvoir eſtre contracté entre mineurs de douze & quatorze ans (*i*) : les Empereurs Valerian, & Gallien, que le mariage entre le fils du tuteur & ſa pupille, eſtoit nul, bien qu'il y euſt enfans, ſinon qu'il euſt eſté contracté à l'inſtante priere du pere de la pupille (*l*). D'autres Empereurs ont reprouvé les mariages faits entre les Magiſtrats Provinciaux, & les filles de la Province (*m*), & en tous ces cas les ont annullez. L'Empereur Leon ordonna que les mariages ſeroient confirmez, *ſacræ benedictionis teſtimonio, adeò*, dit-il, *ut ſi qui citra hanc matrimonium contraxerint, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa conſuetudine matrimonii jure potiri velimus* (*n*). Ils ont pour plus grande reverence de ce ſacrement, defendu à la veſve ſur peine de la perte de ſon honneur, ſe joindre à un ſecond mary avant dix mois, ce qui fut depuis prolongé juſques à un an (*o*). Loy que nous deſirerions, & ſeroit à mon advis expedient eſtre miſe en uſage, eſtant choſe des-honneſte qu'une femme trois jours apres le decés de ſon mary, paſſe à une ſeconde conjonction : en quoy l'honneſteté publique eſt grandement offenſée, & par les termes que les Juriſconſultes ont prefiny pour la perfection du part, ſe peut rencontrer une confuſion de ſang, & incertitude de ſucceſſions, quand à prendre le plus long terme des groſſeſſes, qui eſt de dix mois entiers & l'onziéme commencé, l'on pourroit attribuer l'enfant au premier mary (*p*), & par le plus court qui eſt de ſept mois non ja complets, ains ſeulement entamez par le ſeul temps de cent quatre-vingts & deux jours, l'on le pourroit adjuger au ſecond (*q*). Il ſeroit donc à propos, pour éviter ceſt inconvenient que j'ay veu quelquesfois arriver ; mais principalement pour la dignité de ce ſacrement, & l'honneur, reſpect & reverence que les chaſtes femmes doivent à la memoire de leurs maris, leur impoſer l'agraphe de ce peu de temps, durant lequel elles ſe continiſſent, puis qu'au paganiſme meſme,

(a) §. 1. *inſtit. de nupt.*

(b) *Si adverſus ea, inſtit. eod.*

(c) *Evariſt. in epiſt. ad epiſc. Afric. can. 1. 30. qu. 5.*

* *De ces Decrets.*

(d) Ord. de Blois art. 40. 41. 42. & 43.

(e) *Concil. Lateran. 4. cap. 51. cum inhibitio.*

(f) *Concil. Triden ſeſſ. 24. decreto de reform. matrim. incip. tametſi dubitandum.*

(g) *In d. epiſt. ad epiſc. Africæ can. 1. 30. qu. 5.*

[h] *Refert Bin. in concil. Arelat. to. 2. pag. 386.*

(i) D. §. 1. *inſtit. de nupt.*

(l) *L. 6. ſi Patris. C. de interd. matrim.*

(m) *Lib. un. C. ſi quac. præd. poteſt vel ad eum pertin. &c.*

(n) *Nov. Leon. 89.*

(o) *L. 2. cod. de ſecund. nupt.*

(p) *Authent. de reſtit. & ea quæ par. undec. menſ.*

(q) *L. 12. ſeptimo menſe cum gl. D. de ſtat. hom. l. 3. inteſtato in f. D. de ſuis, & legit. hæred.*

Per

Per totidem menses à funere conjugis, uxor
Sustinet in vidua tristia signa domo (*a*).

En quoy l'on ne pourroit dire que la liberté des mariages fust restrainte : car encore que selon l'Apostre, la femme apres le decés de son mary soit libre, & luy soit permis se remarier (*b*), cela pourtant n'empesche pas les honnestes civilitez & temperamens qui se peuvent apporter en ce sacrement, non plus que l'on ne peut dire les Canons offenser la mesme liberté des mariages, quand ils en defendent la celebration en certains temps ; sçavoir dés les advens à l'epiphanie, de la septuagesime aux octaves de Pasques, & trois semaines avant la sainct Jean (*c*), & moins encores quand à certains jours, ou pour reverence d'iceux, ou pour certaines considerations prises sur l'habitude de la femme, ils en empeschent l'usage, dont ils parlent ainsi : *Fratres non solùm debetis ab omni immmunditia abstinere, sed etiam ab uxoribus propriis studiosissimè contineatis. Nullus omninò uxori suæ jejuniorum diebus conjungatur* (*d*). Il en est autant dit de plusieurs jours avant la feste de la Nativité, & autres solemnitez de l'Eglise (*e*), ou avant que se presenter à la saincte Communion (*f*) : Et quant aux considerations de l'estat de la femme, *Ad uxoris puerperæ concubitum vir suus accedere non debet, priusquam qui gignitur ablactetur* (*g*) : en toutes lesquelles choses, puis que la liberté du mariage ne se trouve offensée, ains y est seulement apporté plus de respect, à plus forte raison ne le seroit-elle en ce peu de temps de continence qu'on imposeroit aux vefves. Le mesme Empereur Leon defendit les troisiémes nopces, disant cela avoir esté ainsi determiné par les Canons (*h*), ce qu'aucuns ont voulu interpreter du Concile de Neocesarée, combien qu'il ne s'y en trouve rien de bien exprés, seulement au troisiéme chapitre qui est *de multinubis*, il est dit y avoir eu un temps prefiny pour les secondes nopces, *sed conversatio eorum & fides tempus abreviat*, & au septiéme qu'il n'est bien seant au Prestre *prandere in nuptiis bigami, quia cùm pœnitentia bigamus egeat, quis erit presbyter, qui propter convivium talibus nuptiis possit præbere consensum* (*i*)? Quelque temps apres l'Empereur Constantin Porphyrogeneta y apporta ce temperament, que ceux qui avoient quarante ans passez & enfans de leurs premiers mariages, ne se peussent marier pour la troisiéme fois, & defendit absolument les quatriémes nopces. *Deinceps communi sententia ac judicio pronunciamus, ex præsenti anno qui est 6429. * indic. 9. neminem oportere se quarto matrimonio jungere, sed esse prorsus rejiciendum* (*l*), comme rapporte Balsamon sur l'epistre premiere de Basile Evesque de Cesarée, *ad Amphilochium*, où il monstre que ces conjonctions si frequentes ne sont dignes de l'honorable nom de mariage, ains s'appellent seulement polygamies, *vel potiùs castigatam fornicationem* (*m*), selon que nostre Seigneur l'a enseigné, lors qu'il dit à la Samaritaine qui avoit eu cinq maris, *Bene dixisti, quia non habeo virum : quinque enim viros habuisti, & quem nunc habes non est tuus vir* (*n*), encor que quelques-uns dient que sa lubricité fut notée, & qu'elle ne fut oncques mariée. Pour les dissolutions des mariages, ils ont par leurs loix declaré les causes sur lesquelles elles pouvoient estre faites. Constantin le grand permit à la femme se remarier, quand son mary auroit esté quatre ans en expedition sans retourner, ny luy faire sçavoir de ses nouvelles (*o*), temps que Justinian prolongea premierement jusques à dix ans (*p*), & depuis ordonna *ut quantiscumque annis vir in expeditione absuisset, mulier eum expectare teneretur, donec certum de ejus obitu nuncium accepisset* (*q*), loy trouvée si juste, qu'elle a esté inserée dans les livres du droit Canon (*r*). Theodose & Valentinian ayans defendu de dissoudre les mariages du simple consentement des parties, qu'on appelloit *bona gratia*, en avoient neantmoins permis la dissolution en plusieurs cas, avec pouvoir de se remarier (*s*), lesquels Justinian restraignit à moindre nombre, avec mesme permission de se remarier (*t*), ausquels Leon en adjousta deux autres, si la femme en haine de son mary avoit procuré de faire perdre son fruict, & si l'un des mariez tombé en alienation de sens y continuoit l'espace de cinq ans (*u*).

(a) *Ovid. 1. Fast.*
(b) *Paul. 1. ad Corinth. c. 7. in fin.*
(c) *Can. 10. non oportet 33. qu. 4.*
(d) *Can. 3. fratres 33. qu. 4.*
(e) *Can. 2. quotiescumque, 33. qu. 4.*
(f) *Can. 21. omnis homo. de consecr. distinct. 2.*
(g) *Can. 4. ad ejus distin. 5.*
(h) *Nov. Leon. 90.*
(i) *Can. 3. de his ; & can. 7. presbyterum, in concil. Neocæsar.*
* *Constantin Porphyrogenete commença à regner l'an de J. C. 912.*
(l) *Nov. 1. Const. Porph. cap. 2. de polig Constant. Harmenop. lib. 4. tit. 7. cap. de tert. nupt.*
(m) *Epist. 1. Basil. ad Amphiloch. can. 4. & ibi Balsam.*
(n) *D. Joann. Evang. c. 4.*
(o) *L. 7. uxor. C. de repud.*
(p) *In auth. de nupt. §. novimus autem collat. 4.*
(q) *In auth. ut lic. matr. & au. §. quod autem à nobis coll. 8.*
(r) *Cap. 19. in præsentia. extr. de spons. & matrim. & cap. 2. extr. de sec. nupt.*
(s) *L. 8. consensu. C. de repud.*
(t) *D. aut. ut lic. matr. & au. §. quia vero plurimus, col. 8.*
(u) *Nov. Leon. 31. & 112.*

LXXVIII. Reglemens faits par les Princes pour les sepultures.

LXXVIII. Pour conclure ce discours par le moment qui nous conduit à l'eternité, ils ont pris les sepultures, qu'ils nommoient les maisons des defuncts (*x*), en singuliere protection, & ont fait plusieurs ordonnances pour la reverence & conservation d'icelles. L'Empereur *Constantius* establit vingt livres d'or d'amende contre ceux qui les violeroient, & autant contre les Juges qui la modereroient (*y*). Je ne puis pretermettre l'edict des Empereurs Theodose le jeune, & Valentinian III. sur ce sujet. Les Ecclesiastiques, à ce que notent les autheurs de ce temps-là, furent cause de son establissement, pour s'estre plusieurs sepultures qui estoient en leur pouvoir, trouvées corrompuës & violées : surquoy dient ces bons Empereurs, *Scimus, nec vana fides, & solutas membris animas habere sensum, & in originem suam spiritum redire celestem. Et licèt occasus necessitatem mens divina non sentiat, amant tamen animæ sedem corporum relictorum, & nescio qua sorte rationis occultæ sepulcri honore lætantur.* Et sur ces considerations ils establissent de grandes peines contre tels violateurs, principalement au regard des Ecclesiastiques, desquels ils parlent ainsi, *Clericos verò, quos tam diri operis constiterit authores, dignos credimus majore supplicio, vehementiùs enim coercendus est quem peccasse mireris : Scelus omne gravius facit claritudo personæ, intolerandum,*

(x) *L. 4. qui sepulchra C. de sepul. viol.*
(y) *L. 3. si quis sepulchrum. C. de sepult. viol.*

nimis execrabile, non ferendum induere nomen & titulum sanctitatis, & abundare criminibus. Quisquis igitur ex hoc numero sepulcrorum violator extiterit, illicò clerici nomen amittat, & sic stilo proscriptionis addictus perpetua deportatione plectatur, ita ut nec ministris nec antistitibus sacræ religionis in tali causa statuamus esse parcendum (*a*). Les mesmes Empereurs defendirent de transporter de lieu à autre un corps mis en perpetuelle sepulture, sans leur expresse permission (*b*). L'Empereur Justin defendit d'empescher les sepultures des decedez sous pretexte de leurs debts (*c*). L'Empereur Leon leva les defenses faites par quelques-uns de ses predecesseurs d'enterrer les corps dans les villes (*d*), & permit à chacun se pouvoir faire enterrer où bon luy sembleroit, soit dedans lesdites villes, ou dehors à leur choix (*e*). Voilà ce semble assez de témoignages de ce qui a esté mis en avant du pouvoir que les Empereurs ont exercé sur les personnes, & choses Ecclesiastiques.

(a) *Legum nov. Valentin. tit. 2. d. sepulchr.*

(b) *L. 14. nemo humanum. C. de relig. & sump. fun.*

(c) *L. 6. cum sit injustum. eod. tit. de sepulchr. viol.*

(d) *L. 12. mortuorum reliquias. C. de relig. & sump. fun.*

(e) *Nov. Leon. 53.*

LXXIX. Reglemens faits sur differentes matieres Ecclesiastiques par nos Rois.

LXXIX. Que si l'on en desire de plus amples de nos Rois en particulier, & des siecles plus approchans le nostre, les premier, & second livre des capitulaires, ne contiennent què reglemens faits par Charlemagne, Louys le Pieux, & Lothaire ses fils, & petit fils touchant l'estat & ordre Ecclesiastique, desquels *Ansegisus* Abbé, qui estoit de mesme temps, & qui les a recueillis, fait ce jugement, *quæ procul dubio quia ad sanctæ Ecclesiæ profectum facta sunt, pro utili firmiter tenenda sunt lege* (*f*). Sainct Louys en l'an mil deux cens soixante huict, establit une Pragmatique sanction, *pro salubri*, dit-il, *& tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, nec non pro divini cultus augmento, & Christi fidelium animarum salute; ut gratiam & auxilium omnipotentis Dei consequi valeamus*, sont les mots dont use ce sainct Roy, au commencement de son edict, desquels l'on peut remarquer en passant, que dés ce temps-là l'on parloit de l'Eglise Gallicane, puis que ce Prince, qui pour sa bonne vie a merité d'estre sanctifié, appelloit l'Eglise de son Royaume, c'est à dire l'Eglise de France, ou Gallicane. Charles sixiéme, l'an 27. de son regne, fit deux ordonnances en mesme jour dix-huictiéme Fevrier mil quatre cens six, par lesquelles apres avoir narré les entreprises faites sur les Eglises de son Royaume, contre & au prejudice des saincts decrets des Conciles & liberté de l'Eglise, il declare qu'il remet les Eglises, & personnes Ecclesiastiques de son Royaume en leur ancienne liberté, telle qu'elle devoit estre par disposition de droit, & qu'en icelle il veut & entend les maintenir & conserver. Ces deux edicts sont tres-notables, que les curieux pourront voir dans *Bochellus*, où ils sont inserez tout au long (*g*). Je ne puis obmettre qu'en l'un d'iceux il est fait expresse mention de l'Eglise Gallicane en ces mots, *Quousque per Concilium generale aliud fuerit ordinatum, ad cujus ordinationem Ecclesia Gallicana se submittit.* Unze ans apres le mesme Prince reprit ceste ordonnance par edict de l'an mil quatre cens dix-huict, par lequel il veut que les provisions des benefices se fassent, *secundum antiqua jura communia, conciliaque generalia, non obstantibus quibuscumque & quorumcumque resignationibus generalibus, vel specialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis etiam cum decreti appositione factis aut faciendis, concessis seu concedendis. Et insuper quòd exactiones pecuniarum, quas ab aliquibus retroactis temporibus curia Romana seu camera Apostolica, sub prætextu vacantium beneficiorum regni, & delphinatus, aut alias quovis modo seu colore præmissorum sibi applicari voluit, penitus cessabunt.* Charles son fils, le premier an de son regne, fit un edict à Bourges, par lequel il confirmoit ceux de son pere, cy-dessus mentionnez. Et depuis en suite du Concile de Basle, fit au mesme lieu ceste solennelle Pragmatique, qui a tant causé de bruit depuis son establissement jusques au regne de François premier du nom, qui par le Concordat qu'il fit avec Leon dixiéme Pape, l'an mil cinq cens seize, mit une finale paix & bonne intelligence entre le sainct Siege, & les Rois & Royaume de France. Ce Concordat au regard du droit de nomination aux benefices, confirmé aux Rois de France, contient cela mesme qu'Adrian premier avoit jadis octroyé à Charlemagne, & Leon huictiéme à Othon premier, dont neantmoins Gregoire VII. se formalisa si fort depuis, & pour la revocation duquel s'exciterent tant de mouvemens en Allemagne. Ce qui m'a fait quelquefois entrer en imagination en quel estat nous serions, si (ce que Dieu ne vueille permettre) un Pape zelé comme se disoit Gregoire VII. vouloit maintenant entreprendre de troubler ceste couronne en ses justes possessions, & luy arracher ce droit de nomination, comme Gregoire VII. apres une mesme possession, l'entreprit contre Henry IV. c'est pour dire, qu'en un grand Estat il n'est tant à propos de remuer les choses qui sous juste ou du moins apparent titre, ont pris un solide fondement & ferme creance dans les esprits des peuples, qui d'ordinaire s'attachent plustost à ce qui est present & asseuré, qu'ils ne suivent l'advenir incertain & perilleux. Le mesme Roy François par son edict de l'an 1539. regla les jurisdictions Ecclesiastique & seculiere, & les separa par bornes si asseurées, que depuis en France il y a eu meilleur ordre entre elles qu'onques auparavant (*h*). Finalement les Rois Charles IX. & Henry III. par leurs ordonnances faites sur les cayers des Estats generaux de leur Royaume, assemblez à Orleans & Blois, n'ont presque obmis aucun poinct de ce qui concerne l'estat Ecclesiastique, soit pour les personnes, soit pour les choses plus importantes à l'Eglise, comme les nominations & élections aux Archeveschez, Eveschez, Abbayes, & autres dignitez,

(f) *Ansegisus Abbas in præfat. ad capitul. Car. mag. & Lud. pii.*

(g) *Bochell. lib. 4 tit. 21. pa. 648. & seqq.*

(h) Ord. de l'an 1539. art. 1. & 2.

residences des beneficiers, visitations, establissement de vicaires & coadjuteurs, submissions des Abbez & Abbesses à la jurisdiction de l'Evesque diocesain, en ce qui est de la visitation & punition des crimes, aage des vœux, & profession monastique, promotions aux ordres sacrez dans certain temps apres les provisions des benefices, reductions des monasteres, se pretendans sujets immediatement au sainct Siege, à quelque congregation de leur ordre dans le Royaume : forme des mariages puisée des vives sources des saincts Conciles, & infinis autres poincts, qu'il n'est besoin particulariser davantage, en estant les edicts si aisez à recouvrer, que chacun s'en peut facilement instruire.

LXXX. Pour fin de ce discours, tout ce que nous avons rapporté cy-dessus avoir esté fait & ordonné par les Princes touchant l'Estat Ecclesiastique, n'est pour inferer qu'ils ayent aucun pouvoir sur le spirituel de l'Eglise. Nous sçavons la difference des deux puissances, *quibus principaliter mundus hic regitur* (*a*). Nous recognoissons ces deux grands luminaires qui esclairent toutes choses, & ce qui est de la diversité de leurs functions (*b*). Mais aussi avons-nous appris dans un synode tenu en France par authorité du Pape Zacharie, *totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus in duas eximias personas sacerdotalem videlicet, & regalem divisum esse* (*c*). Le sacerdoce estably pour administrer les choses sacrées, & exercer l'une & l'autre jurisdiction Ecclesiastique. La Royauté pour procurer, tenir la main, & veiller soigneusement à ce que ceste administration se fasse convenablement, *ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipsamque disciplinam, quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat* (*d*). Que les Princes donc font une bonne partie dans l'Eglise, non pour y decider, non pour administrer, mais pour faire executer: Que leur devoir est comme Theodose & Valentinian escrivoient aux Peres du Concile d'Ephese, *præcipuam eorum curam habere, quæ ad pietatem religionemque conservandam pertinent* (*e*). Que pour cela ils s'appellent *devotos sanctæ Ecclesiæ defensores humilesque adjutores* (*f*). Pour cela Charles septiéme disoit, *Ad stabilitatem Ecclesiæ potestatem regiam esse divinitus ordinatam, & quod per regnum terrenum cœleste regnum tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam rigore Principum conteruntur* (*g*). Que pour cela mesme les Canons recognoissent que l'Eglise est mise en leur puissance, qu'ils en ont la protection, & que Dieu auquel ils en sont comptables leur en demandera raison, *Cognoscant Principes seculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit* (*h*). Et partant, quand les Princes usent des droits & prerogatives que nous avons touchées en ce traicté, inseparablement attachées à l'administration de leurs Couronnes, comme le choix & nomination aux grandes dignitez de l'Eglise, quand ils s'entremettent de la direction des affaires Ecclesiastiques, quand eux ou leurs Magistrats redressent par peines coërcitives les excés des Ecclesiastiques, scandalisans l'Eglise par l'enormité de leurs crimes, ce n'est pour entreprendre sur la liberté de l'Estat Ecclesiastique, ce n'est pour opprimer l'Eglise, ains c'est comme ses protecteurs, gardes, & executeurs de ses determinations (*i*), pour la conserver, pour la maintenir, pour l'authoriser à la plus grande gloire de Dieu.

LXXX. C'est en qualité de protecteurs de l'Eglise que nos Rois ont fait ces reglemens.

(a) *Can. 10. duo sunt 96. dist.*

(b) *Cap. 6. solitæ, extr. de major. & obedient.*

(c) *L. 5. capitu. Car. mag. cap. 167.*

(d) *Can. 20. principes seculi 27. qu. 5.*

(e) *In sacra Imper. ad synod. Ephe. tom. 1. p. 732. concil. Binii.*

(f) *In proœm. capitul. Car. Mag.*

(g) *Car. 6. in edict. anni 1406.*

(h) *D. can. 20. principes. in fin.*

(i) *Conc. Trid. sess. 25. quæ est ult. cap. 20. cupiens.*

REPONSE de l'Autheur sur la question à luy proposée par un sien amy, touchant la denomination de l'Eglise Gallicane.

MONSIEUR,

I. A peine estois-je en ma maison de Villy, où j'allois prendre l'air pendant ces dernieres feries, quand vos lettres me furent renduës, esquelles je n'ay peu satisfaire plustost, tant parce que vous sçavez les distractions qui surviennent aux lieux où l'on n'est ordinairement, aussi que ce que vous requeriez de moy estoit tel, qu'il m'estoit difficile de contenter vostre curiosité, sans voir mes livres, & quelques broüillards dans lesquels j'ay mis pesle-mesle des passages de ce que vous me demandez. Je vous diray premierement que ce m'est un grand advantage que vous soyez maintenant persuadé, que les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, dont depuis peu l'on parle si diversement, ne sont tant estranges qu'on vous les feignoit, & que vous ayez reconneu que ce n'est que quelque partie du droit commun de l'Eglise & discipline d'icelle, selon les anciens Canons & Conciles approuvez, conservée en France contre divers establissemens faits & admis en autres Provinces. Quelque partie, dis-je, & bien petite : car pour toutes les regles du vray droit ancien & discipline Ecclesiastique, selon qu'elle estoit du temps des Apostres & leurs

Pourquoi on distingue l'Eglise Gallicane des autres Eglises.

successeurs, nous en sommes plus éloignez que ceux qui ont introduit les changemens ne le sont de nous : surquoy je ne m'épancheray plus avant, puis que ce n'est le sujet de vos lettres, & que vous desirez seulement que je vous cotte quelques lieux & authoritez d'autheurs approuvez, qui fassent mention expresse de *l'Eglise Gallicane*, afin (dites-vous, que comme vous sçavez maintenant l'essence de la chose, vous soyez aussi resolu si la denomination en est nouvelle, ou si elle est en usage dés long-temps. Je satisferay donc à vostre desir, non que je presume m'en pouvoir dignement acquitter, mais pour vous témoigner que vos commandemens animent mon esprit, & me font oser au delà de mes forces. Ce n'est d'aujourd'huy, ou entre les autheurs seculiers seulement, que l'on use de ce mot *Eglise Gallicane*, car je remarque qu'il y a huict cens ans & plus, que les Ecclesiastiques de France constituez aux plus éminens degrez de l'Eglise, voire son corps universel assemblé plusieurs fois en divers endroits du Royaume, ont pris ce nom lors mesmes qu'ils ont escrit aux Papes : ce qu'ils n'eussent fait, s'ils eussent creu ne le pouvoir faire, ny les Papes souffert s'ils eussent jugé y avoir en cela chose contraire ou mal seante à l'Eglise universelle. J'ay sciemment designé le temps de huict cens ans, parce que lors les Papes s'estans rendus puissans au temporel par les liberalitez de nos Rois, & par ce moyen pris authorité dans l'Italie parmy les divisions des Empires d'Orient & Occident, & incursions des estrangers, ils commencerent à joindre à bon escient la temporalité au spirituel, s'establir dans Rome & lieux circonvoisins, traiter alliances avec les Princes, s'entremettre de leurs querelles, se rendre utiles à la part où ils enclinoient, & là dessus la puissance Ecclesiastique armée du bras seculier, introduisit aisément les clauses *de motu proprio*, & extendit la plenitude de puissance plus avant que l'Eglise primitive ne l'avoit extenduë, ou ne la pratiquoit. De là vindrent les provisions des benefices, de l'authorité du Pape, contre l'ordre ancien des élections & postulations : de là les resignations *in favorem* admises, les creations de pensions, les commandes perpetuelles, les graces expectatives, regrés, reservations generales ou speciales *ad vacatura*, les impositions de vacants & annates sur les benefices, les appellations *ad sedem Apostolicam*, les dispenses en infinis cas au delà des anciens Canons & decrets de l'Eglise, les rehabilitations, la difference des expeditions de justice ou gracieuses, la diversité du chanvre & de la soye, les taxes de la chancellerie Apostolique, & mille autres choses qu'il fut facile d'establir à Rome & en toute l'Italie, par l'authorité des deux glaives, l'usage desquels l'on sceut joindre fort à propos. Mais quand on voulut faire passer les monts à ces nouveautez, & les introduire en France, adonc on opposa la liberté de l'Eglise universelle : & comme on repliqua que Rome & l'Italie le souffroit ; que les Papes pouvoient faire tels establissemens nonobstant tout droit positif, auquel ils n'estoient obligez (car c'est le fondement des nouveaux droits) alors l'on commença de restraindre ce terme general de liberté de l'Eglise aux droits & libertez de *l'Eglise Gallicane* : comme qui eust dit que ce que Rome & l'Italie avoit souffert estre introduit en l'Eglise, outre son ordre ancien, *l'Eglise Gallicane* ne le pouvoit endurer, ains vouloit retenir & suivre ses vieilles regles. Ceste Françoise liberté ne m'échape, pour vouloir entreprendre de contrarier, ou blasmer ce qui s'est fait de nouveau, estant à presupposer que nos saincts Peres, auquels appartient la direction de la barque de l'Eglise, ne font rien qu'à propos, & pour le mieux, bien que comme bons Pilotes ils soient par fois contraints se servir de vents qui semblent contraires ou opposez à leur navigation : mais pour dire, que tout ainsi que quelques bonnes considerations ont peu faire establir des changemens en aucunes Provinces, aussi de bonnes considerations ont peu faire retenir la France le plus qu'il luy a esté possible dans son ordre ancien. Et voila, si je ne me trompe, l'origine de nostre terme *d'Eglise Gallicane*, duquel je trouve quelques Papes mesmes avoir usé, ou l'avoir authorisé : & quant aux Rois de France, Ecclesiastiques François, Cardinaux, Archevesques, Evesques, & autres Prelats, Cours de Parlemens, & autres Magistrats, il se peut asseurer que dés le temps que j'ay remarqué, ils ont toujours ainsi nommé l'assemblée generale du Clergé de France, selon que vous cognoistrez par les témoignages suivans.

II. Papes & saints Docteurs qui font mention de l'Eglise Gallicane.

II. Premierement il est notoire, qu'un Legat du sainct Siege envoyé en France, ne se peut entremettre en sa legation, que ses bulles ne soient presentées & verifiées és Parlemens, au ressort desquels il veut exercer sa charge, esquelles verifications, entre autres clauses ceste-cy est perpetuellement inserée, de ne faire choses contraires ou prejudiciables aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane. Il est encore notoire que les pourveus de benefices par bulles, octroyées sur la nomination de sa Majesté, ne se peuvent mettre en possession sans lettres patentes de permission, qui contiennent tousjours ces mots, Que les bulles ont esté veuës au conseil, & qu'il ne s'y est trouvé chose contraire aux droits, franchises, & libertez de *l'Eglise Gallicane.* En voilà donc mention expresse en deux actes les plus solemnels qui puissent estre entre les Ecclesiastiques, sçavoir és legations & és prises de possession des benefices, qu'ils appellent consistoriaux : & partant ny les Papes qui se font rendre compte des moindres choses qui se passent és legations, ny aucun Ecclesiastique

François promeu aux grandes dignitez de l'Eglise, n'en peuvent douter. Un des saincts Papes qui ait esté depuis sainct Pierre a usé de ce terme, c'est sainct Gregoire premier, qui vivoit il y a mil ans, lequel escrivant à un Evesque Anglois, touchant quelque coustume de l'Eglise dit, *Sed mihi placet, ut sive in Romana, sive* in Gallicana, *sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo placere possit sollicitè eligas* (*a*). Et combien qu'au texte, au lieu de *Gallicana*, les uns ayent mis *Gallicorum*, les autres *Gallicanorum*, toutesfois il est certain, & l'exemplaire Romain en demeure d'accord, que dedans (*b*) *Ivo Carnotensis* il y a *Gallicana*. Et puis que nous sommes sur les témoignages que l'on peut tirer des Papes qui en ont sceu & approuvé ceste dénomination, ou qui en ont usé, l'on en peut produire trois bien exprés: le premier est au breviaire Romain de Pie V. confirmé par Clement VIII. duquel aujourd'huy la plusparl des Ecclesiastiques tiennent l'usage. En la cinquiéme leçon de l'office de S. Hilaire, qui est le quatorziéme Janvier, voicy ce qui est rapporté de S. Hierosme, *tunc Hilarium è prælio hæreticorum revertentem* Galliarum Ecclesia *complexa est.* Les deux autres sont de S. Bernard, és lettres qu'il escrit à deux Papes, Honoré II. & Eugene III. au premier touchant l'élection d'un nommé *Albericus*: *Speramus*, dit-il, *in domo Dei fore vas in honorem, & utilem futurum non solùm illi*, (il parle de l'Eglise de Chaalons en Champagne, de laquelle *Albericus* avoit esté esleu Evesque) *sed & omni* Gallicanæ Ecclesiæ (*c*). A Eugene III. *Benè fecistis justissimum zelum nostræ* Gallicanæ Ecclesiæ *collaudando* (*d*). Apres le decés de cét Honoré second, il y eut scisme en l'Eglise par les menées de *Petrus Leonis*, qui se fit nommer *Anacletus*, contre Innocent second, legitime successeur au Pontificat. Il est vray semblable que l'un & l'autre escrivoient aux Princes & communautez pour se faire recognoistre. Voicy comme *Anacletus* escrivit aux Prelats François, *Et Apostolicæ sedis authoritas, & emergentium causarum necessitas nos compellunt, ut fratres nostros circumquaque positos, & literis crebrioribus, & missis à latere nostro nunciis visitemus, præcipuè verò* Gallicanam Ecclesiam *nostra duximus visitatione dignissimam, quæ inter reliquas Christianitatis Ecclesias nullis unquam cessit erroribus, nulla prorsus potuit scismaticæ pravitatis infamia maculari* (*e*). L'autheur de la vie de sainct Bernard parlant du mesme scisme dit, *Præmissi in Gallias fuerant nuncii, qui* Gallicanæ Ecclesiæ *nunciarent negotii veritatem* (*f*). *Otho Frisingensis* parlant du Concile de Reims, auquel presida Eugene troisiéme, & de quelques articles dressez par sainct Bernard, & les Prelats de France, contre les erreurs de Gilbert Porretan Evesque de Poitiers, dont les Prelats Romains n'estoient contens, dit, *quòd* Gallicanæ Ecclesiæ *factum graviter sacer Cardinalium Senatus accepit.* Et plus bas, *Quid facit Abbas tuus*, parlant de sainct Bernard, *& cum illo* Gallicana Ecclesia (*g*)? Il y eut encore au Pontificat d'Alexandre troisiéme un grand scisme formé par *Octavianus*, dénommé en son obedience Victor IV. duquel il est parlé souvent dans les epistres de *Joannes Saresberiensis* Evesque de Chartres, entre lesquelles il y en a une sous le nom de *Thomas Cantuariensis*, où parlant de ce scisme il dit: Ecclesia Gallicana, *sicut nobis veridica relatione innotuit, recepit Alexandrum, ab Octaviano recessit.* Et peu apres, *Eos prævaluisse crebra recolimus lectione, quos* Gallicana *recepit & fovit* Ecclesia (*h*). Le mesme autheur use si souvent de ce terme en quelques autres epistres, qu'il seroit ennuyeux d'en rapporter tous les lieux, & particulierement és 155. 177. 209. & 220. & entre autres en une qu'il escrit au mesme Pape Alexandre troisiéme il dit, *Non est Ecclesia quæ Romanæ Ecclesiæ fuerit utilior in omnibus angustiis suis quàm* Gallicana (*i*). Le mesme Baronius rapporte deux lettres, l'une de *Thomas Cantuariensis*, l'autre d'un Evesque de Sens: en la premiere il est dit, *In tota* Ecclesia Gallicana *alius ei non occurrit, per quem malitia ejus reprimi possit aut conteri*: & peu apres, *respondit paratum se esse stare dicto curiæ Domini sui Regis Francorum, vel judicio* Ecclesiæ Gallicanæ: & l'Evesque de Sens escrivant à Alexandre troisiéme, duquel il estoit Legat, luy mande, *tam devotus filius vester Christianissimus Rex Francorum, quàm tota* Ecclesia Gallicana *turbatur à scandalis, quæ in diebus Apostolatus vestri manant ab Apostolica sede* (*l*). Arnoul Evesque de Lisieux en une sienne epistre aux Prelats d'Angleterre, *Benedictus autem pater misericordiarum, & Deus totius consolationis, qui* Ecclesiæ Gallicanæ *solitam misericordiam benignus impendit, ut eam semper & agnitione veritatis illustret, & pedes ejus à justitiæ tramite nullatenus aberrare permittat* (*m*). Mais se peut-il rien desirer de plus exprés que les propres lettres du mesme Alexandre troisiéme au Clergé de France, sur la canonisation qu'il avoit faite de sainct Bernard (*n*), l'adresse de laquelle est *ad Prælatos* Ecclesiæ Gallicanæ. Messieurs les Cardinaux Baronius & Bellarmin, recognoissent & usent de ceste dénomination: cettuy-là, outre les lieux qu'il a inserez en ses annales cy-devant rapportez, en use en deux passages de son Martyrologe: le premier sous le vingt-cinquiéme Avril, où il cite ces mots de Gregoire de Tours, *Celebrabantur olim in* Ecclesia Gallicana *etiam litaniæ nono mensis*: au second sous le huictiéme de Septembre, parlant de la feste de la nativité de la glorieuse Vierge, & du temps de son institution, il dit, *Cùm constet* Gallicanam Ecclesiam *etiam temporibus Caroli Magni & Ludovici Pii eam ignorasse* (*o*). Et monsieur Bellarmin aux escrits qu'il a faits au sujet de la contention de la republique de Venise avec le sainct Siege, en use par trois diverses fois en moins d'une

(a) *Can. 10. novit. 12. distinc.*

[b] *Ivo Dec. pa. 2. c. 80.*

(c) *Div. Bern. epist. 13. ad dom. Pap. Honor.*

[d] *Idem div. Bern. epist. 256. ad dom. Eug. Pap.*

(e) *Baro. ann. tom. 12. sub ann. Christi 1130.*

(f) *In vit. div. Bern. lib. 2. cap. 1.*

(g) *Otho Frising. Episc. hist. lib. 1. c. 56. 57.*

(h) *In epist. Joan Saresb. epist. Thom. Cantuar. ad Regem Ang. sub num. 48.*

(i) *Bar. to. 12. sub ann. 1168.*

(l) *Bar. eod. to. 12. ad ann. 1169. & 1170.*

(m) *Arnulph. Ep. Lexov. in epist. ad Archiep. & Episc. Ang.*

(n) *In canoni. S. Bernar.*

(o) *Baron. in Martyro. ad 25. Apr. 8. Sep.*

(a) Bellarmin au traicté qu'il intitule, réponse au second opuscule de Gerson sur l'assertion, *sententia Pastoris*, &c. *pag.* 322. 323.

(b) *In epist. Hincm.* 2. c. 1.

(c) *Buseus dic. epist.*

(d) *Fulbert. Episc. Carn. epist.* 2.

demie page (*a*), combien qu'en ce lieu mesme il veüille faire croire, que depuis le concordat entre Leon dixiéme & François premier, il ne s'en parle plus, ce qui se verra cy-apres. Il y a deux anciens Prelats de France, l'un Archevesque de Reims, nommé *Hincmarus*, l'autre Evesque de Chartres appellé *Fulbertus*, qui en parlent en termes fort exprés. *Hincmarus* qui vivoit selon Sigebert sur l'an huict cens cinquante quatre, escrivant à Charles le Gros Empereur, luy dit, *Precamur Domine charissime, ut respectu Dei adjutoris & protectoris vestri regiminis, regni hujus Ecclesiam quam Christus acquisivit sanguine suo, vestro sapienti consilio & potestatis auxilio relevetis* (*b*). Et afin qu'il ne semble que je prenne à mon advantage ces mots, *regni hujus Ecclesiam*, & que je les interprete à mon sens particulier, voicy comme Buseus Jesuite qui a restably cét autheur, les entend en l'argument qu'il a mis sur l'epistre: *Commendat Carolo Imperatori ut* Ecclesiam Gallicanam *pene collapsam restituat* (*c*). Et *Fulbertus* parlant des diverses façons des Eglises dit: *Porro in multis Græcia ab Hispania, ab illis Romana &* Gallicana *discrepat* Ecclesia (*d*). Quant aux Rois & Prelats de France ils n'ont oncques usé, & n'usent encore à present d'autre terme pour designer l'assemblée des Ecclesiastiques de ce Royaume, nonobstant le concordat entre Leon dixiéme & François premier.

III. Nos Rois ont souvent fait mention de l'Eglise Gallicane.

(e) *Boch. lib.* 4. *decr. tit.* 21. *cap.* 2.

(f) *Id. Boch. ib. cap.* 3.

(g) *Id. Boch. ib. cap.* 11.

(h) *In proœm. concordat. in princip.*

(i) *In constit. continuat. concordat.*

III. Pour nos Rois, sainct Louys en l'an mil deux cens soixante-huict fit une Pragmatique sanction, qu'il intitule *pro salubri & tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri*, au cinquiéme article de laquelle il dit, *Exactiones & onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit, levari, aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & Ecclesiæ regni nostri* (*e*). Philippes le Bel son petit fils en a fait tant de declarations, sur les difficultez qu'il eut avec Boniface huictiéme, qu'il faudroit un juste volume pour les rapporter: mais comme il y avoit pour lors de grandes contentions entre le sainct Siege & ce Royaume, je ne m'en serviray point, & me suffira, quand je feray en l'ordre des Ecclesiastiques, de monstrer comme en parloient ceux de France de ce temps-là. Charles sixiéme en l'an mil quatre cens six, fit un reglement pour empescher les exactions de la Cour Romaine sur les Eglises de France, qu'il ordonne estre gardé, *quousque per concilium generale canonicè celebrandum aliud fuerit ordinatum, ad cujus concilii ordinationem* Ecclesia Gallicana *se submittit* (*f*). La pragmatique sanction de Charles septiéme faite à Bourges en l'an mil quatre cens trente-huict, & son commentateur soit Guimier, ou selon du Moulin, un nommé Mareschal, en parlent en infinis lieux. Louys unziéme en l'an mil quatre cenr septante six, adressa commission au sire de Gaucour, pour visiter toutes bulles & expeditions qui viendroient de Rome, & reconnoistre s'il y auroit chose contraire aux franchises & libertez de l'*Eglise Gallicane*: Il use du mesme mot en l'ordonnance qu'il fit la mesme année aux Prelats de son Royaume, à ce qu'ils se preparassent pour assister au Concile qu'il vouloit procurer estre celebré selon le decret du Concile de Constance (*g*). J'obmets sciemment ce que Louys XII. en a dit pour la mesme consideration que j'ay prise sur Philippes le Bel, parce qu'alors les deux puissances de Rome & de France ne convenoient bien. François I. qui fit le Concordat avec Leon X. depuis lequel on a voulu dire qu'il n'a plus esté parlé de l'Eglise Gallicane, ny de ses libertez, a usé de ce terme en quatre divers endroits de ses lettres d'approbation dudit concordat: Premierement il narre tout au commencement comme Louys douziéme son predecesseur, avec ses Parlemens & *l'Eglise Gallicane*, avoient esté invitez de se trouver au Concile de Latran, pour y proposer tous droits & raisons qu'ils pouvoient avoir d'empescher l'abrogation de la pragmatique sanction. Il suit apres, qu'estant parvenu à la Couronne, mesme invitation avoit esté faite: *nobis*, dit-il, *nostrisque curiis*, Ecclesiæ Gallicanæ, *ac subditis populis* (*h*): & à la fin desdits concordats en ses lettres du 25. Octobre 1518. il rapporte par deux fois que sa Sainctété avoit stipulé, *infra sex mensium spatium concordata publicari & registrari*, Ecclesiamque Gallicanam *iis consentire*: & plus bas, que le temps de six mois, *infra quod nos &* Ecclesia Gallicana *approbare debeamus concordata, per annum prorogatum fuerat* (*i*). Voila donc comme en l'acte mesme par lequel l'on veut dire, les droits de l'Eglise Gallicane avoir esté estaints, l'on en a fait mention, & a esté son approbation requise & stipulée par sa Sainctété. Henry II. fils de François, en son edict du mois de Septembre 1551. où il fait defenses de porter à Rome or ou argent, dit que le Pape a voulu empescher que l'*Eglise Gallicane*, faisant une des plus nobles parties de l'universelle, ne se trouvast au Concile convoqué à Rome.

IV. Que depuis long-tems le Clergé de France parle de l'Eglise Gallicane.

IV. Il me reste à monstrer, que le Clergé de France, tant en ses assemblées generales qu'en particulier, a dés long-temps usé de ce terme. Je commenceray par un témoignage bien exprés, d'autant qu'il est tiré de la lettre que tout le Clergé de France écrivit à Boniface huictiéme pendant les divisions entre luy & Philippes le Bel: si vous prenez loisir de la voir, vous cognoistrez avec quelle humilité, honneur & respect ils parlent à sa Sainctété, & toutesfois ils font mention de l'Eglise Gallicane en quatre divers endroits. Au premier

ils touchent les desordres & griefs qui sont faits *per vos & curiam Romanam regno &* Ecclesiæ Gallicanæ : Au second il est dit, *ad conservationem libertatis antiquæ, reformationem regni &* Ecclesiæ Gallicanæ : Au troisiéme, *tam Romanæ quàm* Gallicanæ Ecclesiæ *devotio & obedientia* : Au quatriéme, *status* Ecclesiæ Gallicanæ *in pulchritudine pacis & quietis optatæ remaneat.* En ce mesme temps il y eut requeste presentée au mesme Pape par les principaux Prelats du Royaume, en laquelle ils usent du mesme terme par deux fois : en l'une ils parlent ainsi, *sicque* Gallicana Ecclesia *quæ retroactis temporibus in pacis pulchritudine & libertatis plenitudine conquievit* : En l'autre plus bas, *eadem* Gallicana *servet* Ecclesia *pacis & charitatis solitæ unionem.* Je ne me suis voulu servir des termes dont a usé Philippes le Bel sur ce sujet, pour la raison que j'en ay cy-devant touchée : mais je ne dois obmettre ce qu'il escrivit à Benedict successeur de Boniface estant bien avec luy, & ayant receu sa benediction, *nos &* Ecclesiam Gallicanam *sanctitatis vestræ favoribus fiducialiter commendamus* (*a*). L'an 1408. pendant le grand scisme entre les trois contendans du Papat, Baltasard Cossa dit Jean XXIII. *Petrus de Luna*, Benoist XIII. & *Angelus Corrarius*, Gregoire XII. le Clergé de France s'assembla à Paris, pour se resoudre à l'ordre qui seroit tenu pendant le scisme, & en dresserent des articles qu'ils intitulerent *advisamenta super modo regiminis* Ecclesiæ Gallicanæ *durante neutralitate*, dans lesquels en divers lieux il est parlé de l'Eglise Gallicane & de ses droits ; & en la conclusion, *Hæc omnia deliberata sunt, salvis juribus coronæ Franciæ, & libertatibus* Ecclesiæ Gallicanæ, *salva etiam debita sanctæ sedi Apostolicæ reverentia & Domino Papæ futuro legitimo, clave non errante* (*b*). Aux Estats generaux tenus à Tours au commencement du regne de Charles VIII. en l'an 1484. le mesme Clergé de France recognoit & nomme l'assemblée faite à Bourges sous Charles septiéme, *l'Eglise Gallicane.* Louys douziéme successeur de Charles, pressé par les initimez de Jules second, fit assembler le Clergé de son Royaume en la ville de Tours, l'an 1510. où ayant proposé quelques articles, sur lesquels il demandoit leur resolution, il y eut réponse telle qui se peut voir, le titre de laquelle est *articuli propositi, deliberati & conclusi in Concilio* Ecclesiæ Gallicanæ : & à la fin il est dit, *Visum est tamen Concilio ante omnia mittendos ab* Ecclesia Gallicana *legatos ad dominum Papam Julium, qui fraterna charitate & secundum Evangelicam correctionem eum admoneant*, &c. (*c*). En l'an 1561. le mesme Clergé de France traita avec Charles neuviéme lors regnant, sur une subvention qui leur estoit demandée, & en dressa quelques articles, au commencement desquels il se qualifie le Clergé de *l'Eglise de France* : & au huictiéme ils supplient sa Majesté confirmer tous les privileges, libertez, franchises, & autres droits de *l'Eglise Gallicane.* En suitte dequoy, & sur la subvention qu'ils accorderent il y eut traicté fait à Poissy, entre sa Majesté d'une part, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, d'Armaignac, de Chastillon, les Evesques d'Orleans & Valence d'autre, où lesdits sieurs Ecclesiastiques se qualifient procureurs de messieurs les Prelats de *l'Eglise Gallicane*, & la procuration de tous les Prelats receuë par Noël Bonœuil, Notaire & Tabellion à Poissy, porte ces mots, Messieurs les reverendissimes & reverends Archevesques & Evesques de *l'Eglise Gallicane* (*d*). Aux Estats de Blois de l'an 1576. sur la proposition de l'admission du Concile de Trente, fut resolu en la chambre de l'Eglise, que la publication en seroit requise (notez qu'ils ne l'ordonnent pas, ains la requierent de sa Majesté) sans prejudice des libertez de *l'Eglise Gallicane.* Aux pretendus Estats tenus à Paris l'an 1593. pendant les troubles de la ligue furent presentez quelques articles extraits du Concile de Trente, le titre desquels est, Extrait d'aucuns articles du Concile de Trente, contraires à la justice Royale & libertez de *l'Eglise Gallicane.* Monsieur le Duc de Mayenne en ses lettres de convocation desdits Estats pretendus du mois de Decembre mil cinq cens nonante deux, parlant des exemples de quelques bulles des Papes, esquelles l'on n'avoit eu esgard en France, dit qu'il estoit lors question d'entreprise contre la liberté & privileges de *l'Eglise Gallicane.* Monsieur le Cardinal de Plaisance s'attribuant la qualité de Legat du sainct Siege pendant les mesmes mouvemens, en l'exhortation qu'il adresse aux Catholiques qui suivoient le party du feu Roy d'immortelle memoire, qu'il appelloit Roy de Navarre, fait mention de l'Eglise Gallicane en deux endroits : Le premier quand il dit, car d'oser soustenir que les privileges & libertez de *l'Eglise Gallicane* s'extendent jusques là, *&c.* L'autre, quand sur la fin de son propos il represente, que monsieur de Mayenne recherche les vrais moyens de maintenir *l'Eglise Gallicane* en sa vraye liberté. Pendant ces pretendus Estats il y eut conference au lieu de Surêne entre les deputez de sa Majesté, & ceux du party contraire, le discours & rapport de laquelle fut imprimé à Paris par Jean Parent, avec permission, dont j'ay tiré ces trois derniers passages, desquels je me suis servy fort volontiers, parce qu'ils viennent de ceux qui ne justifioient leurs armes que du nom specieux de la religion Catholique, qui toutesfois ont recogneu *l'Eglise Gallicane*, & particulierement un Cardinal Legat en France, pour le party qui se disoit de l'union des Catholiques. Au mesme discours sur la nouvelle qui vint à Paris de la conversion & absolution de sa Majesté, l'autheur rapporte, que les Predicateurs de Paris commencerent à

(a) *Acta inter Bonif. VIII. & Benedict. XI. & Philip. pulchr. edit. anno* 1613.

(b) *Idem Boch. eod. lib.* 4. *tit.* 22. *cap.* 2.

(c) *Id. Boch. lib.* 5. *tit.* 5. *ex ann. Aquit. Nicoll. Gill.*

(d) Au livre des traitez faits entre sa Majesté & le Clergé de France.

crier contre ceste absolution, & dire que c'estoit distraire *l'Eglise Gallicane* fille aisnée, des mammelles de sa mere l'Eglise universelle. Et en la conclusion de ces pretendus Estats mise à la fin du mesme discours, monsieur le Cardinal de Pelvé dit, que *l'Eglise Françoise* s'estoit convertie, & là mesme il fait aussi mention des Eglises Orientale & Grecque. Mais en ramassant tous ces passages, je ne m'apperçoy que cet escrit excede la mesure d'une lettre, & que remplissant vos deux mains, il vous sera peut-estre ennuyeux: je le finiray donc par trois témoignages si amples, qu'apres cela il n'y aura ce me semble que repliquer. Les deux premiers sont les deux tres-venerables & dignes Prelats, l'un est messire Hierosme de Villars Archevesque de Vienne, lequel au propos qu'il tint au feu Roy, au nom du Clergé de France en Decembre mil six cens cinq, assisté de monsieur le Cardinal de Joyeuse, & grand nombre de Prelats, parle bien expressement de *l'Eglise Gallicane*: adjoustant à la fin de son discours, que le Roy estoit le cœur & la teste de leur corps. Le second, messire André Fremiot, astre tiré de nostre Parlement de Bourgongne, pour illuminer l'Archevesché de Bourges, & le Patriarchat d'Aquitaine, lequel en pareille action que la precedente qu'il fit pour le mesme Clergé le huictiéme Aoust mil six cens huict, assisté de messieurs les Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Sourdis, du Perron, & de la Rochefoucault, recognoist par deux fois *l'Eglise Gallicane* & ses droits (*a*). Le troisiéme & dernier sera porté par les Evesques de la Province de Sens, au nombre de sept, provincialement assemblez à Paris, & monsieur le Cardinal du Perron Archevesque de Sens, chef de ladite assemblée, faisant le huictiéme, lesquels en la censure qu'ils firent d'un traicté intitulé *de Ecclesiastica & politica potestate*, le 13. Mars 1612. usent de ces mots, Sans toucher neantmoins aux droits du Roy & de la Couronne de France, droits, immunitez & libertez de *l'Eglise Gallicane.* Voilà ce que j'ay peu colliger au peu de temps que j'ay eu pour respondre à vos lettres, & me semble, si je ne me trompe, qu'il y a dequoy vous faire cognoistre que le terme dont vous m'avez enquis est suffisamment approuvé, puisque de si long-temps les Papes, les Cardinaux, les saincts personnages, les Rois de France, le Clergé du Royaume, & les Prelats particuliers d'iceluy n'ont fait difficulté d'en user. A Dieu, de nostre estude à Dijon, ce premier Juillet mil six cens quinze. B. MILLETOT.

(*a*) En la remonstrance du Clergé de France faite par monsieur de Bourges le 8. Aoust 1608. imprimée à Paris par Claude de la Tour, pag. 19.

Ensuite de cette lettre, il semble qu'il est à propos d'y adjouster d'autres preuves, tirées principalement des Epistres decretales des Papes, où sont remarquées & approuvées aucunes des anciennes coustumes de l'Eglise Gallicane.

ALEXANDER III. *Remensi Archiepiscopo. Pervenit ad nos quòd cùm in Ecclesia Laudunensi, & Ecclesia Tornacen. ad sustentationem ejus qui scholas regit, beneficium olim deputatum fuisset, sicut per omnes ferè* alias Ecclesias majores Gallicanas, *& fuisse quondam, & in quibusdam adhuc esse dignoscitur, ab aliquibus retro temporibus clerici Ecclesiarum ipsarum avaritia depravati, idem beneficium in communem usum redigere præsumpserunt, qua de re statim doctrina cessavit, dum doctoribus stipendium est subtractum. Nos autem in Concilio Lateranensi nuper auctoritate Domini celebrato, ac tota Ecclesia, quæ convenerat, approbante, statuimus ut per omnes Ecclesias cathedrales ad subsidium magistri qui scholas regat præbenda una debeat deputari,* & cæt. *in Collect. 2. Decretal. lib. 5. tit. 3.*

ALEXANDER III. *Januen. Episcopo. Cùm non ignores, quòd una Ecclesia unius esse debet sacerdotis; mirabile gerimus & indignum, si uni personæ locum in pluribus Ecclesiis velis concedere, & in Episcopatu tuo* inducere consuetudinem Gallicanæ Ecclesiæ, *quæ cùm unum ad plura recipiat beneficia, contra sacrorum cononum instituta, non comprobatur à nobis, licèt non possit præ multitudine delinquentium emendari,* &c. *in Collect. 2. Decretal. lib. 3. tit. 4. cap. 1.*

ALEXANDER III. *Ambianen. Episcopo. Quòd sedem Apostolicam consulis super iis quæ dubia tibi existunt, gratum gerimus & acceptum, & tua exinde fraternitas non parum commendanda videtur, ex tua siquidem parte nobis est intimatum; quòd quædam mulier tui Episcopatus, cuidam viro nupsit, ignorans quòd propter utriusque inguinis rupturam genitalia ejus essent abscissa, nec ab eo cognita fuisset, qui utique modò factus leprosus se pariter & sua reddidit domui infirmorum, mulier verò ad domum paternam reversa, sicut juvenis alii viro nubere desiderat, & conjugali affectu conjungi. Verùm licèt Ecclesia Romana non consueverit propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia, legitimè conjunctos dividere:* Si tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet, *ut hujusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus, si secundum illam consuetudinem eidem mulieri, cui voluerit, nubendi in Domino concesseris facultatem. Sicut enim puer, quia non potest reddere debttum, non est aptus conjugio, sic quoque qui impotentes sunt, minimè apti ad contrahenda matrimonia reputantur. Collect. 1. Decretal lib. 4. tit. 16. cap. 3. & c. 2. de frigidis & maleficiatis.*

INNOCENTIUS

INNOCENTIUS III. *Episcopo Belvacen. Cùm in tua diœcesi*, & infrà, *Sanè quia contingit interdum, quòd aliquibus volentibus contrahere matrimonium; bannis, ut tuis verbis utamur*, in Ecclesiis secundum consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ, *editis, ac nullo contradictore publicè comparente, licèt fama privatim impedimentum deferat parentelæ; cùm ex parte contrahentium juramenta majorum de sua propinquitate, ut suspicionis tollatur materia, offerantur*, &c. *Ex Collect. 4. Decretalium lib. 4. tit. 1. cap. 2. & cap. cùm in tua, de sponsalibus & matrimoniis.*

Gregorius IX. in bulla erectionis universitatis Tholosanæ anni 1235. Et ut laici teneantur studentibus in caussa qualibet coram Ecclesiastico judice respondere, secundùm consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. Ceste bulle est dans le neufiéme livre des Recherches du sieur Pasquier, chapitre 37.

Suggerius Abbas S. Dionysii in vita Ludovici Grossi, pag. 102. Sequenti anno venerandæ memoriæ universalis & summus Pontifex Paschalis II. ad partes Occidentales cum multis & sapientissimis viris Episcopis & Cardinalibus, & Romanorum nobilium Comitatu, ut Regem Francorum & filium Regem designatum Ludovicum, & Ecclesiam Gallicanam *consuleret super quibusdam molestiis, & novis Ecclesiasticæ investituræ querelis, quibus eum & infestabat, & magis infestare minabatur Henricus Imperator.* & paullo post, *Equidem deliberatum est Romæ propter Romanorum perfidiam, de præfatis, imo de omnibus quæstionibus tutiùs Regis & Regis filii &* Ecclesiæ Gallicanæ *in Francia, quàm in urbe disceptare naufragio.*

Henry II. Roy d'Angleterre, ayant contraint Thomas Archevesque de Cantorbery de se retirer en France ; le Pape Alexandre troisiéme envoya quelques Legats pour accommoder cét affaire : il fut advisé que le Roy de France Louys le Jeune & le Roy d'Angleterre se verroient prés Paris : apres plusieurs propositions, le Roy d'Angleterre dit, qu'il estoit prest *coram Rege Angliæ Archiepiscopo satisfacere, vel si contendere vellet, judicium in Palatio Parisiensi subire*, Ecclesia Gallicana *ponente partes suas, seu scholaribus diversarum provinciarum æqua lance negotium examinantibus. Matth. Paris histor. Anglor. anno 1169. p. 156.*

Stephanus Tornacensis Episc. Epist. 160. ad R. Remensem Decanum. Scio mansuetudinem Domini mei Remensis Archiepiscopi tantam esse, ut cum caritate, quæ omnia suffert, voluntati filiorum citò cedat, maximè cùm generalis Ecclesiæ Gallicanæ *consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat, & approbet, & summi Pontificis autoritas non reclamet.*



L A

POLICE ROYALE

S U R

LES PERSONNES

E T

CHOSES ECCLESIASTIQUES.

Par JACQUES DU HAMEL, *Procureur de sa Majesté en la Cour Ecclesiastique de Roüen.*

SOMMAIRE DES CHOSES CONTENUES en ce Traité.

LA POLICE ROYALE SUR LES PERSONNES ET CHOSES ECCLESIATIQUES.

I. EN ce Royaume, comme és autres Principautez & seigneuries Chrestiennes, il y a deux puissances qui maintiennent l'Estat, assavoir l'Ecclesiastique & la Royale, & deux sortes de personnes ausquelles ces deux puissances sont commises de Dieu. *Duæ sunt personæ quibus mundus regitur : Regalis scilicet, & Sacerdotalis : & sicut præsunt Reges causis sæculi, ita Sacerdotes causis Dei*, comme dit *Gratianus*, *in can. nos si incompetenter* 2. *quæst.* 7.

I. De la division des deux jurisdictions, l'Ecclesiastique & la temporelle.

Ainsi ont esté en l'ancienne loy ces deux puissances distinctes & separées : *Amarias enim sacerdos, & Pontifex vester in his quæ ad Deum pertinent præsidebit. Porro Zabadias filius Ismahel, qui Dux est in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad Regis officium pertinent*, 2. *Paralip.* 19. *in fine.*

Ceste division de puissance a esté mesme recognuë par les Payens, en l'establissement de leurs souverains Pontifes, Prestres, & Sacrificateurs, & en ce qu'ils ont dit, qu'autre estoit la puissance de Cesar, autre celle de Jupiter.

Divisum imperium cum Jove Cæsar habet. & ailleurs,
Juppiter in cælis, Cæsar regit omnia terris.

Mais encore la devons-nous mieux recognoistre, par ce qui est escrit en sainct Mathieu, chapitre 22. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Precepte qu'aucune subtilité ne peut alterer, nulle interpretation changer, nulle puissance dispenser : au contraire pour estre du souverain Legislateur, lequel estant unique seigneur de ceste Monarchie, en a divisé l'administration en deux parties principales, assavoir en la jurisdiction spirituelle & temporelle : & ceux qui sont preposez au souverain gouvernement de ces deux puissances, se peuvent respectivement dire vicaires de Dieu en terre, sans que l'on puisse inferer que l'un depende aucunement de l'autre, pour voir maintenant les Ecclesiastiques tenir & posseder tant de principautez, terres & seigneuries, jusqu'à estre souverains en aucunes d'icelles, par le moyen des donations, submissions, ou recognoissances qu'en ont jadis fait à l'Eglise les Princes temporels : souveraineté toutesfois, qui n'excede quant au temporel les bornes de leurs provinces, pour usurper celle que l'Empereur, Rois de France, d'Espagne, & autres Princes souverains tiennent immediatement de Dieu.

Aussi nos Rois lesquels se sont mieux que nuls autres tousjours maintenus seuls & souverains seigneurs au temporel de ce Royaume, ont voulu seuls rendre capables d'y posseder & tenir heritages les gens d'Eglise, qui de soy & en ceste qualité en sont incapables, tant par la loy du Royaume, que par le droit divin : car il est escrit au Deuteronome, chap. 10. *Non habuit Levi partem neque possessionem cum fratribus suis : quia ipse Dominus possessio ejus est.* Ce qui estoit anciennement pratiqué de telle sorte, qu'en la primitive Eglise les Ecclesiastiques ne tenoient & ne possedoient aucuns biens : mais en vuidoient leurs mains, vendoient tout ce qui estoit offert aux pieds des Apostres, fust heritage ou meuble, & distribuoient les deniers qui procedoient de la vente, ainsi qu'il est escrit *in cap. futuram Ecclesiam* 12. *quæst.* 1.

Ce n'est donc pas ceste puissance spirituelle, qui de soy fait posseder les Royaumes, les principautez, les terres, les seigneuries : *Regnum meum non est de hoc mundo*, disoit nostre Seigneur à Pilate. C'est le zele des Princes, la pieté des hommes, la concession des Rois :

ainsi que nos Prelats recogneurent ingenuëment devant le Roy Philippes le Bel, au Concile qu'il fit assembler à Paris, contre les usurpations du Pape Boniface VIII. Car ayant le Roy demandé aux Prelats de qui ils tenoient leur temporalite : ils répondirent qu'ils l'avoient tousjours tenuë & vouloient tenir de luy.

Pour ceste raison tout Evesque est subjet de faire foy & hommage au Roy, à cause du temperel de son Eglise, encore qu'il ne soit immediatement tenu du Roy : mais l'on sçait assez que mediatement ou immediatement tout le temporel de ce Royaume est tenu de la Couronne.

Je dy à cause du temporel : car d'ailleurs il est tres-certain & indubité, que les Empereurs, Rois, Princes, & Potentats sont inferieurs, & se submettent en ce qui est du spirituel & de la puissance des Clefs au moindre Prestre de la terre. Ainsi nous voyons que S. Ambroise reprit aigrement l'Empereur Theodose, & luy defendit l'entrée du Temple, pour l'enormité de ses crimes, sans toucher au temporel de son Empire, sçachant bien que c'est Dieu qui fait regner les Rois, *etiam hypocritas propter peccata populi*, & qu'au temporel il leur faut obeyr, encore qu'ils soient vicieux & difficiles à supporter.

Voyent donc les Prelats, & si besoin est, imitent cest exemple ; mais aussi qu'ils voyent d'un mesme œil pour ne passer les bornes de leur puissance, ce que dit sainct Bernard au Pape Eugene, *lib.* 4. *de consideratione* : Tu perdras l'une & l'autre puissance (dit ce bon Pere) si tu les veux avoir ensemble, & seras du nombre de ceux, de qui nostre Dieu se complaint en ceste maniere, *Ipsi regnaverunt, sed non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi* : ils ont regné, mais ce n'a pas esté par moy : ils ont esté Princes terriens, mais je ne les ay pas cognus.

Et comme pourroit-il aussi cognoistre, c'est à dire advoüer en ceste usurpation de puissance, ceux qui estans vicaires de son fils unique au gouvernement de l'Eglise, en veulent plus exercer que luy : que luy, dis-je, qui ne voulut pas mesme connoistre du partage des freres ? *Cuidam enim dicenti sibi, Magister dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem, respondit, ô homo, quis constituit me judicem & divisorem inter vos? Lucæ* 2. *cap.* & qui en sainct Matthieu chap. 20. disoit à ses Apostres, *Reges gentium dominantur eorum, & qui majores sunt, potestatem exercent inter eos : non ita erit inter vos.*

De sorte qu'à bon droit Othon de Frisinghen disoit, *Sicut ad spiritualem gladium, spirituales quoque possessiones, id est Decimæ, Primitiæ, Oblationes, & alia hujusmodi pertinent : sic materiali omnes terrenæ dignitates, Ducatus, ac hujusmodi subjacent. Hoc enim Deus non in una persona, sed separatim in duabus in ecclesia esse voluit. Proinde sicut illi personæ quæ gladium materialem portat, non licet contingere ea quæ spiritualia sunt, sic & isti ea usurpare quæ hujus sunt, non convenit.*

Ainsi les Romains defendoient au Prestre Dial, qui vacquoit aux sacrifices de Jupiter, de briguer ou s'ingerer d'entreprendre aucun office, & magistrat, estimans une impieté, que celuy-là sacrifiast aux Dieux, & vacquast au service divin, lequel auroit assisté aux choses profanes & seculieres. Et par le 28. Canon des Apostres est-il pas dit, *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus, qui militiæ vacaverit, & simul utrumque retinere voluerit, tam officium Romanum, quàm functionem sacerdotalem ; deponitor ; Quæ enim Cæsaris sunt, Cæsari ; & quæ Dei, Deo.* Paroles qu'on ne sçauroit assez repeter, pour tenir un chacun dans les bornes de sa puissance ; A sçavoir les Prelats ou leurs Officiers, en l'administration & connoissance des choses pures spirituelles, & sacramentelles ; & les Princes & Magistrats seculiers au gouvernement & police des choses profanes & temporelles.

II. De la competence des Juges Ecclesiastiques.

Mais pour mieux expliquer ceste division, & l'appliquer à nostre usage ; il faut sçavoir qu'ayant la jurisdiction Ecclesiastique long-temps divagué en ce Royaume sur une infinité d'affaires temporelles, de contracts, & pactions entre personnes laicques & seculieres, *sub prætextu fidei ementitæ, & perjurii* ; elle auroit esté finalement reduite, restrainte, & limitée aux personnes des Clercs & gens d'Eglise, pour les matieres personnelles, delict commun, & choses Ecclesiastiques ; & sur les laics aux choses qui sont purement spirituelles, comme és matieres des Sacremens, dixmes non infeodées, & autres semblables, ainsi qu'il appert par les Ordonnances du Roy François premier, en mil cinq cens trenteneuf.

Et est ceste restriction si certaine & precise, qu'encore que nous tenions de droit que tout Juge qui cognoist du principal, cognoist de l'incident & accessoire, ceste maxime toutesfois se trouve fausse aux jurisdictions Ecclesiastiques, où nous voyons que la question de dixmes y estant justement intentée au petitoire, comme pardevant ceux qui en sont les Juges naturels & legitimes, l'allegation seule d'infeodation donne lieu au declinatoire, & rend le Juge Ecclesiastique incompetent. Ainsi en est-il des pactions matrimoniales, dommages & interests qui surviennent aux causes de mariage, dont il faut que les Juges Ecclesiastiques renvoyent la cognoissance aux Juges temporels. Car jaçoit que la question de mariage soit de la competence Ecclesiastique, & qu'elle se doive traiter, conduire, & juger pardevant

le Juge d'Eglise, si faut-il tousjours entendre que c'est lors que telle question intervient entre l'espoux & l'espouse, *super fœdere matrimonii* : Car si le pere, mere, ou autres ont fait quelques promesses & pactions, ce n'est pas au Juge Ecclesiastique d'en cognoistre, puis qu'il demeure pour constant en ce Royaume, que les Juges d'Eglise ne peuvent entre personnes laicques cognoistre que de Sacremens, & choses purement spirituelles, comme de mariage, *sint ne sponsalia, vel matrimonium ritè contractum, vel non; quando de sponsaliorum vel matrimonii fœdere aut validitate, vel thori separatione agitur, cùm quæstio juris est.*

Voyla donc jusques icy comme en deux cas civils la jurisdiction Ecclesiastique s'étend sur les personnes laicques & seculieres.

Le premier, en matiere decimale, quand un Curé, son vicaire, ou fermier agit personnellement contre un lay, à ce qu'il ait à payer les decimes des fruicts par luy perceus, ou quand il agit petitoirement contre un lay qui les occupe, *secus si agat possessorio*; car en ce cas & tous autres, *pro rebus omnibus spiritualibus si possessorio agatur*, la cognoissance en appartient au Juge lay.

Le second cas, *quando agitur de matrimonio, sive de fœdere ipsius, aut ad separationem.*

Quant aux deux actions criminelles, à sçavoir heresie & simonie, dont les Juges Ecclesiastiques ont autrefois cogneu sur les personnes laicques & seculieres, il en est maintenant tout autrement, tant parce que le Roy Henry second attribua à ses Juges la cognoissance du crime d'heresie, contre les laicques & simples clercs qui n'auroient encore ordres sacrez, que pour avoir esté depuis l'exercice de la Religion pretenduë reformée permis en ce Royaume, tellement que ce que nous en pourrions dire, seroit à present hors de pratique & de saison.

Pour le crime de simonie, la cognoissance en fut aussi attribuée aux Juges Royaux sur les personnes laicques, par le vingt-uniéme article des Ordonnances de Blois, qui veut que les Archevesques & Evesques procedent soigneusement & severement sans dissimulation, n'exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saincts decrets & constitutions Canoniques, & que les Baillifs & Seneschaux procedent au semblable contre les personnes laicques & coulpables, & participans de mesme crime.

Autres ont adjousté à la competence Ecclesiastique la connoissance du trouble apporté au service divin; & l'action *pro violenta manuum injectione in Clericum*, suivant le Canon *si quis suadente diabolo* 17. *quæstio*. 4. Ce qui en tout cas ne peut avoir lieu que pour l'excommunication, non pas pour condamner les personnes laicques en aucuns interests ou amendes, car outre l'excommunication le Juge d'Eglise n'a aucune coertion sur les laicques; estant mesme necessaire que les amendes qu'il juge contre les Clercs, soient appliquées en œuvres pieuses designées par la mesme sentence, *cùm Ecclesia fiscum non habeat, cap. irrefragabili. §. finali de officio ordinarii.*

III. Or comme nous avons dit qu'en aucuns cas les Juges Ecclesiastiques ont jurisdiction sur les personnes laicques & seculieres, tant aux causes spirituelles & sacramentelles, qu'en matiere de crimes & delicts pour l'excommunication; aussi faut-il sçavoir que reciproquement les Juges Royaux cognoissent en quelques cas des choses spirituelles, crimes, & actions des personnes Ecclesiastiques, comme du possessoire des benefices, crimes privilegiez, actions reelles, causes de trafic, negotiations, & autres pour lesquelles ils sont tenus & ont accoustumé de répondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant és matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant; ce sont les termes de l'ordonnance. Tellement qu'à bon droit ce grand sainct Gregoire disoit, *Agnoscebam Imperatorem, & principem à Deo concessum, non militibus solùm, sed & sacerdotibus etiam dominari*, & sainct Chrysostome exposant le passage de sainct Paul aux Romains 13. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, y adjouste, *Etiam si Apostolus fueris, Evangelista, sive Propheta, sive sacerdos, sive monachus, hoc enim pietatem non lædit.* Precepte qui est tres-sainct, car estant l'Eglise dans le corps de la Republique, comme dit *Optatus* Evesque Milevitain, *lib. 3. ad Parmenianum*, il appartient au chef de la Republique, qui est le Roy en France, de la conserver; aussi doit-elle obeyr aux loix politiques, qui sont establies pour la conservation de toute la Republique, & par consequent de l'Eglise qui en fait part.

III. De la competence des Juges temporels.

C'est pouquoy, quelque puissance & jurisdiction qu'ayent les Prelats, Evesques, & autres Ecclesiastiques, les Empereurs, Rois de France & autres Princes Chrestiens n'auroient laissé de faire Loix, Constitutions, & Ordonnances, tant pour l'ordre & discipline de l'Eglise, que pour les personnes & choses Ecclesiastiques, (*Reges enim terræ Christo servire debent, etiam leges ferendo pro Christo*; ce dit S. Augustin, *epist.* 48. *ad Vincentium*) & d'exercer leur souveraine puissance contre ceux dudit Ordre, qui troubloient l'estat & repos public, & commettoient crimes dignes d'exemplaire punition, dont nous avons tant d'exemples aux histoires Grecques, Romaines, & aux nostres, qu'il ne faut aucunement revoquer

en doute l'authorité & puissance qu'ont les Juges Royaux d'informer, cognoistre & juger des abus, crimes, & delicts communs par les gens d'Eglise; jusques là que nous voyons par les registres de la Cour de Parlement de Paris, qu'en l'an mil quatre cens dix-huict fut faite une ordonnance contre ceux, qui avoient appellé de l'Ordonnance du Roy, faite sur la reformatiou des abus de Cour de Rome, par laquelle ils sont declarez criminels de leze Majesté, & furent lettres commandées à tous Juges pour les punir; mesme de cognoistre du possessoire des choses spirituelles; ayant principalement en ce Royaume la jurisdiction temporelle jusqu'à present gagné, & entretenu ce poinct sur la spirituelle, que lors qu'il y a chose accessoire & dependant de la temporelle, il faut que la spirituelle cesse.

IV. Que les entreprises des deux jurisdictions l'une sur l'autre sont très-dangereuses en un Etat.

IV. En quoy certes il faut user d'une grande prudence, tant pour ne pervertir l'ordre de jurisdiction, *qui quidem confunditur quando unicuique sua jurisdictio non servatur, ca. pervenit ij. quæst.* 1. que pource qu'estans les jurisdictions patrimoniales en France, *domini interest ne suum patrimonium minuatur; ideo petit cum suo subdito remissionem fieri ad suam jurisdictionem*; Voire mesme le peut faire outre & sans le consentement de son vassal & justiciable, puis que, comme dit Rebuffe sur le titre *de causis*, aux Concordats, *laicus non prorogat jurisdictionem sine domini consensu*; & est ceste maxime non seulement vraye pour les personnes laïques, mais aussi pour les Ecclesiastiques, d'autant que les uns & les autres ne peuvent de leur consentement mesme proroger jurisdiction; le privilège de jurisdiction estant un privilege donné au corps des personnes en general, auquel les personnes privées ne peuvent déroger; car alors elles sont reputées plustost faillir que prester aucun consentement, *l. si per errorem ff. de jurisd. omn. jud.*

Pour éviter à ces entreprises de jurisdiction, le Roy Louys douziéme par son Ordonnance de mil cinq cens douze, article quinziéme, enjoignit à tous Juges Ecclesiastiques de ce Royaume, qu'en toutes citations qui seroient octroyées par eux en leurs Cours, ils eussent à exprimer les causes d'icelles, afin que les gens laicques citez, peussent estre advertis si la cognoissance de la matiere appartenoit aux Juges Ecclesiastiques.

A ceste Ordonnance sont conformes, ou du moins se rapportent assez bien les dix-sept & dix-huict articles des modifications du Roy d'Espagne en son placart, sur l'execution des decrets du Synode Provincial de Cambray tenu en la ville de Mons, au mois d'Octobre 1586. où entre autres choses il est dit: assavoir au 17. art.

Si voulons & ordonnons, que lors que les Evesques ou autres requerront aide des Juges lais, pour apprehender leurs subjets Ecclesiastiques, és lieux de leur jurisdiction, qu'ils ayent à leur donner confort, ayde, ou bras seculier s'ils en sont requis, sans demander inspection des informations, soit preparatoires, ou autres, & sans prendre cognoissance des causes de l'apprehension; Et quand lesdits Juges Ecclesiastiques auront cité quelques personnes qui se pretendent exempts de leur jurisdiction; Nous ordonnons à nos Consaux & sieges Provinciaux, que leur en estant fait plainte, auparavant que decerner quelque provision de saisissement, ou cassation, ils ayent à escrire audit Juge Ecclesiastique, afin d'advertir que c'est du procés, de quelle matiere il y a question, & surquoy le demandeur fonde la cognoissance du Juge Ecclesiastique: & s'il luy semble la matiere estre disposée pour submettre ledit lay à sa jurisdiction, & par quelle raison: pour la rescription veuë & examinée en nostre Conseil, si les raisons sont trouvées insuffisantes, requerir ledit Juge Ecclesiastique iterativement de se deporter de ladite cognoissance, à peine d'y pourvoir par les remedes accoustumez, comme en cas de defaut ils feront, tenans pendant ceste communication toutes choses en surceance.

Et au 18. article; *voulans que le mesme devoir se fasse aussi par les Juges lays, devant que decerner arrest, ou saisissement des biens temporels desdits Juges Ecclesiastiques, pour faire revoquer les citations, procedures, excommunications, suspensions, ou semblables ordonnances par eux faites.*

Voyla comme il y a grande conformité entre ces ordonnances & les nostres en plusieurs chefs. Et toutesfois il faut advoüer que nos Rois usent encore d'une authorité plus absoluë pour la conservation de leur police, & jurisdiction: ayans donné à leur peuple un moyen bien plus aisé pour se delivrer de ces indeuës vexations, qui est l'appel comme d'abus (dont nous parlerons cy apres) que leurs Majestez mesmes pratiquent journellement pour empescher les entreprises que les Ecclesiastiques pourroient faire, tant dedans que dehors ce Royaume, sur les jurisdictions Royales & temporelles.

Mais puisque nous en sommes venus là, & que des choses petites l'on va aux grandes, il ne sera pas mal à propos de jetter en passant une œillade sur le tableau des malheurs qui sont arrivez, à cause des respectives entreprises, & debordemens de ces deux puissances l'une sur l'autre: là nous verrons comme aux grandes & importantes affaires ces entreprises de jurisdiction & de puissance ne se sont jamais presentées qu'avec une grande desolation, & quelquesfois à la ruine totale de l'un ou de l'autre des deux états.

Si nous jettons les yeux sur l'ancien Testament, nous verrons un Roy Ozias touché de lepre, pour avoir voulu faire la fonction du grand Prestre.

Si nous portons la veuë ſur nos hiſtoires, nous verrons ce grand vacarme qui arriva durant le regne de Philippes le Bel, pour la ſuperiorité que pretendoit au temporel de ce Royaume le Pape Boniface huictiéme : & l'abaiſſant nous verrons en choſes plus baſſes & familiaires les inconveniens qui en ſont encore arrivez par les maximes meſmes qui nous y portent.

Au mois de Decembre 1561. M. Jean Tanquerel Bachelier en Theologie, propoſa en ſes diſputes *Papam ſpiritualem, & ſecularem habere poteſtatem*, dont il fut ſeverement repris, enſemble toute la faculté de Theologie : & par Arreſt du Parlement de Paris, fut ordonné qu'en l'abſence dudit Tanquerel, lequel s'eſtoit évadé, le Bedeau de la faculté declareroit en pleine Sorbonne que telle propoſition leur déplaiſoit, & qu'elle avoit eſté indiſcrettement & temerairement tenuë & diſputée, & qu'il eſtoit certain du contraire.

Or comme il y a eu quelques Papes, & gens à leur devotion, qui ont tenu & penſé faire paſſer en creance ceſte maxime, qui eſt la premiere & plus grande entrepriſe que l'on ſçauroit faire ſur l'authorité des Rois & Princes temporels : car de là ils ſe voyent excommuniez, pour ou ſous pretexte de religion, privez de leurs Eſtats & Royaumes, & leurs ſubjects diſpenſez du ſerment de fidelité : auſſi y a-t'il eu des Prelats qui s'en ſont voulu faire croire ſur les Cours ſouveraines, Juges & officiers du Roy, témoin l'Archeveſque de Thoulouze, qui oſa en l'année 1457. excommunier les Juges Mages, Greffier, Advocat & Procureur du Roy en la Seneſchauſſée de Thoulouſe, pour le refus qu'ils faiſoient de luy rendre un priſonnier Clerc, nommé Raymond Briſé ; laquelle excommunication il fut condamné revoquer, rendre les excommuniez abſous, & outre à effacer entierement de ſes papiers & regiſtres de l'officialité les noms & ſurnoms deſdits officiers, & faire enſorte qu'à l'advenir on ne les peuſt lire, cognoiſtre, ny ſçavoir que c'eſt, ou les fueillets ne ſe pourroient arracher, autrement qu'ils ſeroient arrachez pour abolition de la memoire de tels exploits, & qu'à ce faire il ſeroit contraint par ſaiſiſſement de ſon temporel, par arreſt du Parlement de Thoulouze du 22. Decembre 1457.

Et depuis ſur ce que l'Eveſque de Caſtres auroit excommunié ladite Cour pour l'avoir condamné de contribuer aux reparations de ſon Egliſe : le meſme Parlement roidiſſant encore ſes meſmes nerfs, declara l'excommunication abuſive, & condamna ledit Eveſque en deux mille eſcus d'amende envers le Roy, applicables à la reparation du Palais, par autre Arreſt du 9. Septembre 1599.

A l'imitation des Prelats, les Juges & Officiers Eccleſiaſtiques ont pareillement en divers temps diverſement entrepris ſur les juriſdictions temporelles, dont furent faites de grandes plaintes & remonſtrances au Roy Philippes ſixiéme de Vallois, en l'année 1329. par M. Pierre de Cugnieres ſon Advocat general au Parlement de Paris, auſquels répondit Meſſire Pierre Bertrand Eveſque d'Authun, deputé par les Prelats de France, pour la defenſe des juriſdictions Eccleſiaſtiques.

Entre autres choſes ce celebre Advocat, zelé s'il en fut oncques au ſervice du Roy, ſe plaignoit d'une exaction qui ſe faiſoit alors ſur le peuple, ſous pretexte d'adultere, dont la continuation abuſive donne encore à preſent juſte ſujet de ſe plaindre en aucunes juriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

Item dicti Officiales faciunt citari aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei quod adulteratus eſt cum aliqua : & ſimiliter mulierem aliquam conjugatam imponendo ſibi quod adulterata eſt in perpetuam infamiam ipſorum conjugum, & cum hoc extorſionem pecuniarum recipiunt ab eiſdem ; ce ſont les termes du 39. article de ſes plaintes.

Tel fut le jugement donné par l'Official de Roüen, ou ſon vicegerent, le 16. jour de Novembre 1606. à l'encontre de Jean du Val, homme laïcque, accuſé d'adultere, pour lequel attendu l'empriſonnement de ſa perſone és priſons de ladite juriſdiction, il auroit eſté ſeulement condamné en ſoixante ſols d'amende, avec quelques jeuſnes mentionnez en la ſentence.

Et depuis n'en auroit pas eſté quitte à ſi bon compte un pauvre laboureur nommé Pierre du Bus, lequel pour pareil adultere auroit eſté condamné par ſentence du meſme Official, ou ſon Vicegerent, du 12. Fevrier 1608. à jeuſner au pain & à l'eau les Lundy, Mercredy, & Vendredy de chacune ſemaine, juſques à la feſte de Paſques enſuivant, enſemble mettre hors de ſa maiſon Germaine Haraſſe ſa ſervante, la compagnie de laquelle luy eſt defenduë, à luy enjoint de luy pourvoir de ſes neceſſitez, juſques à ce qu'elle ait fait ſa geſine, meſme à pourvoir de bapteſme à l'enfant de ladite Haraſſe, & iceluy prendre & nourrir comme ſien ; au ſurplus condamné en dix livres d'amende, applicables en œuvres pieuſes, à diſcretion de Juſtice : Diſcretion que les Parlemens n'ont jamais approuvée, & dont je ne ſçaurois faire bon recit, pour n'avoir peu apprendre en quoy ces amendes ſe convertiſſent.

Or je ne dy pas ſeulement que c'eſt choſe abuſive d'avoir ainſi procedé contre un pauvre homme ignorant & naïf, qui n'eſtoit point leur juſticiable.

Je ne m'arreste pas à dire que c'est chose abusive de l'avoir condamné à jeusner trois fois par chacune sepmaine du Caresme, puis que d'ailleurs les sainctes Constitutions de l'Eglise l'obligeoient à jeusner entierement.

Je ne dy pas aussi particulierement que c'est chose abusive de l'avoir condamné en dix livres d'amende, jaçoit que le Promoteur sa seule partie n'en eust requis que sept.

Mais en un mot je dy, tout y est abusif en la matiere & en la forme. Cependant voila le labeur d'un pauvre homme amassé en plusieurs jours devoré en une heure, d'où il ne reüssit autre chose sinon, que finalement il se trouve plus porté au repentir de sa confession, que de sa faute.

S'il y avoit eu alors un Procureur du Roy en ceste jurisdiction, auroit-il adheré à ceste procedure? S'il l'avoit fait, que ne feroit la Cour contre luy-mesme? car il est tres-certain que les Juges Ecclesiastiques ne peuvent en ce Royaume cognoistre de deflorations, adulteres, parjures, ou autres crimes, contre les personnes laïques, sans abuser; tellement que l'Archevesque de Tours fut jadis condamné en 20. livres d'amende envers le Roy, pour avoir employé en ses escrits, qu'il estoit en possession & saisine par tout son Diocese, de punir les laïcques en vertu de sa jurisdiction spirituelle, *& hoc pertinaciter sustinebat in suis scripturis concedendum*, comme il se void en l'Arrest 79. des Arrests Latins du stile du Parlement en Latin.

Et pour monstrer que ce n'est pas en une, deux, ny trois jurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume, que le peuple est travaillé par ces indeuës vexations, & que ce ne sont point les Officiers du Roy seuls qui se sont plaints & plaignent encore journellement de ces abus & entreprises, voyons ce qu'en disoit M. Nicolas de Clemangis, Archidiacre de Bayeux, ce grand Docteur en Theologie, qui florissoit sous le regne de Charles VI. au temps du Concile de Constance, en son traité *de corrupto Ecclesiæ statu*, ce que je voudrois avoir esté dit en plus doux termes.

Dici non potest (disoit ce Docteur) *quanta mala faciant isti scelerati exploratores criminum, quos Promotores appellant. Simplices & pauperculos vitam satis innocuam in suis tuguriis agentes, & fraudis urbanæ nescios in jus sæpe pro nihilo vocant, causas & crimina contra eos sedulo confingunt, vexant, terrent, minitantur, sicque per talia se componere & pacisci cogunt.*

Or tout ainsi que les Juges Ecclesiastiques font de grandes entreprises sur les jurisdictions Royales & temporelles: aussi faut-il advoüer que les Juges Royaux & temporels entreprennent de leur part sur la competence des Juges Ecclesiastiques, tant aux delicts communs, & causes personnelles des Clercs, que pour les choses spirituelles, Ecclesiastiques & sacramentelles: chose à la verité tres-perilleuse & deplorable en un Estat Chrestien; car pour prendre les choses au plus haut, comme il ne faut aucunement approuver ce que nous avons cy-devant rapporté d'un mauvais Theologien, *Papam habere secularem & spiritualem potestatem*, aussi ne faut-il pas souscrire à l'opinion de ceux qui maintiennent l'une & l'autre puissance estre en la personne des Princes temporels.

Nous ne sommes pas en la superstition de ceux de l'Isle de Meroé, où les Prestres de Jupiter envoyoient la mort escrite aux Rois d'Ethiope, par un petit mandement en papier, auquel ces pauvres fols avoient telle creance, que soudain le messager venu, ils se mettoient le cousteau dans la gorge, & se faisoient mourir. Mais aussi n'avons-nous pas l'impieté d'Erganes Roy de la mesme Isle, lequel ayant receu pareil mandement, au lieu d'y obeyr, envoya querir tous les Prestres, & les fit cruellement mourir.

Nous avons plus de prudence & de pieté que ces gens-là: de sorte que pour éviter à ces respectives entreprises de jurisdiction, la France ayant de tout temps abhorré l'une & l'autre de ces maximes, a fait part aux Ecclesiastiques de son riche tresor, de ses appellations comme d'abus, dont la porte ne leur est pas moins ouverte qu'à nous, quand ils font ou entreprennent quelque chose contre les anciennes libertez & immunitez de ce Royaume, contre les saincts Decrets & Conciles receus en France, contre les Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours souveraines, sur les jurisdictions Royales & temporelles, qui sont les quatre chefs esquels sont receuës les appellations comme d'abus contre les Juges, Officiers & personnes Ecclesiastiques: lesquels peuvent de leur part appeller comme d'abus ou incompetence, si les Juges & Officiers Royaux & temporels reçoivent, ordonnent, ou entreprennent quelque chose au préjudice & diminution de la jurisdiction Ecclesiastique, de la liberté, privileges, & authorité du Clergé.

V. Les deux jurisdictions se doivent mutuellement secourir.

V. En quoy faisant, jaçoit que tels Juges & Officiers Royaux, & temporels ne puissent estre excommuniez, & que le chapitre *conquestus, de foro competenti*, ny le chapitre *quoniam, de immunitat. Eccles. lib. 6.* n'ayent lieu en ce Royaume, à cause de nos privileges & libertez, si n'en sont-ils pas toutesfois quittes en leur conscience, pour la contravention qu'ils font à l'ordonnance de Dieu & du Prince: qui veulent que chacun se tienne dans les bornes de sa jurisdiction, & fasse seulement ce qui est de sa charge, si ce n'est pour s'ayder respectivement, & prester main forte l'un à l'autre, conformément au

Canon, *Principes*, 23. *quæſt.* 5. qui dit eſtre neceſſaire, que meſme dans les Egliſes les Princes du monde exercent leur puiſſance, *ut quod non prævalent Sacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, hoc ſæculi poteſtas imperet per diſciplinæ terrorem; ſicque per regnum terrenum cœleſte Regnum proficiat: ſancta enim Eccleſia gladium non habet niſi ſpiritualem, quo non occidit, ſed vivificat, can. inter* 33. *quæſt.* 3. Autrement les Juges Eccleſiaſtiques ne ſe pourroient jamais, ou bien rarement ſaiſir des coulpables & malfaicteurs, n'ayans point de capture hors leur pretoire; *Epiſcopi enim in regno Franciæ extra ſepta ſua non poſſunt delinquentes capere*: comme il eſt noté ſur le chapitre *cùm Epiſcopus*, & ſur le chapitre *Romana*, *de foro competenti in* 6. ce que nous pratiquons en France: de telle ſorte qu'eſtans les Juges temporels requis de preſter ayde pour l'execution des ſentences des Juges Eccleſiaſtiques, implorans le bras ſeculier, ils le doivent faire ſans prendre cognoiſſance des jugemens par eux donnez, ſauf aux parties à ſe pourvoir par appellations comme d'abus. Auſſi les Juges Eccleſiaſtiques eſtans requis par les Juges Royaux de delivrer cenſures & monitoires, le doivent reciproquement, & à faute de ce faire, ils y ſont contraints par la ſaiſie du temporel de leurs benefices, ſans que pour cela ils ſe puiſſent attribuer aucune cognoiſſance des oppoſitions & differends qui en ſurviennent.

alterius ſic
Altera poſcit opem res, & conjurat amicè.

Il y a encore entre ces deux juriſdictions une alliance plus eſtroitte, qui ſe remarque en l'inſtruction des procés criminels, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques chargées de cas privilegié, où les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux travaillent concurremment.

Ainſi le Pape Anaclete vouloit que les cauſes des Clercs fuſſent jugées en commun, tant par les Patriarches & Primats, que par les Magiſtrats laiques, *can. cùm omnis oppreſſus*, 2. *qu.* 6.

Sous l'Empereur *Alexius*, eſtant queſtion de juger l'Eveſque de Theſſalonique, le Patriarche y appella non ſeulement des Preſtres, mais auſſi des Juges ſeculiers.

Au jugement de *Dioſcorus*, accuſé au Concile d'Epheſe, les Eveſques & Magiſtrats laicques eſtoient ſeans en meſme lieu, & *Dioſcorus* fut jugé par les uns & les autres.

Lors que l'hereſie de *Neſtorius* Eveſque de Conſtantinople, fut condamnée par le Clergé, l'Empereur Theodoſe y adjouſta des peines temporelles.

Ainſi nos Prelats au Canon 41. du Concile tenu à Tours ſous l'Empereur Charlemagne, voyans que leurs ſainctes remonſtrances n'avoyent peu operer en des crimes enormes, diſoient entre eux; *Inceſtuoſi, parricidæ, homicidæ multi apud nos (heu proh dolor) reperiuntur, ſed aliqui ex illis ſacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, volentes in priſtinis perdurare criminibus, quos oportet per ſecularis potentiæ diſciplinam à tam prava conſuetudine coërceri, qui per ſalutifera ſacerdotum nomina noluerunt revocari.*

A ce meſme propos *Petrus Bleſenſis* en l'Epiſtre 73. diſoit: *Eccleſia ſuam juriſdictionem exerceat, & ſi illa non ſufficit, ejus imperfectum ſuppleat gladius ſecularis.*

Pour ce ſujet l'Empereur Louys Debonnaire, Prince tres- religieux & Catholique, diſoit que par tous les pays de ſon obeyſſance, eſtoit commiſe de Dieu en ſa perſonne la charge & ſolicitude de ſa ſaincte Egliſe, comme des autres Eſtats de ſon Empire; eſtoient les Prelats ſes coadjuteurs, avec luy tenus de répondre devant le Createur de leur negligence & de la ſienne.

Quel témoignage encore plus exprés ſur ce meſme ſujet, que celuy d'Euſebe, qui rapporte *Conſtantinum Cæſarem audiſſe ſe Præſules ita compellantem; Vos intimorum quidem Eccleſiæ officiorum: Ego verò exteriorum Epiſcopus ſum à Numine conſtitutus, lib.* 4. *in vita Conſtantini.*

Quelles paroles mieux ſignifiantes un mutuel ſecours entre les Prelats & les Rois, que ces mots de co-Adjuteurs, & de co-Eveſques?

Ainſi les uns ne ſe peuvent aiſément paſſer des autres: car la Religion a beſoin de police, & la police de Religion: ce qui nous eſtoit fort bien repreſenté en l'ancien teſtament, quand Moyſe prioit pour Joſué, & que Joſué combattoit pour Moyſe.

O que belle fut la priere de ce bon perſonnage Onias, duquel Joſephe livre 4. de ſes Antiquitez, chapitre 4. eſcrit, que voyant le peuple animé contre les Preſtres, & eſtre en guerre les uns contre les autres, & qu'ils eſtoient en peine d'eau, il fit ſa ſupplication à Dieu, d'envoyer de la pluye, & Dieu l'exauça: mais le peuple indiſcret, l'ayant forcé d'entrer en prieres contre les Preſtres: il dit ainſi, *O Dieu Roy univerſel de tout le monde, puis que ceſte multitude eſt ton peuple, & qu'auſſi ceux qui ſont aſſiegez ſont tes Preſtres, ne favoriſe les uns ne les autres, en ce qu'ils feront les uns contre les autres.*

VI. De ce l'on voit aſſez comme au lieu de s'opprimer, les deux puiſſances (Eccleſiaſtique & Temporelle) ſe doivent mutuellement ayder & ſecourir, ſans toutesfois que l'on puiſſe en ce faiſant extendre au proroger juriſdiction: car tousjours faut-il que chacun demeure en ce qui eſt de ſa competence, & eſt ceſte prorogation de juriſdiction

VI. On ne peut proroger la juriſdiction.

si peu considerable en France, qu'apres les sentences deffinitives l'on est remis en son entier, en payant dépens des procedures volontaires, pour en parler en termes de pratique.

Ce qui a lieu, tant pour les Clercs qui prorogent jurisdiction pardevant les Juges laiques (jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen du 13. jour de Fevrier 1550.) que pour les laicques qui auroient volontairement procedé pardevant les Juges Ecclesiastiques, és causes & matieres dont ils sont incompetens, voire mesme jusques aux trois sentences conformes, apres lesquelles ils sont encore recevables à appeller comme d'abus: *Abusus quippe in publicas leges nullo privatæ partis silentio confirmatur, nec inde appellantium querela depellitur taciti consensus præscriptione multarumve sententiarum consimilium; nam hæ, si abusivè dictæ postmodum ostendantur, nusquam vim obtinuerint rei judicatæ*, ce dit Choppin, *lib.* 2. *de sacr. polit. tit.* 1. où il témoigne avoir esté present à une infinité de tels Arrests.

Mais quoy? quand il aura cousté à un homme ignorant la moitié de son bien en la poursuitte d'un affaire qui ne sera point de la competence Ecclesiastique, voyla donc tout ce qu'il en apprendra: sçavoir est, que procedures volontaires en Cour d'Eglise, ne produisent point fins de non recevoir; qu'il faut appeller comme d'abus, refonder despens, & proceder tout de nouveau, là où il auroit espargné son temps, son argent, & sa peine follement despensez, s'il y avoit eu quelque Officier du Roy assidu en ceste jurisdiction, lequel pour le deu de sa charge l'auroit empesché d'y proceder, & n'auroit permis qu'il se fust engagé en ce labyrinthe, dont la sortie est plus honteuse & prejudiciable à un appellant comme d'abus, qu'elle n'est à celuy que l'on renvoye du premier jour pardevant les Juges naturels & legitimes.

Turpius ejicitur quàm non admittitur hospes.

Ainsi je peux dire (& les registres en font foy) que depuis trois ans que j'ay eu l'honneur d'estre pourveu, & receu en l'office de Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique de Roüen, il a esté plus renvoyé de causes aux jurisdictions Royales & temporelles, qu'il n'avoit esté en douze ou quinze ans que l'office est demeuré vacquant.

VII. Pour empécher les entreprises, nos Rois ont toûjours eu des Procureurs dans les Officialités.

VII. Pour ce sujet, & aussi qu'en toutes autres choses les jurisdictions Ecclesiastiques ne peussent rien entreprendre sur l'authorité, police & jurisdiction Royale, nos Rois ont de toute ancienneté, & de tel temps que l'origine ne s'en peut monstrer, institué, & estably à part, & separément de l'ordinaire des Advocats & Procureurs de leur Majesté aux Cours & jurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume: qui n'est pas chose peu importante, quand on aura bien consideré l'establissement de ces offices, veu que cest establissement est fondé sur une des maximes de cest Estat, qui veut mesme que dans les Conciles generaux & provinciaux (qui font le premier & second ordre de la jurisdiction Ecclesiastique) les Procureurs du Roy puissent assister, de crainte qu'en iceux il ne se fasse aucune chose contre l'authorité Royale.

Ainsi nous voyons qu'*au Concile de Constance fut envoyé M. Jean de la Riviere Advocat, pour estre Procureur du Roy, & depuis en son lieu commis maistre Jean Champenois le 26. Juin 1416. pour defendre les droits & privileges de nostre Roy*; ce sont les termes de M. Pasquier, au chap. 28. du livre 3. de ses Recherches.

Ce mesme ordre est gardé dans les Conciles provinciaux, où les Procureurs de sa Majesté peuvent pareillement assister, & estre presens quand bon leur semble. Ce qui donna sujet à M. le Procureur general au Parlement de Roüen, de presenter requeste à la Cour pour estre receu opposant, à ce que les Prelats de Normandie ne peussent assembler, ny faire Concile en la ville d'Evreux, jusques à ce qu'ils luy eussent communiqué les articles sur lesquels ils entendoient faire ceste assemblée; en laquelle il requeroit estre permis soy trouver & assister toutesfois & quantes, pour sçavoir & entendre par ledit sieur Procureur general, s'il y avoit rien qui peust estre contre l'authorité du Roy, bien du Royaume, ou contre les saincts Decrets: ce que la Cour auroit ordonné par son Arrest du 21. jour de Novembre 1526.

En ce notable Arrest la raison préalleguée est amplement déduite, commune pour les trois ordres de jurisdiction Ecclesiastique, Sçavoir est que de disposition de droit, & par les loix de ce Royaume, il est defendu de faire aucunes congregations, assemblées, ou conventicules, par lesquels peut estre suscitée infraction, & prejudice au bien du Roy, du Royaume, ses subjets, de la paix, de l'Eglise militante, & signamment de ce qui a esté statué par les saincts Conciles generaux receus en ce Royaume, si ce n'est par authorité & permission du Roy, & en la presence des Officiers de sa Majesté, afin qu'elle & ses Cours souveraines en ayent cognoissance, suivant qu'elles sont en possession de tout temps immemorial.

Messire Simon de Maillé Archevesque de Tours, en son Epistre liminaire du Concile provincial tenu audit Tours, en l'année 1583. dediée au Roy Henry III. faisant comparaison des anciens Conciles aux nostres, se plaint de ce que les Rois, Princes & Officiers de

leur Couronne, n'y daignent plus assister, eux qui anciennement y faisoient decider les causes les plus graves qui survenoient non seulement entre les clercs, mais aussi entre les laicques, comme il est aisé de remarquer au 4. Canon du 4. Concile de Tolette; * *mesmement de crainte qu'en iceux il ne fust aucune chose diminué, ou osté de la dignité & authorité Royale, on avoit accoustumé d'y faire assister le Procureur du Roy (qu'ils appelloient lors l'Executeur) afin qu'il donnast ordre que les decrets de l'Eglise fussent estroittement gardez & observez par les personnes laicques & seculieres*: ce sont les termes de ce bon Prelat vrayement François. * Tolede.

Et pour monstrer que ce n'est pas en France seulement, ny par une invention ou façon nouvelle; mais de droit & ordonnance ancienne, que les Procureurs des Rois sont participans & capables de l'entrée & seance aux Conciles, Cours & assemblées Episcopales: comme faisans partie du corps Royal, d'une infinité de témoignages que nous en avons dans les actes des Conciles, tant generaux que provinciaux, où les Ambassadeurs & Procureurs, non seulement des Rois Chrestiens, mais aussi Arriens, & autres, ont eu des rangs & seances tres-honorables : je representeray icy succintement, que l'an cinquiéme du regne de Riccarede Roy des Gots, fut faite une assemblée à Hispale, * où il fut entre autres choses resolu, que tous les Evesques s'assembleroient en certain lieu, tel que le metropolitain éliroit, duquel les Evesques, Juges, & Procureurs du Roy ne pourroient partir, tant qu'ils eussent choisi un autre lieu auquel ils retournassent s'assembler. Et depuis, du regne de *Sisebutus*, il se fit derechef une assemblée à Hispale, où nous voyons que Sualanes Procureur du Roy, estoit assis avec les Evesques. Et est ceste maxime tellement vraye & inviolable en cest Estat, que ceux mesme de la Religion pretenduë reformée ne peuvent tenir aucuns Consistoires ny Synodes generaux, ou provinciaux en ce Royaume, sans y appeller les Officiers de sa Majesté. * Seville.

Quant aux Officialitez, Cours & jurisdictions Ecclesiastiques (qui sont entre nous le troisiéme ordre de jurisdiction) & dont l'exercice est le plus ordinaire: il est tres-certain qu'en ce Royaume (pour ne s'arrester davantage à ce qui est des estrangers) nos Rois y ont eu de tout temps des Advocats, & Procureurs de leur Majesté, ainsi qu'il appert, tant par les comptes du domaine de France rendus en la Chambre des Comptes à Paris, dés l'établissement d'icelle jusqu'à present, que par les Ordonnances des Rois Charles huictiéme, en l'année 1485. sur le reglement des Officiers du Chastelet de Paris, de François premier en 1535. sur le reglement des Officiers de Provence, du mesme François premier en 1540. sur le reglement de la Justice de Normandie, & par une infinité d'autres Edicts, Ordonnances, Arrests, provisions, receptions de ces Officiers és Cours de Parlement, & ailleurs, & installations d'iceux, attaches des Tresoriers generaux de France, pour les assignations de leurs gages, rolles du droit annuel, où ils sont employez parmy les Officiers anciens & ordinaires, actes de leur joüyssance, certificats des Officiaux, acquiescemens des Promoteurs, reglemens donnez sur l'exercice de leurs charges, & par les rolles mesmes des confirmations de sa Majesté presente, bref par tant & tant de pieces vallables, & authentiques que j'ay en main jointes au témoignagne des plus insignes, & celebres Autheurs qui ayent écrit en France; Que douter maintenant s'il y a eu, ou doit avoir des Advocats, & Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, c'est revoquer en doute le jour en plein midy, ayans ces Offices bien establis sur les fondemens que j'ay dit, subsisté jusqu'à present, sinon en toutes, au moins en plusieurs des jurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume, malgré les traverses & vexations, qui de siecle en siecle leur ont esté donneez par aucuns Officiers Ecclesiastiques.

Occasion pourquoy en l'assemblée qui fut faite au Chasteau du bois de Vincennes, en l'année 1329. M. Pierre de Cugnieres Advocat general au Parlement de Paris, duquel nous avons cy-devant parlé, celuy que l'ignorante populace nomme par derision, M. Pierre du Congnet, que Gautier Jesuite en sa table Chronographique, imprimée à Lyon par Jacques Roussin, en l'année 1609. pages 365. & 371. met au rang des heretiques; que Bonald autre Jesuite en sa réponse à l'Anticoton, imprimée à Pont, par Michel Gaillard en l'année 1611. page 10. appelle homme d'infame memoire; qu'aucuns Historiens qualifient du titre de Chevalier, autres disent avoir esté Archidiacre en l'Eglise notre Dame de Paris; celuy (dis-je) que le Roy Philippe de Vallois appelloit par honneur son grand Conseiller, à qui les jurisdictions Royales & temporelles sont tellement redevables, & dont le nom sera malgré la colomnie tousjours glorieux en la memoire des gens de biens, se plaignit entre autres choses au 52. de ses Articles, *De ce que les Prelats, Doyens, Chappelains, & autres gens Ecclesiastiques, donnoient tant & tant de traverses aux Officiers du Roy, à raison des usurpations qu'ils faisoient sur la jurisdiction Royale, que plusieurs Officiers du Roy avoient despensé, & leur faisoient despenser si peu qu'ils avoient, pour la conservation des droits du Roy.* Plainte que l'experience me fait trouver en moy-mesme tres-veritable.

Et au 63. article, il disoit, *que les Juges Ecclesiastiques faisoient jurer les Advocats de leurs Cours, de ne plaider contre eux sans leur licence, à raison dequoy le droit des pauvres perissoit souvent, & estoient les causes du Roy tirées en longueur, dautant que les Advocats pensionnaires du Roy, n'estoient admis en leur Conseil sans leur licence.*

Desquelles choses à la verité les Prelats témoignans n'estre aucunement contens, firent les réponses qui ensuivent, par Messire Pierre Bertrand Evesque d'Authun leur deputé.

Au 52. article qui parle des torts & griefs que font les Officiers des Evesques aux Officiers du Roy, ledit sieur Evesque dit, que les Prelats ne permettroient aucunement qu'il fust donné par leurs Officiers aux Officiers du Roy aucun trouble, vexation, ou incommodité, & n'est vray semblable ce qui est contenu en cest article; attendu que les Prelats ont tousjours, en ce qu'ils font, recours aux Officiers du Roy; toutefois si quelqu'un vouloit sur ce particulierement cotter quelque grief, les Prelats estoient prests de corriger ce qui avoit esté mal-fait, & d'en faire faire satisfaction à ceux qui avoient esté interessez.

Quant au 63. article qui est des Officiaux, lesquels font jurer les Advocats de leurs Cours, de ne consulter, ou plaider contre eux; ledit sieur Evesque dit pareillement, que, si ainsi estoit-il, en déplairoit à bon droit aux Prelats, veu que les Officiaux devroient prester & administrer Conseil à ceux qui plaident en leurs Cours, & ne croyent pas qu'aucun Juge Ecclesiastique fasse le contenu en cest article, si ce n'estoient ceux qui sont leurs gagez & pensionnaires, ou autre qui leur seroit tenu à raison de quelque serment de fidelité accoustumé d'estre fait pour quelque charge & dignité, ou autre juste cause, & toutefois où celuy qui plaide n'auroit autre Conseil, ladite Cour Ecclesiastique luy devroit sur ce pourvoir.

A pareilles plaintes & remonstrances, furent faites pareilles réponses & satisfactions durant le regne de Charles V. qu'une singuliere prudence fit surnommer le Sage, lequel commençant à regner en l'année 1364. commença aussi-tost à donner un meilleur ordre aux entreprises que les Ecclesiastiques avoient fait, & continué sur les jurisdictions Royales & temporelles, ainsi qu'il appert par un ample Traité fait dés ce temps, sous le titre du Songe du Verger, que l'on attribuë à M. Raoul de Presles, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de sa Majesté, où apres avoir monstré les torts & griefs que les saincts Peres de Rome font aux Rois & aux autres seigneurs seculiers, en ce qui est de la temporalité, il commence au 157. chapitre du 2. livre, & continue jusques au 250. à monstrer les griefs que les Prelats de saincte Eglise & leurs Officiaux faisoient alors (plus que maintenant) aux Rois & à la jurisdiction seculiere. Et entre autres, il dit au chapitre cent cinquante-sept, parlant d'un homme lay admonesté pour debte, *Jaçoit que le Roy ou ses Officiers requierent qu'il leur soit envoyé, les Evesques ou leurs Officiaux en sont refusans, & contraignent les parties sur peine d'excommuniment de proceder pardevant eux.*

Or que ces mots de *Officiers du Roy*, *Gens du Roy*, *Procureurs & Advocats Pensionnaires du Roy*, signifiez aux textes Latins par ces mots de *Officiarii Regii*, *Gentes Regiæ*, *Procuratores & Advocati Pensionarii Regis*, se referent aux Advocats & Procureurs du Roy és Officialitez, Cours, & jurisdictions Ecclesiastiques, cela est sans difficulté, puis que ce sont les termes anciens, & ceux mesmes dont on use encore de present aux procedures Latines des Cours Ecclesiastiques, quand il est question des Advocats & Procureurs du Roy en icelles, & qu'il se justifie par les comptes du domaine de France (dont j'ay un extrait particulier pris en la Chambre des Comptes à Paris, non seulement pour l'Officialité dudit lieu, mais aussi pour les Officialitez de Sens, Soissons, Orleans, Amiens, Bayeux, Roüen, Evreux, Coustances, Tours, Avranches, & Caën, laissant le surplus à recueillir, par ceux que la curiosité portera à plus grande dépense) y en avoir deslors en toutes les Cours & jurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume.

En ce temps estoit Procureur du Roy en l'Officialité de Paris M. Jean de Thuillieres.

En l'Officialité d'Amiens, MM. Regnaud du Boys, & Raoul de Bray, l'un Advocat, l'autre Procureur de sa Majesté.

En l'Officialité d'Evreux, M. Jean le Franc.

En l'Officialité de Coustances, MM. Philippes d'Ouville, & Raoul Chiporel, l'un Advocat, & l'autre Procureur du Roy, & ainsi és autres jurisdictions Ecclesiastiques.

Et pour ne laisser aucun point si petit, & peu important qu'il soit, qui ne soit verifié par pieces plustost que par paroles, ausquelles il semble qu'on ne soit obligé de croire qu'en tant qu'on veut, je veux bien, avant que passer plus outre, rapporter succintement quelques termes latins de ces procedures anciennes de Cour d'Eglise, bien qu'il s'en pourroit recouvrer de plus antiques.

Voicy donc ce que j'en ay sommairement extrait sur les originaux de deux procés, qui furent faits en la Cour Ecclesiastique de Roüen, és années 1557. & 58. Le premier, contre M. Remy le Tanneur Prestre, prisonnier és prisons de ladite jurisdiction, pour le rapt par luy commis en la personne de sœur Françoise le Dossu, Religieuse du tiers Ordre de sainct François, en la ville de S. Quentin.

De die decima mensis Martii anno 1557. *Coram nobis Officiali Rothomagensi, in præsentia clerici Officii*, &c.

Quibus examinibus, & confrontationibus sic coram nobis peractis, ac audito vocaliter domino Promotore, ordinamus antequam ulterius per nos ad pronuntiationem sententiæ nostræ procedatur, dictum processum præsentem Officiariis Regiis ad conservationem Regii juris communicari. Actum anno & die prædictis.

Depuis encore, *Antequam ulterius procedatur, ordinamus præsentem processum Officiariis Regiis Curiæ nostræ communicari, & his auditis providebitur prout de jure; Actum anno Domini* 1558. *die ultima Junii.*

Et au bas des conclusions de l'Advocat & Procureur du Roy en ladite jurisdiction.

Visa præsenti conclusione, seu requisitione, una cum conclusione diffinitiva Promotoris in præsenti causa tradita, attenta etiam qualitate causæ ex actis processus sufficienter resultantis, dicimus causam posse judicari absque nova convocatione testium in supra scripta Advocati Regii, & Procuratoris denominatorum, ipsosque ex contentis, & actitatis in processu conclusionem diffinitivam elicere posse, præsentemque nostram ordinationem eisdem communicari decernimus: Actum hac die 7. *Augusti anno Domini* 1558. Signé, De Castignolles. Ainsi trois communications pour une en un mesme procés.

Et en celuy de M. Louys Toussaincts.

De die 28. *mensis Novembris anno* 1558. *Coram nobis Officiali, Rothomagensi*, &c.

Communicetur domino Promotori, ac Officiariis Regiis. Actum anno & die prædictis.

Ce qui ayant esté fait, & veu les conclusions tant du Promoteur que de MM. Nicolas Malherbe, & Anthoine Amiot, l'un Advocat, l'autre Procureur du Roy en ceste jurisdiction, du 29. dudit mois, fut ordonné que suivant icelles les témoins seroient reassignez.

Fiat ut requiritur per dominum Promotorem, & Officiarios Regios, & citentur testes, &c. *Actum anno & die prædictis.*

Et de rechef au mesme procés, *Communicetur domino Promotori, & Officiariis Regiis: Actum die* 10. *Decembris* 1558. Signé, De Castignolles.

J'ay dit aussi que ce sont les propres termes dont on use encore de present aux procedures Latines des Cours Ecclesiastiques; Ce que je pourrois amplement & à l'œil faire voir par une infinité de pieces, & signamment par un Extraict que j'ay en main; *Extractum (inquam) è registro Actuarii Ecclesiasticæ jurisdictionis Bajocensis in sede Cadomensi, requirente domino Procuratore Regis, ibidem quantum ad id quod sequitur.*

Sabathi quarta Novembris 1606. *Coram Domino le Gauffre Officiali; Ordinatum quod intra triduum aliquis committetur ad informandum contra Curatum de Chesny requirente domino Procuratore Regis; contra Curatos de Grimbosc, & Gouville*, &c. Signé, Huillot.

Mais à quel propos vouloir monstrer que deslors il y avoit des Advocats & Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques de ce Royaume, puisque chacun sçait bien que ces Officiers sont nez quant & la Couronne des Rois Chrestiens? Et de fait les Ecclesiastiques ne sçauroient monstrer l'exercice de leurs jurisdictions contentieuses en ce Royaume; qu'aussi-tost il n'apparoisse qu'il y a eu des Advocats & Procureurs de nos Rois en icelles, je dy separez, & autres que ceux de l'ordinaire, comme entr'autres il en appert par les plus anciennes listes des Officiers du Chastelet de Paris.

Et aux procés verbaux de la reformation qui fut faite de la Coustume de Paris en l'année 1510. par MM. le President Baillet, & Barme Advocat general, Commissaires en ceste partie, nous voyons que *M. Bureau Boucher, Procureur du Roy au Chastelet, & M. Nicolas de Charmoulüe Conseiller & Procureur du Roy en Cour d'Eglise* (l'un & l'autre) sont dénommez.

J'advoüe que je me suis largement épandu en discours sur l'établissement de ces Offices, mais ç'a esté pour en oster toute opinion de nouveauté, & le beau champ qu'il y a en ce sujet m'a porté à ceste prolixité.

De leur establissement & antiquité, je vien donc à leur fonction, & representeray succintement leur exercice; *qui consiste à prendre garde que les jurisdictions Ecclesiastiques n'entreprennent aucune chose sur les jurisdictions Royales & temporelles.* A quoy ces Officiers sont tenus si estroitement, & de telle sorte, que M. Jean Lamembré Advocat du Roy en la Cour Ecclesiastique d'Evreux, pour avoir consenty que Estienne Pepin & Jean Jubert procedassent, quoy que volontairement, en Cour d'Eglise, pour matiere profane, fut mis en comparence personnelle par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, du 2. Juillet mil cinq cens vingt-six.

« Pour ce sujet, & afin que les Officiers de la Cour Ecclesiastique ne peussent rien » entreprendre sur la jurisdiction temporelle, le Roy Charles VIII. en l'année 1485. en» joignit à son Procureur en Cour d'Eglise à Paris, qu'il allast par chacune semaine » és jours de Mercredy, & Samedy, & autres plaidoyables, és Auditoires des Evesques, » Archidiacres, & Chapitres de Paris, & fist diligence d'oüir durant les plaidoyries les ma» tieres dont l'on y traicteroit.

« Ce qu'auroit aussi ordonné le Roy François I. par son Ordonnance 1535. sur le reglement des Officiers de Provence, chapitre 12. art. 27, enjoignant à ses Procureurs chacun en leur détroit, qui en ce tiendront l'Office de son Procureur en Cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine semaine és jours que l'on tiendra Cours Ecclesiastiques, & fassent diligence d'oüir durant les plaidoiries les matieres dont l'on y traittera.

« Mais il passe plus outre, quand par la mesme Ordonnance, chapitre & article susdits, il enjoint aux Procureurs & Greffiers des Cours Ecclesiastiques, de monstrer & exhiber une fois par chacune semaine aux Procureurs de sa Majesté esdites jurisdictions, leurs papiers & registres, sans en rien occulter, à peine d'estre punis selon l'exigence des cas.

« Et par autre Ordonnance faite sur le reglement de la Justice de Normandie en 1540. art. 11. Sur ce qu'il auroit esté adverty qu'en la jurisdiction Ecclesiastique se faisoient plusieurs emprisonnemens de diverses personnes, pour cas & crimes privilegiez, qui le concernoient tant pour la conservation de sa police & jurisdiction, que pour faire faire la punition desdits cas par ses Juges & Officiers, à l'exemple des autres Ecclesiastiques, & malfaicteurs, & jaçoit que du temps de ses predecesseurs eussent esté establis Offices d'Advocats, & Procureurs de sa Majesté ausdites jurisdictions Ecclesiastiques, afin d'avoir l'œil & regard aux choses dessusdites, toutesfois lesdits Juges Ecclesiastiques procedoient à la perfection desdits procés, vuidange & decision d'iceux, élargissemens & delivrance des prisonniers & delinquans, sans en communiquer aux Advocats & Procureurs de sa Majesté, ne sur ce les appeller, dont advenoit qu'ils n'avoient aucune cognoissance desdits crimes & delicts, au grand dommage de la chose publique, prejudice & interest de ses droits, & jurisdiction; A ces causes il fit tres-expresses inhibitions & defenses aux Juges Ecclesiastiques de proceder à la perfection desdits procés, vuidange & decision d'iceux, sans en communiquer ausdits Advocats & Procureurs de sa Majesté, pour y garder ses droits & interests: Ce sont les termes de l'Ordonnance, en consequence de laquelle se trouvent infinis Arrests aux registres des Parlemens, qui seroient trop longs à rapporter, jusques là que Monsieur le Procureur general au Parlement de Roüen, auroit depuis presenté requeste à la Cour, tendant à ce qu'injonction & commandement fussent faits à l'Official de Roüen, son Vicegerent, & tous autres qu'il appartiendroit, d'appeller son Substitut en ladite jurisdiction Ecclesiastique, & luy faire communication du procés d'un nommé Roullin Costard, & tous autres suivant ceste Ordonnance, & de luy bailler ou faire bailler acte de ses requestes & remonstrances: Ce que ladite Cour auroit ordonné par son Arrest du quatorziéme Decembre 1555. auquel MM. Jean de Castignolles Official & Benjamin le Tailleur Promoteur, auroient volontairement obey; ainsi qu'il appert par leurs réponses inserées en l'exploict de la signification qui en fut faite.

Depuis encore, en une plaidoirie faite en la Cour le 13. Aoust 1556. luy-mesme se chargeant du fait de son mesme Substitut, appellant comme d'abus de ce que ledit Official l'auroit esconduit de voir le proces criminel, qui fait avoit esté à l'encontre de M. Guillaume Luce Prestre, prisonnier és prisons de ladite jurisdiction, soustint qu'il avoit esté mal, nullement, & abusivement procedé par ledit Official, ayant fait ce refus contre l'Ordonnance, qui veut que *etiam non requirente Procuratore fisci*, les procés luy soient communiquez, mesmement de la nature de celuy dont estoit question, encore que par les informations, d'autant qu'il en avoit esté porté au Greffe, il n'y eust aucun Cas privilégié. Surquoy & apres que ledit Luce eut declaré que ce n'avoit esté à son instance que l'Official avoit fait ce refus; il auroit esté ordonné que l'Official viendroit defendre.

Le premier jour d'Avril avant Pasques 1557. Entre ledit sieur Procureur general, prenant derechef la cause pour son Substitut en ladite jurisdiction Ecclesiastique, appellant de ce que l'Official l'auroit chargé de relever son appel dans certain temps limité, & iceluy esconduit de voir le procés secret pour le cas privilegié d'une part: & M. Guillaume Boret Prestre, prisonnier és prisons de l'Archevesché dudit Roüen, d'autre; fut dit, *A bonne cause ledit appel, & que par ledit Official avoit esté és deux chefs & articles cy-dessus declarez mal, nullement, & abusivement procedé, & en reformant & faisant droit sur la requeste, & conclusions dudit Procureur general: que ledit Boret seroit renvoyé pardevant ledit Official, ou son Vicegerent, autre que celuy dont estoit appellé, auquel est enjoint communiquer le procés reformatoire audit Substitut, pour par luy y garder l'interest du Roy, & le Cas privilegié si aucun s'y en trouve, & sur ce prendre & élire telles conclusions qu'il advisera bien estre.*

A pareille charge & condition fut renvoyé au mesme Official M. Nicolas le Parmentier, Prestre, Curé de Butot, soy disant Enseigne du Capitaine Roland, Capitaine de navire nommé la Brune, appellant de sentence de mort contre luy donnée par le Vicebailly des Bailliages de Caux & Gisors, sous l'authorité de MM. les Connestable & Mareschaux de France, par Arrest du 23. jour de Mars 1563.

Voyla ce que nous dirons quant à present, de l'exercice & function de ces Offices;

reste avant que passer plus outre, de satisfaire à la curiosité de ceux qui pourroient demander pourquoy ils sont demeurez vacquans en tant de lieux.

Outre la raison que j'en ay cy-devant rapportée, prise des plaintes de M. Pierre de Cugnieres; *Quòd dicti Prælati, Decanique, & Capellani, & aliæ gentes Ecclesiasticæ tot & tantos labores dant Officiariis Regis ratione jurisdictionis Regiæ, sicut prædicitur, usurpatæ, quòd plures Officiarii Regii expenderunt de suo pro juribus Regis observandis, & per vexationes & labores faciunt eis expendere quicquid habent.* Occasion pourquoy ces Offices sont demeurez vacquans en plusieurs jurisdictions Ecclesiastiques, & que maintenant l'on apprehende à s'y faire pourvoir; En voicy une autre tres-considerable, bien que dependante de la premiere.

Chacun sçait, & n'est pas chose nouvelle en France, que quand on crie à l'abus, l'on crie au Huguenot, témoin le mesme de Cugnieres que l'on appelle, que l'on escrit, que l'on publie heretique, & homme d'infame memoire, pour avoir defendu le droit des Rois, contre les abus & entreprises que faisoient jadis les Ecclesiastiques sur les jurisdictions Royales & temporelles.

De là est arrivé qu'aux orages de la France, & lors que l'on a proscrit ceux de la Religion pretenduë reformée, que l'on les a bannis, chassez, privez de leurs offices, declarez incapables d'en tenir jamais aucuns, il s'y est trouvé des Advocats & Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, qui ont couru mesme fortune, & de qui les Offices ont pareillement esté declarez vacquans, & impetrables pour ce sujet. De dire si l'envie ou les mœurs les ont fait juger tels, je m'en rapporte; mais bien diray-je, jaçoit que ce fust à la charge & condition *d'y pourvoir de personnes Catholiques à l'advenir*, si est-ce qu'ils sont actuellement demeurez vacquans en plusieurs lieux, s'estant trouvé peu de personnes qui ayent voulu courir les mesmes risques.

Entre autres nous voyons que M. Richard Toveny, Advocat du Roy en la Cour Ecclesiastique de Bayeux, ayant esté privé de son office, pour cause de Religion pretenduë reformée, par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, du 8. jour de Mars 1569. l'office non seulement d'Advocat, mais aussi de Procureur du Roy en ceste jurisdiction, sont demeurez vacquans jusqu'à present.

Et par Arrest de la mesme Cour de Parlement de Roüen, du 19. du mesme mois, M. Claude du Buisson ayant esté pour mesme sujet ou pretexte de religion, privé de l'office de Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique de Caën, l'office demeura pareillement vacquant jusques en l'année 1606. que M. Jean de Guernon Docteur & Prefesseur aux droicts en l'Université de Caën, s'y fit pourvoir.

Mais que ne firent alors les Officiers Ecclesiastiques à M. Anthoine Amiot, Procureur du Roy en la jurisdiction Ecclesiastique de Roüen? Je ne dy pas seulement en luy refusant la communication des procés; mais aussi toute audience où il se parloit de l'interest du Roy, jusques à le vouloir souvent, au mépris de l'authorité Royale, faire arracher du barreau par leurs Appariteurs, & le menacer de l'envoyer prendre ses conclusions dans les cachots. Je le peux dire, j'en ay les plaintes; de sorte qu'à chaque conclusion, il falloit un Arrest (ce que les plus éloignez ne pouvoient faire) & s'il n'eust esté proche d'un soleil de Justice, voire mesme s'il n'eust eu l'honneur d'estre cognu en la Cour (où il estoit des plus anciens & fameux Advocats) leur malveillance eust peu donner quelque ombrage à sa reputation, & peut-estre l'eust fait passer durant l'orage pour heretique parmy les autres.

Et quiconque voudra regarder curieusement comme moy les comptes des domaines de France, il verra que deslors ces Offices ont commencé à s'aneantir, à estre negligez, & demeurer vacquans, estans neantmoins leurs gages encore de present employez par les comptables en leurs comptes parmy les Officiers anciens & ordinaires, bien que tirez à neant aux lieux où il n'y a personne quant à present pourveu en ces Offices.

C'est, dy-je, ce qui a fait que tels Offices sont demeurez vacquans en aucuns lieux, & qui a donné sujet à quelques Procureurs du Roy és Bailliages & Sieges Presidiaux des villes, où s'exercent les jurisdictions Ecclesiastiques, de les faire joindre & unir à leurs Offices, pour les exercer conjointement, & en prendre les gages, ainsi qu'auroit fait M. Charles de Ville-montée, Procureur du Roy au Chastelet de Paris, lequel par lettres patentes du 9. Novembre 1583. verifiées au Parlement de Paris, le 21. jour dudit mois, confirmées par autres lettres patentes du premier jour de Fevrier 1595. auroit fait joindre & unir à sondit Office celuy de Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique, vacquant par le decés de M. Benjamin Villecoq, à part & separement pourveu en iceluy.

Quant aux autres, les Parlemens y ont pourveu, selon les occurrences plus graves & importantes; & ordonné que les Procureurs du Roy en l'ordinaire se transporteroient aux Cours Ecclesiastiques, ainsi que nous dirons cy-apres; tellement que l'exercice n'en est pas pour tout cela demeuré aboly.

XIII. Du delict commun & du cas privilegié.

VIII. Ayant cy-devant dit en quoy les Juges Ecclesiastiques pouvoient faire des

entreprises sur les jurisdictions Royales & temporelles, pour les matieres civiles, seculieres & profanes, & que pour ce sujet nos Rois avoient de toute ancienneté estably des Advocats & Pocureurs de leur Majesté en icelles, il faut maintenant monstrer qu'en la punition des crimes & delicts, le Roy a pareillement interest sur les personnes Ecclesiastiques, qui sont partie du corps de l'Estat, non seulement pour ceste consideration, qu'il est Chef de la Republique, & que *Reipub. interest, ne crimina maneant impunita*, mais aussi pource qu'il y a de certains crimes, dont la punition ne peut estre faite que par le Prince,

Ea crimina plectant
Armatæ leges gladiis, & vindice ferro.

Et pour le mieux entendre, il faut sçavoir qu'en la personne des Ecclesiastiques constituez en ordres sacrez, il y a en matiere de crimes & delicts selon la commune usance & pratique de ce Royaume, un delict que l'on appelle Delict commun, l'autre un Cas priviligié.

» *Le delict commun* est tout delict commun & perpetré par un qui est constitué és Ordres » sacrez, estant pour le moins sous-Diacre, ou Clerc tonsuré, actuellement residant, & ser- » vant aux offices, ministeres & benefices qu'il tient en l'Eglise, comme dit l'Ordonnan- » ce du Roy Charles IX. aux Estats de Moulins, art. 40. duquel Delict la cognoissance appar- » tient regulierement au Juge d'Eglise.

» *Le Cas privilegié* est celuy duquel la peine condigne passe l'authorité & la puissance du » Juge d'Eglise, passe & surpasse les peines Ecclesiastiques & Canoniques, *quæ mensuram* » *egrediuntur Ecclesiasticæ vindictæ*, comme il est dit en Sozomene, faisant mention de *Ti-* » *motheus Elurus*, prevenu d'homicide, commis en la personne de *Proterius* Evesque d'A- » lexandrie, qu'il fit miserablement tuer, brusler son corps, & jetter ses cendres au vent; » *Atrocia enim sunt hæc facinora, ut statim laqueo, flammis & crucibus sint vindicanda, nulla* » *prævia degradatione, cùm jure ipso exuantur omni privilegio Clericali*: *Barb. in cap. at si Cle-* » *rici. de Judic. colum. 32. num. 129. Lupus in tract. de libert. Eccles. quæst. 9. Geminianus* » *cap. 1. de homicid. in 6. Bald. & Angel. in l. non ideo minus & de accusat.* Le Cas pri- » vilegié, c'est comme crime de leze Majesté, fabrication de fausse monnoye frappée au » coing & armes du Roy, heresie, schismes, apostasie, sodomie, sacrilege, falsification de » Sceaux Royaux, falsité commise és lettres Royaux, ou és contracts passez pardevant Notai- » res ou Tabellions Royaux, ou és actes judiciaires receus par les Greffiers & Officiers Royaux, » sauvegarde Royale enfrainte, sauf-conduit, & passe-port Royal enfraint, trefves enfraintes, » tumultes, seditions, perturbation du repos public, port d'armes, assemblées illicites, force » publique, offense faite aux Officiers du Roy, ou d'autre Seigneur haut Justicier, en faisant » & exerçant leurs Offices, attentats, rebellions, desobeyssances à Justice, & voyes de fait » commises contre leurs commandemens & defenses, tous Cas Royaux, meurtre de guet- » à-pends, assassinat, vol sur les grands chemins, parricide, inceste, rapt, violement, em- » brasement, sortilege, & empoisonnement, sont Cas privilegiez, & en Normandie plainte » à Clameur de haro, & generalement tous crimes où il y a scandale public, émotion » populaire, sedition, ou autre offense publique, suivant l'Edict du Roy François I. » en l'an 1543. de Henry II. de l'an 1549. & 1553. Charles IX. de l'an 1563. au mois de » Janvier art. 21. & où il y a contravention aux Edicts & Ordonnances du Roy.

Ce sont jusques icy les termes de M. Nicolas Frerot, parlant du Delict commun & Cas privilegié, en ses Annotations sur la Conference des Ordonnances, livre & titre premiers, lesquels j'ay voulu rapporter plustost que de nul autre Autheur, comme moins suspects pour estre d'un Promoteur en l'Evesché de Chartres. Et tel est demeuré en effet l'usage & pratique de France; Telles sont demeurées nos maximes, nonobstant le 57. article des Remonstrances que firent & presenterent au Roy Henry III. à S. Germain en Laye, le 12. Novembre 1583. MM. les Agens Generaux du Clergé de France pretendans faire reduire, restraindre, & limiter ces Cas privilegiez: Surquoy il leur fut donné réponse (ou plustost un honneste refus,) *Qu'il seroit pris advis de MM. les Presidens & Gens du Roy, avant que répondre à cest article*, qui estoit le dernier, & l'un des plus importans de leurs demandes.

Terrien en ses Commentaires du droit Civil, tant public que privé, observé au pays & Duché de Normandie, livre 12. chap. 8. definissant le Cas & crime privilegié, duquel divers Autheurs ont diversement escrit, dit que *le Cas & crime privilegié est une qualité concernant l'interest du Roy, qui fait que quand la personne est Ecclesiastique*, Crimen efficitur utriusque fori, *& en appartient la cognoissance & punition tant au Juge seculier, qu'au Juge Ecclesiastique, à l'un du Cas privilegié, à l'autre du Delict commun.*

Et ne faut point icy, pour s'exempter de la jurisdiction Royale, que les Ecclesiastiques alleguent l'exemple de Constantin, qui ne voulut pour certaines considerations juger du different des Evesques au Concile de Nicée, d'autant que la presentation de leurs plaintes témoigne assez qu'ils le recognoissoient pour Juge, ny dire qu'entre les Payens mesmes les Vestales n'avoient jadis à Rome autre Juge que le grand Pontife, comme aussi les Senateurs n'estoient jugez que par les Senateurs.

Que

Que l'Oracle de Delphes consulté par les habitans de l'Isle Paros, s'ils condamneroient leur Prestresse prevenuë de trahison, leur fit réponse qu'ils s'en gardassent bien.

Qu'en l'ancien Testament les Levites ne répondoient que pardevant l'Archi-Levite.

Que l'Empereur Justinian ne voulut permettre que les Clercs fussent accusez pardevant les Juges temporels, ny tenus d'y répondre, comme il appert par la loy *Cùm clericis*, *& l. quicumque*, *C. de Episcop. & Cleric.*

Et que nostre Roy Charlemagne par plusieurs constitutions, ordonna pareillement que si les Clercs commettoient quelque faute, ils fussent jugez par les Ecclesiastiques, non par les seculiers.

Car à toutes ces objections, & infinies autres que l'on pourroit faire contre l'authorité des Princes temporels, pour les empescher de cognoistre des crimes commis par les personnes Ecclesiastiques, Je réponds en un mot que ce privilege de jurisdiction Ecclesiastique s'entend *in levioribus criminibus, & Ecclesiasticis*, comme dit le mesme Justinian en la Novelle 83. *ut Clerici apud prop. Episcop.* Ce que la France a tousjours pratiqué; car aux crimes atroces il faut arracher le coulpable de l'autel; comme nous lisons du plus sage des Roys qui chassa le Prestre Abiathar, & commanda que Joab qui s'estoit sauvé au Tabernacle, & avoit empoigné la corne de l'Autel, en fust arraché & mis à mort, *quia proditores Majestatis fuerant*, 3. *Regum cap.* 2. Et outre cela faut confesser (à nostre grand regret; mais l'experience nous l'a fait voir par le passé) qu'en la plus-part des occasions où l'on s'est entierement rapporté aux Juges Ecclesiastiques pour la punition de crimes, & delicts, tant s'en faut que les mal-faicteurs ayent receu correction aux Cours d'Eglise, que plustost tresbuchans sur ceste terre, ils ont nouveaux Anthées repris nouvelles forces, & fait paroistre au succés de leur vie des seconds effets pires que les premiers, faute d'une assez severe correction; Ce que je veux bien attribuer à la clemence des Juges Ecclesiastiques, *quibus non licet occidere quemquam*, ou bien comme disoient les enfans de Jacob de leur petit frere Joseph, *frater noster est, ne occidamus eum.* Mais cependant *Reipublicæ interest, ne crimina maneant impunita* : encore n'est-il pas raisonnable que les gens de bien en patissent, & que n'ayant l'Eglise des peines propres pour expiation de ces fautes enormes, le crime demeure sans punition, le fisc sans amende, & la partie Civile sans interest.

IX. Demeure donc pour constant, qu'en la personne des Ecclesiastiques il y a un delict qui s'appelle Delict commun, l'autre Delict privilegié : Il faut maintenant monstrer comme s'en fait l'instruction du procez, & comme s'en donne le jugement.

IX. De l'instruction & du jugement des procès criminels faits aux Ecclesiastiques.

En quoy il faut premierement considerer que la difference des crimes regle la competence, & en partie aussi l'instruction : car s'il appert n'y avoir rien de privilegié, le Juge d'Eglise vacque seul : s'il y en a, luy & le Juge Royal vacquent concurremment. *Si non liquet* : c'est à la & charge & reservation du Cas privilegié, pour lequel il est enjoint par une infinité d'Ordonnances & d'Arrests, aux Juges Ecclesiastiques, d'en communiquer aux Advocats & Procureurs du Roy esdites jurisdictions, ou autres plus prochaines, pour y garder l'interest du Roy, & le Cas privilegié, si aucun s'y en trouve.

Et ne faut pas s'arrester à ce qu'en disent les Canonistes, d'autant que la pluspart ont ignoré ce mot de *Cas privilegié*, à le prendre selon l'usage & pratique de France, ou le sçachans en ont parlé à nostre desavantage, & voulu qu'en tous crimes les Juges Ecclesiastiques fussent seuls competens de cognoistre des Clercs, sauf à les livrer en certains cas au bras seculier apres la degradation, & qu'en la question de Clericature le Juge Ecclesiastique appelleroit non seulement le Juge lay; mais aussi celuy qui y a interest, comme il appert par le chap. *Si Judex laicus, de sentent. excommunicat. in 6.* Et par consequent le Procureur du Roy partie publique : puis qu'il importe principalement au Roy, comme chef de la Republique, que les crimes demeurent ne impunis en son Royaume.

Et causa (dit la glose) *quare isti sunt vocandi, est ista; quia fortè Judex Ecclesiasticus pronuntiaret istum Clericum, & fortè esset Clericus, qui esset degradatus, qui non deberet gaudere privilegio Clericali : vel fuit Goliardus, & fuit privatus privilegio Clericali : Ideo isti quorum interest sunt vocandi, quando cognoscitur an iste sit Clericus vel non.* A quoy se rapporte fort bien en ce chef ce qui est resolu en l'Arrest 184. des Arrests Latins du stil de Parlement en Latin : *Et semper intelligimus quòd in cognitione Clericatuum in omni parte processus Procurator Regius vocetur : alioquin sententia super Clericatu lata non valet.* Mais ce qui est de plus, il appert par la mesme question traitée en cest Arrest, donné au Parlement de Paris dés l'année 1290. que la seule suspicion de collusion & connivence, permettoit aux Procureurs du Roy d'assister aux procés des Clercs és jurisdictions Ecclesiastiques, jaçoit qu'il n'y eust aucun crime privilegié. Voicy les termes :

Si de collusione timetur, Gentes Regiæ poterunt adesse, si velint, non tamen ut pars, sed tanquam illi, quorum interest ne fiat collusio : & potest appellare Procurator Regius ab illa, quæ primâ facie præsumitur ex præmissis per collusionem lata, & hoc medium propter interesse publicæ vindictæ : & maximè si delictum est perpetratum in personam jurisdictioni Regis subjectam. Et est

ce que dit Imbert au livre 3. de ses Institut. Forens. chapitre 9.

Peut aussi le Procureur du Roy assister & se rendre partie denonciatrice en une cause renvoyée pardevant le Juge Ecclesiastique, voire sans la Charge du Cas privilegié, pour obvier à collusion, mesmement quand il est question d'un subjet & justiciable du Roy, ainsi qu'il est contenu par Arrest 184. mis és Arrests Latins du stil de Parlement en Latin: & à plus forte raison peut le Procureur du Roy bailler ses conclusions contre le Clerc accusé & renvoyé, à la charge du Cas privilegié; car pour neant il y devroit estre appellé, s'il ne pouvoit bailler ses conclusions quant audit Cas privilegié.

Le Roy Louys XII. en l'Edict fait contre les blasphemateurs, en l'année 1510. voulut à la verité que si aucunes gens d'Eglise seculiers ou de religion commissent tels blasphemes & enormes delicts, iceux estre pris par ses Juges, & rendus à leurs Evesques & Prelats. Mais aussi voulut-il que par ses Procureurs & Officiers ils fussent instiguez d'en faire telle & si griéve punition que ce peust estre à l'exemple de tous autres.

Ensuitte de cette Ordonnance, la Cour de Parlement de Roüen par son Arrest du 27. Juin 1527. renvoya M. Jean Carrey prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour plusieurs cas, crimes & blasphemes execrables par luy commis à l'Evesque de Bayeux, ou ses Officiers dudit lieu, pour estre contre luy procedé à la punition desdits cas, crimes & blasphemes: le Procureur du Roy appellé audit procedement, & à la charge de ne proceder à la delivrance ou élargissement du prisonnier, sans en advertir la Cour; estans lors, & au temps de cest Arrest M M. Richard, Dodin & Jean Feret, l'un Avocat, l'autre Procudu Roy en l'Officialité dudit Bayeux.

Voyla comme la France a esté de tout temps plus hardie, & a tousjours passé plus outre que nos Canonistes, quand il a esté question de punir les Ecclesiastiques qui s'emancipoient de leur devoir, soit qu'ils fussent traitez pardevant les Juges Royaux, ou renvoyez à leurs Prelats. Formalité pour laquelle nos anciens se sont veus autrefois bien empeschez, & principalement depuis que les Juges temporels ont peu à peu repris leurs forces, & que l'on est venu à bon escient, à l'éclaircissement des Cas privilegiez; il est survenu de grands debats pour la qualité d'iceux, & pour l'instruction & jugement des procés criminels contre les personnes Ecclesiastiques. Car le Juge Royal tenant le prisonnier, luy faisoit alors son procez, & souvent le jugeoit pour le Cas privilegié, auparavant qu'en faire aucun delaissement au Juge d'Eglise pour le Delict commun.

Aussi le Juge d'Eglise ayant prevenu & tenant le prisonnier, usoit de revange, & luy faisoit pareillement son procez sur le Delict commun, voire mesme y envelopoit souvent le Cas privilegié, sans en advertir les Juges Royaux, non pas mesme en communiquer aux Advocats & Procureurs du Roy, qui estoient d'ordinaire en sa jurisdiction, dont il arrivoit de grandes contentions, frais & desordres, tant entre les Officiers Ecclesiastiques & Royaux, que contre les prisonniers mesmes; car le prisonnier n'estoit pas si-tost sorty des prisons Ecclesiastiques, que le Juge Royal luy faisoit derechef son procés pour le Cas privilegié, & le condamnoit en amende ou autre peine, jaçoit qu'il en eust suby jugement de condamnation, ou d'absolution en Cour d'Eglise: ce qui fut approuvé par Arrest du Parlement de Paris, en l'an 1382. contre quelques Clercs qui furent condamnez en amende pour une sauvegarde enfrainte, dont ils avoient esté absous en Cour d'Eglise.

En Juillet 1387. plusieurs Clercs furent emprisonnez pour port d'armes, par le Prevost de Paris. L'Official les requit, le Prevost les voulut bien bailler, à la charge qu'on les luy ramenast pour répondre sur le port d'armes, & aussi sur pareilles sauvegardes enfraintes; l'Official ne les daigna prendre à ceste condition; mais dit qu'il les auroit simplement: & d'autant que le Prevost ne les luy voulut bailler sans ceste condition, iceluy Official le fit admonester en son hostel; & sur la plainte qu'en fit le Prevost au Parlement, le temporel de l'Evesque fut saisi, & mis en la main du Roy. Ce fait le Conseil du Roy & de l'Evesque traiterent, que premierement la monition seroit rappellée & mise au neant, & que d'oresnavant l'Official prendroit tous ses Clercs sous telle condition, & que tost apres que le Prevost les requerroit, l'Official les renvoyeroit au Prevost par les Sergens du Prevost: car comme les Advocats & Gens du Roy disoient, autrement perdroit le Roy son droit: Ce qui fut accordé & passé par le Parlement, & en ce gagna l'Evesque; car qui eust plaidé la cause, l'Evesque eust payé une grosse amende pour cause de la monition, si comme le Conseil disoit.

Depuis il arriva que M. Jean Pastourel estant commis de par le Roy Juge de plusieurs robeurs de garenne, qui avoient derobé la garenne de sainct Clou, aucuns estoient Clercs, & furent requis par les Sergens de l'Officialité, ausquels M. Jean (ce sont les vieux termes) les vouloit rendre, pourveu qu'ils promissent de les ramener pour répondre sur le fait du Roy, toutesfois & quantes qu'il les manderoit; ce que les Sergens luy refusent. Sur ce refus, ledit M. Jean Pastourel manda M. Jacques de Tournay, lors Promoteur de la Cour de l'Official, qui à ceste condition les accepta.

Et non seulement naissoient alors ces contentions & debats entre les Officiers Ecclesiastiques & temporels, pour les formes d'instruire & juger les procez ; mais aussi pour le grand nombre des personnes qui estoient tonsurez, & qui par ce moyen se pretendoient éjoüir du privilege de Clericature : de maniere qu'en l'ancien Coustumier de Paris, livre 4. aux titres des Cas qui peuvent toucher le Roy & l'Evesque, & des Clercs mariez, & non mariez, nous voyons plusieurs points & articles qui furent lors advisez entre le Roy & l'Evesque de Paris, estre tollerez tant qu'il plairoit au Roy, & autres decidez par Arrests en jugement contradictoire.

Entre lesquels est notable, que quand l'Official de Paris jugeoit alors un homme pour bigamie, ses Sergens le menoient jusques à la ruë S. Pierre aux Bœufs, & illec le laissoient aller, & pource quand le Procureur du Roy en Cour d'Eglise le repetoit, & en estoit en Procez, au jour assigné pour oüyr droit, il devoit estre garny de Sergens, qui par la ruë S. Pierre aux Bœufs estoient embuschez, afin que quand les Sergens de l'Official le laissoient aller comme bigame, les Sergens du Roy le peussent reprendre. Et bien plus notable encore ce qui s'ensuit.

Perrin des Fresnes Clerc de la Geole du Chastelet de Paris espousa la fille d'Alexandre apres que son premier mary fut mort, & pource que les amis de la fille luy dirent qu'elle estoit encore pucelle, & que telle la trouveroit ; il se refraignit de toucher à elle : mais fit adjourner le Procureur de S. Magloire, en la terre duquel il demeuroit, & aussi le Procureur du Roy pardevant l'Official, pour oüyr une certaine requeste qu'il entendoit faire contre eux, & chacun d'eux sur le privilege de sa tonsure : si sua crediderint interesse : *Et à la journée fit sa requeste, que comme sa femme nonobstant qu'elle eust esté autrefois mariée, fust encore pucelle, si comme il offroit prouver, tant par témoins comme par l'inspection de son corps, lequel il vouloit exhiber ; que le privilege de sa tonsure luy fust sauve & reservé. Le Procureur du Roy demanda advis pour en parler au Procureur general du Roy, & au Conseil de Parlement, auquel jour d'advis il se constitua partie, & nia les faits du mary ; lequel mary exhiba sa femme pour visiter, & fut visitée par les Juges du Roy, & aussi de l'Evesque, par la visitation desquels veu leur rapport, fut dit par jugement que ladite femme estoit pucelle, & non corrompuë d'homme, & pour cette cause en jugement se desista le Procureur du Roy de tout son procez par luy encommencé contre ledit mary, & luy demeura sa requeste accomplie par jugement, l'an* 1387. estant lors M. Jean de Thuillieres Procureur du Roy en Cour d'Eglise.

Mais celuy dont est fait mention en l'article suivant, ny proceda pas si prudemment que Perrin des Fresnes.

Un Clerc non marié & non tonsuré fut prisonnier, luy accusé répondit au Cas, sans advoüer ne signifier qu'il fust Clerc, il fut élargi à certain jour, auquel il vint tonsuré, & allegua son privilege, & pource que luy estant prisonnier du Roy, & en perturbant la jurisdiction Royale, il avoit changé son estat, il fut condamné à estre rez * *& en l'amende : Mais apres si l'Evesque le veut avoir, il le peut bien demander comme Clerc, & le poursuivir par procez ordinaire ; mais il demeurera cependant prisonnier du Juge lay, pour ce qu'il n'est pas possible tonsuré, jaçoit que le procez sera & soit fait avec le Procureur du Roy pardevant l'Official, & si à la fin il est trouvé Clerc, il sera rendu à l'Official pour répondre sur le simple Delict de l'emprisonnement : mais si le cas de l'emprisonnement est Cas privilegié, comme sauvegarde enfrainte, il répondra du Cas, & l'amendera au Juge lay, & s'il le contredit, il sera rendu à l'Official par caution*, interdicendo ei, &c. *& qu'il le ramene à ses journées pour répondre à la sauvegarde, ainsi il payera deux amendes au Juge lay : car c'est cas privilegié, & ne le peut delivrer, sans appeller les Gens du Roy.* * *reus.*

Ce desordre y a finalement apporté un tel ordre, que les choses ne sont allées que bien, ayant le Roy Charles IX. par le 40. article des Ordonnances de Moulins restraint ce privilege de Clericature, *& voulu que nul de ses subjets soy disant Clerc, peust joüyr dudit privilege, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause s'il n'estoit constitué és ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre, ou Clerc actuellement resident & servant aux offices, ministeres & benefices qu'il tient en l'Eglise.* Comme aussi auroit le Roy Henry troisiéme sur les plaintes & remonstrances du Clergé mesme assemblé en la ville de Melun, en l'année 1579. article vingt-deuxiéme, ordonné *que l'instruction des procés criminels, contre les personnes Ecclesiastiques pour le Cas privilegié soit fait conjoinctement, tant par les Juges Ecclesiastiques que Royaux, lesquels en ce cas seront tenus aller au siege de la jurisdiction Ecclesiastique.*

Et ne faut pas toutefois croire que ceste procedure soit nouvelle & hors d'exemple. Car nous voyons en Theodoret, Sosomene, Socrates & Nicephore, qu'Athanase Evesque d'Alexandrie estant renvoyé par l'Empereur Constantin au Synode Provincial assemblé à Tyre, pour se defendre de plusieurs fautes & delicts qu'on luy imputoit en sa charge d'Evesque, d'autant que parmy ces accusations on le chargeoit d'homicide commis en la personne d'Arthenie *, & de violement fait à son hostesse (voila le Cas privilegié) l'Empereur donna des Juges pour ce regard, qui auroient seance en ce Concile. * *d'Arsene Evêque Meletien.*

Comme aussi le mesme Nicephore dit, que Gregoire Evesque d'Antioche, ayant esté accusé d'inceste devant le Lieutenant de l'Empereur, demanda à estre renvoyé à Constantinople, tant pardevant Maurice qui estoit lors Empereur, qu'au Synode, ce qui fut fait, & là seans les Evesques & les Senateurs tous ensemble, l'accusation fut jugée fausse.

Ainsi fut conjoinctement procedé au Concile de Nicée contre Arrius, & ses adherens: au Concile Syrmien * contre Photin: au Concile d'Ephese contre Nestorius: au Concile de Calcedoine contre Eutichés, & Flavian Evesque de Constantinople; contre Timotheus Elurus par Martian Empereur, & par les Evesques: & ainsi contre plusieurs autres: ceste mesme forme ayant esté pratiquée en ce Royaume long-temps auparavant le regne de Henry troisiéme, témoin le renvoy qui fut fait au Roy & aux Evesques des deux Religieux du Monastere, auquel Pepin jadis Roy d'Aquitaine apres les guerres avoit esté confiné, lesquels pour luy avoir ouvert les portes, & iceluy fait évader, ce qui eust suscité de nouveaux troubles en France, s'il n'eust esté repris & renfermé dans le Chasteau de Senlis, furent chassez (ce dit l'histoire) & s'en rapporterent les Abbé & Religieux au Roy, & aux Evesques, d'en faire ce qu'ils verroient bon estre, comme aussi fust ceste accusation traictée sous Charles le Chauve au Concile de Soissons, en l'an 853. 13. de son regne. Et non seulement cette accusation, mais aussi le Roy estant assis & presidant en l'assemblée, y fut traitté des appellations des Prestres, destituez par Hincmar, jadis ordonnez par Ebon, où il fut dit, qu'ils n'avoient peu obtenir aucun degré de luy, ja privé du sien, & pource tous ses actes furent cassez, fors le baptesme; outre plusieurs autres articles qui furent resolus en ce Synode, tant par le Roy que par les Prelats.

* de Syrmium ou Syrmich.

Et depuis (pour en parler maintenant selon les termes du Palais) sous Charles VIII. M. Jean Frisons Chanoine, estant accusé de crime de leze Majesté, fut renvoyé au Chapitre de Paris, à la charge du Cas privilegié, pour lequel assisteroient deux Conseillers de la Cour, par Arrest du 22. Janvier 1485.

M. Jean Audet Clerc tonsuré, ayant esté par sentence du Seneschal d'Auvergne condamné à mort, pour fausseté commise en son estat de Notaire Royal, fut par Arrest du 5. Mars 1519. renvoyé à l'Evesque de Clermont ou son Official, à la charge du Cas privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant du Bailly de Clermont.

Le 18. Fevrier 1520. fut donné Arrest au mesme Parlement, entre frere Gilbert de Morval, & frere Jean Chesnier, chacun d'eux se disant Abbé de l'Abbaye du Pin en Poictou, par lequel la Cour auroit ordonné que ledit Chesnier seroit rendu à l'Evesque de Poictiers, pour luy faire son procés sur le Delict commun, à la charge du Cas privilegié, pour lequel le Seneschal de Poictou fut commis, avec defenses à l'Official d'élargir le prisonnier, jusques à ce que le Cas privilegié fust instruit & jugé.

Et entre autres, est notable l'Arrest du 7. Septembre 1537. par lequel fut ordonné; Que si les Clercs non constituez en ordre de Prestrise, estoient trouvez estre tombez en l'heresie de Luther, & dit & proferé quelque chose contre les saincts Decrets & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ils seroient constituez prisonniers par les Juges Royaux, & leur procés fait & parfait, jusques à sentence de question ou diffinitive, sans prejudice de l'appel, reservé de l'execution au cas qu'il y eust appel de la question, ou sentence diffinitive, & que telles personnes ne seroient renvoyées pardevant le Juge d'Eglise: Mais si elles ont l'ordre de Prestrise, elles seront renvoyées à leurs Juges, à la charge du Cas privilegié, & que le Juge Royal sera present à l'instruction du procés, & baillera sentence sur ledit Cas privilegié.

Mais plus notables encore en fait de reglement, sont deux Arrests du mesme Parlement de Paris, qui ensuivent.

Le premier du 27. May 1544. entre François Juviat Clerc tonsuré; appellant comme d'abus de sentence donnée de l'Archevesque de Bourges, par laquelle il auroit esté condamné aux galleres: & ledit Archevesque intimé; par lequel Arrest, *Ouy de Thou pour les appellans: Bouguier pour l'intimé, & le Maistre pour le Procureur general du Roy, qui a dit que semblablement il adheroit avec les appellans, & persistoit aux conclusions par luy le jour d'hier prises, & quant à la maintenuë de faux que requeroit faire ledit Archevesque de Bourges, a dit qu'il a veu la procuration speciale, laquelle ne peut servir; car elle ne parle sinon pour le regard de Juviat, & neantmoins par la sentence il a envoyé aux galleres, non seulement Juviat; mais aussi deux Prestres, & encore un autre Clerc solut; & neantmoins requeroit adjournement personnel contre les Officiers du Roy à Bourges, qui ont aussi assisté au jugement dont est appellé, & que defenses fussent faites à l'Archevesque de Bourges de plus condamner les Prestres & Clercs en galleres; & ausdits Officiers d'assister pour le Cas privilegié à tels jugemens, & donner leurs jugemens ensemblement, ains separément; La Cour dit qu'elle a receu & reçoit le Procureur general du Roy comme appellant de la sentence pretenduë donnée par l'Archevesque de Bourges, non seulement pour le regard de la partie privée, qui en est aussi appellant; mais aussi pour le regard des*

deux Prestres, & l'autre Clerc solut, mentionnez & contenus en ladite sentence presentement leuë par Bouguier Advocat dudit Archevesque, le tient pour bien relevé, & en faisant droit tant sur l'appellation dudit Procureur general, que celle interjettée par partie privée, Dit la Cour, sans avoir esgard quant à la fin de la decision de la cause d'appel à la fausseté proposée de la part dudit Archevesque, reservation neantmoins audit Archevesque la pouvoir proposer, desduire & alleguer en la matiere extraordinaire encommencée pour raison de ce cas; Qu'il a esté mal, abusivement sententié, ordonné, procedé, delivré & executé par iceluy Archevesque de Bourges, bien appellé par les appellans: & condamne ledit Archevesque de Bourges intimé, és despens de la cause d'appel envers la partie privée appellant tels que de raison, & si le condamne la Cour en tous les dommages & interests que ladite partie privée a soufferts, qu'il pourra souffrir & soustenir, au moyen de la delivrance qui a esté faite de sa personne entre les mains du Capitaine des galleres, & qu'il a esté reaument & de fait detenu esdites galleres, sur la liquidation desquels dommages & interests, seront les parties sommairement oüyes pardevant deux des Conseillers de ladite Cour, qui par elle seront commis à ceste fin, & reparant par ladite Cour l'abus commis par ledit Archevesque de Bourges, a ordonné & ordonne icelle Cour, qu'il sera tenu faire reprendre à ses perils & fortunes, si repris n'ont ja esté, tous & chacuns les prisonniers qu'il a delivrez audit Capitaine des galleres, & ce dedans un mois precisement, sur peine de mil livres parisis d'amande, & en defaut de l'avoir fait dedans ledit mois, & iceluy escheu, sera son temporel saisi & mis en la main du Roy, & y demeurera saisi, jusques à ce qu'il aura obey à la presente Ordonnance, & si ja repris ont esté, ou dedans trois sepmaines apres qu'ils auront esté repris, iceluy Archevesque de Bourges sera tenu les envoyer sur mesmes peines és prisons de l'Evesque de Paris; aliàs *aussi en defaut de les avoir envoyez esdites prisons dudit Evesque de Paris, dedans lesdites trois sepmaines, & icelles escheuës, sondit temporel sera saisi, & demeurera saisi en la main du Roy, jusques à ce qu'il aura obey à ce que dit est; & au surplus baillera Vicariat à l'Official de Paris, & autres personnes capables de delegation, Prestres, pour proceder à l'encontre desdits prisonniers sur le Delict commun, à la charge du Cas privilegié, ainsi qu'il appartiendra par raison; Et pour assister avec lesdits Vicaires pour le Cas privilegié: A ladite Cour commis & commet le Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris, ou en son absence, ou empeschement, le Lieutenant particulier de ladite Prevosté; & au demeurant & en interinant par la Cour la requeste faite par ledit Procureur general du Roy, veu le notoire abus commis par les Officiers du Roy à Bourges; A ordonné & ordonne ladite Cour, à la requeste d'iceluy Procureur general du Roy, que les soubscripts en la sentence qui a esté presentement leuë, seront adjournez à comparoir en personne à ladite Cour, à certain & competent jour, pour répondre à telles requestes, & conclusions que ledit Procureur general du Roy voudra prendre contre eux, & chacun d'eux pour raison de l'abus par eux commis en la matiere, & autrement proceder en outre comme de raison; Et neantmoins a ladite Cour fait & fait inhibitions, & defenses audit Archevesque de Bourges de doresnavant condamner en façon quelconque les Prestres, & Clercs tonsurez en galleres, ainsi que l'on pretend qu'il a fait, comme estant chose notoirement abusive, & qui ne se peut faire par Juge Ecclesiastique; aussi fait defenses aux Officiers du Roy à Bourges, & tous autres Officiers du Roy sur ce ressort, sur peine de suspension de leurs estats pour un an pour la premiere fois, & de privation d'iceux pour la seconde, de plus assister à donner tels jugemens que celuy dont est question, & de donner jugement pour le Cas privilegié ensemblement avec les Juges Ecclesiastiques, ains leur enjoint les donner separément.*

Le second est du 29. dudit mois entre Leger Bosse Marchand demeurant à Poictiers, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine commission, ou mandement appellatoire decerné par l'auditeur des causes en l'Archevesché de Bordeaux, execution d'iceluy, & de ce qui s'en est ensuivy, ou de son Vicegerent d'une part: & M. Joseph Maisonnier, intimé d'autre part: par lequel *apres que de la Porte pour Maisonnier, Riant pour Bosse, & Marilhac pour le Procureur general ont esté oüys, & que certaine sentence a esté leuë par de la Porte, laquelle il dit avoir esté donnée, tant par l'Official que l'Assesseur de Poictiers; La Cour dit quant à l'appellation comme d'abus interjectée de l'octroy du relief d'appel decerné par l'Archevesque de Bordeaux, ou son Auditeur, ensemble de l'execution d'iceluy, & de l'assignation baillée pardevant ledit Auditeur, il a esté mal & abusivement decerné, mal & abusivement executé, & assigné pardevant iceluy Auditeur à Bordeaux, en la matiere dont est question, bien appellé par l'appellant, sans despens de la cause d'appel du consentement des parties, & quant à l'instance de desertion pendante en ladite Cour de l'appellation interjettée de la sentence donnée ensemblement, tant par l'Official, que par le Juge Royal, assistant avec ledit Official pour le Cas privilegié, dit la Cour que sans avoir esgard à icelle desertion, & sans despens d'icelle instance, du consentement des parties, apres que Riant a declaré que sa partie n'entendoit avoir interjecté son appel, sinon pour le regard de la sentence donnée par l'Official pour le Delict commun, elle a mis & met l'appellation au neant; sans amende & sans despens, & pour cause: & quant aux conclusions prises par le Procureur general du Roy, dit la Cour, en enterinant icelles, qu'elle a inhibé, & inhibe à tous Juges Royaux du ressort d'icelle, qui pour Cas privilegié assisteront avec les Juges Ecclesiastiques, qui cognoistront du Delict commun, de juger aucunement ensemblement avec lesdits*

Juges d'Eglise, par mesme jugement & sentence, ains leur enjoinct donner leurs sentences & jugemens separément sur les Cas privilegié, tant pour le regard de la partie interessée, si aucune y a, que pour le regard de l'amende envers le Roy, & ce sur peine de cent livres d'amende pour la premiere faute, & de suspension par un an entier pour la seconde, & autres amendes arbitraires, à la discretion de ladite Cour.

Or jaçoit que ceste forme de faire & instruire les procés conjoinctement par les Juges Ecclesiastiques & Royaux, eust esté pratiquée en ce Royaume long-temps auparavant l'ordonnance de Melun (ainsi que nous avons presentement monstré) si faut-il advoüer qu'elle n'estoit pas si ordinaire. Mais à present elle est passée en usage & coustume, principalement au ressort du Parlement de Paris, où il ne se fait aucun renvoy de Clercs pardevant les Officiaux, où il y ayt tant soit peu charge de Cas privilegié, qu'à condition que le Juge Royal assistera, & vacquera ensemblement à la confection du procés, & que rien ne pourra estre valablement fait hors sa presence, jusques-là que les Officiaux ne peuvent élargir les prisonniers sans en communiquer aux Substituts de M. le Procureur general du Roy, & que le Cas privilegié soit instruit & jugé.

Tel fut l'Arrest donné le 16. jour de Novembre 1601. contre M. Pierre du Boys Curé de Chamonville, natif du Varlager au Comté d'Artois, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de sentence de mort contre luy donnée par le Lieutenant general Criminel au bailliage de Vermandois, siege de Laon, par lequel il fut ordonné, *que ledit du Boys seroit rendu à l'Evesque de Paris, ou son Official, pardevant lequel il seroit remené, pour luy estre son procés fait & parfait sur le Delict commun, à la charge du Cas privilegié, à l'instruction & jugement duquel assisteroit le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, les actes probatoires demeurant audit procés, avec expresses inhibitions & defenses audit Official de proceder à l'eslargissement dudit du Boys, sans y appeller le Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, & que le Cas privilegié soit instruit & jugé; enjoint audit Substitut de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & d'en certifier la Cour dans un mois.*

Icy soit notté de rechef que le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, est aussi Procureur du Roy en Cour d'Eglise, comme nous avons dit cy-devant nombre 7. Quant au surplus, c'est ce que dit Chopin, *lib. 2. de sacra polit. tit. 2. de variis, & extraord. Pontif. cognit. Reos criminis qui ad Ecclesiasticum judicem suum remittuntur cum onere Casus Regii & Privilegiarii (ut aiunt) non licet carceribus educere quovis modo, nisi vocato Regis in Curia Ecclesiastica Procuratore.*

Et peu apres il adjouste : *Quoties ad Pontificem translata quæstione Reus ab eo impetravit temporariam missionem Regio Actore inscio; toties Senatus abusivè ampliatum reum pronuntiavit. Quemadmodum enim* (ce dit-il en continuant) *Officia Pontificia, & Judices Canonici manus injectionem non habent in quempiam extra suos cancellos, nisi Civilium Magistratuum manus rogarint, sic æquum non est inconsulto Regii fisci Procuratore, Reos è custodiarum numero eximi à sacro Magistratu, qui Regis primum manu comprehensi fuerant, & in vincula conjecti.*

Tels sont aussi les Arrests donnez en cest auguste Senat, le 19. Aoust 1581. 19. Fevrier 1583. 23. Juillet 1585. 22. Fevrier 1586. 26. Aoust 1595. 15. Decembre 1601. dernier Aoust 1602. 19. Juillet 1604. 26. Avril 1609. & infinis autres qui seroient trop longs à rapporter en un Traicté si bref.

Et depuis peu d'années en ça, la Cour de Parlement de Roüen au renvoy qu'elle fit de M. Pierre Masson, Curé de S. Saen, pardevant l'Official de Roüen, ou son Vicegerent, auroit aussi deputé deux Conseillers d'icelle pour cognoistre du Cas Privilegié.

Or comme les Juges Royaux se transportent aux jurisdictions Ecclesiastiques; aussi nous voyons reciproquement, que les Prelats, ou leurs Officiaux vont aucunefois aux jurisdictions temporelles, pour assister aux procés criminels des personnes Ecclesiastiques y detenuës pour asseurance des prisons, ou autrement, dont les Ordonnances faites contre les Lutheriens font foy de part & d'autre, témoins les 3. & 4. articles suivans de l'Edict du Roy Henry II. donné à Chasteaubriant le vingtiéme jour de Juin mil cinq cens cinquante-un, publié en la Cour de Parlement de Paris, le troisiéme jour de Septembre audit an.

III. Et si en procedant par lesdits Prelats & Juges d'Eglise, contre les personnes chargées desdites erreurs & heresies, il s'y trouvoit qu'il y eust Cas privilegié, ils seront tenus le faire sçavoir, & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit Cas privilegié; mesmes pour lesdites commotions & perturbations, & proceder soit ensemblement, ou separément, ainsi qu'ils verront estre le plus commode & convenable de faire pour le bien de Justice, & plus briefve expedition d'icelle, à la confection des procez, sentences, & jugemens. C'est à sçavoir lesdits Prelats, & Juges Ecclesiastiques pour le Delict commun; & lesdits Juges Presidiaux pour ledit Cas privilegié, suivant nostredit Edict fait le 29. jour de Novembre 1549.

IV. Aussi là où lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des procez, pour raison desdites commotions, perturbations & crimes, dont par le present Edict leur est baillée la cognoissance, trouveroient aucuns, qui avec lesdits crimes fussent chargez d'heresie, pour laquelle vuider,

& icelle declarer, fust besoin que le Juge Ecclesiastique intervinst; Ils seront tenus pareillement le notifier, & faire entendre ausdits Prelats, ou leurs Vicaires, pour proceder comme dessus, ensemblement ou separément, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux, & y feront lesdits Prelats ou leurs Vicaires leur entier & loyal devoir, avec la meilleure diligence que faire se pourra, sous peine d'estre declarez negligens, & d'encourir les peines contenuës par les saincts Decrets & Constitutions Canoniques, indictes & ordonnées contre les Prelats, qui ne sont vigilans à faire leur devoir, à la punition & correction des heretiques.

Ainsi & ja auparavant avoit esté ordonné que l'Evesque du Mans bailleroit Vicariat pour parfaire le procez à F. F. Louys Chesnaye, Denys Gillette, Charles le Maire, & Macé Meilleure dit du Coing, Religieux de l'ordre S. Augustin, demeurans au Convent des Augustins de Monthore, accusez d'heresie, constituez prisonniers au Chasteau dudit Monthore, de l'ordonnance de M. Anthoine le Coq Conseiller en ladite Cour, Commissaire de par le Roy, & ladite Cour en ceste partie à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy, & que ledit le Coq assisteroit pour le Cas privilegié; par Arrest du Parlement de Paris du 23. Juin 1547.

De mesme en use la Bretagne, suivant l'article 7. du titre premier de la Coustume generale dudit pays, où il est dit : *Si les Prestres, Diacres, Soudiacres & Religieux profez ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delicts où y ait cas privilegié, leurs procez leur seront faits aux prisons des Juges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodes, sinon és prisons des Juges seculiers concurremment par lesdits Juges d'Eglise, & seculiers, tant sur le Delict commun que Cas privilegié : & seront tenus à ceste fin lesdits Prelats assister, ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire le procez sur les lieux, & donner sentences par jugemens separez; & seront tenus lesdits Prelats degrader les susdits delinquans, s'ils sont convaincus dudit crime de fausse monnoye, ou autre meritant degradation, pour estre punis de mort par le Juge seculier s'ils l'ont deservy.*

Ce qu'auroit aussi pratiqué la Cour de Parlement de Provence au procez de Messire Louys Gauffridi Prestre, accusé de magie, à l'instruction duquel assista le grand Vicaire de M. l'Archevesque d'Aix, ainsi qu'il appert par Arrest du dernier Avril 1611.

Ainsi donc les Juges & Officiers Ecclesiastiques se transportent, le Cas offrant, aux Cours & jurisdictions Royales, pour le Delict commun; comme les Juges & Officiers Royaux se transportent aux Cours & jurisdictions Ecclesiastiques pour le Cas privilegié; chose dont les Ecclesiastiques ne se peuvent plaindre, puis qu'eux-mesmes l'ont demandée, & à nous indifferente qu'ils soient renvoyez à leurs Juges d'Eglise, pourveu que ce soit aux charges & conditions susdites.

Le renvoy ainsi fait (ce dit Imbert au livre troisiéme de ses Institutions Forenses, chap. 9.) *le Juge Ecclesiastique oit le Clerc, luy recolle & confronte les témoins, & fait tout le procez, assistant avec luy le Juge Royal, & aussi le Procureur du Roy joint avec le Promoteur des causes d'office.*

Mais afin que les Promoteurs sçachent qu'en telles procedures qui se font à leur instance, ils sont, non moins que les Procureurs du Roy, responsables des calomnieuses accusations: est notable, avant que passer plus outre, ce qui arriva au Promoteur de l'Evesché d'Angers, en l'année 1610.

Ce promoteur ayant accusé un Chanoine d'Angers d'un crime grand & enorme, son procez luy est fait, & instruit par l'Official, & par le Lieutenant Criminel d'Angers conjointement, & depuis sentence donnée par l'Official, portant absolution de l'accusé; sentence aussi du Lieutenant Criminel, qui pareillement portoit absolution, & outre estoit par ceste sentence du Lieutenant Criminel ordonné que le Promoteur nommeroit son Delateur, dont le Promoteur interjette appel qu'il releve en la Cour. Quand on veut juger le procez en la Tournelle, le Promoteur declare qu'il est appellant de la sentence d'absolution donnée par l'Official. Par Arrest il est ordonné que le Promoteur fera premierement vuider l'appel du Juge d'Eglise, auparavant que la Cour touche au procez. Depuis par sentence de l'Archevesque de Tours, la premiere sentence d'absolution confirmée. Appel. Par la troisiéme sentence donnée en la Primace de Lyon, la premiere & seconde sentence d'absolution sont confirmées. Quand on revient en la Cour faire juger l'appel de la sentence du Lieutenant Criminel; le Promoteur dit qu'il est appellant de ceste sentence, comme de Juge incompetent seulement, en ce qu'il avoit ordonné qu'il nommeroit son Delateur, & que c'estoit au Juge d'Eglise à juger cela, parce que son accusation avoit esté seulement formée pardevant le Juge Ecclesiastique, & partant que c'estoit le seul Juge d'Eglise qui devoit cognoistre de ceste question, s'il seroit tenu ou non de nommer son Delateur. Interrogé qui estoit son Delateur, declare qu'il n'en avoit point, & qu'il avoit accusé l'intimé *ex officio* comme Promoteur; par Arrest du Parlement de Paris du 23. Aoust 1610. donné en la Chambre de la Tournelle, au rapport de M. Courtin, la sentence du Lieutenant criminel fut confirmée, & ledit Promoteur condamné aux dommages & interests de l'accusé.

En cette procedure les Juges ont chacun leur Greffier qui escrit, puis apres chacun donne & prononce sa sentence separément : comme dit Chenu en ses annotations, sur le 28. Arrest du 4. titre du premier livre des Arrests de Papon. Ce qui se pratique journellement nonobstant le 55. article des Remonstrances que firent & presenterent au Roy Henry III. à S. Germain en Laye, au mois de Fevrier 1588. MM. les Agens generaux du Clergé de France, par lequel ils se plaignoient de ce que les Juges Royaux ne vouloient assister à l'instruction des procez criminels avec les Juges Ecclesiastiques, si leurs Greffiers n'escrivoient concurremment avec le Greffier du Juge d'Eglise; sur lequel article il leur fut respondu, Qu'il ne se pouvoit autrement.

Aussi est-il bien raisonnable que le Greffier du Juge Royal y assiste, tant pour la diversité des ressorts de jurisdiction, que pour les differends qui peuvent arriver entre le Juge Ecclesiastique & Royal : autrement s'il y avoit appel, ou qu'il fust besoin de dresser procez verbaux de ce qui se seroit passé entre eux, le Juge Royal seroit contraint d'emprunter la plume d'un Greffier de l'Officialité; ce qui ne seroit pas sans suspicion, veu l'authorité que le Juge Ecclesiastique auroit sur luy; & outre plus qu'il faut que les frais des procez où il y a charge de Cas privilegié contre les Clercs, se payent par moitié, à sçavoir par le Roy, ou son Receveur du domaine; & l'autre moitié par l'Evesque; il seroit mal à propos qu'un Greffier de l'Evesque fust payé des deniers du Roy pour son salaire.

Il est donc necessaire (ce dit Rochette en ses Recueils, au chapitre Des Crimes, dont la cognoissance appartient privativement aux Baillifs) *que tant le Greffier de la jurisdiction Royale, que celuy de l'Officialité vacquent & assistent à l'expedition de tels procez, & participent par moitié aux profits & esmolumens qui en reussissent : Ainsi des Juges qui signent les actes de l'un & l'autre, pour ce qui aura esté fait concurremment.*

Voire mesme je trouve dans quelques comptes du domaine de France, rendus en la Chambre des Comptes à Paris, qu'il y avoit anciennement des Notaires ou Greffiers pour le Roy en aucunes jurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume, comme en l'Officialité d'Evreux, un Guillaume de Caën en l'année 1378. un de la Haire en 1408. un Bœtte en 1470. un Jean Mareschal en 1500. & ainsi subsecutivement jusques en l'année 1556. que je trouve leurs gages employez sur le domaine.

Mais revenant à ceste forme de procedure commune, & par concurrence; il faut advoüer qu'elle a beaucoup de lustre, de dignité & d'authorité. Car ayans le Juge Ecclesiastique & Royal, ensemble instruit le procez, & apres les preuves donné jugement, la presence du Juge Royal leve toute suspicion de la part du Juge Ecclesiastique; tellement que si le Clerc est absous, il n'y aura aucune apparence de grace, ny de dissimulation; au contraire s'il est puny par le Juge Royal, ou de mort, ou d'autre peine corporelle, le Juge Ecclesiastique qui a assisté, voire presidé en l'instruction du procés, & choisi les assesseurs, ne se pourra plaindre de ceste condamnation, ny refuser de degrader le condamné si besoin est, ou que requis en soit : là où nous avons veu, & voyons encore journellement de grands debats & desordres, quand les uns ou les autres ont voulu proceder separément. Car en ce cas les Juges Ecclesiastiques se plaignent, que pour ne rien renvoyer les Juges Royaux font tous Crimes privilegiez; & les Royaux disent que les Ecclesiastiques font tous Delicts communs, pour n'estre astraints de les y appeller; ayant mesme esté besoin d'apporter sur ce plusieurs reglemens pour les Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, ausquels les Officiaux ne vouloient communiquer une infinité de procés sous ce pretexte qu'ils disoient n'y avoir aucun Cas privilegié.

Et toutesfois si en question de dixmes petitoirement intentée devant le Juge Ecclesiastique l'allegation seule d'infeodation donne lieu au declinatoire, & rend le Juge Ecclesiastique incompetent : Pourquoy l'allegation & soustien du Cas privilegié n'empeschera-il à tout le moins le jugement des procés criminels contre les personnes Ecclesiastiques, jusques à ce qu'ils soient communiquez aux Officiers du Roy, pour y conserver les droits & interests de sa Majesté, si aucuns y echéent? où estans vuidez en leur absence, qu'ils n'en prennent communication par les mains du Greffe toutefois & quantes?

Les bons Juges Ecclesiastiques qui cognoissoient leur charge, qui sçavent ce qu'ils doivent à Dieu & au Roy, & qui ne sont animez d'autre desir que de rendre la Justice, n'en font point de difficulté; ains rendent à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.

Ceux qui en font, outre l'abus qu'ils commettent, ne se peuvent excuser du crime d'ingratitude, puis que, comme dit ce grand Theologien *Hugo à sancto Victore, lib. 2. de sacramentis; Ecclesia, id est, Ecclesiasticæ personæ, Episcopi, sive Presbyteri jurisdictiones coactivas in personas seculares certis casibus exercent : hoc ipsum tamen quod exercent, à Regia potestate se habere debent agnoscere.*

Aussi nous voyons que sur la remonstrance faite à l'Official de Bayeux au siege de Caën le 29. jour d'Octobre 1606. par M. Jean de Guernon Procureur du Roy en la jurisdiction Ecclesiastique

Ecclesiastique dudit lieu. Que depuis long-temps personne n'avoit esté pourveu audit Office (pour le sujet que nous en avons cy-devant dit) pendant lequel il s'estoit instruit & vuidé beaucoup de procez, où le Roy pouvoit avoir eu de l'interest; requeroit à ceste fin iceluy de Guernon, que M. Gilles Huillot Greffier des causes civiles, & M. Julian du Boullay Greffier des causes d'office, fussent tenus de luy mettre entre les mains tous les procez par escrit, qui s'estoient faits en ladite jurisdiction depuis cinq ans precedent, dans la huictaine; *Surquoy le Promoteur, qui n'a voulu empescher la demande dudit Procureur du Roy, par l'advis de l'assistance à la pluspart, il auroit esté ordonné que lesdits Huillot & du Boullay, dans quinzaine precisément, mettroient vers ledit Procureur du Roy, tous & chacuns lesdits procez, sans en rien occulter, sur les peines mentionnées aux Ordonnances*, dont lecture fut pareillement faite en ce qui concernoit les Procureurs du Roy és jurisdictions Ecclesiastiques, & enjoint aux Officiers de ladite jurisdiction de se comporter suivant icelles.

Bref le stil & usage de la France a tousjours esté tel, verifié par une infinité de procedures que j'ay en main, & les registres des Cours souveraines sont pleins de reglemens & d'arrests; par lesquels il appert comme elles n'ont jamais remis à la discretion des Juges Ecclesiastiques ce Cas privilegié, ny permis qu'il fust passé à la legere pardessus la punition des crimes & delicts, sçachans bien que l'impunité est l'amorce des vices, & que la connivence és plus petits est bien souvent la semence qui produit les plus grands : ayans à ceste fin tousjours enjoint aux Juges Royaux d'informer, cognoistre & juger promptement des Cas privilegiez, contre les personnes Ecclesiastiques, sauf à les renvoyer à leurs Juges d'Eglise pour le Delict commun : ou d'y assister & instruire les procez conjointement; & du moins ont tousjours retenu & reservé la cognoissance du Cas privilegié, & ordonné que les substituts de MM. les Procureurs generaux esdites jurisdictions y auroient l'œil, tiendroient la main à l'execution de leurs Arrests, en certifieroient la Cour; jusques à avoir commis en l'exercice de ces Estats, les Procureurs du Roy és Bailliages, Seneschaussées & sieges Presidiaux des villes où s'exercent les jurisdictions Ecclesiastiques; voire mesme envoyé ceux des villes plus proches, quand ces Offices ont esté vaquans en aucuns lieux où il n'y avoit point de jurisdiction Royale, comme il appert par une infinité de leurs Arrests.

Entre autres il se voit que par Arrest du Parlement de Paris du 11. Decembre 1534. ce requerant M. de Monthelon lors Advocat general, qui depuis fut second President, & est mort Garde des Sceaux de France : il fut enjoint au Procureur du Roy de la jurisdiction Royale plus proche de Lusson*, soy transporter en l'Officialité dudit Lusson, pour assister au procez criminel d'un Clerc renvoyé en icelle, à la charge du Cas privilegié; Et si j'ose bien dire encore davantage, que MM. les Advocats & Procureurs generaux, ont bien voulu quelquefois eux-mesmes y assister. * Luçon.

Le 29. jour d'Aoust 1545. M. de Marillac Advocat general au mesme Parlement, demanda qu'un Prestre accusé de crime de faux fust renvoyé pardevant l'Official de Paris, à la charge d'y assister, bien que M. Michel Braillon fust pour lors son Substitut en ladite jurisdiction Ecclesiastique.

Et par Arrest du Parlement de Roüen du 21. Juin 1549. M. Sebastien Billon Prestre, fut renvoyé à l'Official de Roüen ou son Vicegerent, à la charge d'y appeller le Procureur general du Roy ou son Substitut (qui estoit M. Anthoine Amiot, duquel nous avons cy-devant parlé) pour y dire & requerir ce qu'il verroit bon estre.

Encore ces ans derniers au renvoy qui fut fait de la personne du Carpentier Religieux de l'ordre de Premonstré, Curé de Greuville en Caux, pardevant le mesme Official; la Cour luy fit defenses de proceder à l'élargissement du prisonnier, sans en advertir pareillement ledit sieur Procureur general; l'office de son Substitut en Cour d'Eglise (que je tiens à present) estant lors vaquant par le decés de M. Jean Pauger.

Ce qui au mois de Mars 1607. donna sujet au Bailly de Gisors, ou son Lieutenant Criminel au siege de Lyons, au renvoy qu'il fit de M. Marin le Seigneur, pardevant son Juge Ecclesiastique (pour le Delict commun, à la charge & reservation du Cas privilegié) d'ordonner que l'Official de Roüen en advertiroit le Procureur du Roy audit Lyons (distant de six lieuës) avant que de proceder à l'élargissement ou delivrance du prisonnier.

Le renvoy fut accepté; mais d'advertissement au Procureur du Roy à Lyons, ou autre, il ne s'en parla point, & en fut par ce moyen le prisonnier quitte par le Delict commun: Ce qui n'eust pas esté, s'il y eust eu alors des Officiers du Roy en ceste jurisdiction.

Car si aucun est pris prisonnier pour Cas privilegié, & il est Clerc, il sera rendu à l'Official, & luy sera defendu qu'il ne l'examine point sans appeller les Gens du Roy, & ils seront appellez pour oüyr le Cas, & sçavoir remedier au futur peril (ce dit l'ancien Coustumier de Paris, au titre des Clercs non mariez, livre 4.) *& ainsi fut-il dit de Roland Santeuil, & d'un faux monnoyeur qui estoit Changeur de Paris appellé Cancart, & de plusieurs autres.*

Conformément & suivant ceste ancienne maxime commune à toute la France, nous voyons que sur la requeste presentée au Bailly de Roüen, ou son Lieutenant au siege du Pon-

teaudemer, par M. Pierre Maſſelin Preſtre, priſonnier és priſons dudit Ponteaudemer (pour le meurtre pretendu avoir eſté par luy commis en la perſonne de Marin Seneſchal) tendant à ce qu'il fuſt renvoyé pardevant l'Official de Roüen, ou ſon Vicegerent : le Procureur du Roy audit lieu auroit conſenty, attendu le privilege de Clericature dudit Maſſelin, qu'il fuſt pour le Delict commun renvoyé pardevant ſon Juge Eccleſiaſtique, à la charge par ledit Juge Eccleſiaſtique, d'appeller pour le Cas privilegié les Gens du Roy à l'inſtruction, vuide, & jugement dudit procez ; Suivant leſquelles concluſions, & à la charge par ledit Maſſelin de faire apparoir du jugement & ſentence diffinitive, qui ſur ce ſeroit donnée par l'Official, & ſauf les intereſts des parties, il auroit eſté ordonné que ledit Maſſelin ſeroit à ceſte fin par l'un des Sergens du lieu, conduit & delivré aux Officiers de l'Archeveſché de Roüen, ſous bonne garde & recepiſſé, par ſentence du 24. Octobre 1579.

Veu lequel renvoy, enſemble l'information faite ſur ladite accuſation par l'Enqueſteur du Ponteaudemer, & par le Doyen du lieu le 17. Septembre audit an, & examen de bouche dudit Maſſelin priſonnier du 9. Novembre auſſi dudit an, l'Official auroit par ſa ſentence du 18. Decembre 1579. ordonné, *que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roy en ladite Cour Eccleſiaſtique de Roüen, pour y bailler ſa concluſion pour le Cas privilegié, pour par apres ordonner ce que de raiſon.*

Soit donc MM. les Procureurs generaux ; ſoit leurs Subſtituts aux Cours Eccleſiaſtiques ; ſoit ceux des Bailliages & juriſdictions Royales plus prochaines : les uns ou les autres doivent pour remedier au futur peril, & pour la conſervation des droits du Roy, eſtre appellez non ſeulement à l'inſtruction & jugement des procez criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques : mais auſſi aux élargiſſemens & delivrances des priſonniers, principalement quand il y a charge, reſervation, ou ſuſpicion de Cas privilegié.

Cela eſtant, les Juges Eccleſiaſtiques n'ont point d'intereſt, ſi les Procureurs du Roy en l'ordinaire, ou ceux qui ſont ſeparément pourveus en Cour d'Egliſe, exercent ces Offices, ſinon que je croy qu'il y en aura aucuns qui aymeront touſjours mieux ceux qu'ils verront le moins, pour faire plus librement leurs entrepriſes.

Voyla ce me ſemble aſſez de bons témoignages, aſſez de ſuffiſantes preuves de ce que j'ay propoſé des maximes, formalitez & procedures, que l'on tient aux procez & jugemens des perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques : mais afin que je ne ſemble en aucun poinct avoir dit aucune choſe contre l'uſage & opinion commune, je veux bien advertir les plus curieux de voir ſus ce ſujet MM. les Preſident Liſet en ſa pratique Criminelle ; le Maiſtre en ſon traicté des Appellations comme d'abus : *Guido Papæ* en ſes Deciſions : Bourdin en ſa Paraphraſe ſur l'Ordonnance de 1539. Argentré ſur la couſtume de Bretagne : Maſuer en ſa Pratique : Charondas en ſes Pandectes : Papon en ſes Arreſts : Ayraut en ſon ordre Judiciaire ; Robert *lib.*1. *Judic. cap.* 6. Chopin, Imbert, & Chenu aux Livres & Chapitres prealleguez, & pluſieurs autres qui en ont eſcrit ſuivant l'uſage & pratique de France.

X. Des appellations comme d'abus.

X. Or ſi contre ces Reglemens, Edicts, Ordonnances, & Arreſts des Cours ſouveraines ; ſi contre les libertez & franchiſes de ce Royaume : ſi contre les ſaincts Decrets & Conciles receus en France : ſi contre les juriſdictions Royales & temporelles, il arrive que les Juges Eccleſiaſtiques faſſent ou attentent quelque choſe, le remede eſt d'en appeller comme d'abus : je ne dy pas ſeulement aux cauſes criminelles, Royales, & privilegiées : mais auſſi aux matieres civiles, ſeculieres & profanes : voire meſme ſpirituelles & ſacramentelles, eſtant l'appellation comme d'abus, un moyen pour attribuer la cognoiſſance des choſes ſpirituelles aux Cours de Parlement, qui autrement n'en ſeroient pas competentes.

Et peut non ſeulement le Procureur du Roy, mais auſſi chaque particulier, ayant intereſt en la cauſe, appeller comme d'abus.

Abus qui ne ſe preſcrit jamais, & fuſt-il commis paſſé cent ans ; & ont ces appellations comme d'abus lieu, non ſeulement en nos Officialitez, Cours & juriſdictions Eccleſiaſtiques ; mais auſſi pour toutes choſes que les Prelats voudroient faire, tant dehors que dedans ce Royaume, contre l'authorité du Roy, libertez & franchiſes de l'Egliſe Gallicane ; à quoy les Parlemens peuvent pourvoir ſelon les occurrences.

Ainſi nous voyons que la Cour de Parlement de Paris, ſur la requeſte à elle preſentée par le Procureur general du Roy, Diſant qu'il auroit eſté adverty qu'à Rome ſur la ſignature des benefices, diſpenſes de mariage, & autres ſemblables expeditions, ſe faiſoient nouvelles levées de deniers, outre les anciennes, qui eſtoit directement contrevenir à l'authorité du Roy, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, & oüy aucuns Banquiers pour ce mandez, auroit par ſon Arreſt du 15. Juin 1587. ordonné, *qu'il ſeroit informé ſur le contenu en icelle, & cependant fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Banquiers, Solliciteurs & autres de payer plus grandes ſommes pour les expeditions de Cour de Rome, que celles qu'ils avoient accouſtumé, & la certifier incontinent du refus & difficultez, ſi aucunes eſtoient faites ſur la delivrance deſdites expeditions, pour y eſtre pourveu ainſi qu'elle verroit eſtre à faire par raiſon.*

Mais afin que chacun voye encore plus particulierement en quoy ſe font ces extreprifes ſur l'authorité, police & juriſdiction Royale, & contre les privileges & libertez de ce Royaume : J'ai bien voulu faire part au public des modifications que la Cour de Parlement de Paris apporta ſur les Bulles du Cardinal de S. George au voile d'or, dont j'ay recueilly Extraict au Greffe.

Extraict des regiſtres de Parlement.

APRES avoir veu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Bulles Apoſtoliques de la legation du Cardinal de S. George au voile d'or, & facultez declarées en icelles, à luy octroyées par noſtre ſainct Pere le Pape, enſemble les lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye le 29. jour de May dernier paſſé, & les Regiſtres de la Cour : & oüy le Procureur general du Roy, a eſté conclud qu'elles ſeront leuës, publiées & enregiſtrées en icelle, ſous les limitations, modifications, & reſtrictions contenuës eſdites lettres patentes du Roy, decernées ſur leſdites Bulles, & ſur celles des legations des Cardinaux de Farnezes, & Sadolet, & ſous les modifications & declarations faites par ladite Cour ſur la verification deſdites Bulles.

A ſçavoir qu'il ne pourra exercer juriſdiction ſur les ſubjets du Roy, & demeurans en ce Royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſieur, eſquels s'étend ladite legation, ſoit par citation, evocation, delegation, & autrement, encores que ce fuſt du conſentement deſdits ſubjets, ou entre ceux qui ſont exempts des juriſdictions Eccleſiaſtiques, & immediatement quant à ce ſubjets au ſainct Siege Apoſtolique, & dont les cauſes y ſeroient legitimement devoluës ; quant auſquels neantmoins il pourra bailler Juges deleguez és parties deſdits Royaumes, pays, terres & ſeigneuries, deſquels les appellations, ſi aucunes eſtoient interjettées, y ſeront traictées juſques à la finale deciſion d'icelles, ſelon la teneur des concordats faits entre ledit Siege Apoſtolique & ledit ſieur.

Auſſi ne pourra uſer de la faculté de legitimer les baſtards & illegitimes, ſinon pour eſtre promeus aux ſaincts ordres, benefices & eſtats de l'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices & eſtats ſeculiers ; & encores pource que és legitimations & expeditions qui ſeront faites par luy pour le regard deſdits ſaincts ordres, benefices & eſtats de l'Egliſe, il ne dérogera aux fondations ſeculieres, ou privileges obtenus en faiſant leſdites fondations par ſeculiers ou Eccleſiaſtiques, qui les auroient faites ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers ; ne pareillement aux couſtumes, ſtatuts, & autres conſtitutions ſeculieres.

Auſſi ne fera aucunes unions, ou annexes de benefices à la vie des beneficiers, ne autre temps : mais baillera ſeulement les reſcripts delegatoires pour l'effet deſdites unions, qu'il voudra faire ſelon la forme du Concile de Conſtance, & non autrement.

Pareillement, qu'il ne pourra diſpenſer les graduez qui ſeront par luy pourveus, du cours de leurs eſtudes, ny autrement, pour eſtre capables des nominations des benefices, & autres droits & prerogatives contenus eſdits concordats.

Ne créer aucunes penſions ſur les benefices de cedit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, encore que ce fuſt du conſentement des beneficiez, ſinon au profit des reſignans, quand ils reſigneroient à ceſte charge, ou quand ce ſeroit pour la pacification des benefices litigieux.

Ne permettre qu'aucun reſignant puiſſe retenir au lieu de penſion tous les fruicts d'un benefice reſigné.

Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener les biens immeubles des Egliſes, pour quelque utilité, ou evidente neceſſité que ce ſoit, & par quelque forme & maniere de contract, ſoit de vendition, permutation, infeodation, cenſive, emphiteoſe, bail à rente, à loüage, à longues années, encore que leſdits benefices & Egliſes fuſſent exempts, & immediatement ſubjets audit ſainct Siege Apoſtolique : mais pourra ſeulement bailler reſcripts & delegations aux ſubjets & habitans de cedit Royaume, pays, & Seigneuries, pour cognoiſtre, traiter, juger & decider deſdites alienations, utilité evidente, & urgente neceſſité, & de cela cogneu ſelon la forme de droit interpoſer confirmation, & decret, ainſi que la matiere le requerra.

Pourveu auſſi que des Abbayes, & Monaſteres, ſoit de Religieux, ou Religieuſes deſdits Royaume, pays & Seigneuries de quelque grande ou petite valeur qu'ils ſoient, ou puiſſent eſtre, & encores qu'ils n'excedaſſent l'eſtimation de deux cens florins de Chambre Apoſtolique de revenu annuel, il ne pourra faire aucunes proviſions, ſoit en titre, en commande, à vie, à temps, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſinon à la nomination dudit ſieur, ſuivant leſdits concordats.

Aussi ne pourra conferer les benefices au prejudice des nominations concedées aux Conseillers de la Cour par nostre S. Pere à la nomination du Roy.

Et pareillement qu'il ne pourra exercer jurisdiction, soit par luy ou ses deleguez sur les subjets lays du Roy, soit en matiere de faux, usures, separations de mariez, quant aux biens, petition de dot, restitutions de biens mal pris par contracts illicites, & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes seditieuses, ou heretiques, où il n'est question que de fait ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dont la cognoissance appartient audit sieur, ou à ses Juges.

Ny semblablement les absoudra desdits Cas, sinon quant à la conscience & jurisdiction penitentielle.

Et qu'il ne pourra bailler permission aux gens d'Eglise de cedit Royaume & Seigneuries, ou autres tenans benefices en iceux, mesmes aux reguliers & Religieux profez de tester des biens & fruits de leursdits benefices situez audit Royaume, contre les coustumes des pays & provinces d'iceluy redigées par escrit, & esmologuées, approuvées, & enregistrées en ladite Cour.

Reservé aussi qu'il ne pourra déroger ny prejudicier par ses provisions beneficiales, ou autrement aux fondations laicales & droits de Patrons lays de cedit Royaume.

Pareillement ne pourra user des facultez de dispense à luy octroyées, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernans l'entretenement, continuation ou augmentation du divin service, si sur ce y a approbation, privilege & confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises, à la requeste & supplication du Roy, Patron d'icelles Eglises; encore que lesdits privileges octroyez, & concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

Outre ne pourra user de la faculté à luy octroyée de conferer plusieurs benefices, *sub eodem tecto*, quant aux deux Chanoinies, Prebendes, ou dignitez en mesme Eglise Cathedrale & Collegiale, soit à vie, ou certain temps, pour eviter à la diminution notable du divin service, & à la decoration de l'ordre & Estat Ecclesiastique desdites Eglises.

Aussi ne pourra ledit Legat user de la faculté à luy octroyée de proroger le temps donné aux executeurs des testamens, pour faire & parfaire l'execution d'iceux, pource que sous ombre de ladite prorogation de temps, ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontez des defuncts contre leur intention, & aussi ladite prorogation seroit au prejudice des heritiers qui doivent esdits pays coustumiers estre saisis des biens meubles, incontinent apres l'an de l'execution passé, desquels meubles lesdits executeurs sont saisis dedans l'an.

* *legs pieux.* Plus n'usera de la faculté à luy octroyée de convertir les lays pitoyables en autres usages, contre la volonté du defunct, si ce n'est és cas, esquels icelle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas elle soit equipolente à ce qui avoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté.

Ne pourra aussi ledit Legat déroger à la regle *de verisimili notitia, & de publicandis resignationibus in partibus*; ne pareillement faire aucunes compositions avec ceux, qui auront esté vrais intrus és benefices, sur les fruicts mal pris par eux, & perceus, ne les leur remettre en tout ou partie, attendu qu'ils doivent estre convertis en l'utilité des Eglises sous le nom & titre desquelles ils ont esté perceus.

Aussi ledit Legat és collations & provisions des benefices qui seront resignez entre ses mains, ne pourra ordonner que sur lesdites resignations foy entiere soit adjoustée au contenu des bulles sans exhibition des procurations, en vertu desquelles lesdites resignations ont esté faites, ou autre preuve vallable de ladite procuration, & ce quant au prejudice du pretendu resignant s'il en fait contradiction, ou denegation.

Semblablement ledit Legat és collations & provisions de benefices qui seront par luy faites, n'usera de la clause *anteferri* ou autre semblable, au prejudice de ceux ausquels au precedent & deslors de la provision par luy faite, seroit acquis droit pour obtenir ledit benefice en esperance certaine, qu'apres l'acquisition faite par eux, par vertu du mandat ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le benefice ja vaquant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir ledit benefice, en esperance certaine, comme dit est.

Ne pourra aussi ledit Legat cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ne user d'evocations au prejudice du Chapitre *De causis*, contenu esdits Concordats.

Ne user de sequestration reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

Ne cognoistre pareillement des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, ores qu'ils fussent mixtes à l'encontre des purs laics : mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

Et ne pourra user de condemnations pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les laics; & quant aux gens d'Eglise en pourra user selon les sanctions canoniques, sans

contrevenir aux saincts Decrets conciliaires, contenus en la censure canonique.

N'usera aussi de restitutions en entier, ou recisions de contracts faits entre gens laics ou matieres reelles, ores que les contractans fussent personnes Ecclesiastiques.

Ne pareillement sur les contracts passez entre quelques personnes laics ou Ecclesiastiques, contenans simples obligations personnelles, si lesdits contracts sont receus par Notaires & Tabellions, & sous seels Royaux, ou seel seculier: mais seulement usera de la faculté de restituer en entier, ou rescinder seulement, contenans simples obligations personnelles, & qui seront passez seulement de parole pardevant témoins, ou receus pardevant Notaires Ecclesiastiques, & dont la cognoissance devroit appartenir au Juge d'Eglise, & non autrement.

Ne pourra aussi restituer, ne habiliter les laics contre l'infamie par eux encouruë : mais seulement les Clercs quant aux ordres, offices, dignitez, & autres choses Ecclesiastiques.

Ne pourra aussi user de la faculté de créer pensions, si ce n'est comme dessus est dit conformément aux saincts Canons conciliaires, & autres canoniques sanctions.

Ne donner permission à aucun ayant pension creée sur un benefice de ce Royaume, d'icelle pension transferer à autre personne.

Et outre à la charge qu'il ne pourra user de la puissance de conferer les benefices de cesdits Royaumes, pays & seigneuries, sinon pendant qu'il y sera, & non quand il sera en pays hors de l'obeyssance du Roy.

Et qu'à son partement il sera tenu laisser és mains de quelque notable & fidelle personnage, les registres des expeditions faites durant sadite legation, pour expedier ceux qu'il appartiendra.

Et generalement qu'il ne pourra faire aucune chose préjudiciable, ou dérogeante aux saincts Decrets, Concordats, Conciles generaux de l'Eglise, droits, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, & des Universitez, & estudes publiques de ce dit Royaume, & seigneuries.

Et de ce que dessus sera tenu bailler lettre en forme vallable ; Fait en Parlement le 23. Juin 1547. *Signé*, DU TILLET.

Par ces modifications on voit encore (outre ce que nous avions promis) comme nos Roys ont ce droit de ne recevoir Legat Apostolique en leur Royaume, soit *à latere*, ou autres, s'il ne leur plaist, & qu'aucun ne peut, ni ne doit venir vers eux en cette qualité, ni user de puissance, ou authorité de Legat sans leur congé & licence, & qu'il n'ait preallablement baillé lettre en forme valable, que le tout sera sans préjudice des droits du Roy, de son Royaume, & de l'Eglise de France.

En signe de ce, l'an 1451. le Cardinal Guillaume d'Estouteville voulant entrer en ce Royaume comme Legat, bailla lettres au Roy Charles septiéme, par lesquelles il confessoit que tout ce qu'il faisoit entrant en France, estoit par permission de sa Majesté.

Semblables lettres bailla Alain Cardinal d'Avignon l'an 1456. au Roy Louys XI. avant qu'entrer au Royaume, & exercer la charge & dignité de Legat *à latere*: De mesme Jean Cardinal de S. Pierre aux Liens, l'an 1476. & plusieurs autres.

Ce qui a esté de tout temps si religieusement observé, qu'estant le Cardinal Balluë en l'année 1484. entré à Paris comme Legat du Pape, sans congé & permission du Roy Charles VIII. faisant acte de Legat, portant la Croix devant luy, & se nommant & intitulant Legat, M. le Procureur general alla à la Cour, & remonstra que c'estoit contre l'authorité du Roy, contre les droits & privileges de son Royaume, & requit commission pour informer contre ledit Balluë soy disant Legat, de ce que dit est ; & neantmoins inhibitions & defenses estre faites audit Balluë, sur peine d'estre declaré rebelle, de n'user de la puissance & authorité de Legat ; Surquoy la matiere mise en deliberation, la Cour ordonna audit Procureur general commission pour informer par deux Conseillers d'icelle, & fit les inhibitions & defenses requises par ledit Procureur general ; fit aussi defenses aux subjets du Roy, de n'impetrer aucunes collations de benefices dudit Legat, comme il appert par les registres de la Cour.

Si donc contre ces maximes de l'Estat François; Si contre & au préjudice des modifications, restrinctions, & limitations susdites, les Prelats, ou leurs Officiers font ou entreprennent aucune chose, les appellations comme d'abus sont recevables & bien fondées.

Appellations que l'on dit à bon droit estre *Le Palladium des François* ; Car tandis qu'elles seront prudemment pratiquées, & que les Officiers establis par sa Majesté à la conservation de sa Justice, ne conniveront point à ces abus, la jurisdiction Royale est asseurée que l'Ecclesiastique ne pourra rien entreprendre sur elle, que l'entreprise n'en soit promptement découverte, aussi tost reparée, & de ne se plus voir deserte comme nos Peres l'ont veuë jadis.

XI. Des inconveniens qui pourroient arriver si la suppression des Procureurs du Roi aux Cours Ecclesiastiques avoit lieu.

XI. Mais comme les Poëtes disent, que le cauteleux Ulysse prevoyant bien que Troye seroit inexpugnable, tandis qu'elle se conserveroit l'image de Pallas, trouva moyen de l'arracher, & de tuer les gardes ; Voicy maintenant en la minorité du Roy, & lors que les entreprises sur son authorité, police & jurisdiction sont plus à craindre que jamais, comme au-

cuns Juges & Officiers Ecclesiastiques veulent arracher de leurs jurisdictions ces Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, ces gardes de *Nostre Palladium*, & du tout effacer ces vivantes images de l'authorité de nos Roys, de toute antiquité gravées en leurs Pretoires, & dés l'établissement mesme de leurs jurisdictions en ce Royaume: (Voicy (dy-je) comme ils veulent maintenant lever ces sentinelles, chasser ces oyes du Capitole, sous pretexte d'un Edict de revocation du 22. Juillet 1610. qui ne se peut entendre que pour les Offices de nouvelle creation; autrement l'on pourroit inferer par les termes du mesme Edict, que d'oresnavant il n'y devroit plus avoir en France d'Huissiers, de Notaires, de Sergens, de Procureurs du Roy aux elections, eaux & forests, Prevostez & greniers à sel, non plus qu'aux Cours Ecclesiastiques, plus de Greffiers ny de Clercs de Greffe, plus de receveurs, payeurs de gages aux Cours souveraines, & sieges Presidiaux, plus de receveurs du domaine, plus de Lieutenans, ny de Juges és Prevostez, Chastellenies, Vigueries, Alloués, Vicomtez, & autres Justices Royales, pour estre tous ces Offices employez dans les mesmes lettres de revocation. Mais l'on sçait assez que le tout se refere aux Offices nouveaux non verifiez, & supernumeraires, comme sa Majesté l'a declaré par ses Patentes, & le Conseil & les Cours souveraines jugé par une infinité de leurs Arrests. Car d'en avoir supprimé l'exercice, cela est hors d'apparence. Il faut pour l'administration de la Justice des Sergens, des Notaires, des Juges, des Procureurs du Roy, &c.

Et quand ces Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, seroient dés à present entierement revoquez & supprimez, encore faudroit-il que les Procureurs du Roy en l'ordinaire fissent ceste charge: autrement la condition du Roy seroit pire dans les jurisdictions Ecclesiastiques que de ses moindres subjets, ausquels il est loisible d'y prendre & avoir un Procureur ordinaire pour agir, & defendre en toutes les causes & matieres où ils pretendent avoir de l'interest. Car de dire que les Advocats & Procureurs postulans aux Cours Ecclesiastiques conserveront les droits du Roy, & declineront la jurisdiction Ecclesiastique, si besoin est, il ne se peut aisement croire, puis que l'on fait difficulté d'y admettre les Advocats & Procureurs pensionaires du Roy.

Pour monstrer ceste necessité, & que du moins la condition du Roy doit estre reciproque à celle de ses subjets; & notamment de MM. les Evesques, de qui les Promoteurs ont audience & seance aux jurisdictions Royales, pour y demander le renvoy des causes dont la cognoissance leur appartient; je ne veux que le témoignage de M. Nicolas Frerot Advocat au Parlement de Paris, & Promoteur en l'Evesché de Chartres en ses Annotations sur la Conference des Ordonnances liv. 3. Chap. 6. où il dit, *que ces Offices de Procureurs du Roy en Cour d'Eglise sont supprimez, & n'y en a plus aujourd'huy: vray est que le Procureur du Roy d'un siege Presidial, ou d'un siege Royal estably en la ville du Diocese où s'exerce la Cour Ecclesiastique, pourroit faire ceste charge suivant ceste Ordonnance.* (Il parle de l'Ordonnance 1535. preallegueé.) *Et comme le Roy a son Procureur en Cour d'Eglise, aux fins y mentionnées, les Evesques ont leurs Promoteurs, qui ont seance & audience és sieges Presidiaux pour vendiquer leurs subjets, & justiciables de la Cour d'Eglise, & requerir le renvoy des causes dont la cognoissance & jurisdiction appartient au Juge d'Eglise. En ceste qualité de Promoteur j'ay audience & seance au Bailliage & siege Presidial de Chartres, pour le sieur reverend Evesque.*

Et en ses Basiliques liv. 1. tit. 4. de la Jurisdiction Ecclesiastique sur l'art. 11. du Roy François I. en 1540. *Defendons aux Juges Ecclesiastiques de proceder à l'expedition des procés des personnes accusées de Cas & crimes privilegiez, sans y appeller nostre Procureur par nous estably, en la jurisdiction Ecclesiastique, & luy communiquer iceux procés pour la conservation de nos droits & interest.* Il dit aussi, *Qu'il n'y a point de Procureurs du Roy és jurisdictions Ecclesiastiques, mais le Procureur du Roy en la Province, Substitut de M. le Procureur general, en prend cognoissance & communication avec le Promoteur en Cour d'Eglise, & partant apres le mot estably, nous avons mis une virgule, qui n'estoit point és Livres cy-devant imprimez.*

Ce sont les termes d'un Promoteur, dont la qualité est considerable: lequel jaçoit qu'il parle de ceste suppression de Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, comme mal informé: attendu que plusieurs joüyssent encore de present, plainement & paisiblement de ces Offices: Si recognoist il toutesfois ingenuëment, que l'exercice n'en est pas supprimé ny aboly.

Mais l'Official, Promoteur, Greffier, Advocats, & Procureurs de la Cour Ecclesiastique de Vallongnes, en parlent tout d'un accord bien plus franchement que luy, par acte du 15. Avril 1603. où ils attestent que depuis 23. ou 24. ans, M. Guillaume Laisné a esté pourveu de l'Office d'Advocat du Roy en ladite jurisdiction, joüy & exercé continuellement iceluy, comme il fait encores de present, témoins les procedures faites à son instance, & du Promoteur en l'Officialité joincts ensemble, contre M. Julian Auzot Prestre Curé d'Orglandes és années 1609. & 1610. dont la cause a esté puis naguere vuidée par appel en la Cour Ecclesiastique de Roüen.

Reste un poinct à resoudre, qui est; Que plusieurs de ces Offices d'Advocats & Procu-

reurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques sont vacquans dés long-temps, & auparavant l'année 1610. Mais à cela, sans en rejetter le sujet sur nos guerres civiles, qui ont bien causé d'autres desordres, ny sur les troubles & vexations qu'aucuns Juges Ecclesiastiques ont cy-devant donné à ces Officiers *ratione jurisdictionis Regiæ, sicut prædicitur, usurpatæ*, il est aisé de répondre en peu de mots, que les droicts du Roy (entre lesquels cestuy-cy n'est pas des moindres) sont imprescriptibles. *Et si l'Eglise* (disoit un ancien au Roy Charles V.) *ou autres Seigneurs seculiers vouloient en ces droits Royaux alleguer contre le Roy, coustume ou prescription, il sembleroit qu'ils ne seroient à recevoir, car telle coustume n'est raisonnable, par laquelle le subjet veut usurper les droits de son souverain: Et par consequent elle ne pourroit pas estre prescripte; & si ne vaudroit point la prescription, car ce seroit contre la loy* competit. C. de præscript. 30. vel. 40. annor. *Et l'Eglise, ou autres seigneurs ne peuvent en tels droits Royaux alleguer prescription: car, comme dit un Docteur de droit Canon, qui est appellé le Collectaire*, ca. cùm inter vos. extra. de consuetud. *Si aucun Prelat n'use de ses droits ordinaires par cent ou deux cens, ou mil ans, pour ce il ne les doit pas perdre, ny ne peut son subjet en estre exempt, si un autre tiers en a usé. Semblablement contre le Roy qui est Juge en tout son Royaume, ne peuvent ses subjets prescrire les droits Royaux.*

Demeuré donc pour constant (ce qui ne se peut nier) qu'aux Cours Ecclesiastiques il faut des Procureurs du Roy, pour la conservation de l'authorité, police & jurisdiction Royale; le different resteroit en tout cas à vuider entre les Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, & ceux de l'ordinaire.

Ainsi les Romains virent jadis à la ruine & desolation de leur Estat, les Aigles contre les Aigles, *& Pila minantia Pilis.* C'est à sa Majesté de pourvoir à ce naissant desordre, & non pas à ses subjets de choisir & luy donner la loy.

Mais comme pourroient les Procureurs du Roy en l'ordinaire vacquer en Cour d'Eglise, veu que les jurisdictions sont separées de lieu, & tiennent à mesme heure? & que de 115.* tant Archevefchez, qu'Evefchez, qu'il y a en ce Royaume, il y en a 42. és villes desquelles y a Officialité, & nulle jurisdiction Royale: comme en la generalité de Roüen, Sées & Lysieux. En la generalité de Poitiers, Mallezais * & Lusson. En la generalité de Lyon, Mandes & Viviers. En la generalité de Provence, Glandesve, Seves, Riez, Cavaillon, Carpentras, Toullon, & ainsi de plusieurs autres.

** il y en a à present 129.*

** Le Siege Episcopal de Maillezais fut transferé à la Rochelle en 1648.*

Et où l'une & l'autre se rencontre, il se trouve aussi en la pluspart que les Advocats & Procureurs du Roy és Bailliages & Sieges Presidiaux, y pourvoyent, y commettent, tesmoins ceux du Presidial d'Amiens, qui ont commis, pourveu & substitué aux Offices d'Avocat & Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique d'Amiens MM. Augustin Perdu, & Nicolas Denys, lesquels joüyssent encore de present, plainement & paisiblement, leurs gages & pensions payées par le Receveur du domaine, passées & alloüées en la Chambre des Comptes, suivant les certificats que j'en ay; de sorte qu'à present on voudroit en cecy plus deferer aux Advocats & Procureurs du Roy és Sieges Presidiaux, qu'à sa Majesté mesme, à laquelle appartient seulement de créer & establir des Officiers.

Quant à une autre pretenduë suppression de ces Offices, mentionnée sur le 28. article du cahier des Estats de Normandie, pour l'année 1609. ou elle se refere à celle du 22. Juillet 1610. comme en ayant esté la réponse faite au Conseil de sa Majesté, le 7. Septembre ensuivant; & partant ne se peut entendre que pour les Offices nouveaux, que le feu Roy pretendoit establir en quelques jurisdictions Ecclesiastiques subalternes, & démembrées, où il n'y en avoit jamais eu en titre d'Office formé pour le peu de consequence: ou il faut advoüer que c'est une manifeste surprise, tant pour estre contre l'advis de MM. les Commissaires, que outre & pardessus la demande des Estats, qui estoit seulement, *Que des differens qui naistroient entre les Officiaux & les Procureurs du Roy esdites jurisdictions, touchant le reglement de leurs charges, la Cour de Parlement en fust juge, sans qu'ils peussent estre pour ce sujet évoquez au Conseil.*

Aussi sa Majesté en a assez declaré la surprise par ses lettres Patentes des 5. Janvier & 10. Juin 1611. & comme son intention n'a jamais esté de supprimer les Offices anciens de ses Procureurs aux Cours & jurisdictions Ecclesiastiques. Tellement que les autres estans à couvert, l'orage s'arreste maintenant sur moy seul, pour avoir esté celuy qui en a parlé plus librement, & pour avoir osé prendre cest Office que nul autre (en douze ou quinz ans qu'il a esté vaquant) n'avoit osé.

Car bien qu'en la province de Normandie (sans parler de ceux qui sont és autres provinces de ce Royaume) MM. Jean de Guernon, Simon Ourry, & Guillaume Laisné, joüyssent encore de present paisiblement & sans contredit de pareils Offices d'Advocats & Procureurs du Roy és Officialitez de Caën, Coustance & Vallongnes, Sieges ressortissans en la Cour Archiepiscopale & Metropolitaine de Roüen; les Officiers Ecclesiastiques de Roüen se sont contentez (pour me faire servir d'exemple aux autres) de demander sous le nom des Estats de la Province pour l'année derniere 1611. *Que s'il plaisoit à sa Majesté pour la con-*

servation de la jurisdiction Royale, que l'Office de son Procureur en l'Officialité de Roüen (dont il a pleu au feu Roy me pourvoir dés le mois de Juin 1609. *eust lieu, que comme à Paris l'Office de son Procureur en Cour d'Eglise est reüny à celuy de son Procureur au Chastelet, de mesme il pleust à sa Majesté ordonner que ledit Office seroit reüny à celuy du Bailliage de Roüen.*

Requeste incivile & impertinente, s'il en fut onc, de prescrire à sa Majesté les Officiers dont elle se doit servir; & apres une longue & paisible joüyssance me vouloir priver, me deposseder, me degrader de mon Office sans mort, sans forfaicture, sans condamnation, sans accusation, sans plainte, ny sans crime, sous pretexte d'un *comme à Paris*, qu'ils ne sçavent que par oüy dire, tant pour n'avoir jamais esté ces Offices desunis (comme n'ayans jamais esté au precedent joints & unis ensemble) qu'en ce que le Procureur du Roy au Chastelet de Paris s'y est fait pourvoir par vacation de mort, & par Lettres particulieres fait joindre & unir au sien l'Office de Procureur du Roy en Cour d'Eglise.

Mais on vous remboursera (me disent-ils) de vostre finance, de vos frais, & loyaux cousts: Quittez ceste poursuitte; n'éveillez point le chat qui dort: bruslez vos pieces; & qu'on ne parle jamais de Procureurs du Roy en Cour d'Eglise: ou bien traitez de vostre Office avec le Procureur du Roy au Bailliage de Roüen; il est homme facile, neveu de deux Evesques, nous nous accommoderons mieux avec luy, il vous en rendra ce qu'il vous couste, il vous en donnera plus qu'il ne vaut.

Encore ne seroit-ce pas pour tout perdre: mais ce n'est point l'argent qui me tient; je n'en cheeche point la recompense: ains seulement, Jupiter, ma coignée. Et ne me sera point reproché d'avoir changé un Office assez honorable pour ma condition, à un remboursement volontaire ignominieux, ny que l'argent (non plus qu'autre chose du monde) m'ayt fait trahir la cause du Roy, & du public.

Si d'ailleurs ceste privation m'arrive: si un autre s'éjoüyt de mon Office, j'espere à tout le moins en sortir (comme fit jadis Hermodorus d'Ephese avec cest eloge d'honneur, *Nemo nostrum frugi esto, alioquin cum aliis ejiciatur*) remportant ce contentement en ma conscience, & ce témoignage en la bouche des gens de bien, que j'ay, entant qu'il m'a esté possible, conservé les droits de sa Majesté durant le temps de mon exetcice, & que je n'ay aucunement connivé aux abus & entreprises que l'on auroit voulu faire & continuer sur l'authorité, police, & jurisdiction Royale.

XII. Moyens pour défendre à cette suppression.

Or d'autant qu'en ceste pretenduë suppression de Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, il y va non de l'interest de quelques Officiers, mais de la perte & diminution des droits du Roy, de son authorité, de sa police, de sa jurisdiction, de l'impunité de mille & mille crimes, d'une confusion & meslange qui s'ensuivra doresnavant plus que jamais des causes temporelles parmy les spirituelles, des personnelles parmy les reelles, & du Delict commun avec le Cas privilegié: Bref d'un grand & notable interest du public, quoy que de prime face on ne voye au front de ceste suppression des choses si graves & importantes: J'ay creu devoir cest advertissement à la France, & l'ay donné d'un pareil zele, qu'en donna jadis un autre à sa patrie un citoyen de Thase, lequel voyant combien estoit funeste & dommageable la loy que ses concitoyens avoient faite, par laquelle celuy devoit mourir qui parleroit jamais de faire paix avec les Atheniens, s'en alla un jour en l'assemblée du peuple une corde au col, criant tout haut qu'il estoit venu là, à celle fin que par sa mort il delivrast la Republique; qu'ils le fissent donc mourir quand ils voudroient; que pour luy il conseilloit que l'on abrogeast ceste loy, & que l'on fist la paix avec les Atheniens: ce ce qui fut fait, & sa grace donnée.

Ainsi j'ay veu, j'ay cognu combien estoit prejudiciable au service du Roy & au public la suppression des Procureurs de sa Majesté aux Cours Ecclesiastiques, & combien ces Offices sont necessaires pour la conservation de son authorité, police & jurisdiction: alors le zele m'a desrobé la voix, & fait exposer aux rigueurs de l'envie, si peu que j'ay d'esprit & de fortune.

S'il y escheoit des peines, que l'on me declare les avoir encouruës: car si on veut extendre ceste suppression de Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques indifferemment sur les anciens & nouveaux; si l'on en veut supprimer l'exercice, je dy derechef que je suis d'avis que l'on y déroge, ains que sa Majesté abroge ceste suppression, & qu'elle maintienne ces Officiers, autant voire mieux que jamais.

Que servent les bonnes loix aux Republiques (ce dit Platon) s'il n'y a des Magistrats & Officiers pour les faire garder & observer, qui autrement ne seroient necessaires, si les loix se pouvoient defendre & maintenir elles seules? Que serviront tant d'Edicts, d'Ordonnances, de Reglemens & d'Arrests pour la conservation des jurisdictions Royales & temporelles, de nos franchises & libertez? Que serviront ces Pragmatiques sanctions, ces concordats, ces inventions d'appeller comme d'abus? Que serviront ces modifications sur les bulles & facultez des Legats? Que serviront ces renvois à la charge du Cas privilegié, & tout l'ordre que l'on y a peu apporter par le passé, si MM. les Procureux generaux ou leurs

Substituts

Subſtituts n'y ont l'œil, & ne tiennent continuellement la main à ce qui a eſté ſi ſainctement reſolu & arreſté, caignans que les choſes ne retombent en leur ancien deſordre, & que les derniers maux ne ſoient (comme les recheutes) pires que les premiers.

Car ſi la ſuppreſſion de ces Offices a lieu : ſi elle ſubſiſte ſuivant l'intention d'aucuns Officiers Eccleſiaſtiques mal affectionnez à la juriſdiction Royale, & que l'Office & l'Officier demeurent revoquez, ſupprimez & abolis ; il eſt à craindre qu'avec le temps il ne s'en trouve d'aſſez oſez pour ſouſtenir hors la face des Parlemens, que MM. les Procureurs generaux n'ont que voir és juriſdictions Eccleſiaſtiques, non plus que leurs ſubſtituts du temps jadis, de la revocation deſquels ils ſe feront un rempart contre les Officiers du Roy, à ce qu'ils n'ayent la connoiſſance d'aucune choſe, tant grave & privilegiée ſoit-elle, pourveu qu'elle ſe traite en leur juriſdiction ; & à belles excommunications, s'ils l'entreprennent.

Il n'y a que trop de pretextes, & que trop de Canons exprés pour ce ſujet, à qui s'en voudra ſervir contre les privileges & libertez de ce Royaume, *Et multi ſunt Magiſtratus excommunicati, qui non ſolùm diminuere, imo ſubtrahere juriſdictionem Eccleſiæ moliuntur*, ſi l'on s'en rapporte à Eſtienne Malleret en ſon Traicté *de Electionibus.*

Et ne voyons-nous pas déja comme depuis un an l'on a adjouſté au Dioceſe de Roüen, entre les excommuniez que l'on denonce aux profnes, *Tous ceux qui uſurpent la juriſdiction Eccleſiaſtique*, ainſi qu'il appert par le Manuel reformé, imprimé à Roüen par Nicolas Loiſelet en l'année 1611. fol. 273. ce qui n'eſtoit pas aux precedentes impreſſions : non que je vueille excuſer ceux qui uſurpent la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſçachant bien que telles uſurpations ſont reprouvées de Dieu condamnées par ſes ſaints Decrets, loix Imperiales, Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours ſouveraines.

Mais auſſi ne faut-il pas ſous ce pretexte intimider les conſciencs, & empeſcher que le Roy, & ſes Officiers ne maintiennent les juriſdictions temporelles, voire meſme en pluſieurs choſes dont les Canoniſtes ne ſont pas bien d'accord : & outre qu'ils n'ayent l'œil aux abus qui ſe commettent és juriſdictions Eccleſiaſtiques : comme eſtans les Roys ceux auſquels Dieu a commis la Police exterieure de ſon Egliſe.

Belle fut la réponſe du Citoyen Romain, auquel un Architecte ayant demandé combien il luy vouloit donner pour affranchir ſa maiſon d'une veuë qu'un ſien voiſin avoit ſur luy : mais combien (dit-il) me demande-tu pour faire que je ſois veu de toutes parts ?

Ainſi non tant à l'imitation de ce Citoyen Romain, que de nos bons Prelats, dont les actions fourniſſent aſſez d'exemples, les bons Juges Eccleſiaſtiques qui ſe tiennent dans les bornes de leur competence, ne craignent point d'eſtre veus, n'apprehendent point ces Officiers, que les Roys ont de toute ancienneté eſtably és juriſdictions Eccleſiaſtiques, pour avoir l'œil à ce qui eſt de leurs droits & intereſt, n'en demandent point la ſuppreſſion, ne les travaillent point, ne font rien à l'ombre, & en cachette : ains ſont bien aiſes de leur communiquer ce qui s'y paſſe, de les avoir pour témoins envers ſa Majeſté, & ſes Cours ſouveraines, & de les faire croyables de leur integrité, & de quelle façon ils rendent la Juſtice.

Ceux qui ne veulent point eſtre veus de l'œil de ſa Majeſté, me pardonneront ſi je dy, qu'ils donnent ſujet de croire, qu'ils ont des deſſeins ſur l'authorité, police, & juriſdiction Royale.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR grace & Privilege du Roy, il eſt permis à Jean Berjon Imprimeur & Libraire à Paris, d'imprimer & mettre en vente un Livre intitulé, *La Police Royale ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques par* JACQUES DU HAMEL, *Procureur de Sa Majeſté en la Cour Eccleſiaſtique de Roüen.* Donné à Paris le 8. jour de Fevrier 1612.

Signé, BRIGARD.

COMMENTAIRE
SUR LE TRAITÉ
DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE
DE MAISTRE PIERRE PITHOU
AVOCAT EN LA COUR DE PARLEMENT.

ENSEMBLE TROIS AUTRES TRAITEZ.

De l'origine & du progrès des Interdits Ecclesiastiques.

Des Informations de vie & mœurs des nommés aux Evêchés par le Roi.

Histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction, faite par le Roi Charles VII. l'an 1439. & des Concordats faits l'an 1515.



Sur l'Imprimé,

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roi & de la Reine.

MDCLII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A MESSIRE
MATTHIEU MOLÉ
CHEVALIER,
PREMIER PRESIDENT
ET GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

M*ONSEIGNEUR*,

JE vous offre le Commentaire que j'ai fait sur le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane de ce grand homme Monsieur Pithou. Si je considere mon affection, je trouve à la verité mon present très-petit. Mais le sujet de mon travail est si beau, si noble & si Royal, que je ne dois point douter qu'il ne soit vû de très-bon œil, & reçû avec toute sorte d'applaudissement. On ne verra rien dans cet écrit, qui ne soit constant & indubitable dans l'esprit de tous les François qui ont un vrai & sincere amour pour leur Roi & pour leur Patrie. Et néanmoins j'apprends avec beaucoup de regret & d'indignation, qu'il y a des gens qui font tout ce qu'ils peuvent pour ruiner ces droits, qui sont l'un des plus solides fondemens de l'authorité Royale, & l'un des plus beaux & des plus riches ornemens de cette Couronne. Croyez-moi, je vous supplie, MONSEIGNEUR, *que leur dessein & leurs efforts ne sont point à mépriser : Comme le bruit extraordinaire de certains oiseaux est une marque assûrée de la pluïe prochaine ; l'on peut dire aussi que l'émotion extraordinaire que ces personnes font paroître, est un présage de quelque mouvement à l'encontre de cet Etat. Recevez donc, s'il vous plaît,* MONSEIGNEUR, *cet ouvrage que je ne vous addresse point tant en considération de son prix & de sa valeur, que sur la confiance que me donne l'incomparable amour que j'ai toujours eu pour vous, lequel ayant commencé dès notre tendre jeunesse, s'est depuis merveilleusement accru par la force du raisonnement, & a pris enfin sa derniere perfection par la suite du tems, & sur tout par la courtoisie & les bons offices dont il vous a plû de*

m'honorer. Je ne juge pas à propos d'en faire le dénombrement en détail, de peur que ceux qui voudroient faire comparaison de ce peu que je vous donne, avec l'abondance de ce que j'ai reçû de vous, n'eussent sujet de dire que vous avez très-mal employé vos faveurs envers un homme qui ne les a pas sçû reconnoître selon leur merite. Mais au lieu des obligations que je vous ai en mon particulier, il vaudroit beaucoup mieux faire ici une honorable mention de celles dont le public vous est redevable, puisqu'il joüit maintenant par la grace de Dieu des douceurs de la paix, que je suis assûré être la chose du monde que vous avez le plus à cœur. Je parle ainsi sur la connoissance que j'ai de votre bonté incroyable, de la grace merveilleuse qui reluit en toutes vos paroles, & en toutes vos actions, de votre pieté insigne qui est si rare en ce tems, & qui ne se trouve qu'en ceux qui ont une forte passion pour la concorde, & pour l'union, & generalement de tant d'autres vertus qui sont en vous en un dégré si éminent, qu'il n'est celui qui ait le genereux dessein d'exceller entre les hommes, à qui elles ne puissent servir de patron très-parfait, & de regle très-assûrée pour la conduite de sa vie. Au reste, MONSEIGNEUR, *j'ai crû que je ne pouvois confier ce livre à d'autres mains que les vôtres, puisque vous êtes l'homme du monde à qui je suis le plus obligé, que je n'ai rien fait en ceci qu'à votre suasion & par votre authorité, & que la verité qui a été mon seul but n'a point de protecteur qui soûtienne ses interêts avec plus d'ardeur & tant de zele que vous.*

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

COmbien que les deux volumes des Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane publiés depuis peu de tems, ayent été reçûs avec beaucoup de satisfaction, par ceux qui aiment l'Etat & la conservation de l'authorité du Roi dans les choses légitimes, & qu'ils doivent satisfaire les plus difficiles, & tous ceux qui veulent introduire des nouvelles doctrines, après un consentement si general & un usage si constant & invariable : néanmoins on a jugé à propos, même nécessaire, pour d'autant plus faire voir la justice de la cause du Roi, & la verité des maximes & regles qui composent ce Traité, de les justifier par beaucoup de bonnes raisons, par l'authorité des plus graves Historiens de toutes sortes de nations, & par les Docteurs les plus fameux tant François qu'étrangers. Ceux qui ont témoigné ne point approuver la nouvelle impression de ces Preuves, feront sans doute le même jugement de ce Commentaire, ne pouvant souffrir que l'on découvre la verité de ces maximes, que l'on en montre les origines & l'usage continuel durant plusieurs siecles. L'on void bien manifestement par quels motifs ils veulent troubler cette possession si ancienne, & si bien établie, & que leur dessein n'est autre que de soustraire une bonne partie de la puissance légitime des Rois, établie par les loix Divines en termes si clairs, que l'esprit humain ne peut, sans offenser la Justice divine, leur donner une contraire interpretation. Cette verité si bien fondée a duré quelques siecles, a été exactement observée, en telle sorte que c'étoit lors un crime que d'en douter ; mais le tems qui corrompt les choses les plus saintes & les plus pures, l'ambition & l'interêt des hommes qui n'oublient rien pour parvenir où leur passion les emporte, ont tellement perverti cette doctrine, qu'ils ont voulu établir des principes du tout contraires à la parole de Dieu, pour ruiner les puissances seculieres. Ils sçavent que les honneurs les plus éminents, les dignités les plus relevées, les biens & tout ce qui nourrit leur passion, leur peut venir de cette part ; ils ont été si ardens, & si peu sages, qu'ils ont maintenu leur fausse doctrine par mille ingenieuses subtilitez, ont fermé les yeux à tout ce qu'il y a de raison & de justice, & ont noirci des plus énormes crimes ceux qui ont maintenu cette verité, & qui la vouloient rétablir suivant son principe. Et cela leur a si bien reüssi, qu'ils les ont vus abandonnés & privés de tous les honneurs, & graces que peuvent esperer ceux qui maintiennent la justice & l'authorité souveraine & légitime des puissances établies de Dieu. D'autre part les Princes occupés ailleurs, mal informés, ou trahis par leurs Ministres, charmés par les honneurs, & les graces qu'ils esperent par l'anéantissement de cette doctrine, ont comme abandonné cette partie de leur authorité, en sorte qu'ils n'en ont plus que l'ombre ; & ce qui a achevé de les ruiner, est que la plûpart d'entre-eux ont desiré des Papes ce que les Papes ne peuvent faire par les voyes canoniques & légitimes, & les

Papes ont pris leur tems d'extorquer d'eux ce qu'ils ne devoient ni pouvoient leur accorder. Mais nonobstant tous ces obstacles qui pouvoient donner de la terreur aux ames foibles & ébranler les plus constantes, Dieu a suscité de tems en tems des gens de bien, & desinteressés, qui poussés de l'amour de leur patrie, & du seul desir de conserver & maintenir les droits des Rois en ont entrepris la défense, sans être excités d'aucune ambition ou desir de vaine gloire, qui porte d'ordinaire les hommes à s'acquerir de la reputation, & établir leur fortune en s'opposant aux verités les mieux prouvées & établies. L'autheur de cet ouvrage ne s'étant proposé pendant le cours de sa vie que ces seuls motifs, & toutes ces considerations de fortune n'ayant fait aucune impression sur son esprit, pour interrompre un dessein si genereux, comme est celui de la manutention de l'authorité Royale, espere que son travail sera bien reçû des gens de bien & amateurs de leur patrie, & que cette approbation lui suffit pour le mettre à couvert contre la médisance & la calomnie.

COMMENTAIRE

SUR LE TRAITÉ

DES LIBERTEZ DE L'EGLISE

GALLICANE

E MAISTRE PIERRE PITHOU

AVOCAT EN LA COUR DE PARLEMENT.

AU ROY.

AU ROY
TRES-CHRETIEN.

SIRE,

Voyant qu'entre les désordres & confusions survenuës en ce Royaume, ...cuns par malice & ambition calomnient, autres par ignorance ou lascheté ...éprisent indiscretement comme fantosme ou chiméres, ces beaux droits & ce ...écieux Palladium, que nos plus sages & plus dévotieux Ancestres nous ...t avec tant de soin & de vertu religieusement conservé jusques à présent, ...us le titre des LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE: *J'ai ...nsé estre de mon devoir pour en rafraischir aucunement la mémoire à ...ostre âge, & en tout évenement la transmettre à la postérité (laquelle ...utrement se pourroit ressentir & plaindre justement de nostre défaut & ...onchalance) de comprendre en bref, le plus nuëment & simplement que le ...ujet peut porter, ce que à l'instante priere de plusieurs gens de bien & ...'honneur de tous états, j'en avois rassemblé & recueilli, réservant la preu...e, où elle seroit jugée nécessaire (ce que toutefois je ne pense pas mesmement ...ntre vrais François) à autre plus ample Traité. Tel qu'est ce Sommaire,* ...IRE, *j'ai pris la hardiesse de le vous présenter en toute humilité, comme ...celui qui portant le titre de Roi Très-Chrétien, prémier Fils & Protecteur de ...'Eglise, & particulierement estant Patron de celle de vostre Royaume, y avez ...e prémier & principal intérest: le soumettant néantmoins au jugement de ...eux qui en peuvent & doivent juger, & protestant devant* DIEU *n'avoir ...u de ma part autre but & intention, que de satisfaire aucunement au de...voir naturel & légitime que j'ai à son service, & à celui de votre Majesté, ...nsemble au bien commun de mon pays.*

SIRE, *je supplie de tout mon cœur le Roi des Rois, qu'il lui plaise vous assister toûjours de son sainct Esprit, & vous faire la grace de resta...blir en vostre Royaume la pieté & la justice à son honneur & à sa gloire, au repos de vos sujets, & à la confusion de vos ennemis.*

1594. P. PITOU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par Mamert Patiss Imprimeur du Roy, tendante à ce qu'il luy fust permis d'imp mer & mettre en lumiere, un petit Livre intitulé, LES LIBERTE DE L'EGLISE GALLICANE : & défenses faites à tous autres d'im primer ledit Livre, sinon du consentement du Suppliant, dedans tro ans prochains, ny d'en exposer en vente d'imprimez ailleurs dura ledit temps, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amen arbitraire envers luy. Conclusions du Procureur Général du Roy q l'auroit requis, & consenti, & tout consideré : LA COUR ayant éga à ladite Requête, & aux conclusions dudit Procureur Général, a perm & permet audit Suppliant imprimer & mettre en lumiere ledit Liv intitulé : LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, & fait défens à tous autres de l'imprimer pendant trois ans prochains, sinon du con sentement du Suppliant, ny d'en exposer en vente d'imprimez ailleu durant ledit temps, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amend arbitraire. FAIT en Parlement le 3. jour de Septembre l'an 159

Signé, DU TILLET.

COMMENTAIRE SUR LE TRAITÉ DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE:

De M. PIERRE PITHOU, *Avocat en la Cour de Parlement.*

I.

LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

II.

CE que nos Peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passedroits ou privileges exorbitans, mais plutost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs; *Quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, escrivant sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ :* esquels nos Ancestres se sont très-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre titre, que la retenuë & naturelle joüissance. En quoi consistent nos Libertez.

III.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & néantmoins étans bien considerées, se trouveront dépendre de deux Maximes fort connexes, que la France a toûjours tenuës pour certaines. Deux Maximes sur lesquels sont fondées nos Libertez.

ON ne peut donner une meilleure définition des Libertez de l'Eglise Gallicane, que celle qui est contenuë en cet article. Plusieurs personnes mal informées les calomnient trop legerement, sans sçavoir en quoy elles consistent, comme si l'on vouloit par ce moyen s'affranchir contre toute sorte de discipline Ecclesiastique, & comme si c'étoit une invention pour diviser l'unité de l'Eglise universelle; ce qui ne peut être pensé que par des personnes interessées, ou par des ignorans: l'on peut dire au contraire avec un de nos François des plus moderez, & plus entendus en cette matiere : *Que ces Libertez ne sont point concessions de Papes, ne sont point droits acquis contre le droit commun. Car pour s'estre la France conservée en liberté plus qu'autre Nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait été affranchie ; elle est franche & libre dés sa premiere origine ; elle s'est mieux conservée que les autres en son premier état, sans s'estre abandonnée à la prestation de plusieurs droits qui se recueillent dans les païs qu'on appelle d'obédience. La Liberté de l'Eglise Gallicane peut compatir avec la dignité du sainct Siege, & ne sont* Antoine Hotman.

point deux choses contraires l'une à l'autre, elles sont toutes deux legitimes & cette proportion maintient l'Eglise, & en retranche l'Heresie.

Cette submission reglée est la plus asseurée. La France par le moyen de ces bornes fermes & immobiles, s'est tousiours maintenuë envers le sainct Siege avec tout le respect possible; au lieu que beaucoup d'autres Nations qui ont laissé perdre ces franchises naturelles, & ces droits communs, honteuses de leur condition, se sont perfidement retirées & ont abandonné l'union de l'Eglise, & l'obeïssance qui luy est dûë.

Il est vray que les particularitez de ces Libertez semblent infinies, c'est-à-dire, que l'on ne les peut pas declarer par nombre, comme si ce n'étoient que des privileges. Car elles consistent au droit que nous avons de nous défendre indéfiniment contre toutes les nouveautez que l'on voudroit introduire pour affoiblir, ou abolir le droit commun, & establir en son lieu un droit nouveau.

L'Eglise Gallicane n'est pas composée des seuls Evêques.

Il ne faut pas s'imaginer que les Ecclesiastiques François composent seuls le Corps de l'Eglise Gallicane. Toute la France, c'est-à-dire, tous les Catholiques François composent tous ensemble le Corps de cette Eglise, dont les Evesques sont les principaux Ministres. De cette verité nous en avons des marques tres-belles dans les Capitulaires de Charlemagne. Il s'estoit émeu en France un grand différent pour raison de ce qui étoit à faire touchant les Prestres accusez de crimes, mais non convaincus. Charlemagne se résolut de le décider, il consulta premierement le Pape Leon III. luy envoyant des Evesques, & cependant il advertit les Evesques & les Grands de son Royaume de penser à cette question, pour en dire leur advis lorsqu'ils seroient assemblez. Le Pape donna son advis, & enfin il fut fait un Reglement, où le Roy parle en ces termes : *Domini & Patris nostri Leonis Apostolici, cæterorùmque Romanæ Ecclesiæ Episcoporum, & reliquorum Sacerdotum sive Orientalium, & Græcorum Patriarcharum, & multorum sanctorum Episcoporum & Sacerdotum, necnon & nostrorum Episcoporum omnium; cæterorùmque Sacerdotum & Levitarum auctoritate & consensu, atque reliquorum Fidelium, & cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est.*

Lib. 5. Capitul. cap. 34.

En voicy un autre exemple, qui concerne le pouvoir des Chorevesques. *Placuit sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum Fidelium generali & Synodali consultu decrevimus.* L'on void qu'au Synode general les Evesques & les autres sujets du Roy estoient convoquez pour assister aux déliberations, & donner leurs advis.

Lib. 7. Capitul. cap. 328.

L'exemple qui suit est fort beau. Il est tiré de la vie de saint Bernard, escrite par Bernard Abbé de Bonnevaux. Le Pape Innocent II. persecuté en Italie par l'Antipape Anaclet, vint en France l'an 1130. Le Concile fut convoqué à Estampes pour résoudre quel Pape seroit recogneu. Saint Bernard y fut appellé par le Roy : *Ubi ad locum ventum est, celebrato priùs jejunio, & precibus ad Deum fusis, cùm de eodem verbo tractaturi Rex & Episcopi cum Principibus consedissent, unum omnium consilium fuit, &c.* Voyez l'Epistre du Roy Louïs le Jeune de l'an 1155. au 4. tome des Hist. du sieur du Chesne, page 583. & une autre de l'Empereur Federic au mesme tome, page 581.

Lib. 2. c. 1.

Philippes le Bel par un escrit qu'il fit pour respondre à une Bulle de Boniface VIII. dit : *Sancta Mater Ecclesia sponsa Christi non solùm ex Clericis, sed etiam ex Laïcis, imò sacra testante Scriptura, sicut est unus Dominus, una Fides, unum Baptisma, sic à primo justo ad ultimum ex omnibus Christi*

In Actis inter Bonif. VIII. & Philipp. Pulc. p. 3. 4.

Christi fidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberavit, qua libertate gaudere voluit omnes illos, tam Laïcos, quàm Clericos, quibus dedit potestatem filios Dei fieri, iis videlicet qui credunt in nomen ejus, & susceperunt Christianæ fidei Sacramenta. Nunquid solùm pro Clericis Christus mortuus est & resurrexit? Absit. Nunquid est personarum acceptio apud Dominum, & solùm Clerici in hoc mundo gratiam, & in futuro gloriam consequantur? Absit. sed per indifferentiam omni credenti operanti bonum per fidem & dilectionem æternæ retributionis præmium repromisit. Et quia Clerici in Ecclesia sunt & merito & numero potiores, non debent nec possunt, nisi forsitan per abusum sibi appropriare, quasi alios excludendo, Ecclesiasticam libertatem, loquendo de libertate qua Christus nos sua gratia liberavit.

La lettre qui est dans les actes du different d'entre le pape Boniface VIII. & Philippe le Bel, page 14. qui commence *Sanctissimo Patri Domino, &c.* confirme cette proposition. Car l'on y void le Roi dans une assemblée qu'il avoit convoquée, des Prelats & autres ecclesiastiques, des barons & principaux seigneurs du royaume, où le Roi fit proposer l'affaire qu'il avoit contre le pape Boniface. Quand le Roi Charles VI. voulut se resoudre sur le faict du schisme qui travailloit la chrestienté, il assembla, disent nos histoires, l'Eglise Gallicane, sa Majesté y estoit present, accompagné des Princes de son sang, des grands du royaume, de son conseil d'estat, composé d'un grand nombre de seculiers; de plus les évesques y estoient, les abbez, les docteurs, les deputez des universitez. Le Roi Charles VII. fut assisté des Princes de son sang, des seigneurs de son conseil, des prelats, gens d'église & autres en cette celebre assemblée tenuë à Bourges, en laquelle fut resolue la Pragmatique Sanction, l'un des principaux reglemens ecclesiastiques qui fut jamais fait en France.

Dominus noster Franciæ Rex Domini Regis Jesu Christi in regno suo temporalis vicarius totus & integer, id est cum omnibus membris suis, Prælatis, Capitulis, Clero & Ecclesia, Baronibus & Militibus, Communitatibus & fidelibus populi regni sui. Memoire pour le fait des Templiers au Tresor. Templiers 1. *num.* 37.

Jean Juvenal des Ursins, archevesque de Rheims, en sa remonstrance au Roi Charles VII. p. 326. b. *De toutes les personnes ecclesiastiques qu'il n'y ait abus, il y en a largement. Et comme chef & la premiere personne ecclesiastique appellez vos prelats & ceux de votre sang, & y pouvez pourvoir. Et pource que à Chartres aucuns en voulurent faire doute, je me levai & dis; Que l'an 1398. la matiere fut hautement traitée & conclud, que vous pouvez presider au conseil de vostre église de France, & par leur advis & ceux de votre sang & conseil conclure au faict des libertez & Franchises de vostre église, & en faire Loy, Ordonnance & Pragmatique Sanction, & icelle faire garder. Et pareillement l'an 1406. où il y avoit encore de deux cens à douze vingt archevesques, évesques, que abbez & chapitres, ou procureurs pour eux, & de vostre sang, Rois, Ducs, Comtes & Barons, & encore de deux à trois cens notables clercs, & y eut ordonné plusieurs clercs à debatre la matiere, &c.* Voyez aux preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. Le sieur Marca à present évesque de Conserans, chap. 1. liv. 2. *De Concordia Sacerdot. & Imperii. Istud,* dit-il, *duarum potestatum consortium, Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur, ita ut libertates Ecclesiæ Gallicanæ numera potestatis utriusque, tam Ecclesiasticæ, quàm Civilis, certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant qui Ecclesiam Gallicanam Clero coërcent, latior est illius significatio, quæ Laïcos ipsumque Regem comprehendit.*

Ces personnes composent l'Eglise Gallicane, c'est par la resolution commune de cette assemblée que les affaires se decident, & non pas des évesques seuls qui representent les difficultez des affaires concernant leur vocation.

Qui voudra jetter la veuë ſur les articles de ce recueil, il recognoiſtra auſſi-toſt que non ſeulement les éveſques, les chapitres, les religieux, & tout le clergé de France ſont interreſſez en la conſervation de ces droits; mais le Roi principalement en ſa perſonne, en ſon authorité, & en ſes prerogatives, comme auſſi tous les ordres du royaume, bref tous les François en general: ainſi toute la France compoſe le corps de l'Egliſe Gallicane.

Réponſe à trois objections contre les libertez.

Reſte de ſatisfaire à quelques objections generales que l'on fait à ces Libertez; objections foibles, & de peu de ſens. La premiere, que c'eſt ſeparer l'égliſe de France du corps de l'univerſelle, en la deſignant par l'Egliſe Gallicane. La ſeconde, que ce ne ſont que chimeres. La troiſiéme, que ce ſont privileges concedez par les papes.

A la premiere objection l'on dit, que juſques à preſent, quoique l'on ait uſé de ces termes, & que l'on ait plus fait, c'eſt à-dire, que l'on ne ſe ſoit en façon du monde départi de l'obſervation de ces droits, non pas d'un ſeul, l'Egliſe Gallicane a toujours eſté unie à l'égliſe univerſelle, ne s'en eſt pas ſeparée; & la diviſion qui eſt en la religion, n'eſt pas venuë de cette ſource, l'on ſçait aſſez qui en eſt la cauſe.

Antiquité de cette expreſſion, Egliſe Gallicane.

Ces termes d'Egliſe Gallicane, de *Epiſcopi Gallicani*, *Concilium Gallicanum*, ſont très-anciens. L'on les trouve dans le concile de Paris de l'an 362. dans un autre tenu *in Illyrico* 367. Le pape Hilarius l'an 462. parle des Egliſes Gallicanes. Mais ſainct Gregoire le Grand en l'épiſtre à Auguſtin qu'il envoyoit en Angleterre, qui eſt communément alleguée, uſe de ces termes: *Sed mihi placet ut ſive in Romana, ſive in Gallicana, ſive in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti, quod plus Deo placere poſſit, ſollicitè eligas.* Gratian a canoniſé ce paſſage. Tous nos autheurs anciens ſe ſont ſervis de ce terme. Fulbert éveſque de Chartres, Yves éveſque de Chartres, Sugger, abbé de ſaint Denys, Arnoul éveſque de Lizieux: Et il ſe trouve ſouvent dans les actes du different d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. Les eſtrangers meſmes en ont uſé. Otho Friſingen, Joannes Saliſberienſis, Thomas Cantuarienſis, Mathæus Paris, & enfin les papes Alexandre III. & Innocent III. Ces grands perſonnages n'ont pas crû par-là, diviſer l'Egliſe Gallicane du corps de l'univerſelle. Ils n'eſtoient pas ſi peu éclairez, que de ſe former de ſi foibles imaginations. L'on n'a jamais dit que l'égliſe d'Afrique ſe vouluſt ſeparer de l'univerſelle, pour prendre le nom d'Egliſe d'Afrique dans tous les actes de leurs conciles, & particulierement en ce lieu ſi celebre, & qui eſt remarqué en ce premier article, écrivant au pape Celeſtin en ces termes: *Preſbyterorum & ſequentium clericorum improba refugia, ſicut te dignum eſt, repellat ſanctitas tua; quia & nulla patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ.*

L'on en peut autant dire de l'égliſe Anglicane, ainſi appellée en pluſieurs actes, où il eſt parlé, *de libertatibus Eccleſiæ Anglicanæ*, au meſme ſens que les noſtres, & pour des ſujets pareils. *Vide famoſam epiſtolam Regis Angliæ Edoardi ad papam Clementem, pro libertate Anglicanæ Eccleſiæ contuenda, apud Th. Vvalſingham in Edoardo III. p.* 150. La lettre eſt très-conſiderable. Il faut auſſi voir ſur ce ſujet ce qui eſt dans Math. Paris *in Henrico II.* l'an 1164. p. 134. décrivant une grande & celebre aſſemblee de l'Egliſe Anglicane, compoſée du Roi, des archeveques, éveſques & prelats, des comtes & barons: il y fut traité à fonds des Libertez de l'Egliſe Anglicane; & ce lieu peut ſervir au poinct traité cy-deſſus. V. Hoveden hiſt. Anglic. p. 287. b. Math. Paris hiſt. Anglic. p. 137. 299. & 337.

La ſeconde objection eſt auſſi peu conſiderable, elle fut faite à M. Guy Coquille aux eſtats de Blois par un des deputez, qui oſa dire, que ces libertez,

qu'il appelloit *Privileges*, estoient comme chimeres sans substance de corps; pour ce, disoit-il, qu'il n'y en avoit rien d'écrit. Ce deputé fit voir par ce discours combien il estoit peu digne d'estre appellé en une si celebre assemblée, quoique remplie lors de factieux. Il n'avoit pas vû la lettre du peuple François sur le different du Roi Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII. qui porte en parlant au Roi : *Il n'y a nul qui par droit escrit peut monstrer sa franchise fors que vous.* L'on a vû depuis quelques années par le volume des preuves de ces libertez, si ce sont des droits chimeriques, & s'il n'y en a rien d'écrit. Aussi nos évesques, toutes les fois qu'ils ont demandé à nos Rois la reception du concile de Trente, c'a esté à condition que les libertez de l'Eglise Gallicane seroient conservées, & sans prejudice d'icelle. Et cela suffit pour répondre à cette objection.

La troisiéme est souvent en la bouche de plusieurs ; mais très-peu versez en nostre histoire, & moins en nostre droit François. Elle va à dire, que ce sont privileges accordez par les papes à nos Rois, & qu'ils les peuvent revoquer ; chose ridicule, & avancée sans jugement. Car si ce qu'ils disent estoit veritable, il faudroit que les papes eussent donné à la France le privilege de ne point croire qu'ils eussent pouvoir sur le temporel des Rois. Il faudroit qu'ils eussent trouvé bon que l'on tinst en France, que le concile est pardessus eux ; qu'ils sont tenus aux decrets & arrests des conciles, comme aux commandemens de l'église ; que leur puissance absoluë ne sera pas creuë en ce royaume. De plus, il faudroit que les papes eussent permis à la France de ne recevoir leurs legats, qu'à de certaines conditions, & après avoir fait examiner leurs facultez. Peut-on s'imaginer rien de plus extravagant ? où sont les dispenses des papes de ne recevoir en ce royaume les graces expectatives, mandats & autres usances de la cour de Rome très-abusives, & ainsi des autres ? Il faut certainement croire que ceux qui font cette objection, ne pensent pas à ce qu'ils disent.

Il faut voir maintenant le sentiment du cardinal Bellarmin sur cette matiere. Voici ce qu'il en a dit sur la fin de sa réponse à un traité de Gerson touchant l'excommunication publiée à Rome en l'année 1606. lors du different d'entre le pape Paul V. & la republique de Venise. *Aggionge a questo discorso il Gersone alcune propositioni per mostrare quello, che puo & deve fare il Re Christianissimo per difesa della libertà della chiesa Gallicana, delle quali propositioni non è necessario che discorriamo in questo luogo. Primo per che tutte si fondano in quel principio, che la potesta del concilio sia sopra quella del Papa, per che non per altro vuole il Gersone, che non possa il Papa mutare i Canoni antichi, ne i quali fundava allhora la chiesa Gallicana la sua liberta, se non per che crede che quei Canoni essendo de i concilii non siano soggetti alla volonta & potesta del Pontefice. Hora questo principio e stato dichiarato falso, ne crediamo che i Venetiani lo possino haver per vero. Secondo per che dopo i tempi del Gersone nel concilio Lateranense sotto Leone X. fu derogato alla pragmatica che defendevano le chiese Gallicane, & furono fatti i concordati tra il sommo Pont. Leone, & il Re Christianissimo : & cosi hora non nomina piu la Liberta Gallicana contra il summo Pontefice ; anzi il Re Christianissimo & tutti li Vescovi di Francia conservano pace & unione con la Madre loro che è la chiesa Romana, & con il Padre loro che è il Papa Vicario di Christo & successore di S. Pietro. Terzo per che la liberta Gallicana della quale scrive il Gersone non ha che fare niente con la liberta che hora pretende la republica Veneta : poiche quella si fondava ne i canoni antichi, questa e contraria alli canoni cosi antichi, come moderni.*

Le pere Paul répondant à ce livre du cardinal Bellarmin, & refutant ce lieu, écrit : *Dalle qual cose può ciascun vedere, che è verissimo quanto l'Autor dice,*

che la liberta Gallicana è fondata sopra li canoni antichi, se ben non è vero, che sia stabilita sopra quelli solamente, ma ancora sopra la legge naturale, & sopra ogni equita & ragione; si puo anco vedere, che non e vero quello che Bellarmino dice, cioe, che al tempo prensente non si parla piu della liberta della chiesa Gallicana in Francia, anzi quel floridissimo & potentissimo Regno, si come le ha conservate per lo passato, cosi le conserva hora con studio. Et confrontando queste con la liberta che la republica riconosce da Dio, & intende con tutte le forze sue conservare, si vederà, che non e differente, se non quanto la diversita delle regioni ricerca: anzi vedera che la Republica non usa molte delle sue naturali liberta, che poterebbe usare, per mostrar piu abondante reverenza versa la S. Sede: per il che ogn' uno immediate scoprria quanto sia lontano dalla verita la conclusione ultima che fa il nostro autore, che la liberta la qual uvole la republica, sia contraria alli canoni vecchi & nuovi.

Comment il faut entendre ces mots, privileges & libertez.

Pour ce qui est de ces mots *Privileges & Libertez* de l'Eglise Gallicane, l'ambiguité du mot de *Privilege* a fait que quelques-uns ont donné un atteinte à ces droits; ce qui a fait que l'on n'en a plus usé, & que l'on s'est servi du seul mot de *Libertez*, qui s'oppose à la servitude, & dont l'église ancienne s'est servie en pareil sujet.

Le concile d'Ephese general au canon VIII. a dit que la liberté de l'église consistoit en l'observation des anciens canons, & anciennes coustumes, & qu'il failloit exactement prendre garde, *ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesus Christus omnium hominum liberator.* C'est ce que nous disons aujourd'hui, & parlons avec les Peres de ce grand concile; que nos libertez consistent & subsistent en l'observation des anciens canons & des coustumes anciennes, que nous opposons à un nombre effrené de decretales, qui n'ont esté publiées que pour abolir peu à peu les anciens droits, & tout ce qui a esté ordonné & establi de plus saint dans l'église pour y maintenir la pureté, & prevenir cette authorité absoluë qui s'insinuë peu à peu, & destruit insensiblement les anciens establissemens.

Le sieur Leschassier, en son traité des libertez de l'Eglise Gallicane a prevû cette objection, & y a fort judicieusement satisfait. *Quelques-uns, (dit-il) pour affoiblir ces droits communs anciens & libertez, les veulent restreindre à la signification qui est vulgaire aujourd'hui du mot de Privileges, duquel mot ils appellent les Privileges que l'on dit Apostoliques, c'est-à-dire, octroyez par les papes. Il est vrai que plusieurs François le temps passé ont appellé leurs libertez Privileges Canoniques, tenant ce mot de la tradition impropre faite en Latin du mot πρεσβεῖα, qui est au 6. canon du Concile de Nicée, & au 2. canon du Concile de Constantinople, qui sont les Privileges Canoniques, que nos Rois par leur serment ancien jurent à leur couronnement de garder à tous prelats & aux Eglises de France. Les Papes Leon I. & Hormisda au canon* Privilegia, *& can.* Servatis, *25. q. 2. font grand estat de ces Privileges Canoniques, s'estimant tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux tels que ceux qui ont reveu à Rome le decret de Gratian les ont retablis. Car lorsque le decret fut fait on les mutila de ce mot Canoniques ou autres semblables, pour le different qui estoit lors entre l'Eglise Gallicane & la cour Romaine, celle-là se tenant aux privileges canoniques, & celle-cy ne voulant point que l'on reconnust autres privileges que ceux que l'ont dit Apostoliques que le Pape octroye. Autres privileges se tirent de la traduction du mot προνόμια pour privileges Imperiaux ou Royaux donnez aux églises, dont il est parlé en la Nouvelle* 131. *dont le titre est* de Ecclesiasticis titulis & privilegiis. §. *πάντα τὰ προνόμια; comme aussi les privilges que l'on dit Apostoliques, & octrois gratieux des Papes sont vrayement προνόμια, differens des droits anciens & premieres coustumes de l'église, que le canon 6. du Concile de Nicée appelle πρεσβεῖα. Partant les libertez de l'Eglise Gallicane sont privileges τὰ πρεσβεῖα, mais elles ne sont pas privileges appellez τὰ προνόμια.*

Pour

Pour ce qui regarde les privileges Apoſtoliques, il en ſera parlé en ſon lieu.

Titres de nos Libertez, les anciens canõs & l'uſage.

Mais ne pourroit-on pas répondre à ceux qui demandent où ſont les titres des Librtez de l'Egliſe Gallicane, que ce ſont les anciens Canons de l'Egliſe univerſelle, puis qu'en effect ces libertez ne procedent que de la conſtance, avec laquelle les François ſe ſont perpetuellement maintenus au droit d'empêcher que les papes n'entreprennent rien en ce royaume, au prejudice de la diſpoſition de ces anciens canons, ſi ce n'eſt au moins du conſentement du Roi, & du peuple.

Il eſt vray, & cela ne peut pas eſtre denié, qu'il s'eſt fait quelques actes en ce royaume, & meſmes au conſeil du Roi, au moyen deſquels il ſemble qu'il ait eſté derogé, comme par une eſpece d'uſage contraire à pluſieurs articles, que nous ne laiſſons pas de mettre encore aujourd'huy au nombre des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Mais il n'eſt peut-eſtre pas malaiſé de deſtruire l'advantage que ceux qui en veulent à nos libertez, eſſayent de tirer de ces actes particuliers.

Car en premier lieu, il ne ſe trouvera point que ces actes ſoient faits dans les Parlemens, ni dans les autres compagnies ſouveraines & reglées de ce royaume, ni meſmes ailleurs, contradictoirement avec les Procureurs generaux, qui ſont les legitimes defenſeurs des droits du Roi.

Et *Cùm de conſuetudine civitatis vel provinciæ confidere quis videtur : primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit*, dit Ulpian, *l.* 34. *D. de Legibus.*

D'ailleurs, outre le defaut de ſolennité, qui ſe rencontre en ces actes là : il eſt certain qu'il y en a un plus grand nombre de ſolennels touchant la meſme matiere, qui leur peuvent eſtre oppoſez.

Et *Imperator noſter Severus reſcripſit, in ambiguitatibus, quæ ex legibus proficiſcuntur, conſuetudinem, aut rerum perpetuò ſimiliter judicatarum, vim legis obtinere debere, l.* 38. *D. de Legibus.*

Bref, ſi quelquesfois la couſtume ou l'uſage tient lieu de loy : c'eſt principalement à l'égard des cas pour la deciſion deſquels aucune loy n'a jamais eſté faite.

De quibus cauſis, dit Julien au commencement de la loy 32. *D. de legib. & Senatuſcon. ſcriptis legibus non utimur, id cuſtodiri oportet, quod moribus & conſuetudine inductum eſt.*

Diuturna conſuetudo, dit la loy 33. au meſme titre, *pro jure & lege in iis quæ non ex ſcripto deſcendunt, obſervari ſolet.*

Et *Conſuetudo*, dit Tertulien *de Corona militis, in omnibus rebus pro lege ſuſcipitur, cùm deficit lex.*

Mais un canon n'eſt jamais, non plus qu'une loy, cenſé abrogé par une couſtume, ou un uſage contraire, ſi cet uſage ou cette couſtume n'eſt plus juſte & plus raiſonnable que le canon.

Conſuetudinis uſûſque longævi, dit l'Empereur Conſtantin, en la loy 2. au Code, *Quæ ſit longa conſuetudo, non vilis auctoritas eſt : verùm non uſque adeò ſui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem.*

Et en ce cas ce ſeroit pluſtoſt, afin d'en parler ſelon le ſens d'Innocent III. au chap. 3. *de conſuetudine*, un abus qu'un uſage, & une corruptele qu'une couſtume : *Cùm igitur hæc non tam conſuetudo, quàm corruptela ſit, quæ profectò ſacris eſt canonibus inimica, ipſam mandamus de cetero non ſervari.* Voyez le meſme Innocent, au chap. 39. *de Simonia*; Gregoire IX. au chap. dernier, *de Conſuet.* & Boniface VIII. au chap. 1. *de Conſuet. in* VI.

Au ſurplus il ne ſçauroit eſtre trop toſt pourvû aux inductions, qui peu-

vent eſtre tirées de ces actes là, par des reglemens, ou du moins par des actes contraires.

Le lieu de Demoſthene eſt très à propos en cet endroit ; il ſe trouve allegué dans A. Gellius c. 19. du 10. livre : voicy ce qu'il dit, ſelon qu'il a eſté traduit. *Verùm ne dicas ſic actum eſſe ſæpenumero : ſed hoc fieri ſic decere. Non enim ſi quid aliquando contra leges actum jam eſt, tuque id ſecutus es, propterea jure queas evadere : quinimò, eo magis idcircò in te debeat ſtatui. Ut enim ſi priùs in aliquem foret animadverſum, tu minimè id ſcriberes : ita ſi ipſe in præſentia punieris, nequaquam deinceps alius ſcribet.*

Le lieu du pape Nicolas I. à Hincmar au 3. canon de la 8. diſtinction, eſt fort conſiderable. *Mala conſuetudo, quæ non minùs, quàm pernicioſa corruptela vitanda eſt, niſi citiùs radicitus evellatur, in privilegiorum jus ab improbis aſſumitur, & incipiunt prævaricationes & variæ præſumptiones non celerrimè compreſſæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.*

Ce que porte cet article, qu'il n'eſt pas beſoin de monſtrer autre titre de nos Libertez, & que la jouiſſance ſuffit, eſt très-bien conſideré. *Non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt, & ideo rationes eorum, quæ conſtituuntur inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa ſunt ſubvertuntur. l. 20. & 21. D. de Legibus.*

Inveterata conſuetudo prò lege non immeritò cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum. Nam cùm ipſæ leges nulla alia ex cauſa nos teneant, quàm quòd judicio populi receptæ ſunt, meritò & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret, an rebus ipſis & factis? l. 32. de Legibus.

Et ea quæ longa conſuetudine comprobata ſunt, ac per annos plurimos obſervata, velut tacita civium conventio, non minùs quàm ea, quæ ſcripta ſunt, jura ſervantur. Imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum eſt, ut non fuerit neceſſe ſcripto id comprehendere. l. 35. & 36. de Legibus.

IV.

I. Maxime : Nos Rois ſont independans du Pape pour le temporel.

LA premiere eſt, Que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, ſoit en general ou en particulier de ce qui concerne les choſes temporelles ès pays & terres de l'obeyſſance & ſouverainetè du Roy Très-Chreſtien : & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les ſujets du Roy, encore qu'ils fuſſent clercs, ne ſont tenus leur obeyr pour ce regard.

Sur quoi cette premiere Maxime eſt fondée.

LE prince ſeculier qui reconnoiſt un ſuperieur en ce monde, n'eſt point prince ſouverain, mais miniſtre d'autrui ou vicaire. L'on ne peut faire que le pape ſoit ſouverain au temporel ſur tous les Rois & princes, que l'on n'eſtabliſſe de tous les royaumes un ſeul royaume, diviſé en pluſieurs vaſſaux dependans d'un ſeul Roi : & ainſi de tous les Chreſtiens il n'y aura que la ſeule puiſſance Eccleſiaſtique qui ſubſiſtera, & tous les Souverains ſeculiers ſeront abolis. Si l'on donne ce pouvoir là au pape, celui d'abolir les loix des Rois ſuit indubitablement ; & ainſi l'abolition de leur authorité & des Magiſtrats ſeculiers. Pour parvenir à cette puiſſance ſi dereglée ils l'ont voulu eſtablir peu à peu, & ont dit qu'ils avoient puiſſance abſoluë ſur les Eccleſiaſtiques, tant au ſpirituel, qu'au temporel, qui eſt oſter près de la moitié

des ſujets aux princes; puis ils les ont voulu exempter de la puiſſance des Rois, ont ſoutenu qu'ils ne les pouvoient juſtement punir, meſmes aux crimes enormes. En ſuite de cela, ils ont declaré juſques où s'eſtendent ces exemptions. Boniface VIII. les a eſtenduës aux clercs mariez, les autres aux ſerviteurs & autres ayans ſoins des biens des Eccleſiaſtiques. Par ce moyen un Roi ſe trouvera ſans ſujets.

Pour ce qui concerne cet article, les actes qui ſont aux preuves doivent ſatisfaire les plus difficiles. Nos Rois & leurs officiers ont tousjours pris grand ſoin, pour empêcher qu'il ne fuſt uſurpé ſur le temporel directement ou indirectement.

Ceux qui ont traité ce poinct en faveur du pape, n'ont point diſſimulé. Ils l'ont decidé contre les Rois. Et cette matiere fut fort agitée en l'année 1610. lors que le cardinal Bellarmin publia ſon livre *de poteſtate Papæ in temporalibus.* La Cour de Parlement condamna ce livre par Arreſt, qui receut quelque atteinte au conſeil du Roi pour des conſiderations du temps.

L'on a fait voir par un grand nombre d'actes, comme nos Rois & leurs officiers ſe ſont touſiours oppoſez au progrez de cette doctrine, & comme cette pretention eſt abſolument contraire à la verité.

Au treſors des Chartes, Regale 11. n. 46. *Le Roy, pour cauſe de ſon temporel, ne reconnoiſt point de ſouverain. Car il eſt empereur en ſon royaume: & n'eſt en rien lié, quant à ſes collations, de loix ou de canon; mais ſont gardez les uſages & couſtumes de la Cour de France. Le Roi, en ſa perſonne, eſt fontaine & mer de droit commun, quant aux choſes qui lui appartienent de ſon droit Royal.*

Sur ce qu'au concile de Trente il fut propoſé, qu'en aucuns lieux il eſtoit beſoin de diviſer les cures, c'eſt-à-dire, d'une en faire deux; mais qu'il falloit auſſi, par l'authorité du concile, obliger & contraindre les peuples, d'augmenter en ce cas le revenu, pour l'entretenement de l'un & l'autre des Curez, Euſtache du Bellay Eveſque de Paris, dit en plein concile, que s'il ſe faiſoit un decret de cette ſorte, il ne ſeroit pas receu en France, où l'on ne conſentiroit jamais, que les lais puſſent eſtre contraints par l'authorité Eccleſiaſtique en matiere temporelle, à faire quoi que ce fuſt; & qu'il importoit à la reputation du concile, de faire des decrets qui fuſſent receus par tout.

Les autres Eſtats ont auſſi perpetuellement défendu leur liberté, les uns plus foiblement que les autres. En voici quelques exemples entre un grand nombre.

L'Angleterre quoi qu'enfin elle ait ſuccombé, a monſtré neantmoins en pluſieurs rencontres beaucoup de generoſité. En l'année 1302. Boniface VIII. manda à Edoüard I. Roi d'Angleterre, que s'il pretendoit quelque choſe en Eſcoſſe il lui envoyaſt ſes agens; & qu'il lui feroit juſtice. Ce Roi commit cette affaire aux grands de ſon royaume, qui répondirent au pape: *Neque Reges Angliæ ſuper juribus ſuis in regno Scotiæ, aut aliis ſuis temporalibus, coram aliquo judice Eccleſiaſtico vel ſæculari, ex præeminentia ſtatus ſuæ Regiæ dignitatis & conſuetudinis cunctis temporibus irrefragabiliter obſervatæ, reſponderunt, aut reſpondere debebant. Unde habita deliberatione diligenti ſuper contentis in literis veſtris, communis, concors & unanimis omnium & ſingulorum conſenſus fuit, eſt, & erit, Deo propitio futurum, Quòd præfatus dom. noſter Rex ſuper juribus regni Scotiæ, aut aliis ſuis temporalibus nullatenus reſpondeat coram vobis, nec judicium ſubeat quoquomodo, aut jura ſua prædicta in dubium deducat; nec ad præſentiam veſtram procuratores aut nuncios ad hoc mittat, præcipuè cùm præmiſſa cederent manifeſtè in exheredationem juris coronæ Regni Angliæ & Regiæ Majeſtatis, ac ſubverſionem ſtatus ejuſdem regni notoriam; nec non*

Ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſur ce ſujet.

Matthæus Vveſtmonaſt. hiſt. Angl. part. 2. pag. 436. & Th. Vvalſingham hiſt. Angl. p. 53.

in præjudicium libertatis, consuetudinum & legum paternarum, &c.

Vvalsingham in Ypo ugm. Neustriæ, p. 86. 87.

Le Roi Edoüard I. l'an 1298. fit paix avec le Roi de France. L'Historien dit, *utrique transmitunt solennes nuncios, cum plena potestate ad Romanam Curiam, ut per mediationem Apostolici, non tanquam judicis, sed amicabilis compositoris, discussis negotiis, pax inter Reges reformaretur.* La mesme chose fut faite par Edoüard III. & la mesme maxime observée.

Idem in hist. Angl. pag. 147. & 153.

Matthieu Paris en son Histoire d'Angleterre, a curieusement observé ce poinct. En la vie de Guillaume II. pag. 25. *Rex Gulielmus dicebat, quòd nullus Archiepiscopus vel Episcopus Regni sui, Curiæ Romanæ, vel Papæ subesset; præcipuè cùm ipse omnes libertates haberet in regno suo, quas Imperator vindicabat in Imperio, &c.* le lieu est notable.

Le mesme Autheur page 289. lors de l'interdit du regne du Roi Jean: *Quidam nomine Alexander, ad Papam non pertinere, de Regum sive de quorum libet potentum laica possessione, vel subditorum regimine verisimilibus quibusdam probavit argumentis: cum præcipuè Principi Apostolorum Petro, nihil à Domino, nisi Ecclesiæ tantùm, ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas.* Voyez aussi la pag. 372.

Le mesme Autheur en la pag. 325. Les Ambassadeurs de Jean Roi d'Angleterre parlans au Roi de Maroc, lui dirent: *Regnum Angliæ, ab inuncto & coronato gubernatum ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ac nullius præterquam Dei spectans dominationem: Ecclesia Papalibus ac Regiis legibus pacificè gubernatur.*

Le mesme Matthieu Paris pag. 626. écrit que le Comte de Cornoüaille, dit au Legat du Pape, que *Domine Legate, de terris laïcorum & earum confirmationibus nihil ad vos: de rebus autem Ecclesiasticis curam geratis.*

En Allemagne.

Pour l'Allemagne il faut voir ce qui se passa entre le Pape Adrian IV. & l'Empereur Frederic I. dans *Radevvicus lib. 1. cap. 9. & 10. vitæ Friderici I. & c. 16. l. 1.* où est la lettre notable des Evesques d'Allemagne. Voyez aussi le chapitre 2. du livre 1. Voyez en outre la lettre de l'Empereur Frederic II. dans Matth. Paris pag. 751. *& de Henrico IV. Imp. in vol. Scriptor. Germanor. Vrstitij* pag. 394. & en la mesme page l'epistre de Henri IV. à Hildebrand, qui est fort notable.

Ceux de la ville d'Espinal en vertu d'un rescrit Apostolique, avoient fait citer en Cour de Rome l'Evesque de Metz leur Seigneur, sur ce qu'il avoit fait arrester quelques-uns de ladite ville pour une desobeissance. L'Evesque declina la Justice du Pape, & l'Empereur Sigismond écrivit au Pape Martin V. le priant de lui renvoyer & à sa Cour Imperiale cette affaire, où il estoit question d'un droit feudal, dont il estoit seul Juge.

En Espagne.

Les Espagnols n'ont pas abandonné leur defense aux occasions qu'ils ont esté attaquez. Surita aux annales d'Arragon livre 3. chapitre 87. l'an 1274. tom. 1. après avoir parlé de la poursuite que faisoit le Pape, pour faire que le Roi d'Arragon Dom Jayme allast à la guerre sainte, dit, *Parecio buena ocasion al Reyque en a quel aiuntamento tan grande, donde se hallavan muchos Principes de la Christiandad, el Papa le coronasse. Mas non quiso el Papa darle le corona sin ratificasse primero el tributo que el Rey don Pedro su padro avia otorgado de dar a la Iglesia, y pidio que se pagasse lo que se devia a la sede Apostolica desde a quel tiempo. El Rey embio a dezir al Papa que aviendo el tanto servido a nuestro Señor y a la yglesia Rom. Mas razon fuera que el Papa le hiziera otras gratias y mercedes, que pedirle cosa que era en tan notorio perivizio de la Libertad de sus Reynos de los quales en lo temporal non devia de hazer reconocimiento a ningun Principe de la tierra. Pues el, y los Reyes sus antecessores los ganaron de los paganos, derramando su sangre y los pusieron debaxo de obediencia de la Iglesia, y que no avia ydo a la Corte Rom. para hazarse tributario, sino para mas eximirse y* que

y que mas queria boluer sin recibir la corona, que con ella, con tanto perjuyzio y diminucion de su preeminencia Real.

Ce qu'a écrit Louis Cabrera en l'histoire du Roi Philippes II. est fort considerable, l'an 1571. lib. 9. cap. 22. il ne se peut rien faire de plus vigoureux pour maintenir les droits des Rois.

Ils tiennent que leur Roy peut porter le titre d'Empereur, sans que pour cela il soit besoin du consentement du pape; dautant que c'est un faict purement temporel. François de Pisa Doyen de la faculté de theologie de Tolede, en la description de la ville de Tolede, lib. 1. cap. 29. & lib. 4. c. 4. dit : *Antes mi parece bien lo que el Padre Prudentio de Sandoval escrive, que esta ceremonia de averse coronado el Rey don Alonso, lo aprovo despues el Papa, y assi se deve creer. Quanto mas que (como el dize) para semeiante imperio, ay opiniones, que no era necessaria la autoridad y aprovacion del sommo Pontefice, siendo cosa puramente temporal, &c.*

Valdesius auditeur de Grenade *de dignitate Regum Hispaniæ cap. 22. num.* 41. *Non potest obiici Philippum II. Regem Catholicum & religiosissimum bellum intulisse Paulo IV. Pont. Nam illa bella potius laudi tribuenda sunt Philippo Magno. Cum enim de imperio ageret Paulus IV. non de religione, & à Philippo vellet auferre regnum Neapolitanum jure proprio & hereditario quæsitum, ac suscitaret Henricum II. Regem Galliæ ad eam rem, cùm Philippus in re temporali jus suum tueri devinctus esset, nec pati spolium deberet, solum exercitum ad tuendum regnum & vim vi repellendam paratum habuit.*

Après la mort de Sebastien Roi de Portugal, Henri cardinal lui succeda, estant fort caduque; si bien qu'avant sa mort, qui arriva peu après, il se trouva plusieurs pretendans à ce royaume. Le Roi d'Espagne estoit le principal ayant la faveur de Henri. Le pape envoya un nonce en Espagne, pour faire en sorte que l'on remist cette affaire à son jugement. Le Roi d'Espagne répondant au nonce, lui dit, *In tam justa causa, non opus esse ut sua sanctitas partes suas interponat. Suspecta Regi erat Pontificis ut & aliorum Principum in eo negotio voluntas, & præjudicium juri suo in præsens, Regiæ Majestati in posterum fieri existimabat prudentissimus Princeps, si de his rebus in Pontificem compromitteret, eóque exemplo illum regnorum arbitrum & quasi judicem constitueret.* Le Roi d'Espagne, après s'estre rendu paisible du Portugal, fit mine d'avoir quelque scrupule, consulta les Theologiens, leur proposa s'il se devoit soûmettre au jugement d'autrui pour ce faict. Ils répondirent, *Nullo eum conscientiæ vinculo obligari ad subjiciendum se alterius jurisdictioni, & arbitrio, nullas esse in eo partes Pontificis cùm res merè soli sit, neque quicquam admixtum habeat, cujus respectu sacri fori debeat intercedere auctoritas. Nam electis semel regibus, iis & in eos eorúmque successores omne jus translatum intelligi, ut penes ipsos sit omnis jurisdictio, neque ab aliis judicari possint.*

Thuan. part. 3. histor. an. 1579. Connestaggio dell'unione di Portogallo l. 3. p. 82.

Thuan. 3. vol. hist. an. 1580. Connestaggio l. 4. p. 104. b. lib. 5. p. 123. lib. 6. p. 155. b.

Marius Sanutus Torsellus *lib. Secretor. fidel. Crucis* 3. *part.* 12. *cap.* 15. parlant de la contention qui estoit entre la Reine Marie & le Roi de Cypre pour le royaume de Hierusalem: Marie desiroit avoir pour juges le pape & les cardinaux : *Procurator, inquit, Regis Cypri excipit secundùm morem, asserens quòd litigium de regno Hierusalem, non pertineret ad Romanam curiam, nec de hoc tenebatur ibi in aliquo respondere : pertinebat autem ad Barones regni de hujusmodi judicare. Domina verò Maria exceptionem acceptat tanquam legitimam; & sic à Romana curia questio totaliter summota est.*

Sur la fin de cet article il est dit, que les sujets du Roi, quoique clercs, ne sont tenus d'obeïr au pape; qui est condamner l'opinion que l'on a à Rome, que les clercs ne sont sujets des Rois, qu'ils ne peuvent com-

mettre crime de leze-Majesté ; que les Rois n'ont point droit de les faire punir. Mais cette doctrine a esté rejettée de tout le monde, comme contraire à la sainte Escriture, à l'usage de l'église ancienne, à ce que nous avons des Peres anciens, & à la pratique observée en tous les royaumes, En la requeste faite au Roi l'an 1268. par les religieux de l'abbaye de Tournus pour élire un abbé, il y a, parlans au Roi : *Prædecessores vestri Ecclesiam fundaverunt, & cui subesse in temporalibus immediatè dignoscimur* : au trésor des Chartres, Layette Election n. 16. Ce poinct desire un discours particulier. La question a esté traitée amplement par ceux qui ont écrit pour la republique de Venise, contre l'interdit du pape Paul V. l'an 1606.

V. & VI.

Seconde maxime: la puissance du Pape est bornée par les canons.

LA seconde, Qu'encore que le Pape soit reconnu pour suzerian ès choses spirituelles : toutefois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornée par les canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. *Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté jusques icy très-soigneuse promotrice & conservatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la legation du Cardinal d'Amboise. De ces deux maximes dépendent ou conjointement ou separément, plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées & executeés, qu'écrites par nos ancestres, selon les occurrences & sujets qui se sont presentez.

Exemples & autoritez pour établir cette maxime.

LEO I. P. *Epist.* 66 *ad Maximum Antiochenum. Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reverentia intemerata servetur. Goffridus Vindocinens. opuscul.* 11. *de ordinatione Episcopor. & de invest. laïcor. p.* 276. *Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quadam dispensatione aliter quàm divina scriptura præcipit eam facere posse. Quicunque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet, quod Petro non licuit, &c.* & post. *Romana itaque Ecclesia divinarum scripturarum legem solvere non debet, sed conservare, &c.*

Cette authorité absoluë du pape n'a jamais esté approuvée en France. Il y en a tant de preuves, & si speciales, qu'il n'est pas beson de les cotter particulierement. Tous les articles des libertez contenus en ce traité, ne prouvent autre chose, qu'une perpetuelle opposition de nostre part, à cette absoluë puissance, que nos theologiens ont appellée *plenam tempestatem, & verbum Diabolicum.* L'on sçait ceux qui ont fomenté ce mal, & comme ils l'ont establi pour satisfaire à leur ambition. Mais nos anciens évesques monstroient plus de vigueur, que ceux qui sont venus depuis, dont voicy deux
L'an 844. exemples très-illustres. Drogon fils naturel de Charlemagne estoit évesque de Mets. Le pape Sergius le nomma pour estre vicaire du siege Apostolique en France, & en Germanie. Drogon avoit la faveur des Rois de France & de Germanie ses neveux : mais, parce que la qualité que lui donnoit

le pape, diminuoit l'authorité des metropolitains, elle fut sans effet, n'ayant pas le consentement de ceux qui y avoient interest. Cette affaire fut agitée au concile de Vernes II. mais renvoyée en une plus grande assemblée. Drogon ne put obtenir ce qu'il desiroit des évesques, lesquels pour adoucir le déplaisir de ce refus, dirent que si cet honneur pouvoit estre conferé à quelqu'un, il convenoit principalement à celui qui estoit évesque, & qui estoit parent des Rois de France & de Germanie. Drogon ne poursuivit pas davantage cette affaire, dont il ne pouvoit venir à bout, que par une division de l'Eglise Gallicane. Hincmarus epist. 6. c. 30. en parle ainsi: *Quod affectu ambiit, effectum non habuit: & quod efficaciæ usu non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissimè toleravit ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret.*

Le second exemple. Ansegisus Archevesque de Sens, appuyé de la faveur du Roy Charles le Chauve obtint du pape Jean VIII. la primatie dans toutes les Gaules & la Germanie. Cette affaire fut fort agitée au concile de Pontigon l'an 876. où les évesques condamnerent cette entreprise. Les legats du pape se trouverent à ce concile, & le Roi mesme, qui favorisoient Ansegise, pour faire en sorte que les évesques lui accordassent cette nouvelle dignité. Nos évesques dirent qu'ils obeyroient aux commandemens du pape, selon les anciens canons, & les decrets des papes tirez des canons. Le Roi & les legats presserent les évesques d'obeyr à la volonté du pape sans condition. Ce qu'ils refuserent tous, fors Frotarius archevesque de Bourdeaux, Odo évesque de Beauvais, & peu d'autres, qui obeyrent en cela au Roi. Les legats voulurent parler à part aux évesques, qui répondirent qu'ils estoient prests d'obeyr aux decrets du pape, comme leurs predecesseurs avoient obey regulierement (*regulariter*) aux decrets de ses predecesseurs. Pour la troisiéme fois le Roi & les legats presserent les évesques de consentir à cette primatie; mais ils demeurerent fermes en leur premiere resolution.

Les docteurs de temps en temps ont témoigné l'injustice de cette puissance effrenée. Saint Bernard l'a preveuë & reconnuë, en a adverti le pape Eugene. Les canonistes ont soustenu, que bien que le pape eust cette plenitude de puissance, *tamen si discordat à jure sanctorum Patrum*, l'on n'y a point d'égard.

Prohibita dispensatio, quanto fieri non potest sine decoloratione status Ecclesiæ.

Non est Papæ obediendum, si aliquid facit ex quo præsumitur vehementer turbari status Ecclesiæ, aut alia mala ventura.

Non est Papa solutus dictamine rectæ rationis.

Papa omnia potest præmissa clave discretionis ante clavem potestatis.

Non est obediendum Papæ, si statuat aliquid unde oriatur scandalum, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum.

Si Papa aliquid faciat contra universale statutum Ecclesiæ, est ei resistendum.

Si aliquid facit contra doctrinam antiquorum Patrum vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum. Et ainsi tout plein d'autres maximes, qui confirment cette liberté Françoise, qui est si importante, que si elle n'est conservée, la porte est ouverte à toutes les nouveautez, toutes les bonnes loix abolies, & en suite l'établissement d'une honteuse servitude.

Papa licet sit solutus legibus, tamen secundum leges vivere debet, Glos. in c. non liceat 12. q. 2. Arnulphus Lexovien. epist. ad Papam Alexand. p. 44. *Quod dicitur, prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcisè falsum est vel omnia possunt impunè sanctorum Patrum instituta convelli, quorum tamen sapientiam narrant populi, quorum laudem Ecclesia nuntiat. Privilegia siquidem Romanor. Pontificum,*

uasi quædam ipsorum testamenta credenda sunt, nec à morte testatoris expirant, &c. p. 45.

Gerson *fine libelli Theologicarum conclusionum. Papæ resistere licet, ut puta in exemptionibus maximè nocivis, & si Prælatos & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet.*

Gregoire VII. Alexandre III. & Innocent III. sont les fondateurs principaux de cette puissance absoluë : & Boniface VIII. les a suivis. Il voulut mettre à execution cette doctrine, dont mal lui en prit : mais neanmoins il y travailla si puissamment, que ses successeurs n'ont pas manqué de suivre ses établissemens.

Ce article parlant de l'ancien Roman, c'est de Jean de Meün dont il entend parler, en son roman de la Rose, qui dit :

Si n'estoit la bonne garde
De l'Université qui garde
La clef de la Chrestienté,
Tout eust esté bien tourmenté.

Sur la fin de l'article, *fit dire & proposer en pleine cour*, par M. Chambellan son advocat. Et son action est tout au long au chap. 23. num. 13. des Preuves.

VII.

Actes d'obediences de nos Rois aux Papes nouvellement élûs.

LE Roi Très-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu pour le congratuler de sa promotion, & le reconnoistre comme pere spirituel, & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'user de termes de si precise obeyssance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque special devoir ou obligation particuliere envers le sainct Siege de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement : mais seulement se recommande, & le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane, aux faveurs de sa Saincteté. Et telle est la forme contenuë aux plus anciennes instructions de telles charges & ambassades, notamment ès lettres du Roi Philippes le Bel au Pape Benedict XI. jadis envoyées par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis chevalier, & maistre Pierre de Belleperche chanoine en l'Eglise de Chartres ses Conseillers & Ambassadeurs à cette fin : ausquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à sa Beatitude, plus ample témoignage de toute reverence & devotion : & plus grande submission que le Roi Louis XI. à son advenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ses sujets, notamment par sa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remonstrances & de bouche & par écrit deslors publié : & depuis encore, tous les trois Estats du royaume assemblez à Tours, en firent unanimement plaintes, dont se peuvent voir les restes ès cayers lors presentez par M. Jean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdits Estats.

CET

Observations sur les actes d'obedience de nos Rois aux Papes.

CET article qui concerne l'obedience, est si amplement verifié par le chap. 3. des Preuves, qu'il ne peut rester aucune difficulté. Il seroit à desirer que lorsque nos Rois rendent ces civilitez aux papes, l'on fust aussi scrupuleux que l'on estoit le temps passé, pour ne point donner d'avantage à ceux de Rome, qui tirent tout à leur profit, & ne laissent perdre aucune occasion d'augmenter leur authorité, & puis en tirent des consequences, qu'ils font passer pour droits qu'ils ne quittent jamais.

L'acte d'obedience que fit le Roi Louis XI. dont il est parlé dans cet article, est entre les épistres d'Æneas Sylvius depuis Pie II. pape, épistre 388. p. 863.

Ce cardinal d'Alby, dont parle cet article, est autrement appellé dans l'histoire le cardinal d'Arras.

Et quand il est dit par l'article, *de plus grandes submissions que fit le Roi Louis XI. pour aucunes particulieres occasions dont se trouvent encores quelques remarques*. Ces occasions sont dans l'histoire de ce pape escrite par Gobellin. lib. 8. p. 380. où l'on void, que ce Roi, pour obtenir du pape qu'il assistat la maison d'Anjou, pour le royaume de Sicile, contre le Roi Ferdinand, avoit consenti l'abolition de la Pragmatique Sanction, & lui avoit rendu des devoirs extraordinaires; ce que le Roi reprocha au pape par une lettre que l'historien a inserée; voicy ce qu'elle porte : *Ludovicus Rex Franciæ Pio Pontifici salutem. Existimavi pietatem tuam, Maxime Pontifex, beneficiis vincere. Abrogavi Pragmaticam sanctionem: obedientiam liberam ad te misi: auxilia contra turcas obtuli: Concilium & res novas adversus Apostolicam sedem petentibus durè respondi: nihil mihi unquam persuaderi potuit, quod non esset ex tua dignitate. Quis non putaßet his officiis rigorem tuum molescere debuisse? Mihi persuasum erat, si non fieres mitior, ac certè duriorem minimè fieri. Contrà evenit. Andegavensem, qui meus sanguis est, nunc potissimum regno conaris ejicere. Quid agam, si nequeo benefaciendo inquietum spiritum mitigare? experiarne vim contrariam? non faciam. Non fert animus Christi vicarium persequi. Tenebo cœptum iter, etsi nemo meorum est, qui non aliter consulat. Fortaße pœnitebit te aliquando suscepti odii, & nostro generi fies amicus, & assiduo tandem vinceris obsequio. Vale. Tolerabilia hæc, & quæ Pontifex rescribendo facilè confutavit. Duriora Legatus attulit à rege missus Marescallus Tolosanus vir domi nobilis, quamvis sine literis, & Italici sermonis ignarus, qui per interpretem in hanc sententiam verba fecit. Rogavit te Ludovicus Franciæ Rex auxilia quæ Ferdinando in regnum misisti, uti reduceres, cessaré sque aliquando suum persequi sanguinem. Quod ut libentiùs faceres, Pragmaticam sanctionem e Galliis eliminavit, & obedientiam tibi plenam restituit. Tu pro beneficio maleficium reddidisti, novas, in regnum copias misisti, & acriùs urges Andegavensem. Orat iterum Rex ut desistas, & amico velis uti Francorum regno. Sin pergis Ferdinandi partes tueri, necesse est Gallos omnes etiam Cardinales, ex tua curia discedere. Hoc ego illis mandatum affero. Parebunt, ne dubita, potiùs quàm temporalibus privari fortunis velint. Cui Pontifex ita respondit. Et si multa & magna sunt Ludovici erga nos beneficia, non tamen idcirco iniqua petenda fuerunt, neque nos decuit sui causa ab honesto discedere. Ferdinando ex fœdere misimus auxilia. Vim propulsavimus, ne poßeßor sine judicio dejiceretur. Auferat Ludovicus Andegavensibus arma, & litem de regno ad judicium referat. Idem faciet Ferdinandus, aut nos hostes experietur, plura non licet offerre. Gallis libertas esto cùm velint ex curia recedere. Nulli claudentur portæ. Nos sortem, quam Deus tulerit, æquo animo expectabimus.* C'est-là l'explication de cet article.

L'article sur la fin adjouste, *Dont se peuvent voir les restes ès cayers, &c.* au chapitre faisant mention du commun article 5.

Au commencement de cet article il y a : *Le Roi très-Chrestien oinct. Omnes reges qui unguntur ab Ecclesia præsumuntur quasi vassalli Ecclesiæ c. intelleximus de jure-*

jurando. Baldus in c. Pastoralis de rescriptis. Contra de Rege Franciæ Panormitan. in c. extirpandæ §. qui verò de Præbendis. Il n'y a nulle apparence de vouloir tirer une consequence de sujetion ensuite de l'Onction. Ce sont imaginations vaines des Canonistes. L'on voit une contraire remarque dans l'histoire d'Angleterre. *Rex Angliæ est Rex inunctus, & habet vitam & membrum in potestate sua: & ita non debet se submittere Imperatori usque ad osculum pedum, tanquam alius rex non inunctus.* Walsingham hist. Angl. pag. 132. Les Ambassadeurs de Jean Roi d'Angleterre envoyez par lui au Roi de Marroque, lui dirent, *Regnum Angliæ ab inuncto & coronato gubernatum, ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ad nullius præterquam Dei spectans dominationem. Ecclesia Papalibus ac regiis legibus pacificè gubernatur.* Matth. Paris. hist. Angl. pag. 325.

L'on void une forme de prestation d'obedience de Casimir Roi de Pologne au pape Paul II. l'an 1465. *in statutis Poloniæ edit. anno* 1600. qui porte ces mots entre autres, *Regem, Regnum, conjugem, natos, Prælatos, Principes, subditos suos & dominia ipsorum habere velis singulariter recommissos, qui se tuæ Sanctitati, omniáque sua benevolos & devotissimos exhibent, tuæ quoque fidei & obedientiæ se submittunt, &c.*

Contestation sur l'obedience de Maximilian II. au Pape.

En l'année 1563. Maximilian II. Roi des Romains envoyant ses Ambassadeurs au Pape pour lui faire sçavoir son élection, n'en voulut pas user comme avoient fait ses predecesseurs, qui avoient fait tout ce que les Papes avoient voulu: mais pour ne point offenser les Princes Allemans, il desiroit que l'on convinst des termes dont on useroit en l'action d'obedience. L'affaire fut mise en consultation entre les Cardinaux, qui furent d'advis de suivre ce qui s'estoit observé autrefois. Maximilian ne put se resoudre à l'ancienne formule, disant que ses predecesseurs avoient esté circonvenus; que les termes dont on avoit usé & dont l'on vouloit qu'il usast, estoient pour le faire declarer vassal de l'Eglise. Pour en sortir, il fut proposé que son Ambassadeur useroit de ces paroles: *Que sa Majesté promettoit toute reverence & devotion envers sa Sainteté, & le S. Siege, & de conserver & augmenter de tout son pouvoir la foy Catholique.* Cette negotiation n'eut point d'effet & dura toute l'année: ils proposerent à Rome un expedient, que l'empereur fist l'obedience, non comme Empereur, mais comme Roi de Hongrie, & de Boheme, ce qu'il ne pouvoit refuser. Ce moyen fut rejetté par les Allemans, comme ridicule. Enfin le traité fut terminé vingt mois après, que l'Empereur envoya à Rome, où l'affaire fut traitée de nouveau, & l'on desira qu'il suivist la forme ancienne. L'Ambassadeur dit, qu'il avoit sa harangue par écrit, & qu'il n'y pouvoit rien changer. Sur quoi le Pape après quelque consultation conclud, que combien que la confirmation ne fust point demandée ni l'obeissance promise, il seroit neantmoins dit en la réponse qui seroit faite de sa part à cet Ambassadeur, que le Pape confirmoit l'élection de l'Empereur, suppleant les defauts de faict & de droit qui y pouvoient estre, & qu'il recevoit l'obeissance du Roi des Romains, sans dire si elle avoit esté demandée ou non.

VIII.

En somme les Rois très-Chrestiens ayant exposé, non seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, restablir, & maintenir les Papes en leur Siege, accroistre leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conserver leurs droits & authorité par tout, les ont tousiours reconnus pour peres spirituels, leur rendant de franche volonté une obeyssance non servile, mais vrayement filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ sedis sic comiter conservantes, quemadmodum Principes liberos decet; si non æquo jure* (comme il faut confesser, qu'ès choses spirituelles il y a préeminence & superiorité de la part du sainct Siege Apostolique) *certè non ut dedititios aut fundos.*

Les Rois de France défenseurs du Saint Siege ne leur promettent qu'une obeïssance filiale.

Cet article qui traite des bienfaits de nos Rois envers l'Eglise Catholique, est assez illustré par ce qui est noté au premier chapitre des Preuves.

Services rendus par nos Rois au Saint Siege : titres qui leur ont été donnés.

Cette grande pieté de nos Rois envers l'Eglise Chrestienne a esté reconnuë par toutes les nations du monde, & a obligé toutes sortes de personnes à leur donner des éloges grands & magnifiques, qui n'ont jamais esté communiquez aux autres Rois.

Papa Stephanus Carolo Regi. Vos estis gens sancta, atque regale sacerdotium; in epistolis à Gretsero publicatis, pag. 171.

S. Gregorius cap. 6. lib. 5. registr. écrivant au Roi de France, *Quantum cæteros homines regia dignitas antecellit, tanto cæterarum gentium regna, regni vestri culmen excellit.* Sirmond. vol. 1. Conc. Gall. pag. 418.

Paulus Papa I. epist. 18. *ad Pipinum Regem* pag. 96. *Tu quoque fundamentum es & caput omnium Christianorum.* Voyez l'epist. 39.

Fortunatus. *Rex Francus Rex idem hominum Christique sacerdos.* V. Fulbert. epist. 3.

Carolus Calvus Christianissimus apud Theganum pag. 391. 397. *Christianissimus Rex absolutè, pro rege Francorum* apud Jo. Salisberiens. epist. 213. 214. 220. 232. 234. p. 417.

Regum dignissimus. Matth. Paris an. 1257. *Terrestrium rex regnum.* Matth. Paris an. 1254. V. Fauchet liv. 2. c. 18. de la religion Chrestienne de Clovis. Au Tresor Layette Templiers I. n. 34. *Rex Catholicus Rex Francorum, non ut accusator, non ut denunciator, sed ut Dei minister, pugil fidei Catholicæ, legis divinæ zelator, ad defensionem Ecclesiæ juxta traditiones sanctorum Patrum, de quâ tenetur reddere Deo rationem.* Bulle du Pape Martin IV. au Roi Philippes le Hardy 1281. dit que le Roi a le glaive ordonné de Dieu pour la defense de l'Eglise, *ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, & cum mundi salvatore, cujus typum geris in nomine, merearis sine fine regnare.* Au Tresor, Bulles des élections des Papes num. 3.

Rex Franciæ in suo regno est Christi Vicarius. Bald. in c. significantib. de Offic. de leg. & post eum Felinus in c. cùm non liceat de præscript. in 5. vol. Vincent. Cigault. c. 3. regale de lege Salica.

Rex Franciæ super omnes Reges est. Bald. ad lib. de Feudis tit. de prohibita feudi alien. & *Corporalis Deus, Vicarius Christi. Obtinet coronam libertatis, & gloriæ.* Baldus Conf. 3. parte consilio 218.

Rex spiritualis. Gerson parte 4. pag. 47. in die Epiphaniæ.

Le Roi de France, le plus grand de tous les Chrestiens. Monstrelet 1. part. pag. 110. & en des vers dans ledit autheur pag. 318. parlant au Roi, *Tu es Roi de tous les Rois.*

Froissard 4. vol. c. 52. Boniface IX. pape & les cardinaux soustiennent, *Que le Roy de France est le souverain Roi de toute la Chrestienté.* & ch. 67. *Chef de tous les Rois Chrestiens de ce monde.*

Un Ambassadeur du Roi de Hongrie dit au Roi Charles VII. *Tu es la coulonne de la Chrestienté, & mon souverain Seigneur en est l'escu. Tu es la Chrestienne maison, & mon Seigneur est la muraille.* Monstrelet vol. 3. p. 73.

L'an 1389. Charles VI. fut voir le pape en Avignon. Il s'offrit à lui, & lui dit le pape, *qu'aussi à lui comme au bras dextre de l'Eglise & vrai champion & trés-Chrestien Roi, il avoit singuliere fiance.* Juven. des Ursins hist. de Charles VI. pag. 95. pag. 146. & pag. 228. *Il parla* (sçavoir l'Advocat du Roi) *de la puissance du Roi de France, qui est le bras dextre de l'Eglise, & qu'il lui loist & doit aßembler les personnes Ecclesiastiques de son Royaume touchant le faict de l'Eglise pour avoir conseil, & en icelui presider comme chef quand il en est requis. Et que sans supplication de personne, quand il verroit estre expedient le pourroit faire & en iceluy conclure, & faire executer ce qui seroit conclu.*

Jean Juvenal des Ursins archevesque de Rheims en sa remonstrance au Roi Charles VII. pag. 225. b. *Au regard de vous, mon souverain Seigneur, vous n'estes pas simplement personne laye, mais Prelat Ecclesiastique, le premier en vostre Royaume qui soit aprés le Pape, le bras dextre de l'Eglise.* Et en un autre lieu : *Vous avez le plus hault tiltre en la foy & Chrestienté qui soit: & autre ne le doit porter & avoir que vous. C'est à sçavoir le bras dextre de l'Eglise, & Roi très-Chrestien.* V. du Tillet du nom de Très-Chrestien pag. 170 V. Guicciard. liv. 4. pag. 100. c'est au lieu retranché en l'Italien, & liv. 9. pag. 205. Voyez Jean d'Authon hist. de Louis XII. ès années 1506. 1507. *Le pape aprés que les Rois de Castille eurent conquis la Grenade, voulut leur attribuer le nom de Trés-Chrestien, & l'oster au Roi de France, & plusieurs fois l'avoit ainsi escrit: quelques cardinaux y contredirent, & leur en donna un autre les appellant trés Catholique.* Phil. de Commines liv. 8. c. 17.

Emanuel Roi de Portugal, en une lettre au Roi Louis XII. du 1. Octobre 1510. *Meminerit Majestas vestra, se Christianissimum ubique gentium, sicut nomine, ita & re ipsa verissimè judicari, quæ gloria huc usque tam à vestris majoribus, quàm à vestra Celsitudine conservata.* Monstrelet vol 3. l'an 1448. pag. 6. *Les Rois de France ne voulurent jamais soustenir schisme en l'Eglise: mais trouve l'en és escritures qu'ils ont tousiours aydé à remettre sus les Eglises.*

Michel Suriano Ambassadeur de la Republ. de Venise en France, en sa relation de France faite l'an 1562. *Il Regno di Francia per universale consenso del mondo, fu sempre riputato il principale Regno di Christiani per che fu sempre libero, fin dal suo principio, & non ha mai ricognosciuto altra superiorita da altri, che da Dio. Oltra di questo, è Regno piu antico d'ogni altro, che sia in essere al presente. Fu anco il primo ad accettare la fede Christiana nel tempo del Re Clodoveo, d'onde meritamente ha nome di figlivolo primogenito della sancta chiesa. Per tutti questi rispetti il Re di Francia ha havuto sempre fin aquesti tempi per universal consenso del mondo il primo luogo di dignita fra tutti li Re Christiani senza contrasto.*

V. Loisel en sa remonstrances p. 223.

Gio. Bat. Adriani au dix-septiéme livre de son Histoire de Florence dit. *Per li ordini antichi, il Christianissimo ha do po l'Imperatore, sempre tenuto per tutto il luogo*

luogo piu degno, come Re di piu antico reame di Christianita, & come molto nelle memorie antiche bene merito della chiesa Cattolica, & che percio ha molti privilegi.

Seissel en la vie de Louis XII. pag. 69. dit, *Maximilian Roy de Romains du temps de Louis XII. disoit souvent en se joüant, que s'il estoit Dieu, & qu'il eust plusieurs enfans, l'aisné il le feroit Dieu aprés lui, mais le second il le feroit Roy de France.* V. l'Observation qui est au commencement du premier vol. des Preuves, & qui sert comme de Preface.

Pour ces termes *d'obeyssance filiale*, qui sont dans l'article, voyez la Note qui est aux preuves chap. 3. art 2. Ce mot *des anciens Romains*, qui est à la fin de l'article, est pris de Ciceron *Oratione pro Corn. Balbo. Hotman. lib. 2. observat. cap. 19. Turnebum in adversariis*, & plusieurs autres.

I X.

Si les Papes doivent envoïer une profession de Foy aux Rois de France.

AUCUNS de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par écrit, que les Papes à leur advenement estoient tenus envoyer au Roy Tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du tresor du Roy, sous le nom de Benedictus; ajoustans que Boniface VIII. l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons au decret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement: & semble que cela ait esté fait par aucuns Papes, à la priere dés Roys de France, pour le devoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousiours prests à rendre compte de leur foy quand ils en sont requis: sinon que quelqu'un voulust encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lors que les Papes avoient accoûtumé d'envoyer leurs élections aux Roys de France, pour les agréer & confirmer.

Obedience de Charlemagne au Pape.

CAROLI *Magni Epist. ad Leonem Papam inter Epistolas Alcuini* epist. 84. *Perlectis Excellentiæ vestræ literis, & audita decretali cartula, valde, fateor, gavisi sumus, seu in electionis unanimitate: seu in humilitatis vestræ obedientia, & in promissionis ad nos fidelitate.* Et puis aprés. *Unde & vestræ Sanctitati quasi vicario lætitiæ munere per ejusdem Dei misericordiam, qui sanctæ suæ Ecclesiæ in vestræ beatitudinis exaltatione consuluit, nostram omniúmque fidelium nostrorum demandamus prosperitatem, nec non pacificam in Dei voluntate totius regni nostri innotescimus unanimitatem, ut æquè in nostræ devotionis gaudeatis, sicut & nos in vestræ sanctitatis lætemur successibus, &c.*

La preuve de cet article est toute entiere dans le chapitre v. des preuves des libertez, & il n'en faut pas d'autres. Voyez Fauchet liv. VIII. ch. 2. 3. & 8. touchant l'agréement & confirmation, que les anciens papes ont desiré de nos Rois.

Le cardinal Deus-dedit, dont est parlé dans cet article, est autheur d'une collection de canons qu'il dedia au pape Victor III. successeur immediat de Gregoire VII. Ceux qui l'ont veuë, ont remarqué que ce cardinal estoit fort partial & violent, pour maintenir les questions qui travailloient l'Eglise du temps de Gregoire VII.

X.

Rois de France ont droit d'assembler les Conciles Provinciaux & Nationaux.

LES Roys Très-Chrestiens ont de tout temps selon les occurences & necessité de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles provinciaux & nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur Estat, se sont aussi traitez les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays, dont ils ont fait faire Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanctions, sous leur nom & authorité; & s'en lisent encore aujourd'huy plusieurs ès recueils des decrets receus par l'Eglise universelle, & aucuns approuvez par Conciles generaux.

De la Pragmatique Sanction.

JEAN Juvenal des Ursins Archevesque de Rheims en sa remonstrance au Roi Charles VII. remarque une chose qui confirme cet article. *Entant que touche la loy ou ordonnance par vous faite touchant l'Eglise, qu'on appelle Pragmatique Sanction sur le faict des élections, exactions de Finances, &c. si elle estoit bien gardée & observée, c'est consentir que les statuts, ordonnances, constitutions, & loix des SS. Conciles generaux, des SS. Peres, & de vos predecesseurs soient gardez & observez, &c. Et n'estes pas le premier Roi qui a fait telles choses. Car qui bien void l'histoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le mesme. Si fit sainct Louis qui est sainct & canonisé, & faut dire qu'il fit très-bien, vostre pere & autres les ont approuvez.* Il y a un autre lieu tiré de cette remonstrance en la note sur l'article precedent.

Le president Fauchet remarque, que le premier Synode de France approuvé par le pape, à la requisition des François, fut celui tenu à S. Medard de Soissons l'an 853. sous Charles le Chauve.

L'on ne voit point en aucun de nos conciles François la clause, *salvo in omnibus S. Romanæ Ecclesiæ jure*, ou autre semblable, ni qu'il soit fait priere pour aucun autre, que pour les Rois de France. Nos Evesques en leurs souscriptions dattoient les années du regne de nos Rois seulement.

Il est à noter qu'aux conciles de France qu'a donnez au public le Pere Sirmond, il a mis en tous les conciles les ans des papes pour dattes, avec les noms de nos Rois; ce qui ne se trouve point dans les anciens manuscrits, ni dans toutes les autres impressions, où il n'y a que le nom des Rois, & les années de leur regne. Il est à croire qu'il a fait cette addition pour servir à la Chronologie, & pour donner plus de lumiere à l'histoire. Mais il estoit à propos d'en avertir le lecteur.

Les Rois d'Espagne ont convoqué les conciles en leurs Estats. Il y en a nombre d'exemples dans Prudencio de Sandoual en la Chronique d'Alfonse VII. Roi de Castille ch. 64. où il remarque des choses fort considerables. Car outre l'indiction des conciles faite de l'authorité du Roi, les confins des éveschez y sont reglez. fol. 173. 174. & fol. 39. ch. 14. le Roi y parle comme chef, ordonnant les peines Ecclesiastiques, & la discipline: & fol. 174. il establit de nouveaux éveschez.

Pragmatique est une constitution dressée par deliberation de conseil, sur ce qui est du reglement d'autrui, comme fut la Pragmatique Sanction de Justinien *ad probandam constitutionem Amalarici & Amalasuntæ*. Tibere II. fit une Pragmatique, pour confirmer quelques constitutions de Justin. Et la Pragmatique de Charles VII. tirée des decrets du concile de Basle, Gobellinus,

ou pluftoft le pape Pie II. en parle ainfi, au liv. 6. des comment. de fa vie p. 290. *Dicere hic convenit, quid fibi Pragmatica Sanctio velit, & quo modo apud Gallos locum fibi vindicaverit. Pragmaticam Sanctionem quidam refcriptum Principis effe dixerunt. Nos meliùs fanctionem de caufis poffumus appellare; πρᾶγμα enim Græcé, Latiné caufam fonat. Apud Gallos autem Pragmatica Sanctio lex quædam de negotiis Ecclefiafticis fuit, Epifcoporum confenfu & regis edicto firmata: ejus origo ex Bafilinfe Concilio. V. Innoc. Cironium in Paratitl. decret. p. 7. & Cujac. in Paratit. cod. tit. de diverfis refcript.*

Pour les chapitres, ou capitulaires, nous avons ceux de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, & autres qui ont toufiours efté en grande authorité, & employez dans les meilleurs collections qui nous reftent. Gratian dans fon corps de droit canon en a rapporté un bon nombre, & les a mis au rang des authoritez & conftitutions les plus authentiques. Le témoignage du pape Leon IV. au Roi Lotaire, qui eft inferé dans Gratian diftinct. 10. c. 10. fervira pour preuve de cela. *De capitulis vel præceptis Imperialibus veftris, veftrorum etiam prædeceſſorum, irrefragabiliter cuftodiendis & confervandis, quantùm valuimus & valemus Chrifto propitio nos confervaturos modis omnibus profitemur. Et fi fortaffe quilibet vobis aliter dixerit vel dicturus fuerit, fciatis eum pro certo mendacem.* Il faut voir les autres paffages touchant l'authorité des capitulaires, mis au devant des capitulaires de Charlemagne de l'édition de Monfieur Pithou.

Capitulaires de nos Rois.

Ces capitulaires, quoi que ce foient loix extraites pour la plufpart des faincts canons & decrets des papes, nos Rois les ont authorifez & fait obferver en leur royaume, pour y maintenir la dignité Ecclefiaftique & affermir l'eftat de la Religion. Et bien qu'elles tirent leur origine d'ailleurs, & qu'elles ayent efté puifées par nos princes, dans les anciennes decretales, elles ne font point confiderées comme loix & decrets des papes, mais portent fur le front la marque de l'authorité royale, font reputées pour loix du royaume, & obfervées par le feul refpect de la majefté du prince qui leur a donné cours dans fon Eftat. Ainfi les loix des XII. tables, que les Romains emprunterent des Grecs par raifon non par authorité, ne furent plus reputées pour loix eftrangeres, mais pour loix Romaines, comme auffi les loix maritimes des Rodiens. Et fans fortir de la France, bien que quelques articles de l'ordonnance de Blois concernans la difcipline de l'Eglife, foient conformes en beaucoup de circonftances aux decrets du concile de Trente; on ne peut dire neanmoins qu'ils tirent leur authorité du concile, mais du Roi, qui les a faits, qui leur a donné cours dans fon eftat, & en a fait une ordonnance. Et de faict le Roi Henri IV. par fon édit de l'an 1606. confirmant l'article 40. de l'ordonnance de Blois fur le faict des mariages, & enjoignant aux juges d'églife de le garder, ne dit pas qu'ils feront tenus de garder les decrets du concile de Trente, duquel cette ordonnance eft tirée, mais l'ordonnance nommément, *à la charge*, dit-il, *qu'ils feront tenus de garder les ordonnances, mefme celle de Blois en l'article* 40. De mefme que Gratian ayant inferé dans le decret beaucoup de loix de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, & très-bien reconnu qu'elles eftoient pour la plufpart tirées des canons & anciennes decretales, les a toutefois rapportées fous le nom de ces anciens Rois, & non fous celui des papes.

Cap. facrorum 63. c. volumus 11. q. 1.

Sur la fin de cet article il eft dit, qu'aucunes de nos loix & de nos regles ont efté receuës par l'églife: comme de donner une prebende ou autre benefice, aux maiftres des efcoles des églifes. Nous la voyons en une decretale d'Alexandre III. addreffante à l'archevefque de Rheims, obmife en la

Regles de l'Eglife de France receuës par l'Eglife univerfelle.

collection ordinaire, & est *in collect. 2. decretal. lib. 5. tit. 3.* & commence *Pervenit ad nos*, &c. Autre epistre du mesme pape à l'évesque d'Amiens, *Collect. 1. Decretal. lib. 4. tit. 16. c. 3.* & 2. *de frigid. & maleficiat.* Autre du P. Innocent III. à l'évesque de Beauvais touchant la proclamation des bans pour les mariages, *in collect. 4. Decretal. lib. 4. tit. 1. c. 2. & cap. cùm in tua de spon. & matrim. V. Stephanum Tornacen. epist. 160. ad Remensem Decanum.*

X I.

Legat *à latere*: comment il peut exercer ses pouvoirs en France.

LE Pape n'envoye point en France de Legats *à latere*, avec faculté de reformer, juger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roi Très-Chrestien ou de son consentement: & le Legat n'use de ses facultez, qu'après avoir baillé promesse au Roi par écrit sous son sein, & juré par ses sainctes ordres de n'user desdites facultez ès royaume, pays, terres & seigneuries de sa sujettion, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roi: & que si-tost que ledit Legat sera adverti de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roi, & conformément à icelui, sans entreprendre ni faire chose préjudiciable aux saincts Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, & des Universitez & Estudes publiques de ce royaume. Et à cette fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles sont veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées, sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du royaume: suivant lesquelles modifications se jugent tous les procès & differens qui surviennent pour raison de ce, & non autrement.

CET article est amplement prouvé par les pieces de tout le chap. 23. des Preuves.

L'on remarque, que le premier legat envoyé en France par le S. Siege fut en l'année 742.

De la verification des facultez du Legat.

En l'année 1483. le procureur general se plaignit que le cardinal Baluë se disoit legat du pape, alloit par la ville, faisoit porter la croix, & usoit de ses facultez; demanda que défenses lui fussent faites de faire aucune fonction de legat; ce qui fut ordonné le 14. Aoust. Le 17. ensuivant ordonné que cet arrest seroit publié à son de trompe & cri public. Le 18. Aoust ensuivant, ledit cardinal fit supplier le Roi, qu'il pust faire porter la croix devant lui, & user de quelques petites facultez, comme de donner confessionnaux, & autres. Le chancelier vint en la Cour en demander advis par ordonnance du Roi: la Cour conclud que non, & que l'arrest tiendroit.

Les facultez du cardinal Caraffe furent verifiées par la Cour le 22. Juin 1556. à la charge des modifications semblables à celles intervenuës sur les facultez du cardinal d'Amboise, & outre *absque præjudicio oppositionum Cardinalium*, qui fut faite le mesme jour.

Les cardinaux François ont un indult, qui fut octroyé par Paul III. 1536. premierement à Jean cardinal de Lorraine, & au cardinal du Bellay, & depuis à tous les cardinaux François, dont parle du Moulin sur la regle *de infirmis resignantibus*. C'est à sçavoir, que le pape ne confere point par prevention les benefices qui sont à leur collation, à compter dans six mois du jour de la vacation par mort. Tous ces indults se trouvent enregistrez au parlement; & les cardinaux n'en jouyssent pas avant cette formalité.

Au conclave du pape Paul IV. il fut arresté que le pape ne pouvoit déroger à ce privilege; ce qui fut publié au parlement, & registré en vertu de lettres patentes du Roi, du 11. Janvier 1553. qui se trouvent au 3. vol. des Ordonnances du Roi Henri II. V. le chap. 24. des Preuves.

V. Chopin, *lib. 2. de sacra Politia tit. 4. num. 4. Guill. Tyrius lib. 18. c. 29. Belli sacri*, remarque qu'un legat du pape n'osa entrer au royaume de Jerusalem, *nisi impetrata licentia*. Sur laquelle il fut opiné longuement. Le lieu est notable.

En Espagne les facultez des legats sont examinées par le conseil du Roi, comme aussi les pouvoirs des nonces. V. Fr. Salgado, *Tract. de supplicatione ad sanctissimum à litteris & bullis Apostolicis*, fol. 27. n. 52. fol. 28. n. 68.

XII.

SEMBLABLEMENT le Legat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape jouyt à present, auparavant qu'user de ses facultez ès pays de l'obeyssance & souveraineté du Roi, fait pareil serment & baille semblable promesse par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la jurisdiction seculiere, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, édicts, coustumes, statuts & privileges du pays. Et sous ces modifications, & à la charge d'icelles, sont les facultez & celles de ces Vice-Legats verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres, respectivement pour ce qui est de leur ressort: après qu'elles ont esté presentées par eux avec placet & lettres du Roi.

Legat d'Avignon: ce qu'il doit faire pour user de ses facultez dans les pays de la souveraineté du Roi.

CET article est pleinement prouvé dans le 24. chap. des Preuves.

Les facultez du legat d'Avignon s'estendent aux provinces d'Aix & Arles qui sont en Provence.

Sur quelles provinces s'étend la legation d'Avignon.

Sous l'Archevesché d'Aix il y a les éveschez d'Apt, Riez, Frejus, Gap, & Cisteron.

Sous l'archevesché d'Arles, il y a les éveschez de Marseille, S. Paul & Toulon.

Ces facultez s'estendent aux provinces d'Ambrum & Vienne.

Sous l'archevesché d'Ambrum, il y a les éveschez de Digne, Grasse, Glandeves, Senez & Vence.

Sous Vienne, il y a Valence, Viviers & Grenoble.

Ces facultez s'estendent aussi sur l'archevesché de Narbonne, sous lequel sont les éveschez de Carcassonne, Beziers, Agde, Lodeve, S. Pons, Alet, Nismes, Montpelier & Usez.

Mais il faut que lesdites facultez soient verifiées aux parlemens de Tou-

louse, Grenoble & Aix, chacun à leur égard, c'est-à-dire, pour avoir lieu dans les évesches qui sont dans leur ressort.

A present les legats d'Avignon se contentent de faire verifier leurs facultez au parlement d'Aix seulement ; & ainsi leur pouvoir ne s'estend que dans les évesches qui sont dans le ressort du parlement de Provence.

XIII.

Défense aux Evesques de sortir du royaume sans permission du Roi.

Les Prelats de l'Eglise Gallicane encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors du royaume sans commandement ou licence & congé du Roi.

GREGOR. Turonen. c. 20. lib. 5. *At illi (Salonius & Sagittarius Episcopi) cùm adhuc propitium sibi Regem esse nossent, ad eum accedunt, implorantes se injustè remotos, sibique tribui licentiam, ut ad Papam urbis Romæ accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis eos abire permisit.*

Flodoard hist. Remens. lib. 1. c. 20. p. 58. lib. 2. c. 18. p. 136. b. lib. 3. c. 4. p. 324.

Vide Capit. Caroli M. lib. 6. cap. 64.

Adrianus Papa Carolo Regi in Epist. à Gretsero publicatis p. 280. *Sed sicut vestri homines sine vestra absolutione ad limina Apostolorum, neque ad nos veniunt: ita & nostri homines qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absolutione & epistola veniant.*

Hincmar. Nicolao I. P. Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu vel jussione Regis, aut nos ipsi ire; aut coëpiscopos nostros quoquam longiùs possimus dirigere. Ex Hincmaro Cordesii p. 514.

Nicolaus P. ad Carolum Calvum, epistola quæ incipit, Nunc laudanda est. Pro quo, inquit, *Fili charissime, valde gloriam vestram exposcimus, ut præfatum virum (Rothaldum) in suo Episcopio, & omni pristino reddi faciatis honori: & ita demum ad Apostolicam sedem, quam illum constat appellasse, securum pro nostro amore aditum properandi dare dignemini.*

Rothaldi Episcopi ad Nicolaum P. appellatio, in qua hæc verba. Dum ad Synodum jussu gloriosi Regis Caroli, pro utilitate sanctæ Dei Ecclesiæ convocatam, Episcopi convenissemus, &c. & pòst. *méque benignè audivit, sed exaudire non est permissus. Nam cùm illud valde suppliciter anxiéque rogarem, ut mihi Romam eundi libertatem, sicut ipse concesserat, non tolleret; sanctámque sedem Apostolicam in suis privilegiis honoraret: respondit, hoc ad meum specialem Metropolitanum sanctúmque pertinere conventum.*

Ivo Carnot. ep. 254. *Pascali summo Pontifici. Rogamus paternam discretionem vestram pro Dom. Gaufrido Rotomag. Archiepiscopo, qui tunc tandem impetravit à Principe suo Rege Anglorum, ut posset in propria sedem Apostolicam visitare.*

Un des articles proposez au Roi à S. Germain en Laye l'an 1583 porte ces mots, *Un Prelat ne peut s'absenter du Royaume sans congé par écrit de sa Majesté, sur peine de saisie de son temporel, & de perte des fruits de ses benefices pendant son absence. Accordé.*

XIV.

Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des benefices de ce Royaume, sous pretexte d'emprunt, impost, vacant, depoüille, succession, déport, incompatibilité, commende, neufiéme, decime, annate, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'authorité du Roi, & consentement du Clergé: mesme ne peut par ses bulles de pardons & indulgences charger les sujets du Roi, de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner: ni en donnant dispenses se reserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes: & sont telles clauses reputées abusives.

Le Pape ne peut lever de deniers en France sans le consentement du Roi.

Nullus *potest in Regno Franciæ subsidia imponere, nisi Rex quacunque prærogativa vel dignitate vel potentia fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno: & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegii accuseris, & reus majestatis fias.* Jo. Galli quæstione 60.

Preuves de cette proposition.

Solus Rex in Francia imponere pedagia potest. Rebuffus in bullam cœnæ Domini, pag 411. 412.

Cette maxime est si certaine, & par la raison de la politique, & par l'usage observé de tout temps en France, que l'on n'en a jamais douté. En voici un grand nombre d'exemples.

En l'année 1210. le Roi Philippes Auguste écrivit à l'archevesque de Sens & à ses suffragans, de secourir le pape opprimé par l'Empereur Otton. Et pour le faire plus commodément, il les déchargea de quelques services, jusques à ce toutefois qu'il eust besoin lui mesme de leur ayde contre cet empereur.

Math. Paris en son histoire d'Angleterre l'an 1240. parlant des guerres entre le P. Gregoire IX. & l'Empereur Frideric II. dit, que le pape envoya en divers royaumes faire des levées sur les ecclesiaques. Ses collecteurs furent en France, où ils ne firent rien sans permission du Roi. La collecte faite non sans indignation du clergé, il vint advis que le pape avoit traité, & ainsi le pretexte de la levée cessé, le Roi fit arrester la somme qui avoit esté levée.

Le Roi S. Louis en l'année 1247. défendit une levée, que le pape Innocent IV. pensoit faire en son royaume.

En l'année 1263. l'archevesque de Tyr legat du S. Siege vint en France, pour faire une levée sur le clergé pour la dépense de la guerre sainte. Les évesques arresterent, que le legat bailleroit sa bulle au Roi & n'en useroit que comme ils en ordonneroient entre eux, & qu'il ne leveroit rien, *ex vi litteræ*, qui estoit le pouvoir qu'il avoit du pape, mais de leur pure grace. L'acte de cette assemblée d'evesques est dans les notes de Menard sur Joinville p. 287. L'article qui est dans la Pragmatique de S. Louis est exprès, voici ce qu'il porte: *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda, levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili*

Math. Paris p. 960.

necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.

In actis Bonifac. & Phil. Pulcr. p. 136. 137.

Dans un grand écrit presenté au pape Clement V. par les seigneurs de Nogaret & du Plessis, qui poursuivoient la condamnation de Boniface VIII. l'article 3. porte: *Consueverunt defendere Reges prædicti, ne bona Ecclesiarum dissipentur vel expendantur ad alios usus, quàm ad quæ collata sunt, sine consensu & voluntate eorum: & ideò summi Pontifices, qui dictum Bonifacium præcesserunt, numquam decimas vel impositas similes fecerunt Ecclesiis dicti regni, sine regum consensu qui fuerunt pro tempore.*

Chron. de S. Denys vie dudit Roi, chap. 28.

Le Roi Charles le Bel en l'année 1326. trouva estrange la levée que le pape pretendoit faire en son royaume sur son clergé & la défendit. *Car onques*, dit l'ancienne chronique, *n'avoit esté fait en son royaume, mais le pape lui écrivit. Après, le Roi considerant, donne m'en je t'en donrai, lui octroya de leger, dont le pape lui donna la disme des Eglises jusques à deux ans: ainsi sainte Eglise quand l'un lui tolt l'autre l'escorche.*

Hist. Caroli VI. M S. Thuani. Preuves des Libertez.

L'Université de Paris, en l'an 1381. s'opposa à une levée que faisoit le pape sur le clergé de ce royaume, en avertit le Roi Charles VI. qui fit commander au collecteur de se retirer dans trois jours, & defendit de lui payer aucune chose, & en suite envoya au pape Arnaud de Corbie premier president au Parlement de Paris, pour l'informer de la justice de ce qu'il avoit fait. Et ainsi la levée cessa.

Histor. Caroli VI. ex Bibl. Thuan.

L'Advocat du Roi des Ursins en l'année 1406. en une assemblée qui se fit pour aviser à faire cesser le schisme, parlant pour le Roi, monstra par plusieurs raisons, que le pape ne pouvoit rien exiger en ce royaume sans une très-grande necessité, & sans la permission du Roi; que les droits du pape ne s'estendoient pas jusques-là.

Monstrelet 1. vol. ch. 59.

En l'année 1409. Alexandre V. envoya un cardinal en France, qui demanda au Conseil & à l'Université, qu'on eust à faire une levée sur l'Eglise de France. L'Université s'y opposa, obtint du Roi un ordre à tous le officiers, qu'il ne se fist aucune levée, & que ceux qui la pretendroient faire fussent chassez du royaume. Neantmoins l'année suivante le Roi & l'Eglise Gallicane accorderent un subside caritatif au pape.

Monstrelet vol. 1. c. 67.

Le mesme pape en l'année 1410. envoya en France l'archevesque de Pise & autres legats, pour demander un dixiéme au clergé. Le Roi arresta que si ces legats vouloient passer outre il seroit appellé au concile general; que ces collecteurs seroient arrestez prisonniers, & leurs biens saisis, s'ils en avoient dans le royaume. Que si le pape alleguoit la necessité de l'Eglise, le concile seroit convoqué; & là avisé à ce qui seroit à faire. Et parce que cet archevesque de Pise avoit dit, que ce qu'il demandoit estoit deu à la chambre Apostolique par droit divin, canon, civil & naturel, & que quiconque feroit refus, n'estoit pas Chrestien: l'Université dit que ces paroles estoient contre l'honneur du Roi, de l'Université & du royaume; & qu'il falloit en avertir le Roi, pour faire retracter le legat. Resolu enfin que le pape n'auroit point de subside, que par voye d'un concile. Et les legats se retirerent. Depuis par le consentement du Roi, des Princes, de l'Université, des Prelats & des villes, il fut levé un subside caritatif sur le clergé pour le pape.

Monstrelet vol. 1. c. 70.

Des Regiftres du Parlement.

L'an 1457. le pape Calixte III. envoya en France le cardinal d'Avignon au Roi Charles VII. pour l'inviter à contribuer pour s'opposer à l'invasion du Turc, & qu'il lui pleust consentir une levée d'un dixiéme general sur l'Eglise Gallicane. Le Roi veu la pressante necessité accorda ce secours, & qu'il seroit levé selon la valeur des benefices.

Il y a encore un bel exemple dans le vol. des Preuves des libertez de l'Eglise

l'Eglise Gallicane ch. 13. n. 16. du pape Innocent III. & un autre d'Alexandre VI. au chap. 22. n. 29.

L'an 1526. le pape Clement VII. estant prisonnier, cherchant secours en France contre l'Empereur Charles V. pria le Roi François I. de l'aider, demanda une decime sur le clergé, qui lui fut accordée par le Roi. Mais son Tresorier en receut l'argent, qui fut employé au payement de l'armée que le Roi envoya en Italie pour la liberté du pape. au Tresor des Chartres.

Le mesme pape en l'année 1532. sous le bon plaisir du Roi, ainsi porte la Bulle, imposa deux decimes sur le clergé de France, pour faire la guerre au Turc. Le Roi donna son attache sur cette Bulle qui est du 14. May 1533. qui contient son exprès consentement pour cette levée, à certaines conditions; l'une, que les deniers qui proviendroient de cette decime, s'appliqueroient au faict de la guerre contre le Turc, & par les mandemens du Roi.

Annates, vacans, services communs & menus. L'on croit que les annates furent ordonnées premierement par Boniface IX. 1384. Theod. de Nihem qui estoit son Secretaire, lib. 2. *de schismate*; en parle *ainsi* : *Quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium, suæ Cameræ reservavit, ità quòd quicunque extunc in Archiepiscopum, vel Episcopum, vel Abbatem per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus Ecclesiæ vel monasterii cui præfici voluit, etiam si nunquam possessionem ejusdem consequi poßet.* Quelques-uns ont écrit, comme Bon. Simoneta c. 14. lib. 6. que dès le commencement l'annate ne fut que de la moitié des fruits. Le pape Gregoire XII. en exempta les benefices de moindre revenu que 24. ducats par an, & les monasteres des moniales. Differens pretextes sous lesquels les Papes ont levé des deniers de France.

Ces droits sont appellez *servitia communia, & minuta.* Les annates que l'on appelle services communs, se distribuent aux cardinaux. Les menus services, qui sont moindres taxes, sont pour les domestiques du pape.

Tous ces droits furent improuvez & condamnez aux conciles de Constance & de Basle.

Le Roi François I. & Leon X. demeurerent d'accord, par le Concordat, que les annates seroient payées, & que nouvelle taxe seroit faite. Ce qui fut eludé.

Talis oblatio & gratuità datio juxta vulgare Italicum dicta fuit servitium, & secundùm Alemanos Propina dicitur, &c. aux Preuves des libertez chap. 22. n. 14. §. 6.

Par l'ordonnance d'Orleans 1560. les annates & vacans furent abolis. Le Roi Charles IX. les remit par lettres données le 18. Janvier 1562. verifiées en Parlement le 25. ensuivant: & se trouvent dans le premier volume des ordonnances dudit Roi fol. 356. dans lequel sont les ordonnances d'Orleans.

Les estrangers ont souvent reclamé contre les annates, principalement les Allemans. V. l'epistre de Jacob. Wimphelingius vol. 2. *Rerum Germanic. Freheri* p. 381. 382. & *in remedio contra Gravamina nationis Germanicæ, in fasciculo rerum expeten. & fugiend.* p. 168.

En Pologne ils en permettent la levée. Mais ils ne veulent souffrir le transport de l'argent, voulans qu'il serve au bien de l'Estat. Ordonnance 1543. & 1544. aux statuts de Pologne pag. 232. 233.

Vacans. Ce sont les fruits du temps que les benefices vacquent, dont il est parlé en la glose de la Clement. 1. §. *præmißa. verb. revocari, de supplen. neglig. Prælat.* Le pape Jean XXII. est le premier qui s'est reservé ces fruits des vacans. Car Alexandre III. Boniface VIII. & Clement V. avoient declaré que ces fruits appartenoient, ou aux Eglises mesmes, ou aux successeurs. Le

pape Martin V. au concile de Constance les abandonna du tout, & les laissa à ceux à qui ils doivent appartenir, *sessione* 43.

V. Walsingham *in Ypodigm. Neustriæ* p. 96. 102.

Il y a une ordonnance de l'an 1418. touchant les deniers des vacans des benefices que l'on portoit en Cour de Rome. Elle est enregistrée en la Chambre des comptes.

Dépoüille, succession. Peu avant le temps du concile de Constance, les papes s'estoient attribuez le droit de dépoüille des Ecclesiastiques decedez, qu'ils appellent *Spolia decedentium Prælatorum, aliorúmve Clericorum.* Le concile de Constance session 39. abolit ce droit, soit que les Ecclesiastiques decedassent à Rome ou ailleurs : & ordonna que leurs biens appartiendroient à ceux à qui ils appartenoient avant la collection de ce droit par les officiers du pape. Neanmoins Paul III. 1542. restablit ce droit, & ses successeurs aussi en divers autres cas.

Pius V. 1567 Le cardinal Baronius tom. 5. annal. anno 397. p 42. pour couvrir de quelque justice ce droit, que le pape exige encore en quelques lieux de la Chrestienté, ayant parlé avec quelque vehemence contre l'avarice des Ecclesiastiques qui accumulent de grands biens, dit, *Ad ejusmodi negotiatorum potiùs dicendorum, quàm Clericorum, avaritiam compescendam, cùm segniores essent Episcopi legis vindices, & ipsi interdum eodem morbo languerent, jure meritóque Ecclesiæ Catholicæ Episcopus Romanus antistes, ad vindicandas ejusmodi ex bonis Ecclesiæ partas ac malè congestas opes per provincias consuevit mittere exactores, quos nominarunt collectores : de quorum importuna exactione cùm multi querantur, hoc facilè vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Ecclesiæ quæ supersunt non congregarint, sed ad pauperes erogarint.*

De ces exactions les Anglois se sont plaints. V. Matthieu Paris pag. 439. 961. 962.

Les 18. & 19. Juin, & 6. Aoust 1397. en la cause du duc de Bourgogne & des évesques d'Autun & de Châlons, le Procureur du Roi soustint, que possession ne coustume n'est recevable, que les évesques ayent la prise des biens des curez ou prestres morts intestats.

Succession. Les papes ont pretendu succeder aux Ecclesiastiques : & à cette fin ils leur interdisoient de faire testamens & disposer de leurs biens. V. *Nicolaum de Clemengis, de ruina & reparat. Eccles. Matth. Paris in Henrico III.* p. 685. *Matth. Vvestmonast. lib. 2. hist. Angl. anno* 1246. p. 206.

Incompatibilité. Ce droit se prenoit par le pape pour les dispenses de posseder des benefices incompatibles.

Decime, neufiéme, emprunts, impost. Voyez les exemples qui sont alleguez cy-dessus. *Io. Tilius in Chronico ad annum* 1326. dit que c'est le Roy Charles le Bel, qui le premier a accordé & permis les decimes au Pape en ce Royaume, afin d'y avoir part.

Les Estrangers ont esté vexez de ces levées.

Les Allemans entre autres, comme il se void *in Hist. Australi in historicis Germanicis Freheri* pag. 335. *anno* 1287. *Legatus quidam missus à Papa in Herbipoli, convocavit omnes Archiepiscopos & alios Prælatos totius Alemaniæ, & exigebat ab eis omnem decimationem Ecclesiarum suarum quinque annorum futurorum, qui omnes contradixerunt, rebellantes contra eum : infecto negotio rediit ad propria.* Voyez les notables oppositions faites en Espagne dans la vie du Cardinal Ximenes écrite par Gomecius lib. 5. p. 1065. & lib. 7. p. 1014. *V. Epistolas P. Martyris.*

Procuration. Le principal soin des Evesques est d'avoir l'œil sur leur dio-

cese. Et pource qu'il leur est enjoint par les Conciles, de visiter tous les ans leur Clergé; par succession de tems les Evesques & leurs Archidiacres se sont fait payer de leur défray. *Gofridus Prior Vosiensis in Chron. ab anno* 978 *ad annum* 1183. *circa annum* 1097. *Petrus Episc. Lemovicen. Episcopatum dereliquit. Nondum Pontifices subjectas Ecclesias procurationis causa gravabant: nondum illas tantis exactionibus opprimebant.* Or les papes tirerent à eux ce droit de visitation, qui fut tourné en coustume depuis le siege tenu en Avignon. Car soit que l'on visitast ou non, il falloit payer au pape le droit de ces visitations, appellé autrement *Procuration*: chose à laquelle les beneficiers consentirent volontiers se sentans moins chargez n'estans visitez, que s'ils l'eussent esté.

Pardons & Indulgences. Nos Rois & leurs parlemens ont tousjours défendu cette sorte d'exaction. Nous en avons des exemples au 25. chapitre des preuves. Les estrangers se sont souvent plaints des vexations qu'ils recevoient par ce moyen des ministres des papes.

Pour l'Angleterre V. Matth. Paris p. 257. le lieu est notable, & p. 869. *V. Epist. Jac. Vvimphelingii. Selestadiens. vol. 2. Histor. Freheri* p. 381. 382. Froissard vol. 2. chap. 132. parle d'une grande levée qui se fit en Angleterre en vertu de pardons.

Commande. Anciennement les commendes n'estoient que de six mois, & pour causes urgentes, & à la charge de tenir compte des fruits, déduit l'entrenement du commendataire. Depuis les papes ont baillé les benefices en commende perpetuelle: & ainsi les benefices reguliers baillez à des seculiers, qui ne les peuvent tenir en titre, pour la vie de l'impetrant & avec permission de faire les fruits siens. Faut voir les remonstrances du Parlement au Roi Louis XI. sur la fin.

Il n'y a que le pape qui puisse conferer en commende. Celui est dit pourveu en titre, qui est pourveu pour joüir pour soi & non pour autrui, autrement le benefice est dit baillé en commende, c'est-à-dire en depost. Voyez la 20. quest. de Joan. Galli.

Benedetto XII. come fu eletto levò le commende a tutti i Prelati salvo a Cardinali. Jo. Villani. hist. lib. 11. cap. 21.

Pour le fait de ces commendes, & comme il a esté improuvé par ceux de Rome mesme, le lieu de *Joannes Card. Papiensis epistola ad Jo. Francisc. Spinolam* est fort considerable. *Cum consistorium haberetur Laterani, referebat Gulielmus Cardinalis Hostiensis ex consuetudine nostra, de cœnobio Gallicano insigni opibus & religione: relationis summa erat. Abbatem grandævum & effetum viribus administrationi credere conscientiam, eo quòd inutilis jam esset. Episcopum porrò nescio quem, cujus Ecclesia longè ab illo esset, petere, ut commendaretur sibi cœnobium, ut dixi, insigne erat & multi in Gallia nominis, nihil habens mali, propter quod commendari haberetur opus. Apparebat non propter desiderium operis boni, sed propter avaritiam peti. In dicendo ergo sententia Portuensis qui proximus ab Hostiensi erat: Vereor, inquit, Beatissime Pontifex, ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commendata esse, & nullum reliquum quod abbatem suum habeat. Ita quicquid ibi à nobis decernitur commendatio est. Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre ultrà non valens inutile ministerium nostrum, & grande aliquod negotium sedi tuæ exhibebit. Turbulenta natio est, libenter tumultuans ubi aliquam sit nacta occasionem. Approbavit judicium Pontifex, & adjecit credere se à Pontificatu Calisti III. in eam diem, ampliùs quàm quinquaginta monasteria esse jam commendata: atque ideo in metu sibi esse ne corruptela hæc maturiùs opinione in scandalum grave erumperet, &c. Commendandorum ab initio cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, ut sagini Ecclesiasticorum ea darentur, sed ut fide & studio majoris alicujus ea quæ occupata à sæcularibus essent redimeren-* Paulus II.

tur, & neglectus divinus cultus in pristinum revocaretur; deflexit res, & in abusum hunc venit Deo odibilem, & sorti nostræ infamem. V. le chap. 36. des Preuves *num.* 38. 1415. & ce qu'a écrit le Sieur Florent sur le tit. des Decretales *de translatione Episc. à pag. 266. ad pag. 271.*

XV.

Le Pape ne peut dispenser les sujets du Roi, du serment de fidelité.

LE Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi ou en disposer en quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obeyssance deuë pour le temporel, & n'en peuvent estre dispensez ni absous par le Pape.

Objections qui ont été faites sur cet article.

CET article est entierement justifié dans le chapitre 4. des Preuves. Plusieurs ont écrit sur la question de cet article, & plus en ce dernier siecle qu'aux siecles precedens. Ceux qui ont tenu le parti du pape, ont élevé tant qu'ils ont pû son authorité. D'autre costé, la cause des Rois a esté maintenuë par de bons moyens. Cette question de verité est grande: il est difficile d'en écrire sans tomber dans quelque inconvenient. Quelques-uns des plus moderez qui ont écrit en France (car c'est en ce royaume, que cette matiere a esté mieux traitée & plus judicieusement) ont fait cette observation, que combien que les papes doivent leur plus notable establissement temporel à nostre Roi Charlemagne, ils n'ont pas laissé d'user de leur puissance contre ses successeurs. Cela se void en l'histoire de Louis le Debonnaire & de Charles le Chauve, & en plusieurs autres rencontres. Aucuns ont blâmé les papes d'avoir eu si peu de reconnoissance; les autres les ont louez de leur charité & de leur resolution à maintenir leur dignité.

Les Rois qui ont l'amour de leur peuple & la force à la main, ont esté suivis de la pluspart de leurs peuples: delà les schismes & les divisions que nous voyons dans nostre histoire du temps de Philippes I. de Philippes Auguste, de Philip. le Bel, de Charles VI. de Louis XII. de Henri III. & de Henri IV. Un Roi qui a l'amour de son peuple, a bien de l'avantage, & ne doit rien craindre. Mais s'il ne l'a pas, les excommunications font de merveilleux effects.

Ceux qui ont fait ces considerations, ont aussi adjousté, qu'il n'y avoit rien que de fort raisonnable, de voir une supréme dignité, qui puisse reprimer & reduire à la droite voye les violences dereglées des Rois, & qui ait les moyens pour donner de la terreur à ceux, qui n'usent pas de leur pouvoir selon les commandemens de Dieu. Ils ont dit mesme, que la submission aux censures de l'église, est advantageuse aux Rois: veu que quelques-uns veulent donner cette licence au peuple, de se revolter contre leur prince, sans attendre autre jugement que celui de leur caprice; que le mauvais gouvernement des princes souvent insuportable, faisoit naistre cette presomption dans l'esprit des peuples, qui voyent qu'ils ne peuvent rien attendre de gratieux & de juste de leur prince, qui croit estre pardessus les loix & qui n'est sujet à aucun reglement. Car quand il s'attribuë cette démesurée authorité, il semble qu'il en veüille user, tellement que les peuples

su-

sur ces fondemens sont faciles à s'émouvoir sans connoissance de cause, & viennent à toutes sortes d'extremitez.

Le plus souvent ceux du peuple qui sont les plus prompts à la revolte, sont ceux qui ne connoissent pas leur prince ; bien loin de sçavoir ses actions, ses conseils, & moins ses intentions, & ne sont informez que par le rapport de quelqu'un, qui par vengeance ou par ambition surprend la simplicité d'un peuple, faisant par calomnie croire d'un Roi ce qui n'est pas. Au lieu que le bon ordre que le Roi establit en son estat, l'assure au dedans & au dehors, & se rangeant aux reglemens du droit commun ; ses sujets n'entrent pas si facilement en soupçon contre lui. Et au cas qu'ils croyent avoir quelque sujet de plainte, ils attendront de plus haut le remede à leur mal, c'est-à-dire, la censure de l'église ; ce qu'ils ne feroient pas, si le Roi ni estoit pas sujet. Et ainsi, il semble que la censure est un moyen qui regle le Roi avec ses sujets ; & qui sert de seureté au Roi, & de barriere à son peuple.

Ceux qui ont fait ces considerations avoient lors quelque raison, parce que les exemples funestes & miserables n'estoient pas encore arrivez : principalement en ce royaume ; où neanmoins ceux qui ne font pas les reflexions qui seront cy-après déduites, ne font point de doute que le Roi ne puisse estre excommunié, comme s'il y avoit, disent-ils, de la difference en ce cas entre le Roi & le moindre de son peuple ; que la qualité de Roi ne doit estre considerée, que c'est un faict pur spirituel.

Il semble, que ceux qui poussent cette affaire si avant, ignorent les beaux titres que l'Escriture saincte donne aux Rois ; qui sont les images de Dieu en terre, qui sont establis par lui, & que l'on leur doit obéyr quels qu'ils soient. Certes ils ne trouveront pas cette obligation envers aucun du peuple. Est-on pas obligé de prier Dieu pour son Roi? qu'elles prerogatives nostre Roi n'a-t'il point, que le moindre du peuple n'a pas? Il est le fils aisné de l'église catholique, il en est le protecteur. Est-il possible, que l'on en vienne jusques là, que de vouloir dire que l'on doive traiter un Roi, le premier Roi du monde, qui a de si belles & signalées graces de Dieu, de la mesme sorte qu'un simple particulier? Il semble certes, que c'est un blasphême contre Dieu, qui a establi les Rois, & un crime de leze Majesté qui tend à une horrible rebellion. Car le peuple par la mesme raison dira : Comment? le Roi auquel nous obeyssons, auquel nous portons tant d'honneur, qui a tant de pouvoir sur nos biens & sus nos vies, est-il composé d'autre façon que nous? il n'a qu'une teste comme nous, deux bras, deux jambes comme nous, & le plus souvent plus infirmes que nous : il ne subsiste donc que par nous & par nostre lascheté.

Réponse à ces objections.

Cette doctrine va à la ruine de l'église ; qu'un Roi frappé bien ou mal par l'excommunication ; est exposé à la fureur des assassins : delà la submersions des estats, la ruine de l'église, la profanation des lieux saincts, & la desolation des familles.

L'on ne nie pas que les Rois & les puissances seculieres ne soient sujettes aux puissances de l'église : mais en la sorte que l'on en usoit anciennement & durant les premiers siecles de l'église. Car ils faisoient distinction & très-bien, entre la sujettion de la personne des Rois ; & la sujettion de leur puissance. Ils disoient que Jesus-Christ a ordonné que toutes personnes, quoi qu'eminentes, fussent sujettes à ses ministres, non pas leur puissance. Que pour connoistre, quand une puissance est sujette à l'autre, c'est quand les loix & les decrets de l'un sont cassez par l'autre. Que de cette sorte, la puissance du magistrat est inferieure à celle du Roi. Et parce que le magistrat, c'est-à-

dire, sa personne, est sujette à l'évesque, & non pas son pouvoir : de-là vient que l'on n'appelle point du magistrat à l'évesque, ni l'évesque ne peut casser les jugemens & arrests du magistrat.

En quel sens on peut dire que le Prince seculier est sujet à l'ecclesiastique.

Le prince seculier, disoient les anciens chrestiens, est sujet à l'ecclesiastique, c'est-à-dire il doit obeir aux commandemens, qui concernent l'église & la conscience : mais que la puissance du prince soit sujette à cet ecclesiastique, ils le nioient, ni qu'il puisse casser ses jugemens.

Pour faire mieux comprendre cette doctrine si sainte, ils disoient : Le prince encore jeune doit obeyr à son precepteur, & à son gouverneur ; mais non pas le magistrat de ce prince. Le fils de famille qui estoit consul, estoit sujet pour sa personne à son pere ; mais la puissance consulaire n'estoit pas sujette à la paternelle. Ainsi, en la religion chrestienne ils disoient, que tout chrestien, mari, pere, maistre, & mesme le prince souverain, sont sujets aux ministres de l'église ; mais qu'il ne s'ensuivoit pas, que la puissance du mari, du pere, du maistre, & du prince, fust sujette à la puissance ecclesiastique. Car la femme doit obeyr à son mari, le fils au pere, le serviteur au maistre, le sujet au prince, mesme contre la volonté du ministre de l'église, qui na pas droit de se mesler de ce particulier, s'il ne veut faire chose contre la volonté de Dieu ; parce que Jesus Christ a establi son église, sans avoir voulu troubler aucune des puissances de ce monde, ni les alterer. Ainsi, disoient-ils, le mari est sujet à la puissance ecclesiastique, non pas la puissance maritale. Le prelat n'y a que voir. Le maistre est sujet à l'église, non pas par le pouvoir qu'il a sur son serviteur ou son esclave. Le prelat ne le peut vendre, ni s'en servir. Ainsi le prince est sujet à cette puissance, non pas son autorité royale & son pouvoir. Cette doctrine a long temps duré dans le christianisme. L'exemple de l'empereur Theodose est excellent pour cela. S. Ambroise en usa si bien, & avec tant de moderation, qu'il a rendu la memoire de son action memorable à la posterité. Saint Ambroise fermant la porte de l'église à l'Empereur, ne laissa pas de prescher l'obeyssance, que l'on lui devoit. Il obeyssoit à ses loix & à ses officiers. L'Empereur ne sentit aucune diminution en sa puissance : il estoit obey dans tout son empire, comme s'il n'eust point failli. L'on void en ce faict la pratique de la primitive église.

Cette pureté, cette charité s'est du tout changée par la corruption qui s'est glissée dans cette partie de la religion ; corruption certes horrible & detestable. Car cette puissance ecclesiastique établie de Dieu, qui avoit esté si saintement pratiquée durant plusieurs siecles, s'est trouvée asservie sous le joug de l'ambition, a servi aux affaires du monde, & de fondement aux factions. On a enseigné aux peuples, que les Rois n'estoient plus Rois après l'excommunication. On n'a pas permis, mais on a persuadé aux peuples, de ne les plus reconnoistre pour Rois ; qu'il leur estoit licite d'en élire d'autres : & le mal a esté si avant, qu'ils ont écrit qu'il estoit permis de les tuer, & de les empoisonner, & qu'il y avoit du merite : chose incroyable, si l'on n'en avoit les livres, & si la France n'en avoit ressenti les effets, par la mort de deux de nos Rois, & par un nombre infini d'attentats tous fondez sur cette pernicieuse doctrine.

L'on ne doit donc trouver estrange après cela, si nous soustenons que nos Rois ne peuvent estre excommuniez, puis que l'on en vient à de si damnables consequences, puis que la vraye doctrine en ce poinct a esté si corrompue qu'il n'en reste pas des vestiges. L'exemple de la ligue est assez recent, où le Roi d'Espagne assisté du pape, avoit reduit ce royaume à de miserables

extremitez. Enfin le Roi Henri IV. fut le maistre, & reconnu par ses sujets, & le pape fût assez content de revoquer tout ce que le Roi d'Espagne lui avoit fait faire.

Certes Dieu a si bien distingué ces deux puissances, spirituelle & temporelle, qu'il n'a jamais beni ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis. Il n'y a rien de si évident que cette verité : tous nos livres sont pleins de cette maxime, Que nos Rois pour le temporel n'ont point de superieur, & que le pape n'y peut rien directement ou indirectement. Comment donc donner le royaume à ceux à qui il n'appartient pas? y a-t'il rien de plus temporel, plus de ce monde que d'estre Roi ou ne l'estre plus? avoir ses sujets obeyssans ou rebelles? cela procede-t-il de quelque article de foi? Comment peut-on, sous pretexte d'une puissance pure spirituelle, qui ne s'estend qu'aux choses de cette nature, venir à un acte contre un prince souverain, qui touche, non seulement son ame & sa conscience, mais sa qualité, qui diminuë son authorité, & qui aneantit l'obeyssance qui lui est deuë naturellement & expressément par la loi de Dieu? Comme on ne peut suivant les canons trop deferer au S. Siege ès choses ecclesiastiques, aussi ne lui doit-on rien accorder aux civiles. Par ces deux moyens on retranche dans l'Eglise les occasions des schismes, & dans les Estats les sujets de revolte. Car il n'est pas plus dangereux à l'Eglise de n'avoir point de chef, qu'il est nuisible aux royaumes d'en avoir deux. Quelle seureté de voir dans un royaume deux souverains dont l'un fait des loix, & l'autre les défait & les casse; l'un exige les tributs, l'autre defend de les payer; l'un requiert obeïssance de ses sujets, l'autre les dispense du serment de fidelité?

Les sujets, porte cet article, ne peuvent estre dispensez ni absous par le pape de l'obeïssance qu'ils doivent au Roi, parce que cette obeïssance est de droit divin. 1. *Petri* 2. *ad Roman.* 13. *ad Hebræos* 13. tant pour le regard du clerc que du lay. V. S. Chrysostom. in c. 13. ad Roman. *Omnis anima potestatibus supereminentibus subdita sit, &c.* & Theophylacte sur ce lieu. Sainct Bernard epist. 42. *Principibus etiam malis obediendum vult Deus, Baruc.* 2. *In dictis Isid. ap Burchard. lib.* 12. *dum Apostolus dixit, Non est potestas nisi à Deo, quomodo per Prophetam de quibusdam potestatibus dicitur, ipsi regnabunt, sed non ex me, quasi diceret non me propitio etiam sed me irato: unde inferius per Prophetam dicit, dabo tibi regem in furore meo; quo manifestum elucet bonam malámque potestatem à Deo ordinari, sed bonum propitius, malum iratus. Reges quando boni sunt muneris esse Dei, quando verò mali, sceleris esse populi. V. Eucher.* 2. *Reg. c.* 24. *S. August. lib.* 5. *de civitate Dei, c.* 19. 21. *Contra liter. Petilani cap.* 31. *de Mirabil. lib.* 2. *cap.* 13. *de natura boni adversus Manichæos cap.* 3. *in Psalm.* 124. *Gregorius M. lib.* 25. *Moral. cap.* 20.

Obeyssance dûe par les sujets à leur Prince.

Un ancien autheur qui a écrit la vie de l'Empereur Henry IV. qui avoit esté excommunié, dit que Gregoire VII. *absolvit omnes à juramento quo fidem Regi juraverant, ut contra eum impelleret absolutio quos fidei tenebat obligatio: quod factum multis displicuit, si tamen cui licet displicere quod Apostolicus fecit.*

L'autheur du livre *de Unitate Ecclesiæ. Manifestum est, dictum Papam Hildebrandum injustè pariter & indigne posuisse hanc notam vel Zachariæ vel Stephano religiosis utique Pontificibus Rom. Ecclesiæ, ut alicujus horum exemplo, vel illos sacræ scripturæ testimonio posset absolvere à juramento, quo fidem juraverant Regi suo, vel Principes, vel milites Reipublicæ. Qui enim solvit pactum, nunquid effugiet?* Et en un autre lieu il accuse le pape d'avoir usé de ces faux exemples, *Quorum neuter, ut certò scimus, Francigenas à juramento fidelitatis suæ, quam alicui promisissent Regi, absolvit, sicut Hildebrandus P. scripsit & prædicavit, ut tali exemplo deciperentur Principes Regni, quasi ipse posset absolvere eos à sacramento fidei quam juraverant Regi suo*

in nomine Domini : intendens eum perinde privari à regno atque deponi. Quod cùm per hos 14. *annos, aut eo amplius frequenter tentatum sit, ad effectum tamen pervenire non potuit.*

V. l'histoire de Rodolphe Duc de Sueve contre l'Empereur Henry IV. *apud Helmoldum in Chronico Sclavorum* cap. 29.

Toute la matiere contenuë en cet article est un effet de la doctrine de Gregoire VII. qui l'a réduite en art, & qui a esté suivie par ses successeurs, & s'en trouve peu d'exemples avant ce temps.

Hincmar. Epist. ad Papam Adrianum in Edit. Paris. Cordesii p. 577. *Cùm potestatem à Christo S. Petro primo Apostolorum, & in eo suis successoribus datam : sed & Apostolis, & in eis Episcopis Pontificium ligandi & solvendi collatum, illis insinuare volumus, respondent ; & vos ergo solis orationibus vestris regnum contra Nortmannos & alios impetentes defendite, & nostram defensionem nolite quærere : & si vultis ad defensionem nostrum habere auxilium, sicut volumus de vestris orationibus habere adjutorium, nolite quærere nostrum dispendium, & petite domnum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest, & sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non rempublicam quod regnum est disposuerunt, non præcipiat nobis habere Regem qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus, & nos Francos non jubeat servire, cui nolumus servire quia istud jugum sui antecessores nostris antecessoribus non imposuerunt, & nos illud portare non possumus ; qui scriptum esse in sanctis libris audimus, ut pro libertate & hæreditate nostra usque ad mortem certare debeamus. Et si aliquis Episcopus aliquem Christianum contra legem excommunicat, sibi potestatem ligandi tollit : & nulli vitam æternam potest tollere, si sua peccata illi eam non tollunt. Et non convenit ulli Episcopo dicere, ut Christianum, qui non est incorrigibilis, non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo, nomine Christianitatis debeat privare,* &c. *Omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur.* p. 577.

Paul III. l'an 1546. pressé par de fortes instances excommunia l'Archevesque de Cologne Electeur, le priva de son Archevesché & de tous ses autres benefices, & dispensa ses sujets du serment de fidelité. Ensuite il ordonna qu'Adolfe son Coadjuteur seroit étably & reconnu par tous ses sujets. Le Pape fit grande instance envers l'Empereur, que sa sentence fust executée. Ce que ce Prince ne jugea pas à propos. Au contraire continua de reconnoistre cet Archevesque Electeur de l'Empire, comme auparavant ; traita avec luy, & luy écrivit comme à un Electeur, sans considerer la sentence d'excommunication du Pape.

Vassallus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. Hugo in c. non sanctorum 15. *q* 6. *& cap. quoniam multas, &c. Iulius* 11. *q.* 3. *& c. si Episcopus ubi Glos. dist.* 18. *specul. Saxon l.* 1. *art.* 63. *& penult. Quòd excommunicatio neminem debilitat in jure terræ vel feudi, nisi sequatur regalis proscriptio.*

XVI.

Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices: & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivy eſt contraint par peines & amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores que il fuſt Eccleſiaſtique, de faire revoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſez compris ès termes des monitions generales pour ce qui concerne leurſdites charges.

Les officiers du Roi ne peuvent être excommuniés pour l'exercice de leurs charges.

CET article eſt bien prouvé au 5. chap. des Preuves: l'on y peut neantmoins adjoûter l'article de l'aſſemblée de ſainct Germain 1583. qui porte: *Le Roy ne peut eſtre excommunié par aucun*, (ce qui ſert pour l'article precedent) *ny les Officiers du Roy pour raiſon de leurs charges, & peut prohiber & defendre qu'aucune monition, ſuſpenſion ou interdiction ſoient publiées & executées contre les Prelats & Officiers de ſon Royaume.* V. Thuani Tom. 3. Hiſtor. pag. 564.

Le 1. Sept. 1427. en une cauſe de l'Eveſque de Paris le Procureur general dit, que le Roy Empereur en ſon Royaume a toute juſtice temporelle, & n'ont les Eveſques correction ſur les Officiers Royaux: quand leſdits Eveſques entreprennent contre la juriſdiction temporelle, qui n'eſt en rien ſujette à l'Eccleſiaſtique, le Roy les peut contraindre à reparer & revoquer les entrepriſes par ſaiſie du temporel & amendes.

Le 16. Novemb. 1462. en la cauſe de G. Bonnet les gens du Roy ſouſtiennent, que pour exploits faits par juriſdiction temporelle n'eſt l'oiſible aux Juges d'Egliſe contraindre les Officiers lais par cenſures.

Le 10. Jul. 1437. defenſes à l'Eveſque de Troyes de proceder par cenſures contre les Officiers Royaux dudit Troyes exploittans en leurs offices.

Eadmerus lib. 1. Hiſt. Anglic. pag. 6. *Gulielmus I. Rex Angliæ Dux Normanniæ uſus atque leges, quas patres ſui & ipſe in Normannia habere ſolebant, in Anglia ſervare voluit, &c. Nulli Epiſcoporum ſuorum conceſſum iri permittebat, ut aliquem de Baronibus ſuis ſeu miniſtris aliquo capitali crimine denotatum publicè, niſi ejus præcepto, implacitaret aut excommunicaret. V. Notas Seldeni in hunc locum* pag. 168.

Math. Paris hiſt. Angl. in Henrico II. p. 133. an. 1163. *Aſſerit Rex juxta dignitatem Regni ſui, quòd nullus qui de Rege tenet in capite, vel miniſter, citra illius ſcientiam ſit excommunicandus ab aliquo: ne ſi hoc Regem lateat, lapſus ignorantia communicet excommunicato, &c.*

In libertatibus & conſuetudinibus Regni Angliæ ap. Math. Paris in Henrico II. p. 134. *Nullus qui de Rege tenet in capite, nec aliquis dominicorum miniſtrorum excommunicetur, nec alicujus eorum terræ ſub interdicto ponantur, niſi priùs dominus Rex ſi in regno fuerit, conveniatur, vel Juſticiarius ejus, ſi fuerit extra regnum, ut rectum de eo faciat: ita ut quod pertinebat ad regis curiam, ibi terminetur, & de eo quod ſpectat ad curiā Eccleſiaſticam, ad eandem mittatur, ut ibi demterminetur.* Hoveden. Hiſt. Angl. p. 286.

Les Officiers & Magiſtrats ſont exempts des cenſures, parce qu'ils exercent une partie de la Royauté, qui eſt la Juſtice, de laquelle ils ne doivent eſtre divertis & empêchez en la fonction de leurs charges, pour ne point troubler la police publique qui leur eſt commiſe par le Roi. Comme le Roi ne peut exercer toutes les fonctions neceſſaires au gouvernement de ſon Eſtat, il eſt obligé d'en commettre une partie à des perſonnes qui en

ce faict travaillent en son nom, & doivent pour ce regard avoir des privileges tout particuliers, & royaux, & non communicables à ceux à qui le Roi ne commet aucune fonction de la Royauté.

L. Quisquis ad leg. Jul. majest. quod.

L'on dit que ceux qui attentent à la personne des Ministres des Rois commettent crime de leze Majesté, parce que, dit la Loy, *Pars corporis Principis sunt*: l'on en peut autant dire sur cet article, que les Officiers sont une partie de la personne du Prince, & qu'ils le representent chacun à son égard, & ainsi doivent estre inviolables.

Article 23. de l'Ordonnance de l'an 1629. *Defendons suivant les Ordonnances de nos Predeceßeurs & des Indults de nos SS. Peres les Papes, à tous Prelats & Juges Ecclesiastiques d'user d'aucunes censures contre nos Juges & Officiers pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'estre procedé contre eux comme infracteurs de nos loix. Et aux cas qu'ils se trouveront grevez par nosdits Juges, ils en feront plainte en nos Cours Souveraines, & si c'est contre nos Cours Souveraines ils se retireront pardevers nous en nostre Conseil, pour leur estre pourveu ainsi que de raison.*

XVII.

La Bulle *in Cœna Domini* n'est point receue en France.

LES clauses inserées en la bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Jules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, & droits du Roy, ou du Royaume.

OUTRE la preuve de cet article, que l'on peut voir au ch. 5. n. 18. & au ch. 7. n 50. & 55. il faut voir ce qui sera dit cy-après sur les articles 44. & 78.

La publication des Bulles, faite à Rome, ne suffit pas pour obliger les François.

Il ne faut pas croire qu'une bulle, quoy que publiée le jour du Jeudy Sainct, qui n'a point esté receuë en France par le Roi & par ses Parlemens, ausquels il en donne la connoissance, soit d'aucune consideration. Les consequences en sont si grandes & importantes, que l'on n'en peut douter sans une manifeste trahison. Car il seroit au pouvoir des ennemis du Roi, qui auroient de l'authorité en Cour de Rome, & à ceux mesme qui ignorent les loix des Royaumes, de faire publier telles bulles que bon leur sembleroit, qui s'executeroient en France par des moyens secrets. Ce qui changeroit par succession de temps les ordres anciens de ce Royaume & aboliroit tous nos droits & libertez.

Aussi la Cour de Parlement qui veille incessamment pour la conservation des droits de la Couronne, suivant cette ancienne maxime & très-importante, donna Arrest le 18. Septem. 1641. contre une bulle qui donnoit nouvelle authorité à celle que l'on appelle *in Cœna Domini*; fit defenses à tous Evesques de la publier sur peine d'estre declarez rebelles au Roi & criminels de leze Majesté. Faut voir le plaidoyé de M. l'Advocat du Roi Talon, & l'arrest intervenu en suite du 21. Avril 1646. contre la bulle du Pape Innocent X. sur la residence des Cardinaux.

Cet article note particulierement la bulle *de Cœna Domini* du Pape Jule II. parce que le Pape avoit declaré une haine capitale à la France. Aussi il avoit esté arresté en l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Tours en 1510. Que le Roi Louis XII. se pouvoit soustraire de l'obeyssance du Pape Jule II. (appellé par du Tillet Evesque de Meaux en sa Chronique, *perfidiosus*

ſceleratus, & vecors.) Et que les cenſures qu'il pourroit prononcer contre le Roi eſtoient nulles & ne le pouvoient lier. Ce bon Roi, quoy qu'il fiſt la guerre au Pape, ne laiſſa pas d'eſtre tenu & reputé pour Pere du peuple, & fit battre une monoye d'or, dont il y en a encore des pieces dans les cabinets des curieux, qui porte d'un coſté ces mots, *Lud. XII. D. G. Rex Franciæ Dux Mediolani*; & de l'autre, *Perdam Babylonis Nomen.* L'hiſtoire de ce Prince, qu'a écrite Arnoldus Ferronus contient au troiſiéme livre pluſieurs rencontres aſſez arguës & gentiles, que ce Prince avoit dites ſur la diviſion d'entre le Pape & lui. A ce propos Urbain Reverſey Chantre & Chanoine en l'Egliſe de Sens, & docteur en theologie, en l'hiſtoire qu'il a faite des Archeveſques de Sens, a fait cette remarque: *Poſt pugnam ad Ravennam, cùm icto fœdere cum Maximiliano & Venetis contra Regem Ludovicum XII. Julius Papa II. inſtituiſſet, ut in Italia contra Gallos ad pulſum angelicæ ſalutationis cum eadem ſalutatione recitarentur tres breves orationes, quas ipſe dictaverat ad Virginem Mariam: Rex Ludovicus à Pontificibus obtinuit, ut quotidie ad elevationem corporis Chriſti in omnibus Eccleſiis inter Miſſarum ſolemnia ille verſiculus ſic decantaretur:*

O ſalutaris hoſtia,
Quæ cæli pandis oſtium,
Bella premunt hoſtilia,
Da robur, ſerva lilium. *loco illorum verborum, Fer auxilium.*

Pour parler plus particulierement du point qui eſt touché cy-deſſus de la publication des bulles qui ſe fait en Cour de Rome, il faut conſiderer que deux choſes ſont requiſes pour faire que les loix tant eccleſiaſtiques que civiles ſoient obſervées. Premierement qu'elles ſoient légitimement publiées, & puis qu'elles ſoient receuës & miſes en uſage. La publication eſt ſi neceſſaire, que ceux qui contreviennent à une loi non publiée, ne pechent pas, parce qu'ils l'ignorent: auſſi les Grecs & les Romains avoient un ſoin particulier après avoir fait des loix, de les propoſer & expoſer en public. La 66. Novelle de l'Empereur Juſtinien eſt notable pour le faict de la publication, à quoi eſt conforme l'uſage de la France pour les Edits du Roi. Cecy concerne les loix civiles.

De la maniere dont une Bulle doit être publiée France, pour y avoir force de Loi.

Mais pour le regard des loix eccleſiaſtiques qui ſe publient en Cour de Rome, il y en a qui tiennent qu'il ſuffit qu'elles ſoient publiées à Rome, pour faire loi par tout où le pape eſt reconnu: ce ſont les docteurs Italiens qui ſont de cet advis. Mais les autres, comme Panorme, les François, les Allemans & les Eſpagnols, & Cajetan meſme qui eſtoit cardinal, tiennent que la publication des loix eccleſiaſtiques doit eſtre faite dans les provinces, & que ce qui ſe fait à Rome ne ſuffit pas.

Ivo Carnot. Epiſt. 180. *Si privilegiis nititur Remenſis Eccleſia, illa privilegia apud nos nulla ſunt, quia nec in generalibus Conciliis nobis audientibus ſunt recitata, nec ad Eccleſias noſtras epiſtolari maturitate directa; & ut manifeſtiùs dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione propalata. Illius ergo legis prævaricatores non ſumus, cujus auditores nunquam fuimus. Quæ tamen ſi audita eſſet, nihil nobis obeſſe deberet. Lex enim juſta debet eſſe & poſſibilis, loco & tempori congruens.*

Puis que l'Empereur Juſtinian a voulu que ſes loix, quoi que publiées en la ville où il faiſoit ſa reſidence, chef de l'Empire & de tout le monde, & où on affluoit de toutes les parties de la terre, n'obligeaſſent pas ſi elles n'eſtoient publiées dans les provinces: pourquoy voudroit-on que que ce qui ſe fait à Rome, qui n'eſt plus le chef de l'Empire du monde, veu qu'il eſt aujourd'hui diviſé en tant de royaumes & de republiques, fuſt obſervé, ſans une particuliere connoiſſance; veu meſme que le bruit de la publication d'une

loy ne suffit pas, mais il faut qu'elle soit divulguée, & par une authorité publique?

Novel. 6. L'empereur Justinian pour faire observer les loix ecclesiastiques qu'il faisoit, les envoyoit aux patriarches, pour les faire sçavoir dans leurs Eglises, & puis les envoyoit aux métropolitains, qui les publioient chez eux, & puis aux Evesques qui en faisoient de mesme.

C'est l'ordre que les papes devroient vrai-semblablement observer, soit qu'ils fassent des loix de l'advis du College des cardinaux, ou de l'advis du concile.

Les loix qui se publient seulement à Rome, sont peu considerées hors l'Italie, & sont estimées de peu de consequence pour les ecclesiastiques & les seculiers, veu que les uns & les autres peuvent recourir aux Synodes provinciaux qui sont chez eux, & prendre loy de là.

Les conciles generaux nous ont designé cet usage de la publication des nouvelles loix. Le concile de Latran sous Innocent III. establissant une loy aux medecins de conseiller à leurs malades de se confesser avant que d'avoir recours aux remedes, ordonne, *Si quis Medicorum, hujus nostræ constitutionis postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, &c.* Le concile de Trente lors qu'il parle des peines de ceux qui contractent des mariages clandestins, n'entend pas que sa loy ait lieu que trente jours après la publication faite dans toutes les paroisses.

Conc. Later. c. 22.
Sess. 24. c. 1. de Reform.

L'ancienne Eglise a esté si avant en cette matiere, qu'elle a mesme jugé que les canons des conciles generaux devoient estre publiez dans les provinces pour avoir leur effet. *Placuit* (disent les Peres du concile d'Arles au P. Silvestre) *à te qui majores diœceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari.* Les Peres du concile de Nicée en userent ainsi comme il se void par leur lettre aux Evesques d'Egypte, & autres Evesques qui ne s'estoient point trouvez au concile. Le concile de Sardique en fit autant, comme il se voit par leur epistre au pape Jules. S. Hilaire parlant de la condamnation de Photinus au concile de Milan, dit, *Decretum ab Occidentalibus, sicut mos poscebat, ad Orientales mittitur, non injuria extorquendi, ut nunc agitur, assensum; sed instruendæ universorum conscientiæ consuetudine.* Les papes en ont usé ainsi, soit pour les poincts de la Foy, soit pour la discipline. Le pape Zosime à l'Evesque d'Arles: *Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat, id quod statuimus omnimodis esse servandum. Vide epistolam* 91. *Leonis P. ad Theodorum Forojul. Synod. Agathens. cap.* 9. L'on pourroit en remarquer d'autres lieux: mais ceux-ci suffisent.

Arelat. Conc. 1.
In fragmentis.

La bulle *in Cœna Domini* dit, *non obstantibus quibuscunque consuetudinibus etiam immemorialibus, & præscriptionibus quibuscunque longissimis.* Ce qui s'entend des coustumes illegitimes, & de celles qui n'ont point de fondement canonique. Celles qui sont justes & legitimes ne peuvent estre abrogées que par injustice & tyrannie. Ce que le pape n'entend pas, non plus aussi de ravir à chacun ce qui lui appartient. Partant ces mots de cette bulle ne s'entendent que des corrupteles sans aucun fondement de justice. Aussi quoyque cette bulle se lise tous les ans à Rome, aucun Roi, ni republique ne laisse pas de continuer l'exercice libre de son authorité sur les personnes ecclesiastiques, & en toutes autres matieres. Et ainsi cette publication de bulle qui se fait à Rome tous les ans *die Cœnæ Domini*, n'est qu'une pure formalité, & qu'une vaine ceremonie, en ce qui regarde les princes, & republiques qui semblent estre touchez & excommuniez par cette bulle.

M. de Foix en sa lettre 36. livre 2. p. 377. dit au pape, *Qu'il estoit besoin que*

que les statuts & ordonnances Ecclesiastiques fussent enregistrées & homologuées ès Cours de Parlement; autrement on ne presteroit point l'aide du bras seculier, & ne feroit on rien executer, & en jugeant on n'auroit aucun égard ausdits statuts & ordonnances Ecclesiastiques, comme il se void en beaucoup de choses du Concile de Trente, qui ne se gardent en France, pour n'estre encore ledit Concile receu en vostre royaume, & homologué en vos Cours de Parlement. Les ordonnances mesme de nos Rois ne se gardent sinon après la verification d'icelles faite ès Cours de Parlement. Mais aussi après que les constitutions Conciliaires & autres SS. Decrets & Statuts Ecclesiastiques estoient ainsi une fois receus, authorisez & homologuez par nos Rois, & par les Cours de Parlement, on ne permettoit aisément qu'il y fust derogé, les tenans comme loix du Royaume; & bien souvent appelloit-on comme d'abus de telles derogations.

Voyez ce qui fut en Espagne l'an 1582 contre un nonce du pape, pour avoir fait afficher une bulle *in Cœna Domini* aux portes des églises; dans Louis Cabrera en la vie de Philippes II. l. 13. c. 12.

XVIII.

NE peut le Pape juger ni deleguer pour connoistre de ce qui concerne les droits, préeminences, & privileges de la Couronne de France, & ses appartenances. Et ne plaide jamais le Roi de ses droits & pretentions qu'en sa Cour propre. Le Pape ne peut connoître des droits de la couronne.

LA premiere partie de cet article est fondée sur ce que nous tenons en France, que le Roi ne reconnoist personne, non pas mesme le pape, pour le temporel: *Qui Rex est, Regem, Maxime, non habeat.* Ce qui est amplement examiné & prouvé cy devant sur l'article 4. Raisons sur lesquelles est fondée la premiere partie de cet article.

Le Pape Leon IV. à Louis II. l'empereur: *Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio.* C. *nos si incompetenter* 2. q. 7. où Alexandre de Imola a écrit que le mesme doit estre observé *in Rege Francorum non recognoscente superiorem; quod judex esse potest in sua causa.*

En un ancien memoire latin, qui est conservé en son entier, contenant quelques cas dont la connoissance appartient à la Justice royale. *Item Rex non litigat in aliquo casu in curia alicujus sibi subjecti pro re sibi in parte vel in toto pertinente, ut hoc patet infrà in casib. in quibus feudum expressatum. In materia de Feudis in* 11. *in* §. *Item si plures*; *& in* §. 13. *Item ubi plures, & in exemplis sequentibus. Procurator Regis, & procurator S. Cornelii de Compendio in præsenti curia dicebant se esse in possessione tanti temporis, de cujus memoria in contrario non existit apud Remis hominum dicti Monast. S. Cornelii decedentium sine herede bonorum capiendorum propria auctoritate, & dicebant se impeditos in saisina prædicta. Ideo quòd duorum hominum bonorum dicti monasterii qui sic decesserant, nanciscendi & occupandi possessionem per Archiepiscopum Rhemensem, vel ejus gentes fuerunt impediti. Procuratore dicti Arrchiepiscopi petente remissionem fieri prædictorum, ideo quòd dicebat dictum dominum suum omnimodam jurisdictionem habere in dicta villa de Remis, quod ideo quòd tertia pars bonorum omnium dicti monasterii in dicto loco sine herede decedentium ad Regem pertinebat, dicta cognitio ob causam prædictam in præsenti curia remaneret, nec dicta remissio fieret. Item cùm Episcopus Apamiarum debitum ei per Episcopum Tholosanum Regi cessisset in parte, & ob id Episcopus Tholosanus ad hanc Curiam vocatus fuisset, & dictus Episcopus petiisset remitti ad judicem suum Ecclesiasticum, ob præ-*

missam rationem dictam remissionem dicta Curia recusavit. Au livre de la controverse pour final entre le Roi d'Espagne & la republique de Gennes. L'Excursus XVI. porte ce titre. *Jus dicere in propria causa nemo potest, præter Principem nullum recognoscentem superiorem.* Cette matiere est traitée en ce lieu là.

Preuve de la seconde partie de cet article. *In actis inter Bonif. VIII. & Phil. p. 137. b.*

Pour l'autre partie, qui est que le Roi ne plaide point de ses droits qu'en sa cour propre. L'article VI. de l'écrit que les ambassadeurs du Roi, Nogaret & du Plessis donnerent au pape Clement V. contre la memoire du pape Boniface VIII. est fort exprès. Voici ce qu'il contient : *Item certum est, notorium & indubitatum, quòd in causis quibuslibet ad fidem Catholicam, vel quæ merè spirituales noscuntur, non spectantibus quæ Regem Franciæ tangant, agendo vel defendendo, Rex non litigat, nec litigare debet vel tenetur de consuetudine notoria nisi in Curia sua, semper à tanto tempore, de quo in contrarium memoria non existit.* Et en telle sorte qu'il est juge en sa propre cause; & les docteurs Ultramontains l'ont ainsi reconnu.

Au Tresor.

Marie de Valois duchesse de Calabre ayant convenu d'arbitres pour les differens qu'elle avoit avec le Roi Philippes de Valois, s'en départit & se soûmit au jugement du Roi, disant qu'il ne lui sembloit pas raisonnable ni convenable qu'il y eust moyen entre eux. Les arrests & les jugemens qui se donnent aux causes du Roi sont en son nom, & se condamne par ses juges.

XIX.

Comtes Palatins ne sont reconnus en France.

LES Comtes qui s'appellent Palatins, créez par le Pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs, ou privileges, non plus que ceux créez par l'Empereur.

CE seroit admettre une justice estrangere & des officiers estrangers, que de reconnoistre les pouvoirs de ces comtes Palatins; leurs facultez d'ailleurs sont si estenduës & en tant d'affaires importantes, qu'il n'y a eu nulle raison de les recevoir. Les docteurs sont pleins des abus que cette sorte de gens commettent en l'exercice de leur pouvoir. *Jac. de S. Georgio in tractatu Feudorum.* Panorme, Jason & autres.

Ceux du pape ont esté fort improuvez en Allemagne pour les injustices qu'ils commettoient, comme l'on voit *in centum Gravaminibus Germaniæ, gravamine* 95. 96.

XX.

Notaires Apostoliques. Si leurs actes portent hypotheque.

LES Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contracts de choses temporelles & profanes entre les sujets du Roi : & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, échanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont reputez sans effet pour ce regard.

LES preuves de cet article sont claires & entieres dans le chapitre 7. n. 45. ch. 23. n. 51. 52. 81.

V. du Moulin sur l'édit. des petites dates p. 27. & 28. & p. 41. *Carol. de Grassalio, lib. de Regal. cap. 8.*

Par arrest du parlement de Rouen du 3. Aoust 1527. pour un brevet passé en cour d'église, il est dit que ledit brevet ne prendra priorité sur le fief lay, que du jour que la reconnoissance en a esté faite par l'obligé en cour laye seulement : combien que long temps avant il y eust eu sentence donnée en cour d'église pour la somme contenuë audit brevet, & que sur la preference sur aucuns deniers à un decret, que le contract passé devant le juge lai posterieurement seroit preferable audit brevet. Ledit arrest donné entre du Mont & de la Fosse. Si la Sentence renduë dans une Officialité porte hypotheque.

V. Rebuff. in Tractatu de literis obligatoriis, art. 2. n. 37.

XXI.

Le Pape ne peut legitimer bastards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ni pour obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser pour estre pourveus aux ordres sacrez & benefices : ne faisant toutefois prejudice pour ce regard aux fondations seculieres, ou privileges obtenus en faisant icelles par les seculiers ou ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers; ni pareillement aux statuts, coustumes & autres constitutions seculieres. Le Pape ne peut legitimer que pour le spirituel.

Cet article ne peut gueres estre mieux confirmé à l'égard de ceux de Rome, que par le propre texte du chap. *Per venerabilem*, aux Decretales, *Qui filii sint legitimi*. Sur quoi cette maxime est fondée.

Au moins, le pape Innocent III. qui en est l'autheur, répondant au seigneur de Montpellier, de la part de qui il avoit esté supplié de legitimer ses enfans adulterins, *à l'effet de les rendre capables de luy succeder*: reconnoist ingenuëment, que ce pouvoir là n'appartenoit aux papes; qu'au dedans des terres du patrimoine de S. Pierre : *Id autem*, dit il, *in patrimonio B. Petri liberè potest Apostolicâ sedes efficere, in quo & summi Pontificis auctoritatem exercet, & summi Principis exequitur potestatem.*

Que s'il avoit legitimé à l'égard des effets civils, la fille que Philippes Auguste Roi de France avoit euë de sa seconde femme qu'il avoit épousée du vivant de sa premiere femme : outre plusieurs autres raisons qu'il en rend, il n'obmet pas celle-cy; que c'estoit en consequence de ce que Philippes Auguste s'estoit volontairemenr soumis en cela à sa jurisdiction : *Cùm Rex*, dit-il, *superiorem in temporalibus minimè recognoscat, sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subjicere potuit: in quo videretur aliquibus, quòd per seipsum, non tanquam pater cum filiis, sed tanquam Princeps cum subditis potuit dispensare.*

Bref, il declare generalement, que si quelquefois il exerce la jurisdiction temporelle hors du ressort du patrimoine de l'Eglise, ce n'est pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y ont interest.

Il y a un article au cahier de l'assemblée de saint Germain 1583. qui porte, *Au Roi seul appartient annoblir roturiers, & legitimer bastards, & naturaliser aubains & estrangers par tout son Royaume.*

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte. Si absque liberis moreretur. p. 66. *Consuetudo Franciæ, qua Clerici in actione reali maximè possessoria coram judice seculari trahuntur. Unde si nunc Papa Spurios aut bastardos in regno legitimare vellet, quo casu ad succe-*

dendum in temporalibus, vel alio modo jurisdictionem temporalem usurpare, occupare, aut quovis modo impedire vel turbare. Rex & ejus officiarii talem interprisiam, cùm legitimare in temporalibus soli Regi pertineat, repellerent auctoritate sua, saltem ad illam legitimationem, vel alium actum Ecclesiasticæ jurisdictioni non pertinentem expeditum nullum respectum haberent, imò impetrantem velut jus & auctoritatem regiam intervertentem punirent: licèt causa legitimitatis sit spiritualis quia dependet à validitate vel nullitate matrimonii. Talia enim attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates & privilegia Regni & regnicolarum, vocatur in Francia & apud nos Abusus notorius, qui propriè committitur ubi in actu qui geritur usus nullus est. l. ob quæ vitia §. idem Pomponius D. de Ædilit. Edicto, vel ubi contra naturam actus sit l. 1. §. sciendum eod. tit. Boerius decis. 297. art. 3.

En l'année 1612. le 5. Octob. il fut fait un decret à Venise au conseil di Pregadi, qui porte, *che tutti quelli che nell' auvenire pretenderanno farsi legitimi per privilegio, debbano ottenere le legitimationi della Signoria nostra con l'autorità di questo consiglio, & non altrimente.*

XXII.

Le Pape ne peut restituer les Laïcs de l'infamie.

NE peut aussi aucunement restituer les lais contre l'infamie par eux encouruë; ny les clercs : sinon aux fins d'estre receus aux ordres, offices, & actes Ecclesiastiques, & non autrement.

CET article se trouve en pareils termes dans les arrests des modifications aux facultez des legats, qui sont au chap. 23. des preuves.

Jean Ferault 14. *Privilegio. Rex Franciæ restituit famam hac ratione, quia non recognoscit superiorem, & nullus alius potest, quod verum censetur de gratiosa restitutione & in temporalibus. Nam licèt Papa possit famam restituere, hoc locum habet solùm in terris Ecclesiæ quoad temporalia.*

XXIII.

Ni remettre l'amende honorable.

NE peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un lay, encore que la condemnation fust de Juge Ecclesiastique, & contre un clerc : comme faisant telle condemnation honorable, partie de la réparation civile.

CET article aussi se trouve en pareils termes dans les arrests sur les facultez des legats.

V. M. le president le Maistre, traité des appellations comme d'abus ch. 8. Il y a un article au concile de Trente fort contraire à nostre pratique en ce cas, ch. 5. de la 13. Sess. *de Reformatione.* Mais il n'est pas observé en ce royaume.

XXIV.

Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de teſtamens pour faire l'execution d'iceux, au prejudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans intereſt civil.

Ne peut proroger le tems pour l'execution des Teſtamens.

Cet article eſt auſſi tiré des arreſts donnez ſur les facultez des legats.

Ch. du Moulin en ſon livre ſur les petites dattes a monſtré que c'eſt à la ſeule juſtice ſeculiere qu'appartient la connoiſſance de l'execution des teſtamens. Anciennement tant le Juge royal que l'Eccleſiaſtique connoiſſoient de l'execution des teſtamens. Jo. Galli quæſt. 26. *Audivi dici à D. Arnaldo primo præſide, quòd licèt Epiſcopus Pariſienſis faceret coram curia ſua ſpirituali adjornare executores alicujus defuncti, per hoc non acquireret præventionem contra Regem, quia executores poſſunt hoc non obſtante ſubjicere executionem curiæ regiæ temporali intra annum à tempore mortis teſtantis, licèt ſecus ſi voluntariè ſubmitterent executionem curiæ ſpirituali.* Et du Moulin ſur cet article ſur le mot *voluntariè*, dit, *ſed hodie nec voluntariè quidem poſſunt, ſi executores teſtamenti etiam ſacerdotes ſint.* Il en dit de meſme ſur l'article 39. de la Couſtume de Meaux. Couſtume de Montargis. chap. 13. art. 9. *La connoiſſance des executions des teſtamens appartient aux Juges lais. Etiamſi teſtator eſſet Epiſcopus*, dit du Moulin.

Si le Juge Eccleſiaſtique peut connoître de l'execution des Teſtamens.

Il a eſté un temps que les executions des teſtamens eſtoient non ſeulement pretenduës par les Eccleſiaſtiques: mais auſſi ils exerçoient un droit bien plus extravagant, de faire faire des teſtamens pour ceux qui eſtoient morts inteſtats, & en bailloient la commiſſion aux curez ou autres, & faiſoient parler les morts inteſtats comme bon leur ſembloit, & en tiroient les advantages qu'ils pouvoient. V. la queſtion 102. de Jo. Galli, où du Moulin en la marge dit: *Solent etiam cadavera defunctorum ab inteſtato angareare vel tributum exigere, quod etiam D. Petr. Liſet, patronatu fiſci fungens, jus ſatanicum eſſe exclamabat, ut vidi & audivi.* V. Boerium deciſ. 297. n. 17.

En un rouleau qui eſt au treſor des Chartres du Roi, Layette *Gravamina. La juſtice du Roy ſe plaint, qu'en quelques lieux de la France les Eccleſiaſtiques pretendoient quelque choſe ſur le bien de ceux qui eſtoient morts inteſtats, & par conſequent ſur les biens des enfans qui ne pouvoient pas encore parler.*

V. Matth. Paris pag. 187. & 216.

XXV.

Le Pape ne peut convertir les legs.

Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des defunts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation, pourveu encores qu'esdits cas elle soit equipollente à ce qui avoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté : dont neanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge lay.

Cet article est aussi tiré des arrests intervenus sur les facultez des Legats, & est contraire à ce qui est ordonné par le Concile de Trente sess. 22. c. 8. sess. 25. c. 4.

Il est certain que les testamens prennent leur force & sont reglez par la loy civile, & par consequent les seuls magistrats seculiers peuvent faire ces commutations de volontez ; & ne sert de rien de dire, que les testamens sont de droit naturel, car les Ecclesiastiques ont moins de raison d'en connoistre ; puisqu'il n'y a que le Prince seul ou ses Magistrats qui puissent dispenser en ces cas. Il est vray que quelques Republiques ont attribué la connoissance des testamens à leurs Prelats, mais non pas comme à des Juges Ecclesiastiques, mais seulement temporels qui prennent en ce cas l'ordre de la Republique, non des Conciles.

Judex laicus & etiam regius de legato pio cognoscit, quamvis clericus legatum petat. Camil. Borellus de Præstant. Regis Cathol. p. 492. n. 355.

XXVI.

Le Pape ne peut permettre aux Clercs ni aux Religieux de tester au préjudice des Ordonnances, & des Coûtumes

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estant de l'obeyssance du Roy, ou autres tenans benefices en ce Royaume, mesme aux reguliers & religieux profés, de tester des biens & fruits de leurs benefices scituez en ce Royaume au prejudice des ordonnances & droits du Roi, & des coustumes des pays & provinces d'iceluy: ny empêcher que les parens desdits clercs decedez, ou religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs biens, mesme ès fruits de leurs benefices.

Cet article est tiré mot pour mot des arrests donnez sur les facultez des Legats.

Il n'y a point de Coustume en ce Royaume qui n'en ait un article particulier, & la pratique est si ordinaire & sans contestation, qu'il semble superflu d'en apporter plus grande preuve.

Ces regles se tirent de nos Coustumes.

1. Les parens & lignagers des Evesques & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent.

2. Les biens de ceux qui font profession de religion appartiennent à l'instant de leur profession à leurs plus proches parens habiles à leur succeder, comme si lors ils mouroient par mort naturelle.

3. Religieux & religieuses profez ou professes ne succedent à leurs parens, ny le Monastere pour eux.

Et n'est observé en France le canon qui porte, *non liceat parentibus liberos, vel liberis parentes ab hæreditate repellere monacos factos*, caus. 19. q. 3. cap. 10. V. les Ordonnances de la Franche-Comté receuillies par Jean Petremand l'an 1619. tit. 24. art. 1338.

Outre que toutes nos Coustumes y sont expresses, il y a plusieurs arrests cottez par ceux qui les ont commentées; entre autres M. Pithou sur la Coustume de Troyes art. 106. Coquille sur la Coustume de Nivernois, & autres lieux de ses escrits.

Nos anciens Docteurs n'ont pas oublié ce droit, Jo. Faber. Jo. Galli quæst. 122. Benedicti, Masuer & autres. Ordonnance de Blois art. 28.

Le chap. *Inquirendum de peculio clericorum*, n'est pas observé en France, & plusieurs autres canons touchant ce faict, non plus que l'autentique *Ingressi* C. *de sacros. Eccles.*

Et pour ce qui est de cette clause, *au prejudice des droits du Roy & des ordonnances*. Cela s'entend de la sorte, qu'anciennement après le deceds des Evesques le Roy & Princes, sous lesquels ils estoient, s'emparoient de leurs meubles. Ce qui ne s'observe plus. V. M. Pithou sur la Coustume de Troyes.

XXVII.

Ne peut permettre de tenir du bien contre la disposition des ordonnances.

NE peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder bien en ce Royaume, contre les loix, statuts ou coustumes des lieux, sans congé & licence du Roy.

Religieux mendians ne peuvent posseder de benefices.

IL est certain que les dispenses sont nulles si elles sont sans cause legitime, si les loix d'un Estat y repugnent: cette regle est si certaine, que nos peres n'ont jamais receu les dispenses de Cour de Rome en faveur des Religieux mendians à l'effet d'estre pourvûs de benefices; car s'estant obligez par vœu à une extrême pauvreté, l'on a jugé que ceux qui recherchent de telles dispenses faisoient directement contre leur vœu. Nos Roys qui se sont trouvez obligez à faire observer cet ordre, & qui ont pris soin de l'establissement des clercs seculiers, n'ont pas voulu que l'on eust égard à ces dispenses; nous en avons l'ordonnance du Roy Charles VII. 1443. qui commande aux Juges *ne hanc novam perniciem seu potiùs superstitionem in clero, populo & regno fieri vel attentari permittant.* Voila pourquoi il leur faut des lettres du Roy, s'ils veulent jouyr de l'effet de leurs dispenses. V. Rebuffe tract. de Pacific. n. 258. Benedicti in cap Rainut. p. 60. traite au long ce poinct, & se sert de l'ordonnance cy dessus alleguée.

Si le Pape peut dispenser du statut d'un Chapitre confirmé par le Roi.

Le 23. Novembre 1549. au rapport de M. Martineau, prononcé arrest pour une prebende de Troyes au profit du resignataire, combien que par le statut royal en ladite Eglise, le resignant fust incapable de tenir ladite prebende, parce qu'il estoit fils de prestre, & que par ledit statut les chanoines estoient obligez de jurer à leur reception qu'ils estoient nez de loyal mariage; & combien que l'on fist difficulté sur la dispense qu'il avoit de son évesque, & du pape, attendu que ledit statut estoit royal, confirmé par le Roi fondateur de ladite Eglise, sembloit que ledit procès devoit estre communiqué au procureur general pour se porter appellant comme d'abus

de l'execution de ladite dispense du resignant, comme il avoit autrefois esté fait au procès de S. Martin vuidé au rapport de M. le Voix en la grand'chambre des Enquestes où Messieurs de la Roziere, Saulcier & Senneton avoient esté appellez de leurs chambres, où une dispense donnée par le pape contre un statut de ladite Eglise confirmé par le Roi, par arrest de la Cour avoit esté declarée abusive. Toutefois après en avoir communiqué aux chambres, & attendu qu'il n'estoit question de recevoir le bastard, ains son resignataire qui estoit legitime, il passa que la maintenuë de ladite prebende seroit adjugée au resignataire.

XXVIII.

Comment le Pape doit proceder pour la permission d'aliener les biens d'Eglise.

NE peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'utilité evidente ou urgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, échange, infeodation, bail à cens ou à rente, emphyteose à longues années : encore que lesdits benefices soient de ceux qui se disent exempts, & immediatement sujets au S. Siege Apostolique : mais bien peut bailler rescript ou delegation à sujets & habitans de ce Royaume, afin de connoistre, traiter & juger de l'utilité evidente, ou urgente necessité : & ce fait, suivant la forme de droit, interposer sa confirmation & son decret, selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la jurisdiction seculiere.

Consentement du Roi necessaire pour l'alienation du bien d'Eglise.

L'USAGE ancien pratiqué en France se void par nos conciles François, où il n'est parlé un seul mot de l'intervention du pape. Les Evesques estoient absolus en ce regard : & cette sorte d'affaires ne passoit pas les monts.

Il y a le dernier article du second concile de Soissons de l'an 853. qui porte en termes precis, *Generaliter ab omnibus custodiendum, ne ullæ res Ecclesiasticæ absque Regis conniventia commutentur.*

Nos Rois protecteurs de l'Eglise en leur royaume, sont obligez à prendre soin de la conservation de son bien, *Certum & notorium est quòd Reges qui fuerunt, sine medio vel mediatè fundaverunt Ecclesias Regni sui, & eas dotaverunt, & bonis immobilibus ditaverunt, ad expendendum ipsorum bonorum fructus, & reditus in cultu divino & aliis bonis operibus in regno prædicto : & consueverunt defendere Reges prædicti, ne bona Ecclesiarum prædicta dissipentur, vel expendantur ad alios usus, quàm ad quæ collata sunt, sine consensu & voluntate eorum. Et si aliud fiat æstimat fieri per rapinam ipse, suique regnicolæ & sui progenitores æstimarunt, & jure sui principatus quo tenentur ipsas Ecclesias custodire, & ex jure patronatus ipsarum Ecclesiarum.* C'est ce que porte l'écrit de Guillaume de Nogaret & de du Plessis aux actes de Boniface VIII. pag. 136. 137. Nos Rois ont d'autant plus de sujet de veiller à la conservation de ces biens, qu'ils en tirent de grands & notables secours en leurs affaires les plus pressantes, & lorsque les aydes ordinaires ne suffisent pas & sont épuisez.

Les Rois & Princes voyans les abus qui se commettoient en ces alienations des biens d'eglise, soit que les evesques en eussent seuls la disposition, soit

soit que l'on en demandast le consentement au pape, ont voulu prendre connoissance de cette sorte d'affaire & en ont fait des loix. Les novelles de Justinien en sont pleines, & les ordonnances de nos Rois.

XXIX.

Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune alienation desdits immeubles avec clause *invitis Clericis*. Ne peût ordonner les alienations *invitis clericis*.

L'Authorité absoluë que le pape s'est attribuée en plusieurs affaires contre l'usage ancien, & au prejudice des Rois & republiques, a produit la clause contenuë en cet article. Car les papes ne se sont pas seulement contentez d'ordonner des alienations des biens de l'église, ils ont voulu en quelques occasions, qu'elles se fissent *invitis Clericis*, ce qui a esté improuvé en ce royaume où la puissance absoluë n'a jamais esté admise.

XXX.

Ne peut déroger ni prejudicier par provisions beneficiales, ou autrement, aux fondations laicales, & droits des Patrons laics de ce Royaume. Ne peut préjudicier aux droits des Patrons laïcs.

Cet article est pris des arrests intervenus sur les modifications des facultez des legats. D'où cet article est tiré, & sur quoi il est fondé.

Patronus laicus dicitur quando Ecclesiam fundavit ex suo patrimonio. Ecclesiasticus patronus quando Ecclesiam fundavit ex bonis Ecclesiæ.

Le droit de patronage laïque n'a esté authorisé en l'église, contre la pureté de l'ancienne discipline, qu'afin d'exciter par l'honneur les riches d'entre les laïques à faire des fondations, & c'est afin de parler avec le J. C. Paulus en la loi 16. D. *de legibus*. *Jus quod contra tenorem rationis, propter aliquam utilitatem, auctoritate constituentium constitutum est.* Mais ce droit est bien plus ancien que n'estime Fauchet liv. 9. ch. 13. de ses antiquitez Gauloises, le tirant du second synode de Soissons de l'an 853. art. 2. sur ce qu'il y avoit des abbayes & lieux ecclesiastiques fondez à condition de n'estre jamais mis hors des mains des heritiers des fondateurs. Car outre qu'il se trouve manifestement établi au chap. 2. de la Novelle 57. & au chap. 18. de la Novelle 123. de Justinian, c'est à dire, dés l'an 535. & l'an 541. Il resulte de la loi *Si quis* 15. *Cod. de sacros. Eccles.* que dès le temps de l'Empereur Zenon qui regnoit en l'année 479. les fondateurs laïques joüissoient de quelques prerogatives en l'administration des églises qu'ils avoient fait construire. Voire mesme le canon *Decernimus* 16. q. 7. tiré du IX. concile de Tolede, nous témoigne que dès l'an 650. les Peres de l'église s'estoient sentis obligez de se relascher de la contradiction qu'ils avoient d'abord apportée aux fondateurs laïcs en l'exercice de ce droit, & de condescendre à cet égard à la disposition des constitutions imperiales.

Tout ce qui concerne le droit des patrons lays se traite pardevant le

juge royal, & l'ecclesiastique n'y a que voir; & c'est une maxime generalement tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des benefices appartient aux juges royaux privativement à tous autres. Le chap. *Quanto 3. de judiciis* est contraire à cela, & ne s'observe en France.

Coustume de Normandie chap. de Patronage d'église art. 71. De patronage doit-on plaider devant juge royal & en l'assise. Au registre de la chambre des comptes intitulé *de Temporalitatibus* au titre des droits royaux, il y a: *Item le Roi a la connoissance des droits de patronage tant & si longuement qu'il est en debat entre les patrons, car la controverse des Patrons regarde plus temporalité que spiritualité. Et aussi est-il quand aucun debat est entre le Patron, c'est à sçavoir quand le Prelat dit la presentation à lui estre devoluë. Car lors le Roy à la premiere connoissance entre iceux, à sçavoir mon si elle est devoluë ou non.*

M. Brulart procureur general en ses memoires des libertez de l'Eglise Gal-Gallicane, dit que jamais on n'a souffert en ce royaume que le pape pûst déroger ni faire prejudice aux patronages lais.

M. Charles du Moulin en une note qu'il a faite sur l'ordonnance de S. Louis 1228. *in stylo Curiæ* p. 163. dit que sainct Louis en cette ordonnance parlant des patrons, *Intelligit etiam de Ecclesiasticis, quorum curam posteriores reges abjecerunt, sed stat in patronis Laicis. Unde si Papa eorum juri expressè derogaret, posset ab executione Bullæ appellari tanquan ab abusu, & vidi admitti appellationem in hoc Senatu.*

Il a esté remarqué en une note aux preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, combien les Rois d'Angleterre ont esté jaloux des droits des patrons lais en leurs royaumes; les lieux de Matth. Paris y sont precis & des autres historiens.

Aux statuts de Pologne p. 198. *Si quisquam beneficia juris patronatus nostri aut subditorum nostrorum in præjudicium & derogatus juris patronatus nostri, & subditorum nostrorum ex causa quacunque impetraverit, statuimus & mandamus omni bonorum suorum communium & privatorum, mobilium & immobilium secularium ærario seu fisco vel mensæ nostræ applicandorum privatione: Ecclesiasticorum verò arresto, confiscatione, & extra regnum nostrum bannitione immediatè puniendos. §. 6. tit. 2. & §. 11. ejusd. tit. p. 200.*

XXXI.

Matieres sur lesquelles le Pape ne peut exercer sa jurisdiction en France.

LE Pape ne peut par lui ni par son legat *à latere*, ou par ses subdeleguez, exercer jurisdiction sur les sujets du Roi, mesme de leur consentement, en matieres de petition de dot, separation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, usure, ou restitution de biens mal pris par contracts illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes seditieuses ou heretiques, quand il n'est question que de faict: ni autrement en quelque maniere que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges seculiers: ni pareillement absoudre les sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la conscience & jurisdiction penitentielle seulement.

OUTRE les preuves rapportées dans les ch. 7. 2. 36. &c. des libertez, l'on y en peut adjouster d'autres.

Rex Franciæ Christianiss. consuevit, ejus Curiæ supremæ ac cæteri Officiarii cognoscere de pluribus casibus & criminibus privilegiatis per Clericos & personas Ecclesiasticas commissis, videlicet de salvagardia infracta, crimine læsæ Majestatis, Falsæ monetæ, &c. *Boerius decis.* 297. n. 1.

Perturbation du repos public. Si quis detentus fuerit à Proconsule quasi crimine seditionis obnoxius, neque singuli prærogativa, neque dignitatis utetur, neque sacerdotali privilegio, sed unum solum eximat eum de manibus Proconsulis, si appareat innocens. Julianus Antecessor ex Novel. Justin. de officio Procos. Palest. const. 96. c. 357.

Louis XI. fut adverty que Fr. Ant. Fradin Cordelier de Ville Franche en Beaujolois parloit hardiment des affaires d'Estat. il envoya Olivier le Dain à Paris au commencement de l'an 1479. pour luy défendre la chaire. Le peuple se mutina, qui suivoit ce predicateur; les femmes portoient des cousteaux au sermon pour le défendre. La Cour de Parlement y mit la main: de sorte que le Roy fut content. Le Cordelier sortit de Paris, & lui enjoignit de prescher d'autre façon. V. la Chronique scandaleuse, & P. Mathieu en l'Hist. de Louis XI. liv. 11. p. 582.

Adultere. V. Boerius décision 297. in fine. Arrest du mois de Juin 1516. donné à Roüen en l'audience, par lequel défenses à l'Official d'Avranche ou son Vicegerant faire information *super adulterio commisso per unum ex conjugatis, ubi matrimonium est quiescens.* Dans un registre d'arrests chez M. de Thou.

Dot. Divorce. V. Alciat. *in c. perniciosam de officio ordinar.* n. 18. 19. 20. &c. Les Decretales d'Urbain II. & Clement III. n'ont lieu en France, qui veulent que le Juge d'Eglise connoisse *de dote & de bonis conjugum. In Decretal.* lib. 4. tit. 20. c. 2. & 3. V. Bourdin sur le 1. art. de l'ordonnance 1539. Chopin lib. 2. *de sacra Polit.* Robert rer. judic. l. 3. c. 5. Chenu quest. 8.

Statuta Polon. an. 1549. p. 237. *Cognitio seu judicium de Dote personæ per divortium separatæ remitti debet ad tribunal S. M. Regiæ secundùm veterem consuetudinem.*

Pour *le sortilege* il y a quelques anciens arrests, l'un de l'an 1282. au registre *Olim* B. fol. 62. & l'autre noté *In stylo Curiæ part.* 7. p. 404. qui portent, qu'il est de la connoissance du Juge d'Eglise. Mais Du Moulin dit, que le contraire fut jugé & estably par un arrest remarqué par Jo. Galli q. 241. *correcta veteri ignorantia.*

Pour le *sacrilege*, *Camillus Borellus de Præstant. Regis Cathol. p.* 491. *n.* 333. 48. *casu Quia* (dit-il) *licèt sacrilegium sit crimen Ecclesiasticum, in eo tamen etiam judex laicus providere potest, & hoc vidi in pluribus ac diversis casibus in regno Neapolitano; & in magna curia vicariæ.*

Pour le crime *de faux.* V. Jo. Galli. q. 56. & 186. & l'apostille de Du Moulin.

Pour *l'usure. Pragmat. Regni Neapol. tit. de Usurariis pragm.* 3. *Committentes usurariam pravitatem puniantur juxta sacras constitutiones Regias. Constit.* 20. *April.* 1507. *& alia Pragmatica ibid. Caroli V. anni* 1536. Vide Matth. Paris in Henrico II. anno 1263. p. 134.

En la réponse de l'Ambassadeur de l'Empereur Frederic II. qui estoit Evesque, aux objections du Pape, il y a celle-cy, *Propositio Ecclesiæ de eo quod Prælati non audent procedere contra usurarios occasione constitutionis Imperialis. Responsio Imperialis. Apparet generalis & nova constitutio contra usurarios edita per Imperatorem, per quam in omnibus bonis eorum publicè condemnantur, & lecta est coram*

Prælatis, per quam non interdicitur etiam Prælatis audacia procedendi. Matth. Paris in Henrico III. Angl. Rege p. 661.

Camill Borellus lib. de Præst. Regis Cathol. p. 459. *cap.* 71. *Magistratus regni in statibus Catholici Regis cognoscunt de casibus qui videntur sapere spiritualitatem, vel videntur Ecclesiastici.*

XXXII.

Sequestre des benefices.

NE peut user en France de sequestration réelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

LES preuves cottées en marge sont expresses & suffisent. Neantmoins il est bon de remarquer, qu'en l'art. 2. des 57. articles presentez au Roy par le Clergé 1583. parlans des procès contre les Simoniaques, il y a, *Et où le procès contre le simoniaque prendroit long traict, après la premiere sentence d'Eglise, qu'il soit ordonné que le benefice sera sequestré sous vostre main* (parlans au Roy) *par authorité de vos Juges & Officiers, regi & gouverné par Commissaires jusques à ce que l'accusé soit purgé.* Tom. 4. des ordonnances de Michel p. 205.

XXXIII.

Quels sont les crimes dont les Juges d'Eglise peuvent connoître.

NE peut connoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs laics: mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement: contre lesquels il peut user de condamnations selon les sanctions canoniques, decrets conciliaires, & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laycs, pour les crimes pur Ecclesiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pecuniaires ou autres concernans directement le temporel.

AU memoire des plaintes du procureur du Roi à Troyes ballé au procureur general du Parlement en Decemb. 1455. il y a cet article répondu par ledit procureur general. *Semble que pour le present on ne doit bailler provision generale pour faire defenses à l'évesque de Troyes ou ses officiers de connoistre de & entre personnes layes, & en matieres pures personnelles & de délits non Ecclesiastiques. Mais doit le Baillif ou son Lieutenant à la requeste du Procureur du Roi audit Bailliage, pourvoir aux cas particuliers, en faisant inhibitions & defenses à peines aux parties, qu'ils ne poursuivent ou procedent esdites matieres pures personnelles & de delicts non Ecclesiastiques pardevant ledit Evesques, ou son Official, ou autres Juges, ou Officiers de Jurisdiction Ecclesiastique; & ausd. Evesque, & Official, & autres Juges & Officiers de Jurisdiction Ecclesiastique, qu'ils soient punis par emprisonnemens & amendes; & aussi ledit Evesque, Official & autres Juges, & Officiers en Jurisdiction Ecclesiastique, contraints à cesser de connoistre, & reparer, & amender ce qu'ils auroient fait contre & au prejudice des defenses qui leur seront faites, par la prise de leur temporel selon la qualité des cas & des personnes.*

Le Roi François I. par l'ordonnance 1539. limite les clercs aux clercs non mariez, & qui ne feront ni exerceront estat ou negoce, pour raison de quoi ils seront tenus de répondre en Cour seculiere.

L'ordonnance

L'ordonnance de Rouſſillon 1563. porte que les clercs n'auront point leur renvoy pardevant le Juge Eccleſiaſtique, s'ils ne ſont ſouſdiacres pour le moins ; ce qui eſt repeté par l'ordonnance de Moulins 1566.

Les Juges d'Egliſe n'ont autres peines que la penitence & l'excommunication. *cap. cùm non ab homine de Judic.* où le pape Celeſtin III. dit, *Cùm non habeat Eccleſia ultrà quid faciat, per ſecularem comprimendus eſt poteſtatem, ità quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Car les peines appartiennent naturellement au fiſque, & les Eccleſiaſtiques n'ont ni territoire ni fiſque ; & de fait ſi le beneficier a failly, il peut eſtre privé *ab altari* par le Juge d'Egliſe pour lui oſter les menuës diſtributions ; mais pour le regard des gros fruits, c'eſt le procureur du Roi qui les fait ſaiſir.

Guil. Durandi dit Speculator, tient que les Eccleſiaſtiques n'ont le pouvoir de condamner à l'amende. *tit. de Sentent.* §. *ſpecies. verbo Sed videtur. Quia*, dit-il, *in judiciis non habet locum mulcta ſecundùm Canones. cap. I. de dolo & contumacia.*

Tous les canons qui ſont au contraire, ne s'obſervent point en France, & ont eſté faits pour les pays de la domination du pape.

Les peines conventionelles entre perſonnes laïques ne ſont point de la juſtice d'Egliſe : comme ſi quelqu'un a promis mariage, & à faute de ce faire une peine eſt ſtipulée ; il diſputera devant le Juge d'Egliſe *ſuper fœdere matrimonii*, mais pour la peine il faut ſe pourvoir pardevant le Juge lay. Ce qui fut ainſi jugé aux grands jours de Moulins 1540.

V. Jo. Galli quæſt. 258. 246. 276. 309. 363.

En Biſcaye par ordonnance qui eſt au livre intitulé *el Fuero de Viſcaya* tit. 32. loy 3. les Juges d'Egliſe ne peuvent condamner en amendes pecuniaires.

Couſtume du Liege art. 23. *Defendons & enjoignons à l'Official d'entreprendre aucune connoiſſance par enqueſte ou articles de ſes Procureurs Fiſcaux entre nos ſujets purs lais, pour cas criminels purement lais meritans exil ou peines corporelle, & pour leſquels convient proceder par enqueſte.*

XXXIV.

ENCORE que les Religieux mandians ou autres, pour ce qui concerne leur diſcipline, ne puiſſent s'addreſſer aux Juges ſeculiers ſans enfreindre l'obedience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion : toutesfois en cas de ſedition, ou tumulte & grand ſcandale, ils y peuvent avoir recours par requiſition de l'impartition de l'ayde du bras ſeculier ; Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contraventions aux ordonnances royaux, arreſts & jugemens de ladite Cour, ou ſtatuts de leur reformation authoriſez par le Roi & par ladite Cour, ou aux ſaincts Canons conciliaires & Decrets, deſquels le Roy eſt conſervateur en ſon Royaume.

Quand on a recours aux Juges ſeculiers pour la diſcipline Monaſtique.

ARREST du troiſiéme Juin 1574. pour F. Nicolas Bourrin ayant eſté envoyé par le General avec grande connoiſſance de cauſe au convent des Jacobins de Compiegne, non hors de France, où meſme ledit Bourrin avoit

pris l'habit, fut dit mal & abusivement, *quia tantùm judex secularis jus habet proscribendi è territorio, quo carent Ecclesiastici judices.* Voila pourquoi le chap. *Cùm Episcopus de offic. Ordinar. in* 6. ne se garde point en France.

V. M. le Maistre traicté des appellations comme d'abus ch. 5.

La pratique de cet article est si ordinaire en tous les Parlemens de France, qu'il est superflu d'en apporter des exemples. Voyez les lettres de Monsieur de Foix liv 2. lettre 36. p. 358. 364. & suivantes, 386. & p. 586.

Sur la fin de cet article il y a, que *le Roi est conservateur des saincts decrets en son Royaume.*

Les Rois de la seconde lignée, & de cela nous en avons de belles preuves, avoient grand soin de la discipline Ecclesiastique, demandoient compte exact aux Evesques, envoyant par les provinces des personnes de grande condition, appellez *Missi Dominici*, pour s'informer comme ils s'estoient gouvernez en l'execution des canons & des ordonnances, & pour corriger par l'authorité du Roi les fautés qu'ils avoient commises: *Capitul. Aquisgr. Caroli M. an. 789. & Capit. Ludovici Pii c. 26. an. 823. & lib. 2. cap. 2.* Ces princes en plusieurs lieux de leurs Capitulaires parlent souvent de l'obligation qu'ils ont à la conservation des canons, & pour les faire executer à la rigueur, jusques à punir ceux qui se trouveroient y avoir manqué.

Concil. Suession. c. 7. & capit. in eadem Synodo proposita.

X X X V.

Excommunications pour des affaires civiles. Monitoires.

MONITOIRES ou excommunications, avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les laycs, & dont l'absolution est reservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprès reservée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du Roy, & Arrests de ses Cours, sont censées abusives: mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition generale *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus, & usque ad revelationem duntaxat.* Et si le lay s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge lay, & non à l'Ecclesiastique.

OBLIGATIONES *de nisi, per quas quis excommunicatur incontinenti, si non solvat certa die, licèt nequeat solvere die illa. Petrus de Cuigneriis.* art. 11.

Arrest du 21. Mars 1520. Monition generale *in forma malefactorum* declarée abusive en ce qu'elle concernoit censure & les immeubles, & aussi en tant qu'elle touchoit satisfaction; mais bien est permise à revelation.

Inter arresta Curiæ Tolosanæ in stylo Curiæ art. 69. p. 390. Die 20. Martii 1469. inter Pet Gentian scutiferum, & Carol. de Martigni Judicem appellat. Tolos. supplicantes & actores ex una parte, & dom. Episcop. Vaurens. defensorem, dictum fuit quòd idem defensor revocaret vel faceret revocare omnes monitiones generales, censuras Ecclesiasticas, & fulminationes ad sui requestam factas ratione possessionis bonorum defuncti Jo. Gentian. Episc. Vaurensis, de quibus erat in eadem Curia inter partes quæstio, & tra-

deret seu tradi faceret absolutum à dictis censuris & fulminationibus, dictis supplicantibus, & omnibus aliis habentibus pro & nomine dictorum actorum aliquid de bonis prædictis, &c.

Le Jeudi 22. Septembre 1569. la Cour a approuvé la fulmination d'une monition hors les cas de l'ordonnance d'Orleans, parce qu'il n'estoit question que d'un depost de huit cens écus. Buisson plaidoit pour l'appellant comme d'abus. Et declara lors la Cour ladite monition abusive, en ce seulement qu'elle estoit obtenuë du pape, & que ces mots y estoient *auctoritate Apostolica*, parce qu'en telles monitions, s'il y eust eu opposition, il l'eust fallu renvoyer pardevant le pape & aller plaider à Rome.

Sur l'opposition du lay qui est à la fin de l'article, V. M. le Maistre traité des appellations comme d'abus ch. 4. Appel comme d'abus par un lay, de ce que jour lui avoit esté donné pardevant le Juge d'Eglise sur une opposition par lui formée à la publication d'une monition en termes generaux *nemine dempto*, obtenuë par une femme dont le mary avoit vendu le bien, & qui avoit esté excedée par l'appellant. Et d'autant qu'il ne pust dire cause valable de son opposition, sur l'appel les parties furent mises hors de cour, & permis à l'intimée faire publier ladite monition. 17. Mars 1569. Marion plaidant pour l'intimée.

In forma malefactorum pro rebus, &c. suivant la forme du *c. si sacerdos de officio Judic. ordinar. Si Sacerdos sciat pro certo aliquem esse reum alicujus criminis, vel si confessus fuerit & emendare noluerit, nisi judiciario ordine quis probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminatè, sicut dixit Christus, unus vestrûm me traditurus est. Sed si ille cui damnum illatum est petierit justitiam, potest excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei confessus sit, sed tamen non nominatim potest eum removere à communione, licèt sciat eum esse reum: quia non ut judex scit, sed ut Deus; sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Judam à communione removit.*

XXXVI.

PENDANT l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'une monition, la Cour du Roi peut ordonner que sans prejudice des droits des parties, le benefice d'absolution à cautele sera imparti à l'appellant, soit clerc ou lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Evesque sera contraint, mesme par saisie de son temporel, & son vicegerant par toutes voyes deuës & raisonnables.

Absolution à cautele.

LA forme d'absolution *ad cautelam*, est une sorte d'accommodement pour oster toute occasion aux infirmes de mépriser les censures & l'authorité des prelats, & qu'autrement elle n'est pas necessaire, pour ce qu'elle intervient sur des censures iniques & nulles, qui n'obligent point en conscience; & c'est un grand œuvre de charité & meritoire, de donner une telle absolution, comme de soulager ceux qui sont vexez injustement.

Quand elle peut être ordonée, & quel ast son effet.

Elles ont esté introduites en l'église par grande raison, & peuvent estre enjointes par l'authorité du magistrat seculier.

Elles furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui se vouloient pourvoir contre les censures, de défendre leurs causes, & d'ester en jugement. Car pendant qu'ils estoient excommuniez justement ou injustement, toute audience leur estoit déniée, ils n'estoient admis à aucune

communion, ni receus à se justifier, s'il ne leur estoit pouveu par ces absolutions qui estoient imparties pour un certain tems seulement, & jusques à ce qu'il eust esté decidé sur la nullité de la sentence. Elles sont encores conferées pour le doute qui peut resulter de la nullité & iniquité de l'excommunication, & pour plus grande seureté de ceux qui se pretendent excommuniez injustement, afin que par cet ordre, comme par une maniere de precaution surabondante, ils soient en tous cas déliez *in foro conscientiæ* si besoin est, sinon *in foro exteriori*. Ce qui est toujours necessaire en l'excommunication injuste, pour lever le scrupule & le scandale public. Elles sont encore receuës & approuvées par les decretales du pape Innocent III. comme estant une suspension de l'execution de la sentence d'excommunication, contre laquelle on se veut pourvoir. Car l'appel des sentences civiles a un effet suspensif & devolutif; au contraire l'appel des sentences d'excommunication qui tirent avec elles & portent execution de droit, n'en suspend pas l'execution qui a toujours son cours & son effet, jusques à ce qu'il y soit pourveu par absolution à cautele, qui est comme une maniere de provision qu'on ordonne pendant l'appel, sans préjudice du droit des parties au principal.

Or, les absolutions à cautele en cette derniere sorte, sont & peuvent estre enjointes par le parlement, comme un accessoire & un incident à vuider avant l'appel comme d'abus, duquel estant juge legitime, il peut par consequent ordonner tout ce qui est necessaire en l'appel: car quiconque est juge du principal l'est aussi de l'accessoire, & de-là vient que les Rois François I. & Charles IX. par leurs édits de l'an 1539. & 1571. reglans les appellations comme d'abus, ont aussi reglé les injonctions des absolutions à cautele qui en dépendent. L'édit de Meleun de l'an 1580. art. 23. porte, *Que és lettres de relief d'appel ne seront mises aucunes clauses portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Juges Ecclesiastiques, & ne pourront les appellans estre élargis pendant l'appel, jusques à ce que par arrest de nos Cours de Parlement, les informations, veuës en ait esté ordonné. Seront neanmoins les absolutions à cautele octroyées par nosdites Cours par les formes de droit, pourveu que les requerans estre absous ne soient excommuniez pro manifesta offensa.* Et combien que par l'édit de Meleun 1582. art. 5. il y ait quelques restrictions sur ce faict; toutefois la cour de parlement y fit cette modification, qu'elle se reserva le pouvoir de prononcer librement & donner son jugement sur la relaxation & suspension des excommunications *in forma juris*, conformément aux ordonnances.

Le Roi comme protecteur de l'église & executeur des saincts canons, ayant droit de juger de l'abus & nullité des excommunications & censures ecclesiastiques, peut en mesme temps établir, enjoindre & ordonner des moyens requis & necessaires pour corriger l'abus & empescher l'effet exterieur de telles censures. Or la revocation ou absolution à cautele estant un moyen convenable pour corriger l'abus, prevenir & arrester l'effet des censures nulles & abusives, & pour délier *in foro exteriori* seulement, ceux qui sont injustement detenus, il s'ensuit donc que le Roi & ses magistrats peuvent enjoindre telles absolutions, & ordonner, mais non pas appliquer ce remede pour guerir le mal exterieur; autrement leurs arrests seroient vains & illusoires. Et cela n'est point toucher aux censures justes & legitimes, ni usurper la puissance spirituelle; mais c'est interposer l'authorité du Roi, à ce que les prelats n'abusent de leur puissance, & monstrer le respect qu'ils portent à l'église de recourir à elle, pour défaire ce que quelques-uns de ses ministres ont fait inconsiderement contre la disposition de ses loix; ce n'est point pour engendrer le mépris des clefs, de s'adresser à ceux mesme qui en ont abusé,

abusé, pour délier un lien qui ne lie que superficiellement. Car l'excommunication injuste & inique ne lie ni n'oblige interieurement l'excommunié, qui n'a besoin d'absolution *in foro conscientiæ*, mais seulement *in foro exteriori*, pour oster le scrupule & scandale public.

D'ailleurs le Roi doit interposer son authorité contre l'oppression & l'injustice, il est obligé en conscience de proteger ses sujets en leurs vies, biens & honneurs. Or c'est une oppression & manifeste injustice, d'user de l'excommunication contre ce que Dieu en a ordonné; & l'excommunication injuste est une espece de violence, qui flestrit l'honneur d'un homme innocent, le rend odieux à tous; le prive de la societé civile, lui oste l'exercice de sa religion, & lui cause plusieurs autres maux temporels, ausquels le souverain doit s'opposer pour maintenir le repos entre ses sujets, & les garantir par tous moyens, mesme par la force, puisqu'elle leur est donnée de Dieu pour estre employée à la defense des peuples. C'est l'opinion de tous les theologiens & canonistes; & entre les principaux, Gerson, *tract. circa materiam excommunic. & irregul. consideratione* 10. en parle ainsi. *Contemptus clavium non semper invenitur apud illos, qui nedum non obediunt sententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel suos: sed etiam non est judicanda esse apud illos, qui per potestatem secularem adversus tales prætensas sententias tueri se procurant. Lex enim naturalis dictat ut possit vis vi repelli: constat enim quòd tales excommunicationes non debent dici jus, sed vis & violentia. Contra quam fas habet liber homo vel animus se tueri.* Le cardinal Cajetan *in s. opusc.* Soto *in* 4. *sentent dist.* 15. *q.* 2. *art.* 2. Victoria *de potest. Papæ & Concilii propos.* 22. sont de cet advis.

Cette puissance seculiere ayant son égard sur l'église, contient les prelats en leur devoir & authorise leurs censures en separant les fausses d'avec les vrayes, les justes des injustes; & ainsi quand elles sont purgées de tout abus, elles sont redoutées & respectées de tous.

V. Justiniani Imp. Novellam 123. *cap.* 1. *sub finem & cap.* 93.

Si en Espagne quelqu'un obtient bulle de Rome contre les droits du royaume, s'il est ecclesiastique il est privé de ses benefices; & s'il y a excommunication & interdit dans la bulle, celui qui l'a obtenuë est obligé d'en apporter de Rome l'absolution à ses despens. V. Fr. Salgado *Tract. de supplicatione ad sanctissimum à literis & bullis Apostolicis* p. 110. n. 106. pag. 260. n. 67. jusques à 64.

XXXVII.

UN Inquisiteur de la Foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'ayde & authorité du bras seculier. L'Eglise n'a pas droit d'arrest.

CAROLUS *M. ad Episcopos Regni sui, in Capitul.* lib. 5. art. 222.

Volumus vos scire voluntatem nostram, quòd nos parati sumus vos adjuvare ubicumque necesse est, ut ministerium vestrum adimplere valeatis: simulque vos admonemus, ut propter humilitatem nostram, & obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conservetis, sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt. Pareatis.

Synod. Meldensis anni. 845. can. 71.

Ut auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoriæ Christianissimus princeps singulis donet Episcopis, quam quisque Episcoporum penes se habeat, ut quando ei necesse fuerit, per eandem auctoritatem reipublicæ ministros conveniat, ut ipsi, in quibuscum-

que civili indiguerit adjutorio, reipublicæ ministris concurrentibus, suum imò divinum possit ritè peragere ministerium.

V. Capit. Caroli M. lib. 5. art. 9. & 10. Flodoard. Hist. lib. 3. c. 24. p. 271. *Guntario Abbati, &c.*

La capture ne peut estre faite que par l'ayde du bras seculier, parce que les Roys n'ont pas voulu que les officiers de ces Inquisiteurs parussent en public, & eussent puissance sur leurs peuples, craignant l'abus & les violences: & puis, qui est le principal, ce seroit une entreprise trop grande & manifeste sur le temporel, où l'Eglise ne peut rien.

Les Princes ayant permis que les Ecclesiastiques vuidassent entre eux leurs differens, n'ont pas voulu que l'execution, principalement pour ce qui est des peines, en fust faite hors l'Eglise par autres que par leurs Officiers.

Autrefois les Inquisiteurs estoient establis en France par Edits, & leur pouvoir limité tant par lesdits Edits, que par les arrests intervenus sur iceux. Et les Parlemens ont tousjours ordonné, que les Inquisiteurs communiqueroient leurs procedures aux Juges Royaux. A present il ne s'en parle plus en France, sinon à Thoulouse où leur pouvoir est fort limité, & ne leur reste qu'une ombre d'authorité.

Cet ordre s'observe aux autres Estats, comme au Comté de Bourgogne par ordonnance du 1. Janvier 1538. V. le recueil des ordonnances de la Franche-Comté fait par I. Petremand l'an 1619. tit. 16. art. 1312. & à Venise par decret de l'an 1548.

Glos. Io. Andreæ in c. cùm Episcopus de officio Ordinarii in 6. Utrum habeat Episcopus capturam malefactorum in qualibet parte suæ diœcesis. Respondeo quòd sic, Nam ex quo habet jurisdictionem in tota sua diœcesi, videntur illi concessa illa sine quibus. Sed istud non est receptum in hoc Regno. Nam extra septa domorum Episcopalium non possunt Episcopi facere capturam; imò censentur capere extra territorium, quia Episcopi non dicuntur habere territorium proprium. V. le President le Maistre au traicté des appellations comme d'Abus chap 5.

XXXVIII.

Le Roi peut justicier les clercs qui tiennent des offices royaux

LE Roy peut justicier ses Officiers clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilege de clericature.

EN l'arrest d'Estienne Baudoüin, est dit, qu'un Clerc officier est punissable par le Juge lay, de ce qu'il avoit abusé en justice, & que la connoissance en appartient au Roy, du 1. Mars 1340.

Le 9. Aoust 1398. au plaidoyé en la cause des Evesques de Paris & de Chartres, le Procureur du Roy soustient qu'un Officier du Roy clerc, puny pour delict fait en son office par le Juge lay, & condamné en amende, ne doit estre rendu à l'Eglise; car ce seroit le punir deux fois pour un mesme crime.

Les Estrangers ont remarqué, que cet usage est particulier à la France. *Jul. Clarus lib. 5. sentent. §. fin. quæst. 36. definit secundùm doctores, Principem non posse punire clericum officiarium delinquentem in officio suo. Hæc tamen conclusio non servatur in Gallia.* Guil. Benedicti rapporte beaucoup de raisons de cette pratique sur le chap. *Raynutius* n. 155. p. 1.

Nos Roys pour éviter les contentions ont souvent voulu les prevenir,

nous n'en avons un acte fort celebre de l'an 1287. qui est au registre de la Cour intitulé *Ordinationes antiquæ* fol. 77. vers. qui porte : *Ordinatum fuit per consilium domini Regis, quòd Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, & generaliter omnes in regno Franciæ temporalem jurisdictionem habentes ad exercendam dictam temporalem jurisdictionem, baillivos, præpositos & servientes laicos & nullatenus clericos instituant, ut si ibi delinquant, superiores sui possint in eos animadvertere; & si aliqui clerici sint in prædictis officiis, amoveantur.*

Les autres Estats ont suivy cet ancien ordre. Car l'on void qu'ils excluent les Ecclesiastiques des charges. En Angleterre dans Matth. Paris pag. 542. Walsingh. *in Ypodig. Neustriæ* pag. 132. Roger de Hoveden pag. 310. 311. & p. 336.

En Pologne par ordonnance de l'an 1504.

Au Royaume de Naples *In Pragm. regni Neapolit. tit. de Ecclesiast. personis pragm.* 1. elle est de Philippes II. 1571. 28. Juin, fort expresse.

XXXIX.

NUL de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice, soit en titre, ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de dispense expresse du Roy à cette fin, & que ses lettres ayent esté verifiées où il appartient.

Estranger ne peut tenir benefice en France.

CET article est assez prouvé par la pratique ordinaire de France. Il est important à toutes sortes d'Estats. Car les Estrangers ignorent les droits des pays où ils n'ont pas esté élevez, insinuent aux peuples & les mœurs & les coustumes estrangeres, n'ont pas l'affection telle que les naturels ; aussi tous les Princes sont soigneux de l'observer.

La Cour n'enterine les lettres de naturalité pour tenir benefices, sinon pour ceux qui n'excedent mille escus de revenu, & à la charge que ce ne sera évesché, ni abbaye de chef d'ordre. Ce qui fut ainsi ordonné par le Roi Charles VII. le 10. Mars 1431. publié au Parlement tenant à Poictiers le 10. Avril suivant. Guymier parle de cette ordonnance au commencement de la Pragmat. *verbo externorum.* & Benedicti in cap. *Raynutius* n. 144. *in verb. & uxor nomine Adelas.* & encore leur enjoint d'obtenir une declaration du pape ; qu'avenant leur mort, le benefice ne sera reputé vacant ailleurs qu'en France. Et la Cour appose aussi cette clause, que les estrangers ne commettront vicaires ou officiers que naturels François. Ce que le Roi Henry II. ordonna par son edict de l'an 1554.

Pour l'Espagne il y en a beaucoup de loix. *Camil. Borellus de Prest. Reg. Cathol.* p. 365. en a fait un chapitre particulier.

L'Angleterre l'a observé fort exactement. En Pologne de mesme. Le Duc de Savoye en a une privilege particulier, par plusieurs Bulles, de Nicolas V. Innocent VIII. Jules II. Leon X. Clement VII. & Paul III.

Le Duc de Bretagne ne vouloit souffrir que les estrangers fussent pourveus de benefices sur ses terres. Froissart vol. 4. c. 33. V. Carol. de Grassalio *in Regal. Franc. lib.* 1. *c.* 15. *lib.* 2. *c.* 8.

XL.

Pape soumis au Concile, qui ne peut s'assembler sans le consentement du Pape.

DE la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a tousjours tenu; que, combien que par la regle Ecclesiastique, ou, comme dit S. Cyrille ècrivant au Pape Celestin, par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles generaux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape *clave non errante*, reconneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous Chrestiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy & sans son authorité; toutefois il n'est estimé estre pardessus le Concile universel, mais tenu aux decrets & arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Eglise, espouse de Nostre-Seigneur JESUS-CHRIST, laquelle est principalement representée par telle assemblée.

LE concile general ne se doit assembler sans le pape. C'est une maxime notoire. *Canon Ecclesiasticus jubet non oportere absque sententia Episcopi Romani decreta Ecclesiis sancire.* Socrat. hist. Eccl. l. 2. c. 5. & 13. Sozomen. lib. 3. c. 9. & 23. Theodoret. lib. 2. c. 22.

Ultimum Ecclesiæ judicium generale Concilium.

La maxime contenuë en cet article est fort orthodoxe & catholique : a tousiours esté tenuë en France, il y en a de si bonnes preuves & en si grand nombre, qu'il est superflu de les cotter. Nos docteurs la prouvent par le témoignage mesme des papes, par l'authorité de l'Eglise sur les papes, par les conciles, par la doctrine des escholes, par l'usage de l'Eglise, par les resolutions des Jurisconsultes, par diverses appellations *à Papa ad Concilium*, par les témoignages des Peres, & par le droit canon.

Cette question a esté traitée à fond par Æneas Silvius depuis Pie II. pape, en l'hist. qu'il a faite du concile de Basle auquel il estoit Secretaire, & tient pour le concile.

Les conciles de Constance & de Basle ont resolu cette doctrine en faveur du concile.

Mais ceux d'Italie tiennent le contraire, jusques-là qu'ils la disent estre *de fide*. Leur interest les oblige de maintenir cette doctrine, celui en faveur duquel ils écrivent, qui est le pape, pouvant les recompenser & les élever aux dignitez les plus éminentes, & eux mesmes peuvent parvenir à cette premiere dignité de l' glise : & c'est cet interest qui les a poussez d'en écrire avec tant de chaleur. Au contraire, ceux qui ont écrit en faveur du concile, n'ont aucune esperance de biens, ni de grandeurs, & ne leur reste que cette consolation, d'avoir soustenu la plus saine doctrine : estant vray ce qui a esté écrit par un docte personnage d'Italie, *Veramente il parlare a favore del Concilio, non può toccare l'interesse proprio, poiche nissuna persona può aspirare a diventar concilio : ma solo ad esser una quingentesima parte di esso.*

XLI.

L'Eglise de France ne reçoit pas toutes les Decretales.

AUSSI l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous canons & epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en

en l'ancienne collection appellée *Corpus canonum*, mesme pour le regard des epistres decretales jusques au Pape Gregoire II.

L'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous les canons & epistres decretales. L'Eglise Gallicane au concile de Tours I. de l'an 461. can. 2. modera les epistres decretales de Siricius & Innocent I. qui privoient de la communion les prestres & les diacres qui ne quittoient pas leurs femmes. Par la mesme authorité l'Eglise Gallicane rejetta le second concile de Nicée sous le pape Adrian, touchant les images. Le huitiéme concile tenu à Constantinople fit quelques canons que la mesme Eglise n'approuva pas, parce que l'authorité du Roi y estoit blessée.

Aux écritures du procureur du Roi de Troyes contre M. Louis Fraguier Evesque de Troyes, de l'an 1460. il y a cet article: *Item & est bien à noter en cette matiere*, Quòd Imperator & Rex quoad potestatem absolutam non sunt subjecti legibus: *mais qui plus est quand bon leur semble* possunt statuere novas leges, etiam jurisdictiones, *& mesmement ne se veulent ou doivent rendre sujets à tous les decrets faits & decernez par l'Eglise: & ce nous voyons à l'experience* in Pragmatica Sanctione, in qua Rex noluit acceptare omnia decreta Concilii Basiliensis, *mais seulement* ea quæ consona juri forent, & quæ in nullo poterant suæ Reipublicæ præjudicare vel derogare. *En quoi faisant l'authorité du Roi & prerogative quant à ce & de sa jurisdiction temporelle allencontre de la jurisdiction Ecclesiastique, est clairement monstrée, & en plusieurs autres cas, esquels il plaist audit Seigneur & ses Officiers reformer la jurisdiction & abus Ecclesiastiques*, quod non è contrà.

La Glose de Dom. Elias Regnier sur le chap. *Gen'rali constitutione de Elect. & Elect. potest.* in 6. imprimée à Paris l'an 1500. pag. 25. fait pour la preuve de cet article. Car après avoir parlé du differend qui avoit esté entre le pape Boniface VIII. & le Roi Philippes le Bel, il dit, *Ideo secundùm aliquos constitutiones istius compilationis, (scilicet 6. decretalium) non fuerunt receptæ in hoc regno propter istam controversiam.* Cette clause a esté retranchée en toutes les autres impressions.

L'Advocat du Roi Olivier en son plaidoyé sur la verification des facultez du legat cardinal d'Amboise 1503. 1504. parlant de la prevention qu'a le pape sur les ordinaires *passim & sine delectu, n'est tolerée de jure antiquo, secus par les droits du Sexte & des Clementines, mais il ne sont receus & approuvez en ce Royaume.*

Vendredy 6. Aoust 1552. la grand'chambre assemblée & quelques uns de Messieurs de chacune chambre, fut arresté que le chap. *ut inquisitionis de Hæreticis in 6.* ne seroit observé, & fut leu un ancien arrest de l'an 1400.

L'exemple du concile de Basle & de la Pragmatique Sanction faite à Bourges est commun, mais notable. V. Guil. Benedicti in cap. *Raynutius, in verbo & uxorem nomine.* n. 233. Du Moulin sur l'Edit des petites dates, Glos. 15. n. 129. p. 216. *Extare ait in registris Regiis consilium ab Eudone Duce Burgundiæ Regi datum, ne novas permitteret illas constitutiones Paparum in regno suo admitti.*

V. Gregor. Turon lib. 5. cap. 18. & 19.

V. Epist. 42. *Nicolai I. tom. 3. epist. decretal. & responsionem Hincmari.*

Flodoard. Hist. Remens. lib. 3. cap. 21. pag. 231. b. *de Hincmaro. Scripsit & apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quòd nollet auctoritatem recipere decretorum Pontificum Sedis Romanæ. Atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea hoc in Apologetico respondit se decretalia Pontificum Romanorum à sanctis conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè prout sunt sequenda.* Le traducteur François a supprimé ce lieu.

Le Mercredy 5. Octobre 1405. fut enjoint par la Cour aux Religieux de

sainct Pierre le Vif, & prieur de S. Leu, de ne desormais garder en faisant leurs questes & en leurs predications, la decretale *Cùm ex eo, de reliquiis & venerat. Sanctorum*, faite sur ce au concile general, sans prescher ni publier qu'ils ayent le corps de sainct Leu.

V. la note sur le 44 article.

Ce *Corpus Canonum* est celui dont l'Eglise Romaine a usé; & toute l'Eglise Latine par la communication que lui en a fait le pape, en a usé jusques à ce que le corps du droit canon composé du decret de Gratian, a osté l'usage de celui-ci, qui differe beaucoup de celui de Gratian. Ce corps canon ne fut jamais chargé de gloses ni de commentaires. C'est celui que le pape Adrian envoya à Charlemagne pour le faire garder en son royaume, & dont parle Gratian distinct. 19. formant cette question, *De Epistolis verò Decretalibus quæritur an vim auctoritatis habeant, cùm in Corpore canonum non inveniantur*. C'est celui que les Evesques de France du temps de Nicolas I. disoient estre le seul droit canonique qu'ils devoient reconnoistre, & en cela consister les libertez de l'Eglise universelle & les privileges de l'Eglise Gallicane; ce qu'ils maintenoient contre le pape, qui lors leur mettoit en avant des epistres qu'il disoit estre des anciens papes, non comprises en ce corps, contre lesquels privileges il se defend *c. 1. distinct. 19*. C'est aussi celui par lequel le pape Leon IV. récrivant aux Evesques d'Angleterre *c. 1. distinct. 21.* dit que les Evesques jugeoient & estoient jugez. Celui aussi que le Roy sainct Louis en sa Pragmatique, & les Rois & prelats anciens entendoient tousiours sous le nom des sacrez canons. C'est enfin celui qui fut imprimé à Mayence l'an 1525. pour se defendre contre Luther; & celui dont l'authorité est reconnuë en la preface du decret au lecteur, reveuë par les deputez du pape Gregoire XIII. qui commence *In Ecclesia Romana*, &c. & laquelle fait part du corps canonique nouveau tel qu'il est aujourd'hui. Le sieur Leschassier a bien traité cette matiere.

V. Baron. tom. 10. Annal. anno 865.

XLII.

Des dispenses accordées par le Pape.

LE Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ny de ce dont les Saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

En quel cas il peut en accorder.

LES Canonistes disent ordinairement que le Pape peut dispenser contre la disposition des canons, contre les Apostres, & contre le droit divin, sauf aux articles de la Foy; Qu'aux loix humaines le Pape avoit une authorité absoluë & illimitée de dispenser; Que quand il dispense sans cause, la dispense est valable; qu'il a authorité de dispenser des loix divines, pourveu que la cause soit legitime. Ils se servent du texte de sainct Paul, qui dit que les ministres de Jesus-Christ sont dispensateurs des mysteres de Dieu, & que la dispensation de l'Evangile avoit esté commise à sainct Paul. Aucuns adjoustent, que combien que la dispense que donne le Pape de la loy divine sans cause ne vaille rien, neantmoins quand le Pape dispense l'on doit captiver son sens, & croire que la cause est legitime, & qu'il y a de la temerité d'en douter. Ces flateries absurdes sont cruës en Italie & par les Canonistes. L'explication qu'ils donnent aux passages de sainct Paul sont du tout à contraire sens, de s'imaginer en ces lieux-là aucune dispense, c'est-à-dire une relaxation d'observer la loy; que l'Escri-

ture par ce mot de diſpenſation, n'entendoit autre choſe que la charge d'annoncer & publier les myſteres de la Religion. Il eſt certain que les loix des hommes ſont ſujettes quelquefois à des diſpenſes, à cauſe de l'imperfection du legiſlateur, qui ne peut prevoir tous les cas particuliers : mais là où Dieu eſt le legiſlateur, qui voit & prevoit tout, ſa loy ne peut ſouffrir d'exception. La loy divine naturelle ne doit eſtre diſtinguée en écrite & non écrite; comme ſi l'écrite pour ſa rigueur devoit eſtre en quelques cas interpretée & adoucie, attendu quelle meſme eſt l'équité Il eſt raiſonnable de diſpenſer en certains cas non preveus par le legiſlateur. C'eſt une perverſe opinion, de croire que diſpenſer ſoit faire une grace, à cauſe que la diſpenſe eſt autant un acte de juſtice diſtributive qu'aucune autre, & le Prelat peche quand il ne donne pas la diſpenſe qui eſt deuë. Les diſpenſes ſont deuës quand les cas ſont tels, que s'ils euſſent eſté preveus la loy les euſt exceptez; mais s'ils ne ſont tels, lors la puiſſance de diſpenſer n'a point de lieu. L'ambition, la flaterie & l'avarice ont introduit cette opinion, que de diſpenſer ſoit faire grace. La diſpenſe n'eſt autre choſe qu'une interpretation ou declaration de la loy. Le Pape ne peut par ſes diſpenſes faire qu'un homme qui eſt obligé par la loy ne le ſoit plus, mais ſeulement declarer à celui qui n'eſt pas obligé, qu'il eſt exempt de la loy.

Contra ſtatuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem Sedis poteſt auctoritas; apud nos enim inconvulſis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum ſanxere reverentiam. Zozimus Papa c. contra 25. *q.* 1.

Sunt quidam dicentes Romano Pontifici ſemper licuiſſe novas condere leges, quod & nos non ſolùm non negamus, ſed etiam valdè affirmamus: ſciendum verò eſt quia inde novas leges condere poteſt, unde Evangeliſtæ aliquid & Prophetæ nequaquam dixerunt &c. Urbanus Papa c. Sunt quidam 25. *q.* 1.

Et neantmoins il ſe trouve des Docteurs Ultramontains & en bon nombre, qui diſent: *Papa contra Evangelium & Apoſtolum diſpenſare poteſt, & contra jus naturale. Gloſ. in c. auctoritatem* 15. *q.* 6. ce qui eſt horrible. La meſme Gloſ. *c. ex multis* 1. *q.* 3. dit le contraire. *c. quæ ad* 25. *q.* 1. *in c. Pyctacium* 30. *q.* 3. *c. ſicut diſt.* 14. *eſt Leonis Papæ I.* Sainct Bernard a fort bien dit, *Non eſt ſervus ſupra dominum.*

Ivo Carnoten. in præfat. decreti. Si quis quod legerit de ſanctionibus, ſive de diſpenſationibus Eccleſiaſticis, ad caritatem quæ eſt plenitudo legis, referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliqua probabili ratione à ſummo rigore declinabit, caritas excuſabit: ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit. Cette regle eſt tirée de ſainct Auguſtin *Epiſtola ad Bonifacium.* Almain & les autres mieux informez de la vraye doctrine des diſpenſes, ont blâmé hautement ces Gloſſateurs, & ceux des Docteurs Canoniſtes qui ont tant attribué d'authorité au Pape en ce regard. *V. Covarruvias in epit. l.* 4. *decret. part.* 2. *c.* 6. *§.* 9. *& Rebuff. in praxi cap. de diſpenſ. ad plura beneficia.*

En Eſpagne les bulles du Pape qui ſont contraires aux decrets du Concile de Trente, quand il y auroit derogation ſpeciale, ſont retenuës par le Conſeil du Roy, & ne s'executent pas. Sur ce le Roy en fait faire des remonſtrances au Pape, ou renvoye ces bulles à l'ordinaire. *Fr. Salgado tract. de ſupplicatione ad ſanctiſſimum à literis & bullis Apoſtolicis.* fol. 143. 144. n. 30. 58. 64. 65. 66. 67.

Quand on a demandé quel remede il falloit apporter contre les diſpenſes qui violent l'authorité des canons & la diſcipline, en ſorte que la Religion en reçoit une ſenſible alteration; on a trouvé des Docteurs & Theologiens, qui tiennent pour l'authorité abſoluë du Pape pardeſſus les Con-

ciles : & ceux qui tiennent l'opinion contraire, sont tous d'advis qu'il faut agir avec toute sorte de respect envers le Pape, mais neantmoins travailler de façon que l'execution de tels rescrits soit suspenduë. *Non quòd aliquis possit esse judex Papæ, aut in illum auctoritatem habeat, sed per modum defensionis ; cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ & impediendum defendendùmque.* Ce sont les termes de Cajetan *tract. de auctor. Papæ c.* 27. C'est l'opinion du pape Innocent IV. & de Hostiensis, qui disent plus, qu'il ne faut obeïr aux rescrits du Pape, *quibus status Ecclesiæ perturbaretur aut insigniter decoloraretur.* Panorme adjouste, qu'il faut en ce cas implorer l'ayde de l'Empereur : & Victoria *de potest. Papæ*, & autres ont écrit que les sujets pouvoient en ces occasions s'adresser aux Rois & princes, pour faire que par leur authorité l'execution en soit empeschée.

J. Gerson de potest. Eccles. Consideratione 10. *Insuper habet auctoritatem generale Concilium præscribere leges seu regulas, secundùm quas plenitudo potestatis Papalis, non quidem in se quæ sæpè eadem est, sed in usu suo moderanda, regulandáque est. Neque putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem auctoritatem in constitutionibus suis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi levissimè, quæ tanta gravitate & digesta, sapientum maturitate condita sunt.*

Pii II. Papæ verba hæc sunt : Ergo Veneti non me, sed Cardinalem S. Marci summum Pontificem adorabunt. Sed potuit Callistus superiorem ferre, non potest Pius mortalem hominem. Deo tamen & sacris litteris subjecta est auctoritas nostra. Gobellinus histor. Pii II. lib. 2. *p.* 67.

XLIII.

Regles de Chancellerie. LES regles de Chancellerie Apostolique, durant mesme le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon entant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus, de verisimili notitia obitus, & de infirmis resignantibus*, authorisées par les édits du Roy, & arrests de son Parlement, ausquelles le Pape, ni son Legat, ne peut deroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, mesmes au prejudice des graduez nommez en leurs mois.

CES trois regles de chancellerie reçeues en France, sont observées comme loix faites par nos Rois, & non pas comme regles de chancellerie de Rome, & sont tenues comme loix perpetuelles & irrevocables, sans que par la mort du pape elles puissent estre revoquées ou autrement alterées : & de ce on en cotte un ancien arrest du parlement du 2. Nov. 1493. L'art. dit que l'on reçoit la dispense de la regle *de infirmis*, conclud le vendredi 22. Mars 1509. nonobstant le traité de Nic. Boerius.

Il y a arrest du 2. Juin 1536. par lequel suivant ce qui est à la fin de cet article, il fut dit que le legat peut dispenser de la regle *de infirmis*, pour les vingt jours de vie requis par la resignation admise, & le consentement du resignant, presté en faveur du pourveu par la vacation advenue, par le moyen d'une resignation faite *in manibus Legati* purement & simplement au mois des graduez : pour une cure du diocése de Noyon, entre Florent Parmentier, Raoul Tabarrier, & Louis le Clerc.

L'on

L'on dit que les regles de chancellerie commencerent du temps du pape Jean XXII.

XLIV.

Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires ou autres, ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers : l'execution qui s'en peut faire par le lay après la permission, se fait par le Juge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *auctoritate Apostolica*, pour éviter distraction & meslange de jurisdiction : mesmes celui qui a impetré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer s'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clercs ou laics, en connoissent *jure ordinario* : autrement y auroit abus. De l'execution des Bulles.

Outre la preuve que l'on trouvera dans les chap. 10. & 35. n. 18. des Preuves, l'on peut remarquer deux lieux fort singuliers qui ont esté alleguez cy devant sur l'article premier, mais sur un autre sujet.

Du temps de Pepin il s'agita une question en France parmi les évesques touchant les prestres, non convaincus de crimes, mais contre lesquels il y avoit de forts soupçons. Charlemagne après avoir esté beaucoup travaillé de cette affaire se resolut d'envoyer quelques évesques à Rome pour sçavoir l'advis du pape Leon III. Cependant il commanda aux évesques & grands du Royaume de penser à cette difficulté. Le pape fit agiter cette question dans un synode à Rome, donna sa resolution qu'il envoya au Roi. Ce decret du pape fut examiné en une assemblée generale des évesques & grands du royaume, & par leur advis, le Roi fit une ordonnance en son nom qui termina la question. L'on void par cet exemple, qu'un decret du pape sur une matiere ecclesiastique & canonique, du consentement de l'Eglise Gallicane est executé par ordre du Roi, & sous son nom, qui ordonne la mesme chose que le pape a ordonné. Capitul. lib. 7. tit. 33. 34.

Le second exemple concerne les Chorevesques. Le Roi Charlemagne consulta le mesme pape Leon, qui par son avis les condamna fort rudement. Le Roi fit une assemblée generale à Ratisbone, ou la réponse du pape fut examinée & confirmée par édit du Roi, mais changée en quelque chose pour la peine que le pape ordonnoit contre les Chorevesques. Capitul. lib. 7. tit. 318. & 187.

Eadmerus lib. 1. Historiæ novorum, décrivant les coustumes que Guillaume le Conquerant avoit apportées de Normandie en Angleterre, dit, *Usus ergo atque leges quas patres sui & ipse in Normannia habere solebant, in Anglia servare voluit. Non ergo pati volebat quenquam in omni dominatione sua constitutum Romanæ urbis Pontificem pro Apostolico, nisi se jubente recipere, aut ejus litteras si primitus sibi ostensæ non fuissent ullo pacto suscipere.* Guillaume II. son fils & successeur, au grand different qu'il eut contre Anselme, qui vouloit reconnoistre Urbain pour pape en Angleterre, ce Roi lui dit, *Se pro Apostolico Urbanum nondum accepisse, nec suæ vel paternæ consuetudinis eatenus extitisse, ut præter suam licentiam aut electionem aliquis in Regno Angliæ Papam nominaret, & quicunque sibi hujus dignitatis potestatem vellet præripere, unum foret ac si coronam suam sibi conaretur auferre.* Eadmerus Hist. Angl. lib. 1. p. 25.

Ce mesme usage estoit observé en Bearn avant l'union à la couronne de France.

Ex actis publicis Regni Angliæ, Richardo II. regnante, Gulielmus Brian ex ordine equestri in arcem Londinensem detrusus erat ea de causa, quòd bullam Papalem contra eos qui ejus ædes prædati fuerant comparaverat & ipsas bullas prærogativæ regiæ præjudicio fuisse adjudicatum erat.

Sub Edoardo I. Stephanus de Malo lacu mulctatus fuit, quòd bullam Papæ, nec Rege, nec consiliariis consultis contra adversarium executioni mandaverat.

Abbas Tavistochiensis sub Edoardo III. 500. *marcis multatus, quòd à Roma bullam receperat, quæ Regi & coronæ præjudicaret.*

Episcoporum Eliensis & Norvicensis temporalia in fiscum redacta, quòd bullam contra Hugonem Comitem Cestriæ promulgaverant. Hæc ex actione in Garnetum. p. 153. 2 6. 217.

Le pape Pie V. voulut que ses bulles fussent executées au royaume de Naples sans estre presentées au conseil royal. Le Roi d'Espagne s'y opposa. V. ce different dans Cabrera en l'hist. de Philippes II. l'an 1566. lib. 7. c. 12.

Rescript *in partibus* a esté jugé par plusieurs arrests devoir estre *in diœcesi*, & particulierement par un arrest donné le 29. Novembre 1575. L'homede plaidoit pour l'appellant comme d'abus, & Marion pour l'intimé, fut jugé que tous rescripts portans ces mots *auctoritate Apostolica* estoient abusifs, sinon que l'impetrant avant l'execution fasse signifier à sa partie qu'il n'entend s'en aider *auctoritate Apostolica*, mais seulement *auctoritate ordinaria*.

XLV.

Le Pape doit nommer des Juges in partibus.

LE Pape ou son Legat *à latere*, ne peuvent connoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du Roi & demourans en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance, soit par citation, delegation ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du sujet, ni entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quant à ce, au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement devoluës : pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler Juges deleguez *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits Royaume, terres & seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mesmes dioceses : desquels Juges deleguez les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent aussi estre traitées jusques à la finale decision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roi peut decerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge ; où se peut la partie y ayant interest, pourvoir par appel comme d'abus.

Surquoi cette maxime est fondée.

CET article est assez prouvé par l'usage ordinaire, qui en monstre l'execution.

Bonifacius Papa anno 419. *Epistola ad Episcopos Galliæ de Maximo Valentinæ civitatis Episcopo variis criminibus accusato. Dilationem dedimus & decrevimus vestrum debere intra provinciam esse judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembr.* Ce qui a esté canonisé c. 3. q. 9. *decrevimus vestrum, &c.*

Balsamon in can. 31. *Synodi Carthagin. Quia præsentes Canones Carthagine seu in*

Africa editi sunt, transmarina omnino judicia appellabantur Romana. Et nota ex eo quòd frustra se jactant qui sunt Romanæ Ecclesiæ, dicentes eam debere de omnium Ecclesiarum quæstionibus per appellationem decidere, si enim ei non permittitur appellationes eorum qui sunt in Africa examinare, multo magis hoc jus non habebit in alias regiones.

Hincmar Evesque de Laon avoit esté déposé par le jugement de trois Synodes tenus en France. Après cette condemnation il fut par ordre du Roy mis en prison pour avoir eu dessein de troubler l'Estat. De cela il en appella au Pape. Il est certain que suivant le Concile de Sardique, cette affaire pouvoit estre traitée de nouveau, & par la doctrine mesme des Evesques de France: mais le Pape Adrian II. voulut que l'affaire fust traitée à Rome, & non pas sur le lieu, c'est à dire en France, ce qui estoit contraire au Concile de Sardique & aux decrets des Papes. Adrian en écrivit à Charles le Chauve, luy mandant que Hincmar luy fust envoyé, afin que sa cause fust examinée en sa presence & par le college du Siege Romain. Le Roy trouva mauvais cette entreprise du pape, & qu'il estoit extraordinaire qu'un Evesque condamné fust derechef envoyé à Rome pour estre jugé; mais que l'affaire devoit estre traitée de nouveau dans la province; soûtenant que les jugemens du Siege Apostolique donnez contre les canons, ne se doivent observer, *quia ex privilegio B. Petri lata non sunt*, c'est à dire qui sont injustes. Ex epist. Caroli Calvi ad Adr. II.

Le mesme Roy se plaignit fort serieusement au pape Jean VIII. de ce qu'il recevoit à Rome des plaintes des prestres condamnez par jugement des Evesques François, sans qu'ils eussent permission de leurs Metropolitains. Ces prestres évoquoient les Vicaires des évesques à Rome, pour en leur presence faire juger de nouveau leurs affaires. Le Roi écrivant au pape luy dit, qu'il croit qu'il a esté surpris, luy remonstre l'ordre ancien observé en l'église Gallicane, sçavoir que les jugemens rendus contre les évesques pouvoient estre revus de l'authorité du S. Siege, mais en France, & que les appellations interjettées par les prestres des synodes provinciaux, n'avoient jamais esté receuës par le Siege Apostolique. *Transalpinis, (inquit Hincmarus epist. 9.) & aliis qui similiter longinquis regionibus commorantur, Apostolica sedes, & sacrorum canonum promulgatores, loquente in eis S. Spiritu, quæ sunt unicuique provinciæ possibilia & auctoritati convenientia, atque paci Ecclesiæ congruentia, tenenda & exequenda discretissimè præfixerunt.*

V. *Gloss. Capitular. Caroli M. verbo, iterare judicium. Gregor. Turon.* c. 20. & 27. lib. 5. & lib. 9. c. 39. *Synodus Remensis tempore Hugonis Capeti*, p. 72.

Glossa Pragmat. Sanct. in tit. de causis. Æqua dispositio cùm quilibet in sua provincia sit conveniendus, in qua testium & instrumentorum copia habetur. Olim tamen quisque clericus poterat in Curia Romana conveniri, quia Papa est judex ordinarius singulorum. Sed de hoc conquerebatur Hostiensis, nec est cuilibet facile adire Curiam Romanam pro justitia quærenda, nec fit sine gravamine sumptuum & expensarum. Quid si Clericus consentiat litigare in Curia? arguitur quòd non teneat processus, & clericus non potest consentire in alium Judicem Ecclesiasticum sine consensu diocesani. Item hæc dispositio quòd causæ tractentur in partibus, est jus publicum inductum non solùm in favorem clericorum, sed propter publicam utilitatem, & juri publico partes renuntiare non poßunt, & hoc fit in favorem ordinariorum, ne eorum jurisdictio confundatur.

Rebuffus in Bullam Cœnæ Domini pag. 419. *Bulla excommunicat eos qui impediunt persequentes negotium in Curia Romana. Intellige quando jure prosequitur. Nam si Italus conveniret Gallum Romæ, non haberet locum quod hic dicitur, per rubricam de causis in Concord. ubi omnes & singulæ causæ exceptis majoribus in jure expressis, apud illos*

judices in partibus, qui de jure vel consuetudine præscripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debent, & sic Galli possunt dicere, nos legem habemus contrariam, cui non derogatur, nec derogari per unum posset.

XLVI.

Le Pape pour juger les appels doit deleguer *in partibus*.

SEMBLABLEMENT pour les appellations des Primats & Metropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges *in partibus & intra eandem diœcesim.*

CET article est observé si ordinairement en France, qu'il n'a pas besoin d'autre preuve. Ce moyen & expedient a esté très sagement avisé, pour faire cesser les plaintes faites anciennement de diverses provinces.

Ante synodum Nicænam unusquisque sibi vixit, & parum respectum ad Romanam Ecclesiam habuit, dit Æneas Sylvius depuis Pie II. Pape, Epist. 30.

In consuetudinibus sive libertatibus Ecclesiæ Anglicanæ ap. Matth. Paris in Henrico II. p. 134. de appellationibus. Si emerserint ab Archidiacono, debebit procedi ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum, & si Archiepiscopus defuerit in justitia exbibenda, ad dom. Regem perveniendum est postremò, ut præcepto ipsius in curia Archiepiscopi controversiæ terminentur, ita quòd non debeat ultrà procedi absque assensu dom. Regis.

V. Hoveden. Hist. Angl. p. 287. vers. in epistola Gilleberti Londoniensis. Et c'estoit un des differens de Thomas de Cantorbery.

La question de cet article fut agitée au procès du divorce du Roy d'Angleterre Henry VIII. Voicy comme en parle le sieur de Vely ambassadeur pour le Roi en Allemagne écrivant au chancelier du Prat. *L'Ambassadeur d'Angleterre*, dit-il, *offroit de la part de son maistre que par gens clercs commis d'une part & d'autre l'on regardast si la question dudit divorce doit estre traitée à Rome, ou jugée par deleguez audit pays suivant les privileges du Roi des susdits, & lesquels ledit Seigneur Roi disoit avoir esté veus & examinez par les plus sçavans personnages de France & d'Angleterre, qui ont esté d'advis qu'ils sont de telle force, que ledit Seigneur Roi ne peut en cette matiere estre contraint de plaider ailleurs qu'en Angleterre.*

XLVII.

Le Pape doit expedier la signature à tout François qui la requiert.

QUAND un François demande au Pape un benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu luy en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roy, ausquels la connoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Evesque diocesain, ou autre en donnera sa provision, pour estre de mesme effet qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée.

DE temps immemorial, les François ont eu ce privilege en Cour de Rome, que le jour que les couriers arrivent, les dattes de leurs expeditions se donnent & se registrent soigneusement, pour les pouvoir lever & faire estendre dans les six mois, soit que les benefices vacquent par resignation,

tion, mort, ou devolut, qui passe par la chambre & par signaturé. Et à cet effet les solliciteurs François incontinent que les couriers sont arrivez font une liste de leurs expeditions, & les portent au datariat où elles sont registrées du mesme jour, encore qu'il fust nuit, pourveu que ce soit avant minuit. L'Espagne, l'Italie & les autres pays n'ont point ce privilege. Car leurs expeditions ne sont que de datte courante, c'est à-dire après qu'elles ont passé par tous les offices, & que les difficultez qui y peuvent estre sont resoluës & vuidées, revenans ès mains du dataire, ce jour là, ou quand bon lui semble il les datte, & voila ce que l'on appelle datte courante.

L'ordre contenu en cet article a esté prudemment introduit pour prevenir mille difficultez que l'on invente en Cour de Rome pour traverser les affaires; ce qui consume en dépense ceux qui les poursuivent, & ce moyen retranche toutes les chicaneries.

Ceux à qui on fait refus à Rome, ont double remede, le 1. est l'appel comme d'abus, l'autre la requeste à la Cour, pour faire ordonner que l'Evesque diocesain ou son Vicaire donnera provision, qui sera de pareil effet que celle que devoit bailler le pape, ou l'ordinaire, lors qu'elle a esté demandée. Ce qui fut jugé le Mardy matin 13. Decembre 1588. en deux causes consecutives contre le cardinal de Guise archevesque de Rheims, pour lequel plaidoit Poussemothe, contre deux demandeurs en pareille requeste, pour l'un desquels plaidoit Lhomedé; & ce suivant l'advis de M. l'Advocat du Roi Seguier : & l'usage du Palais est d'octroyer telle requeste sans appeller le collateur qui a refusé, parce que la provision ne prejudicie au droit de celui qui voudra dire le benefice lui appartenir, *salva & integra cuilibet parti jura.* President M. le premier president. La voye de la requeste est la meilleure, plus prompte, moins perilleuse, & de moindre dépense.

XLVIII.

Le Pape ne peut augmenter les taxes des provisions qui se font en Cour ds Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut seul augmenter les taxes des benefices.

En chancellerie de Rome ils appellent le pays qui n'est d'obedience *patriam reductam*, pour ce que les taxes en sont moindres & reduites à la moitié, & font difference en un mesme benefice ayant biens assis en divers pays, de ce qui est assis *in patria obedientiæ*, & de ce qui est assis *in patria reducta*, & le taxent diversement. Ce qui est du Pays-bas qui a esté autrefois de la souveraineté de France, est encore censé *de patria reducta*; toutefois ils en usent plus librement. Les pays d'obeyssance sont Bretagne, Provence, Lorraine.

Aux remonstrances faites par le Roi Charles VIII. par ses ambassadeurs au pape Alexandre VI. sur les plaintes que lui fit l'Eglise Gallicane, *Quòd in literis Apostolicis expediendis pro subditis regni non servabatur taxa antiqua, in grave præjudicium dictorum subditorum, & quòd multiplicati essent Officiales pro expediendis dictis literis Apostolicis, & quòd Papa creaverat triginta secretarios pro expediendis, quæ omnia priùs per unum expediebantur.*

Aux conciles de Constance & de Basle, on proceda à la taxe de ce que l'on payeroit pour les provisions de Rome.

Sixtus IV. en l'extravagance commune *ad Universalis. De Treuga & Pace*

donnée à Rome 1472. *Quódque de cetero in literis expediendis in regno Franciæ & Delphinatu ; & terris aliisque dominiis prædictis serventur taxæ super hoc editæ per Joannem* XXII. *Papam, & excessus si qui fuerint corrigantur : & quia propter assiduas guerras & novitates quæ continuè urgent in dicto regno, prætenditur Ecclesias dum vacant gravatas etiam in taxa reformata in Concilio Constantiensi, quæ reducta est ad medietatem antiquæ taxæ, quòd gravatus in eadem taxa Prælatus promovendus solvat communia & minuta servitia, quæ plures ex Gallis annatam vocant, tamen pro vera æstimatione fructuum Ecclesiæ & monasterii ad quæ sit promotus, eáque in dicta Cancellaria & camera Apostolica inviolabiliter observari mandamus.* Où il est parlé en ce lieu de la taxe de Jean XXII. Elle est en l'extravagante dudit pape *Cùm ad sacrosanctæ. De sententia excommunicationis*, où sont ordonnées les taxes pour toutes les expeditions.

XLIX.

Unions personnelles & autres.

LE Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des benefices de ce Royaume à la vie des beneficiers, ni à autre temps : mais bien peut bailler rescrits delegatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme contenuë au Concile de Constance, & non autrement : & ce avec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest.

Comment les unions des benefices doivét être faites pour avoir leur effet en France.

EN France les unions desquelles la bulle est expediée du propre mouvement du pape *auctoritate Apostolica & in forma gratiosa*, ne sont point receuës. Elles doivent estre en connoissance de cause, & les bulles en forme commissoire addressées à l'ordinaire : *in unionibus semper commissio fiat ad partes, vocatis iis quorum interest*, & l'on en fait une regle de chancellerie. Voila pourquoi le concile de Trente n'est pas observé en ce royaume à l'égard des unions, ausquelles il ordonne bien quelques regles : sinon, adjouste-t'il, qu'il soit autrement ordonné par le S. Siege : sess. 7. c. 6.

L'union par la disposition canonique appartient aux Evesques chacun dans leur diocese, qui en reçoivent les rescrits delegatoires du Pape à cet effet. Et à bien faire cette discussion, il est requis d'avoir une entiere connoissance des lieux & des personnes. Et de faict au chap. *sicut. de excessibus Prælator.* Le Pape Celestin advouë ingenuëment que telle affaire appartient à l'ordinaire : mais il use de comparaison, de laquelle le Procureur general du Roy ne demeureroit pas d'accord, sans une bien notable modification : *Sicut unire Episcopatum atque potestati subjicere alienæ ad summum Pontificem pertinere dignoscitur ; ita Episcopi est Ecclesiarum suæ diœcesis unio & subjectio earumdem.*

V. la forme ancienne des unions *apud Innocentium* lib. 3. epist. 155. pour l'union d'un Monastere en Piemont. V. *Albert. Krantzium in Metropoli* cap. 39. pour l'union de Breme & Hambourg, où le pape delegua. V. Florent. *in Tit. de Consuetudine* p. 94. & 95

Les exemples qui sont dans Gregoire le Grand des unions d'authorité absolue, comme ep. 7. lib. 9. epist. 39. lib 8. ne detruisent pas nostre droit. Car les benefices dont il est parlé en ces lieux, sont dans le territoire du Pape, où il agit de puissance absolue.

Par le Concile de Constance, les unions faites par le pape sans connoissance de cause furent revoquées depuis le Pape Gregoire XI. voicy ce que porte le Concile *sessione* 43. *Uniones & incorporationes à tempore*

obitus Gregorii XI. factas seu concessas, cùm certa regula dari non possit ad querelas eorum quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis & veris factæ fuerint, licèt Apostolicæ sedis auctoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante.

V. *Rebuff. in Praxi* p. 184. & 188.

Les Juges n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes unions, quand elles se sont trouvées contre la loy de l'Estat, & contraires à nos franchises. Cent ans, voire deux & trois cens ans, ne les ont pas arrestez : il y en a des arrests. Le temps ne sert de rien contre ce qui est de nos droits. L'authorité de les revoquer est éternelle : le droit de s'en plaindre perpetuel & imprescriptible. L'abus qui se fait par attentat & entreprise sur l'authorité Roi & contre nos libertez, ne prend jamais de si profondes racines, qu'il ne se puisse tousiours arracher.

Unions ou annexes de benefices à la vie des Beneficiers. Ce que l'on appelle, unions personnelles, c'est quand un homme ayant un benefice, le pape unit à celuy là, tous les autres qu'il peut obtenir aprés à la vie de l'impetrant de quelque qualité qu'ils soient, Eglises parrochiales ou autres. M. Brulart procureur general a remarqué en ses memoires, que l'abus estoit venu à tel excès, qu'on avoit veu un procureur en Cour de Rome, qu'il nomme, tenir en Bretagne vingt mille livres de rente en cures & autres benefices par unions personnelles, dont il avoit vingt cinq ou trente, & s'il ne vid jamais ny cures, ny paroissiens.

Si uniones sunt personales factæ in favorem personæ duntaxat, non valent, nec possunt hodie fieri per Papam, nisi in eisdem casibus quibus reservationes permittuntur, cùm de mente istorum decretorum sit abolere omnes reservationes. Glossa cap. finali de reservation. in Pragm. Sanct. p. 160. b.

L.

NE peut créer pensions sur les benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des beneficiers, sinon conformement aux saincts decrets conciliares & canoniques sanctions, au profit des resignans quand ils ont resigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier benefices litigieux : & si ne peut permettre que celuy qui a pension creée sur un benefice, la puisse transferer à autres personnes, ny qu'aucun resignant retienne au lieu de pension tous les fruits du benefice resigné, ou autre quantité desdits fruits excedant la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des parties comme dit est. *Pensions sur les benefices.*

BENEDICTI *in cap. Raynutius* au traicté *de Fidei commissaria substitutione parte* 2. p. 64. n. 36. traitant de la matiere de cet article, dit que le pape *nullum onus imponere potest super beneficiis & dignitatibus regni, quocunque titulo vel nomine illud nuncupetur* : dit aussi que *Reges sunt patroni omnium Pontificalium Ecclesiarum, in quorum præjudicium onus imponi non potest.* Que S. Louis l'a ainsi ordonné, & Charles V. par arrest contre Benedict XIII & Louis XI. par arrest du 17. Fevrier 1463. Il adjouste que par le pape *Non potest in collatione beneficiorum aut bullarum expeditione pensio super beneficio imponi, nec aliud onus, imò sine diminutione conferri debet, & si antequam beneficium impetrans bullas habere poterit, tali pensioni consenserit vel alteri oneri, præsumitur coactus hoc fecisse, quo casu consensus ei non præjudicat : causa imponendi pensionem semper injusta.* *En quel cas & comment elles peuvent être constituées.*

Le mesme Benedicti audit lieu, n. 54.

L'an 1496. 13. Avril après Pasques entre M. Fr. de Lestang resignataire de Jean de Lestang son oncle de la Chamarerie de l'église de Lyon appellant, & les chanoines & chapitre de Lyon, & M. Jean Daiz intimez : & fut dit que la resignation faite sous la retention de tous fruits estoit nulle, & defendu à toutes personnes d'impetrer provisions & bulles apostoliques contenant reservations de tous fruits & regrez, comme derogeant aux saincts decrets & Pragmatique Sanction, sur peine d'estre declarez decheus de l'effect d'icelles. Boerius allegue cet arrest en la seconde decision de sa premiere partie. V. *Duaren. de Beneficiis* c. 4. lib. 6. & *Rebuffum in Praxi* p. 76. & 77. pl.

Les pensions sur benefices tolerées en trois cas.

1 *Propter bonum pacis*, entre deux contendans un mesme benefice.

2. En permutant d'un benefice pour l'inegalité du revenu.

3. Quand le titulaire pour infirmité ou autre juste cause, resigne pour avoir dequoi vivre.

Les benefices qui ont charge d'ames sont exempts de pensions, mesmes en ces trois cas.

Extrait d'un recueil d'Arrests, de M. Charles Poncet Advocat.

PENSION crée sur une cure est abusive, comme il a esté ce jourd'hui matin 7. Decembre 1568. jugé par arrest en l'audience pour un curé appellant comme d'abus de la creation d'une pension sur une cure, de laquelle le pensionnaire moine avoit esté pourveu, & depuis resignée en la faveur de celui qui avoit constitué cette pension precedent titulaire de l'appellant, pour lequel Cauchon plaida, & Chipart pour l'intimé, qui dit que le benefice estoit de grand revenu, sans charge, & que le pensionnaire avoit resigné au moyen de cette pension. M. l'advocat du Roi du Mesnil adhera formellement à l'appellant, & dit avoir esté jugé ainsi par diverses fois depuis 3. ou 4. ans; ce que confirma M. de Thou, & prononça que cette pension avoit esté abusivement créée, condamna l'intimé aux dépens. Idem jugé le 28. Juin 1569. & fit lors le premier president remonstrance aux advocats, à l'instigation de M. l'advocat du Roi du Faur, de ne plus soustenir de telles pensions. Et suivant ce, M. du Faur a empêché que l'audience fust donnée à un intimé contre un appellant comme d'abus d'une pension sur une cure, pour lequel plaidoit Gelée ce matin 12. Juillet 1569. Ces arrests se doivent entendre quand l'appellant comme d'abus n'a crée, ou qu'il n'a pris le benefice à la charge de la pension, & qu'il en estoit ignorant; car autrement l'appel n'est recevable ni valable, comme il a esté jugé ce 14. Juillet 1569. par lequel arrest fut dit que pour le regard de l'appel lors interjetté par le procureur general du Roy, les parties sont hors de cour & de procès, & pour le regard de la partie civile, l'appellant condamné à payer la pension si mieux n'aime rendre le benefice, sans tirer à consequence. Depuis les susdits arrests en est intervenu un le ..... plaidant Chipart pour l'appellant, auquel adhera M. du Faur & Tussier pour l'intimé, par lequel encore que l'appellant sceust la pension, & qu'à cette charge il eust pris le benefice, il fut dit mal & abusivement, l'intimé condamné aux dépens. Depuis a esté ordonné que l'intimé en telles matieres seroit condamné en l'amende contre l'appellant, ce requerant M. l'avocat de Thou.

Ce

Ce 27. Novemb. 1570. encore que les parties pour lesquelles estoient Ramat & Villecoq eussent esté d'accord de rentrer en leurs droits, fut dit mal & abusivement, & l'intimé condamné ès dépens ; neanmoins que les parties rentreroient en leurs benefices. Le 28. ensuivant en une autre clause fut dit mal & abusivement, avec depens, encore que l'appellant par sa resignation se fust chargé de la pension, plaidant Pillaguet pour l'appellant, & le Bossu pour l'intimé. Ce neanmoins en une cause en laquelle Chauvelin le jeune plaidoit pour l'appellant, la cour ordonna qu'une pension sur une cure seroit continuée par un tiers resignataire, ou que le creancier de ladite pension rentreroit en la cure, suivant la requisition des gens du Roi, le 8. Fevrier 1575. Ainsi jugé le Jeudi 21. Avril 1575. pour M. de Lenoncourt intimé, Marion plaidant pour lui, contre un moine tiers resignataire appellant comme d'abus, Chopin plaidant pour lui, encore qu'il eust remonstré que ladite pension excedast de beaucoup le tiers du revenu. President M. de Thou.

Pension créée sur un benefice non cure estant de la collation du Roi, sans le consentement de sa Majesté, encore qu'il soit homologué en cour de Rome, est abusive, comme il a esté jugé ce 29. Juillet 1569. pour un appellant comme d'abus de la creation & execution de telle pension : Ramat plaidoit pour lui, le procureur general s'est joint à lui, Chipart plaidoit pour l'intimé, qui fut condamné aux dépens de la cause d'appel.

Pension sur éveschez, *etiam ex causa permutationis*, abusives, tant pour le regard du compermutant immediat, que de M. le procureur general, comme il a esté jugé ce lundi 24. Avril 1570. pour l'évesque de Lusson, appellant, Monthelon plaidant pour lui, avec lequel adhera M. du Faur, contre l'abbé de..... intimé, Brisson plaidant pour lui qui fut condamné aux dépens de l'appel comme d'abus : M. de Thou president. Et ce encore que la pension de 1000. liv. sur ledit Evesché, fust approuvée par placet du Roi & homologuée par le Pape.

L I.

Ne peut composer avec ceux qui auroient esté vrais intrus ès benefices de ce Royaume, sur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ni au prejudice des Eglises ou personnes, au profit desquelles tels fruits doivent estre convertis. Composition des intrus pour les fruits des benefices.

Cet article est bien prouvé par les modifications apportées aux facultez des legats comme on le voit dans le chap. 23. des Preuves, n. 49. 51. 52. Il tend à conserver a chacun ce qui lui appartient; & ce seroit laisser entreprendre sur le temporel du royaume, si le pape avoit ce pouvoir, que de s'appliquer les fruits des benefices de ce royaume.

L I I.

Les collations & provisions des benefices resignez ès mains du Pape ou de son Legat, ne doivent contenir clause, par laquelle soit Le Pape ne peut dispenser de representer les pro-

visions des resignataires.

ordonné que foi sera adjoustée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les resignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au prejudice du resignant, s'il dénie ou contredit telle resignation.

IL n'échet autre preuve à cet article, que ce qui est rapporté dans le chap. 23. des Preuves, n. 49. & 52. & il est tiré mot pour mot des arrests donnez sur les facultez des legats *à latere*.

LIII.

La clause *anteferri* n'est admise.

AUSSI ne se peut ès collations & provisions des benefices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au prejudice de ceux ausquels paravant & lors de telle provision seroit acquis droit pour obtenir le benefice.

PLURA *de hac clausula Theodor. à Niem* lib. 2. *Schismat.* cap. 8. & 9. *Clausula anteferri vix recipitur in Francia. Rebuff. in Prax. p.* 170. *&* 145. *Per istam clausulam tolluntur reservationes, & expectativæ, ut expectanti licèt deberetur beneficium, tamen Papa vult ut impetrans præferatur, etiamsi expectans acceptaverit.*

Matth. Villani hist. Flor lib. 3. c. 39. parle de cette clause *Anteferri*. V. Capp. *Quamvis. Et tibi qui. de Rescriptis in 6.*

LIV.

Mandats, Expectatives &c.

MANDATS *de providendo*, graces expectatives generales ou speciales, reservations, regrez, translations mesmes de prelatures, dignitez & autres benefices estant à la nomination du Roi, ou presentation de patrons laics, & telles autres usances de Cour de Rome declarées abusives par les édits du Roy & arrests de son Parlement, ne sont receus & n'ont lieu en France.

Origine de ces differentes especes de graces.

MANDAT *de providendo* est un rescrit du pape, qui mande à l'evesque ou autre collateur de pourvoir de benefice en general ou special celui qui est nommé par le pape, lorsque le benefice vaquera. Il n'y a pas plus de quatre cens ans que l'on en a usé. V. l'ordonnance de Louis XII. de l'an 1500. notable contre les mandats, & la declaration de François I. 1527.

Duaren. de beneficiis lib. 5. cap. 8. Rebuffus in Praxi.

Le pape Gregoire IX. en a parlé le premier aux chapitres *Mandatum* 9. 10. 11. *de rescriptis.*

Graces expectatives. Ce sont lettres de mandat gratieuses fondées en la seule grace du pape sans rigueur aucune de justice, avec condition si l'impetrant est trouvé digne pour le benefice dont est question non encore vacant. *Est votum captandæ mortis.* V. Rebuff. *in Praxi* p. 79. 80.

Jac. Cardinalis Papiens. epist. ad Jo. Francisc. Spinulam. Hoc initio pontificatus Pauli II. habitum est consistorium de concedendis, vel non concedendis gratiis, quas Curia

nostra expectativas appellat : erant ex patribus nonnulli, qui eas dicerent non concedendas, tanquam præsulibus Ecclesiarum multum exosas. Rursus si concedendæ, quando concedendi initium esse oportet : variæ sententiæ inter nos sunt : sed in judicium Portuensis consensit Pontifex, & patrum pars major. Is enim diu laborasse Sedem Romanam, antequam posset asequi ut paterentur ordinarii gratias in suis diœcesibus dari : & negligligendam ideo prærogativam non esse tam multis acquisitam molestiis. Ubi enim per unum tantùm Pontificem desitæ essent dari, futurum ut dari ampliùs non possent sine scandalo. Differendum tamen dixit menses aliquot, donec novi Pontificatus nuncii ad nationes & Principes pervenissent. Quæ enim indignitas, inquit, est, & rerum confusio, antè ex gratiis expectantium in populis nuntiari de novo Pontifice, quàm ex ipsius Pontificis litteris? Dixit Cardinalis Aquileiensis, Eugenium IV. distulisse aliquandiu antequam daret. Dixit Spoletanus, Nicolaum qui successit Eugenio, totos 18. menses ab iis abstinuisse. Dixerunt nonnulli Callixtum, qui Nicolao, & Pium qui Callixto successit, ab initio Pontificatuum statim dedisse auditis sententiis : Narravit Paulus causam differendi Nicolao fuisse, quia divisa esset Ecclesia ob Amedeum Sabaudiensem Pseudopontificem habentem assertores obedientiæ suæ. Gratias autem & dilationem sibi probari, sed non admodum longam. Et quia prærogativæ consequi gratias solent, de iis servata in aliud tempus & ad pauciora judicia discussio est : quippe quarum intelligentia apud eos sit solos, qui usum Cancellariæ habent.

Ces graces sont aussi appellées lettres *in forma dignum arbitramur & congruum. Forma dignum* est restée par le Concile de Trente, mais c'est des benefices vacans, non à vacquer.

Alvarus Gomecius vitæ Card. Ximenii initio lib. 1. de gratiis expectativis loquens. Is sacerdotia vindicandi modus apud omnes Episcopos invidiosus est, quòd jure suo fraudari videantur, unde quibus ad resistendum minor vis est, vel inviti cedere coguntur.

Reservations, c'est quand le Pape reservoit à sa collation & entiere disposition les Evesches & autres Prelatures, lors qu'elles viendront à vacquer ; en interdisant l'élection ou collation ordinaire à ceux à qui elle appartient.

Ces benefices reservez estoient appellez consistoriaux par un titre specieux, pour faire connoistre que le pape seul ne le vouloit conferer, mais luy avec les Cardinaux au consistoire ; commme si la suffisance & la capacité estoit mieux connuë à Rome, que sur les lieux où sont les Prelatures.

La Glose sur la Pragm. Sanction *tit. de electionibus. §. licet. verbo, reserve*, rapporte l'histoire des reservations. *Primò erant monitoriæ, postea præceptoriæ, deinde executoriæ litteræ.* Il y en a de speciales en faveur de quelques personnes promues aux ordres sans benefices, mandant aux collateurs de leur conferer le premier benefice qui vacquera ; telles reservations sont dites *in corpore juris clausæ*, parce qu'il en est parlé en l'ancien livre des Decretales. Les autres sont generales, comme de tous benefices vacans en Cour de Rome, & encore de tous benefices vacans en certains mois, *& non sunt in corpore juris clausæ.* Autres reservations de certains benefices non vacans, dont est parlé au Sexte *cap. si eo tempore. de Election.* V. Gerson *Consid. 10. de potest. Eccles. & in tractatu de Concilio generali unius obedientiæ.*

Il y en a qui ont parlé des Reservations mentales dont les papes se sont servis, & qui furent fort blasmées au Concile de Trente. Car c'estoient de vrayes fraudes indignes & intolerables : c'estoit vouloir donner de la vertu à une pensée non communiquée ny publiée, & dont mesme il y avoit sujet de croire qu'elle n'est pas seulement conceuë en l'esprit, mais forgée aprés le faict arrivé.

Regrez. La grace de regrez est quand un homme qui a resigné son bene-

fice, a faculté de rentrer en la jouïssance d'iceluy venant en convalescence ; qui est un moyen de rendre les benefices hereditaires.

Translations. In translationibus Ecclesiarum Episcopalium solet Rex consentire, quia sua intereße posset sicut fundatoris. c. filiis & seq. 16. q. 7. & in c. 1. ne sede vacant. Ubi Rex petebat dißolutionem unionis, ita consensit Rex translationi factæ ex insula Magalonæ ad Montempessulalum an. 1536. Rebuff. in Praxi p. 201.

In Concilio Trecensi tempore Ludovici Balbi, ubi Joannes Papa præerat, lecti sunt canones Africani Concilii, ut non fiant Episcoporum translationes, sicut nec rebaptisationes vel reordinationes. Aimon. Monach. p. 705.

V. Othon. Frisingen. c. 8. lib. 1. vitæ Friderici I.

L V.

Prevention tolerée.

ET quant à la prevention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roy, contre plusieurs remonstrances de la Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interjettées. Et depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent envoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolerée en la personne du Pape : mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il eust de sa Saincteté : & si l'a-ton restraint tant qu'on a pû, jusques à juger que la collation nulle de l'ordinaire empesche telle prevention.

ORDONNANCE d'Orleans 1560. art. 22. *Défendons à tous Juges de nostre Royaume d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des benefices aux provisions obtenuës par prevention en forme de regrez, graces expectatives & autres semblables ; & aux dispenses octroyées contre les saincts decrets & conciles, à peine de privation de leurs offices ; & ne pourront les impetrans desdites provisions ou dispenses, s'en ayder, s'ils n'ont de nous congé & permission.*

Si à Sede Apostolica vel Legato ipsius uni, & ab ordinario alteri, eodem die idem beneficium conferatur, nec appareat quæ collatio fuerit primò facta, erit potior conditio possidentis. Si verò neuter possideat, is cui Sedes ipsa contulit vel Legatus, propter conferentis ampliorem prærogativam erit alteri præferendus. cap. Si à sede. De Præbendis in 6.

Ce droit de prevention est un droit que tous les souverains se sont attribuez en jurisdiction.

Jo. Gerson Tractatu de concilio generali unius obedientiæ. Tandem abusi sunt taliter collationibus beneficiorum, & hujusmodi administratione, quòd Papæ paulatim & successivè ad se multa revocaverunt, usque adeò quòd finaliter datis occasionibus & acceptis tota collatio & jurisdictio talis penes Papam & ejus curias remanebant, ita ut vix esset Prælatus, qui posset minimum beneficium conferre. Et sermone coram Alexandro V. Vix aliquod beneficium infra prælaturas confertur, quin ipsum uni summus Pontifex, alteri verò Legatus aliquis, item ordinarius alteri conferat.

V. *Rebuff. in Praxi* p. 154.

Faut voir l'instruction donnée par le Roi au president du Ferrier, l'envoyat vers le pape pour le faict des annates & preventions 1561. & ensuite la harangue dudit sieur du Ferrier imprimées dans le volume des Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane Voyez les oppositions & difficultez faites

faites par la Cour à la verification du Concordat, qui sont imprimées, & l'acte de l'appel de l'Université de Paris, aussi.

V. Florent. *in Tit. Decretal. de rescriptis* p. 70. 71. & 72.

LVI.

RESIGNATIONS ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ, & non aliàs, aliter nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent, sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent, mesmes au prejudice des resignans, encore que les collations eussent esté faites par le Legat *à latere* en vertu de ses facultez. Toutefois celles faites par le Pape mesme s'exceptent de cette regle & maxime. Resignations en faveur.

FAUT voir ce qu'a écrit Rebuffe au ch. *de resignatione conditionali, quam in favorem vocant.*

Faut aussi voir l'arrest qui est *in stylo Curiæ* du 23. Decemb. 1511. *parte* 7. arrest 85. p. 408. & dans Papon liv. 3. tit. 12. arrest 1.

LVII.

LE Pape ny son Legat ne peuvent dispenser les graduez, des temps & cours de leurs estudes, ni autrement, pour les rendre capables de nominations de benefices, & tels autres droits & prerogatives. Gradué ne peut être dispensé du tems d'étude.

NE peut aussi dispenser de leur tour & rang, arrest du 17. Fevrier 1512. sur la requisition de l'Université, plaidant M. Jean Bochard contre les bulles du legat archevesque de Barri.

V. Rebuffe sur le Concordat *tit. de collationibus*. La raison de cela est très-bonne. Car si ces dispenses avoient lieu, peu de ces graduez se travailleroient d'estudier ayans la facilité des dispenses. Aussi le concile de Basle & la Pragmatique Sanction y ont pourveu, défendant *promovere ad gradus per saltum*.

Cet article est tiré des arrests intervenus sur la modification des facultez des Legats.

LVIII.

LE Legat *à latere* ne peut deputer vicaires, ou subdeleguer pour l'exercice de sa legation sans le consentement exprès du Roy, mais est tenu exercer luy mesme son pouvoir tant qu'il dure. Legat ne peut subdeleguer.

CET article est aussi tiré des Arrests intervenus sur les facultez des legats. Cela est passé en force de loy par une ordonnance du Roi Louis XII. depuis lequel temps toutes les facultez des legats ont esté modifiées en ce poinct, & les modifications referées à celles de la legation du cardinal d'Amboise.

LIX.

Ni exercer en pays étranger

ET si ne peut user de la puissance de conferer les benefices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obeyssance du Roy.

CET article est aussi extrait des arrests intervenus sur les facultez des legats V. Papon 2. livre de ses arrests tit. 1.

Comme les legats sont obligez avant que de sortir du royaume, de laisser les registres de leur legation, afin que les sujets du Roi y ayent facilement recours en leurs affaires; il estoit aussi necessaire d'ordonner qu'ils ne pourroient user de leur pouvoir estans hors la France, leur charge estant finie, n'y ayant que les expeditions qui sont dans les registres qu'ils on laissez avant que partir, qui soient valables.

L X.

Legat en partant laisse les sçeaux & expeditions de la legation.

ET à son partement, est tenu laisser en France les registres des expeditions faites du temps de sa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France; ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidele personnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procedans desdites expeditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaist à sa Majesté en ordonner.

CET article est amplement prouvé par le ch. 23. des Preuves, & n'y eschet autre preuve.

Pour ce qui est de la fin, concernant les deniers procedans des expeditions, Arrest contre l'Evesque de Clermont comme heritier du legat du Prat, du 7. Fevrier 1535. en l'audience. V. Papon en ses arrests livre 1. tit. 5. art. 6. & 7.

L X I.

Le Pape ne peut conferer les hôpitaux.

LE Pape ne peut conferer ny unir hospitaux ou leproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la regle *de Pacificis*.

REBUFFE sur l'ordonnance de François I. 1543. note, *licèt Legatus de jure possit leprosarias & hospitalia conferre, quæ in titulum conceduntur beneficii, teste Zabarella Card. in Clem.* Quià contingit de relig. dom. *tamen in Franciæ regno non recipitur, ut fuit disputatum in Senatu anno* 1532. *mense Februario.* en la 2. chambre des enquestes.

Vide Felin. in c. de quarta. de præscrip. & Panorm. Consil. 34. *vol.* 4. *Bertrand. cons.* 360. *in* 2 *vol.* Ordonnances de Fontanon p. 2021.

V. Glos. Pragmat. Sanctionis.

L X I I.

Ne peut créer chanoine de cathedrale *sub expect. future prab.*

NE peut créer Chanoines d'Eglise cathedrale ou collegiale *sub expectatione futuræ prabendæ, etiam* du consentement des Chapitres,

ſinon afin ſeulement de pouvoir retenir en icelles dignité, perſonat, ou office.

CET article eſt extrait d'un arreſt de la Cour donné ſur la verification des facultez du cardinal Verallo legat, l'an 1551.

L'on cotte auſſi un arreſt à ce propos du dernier jour d'Avril 1513.

LXIII.

NE peut conferer les premieres dignitez des Egliſes cathedrales *poſt Pontificales majores*, ny les premieres dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles ſe garde la forme d'élection, preſcrite par le Concile de Latran.

Ne peut conferer les premieres dignitez des Egliſes cathedrales.

CET article eſt tiré du meſme arreſt que le precedent.

Pour la forme preſcrite par le concile de Latran, elle eſt au chap. 42. *Quia propter. de Electionibus. Statuimus ut cùm electio fuerit celebranda præſentibus omnibus qui debent & volunt & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de collegio fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorſus appellationis obſtaculo interjecto: ut is collatione habita eligatur, in quem omnes, vel major & ſanior pars capituli conſentit: vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore.*

LXIV.

NE peut diſpenſer au prejudice des loüables couſtumes, & ſtatuts des Egliſes cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du ſervice divin: ſi ſur ce y a approbation, privilege & confirmation Apoſtolique, octroyée pour la ſuſdite cauſe auſdites Egliſes, à la requeſte du Roy patron d'icelles: encore que leſdits privileges ainſi octroyez, ſoient ſubſequents les fondations deſdites Egliſes.

Ne peut deroger aux loüables couſtumes, ni aux ſtatuts confirmés par lettres patentes.

CET art. eſt tiré mot à mot des arreſts donnez ſur les facultez des legats.

Il ſe void une grande plainte des Eſpagnols *en las cortes de Madrid* 1528. petition 110. de ce que le pape dérogeoit aux couſtumes & ſtatuts des Egliſes cathedrales. A quoy le Roy d'Eſpagne répondit qu'il mettroit ordre, que les loix du Royaume & les pragmatiques ſeroient obſervées, & qu'il écriroit à Rome, de ſorte que l'on y apporteroit l'ordre neceſſaire.

LXV.

ON peut en France prendre poſſeſſion d'un benefice en vertu de ſimple ſignature, ſans bulles expediées ſous plomb.

On prend poſſeſſion ſur une ſimple ſignature.

CET uſage eſt ſi ordinaire en France, & ſi communément obſervé, qu'il ne doit point eſtre prouvé d'autre ſorte. Aux autres pays il faut des bulles expediées ſous plomb qui couſtent beaucoup. Les papes ont ſou-

vent tenté d'obtenir que cet usage fust aboly, en introduisant celuy des bulles sous plomb, & formant diverses difficultez. Les Parlemens, qui ont veu que ces difficultez n'estoient que pour de purs interests bursaux, ont permis aux impetrans de prendre possession sur la simple attestation du banquier expeditionaire, & que ladite prise de possession, & refus fait en Cour de Rome serviroient de titre.

Les nommez & éleus ayans pour ce *jus in rem*; peuvent entrer en possession & administrer avant la provision ou confirmation du Pape en cas de remise, refus ou empeschement d'aller à Rome. *Glos. in can. in nomine Domini, in verbo, disponendi, dist. 23: can. cùm longé, dist. 63.*

LXVI.

De la Regale. LE droit qu'on appelle de Regale, approuvé par aucuns saincts decrets, semble se pouvoir mettre entre les Libertez de l'Eglise Gallicane; comme dépendant du premier chef de la maxime generale ci-dessus. Car encore qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regales, distinguans le temporel du spirituel: ce neantmoins considerant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacans de droit & de faict ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunement partie des fruits de l'Evesché ou Archevesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defunt Prelat, au prorata de l'année, mesme pour le regard des-jà perceus auparavant le decez. Mais outre a ce droit quelques singularitez & privileges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouvert par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ny autrement, jusques à ce qne le successeur Evesque ou Archevesque ait fait & presté au Roy le serment de fidelité en personne, & qu'il ait presenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les siennes addressantes au Roy, & que le Receveur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de la dite Chambre, pour luy delaisser la pleine jouyssance de son benefice. Aussi a la Regale cette preeminence, de ne se pouvoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape mesmes: de n'estre sujette à la jurisdiction & connoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux regles de la Chancellerie de Rome, mesme à celle *de verisimili notitia obitus*, ny encore à celle *de pacificis*, sinon quand le differend est entre deux regalistes qui s'aydent de leur possession: ny aux facultez de Legats, dispenses, devoluts, nominations, & pareilles subtilitez de droit Canon.

TOUT

TOUT cet article eſt amplement prouvé au chapitre de la Regale dans les Preuves.

Et il comprend tout ce qui ſe peut dire du droit de regale, qui a eſté plus conſervé du temps de nos peres. & eſtoit obſervé avec rigueur. A preſent l'on en void peu de differens dans le parlement, tant pour ce que les queſtions ont eſté decidées par un grand nombre d'arreſts, que parce qu'il ſemble qu'il y a eu un deſſein formé du regne du Roi Louis XIII. de ruiner & abolir ce beau droit Royal : car l'on a excité tous les éveſques de donner leurs memoires contre ce droit, & les a-t'on receus avec une demonſtration de ſatiſfaction, & puis évoqué le tout au conſeil, ſur ce pretexte qu'il falloit ſçavoir quels éveſchez eſtoient ſujets à la regale, & quels non. Et enſuite le Roi à quitté ce droit de la jouiſſance du revenu des éveſchez vacans, que ſes predeceſſeurs avoient donné à la ſaincte Chapelle, en ſorte qu'il ne lui reſte plus que la collation des benefices & quelques autres petits droits imaginaires; ce qui a eſté fait pour ſauver les apparences & ſatisfaire en quelque ſorte ceux qui témoignoient de l'indignation de l'injure faite à la Majeſté royale, par la perte d'un ſi beau droit. *In vet. ſtilo Curiæ MS. Biblioth. Regiæ n. 612. Item de ſtilo in cauſis collationum beneficiorum jure Regaliæ competentium proceditur Parlamento, non in Curia Romana etiam partibus conſentientibus, nec alibi. Et eſt ratio quòd Rex jure ſuæ temporalitatis ſuperiorem non cognoſcit nec habet.*

Jura regaliorum antiquiora jure Pontificio. V. C. Molin. *in Conſuet. Pariſ.* §. 27. n. 10.

Il ſuffira donc d'expliquer ſeulement quelques particuliaritez qui ſont dans cet article, ſans entrer en une preuve particuliere, eſtant inutile à preſent de s'y arreſter, eſtant d'ailleurs aſſez juſtifié dans le chapitre des preuves.

Aucuns grands perſonnages. Il entend M. le premier preſident le Maiſtre en ſon traité de la Regale.

Le temporel. Pour les fruits des éveſchez vacans donnez à la ſaincte Chapelle du Palais à Paris.

Le ſpirituel. C'eſt la collation des benefices.

Droit, non à la verité de rachapt, &c. Neanmoins il y a quelques arreſts anciens qui ſemblent contraires : l'un du vingt-uniéme Juillet 1441. pour Ives Grivaut, juge que le droit de regale adhere à la perſonne du Roi ; ne ſe peut tranſporter, eſt deu pour la foi & hommage non pour la garde, & n'eſt *in fructu.* Autre du 22. Novembre 1470. où Gannay advocat du Roi, en la cauſe de l'archidiaconé de Paris dit que le droit de regale appartient au Roi *ratione feudi.* V. Molin. *in Conſuetud. Pariſ.* §. 27. *n.* 9.

Vacans de droit & de faict. C'eſt à dire par mort.

De faict, comme ſi aucun avoit eſté pourveu d'un benefice, & avant la priſe de poſſeſſion eſt fait ouverture de regale, le Roi peut donner ce benefice.

Ou de droit ſeulement. Comme ſi le benefice eſt vacant par hereſie du pourveu, ou autre crime, ou par acceptation d'autre benefice incompatible, ou autre vacation de droit.

Comme de durer 30. ans. * Comme ſi le ſiege vacant une prebende vient à vaquer, & le Roi oublie de la conferer, & l'éveſque nouveau la confere, le Roi la peut conferer, & à ce tems de 30. ans. V. M. le Maiſtre c. 5. de la regale.

* Réduit à 3. ans par l'édit de 1606.

Arreſt du 9. Juin 1413. pour Guil. Hecubel contre Fremy de Bonovillari, fut dit qu'en vacation de regale *non obeſt lapſus temporis.* Depuis y a ordonnance de Louis XII. 1499. qui la reſtreint à 30. ans.

Le serment de fidelité en personne. S'il n'est fait en personne il ne vaut pour la collation, bien pour les fruits, & de ce il y a des arrests.

Le Roi Louis XI. ayant baillé l'évesché de Mende à Julien cardinal de S. Pierre *ad vincula*, qui estoit à Rome, decerna ses lettres patentes du 29. Sept. 1478. par lesquelles il commettoit l'archevesque d'Arles qui estoit à Rome, pour recevoir en presence de témoins le serment de fidelité dudit cardinal pour ledit évesché, voulant qu'il eust tel effet, que s'il l'eust fait en personne. L'acte dudit serment est du 22. Mai 1479. au Tresor Layette *Mende*.

N'est sujet à la regle de verisimili notitia. Arrest prononcé en robbes rouges le treisiéme Avril 1568. par le president Baillet, par lequel il fut dit que ladite regle *de verisimili notitia*, n'a point de lieu en regale, non plus qu'en la collation de l'ordinaire. Il estoit question d'une prebende de Laon.

Il n'y a point de matiere où il y ait tant d'arrests qu'en celle cy. La principale question, qui est la plus noble & plus importante pour le Roy, est de sçavoir quels sont les éveschez exempts de ce droit. Lautheur de ce traité n'a pas voulu resoudre cette difficulté, jugeant combien il seroit contredit. Le parlement de Paris seul juge en cette matiere, avoit donné un arrest sur le sujet de l'évesché de Belley en Bresse, qui adjuge au Roi le droit de regale par tout son royaume; mais sur la plainte du Clergé, cet arrest fut cassé par arrest du conseil, & la difficulté demeurée indecise. Les évesques du Languedoc, de Provence & de Dauphiné pretendent estre exempts de ce droit. Il y en a d'autres qui se pretendent deschargez à titres onereux & particuliers.

Autrefois le Roi usoit du droit de regale sur les abbayes, & de cela il en reste encore des marques dans les livres très grandes & considerables. L'on a voulu depuis quelques années faire revivre ce droit, mais celui qui vouloit faire reconnoistre le droit pour le Roi, fut debouté sur le champ à l'audience, contre l'advis de quelques-uns qui trouvoient un peu estrange de faire perdre au Roy un droit si noble, & assez bien justifié, sans en beaucoup considerer l'importance, & duquel il y avoit de fortes & grandes preuves dans l'antiquité. Il en a esté fait un memoire, qui fait juger que l'on usa d'une trop grande precipitation en cette occasion.

V. Fulbert en l'épistre 107. *Vetus styl. Parlam. Manuscript. in Bibl. Regia* n. 840. La regale a aussi lieu sur les abbayes & autres benefices electifs.

LXVII.

Le Roi donne permission de s'assembler pour proceder aux élections.

SE peut aussi mettre en ce mesme rang le droit de donner licence & congé de s'assembler pour élire, & celui de confirmer l'élection deuëment faite, dont les Rois de France ont tousiours jouy tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouyssent encore à present en ce qui reste de cette ancienne forme

IL reste en France peu de vestiges de ce droit; tout ce qui se peut desirer de preuve du droit ancien, a esté remarqué au chapitre 15. des Preuves les actes y sont entiers & les notes qui peuvent suffire. V. ce qu'à écrit le sieur Florent sur les decretales.

Le congé de s'assembler que donnoient les Roys, estoit absolument necessaire, pour ce qu'aucun corps, ne communauté ne peuvent s'assembler

en ce royaume sans permission du Roi. V. Jo. Faber § *Univers. instit. de rer. divisione.*

Prudencio de Sandoval en la chronique d'Alfonse VII. fol. 175. a remarqué que l'an 681. au XII. concile de Tolede, regnant Flavius Ervigius, est ordonné que l'élection des évesques sera confirmée & approuvée par le Roi.

LXVIII.

Nomination royale aux benefices consistoriaux.

MAIS on pourroit douter si le droit de Nomination doit estre mis entre les libertez, plustost qu'entre les privileges, dautant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passedroit; attendu mesme ce que Loup Abbé de Ferrieres Prelat fort sage, & des plus sçavans du temps du Roy Charles le Chauve témoigne que les Merovingues & Pepin eurent encore sur ce le consentement du Pape Zacharie en un synode, à ce que le Roi pour maintenir son Estat en repos, peust nommer aux grandes & importantes dignitez Ecclesiastiques personnes de son Royaume ses sujets, dont il s'asseurast, dignes neanmoins de la charge. Et toutefois ce droit se void indifferemment pratiqué par les moindres patrons laics : ce qui le doit faire trouver plus legitime & tolerable en la personne du Roi très-Chrestien, premier & universel patron & protecteur des Eglises de son Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué cette maxime, mesme depuis les Concordats : Qu'en tous Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prieurez & autres benefices vrayement électifs, soit qu'ils ayent privilege d'élire ou non, resignez en cour de Rome *in favorem*, ou *causa permutationis*, est requise & necessaire la nomination du Roi, sous peine de nullité : sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la provision : Et que lesdits droits de Regale & Nomination ont lieu, encore que le beneficié soit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana.*

Droits qu'avoient autrefois nos Rois pour la nomination aux Evêchez.

LA provision aux prelatures & dignitez de l'église s'est faite de tout tems si diversement, & par des formes le plus souvent si contraires les unes aux autres, qu'il est difficile de dire celle qui a esté jugée la plus legitime. L'on ne peut pas nier que les élections n'ayent eu lieu dès le temps des Apostres; l'on peut aussi monstrer que deslors l'on a varié, & usé d'autre voye que de l'élection. Le pape a pretendu que ce droit lui appartenoit privativement à tout autre. Le prince a eu cette mesme pretention, l'un & l'autre en ont jouy. Quelquefois les évesques de la province seuls ont pourveu. En autre tems le clergé & le peuple élisoient leurs pasteurs. En autre temps le prince, le clergé & le peuple par communs suffrages. Quelquesfois tout le clergé ensemble sans le peuple : Quelquesfois les chanoines seuls sans le clergé.

Cette diversité fait voir que l'on n'a jamais cru qu'il y eust rien en cela de droit divin, & qu'il esté licite aux puissances seculieres d'en user selon leurs interests. Et ils en ont eu d'autant plus de raison, que l'on a tenu ces personnes élevées à ces premieres dignitez capables de posseder toutes sortes de biens temporels, non seulement des villes, mais des provinces entieres.

Les Papes assistez de leur grande puissance ont tousiours pretendu que ce droit leur appartenoit, étant ces dignitez premieres & originaires des jurisdictions Ecclesiastiques, & qu'ils étoient anciennement seuls Evesques de la Chrestienté, & qu'ayans distribué une partie de leur dignité aux Evesques particuliers, ce n'a point été pour en rien diminuer la leur, ny leur droit. Mais nos anciens François ont tenu toute autre maxime: voici comme en parle un de nos historiens: *Licèt Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem: sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ sedis, uniformiter gerit speciem Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam patrare in alterius diœcesi.* Ils estimoient donc que le Pape n'a pû estre seul Evesque de la Chrestienté, mais que les charges furent departies aussi-tost que la Religion Chrestienne fit progrez.

L'on a tousiours fait un grand fondement pour les Empereurs & les Rois, d'un chapitre qui se trouve dans le Corps du droit Canon, qui commence *Adrianus*, par lequel le Pape Adrian I. en un Concile tenu à Rome accorda à Charlemagne Empereur & Roy de France, & à ses successeurs, cette authorité d'ordonner de l'élection des papes & la confirmer, & de plus que les Archevesques & Evesques des autres provinces seroient obligez de prendre leur investiture de sa main, & qu'ils ne pourroient avant cela estre consacrez. Le Cardinal Baronius a fait son possible, pour monstrer qne l'histoire de ce chapitre estoit fausse, & inventée par Sigebert en faveur des Empereurs de son temps, qui avoient de grands differens avec les papes pour les investitures. Comme le but de Baronius dans ses Annales a esté d'élever l'authorité du pape pardessus toutes celles de la terre, ayant trouvé en ce lieu un grand obstacle à son dessein, voyant l'élection du pape soûmise à la volonté des Empereurs, s'est aussi servy de tout ce qu'il s'est pû imaginer pour le détruire.

Les Allemans au contraire ont répondu à tout ce qu'il a dit, ont voulu monstrer que l'histoire estoit veritable, comme elle l'est en effet, & canonisée. Il est certain que si ce chapitre n'eust point parlé de l'élection des papes, mais seulement de l'investiture des Evesques, le Cardinal Baronius l'eust pris à son advantage, pour monstrer qne la provision aux dignitez de l'Eglise estoit en la disposition du Pape, qui la bailloit à qui bon luy sembloit, & la pouvoit revoquer.

Les Allemans ont dit, voulant maintenir la verité de cette histoire, que cette concession n'estoit pas generale, mais speciale pour le seul Royaume d'Italie, lors nouvellement conquis par Charlemagne; & que bien que ce chapitre ait ces mots, *per singulas provincias*, il s'entend seulement de l'Italie, dont il estoit question, non des autres provinces que possedoit Charlemagne, dans lesquelles il jouissoit de ce droit par succession des Roys ses predecesseurs. Gregoire de Tours, *Aimoinus Monachus*, & nos anciens Historiens sont pleins d'exemples comme nos Roys de la premiere race disposoient des prelatures: ils en parlent en ces termes, *Talis Episcopus ordinatus est jussu Regis, assensu, vel decreto*: cela est si vray, qu'il n'est pas besoin de le justifier.

Cet ordre continua durant la seconde race, les autheurs y sont exprès. Le lieu de Lupus Abbé de Ferrieres (dont parle nostre article) est *epist.* 81. & est fort singulier. *Non est novum atque temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maximè Ecclesiis procurat Rex antistites. Nam Pipinus, à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludovic. Impp. duxit Rex noster originem, exposita necessitate hujus regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo cui martyr Bonifacius interfuit, eum accepit consensum*

consensum, ut arerbitati temporis industria sibi probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur, &c. Il y a d'autres lieux de ce mesme Abbé Lupus; il y en a de Hincmar Archevesque de Rheims, de Flodoard & autres, mesmes dans quelques Conciles, comme dans celuy d'Aix la Chapelle II. art. 9. dont voicy les termes des Evesques parlans au Roy Louis le Debonnaire, *Monendo magnitudini vestræ suppliciter suggerimus, ut deinceps in bonis pastoribus rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam. Similiter poscimus, ut in abbatissis constituendis & rectoribus monasteriorum vestrum specialiter caveatis periculum, sicut vobis sæpè est dictum, & per divinam auctoritatem sæpius manifestatum.*

Flodoard. Hist. Rem. lib. 3. cap. 24. fi. *de Hincmaro. Adjungens sacrorum Canonum promulgatas super electione canonica auctoritates, & ostendens quòd non Episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia, & quòd de ordinando Episcopo non Regis vel Palatinorum debet esse commendatio, sed cleri & plebis electio, & Metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositio.*

In appendice ad Flodoardum p. 403. b. *Adalbero divina propitiante clementia Remensis Ecclesiæ Archiepisc. Notum, &c. quondam nobis Episcopio gratia Dei ac benignitate Regia contradito, &c.* an. 983.

Les Roys successeurs de Hugues Capet en ont ainsi usé. Fulbert Evesque de Chartres qui vivoit du temps du Roy Robert, le témoigne en plusieurs lieux de ses epistres. Neantmoins les autheurs du temps remarquent que quelquesfois les éleus alloient à Rome pour se faire confirmer; de-là les frequentes contentions entre les Papes & nos Roys.

V. Fulbert. Epist. 3. & 4. in Epigraphe, & epist. 8. Episcopus eligente clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Rom. Pontif. per manum Metropolitani Senon. &c.

Ivo Carnoten. epist. 60. *Legimus sanctæ recordationis summos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Ecclesiarum, ut eis ab ipsis concederentur Episcopatus ad quos electi erant, intercessisse; aliquorum, quia concessiones Regum nondum consecuti fuerant, consecrationes distulisse, quorum exempla proposuissem nisi prolixitatem epistolæ vitassem.* Et en l'epistre 104. *Rex itaque virulentis his verbis succensuit, & ab omni bona voluntate turbatus, non vult electioni assensum præbere, nec electo bona Episcopalia dimittere.*

Sigebert *in Chronico*, an 1141. rapporte le grand differend entre le Pape & le Roy Louis le Jeune, pour un Archevesque de Bourges qui avoit esté consacré par le Pape, que le Roy avoit tousjours empêché qu'il fust receu à Bourges, parce qu'il avoit esté fait Evesque sans son consentement. Le lieu est notable, & *Petrus Cluniacens.* parle de cette affaire en ses epistres lib. 5. ep. 2. & 6. Les epistres de S. Bernard sont pleines de ces differens.

Les Papes establirent fort leur authorité en ce temps, & principalement en ce genre d'affaires: il faut voir les epistres de *Petrus Cluniacens.* & de Yves Evesque de Chartres. La foiblesse des Roys donnna lieu à cela, qui eurent aussi les Evesques contraires en quelques occasions. Mais il semble que du temps de Philippes Auguste les choses furent mieux reglées; que les élections furent establies en sorte que le Roy y avoit une bonne part. Ce Prince par l'ordre qu'il laissa allant outre mer, prescrivit la forme des elections, comme elles ont depuis continué. S. Louis en fit autant avant que d'entreprendre ses voyages de la terre saincte.

Par cette longue jouïssance l'on void que ce droit est né avec la Monarchie, a esté observé long-temps, puis a esté affoibli par le changement arri-

vé à la royauté ; qui fait qu'aucuns se sont estonnez de la grande resistance, qu'apporta le Parlement & l'Université de Paris à la publication des Concordats, comme si la chose pour le regard des nominations eust esté nouvelle en France. S'ils eussent dit pour leurs causes d'opposition, qu'il n'estoit point de besoin en cela de la concession du pape, que nos Rois avoient ce droit comme Rois & patrons des Eglises de leur royaume, ils eussent esté sans doute plus favorablement traitez. La pluspart des Rois & princes souverains se sont conservez ce droit, comme très important à la seureté de leurs estats. Gaguin ministre general des Mathurins en son histoire, a reconnu la consequence de ce poinct, quand il a dit, *Interest Regum nosse qui majores maximè Ecclesias administrant, quarum ipsi tutores sunt.* Ce qui a fait dire hardiment à quelques Docteurs, que ce droit appartient aux Roys, non par aucune grace, mais en ce qu'ils sont Rois, & par consequent de droit naturel. Ferdinand Vasquez senateur du Roi d'Espagne en parle ainsi : *Hinc colligebam expeditum atque indubitatum haberi debere potentissimo Hispaniarum Regi & domino nostro, etiam hodie integrum salvumque esse jus & facultatem conferendi omnes Archiepiscopatus, Episcopatus, præbendas, dignitates, personatus, rectorias, beneficiaque omnia Ecclesiasticis personis per universam Hispaniam non secus quàm olim; neque id jus nulla ex parte præscriptionis, consuetudinis, vel alia quavis ratione aut occasione immutatum, debilitatum, aut diminutum videri, non magis quàm olim foret ac fuisset, &c. Neque ad rem pertinet, quòd id jus etsi in usu sit fueritque semper quoad Archiepiscopatus & Episcopatus, & nonnullas Abbatias Hispaniarum, tamen quoad reliquas dignitates Ecclesiarum cathedralium, & quoad reliqua beneficia non ex integro id in usu nunc est, &c Nam ad perfectam hujus rei cognitionem præfari oportet, non esse solum aut simplex jus patronatus, id quod habent Hispaniarum Reges in talium beneficiorum collatione seu nominatione, neque ex sola juris canonici concessione, sed potissimùm ex ipsomet jure regali, & sic ex jure naturali.* Ce Docteur n'est pas seul de cet advis, car il y a des Italiens & Allemans qui ont dit la mesme chose, que Charlemagne jouissoit de ce droit parce que ses predecesseurs en avoient joui ; que ce qu'avoit fait le pape Adrian, estoit plustost une declaration & designation du droit des Rois, que la source de leur droit ; & que les predecesseurs de Charlemagne en avoient usé plus librement que lui.

Pour cela l'on ne doit point declamer contre les Rois, qu'ils entreprennent sur les choses sacrées, qu'ils mettent la main à l'arche ; cela ne va pas jusques-là, les Rois ne donnent pas la mission, ni la faculté d'administrer les sacremens, les Rois ne pretendent rien sur l'ordination des prestres, ne consacrent point les Evesques, leur laissent la preuve de la vie & des mœurs des ministres de l'Eglise. Ce sont là les affaires purement Ecclesiastiques ; mais la raison veut que ces prestres, qui sont prestres de l'Eglise universelle, s'il est question de les appliquer à un lieu pour y estre Evesques, que les Rois y consentent, puis qu'ils sont patrons & fondateurs des Eglises, les ont dotees, leur ont donné des droits & privileges, qu'ils les protegent par leurs loix & par leurs armes, bref par ce que ces évesques sont leurs feudataires, & le plus souvent seigneurs des meilleures places dans les provinces ; il n'y a rien en cela de spirituel. Ce n'est point chose qui repugne à la pieté & soit contre la raison, qu'un Roi fasse choix d'un prestre, entre un grand nombre qu'il a dans son royaume, qu'il n'a point ordonnez, pour estre Evesque, & qu'il tire de lui un serment de fidelité. Il n'y a point de raison d'Estat, qui puisse souffrir qu'un prince estranger, car le pape est estranger à cet égard, choisisse telles personnes que bon lui semblera, lui qui ignore nos interests, ou en peut avoir de contraires. L'on lui laisse volontiers la pro-

vision, ses droits pour les expeditions, & la consecration, pourveu qu'il laisse aux Rois le choix de leurs sujets pour estre promeus aux prelatures en tel ou tel lieu. Car que ne peuvent point les évesques dans un Estat. Personne ne peut prescher sans leur mission, ils disposent d'une bonne partie des cures, pourvoyent à toutes. Et quelle authorité n'ont point les curez sur les peuples, les predicateurs & les confesseurs, pour insinuer l'obeïssance qui est deuë aux Rois? Ce sont les moyens par lesquels les ligues se forment dans les Estats & s'y fomentent; l'exemple n'en est que trop recent en ce royaume.

Il faut maintenant voir comment les autres Rois & princes souverains en usent. Nous commencerons par le royaume de Hongrie, les statuts duquel sont si à propos pour ce qui est dit ci dessus, qu'il est necessaire d'en inserer les propres termes. *In collationibus beneficiorum Ecclesiasticorum pro tempore vacantium in hoc regno, summus ipse Pontifex nullam jurisdictionem exsequitur, præter confirmationis auctoritatem, & hoc quadruplici ratione. Primò ratione fundationis Ecclesiarum, quia Reges Hungariæ cùm soli fuerint omnium Ecclesiarum & Episcopatuum, Abbatiarum & præposituraram in hoc regno fundatores, per ejusmodi fundationem omnem facultatem juris patronatus, nominationis, electionis, ac collationis beneficiorum sibi ipsis acquisierunt & vindicarunt. Qua ex causa, juris videlicet patronatus ratione, pertinet semper ad Reges nostros hoc in regno beneficiorum Ecclesiasticorum collatio. Secundò ratione susceptæ Christianitatis, quia Hungari non per prædicationem Apostolicam vel Apostolorum, quorum principis vicem & personam in terris Papa gerit, sed per institutionem proprii regis eorum, sanctissimi videlicet Stephani Regis, conversi sunt ad fidem Catholicam: qui primus omnium Episcopatus, Abbatias & præposituras hoc in regno fundavit, & harum omnium Ecclesiarum prælaturas ac beneficia solus ipse ex nutu summi Pontificis, quibus maluit, idoneis tamen & virtutibus probitatum insignitis contulit. Tertiò ratione legitimæ præscriptionis, quoniam Reges Hungariæ à tempore regiminis ejusdem B. Stephani nostri Regis, qui anno Dom. Incarnationis primo supra millesimum, in regem Hungaricæ gentis feliciter inunctus & coronatus est, ad hæc usque tempora semper in reali & pacifico usu ac possessione collationis hujusmodi beneficiorum Ecclesiasticorum, plusquam per quingentos annos persistentes, tempus præscriptionis jurium Ecclesiasticorum, etiam S. Sedis Apostolicæ iteratis vicibus dudum transcenderunt. Quartò, quia ista libertas regni, quantum ad beneficiorum collationes, olim tempore D. Sigismundi Imp. & Regis nostri, unà cum complurimis libertatibus hujus regni in generali ac celebri Concilio Constantiensi corroborata, jurisque jurandi religione firmata fuit, prout in bulla super inde confecta clarè continetur.*

Quels sont les droits dont usent les autres Souverains sur cette matiere.

Pour l'Espagne il faut voir comme ils ont conservé ce droit. Camillus Borellus en son livre *de præstantia regis Catholici. Rex Catholicus in regnis suis & dominiis habet nominationes Prælatorum in vim juris Patronatus.* Et en un autre lieu; *Rex Catholicus in regnis Hispaniæ, Neapolis, Siciliæ, in Brabantia, Flandria, in insulis Indiarum, aliisque dominiis habet jus eligendi seu nominandi aut præsentandi Prælatos ad prælaturas, beneficia & sacerdotia.* Et en un autre lieu, *Rex Catholicus in Hispaniæ regnis de jure habet intentionem radicatam ut tantùm ab eo nominati ad omnes prælaturas admittantur.* Alvarus Gomecius en la vie du cardinal Ximenes. *Ximenem, Regina Archiepiscopum Toletanum designare statuit, quare suo apud Pont. Max. Legato per literas mandat, ut suæ nominationi apostolicam auctoritatem more majorum interponendam curaret.* Franc. de Pisa en son histoire de Tolede écrit, que le dernier qui fut éleu archevesque de Tolede fut en l'année 1445. que ceux qui ont esté depuis lui ont esté promeus à la presentation des Rois d'Espagne comme patrons, sans le consentement des chapitres, ensuite de quoi il allegue l'ordonnance du Roi Philippes II. de l'an 1565. qui porte,

El Emperador Don Carlos, y Reyna Doña Juana en Segovia anno 1532. petit. 56. y en Valladolid an. 1548. petit. 92. 93. *Por derecho & antiqua costumbre y justos titulos y concessiones Apostolicas somos Patron de todas las yglesias cathedrales destos Reynos, y nos pertenere la presentation de los arçobispados y opispados y prelacias y abbadias consistoriales destos Reynos a unque vaquen en corte di Roma.* En la mesme histoire de Tolede est employé le 6. canon du XII. Concile de Tolede, par lequel il appert, dit-il, *que y a quellos tiempos la eleccion de los obispos pertenecia a los Reyes de España, questa grande preeminencia de los Reyes de España hasta nuestros tiempos se guarda, y esta questa en uso por commission de los Romanos Pontifices.* Garsias Loaysa annot. in XII. Concil. Tolet. an. 681. pag. 607. cap. 6. *Constat ad regiam curam pertinere nominare Episcopos, quod fiebat hoc pacto: Rex de ea re nominationem referebat ad Concilium. Conciliũ autem inquirebat an nominatus dignus esset eo munere, ut ad Episcopatum eveheretur, quòd si inventus esset moribus & doctrina ornatus, statim à Concilio confirmabatur. Tota hæc potestas probandi & confirmandi Episcopos à Rege libera electione designatos, quæ antè penes Concilium generale erat, in hoc Concilio ob causas in canone assignatas, in Archiepiscopum Toletanum transfertur, veluti in totius regni primatem.*

Voici un exemple pour le regard du royaume d'Aragon, qui est fort considerable, il est tiré de Zurita. L'Eglise de Tarracona estant vacante, Jean Roi d'Aragon pria le pape d'en pourvoir Dom Joan de Navarra: sur cela le Roi mourut, & le pape donna l'évesché à un de la Cour nommé André Martinez. Ferdinand II. qui succeda à son pere, s'offensa fort de ce que le pape avoit disposé d'une Eglise de cette importance sans son consentement & supplication, & pria le pape d'en pourvoir le cardinal de Mendoce. Au mesme temps il fit dire à Martinez, qu'il eust à renoncer au droit que le pape lui avoit donne, autrement qu'il procederoit contre lui & les siens en sorte qu'il en feroit exemple, attendu la coustume, que ses predecesseurs avoient tousiours presente aux Eglises de cette consideration. Ce Roi envoya à Rome pour remonstrer au pape, qu'il sçavoit que de tout temps les papes avoient pourveu aux Eglises de ses Estats à la nomination des Rois ses predecesseurs, parce qu'ils en estoient fondateurs; que cette coustume estoit en tous les Estats Chrestiens, & pour fin fit supplier le pape de ne plus pourvoir à aucune Eglise cathedrale de ses Estats sans son consentement, non seulement pour les Eglises vacantes en Espagne, mais à Rome: Que l'experience du passé enseignoit qu'il ne falloit point commettre les Eglises qu'à des personnes confidentes, & affectionnees au bien de l'Estat; que personne ne les pouvoit pas si bien connoistre que le Roi: pour conclusion le pape fut supplié de faire ce que le Roi desiroit. Ce sont les termes mesme de l'historien fidelement traduits. Le mesme historien Surita rapporte cet autre faict tres à propos de ce discours. *En este tiempo aviendo vacado la yglesia Metropolitana de Sevilla por muerte de Dom Inigo Manrique, Dom Roderico Borja Cardenal de Valencia huvo del Papa la provision della sin tener la presentation y consentimiento del Rey y de la Reina, y sobre ello se hizieron muy rigorosas provisiones, y mandaron proceder à Dom Pedro Luys de Borja Duque de Gandia hijo del Cardenal, que estava en su corte, y le revocation las mercedes y gages que llevava del Rey, y assi huve de desistir el Cardenal de lo que havia osado emprender en la provision tam principal y proveyosa a presentacion del Rey y de la Reyna en Dom Diego Hurtado de Mendoça sobrino del Cardenal de España.*

Il est notoire que le Roi d'Espagne nomme aux prelatures dans les Pays-bas. *Anno Dom.* 1495. *Philippus Archidux edictum olim à Philippo Bono consensu summi Pontificis publicatum, renovat, Ne quis Romæ obtenta majora sacerdotia, sacrámque dignitatem sine principis consensu (Placet vocant) possideret.* Pontus Heuterus rerum Belgicar. lib. 5. p. 228.

Louis

Louis Guicciardin en la description des Pays-Bas dit, Que le prince pour les choses ecclesiastiques a les mesmes conventions avec le pape, que les Rois de France en leur Royaume, c'est à dire, la nomination aux Evesches & Abbayes, & autres prerogatives appartenant aux Princes, & la confirmation & provision du pape. Le pape Paul IV. érigeant les nouveaux éveschez dans les Pays-Bas, par sa bulle de l'an 1559. declara que le Roi d'Espagne & ses successeurs audit pays, auront la nomination ausdites prelatures. L'Empereur Charles V. & le Comte de Hollande & de Frise avant lui jouissoient de ce droit, les preuves en sont formelles dans le livre intitulé *Pietas Ordinum Hollandiæ* p. 104.

Il en a esté ainsi usé en Angleterre, les exemples en sont fort frequens dans leurs histoires. En cette celebre épistre d'Edouard III. Roi d'Angleterre au pape, de l'an 1343. il y a ces mots: *Permittentes ut patroni patronatus sui solatium non amittant, Ecclesiæque cathedrales & aliæ dicti regni liberas electiones, & earum effectum habeant, quas quidem Ecclesias dicti progenitores nostri dudum singulis vacationibus earumdem personis idoneis jure suo regio conferebant; & postmodum ad rogatum & instantiam dictæ sedis sub certis modis & conditionibus concesserunt, quòd electiones fierent in dictis Ecclesiis per capitula earumdem, quæ concessio fuit per sedem Apostolicam ex certa scientia confirmata.* Le chancelier d'Angleterre du regne de Richard II. soustint à un nommé Edmond, qu'il estoit criminel de leze Majesté, pour avoir esté si hardi que de se faire pourvoir d'une abbaye sans la permission du Roi.

Le chancelier du Prat en sa response aux remonstrances du parlement contre les Concordats, remarque que les papes avoient accoustumé de pourvoir aux éveschez d'Ecosse à la priere des Rois du pays; que neanmoins Leon X. l'an 1515. sans attendre la priere du Roy, avoit pourveu à l'archevesché de S. André; que le pays ne voulut jamais recevoir le pourveu, ce qui fut cause que le pape mit ce royaume en interdit; que sur ce different il fut envoyé un ambassadeur vers le pape, le Roi François I. estant lors à Boulogne, qui donna charge audit chancelier du Prat d'assister ledit ambassadeur, lequel en presence dudit sieur chancelier representa au deputé du pape, que de tous temps, & tel qu'il n'estoit memoire du contraire, les papes n'avoient point pourveu aux éveschez d'Ecosse, sinon à la priere & nomination des Rois, & allegua en cas semblable le Roi d'Angleterre qui en usoit ainsi. A quoi fut repliqué, que le Roi d'Angleterre avoit privilege par écrit octroyé par le S. Siege, que les Rois d'Ecosse n'en avoient point, & que ce qui avoit esté fait jusques alors, n'avoit esté que pour leur complaire. Qu'enfin ledit ambassadeur mit en avant ledit privilege par écrit, lui fut donné temps pour le faire voir, cependant suspension de l'interdit, & arrest qu'au défaut d'en faire apparoir le pourveu par le pape seroit receu.

La republique de Venise n'use pas de ce droit si nettement que les autres Rois. Un de leurs historiens dit: *Censuit auctoritate Apostolica Pontifex ut senatus eligendi Patriarcham Venetiarum potestatem liberam haberet, & Patronatus in eo jus perpetuò confirmavit, id quod Apostolicis litteris est planè declaratum, atque idem in Aquileiæ Patriarchatu facere pollicitus est.* Et entre les causes de l'excommunication que le pape Jules II. fulmina contre cette republique l'an 1509. celle-cy en est une, qu'ils pourvoyoient aux éveschez, & pour avoir l'absolution ils y renoncerent.

Le pape Nicolas V. accorda au duc de Savoye de nommer aux églises cathedrales & abbayes de son estat, & promit pour les dignitez inferieures, qu'il n'y pourvoiroit que des naturels du pays, & pour raison de quatre Priorez designez dans la bulle, promit de n'y pourvoir sans l'advis du duc.

Leon X. confirma cette grace par sa bulle de l'an 1515. & Clément VII. l'an 1524. & Paul III. l'an 1540. En consequence de ce le pape en l'année 1553. donna au Roy Henri II. seigneur du Piemond, la confirmation des induls qu'avoient eu les ducs de Savoye princes du Piemont, de nommer & presenter aux benefices Consistoriaux de ces pays, comme il se void aux lettres données par le Roi Henri II. pour la Bretagne.

Il n'y a pas jusques à l'Empereur des Ethiopiens en Afrique, qui nomme aux éveschez & benefices de son pays. *Patriarchæ officium est sacros ordines dare, ceterùm nullum Episcopatum aut Ecclesiæ beneficia in ullos confert. Id solùm ad Pretiosum Joannem spectat, qui omnia pro arbitrio suo dispensat.*

LXIX.

Indult du Parlement.

JE compteray plustot entre les privileges les Indults d'aucunes Cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte IV. voire & sous le regne de Philippes le Bel.

Origine de ce droit.

PAPON en son livre d'Arrests livre 2. tit. 6. art. 1. *Les Presidens & Conseillers, &c. de la Cour ont esté de long-temps favorisez par les Indults des Papes, pour estre nommez par le Roi & Prelats pour obtenir les benefices vacans sous leurs dispositions, & à leur refus deleguer à cette fin. Et fut fait le premier rolle de cette nomination le 1. jour de Septembre 1403. il y en eu une dès 1303.* Et depuis par arrest du 16. Avril 1498. les Conseillers des Requestes du palais, comme estans du corps de la Cour, furent declarez estre du rolle & après tous les Conseillers, lesquels ores qu'ils soient hors de leurs offices*, ex honesta tamen caussa, *ne laissent d'en estre, mais après tous tant Greffiers que Notaires, & ainsi fut jugé par Arrest du 5. Juin 1434.*

* Il y en eut un dès 1303.

Extrait des registres du parlement commençant 1407. & finissant 1414. du regne de Charles VI. au conseil.

Du Samedi 16. Mars 1409.

Ce jour a esté éleu M. Hugues Germain Doyen de Noyon & Conseiller du Roi nostre Sire ceans, pour porter le roolle devers nostre S. Pere le Pape à Pise, & a esté ordonné que chacun des Seigneurs baillera trois francs.

Du Jeudi 19. Juin 1409.

Ce dit jour sur ce que ledit M. Hugues Germain estoit dés Janvier dernier allé en Cour de Rome qui estoit à Boulogne la Grasse, porter le roolle de la Cour, pour estre signé & receu par le Pape Alexandre V. qui lors regnoit.

Du Mardi 20. Septembre 1412.

Cedit jour a esté ordonné à M. Jean Charton pour aller à Rome porter le roolle du Parlement, & m'a esté commandé de signer les lettres missives à ce necessaires du jourd'hui.

Registre de la chambre des comptes liber Pater fol 292. & seq. Registre du conseil du parlement 1426. 22. Fevrier registre 7. fol. 52. verso.

Jean Juvenal des Ursins en l'histoire de Charles VI. p. 229. en la grande assemblée tenuë à Paris l'an 1406. où fut resolu la substraction, dit, *& furent faites nominations tant pour les officiers du Roi, que pour l'Université & autres Ecclesiastiques.*

M. Claude Fauchet en son traité des Lib. de l'Eglise Gallic. *Pour faire taire*, dit-il, *le Parlement de Paris, qui s'opposoit aux injustes levées du Pape environ l'an 1410. Benedict Pape demeurant en Avignon, & depuis Martin V. Pape à Rome,*

accorda les indults aux Conseillers de Parlement pour eux, leurs enfans & amis. Mais ayant les graces esté cassées au Concile de Constance, l'ancienne élection remise en France, &c. Et peu après, *Quant aux indults des Conseillers du Parlement de Paris ayant esté interrompus depuis la Pragmatique Sanction, M. Jacques Spifame depuis Evesque de Nevers estant Conseiller en ladite Cour, en poursuivit & obtint la remise à l'entreveuë que le Pape Paul & le Roi François I. firent à Nice* 1538.

Acte tiré de la chancellerie de Rome, par lequel appert que le pape Jean XXIII. à la priere de Charles VI. octroya plusieurs Prerogatives aux gens du parlement de Paris pour leur nomination aux benefices pour cette fois seulement. Les officiers clers sont nommez les premiers, puis les lais; & après sont écrits les enfans & parens des presidens & conseillers lais, du 12. Septembre 1414. sans neanmoins préjudicier aux graces concedées aux ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, Bretagne, Tourraine & Bourbon & autres y specifiez, lesquels avoient procureurs ou ambassadeurs en cour de Rome.

Au troisiéme vol. des Ordonnances de François I. il y a la signature de Cour de Rome à la requeste du Roi François I. par laquelle la bulle d'Eugene IV. touchant les lettres de graces expectatives accordées aux Chancelier, Presidens, & Conseillers du Parlement de Paris pour lors vivans, sont renouvellées & estenduës à leurs successeurs sur toutes sortes de benefices, mesmes de Cluny. *dat. extra muros Niciens.* 13. *Kal. Junii an.* 4. fol. 113. verso, & pag. VII^xx^VII. vers. & fol. 260.

Roolle fait par ordonnance du Roy, contenant les noms des Chancelier de France, Presidens, Conseillers & autres officiers de la Cour, & des Prelats, Abbez & Religieux, Patrons & Collateurs, sur lesquels ils se sont nommez suivant l'indult. fol. VIII^xx^XV.

Forme des lettres patentes de nomination fol. IX^xx environ l'an 1547.

Bulle de Paul III. par laquelle il expose que le Roy de France, & les Chancelier, Presidens, & Conseillers du Parlement de Paris, luy avoient remonstré que bien que le Pape Eugene IV. à l'instance de Charles Roy de France eust accordé des graces expectatives ou mandats *de providendo* aux Chancelier, Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris pour lors vivans, aucuns desquels estoient lais, avec faculté de nommer pour eux de leurs parens ou amis sur tous les Eveschez, Abbayes, Chapitres & autres ordinaires collateurs de ce Royaume, mesme sur l'ordre de Cluny, pour estre chargez une seule fois seulement en leur vie. Neantmoins ledit Roy & lesdits Officiers avoient supplié sa Saincteté de leur vouloir pourvoir sur ce, & ne les pas fruster de l'effet de la bulle d'Eugene. Ledit pape Paul renouvelle ladite bulle d'Eugene, & entend que lesdits officiers puissent estre pourveus de tous benefices seculiers & reguliers. 13. *Cal. Quintil. an.* 1538. L'extrait de cette bulle est dans Fontanon & dans le 3. vol. des Ordonnances du Roy François I fol. 225. verso au Parlement.

Declaration du Roy sur ledit indult, que lesdits sieurs du Parlement seront preferez aux graduez simples & nommez des Universitez, qu'ils ne seront tenus faire apparoir de la bulle d'Eugene IV. que les Cardinaux sont sujets audit indult, & enjoint à tous Prelats de l'observer & entretenir 1541. fol. 333. du 3. vol. des Ordonnances de François I. V. Ranchin revision du Concile de Trente livre. 7. c. 8.

Sur la fin de cet article il est dit que du temps de Sixte IV. il y a quelques vestiges de ce droit: la bulle de Sixte IV. pour ce regard est à la fin des Statuts du Dauphiné part. 2. pag. 24. b.

LXX.

Privileges des Rois & Reines de France.

Et pareillement plusieurs autres privileges octroyez particulierement aux Roys & Reynes de France, à nos Seigneurs leurs enfans, Princes du Sang, & à leurs serviteurs familiers & domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce memoire, ains plustost appartenir à autre traité.

Les Bulles de tous ces privileges sont dans un coffre au trésor des Chartes du Roy, & dont le Greffier du Tillet a fait & publié un inventaire fort exact dans son Recueil des Roys de France, leur couronne & maison.

Ferault 3°. *Privilegio Liliorum.*

Une bulle de Clement VI. *in ordinationibus Regiis in stylo Curiæ Molinæi* p. 220. 221.

Vincent Cigault *in opere laudabili & aureo capit. auctoritatis & præminentiæ Ecclesiæ. Si Papa vellet auferre privilegia concessa Regibus Franciæ, non posset, eo quòd sunt affixa sanguinibus Regum & causata.*

LXXI.

Exemptions des Communautés seculieres & regulieres.

Mais je n'y obmettray les exemples d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocesains & metropolitains : lesquelles exemptions ont esté autrefois octroyées par les Roys & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour très-grandes & importantes considerations ; depuis debatuës & soustenuës ès Conciles de Constance & de Basle, dont furent deslors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire avec verité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immediatement du sainct Siege, sans licence & permission du Roy.

Origine des exemptions.

L'Authorité des Evesques a esté alterée en l'Eglise Latine par les exemptions : plusieurs Monasteres ayans esté construits & gouvernez par des Abbez de grande reputation, diminuerent par l'éclat de leurs vertus le respect deu aux Evesques : ce qui engendra des jalousies entre eux, de sorte que ces grands Abbez pour se soustraire de la puissance legitime des évesques eurent recours à Rome, où les Papes les receurent à bras ouverts, les prirent en leur protection, & declarerent qu'ils estoient immediatement sujets au S. Siege, les exemptans de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocesains & metropolitains. Cela augmenta beaucoup l'authorité du pape par toute la Chrestienté. Car il est certain, que qui obtient un privilege, est obligé de maintenir l'authorité de celuy qui l'a octroyé. Les autres moindres monasteres suivirent ces exemples, & en suite les Chapitres des Eglises cathedrales composez pour la pluspart de reguliers. Enfin les Congregations de Cluny & de Cisteaux eurent des exemptions generales, & ainsi les papes ont eu des sujets particuliers par toute la Chrestienté, qui défendent leur puissance.

Sainct Bernard témoigne combien ce desordre en l'église luy déplaisoit, par ce qu'il en a écrit au pape Eugene III. Car il ne peut approuver qu'un Abbé ne veuille reconnoistre l'authorité de son évesque : que l'église militante doit prendre exemple sur la triomphante, où jamais aucun Ange n'a refusé d'estre soûmis à un Archange. Ce bon pere eust bien dit d'autres choses, s'il eust veu ce que l'on a veu depuis. Car les ordres des Mendians ont non seulement obtenu une absoluë exemption de l'authorité épiscopale en quelque lieu qu'ils soient, mais aussi pouvoir de construire des églises en tous lieux, & y administrer les sacremens au peuple.

Concilium Chalcedon. c. 4. τοὺς δὲ καθ' ἑκάστην πόλιν καὶ χώραν μονάζοντας ὑποτετάχθαι τῷ ἐπισκόπῳ.

Can. 19. *Concilii Aurelian.* 511.

Abbates pro religionis humilitate in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint ab Episcopis corrigantur. c. 27. & 38. Concil. Agathensis.

C'est l'ancien ordre qui depuis a receu beaucoup d'alteration. En France aucune exemption n'a esté donnée sans le consentement du Roy, & les preuves s'en trouvent dans les chap. 28 & 14. num. 1. des Preuves: outre ce il faut voir les 1. & 2. formules de Marculphe, & les notes de M. Bignon sur ces lieux. Elles ne peuvent être accordées que du consentement du Roi.

V. Flodoard. lib. 3. c. 27.

Privilegium Suessionicæ Synodi tom. 3. Concil. Gall. an. 866. concessum monasterio Solemniacensi an. 866.

Les papes ont trouvé par ces exemptions un grand moyen pour estre reconnus en France, & ont esté introduites principalement en faveur des religieux, à cause que les Evesques ne vouloient pas permettre qu'ils eussent des autels pour autres que pour eux seuls; de sorte que pour se defendre des évesques, ils ont eu recours au pape qui les a tenus immediatement sujets de lui, & les a exemptez de la recherche & jurisdiction des ordinaires.

Gregoire I. pape en est l'autheur. V. lib. 4. epist. 85. & 87. & lib. 11. epist. 10. 11. 12. Les exemptions qui sont dans ces epistres, sont concedées à l'instance de nos Rois.

L'on a remarqué que la premiere exemption donnée par le pape en France, fut celle pour S. Martin de Tours par le pape Adeodatus, qui declare que *mos atque traditio sanctæ nostræ Ecclesiæ non suppetit à regimine Episcopalis providentiæ religiosa loca secernere.* Mais l'on void que l'Archevesque de Tours & plusieurs évesques de France l'avoient trouvée à propos, & y avoient consenti.

V. *Pipini Regis Epistolam ad Bonifacium Legatum Apostolicum, inter Epist. Bonifacii epist* 151. *& Ivo Carnot. ep.* 193. *vide notas ad epist.* 2. *liv.* 1. *Goffr. Vindocinensis.*

L'abus enfin est venu à ce poinct, que les exemptions ont esté accordées sans observer aucunes formalitez, & sur les seules plaintes que l'on a fait au pape du mauvais traitement que faisoient les évesques, soit aux chapitres ou aux moines. S. Bernard declame hautement contre cela, & remonstre cet abus au pape Eugene *lib. 3. de Consideratione c.* 4.

Walsingam hist. Angl. p. 72. 73. *Ante Concilium Viennense anno* 1311. *generaliter fuit divulgatum, quòd omnes & singuli religiosi exempti ad jus transirent commune, unus solus ordo Cisterciens. Papam adiit ante dicti Concilii celebrationem pro exemptione sua pristina pacificè obtinenda, quod obtinuit donis datis.*

V. *Guil. Durandi lib. de modo Concilii celebrandi tit. de exemptionibus. Paul. Langium in Chron. Citizensi an.* 1404. p. 847.

Jo. Gerson in fine lib. Theologicar. conclusionum. Papa non potest pervertere ordinem hierarchicum universalis Ecclesiæ, quin in multis casibus liceret ei resistere in facie, &

dicere, Quare ita facis; utpote in exemptionibus manifestè nocivis, & si Prælatos & Ecclesias sibi subditas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet.

Parce que les exemptions sont contre le droit commun, les papes n'ont pû les octroyer sans le consentement des Rois & des Evesques.

Le sieur Florent a doctement traité la matiere des exemptions au ch. 2. de ses dissertations sur le ch. *Auditis de Præscriptionibus.*

LXXII.

Pluralité de benefices.

JE ne puis aussi obmettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III. en une sienne Epistre decretale remarque pour une coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs benefices : ce qu'il dit toutefois estre contre les anciennes regles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

Si elle est permise.

ALEXANDER III. *Januensi Episcopo. Cùm non ignores quòd una Ecclesia unius esse debet sacerdotis, mirabile gerimus & indignum si uni personæ locum in pluribus Ecclesiis velis concedere, & in Episcopatu tuo inducere consuetudinem Gallicanæ Ecclesiæ, quæ cùm unum ad plura beneficia recipiat contra sacrorum canonum instituta, non comprobatur à nobis, licèt non possit præ multitudine delinquentium emendari, &c. In collect. 11. decretal. lib. 3. tit. 4. cap. 1. c. cùm non ignores. 15. de præbendis.*

Mauvaise coustume observée en France, *Can. quæsitum 1. q. 3. Can. fertur 1. q. 1.*

Il se trouve grand nombre d'anciennes authoritez & très-graves, qui condamnent l'usage de cet article, & tous les canons en sont pleins, & principalement nos conciles François.

Capit. Caroli M. lib. 6. art. 73. & 153. Concilium Pariense lib. 1. c. 49.

Du temps de S. Louis il fut fait de grandes disputes, ausquelles il fut conclu, que nul homme ne pouvoit tenir deux benefices sans peché mortel. Ant. Loisel en son plaidoyé pour l'Université p. 371.

LXXIII.

Benefices *sub eodem tecto.*

ET neantmoins on peut dire avec verité, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conferer à une mesme personne plusieurs benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en mesme Eglise cathedrale ou collegiale : & a modifié les facultez d'aucuns legats pour ce regard.

CET article est suffisamment prouvé par le ch. 23. n. 49. & 52. des Preuv. *V. Glos. Pragm. Sanct. tit. de collationibus. §. item censuit.* p. 325. b. *C. de multa. de præbendis. De multa providentia fuit in Lateranensi Concilio prohibitum, ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas, vel plures Ecclesias parœciales reciperet contra sacrorum canonum instituta, &c.*

LXXIV.

J'OSERAY encore mettre entre les privileges, mais non Ecclesiastiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier avoir pris son origine d'une licence & abus commencé sous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement sous les Rois de sa race, & neantmoins toleré pour aucunes considerations; mais avec tel temperament sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir & retenir sans permission du Prince: & qu'estant retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à retraict de personne laye, sous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & dès-lors en appartient la connoissance au Juge Ecclesiastique pour le regard du petitoire.

Dixmes infeodées.

EX Chron. Radulfi Nigri Angli MS. Karolus Tudites Præfectus Palatii duo prælia fecit maxima, vicit quoque & ejecit Gerardum & cæteros tyrannos in Francia & Austria. Dedit autem Carolomanno filio suo Austriam & Thoringiam, Pipino Burgundiam, Neustriam provinciam, & Clericis decimas abstulit, ut militibus stipendia procuraret, qui Rempub. defensarent: & adhuc quidem ex illa institutione plures Ecclesiæ in transmarinis decimis privantur. In ejus sepulchro serpens magnus pro corpore inventus: & hoc quidem physicum est, licèt quidam in deteriorem partem id interpretentur.

Observations sur les dixmes infeodées.

L'on remarque que la cause des dixmes infeudées vient de ce que beaucoup de titres furent perdus pendant les guerres qui avoient esté entre l'Empereur Federic I. & le pape Adrian IV. & aussi pendant le schisme entre Alexandre III. & Victor IV. & autres antipapes; que durant ces divisions la noblesse & ceux qui avoient de l'authorité avoient usurpé les dixmes, soustenans qu'il n'y avoit rien de spirituel en cette sorte de bien, mais un pur droit domanial qu'ils prenoient sur les terres de leurs sujets comme champarts. Les Ecclesiastiques au contraire disoient que cette dixme ne pouvoit estre que spirituelle, & qu'ainsi elle ne pouvoit appartenir à autres qu'aux gens d'Eglise. Pour terminer ces querelles qui estoient grandes en quelques pays, il fut accordé que l'on ne rechercheroit point ce qui estoit du passé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit. De là l'on a fait une regle que les dixmes sont estimées & dites infeudées, qui sont d ancienne & immemoriale possession entre les mains des personnes laïques, & cette ancienne possession est definie, avant le concile de Latran tenu l'an 1179. sous Alexandre III. Le pape Innocent III. qui fut peu après, appelle ce qui se fit pour ce regard au concile de Latran, *Largitionem Concilii Lateran. c. super quibusdam. de verbor. significat.* & de faict le sommaire du chap. *Cùm Apostolica Sedes. De his quæ fiunt à Prælat. sine consens. capit.* explique ces mots, *ab antiquo, id est ante Lateranense Concilium.*

Les dixmes neanmoins ne sont pas tant spirituelles, que destinées à l'usage des ministres de l'église, comme l'enseigne Gerson au traité *de vita spirituali.* C'est aussi pourquoi par les ordonnances de nos Rois, presque tous les differens qui naissent pour raison des dixmes, sont de la jurisdiction seculiere quand il est question du possessoire. Ordonnance de Melun 1580. art. 29. quand il s'agit de la quote de la dixme. Ordonnance de Charles

IX. du 24. Juillet 1568. & 1571. à Paris art. 16. de Blois art. 49. ou du déplacement avant le payement d'icelles des grains & fruits qui y sont sujets, si bien qu'il ne demeure à la justice d'église que la question de droit, si la dixme est deuë.

Cette matiere des dixmes infeudées pour avoir esté mal entenduë a produit ce qui est dans cet article, la fable de Charles Martel, que le lay peut rendre à l'église ces dixmes, & l'église les recevoir sans permission du prince, &c.

Pour donc faire entendre ce qu'on en doit tenir, il est à propos d'employer le traité fait par une personne très judicieuse, & qui a si bien examiné ce poinct des dixmes infeudées, qu'il semble qu'il n'y reste plus de difficulté. Voici donc comme il traite de cette matiere.

Les dixmes dans leur origine n'ont point appartenu à l'Eglise.

Duarenus & Chopin.

C'est une erreur de croire que les dixmes infeudées ayent dès leur origine appartenu à l'église, & que Charles Martel les ait ostées aux Ecclesiastiques pour donner aux capitaines & à la noblesse qui l'avoient suivi en ses guerres. Il n'y a pas un historien ancien qui le dise. Et ceux qui l'ont mis en avant, semblent avoir pris pour fondement de leur opinion, ce qui avoit esté mis dans le decret de Gratian 16. q. 1. c. 59. Que Charles Martel fut le premier des Rois de France qui mit la main sur les biens de l'église, & que pour raison de ce il estoit éternellement damné, & que S. Eucherius évesque d'Orleans estant en prieres eut une revelation, par laquelle Dieu lui fit voir l'ame dudit Martel tourmentée en enfer, & que l'Ange qui le conduisoit en cette vision, lui dit qu'il avoit aussi esté tourmenté par le jugement des SS. qui jugeront avec Dieu au jour du dernier jugement, pour avoir osé toucher aux biens d'Eglise, & les appliquer à usage profane. Mais en toute cette narration, il n'est point parlé des dixmes; il est dit seulement en suite, que Pepin fils de Martel ayant esté adverti de la revelation qu'avoit eu Eucherius, fit assembler un synode pour adviser à restituer ce qui avoit esté pris sur les ecclesiastiques, & que son dessein ne pût estre si tost executé à cause des guerres qu'il avoit en son royaume; au contraire ayant besoin de secours il pria les évesques pour la necessité de ses affaires, de lui conceder la neufiéme ou dixiéme partie des terres ecclesiastiques, moyennant certaine prestation annuelle payable par ceux qui jouyroient de ces dixmes, à l'église qui les auroit concedées. *Precarias fieri ab Episcopis petiit & nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de unaquaque casata 12. denaria, ad Ecclesiam unde erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit, usquedum ipsæ res ad Ecclesiam revenirent.* D'où s'ensuivoit que Pepin au lieu de restituer aux ecclesiastiques ce qui leur avoit esté osté par Charles Martel son pere, leur auroit encore lui mesme osté la dixiéme partie de leurs possessions. Ce qui ne convient nullement avec le droit des dixmes, que les ecclesiastiques pretendent aujourd'hui sur les biens des personnes laiques. Secondement, tout ce recit qui se trouve (*a*) au decret de Gratian touchant l'ame de Charles Martel, est fabuleux & plein d'impostures, & le cardinal Baronius au 9. tome de ses annales, le tient ainsi pour plusieurs raisons, dont il suffira d'en remarquer une; qui est que Eucherius estoit mort 14. ans avant Charles Martel, & partant il n'y a nulle raison de dire qu'il eust cette vision & revelation sous Pepin son fils. Et toutesfois on peut tirer cette verité de cette narration fabuleuse: Que sous Pepin quelques personnes laiques, seigneurs & gentilshommes tenoient quelques biens d'église, comme en (*b*) fief, moyennant certaine prestation: qui est ce qu'on peut receuillir de ces mots, *de unaquaque casata 12. denarios*

à Listines l'an 742.

[*a*] Il se trouve en la vie de S. Remy, en celle de S. Rigobert, en celle d'Eucherius, en l'Epistre des Evesques des Provinces de Rheims & Roüen à Louis Roi de Germanie l'an 858. & au 1. liv. des mirac. de S. Benoist par Adrewaldus.

[*b*] Ils commencerent de tenir en fief, Pepin ayant demandé *precarias fieri*, auparavant ils possedoiēt sans aucune obligation envers le Clergé.

denarios ad Ecclesiam unde res erant beneficiatæ, dari constituit. Car *beneficiare* n'est autre chose que donner en fief, *dare in beneficium seu feudum.* Mais cela est fort éloigné de la condition des dixmes que nous appellons aujourdhui infeudées, qui est un droit par lequel plusieurs personnes non ecclesiastiques levent & perçoivent dixmes sur certains heritages purs profanes, & que l'on ne dit point avoir jamais appartenu à l'église. Et l'on se doit estonner que (*a*) M. Pithou a mis ce droit entre les libertez de l'Eglise Gallicane, & qu'il ait écrit que l'on ne peut nier qu'il ait pris son origine d'une licence & abus commencé sous Charles Martel, veu que ce droit est du tout different de ce qui a esté remarqué cy-dessus avoir esté establi sous Charles Martel. Car ce que l'on appelle dixmes infeudées, est un droit appartenant aux seigneurs de fief, de prendre & lever la dixme sur certains heritages de leurs sujets: & ce qui fut fait sous Charles Martel & sous Pepin, est une concession aux personnes laïques par les ecclesiastiques de posseder & tenir certaine portion de terres ecclesiastiques, en payant une redevance par forme de reconnoissance de fief. Ledit sieur Pithou au mesme lieu, adjouste que les laïques peuvent rendre ou donner les dixmes infeudées à l'église, & que l'église les peut recevoir & retenir sans permission du Prince. Et toutesfois j'ai veu un registre de Chartes & lettres expediées sous Charles VI. dans le quel sont transcriptes deux lettres d'amortissement; l'une est de l'an 1412. qui contient une permission aux sieurs de Maneville d'aliener & bailler en échange aux doyen & chapitre de l'église de Bayeux certaine dixme à eux appartenant, & faisant partie de leur fief de Maneville tenu & mouvant de la baronnie de Trevilly; ensemble le consentement du baron de Trevilly, & lettres par lui sur ce obtenuës du Roi, contenant que ledit baron doutoit que l'on pretendist que par tel consentement il eust dépecé ou diminué son fief; & l'arrest de la chambre des comptes sur la verification desdites lettres, porte cette condition: *Que si ladite dixme est venduë par ledit Chapitre de Bayeux à aucunes personnes laiques ou profanes, les acheteurs seront tenus de la tenir en fief dudit sieur de Trevilly; & si elle est vendue à gens d'église, ils ne la pourront tenir sans faire amortir du Roi.* L'autre amortissement est de l'an 1413. de la dixme de Naitré assise en Poictou tenu de plusieurs en fief & arrierefief, baillée par Jean Torsay chevalier conseiller & chambellan dudit Roi Charles aux prieur & chapitre de saincte Radegonde de Poictiers, en contreschange du lieu & terre de la Lambertiere, & porte que *deslors en avant ladite dixme demeurera amortie & à Dieu dediée.* Ces amortissemens font juger que telles dixmes n'ont autre privilege que de la loi & condition des fiefs; & si elles eussent esté de leur origine ecclesiastiques, il n'eust esté besoin des permissions du seigneur de fief, & du Roi pour les rendre à l'église, & à leur premiere nature. Il faut donc tenir pour certain, que le droit de dixmes infeudées n'est nullement ecclesiastique, mais pur profane & seculier. Quand je dis qu'il n'est point ecclesiastique, je veux dire qu'il n'a aucun fondement sur la doctrine du christianisme, & nostre Seigneur & les Apostres ne l'ont point ordonné. Mais la pieté des chrestiens a fait que plusieurs ont liberalement concedé & devoué aux prestres & personnes ecclesiastiques la dixme de ce qui estoit recueilli sur leurs terres, à l'exemple de ce qui estoit ordonné & commandé par la loi de Moyse; & delà vient que peu à peu les gens d'église par la facilité & simplicité de plusieurs personnes laiques, ont mis en necessité ce qui estoit de pure liberalité, & en tribut exigible ce qui n'estoit qu'une simple offrande volontaire: & ainsi de temps en temps ont esté faites diver-

[*a*] Il a suivi en cela l'opinion de Duarenus.

ses constitutions par les ecclesiastiques pour se maintenir en ce droit par eux usurpé, mais cela n'a commencé que fort long-temps après que le christianisme a esté pleinement establi. Car il n'en est fait aucune mention par les conciles qui sont les plus celebres, ni par les constitutions des Empereurs, qui neanmoins ont fait plusieurs loix concernant la police chrestienne. Et bien que saint Augustin en ait amplement traité au sermon 219. où il dit élegamment que nostre Seigneur use de coustume très-équitable : *Quand nous refusons de lui payer la dixme de nostre bien, il ne nous en laisse que la dixme.* Toutesfois on ne ne sçauroit induire de ce traité autre chose, sinon que c'est une admonition charitablement faite par ce sainct Pere à tous les fideles, de n'estre point ingrats envers Dieu des biens qui leur sont liberalement donnez & d'en rendre reconnoissance envers Dieu mesme, offrant une partie d'iceux aux prestres pour estre par eux distribuez aux pauvres. *Dieu*, dit-il, *nous ayant donné tout ce que nous avons, nous en demande la dixme pour estre employée non pas à son profit mais au nostre.* Puis il adjouste : *Tu demande à quoi sert que Dieu leve sur nous la dixme pour nous la rendre, tu demande à quoi sert ce qui est donné aux pauvres, si tu crois en Dieu il tourne à ton profit : & si tu en doutes tu as tout perdu Les dixmes sont les subsides & les dixmes des pauvres.* Mais comme dit est, cela n'estoit que par forme de conseil sans qu'il y eust aucune loi ni contrainte : mesme que saint Thomas au traité *de Justitia & jure* remarque ce passage de sainct Mathieu 23. & sainct Luc 11. *Malheur à vous autres Scribes & Pharisiens, qui faites bien observer la loi des dixmes, & ne gardez pas les autres qui sont bien plus importantes, il a fallu faire l'un & ne pas obmettre l'autre* Et dit que ce mot, *il a fallu*, *oportuit*, monstre que c'est l'ancienne loi, & que Dieu n'a pas voulu que l'on en peust induire un commandement en la loi de grace : & S. Hilaire sur sainct Mathieu explique le mesme mot, & le prend en mesme sens, & dit *qu'en la loi de grace Jesus-Christ a levé & osté le joug des dixmes.* Et de faict l'usage fait connoistre que ce qui est aujourdhuy payé aux ecclesiastiques sous le nom de dixmes, provient plûtôt d'une piete volontaire, que d'un commandement establi par quelques ordonnances. Car il ne se void point que ceux-là mesmes qui pretendent droit de dixmes, qui devoit être la dixieme partie des fruits, ayent droit de lever cette partie. Mais en quelques endroits ils levent de cent gerbes quatre, & en d'autres de vingt gerbes une, de sorte qu'il n'y a point de loi de cette prestation, sinon la coustume qui a été pieusement & raisonnablement introduite à mesure que le peuple chrétien est accreu : & a été premierement fondée sur la pieté & sainteté des anciens évesques & abbez, qui observoient ce qui a esté remarqué cy-dessus de S. Augustin, que les dixmes sont *tributa egentium animarum.* Et ayant receu comme en dépost ce qui estoit délibé par chaque fidelle du revenu de ses terres, le distribuoit & disposoit en œuvres pieuses & charitables, comme à l'entretenement & reparation des eglises, pensions des prestres & curez, & autres aumosnes selon la necessité du peuple chrestien.

L'an 585. au 2. Concile de Mascon, qui n'a pas esté obei qu'après l'an 1150.

6. Augustin. l'affecte aux pauvres, & non à autres.

Mais peu à peu l'ambition & avarice d'aucuns Ecclesiastiques, a converti en usage particulier & profane, ce qui avoit esté donné pour employer à œuvre de pieté publique, & eux-mesmes suivant ce que leurs predecesseurs avoient tiré en exemple de l'ancienne loy, de donner à Dieu offrandes, primices & dixmes, ont tellement échauffé la devotion des peuples & de plusieurs princes, qu'ils ont par ce moyen tiré non seulement quelques prestations annuelles & delibations des fruits & revenus de chaque

heritage, mais des terres entieres & des plus grandes, ensorte qu'ils sont parvenus à la splendeur où ils sont; & dans cette opulence ils n'ont laissé de maintenir & se faire reconnoistre ces prestations annuelles sous le nom de dixmes. Or pour revenir aux dixmes infeudées, les Ecclesiastiques pretendent que ce sont dixmes qui leur appartiennent, & qui leur ont esté ostées, ou par les Rois, ou par les Seigneurs. Mais ils n'ont aucune preuve de ce faict. Car l'authorité de Gaguin qu'ils alleguent, estant un autheur recent, n'est point considerable. Il y auroit quelque peu plus d'apparence en ce que dit Krantzius lib. 1. Metropol. c. 2. que les prelats & autres gens d'Eglise qui ne vont point à la guerre, pour faire que les princes & seigneurs se portassent avec plus d'affection à defendre & proteger les biens & les personnes Ecclesiastiques contre l'invasion des barbares, & en recompense de ce qu'ils exposoient leur vie pour repousser l'ennemi, à quoi les Ecclesiastiques avoient autant d'interest que les autres personnes, concederent aux princes & gentils-hommes une partie des dixmes par forme de fief, aimans mieux se priver de la moitié, que d'estre en danger de perdre tout. Car nous voyons encore à present dans l'estenduë de quelques éveschez, des seigneurs & des gentils-hommes qui portent titre de Vidames, c'est-à-dire *Vicedomini*, & en cette qualité jouïssent de grandes terres dont ils portent foy & hommage à l'Evesque ou à la chambre épiscopale : qui est un argument que ces terres là leur ont esté concedées en fief par les Evesques avec ce titre de *Vicedomini*, pour les obliger plus volontiers à la protection des biens de l'Eglise, comme estant commis pour ce faire, & representans les seigneurs Ecclesiastiques. Mais quand cela seroit, il ne s'ensuivroit pas que les dixmes qui auroient esté concedées par cette occasion aux seigneurs temporels par les Ecclesiastiques, deussent estre reputées Ecclesiastiques; ou bien il faudroit dire que toutes ces autres terres & biens qui ont esté concedez à ces Vidames, doivent pour pareille raison estre vendiquez par les Ecclesiastiques : & que les conciles qui ont ordonné & enjoint la restitution des dixmes, comme celui de Latran sous Innocent III. cap. 10. & quelques autres, devoient aussi ordonner & enjoindre que toutes ces terres qui autrefois ont esté concedées par les Evesques, seroient renduës & restituées. Or il n'y a personne qui ne jugeast qu'à present cela seroit absurde. Dautant que si ainsi est qu'elles ayent esté infeudées, c'est-à-dire concedées en fief aux lais par les prelats & autres Ecclesiastiques, il faut observer soigneusement la loy du fief & de l'investiture, qui ne permet point d'oster au vassal son fief, s'il n'a commis quelque faute contre la loy du fief, & est du nombre de celles qui sont remarquées par la loy des fiefs.

Il est mort l'an 1501.

Et auparavant sous Alexandre III. l'an 1179.

Et pour cette raison sembleroit que l'Empereur Federic I. auroit eu sujet de faire la plainte telle que Krantzius la rapporte, *lib. 6. Saxoniæ cap. 52.* en ces termes, *Que le Pape croit qu'il est mal seant que les Laïques possedent les dixmes qui ont esté données à l'Autel & aux personnes Ecclesiastiques, & ne considere pas qu'autrefois les Eglises estant persecutées, ont esté secouruës par les lais, & qu'en reconnoissance les Ecclesiastiques leur ont quitté partie de leurs dixmes. Et doit-on trouver mauvais que celui qui expose sa vie pour la défense de l'Eglise, reçoive la paye & la solde des Ecclesiastiques?* Ce qui semble estre fondé sur ce que dit Optatus, *Afin que les Ecclesiastiques soient tenus de prier pour les Rois, à ce qu'il plaise à Dieu les tenir en paix, afin que l'Eglise puisse estre tranquille. Car le Royaume n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise est dans le Royaume.* Mais outre cela il y a une

raison particuliere, qui fait que les dixmes que nous appellons infeudées, ne doivent estre censées ni reputées ecclesiastiques : Qui est, que si elles avoient autrefois appartenu à l'Eglise, & si elles avoient esté concedées en fief aux lais par les gens d'Eglise, il s'ensuivroit que pour raison d'icelles les seigneurs & personnes laïques seroient tenus d'en faire reconnoissance aux Ecclesiastiques, telles que des autres choses baillées en fief. Or il ne se void point que pour raison de ces dixmes infeudées les lais en fissent quelque reconnoissance aux Ecclesiastiques : & partant il faut conclure qu'elles n'ont point esté baillées en fief par les ecclesiastiques, & qu'elles ne leur ont jamais appartenu. Et s'il est permis d'user en ce lieu de conjectures, il y auroit grande apparence de dire que ces dixmes doivent estre considerées comme une rente & charge fonciere, telle qu'en quelques endroits on appelle le *Champart* qui est *Campi pars*, & en d'autres endroits l'*Agriere* qui est *Agrarium*, prestation qui se paye *pro Agro*. Et que ce nom de dixme a esté imposé à cette prestation, pour ce qu'il semble que toutes les nations ayent eu ce consentement commun quand il a esté question d'imposer quelque tribut, de le reduire à la dixiéme partie. Comme nous voyons entre les vestiges de l'ancien droit Romain, que les donations entre hommes & femmes conjoints par mariage estoient de la dixme de leur bien. Et la peine de celui qui avoit intenté une action témeraire, estoit d'estre condamné comme en l'amende envers sa partie de la dixme de ce qu'il demandoit injustement. Et la punition des soldats mutinez estoit la decimation ou la dixme, faisant passer par les armes un de chaque dixaine ; & autres semblables exemples que l'on pourroit remarquer avec plus de loisir.

LXXV.

Le Roi conserve les libertez.

OR pour la conservation de ces libertez & privileges (que nos Roys très-Chrestiens, qui portent la couronne de Franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur sacre & couronnement de garder & faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences & les temps.

NOs Rois qui portent la couronne de Franchise, c'est de Balde d'où est tiré ce mot, *Concilio* 418. *Petita venia, in prima parte.*

Le serment que fait le Roi à son sacre pour ce regard, est tel. *Promitto vobis & perdono quòd unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium & debitam legem atque justitiam servabo, & defensionem quantum potero, adjuvante Domino exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exibere debet.*

LXXVI.

LXXVI.

PREMIEREMENT, par conferences amiables avec le saint Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. Et à cet effet se trouve que les anciens Rois de France (mesmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de sujet de communication avec le S. Siege que leurs predecesseurs) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le Roi Hugues pere de Robert, invita le Pape par forme d'usance & coustume, par une epistre écrite par Gerbert lors Archevesque de Rheims, depuis Pape, sur le differend de l'Archevesché de Rheims. Par Conference avec le Pape.

STEPHANUS *Papa postquam Pontificatum suscepit, jussit omnem populum Rom. fidelitatem cum juramento promittere Ludovico Pio, & dirigens legatos ad dictum Principem, nuncians ei ut libenter eum videre voluisset in loco ubicunque placuisset: quod audiens cœpit gaudere, & confestim jussit missos suos obviam ire sancto Pontifici cum salutationibus maximis, & servitia præparare. Perrexit suo missos dom. Ludovicus obviam supradicto Pontifici, obvians ei in campo magno Remensium, &c. Theganus de gestis Ludovici Pii, p.* 109.

Anno 1245. *regnante S. Ludovico Dom. Papa ex mandato regis Francorum volentis habere cum ipso colloquium, se contulit Cluniacum, sed non est ulteriùs in Franciam progredi permissus, & circa festum sancti Andreæ venit ad eum ibi Rex Francorum, qui eundem Regem jam quindecim diebus expectaverat, & simul secretissimum tenuerunt colloquium, nullo præter eos conscio, Dom. Papa & Dom. Rex Francorum, & mater ejusdem Dom. Blanchia septem diebus. Matth. Paris in Henrico III. p.* 926. *Matth. VVestmonst. Hist. Angl. parte* 2. page 187. parlant de cette entreveuë dit, *Rex Franciæ comperiens quòd Dominus Papa regno suo appropinquavit, sciens quòd de adventu suo nihil boni regi vel regno proveniret, convocavit magnates suos, consulens eos quid super his foret agendum, & cùm convenissent, Papalis petitio directa est ad ipsum Regem & proceres, ut liceret ei ad Remensem civitatem quæ tunc suo Antistite viduabatur se transferre: quod cùm Franci attoniti audivissent, statim constanter responderunt, hæc se nullo modo velle tolerare. Rescripsit ergo Rex Franciæ moderatè, proceres suos nullatenus velle consentire ut in Franciam veniret: timebant enim ne, quasi mus in pera, anguis in sinu, hospites suos remuneraret, nec permitterent duo magna luminaria in suo climate apparere, ne uno aliud absorbente, eclipsis fieret: nec valuit verborum elegantia in Epistola Papali composita, vel exemplum Papæ Alexandri sumptum constantiam Francorum enervare. Dicebant enim: quàm dissimilis ille vir huic puero!*

V. L'entreveuë du Pape Clement VII. & du Roy François I. à Marseille dans Guicciardin sur la fin de son histoire d'Italie.

LXXVII.

Par examen des Bulles avant leur reception.

SECONDEMENT, obſervans ſoigneuſement que toutes bulles & expeditions venant de Cour de Rome fuſſent viſitées, pour ſçavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portaſt prejudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roi, dont ſe trouve encore ordonnance expreſſe du Roi Louis XI. ſuivie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles V. lors vaſſaux de la Couronne de France, & par lui-meſme en un ſien edit fait à Madrit en l'année mil cinq cens quarante-trois, & pratiqué en Eſpagne & autres pays de ſon obéyſſance, avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume.

LA preuve de cet article eſt fort entiere aux chap. 10. 7. 16. 35. 36. & 35. des Preuves. Et l'on n'en peut deſirer davantage. Faut voir le regiſtre du Conſeil du Parlement du mois de Juillet 1463. & l'Arreſt du 4. Juillet 1498.

V. *Petr. Bellugam in ſpeculo Principum, rubrica* 13. *in verbo, Reſtat.*

Lettres patentes du Roi François I. 1526. ſur les bulles obtenuës par M. Jean de Langhac de l'Eveſché d'Avranches ſur la nomination du Roi : elles portent cette clauſe, *Après que nous avons fait voir & viſiter leſdites bulles & proviſions Apoſtoliques par les gens de noſtre Conſeil, auſquels il eſt paru leſdites bulles & proviſions Apoſtoliques eſtre conformes & non derogeantes aux ſaints decrets & concordats entre le ſaint Siege & Nous, avons permis qu'il ſe puiſſe ayder deſdites bulles*, &c.

Le Cardinal Ximenes s'oppoſa à un bref du Pape, duquel un Chanoine d'Abula ſe vouloit ſervir. *Tunc per literas regias juſſi ſunt urbium præfecti, ut duplicata quæ Româ afferrentur, ad ſupremum Regis tribunal mitterentur. Alvar. Gomecius lib.* 5. *vitæ Ximenij Cardin. p.* 1066.

Pour l'Eſpagne V. François Salgado *Tract. de ſupplicatione ad Sanctiſſimum à literis & bullis Apoſtolicis*, pag. 23. n. 18. p. 24. n. 27. p. 25. n. 37. 41. p. 323. n. 37. p. 331. n. 116. 117. p. 82. n. 1. p. 84. n. 38. 39. p. 110. n. 106. p. 322. 323. n. 27. 38. 39. 40. juſqu'à 54.

Auguſtin Manuel en l'hiſtoire de Jean II. Roy de Portugal lib. 4. p. 178. 179. &c. dit que la couſtume ancienne du Royaume de Portugal, eſtoit que les bulles des Papes s'examinoient par le grand Chancelier du Royaume avant que de les executer. Qu'un Secretaire du Roy aſſiſtoit à cet examen & aux depeſches & actes ordinaires des Cours Eccleſiaſtiques, qui certifioit qu'il ne s'y eſtoit rien paſſé au prejudice des droits du Roy. Cet ordre a duré juſques au Pape Innocent VIII. auquel le Roy Jean II. l'an 1486. ceda ce droit d'examen des bulles. Le Conſeil de Portugal ſouſtenoit, que le Roy n'avoit pû faire une telle renonciation au prejudice de ſes ſujets & de ſa couronne, ce qu'il ne pouvoit qu'en une aſſemblée d'Eſtats generaux; les Roys eſtans chefs de leurs ſujets, & adminiſtrateurs de leurs Royaumes pour les maintenir : Que cet examen des bulles ne regarde que le temporel, & ne contrevient point à l'obeyſſance qui eſt deuë au Pape.

In actis publicis Regni Angliæ, diploma invenitur cuidam Valetono à Rege Richardo II. conceſſum ad perſcrutanda ſingula navigia, & excutiendos illos

qui Bullas & alia Papalia instrumenta deferebant. Ex actis in H. Garnetum p. 153. & 154. Edoardo III. regnante omnes portus ex Regis mandato ad Bullas intercipiendas fuerunt observati.

Il ne faut pas se laisser surprendre à ce qu'a écrit le sieur Marca sur la fin de son livre *de Concordia Ecclesiæ & Imperij. in omissis*; Que les Evesques avoient obtenu arrest du Conseil touchant cette matiere, qu'il insere tout au long. Car jamais les Evesques n'ont pensé en cette occasion à conserver & maintenir les droits du Roy & de la Couronne, faisant ordonner que les brefs & autres bulles leur seront communiquées avant que de les presenter au Roy. Aussi cet arrest est demeuré sans effet, & ne s'execute pas, l'Archevesque de Bourdeaux en avoit poursuivy l'expedition.

LXXVIII.

TIERCEMENT, par appellations interjettées au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, mesmes és derniers temps de celles interjettées par l'Université de Paris des Papes Boniface VIII. Benedict XI. Pie II. Leon X. & autres. Qui fut aussi le moyen que Maistre Jean de Nanterre Procureur general du Roy, pratiqua contre les bulles du Cardinal de Balluë appellant d'icelles, *ad Papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement Maistre Jean de Saint Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité & de recours *ad illum, seu ad illos: ad quem, seu ad quos*, &c.

Par appellation au futur Concile.

PAR les Chapitres 9. 15. 26. des Preuves, toutes les particularitez de cet article sont assez prouvées, ensemble l'usage des appellations au futur Concile, & le grand nombre d'exemple de ces appellations.

On dit que le premier qui en a usé, est l'Empereur Frederic II. l'an 1245.

Le Pape Martin V. se voyant travaillé par la frequence de ces appellations, non seulement pour des causes communes, mais pour des affaires concernant les particuliers: il ordonna par une constitution publiée au Concile de Constance l'an 1417. que personne n'eust à appeller du Saint Siege Apostolique és causes de la Foy.

Jo. Gerson fit un traité sur cette matiere, *Quomodo & an liceat in causa fidei à summo Pontifice appellare. Tomo 1. & in sequenti tractatu*, il tient pour l'affirmative; *Quia Papa in his causis pendet à Concilio.* Le Pape Pie II. renouvella la constitution de Martin V. l'an 1460. & défendit cette sorte d'appellations au Concile. Comme aussi Jules II. l'an 1509. *in Bullario p. 156.*

Ap. Gobellin. l. 3. p. 166. 167. & l. 5. p. 263.

Mais la France interpretant cette Bulle a toûjours estimé qu'elle ne touchoit point les affaires publiques, principalement s'il y a injure où tort manifeste fait à un Roy ou à un Estat, d'où pourroit s'ensuivre un schisme ou une subversion de la discipline. Cela est prouvé par beaucoup d'actes qui sont dans le volume des Preuves chap. 13.

V. Fr. Marcum in decisionibus Parlamenti Delphinalis part. 1. quæst. 455.

Glos. Pragmat. Sanctionis tit. de auctorit. Concil. gener. p. 65. 66. Vide tres casus, in quibus Concilium generale est supra Papam, & ei Papa obedire tene-

tur. Primus in his quæ concernunt fidem, & potest Concilium damnare Papam propter hæresim. Secundus est in casu schismatis extirpandi, cùm duo contendunt de Papatu. Tertius casus est in his quæ tangunt generalem morum reformationem in capite & in membris, nam generalis difformatio non mediocriter fidem tangit, & per consequens ejus reformatio, ideò dicunt communiter quòd Papa non potest dispensare contra statum universalem Ecclesiæ. Eadem Glossa tit. de Causis p. 42. b. A Papa potest appellari ad Concilium generale, & istud fuit ad experientiam deductum in materia confirmationis Archiepiscopatus Bituricensis per M. Jac. du Breuil electum, contra Cardinalem de Turnonio coelectum: sed appellatio ipsa non potuit prosequi per ipsum, quia ante Concilium decessit. Etiam ad Concilium fuit per Universitatem Paris. appellatum dum Concordata publicarentur, quæ appellatio videtur sustentabilis per exceptionem quam facit Glossa, ponens tres casus, quibus Concilium est Papa majus, & in quibus Papa Concilio obedire tenetur: quorum ultimus videtur adstipulari Universitatis voto, id est quando agitur de reformatione Ecclesiæ in capite & in membris.

Cardinales utriusque obedientiæ tempore schismatis Gregorii XII. & Benedicti XIII. an. 1408. appellaverunt propter mandatum Gregorii Papæ contra eos latum, à Papa ad Dom. nostrum Jesum Christum. Item ad generale Concilium, à quo & in quo gesta etiam summorum Pontificum quæcumque pertractari, decerni & judicari. Item ad Papam & Pontificem futurum, cujus est gesta inordinata sui prædecessoris in melius reformare. Hæc appellatio est apud Theodor. à Niem in Nemore unionis Tract. 6. cap. 10.

LXXIX.

Par appel comme d'abus.

QUARTEMENT, par appellations precises comme d'abus, que nos peres ont dit estre quant il y a entreprise de jurisdiction, ou attentat contre les saints decrets & canons receus en ce Royaume, droits, franchises, libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, concordats, edits & ordonnances du Roy, arrests de son Parlement: bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prerogatives de ce Royaume, & de l'Eglise d'iceluy.

Origine de l'appel comme d'abus.

SIMPLICIUS *Papa apud Gratianum c. ubi. dist. 74. c. Privilegium. 11. q. 3. Privilegium dignitatis meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate.*

Guillaume Durandi Evesque de Mende au livre qu'il a fait *de Concilio* dedié au Pape Clement V. rubrica 70. dit: Que les Juges seculiers disoient que les Juges d'Eglise entreprenans sur la Justice seculiere, *Quòd eorum actus, essent abusus.*

Jo. Parisiens. c. 22. Tract. de Potest. Regia & Papali, a écrit qu'il falloit reprimer par le glaive temporel du Prince, *abusum gladij spiritualis quo seditio excitatur.*

Jo. Gerson tractatu de statib. Ecclesiast. c. de statu prælator. consid. 9. Status Episcopalis si nimis arctetur in suis juribus essentialibus quoad restrictionem usus vel exercitij passim communiter per Papam absque utilitate majori Ecclesiæ, sive hoc esset in exemptionibus subditorum ab eo, sive in reservatione casuum in foro pœnitentiæ, seu in restrictione stipendiorum temporalium, seu

ſeu in reſervatione beneficiorum Eccleſiaſticorum ſub eo, ſeu per inductionem oneroſam privilegiatorum, aut modis ſimilibus. Ille, inquam, ſtatus Epiſcopalis poſſet rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam & generale Concilium, quod eſt convenientiſſimum medium, ſed ad Principes orthodoxos implorando juvamen opportunum.

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte p. 66. prouvant que le Pape ne peut legitimer en France les baſtards, dit, *Talia attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, SS. Patrum decreta, libertates & privilegia regni & regnicolarum, vocatur in Francia, & apud nos* A B U S U S *notorius, qui propriè committitur ubi in actis qui geritur uſus nullus eſt, l. ob quæ vitia. §. idem Pomponius D. de Ædilitio edicto. vel ubi contra naturam actus fit l. 1. §. ſed ſciendum eodem titulo.*

Suares lib. 4. c. 34. contra Regem Angliæ.

Simancas de Catholicis inſtitution. tit. 45. num. 35. Covarruvias pract. quæſtion. c. 35. Victoria, & autres Theologiens celebres écrivent qu'il eſt permis aux Princes pour leur juſte défenſe, d'empeſcher l'execution des decrets & des ordonnances injuſtes des Eccleſiaſtiques.

Juſtinianus Imp. Novel. 125. c. 21. πρὸς ἡμᾶς ἡ ὑπόθεσις, τοῦτο μὲν ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου, τοῦτο δὲ ὑπὸ τοῦ δικαστοῦ ἀνενεχθῇ, ἵνα ἡμεῖς τὴν αὐτὴν γνώσκοντες, τὰ φαινόμενα ἡμῖν κελεύσωμεν. *Ad nos negotium tam ab Epiſcopo quàm à judice referatur, ut nos hoc cognoſcentes quæ nobis videantur jubeamus.*

Leo Papa IV. Ludovico II. Imp. apud Gratianum c. nos ſi incompetenter. 2. q. 7. Nos ſi incompetenter aliquid egimus, & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro, ac veſtrorum miſſorum cuncta volumus emendare judicio, où Alexandre de Imola remarque, *idem obſervari debere in Rege Francorum non recognoſcente ſuperiorem, quòd Judex eſſe poteſt in ſua cauſſa.*

Parce que l'uſage des appellations comme d'abus eſt important, en ce qu'il conſerve l'authorité Royale contre les entrepriſes, tant du Pape que des Evêques. Ceux qui n'ont autre deſſein que de ruiner cette authorité, mettent en avant pluſieurs mauvaiſes raiſons contre cet uſage : il a eſté à propos de traiter au long cette matiere, afin que l'on voye qu'il n'y a rien en ce poinct que de juſte & de legitime, & que ceux qui s'en plaignent ne font point de difficulté d'en uſer pour la défenſe de leurs droits.

L'ordre ancien reçeu en ce Royaume de ſe pourvoir pardevers le Roy ou ſes Juges en matiere Eccleſiaſtique, par plainte ou par appellation comme d'abus, a ſon vray fondement ſur ces deux maximes tres-certaines.

1. Que le Roy eſt executeur & protecteur des ſaincts Canons.
2. Qu'il a puiſſance de faire des loix & ordonnances concernant la police exterieure de l'Egliſe.

L'on demeure d'accord que les deciſions des Conciles generaux doivent eſtre obſervées par tous les Chreſtiens, comme un ouvrage du ſaint Eſprit; mais on ne peut nier qu'il faut diſtinguer & dire qu'il y a deux ſortes de canons & de decrets; les uns décident de la Foy, & des choſes qui en dépendent; les autres déterminent ce qui eſt de la diſcipline, les droits & immunitez, de la juriſdiction, & autres points qui ne concernent pas la Foy, mais ſeulement l'ordre exterieur de l'Egliſe, en quoy les droits des Rois & des peuples ſont ordinairement compris, & bien ſouvent alterez ou abolis.

Ces premiers decrets, comme nous avons dit, doivent estre absolument gardez par tout le monde; mais les seconds n'ont point de lieu en France, s'ils n'y sont legitimement publiez & reçeus par ordre du Roy, qui les peut interpreter & modifier ainsi qu'il le juge à propos pour le bien de son Estat.

Et de faict il y a infinis decrets & canons observez en des Royaumes, qui ne sont pas gardez en France; & toutes les fois que le Clergé de France a demandé au Roy la publication du Concile de Trente, ç'a tousjours esté avec telles modifications qu'il plairoit à sa Majesté & à ses Cours de Parlement d'y apporter. Aussi le Roy Henry III. pressé par le Pape de recevoir le Concile de Trente, il luy fit dire que pour la foy il estoit observé en son Royaume, mais que pour la discipline il y pourvoiroit par ses ordonnances.

Nos Roys donc ayans un tel pouvoir, ont souvent receu ou rejetté les canons & epistres des Papes, ont ensuite condamné les usurpations de la Cour de Rome, tant sur leur authorité que sur celle de ses Officiers qui est toute royale: & d'autant qu'ils sont protecteurs & executeurs de ces canons qu'ils ont receus en leur Royaume, & qu'ils ont faict des edits pour la police exterieure de l'Eglise, tout autant de fois que les Ecclesiastiques de toutes qualitez ont contrevenu, soit à ces canons soit à ces ordonnances, les Ecclesiastiques, mesme les Prelats & toutes autres sortes de personnes ont eu recours à nos Roys & à leurs Juges, pour faire observer ces canons & ces ordonnances; le tout par la voye ou de cet ancien ordre de s'addresser au Roy ou à sa Justice par plaintes, ou depuis par appellation comme d'abus, qui est le seul remede que l'on a pû apporter au desordre qui se pouvoit glisser dans la police de l'Eglise, & aux entreprises sur l'authorité du Roy & de sa Justice.

Quelques-uns pour diminuer l'authorité de cet usage si utile, disent que les appellations comme d'abus ont esté nouvellement introduites; que la pratique n'en est que depuis peu de temps; les uns disent depuis la Pragmatique Sanction de Charles VII. de l'an 1439. les autres du regne de Charles VIII. ou de Louis XII. Ce qui peut estre vray quant à la forme & aux mots, mais quant à l'effet nous en avons des marques tres-anciennes, & qui remontent bien plus haut que la Pragmatique; car il est certain que s'il y avoit plainte d'un jugement donné par un Evesque, l'on s'addressoit au Roy pour y donner ordre, le canon 6. du Concile de Francfort de l'an 794. y est exprés. *Statutum est à Dom. Rege & à S. Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis parochiis: si non obedierit aliqua persona Episcopo suo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, vel etiam aliis in ejus parochia, veniant ad Metropolitanum suum, & ille dijudicet causam suam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium Episcoporum. Et si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum literis Metropolitani, ut sciamus veritatem rei.* Ce Concile est de grande authorité, estant composé des Evesques du Royaume de France, d'Italie, d'Aquitaine, & des Legats du Pape Adrian. Ainsi la puissance qui est reservée au Roy de connoistre des jugemens rendus par les Evesques, est legitime & canonique, mais extraordinaire. L'on ne doit point s'addresser au roy avant le jugement du Synode: le grand Chapelain estoit celuy auquel l'on s'addressoit auprés du Roy, & le plus souvent il decidoit les affaires, & il n'estoit pas permis de voir le Roy pour les af-

faires de cette nature sans son ministere. Cet ordre s'observoit du temps de Charlemagne, mais du temps de son fils Louis le Debonnaire il fut changé; car ceux qui se plaignoient des Evesques sans s'addresser au Metropolitain, alloient droit au Roy *omisso Metropolitano*, dont il y a plainte au Concile de Paris de l'an 829. part. 1. c. 26. *Hincmar. ep. 3. c. 9. edit. Mog.*

Ce qui trompe ceux qui croyent ces appellations estre nouvelles, est que non seulement les appellations comme d'abus, mais toutes autres appellations civiles, qui sont aujourd'huy beaucoup en usage, estoient du tout inconnues à nos anciens François; car les Baillifs & Seneschaux jugeoient en dernier ressort, & nulle appellation n'estoit relevée au Parlement. Ce qu'il est aisé de juger, de ce qu'avant que le Parlement fust estably sedentaire par Philippes de Valois ou par un autre Roy, il ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'année, tenoit fort peu de jours, & alors mesmes il ne connoissoit que des grandes causes en premiere instance; & n'a-t'on jamais veu des arrests donnez de ce temps là sur des appellations des Baillifs & Seneschaux. Il est vray que l'on inventa un moyen, qui est que si les Juges dénioient justice, ou rendoient quelque faux jugement, on se pourvoyoit pardevers le roy, ou pardevers le Parlement *per viam querelæ.*

Ainsi les appellations comme d'abus n'estoient lors en pratique non plus que les autres appellations. Mais lors que les Prelats & autres Juges d'Eglise contrevenoient aux saincts canons & aux ordonnances du Roy, ceux qui se trouvoient interessez, soit les particuliers ou le Procureur General, avoient de coustume d'en faire leur plainte & presenter requeste au Roy ou à son Parlement, qui estoit un remede équipollent à l'appel, & qui ne differoit en rien, sinon en la forme & en la maniere de proceder. Ainsi travailla Pierre de Cuigniers Advocat du Roy sous Philippe de Valois, il fit sa plainte au Roy contre les Ecclesiastiques; ainsi ont fait tous les autres, soit au Roy, soit au Parlement avant l'usage qui s'observe aujourd'huy: si bien que les appellations comme d'abus ne sont pas si nouvelles qu'aucuns se sont imaginez.

Pour preuve de cela en voicy quelques exemples tirez des vieux registres du Parlement, qui seront suivis de quelques autres plus recens, choisis d'un nombre infiny, pour faire voir une chose claire comme le jour, que l'on veut à present revoquer en doute, qui est que les Ecclesiastiques & ceux mesmes qui tiennent les premiers ordres en nostre Eglise de France, se sont servis de ce moyen de l'appel comme d'abus, sans autre obligation que de suivre l'ordre estably en ce Royaume, ny contrainte aucun du Juge Royal, mais pour se deffendre, & contenir les Ecclesiastiques en leur devoir & dans l'obeyssance qu'ils doivent aux loix de l'Eglse, & aux ordonnances du Roy.

Hildebert Evesque de Lizieux, ayant refusé la benediction à l'Abbé de S. Evroul de son Diocese, les Religieux se pourveurent pardevers le Roy Philippes I. qui faisant droit aux parties ordonna à l'Evesque de consacrer cet Abbé, & de n'introduire point de nouveauté. Odericus Vitalis Religieux de cette Abbaye livre 9. de son Histoire en parle ainsi: *Regalis potestas ea de re à Monachis requisita jure prævaluit, & pertinaci Episcopo imperavit, ut mores quos antecessores ejus in Normannia sub patre suo tenuerant observaret, & Abbatem sine alicujus novitatis exactione, consecraret. Jussio Regis ab invito præsule concessa est.*

Arrest du Parlement de Toussains l'an 1275. prise & saisie de bestes 1275.

prises en forfait ou degast, se doit traiter pardevant le Juge lay, mais par office on fait cesser les poursuites faites en Cour d'Eglise : ainsi jugé contre les Moines d'Urscamp, & contre le Chastelain de Beauvais l'an
1279. 1279.

1330. Les Bons-hommes du bois de Vincennes pour avoir attenté contre la Justice seculiere, condamnez par saisie de leur temporel à le reparer & en amendes, le 27. Mars 1330.

1374. L'an 1374. l'Evesque de Chalons ayant ordonné une procession generale, le Chapitre y contredist à cause de son exemption, & forma complainte : l'Evesque dit que complainte ne si esseoit. Jugé par arrest qu'il y avoit lieu de complainte. Jean Bouteiller, Somme rurale, titre des Complaintes.

1387. L'an 1387. Arrest par lequel l'Evesque de Paris fut maintenu en la possession du droit de visitation sur l'Abbé & Religieux de S. Maur des Fossez. Ledit Evesque se pourveut au Parlement. Io. Galli Quæst. 196.

1389. En l'Arrest du 3. Juin 1389. de la Reyne de Hierusalem, il fut jugé que c'est abus de faire admonester le Juge lay de chasser de sa Cour un demandeur excommunié, *majori excommunicatione.*

1391. En l'année 1391. le Doyen de l'Eglise de Chartres, ayant esté mulcté par le Chapitre pour quelque faute, se pourveut au Parlement, & y fit sa plainte, en laquelle il fut declaré non recevable par arrest. Io. Gall. quæst. 196.

1391. En ladite année 1391. arrest par lequel l'Evesque de Poictiers fut maintenu au droit de visite sur l'Abbé de S. Jouyn. Io. Galli quæst. 280.

Le mesme Io. Galli quæst. 200. rapporte un arrest donné entre l'Abbé de Clugny & le Prieur de Saint Martin des Champs, soustenant qu'il estoit en possession de n'estre visité par ledit Abbé qu'une fois l'an, dont il fut debouté.

La Cour de Parlement receut l'Evesque d'Amiens demandeur en complainte contre les Religieux de Corbie, lesquels sous ombre de l'exemption du Saint Siege, avoient fait venir en leur Convent un autre Eves-
1393. que, pour leur conferer les ordres, dont il obtint arrest de l'an 1393. Io. Galli quæst. 306.

1397. En l'arrest du 22. Decembre 1397. du Prieur de Semur en Auxois, jugé que possession ne coustume n'est recevable à gens d'Eglise, de prendre les biens des Curez decedez sans testament, & faire inventaire d'iceulx par authorité de leur Justice Ecclesiastique, & que c'est abus contre la temporalité.

Le Pape ayant donné dispense aux Religieux Carmes de posseder en pro-
1398. pre, la Cour par arrest de l'an 1398. cassa ladite dispense, & jugea que lesdits Religieux ne posséderoient rien en propre en France. Io. Galli quæst. 258.

Bouteiller Somme rurale titre des Complaintes, rapporte de deux Curez de Normandie, qui contestoient sur la possession d'aller en certain lieu visiter, communier, & administrer les Sacremens, sur quoy, dit-il, les
1399. parties plaidantes au Parlement, il fut dit par arrest de l'an 1399. que complainte de nouvelleté se pouvoit asseoir.

En l'arrest de Richard Chevalier, il appert que par requeste l'entreprise faite par l'Official de Paris, de connoistre de realité, fut reformée. Ledit
1404. arrest du 7. Juin 1404.

Tous ces exemples qui pourroient estre augmentez d'une infinité d'autres,

tres, sont avant la Pragmatique Sanction du Roy Charles VII. Et dix ans aprés, sçavoir le 16. Juin 1449. Barbin Advocat du Roy en la cause d'un nommé Guyot Bougouin, dit que l'on pouvoir appeller de la jurisdiction Ecclesiastique à la temporelle en cas d'abus, ou y pourvoir par deffenses & nullitez. Car le Roy, disoit-il, n'a souverain que Dieu, & ont les Juges d'Eglise recours à la Justice temporelle quand ils en ont besoin, & quand ils abusent, le Roy & ses Juges y peuvent mettre la main. Ce sont les propres termes du registre, qui sont fort considerables en cette matiere.

Reste donc à faire voir quelques exemples entre une multitude presque infinie d'arrests, où les Ecclesiastiques mesmes entre eux, les Archevesques & Evesques & les Religieux contestans les uns contre les autres en matiere Ecclesiastique, ont suivy cet ordre public des Appellations comme d'abus.

En l'année 1534. il y eut procés entre les Religieux, Abbé & Convent de S. Aubin d'Angers, contre les Doyen, Chanoine & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Lau & de S. Martin, par arrest il fut dit que ledit Abbé aux processions, solemnitez publiques & assemblées prendroit la premiere place, fieroit immediatement prés de l'Evesque d'Angers, & que les Religieux de ladite Abbaye marcheroient ensemble avec les Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

Quand les Officiaux & Vicaires de l'Archevesque de Sens voulurent exercer leur jurisdiction en un faict de correction & discipline Ecclesiastique sur les Evesques de Chartres & de Meaux, ceux-cy recoururent à la Justice seculiere, se portans pour appellans comme d'abus, firent juger par arrest de l'an 1557. qu'en matiere de correction & discipline Ec- 1557.
clesiastique, les Evesques n'estoient tenus d'obeyr & de répondre, sinon aux Archevesques en personne, & non à leurs Vicaires & Officiaux.

L'archevesque de Bourges s'étant porté pour appellant comme d'abus de l'octroy des bulles & privileges de Leon X. touchant l'exemption de l'Abbaye de Chesaubenoist, pararrest de l'an 1558. il fut dit que par pro- 1558.
vision l'exemption tiendroit.

L'Abbé de Chesaubenoist reformateur de l'ordre de S. Benoist, ayant voulu reformer les Religieux de l'Abbaye de Cormery, plus austerement que ne porte leur regle, ils se porterent appellans comme d'abus de ladite reforme, auquel appel se joignirent les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Martin de Tours comme patron de ladite Abbaye; sur quoy Arrest du 9. Mars 1573. qui jugea que ledit Monastere ne recevroit 1537.
aucun reformateur, ni d'autre ordre, ni du mesme ordre, qui fût de regle plus austere que celle en laquelle les religieux avoient fait leur profession.

L'Evesque de Nevers s'estant porté appellant comme d'abus, des dispenses données par le Doyen de l'Eglise de Nevers, à plusieurs personnes dependantes de son Doyenné, les dispensant des bans & du temps prescrit par les Canons pour se marier, eut arrest à son profit de l'an 1578. 1578.

Le Tresorier de la saincte Chapelle de Paris, estant troublé par le Cardinal de Gondy Evesque de Paris, en la possession de la Jurisdiction Episcopale qu'il a sur les Chanoines & Chapelains de ladite Eglise, se porta pour appellant comme d'abus au grand Conseil de l'ordonnance dudit Evesque, & eut arrest à son profit l'an 1579. 1579.

Ledit Cardinal de Gondi Abbé de S. Jean des Vignes de Soissons, fit
1598. juger par arrest du 5. Fevrier 1598. que la reception & profession des Religieux de laditte Abbaye luy appartenoit, à cause de la qualité de Cardinal, quoy qu'il ne fust Abbé titulaire.

Ledit Cardinal se porta pour appellant comme d'abus de l'élection du Prieur claustral de l'Abbaye de S. Jean des Vignes, de la confirmation d'iceluy faite par l'Evesque de Soissons sans son advis & consentement,
1602. & eust arrest le 15. Juillet 1602. par lequel lesdites élection & confirmation furent declarées nulles & abusives.

L'Evesque de Beauvais se pourveut au Parlement contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, pour le reglement des predications & tenues des ordres, dont il y eut arrest contradictoire le 27. Aoust 1622.
1622.
1623. & 8. Juillet 1623.

L'Evesque de Noyon se pourveut au Parlement, contre le Chapitre de S. Quentin, pour le droit de visite, tenuë des Ordres & predications:
1623. sur ce arrest du 20. Novembre 1623.

L'on a veu dans le Parlement de longues procedures entre l'Evesque de Chartres & ses Archidiacres, pour les droits de leur jurisdiction du-
1633. rant les années 1633. & 1634. & suivantes. Le procès fut evoqué à la
1634. poursuite dudit Evesque, au grand Conseil, qui a donné arrest suivant lequel les parties furent reglées.

Les Parlemens ne connoissent point de la doctrine ou de la question de droit, mais du faict seulement quand les jugemens sont contraires au droit divin, naturel & & canonique, desquels le Roy est protecteur, & que de ces differens peuvent naistre des troubles & quelques mauvaises suites. Par exemple, il est indubitable que le Pape n'a pas la puissance absoluë en l'Eglise, mais qu'elle est temperée par les canons; & qu'il n'a la puissance directe ny indirecte sur le temporel des Roys: si d'avanture il arrive que le Pape ou quelque Juge d'Eglise attente directement ou indirectement quelque chose contre ces maximes, le Parlement peut justement donner arrest contre tels jugemens procedans du faict, declârer nul tout ce qui se trouvera avoir esté fait au contraire.

M. l'Avocat du Roy Seguier en une cause plaidée le 28. Novembre 1588. entre le Chapitre de Neelle & un Chanoine de ce corps, dit, Que nos peres avoient trouvé l'appel comme d'abus, comme un remede extraordinaire pour conserver les privileges de l'Eglise Gallicane, & empescher les entreprises de la jurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere; aussi en avoient-ils sobrement usé, & lors seulement que par autre voye les privileges & l'autorité laïcale ne pouvoient estre garenties de prejudice & de diminution.

M. de Foix en ses lettres p. 384. parlant au Pape des appellations comme d'abus dit, Quand il en seroit tout ce qu'on en dit à Rome, si est-ce qu'elles sont si enracinées en France, que l'on déracineroit plûtost tout l'Apennin du milieu de l'Italie, & le transporteroit-on tout entier ailleurs, que l'on n'aboliroit les appellations comme d'abus en France, ny souffriroit-on qu'autre en jugeast que le Roy & sa Cour de Parlement. Voyez aussi ce qu'il écrit p. 367. qui est notable.

V. *Concilium Parisiense VI. cap. 2. lib. 2. an.* 829.

Les appellations comme d'abus sont en usage au Comté de Bourgogne. V. le Recueil des edits du Comté de Bourgogne fait par Petreman l'an 1619. titre 30. art. 1355.

LXXX.

LEQUEL remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conservation de leur authorité & jurisdiction : si que le Promoteur ou autre ayant interest, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge lay, sur ce qui luy appartient.

L'appel comme d'abus peut avoir lieu pour entreprise sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

LA preuve de cet article se trouve dans le 36. chap. des Preuves, n. 39. & 40. il y en a peu d'exemples, parce que l'on procede au cas de cet article par une autre voye.

M. de Foix en ses lettres p. 368. dit au Pape, que les Juges d'Eglise avoient accoustumé en France d'appeller comme d'abus, quand les Juges temporels entreprenoient sur la jurisdiction Ecclesiastique.

LXXXI.

ET est encores tres-remarquable la singuliere prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par personnes pures layes seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le lit & le siege de Justice du Royaume, composée de nombre égal de personnes, tant Ecclesiastiques que non Ecclesiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

Parlement corps mixte.

ANCIENNEMENT en France les Jurisdictions Ecclesiastique & seculiere estoient jointes & administrées avec une bonne correspondance, & sous l'authorité des Roys, qui tous les ans envoyoient par les provinces certains Commissaires, l'un Prelat ; l'autre Comte, qui faisoient assembler les Evesques, Abbez, Comtes & autres Officiers de chacune province pour faire justice, tant aux Ecclesiastiques qu'aux seculiers, entant qu'il leur estoit possible, & du reste en faire rapport au Roy, sous la puissance & authorité duquel tout estoit conduit & manié. Les Parlemens ont esté instituez sur cette sorte de gouvernement.

En l'estat du Parlement fait par le Roy Philippes de Valois en Mars 1344. au Registre de la Chambre fol. 101. & au 6. Registre du Parlement fol. 5. verso.

III. Presidens, VI. Maistres des Requestes.

Conseillers de la Grande Chambre, *sive auditorii juris*, Clercs XV. Laiz XV.

Conseillers en la Chambre des Enquestes, *sive auditorii terræ consuetudinariæ* Clers XXIV. Lais XVII. *aliàs* XVI.

Pour les Requestes du Palais, Clercs V. Laiz III. Puis les XII. Pers qui sont li Conseillers nez.

Les lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois d'Avril 1407. sont à noter. Il ordonne que ceux du Duché de Bourgogne, Comté de Charolois & autres ressortiront sans moyen par appel en la Cour de Parlement de Paris, abolissant le Parlement de Bourgogne : dit entre autres choses notables, que ses predecesseurs Roys ont estably le siege de la dignité & majesté Royale en la ville de Paris où ils ont estably une Cour

ſouveraine, appellée la Cour de Parlement, composée de cent hommes, de laquelle Cour le Roy eſt chef; qu'en icelle & non ailleurs ſe doit tenir le lit de Juſtice, & ſous le Chancelier & Preſidens, & du corps de ladite Cour ſont les Pairs de France; que la moitié des Conſeillers de ladite Cour, ſont ou doivent eſtre gens d'Egliſe, afin qu'icelle comme mixte euſt la connoiſſance du poſſeſſoire des Egliſes cathedrales, abbayes, & autres benefices du Royaume, auſſi du petitoire & poſſeſſoire des benefices vacans en Regale, & autres pluſieurs grands droits Eccleſiaſtiques, &c.

Lettres de M. de Foix livre 2. lettre 36. p. 369. parlant au Pape dit: Que ſa Sainteté avoit grandement à ſe louer de la bonté & devotion de nos Roys, qui recevoient en la Cour de Parlement de Paris des perſonnes Eccleſiaſtiques. Que ſi l'intention de nos Roys avoit eſté en cecy bonne & ſainte, l'execution en eſt encore meilleure, & les arreſts de cette Cour tournoient au grand advantage de l'Egliſe, & à la conſervation de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & de toutes choſes ſpirituelles, pies & religieuſes. Et encores que quelquefois il intervienne de petites choſes qui déplaiſent à ſa Sainteté ou à ſes miniſtres, toutesfois quand on aura bien regardé à tout, il ne ſe trouverra que la Cour jamais connoiſſe des choſes qui ſoient purement ſpirituelles; ains tout ce dequoy la Cour connoiſt tient par quelque bout à la temporalité; outre qu'elle recompenſe aſſez ce peu dont on ſe voudroit plaindre d'elle, pour eſtre aprés Dieu & voſtre Majeſté, un tres-grand & tres-ſeur appuy & ſouſtien de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & de l'autorité du S. Siege Apoſtolique, & de toutes choſes ſaintes en France.

La juriſdiction du Parlement nonobſtant ce mélange des perſonnes Eccleſiaſtiques & ſeculieres eſt de ſoy laïcale, & les Preſidens chefs d'iceluy ne peuvent eſtre Eccleſiaſtiques.

Extrait d'un MS. de la Bibliotheque du Roy, qui eſt un vieil couſtutumier. *Il ne faut pas prendre du tout exemple aux jugemens & autres exploicts de la Cour de Parlement. Car la Cour n'eſt liée ny obligée à loy aucune, ny aucun ſtile, tellement qu'elle ne puiſſe faire le contraire s'il luy plaiſt. Car c'eſt la Cour capitale du Royaume, & le Roy eſt Empereur en ſon Royaume, & y peut faire loix & eſtabliſſemens, & défaire ce qu'il luy plaiſt: mais les autres Cours ſont liées aux ſtiles.*

LXXXII.

Qui eſt un fort ſage temperament, pour ſervir comme de lien & entretien commun des deux puiſſances, ſi que l'une & l'autre n'ont juſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe pratiquent ailleurs, meſmes par ceux qui ſe vantent d'extréme obeyſſance, plus de parole que de fait.

Ces *moyens qui ſe pratiquent ailleurs*, c'eſt à dire en Eſpagne, où ils ſupriment tout ce qu'ils ne trouvent pas conforme à leurs loix, ſans entrer en connoiſſance de cauſe, ny examiner la juſtice des reſcrits, & autres actes.

LXXXIII.

LXXXIII.

Au surplus, tous ceux qui jugent droitement des choses, peuvent assez reconnoître de quelle importance a été, & est encores autant & plus que jamais, la bonne & entiere intelligence d'entre notre Saint Pere le Pape & le Roi de France, lequel pour très-justes causes & très-grands merites a emporté sur tous autres le titre de très-Chrétien, & Premier fils & protecteur de l'Eglise. Et pour ce doivent-ils en general & en particulier être d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les mesmes moyens qui l'ont fait durer jusques icy, supportans plûtôt les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforçans de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc & volontaire; de peur que par trop serrer & estreindre, elles ne se relâchent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne vueille permettre,) rompent tout-à-fait, au danger & dommage certain de toute la Chretienté, & particulierement du Saint Siege, duquel un de ses plus sages Prélats a très-prudemment reconnu & témoigné par écrit, que la conservation des Droits & Prérogatives de la Couronne de France étoit l'affermissement. *Ch. 7. num. 4.* *Ch. 23. n. 80.*

IVo *Carnot, epist.* 238. *ad Paschalem Papam. Novit Paternitas vestra, quia regnum Francorum præ ceteris regnis Sedi Apostolicæ semper fuit obnoxium, & idcirco quantum ad regias personas pertinuit, nulla fuit divisio inter regnum & sacerdotium. Quod ergo hactenus cum pace & utilitate Ecclesiæ observatum est, humiliter petimus ut de cætero observetur, & regni Francorum pax & summi sacerdotij nulla subreptione dissolvatur. Novit Paternitas vestra, quia cùm regnum & sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia: cùm verò inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur.*

Le Royaume de France est en prosperité quand il est en bonne amour avec le Pape. Jean Juvenal des Ursins en l'histoire de Charles VI. p. 316.

Auctor Hierarchiæ subcœlestis, qui vixit sub Rege Carolo VI. lib. 4. cap. 11. Conjuncti sunt Franci cum Romana Ecclesia quasi matrimonialiter & individualiter summa benevolentia, quamvis interdum mali consiliarii hinc inde seminent zizanias; sed credo quia à Deo sit triticum adeo radicatum, quòd eradicare nequibit inimicus, & hoc Impretermissè orare debemus. Unde quidam stipes egregius dictæ domus semel mihi post ejus confessionem aperuit, inter dictos dominos Francos esse unum secretum proverbium, quod patres docent filios vulgari gallico sic:

Mariage de bon devis
De l'Eglise & des fleurs de lis,
Quand l'un de l'autre partira,
Chacun d'eux si s'en sentira.

Sur la fin de cet article où sont ces mots, *Un de ses plus sages Prelats.* C'est le Pape Innocent III. *cap. Novit de judiciis. Novit ille qui nihil ignorat, qui scrutator est cordium ac conscius secretorum, quòd carissimum in Christo filium nostrum Philippum Regem Francor. Illust. de corde puro & conscientia bona & fide non ficta diligimus, & ad honorem, & profectum & incrementum ipsius efficaciter aspiramus, exaltationem regni Francorum sublimationem*

Apostolicæ Sedis reputantes cùm hoc regnum benedictum à Deo semper in ipsius devotione permanserit, &c. Cecy est *in antiqua collectione, quod tamen suppressit Raymundus collector Gregorii IX. Hispani.*

Cet article porte que pour tres-justes causes & tres-grands merites, le Roy de France a emporté le titre de tres-Chrestien, premier fils & protecteur de l'Eglise. Ce qui se peut justifier par des tesmoignages tres-authentiques, & montrer par de bons autheurs qui ont vescu il y a plus de onze cens ans, que nos Roys jouyssent de ce glorieux surnom, qu'ils ont acquis dès leur conversion au Christianisme par le baptesme de Clovis I. avec celuy de Filz aisnez de l'Eglise, & dont ils jouyssent encores à present.

Il faut commencer par Clovis, & pour preuve que c'est de luy que nos Roys ont receu ces beaux titres hereditaires à la maison de France, le témoignage de Sigonius Italien, & hors de soupçon, est fort considerable: *Ab eo*, dit-il, *gens Francorum Christi fidem nomenque tanto ardore, tantaque constantia coluit, ut usque ad nostram ætatem omnes hæreseos labes respuerit, & firma in Ecclesiæ Catholicæ disciplina, ac Romani Pontificis auctoritate permansit. Unde Rex ejus meritò Regis Christianissimi cognomen accepit.* Le mesme Clovis a esté aussi appellé *Catholicæ Ecclesiæ filius*, au premier Concile d'Orleans, où assisterent 70. Evesques.

Lib. 16. de Occidentali Imperio, 269.

Ce mesme Roy comme bon fils envoya au Pape une couronne d'or enrichie de pierreries, laquelle comme témoignent Hincmar Archevesque de Rheims en la vie de sainct Remy, Aimoinus & Sigebert, le Pape Hormisda nomma par excellence REGNUM, comme ayant esté envoyée par celuy qui vrayement estoit le principal & plus grand Roy de l'univers. Tellement que deslors cette benediction divine commença d'estre appropriée aux Roys de France: *Ego Primogenitum ponam eum, excelsum præ Regibus terræ.*

Psalm. 88.

Marculfe in Formul. lib. 2. cap. 44. *Glorioso atque præcelso, & universalis Catholicæ sanctæ Ecclesiæ filio, illi Regi, ille Episcopus.* C'est ainsi que les Evesques écrivoient aux Roys de la premiere race, & aux Reynes ainsi, *Gloriosæ atque præcelsæ, & universalis Catholicæ sanctæ Ecclesiæ filiæ, illi Reginæ, ille misericordia Dei, Episcopus.*

Au Concile tenu à Soissons l'an 835. le Roy Charles le Chauve y assista. *Posthabitis secularibus causis* (ce sont les mots du Concile) *ipse quoque Rex adesse dignatus est, ut non solùm devotione, Ecclesiæ se filium ostenderet, verùm etiam sicubi opus esset, protectorem regiâ potestate monstraret.*

L'Abbé Sugger en la vie de Louis le Gros, décrivant la venuë du Pape Paschal II. en ce Royaume, dit que le Roy Philippes I. & Louis son fils ayans salué le Pape, *Papa eos manu erigens, tanquam devotissimos Apostolorum filios ante se residere fecit*, &c. & Guillel. Brito *lib.* 8. *Philippeidos* parlant de Philippes Auguste dit:

Hæc Rex, ut juri contraria, juris amator,
Filius Ecclesiæ, ob matris revocavit amorem.

De faict le Pape Gregoire I. écrivant au Roy Childebert, dit en l'epistre 6. du 5. livre de son registre, qu'autant que la dignité Royale excelle pardessus les autres hommes, autant le Roy de France surpasse les autres nations. *Quanto cæteros homines Regia dignitas antecedit, tanto cæterarum gentium regna regni vestri profectò culmen excellit. Esse autem Regem, quia sunt & alii, non mirum est. Sed esse Catholicum, quod alii non mirentur, hoc satis est: sicut enim magnæ lampadis splendor in terræ noctis obscuritate lumi-*

nis sui claritate fulgescit; ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat ac corruscat. Ce qu'il adjouste à cause que l'Espagne & les autres provinces de l'Europe estoient encore Ariennes pour lors : & en l'epistre 58. adressée aux Roys Theodoric, & Theodebert enfans de Childebert, il écrit, *Postquam Deus omnipotens Regnum vestrum fidei rectitudine decoravit, & integritate Christianæ religionis inter gentes alias fecit esse conspicuum, magnam de vobis materiam præsumendi concepimus, quòd subjectos vestros ad eam converti fidem per omnia cupiatis, in qua eorum nempe Reges estis & domini.* Ce qu'il repete encore avec quelque changement de termes en l'epist. 116 du 7. livre. *Cùm regni vestri nomen inter cæteras gentes gratiâ olim Christianæ religionis effulserit, valdè studendum est, ut unde gloriosiores cæteris gentibus eminetis, inde omnipotenti Domino, qui dat salutem Regibus, perfectiùs placeatis.* Et comme parlant aux Roys on use ordinairement du mot de Majesté, pour dénoter l'excellence qui les éleve par dessus les autres Princes; aussi ce Pape écrivant à ces deux Roys en l'epistre 122. il use de cette formule, *Christianitas vestra*, pour monstrer qu'ils meritoient ce surnom de tres-Chrestiens sur tous les autres Roys. *Nec quod ad tempus*, dit-il, *ab hostibus ejus Ecclesia detinetur, debet illi aliquid officere, sed hoc ad subveniendum* CHRISTIANITATIS *vestræ magis magisque debet animos permovere.* Il donne le mesme surnom à la Reyne Brunehault ayeule de ces Roys par reflexion en l'epistre 59. du 6. livre, *excellentiæ vestræ christianitas in vobis veraciter innotuit, ut de bonitate ejus nullatenus dubitemus.* Et plus bas, *Præterea dilectum filium nostrum Candidum presbyterum & patrimoniolum Ecclesiæ nostræ, quod illic constitutum est, vestræ Christanitati commendantes petimus, ut tuitionis vestræ gratiam in omnibus consequatur.*

Les Papes ont continué les mesmes titres aux Roys de la seconde lignée, ou pour mieux dire aux successeurs de Charles Martel. Car le Pape Gregoire III. écrivant à ce Prince des François Charles Martel, pere du Roy Pepin, pour le supplier de secourir le S. Siege, & delivrer l'Eglise de l'oppression des Lombards, il use de ces mots : *Tamen ut rei veritas vobis penitus declaretur, Christianissime fili, jubeas post ipsorum regum ad propriam reversionem, tuum fidelissimum Missum, qui non à premiis corrumpatur, dirigere;* & peu aprés, *Sed hortamur bonitatem tuam coram Domino, & ejus terribili judicio, Christianissime fili, ut propter Dominum & animæ tuæ salutem, subvenias Ecclesiæ S. Petri.* Le Pape Zacharie nomme aussi Pepin, avant mesme qu'il fust Roy, *Excellentissimum atque Christianissimum Majorem domus.* Et depuis son sacre & couronnement il n'y a rien de si commun aux lettres que les autres Papes luy ont écrit, & en quelques auteurs fort anciens. Car Anastasius Bibliothecaire du S. Siege, dit en la vie du Pape Estienne III. *Porrò Christianissimus Pipinus Francorum Rex, ut verè B. Petri fidelis, atque jam fati sanctissimi Pontificis salutiferis obtemperans monitis, direxit suos missos Aistulfo nequissimo Longobardorum Regi propter pacis fœdera.* Et plus bas, *Ad hæc Christianissimus Pipinus Francorum Rex ejusdem beatissimi Patris & boni pastoris audiens, adimplensque admonitionem.* Le Pape Estienne luy donne aussi lui-mesme ce titre en la lettre adressée en forme d'exhortation sous le nom de S. Pierre, & le communique quant & quant a Charles, & à Carloman ses enfans en ces termes : *Itaque protestor & admonee tanquam in ænigmate; & firma obligatione conjuro vos Christianissimos Reges Pipinum, Carolum & Carolomannum.* Ce qu'il repete encore plusieurs fois aux lettres suivantes à ces trois, & en celle qu'il écrit particuliere-

ment à Pepin, il use de ces beaux éloges, *Christianissime & Excellentissime Fili, tua Christianitas Excellentissima, Christianissime Rex, vestra Christianissima Excellentia.* Paul I. l'appelle aussi souvent en ses epistres, *Præcellentissimum ac benignissimum Regem, Christianissimum filium & spiritalem compatrem, Christianissimum Regem, excellentissimum, & re vera præ cunctis Regibus Christianissimum, atque orthodoxum Regem:* & en la derniere dit, que *defensorem fidei orthodoxæ, atque propugnatorem gregis sui, vel populi Christiani liberatorem, Christianissimmam bonitatem ejus, Beatus Apostolus & Princeps Apostolorum Petrus eligere & confirmare dignatus est.* Lequel surnom d'honneur il nous enseigne avoir aussi esté de tout temps commun aux Reynes avec les Roys leurs époux; car en l'une de ses lettres, il nomme la Reyne Berthe femme du mesme Pepin, *Christianissimam Reginam, filiam & spiritalem suam commatrem*; & en une autre contenant quelques remerciemens, prieres & benedictions qu'il rend à ce Roy pour avoir remis l'Eglise en liberté, il écrit sur la fin: *His præmissis Deum cæli petimus, ut vobis & præsentis vitæ longevitatem & regni gubernacula, cum excellentissima regina, filia, & spiritali nostra commatre Christianissima Regina, vestraque dulcissima conjuge, atque amantissimis vestris natis, nostrisque filiis, iisdem eximiis regibus & patriciis Romanorum perfruendum concedat.*

Charlemagne fils de Pepin, a aussi esté honoré de cet ancien surnom, mais non le premier de nos Roys, comme aucuns ont voulu dire. Anastase parlant de luy en la vie du Pape Adrian écrit: *Tenuit Christianissimus Carolus Rex dexteram manum antedicti Pontificis.* Et en la vie de Leon troisiéme: *Ipse verò Christianissimus & orthodoxus, atque præcipuus, clementissimusque Rex.* Mais devant luy le Pape Paul invitant ce Roy & Carloman son frere à la défense de l'Eglise: *Sic enim*, dit-il, *præcellentissimi & nobilissimi filii à Deo instituti Reges, ite mDominus Deus noster in vestra Christianissima complacuit excellentia, atque in utero matris vos sanctificans, ad tam magnum Regale pervexit culmen, mittens Apostolum suum beatum Petrum, per ejus nempe vicarium, & oleo sancto vos, vestrumque præcellentissimum genitorem ungens, cælestibus replevit benedictionibus, & sanctam suam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, atque orthodoxam Christianorum fidem vobis commisit exaltandam, atque viriliter defendendam.* Les Epistres du Pape Adrian sont aussi pleines de semblables éloges; car en l'une d'icelles, il dit: *De vestra immensa prosperitate agnoscentes: magnas omnipotenti Deo nostro tulimus laudes, qui nobis tam benignissimum ac Christianissimum Regem, suæ Ecclesiæ detulit defensorem.* Et en une autre, *Excellentissimæ & à Deo protectæ Christianitati vestræ his nostris Apostolicis innotescimus apicibus.*

Autant en est-il de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve son fils, & des Roys suivans, ausquels les mesmes honneurs se trouvent avoir esté rendus en divers tems. Au Concile tenu à Aix le titre de tres-Chrestien fut donné à Louis le Debonnaire, & en celuy de Soissons à Charles le Chauve, ce que le Pape Jean VII. confirme aussi, disant en l'epistre 249. qu'il adresse au Roy Charles: *Regiæ magnitudinis vestræ receptis apicibus ac diligenter perlectis quia more Christianissimorum Principum parentum vestrorum admonitionis & exhortationis nostræ doctrina repleri vos velle cognoscimus*; & l'empereur Arnoul en une charte pour l'Abbaye de S. Servais d'Utrecht à la poursuite de Ratbod Archevesque de Treves: *Dedimus quoque eandem Abbatiam cum universa integritate sua ad præfatæ sedis Ecclesiam, in beatæ memoriæ Regis avique nostri, necnon Carlomanni genitori nostri, patruorumque nostrorum, videlicet Ludovici & Caroli Chistianissimorum Regum, animæque nostræ perpetuam commendationem.*

Les

Les mesmes prerogatives ont esté conservées à la lignée de Hugues Capet, & en cette consideration ils ont tousiours eu la preseance par dessus les autres Roys Chrestiens. Les preuves en sont si claires dans les bons autheurs, que l'on n'en peut douter, comme il a esté remarqué cy-dessus sur le huitiesme article, à quoy l'on peut adjouster Rigordus en la vie de Philippes Auguste; *Sed Christianissimus Rex videns ista omnia vana esse :* & le Pape Honoré III. environ l'an 1220. le nommoit mur inexpugnable de la Chrestienté. Celuy qui a fait la vie de Louis VIII. dit aussi de luy, *vir Catholicus & miræ sanctitatis.* Il y a une tombe en la Chapelle de Bourbon aux Jacobins de Paris, qui porte, CY GISENT LES ENTRAILLES DU ROY PHILIPPES LE VRAY CATHOLIQUE, qui est Philippes III. fils de S. Louis.

Baldus I. C. Consilior. 111. *parte consilio* 218. *Super omnes reges Christianorum Rex Francorum obtinet coronam libertatis & gloriæ.*

Idem Commentario ad libr. de Feudis, tit. de prohibita feudi alienatione per Frideric. circa finem. Quæro utrum sicut debet in juramento fidelitatis excipi Imperator, ita debeat excipi Rex, puta Dom. Rex Francorum, qui super omnes Reges est? Respondeo sic, cùm sit dominus jurantis, & ejus cui juratur, & quoad suos subditos, ipse sit in regno suo tanquam corporalis Deus.

Paulus Papa III. en sa Bulle de l'an 1542. de l'indiction du Concile de Trente. *Charissimos in Christo filios nostros Carolum Romanorum Imp. semper Augustum, & Christianissimum Regem Franciscum, duo præcipua Christiani nominis firmamenta atque subsidia*, &c.

Thomas Campeggio Evesque de Feltro au traité *de auctoritate sacrorum Concilior. cap.* 16. *Omnium consensu receptum est, Christianissimum Regem primum esse inter Reges, & primum ei deberi locum post Imperatorem, & ideò si Romanorum Regi data solùm sit Imperii successio, apertissimum est Regem Christianissimum priùs nominandum, ejusque oratores præferendos oratoribus Regis Romanorum. & ita in Concilio Tridentino dum illic essem die* 29. *Januarii anno* 1546. *priùs recitatæ fuerunt literæ sacri Concilii mittendæ Christianissimo Regi, quàm aliæ ad Romanum Regem.*

Bonifacius de Vitalinis Rotæ auditor in Clement. in præfat. n. 28. *Ideò*, dit-il, *dicendo simpliciter Episcopus debet intelligi de supremo, hoc est de Romano per excellentiam, ut dicimus, quòd appellatione Regis simpliciter facta debet intelligi de Rege Franciæ per excellentiam.* Faut voir le livre de Hierôme Perbonus Marquis d'Incise & Seigneur d'Ovilies, intitulé : *De excellentia Christianissimi nominis ad Franciscum I. Galliæ Regem.*

V. G. Vats en son Glossaire sur Matthieu Paris, *verbo Christianissimus.*

REMONSTRANTIA
HIBERNORUM
CONTRA
LOVANIENSES, &c.

Pars II. Tomi I.

REMONSTRANTIA HIBERNORUM

CONTRA

LOVANIENSES, ULTRAMONTANASQUE

CENSURAS,

DE

INCOMMUTABILI REGUM IMPERIO,

SUBDITORUMQUE FIDELITATE,

ET OBEDIENTIA INDISPENSABILI:

Ex SS. Scripturis, Patribus, Theologis, &c. vindicata.

CUM DUPLICI APPENDICE;

UNA

DE LIBERTATE GALLICANA:

ALTERA

CONTRA INFALLIBILITATEM PONTIFICIS ROMANI.

Authore R. P. F. R. CARON, *Theologo Emerito.*

Sic fatui Filii Iſraël, non judicantes, neque quod verum eſt cognoſcentes, condemnaſtis Filiam Iſraël? Revertimini ad Judicium: *Daniel.* XIII.

Et Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari. *Math.* XXII.



Juxta Exemplar Londinenſe anni M. DC. LXV.

M. DCC. XXXI.

CAROLO II.

REGI MAGNÆ BRITANNIÆ, Franciæ, Hiberniæ, &c. S.

SERENISSIME PRINCEPS,

QUOD Alo Athenienſes olim (collecta meſſe) Cereri conſecrarunt: aut quod Diagorides partis Nemęarum triumphalibus, inque Herculea Gręcorum Palœſtra Olympionices declamati, victoriæ lauream Diagoræ reportarunt; hoc & nos in ludis Cercenſibus concertantes, certaminis, laboriſque Trophæum Majeſtati Veſtræ offerimus, præſentamuſque; ut ſciant gentes, non minus calamo Demoſthenis, quàm Archidæ gladio Athenas vindicari.

Remonſtrantiam noſtram veluti ſacræ Religionis arrham, fidelitatiſque noſtræ teſſeram Majeſtati Veſtræ nuper exhibuimus; eique inter Græcos Alexandri nomen, inter Latinos Cæſaris effigiem affiximus, exiſtimantes quod ſub umbra alarum tuarum veluti ſub ara Jovis repoſita, non minus eo ipſo quam Delos Apollini conſecrata, Sacro-Sancta redderetur & immunis. Supervenit tamen inimicus homo, atque in medio tritici zizania ſuperſeminavit; adulatores quidam, inſani Perſidis inſtar, ſolis interitum minitantes, qui & divinum obedientiæ noſtræ, fideique civilis lumen ex ſole juſtitiæ prius natum, ab Apoſtolis dein evangelizatum, tanquam novo-Gnoſtici, Phariſæique noviter mundo orti, non obvelare modo, ſed & penitus extinguere ſatagerunt; quo & in ſummam Religionis injuriam, Regumque omnium detrimentum, tanquam ſeditionum flabella, ſubditis omnibus rebellionis fomentum ſacrilega cenſura ſubminiſtrarunt.

Quapropter quam in eburnea obvolvit hactenus Idmonæa texturam, jam per Lydios explicat agros; quamque nos Apellidis inſtar Idaliæ picturam jam tunc inchoavimus, modo à Nicæarcho conſummatam, Scripturarum, Patrumque penicillis perfectam, veluti ſponſam in Anacalipteriis develatam, cœlo, ſoloque exibemus, ut Majeſtatis Veſtræ firmitatem mortalitas videat, quam neque homo, neque Angelus concutere poterunt. *Hominum enim primus es, poſt Deum ſecundus, ſolo Deo inferior*; Regum omnium Chriſtianorum primogenitus, Monarcharumque auguſtiſſimus; ideoque magnus, quia cœlo tantum minor. Si Tu, quæ Imperii tui ſunt, mandaveris, voluntati tuæ quis reſiſtet, aut interrogabit, *Quare ita facis? Si quis è nobis juſtitiæ tramites tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt: ſi vero tu exceſſeris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, ſed ſi volueris audis: ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui pronunciat ſe eſſe juſtitiam?*

Tertull. — In Lucio. — Eccleſ. 8. — Greg. Turon. ad Childeber.

Homo tamen es, Patriæ Pater, & Judex populorum; ideoque Deo tributum debes, fidelitatem & timorem: Patriæ amorem: & Subditis juſtitiam. Neque enim ſol cœli noſtri es ut tibi ſoli luceas; neque Imperator noſter, ut ar-

câ includaris, aut tibi tantum vaces: neque Nero, ut mactes vel perdas, sed Carolus, Constantini Magni successor, ut gentibus, populisque tuis vitam tribuas, jura foveas, omnesque sole tuo vivifices & reficias.

Timorem Deo debes, quia *initium sapientiæ timor Domini*, divitiæ Regum, gloria & vita, quo nimirum benedictus Abraham, Moyses sapiens, & Judith victoriosa evasit. Memento ergo Creatois tui, *antequam rumpatur funiculus argenteus, & recurrat vitta aurea, aut conteratur hydria super fontem: & recordare quia cuncta quæ fiunt, adducet Dominus in judicium; quodque florebit amygdalus, impinguabitur locusta, & dissipabitur capparis.* Eccle. 12.

Amorem Patriæ debes: amor enim Subditorum, inexpugnabile Regum munimentum est, salus Patriæ, Populorumque motus & vita. Subditis tandem justitiam; quia, ut ait Valentinianus, prima Principis cura, justitia est, ex qua Regna omnia dependent & Imperia. Tacitus.

Serenissime Princeps, tua jam aguntur & agunt. Et licet terra, marique potentissimus sis, gentium domitor, victoriisque beatus, cui nimirum Bellona, Collatina, Vallonia, Ops & Neptunus famulantur; Boreas, Occidens & Auster tributum solvunt, incerta tamen sunt hæc elementorum imperia & vicissitudini obnoxia, nisi virtute regantur, Deumque in adjutorium provoces. Romanorum virtuti, mundi Imperium adscribitur: justitiæ Licurgi, Lacœdemonum felicitas: sapientiæ Palladis, Athenarum gloria: ideoque famosissimi olim belli Duces non tam vires, quam hostis virtutem pertimescebant. Holofernes enim & Achior Amonitarum Dux Israëlem aggressuri, perspectâ Judæorum virtute, spem abjecerunt. Loelinus Vvalliæ Princeps, pietate Henrici III. Anglorum Regis: Hanibal sapientia Scipionis deterriti, animos despondebant: indeque dictum, Scipionem virtute plures, quam potentia superasse: at ubi virtutem exuerit, victoriam simul & vitam amisisse. Quapropter quod in Principe primo requirit Tacitus, fama virtutis & sapientiæ est; quia melior est sapientia quàm fortitudo, & nomen bonum quàm divitiæ multæ.

Quamobrem, Princeps Clementiſſime, cujus imperium virtuti diſpenſatur, divortium ne permittas: quamque jam virtutis, victoriarumque gloriam ſupra Demetrios & Macedonios acquiſiveris, illibatam prçſerva, inque ſapientia & timore Domini cuſtodito. Neque enim facile virtutem exuet clementia illa tua, quâ Carolus Clemens vocitaris, quamque qui imitetur plures non inveniet; qui ſupergrediatur neminem: victorem nimirum Populorum clementiâ devictum: Principem læſum, ultionis oblitum, ut regna confuſa ſtabiliret, & virtuti locum pararet: *Roboratur enim clementiâ Thronus.* Prov. 20.

Modo verò pacato licet domi Imperio, attamen Regni tui jura in quæſtionem Academicorum diveniunt. Accingere igitur gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime; indue pro thorace juſtitiam; pro galea judicium; pro ſcuto inexpugnabili æquitatem, armaturam zelus Dei: *Et ſuper aſpidem & baſiliſcum ambulabis, & conculcabis leonem & draconem.* Pſal. 90. Interea dum per elementa exteriora Mars tibi famulatur & Nereus; nos domi de cœlo divorum tibi agmina contra Academicos in adjutorium evocamus, quibus, quin jura tua vindicent & evincant, nec Læſtrigones nec Authopophagi, nec Cyclopes obſiſtere poterunt. Ideoque mortalibus omnibus juxta Evangelium Apoſtoli, Sanctorumque Patrum documenta annunciamus, Majeſtatem Veſtram, jure divino nobis præeſſe, eodemque jure obedientiam & fidelitatem noſtram indiſſolubili tibi vinculo obſtringi, quod neque ſacerdotium, neque Regnum diſſolvere, nec creatura ulla expedire poterit.

Quapropter cum Concilio Toletano intrepide pronunciamus: quiſquis ex nobis Britanniæ, Hiberniæque Populis, quâcunque conjuratione vel ſtudio in Regem conſpiraverit, aut ſacramentum fidei præſtitæ vel obedientiæ temeraverit, *Anathema ſit in conſpectu Dei Patris & Angelorum, atque ab Eccleſia Catholica, quam perjurio prophanaverit, efficiatur extraneus, & ab omni cœtu Chriſtianorum alienus, cum omnibus impietatis ſuæ ſociis.* Conc. Tolet. 4. Diuturno quippe & deplorabili experimento ſatis jam edocti ſumus quid ex Subditorum rebel-

lione Reſpublicæ reportaverint. Conſpirarunt in Moyſen Core & Dathan, & à terra abſorpti ſunt: conſpiraverunt in Jephten Ephratęi, & quadraginta duo millia perierunt: conſpirarunt in Carolum I. & II. viri ſanguinum & doloſi, ideoque ubi vox turturis jam ante intonuit, non niſi Furias Acherontis manumque fulgore experti fuimus; vacuatas nimirum municipibus civitates; impletas nobilitate ſolitudines; perfunctorum ſummis honoribus bona ſub haſta publicata; vitam ære taxatam, redactas in numerum dignitates, exutos trabeis conſulatus, ſenes fortunarum ſuperſtites, infantum ſub ipſo lictore ludentium flendam ſecuritatem; matronas non ſuæ fortunæ vultu in publicum prodeuntes, virgines ſqualidas; vix ad ſepulcrum viam tutam: ut ſic nimirum (numine ſemper irato, manuque Dei continuo flagellante) Nemeſis inter nos luderet, pœnamque ſuam rebellio reportaret.

Cum verò ex Subditorum obedientia cœlum jam redeat novum, ſęculumque libertatis aureum in quo pardus & hœdus requieſcunt ſimul, bos & leo comedunt paleas, Juda & Iſraël abſque timore cohabitant, unuſquiſque ſub vite ſua, & ſub ficu ſua à Dan uſque Berſabe: ideo quiſquis tu, ſacerdos vel laïce, hanc iterum temperiem conturbaveris, *maledictus eris in civitate, maledictus in agro, maledictum horreum tuum, et maledicta reliquiæ tuæ, maledictus fructus ventris tui, fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, & greges ovium tuarum, maledictus eris ingrediens & maledictus egrediens.* Iſaia: Deut. 28.

Cumque hæc Catholicorum omnium Romanorum vota ſint mecum & cupidines, qui nimirum fidelitatem ſuam publicis jam tabulis conſignarunt, aut conſignare efflagitant; ideo humillime ſupplicant, ut qui cum cæteris ſub eodem ſole ſerviunt, cum uni ſolis ſui beneficio cum cæteris fruantur, ſuoque inſervire Creatori more majorum, ſinantur, nec ad eum cultum contra conſcientiam cogantur, quem (conſcientiâ renitente) præſtare non poſſunt. Imperatores olim Chriſtianiſſimi Conſtantinus, Gratianus, Anaſtaſius, Juſtinianus, non Chriſtianis modo, ſed & Ethnicis Gildo, Symmacho, Cyro, Saulo, Imperii tum mixti commilitoni-

bus, Religionis libertatem edicto publico permiserunt, etiam & Reipublicæ præfecturas crediderunt; & soli sub Clementissimo Principe Catholici Romani de tua clementia optime alioquin meriti, patrocinio vestro, excludentur & gratia, ut nisi in Deum læthaliter peccent, Deo servire non possent; quasi Græcis omnibus ex bello Trojano triumphantibus, sola Penelope deploraret.

Hæc tamen Majestatis Vestræ secretiori scrutinio, sapientissimorumque tuorum Ministrorum, Symbulorumque, & Assistentium Concilio ponderanda submittimus; votis, animisque supplicantes, ut te meritis, annisque gravem, nationumque victorem reddat Excelsus, Subditosque tuos in vinculo pacis & obedientiæ sempiterno, fovere, adunare, benedicere & præservare dignetur, ut ex animo precatur,

SERENISSIME PRINCEPS,

MAJESTATIS VESTRÆ,

Humillimus, observantissimus,
fidelissimusque Subditus &
Servus, R. CARON.

AD PONTIFICEM MAXIMUM
ALEXANDRUM VII.
QUERIMONIA.

INter *Sybaritas* olim *Amyridem* delirasse, declamatum fuit, quod *Apollinis* potius decreto, quàm populi suffragiis deferret: At tandem *Amyridem* sapuisse, populumque delirasse, reipsa compertum fuit. Quid mihi ut de finibus Regundorum, Sacerdotium inter & Imperium, quæstionem populis invisam, moveam, quam ut insaniam; Romæ fortassis inquiretur? At Religionis amor, Sacerdotii & Imperii Britannici circumstantionata necessitas, patriæque desolatæ præservatio, divinique *Apollinis* decretum argumentis multis coegerunt.

Beatissime Pater; *Hibernia* olim *Sanctorum Insula*, fidei & obedientiæ erga Reges suos semper observantissima, Illustrissimi tandem *D. Joannis-Baptistæ Rinuccini, Archiepiscopi Firmani, Sedisque Apostolicæ per Hiberniam* nuper *Legati*, opera & arte sauciata fuit, ut, quæ antea incontaminata Regi suo sponsa diceretur & esset, jam novi Præsulis artificio, potestatisque Bellarmini indirectæ prætextu, temporalia usurpantis, Martem simul, togam, & templa in damnum Principis nostri regentis, in partes, divisiones, & schismata proscinderetur, ut tandem violati thori rea, & rebellionis criminaretur. Hibernia itaque ex illo Bellarmini principio interitum suum vidit & ruinam. Ad exemplum Illustrissimi illius Legati tanquam ad motum *Firmamenti* movebantur *Jamavillæ* & Planetæ inferiores, patriæ Episcopi; & cum illis clerus sublunaris; ut nisi Dominus certa providentia reliquisset nobis semen salutis, quasi *Sodoma* & *Gomorha* omnes fuissemus. Cum ergo qui ex massa illa damnationis exempti fuimus, criminis expiationem, patriæque salutem quasi ex naufragio meditaremur, hoc primo contulimus, ut Regem perfidia tanta læsum, justissimèque indignatum, novo fidei nostræ sacramento placaremus; ideoque tabulas fidelitatis nostræ *Londini* consignatas, tanquam novæ obstrictionis arrham, perpetuique fœderis signum exhibuimus, quo & mancipati tum cleri manumissionem obtinuimus,

aliaque plura obtinenda, nisi intempestivo, fatalique consilio (etiam ut intelleximus, sanctitate vestrâ inconsultâ) literæ Eminentissimi Cardinalis *Francisci Barberini* ad nobilitatem Hiberniæ supervenissent; censuræque quædam postea Romanæ; aliaque inconcocta *Lovaniensium* censoria, importunitate Illustrissimi *D. Internuncii Bruxellensis* procurata, si non extorta; quibus cum Rex incenseretur, conatus nostri elisi sunt, ut nisi Dominus custodivisset, religionem simul cum gente, unica & sempiterna ruina literæ illæ, censuræque involverent. Et licet censores per literas & nuncios convenissemus, ut si quid *Remonstrantiæ* nostræ, (hoc est, fidelitati civili Regibus debitæ) objiciendum haberent, candide communicarent, nec gregem Christi scissuris scandalose proscinderent, nec Regem vel Statum exasperarent, ludicris tamen, ineptiis, censurarumque impetimur minis, quasi nos aliter charitas convenire non posset, aut veritas suo vultu in publicum prodere non ausit, nisi libertatem amittat, censuris cedat, figmentorumque adulatoribus submittat. Dura profecto Christianorum servitus; miserrimaque Hibernorum conditio, ut nisi in *Syllam* incidant, *Caribdem* vitare non possent; ne *bruchos* pertransire, nisi à *locustis* devorentur.

Inter *Sacerdotium* & *Imperium*, sicut & inter elementa, Deus & natura terminos statuerunt, quos si nunc (rebus ut sunt stantibus) conticuerimus, *væ nobis*; si evangelizaverimus, vapulamus, ut nec loqui liceat, nec tacere. Truncatæ sunt partes meæ (inquit S. *Bernardus*) & dicitur mihi ne fleveris; avulsa sunt membra mea, & dicitur mihi ne senseris; quocunque me convertero, minitant mihi ignis & aqua. O tempora, artificia & mores, quibus Religio sic distrahitur, innocentia patitur, & nomen apostolicum in quæstionem venit, odium & contemptum. Inter hæc ergo extrema nos positi, tandem decrevimus, Cæsari quæ Cæsaris sunt reddere; adeoque cum *Amyride* divino potius *Apollinis* decreto, quam populari insaniæ deferentes, fidei præstitæ, subscriptæque *Remonstrantiæ* denuo insistere, volentes Deo potius quàm hominibus placere. Cumque à *Lovaniensibus Ultramontanisque* (paucis licet) in hac quæstione specialiter læsi simus & lacessiti, jam (mundo teste) eos in arenam provocamus, ut inconsideratæ indigestæque censuræ suæ rationem reddant, rationesque (quas hactenus, etsi sub modio nobis occultatas, Romam tamen adulatorie transmissas) jam prodant; ut *Te judice*, mundoque teste, causa hæc inter nos & illos ventiletur, quidque juris sit Pontificii vel Regii, per vos decidatur. Nos Principibus nostris, *Tibi & Regi*, honorem omnem & religionem (ut par est) exhibemus, neutri adulamur, utrique in aperto loquimur, sub modio nihil reservamus; si in aliquo læsimus, præsto sumus ut respondeamus; agant pariter *Lovanienses*, & conveniemus.

Quæstio principalis nostra de terminis *Regundorum*, Pontificem inter & Regem ventilatur, in qua & Reges omnes ex æquo involvuntur.

vuntur. Nos cum Apostolo evangelizamus, nihil cum temporalibus Regum, Sacerdotio commune esse; nihil Pontifici cum obedientia subditorum civili liganda vel solvenda, armorumve strepitu, vel Cæsaris foro: Nihil unquam hac praxi Ecclesiæ magis fatale contigisse. Quâ igitur lege *Tu Apostolice* (Gregorium alloquor) jus Regum deponendorum, Regnorumve transmutandorum tibi vendicas, nisi forte terminos potestatis infringas, falcemque in alienam messem cum universalis Ecclesiæ damno immittas? Reges iniquos impetere vis? At non licet tibi manus in Christos Domini extendere. *Quis in humanis* (inquit S. Gregorius) *vel quæ potestas præsumere audeat in Christianissimam Vestram Majestatem manus erigere irreligiosas?* Vis regnis dominari? Reges gentium dominantur eorum. Terminos vis populorum dividere, vel de terrenis judicare? Sed quis te constituit judicem, vel divisorem inter eos? De temporalibus vis cognoscere? At nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus. Bella vis intentare? Sed arma militiæ tuæ carnalia non sunt; clavis tibi concreditur, non ensis: nisi forte Constantini, & non Petri personam induas. Conculcatur Sacerdotium, bona Ecclesiarum diripiuntur, Clerus supprimitur, quid tibi tum agendum? Audi S. Chrisostomum: *Non arma movere, non clypeos usurpare, non vibrare lanceam, sed tantum arguere, liberamque præstare admonitionem.* Jura tua per Reges forte læduntur, vel non solvuntur: sed spiritualia armis vindicare non potes: in temporalibus vero vel mixtis si quæ tibi jura sint vel fuerint, (vide an gratiæ potius & ad beneplacitum sint nuncupandæ) quæcunque tamen fuerint, ex Regum certe privilegiis emanarunt, quæque proinde si in damnum vergant Regni, ipso jure sunt nulla; aut si iis in Regis detrimentum vel pacis communis abutaris, merito tum revocari poterunt, sicut & dominia subditorum naturalia, etiam & à Rege independentia, in casu rebellionis vel abusus publici confiscari. Quod ergo ultimum potes, est anathematis mucrone ferire, non ad pila recurrere ferrea, vel arma. Quid igitur tibi cum Regum coronis, vel imperio? Quid cum potestate Regum deponendorum, temporaliumve administratione? Quas neque tibi Christus in Evangelio concessit, nec Privilegii talis Apostolorum ullus, vel subsequentium ætatum Patres primitivi unquam meminerunt, antequam *novo-Gnostici* adulatores, nuperque-nati *Pharisæi* mundo comparuerint, atque hujusmodi zizania, sicut & *Infallibilitatis* Democratiam in summum Religionis damnum, Nominis *Apostolici* odium, Sanctæque Sedis contemptum, quasi inter articulos credendorum reponerent. Mirum profecto est (inquit *Turrecremata*) *quod cum Pontifices ipsi de sua potestate moderate loquantur, quidam Doctorculi sine ullo fundamento velint adulando, eos quasi æquiparare Deo.* Atque ita (inquit *Card. Cusanus*) dum Sedem Romanam, plusquam oportet, exaltare satagunt, nimis supprimunt & confundunt. De quo & *Pius* V. apud *Navarrum* sæpius conquestus, adulatores

Ad Mauric. | Celest. 3. Ambros.

hujusmodi in damnum Apostolicæ Sedis plus satis Pontificibus attribuisse. De quibus & *Cano*; *Qui summi* (inquit) *Pontificis de re* l. 5. q. 5. *quacunque judicium temere ac sine delectu defendunt, eos Sedis Apostolicæ authoritatem labefactare, non fovere, non firmare*, &c. *Non eget Petrus mendacio nostro, nostrâ adulatione non eget. Vicarius Christi (Beatissime Pater) es, Successor Petri, Rector domus Dei, Christianorum Pontifex, Pater Patrum, Ovilis dominici Pastor, Ecclesiæ Primas, Custos Vineæ, Apostolorum Princeps*: Sed quid tibi cum vanis adulatorum titulis, ut *Christianorum* vociteris *Monarcha, Gentium Domitor, Unctione Christus, Cœlestis Majestas, Oraculum Veritatis, Supremum Numen, Deus Papa, Regum Depositor, Dominantium Dominus*, vel similia ab adulatoribus decantata, quibus Religio Catholica, Sedesque Romana in derisum plurimorum veniunt & contemptum? Sed & his omnibus mirabilius videtur, eosdem qui in vicinis Regnis nobiscum tenent, aliis quasi excrescentibus loqui linguis, & in nos hic conspirare, quasi (inquit *Cardin. Alanus*) *Opinio nostra quæ in aliis omnibus Regnis, saltem tolerabilis est & probabilis, in solo Angliæ Regno mortifera sit & capitalis*: Aut illa quam in *Bellarmino* & *Suare* vidimus non ita pridem *Parisiis* publice damnatam & combustam, in *Anglia* vel *Hibernia* inter articulos Morum vel credendorum sit reponenda.

Quapropter, *Beatissime Pater*, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provoluti supplicamus, ut hujusmodi adulatoribus Vineam Domini demolientibus fidem non præstes vel animum: neque falsissimis rerum nostrarum delatoribus, qui cujus fortunæ sunt domi, ejusdem deforis sunt & fidei: Sed quæ Dei sunt, & Religionis incrementi, primo elaborentur; candide & sincere cum Rege optimo, clementissimoque nostro agatur, ut agat; nec indigni Subditi, seditiosi, vel suspecti, in damnum Religionis & scandalum, *Romæ* evehantur; nec Regi & Religioni fideles domi distrahantur, nec Princeps tantus, qui præter pacem communem, Subditorumque tranquillitatem & patrocinium, aliud non meditatur, facto vestro exasperetur vel voto: cujus nimirum pro munere interest, sicut & Regnis invigilare, ita & in seditiosos animadvertere, probatosque Regni Subditos fovere & præservare.

Supplicamus denuo, ut si quid in tabulis fidelitatis nostræ (quod absit) Fidei divinæ dissonum legatur, vel Religioni Catholicæ, idipsum specifice nobis communicetur; sin minus, sartæ tectæ decurrant & orthodoxæ. Zizania *Infallibilitatis* & similium, quæ in medio tritici nuper excreverunt, è gremio Religionis & Fidei eradicentur. Novitates inhibeas: vetustatem custodias: terminos utriusque Potestatis spiritualis & temporalis statuas & observes: Sacerdotium & Regnum unione firma stabilias: cum Principe nostro clementissimo ad pacem, communemque Subditorum concordiam unanimis concurras: quibus peractis, Tibi honorem, Sanctæ Sedi

justitiam, Religioni incrementum, Subditis quietem reconciliabis, universamque Ecclesiam, Reges & Principes terræ, cum Clero, Populoque Britannico, perpetuo Tibi favoris vinculo devincies, quod supplicat & optat,

SANCTISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Humillimus & obsequentissimus
in Christo Filius, R. CARON.

pugnem, hoc ideo, quia cum in illo, & per illum omnes loquantur, consequenter & illo devicto, omnes evincuntur, ficut & cæso *Hannibale*, Africani omnes perierunt.

Mirabitur forte Lector, nos Viros tam infignes, imo & Pontifices ipfos, *Gregorium VII. Innocentium*, *Bonifacium*, &c. in quæftionem hic vocare, aut inftar maledicti filii turpitudinem Patris noftri revelare. Dico tamen, quod & olim *Sanctus Auguftinus* me nunquam didiciffe talem honorem ulli Authori, nifi Canonico Scriptori debitum, aut facta Pontificum adeo femper facrofancta fuiffe vel infallibilia, ut in nullo eos errare judicem ubi ab antiquitate deflexerint. Egerunt illi & fcripferunt quod rectum judicarunt, etfi ab aliis fanctiffimis & præftantiffimis Viris deflexiffe fe non dubitaffent: cur non & ego ab illis, ubi neceffitas Religionis & pacis poftulaverit, ut veritas iterum & antiquitas poftliminio reftituantur? Quod vero turpitudinem Patris noftri revelemus, figmentum eft, fed facta Patris revelata & notoria, Ecclefiæque damnofa impugnamus, ne turpitudo Patris notaria innocenti Matri imputetur.

Quod me PP. Soc. aliifve adverfariorum quidam forte arbitrentur, mirum profecto quo pruritu ab iis traducimur, quorum indemnitati & bono unice ftudemus, ut libertati & faluti à fervitute Legis donentur. Ignorantiæ tamen & infimitati fratrum cum Chrifto locum dabimus, ut Religioni, iifque & illis, quibus pro tempore invifi fumus, bene aliquando fit, *Semeique* maledictiones in *Davidem* patienter tolerabimus, ut maledictiones aliquando in benedictiones convertantur; neque enim abfque difficultatibus virtus & victoria; nec fine contradictione veritas unquam regnavit. Interea tamen, Cœloque tefte, confidenter aio, me memini mortalium finiftre velle, quanto minus viris religiofis nunquam de me male meritis; neque ut plurimum in hac ipfa quæftione mihi adverfantibus, etfi quidam cujufcunque generis, ordinis, & ftatus, cum *Bellarmino* opinentur. Caufam ego communem ago, ut Romano-Catholici, illorumque Religio ab impofturis æmulorum, ficut & Chrifti olim à calumniis Judæorum vindicentur, quo cum Rege & Statibus mutua unione & intelligentia componantur, nec de cætero luctus fit in populo, nec clamor vel quærela inter Subditos audiatur. Quifquis ergo Laïcorum huic noftro conatui obftiterit, fibi ftultus & injurius eft; quifquis Clericorum, Religioni, Regique uterque merito fufpicandus, quorum proinde ego facta, non perfonas impugno; Subditique omnes orthodoxi & fideles mecum impugnare tenentur.

Omnes omnis generis & claffis Authores hic in partem noftram adducimus, ut omnium fic univerfalitate, Ecclefiæ confenfus innotefcat; omniumque confpiratione communi *Remonftrantiæ* noftræ veritas comprobetur. Quod vero Sanctos Patres, Eminentefve Ecclefiæ Doctores vel Theologos fuis titulis fæpius non adornem, contemptus non eft vel incuria, fed quod ftylus Latinus, vel ufus etiam Patrum, id nec femper exigant nec permittant. Omnibus honorem defero; quofque fpecialiter impugno, viros tamen eximios, omnique alias laude celebrandos veneror, etfi in quæftione Regum deponendorum de veritate Theologica Chriftianorum, ficut olim de *Helena* Græcorum, difputemus.

In hoc quidem Tractatu, Textus plurimi juxta *Editiones* diverfas (etfi in fubftantia iidem) varie tamen leguntur; antiquiora tamen exemplaria plerumque felegimus; ideoque ubi Capita, Numeri, vel Verba in quæftionem veniunt, Exemplariorum diffonantia eft, non noftra. Quod durius

in hoc Opere quidam ſubinde carpantur, cenſura mea non eſt, ſed vel Sanctorum Patrum, vel Doctorum quos pro re natâ recito: quanquam revera qui Religionis incrementum adulationibus diſtrahunt, immunitatem illam non uſque adeo merentur, quin durius aliquando carpi debeant: *Petro* enim Dominum tentanti reſpondit aliquando Chriſtus, *Vade retro me Sathana*; Marcioni *Polycarpus*, *Cognoſco te primogenitum Diaboli.* Quo & cenſurarum genere luſit olim *Tertul.* contra eundem; *Origenes* contra *Celſum*; *Athanaſius* contra *Arianos*; *Baſilius* contra *Eunomium*; *Hilarius* contra *Conſtantium*; *Hieronymus* contra *Ruffinum*, *Jovinianum*, & *Vigilantium*; *Auguſtinus* contra *Julianum*; ſed neque eouſque nos devenimus, etſi forte rerum circumſtantiæ neceſſitatem demandaſſent æqualem.

Difficultates quidem illas ab initio ſemper prævidi, quas & modo experior, hoc eſt, materiam hanc abſque plurimorum indignatione expediri non poſſe, ideoque nolens provinciam hanc ab initio ſubivi, niſi multorum importunitate coactus ut neceſſitatæ Religioni, Juſtitiæ, & Patriæ languenti adeſſem, Gentique pene integræ in fide & fama per *Lovanienſes* læſæ pro modulo meo ſubvenirem. Et licet plures ſint & doctiores, qui ſi ſtimulentur, ad arma parati, hæc tamen, Lector, cum motivis Scriptionis & *Remonſtrantiæ* noſtræ tibi præſentavimus, eadem menſura animi tui candorem & cenſuram efflagitantes, qua Deo & Cæſari, paci Subditorum, Religioniſque incremento ſatisfacere optavimus.

Quod autem maleferiati quidam *Phariſæorum* animi malignentur aut famigerent nos in Pontificis Romani odium, Regumve adulationem, provinciam hanc ambiviſſe, utriſque profecto, nobis, Pontifici, Regi, & Religioni injurii ſunt. Opus quidem hoc in defenſionem fidei noſtræ, famæque læſæ contra invaſores primo meditati ſumus; pro Pontifice, Sanctæque Sedis honore latius hic ſcripſimus, imo etſi gloriari oporteat, plus cæteris omnibus reipſa elaboravimus; pro jure Regum & juſtitia, quo potuimus conatu (ut Veritati & Religioni locus eſſet) concertavimus; quod ſi forte in aliquo hinc vel inde aberratum fuerit, facti profecto, non intentionis vel animi peccatum fuit. Teſtis enim Deus, & conſcientia noſtra *Remonſtrantiam* Hibernorum, ſicut nec editionem hanc alio fine conceptas, quam ut Religioni & Regno bene eſſet, odium Pontifici removeretur; dumque Regi quod ſuum eſt ſolveremus; Pontificem tum cum Magiſtratu civili; Sacerdotium cum Imperio componi poſſe, quod & reipſa utcunque jam præſtitum fuiſſet, niſi adverſariorum contradictiones & cenſuræ impediviſſent. Mirum profecto quâ arte, quantâque animoſitatis contradictione adverſarii nos hic conveniunt, dum nos noſtramque *Remonſtrantiam* temeritatis inde arguunt, quaſi inutiliter hactenus & abſque fructu laboraviſſemus, tanquam ſi factum, incœptumque quodcunque, etiam & in quacunque neceſſitate ab eventu menſurarent; aut Regibus jus ſuum, abſque beneficii contractu ſolvendum eſſe inviderent. Sed quid quæſo beneficii deſiderarent illi qui omnem beneficii obicem ponunt? Præſtolantur, quod cenſuris & calumniis inhibent; avent quod remorantur. Nos vero qui rerum circumſtantias experimur, beneficium utcunque *facti* jam novimus, *faciendi* etiam ex parte conjicimus; ideoque incœpto continuo inſiſtentes intentum proſequimur, opinionemque *Bellarmini* (quam & vulgo hic Catholici ipſi *militarem*, *ſanguinariam*, *Religionis*, *Regnorumque everſivam* obſervant & efferunt) tanquam rei noſtræ obicem principalem amovemus, atque è gremio Religionis & Veritatis pro virili excludimus.

Quod vero *Tridentini* leges de impreſſione Librorum obſervare nequiverimus, conditio Patriæ Legumque eſt, cui ut deferamus, neceſſitas Religionis & Naturæ coegit: ideoque Lector excuſabit. Si vero Argumentis noſtris (ſtylo hic non phalerato ſed ſimplici Theologico tanquam materiæ magis uniformi digeſtis) quiſquam ſit reſponſurus, id velim (ne Zoilus videatur aut impertinens) obſervet, ut, cum *Remonſtrantiam* noſtram *ſacrilegam*, fideique ſinceræ & orthodoxæ contrariam pars illa criminetur, id certis, & demonſtrativis, non probabilibus tantum conjecturis, aut topicis argumentis evidenter concludat, nec ſuperficialia tantum Operis, tanquam ſpicarum in meſſe collector, ſed ſcopum Libri attingat principalem, qua poteſtatem deponendorum Regum in Pontifice certa fide ſtabiliat, aut aliquem *Remonſtrantiæ* noſtræ tanquam fidei diſſonum, elidat vel evertat.

Interea Tractatum hunc in quinque diſtribuemus Partes:

PARS I. Cenſuras *Lovanienſium*, &c. examinabit & evertet.
II. *Remonſtrantiam Hibernorum* ex Scripturis, Patrumque teſtimoniis elucidabit, confirmabitque.
III. Incapacitatem deponendorum Regum, aut in obedientia Subditorum civili indiſpenſabilitatem, tam in Pontifice quam in Populo, exemplis Primitivæ Eccleſiæ Theologo-Hiſtorice demonſtrabit.
IV. *Remonſtrantiam* ipſam Argumentis Theologicis enucleabit.
V. Objectiones Adverſariorum univerſas ſolvet & retorquebit.

VALE.

INDEX

INDEX
TOTIUS OPERIS.

PARS I.

PARS II.

PARS III.

PARS IV.

PARS V.

REMONSTRANTIA HIBERNORUM CONTRA LOVANIENSES, &c. VINDICATA.

PARS I.

In qua Censura Lovanienſium *&* Ultramontanorum *examinantur & evertuntur.*

CAPUT I.

De Remonſtrantia *Hibernorum*,

Hoc eſt,

De formula profeſſionis obedientiæ, ac fidelitatis civilis, à Clero, Proceribus, Nobilibuſque *Hiberniæ* Romano-Catholicis ſubſcripta; Regique ſuo Magnæ Britanniæ, &c. CAROLO II. exhibita, anno 1662.

Dictæ Obedientiæ Formula hæc eſt.

AGNOSCIMUS & confitemur, Majeſtatem veſtram verum & legitimum Regem noſtrum, ſupremum Dominum & juſtum hujus Regni *Hiberniæ*, aliorumque Dominiorum veſtræ Majeſtatis Principem eſſe. I.

« Atque adeo agnoſcimus & confitemur nos ipſos ſub peccati pœna obligatos ad obediendum veſtræ Majeſtati in omnibus quæ Civilia ſunt, ac Temporalia, ſicut & alii quicumque Majeſtatis veſtræ ſubditi: Legeſque ac Regiminis in hoc Regno regulæ à nobis exigunt. II.

» Quodque non obſtante quacunque poteſtate, vel prætenſione Pontificis Maximi, Romanæve ſedis, aut ſententiâ quâcunque, vel Declaratione, cujuſcunque generis, aut qualitatis, ſeu lata, ſeu ferenda, vel ab ipſo eodem Pontifice Maximo, ab illius Prædeceſſoribus, aut ſucceſſoribus, vel ab alia quavis Authoritate ſeu ſpirituali, ſeu Temporali, procedente ſcilicet derivativè ab illo, aut ab ejus ſede, contra veſtram Majeſtatem, Regiamve Authoritatem, nos fidelem hanc ſubjectionem noſtram, veramque obligationem porro agnoſcemus, obſervabimuſque pro viribus. III.

« Palam vero abdicamus & renunciamus omni poteſtati exteræ, ſit illa Papalis, vel Regia, ſpiritualis, vel temporaria, quatenus videatur poſſe, aut prætendet liberare, dimittere, vel abſolvere nos ab hac noſtra obligatione; IV. Aut quacunque via nobis facere veniam ſeu licentiam excitandi tumultus, arma capiendi, vel perſonæ Majeſtatis Veſtræ, authoritati Regiæ, Statui, vel Regimini, violentiam ullam inferendi. V.

» Univerſim parati non ſolum detegere, notaſque facere Majeſtati Veſtræ, & veſtris VI.

« insuper Ministris, proditiones omnes, læsæ Majestatis crimina, quæ contra Majestatem Vestram, aut illos parari, nobis innotescent; verum etiam animas nostras exponere pro defensione personæ Majestatis Vestræ, Regiæque Vestræ Authoritatis; atque pro virili obsistere conspirationibus, attentamentisque universis in Majestatem Vestram, parentur licet, mittanturve sub quocunque prætextu, vel patrocinantem habeant quamcunque extraneam potestatem authoritatemve.

VII. » Insuper etiam profitemur quoscunque Principes absolutos & Magistratus Supremos, cujuscunque illi sint Religionis, locum tenentes Dei in terra esse, iisque respective juxta leges cujuscunque Reipublicæ obedientiam deberi in Civilibus ac Temporalibus.

VIII. » Eamque ob causam protestamur hic adversus omnem doctrinam authoritatemque in contrarium: Ac tenemus impium esse, contraque verbum Dei, asserere, subditum ullum posse Unctum Domini, Principem suum, occidere vel trucidare, quanquam diversæ Fidei & Religionis à sua ipsius. Abhorremus etiam & detestamur uti damnabilem ac scelestam istiusce assertionis nefariæ praxem.

IX. » Hæc cum sint Afferta, seu dogmata Religionis nostræ, quâ fidelitatem submissionemque erga Majestatis Vestræ placita respicit: cumque dependentia nostra à Romana Sede (*Hoc est in materiis pure spiritualibus, ut in Remonstrantia Procerum habetur*) « nequaquam diminuat perfectam illam obedientiam quam jure natalium, legumque omnium pariter divinarum humanarumque obligamur præstare Majestati Vestræ, naturali ac legitimo Principi nostro; humiliter oramus ad pedes Vestræ Majestatis prostrati, uti placeat nos protegere ab eâ persecutione severâ quam mere ob fidei professionem perpetimur. Cæterâ, illos qui vel sunt, vel posthac fuerint aliorum criminum rei (ut omni ævo fuerunt ejuscemodi tam scriptis quam factis) punitioni legum relinquentes.

CAPUT II.

Formula prædicta articulatim in subsequentes VIII. Propositiones seu Articulos resolvitur.

I. PRimus Articulus. *Agnoscimus & confitemur Regem nostrum* Carolum II. *verum ac legitimum Regem nostrum esse, supremumque* Hiberniæ, *aliorumque suorum Regnorum Dominum ac Principem.*

Articulum hunc *facti* neque *Romani*, neque *Lovanienses*, neque Internuncius *Bruxellensis*, nec alius adversariorum quisquam (quod sciam) in quæstionem vocat, imo expresse (ut infra) admittunt.

II. Secundus Articulus. *Agnoscimus & confitemur nos ipsos sub peccati pœna obligatos ad obediendum Regi in omnibus quæ Civilia sunt, ac Temporalia, sicut & alii quicunque illius subditi, legesque* (non Religionis) *sed civilis regiminis in hoc Regno Regulæ à nobis exigunt.*

Neque ab hoc Articulo (Qui juris est) recedunt *Lovanienses*, vel alii; cum manifeste subsequatur ex veritate prioris. Si enim Rex est; igitur, *Non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* illi obediendum erit, *Rom.*13. & 1. *Petri* 2. Unde *Lovanienses* in sua censura ingenuè fatentur; Regi nostro *Carolo II.* illam fidelitatem ac obedientiam ab omnibus subditis deberi, quæ olim suis Prædecessoribus Regibus debita fuit, vel aliis modo Principibus Catholicis à suis respective subditis, debetur. Hancque Pontificis Romani *Alexandri VII.* mentem fuisse; *Carolum*, scilicet II. Regnorum suorum legitimum Regem esse; proindeque illi in Civilibus Jure Divino obedientiam deberi, patet ex litteris Illustrissimi Domini *Hieronymi* Abbatis *Montis-Regalis* Internuncii Apostolici *Bruxellensis*; de quibus infra.

III. Tertius Articulus. *Quodque non obstante quacunque potestate, vel prætensione Pontificis* Romani, Romanæve *Sedis, aut Sententia lata, vel ferenda; aut alia quavis Authoritate Spirituali vel Temporali, derivata scilicet à Pontifice* Romano, *vel illius Sede, contra Regem nostrum* Carolum II. *Nos nihilominus prædictam in Civilibus subjectionem & obligationem nostram agnoscemus, ac pro viribus observabimus.*

Articulus hic ex prioribus consequitur. Si enim *Carolus II.* legitimus sit Rex noster: Sique illi in Civilibus obedientiam Jure Divino debeamus, prout Apostolus docet, Religio Catholica præscribit, Pontifex *Romanus* hortatur, *Lovanienses* agnoscunt, manifestum est, quod non obstante quacunque Authoritate vel Sententia in contrarium, subditis liceat prædictam in Civilibus subjectionem obligationemque Regi suo agnoscere, ac pro viribus observare. Unde *S. Hieronymus* Ep. 3. ad *Heliodor.* in *Epitaph. Nepotiani, cap.*7. *Minus*, inquit, *Episcopo quam Regi obediendum*; (hoc est, ubi de Temporalibus litigatur:) Episcopo autem in suo Foro Jure Divino obediendum esse, adversarii agnoscunt; igitur & in suo Foro, Regi.

Quartus Articulus. *Palam vero abdicamus, & renunciamus omni poteſtati exteræ, ſit illa Papalis vel Regia, Spiritualis vel Temporalis, quatenus videatur poſſe, aut prætendet actu abſolvere nos, vel liberare à prædicta noſtra fidelitate.* IV.

Hujus Articuli juſtitia ex prioribus illuceſcit. Etenim ſi Jure Divino fidelitatem & obedientiam Civilem *Carolo II.* Regi noſtro debeamus, licitè profecto abrenunciamus omni diſpenſationi in contrarium. Neque ab hoc *Lovanienſes* recedunt, licet nodum in ſcirpo quæritent, quatenus nimirum nos inde arguere videantur, quod Poteſtatem Papalem, Regno ulli Chriſtiano *exteram* ſupponamus. Sed de hoc infra, ſicut & de quæſtione juris concertabimus.

Quintus Articulus. *Renunciamus pariter omni poteſtati externæ, Spirituali vel Temporali, quatenus nobis licentiam faciet, aut veniam, excitandi tumultus, arma capiendi, aut perſonæ Regis, Authoritati, Statui, aut Regimini violentiam inferendi.* V.

Articulus hic, nos inter & *Lovanienſes* controvertitur. Docent enim illi, Regem noſtrum juſto bello à Pontifice impeti poſſe, quatenus ſcilicet primatum Pontificis uſurpat, terraſque Eccleſiæ Britannicæ, & Hibernicæ injuſte detinet: adeoque juſto bello aggredi poſſe; cui proinde juſte bellanti, reſiſtere non licet, ſicut nec uſurpatori favere. At quam vana ſit hæc fallacitatis argumentatio, ſuppoſito quod Rex *Carolus* legitimus noſter Rex ſit, cui & obedientiam jure divino, ac juxta præſcriptum Religionis Catholicæ (ut Apoſtolus & Pontifex *Alexander* monent) debemus; infra latius in examine Cenſuræ *Lovanienſis* patebit.

Sextus Articulus. *Univerſim parati, proditiones omnes, ſeu læſæ Majeſtatis crimina, quæ adverſus Regem, ejuſve Miniſtros parari, nobis innoteſcent, non tantum detegere; ſed etiam animas noſtras in defenſionem Regis, Regiæque authoritatis exponere, univerſiſque conſpirationibus quacunque authoritate paratis pro viribus obſiſtere.* VI.

Hujus Articuli veritas ex prioribus liquet. Si enim jure divino fidelitatem Regi debeamus, eodem profecto jure, quo fidelis olim *Mardochæus Bagatem* & *Tharem* proditores *Aſſuero* Regi revelavit, *Eſther* 2. nos periculis omnibus & conſpirationibus in Regem noſtrum pro poſſe (etiam ad revelationem uſque &c. ſi neceſſe ſit) obviare tenemur; quia in hoc fidelitas conſiſtit. Unde in Concilio Toletano; Quiſquis in Regem conſpiraviſſet, excommunicationi, & damnationi devovebatur, ut infra. Neque rei ſubſtantiæ, mentive noſtræ *Lovanienſes* reſiſtunt, dum arguunt quod nec dicitur, nec intenditur, notitiam quaſi Sacramentaliter ex confeſſionali exhauſtam, cum damno Sacramenti, ex hoc Articulo revelari poſſe; quæ quam inepta ſit conſequentia infra in examine Cenſuræ patebit.

Septimus Articulus. Profitemur inſuper quoſcunque Principes abſolutos & Magiſtratus ſupremos, cujuſcunque tandem ſint illi Religionis, locumtenentes Dei in terra eſſe; iiſque reſpective juxta leges *uniuſcujuſque* Reipublicæ obedientiam deberi in Civilibus cunctis ac Temporalibus. VII.

Adverſus hunc Articulum neque *Lovanienſes*, neque Orthodoxorum ullus (quod ſciam) excipiet, cum in Scripturis fundetur expreſſis, *Rom.* 13. & 1. *Petri* 2.

Octavus Articulus. *Tenemus impium eſſe, contraque verbum Dei, aſſerere, ſubditum ullum poſſe Unctum Domini, Principem ſuum, occidere vel trucidare.* VIII.

In hoc Articulo omnes Catholici cum Concilio *Toletano*, & *Conſtant. Seſſ.* 15. conveniunt, exemplo nimirum *David* qui Amalecitam interfecit, qui in *Saulem* Regem manus injecit. Ideoque Sacra Facultas *Pariſienſis* centum quadraginta, & amplius, Theologorum, *Anno* 1413. iterumque *Anno* 1610. Propoſitionem hanc, *ſubditis aut extraneis licere Sacris Regum perſonis vim inferre*, ſeditioſam, impiam, & hæreticam declararunt.

Tandem ſubſcriptores ſupponunt prædicta omnia ſuæ Religionis Aſſerta ſeu dogmata eſſe, hoc eſt doctrinam in Eccleſia tuto receptam & admiſſam; ſuamque dein dependentiam à Romana Sede, atque erga illam obſervantiam, venerationem, & cum illa communionem, ſed in materiis pure ſpiritualibus, proteſtantur; à qua neque mors, neque vita illos, Dei gratia, ſeparabit; ut libellis variis notificarunt. IX.

Quibus omnibus non obſtantibus, Romonſtrantia noſtra, etſi articulatim ſic orthodoxa, vix tamen prius *Londini* edita, quam ea pene velocitate, qua *Habacuc in Babylonem*; *Romam* tranſlata fuerit, atque inſtar innocentis *Danielis*, in lacum mox leonum tranſmiſſa, ut niſi Dominus cuſtodiret, pene vivos deglutiſſent nos. Audite Eminentiſſimorum Cardinalium Romanorum Litteras & Cenſuram, ad nos per Illuſtriſſimum D. Internuncium *Bruxellenſem* tranſmiſſam, quæ talis eſt. X.

CAPUT III.

Cenſura Eminentiſſimorum Cardinalium ſuper prædicta Hibernorum Remonſtrantia (juxta Litteras Illuſtriſſimi D. Internuncii Bruxellenſis) examinatur.

I. » POST diligentem diſcuſſionem in variis Eminentiſſimorum Cardinalium & Theologorum congreſſibus factam, deprehenſum eſſe, Proteſtationem illam, inſtar pullulantis Hydræ, continere Propoſitiones convenientes cum aliis à Sede Apoſtolica olim reprobatis, ſignanter à fœlicis memoriæ, *Paulo* V. per conſtitutionem in forma Brevis; & nuper *Anno* 1648. in congregatione ſpecialiter commiſſa ab *Innocentio* X. Proinde Sanctiſſimus Dominus (*Alexander* VII.) cenſuit opus modo non eſſe, niſi ut idipſum declaretur. (*ſubſequitur.*) Nobiſque mandavit hanc ejus mentem omnibus teſtatam facere, ut publice pateat eandem Proteſtationem, ac ſubſcriptiones appoſitas, à Sanctitate Sua non ſolum non approbatas fuiſſe, ſed neque permiſſas, aut per conniventiam toleratas, imo graviter indoluiſſe, quod per exemplum Eccleſiaſticorum tracti ſint in eundem errorem Nobiles Sæculares ejuſdem Regni *Hiberniæ*, quorum Proteſtationem ac ſubſcriptiones pariter reprobat juxta præmiſſam formam. *Hoc eſt, Quæ ſalva fide præſtari non poſſet, ut loquitur* Paulus V. *Quæque Pontificis in cauſa fidei poteſtatem negaret, ut habet* Innocent. X. Ubi & cohærentiam adverte: In priori parte, SS. D. *Alexand.* VII. ad Cenſuras *Pauli* & *Innocentii* nos remiſiſſe: In poſteriori tamen, nos (juxta formam *Pauli* & *Innocentii*) tamquam hæreſis reos abſolute condemnaſſe, etſi illorum Formæ, Cenſuræ, vel Brevia (ut infra) nos nullatenus attingerent. *Interim D. Internuncius proſequitur* « Non intendit tamen per hoc » ullo modo Sanctiſſimus Dominus Catholicos avertere à præſtanda Sereniſſimo Regi ſuo » ſincere, & ex animo, fidelitate, quæ Religionem ſupremo Regum Regi debitam comitatur, & condecorat; imo potius monet & hortatur, ut in ea fidelitate reliquis Subditis » exemplo præluceant, tamquam illi qui inter tenebras ambulant in luce. Hæc quidem ſunt » quæ ad me de toto hoc negotio ſcribi juſſit Sanctiſſimus Dominus. Datum *Bruxellis*, 21. » *Julii* 1662. *Hieronymus Abbas Montis-Regalis Apoſtolicus Internuncius.*

II. In altera vero ejuſdem Internuncii Epiſtola ad ſubſcriptores ipſos tranſmiſſa, *Anno* 1662. 22. *Julii*, ex mente, mandatoque Pontificis (ut ait) ſic ſcribit.

» Porro Regiæ Majeſtati Sua Sanctitas à vobis deferri vult omne officii, fidei, atque obedientiæ genus. Vos iſtic eſſe vult iſtarum erga Regem virtutum exemplar etiam ipſis Hæreticis, atque ita in loco tenebroſo lumen mundi. *Hieron. qui ſupra.*

III. Summa ergo uriuſque Epiſtolæ hæc erit. 1. Remonſtrantiam noſtram *continere Propoſitiones convenientes cum aliis à Sede Apoſtolica olim reprobatis, ſignanter à fœlic. mem.* Paulo V. *&* Innocentio X. Et de hoc mox inquiremus; interim tamen Sanctiſſimum *Alexandrum* VII. nulla nos hic nova Cenſura innodare, tantummodo ad Cenſuras *Pauli V.* & *Innocentii* X. remittere: Ac conſequenter, ſi *Pauli* & *Innocentii* Cenſuras evaſerimus, manifeſtum erit *Alexandri* Decretum nos hic non attingere.

IV. 2. SS. D. Alexandrum VII. Regem noſtrum Carolum II. pro legitimo Rege hic agnoſcere, cui ut nos omnes, *omne officii, fidei, atque obedientiæ genus* præſtemus, commendat. Ex mente ergo *Alexandri* VII. *Carolus* II. Rex noſter legitimus eſt, cui & ex præſcripto Religionis Catholicæ obedientiam & fidelitatem debemus: ac conſequenter, ex mente *Alexandri* VII. Articulus 1. & 2. Remonſtrantiæ noſtræ admittendus erit. Ex mente itidem *Alexandri* VII. Eminentiſſimorumque Cardinalium, Pontifex Romanus Regem hæreticum etiam & tyrannum, (qualem & illi olim *Eliz.* ſuppoſuerunt) deponere non poſſunt; alioquin certè *Carolus* II. Rex noſter non erit, cum *Pius* V. in depoſitione *Eliſabetæ*, jus *Britanniæ*, *Hiberniæque*, ad *Philippum* II. tranſtulerit, vi cujus donationis, demandatus poſtea *Sidonius* fuit, *anno* 88. claſſe Hiſpanica inſtructus, ut regna Britanniæ poſſideret. Viderint ergo Cardinales quibus ſe labyrinthis exponant; quaque arte Pontificem Pontifici, vel Adverſarios ipſos ſibi invicem coadunabunt.

Nos interim de principali inquiremus; Utrum ſcilicet Remonſtrantia noſtra Propoſitiones aliquas contineat à *Paulo* V. vel *Innocentio* X. damnatas? Hoc eſt, Propoſitiones aliquas convenientes cum iis quas in *juramento* Sereniſſimi *Jacobi* Regis *Paulus* V. aut in Articulis nuper Cleri Anglicani, *Innocentius* X. damnaverant.

CAPUT IV.

Remonſtrantia Sereniſſimi Regis *Jacobi*, à *Paulo V.* condemnata, proponitur : ſimiliter & Cenſura *Innocentii X.* ſuper tribus Anglorum Propoſitionibus; cum Cenſura Cardinalis *Barberini*.

§. I.

JAcobus Rex *Angliæ*, *&c.* non ut Religionem à Religione, ſed ut fidos ab infidis tunc ſubditis diſcerneret, formam hanc Fidelitatis concepit, atque ab omnibus ſubditis aſſumendam propoſuit.

» Ego *A. B.* verè & ſincerè agnoſco, teſtificor & declaro in conſcientia mea, coram Deo » & mundo, quod ſupremus Dominus noſter Rex *Jacobus*, ſupremus & verus ſit Rex hujus » Regni, & omnium aliorum Majeſtatis ſuæ Dominiorum, & Terrarum; & quod Papa nec » per ſeipſum, nec per ullam authoritatem Eccleſiæ, vel Sedis Romanæ, vel per ulla media » cum quibuſcunque aliis, aliquam poteſtatem, nec authoritatem habeat Regem deponendi, » vel de Suæ Majeſtatis Dominiis aut Regnis diſponendi, vel alicui Principi ad ipſum dam- » nificandum, aut terras ſuas invadendum, authoritatem concedendi, vel ullos ſubditorum » ſuorum à Suæ Majeſtatis obedientia, & ſubjectione exonerandi, aut ullis eorum licentiam » dare arma contra ipſum gerendi, tumultus ſeminandi aut aliquam violentiam aut damnum » Majeſtatis Suæ Perſonæ, Statui vel Regimini, vel aliquibus ſuis ſubditis intra ſua Dominia » offerendi. I.

» *Item.* Juro ex corde, quod non obſtante quacunque Declaratione, vel Sententia ex- » communicationis, aut deprivationis facta, vel conceſſa, aut facienda vel concedenda per » Papam, vel ſucceſſores ſuos, vel quamcunque authoritatem derivatam, aut derivari præ- » tenſam ab illo, ſeu à ſede ſua contra dictum Regem, hæredes ſuos; vel quacunque abſo- » lutione dictorum ſubditorum ab eorum obedientia, fidelitatem tamen & veram obedien- » tiam Suæ Majeſtati, Hæredibus & Succeſſoribus ſuis præſtabo; ipſumque & ipſos totis » meis viribus contra omnes conſpirationes, & attentata quæcunque quæ contra perſonam » illius, vel illorum, eorumque coronam & dignitatem, ratione vel colore alicujus ſenten- » tiæ vel Declarationis, aut aliàs facta fuerint, defendam; omnemque operam impendam » revelare Majeſtati Suæ, Hæredibus, ac Succeſſoribus ſuis, manifeſtumque facere omnes » proditiones, ac proditorias conſpirationes quæ contra illum, aut aliquos illorum, ad noti- » tiam vel auditum meum pervenerint. II.

» Præterea juro, quod ex corde abhorreo, deteſtor, & abjuro, tanquam impiam & hæ- » reticam, hanc Doctrinam & Propoſitionem, quod Principes per Papam excommunicati, » vel deprivati, poſſent per ſuos Subditos, vel alios quoſcunque deponi vel occidi.

» Et ulterius credo, & in conſcientia mea reſolvor, quod nec Papa, nec alius quicunque » poteſtatem habeat me ab hoc juramento, aut aliqua ejus parte abſolvendi: quod juramen- » tum agnoſco recta ac plena authoritate eſſe mihi legitimè adminiſtratum; omnibuſque » indulgentiis ac diſpenſationibus in contrarium renuncio. Hæcque omnia planè & ſincerè » agnoſco, & *juro* juxta expreſſa verba per me hic prolata, abſque ulla æquivocatione, vel » mentali evaſione, vel ſecreta reſervatione quacunque. Hancque recognitionem & agnitio- » nem facio cordialiter, voluntariè, & verè in vera fide Chriſtiani viri: Sic me Deus adjuvet.

§. II.

Condemnatio *Pauli V.* ad Anglos tranſmiſſa ſuper prædicta forma.

Vix prius edita Remonſtrantia illa *Jacobina*, cum ſtatim *Romæ* condemnaretur à *Paulo* V. in ſuo Brevi. *Magno animi mœrore*, &c. *Non poteſtis* (inquit Pontifex) *abſque evidentiſſima graviſſimaque divini honoris injuria, obligare vos juramento, quod ſimiliter maximo cum cordis noſtri dolore audivimus propoſitum vobis fuiſſe præſtandum, infraſcripti tenoris.* Ego A. B. *verè & ſincerè* (ut ſupra.) *Quæ cum ita ſint, vobis ex verbis ipſis perſpicuum eſſe debet, quod hujuſmodi juramentum, ſalva fide Catholica, & ſalute animarum veſtrarum præſtari non poteſt; cum multa contineat quæ fidei & ſaluti apertè adverſantur.* Cætera Rem noſtram non attingunt. I.

Ubi advertendum, Pontificem nullibi hic ſpecificaſſe quas clauſulas juramenti particulares hic condemnet; neque enim omnes damnat, sed juramentum in genere tantum; quia inquit, *multa continet quæ fidei & ſaluti apertè adverſantur. Multa*; ergo non *omnia*. Sed II.

quæ sunt illa *multa* fidei *apertè* adversantia ? Nulla fortè agnoscent Theologi Gallicani. Esto tamen: Quid tum? cum in illa *Jacobina* aliqua contineantur, eaque Romanis odiosissima, de quibus Remonstrantia nostra silet.

III. 1. Quod non tantum *agnoscat*, ut nostra; sed & juret, Deumque in testem adducat, ea sic esse, prout exponit. *Testificor* (inquit) in conscientia mea, coram Deo & mundo, Quod *Jacobus* sit legitimus noster Rex, *&c.* Quodque Papa nullam habeat authoritatem per se, vel Ecclesiam, vel alio medio Regem deponendi, aut subditos ab illius obedientia eximendi, aut licentiam dandi ut ulli in eum arma capiant. *Hæc* tamen *omnia* ibidem *planè & sincerè agnosco & juro.*

IV. 2. Quod illa Declaratio *Jacobina tanquam impiam, hæreticam, ac damnabilem* damnet opinionem oppositam, quam Pontificiam vel Bellarminianam appellant.

3. Quod illa *credat* Pontificem non posse in illo juramento, vel ulla illius parte dispensare: *Quæ* omnia in nostra omittuntur.

Vel ergo *Paulus* V. omnes illius Remonstrantiæ *Jacobinæ* clausulas damnat, & sic serenissimus *Jacobus* Rex noster non erat, quod tamen *Alexander* VII. in Carolo II. supra negat: vel non omnes damnavit, sed tantum aliquas, seu juramentum ipsum in genere, quia aliqua contineret erronea, (malum enim ex quocunque defectu.) Et tunc Remonstrantia nostra ab illa *Pauli* censura immunis reddetur, cum, illâ salvâ, censura pariter salvari posset.

V. Et tunc ex Eminentissimis D D. Cardinalibus, Ultramontanisque Theologis quæro; si in Remonstrantia illa *Jacobina* multa contineantur per nos in nostra omissa, quomodo verum erit, quod illi asserunt, Remonstrantiam nostram cum illa à Paulo V. damnata convenire; *aut instar repullulantis Hydræ, continere Propositiones convenientes cum aliis à Sede Apostolica olim reprobatis, signanter à fœl. mem.* Paulo V.? Nec enim *Paulus* V. declarat omnes illius Remonstrantiæ *Jacobinæ* Propositiones erroneas, sed *multas*: Et tunc ex Eminentissimis Dominis scire velim, quo spiritu privato ipsi acceperint, tres illas Propositiones supra relatas, ac per nos omissas, non fuisse *multas* illas, cum *Paulus* V. nullas specificet? Cum ergo *Alexander* VII. nihil hic innovet, sed ad *Paulum* V. penitus se remittat, nec censura *Pauli* nos attingat; manifestum est Remonstrantiam nostram hactenus ex hac parte immunem liberamque reddi.

VI. At (inquiunt Adversarii) Remonstrantia illa nostra reipsa cum juramento *supremitatis* coincidit. Hoc Remonstrantiæ *Jacobinæ Bellarminus* olim objecit: sed quam vana sit hæc impostura, manifestum est; cum in juramento *supremitatis* potestas spiritualis ac temporalis ita Regi concedatur, *ut nulla externa potestas habeat vel habere debeat ullam superioritatem in* Anglia; quod tamen in neutra Remonstrantia, Regis, vel nostra, implicitè & explicitè continetur.

VII. Quod ut clarius pateat, sciendum est, hanc Fidelitatis Remonstrantiam ab initio conceptam propositamque fuisse, non ut Catholici Romani à Protestantibus, sed ut Catholici Regi fideles ab infidis vel perduellibus distinguerentur. Regnante etenim *Jacobo*, quidam Catholici nefando quodam ac sacrilego pulveris tormentarii stratagemate hoc attentarunt, ut Sacram Regis Personam, Regnique status curialiter sedentes flammis devoverent. (Nefarium profectò, impiumque attentamentum.) Hoc viso, Serenissimus Rex *Jacobus*, universisque statibus concurrentibus, formam quandam Fidelitatis de cætero, seu Allegianciæ (de qua supra) concepit, subditisque omnibus administravit, non ut Romano-Catholici à Protestantibus distinguerentur (ut dixi;) cum in hoc satis per formam *juramenti supremitatis* sub *Eliz.* antea provisum fuisset; sed ut fideles ab infidis discernerentur, (ut expressè Rex ipse in sua Apol. declaravit) nec de cætero Regnum periculis subjiceretur. Unde in proœmio illius formæ Fidelitatis sic legebatur: *Ut scilicet suæ Majestati innotescat de Fidelitate & Obedientia subditorum; idque in civilibus tantum*, ut in sua Apol. Rex publicavit. Ideoque dum in Parliamento posteà disputaretur, *An Pontifex Romanus posset Regem excommunicare?* Noluit Rex quæstionem hanc ventilari; sed *utrum subditos à Fidelitate & Obedientia civili absolvere posset?* ut patet ex Act. Parliam. Ex quibus patet, tam ex motivo, quam ex littera ipsius *Allegianciæ*, Remonstrantiam hanc Fidelitatis, ab ea, quam supremitatis vocant, toto cœlo prolongari.

Et hinc tredecem Sacerdotes Theologi sub *Eliz.* incarcerati *Anno* 1602. ultimo *Januarii*, qui Sacramento supremitatis restiterunt, Remonstrantiæ tamen nostræ reipsa & quoad substantiam subscripserunt, ita, ut non obstante quod Regina à *Pio* V. ante deposita fuerit, illam tamen agnoverint *supremam Regni authoritatem* retinuisse, omnemque illi obedientiam in temporalibus, non obstante quacunque in contrarium Excommunicatione, solvendam esse, ac in conscientia debitam, declaraverint. Similiter & plures alii Orthodoxi Romani; ut patet ex Apol. Regis *Jacobi*, ut nihil planè hic prolixandum existimem.

VIII. His tamen non obstantibus, *Paulus* V. à *Bellarmino*, & aliis deceptus, quasi juramentum Fidelitatis seu *Allegianciæ* cum juramento *supremitatis* coincideret (ut patet ex litteris *Bellarmini* ad *Blakvellium*, Cleri tunc Anglicani Archipresbyterum) quibus hoc semper instimulavit, quod in Remonstrantia illa *Jacobina Primatui Sedis Apostolicæ renunciaretur, & capitale ac fundamentale punctum Fidei & Religionis Catholicæ inverteretur.* Hinc (inquam) Pontifex

deceptus, Breve suum prædictum edidit, quasi Remonstrantia *Jacobina* Fidei Catholicæ repugnaret: Quod cum in falsa informatione fundetur (ut ostendimus) manifestum est, Breve illud ipso jure nullum esse; aut saltem nos, vel Remonstrantiam nostram nullatenus attingere. Superest ergo, ut de Innocentio X. agamus.

§. III.

Censura *Innocentii X.* super tribus Anglorum Propositionibus.

Nuper in *Anglia*, Anno 1648. Catholicorum Religio in quæstionem venit, An scilicet cum Regni securitate consisteret? Objiciebatur enim, Romanorum Principia hæc esse. I.

1. *Pontificem Romanum posse subditos Regni Catholicos ab obedientia & fidelitate civili Principum ac Magistratuum Protestantum eximere.*

2. *Posse eosdem Principes seu Magistratus tanquam excommunicatos, deponere, vel occidere.*

3. *Posse in juramentis ac contractibus Catholicorum quibuscunque cum Protestantibus dispensare.*

Ideoque statibus Regni visum fuit, hujusmodi homines, tanquam consortii ac commercii communis incapaces, Regno prorsus eliminare; quod & verosimilius contigisset, vel saltem attentatum esset, nisi moderatorum quorumdam interventu obtentum fuisset, ut desuper Catholici ipsi prius audirentur, quam in re tanta, sententiâ definitivâ, inauditi condemnarentur. II.

Convenientibus ergo in hac causa Theologis Anglicanis, pro *negativa* (sicut & olim Apostoli de eodem crimine accusati, ut infra) resolverunt. His Nunciis *Romæ* receptis, quibus quasi illimitata Pontificis potestas deponendi, eximendi, dispensandi, restringeretur (non à Francis, vel Hispanis) quibus actio convenit & potestas; sed à miseris & afflictis *Angliæ* Catholicis quibus solum daretur pati.) Sacra Congregatio resolutionem illam negativam, tanquam *hæreticam* mox condemnat; *subscriptoresque in pœnas in sacris Canonibus & Constitutionibus Apostolicis contra negantes potestatem Pontificiam in causis Fidei incidisse*, *declarat*; citatisque *Romam* Authoribus, carceres & censuræ parantur. Quasi potestatem Pontificiam in causis Fidei tolleret, qui Pontifici potestatem deponendorum Regum, vel dispensandi in civilibus, negaret. III.

Consultis tandem super hac censura *Lovaniensibus*, ac Parisiensibus Theologis, illi de *Jansenismo Romæ* tunc accusati, retrò præ timore abierunt. Hi tanquam nutibus loquentes, responderunt; sibi tutum non esse, ut in casu gentis exteræ cum Pontifice contestarentur: Interim tamen partem negativam supponendam potius, quàm altercandam esse. Utque desuper observantiam Francorum notificarent, librum cujusdam *Carassi*, Soc. Jesu, in medium produxerunt (cui titulus *Admonitio ad Regem*) quo persuadere voluit, *Regi hæretico vel excommunicato obediendum non esse*; ideoque in Congregatione Episcoporum *Gallicana*, Anno 1625. die 13. *Decembris* damnatum fuisse. IV.

Adversus tamen hanc Congregationis *Gallicanæ* censuram, librum alterum in defensionem *Carassi*, à quodam *Sanctarello* Jesuita editum fuisse, quo contenderat, Papam posse Reges deponere, subditosque ab illorum obedientia absolvere: Hocque iterum viso, confestim se Universitatem Parisiens. opposuisse, Anno 1626. 1. *Aprilis*, doctrinamque illam, *falsam*, *novam*, *ac verbo Dei contrariam* declarasse. Utque solemnior hæc censura evaderet, quatuor ex celeberrimis totius *Galliæ* Jesuitis convocatis, utrorumque votis Censuram hanc confirmasse, eique Patres Soc. cum cæteris subscripsisse. Deinde, eodem Anno 20. *Aprilis*, Propositionem hanc cujusdam libri Anno priori *Romæ* impressi, cui titulus, *Tractatus de hæresi*, &c. ab eadem Universitate damnatam fuisse: *Papa potest pœnis temporalibus Reges & Principes punire, deponere, & Regnis ob hæresem privare, ac subditos ab obedientia absolvere*; quam itidem Propositionem *tanquam novam, falsam, erroneam, legi Dei contrariam, Papali dignitati injuriosam, Schismatis causativam*; *supremæ Regum authoritati derogantem, conversionis infidelium ac hæreticorum impeditivam, pacis publicæ turbativam, in Regnorum ac Rerumpublicarum ruinas tendentem, inclinantem subditos adversus suos Reges, in factiones, rebelliones, seditiones, imo & paricidia Principum suorum.* Hancque censuram quotannis in apertura Scholarum mense *Octobris* publicè in Universitate legi, ne posteritas unquam errore opposito inficiatur; eosque omnes qui contrarium affirmaverint, *tanquam infames ab Universitate expelli, graduque suo, & functione in perpetuum privari.* His itaque exemplis, aliarumque Universitatum omnium *Gallicanarum* consonantiâ, (ut latius infra) allegatis, Theologi *Anglicani* animos resumpserunt. Quo *Romæ* intellecto, ne incendium longius diffunderetur, in sacra iterum Congregatione mox decretum fuit, ut censura illa *Innocentiana* (alioquin in *Angliam* per Illustrissimum D. Nuncium *Parisiensem* transmittenda) sepeliretur, ut sic deliberatio corrigeret quod passio immatura concepit; proindeque Censura illa neque in *Anglia*, imo neque *Romæ* unquam publicata fuit. V.

Si ergo Censurâ illâ Innocentii X. vel sacræ Congregationis, Remonstrantia nostra dam- VI.

netur, non aliâ certè Censurâ, quam retractatâ, abolitâ, nullibi unquam publicata reprobatur. Unde igitur sonitus ille tantus aquarum, tanquam intonantis cujusdam *Boanergis*; *In variis Eminentissimorum Cardinalium & Theologorum congressibus deprehensum esse, Protestationem nostram, instar repullulantis hydræ, continere Propositiones convenientes cum aliis à Sede Apostolica olim reprobatis, signanter à fœl. mem.* Paulo V. *in forma Brevis, & nuper Anno* 1648. *in Congregatione specialiter commissa ab* Innocentio X.? Cum jam abundè satis constet, nec *Pauli*, nec *Innocentii*, Censuras, adeoque nec *Alexandri* VII. remissivas, Remonstrantiam nostram quovis modo affecisse.

VII. Nos supra Remonstrantiam nostram in suos articulos partivimus, atque inter illos, quæsivimus quisnam à *Paulo* V. *fidei & saluti nostræ* adversetur? Quisnam *hæreticus*, aut Primatum Pontificis in causis fidei negasset? Si primus vel secundus, (ab ipso *Alexandro* VII. agniti) *Alexander* ergo nobiscum erravit. Si ex reliquis ullus, universa tunc Ecclesia *Gallicana*, totaque Antiquitas nobiscum defecerunt. Ipsam itaque Sedem Romanam hic interpello, Utrum fide divina Catholica credat *Pontificem Romanum, vel ex mortalibus alium, posse Regem nostrum* Carolum II. *exautorare, vel subditos ab illius obedientia absolvere*; an opinione tantum probabili id conjiciat? Audiamus *Peronium* Orat. ad status, p. 3.

VIII. *Pro pace Ecclesiæ tolerat Papa ac permittit, ut* Franci, *hoc est*, Francorum *aliqui doceant ac teneant in hoc puncto doctrinam sibi, ac reliquæ Ecclesiæ contrariam, ita tamen ut problematicè illam teneant in materia fidei, hoc est, ut non proponant illam necessitate fidei tenendam, nec declarent oppositam doctrinam verbo Dei contrariam esse, impiam aut detestabilem.* Infra; *Contentus est Papa tenere doctrinam suam pro vera, non pro necessaria nos obligante de fide. Contentus est tenere oppositam doctrinam pro erronea, non pro hæretica; nec pro excommunicatis qui eam tenent.* Teste ergo *Peronio* (etsi in hacce parte) fidei non est, *Pontificem directè vel indirectè posse Reges unquam deponere.* Conjectura ergo humana erit, adeoque in utramque partem tuta conscientia problematica, ita ut neutra alteram condemnet.

IX. Sed utrum fortè fidei sit, Pontificem posse dispensare *ut Rex occidatur, aut ex illo capite damnificetur, quod scilicet accusetur, condemnetur, censuretur, aut excommunicetur tanquam hæreticus, vel schismaticus? Aut quod contractus civiles, promissa, vel juramenta Catholicorum cum hæreticis; eo quod hæretici sint, per Pontificem enervari possent*, ut loquitur *Innocentius* X. utrum (inquam) dogmata hæc fidei sint? Et tunc totus mundus, qui Pontifici in temporalibus actionem negat, in fide erravit. Quid verò? An aliam fortè velint Pontifices, *Anglorum* fidem esse, quam *Francorum?* Aut in *Anglis* tolerare non liceat, quæ in *Francia* inter prima principia reponuntur? Non opus hic certè prudente, nec sene, sed qui contemptibiles sunt inter vos, Judices sunt constituendi.

§. IV.

Censura *Francisci* Cardinalis Barberini super Remonstrantia *Hibernorum.*

I. Eminentissimus hic Cardinalis, ut nihil non attentatum adversus Remonstrantiam nostram *Ultramontani* prætermitterent, Epistolam ad Nobiles *Hiberniæ*, datam *Romæ* Anno 1662. die 8. *Julii*, transmisit, qua monet & hortatur *ut caveant ne in foveam à cæcis ductoribus trahantur.* At quinam illi? (Eminentissime Domine.) *Illi* (inquit) *qui cum se subscripserint nonnullis propositionibus Principi fidelitatem testantibus, olim à Sede Apostolica damnatis, bonam fidem, aut inculpatam ignorantiam causari non possunt.* Sed quid, Eminentissime Domine, si Propositiones illæ subscriptorum à sede Apostolica nunquam damnatæ fuerint, ut jam abundè demonstravimus? Nunquid non parturiunt montes; nasciturque ridiculus mus?

II. Unum hic tamen animadversione dignum annotare licebit; Eminentissimum Cardinalem *Barberinum* non ita pridem à quodam suo familiari *Scoto* (hominem novi) interrogatum, *Cur in* Anglis *vel* Hibernis *tolerare non liceret, quod in* Francis *impune admittitur?* respondisse; Francis *morem non esse, ut in hujusmodi quæstionibus*, Romanos *consulant*; *consultos vero ab* Anglis, Hibernisque, *hoc sine dubio resoluturos, quod juri suo magis congrueret. Interim verò Theologis* Britannis *fas esse, sicut &* Francis, *ut jus suum prosequantur.* Hæc si sinceritati cohæreant, ponderanda Lectori remittimus. Nos interim Lovanium petemus.

CAPUT

CAPUT V.

Censura Facultatis Theologicæ Lovaniensis *examinatur: Et objectiones particulares adversus Remonstrantiam nostram solvuntur.*

» QUamvis (inquiunt) Sereniſſimo Magnæ *Britanniæ* & *Hiberniæ* Regi, ea à Catholicis I.
» ditionum ſuarum incolis fidelitas & obedientia debeatur, quam Catholicis olim ipſius
» Prædeceſſoribus ſubditi ſui itidem Catholici de jure debuerunt, ac juxta Chriſtianæ diſci-
» plinæ præſcriptum impendere conſueverunt, quamque cæteris Regibus ac Principibus
» ſimiliter Catholicis ſui reſpectivè Vaſſalli, vel olim debuerunt, vel etiamnum debent:
« Quia tamen ſupradicta formula (*Hibernorum*) complectitur amplioris obedientiæ pro- II.
» miſſionem quam poſſent Principes ſæculares à ſubditis ſuis ſæcularibus exigere, aut ſub-
» diti ipſis præſtare; & nonnulla inſuper continet ſinceræ profeſſioni Catholicæ Religionis
» repugnantia, idcirco pro illicita prorſus ac deteſtabili habenda eſt.
« Quapropter quicunque præfatam profeſſionis formulam nondum ſignarunt, cohibere ſe III.
» à ſignatura obligantur ſub Sacrilegii reatu: Quicunque autem ſignarunt, refigere ſigna-
» turas ſuas obſtringuntur ſub conſimili reatu; incauta namque definitio ſalubriter diſſolven-
» da eſt, nec ea diſſolutio reputanda eſt prævaricatio, ſed temeritatis emendatio. Ita poſt
» maturam conſultationem aliquoties iteratam cenſuimus ac decidimus *Lovanii* in plena Fa-
» cultatis congregatione ſub juramento indicta ac ſervata, die 29. *Decembris* glorioſi Ponti-
» ficis *Thomæ Cantuarienſis Angliæ* quondam Primatis Martyrio conſecrata, Anno Domini-
» cæ Incarnationis 1662.

(Subſcriptum) *Decanus & Facultas Theologica Academiæ* Lovanienſis. (Et infra.) *De mandato DD. meorum Decani, & Sacræ Facultatis*, Georgius Lipſius *S. Facultatis Theologicæ Bedellus & Notarius juratus.*

EXAMEN.

§. I.

Cenſura hæc quatuor continet. 1. Regi noſtro *Britanniæ* & *Hiberniæ* fidelitatem illam IV.
& obedientiam ab omnibus Subditis deberi, quam Catholicis olim ipſius Prædeceſſoribus *indefinitè*, Subditi olim Catholici de jure (utique divino) debuerunt; quamque cæteris Principibus ac Regibus Catholicis Subditi ſui vel olim debuerunt, vel etiamnum debent. Sed Subditi olim Catholici fidelitatem & obedientiam humanitus indiſpenſabilem Regibus *Franciæ, Italiæ, Germaniæ, Conſtantino, Carolo, Ludovico* debuerunt; ſimiliter & Prædeceſſoribus Regis noſtri tam *Saxonibus* quam *Normannis*, *Egberto, Ethelwolfo, Ethelredo, Alfredo, Guilielmis, Edvardis*, &c. quorum ſcilicet jura independenter ab omni Pontificis donatione, infeudatione, vel collatione, jure primùm gladii acquiſita ſunt; jureque dein divino confirmata. Ergo ſicut in hoc jure nunquam Pontifex diſpenſare potuit, jus feudi prætendere, aut Subditorum obedientiam tollere vel mutare, (niſi forte velimus omnia Chriſtianorum regna Pontifici in Temporalibus ſubjicere) ità nec in jure Regis noſtri, Subditorumve obedientia, vel fidelitate. Quantum ergo ex hoc capite Rex noſter *Conſtantino, Carolo*, &c. æqualis erit.

2. Eam fidelitatem ac obedientiam *Carolo II.* à Subditis deberi Catholicis, quam de V.
jure, vel ex præſcripto Chriſtianæ diſciplinæ Subditi ulli Catholici Principibus ſuis Catholicis debent, aut impendere conſueverunt. *Carolus* ergo *II.* Rex noſter legitimus eſt juxta *Lovanienſes*, cui & jure divino fidelitatem omnem & obedientiam in Civilibus debemus. Et ſic articulus noſter primus & ſecundus comprobatur.

3. Remonſtrantiam tamen noſtram inſuper continere amplioris obedientiæ promiſſionem; VI.
hoc eſt, *quod non obſtante quacunque Pontificis* Rom. *Sententia, nos tamen in Civilibus ſubjectionem Regi, & obligationem noſtram agnoſcemus, ac pro viribus obſervabimus.* In quo Articulum noſtrum tertium (quem licet ſupra ex priori evicimus) impetunt.

4. Remonſtrantiam denique noſtram continere inſuper *aliqua quæ ſinceræ profeſſioni Catholicæ Religionis ſunt repugnantia*; ideoque *deteſtabilem* prorſus habendam eſſe; ac ſub *Sacrilegii* reatu vitandam, refigendamque.

Quæro itaque 1. ex *Lovanienſibus*, quæ ſit illa fidelitas & obedientia quæ de jure, vel ex VII.
præſcripto Chriſtianæ Diſciplinæ Regibus debetur? Civilis utique. Sed quo jure? divino, an humano? Non negabunt (ſi Chriſtiani ſint) jure divino Regibus obediendum eſſe, *Rom.*

13. & 1. *Petri* 2. Alioquin certe Articulus Fidei, Religionis, seu Christianæ Disciplinæ non esset. Si ergo jure divino Regibus obediendum sit, quæritur, Qua potestate posset Pontifex *Rom.* in hoc jure, subjectione, vel obedientia dispensare? Nec dispensare modo, sed & nobis invitis, ac contra promissa, mandare, ne debitum, tributum, vel honorem, Regi solvamus? Quid? Pontificiæ ne potestatis erit, vitam etiam & uxorem Regi auferre? Aut si non sit, quâ aliâ ratione, quam quia jure divino Regi debentur? Poteratne Sanctus *Petrus* in Præceptis primæ vel secundæ Tabulæ dispensare, aut contra mandare, ne Filii Parentibus honorem & obedientiam deferrent? Et Reges patriæ Parentes ac Nutritii sunt. Poteratne Uxorem à Viro separare, aliumque superinducere? Et Reges Regnorum suorum Mariti sunt. Poterantne *Silvelster*, *Marcus*, *Julius*, &c. *Constantinum*, *Constantium*, *Valentem*; aut *Gregorius Mauritium* Imp. deposuisse? Possuntne Subditi Superiores suos in Civilibus civiliter judicare? Liceatne pedibus legem Capiti præscribere, Caput ipsum abscindere, aliudque superinduere? Fasne ex opinione duntaxat probabili, possessionem simul ac probabilitatem in contrarium elidere? Hæc in natura sunt monstra. Cum ergo Remonstrantia nostra aliud non præscribat, quam Regibus jure divino in Civilibus obediendum esse, neque à Pontifice vel alio, in hoc præcepto dispensari posse; aut jus Regis & possessionem ex sola probabilitate contraria, everti; quomodo *amplioris obedientiæ promissionem* contineat, quam jus divinum, Christianæque Disciplinæ ordo præscribat?

VIII. At, inquiunt *Lovanienses*, Remonstrantia nostra *continet aliqua quæ sinceræ professioni Catholicæ Religionis sunt repugnantia.* Quomodo *sinceræ*? Quasi alia fuisset fidei professio quam *sincera* vel nulla? Fides utique unica, & indivisibilis est; similiter & professio; tota igitur *sincera*, vel nihil. Nisi forte Sacra illa *Lovaniensis* Facultas, nos omnes quotquot de Clero, Nobilitate, Populoque sumus, qui Remonstrantiæ illi subscripsimus, *sincera*, hoc est, tota fide Christi destitutos esse velit, nec nisi Hypocritas ac Pharisæos in terris esse; & tunc caveant, ne temeritatis arguantur.

IX. Sed quæ sunt illa aliqua, quæ sinceræ professioni Catholicæ Religionis repugnent? Audiamus literas *Lovanio* scriptas 28. *Decembris*, Anno 1662. quibus occulta hæc *Lovaniensium* mysteria propalantur.

« Remonstrantia *Hibernorum* (*inquit Epistola*,) authore potissimum *Sinich*, Facultatis nostræ Theologicæ Censuris subjecta fuit, licet Censuræ tenorem adhuc ignoremus. In prima » sua consultatione determinavit Facultas, de potestate Pontificis *Romani* supra Reges, se » nihil acturos, ne vel Regem *Hispaniæ*, aut Universitatem *Parisiensem* offenderent. (Timor » ergo politicus hic erat.) In reliquis vero Remonstrantiam examinarunt, ac in quibusdam » condemnarunt; ita ut singulis Censuris, singulas suas rationes subjungerent. Hunc porro » censurandi stylum, cum ad Illustrissimum D. Internuncium *Bruxellensem* (qui Censuram » primò sollicitavit) transmisissent, minus ille hac forma satisfactus, denuo Censuram remi- » sit, supplicans, ut, rationibus omissis, Censura sine ratione remitteretur; quod & vere fac- » tum fuit. Interim tamen Facultas illa timore percellitur, ne forte Censura rationibus de- » vestita, tanquam irrationabilis, ac contra intentionem illorum construatur.

X. » At tandem ex tribus capitibus Remonstrantiam illam damnarunt. 1. Quod subscriptores » *palam abdicent ac renuncient omni potestati exteræ, sit illa Papalis aut Regia, Spiritualis vel* » *Temporalis, quatenus videatur posse, aut prætendet absolvere vel liberare eos à fidelitate civili.* » Quibus (inquit Facultas) innuunt verbis, Potestatem Papalem Regno ulli Christiano *exte-* » *ram* esse.

O molem *Trojæ*! Ad *Calepinum* ergo deveniamus. *Exterum* vocat, seu *extraneum*, quod extra terram vel regnum residet: Et tunc certe potestas Pontificis *Rom.* (sicut & ipse Pontifex) Regno & terræ *Anglorum extranea* erit, nisi forte dicamus Pontificem *Rom.* Regis nostri vassallum esse. Ecclesiæ quidem Catholicæ *Romanæ* in *Anglia* sicut nec caput corpori, ita nec in spiritualibus Pontifex extraneus erit. Quia tamen Regni, (quod civile sonat) vel terræ, Caput, vel Membrum non est; extraneus sic dicitur. Extraneus *Angliæ*, Rex *Franciæ* vel *Hispaniæ*: Extranei itidem Præpositi ordinum generales, etsi in *Anglia* plures illi subditos habeant in quos potestatem suo genere exercere possent; cur non pariter & Pontifex *Romanus* extraneus, etsi in aliquos Regis subditos, vel etiam omnes, potestatem spiritualem vendicet? De Juramento *Supremitatis* inter nos acriter disputatum hactenus fuit, ex hac unica duntaxat clausula; *Quod nulla externa potestas habeat, vel habere debeat ullam superioritatem in* Anglia; per quam nos semper intelleximus, potestatem Pontificiam hic excludi: quod si per hanc clausulam potestas illa non excludatur, Juramentum (ex hac saltem parte) licitum erit, quod tamen Pontifices *Romani* hactenus numquam admiserunt. Maneat ergo certum, Pontificem, Pontificiamque potestatem Regno *Anglo-glorum extera* esse: Quo stylo loquitur *Hincmarus* Ep. ad *Adrianum* Papam in defensionem *Lotharii Francorum* Regis, dicens: *Sicut à suis Episcopis, quidquid egerit, non debet excommunicari; ita ab aliis Episcopis* (scilicet exteris,) qualis erat *Hadrianus* Papa, non debet judicari.

« 2. Reprehendunt (inquit Epiſtolator) *Lovanienſes*, quod Subſcriptores renuncient *omni* XI.
» *poteſtati Spirituali vel Temporali, quatenus veniam vel licentiam faciet excitandi tumultus,*
» *arma capiendi, aut Regis Perſonæ, Authoritati, Statui, vel Regimini, violentiam inferendi.*
» Quaſi (inquiunt) Pontifex *Rom.* non poſſet juſto bello Regem noſtrum per ſe, vel alios
» aggredi, quatenus Primatum Pontifici debitum uſurpat, terraſque Eccleſiæ *Britannicæ* in-
» juſte detinet. Quo (inquiunt) caſu, non licebit Catholicis Pontifici juſte bellanti reſiſte-
» re, aut Regi uſurpanti favere.

Arma ergo *Lovanienſes* canunt, ſeditiones & bella adverſus Reges parant, aut cum Mahometo Eccleſiam & Religionem gladio fundare ſatagunt. Bene eſt. Quæro itaque 1. Qua certitudine *Lovanienſibus* conſtet, Reges noſtros Primatum Pontificis uſurpare; cum aliam non prætendant in Eccleſias Regnorum ſuorum poteſtatem, quam Civilem & Gubernatoriam, ut ex Apologia *Jacobi* Regis, & Articulis Proteſtantiæ, manifeſtum eſt. Et hujuſmodi, Reges *Francorum* & *Hiſpanorum* in Eccleſias ſuas Primatum vendicant & Authoritatem. Primatum nihilominus Pontificis (inquiunt Lovanienſes) Rex noſter uſurpat: Cui tamen Rex ipſe expreſſe abrenunciat, Proteſtantibus omnibus Angliæ, & quotquot ſunt Religionarii, in hoc concurrentibus. XII.

Qua iterum certitudine conſtet (quod in *Suarezio* damnavit olim Parliamentum *Pariſienſe*, Anno 1604. atque in *Lovanienſibus* tota Patrum Antiquitas) Pontificem, vel Poteſtatem Spiritualem, licite poſſe jura vel terras Eccleſiæ armis repetere? Vel enim de Pontifice agunt quatenus Principe Temporali, & tunc poteſtati illius nullatenus nos ſubjicimur; adeoque mandatis illius atque attentamentis adverſus Regem noſtrum abrenunciamus: Vel de Pontifice agunt qua Pontifice, & tunc toto cœlo à Veritate & Antiquitate aberrant; ut infra ex *Tertulliano, Origene, Ambroſio, Chryſoſt. Nazianzeno, Auguſtino, Gregorio, Damiano, Anſelmo, Bernardo*; ex Conciliis, *Toletano* 4. 5. 6. 7. aliiſque plurimis manifeſte patebit. *Nec enim pila quærunt ferrea, nec arma, Chriſti milites*, 23. q. 8. Quia, ut ait Apoſtolus, *Arma noſtra non carnalia ſunt.* Cui enim licet armis aliquem impetere, licet & occidere, niſi cedat: qui arma conſulit, occidit; ſicut qui cauſam inevitabilem ponit, de effectu participat. Neque enim *Phariſæi* aliter Chriſtum occiderunt, quam eum Pilato tradendo, & tamen rei mortis erant, *Act.* 7. Si ergo Pontifex poſſet Regem armis impellere, eique bellum intentare, poterit utique, niſi cedat, occidere, mortique damnare, contra omnia Catholicorum principia: ſed de hoc infra parte 4. latius. Interim *Chryſoſtomum* hom. 4. in verba *Iſaiæ* audiamus. *Ubi* (inquit.) *Sacerdos contemptus, & dignitas Sacerdotii conculcata, nec quicquam præterea potuit Sacerdos: Sacerdotis eſt tantum arguere, liberamq. præſtare admonitionem, non movere arma, non clypeos uſurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere; ſed tantum arguere, & liberam præſtare admonitionem. Poſtquam igitur arguiſſet Sacerdos, Rex autem non ceſſiſſet, ſed arma moveret, clypeos, & haſtas ſuaque uteretur potentia, ibi Sacerdos Deo; Ego inquit quod erat mei officii, præſtiti; nihil amplius poſſum; ſuccurre Sacerdotio quod conculcatur.* Et tamen *Lovanienſes* volunt Pontificem Romanum in tali caſu poſſe Regem illum haſtis, & clypeis impetere, bella intentare, arma canere; cum tamen Sacerdos quamvis læſus, nihil aliud poſſet (juxta *Chryſoſt.*) quam arguere; liberam præſtare admonitionem; & injuriam Deo recommendare. *Non eſt* (inquit *S. Thomas Cantuarienſis* in cujus feſto *Lovanienſes* cenſuram ſuam ediderunt) *cuſtodienda Eccleſia more caſtrorum.* Quanto minus poſtliminio res amiſſa reſtituenda?

Sed & his miſſis; quæro ex *Lovanienſibus*, quibus tunc Pontifex utetur armis adverſus Regem illum? quorumve congreſſu? non ſubditorum; quibus non licet extendere manum in Chriſtum Domini; imo nec cogitatu quidem malum Regi ſuo optare, *Eccleſ.* 10. cum illi quamvis dyſcolo, honorem, obedientiam & ſubjectionem jure divino ſolvere teneantur. Ideoque Concilium *Tolet.* damnationi & anathemati eos ſubjicit qui Regem ſuum ſacrilega rebellionis manu impetunt. Neque extraneorum armis uti poterit (Regno ſaltem ipſo non conſentiente) cum nemini liceat jus ſubditorum, aut Eccleſiarum *Britannicarum* (ipſis non volentibus) vendicare: nec ipſi ſubditi (ut jam oſtendi) conſentire poſſunt. Quo ergo jure poterunt extranei, qui Regis judices non ſunt, pro ſuo arbitrio, Regem armis impetere, aut perſonis Regum vim inferre, quod olim Facultas *Pariſienſis* tanquam *impium* damnavit? Sed de hoc latius infra. XIII.

Non me latet, imo adhuc exemplum recens & Politicum memoriæ noſtræ infixum eſt; (de quo Epiſtola Generalis Cleri *Anglicani* pag. 25.) dum ſcilicet Rex *Hiſpaniarum* ſub prætextu Bullæ Pii V. à quibuſdam, ac potiſſimum (ut conjicitur) *Parſono*, adverſus Reginam *Eliz.* in adjutorium ſollicitaretur, Ducem *Medinæ Sidoniæ* armata manu, Anno 1588. in *Angliam* amandatum fuiſſe: interrogatus *Sidonius*, quomodo Catholicis *Angliæ* proviſum eſſet, ne cum cæteris tumultuario bello perirent? reſpondit; *Ubi in* Angliam *appulero, ſive Catholici ſive Hæretici prius occurrerint, perinde erit; neque enim inter* Anglos *&* Anglos *gladius diſtinguit.* Et tamen hujuſmodi extraneos demandabit Pontifex, qui prætextu Religionis, vel juris Catholicorum redintegrandi, Catholicos ipſos devorent, omnia pro nutu XIV.

regant, ſubditos in ſervitutem, & Patriam in prædam convertant. Abſit, abſit; nec enim inter claves *Petri* gladius reperitur, nec Religio rebellione fovetur. Nos Regibus noſtris jure divino obediendum eſſe, ex ſacris litteris didicimus; *Petrum* vel *Paulum* in hoc jure diſpenſare poſſe, niſi bullas deſuper & cœlitus produxerint, non credemus; aut certè niſi Deum ipſum in ſuo jure aliquando diſpenſaſſe legamus, ſicut olim in libello Repudii apud *Judæos*, aut in conjugio infidelium, quorum alter ad fidem convertitur (ut cum pluribus loquar) inter Chriſtianos; alioquin profectò Pontifici Regem noſtrum & Regnum impetenti, in faciem reſiſtemus, ſcientes legem Eccleſiæ juri divino derogare non poſſe, *ſatiuſque eſſe obedire Deo quam Pontifici.*

XV. Sed quid ſi Subditis Catholicis Pontifex ſub excommunicatione mandaverit, ut in Regem inſurgant, aut ſaltem Pontifici attentanti non repugnent? Reſpondeo Catholicos noſtros, Clerum, Populumque *Britannicum*, *Hibernicum &c.* ſicut & continuo *Gallicanum*, paratos ſe ſemper in quæſtione *facti* obtuliſſe, modoque offerre, ut, non obſtante quocunque Pontificis mandato, vel cenſura, Regi tamen ſuo in civilibus ſemper adhæreant: & tamen in hoc *Lovanienſes* vim Sacrilegii ſui & *ſinceræ religionis* repugnantiam fundant & confundunt. Ad quæſtionem ergo reſpondeo: ſi ſubditi excommunicentur ideo, quia ad malum cogi non poſſunt, tunc ſententiæ obediendum non eſſe, 2. *q.* 3. *c. ſi is.* Quia ut ait *Gelaſius Papa, nec apud Deum, nec apud Eccleſiam ejus, quemquam gravat iniqua ſententia.* Iniqua autem prorſus eſſet, quæ ſubditos in Regem (jure renitente divino) compelleret; ideoque Pontifici ſic compellenti in faciem obſiſtendum eſſet. Theologos interpellemus.

XVI. *Joan. de Turrecremata. Sum. de Eccleſ. l.* 2. *c.* 106. de hujuſmodi caſu ac violentia Pontificis in Temporalibus, aut ſi Rempublicam ſuis cenſuris vel mandatis conturbet, differens, ſic ait; *Tertium remedium, ubi præcedentia, occulto Dei judicio, non juvarent, hoc ſupereſſet, videlicet reſiſtentia, &c.* quod & ex *Paludano* probat.

Antonius Cordubenſis Quæſtionarii l. 4. qu. 10. dict. 3. *Tertium* (inquit) *dictum eſt quod ſupra dicta reſiſtentia abuſionis Papæ fieri debet authoritate publica tantum; ita videlicet &c. quod Epiſcopi &c. poſſent & debent ei non obedire, illam abuſionem non exequendo &c. & ſi hoc non ſufficeret, poſſunt etiam brachium Sæculare invocare, & implorare Principes Sæculares, ut eorum authoritate & potentia, reſiſtant ſummo Pontifici, impediendo executionem mandatorum ejus; & etiam facto, vi, & armis, ſed non per viam juriſdictionis in Papam, ſed jure defenſionis modo prædicto, impediant executionem illorum mandatorum, illiſque reſiſtant, & comprehendant atque puniant executores, ſive Miniſtros talium mandatorum & diſpenſationum.* En remedia adverſus Pontificis violentias vel abuſus!

Et alibi l. 3. qu. 13. Reg. 3. *Si Eccleſia jubeat denunciare, & inde probabiliter timetur majus malum, quam ſit utilitas, ſeu ſi immineat ſcandalum, tunc non tenetur nec debet quis denunciare; quia qui juſta cauſa non paret mandato, excuſatur à non paritione; ut communiter Doctores cum* Silveſtro.

XVII. Franciſcus Victoria, Relect. 4. de poteſt. Papæ & Concilii, prop. 21. *Sequitur Corollarium, quod non ſolum liceret non parere talibus mandatis, ſed etiam facto & vi, ſi opus eſſet reſiſtere illis, & impedire armis executionem mandatorum; & maxime intercedente publica authoritate, vel Principis; & comprehendere & punire executores mandatorum, ſemper tamen ſervato moderamine inculpatæ tutelæ, non excedendo reverentiam, nec negando aliquo pacto authoritatem illius, &c. quia profecto tyrannicum eſt dicere, quod ſummus Pontifex habeat majorem authoritatem ad gubernandum Eccleſiam in hac parte, quam Rex ad gubernandum Remp. & Civitatem temporalem.* Vide propoſit. 17. & 22.

Andradius in defenſione Tridentinæ fidei l. 1. *Non inficior, quod ſi aliquando Romanus Pontifex ita decipiat, ut quæ injuſta & pernicioſa ſint, imperet, audacter ſit illius voluntati repugnandum, & ſcelerata juſſa forti & invicto animo contemnenda; quod tamen non eſt obedientiam abjicere, aut ex ampliſſima atque divina ditione eximere, ſed humanæ voluntati divinam anteferre, & veram obedientiæ rationem tenere. Nam cum divina & naturalis lex, quæ ſempiterni Numinis voluntatem demonſtrat, ſuprema quædam & univerſalis ſit juſtitiæ & æquitatis norma; ſi quis ut Principibus morem gerat, Dei præcepta aſpernetur, non obſequens, ſed diſſolutus; non obtemperans, ſed pernicioſus aſſentator dicendus eſt.*

XVIII. Univerſitas *Pariſienſis* in appellatione ſua contra *Leonem* X. pro Concilio *Baſilienſi* in Monarchia *Haiminsfeldii* tom. 1. *Si quid Papa, quod injuſtum eſt, faciendum eſſe præceperit, patienter ſuſtineri debeat, ſi non fiat quod ei prava inſinuatione ſuggeſtum; eique parendum non ſit, ſi quid contra divina præcepta ſtatuendum eſſe decreverit; imo ei reſiſti jure poteſt.*

Silveſter in Summa, verbo obedientia, num. 5. idem ſtatuit. *Si Papæ mandatum ſapiat peccatum etiam veniale; item ſi ex obedientia præſumeretur ſtatus Eccleſiæ perturbandus vehementer, vel aliud malum aut ſcandalum futurum, etiamſi præciperetur ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ; ſi mandet etiam ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ aliquid ex cujus executione præſumitur ſcandalum animarum vel corporum futurum in civitate, non eſt ei obediendum; quia hoc fit legis authoritate.*

Deinde num. 6. *Sexto quæritur, utrum Papæ sit in omnibus obediendum à Sæcularibus? & dico, quod sic in Spiritualibus & Ecclesiasticis pertinentibus ad salutem, & bonorum morum conservationem (hoc est, in causis fidei & disciplinæ Spiritualis); quia in Baptismo obligarunt se ad renunciationem Satanæ & operibus ejus; non autem in Temporalibus, nisi sint ei subjecti ratione personæ vel causæ. Unde si præciperet Sæculari nulla ratione sibi subdito, quod sibi tribuat bona sua, obedire non tenetur: & idem dico de aliis Spiritualibus Prælatis quoad Temporalia; & similiter de Temporalibus Dominis quoad Spiritualia.* XIX.

Adrianus, Quodlibet. 6. Art. 1. *Lex iniqua sive præceptum injustum neminem ligat in foro conscientiæ. Contingit autem legem esse injustam, vel quia contra Deum est, puta, si prohibet quod Deus præcipit, aut certè jubet aut concedit quod Deus vetat.* Tunc concludit; *quod autem legi injustæ hoc primo modo obedire non tenemur, patet, quia obedire oportet Deo magis quam homini*, & Art. 2. idem tenet, si præceptum sit contra bonum publicum.

Alphonsus de Castro, de potestate legis pœnalis c. 5. conclus. 3. *Potest subditus sine ullo peccato legem aut præceptum Superioris contemnere, judicando illud malum & contra rationem:* quod probat ex *Scoto.* XX.

Scotus enim in 4. dist. quæst. 4. art. 1. docet; *quod nullus tenetur credere rem aliter esse quam est; & constat multorum Prælatorum præcepta sæpe esse injusta: ergo nullus tenetur credere illa esse justa; & inde aperte sequitur, subditum posse tunc sine peccato, præceptum Prælati contemnere, judicando illud esse irrationabile.*

Toletus in instructione Sacerdotum l. 5. cap. 3. *Ultima causa est debita obedientia; cum enim Papa imponit aliquod negotium Episcopo quod requirit ad tempus absentiam, abesse potest; sed attende, quod non sufficiat obedientia tantum, sed debita; quia cum absque causa rationabili aliquid præcipitur, non debemus audire; nec Papa pro suo libitu excusat.*

S. Bernardus, Epist. 7. hanc materiam optime concludit. *Ex his ergo liquido apparet, mala imperantibus non esse parendum, præsertim dum pravis obtemperans imperiis, in quo homini videris obediens, Deo plane (qui omne quod perperam agitur, interdixit) inobedientem te exhibeas. Valde autem perversum est profiteri te obedientem, in quo nosceris superiorem propter inferiorem, id est, divinam propter humanam solvere obedientiam. Quid enim? Quod jubet homo, prohibet Deus; & ego audiam hominem, surdus Deo?* XXI.

Infra; *Igitur facere malum, quolibet etiam jubente, constat non esse obedientiam, sed potius inobedientiam. Sane hoc advertendum, quod quædam sunt pura bona* (ut obedire Regibus, Parentibus, &c.) *Quædam pura mala* (ut Rebellio) *& in his nullam deberi hominibus obedientiam, quoniam nec illa omittenda sunt etiam cum prohibentur, nec ista, vel cum jubentur, committenda. Porro inter hæc sunt media quædam.* Certum autem est obedientiam Regi debitam inter adiaphora non esse, adeoque inter *pura bona* & præcepta numerari. Et tunc S. Bern. prosequitur: *Nullius prohibitio valet obviare præceptis, nullius jussio præjudicare prohibitis, &c. quomodo ergo vel Abbatis jussio, vel Papæ permissio, licitum facere voluit quod purum malum fuit; & pura mala ut nunquam juste juberi, sic nec licite posse fieri?*

Si igitur Pontifex nobis mandasset ne Regi nostro quantumvis discolo in civilibus deferamus, aut in illum arma concitemus, aut aliter jus Regis lædamus, parere non tenemur, imo vero resistere; & sacrilegii rei sunt, sinceræque Religionis transgressores qui contrarium docent & practicant.

Quia Summus Pontifex nihil præcipere, vel dispensare poterit contra jus naturale divinum. Subjectio autem & obedientia Principibus debita, est de jure naturali divino; ut infra latius. Ergo Summus Pontifex nihil contra hanc obedientiam & subjectionem præcipere vel dispensare poterit; ac per consequens, non potest mandare subditis ut arma in Regem concitent, aut illi in civilibus adversus quoscunque non pareant & succurrant.

» Tandem (inquit Epistola) reprehendunt *Lovanienses*, quod subscriptores *se paratos offe-» rant, proditiones omnes seu læsæ Majestatis crimina, quæ adversus Regem, ejusve Ministros » parari intellexerint, detecturos*: adeoque (inquiunt *Lovanienses*) & Confessionem sacramen-« talem revelaturos. XXII.

O eximiam tantorum Magistrorum subtilitatem! quid enim, si Christus Dominus in medio Doctorum *Lovaniensium* stetisset, dum olim Apostolis mandasset, *quæ in aure auditis, prædicate super tecta*; ideone confessionem Sacramenti auricularem publice declamandam esse, docuisset? aut Jesum in sermone caperent? aut cum *Capharnaitis* retro abivissent dicentes: *Durus est hic sermo, & quis poterit eum audire?* Quid si in litteris Illustrissimi D. Internuncii *Bruxellensis* legissent, *Pontificem Romanum* velle à nobis deferri *omne* officii, fidei & obedientiæ genus, Regi nostro *Carolo II.* ideo ne ex illo universali *omne* obediendum esse Regi in spiritualibus etiam intulissent, ut sic D. Nuncium de heresi & sacrilegio condemnassent?

Sed & his missis, non credo *Lovanienses* latere, plures esse Doctores Catholicos qui & hoc ipsum docent, Proditiones adversus Regem, etsi ex sola sacra mentali notitia exhaustas, simul cum authoribus revelari posse, ideoque miserum illum *Ravaillac* (dum in vitam Regis *Franciæ* conspirasset) à Magistratu interrogatum, an Sacerdotum aliquem in hac re XXIII.

consuluisset, negative respondisse; *Quia* (inquit) *certo mihi persuasum habui, Sacerdotes ex officio, hujusmodi facinora revelaturos, personamque meam in manus Magistratûs tradituros.* Hæc tamen transmitto, neque enim eo usque Remonstrantia nostra excurrit. Ex *Lovaniensibus* hoc tantum quæro; an non liceat proditiones adversus Regem, ejusve Ministros, ex Confessione sacramentali exhaustas, revelare, etsi personæ non revelentur? an non liceat Regi (imo & privato) deferre insidias vitæ ipsi paratas, personas subticendo? imo verò, justitia monet, charitas jubet, nec virtus virtuti contrariatur.

Dicant itaque *Lovanienses* modo, quo capite *detestabilis* sit hæc *Hibernorum* Remonstrantia, aut sacrilegii rea? an quia in voce *extera* pueriliter luditur? an quia subditos adversus Regem armare non contendunt? an quia proditio absque personæ notitia revelatur? aut *notitia ipsa sacramentalis* ficte à *Lovaniensibus* intruditur? pudeat profecto hoc tantæ Facultatis leve judicium: pudet & occulti judicii velamen, sub quo tenebrosam illam censuram suam topicis argumentis vestitam, *Romamque* sub silentio transmissam, quasi sub modio recondunt, ne in lucem compareat fictio, vel adulatoria falsitas seipsam prodat: scriptum utique, *qui male agit, odit lucem.* Sin bene; prodeant *Lovanienses* (si viri sint) compareatque cum suis argumentis censura illa prout in archivis Facultatis latitat, nobisque eodem idiomate loquantur quo *Romanis*, nec post mortem exprobrent, quæ nobis in vivis recondunt: sed pergamus.

XXIV. In Remonstrantia nostra quosdam alii nævos concipiunt. 1. Quod declaravimus, non obstante quacunque potestate vel authoritate spirituali vel temporali in contrarium, nos tamen Regi in temporalibus adhæsuros: ergo (inquiunt) etsi Ecclesia oppositum definiret, mandaretque, nos Ecclesiæ repugnabimus. Respondeo; ex uno impossibili aliud consequi: credimus enim scripturas verbum Dei esse; Christum, Hominem & Deum; si tamen Ecclesia aliud definiret, Ecclesiæ resisteremus, vel certe idem crederemus & non crederemus; atque ita in casu est; obedire Regi in temporalibus, verbum Dei est; non obedire, verbum Ecclesiæ (ut supponis): Ecclesiæ ergo repugnaremus; vel certe obediremus, & non obediremus. At nihil tale de Ecclesia in Remonstrantia nostra omnino continetur; Verba enim Remonstrantiæ sunt hæc: *Non obstante quacunque Potestate vel prætensione Pontificis Max. &c. vel alia quavis authoritate, seu spirituali seu temporali, scilicet derivative ab illo, aut ab ejus Sede, contra vestram Majestatem, &c. Nos fidelem hanc subjectionem, veramque obligationem porro agnoscemus, observabimusque pro viribus.* Potestas autem Ecclesiæ, non à Pontifice aut *Romana* Sede, sed à Christo Domino immediate derivatur; alioquin Ecclesia non tam Christi, quam Pontificis diceretur.

XXV. Nos arguunt, quod renunciemus omni potestati *exteræ*, etiam & *Papali* aut Regiæ, *spirituali vel temporali*, quatenus videatur posse, aut prætendet nos liberare vel absolvere ab hac nostra obligatione. Hic iterum (inquiunt) renunciamus Potestati Ecclesiæ, etsi ab illa obligatione nos actu absolveret. Sed quæro ego, utrum potestas Ecclesiæ universalis, ex omnibus gentibus conflatæ, Genti ulli vel Regno *extranea* sit? utrum totum aggregatum ulli parti sit *exterum*; cum nihil aliud sit quam ipsæ partes unitæ.

XXVI. At (inquiunt) quid opus fuerit potestatem *Papalem* specificasse? aut barbara hac voce, illi abrenunciasse? factum hic tangitur, non jus. Renunciavimus potestati Papali, non qua tali, sed qua non tali; hoc est, quatenus temporalitatem induit Regis nostri destructivam. Pontificem in spiritualibus agnoscimus; Potestati illius temporali, seu in damnum Regis civile abrenunciamus; quia talem in Pontifice negamus; nec enim aliud *abrenuntiatio* importat, quam pura abnegatio, hoc est, intellectus dissentio, aut certe voluntatis assentiendi nolitio doctrinæ oppositæ; quod autem hic Papalis potestas specificetur, necessitas coëgit; quia illa sola tanquam Regibus suspecta, in quæstionem vocabatur. Et quid hic, quæso, mysterii? si licitum sit *omni potestati spirituali & temporali abrenunciare, quatenus videatur posse nos ab hac nostra obligatione absolvere*, prout adversarii agnoscunt & offerunt; cur non & potestati Papali sub eadem restrictione, nisi forte talis sit, quæ nec spiritualis nec temporalis dicatur? si licitum sit subditis protestari se Regi adhæsuros, non obstante *quacunque potestate spirituali in contrarium*, censuris, vel mandatis etiam & universalis Ecclesiæ; quanto magis licebit & potestati Pontificis in eodem casu resistere; cum amplius importet *Ecclesia*, quam Pontifex solus; totum, quam pars ulla totius?

XXVII. At, (inquiunt) quomodo Remonstrantia hæc nostra, toties à Catholicis *Angliæ*, *Hiberniæque* quoad substantiam, rejecta, jam iterum cum scandalo renovetur? Respon. Remonstrantiam hanc nec quoad substantiam, nec accidens, unquam in *Anglia* vel *Hibernia* rejectam, aut ante nos disputatam fuisse; cum sola *Jacobina* Protestatio, tanquam à Paulo V. damnata, in quæstionem veniret: nostram vero ab illa in pluribus differre, supra latius demonstratum fuit. Imo vero scandalosum, & petra scandali est Remonstrantiam hanc impugnare; quasi Principes à Deo constituti, hoc est, *Dei gratia*, ac consequenter non hominum, vel Pontificum favore regnantes, ab Ethnicis honore summo ac fidelitate semper recepti; ab omnibus Christianis tanquam Dei Ministri venerati, inter Catholicos duntaxat in quæstionem veniant, *an scilicet jure Pontificio vel humano deponi possent vel debeant*; quasi sola Religio Catholica

(ut cum opprobrio sæpius objicitur) cum Regum securitate consistere non posset.

Sed quomodo (inquiunt) autor *Apostolatus* Remonstrantiæ huic subscripserit, qui toties in suo *Apostolatu* potestatem Pontificis *Rom.* in temporalia Regum docuerit? Respondeo; autorem *Apostolatus* ex novo jure communi *Gregorii VII.* successorumque hoc pronunciasse, atque ubi jus illud receptum fuerit & non alibi. Verba authoris in Procemio sunt hæc: *Ut tollantur quædam æquivocationes quæ in hoc tractatu occurrere possent, lectorem præmoneo, me semper hic abstrahere à privilegiis ac consuetudinibus Regnorum & Provinciarum, quarum jura & consuetudines approbatas, semper intactas volo; adeoque si quid hic adversum subinde legatur, sciat me ex jure communi loqui; nec tamen proinde volo jus commune, vel Ecclesiæ statuta, Provincias ullas vel Regna obligare, ubi legitime recepta non fuerint; ut doceo quæstione 121. Hæc ille.* Si igitur jus illud novum *Gregorii* VII. successorumve, in Anglia receptum non fuerit, (prout vere non erat) manifestum est, authorem *Apostolatus* nunquam voluisse Pontificem posse de temporalibus Regis nostri cognoscere, illive sub prætextu Religionis bellum indicere. XXVIII.

At (inquiunt Adversarii) quæ fuerit necessitas edendi hanc nostram Remonstrantiam? quæve utilitas? Respondeo, necessitatem fuisse, Gentem & Religionem ab infidelitatis ac suspicionis macula vindicandi: Deinde ut nisi hæc ederetur, proponenda certissime fuisset *Protestatio Jacobina* à *Paulo* V. damnata; cui nisi Catholici Hiberniæ subscripsissent, de bonis illorum, fortuna, & libertate actum fuisset. Rem paucis aperiam.

Clerus *Hiberniæ* universus (si paucos exceperis) rebellionis accusabantur, quod nimirum (movente illustrissimo D. Archiep. *Firmano* per *Hiberniam* tunc Apostolico Nuncio) potestati Regiæ sese opposuerint; pacemque anni 46. & 48. qua potuerint arte impediverint; populumque universum in factiones & schismata diviserint. Subsequebatur dein Congregatio Episcoporum Regni *Jamevillæ*, ubi & pro-Regem authoritate propria exautorarunt, exilio demandarunt, authoritatemque Regiam in seipsos assumpserunt. Hinc universo pene Clero, magnaque populi parte, hac rebellionis nota infectis, necessum fuit aut periisse, aut Regi satisfecisse, ac consequenter novo fidei Sacramento se ipsos de cætero astringere, arctissimoque fidelitatis vinculo, cum non nisi summa fidelitatis cautione, summum illud rebellionis malum expurgari potuit. Et hæc Remonstrantiæ nostræ necessitas fuit.

Quantum ad utilitatem, profectum, seu emolumentum, certe dum Remonstrantia nostra prius ederetur, ex hac parte omnia sicut promissa, ita & parata fuere, nisi quorumdam domi Catholicorum superstitiosa vanitas ac contentio impedivisset; exterorumque postea censuræ *Lovaniensium* scilicet, ac *Ultramontanorum*, voluntatem Regis piam commutassent. Necdum tamen abbreviata manus Dei, quin utilitas hæc (ubi iniqui obices tollentur) mundo sit cito comparitura.

Instant tamen adversarii. In pari (inquiunt) causa Pontifici potius *Romano*, Sacræ Congregationi, ac Facultati *Lovaniensi*, Remonstrantiam hanc condemnantibus, credendum potius erit, quam paucis *Hibernorum* Theologis propugnantibus. Respondeo, Pontificem *Romanum* nihil hactenus in Remonstrantia nostra condemnasse: Cardinales (ut supra) suggestione falsa in re facti excessisse; Lovanienses Lovaniensibus, sicut & veritati contradixisse. Quid enim? aut fide divina credunt Pontificem *Rom.* Reges exauthorare aliquando posse; vel opinione tantum probabili id conjiciunt. Si primum; clara voce loquantur, idque Pontifex definiat, & concludemus: sin minus; opinatores ergo utrinque sumus rationibus probabilibus ducti, consequenter nec peccato, Censuræ vel condemnationi subjecti: quod autem Pontifex unum censeat, nos aliud; unus sic, alius vero sic, charitatem non lædit; Pontifex enim Pontifici, Sanctus Sancto, *Paulus Petro*, *Augustinus Hieronymo*, in re probabili aliquando restiterunt.

Ut vero *Lovanienses* adhuc semel conveniamus, nostramque Remonstrantiam propugnemus, en hic ad oculum Remonstrantiam alteram ejusdem, quoad substantiam, tenoris, à tredecem Sacerdotibus, eximiisque *Anglorum* Theologis, Reginæ *Eliz.* Anno 1602. exhibitam, atque à Facultate Theologica *Lovaniensi* comprobatam; ut vel sic, *Lovaniensium* error convincatur, aut saltem *Lovanienses Lovaniensibus*, Facultatem Facultati, Discipulos Magistris, contra ponamus.

§. II.

Remonstrantia, seu Declaratio fidelitatis à tredecim Sacerdotibus Anglis *anno* 1602. *die ultimo* Januarii, *Reginæ Elizabethæ exhibita; atque à facultate* Lovaniensi *comprobata.*

» CUM Serenissima Domina Nostra (*Eliz.*) dignata sit (quod nupero edicto ostendit)
» nostram Sacerdotum Sæcularium, qui nativi sumus Majestatis Suæ subditi, fidelita-
» tem & obsequium aliqua ex parte recognoscere; Cumque ea pro Regia sua clementia

» locupletem gratiæ erga nos & misericordiæ alicujus arrham nobis (qui post susceptum à » primo Regni ejus anno, Sacerdoti gradum in Patriam reversi, mortis supplicio per Regni » Leges sumus omnes obnoxii) dederit; Cumque eadem contenta sincera tantum obse- » quii nostri professione, quæ Majestatem suam de nostra in Regiam ejus Personam, Co- » ronam, Statum, & Dignitatem fide securam reddat, nihil requirat amplius: Nos quorum » subscripta extant nomina ad Majestatis suæ pedes humillimè abjecti, ob hæc tanta bene- » ficia, Celsitudini Suæ nos impensissime devinctos agnoscimus, eamque Majestati Suæ hac » in re fiduciam & satisfactionem parati sumus libentissime dare, quam Pricipibus suis Ca- » tholici Sacerdotes quilibet possunt & debent polliceri.

I. » Primo itaque agnoscimus & confitemur, Serenissimæ Reginæ Majestatem non minus » plena authoritate & superioritate in nos, reliquosque hujus Regni subditos, quam un- » quam à majoribus suis quemlibet, dominari. Porro item profitemur, nos libenter paratos » esse in omnibus casibus & conditionibus, ejus imperio obsequi, quatenus Christiani unquam » Sacerdotes vel in hoc Regno vel in alia ullaChristiani orbis Regione,ex lege Divina,& Chri- » stiana Religione, Temporalibus suis Principibus parere tenebantur; veluti tributum, cæ- » teraque omnia debita Coronæ vectigalia solvere; ejus legibus, Magistratibusque in om- » nibus causis civilibus obedire; Deum præcari ut ea auspicatum & tranquillum imperium » in hac vita, (pro Sacrosancta Numinis voluntate) & post hanc vitam, æternam Beatitu- » dinem consequatur. Atque hanc nostram recognitionem ita solide divino verbo funda- » tam existimamus, ut nulla authoritas, nulla causa, aut causæ prætextus, ullam justam & » idoneam nobis magis quam Protestanti cuilibet facultatem posset aut debeat præstare, ut » Majestati Suæ ulla in re Civili aut Temporali obsequium retractemus.

Hic ergo agnoscunt Reginam, Principem legitimam Angliæ *&* Hiberniæ *fuisse, illique obedientiam civilem jure divino deberi*; non obstante quod à *Pio* V. antea deponeretur.

II. » Secundo; cum per præteritos hosce annos plurimæ in Majestatis Suæ Personam, & » Statum, conjurationes sint initæ, multique pro invadendis Majestatis Suæ Dominiis, » sub novis quibusdam prætextibus, & consiliis, Religionis Catholicæ armis restituendæ, » hostiles conatus sint suscepti (Res cæteris orbis partibus, & præcipue atque unice, præ » reliquis, qui à Religione & obedientia Sedis Apostolicæ, non minus quam eadem ipsa » (*Eliz.*) Principes discesserunt, in Majestatem suam & ejus Regna tentata) quibus vio- » lentis incœptis Sua Majestas, singulari alioqui erga subditos suos clementia, magno- » pere permota sit, ut in Catholicos (qui, Apostolicæ Sedi, in re fidei & religionis con- » juncti, facile suspecti sint; hisce conspirationibus & incursionibus favere) leges acerbio- » res & ferret, & curaret exequendas, quæ, nisi hæc facta hostilia, & bella intervenissent, » nunquam forsan latæ, aut cogitatæ fuissent. Nos ut Majestati Suæ fidelitatem nostram, » etiam in hac particulari causa, probemus, sincere profitemur, & hoc publico facto, uni- » verso orbi Christiano testatum facimus; Nos in hisce casibus conspirationum, machina- » tionum in Majestatis Suæ vitam, invasionum, & conatuum quorumcunque hostilium, » qui à forinseco quovis Præsule, Principe, vel Potentatu quocunque sive conjunctim, sive » separatim, ad perturbationem, vel exitium Majestatis Suæ Personæ, Status, Regnorum, » vel Dominiorum, sub fuco, specie, prætextu, vel consilio Religionis Catholicæ Roma- » na in Anglia aut Hibernia restituendæ, fieri poterunt, Majestatis Suæ Personam, Statum, » Regna, & Dominia, ab omnibus illiusmodi hostilibus, & violentis incursibus, & injuriis » defensuros; sed & omnes conjurationes, aut consilia, quæ à Prælato, Principe, aut Potentatu » quocunque contra Majestatis Suæ Personam, aut Dominia, quavis de causa (ut supra est » dictum) iniri intelligemus, non solum ipsos tum detecturos, palamque facturos, tum pro » viribus eisdem restituturos, sed & Catholicis omnibus, ut idem faciant, quantum in no- » bis erit, vehementer authores futuros.

Ubi vides hic non tantum nobiscum renunciari cuicunque Potestati externæ; Spirituali vel Temporali, quatenus subditis licentiam faciet excitandi tumultus, arma capiendi aut Regis Personæ authoritati, Statui, vel Regimini violentiam inferendi; sed & positive subscriptores hos promittere, Majestatis Suæ Personam, Statum, Regna, & Dominia, ab omnibus ejusmodi hostilibus ac violentis incursibus pro viribus defensuros. 2. Conjurationes omnes quas adversus Regem quavis de causa iniri intellexerint, detecturos; nulla sigilli Sacramentalis exceptione facta. 3. Per clausulam illam (qui à forinseco quovis Præsule) *Pontificem etiam Rom. intelligi, ut infra num. 3. alioquin certe nec intento, nec Coronæ satis provisum fuisset.*

III. » Tertio; Si post aliquam excommunicationis sententiam in Majestatem suam declara- » tam, vel declarandam, vel ante ejusmodi conjurationes, invasiones aut hostiles conatus, » de quibus supra, faciendos, Papa etiam intra Majestatis Suæ Dominia natos excommuni- » caret, quia Majestatis Suæ, ejusque Dominiorum defensione (ut supra) non recederent, « & hujusmodi conspiratorum, aut invasorum partibus, in his & similibus quibuscunque » casibus, se non adjungerent; Nos in his, omnibusque istius modi casibus, nosmetipsos, » Laicosque omnes Catholicos, qui Majestatis Suæ ditionum sunt nativi, conscientiæ lege

minime

» minime tenemus adstrictos, ut huic aut hujus generis Censuræ cuilibet pareamus: sed non » obstante quavis authoritate, vel excommunicationis quacunque sententia, aut denuncia- » ta, aut denuncianda, ut supra, Principem & Patriam nostram, quod officii nostri existi- » mamus esse, defendemus, omnemque in causis Temporalibus Majestati Suæ obedientiam » præstabimus.

Sententia ergo horum subscriptorum fuit, quod non obstante quacunque depositione Regis, aut quacunque excommunicatione, vel sententia in contrarium lata ne obedirent Regi; eive adversus invasiones externas succurrerent; ipsi nihilominus hujusmodi censuris nullatenus deferrent, neque se in conscientia adstrictos ad parendum existimarent; quod fieri non posset, nisi censuras illas ipso jure invalidas supposuissent; ideoque illis omnibus non obstantibus, Regi in civilibus obedirent, omnibusque conatibus externis, & conspirationibus, per Prælatum quemcunque, Principem &c. attentandis, sese opponerent. Utramque ergo quæstionem, juris & facti, hic illi involvunt: qui enim censura aliqua vel mandato se passive detentum vel obligatum in genere vel individuo negaverit, negat & consequenter potestatem in mandante activam qua in genere vel individuo obliget; hæc enim correlativa sunt, quorum qui tollit unum, tollit & alterum; & sic quæstio juris in quæstione facti involvetur, absque ulla tamen facultatis Lovaniensis *Censura, vel* Sacrilegii reatu; *ut infra.*

« Quarto; quoniam vero certissimum est dum nos Christiana hac nostra, & sincera pro- » testatione, pium nostrum in Majestatem suam affectum, & fidelitatem, ei probare niti- » mur, non defuturos qui legitimum factum nostrum damnare, & in pejorem interpretari » partem velint; imo & multis iniquis sermonibus & calumniis apud orbem Christianum, » præcipuè verò apud Sanctitatem Suam facta nostra traducere, in maximum æstimationum » & personarum nostrarum præjudicium, & noxam, nisi eorum hac in re conatibus mature » occuramus; Majestatem Suam supplices obtestamur, ut in hac nostra recognitione, dum » quæ sunt *Cæsaris*, Celsitudini Suæ reddimus, cum ejus benigna venia nobis simul liceat, » maledicentiam, & calumnias vitandi causa, simili etiam actu publico palam testari, nos Ma- » jestati Suæ debitum obsequium agnoscendo, à nulla Christiani illius officii lege recedere » quod Supremo Pastori Spirituali debemus. (*& hic casus noster ex æquo agitur.*)

« Quamobrem agnoscimus & confitemur, Episcopum *Romanum Sancti Petri* in eadem V. » Sede successorem esse: neque minus, non tamen magis amplam in nos, reliquosque » Christianos, authoritatem, aut jurisdictionem obtinere, quam ex concessu & mandato » Christi Salvatoris nostri Apostolus ille habuerit; nosque Sanctitati ejus, quatenus ex divi- » na lege tenemur, morem gesturos; quod cum obsequio nostro, quale supra professi sumus » in Principem nostrum Temporalem, non dubitamus, quin recte possit consistere. Ut enim » Majestati Suæ, Patriæque nostræ tuendæ causa, paratissimi sumus sanguinem nostrum » profundere; ita etiam constitutum habemus, vita potius cedere, quam Catholicæ Christi » Ecclesiæ legitimam auhoritatem violare. Hæc illi, (*quibus & nos dextras porrigimus*): sub- » scripseruntque.

GULIELMUS Episcopus Chalcedonensis.

Homo (inquit *Gregor. XV.* in quodam suo Brevi post subscriptionem factam & adhuc extante) *laudatæ vitæ, & de Sede Apostolica bene meritus.*

JOANNES COLLETON.	*ROBERTUS DRURY.*
JOAN. MUSH.	*ANTHON. CHAMPNEY.*
ROBERTUS CHARNOCK.	*JOAN. JACKSON.*
JOANNES BOSSEVILE.	*FRANCIS. BARNEBY.*
ANTHON. HEBBORNE.	*OSWALD. NEEDHAM.*
ROGER. CADWALLADAR.	*RICHARD. BUTTON.*

Qui omnes extra aleam supposuerunt, prædictam hanc Protestationem suam; fidelitatem & obedientiam, licet indispensabilem, erga Regem, cum universa tamen (qua late patet) Pontificis *Rom.* jurisdictione & potestate spirituali recte consistere. Ut quid ergo, in nobis damnatur, quod in his impune relinquitur? *Lovanienses* ergo desuper consulamus.

§. III.

Lovanienses *contra* Lovanienses; *hoc est, Magistri contra Discipulos.*

« Duplicis generis (inquit facultas *Lovaniensis* Senior) sunt quæ in hac fidelitatis pro- I. » fessione continentur; alia doctrinam; alia factum spectant: eorumque quæ doctrinam » concernunt, quædam vera sunt; quædam difficultatem (*non sacrilegium*) habent.

« Veram doctrinam continet Articulus primus, ubi dicunt: hanc nostram Recognitionem » ita solide divino verbo fundatam existimamus, ut nulla authoritas, nulla causa, aut causæ

» prætextus, ullam justam & idoneam nobis, magis quam Protestanti cuilibet, facultatem » posset, aut debeat præstare, ut Majestati Suæ in re ulla Civili aut Temporali detractemus; » intelligendo conformiter ad limitationem quæ præcedit; quatenus unquam Sacerdotes vel » in hoc Regno, vel in alia Christiana orbis Regione, ex lege Divina & Christiana Religio- » ne, Temporalibus suis Principibus parere tenebantur (nempe in simili casu & similibus cir- » cumstantiis.) Nam si qua superiori authoritate legitimis de causis, sæcularis Princeps » Regno excedat, subditique à debito fidelitatis absolvantur, jam non minus ipsi quam alii » Sacerdotes Christiani orbis nullam Principibus suis obedientiam debent. Simili phrasi infe- » rius articulo ultimo dicunt, Nos Sanctitati ejus, quatenus ex Divina lege tenemur, morem » gesturos. Ista igitur professionis verba de industria videntur esse sic librata, ne *Cæsari*, quod » *Cæsaris* est, reddendo, quod Dei est, Deo negaretur, vel Ecclesiasticæ Potestati fieret » præjudicium.

II. *Licet hic videantur Doctores hi mentem Subscriptorum, vel hujus Articuli primi, ita retorquere, ut non aliter existiment Subscriptores obedientiam civilem jure Divino Regibus esse solvendam, nisi quamdiu Reges sunt, abstrahendo, an à Pontifice* Romano *vel aliter exauthorari possent; longissime tamen aberrant cum supra Ar.* 3. *manifeste Subscriptores declarent (etiam ut* Lovanienses *infra agnoscunt) quod, non obstante quacunque depositione, vel sententia in contrarium; ipsi nihilominus Regi obedientiam solvent; idque cum tota Pontificis jurisdictione consistere; ut Art. ult. declarant. Adeoque si articulus ille primus juxta mentem & verba Subscriptorum, veram doctrinam contineat, jure divino ita Regibus semper obediendum erit, ut nec à Pontifice nec ab alio, quam à Deo solo, deponi, possent: aut si juxta mentem ac verba Subscriptorum, veram doctrinam articulus ille non contineat, tunc manifeste falsus est, & sic Doctores illi* Lovanienses *sibi ac veritati contradicunt. Sed hæc per transennam. Pergunt* Lovanienses.

» Similiter veram doctrinam continet Articulus ultimus, ubi dicunt; Quamobrem agnos- » cimus & confitemur, Episcopum Romanum S. Petri in ea sede successorem esse; non » tamen magis amplam in nos, reliquosque Christianos, authoritatem & jurisdictionem ob- » tinere, quam ex concessu, & mandato Christi salvatoris Apostolus ille habuerit: hoc enim » ita esse nemo Catholicorum unquam dubitavit. Sed pergunt.

» Difficultatem in doctrina continet Articulus tertius, quo dicitur, nos in his omnibus » istiusmodi casibus, nosmetipsos laicosque omnes Catholicos, qui Majestatis suæ ditionum » sunt nativi, conscientiæ lege minime tenemus esse adstrictos, ut huic, vel hujus generis » censuræ cuilibet pareamus. Itemque ultimus, ubi dicunt; quod (hoc est, quam obedien- » tiam ex divina lege debitam Sedi Apostolicæ) cum obsequio nostro, quale supra professi » sumus in Principem nostrum Temporalem, non dubitamus quin recte posset consistere.

Hoc est, Papam, Regem nostrum deponere non posse, nec invasiones externas attentare; aut certe si deponat, vel invadat, nos tamen, non obstantibus quibuscumque istiuscemodi conatibus, censuris vel mandatis, Regi nostro juxta legem Divinam semper adhæsuros. Hæc protestationis illius summa est; qua salva, res nostra integra manet, ac totius difficultatis cardo, quem licet facultas Lovaniensis *posterior impetit, prior tamen ab omni sacrilegio vel fidei errore excusat. Censuram ergo audiamus.*

III. » Et in hac sententia sic expressa totum factum seu tota hæc Professio fidelitatis niti- » tur, quam Principi Temporali se paratos exhibere dicunt. Pro cujus tam opinionis, » quam facti explicatione, existimamus nullum in hac professione errorem in fide contineri: » (*nulla ergo sinceræ professionis fidei Catholicæ repugnantia ut vult facultas* Lovaniensis *posterior*:) » totius ergo difficultatis cardo est, quod in ea videantur supponere, Pontificem non ha- » bere indirectam saltem potestatem summam in Temporalibus; sive Principem per nullam » Ecclesiasticam potestatem Regno suo posse privari; vel absolvi subditos a juramento fide- » litatis, quo ei ante parere tenebantur: hoc autem sine dubio falsum est, certumque con- » trarium. (*Quomodo, Eximii Domini, sine dubio hoc falsum certumque contrarium, cum vobis etiam authoribus, potestas hæc indirecta, non in fide sed in opinione tantum, cuique plurimi Doctores, Episcopi, &c. contra dicunt, fundetur?*) » Egregia hæc Lovaniensium libertas. *Sed per-* » *gunt.* Nam etiamsi nunc esset fidei, non tamen fidei fuit ante reprobationem juramenti *An-* » *glicani à Jacobo* Rege propositi, quam per Breve Apostolicum Pontifex *Paulus V.* fecit » quando hæc Ptotestatio facta est. (*Quid aliane fides Catholica post* Paulum *V. & ante? aliane* » *modo quam tempore Apostolorum & Christi?*) Pergunt tamen;» Imo & nunc, postquam jam diu » emanavit ista Declaratio (*scilicet Pauli* V.) non esse fidei, duo illustrissimi Cardinales, Doctis- » simique profitentur. *Ergo nunc fidei non est, sed inter problematica refundenda.* Nam *Bellarmi-* » *nus* Romæ, hoc est in conspectu Summi Pontificis scribens, tres de potestate Summi Pon- » tificis temporali opinione refert: (*de potestate in temporalia melius dixissent, cum potestas spiri-* » *tualis, qualis est Pontificis, temporalis Theologice dici non posset.*) » Inter quas unam hæresem; » hanc autem, nempe habere Pontificem saltem indirecte potestatem quandam, eamque sum- » mam in temporalibus, quæ scilicet se extendat etiam ad deponendos Reges, uno loco, non » nisi communem Theologorum sententiam; & alio, communem sententiam, vocat; eaque

» de causa multos scholasticos citat qui eam tenent. (*Grave fidei fundamentum* Bellarmini *authoritas, quasi vero & si hanc hæresem, vel* fidem, *ille dixisset; articulus propterea fidei esset; aut ille Ecclesia fuisset, adversus quam portæ inferi prævalere non possent.*)

« *Peronius* vero in publicis comitiis, hoc est, in theatro totius *Galliæ*; differens, & orationem postea frequenter typis edens, idem illud, nempe, non esse fidei, neque ab ipso Pontifice tanquam fide credendum, proponi, sine ulla ambiguitate confirmat. (*Et tamen post* Paulum *V. scripsit*) in cujus rei argumentum, inter alia, profert, quod multos contrarium in *Gallia* propugnantes, Summus Pontifex inter Catholicos pertolerat; quod argumentum ex tolerantia Pontificis petitum, longe robustius post ejus mortem factum est. Nam abhinc triennio circiter (ut nihil de universo Parlamento Parisiensi dicam, quod palam sententiam oppositam propugnavit, tenendamque proposuit) multi Doctores *Sorbonæ*, aliqui etiam Episcopi eandem asseruerunt & subscripserunt. Quin etiam nonnulli ex præcipuis Patribus Societatis Jesu interrogati à Parlamento super doctrina Patris *Antonii Sanctarelli*, quam de ista Pontificis ad deponendos Reges potestate conscripserat, palam » potestati sunt, se non tantum eam non approbare, sed paratos esse etiam scriptis refellere quidquid dixerat. Eo magis presse de hac eadem potestate examinati, claris verbis professi sunt, suam sententiam esse, sententiæ sui Patris Generalis, qui doctrinam illam *Sanctarelli* suo calculo comprobaverat, omnino contrariam. Addebant & hoc; si ipsi *Romæ* versarentur, se etiam quemadmodum & ii qui Romæ sunt faciunt, esse facturos. (*Ergo juxta loca & tempora Patres illi vela vertunt.*) Quæ si vera sint, sicuti publica voce, & scriptis litteris, impressisque libris, per totum orbem vulgatum spargitur, quid aliud nisi problematicam apud se disputationem esse protestati sunt, & alterutram partem pro negotiorum ratione posse defendi? In quo quamvis longè recesserunt à veritate, (*hic* Lovanienses Sorbonam, *universamque* Galliam *modestè impetunt*) tamen non esse fidei, nec judicio Pontificis, qui eos inter fideles habere videtur, nec in istorum Patrum opinione, & factis, luce meridiana clarius patet. Fidem enim in publicis Tribunalibus, interrogante, instante, & extorquente judice, non supprimendam, non ambiguis verbis dissimulandam, hoc est, prodendam, sed palàm confitendam esse, Salvator docuit. Quod illi non modo non fecerunt, sed nec unquam libris de hac re coram Curia Protestatione conscriptis, tanquam falsum in re tam ardua sibi imponentes, vel verbulo refutarunt. Quo silentio, quid nisi non esse hoc fidei in sua opinione confitentur? (*fidei ergo post* Paulum *V. nec fuit nec est.*) Et sane nulla æquitas, vel ratio sinit, ut horum in *Anglia*, spe placandi Principis, facta Protestatio (cum ad internecionem Catholicorum sanguini inhiaret) pejori habeatur loco, quam istorum, sive laicorum sive Ecclesiasticorum sub Rege Christianissimo, qui nemini propter Catholicæ Fidei professionem molestus fuit. *Notent Adversarii.* IV.

« Hinc ulterius dicimus, ex hoc Protestationis capite, Profitentes illos nulli muneri Ecclesiastico inhabiles aut invidendos esse, &c. Et vero quod luculentius testimonium prædictæ habilitatis & capacitatis postulari queat, quam quod (ut intelligimus) non modo Cardinales, aliique Ecclesiæ Prælati protulere? Quorum judicio, quidam eorum ad Doctoratum, aliaque munia Ecclesiastica, quæ non nisi integris & inculpatis viris committi solent, admissi atque promoti sunt; sed etiam ipsi Summi Pontifices, quorum causa vertitur, ediderunt, alium ad infulam Episcopalem evehendo; alios qui olim causas Cleri in *Romana* Curia tractaverunt, nullo vel verbulo perstringendo; quantumvis non nulli Adversarii eos hoc factum objiciendo, exagitaverint. Quod vero si *Galliam* respiciamus, ubi disputatio istius casus in generalioribus adhuc terminis viget, nemo ibi vel laicorum, vel Ecclesiasticorum, post tam apertam istius sententiæ defensionem, post rejectam etiam à Pontifice juramenti *Anglicani* (de qua supra) formulam, vel criminosus, vel infamis multoque minus vel Ecclesiastici ullius muneris incapax, non modo ab aliis, sed nec ab ipsa Societate Jesu, vel habetur, vel unquam fuit, etiamsi publice in eadem adhuc opinione persistant; usque adeo, ut etiam Patres ipsi Societatis qui talia palam professi sunt, à cæteris sociis ut membra ejusdem corporis agnoscantur, & munerum Ordinis sui capaces habeantur. Et hæc quidem dicta sint, quatenus possent (*prædicti Subscriptores*) generaliter in hac professione supponere, non posse Principes Regnis suis per Pontificiam potestatem privari, vel subditos à juramento fidelitatis absolvi. V.

Ergo non obstante quod prædicti Subscriptores recognoscant doceantque Regibus jure divino obtemperandum esse; potestatem etiam Pontificis Rom. *forinsecam seu extraneam* Anglis *haberi: Regem à Pontifice indeponibilem. Quodque non obstante quacunque illius depositione, sententia vel censura in Regem vel subditos lata, vel ferenda, ipsi tamen Regi obedirent, nec censuræ tali vel sententiæ deferendum esse in conscientia existimarent. Ideoque conspirationibus omnibus ac conatibus externis sese opponerent; Proditiones omnes quas contra Regem quoquo modo intellexissent, revelaturi, his, inquam, non obstantibus, si prædicta* Lovaniensis *Facultas Theologica declaret, eos neque in fidem peccasse, neque criminosos vel infames haberi, aut illius muneris Ecclesiastici incapaces, sed integros, inculpatosque viros: quomodo junior hæc ejusdem Universitatis Fa-* VI.

cultas absque temeritatis & contradictionis nota posset, vel audeat Remonstrantiam nostram; quæ vel longe mitius, vel saltem non amplius exponit, condemnare? Quidquid vero dixerint, hoc tandem recognoscendum erit; Facultatem Facultati, ac Discipulos Magistris in hac controversia repugnare. Pergunt tamen *Lovanienses*.

VII. » Sed in hac fidelitatis professione (*tredecem scilicet Sacerdotum*) non Thesem illam generalem, sed hypothesem tantum particularem sui casus respiciunt, ut nihil aliud velint, nisi quod existiment propter particulares circumstantias quæ hic & nunc occurrebant, quarum ipsi fortassis erant conscii & de quibus Pontificem non esse satis informatum putabant, non se parere teneri censuris Apostolicis, aut mandatis jubentibus, ut in illo casu à sui Principis, ac Regnorum ejus defensione recedant; non autem quasi generaliter putent nullam in ejusmodi censura habendam esse rationem. Longe mitius adhuc de toto facto hoc judicandum est: fieri enim facile potuit, ut tales occurrerint circumstantiæ in quibus merito sibi persuaserint, non esse ejusmodi censuris, mandatisque parendum, donec saltem suam Sanctitatem de omnibus illis hic & nunc occurrentibus, informassent, & ejus super ipsa Protestationis formula interim emissa, judicium expectassent. Causæ autem urgentes suspendendi tantisper hujusmodi obedientiam erga Sedem Apostolicam esse potuerunt, si animadvertant talis rei civilis professione, Principem facile posse placari; imo sicuti spem dederat, pacem Catholicis impetrari ab acerbissima persecutione qua illos persequebatur. (*Et hic casus noster erat*) Ut enim Principes per Ecclesiasticam Potestatem Regnis exuantur, & subditi ab eorum liberentur obedientia, non sufficit in Pontifice esse potestatem, qua fiat, sed etiam requiritur ut prudenter & utiliter fiat. (*Quod nunquam hactenus contigit*) Si enim tantæ Principis temporalis vires sint, ut Regno absque magnis & ingentibus bellorum motibus, vel omnino non posset exui, quale quid in hoc casu merito fortassis apprehenderunt; & aliunde non deponendo, pacis Religioni Catholicæ à persecutionibus impetrandæ spes magna effulgeat; quem fructum habebit Principis depositio, nisi ut per imprudentiam Catholica Religio magis in illo Regno periclitetur? Sic enim Authores notant, neque *Constantium* neque *Valentem* neque *Julianum* in tanto Catholicorum fervore & multitudine fuisse exutos imperio, tametsi exui meruissent, ne major pernicies in Religionem Catholicam sequeretur.

VIII. » Hinc D. *Thomas* cum dixisset, *Infideles merito infidelitatis merentur potestatem amittere super fideles*, adjicit; *Sed hoc quidem Ecclesia quandoque facit, quandoque autem non facit.* Nempe quia sæpe non tantum inutile, sed noxium esset facere; non enim eradicanda, sed toleranda zizania, quando periculum est ne eradicetur simul & triticum: præsertim si tritici quies & incrementum ex eorum tolerantia non temere speretur: tunc enim Epieicheiæ præceptis generalibus interponunt se, quibus jubentur subditi à fidelitate Principis recedere, & vel suspendit obedientiam, vel etiam contrarium hic & nunc aliquantisper facit, donec superior de omnibus circumstantiis informetur & consulatur.

t. 2. q. 10. *a.* 10.

IX. *At si dicerent mentem Subscriptorum hanc fuisse; Etsi Pontifex posset absolute Regem deponere; conspirationes & arma contra statum movere; subditos Censuris & Sententiis obligare, ne vel Regi pareant, armisve motis resistant; hic tamen & nunc ob temporum necessitates ac circumstantias (quales forte modo & tunc æquales sunt) subditos ad mandatum Pontificis non teneri; atque in eo sensu subscriptores illos intellexisse. Quæ licet interpretatio etsi subscriptorum menti nullatenus sit uniformis, cum in jure divino & non in circumstantiis temporum se fundent, neque unquam prudenter & utiliter Reges à Pontifice deponi possunt, nihilominus laudanda multum Magistrorum illorum benignitas, sicut & vituperanda Discipulorum novæ Facultatis temeritas, qui cum Remonstrantiam nostram eadem benignitate interpretari possent, longe tamen strictius condemnarunt, quam vel charitas exigeret, modestia sufferret, aut veritas pateretur.* Pergunt *Lovanienses*.

X. » Denique etiamsi aliquod humanæ vel ignorantiæ vel imprudentiæ delictum in ista fidelitatis professione, salva fidei integritate, de Potestate Ecclesiastica contigisset, non tamen idcirco existimandum est, hujusmodi tentationis humanæ peccatis, inhabilitatem atque incapacitatem functionum & munerum Ecclesiasticorum contrahi; nam hujusmodi pœnæ non sequuntur criminum etiam enormium gravitatem, nisi peculiari Ecclesiæ sanctione declarentur, cujus nullum hic vestigium apparet. Ita salvo meliori,

Gulielmus Mercerus, S. Theol. D. & Professor Regius Lovanii.
Joannes Wigers, S. Theol. Doctor & Professor Regius.
Joannes Scenkelius, S. Theol. D. & Professor ordinarius.
Cornelius Jansenius, S. Theol. D. & Professor ordinarius.
Libertus Fromondus, S. Theol. Doctor.

Et infra. Collatione facta, concordat hæc præsens copia cum originali; quod attestor,
Van. Cuttem, Nott. Publ.

Ex quibus omnibus jam palam liquet, Remonstrantiam nostram (reipsa cum priori coincidentem) neque sub Censuris *Pauli* V. vel *Innocentii* X. adeoque nec *Alexandri* VII. comprehendi; nec nisi temere doctrinam illam à *Lovaniensibus* jam impeti, quam olim prædecessores illorum ac Magistri admiserunt vel approbarunt. Porro, ut res hæc manifestior fiat, universisque

constet Censurarum illarum injuria, ac Remonstrantiæ nostræ *justitia*, varias hic Prædecessorum nostrorum Remonstrantias & exempla producemus, atque ex illis, Universitatibus pene omnibus, Patribus, Theologis, Canonistis, Historiis, universisque Gentibus concurrentibus, justitiam illius demonstrabimus. Utque in primis ab *Anglia* seu domesticis exordiamur, Remonstrantias *Anglorum* hic primo adducemus.

§. IV.

Remonstrantiæ variæ Cleri Anglicani *super Potestate Pontificis in Temporalibus Regum.*

Declarationem seu Remonstrantiam tredecem sub *Eliz.* Theologorum *Angliæ* jam adduximus; præter quam, & aliam invenio Anno 1570. editam, postquam scilicet Regina *Eliz.* à Pontifice, non excommunicata modo, sed & Regno exuta denunciaretur, subditique à fidelitate illius civili & obedentia absolverentur, Censuris ac Mandatis adjunctis, ne illi de cætero obedirent. Primarii ergo desuper Prælati ac Theologi *Angliæ* convocati, quid super hac Propositione resolverent, à Magistratu Civili interrogabantur. I.

Utrum per Bullam illam Pontificis depositoriam, aliamve Declarationem, vel sententiam, latam, vel ferendam, sentirent Reginam Eliz. *Jure Regnorum suorum devestitam esse? Aut subditos ab illius obedientia & fidelitate exemptos?* II.

Qui una voce responderunt; *Non obstante dicta Bulla, aliave quacunque Pontificis Declaratione, vel sententia lata, vel ferenda, tenemus Reginam* Eliz. *legitimam* Angliæ *&* Hiberniæ Principem esse; Eique tanquam tali ab omnibus Anglis & Hibernis obedientiam & fidelitatem deberi. (Debita ergo obedentia illa fuit; ergo illam Pontifex solvere non potuit; alioquin de Facto solvit, quod negant; & sic quæstio Juris hic deciditur.) Huic autem Resolutioni subscripserunt

R^mus W a t s o n, Episcopus Lincolniensis, & S. Theol. Doctor.
J o a n n e s F e c k n a m Abbas Westmonasteriensis, S. Theol. Doctor.
H e n r i c u s C o l e, Decanus S. Pauli Londini, *S. Theol. Doctor.*
J o a n n e s H a r p s f e l d, Decanus Cantuariensis.
N i c o l a u s H a r p s f e l d, Archidiaconus Cantuariensis.

Cujus & Resolutionis erant cæteri *Angliæ* Prælati; *Heatheus Archiepiscopus Eboracensis; Reverendissimique Episcopi, Poole, Tunstall, White, Oglethrop, Turlby, Turbervil, pluresque Abbates ac Decani*, ut ingenuè agnoscit *Burleius*, supremus *Angliæ* sub *Elizabetha* Thesaurarius, in suo libro *Execution for Treason*; qui omnes Prælati, etsi Catholici Romani, *sese tamen paratos obtulerunt, ut in defensionem Reginæ, cuicunque Potestati externæ, sive Pontificiæ, aut per Pontificem procuratæ, totis viribus se exponerent & opponerent.* Ita expresse refert Apologia Catholicorum *Angliæ* Serenissimo *Jacobo* Regi exhibita, atque *Duaci* impressa, anno 1604.

Ideoque (teste eadem Apologia *c.* 7.) universa *Angliæ* Nobilitas Catholica hanc Regi *Jacobo* Protestationem obtulit ac præsentavit.

» 1. Agnoscimus, & in perpetuum agnoscemus, Majestatem vestram, legitimum nostrum Regem, ac supremum Dominum esse; vestræque Majestatis Hæredes, successores, Possessiones, Jura, ac Titulos, adversus quoscunque oppositores, vita nostra & sanguine defendemus.

» 2. Præterea revelabimus, ac pro viribus oppugnabimus, & præveniemus quascunque » adversus Majestatem vestram, Hæredes, Successores, conspirationes, vel attentamenta; » ac pro posse, Regna vestra & Dominia adversus quascunque invasiones, vel externos hos» tes, quocunque tandem prætextu attentatos, defendemus. Quid ad hæc *Lovanienses?*

» Agnoscimus tandem, & agnoscemus, Majestati vestræ nos debere quidquid subditus » suo Principi & Monarchæ, sive Jure Naturæ, sive ex verbo Dei, debet; aut quod sub» diti olim Catholici usu vel consuetudine Progenitoribus vestris Catholicis solverunt. Hæc» que Protestatione, Jurejurando, vel prout Majestati vestræ aliter visum fuerit, confirma» bimus; sicut & nobiscum confirmaturi sunt Sacerdotes omnes nostri, antequam ad ædes » nostras admittantur. Hæc illi.

Proindeque in hanc Religionem, Regisque sui observantiam, universus tunc abivit Clerus *Anglicanus*; ut patet ex Epistola generali Cleri sæcularis *Anglicani* ad universam *Angliæ* Nobilitatem, *Londini* impressam, Anno 1561.

§. V.

Epistola generalis Cleri Anglicani *ad universam* Angliæ *Nobilitatem.*

» In primis condemnamus in Conscientiis nostris omnes extra mare Jesuiticas machinationes, I.

» & rebelliones, quarum causâ in hæc mala incidimus. 2. Agnoscimus (in quantum addiscere potuimus) Ecclesiasticas Personas, in quantum tales, solis se spiritualibus immiscere posse; hoc est, Orationi, Prædicationi, & Sacramentornm Administrationi; non autem Regicidiis, Regnorum aut Statuum dispositionibus, invasionibus, &c. 3. Profitemur audacter & animosè, nemini mortalium nos in fide secundos esse; nos tamen nativos Regis subditos absque omni æquivocatione esse; ideoque etsi Papa ipse (sicut quidam Apostolorum) in hanc patriam adventasset; aut aliquem *Fugatium* aut *Damianum*, sicut *Eleutherius*; aut *Augustinum*, *Laurentium*, vel *Irestum*, sicut *S. Gregorius*, *misisset*; nos illis adhæsuros, & protestaturos; & cum illis Fidem Catholicam defensuros, Authoritate Sanctorum, & Ecclesiæ, ad mortem usque. At si armatus advenerit (*audiant Lovanienses*) sub prætextu stabiliendi Catholicam Religionem violentia aut gladio, semper parati erimus tanquam veri Nativi, & subditi suæ Celsitudinis, etiam cum periculo vitæ, nos viribus omnibus opponere, & Papæ resistere, atque sanguinem nostrum in defensionem Reginæ, &
II. » Patriæ nostræ effundere. Nobis enim certo persuasum habemus, Catholicam Fidem non esse à Sacerdotibus armis plantandam, sed in Spiritu lenitatis, & mansuetudinis, propagandam, & defendendam: Ita enim in Primitiva Ecclesia per universum mundum plantata fuit, & crescit, & fructificat, sicut & in nobis est ex qua die recepimus. Neque enim veteres pii Christiani etsi sufficientes vires habuissent, armis se opponebant Imperatoribus, licet alterius Religionis, &c. Denique Catholicos *Angliæ* exhortamur, ut nullis auscultent Sibilatoribus Jesuiticis, in quantum vos à fidelitate & obligatione suæ Majestati debita retraherent; aut sophisticis argumentis vos corrumpere tentarent. Fides Catholica ut stabiliatur, & continuetur, neque seditionibus, vel rebellionibus indiget; super promissum *Petro* factum fundatur, & rebellionibus inhonoratur magis, quam augetur; Verbum enim Spiritus, & non gladius carnalis, aut arma humana, vitam & decorem Ecclesiæ Catholicæ infundit, &c.

§. VI.

Alia Cleri Anglicani *Remonstrantia*, *Anno* 1660. Carolo II. *Regi exhibita.*

I. « Ego *A. B.* vere & sincere agnosco, profiteor, testificor, & declaro in mea Conscientia coram Deo & mundo, Quod supremus Dominus noster *Carolus*, verus sit & legitimus hujus Regni Rex, cæterorumque suæ Majestatis Dominiorum ac Terrarum. Item ex corde juro, quod non obstante quacunque Declaratione, aut Sententia Excommunicationis, aut Privationis, facta vel facienda, sive per Pontificem, ejusve successores; aut per aliam quamcunque Authoritatem ab eo derivatam, aut quovis prætextu derivandam, adversus Regem prædictum, Hæredes aut successores; non obstante etiam quacunque dictorum subditorum à sua fidelitate absolutione; veram tamen fidelitatem & Allegianciam Suæ Majestati solvam, ejusque Hæredibus, & Successoribus; illumque & illos pro viribus defendam (*notent Lovanienses*) contra conspirationes omnes, attentamentaque quæcunques in illius, illorumve Personas, Coronam, aut Dignitatem, vi seu prætextu ullius Sententiæ, Declarationis, vel aliter qualitercunque: Omnesque adversus illos proditiones, seu conspirationes, de quibus intellexero, (*audiat Facultas Lovaniensis*) detegam & revelabo.

II. „Præterea juro, Quod ex corde abhorreo ac detestor doctrinam illam tanquam erroneam „& hæreticam, Principes quacunque occasione à suis Subditis vel aliis occidi posse. Atque „insuper declaro, me nec recepturum, nec admissurum absolutionem ullam, vel à Pontifice, vel alia quacunque Persona, quâ, ab hoc Juramento, ulliusve ejus parte, eximar: „Quodque Juramentum hoc mihi legitima ac plena Authoritate administratum esse, agnosco; & juro juxta expressa verba à me prolata, planumque & expressum sensum ac intellectum eorumdem verborum, absque omni æquivocatione aut mentali evasione, aut secreta reservatione quacunque. Atque hanc Recognitionem ac Declarationem cordialiter, voluntariè, & verè in Fide Christiani agnosco. Sic me adjuvet Deus.

III. *Hic jurant primo, Quod, non obstante quacunque Declaratione, aut Sententia Excommunicationis aut Privationis facta, vel facienda, hoc est, de Jure vel Facto, Regi tamen & Successoribus fidelitatem servabunt: Illisque adversus omnes conspirationes quascunque & nonobstante quacunque Sententia, vel Declaratione in contrarium, assistent; proditionesque omnes de quibus intellexerint, detegent & revelabunt.*

IV. Anno postea 1662. sequebatur & alia Cleri Sæcularis *Anglicani* Remonstrantia, atque ex parte Capituli sui generalis (ut vocant) Regi exhibita; cæterisque omnibus tam in quæstione Facti, quam Juris, plenior ac efficacior. Quia tamen ob rationes merito approbandas, necdum evulgata fuerit, supersedeo. Interim quid illi de Romonstrantia *Hibernorum* judicaverint, paucis hic annotabo.

§. VII.

Literæ Cleri Anglicani *ad Reverendissimum* Dromorensem *Episcopum*, *Anno* 1662.

Anno 1662. die 18. *Octobris* Venerabilis Capituli *Anglicani* Superior, R. D. *Humphry Ellice* Capituli Decanus, tam suo quam Confratrum nomine, Litteris desuper ad Rm Dromorensem datis, Remonstrantiam *Hibernorum* sic describit. V.

» Reverendissime in Christo Pater. Etsi principalis Officii Christiani Articulus sit, pati, » nec ipsas etiam injurias vindicare; illa tamen patientia vix utilis, quæ in damnum publi- » cum cedit, etsi forte in meritum privatum redundet. Cum itaque ex fide dignis & quali- » ficatis intelligam, hoc in vulgus sparsum, Me, cæterosque Capituli Confratres, Remon- » strantiæ Cleri *Hibernici*, Regique hic exhibitæ, nos opposuisse; aut rogatos, noluisse vo- » bis, ceu rei imprudentis aut injuste reos, nos conformare; hincque Clerum *Hibernicum* » exemplo nostro, ab ea libertate Conscientiæ divertisse, quam sanguine nostro redimere pa- » rati sumus: Hinc Dominationis vestræ favorem humiliter imploramus, ut quandoquidem » concurrentia nostra nunquam à vobis postulata fuerit, neque nos negotiorum vestrorum » conscii fuerimus, (circumstantiis nostris hinc inde differentibus) nos ex hac parte pur- » gare dignetur; cum Dominatio vestra de mente nostra sit assecurata, idipsum pro occasio- » nibus significare velit, ne supercreduli decipiantur.

» Reverendissime Domine, Negotio hoc Fratribus nostris communicato, eos ab omni » in vos, vel in Remonstrantiam vestram, progressumve) censura alienos invenio; imo ve- » ro, sicut & novimus Supremam Majestatem in Regalibus independentem esse, ita & con- » cipimus eidem derogari, si absolutam illius in Temporalibus Potestatem abnegent. Cum- » que Lege Divina instructi, eidem indispensabiliter obediendum esse existimemus, (*adeoque » deponi non posse*) non possumus de vobis judicare, quam quod muneri vestro correspon- » deatis. Et licet in contrarium vos aliqui censurent, (*Lovanienses nempe*) quorum Censuræ » fortassis quibusdam severiores videbantur, utinam tamen rerum nostrarum, Regnorumque » horum circumstantiæ, illas impertinentes aliquando declarassent. Considerantes tamen » ætatem hanc nostram seditionibus expositam, ac etiam inter Catholicos quosdam (proh do- » lor) malis principiis initiatos; necessum est ut illa principia declarentur, non alia esse, » quam zizania malæ doctrinæ per inimicum hominem in damnum Christianitatis semi- » nata, &c. VI.

» Quapropter juxta circumstantias casus vestri, in quibus ab una parte, vos ipsos & Re- » ligionem Catholicam ab obloquiis & calumniis vindicare volueritis: ab altera populum » curæ vestræ commissum à pressuris redimere, atque insuper Religioni portam aperire, ne- » cesse est ut judicemus vos officium bonorum Pastorum præstitisse, subscribendo fidelitati ves- » træ erga Principem, ut sic Religionem ab omni macula immunem coram mundo reddere- » tis, ac Remonstrantiam vestram super immobili fundamento fundatam esse, vosque ipsos » subditos fideles demonstraretis.

» Et quantum ad nos, utinam iisdem vobiscum circumstantiis etiam ad mortem & sangui- » nem usque involveremur, ut ita fortassis aliquando immunitatem nostram à pœnalitatibus » legum redimeremus. Quanto magis fœlices nos cogitaremus renunciando opinioni (*Ad- » versariorum*) quæ Regem, subditosque in nos juste movet; quæque ipsorum illius opinio- » nis judicio damnationem secum affert, ut chartis hic nuper impressis, ac divulgatis, Au- » thores ipsi prælo mandarunt. Ideoque, ut Dominationi vestræ animus noster innotescat, » declaramus, Quod, ad redimendam vexationem, Remonstrantiam vestram libentissime » amplecteremur, si legitime nobis proposita fuisset, (En approbationem Cleri Anglicani!) » considerantes, quod tam subditos fideles ab infidis distinguat, quam etiam ignorantes ad » pœnitentiam reducat. VII.

Ex quibus jam hactenus productis, quid de Remonstrantia nostra, seu erga Regem observantia, jam à centum annis tenuerit Ecclesia *Anglicana*, satis manifestum erit. Ideoque judicio Cleri *Anglicani*, non *Sacrilega* (*ut Lovanienses nugantur*) sed vere Catholica & Orthodoxa Remonstrantiæ illius Doctrina est, toties ab Ecclesia *Anglicana* resumpta & approbata, nullius interim Pontificis *Rom.* vel Universitatis judicio reprobata, antequam recens Facultas Lovaniensis immature se intromisisset, atque in *Hibernis* Discipuli damnassent, quod in *Anglis* Magistri, totoque orbe Antiquitas admisisset. Sed & ex *Anglia* ad *Francos*, Exterosque transeamus.

CAPUT VI.

Quid censeant Franci, Germani, Itali, Hispani, *hoc est, Universitates & status illorum, de Potestate Pontificis* Rom. *in Temporalibus Regum?*

§. I.

Censuræ Universitatum Italiæ, Franciæ, Germaniæ, *super hac Quæstione.*

1. CUm Bullam suam edidisset *Joannes* XXII. quâ *Ludovicum Bavarum* deposuit, ideo, quod citra Pontificis Authoritatem electus fuerit Imperator, hæreticisque postea faverit; *Ludovicus* autem desuper Universitates & Academias *Germaniæ*, *Italiæ*, & *Franciæ* consulens, ut habet *Aventinus*, l. 7. dicens; *Divini, humanique Juris consultos, quosque in* Italia, Germaniis, Galliisque, *præcipue* Bononiæ, *atque* Lutetiæ, *Jure utroque atque Sacris Litteris peritos, consulit: Hi omnes rescripsere; Acta & dogmata* Joannis *adversus* Cæsarem, *Christianæ Simplicitati, & Divinæ Philosophiæ repugnare.*

Deinde in causa *Pauli IV.* ac *Philippi* Regis *Hispaniarum*, mortuo *Sebastiano Portugalliæ* Rege, *Philippus* Regnum adiit; indeque inter varios Principes lite commota, *Paulus* decisionem sibi prætendit: Quod cum *Philippus* noluisset, dicens, Causas Temporales Foro Pontificio non subesse; ut tamen securius ageret, Theologos *Hispaniæ* desuper consuluit, qui & in hæc verba apud *Thuanum*, *par.* 3. *Histor.* ad Annum 1580. resolverunt; *Nullas esse in eo partes Pontificis, cum mere Temporale sit, nec quidquam admixtum habeat cujus respectu Sacri Fori debeat intercedere Authoritas.* (Et tamen ratio peccati seu injustitiæ ab alterutra intercessit parte.) *Nam* (inquiunt) *electis semel Regibus, in eos, eorumque successores, omne Jus translatum intelligitur, ut penes ipsos sit omnis jurisdictio; neque ab aliis judicari possunt.* A Pontifice ergo *Rom.* nec directe nec indirecte in Temporalibus judicantur.

Postea in controversia *Venetiarum* & *Pauli V.* Theologi Venetiani has Propositiones tanquam *seditiosas ac sacrilegas* damnarunt: *Reges Regnorumque Leges Pontifici in Civilibus subesse: Vassallos Regum ab obedientia civili certis casibus eximi posse; aut in suos Principes concitari: Ecclesiasticos Jure Divino à Principibus in Temporalibus & Personis absolvi: Pontificem infallibilem esse*, &c. Ideoque Patres Soc. Jesu qui & Pontifici in hac parte adstiterunt, Decreto Senatus publico proscripti fuere, totâque Republica Anno 1606. 14. *Junii*, tanquam ingrati, seditiosi, ac Reipublicæ periculosi, expulsi.

His & Facultatem *Lovaniensium* in causa *Anglorum* supra adjungo.

Ac tandem Theologos Parmenses, dum in *Italia*, Pontificem inter & Ducem *Parmensem* bellum arderet, Romanæque Censuræ tam in Principem quam in assistentes ac complices fulminarentur, Ecclesiastici omnes, ac potissimum Soc. Jesu Patres, Principi adhæserunt, & (non obstante quod Princeps feudatarius Pontificis esset) obedientiam tamen & fidelitatem civilem Principi jurarunt, & solverunt.

§. II.

Censura Facultatis Theologicæ Parisiensis, *lata in Librum qui inscribitur*, Anthonii Sanctarelli, *ex Societate Jesu*, Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ; & de Potestate summi Pontificis in hujusmodi delictis.

1. « Si quis nos in fines sæculorum devenisse (ut loquitur Gentium Apostolus) forte dubitet, » postrema hæc tempora tantisper expendat, eaque cum prioribus componat, is facile deprehendet humani generis hostem in utraque Politia, Ecclesiastica, & Civili, nihil intentatum » reliquisse, quo minus utramque non tam labefactare, quam omnino pessumdare videre» tur. Ecclesiam Christi Sponsam, quâ stylo, quâ ferro conficere conati sunt impii qui po» suerunt in cœlum os suum. Politiam illam Civilem aliâ viâ sunt aggressi dementati homi» nes. Cum enim Potestatem sæculi non sine causa gladium portare viderent, Libris nefan» dis per clanculares insidias è medio tollendam existimarunt. Hos *S. Judas*, Epistola Ca» nonica, non alia nota nobis dignoscendos proponit, quam quia Dominationem contem» nant, & Majestatem blasphement: Atque utinam de solo contemptu, & maledica ora» tione ageretur; quin male-feriati Scriptores id genus Potestatis cujusdam in Ecclesia, Temporalis

» Temporalis prætextu, Regis arbitrio, & nutu Ecclesiastico, levissimis etiam de causis, ac plane » ridiculis, de solio deturbandos, aliosque vel annuos, vel etiam diarios, si ita libuerit, sub- » stituendos contendunt. Quod cum universæ Civilis Politiæ, ac Potissimum *Gallicæ* Mo- » narchiæ, sub Christianissimo Rege nostro *Ludovico*, perniciem, eversionemque medita- » tum, confectumque videret Facultas Theologica *Parisiensis*; ut Majorum vestigiis inhæ- » rendo, suum erga pientissimum Regem nostrum, istudque præsertim Christianissimum » Regnum, animum studiumque declararet, bonorumque omnium votis satisfaceret, præ » cæteris nuperum librum *Anthonii Sanctarelli Jesuitæ*, de Hæresi, Schismate, Apostasia, &c. » à quibusdam selectis Doctoribus examinandum censuit in Congregatione generali extraor- » dinaria, decima sexta *Martii* immediate præcedentis habitâ. Sed quoniam multa in eo » pertractantur, quæ ad rem de qua potissimum agitur minime spectarent, duo capita, tri- » gesimum & trigesimum primum Tractatus de Hæresi, excutienda selegit.

« Itaque anno Domini 1626. die 1. *Aprilis*, post Missam de Spiritu Sancto, habitis solem- II. » ni more & usitato Comitiis in Aula Collegii *Sorbonæ*, audita est Relatio Magistrorum » ab eadem Facultate selectorum, qui exposuerunt in duobus illis capitibus istas Propositio- » nes contineri.

« Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque de- » ponere, & suis Regnis privare ob crimen Hæresis: eorumque subditos ab illorum obe- ,, dientia liberare: Eamque semper in Ecclesia fuisse consuetudinem; & propter alias causas, ,, ut pro delictis, si expedit, si Principes sint negligentes; propter insufficientiam, & inutilita- ,, tem suarum personarum.

" Item Pontificem Jus & Potestatem habere in spiritualia simul & temporalia omnia; & in ,, eo esse de jure divino utramque Potestatem, spiritualem & temporalem. Credendum esse ,, Ecclesiæ, Summoque Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus Prin- ,, cipes transgressores Legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit Hæresis.

" Dixerunt etiam eundem *Sanctarellum* asserere; Apostolos fuisse subjectos Principibus sæ- ,, cularibus de Facto, non de Jure. Quin etiam statim atque constituta est Pontificia Majes- ,, tas, cœpisse omnes Principes esse illi subjectos.

" Denique retulerunt eum explicare verba Christi, *Quodcunque ligaveris super terram, erit* III. ,, *ligatum & in cœlis*; non tantummodo de Potestate spirituali, sed etiam de temporali; ipsum- ,, que S. *Paulo* imponere, verba illius, detracta negatione immutando, & multis Authoribus ,, ab ipso citatis. Alia etiam multa similia retulerunt, quæ sibi reddebantur gravi Facultatis ,, animadversione & censura dignissima. Re itaque in deliberationem à Domino Decano ad- ,, ductâ, auditisque omnium & singulorum Magistrorum maturis deliberationibus, Facultas ,, improbavit & damnavit Doctrinam his Propositionibus, & horum capitum corrolariis con- ,, tentam, tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati ,, odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum Authoritati, à ,, Deo solo dependenti, derogantem; Principum infidelium & hæreticorum conversionem ,, impedientem; pacis publicæ perturbativam; Regnorum, Statuum, Rerumpublicarum ,, eversivam; subditos ab obedientia & subjectione evocantem, & ad factiones, rebelliones, ,, seditiones, & Principum parricidia excitantem. Datum in *Sorbona*, die & anno præfatis: ,, Et recognitum die 4. *Aprilis* 1626. Subscriptum.

De Mandato DD. Decani, & Magistrorum præfatæ Facultatis S. Theologiæ Parisiensis.

PHILIPPUS BOUVET.

Ubi adverte, 1. Censuram hanc non ab Hæreticis (ut quidam persuadent) confictam fuisse, IV. sed genuinum, verumque Facultatis actum, atque in ejusdem Registris authenticis asservatum. 2. Non tantum hic damnari prædictarum assertionum aliquas; nec tantum omnes, ut copulative vel copulatim junctas, sed & omnes & singulas seorsim, cum manifestum sit eas in eo sensu à Facultate damnari, quo à *Sanctarello* stabilirentur. *Sanctarellum* autem id sensisse, Propositiones suas omnes sigillatim sumptas, veras esse, manifestum est; ergo & sigillatim omnes ab Univesitate damnatæ sunt; Hoc est universa illius *doctrina his Propositionibus, & horum capitum corrollariis contenta*, ut supra. Præterquam quod, nisi singulæ damnatæ fuissent, frustra certè singulæ illæ per capita distincta (aliis eorumdem capitum 30. & 31. omissis) specificarentur, cum si copulative Propositiones illæ sumantur; omnes equidem, & quidem totius libri Propositiones falsæ erunt, ac consequenter iisdem Censuris subjiciendæ.

§. III.

Declaratio Universitatis Parisiensis *, per Rectorem, Decanum, &c. in plena, ac generali Congregatione* Maturinensi*, Anno* 1626. *die* 20. Aprilis*, contra Sanctarellum.*

V. " Repræsentato per Rectorem, quod Sacra Facultas Theologica, tam ex ardenti zelo ac „ fidelitate erga Ecclesiam, Christianissimum Regem, ejusque Regna, quam ex vero, per- „ fectoque justitiæ amore mota, imitantes in hoc majorum suorum exempla, maturaque ejus- „ dem libri examinatione facta, cui titulus; *Tractatus de Hæresi, Apostasia, &c. atque de Pon-* „ *tificis in hujusmodi criminibus puniendis Potestate; Romæ* impressi *Anno* 1625. hujusmodi Pro- „ positiones, c. 30. & 31. de Hæresi, deprehendit: Summum Pontificem posse pœnis tempo- „ ralibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis Regnis privare, &c. de quo „ supra. Ideoque publica, justa ac legali sententia dictas illas libri istius perniciosi Propositio- „ nes censuravit, ejusdemque doctrinam condemnavit tanquam *falsam, erroneam, Legi Dei* „ *contrariam.* Ut supra.

" Ideoque Rector, Decani, Advocati, & Baccalaurei, totaque Universitas hanc Decla- „ rationem ediderunt; Quod Sacra Facultas Theologica maxime sit commendanda, quod „ tam piè, tam religiosè, tam integre adversus Doctrinam ita perversam & periculosam judi- „ caverit; quod tam opportunè in facie universæ Ecclesiæ, sed & potissimum *Gallicanæ*, cla- „ rum veteris & orthodoxæ Doctrinæ sensum sustinuerit; quod tam gloriosè Prædecessorum „ suorum illustrem virtutem imitati fuerint; officiumque perfecerint non tantum professioni „ suæ consonum, qua veritatem propugnare debeant, sed & dignum plane, atque ab Uni- „ versitate tota imitandum.

VI. " Utque de cætero progressus hujus novæ ac perniciosæ doctrinæ penitus obstruatur, iique „ omnes qui vel modo sunt, aut futuri Universitatis hujus membra, aut ad aliquem gradum „ ibidem promovendi, mente semper retineant, opiniones suas de cætero juxta sententiam „ Sacræ Facultatis jam pronunciatam formari ac regulari oportere; atque doctrinam tam juste „ proscriptam, ab omnibus abjiciendam esse, & ab unoquoque fugiendam, ac detestandam, „ & tum in publico, tum privato impugnandam, confutandam, & de falsitate convincendam „ esse. Ideoque decernitur, ut tam in proxima solemni Processione, quam in annua etiam „ Congregatione ad Processionem generalem, immediate post aperturas scholarum mense „ *Octobris*, Censura hæc (primò omnium, nihil interveniente) publice per Procuratorem Uni- „ versitatis legatur, atque in libris utriusque Facultatis, ac Nationis registretur; ejusdemque „ duæ Copiæ per Scribam Sacræ Facultatis Theologicæ scriptæ & signatæ, inter ordinaria „ Universitatis monumenta asserventur: Duæ etiam ad singulos Collegiorum ac Conventuum „ Superiores quam citissime transmittendæ, ut de cætero omni cura ac diligentia, tam resi- „ dentes ibidem, quam frequentantes, ab hujus perniciosæ doctrinæ corruptione ac veneno „ præserventur; neminem de cætero permittentes qui huic Sacræ Facultatis ordinationi ac „ Decreto, tam sapienter edito, verbo vel facto contravenire præsumat.

" Quod si forte Doctor ullus, Professor, Artium Magister, vel Studiosus, huic tam lauda- „ bili ac legitimæ Censuræ resistat, aut non submittat, aut quovis modo, verbo, vel scripto, „ seu quocunque alio prætextu impugnare, vel opponere audeat, tanquam infamis & igno- „ miniosus per Sententiam expellatur, Graduque suo, Facultate & Classe, absque spe un- „ quam restitutionis, in æternum deprivetur. Subscriptum,

QUINTAIN, *Universitatis Scriba.*

VII. Quæ duo Decreta, Universitatis scilicet, ac Facultatis Theologicæ, etsi in utriusque res- pective Archivis continuò asserventur, eaque manu publica tam Scribæ, quam Bedelli au- thentice sint attestata; mirum tamen qua fronte quidam sibi persuadeant, nonnisi fictitia, vel saltem Universitatis plenæ, aut Facultatis, acta non esse. Fictitium quidem erat Decretum quoddam sub nomine *Rectoris & Dominorum Deputatorum Universitatis Parisiensis*, editum Anno 1610. ut patet ex Declaratione Universitatis Anno eodem, 16. *Septemb.* signata, per *du Val.* Quod tamen rem nostram non attingit. Sed nec sola Facultas *Parisiensis*, vel Uni- versitas, prædictam *Sanctarelli* doctrinam damnavit; cum & cæteræ omnes *Galliæ* Universi- tates, illam tanquam *falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, perniciosam, seditiosam, ac de- testabilem*, eodem Anno 1626. proscripserint. Ac in primis,

Universitas *Cadomensis*, in Conventu *S. Francisci* congregata, 7. *Maii* 1626.
Deinde Universitas *Rhemensis*, in Capella *S. Patritii*, 18. *Maii* 1626.
Universitas *Tholosana*, in Aula S. *Thomæ* apud *Dominicanos* convocata, 23. *Maii* 1626.
Universitas *Pictaviensis*, in Conventu *Dominicanorum*, 26. *Junii* 1626.
Universitas *Valentiæ*, in Aula Majori, 14. *Julii* 1626.

Universitas *Burdegalensis*, in Conventu *Carmelitarum*, 16. *Julii* 1626.
Universitas *Burgensis*, in plena Facultatum omnium Assemblea, 25. *Novemb.* 1626.
De quibus latius liber *Parisiis* impressus, cui titulus *Collectio diversorum Actuum*, &c.
Et tamen hæc Acta neque à *Romanis* unquam vel *Lovaniensibus*, censurâ ullâ notata fuerunt. Sed pergamus.

§. IV.

Declaratio altera Facultatis Theologicæ Parisiensis, *Anno* 1663. 8. Maii : *Ac per illius Deputatos Regi Christianissimo exhibita circa Theses de Infallibilitate Papæ, &c. juxta exemplar* Parisiis *impressum.*

"Die 8. *Maii*, in Festo Ascensionis D. N. Jesu Christi, convenerunt Domini Deputati VIII.
„ de *Mincé*, *Morel*, *Betille*, de *Breda*, *Grandin*, *Guyard*, *Guischard*, *Gobillon*, *Coquelin*, & „ *Montgaillard*, in domo Facultatis, juxta Decretum pridie in Congregatione generali fac- „ tum, ut convenirent de iis quæ Regi Christianissimo declaranda erant ex parte Facultatis „ per os Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi *Parisiensis*, cum amplissimo „ comitatu Magistrorum ejusdem.

Declarationes autem Regi exhibitæ, fuerunt tales.

1. *Non esse Doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi Authoritatem habeat; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam authoritatem voluerunt.* Doctrina ergo Facultatis est, Pontificem *Rom.* nullam habere Potestatem directe vel indirecte in temporalia Regum. IX.

2. *Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex nullum omnino agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem, præter Deum: Eamque suam esse antiquam Doctrinam à qua nunquam recessura est.* De Regibus ergo in temporalibus nihil habet Papa disponere, cognoscere, judicare, vel punire; similiter nec subditi.

3. *Doctrinam Facultatis esse, quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut in iis nullo modo dispensari posset.* Nequit ergo Pontifex in obedientia vel fidelitate subditorum dispensare; adeoque nec Reges directe, vel indirecte deponere.

4. *Doctrinam Facultatis esse, non probare nec probasse Propositiones ullas Regis Christianissimi authoritati, aut germanis Ecclesiæ* Gallicanæ *libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias*, v. g. *quod Summus Pontifex posset deponere Episcopos adversus eosdem Canones.* Quanto minus poterit Papa Canonibus Ecclesiæ Universalis, seu Concilii generalis, contravenire?

5. *Doctrinam Facultatis non esse, quod Summus Pontifex sit supra Concilium Oecumenicum.* Et tamen hujusmodi in nobis Assertio, damnabilis omnino & paradoxa fuisset.

6. *Non esse Doctrinam vel Dogma Facultatis, quod Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu* (hoc est extra Concilium generale,) *sit infallibilis.*

Ubi ergo adulatoria illa Novatorum fides, qua ex infallibilitate Pontificis *Rom.* credunt (ut aiunt) Reges aliquando à Pontificibus deponi posse; subditos ab obedientia civili absolvi; Ecclesiæ Canones inverti vel mutari; Concilia generalia Pontifici subesse; aut Pontificem ipsum extra Concilium infallibilem esse? Audebunt forte Theologastri illi Facultatem Theologicam *Parisiensem*, Universitates *Franciæ*, imo & universam Ecclesiam *Gallicanam* iisdem principiis instructam, eademque cum Theologis illis (nulla hactenus Romanorum Censura notatis) docentem, dogmatizantem & evangelizantem, hæreseos tamen, sacrilegii, vel erroris condemnare: Aut in nobis reprobare festucam, qui trabem in illis deprehendere non possunt?

Subaudio tamen, sed in occulto, sibilantem Cicadam, quasi Declaratio illa prædicta, Facultatis *Parisiensis* non esset, sed quorumdam tantum privatorum, vel paucorum dumtaxat Facultatis Magistrorum. Quid? Declaratio *Parisiis* nomine ac titulo Facultatis impressa, neque in hanc usque diem abrogata vel abjurata, Facultatis non erit? Declaratio Christianissimo Regi, & quidem ex Facultatis parte per Archiepiscopum *Parisiensem* exhibita, fictitia erit, & Facultati denegabitur? Pudeat. Sed ad alia transeamus.

§. V.

Decreta Parlamentorum Fanciæ. *Ac* 1. *contra* Tanquarellum, *Anno* 1561.

Declarationes Universitatum jam hactenus exhibuimus; mòdo vero ad Parlamentorum X.
Decreta transeundum. Anno itaque 1561. Parlamentum *Parisiense* apud *Bochel. Decret. Eccles. Gall. l.* 5. *tit.* 4. contra Magistrum *Joannem Tanquarellum* sic dogmatizantem : *Quod Papa Christi Vicarius, Monarcha sit, spiritualem & sæcularem habens potestatem, Principes præceptis suis rebelles, Regno & dignitatibus privare potest:* Declaravit hanc Propositionem in

absentia *Tanquarelli*, qui jam inde effugerat, per Bedellum Universitatis revocandam, utpote *indiscrete & inconsiderate sustentatam, disputatam & veritati contrariam; & ideo veniam à Rege petendam.* Injunxit præterea sub pœnis gravissimis, nequid tale de cætero publice proponeretur.

§. VI.

Aliud Parlamenti Decretum, contra Florentinum Jacobi, *Anno* 1595.

XI. Hoc Anno Parlamentum *Parisiense* contra quæstiones F. Florentini Jacobi, cujus Positio quinta hæc erat: *Cum* Clemens VIII. *in terris vices Dei gerat, ab eodem esse spiritualia, & temporalia cognoscenda, non est ambigendum: spiritualem enim & temporalem in omnes habet Potestatem.* Deinde Positio nona. *Domus Ecclesiastica cum duplicis gladii habeat potestatem; temporalis usum ad bonorum defensionem, & malorum exterminium, Regibus & Magistratibus concedit:* Declaravit Curia dictas Positiones, quintam & nonam *falsas, schismaticas, contrarias verbo Dei, sanctis Decretis, Constitutionibus, Canonibus & Legibus Regni; & tendentes ad rebellionem, & perturbationem pacis publicæ.* Vide *Bochel.* l. 5. supra tit. 4.

Deinde eodem anno 1595. Cardinalis de Pelevé, aliique Franciæ Prælati in commitiis Regni generalibus, quædam Concilii Tridentini Decreta rejecerunt, ac inter alia, quod de duello habetur Seff. 25. c. 19. Concilium, inquiunt, *Tridentinum* excommunicat & privat Regem civitate illa, vel loco in quo permittit fieri duellum: *Hic* (inquiunt) *Articulus est contra authoritatem Regis, qui non potest privari suo Dominio temporali, respectu cujus, nullum omnino Superiorem recognoscit.* Bochel. l. 5. supra tit. 20. c. 15. Ubi vides, *Franciam* semper omnem Potestatem Pontificis in temporalibus Regum exclusisse.

§. VII.

Decretum Parlamenti Parisiensis *adversus doctrinam* Sanctarelli, *de qua supra.*

XII. Parlamentum *Parisiense* Anno 1626. adversus illam *Anthonii Sanctarelli* doctrinam, in hunc modum decrevit.

« Curiæ Magnæ Cameræ de *Tournell.* &c. edictum. Viso libro *Romæ* impresso Anno 1625. » cui titulus; Tractatus *Anthonii Sanctarelli* Jesuitæ, de Hæresi & Papali potestate; varias ca- » pite 30. & 31. Propositiones continente, supremis Regum potestatibus, à Deo pro tran- » quillitate Statuum ordinatis & stabilitis, adversantes; Conclusionibus Procuratoris Regii » Generalis, cæterisque omnibus consideratis, Curia prædicta declaravit, ac declarat Propo- » sitiones & Maximas in præfato libro contentas, *falsas, scandalosas, & seditiosas, tendentes ad* » *eversionem & subversionem supremæ Potestatis à Deo ordinatæ, & ad rebellionem subditorum* » *contra suum Principem, illos ab eorum obedientia retrahentes, & inducentes ut contra illorum Per-* » *sonas ac Statum, in damnum publicæ quietis & tranquillitatis, machinentur.* Ideoque man- » damus, ut liber ille teratur, & in atrio Palatii comburatur, interdicentes sub læsæ Majesta- » tis pœna, omnibus Typographis ac Bibliopolis, ne eum imprimant, aut imprimi faciant, » exponant, & vendant. Mandantes insuper omnibus penes quos dicti libri exemplaria fue- » rint, vel ad quos libri illius notitia devenerit, ut Judices ordinarios confestim informent, » ut per Substitutos à Procuratore Generali diligenter inquirant, atque insontes, ut par est, » animadvertant. Decernimus præterea, ut præsens hoc Decretum Ballivis omnibus, Curiæ- » que Oeconomis communicetur, ut in locis publicis divulgetur, asservetur, & juxta formam » ac tenorem executioni mandetur. Utque etiam Bibliopolarum Syndico notificetur, cæte- » ros ille ut informet, ne quisquam ignorantiam prætendat. Statuimus præterea, ut Provin- » cialis Jesuitarum cum tribus Rectoribus ac totidem Senioribus coram Curia prædicta com- » pareant, audiendi. Datum & executioni demandatum, 18. *Martii* 1626.

XIII. Eadem die Liber Sanctarelli in atrio Palatii per manus Carnificis flammis consecratus fuit: Qua etiam die Procurator Generalis Curiæ intimavit, necessum fuisse, tam pro pace communi, quam pro interesse Regis, & Ecclesiæ *Gallicanæ*, ut Sacerdotes & Studiosi Collegii Jesuitarum *Cleremontensis Parisiis*, per Deputatos in Curia comparerent, causæ responsuri. Consultatione facta, Curia, & Camera Magna de *Tournell.* insimul congregata decrevit, ut Provincialis dictorum Sacerdotum Collegii *Cleremontensis* intra triduum teneretur, dictos Sacerdotes ac Studiosos per Domus & Collegia sua respective convenire; curaretque ut censuræ subscriberent S. Facultatis Theologicæ *Parisiensis*, Anno 1626. latæ adversus librum, cui titulus, *Admonitio ad Regem.* Quod & factum fuit. Et quantum ad librum *Sanctarelli*, illum in hunc modum Patres Soc. damnarunt.

§. VIII.

Censura Jesuitarum de Libro Sanctarelli.

« Infrascripti declaramus, nos renunciare ac detestari doctrinam contentam in libro *San-* XIV.
» *ctarelli*, quoad ea quæ personas Regum, Anthoritates & Status concernunt. Quo & re-
» cognoscimus, Suas Majestates à solo Deo dependere. In cujus rei confirmationem, parati
» sumus quacumque occasione vitas nostras exponere; Promittentes etiam, Censuræ, sive à
» Clero, sive à *Sorbona*, adversus impiam illam doctrinam formandæ, nos subscripturos, ne-
» que professuros nos in hac re opinionem ullam vel doctrinam adversus eam quam prædictus
» Clerus, Universitas, vel *Sorbona* propugnaverit.

Hocque instrumentum signatum erat *Parisiis*, 16. *Martii* 1626. per subsequentes Primarios Soc. Jesu Theologos.

1. *Pierre Cotton.*
2. *Ignace Armond.*
3. *Charles de la Tour.*
4. *Jean Soufren.*
5. *Francois Garassus.*
6. *Francois Gaudillon.*
7. *Dionysius Petavius.*
8. *Jean Brassault.*
9. *Estienne Guerren.*
10. *Jean Filleau.*
11. *Ludovicus de Mairat.*
12. *Jacques Sirmond.*
13. *Pierre Royer.*
14. *Estienne Bouny.*

Si dixeris, Instrumentum hoc à Patribus Jesuitis signatum fuisse 16. *Martii*, Anno 1626. XV.
Clerum autem *Parisiensem* vel *Sorbonam*, Censuram suam non edidisse ante diem primam *Aprilis* subsequentis, ut supra; Patres autem Soc. huic Censuræ nunquam subscripsisse; adeoque nec cum *Sorbona* conspirasse: Respondeo, Patres reipsa *Sorbonæ* consensisse, cum doctrinam *Sanctarelli* detestarentur; *Admonitionem ad Regem* condemnarent; Reges à solo Deo dependere recognoscerent; ac Censuram, si quam tulisset *Sorbona*, vel Universitas, approbarent. Cum igitur *Sorbona* postea, ac Universitas, doctrinam *Sanctarelli* de qua supra, reprobassent, jam vi promissi Patres Soc. Censuram hanc ratificarunt.

Hinc Doctissimus ac Reverendissimus Cramuel, Doctor licet *Lovaniensis*, *Hispanus*, ac Jesuitarum amicissimus, in sua tamen Theologia Fundamentali, num. 2091. sic loquitur: *Principes* Austriaci, *sub quibus vivimus, non Catholici tantum, sed pii sunt, & sibi summam injuriam fieri putant, cum Temporalia juxta leges Canonicas* (seu juxta Potestatem Spiritualem) *dijudicamus. Et Galli qui Christianissimi sunt, & Ecclesiæ* Romanæ *Primogeniti, manu Mancipii publici* (*sic Carnificem appellant*) *igni mandant quoscunque libros qui docent, Reges in Temporali rerum gubernatione subesse Ecclesiasticis Canonibus* (seu Potestati Ecclesiæ;) *ut videre est apud* Bartholomæum Gramundum *in Histor.* Ludovici XIII. *ad Annum* 1626. *pag.* 633. *Ubi videbis immunitati Politicæ contra immunitatem Ecclesiasticam, Parlamentum* Parisiense, Sorbonam, *Clerumque* Gallicanum, *& Patres Jesuitas subscripsisse.* Sed & testis omni exceptione major sit illa piramidalis columna *Parisiis* erecta, licet jam abolita, dum Patres Societatis in favorem Regis acceptarentur.

§. IX.

Alia Parlamentorum, ac Conciliorum Decreta.

Decretum Parlamenti Parisiensis, *Anno* 1610. 26. Novemb. *quo Liber* Bellarmini *adversus* Guilelmum Barclaium *condemnatur.*

« Hodierna die Regii Cognitores in Curia, verba faciente *Ludovico Servino* Advocato XVI.
» Regio, subscribente *Ludovico Dureto* Primario subcognitore Regio, dixerunt relatum
» sibi paucis abhinc diebus, disseminatum fuisse in hac Urbe *Parisiense* novum Librum, cu-
« jus est hæc Inscriptio; *Tractatus de Potestate Summi Pontificis in rebus Temporalibus, ad-*
» *versus* Guilelmum Barclaium, Authore *Roberto* S. R. E. Cardinali *Bellarmino*; *Romæ* per
» *Bartholomæum Zaneti* hoc Anno 1610. excusum; ex quo plura excerpta, &c.

« Quoniam vero plures Propositiones Liber iste continet, quæ Regis Authoritati & Po- XVII.
» testati, ac Statui *Franciæ* præjudicant, de quo juxta ac de aliis Regibus, Principibus, &
» Rebuspub. Temporalibus Author loquitur, exemplar hodie sibi comparavêre; quo accu-
» rate lecto ac expenso, sui censent officii, ea quæ Potestatibus à Deo constitutis, huic Reg-
» no potissimum adversantur, ad Senatum referre. Quamobrem hoc novo Tractatu, non

» eas docere modo Propositiones, quas prioribus scriptis asseruit, observarunt, ut eo Libro » cui Titulus, *De* Romani *Pontificis Hierarchia*, *Sixti V.* tempore scripto, & eidem Pon» tifici dicato, quem in quinque Libros partitus est, quorum ultimo tuetur *Papam habere* » *potestatem Temporalem indirectè*; sed ad hoc erroneum dogma, alia non minus falsa, & » ulterius progredientia locis adnotatis, quos Senatus, si ita visum erit, hoc in Libro in» tuebitur, adjici animadverterunt. Primum notandus ipse Titulus, quo Summo Ponti» fici Potestatem tribuit in Temporalibus: dein ex variis *Italorum*, *Gallorum*, *Hispanorum*, « *Germanorum*, *Anglorum*, *&* *Scotorum* Scriptis, Authoritates nonnullas adfert, exordium « à *Gregorio VII.* Pontifice (qui vixit Anno Domini 1073.) &c.

XVIII. « Quo itaque ad *Germanorum* ac *Francorum* tutelam, deceptioni præcaveatur, qui verba » facit, cum sese propter conscientiam, & incumbens Advocati Regii munus, devinctum » sentiat, ut ingenue sui muneris partes expleat, in medium profert Cardinalis *Bellarmini* » Librum, vivente *Henrico Magno* Rege nostro proscriptum, quo Regnante, eum nemo » publicare ausus est, ubi è vivis excessit, editum, in quo locos adnotavit, quos videbit » Senatus, præcipue *pag.* 37. 38. 57. 58. 76. 77. Quibus accedit quod 160. 115. simul» que Postulationes scripto exaratas profert; quibus Regis nomine, Triumviri postulant » Edicto vetari; *Ne ulli cujuscunque sit qualitatis, aut conditionis, accipere, habere, retinere,* » *excudere, aut excudendum dare, hunc* Bellarmini *Librum liceat, pœna læsæ in primum ca-* » *put Majestatis in delinquentes constituta: Omnibus injungi qui habent, aut habituri sunt,* » *sciunt, aut scire possunt, quo Regni loco extet, ut Regis Judicibus, aut Subcognitoribus Re-* » *giis significent, ut ejus exemplaria supprimantur; cum doctrinam Dignitati, Authoritati, &* » *Supremo Regum Juri contrariam complectatur, quà Subditi in rebellionem in Regem, ad ma-* » *chinationes in Caput ejus, Ditionemque struendas concitantur.* Eadem constituta pœna pro» hiberi, *Ne quis eandem doctrinam in Scholis aut alibi, scribat vel doceat.* Arrestum quod » ex hisce postulationibus condetur, in præfecturis omnibus Judicum Regiorum, quæ ju» risdictioni hujus Curiæ subjiciuntur, legi ac promulgari, Subcognitoribus instantibus, qui » Sedulitatis adhibitæ Curiam certiorem reddere teneantur. Atque ne deinceps Postulatio» nes, aut Arrestum inde profectum calumniari quis posset, ad testimonium veritati, quoties » opus erit, exhibendum, sibi Librum in custodiam tradi postulant.

XIX. « Deinde causa ad disquisitionem vocata, Camera magna criminali, atque Edicti, con» vocatis; Curia vetuit, vetatque, *Ne quisquam, cujuscunque sit qualitatis aut conditionis,* » *pœna læsæ Majestatis in delinquentem constituta, accipiat, retineat, communicet, excudat,* » *excudendum tradat, aut venundet, dictum Librum, qui falsam & execrabilem Propositionem* » *continet, quæ ad eversionem Potestatum Supremarum à Deo constitutarum & ordinatarum* » *pertinet, Subditos acuens ad rebellionem, & Principum Imperio subtrahens, ad machinandum* » *in eorum Capita, ditionesque, ad turbandum denique tranquillitatem, & quietem publicam,* » *incitans.*

« Jubentur ii, penes quos erunt dicti Libri exemplaria, aut qui habentes norint, con» festim suis Judicibus profiteri, ut postulantibus Subcognitoribus Regiis, in crimen inqui» ratur, & in sontes ut par est, animadvertatur. Eadem pœna constituta, Doctores, Professo» res, aliosque dictam positionem tractare, disputare, scribere, docere directè aut indirectè » in Scholis, Collegiis, aliisque locis prohibet. Decernit dicta Curia hoc Arrestum in præ» fecturas Judicum Regiorum, quæ jurisdictioni hujus Curiæ subjiciuntur, mitti, legi, pro» mulgari, in Acta referri, & juxta præscriptum modum, formamque observari. Jubentur » Subcognitores Regii sedulo executionem Arresti procurare, & Curiam intra mensem se» dulitatis suæ certiorem facere. Actum in Parlamento, die Veneris, 26. Nov. 1610. » Signatum, *Voisin.*

« Arresto prolato, Regis Cognitoribus accersitis, Curiæ Placitum significatum est, & ex » Senatus-consulto dictus Card. *Bellarmini* Liber in manus ipsorum traditus est. *De quibus* » *omnibus consule, si placeat, Tomum 3. Tractatuum Melchioris Goldasti.* Atque ex his liquet, » quomodo doctrina illa de Potestate Pontificis *Romani* in Temporalibus Regum, aut Re» gibus deponendis, in *Francia* sit proscripta, tanquam læsæ Majestatis rea.

§. X.

Exemplar alterius Arresti, seu Decreti Parlamenti Parisiensis; *in quo Liber* Francisci Suares *adversus Serenissimi* Magnæ Britanniæ *Regis* Jacobi *Apologiam pro Juramento Fidelitatis, cum Præfatione illius monitoria condemnatur*, 26. Junii, *&* *executioni mandatum*, 27. Junii 1614.

XX. « Contra Librum *Coloniæ* præsenti Anno impressum, cui Titulus est; Francisci Suares » Granatensis, Soc. Jesu Doctoris Theologi, *Defensio Fidei Catholicæ & Apostolicæ* adversus

» *Anglicanæ* Sectæ errores, continentem *plurimas Maximas & Propositiones, supremis* » *Regum Potestatibus à Deo ordinatis & stabilitis, securitati suarum Personarum, & paci ac* » *tranquillitati suorum statuum, adversantes:* Ita *Morel.* & *P. Metaier*, ordinarii Regis Ty- » pographi & Bibliopolæ. Cum Privilegio Regis.

« Deinde Curiæ Magnæ Cameræ, criminalis Edicti Decretum sic habet.

« Viso Libro *Coloniæ* præsenti Anno impresso, cui Titulus est; *Francisci Suares Grana-* » *tensis*, è Soc. Jesu Doctoris Theologi, adversus *Anglicanæ* Sectæ Errores; qui tertio libro, » *cap.* 13. *pag.* 376.— 79.— 80.— 82. & *cap.* 29. *pag.* 410.— 11. & seq. & *cap.* 6. *pag.* 834. » & *cap.* 8. *pag.* 844. & aliis in locis, *plurimas Propositiones continet Supremis Regum Potesta-* » *tibus à Deo ordinatis & stabilitis adversantes, & quod licitum sit eorum Subditis atque Exte-* » *ris contra suas Personas machinari.* Conclusiones Procuratoris Regii Generalis, &c.

« Quibus omnibus consideratis, dicta Curia declaravit, & declarat, Propositiones & XXI. » Maximas in præfato libro contentas, *esse scandalosas, & seditiosas, tendentes ad eversionem* » *Statuum, atque ad inducendos Regum & Supremorum Principum Subditos, aliosque ut con-* » *tra Sacratas eorum Personas moliantur:* Et verba quæ mentionem faciunt Regum *Clodovei*, » & *Philippi* Puchri, esse *falsa & calumniosa.* Decrevit & decernit, Præfatum librum *Sua-* » *res*, per executorem Supremæ Justitiæ in atrio Palatii comburendum esse. Prohibuit & » interdixit, ac prohibet & interdicit Bibliopolis, & Typographis, ne eum imprimant, » vendant aut divulgent; & quibuscunque cujuscumque qualitatis & conditionis fuerint, » ne eum habeant, exscribant, aut retineant in Scholis, vel alibi doceant, aut disputent » præfatas Maximas & Propositiones. Decernit præterea, juxta Arrestum factum die 8. *Ju-* » *nii*, 1610. ut Decretum Facultatis Theologicæ factum die 4. *Junii*, ejusdem Anni, de re- » novanda doctrinali Censura dictæ Facultatis, Anno 1408. à Concilio *Constansiensi* confir- » mata, simul cum præsenti Arresto, sicut etiam illa Anni 1578. & 1595. singulis Annis » die 4. *Junii* relegenda sint, tam in dicta Facultate, quam in Collegio Presbyterorum & » Scholasticorum Collegii *Cleremontani* (Soc. Jesu) & quatuor Mendicantium: Atque ut ad » instantiam Generalis Regii Procuratoris informationes capiantur de transgressionibus di- » ctorum Arrestorum, & inhibitiones fiant de exscribendis, & retinendis similibus libris. » Factum in Parlamento, xxvij. die *Junii*, 1604. Signatum, Voisin.

« Præterea decretum est, Ut Patres, *Ignatius Armandus* Rector in hac Civitate, *Cottonus*, XXII. » *Frontonus*, & *Sirmundus*, ad comparendum prima die in Curia citandi sint, illisque » denunciandum, quod contra Declarationem & Decretum sui Generalis, factum Anno » 1610. Liber *Suares* impressus; atque in hanc Civitatem importatus fuerit, contra Autho- » ritatem Regis, & securitatem suæ Personæ, & status, illisque injungendum sit, ut prædic- » tum Decretum à suo Generali renovandum, & publicandum esse curent, & Authenticum » illius Exemplar intra tres menses introducant; atque ut caveant ne aliqui Libri, qui tales » damnabiles atque perniciosas Propositiones continent, ab aliquo suæ Societatis confician- » tur, aut in lucem mittantur: Illisque injungendum sit, ut in suis Concionibus populum » ad doctrinam prædictis Propositionibus contrariam exhortentur; Alioquin Curia procedet » contra Transgressores, sicut contra Reos læsæ Majestatis, & Pacis publicæ Perturba- » tores.

Præfatum Arrestum, & quod decretum est, publicata sunt in præsentia Patrum, *Ignatii Armandi*, *Caroli de la Tour*, , qui venit loco *Petri Cottoni* absentis, *Frontonis Ducæi*, & *Jacobi Sirmundi*, Soc. Jesu. Et Arrestum executioni mandatum coram magnis gradibus Palatii, 27. *Junii* 1614.

§ XI.

Aliud ejusdem Parlamenti Decretum, 2. Januarii 1615. *contra Potestatem omnem Pontificis in Temporalibus Regum.*

« Quandoquidem Regis Procurator Generalis Curiæ significavit, singulis illius Cameris XXIII. » simul congregatis, quod tametsi pluribus Arrestis antehac cum gravi ac matura delibera- » tione sancitis, Curia has Maximas in *Francia* semper sustentatas, & cum ipsa Corona con- » genitas conformaverit; Quod Rex nullum sui Regni Superiorem in Temporalibus præter » Deum solum recognoscat: Et quod nulla Potestas Jus aliquod seu Authoritatem habeat » Subditos à Juramento Fidelitatis & obedientiæ, quam illi debent, relaxandi; neque eum » à dicto suo Regno suspendendi, privandi, aut deponendi; & multo minus in Sacratas Re- » gum Personas per Authoritatem aliquam, sive publicam, sive privatam, machinandi; aut » ut machinationes fiant, procurandi; Nihilominus sibi renunciatum est, quod plures Per- » sonæ, tam per discursus publicos, quam privatos, licentiam sumant; ejusmodi Maximas » in dubium revocandi, de illis disputandi, proque problematicis sustentandi; unde maxima

» inconvenientia, quibus præcaveri, idque sine mora, necesse est, oriri possunt: Postulat dictus Procurator, quod cum Curia jam congregata sit, omnibus negotiis cessantibus, sancire dignetur ut prædicta illa Arresta renoventur, & in omnibus Sedibus suæ Jurisdictioni subjectis denuo publicentur; quo omnium Regis Subditorum animi, cujuscumque qualitatis & conditionis fuerint, confirmentur; & de eisdem Maximis & Regulis securi reddantur; & securitas vitæ Regis, pax, & tanquillitas publica conserventur: cum inhibitionibus de non contraveniendo sub pœnis per prædicta Arresta constitutis. Atque ut omnibus suis Substitutis injungatur, quod sub pœna privationis suorum officiorum publicationem faciant, & Curiam intra mensem certiorem reddant.

XXIV. « Curia, omnibus Cameris congregatis, decrevit, & decernit, quod Arresta facta die 2. *Decemb.* 1561. & 29. *Decemb.* 1594. item 7. *Januarii*, & 19. *Julii*, 1595. item 8. *Junii*, & 26. *Novemb.* 1610. & 26. *Junii* 1614. juxta eorum tenorem & formam, custodienda & observanda sint: Edicto vetans, ne ulla Persona, cujuscunque qualitatis & conditionis fuerit, iis contraveniat sub pœnis per ea constitutis. Atque ad hunc finem, ab illis, qui Procuratoris Generalis Substituti sunt, publicabuntur in omnibus Castaldiis, Præfecturis, aliisque Sedibus Jurisdictioni hujus Curiæ subjectis, qui intra mensem Curiam certiorem reddent, sub pœna ad id cum suo periculo respondendi. Factum in Parlamento, 2. *Januarii* 1615. *Signatum*, VOISIN.

Hactenus de continuis, iteratis, sæpiusque renovatis Parlamenti Curiæque *Parisiensis* Decretis adversus omnem Pontificis *Rom.* Potestatem in Temporalibus Regum: Quibus consonant & aliarum omnium gentium Christianarum Parlamenta, ut infra latius in progressu operis apparebit.

§. XII.

Aliud Parlamenti* Parisiensis *Decretum*, 19. Januarii, 1663. *adversus eos qui docent, Pontificem* Rom. *supra Concilia generalia esse: Aut Concilia non esse necessaria absolute ad extirpandas Hæreses, sed tantum utilia.

XXV. « Hodie in Curia deliberatione habita super iis quæ à Concilio Regis repræsentata fuere, 19. & 20. mensis hujus, de quadam Thesi, Actu Majori *Sorbonico* die 19. sustentanda per D. *Gabrielem Drouet* de *Villanova* in *Britannia*, ac Theologiæ Baccalaureum, cujus Positio 2. hæc erat; Christus Sanctum *Petrum*, ejusque Successores, summa supra Ecclesiam autoritate donavit. *Quasi Papa supra Concilium Generale fuisset; hoc est, non supra singulos particulares Christianos in spiritualibus, sed supra universam Ecclesiam congregatam; contra principia Gallicana.*

Tertia etiam Positio; *Romani* Antistites privilegia quibusdam Ecclesiis, sicut Ecclesiæ *Gallicanæ*, impertiunt. *Quasi privilegia Ecclesiæ Gallicanæ ex Indulgentia Pontificis* Romani *essent, & non potius jure divino à Christo in Apostolos omnes, eorumque Successores Episcopos derivata.*

« Octava Positio; Concilia Generalia ad extirpandas Hæreses, Schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria. (*Quasi solus Pontifex, vel etiam cum suo Concilio* Romano, *Regula infallibilis Fidei definiendæ fuisset.*) Aliasque plures Propositiones Ecclesiæ authoritati contrarias, antiquæ etiam doctrinæ in hoc Regno receptæ semper & conservatæ; sacris Canonibus, Decretis Conciliorum Generalium; Ecclesiæque *Gallicanæ* Libertatibus; quibus potestas Pontificis *Rom.* supra Concilia Generalia exaltatur, & ultra limites ab Ecclesia *Gallicana* religiosè semper observatos. Audito Syndico Facultatis Theologicæ ac D. *Vincentio de Meurs*, ejusdem Facultatis Doctore *Navarreno*, illius Thesis, seu Disputationis Præside designato; audito etiam dicto *Drouet* Respondente; qui omnes juxta Decretum 19. hujus mensis citati erant: Audito insuper Regis Concilio in suis conclusionibus; Curia vetuit, vetatque, ne dictus *Drouet* Theses illas propugnet; decrevit, decernitque illas cæterasque Propositiones similes, supprimendas. Prohibet insuper, inhibetque Baccalaureis omnibus, Licentiatis, Doctoribus, cæterisque omnibus, ne similia de cætero scribant, defendant, disputent, legant, aut directe vel indirecte in publicis Scholis aut alibi doceant; aut Propositiones alias antiquæ doctrinæ Ecclesiæ contrarias; aut sacris Canonibus, Conciliorum Generalium Decretis; *Gallicanæ* Ecclesiæ Libertatibus, aut antiquis Facultatis Theologicæ *Parisiensis* Ordinationibus, sub pœna procedendi contra illos juxta demerita. Vetat præterea, ne Syndicus dictæ Facultatis, aut Doctores Actorum Præsides, hujusmodi Propositiones Thesibus ullis de cætero inseri permittant. Statuitque ut præsens hoc Decretum legatur in generali dictæ Facultatis Theologicæ Congregatione *Sorbonensi*, die prima statuenda per Curiam, idque in præsentia duorum ejusdem Curiæ Consiliariorum, quique in hunc finem expressum, comitante uno à Procuratore

» Procuratore Generali substituendo, eo profecturi sunt. Et ad hanc Congregationem convocandi sunt tam dictæ Facultatis Doctores omnes, quam primæ Licentiæ Baccalaurei. » Hoc que Decretum in Archivis dictæ Facultatis registrabitur; omnibusque Rectoribus, » Decanis, aliarum Facultatum Procuratoribus intimabitur, ut legant, registrent, aliisque » Universitatibus communicent. Communicabitur insuper Castaldiis & Præfecturis hujus Curiæ, ut interventu illorum qui à Procuratore Generali substitutus fuerit, ibidem legatur, » publicetur & registretur, de quo & Curiam intra mensem certiorem reddent. Actum in Parlamento, 22. *Jan.* 1663. *Hactenus Parlamenta illa* Franciæ, *omni scientiarum genere, linguarumque notitia, Græcæ potissimum ac Latinæ, viri expertissimi, amplissimique.*

§. XIII.

Protestatio Advocati Generalis D. Talon adversus Thesem propugnatam in *Sorbonna* de Infaillibilitate Papæ, *Anno* 1663.

« Incuriam agnosco, quod impune toleraverim horribiles illas blasphemias quas Jesuitæ in sua XXVI. » Thesi propugnata in Collegio *Cleremontano* adversus Jesum Christum Anno præterito eructarunt; *Papam nimirum, non minus infallibilem in materia Facti vel Juris esse, quam fuerit* » *Jesus Christus.* Quæ unquam impietas audita major? Illis tamen ordinarium est erroneam » docere doctrinam; atque ex illius criminis impuritate, non dubitaverim, quin inde pervicacitas illa orta fuerit, ut similes postea propugnarentur in *Sorbona* errores, adversus illius » statuta, *Gallicanæ* Ecclesiæ doctrinam, Statusque ac Curiæ hujus Maximas. Quid! Quod » Papa quinque vel sex assistentibus Theologis mercenariis, infallibilis esset, ut articulos Fidei » juxta quascumque passiones, interesse, vel ambitionem illi suggestam, condere posset? » Prædecessores nostri fatales hujus pervicacis doctrinæ consequentias & effectus experti sunt. » Quamobrem ne venenum hoc longius serpat, impiaque hæc doctrina (nisi arguatur) radicem figat, concludo, Thesem illam delendam & expungendam esse: Defendentem & Præsidem cogendos, ut directe contrarium defendant; & Syndicum extraordinariè puniendum, si unquam de cætero hujusmodi Thesem approbaverit. Neque enim Papa, vel Episcopi, Authores sunt Fidei, sed custodes fideles, ac testes irrefragabiles Traditionis universalis de manu ad manum, à Jesu Christo ad nos currentis & receptæ; juxta illud *Vincentii* » *Lirinensis*: Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus creditum est, hoc de Fide est.

Ex quibus vides, quam adversa sit huic Pontificis infallibilitati Ecclesia *Gallicana*, nisi cum illo consensus Ecclesiæ generalis, seu Concilii Oecumenici, concurrat: Quam dissona sit illa infallibilitas Ecclesiæ sensui: Quam Statibus periculosa: Quasi Pontifex quicunque pro passione sua, vel ambitione læsus, rem Fidei proponat (ut olim *Bonifacius*) Regem sibi adversum tamquam immunitatis Eeclesiasticæ reum, Ecclesiæ hostem, in Republica fatuum vel dyscolum, Regno deponi posse, definiat.

§. XIV.

Juramentum Allegianciæ seu Fidelitatis, exhibitum Regi Christianissimo à tertio statu seu Ordine, in Commitiis Generalibus Lutetiæ, *Anno* 1614. *ut in Legem Regni Fundamentalem admitteretur.*

« Quod ad reprimendum cursum, seu progressum perniciosæ illius doctrinæ, quæ contra XXVII. » Reges & Potestates supremas à Deo stabilitas, per spiritus seditiosos, qui non nisi ad eas » turbandas & subvertendas respiciunt, aliquot abhinc annis introducta est; Regiæ Majestati » humiliter supplicandum sit, ut in horum Ordinum Conventu in Legem Regni fundamentalem, quæ sit inviolabilis, & omnibus manifesta, sanciendum faciat.

« Quod cum ipse in suis Dominiis Supremus recognoscatur; neque ab alio quam à Deo XXVIII. » solo coronam suam tenens, non sit Potestas in terra, quæcunque illa sit, sive spiritualis, » sive temporalis, quæ jus aliquod habeat supra suum Regnum, ad sacratas Regum nostrorum » Personas deprivandas; neque ad dispensandum vel absolvendum eorum subditos à fidelitate & obedientia, quam illis debent, ob ullam causam, vel prætextum quemcunque: » Quodque omnes subditi, cujuscunque qualitatis aut conditionis fuerint, hanc legem utpote » verbo Dei consentaneam, pro sancta, & vera, absque distinctione, æquivocatione, vel » limitatione quacunque propugnabunt. Quam Legem omnes Ordinum Deputati, & posthac omnes Beneficiarii, & Officiales Regni, priusquam in suorum Beneficiorum possessionem veniant, & ad sua officia admittantur, juramento firmabunt, & consignabunt. » Omnes Magistri, Regentes, Doctores, & Prædicatores, palam docere & publicare

» tenebuntur opinionem contrariam; Quod,ſcilicet,licitum ſit ob ullam cauſam Reges noſtros » occidere, & deponere, contra eos inſurgere, & rebellare, obedientiæ jugum excutere; » eſſe impiam, deteſtabilem, contra veritatem, ac ſtabilimentum Status *Franciæ*, qui non-» niſi à Deo immediate dependet. (*Notent Lovanienſes iſta.*) Quod omnes Libri qui talem » falſam & perverſam opinionem docebunt, pro ſeditioſis & animadverſione dignis habebun-» tur. Omnes Extranei qui eam Scriptis docebunt & evulgabunt, pro juratis Coronæ inimi-» cis. Omnes ſuæ Majeſtatis Subditi qui illi adhærebunt, cujuſcunque qualitatis & condi-» tionis fuerint, pro Rebellibus, Legum Regni Fundamentalium Violatoribus, & criminis » læſæ Majeſtatis in ſupremo capite Reis. Et ſi contigerit aliquem Librum vel Diſcurſum ab » aliquo Eccleſiaſtico extraneo, vel alterius qualitatis Perſona, conſcriptum eſſe, qui Pro-» poſitiones dictæ Legi directe vel indirecte contrarias contineat, tenebuntur Eccleſiaſtici » ejuſdem Ordinis in *Francia* ſtabiliti, illis reſpondere, impugnare & contradicere, omni » cunctatione ſemota, abſque reſpectu, ambiguitate, vel æquivocatione; alioquin tanquam » Status illius inimicorum fautores, pœnis ſuperius commemoratis ſubjacebunt.

XXIX. Viderint jam *Lovanienſes*, & utraſque has inter ſe componant Allegiancias, *Hibernorum* ſcilicet & *Francorum*, utrorumque hactenus Principia ponderent, & tunc forte ſapientiores facti, admirabuntur, quomodo in Francis nemo unquam, neque Pontifex, neque Facultas aut Univerſitas ulla, reprehendit quæ ipſi in *Hibernis* condemnarunt. *Franci* non tantum Pontifici, ſed & univerſæ Eccleſiæ Poteſtatem negant Regem ullo caſu deponendi, aut cum Subditis in obedientia civili diſpenſandi, rebellandi, &c. oppoſitamque opinionem, *impiam ac deteſtabilem* vocant, fautoreſque *rebelles* judicant; atque ita ab omnibus Subditis docendum, prædicandum, &c. alioquin officiis & beneficiis excludendos eſſe docent; & tamen trabs hæc à *Lovanienſibus* non videtur, qui feſtucam in oculis noſtris deprehendunt.

§. XV.

Proteſtatio ſeu Allegiancia Concilii Toletani IV. *&* VII. *de Fidelitate & Obedientia Subditorum erga Reges, adverſus omnes quaſcunque Conſpirationes.*

Concilium *Toletanum IV. c.* 64. hanc Juramenti, ſeu Allegianciæ formam Clericis omnibus ſicut & Laicis per *Hiſpaniam* propoſuit.

XXX. « Quicunque ex nobis, vel totius Hiſpaniæ populis, qualibet conjuratione vel ſtudio, Sa-» cramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ, gentiſque *Gothorum* ſtatu, vel conſervatione Re-» giæ ſalutis, pollicitus eſt, temeraverit, aut Regem nece attrectaverit, aut Poteſtate Regni » exuerit, aut præſumptione tyrannica Regni faſtigium uſurpaverit, Anathema ſit in con-» ſpectu Dei Patris, & Angelorum, atque ab Eccleſia Catholica, quam perjurio prophana-» verit, efficiatur extraneus, & ab omni cœtu Chriſtianorum alienus, cum omnibus impie-» tatis ſuæ Sociis, quia oportet quod una pœna teneat obnoxios quos ſimilis error invenerit » implicatos. *Nullo ergo Pontificis Romani Mandato, Cenſura, vel Invaſione, licebat tunc Subditis Regem ſuum deponere, Sacramentum fidei violare, aut in Principem ſuum conſpirare; alioquin ipſi, cum omnibus ſuis Sociis, à Chriſtianorum cœtu alieni interdicuntur.* Notent *Lovanienſes.*

XXXI. Concilium *Toletanum VII. c.* 1. « Si in derogationem vel contumeliam Principis repe-» riatur aliquis nequiter loqui, aut in necem Regis, vel ejectionem intendere, vel conſen-« ſum præbere, nos quidem hujuſmodi excommunicatione dignum cenſemus. *Et infra;* « Execrandum Anathema fiat, & velut Prævaricator Catholicæ Fidei ſemper apud Deum » reus exiſtat, quicunque (etiam Regum) deinceps Canonis hujus Cenſuram in quocunque » crediderit vel permiſerit violandum. *Execrandi ergo & excommunicandi, tanquam Prævaricatores Catholicæ Fidei, ſunt Subditi, qui vel conſentiunt, aut etiam permittunt Regem ſuum deponi vel occidi; adeoque & qui non reſiſtunt cuicunque invaſioni externæ, aut domeſticæ inſurrectioni adverſus Regem vel Coronam: Quod utinam* Lovanienſes *ſatis animadvertiſſent.*

XXXII. Neque ab hac doctrina alieni ſunt Luſitaniæ Doctores, quibus cum nuper Remonſtrantia *Hibernorum*, *Conimbriæ*, & alibi proponeretur, Sacrique Officii Inquiſitores deſuper conſulerentur, nemo unquam inventus qui illam cenſuraret, aut contradictioni exponeret, (minus condemnaret) aliter, quam quod ex facto & circumſtantiis loci ac temporis menſurari debeat. Et tamen Lovanienſes, quaſi ſoli ipſi videntes, ſoli ſaperent, *ſacrilegam* illam, *deteſtabilem, ac ſinceræ Catholicæ Religionis profeſſioni repugnantem*, pro ſua ſapientia magna & ſcientia invenerunt. Sed ad Scripturas, & Patres tranſeamus.

Partis primæ Finis.

REMONSTRANTIA HIBERNORUM

CONTRA LOVANIENSES, &c.

Scripturarum Documentis, Patrumque Testimoniis, Pontificum, Conciliorum, Universitatum, Theologorum, expositorum, Canonistarum, Legisperitorum, Historicorum, Imperatorum, Regum, ac Statuum omnium Christianorum authoritate, stabilitur & defenditur.

PARS II.

LIBELLO meo priori *Anglicè* evulgato, hoc potissimùm contendi, ut Religionem Catholicam ab omni macula abstergerem, potestatemque Regum deponendorum in Pontifice *Romano*, vel populo, non nisi figmentum esse, vel aliquorum ad summum conjecturam applausibilem, demonstrarem: adeoque Regem nostrum *Carolum II.* reipsa, & Theologice, nullo unquam casu à Pontifice *Romano* aliave in terris potestate, deponi, aut Subditos ab illius obedientia civili eximi posse: idque tribus potissimum demonstrandum argumentis proposui. 1. *quod Potestas Spiritualis ad temporalia nullatenus se extendat* 2. *quod Reges absoluti soli Deo immediate subjiciantur.* 3. *quod à Deo immediate Potestatem, Coronas & Regna recipiant; ac consequenter à Deo solo deponi possent.* Utque hæc fundamenta stabilirem, Scripturarum, Patrumque pene omnium, Conciliorum, Theologorum, &c. testimonia, citationes & loca produxi, variisque rationibus Theologicis intentum firmavi; adversarios desuper in arenam provocans, ut si quid forte rationibus, vel locis adductis, prælo objicerent, aut saltem silendo, pacem communem, Monarchiam, vel Religionis quietem non turbarent. Quid tandem? non argumentis, non ratione vel intellectu agitur, sed vel arbitrariis clanculariisque censuris suggestione falsa procuratis, vel occultis intra maceriem malevolentium obloquiis impetimur; & his nos vincimur armis. Non sic amici, non sic; nec enim arbitrio subjicitur Ratio; nec censuris succumbit Justitia; nec violentiæ Veritas cedit, rationes non censuras dedimus, eandem mensuram expectaturi. Unde iterum Vexilla Regis prodeunt, Regumque jura ex totâ, quâ late patet, antiquitate propugnantur, ac *Remonstrantia nostra* defenditur.

Quod ut manifestius appareat, en totius Remonstrantiæ hic summam, in quantum juris, seu inter Theologos, controversam: nos scilicet, jure divino, & sub peccati pœna, obligatos, ut Regi nostro obedientiam & fidelitatem civilem indispensabiliter solvamus: ac proinde, nec Pontificem *Rom.* aliamve in terris potestatem ullam spiritualem vel temporalem, posse Regem nostrum jure suo divestire; aut Subditos ad arma adversus Regem licentiare, aut in fidelitate illorum civili vel obedientia dispensare: vel si fortassis in contrarium potestas ulla spiritualis vel temporalis de facto attentasset, nos hujusmodi facto & potestati renunciaturos, ac proditiones omnes Regi revelaturos. Hæc rei summa est, & cujus æquitatem per sequentes propositiones demonstrabimus.

I. S. Petrum ac successores, non minus quam alios imperii subditos, jure divino subjectionem, obedientiam, honorem ac fidelitatem civilem Imperatoribus, bonis sive malis, Ethnicis sive Christianis, debuisse: adeoque directe nec indirecte Pontifices olim, vel

Subditos, potuisse Principes suos, judices ac superiores judicare vel deponere; Subditos ad arma contra Reges licentiare; aut in Subditorum obedientia vel fidelitate dispensare.

II. Potestatem Spiritualem nunquam in temporalibus coactivam esse; imo nec directè nec indirecte ad temporalia se extendere: adeoque omnem potestatem coactivam temporalem, executivam, corpoream, pœnalem, vel civilem, Petro & successoribus inhibitam fuisse; consequenter & Reges deponere, vel instituere; Subditos ad arma licentiare, vel censuris cogere; bellum regibus indicere, aut per alios mandare; & similia quæ temporalia sunt, civilia, vel Politica.

III. Reges sanguine & successione absolutos Regna sua & imperia à Deo solo, & immediate, tanquam à causa principali, accepisse: adeoque à solo Deo effectivè deponi posse.

IV. Reges absolutos omnibus hominibus præesse, ipsos vero soli Deo in temporalibus subesse: adeoque à Deo solo judicari, temporaliter puniri, vel deponi posse; subditosve ab illorum obedientia solvi.

Quibus quatuor propositionibus ex Scripturis & Patribus demonstratis, clarum est, nos, tam de facto quam de jure, omnibus attentamentis aut potestatibus in contrarium prætensis, licite renunciasse; eaque sicut & cæteras injustas proditiones, Regi revelaturos; & sic *Remonstrantiam Hibernorum* ex integro salvari oportere. Sit ergo

CAPUT I.

AC PROPOSITIO I.

SAnctum Petrum, *ac Successores, non minus quam alios imperii subditos, jure divino subjectionem, obedientiam, honorem, ac fidelitatem civilem Imperatoribus, non tantum bonis & modestis, sed & improbis & dyscolis, sive Ethnicis sive Christianis, debuisse: ac consequenter Pontifices* Romanos *olim, vel subditos laicos, nec directe nec indirecte, potuisse Principes suos, Judices ac Superiores deponere; vel subditos ad arma contra Reges licentiare; aut in subditorum obedientia vel fidelitate dispensare, ex Scripturis probatur.*

§. I.

Scripturæ.

I. Sciendum in primis, olim inter *Judæos* sectam quandam *Judæ* & *Galilæorum* viguisse, quam & *Pharisæorum* appellabant (de qua Act. 15.) qui pro libertate sua tuenda, vectigalia vel dominii jura, *Cæsari* solvere nolebant; dicentes se ab hoc onere, etiam & ab obedientia civili liberos fuisse; ut latius referunt *Clemens Alexand. l. 4. Strom. Chrysostom. hom. 23. in Romanos, Theodoretus in c. 12. ad Rom.* in fine, *Augustinus in Psal.* 118. *conc.* 41. & ante omnes, *Josephus l. 17. Antiquit. Judæor.* Verba *Josephi, l. 17. cap. 3.* sunt hæc: *Erat quædam* Judæorum *secta, exactiorem patriæ legis cognitionem sibi vindicans, &c. hi* Pharisæi *vocantur, genus hominum astutum, arrogans, & interdum quoque Regibus infestum,* (audiant Adversarii) *ut eos etiam aperte impugnare non vereantur. Nam cum tota gens* Judæorum *fidem suam jure jurando obligasset Regi, &* Cæsari, *hi solum non juraverunt.* Et alibi sic: *Inter Judæos secta hominum erat, quam* Pharisæos *appellabant, homines propriæ opinioni addicti, & gloriantes se in lege patriæ exactissimos esse & observantissimos;* (qui habent aures audiendi, audiant) *quibus & mulieres illæ* (*Regi* Herodi *infestæ*) *nimis erant addictæ, tanquam hominibus à Deo dilectis, prout in foro exteriori apparebant. Hi erant qui & Regibus sese opponebant, pleni fraude, arrogantia & rebellione, præsumentes bella pro nutu adversus Reges excitare, rebellare & Principes offendere; licet tota alia gens* Judæorum *fidelitatem* Cæsari, *& Statui promitteret, illi tamen juramento subscribere noluerunt: atque hujus sectæ sex mille numero erant.* Deinde prosequitur *Josephus*, dicens: Ideo tales à Rege sæpius persecutionem passos, sæpius mulctatos, sed à mulieribus semper redemptos fuisse; quibus propterea & plurima bona ac grata prædixerunt & promiserunt; exitus autem fuit, ut tandem propter dolos & corruptiones, tam in curia Regis, quam alibi patratas, extirparentur; & cum illis plurimi innocentes paterentur; capita vero principalia morte plectebantur. Hactenus de *Pharisæis Judæorum Josephus*: Quinam autem sint Christianorum *Pharisæi*, Lector divinet.

II. In hujus autem *Pharisæorum* sectæ suspicionem, Christus & Apostoli (quia origine *Galilæi* erant) devenerunt, tanquam novitatum præcones; quasi docerent, politiam humanam per Evangelium everti, populumque Dei liberum, non amplius infidelibus subjici; aut *Romanis* inservire oportere. Hanc autem calumniam ut Christus averteret, *Didrachma* solvit; *Cæsarique* quæ *Cæsaris* sunt reddi, sicut & quæ *Dei, Deo, Matth.* 22. mandavit. Quia tamen hæresis illa vel suspicio necdum sepulta fuisset, de qua & continuo Christiani accusabantur, ideo bini illi Evangelii *Boanerges, Petrus & Paulus*, binas epistolas de subjectione & obe-

dientia omnium, sive fidelium, sive infidelium; sive Christi, sive Apostoli, Principibus jure divino debita, scripserunt; ut sic calumniis istis obviarent: *Et obmutescere facerent imprudentium hominum ignorantiam, quasi liberi, & non quasi velamen haberent malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei*, 1. *Pet.* 2. (Et hic Romonstrantiæ nostræ casus fuit.)

Petrus ergo ut suspicionem illam & calumniam diverteret, Gentes omnes Orientales & III.
Judæos ad Christum conversos, 1. *Pet.* 2. admonuit; hoc est, *Advenas electos dispersionis Ponti, Galatiæ, Cappadociæ, Asiæ & Bythiniæ;* Similiter & *Judæos, genus electum, regale sacerdotium, gentem sanctam, populum acquisitionis*, instruxit, dicens: *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum; quia sic est voluntas Dei:* Et infra: *Subditi estote in omni timore, dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis.* Juris ergo divini est, Principibus non tantum bonis, sed & quibuscunque indefinite, dyscolis seu improbis, obediendum esse. *Paulus* vero ad gentes Occidentales conversas, hoc est ad *Romanos* qui Occidenti tum præerant, scribens, ait: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem à Deo sunt, ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Et quis hic *Petrum* ipsum vel *Paulum* exemerit, nisi forte *Pharisæos* eos excogitet, ut alios doceant quod ipsi nolunt vel contemnunt?

At hic *Salmeron* Jesuita in *Rom.* 13. *disp.* 4. sese interponit: *Blanditur* (inquit hic) Impe- IV.
ratoribus & Regibus *Paulus* quemadmodum & *Petrus* in priori sua epistola. Belle profecto; *Pharisæi* ergo Apostoli illi erant, adulatores ac Principum parasiti; non fidei vel veritati præcones; imo & cum illis Christus, dum *Cæsaris* & *Pilati* in se potestatem & quidem cœlitus datam agnovisset: atque ita merito adversus Christum & Apostolos *Romani* & *Judæi* supra exceperunt.

Apage ergo huic vano, falsoque commento; *Omnis anima* (inquit Apostolus) *potestatibus sublimioribus subdita sit; etiamsi* (inquit *Chrysostom.* ibidem) *Apostolus sis, sive Evangelista, sive Propheta, sive quisquis tandem fueris. Omnis anima* (inquit *Theodoretus* ibidem) *sive Sacerdos, sive Antistes, sive monasticam vitam professus, iis cedat quibus sunt mandati Magistratus. Si omnis anima* (inquit *Bernard.* Ep. ad Archiep. *Senonens.*) *quis vos* (Episcopos) *ab hac universitate excepit?* Apostoli ergo non adulabantur, dum seipsos cum cæteris jure divino, & sub damnatione æterna, Regibus etiam impiis ac fæcularibus submitterent. *Nemo* (inquit S. *Bernardus* Ep. 42. *ad Hugonem*) *sæcularior* Pilato, *cui Dominus adstitit judicandus, cum* Romani *Præsidis potestatem superse Christus fateretur cœlitus fuisse ordinatam.*

Et hinc S. *Paulus* consequenter ad priora sua documenta, *Act.* 24. *Fœlici* & *Portio* judici- V.
bus se submisit; deinde *Act.* 25. *à Festo* ad *Cæsarem* appellavit; *ad Tribunal* (inquit) Cæsaris *sto, ibi me oportet judicare.* (Agebatur de causa civili vel criminali; quasi scilicet *Paulus* populum seduceret, pacemque communem turbaret.) Appellatio autem non nisi ad legitimum fit judicem: igitur in civilibus agnovit se *Paulus Cæsari* subjectum: aut certe si in hoc erraverit, nec ullibi postea se correxerit, Ecclesiam male instruxit: cæterosque suo exemplo in errorem provocavit: erravit & universa lex Christi, in qua sacerdotium se semper imperio in temporalibus subjecit, obedientiamque civilem Regibus solvit: similiter & lex *Moysaica*, in qua *Aaron* summus Sacerdos, *Moysi* tamen, tanquam Principi suo temporali, superiori, ac judici subditus fuit, *Num.* 20. ab eoque postea ratione scandali castigatus, depositus, & pro eo filius suus Eleazarus substitutus. Ac proinde in utraque lege, Pontifices Summi, non minus quam cæteri, ex institutione divina obedientiam & subjectionem civilem Regibus solvebant, solvereque tenebantur: ac consequenter, Principes suos, superiores & judices juxta Scripturas, deponere non poterant; nec subditos ad arma licentiare; nec in fidelitate subditorum civili vel obedientia dispensare. Superest ergo ut Patres super eadem doctrina consultemus.

§. II.

Patres Græci & Latini.

Ac in primis *Clemens* l. 7. constit. c. 17. *Magistratus* (inquit) *honorificabis ut Dei Ministros;* I. Clemens.
quia scriptum est, time Dominum, fili mi, & Regem, & cum detractoribus non commiscearis, (quanto minus cum iis qui Regem deponunt?) *quoniam repente consurget perditio eorum; sed potius os Regis observa & præcepta, Prov.* 24. *& Ecclesiastici* 8. Regibus igitur, illorumque præceptis, in civilibus resistendum non erit.

Justinus orat. ad *Anthon.* Apolog. 2. pro Christianis. *Vectigalia sane & collationes iis qui à vobis* Justinus.
ordinati sunt exactoribus, præ omnibus ubique conferre contendimus, quemadmodum ab eo sumus instituti, &c. reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari. *Proinde non solum Deum adoramus, sed vobis in rebus aliis læti inservimus.* Ergo ex institutione divina censuit seipsum, sicut & cæteros Chris-

tianos, obligatum Cæsari in rebus omnibus temporalibus; & tamen his sæculis, Imperatores Ecclesiæ persecutores erant.

Theophilus. *Theophilus Antiochenus* l. 1. *ad Authol. Divinæ* (inquit) *legis hic est tenor: Honora, fili mi, Deum & Regem; nec unquam eorum inobediens sis.* Si nunquam, ergo nec accedente Pontificis dispensatione vel mandato.

Et lib. 3. *Magistratibus & Potestatibus ut pareamus, divina Scriptura monet; præcepit quoque ut pro his preces fundamus.* An posset Papa vel alius monito divino vel voluntati resistere?

II. Tertul. *Tertullianus*, l. de Idololat. c. 15. *In omni* (inquit) *obsequio nos esse oportere secundum Apostoli præceptum; subditos Magistratibus, & Principibus, & Potestatibus, sed intra limites disciplinæ, quousque ab idololatria separamur.* Igitur in omnibus quæ legi divinæ non contraveniunt, tenemur jure divino Principibus nostris obedire.

Irenæus. *Irenæus* l. 5. cap. 20. explicans illud Apostoli, *Omnis anima Potestatibus Sublimioribus subdita sit*, ait; *Hoc autem Dominus confirmavit &c. jubens pro se & Petro dari tributum; quoniam Dei ministri sunt, hoc ipsum deservientes.* Christus ergo Potestati sublimiori subditus fuit.

Origenes. *Origenes* l. 9. in *Rom.* 13. postquam docuit, Christianos illos qui potestatibus sæculi subjici nollent, nec tributa solvere, merito in se arma Principum concitare, nec pro fide sed pro contumacia pati; rationem hanc assignat: *Exigunt enim à nobis tributa terræ nostræ, & vectigalia negotiationis nostræ; & quid dico de nobis? exsolvit tributum etiam Dominus noster, &c. quanto magis nos?* Ergo qui tributa, obedientiam & fidelitatem, cæteraque Regi debita, solvere nolunt, merito in se arma Principum tanquam contumaces concitant.

Greg. Naz. *Gregorius Nazianzenus*, Orat. 17. ad Præsidem iratum, &c. *Ut servi heris suis, & uxores viris, & Ecclesia Christo, &c. obtemperare jubentur; ita nobis etiam præscribitur, ut sublimioribus Potestatibus pareamus, non propter iram, sed propter conscientiam. Atque hæc lex in numero est laudabilium & clarissimè promulgatarum à Spiritu Sancto.* Poteritne ergo Pontifex *Romanus*, vel etiam Subditi in lege Spiritus Sancti, aut in vinculo vel obedientia uxoris ad maritum, vel Ecclesiæ ad Christum dispensare?

III. Athanasius. *Athanasius Alexand.* Epist. ad *Constantium Arianum*, ac simul Ecclesiæ persecutorem, Imperatori tamen mandanti sic respondit: *Nequaquam restiti Mandatis tuæ pietatis; neque* Alexandriam *ingredi conabor, quamdiu per pietatem tuam non licebit.* Sed quid in hoc casu *Gregorius* VII. egisset? sane, Imperatorem Hæreticum & persecutorem, eo ipso deponendum adjudicaret.

Ambrosius. *Ambrosius* qui licet *Theodosio* Imperatori ingressum prohiberet Ecclesiæ, ac *Valentiniano Basilicam* negaret, nullibi tamen Clericorum in Temporalibus immunitatem affirmavit, sed potius impugnavit, ut patet l. 4. *in Lucam* c. 5. *Si enim censum filius Dei solvit, quis tu tantus es, qui putas non esse solvendum?*

Et l. 10. c. 20. *Si tu non vis obnoxius esse* Cæsari, *noli habere quæ mundi sunt; sed si habeas divitias, obnoxius es* Cæsari. Et nunquid non corpora nostra, sicut & divitiæ, terrena sunt; adeoque & *Cæsari* obnoxia?

Et Orat. contra *Auxent.* l. 5. Ep. 32. *Si tributum petit Imperator, non negamus* (Clerici); *si agros desiderat imperator, nemo nostrum intervenit.* Si ergo beneficia vel Ecclesiæ bona non sint jure divino à Regibus exempta, cur magis corpora Clericorum vel personæ? audi iterum *Ambros.* in c. 13. *Rom. Principi qui vicem Dei agit, sicut Deo, subjicimur.* An forte in subjectione nostra Deo exhibenda posset Papa dispensare?

IV. Chrysostom. *Chrysostomus* hom. 23. in *Rom.* de obedientia Principibus debita *de jure*, & non de *facto* tantum, differens, ait: *Atque hoc ubique probare satagit* (Apostolus), *nimirum, quod non gratiam illis, sed debitum* (sc. juris) *obediendo præstamus* (nos Episcopi, &c.): *qui enim ita se habuerit, is & incredulos Magistratus magis ad pietatem attrahet, & fideles ad obedientiam.* Obedientia ergo & non depositionibus, Principes sunt attrahendi. Et infra; *Plurima quippe tunc temporis circumferebatur fama, traducens Apostolos, veluti seditiosos, rerumque novatores, qui omnia ad evertendum leges communes & facerent & docerent.* Ideoque voluerunt Apostoli, ut infamiæ illi obviaretur, seipsos, Christianosque omnes, sub debito & jure civilis obedientiæ, sicut & cæteros, involvere; alioquin certe crimini illis objecto satisfacere nequivissent. Et hinc manifestum est, de *jure* hic, & non de *facto* tantum obedientiæ, Apostolos egisse; de obedientia etiam Principibus Sæcularibus, non autem Potestati Spirituali (cujus tunc nulla lis erat) exhibenda; alioquin infamiæ objectæ nunquam obviarent.

Theodoretus. *Theodoretus* in c. 13. *Rom.* in fine, Apostolum in eodem sensu interpretans, ait; *Cum mores sic per hæc instituisset* (Apostolus) *jubet etiam honorem Magistratibus convenientem tribui. Providerat enim, utpote qui Divini Spiritus gratiam affatim acceperat, fore, ut nonulli fastu potius, quam zelo utentes, Magistratus, qui rerum ad vitam pertinentium curam gerunt, contemnerent; Se propter cognitionem, majores esse existimantes* (ut supra ex Josepho.) *Male etiam audiebant* (Apostoli), *tanquam qui leges communes everterent. Unde omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, sive est sacerdos aliquis, sive Antistes, sive Monasticam vitam professus, iis ce-*

dat quibus sunt mandati Magistratus: hoc est in civilibus; universum ergo Sacerdotium Magistratui civili in civilibus cedere oportebat.

Theophilactus in Rom. 13. *Universos erudit* (Apostolus) *sive Sacerdos sit, sive Monachus, sive Apostolus, ut se Principibus subdant.* Theophilact.

Augustinus in expositione quarundam propositionum in *Romanos* c. 2. ait; *Cum enim constemus anima & corpore quandiu in hac vita temporali sumus, etiam rebus temporalibus ad subsidium hujus vitæ degendæ utamur; oportet nos ea parte quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse Potestatibus; idest, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus.* (*Augustinus* ergo, licet tunc Episcopus, subditus tamen de jure fuit Principibus in Temporalibus.) *Ex illa vero parte qua credimus Deo & in Regnum ejus vocamur, nos non oportet esse subditos cuiquam homini idipsum in nos evertere cupienti, quod Deus ad vitam æternam donare dignatus est.* En terminos utriusque Potestatis assignatos; Civilia scilicet Magistratibus concessa; Spiritualia Sacerdotio. V. August.

Et infra proposit. 74. *Subditos nos esse oportere, non resistentes, si quid illi* (Principes) *auferre voluerint in quo sibi Potestas data est de temporalibus rebus, seu in bonis non permansuris.* Principi ergo Tyranno obedire tenemur in Temporalibus, sicut & Pontifici in Spiritualibus; ac consequenter, sicut in hac obedientia solus Deus dispensare poterit, ita & in illa. Et infra; *Non tam hominibus quam Deo qui hæc jubet obtemperantes. Juris* ergo divini est, & non *facti*, ut principibus nostris obediamus.

Unde in *Psalm.* 124. differens de obedientia Christianorum primitivorum Apostatæ *Juliano*, Ecclesiæque simul persecutori, exhibita; *Distinguebant* (inquit) *Dominum æternum à Temporali, & tamen propter Dominum æternum Subditi erant Domino Temporali.* Jure ergo divino subditi. Et hinc licet impium *Julianum* pro nutu deponere possent, noluerunt tamen; *Quia* (inquit) *necessitate subditi erant, non solum propter iram evadendam, sed etiam propter conscientiam, propter dilectionem, & quia jussit Dominus.* Principibus ergo Christianis, quantumcunque perversis, subditi omnes, non facto tantum, sed jure divino obedire tenentur.

Gregorius Magnus l. 2. Ep. 61. ad *Mauritium* Imperat. *Ego autem indignus Pietatis vestræ famulus &c. ad hoc enim Potestas super omnes homines Dominorum meorum Pietati cœlitus data est.* Ergo & supra Papam, si homo sit; si *data*; ergo non tantum permissa *de facto*, ut loquitur. Greg. I.

Bellarm. Respondet in *torto*, *Gregorium* ex nimia hic humilitate loquutum; qua & se *Christianorum omnium servum* appellat, licet vere Imperatori subjectus non esset. Sed *Bellarminum* confutat expresse *Gregorius* ipse ibidem dicens; *Omnipotenti Deo reus est, qui Serenissimis Dominis in omni quod agit & loquitur, purus non est:* si *purus;* ergo verus & sincerus. Dic ergo, *Gregori*, quid hic ais? *Ego quidem jussioni* (Imperatoris) *subjectus, legem per diversas terrarum partes transmitti feci; & quia lex ipsa Omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meæ paginam, Serenissimis Dominis nunciavi: utrobique ergo, quæ debui, exsolvi; qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi, minime tacui. Quæ debui* (inquit) *exsolvi;* ergo ex *debito & jure*, & non ex mero *facto* vel humilitate, seu humanitate, obedivit, & quidem in causa mixta, quæque immunitati Ecclesiæ videbatur contraria: mandavit enim Imperator ne milites ad Religionem vel Monasteria sine suo consensu reciperentur; hoc videbatur *Gregorio* durum, & immunitati Ecclesiæ ac Religionis repugnans: *Valde mihi durum videtur, ub ab ejus* (sc. Dei) *servitio milites suos prohibeat* (Mauritius), *qui ei & omnia tribuit, & dominari non solum militibus, sed etiam & Sacerdotibus concessit.* Et tamen mandato *Cæsaris*, & quidem *ex debito*, obedivit. Ubi vides in re mixta, Regi potius quam Pontifici obediendum esse; quanto magis in re mere Temporali? quod utinam *Gregorius* VII. observasset.

Deinde Epist. 76. ad eundem. *Religiosissime* (inquit Papa) *Imperator, quem supra nos Deus constituit, quis in humanis, vel quæ Potestas, præsumere audeat in Christianissimam vestram Majestatem manus erigere irreligiosas?* (audiant *Lovanienses.*) *Vel quid dicemus, si populus Dei cui præsumus, offensis nostris opprimatur? si exempla nostra destruant quæ prædicavimus; & opera nostra mendacem reddant doctrinam nostram? humilitatem prædicamus, sed superbiæ sumus exempla; dentes luporum sub pelle ovina tegentes.* Tunc ergo Pontificibus non licuit, in reges etiam tyrannos (qualis juxta *Bellarm. Mauritius* erat) terras Ecclesiæ usurpantes, aut Ecclesiam ipsam persequentes, arma movere, aut manus immittere sacrilegas: quid ergo privilegii Pontifices posteriores acceperint?

Ex quibus vides, Pontifices, Episcopos &c. Potestati Regum coactivæ, olim sicut & cæteros, subjectos fuisse; ideoque Pontifices & Episcopos plures à Regibus depositos esse; illorumque mandatis Episcopos omnes ex *debito* (ut loquitur *Gregorius* supra) & non ex puro *facto* obtemperasse.

S. Bernardus Ep. 42. ad *Henricum* Archiep. *Senonensem. Omnis* (inquit) *anima Potestatibus sublimioribus subdita sit; si omnis, & vestra* (Episcopalis) *quis vos excepit ab hac universalitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Hactenus Patres; modo Theologos audiamus. Bernard.

§. III.

Theologi, & Canonistæ, &c. super prima propositione.

I. Hugo. *Hugo* de S. Victore, de Sacram. Fidei, l. 2. part. 2. c. 6. *Potestas terrena pertinet ad vitam æternam; & omnia quæ ad terrenam vitam spectant, subjecta sunt terrenæ Potestati.* Et c. 7. postquam notasset quædam Ecclesiis Christi ex devotione fidelium concessa fuisse, subdit; *Salvo tamen jure terrenæ potestatis, &c. sic ut ipse qui potestatem habet, à Principe se habere agnoscat; & ipsas possessiones nunquam ita à Regia potestate elongari posse intelligat, quin si ratio postulaverit, & necessitas, & illis ipsa Potestas debeat patrocinium, & illi ipsæ possessiones debeant in necessitate obsequium: sicut enim Regia Potestas patrocinium quod debet* (Ecclesiæ) *alteri non potest dare; sic ipsa possessio etiam ab Ecclesiasticis obtenta, obsequium quod Regiæ potestati pro patrocinio debetur, jure negare non potest.* Jus ergo Regis sequitur semper tam personas quam bona Ecclesiasticorum: quod si Ecclesia jus suum Regi non solverit, tunc Rex patrocinium Ecclesiæ merito negabit.

II. D. Thomas. *S. Thomas* in *Rom.* 13. de tributis Principi debitis differens, ait; *Ab hoc tamen debito liberi sunt Clerici, ex privilegio Principum.* Ergo non de jure divino, ut adversarii volunt.

Victoria. *Franciscus Victoria* idem in terminis repetens, rationem hanc assignat; *Quia cum illos Scriptura non eximit, nec nos eximere debemus, juxta illud; ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Pet. de Alia. *Petrus de Aliaco* Cardinalis, quæst. de resumptis, conc. 1. Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: *Omnis* (inquit) *anima*, id est, *omnis homo, nullum excipiendo; ipse enim* (Paulus) *ad* Cæsarem *tanquam ad judicem appellavit.* Act. 23.

Aneas Silv. *Æneas Silvius* (dictus postea *Pius V.*) ad *Fredericum Cæsarem* de ortu & authoritate imperii c. 24. *Cum nemo tibi in temporalibus præsit, & tu omnes præcellas: cum nemo sit qui tuum in temporalibus refugere posset imperium, tuum sit omnibus imperare: cum nemo ex tuo judicio exemptus sit, & tu omnes temporales valeas judicare:* (hic Pontificem non excepit) & c. 23. *Super omnes mundi homines in temporalibus Imperatorem constituit Deus.*

III. Almaynus. *Jacobus Almaynus*, de Potest. Eccles. c. 8. *Ecclesiastici quantum ad prædia & res mobiles; non sunt jure divino à jurisdictione laica coercitiva exempti; & loquor de omnibus Ecclesiasticis universaliter.* (Ergo & de Papa.) Et tunc quæro, cur personæ Ecclesiæ consecratæ à Potestate coercitiva Principis eximerentur quoad corpora, plusquam prædia vel bona Ecclesiæ consecrata?

Ivo Carnot. *Yvo Carnotensis* Ep. 22. ad *Philippum Regem* Franciæ. *Respondere non subterfugiam, vel in Ecclesia, si Ecclesiastica sint negotia; vel in curia; si curialia sint.* In civilibus ergo Episcopus ille Regi subjiciebatur.

Barth. Cassa. *Bartholomæus Cassanæus*, part. 3. Catalogi gloriæ mundi, consid. 34. *Imo & Sacerdotes primi & secundi ordinis, eidem, id est, Regi obediunt, cum eis præcipere potest Princeps,* 4. Reg. 23. *ibi; & præcipiat Rex* Helchiæ. *Imo Principes constituebant Sacerdotes jure divino*, prout habetur, *Exod.* 28. *de Moyse Hebræorum* Duce, qui constituit *Aaron* fratrem *suum Sacerdotem:* (Sacerdotium tunc non erat ordo sacer, sed mera electio vel institutio) & de Juda Machabæo *Duce qui elegit Sacerdotes ut purgarent sancta*, 1. Machab. 4. Si igitur ordinationem & jurisdictionem spiritualem exceperis, poterit in cæteris omnibus Rex de Sacerdotibus disponere, quantum est de jure divino. Et hinc Reges omnes Christiani, capita politica seu Gubernatores Ecclesiarum sui Regni dicuntur.

IV. Franc. Vivius. *Franciscus Vivius*, com. opinionum lib. 9. verb. Imperatores. *Imperator in temporalibus præest omnibus, & clericis & laicis, in terris imperii.* Ergo & Sacerdotibus & Episcopis.

Ant. de Rof. *Anthonius de Rosellis*, in Monarch. par. 1. c. 42. *Vicariatus Papæ prout tantum in divinis meditatur, non censetur de mundo isto terreno, nec est de mundo: sed solus vicariatus imperii est de mundo isto terreno, cui & subjacet Papa, & clerici, quatenus jure sæculi alia quam divina sibi quærunt bona, ut propria.* Pontifices ergo Romani in temporalibus Regi subjiciebantur.

Som. Virid. *Somnium Viridarii*, l. 1. c. 16. *Nam & in veteri lege didicimus, non Sacerdotes à Regibus, sed Reges à Sacerdotibus & Prophetis adorari, & eos ad se vocari, & quæ placebant Regibus, imperari; & his interdum qui erraverant, puta dispensatione temporali, increpari.* In temporalibus ergo universum Sacerdotium Regi suberat.

Albericus. *Albericus à Rosate*, l. Bene à *Zenone* in rubr. n. 9. *Clericos eximere à jurisdictione non potuit Imperator in præjudicium successorum:* Hoc est, solus Imperator; nisi lege, vel consuetudine Regni præscripta, in certis casibus eximerentur.

Ferrariensis. *Petrus Ferrariensis* in sua Practica, in actione confessoria cap. plenam. *Naturaliter* (inquit) *à principio mundi omnes clerici, nedum laici, erant sub potestate & jurisdictione imperii; sed ipsorum Imperatorum dulcedine ac benignitate fuerant clerici dimissi sub Potestate Papæ, & beneficium hoc tanquam ingrati sciunt male cognoscere.* Caveant ergo ingratitudinis, ne privilegiis priventur, qui gratia Principum abutuntur.

Albertus

Albertus Phigius, contr. 16. *Petrus & Apostoli, eorum sub quibus degebant, authoritati civili erant obnoxii.* Quid clarius? V. Alb. Phigius.

Onuphrius in vita *Gregorii VII. Romani Pontifices Imperatoribus suberant, & ad eorum nutum omnia faciebant.* Onuphrius.

Salmeron Jesuita, disp. 4. in Rom. 13. & *Bartholomæus Medina*, l. 2. qu. 96. art. 4. Clericos, imo & Apostolos, jure divino Regibus submittunt, citantes *Augustinum*, *Chrysostomum*, veteresque Patres. *Licet aliqui ex æquitate rationis textum illum potestati spirituali per consequentiam attribuant, non autem ex litteræ sensu.* Igitur obedientia illa de qua *Rom.* 13. est in ordine ad Principes temporales juxta litteram, & ex consequentia tantum & paritate, in ordine ad potestatem spiritualem. Salmeron & Medina.

Fevardentius in annotat. ad *Irenæum* lib. 5. c. 24. *Hinc liquet, quanta pietate, veneratione, fide & obedientia, Imperatores, Reges & Magistratus politicos exceperint primarii nostræ Religionis Antistites, etiamsi acerrimos oppugnatores eos haberent; quos utinam vel hac saltem in parte imitarentur nostræ ætatis* Gnostici. (Notent adversarii, se *Gnosticos* hic appellari.) *Porro qualis illorum disciplina de Magistratu civili fuerit, cum* Irenæo *plurimi enarrant*, Justinus, Athenagoras, Tertullianus *in Apol.* Theophilus Antiochen. *l.* 1. *&* 2. ad Autolycum, Origenes *l.* 4. *in Judith, &c.* Fevard.

Adamus Sasbout (Interpres juxta *Bellarm.* accuratissimus) in Rom. 13. *Erant* (inquit) *in Ecclesiæ nascentis exordio qui putarent propter fidem in Christo, exemptos sese à subjectione Magistratuum civilium; & prætextu Religionis detrectabant Principum jussa. Sed & de Apostolis, ut refert* Chrysostomus, *rumor increbuerat, quod innovatores rerum essent, & omnia ad evertendum leges communes & facerent & dicerent. Ut igitur hunc rumorem Apostolus invalidum reddat, & doceat Christianos, propter Religionem Christianam non exemptos ab obedientia præstanda potestatibus, nec Christum tollere politias, dicit; omnis anima, &c. id est, quilibet homo, sive Ethnicus sit, sive Christianus. Per potestatem autem, præeminentes intelligit homines authoritate publica præditos, sive Reges sint, sive Duces, sive denique Magistratus; quisque, ait Apostolus, pareat Potestatibus præcellentibus sibi præfectis.* S. Augustinus *in Ep. ad* Macedonium, *quæ est numero* 54. *item* Chrysostom. *in comment. hujus loci, & veteres fere omnes, interpretantur Apostolum de potestate sæculari tantum, quod & ipse textus satis indicat.* Hactenus accuratissimus ille *Bellarmini* Interpres, ex communi veterum, & genuino textus sensu. VI. Sasbout.

Ex quibus omnibus sic argumentor.

Nemo potest authoritate propria Regem illum deponere, cui jure divino obedire tenetur; (*nisi velimus homines jus divinum, ac Decalogum pro nutu evertere posse; ac subditos omnes Superiorum suorum judices esse.*)

Sed Petrus, sicut & Respublica civilis, tenebantur, & tenentur jure divino Regibus suis obedire, quamvis impiis & dyscolis; ut supra ex Scripturis, Patribus, Theologis, &c.

Ergo nec Petrus, nec Respublica civilis, possunt aut poterunt, authoritate propria Regem ullum suum deponere.

CAPUT II. ET PROPOSITIO II.

Potestatem spiritualem nunquam in temporalibus coactivam esse; imo nec directe nec indirecte ad temporalia se extendere: adeoque omnem potestatem coactivam temporalem, executivam, corpoream, pœnalem vel civilem, Petro & successoribus inhibitam fuisse; consequenter & Reges deponere vel instituere; subditos ad arma licentiare, vel censuris cogere; bellum Regibus indicere, aut per alios mandare; vel similia quæ temporalia sunt, civilia, vel politica.

§. I.

Scripturæ.

Ac Primo, quod Potestas spiritualis non sit coactiva vel dominativa in temporalia, vel corpora subditorum, patet 1. *Petri* 5. ubi Potestas Pastorum sic limitatur; *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte, sed spontaneè secundum Deum; neque turpis lucri gratia, sed voluntariè; neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo.* Spontanè ergo, voluntarie & exemplo ducendi sunt Subditi, potissimumque Reges, quantumvis perversi, non coactione, vi, depositione, armis, pœna civili vel criminali. I.

Deinde *Matth.* 20. *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic*; ubi vides Apostolis hic interdici omnem violentiam; coactionem, & dominationem in Subditos: adeoque & Regum depositiones, quæ sine vi & violentia contingere non possunt. Excommunicare quidem possunt Ecclesiæ Prælati, sed non cogere, vel dominari; coactiones enim & dominationes corpora respiciunt, non animas, quæ potius duci quam cogi dicuntur. II.

Excommunicatio quidem deterret homines, ſicut & prædicatio terrorum, pœnarumque gehennæ; neutra tamen cogit. Excommunicatio contemni poteſt, non curari, non obſervari; ſed coactio, vel dominatio, puta ſententia mortis, incarcerationis, vel mulctæ, velit nolit reus, executioni demandatur: unde *Hieron. Ep.* 3. ad *Heliodor.* de Rege & Epiſcopo, ait; *Ille nolentibus præeſt, hic volentibus.* Eccleſiæ ergo Poteſtatem proprie, vel in ſenſu Apoſtoli, coactivam vel dominativam non habet, licet cum *addito* dici poſſet Poteſtatem coactivam *Spiritualem* habere; temporalem vero, vel in temporalibus nunquam, niſi forte Principis conſenſus ex privilegio accedat.

III. Quod autem Poteſtas Spiritualis nec directe, nec indirecte ad Temporalia ſe extendat, utriuſque legis Tabulæ convincunt. Ac in primis lex antiqua, 2. *Paralip.* 19. ubi utriuſque Poteſtatis, Spiritualis, & Temporalis termini deſcribuntur. *Amarias* (inquit textus) *& Sacerdos & Pontifex veſter, in his quæ ad Deum pertinent, præſidebit.* (hoc eſt ſi quæſtio ſit de lege, de mandato, de Ceremoniis, de juſtificatione, ut ibidem n. 10.) *Porro Zabadias filius Iſmaël, qui eſt dux in domo Juda, ſuper ea opera erit, quæ ad Regis officium pertinent.* Hoc eſt, ſuper Temporalia; Sacerdos ergo ad Temporalia non aliter ſe extendit, quam Princeps civilis ad Spiritualia: adeoque nec directe, nec indirecte, ordinariè, vel extraordinariè, de Temporalibus cognoſcit, ſicut nec Poteſtas Temporalis de Spiritualibus, niſi forte de conſenſu ipſius Poteſtatis Spiritualis. Unde in vet. Lege, negotia omnia, civilia, belli, pacis, &c. totiuſque Reipub. adminiſtratio ad Reges *Judæorum* ſpectabat: neque in lege nova aliquid quoad hoc immutatum fuit, dicente Chriſto, *Joan.* 18. *Regnum meum non eſt de hoc mundo.*

IV. Et hinc Chriſtus Dominus ab uno fratrum imploratus, *Lucæ* 12. ut cauſam hæreditatis temporalem decideret, *Magiſter* (inquit) *dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem.* Cui Chriſtus reſpondit, *Homo, quis me conſtituit judicem, aut diviſorem ſuper vos?* quaſi diceret, de Temporalibus non cognoſco; quia *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, *Joan.* 18. 36.

Quod ſi forte quis vanis hic illudat diſtinctionibus, nec in Scripturis, vel antiquitate fundatis, dicens; Chriſtum qua Sacerdotem, vel hominem, jus nullum accepiſſe *directum* in temporalia, ut Scripturæ illæ demonſtrant; indirectum tamen jus accepiſſe in illa, ratione ſcilicet virtutis, vitii, vel peccati, juſtitiæ, vel injuſtitiæ annexæ, vanitatem tamen hujus effugii, res ipſa demonſtrat: Rogatus enim fuit Chriſtus ut litem civilem inter fratres componeret; hic ſine dubio, ſicut & in omni alia lite, juſtitia ab una, ſicut & injuſtitia ab altera parte interceſſit, virtus & vitium, innocentia & injuria contendebant; Res ergo conſcientiæ agebatur indirecte, & tamen Chriſtus ſe intromiſcere noluit, quin potius Poteſtatem omnem intromixtionis ſibi abnegavit. Dic igitur, Chriſte; ſi *indirecte*, ratione peccati, & conſcientiæ hic interjacentis, lis illa civilis fori tui fuerit, cur litem illam ex charitate vel juſtitia non determinaveris? Pontifex noſter, licet tuus tantum Vicarius, Reges tamen titulo hoc indirecto, ſimpliciter deponit; de cauſis quibuſcumque cognoſcit; eaſque non minus, quam ſi Poteſtatem abſolutam & directam prætenderet, abſolute decidit: ita ut res eadem ſit, licet in verbis ludamus. Cur ergo tu Chriſte Domine, de cujus Poteſtatis plenitudine, non niſi partem Pontifex noſter accepit, indirecte ſaltem juſtitiam & litem illam non diremeris; aut judicem te competentem negaveris? an forte frater ille oppreſſus, & de injuria conquerens, Poteſtatem tuam *directam*, ita interpellaverit, ut indirecta, quæ eundem in re ſortiretur effectum, non contentaretur; aut de modis, vel præciſionibus, & non de re ipſa ſollicitus eſſet? voluit quidem fratrer ille, imploravitque ut quocunque tandem modo Chriſtus Dominus litem illam componeret, ipſeque de hæreditate participaret; & tamen noluit Chriſtus judicium interponere; quia nimirum in civilibus nihil poterat. Poteſtas ergo ſpiritualis Pontificia, nec directe, nec indirecte, de temporalibus cognoſcit.

V. Ideoque Apoſtolus, 2. *Corinth.* 10. ait; *Arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt:* quaſi diceret, Poteſtas noſtra non ad Temporalia, ſed ad Spiritualia ſola ordinatur, ut ſcilicet docendo & prædicando redigamus *omnem intellectum in obſequium Chriſti.* Unde 2. *Corinth.* 9. Poteſtatem mere Spiritualem vendicat, deſerviendi ſcilicet in Sacrario, miniſtrandi altari, & annunciandi Evangelium; de temporalibus autem nullibi, nec quidem *indirecte*, cognoſcere prætendit, tantum ut pro miniſterio Spirituali victum acquirat, & amictum, dicens; *ſi nos vobis Spiritualia ſeminavimus, magnum eſt ſi carnalia veſtra metamus?*

Imo vero omnem in Temporalibus Cognitionem & Poteſtatem prorſus abdicavit, 2. *Corinth.* 2. 4. *Nemo* (inquit) *militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.* Quaſi vero qui indirecte Reges deponit, Subditos ab obedientia eximit, arma parat & mandat, cauſas omnes & lites univerſas, ſub titulo peccati, dirimere, cognoſcere, & definire concertat, negotiis ſæcularibus ſe non implicet: imo vero & ſuper abundanter; ideoque Poteſtate, & clavibus, quas non accepit, manifeſte abutitur.

Audiamus (ſi placeat) & legamus cujus ordinis fuerit Poteſtas illa, claveſque illæ *Petro* traditæ, *Matth.* 16, *Et tibi dabo claves* (non Imperii inquit *Ambroſius*,) *ſed regni cœlorum*: claves ergo Imperii non accepit *Petrus*, ſolvere Imperatores, vel ligare, non potuit, niſi à Regno cœlorum; non ergo ab Imperio excludere. Sed ad Patres tranſeamus.

§. II.

Patres, Præsules, & Theologi.

Ac 1. *Tertullianus* in Apolog. c. 37. Ubi oftendit, nec Ecclefiafticis, nec Laicis Chriftianis, quantumcumque potentibus, Imperatori fuo etiam infideli, etfi Chriftianorum perfecutori, licere armis refiftere: *Quando* (inquit) *vel una nox pauculis faculis largitatem ultionis poffet operari, fi malum malo disjungi penes nos liceret; fed abfit ut aut igne humano vindicetur divina Secta, aut doleat pati in quo probatur &c. cui bello non idonei, non prompti fuiffemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, fi non apud iftam difciplinam, magis occidi liceret, quam occidere?* Igitur (contra *Lovanienfes*) nec Ecclefia olim nec Populus Chriftianus, exiftimarunt fe mediis temporalibus poffe Principi fuo, quamvis impio refiftere, aut injuriam armis vindicare. Unde *cap.* 30. commendat Chriftianis omnibus, ut pro Regibus etiam tyrannis & Chriftianicidis exorent, quatenus illis Deus concederet *vitam prolixam, Imperium fecurum, domum tutam, exercitus fortes &c.* quod utinam *Gregorius* VII. æque ftuduiffet. I Tertul.

Origenes in cap. 13. ad *Rom. Crimina quæ vindicare vult Deus* (Temporaliter), *non per Antiftiftes, & Principes Ecclefiarum, fed per mundi judices voluit vindicare.* Reges ergo quantumvis impii, per Antiftites non funt deponendi. II. Origen.

Et infra; *Si ponamus, v. g. credentes Chrifto, Poteftatibus fæculi non effe fubjectos, tributa non reddere, nec vectigalia penfitare, &c. nonne per hæc, Rectorum & Principum merito in femetipfos arma converterent, & Perfecutores quidem fuos excufabiles, femetipfos vero culpabiles redderent? non enim jam fidei, fed contumaciæ caufa impugnare viderentur.* Nulli ergo Chriftiano licet Principi fuo quamtumvis impio, armis refiftere, aut obedientiam civilem denegare; alioquin à Principe merito puniuntur; nec tum tane fidei vel martyrii reportant coronam, quam rebellionis & contumaciæ mercedem.

Hieronymus Ep. 3. ad *Heliodor.* in Epitaphio *Nepotiani* c. 7. *Ut Regi, fic Epifcopo; imo minus Epifcopo quam Regi obediendum: ille enim nolentibus præeft, hic volentibus; ille terrori fubjicit, hic fervituti donatur: ille corpora cuftodit, hic animas fervat ad vitam.* Poteftas ergo Spiritualis ad fola Spiritualia extenditur; in Temporalibus vero omnibus Princeps Pontifici femper præfertur. III. Hieron.

Et in *cap.* 16. *Matth.* Clavis (inquit) Spiritualis *fine arrogantia* ad Temporalia fe non extendit.

Chryfoftomus hom. 4. in verba *Ifaiæ; Regi corpora commiffa funt, Sacerdoti animæ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum: ille cogit, hic exhortatur; ille neceffitate, hic confilio; ille habet arma fenfibilia, hic arma Spiritualia.* Ubi vides Poteftatem Sacerdotis nec coactivam effe, nec ad Temporalia fe extendere etiam indirecte, hoc eft, ratione injuriæ Ecclefiæ illatæ; unde ibidem fubjungitur, *Ubi igitur Sacerdos contemptus eft & Dignitas Sacerdotii conculcata* (en injuriam!) *nec quicquam præterea potuit Sacerdos; nam Sacerdotis eft tantum arguere, liberamque præftare admonitionem, non movere arma, non clypeos ufurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, fed tantum arguere, & liberam præftare admonitionem. Poftquam igitur arguiffet Sacerdos, Rex autem non ceffiffet, fed arma moveret, clypeos, & haftas, fuaque uteretur potentia, ibi Sacerdos Deo; Ego, inquit, quod erat mei officii præftiti, nihil amplius poffum.* (Ubi hic Poteftas indirecta Regum deponendorum?) *Succurre Sacerdotio quod conculcatur; Leges violantur; fas fubvertitur.* Quantumcunque igitur Ecclefia fupprimitur à Rege, nequit propterea Pontifex Regem deponere, vel ad arma recurrere, fed tantum arguere, liberamque præftare admonitionem, & Deo recommendare. IV. Chryfoftom.

Idem in *Rom.* 13. hom. 23. *Facit autem hoc ideo, ut oftenderet Chriftum, leges fuas non ad hoc induxiffe, ut Politias evertat, fed ut ad melius inftituat.* Regna ergo, infidelium, hæreticorum vel Apoftatarum, evertere nunquam voluit Chriftus, fed reformare & inftruere.

Et lib. 2. de dignitate Sacerdotali cap. 3. *Inter Chriftianos non licet* (Sacerdoti) *aliqua violenter peccata corrigere; nam qui foris funt Judices, malignos quofque cum fubdiderint legibus, oftendunt in iis plurimam Poteftatem, & invitos à priorum morum pravitate compefcunt; In Ecclefia vero, non coactum, fed acquiefcentem oportet ad meliora converti; quia nec nobis à Legibus data eft talis Poteftas, ut authoritate Sententiæ* (coactivæ) *cohibeamus homines à delictis.* Non ergo coactive, armis vel depofitionibus, cohibendi funt Principes vel fubditi ab Ecclefia, fed voluntariè & fpontanè ducendi.

Ambrofius ad fororem *Marcellinam* l. 5. Ep. 33. *Exigebatur à me ut compefcerem populum, referebamque in meo jure non effe ut excitarem.* Arma ergo fedare vel movere non potuit de jure *Ambrofius;* adeoque nec bellum vel pacem indicere. V. Ambrofius.

Et *l.* 5. Epift. Orat. in *Auxent. Dolere potero, potero flere, potero gemere adverfus arma,*

milites, Gothos; *lacrimæ meæ arma mea sunt; talia enim munimenta sunt Sacerdotis; aliter nec debeo, nec possum resistere.* Non armis ergo resistendum, sed lacrymis; nec facto tantum, sed jure id prohibitum. Unde ibidem *Ambros. Quid si objiciant quod defensionem ab iis requiram*, (pauperibus sc.) *non nego, sed ambio; habeo defensionem, sed in orationibus pauperum.* Non in armis Magnatum ut *Lovanienses* volunt.

Et *Ep. 6.* de tradendis Basilicis; (ut habetur 23. qu. 23. qu. 8. cap. non Pila) *non Pila quærunt ferrea, nec arma, Christi milites.* Audiant *Lovaniensis.* Ecclesia ergo nec jus habet nec Potestatem ut arma moveat; adeoque nec ut Reges deponat, qui sine armis, Regnis privari non possunt.

Greg. Naz. *Gregorius Nazianzenus*, Orat. in *Julian.* Apostatam, ostendens, Principes *Arianos*, quamvis Ecclesiæ persecutores fuissent, ab Ecclesia tamen nunquam in primitiva Ecclesia depositos fuisse, sed divino relictos judicio; *Donec tandem coerciti fuissent Dei clementia, & Christianorum lacrymis, cum solum hoc contra Persecutorem haberent remedium.* Non armis igitur, sed lacrymis & oratione tunc utebatur Ecclesia, etsi revera potentissima tunc esset, dum *Asia*, *Africa* & *Europa* Pontificia fuisset. Rationem autem in Apolog. fugæ hanc administrat; *Quia lex nostra, & legislator sanxit, ut grex non coacte, sed sponte ac libenti animo pascendus suscipiatur.*

VI. Theophyl. *Theophylactus* in *Matth.* 22. *In corporalibus & externis obediendum est Regi; in internis autem & spiritualibus, soli Deo.* De temporalibus ergo non cognoscit Sacerdos.

Et in *Joan.* 25. de Christo; *Non facit* (Petrum) *Dominum, non Principem non Regem; sed Pastorem esse jubet... Pasce, inquit, non occide; ad ædificationem non ad destructionem, officio fungere; Pastor esto, non lupus; non contempseris oves amplexando hoc sæculum; meæ enim sunt oves.* Ergo nulla fuit concessa *Petro* Potestas coactiva Reges deponendi, sed tantum directiva oves pascendi.

VII. August. *Augustinus* in c. 2. ad *Rom. Cum enim constemus anima & corpore, quamdiu in hac vita Temporali sumus &c. oportet nos ea ex parte quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse Potestatibus, idest, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus, &c.* in Temporalibus ergo Regi subjicimur; in Spiritualibus Sacerdoti.

Idem de fide & operibus c. 2. *Phinees Sacerdos, adulteros simul inventos ferro ultore confixit, quod utique degradationibus & excommunicationibus significatum est esse faciendum in hoc tempore, cum in Ecclesiæ disciplina, visibilis fuerit gladius cessaturus.* Ergo non amplius Ecclesia poterit uti gladio temporali, vel pœna visibili, sed tantum invisibili degradationis vel censura:

Et in *Psalm.* 118. conc. 31. Super illud, *Principes persecuti sunt me gratis*, ait; *Quid enim Christiani læserant Regna terrena? nunquid eorum Rex* (Christus) *milites suos prohibuit impendere & exhibere quæ debentur Regibus terræ? Nonne, de hoc sibi calumniam molientibus Judæis, ait; Reddite* Cæsari *quæ Cæsaris sunt; & Deo quæ Dei sunt? Nonne tributum de ore pisci etiam ipse persolvit, &c.? Non ait, cingulum solvite, arma projicite, Regem vestrum deserite ut possitis Domino militare; sed ait, Neminem concusseritis* (deponetis). *Nonne unus militum ejus* (Paulus) *dixit; Omnis anima Potestatibus, &c. in quo ergo Christiani non sunt terrenis Regibus obsecuti?* Et tamen Reges tunc infideles, Ecclesiæque persecutores erant, in quorum tamen Temporalibus nihil Christo agendum aliud, quam obedientiam & tributum illis solvere; nec unquam in eos insurgere vel rebellare.

Et in Psal. 124. Julianus *extitit infidelis Imperator; nonne extitit Apostata, iniquus, Idolatra? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli; ubi veniebatur ad causam, Christi non agnoscebant nisi illum quæ in cœlo erat; quando volebat ut Idola colerent, ut thurificarent, proponebant illi Deum; quando autem dicebat, Producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à Domino Temporali.* In Temporalibus ergo existimabant primitivi illi Christiani *Juliano* obedientiam *jure* deberi, & non *facto* tantum, licet ille Ecclesiæ persecutor fuisset, nec Christianis tunc vires defuissent, quin eum deponere possent, si velint.

Ex tract. 115. in Joan. *Audite Judæi & Gentes! audi circumcisio, audi præputium, audite omnia Regna terrena! non impedio dominationem vestram in hoc mundo, Regnum meum non est de hoc mundo. Nolite metuere metu vanissimo quo* Herodes *ille major, cum Christus natus annunciaretur, expavit, &c. quid amplius vultis?* Et ne forte dicant: Volumus, ut jus Regum tibi deponendorum tu non præsumas, alioquin *Herodi* timendum erit, audi; non impedio, inquit, dominationem, nolite timere metu vanissimo, quo *Herodes* expavit, Regnum meum non est de hoc mundo. Jus ergo deponendorum Regum, armorumque concitandorum, non habuit Christus, alioquin certe *Herodi* juste pertimendum erat.

VIII. Hosius. *Hosius* ille magnus *Cordubensis*, ep. ad *Constantium* Imperat. Arianum (de qua *Athanasius* ep. ad Solitarios.) *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit: & quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ; ita & tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date (scriptum est) quæ sunt*

Cæsaris, Cæsari, *& quæ* Dei, Deo. *Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere ; neque tu Thymiamatum & sacrorum potestatem habes Imperator.* Ergo sicut Imperatori nihil commune directe vel indirecte cum spiritualibus ; ita neque Sacerdoti cum temporalibus Imperatoris *Constantii*, etsi Hæretici, sævique Ecclesiæ persecutoris. Quomodo ergo deponet eum, quem, salvo jure divino, malignis oculis carpere non potuit?

IX. Conc. Paris. Similia prorsus habentur in Concilio *Parisiensi* l. 1. c. 3. ut de Conciliis infra. At *Bellarminus* etsi Concilio nihil respondeat, *Hosius* tamen, inquit, *in Hæresem Arianam turpissime lapsus fuit.* Ita Cardinalis *Abrahamiticum* illum, Ecclesiæ lumen, hoc est *sanctum, magnum Hosium Episcoporum Patrem* (inquit *Athanasius*) Arianorum malleum, Synodus *Nicœnæ* Præsidem, Synodorumque Principem, carpit, defamat, censurat. *Hosius* quidem, exilio & senectute fractus, metu *Constantii*, cum *Ursacio* & *Valente* Arianis facto communicavit : adversus tamen *Athanasii* fidem nunquam subscripsit, ut refert *Athanasius* ipse ep. ad Solitarios. Quod si hoc sit turpissime (quasi in superlativo) labi, ut quid *Liberium* Papam, qui cum Arianis non tantum facto prolapsus, sed & contra *Athanasium* subscripsit, *Bellarminus* excuset? sed esto, turpissime sit lapsus *Hosius*, dicat *Bellarminus*, an unquam in hac materia de potestate Pontificis in temporalia Regum ab aliquo criminatus fuerit? vel an omnia quæ ante lapsum edocuerit & scripserit, (inter quæ sunt quæ de potestate Pontificis supra refert) per lapsum subsequentem contaminentur; & tunc tota fides Nicœna periit? Scripsit de potestate Pontificis & Imperatoris *Hosius*, cum nec dum quæstio inter eos agitaretur ; neutri amicus & inimicus fuit ; scripsit pariter de Divinitate Patris & Filii; in neutro ergo, vel in utroque (quod absit) erravit, adeoque omnibus adversariorum authoribus, utpote nuper ac post controversiam ortam natis, unicum *Hosium* in hac quæstione opponimus & præponderamus. Sed ad ulteriora.

X. S. Prosper. *Prosper Aquitanicus*, Sent. 99. *Sustineantur à fidelibus infideles, & exortorum inter frumenta zizaniorum avulsio differatur, quantumlibet sæviant impii, ne simul & frumentum eradicetur.* Ergo sustineri potius debent Principes, quantumvis perversi, quam deponi vel armis impeti, ne simul cum illis innocentia & Religio pariter eradicentur.

S. Germanus. *S. Germanus Constantinop.* Patriarcha. *Constitutione quadam perstringit* Italos *tanquam Imperatori suo* (Leoni Isauro) *non obtemperantes*, inquit, *Baron.* ad an. 730. n. 6. Ubi vides defectionem *Italorum* à *Leone Isauro*, licet hæretico, atque à *Gregorio II.* excommunicato, hic reprehendi.

Jo. Damasc. *Joannes Damascenus*, orat. 2. de Imaginibus. *Regum est civilis administratio : Ecclesiastica vero constitutio Pastorum atque Doctorum.* Civilia ergo seu temporalia tractare Ecclesiæ non interest.

Idem. Parallel. l. 1. c. 21. *Præfectos eos qui à Regibus creantur, quamvis improbi sint, quamvis injusti, quamvis denique ullo alio crimine constricti* (puta hæretici, Tyranni) *metuere tamen debemus nec propter improbitatem eos aspernari, sed propter ejus à quo creati sunt, dignitatem vereri.* Quomodo metuere vel vereri, si tales deponere liceat? aut si hos, quantumvis criminosos, propter honorem Principis à quo creati sunt, aspernari, aut inhonorare non liceat, quanto minus Principes ipsos, quantumvis reos, ob honorem Principis Dei supremi, à quo Principatum suum & potestatem acceperunt?

XI. Hincmarus. *Hincmarus*, ep. ad *Hadrianum* II. apud *Bochell.* in Decret. Eccles. Gallic. l. 1. tit. 16. c. 2. *Nec etiam ab hæreticorum, vel Schismaticorum, vel Tyrannorum, Imperatorum ac Regum* (*quales fuerunt* Constantius *Arianus, ac Apostata* Julianus *&* Maximus *Tyrannus*) *præsentia & salutatione, sive collocutione, Sedis* Apostolicæ *Pontifices, vel alii magnæ autoritatis atque sanctitatis Episcopi, (cum locus & ratio ac causa exegit) se subtraxisse leguntur.* Communicarunt ergo Ecclesiæ Prælati, similiter & cæteri omnes subditi, cum illis Imperatoribus tyrannis & excommunicatis, eisque parebant ; neque illorum exautoratio attentata unquam fuit, licet vires Ecclesiæ tunc non defuissent.

Pet. Damia. *Petrus Damianus* Cardinalis, l. 4. ep. 9. ad *Oldericum Firmanum* Episcopum. *Inter Regnum & Sacerdotium propria cujusque distinguuntur officia, ut & Rex utatur armis sæculi, & Sacerdos accingatur gladio spiritus, qui est verbum Dei, &c.* Azarias *Rex, quia Sacerdotale usurpat officium, lepra perfunditur ; & si Sacerdos arma corripit (quod utique laicorum est) quid meretur ? num &* David *idcirco ante Evangelium Evangelice vixisse creditur, quia non modo* Semeï *&* Saül *sed & plurimis indulsisse suis hostibus invenitur?* Et infra *: Si ergo pro fide qua universalis vivit Ecclesia, nusquam ferrea corripi arma conceditur,* (audiant Lovanienses) *quomodo pro terrenis & transitoriis Ecclesiæ facultatibus, loricatæ acies in gladios debacchantur? porro sancti viri cum prævalent, hæreticos, idolorumque cultores nequaquam perimunt, sed potius ab iis pro fide Catholica perimi non refugiunt* (loquitur de Ecclesiasticis.) *Ad hæc si quis objiciat, bellicis usibus* Leonem *se frequenter implicuisse Pontificem, verumtamen sanctum esse ; Dico quod sentio : Quoniam nec* Petrus *ob hoc, Apostolicum obtinet Principatum, quia Christum negavit ; nec* David *idcirco Prophetiæ meretur oraculum, quia thorum alieni viri invasit.* Et infra : *Numquid hoc legitur vel egisse vel literis docuisse* Gregorius, *qui tot rapinas ac violentias à* Longobardorum *est feritate perpessus?*

Num Ambrosius *bellum Arianis, se, suamque Ecclesiam crudeliter infestantibus, intulit? Nunquid in arma Sanctorum traditur quispiam insurrexisse Pontificum? Causas igitur Ecclesiastici cujuscunque negotii, leges dirimant fori, vel sacerdotalis edicta Concilii, ne quod gerendum est in tribunalibus judicum, ex sententia debeat prodire Pontificum, in nostrum vertatur opprobrium.* In nullo ergo casu licet Ecclesiæ seu sacerdotibus authoritate propria arma indicere, vel temporalibus se intromiscere; quod *Lovanienses* minus cauti non adverterunt.

XII. S. Anselmus. Deinde *Anselmus* in 26. Matth. *Nota duos gladios esse in Ecclesia, alter materialis, alter spiritualis: sed spiritualis non nisi volentes; materialis vero etiam cogit nolentes.* Infra: *Sunt & Ministri sæculares, à quibus temporalia; & spirituales à quibus debent tractari spiritualia. Datur ergo materialis gladius carnalibus; spiritualis autem ministris spiritualibus. Et sicut non convenit Regibus quod ad stolam pertinet; sic nec Episcopus quæ Regis sunt exercere debet, quod quia* Petrus (*qui figuram spiritualium gerit*) *materialem gladium quodammodo exercuit, dum auriculam servi amputarit, à Domino increpari meruit.* Potestas ergo spiritualis volentes tantum ducit, nec temporalibus unquam armis, bellisve se intromiscere debet.

XIII. Hildebertus. *Hildebertus Cœnomanensis*, ep. 40. tom. 3. Bibl. Patrum. *Nosti gladium Regis, nosti gladium Sacerdotis; gladius Regis, censura Curiæ; gladius Sacerdotis, Ecclesiasticæ rigor disciplinæ.* Negatur hic gladius materialis Pontifici, cura spiritualis conceditur.

Berengosius. *Berengosius* Abbas de mysterio lign. Dominici. *In Ecclesia Dei inter eos* (Pontificem & Regem) *sic est ordo distinctus, ut in his quæ sunt sæculi, & in his quæ Dei, unus operetur foris, & alius intus.* Hoc est unus in temporalibus, in spiritualibus alter; & in hoc distinguuntur penes officia, & terminos.

Iv. Carnot. *Ivo Carnotensis* Episcopus, ep. 195. ad *Gaufridum* Abbatem. *Ecclesia* Romana *à Deo nullam injustam accepit Potestatem fidem violandi, debita sua cuique non reddendi, &c.* Ergo nec Potestatem in debita subditorum fidelitate & obedientia civili dispensandi; consequenter nec Reges, jure suo devestiendi.

XIV. Jo. Sarisbur. *Joannes Sarisburiensis* Episcopus, l. 8. Polycrat. c. 23. *Rectissimam eminendi viam docuit Christus, qui Discipulos suos Regibus Gentium noluit conformari, ut dominentur in subditis, & qui potestatem exercent, Benefici dicantur; sed qui major est, sponte minoretur, & solum præ cæteris jure, quiete* (*viribus & contentione remota*) *sibi vendicet officium ministrandi.* Solum ergo habent jus ministrandi, non dominandi vel deponendi Reges. *At isti* (ambitiosi Prælati) *aliam prætulerunt viam, ascendentes ex adverso fratrum, & ministrandi, humilitate rejecta; appetuntque præ Regibus gentium dominari* (Reges deponendo:) *nec dubium quin refrigescente, imo extincta charitate, sedem suam & ipsi ponant ad Aquilonem.*

Et l. 8. c. 20. *Modus delendi Tyrannos utilissimus & tutissimus, si qui premuntur, ad patrocinium clementiæ Dei humiliter confugiant, & puras manus levantes ad Dominum, devotis precibus, flagellum quo affliguntur, avertant; peccata enim delinquentium vires sunt Tyrannorum.* Tyranni ergo vel Ecclesiæ persecutores, non armis vel depositionibus sunt ab Ecclesia impetendi, sed devotis precibus supplicandi vel convertendi.

XV. Robertus. *Robertus* Abbas *Tuitiensis*, in illud Matth. *Neque virgam, &c.* Virga (inquit) *dominationis non est concessa ministris Evangelii pacis.* Hoc est potestas coactiva non est concessa sacerdotibus. Et l. 9. in Matth. *A diebus* (inquit) Joannis *nec ipsi* Joanni, *nec alicui viro spiritualis propositi, conceditur evaginare gladium; sed converte*, ait Dominus, *gladium tuum in locum suum. Et quod uni* Petro *dixit omnibus dicit, satis est; sinite usque adhuc; & est sensus; huc usque necessarium fuit ut omnes expectatores Regni Dei* (quoniam nondum venerat) *materialibus uterentur gladiis, ob defensionem generis sui.* Gladius ergo materialis seu potestas in temporalia quæcunque *Petro* inhibita fuit.

Pet. Blesensis. *Petrus Blesensis* ep. 148. *Recolite Pater, quia* B. Petri *Vicarius estis, vobis in eo quandoque dictum est; Si diligis me, pasce oves meas. Quid est oves pascere, nisi evangelizare subjectis, reddere Deo populum acceptabilem, verbo, opere & exemplo*, (non autem Reges deponere armis, vel negotiis temporalibus se immiscere?) Et ita *pascere* interpretantur *Innocent.* III. serm. 2. in anniversario suæ consecrat. *Laurentius Justinianus* de instit. & regimine Principum, c. 18. *Gerson* serm. in Conc. *Rhemensi*, tom. 2. *Ferus, in Joan.* 21. *Lyranus* ibidem; *Hugo* Cardinal. ibidem; *Ludolphus* de vita Jesu p. 2. c. 80. *Petrus Comestor* c. 195. in Evang. Si ergo *pascere oves* sit, *verbo, opere & exemplo* pascere, ut Patres illi exponunt, quomodo ad pastorem spectare posset, ovem ullam abjicere, vel Regno civiliter excludere, cum hoc sit ovem potius mactare quam pascere, prorsusque extra pastoris sphæram? Idem. ep. 146. ad *Celestinum* Papam: *Animabus prælatus es, non corporibus; nihil prælato commune cum* Pilato.

XVI. S. Bernard. *S. Bernardus* de considerat. ad *Eugen.* l. 1. c. 6. & 8. *Et tamen non monstrabunt* (ambitiosi Prælati) *puto, qui hoc dicent, ubi aliquando quispiam Apostolorum, Judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum.* De Temporalibus ergo disponere non poterant Apostoli vel judicare. Infra; *Quis me constituit Judicem? ait ille Dominus & Magister. Et erit injuria servo, discipuloque* (Pontifici) *nisi judicet universos, &c.? Ergo in criminibus, non in possessionibus, Potestas vestra; quoniam propter illa, non propter has, accepistis claves Regni*

Cœlorum, prævaricatores utique exclusuri, non possessores. Hoc est, peccatores Regno Cœlorum exclusuri, non possessores Regno terreno.

Et infra; *Habent hæc infima & terrena Judices suos, Reges & Principes terræ. Quid fines alienos invaditis? quid falcem vestram in alienam messem extenditis?* Quid ergo Pontifici cum Regnum coronis?

Et l. 2. c. 6. ad *Eugen. Non ad dominandum* (opinor) *impositum ministerium &c. Disce exemplo prophetico præsidere, non tam ad imperitandum, quam ad factitandum quod tempus requirit. Disce sarculo tibi opus esse, non Sceptro, ut opus facias Prophetæ, &c. Et quidem non Regnaturus ascendit, sed vitia extirpaturus. Blanditur Cathedra? Specula est, inde superintendis, sonans tibi Episcopi nomine, non dominium, sed officium.* Omnis ergo dominatio & coactio Papæ denegatur, & purum officium seu ministerium Episcopi Spirituale conceditur.

Et iterum; *Esto, ut alia quacunque ratione hæc* (sc. in Temporalia dominia) *tibi vendices, sed non Apostolico jure; nec enim ille* (Petrus) *tibi dare quod non habuit, potuit: quod habuit, hoc dedit, sollicitudinem, ut dixi, super Ecclesias: Nunquid dominationem? audi ipsum; non dominantes, inquit, in Clero sed forma facti gregis. Et ne dictum sola humilitate putes, non etiam veritate, vox domini est in Evangelio; Reges gentium dominantur eorum, & qui Potestatem habent super eos, Benefici vocantur, vos autem non sic; planum est, Apostolis interdicitur dominatus. Si ergo tu, & tibi usurpare audes, aut Dominus apostolatum, aut Apostolicus Dominatum; plane ab alterutro prohiberis; Si utrumque similiter habere voles, perdes utrumque. Forma Apostolica hæc est, Dominatio interdicitur; indicitur ministratio.* Omnis ergo dominatio, coactio, & Temporalium tractatio Pontifici, qua Pontifici, interdicitur.

Infra; *Accingere gladio tuo, gladio Spiritus, quod est Verbum Dei,* (hocne gladio Reges deponuntur, vel arma parantur?) *glorifica manum & brachium dextrum in faciendo vindictam in nationibus, increpationes in populis.* Increpare debet Sacerdos, non Reges deponere, vel auna tractare. Unde l. 4. c. 3. ait; *aggredere eos, sed verbo, non ferro.*

Ideoque *Romanorum* abusus ac violentias redarguens l. 4. c. 2. ait; *Quid vero tam notum quam protervia & fastus* Romanorum? Et l. 3. c. 1. *Nonne enim limina Apostolorum plus ambitio, quam devotio terit?* Tum enim Regna terrena Pontifices invadere cœperunt, Regumque jura. Et c. 3. pompas Pontificias arguens; *In his* (inquit) *successisti, non Petro, sed* Constantino. Et l. 3. c. 1. *Eugenium* alloquens; *Præsis* (inquit) *ut prosis, præsis ut fidelis servus & prudens, quem constituit Dominus super familiam suam. Ad quid? ut des illis escam in tempore, hoc est, ut dispenses, non imperes; hoc fac ut ne affectes dominari hominum homo, ut non dominetur tui omnis injustitia.* Servus ergo Christianorum & Minister est Papa, ut pascat; non Dominus, ut Reges deponat; Servus itidem *fidelis ac prudens* ut fidem ac fidelitatem Regibus servet, nec scandala excitet; alioquin dissipat, destruit, & præter terminos sibi assignatos excurrit. XVIII.

Item Ep. 42. ad Archiep. *Senonensem; Nolite eorum acquiescere consiliis, qui cum Christiani* (hoc est à Jesu Christo denominati) *Christi tamen vel sequi facta, vel obsequi dictis, opprobrio ducunt. Ipsi sunt qui vobis dicere solent, servate vestræ sedis honorem; decebat quidem ex vobis, vobis commissam Ecclesiam crescere; nunc vero in illa quam suscepistis, maneat dignitate.* En adulantium artem. *Et vos enim vestro prædecessore impotentior? Si non crescit per vos* (Sedes) *non decrescat per vos.* Hæc illi prurientium aurium Magistri, ut contra Reges ad arma, violentias & ambitiones, Prælatos Ecclesiæ stimulent. Sed audi S. *Bernardi* documentum; *Christus autem aliter jussit ac gessit; Reddite, ait, quæ sunt* Cæsaris, Cæsari; *& quæ sunt Dei, Deo. Quod ore locutus est; mox opere implere curavit. Conditor* Cæsaris, Cæsari *non est cunctatus reddere censum; exemplum enim dedit vobis, ut & vos ita faciatis.* Non ergo Regibus resistendum sed parendum esse, docuit Christus. Etiam & impiis Ecclesiam persequentibus; *Sæcularitatem, inquit, contemnitis? sed sæcularior nemo* Pilato, *cui Dominus astitit judicandus: Non haberes, inquit, in me Potestatem, nisi tibi data esset desuper.* Christus ergo qua Pontifex & homo, impio *Pilato* in civilibus suberat: & tamen Pontifices, licet Christi tantum Vicarii, Regibus supremis præesse & dominari gestiunt, illosque deponere & judicare prætendunt.

Idem l. de Passione c. 4. *Non decet vinciri Regem; libera sit Regis, & semper salva Potestas.* Si libera & salva, ergo invitus nunquam deponi poterit.

Et Serm. de resurrect. Domini, exponens totam Potestatem Petro concessam; *Pasce,* inquit, *mente, pasce ore, pasce opere, pasce animi oratione, verbi exhortatione, exempli exhibitione.* Instruere ergo habet *Petrus*, non Reges deponere, vel arma parare.

Et l. 4. ad *Eugen.* c. 3. *Evangelizare, pascere est; fac opus Evangelistæ, & Pastoris opus implesti.* Nihil ergo Pastori cum negotiis secularibus, sed cum altari & Evangelio.

Hactenus de iis qui necdum controversia hac inter Pontifices & Reges orta, negarunt absolute, universaliter & absque ulla limitatione vel exceptione, licere Pontificibus negotiis sæcularibus vel Temporalibus Regum se intromiscere, arma movere, aut Potestatem

ullam in subditos coactivam exercere. Supereſt ergo, ut eos modo adducamus, qui Poteſtatem deponendorum Regum particularius ac in ſpecie impugnarunt.

§. III.

Qui depoſitiones Regum in ſpecie impugnarunt, indeque Cregorium VII. *criminarunt.*

I. Eberhardus. Ac in primis, dum *Alexander* Papa ſubditos imperii ab obedientia ac fidelitate *Frederici* Imperatoris abſolveret, *Eberhardus* Epiſcopus *Babenbergenſis*, ep. ad *Eberhardum Salzburgenſem* Archiepiſcopum apud *Radevicum* l. 2. de geſtis *Frederici*, viriliter ſe oppoſuit, dicens; *Factum Alexandri ſanæ doctrinæ adverſari, & peſſimum eſſe.* Ergo impium.

Deinde dum *Gregorius* VII. *Henricum* IV. Imperatorem, non tantum inſtar *Alexandri*, excommunicaret, ſed etiam decoronare contenderet, omnes pene *Germaniæ*, *Galliæ* & plures *Italiæ* Epiſcopi & Cardinales inſurrexerunt, eique in faciem reſtiterunt.

N. Verdun. *N. Verdunenſis* Epiſcopus, Epiſtola (ut quidam volunt) miſſa ad Concilium *Wormatienſe*, tom. 1. conſtit. Imperial. de *Gregorio* VII. ſive *Hildebrando*, differens, *Hic* (inquit) *diſpergit, qui dicebatur congregare; hic Eccleſiam odit, qui dicebatur diligere: Jam uſque ad omnimodam hæreſem infirmat, qui dicebatur Eccleſiam Sanctam confirmare.* Deinde eum arguit, quod *unitatem Eccleſiæ ſcindat, quodque inauditum eſt, Regnum & Regem Catholicum deſtruere præſumat, pios injuſtiſſime damnet; decreta Patrum pervertat; Regem adulterinum extollat; Regem liberum & legitimum, etiam cum memoria nominis Regis, extinguere meditetur; perjuriam fidelitatem dicat, & fidem Sacrilegium faciat.*

II. Hiſt. Gallic. Fragmentum hiſtoriæ *Gallicanæ à Roberto* ad mortem *Philippi* Regis continuatum; Gregorius, *nolente* Henrico *Imperium deponere, contra voluntatem totius pene Concilii* (Romani) *eum excommunicavit; præter voluntatem & Conſilium Cardinalium, extra ordinem judicandi à Sacris Canonibus determinatum, Imperatorem in nulla Synodo Canonice accuſatum, præcipitanter excommunicavit; in qua excommunicatione, nullus Cardinalium ſubſcripſit.* En quomodo & quibus inordinatis principiis, depoſitiones Regum excogitatæ primum in Eccleſia fuere!

Benno. *Benno* Cardinalis in *Gregor.* VII. poſt quam prædicta confirmaſſet, ſubjungit; *Hoc eſt decretum* Hildebrandi contra *Henricum, in quo à doctrina & fide Catholica aberravit.*

P. Damianus. *Petrus Damianus* Cardinalis *Hoſtienſis*, Ep. 10. l. 1. *Hilderandum* deſcribens appellat; *Blandum Tyrannum, Neroniana pietate condolentem, colaphizando demulcentem, aquilino ungue palpantem.*

Paulus. *Paulus Bernritenſis* in vita *Gregorii* VII. apud *Aventinum*, lib. 5. *Gregorium pervicacem* appellat.

Anonymus. *Anonymus* in vita *Henrici* IV. *Henricum* interpellans: *O virum*, inquit, *pietatis & humilitatis laude inſignem! hic mundo imperavit, pauperes illi imperabant; Mundus illi, pauperibus ille miniſtrabat.* Et tamen ab adverſariis hic tanquam ſacrilegus ac Schiſmaticus damnatur, & deponitur.

III. N. Deſignat. *N. Deſignatus, Treverenſis* Epiſcopus, Ep. ad Concilium *Wormatienſe*, tom. 1. Conſtit. Imperial. *Quis enim neſcit ex hoc quaſi fonte omnis diſſentionis, & capite omnis ſchiſmatis, excluſa pace Eccleſiæ diſcordiam totius mundi emerſiſſe* (agit de invaſione Imperatoris à *Gregorio* IV.) *Quis inquam non videt per hunc ſigniferum* (Gregorium) *tantum Sanguinem mundi effuſum eſſe?* infra; *nihil certe ita eſt impium & nefarium, nihil ita deteſtabile, & execrabile quod ipſe curet, dum alios contra Regem armet, dum alios ad bellum, quod ipſe omnibus intendit, excitet.* Ex quibus duobus teſtimoniis liquet, Imperatorem prius à Pontifice invaſum fuiſſe; atque inde, tanquam ex capite & fonte, initium omnis Schiſmatis bellique ſcaturiviſſe.

Lanfrancus. *Lanfrancus* Archiep. *Cantarienſis* Ep. (ut dicitur) ad *Hugonem* de qua *Baron.* tom. 11. ad an. 1080. n. 27. de factis *Henrici* adverſus *Gregorium* tum antecedenter, tum conſequenter ad depoſitionem. *Credo*, inquit, *quod glorioſus Imperator ſine magna ratione tantam rem non eſt aggreſſus patrare; nec ſine magno auxilio Dei tantam potuit victoriam conſummare.* Lanfranco ergo, viro plànè indifferenti & pio, videbatur Imperator in ſuo illo progreſſu, ratione magna, & ſpeciali Dei auxilio conductus, dum de *Gregorio* ac pſaudo-Rege ſimul triumpharet.

IV. Rodulphus. *Rodulphus* Dux *Sueviæ, Henrici* hoſtis, novuſque à *Gregorio* pſeudo-Rex inſtitutus adeoque teſtis hic omni exceptione major; poſtquam in pugna adverſus *Henricum* victus vulneratuſque fuiſſet, morteque jam imminente, extremam conderet voluntatem; *Videtis*, inquit, *manum meam de vulnere ſauciam? Hac ego juravi Domino* Henrico *ut non nocerem ei, nec inſidiarer gloriæ ejus; ſed juſſio Apoſtolica Pontificumque petitio me ad id deduxit ut juramenti tranſgreſſor, honorem mihi indebitum uſurparem. Quis igitur finis nos acceperit, videtis? quia in manu, unde omnia juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergo* (Gregorius *cum ſuis*)

qui

qui nos ad hoc instigaverunt, qualiter nos duxerint, ne forte deducti simus in præcipitium æternæ damnationis. Ita referunt *Helmoldus* in Chron. *Sclavon.* c. 29. & *Albertus Stadiensis* ad an. 1080. *Nauclerus*, *Crantzius* & alii. Ex quibus liquet, hominis jam morientis adversus semetipsum testimonium, divinoque miraculo comprobatum, quo nimirum *Gregorii* processum, cæterorumque adversus *Henricum* rebelliones mundo execrabiles redderet: & hinc — Helmoldus Alber. Stad. Nauclerus, &c.

Henricus ipse apud *Albertum Stadiensem* ad an. 1106. de sententia suæ depositionis differens, ait; *Ignominiam sustineo ante inauditam; sed delicta juventutis meæ & ignorantiæ ne memineris, Domine.* Scandalose ergo *Gregorius* egit. — Henric. IV.

V. *Helmoldus* Episcopus *Strazburgensis*, apud *Albertum Stadiensem* ad an. 1077. de depositione *Henrici IV.* differens, ait: *Noveritis certe omne hoc conspirationis malum de fonte* Romanæ *perfidiæ manasse.* Deinde *Henrico* V. *Henrici* IV. filio, adversus Patrem ex instinctu *Gregorii* VII. conspirante; *In omni*, inquit, *vita sua prosperatus non est, sed moritur sine prole, justo Dei judicio*, quia patrem suum dehonestavit, ut loquitur *Wernerus.* Vide *Fascicul.* ad an. 1094. Depositio ergo *Henrici* IV. iniqua fuit, fautoresque cælitus puniti. — V. Helmoldus.

Theodoricus à Niem Episcopus, de schism. l. 3. c. 10. *Quid igitur inducit aliud, hæc pompa tantorum temporalium dominiorum, de quibus gloriatur Ecclesia* Romana, *quam negligentiam in spiritualibus, & erectionem Tyrannorum in iisdem dominiis, & divisionem seu schismata in eadem Ecclesia, & alia mala plurima satis nota?* Et isti sunt effectus hujus potestatis indirectæ ad temporalia. — Th. à Niem.

Venericus Vercellensis, l. de unit. Ecclesiæ. *Solebant Deo digni Pontifices* Romani *suppliciter deprecari pro Ecclesiastica pace, non quærentes, imo nunquam concipientes animo, aliquos de Regibus, sive Imperatoribus deponere; & ideo pacem quærentibus, atque pacem offerentibus aderat Deus, remunerans humilitatem & mansuetudinem eorum, & vindicans se super hostibus ipsorum. Nam postquam ille etiam* Anastasius *Imperator hæreticus, Præsules Ecclesiarum supplicantes audire contempsit, divino judicio adustus fulmine, interiit. Quærit autem nunc aliquis Pontificum deponere Principem populorum; quid est quam excitare incendium ad destructionem Ecclesiarum?* Ad destructionem autem nulla est in Ecclesia Potestas; adeoque nec ad Regum depositionem. — Venericus.

VI. *Walthramus Magdeburgensis* Ecclesiæ Episcopus, ad *Ludovicum* Principem, apud *Dodechinum* in append. *Mariani Scot.* Rodulphus, Hildebrandus, Eggebertus *& innumeri Principes, Dei ordinationi in* Henrico *Imperatore restiterunt; & ecce quasi non fuerint, perierunt, quia profecto necesse est, malum fuisse principium, quorum finis pessimus subsecutus est.* Juri ergo divino contradixit *Gregorius* VII. — VI. Walthram.

Conradus Trajectensis, orat. in conventu Episcoporum *Garstungi* habito, de qua *Aventinus* l. 5. ubi factum *Gregorii* VII. condemnans, ait: Hildebrandus *ambitione in præceps abivit, cum potestatem immortalis Dei, cujus Nuncius duntaxat est, sibi usurpavit.* Et infra de *Henrico* Imperat. differens, ait: *Etiamsi flagitiosissimus is foret Tyrannus, tamen ei obtemperandum, nequaquam resistendum esset.* — Conradus.

VII. Clerus *Leodiensis*, ep. adversus *Pascalis* Papæ Decretum, quo *Roberto* Comiti *Flandriæ* mandavit, ut *Henrici* fautores ac potissimum *Cameracenses*, ac *Leodienses* clericos manu forti supprimeret, sic queritur: *Maledictum excommunicationis, quod ex novella traditione* Hildebrandus, Oldoardus, *& iste tertius, indiscrete protulerunt, omnino abjicimus; & priores sanctos Patres usque nunc veneramur, & tenemus.* Infra: Hildebrandus *Papa qui author est hujus novelli schismatis, & primus levavit Sacerdotalem lanceam contra diadema Regni, primo indiscrete* Henrico *faventes excommunicavit, &c. Esto, concedimus vobis inviti eum talem esse qualem dicitis; nec talis à nobis repellendus esset, armis contra eum sumptis, sed precibus ad Deum fusis, &c. Unde ergo hæc authoritas Apostolica, ut præter spiritualem gladium, exerat in subjectos alterum occisionis gladium?* Infra. *Hoc exemplo* (Gregorii I. in Longobardos) *omnes à primo* Gregorio *contenti utebantur solo gladio spirituali, usque ad ultimum* Gregorium, *id est* Hildebrandum, *qui primus se, & suo exemplo alios Pontifices contra Imperatorem accinxit gladio belli.* (Audiant *Lovanienses.*) Consule, si velis, latius *Schardium*, tract. de jurisdict. Imper. & Papæ. — VII. Leodienses.

Respondet *Peronius*, authoritatem hujus cleri nullam esse, 1. Quod ab Episcopo partiali & *Gregorii* hoste regeretur, quique *Henrici* Capellanus fuit: & ab Antipapa *Clemente* Episcopus ordinatus. 2. Quod & *Henricus* ipse tunc *Leodii* resideret, cui potius adulari Clerus ille videbatur, quam veritati insistere. 3. Quod Capitulum postea *Leodiense* actum illum abrogaverit culpamque Pontificis agnoverit. 4. Quod *Henricus* postea *Gregorio* se submiserit veniamque præteritorum imploraverit, ita ex *Ubergens.* in *chron. Peronius.* Quantum ad 1. & 2. Resp. Si inde partialis & suspectus haberi debeat clerus ille, tunc Concilia quatuor *Romana* 7. 8. 9. & 10. adversus *Henricum* sub *Gregorio* celebrata, eadem ratione repelli oportere; & quis tunc in causa judex? nisi in quantum vel pluralitas testium, aut ratio attestantium convincat, & tunc victoria nostra erit: ad 3. dico, abrogationem illam postea subsecutam, (non illius, sed alterius Capituli) plane timorosi & adulatorii fuisse; nec tam doctrinam quam prioris Capituli censuram condemnasse: quod sic ostendo; quia in actu prioris Capituli, nihil (quantum ad rei controversæ substantiam) continebatur, quam quod gladius Apostolicus

ad spiritualia tantum protenderetur; quodque Pontifex novo schismate voluerit subditos à fidelitate jurata Regi *Henrico* subtrahere; indeque decretum excommunicationis maledictum esse; & adversus SS. Patrum traditionem prolatam: Quod *Gregorius* VII. primus author hujusmodi fuerit depositionum; quod Rex difficulter unquam excommunicandus, nunquam vero armis impetendus aut deponendus sit.

Et quid hic (quæso) revocandum abrogandumve erat, si vera Theologia examinetur? Tempora quidem mutata, sed non justitia: poterat clerus ille ex timore vel circumstantiis recantare; sed ratio quæ mutari non potuit, eadem semper permansit. De quarto vero infra patebit.

VIII. Hildebertus. *Hidebertus Cenomanensis*, ep. 75. tom. 3. Biblioth. Patrum. *Apud Serenissimum Regem opus est exhortatione potius quam increpatione; consilio quam præcepto; doctrina quam virga. His ille* (Henricus IV.) *conveniendus fuit, his reverenter instruendus, ne sagittas suas in sene compleret Sacerdote.* Ubi vides, omnes hos, *Gregorium* VII. in exautoratione *Henrici* IV. condemnasse; adeoque cum antiquitate sententiam suam protulisse, potestatem scilicet Pontificis *Romani*, nec directe nec indirecte ad depositiones, vel temporalia Regum extendi. Quod si forte prædictos omnes, vel aliquos partiales esse dixeris, vel schismaticos; etiam *Lanfrancum*, *Rodulphum* & *Gregorium* ipsum eodem crimine involves, à quo tamen infra (de Conciliis) latius eos abstergemus.

Prædictis Ecclesiæ Præsulibus, ac Theologis licet & subsequentes addere, qui vel inde *Gregorium* VII. arguunt, quod primus omnium Pontificum esset, qui Reges deponeret, inauditamque hanc hæresem, seu novitatem in Ecclesiam introduceret.

Ottho Frif. Hanc veritatem attestantur supra Leodienses. Deinde *Ottho Frisingensis* l. 9. c. 39. *Lego* (inquit) *& relego* Romanorum *Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc* (Henricum IV.) *à* Romano *Pontifice excommunicatum vel Regno privatum.* Et l. 1. c. 1. de gestis *Frederici* Imperat. *Cujus rei novitate, eo vehementius indignatione motum suscepit imperium, quodnunquam ante hæc tempora, hujusmodi sententiam in Principem* Romanorum *promulgatam cognoverat.*

Marianus Scotus ad an. 1075. *Fautores* (inquit) *Regis* (Henrici IV.) *dicebant nunquem fuisse auditum Regem aliquando excommunicationi subditum.* Hoc est excommunicationi majori qua civilibus simul ac spiritualibus interdiceretur.

N. Treveren. *Nicolaus Treverensis* de quo tom. 1. instit. Imper. Sententiam illam depositoriam *Gregorii VII. obstupendam abusionem novitatis suæ & inauditum decretum* appellat.

Venericus II. *Venericus Vercellensis* Episcopus, sive author libri de conservanda Ecclesiæ unitate p. 38. & 50. de *Anselmo Lucensi* differens, ait: *Cum ipse ad novas institutionum sectas cohortatur accommodare aurem suam* (hoc est ad eos qui *Gregorio* VII. adhæserunt.) Et iterum; *Nova & inaudita est prædicatio ejusmodi, cum Ecclesia non habeat sibi concessum gladium nisi spiritus, qui est verbum Dei.*

IX. Sigebertus. *Sigebertus* ad an. 1088. *Hæc sola novitas, ne dicam hæresis, necdum in mundo emerserat.* Agit de depositione *Henrici* à *Gregorio* VII.

Gotfridus. *Gotfridus Viterbiensis* part. 17. de *Henrico* IV. *Ante hunc Imperatorem, non legimus aliquem à* Romano *Pontifice excommunicatum aut imperio privatum.* Ut supra.

Chron. Belg. *Chronicon Belgiæ* de depositione *Henrici* disserens: *Nimirum ut cum pace bonorum omnium dixerim, hæc sola novitas.*

X. Vincent. *Vincentius* l. 16. c. 84. in specul. Histor. prædicta Sigiberti verba adducit & confirmat.

Chronicon Chronicorum ætate 6. in vita *Henrici* IV. *Ante hunc Imperatorem, nullum à Pontifice summo excommunicatum ferunt.*

Trithem. *Thrithemius* in Chron. *Hirsaugiensi* an. 1106. *Ipse autem* (Henricus) *est primus inter omnes Imperatores per Papam depositus.*

Cuspin. *Cuspinianus* in *Henrici* IV. *Cum tamen nusquam legatur*, Cæsarem *à Pontifice ita diris devotum.*

Aventin. *Aventinus* l. 5. p. 447. *Atque is* Hildebrandus *qui &* Gregorius VII. *primum imperium Pontificium condidit, quod Successores per quadringentos quinquaginta continuo annos invito mundo, invitis Imperatoribus, adeo duxere, ut inferos, superosque in servitutem redegerint, atque sub jugo miserint, atque cuncta fulmine perterritent.*

XI. Onuphrius. *Onuphrius* in vita *Gregorii* VII. *Primus omnium* Romanorum *Pontificum* Gregorius VII. *armis* Nortmannorum *fretus & opibus Comitissæ* Mathildis *mulieris per Italiam potentissimæ, confisus, discordiaque* Germanorum *Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contempta Imperatoris authoritate & Potestate, cum summum Pontificatum obtinuisset*, Cæsarem *ipsum, à quo si non electus, saltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiam Regno imperioque privare ausus est.; res ante sæcula inaudita: nam fabulas quæ de* Arcadio, Anastasio *&* Leone Iconomacho *circumferuntur, nihil moror.*

Papirius. *Papirius Massonus* in Greg. VII. *Tunc Pontifex majora ausurus quam unquam antea;* Henricum *jura Ecclesiæ occupantem, cœtu Christianorum indignum pronunciat.*

Valerius Anselmus in catalogo, &c. de *Gregorio VII. Primus*, inquit, *vel ipse omnium maxime, plumbeum* Romani *Pontificis gladium adeo potentem reddidit, ut ejus vi, per eum, imperii vim deinceps obtuderit pene totam, quo superbiens, &c.* Valerius.

Nicolaus Machiavellus in Hist. *Florent.* l. 1. (Vir hic de Historia quam de pietate melius meritus) Henricus, inquit *ille primus omnium ex Imperatoribus* Romanis, *vim & potentiam gladii spiritualis experiebatur.* Nicolaus.

Author vitæ *Giberhardi*, to. 6. antiquæ lectionis &c. *Henrici Canisii; Hoc novum sive rarum in Regem anathema, utrum ex venditione Episcopiorum & Abbatiarum, an ex alia infamia, causas sumpserit, penes eorum conscientias sit.* Author vitæ Giberhardi.

Gulielmus Malmesburiensis de Wilhelmo 1. l. 3. Alexandro, inquit, *defuncto successit* Hildebrandus; *hic, quod alii inusitaverant, palam extulit, excommunicans electos, &c.*

Et hinc *Henricus* IV. apud *Albertum Stadiensem*, ad an. 1106. de sententia suæ depositionis ait; *Ignominiam sustineo ante inauditam.* Similia referunt *Helmoldus* c. 32. & *Sigonius* de Regno *Italiæ*, l. 9. ad an. 1106. Henric. IV.

Ex quibus patet ante *Gregorium* VII. sæculo XI. neminem Pontificum *Romanorum* depositiones Regum unquam attentasse; adeoque hujuscemodi attentatum, novum fuisse, scandalosum, ac plane nullum. Maneat ergo ex dictis confirmatum, Potestatem spiritualem nunquam in temporalibus *coactivam esse; nec ad temporalia ullatenus protendi, consequenter nec ab ea Reges institui, vel destitui posse, arma moveri, bellum indici.* Ut supra propositione 2. quod & sic demonstro.

I.

Qui nullo modo potest gregi Dei, seu Ecclesiæ providere coactè, sed spontaneè secundum Deum, nullo modo potest Reges deponere, arma cogere, vel mandare; quia hæ actiones sunt coactivæ. XII.

Sed Potestas Spiritualis nullo modo potest gregi Dei providere coacte, sed spontaneè secundum Deum; ut supra ex scripturis & Patribus.

Ergo Potestas Spiritualis nullo modo (adeoque nec indirecte) potest Reges deponere, arma cogere, vel mandare.

II.

Potestas ille cui, simpliciter & absolute prohibetur negotiis Sæcularibus se intromiscere, aut Temporalia tractare, nequit simpliciter & absolute (adeoque nec indirecte) Reges deponere, arma cogere, vel mandare; cum istæ actiones sint Sæculares & Temporales.

Sed Potestati Spirituali simpliciter & absolute prohibetur negotiis Sæcularibus se intromiscere, aut Temporalia tractare; ut supra ex Scripturis & Patribus.

Ergo Potestas Spiritualis nequit simpliciter & absolute (adeoque nec indirecte) Reges deponere, arma cogere vel mandare.

CAPUT III.

AC PROPOSITIO III.

REGES *Sanguine & successione absoluti, Regna sua & Imperia à Deo solo & immediate tanquam à causa principali acceperunt, adeoque à Deo solo effective deponi possunt.*

§. I.

Scripturæ.

AC 1. Sapient 6. ℣. 4. *Potestas datur à Domino & Principalitas ab Altissimo.* Deinde Proverb. 8. 15. *per me Reges regnant.* Et Daniel 2. 21. *& ipse mutat tempora & ætates; transfert Regna atque constituit.* Ubi vides potestates & Regna Regum, soli Deo semper attribui. Et Daniel 2. *Ipse transfert Regna atque constituit.* & c. 37. *Tu Rex Regum es, & Deus Cœli Regnum, & fortitudinem Imperium & gloriam dedit tibi.* Et c. 4. 14. *Dominatur excelsus in Regno hominnm, & cuicunque voluerit, dabit illud, & humillimum hominem constituet super eum.* Et c. 5. 21. de *Nabuchodonosor; depositus est de solio Regni sui, & gloria ejus ablata est, &c. donec cognosceret quod Potestatem haberet Altissimus in Regno hominum, & quemcunque voluerit, suscitabit super illud.* I.

Deinde Oseæ 13. 11. *Dabo tibi Regem in furore meo, & auferam in indignatione mea.* Regem furoris (inquit Glossa) hoc est *impium & tyrannum*, propter, scilicet, peccata populi. Unde Job. c. 34. 30. *qui facit hypocritam regnare propter peccata populi.* Reges ergo absoluti, sive boni sive mali, Regna sua & Imperia Deo soli, & immediatè, tanquam efficienti principali, accepta debent; ideoque *Roman.* 13. non Papæ, vel Reipub. sed *Dei Mini-* II.

appellantur; *Dei* itidem *gratia electi Dei Vicarii;* quia à Deo immediatè; Rex enim Dei *ordinatio* dicitur; omnis autem ordinatio Dei à Deo immediatè procedit.

III. Unde Apoſtolus ibidem de Poteſtatibus ſublimioribus (hoc eſt Regum); *Non eſt*, inquit, *Poteſtas* (ſcilicet ſuprema) *niſi à Deo*: ergo non ab homine. Ideoque *Dei gratia* non hominum beneficio, Reges dicuntur. Poteſtates quidem inferiores ab homine ſunt; ideoque civitatum gubernatores, armorumque Duces, non tam Dei gratia, quam Regum, vel Reipub. *Miniſtri* dicuntur; quia ab illis immediatè, tanquam à cauſa principali immediata, poteſtatem deſumunt; Regum vero poteſtas, etſi ab homine vel per homines, tanquam per cauſam inſtrumentalem, naſcatur; ſolus tamen Deus, cauſa principalis eſt, cujus nimirum ſpeciali providentia ac determinatione movetur homo ut in hunc vel illum conſentiat, totamque ſuam poteſtatem in eum transferat: ita ut ſine ſpeciali iterum Dei voluntate, revocare non poſſet: Quo ſuppoſito nec Pontifex *Rom.* nec ſubditi, nec homo in tota ſua latitudine, poterit Principem abſolutum & illimitatum, abſque ſpeciali Dei iterum interventu notorio, deponere: cum non niſi ab eodem principio à quo primo naſcitur poteſtas, iterum denaſci poſſet.

IV. At inquies, Reges à populo electi, nati & conſtituti ſunt; adeoque à populo deſtitui poterunt. Reſpondeo, Reges Monarchas non aliter à populo eligi, naſci, vel conſtitui, quam Papam à Cardinalibus, animam rationalem à Parentibus, vel gratiam à Sacramentis. Poteſtas enim Pontificia etſi Cardinalium electionem & conſenſum præſupponat, à Deo tamen, juxta adverſarios, immediatè progreditur: Sacramenta cauſæ inſtrumentales gratiæ ſunt, licet gratia effectus Dei immediatus dicatur: ad creationem animæ rationalis prærequiritur generatio, conceptio, organizatio fœtus, tanquam conditiones præviæ ac neceſſariæ; Anima tamen rationalis immediatè à Deo creatur. Ita fuit de poteſtate Matthiæ Apoſtoli, quam nemo dubitat à Deo immediatè proceſſiſſe, licet mediantibus ſortibus tanquam mediis inſtrumentalibus: *Saul* & *David* immediatè à Deo Reges electi ac conſtituti erant, 1. *Reg.* 12. etſi *Saul* à *Samuele* inſtrumentaliter Rex inſtitueretur 1. *Reg.* 8. Sic lumen ſolis immediatè à ſole eſt, licet mediantibus radiis: aqua torrentis immediatè ex fonte, licet mediante rivulo; Poteſtas Regum immediate à Deo, licet mediantibus populi ſuffragiis, jure gladii, vel conqueſtus, dum ſcilicet cor populi tangit Deus ut jus ſuum in alium transferat; Ideoque cor populi in manu Dei; vel, ut *Daniel* 4. *Dei eſt Regnum, & cui vult dabit illud.* Certè in veteri lege Reges omnes tam boni quam mali, electi Dei erant etſi à populo conſtituti, ut patet *Deuteron.* 17. *Eum conſtitues* (Regem) *quem Dominus Deus tuus elegerit;* nec enim minus immediatè à Deo fuit Imperium *Salomonis*, vel *Roboam*, in quos totum jus *Davidis* à Deo translatum fuit, quam fuerit Imperium *Saulis* & *David*: & tamen *Salomon* & *Roboam* à populo electi erant, ſicut & *Saul* à *Samuele*, vel *David* à viris *Judæ*, inuncti; nec magis *Roboam* vel *Salomon* à Sacerdotibus vel populo deponi poterant, quam *Saul* vel *David*; quia nimirum Imperia ſua immediatè & ex æquo à Deo acceperunt. Quod ergo Reges à populo eligantur, à Pontifice vel Propheta inungantur; nihil intereſt, quo minus Imperia & Regna à Deo immediate accipiant.

V. Solus itaque Deus, tanquam cauſa principalis, poteſtatem Regibus confert; ſolus adimit: fruſtra ludit hic humana potentia, niſi in quantum à Deo notorie & viſibiliter cor populi movetur, ut tanquam cauſa inſtrumentalis, hunc eligat, illum abjiciat; neque intereſt, an Rex bonus ſit, an improbus; uterque enim quoad poteſtatem, ex æquo procedunt à Deo & immediate; ab eodem etenim Deo, à quo *David* etiam & *Saul, Salomon, Jeroboam, Ezechias, Achab, Manaſſes, Joſias, Nero, Conſtantinus, Julianus & Theodoſius*, alternatim boni & mali: qui enim de bonis dixit; *Per me Reges regnant*, de malis etiam dixit, *Dedi eis Regem in furore meo;* illos ut bonos remunerent; hos ut malos caſtigent; illos ut amore populum ducant; hos, ut terrore; illos, ut nutriant; hos, ut populum coerceant.

VI. Sic Deus olim, Iſaiæ 3. propter peccata populi pueros & effæminatos conſtituit populi Principes; & *Baruch* 2. *Iſraelitas* recalcitrantes in manum Regis *Babylonis* tradidit, quibus mandavit ut obedirent illi. Et ita ab initio Reges inſtituti ſunt, ut contumaciam hominum effrænatorum coercerent, 1. *Reg.* 8. *Miniſtri Dei* ſunt, inquit Apoſtolus, vindices in iram, qui & gladium portant in vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. Solus ergo Deus Reges, ſive bonos, ſive malos inſtituit, ſolus deſtituit; Deus ſolus qui *Saulem* inſtituit, poſtea inobedientem depoſuit. Similiter & *Salomonem* idololatram, *Nabuchodonoſor* ſuperbum, *Baltaſſar* ſacrilegum, ut omnes addiſcant, Regna omnia in manu ſolius Dei eſſe & cuicunque voluerit, dabit illa.

Nihil ergo Pontifici *Rom.* cum Regum coronis; nihil etiam Reipublicæ niſi in quantum à Deo motæ, ut ſupra; Ideoque, inquit, *Fauchet* lib. 7. Antiquit. Gaulic. c. 17. Carolus *Magnus ſine interventu ullius perſonæ, filium ſuum Imperatorum conſtituit, nec ab alio aliquo Epiſcopo voluit eum in ſua Coronatione tangi, ut oſtenderet non accepiſſe Coronam de manu alterius, quam ſolius Dei:* atque ita declarant Statuta *Anglorum* priſtina, jura ſcilicet Regum immediate à Deo indiſpenſabiliter eſſe *par.* 1. *Stat. p.* 11. & refert *Bracton*, p. 134. *Plouden* p. 237.

ita ut contradictores in quæstionem læsæ Majestatis rei veniant, ut habet *Bracton* ibidem, *Finch.* & alii. Sed ad Patres accedamus.

§. II.

Patres.

Clemens 1. l. 7. constit. c. 17. ubi Regem vocat, non populi, sed *electionem Domini:* Dominus enim est qui Reges prius eligit, atque inde populus: nunc verbis, nunc rebus, nunc internis animi motionibus movet, ut ad executionem procedant: sic *Saul* à Domino prius electus, indeque *Samuel* à Deo motus ut electionem Domini intimaret; præcedit electio Dei, sequitur electio populi; *Saulem* elegit prius Dominus, ut supra, deinde populus, 1. *Regum* 12. eumque in Regem constituit *Samuel*, 1. *Reg.* 8. non effective & principaliter, sed instrumentaliter & secundario; ideoque nec *Samuelis*, nec populi, sed *electus* Domini, Deique Minister appellatur. I. Clemens.

Tertullianus in Apologet. c. 33. Regem *electum Domini* vocat. Iterumque; *Sciunt* (Imperatores) *quis illis dederit Imperium, qui & animas; sentiunt eum Deum esse solum in cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi, ante omnes Deos, & supra omnes Deos* (hoc est Sacerdotes); *quia super omnes homines.* Quem librum mirificè *Hieron.* laudat. Iterumque; *Inde est Imperator, unde & homo antequam Imperator; inde potestas illi, unde & Spiritus.* Spiritum autem à Deo immediate esse, ab eoque solo, tanquam efficiente, licet ab homine, tanquam à causa instrumentali, fides docet, nec adversarii negabunt. II. Tertul.

Et in Apolog. c. 30. *Colimus Imperatorem sic quomodo & nobis licet & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est, à Deo consecutum, solo Deo minorem: sic enim omnibus major est, dum solo Deo vero minor est.* Ergo non *ultra hominem & minor Deo* est Pontifex, ut loquitur *Innoc.* 3. sed Imperatori in Temporalibus subjectus, ut loquitur antiquitas: ac consequenter non à Pontifice vel subditis accipiunt Imperatores Imperia: quia nemini quam Deo soli subsunt.

Respondet *Bellarm. Tertullianum* loqui de Principibus Ethnicis qui tum orbi præerant, sicut & Sacerdotibus sive diis, non de Principibus Christianis, Christo & Sacerdotio subjectis. Sed quam indigna sit expositio, ut *Tertullianus* Christianus, Reges Christianos iniquioris redderet in Temporalibus conditionis, quam Reges infideles! *Tertullianus* certè non de Ethnicis tantum Principibus, sed de omnibus in genere agit; nec voluit unquam *Hieroboam* aut Reges infideles *Judæorum*, melioris fuisse conditionis, aut majoris potentiæ Civilis, vel dignitatis, quam fuerint *David* & *Absalon* fideles.

Si dixeris, *Tertul.* supra præferre Imperatorem omnibus, illumque à solo Deo dependentem reddere, non *de jure* sed *de facto*, ut sic quocunque tandem modo Religionem Christianorum à scandalo, Ethnicorumque persecutione, immunem redderet. Belle quidem! blandimentis igitur, dissimulationibus & mendaciis, Religionem Christianam vindicat *Tertullianus*; & de Regibus aliter sentit, quam scribit; quasi illis non de jure obediendum esse, sed ex solo timore, doceret: quod quam procul sit à mente *Tertulliani*, patet ibid. in Apolog. c. 31. *Adulati* (inquit) *non sumus Imperatori.* Et c. 33. *Sentiunt Christiani Deum esse solum in cujus solius potestate sunt* (Imperatores). Non dissimulat ergo; nec de facto, sed ex mente omnium Christianorum loquitur. Deinde si Principes infideles post Deum secundi sint, fideles vero non nisi post Deum tertii, Pontifice scilicet *Romano* mediante; igitur per conversionem ad Christum, locum, gradum, & supremitatem in Temporalibus, amittunt; quod tamen *Bellarm.* negat.

Hosius apud *Athanas.* Ep. ad solitariam vitam agentes, ubi *Constantium* Arianum, & Ecclesiæ persecutorem sic alloquitur; *Tibi Deus Imperium commisit, nobis ea quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Et quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ: ita & tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date* (*scriptum est*) *quæ sunt* Cæsaris Cæsari, *Et quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum vel Sacrorum potestatem habes Imperator.* Sensit ergo magnum illud Ecclesiæ lumen, *Constantium* ab Ecclesia deponi non posse; quia à Deo Imperium immediate accepit. Unde *distinct. 96. c. si Imperator;* Imperator (inquit) Potestatis suæ privilegium à Deo accepit. Quia (ut ait *Hormisda* Papa Ep. 22. ad *Justin.*) *Electus Dei est;* & in *Rom.* 13. *Vicarius Dei est* à Deo ergo immediate, sicut & *Petrus* procedit. III. Hosius.

Augustinus l. 5. civit. c. 21. *Non tribuamus dandi Regni vel Imperii potestatem nisi Deo vero, qui dat fœlicitatem in Regno Cœlorum solis piis: Regnum vero terrenum piis & impiis, sicut ei placet, cui nihil injuste placet.* Infra; *Qui* Mario, *ipse* Caio Cæsari; *qui* Augusto, *ipse &* Neroni; *qui* Vespasiano *vel patri vel filio, suavissimis Imperatoribus, ipse* Domitiano *crudelissimo: & ne singulos ire necessum sit; qui* Constantino *Christiano, ipse & Apostatæ* Juliano. *Hæc planè unus Deus regit & gubernat ut placet, etsi occultis causis, nunquid injustis?* Reges ergo August.

omnes, five pii, five impii, à Deo immediatè poteftatem accipiunt.

IV. Epiphan. *Epiphanius*, Hæref. 40. contra Archanticos; *Vides*, inquit, *quod hæc poteftas mundana ex Deo ordinata eft, & gladii poteftatem accepit, non autem aliunde, fed ex Deo ad ultionem.* Ergo non ab alio quam à Deo Regum Poteftas.

Agapetus. *Agapetus* in Parænet. ad *Juftinianum* Imper. n. 61. *Sceptrum Imperii cum à Deo fufceperis, cogitato quibufnam modis placebis ei qui id tibi dedit.*

Gregor. I. *Gregorius* 1. Ep. 32. ad *Mauritium* Imper. ubi illum *à Deo conftitutum Dominum* vocat & Ep. 34. ad *Conftantium*; *Veftra pietas quam Omnipotens Deus, cum Sereniffimo Domino, univerfo mundo præeffe conftituit*, & lib. 2. Ep. 61. ad *Mauritium*; *Poteftas fuper omnes homines Dominorum meorum pietati cœlitus data eft; data*, inquit, *non permiffa tantum;* fuper omnes homines, adeoque fupra *Papam*, fi homo fit; idque immediate à Deo, licet inftrumentaliter ab homine, ficut Poteftas Papæ (juxta adverfarios) immediate à Deo eft, licet inftrumentaliter ab electione Cardinalium, vel fuffragiis.

V. Conc. Parif. Concilium *Parifienfe* l. 2. Concil. c. 5. ad an. 825. *Nemo Regum à progenitoribus Regnum fibi adminiftrari, fed à Deo veraciter atque humiliter credere debet dari.* Infra; *quod autem non ab hominibus, fed à Deo Regnum terrenum tribuatur Daniel Propheta atteftatur, dicens: Dei eft Regnum, & cui vult, dabit illud.* Vide plura de Concilis infra.

Euthymius. *Euthymius* in *Pfal.* 148. *quod Principes imperent & dominentur, divinum quidem opus eft, hoc eft à Deo datum.*

Innocentius I. *Innocentius* I. *Meminerint à Deo Poteftates has fuiffe conceffas, & propter vindictam noxiorum gladium fuiffe permiffum, & Dei effe Miniftrum, vindicem in hujufmodi datum. Quomodo ergo reprehenderent factum* (aut Poteftatem deponerent) *quod authore Deo viderint effe conceffum.* Vide Ep. 3. ad Exuperium. c. 3.

Concil. Meld. Concilium *Meldenfe*; *Si quis Poteftati Regiæ, quæ non eft juxta Apoftolum nifi à Deo, contumaci & inflato fpiritu, &c. obtemperare irrefragabiliter noluerit, Anathematizetur.*

Bruno. *Bruno Carthufianus* in c. 13. *Rom. Non eft aliqua Poteftas five bona, five mala, nifi à Deo.* Loquitur de Poteftate fupereminenti.

VI. S. Thomas. *S. Thomas*, vel quifquis author eft libri *de Regimine Principum* l. 2. c. 15. *Reges & Principes vices Dei gerunt in terris per quos Deus mundum gubernat.* Pontifex autem vel populus, nequeunt Vicarium Dei deftituere, vel inftituere, fed Vicarium Reipublicæ.

Cufanus. *Cufanus* Cardinalis l. 3. concordiæ c. 5. *Primo præfupponitur id quod vulgo notiffimum eft, quod Imperialis celfitudo eft independens à Sacerdotali Poteftate, habens dependentiam immediatam à Deo.*

Dantes. *Dantes Aligherius*, de Monarchia l. 3. per totum, probans Reges immediate à Deo, non ab homine effe; in fine autem fic habet; *Ergo patet quod authoritas Temporalis Monarchæ fine ullo medio in ipfum, de fonte univerfalis authoritatis defcendit.*

Jo. Parif. *Joannes de Parifiis* de Poteftate Regali & Papali: *Ambæ oriuntur ab una Suprema Poteftate; fcilicet divina, immediate.*

Anth. de Rof. *Anthonius de Rofellis*, par. 1. Monarchiæ p. 37. *Ex quibus infertur conclufive*, Cæfarem *à Deo immediate dependere.*

Theodoric. *Theodoricus à Niem* de Schifmate l. 3. c. 7. *Quod autem Imperium principaliter & immediate pendet à Deo, ficut Ecclefia, feu Ecclefiaftica Poteftas, patet per rationes evidentes.*

Almaynus. *Jacobus Almaynus* de authoritate Ecclefiæ c. 8. ubi ait, *quemlibet Pontificem effe immediatum Chrifti vicarium, quemadmodum Reges finguli, juxta dictum* Pauli, *funt miniftri Dei in vindictam malefactorum.*

Cunerus. *Cunerus* Epifcopus *Leovardienfis* de officio Principis c. 5. *Si ex fola in Principem confenfione populus ei fubeffe teneretur, jam non obediendo, fœderi quidem & pacto, fed non proprie ac directe Dei ordinationi refiftere diceretur, quam* Paulus *in refiftendo, proprie & immediate violari fignificat, quoniam poteftas cui refiftitur, à Deo ordinata eft; fic ut Rebellio non jam contra hominem, fed contra Deum effe cenferi debeat.*

Waldenfis. *Thomas Waldenfis* tom. 1. l. 2. art. 3. c. 78. per totum, idem probat; unde in conclufione, ait; *Hoc dicimus quod Poteftas Regis, ejus, id eft, Dei tantum eft, ipfi immediate à Deo largita.*

Victoria. *Victoria* in relect de Poteftate civil. n. 8. *Reges*, inquit, *jure divino & naturali habent poteftatem & non à Repub.* Quid clarius?

Som. Virid. *Sommium Viridarii* l. 1, c. 78. de utraque poteftate differens, ait: *Ambæ ab eodem fonte, fcilicet à Deo, immediate proceſſerunt.* Ex quibus omnibus fic argumentor.

Qui Regna fua immediate à Deo acceperunt, ab homine fine Dei fpeciali confenfu, & notoria voluntate deponi fimpliciter non poffunt; (quia inferior nequit tollere poteftatem à fuperiore collatam, abfque fuperioris confenfu, ut manifeftum eft.)

Sed Reges abfoluti Regna fua & Poteftatem à Deo immediate acceperunt juxta Scripturas & Patres fupra.

Ergo Regnis, vel Poteftate deponi fimpliciter non poffunt fine Dei fpeciali confenfu & notoria

voluntate; quam hactenus Pontifices *Romani* nunquam produxerunt; ideoque depositiones illorum, infœlices semper & inefficaces evaserunt.

CAPUT IV.

Et Propositio IV.

Reges absoluti omnibus hominibus præsunt; ipsi vero soli Deo subsunt, cum majores, vel æquales non habeant: adeoque nisi à Deo solo judicari civiliter vel puniri nequeunt; consequenter nec à Pontifice nec à subditis, sed à Deo solo, deponi, judicari, vel jure Regali destitui possunt.

§ I.

Scripturæ.

Hanc veritatem eædem demonstrant scripturæ quæ & præcedentem; Si enim Reges absoluti, juxta Scripturas jam allegatas, à Deo solo, & immediate, Potestatem civilem participent, manifestum est, soli Deo illos subjici, adeoque à Deo solo judicari civiliter vel puniri posse. Unde soli Deo illud Osiæ 13. convenit; *Dabo tibi Regem in furore meo & auferam in indignatione mea*: ideoque Rex *David Psal.* 50. ait; Tibi soli peccavi. *Rex enim erat* (inquit Hieron. ep. 46. ad Rust.) *& alium non timebat.* Rex erat (inquit *Ambros.* Apolog. *David* c. 4.) & nullis legibus tenebatur humanis; ac consequenter soli Deo suberat; ab eoque solo judicari & puniri poterat. Cæteros vere omnes etiam Christum & Apostolos Regibus piis & impiis subesse, supra propositione 1. ex scripturis & Patribus latius demonstratum fuit. Superest ergo ut propositionem hanc 4. ex Patribus evincamus. I.

§. II.

Patres.

Ac in primis, Reges absolutos soli Deo in Temporalibus subesse, tanquam ab eo solo, & immediate Regna & Potestatem participantes, ex Patribus jam citatis per consequentiam evincitur necessariam & evidentem. Sed nec desunt qui veritatem hanc ipsam, Reges scilicet omnibus præesse, solique Deo subesse, expresse tradunt.

S. Ignatius ep. ad *Smyrnenses*; *Nec enim quisquam Rege præstantior, aut quisquam similis ei in rebus creatis*, id est, temporalibus: igitur in temporalibus nemo illi æqualis vel superior; ac consequenter, omnes illi subjiciuntur. I. S. Ignatius.

Tertullianus in Apologet. c. 33. de *Cæsare* differens; *Illum*, inquit, *commendo Deo, cui soli subjicio.* Infra de Imperatoribus loquens; *A Deo*, inquit, *sunt secundi, post quem primi, ante & omnes super omnes Deos* (Sacerdotes); *quidni super omnes homines?* Et c. 30. de *Cæsare*, *Ideo magnus est quia cœlo minor est.* Tertul.

Et ad *Scapulam* de Imperatore differens; *Omnibus*, inquit, *major est, solo vero Deo minor est.* Soli ergo Deo in Temporalibus subjectus.

S. Ambrosius Orat. de obitu *Theodosii* Imper. *Quoniam cum haberet supra omnes potestatem, quasi parens expostulare malebat, quam quasi Judex punire.* Iterumque de Imperatore differens; *Orbis*, inquit, *hic universus sub manu vestra est, parvoque diedemate, ac panno exiguo continetur: Superna solius Dei sunt; inferna vobis cum Deo communia: Dii subditis vestris estote.* II. Ambrosius.

Hieron. Ep. ad Rust. de qua c. totam de pœnit. dist. 3. de Rege *Davide* differens, ait; *Rex fuit qui neminem timuit, nec supra se aliquem habuit: ideoque Deo dixit, Tibi soli peccavi.* Hieron.

Gregorius Nazianz. de Beatitudinib. *Regni*, inquit, *proprium est, merum Imperium summaque, plena, nullius alterius arbitrio atque dominio obnoxia Potestas.* Greg. Naz.

Joannes Chrysostomus in c. 13. ad *Rom. Omnis anima potestatibus supereminentibus subdita sit; etiamsi Apostolus sis; si Evangelista; si Propheta; sive quisquis tandem fueris.* Omnes ergo Regi subditi sunt. Plura latius de his propositione 1. Chrysost.

Idem Hom. 20. ad populum Antioch. *Quanta Christianitatis potentia? Hominem super terram, habentem æqualem neminem, cohibuit & refrænavit*; Christianitas sc. Imperatorem.

Et hom. 2. ibid. *Læsus est* (Imperator) *qui non parem ullum habet super terram; summitas & caput omnium super terram hominum.*

Optatus, l. 3. contra *Parmenian.* Carthaginis *Principatum se tenuisse crediderat, & cum super Imperatorem non sit nisi solus Deus qui fecit Imperatorem, dum se* Donatus (Pontifex hæreticus) III. Optatus.

super Imperatorem extollit, jam quasi hominum metas excesserat, ut se tanquam Deum, non hominem æstimaret, non verendo eum qui post Deum ab hominibus timebatur.

Agapetus. *Agapetus* in Parænet. num. 1. ad *Justinian.* Imper. *homine quolibet sublimiorem cum habeas dignitatem Imperator.* Et num. 21. *Non enim se habet in terris quemquam altiorem.* Et num. 63. *Deus nulla re indiget, Imperator solo Deo.* Et num. 68. *Imperator ut est omnium Dominus, ita cum omnibus Dei servus existit.*

Fulgentius. *Fulgentius*, l. de veritate prædest. & gratiæ; ut citatur in Concilio *Paris.* sub *Ludovico* & *Lothario* ad an. 829. l. 1. c. 3. *Quantum pertinet ad hujus temporis vitam: in Ecclesia nemo Pontifice potior; & in sæculo Christiano, Imperatore nemo celsior invenitur.*

IV. Anthon. *Anthonius* Monachus in *Melissa*, l. 2. serm. 1. de Imperat. *Nec enim habet in terris se quemquam altiorem. Quæ verba* (inquit index expurgatorius *Hispanicus* seu *Quirogæ*) *deleantur*; quasi supremitati Pontificis *Romani* derogarent.

Hincmarus. *Hincmarus* apud *Bochellum* in Decret. Eccles. Gallic. l. 2. tit. 16. c. 2. *Quoniam solius Dei debet principatui subjici, à quo solo potuit in Principatu constitui.* Ergo à Deo solo Potestatem accipiunt Reges absoluti; ac consequenter, Deo soli subjiciuntur.

Theodorus. *Theodorus Balsamon*, Comment. in VI. Synodum, con. 1. *Ne hoc eo traxeris, ut nonnulli dicebant, ut Ecclesiæ dignitates præferantur Imperatoriis; iis enim subjiciuntur.* Sacerdotium ergo, quoad temporalia, Imperatori subjicitur.

Demetrius. *Demetrius Chomatenus Bulgariæ* Archiepiscopus, in Responso ad *Constantinum Didrachy* Archiep. *Imperator* (inquit) *ut communis Ecclesiarum protector existens, & nominatus, Synodalibus præest sententiis, & robur tribuit, Ecclesiasticos Ordines componit, & legem dat vitæ, politiæque eorum qui Altari serviunt.* Ubi vides quod non tantum in civilibus, sed & in Ecclesiasticis etiam, hoc est, in iis quæ disciplinam publicam concernunt, legem Synodis & Ecclesiæ faciat Imperator.

Athanasius. *Athanas. Constantinop.* epist. 6. Supplicans Imperatori ut jubeat Episcopis ad suos Diœceses redire; *Cur* (inquit) *non jubes, qui curam omnium à Deo suscepisti?*

Wideford. *Widefordus* contra *Wiclefum* art. 16. de *Juliano* Imperatore: Joannes & Paulus *dixerunt* Juliano *Apostatæ pro Imperatore se gerente, non tibi facimus injuriam, nec præponimus tibi qualemcunque personam in dominio, sed Deum illum tibi præponimus qui fecit cœlum & terram.* Neminem ergo præter Deum Imperatori prætulit: adeoque Imperator nemini in temporalibus subest; omnibus autem ipse præest; ac consequenter à nemine, quam à solo Deo judicari civiliter vel puniri poterit.

Porro ut consequentiæ hujus implicitæ vim dissimulemus; ipsam consequentiam, hoc est, *Reges absolutos à solo Deo civiliter judicari, vel puniri posse* (*adeoque à Deo solo deponi,*) terminis Patrum expressis demonstrabimus.

V. Clem. Alexand. Ac in primis *Clemens Alexandrinus* l. 4. Strom. de peccato Davidis differens; *Peccatum* (inquit) *quod legi non subjicitur, ita suam modestiam ostendens, subjungit, Tibi soli peccavi, &c.* A solo ergo Deo judicari Rex ille potuit.

Arnobius. *Arnobius* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi: Omnis qui sub judicio vivit, cum deliquerit, peccat Deo; peccat & legibus mundi: hic autem Rex sub nullo alio nisi sub Deo solo agens, ipsum solum super potestatem suam metuens, Deo soli peccavit.* Solius ergo Dei judicium timuit, pœnam vel depositionem.

VI. Didymus. *Didymus* in aurea catena in Psal. 50. *Quatenus Rex erat* (*David*) *non subjiciebatur humanæ legi, unde nulli ex legum conditoribus peccavit, neque eorum ulli malum hoc fecit: quoniam vero ad Regiam dignitatem illius, ut pius esse vellet, divinæ legi subjectus fuit, & propterea soli Deo peccavit.* Si soli Deo & non legi humanæ subjectus fuerit, à Deo solo judicari poterit.

Lactantius. *Lactantius Firmianus* l. 5. de justitia c. 24. *Mali Principes, injustissimi persecutores, quibus Dei nomen contumeliæ ac ludibrio fuit, non se putent impune laturos, &c. punientur enim judicio Dei, &c. jubet nos expectare patienter illum cœlestis judicii diem, quo ipse pro suis quemque meritis, aut honoret aut puniat.* Soli ergo Dei judicio reservantur Principes etiam Tyranni; ac per consequens, non sunt armis impetendi.

Hieron. *Hieronymus* ep. 46. ad Rustic. Tibi soli peccavi; *Rex eram & alium non timebam. Alium enim non habebat supra se.* Distinct. 3. c. totam. Ergo ab alio judicari non potuit. Similia habet, ep. 22. *ad Eustoch.* c. 5.

VII. Ambrosius. *Ambrosius* in Psal. 118. serm. 16. *Qui hominem non timeret, ait, Tibi soli peccavi, &c. Rex etsi leges in potestate habet ut impune delinquat, Deo tamen subditus est.* Ab homine ergo puniri nequit.

Idem in Apolog. *David.* c. 4. de *Davide*, ait: *Qui tenentur legibus, audent suum negare peccatum; dedignantur rogare indulgentiam, quam petebat ille qui nullis legibus tenebatur humanis.* Et c. 10. *Tibi soli peccavi; Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum; neque enim ullis legibus ad pœnam vocantur, tuti imperii potestate: homini enim non peccavit, cui non tenebatur obnoxius.* Obnoxius ergo hominis judicio vel punitioni non fuit.

Idem

Idem l. 2. ep. 7. de *Davide ; Regali enim ſubnixus faſtigio, quaſi legum dominus, legibus reus non erat : ſoli Deo obnoxius tenebatur, quia Dominus eſt Poteſtatum.*

Reſpondet *Bellarm. Ambroſium* velle, Reges legibus, non mundi politicis, ſed Eccleſiæ politicis ſubeſſe. Sed quam frivola hæc evaſio! Quaſi poteſtas ſpiritualis plus in politicis ligaret, quam poteſtas ipſa politica; plus poteſtas indirecta, quam directa. Falſum itidem eſt Reges ſuis legibus, quoad vim directivam, non ſubeſſe; ſi enim in leges peccet Rex, reus eſt, licet civiliter puniri non poſſet, *quia Princeps legibus ſolutus eſt*, ut habet D. Thomas tom. 1. 2. qu. 96.

VIII. Auguſt. *Auguſtinus* apud gloſſam in c. 13. *Matthæi*, ſuper illud, ne forte colligentes, &c. *Multitudo*, inquit, *non excommunicanda, nec Princeps populi.* Quanto minus civiliter puniendus, vel judicandus?

Cyrillus. *Cyrillus Alexand.* in Joan. l. 12. c. 56. *Nemo leges Regum impune reprobat niſi Reges ipſi, in quibus prævaricationis crimen locum non habet: prudenter enim dictum eſt, impium eſſe, qui Regi dixerit : inique agis.* Quia ſcilicet legis executioni vel punitioni non ſubeſt, conſequenter nec hominis civili judicio vel degradationi.

Greg. Turo. *Gregorius Turonenſ.* l. 5. Hiſt. c. 17. *Childericum* Regem alloquens; *Si quis* (inquit) *è nobis* (*ô Rex*) *juſtitiæ tramites tranſcendere voluerit; à te corripi poteſt: ſi vero tu receſſeris, quis te corripiet? loquimur enim tibi, ſed ſi tu volueris, audis; ſi autem nolueris, quis te condemnabit niſi is qui ſe pronunciavit eſſe juſtitiam?* Solus ergo Deus Reges civiliter judicat, punit vel deponit.

Reſpondet *Bellarm. Gregorium* ibi de facto loqui non de jure. De facto (inquit) Rex ille omnes corripere potuit, à nemine autem corripi. At quam frivolum ſit ſolitum hoc *Bellarmini* effugium, vaguſque interpretandi modus, nulli fundamento innixus, quo Patrum autoritates per jus *factum, directum, indirectum*, exponit, ut nihil amplius, ſi *Bellarmino* placeat, de jure convinci poſſet, mox demonſtrabimus. Caſum ipſum audiamus. Rex *Childericus* impius, plurimorumque bonorum perſecutor, Prætextatum Archiep. *Rotomagenſem* incarceravit, mortique ſtatuit condemnaſſe; quo ſuper conſuluit Epiſcopos in Concilio *Pariſienſi* ac inter cæteros *Gregorium Turon.* qui ſi unquam, tunc maxime poteſtatem juris Regii reſtringere debebat, nec de *facto*, tyranno adulari. *Gregorius* autem in Concilio Epiſcoporum *Pariſiis* primo ſe exponens ſic exorditur, ut patet act. 3. *Attenti eſtote, quæſo, ſermonibus meis, ô ſanctiſſimi Sacerdotes Dei, & præſertim vos qui familiares eſſe Regi videmini: adhibete ei conſilium ſanctum atque Sacerdotale* (non adulatorium facti) *ne excandeſcens in Miniſtrum Dei, pereat ab ira ejus, & Regnum perdat & gloriam.* Deinde Regem alloquens; *Quapropter* (inquit) *ſi nos te de juſtitia commonentes audire contempſeris, plus à Deo, quam à nobis condemnaberis*; ut ſupra. Igitur de *jure* Regis, ac juſtitia diſſeruit; adeoque de facto *Bellarminiano* nihil hic excogitavit; alioquin certe Patres Concilii *Gregorium* in tali caſu tanquam adulatorem arguerent, quo (dum de vita Archiepiſcopi ageretur) Regem inſolentem adhuc ſtimularet, factumque faſtui ſuper adderet. Unde ergo ex *Gregorio* haurire poterat *Bellarminus facti* illius effugium, cujus nec umbram in *Gregorio* vel veſtigium adinvenerat, niſi forte Patres omnes, æquivocos, bilingues, Regumque adulatores eſſe velit, ut omni quo velint vento circumferantur, *factumque* pro *jure*, mendacia pro veritate deprædicent? Sed pergamus.

IX. Agapetus. *Agapetus* ad *Juſtinian.* in Parænet. n. 27. *Tibi ipſi cuſtodiendi leges impone neceſſitatem, cum non habeas in terris qui te poſſet corrigere.* Quanto minus deponere?

Iſidorus. *Iſidorus Hiſpalenſis*, Sent. l. 3. c. 50. *Populi peccantes judicem metuunt, & à malo ſuo legibus coercentur; Reges autem niſi ſolo Dei timore, metuque gehennæ coërceantur, libere in præceps ruunt, & per abruptum licentiæ, in omne facinus vitiorum labuntur.* Soli ergo Dei judicio & punitioni relinquuntur.

Greg. I. *Gregorius* I. ep. 32. Ubi *Mauritium* Imp. *à Deo conſtitutum Dominum* appellat. Et ep. 34. ad *Conſtantium; Veſtra pietas quam omnipotens Deus, cum Sereniſſimo Domino, univerſo mundo præeſſe conſtituit, &c.* A Deo ergo imperium accepit.

Hincmarus. *Hincmarus* apud *Bochel.* in Decret. Eccleſ. Gall. l. 2. tit. 16. c. 2. *Dicunt ſapientes quia iſte Princeps* (Lotharius) *nullorum legibus vel judiciis ſubjacet niſi ſolius Dei, qui eum in Regno quod ſuus pater illi diviſit, Regem conſtituit, & ſi voluerit pro hac vel alia cauſa, ibit ad placitum vel ad Synodum: & ſi noluerit, libere & licenter dimittet. Et ſicut à ſuis Epiſcopis, quidquid egerit, non debet excommunicari; ita ab aliis Epiſcopis non poteſt judicari; quoniam ſolius Dei debet Principatus ſubjici, à quo ſolo potuit in principatu conſtitui.* Quid clarius?

Ivo. *Ivo Carnotenſis*, ep. 171. (ut habet *Juretus* in Præf.) *Et quia diſpenſationes rerum temporalium Regibus attributæ ſunt, & Baſilæi, id eſt, fundamentum populi, & caput exiſtunt, ſi aliquando poteſtate ſibi conceſſa abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi, ſed ubi Sacerdotis admonitionibus non acquieverint, divino judicio ſunt reſervandi.* Ergo nunquam deponendi vel armis impetendi.

X. Beda. *Beda* in Pſal. 50. *Tibi ſoli peccavi; Rex enim ſi peccat, ſoli Deo peccat, quia nullus alius eum pro peccatis ſuis puniet.* Ergo nec deponet.

Caſſiodor. *Caſſiodorus* in Pſal. 50. *Quia Rex omnibus ſuperior & à Deo tantum puniendus.*

Euthymius. *Euthymius* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi; Cum Rex sim & te solum commissorum à me scelerum judicem habeam, tibi soli peccasse videor: hoc est tibi soli judici subjicior; cæterorum vero omnium ego Dominus sum, & ob potentiam meam licere mihi videntur quæcunque libuerint.* Papa ergo in temporalibus Regum judex non est.

Haymo. *Haymo* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi; Quia cum Rex sim, nullus habet punire* (temporaliter) *peccatum meum nisi tu solus.*

Hactenus Patres, jam Theologos, Scripturarumque expositores audiamus.

§. III.

Theologi & Expositores.

I. Alensis. *Alexander Alensis*, in Psal. 50. *Tibi soli peccavi: Quia, inquit, non est super me alius qui posset punire; ego enim sum Rex, & non aliquis præter te super me.*

Idem par. 3. ubi quærit an inferior posset judicare superiorem? *Rex*, inquit, *omnium superior est, ideo à solo Deo est judicandus, cum non habet hominem qui facta ejus dijudicet, nec est ab homine puniendus: Si quis autem de populo peccaverit, Deo peccaverit & Regi.*

Neckam. *Alexander Neckam*, an *Alensis* vel alius in Psal. 50. *Tibi soli. Ego Rex ne relinquerer puniendus aliis, qui major sum aliis, Tibi soli qui Deus es, puniendus relinquor; & coram te Rege meo & Judice malum feci, Servus tuus, licet Rex aliorum.*

Hugo. *Hugo Cardinalis* in Psal. 50. *Tibi soli, &c.* iisdem omnino verbis loquitur quibus *Alensis* supra.

Lyranus. *Nicolaus Lyranus* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi, tanquam Judici & punire potenti; peccaverat enim contra* Uriam, *& alios occasione hujus interfectos; tamen quia erat Rex, non habebat Judicem superiorem qui posset eum punire, nisi Deum.*

II. Bruno. *Bruno Herbipolensis* in Psal. 50. Tibi soli, &c. *Si quis enim de populo erraverit, & Deo peccat & Regi; nam quando Rex delinquit, soli Deo reus est. Iste igitur Rex soli Deo peccare se dicit, quia hominem non habet qui ejus facta dijudicet.*

S. Thomas. *S. Thomas* 1. 2. q. 96. art. 5. ad 3. *Princeps dicitur esse solutus à lege, quia nullus in ipsum potest Judicium condemnationis ferre si contra legem agat. Unde super illud Psalmi 50. Tibi soli peccavi, dicit glossa, quod Rex non habet hominem qui facta sua dijudicet; sed quantum ad vim directivam legis, Princeps est subditus legi.* Si ergo à nemine posset Rex dijudicari civiliter vel condemnari, quomodo deponi poterit?

Otho. *Otho Frisingensis*, Ep. ad *Fredericum* Imperat. præfixa Chronico de gestis *Frederici. Cum nulla inveniatur persona mundialis quæ mundi legibus non subjaceat, & subjacendo coerceatur; Soli Reges, utpote constituti supra leges, divino examini reservati, Sæculi legibus non cohibentur. Unde est illud tam Regis quam Prophetæ testimonium, Tibi soli peccavi.* Sed de hoc latius inter Historicos.

III. Ayguanus. *Ayguanus* sive incognitus Psal. 50. *Tibi soli peccavi: quia* David *ista peccata committendo, erat Rex, & in terra superiorem Judicem, à quo puniri deberet, non haberet. Ideo soli Deo se peccasse vere confitetur: & hoc est quod dicit glossa: Tibi soli peccavi; quod ideo dicit quia Rex omnibus superior, & ideo solum à Deo qui est ipso major, puniendus est. Si quis autem de populo erraverit, & Deo peccat & Regi; Rex vero soli Deo peccat qui ejus facta dijudicet. Sic enim ipsi* Nathan *quando eum reprehendit, ait* David; *peccavi Domino* 1. *Reg.* 12. Rex ergo ab alieno quam à Deo judicari, puniri civiliter, vel exautorari nequit.

Jo. Turrecr. *Joannes de Turrecremata* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi tanquam Judici & potenti punire, quia solus tu es superior me qui potes peccata mea discutere.*

Dionys. Car. *Dionysius Carthusianus* in Psal. 50. Verumtamen Tibi soli peccavi. *Quia*, inquit, *cum esset Rex totius Israeliticæ plebis, non habuit Judicem superiorem in terra à quo puniretur.*

Respondet *Innocent.* III. hæc omnia de Regibus *Israeliticis* interpretanda, qui Sacerdotibus superiores erant, non de Regibus Christianis Summo Sacerdoti subjectis. Sed quæro, quo fundamento Reges Christiani sic subjici Sacerdotio debeant, & non Reges *Israelitici*, cum conditio Regum non sit, juxta adversarios, per Evangelium diminuta, nec jus suum per adventum Christi, vel receptionem Evangelii amiserint (alias certè Evangelium Regibus ex natura sua oneri esset & odio); Sed cum jure priori terreno, novum jus ad Regnum cœleste acquisiverunt. Et ita *Bellarminus* adversariorum Coriphæus l. 1. de Rom. Pont. c. 29. ingenuè fatetur dicens; *lex Evangelica neminem privat jure suo & Dominio, sed acquirit novum jus ad Regnum æternum; nec minorem jurisdictionem Reges habent in novo Testamento, quam habuerunt Reges in veteri Testamento.* Ergo si in veteri Testamento Sacerdotibus præerant Reges, similiter & in Novo.

IV. Deinde mirum, quam arbitrariæ sint istæ adversariorum glossæ, cum *Bellarminus* & Socii, ex facto Sacerdotum veteris legis, dum *Oziam* leprosum ex templo ejicerent, vel *Athaliam* Reginam exauthorarent, ipsi concludant, Sacerdotes novæ legis eandem in Reges

Christianos potestatem vendicare: & tamen in aliis pro libitu à Sacerdotibus veteris ad novæ legis Sacerdotium, consequentiam abhorrent.

Respondent Sacerdotium in veteri lege *adjectivum* fuisse, hoc est, Regno subjectum; in nova vero lege, *substantivum*, hoc est, Regibus ac Regno præesse. Quia nimirum Exod. 19. de Sacerdotibus *Moysaicis* legitur; *vos eritis mihi Regnum Sacerdotale, & gens Sancta;* in *Petro* vero c. 2. *Vos estis Sacerdotium Regale, gens Sancta:* adeoque in lege nova Sacerdotes poterunt Reges deponere, aliter quam in veteri. Sed quam sophistica, ineptaque sit hæc consequentia, nemo nisi cæcus non videt: cum *Regnum* & *Sacerdotium* locis illis, metaphorice tantum sumantur, hoc est, pro ipso populo, de quo dicitur, quod regnarent in Spiritu, offerrentque se hostiam Deo; ideoque *Moyses* & *Petrus* populo loquentes dixerunt, *vos estis*, non ego, *Moyses* vel *Petrus*; ac per consequens, si quid argumentum illud evinceret, hoc esset quod populus in nova lege Regibus præesset, eosque deponere posset; in veteri non item; quod insaniæ quædam species est atque figmenti delirium.

Unde *Lorinus* Jesuita in 1. *Petri* 2. vanitatem illius argumenti deridens, ait; *Superflua videtur annotatio* Hugonis *&* Thomæ Angelici, *Regale Sacerdotium hic dici ad innuendam prærogativam novi Testamenti, respectu veteris.* Unde subdit: *non arbitror discrimen esse, seu Regale Sacerdotium, seu Regnum Sacerdotale dicamus, ut voluit etiam* Salmeron, Catarinus *&* Fevardentius. Imo vero ut ait author somnii Viridarii, l. 1. c. 153. *Rationabilius esset Sacerdotium veteris legis, tanquam plus materiale, seu minus à negotiis Sæcularibus abstractum, posse Reges deponere, quam Sacerdotium novæ legis, utpote, omnino Spirituale;* & sic Regnum in veteri lege adjectivum potius erit, & Sacerdotium substantivum quam in nova. Lorinus.

Deinde quæro, utrum Rex Christianus, si peccet, posset instar *Davidis* dicere, *Tibi soli peccavi*; an potius, *Tibi & Pontifici peccavi?* Si primum; igitur in utraque lege pares sunt Reges, ac consequenter, soli Deo utrinque subjecti: Si secundum: ergo ratio *Innocentii* III. supra, cur *David* soli Deo peccavit, nulla est; *quia* (inquit) *Rex erat;* cum potius dixisset; quia Rex legis veteris erat. Sed ad intentum redeamus.

Jacobus Faber Stapulensis in Psalterio quincuplo ad Psal. 50. *Tibi soli, &c. Quia tu solus me superior es, cui peccati mei ratio sit reddenda, & qui me punire potes.* scilicet civiliter vel coactive. V. Ja. Faber.

Et in Rom. 13. de duabus Potestatibus seu Monarchiis differens, ait; *Monarcha in Sacris*, Aaron, Eleazarus, Phinees: *Monarcha in rebus Sæcularium* Moyses, Josue, &c. *nec debent hæc officia confundi. Quin & in rebus Sacris, Sæcularis Monarcha Sacro Monarchæ & constituto ejus debet parere: & contra, sacer Monarcha Sæculari Monarchæ rerum temporalium moderationem, & bellorum gerendorum, Christi relinquere authoritatem.* Infra: *Si Potestates quæ à Deo sunt, ordinatæ sunt, sequitur, ut quæ ordinatæ non sunt, à Deo non sint; & ideo non sunt Potestates sed prolapsiones, & inordinationes Potestatum; ut si Sæcularis potentiam rei Sacræ ordinandæ sibi vendicet: aut è contra si Sacer belli gerendi Potestatem & Sæcularium authoritatem assumat.* Quam belle secundæ nostræ propositioni hic faveat!

Sebastianus Gomesius in Psal. 50. *Quoniam vero* David *qui Rex erat, & alium sibi superiorem præter Deum non habuit, à quo, licet omnia crimina committeret, puniri posset; ideo soli ipsius Dei punitioni peccando se subjecit, ac proinde se soli Deo peccasse asserebat.* Quia, inquit, *Rex erat;* non quia Rex in lege veteri. Gomesius.

Gaspar Ulembergius in Psal. 50. *Cum quispiam è populo delinquit, is ob peccatum suum non solum obnoxius redditur, verum & illorum offensionem incurrit, qui sunt in Magistratu.* In me *vero* (Davidem) *propter commissum adulterium constituere pœnam aut vindictam exercere non potest, præter te solum, Domine.* VI. Ulemberg.

Didacus Vega in conc. Vespertinam super Psal. 50. conc. 2. *Quare illis dimissis, communi via cum Ecclesiæ Patribus*, Hieronymo, Augustino, Ambrosio, Chrysostomo, *&* Cassiodoro *incedendum est: dicunt enim* Davidem *ideo hæc verba dixisse, quia cum Supremus esset Rex, nemini nisi Deo subdebatur, nullius legibus tenebatur obstrictus, nullus à Deo de illius peccato vindictam poterat sumere. Rex enim licet legi subdatur humanæ quantum ad vim directivam, non tamen coactivam.* Vega.

Infra; *Eorum Sententia* (Regum) *sive bona sit, sive mala, absoluta est, neque ad aliam Superiorem potestatem subditis recursus conceditur.* Nulla ab illis ad alium Superiorem appellatio, & rationem hanc assignat. *Quia sicut Deus supremus est omnium Dominus, qui omnes judicat, & à nemine judicatur, nullique subditur; Sic Reges & orbis Principes, cum omnes corrigant & judicent, à nemine corrigi, aut judicari possunt, nisi à solo Deo. Quare soli Deo subjecti esse dicuntur, cujus Potestati solum in terra subduntur. Quod attendens* David, *ab illo misericordiam poscens, inquit,* Tibi soli peccavi; *quia nullum alium præter te unum in terra Superiorem recognosco.*

Cornelius Jansenius (vir *Bellarmino*, in recognit. l. de Summo Pont. p. 25. auctoritatis magnæ), is in Psal. 50. Tibi soli peccavi. *In Hebræo*, inquit, *major est* emphasis; sic enim est; Tibi soli, Tibi peccavi. Soli autem Deo peccasse deplorat, *quanquam & in* Uriam VII. Jansenius.

fidelissimum militem graviter peccasset, quod Dei Solius leges transgressus esset, quodque eum solum haberet, qui eum tanquam reum ad pœnam rapere posset.

Lodulphus. *Lodulphus* de *Saxonia* in Psal. 50. *Tibi soli peccavi, id est quod peccavi tibi soli attribuitur ad judicandum, & puniendum, & etiam simpliciter ad relaxandum.*

Jac. Valentia. *Jacobus* de *Valentia* in Psal. 50. Tibi soli peccavi, *nota quod tripliciter potest aliquis alteri peccare; 1. &c. 2. contra alterius præcepta & voluntatem operando; & sic persona privata non solum peccat contra Deum, sed etiam contra Regem & Principem, ejus legem violando; & sic* David *soli Deo peccavit, quod nullum alium Superiorem habebat, nec aliam legem habebat supra se nisi divinam, & à nullo alio poterat puniri, cum esset Rex.*

Lindanus. *Gulielmus Lindanus Gandensium* Episcopus in Psal. 50. Tibi soli peccavi. *Cum inter homines non sit qui me aut in judicium pertrahere, aut justas de me pœnas horum scelerum sumere valeat, abs te uno judicium meum expectans.* Deponi ergo ab homine nequit.

VIII. Pepinus. *Gulielmus Pepinus*, conc. 52. in Psal. 50. Tibi soli, &c. *Potest autem iste textus ad litteram intelligi de* David, *nam ut dicit glossa ordinaria, cum esset Rex & omnibus superior, non habuit qui adulterium & homicidium suum ulcisceretur, præter Dominum qui est Rex Regum, & Dominus Dominantium, Judex vivorum & mortuorum, habens omnem potestatem in cœlo & in terra: ideo cognoscens se ab eo solo puniendum esse, dicens, Tibi soli peccavi; peccaverat quidem contra* Uriam *Ethæum, tum ejus thorum violando, tum procurando ejus homicidium, sed non erat qui eum redarguere atque punire possit, præter Dominum; ideo coram eo se humilians, ait, Tibi soli, &c.*

An. de Rof. *Anthonius de Rosellis* de conc. §. postquam, num. 32. *facta* Cæsaris *à nemine nisi à Deo possunt judicari.*

Harmenop. *Constantinus Harmenopulus* judex *Thessalonicensis*, in prom. 1. c. tit. 1. de *Cæsare* ait; *Princeps legibus solutus; nam etsi juris solemnitati se cæterorum more non astrinxerit, nequaquam punitur.* Pœnæ ergo civili Cæsar non subjicitur adeoque nec depositioni.

IX. Bracton. *Henricus de Bracton* de Legib. & Consuetud. *Angliæ* l. 1. c. 8. n. 5. *sunt etiam sub Rege liberi homines, & servi ejus potestati subjecti; & omnis quidem sub eo, & ipse sub nullo, nisi tantum sub Deo.* Infra; *Rex non debet esse sub homine; sed sub Deo, & sub lege, &c. Si autem ab eo petatur (cum Breve non currat contra ipsum), locus erit supplicationi quod factum suum corrigat & emendet. Quod quidem si non fecerit, satis erit ei ad pœnam quod Dominum expectet ultorem: nemo quidem de factis suis præsumat disputare, multo minus contra factum suum venire.*

Cominæus. *Philippus Cominæus* de gestis *Ludovici* XI. c. 3. *Sic oportet dicere, quod cogitur Deus talia ostendere signa & exempla* (in Principes) *ut illi, totusque mundus credant istas pœnas ob perfidiam, offensasque accidisse, & quod Deus contra eos vim, virtutem & justitiam declaret; nullus enim alius potest.* Et itenum; *illi* (Principes) *castigant subditos suos ut volunt & Dominus noster disponit de iis ut ipse velit, alios enim supra se non habent.*

X. Ferus. *Joannes Ferus in* Joan. 13. *Da*, inquit, *Sive Papas, sive Episcopos, sive Cardinales, sive Doctores; & quid aliud sunt quam servi? Si autem servi sunt (quemadmodum omnes libenter fatentur) id agere deberent, ne supra suum Dominum ascenderent* (hoc est supra Regem qui solus Dominus illorum terrenus dicitur) *quomodo autem hoc fiat, ipsi considerent; &c. Non enim est hic locus, hanc camarinam movere: sua ipsis conscientia declarabit, in quibus Christo dissimiles sint, imo in quibus supra Christum esse conentur*; Reges scilicet deponendo, & de civilibus judicando.

Pineda. *Joannes de Pineda* tom. 2. in c. 34. Job. 11. 18. *Nisi enim ipse Rex & Princeps velit sponte se suddere legi & servare jus, quis poterit illum coercere aut vi adigere?* infra; *Sed Principes tandem intelligant, si sponte jus non servent, supremo Imperatori reddendam rationem, & pendendas pœnas violatæ justitiæ.*

Lorinus. *Joannes Lorinus* Jesuita in Psal. 50. Tibi soli peccavi. *Ut pote solus cognoscens* (peccatum) *aut punire valens peccatum ipsius qui Rex esset, nec superiorem haberet*, & subdit; *non fuisse qui arguere auderet Regem, qui potest accusare & punire, utpote cumquo, potestate par, ne dum major esset. Non est qui Regi, Apostata, dicere; vocareque judices impios, nisi velit impius ipse haberi, ut* Chrysostomus *ac* Nicetas *& hoc loco* Cyrillus *notant.* Quanto minus Reges deponere?

Quod autem postea autor ille disparitatem inter Reges novi, veterisque Testamenti reddat, quasi illi Sacerdotio subessent, hi non, volontarium est, fictum & supra in *Innocent.* III. refutatum.

XI. Bellarm. *Bellarminus* licet adversariorum Coriphæus in Psalm. tamen 50. Tibi soli, &c. *Tertia ratio hæc est, cur à Deo indulgentiam postulet* (David), *quoniam non alium habebat judicem. Tibi, inquit, soli, non dicit contra te solum peccavi; peccaverat enim contra* Uriam *quem occiderat, & contra* Bethsabeam *quam adulteraverat, & contra populum quem scandalizaverat; sed dicit Tibi soli peccavi, nimirum ut judici, apud quem solum convinci poterat, nam nec alium judicem habebat.* Rex ergo alium in Temporalibus judicem non habet quam Deum; de spiritualibus autem in utroque Testamento judex erat Sacerdos.

Ex quibus patet, quam inconstantes sibi sunt hic adversarii; quamque leviter nducti,

qui nec unius scripturæ, vel Patris testimonio certo, conclusionem suam fundant, aliter quam per Neotericos quosdam *Gregorii* asseclas, quibus ea sola Scriptura, Patrumque testimonia sunt, caput *alius*, caput *novit*, caput *nos sanctorum Gregorii* vel *Bonifacii* quasi inter cap. *Nos Sanctorum* & *tibi soli peccavi;* inter primæ vos Ecclesiæ Patres, novosque *Gregorianos;* inter claras conclusionis nostræ præmissas, scripturarum Patrumque tabulis apertis confirmatas, & obscura retortaque *Bellarmini* fundamenta, perque *directe* & *indirecte* necessitatis effugia, æqua sit comparatio, aut viris Christianis æqualis ponderis ratio habenda. Unde sic argumentor.

I.

Qui Deum solum judicem habet à quo posset puniri, talis à solo Deo potest deponi; quia depositio est actus superioritatis, jurisdictionis & punitionis.

Sed Rex absolutus solum Deum judicem habet a quo potest puniri; ut ex Scripturis, Patribus, Theologis & expositoribus jam patet.

Ergo Rex absolutus à solo Deo deponi potest.

II.

Quisquis deponitur in Temporalibus, superiorem habet in Temporalibus, cum depositio sit actus superioritatis & jurisdictionis.

Sed Rex absolutus non habet superiorem alium in Temporalibus præter Deum, ut ex prædictis jam patet.

Ergo Rex absolutus à solo Deo in Temporalibus deponi poterit.

Hactenus ergo quatuor propositiones assumptas abunde, ni fallor, ex Scripturis, Patribus ac Theologis demonstravimus; atque ex illis intentum principale efficaciter ac demonstrative conclusimus; *Reges scilicet nec directe nec indirecte à Pontifice* Romano *vel populo deponi posse.* Ut vero eadem omnia plenius iterum confirmemus, easdem rursus propositiones fundamentales resumimus, autoritateque SS. Pontificum *Romanorum*, Conciliorum, Theologorum, Canonistarum, Historicorum, gentium omnium ac Statuum stabilimus; quibusque sic fundatis, intentum denuo principale ex illis (ut supra) concludimus ac demonstramus.

CAPUT V.

Pontifices Romani *super quatuor prædictis propositionibus.*

IN primis *S. Petrus Clementem* exhortans, apud *Platinam* in vita *S. Petri. Eandem*, inquit) *ego tibi potestatem ligandi & absolvendi trado, quam mihi Christus reliquit, spretis & contemptis rebus omnibus tum corporis tum fortunæ; oratione & prædicatione saluti hominum, ut bonum Pastorem decet, consule.* Istis ergo, & non temporalibus armis, uti debet Pontifex *Rom.* juxta 2. Propositionem. I. S. Petrus.

Clemens I. l. 7. constit. c. 17. Regem, *electionem Domini* appellat, qui nimirum *Dei minister est*, ut loquitur Apostolus, *Rom.* 13. hoc est effective à Deo, instrumentaliter vero & ministerialiter tantum à populo; quatenus scilicet cor populi movetur à Deo, ut quem ipse prius elegerit, ipsi postea executioni (tanquam causæ Dei instrumentales) demandent, ut supra. Reges ergo Monarchæ à Deo immediate sunt juxta 3. Propositionem. Clemens I.

Innocentius I. (apud *Vercellensem* de unit. Eccles.) de potestatibus sublimioribus differens, ait; se ex authoritate Domini & traditione majorum habere, *nullatenus condemnari posse* (Regem) *quem Deus suo judicio reservavit.* Ergo à solo Deo dijudicari poterit ut habet Prop. 4. Innocent. I.

Gelasius Papa, ep. ad *Anastasium* Imperatorem (hominem licet impium & excommunicatum;) *Prælati*, inquit, *Ecclesiæ in temporalibus debent tibi omnem obedientiam, & recognoscunt imperium tibi de manu Dei collatum fuisse.* En 1. & 2. Propositionem confirmatam. II. Gelasius.

Et ep. 10. ad eundem: *Legibus tuis ipsi quoque pareant Religionis Antistites*, ut habetur dist. 96. c. *Duo sunt*, ubi textum sic legunt *Binnius & Merlinus; Duo sunt quippe* (*Imperator* Auguste) *quibus principaliter hic mundus regitur, authoritas sacra Pontificum & Regalis potestas; in quibus tanto gravius est sacerdotum pondus, quanto etiam pro ipsis Regibus* (non regiminibus ut male legit *Bellarminus*) in divino sunt examine rationem reddituri. (Hoc est, quoad sacramenta, forumque internum salutis, ut ibidem.) *Nosti itaque inter hæc* (hoc est, in causa Sacramentorum & salutis) *ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem.* Ubi *Bellarminus* omittit *inter hæc*, ut suaderet non agi de solis spiritualibus, sed quod in omnibus Imperator dependeret ex Pontificis judicio; quod falsissimum est, cum mox addatur ut supra, *Legibus tuis ipsi quoque pareant Religionis Antistites:* adeoque in temporalibus ab Imperatore dependent sacerdotes non è contra. Quod & manifestum est ex glossa ibidem dicente, hoc caput assumi ex Authent. *Quomodo oportet Episcopos* ubi sacerdotii & imperii termini sic describuntur; *Illud quidem divinis administrans; hoc autem humanis præsidens.* Et ex his 1. & 2. Propositio patent.

Anastasius Papa ad eundem Imperat. *Gloriosissimo ac clementissimo filio nostro* Anastasio Anastasius.

Augusto *à Deo coronato.* En tertiæ Propositionis veritatem. Iterum; *Imperatorem præsulere humano generi dignitate : Sacerdotes autem præsidere in administratione sacramentorum. Legibus Principis subjici Episcopos in iis quæ ad publicam disciplinam concernunt, sed in erogandis mysteriis & sacramentis Principes subesse Episcopis.* Ubi vides terminos utriusque potestatis juxta 2. Propositionem designari.

III. Symmachus. *Symmachus* Papa in Apologet. ad *Anastas.* Imperat. de utraque Potest. differens; *Ille* (scilicet Imperator *rerum humanarum curam gerit; iste* (Papa) *divinarum. Tu Imperator à Pontifice Baptismum accipis, sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas; postremo tu humana administras.* En Propositionis nostræ 2. confirmationem; hoc est Pontificem non posse temporalibus se intromiscere, sicut nec Imperatorem spiritualibus.

Hormisda. *Hormisda* Papa, ep. 22. ad *Justin.* Imp. ubi Imperatorem *Electum Dei* appellat, ab homine ergo deponi nequit, juxta Propositionem 3.

Pelagius I. *Pelagius* I. ep. 16. ad *Childebertum* Regem *Francorum* apud *Binnium* tom. 2. Concil. pag. 633. *Quanto nobis studio & labore satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo, obsequium confessionis nostræ Regibus ministremus, quibus nos etiam subditos esse, sanctæ Scripturæ præcipiunt.* Jure ergo divino tenentur omnes, etiam & Pontifices, Regibus obedire, adeoque vinculum hoc ab homine solvi non poterit, juxta Proposit. 1.

IV. Gregorius I. *Gregorius* I. l. 2. ep. 61. ad *Maurit.* Imp. *Ad hæc, potestas supra omnes homines dominorum meorum pietati cœlitus data est.* Ergo supra Papam si homo sit, & sic ab eo deponi nequit. Unde addit; *Ego quidem jussioni subjectus* (sc. Imperatoris,) non de facto tantum, sed de jure, ut sequitur ibidem; *utrobique ergo quod debui, exsolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi, minime tacui.* Ex debito ergo seu de jure obedientiam debebat Imperatori, adeoque eum sine injuria degradare non potuit, juxta Proposit. 1.

Et l. 7. ep. 1. indict. 1. de sua patientia in persecutionib. *Longobardorum. Unum* (inquit) *est quod breviter suggeras serenissimis Dominis vestris. Quod si ego servus eorum in morte Longobardorum me immiscere voluissem, hodie* Longobardorum *gens nec Regem, nec Duces nec Comites haberet, atque in summa confusione esset divisa; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me immiscere formido.* Potuit ergo Papa Ecclesiæ tunc persecutores evertere, directe tamen vel indirecte noluit, quia Deum timuit, ne scilicet in obedientiam jure divino Principibus debitam peccaret.

V. Bonifacius II. *Bonifacius* II. dum *Vigilium* Diaconum adversus Regis sui *Athalarici* Decretum, in Successorem substitueret, indeque in plena Synodo *Romana* criminatus, tandem se læsæ Majestatis reum agnovit, electionisque instrumentum sponte succendit, ut habet *Baron.* in *Bonif.* II. igitur non tantum in mere civilibus, sed & in mixtis (qualis erat electio *Pontificis Rom.*) Imperatori suberat, juxta Proposit. 1. ideoque læsæ Majestatis reus; etsi *Saa Jesuita* doceat in aphorismis, *Clericum læsæ Majestatis reum esse non posse*, quia Regibus proprie seu quoad vim coactivam non subjicitur.

Gregor. II. *Gregorius* II. Papa, ep. 13. ad *Leonem* Imper. *Quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates Regias deferendi; sic nec Imperator in Ecclesias introspiciendi, & electiones in Clero peragendi, neque consecrandi, vel symbola Sanctorum sacramentorum administrandi, sed neque participandi absque opera sacerdotis.* Igitur Pontifex de temporalibus seu negotiis palatii cognoscere non habet, sicut nec Rex de spiritualibus Ecclesiæ; neque dignitatem Regiam auferre, sicut nec conferre, juxta Proposit. 2. Unde *Gregor.* ibidem ait; *Idcirco Ecclesiis Præfecti sunt Pontifices, à Reip. negotiis abstinentes, ut Imperatores similiter ab Ecclesiasticis abstineant.*

Et ep. 2. ad eundem, expresse docet, *Imperatorem non debere, se divinis immiscere, ut ordines conferre, sacramenta administrare, sub pœnis Ecclesiæ* (sc. sub censuris,) *sicut & Pontifices abstinere debent à civilibus sub pœnis* Cæsaris; hoc est capitis, exilii, mulctæ, &c.

Zacharias. *Zacharias* Papa, ep. ad *Constantinum Copronymum*, quem licet ob hæresem excommunicasset, *illum* tamen *Augustum* suum, & *à Deo coronatum* agnovit; adeoque nec à se vel alio deponibilem esse voluit, juxta Propos. 3.

Leo IV. *Leo* IV. 2. q. 7. c. Nos si incompetenter. *Sed notandum* (inquit) *est, quod duæ sunt personæ quibus mundus iste regitur, Regalis videlicet & Sacerdotalis. Sicut Reges præsunt in causis sæculi, ita Sacerdotes in causa Dei. Regum est, corporalem irrogare pœnam; Sacerdotum, spiritualem inferre vindictam.* David *ergo etsi ex Regali unctione sacerdotibus & Prophetis præerat in causis sæculi, tamen suberat eis in causa Dei.* Infra; Nathan *ergo Propheta cum Regem redarguit, suum est executus officium, in quo erat Rege superior; non usurpavit Regis officium, in quo erat Rege inferior. Monuit eum ut per pœnitentiam peccata sua expiaret; non tulit in eum sententiam, qua tanquam adulter & homicida morti addiceretur.* Infra; *Sicut enim non sine ratione judex gladium portat; ita non sine causa claves Ecclesiæ Sacerdotes accipiunt. Ille portat gladium ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum; isti habent claves ad exclusionem excommunicandorum & reconciliationem pœnitentium.* Potestas ergo Ecclesiæ ad sola spiritualia se extendit, & nullatenus ad temporalia, sicut nec temporalis ullatenus ad spiritualia, juxta Propos. 2.

Nicolaus I. Papa ep. ad *Michaëlem* Imperat. docens in lege nova Poteſtatem Spiritualem & Temporalem (aliter quam in lege veteri) perſonas ſemper diſtinctas connotare, ſic ait: *Nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen* (hoc eſt Poteſtatem, ut ait *Navar.*) *Imperatorum uſurpavit: quoniam idem mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus, ſic actibus propriis, & dignitatibus diſtinctis, officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum, imperialibus legibus uterentur.* Sola ergo ſpiritualia Pontifici reſervantur, & cætera Regi, juxta Prop. 2. VI. Nicolaus I.

Celeſtinus III. Papa, *extra de judiciis* c. *Cum ab homine. Clericus, inquit, in homicidio, furto, perjurio, vel alio crimine deprehenſus; ab Eccleſiaſtico judice deponendus eſt; qui ſi depoſitus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde contumacia creſcente, anathematis mucrone feriri; poſtmodum vero ſi in profundum malorum veniens contempſerit* (*cum Eccleſia non habeat ultra quod faciat*) *ne poſſet eſſe ultra perditio plurimorum, per ſæcularem comprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Ultima ergo Eccleſiæ punitio, Anathema eſt; non autem depoſitio temporalis, aut pœna ulla civilis, quæ poteſtati temporali ſemper reſervatur; juxta Propoſit. 2. Celeſtinus III.

Innocentius III. c. *Per venerabilem, qui filii*, de Rege *Francorum* differens. *In temporalibus*, inquit, *Superiorem non agnoſcit.* Et tamen *Bonifacius* VIII. ep. ad *Philippum* Pulchrum Regem *Franciæ.*; *in temporalibus*, inquit, *& ſpiritualibus nobis ſubes.* VII. Innocentius III.

Reſpondet *Bellarm.* non agnoſcere quidem *directe* Superiorem aliquem Regem in temporalibus, bene tamen indirecte; hoc eſt Pontificem *Romanum.* Sed aberrat (ſua pace) hic *Bellarm.* quia in illo cap. *per venerabilem* quæſtio non erat, Utrum Rex *Franciæ* ulli alteri Regi ſubderetur, cum nemo unquam in quæſtionem hoc vocaverit; ſed utrum Pontifici Rom. quoquomodo in temporalibus ſubeſſet? Reſpondetque negative Pontifex, niſi in quantum Rex ipſe motu proprio ſe illi ſubmitteret, ut tunc in legitimatione filii ſui Pontifici ſe ſubmiſit, quem alioquin Rex ipſe legitimare poſſet, ut ibidem: & ita ſubmittere ſe poterat Rex cuicunque Patriarchæ, cum fuerit ſubmiſſio mere arbitraria, & tamen certum eſt Regem *Franciæ* nec directe, nec indirecte Patriarchis in temporalibus ſubeſſe, adeoque nec Pontifici juxta Propoſit. 2. quod & ibidem confirmatur ex verbis *Innocentii* à *Gratiano* quidem omiſſis, ſed ab *Anthonio Auguſtino* Epiſcopo *Illerdenſi* notatis in collect. ad annum 1576. *Inſuper* (inquit *Innocent.*) *cum Rex ipſe nobis in ſpiritualibus ſubjaceat. Tu vero* (id eſt nobilis quidam *Montis-Peſſulani*) *& in ſpiritualibus & in temporalibus es ſubjectus.* Igitur Rex in ſolis ſpiritualibus illi ſuberat; alias nulla interfuiſſet differentia. Ex quibus patet *Innocent.* hic nec de Poteſtate tantum directâ loqui, ut vult *Bellarmin.* nec hiſtorice tantum, ut vult *Peron.* orat. ad 3. Statum part. 13. ſed de *jure & facto*; cum nec hiſtorice vel aliter mentiri liceat.

Idem in Pſal. 50. *Tibi ſoli peccavi. Ac ſi diceret manifeſtius, peccatum meum tibi ſoli relinquitur puniendum, eo quod alium non habeam Superiorem qui me poſſet punire cum ipſe ſim Rex.* Infra: *Aliud ſane eſt in aliquem peccare & aliud alicui. In aliquem peccat, qui committit in illum offenſam, alicui peccat, qui ejus ſubjacet ultioni. Rex itaque ſoli Deo, cæteri vero & Deo peccant & Regi.* Solius ergo Dei ultioni & depoſitioni ſubjacet Rex, juxta Propoſit. 4. quod falſum eſſet, ſi à Papa, populove civiliter deponi vel puniri poſſet.

Idem in c. Novit de judiciis. *Non intendimus*, inquit, *judicare de feudo cujus ad ipſum Regem ſpectat judicium ..... ſed diſcernere de peccato cujus ad nos pertinet ſine dubitatione cenſura.* Ergo nec directe nec indirecte cognitio rei temporalis ſpectat ad Papam, ſed peccati tantum, vel rei ſpiritualis juxta Propoſit. 2. Unde in c. Inquiſitione deſent. Excom. concludit, laicos non teneri obedire Pontifici in iis quæ non ſunt ſpiritualia, ſeu quæ animam non concernunt.

Innocentius III. in c. Per venerabilem ſupra. *Temporalia & ſpiritualia diverſa ſunt, & diverſos judices habent; nec unus judex habet ſe intromittere de pertinentibus ad alium, licet ſe invicem adjuvare debent.* Judex ergo ſpiritualis temporalibus ſe non intromiſceat, ſicut nec temporalis ſpiritualibus ut habet Propoſit. 2. licet idem ille Pontifex apud *Matth. Pariſienſ.* in *Henrico* III. ad an. 1253. tranſverſis velis aliter loquatur. *Nonne*, inquit, *Rex* Angliæ *Vaſſallus noſter eſt, ut plus dicam, mancipium?* Quid? Vaſſallus Pontificis ut Pontificis? & ſic judex ſpiritualis de temporalibus cognoſcit: an Pontificis ut Principis temporalis *Romani?* & tunc inſania delirat. VIII. Innocentius III.

Nicolaus III. c. Inter hæc 33. q. 2. *Sancta Dei Eccleſia mundanis nunquam conſtringitur legibus, gladium non habet niſi ſpiritualem, quo non occidit, ſed vivificat.* Ubi ergo gladius ille Sacerdotis movendi bella, Regeſque deponendi? Nicolaus III.

Joannes Papa c. Viſis litteris 16. q. 2. in antiquis. *Non ſine ratione Judex portat gladium; non ſine ratione ſacerdos habet claves: Judex portat gladium in vindictam malefactorum; Sacerdotes tenent claves ut excommunicatos excludant, & pœnitentes reconcilient.* Quid ergo cum temporalibus Sacerdoti, aut cum ſpititualibus Regi; niſi claves in gladium convertantur? Quid clavibus cum armis? Quid excluſioni excommunicatorum à ſacramentis cum excluſione Regis è Regno? Joannes.

Atque hujus profecto mentis videntur omnes illi Pontifices fuisse, qui usque ad *Pium* V. vel *Clementem* VIII. cum universa Ecclesia *Latina* in festo Cathedræ *S. Petri* ita legerunt & supplicarunt: *Deus qui* B. Petro *Apostolo tuo, collatis clavibus Regni cœlestis, animas ligandi atque solvendi Pontificium tradidisti, &c.* ut innuerent potestatem *Petri* in animas tantum esse; etsi modo vox illa *animas* à tempore *Pii* vel *Clementis* omissa fuerit, ut scilicet potestas *Petri* per adulatores ad corpora simul extenderetur.

Si ergo juxta hos Pontifices solus Deus Regibus major sit, si in civilibus solus Deus Regum judex; si nullis pœnis temporalibus coerceri possunt; si nullis legibus civilibus constringi; quomodo à Pontifice *Rom.* vel populo exautorari poterunt? Sed ad Concilia transeamus.

CAPUT VI.

Concilia Generalia & Nationalia super iisdem Propositionibus.

I. Nicœnum II. Concilium *Nicœnum* 2. Generale, act. 3. p. 83. de utraque potestate, Sacerdotali & Regia, differens; *Illa*, inquit, *cœlestia curat, hæc autem legibus æquis & justis omnia quæ in terris fiunt, procurat.* Sola ergo cœlestia reservantur Sacerdoti, adeoque temporalibus se intromiscere nequit, juxta Propos. 2.

Lateran. Concilium Generale *Lateran.* sub *Innocentio* III. c. 43. *Sicut volumus ut jura Clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne Clerici jura sibi vendicent laicorum; Quare universis Clericis interdicimus, ne quis prætextu Ecclesiasticæ libertatis, suam de cœtero jurisdictionem extendat in præjudicium justitiæ sæcularis.* Sicut ergo Rex nequit jura Clericorum spiritualia usurpare; ita neque Sacerdos jura Regum temporalia, aut de temporalibus directe vel indirecte cognoscere; cum hoc sit in maximum justitiæ sæcularis præjudicium.

II. Constanf. Concilium Generale *Constanf.* sess. 15. in decreto contra *Huss. Hæc sancta Synodus* Constantiensis, Joannem *Huss, attento quod Ecclesia Dei non habet ultra quod gerere valeat* (ultra sc. excommunicationem & degradationem) *judicio sæculari relinquere, & ipsum Curiæ sæculari relinquendum fore decernit.* Quæ verba desumpsit Concilium ex *Celestino* III. supra, adeoque cum *Celestino* supponit, Ecclesiam non posse punitionibus vel causis temporalibus se intromittere; consequenter nec Regum depositioni; cum ultima Ecclesiæ punitio sit excommunicatio, vel degradatio, ut supra.

Basiliense. Concilium Generale *Basiliense* apud Cardinalem *Cusanum* l. 3. conc. c. 41. ubi adductis plurimis qui causam *Henrici* IV. contra *Gregorium* VII. propugnarunt, addit; *Etiam & Apostolicæ Sedis Cardinales pro tunc, & quoddam Concilium* Romanum *tunc celebratum, imo ipsa generalis* Basiliensis *Synodus tunc celebrata, illa egit eligendo* Honorium *Papam, propter quæ* Henricus *demum excommunicatus pronuntiabatur;* ita *Cusanus.* Ergo vel *Henricus* innocens, vel certe Concilium *Basiliense, Romanum*, & Cardinales illi omnes, rei erant.

Quantum vero ad Concilia Provincialia vel Nationalia, in primis, Concilium *Carthag.* 4. statuit, ne Episcopus tuitionem testamentorum, vel curam rerum temporalium agat, sed lectioni, orationi & prædicationi vacet dist. 88. c. 3. 4. 5. 6. 7. &c. Quia Episcopus sæcularibus causis se intromiscere non debet, tam ex eodem Concilio quam ex can. 1. Apost. & *Greg.* ibidem.

Tolet. 3. Concilium *Toletanum*, 3. sexaginta & octo Episcoporum c. 20. ubi potestatem tam coactivam quam civilem Episcoporum; etiam & in Clericos, arguens, ait; *Multorum querela hanc constitutionem exegit; quia cognovimus Episcopos per Parochias suas, non Sacerdotaliter sed crudeliter desævire; & dum scriptum sit, forma estote gregi, neque dominantes in Clero, exactiones Diocesi suæ, vel damna infligunt.* Ideoque prohibet Episcopis ne de cætero presbyteros angariis vexent, *ne videantur in Ecclesia Dei exactores potius, quam Pontifices nominari.* Si ergo Clericis dominari nequeunt Episcopi, eosve punitionibus temporalibus gravare, quanto minus Regibus dominari; nec gravare modo, sed & exauthorare poterunt?

Item & c. 2. ibidem, ubi *Reccaredi* Regis exhortatio à Concilio sic declamatur; *Quamvis Deus Omnipotens pro utilitatibus populorum, Regni nos culmen subire tribuerit & moderamen gentium non paucarum Regiæ nostræ curæ commiserit, &c.* Reges igitur potestatem suam immediate à Deo acceperunt, juxta proposit. 3.

III. Tolet. 4. Concilium *Tolet.* 4. anno 633. Septuginta Episcoporum c. 32. *Episcopi, &c. dum conspiciunt Judices & potestates pauperum oppressores existere, prius eos Sacerdotali admonitione redarguant, & si contempserint emendare, eorum insolentiam Regis auribus intiment, ut quos Sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, Regalis Potestas ab improbitate coerceat.* Sacerdotum ergo est admonere vel arguere; non opprimere vel oppressores etiam deponere, ut habet prop. 2.

Deinde c. 64. ubi formam hanc fidelitatis seu Allegianciæ omnibus Clericis & Laicis per

per *Hispaniam* proponunt. *Quicunque ex nobis, vel totius Hispaniæ populis, qualibet conjuratione, vel studio, Sacramentum fidei suæ, quod pro patriæ, gentisque* Gothorum *statu, vel conservatione Regiæ salutis pollicitus est, temeraverit; aut Regem nece attrectaverit, aut Potestate Regni exuerit, aut præsumptione tyrannica Regni fastigium usurpaverit, Anathema sit in conspectu Dei Patris, & Angelorum, atque ab Ecclesia Catholica quam perjurio prophanaverit, efficiatur extraneus, & ab omni cœtu Christianorum alienus, cum omnibus impietatis suæ sociis; quia oportet quod una pœna teneat obnoxios, quos similis error invenit implicatos.* Atque hujus Anathematis sententiam tertio ibidem repetunt Concilii Patres, eosque omnes Sathanæ, æternisque suppliciis devovent, qui fidelitatem Regi debitam, promissamve, quocunque prætextu, æquivocatione, vel mentali reservatione violaverint, unde sequitur

Multarum gentium (ut fama est) extat perfidia animorum, ut fidem Sacramento promissam Regibus suis observare contemnant, & ore simulent juramenti professionem, dum retineant mente perfidiæ impietatem: jurant enim Regibus suis, & fidem quam pollicentur prævaricantur; nec metuunt volumen illud judicii Dei, per quod inducitur maledictio, multaque pœnarum comminatio super eos qui jurant in nomine Dei mendaciter. Quæ ergo spes talibus populis contra hostes laborantibus erit? Quæ fides ultra cum aliis gentibus in pace credenda? Quod fœdus non violandum? Quæ in hostibus jurata sponsio stabilis permanebit, quando ipsis propriis Regibus juratam fidem non servant? (audiant rebelles & Regicidæ) *Quis enim adeo furiosus est qui caput suum* (Regem) *manu sua propria desecet? Illi, ut notum est, immemores salutis suæ, propria manu se ipsos interimunt, in semetipsos, suosque Reges, proprias convertendo vires: & cum Dominus dicat nolite tangere Christos meos: & David, Quis*, inquit, *extendet manum suam in Christum Domini & innocens erit?* Infra: *Quod si divinam iracundiam vitare volumus, & severitatem ejus ad clementiam provocare cupimus, servemus erga Deum religionis cultum atque timorem: custodiamus erga Principes nostros pollicitam fidem atque sponsionem. Non sit in nobis, ut in quibusdam gentibus, infidelitatis subtilitas impia; non subdolæ mentis perfidia; non perjurii nefas & conjurationum nefanda molimina. Nullus apud nos præsumptione Regnum arripiat; nullus excitet mutuas seditiones civium; nemo meditetur interitus Regum.* Audiant hæc seditiosi, perfidi, æquivoci, perjuri, & Regicidæ subditi, quam nefandum sit fidem & obedientiam Regi promissam debitamque infringere; arma adversus Regem concitare; aut manus in Christum Domini immittere. IV.

Concilium *Tolet.* 5. viginti Episcoporum anno 636. num. 1. ubi definit Regnum Regis *Chintallani à Deo sibi concessum esse*, juxta prop. 3. deinde num. 2. & 7. prædicta omnia *Toletani* 4. renovat & confirmat. V. Tolet. 5.

Concilium *Tolet.* 6. quinquaginta duorum Episcoporum anno 638. c. 14. de *Chintallano* Rege ait; *Nefas est enim in dubium deducere ejus potestatem, cui omnium gubernatio superno constat delegata judicio.* Gubernium ergo cœlitus & immediate accepit; quoque consequenter ab homine devestiri nequit. Juxta prop. 3.

Deinde c. 14. prædicta omnia *Tolet.* 4. renovat & confirmat, superadditque; *Ideoque testamur coram Deo & omni ordine Angelorum, coram Prophetarum atque Apostolorum, omniumque Martyrum choro, coram omni Ecclesia Catholica, & Christianorum cœtu, ut nemo intendat in interitum Regis, nemo vitam Principis attrectet, nemo Regni eum gubernaculis privet, nemo tyrannica præsumptione apicem Regni sibi usurpet, nemo quolibet machinamento in ejus adversitate sibi conjuratorum manum associet. Quod si in quidpiam horum quisquam nostrorum temerario casu præsumptor extiterit, Anathemate divino perculsus, absque ullo remedii loco habeatur condemnatus æterno judicio.* Patres ergo illi censuerunt Regem gubernaculo Regni sui exui non posse; nec subditis unquam se hujusmodi conspirationibus immiscere licitum. Tolet. 6.

Concilium *Tolet.* 7. triginta novem Episcoporum c. 1. *Si in derogationem vel contumeliam Principis reperiatur aliquis nequiter loqui, aut in necem Regis, vel ejectionem intendere, vel consensum præbere, nos quidem hujusmodi excommunicatione dignum censemus.* Infra: *Execrandum Anathema fiat, & velut prævaricator Catholicæ fidei semper apud Deum reus existat; quicunque etiam Regum, deinceps Canonis hujus censuram in quocunque crediderit, vel permiserit violandam.* Prævaricator ergo fidei Catholicæ est (audiant *Lovanienses*) quisquis ejectioni Regis consensum præbet, illamve quocunque modo permittit, si posset. Tolet. 7.

Concilium *Tolet.* 8. quinquaginta duorum Episcoporum c. 2. prædicta omnia confirmat; supperadditque: *Quæcunque juramenta pro Regiæ Potestatis salute & conservatione gentis & patriæ vel hactenus sunt exacta, vel deinceps extiterint exigenda, omni custodia, omnique vigilantia, indissolubiliter decernimus observanda.* Fidelitas ergo Regi promissa vel debita indispensabiliter est observanda. VI. Tolet. 8. *Nota* indissolubiliter.

Concilium *Tolet.* 10. viginti Episcoporum c. 2. *Si quis Religiosorum, ab Episcopo usque ad extremam ordinis Clericorum sive Monarchorum, generalia juramenta in salutem Regiam gentisque ac patriæ data, reperiatur violasse voluntate prophana, mox propria dignitate privatus, & loco & honore, habeatur exclusus.* Audiant Clerici fidei promissæ transgressores. Tolet. 10.

Concilium *Emeritense* duodecim Episcoporum in exordio: *Gratiarum actiones impendimus Regi* Recceſsuintho *optantes divinam misericordiam, ut qui ei tribuit Regni Potestatem* Emeritense.

concedat & vitæ fœlicitatem. Regni ergo Poteſtatem cœlitus accepit juxta propoſ. 3.

VII. Tolet. 12. Concilium *Tolet.* 12. c. 1. *Obediendum eſt Regi, quidquid ejus ſaluti proficiat, & patriæ conſuluerit. Unde non erit jam deinceps ab Anathematis ſententia alienus, aut à divinæ animadverſionis ultione ſecurus, quiſquis contra ſalutem ejus deinceps aut erexerit vocem, aut commoverit cædem, aut quamcunque quæſierit lædandi ultionem.* A ſubditis ergo vel aliis deponi non poterit.

Et Can. 3. *Si quos culpatorum Regia Poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit aut participes menſæ ſuæ effecerit, hos etiam Sacerdotum, & populorum conventus ſuſcipere in Eccleſiaſticam communionem debebit; ut quod jam principalis pietas habet acceptum, neque à Sacerdotibus Dei habeatur extraneum.* Et tamen *Gregorius* VII. domeſticos *Henrici* Imperatoris, omneſque illi adhærentes Epiſcopos, excommunicationis fulmine percellit; à cujus tramite ſucceſſores aliqui hoc ſæculo noſtro neque longe declinant.

Sed audiamus quid Reverendiſſimus *Ivo Carnotenſis* Ep. 171. ſuper iſto Canone interpretetur; *Quia*, inquit, *diſpenſationes rerum temporalium Regibus attributæ ſunt, & Baſilæi, id eſt fundamenta populi, & caput exiſtunt, ſi aliquando poteſtate ſibi conceſſa abutantur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi, ſed ubi Sacerdotum admonitionibus non acquieverint, divino judicio ſunt reſervandi.* Igitur à Pontificibus non deponendi.

Idem Concilium Can. 1. Eringius *quem & divinum judicium in Regno præelegit, &c. Non erit deinceps ab Anathematis ſententia alienus, quiſquis contra ſalutem ejus erexerit vocem, aut commoverit cædem, aut quamcunque quæſierit lædendi occaſionem.* Cœlitus ergo Reges conſtituti ſunt juxta propoſ. 3. & Anathematizandi qui eos quocunque modo læſerint, depoſuerint, aut in eos arma converterint.

VIII. Aquiſgran. Concilium *Aquiſgranenſe*, in cauſa *Ludovici* Imperat. tom. 3. concil. p. 413. *Quicunque Poteſtati à Domino datæ reſiſtit, juxta Apoſtolorum documentum, Dei ordinationi reſiſtit. Et idcirco in communi ſtatuimus ut ſi quiſquam Epiſcoporum, aut quilibet ſequentis ordinis Eccleſiaſtici deinceps timore aut cupiditate, aut qualibet ſuaſione à Domino & Orthodoxo* Ludovico *Imperat. defecerit, aut etiam Sacramentum fidelitatis illi promiſſum violaverit, & ejus contrariis, malevola intentione quolibet modo ſe copulaverit, gradum proprium Canonica atque Synodali ſententia amittat. Quod ſi quiſquam Laicus ſuperius comprehenſa facere tentaverit, ſciat ſe ab univerſo gradu Anathematizandum eſſe.* Reges ergo à Deo immediate ſunt; nec licet ulla occaſione ab eorum obedientia & fidelitate civili deflectere, juxta propoſit. 1. & 3.

Et iterum; *Sacer conventus intimo gaudio repletus, expanſis in cœlum manibus, Creatori omnium gratias agens, benedixit, quippe qui tam pium, tam benignum Eccleſiæ ſuæ Principem cunctiſque ejus neceſſitatibus ſapientiſſimum & devotiſſimum prætulerit.* Ergo ut ſupra.

Aquiſgran. 2. Concilium alterum *Aquiſgranenſe* apud Hincmarum *Remenſ.* Ep. ad *Hadrian.* II. dum *Hadrianus* Papa anno 870. *Carolum Calvum Franciæ* Regem ob cauſam excommunicaret civilem, quod nimirum Regnum fratris ſui *Lotharii* contra Jusjurandum invaſiſſet; ideoque tam Rex quam Concilium, hoc eſt, Epiſcopi *Gallicani* & *Germani* ibidem congregati, ad Pontificem in hæc verba ſcripſerunt; *Vos ſolis orationibus veſtris Regnum contra* Nortmannos *& alios impetentes defendite, nolite quærere noſtrum diſpendium; Anteceſſores veſtri quod ſuum eſt, & non Rempub. quæ Regum eſt diſpoſuerunt.* Unde ſic concludunt; *Pro libertate & hæreditate noſtra uſque ad mortem certare debemus.* De civilibus ergo vel temporalibus Regnorum cognoſcere Pontifices non habent, nec judicare, nec cenſuras interponere.

Unde iterum ibidem; *Cum juxta Poteſtatem Sancto Petro, primo Apoſtolorum, & in eo, ſuis Succeſſoribus datam; ſimiliter & Apoſtolis, & in eis, Epiſcopis Pontificiam ligandi & ſolvendi collatam, &c. non poſſet Papa civilibus Regnorum ſe immiſcere.* Ergo nec ex poteſtate clavium nec aliunde poterit Pontifex de temporalibus cognoſcere.

IX. Turonen. Concilium *Turonenſe* ſub *Ludovico* XII. huic quæſtioni, Quid ſi ordine juris ſeu juſtitiæ non ſervato, Pontifex excommunicaret Principes ſibi reſiſtentes, illorumve ſubditos vel confœderatos, puta, quia in Temporalibus Regi ſuo potius quam Pontifici obediunt, una voce Concilium reſpondit, *Talem Sententiam nullam eſſe, nec de jure vel alio quocumque nodo ligare.* Igitur in Temporalibus Regum nihil habet Pontifex urgere; neque hoc intuitu poterit ſubditos obedientes vexare, juxta prop. 2.

Meldenſe. Concilium *Meldenſe; Si quis contra Regiam dignitatem calide aut pernicioſe ſatagere comprobatus fuerit, niſi digniſſime ſatisfecerit, Anathematizetur.* Audiant Regi Rebelles inobedienteſque.

X. Pariſienſ. Concilium *Pariſienſe* anno 829. ſub *Ludovico* & *Lothario* l. 2. conc. c. 5. *Nemo Regum à progenitoribus, Regnum ſibi adminiſtrari, ſed à Deo veraciter atque humiliter credere debet dari, qui dicit, Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo; per me Reges regnant & Legum conditores juſta decernunt, &c. quod autem non ab hominibus ſed à Deo Regnum terrenum tribuatur,* Daniel *Propheta atteſtatur dicens; Dei eſt Regnum & cui vult dabit illud, &c. hi vero qui à progenitoribus ſibi ſuccedere Regnum terrenum, & non potius à Deo dari putant, illis aptatur quod Dominus per Prophetam improbat dicens; ipſi regnaverunt & non*

ex me; Principes extiterunt & non cognovi: ignorare quippe Dei, procul dubio reprobare est. Quapropter quisquis cæteris mortalibus temporaliter imperat, non ab hominibus sed à Deo sibi commissum Regnum credat. Reges ergo non ab hominibus, sed à Deo immediate sunt, juxta prop. 3.

Iterumque *constat ergo, quia non actu, non voto neque brachio fortitudinis humanæ, sed virtute, imo occulto judicio dispensationis divinæ confertur Regnum.*

Et cap. 8. *Potestati Regali quæ nonnisi à Deo ordinata est, humiliter atque fideliter cuncti parere debent. Constat enim potestatem Regalem omnibus sibi subjectis, secundum æqualitatis ordinem consultum ferre debere, & idcirco oportet ut omnes subjecti fideliter, & utiliter atque obedienter eidem pareant potestati; quoniam qui potestati resistit à Deo ordinatæ, Dei utique ordinationi, juxta documentum Apostoli, resistit. Sicut enim subjecti à Rege sibi volunt pie ac juste opitulari, ita, specialiter ei primum ad salutem animæ suæ procurandam, deinde generaliter ad honestatem & utilitatem Regni secundum Dei voluntatem disponendam atque ministrandam indissimulanter atque irretractabiliter debent exhibere.* Jure ergo divino & *indispensabiliter* tenentur subditi Regibus suis obedire juxta prop. 1.

Concilium seu Congregatio *Clarendonensis* in *Anglia* sub *Henrico* II. (apud *Binnium* tom. 3. part. 2. ex *Math. Paris.*) cui interfuit *Thomas Beckettus*, qui & Concilii Decreta juramento confirmavit. *Nullus qui de Rege tenet in capite, nec aliquis dominicorum ejus excommunicetur, nec alicujus eorum terræ sub interdicto ponantur, nisi prius Dominus Rex, si in Regno fuerit, conveniatur, vel justitiarius ejus, si fuerit extra Regnum. Nec licet appellare ultra Archiepiscopum sine licentia Domini Regis.* Ubi vides hic non licere, subditum sine Regis licentia excommunicare, nec Romam appellare; quanto minus Regem ipsum Pontifici deponere? XI. Cong. Clarendonensis.

Concilium *Gallic.* sub *Ludovico*, cujus meminit author synopseos tractatus *Agobardi* de comparat. utriusque Regiminis, ubi hæc declarantur. Primo *Imperialem Majestatem plus posse in administranda Ecclesia, quam Pontificiam;* quia scilicet causæ & negotia Ecclesiæ plerumque sunt in temporalibus, vel mixtis vel in facto. 2. *Privandum Episcopum consortio, honore, & jurisdictione, qui potius Pontifici quam Regi in temporalibus deferret, vel qui potius Pontifici, quam Ecclesiæ* Gallicanæ *Concilio obediret.* 3. Cæsarem *non esse dehonestandum præsumptuosa excommunicatione*, quanto minus depositione? Si igitur Regi potius quam Pontifici in temporalibus obediendum sit, quomodo ab illius obedientia civili, subditi poterunt absolvi? Gallic.

Ex quibus Conciliis jam satis abunde liquet, quatuor nostras Propositiones principales efficaciter demonstrari, consequenter & conclusiones ex illis illatas; hoc est, nec Regem à Pontificibus vel subditis deponi posse, nec armis impeti, nec in obedientia subditorum civili dispensari: ideoque contra *Gregorium* VII. primum hujusce depositionis authorem, merito declamatum fuisse.

Concilium enim *Wormatiense* anno 1075. vel 1076. (juxta computum reformatum) cui interfuerunt *& amplissimo numero*, omnes Episcopi *Galliæ* & *Germaniæ* (præter *Saxonas*) ut tradunt *Ursbergensis* anno 1075. Abbas *Stadiensis*, *Aventinus*, l. 5. *Schnafnaburgensis* anno eodem & *Marianus Scotus.* In quo Concilio *Gregorius* VII. renunciatus fuit & à Concilio universo abdicatus; idque ideo, ut habet *Ursbergensis* supra; *Quia ergo introitus tuus tantis perjuriis initiatus est* (fidelitatem enim antea Imperatori juravit,) *& Ecclesia Dei tam gravi tempestate per abusionem novitatum tuarum periclitatur* (præparabatur enim tunc Imperatoris depositio), *& vitam per conversationem tuam multiplici infamia dehonestasti; obedientiam quam tibi nullam promisimus, nec de cætero ullam servaturos esse, denunciamus. Et quia nemo nostrum (ut tu publice declamas) hactenus fuit Episcopus, tu quoque nullis nostrum amodo eris Apostolicus.* Ex quibus duo hic advertenda sunt, 1. Episcopos illos nunquam obedientiam *Gregorio* promisisse; quia illius electionem legitimam nunquam agnoverunt. 2. Ante hoc Concilium intervenisse litteras excommunicatorias, citatorias, minatorias, contra *Henricum* ministrosque *Cæsari* & imperio periculosissimas, quæ & hic *novitas* ac *perjurium* appellantur; ideoque Concilium ab Imperatore convocatum fuisse, licet actualis depositionis sententia, non nisi post aliquot hebdomadas in Concilio postea *Romano* subsecuta fuerit. XII. Wormatien.

Concilium deinde *Papiense* eodem anno 1076. in quo subscripserunt non solum *Germaniæ* & *Galliæ* sed & *Italiæ* Episcopi, prædicto *Wormatiensi* decreto; *juraruntque se nunquam Pontificem Maximum nomine recepturos*, inquit, *Aventinus* supra. Atque ita in hoc Concilio ratificata iterum abdicatio *Gregorii*, non tantum à *Germaniæ*, *Galliæque* Episcopis fuit, sed & ab *Italiæ*, tanquam ab initio invalida & nulla. Papiense.

Concilium postea *Moguntinum* anno 1079. (de quo *Sigebertus*) *Gregorio* plane abrenunciavit; *Henricus*, inquit, *Imperator* in Pentecoste, *conventu habito* Moguntiæ, *decrevit* Hildebrandum *à Papatu esse deponendum*, & Longobardiam *petens*, Guibertum Ravennæ *Episcopum pro* Hildebrando *Papam designat.* Quæ sententia in Concilio postea *Brixiensi* confirmata fuit. Moguntin.

Concilium *Brixiense* anno 1080. triginta Episcoporum magnæque partis optimatum Regni contra *Hildebrandum*, uti *Marianus Scotus* & *Albertus Stadiensis* referunt; in quo Concilio XIII. Brixiense.

depoſitus, renunciatuſque iterum *Gregorius* fuit & *Guibertus Ravennenſis* ſubſtitutus. Cujus rei rationem Concilium aſſignat, ut habet *Urſbergenſis* anno 1080. *Qui*, inquit, *Chriſtiani imperii perturbavit Regnum; qui Regi Catholico ac pacifico corporis ac animæ intentat mortem; qui perjurum defendit Regem; qui inter concordes ſeminavit diſcordiam; inter pacificos lites, inter fratres ſcandala, &c. Et idcirco à vera fide exorbitantem, judicamus canonice deponendum & expellendum.* Patres enim illi *Gregorium* pro rebelli, hæretico, ac nulliter electo habuerunt; ideoque omnes *Germaniæ* Epiſcopi (ſi quinque tantum exceperis) cum Epiſcopis *Gallicanis, Italiſque* plurimis *Henrico* contra *Gregorium* adhæſerunt. Vide *Baron.* an. 1076.

Moguntin. 2. Concilium aliud *Moguntinum* anno 1085. cui & Imperator & Legati Romanorum interfuere, adjudicavit Epiſcopos omnes Imperatori rebelles, deponendos eſſe, cæteros vero rebelles anathemati ſubjiciendos, ut habent *Urſbergenſis* anno 1085. & *Albertus Stadienſis*, dicens; *Cæteri vero cum Papa* Gregorio, *quem Regni traditorem & Eccleſiaſticæ pacis perturbatorem nominant, anathemate condemnantur.*

XIV. Romanum. Concilium poſtea *Romanum* anno 1089. adſtantibus Cardinalibus multis, ac clariſſimis Principibus laicis, Clero, Populoque *Romano* ſententiam hanc tulit, de qua inter conſtitut. Imperiales, tom. 3. *Nolumus*, inquit, *ignorare prudentiam veſtram, quoad deſtruendas hæreſes noviter ab* Hildebrando *inventas, & antiquas ſub nomine pietatis impie ab ipſo renovatas & ad defenſionem fidei Catholicæ, & ad exterminandam impietatem eorum qui noviter ipſam fidem Catholicam, quantum in ipſis erat, ſcindere non timuerunt, Deo authore convenimus.* Ideoque ſic concludit; *in teſtimonium illius in medio Eccleſiæ, in conſpectu Angelorum & hominum, incendio tradimus decreta eorum hæretica quibus orbem terræ perverterunt.* Decreta ergo *Gregorii* VII & Sententia depoſitionis *Henrici* Imperatoris, juxta hæc Concilia, impia erant, hæretica vel ſchiſmatica.

Moguntin. 3. Concilium aliud *Moguntinum* menſe *Maii* ſub *Urbano* II. de quo *Aventinus* l. 5. cui & Imperator, Proceres multi, Duces, Epiſcopi aderant, ac inter alios *Petrus Portuenſis* Epiſcopus, duo Flamines *Romani* Legati *Clementis* III. Legati itidem Pontificum *Galliæ*, *Italiæ*, *Germaniæ* pluresque alii de quibus *Aventinus* ſupra, qui omnes communi ſenſu *Hildebrandi* ſectam *tanquam pietati Chriſtianæ repugnantem condemnarunt. Deinde* Ottonem *qui &* Urbanus II. *cum complicibus, ſacrilegii, irreligioſitatis, accuſant, convincunt innumeroque impiorum computant. Superiores quoque quos nominavi* 14. *Epiſcopos* (Pontifici *Urbano* adhærentes) *albo Pontificum eradunt, Senatu Sacerdotum movent, crimine perduellionis, perjurii, perfidiæ, homicidii, parricidii eoſdem condemnant.* Hactenus *Aventinus*. Ex quibus patet quam acerbe Epiſcopi illi *Hildebrandum* & *Urbanum* II. perſecuti fuerint, quod Regem deponere attentaſſent, aut temporalibus Regum ſeſe intromiſiſſent.

Ad hæc breviter reſpondent Adverſarii, ſex ultima hæc Concilia, ſchiſmatica fuiſſe; atque à quatuor Conciliis *Romanis* VII. VIII. IX. & X. reprobata; adeoque nihil concludere poſſe. Quaſi dicerent, omnes pene Occidentis Epiſcopos, *Galliam*, *Germaniam*, *Italiam*, ſchiſmaticos fuiſſe, nec Pontifici unquam qualitercunque decernenti ſine ſchiſmate reſiſti poſſe; ac conſequenter, Apoſtolum dum *Petro* in faciem reſtitiſſet, argueretque quod juxta veritatem Evangelii non ambularet, ſchiſmaticum fuiſſe. His tamen miſſis; quid ad priora Concilia quibus intentum noſtrum ſatis abunde ſtabilivimus, reſpondeant, nihil audivimus. Porro ut effugium illud recludamus, licebit tantiſper excurrere, ut vim illorum ſex Conciliorum examinemus, ſicque undequaque (etſi ex ſuperabundantia juſtitiæ noſtræ) intentum noſtrum demonſtremus & concludamus.

CAPUT VII.

Utrum Concilia ſex prædicta Germaniæ *contra* Gregorium VII. *vel* Urbanum II. *ſchiſmatica fuerint, aut jure reprobata?*

I. LIBELLO meo priori hoc breviter attigeram, *Henricum* Imperatorem, Imperiique tunc Epiſcopos, neque inter ſimoniacos, nequr inter ſchiſmaticos reponendos eſſe, cum nec in Deum, nec in ſacros Canones peccaſſent: Adeoque Concilia illa, etſi à *Gregorio* de *facto* reprobata, de *jure* tamen Canonica & Orthodoxa fuiſſe. Quibus perlectis, quidam *Lugar* abrepto in ſpiritu (quo abundat) caloris calamo, SS. Patrum, cæterorumque loca per me citata, ſacro quodam Religionis zelo tanquam perfide vel impertinenter adducta prius adoritur; dein in hoc *Gregorii, Cæſariſque* congreſſu me furabunde deviaſſe, libellis hinc inde per *Angliam* emiſſis, proclamat. Quibus tamen omnibus & ſingulis, illorumque argumentis, etſi in unum congeſtis, (dico quod & veriſſimum) neque in toto nata eſſe, neque in parte *directe* vel *oblique* alterutram harum inferre; *Aliqua* Caroni *citatio perfida eſt*; Henricus, *Imperiive tum*

Præsules, vel Concilia, de simonia, vel schismate jure convincuntur; sicut nec hanc; Bucephalus Alexandri *equus per Asiam aliquando volavit.*

Quapropter ejusmodi levitatis argumentis, quæ circumstantias tantum accidentales litis, hoc est modum, locum, vel depositionis *Henrici* tempus, non ipsum causæ meritum, attingunt, tanquam impertinentibus, prætermissis, ipsam rei substantiam interpono, & hanc quæstionem moveo; *Utrum* Henricus, *Imperiive tum Præsules, Canones in aliquo offenderint, ut de simonia vel de schismate, jure convinci possent.* Hoc rei argumentum est; Quo monstrato, Lugar cum sociis evicerunt: Quo prætermisso, vel non evicto, protelant prorsus & eludunt.

Ne tamen adversarios constringere videar, latiorem dabo campum quo vires exerant, eosque insimul, ac seorsim provoco, ut vel hæc litis capita substantialia attingant discutienda, vel silendo cedant.

I. Utrum *Henricus*, Episcopi *Germaniæ*, Conciliave prædicta, juri Divino, vel sacris Canonibus in aliquo contravenerint?

II. Utrum *Gregorius* ab *Henrico*, vel Episcopis prius lacessitus esset, quam adoriretur?

III. Utrum *Gregorius* ab initio canonicè fuerit electus; ac pro tali ab Ecclesia admissus?

IV. Utrum investitura *Henrici*, ejusve usus, simoniaca fuerint?

V. Utrum *Henricus* ex illo capite deponi mereretur, vel excommunicari?

VI. Utrum substitutio *Rodulphi* legalis fuerit?

VII. Utrum *Henricus*, vel Episcopi *Romam* citati, contumaciter parere noluerint?

VIII. Utrum Legatis illegitime restiterint ne Synodum tunc in *Germania* cogerent?

IX. Utrum *Saxones* rebelles, aut *Mathildæ* partes *Gregorius* juste supportaverit?

Hæc sunt litis nostræ capita substantialia, quæ schisma, vel simoniam inferunt, & in qua partem negativam nos sustinemus; ideoque *Gregorium* ipsum factorum jam pœnitentem, facta priora tandem retractasse demonstrabimus. Adversariis interim libertatem non occludimus, qui si affirmativam non evicerint, causa nostra erit, prædictaque Concilia, legitima, orthodoxa, & Canonica. Nos interim pro negativa sic argumentamur.

Si Concilia illa Germanica, (hoc est Henricus, *& Episcopi) schismatis, simoniæ, vel inobedientiæ crimen non incurrerint, Concilia tunc illa, legitima erant, orthodoxa,* & excommunicatio nulla.

Sed crimen schismatis, simoniæ, vel inobedientiæ non incurrerunt, ut infra:

Ergo legitima erant & orthodoxa; adeoque excommunicatio nulla. Subsumptum sic evinco.

Nemo Simoniacus nisi spirituale pro temporali commutet, ita ut spiritualitatem ipsam in pactum vel pretium adducat. Communis est.

Henricum *autem vel Imperii Episcopos sic non commutasse, infra patebit.*

Ergo Simoniaci non erant.

Nemo iterum Schismaticus vel Excommunicatus, qui ex causa probabiliter justa operatur: vel ex vitio electionis probabili, superiorem non admittit, ejusve mandatis resistit, vel non paret. Certum est.

Henricus *autem Imperiique tum Episcopi ex causa probabiliter justa (ne scilicet rebellionis rei essent; aut imperium deperderetur) mandatis* Gregorii *restiterunt; etiam & ex vitio electionis probabili* Gregorium *non admiserunt, ut infra.*

Ergo Schismatici vel Excommunicati non erant.

Ut ergo subsumpta demonstremus, historiam ipsam aggrediamur, in qua ne præventus censear, in primis protestor coram Deo, me nihil hic in *Gregorii* damnum moliri, cujus honorem in omni veritate (absque tamen Religionis, sanctæve Sedis injuria, quarum mihi causa cæteris præfertur) sartum, tectumque volo. Sciendum tamen non omnes Pontifices *Romanos* in gratia confirmari, quin sicut & cæteri suos aliquando nævos & lapsus patiantur; nec adeo infallibiles censeri, quin eis aliquando *facto* & *jure*, sicut *Paulus Petro* in faciem restitit, contradici, ubi à veritate Antiquorum recedunt, sine schismate liceat, quo casu antiquitas ipsa vel Ecclesia judicium formabit. Ideoque ne sub falso Religionis titulo, intrusive schismatis nomine, aut pretensa Pontificum infallibilitate, justitia patiantur & veritas, aut potestas spiritualis cum damno Religionis, metas sibi præfixas excurrat, necessum erit quæstionem hanc è fundamentis resumere, ut controversiæ hujus *Gregorium* inter & *Henricum*, originem indagemus, atque ex illa parte cui justitia suffragata fuerit, concludere. Si ergo prædicta Concilia juste & canonice processerint, aut justitiam foverint, legitima sine dubio erunt, vera, & orthodoxa; & tunc *Gregorii* causa periit; sin vero injuste, *Gregorius* certe vicit, & concilia illa vere schismatica erunt. Ut vero in hac causa securius procedamus, *Lambertum* & *Baronium*, præcipuos licet *Gregorii* fautores, ex una, sicut & reliquos ab altera parte, æqua lance consulemus.

Gregorius itaque Anno 1072. (alias 1073.) teste Baronio ibidem n. 28. Pontifex electus fuit; nec prius electus, quam in litem vocatus. *Episcopi enim* Galliarum (inquit *Baronius*) *grandi scrupulo permoveri cœperunt, atque ideo communibus omnium consiliis, Regem* (Henricum) *adorti orabant, ut electionem quæ ejus injussu facta fuerat, irritam esse decerneret,* 11.

afferentes quod nisi impetum hominis prævenire maturaret, malum hoc in aliud gravius, quam in ipsum Regem, redundaturum esset. Adstiterunt & alii (ut habet ibidem *Baronius* n. 26.) exclamantes Gregorium *non canonice constitutum, sed tyrannice Papatum sibimet usurpasse; pro qua re à nonnullis Episcopis abdicatus est.*

Electioni enim illius tria objecerunt. 1. Quod contra Canones, intra triduum à sepultura Prædecessoris *Alexandri* II. electus fuerit. 2. Quod electioni illius Cardinales non subscripserint. 3. Quod *contra consuetudinem Majorum*, hoc est, sine Imperatoris consensu & investitura electus fuerit. Consule Baron. supra num. 24. 27. & 28.

Primis exceptionibus non respondet *Baronius*: ad tertiam ait; *Gregorium* invitum electum fuisse, *cogi tamen nullo modo potuisse ut ordinari* (seu consecrari) *se permitteret, donec in electionem suam tam Regem quam Principes* Teutonici *Regni consensisse, certa legatione cognosceret*: Et ne *Henricus* in electionem consentiret, in quantum potuit, *Gregorium* ipsum obstitisse; promittens, si consentiret, quod graviores & manifestos ipsius excessus, nullatenus impunitos toleraret. Ita ex *Lamberto Baronius*. Minabatur ergo *Gregorius Henrico* si in illius electionem consentiret.

III. Circa quæ quæritur, 1. Cur hic *Gregorius* investituram ab Imperatore receperit, qui mox postea jus investituræ Laicorum tanquam Simoniacum proscripsit.

2. *Si Gregorius* invitus eligebatur, nolueritque Regem in electionem consentire; cur simul cum literis istis ad Regem minatoriis, aliis ad Abbatem *Cassinensem* supplicaverit Imperatricis favorem, ut quantum erga se dilectionis favorem haberet, nunc ostendat?

3. Si minis ac literis, Regis consensum impedire voluerit *Gregorius*, ne in suam electionem consentiret, cur post octo dies ab electione facta (consensu Regis necdum expectato) Legatos suos in *Hispaniam* miserit, prætendens *Regnum* Hispaniæ *ab antiquo proprii juris* S. Petri *fuisse, & soli Apostolicæ sedi ex æquo subesse*, ut fatetur *Baronius*? Authoritate ergo Papalis usus fuit, priusquam à *Cæsare* admissus; & tamen invitus authoritatem illam assumpsit; & ne acciperet, in quantum potuit (inquit Baron.) impedivit. En fili fracti cohærentiam!

IV. Pergit tamen novus hic Pontifex, utque ulterioribus moliminibus suis viam pararet, neque à quoquam impeti posset, dogmata quædam intentionibus suis apta excogitavit (principia scilicet, quæ & *sententiæ breviores* appellantur) & de quibus *Baron.* ad Annum 1076. n. 31.

1. *Quod* Romana *Ecclesia* (hoc est, particularis illa) *à solo Domino sit fundata.* Quod tamen valde incertum est, si non falsum; quasi jure divino Sedes *Romana Petro* demandata fuerit, eidemque Sedi Potestas Pontificia jure divino alligata.

2. *Quod Papa solus posset deponere Episcopos, vel reconciliare.* At cur solus *Petrus* id posset, & non *Paulus*; aut Patriarchalis, vel Synodalis Potestas?

3. *Quod cum excommunicatis ab illo, nec in eadem domo debemus permanere.* Cur ab illo & non ab alio? vel utrum si ab eo excommunicentur Maritus, Pater, vel Rex, teneantur Uxor, Proles, & subditi, domum & Regnum evitare; vel an ligamen juris divini naturalis dissolvatur decreto humano?

4. *Quod Papæ soli liceat pro temporis necessitate novas Leges condere.* Quomodo *soli Petro* hoc liceat, & non *Paulo*? vel ubi Potestas synodorum qua Leges condant?

5. *Quod solus Papa posset uti Imperialibus Insigniis: ejus solius pedes omnes Principes deosculentur.* An hoc forte privilegio Christus etiam & S. *Petrus* pariter usi fuerint?

6. *Quod illius solius nomen in Ecclesia recitetur.* Nulla ergo Regum vel Imperatorum memoria in Ecclesiis habenda; nulla etiam Christi vel Apostolorum.

7. *Quod unicum est nomen in mundo, Papæ videlicet.* Ubi ergo nomen Jesu in quo omne genu flectatur? aut cur *Petrus* solus in mundo nominandus, & non *Paulus*, vel Imperator?

V. 8. *Quod illi liceat Imperatores deponere, & subditos à fidelitate absolvere.* Lapis hic angularis est, sed in arena fundatus; quia principium petitur.

9. *Quod nullum Capitulum, nullusque liber Canonicus habeatur absque Papæ authoritate.* Presbyteria ergo seu Capitula à *Paulo* instituta, nullo accedente *Petri* consensu, Canonica non erant; nec Scripturarum libri ulli, nec *Pauli* Epistolæ, &c. antequam eas Concilium *Carthaginense* quinto sæculo canonizaret.

10. *Quod Papa à nemine judicari debeat.* Sed nunquid à Pilato, Potestate cœlitus data, judicatus Christus? Et *Paulus* ad *Cesaris* judicium appellaverit?

11. *Quod nullus audeat condemnare appellantem ad sedem Apostolicam.* Quid ergo *Africani*? vel an Presbyteris Clericisque omnibus liceat vi appellationis *Romanæ*, Sententias ordinariorum, Synodorumque semper declinare?

12. *Quod* Romana *Ecclesia* (particularis illa) *nunquam erravit, nec in perpetuum* (*scriptura testante*) *errabit.* Producatur illud scripturæ testimonium.

13. *Quod* Romanus *Pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis B.* Petri *indubitanter efficitur sanctus.* Quomodo *indubitanter*, si nulla authoritate divina firmetur? An forte electio Pontificia, Sacramentalis sit & sanctificans, sicut Baptismus, vel absolutio à peccatis? vel

cur electio Pontificis *Romani* sanctificaret indubitanter, & non Pontificis *Antiocheni*, *Alexandrini*, &c.? aut cur electio successorum *Petri*, meritis S. *Petri* hoc privilegio gauderet, & non electio successorum *Pauli*, vel *Jacobi*, meritis SS. *Pauli* & *Jacobi*?

14. *Quod nulla Synodus absque praecepto Papae debeat generalis vocari.* Sed utrum quatuor primae Synodi generales, jussu Pontificis *Romani*, an potius Imperatoris coactae fuerint? VI.

15. *Quod sententia Papae à nullo debeat retractari, & ipse omnium solus retractare possit.* Papa ergo sententias Conciliorum Generalium, & Canones Ecclesiae, Juraque omnia Ecclesiastica mutare potest. Ecce quam bellè & abundè Monarchiae suae viam sternebat *Gregorius* VII.!

Sed & alteram praedictis superaddit *Gregorius* Regulam, Ep. ad *Henricum* IV. dignitatem scilicet Regiam non à Deo, sed à Paganis inventam fuisse; adeoque Potestati Pontificiae à Deo immediate institutae subjiciendam. *Itane*, inquit, *dignitas Regia à Saecularibus etiam Deum ignorantibus inventa, non subjicietur ei dignitati quam omnipotentis Dei providentia ad honorem suum invenit, & mundo misericorditer tribuit?*

His itaque principiis instructus *Gregorius* (seu ut loquuntur *Lambertus* & *Baron.* Anno 1074. n. 37. & 1076. n. 1. *Hildebrandus*,) omnes pene *Europae* Principes commovit, & deterruit. Unde in primis, *Philippo Franciae* Regi sub praetextu Simoniae excommunicationem simul ac depositionem intentat, ut refert Baron. ad Annum 1073. Deinde *Robertum* Ducem *Apuliae*, *Calabriae*, & *Siciliae*, cum omnibus suis fautoribus, aggreditur; *collectoque exercitu adversus eos ire disposuit*, ut notat ibidem *Baron.* n. 41. Principem postea *Salernitanum*; similiter & *Lotharingiae* Ducem invasit. Regem *Angliae* graviter exasperavit, sicut & *Salomonem Hungariae* Regem, eo quod Regnum suum Imperatori subjecerit. *Hispaniam*, *Hungariam*, caeteraque fere *Europae* Regna, (sicut & *Bonifacius* VIII. *Franciam*, apud *Peron.* Orat. ad Stat.) tanquam sedis Apostolicae feuda sibi vendicavit. Archiepiscopos pene omnes, & Imperii Episcopos suspendit, vel deposuit, ut *Bremensem*, *Stratzburgensem*, *Spirensem*, *Bambergensem*, *Papiensem*, *Taurinensem*, *Placentinum*, *Ravennatem*, Episcopos *Longobardiae*, Episcopum *Mediolanensem*, Cardinalem *Hugonem*, Episcopos plures, & Abbates *Galliae*; aliosque plurimos de quibus *Baron.* ad Annum 1074. 1075. 1076. Ita ut in ipso sui Pontificatus exordio universam *Europam* bellis, depositionibus, & excommunicationibus commoveret: Quasi dictum non esset, *Nemo militans Deo negotiis saecularibus se implicet*, quanto minus bellis, is cujus arma militiae *carnalia* non erant? VII.

Gregorius tamen, quod Apostolus non potuit, arma consuluit, eaque undequaque paravit, ut Religionem propagaret; & quinquaginta millia militum (inquit *Baronius* ad Annum 1074.) in campum produxit, quasi Religio armis esset plantanda, aut Ecclesia Dei gladio reformanda, quem tamen *Petrus* jussu Christi in vaginam remisit. VIII.

Porro ut ad *Henricum* Imperatorem redeamus, *Germaniaeque* Episcopos; *Gregorius* martiali hoc spiritu continuò agitatus Henricum primo invasit, tanquam immunitatis Ecclesiasticae transgressorem, eo quod Territoria *Mathildis*, Ecclesiae *Romanae* consecrata, Imperio iterum, suaeque ditioni subjiceret; ut refert *Leo Ostiensis*, & *Papirius Massonius*, de quibus Chron. *Cassinense*, l. 3. c. 48.

Altera fuit ratio cur *Henrico* offensus fuerit; quod scilicet *Henricus Saxonas Gregorii* (ut loquitur Platina) compatriotas, insolitis taxaret gravaminibus, sibique jus investiturae reservaret; hoc est nullos admitteret Episcopos consecrari, nullaque beneficia majora conferri, nisi prius assensus aut praesentatio Imperatoris accessisset. Hinc à *Gregorio* impetitus *Henricus*, omnique qua potuit arte diffamatus, tandem tanquam Simoniacus excommunicatur quasi sacra venderet, seu (ut ex *Lamberto* loquitur *Baron* ad Annum 1074.) *propter venditas Ecclesiasticas dignitates, Simoniacae haereseos insimulatus fuisset apud sedem Apostolicam*; Et hinc Legati à *Gregorio* in *Germaniam* missi, noluerunt cum *Henrico* communicare, nisi prius ab excommunicatione absolveretur. Hujus criminis *Henriciani* accusabantur & omnes *Germaniae* Episcopi tanquam complices vel criminis rei; Ideoque inquit *Platina* in *Gregorio* VII. Gregorius Sigefridum *Archiepiscopum* Moguntiae, *caeterosque Ecclesiasticos Imperatori adhaerentes, suis dignitatibus ac beneficiis privavit.* Crimen ergo *Henrici*, Complicumque fuit, quod Simoniam foverent, jus investiturae in Imperatore propugnarent, taxisque insolitis Episcopos quosdam & Abbates *Saxoniae* quasi contra immunitatem Ecclesiae gravarent, factumve *Henrici* ratificarent. Si igitur *Henricum* & complices Episcopos, ab omni Simonia, & transgressione immunitatis Ecclesiasticae vindicaverimus, perspicuum erit, omnes Gregorii excommunicationes, citationes, depositiones, ac sententias adversus *Henricum*, & suos, tanquam male fundatas, invalidas esse; ac per consequens facta *Henrici*, Conciliorumque praedictorum *Germaniae* contra *Gregorium* sarta tecta decurrere. IX.

In primis igitur ex *Lamberto*, *Baronio*, imo & *Gregorio* ipso inquiro, si *Henricus* vere Simoniacus fuerit, ejusque Simonia totius hujus controversiae origo & ansa, cur in sententia depositionis *Henrici*, nulla Simoniae mentio facta fuerit? Crimen enim sententia de jure specificat. Quod autem in sententia nulla Simoniae mentio facta sit, ex tenore patet, qui talis est. X.

« Beate *Petre* Apostolorum Princeps, inclina, quæsumus, pias aures tuas nobis, & audi » me servum quem ab infantia nutristi, & usque in hanc diem de manu iniquorum liberasti, qui me pro tua fidelitate oderunt, & odiunt. (*Quasi* Germania, Gallia, Italia, *&c.* » Gregorio *incensæ, aliud ei non objecerint, quàm quòd Christo fidelis esset.*) Tu mihi testis es, » & Domina mea Mater Dei, & B. *Paulus* frater tuus inter omnes Sanctos, quod tua Sancta « *Romana* Ecclesia me invitum ad sua gubernacula traxit; & ego non rapinam arbitratus sum ad sedem tuam ascendere, potius volui vitam meam in perigrinatione finire, quam locum tuum pro gloria mundi, sæculari ingenio arripere. Et ideo ex » tua gratia, non ex meis operibus, credo, quòd tibi placuit & placet ut populus Christianus tibi specialiter commissus, mihi obediat, specialiter pro virtute tua mihi commissa; » & mihi tuâ gratiâ est potestas à Deo data ligandi atque solvendi in cœlo & in terra. (*Quasi* » *gratia* Petri, *& non Christi, Potestatem hanc accepisset; Aut illa spiritualis tantum, & non* » *ligandi vel solvendi temporaliter fuisset.*) Hac itaque fiducia fretus, pro Ecclesiæ tuæ honore & defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris & Filii, & Spiritus Sancti, per » Authoritatem & Potestatem, *Henrico* Regi filio *Henrici* Imperatoris, qui contra tuam » Ecclesiam inaudita superbia insurrexit, totius Regni *Teutonicorum*, & *Italia* gubernacula » contradico, & omnes Christianos à vinculo juramenti quod sibi fecêre, & facient, absolvo; & ut nullus ei sicut Regi serviat interdico. Dignum est enim ut qui studet honorem Ecclesiæ tuæ imminuere, ipse honorem amittat quem videtur habere. Et quia sicut » Christianus contempsit obedire, nec ad Dominum rediit quem dimisit, participando excommunicatis, & multas iniquitates faciendo, meaque monita quæ pro sua salute sibi » misi (te teste) spernendo; seque ab Ecclesia tua (tentans eam scindere) separando; vinculo eum Anathematis vice tua alligo, & sic eum ex fiducia tua alligo, ut sciant gentes » & comprobent, quia tu es *Petrus*, & super hanc Petram filius Dei vivi ædificavit Ecclesiam suam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.

XI. Hactenus *Gregorius* apud *Baron.* ad An. 1076. n. 25. licet hæc sententia aliter longè & crudiùs à *Platina* recitetur. Nihil tamen hic de *Henrici* Simonia adducitur; sed quod suis subditis licet excommunicatis, communicaverit (quod procul dubio Regi licebat) aut quod Pontifici in temporalibus vel mixtis non obediverit, (aliter enim ab Ecclesia se non separavit) neutra autem excommunicationis vel depositionis sufficiens ratio fuit.

XII. Deinde si *Henricus* Simoniacus fuerit, cur *Gregorius* in literis ad *Henricum* datis, totamque litis causam exponens, (de quibus *Baron.* ad An. 1076. n. 2.) nullius Simoniæ mentionem fecerit? Quatuor hic *Henrico* objecerat *Gregorius*. 1. Quod cum quibusdam Aulæ suæ ministris excommunicatis participaret in civilibus, quod omnino inhiberi non potuit, sicut nec quòd uxor cum marito, vel proles cum parentibus excommunitatis, aut è converso in civilibus participarent.

2. Quod *Henricus* Ecclesias & Beneficia, Papa inconsulto, conferret. Quod certe juxta Canones, cum jus investituræ haberet, licitum fuit. Et tamen hæc fuit universa illius Simoniaca labes, hæresis *Henriciana*, Beneficiorumque venditio, per adversarios sic declamata, diffamataque.

3. Quod *Henricus* Acta quædam Synodalia, seu Reformationis Clericorum contempsisset; quod tamen probari non potuit, cùm Rex omnium maxime, Reformationem Cleri contenderet, ut ex illius Epist. (inter Constit. Imperiales) ad *Gregorium* liquet: & notat *Baronius* ad annum 1075. n. 20.

4. Quòd *Saxonibus* (*Gregorii* compatriotis) injuriam intulisset *Henricus*. Dico, tamen, si quæ fuerit injuria (de qua infrà) civilem temporalemque fuisse, cujus proinde cognitio ad *Gregorium* non spectabat. Solius ergo Juris investituræ quæstio, nomine Simoniæ, venditionis Beneficiorum, iniquitatis, hæreseos, inobedientiæ, transgressionis immunitatis Ecclesiasticæ, &c. hîc intervenit, licèt illo jure Imperatores omnes Orthodoxi per 700. circiter annos ante *Gregorium* VII. absque ulla Simoniæ, vel hæreseos notâ uterentur; eique *Gregorius* ipse, plurimique Episcopi Sancti sese submitterent. Testis (apud *Math. Paris.* ad annum 1095. in Guiliel. 2.) *S. Ulstanus Vigorniensis* Episcopus qui postquam à S. *Edvardo* Confessore, & Rege investituram accepisset, mox baculum ipsum sepulchro Regis marmoreo infixit, quem postea Rex *Guilielmus*, nec *Lanfrancus*, nec alius quisquam quàm *Ulstanus* ipse, extrahere poterant, ut sic cœlitus miraculo confirmaretur, quod jure Regis in terris debebatur. *Tum enim* (inquit *Paris.*, *non licuit absque Imperatoris, vel Regis Authoritate Pontificem aliquem creare. Quod si in hæc usque tempora mos iste duraret, melius de Republica Christianâ ageretur*, ut habet *Cuspinianus* in *Ludov.* Pium.

XIII. At inquit (ex *Lamberto*) *Baronius*, Henricus *Ecclesiasticas vendidit dignitates.* Itane vero? Dicant ergo *Lambertus* & *Baronius*, utrum *Gregorius* ipse qui investituram ab *Henrico* acceperat, dignitatem Papalem tunc emerit? aut si *Henricus* Beneficia tunc vendidit Ecclesiastica, cur voluerit *Gregorius*, ut *Anselmus* ille (de quo *Baronius* an. 1073. n. 11. investituram Episcopatus, priusquam admitteretur, ab *Henrico* accepisset? sed nec *Ursbergensensis*, nec *Frigensis*, nec

nec ex Veteribus alius quisquam, præter *Lambertum*, (etsi de Simonia *Henrici* fusius disputassent) venditionem talem interponunt. Imo vero & ab hac simoniæ labe tres Archiepiscopi testes oculares, (etiam & *Henrico* infesti) *Henricum* immunem reddiderunt, *Mogontinus*, *Coloniensis*, & *Wormatiensis*, de quibus *Helmoldus*, c. 32. *Albertus Stadiensis* ad annum 1106. & *Crantzius* in *Saxonia*, l. 5. c. 20. Atque hinc eos ingratos denunciat *Gotfridus Witterbiensis* in versib. par. 1. quod nimirum Episcopi illi de *Henrico* non ita pridem tam bene meriti, *Henricum* postea deposuerint, aut simoniacum condemnaverint.

Porro ut quæstionem hanc in radice tractemus, dicant (velim) in primis Adversarii, XIII.
Utrum venditio rei spiritualis, v. g. calicis consecrati simonia dicatur, si scilicet spiritualitas ipsa in æstimationem non venerit, sed materiale tantum operis, seu temporale rei consecratæ? Dicant, Annon simonia à Theologis definiatur, *Estimatio rei spiritualis, & quâ talis pro re temporali?* Demus igitur *Henricum* Beneficia Ecclesiastica vendidisse, spiritualitatem tamen Beneficiorum in contractu non coæstimavit, sed pro temporali temporale tantum pensavit. Quomodo ergo Simoniacus? Sed nec ipsum temporale vendidit, ut manifestis ipse argumentis demonstravit: *Henricum* ergo ipsum apud *Helmoldum* supra expostulantem tantisper audiamus.

Dic (inquit *Henricus*) *ô* Moguntine! *dic adjuratus per nomen æterni Dei; dic quid exegimus aut recepimus quando te* Moguntiæ *præfecimus? Tu quoque* Coloniensis, *per fidem te contestamur!* Similiter & *Wormatiensem* conjuravit, ut ibidem. Et si interfuisset *Stephanus Albestatensis* Episcopus, *Henrici* licet accusator & hostis, proculdubio in eandem quæstionem venisset. Si ergo ex Beneficiorum collatione, & investitura Episcopi *Moguntini*, vel *Coloniensis*, quæ (ut ait *Henricus*) *præstantissimæ sunt, & magnum quæstum Cameræ nostræ referre poterant;* si ex investitura ipsius *Gregorii* VII. vel *Anselmi* ab eo præsentati nihil simoniaci interventu pacti *Henricus* acceperit (nisi forte omnes illos, Simoniacos pariter damnaveris) intrusa profecto hæc, & violentia simoniæ species dicetur; Ideoque *Henricus* supra (fatentibus etiam *Moguntino* & *Coloniensi*) expresse protestatur; *Nihil pecuniæ hujus rei gratiâ* (scilicet investituræ) *oblatum vel receptum fuisse. Gloria* (inquit) *Deo, quia vel in hac parte fideles adinventi sumus.* Neque enim verosimile est, *Henricum* qui opima illa *Moguntini* ac *Coloniensis* Beneficia nullius mercedis interventu contulit, levioribus se contaminare voluisse, quasi macris se pollueret, qui pinguia contemneret; præter quam quod nemo unquam Episcoporum *Germaniæ Henricum* de hac labe tanquam testis illius sæculi ocularis accusaret vel argueret.

At (inquit *Bellarminus*) Simoniæ reus est quisquis Laicorum jus investituræ sibi prætendit. XIV.
Et hic *Henrici* casus fuit. Ideoque inquit *Mauritius* Imperator è *Gregorio* Magno aliisque illius ævi Imperatoribus differens, ait; *Qui omnes reperiuntur fuisse Fide Catholica orthodoxi, hacque tantum ex parte damnandi, quod confirmationem electi in* Romanum *Pontificem, sibi, ut vidimus, vendicarent.* Simoniaci ergo sunt omnes tales, imo & Ecclesiasticæ immunitatis transgressores, Ecclesiæque hostes, ac persecutores, ut habet *Gregor.* I. Comment. in Psal. 101.

In primis respondeo, Commentarium hunc incertum ac suppostitium esse: Deinde *Mauritium*, si ex illo capite Simoniacus esset, aut Ecclesiæ persecutor, quod scilicet jure Episcoporum investituræ fungeretur, tunc non solum, sed cum eo omnes à *Constantino* Magno Imperatores ad *Henricum* IV. usque, qui jus illud inter jura Regalia reponebant, Simoniacos pariter, Ecclesiæque persecutores habendos esse: Similiter & omnes interea Pontifices *Romanos*, aliosque Ecclesiæ Episcopos qui juri illi sponte detulerunt, atque pro investitura juxta consuetudinem solverunt.

Ideoque Argumentum sic retorqueo. *Mauritius* Imperator orthodoxus pecuniam exegit à *Gregorio* Pontifice pro admissione ac confirmatione illius in Sede *Romana*, ut docet *Baron.* ad annum 590. n. 6. atque hinc à *Baronio* & *Bellarmino* Simoniacus appellatur: Igitur & *S. Gregorius*, Simoniacus fuit, qui pecuniam illam *Mauritio* sponte solvit; similiter & Successores omnes qui per aliquot centurias usum hunc prorogarunt: aut certe exactio illa vel solutio, Simonia non erat, & sic tam *Mauritius*, quam *Henricus* immunes reddentur.

Unam breviter superaddam: *Bonifacium* II. quod authoritate tum sua ipsius propria, XV.
cum Synodi Nationalis *Romanæ*, *Vigilium* Diaconum, inconsulto Rege *Athalrico* in successorem delegisset, indeque criminatum, in plena Synodo *Romana* læsæ Majestatis culpam agnovisse; quòd nimirum contra Regis decretum jura Regalia investituræ adoriretur; quod certe fieri non oportebat, nisi jus investituræ legitimè, & absque ulla labe Regi deberetur; alioquin profecto *Bonifacius* criminis agnitione longissime aberrasset. Cur ergo vi juris ejusdem non posset *Henricus* Temporalia Episcoporum *Germaniæ* pecuniis, taxisque pari sorte gravare?

Dicant itaque ingenuè Adversarii, An non Pontifices *Romani* antequam ex donis Impe- XVI.
ratorum in Principes absolutos transivissent, Præfectura tantum Urbis *Romanæ* per aliquot centurias tanquam Imperatoris Vassalli contentarentur? An non & Episcopi tunc omnes,

ſicut & Pontifices, Principes licet temporales, in Temporalibus tamen Regibus ſubordinati fuerint? Cur itaque ex hac ſaltem ſubjectionis Lege taxari non poſſent, dum à Regibus ad Præfecturam temporalem admitterentur? Et hoc eſt quod *Henricus* cæterique Reges, Principeſque Catholici jure inveſtituræ vendicarunt.

Porro ut ad *Henricum*, Beneficiorumque venditüras revertamur, profecto non eſt veroſimile dignitates illas ab *Henrico* tunc venditas fuiſſe, ratione quarum, anno ſuperiori 1073: viri Sancti, *Anno ſc.* Colonienſis *Epiſcopus* & Hermanus Bambergenſis Romam *miſſi ſunt, pecuniam quæ Regi debebatur, colligendi gratiâ*, ut refert *Baron.* ad Annum 1073. niſi forte viros Sanctos Collectores eſſe velis, & Executores ſimoniacæ pravitatis. At inquit *Baronius*, Illi *legatione peracta reverſi, literas* Alexandri *Apoſtolici detulerunt, Regem citantes* Romam *ad ſatisfaciendum pro Simoniaca hæreſi.* Itane? ergo pecunia ſimoniaca illa Regi non debebatur, & ſic Simoniacus erat Pontifex qui illam promiſit. Simoniaci etiam viri illi ſancti, Collectores; quæ facile *Baronius* non admittet.

XVII. Dicam ergo quid fuerit. *Henricus* Imperator, ſicut & *Philippus* Rex *Franciæ*, ſub eodem pene tempore, de ſimonia pariter à *Gregorio* accuſati; ideo quod non *gratis* (ut loquitur *Gregorius* apud *Baronium* ad annum 1073. n. 73.) ſed cum onere Beneficia conferrent: ſicut & modò Papa *Rom.* Beneficia omnia majora, etiam & diſpenſationes ſpirituales taxat. Quæro igitur, ſi *Henricus*, dum ex jure inveſtituræ Temporalia Beneficiorum taxaſſet, hoc eſt, dum cum onere Beneficia quoad Temporalia conferret, Simoniacus fuerit; quomodo à Simonia liber erit Pontifex *Romanus*, dum mera ſpiritualia taxat, hoc eſt, ſi abſque interventu pecuniarum, taxatoque onere, Epiſcopatum, Abbatiatum, alioſve titulos, vel juriſdictiones mere ſpirituales, conferre recuſet, aut in impedimentis quibuſdam ſpiritualiter diſpenſare? Imperator (ut notorium eſt) temporalitatem tantùm Beneficii taxat, & tamen Simoniacus erit; Pontifices (qui Temporalia taxare non poſſunt, ſed de Spiritualibus tantùm cognoſcere) Simoniaci tamen non erunt ſi titulos & diſpenſationes mere ſpirituales, ſine pecuniis conferre noluerint. Et hoc eſt quod famoſiſſimus ille Antiſtes *Robertus Lincolnienſis* apud *Mat. Pariſ.* ad annum 1250. in *Henricum* III. olim querebatur dicens; *O pecunia, pecunia, quantum potes in* Romana *Curia!* ſed pergamus.

XVIII. Demus itaque, ut argumentum currat, *Henricum* & *Philippum* Reges, ſimoniacos fuiſſe; ideone exauthorari poterunt Simoniaci, pluſquam Fornicarii; ita ut nemo illis obedire poſſet, *niſi* (ut loquitur *Gregor.* de *Philippo*) *Fidem Chriſtianam abjicere maluerit?* Quaſi de Fide eſſet Reges à Pontifice, ratione Simoniæ deponi poſſe, quod tamen ante *Gregorium* VII. inauditum fuit, atteſtante *Ivone Carnotenſi*, Ep. 6. *Inveſtituras Epiſcoporum de manu Regis recipere, nec Fidei, nec Sacræ Religioni officere.*

Sit tamen Simoniacus Henricus, ideone excommunicari, Regnoque exui poterit Princeps tanta multitudine ſociatus? Audiamus ſi placeat *Auguſtinum*. l. 3. contra *Parmen.* c. 2. *Non poteſt eſſe ſalubris correctio, niſi cum ille corripitur qui non habet ſociam multitudinem: cum vero idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud boni reſtat, quam dolor & gemitus, &c. ne cum zizaniis eradicent triticum, &c. Apoſtolus unum inceſtuoſum excommunicat; multos fornicationibus coinquinatos non excommunicat, ſed per luctum ſuum potius eos divino flagello coercendos minatur. Revera ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt; nam conſilia ſeparationis* (excommunicationis) *& inania ſunt, & periculoſa, atque ſacrilega; quia impia & ſuperba ſunt & plus perturbant infirmos bonos, quam corrigunt animoſos malos.* Excommunicatio ergo & depoſitio *Henrici* qui multitudinem habuit ſociam, inanes erant, periculoſæ, ſacrilegæ, impiæ, & ſuperbæ.

XIX. Reſpondet *Bellarminus*, licèt plures in eodem delicto cum *Henrico* eſſent, ſolum tamen *Henricum* ab initio contumaciter Pontifici reſtitiſſe; ideoque ſolum tunc excommunicatum fuiſſe. At Bellarminum longe hîc aberraſſe conſtat; cum tunc ſimul cum *Henrico* excommunicati fuiſſent & ante Concilium *Rom.* Epiſcopus *Ratisbonenſis*, Epiſcopus *Conſtantienſis*, Epiſcopus *Laſaunenſis*, *&c.* & in Concilio poſtea *Romano* Epiſcopi *Longobardiæ*, Epiſcopi *Ultramontani*; cæteriſque participibus dies conſtituti, ut niſi ſe purgaſſent, ſimili etiam excommunicationis ſententia ligarentur. Deinde crimen Simoniæ *Henrico* objectum, omnibus pene *Germaniæ* Epiſcopis commune erat; ac conſequenter juxta Adverſarios contagio illa multitudinem invaſit. Excommunicatio ergo tunc ferenda non erat.

Sed demus *Henricum* ſolum tunc excommunicari; Nunquid tamen juxta Regulam *S. Auguſtini*, ſi per excommunicationem plus perturbentur infirmi boni, quam corrigantur animoſi mali, excommunicatio tunc *impia ſit, ſacrilega, & ſuperba?* Et tamen per excommunicationem *Henrici*, ac depoſitionem, manifeſtum fuit, plures bonos perturbandos iri, quam malos corrigendos, ut in omni Regum deprivatione univerſaliter contingit. Ideo inquit gloſſa in *Matth.* 13. *Multitudo non eſt excommunicanda, neque Princeps populi.*

XX. Denique etſi gratis admiſerimus *Henricum* ab initio omnium peſſimum fuiſſe, *Romam* tamen poſtea citatus, juxta adverſarios comparuit, mandato Pontificis ſatisfecit, injunctamque pœnitentiam perfecit; cur igitur in ipſa pœnitentia pœnitens depoſitus fuerit? Audi

Albertum Stadiensem ad annum 1077. *Episcopus*, inquit, *Strazburgensis amicissimus Regis* Henrici, *Regem inter memorias Martyrum* (hoc est *Romæ*) *invenit; novum Principem electum* (Rodulphum) *indicat; Rex prætendit nequaquam sibi sine licentiâ Sedis Apostolicæ abeundum. Respondit Episcopus; Noveris certe hoc omne conspirationis malum de fonte* Romanæ *perfidiæ manasse: unde clanculo per noctem* Româ *egressus*, *exiit* Italia, & hoc est quod *Leo Ostiensis* indicat l. 3. c. 48. Henrico. inquit, Romæ *pœnitente consilio* Mathildis *missus est quidam à* Gregorio *qui* Rodulphum *rebellare persuasit. Henrico* ergo inscio, pœnitente, & innocente, depositio tamen illius parabatur, & *Rodulphi* substitutio. Ideoque minus candide cum Rege pœnitente & humiliato actum fuit, etsi *Lambertus* & *Baronius* factum hoc *Gregorii*, sicut & alia plura silenter pertranseant. Agnoscit tamen *Bellarminus* ingenue Reges excommunicari vel deponi omnino non posse, nisi prius admoniti, postea contumaces inveniantur. Quæro igitur cur *Henricus* jam pœnitens, humiliatusque, depositus fuerit? Cur *Childericum* Regem, nec auditum, nec admonitum, nec incorrigibilem, sed fatuum tantum, depositum tamen à Pontifice *Zacharia* Adversarii contendant? Ex quibus omnibus manifestum erit, *Henricum* Simoniacum vel Hæreticum non fuisse; vel casu quo sic esset, Regem tamen multitudine sociatum, pœnitentem, & humiliatum, absque summo errore & injuria exauthorari non potuisse.

Accedit & hæc ratio, Quod etsi *Romæ* tanquam hæreticus & simoniacus insimulatus, ut loquitur *Baronius*, nunquam tamen auditus, vel convictus fuerit; quomodo ergo excommunicari poterat? sed demus convictum fuisse; ideone tamen Regem è Regno suo, bellis, ac rebellionibus lacerato, Regisque insimul Ministros ac Consiliarios absque Regis consensu *Romam* citare poterat *Gregorius*? Aut certe nisi comparuissent, contumaces & excommunicatos reddere, dominiis exauthorare, diris omnibus devovere; idque in causa temporali vel mixta, ubi & de ruina Imperii, ac coram Judice suspecto, exasperato, *Cæsarisque* depositionem jam moliente timebatur? Durum profecto necessitatis telum aut perire aut pati; utrinque enim necessitas imminebat extrema tam Regi quam Ministris, ut vel Imperium amitterent, aut in excommunicationem Pontificis tanquam contumaces laberentur. Ministri itidem, si *Gregorio*, contra vel citra Regis consensum parerent, læsæ Majestatis rei erant: *Gregorio* vero reluctando, excommunicationem reportaturi. En *Scyllam* & *Charybdem* quas inter, *Henricus* & Episcopi navigarunt; etsi Theologi omnes teneant Pontificem cum gravi periculo vel jactura fortunæ, honoris, vel corporis, nemini mandare posse! XXI.

Superest ergo ut demonstremus Imperii tunc statum, talem fuisse, ut neque Imperatori vel Consiliariis tutum fuerit Imperio abesse, aut juri investituræ Episcoporum quoquomodo renunciare. Audiamus ergo *Onuphrium* in *Gregorio* VII. *Imperii* (inquit) *vel omnino tollendi, vel in perpetuum stabiliendi, causa tunc maxime tractabatur.* Non oportebat ergo Imperatorem, vel Consiliarios Imperio tunc abesse, aut *Romæ* comparere. Quantum vero ad usum investituræ, sciendum erit, statum tunc Imperii fuisse, ut nisi rebelles, potentes, contumacesque Episcopi & Abbates, jure investituræ coercerentur, mulctis, aliisque Imperii oneribus gravarentur, paci communi provideri non posset. Ideoque *Onuphrius* supra de Episcopis discurrens, ait; *Qui cum jure investituræ coerceri non poterant, quid ergo deinceps facturi essent si omnino ex Imperatoris potestate eruti & liberati essent?* Ex jure ergo investituræ, coercitione Episcoporum, præsentia *Henrici*, & Consiliariorum, status & conservatio Imperii tunc dependebant; adeoque *Romam* mandari vel citari non poterant; multo minus tanquam contumaces excommunicari vel deponi. XXII.

Audiamus si placeat *Huldricum Mutium*, l. 15. Chron. *Germ.* controversiam hanc ab exordio describentem, & quomodo *Gregorius* à *Saxonibus* suis, & quibusdam maleferiatis Aulicis, quos *Henricus* antea Curia sua ejecit, corruptus fuerit. In primis ergo refert *Aulicos illos licentiâ peccandi diuturnâ corruptos, malisque moribus nobiles assuetos, odisse Imperatorem, & de alio eligendo cogitasse, & conspirasse. Inter hos, primos fuisse* Saxones; *hos vero victos atque impares, misisse Legatos* Romam *ad Pontificem* Gregorium VII. *cum mandatis mendacibus, quidquid detestandorum, nefandorumque scelerum fingi poterat, objecisse.* Super hoc *Henricus* à *Gregorio* sub pœna excommunicationis citatus fuit. *Henricus* autem hîc sub dilemmate cunctatus ancipiti hærebat; si mandatis Pontificis obtemperasset, de *Saxonia* amittenda, jam conclusum; si vero non paruisset: jam excommunicationis & depositionis sententiam verebatur. Videns ergo cuniculos undequaque, insidiasque sibi parari, nec *Gregorium* aliter quam blandis lusisse verbis, quibus *Romam* illum alliceret, conclusit, *Româ* abstinendum, bellumque *Saxonicum* prosequendum esse. Hinc ex una parte *Gregorius* exasperatus, *Henrico* inobedientiam, contumaciam, simoniam, transgressionem Ecclesiasticæ immunitatis, & quidquid excogitari mali poterat, objecit: Ex altera parte, *Mathildis Henrico* rebellis, capitalisque inimica, quia Provincias suas *Liguriam* & *Tusciam* contra Imperatorem remunire non poterat, illas Pontifici, Ecclesiæque *Romanæ* consecravit. Imperatore vero renitente, jurique suo pristino insistente, hinc novam iterum exasperationis causam *Gregorius* adoritur, ut ad excommunicationem, & depositionem acrius prolaberetur. XXIII.

XXIV. Et hoc est quod *Leo Ostiensis*, l. 3. c. 48. tradit, cui & *Massonus* in *Gregorium* VII. subscribit, dicentes; *In primis* (inquit *Leo*) *causa seminandi inter Pontificem & Imperatorem odii, initium fuit donatio illa* Mathildis *inhibita ab Imperatore. Quapropter Pontifex tantam opportunitatem nactus, quod sibi jura usurparet Ecclesiæ, eundem Imperatorem communione privavit.* Quasi *Mathilda*, inconsulto Imperatore posset Imperium diminuere vel dimembrare. *Pontifex ergo* Mathildæ *consiliis adjutus, quemdam ex suis ultra montana dirigens, &* Rodulpho *Duci coronam Imperii mittens; adversus* Augustum *rebellare persuasit.* Hæc ille. Ubi vides binos hujus excommunicationis ac depositionis fontes, perfidias scilicet *Saxonum* & *Mathildæ*, ex quibus Henricus de simonia, contumacia, hæresi, &c. accusabatur; ac tandem licet absens, nec auditus, nec convictus, sententia tamen excommunicationis, ac depositionis perculsus infamabatur.

Et quamvis *Henricus* postea in compositionem *Gregorii* venisset, absolutionemque obtinuisset; *ut à sententia excommunicationis & depositionis liberaretur*, ut tradunt *Ursbergensis*, *Vercellensis*, & *Aventinus*, l. 5. ideoque *Saxonum* Legati plurimum turbati fuissent; Respondit tamen *Gregorius*; *Ne sitis* (inquit) *solliciti, quoniam culpabiliorem eum reddam vobis.* Dolus ergo hic suberat, quem licèt dissimulet *Lambertus*, utcunque tamen prodit dicens, *Gregorium* tunc Legatis respondisse; *Si veraciter eum* (Henricum) *facti pœniteat, coronam & cætera Imperii insignia nostræ potestati dedat, alioquin aut moriar, aut* Henrico *animam, Regnumque tollam.* Vide epist. *Henrici* ad *Hildebrandum.* Undequaque ergo *Henricus* petebatur, ut nec pœnitentia, nec contumacia, nec obedientia excusari poterat quo minus abjiceretur, nisi Regnum Pontificis arbitrio resignasset.

XXV. Audiamus si placeat Historicum accuratissimum *Joannem Marium* universam hanc tragædiam describentem. » Cum (inquit) Imperator gravissimo, ac difficillimo bello *Saxonico* implicitus esset; Papa pro more solito, ab Imperatore, confirmatione impetrata, ad eum » Legatos mittit, sub pœna Excommunicationis, magna cum arrogantia, vetantes ne cuiquam in Imperio Beneficia Ecclesiastica in posterum conferret, quod ea cupiditate ab Imperatore vendi diceret, quæ ipse, & Successores omnes avaritia inexplebili laborantes, pecunia vendere cuperet. Eo vero jure investiturarum Imperatores perpetuo in terris Imperii gavisi fuerant. (*Nomine ergo simoniæ jus investituræ venit.*) Hoc autem *Henrico* perquàm novum, & inusitatum est, sed ob bellum quo distinebatur, id dissimulavit. Papa vero minime contra eum procedere cessat, sed habito apud *Lateranum* Conciliabulo, aliquos Episcopos qui Imperatori adhærebant, anathematis censura notat.) *En anathematis causam, quia* Henrico *adhærebant.*) Interea Imperator habita de *Saxonibus* victoria, aliud Concilium *Wormatiæ* indicit, in quo omnibus Cardinalibus mandat, ut relicto *Gregorio*, se in *Germaniam* conferant, nec ei ulla in re obtemperent. (*Imperator ergo prius invasus quam invasit*)

XXVI. » Res perquàm longa & fastidii plena esset, contentiones, bella, & conventiones, quæ hinc & inde ab utraque parte facta fuere, commemorare. Papa Imperatorem magna acerbitate excommunicavit: Hic vicissim *Antipam* constituit; eumque cum antea *Gilbertus* Archiepiscopus *Ravennas* diceretur, *Clementem* dixit, electum in Concilio quodam Ecclesiæ *Germanicæ.* At Papa minime hoc territus, & ipse titulum Imperii *Rodulpho* Duci *Sueviæ* contulit, qui quarto prœlio ab *Henrico* profligatus, atque occisus est.

» Post has victorias *Henricus* Imperator filium *Henricum* in *Italiam* ad domandum superbiam Papæ, ejusque adhærentium mittit; inter quos erat maximè *Mathildis* Comitissa *Mantuæ*, mulier insignis superstitionis, ac majoris audaciæ quam sexum muliebrem deceret. » Quâ devictâ ac profligatâ, Imperator paulo post supervenit, & *Antipam* secum ducens *Romam* manu valida contendit, eumque in Sedem *Papalem* collocat. Gregorius autem VII. omnium malorum author, aliquando Romæ obsidetur, sed ope *Guiscardi Normanni*, Principis *Apuliæ* liberatur & in *Apuliam* abducitur, ubi & paulo post moritur. *Et ita qui Imperatorem Imperio dejicere conabatur, spe vanâ frustratus, ipse vere dejicitur, ut sic pœnam talionis subiret.*

XXVII. Ex quibus patet, nullam ex parte *Henrici* inobedientiam, vel contumaciam hic intercessisse; nullamque simoniam, aliam, quam juris sui seu investituræ manu-tenentiam, neque aliter in hac causa processisse, quam juxta regulas justitiæ, defensionis necessariæ, conservationis Imperii, suppressionisque rebellium subditorum, quibus *Gregorius* opem contulit & favorem. Exasperatus quidem *Gregorius* fuit quod donationem *Mathildis Henricus* remoraretur, deinde quod *Saxones* compatriotas rebellesque supprimeret; quod iterum jure investituræ de Episcopis stricte animadverteret, ac tandem quod Legatos *Gregorii* impediret, ne Synodum in *Germania* concivissent, aut Imperii Præsules adversus Cæsarem subornassent; ideoque omnium hinc malorum scaturigo nata, totiusque tragœdiæ catastrophe quâ universa Ecclesia tanto concitata schismate fuit.

XXVIII. At inquit *Baronius*, *Simoniacæ hæreseos* insimulatus fuit *Henricus* apud Sedem Apostolicam, ideoque excommunicatus. Quomodo *Simoniacæ hæreseos*? An forte omnis simonia

hæresem etiam adjunctam habeat? vel omnis qui de *facto* peccet, hæreticus censeri debeat! Et tamen simoniam *Henrici* (si qua fuerit) *Lamberto* & *Baronio* (viris quasi in causa indifferentibus) *hæreticam* esse placuit.

Porro ut hîc concludamus; demus quod summum esse posset, *Henricum* simoniacum, & à *Gregorio* legitimè depositum fuisse. Quæro tamen quo jure substitutus à *Gregorio Rodulphus*? nisi forte Pontifex Regnum uni ablatum, alteri pro arbitrio conferre posset, quod tamen ingenue *Bellarminus* negat; tunc enim Reges omnes Pontificum Vassali, precarii, & clientes erunt, nec illorum amplius electio, admissio, vel institutio, ad Proceres, Principes, vel Electores spectabunt.

Respondet *Bellarminus Rodulphum* à Proceribus *Germaniæ* electum tunc fuisse. Sed dic *Bellarmine* quinam illi proceres fuerint: Non Regni Electores, qui *Henrico* adhæserunt; nec alii ulli quàm rebelles *Saxones*, complicesque qui non tantum *Rodulphum*, sed & *Hermannum*, *Eggebertumque* pariter in Reges elegerunt. Quæro itaque quo jure poterat *Gregorius Rodulphum* aliumve instituere Regem, vivente adhuc *Conrado Henrici* IV. filio, cui jus successionis & sanguinis debebatur. Aut si certe *Rodulphum* instituere, etiam & pro nutu destituere poterat, adeoque & Reges omnes Christianos precarios sibi vassalosque reddere.

Peccavit ergo in universo causæ progressu *Gregorius* cum *Henricus* nec Simoniacus esset, nec auditus, convictus, nec à Judice in causa temporali vel mixta competente citatus, cum deponeretur; Ideoque sententia tam excommunicationis quam exauhtorationis *Henrici* à *Germanis*, *Francis*, imo & *Romanis*, tanquam vana, inefficax, nulla, ac contra *Augustini* præcepta abjiciebatur; Quo supposito, manifestum erit *Gregorii* causam cecidisse; ac consequenter prædicta *Germaniæ* Concilia, canonica, orthodoxa, ac legitima fuisse. XXIX.

Ut vero Episcopos *Henrici* complices specialius hîc elueremus; dicat nobis candide *Gregorius* quid istis exprobrandum habeat? si Simoniam objecerit, jam illam in *Henrico* Imperatore, cujus Consiliarii, Theologi, complices & Episcopi erant; & quorum causa eadem fuit, satis expurgavimus. Si inobedientiam vel schismatis crimen quod scilicet *Romæ* non comparerent, aut Pontifici in causa *Henrici* reluctarentur, jam necessitatem Imperii audivimus, & *Henrici* innocentiam; adeoque quidquid *Henricum* expurgaverit, etiam & Episcopos, insontes reddet. Primi etenim *Germaniæ* Episcopi in quos invehebatur *Gregorius*, *Bremensis* erant & *Moguntinus*, quorum scilicet exemplo cæteri omnes Episcopi, Clerus, Populusque in partes *Henrici* ducebantur, ut habent *Baron.* ad annum 1076. n. 29. & *Aventinus* l. 5. p. 474. Neuter tamen Episcoporum Simoniæ vel inobedientiæ tunc criminabatur, ut de *Bremensi* supra evicimus; & quantum ad *Moguntinum*, in eo tantum compellatus fuit quod in decimatione Ecclesiarum *Saxonicarum* & taxatione, *Henrico* aspiraret, ut habet *Baronius* ad annum 1073. Non ergo ullius tunc Simoniæ prætextu, (ut male loquitur *Lambertus*) *Gregorius* Episcopos *Germaniæ* incursavit, sed quod *Henrici* jus investituræ, Imperiique necessitudines ac privilegia propugnassent, ut supra ex *Platina* & *Mario* audivimus. XXX.

Quantum vero ad oppositionem Legatis *Gregorii* demandatam: ne Synodum in *Germania* indicerent, quâ Clerum, Populumque in schismata distraherent, *Henricus* merito prævenit, determinavitque. Et. tamen (inquit *Baronius* ad annum 1078. n. 5.) *Hinc omnium malorum origo fuit*, licet alibi ex *Simonia Henrici* complicumque exordiatur. Casus fuit iste: Petierunt Legati (inquit *Baronius* ad annum 1074. n. 2. & 3.) à Rege *Henrico*, ut Synodum in *Germania* celebrarent. Allegavit *Liemarus* Archiepiscopus *Bremensis vices* Romani *Pontificis sibi, sicut &* Moguntino *Archiepiscopo in* Germania, *antiquis privilegiis esse concessas:* Adeoque Legatis fas non esse Synodum celebrare. Responderunt Legati; *Quod neque authoritas canonica, neque mos Ecclesiasticus est, ut ultra obitum ejus qui dederat* (Privilegia) *Romani Pontificis authoritas protendatur.* Quasi dicerent, Acta omnia, Decreta & Privilegia Pontificum, cum ipsis Pontificibus expirare, quod tamen nullo jure comprobare poterant; & tamen *Liemarus* ille *pro inobedientia & rebellione ob Officio Sacerdotali suspensus erat;* ut ibidem *Baronius.* Ubi vides *Liemarum* nullius simoniæ reum, sed privilegium Sedis suæ juste propugnantem, à Legatis tamen & *Gregorio* propulsari; imo & deponi, ut undequaque sic cuniculos eruerent, ac de *Henrico* se vindicarent. XXXI.

Gregorius tandem cum ex censuris & excommunicationibus nihil proficeret, nec alium ex conatu, quàm bella, seditiones, & scandala, effectum sortiretur; literis ad Regem *Hispaniæ* datis, de suis miseriis sic queritur; *Portamus* (inquit apud *Baron.* ad Annum 1074. n. 62.) *non solum spiritualium ingens pondus negotiorum, ut casum nostrum quotidiè ex imminenti sarcina formidemus; & nisi fidelium orationibus juvemur, nostrum; & quod majus est, Ecclesiæ periculum evitare non poterimus*: sed unde tibi Beatissime Pater pondus illud tam grave negotiornm temporalium, quasi dictum non esset, *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus?* Aut cur Ecclesiam tantorum mole gravaminum, temporaliumque negotiatione periculis tantis exposueris? XXXII.

Gregorius quidem errorem suum tandem expertus fuit; ideoque morte jam imminente, ac conscientia stimulante factorumque suorum pœnitens, Deo omnipotenti, sanctis Apostolis

Petro & *Paulo*, totique Ecclesiæ culpam agnovit; quodque Sathanæ instinctu ad prædicta motus fuerit, palam confessus est, ut infra latius ex *Sigeberto*, *Florentio Vigorniensi* illius ætatis testibus, *Vincentio* etiam *Belvacensi*, *Mathæo Paris.* & *Cuspiniano* demonstrabimus. Quo supposito, manifestum erit, (vel ipso *Gregorio* teste) censuras ac depositiones in *Henricum*, vel Episcopos latas ipso jure irritas fuisse; ideoque ab ipso *Gregorio* jam moribundo retractatas; ac consequenter ex parte *Henrici*, Episcoporumque *Germaniæ* jus stetisse; adeoque prædicta sex Concilia, Canonica, Legitimaque & non Schismatica fuisse.

XXXIII. Superest ut unicum *Baronii* argumentum enodemus; contendit *Baronius* quibus potest viribus persuadere Pontificem *Gregorium* ab *Henrico* Imperatore prius impetitum, atque ab Episcopis *Germaniæ* in Concilio *Wormatiensi* prius abrenuntiatum fuisse, quàm de excommunicatione vel depositione illorum *Gregorius* resolvisset; adeoque *Gregorium* prius lacessitum, quam invasisset, cum non nisi post Concilium *Wormatiense*, excommunicaret, vel deponeret. Sed dico ego, sive prius, sive posterius excommunicaverit, vel deposuerit, nulliter tamen processisse, contraque justitiam & innocentiam *Henrici* ac complicum, (ut supra) peccasse: dicam ergo quid fuerit. *Henricus*, quod *Mathildis* donationem retardaret; *Saxonesque* rebelles cohiberet; jureque investituræ uteretur; Ecclesias *Saxonicas* ex necessitate communi decimaret; cum ministris suis quos *Gregorius* excommunicavit, participaret; Legatos Papæ ne Synodum in *Germania* cogerent, impediret;) quæ omnia licet de jure posset, necessitasque temporis urgeret) *Romæ* tamen de Simonia, transgressione immunitatis Ecclesiasticæ, hæresi, &c. criminatus fuit; ideoque à *Gregorio Romam* citatus, ubi cum comparere, nec posset nec deberet, ob rationes superius allegatas, à *Gregorio* excommunicatur, simulque de illius depositione consulitur. *Henricus* ergo quod jure suo uteretur, primo impetitus fuit; ideoque cum ulteriora Pontificis molimina postea penetrasset, non tantum cogitantis, sed & actu præparantis depositionem suam, atque Imperii in alterum translationem (ut infra ex literis *Henrici* ad *Annonem* Archiepiscopum *Coloniensem* constabit) Concilium hinc *Wormatii* anno 1075. pro Pentecoste sequenti celebrandum indixit: *Annon* interim moritur, Cæsarque bellis *Saxonicis* distrahitur, ideoque Concilium *Wormatiense* ad Dominicam Septuagesimæ Anni sequentis 1076. protrahitur, in quo Concilio *Gregorius* tanquam nulliter electus, Simoniacus, Hæreticus, &c. abrenunciatus fuit. Exacerbatus hinc *Gregorius*, Concilium *Romæ* Dominica secunda Quadragesimæ sequentis indixit, ibique *Henricum* deposuit, Episcopos complices, pro Schismaticis denunciavit, censuravitque. *Henricus* igitur primò impetitus à *Gregorio* fuit, ideoque Concilium *Wormatiense* indixit; & hoc est quod *Helmoldus* Episcopus *Strasburgensis* testis rei ocularis, *Albertus Stadiensis*, *Leo Ostiensis*, *Massonus*, & *Marius* supra attestantur, initium omnis mali à *Gregorio* incepisse; *omne hoc conspirationis malum ex fonte* Romanæ *perfidiæ manasse* inquit *Strasburgensis* supra; Quod & expresse *Henricus* ipse ante Concilium *Wormatiense* Epist. ad *Annonem Coloniensem* (de qua *Baron.* ad annum 1076. n. 10.) manifeste attestatur, dicens;

XXXIV. » Me quoque quem Deus in Regnum, non autem illum (*Gregorium*) vocavit ad Sacer- » dotium, quia me de Deo, & non de illo regnare velle vidit, quia ipse Regem me consti- » tuit) Regno privare studuit, minitans Regnum, animamque mihi tollere, quorum neu- » trum concessit. (*Ante ergo Concilium* Wormatiense *volebat* Gregorius Henricum *exhau- » thorasse.*) Hæc, & his similia cum sæpius in nostram (ut ipse nosti) contumeliam struxe- » rit, non tamen adhuc sufficere credit, qui de die in diem nova exquisita confusionis ge- » nera nobis ingerit, ut in nostris Nunciis noviter argumentum dedit. Nam charta exponere » non sufficit qualiter eosdem nostros Nuncios tractaverit, quam indignis modis affecerit, » quam crudeliter eos incarceraverit, & carceratos nuditate, frigore, fame, siti, ac plagis » contriverit; sicque demum ad exemplum, per medium civitatis circumductos, omnibus » spectaculum præbere jusserit, ita ut eundem cum *Decio* tyranno insanire, & sanctos affare » credas, & dicas. Unde ne pigeat charissime, communi nostrûm, scilicet meæ, & Coepis- » coporum tuorum petitioni satisfacere, ut in Pentecoste *Wormatiam* venias, & ibi plura, » quorum pauca docet chartula, cum cæteris audias principibus, & quid agendum sit, do- » ceas, rogatus per dilectionem Coepiscoporum, monitus per Ecclesiæ utilitatem, obliga- » tus per vitæ nostræ, & Regni totius honorem.

Ubi vides ante Concilium *Wormatiense*, *Gregorium Henrico* arma, bellum, depositionem, Imperiique in alterum translationem minitasse; quod & expresse attestantur *Benno* Cardinalis, testis tunc coævus, & *Rainerus* in vita *Henrici*.

Ad hæc respondet *Baron.* Epistolam hanc suppositititiam esse, cum *Annon* Coloniensis *anno priori* vita defunctus fuerit, ut habent *Sigebertus* & *Albertus Stadiensis*. 2. Quod Concilium *Wormatiense* non pro Pentecoste, sed pro Septuagesima sequenti indictum fuerit, ut *Lambertus* tradit. 3. Quod Imperator toto illo anno 1075. bellis *Saxonicis* impeditus fuerit, ut verosimile non sit illum de Concilio aliquo tunc cogitasse, nisi devictis prius *Saxonibus*, quod in illo Pentecoste non contigit. Ita *Baron.*

XXXV. At pace doctissimi Cardinalis nihil horum nos commovet; non primum; Quia si per

annum priorem intelligat 1074. aberrat *Baron.* quia *Annon Colon.* necdum mortuus fuit; nec *Sigebertus* vel *Stadienſ.* id tradunt: Si vero Annum 1075. convenimus, quia *Annon* hoc Anno, ſed ante Pentecoſten pro Concilio *Wormatienſi* indictam, poſtque *Henrici* literas receptas, obiit; ideoque ob mortem *Annonis*, bellique *Saxonici* molem ut ſupra, Concilium ad Dominicam Septuageſimæ ſequentis Anni 1076. dilatum fuit. Atque hinc ad ſecundum reſpondeo, Indictionem Concilii primam, pro Pentecoſte fuiſſe, ſed ob cauſas allegatas, ad Septuageſimam tranſlatam. Ad tertium dico, Imperatorem (vivente adhuc *Annone*) de Concilii *Wormatiæ* celebrando excogitaſſe, ſuperveniente tamen *Saxonica* rebellione, *Annoniſque* morte, ad finem illius Anni diſtuliſſe, quo *Saxonibus* ſubjugatis, Concilium Anno ſequenti mox indixit.

At inquit *Baron.* ad Annum 1076. *Gregorius* omnem *Henrico* pacem obtulit, ſupplicans, præſtolanſque ut ad cor rediret, Simoniamque reformaret, quo non obſtante, *Henricus* in ſua contumacia perſiſtens, à *Gregorio* depoſitus fuit. Igitur (inquit *Baron.*) non *Gregorius*, ſed *Henricus* Schiſmatis author erat. Ego quidem *Baronium* ſupra modum veneror, non uſque tamen adeo ut infallibilem eſſe credam; licetque cum *Baronio* plures in eadem relatione concurrere non ignorem, omnes tamen unum *Lambertum* conſtituunt, ex quo ſolo tanquam fonte, ſua omnia depromunt, cuique nos ejuſdem ſæculi torrentem opponimus, omnes pene *Germaniæ* Epiſcopos & Hiſtoricos qui depoſitionem *Henrici* ream peragunt, ut ſupra; culpamque in *Gregorium* refundunt. Ut vero *Baronio* vel *Lamberto* reſpondeamus, æquum erit ut alterutrum probent, vel quod *Gregorius* juſte mandaverit *Henrico*, jure inveſtituræ abrenunciare, (hæc enim illius Simonia fuit) vel non potuiſſe gravare Epiſcopos, Abbateſve ab eo inveſtitos, aut Eccleſias *Saxonicas* de rebellione ſuſpectas decimare, tuncque vicerunt: ſin vero neutrum probaverint, causâ profecto ceciderunt. Dicant ergo quo jure uſus inveſtituræ, quâ Predeceſſores *Henrici* Orthodoxi à *Carolo* Magno per 300. annos antea fungebantur, Pontificeſque omnes uſque ad *Gregorii* tempora admiſerunt, *Henricum*, Simoniacum convicerit, niſi inſimul & Prædeceſſores omnes, etiam & Pontifices damnare velint? Aut quo jure mandari poſſit ne Imperator, dum de Imperii ſubverſione ageretur, belliſque contra rebelles implicaretur, potentiamque ditiſſimorum Epiſcoporum & Abbatum ſuſpectorum pertimeſceret, non poſſet tanta neceſſitudine coactus Eccleſias gravare, Epiſcopos, Abbateſque tales ſuſpectos onerare, ut ſic exhauſto Potentum illorum ærario, ſecuritati Imperii providere poſſet, inſolentiamque Cleri prædominantis ſupprimere? Audiamus (ſi placeat) *Innocent.* IV. *Papæ*, inquit, *obediendum eſt, niſi præcepto injuſto vehementer præſumeretur ſtatum Eccleſiæ turbari, vel etiam forte alia mala ventura eſſe, quia tunc peccat obediendo, cum debeat futura mala præcavere, non juvare.* Peccaret ergo tunc *Henricus* parendo Pontifici, hoc eſt, ſi juri inveſtituræ renunciaſſet; aut Eccleſias illas non gravaſſet, dum neceſſitas publica utrumque cogeret, & exigeret. XXXVI.

Quod autem *Baron.* ad Annum 1076. doceat, *Gregorium* ante Annum 1076. ſeu ante literas illas pacificatorias, quibus *Henricum* ad pacem & unionem invitaverat, nullas *Henrico* cenſuras minitaſſe (adeoque *Henricum*, dum Concilium *Wormatienſe* indixiſſet, non fuiſſe in aliquo laceſſitum à *Gregorio*; conſequenter omnis mali initium *Henrico* aſcribendum eſſe. Dico, hæc nunquam à *Baronio* convincenda; imo contrarium ſupra, ex Epiſcopo *Straſburgenſi*, *Henrico* ipſo, *Bennone*, *Rainero*, *Maſſono*, *Leone Oſtienſi*, *Mario*, &c. evictum fuiſſe: Quorum Sententiæ & omnes tunc *Galliæ*, *Germaniæque* Epiſcopi (ſi *Saxonas Gregorii* Compatriotas exceperis (apud *Urſbergenſem* ad Annum 1075. ſubſcripſerunt: *Omnes* (inquit *Urſbergenſ.*) *una voce* Gregorio objecerunt; *quod Eccleſia Dei tam gravi tempeſtate per abuſionem novitatum tuarum periclitatur. Gregorius* ergo novitates illas initiavit. Unde *Deſignatus Treverenſis* Epiſcopus, factorumque teſtis, Epiſt. (ut videtur ad Concilium *Wormat.*) de quâ tom. I. Conſtit. Imper. *Gregorium* criminavit, *Quod unitatem Eccleſiæ ſcindat, quodque inauditum eſt, Regnum, & Regem Catholicum deſtituere præſumat---Regem liberum & legitimum, & cum memoria nominis Regii extinguere meditetur.* Cui & *N. Verdunenſis* alter ejuſdem rei teſtis, ſuffragatur dicens; *Quis enim neſcit, ex hoc* (*Gregorii* facto) *quaſi fonte omnis diſſentionis, & capite omnis Schiſmatis, excluſa pace Eccleſiæ, diſcordiam totius mundi evaſiſſe.* Et tamen inquit *Baron. Henricum* ab initio non offendit *Gregorius*, nec author Schiſmatis fuit. XXXVII.

Sed videamus quid ipſe *Baronius* doceat ad annum 1076. n. 5. 6. & 7. quo anno (inquit) *Gregorius* (ante Concilium *Wormat.* Septuageſima ſequenti coactum) literas ad *Henricum* 8. *Januarii* dedit, quibus fatetur ſe Synodum *Romæ* ante celebraſſe in quâ ſententiam Excommunicationis (ut ait *Platina*) in *Henricum* protulit, ideoque *Henrico* jam mandat ut per Legatos *Romam* mittendos reſponderet, ita *ut ſi ſalvo æterni honore, & ſine periculo animarum noſtrarum, promulgatam Santorum Patrum poſſet temperare ſententiam, eorum conſiliis condeſcenderemus.* Ergo ante Concilium *Wormat. Gregorius Henricum* ſententialiter laceſſivit (quod & *Cuſanus* inferius innuit) ideoque Imperator de Concilio *Wormat.* excogitavit.

Reſpondet tamen *Gregorius*, *Nihil novi* ſe ſtatuiſſe, *ſed primam & unicam Eccleſiaſticæ diſciplinæ regulam, & tritam Sanctorum viam repetere, nec alium introitum Chriſti ovibus*, XXXVIII.

eorumque Pastoribus patere velle, nisi à Christo monstratum. Itane vero? Dic ergo Beatissime Pater, ubi in Christo, Patribus, aut primæva Sanctorum disciplina, *Regulæ Breviores* tuæ, quibus supra, legantur? ubi itidem Reges à Pontifice deponi posse, aut excommunicari nisi cum periculo Imperii Pontifici pareant? Hæc tamen statuisti, & fecisti quod certe à Christo monstratum non fuit.

XXXIX. Ex quibus concludo, depositionem & excommunicationem *Henrici* Imperatoris à *Gregorio*, nullas fuisse; quod & Cardinalis *Cusanus*, l. 3. concord. c. 41. exponit dicens; *Non defuerunt Antiqui qui* Henricum IV. Basileæ *coronatum per* Romanorum *Legatos ab excommunicatione* Gregorii *sive* Hildebrandi *defendebant, etiam Apostolicæ Sedis Cardinales pro tunc, & quoddam Concilium* Romæ *pro tunc celebratum; imo ipsa generalis* Basiliensis *Synodus tunc celebrata, illa egit eligendo* Honorium *Papam, propter quæ* Henricus *demum excommunicatus pronunciabatur.* Causa ergo *Henrici* à variis tunc Cardinalibns, etiam & à Concilio *Romano* purgata fuit, quos certe si Schismaticos existimasset Cardinalis *Cusanus*, non eos utique in arenam hanc adduxisset: Synodus etiam *Basiliensis* generalis, hoc ipso *Henrici* causam confirmavit, quo ipsa pari se injecit actioni & exemplo; ut mirum sit quomodo novelli quidam Theologastri, *Saducæorumque* principiis obstinati, velint quasi fidei articulum esse, Reges aliquando à Pontificibus exauthorari posse, illosque læsæ fidei reos haberi qui facta Pontificum quæcunque aut saltem *Gregorii* adversus *Henricum* impugnant. At Religio Catholica viis istis non defensatur, adulationibus non increscit, mendaciis non stabilitur, simplex est, veritate fovetur, antiquitate regitur & sustinetur.

Quod autem *Baronius* miretur Concilia *Germaniæ*, non tantum *Henrico* adstitisse, sed etiam & *Gregorio* (jam possessione (ut ait) pacifica adepta) renunciasse, mirandum profecto non est; quia si causa *Henrici* legalis fuerit (qualem illam hactenus fuisse demonstravimus) *Gregorius* ab Episcopis *Galliæ*, *Germaniæque* nunquam adscitus, imo semper ab exordio electionis exclusus, & impugnatus, rebelliumque fautor habitus, Imperii hostis, pacisque communis turbator; adeoque interim donec in Concilio generali legitimo, quæstio facti & juris utrinque decideretur, non erat mirandum, si *Gregorio*, cujus possessio pacifica non fuit, Episcopi illi abrenunciassent.

Quod autem *Henricus* jus investituræ suæ (pro quo in tantum cum *Gregorio* concertatum fuit) *Calisto* postea *Gregorii* Successori remiserit, causa fuit; non ullius conscientiæ stimulus vel remorsus, sed utriusque partis conventio, ut *Cæsare* juri investituræ cedente, Pontifex Civitates quasdam Imperiales, Ducatus, Marchionatus, & Comitatus Imperio ante ablatos, denuò restitueret, ut patet ex Constitutionibus *Henrici* Anno 1110. inter Constit. *Henrici*, tom. 1. licèt tamen redditio sic promissa, postea gesta non fuerit.

Hæc sunt quæ *Baronius* objicit, quibus & (ni fallor) abunde satisfecimus. Cum itaque justitiam *Henrici* & innocentiàm sufficienter vindicaverimus, clarum erit partes *Henrici* Schismatis criminari non posse, nec censuram ullam, vel infamiæ sententiam incurrisse; adeoque Concilia *Germanica*, non Schismatica, sed legitima, & Canonica censenda, quod & primò assumptnm fuit: Aut certe in quantum legitima non essent, intento tamen nostro satis aliunde provisum esse. Superest ergo ut de cætero ordinem sequamur, Propositionesque nostras quatuor fundamentales, Theologorum testimoniis fundemus.

CAPUT VIII.

Universitates, & Theologi super quatuor Propositionibus prædictis.

I. UNiversitates ac Facultates Theologicas, quæ nobiscum sentiunt (hoc est, *Pontifices nullatenus Reges deponere posse, vel de Temporalibus illorum judicare*) adduximus supra; videl. *Bononiensem*, plures *Parisienses*, *Cadomensem*, *Rhemensem*, *Thollosanam*, *Pictaviensem*, *Valentinam*, *Burdegalensem*, *Burgensem*, *Lovaniensem*, *&c.* de quibus supra parte 1. Patres etiam Societatis Jesu per *Franciam*, ac ut verbo concludam, omnes *Gallicanos* Theologos. Ut vero de Theologis per ordinem procedamus, ordinem antiquitatis, honoris, & Magisterii hic observabimus, ac potissimum quid de propositione 2. fundamentali nostra senserint.

II. Hugo de S. Victore. In primis *Hugo* de *S. Victore* de Sacram. fidei l. 2. par. 3. c. 4. *Terrena*, inquit, *Potestas caput habet Regem: Spiritualis Potestas habet Summum Pontificem. Ad Potestatem Regis pertinent quæ terrena sunt & ad terrenam vitam facta omnia: ad Potestatem Summi Pontificis pertinent quæ Spiritualia sunt, & vitæ Spirituali attributa universa.* Ergo de Temporalibus (qualis est depositio Regum) vel de quæstionibus factorum cognoscere non habet Pontifex juxta propos. 2.

Idem par. 3. c. 3. *Laicis ergo Christianis fidelibus terrena possidere conceditur; Clericis vero Spiritualia tantum committuntur.* Et c. 7. *Spiritualis siquidem Potestas non ideo præsidet ut terrenæ*

in

in suo jure præjudicium faciat; sicut ipsa terrena Potestas, quod spirituali debetur, numquam sine culpa usurpat. Ergo sicut Rex nequit directe vel indirecte usurpare Potestatem Papæ, illive præjudicium inferre, ita nec Papa directe vel indirecte usurpare Potestatem Regis, illive præjudicare; consequenter nec eum Regno vel Potestate civili exuere.

III. Alensis. *Alexander Alensis* par. 3. q. 40. mem. 5. citans *S. Augustinum*, ait, Spiritualem Potestatem judicare *Secundum Potestatem ad vindictam Spiritualem non corporalem.* (An forte depositio Regum vindicta sit Spiritualis?) *Secundum quod dicitur 2. q. 7. Regum est exercere pœnam corporalem; sacerdotum Spiritualem inferre vindictam.* Unde Ambrosius *excommunicavit Imperatorem* Arcadium (*Theodosium* dixisset melius) *& ab ingressu Ecclesiæ prohibuit. Sicut enim Judex terrenus non sine causa gladium portat*, Rom. 13. *ita non sine causa claves Ecclesiæ Sacerdotes accipiunt. Ille portat gladium ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum; isti claves habent ad exclusionem excommunicandorum, & reconciliationem pœnitentium.* Spiritualiter ergo tantum puniunt Sacerdotes; excommunicatos ab Ecclesia excludunt, non à dominio; à Regno Cœlorum non à Regno terreno. Unde addit, *à Deo tantum est Rex puniendus pœna materiali.* Quomodo ergo à Pontifice deponendus? & iterum de Rege: *non habet hominem qui facta ejus dijudicet, supple ad pœnam corporalem inferendam.* Ergo nec ad depositionem juxta prop. 2. Unde iterum sic infert; *Rex præcellit in ordine suo, scilicet ad corporalem vindictam exercendam, quâ vindictâ si delinquat, non habet qui eum puniat nisi Deum.*

Et licèt ex *Hugone* asserat, Potestatem spiritualem judicare terrenam ratione delicti, hoc tamen intelligit de judicio *directivo*, non *coactivo*, hoc est, de punitione spirituali, non temporali; unde ait; *Sicut spiritus constitutus est ad dirigendum corpus, ita spiritualis Potestas constituta est ad dirigendam terrenam.* Sed utrum dirigere, sit deponere? vel an spiritus corpus deponat, cum dirigit?

IV. S. Thomas. S. *Thomas* in *Rom.* 13. describens cur Apostolus adeo inculcaverit Christianis, Principibus suis obediendum esse, ait; *Quia quidam in primitiva Ecclesia dicebant terrenis Potestatibus se subjici non debere propter libertatem quam consequuti erant à Christo* Joan. 8. *Si filius vos liberaverit, &c.* Et hinc voluerunt Apostoli seipsos, cæterosque omnes Christianos in Temporalibus jure divino Principibus subjici, ut supra ex *Chrysostomo, Augustino, Theodoreto, Theophylacto, Oecumenio, Bernardo;* Principes ergo deponere non poterant juxta Prop. 1.

Idem in 1. Corinth. 6. *Subjectio*, inquit, *debetur Principibus infidelibus, &c. & est contra jus divinum prohibere quod ejus judicio non stetur si sit infidelis; & pertinet ad Authoritatem Principis judicare.* Ergo non de facto tantum, sed de jure divino subjectio Principi infideli debetur, igitur & fideli; alioquin Fides Regum infidelium conversioni odiosa esset, & Christianitas Principibus periculosa; ut olim Gentes & Judæi Christianis exprobrarunt. Quæro igitur ex D. *Thomâ* si jure divino standum sit Principis infidelis judicio, quomodo 2. 2. q. 10. art. 10. doceat ipse, Ecclesiam juxta authoritatem sibi à Deo concessam posse Principes infideles Potestate in Christianos deprivare? Quasi dictum non esset, *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Aut ubi Potestatem illam Ecclesiæ Deus concesserit ligandi, solvendique infideles? Imo vero nec fideles, nisi spiritualiter tantum. Quero dein quomodo doceat ibidem q. ij. a. 2. hoc ipso quo quis ratione Apostasiæ à Fide denuncietur excommunicatus, subditos à fidelitate & obedientia civili absolvi? Quasi diceret excommunicationem in spiritualibus hoc ipso inferre excommunicationem civilem seu in temporalibus; vel dum quis privatur Sacramentis, privari etiam & bonis: vinculumque juris divini, Potestate humanâ tolli. Sed quorsum ratione Apostasiæ à Fide exui posset quis bonis, & non ratione cujuscunque peccati mortalis scandalosi? ista certe non cohærent.

Scotus. *Scotus* 4. dist. 5. quæst. 2. quærens an liceat Baptismum in necessitate ab Excommunicato recipere? Respondet num. 3. affirmative; *Quia* (inquit) *præceptum superioris plus obligat quam præceptum inferioris ex authoritate* Augustini *præallegata: Deus autem præcipit Baptismum suscipi* (Regi quamvis dyscolo parendum.) *Ecclesia prohibet communicare cum illo quem præscindit: ergo magis obediendum est præcepto divino, quàm Ecclesiæ in casu illo.* Infra; *Prohibitio* (Ecclesiæ) *universaliter intelligitur, quando præceptum majoris non obligat ad contrarium præceptum, aut legis naturæ &c. Nullus enim Judex in Ecclesia vel Legislator interpretaretur præceptum suum esse servandum in eo casu in quo urgeret contrarium præceptum Legis naturæ vel divinum:* subsumo: sed antecedenter ad præceptum, vel excommunicationes Pontificis *Rom.* obediendum erat Regi quamvis impio vel dyscolo, jure non tantum divino, sed & naturali, ut omnes agnoscunt: Ergo huic juri, contrarium superveniens præceptum servandum non erit.

Similiter & 3. dist. 30. q. un. n. 10. probans Regi tyranno quamvis & Ecclesiam persequenti, mortem nec quidem optari licere, hanc rationem ponit; quia ex tali persecutione Ecclesia proficit: Ergo nec tali depositionem optare (quanto minus actu deponere) cum inde Ecclesia non minus proficiat.

Waldensis. *Thomas Waldensis* Doctrina Fidei lib. 2. Art. 3. c. 78. ubi expresse docet, idem esse vinculum

Regis ad Coronam, quod Mariti ad Uxorem, hoc eſt, juris utrinque divini inſeparabilem unionem: adeoque ſicut ſacerdos vinculum Matrimonii ſolvere nequit, ſed tantum dijudicare, ſi teneat, nec ne; ſic de Poteſtate terrena *Summus Sacerdos habet de illa judicare ſi recta ſit; judicare inquam, non præjudicare.*

Et iterum; *Sunt duæ poteſtates primæ, & neutra ab altera ſecundum originem dependet; & hæc* (temporalis) *illi ſubjecta ſecundum perfectionis ſimplicis dignitatem; utraque tamen major altera ſibi comparata in ſuo exercitio poteſtatis, ubi intervenit ratio debitæ ſervitutis.* Poteſtas ergo Temporalis, in Temporalibus major eſt Spirituali, ſicut & Spiritualis major in Spiritualibus temporali; Atque ita inferior in temporalibus nequit in eodem genere & foro Superiorem judicare, vel deponere, juxta Prop. 1. & 4.

Infra; *Ubi de peccatis & Divinis agitur, maximè contra Eccleſiæ & Fidei Diſciplinam, Regalis Poteſtas Sacerdotali ſuccumbit, &c. ubi vero terrenum aliquod emolumentum locum retinet, neceſſe eſt juxta decretale capitulum ut præſidens* (Papa) *Poteſtatis terrenæ legibus ſibi congruis ſubmittat* juxta, Prop. 1. & 4. Falluntur ergo qui docent Poteſtatem ſpiritualem præſidere temporali aliter quàm dirigendo, non autem cogendo, judicando, vel deponendo.

V. Jo. de Pariſ. *Joannes* de *Pariſiis*, (quem licet *Bellarminus* l. 5. de Pont. c. 1. in partem ſuam adducat, omnia tamen *Bellarmini* argumenta doctiſſime reſolvit) ubi de Poteſtate Regiâ & Papali c. 10. differens ait; *Dato etiam quod Chriſtus prædictam Authoritatem* (temporalem) *& poteſtatem habuerit, eam tamen* Petro *non commiſit. Et ideo Papæ ea ratione qua eſt Succeſſor* Petri, *prædicta Poteſtas non debetur: immo ſunt Poteſtates diſtinctæ, Epiſcopalis & Regalis vel Temporalis, non ſolum re, ſed etiam ſubjecto.* (Hoc eſt, exigentes perſonas diſtinctas & officia) *Et Regalis major eſt in temporalibus non habens ſupra ſe Superiorem, ſicut nec Papa in Spiritualibus.* Papa autem juxta adverſarios nemini directe, vel indirecte in ſpiritualibus ſubeſt; ergo nec ulli directe vel indirecte in temporalibus Rex.

Et iterum c. 15. ſolvens in oppoſitum argumenta; *quod dicitur ſecundo, Quodcunque ſolveritis &c. Reſpondeo ſecundum* Chryſoſtomum *&* Rabanum, *per hoc non intelligitur aliqua Poteſtas data niſi ſpiritualis, abſolvendi ſcilicet à vinculo peccatorum: ſtultum autem eſſet intelligere, quod per hoc datur Poteſtas abſolvendi à vinculo debitorum.* Et obedientia civilis ſubditorum Regi exhibenda, inter debita civilia recenſetur.

Et c. 14. citans gloſſ. & *Chryſoſtomum, Collata* inquit *fuit* (Petro) *Poteſtas ſpiritualis tantum dimittendi peccata; nec poteſt aliquid in temporalibus niſi in foro conſcientiæ;* ſed nunquid deponere Regem indirecte, eſt *aliquid* præter dimiſſionem peccati tantum?

Et c. 15. Ex *Chryſoſtomo* & *Rabano* infert dicens, *Per hoc Quidquid ligaveris, non intelligi aliquam Poteſtatem datam niſi ſpiritualem, abſolvendi ſcilicet à vinculo peccatorum;* ergo poteſtas ligandi & ſolvendi *Petro* collata, ſola peccata ſolvenda, & non Regna reſpiciebat. At inquit *Peron.* Author hic c. 14. ſupra, docet expreſſe; Si Princeps ſit hæreticus, icorrigibilis, cenſurarumque Eccleſiæ contemptor, Papam tum excommunicare poſſe quoſcunque illi obedientes. Reſpon. *Peronium* ipſum hoc negare, niſi Princeps inſuper Remp. hæreſi inficiat: non ſufficit ergo juxta *Peron.* quod Princeps ſit in ſe perverſus, niſi alios pervertere conetur. Dico itaque Authorem hîc non docere Papam poſſe Principem talem deponere, ſed populum potius; nec alterutrum reſolutivè docere, niſi forte univerſus populus communi inſpiratione divina & conſpiratione, tanquam inſtrumenta Dei, Coronam tranſmutaſſent, unde ex *Henrico* Cardinale Extra. de hæret. c. vergentis, hanc quæſtionem urget; Quid ad Papam de temporalibus ut hæreticos deponat? *Et reſpondet cum ſuo Domino* Innocentio, *Quod revera nihil ad eum. Sed hoc fecit de aſſenſu Imperatoris, qui tum* Paduæ *præſens conceſſit.* Canones ergo privandi hæreticos bonis ſuis, ex conſenſu Imperatoris, non Papæ vigorem acceperant; ergo Papa cum Imperio (invito Imperatore) nihil poteſt.

VI. Driedo. *Driedo* (quem *Bellarminus* in partem ſuam adducit) l. 2. de Libert. Chriſti. c. 2. *Papa* inquit *& Imperator ſunt in Eccleſia non tanquam duo Rectores ſummi inter ſe diviſi, &c. nec tanquam judices ſubordinati ſic ut alter ſuam juriſdictionem accipiat ab altero; ſed ſunt tanquam duo Rectores, qui ſunt unius Dei Miniſtri, diverſis Officiis deputati, ita ut Imperator præſit Sæcularibus cauſis ac perſonis ad pacificum convictum hujus Sæculi: Papa vero præſit ſpiritualibus ad lucrum Chriſtianæ Fidei & Charitatis.* Soli ergo Deo immediate ſubeſt Rex, ſicut & Papa, juxta Prop. 3. ſoliſque ſpiritualibus præeſt Papa ſive directe ſive indirecte, ſicut & ſolis temporalibus Rex, juxta Prop. 2. adeoque neuter alteri in ſuo foro præjudicat, vel certe uterque utrique.

Et l. 1. c. 9. docens nos cum Excommunicatis, Ethnicis, & Publicanis comedere ac bibere poſſe, non autem in Sacramentis communicare; *quia in temporalibus negotiis & cauſis non eſt contra Legem Dei Chriſtianos obedire hæreticis, aut aliis infidelibus præſidentibus; quia juxta ſententiam* Pauli, *oportet ſervum obedire Domino, etiam Ethnico, ſicut Chriſtiani in rebus militaribus obediebant Imperatoribus infidelibus, atque Apoſtatæ* Juliano: oportet ergo jure divino obedire in Civilibus Regi excommunicato, vel Apoſtatæ; quomodo igitur obedientiam hanc diſſolvere poterit Papa, juxta Prop. 1.

Petrus de *Aliaco* Cardinalis *Cameracensis* (quem licet *Bellarminus* in suas supra trahat partes, Argumenta tamen *Bellarmini* prorsus evertit.) Is enim de Resumpt. concl. 1. docet 1. *Quod nec Christus secundum humanitatem habuit Monarchiam temporalem:* Quanto minus *Petrus?* Petrus de Aliaco.

2. *Quod negotia rerum temporalium, & sæcularium, sicut principatus, dominium, & judicium coactivum litium, aut controversiarum actuum civilium non disponunt, nec ordinantur ad spiritualia, imo magis ea impediunt.* Ergo nec directe, nec indirecte subjiciuntur Potestati spirituali, juxta Prop. 2. & 3.

3. Ad quasdam Objectiones respondens quæ videntur suadere Potestatem spiritualem ad temporalia se extendere, ait; *Ad omnia talia posset dici, ea debere intelligi non de judicio coactionis, sed de judicio discretionis: vel hoc ad eos* (Sacerdotes) *pertinere non jure naturali vel divino, sed humano & positivo Regum vel Imperatorum.* Ergo jure divino non habet Pontifex Potestatem ullam coactionis in Reges; ac consequenter jure nullo, juxta Prop. 2.

4. Ad eos qui docent, Sacerdotem *posse dare leges in civilibus, & regulas judicandi secundum quas Principes sæculares debent regere populum*, ait; *Quia hoc dicunt purè voluntariè, & sine allegatione Scripturæ authenticæ, jam non insisto.* Sacerdos ergo in civilibus vel mixtis Potestatem non habet, juxta Prop. 2.

Et hinc cap. de Reformat. Laicorum & Principum agens considerat. 6. ait; *Ecclesia non potest Principes ad prædicta reformanda temporaliter cogere.* Et hinc Reges Catholici Decreta *Tridentini* ac juris Canonici in civilibus & mixtis rejecerunt, sicut & Decreta omnia civiliter punitiva; qua hujusmodi forum Ecclesiæ non tangunt, juxta Propos. 2.

Gabriel Biel Lect. 75. super Can. Missæ ad 4. litera X. *Omnes* ait *punitiones Canonum intelligi pro foro pœnitentiali, non civili.* Ecclesia ergo civiliter non punit; adeoque nec Reges deponit, juxta Prop. 2. Item 4. d. 18. q. 3. *Generaliter qui ante excommunicationem fuerunt excommunicatione astricti, per Excommunicationem à debito non solvuntur.* Per quid ergo absolvuntur subditi à debito Regis? Idem docet *Jo.* de *Friburgo* in summa confess. l. 3. tit. 3. q. 137. Item & Sum. Angelica u, Excommunic. 8. VII. Biel. Jo. de Friburgo Sum. Angelica.

Jacobus Almaynus de Potest. Eccles. & Laica c. 12. ad 7. rationem, quæst. 2. *Quantum* inquit, *ad primum, concesso quod Papa potest absolvere subditum à juramento fidelitatis, negatur Antecedens, saltem capiendo solvere, ut tantum valet, sicut relaxare, & non jus declarare. Et ad probationem, cum dicitur; Papa potest unumquemque dispensare à juramento, sicut à voto, cum sit eadem obligatio utriusque: imo secundum* Holcot, *juramentum magis obligat quam votum; ergo potest omnes vassallos à juramento fidelitatis absolvere; dico quod duplex est juramentum, quoddam quod fit solum in Reverentiam Dei; aliud est quod fit in favorem certæ personæ alterius à jurante; ut* Socrates *jurans perpetuo servare castitatem, hoc juramentum non fit in utilitatem alterius personæ à jurante*, sed in Reverentiam Dei. *Exemplum secundi*, Socrates *jurat se soluturum* Platoni *decem aureos, istud juramentum fit in utilitatem alterius personæ à jurante, scilicet in utilitatem* Platonis. *Similiter juramentum fidelitatis præstitum Principi à subditis, fit in utilitatem Domini, & non solum propter Reverentiam Dei. His suppositis, quantum ad juramenta primi generis licet potest dispensare cum sit Vicarius Dei, &c. Quantum vero ad juramentum secundi generis non potest dispensare, hoc est, jus relaxare; quia Papa non habet potestatem aliquam faciendi contra ea quæ sunt in perniciem & damnum alterius; nam non potest solvere* Socratem *ab obligatione quâ* Platoni *obligatur in casu prædicto. Similiter si Papa solveret vassallos à juramento fidelitatis Principis, hoc esset in perniciem & detrimentum Principis, & Libertatis Regiæ &c. Et si hoc faceret, teneretur ad restitutionem.* Ergo absolute Papa nequit in fidelitate vel obedientia subditorum erga Regem dispensare; aliàs contra justitiam peccaret, & restitutioni obnoxius esset. Et infra; *Opinio Doctoris subtilis* (Ochami) *simpliciter probabilior est, quod nec per excommunicationem, nec alio modo, potest Papa Principem deponere à sua dignitate Imperiali & Regali.* Ut mirum sit quomodo Cardinalis *Peron. Almaynum* ab hac sententia distrahat. At inquit *Peron. Almaynus* supra c. 8. docet ex *Ochamo* & *Joanne Paris.* Principem à Papa deponi non posse, nisi Religionem supprimat. Resp. *Almaynum, Ochamum* & *Paris.* ex superabundantia justitiæ suæ sic loqui; *Almaynus* enim in favorem *Ludovici* XII. contra *Julii* Pontificis depositionem scripsit: *Ocham* pro *Ludovico Bavaro* contra *Joan.* XXII. cumque Principes illi, Catholici essent, nec Fidei vel Religionis rei, inde superabundanter, & extra controversiam, inferre voluerunt, tales ejici non potuisse, quia saltem extra hæresis casum deponi non possent: At cum de proposito ac ultimate Pontificis potestatem examinarent, mentemque suam conclusive exprimerent, tunc locis, librisque ultimate scriptis, omnem Pontificis potestatem in temporalia Regum manifeste rejiciunt, atque ita de reliquis authoribus nostris à *Peronio* vel *Bellarmino* in partes suas adductis, resolvendum erit. Almaynus.

Reginaldus Polus Cardinalis de summo Pont. c. 26. postquam docuisset cap. 25. & 26. Regimen Ecclesiæ non austerum, sed benignum esse, ejusque potestatem ligandi, solvendique in eo sitam ut spiritus salvus fiat; tandem inter tribunal Ecclesiæ & Sæculi hanc differentiam ponit; *Illi* (sæculares) *quem morte damnaverint, in damnatione morti relinquunt: Hic* VIII.

autem (Ecclesiasticus) *damnat, ut damnatione liberet; morti tradit, ut vitæ restituat; destruit ut ædificet; evellit ut plantet.* Hoc est, Ecclesiasticus, condemnat spiritualiter, occidit, destruit, ut animam liberet, ædificet, &c. Ergo temporaliter damnare non potest; consequenter nec Reges deponere.

Infra; *Quod si dixeris, non omnes Christianos ad hanc normam, suum munus dirigere, atque exercere, sic habeto; Nos non de omnibus qui hoc munere funguntur, sed de ipsius muneris vi, & prima institutione loqui; quod si quis forte adeptus est qui velit ea potestate quæ ad salutem & consolationem omnium instituta, & quæ una consolari potest, ad oppressionem & perniciem tam corporum quam animorum abuti, non hic sane Potestatem, sed seipsum prodit, atque eo gravius, quo major est ea Potestas quâ abutitur.* Et nunquid non Regum depositiones, inter oppressiones Reip. & perniciem, semper experti fuerimus!

Et lib. de defensione Unitatis Eccles. ad *Henricum* VIII. contra *Sampsonem*, p. 133. *Ain tandem Sanctissime* Petre *Christianos homines quanquam omnium maxime liberos, Regibus à Religione alienis obedire debere? Aio, inquit* Petrus; *hæc est enim voluntas Dei.* Jure ergo divino Regibus hæreticis & infidelibus paremus, juxta Prop. 1. & sic Pontifex dispensare nequit, ut Subditi Juris illius vinculum dissolvant.

Infra; *Sed quid si contra faciant* (Reges) *id est, ut ignominiâ & pœnâ bonos afficiant, honores autem omnes in malos conferant; An sic etiam illis obediendum erit, quia hæc est voluntas Dei? Obediendum sane inquiet; Hæc est enim gratia apud Deum si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitiam patiens injuste.* Ergo tolerandi potius sunt Reges impii & tyranni, quam abscindendi.

Unde postea ex doctrina S. *Petri* sic concludit; *Tyranno non solum à Religione alieno, sed Religionem oppugnanti, tamen in iis quæ illius potestati sunt subjecta* (scilicet in temporalibus) *obediendum esse propter potestatem censet.* Potestati ergo Regis jure semper divino deferendum erit, quantumvis perversa sit & iniqua Regis persona; ac consequenter ob perversitatem personæ, potestas abjici nequit, vel contemni.

Hactenus *Hugo, Alensis, Waldensis, Joan. de Parisiis, Petrus de Aliaco, Almaynus, Polus, Bernardus,* quos tamen vel invitos, in suas partes *Bellarminus* intorquet.

IX. Alex. Cæm. *Alexander*, dictus *Cæmentarius*, Theologus *Anglus* (*Matthæo* quidem *Paris.* Pseudo-Theologus, quod nimirum in aliquibus prolaberetur, non in ea tamen de qua agitur controversia, nisi & seipsum *Matthæus* eadem censura involvat, sicut & eadem opinione ligavit, ut infra inter Historicos demonstrabimus.) *Hic* (inquit Paris.) *docuit ad Papam non pertinere de Regum sive quorumlibet Laica possessione, vel Subditorum regimine cognoscere, cum præcipue Principi Apostolorum* Petro *nihil à Domino, nisi Ecclesiæ tantum, ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas.* Hoc sanum, etsi in aliis de potestate spirituali Papæ erravisset, sicut & in aliquibus *Hosius, Chrysostomus*, aliique plures; non tamen propter ea universaliter condemnandi.

Rob. Lincol. *Robertus* Episcopus *Lincolniensis*, Orat. coram *Innocent.* IV. & Cardinalibus *Lugduni* Anno 1250. 3. Idus *Maii* ex MS. *Oxoniensi. Clamat insuper mundus quod hæc Curia contra præceptum Evangelicum, quo dictum est* Petro, *Converte gladium tuum in locum suum, manu propria educit materialem gladium; & à sollicitis de salute hujus sacræ Sedis vehementissime timetur, ne quod absit, veniat super eam ea terribilis subjuncta Domini comminatio, Omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt.* Ergo Pontifici non congruit gladius materialis, hoc est, potestatis temporalis usus, consequenter nec Regum deponendorum usurpatio juxta Prop. 2.

X. Mich. Cæsen. *Michaël Cæsenanus* ordinis Minorum Generalis adversus *Joan.* XXII. Pontificem, ut habet *Massæus* l. 18. in principio; *Imperatorem* (inquit) *Romanum non esse subjectum Pontifici nisi tantum in Spiritualibus, & neminem posse salvari qui aliter crederet.* Et hinc (inquit *Platina* in *Joan.* XXII.) Pontifex decretum edidit adversus Fratres Minores *non consonum Scripturis; contra Canon.* 12. *qu.* 1. *c. dilectissimi; & contra eorum Regulam.*

Ocham. *Gulielmus Ocham* contra hanc Pontificis potestatem in temporalia pro parte *Ludovici Bavari* adversus *Joan.* XXII. ex professo scripsit. Deinde in dial. par. 1. l. 6. c. 9. ad 3. object. ait; *Papa in quantum Vicarius Christi habet potestatem excommunicandi, sed pœnam majorem nullatenus inferendi.* Ergo nec deponendi Reges. *Dicunt enim quidem quod excommunicatio est ultima pœna quam possunt Ecclesiastici exercere. Isti ergo dicunt quod Papa in hoc est Imperatore superior* (in excommunicando) *sed tamen est inferior ipso, scilicet in omni jurisdictione temporali.* En *Ochami*, illiusque temporis Theologorum principia etsi timorose prolata! Et hinc *Almaynus* supra; *Opinio* (inquit) *Doctoris subtilis* (Ochami) *simpliciter probabilior est, quod nec per excommunicationem, nec alio modo potest Papa Principem deponere;* ut mirum sit quomodo doctissimus *Peronius* neget hanc *Ochami* sententiam fuisse: At inquit *Peron. Ochamus* l. 8. q. 2. c. 8. ad 3. docens Reges à Papa deponi non posse, excipit *nisi ob hæresis crimen.* Resp. excipere sic potius, nisi *ob crimem spirituale*, & certe omne peccatum, tale crimen est; adeoque ob omne peccatum Rex deponi poterit juxta *Ochamum*, quod facile *Peronius* non admittet. Vide de *Almayno* supra.

Disputatio edita à *Simone Schardio* sub nomine Clerici & militis tempore *Bonifacii* VIII. Authore *Caroli* V. Regis *Franciæ* Cancellario. *Quemadmodum terreni Principes non possunt aliquid statuere de vestris spiritualibus super quæ non acceperunt potestatem; sic nec vos de temporalibus eorum superquæ non habetis Authoritatem. Unde frivolum est quidquid statuistis de temporalibus, super quæ potestatem non accepistis à Deo.* Potestas ergo coactiva Pontificum indirecta ad temporalia frivola est, nec à Deo juxta Prop. 2. directivam tamen potestatem habent, & censurativam, dum Reges in Religionem peccant, ut ibidem, c. 7. & 8. l. 1. XI. Disputatio Clerici & Militis.

Somnium Viridarii in principio, iisdem verbis sententiam suam promit. Unde l. 1. c. 42. *Non obstat* (inquit) *quod dicitur; Quodcumque ligaveris, &c. quia authoritas illa intelligitur quantum ad peccatum, non quantum ad Dominia, vel bona temporalia quibus prohibuit Apostolos implicari.* Noluit ergo Apostolos directe vel indirecte negotiis sæcularibus implicari, cum utroque modo æque distrahi possent. Som. Virid.

Joannes de Gandavo in Monarchia, tom. 1. de nullitate processus *Joan.* XXII. contra *Ludovicum Bavarum* in temporalibus. *Unde etiam apparet quod hæ sententiæ* (depositionis *Ludovici*) *latæ sunt à non suo Judice, cum Papa non sit Judex Imperatoris in temporalibus; quanto minus in causa Imperii à quo temporalia dependent, sicut patet per plura Jura & Canonica & Civilia superius allegata.* Ergo tam Canones, quam Jus Civile annullant acta Pontificum in temporalibus Regum; consequenter & depositiones. Jo. de Gand.

Marsilius Patavinus (quem licet in omnibus, sicut nec *Joannem de Gandavo*, vel alios ab omni errore defendo, in hac tamen quæstione, Antiquitatis discipuli sunt omnique exceptione majores) *Marsilius* ergo in defensione pacis, dict. 1. c. 19. sic habet: *Opinione igitur hac, & affectatione fortasse* (*quam diximus*) *Principandi*, Romanus *Episcopus jurisdictione coactiva, seu temporali subjectum sibi facere nititur Principem* Romanorum, *qui nec jure debet, ut ex sequentibus palam monstrabitur, nec eidem tali judicio subjici vult; Unde tanta lis & discordia suborta est, ut non sine magno discrimine animarum, & corporum, ac rerum dispendio, posset extingui. Non enim* Romano, *vel alteri Episcopo, aut cuiquam spirituali Ministro in quantum hujusmodi, in quenquam cujusque conditionis singularem personam, communitatem, vel Collegium aliquod convenit officium Principatus coactivi, quemadmodum determinatum est 15. & 17. hujus.* Sacerdotio ergo Potestas coactiva, vel temporalis non convenit, juxta Prop. 2. adeoque nec Regum deponendorum authoritas. Marsilius.

Si dixeris *Marsilium* hunc, sicut & *Joan. de Gandavo* à *Joanne* XXII. inter hæreticos fuisse repositos, extrav. licet *secundum Apostolum*, quod nimirum Potestatem omnem Pontificis *Romani* directam vel indirectam in Temporalia Regum abnegaverint; Resp. 1. talem extrav. inter Canones non inveniri. 2. Non ideo Authores illos à *Joan.* XXII. damnatos, sed in eo quod Pontificem *Romanum* negaverint *jure divino* Ecclesiæ præesse, ut habet *Peron.* Orat. ad Stat. p. 64. quod damnatum fuit in *Florent.* & Concilio *Constans.* Sess. 8.

Ægidius Romanus, 2. dist. 44. q. 2. a. 3. in dubitatione laterali; *An semper homo superiori Prælato magis quam inferiori debeat obedire?* Objicit sic; *Potestas Spiritualis est major quam Laicalis, tamen Laicus si præcipiat sibi solvi sua jura, & sua debita, dato quod spiritualis Prælatus mandaret contrarium, deberet Subditus suo Domino Laico obedire*; cui objectioni respondet, concedendo totum. Igitur in Temporalibus obediendum potius Regi quam Pontifici. XII. Ægid. Rom.

Item in quæst. de utraque Potestate probans quod Papa non habeat dominium Temporalium, 1. per rationes Physicas. 2. per rationes Theologicas. 3. per Jura Canonica. 4. per Jura Civilia, Art. 3. sic docet; *Est autem intelligendum quod cum Christus triplicem habuerit Potestatem, videl. rerum corporalium, animarum, & temporalium facultatum; prima quidem usus est* (sc. quâ Deus) *infirmitates corporales curando, mortuos suscitando, ac in cunctis rebus corporalibus multimoda miracula faciendo: Secunda usus est, & commisit; videl. spiritualem, quantum est necessarium & expediens ad salutem animarum: Tertia nec usus est, sicut patet per exempla præmissa, nec commisit; quin potius eam* Petro, *quam cæteris Apostolis interdixit ut dictum est.* Ergo Christus nunquam Apostolis commisit Potestatem ut bona temporalia conferrent vel auferrent, juxta Prop. 2.

Ideoque sic concludit; *In Commissione facta vicario* Petro *non legitur Potestas temporalis, sed tantum spiritualis ei fuisse commissa; Tibi inquit, dabo claves Regni cœlorum; non dixit, & dominium terrenorum: Unde statim subjungit, quasi semetipsum exponens, de spirituali tantum Potestate dixisse, Quodcunque ligaveris,* &c. Ergo cum Temporalibus nihil Pontifici commune.

Anonymus (qui sub tempore *Philippi* Pulchri circa Annum 1300. scripsit) sic in quæstione de Potestate Papæ, cujus initium, *Rex Pacificus*, concludit; *Patet ergo ex prædictis, quod sicut in humano corpore sunt duæ partes principales, officia distincta & diversa habentes, scilicet caput & cor, ita quod una de officio alterius se non intromittit* (nec quidem indirecte, caput enim indirecte non nutrit sed dirigit, sicut manus indirecte non videt sed tangit); *sic in orbe duæ sunt jurisdictiones distinctæ, scilicet spiritualis & temporalis habentes officia distincta. Unde sicut non est aliquis Dominus temporalis qui se debeat reputare Dominum omnium in Tem-* XIII. Anonymus.

poralibus & Spiritualibus, ſic non eſt aliquis Dominus ſpiritualis qui debeat ſe reputare Dominum omnium in Temporalibus & Spiritualibus; ſed Dominus ſæcularis erit in Temporalibus; & Dominus ſpiritualis in Spiritualibus. Quid ergo Pontifici cum Temporalibus Regum, ſicut nec Regi cum Spiritualibus Pontificis, juxta Prop. 2.?

Idem in deciſione quæſt. ex figura virgarum *Moyſis* & *Aaronis*. *Ex his colligi poteſt quod Sacerdos quicunque juriſdictionem habens in Spiritualibus ſicut* Aaron, *numquam ſuper illum qui habet juriſdictionem temporalem ſicut* Moyſes, *debet ſibi vendicare dominium. Et quod penes Eccleſiam, quæ vere eſt arca teſtamenti, non eſt repoſita virga, hoc eſt, Poteſtas aliqua, niſi ſolummodo virga* Aaron, *id eſt, Poteſtas ſpiritualis. Aaron* autem nullam in *Moyſem* Poteſtatem habuiſſe nec quidem indirectam quoad Temporalia, ſed potius è contra, perſpicuum eſt; *Moyſes* enim *Aaronem* arguit, indeque depoſuit, & *Eleazarum* ſubſtituit.

Et infra; *Ex quibus habetur quod Eccleſia quantum ad Temporalia, Poteſtati Regum & Principum eſt tradita & ſubjecta.* Quid ergo Pontifici cum meſſe aliena; aut Poteſtati inferiori ut de ſuo ſuperiori dijudicet?

XIV. Gerſon. *Joannes Gerſon* Cancellarius *Pariſienſis*, l. de Poteſt. Eccleſ. conſid 12. ubi poſtquam *adulatorum* recenſet dogmata, qui Summorum Pontificum Monarchiam in Spiritualibus & Temporalibus ſtatuunt, ut Reges deponant, Regnaque transferant, &c. tandem ſuam ſic opinionem ſubjungit; *Poſtremo ſuis ſe terminis ita Poteſtas Eccleſiaſtica ſe coerceat, ut meminerit Poteſtatem ſæcularem etiam apud infideles ſua habere propria jura, ſuas dignitates, ſuas leges, ſua judicia, de quibus ſe occupare Eccleſiaſtica Poteſtas non præſumat, vel uſurpet, niſi dum redundat abuſus Poteſtatis ſæcularis in impugnationem Fidei, & blaſphemiam Creatoris, & in manifeſtam Poteſtatis Eccleſiaſticæ injuriam; tunc enim attendere convenit ultimam hujus conſiderationis 12. particulam; quod in his Eccleſiaſtica Poteſtas habet dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum, & ordinativum.* Ergo Poteſtas coactiva, vel coercitiva Regum (quæ eſt alterum diviſionis membrum, ut ibidem conſid. 13.) Eccleſiæ nunquam convenit, ſed tantum directiva; & ſic Reges deponere nunquam poterit. Ideoque concludit; *Vitemus ex adverſo ſtultas & falſas adulationis inſanias, attribuentes Summo Pontifici plenitudinis Poteſtatem;* hoc eſt, in genere tam directivo, quam coercitivo, ut Adverſarii volunt. Noſter eſt ergo *Gerſon*, quidquid *Peronius* in contrarium contendit.

XV. Cuſanus. *Nicolaus* Cardinalis *Cuſanus* l. 3. concord. Cath. c. 41. *Sufficiat ei* (Pontifici) *eminentia qua Sol ſupra Lunam, & anima eſt ſupra corpus, abſque eo quod Imperium non eſſe niſi per eum, aut ab eo dependenter affirmet.* Ergo ſicut Luna à Sole nec quidem indirecte abjici vel deponi poſſet, ut nec corpus ab anima, ita nec Poteſtas temporalis à ſpirituali.

Infra; *Si Regum & Imperatorum depoſitiones* (præteritæ) *ac Imperii tranſlationes, &c. forte ad hoc præſumendum* (ſibi ſcilicet idem licere) *Apoſtolicum moverant, ſciat, niſi forte Religioni & humilitati obſtaret, omnibus illis* (exemplis) *verè & clariſſimè reſponderi poſſe.* Igitur ex humilitate potius, quam ex veritate, illis exemplis delatum fuit, quin manifeſte confoderentur; adeoque exempla illa nihil veritatis inferunt, nec ſinceritati conducunt. At (inquit *Peronius*) Card. *Cuſanus* l. 3. ſupra, c. 7. docet, *Si Papa invenerit Imperatorem electum, in fide errare, tunc declarare poſſe, illum Imperatorem non eſſe. Peronius* ſemper non ultima, ſed anteriora Authorum Scripta interponit: Neque Pontifex hîc deponit, ſed *electionem* hæretici Imperatoris declarat nullam, quia ſic ipſa Imperii decreta ſtatuunt, & committunt.

Idem, l. 3. c. 4. de Electoribus & Imperatore differens, *Non*, inquit, *ab ipſo Pontifice* Rom. (Imperator) *in cujus Poteſtate non eſt dare cuicunque Provinciæ per mundum, Regem vel Imperatorem.* Ergo nec auferre; cum eadem ſit Poteſtas deſtitutionis & inſtitutionis; imo plus ad deſtituendum quam ad inſtituendum requiritur; cum facilius ſit poſſeſſionem admittere, quam admiſſam tollere.

Reſpondet *Bellarm.* Pontificem non tollere directe, ſed indirecte. Quid? utrum indirecte conferre poſſet? Negabit *Bellarminus:* Ergo nec indirecte tollere. Sed hoc diſſimulato; Quæro cur *Bellarminus* cum ſociis, quaſi in cauſa victores, glorientur, Pontifices *Romanos Franciam Pipino;* Imperium *Rom. Carolo* magno; *Angliam Joanni* Regi; *Hiberniam Henrico* II. *Americam Hiſpano directe* contuliſſe? cum tamen neget Pontificem directe auferre poſſe? Inconſtans ſibi hîc *Bellarminus.* Sed pergamus.

XVI. Æneas Silvius. *Æneas Silvius* (poſteà *Pius* II. dictus) de ortu & authoritate Imperii. c. 16. *Verùm cum in omnibus quæ geruntur à Principe, cauſa præſumatur, & ratio facti, ſi quando vel abrogare privilegia, vel ipſis derogare, Principem contingat injuſtè, quamvis liceat eum per viam ſupplicationis informare, humiliterque petere reſtitutionem, non tamen reclamare licet, vituperare, vel impugnare ſi perſeveret; cum nemo ſit qui de ſuis factis temporalibus poſſet cognoſcere.* (Ergo nec Temporalibus privare.) *Tolerandum eſt patienter quod Princeps facit, quamvis iniquè, expectandaque Succeſſoris emenda, vel Superni correctio Judicis, qui violentias atque injurias non ſinit eſſe perpetuas.* (Non igitur interim deponendus.) *Cogitandum inſuper eſt, quod Princeps agit, Dei fieri permiſſione; quia cor Regis* (ut inquit Scriptura) *in manu Dei eſt, & ubi voluerit, inclinabit illud: Deus autem ſæpe propter peccata Subditorum, depravari permittit vitam*

Rectorum, ex quo fit, ut occulto Dei judicio, apud Deum ista nonnunquam reperiantur justa, quæ nobis videntur injusta. De factis ergo Regum solus Deus judicare poterit. Ita *Silvius* antequam Pontifex esset; etsi jam Pontifex factus, *quasi musto madens, aliis loqueretur linguis.*

Idem in Consilio *Basiliensi* (ut habetur l. 7.) de Pontificibus *Rom.* differens; *Enecavit namque illos ambitio, à quâ non solum hoc modernum, sed omnia usque in hanc diem schismata suborta reperiuntur.* Quod scilicet Reges deponere atque de illis in Temporalibus judicare præsumerent.

Guilielmus Widefordus contra *Wicclefum*, Art. 16. *Dominium Civile est Potestas temporalis: Sacerdotium, Episcopatus, & Papatus sunt Potestates mere spirituales.* Ergo de meris tantum Spiritualibus cognoscunt. *David*, inquit, *sanctus postquam scivit quod* Saul *à Deo erat reprobatus propter peccata sua, fatebatur eum Regem & Christum Domini, & sic fecerunt alii Prophetæ de aliis Regibus malis, ut patet ex Scriptura.* Non ergo Reges illos quamvis impios, atque à Deo reprobatos deposuerunt viri illi sancti, quorum procul dubio exempla debuissent potius nobis ratio esse vivendi. XVII. Wideford.

Silvester à *Laurentio Valla* in declaratione contra donationem *Constantini*; *Utinam*, inquit, *aliquando videam, nec enim mihi quidquam est longius quam hoc videre, & præsertim meo consilio effectum, ut Papa tantum Vicarius Christi sit, & non etiam Cæsaris.* Valla.

Dominicus à *Soto* (sibi aliàs inconstans) 4. dist. 25. q. 2. art. 1. *Unusquisque*, inquit, *in Regno suo in temporalibus est judex supremus: Papa ingenuè fatetur se non habere potestatem in temporalibus super Regem* Franciæ, *& quidquid alii somniant, id de omnibus Regibus intelligit.* Quomodo ergo temporalibus eum deponet? *Soto* etiam de justitia & jure l. 1. q. 6. art. 6. *Ecclesia*, inquit, *dum privat hominem suis suffragiis, aut susceptione Sacramentorum, non privat eum bonis suis propriis &c. sed illorum quorum ipsa est dispensatrix.* Soto.

Idem docet *Barthol.* de *Medina* 1. 2. q. 9. Art. 4. dicens; *Excommunicatio non est privatio alicujus boni proprii quod transgressor legis prius possederat, sed est privatio bonorum communium quæ ab Ecclesia erat recepturus, ut privatio communionis spiritualis, & receptionis Sacramentorum.* Ergo Ecclesia neminem privare poterit nisi bonis spiritualibus quorum ipsa est dispensatrix. Excommunicatio enim à Canonistis & Theologis, cum D. *Thoma* in Supplem. quest. 21. Art. 1. in 4. dist. 18. q. 2. sic definitur; *Quod sit separatio à communione Ecclesiæ quoad fructum, & suffragia generalia*, hoc est, à participatione Sacramentorum, & communione fidelium spirituali, ut ibidem. Excommunicatio ergo quæ ultima Ecclesiæ pœna est, ad temporalia se non extendit; adeoque nec Reges deponit. Quâ ergo virtute deponuntur Reges? Non excommunicationis; ut jam probatum est; *Zacharias* enim *Childericum* Regem juxta *Bellarm.* deposuit, sed non excommunicavit: *Ambrosius* è contra *Theodosium*; *Innocentius Arcadium* excommunicarunt, non autem deposuerunt: Nihil ergo Excommunicationi cum Depositione commune; neque ulterius progredi poterit Pontifex, (agat quantum velit) quam ut Excommunicationem priorem per sententiam declaret; si ergo quod prius est, scilicet Excommunicatio neminem temporalibus privet, certe declaratio Censuræ prioris, ejusque virtutis superaddita, nihil præterea operatur, aliàs declaratio falsa fuisset. Sed ponamus excommunicatos vi censuræ, bonis temporalibus aliquando privari, certi tamen excipiuntur casus XVIII. Medina.

Utile, lex; humile, res ignorata, necesse.

Utile extenditur ad debitores & debita. *Lex* ad Uxores quæ lege Viri tenentur. *Humile* ad filios, subditos, vassallos. *Necesse* ad eos omnes cum quibus communicare civiliter oportet. Cum ergo subditi omnes Regis sunt debitores, filii, vassalli, communemque requirant necessario participationem, sicut in corpore naturali caput cum membris; manifestum est, non obstante quacunque Regis excommunicatione cum eo tamen subditos civiliter communicare posse, sicut & è converso Regem cum subditis licet excommunicatis.

Joannes Major 4. dist. 24. q. 3. hanc questionem ex proposito tractans, Conclus. 3. sic ait; *Maximus Pontifex non habet dominium temporale super Reges.* Ergo nec temporalibus eos exuere poterit. Major.

Infra; Rex Francorum *superiorem in temporalibus non recognoscit, sed dices cum gloss. Non recognoscit de facto, debet tamen de jure. Hanc* (inquit) *glossam puto esse Aurelianensem, & textus corruptivam.* Audiat *Bellar.* qui omnes authoritates in contrarium, *de facto* semper interpretatur: Tandemque recognoscit *Major* potestatem Pontifici temporalem in Reges nec de facto vel jure convenire.

Infra; *Oppositum asserens, & max. Pontificem, & Reges offendit, & iis nocumentum præstat; ergo sapiens non debet illud asserere. Quod non prosit Pontificibus, manifestum est; quia facit eos, quantum in se est, solicitos, ut illud mathematicum Imperium in temporalibus manuteneant.* Imperium ergo temporale Pontificis in Reges, mathematicum seu chymericum est) *Quia non patiuntur* (Pontifices) *diminutionem in temporalibus ad se spectantibus vere vel apparenter; & sic ministratur iis materia rapiendi alieni imperii, quod nunquam ad finem deducere poterunt, ut le-*

gimus de Bonifacio VIII. *contra* Philippum *Pulchrum*, *& aliis variis. Similiter & nocumentum Regibus in Temporalibus pro suis Regnis defendendis; & in spiritualibus; quia multa mala tempore bellico committuntur. Propterea* Joannes Gerson *asserentes talia*, *Blandientes appellat.*

Ubi vides 1. *Majorem*, non nisi adulatores, adversarios appellare. 2. Prædictam novitatis glossam *de facto & jure* non minus hic confundi, quam alteram de Potestate *directa & indirecta* nuper ab adversariis adinventam, ut Imperium Mathematicum Pontificis in temporalibus Regum statuerent.

Tandem in fine questionis *Major* sic habet; *Licet* Petrus Paludanus, *& de* Turrecremata *teneant oppositum, sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresin Facultas nostra* (Parisiensis) *& hoc idem aliis rationibus munivimus*; (Sententia ergo Adversariorum de potestate *indirecta*, juxta *Parisienses*, *hæretica est.*) Idem 4. dist. 20. q. 2. *Forte dicis*, Bonifacius VIII. *de quo habita est mentio in quadam extrav. quæ incipit*, *Unam sanctam de off. Judic. ord. apparenter multum definit*, *quod* Romanus *Pontifex est supra Reges in temporalibus*, *quod tamen perspicacissimi Theologi dicunt falsum esse.* (Et tamen de potestate indirecta, questio tunc sola movebatur, quam nihilominus hic *Major*, Facultas Theologica *Paris.* & perspicacissimi impugnant Theologi.)

XIX. Vivaldus. *Joannes Vivaldus* in suasione invitatoria &c. p. 136. *Arma militiæ nostræ non sunt carnalia*, *& propterea* Petro *Apostolorum Principi*, *qui eodem ardore cordis in quo cætera agere solebat, amputavit auriculam servi Principis Sacerdotum; in persona Prælatorum & Clericorum dictum est; Converte gladium tuum in vaginam* Joan. 18. *Ac si aperte diceretur*, *hactenus tibi*, *tuisque prædecessoribus*, *inimicos Dei gladio corporali licuit persequi; deinceps in exemplum patientiæ, gladim tuum converte in vaginam*, *& spiritualem tantum gladium*, *quod est verbum Dei*, *exerce.* Pati ergo oportet Ecclesiam, non autem Reges indirecta novitate deponere, sicut nec *indirecte* auriculam *Malchi* amputare.

Ferus. *Joannes Ferus* l. 3. comment. in Math. 16. Super illud, Tibi dabo claves Regni cœlorum. *Claves* (inquit) *hæ non materiales sunt, sed metaphorice Potestatem significant: Potestatem igitur accepit* Petrus *non terrenam aliquam*, *ut posset scilicet dare*, *auferre*, *alienare Regna*, *Principatus &c. sed Potestatem accepit ligandi ac solvendi*, *remittendi peccata ac retinendi*, *aperiendi & claudendi; neque id pro libitu suo*, *sed tantum ut minister voluntatem Dei perficiens.* Ergo regna nullatenus auferre potest, sed peccata duntaxat remittere.

XX. Victor. *Franciscus Victor* Relect. 5. de Indis sect. 2. tit. 1. Prop. 1. super illud, Pasce oves meas? *Quod* inquit *Dominus dixit* Petro, *Pasce oves meas*, *satis ostendit esse Potestatem in Spiritualibus*, *& non in temporalibus.* Ex neutra ergo Scripturarum priori vel posteriori, potuit *Petrus* quà Janitor, vel quà Pastor Reges abjicere, vel temporalibus dijudicare

Arboreus. *Joannes Arboreus* in Matth. 16. *Sed nec silentio prætereundum est quod dixit Dominus* Petro; *Tibi dabo claves Regni cælorum*, *& non dixit; Tibi dabo potestatem & dominium Regni terreni*, *ut agnoscant Prælati Ecclesiastici quod sedulo debeant vacare rebus spiritualibus*, *& non gerere curam rerum temporalium*, *nisi quatenus temporalia bona ordinantur ad alimoniam scilicet Ministrorum Dei*, *& ornamentum Ecclesiæ*, hoc est, ad ea sine quibus servire Deo publice & honeste non possunt; non ut arma mandent, Principes Regesve deponant.

XXI. Catharinus. *Ambrosius Catharinus* in 13. ad *Rom. Quod autem Papa sit Vicarius Christi*, *quid habet momenti ut credamus datam esse illi ad regendum omnia Regna mundi potestatem in temporalibus? Imo id potius efficit ut persuadeamur*, *ei non datam esse*, *quoniam Christus abjecit eam; & ut homo erat*, *in mundo non habuit: post resurrectionem enim dicitur*, *datam illi fuisse omnem potestatem; ipse autem in hoc mundo subjectus fuit sæcularibus Potestatibus. Sui ergo illius Regni Vicarium reliquit Papam*, *quod sibi à Patre datum fuit cum in terris nobiscum ageret*, *nempe Regnum spirituale super oves quæ illum sequerentur*, *atque illi semetipsos propria voluntate subjicerent; cujus Regni finis*, *est vita æterna. Alioquin si absolute sit Vicarius Christi secundum omnem potestatem quam Christus habuit*, *erit etiam potestatem habens in cœlis super Angelos & Beatos*, *quod est ridiculum.* Non habet ergo Pont. *Romanus* à Christo Potestatem ullam, nec quidem indirectam (de quâ tunc potissimum agebatur) in temporalia Regum.

Infra, *Sicut enim hæ Potestates ab invicem sunt separatæ*, *& nemo sibi quamlibet potest ad nutum usurpare; & aliud sentire*, *ac docere*, *seditiosissimum & horribilissimum.* Ergo sicut potestas sæcularis nullo modo usurpare potest spiritualia, nec ita è converso; adeoque nec Regum depositionem, armorumve negociationem tractare Pontifex poterit.

XXII. Fricius. *Andræas Fricius* l. 2. de Ecclesia c. 2. *Alius* (sc. Pontifex (*amplificandæ potentiæ suæ causa*, *comparat se soli*, *Cæsarem lunæ. Alius hoc non contentus*, *supremum se dominum orbis affirmat*, *propterea quod à* Davide *sit scriptum*, *Domini est terra & plenitudo ejus; eandem enim Vicarii potestatem esse debere quæ sit Domini. Tum rapiunt Christi verba illa; Ecce duo gladii hic: Ex quibus acutè colligunt se gladio utroque uti debere*, *tum spirituali*, *tum corporali. Nonne hæc sunt illa ex quibus stulti fiunt insani?* Ergo nec ex illis Scripturis, atque ita ex nullis, potestas Pontificis directa vel indirecta in temporalia depromi poterit.

Infra

Infra; *Dominationem, gladium, & functionem politicam, qui Papæ, Evangelii prætextu, permittunt, quam se ostendunt ab omni Religionis cognitione vacuos?* Notent *Lovanienses* omnem usum gladii, temporalitatisque functionem, Pontifici, quà tali, inhiberi; adeoque & indirectam potestatem Regum deponendorum.

Infra; *Nonne eodem jure dicere fas est, Papæ nihil docenti, nullam Ecclesiastici muneris partem attingenti, sed bella gerenti, negotia profana procuranti, Regnum hujus mundi administranti, non es tu (ô Bone) Apostolicus vir, sed mundi hujus Princeps; non* Petri *Piscatoris, sed* Julii Cæsaris *Successor?* Annon hæc potestate indirectâ, sicut & directâ aguntur, & distrahunt?

Georgius Cassander in consult. c. de *Rom.* Pont. postquam Pontificis *Rom.* Primatum in spiritualibus probasset, sic subjungit; *Neque unquam credo quod controversia apud nos ea de re extitisset, nisi Pontifices* Romani *hac authoritate ad dominationis quandam speciem abusi fuissent, eamque extra fines à Christo & Ecclesia præscriptos, ambitionis & cupiditatis causa extulissent. Verùm hic abusus Pontificiæ potestatis quam adulatores initio ultra modum auxerunt, de ipsa Pontificis potestate, quam universali totius Ecclesiæ consensu obtinuerat, male sentiendi, imo ab ea prorsus deficiendi occasionem dedit.* En usum potestatis indirectæ in temporalia (quam Pontifices tunc prætenderunt) hîc tanquam Pontifici damnosam; proscriptam, damnatamque! XXIII. Cassander.

Franciscus Feuardentius in c. 2. Ruth v. 13. *Verùm adversus furiosos perturbatores omnino constituendum, & inculcandum est, Imperatores, Reges, Principes, Magistratus, à Deo in sui gloriam, ac præsentis vitæ politiam, ac necessitatem constitutos esse, sive boni sint, sive dyscoli.* (A Papa ergo deponi non possunt.) *Deinde divino mandato nobis injunctum esse, illis obedientiam, fidelitatem, tributa, & vectigalia præstare. Postremo honorificentissime de illis sentire, ac loqui, simulque pro illorum statu, ac consiliis, & privatim & publice orare.* Iterum; *Non est potestas nisi à Deo; quæ sunt à Deo ordinata sunt: Qui potestati resistit, etiamsi* Nero *imperaret, Dei ordinationi resisteret.* Regibus igitur quantumvis impiis, jure divino parendum erit. XXIV. Feuardent.

Unde in Annotat. ad *Irenæum*, l. 5. c. 24. n. 5. ait; *Hinc liquet quanta pietate, veneratione, fide, & obedientia, Imperatores, Reges, & Magistratus politicos exceperint primarii nostræ Religionis Antistites, etiamsi illius pietatis ignari essent, imo & acerrimos oppugnatores eos haberent; quos utinam vel in hac saltem parte imitarentur nostræ ætatis Gnostici.* (*Gnosticos* appellat qui Reges, licèt Ecclesiæ Persecutores, impugnant vel deponunt.) *Porro qualis illorum (Antistitum) disciplina de Magistratu civili fuerit, cum* Irenæo *pluribus enarrant* Justinus, Athenagoras, Tertullianus, Theophilus, Origenes, Josephus, & Angles 2. *dist.* 44. *q.* 2. *diff.* 2. *Christiani enim Principibus sæcularibus tam fidelibus quam infidelibus, in iis quæ non sunt contra Deum, & animam suam, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam obedire tenentur.* De jure ergo seu ex conscientiæ debito, Christiani primitivi Regibus suis quantumvis impiis vel hæreticis, detulerunt in omnibus quæ Deo, animæque suæ non repugnarent: pati autem, & persecutiones tolerare, Deo utique vel animæ non adversatur; ideoque Pontifices tunc, Reges quamvis tyrannos nunquam tamen Regnis exuerunt, nunquam ad arma cierunt; nec milites cingulo solverunt ut adversus Principem insurgerent. Hujusmodi profecto principia (pace *Lovaniensium* dixerim) nunquam in Ecclesia audita, antequam Buccina *Hildebrandica* sonasset.

Gaspar Ulembergius, causa 22. c. Graves. *Certe non Apostoli suum, at Christi potius Evangelium docuerunt, quod etiamnum in Ecclesia Catholica habemus; non ad hunc modum tumultuati sunt; nunquam enim Subditos contra Magistratum, nec Principes aut Duces contra* Romanum *Imperatorem ad rebellandum incitarunt; non flabella seditionum fuerunt, sed à motibus concitandis perpetuo dehortati sunt, ut obedientiam auditoribus suis semper inculcarent. Unde veteres Christiani, etiam cum viribus & numero, Gentilibus superiores fuerunt, nihilo tamen minus persecutiones, oppobria, contumelia, supplicia, mortem demum ipsam à Gentili Magistratu perpeti maluerunt, quam hujusmodi contra eos rebellionem moliri.* Christianis ergo Subditis quantumvis potentibus nunquam licebat Reges suos absque speciali Dei motione etsi tyrannos deponere, nec Pontifex *Rom.* id unquam mandare poterat; quod utinam *Lovanienses* serius animadvertissent. Ulemberg.

Ninianus Winzetus Abbas, in velitat. contra *Buchanan.* p. 180. *Audis veram Dei veri Prophetæ Theologiam, Regem videl. quantumvis impium, ipsius Dei judicio & castigat oni relinquendum esse.* Et exemplificat *David* dum prohiberet *Abisai* ne *Saulem* quamvis reprobatum & hostem perfoderet. XXV. Winzetus.

Joannes Costerus Jesuita in fid. Demonstrat. p. 96. *Apostoli nihil vi gerebant; tantum utebantur gladio Spiritus; neminem agebant in exilium; nullius invadebant facultates. Hæc* Erasmus *non minus disertè quam verè.* Apostolis ergo potestas omnis coactiva in temporalia inhibita fuit; mere spiritualis concessa; quod licet aliunde quam ex *Erasmo* convincere facilè *Costerus* potuisset, existimavit tamen nefas non esse si *Erasmum* Catholicè sentientem in testimonium veritatis adduceret. Costerus.

Suares contra Regem *Angliæ Jacobum*, l. 6. de forma juramenti, c. 1. ubi postquam docuisset fidelitatem civilem Regi exhibendam Subditis licuisse jurare, subjungit; *Hoc non* Suares.

ſolum verum eſt, ſed & Catholicum dogma omnes confitemur. Ergo de fide eſt, Regi noſtro fidelitatem civilem debitam eſſe: Quomodo ergo in illa fidelitate poterit Papa diſpenſare, niſi jus divinum, fidemque ſimul ſolvat? Aut quomodo Subditis mandare, ut armis Regem ſuum impetant, aut Regi mandanti in civilibus, adverſus quamcunque poteſtatem aut invaſionem non pareant, ſuccurrantque? Recolligat ſe *Suares*; & *Lovanienſes* addiſcant.

XXVI. Richeomius. *Ludovicus Richeomius* Jeſuita in Expoſtulat. Apologet. c. 21. *Excommunicatio non niſi excommunicatum facere poteſt*, (hoc eſt, extra communionem ſpiritualem Eccleſiæ) *eaque fulminatur in Principes, non ut tyranni fiant, neque ut ſuis ditionibus removeantur, neque ut ſubjectis gentibus (quas moderandi ac regendi, jus ipſæ ſuis Regibus dederunt) laxentur habenæ, vel jurata, conceptaque more ac legibus, fide liberentur; verùm ut homines ſalutari terrore, commodiſque ſuppliciis ad pietatis frugem, quaſi adducto fræno revocentur.* Qualis igitur illa Excommunicatio quæ Reges Regnis ſuis diveſtit, Subditoſque ab obedientia civili retrahit?

Boſgravius. *Jacobus Boſgravius* in Declarat. Anni 1582. ait; *Exiſtimare ſe, idque coram Deo, Pontifici nec de facto, nec de jure, authoritatem ullam eſſe ſolvendi vel Reginæ* (Eliſabethæ) *Subditos, vel alterius cujuſquam Chriſtiani Principis à fidelitate ſua, pro quacunque demum cauſa; idque ſibi ita intimè in conſcientia perſuaſum eſſe, &c. ut ſi opus ſit, vel jurejurando teſtetur.*

Hartus. *Joannes Hartus*, Epiſt. ante Collat. cum *Reynoldo* Anno 1584. *Verè affirmavi, præter jus faſque, à Pontifice poteſtatem Principes deponendi; verè enim id ſentio; nempe tametſi dignior multo & ſublimior ſit Poteſtas ſpiritualis temporali, eſſe tamen utramque à Deo, nec alteram ab altera pendere. Concluſionem autem inde hanc elicio, eorum ſententiam qui Pontificem ſtatuunt ſuper Reges & Principes dominium temporale habere, nihil prorſus vel rationis habere vel probabilitatis.* (Et tamen de poteſtate tantum indirecta inter Theologos tunc agebatur.) *Nihil enim Pontifici eſſe quod cum Regibus agat, vel cum iis quæ Regum ſunt civiliter; tantum abeſt ut deponere poſſet eos, vel de eorum Regnis ſtatuere: pars hæc Pontificii muneris nulla eſt.* Audiant Adverſarii! *At meo quidem judicio, paternum Eccleſia Regimen habet; Principatum mundi non habet; nec enim talem ſibi titulum Chriſtus unquam vendicavit, nec* Petro *eum contulit, vel cuiquam diſcipulorum:* Solam ergo paternam, & directivam habent Pontifices poteſtatem, non coactivam, depoſitivam, vel dominativam directam vel indirectam, quæ reipſa idem ſonant, directamque & paternam æquè deſtruunt.

Rhenanus. Gardinerus. Bonerus. Bekenſau. Apolog. Cath. Tract. Venet. Blackwel. Widrington. Warming. Chriſtoph. His ſuperaddo Beatum *Rhenanum* in Præf. *Marſilii Patavini*; *Stephanum Gardinerum* tract. de vera obed. *Edmundum Bonerum* in præf. ejuſdem, *Joannem Bekenſau* de abſoluto Regis Imperio, *Apologiam Catholicam* pro Rege *Navarreno*, *Tractatus* varios de controverſia inter *Paulum* V. & Venetos, *Blackuellum*, *Widringtonum*, *Warmingtonum* & *Chriſtophorſonum* exhort. ad obedient. qui omnes, & ex profeſſo quæſtionem hanc tractantes longè lateque docent, Pontificem *Rom.* qua talem, nullam in temporalibus Regum poteſtatem habere; adeoque Reges nullatenus exauthorare, illorumve Regna transferre, aut ſubditos ab obedientia eximere vel retrahere poſſe.

CAPUT IX.

Canoniſtæ & Legiſperiti.

I. ETſi Canoniſtarum, Legiſperitorumque plures (quos & aliqui ignari ſequuntur Theologi) non tantum Poteſtatem Pontificis indirectam in omnia Chriſtianorum Regna, ſed & directam propugnent, de quibus *Aligherius* lib. 3. Monarch. *Decretaliſtæ* (inquit) *Theologiæ & Philoſophiæ cujuſlibet inſcii & expertes ſuis decretalibus innixi, Imperio derogant; Quiſque*, ut ait *Cynus* cod. de judiciis l. quoties, *fecerunt ſibi jura pro libitu ſuæ voluntatis.* Prudentiores tamen ſive Canonum, ſive legum Interpretes, omnes in ſententiam noſtram conſpirant.

Quod ut demonſtremus, Pontifices Canoneſque ipſos interpellamus. Ac in primis, Canonem 7. Apoſtolorum diſt. 88. c. 3. *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, nequaquam ſæculares curas aſſumat, ſin alter dejiciatur:* quanto minus armorum ſtrepitus, Regnorumque imperia; ut Reges excellant vel abjiciant?

Deinde cap. 5. & 6. ibidem ſtatuitur, ut Epiſcopi tuitionem Teſtamentorum non ſuſcipiant, imo nec curam rei familiaris, *ſed Lectioni, & Orationi, & Verbi Dei prædicationi tantummodo vacent.* Quanto minus curam Regnorum; cum functioni tantum Eccleſiaſticæ, & non temporali vacare debeant.

Pro hac veritate *Leonem* IV. Pont 2. q. 7. c. *Nos ſi incompetenter:* inter Pontifices ſupra adduximus.

Deinde *Nicolaum* I. 33. q. 2. c. *Inter hæc*, ibidem.

Poſtea *Celeſtinum* III. extra. de judiciis c. *cum ab homine.* Ut vero ad Canoniſtas deveniamus; in primis.

Glossa vetus in c. *Hadrianus* dist. 6. 3. (de qua Cardinalis *Cusanus* l. 3. concord. Cath. c. 3.) *Papa est pater Patritii in spiritualibus, sicut Patritius est pater Papæ in temporalibus :* ergo sicut Patritius *Rom.* nequit Papam directe vel indirecte potestate sua devestire spirituali ; ita nec Papa Patritium Potestate sua temporali ; & ideo glossa hæc vetus nuper expuncta fuit, quasi præ vetustate deliraret veritas, aut senio deficeret antiquitas. II. Glossa.

Hieronimus Cagnolus Repet. in Rubr. procem. ff. n. 33. postquam allegasset ex *Baldo* Papam per Canonistas nimis extolli, quasi Imperium ab Ecclesia nasceretur, subjungit ; *Facile hercule esset in puncto juris contra Ecclesiam defendere partes Imperatoris ; verum quia contra stimulum durum est calcitrare, transeamus.* Uxoratis enim *Italiæ* Canonistis nihil timidius, vel tardius, ne Pontifici in aliquo derogarent. Cagnolus.

Cynus l. quoties c. de judiciis. Ubi reprehendit in eo Canonistas quod *faciant sibi jura pro libitu voluntatis ;* Dicunt enim quod Judex sæcularis cum non posset cognoscere principaliter de spiritualibus *non potest etiam cognoscere incidenter ;* Et tamen Judex Ecclesiasticus cognoscit de causa temporali incidenter, esto principaliter cognoscere non posset ; *Et sic* (inquit) *faciunt contra legem, propter ambitum jurisdictionis sæcularis usurpandæ, & non propter aliud.* III. Cynus.

Item l. Bene à *Zenone* cod. de Quadrien. præscript. *Imperator superiore caret, nam à Deo solo suum recognoscit Imperium,* juxta Prop. 3.

Joannes de *Medina* cod. de Restit. q. 15. de verbis Apostoli Rom. 13. differens ; *Omnis anima* Potestatibus sublimioribus subdita sit, ait ; *Qui cum omnem animam dicat, neminem etiam Clericum excipere videtur ; quinimo omnes inferiores, Principibus & Regibus sæcularibus subjectos esse significat, cum apertum sit* Paulum *de Potestatibus sæcularibus esse loquutum.* Universum ergo Sacerdotium tam de jure quam de facto Principibus sæcularibus in temporalibus subest, (quod & astruit *Bellar.* de *Rom.* Pont. l. 1. c. 29. (etsi contra *Barclaium* destruat) adeoque Principes exauthorare, vel debellare, Sacerdotes non possunt. Medina.

Navarrus in c. *Novit. de judiciis Notab.* 3. de potestate seu quæstione Regum deponendorum sic ait ; *Neque in sacris literis, neque ab Ecclesia determinata est, alioquin schola* Parisiensis *contrarium non doceret.* Et tamen post Concilium *Lateran.* &c. hæc prælo mandavit. IV. Navarrus.

Covarruvias Tom. 1. Relect. c. peccatum de Reg. Jur. in 6. p. 2. Sect. 9. n. 7. *Hactenus nihil certum in hac controversia Ecclesia Catholica definiit : propterea disputationi locus est absque ulla hæreseos suspicione.* Ubi & in hanc partem citat *glossam* Anthon. *de* Rosellis, *Cardinalem*, Baldum Albericum, Ja. Almaricum, Joan. Majorem, docentes Potestatem Regum deponendorum ratione hæresis, non juris divini, sed Ecclesiastici, esse ; (hoc est, non in Scripturis, sed in c. Nos sanctorum *Gregor.* VII. fundatam.) Covarruv.

Alanus Cardinalis l. 2. de Libert. Christian. in Respons. ad justitiam *Britannicam* de hac questione disputans ait ; *Et quidem plane Theologica* (questio) *de qua etsi forsitan non definite pro nostra parte pronuntiatum sit, posse tamen & solere Theologicis argumentis in utramque partem disputari, ipsi quidem adversarii, si quidquam sciant, ignorare non possunt.* Et pag. 88. *Ea opinio quæ in aliis omnibus Regnis est saltem tolerabilis & probabilis, cur in solo* Angliæ *Regno est mortifera & capitalis?* Audiant Adversarii. Quid, & non obstantibus præviis omnibus Conciliis, quibus ipsi rem definitam esse volunt, *Alanus* concludat. Alanus.

Victoria Relect. 1. de Potest. Eccles. Sect. 6. l. 3. de Potestate Pontificis in temporalibus differens, *Glossatores,* inquit, *juris hoc dominium dederunt Papæ cum essent pauperes rebus & Doctrinâ.* Victoria.

Dantes Aligherius de Monarchia l. 3. *Decretalistæ,* inquit, *Theologiæ, & Philosophiæ cujuslibet inscii & inexpertes, suis decretalibus &c. Imperia detrahunt:* unde etiam *Pius* V. sicut & *Navarrus* sæpius conquesti sunt, Jurisconsultos solitos esse plus satis Potestati Pontificis *Rom.* tribuere; ut notat *Navar.* comment. in c. non liceat 12. q. 2. V. Dantes.

Ideoque *Joan.* de *Turrecremata* in c. Conjunctiones 25. q. 2. ait ; *Mirum est quod Pontifices loquantur moderate de Potestate iis data, & quidem doctorculi sine aliquo vero fundamento, volunt, adulando, eos quasi æquiparare Deo.* Turrecrem.

Petrus de *Monte* l. defensorio Eugenii IV. qui (licet sibi inconstans) sic tamen proloquitur ; *Papa non potest tollere exercitium jurisdictionis temporalis ab Imperatore, quod exercitium in eum contulit jussu Dei.* Quomodo ergo de Regnis eum exuere poterit, si jurisdictionis exercitium non tollat ? P. de Monte.

Baldus in procem. super ff. vetus n. 89. *Maxima* inquit *est apud Legistas, quod Imperator Romanorum in Temporalibus Superiorem non habeat, licet Canonistæ ponant Papam supra ejus verticem.* Infra ; *Unde à suprema Potestate in qua non recognoscit Superiorem dicitur Imperator, Cæsar.* Et in Clementina *Pastoralis*, Papa inquit *fuit ibi magis partialis quam Apostolicus.* Et hinc *Celsus* Additionib. in *Baldum* ait ; *Videtur iste sentire Imperatorem non posse deponi.* Baldus. Celsus.

Cynus iterum l. Bene à *Zenone* cod. de quadrien. præscript. *Consecratio*, inquit, *Papæ, operatur ut spiritualia bona sive dona, & Spiritus sancti gratiam consequatur Imperator &c. non* Cynus.

autem ut ex unctione & coronatione jurisdictionem consequatur ; quia ante Consecrationem Papæ, Rex facit Legem : Si igitur ungendo vel coronando nec directe nec indirecte Imperium confert Papa ; ergo nec directe nec indirecte Imperium auferre poterit ; cum eadem sint constitutionis destitutionisque principia.

VI. Albericus. *Albericus* de *Rosate* in dictionar. Juris Verb. Electio Imperatoris. *Pastores Ecclesiæ mittentes falcem in messem alienam fecerunt super hoc tres Decretales ; Unum de Electione Imperatoris quæ incipit venerab. &c. Alia fuit super Depositione Imperatoris* Frederici Extra. de sent. & re judicata c. ad Apost. &c. *Alia est super discordia orta & sententia criminis læsæ Majestatis lata per Imperatorem* Henricum, *quæ est in* Clement. de sent. & re judicata c. Pastoralis. *Alia est Clem.* de jurejurand. c. 1. *Quod Imperator tenebatur præstare juramentum fidelitatis Papæ ; & de aliqua alia Potestate Papæ super Imperatorem. Quæ Decretales an sint justæ, Deus novit. Nullam enim earum ; salvo saniori consilio (etsi erronea foret, revoco) credo juri consonam ; imo eas credo proditas contra jura, & libertatem Imperii.*

Idem verb. Imper. *Constantinus. Nec Imperator jura Pontificatus, nec Papa nomen Imperatoris debet usurpare* (quanto minus Imperium ipsum.) *Et utinam sic factum esset, & fieret ; quia totus mundus esset in pace : sed quia mali Pastores Ecclesiæ in lupos rapaces sunt conversi, insatiabiles rerum temporalium, & ambitione dominandi diversis viis illicitis, nixi sunt, & nituntur, Imperium & Imperialia usurpare ; ideo sub eorum gubernatione totus mundus positus est in maligno, & sub regimine tyrannorum, sed sicut puto, eorum divina vindicta proxima est.*

Et iterum. *Imperator pendet ex judicio Papæ, non è contra* dist. 96. c. duo. *Quod forte non est verum ; imo neutrum dependet ab alio, nisi forte ratione peccati, & tunc solum in foro pœnitentiali ; non judiciali, nec quoad Temporalia.*

VII. Salicetus. *Bartholomæus Salicetus* Supl. 1. cod. in Rubr. Procem. n. 7. *Licet omnis jurisdictio fuerit in Christo, tamen solùm spiritualem exercuit. Vicarium ergo constituit* Petrum, *ut ejus vices gereret in his quæ ipse gesserat, & gerere definiat, cum omnis Christi actio, ejus, & nostra fuerit instructio.* Ergo in solis Spiritualibus *Petrus* fuit Christi Vicarius. *Et pro tanto* Petrus *de temporali jurisdictione se non intromisit : cum ergo ei dixit, quidquid ligaveris &c. quoad animam, & spiritualia loquutus fuit.* Nihil ergo simpliciter cum temporalibus *Petro* commune.

VIII. Somnium Viridarii. Author *Somnii Viridarii* (ad *Carolum* V. Regem *Francorum*) qui & Consiliarius Regis fuit) Anno 1376. l. 1. in procem. sic habet. *Quippe enim duo sunt quibus hic mundus regitur. Sacerdotium & Regnum : Sacerdos orat, Rex imperat ; Sacerdos delicta dimittit, Rex errata punit ; Sacerdos animas ligat & solvit, Rex corpora cruciat & occidit.* Et infra ; *Filios hominum* (Reges sc.) *decent arma & sagittæ ; Filios Dei Orationes, Vota, & Sacrificia.*

Ibidem lib. 1. c. 8. *Quemadmodum terrarum Principes non possunt aliquid statuere de Spiritualibus vestris, super quibus non acceperunt Potestatem, sic nec vos de Temporalibus eorum, super quæ non habetis authoritatem : Unde frivolum est quidquid de Temporalibus statuitis super quæ Potestatem non accepistis. Unde risus venit mihi magnus quoties mente revolvo Papæ* Bonifacii *VIII. statutum, quo cavetur, quod ipse est, & esse debet super omnes Principatus & Regna.*

Idem c. 73. respondens adversariorum argumentis ait ; *Cum arguitis de* Zacharia *Papa qui deposuit Regem* Franciæ, *dicendum est, quod hoc non est verum ; hoc enim nunquam permisissent Barones Regni* Franciæ. *Unde &* Joannes *in apparatu Decreti, super illo verbo, deposuit, glossat, id est, deponentibus consensit ; & certe secundum veritatem historiæ magis deberet glossari, deposuit, id est, deponere volentibus consuluit.* Pipinus *enim misit ad Papam, non sicut ad temporalis Regni dominum, sed sicut ad virum sapientem, ad habendum consilium, quia consilium ejus ratione status summi Pontificis videbatur esse multum authenticum, sicut apparet ex illis verbis historiæ. Quod autem dicitis de* Frederico *Imper. quem deposuit* Innocent. *Papa IV. de ipso potest dici, quod à Papa recepit approbationem, consecrationem, & coronam, c. venerabilem de Elect. nihil autem horum est in Rege* Franciæ ; *ergo non est simile.* Sed de *Frederico* & *Ottone* Imperat. ab *Innocent.* III. & IV. depositis latius c. 163. in oppositum prosequitur, sic differens :

Alii dicunt quod uterque (Innocent. III. *&* IV.) *malè processit, usurpando sibi Potestatem quam non habuit, secundum quod sæpe faciunt* Romani *Pontifices, ut notavit glossa*
IX. *extra. de foro comp. c. Si quis, dicens in hæc verba ; Papa, sive sint negligentes* (Laici) *sive non, quotidie concedit Clericis literas contra Laicos supra quacunque quæstione, & ita usurpat jurisdictionem aliorum ; propter quam usurpationem dicunt ordinem Christianitatis esse confusum, quia omnis ordo jurisdictionis confunditur, si unicuique jurisdictio sua illæsa non servetur, secundum quod testantur Canonicæ Sanctiones, 11. q. 1. c. pervenit. Et ex ista usurpatione populorum strages, vastationes Civitatum, Regionum, & Terrarum, ac aliæ desolationes innumerabiles solent contingere, prout diebus nostris in* Italia *docet experientia satis abhorrenda.* Ubi adverte, 1. Authorem hunc à 300. circiter annis hæc scripsisse, ubi & objectiones *Bellar-*

mini omnes clariſſime evertit. 2. Prædictam gloſſam, quia contra juriſdictionem Pontificis in Temporalibus, non amplius inter Editiones novellas extare, utpote per Expurgatores expunctam.

Joannes Petrus Ferrarienſis in Forma libel. in Act. confeſſ. pro ſervit. §. Plenam & omnimodam. *In tantum excrevit hic appetitus, quod nedum Laici, ſed etiam Summi Sacerdotes & Clerici ſint tali morbo ac vitio penitus infecti. Vides enim quod ipſe Papa qui deberet tanquam verus Vicarius, veſtigia ſequi Jeſu Chriſti, poſſidere, & manu armata nititur detinere juriſdictionem in terris, civitatibus, villis, & locis quæ ſunt naturaliter, & à mundi creatione, & Chriſti ordinatione, Imperii* Romani, *juxta illud, Quod eſt Dei, reddatur Deo, & quod eſt* Cæſaris, Cæſari: *Imo ipſe Papa in ipſo Imperatore nititur ſuperioritatem habere, quod ridiculum eſt dicere, & abominabile audire. Nam naturaliter à principio mundi, omnes Clerici, nedum Laici, erant ſub poteſtate & juriſdictione Imperii; ſed ipſorum Imperatorum dulcedine & benignitate fuerunt Clerici dimiſſi ſub poteſtate Papæ* (in temporalibus vel mixtis), *& beneficium hoc tanquam ingrati, ſciunt male cognoſcere, ut notatur per* Innocent. c. 2. de Majorit. & obed. *Bene ergo & ſanctè faceret ipſe Papa, ſi totam corporalem juriſdictionem in manibus Imperatoris remitteret; nec aliter unquam Reſpub. & maxime* Italia *quieſcet, nec ulterius de Papatu tale Schiſma, quale fuit, & eſt, 37. annis præteritis, ullo tempore amplius accideret, & ex hoc, ſtatus univerſus Clericorum magis redderetur Deo & populo devotus, & ipſe Papa cum Cardinalibus viveret quietius, ac Deo devotius, ac populo magis acceptus & gratus. Utinam hic novus Imperator, Rex* Hungariæ *qui hoc præſente An. currente 1413. menſis Nov. & Decemb. applicuit* Laudæ, *&c. ſit cauſa tantorum bonorum.* X. Ferrarienſis.

Idem in Forma libel. quo agitur ex ſubſtit. §. Ex ſuo corpore. *Nam ſcire debes tu ignare, quod Imperium aliquando habuit utrumque gladium temporalem, & ſpiritualem* (non *ſpecialem*, ut male *Lugdunenſis* legit Editio An. 1564.) *Adeo quod Imperatores conferebant Beneficia Eccleſiaſtica per univerſum orbem, & amplius, eligebant Papam, &c.* Et hoc eſt quod nomine gladii ſpiritualis intelligit, Poteſtatem ſc. Imperatoris in cauſis mixtis.

Anthonius de Roſellis de Poteſtate Imperatoris & Papæ, par. 1. c. 38. *Ex quibus concludo hæreticum & inſanum eſſe dicere quod univerſalis adminiſtratio Temporalium ſit, vel eſſe poſſet apud Summum Pontificem.* Ergo Poteſtas illa ſive directa ſive indirecta Pontificis in Temporalia, quam quidam tunc aſtruebant, juxta *Roſellem*, *hæretica* eſt. Ideoque ibidem, n. 6. opinionem de Poteſtate Pontificis in Temporalibus plane deridet. XI. De Roſellis.

Idem, c. 25. *Ad coadjuvanda prædicta accedat, quod inquit Veritas,* Joan. 17. *ubi inquit, Opus conſummavi quod dediſti mihi ut faciam. Si igitur omnia conſummavit quæ ſibi dedit Pater, ergo quæ ibi habuit, fecit; ſed Chriſtus coertiones temporales non exercuit; ergo eas in quantum homo non habuit; quia ſi habuiſſet nec eis uſus fuiſſet, negligentiæ notari potuiſſet, quod de Chriſto dicere nefas eſt,* diſt. 25. *deinde nec etiam mandata ſibi omnia à Patre conſummaſſet, quod ipſe negat: Et quod non uſus fuerit, oſtenditur; nam & diſcipulum habuit furem, proditorem, & ſacrilegum, & tamen pro tali delicto eum temporaliter non exercuit. Simile legitur* Joan. 6. *Multi diſcipuli abierunt retro, ipſe tamen eos de ſuis facinoribus temporaliter non compeſcuit. Ex quibus colligitur in Chriſto Poteſtatem ſæcularem, vel in ejus Vicariis Succeſſoribus nunquam fuiſſe. Hoc confirmat authoritas* Bedæ *ſuper illud* Matth. *dum dicit, Inter vos qui eſtis mei, non erit hoc, violenter dominari: quoniam ſicut omnia carnalia ſunt in neceſſitate poſita, ſpiritualia vero in voluntate; ſic & qui Principes ſunt ſpirituales, Principatus habent in dilectione, non in timore: Sed qui habent carnalem coertionem timere debent illud Apoſtoli ad* Rom. 13. *Si male feceris, time, ſcilicet Poteſtatem ſæcularem; pro hoc, quia Sacerdotum arma ſunt lachrymæ; non ergo eſt gladius Pontifici permiſſus.* Audiant *Lovanienſes.*

Bartholomæus Socinus, p. 2. conſil. 275. n. 9. *Imperator nec ejus dignitas etiam per Papam ſupprimi poteſt, ut dicit Dominus* Abbas. *Item qui non recognoſcunt Superiorem, ſi ſint negligentes in adminiſtranda juſtitia, non ſupplet Papa, ſed Imperator.* Socinus. Abbas.

Gregorius Haimburgenſis I. Conſul & Legatus *Sigiſmundi* ad *Pium* II. de Primatu Papæ. *Ex quibus patet fabulam, & figmentum eſſe, quod in Decretalibus Pontif.* Romani *ſcribitur, quod à Chriſto habeant plenitudinem Poteſtatis ſibi collatam, & hujuſmodi Dominium, ut & Regibus & Principibus in Temporalibus præfecti ſint.* Eadem proſequitur toto integro libro, de quo *Haiminsfeldius* in ſua Monarchia. XII. Haimburg.

Joan. Igneus Diſputatione, *An Rex Franciæ*, &c. num. 100. *Papa Regem* Franciæ *nequiviſſet deponere, niſi populo idipſum poſtulante:* Ergo ſolus Papa deponere nequit. Sed quid de populo, alibi, & n. 37. *Papa in terris Imperii non poteſt ſe impedire,* (hoc eſt, intromittere) *de juriſdictione, nec legitimatione, vel quibuſcunque aliis quæ concernunt Imperium.* Igneus.

Gaſpar Valaſcus ſup. l. Imperium ff. de Juriſdict. omnium Jud. par. 1. Repet. Jur. Civil. *Papa eſt caput Clericorum; Imperator vero Laicorum; & iſta duo capita à divina clementia proceſſerunt, & ad exemplum Solis & Lunæ creati fuerunt, & unus non debet jura alterius occupare; & facta Subditorum judicare debent, facta vero ipſorum judicabuntur à Deo.* Valaſcus.

Joannes Tercelinus, Tit. de hæret. c. 13. §. moveantur, verb. offendere. *Papa tamen non* XIII. Tercelinus.

potest Imperatorem deponere, licet posset deponentibus consentire, ut notat glos. in c. 15. q. 6. c. Alius.

Archidiac. Et iterum; *Dicit* Archidiaconus *quod non posset deponere Regem* Francorum.

Cassanæus. *Bartholomæus Cassanæus*, Catal. gloriæ mundi p. 5. consid. 28. *Imo etiam Imperium Christi non fuit universale quoad temporalitatem, cum ipsemet dixerit, Regnum meum non est de hoc mundo*, Joan. 18. *& suo tempore fuerunt Principes, ut* Octavianus, *&* Tiberius *sub quo passus est, & voluerit eorum jura intacta servare, dicens, Reddite quæ sunt* Cæsaris Cæsari, *& quæ sunt Dei Deo.* Marci 12.

Et infra consid. 34. *Imo etiam Sacerdotes primi & secundi ordinis eidem Principi obediunt, cum iis præcipere potest Princeps*, 4. Reg. 23. *ibi, & præcepit Rex* Helciæ. *Imo Principes, Sacerdotes constituebant* (hoc est, elegerunt) *jure divino, prout habetur* Exod. 28. *de* Moyse Hebræorum *duce, qui constituit* Aaron *fratrem suum Sacerdotem; & de* Juda Machabæorum *duce, qui elegit Sacerdotes qui purgarent sancta*, 1. Machab. 4. *Imo Prælatus electus & confirmatus non potest administrare donec, &c. c. lectis, dist. 63.*

Et consid. 35. *Imo in tanto honorandus est Princeps quod pro conservatione sui honoris toleratur iniquitas, & præferendus est honor Principis commodo publico, ut dicit* Lucas de Penna.

XIV. Duarenus. *Franciscus Duarenus*, l. 1. de sacris Eccles. ministeriis & benef. c. 4. *Gladii igitur jus & Imperium non habent Sacerdotes, sed Magistratus Civilis, ut clare testatur Christus cum ait, Regnum meum non est de hoc mundo.* Deinde in oppositum adducens decretum *Bonifacii* VIII. exemplumque *Zachariæ* deponentis *Childericum*, *Leonisque* transferentis Imperium; & *Innocentii* IV. deponentis *Fredericum*, sic ait; *Ea constitutio* (Bonifacii) *sic displicuit nobili Jurisconsulto* Cyno *Pistoriensi, ut eam quasi ex Pontificiorum errore profectam notare ac elevare non dubitaverit; atque ita censuerunt plerique alii non contemnendæ authoritatis Jurisconsulti.* Tandem suam statuens sententiam subdit; *Postea ego certe neminem* Paulo *saniorem, eruditioremque hoc tempore esse arbitror, cui inceptum illud* Bonifacii *probari posset; ac maxime verendum est, si tales esse pergant reliqui, ne Divi* Bernardi *vaticinium verum esse comperiamus, &c. Utrumque, inquit, habere gladium si voles, utrumque perdes.*

XV. Blacuodæus. *Adam Blacuodæus* in Apolog. pro Regibus contra *Buchananum*, c. 22. de facto *Zachariæ* Papæ, Procerum, populique *Galliarum* in depositione *Childerici* Regis effœminati, mollis, incesti, docet primo; Papam literis quidem depositioni annuisse, non tam ponderans *quid juris esset, quam quid Christianorum omnium rebus in extremo periculo constitutis expediret.*

Et infra; *Non jubente, sed permittente Pontifice, populus Regem abdicavit.* Ergo Papa Regem hunc non deposuit, sed permisit; sed an recte populus deposuerit, aut Regnum in *Pipinum* transtulerit, ait; *Jure mutatum esse nego, & nego factum hoc* (*quod unicum est*) *Legis vicem obtinere. Ac rursus objecero tibi, Legibus esse, non exemplis judicandum*; *nec tam spectandum, quid factum, quam quid fieri debuerit.* De *facto* ergo, & non de *jure*, juxta *Blacuodæum, Childericus* Rex Regno exutus fuit.

Et c. 13. ibidem. *Non armis, sed malorum tolerantia, sanctitate, & innocentia vitæ, Ecclesia Christi coaluit. Id instituto vitæ suæ, docuit Christus, verbis imperavit, morte sanxit; quod Apostoli, Prophetæ, Martyres, sanctissimi Pontifices, Sacerdotesque nostri, Ducis Imperatorisque sui vestigia sequuti constantissimè retinuerunt; qui capitalibus quidem inimicis nunquam imprecati sunt, nedum legitimos Principes, ac judicio Dei constitutos, ferro igneque prosequerentur.* Vide c. 31. totumque librum hujusmodi sententiis refertum; quem utinam legissent, maturiusque *Lovanienses* ponderassent.

Et lib. de conjunctione Religionis & Imperii pag. 75. adducens exemplum *Davidis* quo *Amalechitam Saulis* interfectorem occidit; *Cæteris* (inquit) *mortalibus documento esse voluit religiosissimus ille vir* (David) *Regum pœnas soli Deo permittendas, nec licere cuiquam mortalium non modo in Christum Domini manus immittere, sed ne verbo quidem sacrosanctam illam potestatem violare.* Et infra; *Quis unquam veterum Prophetarum populum à Magistratuum obedientia revocavit?*

Et infra p. 88. *Si quid à Regibus peccatum est, non hominem, sed Deum habent judicem; cujus in terris vicem gerunt ut imperent aliis, ut coerceant, non à quoquam ipsi coerceantur.*

XVI. Leschasser. *Jacobus Leschasserius* Tract. de Libert. Eccles. *Gallic.* apud *Bochellum* in Decret. Eccles. *Gallic.* l. 1. Tit. 21. c. 1. p. 646. *Neque Papa, neque totus omnino Clerus jus habet de ulla re temporali statuendi, multo minus de ullo Regno seu Imperio supremo.* Et tamen, si *Lovaniensibus* deferamus, Pontifex cum Regni Clero bona Ecclesiæ deperdita, armis licite vindicabunt.

Pithœus. *Petrus Pithœus* l. 1. de Libertate Eccles. *Gallic.* qui inter ejus opera Gallicè extat, *Viri sapientes invenient Libertatem* (*Ecclesiæ* Gallicanæ) *duabus potissimum niti Maximis quas* Francia *semper ut certas habuit: quarum prima est; Papas non posse aliquid præcipere, vel ordinare, vel in generali, vel in particulari, in iis quæ res temporales concernunt, in locis & terris supremo Regis Christianissimi dominio subjectis, vel si aliquid præceperint vel statuerint, subditi Regis*

etiamsi sint Clerici, eam ob causam non tenentur illis obedientiam præstare.

Et infra; *Papa nonpotest predæ exponere, vel dare Regnum* Franciæ, *vel ejus pertinentias, nec eo privare Regem, aut quocunque modo de eo disponere, & non obstantibus quibuscunque Monitionibus, Excommunicationibus, aut Interdictis, quæ Papæ facere possunt, subjecti tamen non debent obedientiam Regi debitam, pro temporalibus deserere, neque in ea per Papam dispensari aut absolvi possunt.*

Petrus Gregorius Tholosanus de Repub. l. 26. c. 5. *Quocirca rebelliones in Principem prætextu vitiorum eorum non possunt effugere crimen læsæ Majestatis, & Dei indignationem: & potius relinquendi sunt male regnantes judicio Dei, quam polluendæ manus sacrilegio, & parricidio per subditum, nec caret Deus modis quibus possit, quando voluerit, hujusmodi malos Principes tollere vel emendare.* Non armis ergo (ut *Lovanienses* insimulant) impetendi erunt. Greg. Thol.

At, inquit *Peronius*, *Petrus* iste dum Pontifici potestatem deponendorum Regum abnegasset, crimen *hæresis* excepit. Respondeo ut de *Almayno* & aliis alibi, ita superabundanter ex justitia causæ exceptum, cum de *Childerico* Rege Catholico ageretur, cujus proinde corona exauthorationi subjecta non fuit. Ideoque dictus Author dum ultimate mentem resolvit, nobiscum ut supra concludit.

Gulielmus de *Monteferrato* l. de successione Regum n. 42. *Rex*, inquit, Francorum *Regnum, & ejusdem Regni Regnicolæ*, neminem *recognoscunt in Superiorem, nec etiam* Romanam *Ecclesiam, ut patet extra,* Clem. *V. meruit clarissime*, juxta Prop. 4. Adeoque à Deo solo deponi poterit. Monteferrat.

CAPUT X.

Historici.

I. Benno.

BEnno Cardinalis de vita & gestis *Hildebrandi*, ubi & illius Decretum 15. *q. 6. c. Nos sanctorum* quo scilicet Potestatem Pontificis in Regum Coronas ac Regalia prætendit, in medium adducit, dicens; *Hoc est Decretum* Hildebrandi, *in quo à Doctrina, & Fide Catholica aberravit.* Si dixeris *Bennonem* hunc schismaticum fuisse, quia ex parte *Henrici* adversus *Gregorium* stetit; dicas & consequenter *Germaniam* pariter universam, *Galliam*, *Italiæ* partem maximam, adeoque & Principes, Episcopos, Concilia, Provincias, Clerum, Populumque *Europæ* (ac consequenter Ecclesiæ partem potiorem) qui *Henrico* adstiterunt, *Frederico*, *Philippo*, &c. schismaticos fuisse; Atque ita usque ad *Baronis* vel *Bellarmini* tempora Ecclesiam in schismate, tenebrisque ambulasse.

Anonymus in vita *Henrici* IV. ubi de fuga *Rodolphi* ac *Henrici* reditu sic habet; *Sed ad ultimam* (Henricus) *reversus, tam notanda, quam fœlici victoria vicit; magnumque mundo documentum datum est, ut nemo contra Dominum suum consurgat; nam abcissâ* Rodulphi *dextrâ, dignissimam perjurii vindictam demonstravit, qui fidem Domino suo Regi juratam violare non timuit; & tanquam vulnera non sufficerent ad mortem, accessit etiam hujus membri pœna, ut per pœnam agnosceretur & culpa.* Ubi vides depositionem *Henrici* à *Gregorio* attentatam, atque à *Rodulpho* ex *Gregorii* instinctu prosecutam, veram rebellionem fuisse, atque ideo à Deo punitam. Anonymus.

Sigebertus ad Annum 1285. de ultima *Gregorii* VII. pœnitentia & retractatione sic habet; II. Sigebertus.
Hildebrandus Papa qui & *Gregorius* VII. apud Salernum *exulans moritur; de hoc ita scriptum reperi: volumus vos scire qui Ecclesiasticæ curæ solliciti estis, quod Dominus Apostolicus* Hildebrandus, *qui &* Gregorius; *nunc in extremis positus ad se vocavit unum de 12. Cardinalibus quem multum diligebat præ cæteris, & confessus est Deo, & sancto* Petro, *& toti Ecclesiæ, se valde peccasse in pastorali cura quæ ei ad regendum commissa erat, & suadente diabolo, contra humanum genus iram & odium concitasse. Tunc demum misit prædictum Confessarium ad Imperatorem, & ad totam Ecclesiam, ut optaret illis indulgentiam, quia finem vitæ suæ aspiciebat; & tam cito induebat se angelica veste, ac dimisit, ac dissolvit vincula omnium Bannorum suorum Imperatori, & omni populo Christiano, vivis & defunctis, Clericis & Laïcis; & jussit suos abire de domo* Deoderici, *& amicos Imperatoris ascendere.* En *Gregorii* retractationem; deque præteritis pœnitentiam & exhomologesim.

Respondet *Bellarm. Sigebertum*, sectatorem *Henrici* fuisse, ideoque suspectum, fideque hic indignum. Retorqueo. Igitur nec *Marianus Scotus*, *Lambertus*, alteruter *Anselmus*, nec *Geberhardus*, *Stephanus Alberstatensis*, *Bertholdus*, vel alius quisquam ex iis qui *Gregorio* addictissimi erant, & *Henrico* infensissimi, fidem ullam in hac controversia merentur, & sic neutri parti deferemus. III.

At inquit *Bellarm. Sigebertus* in hoc specialiter suspectus fuit, quod authorem istius suæ relationis non producat; nos vero (inquit *Bellarm.*) *Othonem Frisengensem* authorem fide

digniſſimum adducimus, qui l. 6. c. 36. refert, *Gregorium* paulo ante mortem proteſtatum fuiſſe, ſe pro juſtitia in exilio mori; *Dilexi*, inquit, *juſtitiam, & odi iniquitatem, propterea morior in exilio:* Et ita *Otho Friſengenſis* dum pro *Gregorio* loquitur, Bellarmino *fide digniſſimus* eſt; ſed dum *Gregorio* adverſatur (ut infra) ſuſpectus condemnabitur. *Sigebertum* porrò vera ſcripſiſſe, inde 1. Convinco quod nulla ſit apparentia, Relationem illam eodem ipſo *Gregorii* ævo ſcriptam, atque in re tam ardua & publica, quæ mundum latere non potuit; (qualis erat retractatio *Gregorii*, pœnitentia, cenſurarumque revocatio, quæ caput rei erant) figmentum eſſe, & tamen à nemine tunc exploratam vel impugnatam; imo ab omnibus illius ævi ſcriptoribus abſque contradictione admiſſam. 2. *Sigebertus* inde *Bellarmino* ſuſpectus, quia authorem ſuæ relationis non producit; *Ita*, inquit, *ſcriptam reperi*, igitur & *Otho* ſuſpectus erit, cujus de *Gregorio* moriente verba ſunt hæc; *dixiſſe fertur, Dilexi juſtitiam, &c.* Imo magis ſuſpectus *Otho*, in ſolo utpote rumore fundatus, quam *Sigebertus*, qui ſcriptum Authoris licet *Anonymi* producit. Sed quid iſtis immoror! cum neque *Otho* neque *Sigebertus* ullatenus ſibi contrarientur, *ſi enim tempora diſtinxeris, Scripturas reconciliabis. Otho* de *Gregorio* ait, *Appropinquante morte dixiſſe fertur, dilexi juſtitiam*, &c. *Sigebertus* autem de eodem ſic; *In extremis poſitus ad ſe vocavit* ut ſupra. Et ita utrumque potuit eſſe verum; Aliter enim in extremis tangitur conſcientia, aliter in initio, vel etiam progreſſu morbi; & ita in initio morbi vel progreſſu potuit *Gregorius* cum *Othone* loqui; in extremis autem cum *Sigeberto*; & ita magnum Chron. *Belgiæ* contigiſſe refert ad Annum 1084.

IV. At contra, ex *Bertholdo Bellarminus* objicit dicens, *Gregorium* pro defenſione juſtitiæ *ad mortem uſque conſtantiſſime pugnaſſe.* Reſpondeo; *Bertholdum*, quamvis partialiſſimum, intelligi tamen ſic poſſe, ut per *ad mortem uſque* velit, *ad extremum uſque mortis*; poſteæ in ipſo extremo, quo ſcilicet certo ſe moribundum noverit, peccatum agnoviſſe, ac pœnitentiam demonſtraſſe. Vel *pro juſtitia*, hoc eſt, pro jure inveſtituræ, ac cœlibatu Clericorum ad ipſam uſque mortem continuo concertaſſe; etſi juſtitiam cenſurarum vel Depoſitionis Imperatoris, Epiſcoporumque in fine retractaſſet. Interim tamen mirari non poſſum, cur *Leo Oſtienſis* l. 3. c. 64. mortem *Gregorii* latiſſime deſcribens, nihil tamen de tali illius innocentia, vel ad mortem uſque conſtantia, ſcriptum nobis reliquerit.

At inquit *Bellarm.* ſi *Gregorius* peccatum ſuum ſic agnoverit, itaut in genus humanum (ſuadente Diabolo) odium & iram concitaverit, cur tunc moribundus veſte angelica ſe induerit, cum veſtes potius lugubres peccatorem & pœnitentem decerent? Reſpondeo *Gregorium* ſine dubio peccatorem ſe, pœnitentemque in articulo mortis agnoviſſe, alioquin Chriſtianus verus non eſſet. Et tunc quæro, cur veſtem angelicam induerit? Mihi profecto probabilius videtur cauſam hanc fuiſſe; quod jam pacem omnibus obtulerit, pacemque petierit; ideoque conſcientiâ jam ſerenatâ, veſtem pacis ac lætitiæ induiſſe.

Quidquid horum ſit, non *Sigebertus* ſolus, ſed & ante illum Cardinalis *Benno* eadem penè verbatim refert; *Hildebrandus*, inquit, *in extremis ſuis vocavit ad ſe unum de Cardinalibus duodecem, &c.* ut habet *Sigebertus.* Deinde & *Florentius Wigornienſis Sigeberto* coævus, qui poſtquam eadem penè cum *Sigeberto*, verba retuliſſet, *teſtem* Moguntinum *Archiepiſcopum* adducit; Et ita *Bellarminus* certos jam ac determinatos authores habet. Sed & poſt *Sigebertum* ac *Florentium*, *Vincentius Belluacenſis Baronio* ac *Bellarmino* longe ſenior, *Sigeberto* ſubſcripſit; ſimiliter & *Matthæus Pariſ.* in *Gulielm.* I. dicens; *Eodem anno* Gregorius *Papa, qui &* Hildebrandus, *apud* Salernum *moritur & moriens, Cardinalibus advocatis, confeſſus eſt ſe valde peccaſſe, &c.* ut apud *Sigebertum* ſupra.

Wigornienſ. Arch. Mog. Belluacenſ. Matth. Pariſ.

V. Cuſpinianus. Deinde *Cuſpinianus* in *Henricum* IV. *Invenio*, inquit, *in vetuſtiſſimis Annalibus* Hilbebrandum *Monachum qui ſeptimus* Gregorius *dictus eſt, dum moreretur, plurimum, quod* Henricum *Imperatorem moleſtaſſet, doluiſſe; atque ob id ante obitum ſuum, eum abſolviſſe.* En vetuſtiſſimorum Annalium teſtimonia. Si itaque *Henricum* tunc abſolverit, quo fundamento velit *Bellarminus* ſententiam *Gregorii* (ab ipſo licet *Gregorio* revocatam) poſtea tamen à Succeſſoribus illius, *Victore, Urbano, Paſcali, Gelaſio*, & *Calixto*, confirmatam, renovatamque fuiſſe? Relatio ergo *Sigeberti* fundata eſt; adeoque ſententia *Gregorii* omni ex parte revocata & nulla; nec mirum, cum undequaque fuerit injuſta tam ex animo, ordine, & cauſa. Ex animo, quia inordinato compatriotarum *Saxonum* zelo, ac patrimonii temporalis *Romani* amplificandi affectu prolata; nulloque ordinis jure ſervato; quia contra Principem abſentem nec auditum, nec convictum pronunciata; & abſque legitima cauſa lata, ut ſupra demonſtravimus; ac conſequenter undequaque nulla. Porro, ut ad *Sigebertum* denuo redeamus.

Idem *Sigebertus* Ep. ad *Hermannum Metenſem* Epiſcopum (de quâ & *Poſſevinus* in Apparatu) ita in Chronograph. ad Annum 1088. factum ac proceſſum *Hildebrandi* adverſus *Henricum* IV. deſcribit; *Nimirum, ut pace omnium bonorum dixerim, hæc ſola novitas, ne dicam hæreſis, necdum in mundo emerſerat, ut Sacerdotes illius qui dixerat Regi, Apoſtata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, doceant populum quod malis Regibus nullam debeant ſubjectionem; & licet ei Sacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem; nec perjuri dicantur qui contra Regem ſenſerint; imo qui Regi paruerit, pro excommunicato habeatur,*

habeatur, & contra Regem fecerit, à noxa injustitiæ, & perjurii absolvatur. (Audiant *Lovanienses.*) Igitur ex mente *Sigeberti*, *Hildebrandus* hæreticus fuit; & quotquot *Henrico* tunc restiterunt, perjuri erant. Episcopi vero, & qui *Henrico* adhæserunt per *Gregorium* hoc ipso excommunicabantur; rebelles vero ab omni noxa absolvebantur: Et hinc *Gregorii* processus planè nullus erat. Deinde ex mente *Sigeberti*, Regibus etiam malis & hypocritis, adeoque & hæreticis, jure divino, sicut & bonis obediendum erat; quod *Peron.* non satis advertit.

Vincentius Belvacensis, Spec. Histor. l. 26. c. 84. eadem cum *Sigeberto* verba omnia repetit, confirmatque. Vincentius.

Deinde *Otho* Episcopus *Frisengensis* (Author *Bellarmino* fide dignissimus) l. 7. Histor. in Prol. *Videntur* (inquit) *tamen Sacerdotes culpandi per omnia, qui regnum suo gladio quem ipsi ex Regum habent gratia, ferire conantur.* Ergo & qui Reges deponere attentant, armisve impetere. VI. Otho Fris.

Idem, Ep. ad *Fredericum* ænobarbum; *Soli*, inquit, *Reges utpote constituti supra Leges, divino examini reservati, sæculi Legibus non cohibentur; unde est illud tam Regis quam Prophetæ, Tibi soli peccavi.* Ergo à Deo solo puniri possunt. Unde mox addit; *Cum enim juxta Apostolum, omni mortali horrendum sit incidere in manus Dei viventis, Regibus tamen qui nullum præter ipsum supra se habent quem metuant, eo erit horribilius, quo ipsi cæteris peccare possunt liberius.*

Respondet *Bellarm. Othonem* hoc tantum velle, Reges scilicet non subesse Legibus sæculi, etsi Lege Ecclesiastica exauthorari possent. Quid? Lege sæculari seu temporali, quæ vitam temporalem dirigit, deponi seu puniri temporaliter non possunt Reges; & tamen Lege spirituali quæ vitam temporalem non dirigit sed spiritualem, puniri temporaliter seu deponi poterunt? Certe qui Legi temporali non subest, nec etiam pœnæ temporali, vel peccato civili subjicitur: ubi vero peccatum civile non est, nec erit pœna civilis. Et hinc Sacerdotes arguit, l. 7. supra, quia Regnum temporale *ferire conantur:* Unde ad Annum 1150. l. 6. c. 3. dum *Greg.* IX. *Freder.* II. Imperatorem prætextu hæresis deponeret; *Vide*, inquit, *jam Regno decrescente, Ecclesiam tantæ authoritatis, ut etiam Reges judicet.*

Ut vero mentem suam apertius prodat, audi quid de *Gregorio* VII. in causa *Henrici* IV. scribat c. 35. de *Henrico* differens; *Lego*, inquit, *& relego* Romanorum *Regum & Imperatorum gesta, & nunquam invenio quemquam illorum ante hunc* (Henricum) *à* Romano *Pontifice excommunicatum, vel Regno privatum, nisi forte quis pro Anathemate habendum ducat, quod* Philippus *ad breve tempus inter pœnitentes collocatus; &* Theodosius *à Beato* Ambrosio *propter cruentam cædem à liminibus Ecclesiæ sequestratus sit.* Agit ergo *Otho* de excommunicatione majori, quæ scilicet Regem jure aliquo civili, hoc est Regno, fidelitate, obedientia, vel communione Subditorum civili privet; & non de excommunicatione mere spirituali, quæ scilicet excommunicato communionem Sacramentorum, vel ingressum Ecclesiæ inhibeat. VII.

At, inquit *Bellarm. Otho hic errat;* quia *Arcadium Innocentius* I. excommunicavit, dum *Chrysostomum* ejiceret; ut refert *Niceph.* l. 13. c. 34. cujus & excommunicationis meminit *Gregorius* VII. Ep. ad Episcopum *Metensem.* Sed dic *Bellarmine*! Quomodo *Otho vir fide dignissimus* hic aberret, & non alibi? dum *Gregorio* favet, omni exceptione major est; dum *Henrico*, errat. Sed quâ *Bellarmine* excommunicatione excommunicatus fuerit *Arcadius*? An mere spirituali? & talis non est ad rem. An mixta ut supra? & toto tunc cœlo *Bellarminus* aberrat. Certe *Onuphrius* in vita *Gregorii* VII. expresse tradit totam illam *Nicephori* de *Arcadii* excommunicatione, sicut & de *Anastasii*, & *Leonis* Imperatorum, relationem, *fabulam esse*; nec mirùm, cum nullius talis historiæ meminêre *Socrates*, *Sozomenus*, vel *Theodoretus*, qui sæculo eodem scripserunt; Et tamen *Nicephoro*, mille fere annis *Socrate* juniori, homini *Græco*, & fide *Græca* scribenti, de iis quæ in Ecclesia *Rom.* contigerint, fides potius adhibenda, quam iis qui eodem sæculo *Arcadii* & *Innocentii* acta tradiderunt. Imo vero mentitur hic splendide *Nicephorus* dicens, *Chrysostomum* ante *Eudoxiam* mortuum fuisse; cum certum sit *Chrysostomum* tribus annis *Eudoxiæ* supervixisse.

Porro ut veritas ipsa appareat, hoc est, *Arcadium* ab *Innocentio* excommunicatum excommunicatione illa majori civili seu mixta non fuisse, sed tantum à communione Sacramentorum, ingressuque Ecclesiæ exclusum, patet ex *Innocentii* verbis; *Ego*, inquit, *segrego, & rejicio te & illam* (Arcadium & Eudoxiam) *à perceptione immaculatorum mysteriorum Christi Dei nostri.* In fine vero Bullæ dum *Theophilum* excommunicat, sic fatur; *Ad* Theophili *abrogationem, excommunicationem, Anathematismum, & absolutam à Christianismo alienationem pronuncio.* Excommunicatio ergo *Arcadii*, *Theophili* vel *Theodosii*, à communione tantum Sacramentorum spirituali illos exclusit. VIII.

At inquit *Bellarminus*; *Leo Isaurus* excommunicatus à *Gregorio* II. ob hæresem *Iconoclasticam*, vectigalibus etiam *Italiæ* privatus fuit; quod nec *Othonem* latere potuit. Resp. non vectigalibus, sed Sacramentis à *Gregorio* exclusum esse, etsi suasione forte *Gregorii Italiam* ab illius Imperio recessisse, gratis admiserimus; sed de hoc latius infra. Maneat interea ratum, confirmatumque quod *Otho* tradit, ante *Gregorium* VII. neminem unquam Pontificum *Rom.*

Regem ullum Regno exuisse, aut à communione Subditorum civili segregasse.

IX. Quid vero *Otho* de excommunicatione, vel depositione *Gregorii* VII. senserit, supra patet, c. 34. & 35. *Excommunicatur* (inquit *Otho*) Henricus *à* Gregorio, *cui nimirum excommunicationi rebellio causam dedit.* Et iterum; *Saxonibus*, inquit, *rebellionem machinantibus, conspirationes fiunt, detractiones in Principem, &c.* Ex rebellione ergo excommunicationes illæ ac depositiones *Gregorii* natæ, ideoque non nisi malum effectum (inquit *Otho* c. 36.) sortiebantur, *bella, bellorumque discrimina. Quoties*, inquit, *misera* Roma *obsessa, capta, vastata, quod Papa super Papam, sicut Rex super Regem positus fuerit, tædet memorare. Denique tot mala, tot Schismata, tot tam animarum quam corporum pericula hujus tempestatis turbo involvit ut solus ex persecutionis immanitate, ac temporis diuturnitate ad humanæ miseriæ infœlicitatem sufficeret approbandam.* Et tamen, inquit *Bellarm.* vix ulla detrimenta ex illa depositione *Henrici* insequebantur. Quid? An non detrimentum supremum, maximumque, Papam in Papam insurrexisse? Papam in *Cæsarem*, & è converso; Subditos in Principem; Episcopos in Pontificem; Clericos in Clericos, Laicos in Laicos, filium in patrem, ac tandem universam Ecclesiam Schismate commoveri? Et hæc omnia, inquit *Otho*, ex rebellione, cui *Gregorius* favit, nascebantur.

X. Respondet *Bellarm.* dici improprie rebellionem, hoc est, rebellionem *de facto* & non *de jure*; quia (inquit) *Henricus* de facto tantum regnavit postquam à *Gregorio* deponeretur, & non de jure: Sic *Ezechias* dicitur *rebellasse* contra Regem *Assyriorum*, 4. Reg. 18. & *Jehu* contra *Joram*, 4. Reg. 9. quæ tamen de jure rebellio vel conjuratio non fuit. At aberrat hic longe *Bellarm.* 1. Quia nec *Ezechias*, nec *Jehu*, subditi unquam erant *Joræ*, vel Regis *Assyriorum*, sicut Saxones *Henrici*. 2. Quia rebellio illa *Saxonum* depositionem *Henrici* antecessit, ut habet *Otho*, l. 6. c. 34. Formalis ergo rebellio & de *jure* fuit.

At inquit *Bellarm.* Si ita fuerit, quomodo *Gregorium* VII. laudet *Otho*, l. 6. c. 34.? *Forma*, inquit, *gregis factus, fortis per omnia athleta, murum se pro domo Domini ponere non timuit.* Respondeo, *Gregorium* hic laudari, sed non in eo quod *Henricum* excommunicaverit, depofueritque, sed in eo quod Sacerdotes incontinentes tanquam zelosus Pastor reformaret, licèt aliquando præter discretionem pro domo Domini concertasset; quod & palam ex ipso *Othone* patet, l. 1. de gestis *Frederici* Imp. c. 8. ubi de *Bertolpho* disserens, (qui nimirum Pseudo-Regis *Rodulphi* dono Ducatum *Sueviæ* post depositionem *Henrici* accepit) juste tamen ab *Henrico*, Ducatu postea privatum fuisse, terramque illam *Frederico* donatam; Bertolphus, inquit, *Imperio simul ac justitiæ cessit.* Censuit ergo *Otho* (vir fide dignissimus) *Bertolphi* jus nullum fuisse, consequenter & *Rodulphi*; adeoque institutionem *Rodulphi* à *Gregorio* invalidam esse, ac per consequens *Henrici* destitutionem, nullam.

XI. Ursbergens. *Conradus* Abbas *Ursbergensis*, Chron. in *Henricum* III. & V. postquam prius retulisset, depositiones Regum non magis appropriari, quantum ad factum, Pontificibus *Romanis*, quam Patriarchis & Episcopis, etiam *nullo accedente Romanæ Ecclesiæ consensu*, universaliter tamen, inquit, omnes hujusmodi depositiones inefficaces atque infœlices semper fuisse; quod & 1. exemplificat de *Frederico* Imp. ab *Hadriano* Papa deposito, *non tamen* (inquit) *perdidit Imperium.* Deinde de *Philippo* à *Celestino* III. exauthorato, *nunquam tamen perdidit illud:* Atque ita depositiones omnes illas *facti* potius quam *juris* fuisse; irritumque in cœlis, quod in hujusmodi temporalibus ligat vel solvit *Petri* Successor, concludit.

Guntherus. *Guntherus Ligurinus* de gestis *Frederici*, l. 6. postquam *Hadriani* Papæ litteras in multis argueret, epistolamque *Frederici* approbasset, metricè subjungit:

Ergo quid ad Summum de Regni jure (quid oro)
Pontificem spectat? nullum caput ista super se
Aspicit, excepto cœlorum Rege, Potestas:
Ecclesiam regat ille suam, divinaque jura
Temperet; Imperium nobis fascesque relinquat.

Virgilius. Et hoc est quod *Virgilius* olim lege naturæ ductus (ut Sacerdotii, Imperiique fines describeret) cecinit:

Jupiter *in cœlis*, Cæsar *regit omnia terris.*

Hoc est, ille cœlestia; hic terrena moderatur. Unde Æneid. 1. *Neptunum* de *Æolo* conquerentem adducit, dum scilicet ad instantiam *Junonis*, laxatisque ventis, mare commovisset *Æolus*, classemque *Æneæ fluctibus opprimeret Troas, cœlique ruina;* indeque *Neptunus* turbatus quod potestas ventorum aliena, terminos suos, Imperiumque licet inferius infestaret, sic ventis minatur:

Maturate fugam, Regique hæc dicite vestro,
Non illi Imperium pelagi, sævique tridentem,
Sed mihi sorte datum .....

Quasi diceret; non potestati superiori ventorum sed *Neptuno* licèt inferiori, Imperium Pelagi concessum, hoc est, non potestati altiori spirituali, sed inferiori civili, regimen terrenorum demandatum esse.

Matthæus Westmonasteriensis, l. 2. de Coronat. *Gulielmi* Conquestor. p. 9. postquam depositionem *Henrici* à *Gregorio* VII. retulisset, subjungit; *Eodem anno* 1084. *Romani* Henricum *Imperatorem receperunt, & à Papatu eorum judicio abdicatur* Hildebrandus, & Wibertus Ravennensis *Urbis Episcopus in Sedem Apostolicam inthronizatur; &* Clemens *nominatur, ac juste omnes* Hildebrandum *fuisse depositum conclamant tanquam læsæ Majestatis reum, qui contra Imperatorem* Henricum *alium ordinavit.* Omnes ergo Romani *Gregorium* tunc rebellionis accusarunt. XII. Westmonast.

Albertus Stadiensis in Chron. Anni 1240. refert Principes *Germaniæ Gregorio* IX. sollicitanti alterius Imperatoris electionem novam, sic rescripsisse; *Non esse sui juris Imperatorem substituere, sed tantum electum à Principibus coronare.* Stadiensis.

Matthæus Paris. in *Henricum* III. Anno 1237. in Ep. Germ. de Schismate *Gregorii* VII. differens ait; *Divisio nostræ unitatis processit à tyrannide vestræ oppressionis, & exactionum* Romanæ *Ecclesiæ, quæ de matre facta noverca, suos quos diu educaverat, more rapacis volucris pullos expellentis, filios elongavit.* Authore ergo *Matth. Paris.* Pontifex, quod Temporalibus, Regumque depositionibus se nimis implicaret, Schismati viam paravit. Nec aliud *Alex. Cementarius* (de quo in classe Theologorum supra) docuit vel affirmavit. Math. Paris.

Hinc *Roffensis*, l. 2. de Potestate Papæ, c. 9. p. 349. ait; *Principes Christiani nunquam ab Ecclesia* Romana *defecissent, si jugum hoc Potestatis temporalis aliter excutere potuissent.* Causa ergo defectionis Principum Catholicorum ab Ecclesia fuit, quod Pontifices *Romani* Temporalibus nimis se intromiscerent.

Dodechinus in Append. *Marian.* ad Annum 1106. de eodem subjecto; *In tantum*, inquit, *crevit hoc malum* (Gregorii) *ut Apostolica censura pro nihilo haberetur.* Et tamen inquit *Bellarm.* exiguum malum ex hoc Schismate exortum fuit. XIII. Dodechinus.

Dantes Aligherius de Monarchia, l. 3. ubi fusè & clarè probat Imperium non à Pontifice, sed immediatè à Deo nasci: Deinde in Respons. ad Argumenta, supponens signum illud universale, *Quodcunque solveris super terram*, &c. non extendere se ultra habitum termini distributi, hoc est, ultra forum spirituale, subjungit; *Ideo dico, quod etsi Successor* Petri *secundum exigentiam officii commissi* Petro, *posset solvere & ligare, non tamen propter hoc sequitur quod posset solvere vel ligare Decreta Imperii, sive Leges, ut ipsi dicebant, nisi ulterius probaretur hoc spectare ad officium Clavium, cujus contrarium inferius ostenditur.* Dantes.

Iterum; *Quidquid solveris, &c. id est, peccata, non Leges Imperii; aliàs solvere posset Pontifex conjugia; adeoque omnes contractus humanos; posset etiam solvere non pœnitentes, quod ipse Deus non potest.* Non potest igitur Pontifex ex illis verbis Christi, aliter quam à peccatis solvere; non ergo in Civilibus dispensare.

Deinde de duobus gladiis differens ait, juxta Adversarios per duos gladios intelligi duo regimina, spirituale & temporale *Petro* concessa, *quod*, inquit, *omnino negandum est.* Cumque objiciatur *Saülem* à *Samuele* depositum fuisse, Respondet, quod *Samuel*, *non ut Vicarius Dei, sed ut Legatus specialis, sive Nuncius portans mandatum Domini expressum, hoc fecit.*

Unde contra Adversarios sic argumentatur; *Quod est contra naturam alicujus, non est de numero suarum virtutum, cum virtutes uniuscujusque rei consequantur naturam ejus propter finis adeptionem: Sed virtus exauthorizandi Regnum nostræ mortalitatis est contra naturam Ecclesiæ* (hoc est, viventium, juxta dicta, factaque Christi, ut ibidem ipse exponit): *Ergo non est de numero virtutum suarum.* Non ergo Poeta (ut vult *Bellarm.*) fuit *Aligherius*, sed & insignis Theologus ac Philosophus.

Helmoldus in Chron. *Sclavonico*, c. 33. de factis *Gregorii* VII. & *Henrici* IV. *Disputaverint*, inquit, *de his qui sciverint, vel ausi fuerint; unum hoc scire licet, quia* Rom. *Sedes adhuc hodie luit factum illud*, scilicet depositionis *Henrici*. XIV. Helmoldus.

Petrus de Flote Nuncius *Philippi* Pulchri ad *Bonif.* VIII. apud *Walsingh.* in Hypodigm. *Neustriæ*; & apud *Florilegium* ad Annum 1301. cui postquam Papa objiceret, *Nos habemus utramque Potestatem; illico* Petrus *pro suo Domino respondit, utique Domine; Sed vestra est verbalis, nostra autem realis. Quo responso, tantum excanduit ira Papæ ut diceret, se movere contra eum cœlum & terram.* De Flote.

Theodoricus à Niem Scriba Pontificius, posteaque Episcopus *Verdensis*, de Schism. l. 3. c. 7. *Ex quo infertur quod fatuè & adulatoriè loquuntur illi qui dicunt quod Papa seu Ecclesia duos habet gladios, scilicet spiritualem & temporalem, cum in Evangelio* Petro *sit dictum, Converte gladium tuum in vaginam; & ibidem addita ratione, sc. Omnis enim qui gladio ferit, &c. Etenim si uterque gladius apud Papam existeret, supervacuè vel fictè Imperator vel Rex* Romanus *illud nomen haberet: Sed isti adulatores seu assentatores per talia scripta & dicta, inducunt maximum errorem in tota Christianitate, & suscitant quodammodo perpetuam æmulationem seu discordiam inter Papam & Imperatorem.* Adulatores ergo sunt qui docent, Reges directe vel indirecte ab Ecclesia vel Pontifice deponi posse; utroque enim modo, & æqualiter æmulationem & discordiam provocant. XV. Niem.

Wernerus. *Wernerus Rolewink* in Fascic. temporum ad Annum 1294. de *Bonifacio* VIII. differens ait; *Ultra modum in tantam arrogantiam erexit seipsum, ut dominum totius mundi se diceret tam in temporalibus quam in spiritualibus; & multa magnifice fecit quæ in fine miserabiliter defecerunt; deditque exemplum cunctis Prælatis ne alta saperent, sed forma facti gregis, magis studerent amari à Subditis, quam timeri.* Et ad An. 1034. *Hic* (inquit) *notat* Ptolomeus, *quod fastus Summorum Pontificum habuit semper malum exitum, & fuit occasio, & est causa multorum Schismatum.*

XVI. Krantzius. *Albertus Krantzius Saxoniæ*, l. 8. c. 36. de *Bonifacio* VIII. in Jubilo, infula Imperiali induto, atque utrumque gladium sibi vendicante, sic exclamat; *Vide ô* Petre *Successorem tuum; & tu salutifer Christe, tuum cerne Vicarium; vide quò ascendat superbia Servi Servorum Dei!*

Gaguinus. *Robertus Gaguinus* de gestis *Francorum* in vita *Philippi* Pulchri, de *Bonifacio* Papa differens; *Talem vitæ exitum habuit contemptor omnium hominum* Bonifacius, *qui Christi præceptorum minimè recordatus, adimere & conferre Regna pro suo arbitrio conabatur, cum non ignoraret ejus se loco versari in terris, cujus Regnum non de hoc mundo, & terrenis rebus, sed de cœlestibus esset.*

Item lib. 10. in *Carolum* VII. post Decreta pragmaticæ sanctionis, paucis interjectis ait; *Quo meâ sententiâ factum est, ut generales Synodos cogere Pontifices detractent, formidantes suam tam late patentem (ne dicam usurpatam) authoritatem, Conciliorum Decretis cohiberi. Itaque ea est hodie eorum sublimitas, & amplitudo, ut parvihabitis Regibus, licere eis omnia glorientur.*

XVII. Aventinus. *Joannes Aventinus* in Annal. *Boiorum*, l. 5. (solam veritatem coram Deo protestans) *Sanctissimi Patres, quemadmodum Christus Dominus & Deus noster, Comites & Legati ejus fecerunt, & alios docuerunt,* Cæsares *in terris à Deo secundos, ante omnes mortales primos, à supremo Numine datos, divinitus constitutos, ab immortali Deo electos, & (ut illi vocant) coronatos, venerabantur; Dominosque suos vocare solebant; iisdem tributum, & censum non denegabant; pro eorum salute comprecabantur, imperata detractantes, tanquam cœlesti Provinciæ resistentes, videri contra pietatem Christianam fecisse decernebant: Grande nomen esse Imperatoris, à Deoque tradi prædicabant:* (Audiant *Lovanienses.*) *Reipub. turbellis, nedum armis, ut milites Christi se non immiscebant: Paupertate & modestia cum cæteris Christianis decertabant; quo quisque submissius se gereret, hoc majorem esse sentiebant: Ensem ancipitem, gladium duplicem Christianæ Civitati datum ad servandum, vivificandumque, non occidendum, esse putabant; eundemque spiritualem appellabant, qui est Sermo Dei, vita & lux hominum, & mortuos ad vitam revocat, ex hominibus Deos, ex mortalibus æternos facit: tantum abfuit, ut illi vel Regum quempiam, vel impium, vel Arianum Regno pellere, eidem Sacrificiis interdicere, populum Sacramento solvere tentarent, aut Regna evertere, sanguine humano se polluere, pro Principatu cum Christianis decertare sibi permittant.*

Et infra; Hildebrandus *has ob causas ambitione in præceps abivit, cùm Potestatem immortalis Dei, cujus Nuncius duntaxat est, sibi usurpavit.*

XVIII. Cuspinian. *Joannes Cuspinianus* in *Henrico* I V. *Sed is filius* Henricus *Rex suasu* Theobaldi, *&c. contra jus fasque rebellionem in Patrem molitur, prætextu Religionis, quod Anathemate nondum esset liberatus Genitor suus. O iniqua soboles quæ cupiditate regnandi, eum per quem vitam accepit, & Regiam dignitatem odio prosequitur & ferro! cum tamen nusquam legatur* Cæsarem *à Pontifice, qui ejus beneficentia auctus, locupletatus, ac confirmatus est, ita esse diris devotum, à quo sibi olim Potestas fuit concredita, & concessa: Sed id Deo discernendum relinquamus, qui cordium est scrutator.*

Item in *Fredericum* II. *Ipsi Pontificis* Rom. *adulatores, volunt omnia licere Pontifici, ac utrumque possidere gladium, omnesque Imperatores servos esse* Romani *Antistitis.* Quæ verba expurgantur in Indice *Belgico*; cur non & priora?

XIX. Guicciard. *Franciscus Guicciardinus Patricius* Florentinus, in Paralipomenis, loco 2. (quæ extant in lib. cui titulus, *Monita Politica.*) *Hac juris specie freti, ulterius Pontifices progressi (ubi cupido humana gradum sistere nequit) quosdam Reges illis Regnis, quasi contumaces privare cœperunt, in aliosque transferre.* Non ergo jus, sed juris species, cupido humana, & non lex divina, Reges deponit.

Et infra; *His igitur fundamentis & modis ad terrenam potentiam elati, ac sensim animarum salutis, divinorumque præceptorum obliti, atque ad mundana Imperia omni cogitatione conversi, nec divina authoritate, alio, quam quasi telo, & instrumento rerum fragilium abutentes, Principes potius gentium, quam rerum sacrarum Pontifices videri cœperunt.*

Et infra; *In hunc finem audacissime arma cœlestia vibrare, prophanarum, sacrarumque rerum nundinationem impudentissime exercere cœperunt.*

Trithemius. *Joannes Trithemius*, Chron. *Hirsaug.* ad An. 1106. *Ipse autem* Henricus *primus est inter omnes Imperatores per Papam depositus: Scholastici certant, & adhuc sub Judice lis est, utrum Papa Imperatorem posset deponere.* Et tamen vixit *Trithemius* post Concilium *Lateran.* in quo

Adversarii volunt oppositam sententiam de fide definitam fuisse.

Onuphrius Panvinius in vita *Greg.* VII. edita per *Gretserum*: *Nam etsi ante* Romani *Pontifices tanquam Religionis Christianæ capita, Christique Vicarii, &* Petri *Successores colerentur, non tamen eorum authoritas ultra protendebatur, quam in fidei dogmatibus ultra asserendis; vel tuendis; cæterum Imperatoribus suberant, ad eorum nutum omnia fiebant, ab iis creabantur, de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa* Romanus. *Primus omnium* Romanorum *Pontificum* Gregorius *VII. armis* Nortmannorum *fretus, opibus Comitissæ* Matildis, *mulieris per* Italiam *potentissimæ confisus, discordiaque* Germanorum *Principum bello civili laborantium inflammatus, præter Majorum morem, contempta Imperatoris Authoritate & Potestate, cum summum Pontificatum obtinuisset*, Cæsarem *ipsum à quo, si non electus, saltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiam Regno, Imperioque privare ausus est; Res ante ea sæcula inaudita; nam fabulas quæ de* Archadio, Anastasio, & Leone Iconomacho *circumferuntur, nihil moror.* XX. Onuphrius.

Thomas Morus Anglus, in Expositione Passionis, de amputata *Malchi* auricula: *In* Petro *vero seorsum versus, Mitte, inquit, gladium in locum suum, perinde ac si diceret, neque gladiis ego defendi volo, & te in eam delegi sortem, ut non tali gladio te pugnare velim, sed gladio Verbi Dei: Gladius ergo ferreus in locum suum, velut in vaginam contra maleficos reponatur in manus mundanorum Principum: Vos qui mei gregis estis Apostoli alium præterea habetis ferreo quovis gladio longe plus formidabilem. &c. Sed tantum abest ut ferreo isto gladio vos grassari velim (cui vaginam cognoscite prophani Magistratus idoneam) ut ne spiritualem quidem gladium hunc, cujus ad vos usus pertinet, frequentius exercendum censeam.* Solo ergo gladio spirituali uti licuit *Petro*, non arma movere; quod utinam *Lovanienses* ex hoc sancto Martyre, qui tamen vitam pro Primatu *Petri* in Spiritualibus profudit, didicissent. XXI. Tho. Morus.

Joannes Tilius in Chron. de Regib. *Francorum* ad An. 1302. *Odium & inimicitiæ* Bonifacii *Papæ in* Philippum *Pulchrum, mira hominis impudentia fuit, quia Regnum* Galliæ *Pontificiæ Majestatis beneficium asserere ausus est; verum multo stolidiores eos puto qui disceptant an tantum liceat Pontifici.* XXII. Tilius.

Papyrius Massonus de Episcop. Urbis, l. 5. in vita *Bonifacii* VIII. *Prius Episcopos Urbis moneo, ne unquam Reges amicos, sponte inimico faciant; non enim putent Pontifices, frænos se à Deo datos Regibus, ut eos pro arbitrio cohibeant velut equos intractatos & novos; admoneant & precentur, precesque eorum sinceræ instar Imperii erunt; minari, terrefacere, arma ciere, Episcopos non decet.* (*Lovanienses* audiant.) Et in *Gregor.* VII. *Sola eorum* (Pontificum antiquorum) *arma, excommunicationes erant*; non ergo depositiones, vel armorum strepitus. Massonus.

Pandulphus Collenucius, in Histor. Neapolit. l. 4. *Veruntamen ubi ante oculos meos propono à Christo, Pontificibus, cujus Vicarii perhiberi volunt, dictum esse, ut imitentur, & se tanquam Magistrum, cui Discipuli sunt, & Ministri, sequantur, & jussos ab eodem gladium vaginæ reponere, & hostibus non solum septies, sed & septuagies septies ignoscere:* (Notent *Lovanienses.*) *E contrario tot insidias, technas, ac proditiones adversus* Fredericum *video, ac tot Legatos viros Ecclesiasticos nomine Pastorum intitulatos, in Regnum, Marchiam, & Romanam contra ipsum emissos, tot Civitates hac de causa destructas, tantum sanguinis Christiani effusum; & præter hæc expendo* Fredericum *nihilominus semper victoriosè triumphasse, ac à Pontificibus contra ipsum electos, fortuna, atque consilio destitutos, miserè interiisse; non aliud proferre possum, quam verum esse id quod Papa* Pius *in Historia* Austriæ *scripsit, non fieri ullum insigniter grande malum in Ecclesia universali, quod non exeat, atque initium sumat à Presbyteris; atque in hoc judicia Dei esse nimis ardua & occulta.* XXIII. Pandulphus.

Gratianus Lucius, aliàs *Lynceus*, in suo Cambrensi, Indicis litera R. *Deponendorum Regum doctrina hæreticorum est, non Catholicorum.* Quod & latissimè probat cap. 17. exemplo maximè *Sedeciæ* Regis adversus *Nabuchodonosor* Principem suum tyrannum rebellantis, ideoque à Deo atrocissimè afflicti, *Ezech.* 17. Grat. Luci.

CAPUT XI.

Imperatores & Reges super prædictis quatuor Propositionibus.

SI *Bellarminus Gregorium* VII. licet partem, propriaque in causa testem adducat idoneum, quidni ego & *Henricum* IV. *Fredericum*, *Ludovicum*, cæterosque Imperatores & Reges à Pontificibus depositos, in suis etiam causis testes produxero legales? Ut vero omnibus & singulis manifestum sit neque in cœlo neque in terra ligatum esse, quod à Pontificibus præposterè, ultraque terminos in Temporalibus agitur vel ligatur, sequentia legantur & ponderentur.

Henricus igitur IV. (primus omnium deponendorum depositorumque Regum exemplar) I. Henricus 4.

Ep. ad *Annonem Coloniensem* (de qua in Fascic. Rerum expetend.) sic ait; *Ut enim de pluribus pauca referamus, Regnum ac Sacerdotium, Deo nesciente, sibi* (Gregorius *VII.*) *usurpavit in quo piam Dei ordinationem contempsit, quæ non in uno, sed in duobus, duo scilicet Regnum & Sacerdotium consistere voluit, sicut ipse Dominus Salvator in passione sua de duorum gladiorum sufficientia typica intelligi innuit, cui cum diceretur, Ecce Domine duo gladii hic, respondit, Satis est, significans hac sufficiente dualitate spiritualem & carnalem gladium in Ecclesia esse gerendum, quibus omne nocivum erat amputandum, vid. Sacerdotali ad obedientiam Regis pro Deo; Regali vero gladio ad expellendos Christi inimicos exterius, & ad obedentiam Sacerdotii interius, docens omnem hominem esse constringendum; Et ita de alia in aliam charitate tenderetur, dum nec Regnum Sacerdotii, nec Sacerdotium Regni honore privaretur. Hanc Dei ordinationem qualiter* Hildebrandica *insania confuderit, tu ipse nosti si scire voluisti.* Quæ si latius volueris, Concilia suprà *Germanica* consulas, quæque *Gregorii* attentata fusius examinant & condemnant.

II. Baldwinus. *Baldwinus* Imperator in Rescrip. ad *Innocent.* III. inter Constit. Imperial. Tom. 30. *Miratur nostra Imperialis Sublimitas, quod nos tua Sanctitas ausa fuit in suis Literis increpare; cum meminisse debueris quod non dominus Imperatoris, sed subditus sis, & Imperium Sacerdotio dignitate ac potestate præferendum esse, juxta id quod B.* Petrus *Apostolorum Princeps scripsit præcipiens, Subditi estote omni humanæ creaturæ &c. Ex qua authoritate Apostolica triplex patet Argumentum; Primum ex eo quod legitur, subditi estote; Secundum ex eo quod sequitur, Regi tanquam præcellenti; tertium ex eo quod est subsequenter adjunctum, Ad vindictam malefactorum &c. Per primum probatur atque constat subesse Sacerdotium; per secundum, Imperium præeminere; per tertium, Imperatorem tam in Sacerdotes, quam in Laicos jurisdictionem, imo etiam gladii Potestatem accepisse. Cum enim & boni quidam sint Sacerdotes, & quidam eorum Malefactores existant, is qui secundum Apostolum gladium portat ad vindictam Malefactorum, laudem vero bonorum; immò malefacientes Presbyteros, & eorum excessus præsumptos potest ultore gladio vindicare, cum inter Presbyteros & alios Apostolus non distinguat.* Ponderet Lector Rationes utrinque & Authoritates tam Pontificum deponentium, quam Imperatorum propugnantium.

III. Otho IV. *Otho* IV. Imperator in Conventu *Norimbergæ* apud *Naucler.* Gen. 41. an. 1212. Conventum Imperii alloquens ait; *Vestri etenim juris esse fatemur, non Romani Pontificis, Imperatorem creare simul ac destituere &c.*

Frederic. II. *Fredericus* II. Imper. qui post Concil. *Lateran.* & *Innocent.* III. vixit, dum à *Gregorio* IX. sub prætextu hæresis deponeretur, sic apud *Petrum de Vineis* l. 1. Ep. 3. perorat; *Nam etsi nos nostræ Catholicæ Fidei debito suggerente, manifestissimè fateamur collatam à Domino sacrosanctæ Romanæ Sedis Antistiti plenariam in Spiritualibus Potestatem, ut quantumcunque (quod absit) sit ipse peccator, ut quod in terra ligaverit, sit ligatum in cœlis, & quod solverit, sit solutum, nusquam tamen legitur divina sibi vel humana lege concessum quod transferre posset pro libito Imperium, aut de puniendis temporaliter in privatione Regnorum, Regibus, & de Principibus judicare; nam licet ad eum de jure & more Majorum consecratio nostra pertinet, non magis ad eum depositio seu remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prælatos, qui Reges suos (prout assolent, consecrant & inungunt.* Et infra.

Apparet igitur animosa nimis & ampullosa, non minus ex ipsius inflictæ pœnæ severitate sententia, per quam Imperator Rom. *Imperii author & dominus, in læsæ Majestatis crimine dicitur condemnatus, per quam ridiculosè Legi subjicitur qui omnibus Legibus imperialiter sit solutus; de quo temporales pœnæ sumendæ (cum temporalem hominem superiorem non habeat) non sunt in homine sed in Deo: spirituales autem pœnas per Sacerdotales nobis pœnitentias injungendas forte, tam pro contemptu clavium, quam pro aliis transgressionibus humanæ fragilitatis, & peccatis, nedum à Summo Pontifice, quem in Spiritualibus Patrem nostrum & Dominum profitemur, (si tamen ipse nos ut filium debita relatione cognoscat) sed per quemlibet Sacerdotem reverenter accipimus, & devote servamus.*

Idem postea apud *Radevicum*, l. 1. de gestis *Frederici*, c. 16. *In capite orbis Deus per Imperium exaltavit Ecclesiam; in capite orbis Ecclesia (non per Deum ut credimus) demolitur Imperium. A pictura cœpit, ad scripturam pictura processit, scriptura in authoritatem prodire conatur; Nam patiemur, non sustinebimus, coronam anteponemus, quam Imperii coronam unà nobiscum sic deponi consentiamus.* Quam resolutionem, *Cæsarisque* responsum Episcopi *Allemanniæ* declararunt tale esse, *quale decebat Principem Catholicum*, &c.

IV S. Ludovicus. Deinde S. *Ludovicus* Rex *Franciæ*, in causa *Frederici Gregorium* IX. arguens simul & admonens; *Quo spiritu*, inquit, *& ausu temerario Papa tantum Principem, quo non est major, imo nec par inter Christianos, non convictum, vel confessum, objectum sibi criminibus exhæreditavit, & ab apice Imperiali præcipitavit, qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per Generale Concilium cassandus judicaretur. De transgressionibus, non est hostibus suis fides adhibenda, quorum Papa dignoscitur esse capitalis.* Et quoniam Papa Regem *Ludovicum* in adjutorium vocavit, prosequitur Rex; *Quid ad* Romanos *de prodiga sanguinis nostri effusione*,

dummodo suæ iræ satisfaceremus? Si eum per nos & alios devicerit, omnes Principes mundi conculcabit, sumens cornua jactantiæ, & superbiam, quoniam ipsum Fridericum *magnum Imperatorem contriverat. Sed ne in vacuum Papale mandatum videamur suscepisse, licet magis constet hoc ob odium Imperatoris, quam ob nostri dilectionem ab Ecclesia* Romana *derivasse, mittemus nuncios prudentes ex nobis ad Imperatorem, qui quomodo pro Fide Catholica sentiat, diligenter inquirant, nos super hoc certificaturos; & si nihil nisi sanum invenerint, cur infestandus est? sin autem ipsum, imo & ipsum Papam, si male de Deo senserit, vel quemlibet mortalium, usque ad internecionem prosequemur.* Ita S. *Ludov.* apud *Matthæum Paris.* & *Pithon.* tom. libert. *Gall.* p. 24.

Et hæc fuit semper *Francorum* observantia, ut patet ex *Hincmaro* Archiepiscopo *Rhemensi*, cui dum *Hadrianus* Papa mandasset ne Regi suo *Carolo* Calvo, sed potius *Ludovico Allemaniæ* Regi pareret, respondit; « Papam id præcipere non posse, cum constet » Regibus etiam Arianis obedientiam fuisse debitam, etiam & Paganis, primis trecentis » Annis, quibus & Ecclesia tributum solvit; imo usque ad 700. Annos, plures fuisse Imperatores Arianos, & Eutychianos, ut *Ostrogottos* in *Italia*, *Lombardos*, & *Vicegottos* in » *Hispania* & *Gallia*, quam Orthodoxos; neminem tamen illorum fuisse per Pontifices in» terea depositum. V.

Philippus Pulcher Rex *Franciæ* rescribens ad *Bonif.* VIII. qui se superiorem in Spiritualibus & Temporalibus *Franciæ* reddidit, apud *Bochell.* in Decret. Eccles. Gallic. l. 2. tit. 16. c. 2. Philippus (inquit) *Dei gratia* Francorum *Rex*, Bonifacio *se gerenti pro Summo Pontifice, salutem modicam, sive nullam. Sciat tua maxima fatuitas, in Temporalibus nos alicui non subesse, &c. secus credentes, fatuos & dementes reputamus.* VI. Philip. Pulc.

Ludovicus IV. *Bavarus* in Apol. contra *Joan.* XXII. Tom. 1. Constit. Imperial. *Prima ratio est, quoniam Papa quantumcunque Catholicus & legitimus, non habet talem potestatem, nec authoritatem, aut jurisdictionem in Temporalibus, & maxime supra jura Imperii quod est immediate à solo Deo, ut evidenter probant Canones, & Jura superius allegata; unde quicquid dictus* Joannes *fecit in prædictis, tanquam à non suo Judice factum, nullius fuit momenti.* Ludovic. IV.

Richardus II. *Anglorum* Rex, Stat. 16. omnem Pontificis *Rom.* potestatem in Temporalia Regni sui vel Coronæ eliminavit; *Quia*, inquit, *Corona* Angliæ *libera semper fuit, & est ab omni terrena subjectione, cum soli Deo immediate in Temporalibus subjiciatur.* Ideoque supremum tunc crimen fuit, mandata, Bullas, vel favores *Roma* recipere, nisi consensus Regis accessisset. Vide præterea Stat. 15. *Edvardi* III. & 16. *Richar.* II. Richard. II.

Edvardus III. *Anglorum* Rex (apud *Thomam Walsingh.* Hist. ad annum 1339.) ut Regnum *Franciæ* jure sibi hæreditario debitum comprobaret, armisque ac bello vendicari posset, sic ratiocinatur: *Quia Rex* Francorum *sibi in Temporalibus superiorem non recognoscit, nec etiam processus, neque judicium in præsentiarum injuste Regnum occupantem amovere valerent, idcirco nulli mirandum foret si manu armatorum valida Regnum intraret.* VII. Edvard. III.

Et ad An. 1343. Idem apud eundem, dum Rex Procuratores ad *Romanam* Curiam destinasset, *dat iis potestatem plenam, & mandatum speciale ad tractandum coram Summo Pontifice, non ut Judice, sed ut privata persona, & amico communi, non in forma, nec in figura judicii.*

Et in Hypodigmate *Neustriæ*, An. 1298. simile refert de *Joanne Anglorum, Francorumque* Rege: *Transmittunt ergo Reges utrique Nuncios solemnes cum plena potestate ad* Romanam *Curiam, ut per mediationem Apostolici, non tanquam Judicis, sed amicabilis compositoris, discussis negotiis, pax inter Reges & concordia reformaretur.* Joannes.

Sed ne Principes illi tanquam in causa partes, suspecti videantur, audi, si placeat, eos qui nec dum orta lite, scripserunt, docueruntque Principes in temporalibus mortalium nemini subesse; neque Pontifices de hujusmodi cognitionem vendicare posse.

Ac in primis *Anton.* Imper. apud *Joseph* l. 15. Antiq. c. 4. expresse negantem *oportere Regem facti sui rationem reddere, alioquin ne Regem quidem futurum; dato enim illi semel honore, etiam libera potestas permittenda est.* Nemini ergo rationem facti sui debet Rex. VIII. Antoninus.

Marcus Antoninus apud *Dionem* in *M. Antonino* sic ait; *Solus Deus Judex Principis esse potest.* Ergo nec sub natura, lege, vel gratia, Reges unquam Pontificibus in temporalibus suberant, multo minus ab eis deponi, vel coarctari poterant. Hactenus Imperatores Ethnici solo lumine naturæ ducti, Novatores nostros excesserunt; quod & Imperatores Christiani postea confirmarunt: Ut Marc. Anto.

Justinianus Imp. C. Anterior. 2. q. 6. Nov. 13. *Quis tantæ authoritatis est ut Principem ad convocandos Patres, cæterosque Principes posset coarctare?* Id est, nemo nolentem Principem cogere poterit.

Valentinianus Imper. apud *Sozom.* l. 6. Hist. c. 6. *Me ad imperandum deligere, ô milites, penes vos erat, sed cum jam à vobis delectus sum, consortem Imperii quem postulatis non in vestra, sed in mea solius potestate deligere situm est: quin etiam qui meo jam Imperio subjecti estis,* IX. Valentin.

conquiescere; me utpote Imperatorem, quid agendum sit considerare convenit. Regum ergo mandare est, Subditorum acquiescere, parere, aut saltem non rebellare.

X. Justinianus. De Pontificum vero potestate, *Justinianus* Novel. Quomodo oportet, de Episcopis sic habet; *Sacerdotium & Imperium sunt maxima dona Dei procedentia de clementia sua infinita; Illud ministrat res divinas; hoc praeest rebus humanis, & utrumque de uno principio procedunt.* A Deo ergo immediate sunt, neutraque se terminis alterius intromiscet: Unde actiones omnes terrenas, belli, pacis, &c. ad Reges spectare docet l. consulta cod. de Testament.

Carol. Calv. Et ita in Regnis Catholicis, Pontifices suos limites excedentes, aut temporalibus se intromiscentes, Reges Catholici semper propulsarunt, ut *Carolus* Calvus in *Francia*, teste *Hincmaro*, Ep. ad *Hadrian.* II.

Carolus VI. *Carolus* VI. qui lege publica declaravit Anno 1543. & 1544. Sola, puraque Spiritualia subjici Ecclesiæ.

Carolus VII. *Carolus* VII. qui in sua Pragmatica *Burdegalensi*, concurrentibus Episcopis *Gallicanis*; Regem *Franciæ*, *Domini nostri Jesu Christi in Regno suo temporalem Vicarium, totum & integrum* appellant, ut scilicet omnem alterius in temporalibus potestatem excludant.

X I. Edvardus I. His concordant Reges *Angliæ*, *Edvardus* I. ep. ad *Bonif.* VIII. dum in *Scotia* de temporalibus cognoscere attentasset, ut habet *Matth. Westmonast.* in Histor. *Angl.* p. 2. p. 346. & *Walsingh.* p. 53.

Guliel. Con. *Guilielmus* etiam Conquestor apud *Matth. Paris.* in Hist. Gallic. p. 147. & 153.

Joannes. *Joannes* Rex *Angliæ* apud eundem, p. 289. 372. & 325.

Philippus. *Philippus* II. Rex *Hispaniæ*, dum bellum intulisset *Paulo* IV. de temporalibus *Portugalliæ*; seu jure Regum civili in Regnum illud cognoscere volenti, ut habet *Valdesius* Auditor *Granatensis*, de dignitate Regum *Hispaniæ*, c. 22.

Rex Cypri. Rex *Cypri* in causa Regni *Hierosolymitani* adversus Reginam *Mariam*, apud *Sanatum Torsellum*, l. Secret. p. 12. c. 15. Qui omnes potestatem omnem & omnimodam Pontificis *Rom.* in temporalibus Regum ablegarunt.

CAPUT XII.

Comitia generalia, Status, Parlamenta, Episcopi, Theologi, Gentesque omnes & Nationes, Clerus, Populusque Christianus, super prædictis quatuor Propositionibus.

I. Parlamenta varia Parisʃ. Parlamentorum *Parisiensium* Acta varia, ac Decreta contra *Bellarminum* in hac lite; contra *Suarem*, *Sanctarellum*, *Florentinum*, *Tanquarellum*, cæterosque omnes, qui Pontificis *Romani* potestatem in temporalibus Regum propugnarunt, parte 1. latius adduximus; quibus & subsequentia collateramus.

Parl. Angliæ. Parlamentum *Angliæ* apud *Lincolniam* sub *Edvardo* I. Anno 1202. in literis Parlamenti, hoc est, Episcoporum, Baronum, tertiique ordinis Statuum ad Papam, ut extant apud *Walsingh.* in *Edvard.* I. *Reges* Angliæ *super juribus suis in Regno prædicto, aut aliis suis temporalibus, coram aliquo Judice Ecclesiastico, vel sæculari, ex praeminentia Status sui, Regiæ dignitatis, & consuetudinis, cunctis temporibus observatæ, non responderunt, nec respondere debebant.* In temporalibus ergo Pontificibus nullatenus subordinati.

II. Francoford. Comitia generalissima *Francofordiæ* Anno 1338. sub *Ludovico Bavaro* contra Reges Imperio non parentes, & quibus motu proprio aderant Rex *Angliæ*, Rex *Bohemiæ*, *Joannes Henrici* VII. filius, cæterique Imperii tam spirituales, quam sæculares Principes, ut habet *Crantzius* in *Saxonia* l. 9. c. 15. *Ibi*, inquit, *constituta sunt multa quæ ex dignitate Imperii tum sunt visa. Inter alia vero quod electus à Principibus, aut à majore aut à saniore parte, administrationem habet citra assensum Pontificis; Nam ea quæ præter hæc introducta sunt, nec divino jure, nec ulla Patrum ordinatione, sed blanda quorumdam assentatione, &* Romanorum *spontanea suggestione Pontificum provenerunt.* Ergo administratio temporalium, concessio, vel collatio, sive in rebus Ecclesiasticis, sive civilibus, juris Pontificii non erant.

Deinde ordinatum est, quod Imperator præstabit Pontifici, & Ecclesiæ, defensionis, devotionis, & humilitatis, non fidelitatis, homagii, aut subjectionis juramentum; quia temporalis dominus Papa Imperatori nihil tribuit; imo Ecclesia sumpsit illa omnia ab Imperio, gladius enim uterque nihil habet commune; cum alter animam, alter solum corpus conficiat. Ibique decreto firmatum est quod vacantis Imperii administrationem Pontifex habeat, nulla scriptura, nulla ratio, sed sola usurpatio introduxit. Hæc tum Principibus in cœtum Imperii congregatis visa fuere in rem Christianam observanda. Papa ergo in temporalibus Regum nihil omnino juris habet, nisi in quantum Reges ipsi ex privilegio dispensant.

III. Com. Germaniæ. Comitia Principum Germaniæ in Pomario Rhen. Anno 1338. inquit Aventinus l. 7. p. 622.

1622. *Hanc Rogationem sciverunt, jusserunt, decreverunt, voluerunt, promulgarunt, perpetuo sanxerunt. Sacrosanctum Imperium, summa in terris potestas, cœleste donum est. Imperator enim primus ante omnes, secundus post Deum est, & tam grande nomen à solo Deo traditur, cui soli ille Reipub. administrandæ rationem reddendam habet; qui à Supremo duntaxat cœli Numine in summi rerum humanorum fastigio collocatus est, in terris neque parem, neque superiorem habet.* Quomodo igitur à Pontifice vel alio quam à Deo solo posset talis Imperio destitui?

Comitia Londinensia apud Matth. Paris. Anno 1216. *Cumque omnes Barones & Prælati Londinenses dicebant generaliter omnes literas falsa suggestione fuisse impetratas, & ideo nullius eas esse momenti, & ex hoc maxime quod non pertinet ad Papam ordinatio rerum laicarum* (hoc est rerum temporalium collatio vel dispositio) *cum Petro Apostolo, & ejus successoribus non nisi Ecclesiasticarum dispositio rerum sit collata potestas.* Collatio ergo Beneficiorum temporalium ad Papam non nisi ex Regum privilegio spectabit. Com. Londiniensia.

Parliamentum Westmonaster. Londini Anno 16. Richardi 1392. *Cum status communis hujus Regni in hoc præsenti Parliamento significaverit indubitato nostro domino Regi graviterque conquereretur, Quod cum dictus Dominus noster Rex ejusque subditi fideles, tam de jure, quam de antiquitate solerent de jure præsentationis ad Ecclesias, præbendas, aliaque Ecclesiastica beneficia quorum præsentatio illis deberetur, recuperandæ, in curia Regis agere; quandoquidem cognitio talis juris ad Regis curiam spectet ex antiquo coronæ jure ac consuetudine ab omnibus suis prædecessoribus recepta & approbata,* (cognitio ergo causarum mixtarum ad Regem spectat, consequenter & collatio.) *Cum vero de tali jure præsentationis in curia Regis judicare contingit, tunc Archiepiscopi, Episcopi, cæterique spirituales Ecclesiastici (quibus institutio talis beneficii in suis districtibus convenit) tenebuntur (prout semper antea solitum fuit) hujusmodi Regis sententiam, sicut & plurima alia Regis mandata, executioni demandare, prout semper corona Angliæ tam sub hoc Domino nostro Rege, quam sub prædecessoribus omnibus suis usque in hanc diem pacificam possessionem de jure habuit.* IV. Parl. Westmon.

Quo non obstante, Episcopus Romanus varios nuper attentavit processus; censurasque excommunicationis in quosdam Angliæ Episcopos fulminavit, quod scilicet hujusmodi Regis mandata executioni demandassent, idque in manifestum coronæ præjudicium, prædicti Domini Regis, legum, totiusque Regni destructionem, nisi de remedio tempestive provideatur.

Fertur præterea, communem esse rumorem, prædictum Episcopum Rom. *voluisse ac statuisse, aliquos hujus Regni prælatos, aut extra Regnum, intrave, de uno Episcopatu in alterum transferre absque Regis notitia & consensu, aut prælatorum ipsorum transferendorum; non obstante quod dicti prælati Regi, totique Regno perquam utiles sint, ac necessarii,* &c. *Atque ita, ut corona Angliæ hactenus semper libera, nullique terreno sed Deo soli immediate in omnibus quæ regalitatem coronæ concernunt, subjecta, & non aliter, jam submitteretur Papæ, legesque & statuta Regni per illum extinguerentur, ejusque arbitrio abolerentur, in sempiternam destructionem supremitatis Domini nostri Regis, ejusque coronæ, regalitatis, totiusque Regni; quod Deus avertat,* &c.

Quapropter Domini temporales interrogati, quid super prædictis sentirent, Responderunt omnes & singuli (in Parliamento) *casus supradictos, coronæ Regis, & regalitati notoriè derogare, ideoque in his casibus, sicut & in aliis quibuscunque contra coronam vel regalitatem attentatis, coronæ & regalitati se semper adhæsuros. Deinde interrogati super prædictis Domini spirituales, absentumque prælatorum procuratores, Responderunt Archiepiscopi, Episcopi, aliique in eodem Parliamento prælati,* (processum Papæ ut supra) *contra Regem esse & coronam, prout in petitione prædicta continetur. Similiter & procuratores singuli seorsim super eadem materia examinati, responderunt, atque ex parte dominorum suorum, prout dicti Episcopi, resolverunt, atque insuper dixerunt, Dominos spirituales debere & juxta Allegianciam teneri in prædictis, aliisque casibus qui coronam, & regalitatem concernerent, Regi, ac manutenentiæ coronæ adhærere.*

Quapropter Dominus noster Rex, habito prædictorum omnium assensu, atque ad instantiam tertii ordinis statuum, ordinavit & statuit, ut si quis procuret, aut procurari faciat in Curia Romana, aut alibi, translationes hujusmodi, processus, & sententias excommunicationis, Bullas, instrumenta, aliudve quodcunque Regi coronæ, regalitati, aut Regno (ut prædicitur) detractivum; Item & qui talia in Regnum asportant, recipiunt, notificant, aut quovis modo intra, vel extra Regnum executioni demandant, illos, illorumque notarios, procuratores, fautores, consiliarios, &c. *protectione Regis deprivandos esse, illorumque terras, possessiones: bona & mobilia Domino nostro Regi confiscanda; ac insuper corpora illorum arrestanda, donec Regi ac Concilio præsententur, coram illis, super prædictis, responsuri; aut super processu de præmunire facias.* In temporalibus ergo Regi potius quam Pontifici deferendum erit, similiter & in mixtis. Ideoque poterunt Reges (ubi causa postulaverit, aut Pontifex excesserit) Bullas omnes, & correspondentias Romanas sub pœnis arbitrariis impedire, prout jam in *Francia* sæpius practicatum fuit, & tunc olim in *Anglia* sub Principibus Catholicis observatum.

Senatus consultum Romanum Anno 1328. apud *Aventinum* l. 7. p. 616. *Joannem* XXII. arguens, *Monstrum,* inquit, *biceps, mundanus & spiritualis esse contendit. Christus servator noster cui omnis potestas in cœlo atque in terra data est, tamen Imperium atque regnum terrarum à* V. Senat. Rom.

populo sibi oblatum suscipere detractavit, Regnum meum, inquit, non est de hoc mundo. Atque satis constat inter omnes divinæ Philosophiæ, legum, & Pontificii juris scientissimos, penes Pontificem Romanum nequaquam esse utramque dignitatem, sacram, atque prophanam. En Romanorum de *Joanne* XXII. Censuram, etsi potestatem in temporalia indirectam tantum prætendisset.

Germani. Natio *Germanica* in *Gravaminibus* seu *Avisamentis* ad Imperatorem, de quibus *Fascicul.* Rer. expetend. p. 169. *Timeat* Cæsarea *Majestas ne Papa mandet Electoribus ut ad electionem novi Regis Rom. procedant, sicut contra* Freder. II. Landgravius Thuringiæ, *&* Gulielmus Hollandiæ *comes, jubente Papa, fuerunt electi.*

Timeat Cæsarea *Majestas omnes prælatos Ecclesiarum, præcipuè præpositos qui ex juramento tenentur avisare Papæ.*

Timeat C. M. *ne SS.* D. N. *Papa obedientiam à subditis auferat & circumjacentes populos provocet ut in terras* Cæsaris, *sive Archiducatus* Austriæ *irruant, quod isti homines sub colore obedientiæ Apostolicis mandatis præstandæ promptissimo animo sunt facturi.* Omnes ergo illi potestatem Papæ in temporalibus quamcunque, & quocunque modo ablegarunt.

VI. Status Franciæ. Status *Franciæ*, (postquam *Fredericum* deposuisset *Gregor.* IX. ac *Robertum*, Regis *Francorum* fratrem, ad Imperium sollicitasset) ut habet *Math. Paris.* in *Henr.* III. *Respondit; quo spiritu vel ausu temerario Papa tantum Principem, quo nec est major, imo nec par inter Christianos, non convictum vel confessum, de objectis sibi criminibus, exhæreditavit, & ab apice Imperiali præcipitavit? Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per Generale Concilium cassandus judicaretur.* Ubi ergo potestas deponendi indirecta, quam *Franci* hic *temerariam* appellant; & quam Pontifices tunc prætenderunt?

Com. Parisiensia. Conventus generalis trium Ordinum *Parisiis* Anno 1595. in quo Cardinalis de Pellevé, aliique *Franciæ* Prælati quædam Tridentinæ Synodus decreta rejecerunt; ac inter alia, quod statuitur Sess. 25. c. 19. de duello. *Concilium*, inquiunt, *Tridentinum excommunicat & privat Regem civitate illa, vel loco in quo permittit fieri duellum. Hic*, inquiunt, *Articulus est contra authoritatem Regis, qui non potest privari suo Dominio temporali, respectu cujus nullum omnino superiorem recognoscit.* Vide *Bochel.* l. 5. tit. 20. c. 45. Hic negant Pontifici potestatem etiam in temporalibus indirectam; alioquin certe Rex posset per illam dominio suo simpliciter privari sicut & per directam: quod & in omnibus antecedentibus authoritatibus æque observandum erit.

VII. Romani. Sententia Romanorum in causa *Gregorii* VII. & *Henrici* IV. apud *Math. Westmonast.* l. 2. de coronat. *Guliel.* conquestor. p. 9. *Eodem quoque anno* 1084. *Romani* Henricum *Imperatorem receperunt, & à papatu abdicatur eorum judicio* Hildebrandus: Wibertus Ravennensis *urbis Episcopus in Sedem Apostolicam inthronizatur, & Clemens nominatur, ac juste omnes* Hildebrandum *fuisse depositum conclamant, tanquam læsæ Majestatis reum, qui contra* Henricum *alium ordinavit.* Omnes ergo *Romani* depositionem *Gregorii*; ac consequenter potestatem illius indirectam in temporalia Principum proscripserunt.

Electores Imperii. Principes Electores *Germaniæ*, dum *Innocent.* IV. in Concilio *Lugdunensi* Imperatorem exauthoraret, subque pœna Excommunicationis, omnibus mandasset ne illi de cætero parerent, ut habet *Albertus Stadiens.* ad annum 1245. *Qua*, inquit, *sententia per mundum volante, quidam Principum, cum multis aliis reclamabant dicentes, ad Papam non pertinere Imperatorem vel instituere, vel destituere, sed electum à Principibus coronare.*

VIII. Episcopi Germaniæ. Episcopi *Allemaniæ* apud *Radevicum* de gestis *Freder.* l. 1. rescribentes Papæ *Fredericum* deponenti. *In capite orbis Deus per Imperium exaltavit Ecclesiam: in capite orbis Ecclesia* (hoc est Papa) *non per Deum ut credimus, demolitur Imperium*, &c. *non patiemur, non sustinebimus.*

Theologi ac Canonistæ Italiæ, Germaniæ & Galliæ. Docti *Italiæ*, *Germaniæ*, *Galliæ* (postquam *Joan. XXII. Ludovicum Bavarum* deponeret) *Ludovicus*, inquit *Aventinus*, l. 7. *divini humanique juris consultissimos quosque in* Italia, Germaniis, Galliisque, *præcipuè* Bononiæ, *atque* Lutetiæ, *jure utroque ac sacris literis peritos consuluit; Hi omnes rescripsere, acta & dogmata* Joannis *adversus* Cæsarem, *Christianæ simplicitati, & divinæ Philosophiæ repugnare.*

Theologi Parisienses, Bononienses & Leodienses. Theologi *Parisienses* in causa ejusdem *Ludovici*, & *Clementis* Papæ, apud *Aventinnm* l. 7. p. 622. responderunt; *Responsa* Clementis *non solum iniqua, superba, sed & contraria æquitati Christianæ esse. Idem &* Bononienses *resolverunt.*

Clerus *Leodiensis* in sua Apolog. de qua tom. 2. Concil. edit. *Colon.* Anno 1551. *Gregorio* VII. in depositione *Henrici* IV. Imperat. se palam opposuerunt, ut alibi supra.

Clerus Franciæ. Clerus etiam *Franciæ Nicolao* I. Papæ dum *Lotharium Franciæ* Regem deponere attentasset; *Nos* (inquit Clerus) *cum fratribus nostris & Collegis, neque dictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas Bullas, tonitruaque timemus. Tu eos qui decretis tuis non parent impietatis condemnas, iisdem sacrificia interdicis, nos tuo te ense jugulamus, qui edictum Domini Dei nostri* (parendi Regibus) *conspicis, & concordiam discindis.* Ita Clerus ille Ep. ad *Nicolaum.*

Clerus Belvacensis. Clerus *Belvacensis*, inquit *Ivo*, Ep. ad *Urbanum* Papam (dum Pontifex hic Regis Temporalia impeteret, ac desuper censuras fulminaret) visis literis Domini Papæ, *ad contemptum Sedis Apostolicæ, irrisoria & contemptibilia verba protulerunt.*

Episcopi *Gallicani*, dum *Ludovico* Bono *Franciæ* Regi *Gregorius* Papa excommunicationem civilem minaretur, responderunt; *Si excommunicaturus veneris, excommunicatus redibis.* Episcopi Gallicani.

IX. Atque ita in Regnis omnibus Catholicis, Pontifices *Romanos* suos limites excedentes, aut Temporalibus Regnorum sese intromiscentes, Reges Catholici semper reprimebant: Sic in *Francia* dum *Hadrianus* II. Papa anno 870. *Carolum* Calvum *Franciæ* Regem ob causam excommunicaret civilem, quod nimirum Regnum Fratris sui *Lotharii* contra jusjurandum invasisset, Episcopi *Gallicani* & *Germani* desuper *Aquisgrani* coacti, Rex ipse & Proceres ad Pontificem in hæc verba scripserunt; *Vos solis orationibus vestris Regnum contra* Nortmannos, *& alios impetentes defendite, nolite quærere nostrum dispendium. Antecessores vestri quod suum est, & non Rempub. quæ Regum est, disposuerunt:* Tandemque sic concludunt; *Pro libertate & hæreditate nostra usque ad mortem certare debemus.* Hæc illi, ut patet ex Ep. *Hincmari* Rhem. ad *Hadrian.* II. Quibus manifeste docent, nihil Pontifici *Romano* cum Civilibus Regnorum, neque in Civilibus se intromiscere posse, nec ob mera civilia censuras fulminare, hoc tantum illis incumbere, ut si quid hîc recriminandum, retortumve viderint, moneant, vel orationibus juvent. Comitia Aquisgran.

X. Reges Franciæ. Et licèt *Hincmarus* ibidem referat quomodo ipse in illo Episcoporum cœtu causam Pontificis egerit, *Tamen* (inquit) *si in mea sententia permanerem, ad Altare quidem Ecclesiæ cantare possem; de rebus vero, & hominibus nullius potestatem haberem.* Quia scilicet Rex civilia omnia mixtaque retraheret, Subditorumque cum Episcopo seditioso communionem interdiceret.

Similiter & *Carolus* VI. Rex *Franciæ* lege publica Anno 1543. & 1544. declaravit, Sola, puraque spiritualia Ecclesiæ subjici, cæteraque omnia Regis tribunali. Quod & postea sancivit *Carolus* VII. in sua Pragmatica *Burdegalensi*, concurrentibus Episcopis *Gallicanis*; ubi & Rex ipse ab Episcopis primò sic salutatur; *Dominus noster* Franciæ *Rex, Domini Regis Jesu Christi in Regno suo temporalis Vicarius, totus & integer,* nimirum ut comparticipem quemcunque in Temporalibus Principem, vel Pontificem excludant.

XI. Consuetudo Gallicana, & libertas. Unde inquit Commentator *Pithonii* ex Registris Regiis, num. 46. *Rex quantum ad Temporalia neminem agnoscit superiorem, quia ipse in suo Regno Imperator est, nec ligatur Lege, vel Canone quoad Collationes, licèt observet consuetudines* Gallicanas. *Rex enim in sua persona fons est & mater Juris communis quantum ad ea quæ Jus Regium concernunt.* Ideoque in *Francia* principium hoc, Pontificem, scilicet *Rom.* imo vel Concilium generale, absque Regis consensu de Regalibus cognoscere, inter Paradoxa reponitur. Atque hinc evenerat quod Concilii *Tridentini* Decreta nunquam in *Francia*, sicut nec in *Germania, Hispania*, vel *Belgio* recepta fuêre, quod nimirum in Temporalibus citra Regum consensus plurima statuisset. Unde dum Episcopi in Concilio *Tridentino* decrevissent, Parochias majores, in plures dividendas esse, ac conformiter Beneficia Pastorum esse augmentanda, Respondit *Eustachius* Episcopus *Parisiensis* hujusmodi Decretum nunquam in *Francia* admittendum, *ut authoritas Ecclesiastica de Temporalibus aliquid decerneret;* ideoque procedendum ad Decreta pure Ecclesiastica, & quibus solis locus esset, ut refert Commentator supra, p. 21.

Cum postea de potestate Pontificis in *Franciam* disputaretur, Ecclesia *Gallicana* edicto declaravit, *Regnum* Franciæ, *aut ejus pertinentias dare in prædam Papa non potest, neque eo Regem privare, aut de illo quoquo modo deponere; ideoque non obstantibus quibuscunque monitoriis, excommunicationibus, vel interdictis, Subditi tenentur in Temporalibus omnibus Regi parere, neque ab hac obedientia eximi vel absolvi possunt à Pontifice.* Consule *Bochel.* l. 2. Decret. Eccl. *Gall.* tit. 16.

Similiter in *Anglia* semper observatum, ut patet Anno 1302. dum *Bonifacius* VIII. Regi *Edvardo* I. mandasset, ut si quid in *Scotia* adversus Regem *Scotorum* attentare decrevisset, Agentes suos *Romam* demandaret, ut de causa civili Pontifex prius recognosceret. Historiam hanc latius refert *Matth. Westmonaster.* in sua Anglic. Histor. par. 2. p. 436. & *Walsingh.* p. 53. Ad quem Rex sic rescripsit; *Neque Reges* Angliæ *super juribus suis in Regno* Scotiæ, *aut aliis suis Temporalibus coram aliquo Judice Ecclesiastico, vel Sæculari, ex præeminentia status suæ Regiæ dignitatis, & consuetudinis, cunctis temporibus irrefragabiliter observatæ responderunt, aut respondere debebant. Unde habita deliberatione diligenti super contentis in literis vestris, communis, concors, & unanimis omnium & singulorum consensus fuit, est, & erit Deo propitio, quod præfatus Dominus noster Rex super juribus Regni* Scotiæ, *aut aliis suis Temporalibus, nullatenus respondeat coram vobis, nec judicium subeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in dubium deducat, nec ad præsentiam vestram Procuratores aut Nuncios ad hoc mittat, præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæreditationem juris coronæ* Angliæ, *& Regiæ Majestatis, & subversionem status ejusdem Regni notoriam, nec non in præjudicium libertatis, consuetudinum, & legum paternarum.* Ubi vides *Anglorum* tunc Reges Catholicos, nullum tamen in Pontifice *Romano* jus agnovisse, ut directe vel indirecte de temporalibus Regum vel Regnorum recognosceret. Libertas Britannica. XII. Reges Ang.

Reges quidem *Angliæ*, ſicut & *Franciæ* olim aliquando controverſias ſuas civiles Pontificis arbitrio, tanquam arbitro voluntario, patrique communi, non ut Superiori, vel Judici ſubmiſerunt, ut patet ex Actis pacis initæ inter *Edvardum* I. Anno 1298. Regemque *Franciæ*, de qua *Walſingh.* in Hypodigm. p. 86. & 87. ubi rem geſtam ſic enarrat, *Utrique tranſmittunt ſolemnes nuncios cum plena poteſtate ad Rom. curiam, ut per mediationem Apoſtolici, non tanquam Judicis, ſed amicabilis compoſitoris, diſcuſſis negotiis, pax inter Reges reformaretur.* Cujuſmodi & aliud contigit ſub *Edvardo* III. exemplum, quo de *facto* aliquando, etſi nunquam de *jure* Reges ſe Pontifici in civilibus ſubmiſerunt. Unde apud *Matth. Pariſienſem* in Hiſtor. *Angl.* p. 147. & 153. in *Guilel.* II. *Rex* Guilielmus *dicebat, quod nullus Archiepiſcopus vel Epiſcopus Regni ſui, Curiæ Romanæ vel Papæ ſubeſſet* (in civilibus) *præcipuè cum ipſe omnes libertates haberet in Regno ſuo quas Imperator vendicabat in Imperio.* Imperatores vero tunc, ut plurimum *Francos* nihil Pontificibus in temporalibus agnoviſſe, imo nec diſſimulaſſe, niſi forte in quibuſdam caſibus ab Imperatoribus ipſis privilegiatis, manifeſtum eſt; indeque *Libertas Gallicana* appellata.

Et hinc ſub *Richardo* II. uterque ſtatus tam Eccleſiaſticus quam Civilis (etſi primatum Pontificis Spiritualem agnoviſſent) actu tamen Parlamentario declararunt *ſe Regi ſemper & Coronæ adhæſuros, atque in defenſionem illius, Regis, & regalitatis adverſus attentata quæcunque vitam expoſituros.* Quapropter Catholici cum *Angliæ*, tum *Hiberniæ* Anno 88. (non obſtantibus *Pii* V. decretis quibus Reginam *Eliz.* exauthoravit, ſubditiſque omnibus ſub Excommunicatione inhibuit ne Reginæ parerent, aut ſupervenientibus tum *Hiſpanis* obſiſterent) morem tamen Principi detulerunt, ſupplicantes ut aciem in hoſtes ipſi deferrent, fidemque civilem ſanguine comprobarent. Hoc tunc *Hiberni* (ſi paucos exceperis) facto compleverunt, ideoque à Theologis *Salmantienſibus*, licet minus Theologice damnati quod *Cæſari* quæ *Cæſaris* ſunt civiliter, fideliterque ſolverent, cenſuram neglexerunt.

XIII. Sed pergit ibidem *Matth. Pariſ.* p. 289. & 372. in *Joannem* Regem *Angliæ*; *Quidam* (inquit) *nomine* Alexander, *ad Papam non pertinere de Regum, ſive de quorumlibet potentum laica poſſeſſione, vel ſubditorum Regimine, veroſimilibus quibuſdam probavit Argumentis, cum præcipuè Principi Apoſtolorum* Petro, *nihil à Domino niſi Eccleſiæ tantum, & rerum Eccleſiaſticarum ſit collata poteſtas.* Ubi vides his ſæculis, Pontificis poteſtatem quoad res temporales vel cauſas in *Anglia* civiles, agnitam nullatenus fuiſſe. Unde p. 325. de legatis *Joannis* Regis Anglorum differens, illorumque oratione coram Rege *Marrochiorum*, verba ſic legatorum deſcribit; *Regnum* Angliæ *ab inuncto & coronato gubernatum, ab antiquo liberum eſſe dignoſcitur, & ingenuum, ac ad nullius præterquam Dei ſpectans dominium. Eccleſia Papalibus, ac Regiis legibus pacifice gubernatur*, &c. Et p. 626. ubi comitem *Cornovalliæ* legato Pontificis ſic reſpondiſſe refert; *Domine legate, de terris laicorum, & eorum Confirmationibus nihil ad vos; de rebus autem Eccleſiaſticis curam geritis.* Hactenus *Anglorum Francorumque* priſtina pietatis obſervantia, Imperiique ſimul cura & ſolicitudo.

XIV. Germani. Nec minus *Germani* pro ſua libertate conſtiterunt, ut patet ex Actis *Gregorii* VII. & *Henrici* Imperatoris ſupra, latiuſque in volum. Script. *Germanor. Urſtitii* p. 394. & apud *Matth. Pariſ.* p. 751. de *Freder.* II. Ex Actis etiam *Frederici* I. Imp. & *Hadriani* IV. apud *Radevicum* l. 1. c. 9. & 10. in vita *Frederici* I.

XV. Hiſpani. Neque minus *Hiſpani* jura Regum ſuorum vindicarunt. Ideoque *Ludovicus Cabrera* in *Philippum* II. l. 9. c. 22. fuſius, & expreſſe docet Regem *Hiſpaniæ* abſque omni Pontificis conſenſu poſſe ſibi titulum Imperatoris in omnibus ſuis Regnis aſſumere & vendicare, cum ſit titulus mere civilis, adeoque à Pontifice independens. Idem docet *Franciſcus* de *Piſa* Decanus Facultatis Toletanæ l. 1. c. 29. & l. 4. c. 4. de Script. Toletanis.

Sed audiamus (ſi placeat) *Valdeſium* Auditorem Granatenſem l. de dignit. Rerum *Hiſpaniæ* c. 22. n. 41. *Non poteſt* (inquit) *objici* Philippum II. *Regem Catholicum & Religioſiſſimum, bellum intuliſſe* Paulo IV. *Pontifici, nam illa bella potius laudi tribuenda ſunt* Philippo magno: cum enim de imperio ageret Paulus IV. non de religione, & à Philippo *vellet auferre Regnum* Neapolitanum *jure proprio & hæreditario acquiſitum, ac ſuſcitaret* Henricum II. *Regem* Galliæ *ad eam rem; cum* Philippus *in re temporali jus ſuum tueri devinctus eſſet, nec pati ſpolium deberet, ſolum exercitum ad tuendum Regnum, & vim vi repellendam, paratum habuit.* Noluit ergo Princeps Catholicus Pontificis dominium in Regnis ſuis quoquo modo recognoſcere; ideoque dum mortuo *Sebaſtiano Portugalliæ* Rege, variiſque de Regno tunc concertantibus, Papa per Legatum ſuum deciſionem cauſæ ſibi prætenderet, ex parte Regis *Philippi* (cujus tunc poſſeſſio erat) reſponſum fuit; *In tam juſta cauſa, non opus eſt ut ſua Sanctitas partes ſuas interponat, quia præjudicium juri ſuo in præſens & Regiæ Majeſtati in poſterum fieri exiſtimabit prudentiſſimus Princeps, ſi de his rebus in Pontificem compromitteret, eoque exemplo, illum Regnorum arbitrum & quaſi Judicem conſtitueret.* Ubi vides omnem Pontificis authoritatem temporalem in *Hiſpania* proſcriptam, de quo latius *Thuanus* par. 3. hiſt. anno 1569. Cum vero dein Rex ſcrupulo tactus, Theologos *Hiſpaniæ* deſuper conſultaſſet, reſponderunt; *Nullo eum conſcientiæ vinculo obligari ad ſubjiciendum ſe*

alterius jurisdictioni & arbitrio; nullas esse in eo partes Pontificis, cum mere temporale sit, nec quidquam admixtum habeat cujus respectu sacri fori debeat intercedere authoritas (& tamen hic injustitiæ peccatum ab alterutra parte intercessit, quæ potestatem indirectam Pontificis juxta adversarios interpellabat.) *Nam electis semel Regibus, in eos, eorumque successores, omne jus translatum intelligitur, ut penes ipsos sit omnis jurisdictio, neque ab aliis judicari possunt.* Ita refert *Thuanus* supra par. 3. ad annum 1580.

Sic dum inter Reginam *Mariam*, Regemque *Cypri* de Regno *Hierosolymitano* concertaretur, voluit quidem Regina causam ad Pontificem devolvi; sed Procurator Regis exceptionem interposuit, dicens; *Quod litigium de Regno* Hierusalem *non pertineret ad Rom. curiam, nec de hoc tenebatur inibi, in aliquo respondere: pertinere autem ad Barones Regni de hujusmodi judicare.* Quibus auditis, *Domina* Maria *exceptionem tanquam legitimam acceptavit, & sic à* Romana *curia quæstio totaliter semota est*, ut refert *Marius Sanutus Torsillus* lib. secret. fidel. crucis 3. par. 12. c. 15. XVI. Cyprenses.

Ex quibus omnibus hactenus adductis, manifestum est, doctrinam hanc nostram; Pontifices scilicet *Romanos* de temporalibus Regum vel Regnorum directe vel indirecte cognoscere non posse; neque Reges in temporalibus judicare vel punire; armorumve negotiis, belli, vel pacis se intromiscere; minus cogere, vel mandare; omnium gentium ac Christianorum praxim, communeque documentum esse & fuisse. Quod autem de potestate *directa & indirecta, ordinaria & extraordinaria, recta & obliqua, per se & ex incidenti, quidam jam* nuper somniatores adinvenerint, nec in antiquitate, neque in authoritate, neque in ratione fundatum, vanum omnino figmentum est, & necessitatis effugium. *Quod enim authoritate Scripturarum non fulcitur, neque Sacrorum Conciliorum statutis ordinatur, aut universalis Ecclesiæ consuetudine roboratur*, &c. *sine dubio rescindi debet, ut docet* S. Augus. *ep.* 119. *c.* 19. Dicant ergo Adversarii qua Scripturarum authoritate, cujus Concilii statuto, aut Ecclesiæ universalis consuetudine potestas illa deponendorum Regum indirecta, movendi arma, de temporalibus cognoscendi, &c. roboretur, & vicerunt; sin minus, rescindi debet & inter somnia democratica reponi.

Dic igitur, Eminentissime Cardinalis *Peroni*, quo colore declamaveris olim in tua ad tertium statum orat. Neminem hactenus inventum, qui negasset Regis in casu saltem *hæresis* vel *infidelitatis* à Pontifice *Rom.* deponi posse? Imo vero casum hunc à nemine Antiquorum excipi; recentiorumve paucissimis, contendo; cum neque Sanctorum *Patrum* ullus, vel etiam Antiquorum ante sæculum Christi XI. exceptionem illam in se, ullove Principio necessario viderit aut tradiderit. Omnis autem exceptio à regula generali in materia Fidei vel morum quæ authoritate Scripturarum, vel communi Ecclesiæ sensu non approbatur, improbabilis est. Unde *Augustinus* l. 1. civit. c. 21. *His* (inquit) *exceptis quæ vel lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ Deus specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel seipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur; quia nimirum* ab illa generali Dei regula *Non occides, Potestatibus sublimioribus non resistes; Militans Deo negotiis sæcularibus se non implicet*, &c. (de quibus Scripturæ & Patres supra) exceptiones arbitrariæ *hæresis, infidelitatis*, &c. non sunt admittendæ, sicut nec arbitrariæ illæ glossæ, vel distinctiones potestatis *directæ & indirectæ* quas neque Lex ipsa, neque Deus, neque authoritas Ecclesiæ Universalis approbant vel tradunt, nisi forte præcepta omnia Decalogi vanis hujusmodi glossis & exceptionibus subjeceris, v. g. *Non occides, directe*, sed oblique; aut extra *hæresis vel infidelitatis* casum: Non *fornicaberis* extra *necessitatem*; Non *furaberis* nisi fortè *inimico vel hæretico*; quæ omnia, universa confundunt morum Principia, totamque Christianitatem evertunt. XVII.

At inquit Doctissimus Cardinalis, casum *hæresis* Theologi omnes exceperunt. Itane vero? Nos certe Theologos hactenus satis abundè produximus, & ex quibus nemo (si quinque tantum exceperis eosque ex superabundantia justitiæ exagerantes) exceptionem illam vidit; cæteros vero omnes terminis expressis, æquivalentibus, aut in Principiis necessariis, universaliter, indefinitè, & absque ulla limitatione, modificatione, vel distinctione *directæ* & *indirectæ* potestatis; absque ulla etiam *infidelitatis vel hæresis* exceptione, Reges à Pontifice deponi posse, vel Regnis privari, absolutè & simpliciter negasse comprobavimus. Quod enim casus *infidelitatis* vel *hæresis* excipiatur, & non *adulterii, simoniæ*, vel cujuscunque alterius peccati publici & scandalosi, exceptio arbitraria est quam nec ratio, nec authoritas ulla Canonica unquam demonstrabit. His positis: XVIII.

Dicant nunc (velim) censores nostri *Lovanienses*, si juxta prædictos omnes authores jure divino Regibus, non tantum bonis, sed & impiis ac dyscolis obediendum sit; si Regna sua Reges, & dominia à Deo solo, & immediate tanquam à causa Principali acceperint; si omnibus jure divino in temporalibus præsint; ipsique Deo soli subsint; si inter mortales nemo sit qui eos judicare civiliter, aut punire posset; quomodo *sinceræ professioni Catholicæ Religionis* assertio illa repugnabit; Pontificem *Romanum* aut potestatem spiritualem, (quæ juxta Scripturas & Patres, nec coactiva est, nec ad temporalia quoquo modo se extendit) non posse Reges deponere; subditos unquam ab obedientia civili liberare; arma adversus Regem XIX.

concitare; bellum indicere; aut censuris, ne subditi in civilibus Regi suo obtemperent, mandare vel cogere?

Dicant insuper Eminentissimi Cardinales *Romani* quid hic à *Paulo* V. vel *Innocentio* X. reprobatum fuisse arbitrentur? Nisi velint fortassis prædictos omnes, Patres, Concilia, Pontifices, Cardinales, Episcopos, Abbates, Universitates, Theologos, Jurisconsultos, Historicos, Imperatores, Reges, Status, Gentesque omnes Christianas; adeoque & universum Mundum qui nobiscum tenet, Hæreseos, Schismatis, vel erroris damnare? Male igitur Eminentissimis Cardinalibus suggestum fuit, subscriptores Remonstrantiæ nostræ *in Propositiones olim à Sede Apostolica damnatas impegisse; bonamve fidem, vel inter nos inculpatam ignoranitam causari non posse.* Pessimè, & temerariè à *Lovaniensibus* judicatum Subscriptionem eandem pro illicita ac detestabili prorsus habendam esse; vel *sub sacrilegii reatu* à signatoribus refigendam; cum abunde jam satis demonstraverimus, nihil in Remonstrantia hac contineri, quod Scripturæ, Patribus, vel Antiquitati consonum non sit: censuram vero *Lovaniensium*, Antiquitati dissonam, sacris Regum Imperiis periculosam, pacis communis turbativam, Majorumque suorum documentis expresse contrariam evicimus. Adeoque quotquot temerariæ illi censuræ subscripserunt, refigere signaturas studiosè obstringuntur; *Incauta namque Definitio salubriter dissolvenda est, nec ea dissolutio reputanda est prævaricatio, sed temeritatis emendatio.*

Partis Secundæ Finis.



REMONSTRANTIA HIBERNORUM CONTRA LOVANIENSES, &c. VINDICATA.

PARS III.

Reges civiliter excommunicari non posse; nec in obedientia Subditorum civili dispensari; adeoque neque à Pontifice, neque à populo quoquo modo exauthorari, exemplis Primitivæ Ecclesiæ Theologo-Historicè demonstratur.

EXCOMMUNICATIONEM hîc mere spiritualem pertransimus; qua scilicet quis ingressu Ecclesiæ, Sacramentumve communione privetur; ut *Theodosius* Imperat. ab *Ambrosio* excommunicatus; *Michael* Imper. & *Photius Constantinop.* Patriarcha, ab *Hadriano* I. & *Joanne* Pontif de quibus latius *Nicolaus* I. Ep. 2. & *Hadrian.* II. ep. ad *Basilium* Imperat. licet revera *Excommunicationis* vocem in Reges, vel multitudinem, ante *Gregorium* II. qui *Leonem Isaurum* sæculo 8. excommunicaverat, nullibi me legisse meminerim; Teste enim *August.* (& refert gloss. in *Matth.* 13.) *Nec Rex, nec multitudo, sunt excommunicandi.* I. An Reges excommunicari possint.

Quæstio igitur est; Utrum in ullo casu Reges excommunicari possent excommunicatione civili; hoc est, non Sacramentis tantum, sed & Regno privari, atque in Subditos dominio, jure, & potestate civili? In qua quæstione tres occurrunt sententiæ; Canonistarum prima docentium, Papam Monarcham mundi directum esse, à quo Reges omnes (Christiani saltem) Potestatem & Imperia participant, ita ut si deliquerint, à Pontifice puniri, aut juxta qualitatem delicti exauthorari possent. Et hinc (inquiunt) Pontifex omnium Dominus & Rector est in habitu, licet Reges in actu 2. de suis pro arbitrio disponant. II. Sententiæ variæ de Monarchia Pontificis temporali.

Altera quorundam Theologorum, & opposita sententia est; Papam, scilicet, quâ talem, nullam in Reges, Regna, vel Temporalia potestatem *directam* vendicare posse, *indirectam* tamen & obliquam; quatenus nimirum Temporalia Spiritualibus subjiciuntur; ita ut si Reges peccent, aut spiritualiter deliquerint, eo ipso à Pontifice *Romano* temporaliter puniri, vel deponi possent; quasi aliud esset directe occidi, aliud indirecte & oblique, atque ex proposito utrumque; aut obliquo me posset ictu transfodere ille, cui directo non liceret. III.

Tertia & nostra est; Nec directe nec indirecte licere Pontifici *Romano*, vel Potestati Spirituali Reges deponere, illorumve Temporalibus quoquo modo se intromiscere, arma tractare, bellum, pacemve censuris cogere; & hoc est, quod abunde satis ex authoritatibus hactenus allegatis demonstravimus. Non negamus Pontifici potestatem in Reges, illorumque actiones civiles directivam; sicut nec punitivam spiritualem; sed coactivam temporalem, quâ scilicet illos civiliter punire vel deponere posset; & tamen hinc tanquam Hydræ proscribimur. *Sunt*, inquit *Gerson*, l. de potest. Eccles. consid. 12. *qui docent potestatem Papæ non posse limitari, illum posse alios suo jure privare; ab illo appellari non posse, nec de ejus judicio conqueri, &c. Fallor si non ante celebratum Concilium* Constans. *traditio hæc* IV.

apud plures prævaluerit, qui docti videntur, nec sunt, ut contrarium docere, hæreticum existimaretur. Imo vero & Papam, alterum in terris *omnipotentem* voluerunt; *Sunt*, inquit *Gerson*, Resol. de Excom. consid. 11. *qui existimant Papam esse unum Deum qui habet potestatem omnem in cœlo & in terra.* Tales erant Canonistæ qui Imperia omnia illius potestati *directæ* submiserunt; tales & reipsa (licet voce alieni) *Bellarminus* cum sociis, qui Reges & Regna potestati illius *indirecte* æquali jure subjiciunt; quasi *Petro* claves Imperii cum clavibus simul Cœli traditæ fuissent.

V. Potestas patria triplex.

Ostendimus supra par. 1. & 2. Pontificis *Romani* potestatem in Christianos dominativam, vel coactivam non esse, sed paternam, pastoralem, ac directivam, quâ verbo, exemploque, non vi vel gladio pascat, 1. *Petri* 5. Potestas enim Pontificia, non tyrannica, sed patria est; omnis autem patria potestas, aut naturalis est, ut in filios & domesticos; aut civilis, dominativa, coercitiva, & violenta, ut Regis seu patris civilis in Rempub. aut spiritualis, ut pascendo, dirigendo, docendo, non dominando, vel Reges deponendo, ut Pontificis in Christianos. Pater Reipub. seu patriæ civilis Rex, pœna vel præmio civili cives ducit; Pater naturæ, pœna domestica, naturali, & privata; Pater gratiæ, pœna vel præmio spirituali: Uterque horum in suo Regimine Vicarius Dei est; Pater enim naturalis vices Dei in sua familia gerit; Pater civilis in Regno; Pater spiritualis in Ecclesia; imo si *Bellarmino* fides sit, Pontifex *Rom.* non Dei, sed Christi hominis mortalis, qualis ante passionem erat, hoc est, antequam illi potestas omnis in cœlo & in terra traderetur, vices gerit: potestatem ergo, Regum deponendorum, vel in temporalibus judicandorum, non accepit, sed Christi hominis, cujus Regnum non erat de hoc mundo; potestatemque *Petri* sine auro & argento; & potestatem *Pauli*, cujus arma spiritualia tantum erant. Sed ad rem; Pater naturalis filium potest Pontificem vel Regem pœnis naturalibus vel præmiis domesticis corrigere, vel remunerare; publicis autem vel civilibus, directe vel indirecte non potest; poterit Pontifex Patrem naturalem pœnis Ecclesiasticis vel præmiis afficere; sicut & Rex pœnis vel præmiis publicis seu civilibus; neuter vero Patrem quantumvis perversum potestate naturali privare poterit, quin sc. filius juxta illud Domini præceptum, *Honora Patrem tuum, & matrem tuam*, illi in naturalibus ac domesticis obedire, succurrere, & honorem deferre teneatur: similiter nec Pater civilis directe vel indirecte impedire poterit, quin Patri spirituali quantumvis dyscolo in spiritualibus pareamus; ergo nec Pater spiritualis directe vel indirecte impedire, quin Regi quantumvis malo, seu Patri civili in civilibus obedientiam, honorem, & fidelitatem solvamus, cum omnes Patres sint, & sub eodem Domini præcepto, *honora patrem tuum, & matrem tuam* comprehensi. Non poterit ergo directe vel indirecte Pontifex *Rom.* subditos à potestate patris civilis, sicut nec naturalis, eximere; non poterit in Reges vel subditos potestatem dominativam vel coactivam civilem exercere; sed tantum spiritualem, & directivam juxta illud Apostoli, *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè.* Unde *Hieron.* ad *Theophilum; Christus non fulminans, non terrens, sed vagiens in cunis, sed pendens in cruce, Ecclesiam redemit.*

VI. Potestas *Petri* an dominativa.

Erubesce superbe cinis (inquit *S. Bern.* Hom. 1. de laudib. *Mariæ*) *Deus se humiliat, tu te exaltas; Deus se hominibus subdit, tu dominari gestiens, te præponis authori.* Dic igitur, *S. Petri* successor, si *Petrus* hodie sine auro, argentoque, sola tunica & pera contentus inter mortales vixisset, vidissetque Reges Potentissimos & Imperatores ab Episcopo *Romano* Regnis deponi, quid quæso pauper ille excogitasset? Quid si successores suos, quibus arma carnalia, negotia sæcularia, & potestas coactiva inhibita sunt, vidisset ad arma currentes, bella cientes, subditos in Reges provocantes, provincias sanguine madentes, inops piscator animo revolveret? Quid si servum servorum, dominantium dominum vidisset? Si *Julium II.* cum gladio; *Gregorium, Bonifacium, &c.* ferrum flammamque minitantes? An non obstupesceret hic *Petrus*, jussus à Domino ut gladium in vagina reconderet? Sed demus *Petrum* in clericos, in populos, gladium minitare, omniumque subditorum dominum fieri, non tamen Regum, qui in suo foro supremi sunt, quique proinde superiores non habent. Monarcharum enim in terris non datur Monarcha. Omnium quidem Christianorum pastor fuit *Petrus* in spiritualibus; *Cæsaris* tamen in temporalibus ipse subditus; gladio spirituali direxit omnes *Petrus*, pœnaque spirituali contumaces coegit; sed gladio temporali, pœnaque civili cogit omnes Rex. Uterque interim in suo foro simplex, & supremus; neuter in eodem foro alteri subjectus. Si Pontifex *Rom.* merè spiritualiter peccet, Deo, *non Regi rationem reddet*; Si Rex civiliter; Deo, non Pontifici. Si Ecclesiam persequatur Rex, si Religionem conturbet, non armis certe impetendus à Pontifice, neque censuris deponendus erit, cum scriptum sit; *Si persequantur vos in una civitate, fugite in aliam.* Iterumque, *In patientia vestra possidebitis animas vestras.*

VII. Observantia legis vet. de potestate sacerdotum.

Atque ita ab Ecclesiæ exordio in veteri, novaque lege, ad sæculum usque XI. quo *Gregorius VII.* omnium Pontificum primus Reges deponere attentavit, observatum fuit. In veteri quippe lege, licèt *Saul* perversus, sacerdotum persecutor, atque à Deo ipse reprobatus

reprobatus fuisset 1. *Reg.* 15. non ideo tamen à sacerdote, vel Propheta depositus, nec à subditis abjectus, quinimo secutus est *Samuel Saulem*, universusque populus cum eo, donec parta victoria Dominum adorassent.

Unde *David*, licet *Saulem* à Deo reprobatum abjectumque cognovisset, noluit tamen manus in Regem immittere, populumve ad arma concitare; imo & *Amalecitam* qui in eum manus injecit, morti tradidit, quia Unctum Domini interfecit. Similiter & Rex *Achab*, etsi ob idololatriam à Deo exutus 4. *Reg.* 21. & 22. prophetæ tamen *Elias* & *Micheas* in Regem peccare non sunt ausi, populumve in eum concitare; imo illi obtemperandum prædicarunt, donec in facie solis sententiam suam Dominus executioni demandasset. VIII.

Si dixeris, Hoc ideo factum, quod Reges illi immediate à Deo instituti fuissent; cæteri non item. At hujus effugii vanitatem parte priori ostendimus. Satis enim liquet *Jeroboam* Regem *Israel*, sicut & Reges nostros, à populo delectum fuisse 3. *Reg.* 12. ac dein Juris Ecclesiastici usurpatorem evasisse, Tyrannum, Idololatram, non tamen propterea à populo fideli, aut Sacerdotibus depositum, sed judicio Divino reservatum fuisse c. 14. IX.

Nabuchodonosor Rex etsi à populo pariter electus fuisset, postea que Tyrannus ipso facto suo declaratus, Regem tamen impetere vel turbare nemo ausus, priusquam signa sua manifestaret Deus, populorumque corda averteret, & Regem in bestiam transformaret, *Dan.* 7. Solius ergo Dei est Reges instituere, solius destituere; solus ille corda populorum avertit vel convertit; ideoque scriptum *Prov.* 8. *Per me Reges regnant;* & *Hierem.* 32. *Corda populi in manu Dei sunt.* X.

Ex quibus manifestum vides, Reges in veteri lege quantumvis perversos, nunquam tamen à Pontificibus vel populo Regnis suis exutos fuisse; nunquam etiam indutos tanquam per causam efficientem vel principalem, sed à Deo solo, etsi per ora Prophetarum, populive, tanquam instrumenta; ut ostenderet Imperium non sacerdotibus, sed Deo soli deberi, & subesse.

Cum ergo Pontifices *Romani* solis Sacerdotibus veteris legis, & non Prophetis (Ministris quippe Dei, & absque successione extraordinariis) succedant, manifestum est Pontificem *Rom.* in institutione, destitutioneve Regum, partem non habere. Et licet Pontifices nostri Prophetis adhuc succederent, nec dum tamen liceret eis absque speciali Dei mandato Reges deponere vel inaugurare; alioquin certè instar *Abiathar* sacerdotis summi, qui cum *Adoniam* adversus *Salomonem*, Regem declamasset, sacerdotio, & sede, tanquam læsæ Majestatis rei, ejici imo & vita privari possent. XI.

Neque in veteri lege sacerdotibus vires deerant quin Reges perversos sæpius dejicerent, si id jure possent. Quis enim dubitet, si cum *Davide* adversus *Saulem* à Deo reprobatum, sacerdotes conspirassent; vel contra *Davidem* adulterum, ac homicidam, cum *Salomone;* aut contra *Salomonem* Apostatam ac Idololatram, *Jerobo æ* adhæsissent, quin Reges illos facile exclusissent? Vires ergo non deerant. At forte magnanimitas. Certe Prophetas ac sacerdotes *Judæorum* legimus Reges suos impios, *Jeroboam*, *Achab*, *Joram*, *Manassem*, &c. dure sæpius & præter solitum increpasse; legemque Dei, timore omni seposito, Regnis Regibus, & populis annunciasse: magnanimitas ergo non deerat; & tamen Regum illorum exauthorationem nemo unquam excogitavit. XII.

Assyrii templi *Hierosolymitani* eversores erant, populique *Judaici* suppressores, ac Religionis hostes; & tamen sacerdotes omnes, & *Judæi*, tributa, subjectionem, & obedientiam libere illis solverunt; imo & pro illis orarunt, pro *Nabuchodonosor* Rege *Babylonis*, pro *Baltassaro* filio ejus, hostibus licet *Judæorum* Capitalibus. *Baruch.* 1. Quid autem hic *Bellarminus* & socii egissent si interfuissent, ignoro. Depositionem saltem Regum illorum, recursumve ad *Romanorum* vires contra Principes suos quamvis iniquissimos, non excogitarunt Sancti illi Veteris Testamenti, sed in patientia animas suas possederunt, quod forte *Bellarmino* non placuisset. XIII.

Superest ergo ut ad Evangelium deveniamus, ibique sacerdotum vires inquiramus. Christus Dominus à *Pilato* & *Herode* injuste condemnatus, (atque in illo, Universa Ecclesia persecuta, passa, & suppressa) vires forte vindicandi non habuit, aut *Pilatum* deponendi, cui duodecem Angelorum legiones ad nutum famulabantur; aut qui verbo uno *Joan.* 18. milites prostravit? Quis est ille cui venti & mare obediunt, mors & vita, dæmones & sepulchra, & tamen *Pilatum* dejicere non posset? An forte *Petrus Neronem* deponere non est ausus, qui *Ananiam* & *Sapphyram* verbo occidit, *Act.* 5? An *Paulus* & *Joannes* qui morbis, morti, imperarunt & ventis, de bono Ecclesiæ non excogitaverint, ut *Neronem* non deponerent Tyrannum cum possent, & juxta adversarios liceret? Tenentur tamen Pontifices *Romani*, & quibus hactenus vires semper defuerunt, pro necessitate quasi Ecclesiæ, Reges Christianos, nunc Catholicos, nunc hæreticos, Regnis, Coronisque exuere, Imperia omnia tumultibus & bellis commovere, quod Christus & Apostoli, cum possent, noluerunt. XIV.

Finis etenim institutionis Regnorum tam à natura naturante quam à natura naturata

intentus fuit, ut per externa & temporalia ad æterna perducamur. *Si Rex bonus sit, nutritius tuus est; si malus, probator tuus est.* Si persecutor, exercet; si pius, unà exercetur. Quid hic anima Christiana contemnere posset? An nutritium suum, qui viaticum præstat quo ad æterna perducatur? An probatorem suum, à quo sub cruce exercetur? Et tamen Reges probatores seu Ecclesiæ persecutores dejicere oportebit, inquit *Bellarminus.*

Error *Wiclefistarum*, in Concilio *Constans.* olim damnatus fuit iste; *Da* inquiunt *potestatem ordinatam, & parebimus;* quasi dicerent, si inordinata, hæretica, vel Tyrannica sit, non parebimus. Quo nimirum Principio, non nisi seditiones, tumultus, bella, cædes, rapinas, & dissidia inter Christianos omnes, Regnum potissimum ac sacerdotium seminare voluere, quo Christianitas universa infidelibus odiosa redderetur, fidelibus etiam & periculosa. Et quid hoc, quam nomen Dei inter gentes blasphemare; Reges omnes irritare; Ecclesiam pessumdare; Regna omnia bellis; seditionibus, & sanguine inundare; ut revera opinio ista Regum deponendorum seu de potestate regendorum in Pontifice, non alia quam militaris, sanguinaria, plurimorumque Regnorum, sicut & *Hiberniæ* nuper eversio plerumque hic censeatur.

XV. Lex nova. Certe Christus Dominus in nova lege nullibi Pontificibus potestatem in temporalia concessit, quam sub *Moyse* non haberent; imo expresse inhibuit ut supra parte 2. Neque Principum in subditos jura quoquo modo auxit vel diminuit. Quidquid enim Principibus infidelibus sive à Deo sive à natura juris erat, per fidem Christi non amiserunt, Christus enim non venit solvere legem, sed adimplere; alioquin certe fides Christi Regibus invisa esset, *Judæis* ac gentibus scandalum, non minus quam *Judæ* & *Galilæorum* Secta, in cujus suspicionem Christiani sub initio devenere, ut supra par. 2. Ideoque, ut scandalum illud retunderent Apostoli, binas ediderunt Epistolas *Petrus* & *Paulus*, quibus, Principibus omnibus cujuscunque tandem Religionis, vel qualitatis, fidelitatem, obedientiam, tributa & vectigalia ab omnibus esse solvenda Christianis deprædicarunt, Quia nimirum Dei Ministri erant, ejusque vice & mandato gladium portarent in vindictam malefactorum, ac tandem quod subjectio & obedientia præcepto Divino illis non minus quam infidelibus deberetur, idque non facto tantum, vel ex timore, sed ex conscientiæ debito, & ne damnationem sibi acquirant. Quantum ergo ad jura Principum in subditos, nihil interest, an fideles, an infideles sint qui regunt; æqualis etenim sunt potestatis, jurisdictionisque civilis, æquales Dei Ministri; gladium æqualiter portant; subjectionem, obedientiam, & vectigalia in conscientia & sub damnationis reatu æque sibi vendicant.

XVI. Atque ita in primitiva Ecclesia semper intellectum, observatumque fuit. Primis etenim centuriis ad *Constantinum* usque sub triginta septem Regibus infidelibus Tyrannisque; ac quadraginta tribus Pontificibus *Romanis*, signis ac miraculis claris, doctrina hæc nostra *Regibus jure Divino obediendum esse; Pontificibus cum temporalibus Regum nihil communicari*, sub Regibus infidelibus sancte semper & religiose observata fuit. Post *Constantinum* vero, ac currente Græcorum Imperio, etsi plures longe Reges Heterodoxi quam Orthodoxi regnassent, ut *Constantius*, & Valens *Ariani; Anastatius Eutychianus; Heraclius Monothelita; Julianus, Valentinianus*, &c. nemo tamen Pontificum *Rom.* etsi vires non deessent, Imperatores illos unquam dejicere attentavit. Quid! An non sub *Constantio*, orbis universus miraretur se *Arianum* esse, proindeque (inquit *Hieron.*) ingemisceret? An non *Julianus*, non Ecclesiæ modo, sed & ipsi Christo bellum indixerit? Et tamen Pontificum nemo adversus *Julianum* criminatus. Imo vero obedientiam, honorem, & tributum singuli singulis solverunt. Subinque Reges ipsos *Arianos*, ut *Vandalos* in *Africa*, *Ostrogottos* in *Italia*, &c. de quibus *Pithouius* tom. 2. *libert. Gall.* Pontifices controversiarum suarum pro re nata arbitros, elegerunt.

XVII. Vires Ecclesiæ primitivæ. 2. & 3. sæculo. At (inquis) vires tunc forte Pontificibus deerant quin Reges illos deponere possent. Itane vero? *Gregorio* VII. *Bonifacio*, *Innocentio*, &c. quibus universa propemodum *Europa* Regesque potentissimi restiterunt, populique & cleri pars longe major, vires non deerant aut opportunitas impetendi deponendique Reges etiam Catholicos; & tamen Pontifices illi primævi quibus universa tunc, *Asia*, *Africa*, & *Europa* religiose detulerunt, quosque tanquam Oracula quædam Cœlestia summo venerabantur Christiani omnes amore & honore, impares viribus erant quominus Reges hæreticos, tyrannos, universæque Ecclesiæ suppressores impetere, deponereve possent, vel deberent? Expediebat forte *Gregorio* & asseclis, Reges Catholicos invadere, qui nihil præter confusionem, bella, & sanguinem causare possent; & tamen Pontifices illi Sanctissimi quibus universus detulit mundus, pati potius voluere, vitamque & sanguinem religiose profundere, quam milites in aciem concitare, arma ciere, Ecclesiam more castrorum custodire, aut Reges quamvis iniquissimos Regnis deprivare. Nec enim ignorarunt Sancti illi Patres, Ecclesiam Religione, non gladio plantandam fuisse, non bellis rigandam, non depositionibus augendam; sed Martyrum sanguine, lacrymis, orationibus, & patientia Sanctorum: Et hoc est (non autem potentiæ, vel opportunitatis defectu) cur Pontifices illi sancti Reges tyrannos impune pertulere.

Audiamus, si placeat, & quidem in ipso Ecclesiæ exordio Christianorum vires, dum tamen sub tyrannis inquisitissima quæque persecutionum genera paterentur; lapidati, secti, tentati, in occisione gladii occisi, ut nec mortuis quidem parceretur, quin *requie sepulturæ avellerentur*; vires tamen Christianorum exponens *Tertul.* in Apol. c. 37. sic ait; *Quando vel una nox pauculis faculis largitatem ultionis posset operari si malum malo dispungi penes nos liceret. Si enim hostes extraneos, non tantum vindices occultos agere vellemus, deessetne nobis vis numerorum, copiarum, &c.? Externi sumus, vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, Conciliabola, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, Senatum, forum; sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere?* Quid cogitatis, si interfuisset *Gregorius* VII. tunc attentasset? Annon *Lovaniensium* Theologiâ, monitisque instructus, Principes illos armis impeteret, aut Christianos saltem ab illorum obedientia, ut vim vi repelleret, Ecclesiamque languescentem relevaret, absolvisset? *Potuimus* (inquit *Tertul.*) *& inermes, nec rebelles, sed tantummodo discordes, solius divortii invidiâ adversus vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis, suffudisset utique damnationem vestram tot qualiumcunque amissio Civium; imo etiam & ipsa destitutione punivisset; proculdubio expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, & stuporem quendam, quasi mortuæ urbis reliquias quæsivissetis, & quibus in ea imperavissetis, plures hostes quam Cives vobis remansissent. Nunc vero pauciores hostes habetis præ multitudine Christianorum, pene omnium Civium, pene omnes Cives Christianos habendo.* XVIII.

Si ergo tantæ tunc Christianorum vires sæculo Christi 2. Paganisque ubique in nos sævientibus comparuerint, quantas putas sub *Constantino*, sæculo Christi 3. sepultaque tyrannide; aut sæculis sequentibus sub *Constantino*, *Juliano*, *Valentiniano*, &c. hæreticis, Ecclesiæque tyrannis, quorum proinde depositioni nihil omnino obstitisset, si id sibi Pontifices vel Christiani licitum existimassent? Vires ergo illis non deerant qui vel una nocte possent numero & copiis se vindicare. *Neminem tamen læserunt* (inquit *Pamelius* in Cod. MS. Vaticano) *quanquam præ multitudine possent se ulcisci. Omnes fere mortales, deorum cultu relicto, se Christianorum genti immiscuere*, inquit *Jovius Maximianus*, Ep. ad *Sabinum*. *Nemo nostrum quando apprehenditur reluctatur, nec se adversus injustam violentiam vestram, quamvis nimius & copiosus populus, ulciscitur*, inquit *Cyprian.* ad *Demetrian.* Totum certe Imperium sub *Constantio* Ariano & Persecutore, hoc est, Meridies, Septentrio, Occidens, pluresque in Oriente Provinciæ, Christianum fuit, Pontifici & Concilio *Nicæno* obtemperans, ut ex literis *Constantini* apud *Euseb.* l. 3. c. 18. Vires ergo nec Christianis nec Pontificibus tunc deerant quin *Constantium* deponerent si vellent. XIX.

Respondet *Bellarm.* tempore quidem *Constantini* totum Imperium Christianum fuisse, at tempore *Constantii* filii, plures Arianos, quam Orthodoxos inventos, *totus enim mundus tunc ingemuit, & se Arianum esse mirabatur*, inquit *Hieron.*; ac consequenter vires deponendi *Constantium* Catholicis tunc deerant. Sed revera *Bellarm.* hic aberrat; cum tunc *Constans Constantii* frater Catholicus, viribus longe superior esset, ut ex literis illius ad *Constantium* minatoriis patet; *Magnentius* etiam paratus ut Catholicis, si vellent, adversus *Constantium*, vires copiasque potentissimas adjungeret; Magistratus itidem *Romanus*, cives omnes, & exercitus, Catholici tunc essent; ideoque *Julianus* Apostata *Constantii* successor, exercitum ducebat Catholicum, quemque Duces Catholici rexerunt, ut *Jovinianus*, *Valentinianus*, & *Valens*, de quibus latius *Socrat.* l. 3. c. 22. *neminemque*, inquit, *timebant*, & tamen exercitus ille *Constantii* ante fuit. Quantum vero ad Magistratum, Civesque *Romanos*, certum est Orthodoxos tum fuisse; ideoque, inquit, *Theodoret.* l. 2. c. 17. dum *Fœlix* Antipapa Arianus pro *Liberio* ab Arianis substitueretur, *nemo omnium Civium* Romanorum *in ædem orationis est ingressus cum ipse intus foret.* At *Liberio* postea ex metu & tædio exilii deficiente, *totus mundus* ut loquitur *Hieron.* hoc est, magna pars Cleri populique pro foro saltem externo ex metu Arianorum & persecutione defecit, licet & illorum etiam plerique animo Catholici essent. : Sic *Joan.* 12. de Christo legitur, *Ecce totus mundus post eum abit*, licet respective paucissimi tunc abivissent. XX. Vires Ecclesiæ sub *Constantio.*

Post *Constantium* successit *Julianus* Apostata, Ecclesiæ persecutor, hæreticus, & vir omni genere improbus; nec tamen Catholicis vires tunc deerant, nec opportunitas si vellent, licet Pontificum nemo illum exauthorare præsumpserit. *Julianus*, inquit *Augustinus* in Psal. 124. *Apostata erat, iniquus, idololatra; milites Christiani servierunt Imperatori; ubi veniebant ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat: Quando autem jussit Imperator; producite aciem, &c. obtemperabant.* In causa Christi *Julianum* non timebant; in civilibus illi tanquam Regi suo quamvis iniquissimo parebant. Si liceret ergo *Julianum* tunc persecutorem deposuisse, aut si hæc causa Christi fuisset, ut sic Ecclesiam defenderent, quid interesset quo minus *Julianum* exauthorassent, dicite Adversarii? XXI. Sub *Juliano.*

Multiplex hîc occurrit *Bellarmini* evasio: 1. Exercitum tunc *Juliani* (si pars major expendatur) Paganum vel Idololatrum fuisse. At hanc *Bellarmini* inventionem retorquet XXII.

Valentiniani tyrannide liberaret, occiso prius apud Lugdunum *Gratiano*, (*Valentinian* fratre juniore) valida mox manu, *Britannis*, *Gallisque* copiis instructus, *Italiam* petiit, ut *Valentiniani* tyrannidem supprimeret, quod & perfecit; nec tamen propterea laudatus, sed *Tyrannus ac rebellis* appellatus, ut habent *Sozomenus* l. 7. c. 13. & *Niceph.* l. 12. c. 20. Quod nimirum subditus Dominum suum quamvis impium etiam sub Religionis prætextu invasisset. Ideoque dum *Valentinianus* tunc devictus, ex *Italia* Illyricum & *Theodosium* orientis Imperatorem petiisset, *Theodosius* benignissimè Regem licet *Arianum* recepit, quique licet factum *Valentiniani* adversus Orthodoxos condemnasset, Majestatem tamen hæreticam à subdito fugatam, Rex Catholicus contra Catholicum subditum coluit, defendit, Imperioque restituit.

XXXIII. Sub *Gregor.* I. Certe *Gregorius Magnus Longobardos* Ecclesiæ tyrannos, non exauthorare modo, sed & penitus, si vellet, delere sæpius potuisset, nisi Deum timuisset. *Si me* (inquit *Gregor.* l. 7. Indict. 1. Ep. 1.) *in morte Longobardorum miscere voluissem, hodie Longobardorum gens, nec Reges, nec duces, nec comites haberet, atque in summa confusione esset divisa; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.* Tyrannos igitur istos deponere noluit, etsi posset, quia Reges erant; nec depositio sine sanguine, & bello contingere posset.

XXXIV. Audi *Polydorum* de Inventoribus rerum l. 8. c. 2. *Gregorius* (inquit) *sexcentas à* Longobardis *passus est injurias, contra quos tamen non arma movit, aut aliunde quæsivit, sed sola patientia & humilitate dimicavit.* (Quod utinam successores æmularentur, & *Lovanienses* animadvertissent.) Rationem *Ambrosius* l. 5. Ep. 32. assignat, *Tales* inquit, hoc est, preces & lachrimæ, *sunt munimenta sacerdotum, aliter nec debent, nec possunt resistere.* Quid ad hæc *Lovanienses*? Non possunt profecto, nec debent sacrificii incruenti corporis & sanguinis Christi sacerdotes, arma ciere, bella concinere, Christianorum sanguine madere, pro transitoriis his bonis provincias turbare, loricatas acies instruere, aut invocare, nisi rerum ordines confundamus, sacerdotem in militem, & casulam in loricam commutemus.

XXXV. Quæ cum ita sint, desinant (nunc velim) Adversarii, de potestate Pontificum temporali, vel in temporalibus jure, Commenta sua, quorum neque in Antiquitate, neque in Patribus, neque in primitivis Annalibus, iotam unum producent, vel exemplum. Patres sine dubio Ecclesiæ primitivæ, primique Pontifices, viri sanctissimi erant, omnique literarum genere instructi, qui cum de summa Regum, Pontificumque potestate latius sæpe disseruissent, nunquam tamen potestatis Pontificiæ jam nuper adinventæ *directæ* vel *indirectæ* Regum deponendorum, sed potius servitutis necessitudinem deprædicantes, obedientiæ, timoris, & honoris vestigia reliquerunt. Adulatoriosne forte, Regumque Parasitos, Patres illos Ecclesiæ dixerimus; minusve satis à Deo instructos, qui hujusmodi Pontificum in Regum Coronas influentiam & potestatem ignoraverint, aut dissimulaverint; è cujus tamen potestatis instructione (si quæ talis esset) tanta Reipub. Christianæ scandala & incommoda evitari possent? & tamen de authoritate Regum deponendorum nihil unquam, imo oppositum tradiderunt; nec mirum, cum potestas hujusmodi depositoria Ecclesiæ nunquam expediverit.

XXXVI. Quid enim Ecclesiæ, ejusque unitati, Christianorumque paci, aut Religioni magis obesse posset, quam inepta quorumdam traditio, quasi Principes, hoc ipso quo Christiani sint, Pontificum vassalli censeri debeant, aut pejoris infidelibus conditionis, ut à Pontificibus exauthorari possent? Quid Christianorum Monarchiæ magis invidum, quam quod in politicis, alteri subordinetur Monarcha, qui ipse supremus est? Sit dyscolus Rex, sit talis qualem volueris; cur tamen à Pontifice deponi posset, & non dyscolus Pontifex à Rege, cum utriusque æque potestas ex Deo legatur nata, derivataque; atque Regibus insuper quamvis *dyscolis*, obediendum esse Scriptura tradat, quod de Pontificibus nusquam ita expressit?

XXXVII. Desinant illi ergo somniatores qui Regum coronas vel temporalia, Pontificis unquam arbitrio submittunt. *Juris, factique* commentatores sileant, qui novissimis his sæculis sicut & Imperium directum indirectumque tragicè cecinerunt, de quibus antea in Ecclesia excogitatum non fuit. Quis enim dubitaverit Ecclesiam primitivam mediis omnibus necessariis non satis instructam fuisse, ut fideles præservaret, aut finem suum ordinatum assequeretur; nisi forte providentia Dei cecidisset aut opera illius imperfecta excogitarentur? & tamen potestatem hanc Regum deponendorum, quamvis tyrannorum, mille continuis annis nunquam Ecclesia docuit, nunquam vidit, nunquam approbavit. Dictum quidem Apostolis fuit *Lucæ* 21. *Ego dabo vobis os, & sapientiam cui non poterunt resistere, & contradicere omnes adversarii vestri:* Non defuit ergo potestas; & tamen Reges nunquam Ecclesia deposuit. Exclamat præterea Apostolus 2. *Cor.* 10. nullas sibi vires, quominus inobedientes omnes puniret, defuisse; *in promptu*, inquit, *habentes ulcisci omnem inobedientiam:* Et tamen nec de facto, nec de jure, fideles unquam vel infideles dominiis exuit, vel exauthoravit. Quod ego sæculis his prioribus per mille annos Ecclesia directe vel indirecte sibi non arrogavit, etsi sub persecutoribus ut plurimum ingemisceret,

nefas profecto est, ut sæculis novissimis, ambitione crescente, Pontificumque sanctimonia languescente, excogitemus, potestatem hanc in temporalibus Regum, Ecclesiæ nostræ traditam fuisse. Eadem sine dubio utriusque Ecclesiæ privilegia erant; eadem jura; quod ergo primitiva non potuit, nec novissimæ concedemus. Primitivam autem de jure & facto Regibus in temporalibus subjectam fuisse, testatur *Rom.* 13. Apostolus, atque ibidem docet expresse *Augustinus: Necessitate*, inquit, *subjecti estote, id est, non solum ob iram evadendam quod potest simulate fieri, sed ut in tua conscientia certus sis illius dilectione te facere, cui subditus fueris jussu Dei tui..... non simulate facientes; & in eo ipso, non tanquam hominibus, quam Deo qui hæc jubet, obtemperantes.* Non ergo ex timore dissimulantes sed de jure, dilectione, jussuque Dei, Patres illi Sanctissimi Principibus tyrannis obtemperarunt, sub iisque vitam & sanguinem pro Christo profuderunt, quos certe si licuisset exauthorasse; id sæpius opportunum, imo & Ecclesiæ necessarium videbatur.

Sileant ergo novelli Theologastri docentes, *Constantium, Julianum, Valentem*, &c. ab Ecclesia ideo toleratos fuisse, quasi commode, sine Ecclesiæ damno graviori deponi non possent; *Henricum* vero IV. à *Gregorio* VII. solo *Rodulphi* Ducis Sueviæ auxilio freto; aut *Philippum* Pulchrum solo *Alberti Austriaci*, dum à *Bonifacio* deponeretur, *commode*, hoc est, *inefficaciter*, ac in totius Ecclesiæ confusionem, exauthoratum fuisse. Dic quæso *Bellarmine*, quis harum fuerit depositionum exitus? *Quanta* (inquit tuus *Otho Frisingensis* lib. 6. *Chron.* c. 36. vir tibi omni genere, eruditioneque nobilissimus ac de *Henrici* depositione differens) *quanta*, inquit, *mala, quot bella, bellorumque discrimina inde secuta sunt? Quoties misera* Roma *obsessa, capta, vastata, quod Papa super Papam, Rex super Regem positus fuerit, tædet memorare. Denique tot mala, tot schismata, tot tam animarum, quam corporum pericula, hujus tempestatis turbo involvit, ut solus ex persecutionis immanitate ad humanæ miseriæ infœlicitatem sufficeret comprobandum*, &c. *Prædictus enim Pontifex* Gregorius *à Rege urbe pellitur*, Gibertusque Ravanatensis *Episcopus in locum ejus subtruditur. Bonifacius* dein à *Philippo* post varias vario marte dimicationes, perpetuo (ut ait *Marianus* anno 1080.) exilio condemnatur, adeo ut viginti quinque continuis annis, Ecclesia persecutionibus & bellis per Imperium affligeretur. Hoccine tibi *Bellarmine*, Principes absque Ecclesiæ detrimento deponi? Quasi satius non fuisset, instar *Constantii, Juliani*, vel *Valentis*, tales patienter tolerasse, quàm Ecclesiam tot scandalis ac incommodis exposuisse? Fieri quidem potest ut bono id animo *Gregorius* & *Bonifacius* egerint (Deus de intentione judicat:) At quod non erraverint, terminosque suæ potestatis excesserint, fieri omnino non potuit. XXXVIII.

Sic zelo, licet non secundum scientiam, motus fuit *Moyses* dum pro defensione *Judæi*, *Ægyptium* occidisset; *Oza* etiam dum Arcam Domini nutantem tetigisset; *Petrus* dum zelo tuendi Dominum, auriculam *Malcho* abscidisset, de quibus Apostolus. *Rom.* 10. *Habent aliqui zelum Dei, sed non secundum scientiam*; Atque hoc zelo probabiliter moti erant, qui Regum Imperia potestati Pontificum *indirectæ* subjecerunt, quod aliud in re non fuit, quam dominium absolutum ac directum (quod tamen negarunt) introducere; Monarchas, vassallos reddere; Regesque omnes pro Pontificum odio, ambitione, vel nutu, Regnis ac Imperiis destituere. XXXIX.

Lex sine dubio *Moysaica* typus Evangelii fuit, nec tamen Adversarii (credo) *Aaroni* vel *Levitis* aliam quam altaris ministerium dispensabunt. Quæro itaque ex *Bellarmino*, utrum *Aaron* unquam Principem civilem deponere attentaverit? Utrum Reipub. leges politicas dare, aut civilia tractare? si non, ut ingenuè in sua Clave *Sanderus* fatetur, quo jure sacerdotes novæ legis qui *Moysaicis* successerunt, id possent? Nisi forte sacerdotes Christi, prout in lege naturæ, sub *Noe, Melchisedeck, & Abraham*, Reges simul ac sacerdotes esse admittas; adeoque sacerdotum legis naturæ, & non *Moysaicæ* Pontifices successores esse; quod tamen Apostolo 1. *Cor.* 10. & *Hebr.* 3. manifeste repugnat. Cum ergo certum sit sacerdotes novæ legis, per sacerdotes legis scriptæ, & non naturæ repræsentari, certum itidem erit sacerdotes novæ legis à Regibus potius destitui posse ut olim *Abiatharem* à *Salomone*, quam Reges à sacerdote; cujus exemplum in lege *Moysaica* nunquam auditum, sicut nec in lege Evangelica ante *Gregorium* VII. visum, vel attentatum fuit. XL.

Olim profecto dum Pontifices *Romani* Imperatoribus subessent, eadem obedientiæ subjectionisque lege, qua cæteri, tenebantur; cum neque *Petrus*, neque Apostoli, neque Prophetæ exemptionem in civilibus unquam vendicaverint, aut certe jure poterant, ut supra latius par. 2. prop. 1. Tunc etenim neque *Petro*, neque Clementi, *Gelasio*, *Anastasio*, *Pelagio*, vel *Gregorio*, licitum fuit jura Religionis vel Ecclesiæ armis propugnare, manus in Reges suos, etsi aliquando iniquissimos immittere, alioquin sacrilegii se reos tenebant; Quid ergo (pace *Lovaniensium*) sæculis novissimis privilegii Pontifices nostri acceperint, ut, cum Regnis sint extranei, civilibus tamen Regnorum, armisque se intromisceant; imaque summis confundant! *Pace omnium bonorum dixerim* (inquit Sigebertus) *hæc sola novitas, ne dicam hæresis* quæ jam nuper mundo apparuit. XLI.

Audi S. *Bernard.* l. 1. ad *Eugen.* c. 6. *Non inquit monstrabunt puto, ubi aliquando* XLII.

quisquam Apostolorum Judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum: in criminibus absolvendis, non in possessionibus potestas vestra, &c. Habent hæc infima & terrena judices suos, Reges & *Principes terræ. Quid fines alienos invaditis? Quid falcem in alienam messem extenditis?* Quid Reges deponitis; arma tractatis, bella movetis, de temporalibus cognoscitis? An non *idcirco Ecclesiis præfecti sunt Pontifices à Reipub. negotiis abstinentes, ut Imperatores similiter ab Ecclesiasticis abstineant,* inquit *Gregorius* Papa II. Si spiritualia Pontificum Imperatores impetant, si sacros Antistites sede sua deturbent, deponant, expellant, de cœlo, soloque actum est, Principiaque omnia Religionis ac naturæ invertuntur: Et tamen Pontifici fas erit temporalia Imperatorum armis invadere, sede sua Regem deturbare, expellere, quod tamen *Gregorius* ibidem & Ep. 2. manifeste condemnat docens, Pontificem civilibus sub pœnis *Cæsareis* se intromiscere non posse, sicut nec Imperatorem sub pœna Ecclesiæ divinis.

XLIII. Agant ergo quod voluerint Pontifices, fulminent, tonitruent, cœlum solumque, imaque summis, censuris suis immisceant, verbum tamen Domini in æternum manebit, hoc est, Negotiis secularibus non se Pontifices intromisceant; potestatibus sublimoribus pareant; non resistant. Ideoque S. Bernardus Ep. 170. ad *Ludovicum* Regem *Francor. Si totus* (inquit) *orbis adversus me conjuraret, ut quidquam moliar adversus Regiam majestatem, Ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere, temere non auderem; nec enim ignoro ubi legerim, Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Dico itaque confidenter & ingenuè. Si omnes *Lovanienses* cum cœtu etiam Cardinalium in unum conspirassent ut mihi persuaderent Pontificem *Rom.* posse Regem *Britanniæ* deponere, armis impetere, vi gladii Ecclesiastica jura vendicare; Ego tamen ordinatum à Deo Regem non offenderem, postpositoque quocunque mandato vel censura, Regi adhærerem. Nec enim ignoro ubi scriptum sit; Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.

XLIV. Neque argumentis *Bellarmini*, *Suarezii*, vel complicum moveor, quasi potestatem Regum deponendorum in Pontifice Scripturæ statuissent, dum *Petro* dictum esset, *Quidquid ligaveris super terram,* &c. cum neque effectum ligaminis talem Pontifices illi depositorii sortiti unquam fuerint; neque de ligamine in civilibus privilegium illud antiquitas ulla intellexerit; nec de Pontificibus *Romanis* potius quam de *Episcopis* quibuscunque, & quibus æque dictum fuerit, *Quidquid ligaveritis*, &c. Scriptura illa interpretari poterit.

XLV. Quod vero de *indirecta potestate* deponendorum Regum, ratione peccati & non temporalis tituli, *Suarezius* adducit, merum novitatis figmentum est: peccatum enim non modo Pontifices, sed & Episcopi, pastoresque omnes & qui à confessionibus sunt, punire possunt; non Regum quidem depositione, non pœna civili vel criminali ut omnes agnoscunt, sed spirituali tantum; Sacramentorum scilicet inhibitione vel Ecclesiæ, ut sic peccato spirituali pœna spiritualis ac proportionata sit corrolaria.

XLVI. Peccatum certe Principum *Romanorum* sub quibus & Christus natus, summum erat; summaque tyrannis; *Judæam* enim tyrannice occuparant, templum, legemque destruxerunt, & tamen Christus Dominus qui peccata omnia ligandi solvendique plenipotentiam habuit, non indirectæ potestatis depositionem, sed honorem, timorem, obedientiam, & tributum Principibus illis solvenda mandavit, verbo & exemplo docuit.

XLVII. *Mauritius* Imperator injuste, ac (ut Pontifici videbatur) contra legem Dei *Gregorio* inhibuit I. ne sine *Cæsaris* placito milites divinitus etsi ad Religionem Monasticam vocatos, pro arbitrio admitteret, cæterisque Episcopis mandatum hoc communicaret, ut patet l. 6. Ep. 60. Quo tamen non obstante, etsi *Gregorius* Imperatorem erroris admonuisset, mandato nihilominus communicationis paruit; *Utrobique* inquit *quæ debui, exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & quod sensi minime tacui. Cæsarem* ergo peccantem non deposuit, sed humiliter errantem instruxit, dicens; *Ego vero Dominis meis loquens, quid sum nisi pulvis & vermis?*

XLVIII. Pius V. Viderint, qui hæc legerint Pontifices illi, & quorum vox in Annalibus nostris sonat; *Nos in supremo justitiæ throno collocati, supremam in omnes Reges, & Principes universæ terræ, cunctosque populos, gentes, & nationes, non humana, sed divina institutione nobis traditam potestatem obtinentes declaramus, jubemus, præcipimus,* &c. (ô sacram vocem! *Supremamque in omnes Reges potestatem*) Sed quo jure potestatem hanc, & quidem directam in Coronas Regum attentaverint, arma moverint, Regnorumque politicis se intromiscuerint, non video. *Esto alia quacunque ratione hoc tibi vendices* (inquit S. *Bernard.* ad *Eugen.* Papam) *non tamen Apostolico jure; Nec illud tibi dari quod non habuit* Petrus *potuit. Argentum inquit non est mihi; quod habuit, hoc dedit, scilicet sollicitudinem super Ecclesiam, non dominationem,* &c. *Utrumque gladium habere vis, utrumque amittes.* Temporalis ergo gladii potestatem Pontifex à *Petro* non accepit, sed solius spiritualis; *Accingere* (inquit S. *Bern.*) *gladio tuo Sancti Spiritus, quod est verbum Dei; sic enim domabis lupos, & non dominaberis ovibus.* Quæ utinam animadvertissent, qui novitates has nuper cum summo Religionis detrimento in Ecclesiam introduxerunt, quasi de fide ad salutem necessaria inter articulos credendorum esset,

esset, Reges à Pontificibus aliquando deponi posse; subditos ab obedientiæ jugo exonerari; gladium temporalem ad nutum spiritualis exerceri; Reges, quia hæreticos armis impeti, vel Regnis deturbari posse: aut si fides necessaria non sit, ut quid commotiones tantas opinio illa generet, aut Religionem odio exponat?

Ponamus tamen Reges iniquissimos esse, tyrannos, Legum subversores, Religionisque hostes, Dei tamen Vicarii sunt, & potestatem suam à Deo immediate sortiti; adeoque à Deo solo deponi poterunt. Quapropter S. *August.* in quæst. vet. ac novi Testam. q. 35. quærens cur *David Saulem* à Deo jam reprobatum honorasset? Respondet; *Quia novit esse traditionem divinam honorare Reges, ne aliter injuriam Deo inferret: Rex enim imago Dei est, & tanquam Episcopus Jesu Christi.* Quanto magis honorandi Reges quorum reprobatio necdum revelatur? XLIX.

Audiamus tantisper *Chrysostomum* Hom in Psal. 148. *Licet*, inquit *Principes ut nunc sunt, multique in eis corrupti ac depravati videntur, tantus tamen rei est usus, ut etiam cum mali sint, magna ex eis capiatur utilitas.* Hanc autem Hom. 23. in c. 13. ad *Rom.* sic exponit; *Innumera*, inquit, *bona civitatibus per Magistratus proveniunt, quos si sustuleris, omnia simul pessum ibunt; ita ut neque agri, neque domus, neque forum, neque aliquid aliud consistere queat, sed omnia simul subvertantur, potentioribus imbecilliores impunè devorantibus.* Ex duobus itaque malis minus est, Reges pati iniquos; quam omnes proscribere; malum sustinere privatum, quam communem Reipub. salutem ruinæ exponere. L.

David (inquit *Ivo Carnotens.* Ep. 250.) *quamvis Rex futurus, Saüli tamen perfido Regi honorem detulit, & cum aliquando esset ei opportunitas eum occidendi, oram tantummodo chlamydis ejus incidit, & de hoc tantillo pœnitentia ductus, cor suum percussit; & quamvis eum persequeretur, semper tamen honoravit vivum, & planxit defunctum. A talibus ergo exemplum accipe;* non ab iis qui cum *Lovaniensibus* Reges armata impetunt manu; Imperia transferunt, coronas deponunt, Reges exasperant; quodque ante pessimum erat, jam in pejus convertunt. Unde *Ivo Carnot.* Ep. 123. & 195. fusius de hac controversia differens, concludit; Reges quamvis iniquissimos, exasperandos non esse, ne ex amicis, inimici Ecclesiæ reddantur, sed (ut monet Concilium Tolet.) patienter tolerandos, atque pro eis interim orandum, ne simul cum *Zizaniis* eradicetur & triticum. LI.

Vidimus nuper & intra limites solius *Britanniæ*, quanta Ecclesiæ & Reipub. ex Regum deturbatione evenerint mala: bonum inde aliquod nunquam experti fuerimus. Vidimus in Anglia ex hujusmodi insaniis; atque in *Hibernia* ex Apostolici *Legati* censuris (cujus violentia & arte res regebantur temporales) Regnorum nuper eversiones, Ecclesiarum ruinas, templorum abominationes, Religionis exterminium. Vidimus ex effreni hinc inde populorum rebellione vacuatas municipibus suis civitates; impletas fugitivis Nobilibus solitudines; perfunctorum summis honoribus virorum bona sub hasta publicata, capita diminuta; vitam ære taxatam; redactas in numerum dignitates; exutos trabeis consulatus; senes fortunarum superstites; & infantum sub ipso lictore ludentium, flendam securitatem; cum interim vetarentur agere miseri, hoc tantum contenti, ut domi secreto conjugibus & liberis furtivum credidissent dolorem. Procedebant enim in publicum, non suæ fortunæ vultu; Virgines squalidæ plorabant; vixque ad sepulchrum tuta relicta via, dum super tygrides & serpentes Regem rebellio conculcasset. LII.

Mirabilis profecto hominum insania Christianorum, qualem nec inter gentes Barbaries vidit. Et si enim infantes suos barbari olim diis sacrificassent, ut *Græci Baccho, Scytæ Saturno, Gauli Theutanti;* aut senes suos *Lacedæmones* securibus consecrassent, nunquam tamen inter gentes barbariem eo venisse vidimus, ut Regem suum subditi pro tribunali sedentes morti condemnarent, ascia dejicerent, furori consecrarent, antequam ausu infando ac sacrilego Regum coronas subditi impeterent, aut de civilibus Regnorum potestas spiritualis dijudicaret. LIII.

Viderint ergo *Lovanienses* modo, Eminentissimique Cardinales *Romani* quo jure Remonstrantiam Hibernorum inde censuraverint, quod Pontifici *Romano* vel subditis potestatem in temporalia Regum, Regumve deponendorum abnegent; Quod dispensationibus quibuscunque in fidelitate subditorum civili abrenuncient; quod claves *Petri* ad civilia, ad arma, ad seditiones, non obstante quocunque Ecclesiæ juræ læso, vel Religionis periculo, non extendant: Et tamen hæc *Religioni sinceræ* contraria sunt; sacrilegii *Lovaniensis* piacula, *Pauli* V. & *Innocentii* X. decretis, fideive ad salutem necessariæ repugnatoria, quæ tot, tantorumque authoritate Patrum, & antiquitate fulcita sunt & confirmata? LIV.

De potestate quidem sacerdotali seu Pontificia plures ex professo SS. patres scripserunt; *Chrysostomus* de sacerdotio libros sex; *Cyprianus* lib. unum, Epistolasque varias; *Ambrosius* de dignitate sacerdotali lib. unum; *Gregorius Nazianz.* de eadem librum Apologeticum; *Gregorius Magnus* de cura pastorali librum insignem; S. *Bernardus* libros quinque de Consideratione ad *Eugenium; Petrus Blesensis* Canonem Episcopalem, præter eos qui LV.

incidentaliter materiam hanc latius tractarunt; nec tamen in tota hac antiquitate vel multitudine, unum ante *Gregorium* VII. deprehendimus, qui poteſtatem hanc ſpirituali-temporalem, Regumve deponendorum, vel coactivam Pontificibus attribuant, quam jam quidam adulatores novi quaſi pro fide *Canonizare* videntur. Sed ad ulteriora pergamus.

Partis Tertiæ Finis.



REMONSTRANTIA HIBERNORUM CONTRA LOVANIENSES, &c. VINDICATA.

PARS IV.

Argumentis ac Rationibus Theologicis prædicta confirmantur.

SEx supra adduximus Argumenta Theologica, Scripturarum, Patrumque testimoniis fundata apertis; quæque hic claritatis causa iterum resumenda proponimus. Ac 1. sic.

Nemo potest authoritate propria illum exauthorare, seu ex Rege non Regem facere, cui jure divino obedientiam debet & subjectionem; nisi velimus juris divini ac decalogi firmamentum pro nutu hominum everti posse; Subditosque omnes pro suo arbitrio, Superiorum suorum Judices ac Quirites sedere. I.

Sed S. *Petrus*, sicut & universa Respub. civilis tenebantur olim jure divino Regibus suis obedire, quamvis impiis & dyscolis, eisque subjici, ut supra par 2. ex Scripturis, Patribus, &c.

Ergo nec S. *Petrus*, nec Respub. civilis poterant unquam authoritate propria Regem suum quantumvis impium & dyscolum exauthorasse, vel ex Rege non regem fecisse.

Qui nullo modo potest gregi Dei seu Ecclesiæ providere coactè sed spontaneè, nullo modo poterit Reges deponere *directe vel indirecte*, arma cogere, vel mandare; istæ enim actiones sunt coactivæ. II.

Sed potestas spiritualis nullo modo potest gregi Dei seu Ecclesiæ providere *coactè*, sed *spontaneè*, ut supra ibidem ex Scripturis & Patribus.

Ergo potestas spiritualis nullo modo potest directe vel indirecte Reges deponere, arma cogere, vel mandare.

Potestas illa cui simpliciter & absolutè inhibetur negotiis sæcularibus se intromiscere, aut temporalia tractare, nequit simpliciter & absolute (adeoque nec indirectè, Reges deponere, arma cogere, vel mandare, cum istæ actiones sint sæculares & civiles. III.

Sed potestati spirituali simpliciter & absolutè inhibetur negotiis sæcularibus se intromiscere, aut temporalia tractare, ut supra ibidem ex Scripturis & Patribus.

Ergo potestas spiritualis nequit simpliciter & absolutè (adeoque nec indirecte) Reges deponere, arma cogere, vel mandare.

Qui regna sua immediate à Deo acceperunt, ab homine absque speciali Dei placito notoriâque voluntate deponi simpliciter non possunt; quia inferior nequit potestati Superioris aut collato ab eo juri, absque expresso suo consensu intimato, derogare ut manifestum est. IV.

Sed Reges absoluti Regna sua & potestatem immediate à Deo acceperunt juxta Scripturas, & Patres supra.

Ergo Reges absoluti Regnis & potestate deponi simpliciter non possunt, absque speciali expressoque Dei placito intimato, notariaque voluntate, quam hactenus Pontifices *Rom.*

nunquam produxerunt : ideoque depositiones illorum infœlices semper & inefficaces evaserunt.

V. Qui Deum solum judicem habet & à quo solo puniri posset, talis à Deo solo deponi poterit; cum depositio sit actus jurisdictionis, superioritatis, & punitionis:
Sed Rex absolutus solum Deum judicem habet & à quo solo puniri potest, ut ex Scripturis, Patribus, Theologis, & Expositoribus supra:
Ergo Rex absolutus à Deo solo deponi poterit.

VI. Quisquis deponitur in temporalibus, superiorem utique habet in temporalibus, à quo deponi possit; cum depositio, actus sit superioritatis & jurisdictionis:
Sed Rex absolutus seu Monarcha superiorem non habet in temporalibus, præter Deum solum, ut ex Scriptura & Patribus supra; aliàs certe Monarcha non esset.
Ergo Rex absolutus seu Monarcha ab alio quàm à Deo solo in temporalibus deponi non potest.

VII. Eatenus juxta adversarios exauthorari possent Reges sive à Pontifice, sive à Repub. quatenus in Remp. & Religionem tyrannizant, aut leges Regni fundamentales subvertunt: Atqui hæc ratio insufficiens est; *Nabuchodonosor* enim Rex Judæorum à Deo constitutus, etsi gentem, Religionemque Judæorum tyrannice supprimeret, legesque omnes divinas humanasque subverteret, *quia* tamen *Sedecias* ab eo recessit, Regemque alienum in adjutorium imploravit, ideo in *Babylonem* ductus, cumque universo agmine suo gladio cæsus, residuique in omnem ventum dispersi sunt, ut patet *Ezechiel.* 17. Ergo ex titulo suppressionis vel tyrannidis nunquam licet Pontifici vel Reip. Reges, (etsi dyscolos, furorisque Dei ministros) exauthorare.

Si dixeris, De Regibus infidelibus, qualis *Nabuchodonosor* erat, id verum esse, non de Christianis qui per Baptisma Pontifici subjiciuntur; ego vero interrogo, An non Christiani aliquando sicut & *Ethnici*, ministri furoris Divini legantur? Deinde etsi Pontifex in Infideles jus non habeat, cur saltem Subditi, quorum interesse potissimum agitur, non possent Reges tyrannos infideles exauthorare; & tamen *Sedecias* id impune non potuit. Sed nec verum est, Pontifices in infideles jus & dominium non vendicare, alioquin quomodo *Alexand. VI.* Principes, populosque *Americæ* infideles, dominiis terrisque exuerit, eosque motu proprio in Regem *Hispaniarum* dono transtulisset?

Supponunt Adversarii articulum fidei Catholicæ esse, Pontificem certis casibus Reges deponere posse, arma movere, bellum indicere vel mandare. Hinc etenim *Lovanienses* potissimum, Eminentissimique Cardinales *Romani* Remonstrantiam *Hibernorum* tanquam Religioni sinceræ derogantem, Brevique *Pauli V.* contrariam censurant. Quæritur ergo,

Utra nostra, An Adversariorum doctrina sit magis Catholica?

VIII. Catholicum est quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est (inquit *Lyrinensis*) notæ enim fidei sunt *universalitas, antiquitas, & successio.*

Atqui Pontificem *Romanum* posse unquam directe vel indirecte Reges deponere, arma movere, bellum indicere, vel mandare, nec semper, nec ubique, nec ab omnibus creditum fuit; imo à plerisque (ut supra) expresse negatum:

Ergo Pontificem *Rom.* posse unquam directe vel indirecte Reges deponere &c. Catholicum non fuit, fideive articulus. (Nisi forte prædictos authores omnes quos supra citavimus, gentes, ac nationes, ac per consequens Christianitatem universam, hæreticam esse contenderis.)

Vel enim Adversariorum hanc fidem Patres antiqui ante *Gregorium VII.* ignorarunt, & sic in errore fidei per mille annos transierunt; vel non ignorarunt, reticebant tamen, quia nullibi prædicarunt; & sic in fide dissimularunt; saltemve officio deerant: Aut certe, quod verius est, cognoverunt, & nobiscum prædicarunt, atque ita nobiscum ut supra concluserunt.

IX. Porro ut à priori rem demonstremus omnes hujus sæculi nostri coætaneos, adversariosque in hac quæstione simul provoco, ac in persona *Titi* conjuro, ut candide mihi *Titus* respondeat, quo canali fidem suam hauserit ut vel Christo, vel Scripturis fide divina crederet? Gentium utique consensu concordi, populorumque traditione communi, miraculisque vel testimoniis certis confirmata quæ & ante omnes Scripturas credendorum omnium regulæ seu motiva fuêre. Hæc *Titus* si sapiat, respondebit, cum præterita non nisi traditione innotescant. Sæculi ergo nostri fides universa in traditione communi fundatur: sed quorum? Ego, quod meum est, ingenue fateor (neque tu aliud in te experieris) ab Apostolis fidei traditionem per parentes, magistrosque meos accepisse; infans natus sum, à parentibus Christiane educatus, à Magistris cultus & edoctus: Ex illis ergo traditionem Apostolicæ fidei hausi; atque ita illi & alii in suis generationibus, eodemque ordine ex aliis. Quod ego in me experior, candide & coram Deo profiteor, neque ex Parentibus, neque ex Magistris meis hactenus unquam hos fidei articulos tanquam à Christo vel Apostolis emanantes accepisse: *Pontifex extra Concilium generale infallibilis est; Reges aliquando exauthorare*

poterit : Episcopus Rom. qua talis, jure divino Christi successor, Ecclesiæque universalis pastor est, &c. quæ modo inter Catholicos in quæstionem vertuntur. Theologos quidem hinc inde diversimode speculantes vidi & legi; sed ex traditione Parentum, vel Magistrorum meorum tanquam ab Apostolis descendente, nihil horum unquam accepi. Fides ergo Apostolica non erat, quia in traditione continua non fundata, nec per consequens à Christo Domino revelata. Quomodo itaque tu *Tite*, articulos illos in fidem convertes, nisi mundum forte hæreseos damnaveris?

At *Bellarminus* de notis Ecclesiæ c.4. ingenuè fatetur, In omni Hæresi seu Religionis mutatione has semper contingere notas, easque demonstrari posse; Authorem; dogma novum; tempus incœptionis; locum; fautores paucos; oppugnatores multos.

Atqui in nostra opinione nihil horum contigisse perspicuum est, sed potius in adversa; cum Regum deponendorum *author* primus fuerit *Gregorius VII. dogma* tunc novum, *Reges à Pontificibus deponi posse; tempus* depositionis primæ, Annus 1076; *locus*, Roma; *fautores*, Romani pauci; *oppugnatores*, *Germania*, *Gallia*, *Italiæque* pars major ut supra;

Ergo in opinione nostra, nulla erit hæresis vel Religionis mutatio, sed potius in adversa.

Si quid redderet opinionem nostram hæreticam, temerariam, vel suspectam (ut Adversarii volunt) authoritas esset maxime Pontificum, ac quorumdam Theologorum in contrarium, *Gregorii* VII. *Bonifacii* VIII. *Pauli* V. *Lovaniensium*, &c. X.

Atqui horum authoritas nihil evincit; 1. Quod Pontifices in hac quæstione Judices esse videantur suspecti, *Omnes enim judices* (inquit *August.* contra *Julianum*) *ab odio, amicitia, vel inimicitia vacuos esse decet.* Quales autem in hac controversia *Gregorius* VII. *Bonifacius* VIII. fuerint, satis supra elucidavimus. 2. Quod Judices eadem exceptionis regulâ, qua testes, excludantur; *Nullus autem idoneus testis in re sua intelligitur.* Pontifices ergo illi in hac quæstione deponendorum Regum, Judices vel testes idonei non erant. Qui ergo? Nos antiquitatem interpellamus, primosque Pontifices, antequam lis esset orta; Patres Ecclesiæ primitivos; Ad quos & hic appellamus; eosque Judices, testes, Scripturarumque Interpretes idoneos admittimus; & vicimus. Audi contra *Julianum Augustinum*; *Nondum vobiscum apud istos Judices aliquid agebamus, & apud eos acta est causa nostra; nec nos, nec vos eis noti fueramus, & eorum pro nobis latas sententias recitamus. Nundum vobiscum certabamus, & iis pronunciantibus vicimus.* Pontifices ergo, Patres, universaque antiquitas, antequam lis orta fuisset, audiantur, illorumque pro nobis sententias jam latas recitavimus. Sed qui estis vos? de qua terra germinatus opinionis vestræ primicerius? Evolvite Patres, ac inter illos assignate qui fidem vestram primi asserant. *Christianis* (inquit *Fulgentius* ad *Thrasimundum*, l. 1. c. 1.) *idem pene est, fidem non asserere, quod negare; & Dominicam fidem qui non firmaverit, evacuat.* Signatote Martyres pro fide vestra passos; nisi forte Martyres sint qui pro injustitia persecutionem patiuntur, hoc est, quod fidelitatem, vectigal, honorem, obedientiam, jure divino & naturali debitam, *Cæsari* non solvant. Ex quo ergo mari fides illa vestra emerserit? De quo cœlo cecidit? inquit *August. Donato.* Qui estis vos, qui novitatem hanc fidei vel morum in terra nostra seminastis, quam nec antiquitas, nec traditio unquam approbavit? Patri uni, centum objicimus; Theologorum testimoniis, Conciliorum, Universitatum, &c. supra numerum vicimus; utquid ergo contra hunc antiquitatis torrentem novitatem vos intruditis, novisque fidei dogmatibus nos deturbatis? *Tarde mihi* (inquit *Hieron.* Ep. 65.) *hos ætas nunc hujus sæculi protulit fontes; sero hos habuit fides mea quos tu erudisti magistros---- Cur post quadringentos annos* (Quid si mille dixisset?) *docere nos niteris quod ante nescivimus? cur profers in medium quod* Petrus *&* Paulus *edere noluerunt? usque in hunc diem sine ista doctrina* (Gregorii VII.) *mundus Christianus fuit: Illam senex tenebo fidem in qua puer natus sum.* Hactenus *Hieron.* ad *Pamachium*; & nos cum *Hieronymo* contra *Gregorium* VII. ac sequaces.

Quid? Fidesne illa orthodoxa erit quæ nec Apostolica, nec sancta, nec una, nec ullibi à Deo revelata fuerit? Consulantur Apostoli, quaque latè patent Scripturæ, neque tamen Reges à Pontificibus deponi posse, vel armis impeti, expresse unquam aut in principio ullo necessario, vel æquivalenti legemus. Consulantur antiquitas, novitas, atque omnium ætatum series, neque unquam deprehendemus principium illud sanctum, unum, aut Ecclesiæ salubre fuisse, quinimo fatale plane, infestumque, atque inter Theologos controversum semper extitisse. Fides ergo non erit, imo neque veritas. XI.

De triplici potestate Petri, *ligandi, solvendi, pascendi.*

Quæro etenim ex Adversariis ubi in Scripturis potestatem hanc in Coronas Regum Christus unquam Pontificibus dispensaverit? Duos assignant Textus *Gregor.* VII. & *Innocent.* IV. Primum; dictum Christi *Petro* Matth. 16. *Tibi dabo claves Regni cœlorum, & quodcunque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis*, &c. Alterum, illud Christi *Joan.* 21. *Pasce oves meas.* At ex neutro poterunt Pontifices *Romani* potestatem ullam directam, vel indirectam Regum deponendorum vendicare, quod sic demonstro. Verba XII.

etenim priora Christi *Matth.* 16. nullius erant potestatis collativa, sed tantum futuræ potestatis promissiva, *Tibi* inquit *dabo*, &c. Hic etenim Christus *Petro* potestatem ligandi, solvendique ante suam resurrectionem promisit, cum necdum *Petrus*, Papa, Episcopus, vel sacerdos fuisset; sacerdos enim non ante ultimam cœnam, sicut nec cæteri discipuli, ordinatus fuit, *Matth.* 26. Episcopus post Resurrectionem ordinatus, *Joan.* 20. dum Missionem & Apostolatum Discipuli omnes accepissent. *Sicut misit me pater, & ego mitto vos*, &c. Nec enim missi vel Apostoli erant, antequam Sacerdotes & Episcopi essent, alioquin Missioni, Ecclesiæque necessitatibus providere non possent. Tum demum *Petrus* Papa, seu universalis Ecclesiæ pastor *Joan.* 21. instituitur; *Pasce oves meas.*

XIII. Quid ergo ex illo Textu *Matthæi* vendicare sibi poterunt Pontifices, quàm meram promissionem potestatis futuræ? Et qualis, nosti? Regum forte deponendorum? Minime profecto, sed *ligandi, solvendique*, non ab Imperio, sed à *peccatis*. Unde *Joan.* 20. ubi promissio illa executivè adimpletur, sic legitur; *Quorum remiseritis peccata remittentur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* En potestatem antè promissam, actu hic collatam, nec nisi ad sola peccata liganda, solvendaque extensam. Potestas ergo mere spiritualis est; nec soli *Petro* propria, sed & omnibus Apostolis illorumque successoribus Episcopis communis, quibus & promissio illa sub eadem tenoris forma facta fuit. *Matth.* 18. *Quæcunque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlis*, &c. Et tamen juxta Adversarios Regum deponendorum Apostoli potestatem non acceperunt, quia promissio illa merè spiritualis fuit, ideoque ad remissionem, retentionemque peccatorum restringenda, ut supra *Joan.* 20. Atque ita Textum illum *Matthæi* 16. de potestate tantum spirituali ligandi, solvendique peccata intelligendum esse, docent *Ambros.* in *Psal.* 38. *Fulgentius* de fide ad *Petrum*; & l. 1. de remissione peccat. c. 24. *Theophil.* in *Matth.* 16. *August.* tract. 124. in *Joan.* c. 21. *Bernard.* de Consid. l. 1. c. 6. *Richard.* à S. *Victore* in *Matth.* 16. *Glossa* interl. ibidem; totaque *Lombardi*, *Durandi*, veterumque Theologorum Academia.

XIV. Admisso tamen gratis, Promissionem illam *Matth.* 16. sicut & actualem potestatis collationem *Petro* factam *Joan.* 20. de potestate etiam deponendorum Regum intelligi oportere, certe non solus tunc Pontifex *Rom.* sed & Episcopi æquali eodemque jure Reges deponent; quia verba Christi *Matth.* 16. vel *Joan.* 20. non soli *Petro*, sed & respective ad oves sibi concreditas, toti Apostolorum Collegio tam in seipsis, quam in persona *Petri* repræsentato dicta sunt, ut expresse docent *Origenes* in *Matth.* 16. tract. 1. *Hieron.* contra *Jovinian.* l. 1. *August.* in *Joan.* c. 12. tract. 50. *Leo* Papa Serm. 3. in Anniversf. Assumpt. suæ, *Theoph.* in *Matth.* 16. *Eutymius* in *Matth.* c. 33. *Rabanus* in *Catena apud S. Thom.* in *Matth.* 16. *Hugo* à *S. Victor.* de Sacram. l. 1. c. 26. *Thomas Waldens.* doctr. fidei tom. 2. c. 138. *Lyranus* in *Matth.* 16. *Æneas Silvius* de gestis Concilii *Basileens.* l. 1. Cardinalis *Cusanus* l. 2. de concord. Cathol. c. 13.

XV. Sed demus quod maximum esse posset, verba illa *Matth.* 16. soli *Petro* appropriata fuisse. Quæro tamen si verba illa, *Quodcunque ligaveris super terram erunt ligata & in cœlis*, &c. de potestate deponendorum Regum intelligantur, unde evenerit quod *Henricus* IV. *Fredericus*, *Ludovicus*, *Philippus*, cæterique omnes à Pontificibus soluti Reges in terra, in cœlis soluti non fuerint, sed Regna sibi reservarunt, atque ad posteros tranquille remiserunt? Hoccine in cœlis firmum, ratumque esse, quod in terra ligatur vel solvitur?

XVI. Quæro præterea, cur illa potestate, ligandi, solvendique posset *Petrus* Regna, Regesque thronis suis solvere ac deturbare, & non pariter Matrimonia, vota, debita civilia, aliaque quæcunque terrenorum vincula remittere? Vel enim potestas illa *Matth.* 16. ligandi, solvendique indefinita & universalis est, & sic ad vincula quæcunque, protendetur, juraque omnia divina & humana evertet: aut finita & limitata est; & tunc quæro, cur vinculum Regis cum Regno, obedientiæ civilis ac servitutis debitum in subdito, potius quam Matrimonii vinculum, debitave vicinorum civilia, quæ non amplius juris divini vel naturalis sunt, solvi à Pontifice possent? Nec enim in lege gratiæ quisquam jure suo civili, naturali, vel divino (quale est jus Regis in subditos & Regnum) privatur, ut Adversariis etiam in confesso est. Ut vero Textum hunc *Matthæi* strictius perpendamus, certum est *ligare* ex mente Scripturarum, & solvere, sensus importare contrarios; *ligare* enim, pœna est; *solvere* indulgentia & gratia. At in Adversariorum sensu, Scriptura hæc ab omni sua proprietate & spiritu detorquetur; quia *ligare* Regem, est eum à Regno *solvere*; & *solvere* Regem per potestatem Pontificis indirectam, ligare est, hoc est, summa pœna afficere, nihilque gratiæ vel indulgentiæ contra vim vocis sonare vel relinquere. *Væ illis qui bonum dicunt malum, & malum bonum.* Isaiæ 5.

XVII. Denique si ex verbis illis Christi *Matth.* 16. vel *Joan.* 20. potestatem acceperint Pontifices nostri Regum deponendorum, igitur in lege veteri sacerdotes (quibus promissio illa facta non fuit) deponere Reges non poterant; & tamen juxta Adversarios, *Joïada* sacerdos *Athaliam* deposuit Reginam & *Azarias Oziam.* Aut si illi, Reges deponere jure non poterant; igitur à figura ad figuratum, nec sacerdotes novæ legis; cum Christus non venerit legem solvere sed adimplere.

Quantum ad secundum Textum, *Joan.* 21. *Pasce oves meas*, nihil ad rem concludit, cum *Pasce* nihil novæ conferat hic potestatis *Petro* ultra illam quam habuit *Joan.* 20. ligandi, solvendique; sed tantum extensionem forte ampliorem; vel mandatum novum exequendi quod ei prius commissum fuit. Si ergo vi prioris potestatis, Reges exauthorare non poterat; minus certe vi mandati hujus. *Vis exemplum?* Rex deputato suo plenipotentiam in Regnum aliquod vel Provinciam committit; ut in civilibus regat; deinde ut cautius agat, mandatum hoc adjungit, ut *juste pascat, leniter regat, humaniter tractet*, nihil hic authoritatis novæ confertur sed prius collata modificatur, vel exponitur, & ita in casu est. XVIII.

2. Si vi illius mandati *Joan.* 21. *Petrus* sibi vendicet jus Regum deponendorum aut temporalium cognitionem, quid ni & singuli pariter in sua diœcesi Episcopi, (quibus & dictum fuit *Pascite qui in vobis est gregem* 1. Petri 5. iterumque; *Attendite vobis & universo gregi in quo posuit vos Spiritus Sanctus Episcopos, regere Ecclesiam Dei*, Act. 20. De Regibus ergo, subditisque suis æque disponere, illosque temporaliter punire, utrisque jus æquale est; nisi forte alius sit Christi sensus dicentis; *Pasce oves meas*, & *Pascite qui in vobis est gregem: Quodcunque alligaveris, &c. Et quæcunque alligaveritis. Bellarminum* ergo ingenue hic obtestor, ut veritatem agnoscat; *Quod* (inquit) *est Papa in universa Ecclesia, hoc est quilibet Episcopus in particulari Ecclesia*, ita l. 5. de Pont. c. 3. Vel ergo Reges per universam Ecclesiam deponere non poterit Pontifex *Rom.* vel certe simili causa, quilibet Episcopus in sua diœcesi, idem sibi jus vendicabit. Unde sic argumentor; Unicuique Episcopo seu Pastori, sicut & *Petro*, data est omnis facultas jure divino necessaria ut oves suas pascat, Ecclesiamque sibi commissam regat; aliàs Pastor sine potestate necessaria à Deo institueretur: sed juxta *Bellarminum*, non poterunt propterea Episcopi vel Pastores Principes suæ diœcesis vel Parochiæ, quantumvis impios, Principatu deponere; ergo nec Papa. XIX.

Certe *Bellarminus* non negabit ordinationem Episcopi *Romani*, vel consecrationem, ejusdem saltem speciei, quoad materiam & formam, in aliis Episcopis esse, tantumque penes extensionem majorem minoremve jurisdictionis differre. *Petrus* Episcopus orbis erat, *Jacobus* Urbis *Hierosolymitanæ* Episcopus; eadem in orbe & urbe utriusque potestas; sicut & eadem Regis orbis & urbis, Regis unius Regni & plurimorum, etsi unus latius regat quam alter. Si ergo potestate sua Episcopus Reges provinciæ suæ deponere non posset, aut si Rex unius Regni ordinare vel excommunicare nequeat, certe nec potestas Papæ poterit per orbem Reges deponere; sicut nec Rex orbis, pluriumve Regnorum ordinare, excommunicare, vel de spiritualibus disponere.

3. Ut vero vim vocis penetremus, *Pasce* (inquit Christus) *oves meas*; hoc est, exemplo, doctrina, & verbo vitæ ciba, ut ex Patribus supra; non autem percute, disperge, vel occide. Quid autem sit Reges deponere, quam Rempub. percutere, subditos dispergere, coronam & sanguinem delere? deponere certe ovem ab ovili, Regem à Regno, sub nulla pascendi specie continetur, cum nihil conferat, sed totum auferat. Sed & Interpretes audiamus; *Non dicitur* (inquit *Ferus* in *Joan.* 21.) *occide, aut lanam & lac accipe* (hoc est Regnum) *sed Pasce; nec dicitur, potestatem in eos tyrannicam exerce, sed Pasce*, Sic & *Ludolphus* de vita *Jesu* p. 2. c. 80. *Non dicit* (inquit) *Petro, tunde, munge, macta & manduca; sed dicit tribus vicibus Pasce, scilicet pane doctrinæ, prædicationis verbo, conversationis exemplo.* XX.

Unde *S. Bernardus* ad Eugenium l. 2. c. 6. *Pascendas*, inquit, *non premendas oves curam suscepisti:* Axioma enim; *mulgere & tondere licet, ac deglubere non licet.* Quid autem sit mulgere, quid pascere, notorium est; prius quidem Pascere, hoc est oves ad pascua dirigere, Sacramenta administrare, *Panem familiæ frangere, & mensuram tritici unicuique distribuere.* Lucæ 12. Lupum spiritualiter arcere, oves in ovili spiritualiter continere, baculo Pastorali censurarum (si opus fuerit) regere, atque ita suaviter mulgere; non violenter Regnis Reges deponere, temporaliter vel civiliter punire; in hujusmodi enim ad brachium sæculare recurrit Ecclesia, cum gladium non habeat nisi spiritualem; nec pabulum naturæ auferre posset vel conferre, sed gratiæ, vitæque spiritualis.

4. *Pasce* (inquit Christus *Petro*) *oves meas.* Oves utique Christi, non *Petri:* Reges, servi & membra Christi sunt, *Petri* non nisi conservi & fratres; civiliter & non despotice subjecti: Pontifex caput Ecclesiæ est & oculus, ut dirigat, regat, & illuminet; Rex Reipub. manus, ut gladium portet. Sacerdotium luminare majus est (inquit *Innocent.* Papa *c. solitæ de majorit. & obed.*) Luminare minus Imperium, manus *dextra* sacerdos, (inquit *Bellarm.*) *sinistra* Imperator: Anima ille, hic corpus. Sed dic *Bellarmine*, utrum manus tua dextra, sinistram licite abjicere posset? Anima corpus extinguere? Caput vel oculus manum abscindere, nisi forte in ruinam suam simul conspirent. Luminare majus, luminare minus sicut nec creavit, ita nec destruere poterit. Sol Lunæ lumen confert, aliquando denegat; sed quæ dare non potuit motum, cursum, & influentiam propriam, auferre non potest. Sacerdotium, Imperium certe non creavit, (Regnum enim antiquius est Christi Sacerdotio) ergo nec deponere poterit, cum plus ad destituendum, quam ad instituendum exigatur. Sacerdotium aliquando lumen supernaturale Imperio denegare poterit, hoc est, communionem XXI.

Sacramentorum, & gratiæ; At lumen naturale, communionem civilem, cibum materialem; coronam, Regnum, sceptrum; motum, cursum & influentiam propriam, quæ nec dedit, nec habuit, auferre non poterit. Sed quid *Bellarmine* si Imperium solem, & Ecclesiam lunam dixissent *Isidorus* glos. super Genes. *Joan.* de *Paris.* de potest. Papæ c. 15. Tunc ne Sol Lunam creare aut destituere posset? Ex omnibus ergo comparativis istis nihil *Bellarminus* evincet.

XXII. Ut vero ad Textum *Joan.* 21. redeamus, dixit Christus *Petro*: *Si amas me, Pasce oves meas.* Quæro itaque ex *Bellarmino* & *Suare*, Utrum per 700. Ecclesiæ primitivæ priores annos (sævientibus in Ecclesiam Regibus hæreticis) mandatum hoc Christi unquam observatum fuerit, cum tamen Ecclesia Reges illos aliquoties deponere, aut saltem per se, vel alios armis impetere posset, ut supra; nec tamen id unquam attentaverit? Si observatum non fuerit; Ecclesia certe contumaciæ, vel ignorantiæ rea convincetur, vel saltem existimavit Religionem, Ecclesiæve jura armis propugnanda vel defendenda non esse; & *Lovanienses* tunc corruunt. Ex neutro ergo Textu *Matthæi* vel *Joannis*, potestatem accepit Ecclesia vel Pontifex, Reges unquam exauthorandi, Ecclesiæve jura armis vindicandi.

Audiamus ad *Eugenium* Papam S. *Bernardum*, l. 4. de considerat. c. 3. *Petrus* (inquit) *hic est, qui nescitur processisse aliquando vel gemmis ornatus vel sericis; vel tectus auro; aut vectus equo albo; nec stipatus milite; nec circumstrepentibus septus ministris: absque his tamen credidit satis posse implere mandatum, Si amas me, pasce oves meas. In his successisti non* Petro, *sed* Constantino. Ex quibus sic argumentor.

XXIII. Potuit *Petrus* sine auro, argento, equis, ministris, satellitibus, non implere modo; sed & satis implere mandatum illud Domini, *Pasce oves meas*, Ecclesiæque necessitatibus providere; Atqui sine auro, argento, satellitibus, &c. Reges deponere non potest: Igitur deponere Reges non est aliquid illius mandati; ac per consequens, ex hoc Textu non colligitur potestas in Pontifice deponendorum Regum, nisi pariter & colligatur, Pontificem auro, argento, & milite uti oportere.

Item potestas, sine dubio, quæcunque Ecclesiæ necessaria, hoc est sine qua finis supernaturalis seu Beatitudo acquiri non posset, Ecclesiæ primitivæ collata fuit; & tamen Ecclesia primitiva absque hac potestate deponendorum Regum, ullove illius usu, amplissima, sanctissimaque fuit, & Beatitudinem consecuta; ac per consequens, potestas deponendorum Regum Ecclesiæ nunquam necessaria fuit.

Item Pontifex certe *Romanus* non magis est Ecclesiæ Pastor in Ecclesiasticis, quam Rex Regni sit Pastor in Civilibus; nec magis Pontifici cura *Ecclesiæ* committitur, quam Regi *Regni* cura: Quod enim dictum est *Petro*, *Pasce oves meas*, dictum est & Regi Psal. 70. *Elegit* David *Servum suum, &c. pascere* Jacob *populum suum, &* Ishrael *hæreditatem suam, & pavit eos in innocentia cordis sui*: Igitur Pontifici vi Pastoratus non magis licet Regem ex necessitate Ecclesiæ deponere, quam Regi vi Pastoratus licebit Pontificem, si pacem communem Regni deturbet, Regnive jura pervertat.

XXIV. Sed his missis, certissimum est Pontificem *Romanum*, ampliorem non habere potestatem evertendi Regna, vel jura Regalia, quam habuerit Christus Dominus, quà homo: Sed Christus, quà homo, nullam habuit authoritatem, commissionemve talem; quia non venit ut opus Dei, vel Naturæ tolleret, sed *ut dissolvat operà Diaboli*, 1. Joan. 3. *nec venit solvere Legem* naturæ, vel scriptam; *sed adimplere*, Matth. 5. Nec missionem ullibi accepit, quà homo, ut de Temporalibus quoquo modo cognosceret, ut patet *Lucæ* 12. *Quis me constituit Judicem inter vos?* Hoc est, in causa civili; ideoque Apostolus, 2. Corinth. 10. *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt:* Et 2. Corinth. 2. *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Et hinc Christus à *Pilato* interrogatus, *Rex es tu?* Respondit, *Regnum meum non est de hoc mundo.* Igitur Pontifici *Romano* (Christi hominis Vicario) nulla erit potestas evertendi Regna, aut de Regnum Temporalibus quoquo modo cognoscendi, vel judicandi.

Contra Potestatem directam, & indirectam.

XXV. Respondet *Bellarm.* ex *Innocent.* III. *c. per venerabil. Qui filii. Directe* quidem de Temporalibus vel Civilibus cognoscere non potuisse, sed tantum *indirecte*, ratione sc. peccati, vel spiritualitatis annexæ. At subterfugium hoc Scripturis illis manifeste repugnare, Christi, Apostolorumque menti, par. 2. Prop. 2. supra demonstravimus. Quasi vero militans Deo, si ex officio negotiis sæcularibus *indirecte* implicari debeat, non æque divinis subtrahit, distrahiturque, quam si *directe* negotietur. Aut lis fratrum civilis non æque per potestatem indirectam, si quà talis esset, quam per directam dirimi posset. His tamen præter missis:

XXVI. Quæro ex *Bellarm.* Utrum Regnum *Herodis*, *Cæsarisve* Imperium in Christianos tunc sævientium, Christo indirecte suberant, ut Reges illos Regnis exuere posset? Si sic; Responsio ergo illa Christi *Pilato* facta, *Regnum meum non est de hoc mundo*, aut simpliciter falsa fuit, aut cum reservatione mentali æquivoca, & sic Christus falsus vel æquivocus erit: Si non sic; Quo jure prætendet Vicarius Christi Reges tyrannos quoquo modo exauthorare,

exauthorare, vel de Temporalibus judicare, quod Christus ipse non potuit?

Profecto si *Pilatus* intellexisset Christum, jus aliquod directum vel indirectum in Temporalia Regum vendicare voluisse, nunquam dixisset, *Nullam in eo invenio causam:* Neque *Herodem* increpasset *Sedulius* vel Ecclesia dicens, *Hostis* Herodes *impie, Christum venire quid times?* Neque scandalum infidelitatis civilis, cujus olim Christiani accusabantur, Apostoli unquam expurgassent: Neque Religio Christiana in simplicitate vel sinceritate, sed in reservationibus Adversariorum æquivocis fundata fuisset.

Ut vero subterfugium illud *directæ* & *indirectæ* potestatis plenius evertamus, Quæro ex Adversariis, Annon privilegia omnia, exceptiones, seu quæ à jure communi exorbitant, stricti sint juris, stricteque interpretanda, ubi jus ipsum vel manifesta ratio non extendit? Nemo Canonistarum negaverit: Reges autem à Pontifice deponi posse; subditosve à fidelitate absolvi, per distinctionem *directi & indirecti* juris, sunt exceptiones à jure communi naturali, divinoque exorbitantes: *Obedite parentibus; Omnis enim anima potestatibus sublimioribus subdita sit; Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, &c. Nec ulla ratio manifesta, hujusmodi exceptiones, vel glossas extendit, cum ad summum, in ratione tantum probabili fundentur: Restringi ergo & non extendi debebant. XXVII.

Sed dicant adversarii; Quo jure sibi Pontifex *Rom.* vendicet potestatem hanc in temporalia Regum *indirectam*? Si Humano; legibus certe humanis non subsunt Reges, nec in temporalibus ab homine arctari possunt. Si divino; producatur Scriptura, vel Traditio Apostolica.

Respondet *Bellarm.* Scripturam hanc esse *Matth.* 16. *Tibi dabo claves Regni cœlorum, & quodcunque ligaveris super terram*, &c. Sed effugium hoc suprà evertimus, Textusque ipse vanitatem illius argumenti convincit, cum promissio illa sit, non de clavibus Imperii terreni, sed Regni cœlorum, ut notat *Ambros.* hoc est, non aliquem ab Imperio terreno, sed à Regno cœlorum excludendi. Dico itaque neque *Bellarminum* neque alium posse, vel Scripturæ, vel unius Patris seu antiquitatis testimonium proferre, quo Pontifici *Rom.* potestatem deponendorum Regum indirecte tribuat, quin eadem authoritate potestatem etiam directam, non in Pontifice modo, sed in Episcopis omnibus, pastoribusque, & nos evincemus.

Insistat ergo *Bellarminus* Principio, & potestatem illam indirectam Regum deponendorum in Pontifice *Rom.* ex uno aliquo Scripturarum Textu à *Genesi* ad *Apocalypsin* usque, syllogisticè concludat, & evicit: sin minus, vere somniavit. Pontifex tamen (inquit) potestatem habet Spiritualem quæ de temporalibus in ordine ad spiritualia disponit; hoc est, ut omnibus mediis necessariis, Ecclesiæ provideat. Itane? Dic ergo *Bellarmine*; cur bona temporalia privatorum Christianorum non tollit, si Ecclesiam conturbent, sicut & Regalia Principum? vel cur excommunicatio Pontificis tollit Regibus bona tam naturæ, quam gratiæ; & non privatis Ecclesiam infestantibus, nisi forte Excommunicatio privati, alterius sit speciei, quam publici? Bona quidem privatorum ratione hæresis, &c. aliquando confiscantur, non tamen authoritate Ecclesiæ; sed jure civili vel *Cæsareo*; Quomodo ergo *Cæsar* ipse qui in temporalibus legi civili non subest, bonis temporalibus per Ecclesiam deprivari poterit? Plenam inquit *Bellarminus* potestatem habet Pontifex, omnemque pastori necessariam, ut Ecclesiæ provideat; Si *plenam & omnem*, cur non & potestatem deponendi privatos, sicut & Reges? An non pastor privatorum sit, sicut & Regum; Agnorum sicut & ovium? Nisi forte velis decem circiter oves commissas *Petro* fuisse (nec enim plures tunc Reges erant Christiani) cæteros vero extra caulam divagasse, nec Pontificis curæ, vel potestati sicut Reges commissas, cum juxta *Bellarm.* non æque solvi vel ligari poterunt. XXVIII.

Porro ut ad potestatem indirectam redeamus; Non habet inquit (*Bellaminus*) Pontifex *Rom.* potestatem civilem in Reges Christianos directam, sed indirectam duntaxat, quatenus scilicet Ecclesiæ necessitas id postulaverit; Et tamen idem *Bellarminus* contra *Barclaium*, de coronatione Regum, ait; *Non est nuda tantum ceremonia, sed jus ipsum & potestas ipsa Imperialis quam tribuit Pontifex.* Hoc est, dum Pontifex Imperatorem coronat, potestatem illi Imperialem tribuit: Coronat autem potestate ordinaria ac directa juxta *Bellarm.* Ergo potestate ordinaria & directa jus Imperiale confert, ac consequenter tollit: eadem enim vis est instituendi, destituendique. Sed & insuper ex *Bellarmino* quæro, dum *Gregorius* VII. *Henrico* IV. exauthorato *Rodulphum* substituisset, utrum Ecclesia hanc *Rodulphi* substitutionem ita exegerit, quasi alius non esset qui sublevaret, nisi rebellis introduceretur? Sed & Canonistas consulamus. XXIX.

Potestatem *directam* Pontificis in universum mundum Canonistæ ex Scripturis evincere conantur; *Data est mihi* (inquit Christus) *omnis potestas in cœlo & in terra.* Vimque hujus argumenti *Bellarminus* deridet: Et tamen potestatem *indirectam* Pontificis ex aliis hujusmodi Scripturis ipse somniat; nosque somnium *Bellarmini* pariter deridemus. XXX.

Audiamus, si placeat, adversus Canonistas *Bellarmini* argumentum. Regum (inquit in

Torto) poteſtas à Deo eſt, ut docent *Leo*, *Gelaſius*, *Gregorius*, *Nicolaus*; adeoque ſi Pontifex poteſtatem hanc *directe* tollere poſſet, major Deo eſſet. Et ſic retorqueo; Poteſtas Regum tota & omnimoda à Deo eſt; ideoque *Carolus*, Dei gratia, & non hominum, dicitur Rex: adeoque ſi Pontifex illam *indirecte* tollere poſſet, *indirecte* Deo major eſſet.

Unde ſic argumentor; ſi nulla Scriptura, Patrumve ratio vel authoritas poteſtatem *indirectam*, magis quam *directam* fundet vel evincat, utraque tunc poteſtas pariter eliminanda erit, vel neutra: Atqui Scriptura nulla, Patrumve ratio, vel authoritas, poteſtatem *indirectam*, magis quam *directam* fundat, vel evincit, ut diſcurrenti per authoritates omnes & Scripturas ſive à *Gregorio* VII. *Bonifacio*, vel *Bellarmino* adductas perſpicuum erit; Ergo utramque, vel neutram *Bellarminus* eliminaſſe debebat. Cum ergo poteſtatem *directam* deponendorum Regum ipſe proſcribat, atque in eo Canoniſtas damnet, etiam & *indirectam* proſcripſiſſe oportebat, & in ea ſeipſum cum ſociis damnaſſe.

Certe Vicarius ſive Dei, ſive Regis, ſive Pontificis, tollere nequit poteſtatem quam Dominus Principalis conceſſit, abſque claro Principalis conſenſu, certiſque mediis intimato. Dic ergo *Bellarmine*, quibus claris Scripturis, certiſve nunciis vel mediis Deus unquam intimaverit, Reges à Pontificibus indirecte pluſquam directe deponi poſſe, pro defenſione Eccleſiæ armis impeti, aliove quovis modo poteſtatem illius enervari, & viciſti. Si vero quæſtio hæc inter Theologos controverſa agitetur, nec aliunde quam ex obſcuris textibus pars affirmativa concludi poſſet, *Bellarminus* corruit, eodemque telo, quo Canoniſtæ, interiit.

XXXI. At inquit *Bellarminus*, ſi poteſtas Pontificum in Reges directa fuiſſet, Reges tunc Pontificum Vicarii, Miniſtrique eſſent, atque pro nutu illorum abſque neceſſitate amovibiles, quæ ex poteſtate indirecta inferri nequeunt; ſed quod Reges (ubi neceſſitas ſpiritualis Eccleſiæ id poſtulaverit) deponi poſſent. Belle quidem; ſed ex Scripturis nihil hic allegatum vel concluſum video; imo nec ex ratione; cum juxta *Bellarminum*, poteſtas Pontificis in Eccleſiam, univerſoſque mundi Epiſcopos, directa ſit; nec tamen Eccleſia, Pontificis Vicaria, ſed Chriſti ſponſa eſt; neque Epiſcopi, illius Vicarii ſeu miniſtri, ſed Chriſti ſunt; neque ad nutum illius amovibiles, etſi in eos directam vendicet poteſtatem. Epiſcopos quidem juxta *Bellarm.* ex neceſſitate Eccleſiæ vel boni ſpiritualis amovere Pontifex poteſt, hoc eſt, de una in alteram ſedem tranſmutare, quia poteſtatem in eos directam habet: Ergo Reges in quos poteſtatem directam non habet ex nulla neceſſitate amovere poterit; alioquin utriuſque poteſtatis par ratio; quod tamen *Bellarminus* negat,

XXXII. Sed dic *Bellarmine*, ſi Pontifices poteſtatem habeant indirectam in Reges, ut contendis, non vero directam, unde factum, ut liber *Bellarmini* adverſus *Barclaium*, ex hoc ipſo capite à *Sixto* V. condemnaretur, quod indirectam ſc. aſtrueret, directam negaret? Aut quomodo cum illa indirecta poteſtate quadret hoc *Pii* V. (oratione ad Reges) Elogium? *Nos* inquit *in Supremo juſtitiæ throno collocati Supremam in omnes Reges & Principes univerſæ terræ, cunctoſque populos, gentes, nationes, non humana, ſed divina inſtitutione nobis traditam poteſtatem, jubemus, præcipimus, &c.* Directam ergo hic vendicat ſibi poteſtatem; quia per poteſtatem indirectam, ſupremum jus nemo acquirit; alioquin qui indirecte poſſet vitam Regi vel Pontifici tyranno (ut vim vi repelleret) auferre, Supremam in eos poteſtatem vendicaſſet.

XXXIII. Hoc tamen miſſo; non negabit *Bellarm. Pium* V. ut Pontificem, hæc pronunciaſſe, cum illi ut privato, poteſtatem in Reges Supremam vendicare non licuit; Præterquam quod iſta authoritate SS. *Petri* & *Pauli* Apoſtolorum declaret, quod ut privatus vel doctor particularis neutiquam poterat. Quæro itaque qualem hic poteſtatem Supremam in Reges vendicaverit; *Directam*, an *indirectam*? Spiritualem, an temporalem? Si directam & temporalem, hæreticus eſt *Bellarminus* in ſua ipſius ſententia, qui Pontifici infaillibili, & definienti, contradicit. Si indirectam temporalem; hæreticus erit *Peronius*, etiam & *Bellarm.* qui poteſtatem deponendorum Regum etiam indirectam, non niſi *probabiliter* Pontifici attribuunt. Si de poteſtate in omnes omnino Reges, populos, ac gentes, ſpirituali definiat, hæreticus erit *Bellarm.* qui id non credit, etiam & Pontifex, cum de fide ſit, in eos qui extra ſunt, poteſtatem ſpiritualem non habere; *Quid mihi de eis qui foris ſunt, judicare?*

XXXIV. Dic ergo *Bellarmine*, qualis ſit illa poteſtas Pontificis *indirecta*? Spiritualis; an temporalis? Si ſpiritualis; aberrat tunc *Innocent.* III. *c. per venerabilem. Qui filii*, dicens illam temporalem eſſe; *In aliis* inquit *Regionibus, certis cauſis inſpectis temporalem juriſdictionem caſualiter* (hoc eſt indirecte) *exercemus.* Si temporalis; aberrat *Bellarminus* docens ex illis Chriſti verbis, *Paſce oves meas*, poteſtatem temporalem Pontifici non conferri.

XXXV. Sed demus poteſtatem illam vere ſpiritualem eſſe, quatenus ſcilicet *primario, per ſe, & directe* peccatum, vel ſpirituale reſpicit; *ſecundario, caſualiter, & indirecte* temporalia; ſeu, ut loquitur, *Innocent.* IV. Quatenus peccatum remitti non poſſet, niſi temporale abjiciatur, vel reſtituatur; atque ita de temporalibus poteſtatem ſpiritualem ſtatuere, & judicare aliquando oportere. Hæc quidem *Bellarmini* doctrina eſt; ſed dicat *Bellarminus*; An non &

quilibet confessarius de peccato Regis æque cognoscat, ut dimitti aliquando peccatum non posset nisi temporale restituatur? An non & æque Pontifex de peccatis subditorum pronunciandum habeat? Et tamen juxta *Bellarm.* de temporalibus Regum, Confessariis, imo nec Episcopis statuere licebit; (casus enim Pontifici est reservatus licet ignoto jure) neque Pontifex ipse de temporalibus subditorum jus dicere habet, eosve quantumvis impios, civiliter punire aut bonis privare juxta *Bellarm.* Sed ad brachium sæculare, (ut statuit Concilium *Constanf.*) in civilibus semper recurrere. Quid ergo mali Regibus evenerat ut ejusdem, cujus subditus, culpæ reus Rex, pejoris tamen sit conditionis: ipse bonis omnibus privari, armis impeti, furori populari devoveri posset; subditus non item? quasi dictum pastori non esset, *ut sic magnum judicet sicut & parvum; sic parvum & magnum.*

Respondet *Bellarm.* Aliud de subdito esse, aliud de Rege: subditum quamvis impium & tyrannum, absque tamen Regis injuria impeti civiliter non posse, nisi Rex fortassis consentiat; Ideoque ad brachium sæculare Regis tunc recurrendum esse, ne tribunal civile confundatur: At in Regum delictis, nullum esse tribunal majus in quo Rex accusari posset; ideoque Pontificem immediate per se, vel vicini Regis brachio adjutum, Regem illum impetere, vel punire posse. Sed dicat nobis *Bellarm.* cur Regi innoxio irrogetur injuria, si subditi tyranni ipso nolente vel non assentiente civiliter à Pontifice vel extraneo impetantur; & non populo innoxio, si ipso nolente vel non assentiente Rex quamvis impius, tyrannusque abjiciatur, vicinive Regis brachio deturbetur? Quo jure liceat invitis membris vel non assentientibus, caput exuere, plusquam invito capite membra præscindere: An non subditi, membraque æquale jus habeant in conservationem sui Regis & capitis, sicut & Rex vel caput in conservationem membrorum, subditorumve: Aut forte caput abjici posset, vel lædi, quin membra pariter lædantur? Quis unquam Regem deponi viderit, armisve impeti, quin insimul subditos omnes, innocentesque prædæ expositos experiretur? Quis unquam in genere naturali caput viderit sive ab extraneo, sive à proprio corpore lædi, quin corpus universum eo ipso affligeretur? Rex autem Reipub. caput est; nosque illius Capitis membra: Non potest ergo caput nostrum, nisi membris consentientibus, per Pontificem vel alium à corpore avelli: imo nec consentientibus; cum membra capitis judices non sint, nec illi legem impanunt, cujus in natura directione regulantur. Non potest igitur Papa sine Reipub. consensu Regem armis impetere, vel judicare, cum extraneus sit: nec cum Reipub. consensu, cum neuter, extraneus, vel subditus, Regis sint arbitri competentes. Ut vero ad indirectam *Bellarmini* redeamus potestatem: XXXVI.

Ex *Bellarmino* quæro; Quæ sit illa potestas *directa* quam ipse in Canonistis impugnat? Non aliam utique Canonistæ Pontifici attribuunt, quam talem, cujus objectum primarium sit spirituale; secundarium, temporale; finale, gloria Dei, animarumque salus: Atqui hæc ipsa potestas est in re quam *Bellarminus* statuit; Ergo statuit quam impugnat. XXXVII.

Agat itaque *Bellarminus*, quibusque velit hic cuniculis ludat. Certe si Pontifex *Rom.* Reges unquam quoquo modo deponere posset, Reges tunc Christiani non nisi *clientes*, *vasalli*, Pontificisque *Vicarii* erunt; quia precario, atque ad nutum illius regnantes: quod sic ostendo. Poterit (inquit *Bellarminus*) Pontifex *Rom.* Regem armis impetere, Regnoque destituere, si necessitas Ecclesiæ, salusque animarum, aut Reipub. bonum commune id exigant; An autem id exigant, penes (inquit) Pontificem, judicium erit, & de cujus sententia nemo judicare poterit, cum ipse à nemine judicetur. Ergo si de sententia Pontificis depositoria nunquam controvertere liceat, cum ipse sit judex supremus, cui resisti non possit, Reges tunc ad libitum Pontificis regnabunt, & sic vere precarii, vasallique Pontificum erunt.

Respondet *Bellarm.* *Precarios* vel *vasallos* non esse; quia non pro nutu, sed ex Ecclesiæ necessitate deponuntur. At ego ex *Bellarmino* quæro, An non illa necessitas pro nutu Pontificis sit definienda; alioquin moles illa *Bellarminiana* in fumum abit. Deinde an citra necessitatem possit Dominus principalis vasallos suos aut feudatarios terris deprivare, vel Episcopos Pontifex, quorum tamen juxta *Bellarminum*, domini directi sunt. Vel an potestas Canonistarum *directa* Reges aliter quam ex necessitate communi, Regnis exuere posset? Ergo potestas illa *Bellarmini indirecta* non minus Reges *precarios* reddit, quam Canonistarum *directa*; adeoque etsi voce ludant, reipsa conveniunt. Neque certe *Bellarmino* in hoc contendendum erit, quin Reges omnes Christianos, Pontificis vasallos esse definiat, cum & *Innocentius* IV. apud *Matth. Parif.* in *Henricum* III. Anno 1253. in Regem *Angliæ* dominatum hunc prætendat; *Nonne* inquit *Rex Angliæ vasallus noster est?* Et *Pius* V. Supremam hanc in omnes Reges terræ potestatem sibi vendicet, etsi de Apostolis dictum legamus, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic;* Iterumque; *Neque ut dominantes in clero, sed forma facti gregis ex animo.* Olim quidem dum res stetit bene Ecclesiæ, Pontifices *servi servorum* erant: Nunc vero *Bellarmino*, & Canonistis *Domini dominorum* videntur: *Ilus erat dum res stetit Ilia regno, Nunc vero nomen iulus.* XXXVIII.

At inquit *Bellarminus*, nisi Reges tyrannos deponere posset aliquando Pontifex, Ecclesiæ XXXIX.

Christi, Religioni vel saluti animarum provisum non erit, cum sæpius absque Regum hujusmodi tyrannorum depositione, præservari vel acquiri non possunt; cui autem datur potestas sufficiens in finem, datur & potestas sufficiens ad executionem finis, seu jus in media omnia necessaria sine quibus finis ille acquiri, vel præservari non potest. Hæc *Bellarmino* quasi demonstratio insolubilis arridet, quam tamen supra *Num.* 12. satis evertimus. Sed dic, Eminentissime Domine, An non olim Apostoli omnes, illorumque jam successores Episcopi, imo & pastores omnes, potestatem habeant sufficientem in Ecclesiam sibi concreditam, ut Religioni, & saluti gregis sui sufficienter provideant? Et tamen Regem tyrannum, Ecclesiam suam evertentem, gregemque inficientem, deponere jure non possunt (casus enim hic *Bellarmino* Papalis est) vim igitur argumenti illius *Bellarminiani* sic resumo, & retorqueo. Cui (inquit) datur potestas sufficiens in finem, datur etiam & potestas sufficiens in media omnia necessaria ad executionem illius finis. (Et hinc, Reges tyrannos aliquando deponi concludit) Subsumo, & retorqueo; Atqui Pontifici vel Ecclesiæ non datur potestas hæc executiva, ut Reges actu deponant, armisve impetant, *Arma enim nostra non carnalia*, sed spiritualia sunt; ideoque in executione quacumque criminali vel civili ad brachium sæculare recurrit semper Ecclesia; sic enim alter alterius gladii insufficientiam supplet, ut habet *Richardus Cantuariensis* Episcopus, teste *Petro Blesens.* c. 73. Et hinc *Innocent.* IV. in Concilio *Lugdunensi*, postquam sententiam depositionis in *Fridericum* Imperat. tulisset, *Ego* inquit *quod meum est feci* (quia scilicet ultra sententiam progredi non potuit;) *faciat & prosequatur Deus quod voluerit*: Ad executionem ergo sententiæ progredi non habuit Ecclesia vel Pontifex. Ergo potestas illa deponendorum Regum nunquam sufficiens vel necessaria est ut finis Ecclesiæ acquiratur. Et sic neque Pontifex, neque Ecclesia potestatem habent ut per quæcunque media Ecclesiam vel Religionem præservent, sed per media potestati suæ proportionata, hoc est, spiritualia: Quod & sic ulterius confirmo.

XL. 1. Nulla fuit *Petro* potestas collata nisi necessaria ad regimen Ecclesiæ spirituale, hoc est, nulla præter claves Regni cœlorum, ligandi, solvendique à peccatis; & potestatem oves Christi pabulo spirituali, non carnali, pascendi. Atqui potestas directa, vel indirecta Regum deponendorum nunquam fuit regimini Ecclesiæ spirituali necessaria, imo obnoxia prorsus & nociva. 1. Quod scandalum *Judæorum* ac gentium adversus Christi Religionem foveat, ab Apostolis tamen reprobatum. 2. Quod Reges infideles à fide Christi avertat. 3. Quod infinitis malis, bellis, & schismatibus Christianos exponat. Ex hoc etenim fonte plurimorum jam Principum Christianorum defectionem vidimus; *Græcorum* schismata; Ecclesiarum deformationes; bella intestina; Catholicorum per *Germaniam*, *Angliam*, &c. ruinas; bonorum depopulationes; atque ut verbo dicam, omnium malorum nostrorum prosecutionem & originem. Ergo potestas illa deponendorum Regum nunquam fuit Ecclesiæ necessaria, numquam *Petro* collata.

XLI. 2. Eatenus *Petrus* Reges impios tyrannosque exauthoraret, quatenus Ecclesiæ jura pervertere, fideles inficere, aut Ecclesiam ipsam persequi attentassent; nec aliter quam illorum amotione malum illud averti posset: Atqui hinc exauthorari non possunt, sicut nec Reges boni: Impii enim Reges in ultionem peccatorum nostrorum à Deo conceduntur, vel in probationem patientiæ, juxta illud *Job*, *Qui regnare facit Hypocritas*: Ergo non aliter à *Petro* deponi possunt quam Reges boni. Sed quid, si malum illud aliter averti non posset: nisi & impio illi Regi vita etiam tollatur; ideone & occidi poterit? Negabit *Bellarminus*, Ergo nec à paritate Regno deponi, etsi necessitas Ecclesiæ utrumque & æque exigere videatur.

XLII. 3. Per 700. primos annos Ecclesia Christi sub Regibus hæreticis, impiis, tyrannisque absque potestate deponendorum Regum semper floruit; modo vero per 600. annos à tempore *Gregorii* VII. cum hac potestate prætensa, plurimum decrevit; *Europa* etenim in Sectas divisa fuit; Principes multi à Fide alienati; *Asia* & *Africa* penitus infectæ. Et tamen potestas hæc gladiatoria, necessaria *Bellarmino* erit ut Ecclesia præservetur. Unde sic argumentor:

XLIII. Potestas illa Ecclesiæ necessaria non fuit, sed obnoxia prorsus, absque quâ Ecclesia semper floruit, & cum qua semper declinavit: Atqui sine potestate deponendorum Regum Ecclesia primitiva semper floruit; & cum illa Ecclesia succedens semper declinavit: Ergo potestas illa deponendorum Regum Ecclesiæ nunquam necessaria fuit.

XLIV. 4. Si Christus, Apostoli, Ecclesiaque primitiva potestatem deponendorum Regum ex necessitate Ecclesiæ sibi vendicassent, utique potestatem hanc sicut & alias Ecclesiæ potestates, in se, vel in aliquo principio necessario prædicassent; imo & cum vitæ periculo, (ubi necessitas Ecclesiæ exegerit) executioni demandassent: tenentur etenim Pastores, non obstante quocunque vitæ periculo, omni modo licito ac necessario saluti animarum providere; Religionis & Ecclesiæ præservationi, in quantum possunt, succurrere;

Poterant autem juxta *Bellarminum* Reges hæreticos, tyrannoſque ſaltem per ſententiam deponere; lupos ab ovili arcere, (imo nec vires aliquando deerant, ut alibi oſtendimus, quin ſententiam executioni demandaſſent) nec neceſſitas Eccleſiæ, ſaluſve animarum minus tunc, quam ſub *Gregorio* VII. id exegerit, & tamen nec actu, nec habitu Regem quenquam exauthorarunt, aut deponi unquam prædicarunt. Ergo deponere non poterant, vel certe officio deerant. Te itaque *Bellarmine* obteſtor ut nobis ingenue dicas, ſi quæ vires Pontificibus defuerint quo minus *Conſtantium*, *Valentem*, *Anaſtaſium*, *Julianum*, *Valentinianum*, hæreticos, infeſtoſque Eccleſiæ hoſtes, ſaltem per ſententiam deponerent? Dic an non Chriſtus Dominus cui legiones paruêre Angelorum; cujus mandato venti & mare obtemperaverunt; cui mors & vita famulabantur, non poſſet *Pilatum* vel *Herodem* deponere? Aut ſi hoc Chriſto non licuit, quanto minus illius Vicario? Chriſtus certe *Joan.* 17. de ſeipſo teſtatur; *Opus* (inquit) *conſummavi quod dediſti mihi ut faciam.* Ex quo ſic *Antonius de Roſellis* ſubſumit; Sed non depoſuit Chriſtus Reges tyrannos, iniquiſſimoſque *Tiberium*, *Pilatum* & *Herodem*, cum poſſet, iique depoſitione digni eſſent, nec ſpes emendæ fuiſſet, maximaque Eccleſiæ neceſſitas id requireret dum Religio in capite & radice impeteretur: Nec illos à Vicario ſuo deponi poſſe, verbo vel facto docuit: Ergo poteſtatem deponendorum Regum directe vel indirecte non habuit, aliàs certe opus ſeu poteſtatem ſibi commiſſam non adimpleret, quam verbo vel facto nunquam docuit vel practicavit.

5. Si talis in Pontifice *Romano* poteſtas directa vel indirecta ex Scripturis inferri poſſet, mirum eſt, neminem ſanctorum Patrum, etſi in omnia Scripturæ loca commentati eſſent, atque de ſumma Pontificum poteſtate plures fuſiſſime ſcripſiſſent, nihil unquam de poteſtate illa directa vel indirecta deponendorum Regum commemoraſſe, quo vel poſteritas inſtrui, aut controverſia tanta componi poſſet: Imo vero ea nobis tradidiſſe principia (ut ſupra evicimus) ex quibus oppoſitum longe probabilius inferri liceret; ideoque *Bellarminum* centies coactum, ut de *facto*, non de *jure*, eos loqui fateatur. At de *jure* Patres illos egiſſe ſupra demonſtravimus; neque *Bellarminus* ipſe hoc admodum diffitetur dicens; Etſi Patres diſerte docuiſſent Reges à Pontifice nunquam deponi poſſe, nos tamen, inquit, *poſſumus* Cyprianum *&* Irenæum *opponere* Ambroſio, Gregorium Nazian. Gregorio Turon. Gregorium I. *&c.* Quibus innuit *Ambroſium* ſaltem, & *Gregorium Turon.* nobiſcum ſentire, hoc eſt, Poteſtatem hanc tam de *facto* quam de *jure* Pontificibus negaſſe. Et tamen *Bellarminus* utraque manu ludens, Pontifices poſſe Reges deponere, quaſi pro fide ſaltemve principio certo tenet, licet *Ambroſium* & *Gregorium Turon.* in contrarium ſupponat: *Cyprianum* quidem, *Irenæum*, *Gregorium Nazianz.* & *Gregor.* I. in partem ſuam adducit; nec tamen ſemel, vel unicâ ſententiâ (ut ſupra inter Patres) *Bellarmino* favent. XLV.

Mirabilis profecto Adverſariorum in hac quæſtione colluſio: Si quid ex Scripturis vel Patribus, quod vel in minimo ſententiæ ſuæ arrideat, collegerint, jam demonſtratio eſt; diſtinctionem, gloſſam, vel commentum non admittit; imo hæreticum, vel temerarium eſt impugnaſſe: Si quid vero ex Scripturis & Patribus in contrarium audiverint, jam infinitos excogitant interpretandi modos, docentes, Patres illos vel Scripturas de *facto* loqui, non de *jure*, de poteſtate *directa*, non *indirecta*, de poteſtate *ordinaria*, *ſimpliciter*, *propria*, *per ſe non de extraordinaria*, *ſecundum quid*, *impropria*, *&* *per accidens*, qua ſc. Pontificibus poteſtatem deponendorum Regum ſic intrudant & fingant. Cum ergo Scripturas omnes & Patres (quos ſupra adduximus) non niſi adinventis hujuſmodi diſtinctionibus novis diſtrahant & confundant, licebit ſic argumentari; XLVI.

Scripturæ & Patres nunquam à ſenſu verborum genuino, communi, & uſuali ſunt diſtrahendi, abſque manifeſto fundamento in Scriptura ipſa, Patribus, ratione naturali, vel ſenſu Eccleſiæ communi fundato; aliàs certè nulla erit Scripturæ, Patriſve littera quæ per tropos, diſtinctioneſque illudi non poſſet; v. g. Non occides, Non mœchaberis, Non furaberis, Falſum teſtimonium non dices, hoc eſt, *per ſe*, *directe*, *&* *ordinarie*, non *per accidens*, *indirecte*, *&* *extraordinarie*; puta, ſi neceſſitas urgeat, bonum commune requirat, ſanitas propria, vel fama aliàs periclitentur. Atqui Scripturæ & Patres ſupra par. 2. (ſi ſenſus verborum genuinus, communis, & uſualis ſervetur) pro parte noſtra concludunt, (ideoque Adverſarii ad vagas illas diſtinctiones ex neceſſitate confugiunt) v. g. *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, *Arma noſtra carnalia non ſunt*; *Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit*, &c. Ergo per diſtinctiones vanas, *directe*, *indirecte*, *per ſe*, *per accidens*, *&c.* nec in Scripturis, Patribus, ratione naturali, vel ſenſu Eccleſiæ communi fundatas, Scripturæ illæ, Patreſve ſupra allegati, non ſunt diſtrahendi. XLVII.

Age ergo *Bellarmine*, reſponde, & in quantum voles, hic ſpeculare! Profecto niſi argumentum hoc concludat, neque tu convinces, neque ego ſuſtinebo, quin Reges indirecte Spiritualia uſurpent Pontificum; Pontifices indirecte Temporalia Regum quorumcunque, etiam & Paganorum; nec de hæreticis modo vel tyrannis, quin etiam de fornicariis, latronibus, uſurariis, ebrioſis, &c. illorumque bonis ratione peccati, poteſtate illa indirecta diſponant & cognoſcant. XLVIII.

XLIX. Finis certe ſupernaturalis, ac divinus, mediis ſupernaturalibus ac divinis acquiri poteſt & debet, ut proportio ſervetur; ſic finis naturalis, mediis ſemper naturalibus acquirendus eſt: Sed finis poteſtatis Eccleſiaſticæ ſupernaturalis & divinus, gloria Dei eſt, ſaluſque animarum, etiam ut *Bellarm.* concedit: Ergo mediis ſupernaturalibus ac divinis acquiri ſemper debet; non armorum tumultibus, non Regum depoſitione, non concitata in invicem Chriſtianorum invidia.

L. Non eſt dubium quin primis 700. annis mandatum illud Chriſti: *Paſce oves meas*, impleverint Pontifices & Eccleſia: Neque dubium, quin omnia Regimini Chriſtianorum de jure vel facto neceſſaria vel utilia, Eccleſiæ fuerint commiſſa, quibus ſc. finem ſuum ſupernaturalem acquireret; aliàs providentia divina deficeret, ſi media Eccleſiæ ſufficientia deeſſent: Atqui univerſo illo temporis tractu neminem Regum hæreticorum aut tyrannorum depoſuit Eccleſia, etſi media nulla jure vel facto neceſſaria (ut dixi) defuiſſent: Ergo deponere hujuſmodi Reges hæreticos vel tyrannos Eccleſiæ utilis vel neceſſaria non fuit, neque per illam Scripturam, *Paſce oves meas*, poteſtas talis *Petro* commiſſa; adeoque per nullam.

LI. Ideo, inquit *Bellarminus*, poteſtas deponendorum Regum neceſſaria Eccleſiæ eſt, utque in Pontifice ſtatuatur, ne Reges alioquin iniqui Eccleſiam ac Religionem peſſumdarent: Sed hæc ratio nulla eſt, alioquin poteſtas deponendorum Pontificum neceſſaria eſſet Regnis, Regibuſque; ne Pontifices iniqui, Reges & Regna deturbarent; cum Reipub. civili ſeu naturali æque à Deo inſtitutæ, media neceſſaria ad ſuum finem aſſequendum minus deeſſe non debeant, quam Reipub. Eccleſiaſticæ & ſupernaturali: ergo vel poteſtas deponendorum Regum non eſt in manu Pontificis; vel certe poteſtas deponendorum Pontificum erit in manu Regis. Sed pergamus.

LII. Et quæro. Qualis ſit poteſtas in Pontifice deponendi Reges, arma movendi, &c. *Ordinaria, an delegata?* Ordinariam *Bellarminus* admittit; quia poteſtati, officio, & juriſdictioni Pontificiæ jure divino ſemper annexam. Tunc ſic: Qui poteſtatem ordinariam habet in finem, habet & in media neceſſaria; hoc eſt, qui poteſt per ſe & jure ordinario ſententiam depoſitionis ferre, poterit & per ſe ſententiam exequi; v. g. Rex qui poteſt per ſe ſententiam mortis in læſæ Majeſtatis reum ferre, poterit ſi velit, & per ſe executioni demandare: Judex autem delegatus etſi ſententiam proferre poſſet, vice-comiti tamen vel carnifici juxta leges, executionem committit: Atqui poteſtas Eccleſiaſtica nequit ſententiam depoſitionis Regum, aut armorum ſtrepitus, executioni per ſe mandare ut ſupra; Ergo nec jure ordinario ſententiam talem proferre. Item ſic;

LIII. Qui non poteſt judicare, non poteſt ſententiam depoſitionis ferre: Atqui Pontifex Regem in temporalibus judicare non poteſt: *Reges enim terræ, nullum in terris judicem habent quoad res politicas*, inquit *Bellarm.* contra Synodum *Smalcaldicam.* Et expreſſe docet *Innocentius* Papa in *Pſal.* 50. *Rex*, inquit, *non habet ſuperiorem à quo judicari & puniri poſſet in terris:* Ergo Pontifex in Regem ſententiam depoſitionis ferre non poteſt, vel de temporalibus illius judicare.

LIV. Deinde qui non poteſt authoritate propria gladio uti, non poterit authoritate propria Reges deponere, bellum indicere, arma movere, hæc enim abſque uſu gladii contingere non poſſunt: Sed nec Papa, nec ſubditi poſſunt authoritate propria uti gladio; quia jus, & cuſtodia gladii ſoli Regi ſeu Magiſtratui Supremo committuntur ut habet *Gratianus* 23. q. 8. in Principio; ideoque Apoſtolus *Rom.* 13. de Principe ait, *Non ſine cauſa gladium portat; Dei enim miniſter eſt, vindex in iram, &c.* Ergo nec Papa, nec ſubditi poſſunt authoritate propria Reges deponere, bellum indicere, vel arma movere; Quod *Lovanienſes* non ſatis ponderarunt. Item ſic.

LV. Qui non poteſt hominem privatum vita vel bonis privare, non poterit Regem, niſi forte Rex, Dei in terris Vicarius, & quo major nemo eſt, omnibus hominibus conditionis ſit deterioris: Atqui ſubditi neque propria, neque Pontificis authoritate ſuffulti, poterunt hominem privatum, vel concivem vitâ, boniſve deſtituere; (hæc enim authoritati publicæ & Supremæ, ſicut & uſus gladii, inter omnes gentes reſervantur:) Ergo ſubditi neque propria, neque Pontificis authoritate ſuffulti, poterunt Regem unquam vita, vel bonis deſtituere.

LVI. Nemo iterum poteſt Principem fidelem ſive infidelem poteſtate deſtituere, niſi qui poteſtatem conceſſit vel inſtituit, aut de illius conſenſu expreſſo (eadem enim poteſtas eſt deſtituendi, inſtituendique) Sed Deus ſolus, tanquam cauſa Principalis Reges inſtituit, *per me Reges regnant*, etſi populus tanquam cauſa inſtrumentalis concurrat, *cor enim populi in manu Dei*: Ergo Deus ſolus Regem ſive fidelem, ſive infidelem deſtituere poterit, ſive alius de illius expreſſo conſenſu, alter non.

Et quantum ad Pontificem *Rom.* certum eſt Reges ab eo nec directe, nec indirecte Regna ſua quovis modo accepiſſe, ſed vel à Deo immediate, vel à populo; idque abſque ullo Pontificis interventu. Quo ergo jure poterit Pontifex factum Dei diſſolvere, populive donationem irritare?

Respondet *Bellarm*: Reges quidem à populo potestatem & Regna immediate derivasse, LVII.
etsi Deus tanquam causa prima cum secundis immediate concurrat; populi vero consensum in arbitrio Pontificis, juxta Ecclesiæ necessitatem, positum esse; adeoque Pontificem, sicut & populum, certis casibus Reges deponere posse. Sed quantum ad primum; Scripturas, & Patres *Bellarmino* supra objecimus. Quantum ad secundum, propositio secunda & tertia consulatur. Et quæro quo jure totius olim mundi consensus, Regnorumque dispositio in Pontifice resideret, quasi non solum Christi hominis, sed & Dei in omnibus Vicarius seu Prorex fuisset?

Dic interim *Bellarmine*, Quid de Regibus iis sentias qui non populi consensu, sed jure gladii Regna sua acceperunt? Et tales sunt plerique jam orbis Monarchæ, *Britanniæ* maxime, olim in *Saxonibus*, deinde in *Gulielmo Normanno* jure gladii regnantes: Illine à Pontifice, populo, vel utroque deponi poterunt, quorum suffragio vel consensu nihil acceperunt? Exercitus (inquit) suffragavit; Quid? An non exercitus ille, & quidem sine successione jam periit? An non à Pontifice populoque distinctus fuerit, qui contra gentem & populum tanquam Regis amici, vel mercenarii servierunt! Jus ergo Regis nostri in *Britanniam* à Pontifice vel populo destitui non poterit, de quo & potissimum hic concertamus.

Non negabis *Bellarmine*, Regnum *Canaan* jure divino, non populari, Pontificio, vel LVIII.
humano, ad *Hebræos* translatum fuisse; Jus *Medorum* ad *Cyrum*; vel *Persarum* ad *Alexandrum*; Et tamen jus illud vel translationem non aliunde quam jure gladii comprobatum esse: hoc est, Deum aliquando per Prophetas, aliquando per populum, jure aliquando gladii Regna transtulisse, deque gente in gentem commutasse. Præter quod in Regnis hæreditariis nos jus aliud non vendicamus; hoc est, Reges hæreditarios neque à Pontifice neque à populo ullatenus institui, sed ipso suo ortu Reges esse à populo quidem pro Ceremonia externa, (*Vivat Rex*) acclamari; à Deo tamen & natura Reges stabiliri.

Sed demus quod Eminentissimus supponit Cardinalis, Reges à Populo eligi, instituive; LIX.
dicat tamen, An non *Saüli* ex electione populi *David* successerit; *Joramque Jehu*? Et tunc quæro utrum *David* (etsi *electus Domini* appellatus,) vel *Joram* à populo licet electus, aliter tamen quam *Saül Jehu*, vel *Moyses*, à populo Regnis destitui poterant? Affirmare *Bellarminus* non audet. Quomodo ergo *Bellarmine*, Reges etsi ex consensu populi electos, à populo tamen vel Pontifice plusquam *Saülem* exauthorari posse, tu contendis? Pontifex quidem *Romanus* (etiam & *Bellarmino* approbante) à Cardinalibus pro arbitrio eligitur, & tamen à Cardinalibus deponi posse, neque *Bellarminus* affirmabit, quia potestatem à Deo immediate recepit. Quid ni similiter & de Regibus, etsi à populo electis, nobis, salva *Bellarmini* venia, philosophari liceat?

Demus tamen quod *Bellarminus* optat, Potestatem Regum non à Deo immediate, sed à populo LX.
derivari; ideone à populo vel Pontifice deponi poterunt? Dicat *Bellarminus*, Annon in electione seu institutione Regum Monarcharum, totum jus populi publicum, offensivum & defensivum, agendi, judicandi, &c. in Regem translatum fuerit? Alioquin certe Rex, Monarcha non erit? Et tunc argumentor; Neque populus, neque homo privatus poterit aliquem jure suo publico destituere, aut jus in alterum libere semel, legitimeque translatum, revocare; alioquin contractus omnes, & civilia commercia in nihilum transibunt: Sed jus populi publicum libere, legitimeque in Regem (ut supra) translatum fuit: Ergo jure illo à populo destitui non poterit; consequenter nec Rex unquam deponi.

Respondet *Ballarm.* Jus illud non nisi conditionate in Regem translatum, hoc est, Si LXI.
Leges Regni fundamentales observet, alioquin jure privari posse. Quid *Bellarmine?* Reges ergo omnes, etiam & jure gladii regnantes; Coronæque omnes quantumvis absolutæ; *Saül* etiam & *David* à Deo ipso instituti, quia tamen à populo electi, ideo populari judicio, Legumque conditionibus & pactis submittentur: Et quid tum? Quam assidua populorum commotio, subque prætextu Legum fundamentalium, libertatis, ac Religionis observantiæ, continua ambitionis, seditionisque præparatio, ut nihil amplius in Repub. firmum sit, si Reges conditionibus istis, Subditorumque tribunali vel pactis semel objiciantur! Sed unde *Bellarmine* commenti illius ratio, ut jus populi, non nisi conditionate in Reges transiret? In institutione (inquis) Regum, sicut & in aliis contractibus, pactisque humanis, subintelligitur conditio, *nisi boni communis sint destructiva.* Sed quæro ego, Qua ratione? Qua Scriptura? Qua Patrum authoritate conditio talis in electione Regum, & non Pontificum *Romanorum* subintelligatur? ut sic uterque vel neuter, si in bonum commune peccent, exauthorentur; & sic nihil stabile in Regno vel Sacerdotio relinquetur? vel an ita forte excogitatum vanum illud potestatis *directæ* & indirectæ commentum, quia in nulla authoritate fundatum? utrumve in electione Pontificis *Rom.* in Matrimonii contractu, libero, legitimo, consummatoque conditio ulla subintelligatur, *ut si postea boni communis destructiva videantur* rescindi possent, & debeant? Jus itaque populi publicum absque conditione vel restrictione quacunque in Reges Monarchas transit; ac per consequens à populo in nullo unquam casu jus illud rescindi, Regesve deponi poterunt.

LXII. Non latebant (credo) *Bellarminum* vincula Regis & Reipub. in paternitate, matrimonio, & dominio fundari: Rex etenim Reipub. pater est, maritus & dominus; patriam ergo potestatem, maritalem, & herilem in Rempub. habet. Dicat itaque ingenuè *Bellarminus*, utrum Patrem quantumvis indignum, perversumque patria potestate filii deponere possent, aliumque superinducere? Utrum uxor Catholica mariti Christiani quamvis hæretici vel tyranni vinculum posset aliquando dissolvere, alterique nubere? Utrum servus dominum suum quamvis dyscolum judicare, abjicere, vel punire? Leges hæc vetant divinæ, humanæque; Lex enim æterna, naturalis, ac Decalogi est, ut filii parentibus obediant, *Honora patrem tuum;* Lex æterna, ut uxor viro subjiciatur, nec alterum ipso vivente superinducat; utque servus hero suo fidelitatem observet.

LXIII. Ad ultimum (aliis tanquam insolubilibus prætermissis) de servo & hero, *Bellarminus* respondet, Verum quidem esse, *nisi* herus dominio abjiciatur: hoc est, subditos jure naturali, divinoque fidelitatem Regi debere, *nisi* Rex à populo, vel Pontifice jure deprivetur, aliusve substituatur. Sic itaque infero; Poterit ergo juxta *Bellarminum* Pontifex, vel populus in Lege divina naturali dispensare: Non potest (inquit) Legem divinam, & naturalem enervare, tollere, vel diminuere, sed conditionem implicitam in ipsa lege subintellectam declarare, vel proponere; hoc est, Reges tyrannos Regno cadere, ac in subditos dominio. Ergo juxta *Bellarm.* si Pontifex tantum declaret; tunc lex naturalis vel divina erit, ut Reges tyranni ipso facto dominiis cadant; & sic non tam à Pontifice unquam quam à Deo ipso vel natura deponi debent; quod tamen alibi *Bellarminus* negat. Sed dic, *Bellarmine*, utrum *Henricus* IV. *Fredericus*, *Childericus*, *Philippus*, &c. à Pontificibus depositi, Principes licet Catholici, nec tyranni, lege divina vel naturali à dominiis ceciderint; aut ipso facto Regnis fuerint orbati? Dic, An non eadem sit conditio legis divinæ, naturalisque in Regibus infidelibus, quæ in fidelibus? cur igitur non posset Papa, aliave authoritas quæcunque, Reges infideles tyrannos sicut & fideles æque deponere, hoc est, declarare tales ipso facto vique legis naturæ Regnis cecidisse, nec subditos ad obedientiam teneri? Apage ergo commenta illa *Bellarminiana*, solius necessitatis figmenta & effugia.

LXIV. Reges profecto tam in lege naturæ, quam scripta, etsi sæpius tyranni, extra tamen populi, Pontificumque potestatem erant, ut eos nunquam exhautorarent, exauthoratosve declararent, quin simul & occiderent, quod tamen fas non erat. Ex lege ergo *Bellarminus* exemplum non habet, idque ideo quia populo defecit deponendi authoritas, hoc ipso, quo Regi jure gladii subditus esset, aut in Regem, universam quam habuit authoritatem publicam, sponte ipse transtulisset. Pontificibus pariter, quibus, sicut & Regibus, terminum hunc Deus, naturaque assignarunt; ut illi spiritualia sola, hi temporalia, vel mixta tractarent. Unde in lege naturæ, *Nefas esse duxerunt* (gentes) *ut sacerdotes deorum temporalibus vacarent.* Atque ita in lege postea *Moysaica* ordinatum, observatumque fuit, ut patet 2. Paralip. 19. *Amarias* (inquit textus) *sacerdos vester & Pontifex, in iis quæ ad Deum spectant, præsidebit: Porro* Zabadias *filius* Hismael *qui dux est in domo* Juda, *super ea opera erit, quæ ad Regis negotia spectant:* Ideoque in vet. Lege nunquam visum, ut sacerdos Regem quantumvis iniquum deponeret, depositumve declararet, aut in eum arma concitaret.

LXV. *Saül* profecto iniquissimus fuit, sacerdotalisque officii usurpator; ideoque à Deo ipso reprobatus, non tamen à *Samuele* propterea depositus, sed continuo, quoad vixit, honoratus. At inquis, hic à Deo immediate substitutus fuit, nec à Religione apostatavit. Neque certe *Henricus* IV. *Fredericus*, *Childericus*, vel *Philippus*, apostatarunt, à Pontificibus tamen nostris depositi. Sed ad *Salomonem* descendamus; Hic profecto non à Deo immediate plusquam *Henricus*, sed à *Davide* electus fuit; deinde in Idololatriam licet lapsus, à nemine tamen sacerdotum depositus, quinimo *Abiatharem* sacerdotem summum, quia læsæ majestatis reum, ipse deposuit, *Nathanque* pro eo suffecit. At (inquies) depositus non fuit, quia Ecclesiam licet Idololater, non persequeretur; Bene est; Ad *Roboam* ergo veniamus qui licet Ecclesiæ persecutor, officiique sacerdotalis usurpator esset, à nemine tamen sacerdotum, sicut nec à populo, sed à Deo ipso immediate depositus fuit.

LXVI. Post legem *Moysaicam*, idem & in Evangelio observatum, sacerdotes scilicet gratiæ negotiis sæcularibus se implicare non debuisse. *Quis me constituit judicem inter vos* (inquit Christus in causa civili) ideoque se ipsum *Pilato* in criminalibus tanquam potestati superiori, ac desuper à Deo ordinatæ, subjectum agnovit, ut supra latius par. 2. Quia *Regnum* inquit *meum non est de hoc mundo.*

LXVII. Atque hanc Christi doctrinam Apostolos postea evangelizasse, ibidem fusius demonstravimus. *Arma* inquit Apostolus *militiæ nostræ non carnalia sunt;* ideoque *Timotheum* conjurat ne negotiis sæcularibus se implicet, alioquin militem Christi non esse. Unde Can. 28. Apostolorum statutum fuit, ut quisquis Episcopus, Sacerdos, vel Diaconus negotiis sæcularibus se intromisceret, officio deponeretur; quia, ut ait *Nicolaus* Papa 33. q. 2. *Sancta Dei Ecclesia gladium non habet nisi Spiritualem.*

LXVIII. Huic doctrinæ subscripserunt postea per sæcula patres omnes Græci & Latini, ut supra

Par. 2.

Par. 2. Pontifices etiam *Romani*, qui licet post tempora *Constantini*, potentissimi fuissent, dum scilicet *Asia*, *Africa* & *Europa* cultu admodum religioso, eos tanquam in terris Deos, venerarentur; dum & miles pene universus, Christianus ac Orthodoxus fuisset, *Constantium* tamen, *Julianum*, *Valentem*, *Valentinianum*, Reges licet apostatas, hæreticos, & Tyrannos, Regnis tamen destituere nusquam unquam attentarunt.

Ex Patribus enim illis vel Pontificibus primitivis nemo fuit, qui non ingenue doceret observaretque, nihil Ecclesiæ cum gladio sæculari vel politicis commune esse; Reges in civilibus nemini subesse: omnes, etiam & Pontifices *Romanos*, sicut & laicos, Reges, Dominos suos, superiores, ac judices in temporalibus ex æquo agnovisse. Quid ergo sæculis novissimis in hac doctrina Christi immutatum fuerit?

In veteri lege certum est *Aaronem Moysi* in temporalibus subditum fuisse, sicut & *Abiatharem Salomoni*: In nova lege Canon hic divinus institutus erat; *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, &c. Non dixit Apostolus, Omnis anima subdita sit, donec Principes, Tyranni fiant, vel à *Petro* dejiciantur; Nec dixit, *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*, nisi sc. vires adsint quibus Principes tales deponi possent; sed absolute, universaliter, & absque æquivocatione omni, vel restrictione mentali, doctrinam fidei tradiderunt; nisi forte tanquam prurientes aurium Magistri Principibus adularentur, ut voluit *Salmeron*; aut timidi præcones Evangelii, Evangelium ipsum subverterent. Si igitur neque Apostolus, neque Evangelista, neque Propheta (ut loquitur *Chrysostomus*) ab hac subjectionis civilis lege sit exemptus; Quis Pontifices absolvet? In veteri lege *Abiathar* sacerdos summus dum in *Salomonem* peccasset, læsæ Majestatis reus declarabatur; In nova lege *Bonifacius* Papa II. dum contra Regis *Athalarici* decretum, *Vigilium* Diaconum, in successorem suum delegisset, inde in Synodo *Romana* criminatus, læsæ Majestatis reum se agnovit, ut habet *Baron.* in *Bonif.* II. Ac per consequens in utraque lege, Pontifices non tantum directivè, sed & coactive Regibus, sicut & cæteri suberant. Quomodo ergo subditi Superiorem, cui & lege Divina obedientiam debent, judicabunt, deponent, aliumve superinducent? LXIX.

Certissimum in fide Principium (juxta *Bellarminum*) est, Neque Papam, neque universam simul Ecclesiam posse in vinculo Matrimonii consummati dispensare, quia juris divini est. Certissimum pariter, In Matrimonio conditiones has tacitas non involvi, *nisi vir tyrannus reddatur*, *aut Papa dispenset.* Cur igitur in obedientia subditorum eodem jure divino Regi debita, conditiones à *Bellarmino* confinguntur, quin eodem jure, quo Matrimonium, indissolubilis redderetur? LXX.

Sed ponamus certis casibus obedientiam illam dissolvi posse; cur tamen à Pontifice *Romano* potius quam à quovis in sua diœcesi Episcopo, quibus in Apostolis æque dictum fuit, *Quodcunque solveritis super terram, erit solutum & in cœlis?* Quam à quovis etiam in suo grege seu Pastoratu Pastore; quibus nimirum media sufficientia ad præservationem gregis deesse non debent? Vel cur in casu hæresis, quam simoniæ; vel simoniæ, quam sortilegii, usuræ, adulterii? &c. Et quid tum? Quam Regna omnia, laicorumque dominia pro nutu, ambitione, vel passione Episcoporum vel Pastorum, prædæ exponi; incertaque lege mundum universum rotari? LXXI.

Pontifex certe *Romanus* seu Pater Spiritualis non aliter se habet ad Regem seu filium spiritualem, quam Pater naturalis domesticus ad filium naturalem, cum præceptum illud naturale divinum *Honora parentes* per se primo Patrem filiumque naturalem respiciat, analogice vero spiritualem & politicum. Sed Pater naturalis domesticus nequit filium gubernatorem, seu provinciæ præsidem ullo unquam casu officio exuere, pœnave publica civili punire, sed tantum domestica vel privata; in publicis enim filio subjicitur; in domesticis præest; ideoque filium ingratum, aut in leges domesticas peccantem, exhæreditare poterit, domo sua excludere, paterne arguere vel punire; non tamen incarcerare, gubernio vel præsidiatu destituere: Ergo nec Pontifex Regem quantumvis reum officio unquam deponere, pœnave publica civili punire. LXXII.

Respondet *Bellarminus* & retorquet; Filius (inquit) gubernator patrem naturalem rebellem, seditiosum, vel in Leges publicas peccantem, agro, domo, vel dominio privare poterit: Pontifex vero gubernatoris illius qualitatem gerit: Patris vero privati, subditi, seu inferioris, Rex; ac per consequens Regem in Leges publicas peccantem dominio privare poterit Papa. Sed dic *Bellarmine*, Uter potius personam gubernatoris civilis & in civilibus seu temporalibus Regni sui gerit, Rex? An Pontifex *Romanus?* Uter in gubernio civitatis civili præstantior, Gubernator civilis seu Consul? An loci Episcopus vel Pastor? Gubernator utique: Ideoque ab Episcopo deponi numquam poterit; sed vel excommunicari, aut spiritualiter corripi. Quod si aliud Episcopus attentasset, à Gubernatore, Præfecto, seu Consule abjici posset, exilio committi, vel incarcerari: Et ita in casu Pontificis, Regisque est. LXXIII.

Arbitratur quidem *Bellarminus* potestatem spiritualem & temporalem, esse velut genus & LXXIV.

ſpeciem; aut ſaltem tanquam ſuperiorem & ſubditam; ſed aberrat; ſunt enim velut duo membra condividentia, quorum licet unum altero perfectius ſit, neutrum tamen alteri ſubordinatur vel ſubjicitur; ſed utrumque in ſuo genere ſupremum eſt, ſicut *abſolutum* & *reſpectivum* in genere Entis; *ſubſtantia* & *accidens*; latus *dextrum* & *ſiniſtrum* in corpore phyſico; caput *ſpirituale* & *civile* in corpore morali vel politico, quorum neutrum poteſt alterum abjicere, ſed unumquodque in ſuo ordine tolerare.

LXXV. Quæro etenim ex *Bellarmino*, Quid ſi Pontifex *Romanus* filius Regis eſſet? Annon jure naturali divino teneretur honorare parentem: hoc eſt, fidelitatem & obedientiam naturalem præſtare? Quo ergo jure poterit Regem Patremque ſuum Regnis & Imperio privare, armis impetere, domo ejicere; niſi forte ſimul & vita exuere? *Adamus* mali ſummi, criminiſque reus erat; *Cain* filius & Sacerdos fuit, obtulit enim ſpicas; ſicut & *Abel* agnos: Dicat itaque *Bellarminus*, Utrum impius ille *Adamus*, tantorumque malorum conſcius, à filiis ſuis dominio deveſtiri poterat; niſi forte & cuique Sacerdoti patrem impium hoc ipſo armis impetere, aut domo ſua ejicere liceat?

LXXVI. Fatetur *Bellarminus* & merito, Reges infideles quantumvis impios tyrannoſque, à Pontifice tamen nec quidem indirecte deponi poſſe, cum jus non habeat niſi in oves Chriſti, *Paſce oves meas* (media ergo quæcunque neceſſaria ad præſervationem Eccleſiæ non habet, ut alibi *Bellarminus* contendit.) Sed hoc diſſimulato, quæro ex *Bellarmino* unde jus Regum deponendorum Pontifex poſtea acceperit, dum Reges illi Chriſto colla ſubmitterent? Non à natura, quæ utrobique eadem eſt; non ex Evangelio, cum *Evangelium* (teſte etiam *Bellarmino*) *neminem privet jure ſuo*, hoc eſt, nemini jus facit deprivandi aliquem jure ſuo; quia gratia non deſtruit naturam, ſed perficit; Regna autem ex natura ſunt; cum ergo natura ſit & Deus quæ Regna contulerunt, non Evangelium vel gratia; ſola igitur naturalis poteſtas vel divina, non illa quæ ex gratia vel Evangelio eſt, qualis eſt Pontificia, Regna auferre poterit.

LXXVII. In lege naturæ ſicut & *Moyſaica* plures iniquiſſimi regnarunt Reges tyranni, nec tamen à Pontificibus vel ſubditis jure tum naturæ vel legis edoctis, abjecti unquam fuere; quia Regna in natura fundata erant; Chriſtus autem nullibi naturam invertit, non enim venit ſolvere legem ſed adimplere, hoc eſt, perficere & elevare: ſi ergo Chriſto jus Regum deponendorum ex miſſione non convenerat, quomodo Pontifici convenire *Bellarminus* arbitrabitur?

LXXVIII. Quæro deinde, quommodo intelligat *Bellarminus* Reges à Pontifice deponi? vel enim deponit, diſpenſando in fidelitate & obedientia ſubditorum jure alias divino obligantibus, & hoc nequit; quia non relaxator legis divinæ eſt, ſed diſpenſator myſteriorum Dei; hoc eſt, Sacramentorum & Evangelii; Neque etiam ſolus Papa, ſed & quilibet in ſua diœceſi Epiſcopus diſpenſator eſt; *conſtituit*, inquit Apoſtolus, *nos diſpenſatores myſteriorum Dei*; aut ergo Epiſcopi in obedientia ſubditorum diſpenſare poterunt, vel certe Papa non poteſt.

LXXIX. Dic ergo *Bellarmine* quomodo Pontifex ex Rege non-Regem facit, qui Regem ex non-Rege facere non poteſt? An quia facilius ſit deſtruere in malum, quam ædificare in bonum? Et talis Pontifici poteſtas non conceditur; non enim eſt poteſtas in deſtructionem, ſed in ædificationem. Reges autem vel Regna à Pontifice vel Chriſto non eſſe, ſed à Deo & natura ſupra demonſtravimus. Deſtruet ergo Pontifex quod ædificare non potuit? Deſtruere tamen fingamus; ſed qua actione, quæro? Spirituali in ſubſtantia? An materiali? Non ſpirituali; quia depoſitio Regum, ſeu privatio dominiorum actio in ſubſtantia materialis eſt, ſicut & inſtitutio. Non temporali; quia actio in ſubſtantia temporalis poteſtati ſpirituali non convenit: in agente enim ſpirituali fundari non poterit. Qua ergo actione Reges coronis privantur? Certe de lapide Philoſophico prius inter chymicos convenietur, quo aurum multiplicent, quam de vera deponendorum Regum arte Theologi vel Canoniſtæ conſentient.

XXX. Reſpondet tamen *Bellarminus*; Reges excommunicatione deponi; conſequenter & actione ſpirituali. At hoc jam refutatum eſt; depoſitio enim in ſubſtantia, actio materialis eſt; Excommunicatio ſpiritualis. Sed dic *Bellarmine*; An non & Epiſcopi, imo & Archidiaconi Principes, ſubditoſque excommunicare poterunt, ut *Ambroſius Theodoſium*; & tamen hoc facto, dominiis non privant? Imo vero Concilium *Lateranenſe* decrevit neminem eſſe dominiis privandum antequam anno integro in excommunicatione ſordeſcat; Excommunicatio ergo, depoſitionis actio non eſt, nec eſſe poteſt, ſed ad ſummum, prævium aliquod ſeu preparatorium; quia excommunicatio qua talis, privat bonis tantum gratiæ, non naturæ. Docet *Bellarminus* & merito, nec Papam nec Epiſcopos poſſe Regum ſubditos dominiis omnino privare: neque Principes etiam niſi indirecte; & tamen certum eſt, illos omnes excommunicari, & quidem directe, poſſe: Eccleſia enim directe ligat & ſolvit. Excommunicatio ergo & depoſitio actiones omnino ſunt ſeparabiles & diſparatæ. *Childericus* depoſitus erat à Pontifice ut *Bellarminus* contendit, non tamen excommunicatus; plures excommunicati, etiam & *Bellarmino* teſte, nunquam tamen depoſiti.

Existimavit quidem *Bellarminus* contra Theologorum torrentem de quo supra, Excommunicationem quamcunque spiritualem, ex consequenti civilem esse; hoc est, dum quis communione Sacramentorum spirituali privatur, eo ipso à commercio ac communione hominum civili excludi. At, pace sua, longe hic aberravit *Bellarminus*; cum Principium in Theologia certissimum sit, Ecclesiam non posse decreto suo vel censura, commercia naturæ vel juris divini vetare; ideoque non obstante excommunicatione Patris vel Mariti, prolem tamen & uxorem cum eo communicare, posse; servos itidem & qui de familia sunt, ne familia alioquin intereat, vinculumve utriusque juris divini, naturalisque lædatur. Atque ita in casu Regis, subditorumque est; intercedit enim vinculum juris utriusque divini & naturalis, quo subditi Regi suo servire & obedire tenentur, ne Regnum universum pereat, si caput à membris, vel membra à capitis influentia divellantur. Quid? An non jure divino Pagani omnes, excommunicati sint; hoc est, extra communionem Ecclesiæ spiritualem positi? Annon jure Canonico & hæretici? Et tamen *Bellarminus* non negabit Apostolos olim, fidelesque Principibus Paganis obedientiam, tributa, & communionem civilem solvisse. In terris mixtis, infectisque communionem hanc, nec quidem inter subditos impediri posse, nisi natura destruatur, manifestum est; quanto minus subditorum cum Rege? Excommunicatio ergo communionem civilem non tollit, nisi in Regnis tantum Catholicis, idque inter civem & civem, atque ubi à Magistratu civili Canones antiqui sunt admissi, recepti, & approbati. LXXXI.

Unum est, in quo Lectoris indifferentiam imploro. Docet Puritanus *Calvinista* Regem, si populi libertatem, Religionemve invaserit, à populo deponi posse. Quia (inquit) à populo Regnum & coronam accepit. Docet *Bellarminus* Regem in isto casu à Pontifice potius, à quo Regnum non accepit, deponi oportere. Uter prudentior? Puritanus qui in actione depositionis temporali, ac violenta, ad potestatem populi temporalem & jus gladii confugit? An *Bellarminus* qui ad potestatem Pontificis spiritualem, qui gladium non portat? Puritanus, subditos Principis sui Judices constituit, eisque jus publicum gladii (Regi licet soli reservatum) consignat: *Bellarminus*, Regem in civilibus ab extraneo judicari buccinat, & jus publicum gladii civilis potestati spirituali attribuit. Reges interim utrobique miserrimi; sibi Puritanum evaserint, in manus *Bellarmini* incidunt. Si populum declinaverint, Pontifex minitatur; si Pontifici satisfecerint, à populo confringuntur. Privatorum nemo est, qui si injuste gravetur, non habeat ad quem in angustiis appellet, judicem; at Reges sive à Puritano sive à *Bellarminiano* angustiati, non habent ad quem appellent, nisi forte dum Scyllam pertranseunt, incidant in Charybdem. Misera profecto Regum sors! LXXXII.

Sed dic Puritane, Quo jure, vel potius temeritate vos subditi solvere nitemini quod Deus sua lege ligavit? Quo jure potestatem Regibus à Deo immediate concessam, Regnaque illis divinitus donata, sine Dei manifesto consensu, vos tollere vel transmutare attentetis? Quo jure obedientiam subditorum jure divino obligantem dissolvere? Ordinationes divinas invertere? Ministrum Dei immediatum authoritate propria deponere temeretis? Nunquid naturæ monstrum videtur, si pedes capiti legem præscribant, eive superelevent; si Subditi pro tribunali sedentes, Judicem suum dijudicent, puniantve; si summus Dei Vicarius Rex, inque temporalibus Dei Prorex, quoque in terris nemo major est, ab alio quam à Deo ipso tolli deponique attentetur; si filii in Patrem, servi in dominum insurrexerint, quis tum naturæ ordo vel Reipub. finis? An non secundæ tabulæ præceptum est, *honorare parentes*; obedire Regibus? Et tu subdite in hoc velis præcepto dispensare? An non alius Regum non-electorum status, quam electorum, qui certis conditionibus ligantur? Et tamen tu utriusque conditionem parem reddis; si illos, sicut & hos, in leges Regni fundamentales peccantes, subditorum arbitrio & tribunali æquo jure submiseris. Reges certe non-electi jus habent à populo prorsus independens, jure scilicet successionis, vel gladii in ipsos à Deo translatum, aliter quam Reges electivi; ac per consequens à populo (nisi ipsi juri cesserint) in nullo prorsus casu deponi poterunt, cum in admissione primæva nulla conditione tali per populum ligarentur. Tales erant *Saül* & *David*, illorumque successores, *Salomon* & *Roboam*, in quos & potestatis paternæ plenitudo translata fuit, etsi à populo instrumentaliter eligerentur, deponi tamen à populo non poterant, plusquam *Saül* & *David*, quia ex æquo *electi Dei* erant, Locum-tenentes, Ministri, & Vicarii. Non negaverim tamen Reges electivos, illorumque potestatem à Deo immediate esse, sed diversimode: illi, si leges fundamentales invertant; si pacta, conditionesque admissionis suæ populo non observent, populo tunc liberum esse, si Regem talem deponant, eique fidem violanti, fidem non observent; quia non nisi conditionate, certisque limitationibus ac legibus potestas illa à Deo instituta fuit; potestas vero Regum non-electivorum, quia absoluta est, & à conditionibus libera (in hoc enim ab electivis distinguuntur) nullis conditionibus essentialibus ligatur; ideoque quantumvis in leges peccent, à populo tamen vel alio quam à Deo solo deponi non poterunt. LXXXIII.

Quæ licet in Puritano *Bellarminum* impetant, confodiantque, ipsum tamen *Bellarminum* LXXXIV.

in ſe tantiſper examinabimus. Dic ergo *Bellarmine*, Utrum Vicarius hominis, quà talis, inſtituere poſſet vel deſtituere Vicarium Dei: vel an minor deponere poſſet delegatum à poteſtate majori? Et tamen tu agnoſcis Pontificem *Romanum* non niſi Vicarium hominis eſſe, hoc eſt, Chriſti hominis mortalis & militantis; non immortalis & triumphantis; Regem vero Vicarium Dei eſſe, juxta S. *Auguſtinum*, *Hugonem*, &c. Qua itaque Lege Regem à Pontifice deponi poſſe contendis?

LXXXV. Nemo certe decretum Dei mutare poteſt, aut teſtamentum defuncti, niſi Deo major ſit; aut cum tacita, expreſſave defuncti voluntate: Decretum vero Dei eſſe, obedientiam, tributum, fidelitatem, & honorem Regibus etiam perverſis ſolvendum, non negabit *Bellarminus*; idemque à Chriſto Domino in ultimo ſuo teſtamento firmatum, *Matth.* 22. Hoc ergo à Pontifice, niſi Deo major ſit, mutari non poterit.

LXXXVI. Fatetur, & merito *Bellarminus* Legem Chriſtianam neminem ſuo jure privare; fatetur & Principes infideles quantumvis tyrannos ante Legem Chriſti, illorumve ad fidem converſionem, Lege divina naturali, jus dominii, obedientiæque in ſubditos habuiſſe, ut à Pontifice deponi vel judicari non poſſent. *Quid enim mihi de iis qui foris ſunt judicare?* Ergo poſt converſionem idem jus retinent, ut à Pontifice non deponantur, vel certe per Legem Chriſti jure ſuo aliquo, maximoque deſtituuntur.

LXXXVII. Reſpondet *Bellarm.* Fideles nunquam de jure, ſed de facto tantum Principibus infidelibus ſubfuiſſe. At hoc modo in quæſtionem non vertitur, ſed utrum Principes infideles tyranni jure aliquo prævio, ſive in fideles, ſive in Paganos, per converſionem utriuſque vel alterius partis ad fidem, unquam depriventur? Et in hoc ſenſu Argumentum concludit. Sed nec verum eſt quod *Bellarminus* aſſumit; cum enim Chriſtus omnibus, etiam & fidelibus mandaſſet reddendum *Cæſari* quæ *Cæſaris* ſunt, hoc eſt, obedientiam, honorem, tributa, non de facto tantum, ſed de *jure* loquebatur; quia illa de jure *Cæſaris* erant; Cumque *Pilati* poteſtatem in ſeipſum, deſuper à Deo datam agnoviſſet, de *jure* utique voluit: Cumque poſtea Apoſtolus evangelizaſſet, quod *omnis Anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*, ſermo ille de jure fuit; ideoque addidit, *non ſolum propter iram, ſed propter conſcientiam*, & ne damnationem incurrerent. Quouſque ergo *Bellarmini* hæc ſomnia evaneſcent?

LXXXVIII. Docet *Bellarminus*, Pontificem quantumvis impium, tyrannumque, ab univerſa tamen Eccleſia deponi jure non poſſe; quia (inquit) Eccleſia ſeu Chriſtiani omnes ſpiritualiter illi ſubjiciuntur. Ergo nec Imperatores olim hæretici, & tyranni, ut *Conſtantius*, *Julianus*, *Valentinianus*, &c. à Pontifice, populove poteſtate temporali de jure privari poterant, cum extra dubium in temporalibus & de *jure* illis ſubjicerentur, incertumque ſit multis magni nominis Theologis, utrum Eccleſia ſeu Concilium generale Pontifici ſubjiciatur. Hæret hic quaſi in luto *Bellarminus*: Ut tamen hærere non videatur, aliquid aſſumit, illudque *aliquid*, vere *nihil* eſt.

LXXXIX. Papa (inquit) hæreticus deponi poterit; igitur & hæreticus Rex. Quid *Bellarmine?* deponi poterit Papa? à Chriſtianis; vel à non Chriſtianis? Si primum, jam teipſum confodiſti, & principium invertis: Si ſecundum, Pontificem ergo Paganorum judicio ſeu tribunali ſubmittis. Meminiſſe poteras *Bellarmine*, quod & alibi tradidiſti, Papam hæreticum, hoc ipſo, Papam non eſſe, quia nec Eccleſiæ membrum; hoc autem de Rege hæretico aſſerere non potes, Regem ipſo facto non eſſe: Regnum enim & regalitas in natura fundantur, non in fide, gratia, vel Evangelio; Papatus vero in Evangelio & fide; Eccleſia non tollit quod à natura eſt, quia naturæ ſubjicitur; transferre autem poterit (velit nolit *Bellarminus*) Papatum aliquando, ut in Concilio *Conſtantienſi* tranſtulit, quia Eccleſia eſt quæ Papatum, ſicut & Epiſcopatum confert: Adeoque jure potiori ab Eccleſia deponi poterit Papa quam Rex: Papatus, ſpiritualis eſt; Regalitas, temporalis: Papatus ab Eccleſia, Regalitas à natura. Quod Regi contulit Eccleſia, communionem ſcilicet gratiæ, ratione hæreſis vel peccati, auferre poterit; Quod autem non contulit, hoc eſt, communionem naturæ, Regalitatem, Imperium, auferre certe non poteſt.

XC. Sed ad quid illa *Bellarmini* de Rege hæretico inſtantia? Hæreticus-ne *Henricus* IV. *Fredericus*, *Philippus*, &c. à Pontificibus tamen *Romanis* depoſiti? Hæretici vero *Conſtantius*, *Julianus*, *Valentinianus*, Eccleſiæque tyranni, à Pontificibus tamen quamvis potentiſſimis non depoſiti.

XCI. Sed dic, *Bellarmine*, Utrum inconſultis, imo invitis ſubditis, Rex à Pontifice deponi poſſet? *Neque enim* (inquit *Bellarm.*) *prudens conſilium fuiſſet, ſi invito populo & Proceribus, Regem illorum quantumvis ineptum & ignavum exauthorare tentaſſet.* Si non prudens; ergo depoſitio aliter attentata, ſtulta & irrationabilis eſſet, atque ad talem, ſicut nec ad deſtructionem, nulla eſt in Pontifice poteſtas. Quo ergo jure *Henricus* IV. à *Gregorio* VII. invito *Germaniæ* populo, clero, Proceribus, (ſi paucos exceperis) Imperio deſtitutus? Qua Poteſtate *Fredericus* Imperator ab *Innocentio* IV. *cum ſtupore & horrore omnium*, ut loquitur *Binnius*? Qua lege *Ludovicus Bavarus* à *Joanne* XXII. depoſitus, populo, Proceribuſque Imperii renitentibus? Qua prudentia *Veneti* tanta commotione & ſcandalo à *Paulo* V. excommunicati? *Excommunicatio illa* (inquit *Auguſtinus* l. 3. contra *Parmen.* c. 2.) *periculoſa eſt &*

facrilega, impia & fuperba, quæ fociam habet multitudinem. Et talis femper eft excommunicatio Regum & Magiftratuum, nifi univerfus forte populus in eos confpiraffet, quod hactenus contigiffe vix legimus.

Religio certe Chriftiana (pace *Lovanienfium*) fuadenda, non cogenda eft; dictum enim, *Voluntariè facrificabo tibi.* Neque enim fides, neque jura Ecclefiæ Catholicæ inftar *Mahometicæ*, funt armis defendenda aut propaganda; ideoque cum Ecclefiam fuam fundaffet Chriftus, *infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia;* hoc eft, viros debiles, ignaros, pauperes, & ignobiles; non armatos, potentes, vel divites, ne quod Dei effet, potentiæ, prudentiæve humanæ attribueretur: In nullo igitur unquam cafu licebit Pontifici *Romano*, quà tali, vel Ecclefiafticis, Religionem Chrifti, Ecclefiæve jura armis defendere, vel propagare; adeoque neque Reges deponere. Et hinc Ecclefia Chrifti primitiva, armis licet deftituta; folâque poteftate fpirituali inftructa, hoc eft, Verbi Dei prædicatione, & Ecclefiafticæ difciplinæ obfervantia, (nulla interim poteftatis illius *directæ* vel *indirectæ* in Regum Temporalia admixtione admiffa) cito crevit, diu floruit, longe fe propagavit. At ubi *Gregorius* VII. fimbrias dilataverat, Imperioque fpirituali etiam & Temporalia Regum fubjicere meditaretur, numerus certe credentium, & mores præfidentium, & difciplina Regentium in dies defecit, dum fcilicet plures Ecclefiæ Miniftri negotiis fpiritualibus ante detenti, temporalibus fe jam implicarent; ac fic cum duobus fimul dominis infervire non poffent, neutri vere tales placerent. XCII.

Ut ergo recapitulando concludam, *Bellarminum* per fequentia interrogabo. XCIII.

1. Quid fentiat *Bellarminus*, Utrum in caufa civili vel temporali, *directe* vel *indirecte* à Rege ad Pontificem, vel Subditos, admittatur de jure appellatio? Si admittatur; ergo poteftas Regia, in civilibus fuprema non erit; fupremum enim in regimine dicitur à quo appellari non licet; ideoque Apoftolus in caufa criminali vel civili, non ad Pontificem, Subditofve, fed ad *Cæfarem* appellavit, *Act.* 15. Chriftus ad *Pilatum*. Si non admittatur appellatio; ergo poteftas Pontificia vel Reipub. nec directe unquam nec indirecte Regiâ major erit; adeoque poteftatem Regiam civiliter judicare vel exauthorare nunquam poterit.

2. Utrum Pontifices novæ legis *directe* vel *indirecte* in jure divino difpenfare poffent? Si poffunt; igitur & in Matrimonio, quod tamen *Bellarminus* negat. Si non poffunt; ergo nec in obedientia vel fidelitate civili Subditorum, quæ juris divini funt, *Rom.* 13. & 1, *Petri* 2. XCIV.

3. An non poteftas Epifcopi in Diœcefem, vel Paftoris in Parochiam fit æquè juris divini, quam Pontificis *Rom.* in univerfam Ecclefiam, etiam *Bellarmino* tefte, l. 5. de *Rom.* Pont. c. 3.? Qui enim *Petro* dixit, *Pafce oves meas;* vel *Quodcunque ligaveris fuper terram, erit ligatum & in cœlis;* Epifcopis etiam & Paftoribus in Apoftolis dixit, *Pafcite qui in vobis eft gregem; Quæcunque ligaveritis fuper terram; erunt ligata & in cœlis.* Et tamen juxta *Bellarminum*, Epifcopi vel Paftores nec *directe* unquam vel *indirecte* quenquam dominio fuo deprivare poffunt; (Cafus enim Papalis eft.) igitur neque Pontifex; nifi forte alius fit fenfus *pafce* & *pafcite*, *ligaveris* & *ligaveritis*, quod difficulter *Bellarminus* demonftrabit. XCV.

4. Utrum titulus tantum probabilis unius partis *Bellarmino* fufficiat ut altera pars poffeffione fua jureque privetur, cujus etiam & titulum probabilem continuo tenet? Hoc eft, An non in pari caufa melior fit conditio poffidentis? Affirmant omnes. Certiffimum enim Theologorum, Canoniftarumque Principium eft, opinionem tantum probabilem, incertam, & controverfam nunquam fufficere ut quis poffeffione pacifica privetur, ut cum pluribus notat *Valentia* 2. 2. q. 16. p. 2. & patet cod. de probat. l. 1. & l. qui. cod. de edend. Actore enim non probante, Reus etfi nihil præftet, obtinebit; alioquin certe in humanis nullius dominium tranfibit fecurum. Subfumo: fed poteftas Pontificis qua Reges deponat non nifi in opinione probabili, incerta, & controverfa fundatur; cum plures orthodoxæ Univerfitates negent, quam affirment; & infuper ante depofitionem, in poffeffione pacifica Regnorum fint Reges; cumque opinione faltem probabili (fi non certa) quod nec directe nec indirecte à Pontificibus vel fubditis privari poffent, ut hactenus demonftratum fuit: igitur nec à Pontifice vel alio jure fuo privari poffunt vel debent. Præmiffas adverfarii omnes admittunt, conclufionem negant; ideoque fibi omnes reipfa contradicunt. XCVI.

5. Canoniftarum Maxima eft, Jurifdictionem publice controverfam nunquam in damnum tertii obligare; fi enim de poteftate Judicis utrinque probabiliter litigetur, mandatum interim Judicis vel decretum fufpendetur, donec de Jurifdictione conveniatur, & poteftas legitime certoque probetur: Atqui poteftas in Pontifice deponendorum Regum directe vel indirecte controverfa eft in damnum tertii, & probabiliter neganda ut fupra; ergo donec certò probetur, infimul cum fuis decretis, mandatifque fufpendenda erit. XCVII.

Deinde fi de titulo vel jure hæreditatis adeundæ inter partem ipfam litigetur, hoc eft, fi aliqui allegent titulum emptionis, alii titulum fucceffionis, alii donationis, &c. tunc tali titulo pars læfa obfiftere poterit, nec poffeffionem dimittet, donec titulus certo convincatur: cum ergo Adverfarii ipfi de titulo, jure, feu poteftate Pontificis in temporalibus XCVIII.

concertent, An temporalis sit, ut Canonistæ volunt; An spiritualis, ut Theologi; An *directa*, an *indirecta*; Reges interim obsistere jure poterunt, nec possessionem dimittent donec titulus, potestas, & qualitas juris probentur.

XCIX. 6. Reges aliquando à Pontifice *Rom.* deponi posse, vel armis impeti, credunt de fide Adversarii; vel non credunt. Si primum hæretici sunt credentes quod neque à Deo revelatum fuit, neque ab Ecclesia definitum: aut si revelatum (quod tamen *Peronius* negat) Patres tunc omnes, Pontifices, Cardinales, Concilia, Universitates, Status, Regna, Theologi, & Canonistæ de quibus supra, adeoque & Christiani pene omnes, in classe hæreticorum sunt reponendi; quod facile adversarii non admittent. Si vero fide divina non credant, Reges unquam à Pontifice deponi posse, armisve impeti, sed tantum opinentur, seductores sunt qui opinionem illam populo fide credendam proponunt; aut nostram, tanquam hæreticam, vel sinceræ Religioni contrariam, censurant. Et tunc quæro, utra sit præferenda; opinio affirmativa quæ in potestate controversa vel dubia fundatur, possessionique derogat pacificæ autoritati: An negativa nostra, quæ possessioni patrocinatur, potestatemque deponendorum Regum tollit, donec certo convincatur ut supra?

C. 7. In nostra Catholicorum *Hiberniæ* Remonstrantia, una est resolutio *Juris; Papam scilicet Regem nostrum* Carolum *deponere non posse, armisve licite impetere.* Et in hac Theologi quidam, scrupulosi videntur. Altera, resolutio *facti* est; *Non obstante quacunque Pontificis* Romani *depositione, censura, mandato, vel invasione, nos tamen Regi nostro semper in civilibus adhæsuros:* Et in hac Theologi omnes *Britanni* nobiscum conveniunt.

CI. Quæro itaque qua Theologia possent Theologi illi jurare, aut subscribere *facto*, & non *juri?* Si enim Pontifex *Rom.* Regem deponere posset, licite invadere, armis impetere, mandareque ne subditi obediant, juramentum tunc *facti* temerarium est; subscriptio illicita, schismatica, & scandalosa; idem enim est, ac si jurent, mandato Pontificis sive licito, sive illicito, conatibus, vel censuris illius, se nunquam obtemperaturos; cum juramentum illud nec tempore, nec loco, nec circonstantiis determinetur. Sin vero Regem deponere non posset, armis impetere &c. jam quæstionem *Juris* in resolutione *facti* involvunt, & nobiscum reipsa conveniunt. Unde sic discurro: Quicunque jurat vel promittit se Regi in civilibus semper pariturum, non obstante quocunque Pontificis, Reipub. vel alterius in contrarium mandato, hoc ipso censet mandata quæcunque in contrarium lata vel ferenda, nulla esse, alioquin temerarie & schismatice jurat, promittitque: censet præterea se nullatenus obligatum ut talibus mandatis deferat, adeoque mandata nulla esse: Ergo censet in mandante potestatem sic mandandi non esse; quia si sit potestas sic in mandante ligandi, vel solvendi, subditus obedire tenebitur, juxta illud; *Obedite præpositis vestris: Qui potestati resistit Dei ordinationi resistit.* Ergo si in suo judicio obedire non teneatur, (alioquin schismatice jurat & resolvit non obediturum) eodem credit judicio in mandante potestatem ligandi non esse; cum hæc corrolativa sint, *potestas in superiore ligandi, ac jus in subdito parendi.* Sic qui jurat vel resolvit se *Petro* debita non soluturum, necessario resolvit, in *Petro* non esse potestatem vel jus exigendi, alioquin male resolvit. Ergo cum Theologi *Britanni* resolvant se Regi in in civilibus constanter parituros non obstante quocunque in contrarium mandato, resolvere consequenter tenentur, se tali mandato (si feratur) passive non obligatos; ac per consequens, in mandante potestatem activam obligandi non esse. Ex quibus sic in forma argumentor.

Quicunque jurat, vel resolvit mandato Pontificis vel Reipub. se passive non obligari, si in civilibus Regi contravenerint, jurare potest & debet in Pontifice vel Repub. non esse potestatem active obligandi in contrarium; cum hæc sint corrolativa, obligare & obligari:

Sed qui de facto jurat, vel resolvit se Pontifici, vel Reipub. non pariturum si Regi in civilibus contravenerint, jurat, vel resolvit se tali Pontificis vel Reipub. mandato passive non obligari; alioquin juramentum facti iniquum est: Ergo qui facto sic jurat se mandato Pontificis vel Reipub. adversus Regem in civilibus non pariturum, jurare potest & debet in Pontifice vel Repub. non esse potestatem active obligandi in contrarium.

CII. 8. Docent insuper Adversarii Regem à Pontifice *directe* deponi non posse, sed tantum *indirecte*, ratione scilicet peccati, injuriæ, hæresis, vel alicujus tituli spiritualis facto annexi. Et tunc quæro; An inter actiones morales, detur ulla, quæ sit depositio *directa*, hoc est, qua quis possessione, dominio, & jure ordinario directe privetur, etsi peccati nullius vel injuriæ sit reus? si nulla talis detur, nulla certe depositio *indirecta*, cujus directum assignari non potest; sicut nullum sinistrum, cujus dextrum sit impossibile: At certum est nullam talem dari directam; Ergo nullam indirectam.

CIII. 9. Reges eandem habent in temporalia potestatem, qualem & Pontifices in spiritualia: Atqui juxta Adversarios, non obstante quod Pontifex temporalia Regis invadat, potestate tamen spirituali privari à Rege non poterit; Ergo nec Rex potestate temporali, etsi spiritualia Pontificis jura adoriatur.

10. Nihil Pontifici *Romano* injuriosum magis, fideive Catholicæ plus derogans, quam suspectos reddere Catholicos, Principibusque ac Magistratibus, differentis maximè Religionis, invisos, tanquam Coronis suis, Regnis, & Statibus ancipites; cumque securitate Regnorum personarumque suarum inconsistentes. Nihil iterum fidei Catholicæ derogatorium magis, quam Principes populosque alterius Religionis ab ipsa fide alienare; Catholicosque ipsos in suspicionem fidelitatis civilis inducere, infinitisque persecutionibus, bonorum jacturis, etiam & vitarum discrimini, sub falso fidei prætextu eos exponere: Atqui Adversariorum doctrina Pontificem *Rom.* Religionemque Catholicam Principibus ac Magistratibus, (differentis maxime Religionis) suspectos reddit Catholicosque invisos, tanquam coronis suis & statibus periculosos, cumque securitate Regnorum, personarumque suarum inconsistentes: eosdemque Principes, Magistratus, & Populum à fide avertit; & Catholicos in suspicionem fidelitatis civilis inducit, infinitisque persecutionibus, bonorum jacturis, etiam & vitarum discrimini, sub falso fidei prætextu exponit, ut per *Angliam*, *Hiberniam*, &c. longa satis lugubrique experientia notorium est: Ergo Pontifici, Religioni, Fidei, & Catholicis nil magis injuriosum, quam illa adversariorum doctrina, Reges scilicet à Pontifice exauthorari posse, armis impeti, vel subditos à fidelitate civili absolvi. CIV.

11. Apostolus 1. *Corinth.* 5. jubet ut fornicarios, avaros, sicut & hæreticos evitemus. Et tunc quæro; Cur Pontifex *Rom.* communionem civilem subditorum cum Principe fornicario vel avaro non æque inhibere posset; adeoque & talem, sicut & Principem hæreticum deponere? cur non & consequenter quemcunque Principem criminis publici seu scandalosi reum, Regno destituere? si populum nimirum taxis opprimat insolitis, fidem publicam transgrediatur? si in leges Regni, subditorum privilegia, Ecclesiarum immunitates vel jura peccet, si scandala publica, usuras, adulteria, simoniam foveat, vel non reformet; Et tunc Principum nemo securus, secure unquam regnabit. CV.

12. Si Regum depositio, subditorumve à fidelitate civili exemptio, aliarumque mixtarum, aut temporalium causarum dispositio, sub potestate cadant Pontificia quasi sub prætextu necessitatis communis, aut spiritualitatis annexæ, unde hactenus contigerit, ut Concilii *Tridentini* in causis mixtis decreta, juris Canonici ordinationes aut Bullæ *cœnæ* censuras quas bono Ecclesiæ communi necessarias existimavere Pontifices, Regnis tamen Catholicis nunquam intrudere poterant, ut obligarent, nisi in quantum Reges ipsi libere illa admitterent, acceptarentque? Si *Hispaniam*, *Franciam*, *Germaniam*, &c. consulamus, pleraque certe Tridentini, jurisque Canonici decreta in causis mixtis rejiciunt Reges, Bullamque *cœnæ* ex tota; idque ideo, quod in Pontifice, vel Ecclesia potestatem non agnoscant de temporalibus, mixtisve disponendi, decernendi, vel judicandi, nisi ubi Regum consensus accesserit. CVI.

13. Sive naturam consulamus, vel artem, certe lex tam naturæ quam positiva est, *ut accessorium sequatur principale; Judex forum rei, Actio proportionetur agenti*: Atqui in casu de quo agitur, spiritualitas seu peccatum, non nisi accessorium rei factive temporalis est, Regesque in casu depositionis sunt rei; & depositio ipsa, sicut & Regum institutio, Actio temporalis est: ergo juxta naturam & artem; hoc est, juxta legem naturalem & positivam, depositio Regum, factorumque omnium temporalium cognitio ad potestatem potius temporalem, quam ad spiritualem spectabit. Cum vero certum sit, potestatem temporalem supremam, à subditis extraneis vel ab æquali, judicari, deponive non posse, ut supra ex Scripturis, patribusque latius demonstratum fuit; manifestum erit, Reges absolutos in nullo unquam casu à Pontificibus vel subditis, Regnis destitui posse, sicut nec à Principe extraneo, cum non habeat Imperium par in parem. CVII.

14. Certe Christus Dominus nullibi jus gladii materialis Pontificibus tradidit, neque *Mahometicam* illam potestatem, ut Religionem aut jura Ecclesiæ armis propagarent vel defenderent, illis unquam dispensavit, *Infirma enim mundi elegit Deus ut confundat fortia*, 1. Cor. 1. Atqui Reges sine gladio, armisque deponi non possunt; ergo nec sub prætextu Religionis propagandæ, bonorumve Ecclesiæ restituendorum, Reges à Pontificibus unquam deponi poterunt. CVIII.

15. Ex Scripturis manifestum est, Potestates omnes à Deo ordinatas esse, *Rom.* 13. similiter & *Cæsaris* temporale tribunal à Deo institutum fuisse, quodque Apostolus *Act.* 25. appellavit; sicut & *Pilati* potestatem Christus ipse desuper à Deo datam agnovit *Joan.* 19. Certum itidem inter potestatem hanc temporalem & spiritualem, sicut & inter Elementa, certos à Deo limites assignatos fuisse, quos transgredi vel præterire non liceret, ut patet 2. *Paralip.* 19. & *Matth.* 22. ne forte potestates sibi invicem repugnantes vel collidentes, ordinem à Deo stabilitum confunderent. At supposito *Bellarmini* Evangelio, hoc est, casus omnes, sicut & controversias peccato, injuria, vel spiritualitate mixtas, fori Ecclesiastici esse; omnes certe tunc orbis universi casus & controversiæ tribunalis erunt Pontificii, cum nulla unquam inter partes lis, quæ alterutro injuriosa non sit; & sic inter potestates nullus ordo; *Cæsarisque* tribunal vacuum erit in natura, & inaniter à Deo institutum. CIX.

16. *Bellarminus* l. 5. de *Rom.* Pontifice c. 3. potestatem deponendorum Regum *directam*, Pontifici negat, quia (inquit) potestas talis nulla scripturâ vel Apostolica traditione firmari CX.

poteſt; poteſtas enim ligandi, ſolvendique, *Matth.* 16. *Petro* collata, ſpiritualia tantum reſpicit, non temporalia. Hæc ille; cui & *Suares* ſubſcribit *Tomo* 5. Diſp. 1. Sect. 2. Atqui poteſtas *indirecta* deponendorum Regum ex nulla Scriptura vel traditione Apoſtolica firmari magis poterit; imo ex Scripturis, Patrumque traditione penitus (ut ſupra) enervatur: Ergo juxta *Bellarmini* Principium, poteſtas hæc indirecta, ſicut & directa, Pontifici de jure deneganda erit.

CXI. 17. Quiſquis traditionem vel doctrinam Sanctorum Patrum, Pontificum, Conciliorum, Univerſitatum, Statuum, &c. condemnaverit, aut volens impugnaverit, ſuſpectæ Religionis eſt, Pontificibus & Patribus injurioſus, publicæque pacis turbator. (Notent *Lovanienſes.*) Atqui Remonſtrantia *Hibernorum* qua negant Pontifici poteſtatem deponendorum Regum, arma tractandi, Subditoſve ab obedientia civili eximendi, traditio & doctrina ſanctorum Patrum eſt, Pontificum, Conciliorum, &c. ut ſupra demonſtravimus: Ergo quiſquis Remonſtrantiam illam condemnaverit, &c. ſuſpectæ Religionis eſt, Pontificibus & Patribus injurioſus, publicæque pacis turbator.

CXII. 18. Non aliunde colligit *Bellarminus* Reges à Pontifice deponi poſſe, quam quod Pontifex tanquam Supremus Eccleſiæ Paſtor poſſet ex neceſſitate Eccleſiæ lupos à grege arcere, aliiſque mediis neceſſariis neceſſitati Eccleſiæ providere, ut patet l. 4. de *Rom.* Pont. c. 1. & 5. Hæc autem ratio nulla eſt: alioquin ſi malum commune aliter averti non poſſet, tyrannuſve Princeps aliter cohiberi, vel neceſſitati Eccleſiæ provideri, niſi & vita Regi tollatur, tunc Pontifici licitum erit Regem occidere, ſicut & licitum Paſtori lupum interficere; quod tamen nemo niſi hæreticus affirmabit.

CXIII. 19. Non agnoſcent (credo) Adverſarii Reges Chriſtianos, quatenus Chriſtianos, pejoris eſſe conditionis civilis quam ſint Reges Ethnici vel Pagani; alioquin certe Chriſtianitas eo ipſo Ethnicis reddetur odioſa: Atqui juxta *Bellarminum* & ſuos, Reges Ethnicos vel Paganos nullo unquam caſu deponere Pontifex poterit, *Quid enim mihi de iis qui foris ſunt, judicare?* 1. Cor. 5. Ergo nec Reges Chriſtianos.

CXIV. 20. Agnoſcunt communiter Adverſarii (*Perronius* maxime Orat. ad Status, p. 107.) Tyrannum uſurpatione licite interimi poſſe, adminiſtratione non item: Atqui Rex quicunque ſemel à Pontifice depoſitus, ſi poſtea adminiſtraverit, Rex uſurpatione tyrannus eſt; violenter enim & abſque jure jus uſurpat quod non habet: Ergo Rex quicunque à Pontifice ſemel depoſitus, licite interimi poterit; quod tamen Adverſarii facile non admittent.

CXV. 21. Ejuſdem eſt prœmiare bonos, cujus eſt de jure ordinario punire malos: Atqui Chriſtus, vel *Petrus*, qui nihil habuerunt, temporaliter prœmiare Reges bonos non poterant; ergo nec temporaliter punire, ſeu deponere Reges malos.

CXVI. 22. Nulla eſt Pontifici poteſtas in deſtructionem, ſed omnis in ædificationem: Atqui prætenſa illa poteſtas qua Reges deponat, armis impetat, Subditos ab obedientia civili abſolvat, in deſtructionem eſt; quia in Religionis odium & diminutionem, Pontificis contemptum, Eccleſiæ ſcandalum, irritationem Principum, & ex qua nihil præter ſanguinem, bella, inimicitias, unquam experti ſumus vel experturi; ideoque ſemper inefficax & infœlix hactenus evaſit: Ergo talis Pontifici poteſtas non erit.

CXVII. 23. Docere Reges *Britanniæ* ratione hæreſis, tyrannidis, &c. à Pontifice *Romano* exauthorari poſſe, illorumve Regna ad alios transferri, crimen læſæ Majeſtatis in capite eſt, Eminentiſſimorumque Cardinalium *Romanorum*, Facultatis *Lovanienſis*, cæterorumque Adverſariorum noſtrorum principiis, literis, & cenſuris reipſa contrarium. Docent enim omnes (ut ſupra par. 1.) *Carolum* II. Regem noſtrum legitimum eſſe, cui & omnes jure divino, ac juxta veræ Religionis præſcripta, obedire tenemur; & tamen Pontifex *Romanus* de *facto* in depoſitione Reginæ *Eliz.* tanquam hæreſeos, tirannidiſque criminatæ, Coronam. *Angli* in *Philippum* II. *Hiſpaniarum* Regem tranſtulit. Quo ſuppoſito, ſic argumentor: vel Pontifex id potuit quod egit; & ſic *Carolus* II. Rex *Britanniæ* non erit, ſed *Philippus* IV. in quem nimirum Imperium *Britannicum* ſemel tranſlatum fuit, nec à Pontifice poſtea reſumptum, vel reſtitutum: Et tamen hoc Adverſariis ipſis delirium videbitur, quod nec ſine crimine læſæ Majeſtatis aſſeri poterit: Vel Pontifex id non potuit quod egit; & ſic Pontifici poteſtas deponendorum Regum adimitur, factique reus ut plurimum criminatur.

Viderint ergo Eminentiſſimi Cardinales *Romani*, viderint & Theologi *Lovanienſes* quibus ſeipſos hic labyrinthis, Subditoſque Regis noſtri periculis expoſuerint? Quo & progreſſu Theologi illi Theologiam inverterint? Qua maturitate cenſuram ſuam conceperint? Qua ſubtilitate prius concelaverint, quod certa providentia poſtea manifeſtatum fuit? An forte quia ſcriptum eſt, *Qui male agit odit lucem*: (Sed audi.) *Nihil tamen occultum quod non revelabitur.* Ne tamen parti adverſæ partiales videamur, congruum erit, ut & ipſos etiam audiamus, illorumque rationes & argumenta in medium producamus; ut ſic partibus utrinque auditis, veritas eluceſcat, jus ſuum cuique tribuatur, & quod juſtum eſt, ab omnibus judicetur. REMONTRANTIA

Partis Quartæ Finis.

REMONSTRANTIA HIBERNORUM CONTRA LOVANIENSES, &c. VINDICATA.

PARS V.

In qua Rationes Adversariorum & Argumenta, quibus Reges à Pontificibus aliquando exauthorari posse contendunt, examinantur.

CAPUT I.

De Gregorio VII.

JAM sæculum undecimum erat, cum hæc Quæstio in Ecclesia agitaretur, inciperentque nova Argumenta confingi, quibus Pontifici Romano liceret Reges exauthorare. Sæculum plane barbarum, & schismaticum; Pontificibus non modo Reges, sed & se ipsos, mutuis execrationibus, depositionibus, censurisque impugnantibus, ut de *Stephano* liquet, *Theodoro* & *Sergio*, Pontificibus, qui *Formosum* Pontificem, jam licet mortuum, sepultumque, non excommunicarunt modo, sed & in *Tyberim* dejecerunt. Sic *Joannes* XII. omnis venerii sentina damnatus; *Joannes* XVII. ab *Ottone* III. Imper. exoculatus; *Gregorius* VI. de Simonia criminatus; *Gregorius* tandem VII. omniumque primus Regnorum aggressor, qui & dissertationi huic originem dedit, universamque Ecclesiam hac Quæstione turbavit. Ideoque S. *Thomas* 2. 2. *q.* 12. *art.* 2. quærens, Utrum Princeps infidelis posset suo Regno, aut in subditos dominio civili à Pontifice Rom. privari, duas ponit sententias, Patrum antiquorum unam pro parte negativa; alteram *Gregorii* VII. cap. *Nos sanctorum* pro affirmativa; quia anteriorem producere non potuit. Et licet D. *Thomas* ibidem *Gregorio* subscribat, (nec enim contradicere ausus;) quia tamen nec rationem, nec aliam quam *Gregorii* authoritatem adduxit, ideo à Sorbona in hac quæstione continuo rejicitur. I.

Recens ergo hæc sententia est, nunquam inter Christianos excogitata, antequam Pontifices Romani, ab initio licet Regum tributarii, servorum servi, jam tamen tributis Ecclesiarum Regnorumque ditati, tanquam domini dominorum, Regumque Magistri; sceptris minitarent, & coronis Reges exauthorarent, temporalibusque Regum se intromiscerent, Conciliis generalibus terminos ponerent, omniaque pro suo nutu tam in civilibus quam in Ecclesiasticis & mixtis attentarent, ut sine bellis, populorumque commotionibus obsisti non posset vel contradici. Hincque factum, ut plura jam Pontificum decreta à tempore *Gregorii* VII. deprehendamus, eaque pene omnia in materia civili vel mixta, quam unquam antea Ecclesia vel antiquitas decernenda proposuit. II.

Pontifices olim pacifici suis terminis spiritualibus contenti erant; gladioque spirituali III.

pugnantes triumpharunt, vel saltem persecutores patientia vicerunt, aut sub illis martyrio coronati, sanguinem patienter & cum incremento effuderunt; hisque pugnando telis, insignes de hæreticis, schismaticis, paganisque victorias reportarunt. At postquam gladio temporali concertassent, & in Reges machinas suas ac molimina converterent, sacerdotes aurei in ligneos transformati sunt, & calices lignei in aureos, indeque, malo ducum exemplo, clerus corruptus; corruptoque clero, hæreses & schismata in populo revixerunt, ac supra sæcula omnia priora fusius fluendo inundarunt.

IV. Hujus rei (ut notavi) *Gregorius* VII. primus exemplum dedit. Quem licet *virum sanctissimum, vitæ innocentia & miraculis clarum* Bellarminus describat, idque (ut ait) *testimonio omnium illius ætatis scriptorum innixus*; ab aliis tamen pluribus aliter definitur, & innocentia hæc in dubium revocatur. *Petrus* quidem sanctus fuit, sicut & *Paulus*, non in eo tamen quod ille Christum abnegaverit, aut Ecclesiam Dei hic persecutus fuerit. Sanctus probabiliter *Gregorius* VII. sed non in eo certè quod Reges exauthoraret; miraculis forte clarus, non tamen ex vita priori dum universum imperium susque deque inverteret; sed jam pænitentia tactus, dum moribundus, culpam agnosceret, vitamque priorem defleret, universæque Ecclesiæ de præteritis satisfaceret.

V. Sed dic, *Bellarmine*, quomodo *testimonio omnium illius ætatis scriptorum* Gregorius, sanctus vel innocens fuerit? Cum te non latuerit plurimos illius *Gregorii* ætatis testes, & coævos, imo & per *Germaniam*, *Galliam*, *Italiamque* Concilia plena, *Gregorium hæreticum*, *Simoniacum*, *omniumque malorum fontem* accusasse (ut latius Par. 2. demonstravimus.) Quod cum tu negare non attentasses, inter schismaticos vel Simoniacos eos omnes reponis, ut sic illorum testimonia, fidemque enervares; quod & iterum ibidem refutavimus.

VI. Ut tamen argumentum suum ex sanctitate Pontificum illorum per quos Reges exauthorari erant, confirmaret *Bellarminus*, à *Gregorio* ad *Innocentium* III. & IV. digreditur; *Pontifices* inquit *laudatissimos*, qui tamen Reges deposuerunt. Deposuit quidem *Innocentius* III. perjurum *Ottonem*, Regique suo *Frederico* rebellem, quem & ipse *Innocentius* in flagranti licet rebellione convictum, ad Imperium tamen provexit, eodemque postea (non quia rebellem, sed quia sibi infestum) Imperio deprivavit. Quid tum? Nec enim abstulit potestatem quam Deus firmavit, sed quam ipse Pontifex subdito rebelli concessit. *Philippum* quidem postea Regem Regno exuit, sed audi *Massonium* in *Philippum*; *Tuba* inquit *bellorum* Innocentius, *non secundum æquitatem judicavit*. Quare? Quia passione ductus definiit; *aut ablaturus* Philippo *diadema Regium*, *aut sibi diadema Apostolicum*, *ut loquitur* Ursbergensis *ad Annum* 119. Quantum vero ad *Innocent*. IV. qui *Freder*. Imper. in Concilio *Lugdunensi* exauthoravit, audiat *Bellarminus* quid *Binnius* in actis hujus Concilii notet; deposuit (inquit) sed *cum stupore & horrore omnium*, quia nec auditum nec convictum, nec examinatum. Et hi sunt Pontifices illi *sancti* ac *laudatissimi*, qui huic tragœdiæ initium dederunt, quorum & exemplo alii in hac Scena luserunt sed lusu semper infœlici, inefficaci, Ecclesiæque fatali; quia quod in terris ligatum erat, in Cœlis ratum non fuit.

VII. Attamen ut *Bellarmino* qualitercunque gratis cedamus; demus Eminentissimo, Reges aliquando à Pontificibus, iisque *sanctissimis*, Regnis suis destitutos fuisse. Quid igitur? *De jure* ne; *an* de *facto*? Non negabit *Bellarminus* summum sacerdotem *Aaronem* etsi Idololatriæ reum *Exod*. 32. a *Moyse* tamen *Judæorum* tunc principe depositum fuisse, *Eleazarumque* pro eo substitutum; *Abiatharem* iterum sacerdotem rebellem à *Salomone*; *Joazarum* sacerdotem summum à *Cyrenio Judeæ* Gubernatore, ac pro eo *Ananum* substitutum: *Ananum* postea à *Valerio Grato*, eique *Ismaelem* suffectum, ac post *Ismaelem*, *Alani* filium. *Eleazarum* postea depositum, & *Simonem Camilli* filium pro eo introductum. Deinde in nova lege *Sergium* Papam à *Justiniano* incarceratum; *Joannem* XII. ab *Ottone* Imperatore *Roma* depulsum, ac pro eo in Concilio *Romano Leonem* institutum; *Liberium* Papam à *Constant*. *Benedictum* IX. ab *Henrico* III. *Bonifacium* Papam à *Philippo* Pulchro; alios à *Carolo* V. Imperat. & *Carolo* VI. Rege, quosque *Roma* vi expulerunt, aliosque eis aliquoties suffecerunt; nec tamen *Bellarminus* hæc inter Regulas juris sed facti reponit, licet a piissimis alioquin principibus sancita: Ut quid ergo facta Pontificum pro *jure* nobis intrudat?

VIII. Pontifices quidem *Romani* olim Christianis omnibus sanctitati erant, honori ac venerationi maximæ: Viguit tum in populo simplicitas & devotio; in Pontificibus doctrina, fides, & innocentia: Gladius excommunicationis rarissime tum evaginatus, ideoque Christianis timori erat & terrori. At languescente tandem utriusque partis innocentia, sedeque Apostolica in curiam elevata, uterque de ligno Scientiæ vesci videbatur, indeque oculos aperire Reges, fastigiumque elevare Pontifices cœperunt, ut tam Reges, quam Pontifices subinde terminos excesserint. Hinc potens tunc sacerdotium & exasperatum, Imperium invasit, falcemque in messem alienam immisit, atque inde factum (ut ait *Sigebertus* ad Annum 1077.) ut *Gregorius Henricum* IV. alius *Fredericum*, &c. excommunicarent *hoc obtentu*, *ut quasi ex justa causa excommunicatis*, *subditi contradicerent facilius*. Atque ita gladius spiritualis temporalizatus in abusum tandem abivit.

Unde *Florentius Wigorniensis*, sicut & *Matthæus Paris* in *Gulielmum* Conquestorem, de gladio excommunicationis differentes, *per hunc* inquiunt *gladium, Romani Pontifices sua jura tutati, obedientiam in provinciis plenam, adversantibus mundi potestatibus sunt consecuti*: Gladio enim temporali in spiritualem commutato, jam sacerdotium utroque fungitur ense: Si spiritualis coercere nequeat, non (ut olim) ad Regis recurritur brachium, sed gladium temporalem sacerdos ipse quasi à latere tenens, indirecte evaginat, sibique ipsi, pars simul & Judex sententiam pronunciat. Si *Carybdim* transieris, in *Syllam* incides; si gladium spiritualem temporalis cædet; quasi reliquias brucchi comederet locusta, & reliquias locustæ comederet erugo. Hinc principum, populorumque metus ne qualitercumque sacerdotium offenderent, increvit, parati potius in Deum ipsum, quam in Pontificem subinde peccare, rerumque ordo inversus fuit: Testis nuper *Hibernia*, sacrato, venerabundoque Pontificis Romani nomine in tantum illigata, cujus honorem ne in aliquo iniquius delibaret, seipsam eousque exinanivit, ut nisi arbitrio illius cuicunque deferret, delictum esse inexpiabile arbitraretur. Ideoque Pontificis *Nuncius* hac simplici populorum pietate adauctus utrumque gladium eadem quasi vagina recondens, quemque voluit, selegit, atque indifferenter in quacunque materia evaginavit. Quapropter in civilibus omnibus leges dedit, militiæ præfectos, pacis bellique regulas assignavit, castris & munitionibus duces, quibus obviare ne forte quis auderet, censuras & excommunicationes parentiæ adjunxit: indeque Regnum illud deperditum, quod tamen periisse, simplicitas aliquorum maluit, quam ne Pontificis, vel aberrantis Nuncii honorem offenderent. *Peream* (inquit Viridarius) *si non facilius in Spiritum sanctum quam in Pontificem Romanum peccent Christiani nostri, ignorantia simul & timore conducti.* Moxque causam subjungit; *Quid mandat* Roma, *quod opponi posset? quod enim Pontifici placet, præpositi majores executioni mox demandant; quod illi jubent, subditi inferiores evangelizant: Quod Pastores animarum deprædicant, oves teneræ hauriunt & credunt; indeque tanquam ex fonte per scaturigines varias tot abusus erroresque morum, dum Scripturarum ac traditionis limites quidam ignoranter excedunt.* Sed ad *Gregorium* VII. redeamus. IX.

Gregorius VII. (ut dixi) primus inter Pontifices Regum invasor, *Henricum* IV. Imperatorem, eo titulo excommunicavit, quasi *Simoniacus* esset, Ecclesiæque jura inverteret, hoc est, quod Juri investituræ Pontificis Romani, Episcoporumque Imperii, non abrenunciasset, in cujus tamen possessione Imperatores Romani à tempore *Constantini Magni* per 700. circiter Annos regnarunt, etiam & approbantibus variis Pontificibus, & Conciliis, ut *Hadriano* I. cum Concilio Romano 153. Episcoporum de quibus dist. 63. *cap. Hadrianus*; ac postea *Leone* VIII. ut patet cap. *in Synodo* ibidem; imo & *Gregorio* ipso VII. ut testantur *Onuphrius* in vita *Gregorii* & *Lambertus Schafnaburgensis* ad Annum 1073. dicentes: *Cogi nullo modo potuisse, ut ordinari, consecrari, vel coronari se permitteret, donec in electionem suam tam Regem* (Henricum IV.) *quam principes Teutonici Regni consensisse certa legatione cognosceret.* Jus ergo investituræ *Gregorius* tunc in *Henrico* recognovit, pro quo tamen postea *Henricum* tanquam legis divinæ, Ecclesiasticæque immunitatis transgressorem in *pleno* Concilio Romano exauthoravit. Sed quomodo? *Laudantibus* (inquit *Bellarminus*) *patribus Concilii*, sed *dissentientibus patribus Concilii*, inquit *Fragmentum rerum Francorum*: Quodque longe verosimilius est; cum juxta Canones, nemo in sua causa pars simul & Judex admitti debeat; adeoque nec *Gregorius* in quæstione investituræ, quam juris sui esse prætendebat. *Quis est ille*, inquit S. *Augustinus* 2. quæst. 1. c. 18. *qui simul judex & pars esse presumit?* Quis est ille qui quod ante approbavit, quod & priores Pontifices confirmarunt, jam legi divinæ contrarium affirmat, reprobatque? X.

Argumenta Gregorii VII.

Allegavit tamen in sui Patrocinium *Gregorius*, coronam Regibus non deberi nisi quamdiu jura Ecclesiæ propugnarent, saltemve non invaderent; adeoque *Henricum* Ecclesiastici juris tunc propulsatorem, corona, imperioque exui posse. Sed dic beatissime Pater; Quo tunc jure regnarunt *Nero*, *Deocletianus*, *Julianus*, ceterique Ecclesiæ hostes (imo & quotquot pene 500. annis à *Constantino* imperarunt) in quos tamen Deum transtulisse Imperium, *Augustinus* ingenue fatetur? Sed his missis; doceri volumus, quomodo Ecclesiastici juris invasor *Henricus*, qui præter hoc, aliud non pretendit, quam jus investituræ (à tempore *Constantini* præscriptum, trecentisque Annis post *Carolum Magnum* continuatum, atque à duobus pontificibus expresse confirmatum) eodem cursu contineri & præservari? XI.

Respondit *Gregorius*; Jus illud in *Carolo Magno* quidem fuisse, ut patet *dist.* 63. c. *Hadrianus*, sed à *Ludovico Caroli* filio abrenunciatum esse *cap. Ego Ludovicus dist.* 63. At è contra allegavit Imperator caput illud *Ego Ludovicus* suspectum, apocryphumque fuisse, cum illius abrenunciationis vel capitis nullibi extaret originale, Forma ipsa sine data esset, signatura, vel testibus, quæ hujuscemodi abesse instrumento, atque in re tam gravi, incredibile videretur. Deinde quod *Leo* Papa VIII. centum postea circiter annis *Ottoni* I. Imperatori, XII.

jus illud *Carolinum* iterum confirmaverit, ut patet cap. *in Synodo dist.* 63. ubi & contravenientes excommunicationi subjicit.

XIII. Ad hæc respondit *Gregorius*; abrenunciationem tamen illam *Ludovici* confirmatam seu renovatam postea fuisse; ideoque caput *in Synodo* merito suspicandum, cum contrarietur capiti *Internos*, & cap. *Constitutio*, & cap. *Tibi* ibidem. At è contra, allegavit Imperator duo illa capita priora omnino incerta esse; ideoque sub nomine *Paleæ*, authoris incerti, circumferri; de capite vero *In Synodo* dubitari non posse. Deinde capita illa à nonnullis *Leoni* IV. attribui, cui *Leo* VIII. (qui jus *Carolinum Ottoni* I. confirmavit) centum circiter annis successerit: Quantum vero ad cap. *Tibi*, ad rem non esse, cum de jure investituræ non loquatur.

XIV. Hinc *Gregorius* minus hic fundatus, aliunde suppetias inquirit, dicens; Pontifici Romano divinitus concessum esse, *ut quidquid ligaret in terris, ligatum esset & in Cœlis*; adeoque & cum Reges deponeret in terra, depositi essent & in Cœlo. At Beatissime Pater, An non *Henricum* Imperatorem Tu in terra deposueris; quod tamen in Cœlo ratum non fuit, cum postea sibi, *hæredibusque* Imperium *Henricus* continuo conservaverit? Imo vero depositionem illam *Henrici* in Cœlis rejectam fuisse, clarissimum est. 1. Quod non in *Henricum* sed in ipsum *Gregorium* depositio illa redundaret, qui cito postea depositus, Salernum fugit, ibique mortuus mox renunciatur. 2. Quod *Gregorii* in hac causa complices, Imperatori tunc rebelles, hostesque, misere omnes perierint. *Rodulphus* enim quem *Henrico Gregorius* suffecit, eadem manu ictus vulneratusque qua (tactis Evangeliis) fidelitatem *Henrico* antea juraverat, posteaque pejeraverat; tandem facti licet & rebellionis pœnitens, misere tamen obiit: Moxque postea Episcopium in quo *Bambergæ* pseudorex electus erat, igne consumptum fuit. Deinde *Hermannus*, alter *Gregorii* complex, miro Dei judicio, porta arcis per quam victor ingressus fuit, cardinibus evulsa, cum aliis plurimis attritus est, vel ut alii scribunt, à fœmina ictu lapidis interemptus. *Eggebertus* dein ad Imperium seditiose accitus, in molendino peremptus, turpiter inventus est. *Conradus*, *Henrici* filius senior, ac in patrem rebellis, immaturo casu interiit. *Henricus* V. *Henrici* IV. filius junior, etsi patri in Imperio successerit, quia tamen in patrem perjurus fuit, non est prosperatus in omni vita sua; tandemque absque omni hærede decessit. Ita *Helmoldus* refert, & *Albertus Stadiensis* ad Annum 1087. & seq. Quibus & *Matthæus Paris* in *Gulielmum* Conquestorem ad Annum 1089. hoc addit, aliquos *Henrici* persecutores à Muribus exesos; alios à Canibus dilaceratos fuisse, ut omnibus palam fieret, excommunicationem *Henrici*, vel exauthorationem in terris attentatam, in Cœlis ratam non fuisse.

XV. Ego profecto qua possum animi indifferentia (coram Deo loquor) invocatoque Dei Opt. Max. auxilio, mecum sæpius cogitabundus admiror, quomodo *Gregorius*, *Bonifacius*, &c. viri alioquin doctissimi, Scripturas in hac Quæstione detorqueant: Quibus & adinventis formalitatum distinctionibus ac glossis, ferantur *Bellarminus* & *Suares*, ut potestatem Ecclesiæ Spiritualem, directe vel indirecte in temporalia cogant. Axioma Canonicum est ab *Innocent.* III. *c. inter corporalia: de Translatione Episcopi*, recitatum; *Quod non est sanctorum patrum decreto sancitum, superstitiosis non est adinventionibus præsumendum; præsertim cum nonnunquam intelligatur prohibitum, quod non invenitur concessum.* Quæro itaque ex *Gregorio*, *Bellarmino*, &c. ubi in sanctis Patribus concessum legerunt, Reges à Pontificibus deponi posse? ubi potestatis illius *directæ*, *indirectæque* inter Patres documentum? Desinat ergo Superstitiosa novitas, & adinventa præsumptio; aut certe Axioma illud *Innocentii* ut è Canone eradatur. Porro *Gregorii* argumento plenius obviemus: Non est dubium promissionem illam ante passionem *Christi Petro* factam, *Tibi dabo claves Regni cœlorum, & quodcunque ligaveris, &c.* non de clavibus Imperii, sed de peccatis ligandis solvendisque intelligi; ideoque dum promissio illa post resurrectionem per concessionem potestatis actualis *Joan.* 20. exprimeretur, dictum fuit; *Quorum remiseritis peccata* (non Regna vel Imperia) *remittuntur eis; & quorum solveritis soluta sunt.* Nec de *Petro* tantum vel Pontificis *Romani* potestate hic definiri, sed & de Apostolorum omnium, Episcoporumque, quibus tamen Regum deponendorum potestatem, vel Imperii claves etiam indirecte concessas, nefas esse adversarii arbitrantur.

XVI. His ergo cuniculis obstructis, *Gregorius* aliud excogitavit effugium; dicens: Imperatorem à Pontifice Romano coronari; ac consequenter ab eo Imperium mutuasse: quo supposito, manifestum erit, & ab eo (causa exigente) deponi posse. Ut ergo vim hujus argumenti ponderemus, sic discurramus. Rex *Franciæ* ab Archiepiscopo *Rhemensi*, vel Abbate S. *Dionysii* unctionem coronationemque recipit: igitur & Regnum; ac consequenter ab eis deponi aliquando poterit. Pontifex *Romanus* ab Episcopo *Ostiensi* consecratur, coronaturque; ergo ab eo potestatem spiritualem recipit; ac consequenter (causa exigente) deponi poterit. Quid ad hæc *Gregorius* excogitabit?

XVII. At inquit *Bellarminus*; Pontifices erant qui Imperium Occidentis ad *Carolum Magnum* transtulerunt; atque adeo Imperium Pontifici subjicietur. Sed patientiam, *Bellarmine*, moxque tibi cum fænore solvam.

Interim ut jus investituræ Episcoporum principibus adimat *Bellarminus*, *Synodum VIII. Act.* 10. interpellat, ubi jus investituræ laicis inhibetur: adeoque *Henricum* IV. de jure investituræ contendentem, à *Gregorio* VII. merito excommunicatum, depositumque fuisse. Sed quid, *Bellarmine*, si in *Synodo* VIII. nihil tale legatur? *Matthæus* certe *Raderus* ejusdem cum *Bellarmino* Scholæ & societatis, Anno nuper 1604. Canones octavæ Synodi Græco-latinas in lucem edidit; de quibus & testatur, non plures in Græcis reperiri codicibus; & tamen nihil tale de investitura Episcoporum producit, sicut nec *Fragmenta* Canonum à *Surio* collecta; ubi licet de electione & promotione Episcoporum agatur, nihil tamen de investitura per annulum & baculum. Nobis autem certissime constat, jus investituræ Pontificum, Episcoporumque, Regibus olim & Imperatoribus debitum fuisse; ab Ecclesia etiam admissum, confirmatumque cap. *Hadrianus* supra; verba enim Canonis sunt ista; *Hadrianus vero Papa, cum universa Synodo* (Lateranensi 153. Episcoporum) *tradiderunt* Carolo *jus & potestatem eligendi Pontificem, & ordinandi Sedem Apostolicam* (En jus investituræ) *Insuper Archiepiscopos & Episcopos per singulas Provincias, & ab eo investituram accipere definivit, ut nisi à Rege laudetur, aut investiatur Episcopus, à nemine consecretur sub pœna anathematis.* Ita Pontifex. Quod decretum postea à *Leone* VIII. in Synodo *Romæ* congregata, *Ottoni* I. confirmatum fuit ut ibidem. XVIII.

Neque vero novum jus hoc fuit ab *Hadriano* concessum, cum teste *Arnoldo Pontaco* in Crhonographica ad annum 794. *Tutela* Romani *Pontificis à* Constantinopolitanis *Imperatoribus ad* Carolum Magnum *Imperatorem, & ejus successores* (*quorum est confirmare electionem*) *translata est.*

Quibus omnibus non obstantibus, *Gregorius* in sua perstitit sententia, ut *Henricum* exauthoraret; ideoque filium *Henrici* adversus patrem concitavit, ut tota jam *Italia* bellis flagrante seditionibusque, Regnum in duas factiones *Gelphinorum* ex parte Pontificis, & *Gebelinorum* ex parte *Cæsaris*, divideretur. Hinc Theologi omnes, citramontani potissimum, & historici, ad rei novitatem attoniti. Atque inter alios, *Otto Frisingensis* (de quo inter Historicos supra) & *Trithemius* in Chronograph. ad annum 1106. exclamarunt, nihil unquam tale in Ecclesia ante visum, etsi plures fuissent principes hæretici, Ecclesiæque persecutores, ut *Constantius*, *Valens*, *Julianus*, *Anastasius*, *Heraclius*; atque ante *Gregorium* centum sexaginta tres Pontifices, quorum tamen nemo hujusmodi facinus adoriretur aut Regum deponendorum usque ad *Gregorium*, jus unquam vendicaret. Ideoque *Otto* sæculo illi coævus, ita in hac causa infremuit, ut *Rodulphum* cæterosque *Henrici* tum hostes, expresse *rebelles* appellare non vereatur. *Vide lib.* 1. *de gestis Frederici c.* 6. *& l.* 7. *Chronograph. c.* 8. XIX.

At inquit *Bellarminus*, *Henricus* ipse, licet Reges à Deo solo amovibiles acriter sustinuisset, crimen tamen *hæreseos* excepit; atque adeo Reges aliquando à Pontifice deponi posse admisit. Respondeo *Henricum* ex superabundantia justitiæ suæ sic excepisse, non quod Principes hæreticos (quorum eadem cum reliquis in temporalibus sors esset) Pontifici in terrenis subjiceret, sed ut depositionem *Gregorii* extra aleam redderet nullam, cum extra casum (cujus ipse reus non esset) Reges deponere juxta adversarios non posset, unde mox subjungit; *licet sancti Episcopi nunquam audebant* Julianum *apostatam deponere, sed dispositioni divinæ relinquere.* Ac si dixisset, ipsos etiam hæreticos dispositioni divinæ relinquendos esse. Sic & Concilium *Tridentinum* dum adversus *Pelagianos* & *Anabaptistas* definiret omnes ex *Adamo* per viam concupiscentiæ natos, in peccato concipi originali, *B.* tamen Virginem *Mariam* excepit, non quod de fide excipienda esset, (cum hoc inter Theologos acrius tunc disputaretur) sed ut reliquos omnes contra *Pelagianos* includeret, tanquam intentum Concilii principale, atque ita *Henrici* Imperatoris scopus hic erat, alios saltem quam hæreticos, (de quibus tunc quæstio non erat) à Pontifice deponi non posse; Adeoque exauthorationes principum Catholicorum (qualis *Henricus* erat) ipso jure nullas esse. XX.

Urget tamen *Bellarminus*; Si (inquit) depositio *Henrici* vel excommunicatio, nulla fuerint, ut quid *Henricus* postea ad pedes Pontificis culpam agnoverit, Imperiumque filio suo resignaverit? Cur peccatorem se *Romæ* præsentaverit supplicem, ut ab excommunicatione absolveretur? An non convictus tunc *Romæ Henricus*, dum sub pedibus Pontificis prostratus, à *Gregorio* his verbis conculcaretur; *Super aspidem & basiliscum ambulabis, & conculcabis leonem & draconem*, & tamen postea relapsus fuit, depositusque, tandemque misere sublatus; ac de mandato *Gregorii* quinquennio terra sacra interdictus, ut refert *Carion* in *Henricum* IV. Quid fecerit *Henricus* in hac re (de qua inter authores non convenit) non est nostrum inter dogmata reponere, sed quid de jure fecisse potuerit. Ut tamen lectori satis eat, dico illam *Carionis* relationem, nullam esse, saltemve adversariis in nihilo, nisi *Gregorium* pariter condemnent, conferre. Veritas hæc est, *Gregorium Henrico* potius, universoque mundo culpam agnovisse; indeque censuras suas tanquam invalidas retractasse; quorum & nullitatem, eventus postea comprobavit. Audiamus *Sigebertum* in chronographia anni 1085. & in chronogroph. anni 1084. de *Gregorio* VII. differentem. *In extremis*, inquit, *positus*, (Gregorius) *confessus est S.* Petro *& toti Ecclesiæ se valde peccasse in pastorali cura quæ ei commissa* XXI.

erat, & suadente Diabolo contra humanum genus, iram & odium concitasse. Tum demum misit prædictum Confessorem ad Imperatorem, & ad totam Ecclesiam, ut optaret ei indulgentiam. Cui relationi subscribunt *Florentius Vigorniensis* sæculo isti pene coævus, *Archiepiscopus* etiam *Moguntinus* ab eodem citatus, viri utrinque in hac causa indifferentes, *Cuspinianus* etiam & alii, de quibus parte 2. supra.

XXII. Quod autem *Henricus* ad pedes Pontificis prostratus à *Gregorio* his verbis salutaretur; *super aspidem & basiliscum ambulabis, &c.* satis certe incongrue, quæ de Christo Domino dicta sunt, contra Christum Domini assumi poterant. Nec minus inconcinne, à *Bonifacio* VIII. (dum cineres in oculos *Porchesi* Episcopi *Genuensis* conjiceret) verba illa Domini protoplasto dicta, *Memento homo quia cinis es*, &c. *Gibellinis* applicabantur; *Memento* inquit *quia Gibellinus es, & in cinerem cum Gibellinis reverteris.* Sed his missis, videamus quis tantorum omnium tonitruum effectus? *Gregorius* certe cum *Henricum* exauthorasset, Bullam *Romæ* publicavit Nonis *Martii Indict.* 3. in qua Cœlum terramque adversus *Henricum* invocans, Sanctos Apostolos *Petrum* & *Paulum*, ut depositionem illam in Cœlis ratam haberent, signoque visibili in terris demonstrarent, ac subditorum animos ab *Henrico* ad *Rodulphum* (ut ait *Platina*) converterent: Et tamen his votis nihil successit, quia ex Deo non erant. Quinimo *Henricus*, Imperator continuo regnavit, cui & filius *Henricus* V. successit; *Gregorio* interim deposito, exule, mortuoque. Non obstantibus itaque omnibus illis *Gregorii* imprecationibus, vidit *Henricus Gregorium* depositum, exanimemque: vidit & *Gregorii* complices rebellesque *Conradum* misere sublatum; *Rodulphum* consternatum, ac perduellionis pœnas luentem; quibus manifeste signis SS. Apostoli demonstrarunt depositionem *Henrici*, seu facta *Gregorii* minus placuisse, cum neque in cœlo neque in terra ratificarentur.

Erro tamen; effectum sortita sunt: sed qualem? *Tot mala, tot Schismata, tot tam animarum, quam corporum pericula hujus tempestatis turbo involvit,* inquit *Otto* Frisengensis *lib. 6. Chron. c.* 36. Hoc est, ex illa depositione *Henrici* universa Ecclesia turbata, scandalizata, Schismatique exposita fuit, ut mirum sit quomodo *Bellarminus* doceat *parum inde mali* in sequutum fuisse.

XXIII. Prosequitur tamen *Bellarminus*: Non solus (inquit) *Gregorius Henricum* Imperatorem damnavit, sed & quinque insuper *Gregorii* successores Pontifices, totidemque subsequentia Concilia, sententiam *Gregorii* firmarunt. Ac 1. *Victor* III. in Concilio *Beneventano*: *Urbanus* II. in utraque Synodo *Beneventana* & *Placentina*; *Pascalis* II. in Synodo *Romana*; *Gelasius* II. in utroque Concilio *Coloniensi*, & *Fritestarensi*; *Calistus* II. in Synodo *Rhemensi*; adeo ut opinio hæc nostra, jam tunc, *hæresis Henriciana* & *Wecilonis* communiter vocitaretur. Belle profecto; opinio ergo nostra, *hæretica* tunc fuit, quod nec *Bellarminus* ipse audet affirmare, neque adversariorum quisquam, nisi forte intra maceriem tanquam cicada croccitans, aut velut noctua qui lucem pati non potest cæcutiens. Eminentissimus certe *Peronius* sæculi sui miraculum, (cui & omnem honorem defero) etsi *Bellarminianæ* opinionis, in quantum potuit, & licuit, defensor, non eousque tamen illam elevavit, ut fidei terminos ingrederetur vel saperet, cum inter probabilium problemata utramque reponeret. Sed dic *Bellarmine*, Utrum decreta illa vel sententiæ subsequentium illorum Pontificum, Conciliorumve, conscientias nostras magis obstringant, quam ipsius *Gregorii* VII. cum Concilio Romano? Hoc est, Utrum juri investituræ *Henrici* IV. tot annorum centuriis præscripto amplius derogare Pontifices illi, quam *Gregorius* solus, vel cum Concilio Rom. posset? *Gregorium* autem derogare non potuisse, supra evicimus; vel in quantum derogasset, seipsum retractasse. Sed ut rem exactius ponderemus, certe in literis *Gregorii* plurima continebantur, Excommunicatio scilicet *Henrici*, & depositio, investiturarum à Laicis recipiendarum inhibitio, Canones de Clericis uxoratis rejiciendis; & tunc ex *Bellarmino* scire velim, quo spiritu hauserit ipse primum illum articulum, vel secundum à Pontificibus illis confirmatos fuisse: Tertium de jure investituræ reprobatum, & non potius quartum tantum, qui tamen rem nostram non attinet?

XXIV. At inquit *Bellarminus*, *Gregorius* VII. sanctus fuit, miraculisque clarus; ideoque plures ex iis *Germaniæ* Episcopis qui *Gregorio* obstiterunt, miraculose à Deo punitos, desperabunde interiisse, ut refert *Lambertus* de *Gulielmo* Episcopo Treverensi; Ac per consequens facta *Gregorii* divinitus tenent, adversariorumque sunt reprobanda. De sanctitate *Gregorii* supra egimus. Quantum vero ad illos *Germaniæ* Episcopos à Deo miraculose (ut ais) afflictos, potuit facile contigisse aliquos in modo vel materia excessisse, eos nimirum qui *Gregorium Neocromantiæ*, *Hæresis*, *Simoniæ* acrius criminarunt, non eos qui *Henricum* tantum defenderent, aut rebellionem adversariorum merito reprobandam, propulsarent. Quod autem *Lambertus* de Episcopo illo Treverensi commemorat, vagum est; quia ex nullo determinato authore, *ut asserunt* (inquit) ita contigit. Neque revera illa *Lamberti* relatio probabilis videtur; cum (ut supra ostendimus) *Gregorius* ipse ejusque in depositione *Henrici* complices, *Conradus*, *Rodulphus*, &c. cœlitus à Deo pœnas solverunt, conatibusque frustrati, non obstantibus iis, quibus cœlum terramque commoverunt imprecationibus. Ut vero vagam illam *Lamberti* relationem clarius evertamus, incertoque

certum authori opponamus, audi quid *Cuspinianus* in vita *Henrici* IV. de *Imbrico* Episcopo Augustensi, *Henrici* hoste commemorat. Hic (inquit) *Missam* ea conditione celebravit, ut in judicium ei proveniret, nisi *Henricus* in errore fuisset. Sed eventum videamus; *Nunquam postea se sanum de lecto levavit, & sic sine Ecclesiastica communione defunctus est.* Quid ad hæc, *Bellarmine?*

Respondet, (his omnibus non obstantibus) *Gregorii* innocentiam à magnis magnique nominis Authoribus propugnari, causamque *Henrici* tanquam impiam rejici. Sed qui sunt illi? *Marianus* (inquit) Scotus, *Anselmus* Cantuariensis, *Anselmus* Lucensis, *Gebehardus* Salzburgensis, *Stephanus* Albestatensis, *Leo* Hostiensis, *Betholdus*, *Gulielmus* Episcopus Tyrensis, *Otto* Frisengensis, *Dodechinus*, Abbas Ursbergensis. At dic *Bellarmine*, quales sunt omnes isti? An non *Gregorii* in hac causa Advocati, vel Partes manifestæ? Quot qualitate, vel numero, si ad eos comparentur Cardinales, Episcopos, Theologos, Historicos, *&c.* quos supra recensuimus? Ut vero singulos seorsim decurramus, certe *Marianus* Scotus primo seipsum confundit, dum *rebellionem* subditorum in principem, certis casibus licitam propugnet. Nec minus *Anselmus* Cantuariensis, docens suprà, gladium Spiritualem ad Temporalia non extendi; & tamen *Henricum* à *Gregorio* juste deponi potuisse. *Lucensis* & *Gebehardus Gregorii* advocati erant; *Otho* noster erat; *Hostiensis* utrumque verberavit; *Gregorium* quem *electione turgidum* appellat, sicut & *Henricum.* Cæteri *Henrici* hostes erant rebellionis rei, & *Gregorii* complices. Atque hæc de *Henrico* dicta sufficiant. XXV.

Sed & *Gregorii* exemplum (utcumque illud fuerit) prosequuti sunt successores plurimi: *Bonifacius* VIII. *Urbanus* II. *Hadrianus* IV. uterque *Innocentius*, IX. *Gregorius* X. *&* XI. *Joannes* XXII. *Benedictus* XII. *Clemens* VI. *Urbanus* V. *Eugenius* IV. *Julius* II. *Paulus* III. *Sixtus* V. *Pius* V. *& Gregorius* XIV. qui non solis contenti censuris, nisi subditos ad arma moverent, à fidelitate principum abstraherent, vicinosque principes subinde in auxilium evocarent, ut jam Respub. universa Christiana sanguine maderet, dissidiis, & bellis. Hæc quidem facti erant; Quid vero juris, infra patebit: Hoc interea certum, ex ejusmodi attentamentis non nisi Hæreses, Schismata, & Scandala, per *Germaniam*, *Franciam*, *Italiam*, *Poloniam*, *Angliam*, *&c.* exorta fuisse, ut jam navis *Petri* submergi, Petra ipsa quassari, & Ecclesia pessumdari videretur. XXVI.

Diversis tamen illi causabantur motivis; alii enim volebant hæreticos quoscunque principes, ipso facto depositos, aut deponi posse. Alii deponendos, nisi juri investituræ renunciassent, aut Imperium occidentale, feudum esse Romani Pontificis agnovissent. Hujusmodi exoriebantur motiva, de quibus suo ordine infra agemus.

CAPUT II.

De Bonifacio VIII. *& Philippo Franciæ Rege.*

PRimum in Scænam hanc, alterumque deponendorum Regum corypheum, *Bonifacium* VIII. adducimus; quem *Platina* sic describit; *Qui terrorem potius quam Religionem omnibus injicere, Regnaque dare, & auferre pro arbitrio animi sui conabatur. Quique* (*teste* Gaguino) *contemptor hominum, præceptorum Christi immemor, qui dolo, & malis artibus Episcopatum Romanum quæsivit, & Celestinum Papam, à quo dignitatem receperat, in carcere dum vixit, habuit.* Hæc illi, licet forte durius; classici tamen authores & Orthodoxi. Sed ad rem veniamus. I.

Bonifacius Anno 1300. dum *Cassanus* Rex Tartarorum se, suosque Pontifici offerret, ut terram sanctam postliminio repeteret, indeque animatus Pontifex, literis in Franciam missis, *Philippum* Francorum Regem hortatur, adque expeditionem Sanctam invitat: ut vero efficacius procederet Pontifex, novas, motu proprio, inconsultoque Rege, decimas Ecclesiis Gallicanis indixit; Ecclesiarumque omnium Gallicanarum vacaturas collationi suæ reservavit. Quibus ordine intellectis, *Philippus* Rex, bello tunc Flandrico detentus, simulque Pontificiis illis gravaminibus læsus, quoad primum, se excusavit; in altero, Pontifici in faciem restitit. II.

Pontifex vero hinc exacerbatus, Anno sequenti, Legatum suum, Episcopum *Apamiensem*, in Franciam demandavit, minitans *Philippo* censuras & depositionem, nisi consilium, factumque cito commutasset. *Philippus* desuper, Regni statibus Lutetiæ convocatis, & consultis, hoc tandem concludendo definiit, decrevitque in primis, Legatum Pontificis carceribus condemnandum esse, etsi postea pro Sedis Apostolicæ Reverentia, carcerationis, in exilii decretum commutaverit; Quantum vero ad censuras, minasque Pontificis, omnium voto communi despicatæ sunt, & lacessitæ. III.

IV. Legatus hac sua censura excandescens, priusque quam Regno abiret, ut de Rege se vindicaret, minas iterum novas, turbasque movet, ut necessum fuerit, speciali Regis edicto, Metropolitani sui custodiæ illum commisisse, ne Regni quietem conturbasset.

V. Quibus Romæ intellectis, *Bonifacius*, literis ad Regem datis, de violata Ecclesiastica immunitate in primis queritur; ideoque Legatum Romam ocyus remittendum jubet. Literis his Parisiis receptis, atque in Parliamento lectis, examinatisque, Comes *Attrebatensis*, qui tunc aderat, Epistolam Pontificis flammis confestim injecit, atque de injuria Regi illata palam protestatus fuit. Quibus iterum Romæ auditis, Pontifex Anno 1302. Synodum indixit, ad quam & Episcopos omnes Gallicanos, Regemque ipsum, Regnique Theologos concitaverat, ut per se, suosve procuratores Romæ comparerent, rationem factorum reddituri; atque interea per Archidiaconum *Narbonensem* publice denunciavit, Regnum Franciæ, sibi utpote in temporalibus subjectum, jam ob contumaciam, feloniam, jurisque gentium temeritatem, ad Romanam sedem devolutum esse; atque adeo beneficiorum omnium per Galliam collationem Rom. Pontifici reservari: quæ omnia summatim hac ad Regem Franciæ Epistola perstrinxit.

VI. *Scire te volumus, quod in Spiritualibus, & Temporalibus nobis subes; Beneficiorum & Præbendarum ad te collatio nulla spectat, & si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves; & si quæ contulisti, collationem hujusmodi irritam decernimus, & quantum de facto processerit, revocamus: aliud autem credentes, hæreticos reputamus.* Definit hic Pontifex ex Cathedra Regem Franciæ in temporalibus sibi subesse, quia ut Pontifex, non ut doctor, mandat, revocat, & declarat. Ideoque (*ut Pontifex*) Extravag. suam *unam Sanctam de Majorit. & obed.* postea edidit; in qua urgens propositum, vel certe conformiter ad priorem Epistolam, idem hoc definit, gladium scilicet temporalem in manu *Petri* esse, atque ad nutum illius evaginandum; quia (inquit) *Spiritualis homo omnia judicat; ipse autem à nemine judicatur.*

VII. Literis his in Francia receptis, *Philippus* iterum Regni Status Parisios evocat, communique omnium consensu, consilioque, Responsoriæ conceptæ sunt, Romamque per tres Episcopos Gallicanos, *Noviodunensem*, *Constansiensem & Biterícensem* ex parte Regis ad *Bonifacium* transmissæ: quæ sunt tales.

Sciat tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse; Ecclesiarum ac Præbendarum vacantium collationem ad nos jure Regio pertinere, ac fructus eorum nostros facere: collationes autem à nobis factas & faciendas, fore validas in præteritum & futurum; & earum possessiones contra omnes nos viriliter tueri; secus autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Quibus & adjunxit Rex appellationem ad futurum generale Concilium (licet revera patente jam abusu, in tam aperto errore, opus non esset) simulque *Bonifacio* simoniam, hæresem, aliaque horrenda, atque in Concilio generali demonstranda crimina objecit, Regnoque universo omnia Romanorum commercia inhibuit; ut latius *Pithovius Tom.* 1. *Libert. Gallicanarum.* Non ergo negavit *Philippus* (ut vult *Peronius*) *Bonifacium*, Pontificem fuisse, alioquin ignoranter ab eo appellasset; sed nullitatem processus vilipendit sicut universa Gallia depositiones, censurasque *Julii* II. contra *Ludovicum* XII. in simili causa, licet eum Pontificem agnovisset, proculcavit.

VIII. Receptis porro *Philippi* Romæ literis, *Bonifacius* nonnihil jam perterritus hinc inde cunctatur, tandemque verbis licet amphibologicis dissimulando respondit, se nihil unquam adversus Regem Franciæ concepisse, *neque posse usurpare jurisdictionem Regis*; *Regem tamen negare non posse quin esset Pontifici subjectus ratione peccati.* Quo autem genere subjectionis hæc intelligerentur, examinabatur. Tandem Cardinalis *Portuensis*, oratione in Consistorio Romano habita, præsentibusque Franciæ Legatis (ut latius Illustrissimus D. Marca l. 4. concord. c. 16.) nodum illum in hunc modum resolvit; subjectionem illam, ex supremo Pontificis Romani in Regna omnia Christiana dominio desumi, ut penes Reges, non *Dominium*, sed *usus* esset duntaxat, ac proinde Reges omnes Christianos in temporalibus ex titulo Dominii à. Pontifice judicari posse. Hinc rursus altercatio nova, & periculosa; cumque res altius disputaretur, eo tandem deventum fuit ut Pontifex *Bonifacius* non tantum Epistolam priorem, sed & ipsam suam Extravagantem *unam Sanctam* abnegasset, ut latius ex literis Cardinalis Agnaniæ ad Nobilitatem Franciæ, & *Feraldo* lib. de Jurib. & privileg. Reg. Franciæ.

IX. His tamen non obstantibus, Quæstio iterum in Francia ventilabatur, tandemque Comitiis Regni generalibus desuper convocatis, denunciatum fuit, Regem Franciæ in temporalibus soli Deo subesse, eique soli coronam & potestatem debere, ut latius *Pithovius* Tom. 1. Libert. Gallicanarum. Neque certe in hoc dubitandum erat, cum & idem antea ab *Innocentio* 3. c. *per venerabilem* definitum fuerit; ideoque in Concilio postea Viennensi *cap. Meruit de privilegiis, & extra com. de Immunitate Eccles. in 6. c. Quoniam* extravagans illa *Bonifacii* revocata fuit (sicut & alia cap. *Clerici*, qua sub pœna Excommunicationis mandavit, ne Monasteria, vel Ecclesiæ, Laicas impositiones solverent.) Ratio; quia

quia capite *Meruit* expresse declaratur nullum præjudicium Regi Francorum inferri plus quam si illa *extravagans Bonifacii* nunquam emanasset : sed si *extravagans* illa nunquam emanasset, nullius esset authoritatis, neque ex Scripturis ullis ibidem allegatis probari unquam posset, Reges in temporalibus, Pontificibus subesse. Ergo nec modo. Ut tamen argumentis *Bonifacii*, quibus Regum deponendorum jus vendicat, satisfaciamus, ab ipsa *Extravaganti* exordimur. 1. Ac primo ex illis Christi ad *Petrum*, verbis, *converte gladium tuum in vaginam*: Ergo (inquit *Bonifacius*) gladius temporalis (de quo ibi) commissus fuit vaginæ, hoc est, custodiæ *Petri*. 2. Quia *Hieremiæ* Prophetæ dictum fuit c. 1. *Ecce te hodie constitui super gentes & Regna, ut evellas, & destruas, & disperdas, & ædifices, & plantes.* Ergo & eadem Pontificibus potestas dispensata fuit. 3. Quia 2. *Corinth.* 2. *Homo Spiritualis omnia judicat, ipse autem à nemine judicatur :* de Regibus ergo judicat Pontifex. Denique, Quia Christo Domino commissum fuit, ut quidquid in cœlo vel in terra voluisset, operaretur; ac consequenter illius Vicario, juxta illud, *Quodcunque ligaveris super terram, &c.* Hæc sunt quibus in re tam gravi *Bonifacius* ludit jaculis. X.

Ad primum itaque respondeo, verba illa Christi, *Math.* 26. *Petro* commendata, *Mitte gladium tuum in vaginam*, liquido convincere, omnem gladii temporalis usum, custodiam, & exercitium *Petro* inhiberi; ideoque mox subjungitur, *quia qui acceperit gladium, gladio peribit.* Unde 23. *q.* 8. sub initio sic legitur; *Cum enim Petrus qui primus Apostolorum à domino fuerat electus, materialem gladium exerceret, ut Magistrum Judæorum in curia defensaret, audivit; converte gladium in vaginam, omnis enim qui gladium acceperit, gladio peribit: Ac si aperte ei diceretur, hactenus tibi, tuisque prædecessoribus, inimicos Dei gladio temporali licuit persequi, deinceps in exemplis patientiæ, gladium tuum, id est, tibi hactenus concessum, in vaginam converte: Et tamen Spiritualem gladium, quod est verbum Dei, in mactatione veteris vitæ exerce : omnis enim præter illum, vel authoritatem ejus qui legitima potestate utitur* (scilicet Regem) *qui, ut ait Apostolus, non sine causa gladium portat, cui etiam omnis anima subdita esse debet; omnis* (inquam) *qui præter authoritatem hujusmodi gladium acceperit, gladio peribit. Unde Ambrosius ait ; Arma Episcopi lachrimæ sunt & orationes.* Usus ergo & custodia gladii materialis soli Regi committitur. XI.

Ad 2. dico *Hieremiam*, *Prophetam* fuisse; extraordinariumque, absque successione Dei Nuncium; cui proinde in potestate Pontifex non succedit. Quinimo & ad domum tantum *Juda* specialiter delegatum, non ut Reges deponeret, sed ut eos verbo argueret, doceret, corrigeret, atque ventura mala annunciaret : Neque enim aliter delegationem suam *Hieremias* unquam exercuit vel intentavit, neque deponendorum Regum tribunal ullum conscendit; aut in Israeliticos, Judæos, vel Ethnicos principes sententiam deprivationis unquam pronunciavit; cum nihil tale in mandatis à Deo acceperit; nihil executioni demandaverit. Ideoque de temporalibus Regum nihil unquam judicavit, solvit, vel ligavit; sed ut Propheta specialiter delegatus, quæ ventura erant annunciavit, Reges nimirum quosdam evellendos esse, gentes aliquas & Regna evertenda, aliaque introducenda, quod & postea subsecutum fuit. Prophetam ergo, non Judicem egit. Quinimo licet in judicialem illius commissionem astipularemur, non tamen ut Reges, vel Regna evelleret, sed ut in Regnis & gentibus idola disperderet, verumque dei cultum plantaret. Demus tamen quod summum esse posset, *Hieremiam* potestatem accepisse Regum deponendorum; Quid tum ? Pontificesne Romani hæredes Prophetarum ? an potius Sacerdotum successores ? Donumne prophetandi, sicut & consecrandi acceperunt ? An forte *Gregorius* VII. Prophetam egerit dum *Henricum* IV. eodem Anno quo depositus fuerit, moriturum prædixerit ? cum tamen non *Henricus*, sed *Rodulphus* a *Gregorio* tunc substitutus, Anno illo vita Regnoque defungeretur. Vide *Sigebertum* ad Annum 1080. XII.

Interim *Sanderus* se hic interponit : *Samuel* (inquit) *Saülem* deposuit. *Elias Isaelem* Syriæ Regem instituit, sicut & *Jehu* Regem Israel. Destituere ergo ex causa poterant. Denique ex mandato *Eliæ* ignis de cœlo descendit, & 50. Seniores potestatis Spiritualis contemptores, devoravit. Et tamen (per nos) Sacerdotes novæ legis nec in Reges, nec in Seniores, potestatem ullam civilem vel criminalem vendicare poterunt. Esto; quid tum ? nec enim à Prophetis ad Sacerdotes consequentia ulla. *Samuel* etenim dum *Saülem*, non tam deponeret, quam à Deo depositum esse, tanquam Propheta annunciaret, neque Pontificis neque Sacerdotis, sed Levitæ officium peregit, ut habet *Hieron.* l. 1. contra *Jovin.* Ex *Samuele* ergo vel Prophetis nihil Pontificibus commune; vel in quantum commune, hoc esset, quod non tantum Reges exauthorare, sed & Regna de familia in familiam, velut *Saülis* in *Davidem*, Pontifices transferre possent. Similiter nec ex *Elia*; nisi cum eo specialem Dei commissionem Regum deponendorum produxerint, simulque Prophetas agant. Nex ex *Elisæo*, nisi forte & filium viduæ cum eo ressuscitare possent : Nec ex *Jehu*, nisi insuper & cum eo Reges interficiant atque ad hæc omnia speciale Dei mandatum eduxerint. In his ergo commissionibus extraordinariis ac delegatis, nihil potestati Pontificum ordinariæ commune; cum non authoritate Ordinaria, vel Sacerdotali (ut vult *Pererius*) XIII.

Samuel Saülem depoſuit, nec *Ahias Roboam*, nec *Elias Achab*, ſed tanquam prophetæ extraordinarii quod venturum erat, annunciarunt, decretumque Domini, non proprium, retulerunt.

XIV. Reges aliquando iniquiſſimi ſunt, aliquando tamen & ad cor revertuntur, & ex *Saulo* fiunt *Pauli*: Sic *Henricus* IV. Franciæ Rex, à *Sixto* V. licet depoſitus, religioſiſſime tamen poſtea regnavit, Eccleſiæ factus Gallicanæ patronus. Sed ponamus Reges tales in ſua iniquitate inſordeſcere, Miniſtri tamen domini ſunt, & virgæ furoris Dei; adeoque Deo ſoli reſervati, niſi velimus Miniſtros omnes Regum, ſi in iniquitatem labantur, hoc ipſo, inconſulto Rege, à ſubditis deponi poſſe.

XV. At inquit *Sanderus*, major eſt poteſtas Pontificum Chriſtianorum, quam Prophetarum. Eſto; ſed in ordine Spirituali, ligandi ſolvendique peccata, non in ordine Prophetali, vel temporali; *Moyſes* enim, *Joſue* & *David*, licet Prophetæ, plus tamen in temporalibus poterant, quam *Petrus* & *Paulus*, niſi forte dicamus *Gregorium* VII. *Bonifacium* VIII. aut *Julium* II. loricati potius militis, quam Pontificis ſpeciem in campo gerentem, inſtar *Samuelis* extraordinariam Dei commiſſionem in depoſitione Regum accepiſſe. Sed ad *Bonifacii* Argumenta redeamus.

XVI. At 3. itaque *Bonifacii* argumentum (de quo ſupra) Quis niſi fatuus ignorat Apoſtolum ibi non de poteſtate juriſdictionis evangelizaſſe, ſed diſcretionis & judicii; quo nimirum homo Spiritualis Spiritualia à Temporalibus diſcernit, aliter quam homo carnalis vel animalis, qui de Spiritualibus nec videt nec ſapit? Et in hoc Spiritualitatis ſenſu, Reges noſtri Chriſtiani verè Spirituales ſunt, ſicut & Reges Ethnici, carnales.

XVII. Ad ultimum dico, extra controverſiam eſſe, poteſtatem plenariam Chriſto datam (Sacramenta inſtituendi, ventis, marique prædominandi &c.) Pontificibus Romanis commiſſam non fuiſſe, ſed limitatam quandam authoritatem docendi, paſcendi, ligandi, & ſolvendi, non Temporaliter à Regnis, ſed Spiritualiter a peccatis, ut patet *Joan.* 20. *Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis.* Neque certe crediderim *Bonifacium* ipſum hoc latuiſſe, *Petro* nimirum fas non fuiſſe, bona fidelium temporalia rapere, aut de eis diſponere, cum hoc potius *mactare* eſſet quam *paſcere*, Reges ab Eccleſia avertere, quam poſtliminio ad caulam reducere.

XVIII. At inquit *Bonifacius*, gladium Temporalem ſub Spirituali eſſe oportebit, eique ſubjectum; alias poteſtates à Deo *ordinatas* non eſſe, niſi ſcilicet infima per media ad ſuprema reducerentur. Reſpondeo gladium Temporalem Spirituali ſubjici, ſed Spiritualiter: gladius enim temporalis ſi in legem Dei impingat, à gladio Spirituali inſtrui, corrigi, & reprehendi poterit, non infringi vel deponi; atque ita infima ſeu Temporalia per media inſtructionis Spiritualis ad ſuprema gratiæ & gloriæ reducuntur. Neque enim poteſtas Spiritualis poterit quibuſcunque velit mediis uti, aut hominem a malo coercere, aut in bono continere; alioquin ad executiones criminales Eccleſia procederet ſed mediis uti proportionatis, hoc eſt, Spiritualibus; ſicut & poteſtati temporali conceditur mediis tantum temporalibus uti, ut ſic utraque poteſtas intra ſuum ordinem, ordinata proportione contineretur. Atque ita de Bonifacio hæc dicta ſufficiant.

CAPUT III.

De Gregorio V. primaque Electorum Germaniæ inſtitutione temporali; An à Pontifice? An ab Imperii proceribus ortum acceperit?

I. Hinc ad *Gregorium* V. Pontificem *Bellarminus* digreditur, dicens, illum Electores Imperii primo inſtituiſſe, ſanctionemque edidiſſe qua Imperatores de cætero per 7. *Germaniæ* Electores eligerentur; adeoque Pontifices de temporalibus Regum, de Imperio & Imperatore cognoſcere, diſponereque; imo & de facto ante *Gregorium* VII. ſic diſpoſuiſſe.

II. Reſpondeo primam illius Sanctionis originem (quæ nullibi jam authentice extat) primumve conditorem, non ſatis inter Hiſtoricos deprehendi. Alii enim *Carolo* Magno attribuunt, ut M. *Jordanis* in Chron. Alii principibus, ordinibuſque Germaniæ ſub tempore S. *Henrici*, quo nimirum ſex Electores inſtituerunt, tres Eccleſiaſticos, totidemque Laicos; quibus & diſcordantibus, aſſumi poſſet *Bohemiæ* Rex, ut refert *Theodoricus à Niem.* Alii *Gregorio* X. in Concilio *Lugdunenſ.* inſtitutionem illam, vel potius Sanctionis illius confirmationem referunt, ut *Onuphrius* & *Aventinus* lib. 5. poſt mortem *Ottonis* III. etſi nec confirmatio illa, ſicut nec ipſa Sanctio ullibi authentice compareant; quarum utpote, ante *Martinum* Polonum, nullus unquam authorum meminerit, ut notant *Aventinus*, &

Onuphrius ibidem. Alii vero Sanctionem illam *Gregorio* V. reponunt, ut *Blondus*, *Nauclerus*, *& Platina*. Alii denique Imperatori, principibus, ordinibusque Germaniæ : simul etiam & *Gregorio*, non quidem qua Pontifici, sed quatenus Imperii principi temporali, ut quod omnes tangit, ab omnibus simul comprobetur. Et hæc mihi opinio longe probabilior videtur.

Moveor, quia in Regnis electivis, sede vacante, Jus electionis jure naturali ad omnes cives, Principes, & Status, illorumve representativos seu compromissarios divolvitur, ut quod omnes tangit, ab omnibus comprobetur; Ac per consequens nec Imperii principes, nec *Gregorius* V. vel X. absque Imperii compromisso, poterant Electores Imperii statuere, Regna transferre, vel de Imperio aut Imperatore ordinare; nisi forte dicamus penes Pontificem esse de Regibus omnibus, Christianorumque Regnis, pro placito suo disponere, atque in Regnis omnibus Electivis, personas, numerumque Electorum independenter a Repub. statuere; Imo & successiones hæreditarias in electiones seu vota suffragantium, vel è converso transmutare; quæ neque *Bellarminus* ipse, nec alius quispiam facile admittet. Si ergo in Regnis electivis hæc Pontifex nequeat absque Regni consensu; igitur nec in Imperio, nisi forte ovium Imperii aliter sit pastor a Christo institutus, quam Regnorum. III.

Sed neque apparentia est VII. Electores Imperii à *Gregorio* V. constitutos fuisse; cùm a tempore *Gregorii*, vel *Othonis* III. Imper. usque ad *Fredericum* II. Imperatorum nemo per VII. illos Electores electus fuerit, sed per Imperii status, Principes, Episcopos, & Laicos, etiam ut *Bellarm.* agnoscit l. 3. de Translat. Imperii c. 2. Quod & de singulis sigillatim Imperatoribus latius demonstrat *Onuphrius* ex Historicis fide dignissimis. Quomodo ergo veri speciem habeat, quod regnante Imperatore *Othone Gregorius* V. prædictam sanctionem de VII. Imperii Electoribus ediderit, quæ nunquam postea usque ad *Freder.* II. Annis pene 200. sortita fuerit effectum? Probabilius ergo est, Electores illos VII. non ex Pontificis, sed ex Principum, procerumque Germaniæ (assistentibus forte Pontificis Legatis) prætaxatione & consensu institutos fuisse; quod & expresse docent *Albertus Stadiensis* testis institutioni huic coævus; *Theodoricus* à *Niem* in suo Nemore c. 33. *Coccinius* l. de Translat. Imperii. *Anthon. de Rosellis* de Monarchia par. 1. c. 48. Cardinalis *Cusanus* concord. Cathol. l. 3. c. 4. Et ratio perspicua est; sicut enim Pontifex per se ipsum immediate absque Imperii consensu nequit Imperatorem constituere, ut habet *Bellarm.* de Translat. Imperii c. 4. ita nec per alios ab eo institutos; potestatem etenim quam in se non habet, aliis conferre non potest. Aut certe si Pontificis sit vi Pastoratus Imperatores per se ipsum ordinare, ut aliqui in vanum meditantur, illius etiam erit Jure divino, hoc est, vi Pastoratus & officii, Reges omnes electivos instituere; & sic Imperatores omnes, Regesque electivos, qui per milites, Respub. vel aliter quam à Pontifice Rom. electi fuerint, invalide regnasse, quia a non potestate legitima institutos, definiemus. IV.

Dico igitur, quod longe probabilius videtur, septem illos Germaniæ Electores, post tempora *Frederici* II. a Statibus Imperii institutos fuisse, dum scilicet principes Germaniæ, proceresque variis turbati factionibus, in Electione Imperatoris distraherentur, ut aliquoties hinc Imperium interregnis vacaret, Bellisque intestinis, & Schismatibus per Anti-Imperatores proscinderetur. Sic adversus *Fredericum*, *Conradus* hinc evocabatur, inde Lantgravius *Hassiæ*, *Gulielmus* Comes Brabantiæ, *Richardus* Comes Cornubiæ, *Alphonsus* Rex Castiliæ; ut jam Germania in nihilum pene abiret. Hinc Imperii ordines (Approbante *Carolo* IV. in Bulla aurea) in septem Electores compromiserunt, ut sic de cætero pax conservaretur, Imperioque provisum esset: unde si quis Electorum læsæ Majestatis reus juxta leges Imperii comprobaretur, non à Pontifice, sed ab Imperatore in Comitiis Imperii generalibus judicabatur, ut notat *Onuphr.* ab iisdemque etiam deponebatur, aliusque substitutus fuit; Ac per consequens ab Imperio, non à Pontifice potestatem Electores acceperunt. V.

Demus tamen *Bellarmino* sanctionem illam ante *Frederici* tempora à *Gregorio* V. (sed consentientibus Imperii statibus, ut ait *Bellarminus*) edictam fuisse. Quid tum? Nec enim negamus Pontificem (non qua talem) sed quatenus ab ordinibus Germaniæ & Imperatore authorizatum, posse Sanctionem civilem edere. Neque de hoc inter nos controvertitur, sed utrum Pontifex, qua talis, posset directe vel indirecte de Imperio vel civilibus disponere. VI.

Demus insuper quod summum esse posset; Electores Imperii à *Gregorio* V. vel X. *Innocentio* III. vel IV. institutos fuisse; Esto: Ergone Imperatores vel Reges semel electos propterea deponere possent? Nequaquam profecto. Neque enim populus ipse, Status, aut Electores quorum interest jure naturali Imperatores vel Reges instituere, eosdem semel institutos, iterum deponere valent, ut latius supra demonstravimus, & agnoscere *Bellarminus* tenetur, qui casum hunc Regum deponendorum inter reservatos Pontifici Romano enumerat. Quocunque ergo se verterit *Bellarminus*, invenietur minus habens; cum neque alterum evincere unquam posset, Electores à Pontifice Rom. qua tali, institutos fuisse; multo minus Imperatorem semel electum ab eo destitui posse. VII.

VIII. Argumentum tamen principale de institutione Electorum à Pontifice Rom. prosequitur *Bellarminus* dicens, Authores selectissimos hoc referre, septem Imperii Electores ante obitum *Frederici* II. seu Annum 1250. à *Gregorio* V. vel X. institutos fuisse, ut *Martinum* Polonum, D. *Thomam* l. de Regimine principum, *Augustinum Triumphum*, Card. *Hostiensem*, *Cronica MS.* Frederici II. *Lupoldum* de Babenberge, *Alvarum* Pelagium, *Electores* ipsos Imperii, *Innocentium* III. *Philippum* Bergomam, *Blondum*, *Platinam*, *Volaterranum*, *Polydorum* Virgilium, *Jo. Andream*, *Albericum*, *Baldum*, *Anthonium*, *Alciatum*, *Concilium generale Viennense*, *Nauclerum*, & alios.

IX. *Respondeo* 1. Hos omnes post *Frederici* tempora scripsisse, adeoque neminem à *Bellarmino* produci, qui testis sit ocularis vel coævus rei assertæ. Quod & confidenter *Onuphrius* attestatur dicens; *Ante* Frederici II. *fortissimi Imperatoris obitum, qui Anno Christi* 1250. *excessit, nullus eorum Scriptorum, quorum testimonia mox citabo, de hac Electionis, vel Electoris voce, unquam mentionem fecit.* Hoc est; nec Rhegino, Otto Frisingensis, *Ursbergensis*, vel alius quispiam illorum qui aliàs accuratissime de rebus Imperii scripserunt. 2. Illorum neminem esse qui doceat Pontificem Romanum, qua talem, authoritate propria, & non potius delegata Principum septem illos Electores instituisse. 3. *Martinum* Polonum primum illius assertionis authorem fuisse, juxta *Baron.* ad Annum *996.* n. 70. quique Anno 1320. juxta *Trithemium* sub *Joanne* 21. (atque post *Frederici* tempora) vixit, & ex quo reliqui traditionem eandem acceperunt. Nec certe *Martinus* ipse, si bene expendatur, hoc tradit ante scilicet *Friderici* II. tempora, Electores septem ordinatos fuisse; verba enim *Martini* sunt; post tres *Ottones institutum fuit, ut per officiales Imperii Imperator eligeretur, qui sunt septem.* At quando post *Ottones*, & per quos *Martinus* non exprimit.

X. Quantum ad D. *Thomam*, *Bellarminus* ipse de Script. Eccles. fatetur illius libri authorem non esse, quia vel *Adolpho*, vel *Alberto* successori author ille convixit, ut patet *l. 3. c. 20.* ibidem, cum tamen S. *Thomas* antea obierit anno 1274. De *Augustino Triumpho* certum est non nisi puerum septennem fuisse cum *Fredericus* fatis discederet: claruit enim sub *Ludovico Bavaro*, & *Joanne* XXII. mortuusque anno 1330. ut habet *Trithem.* in *Ludov.* Nihil ergo de sanctione illa *Gregoriana* aliter quam ex auditu haurire poterat.

XI. *Hostiensis* quidem juxta *Trithem.* & *Bellarm.* *Frederico* coævus fuit, non tamen nisi post obitum *Frederici* scripsit, neque ullibi tradit Electores septem ante *Fredericum* à *Gregorio* V. institutos, *claruit enim Imperio vacante*, inquit *Trithem.* qua vacatura seu interregno, septem Electores instituti erant, dum *Hostiensis* jam scripsisset; adeoque de illis potius, quam de primæva Electorum institutione *Hostiensem* intelligi oportebit; maxime cum in cap. *Venerabilem*, electionem Imperatoris, per se, jure communi, & naturali, non ad Pontificem, sed ad populum, Principesque Imperii attinere doceat: Pontifex ergo ex mente *Hostiensis* non potuit Electores instituisse, nisi in quantum à populo, Principibusque Imperii authorizatus.

XII. Quantum ad *Authorem Chronici* (quem existimo *Albertum* fuisse *Stadiensem*) ante obitum *Frederici*, decem circiter annis obiit, hoc est, anno 1240. Neque certe illius sanctionis *Gregorianæ* ullibi meminerit: imo expresse docet Principes Imperii *Gregorio IX.* hoc respondisse: *Non esse sui juris Imperatorem substituere, sed tantum electum à Principibus coronare.*

XIII. *Lupoldus* autem sub *Ludovico Bavaro* & *Joanne XXII.* post *Frederici* tempora vixit; nec de sanctione illa *Gregoriana* mentionem habet.

XIV. *Alvarus Pelagius* sub *Joanne XXII.* claruit, qui licet sanctionis illius *Gregorianæ* meminerit, expresse tamen docet, Electores illos *de consensu Principum imperii* ordinatos fuisse.

XV. *Joannes Villanus* sub eodem *Joanne* floruit, docetque palam Electores illos *post obitum Ott.* III. constitutos fuisse; ac consequenter non à *Gregorio* V. qui ante *Ottonem* fatis discessit, hoc est anno *999.* *Otho* vero anno 1003. ut ex *Lamberto* & *Mariano* liquet.

XVI. Quantum ad testimonium seu Declarationem ipsorum Electorum; Dico Instrumento illi vel Declarationi, neque Ecclesiasticos tres Electores, neque Regem *Bohemiæ* subscripsisse, neque ullius Principis nomen, manum, vel signaturam appositam; adeoque ex omni parte Apocryphum esse, præterquam quod in illo instrumento Regna *Siciliæ*, *Corsicæ* & *Sardiniæ*, quæ Hispanica sunt, Pontificis esse dicantur; sicut & Principes illos confirmasse non tantum acta præterita, sed & futura Regis tunc Romanorum: quasi Rex Romanorum si Principatus illorum Electorum postea Pontifici donasset, id ratum Principes habuissent ac firmum. Instrumentum ergo plane fictitium est, quo plura Imperii Territoria & Jura extra Comitia Imperii generalia à paucis translata, emembrataque referuntur.

XVII. De *Innocentio III.* agnosco quidem illum, *cap. venerab. de Elect. & Electi potest*, hoc tradidisse, Quod *ad eos jus & potestas hujusmodi ab Apostolica sede pervenerit.* Sed ad quos, quæro? Ad eos (inquit *Innocentius*) *ad quos de jure & antiqua consuetudine noscitur pertinere.* Et tunc quæro, An non de jure Naturæ, & antiqua consuetudine, Electio Imperatoris ad Episcopos, Principes, Abbates, Nobiles, Ordinesque Imperii pertineret? Quod & expresse docet *Baron.* ad annum *996.* n. 61. & 62. & per se manifestum est, jure scilicet Naturæ, veterique omnium Gentium consuetudine electionem sui Principis ad Subditos, illorumve subdele-

tos spectasse; ac consequenter non ex Apostolicæ Sedis gratia, sed ex subditorum concessione Jus illud ad Principes Electores devenisse. Quibus addo, Septem Electores sub *Innocentii* tempore necdum institutos fuisse; adeoque non de Electoribus sermonem hic esse, cum dicitur *ad eos*, &c. Sin vero de Imperii subditis, jam longe *Innocentius* aberravit, cum potestas subditorum, qua Principem eligant, à jure Naturæ, & non à Sede Apostolica, ortum accepit & originem.

Quantum ad *Philippum Bergomam*, falsarius est; dicit enim *Gregorium* V. in illa sua sanctione statuisse Electionem Regis Romanorum *ad Germaniæ Proceres, una cum quibusdam* Pannoniæ *&* Ungariæ *Principibus spectasse*, idque ad sua usque tempora in Imperio observatum fuisse, quod falsissimum est; cum Imperatorum nemo ante mortem *Frederici II.* per septem illos Electores institutus fuerit; nec unquam Principes *Pannoniæ* vel *Ungariæ* suffragium in Electione Imperatoris sortirentur. XVIII.

Falsarius itidem *Blondus*, docens sanctionem illam *Gregorianam* anno Christi 1002. à *Gregorio* V. editam fuisse; atque per annos tunc 400. in viridi observantia continuatam; cum juxta *Lambertum*, *Marianum* Scotum, *Sigebertum* & *Hermannum*, Gregor. V. mortuus fuerit anno 999. & *Silvester* II. electus; nec per annos tunc 400. continuari potuit, cum ante mortem *Frederici* II. nulla illius sanctionis observantia fuerit; aut Imperatoris ullius per septem Electores institutio, ut supra ex *Onuphrio* ostendimus. Quantum ad *Platinam*, *Volaterranum*, *Polydorum*, &c. dico eos ex *Blondo* quem sequuntur, tanquam inescatos, eodem argumento rejiciendos esse. XIX.

De Concilio *Viennensi*, in quo *Clemens* V. sic loquitur; *Quòd à Romana Ecclesia ad certos Principes jus & potestas eligendi Imperatorem pervenit.* Dico assertionem illam, non Concilii, sed *Clementis* fuisse; nulloque jure vel authoritate fundatam, nisi forte ex *Innocentio* III. supra. Aliquo tamen sensu admitti poterit, si nimirum per Romanam Ecclesiam, Clerici simul ac Imperii status comprehendantur; prout ibidem *Anthon. de Rosellis* exponit; vel si sensus sit, Jus illud ad certos Principes derivatum esse à Pontifice Romano, non qua tali; sed quatenus Patriarcha Occidentis, principalique Imperii Occidentalis membro, vel ab eo tanquam per status Imperii delegato; idque post *Frederici* tempora, & non ante; ita ut *Gregorii* V. Sanctio impertinens omnino censeatur. Nec enim absque statuum Imperii consensu posset Pontifex ullus absque injuria manifesta & usurpatione, Ordines Imperii, nullius criminis noxios, Jure suo naturali divestire; aut representativos Imperii, statibus ipsis inconsultis, constituere. XX.

Quantum ad reliquos Authores recentiores à *Bellarmino* in partem suam reproductos: Respondeo; Aut contra nos nihil militare; aut ex *Martino* Polono, *Blondo* & *Innocentio* III. seductos esse. Ideoque *Baronium* ad annum 966. *n.* 38. *& seq.* istis omnibus de *Gregorio* V. opinionibus omissis, aliam ingredi viam, hoc est, Electores illos Imperii septem, ab *Innocentio* IV. in Concilio *Lugdunensi* institutionis suæ exordium legisse. XXI.

Sed neque hæc sententia subsistere poterit, cum Electores in Concilio illo ordinati sint sequentes.

Laici.		Ecclesiastici.	
	Dux *Austriæ*.		Archiepiscopus *Coloniensis*.
	Dux *Bavariæ*.		Archiepiscopus *Moguntinus*.
	Dux *Saxoniæ*.		Archiepiscopus *Salzburgensis*.
	Dux *Brabantiæ*.		

Lugdunenses sunt illi; sed dicat *Baronius*, unde Electores hi qui modo populum representant, instituti? Utrumve Electores illi *Lugdunenses* Imperatorem aliquem unquam elegerint, & quem? Neque certe mihi valde probabile videtur, determinationem illam Electorum (etsi jam corpori Concilii insertam) Concilii tamen esse, sed *Binnii*, vel *Matthæi Paris*, & ex quo *Baronius* sua deprompsit, ideoque nihili pendendam esse. Sed ad alia transeamus.

CAPUT IV.

Utrum Innocentius III. Ottonem IV. vel Philippum legitime deposuerit? Gregorius IX vel Innocentius IV. Fredericum II. Joannes XXII. vel Clemens VI. Ludovicum Bavarum.

AB Electorum institutione ad *Innocentium* III. *Innocentium* IV. & *Clementem* VI. *Bellarminus* progreditur, quorum exemplis, factisque contendit, quasi in pectore Pontificis potestatem deponendorum Regum semper residere. Sed neque nos horum factis moramur, qui non nisi *Gregorii* VII. exemplo prius moti serius venerunt, & cum *Gregorio* limites I.

ſuæ poteſtatis pariter exceſſerunt, ita ut *Gregorii* authoritati nihil addant vel demant. Ut tamen ſpecialius horum omnium Jura, Factaque examinemus:

II. Sciendum in primis eſt, *Ottonem* IV. nunquam Imperatorem legitimum fuiſſe, ſicut nec *Philippum*; quia *Fredericus* II. licet tunc infans, jam tamen antea Rex Romanorum declamatus fuit, ut habet *Urſbergenſ.* teſtis tunc coævus, in *Freder.* II. cui & *Otto* & *Philippus* Sacramentum fidelitatis præſtiterunt. Et ſic Pontifex *Innocentius* Imperatorem hic non exauthoravit, ſed de non Imperatore non Imperatorem fecit, hoc eſt, ex nihilo nihil reddidit.

III. At inquit *Bellarminus*, Non ideo depoſiti erant *Otto* & *Philippus* quod *Frederico* ſuperinducti eſſent, ſed quia terras Eccleſiæ Romanæ, *Siciliam*, *Neapolimque* invaſerunt. Eſto; nulla interim veri Imperatoris depoſitio, cum illi impedimento ſemper dirimente tenerentur. Sed dic *Bellarmine*; Ergone Rex *Hiſpaniæ*, Regnorum illorum, etiam & invito Pontifice jam poſſeſſor, propterea commoveri poterit? Cave, & vide quod Tomo 11. *Baronii*, quo *Siciliam* Juris eſſe Pontificii aſſerit, in *Hiſpania* contigerit. Memineris etiam, an extra caſum Hæreſis, vel tyrannidis in Eccleſiam, Principes Catholicos à Pontificibus exauthorare liceat?

IV. Sed demus *Philippum* ea parte legitime deprivatum fuiſſe, qua terras Eccleſiæ Romanæ invaſerit; quæro tamen quo jure contulerit *Innocentius* Imperium *Otthoni*, vivente adhuc Rege Romanorum *Frederico*, cujus & ipſe *Innocentius* (ut ait *Blondus*) Tutor, Rectorque, ab *Henrico* VI. patre, adſcitus fuit? Aut cur exuto iterum *Ottone*, Jus ſuum & Imperium *Frederico* tunc innocenti, clientique ſuo non reſtituerit? Hic latet anguis in herba; & Nodus Gorgicus proponitur, quem ut diſſolvamus; ſciendum certo, cauſam depoſitionis *Philippi* vel *Ottonis* fuiſſe, non quod Jura Eccleſiæ Romanæ impeterent, ſed quod *Philippus* Patruus *Frederici* eſſet, Imperiumque Nepoti conſervaturus, ab Imperio per Pontificem ideo amoveri ſtatueretur. *Otto* vero (ut ait *Matth. Paris*) inde criminatus, quod Jura Imperii ſub Schiſmate priori, & interregno ab *Innocentio* occupata, Imperio iterum reponeret.

V. Quantum vero ad *Innocentium* IV. qui in Concilio *Lugdunenſi Fredericum* II. exautoravit, mirabilis profecto hæc Scena fuit. *Fredericus* enim (ſicut & *Philippus* & *Otto*) Princeps Catholiciſſimus, fuit, de Eccleſia & *Innocentio* optime meritus, qui & omnia deceſſorum ſuorum Privilegia, Libertates, Immunitateſque Eccleſiæ conceſſas, auxit & confirmavit, ut ex Conſtit. *Frederici* liquet: Qui & in Hæreticos omnes pœnas tulit ſeveriſſimas, atque inter cæteras, hanc (quæ jam in Canonem 3. Concilii *Lateranenſ.* relata fuit) ut Domini Temporales qui in Hæreticis extirpandis negligentes eſſent, Dominiis deprivarentur. Cujus Legis, non Concilium, ſed *Fredericus* author fuit; ideoque *Honorius*, Canonis, licet *Lateranenſis* ignarus, in Extravagante tamen ſua, Legem hanc *Frederici* laudat, & in Canonem ſuum retulit.

VI. Reſpondet *Bellarminus*, *Fredericum* quidem ab initio de Eccleſia bene meritum fuiſſe; poſtea tamen Eccleſiæ Romanæ Jura tam in Inveſtituris, quam in aliis Privilegiis ab *Henrico* V. Pontificibus collata, temeraſſe; ideoque ab *Innocentio* IV. excommunicatum, depoſitumque fuiſſe. Sed dic amabo, *Bellarmine*, dum adhuc *Fredericus* infans & innocuus, cur ab *Innocentio* III. læſus fuerit, & in quantum potuit, Imperio deprivatis? Dic, utrum non *Henrici* V. Privilegia Pontificibus collata, fuerint per Imperium duntaxat, non per *Apuliam* & *Siciliam*, quorum tunc Jura Inveſtituræ antiquiſſima (atque in minoritate *Frederici* ab *Innocentio* III. ablata) *Fredericus* iterum poſtliminio reſtituit. Hocne Jura Eccleſiæ Romanæ invertere ſit, vel temerare, dum Regni ſua priſtina jura vi ablata, denuo poſtliminio referuntur? vel dum Epiſcopi (quorum Temporalia ſunt Regis Feuda) per annulum & baculum, præſtito Fidelitatis jurejurando, à Rege inveſtiuntur, acceptantur, & admittuntur? Dic *Bellarmine*, an S. *Jacobus*, vel S. *Paulus* Jus Inveſtituræ *S. Petro* unquam ſolverint? Quove Juris titulo Inveſtitura Epiſcoporum Pontifici Romano reſervetur? Habeat Pontifex Inveſtituram, ſed quoad ſpiritualem ſubjectionem: habeat Rex, ſed quoad fidelitatem & ſubjectionem civilem. Ita enim primitus obſervatum fuit; & hoc eſt quod *Fredericus* vendicando contendit.

VII. Depoſitus tamen *Fredericus* fuit; ſed quis illius Depoſitionis exitus? *Fredericus* jam ante, expeditionem in *Syriam*, Terramque ſanctam adverſus Infideles paraverat, ut habet *Nauclerus* ad Annum 1226. Pontifex vero *Fredericum* ex Intereſſe proprio deturbavit, excommunicavit, & depoſuit. *Soldanus* hinc occaſionem nanciſcens, *Syriam* & *Paleſtinam* ſui juris facit: ab altera parte *Longobardi* ligam adverſus Imperium ſtatuunt, ut jam tota Chriſtianitas ob intereſſe particulare Pontificis inverteretur.

VIII. At, inquit *Bellarminus*, cauſa depoſitionis *Frederici* multiplex erat; Inveſtituras Pontificum, collationeſque beneficiorum uſurpavit, ut ex *Anthonino Nauclerus* refert; terraſque Eccleſiæ plurimas adortus, Clericos taliis, mulctiſque gravavit, nec à Pontifice *Gregorio* monitus, deſtitit vel emendavit; & hæc *Nauclerus refert*. Itane *Bellarmine*? *Naucleri* ergo arbitrium provocas. Demus. *Nauclerus* quidem poſtquam ex *Anthonino* cauſam illam depoſitionis expoſuiſſet, ſic proſequitur; *Sed certe Epiſtola Gregorii IX. quam ſcribit ad Regem Franciæ quæ incipit: Aſcendit de mari beſtia, convincit, Gregorium hoc tempore, ob has cauſas Fredericum non*

excommunicasse, sed pro eo quod ad terminum præfixum, cum cruce signatis non transivit in succursum terræ sanctæ. At quare intra terminum non transiverit, cum intra terminum iter paraverat? *In itinere*, (inquit *Nauclerus*) *gravis eum infirmitas redire compulit.* Cui & subscribit *Cuspinianus*, dicens: *Non aliam causam habuit Pontifex* (deponendi *Fredericum*) *quam quod votum peregrinationis Hierosolymitanæ, quod non poterat multis rebus obstantibus, non solvisset.* Depositus ergo *Fredericus* quia impossibile non attentaverat. Morbus impedivit, *Longobardi* retro insidias Imperio parabant, factiones domi increscebant, auxilia Templariorum defecerunt: si *Hierosolymam* adisset, de Imperio agebatur; si *Hierosolymam* non peteret, deponebatur: quia Mandato Pontificis periculoso, impossibili, totiusque Imperii eversivo non obtemperaret. Undique ergo angustiæ.

Causa insuper depositionis *Frederici*, sive ab *Innocentio* IV. sive à *Gregorio* IX. frivola fuit, manifesteque nulla; quod & expresse *Ursbergensis* in annum 1227. attestatur, dicens; *Hic* (inquit, *de Gregorio* differens) *superbus, primo anno Pontificatûs sui cœpit excommunicare Fredericum Imperatorem pro causis frivolis, & falsis, & postposito omni ordine judiciario.* Cui & iisdem pene verbis *Cuspinianus* subscribit in *Freder.* II. Frivola ergo depositionis hujus causa fuit, jurique divino repugnans. *Fredericus* etenim Imperii Pastor civilis fuit; in civilibus ergo tenebatur jure divino gregi suo invigilare; & quia noluit gregem populumque sibi divinitus concreditum, *Longobardorum* furori, errorique, & hæresi retrolinquere, vitam & salutem discriminare; Mandato Pontificis impossibili deferre, ideo depositus, exutusque fuit. O tempora! O mores! Votum quidem Terræ sanctæ vovit, sed pro tempore infirmus distulit, donec scilicet Imperio provisum esset; cumque postea convaluisset, *Hierosolymam* (inquit *Ursbergensis*) proficiscitur, & quid amplius posset expectari? IX.

Præstitit tamen *Fredericus* quod amplius erat; quia licet Pontificem inimicum capitalem expertus jam fuisset, inimicorumque omnium fautorem, ut latius *Ursbergensis*: licet etiam Excommunicationis, Depositionisque nullitatem non ignorasset, ne quid tamen Pietati illius & Christianitati deesset, *Oratores Romam mittens, absolutionem à Pontifice, reconciliationemque, quia votis non satisfecerit, imploravit: Sed Pontifex Petitionibus eorum repulsam dedit, & Hospitalariis seu Templariis in Asia militantibus, ut Frederico tanquam hosti publico favores detraherent, injungit*, inquit *Nauclerus*: cui & *Cuspinianus* ex *Ursbengensi* subscribit. Quod & latius producit ex Epist. *Thomæ Atteranensis*, testis rei ocularis ad *Fredericum* de qua *Mathæus Paris* in *Hen.* III. Ex quibus vides quantis injuriis lacessitus sit à Pontifice *Fredericus*; & quantum in *Frederico* tota Christianitas læsa? Tandem tamen *Fredericus*, reducta Terra sancta, ad terras Imperii defendendas redire cogitur; castraque omnia & municipia, quæ *Gregorius* Pontifex interim in absentia *Frederici* cepit, (ut habet Comes *Atteranensis* supra) iterum postliminio refert, ac de hostibus ubique triumphat. Et quid hic arguendum, aut depositione dignum, posset invidia statuere? X.

At inquit *Bellarminus*, Investituras Pontificum, collationesque Beneficiorum adscivit, Clericos infestavit, *Sardiniam*, aliaque Sedis Romanæ Dominia evulsit. Esto: An non de facto Rex Catholicus sicut Christianissimus, Jure Investituræ utantur Beneficia (quoad temporalia) reservent vel conferant. Clericos aliquando taxent? Nec tamen eos propterea exauthorari, imo nec à Pontifice increpari. *Sardiniam* quidem, aliaque quædam oppida, tanquam Imperii partes, Imperioque non ita pridem ablatas, *Fredericus* juxta Jusjurandum ac Fidelitatem Imperio in Coronatione promissam, Imperio iterum restituit; neque certe in hoc criminandus erat, nisi forte infidelis ac perjurus esse voluisset. XI.

Quibus omnibus intellectis, receptaque insuper Pontificis Epistola, Rex *Franciæ* ad rei novitatem obstupefactus, dum scilicet *Frederici*, tantique Principis, ac de Ecclesia, universaque Christianitate tam bene meriti, depositionem intellexisset, sic apud *Math. Paris.* in *Hen.* III. Pontifici queritur & rescribit. XII.

Quo spiritu, vel ausu temerario, Papa tantum Principem, quo non est major, imo nec par inter Christianos, non convictum nec confessum de objectis sibi criminibus, exhæreditavit; & ab Apice Imperiali præcipitavit? Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per generale Concilium cassandus judicaretur. De Transgressionibus suis non est hostibus fides adhibenda, quorum Papa dignoscitur esse principalis. Nobis adhuc insons, imo bonus fuit vicinus, nec quid sinistri vidimus de eo in fidelitate sæculari, vel fide Catholica. Scimus autem quod Domino nostro Jesu Christo fideliter militavit, marinis & bellicis se periculis confidenter opponens tantum Religionis in Papa non invenimus. Imo qui cum debuit promovisse, & Deo militantem protexisse, eum conatus est absentem confundere, & nequiter supplantare. (En totius rei catastrophem, innocentiamque *Frederici* ex Rege teste coævo attestatam! & quia Pontifex illius opem adversus *Fredericum* imploravit, subjungit) *Noluimus nos metipsos in tanta pericula præcipitare, ut ipsum Fredericum tam potentem impugnemus, quem tot Regna contra nos juvabunt, & causa justa præstabit adminiculum.* (causa ergo Pontificis injusta fuit) *Quid ad Romanos de prodiga sanguinis nostri effusione, dummodo suæ iræ satisfecerimus? Si enim per nos & alios devicerit, omnes Principes mundi conculcabit, sumens coronam jactantiæ, & superbiam,*

quoniam ipsum Fredericum Imperatorem magnum contriverit, &c. Ita Rex *Franciæ* cum Baronagio suo Pontificem adoriuntur.

XIII. Ex quibus liquidum est, unicam, solamque Depositionis *Frederici* causam esse, quod juxta Votum, mandato *Gregorii* IX. impossibili, importuno, irrationabili, infirmus variisque rationibus detentus, termino fixo non pareret, nisi & simul hostibus Pontifici confœderatis Imperium prædæ retroliquisset. Hincque *Gregorius* conatus suos in fumum abire expertus, dolore tandem & angustiis moritur, quia quod solvit in terris, irritum in cœlis esse edoceretur. Consule *Math. Paris*, ubi supra.

XIV. Urget tamen *Bellarminus*, Quidquid (inquit) sit de *Gregorio* IX. *Innocentium* saltem IV. in Concilio *Lugdunensi* excommunicationem, depositionemque *Frederici* firmasse. Respondeo, & ante Concilium *Lugdunense*, causa nec dum examinata, revisa, nec partibus auditis, idem ipsum, attentasse; Iterumque in Concilio, rationibus Procuratorum Imperialium nec admissis, nec auditis, nec in Concilio examinatis, conclusisse, ut habent *Math. Paris*, & *Pandulphus l.* 4. *Histor. Neopol.* Ideoque *non sine omnium audientium & circumstantium stupore, & horrore*, factum hoc contigisse ut habent *Binnius* & *Math. Paris.* ibidem.

XV. Unde *Albertus Stadiensis* ad Annum 1245. sic refert; Die S. *Jacobi* Pontificem in illo jam dicto Concilio, contra Imperatorem Excommunicationis sententiam protulisse, eumque ab Imperiali culmine, *authoritate propria* (non ergo Concilii) deposuisse. Ideoque *Sententia illa per mundum volante, quidam Principum cum multis aliis declamabant dicentes, Ad Papam non pertinere Imperatorem vel instituere, vel destituere, sed electum à Principibus, coronare.*

XVI. Instat tamen ex *Innocentio Bellarminus*, Fredericum I. *perjurum* fuisse, quod scilicet Voto, Mandatisque Ecclesiæ non obtemperasset: sed de hoc supra satis (ni fallor) disseruimus. Præterquam quod *Fredericus*, etiam in Concilio *Lugdunensi*, per Procuratorem suum, Regemque *Franciæ*, hoc obtulerit, *quod in terram sanctam* (de quo tunc agebatur) irrediturus, abiret, modo pro eo Filius Coronæ Imperiique clavo redderetur, ipseque à Censuris absolveretur. Vide *Math. Paris.* p. 675. &c. Quod cum Pontifex noluisset, *Rex* (inquit) *Francorum recessit iratus, & indignans.*

At inquit *Bellarminus*, *Fredericus* Cardinales aliquot Episcoposque (jure immunitatis Ecclesiasticæ reclamante) incarceravit. Incarceravit quidem, sed non alios quam Conspiratores, Hostes, & Rebelles, ut habet *Pandulphus* supra, quod & illæsa Ecclesiæ immunitate potuit, debuit, & perfecit. Quid ergo jam *Bellarmine*?

Fredericus (inquit) Hæreseos, imo & Mahometismi juxta *Innocentium* suspectus fuit. *Suspectus?* An *convictus*, quæro? Infamiæ quidem rumor ille, sed per Adversarios increvit; quo audito, *Fredericus* (inquit *Math. Paris.*) Instrumento publico insontem se purgavit, publicamque fidei professionem *secundum universalem Ecclesiæ Disciplinam & Approbationem* edidit, declaravitque. Quo facto, Principes (inquit) Catholici omnes à Pontifice deflexerunt, & in *Frederici* partes transierunt.

XVII. Hinc ad *Sardiniæ* invasionem *Bellarminus* digreditur, sed de hoc supra latius: Tandem læsæ Majestatis reum, *Fredericum* accusat, quod scilicet Pontifici in prædictis non pareret. O nefas! Læsæ Majestatis reus, qui Legibus vel Pontifici in Temporalibus (de quibus tunc agebatur) non teneretur? Clerici (inquit *Sa* in Aphorismo) læsæ Majestatis rei esse non possunt, quia Subditi & Vassalli non sunt: Quanto minus Imperator? nisi forte eum Pontificis Vasallum esse *Bellarminus* velit.

Quid moror? His malis tota Christianitate confusa, Europa Turcarum rapinis cedit; Terra sancta amittitur; Pontifex à *Francis* eliminatur, *Italia* in *Guelphos* & *Gebilinos* (Factiones Pontificias & Imperiales) dividitur; & Ecclesia universa, universali schismate dilaceratur. Mali enim principii malus effectus; mali corvi malum ovum.

XVIII. *Ludovic. Bavarus.* Superest ut de *Ludovico Bavaro* concludamus. Hic primo à *Joanne* XXII. excommunicatus, deinde à *Benedicto* XII. tandem à *Clemente* VI. depositus fuit, eo nimirum prætextu quod à Pontifice Romano inauguratus non esset. *Ludovicus* electus à majori numero fuit, *Moguntino, Treverensi, Brandeburgensi, Bohemiæque* Rege: Deinde tertio coronatus; *Aquisgrani* à *Moguntino*; *Mediolani* ab Episcopo *Aretino*; *Romæ* denique *ex parte populi Romani, jussuque Cleri*, ut habet *Nauclerus*; cum scilicet Pontifex abesset, simulque requisitus officio deesset, quia coronare noluisset; ita ut Anno 1314. Rex Romanorum ab omnibus Romanis Germanisque salutaretur. Quid ergo obstitit quo minus administrationem Imperii *Ludovicus* conscenderet, vendicaret, & subiret?

XIX. Institit tamen Papa, Confirmationem seu Coronationem Pontificis necessario prærequirendam. Respondit *Ludovicus*, Hæc tantum cæremonialia esse seu contingentia, cum nec *Cæsar*, nec *Augustus*, nec ullus Ethnicorum Imperatorum, imo nec *Constantinus, Theodosius, Gratianus*, vel Christianorum ullus ante *Carolum* Magnum à Pontifice Romano Confirmationis vel Inaugurationis manus accepisset; & tamen vi Electionis, Successionisve tanquam Imperatores in solidum, Imperium ipso facto administrarunt. Quinimo & ipsum *Carolum* Magnum immediate jam electum, plurima, eaque majora, etsi Coronatione necdum expectata,

expectata, attentasse, quam *Ludovico* objici possent; causam enim *Leonis* Papæ examinavit, *&c.* nec tamen ab *Hadriano* vel *Leone* aliquando correptus fuit.

Sic Reges Catholici, Christianissimique, vi Successionis, sicut & Reges *Poloniæ* vi Electionis, etsi à Pontifice Rom. nec Confirmationis, nec Coronationis Sacramentum recipiant, Reges tamen reputantur. Nec enim in Veteri vel Nova Lege Reges unquam ab initio per Pontifices confirmati erant; inuncti quidem in Veteri Lege per Pontifices ex quadam Legis Ceremonia fuere; in Nova vero tam Inunctio, quam Confirmatio, tanquam serius adinventæ, in Classe Accidentalium reponebantur. Cum ergo *Electio*, vel *Successio*, tota sit essentialis ratio administrandi Imperium, Jusque acquirendi, ut latius demonstrant *Lupoldus de Babenberge*, *Dantes Alighericus*, *Joan. de Ganduno*, & *Ochamus* in causa *Ludovici*, perspicuum est, *Ludovicum* independenter à Confirmatione Pontificis, vel Coronatione, Imperium legaliter administrasse. XX.

At (inquit *Pighius*) ex consuetudine tunc Imperii, Examinatio, Confirmatioque Imperatoris electi ad Pontificem devolvebatur. Respondeo devoluta, sed tanquam Ceremonialia, in nullo Jure divino vel humano fundata: Præterquam quod (etiam & juxta *Pighium*) Pontifex tunc abesset, rogatusque, consentire noluerit; quo casu, Clerus populusque Romanus, imo, quisquis alius Antistes, vices absentis supplere poterant, si vel Pontifex conveniri non posset, aut officio suo volenter deesset, ne Imperium aliàs periculis involveretur. XXI.

Ex quibus manifestum est, Processum *Joan.* XXII. *Benedicti*, vel *Clementis* adversus *Ludovicum* ipso jure nullum fuisse, neque de jure unquam attentatum, sed ut Regem Franciæ *Philippum*, aliosque *Ludovici* tum æmulos quoquo modo gratificarent, ut habent *Nauclerus*, & *Albertus* Argentinensis; ut sic ex *Ludovici* ruina, alii superinstruere possent.

At inquies, *Ludovicus* tunc Hæreseos criminabatur; Fateor, sed ex corrupti vulgi rumore, quod nimirum Pontifici Romano quoquo modo obsisteret, ejusvé in Temporalia jus abnegaret. *Ludovicum* vero de cætero orthodoxum fuisse, manifestum est tum ex Bulla *Ludovici*; tum ex publica denunciatione, qua cum Ecclesia in reliquis omnibus sensit, fidemque Catholicam (ut supra) palam protestatus fuit. De *Joanne* autem XXII. qualis fuerit, ipse viderit, & Annales attestantur.

CAPUT V.

Utrum Gelasius, Zacharias, Gregorius II. Leo III. Gregorius IV. Hadrianus II. Nicolaus I. vel Ambrosius, Principes aliquando exauthoraverint?

PROSEQUITUR *Bellarminus*, & cum eo *Suarezius*, & *Peronius*. *Gregorius* (inquiunt) VII. Regum deponendorum primipilus non fuit, cum sæculo 6. *Gelasius* I. *Anastasium* Imperio dejecerit, sæculoque postea 8. *Zacharias* Papa *Constantinum Copronymum*, *Childericum* Regem Franciæ, & *Clotharicum*; similiter & *Gregorius* II. *Leonem* Imperatorem Iconoclastam; *Leo* iterum III. Imperium à Græcis ad Francos transtulerit; *Gregorius* IV. *Ludovicum Pium* à Francis abrenunciatum, Regno iterum restituerit, ut habet *Marianus* Scotus; *Gregorius* V. Electores Imperii ordinaverit; *Hadrianus* II. depositionem *Carolo Calvo* nisi à persecutione *Ludovici* junioris destitisset, minitaverit; *Nicolaus* I. *Lotharium* Regem Franciæ excommunicaverit, Regnis, terrisque exuerit; quique omnes aliquot sæculis *Gregorium* VII. antecesserunt, qui non nisi sub fine sæculi XI. pontificavit. I.

Respondeo, Pontifices illos neminem exauthorasse, sed tantum spiritualiter ingressum Ecclesiæ, Sacramentorumque usum illis interdixisse. *Gelasius* etenim postquam *Anastasium* sæpius admonuisset ne in Catholicos desæviret, monitumque de malo in pejus præcipitari experiretur, contumaci Imperatori usum Sacramentorum interdixit, interdictumque esse denunciavit. Quod autem Imperium illi non abstulerit, patet ex illius ad *Anastasium* Epistola, qua obedientiam omnem illi repromittit, dicens; *Prælati Ecclesiæ in Temporalibus debent tibi omnem obedientiam, & recognoscunt Imperium tibi de manu Dei collatum fuisse:* Manu ergo Pontificis, quod manu Dei firmatum fuit, auferri non potuit, neque de facto abstulit, ut patet ex Epist. *Anastasii* Successoris *Gelasii*, ad eundem Imperatorem, qua illum *Augustum*, Dominumque suum recognoscit; *Gloriosissimo* (inquit) *ac Clementissimo Filio nostro Augusto*, &c. Quo titulo styloque usus postea *Symmachus* fuit *Anastasii* Successor, licet Excommunicationem *Gelasii* ratificassent. Quinimo *Bellarminus* ipse in Torto, hoc ingenue fatetur, de Potestate deponendorum Regum, per 700. prores Annos usque ad *Gregorium* II. nihil determinatum fuisse; (dixisset melius, usque ad *Gregorium* VII.) Quia licet II.

Gregorius II. *Leonem Isauricum* Imperatorem excommunicasset, nunquam tamen Regno dejecit, ut patet his *Gregorii* verbis ad *Leonem*, *Rege gloriosissimo Domino nostro Leone Augusto, & pacifico Imperatore, coronato à Deo*, &c. Quo titulo, iisdemque verbis usus fuit *Zacharias* Papa in sua ad *Constantinum Copronymum* Epistola, etsi illum antea propter Hæresem excommunicasset.

III. Porro, ut *Gregorii* II. factum clarius innotescat, dicam breviter quid *Leonem* & *Gregorium* intervenerit: Populus Italicus dum à Longobardis opprimeretur, nec à *Leone*, aliisve Græcis Imperatoribus, longe utpote distantibus, parumque valentibus, relevaretur, ideo defectionem à Græcis parat. *Gregorius* autem quandiu potuit, Rebellioni huic obstitit; tandem verò Longobardis magis magisque semper infestantibus, furor Rebellionis usque adeo increvit, ut amplius populum cohibere Pontifex non posset. Populus ergo motu proprio, nulloque *Gregorii* interventu, vectigalia Græcis de cætero abnegavit, Gubernatores seu Exarchos Imperatoris exauthoravit, Imperiumque *Leonis* & Græcorum excussit, qui necessitatibus populi Italici succurrere noluerunt, vel non potuerunt; *Gregorius* interim innocuus.

IV. Fateor quidem *Zonaram*, *Cedrenum*, & *Theophanem*, homines Græcos, fideque Græca in rebus Latinorum scribentes, Rebellionem illam *Gregorio* II. malitiose affinxisse: miror tamen Cardinales doctissimos, Latinosque, *Bellarminum* & *Peronium*, hujusmodi commentis, in odium Romanorum Pontificum, ab initio conceptis, tam erroneè detulisse. *Platina* certe, qui jussu *Sixti* IV. vitas Pontificum Romæ edidit, eosque qua potuit arte propugnavit, hanc tamen *Zonaræ* relationem, etsi *Gregorio* VII. maxime favorabilem, penitus amisit, quod verisimile non contigisset, si quid tale authenticum in Vaticano reservaretur. Refert quidem *Platina Leonem* per Imperium decrevisse, ne Imagines in Templis exponerentur, *Gregorium* vero è contra Christianos monuisse. Quo monitu moti Itali, mox alium eligere Imperatorem statuerunt, sed *Gregorium* restitisse; *Gregorius* igitur in hac Rebellione vel Tumultu innocuus adhuc præservatur.

V. Demus tamen, quod maximum esse posset, *Gregorium* illius adversus *Leonem* Rebellionis fautorem, vel complicem fuisse: ideone *Leonis* abjectionem *Gregorio* attribuemus? cum Pontifex in hac re ageretur potius, quam ageret; vel ad summum, non nisi suffragium suffragiis superadderet, & tunc ex facto *Gregorii* II. *Gregorius* VII. nihil reportabit.

VI. Quia tamen *Bellarminus* Græcos illos Schismaticos, illorumque authoritatem, Latinis in hac quæstione præfert, eosque prolixiori quam oporteat discursu propugnare contendit, *Bellarminum* tantisper hic in arenam provocabimus.

Dixi, figmentum illud de *Gregorio* à Schismaticis Græcis in odium Romanorum Pontificum, vel (ut loquitur *Baronius*) *in odium Romanæ Ecclesiæ* à Græcis adinventum, ut, scilicet, jacturam Occidentalis Imperii, defectionemque à Græcis, Pontificum Romanorum perfidiæ adscriberent. Primus hujus figmenti Author, non *Paulus Diaconus*, ut vult *Bellarminus*, sed ut refert *Baronius*, *Theophanes* fuit; deinde *Glycas*, *Zonaras*, & *Cedrenus*; quibus ex Latinis decepti, subscripserunt *Sigebertus*, *Bellarminus*, & *Peronius*; *Onuphrius*, vero in vita *Gregorii* VII. (etsi non nihil aliàs concurrere videatur) expresse tamen fatetur quæ de *Arcadio*, *Anastasio*, & *Leone* narrantur, suspecta esse, cum Historici coætanei nihil ejusmodi comminiscuntur.

VII. Sed & *Baronium* in *Gregorium* II. audiamus; *Tantum* (inquit) *abest, ut Gregorius Papa ad Rebellionem contra Imperatorem, Italiæ populum, defectionemque hisce temporibus, sollicitarit, pendere eos tributa Imperatori vetuerit, ut potius magnopere laborarit, ut eum, sub Imperatore in officio contineret.* In cujus veritatis testimonium, tres testes fidelissimos profert, *Paulum* Diaconum de gestis Longobardorum l. 6. c. 49. attestantem, Ravennatas, *nisi prohibuisset Pontifex*, Imperatorem novum sibi constituturos. Deinde ipsius *Greg.* II. testimonium ep. 11. ubi profitetur se cum Duce Veneto egisse, ut Exarchatus Ravennæ *à Longobardis in servitium Dominorum suorum revocetur.* Denique *Anastasium* Bibliothecarium in *Gregor.* II. *Cognita* (inquit) *Imperatoris* (Leonis) *nequitia, Italia consilium iniit ut sibi eligerent Imperatorem*, &c. *sed compescuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem Principis.* Quibus & subscribunt *Rhegino* ad annum 655. *Blondus* l. 10. decadis 1. *Æneas Silvius* in Epithem. *Nauclerus* Gen. 25. anno 725. *Sabellicus* l. 7. Ennead. 8. *Massæus* l. 14. Chron. *Sebastianus* Verronius l. 7. Chron. c. 28. Qui omnes *Gregorium* hujus Rebellionis insontem reddunt; quinimo & Rebellioni ipsi restitisse palam profitentur. His & annumerari possunt qui principium illud *Regum deponendorum Gregorio* VII. tanquam Authori primo adscribunt; & tales sunt *Otto* Frisengensis l. 5. c. 18. aliique, de quibus supra cap. 1. part. 4.

VIII. Respondet *Bellarminus*, *Gregorium* II. defectioni seu rebellioni Italorum primo quidem restitisse, expectantem *Leonis* emendam: postea vero de illius contumacia expertus, in rebellionem suffragasse. At unde hæc hauserit *Bellarminus*, me certe latet; quorum nec testes producit idoneos, nec coævi ulli Historici Latini, ut *Paulus* Diaconus, *Anastasius*, vel *Gregorius* ipse, qui aliàs rem totam candide referunt, ullibi meminerint? dicat ergo *Bellarminus*, unde posteriores Authores id acceperint, nisi forte ex Græcis Schismaticis de quibus

ſupra, qui nec ſibi, nec veritati, in hac re conſulunt: *Theophanes* enim & *Cedrenus* tyrannidem *Leonis* ſeu Iconomachiam ad an. *Leonis* IX. reponunt: *Zonaras* ad an. 10. deinde Italos defectionem meditaſſe, eiſque per multos annos *Gregorium* II. obſtitiſſe, *Bellarminus* docet. Dicat itaque *Bellarminus* quinam ſint multi iſti anni ab Anno 10. ad annum 15. *Leonis*, quo *Gregorius* interiit, niſi forte quinquennium, multos eos enumeret annos, quibus & Rebellioni obſtitit, ſimulque in illam conſenſit? Certe nec Græci Authores de reſiſtentia vel oppoſitione illa *Gregorii* quidquam ponunt; nec Latini coævi de conſenſu in Rebellionem: Unde ergo reſiſtentiam primo; deinde & *Gregorii* conſenſum, *Bellarminus* deprompſerit?

Sed demus ut ſupra (etſi non concedamus) *Gregorium* in defectionem iſtam Italorum conſenſiſſe; Ideone dicetur *Leonem* depoſuiſſe, aut inſtar *Gregorii* VII. pro Tibunali Regum deponendorum conſediſſe, etſi Italis, quibus obſiſtere continuo non poſſet, tandem ex neceſſitate conſentiret? Audiamus (ſi placeat) *Blondum* ſupra; *Ravennates* (inquit) *primi; inde Venetiæ populi, ac milites, apertam in Imperatorem, Exarchumque Rebellionem præ ſe tulerunt, impuleruntque Pontificem, & cæteros Italiæ populos, ut abrogata Conſtantinopolitana Majeſtate, alter ex Italia Romanus Imperator deligeretur.* Coactus ergo hic Pontifex, imo & Italiæ populus à Ravennatibus, Venetis, & militibus fuere; adeoque nihil hoc ad factum *Gregorii* VII. exemplificat, vel conducit. IX.

Gregorius tamen (inquit *Bellarminus*) *Leonem* Imperatorem Imperio Italico dejecit. Quid *Bellarmine?* Eſto gratis ad ipſum detur; an de *facto* ejecerit; an de *jure*? An ut Pontifex, an ut Princeps Romanorum temporalis & à *Leone* injuſte læſus? An iterum dominio in Italiam eum exuerit; an potius vectigalia, quibus abutebatur, pro tempore ſuſpenderit, inque neceſſitates patriæ, durante Longobardorum infeſtatione converterit? Vere (inquit) & de *jure* depoſuit, quia hæreticus Iconoclaſta fuit. At pace tua *Bellarmine*, hæreticus formalis, vel contumax non fuit, cum necdum cultus Imaginum in *Nicæno* II. definiretur; multo minus Hæreticum dominiis exui poſſe, tu unquam evinces. X.

Ponamus tamen *Leonem* Hæreticum etiam & formalem, Eccleſiæque Tyrannum egiſſe, ideone à *Gregorio* Imperio Occidentali deprivatum dicemus, niſi & Imperio pariter Orientali; cum utrique Eccleſiæ ex æquo providere Pontifex teneretur? Imo, Orientali potius, cum in Oriente longe amplius tyrannizaret *Leo*, Imagineſque ſupprimeret, Eccleſiam, Religionemque propulſaret. Non itaque *Leonem* depoſuit *Gregorius*, neque alterutro Imperio abjecit, ſed Principem Iconomachum, Eccleſiæque utcunque hoſtem admonuit, arguit, tandemque contumacem excommunicavit; & ſic Tragediæ illius exitus claudebatur. XI.

Quantum vero ad *Leonem* III. quem docet *Bellarminus* à Græcis ad Francos Imperium Occidentale tranſtuliſſe, error manifeſtus eſt; cum potius *Hadriano I.* qui *Carolo Magno* Patriatum Romanum contuliſſe refertur, quam *Leoni III.* qui *Carolum* tantum inunxit, tranſlatio illa foret attribuenda. Verum nec *Hadriano* nec *Leoni*, ſed Senatui, populoque Romano, Græcis pacta ſua non obſervantibus, tranſlatio illa omnino debetur: vel in quantum aliquid deeſſet, certe *Carolus* ipſe, Patritius Romanus jam creatus, Imperium Occidentale jure Belli acquiſivit, ſolumque nomen ac titulum Imperatoris à *Leone* accepit. XII. *Leo III Carolus Magnus.*

Audi (ſi placeat) *Gregorium VII.* Concione ad populum, proceres ſque Romanos, præſente Clero, Equitatu, Populo & Senatu. *Caput* (inquit) *mundi Roma, Romani rerum Domini, victor gentium populus, & Imperium, & Pontificatum in quos libuerit, transferre poteſt, ſicut ante 295. annos à Græcis in Germaniam tranſtulit.* Non ergo à *Leone* III. ſed à Romanis Imperium tranſlatum fuit; vel certe jure Belli ab ipſo *Carolo* acquiſitum. Sed de hoc latius infra.

Quantum ad *Gregorium IV.* quem refert *Bellarminus* ex *Mariano Scoto*, *Ludovicum* Pium Imperatorem, à Filiis ſuis *Pipino*, *Ludovico*, & *Lothario* adortum, reſtituiſſe, accedente nimirum Epiſcoporum *Franciæ* Concilio: Dico *Marianum Scotum* nullibi referre *Ludovicum*, jubente *Gregorio*, Imperium, ſed potius uxorem ab eo ante ſeparatam poſtliminio recepiſſe. *Paulus* quidem *Æmilius*, homo recens, & mendax, id quod *Bellarminus* refert, ſed ex millibus unus; cum certum ſit *Gregorium*, teſte *Mariano*, ex parte ſemper *Lotharii* ſtetiſſe, quia *Italiæ* Regis. Ideoque, inquit *Marianus*, *Ludovicus Imperator à filiis Imperio privatur obviam ei venientibus cum Gregorio. Gregorius* ergo patri potius obſtitit filiiſque adhæſit. Hincque *Papirius Maſſonius* ex *Vitaldo* in *Gregorium IV. Gregorium* accuſat tanquam hujus conjurationis complicem: Additque *Hincmarus* literis ad *Hadrianum II. Reditum Gregorii fuiſſe infamiæ plenum.* Non ergo *Gregorius* Imperatorem reſtituit, ſed potius *Ludovicus* Imperatoris filius, ut refert *Lambertus* de rebus German. ad annum 838. de geſtis *Ludovici:* idque *unanimitate Epiſcoporum, & fidelis populi*, ut habet *Hincmarus* teſtis rei ocularis, nulloque *Gregorii* interventu, qui potius *contra Imperatorem cum filiis agebat*, ut habet *Sigebert.* ad annum 832. Quod & latius referunt, *Joannes Marius* de Schiſmate & Conciliis p. 2. c. 4. dicens; *Ita ut patrem captum Sueſſionibus cuſtodiæ manciparent* (filii) *conſentiente in hoc facinus Gregorio* IV. & *Vignierius* in Chron. Burgundiæ ad annum 833. *Fratres* (inquit) *junctis copiis, favente, comitanteque Romano Pontifice, in Patrem inſurgunt.* Et ita veteres omnes Annales, *Aimonius*, XIII. *Ludovicus Pius.*

Gallicique Scriptores contra unum *Æmilium Bellarmini* testem, una voce concludunt. Nihil ergo *Gregorio IV.* cum *Ludovici* restitutione, vel etiam depositione, aut invasione per viam Jurisdictionis, aut Judicii, de qua sola hic litigatur.

XIV. *Carolus Calvus.* Quantum ad *Hadrianum II.* dico, non exauthorationem, sed excommunicationem *Carolo Calvo* minitasse, ut expresse tradit *Aimonius* l. 5. l. 24. licet & id ipsum *Carolus* contempsisset, nisi Regni consensus supervenisset, ut habet *Bochellus* l. 2. tit. 16. c. 2.

Childericus. De *Childerico* Francorum Rege, certum est, à *Zacharia* Papa depositum non fuisse, cum nec Tyrannus, nec Hæreticus, nec ullius peccati reus esset. Sed de hoc infra latius.

XV. *Lotharius.* *Lotharius* quidem Rex à *Nicolao* Papa excommunicatus fuit, quod scilicet juxta fidem ante præstitam, stare noluisset Pontificis arbitrio in causa civili cum Rege Germaniæ controversa; exauthoratus tamen non legitur.

XVI. Ex quibus omnibus jam liquet, ante *Gregorium* VII. neminem Romanorum Pontificum, Principem ullum exauthorasse, subditosve ab obedientia civili absolvisse; Quinimo Pontifices potius in veteri, novaque Lege à Principibus depositos, abjectosque fuisse, ut supra c. 1. par 5. & tamen *Bellarminus* hæc juris esse negabit. Ex depositione ergo Regum per Pontifices, sive exempla aliqua ante *Gregorium* VII. sive post, adducantur, nihil tamen juris evinci poterit. Subditi etenim aliquando Reges deposuerunt, nunc Nobiles, nunc Barones; nunc popularis tumultus; aliquando Vir eminens, aliquando Tyrannus, quæ tamen ex nefando *facto* in *Juris* consequentiam trahi non debent.

Theodosius. Quantum ad *Ambrosium*, non negamus *Theodosium* ab eo excommunicatum fuisse, hoc est, ingressu Ecclesiæ, Sacramentisque interdictum; nunquam tamen à communione subditorum civili excommunicatum, Satanæ traditum, aut in numerum Publicanorum, vel Ethnicorum redactum vel denunciatum. Idem de *Arcadio*, etsi (ut fertur) per *Innocentium* excommunicato, non tamen exauthorato.

XVII. At (inquit *Bellarminus*) *Ambrosius* de causa non civili modo, sed & criminali cædis tum Thessalonicæ cognovit, Imperatoremque arguit & punivit. Quid Eminentissime? *Ambrosium* de criminalibus judicasse contendis? Absit; nisi judicio *consultivo*, *spirituali*, *fori confessionalis*, ac interni. *Ambrosius* quidem de cæde illa Thessalonica cognovit, non Imperatorem citando, deponendo, vel sententiando, sed spiritualiter hortando, arguendo, increpando; *Suadeo* (inquit) *hortor, admoneo*, ut patet Ep. 28. ad *Theodosium*. Et quid isthæc? Quinimo & principia *Bellarmini Bellarminus* ipse hoc *Ambrosii* exemplo evellit. Negat *Bellarminus* Reges ab alio quam à Pontifice Romano deponi posse; causas Principum & casus majores Pontifici reservat, & tamen *Theodosium Ambrosii* judicio in criminalibus subesse contendit.

XVIII. *Ambrosius* quidem *Theodosium* excommunicavit, atque hoc ipsum admirandum potius, quam imitandum videbatur; quia, ut ex *Augustino* docet *Lyranus* in Matth. 13. *Multitudo non excommunicanda, nec Princeps populi*; ne (inquit) colligendo zizania, eradicetur simul & triticum. Unde *Theodoretus* de hac ipsa *Ambrosii* & *Theodosii* historia disserens, ait; *Utriusque ego admiror, illius quidem libertatem, hujus vero obedientiam.* Quod si in alium quemquam minus pium incidisset tum *Ambrosius*, satius forte longe fuisset gladium intra vaginam continuisse, quam furorem armatum in seipsum vel Ecclesiam concitasse. *Noli irritare carbones*, inquit Sapiens.

XIX. Urget tamen *Bellarminus*; *Ambrosius* (inquit) *Theodosium*, & quidem per censuram in causa civili coëgit; hoc est, ut Sententiam de cætero in criminalibus non proferret, nisi scripto; nec ante 30. dies executioni postea demandaret: ergo de Politicis, Temporalibusque Regum cognoscere potuit & mandare. Respondeo, censuram nullam intercessisse; neque *Ambrosium* hic aliter quam directive, suadendo, hortando, & non coactive processisse. *Theodosius* licet pius, vir tamen turbati animi erat, & subitaneus Princeps, qui innocentes cum nocentibus sæpius involvit; *Ambrosius* vero instar prudentis Medici spiritualis, contraria contrariis curanda resolvit. Scripturam, seu sententiæ scriptionem monuit, ut sic animus *Theodosii* subitaneus recolligeretur; diesque 30. superaddidit, ne sententia præcipitanter impleretur. Quiquid hic *Ambrosius* egerit, vel ad satisfactionem peccati præteriti; vel ad cautelam futuri, id cuique confessario proprium fuit & licitum, quod ad rem *Bellarmini* non conducit. Hortando ergo, non cogendo, censurando, vel deponendo, *Theodosium Ambrosius* reformavit; ideoque Imperator ipse volens mox annuit. Atque ita primitivi Pontifices in causis Regum semper satagerunt, ut non aliter quam hortando, increparent; sæpius etiam & supplices implorando, Reges adorirentur, ut de *Leone* ad *Martianum*, de *Gregorio ad Mauritium*: quod utinam & posteri observassent.

XX. At inquit *Bellarminus*, Noluit *Ambrosius Theodosium* ab Excommunicatione absolvere, nisi prius Legem illam politicam ratificasset ut supra: cur non pariter, donec & Imperio cederet, si id necessitas æqua expostulasset? *Resp.* 1. Casum hunc fuisse; Petiit Imperator ab Excommunicatione absolvi; noluit *Ambrosius* nisi pœnitentia peccatum dilueret. Dixit Imperator, Episcopi esse pœnitentiam injungere, Rei vero adimplere. Quo audito, *Ambrosius*

dictam illam pœnitentiam decrevit, & *Theodosium* ab Excommunicatione absolvit. *Ambrosius* ergo non nisi spiritualiter de peccato Imperatoris, hoc est, de cæde Thessalonica cognovit, idque Imperatore ipso consentiente & volente; ergo & Imperatorem invitum Regno privare potuit, inquit *Bellarminus*; consequentia pessima. Instat tamen ex D. *Thomá* l. 1. de Regimine princip. c. 6. ubi docet, Regem Tyrannum exauthorari juste posse à Repub. exemplo *Tarquini* & *Domitiani* à Romanis depositi. *Resp.* Reges illos Usurpatores fuisse, certis conditionibus toleratos; nec de Pontifice aliquid hinc evinci, sed de Repub. Deinde librum illum etiam & juxta *Bellarminum*, *D. Thomæ* non esse, ut latius alibi demonstravimus; undequaque ergo *Bellarminus* claudicat.

Porro, ut ad *Ambrosium* revertamur, *Resp.* 2. Si Excommunicatio sit justa, nec occasio peccati aliter evitari posset, quam Regno cedendo, Legem hanc vel illam ferendo, *&c.* Regem tunc à Confessario aliter absolvi non debere: non tamen propterea, Regnum à Confessario eripi positive posse, seu Regem deponi, etsi nunquam ad cor redierit. Aliud enim est à peccatis non absolvere; aliud Regno Regem deprivare. Primum ordinis supernaturalis est; secundum naturalis, politici, & civilis. Atque ita ex *Ambrosio* tota hæc *Bellarmini* moles ipso suo pondere ruit. Ideoque relicto tantisper *Bellarmino*, doctissimum *Peronium* conveniemus.

CAPUT VI.

De Anastasio Imperatore, Justiniano II. Philippico; Carolo Simplici, ac Philippo Franciæ Regibus; Raimundo Comite Thollosano; Antiocho; Cananæis; An, & quomodo à Pontificibus, populove, depositi fuerint? Aliisque Peronii Argumentis ex ratione petitis.

CARDINALIS *Peronius* in Comitiis Franciæ generalibus oratione ad Status, hoc unicum, totumque meditabatur, ut tertium illum statum ab ea forma Allegianciæ seu Fidelitatis averteret, qua volebant, non tantum Reges à Pontificibus exauthorari non posse, sed nec Assertionem contrariam tutam, imo *impiam* & *hæreticam* esse. Ideoque in eo laboravit Cardinalis, ut utraque sententia problematice decurreret, neutra alteram damnaret, atque à definitione Fidei, Status ille Sæcularis abstraheret. Et licet eos Angliæ Catholicos obrideret, qui Bonis postpositis, ac Libertate, Allegianciæ incarceratorum 13. Sacerdotum sub *Eliz.* pati potius quam subscribere voluissent, ut ex testibus ocularibus *R. S.* in suo Tractatu de Juramento Allegianciæ *Londini* impresso, fusius refert, noluit tamen Doctissimus Cardinalis patere Laicis portam, qua Quæstionem Theologicam Controversamque, de *Fide* illi comprobarent vel rejicerent. Ideoque, qua potuit scientia, conatuque, Argumenta simul & Authoritates congessit, quibus oppositam opinionem probabilem redderet, ne à Statu sæculari tanquam *impia* vel *hæretica* rejiceretur, etsi in alterutram partem nihil ipse definiret. I.

Primo itaque in favorem alterius partis, factum *Euphemii* Patriarchæ Constantinopolitani producit, quo *Anastasio* Imperatori Eutychiano restitit, saltemve recognoscere Imperatorem noluerit, nisi prius Concilio Chalcedonensi subscripsisset, ut refert *Evagrius* l. 3. Histor. Eccles. c. 32. *Victor Turonens.* & *Theodoret. Anagnost.* l. 2. collect. Histor. Idque non obstante quod Imperatrix *Ariadne*, totusque Senatus Constantinop. *Anastasium*, Imperatorem prius salutassent; prævaluit tamen *Euphemius*, Imperatoremque coegit ut Fidei Chalcedonensi subscriberet: Hæc ille. Ex quo infert, Imperatorem hæreticum ab Imperio per Ecclesiam vel Pontificem suspendi posse, impugnari, & rejici. II. *Anastasius.*

Deinde (inquit) cum *Anastasius* relapsus, à Fide iterum Chalcedonensi deficeret, *Symmachus* Papa, totusque Romanus Senatus Imperatori obstiterunt, ut habet *Symmachus* in Apologet. Tandemque Imperatore hinc inde in Catholicos, Episcoposque sæviente, populus Constantinop. aperto Marte rebellavit, aliumque Imperatorem eligendum indixit, ut habent *Marcel.* com. in Chron. & *Cedrenus* in Compend. Histor. *Anastas.* Ideoque *Vitalianus* ingenti coacto tunc exercitu, Imperatorem Constantinopoli obsedit, deletisque Imperialibus copiis, sexaginta scilicet millibus armatorum, *Anastasium* tandem coegit ut Episcopos exules revocaret, Fideique Chalcedonensi denuo subscriberet, ut habet *Victor Turon.* in Chron. Reges igitur in causa Fidei vel Tyrannidis Ecclesia convenire poterit, & abjicere. III. *Vitalianus.*

Respondeo 1. Ex hujusmodi *Factorum* contingentiis, nihil *Juris* inferri vel evinci posse, nisi aliunde certa lege vel ratione justitia facti demonstretur. Nullius enim facti ratio, nisi IV.

Christi Domini (*cujus actio, instructio nostra est*) conclusionem Juris inferre poterit. *Nec enim Petrus* (inquit *Damianus* l. 4. Ep. 9. ad *Oldericum*) *quia negavit Christum, nec David, quia thorum alieni viri invasit, laudandus:* neque Reges innocentes exauthorandi, quia *Zacharias* Papa *Childericum* deposuit, ut notat *Joan. de Paris.* Tract. de potest. Regia c. 15. Neque juxta *Peronium*, Pontifices à Regibus jure deponendi, quia *Abiathar* à *Salomone* depositus, *Joannes* XXII. ab *Ottone*, *Benedictus* IX. *Silvester* III. vel *Gregorius* VI. ab *Henrico* III. vel *Gregorius* VII. ab *Henrico* IV. Ut quid ergo ex isto *Euphemii*, *Symmachi*, vel *Vitaliani Facto* conclusionem *Juris* inferre *Peronius* contendat?

V. *Non oportet* (inquit *Joan. de Paris.* supra) *ex talibus factis singularibus, quæ interdum ex devotione ad Ecclesiam, vel personam, vel ex favore, vel ex causa alia, & non ex debito Juris fiunt, argumenta sumere*; Quia (ut ait *Dantes Aligherius* de Monarchia l. 3.) *Usurpatio Juris non facit Jus.* Ideoque *Joan. de Turrecremata* ad Canonem, *conjunctiones* 35. *quæst.* 2. de Pontificum contingentiis factisque differens, *Ecclesia* (inquit) *Juribus & Legibus regitur, sive regi debet, non talibus actis, sive exemplis:* Vidimus enim (inquit *Silvester* in sum. u. votum 4. q. 7.) facta aliqua Pontificum *cum scandalo totius Christianitatis. Facti* ergo exemplum nihil *Juris* evincit.

VI. Ut vero rem ipsam examinemus; Dico nec *Euphemium*, nec *Symmachum* hoc unquam attentasse, ut *Anastasium* Imperio exuerent. *Symmachus* enim in Apologet. subjectionem suam expresse fatetur; seque in Temporalibus Regum, partem non habere, ut supra par. 1. inter Pontifices. *Anastasium* quidem à communione excommunicarunt spirituali, non civili; eique Sacramenta denegarunt, nisi prius Fidei Chalcedonensi subscripsisset, nec ultra progressum fuit. De *Vitaliano*, populoque Constantinopolitano (si popularem quorumdam tumultum excluseris) dico Imperatorem ab eo exauthoratum non esse, cum hoc tantum contenderet, ut Episcopos Catholicos (etiam & coactus) revocaret, ac Chalcedonensi Concilio juxta fidem præstitam subscriberet. Sed utrum hæc *Juris* fuerint, an tumultuarii tantum *facti* argumenta; *Peronius* nec asserit, minus demonstrat. Ego quidem agnosco Catholicos olim aliquando Regum decretis obstitisse; non tamen ante *Gregorium* VII. Reges ipsos Imperio exauthorasse. Sic populus Italicus *Leonem Isauricum* vectigalibus Italiæ destituit, Exarchos Imperatoris delevit, tandemque ab Imperatore ipso penitus defecit. Factum quidem à Patribus nullibi laudatum; ideoque *Gregorius* II. in quantum potuit, restitit; factumque ipsum & defectionem S. *Germanus* inter execranda reposuit.

Anastasius Imperator.

VII. Demus tamen (etsi non concedamus) *Anastasium* ab *Euphemio* Patriarcha Constantinopol. depositum fuisse; Quid igitur? An non hinc potius inferri debeat, non modo Pontifices Romanos, sed & Patriarchas, Episcoposque, Reges exauthorare posse, quod tamen Adversarii non recognoscunt? Esto tamen, Pontifex solus, vel alius quispiam, *Anastasium* Imperatorem, sive *Leonem*, jure deposuerit, Principes scilicet certis conditionibus, pactisque electos, nec tamen pacta observantes; ideone Reges absolutos, & Monarchas, jure Successionis, vel Gladii regnantes, nullisque conditionibus adstrictos, jure abjicere licebit?

VIII. Prosequitur tamen *Peronius*, dicens; *Agapetum* Papam *Anastasii* Sæculo, depositionem *Clotharii* Regis Franciæ minitasse, nisi à scandalo violatæ Immunitatis Ecclesiasticæ (*Gualterium* enim *Normanniæ* Ducem intra Ecclesiam occidit) seipsum expiaret: de Temporalibus ergo Regum certis casibus cognoscendum habuit. Ecce quam arctis teneantur Regna limitibus, ut etiam propter Homicidia, seu Sacrilegia Regnis Reges divestiantur. Dico itaque relationem illam, qua late patet apocrypham; cum hoc tantum Pontifex minaretur, ut nisi Rex scandalo obviaret, Regnum *Franciæ* Interdicto subjiciendum esse, ut habet *Haillan.* l. 1. Histor. Franciæ.

Agapetus & *Clotharius.*

IX. Hinc tamen Eminentissimus Cardinalis de facto ad factum digreditur. *Justinianus* II. (inquit) cum *Zachariam* Ducem Romam demandasset, ut *Sergium* Papam Constantinopolim captivum adduceret (Conciliabulo enim Trullensi restitit) milites Ravennates sese opposuisse, Imperatorisque Ducem variis contumeliis, abusibusque tractasse, ut habet *Beda* de sex Ætatibus. Deinde, cum *Philippicus* Imperator, *Justiniani* que successor fidem abjurasset, Populus Romanus jugum Imperatoris (ut habet ibidem *Beda*) abjecit, eique palam in faciem restitit. Hæc ille. Esto tamen: An non ista, Eminentissime, meri sunt *facti*; Militaris vel tumultuantis populi exempla; quæ in consequentiam Juris trahi non debent? Neque enim negamus nos Imperatores, certis electos conditionibus, pactorumque transgressores, à Repub. deponi posse; Sed dicimus, Jus hoc Pontificis non esse, sed Reipub. neque in casu Regum absolutorum, vel Monarcharum omnino præsumendum.

Justinianus II.

Philippicus.

X. Progreditur tamen Eminentissimus Cardinalis; Cum (inquit) *Carolus Simplex* Rex Franciæ Normannos tum Paganos in adjutorium suum evocasset, Archiepiscopus tum Rhemensis *Fouques* se palam objecit, Regique respondit, Se, suosque à Rege declinaturos, nisi à Normannis deflecteret, ut habet *Flodoardus* in Hist. Eccl. Rhemens. Sed ex doctissimo Cardinale hoc scire velim; Utrum si Rex Franciæ adversus Hispanum vel Imperatorem,

Carolus Simplex.

Suecos, Hollandos, imo vel Ottomannos concitasset, hoc ipso, posset non modo à Pontifice Romano, sed & ab Archiepiscopo suo Rhemensi Regno degradari, abrenunciari, vel in faciem resisti? Loquatur Cardinalis, vocemque hominis Galli in causa Regis sui perpendemus.

Urget tamen Eminentissimus, *Urbanus* (inquit) Papa Regem Franciæ *Philippum* excommunicavit, quod alterius uxorem, vivente propria, duxisset. *Pascalis* deinde Pontifex, cum Concilio Claromontano subditis sub excommunicationis exterminio inhibuit ne *Philippo* adinterim parerent, vel deferrent, nisi adulterium reformasset, ut habet Malmesburiens. l. 4. c. 2. *Gregorius* ergo VII. primus non fuit qui causas Regum deponendorum iniret, subditosve ab obedientia emitteret. Respondeo nihil minus sequi, cum *Urbanus* & *Calistus Gregorio* succederent; præterquam quod adulterium causa minus sufficiens esset cui princeps alioquin Catholicissimus Regno suo divestiretur. Ideoque *Ivo Carnotensis Ep.* 46. *Urbanum* Pontificem monens ut à censuris desisteret; hæc scribit; ut nisi cum Rege mitius agat, Franciam in partes Antipapæ tunc concurrentis, transituram.

Cætera *Peronii* exempla quibus elaborat Reges in casu hæresis, tyrannidis, vel suppressionis Ecclesiæ, à Pontificibus exauthorari posse, pertranseo, cum illa post *Gregorium* VII. evenerint, ejusque exemplo Ecclesiam universam commoverent. Sic *Bonifacius Joannem* Regem Angliæ in causa expulsionis Episcoporum exauthoravit; *Innocentius* III. *Philippum* Regem Franciæ; *Innocentius* IV. *Fredericum*; *Clemens* VI. *Ludovicum* Bavarum, ut supra.

Ab Exemplis ergo ad rationes & congruentias *Peronius* digreditur. Nisi (inquit) admittatur Pontificem posse Reges in casu hæresis, vel tyrannidis, exauthorare, jus tunc Regum Franciæ in Provinciam Tholosanam nullum erit, cum jus illud vendicatum fuerit comiti Montfortensi ex depositione *Raimundi* comitis Tholosani in hæresem Albigensium tum prolapsi; Ideoque à Concilio *Lateranensi* exauthorati. Respond. Neque à Concilio, neque Pontificis authoritate propria degradari potuisse, neque Provinciam Tholosanam eidem auferri, sicut nec conferri posse, nisi quatenus factum Concilii à statibus Franciæ ratificaretur. Dicam itaque unde translatio hæc potissimum contigerit. *Raimundus* fautor Albigensium erat, Rebelliumque; ideoque à Concilio excommunicatus, Statuumque Franciæ consensu, dominiis exutus; inde comes Montfortensis jure publico authoratus Provinciam Tholosanam jure gladii aggreditur, *Raimundum* depellit; depulsoque, subditi Tholosani *Raimundo* abrenunciato libere ac volenter in fidelitatem & obedientiam Montfortensis abeunt, ut latius du *Haillan* in *Philippum Augustum*. Jure ergo belli, vel authoritate statuum Franciæ politica, vel libera subditorum submissione, vel utroque, & non authoritate spirituali, comes Montfortensis Provinciam illam acquisivit, acquisitamque coronæ Franciæ adunavit. XI.

At inquit *Peronius*, hoc saltem comprobatum habemus, veteres omnes Theologos, ac potissimum Gallicanos hoc docuisse, Reges Christianos in casu hæresis, aut in Ecclesiam tyrannidis, à Pontifice Romano Regnis destitui posse; pro quo & D. *Thomam* adducit, *Gersonum*, *Ochamum*, *Joan. Parisiens. Almaynum*, *Petrum Gregorium* & alios. *Respondeo*, Theologos illos omnes (si D. *Thomam* exceperis, de quo mox infra) partes nostras egisse, ut supra Parte 1. Et quantum ad D. *Thomam*, vel asseclas, non ex Scripturis, Patribus, antiquitate, vel ratione, sed ex *Gregorio* VII. can. *Nos sanctorum*, aliisque recentioribus Pontificibus in sententiam illam coactum abivisse. Quibus nos veteres omnes Pontifices, Canones, & Concilia, supra latius contraposuimus. Fateor quidem Theologos illos ab Eminentissimo Cardinale adductos, casum *hæresis* subinde excepisse, sicut & Concilium Tridentinum B. Virginem *Mariam* à peccato originali, hoc est, nec hanc vel illam opinionem includendo, nec excludendo; quod nimirum de iis agerent principibus, *Henrico* IV. *Philippo*, *Frederico*, *Ludovico*, *&c.* quibus nec hæresis, nec tyrannis objici posset; ac consequenter tales *saltem* Regnis suis destitui non potuisse. Dicat ergo Cardinalis, qua Theologia, veterumve Theologorum authoritate, exauthorationem horum sit propugnaturus? Aut ubi in prædictis legerit Theologis, Reges in casu hæresis & non adulterii, simoniæ, *&c.* positive deponi posse? Imo vero *Peronius* ipse in sua hac orat. expresse fatetur, Regem ratione hæresis non degradandum, nisi insuper Rempub. errore suo inficere conetur. Aut ergo Theologos illos sibi adversetur, aut nobis illorum authoritate exprobare desinat. Fatetur insuper utramque in hac quæstione opinionem problematice tutam, quod tamen asserere non licuit, si veterum omnium Theologorum authoritas, imo & Conciliorum (ut ait) decreta sententiæ nostræ repugnent. Quid? An non hodie per Galliam crimen læsæ Majestatis sit illa Adversariorum assertio, *Regem scilicet Franciæ ullo unquam casu à Pontifice Rom. exauthorari posse*: atque ab omnibus illius Regni universitatibus ac Theologis proscripta; quam tamen inter articulos credendorum *Bellarminus*, sicut & inter veterum omnium Theologorum, Conciliorumque asserta *Peronius* reponit. XII.

Hic incidenter respondent (ut intelligo) Lovanienses, Regem quidem Franciæ in XIII.

hæresem prolapsum, sicut & cæteros, deponi posse, non tamen qua *Christianissimum*; atque in eo sensu asserta Gallorum intelligenda esse. At quam procul ob omni veritate, Gallorumque sensu commenti illius dementatores hic aberrent (de quo nunquam alias excogitatum fuit) patet tum ex Francorum censuris Part. 1. supra; tum ex *libertate Gallicana* in eo potissimum fundata, quod Reges Franciæ, non qua Christianissimi, sed qua Reges, coronam suam Deo immediate debeant, eique soli in temporalibus subsint, ac per consequens à Deo solo deponi possent; quod & cæteris Regibus æque commune est. Missis ergo hujusmodi insaniæ figmentis, ad principale redeamus.

Theologi (inquit *Peronius*) Gallicani usque ad *Lutheri* tempora potestatem Regum deponendorum Pontifici in casu hæresis attribuerunt. Nego. Probat sic *Idiota.* Nemo (inquit) ante *Lutheri* tempora potestatem hanc Pontifici abnegavit, nisi forte Schismaticus vel hæreticus, imo vero omnes Theologi, Canonistæ, *&c.* fide divina id crediderunt. Bona verba, quæso; rem pacifice decertemus. Sed ex me interea *Idiota* intelligat, nos, hoc certo sive privatim, sive publice propugnaturos (& ex nunc me offero) *Quisquis fide divina id credat hæreticum in Ecclesia vel Schismaticum esse, atque in Repub. civili seditiosum & rebellem.* Satis.

XIV. Porro ut hujus Theologi assertionem penitius examinemus, percontari primo licet, cur eos omnes qui ante *Lutheri* tempora potestatem illam Pontifici abnegarunt, in classe hæreticorum vel Schismaticorum Theologus ille reponat, & non post tempora *Lutheri*? Aut ergo clausula illa superabundans, vel impertinens est.

Quæro itidem, utrum Schismaticus vel hæreticus, Eminentissimus *Peronius*, qui utramque opinionem, problematicam reddit, atque à Pontificibus toleratam, modo censuræ omittantur? Utrum hæretici vel Schismatici, *Trithemius, Navarrus, Covarruvias, Schola Parisiensis, Anth. à Rosellis, Glossa, Cardinalis, Baldus, Albericus, Almaynus, Major, Joan. de Paris. vel Driedo, qui ante Lutheri tempora, utramque opinionem, absolute problematicam fecerunt?* Aut præsules illi, Theologi, Canonistæ, & Historici, qui prætextu quocunque, Simoniæ, Hæresæos, Sacrilegii, *&c.* exauthorationem, *Henrici, Philippi, Frederici*, &c. (nec dum nato *Luthero*) impugnarunt. Tales sunt Episcopi, *Ebrehardus Babenbergensis, Nicolaus Verdunensis, Paulus Benritensis, N. Designatus, Lantfrancus Cantuariensis, Helmoldus Strasburgensis, Theodoricus à Niem, Vendricus Vercellensis, Wolthramus Magdeburgensis, Conradus Trajectensis, Hildebertus Cænomanensis, Nicolaus Treverensis, Godfridus Witerbiensis*, Cardinales *Benno* & *Petrus Damianus*; cæterique pene omnes (si Saxonas exceperis) Germaniæ, Franciæ, plurésque Italiæ præsules; principes itidem Imperii, populusque Romanus, *&c.* atque ex Theologis, Canonistis, & Historicis, Clerus Leodiensis, *Michael Cæsenanus, Gerson. Joan. Major, Somnium Viridarii*, Fragmentum Histor. Gall. *Anonymus* in vita *Henrici* IV. *Otto Frisingensis, Chron. Belgiæ, Vincentius, Cuspinianus, Aventinus, Onuphrius, Papirius, Valerius, Math. Paris*, præter *sexcentos* alios qui potestatem Regum deponendorum vel explicite, indefinite, & absque determinatione vel exceptione Pontificibus denegarunt; vel implicite, in principio scilicet necessario, ut supra latius Par. 2. per totam.

XV. Sed & problematicos hic interea audiamus. Ac in primis *Trithemium* in Chron. *Hirsang.* ad annum 1106. *Scholastici* (inquit) *certant, & adhuc sub judice lis est, utrum Papa Imperatorem posset deponere.* Indefinite hic loquitur *Trithemius*, hæresem non excipit, cum casus hic neque ab Ecclesia, neque ex Scripturis aliter quam simonia, *&c.* excipiatur; alioquin principes Catholici qui ante *Lutheri* tempora hæreseos rei non erant, pessime à Pontificibus exauthorarentur. Unde

Navarrus in cap. *Novit* de judiciis Notab. 3. de eadem hac quæstione differens ait; *Neque Sacris literis continetur, neque ab Ecclesia determinata est.* Quia (inquit) Schola Parisiensis nullatenus alioquin passa fuisset, ut sui doctores in negativam abirent sententiam, si hæreticam illam existimassent.

Navarro subscripsit *Covarruvias* Tom. 1. Relect. c. peccatum de Reg. Jur. in 6. par. 2. §. 9. n. 7. *Hactenus* (inquit) *nihil certum in hac controversia Ecclesia Catholica definivit; proptereaque disputationi locus est absque ulla hæreseos suspicione*, ubi & Glossam pro eadem citat sententia, *Anthon. de Rosellis*, Cardinalem, *Baldum, Albericum, Almaynum, Majorem*, indefinite, absque exceptione, vel distinctione docentes primo; quod nulla ratione, *hæresis* plusquam *Simonia*, adulterium, vel aliud quodcunque peccatum publicum excipi debeat, & ob quæ sola Reges tum exauthorabantur. Secundo quod depositio hæreticorum *non sit jure divino sed Ecclesiastico, per summi Pontificis (in quo jus illud manet) authoritatem & sententiam*, ut tradunt Valentia, & Aragon 22. quæst. 10. art. 10. dist. 1. & quæst. 12. citantes *Joan. de Paris.* & Dried. Ac per consequens, quæstio hæc fidei in nullo casu erit.

XVI. Deinde Cardinal. *Alanus* l. 2. de Libert. Christ. de hac quæstione differens, *Est* (inquit) *plane Theologica, & cum Religione arctissime cohærens, de qua etsi forsan, non definite pro nostra*

parte

parte pronunciatum sit, posse tamen & solere Theologicis argumentis in utramque partem disputari, ipsi quidem adversarii si quidquam sciunt, ignorare non possunt. Et pag. 88. *Ea opinio quæ in aliis omnibus regnis est saltem tolerabilis & probabilis; cur in solo Angliæ regno est mortifera & capitalis?* Hactenus quæstionem hanc inter problemata ante *Lutheri* tempora etiam & post Lateran. Concilium authores illi reposuerunt.

Ad hæc *Idiota* respondet, *Trithemium*, sicut & cæteros, de Papa loqui *juxta potestatem ordinariam quæ tum in Scholis agitabatur, non de casuali, hoc est, in causa hæresis, vel Apostasiæ, de qua nulla tunc controversia.* In primis falsum est de potestate ordinaria vel casuali tunc distinctum vel suppositum fuisse, sed quærebatur de ipsa in sua latitudine Regum deponendorum authoritate, quia nec ab Ecclesia vel Scripturis determinata; nec in contrarium instantia ulla produci poterit. Falsum itidem, casum *hæresis* à problematicis, vel aliis (nisi ex superabundantia paucissimis) excipi. Sed quid tu *Idiota* per potestatem *Ordinariam* & *casualem* comprehendis? *Ordinariam & extraordinariam* contra distingui inter Theologos audivimus, nunquam *ordinariam & casualem.* Esto tamen: sed quæro qua potestate Reges hæreticos, Apostatas, Tyrannos, &c. Pontifex deponet? ordinaria: an extraordinaria, sive casuali? si prima, male doces & distinguis: si secunda, ergo potestate clavium ordinaria, solvendi, ligandi, pascendi &c. Reges hæreticos deponere Pontifex non poterit, quod tamen *Gregorius*, *Bonifacius* & *Bellarminus* negant. Quicquid ergo finxeris; vel in Pontifices illos, vel in *Peronium* nova tua fide peccabis.

Ut ergo ad *Peronium* redeamus, certum est Cardinalem hic, etsi ex zelo, nimis excessisse: quia tamen zelum inter & veritatem plures minus distingunt, ideo rem altius discutiemus. In primis extra aleam est, *Peronium* hic ex *Bellarmino*, insolita quadam Hyperboli superabundasse; *Bellarminus* etenim ut opinionem suam non tam suaderet, quam intruderet, ex Italis 22. doctores in partem suam adducit; ex Gallis 14. ex Hispanis 19. ex Germanis 9. hoc est 70. universim doctores qui potestati Pontificiæ in temporalibus subscribunt, seu juri deponendorum Regum, enumerat; quasi totus mundus (nobis nemine relicto) in partes *Bellarmini* jam abiret, etsi eos omnes sileat, qui nobiscum supra consentiunt. Vanum verumtamen est cœlum telis impetere, aut veritatem arenis sepelire.

Dico itaque 1. Multitudinem quamcunque, si unius tantum authoritate ducatur, instar unius tantum esse, nec pluris, nec minoris existimandam. Audi S. Athanas. tom. 2. pag. 246. *Semper vincit veritas quantumvis apud paucos inveniatur. Qui quæstionem propositam concedere non audet quia demonstrationibus instructus non est, atque idcirco ad multitudinis confugit præsidium, is hoc ipso se victum profitetur, ut qui nullum aliud confidentiæ suæ habeat adminiculum.* Multitudinis ergo argumenta producat *Bellarminus*, aut multitudinem linquat. *Quid multitudinem nobis ingeris quasi alteram turris Babylonicæ extructionem? Deo minitas ad insanæ illius multitudinis exemplum? Major honos habendus est vel uni probatæ fidei viro, quam decem aliorum millibus qui se insolentius jactant. Si mulitudine mendacia roboras; mali vehementiam innuis: hoc enim major est miseria, quo plures malo sunt implicati. Hæc ille.* Quare suffragatores illi pedarii nullum causæ robur addunt, cum nihil nisi verborum acervum aranaceo fulcro accumulent, quo cadente, tota congeries corruit. Ut ergo intento hæc componamus, XVII.

Dico 2. ex omnibus illis quos *Bellarminus* adducit, neminem esse Antiquitate, vel Scripturis munitum, vel alia anteriori, quam *Gregorii* VII. Canone, *Bonifacii* VIII. *Innocentii* III. vel IV. &c. authoritate fulcitum, ut patet ex D. *Thoma* qui primus pene omnium à *Gregorio* deceptus, cæteros ipse decepit. Ideoque *Bellarminus* dum sententias doctorum suorum intexit, hoc semper subtiliter observavit, ut loca juris ab eis citata, prætermitteret, ne novi juris authores prodirent, novitasque se ipsam confunderet. Dico itaque omnes illos, etsi mille doctores, tantum valere, quantum *Gregorius* solus, cùm omnes *Gregorio* innitantur; nec aliud tandem concludere, quam *Gregorium*, *Bonifacium*, &c. facto sic decrevisse. Silent inter eos Christus, *Petrus* & *Paulus*: Silent *Ambrosius*, *Augustinus*, *Hieronimus*; silet universa antiquitas; sola novitas loquitur: Soli Pontifices recentiores, & in causa partes involutæ; vel cum illis, Adulatoria quædam cohors & timida, quibus vix aliud tunc tutum fuit, quam cum Pontificibus sapere & loqui, nisi hæretici esse velint, aut Excommunicationis vinculo innodari.

Unde *Gerson* de direct. cordis consid. 30. *Gravius* inquit *plectitur agens contra unum Papæ decretum, quam delinquens contra divinum præceptum, & Evangelium, juxta improperium Christi ad Pharisæos, Irritum fecistis mandata Dei propter Traditiones vestras.* Mandatum utique Dei, *Regibus etiam dyscolis obediendum esse.* Traditio hominum, *Papam in hoc mandato aliquando dispensare posse.* Et tamen hæc traditio, etsi nova, partialis, suspecta, quam nec Antiquitas, nec Universalitas, nec patrum consensio unquam approbarunt, in fidem nihilominus, invitoque mundo, pene transiit, *ut jam* (inquit *Gregor.* Hamburgensis) *liberius sit à multis annis de Potestate Dei, quam Papæ prædicare vel disputare.* XVIII.

In divinis quippe ubi summa naturalium simplicitas est, pluralitatem tamen rerum seu

attributorum reipſa diſtinctorum ſine cenſura admittimus, quia in ſententia probabili fundatam: ſi tamen, de infaillibilitate Pontificis Rom. jure illius dominativo, vel Regum deponendorum authoritate differamus, etſi in utramque partem problematicis, jam quaſi *de fide* univerſa actum eſt, niſi in ſententias adverſariorum tranſeamus.

Altera Reſponſio eſt, omnes eos doctores, in quantum cum *Bellarmino* ſapiunt, ſibi ſuiſque principiis palam repugnare. Nemo etenim illorum, qui non ſuſtineat quatuor concluſiones quas ſupra Par. 1. annotavimus. Qui non pariter propugnet opinionem probabilem, inſufficientem eſſe, ut quis poſſeſſione, titulo etiam probabili innixa, deprivetur: Et tamen ex his Principiis manifeſtum erit, Pontificem Rom. Reges Regnis nunquam degradare poſſe. Ut vero *Bellarmini* authores ſtrictius attingamus,

Reſpondeo 4. D. *Thomam* nullibi ſuſtinere Reges hæreticos à Pontifice exauthorari poſſe, cum de ſolis Judæis, Paganis, vel ab univerſa fide Apoſtatantibus, ut *Juliano*, &c. quæſtionem moveat, ut patet 2. 2. quæſt. 10. alias certe ſibi ipſi, ſuiſque Principiis manifeſte contradiceret, ut inter Theologos ſupra.

XIX. Quantum ad *D. Bonaventuram* quem *Bellarminus* adducit lib. de Eccleſ. Hierarch. Par. 2. dico librum illum *Bonaventuræ* certo non eſſe, cum illius inter opera S. *Bonaventuræ Trithemius* non meminerit: præterquam quod nihil ibidem dogmatice definiat cum *Symbolice* tantum vel *concionatorie* commentetur; quaſi Regnum veteris Teſtamenti *ſubſtantivum* eſſet, & Sacerdotium *adjectivum*; Novi vero Teſtamenti Regnum *adjectivum*; & Sacerdotium *ſubſtantiuum*, quod ſupra eliminavimus.

XX. De *Ægidio*, *Cajetano*, *Alex.* de *Elpidio*, Dico *Bellarmini* intento nihil eos conducere. *Bartholum* vero *Baldum*, & *Dominicum*, poteſtatem Pontificis *directam* in temporalia contra *Bellarminum* elaborare.

De *Hiſpanis*, Reſpondeo *Cyprianum*, *Benetum*, *Ledeſmum*, *Cordubenſem*, *Covarruviam*, ſtatum quæſtionis non attingere.

XXI. De *Gallis*, S. *Bernardum*, & *Almaynum*, noſtros eſſe: *Durandum* vero, *Erueum*, *Britonem*, *Bellarmino* nihil conferre.

De *Germanis*, dico, *Hugonem* noſtrum eſſe, nec *Conradum*, *Brunum*, &c. de Regum exauthoratione interpretari poſſe. Adeo ut ex 70. *Bellarmini* doctoribus non niſi 47. integri remaneant. Quibus Reſpondeo, & hos etiam, authoritate duntaxat *Gregorii* motos, inque illam ſententiam partim adulatione, ignorantia partim, abiviſſe; nec in cauſa hæreſis tantum, vel peccati, ſed & impotentiæ, vel inſufficientiæ Reges exauthorare, ut docet *Petrus* de Pallude; vel de poteſtate *directa* adverſus *Bellarminum* concludere; omneſque ſibi tandem, ſuiſque principiis (ut ſupra) repugnare.

XXII. Sed & tantiſper tres *Bellarmini* in hac pugna coriphæos qui rem acrius urgere videntur audiamus. Horum unus, *Stephanus* eſt Epiſcopus Albeſtatenſis Hiſtoricus, hoſtiſque olim *Henrici* IV. Imperatoris capitalis; qui cum ab *Henrico* læſæ Majeſtatis reus incarceraretur, quos potuit in caput Imperatoris congeſſit carbones, quibuſque valuit, maledictis laceſſivit. Ideoque intumeſcentis hujus veneni copia ignitus, de malo in pejus prolapſus, quod peſſimum fuit, cum *Wiclefo* tandem concluſit, *Principi malo ſeu dyſcolo nullatenus obediendum eſſe*.

XXIII. Alter *Bartolus* fuit, homo timidus & vafer, qui in quæſt. de donat. *Conſtantini* ſic adulando concluſit; *Videte, nos ſumus in terris amicis Eccleſiæ* (Romanæ) *& ideo dico quod illa donatio valeat*. Quaſi ſi alibi eſſet, aliud dixiſſet.

Tertius *Barbatius* qui in quæſt. de temporali poteſt. (poſtquam argumenta *Dantis & Marſilii* in contrarium adduxiſſet) ſic proſequitur; *Ego autem jure & merito debeo ſequi contrariam partem, &c. quia licet indigni, legimus & docemus jura Pontificia, & habeo domicilium, uxorem, filios, & patrimonium omne in hac Regia urbe Bononiæ*. En motiva quibus uxorati illi *Bellarminiani* Doctores, & vafri feruntur, intereſſe proprium, adulationem, domicilii, uxorumque cauſam; quibus tamen ut nos cedamus, *Bellarminus* ſpirat & contendit. Sed a beſtiis ad hominem revertamur.

XXIV. Inſtat Eminentiſſimus *Peronius*; Nihil (inquit) Regum ſecuritati utilius quam adverſariorum dogma; Pontifices ſcilicet, etſi certis caſibus Reges deponere poſſent ſententialiter, non tamen ſententiam executioni mandare, niſi Regni conſenſus acceſſerit; neque Regnum etiam Regem executive diveſtire, niſi Pontificis ſententia præcedat. Atque ita utrinque Regi proviſum erit. Sed dic Eminentiſſime, An non ſecuritati Regis, Regnique ſtabilitati magis proviſum ſit, ſi neque à Regno, neque à Pontificibus Reges degradari poſſe ſtabiliamus, niſi ubi Deus ipſe manifeſto argumento Regem abjecerit?

XXV. Urget tamen ex Scripturis Cardinalis. *Matathias* (inquit) 1. *Machab.* 2. etſi Sacerdos ſummus, Regem tamen Antiochum depoſuit, populumque Judæorum ab illius tyrannide liberavit. Cur non ſimiliter & Pontifex novi Teſtamenti, ſi Reges in Eccleſiam tyrannizent? Sed dic Eminentiſſime, An non *Antiochus* ille, Rex uſurpator & infidelis fuerit, & tamen infideles à Pontifice Romano deponi poſſe, *Peronius* cum *Bellarmino* negat. *Quid enim*

mihi de iis qui foris sunt, judicare? Dico itaque *Matathiam*, non qua Sacerdotem, sed qua populi Principem, Regem usurpatorem, in vitas, ac libertatem populi tyrannice sævientem, Religionis hostem, terramque divinitus genti Judæorum concessam, usurpantem, debellasse; populumque ab illius tyrannide & usurpatione gloriose vindicasse, quod & justissime potuit & perfecit.

Instat Cardinalis. Regna (inquit) Christo per fidem semel consecrata, non possunt denuo in potestatem hæreticorum redire: alioquin (inquit) terra Sancta aliquot jam Annorum centuriis ab *Ottomannis*, Turcisque præscripta, illicite à Christianis vendicaretur; quod aliud in effectu non est, quam expeditiones Christianorum omnes in terram Sanctam cum *Luthero* damnare. Mirabilis profecto viri alioquin Eminentissimi, doctissimique in re literaria, digressio. Dic itaque Eminentissime; An non *Asia* & *Africa*, Christo licet olim consecratæ; modo in dominia Turcarum transiverint? Alioquin certe Turcæ vel infideles nullius terræ dominium vendicare poterunt, & tamen à Pontifice (si *Bellarmino* credamus) deponi non possunt. An non & Judæa licet olim Deo per fidem subjugata, postea in dominium *Cæsaris*, successorumque infidelium transiverit? Cæteroquin quomodo Christus & Apostoli Judæis prædicaverint censum & obedientiam illis deberi? An non & Imperium *Constantini* Christianissimum transiverit postea in *Constantii*, *Juliani* Apostatæ, *Valentis* & *Valentiniani*, licet hæreticorum, jura? Audi quid S. August. l. 5. civit. c. 21. doceat? *Qui Vespasiano, vel patri, vel filio, suavissimis Imperatoribus Imperium dedit, ipse & Domitiano crudelissimo: Qui Constantino Christiano, ipse & Apostatæ Juliano*, &c. Ideoque Sancti Patres non aliter *Constantino*, quam *Constantio* hæretico jure divino obediendum esse protulerunt. *Quemadmodum* (inquit *Hosius* ad *Constantium*) *qui tibi Imperium eriperet, Dei ordinationi resisteret, ita si tu potestatem Ecclesiæ invaseris, timendum ne reus evadas.* *Constantius* ergo licet *Arianus*, jus tamen Imperii & *Constantini* Catholici successionem accepit, atque ita à fideli ad infidelem, sicut & è converso, Regna, jura, & Imperia sæpissime transeunt. XXVI.

Ad argumentum ergo *Peronii* Respondeo; Etsi certum sit terras Catholicorum in dominia hæreticorum vel infidelium jure gladii, vel successionis sæpius devolvi, Palestinam tamen seu terram Sanctam, tanquam Imperii Romani portionem, continuo reclamatam, variisque conatibus & expeditionibus, ne præscriptio currat, attentatam, justissime à Christianis repeti posse, ut scilicet pars suo toti, hoc est *Judæa* Imperio Rom. postliminio iterum restituatur. Quia vero de *Asia* vel *Africa* nec reclamatum fuit, nec Imperii Romani partes erant, non est dubium quin jure gladii vel præscriptionis in dominia Turcarum & infidelium transiverint. XXVII.

Pergit tamen *Peronius*. Quid (inquit) si Rex aliquis instar olim *Neronis*, *Diocletiani*, vel *Caligulæ* in vitas subditorum, uxores, & prolem tyrannizet? An non posset tunc Pontifex talem exauthorare; vel saltem declarare subditis licere jugum illius principis excutere, aliumque superinducere, si malum aliter averti nequeat? Cur non & eodem argumento si animas subditorum, conscientias, & Religionem supprimat, bonaque alterius ordinis diripiat, nec aliter malum averti posset? *Resp.* Declarationi Pontificis nos non obsistere, sed in Regalia vel temporalia jurisdictioni. Declaret ergo Pontifex quantum in illo casu voluerit, non repugno; sed quæro per transennam, cur non & quisque in suo gradu Theologus sicut & Pontifex, id (si liceat) aperire posset; nec solum jugum Regis tyranni excutere, sed & (juxta adversarios) vitam tollere, si aliter tanto malo obviari nequeat? Disparitas itaque concipi poterit, quod invasio temporalis in vitas, uxores, &c. mediis temporalibus, necessariis, & proportionatis averti debeat; invasio spiritualis in animas subditorum, vel Religionem non nisi mediis spiritualibus, hoc est, censuris, orationibus, exhortationibus, vel lacrymis; *Arma mea* (inquit *Ambrosius*) *sunt lacrymæ meæ.* XXVIII. *Quid si Rex tyrannizet?*

Ut vero mentem apertius pronunciemus; Demus Ecclesiam, Religionem, *Petrique* navem ventis tyrannorum agitari, Regumque procellis, ac veluti jam submergendas quassari; ideone ad Pontificis gladium, subditorumve rebellionem, an potius ad Christi promissum, *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi*, recurrendum erit? Quasi Reges *furoris* sicut & *amoris* non æque Dei Ministri essent, aut Ecclesia per vices & tempora occulto Dei, sed justo mysterio fluctibus exponi non debeat & tentaminibus? Sint ergo quod voluerint Reges, probi, improbi, Turcæ, vel Judæi; Ministri Dei tamen sunt, nunc pacis & justitiæ, nunc iræ & vindictæ administratores, quibus proinde, etsi *Dyscolis*, parendum tamen jubet Apostolus, ideoque, (nisi ipsi lege publica juri cesserint) à nemine judicari, vel exauthorari poterunt, cum soli divino tribunali in temporalibus jus debeant. Non negaverim tamen si contra naturam vel Deum jusserint, vel excesserint, usui tum potestatis obsisti posse, quia inordinato, & in destructionem; non tamen potestatem ipsam, sicut nec vitam tolli (nisi natura cogat) quia Dei Ministri sunt. XXIX.

Urget Cardinalis. Si Rex (inquit) infidelis denunciationem Evangelii in terris suis vetet, communis tunc Theologorum opinio est, talem de Pontificis consensu exauthorari posse; idque ideo, quod juri Pontificis in annunciatione Evangelii deroget: igitur & Rex fidelis XXX *Si Evangelium impediat.*

eidem sorti subjicitur, si Religionem vel Ecclesiam impugnet. Respondeo Theologos illos, & paucos & ignaros esse; dicente Apostolo, *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Præterquam quod jus annunciationis Evangelii, sicut & crimen oppositionis mere sint spiritualia; ideoque spiritualiter duntaxat & non temporaliter vindicanda.

XXXI. Si dixeris, Israëlitas olim ex Dei mandato (Regibus Chananæorum depulsis) terras illorum & bona occupasse, quia nimirum infideles erant, veræque Religionis hostes; cur non pariter & de Regibus modo hæreticis, Ecclesiæque hostibus philosophari liceret? *Resp.* Quia mandatum Dei modo non concurrit. Disparitas etiam latissima; Chananæi etenim, non quia infideles, sed quod cum ex semine *Cham* essent, terram tamen Chanaan filiis *Sem* (quales erant Israelitæ) promissam, donatamque, occupassent; ideo mandato divino decretum, concessumque fuit, ut Chananæos, non alios infideles, adorirentur, terramque promissam juri suo redintegrarent. Cætera *Peronii* argumenta, quia ex *Bellarmino*, in *Bellarmino* confutabimus.

CAPUT VII.

Utrum Oziam Regem, aut Reginam Athaliam Sacerdotes veteris legis Imperio civili dejecerint? Et quomodo? Quæque fuerit Sacerdotum tunc potestas Deuteronomii 17. inter Lepram & Lepram dijudicandi &c. ubi & de Concilio Synedrin *Judæorum supremo.*

I. Redit iterum *Bellarminus*, imaque summis commiscet, ut potestatem Regum deponendorum in Pontifice evincat. Ac. 1. ex veteri lege exordiendo, factum *Azariæ* ponit. *Azarias* (inquit) Sacerdos, cæteris Sacerdotibus concurrentibus, *Oziam* Regem, thura adolentem, Sacerdotii munus usurpantem, deposuit; filiumque ejus *Joathan* pro eo substituit 2. Paralip. 26. poterit ergo Sacerdos summus certis casibus Reges Regnis suis distituere.

Ozias.

In primis Respondeo, hoc tantum ex facto *Azariæ* ad summum inferri posse, Reges in
II. Concilio generali, non in Pontificis tantum tribunali, sed universis Sacerdotibus concurrentibus, exauthorari posse, quod nec *Bellarmino* placet, nec Pontificum Romanorum principiis cohæret. Porro ut res ipsa pateat, certum est *Oziam* Regem ab *Azaria*, vel Sacerdotibus, depositum non fuisse, sed templo duntaxat, dum thura adoleret, exactum; deinde Lepra à Deo percussum ut ibidem: Ideoque Rex ipse juxta legem extra civitatem se contulit, atque à communione populi seu consortio civili seipsum excommunicavit; filiumque suum *Joathan*, non ex Sacerdotum substitutione vel decreto, sed motu proprio, Administratorem Regni delegatum, proregemque suum constituit, dum ipse inhabilis solitaretur. Non ergo depositus *Ozias*, cum ad mortem usque Rex semper mansisset. Ideoque Regnum *Oziæ*, non *Joathæ* filii, nisi post mortem *Oziæ* patris, (qui 52. Annis regnavit) Scripturæ commemorant: hoc est, ab anno 16. ætatis suæ usque ad 68. ut patet 2. Paralip. 26. Et hinc textus seipsum exponens ait, *Joathan* gubernasse, non suam, *sed domum patris sui*, qui nimirum ad mortem usque vere Rex fuit. Atque ita expresse docent, *Tostatus* in 4. Reg. 15. q. 4. *Severus Sulpitius* l. 1. sacræ Histor. *Hector Pintus* in c. 6. Isaiæ; *Hugo de S. Victore* l. 4. Instit. moral. c. 9. *Gregor. Tholosan.* de Repub. l. 26. c. 5. Et ita *David*, licet ob senectutem regimini inhabilis fuisset, semper tamen Rex mansit, etsi administrationem Regni cum titulo etiam & successione filio *Salomoni* delegasset.

III. Instat tamen *Bellarminus*. Rex (inquit) *Ozias* ob Lepram carnalem, communione hominum civili deprivatus fuit, quia extra civitatem exclusus: Ergo à fortiori, Rex spiritualiter leprosus seu hæreticus, communione subditorum civili privari poterit (quod & reipsa deponi est) argumento à figura ad figuratum. Mirum profecto quantum in re gravi, Allegoriis, similitudinibus, tropisque *Bellarminus* ludat; nunc ex similitudine pastoris naturalis, ad supernaturalem; spiritus & carnis; capitis & membrorum; conjugii spiritualis & carnalis, voti & juramenti; lepræ corporalis & spiritualis, ut quod directè evincere non posset, indirectè saltem per similitudines & tropos concludat. Sed frustra jacitur rete ante oculos pennatorum; quia sive similitudines illæ currant, sive non, *Bellarmino* nihil præstant, cum *Ozias* lepra tactus carnali, Regno, subditorumve dominio destitutus (ut supra) non fuerit. Ideoque Argumentum retorqueo. *Ozias* lepra carnali tactus, nec Regno, nec consequenter in subditos dominio, exoneratus fuit: Ergo nec Rex lepra spirituali tactus dominio vel Regno exonerari poterit, argumento à figura ad figuratum. Deinde, leprosi carnales in veteri lege deprivati non erant, nec privari poterant jure naturali vel civili in filios, conjuges, vel servos: ergo nec leprosi spirituales jure civili destitui, sed jure duntaxat Evangelii.

IV. At inquit *Bellarminus*, leprosi carnales ab administratione bonorum, sicut & à communione

ſubditorum, uxorumque civili ſuſpenſi erant, quia extra hominum conſortia excluſi: ergo & hæretici ſimiliter ſuſpendi, excludique poterunt. Sed dic *Bellarmine*; utrum ſubditi hæretici modo ſic excluſi vel ſuſpenſi ſint; ſicut olim ſecundum legem, leproſi; alioquin paritas non erit? Et tamen ſubditos hæreticos excluſos vel excludi ſic poſſe, tu conſtanter abnegas. In veteri lege plures erant hæreticorum ſectæ *Saducæorum*, *Scribarum*, *Phariſæorum*, *Herodianorum*, &c. Nunquam tamen bonis exuti, temporalibus, aut communione civili Reipub. vel etiam Synagogæ. Imo nec quidem Idololatras Judæi in civilibus vel temporalibus excluſerunt, quanto minus hæreticos? & tamen leproſos omnes à conſortio hominum, non in pœnam peccati, ſed ne populum inficerent, abjecerunt: à leproſis ergo ad hæreticos, conſequentia nulla. Leproſi itidem bonis temporalibus nunquam exuti erant, ut patet de *Simone* leproſo *Matth.* 26. Ergo à figura ad figuratum, nec hæretici deprivari poterunt; & ſic *Bellarmini* comparatio undequaque ruit.

Eligat ergo *Bellarminus* quod voluerit, hoc eſt, à lepra carnali ad ſpiritualem, conſequentiam eſſe vel non eſſe. Si non ſit; corruit *Bellarminus*. Si ſit, nec minus cadit; quia in vet. lege leproſi juxta legem, bonis temporalibus excludi non poterant, cum nihil tale in lege ſtatueretur; Ergo nec hæreticos modo deprivare licet. Unde Rex *Ozias*, vel quiſquis alius lepra tactus, non aliter quàm modo Rex phræneticus, adminiſtratione Regni pro tempore, donec redintegretur, ſuſpendebatur, non autem titulo, jure, vel dominio; ideoque ad ſanitatem iterum revocatus, adminiſtrationem ipſo facto adiit ſicut & jure licuit. Si quæras, cur non eadem ſorte, hæreticus lepra ſpirituali tactus, adminiſtratione ſaltem civili (lepra durante) ſuſpendi poſſet? *Reſp.* Quia lepra ſpiritualis neminem reddit ad regendum civiliter inhabilem, neque à conſortio civili in vet. vel nova lege quemquam excommunicavit, ſicut ſecundum legem lepra carnalis excluſit. Quia iterum excluſio leproſi per legem non erat ratione peccati, ſed infectionis naturalis; cum ergo hæreſis naturaliter non inficiat, (nec ſi ratio peccati excludatur) quenquam periculo exponat; manifeſtum eſt motivum legis *Moyſaicæ*, vel rationem lepræ carnalis in lepra ſpirituali non deprehendi, adeoque ab una ad alteram, conſequentiam minus recte inferri. V.

Sed nec lepra illa carnalis Judæorum quoquo modo hæreſis figura fuit, potius quam cujuſcunque peccati alterius mortalis ut habet *Origenes* in diverſis Hom. 5. *Lepram* (inquit) *dixerimus eſſe legis prævaricationem*: omnis ergo prævaricatio legis, lepra fuit; & ſic juxta *Bellarmini* comparationem, omnis prævaricator legis, dominiis excludi poterit, & à communione civili ſeparari, quod nemo hactenus præter *Wicleſum* dixerit; alioquin conſortia omnia humana, proprietates, rerumque dominia proſcribi, atque è mundo tolli oporteret, *omnes enim peccatores ſumus*. VI.

Sed demus, per lepram, *hæreſem* hic intelligi; Quæro autem an non *Julianus* hæreticus eſſet, nec tamen Imperio, vel in ſubditos dominio, aut civili communione excluſus; omnes enim *Juliano* in civilibus ſicut & *Conſtantino* detulerunt; *idque propter dominum æternum*, ut loquitur *Auguſt.* in *Pſal.* 124. Quia juris divini præceptum erat. A lepra ergo carnali ad ſpiritualem, nulla prorſus hic conſequentia. VII.

Sed nec ex facto *Azariæ* vel Sacerdotum in caſu Regis *Oziæ* quidquam ad rem inferri poterit; 1. Quia non ſolus *Azarias* Sacerdos ſummus, ſed & cæteri Sacerdotes in exactione Regis, pariter involuti erant; *Et expulerunt eum*, inquit textus. Non ſolus ergo Pontifex Romanus Reges Regnis exuere poterit, niſi cæteri Eccleſiæ Sacerdotes concurrant. 2. Sacerdotes illi (ſi rem penitius introſpiciamus) temporalibus nullatenus ſe intromiſcuerunt. Regi quidem ſacrificanti ſeu thura adolenti *reſtiterunt*, *atque dixerunt*, *non eſt tui officii*: Nihil autem temporale hic interceſſit, cum de ſpirituali tantum ageretur. Deinde Regem lepra tactum, non Regno vel civitate, ſed *ex domo domini* (hoc eſt, Eccleſia) ejecerunt, & hæc omnia ſpiritualia ſunt, poteſtatiſque ſpiritualis munia. Tandem Rex ipſe ſponte ſua, & juxta legem, extra civitatem ſe poſuit, quod temporale fuit, Regique proprium; ac conſequenter ex facto hic Sacerdotum, nihil, quod Pontificis in temporalibus poteſtatem, aut Regum deponendorum jus concernat, *Bellarminus* inferre poterit. Imo vero contrarium manifeſte concludemus; Quia cum Sacerdotes illi vet. legis in caſu Regis *Oziæ*, non niſi mere ſpiritualibus ſe intromiſcerent, nec Regno, ſed Eccleſia Regem expellerent, conſequens à figura ad figuratum eſt, Sacerdotes novæ legis, non poſſe Reges Regnis exuere, ſed tantum ab Eccleſia vel Sacramentis ſeparare. VIII.

Hinc ad *Athaliam* Reginam *Bellarminus* digreditur. Reginam inquit *Athaliam* de mandato ſummi Sacerdotis *Joiadæ*, ob tyrannidem, infidelitatemque, depoſitam fuiſſe, filiumque ejus *Joam* pro ea ſubſtitutum, 2. Paralip. 23. & 4. Regum 2. Ergo & Pontifices novæ legis (à figura ad figuratum) Reges tyrannos, infideleſque Imperio abjicere poſſunt. IX. *Athalia.*

Reſp. 1. Quæſtionem hic non eſſe utrum Pontifices veteris, aut novi Teſtamenti Regem uſurpatorem & tyrannum (qualis erat *Athalia*) exauthorare, vel etiam occidere poſſent; ſed an Regem jure electionis, vel ſucceſſionis legitimum, quantumvis poſtea in Eccleſiam ſpiritualiter tyrannizantem, Regno deſtituere liceat. Et ſic exemplum *Athaliæ* ad rem non erit. X.

2. In Scripturis nullibi hoc legi, *Athaliam* a *Joiada* depositam, (cum nunquam Regina de jure esset) sed jussu illius, totiusque tum populi interfectam esse; quod ad rem nostram non attinet. 3. Factum illud *Joiadæ* in Scripturis quidem referri, sed an jure potuerit Sacerdos sententiam mortis in aliquem ferre, ex Scripturis non constare. Ex facto ergo *Joiadæ* nihil juris inferri poterit. Dicam tamen quid fuerit. *Joiadas* etsi Sacerdos, non tamen ut Sacerdos, sed ut Avunculus Regis adhuc infantis, tutorque, ac pro eo Regni administrator, *Athaliam* Regni usurpatricem, quæ & filium, Regem, ac nepotem occidere paraverat, de consensu Principum, Militum, & Reipub. morti adjudicavit, ut patet 2. Paralip. 23. Tyrannos enim usurpatores, tanquam læsæ Majestatis reos, cuilibet occidere licitum, iis maxime qui gladium portant, docet expresse D. *Thomas* 2. dist. ult. quest. 2. art. 2. Et quantum ad *Joam*, falsum est à *Joiada* substitutum fuisse, cum antea mortuo patre, ipso facto Rex esset, sed *declaratum*, seu ostensum Regem, ut patet 4. Reg. 11. & 12. *Ostendit eis filium Regis* inquit textus. Nihil ergo ex illo *Athaliæ* vel *Joiadæ* exemplo *Bellarminus* habet, nisi forte velit Pontifici Romano licitum esse, non tantum Reges deponere, sed & morti adjudicare, quod tamen expresse vetat caput *Nos si incompetenter* 2. *q*. 7. *Nulli* inquit *Ecclesiasticorum, judicium sanguinis agitare licet.*

XI. Sed nec Argumentum à veteri ad novam legem hic concludit; In veteri enim lege *Samuel* Regem *Amalech* in frusta conscidit: *Phinees* Judæum coeuntem cum *Madianita* interfecit, *& reputatum est ei ad justitiam*, nec tamen hodie Sacerdotibus hæc licent; ideo inquit Pontifex cap. *Nos si incompetenter* supra; plurima veteris testamenti facta admiranda potius esse, *quam in exempla nostræ actionis trahenda.* Dic itaque *Bellarmine*, An non *Moyses*, *Aaronem* Sacerdotem summum deposuerit; *Salomon*, *Abiatharem*, &c. & si tu acriter contendas Pontifices novæ legis per Reges nunquam exauthorari posse.

XII. Respondet *Bellarminus* disparitatem esse, quia *Salomon* non ut Rex, sed ut Propheta *Abiatharem* deposuit: dicit enim Scriptura, *ut impleretur sermo Domini* 3. Reg. 2. Pontifices vero *Azariam* & *Joiadam*, non qua Reges, sed qua Pontifices, principes imperio destituisse. At, præterquam quod de *Azaria* & *Joiada* hoc jam satis abunde refutatum fuerit, *Bellarminum* interrogo, Utrum *Cyrenius*, qua Propheta, vel qua gubernator Judeæ, *Joazarum* Sacerdotem summum deposuerit, *Ananumque* substituerit? An *Valerius Gratus* qui Propheta non fuit, qua Propheta, an qua pro-rex Judeæ *Ananum* Sacerdotem max. ejecerit, *Ismaelemque* introduxerit? vel utrum impii Judæi qui vestimenta Christi diviserunt *ut impleretur quod dictum est per Prophetam*, *Matth*.27. ideo Prophetas hic egerint; an insanos milites? Imo vero *Salomon* qua Rex *Abiatharem* exauthoravit, quia non ex speciali dei revelatione, sed jure regio illum, sicut & *Adoniam* ejusdem læsæ Majestatis complices damnavit, fugavitque, dicens: *Vivit* (inquit) *Dominus qui firmavit & collocavit me super solium David*, &c. Jure ergo solii, non Prophetali, in *Abiatharem* animadvertit. Sed per accidens dicta hæc sunto.

XIII. Quantum ad Sacerdotum veteris legis potestatem, de qua *Deuteronomii* 17. quamque mirifice *Innocentius* III. *cap. Venerab. Qui filii*, in partem suam extollit, tantisper examinare licebit. Illo quidem capite statutum fuit, ut si inter sanguinem & sanguinem, lepram & lepram (hoc est, in causa civili, vel Ecclesiastica) lis inter partes oriatur, judicio Sacerdotum determinetur: Potestas ergo Sacerdotum ad civilia & temporalia protenditur. Hæc ille.

XIV. Sed quæro, Beatissime pater, (si expostulari liceat) utrum forte hic velis universa Regum tribunalia expilare, causasque omnes civiles, Pontificias reddere? Non credo. *Totum vis* (inquit *Bernardus*) *cave ne totum perdas.* At quomodo (sanctissime Papa) Sacerdotii tui in civilibus dominium, in eam latitudinem extensionemque tantam ita extollis, qui ibidem Regem Franciæ nemini in civilibus seu temporalibus subjectum esse, ingenue profiteris? Non

Deuteronomium. capio. Ut vero textum *Deuteronomii* ponderemus, litera sic habet; si inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram lis oriatur, &c. *Venies ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore*, &c. *& facies quodcunque dixerint.* Ad Sacerdotes ergo omnes, hoc est, ad plenum Sacerdotum Concilium, non ad unum aliquem judicium illud referebatur: nec ad Sacerdotes tantum, sed & ad Judicem etiam qui illo tempore sedebat, hoc est, ad supremum populi Rectorem civilem, cum nec dum Reges, sed Judices Judæam gubernassent. Falluntur ergo qui ex hoc *Deuteron.* textu sycophantice definiunt causas civiles vel mixtas ad summos Sacerdotes devolvendas esse, cum non dicat *Moyses*, venies ad summum Sacerdotem, sed *ad Sacerdotes* Levitici generis, & *ad Judicem* qui fuerit illo tempore, qualis erat *Josue*, *Gedeon*, &c. viri utique civiles & laici, ut ibidem glossa & *Lyranus*.

XV. *Synedrin.* Quæ ut clarius innotescant, sciendum erit, Concilium supremum Judæorum, (dictum aliquoties *Synedrin*,) à *Moyse* institutum esse *Exod.* 18. & tanquam supremum supremi Judicis consistorium, ex Sacerdotibus & Laicis congestum fuisse, vel ex Sacerdotibus saltem supremoque Judice civili. Ad hoc Concilium, tanquam ad supremi tribunalis sedem

provocari semper licebat à tribunalibus inferioribus in causis omnibus civilibus & mixtis, Belli, Pacis, Fœderis, Vectigalium, Legalium, Pseudoprophetarum, Apostatarum, &c. quæ non ad summum duntaxat Sacerdotem, sed ad totum Concilium deferebantur, ita ut si summus ipse Sacerdos in legem peccasset, in hoc tribunali judicandus veniret, ut notat *Schikardus* de jure Reg. Judæorum; agendorum enim omnium ratio hic exigebatur, sicut & credendorum, in tribunali Sacerdotum. Huc porro causæ illæ non nisi per appellationem devolutæ erant, quia nimirum in Concilio inferiori judicum laicorum illas prius discuti oportebat; ubi vero illi in judicio variabant, tunc per appellationem, causa ad Concilium deferebatur. Ideoque dicitur: *Si Judicum intra portas tuas videris verba variari, &c.* ad Concilium tunc supremum provocare licebat. *Judices in portis*, inferiores erant laici: *Judices in Synagogis*, vel consistoriis, Ecclesiastici erant: Judices mixti, Concilium supremum seu *Synedrin* appellabatur.

In hoc Concilio supremo, Sacerdotes tanquam legis magis experti sententiam juxta legem proferebant. Judex laicus, conciliique Præses sententiam executioni demandabat, nolentesque obedire, morti adjudicabat: Ideo dicitur; Quicunque superbierit nolens obedire Sacerdotis Imperio (hoc est, illi Sacerdotum Concilio) *morte moriatur*. Et quid hinc *Bellarmine* profers? Nec enim causæ civiles vel mixtæ ad summum Sacerdotem hic deferebantur, sed ad totum Concilium, idque per viam appellationis, quando scilicet lex ambigua vel obscura versaretur: in lege enim clara, Judices inferiores qui sedebant in portis, omni appellatione postposita dijudicarunt. Si vero Judex ipse supremus, vel populi Princeps in quæstionem veniret, aut in legem peccasset, tunc Judices in portis causam illam tanquam altioris ordinis præterierunt, nec consequenter in Concilio supremo causa illa ventilabatur, cum ipsius Judicis supremi, & non alterius, esset sententiæ executio. Pontifex vero summus, si in legem peccasset, hic, tanquam in supremo tribunali judicabatur, ideoque Pontifices minus exempti erant, quam Reges vel Judices supremi, utpote qui à Concilio exauthorari poterant, imo & sententia Judicis laici, morte puniri; & sic ex hac litera, universa *Bellarmini* machina ruit. XVI.

Demus tamen (licet non concedamus) Concilium illud supremum ex solis Sacerdotibus congestum esse; ideone in nova lege causæ civiles & mixtæ Pontificis Rom. vel etiam Sacerdotum tribunalibus adjudicabuntur; nisi forte in nova lege talis sit Sacerdotum congregatio à Christo instituta, & ad quam per appellationem causæ omnes civiles & mixtæ deferantur? Quod autem *Bellarminus* excogitat ex illis *Deuteronomii* verbis, *Veniesque ad locum quem elegerit Dominus*, Romam in nova lege figurari; ibique consequenter causas omnes per appellationem definiri oportere, vanum est; cum Romæ *Synedrin* seu Concilium ex Sacerdotibus & Judice laico mixtum, in quo causæ Regnorum civiles determinentur, nunquam comparuerit. Imo vero *Bellarminus* ingenue recognoscit, Sacerdotium in veteri lege, potestati civili in civilibus subjectum fuisse, quod nimirum lex illa vetus, temporalis tota esset: Ac consequenter à figura ad figuratum, Sacerdotium novæ legis in civilibus Regi parebit. Quod autem *Bellarminus* arguit Sacerdotium novæ legis, sicut & ipsam legem universam, Spiritualem esse, atque adeo potestatem civilem sibi in civilibus famulari, pessime concludit; quia si tota spiritualis, quomodo de temporalibus disponet? Quinimo (ut supra Part. 1.) & in utraque lege, utrique potestati termini affixi sunt isti, ut spiritualis non nisi de spiritualibus cognosceret, temporalis de temporalibus definiret. XVII.

CAPUT VIII.

Utrum Imperium occidentale, vel Regna ulla occidua fuerint per Pontifices Romanos translata?

HIc tanquam victoria plenus, ad translationem Imperii occidentalis a Pontificibus translatam *Bellarminus* digreditur, ut inde potestatem Pontificis in temporalia tanquam ex argumento insolubili evincat. *Leo* (inquit) tertius Papa Imperium occidentale ad *Carolum* Magnum transtulit, occiduosque omnes a fidelitate & odedientia Græcorum tunc hæreticorum dissolvit: Ac consequenter Reges Christianos aliquando Pontifices exauthorare possunt; aut certe Imperium occidentale perfide traductum fuit; & sic in continua perduellione occidui omnes vivimus, movemur, & sumus. I.

Respondeo, hanc *Bellarmini* de *Leone* historiam, figmentum fabulamque esse, cum ante *Leonem*, centum circiter annis Franci Italiam Græcis eriperent, aut saltem jura Imperialia denegarent. Dicam ergo, & a fundamentis ordiar, quid fuerit. II.

Constantinus Imperator, qui licet plurima sedi Romanæ contulisset bona, privilegiaque III.

nunquam tamen eo Pontifices extulit, ut eos ab obedientia Imperatorum civili expediret. Ideoque post *Constantinum*, *Constantius* & *Valentinianus* Imperatores, Præfectos suos seu Exarchos Romæ semper prorogarunt, qui Romanis omnibus, clero populoque legem ferrent, iisque in civilibus plene præessent; vide *Amianum Marcellinum* l. 27. Post *Constantinum* ducentis circiter Annis, *Justinianus* Imperator privilegia Pontificis Romani adauxit; atque inter cætera concessit, ut bona illius sedis immobilia non minus quam centum annis præscriptioni essent obnoxia. Deinde *Phocas* Imperator *Bonifacio* IV. inter alia, *Pantheon* concessit, ut in Ecclesiam Christi reduceretur. Adeo ut toto illo temporis tractu, ducentorum quinquaginta Annorum post *Constantinum*, imo & quingentis pene annis, ad *Ludovicum* usque *Caroli* Magni filium, Pontifices Romani nec dum domini in solidum civitatis Romanæ fuissent, nec à tributis, obedientia, vel subjectione Imperatorum manumissi, sed eadem cum cæteris sorte plene subjecti.

IV. Supervenêre Gothi, Wandalique, qui & Pontifices Roma penitus exegerunt, ut septuaginta annis necessum illis fuerit sedem Ravennæ defigere. Supervenientibus dein *Longobardis* sub Rege Albanio, Gothisque Italia expulsis, Ravennaque capta, jam sedes Romana nullibi fixum centrum adinvenit.

V. His itaque sic transactis, deletisque Pontificum, Imperatorumque in Italia per Gothos, Wandalos, & Longobardos viribus, invitatus à Senatu, populoque Romano, *Pipinus* Rex Franciæ fuit, quem & in Patritium Romanum, *Gregorio* II. approbante, delegerunt. *Pipino* mortuo, Longobardorumque tyrannide denuo iterum per Italiam grassante, *Carolum* Magnum, *Pipini* filium, Romani itidem in Patritium Rom. & Imperatorem (approbantibus *Hadriano* & *Leone* III. Pontificibus) cooptarunt, eique tanquam tali, Pontifex, Clerus, Populusque Rom. obedientiam & subjectionem devoverunt. *Carolus* itaque jam à Romanis sic delectus, jure gladii Italiam sibi subjugavit, nec tam Imperium à Græcis transtulit, quam quod Romanorum ante fuit, Romanis iterum postliminio restituerit.

VI. Hunc *Caroli* progressum, factumque, *Leo* III. Papa validum, ratumque pronunciavit, nec tam Imperium ille ad Romanos transtulit, quam à Romanis translatum, vel jure gladii à *Carolo* acquisitum (dum Græci à fide, promissisque deflecterent,) approbavit, confirmavitque. In Imperii ergo translatione, censor tantum, factorumque approbator, non collator, *Leo* fuit. Quis enim ignoret *Carolum* à Pontifice nihil temporale cepisse, cum Imperium conferre non posset, qui non habuit? Pontifices certe Romani nec quidem Consules Romæ, antequam *Carolus* inauguraretur, egerunt; inaugurato vero *Carolo*, jam jus Consulis, Exarchi, seu gubernatoris quo ipse antea Romæ fungeretur, in *Leonem* transtulit; ita ut *Leo* III. omnium Pontificum primus *Dominus noster* Romæ diceretur, & esset.

VII. Quo tamen non obstante, Pontifices Romani, *Carolo*, suisque successoribus, in temporalibus subjecti semper remanserunt, usque ad *Carolum* Calvum *Francorum* Regem, Romanorumque Imperatorem, qui Anno 876. jus suum, Romanæque civitatis dominium universum in Pontificem transtulit. (Quod an jure poterat, Imperii scilicet caput, sedemque potissimam, Imperio inconsulto, sic transtulisse, non disputo.) Interea Edicta omnia, Romanaque decreta, quæ semper antea Imperatoris nomine, Annumque Imperii illius prætulerunt, jam Pontificis, tanquam absoluti, supremique Romanorum domini, nomen & Annum induerunt. Dic igitur *Bellarmine*; Qua tu velis subtilitate persuadere, *Carolum* Magnum, successoresve, Imperium à Pontificibus comparasse; cum Pontifices potius Imperatoribus, quidquid in temporalibus habent, acceptum referre debeant? Pontifices ergo Imperatorum potius vassalli & feudatarii, non Imperatores Pontificum sunt recensendi.

VIII. Quod & ex literis *Caroli* Magni ad *Leonem* Papam (quæ est Epist. 84. inter Epistolas *Alcuini*) manifestum erit. *Perlectis* (inquit) *Excellentiæ vestræ Literis, & audita decretali Carthula, valde fateor, gavisi sumus, seu in electionis unanimitate, seu in humilitatis vestræ obedientia, & in promissionis ad nos fidelitate, &c. Unde & vestræ Sanctitati quasi vicario, lætitiæ munere, per ejusdem Dei misericordiam, qui sanctæ suæ Ecclesiæ in vestræ Beatitudinis exaltatione consuluit, nostram, omniumque fidelium nostrorum demandamus prosperitatem.* Ubi vides, Pontifices tunc Romanos, non nisi Imperatoris Vicarios, Vassallosque fuisse; adeoque Imperatori imperium conferre nequiisse. Audi *Bellarmine*, quid Eminentissimus Cardinalis *Cusanus* l. 3. concord. Cath. c. 4. de potestate Electorum Germaniæ differens, attestetur, dicens, potestatem illos habere *ab ipso communi omnium consensu, qui sibi naturali jure Imperatorem constituere poterant, non ab ipso Romano Pontifice in cujus potestate non est dare cuicunque Provinciæ in mundo Regem vel Imperatorem, ipsa non consentiente.*

IX. Et hinc *Maximilianus* II. Anno 1563. ne de cætero Pontifices Romani jus *Vassalatus* in Imperatores vendicarent, noluit in sua coronatione *obedientiam* Pontifici Romano præstitisse, sed *Reverentiam & devotionem*, dicens; *Sua Majestas promittit Reverentiam & devotionem erga suam Sanctitatem, & S. sedem: seque conservaturum & augmentaturum pro suo posse fidem Catholicam.* Cumque Romani super hac forma minus placarentur, supplicarentque, ut

ut ſaltem quatenus Rex Hungariæ, obedientiam Pontifici præſtaret; renuit Imperator; ideoque Legati Pontificis re infecta, Romam redierunt; tandemque concluſum, ut cum *Cæſaris conſtantiam* (ſeu ut illi *contumaciam* vocant) experirentur, nec quidem confirmationem ſuæ electionis ſolicitaſſe, Papam tamen etſi non rogatum, electionem ratificaſſe, cum clauſula, *ſupplendo omnes juris & facti defectus;* fidemque ſuperaddendo, qua de obedientia ſibi jam præſtita, atteſtabatur; ut ſic poſteritas eludi poſſet, pretenſaque Pontificum poteſtas præſervari. Vide comment. *Pithovii* p. 37.

Porro ut ad *Carolum* Magnum, Imperiique Romani translationem, (reſtitutionem potius) redeamus; mirum profecto videtur, quo genio *Bellarminus* ſuadere velit, Imperium Romanum à Græcis per *Leonem* III. translatum fuiſſe, cum ipſe alibi expreſſe doceat, Italos authore *Gregorio* II. (quique *Leonem* diu anteceſſit) à Græcis defeciſſe, dum vectigalia *Leoni Iſaurico* denegaſſent. *Gregorio* igitur potius quam *Leoni*, translatio illa (ſi qua eſſet) foret attribuenda. X.

Sed demus translationem illam qualemcunque, *Leonis* fuiſſe; nemo tamen antiquorum (quod ſciam) reductionem hanc *Leoni* ſoli, abſque principum ſuffragiis populique conſenſu refert; quorum nimirum jure gentium, naturæque jus fuit, ut vacante Imperio, de Imperatore vel Rege providerent. Quod ſi forte aliter quiſquam tradat, hoc eſt, translationem illam ſolius Pontificis Imperio factam, impoſtor eſt; aut certe de Pontifice, non qua tali, ſed qua cive Romano potiſſimo, Occidentis Patriarcha, Romanorumque ſubſtituto, qui nomine omnium, authoritateque ageret, fari neceſſe eſt; alioquin profecto uſurpator fuiſſet, juriſque divini ac naturalis parabates & traductor. XI.

Non negabit (credo) *Bellarminus* jus Regum eligendorum à Deo ipſo & natura populo collatum fuiſſe, etſi inunctio Sacerdotum ſit. Sic *Saül*, licet à *Samuele* inunctus, à populo tamen electus fuit. Similiter & *David, Salomon, Roboam, Jeroboam, Joas*, qui non niſi accedente populi ſuffragio, Centurionum, exercituſque conſenſu & voto, regnarunt: Deus etenim etſi Reges tanquam cauſa principalis inſtituat, per inſtrumenta tamen ſenſibilia operatur. Quomodo igitur Pontifex jure ſuo poterit jus hoc divinum invertere, aut ſibi ſoli inſtitutionem Imperatoris reſervare, quam Deus & natura Reipub. communicarunt? Non potuit profecto; Ideoque *Innocentius* IV. in Concilio Lugdunenſi, cum *Fredericum* Imperatorem (etſi illegitime) degradaſſet, electionem tamen ſucceſſoris, iis quibus alias de jure competebat, liberam fecit, indulſitque. Hincque *Bellarminus* ipſe nolens volens tandem recognoſcit, Pontificem, non pro arbitrio poſſe Regnum vel Imperium, cui voluerit, conferre, ſed ei quem natura præelegit, hoc eſt, cui jure ſucceſſionis vel electionis cæteroquin debetur. Alias Regna omnia pro ſuo nutu, alienare, eodemque jure, quo (ut vult *Bellarminus*) Imperium à Græcis, traducere poſſet, & quibus velit, conferre, cum omnium ſit æque Paſtor & Pontifex. Non poterit autem Rempub. jure ſuo naturali in Electione Imperatoris deturbare vel diveſtire; conſequenter nec authoritate propria potuit Imperium à Græcis ad Romanos tranſtuliſſe. XII.

At inquit *Bellarminus, nomen Imperatoris, Carolo dedit.* Reſpondeo *Carolum* antea jure electionis & gladii reipſa Imperatorem fuiſſe, nec à Pontifice poſſeſſionem, jus novum, poteſtatemve recepiſſe, ſed *nominis* duntaxat titulum, qui alioquin, ſicut umbra corpus, rem ipſam concomitari debebat. Qui enim Imperium habet Imperator eſt; relativa ſunt iſta: *Carolus* autem jure electionis & gladii Imperium jam ante habuit: igitur & reipſa Imperator fuit. Ideoque merito & de jure, non tantum à Pontifice, ſed & ab univerſo populo Romano, Imperator ſalutatus fuit, qui Italos ab Imperatore Græcorum deſertos, atque à *Longobardis* oppreſſos, ſuæ libertati iterum reſtituit. XIII.

Carolum ergo *Leo* III. nunquam Imperatorem reddidit; ſed jam à Romanis, vel jure gladii inſtitutum coronavit, Imperatoremque declamavit. Nuſquam enim ab urbe condita inter Romanos auditum, Imperatores à Pontificibus, ſed vel à militibus populo, vel Senatu deſignatos fuiſſe; nec veroſimile eſt, conſuetudinem tot ſæculorum, à natura & Evangelio præſcriptam, ſub *Carolo* Magno abditam, tranſumptam, vel immutatam fuiſſe. XIV.

At inquit *Bellarminus*, Pontifex in ipſo Coronationis actu Imperatori Imperium confert: Atque ita Imperium à Græcis ad *Carolum* Magnum *Leo* III. tranſtulit. O miſerum magni Theologi refugium! Dic, quæſo, *Bellarmine*, An non Rex unus ab alio jure Gladii devictus, hoc ipſo Regalitate & poteſtate cadat, ut non amplus ad illum verba Apoſtoli ſpectent, *Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* Hæc tua Doctrina contra *Barclaium* eſt. Certum autem eſt ante Coronationem *Caroli* Magni à *Leo* III. *Carolum* jure Gladii Longobardos deviciſſe, Italiamque à ſervitute Græcorum emancipaſſe: igitur & ante Coronationem *Caroli* à *Leone*, jus Imperii in *Carolum* traducebatur. Dicet forte *Bellarminus*, Poſſeſſionem *Caroli* in Imperio Rom. *facti* tantum eſſe, non *juris*, uſque ad Coronationem. Sed & hoc noviſſimum, priori pejus erit. *Athalia* (inquit *Bellarminus*) licet Uſurptarix Regina, & Regicida, metu & terrore populum continens ſexennii tamen poſſeſſione, Regnum præſcripſit; & tamen *Carolus* conſenſu Pontificis, totiuſque populi Romani ſuffragio XV.

electus, sexennioque & amplius ante Coronationem, Patriæ possessor & victor, jus Imperii juxta *Bellarminum* non præscribet? Absit *Bellarmine*, absit. Non quod loqueris, semper credis; aut si credas, nec tamen continuo recogitas.

XVI. Neminem (credo) latet: quanto minus *Bellarm.* virum alias undequaque doctissimum) Imperatores Regesque jure Electionis vel Successionis Imperia sua acquisivisse, postea vero solemnitates quasdam, seu Coronationis ceremonias supervenire, ut expresse *Hadrianus* Papa Epist. ad *Fredericum* Imperat. (apud *Radevicum* l. 1. c. 22.) ingenue profitetur, dicens; *Per hoc verbum, contulimus tibi Insigne Imperialis Coronæ, nihil aliud intelleximus, quam quod Imperialis Insigne tuo capiti imposuimus.* Coronam vult. Coronatio ergo sola, non Imperium vel potestas, ex Sacerdotio nascitur. Quod & manifestum est ex Testamento ipsius *Caroli* apud *Eginhartum*, *Caroli* Magni Cancellarium, in vita ejusdem, ubi sic loquitur; *Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi* 811. *Anno vero Regni nostri in Francia* 43. *& in Italia* 36. *Imperii autem Anno* 11. Ergo ante titulum Imperatoris illi à *Leone* donatum, jam in Italia 25. reipsa regnavit Imperator; & sic à Pontifice non Imperium, potestatemve, sed meri tituli nuncupationem retulit.

XVII. Me quidem non latet, plures à *Bellarmino* in partes suas constringi authores, quibus *Carolum* à *Leone* Imperium retulisse contendat; *Zonaram*, *Cedrenum*, *Paulum Diaconum* (*Theophanem* potius) *Eginhartum*, *Annales Francorum*, *Aimonium*, *Rhegino*, *Luthprandum*, *Hermannum*, *Marianum Scotum*, &c. Quibus omnibus ut breviter respondeam, dico; Neminem illorum esse (quod sciam) qui hoc doceat, *Carolum*, præter Coronationis ceremoniam, Imperatorisque titulum, potestatem ipsam vel possessionem Italiæ vel Imperii *Leoni* debere. Ego vero in contrarium quadraginta authores reproducam, qui hoc expresse docent, Imperium à Romanis, Senatu, Populoque ad *Carolum* translatum fuisse. Ita enim tradunt *Florentius Wigorniensis* ad Annum 799. *Sigebertus* in Chronograph. Anno 801. *Walthramus* l. de Investituris in principio. *Vincent. Belvacensis* l. 24. Speculi c. 176. *Chron. Belgiæ. Willielmus Malmesburiens.* l. 1. Histor. *Continuator Bedæ* l. 1. c. 10. *Rogerius Houeden* Annal par. priore. *Anastas. Bibliothecarius* in vita *Leonis* III. *Canzo Turicensis* de Gestis *Caroli* Magni c. 7. *Albertus Argentinensis* in Chron. *Helmoldus* in Chron. Sclavorum c. 3. *Siffridus* presbyter Epitomes l. 1. Anno 781. *Benevenutus* de Rambaldis in lib. Augustali Anno 801. inter opera Petrarchæ. *Thedoricus à Niem* de Privil. & Jurib. Imp. *Laonicus Chalcocondylos* de Reb. Turcicis l. 1. in Præfat. *Joannes Baptista Egnatius* in Epitom. de vitis Cæsarum. *Chronicum Chronicorum* Mundi ætate 6. in *Carolo*. *Paulus Æmilius* de Gestis Francor. l. 3. *Laziardus* Histor. universalis l. 3. c. 99. *Wernerus* in Fasciculo tempor. *Sabellicus* Ennead. 8. l. 8. in fine. *Joannes Aventinus* Annal. Boiorum l. 4. in princip. *Nicolaus Gillius* in Annalib. Galliæ. *Franciscus Guicciardinus* in Paraleipomenis loco 2. *Onuphrius Panvinius* in Fastis. Iterumque de Rom. Principibus l. 3. Ac iterum de Comitiis Imperatoriis. *Hieronymus Gebwillerius* de libert. Germaniæ c. 6. *Carolus Sigonius* de Regno Italiæ l. 4. *Ciacconius* in vita *Leo.* III. *Michael Coccineus* de Imperii translat. sub principio. *Sebastianus Verronius* Christianæ ætatis sæculo 9. l. 8. in princip. *Joannes de Parisiis* l. de Potest. Regia & Papali c. 16. *Somnium Viridarii* l. 1. c. 183. *Cardinalis Cusanus* Concord. Cathol. l. 3. c. 41. *Alciatus* apud *Bellarm.* de translat. Imperii l. 1. c. 7. *Carolus Molinæus* par. 1. de Materia Fœdali Tit. 1. n. 18.

XVIII. Imo vero & ex iis quos *Bellarminus* in partem suam adducit, quindecem nostri sunt, *Luithprandus*, *Marianus Scotus*, *Lambertus*, *Gotefridus*, *Lupoldus*, *Blondus*, *Æneas Silvius*, *Platina*, *Jacobus Winphelingius*, *Philip. Bergomas*, *Donatus Acciaiolus*, *Gaguinus*, *Nauclerus*, *Trithemius*, & *Krantzius*, qui omnes *Carolum* Magnum, non à *Leone* tantum, sed ab universis Romanis adscitum fuisse Imperatorem tradunt. Quod & *Gregorius* ipse VII. (etsi in hac causa alioquin pars) sic tamen apud *Aventinum*, concione ad populum Romanum proloquitur: *Caput mundi Roma, Romani rerum Domini, Victor gentium populus, & Imperium & Pontificatum in quos libuerit, transferre potest, sicut ante ducentos & quinquaginta annos, à Græcis in Germaniam transtulit.* Populus ergo Romanus, non Pontifex, Imperium transtulit. Quod & reipsa manifestum est; si enim *Leo* Papa sua Temporalia etiam & Territorium Rom. *Carolo* debuerit, quomodo Imperium non suum *Carolo* donasset? Aut si suum, quomodo Territorium Romanum, suum non esset? Et sic (contra *Bellarminum*) à *Carolo* vel Successoribus nihil accepto retulit.

XIX. Sed & ex *Bellarmino* scire aveo, qua potestate posset *Leo* Imperium Occidentale à Græcis ad *Carolum* transtulisse? Docet enim *Innocent.* Papa *c. per venerabilem. Qui filii* sic? *Non intendimus* (inquit) *judicare de feudo, cujus ad ipsum Regem* (Franciæ) *spectat judicium; sed de peccato, cujus cognitio ad nos dignoscitur pertinere.* De Temporalibus ergo non cognoscit Pontifex nisi ratione peccati; & tunc quæro, quod, vel quale fuerit Græcorum peccatum, ut ab eis Imperium *Leo* abduceret.

XX. Respondet contra *Barclaium* Bellarminus; *Quia nullum auxilium laboranti Ecclesiæ Occidentali adferre possent.* Si non poterant, dic, *Bellarmine*, quomodo peccatum? nisi forte quis

ad impossibile teneatur. Dic itaque, Eminentissime, si quisquam Regum, vel etiam Pontificum potestate fortiori in Temporalibus opprimatur, subditisve oppressis vel ovibus languentibus succurrere juxta officium non posset, ideone tanquam peccator exauthorandus; an potius tanquam innoxius commiserandus? Neque profecto Reges in auguratione, neque ipse *Carolus* protectionem subditis aliter promisit quam sub clausula, *in quantum sciero, poteroque*, ut ex sponsione *Carolina* patet; adeoque in casu impossibilitatis innoxii sunt, nec succurrere tenentur.

At inquit *Baronius*, *Leo* tunc *Isauricus* Græcorum Imperator, hæreticus Iconoclasta fuit, ideoque ex hac saltem parte deponendus. Demus & hoc ipsum gratis. Quæro tamen ex *Baronio*, qua potuit authoritate tunc Pontifex, etsi *Leoni* Imperium abstulisset, alteri tamen quam filio *Copronymo*, vel *Constantino* & *Irene*, Principibus tunc Catholicis, Nicænique 2. Concilii defensoribus, jureque eis successionis debitum, illud conferre? Non potest, inquit *Bellarminus*, Regnum pro arbitrio suo Pontifex alteri mancipare, sed *cui jure debetur*. Quomodo ergo Imperium illud *Leonis Isaurici* à *Leone* III. ad *Carolum* Magnum transferre potuit? non potuit à Pontifice profecto; sed Imperium à Romanis ante transactum, illorumve consensu & assensu à *Carolo* jure gladii restitutum, *Leo* confirmavit. Juris enim naturæ fuit, ut Romanis Imperium à Græcis vi ablatum, postliminio iterum Romani reducerent; maxime cum à Longobardis infidelibus, tyrannice opprimerentur, nec Græci succurrere possent, saltemve non vellent; ideoque Romanis fas esse, in quantum possent, præservationi suæ invigilare. Hæc summa rei est & series, qua constet non Pontificum authoritate, sed Romanorum potestate, Imperium Occidentale à Græcis ad Romanos devolutum, seu potius restitutum esse. XXI.

Ex quibus liquet, *Imperium* Romanorum Pontificis Romani feudum non esse, cum neque ex Pontifice pendeat, neque jus Investituræ unquam illi solveret. At (inquiunt Adversarii) Regna *Angliæ*, *Hiberniæ*, *Portugalliæ*, *Siciliæ*, *Franciæ*, *Indiarum*, feuda Pontificis Romani sunt, quia per Pontifices acquisita vel translata. Sed quæro ego, quo jure acquisita? vel quâ lege regna illa à Pontificibus transferri possent, quæ nunquam Pontificis erant? *Petri* certe non erant, qui omnia dimisit ut nihil haberet: nec titulo aliquo donationis novo Successoribus sunt acquisita: ad alios ergo transmittere non poterant. Quid ergo? Jure profecto gladii, vel successionis Regna illa Regibus ipsis sunt acquisita, vel à populo volenter in eos transmissa, cum aliter transferri non possent, etsi postea Pontificis confirmatio, Regumque inauguratio tanquam solemnitates quædam accidentariæ, quæque rem nostram non attingunt, supervenissent. XXII.

Instant tamen Adversarii, Reges ipsos Regna Pontificibus infeudasse; ideoque Regna illa annualia solvisse Pontificibus tributa & obsequia per certa donaria vel denarios quos S. *Petri* vocitabant. *Respondeo*, Reges Regna sua absque Statuum consensu jure feudi ligare non posse, sicut nec vendere vel alienare, cum sint Regnorum ex officio Custodes, Conservatores, Protectoresque, non Dissipatores. Ideoque inquit Gloss. in proœm. constitut. Imperial. *Imperator*, *Augustus dicitur*, *quia quilibet Imperator hujus debet esse propositi ut augeat*, non ut diminuat, vel dissipet Imperium, nisi Regni ipsius accesserit consensus; quem tamen Pontifices nunquam sunt demonstraturi. Atque ita (juxta Adversarios) Pontifex non potest jura Sedis Romanæ, Ecclesia non consentiente, infeudare, vel alienare, quia jura sunt non Personæ sed Sedis; sicut & jura Regalia, jura sunt, non Personæ, sed Sanguinis vel Coronæ. Hincque inter magni nominis Theologos controvertitur; Quo jure poterant Imperatores terras Imperii Romani potissimamque Imperii Sedem Pontificibus contulisse, jurive Investituræ Regali renunciasse, nisi Imperii consensus producatur. Caveant ergo Pontifices, dum deforis aliena nimis anhelant, ne flammas domi excitent, jurique suo domestico male consulant, dum forinsecis plus æquo invigilant. Donaria quidem, vel denarios annuos, Reges aliquos aliquando Pontificibus, sed ex mera pietate, vel Religione solvisse, non abnego: At jus feudi intervenisse, merum figmentum est; nisi forte Reges omnes occiduos Pontificum Vassallos dicamus, nullosque proinde Monarchas; quod nec ipsi Pontifices arrogabunt. Reges utpote Franciæ soli Deo in temporalibus subesse, *Innocentius* Papa recognoscit; de Regibus Angliæ nec minus certum. Ideoque Legati *Joannis* Regis Angliæ ad Regem Marrochiæ, *Regnum* (inquit) *Angliæ ab inuncto coronatoque gubernatum*, *ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum*, *ad nullius præterquam Dei spectans dominationem*. Consule *Matth. Paris.* in Hist. Anglor. pag. 325. Pontificibus quidem tanquam Ecclesiæ Doctoribus, jus Regum in Regnum aliquod incursandum, declarare licet; at Regnum ipsum potestate dominativa conferre, nihil possunt, nihil præstant, nihil debent. XXIII. *An Regna ulla Pontificibus sint feudatoria.*

CAPUT IX.

De Childerico Francorum Rege à Zacharia Pontifice exauthorato, ſubſtitutoque Pipino: De privilegio Hoſpitalis Authumenſis in temporalibus per Gregorium I. De tranſlatione Indiarum ab Alexandro VI. de Henrici IV. Francorum Regis exauthoratione à Gregorio XIV. excluſioneque à Francis: ac tandem de Martyrio S. Thomæ Cantuarienſis.

I. *Childericus.* DE *Childerico* incidenter ſupra diſſeruimus. Quia tamen *Bellarminus* exemplum *Childerici* Regis à Pontifice olim exauthorati, *Pipinique* ab eodem ſubſtituti, tanquam vallum aliquod inexpugnabile nobis objicit, ut vel ſic, Reges omnes, feudatarios Pontificis redderet, vel ſaltem poteſtatem illius in Reges dominativam ſtatueret, ideo quæſtionem hanc placuit altius repetendam eſſe, trutinandamque.

II. Quæro itaque ex *Bellarmino* primo, Unde nobis evincet *Childericum* à *Zacharia* Papa exauthoratum fuiſſe, ſubſtitutumve *Pipinnum?* Cum alii ut *Otho*, & *Eginhardus*, *Stephano* Papæ depoſitionem hanc, alii aliis attribuant. Reſpondet *Bellarminus*, ex *Baronio* & *Gregorio* VI. id conſtare. At unde illi acceperint? Ex cap. inquit *Alius* 15. *Q.* 6. Sed quid *Bellarmine*, ſi caput illud ſuſpectum, incertumque reddatur, cum in Antiquis Decretalium MSS. non *Zachariæ*, ſed *Gelaſio* Papæ qui 200. annis *Childericum* anteceſſerit, inſcribatur?

III. Demus tamen (ut argumentum currat) caput illud Canonicum eſſe, ac conſequenter *Childericum* à *Zacharia* degradatum, ſubditoſque ab obedientia Regis emancipatos fuiſſe. Quæro tamen ex *Bellarmino*, An *declarative* tantum vel *conſultive* proceſſerit Pontifex? An authoritate *dominativa* vel *juriſdictionis?* Audiamus (ſi placeat) *Lupoldum Babenberg.* de Jure Regni & Imperii c. 12. *Childericus* (inquit) *ſicut & alii prædeceſſores ſui ſolo nomine regnabat. Opes, potentia, & adminiſtratio ipſius Regni erant penes præfectos palatii, qui Majores-domus dicebantur. Et hujus præfecti officio idem Pipinus velut hæreditario jure fungebatur, qui ad eundem Papam Zachariam Burchardum* (Wirtzbergenſem ſeu Herbipolenſem) *Epiſcopum, & Volcadum Archicapellanum miſit, ut interrogarent & conſulerent eum,* (de *Childerico.*) Conſilium ergo Pontificis & non authoritatem *Pipinus* percontabatur, Uter ſcilicet, qui ſolo nomine fungebatur Regis, an qui reipſa regnavit, Rex admitti debeat? *Pontifex autem data authoritate ſua, dictum Pipinum, Regem conſtitui juſſit, hoc eſt, declaravit Childericum qui nomen Regis inane habebat, deponendum fore à Regno* (non à Pontifice) *& Pipinum inſtituendum. Et ſic quod dicitur in Chronicis, quod Zacharias data authoritate ſua juſſit Pipinum, Regem conſtitui, intelligo, authoritate ſcilicet declarationis, non inſtitutionis.* Unde quod dicitur cap. *Alius* ſupra, quod *Zacharias Childericum* exuerit, ſubditoſque ab obedientia ſolverit, ſic exponit: *id eſt, deponendum conſuluit, vel deponentibus conſenſit, ſubditoſque ab obedientia liberatos declaravit.* Quid jam *Bellarmine?* Quouſque modo vallum tuum inexpugnabile, c. *Alius*, &c. in juncum abiit? Vel admiſſo gratis quod *Childericus* (qui actu tantum primo, vel ſolo nomine Rex erat) à Pontifice degradaretur; ideo ne Reges abſolutos, re ſimul & nomine regnantes, exauthorare Pontifex poterit? *Lupoldo* ſubſcribunt *Aimonius* l. 4. c. 61. *Author* ſomnii viridarii l. 1. c. 73. *Joan. de Pariſ.* ſupra cap 14. *Rheghino*, *Marianus Scotus*, *Urſbergenſis*, alii plures etſi à *Bellarmino* in partes ſuas coacti. Sed nec *Zacharias* Papa in cauſa *Childerici* vel *Pipini*, tanquam Pontifex, vel Judex, inſtar *Gregorii* VII. pro tribunali ſedentis aliquid decrevit; ſed ut amicus, conſultor & Theologus; ideoque parte nec audita, nec examinata, interrogatoriis *Pipini* reſpondit; idque in cauſa Regis titularis qui ſolo nomine regnavit.

IV. Atque ita *Zachariam* Papam in hac quæſtione *declarative* tantum, ſeu ut Theologum; caſum reſolviſſe, non autem ut judicem, *Childericum* exauthoraſſe, manifeſtum eſt ex literis *Zachariæ* ad Status Franciæ (de quibus *Aventinus* l. 3.) *Fas* (inquit) *eſt, & licet Francis, Germaniſque, repudiato degenere monſtro* (hoc eſt fatuo) *Childerico, eligere Pipinum.* Rationemque ſubdit; *Quia quem plebs conſtituit, deſtituere poteſt.* Regem ergo *Childericum Zacharias* non depoſuit, ſed declaravit in illis temporum circumſtantiis, patriæque neceſſitatibus, à plebe deponi poſſe. Atque ita præter prædictos, manifeſte docent author *Anonymus* qui incipit *Rex pacificus*, *Ocham* Part. 1. Dialog. l. 6. c. 9. ad 4. *Jacob. Almainus* de poteſt. Eccleſ. quæſt. 2. c. 8. *Joan. Major* 4. diſt. 24. q. 4. contra concluſ. 3. ad 2. *Joan. Igneus* diſput. *An Rex Franciæ*, &c. Num. 101. ad c. *Alius.* *Michaël Coccineus* de Tranſl.

Imperii. *Gregorius Tholosanus* l. 26. c. 5. num 14. *Anthoninus* Histor. part. 2. tit. 14. c. 1. §. 2. omnesque Francorum Annales, *Childericum* scilicet à Francis, sed de *concilio* Pontificis, exauthoratum fuisse. Consule (si placet) Monachum *Egolismensem* editum à *Pitheo* in vita *Caroli* Magni; *Authorem fragmenti* apud *Pitheum*; *Collectionem Chronici* ex *Thoromacho* l. 6. apud *Canisium* tom. 2. *Adonem Viennensem* ætat. 6. *Hugonem de S. Victore* l. 20. Inst. Monast. c. 5. *Vincentium Belvacensem* l. 23. Spec. c. 154. *Chronicum Belgii* anno 742. *Blondum* decad. 1. l. 10. *Gaguinum* l. 3. ante finem; *Volaterranum*, *Trithemium*, *Nauclerum*, cæterasque Francorum de *Childerico* Annales & Historias.

Si quæras, qua Theologia resolvere poterat *Zacharias*, *Childericum* à Francis deponendum esse? Respondeo *Childericum* 42. tunc annorum *fatuum* fuisse improlemque, ut loquitur *Eginhartus* sæculo illi coævus; tantoque Imperio plane *inutilem*, ut loquitur *Gregor.* VII. in *c. Alius* 15. q. 6. Franciam vero ab hæreticis, aliisque infidelibus tunc impetitam, omniumque rerum ordinem ex defectu Regis inversum fuisse, ut necessum fuerit gentem simul & Religionem periclitari, aut de Rege idoneo habilique providere. Quapropter Pontifex consultus, respondit, plebi in hac rerum circumstantia *Childerico* abrenunciare licuisse, Regnumque ad *Pipinum* reipsa regnantem, feliciterque administrantem transferre. Et quid istoc facto *Gregorio* VII. conferre posset? V.

Demus tamen *Bellarmino*, quod maximum esse posset, *Childericum* à *Zacharia*, etiam & *judicialiter* depositum fuisse, substitutumque *Pipinum*. Quid tum? nisi insimul & evincat id *juris* & non *facti* fuisse, cum depositio hæc parte non audita, octavo primum sæculo contigerit, cujus exemplum anterius produci non poterat. *Childericum* quidem fatuum, inhabilemque regimini, agnoscimus: ideone à Pontifice deponibilem *Bellarminus* evincet? nisi forte Reges omnes *dyscolos* & *inhabiles*, pueros, senes, infantes, fœminasque ipso facto, parte nec audita, nec convicta, deponi pariter posse sit demonstraturus. De *facto* quidem *Zachariæ* queritur *Ocham quod falcem suam in messem alienam hic immiserit* ut patet Dial. 3. par. l. 1. tract. 2. c. 18. De *jure* vero *Albericus* de Rosate in diction. verb. Imperator. Quia, quod *inhabilis* esset vel *Dyscolus*, ut proinde à plebe destitui posset, Scripturis manifeste & antiquitati repugnat; cum certum sit reges à Deo immediate constitui; nec minus dyscolis, quam bonis deferendum esse. Hinc justo Dei judicio factum illud mox denuo vindicatum fuit; *Carolovingi* enim quorum suasu tunc *Zacharias* cum plebe, *Childericum* injuste deposuerant, ipsi iterum in tertio gradu, suadente alio Pontifice, (*Gregorio* IV.) à *Capevingiis* Regno & Imperio exuebantur, ut latius *Tholosanus*, l. 26. c. 5. num. 18. VI.

At inquit *Bellarminus*, *Zacharias* Pontifex, vir sanctitate illustris fuit; sicut & S. *Bonifacius* Martyr, qui ex mandato *Zachariæ*, (deposito *Childerico*) *Pipinum* inauguravit: Sanctitate ergo Sanctorum, factum hoc confirmatum fuit, nec unquam abolitum vel revocatum. Respondeo Sanctorum Sanctitati, lapsum facti vel *Zeli* non repugnare: *Petrus* enim cum Judæis judaizans Sanctus fuit, nec facti illius legitur unquam pœnituisse; peccavit tamen; quia ut ait Apostolus, *reprehensibilis erat, eo quod non ambularet secundum veritatem Evangelii.* Potuit ergo *Zacharias* ex *Zelo* tunc errasse; potuit & *Bonifacius*, qui mandati executor tantum, & non cognitor fuit; quia ut ait *August.* 23. q. 1. c. *Quid culpatur? Licet reum faciat Regem iniquitas imperandi, innocentem tamen militem ostendit ordo serviendi.* VII.

At inquit *Bellarminus*, Translatio illa Imperii Francorum à *Childerico* ad *Pipinum*, Ecclesiæ Regnoque felicissima fuit, ideoque divinitus comprobata. Respondet *Bellarmino* Poeta. VIII.

—— careat successibus opto,
Quisquis ab eventu facta notanda putat.

Interea tamen *Bellarminum* interrogo. Utrum eodem etiam argumento, depositio *Henrici* IV. Ecclesiæ universali fatalissima, à Deo comprobata fuerit? Utrum forte felix *Adami* culpa, quæ Christum meruit habere Redemptorem? Utrum licitum *Davidis* cum *Bersabea* adulterium, ex quo *Salomon* Deo dilectus procreatus? vel an forte incredulitas *Thomæ* laudanda; aut *Magdalenæ* lascivia, quia nobis fidelitatis argumentum, aut spem pœnitentibus veniæ subministrarunt? IX.

Respondet *Bellarminus*, Argumentum ex eventu fortuito non concludere, sed ex eventu providentiæ divinæ conjuncto. Itane *Bellarmine*, quasi cum Priscillianistis, eventus aliquis esset, providentiæ tamen divinæ non conjunctus? Age igitur, & responde; An fortassis aliquid eveniat, quod à Deo non sit? vel enim bonum est; & tunc à Deo est, *sine quo factum est nihil.* Aut malum est, *Et non est malum in civitate quod non fecit Dominus*, Amos 3. Aut indifferens est; Et tum capillus de capite sine voluntate patris non cadit in terram: ergo nihil præter providentiam Dei contingit. X.

Superest ut ad privilegium *Gregorii* I. Papæ transeamus. *Gregorius* I. (inquit *Bellarminus*) privilegium *Theodorici* Regis Hospitali *Authumensi* factum sic confirmavit, ut si quis successorum *Frederici* privilegium illud violasset, *sua potestate & dignitate privaretur*, ut habet *Gregor.* l. 11. ep. 10. igitur & de temporalibus cognoscere Pontifices habent, Regumque exauthoratione. Belle quidem *Bellarmine*, quasi cæteris cæcis, tu solus videres & saperes? XI. *Privilegium Authumense.*

Privilegium illud non Pontificis, sed *Theodorici* Regis fuit, etsi à Pontifice confirmatum; ergò; inquit *Bellarminus*, de temporalibus cognoscit Pontifex, &c. Quis dubitat, si Rex consenserit? At vero privilegium ipsum variis refertum erroribus, proindeque multimode suspectum demonstrabo.

Ac in primis, Monasterium illud ex tenore privilegii, *S. Domini Medardi* appellatur; Stylus utique barbarus, Italis invisus, & *Gregorio* indignus, cum *Sancti* nusquam *Domini* appellentur. Nec minus barbarum quod ibidem consequitur; *Vigenti mansos, & totidem serviles & fiscos Regios.*

2. Isti privilegio inscribitur, Sanctum *Augustinum* Angliæ Apostolum, & *Melitum* Episcopos subscripsisse; cum tamen Episcopi tunc non essent, nec in Angliam missi, ut habet *Baron.* infra.

3. *Theodoricum*, de quo ibidem in privilegio, utpote *Brunichildis* nepotem, necdum anno illius privilegii 593. in Gallia tunc regnasse. Consule *Baron.* Anno eodem n. 85.

4. In subscriptione illius privilegii, Pontificem *Gregorium* post Regem subscripsisse, contra omnem antiquitatis stylum & ordinem, ut notat *Radevicus*, qui in eo *Fredericum* I. Imper. redarguit, quod nomen suum in tabulis, Pontifici præferret.

5. Quod in hoc privilegio statuatur, *Ut si quis Regum, Antistitum, Judicum, vel quarumcunque personarum, hujus Apostolicæ authoritatis, & nostræ præceptionis decreta violaverit, cujuscunque dignitatis, vel sublimitatis sit, honore suo privetur.* Deinde excommunicationi & pœnis spiritualibus subjicitur. Non solum ergo Reges hic impetit transgressores, sed & adversantes Pontifices honore privat & excommunicat, quasi imperium par in parem vendicaret.

XII. 6. In hac tamen deprivatione, neminem potestate bonisve privari quamvis reum, sed tantum *honore*. Nemo ergo Regno exuitur quin maneat Rex, etsi indignus vel inhonoratus.

7. Causæ depositionis vel privationis frivolæ omnino & inanes hic recensentur; *Si quis* (inquit privilegium) *decreta nostræ præceptionis violaverit, aut contradixerit, aut negligenter dixerit, aut fratres inquietaverit, aut conturbaverit, vel alter ordinaverit, honore suo privetur.* Quasi Regno, ut vult *Bellarm.* exuendus esset qui fratribus illis *contradixerit, negligenter dixerit, aut inquietaverit.* Præterquam quod verba illa imprecantis potius quam imperantis videantur, quibus proinde nulla jurisdictio exercetur.

8. Ordo etiam invertitur dum pœna civilis pœnam spiritualem præveniat, quasi potestas Pontificis primario & directe temporalia respiceret, secundario tantum & indirecte spiritualia. Quæ omnia manifeste convincunt privilegium illud non *Gregorii*, sed alicujus ignari commentum esse.

9. Quod *datum* privilegii in originale non legatur, nec ullus privilegii executor, nec ad tempus *Gregorii*, vel *Augustini* referri posset. Datur enim privilegium illud 7. Kall. *Junii* Anno ab incarnat. Domini 593. Indict. 11. cum tamen hujuscemodi calculatio, Pontificante *Gregorio* X. usui non esset; nec etiam eo Anno *Theodoricus*, Rex fuerit, ad cujus tamen instantiam privilegium illud concessum dicitur; nec *Augustinus* (ut dixi) tunc in Angliam missus. *Theodoricus* enim Anno 598. Rex salutatur: *Augustinus* vero Anno 601. vel 602. in Angliam destinatus.

10. Quod *Brunichildis* ibidem à *Gregorio* laudetur, quam tamen *Aimonius mulierem nefandissimam, decemque Regum parricidam* appellat.

11. Quod *Gregorius* VII. etsi ea omnia ex *Gregorio* I. collegerit quæ causæ suæ patrocinari viderentur, hujus tamen privilegii nusquam meminerit; quia probabilius, illo tempore non comparuit.

XIII. At inquit *Bellarm.* Quidquid sit de illo privilegio, alterum tamen ejusdem tenoris extat *Gregorii* I. ad Senatorem *Abbatem*, de quo lib. 11. ep. 10. ad rogatum *Brunichildis. Resp.* In hoc privilegio omitti, *si quis contradixerit, negligenter dixerit, fratres inquietaverit*, solumque dicitur, *si quis contra illud venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate* (non ipsa potestate vel Regno) *careat.* Sed neque hoc privilegium authenticum erit; cum ibidem *Theodorici* Regis mentio legatur, qui nec dum Rex fuit. Deinde quod tam subditos æque quam Reges involvat, quos tamen à Pontifice deponi posse, *Bellarminus* negat; ideoque *Venericus Vercellensis Gregorio* VII. coævus expresse tradit *nihil tale in scriptis illius eximii doctoris Gregorii* I. suo tempore extitisse. Vel hoc etiam admisso, privilegium tamen illud *facti* erat non *Juris*, nisi in quantum à Rege, imo & ab universo Regno firmaretur, cum sine Regni consensu Rex exauthorari non posset.

XIV. *Alexander VI.* Hinc ad *Alexandrum* VI. *Bellarminus* digreditur: *Alexander* inquit VI. Regibus *Lusitaniæ*, Hispaniæque novum contulit orbem. Ac per consequens de temporalibus, Regnisque disposuit. Quid *Bellarmine*? de terris ergo infidelium Pontifices metantur, dicente Apostolo; *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Dictum quidem *Petro* legimus, *Pasce oves meas*, Christianos ergo seu oves Christi duntaxat, & non Paganos, Christus *Petro*

concredidit. Quæro itaque ex te *Bellarmine*; quo jure terras infidelium Pontifex transferat? Vel enim *Petrus*, qui omnia reliquit, terrarum omnium dominus fuit, totiusque mundi Monarcha temporalis, quod *Bellarminus* negat; vel non fuit; & sic quod non habuit, transferre non potuit. *Certe* (inquit *Victoria* Relect. in Indos.) *Nec Pontifex, nec Imperator est dominus mundi, nec dare potest Pontifex terras infidelium; nec Religio cogenda, sed suadenda est.* Quid ergo? Supra resolutum fuit.

Tandem ad *Gregorium* XIV. Adversarii deveniunt. *Gregorius* (inquiunt) non obstantibus quibuscunque hactenus agitatis *Henricum* IV. Franciæ Regem Regno degradavit; complices Anathemati subjecit; subditosque ab illius obedientia emancipavit. *Resp.* Nobis hactenus nunquam constitisse *Gregor.* XIV. sicut nec *Greg.* VII. cælitus potestatem deponendorum Regum comparasse, quin eadem uterque sorte rejici possent. Scimus quidem hujusmodi Regum depositiones etsi sæpius attentatas, fælicem tamen exitum nunquam sortitas; nec in cœlis ratificatum, quod in terris toties attentatum esset. Novimus *Vitaliani* adversus *Anastasium* Imperatorem molimina; Romanorum contra *Philippum*; *Ravennensium* contra *Leonem Isaurum*; *Mediolanensium* contra *Ludovicum* XII. *Fulconis* Archiepiscopi Rhemensis contra *Carolum* simplicem, aliaque plurima; Nunquam eos tamen prævaluisse vidimus; quinimo seditionibus istis in ipsa sua radice suppressis, Reges tandem victores evasisse. XV. *Gregorius XIV.*

Quantum vero ad *Gregorium* XIV. Fateor *Henricum* ab eo excommunicatum, depositumque fuisse. Sed quid tum in Francia factum? Ecclesia certe Gallicana desuper *Manteriæ* Congregata, deinde *Carnoti*, Episcopi omnes una voce declararunt factum Pontificis irritum fuisse, Legique divinæ repugnasse. Hancque Declarationem Anno 1591. Pontifici prius communicatam, per universam postea Franciam publicaverunt, supplicantes, ut Pontifex dicti *Alexandri* III. ad Episcopum Ravennensem reminisceretur, de quo cap. 5. de Descript. *Nos patienter tolerabimus, si non servaveritis ea quæ mala informatione suggessimus.* Similiter & quod Pontifex 2. *q.* 7. *c. Nos si incompetenter*, ad *Nicolaum* Imper. rescribit; *Nos si in competenter aliquid egimus, & subditis Regis, Justitiæ tramitem non conservaverimus, vestro, ac Missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio, quoniam si nos qui aliena corrigere debemus peccata, pejora committimus, certe non veritatis discipuli, sed quod dolenter dicimus, erimus præ cæteris, erroris Magistri.* XVI.

Admonuerunt præterea Pontificem corruptionis & injuriæ, quodque non posset in prima instantia Jurisdictionem in aliena Diœcesi, inconsulto Ordinario, exercere; sicut nec *Petrus Hierosolymus*, cum *Jacobus* in Quæstione Legalium sententiam primus poruisset. Quod nec etiam in causa Appellationis liceret Pontifici sententiam ferre, nisi causa prius in partibus examinata, perque nativos Patriæ Deputatos excussa. Quod ante censuram vel sententiam præcedere debuerit Admonitio, sine qua contumacia esse non posset, consequenter nec excommunicatio. Quod Subditi Jure divino tenerentur interim Regibus etiam hæreticis & discolis obedire; ideoque hujusmodi depositiones à *Sigeberto*, *Frisengensi*, aliisque *hæresem* appellari. Quod omnis Excommunicatio quæ multitudinem involveret, scandalosa, iniqua; & schismatis fomentum ab *Augustino* l. 3. contra Parmen. definiretur. Quod sententia illa parte nec audita nec convicta pronunciaretur: ac tandem quod Rex *Henricus* vere hæreticus non fuisset, sed ignorans; utpote ab infantia in errore educatus, consequenter nec contumax; cum protestaretur velle se Religionem Catholicam amplecti, ubi de veritate constaret. Interim zelo ductus, licet non secundum scientiam, vere *Hæreticum* non fuisse juxta *Augustinum* 24. quæst. 3. c. *Hæreticus.* Adeoque sententiam mala informatione fundatam, aut in re dubia latam, nullam esse, cap. *Grave* 11. quæst. 3. Hæc illi. XVII.

At inquies, *Henrico* postea (quia hæretico) Franci ipsi armis restiterunt, nec prius *Parisios* admissus, quam hæresem abjurasset: Ergo, approbante Pontifice, Subditis licebit Regem suum armis impetere, consequenter (si opus fuerit) & exauthorare, si in hæresem prolabatur. *Resp.* De authoritate hic Populi, potius quam Pontificis quæri: Dico itaque neque Populum, neque Pontificem ex sola hæresis criminatione posse Regem alias legitimum excludere, nisi insimul (ut docet *Peronius*) Rempub. eadem contagione inficeret, Ecclesiamve ipsam persequeretur. Francis ergo, alia quam hæresis fuit detrectandi causa; quod nimirum lege Francorum fundamentali, Regumque suffragiis approbata sancitum esset non alium, quam orthodoxum ad clavum illius Imperii assumi posse: aut illos certe toto cœlo aberrasse. De Rege vero nostro Britanniæ (cujus nos causam hic disputamus) dico nulla eum lege fundamentali sic teneri, aut in quantum olim forte teneretur, jam variis Parlamentariorum suffragiis abrogatum, abolitumque fuisse.

Hæc dum scribo, ecce ab amico convenior, causam S. *Thomæ* Cantuariensis mecum expostulante. Nisi (inquit) fas sit Ecclesiam, ejusque Jura armis propugnare, *Thomas* Cantuariensis, qui Jura Ecclesiæ, Immunitatemque tuendo mortem subivit, Martyr non erit; & sic non Cantuariensem tantum, sed & plerosque Ecclesiæ Martyres ex Calendario expungemus. *Resp.* Ecclesiam nunquam eos coluisse Martyres qui renitente Rege arma concitassent, armatave manu Ecclesiæ jura defensarent, aut Regem proprium militari incursu *S. Thomas Cantuariensis.*

impeterent. Neque id generis Martyr S. *Cantuarienſis* fuit, cujus hæc ſemper vox intonuit; *Non eſt cuſtodienda Eccleſia more caſtrorum;* ſed ex eo Martyr, quod Jura Eccleſiæ Immunitatemque, tam lege Eccleſiaſtica, quam Anglorum civili ſtabilitam, adverſus Regis avaritiam, non armis, ſed verbo Vitæ, docendo, hortando, arguendo propugnaret, atque in eo conflictu in odium Veritatis & Juſtitiæ mortem ſubiret. Iſti, & ejuſcemodi, ſunt Calendarii noſtri Martyres, non milites armati, qui ſub prætextu Pietatis facinoroſo rebellionibus & tumultibus viam ſternunt, aut in Reges proprios arma concitant.

XVIII. Ex quibus omnibus, jam ſex Argumenta *Bellarmini* principalia, breviter recapitulantur, ſolvunturque.

Ac 1. Ad exemplum *Joiadæ* Sacerdotis in caſu *Athaliæ* Reginæ; dico, non ſua authoritate, ſed *Joæ* Regis, Regnique factum, ut Reginam Uſurpatricem & Regicidam, non tam deponeret, quam vita ipſa deleret.

2. De exemplo *Oziæ* à Sacerdotibus quaſi depoſiti; dico, *Oziam* nunquam exauthoratum fuiſſe, cum durante vita regnaſſet. Ratione quidem Lepræ ſponte & juxta legem à conſortio hominum naturali, ſed (non civili) ſejunctus fuit; intereaque per filium ſuum *Joathan*, nomine, authoritateque ſua delegata, Regnum adminiſtravit.

3. Quantum ad exemplum *Ambroſii*. Reſp. *Theodoſium* nunquam ab eo exauthoratum fuiſſe, ſed Sacramentis excluſum; nec ab eo ad leges ullas civiles ferendas coactum, ſed perſuaſum; quod & cuique confeſſario commune eſſe poſſet.

4. Exemplum vero *Greg.* & *Theodorici*, ad rem noſtram non ſpectare, quia frivolis innixum motivis ut tantas pœnas reportaret; præterquam quod non *Imperio*, ſed honore *dignitatis* tranſgreſſores exuat, nec unquam in ullo ſucceſſore effectum ſortitum fuerit.

5. De exemplo *Childerici*, dico à *Zacharia* non *authoritative*, ſed tantum *conſultive* depoſitum fuiſſe, idque de facto potius quam de jure. Quibus omnibus expenſis, palam eſt Argumenta hactenus *Bellarmini* in fumum abire.

CAPUT X.

De Conciliis à Bellarmino in partem ſuam allegatis, adductiſque.

UT nihil intentatum *Bellarminus* prætermitteret, à Pontificibus ad Concilia, ſed recentiora, recurrit; ad Epiſcopos nimirum in cauſa partes, ac inter poſtnatos. Ad Concilia plerumque non libera, ſed ad Pontificum nutus determinantia; in quibus, Reges, etſi nec auditi, nec convicti, Soliis tamen ſuis deturbati dejiciebantur, & à parte ipſa pro Tribunali ſedente dijudicabantur.

I. Concilium Roman. I. *Bellarminus* itaque à Concilio Romano ſub *Gregorio* II. aciem inſtruit; in quo (inquit) *Leo Iſaurus* Imperator, quia Ichonomachus, à *Gregorio* exauthoratus fuit.

Reſpondeo, Concilium illud fictitium & Apochryphum eſſe, ſine Subſcriptionibus, ſine teſtimoniis, ſine ullo Decreto extante; & de quo omnes illius ſæculi Scriptores ſilent, ſi unum *Zonoram* hominem (ut ait *Baronius* anno 726.) Græcum & Schiſmaticum exceperis: Quaſi vero Concilium illud Romanum, Latinos omnes, etiam & Græcos (ſi *Zonoram* excluſeris) lateret; nec de tanta authoritate *Gregorius* VII. quidquam intellexiſſet, quod tamen Argumentum illius maxime ſtabiliret.

II. Sed quid afferit *Zonoras*, audiamus. *Gregorius* (inquit II.) *qui tum Romæ veteris Eccleſiam gubernabat, repudiata ſocietate Præſidis novæ Romæ, nec non eorum qui illum ſequerentur, illos una cum Imperatore* (Leone) *Synodico Anathemate obſtrinxit, & Vectigalia quæ ad id uſque tempus Imperatori inde pendebantur, inhibuit, icto cum Francis Fædere.* Quod nimirum Imperator ex Templis Imagines dejiceret, ſuccenderetque. Hactenus *Zonoras* de Excommunicatione ſynodice lata, & quo modo Vectigalia *Leoni* ſolvenda *Greg.* impediret, exponit; de Depoſitione vero *Leonis*, altiſſimum ſilentium. Et quidem ex omnibus illius ſæculi Scriptoribus *Zonoras* ſolus eſt, qui de Excommunicatione hac ipſa, Vectigalibuſque à Pontifice inhibitis, mentionem habet; nam *Hadrian.* 1. ep. ad *Carolum* Magnum de hac re differens, Cultum quidem Imaginum inducit; ſed de Excommunicatione, aut de vectigalium inhibitione prorſus ſilet: ſimiliter & *Anaſtaſius*, *Pauluſque* Diaconus coætanei, cæterique omnes Latini, qui alioquin Hiſtoriam *Leonis* & *Gregorii* latius deſcripſerunt; quoſque veriſimile non eſt rem tam inſigniter notabilem ſubticuiſſe.

III. Porro, ut *Zonoræ* relationem (etſi revera ad rem noſtram impertinentem) ſtrictius examinemus; dicat *Bellarminus*, quis ille novæ Romæ Præſes, cujus ſocietatem *Gregorius* tunc repudiavit? Silet *Bellarminus*, quia verba illa *Zonoræ* tanquam falſa, ſuſpectave, prorſus pertranſiit. Reſpondet *Baronius*, *Leonem* Imperatorem fuiſſe. At, præterquam quod hoc textum *Zonoræ* ſupra evertat, ergo ſenſus *Zonoræ* eſt, Imperatorem, ſuoſque hoc eſt, totam Imperii

Imperii multitudinem, excommunicatos tum fuisse, quod Regulæ S. *Augustini*, rationique repugnat. Falsum itidem est, Fœdus aliquod adversus Græcos, Romanos inter & Francos initum fuisse, ante *Zachariæ* vel *Caroli* Magni tempora, dum Imperium Romanum à Græcis ad Francos translatum fuisset, ita ut Historia illa *Zonoræ* undequaque ruat.

Demus tamen Fœdus illud antea sub *Gregorio* initum fuisse, similiter & Vectigalia à *Gregorio* inhibita; nemo tamen, neque *Zonoras* ipse, hæc acta Concilii Romani esse affirmabit. Imo nec *Gregorii* esse poterunt; cum constet *Gregorium* postea literis tum ad *Leonem*, tum ad filium ejus *Copronimum*, ejusque nepotem *Leonem Irenæ* filium (sub quo septima Synodus Cultum Imaginum sancivit) tanquam Dominos suos, ac Imperatores à Deo datos, salutasse, ut patet tom. 3. Concil.

Itali quidam (ut ait *Nauclerus* anno 725.) impulerunt Pontificem *Gregorium*, cæterosque Italiæ populos, *ut abrogata Constantinopolitani Imperii Majestate, alter in Italia Romanus Imperator diligeretur, quos compescuit Pontifex. Gregorius* ergo vectigalia *Leoni* solvenda non inhibuit, nec scandalo illi consensit, quin potius tumultum, qua potuit arte, impedivit, quem & manifestam *rebellionem* fuisse, *Nauclerus* docet. IV.

Hinc ad alterum Concilium Romanum sub *Gregorio* VII. *Bellarminus* digreditur, dicens; *Henricum* IV. non à *Gregorio* tantum, sed & ab universo illo Concilio depositum fuisse, adeoque depositiones Regum actis Conciliorum ratificari. Respondeo, Concilium illud, sive tredecem tantum Episcoporum ut vult *Vercellens:* sive 100. ut alii; provinciale tantum fuisse; neque ab eo *Henricum*, sed à solo *Gregorio* exauthoratum esse; cum Synodus illa ad Excommunicationem tantum procederet, nec in depositionem suffragaretur. Audiamus si placet *Lambertum* (hominem licet *Gregorianum* & *Henrico* offensum, & ex quo solo *Binnius* ac *Baronius* sua in hac causa depromunt, cum acta ipsius Concilii non extent) sic ergo *Lambertus* rem describit; *Postero die cum clerus & populus ad Synodum frequens confluxisset, in auribus omnium literas recitari fecit* (Gregorius) *& sic cunctis qui convenerunt Episcopis id fieri decernentibus, Regem excommunicat.* Ergo in excommunicationem tantum Synodus consensit, non in depositionem; nisi forte *Bellarminus* velit omnem excommunicatum, eo ipso depositum esse, quod nemo dicet; alioquin Episcopi omnes quibus excommunicare licet, ut *Theodosium Ambrosius*, etiam & Reges Regnis dejicere possent, quod *Bellarminus* abhorret. Ineptus ergo *Idiota*, qui ex equivoca *Brunonis* relatione; *Henricum* omnium tunc consilio & consensu Regis honore & nomine privatum esse contendit. V. Rom. 2.

Sed neque certum est *Henricum* à Concilio illo excommunicatum fuisse, cum *Pitheus* ex Historia Francorum sic scribat; *Quo nolente* (Henrico) *Imperium deponere, contra voluntatem totius pene Concilii, eum excommunicavit* (Gregorius) cui *& Platina in vita* Gregorii *VII. suffragatur; Instabant* (inquit) *ex his qui aderant nonnulli* (Episcopi) *Regem non ita Anathematizandum esse.* Et tamen inquit *Lambertus, cunctis decernentibus Episcopis eum excommunicavit.* VI.

Sed demus *Henricum* à Concilio excommunicatum, imo & depositum fuisse; Quid tum? An omnia Conciliorum vel Pontificum acta *jure* teneant? Nec enim in materia facti infallibilia sunt Concilia etiam generalissima: quanto minus factum Concilii provincialis? Concilii maxime incerti, cujus originalia vel acta nullibi, nec quidem in *Archiviis* Romanis reservantur; cujus nec ullibi inter Authores ante *Lambertum*, hominem partialem, & suspectum, pro Concilio se hic intrudentem, memoriam legimus.

At inquit *Idiota*, Sententia *Gregorii* approbata fuit in Concilio Triburiensi, Quintiliniburg. Ostiensi, Claramontano, Romano 7. & 10. Provincialibus; atque à tribus *Gregorii* successoribus *Victore* III. *Urbano* II. & *Pasc.* II. confirmata; atque ab omnibus Catholicis recepta; ut nec *Henricus* ipse, nec scurra ille Cardinalis *Beno* jus deponendorum Regum in *Gregorio* denegassent, sed quod ordinem juris præteriret; nec alii ulli, quam quos tunc hæreticos appellarunt *Henricianos*, Pontifici restiterunt. *Resp.* Causam *Gregorii* à nonnullis Conciliis provincialibus approbatam, sicut ab aliis reprobatam fuisse; atque ita *Quid* pro *quo* solutum. Ab aliquibus similiter *Gregorii* successoribus confirmatam, sicut & ab antecessoribus pluribus in suo fonte rejectam, agnoscimus. Ab omnibus autem Catholicis receptam fuisse, paradoxum est, cum Germania, Francia, potissimaque Italiæ pars, cum tota antiquitate restiterint sicut & modo resistunt. De hæreticis illis *Henricianis* vel *Gregorianis* dico fabulosam partium inventionem fuisse, nullius Concilii legitimi actum. Quod vero de *Henrico* vel *Benone* barbarus ille scurra affingit, impostura scurrilis est, ut ex utroque in suis classibus supra annotavimus. VII. *Concilia Tribur. Quintil. Ostiens. Claramont. Rom.*

At inquit *Idiota*, in Conventu utriusque partis *Thuringano* anno 1018. Principibus Imperii, Prælatis, &c. assistentibus, atque utriusque *Gregorii* & *Henrici* argumentis hinc inde per procuratores suos ventilatis, respondit *Geberhardus* Archiepiscopus Salzburgensis ex parte *Gregorii* Prolocutor, *Gregorium* juxta Canones processisse: Ab altera vero *Wecilo* Archiepiscopus Moguntinus ex parte *Henrici* actor, allegavit; *Dominum suum præjudicium non minus à Papa quam à principibus passum, dum ipso ad Canisium in satisfactione posito, imo jam à Papa* VIII. *Conventus Thuringanus.*

in communionem recepto, alterum (Rodulphum) *super Regem elevarent: deinde quod Imperator diu jam à Saxonia depulsus, & regnandi copia* (*etiam ab illa dissentione quæ ante* Rodulphum *facta præscribitur*) *spoliatus, nec vocari nec judicari debuit, ut habet Ursberg.* Quasi diceret, Imperatorem absentem, jussuque Pontificis actu pœnitentem & satisfacientem, terrisque suis ante spoliatum, non potuisse interea à Pontifice vel alio juste invadi, citari, vel judicari, nisi prius præsentem & in integrum restitutum, quod & verissimum fuit. Quid tamen hinc inferat *Idiota* quod sibi vel causæ suæ patrocinari posset, non video.

IX. At (inquit) *Gregorius* VII. facta sua variis exemplis illustravit: *Zach.* nimirum Papæ in depositione *Childerici*; *Greg.* I. in causa Monasterii Authumensis; doctrinamque suam fide credidit, Scripturisque variis fundavit, mundo prædicavit, contrariamque tanquam impiam insaniam damnavit, inde nimirum quod *Petro* dictum fuerit, *Quodcunque ligaveris super terram*, &c. Ideoque Apost. omnibus minitando Christianis ait *habentes in promptu ulcisci omnem inobedientiam*, &c. iterumque, *nec cum hujusmodi cibum sumere.* Ex quibus omnibus, tanquam ex indigesta congerie, potestatem Regum deponendorum in *Petro* vel *Gregorio*, non in *Paulo* vel Episcopis, *Idiota* pro Fidei articulo concludit. Piget me certe cum bestiis pugnare; ideoque singula hæc singulis suis locis infra elucidanda committo.

Bellarminus supra, Depositionem *Childerici* Regis Francorum in cœlis inde ratificat, quod fœlicem sortita fuerit in terris effectum. Quo supposito, Depositionem *Henrici* IV. sive à Concilio volueris latam, sive à *Bregorio*, proscripsisse oportebat. Sententiam audiamus: *Ego* (inquit *Gregorius*, Sanctum *Petrum* invocans) *non rapinam arbitratus sum ad sedem tuam ascendere, &c. Et mihi tua gratia concessam,* (Quasi gratia *Petri* & non Christi, Papatum sortiretur) *excommunico & depono Henricum*, &c. *Gregorius* ergo & non Concilium, excommunicat, deponitque. Sed eventum videamus: *Gregorius* facti licet pœnitens, in exilio tamen moritur. *Rodulphus* & *Hermannus* Pseudo-Reges à *Gregorio* instituti, miserabiliter pereunt; *Rodulphus* enim in prœlio, ea manu amputatur, qua fidelitatem ante *Henrico* juraverat & pejeraverat. *Hermannus* in expugnatione cujusdam Castri, ruina portæ interiit. Neque sat erat personas perduelles tales luisse pœnas, nisi & loca commissi criminis pariter punirentur; *Babenbergia* enim, ubi *Rodulphus* electus fuit, sicut & *Moguntia*, ubi coronatus, flammis (quasi non essent) absumptæ, in cineres abierunt. Hæc de *Henrico* & *Gregorio* VII.

X. *Beneventanum.* Hinc ad Concilium *Beneventanum* sub *Victore* III. *Bellarminus* digreditur; In hoc (inquit) Concilio excommunicantur etiam & Reges qui Episcopatum, aliamve Ecclesiasticam Dignitatem conferre præsumunt. Esto; Nemo tamen hinc *Bellarmine*, deponitur: præterquam quod excommunicatio ista *facti* tantum sit, & non *juris*, atque à parte manifesta in causa propria ac controversa contra omnem antiquitatem, Regumque consuetudines & jura in causa Investituræ, lata & promulgata. Sed nec de hoc Concilio canonice ullibi constat, cujus originale vel authenticum nusquam comparet, nec in Archivio ullo reservatur, nisi forte pro Archivio *Leonem Ostiensem*, testem singularem, & partem, admittamus.

Placentinum. Hinc ad Concilium *Placentinum* sub *Urbano* II. *Bellarminus* recurrit, in quo (inquit) Sententiam Anathematis Synodali judicio, cum ardentibus candelis lata fuit in *Guibertum* Hæresiarcham, sedisque Apostolicæ invasorem, ejusque complices. Esto; Quid tum? Ideone *Henricum* IV. Pontifex degradabit? Tragica profecto consequentia, & de longe petita. Sed dic, *Bellarmine*, qua nobis arte authoritatem hujus Concilii evinces; nisi forte *Bertholdi*, testis singularis, & partis? Quove jure, sub nomine *Guiberti*, vel Complicum Reges comprehendas? cum juxta Canones, nec Abbas Monachi nomine, nec Episcopus, Sacerdotis, intelligantur.

XI. *Rom.* 3. Sed urget *Bellarminus* ex Concilio altero *Romano* sub *Pascali* II. ubi Pontifex sic pronunciat; *Nos quoque in proxima Synodo nostra, judicio totius Ecclesiæ perpetuo eum* (qui scilicet Censuras Ecclesiæ spernendas esse docet) *Anathemati tradidimus.* Esto; Ergo Reges hinc exauthorare Pontifex poterit; consequentiam non video. Sed nec hujus Concilii authoritate moramur, cujus nec Acta, nec Authenticum ullibi reservantur, nisi Abbatem *Ursbergensem Henrico* IV. offensum & hostem, Archivium nostrum reddamus; præterquam quod de Excommunicatione tantum, & non Depositione, Concilium illud qualecunque tractet, eumque duntaxat perstringit, qui Censuras universalis Ecclesiæ contemnit; non eum qui solius Pontificis, Conciliive Provincialis, Censuram non tam contemnit, quam ex motivo probabili rejicit, aut impugnat.

XII. *Coloniense.* Hinc ad Concilium *Coloniense* sub *Gelasio* II. *Bellarminus* digreditur, dicens; *Henricum* IV. in hoc Concilio excommunicatum fuisse. Esto; sed depositum non legimus. Neque hoc etiam Concilium, inter Canonica admittimus; cum neque in *Binnio*, nec alibi certo legatur. Extat quidem *Coloniense* Concilium sub finem Pontificatus *Pascalis* II. per Legatum suum *Theodoricum* coactum; aliud sub *Calisto* II. à *Cunone Gelasii* Legato, Anno 1119. (non 1118. ut vult *Bellarminus*) in quibus, non *Henricus* IV. (qui diu ante in Domino obdormivit) sed *Henricus* V. excommunicatus, non depositus fuit. Sed neque Concilia

hæc Pontificia erant, ſed Legatoria; neque ob Hæreſem, tyrannidem, vel perſecutionem, excommunicarunt, ſed quod Cæſar jus *Inveſtituræ* jam ante præſcriptum, manu teneret; quæ nihil *Bellarmino* conducunt.

Hinc iterum ad Concilium *Rhemenſe* ſub *Caliſto* II. tranſit dicens *Henricum* hic denuo excommunicatum fuiſſe. At *Henr.* hic non IV. ſed V. fuit; nec depoſitus, cum de illius degradatione, neque *Rogerius*, *Sugerius Malmesburienſis*, *Trithemius*, *Genebrardus*, imo nec *Bellarminus* ipſe quidquam deprehendant; ac per conſequens ex Conciliis incertis, ſuſpe-ctiſque *Bellarminus* aſſidue concludit. XIII. *Rhemenſe.*

Hinc ad Concilium *Claremontanum Bellarminus* tranſilit, in quo (inquit) *Philippus* Rex Franciæ non tantum excommunicatus, ſed & ab *Urbano* Papa Regno exutus fuit, quod nimirum uxore ſua *Berta* repudiata, *Fulconis Andegavenſis* comitis uxorem, & quidem vivente viro, ſuperinduxiſſet. *Reſpondeo*, Neminem Antiquorum eſſe, qui *Philippum* ab *Urbano* ſic depoſitum tradat. Legantur Author Fragmenti Hiſtoriæ Francorum apud *Pitheum*, *Aimonius* l. 5. c. 49. *Sigebertus* ad Annum 1095. *Math. Pariſ.* in *Guilielm.* II. Anno 1095. *Nauclerus* & alii. Solus *Ivo Carnotenſ.* Epiſt. 28. ad *Urban.* II. difficultatem movet, ubi ſic Pontificem alloquitur; *Regem cum Regno ab obedientia veſtra diſceſſurum, niſi Coronam reſtituatis, eumque Anathematis vinculo abſolvatis;* ubi videtur docere Coronam Regi ablatam fuiſſe. Sed dic *Bellarmine*, Utrum jam *ante Ivonis* illam Epiſtolam Rex excoronatus? Et ſic incongrue loquitur *Ivo*, *Rex cum Regno*; nec enim ſine Corona Rex dicendus. An *poſt*? & ſic *Ivo* mentitur, quia tum Corona ablata non fuit. XIV. *Claremontanum.*

Dico itaque *Urbanum* in tribus *Philippum* impetiiſſe. 1. Regem excommunicavit. 2. Regnum Interdicto ſubjecit. 3. Epiſcopis mandavit Gallicanis ne quis novam illam Reginam adulteram coronaret, ut patet ex *Ivone* Ep. 28. de Regina. & Ep. 66. de Rege. Senſus ergo *Ivonis* (*niſi coronam reſtituatis*) hic fuit; Regem ab obedientia *Urbani* ad partes Antipapæ *Guiberti* tranſiturum niſi *Urbanus* Coronam reſtitueret; hoc eſt, niſi Coronationem novæ Reginæ, licitam redderet, liberamque. Atque hanc, non autem Regis depoſitionem, mentem *Ivonis* fuiſſe, inde patet, quod *Ivo* teſtis rei ocularis, non obſtantibus quibuſcunque *Urbani* Cenſuris, *Philippum* tamen Regem ſuum agnoverit, ut patet Ep. 28. quem licet à Sacramentis excluſum, *magnificum* tamen *Francorum Regem* appellat. Iterumque Ep. 56. *Philippo* (inquit) *Dei gratia Sereniſſimo Regi Francorum*, Ivo *humilis Presbyter ſuus, ſalutem, & ſicut Domino, & Regi ſuo, fidele ſervitium.* Falſum igitur eſt, quod *Bellarminus* tradit, Clerum, populumque Gallicanum, obedientiam *Philippi* tunc excuſſiſſe, ut jam ex *Ivone* liquet, *Pauloque Æmilio* in *Philipp.* 1. qui nobiſcum expreſſe docent. XV.

Hinc à Provincialibus ad Concilia Generalia *Bellarminus* digreditur. Concilium (inquit) generale *Lugdunenſe*, præſidente *Innocentio* IV. totoque conſentiente Concilio, laudante etiam & approbante, *Frederic.* II. exauthoravit. At quantus hic in paucis error, ex textu ipſius Concilii ſatis demonſtratur. In primis *Sacro* (inquit textus) *præſente Concilio*, (non ſacro approbante) Sententia lata fuit. Vide *Math. Paris.* & *Binnium* in Hiſtoria Concilii. Deinde eandem Excommunicationis vel Depoſitionis Sententiam *Innocentius*, *Non ſine omnium audientium & circumſtantium ſtupore & horrore terribiliter fulguravit.* Tandemque ſic; *Hæc igitur in medio Concilii prolata, cunctis audientibus ad inſtar coruſcantis fulguris, non mediocriter timorem omnibus incuſſerunt.* Vel igitur Depoſitionem *Frederici* Concilium non approbavit, nec laudavit, nec in eam conſenſit; vel certe illam ex timore, ſtupore, omniumque horrore ratam habuit: conſenſus autem ex timore natus, nullus eſt; *Quod enim metu geſtum eſt, ratum non habebo*, inquit *Baldus* in cap. Apoſtolicæ de Sent. & re judicat. XVI. *Lugdunenſe* Generale.

Sententiam ergo illam non approbavit Concilium, cum plures eſſent Concilii Patres, qui *Frederico*, quam qui *Innocentio*, aſtipularentur. Nec certe de jure approbare poterat, cum Imperator per Legatos nec auditus, nec admiſſus fuiſſet, ut patet ex *Ursbergenſ.* in Epiſt. *Frederici*, ubi ſic loquitur; *Quin etiam de iniquitate hujus Sententiæ conqueritur* (Imperator) *idque juſte, quod auditus non ſit, quod nuncios ſuos honeſtos*, vid. *Archiepiſcopum Brundicenſem, & alios, in Concilio ſuo non ſolum audire contempſit* (Papa) *ſed nec ad præſentiam ſuam, vel Concilii, admittere voluit;* Ideoque in partes Pontificis, Laicorum nemo, Epiſcopi pauci tranſierunt. XVII.

At (inquit *Idiota*) Sententia illa Exauthorationis *Frederici* in variis Cardinalium ac Theologorum Conſiſtoriis, maxima prius maturitate diſcuſſa fuit, cumque aliter quam exauthorando, neque Deo, neque Eccleſiæ, neque conſcientiis ſuis ſatisfacere poſſent, ut loquitur *Innocent.* ipſe apud *Math. Paris.* in *Henr.* III. ideo unanimi Patrum omnium 140. conſenſu & aſſenſu contra *Frederic.* lata Sententia fuit: atque ad prolationem Sententiæ *Prælati omnes candelas ſuas accenſas inclinarunt & extinxerunt, excommunicatum Imperatorem deponentes*, inquit *Paris.* ſupra; Sententiæque omnes ſubſcripſerunt (inquit *Idiota*) ad majorem roborationem, memoriamque rei ſempiternam. Et licet Imperator Conſtantinopolitanus, Principeſque omnes Chriſtiani, per ſe, vel Legatos interfuiſſent, nemo tamen præter *Frederici* Legatum (qui ad futurum Concilium generale appellaverat) Sententiæ

obviavit; imo vero Rex *Angliæ* (inquit *Idiota*) ratificavit, Gallorumque Rex *Ludovicus* IX. patrocinium addidit, ut refert *Æmilius* in vita *Ludovici*. Hæc ille. *Resp.* Ex *Binnio*, *Math. Paris.* actisque ipsius Concilii supra, Concilium in exauthorationem *Frederici* nunquam consensisse, quod & ex verbis *Innocentii* satis liquet; *Nos* (inquit) *super præmissis, & quamplurimis aliis ejus nefandis & execrandis excessibus, ac flagitiis, cum fratribus nostris Cardinalibus, & sacrosancto Concilio, deliberatione præmatura habita, & diligenti, privamus*, &c. *Deliberatione* inquit, discussione, & examine, sed de consensu silet. Ideoque (inquit *Stad.* infra) Papam *authoritate propria* hoc egisse. Quod vero post Sententiam Patres Concilii *candelas extinxerint*, vel etiam *subscripserint* (si quid tale sit) timorem arguit; insolitumque Conciliorum processum, quorum suffragia libera, plena, & expressa, colligi prius debebant quam nomine Concilii Sententia exprimeretur, aut Ceremoniæ subsequentes demandarentur. Quod vero Principum nemo Sententiæ illi obviaverit, imo vero Reges *Angliæ* & *Franciæ* approbaverint, infamis impostura est. Ac 1. De oppositione Anglorum patet ex Orat. *Roberti* Episcopi *Lincolniens.* in ipso Concilio *Lugdunens.* de qua par. 2. supra. Nec solus *Anglus*, sed & plures alii sese interposuerunt. *Quidam enim Principum* (inquit *Stadiensis* ad Annum 1245.) *cum multis aliis reclamabant, dicentes, Ad Papam non pertinere Imperatorem vel instituere vel destituere:* Signanter vero Rex *Franciæ*, audita *Frederici* exauthoratione ita apud *Math. Paris.* ad *Innocentium* rescribit; *Quo spiritu vel ausu temerario Papa tantum Principem, quo non est major, imo nec par inter Christianos, non convictum & confessum de objectis sibi criminibus exhæreditavit, & ab Apice Imperiali præcipitavit? Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per generale Concilium* (Concilium ergo non deposuit) *cassandus judicaretur. De transgressionibus suis non est hostibus fides abhibenda, quorum Papa dignoscitur esse capitalis. Nobis adhuc insons, imo bonus fuit Vicinus, nec quid sinistri vidimus de eo in fidelitate sæculari, vel fide Catholica.* Et tamen à Pontifice nec admissus, nec auditus, ut habet *Math. Paris.* & *Pandulph.* l. 4. de Hæresi, Perjurio, & Sacrilegio, in Concilio condemnatur, ut necessum fuerit, imo & omni jure licitum Imperatori authoritate publica Sententiam illam, *injustam, frivolam, atque à non Judice latam* denunciare. Quid ergo *Idiota* hinc colligis, quam *Fredericum* nec à Concilio, nec ab Ecclesia, nec ab alio ullo quam ab *Innocentio* depositum fuisse? à nemine juste; à solo Pontifice contra omnes Canones & Jura, omnibus pene renitentibus, paucis consentientibus exauthoratum, ut supra par. 5. c. 4.

XVIII. Sed dic, Beatissime Pontifex, ubi, vel quomodo à *Frederico* sic læsus fueris ut tantæ amaritudinis Sententiam in eum proferres? Vel (ut loquitur *Jacobus Winphelingius* Rer. Germ. Epitom. c. 25.) *ut tot beneficiorum Frederici immemor, in hostem tam cito transires?* Causam quidem superius alibi aperuimus, quæ utinam occulta semper & clausa mansisset. *Fredericus* aliqua Imperii Castra, ac per *Italiam* Territoria, Imperio antea divulsa, postliminio restituit. *Hierosolymam* juxta Votum profectus non fuit, infirmitate, aliisque retardamentis impeditus. *Innocentius* utroque exacerbatus, potissimumque primo, gladium evaginavit, quam utinam in vagina recondidisset: ideoque Successor illius *Alexander* IV. (ut habent Annales *Steronis*) *multa revocat, & cassat, quæ in gravamen multorum suus constituerat Antecessor.*

XIX. Quid itaque, *Bellarmine*, ex Concilio *Lugdunensi* gloriaris? Quid si tibi respondeamus omnia ea quæ vel ex Pontificibus, vel ex Conciliis, congeris, *facti* tantum & non *juris* argumentum esse? Quid si *Berontius* neget Concilium ipsum *Lugdun.* œcumenicum esse? Cum (inquit) neque inter Concilia generalia per *Nicolinum* Venetiis edita Anno 1585. *Sixtique* V. auspiciis divulgata inveniatur; nec in summa *Carranzæ*? Verum his non immoror, cum aliunde satis *Bellarmino* obviaverimus.

XX. Hinc ad Concilium Generale *Lateranense* sub *Innocentio* III. progreditur; in quo aderant Archiepiscopi 70. Episcopi 412. Abbates & Prælati 800. Pontifex Romanus, assistentibus duobus personaliter Patriarchis, Constantinopolitano & Hierosolymitano; aliisque duobus Patriarchis per Legatos; Imperatores duo, Orientis & Occidentis: Reges omnes Christiani, *Angliæ*, *Franciæ*, *Arragoniæ*, *Castiliæ*, & *Hierusalem*, per se vel Legatos suos; ubi c. 3. statutum fuit, eos omnes Dominos Temporales excommunicandos esse qui Hæreticos *Albigenses* ex Terris suis non ablegarent; cuique excommunicationi nisi detulissent, hoc ipsum intra annum Pontifici significandum, *ut à juramento fidelitatis subditos absolveret.* Verba Concilii sunt hæc:

XXI. *Si vero Dominus Temporalis requisitus, & monitus ab Ecclesia, Terram suam purgare neglexerit ab hæretica fœditate, per Metropolitanum, & cæteros comprovinciales Episcopos, Excommunicationis vinculo innodetur; & si satisfacere contempserit infra annum, significetur hoc summo Pontifici, ut extunc ipse Vassallos ab ejus fidelitate denunciet absolutos, & Terram exponat Catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis, sine ulla contradictione possideant, & in fidei puritate conservent, salvo jure Domini principalis, dum super hoc ipse nullum præstet obstaculum, ne aliquod impedimentum apponat.* Et subditur; *Eadem nihilominus lege servata circa eos qui Dominos principales non habent.*

Resp. 1. In hoc Decreto Reges non comprehendi, sed Dominos inferiores; cum juxta cap. *Sedes Apostolica de* Rescrip. *Majores & Digniores sub clausula generali non intelligantur includi.* Si tunc quæras; Quinam illi qui Dominos principales non habent? *Resp.* Principes inferiores, vel Subditos, qui lege *feudi* non tenentur; detentos vero; Vassallos, seu Feudatarios appellari. XXII.

Demus tamen Reges etiam includi; sed dico hæc authoritate spirituali Ecclesiæ statui non potuisse, sed potestate ipsorum Regum civili, qui per Legatos suos Sanctionem acceptarunt, ratificaruntque: alioquin certe forum civile non magis illa obligasset, quam alia similis *Tridentini*, qua sancitur eos omnes qui in suis territoriis duella sinunt, dominiis exuendos esse; quod tamen in Occidente nostro nullibi recipitur vel observatur. Ideoque ut Decretum illud *Lateranense* vim legis indueret, *Fredericus* Imperator Constitutionem ipsam prædictam de verbo ad verbum (excepta Excommunicationis, & Absolutionis clausula) inter Constitutiones Imperiales reposuit, ut patet ex Constitutionibus *Frederici* II. indeque vim sortita fuit. XXIII.

Ut vero scrupulus hic universim tollatur; *Dico* 2. Decretum illud non Concilii, sed *Innocentii*, vel alterius supposititii partum esse, cum à Concilio nec approbatum, nec examinatum, nec revisum fuerit, imo ejusdem Concilii Decreto alteri plane contrarium. XXIV.

Dicam itaque quid fuerit. *Innocentius* III. Concilium illud *Lateranense* potissimum convocavit, ut Terra Sancta redipisceretur, Græcorumque schisma intervelli posset. Quo supposito; quomodo verisimile sit Quæstionem illam odiosissimam Regum deponendorum, in Concilio tum agitari, quâ Reges irritarentur, & per quos, solosque Terra Sancta, Græcorumque unio redintegrari speraretur? *In illo quidem Concilio recitata fuerunt Capitula* 60. ut habent *Math. Paris.* in Joannem Regem anno 1215. *Nauclerus*, *Gotfridus*, & *Platina* in *Innoc.* III. *Quorum alia placabilia, alia onerosa videbantur.* *Recitata* (inquiunt) non *determinata* vel *conclusa*: partim quia *onerosa*; partim quia super Capitulis illis, disputante Concilio, orta tum inter *Pisanos*, & *Genuenses* seditio fuit, ut *Innocentius* ad rei novitatem, periculumque, Concilium ipsum mox dissolveret, componendamque pacem in patrimonio *Petri Perusium* festinaret, ubi & præmature fatis obeunte, nihil definiri potuit. Unde *Platina* in vita *Innocentii* III. rem breviter describens; *Venere* (inquit) *multa tum quidem in consultationem, nec decerni tamen quidquam aperte potuit, quod & Pisani & Genuenses maritimo, & Cisalpini terrestri bello inter se certabant; eo itaque proficiscens* (*tollendæ discordiæ causa*) *Pontifex Perusii moritur.* Igitur articuli illi qualescunque fuerint in Concilio agitati, universi utpote *onerosi*, à Concilio terminati non erant. Unde *Math. Paris.* in Histor. Minore; (& refertur in Antiquit. Britan. in vita *Stephani Langtoni*) *Concilium* (inquit) *illud generale grandia prima fronte præ se tulit; in risum & scomma*, &c. *desiit. Illi enim* (Concilii Patres) *cum jam nihil geri in tanto* (reformationis) *negotio cernerent, redeundi ad sua cupidi, veniam sigillatim petierunt; quibus Papa* (veniam) *non concessit, antequam sibi grandem pecuniam promisissent, quam à mercatoribus Romanis prius accipere mutuo, Papæque solvere coacti sunt, antequam discedere Roma potuissent: Papa jam accepta pecunia, quæstuosum hoc Concilium dissolvit gratis, totusque Clerus abiit tristis.* In materia ergo reformationis, nihil factum; imo nec de ipso principali intento, evictione scilicet Terræ-sanctæ, Græcorumve unione aliquid definitum; quantominus de quæstione Regum deponendorum invisa, implicatissimaque? XXV.

Ponamus tamen aliquos illius Concilii articulos expeditos tunc emanasse; sed quæro ex *Bellarmino*, Quinam illi? Sexaginta articulos *Math. Paris.* tum coævus enumerat: Alii septuaginta, ut ex Concilio liquet *Collonienst* apud *Cholinum* anno 1607. impresso: Alii septuaginta duos recensent. Nihil ergo hic certi; & tamen quæstionem Regum deponendorum, etsi inter partes continue semper actitatam, invisamque, inter articulos expeditionum *Bellarminus* reponet. XXVI.

Liceat ergo tantisper in hac quæstione cum *Bellarmino* expostulare. Vel enim illud depositionis decretum accedente Legatorum, Regumque assensu, determinatum fuit; vel non. Si primum (quod verisimile non est, Reges in sui depositionem conspirare) authoritate saltem politica civili res definita fuit. Si secundum, minus ergo sapiit Concilium, cum, tali decreto Reges irritante, intentum principale de Terra-Sancta Græcorumque unione manifeste impediret vel remoraretur. XXVII.

Sed & insuper ex *Bellarmino* quæro, si illa quæ modo circumferuntur *Lateranensis* Decreta, *Lateranensis* vere sint, quis hic in præterito Concilii actu definientis stylus c. 29. *De multa providentia fuit in Concilio Lateran. prohibitum.* Et c. 33. *Mediocritatem in procurationibus*, &c. *observent in Concilio Lateran. definitam.* Et c. 46. alias 47. *Sub Anathematis districtione prohibuit.* Et c. 61. *In Lateranensi Synodo noscitur prohibitum fuisse.* Et c. 43. *juxta ejusdem Concili statuta.* Hæcne Concilii Decreta quibus seipsum jam præteriisse respiciat; contraque omnem Conciliorum morem, quæ Canones potius suos anteriores, quam seipsum citet vel interponat? At certe tales hic Canones anteriores provocandi non erant, cum nulli essent; ac per consequens, Canones illi Concilii non erant; maxime cum se mutuo destruant XXVIII.

ſæpius ac tollant. Cap. etenim 43. declarat & decernit Concilium, Clericorum jus in præjudicium Juſtitiæ Sæcularis non excurrere, ſicut nec Laicorum in præjudicium Clericalis: Et tamen cap. 3. Dominos Temporales Dominiis ſuis Sacerdotes diveſtiunt, illorumque Temporalia in damnum Juſtitiæ Sæcularis actitant & expediunt, quod aliud reipſa non eſt quam Jura omnia & Leges Civiles prævaricari; Regeſque provocare, ut & ipſi Sacerdotes pariter deturbent, ac de Spiritualibus in præjudicium Juſtitiæ Spiritualis cognoſcant & definiant.

XXIX. Si dixeris, acta illa Concilii quidem eſſe, ſed poſt Concilium ab *Innocentio* III. conſcripta vel compilata, ideoque ad præteritum relata fuiſſe. Demus. Sed quæro, utrum *Innocentius* nomine & ex parte Concilii, nunc de præſenti, nunc de præterito loquatur? cap. 41. *Synodali* (inquit) *judicio definimus*. Et c. 47. *ſacro approbante Concilio prohibemus*, quæ in Concilio dicta eſſe præſumuntur: Et tamen iiſdem Capitibus ac ſubſequentibus, Concilium jam præteriiſſe (ut ſupra) ſupponit.

Deinde *Innocentius* vel acta illa conſcripſit ante Concilium, in Concilio; vel poſt Concilium. Si ante Concilium, falſarius eſt, quia acta necdum edita vel extantia, in medium producit: Si in Concilio; de præſenti ergo, non de Concilio præterito effandum erat: Si poſt Concilium; ſemper de præterito, nunquam de præſenti citaſſe oportebat. Præterquam quod *Innocentius* immediate poſt Concilium, bellis ac tumultibus *Genuenſium*, *Piſanorum*que diſtractus, *Peruſii* mox fatis obierit, ut nec ſcriptioni, nec ocio vacare liceret.

XXX. Quibus omnibus rite perpenſis, exiſtimo plane pleraque hujus Concilii acta, apocrypha eſſe, ideoque contra mores Conciliorum nullas ſubſcriptiones appoſitas eſſe; quia præ temporis anguſtia nihil definitive vel authentice concluſum, ideoque Decretum hoc de quo agitur, ab aliquo falſario *Gregorii* nomine intruſum; ac conſequenter *Bellarminum* toto ordine aberraſſe; qui Decretum hoc *Regum deponibilium* inter fidei definitiones repoſuit, cum ad ſummum non niſi Decretum moris ſeu reformationis admitti debeat; alioquin fide divina credendum eſſet omnes univerſos hæreticos, bonis ſuis per Pontificem expilari poſſe, vel Reges ſaltem hæreticos exauthorari; quod nec *Peronius* ipſe, minus Eccleſia inter articulos Credendorum hactenus annotavit.

In hac itaque Quæſtione *Bellarminus* male mercatur, dum auricalcum pro auro divendit, *Innocentium* pro Concilio, & Concilium pro *Innocentio*: Canonem pro non Canone; Decretum pro non Decreto; motumque in Concilio pro definito exponit; quod vel ex ipſo *Bonifacio* VIII. evinci poterit, qui cap. *Ut inquiſitionis de Hæretic. in* 6. Decretum illud Deprivationis Temporalium, non Concilio *Lateran.* ſed *Frederico* Imperatori, nulla Concilii mentione relata, adſcribit, quod nimirum mendacium illud necdum confictum eſſet. Ideoque per legem *Frederici*, conſtitutio iſla ad Principes vel Feudatarios Imperii, ſoloſque refertur, cum certum ſit Imperatorem noluiſſe ſeipſum lege illa teneri.

At inquies, *Innocentium* poſtea in vim Legis *Lateranenſis Ottonem* Imperatorem exauthoraſſe; ac per conſequens Imperatores Lege illa involutos fuiſſe. Reſpondeo, *Ottonem jure* nunquam imperaſſe; ab *Innocentio* quidem, ſuiſque complicibus pro tempore agnitum: ſed vere intruſus fuit, vivente nimirum *Frederico* Imperatore, cui & *Otto* ipſe jam antea fidelitatem & ſubjectionem jurejurando promiſit, ut refert *Urſbergenſ.* ad An. 1197. Poſtea vero cum *Otto* Patrimonium S. *Petri* in *Romandiola*, *Neapolique* adoriretur, *Innocentius* viciſſim *Ottonem* perſtrinxit, & de non Imperatore, non Imperatorem fecit, ut ex nihilo nihil redderet.

XXXI. Neque certe (frendeat licet *Bellarminus*) in poteſtate Concilii *Lateran.* ſitum fuit, authoritatem Regum deponendorum, Dominorumve Temporalium Pontificibus quocunque ullo peccati prætextu committere, vel reſignare, niſi & poteſtatem Eccleſiæ, vel Pontificis directam in Temporalia ſtatueret, cum nec Vaſſallus quiſquam quantumvis ſuo principali directe ſubjectus, abſque tamen delicto deponi poſſet.

XXXII. *Concilium Conſtanſ.* Jam ergo Concilio *Lateran.* tranſacto, ad Concilium *Conſtanſ. Bellarminus* digreditur: ubi (inquit) Seſſ. 17. eos omnes excommunicat, Officio, Beneficioque ſæculari deprivat, qui *Sigiſmundum* Imperatorem Hiſpanias tum meditantem (ut pacem Eccleſiæ redintegraret) moraretur; ac per conſequens Eccleſia de re civili tunc cognovit & ſtatuit. *Reſpondeo* 1. Reges omnes Chriſtianos, qui per ſe, vel Legatos, Concilio tum aderant, Decreto iſti detuliſſe, ideoque ex poteſtate non Eccleſiaſtica, ſed Politica vim retuliſſe. Præterquam quod Reges, nec Officiatorum, nec Beneficiatorum nomine perſtringi poſſent. 2. Concilium (dum Decretum illud emanaſſet) factionibus utpote ac ſchiſmatibus proſcriptum, œcumenicum non fuiſſe; ideoque *Sigiſmundum* Hiſpanias tum petiiſſe, ut *Benedictum* XII. Antipapam reluctuntem retraheret, pacemque Eccleſiæ ſtabiliret. Et quoniam in Concilio *Conſtanſ.* utcunque peccatum fuit, quatenus nimirum Eccleſia rem civilem, h. e. *Sigiſmundi* retardamenta punire civiliter videretur, ideo in Concilio ſubſequenti Baſileæ Seſſ. 12. pœna illa civilis, ſeu depoſitionis *à Beneficio ſæculari* ex integro prætermiſſa fuit. Demus tamen *Bellarmino*, Decretum illud, etiam & Concilium ipſum tunc ſacroſanctum fuiſſe; cur

non & reliqua ejusdem Concilii statuta? Et quid tum? Pontifices Conciliis generalibus subesse, quod facile *Bellarminus* non digeret.

Tandem ad Concilium *Tridentinum* devenit, ubi Sess. 25. cap. 19. Reform. statuitur; si quis etiam Regum, vel Imperatorum duellis; in terris *quas ab Ecclesia obtinent*, concesserint, terris illis exuendos esse. Esto: Ergo ne Regnis suis, terrisque quas ab Ecclesia non obtinent, deprivari poterunt? Misera consequutio. Sed quid *Bellarmine*, si illud *Tridentini* Decretum nullibi extra *Italiam* receptum fuerit (sicut vere non erat) idque inde quod Temporalia jure tantum præsumpto attrectasset: An non tunc tota hæc *Bellarmini* Catapulta in fumum abierit & vaporem? Audi S. *Hieronymum* in *Matth.* 16. Clavis spiritualis sine arrogantia ad Temporalia se non extendit; ideoque *Anthon. de Rosellis Tract. de Papa & Imperat. Concilia* (inquit) *generalia de Temporalibus Regum sine illorum consensu tractare non possunt.* Ex quibus omnibus jam satis abunde liquet, quam democratice ex Conciliis *Bellarminus* concludit. XXXIII. *Concil. Trident.*

CAPUT XI.

Argumenta Bellarmini.

De utroque Gladio; De Potestate Christi in Cœlo & in Terra, Apostolorumque Angelos judicandi; De Potestate Petri ligandi, solvendique; Aut qua Ananiam occidit; De Parabola Compulsionis ad Nuptias, Lucæ 4. *De Flagellatis ex Templo,* &c.

A Conciliis ad Argumenta Theologica *Bellarminus* progreditur. Christus (inquit) dum Apostolis Evangelii missionem per universum mundum demandasset, jussit ut neque sacculum, neque peram, neque virgam (hoc est, gladium) in via portarent, *Math.* 10. Passione tamen postea imminente, dum Monarchiam Ecclesiæ fundasset, *Luc.* 22. Apostolis mandavit, ut gladios portarent; dicens; *Qui non habet gladium, vendat tunicam, & emat gladium;* utique materialem, cum spiritualem emere non liceret. Et tunc (inquit *Bellarminus*) quæro; Cur Gladius temporalis Apostolis hic dispensaretur, si Ecclesiæ jus Gladii non conveniret: non quidem manu sua utendi, sed ad *nutum* illius evaginandi, prout Ecclesiæ necessitas expostularet? I. *De utroque Glad.*

Respondeo 1. Argumenta *Bellarmini*, sive ex Scripturis, sive ex ratione petita, de potestate directa, non minus quam indirecta semper concludere, nec *Petro* magis, quam cæteris Apostolis & Episcopis potestatem Regum deponendorum, vel in Temporalia attribuere. Ut vero Argumento præsenti satisfaciamus, dico, Apostolos tunc non nisi Sacerdotes in Cœna priori ordinatos fuisse; ac per consequens Sacerdotes omnes eodem illo Gladii privilegio potiri; aut certe Argumentum *Bellarmini* corruere. Teneo itaque mysterium illius Scripturæ eo verti: Christus cum Apostolos ad prædicandum delegasset, hoc primo voluit, ut non instar *Mahometi*, violentia vel gladio armatos, sed in simplicitate, atque in infirmitate mundi Evangelium & Religionem fundarent: *Infirma enim mundi elegit Deus ut confundat fortia.* Sed ne falsa dein suggestione cogitassent, jus forte Gladii non nisi ad tempus sibi vetitum fuisse, donec scilicet necessitudo aliter apparasset, ideo Christus Dominus Passione jam imminente, sacro licet, occultoque mysterio, Apostolis demandavit, ut gladios emerent; prævidens nimirum usum gladii in abusionem cito transiturum; indeque jus gladii de cætero, meritoque tollendum esse. Gladiis itaque comparatis, *Petrus* auriculam *Malchi* (in tutamen licet, ut videbatur Christi, necessarium) temerarie tamen & intempestive decidit; quo viso, Christus illico mandavit, ut gladium de reliquo in vaginam reponeret; hoc est, omni jure gladii, usque abdicaretur; quia (inquit) *qui gladium acceperit, gladio peribit:* Atque ita *Bellarminus* contra *Bellarminum* concludit, aut certe jus gladii manu sua utendi Ecclesiæ & Sacerdotibus, sicut & tunc *Petro*, commissum fuit. II.

Si dixeris, hic quidem demandari, ne *Petrus*, vel Apostoli manu propria gladium evaginarent, non autem vetari, quin manu aliena (Ecclesia id exigente) uti possent, ut sic jus Gladii, manu scilicet alterius utendi, sed nutu illorum evaginandi penes illos semper remaneret. Resp. *Luc.* 22. Primum inhibitum non esse, plusquam secundum; adeoque (ut dixi) utrumque vel neutrum vetari. Demus tamen primum tantum inhiberi, infero; Ergo penes cæteros Apostolos jus illud secundum, eademque sorte remanebit, ut sic Episcopis omnibus sicut & Pontifici Romano potestas deponendorum Regum, manu scilicet III.

alterius exequenda, ascribatur, quod tamen *Bellarminus* non admittet.

Sed dic, *Bellarmine* (si rationibus agamus) An non manu æqualiter aliena posset *Petrus* abuti gladio, quam manu propria? Cum ergo ratione abusionis & periculi gladius *Petro* inhibitus fuerit, manifestum erit, jus gladii per se, vel alium *Petro*, Apostolisque interdici, mandatumque ut de cætero gladium in vaginam reconderent. Quid; An forte intra vaginam gladium recondit, qui per alium evaginat? An non per nos id facimus, quod per alios fieri mandamus? Neque enim Reges ipsi quibus jus gladii certo committitur, aliter quam alterius manu gladio unquam utuntur; id *Petrus* potest; id *Paulus*; atque ita jure gladii Regibus eos pares concedemus. Absit, absit; Christus enim usum gladii aliter statuit, moderavit, & disposuit. Quem etenim *Petro* abstulit, Regibus, illorumque duntaxat imperio dispensavit, etsi nutu *forte Petri*, hoc est, directione & concilio evaginandum esse sanciret. Ideoque Apostoli, audito Christi mandato, quo gladium de cætero in vaginam reconderent, gladios illico abjecerunt, nec de cætero, jure, facto, vel imperio, per se, vel alios, unquam resumpserunt.

IV. Instat tamen ex S. *Bernardo Bellarminus* (citato à *Bonifacio* VIII. extra *unam sanctam.*) *Quid* (inquit *Bernardus* ad *Eugenium*) *denuo usurpare gladium tentes quem semel jussus es ponere in vaginam? Quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere Verbum Domini dicentis; Converte gladium tuum in vaginam. Tuus ergo, & ipse forsitan tuo nutu, etsi non tua manu evaginandus*, &c. *Uterque ergo Ecclesiæ; & spiritualis scilicet gladius, & materialis; sed is quidem pro Ecclesia; ille vero ab Ecclesia exercendus est: ille Sacerdotis; is militis manu; sed sane ad nutum Sacerdotis, & jussum Imperatoris.* Gladius ergo temporalis nutui, arbitrioque Sacerdotis subordinatur.

V. Respondet *Joannes de Parisiis*, Dictum illud S. *Bernardi magnæ authoritatis non esse*; quia Scripturis minus consentaneum: Quod & *Bellarminus* ipse ingenue recognoscit, dicens; Ex Scripturis inferri non posse. Scriptura etenim hæc est; *Ecce duo gladii hic:* Materiales utique utrique; neuter tunc spiritualis, ut expresse *Maldonatus* in *Lucæ* 22. commentatur: Ideoque si S. *Bernardum* exceperis, nemo unquam Sanctorum Patrum gladium spiritualem inter istos duos gladios reposuit; sicut nec gladium materialem *nutui* potius *Petri*, quam *Andreæ* commisit, cum Christus Apostolis omnibus usum gladii æque demandasset, omnesque ex æquo, mandato deferrent; ac per consequens usus gladii omnibus par erat & communis.

VI. Ut tamen digladiatorium illud *Bellarmini* Argumentum currat, authoritati S. *Bernardi* deferamus. Quid tum? Verba S. *Bernardi* sunt ista; *Ad nutum forsitan Sacerdotis, sed ad Imperatoris jussum:* Ad imperium scilicet Regis, sed ad directionem spiritualem seu Consilium, non Pontificis duntaxat Romani, sed & Sacerdotis, hoc est, Pastoris, Episcopi, Confessarii, Prædicatoris, Theologi, &c. Idque *forsitan*, quia incertum sæpius an non Sacerdos ille mercenarium potius, quam Pastorem agat: an forte passione, vel interesse proprio ductus, destruat, potius quam ædificet. Ideo *forsitan* (inquit) *tuo nutu*, ut expresse S. *Bernardum* hic interpretantur *Joannes de Parisiis* cap. 19. *Anthonius de Rosellis in Monarchia* par. 1. c. 49. *Joan. Major* 4. d. 24. q. 3. *Alex. Alens.* par 3. quæst. 34. m. 2. art. 3. *Alvarus Pelagius de planctu Eccles.* l. 1. c. 53. *Jac. Almainus de potest. Eccles.* c. 10. Quod & palam ex litera S. *Bernardi* evinci poterit; *ad nutum* (inquit) *Sacerdotis, & jussum Imperatoris:* ubi *nutum* & *jussum* contraponit: illud tanquam Consilii; hoc Mandati; ideoque *jussum* illud *Bonifacius* VIII. in suo textu subtiliter prætermisit. In vanum igitur retia hæc oculis pennatorum objiciuntur; frustraque *Bellarminus*, vel *Lovanienses* elaborant, ut hujusmodi captionibus nos capiant. Annuit quidem Sacerdos, docet, hortatur, & consulit: Sed Rex gladium portat, usumque mandat & imperat. Annuunt Cardinales, ad quorum nutum Pontifex sæpius imperat & determinat; annuunt Consiliarii, quorum consilio vel nutu Rex mandat; annuit Sacerdos ad cujus nutum vel directionem, Rex bellum, pacemve moderatur vel indicit. Tria ergo S. *Bernardus* hic distinguit *nutum* Sacerdotis; *jussum* Imperatoris; & *executionem* Militis. Nutus ergo cum Imperio confundi non debet, sicut nec Imperium cum executione: aut si confundi oporteat, tunc Sacerdos jubet, Imperator exequitur, Miles nihil habet, aut certe in numero Militum, Executorum, & Carnificum Imperator reponetur.

VII. Gladius (inquit *Alex. Alensis* par. 3. quæst. 43. m. 3. art. 2. §. 2.) evanginandus est *manu, jussu* & *nutu*: manu Militis, jussu Principis, nutu Sacerdotis. Ideoque (contra *Lovanienses*) ait; *Episcopis, Sacerdotibus, & reliquis hujusmodi personis Ecclesiasticis non licet aut manu, aut jussu arma movere, sed tantum nutu;* hoc est, directione & consilio; quia jussu Imperatoris, & non alterius, gladius materialis evaginatur; ac consequenter absque Imperatoris consensu gladius militaris perstringendus non est, vel imperandus; adeoque nec Reges Regnis vel Coronis deturbandi.

At inquit *Bellarminus*, gladius materialis, Pontificius est; *Tuus est* (inquit *Bernardus*) ergo & imperio Pontificis subordinatus; quisque enim libere *suo* imperat. Belle profecto: Pontificius est; à Pontifice ergo directe, & pro suo arbitrio, velit, nolit Imperator, evaginari poterit: Quilibet etenim *suo* directe & pro arbitrio utitur, juxta illud Matth. 20. *An non licet*

licet mihi quod volo facere in meis? Ad quid itaque Imperatoris jussum? Vel si Pontifex pro suo arbitrio gladio uti non posset, *suus* igitur non erit, sed Imperatoris, etsi pro nutu Sacerdotis evaginandus. Hactenus de gladio: jam ad Plenipotentiam Pontificis digrediamur.

Pergit *Bellarminus*; *Data est mihi* (inquit Christus) *omnis potestas in cœlo & in terra:* Ergo (inquit *Bellarminus*) & illius Vicario Regum deponendorum facultas. O tempora! Sed & *Bellarminum* ipsum hic convenio, & obtestor, an non contrarium sentiat? Is lib. 5. de Rom. Pontifice, Scripturam hanc ipsam, non de Christo homine, sed de Christo qua Deo, exponendam esse judicavit; Quia (inquit) ut homo, in temporalia jus non habuit juxta illud Math. *Regnum meum non est de hoc mundo.* Nulla ergo hinc Pontifici Regum deponendorum potestas, licet Panther in omnes colores transeat. Imo vero etsi qua homo, cuncta Christus posset, non tamen Pontifex, nisi forte & Sacramentorum instituendorum, *Lazari* ressuscitandi, Pontifici, sicut & Christo, potestatem adscribamus. Et tamen *Paulus* IV. B. *cum ex Apostolatus officio*, anno 1558. sic loquitur; *Romanus Pontifex qui Dei & Domini nostri Jesu Christi vices gerit in terris, & super gentes & regna plenitudinem obtinet potestatis, omnesque judicat, à nemine in hoc sæculo judicandus.* Quasi Christi Dei & non hominis vices gereret, potestatem etiam quamcunque in Regna omnia vendicaret, nec in aliquo ab ullo judicari posset, cum tamen Christus à *Pilato* potestate desuper data, judicaretur. Hujusmodi sunt (SS. Pater) de quibus querimur, quæ & Sedi Romanæ & Religioni Catholicæ detrahunt plurimum, fastuique vel opprobrio inter gentes vertuntur. VIII. *Plenipotentia Pontificis.*

Sed & interea *Bellarmini* collusionem Theologus hic animadvertet. Negat *Bellarm.* (non obstante Christi Plenipotentia) potuisse tamen qua hominem de Regnis mundi vel Regibus actu secundo disponere, sed tantum habitu, vel actu primo, nisi forte Ecclesiæ necessitas aliter expostulasset. Et tunc quæro, qua virtute omnem sibi potestatem in cœlo & in terra Christus Homo vendicare poterat, si potestas aliqua, hoc est, actu secundo illi defuerit? *Data est mihi* (inquit) *omnis potestas*, &c. cur itaque Christo homini litem duorum Fratrum dirimere non licuit, si omnia qua Homo poterat? Cur non & de Regnis Infidelium disponere, subditorumque subinde dominiis, ut sic & seipsum, Apostolum, & *Bellarminum* alibi everteret? *Quid mihi de iis qui foris sunt judicare?* (inquit Apostolus) *Regnum meum non est de hoc mundo* (inquit Christus.) Quasi Rex mundi, sicut & modo Imperator Imperii Rex esse non posset, etsi actu secundo de mundo vel Imperio neutri disponere liceret? IX.

Christus Homo Patrem olim contestatus fuit, *Opus* (inquit) *consummavi quod dedisti mihi ut faciam*, Joan. 17. Hoc est ea omnia perfeci quæ mihi à Patre pro bono communi tradita sunt: Si ergo potestas Regum deponendorum, terrenorumque judicandorum Christo Homini commissa fuerit, illam utique (necessitate sæpius exigente) exercuisse aliquando debebat; vel saltem docuisse; Nusquam autem docuit vel exercuit; tradita ergo non fuit.

At inquit *Bellarminus*, Christus in gregem porcorum Dæmones relaxavit, *Marc.* 5. Temporaliter ergo, imo & in præjudicium Domini temporalis de corporeis, dominiisque rerum judicavit. *Respondeo*, Judicium illud seu potestatem adjurandi porcos in possessionem Sathanæ, mere spiritualem fuisse: Aut si mavis forte temporalem; dico tamen Christum, non qua Hominem, sed qua Deum hoc emandasse: aut si ut Hominem, nec dum tamen ad Pontificem, consequentiam concludere, cum potestas Christi Hominis miraculosa (quam *Excellentiæ* vocant) Pontificem non attingat, alioquin certe jure ordinario, ac pro arbitrio miraculis corruscaret, Dæmonibusque legem taxaret. X. *Dæmones in Porcos.*

Hinc à Dæmonibus ad Angelos *Bellarminus* avolat; *Angelos* (inquit Apostolus) *judicabimus, quanto magis Sæcularia?* Sæcularia ergo dijudicare Pontifices poterunt. Esto: cur non & Episcopi pariter, Apostolorumque Successores omnes, sicut & *Petrus*, cum *Paulus* sit qui hæc pronunciat tanquam ibi judicaturus? Dico itaque illius Scripturæ sensum esse, Non quod Apostoli Reges regnis exuerent, aut negotia contrectarent Sæcularia: sed quod vel in die Judicii finalis Apostoli sederent judicaturi Angelos (judicio saltem Approbationis ad pœnam & gloriam) ideoque de futuro *judicabimus* inquit: vel quod literæ conformius est, Apostolum eo loci in illos invehi Christianos, qui cum Religionis scandalo Tribunalia Paganorum interpellarunt, ac non potius Fratrum convenirent arbitria, qui & Angelorum aliquando futuri Judices essent. Cum ergo de Christianis potius in communi, quam de Pontifice, sermo hic agatur, consequens est, jus Regum deponendorum ad populum, quam ad Pontificem, rectius ex hoc textu concludi. XI. *Angeli judicandi.*

Ab Angelis ad potestatem *Petri* Ligandi, Solvendique *Bellarminus* procedit. *Petro* (inquit) dictum fuit; *Quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum & in cœlis*, &c. Ergo, si Reges regnis exuat, hoc etiam in cœlis ratum firmabitur. Bene semper concludit *Bellarminus*; sola veritas deest. *Resp.* Itaque textum illum Apostolos, atque in illis, Episcopos omnes, imo & Sacerdotes (quales tunc *Petrus*, & Apostoli erant) pariter involvere: Quibus nimirum non minus dictum fuit; *Quæcunque ligaveris*, &c. Dico itaque Scripturam illam, *Quodcunque ligaveris*, &c. ordinem tantum supernaturalem, seu peccatorum ligamina respicere; Ideoque *Joan.* 20. sic exponit; *Quorum remiseritis peccata, re-* XII. *Potestas Petri ligandi solvendique.*

remittuntur eis. Atque ita expresse exponunt *Ambros.* in Psal. 38. *Fulgentius* de Fide ad Petrum. *Theophylact.* in cap. 16. Math. *August.* tract. 124. in Joan. 21. *Bernard.* de considerat. l. 1. c. 6. *Innocent.* III. in c. Novit. de Judic. *Petrus Blesens.* Ep. 146. *Joan. de Paris.* de Potest. Regia, c. 14. cæterique superius allegati, qui potestati Pontificiæ in Temporalibus abrenunciarunt. Quod & reipsa ex Scripturis satis comprobatur, cum eo loci *Math.* nulla fuerit *Petro* potestas actu collata, sed promissa duntaxat; *Tibi* (inquit) *dabo claves regni cœlorum, & quodcunque ligaveris*, &c. Quæ promissio non nisi post Resurrectionem actu completa fuit. Joan. 20. *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* De solis ergo peccatis ligandis, solvendisque, non de quibuscunque indefinite ligaminibus sermo erat; alioquin ex illa *Math.* Scriptura Matrimonia omnia, vota, debita, totaque lex naturalis & divina, Potestate Pontificia dissolvi possent & tolli.

XIII. *De invitatis ad Nuptias.* Urget tamen *Bellarminus* ex Parabola Christi *Luc.* 4. Postquam (inquit) noluissent invitati ad nuptias venire, jussit Dominus servo; *Compelle eos intrare*: Ergo (inquit) Reges hæretici nolentes ad nuptias Christi venire, per Pontificem compellendi sunt ut Religioni se submittant. Sed dic *Bellarmine* (cui omnia licent quæ expediunt) cur hæretici potius quam infideles, qui tamen, te Authore, compelli non possunt, dicente Apostolo, *Quid mihi de iis qui foris* sunt, judicare? Aut cur Reges hæretici, & non subditi eodem crimine irretiti, quos tamen *Bellarminus* bonis per Pontificem deprivari posse, constanter abnegat? Vel cur Pontifices hic potius involvantur, & non Episcopi, vel Reges ipsi, quorum sc. ferulæ infideles & hæretici Remp. inficientes reservantur potius, ut exilio, mulctisve feriantur, quam ut potestatis spiritualis lenitate cogantur? Ut vero nodus hic dissolvatur, certum est in illa Christi Parabola, non de hæreticis (quippe necdum natis) sed de infidelibus quos tunc per Apostolos suos Christus ad Ecclesiam invitaverat, Sermonem subintelligi; ac consequenter de compulsione Verbi, Doctrinæque, non de Regum exauthoratione, bellorumve strepitu, quibus infideles impeti non poterant, Parabolam illam interpretari. Ex quibus omnibus jam palam liquet, *Bellarminum* neque ex Scripturis, Sanctorumve Patrum testimoniis, aliquid adversus Reges evicisse, aut potestatem deponendorum Regum in Pontifice, aliter quam in aere castra quovis modo stabilivisse.

XIV. At inquit, Etsi potestatem illam Scripturis apertis stabiliri non posset, quia tamen Ecclesia in Conciliis generalibus veritatem illam ex Scripturis jam definiit implicitis, sicut & *consubstantialitatem* Patris & Filii, *Baptismum parvulorum*, &c. utrumque ideo, eodemque argumento credimus. Quid *Bellarmine?* potestatem deponendorum Regum, aut Pontificis in Temporalia, sicut & consubstantialitatem Patris ac Filii, tu credis? Credis articulum in Ecclesia controversum, *Peronio* problematicum, in *Francia* rejectum, nulla Antiquitate fundatum, sicut & Articulos continua Patrum traditione creditos, orthodoxorumque omnium consensu approbatos?

XV. *Potestas Petri in Ananiam.* Instat tamen *Bellarminus*; S. *Petrus* (inquit) in vitas Christianorum potestatem exercuit; *Ananiam* etenim & *Sapphiram* quia sacrilegii reos, verbo occidit *Act.* 5. Quanto magis jus in Christianorum bona vendicabit, si in hæresem prolabantur? O insaniam! Quasi Pontificibus liceret vitas etiam Christianorum tollere: aut miracula *Petri*, Apostolorumque extraordinaria juris sui ordinarii statuere? Statuant tamen, per me licet, sed & consequenter Reip. Christianæ Pontifices respondeant, cur tantos hactenus, tantisque expensis, Tyrannos pertulerint, quos verbo abbreviato occidere poterant, ut non instar *Petri* & *Ananiæ* eos omnes e medio potius tollerent, quam universam Ecclesiam tot malis pessumdarent? S. *Petrus* olim *Ananiam* verbo occidit, etiam & umbra sua ægros sanavit: id Pontifices præstent, & credemus: si noluerint, hoc saltem studeant, ut obedientiam Christi, Apostolorumque humilitatem non infringant, nec Regum Coronas deturbare moliantur.

XVI. *De flagellatis ex Templo.* Urget tamen *Bellarminus*; Christus (inquit) mediis Temporalibus usus est, dum vendentes ex Templo flagellis ejiceret, *Joan.* 2. Cur non & armis, si opus esset, ut jura Ecclesiæ vel immunitas præservari posset? Quasi diceret, Clerico licet ostiarium agere, hoc est, oves, & boves, cæterosque abusus ex Ecclesia tollere: licet etiam & per viam correctionis abutentes ejicere vel flagellare: Ergo & militem agere, armisque judicialiter impetere ad ostiarium pertinebit. Misera consecutio ab omnibus ostiariis flagellanda. Sed ad alia transeamus.

CAPUT XII.

Argumenta Bellarmini *ex ratione petita examinantur, scil. Ex necessitate justæ defensionis Ecclesiæ: Ex factis* Machabæorum *contra* Antiochum: Affrorum *contra* Donatistas: Francorum *contra* Albigenses: Alexandrinorum *contra* Constantium: *Ex cura pastorali; & perfectione Ecclesiæ; mediorumque sufficientia quibus finem acquirat, lupos arceat, Religionem præservet: Ex subordinatione utriusque potestatis, illarumque muniis, & an Rempub. unam constituant? Ex interpretatione Scripturarum: Ex comparatione Solis & Lunæ, Animæ & Corporis. Denique An potestas Regis in Subditos sit vere paterna? An Subscriptores, schismatici sint, inobedientes, vel contumaces?*

OBJICIT ex ratione *Bellarminus*; Si quis (inquit) Episcopo, vel Pastori panem quo vesci oporteat, abripiat, poterit sine dubio Pastor, sicut & quisquis alius Reipub. Subditus, ut vitæ consulat, jus suum armis defensare: cur non & similiter jura, bonaque Ecclesiæ suæ, si Regum violentiâ impetantur, propugnare vel repetere? Ergone *Bellarmine*, non Pontifex solus, sed & Pastores etiam, & Episcopi gladios in Reges jura Ecclesiæ deturbantes, perstringere poterunt? Fateor ego si latro occultus jure privato, Pastoris, Episcopi, Ecclesiæve bona diripiat, Pastori tunc lege naturali armis se defensare licere; non propterea tamen authoritati publicæ resistere, bonave sua injuste ablata armis repetere, nisi forte Regis accedat consensus; alioquin certe jam porta seditionibus cunctis pateret, ut Subditi pro nutu, injuriarumque prætextu, Senatum, Quiritesque agerent, partes simul & Judices, Regumque sic tribunalia omnia evertant, confundant, & usurpent. I. Necessitas justæ defensionis Ecclesiæ.

At inquit *Bellarminus*, Si Rex quisquam Ecclesiam, universumque populum tyrannicè impetat, nec exauthorari posset, aliterve Ecclesiæ provideri, tunc nullum Ecclesiæ remanebit justæ defensionis præsidium; deeruntque illi media necessaria quibus vel conservetur, finemve suum surpernaturalem attingat. II.

Deinde; Quælibet Respub. perfecta, si à vicino incursetur Principe, vicissim & incursare licebit, Regnumque illius, si opus sit, dejicere, ut jus suum repetat, vel conservet: Ecclesia autem Respub. perfectissima est; atque adeo Principem agressorem aggredi poterit, exauthorare, Regnumque illius mancipare, si jus suum aliter repetere vel conservare non posset.

Respondeo, Argumenta illa digladiatoria, aut nihil, aut insimul convincere Principes Ethnicos, si Ecclesiam persequantur, ut olim *Nero*, *Diocletianus*, &c. ab Ecclesia, vel Pontifice Imperiis exui licere; quod tamen *Bellarminus* ex illo 1. *Corinth.* 9. facile non comprobabit, *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Dico itaque si Rex quisquam vitas Subditorum tyrannicè impetat, nec aliter malum averti possit, talem tunc (si communi sententiæ cedamus) non à Pontifice, sed ab ipsis Subditis, non deponi modo, sed & occidi posse. At si solam Religionem adoriatur, non tamen propterea exauthorari, sicut nec occidi licere, sed cum *Ambrosio* lachrymis, precibusque exorari, aut sub manu Dei pro justitia religiosè pati. Nec tamen ideo Ecclesiæ præservationi, aut fini illius acquirendo, media necessaria defutura, cum præservatio Ecclesiæ aliunde assecuretur, ex promisso nimirum Christi, *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi;* hoc est, Ecclesiam ego semper præservo, & rego *cujus Regni non erit finis.* Manet ergo ex hoc capite Ecclesiæ securitas, & in hac securitate Ecclesiæ firmitas, ac potestas qua finem suum absque ullo armorum strepitu, Regumve invasione temporali acquirat: Finis etenim Ecclesiæ non naturalis, sed Beatitudo supernaturalis est; ac proinde (*contra Lovanienses*) non naturali armorum interventu, violentave Regum incursione, sed mediis surpernaturalibus, patientiæ, passionis, Martyrii, & orationis obtinenda; alioquin Ecclesia primitiva, cui primis tribus sæculis anterioribus usque ad *Constantinum* media naturalia defuerunt, finem suum assequi non posset; & tamen ingenti tum persecutionis tempestate agitata, maximè floruit, majoremque mundi partem Christo subjugavit.

At inquit *Bellarminus*, Quid si de salute Subditorum æterna agatur, nec Pontifex

ſuccurrere poterit niſi Regem inficientem tollat? Reſp. Non eſſe faciendum malum ut eveniat bonum, hoc eſt, fidelitatem & obedientiam Subditorum tollendam non eſſe, ſicut nec Regis impii vitam, etſi bonum per accidens ſubſequatur; quia Dei mandatum eſt. In hæreſi quidem vel peccato Regi communicare non poſſumus, quia Lex divina vetat: In civilibus illi communionem denegare non licet, quia eadem lex jubet. Quatenus lupus eſt in lupinis non obtemperamus; quatenus Rex eſt in Regalibus ex Religione Catholica paremus: neque ex alterutro aliquid periculi ſubeſt, quia Religionis pars una alteram non deſtruit. Sicque cum temporalia Regi debeamus, ſpiritualia Deo; in ſpiritualibus Regem hæreticum & inficientem non obaudimus, quia Deum magis timemus; in temporalibus obedimus, quia illi honorem, vectigalia & obedientiam jure divino debemus; nec in hoc jure poteſtatem inferiorem diſpenſare poſſe hactenus didicimus. Demus tamen (etſi non concedamus) Reges inficientes à Pontifice deponi poſſe: ſed quid de *Childerico*, *Henrico* IV. *Ottone*, *Frederico*, *Philippo*, *Ludovico*, Principibus licet orthodoxis, à Pontificibus tamen exauthoratis, *Bellarminus* concludet?

At (inquiunt Adverſarii) Quid ſi Rex Chriſtianus Paganiſmum, hæreſem, &c. in Regno Catholico, Chriſtianoque plantare velit: idne Subditis tolerandum? *Reſp.* (ut alibi) Legibus Chriſtianorum fundamentalibus, Regibuſque ipſis aſſentientibus, jam cautum eſſe, id Regibus impune non permitti: Leges autem tollas & concordata, nunquam Religio rebellionibus vel depoſitionibus erit præſervanda.

Ideoque *Gregorius Tholoſanus* I. V. Doctor, facta prius proteſtatione coram Deo, ſe nihil ex invidia vel odio contra Canones vel Fidem Catholicam ſcripturum, ut ex procemio libri de *Repub.* liquet, l. tamen 26. c. ult. ſic habet; *A Chriſto paſſo per intervallum* 300. *annorum, etſi crudelia tormenta Chriſtiani paſſi fuerint, & clades atrociſſimas ..... nuſquam legitur eos adverſus Reges rebellaſſe ..... ſed hoc fere argumento oſtenderunt ſe, ſuamque Religionem omnibus anteferri debere ...... quod in ea ſententia ita pertinaciter & obnixe perdurant, ut unico amore Dei, & divini cultus, ſe ab eo dicerent Chriſtianos appellari, cujus fuit hoc piiſſimum dogma, ut Magiſtratibus pareant.* Unde ibidem cap. 7. n. 10. *Chriſtiani* (inquit) *nihil moliti contra Rempub. etiam cum pares numero & viribus fuerint.* Cui ſubſcribit *Barklaius*, l. 6. contra Monarch. c. 26. dicens: *Sed id graviſſimo argumento eſſe debet, quod nemo SS. Patrum vel Scriptorum aliquis Orthodoxorum per totos mille annos & amplius, licet Eccleſia tunc omnibus floreret copiis, & impiorum Principum magnus eſſet numerus, tale quid unquam vel verbo vel ſcripto docuiſſe legitur.* Porro ut ad principale redeamus:

III. *Neceſſaria omnia Apoſtolis conceſſa.* Quidquid profecto Eccleſiæ neceſſarium fuit, hoc Apoſtolis delegatum erat, quorum tamen arma non carnalia vel humanæ poteſtatis fortitudo, ſed ſpiritualia fuere, patientiæ, orationis, & doctrinæ; quibus, & non viribus humanis, Reges exleges, effrænes, tyrannoſque devicerunt. De Regum exauthoratione nulli unquam minus cogitarunt, cum Regibus omnibus, etiam & dyſcolis, parendum eſſe docerent, mandarentque; non ignorantes Reges impios ſæpius à Deo permitti ut reſipiſcant, vel aſſumi tanquam virgas furoris ſui ut ſuperbiam noſtram caſtigent, deprimantque; ideo *Dei Miniſtros* appellari, ac conſequenter à ſolo Deo Miniſterio ſuo defungi poſſe. Cum ergo Eccleſia mediis tantum ſpiritualibus utatur, manifeſtum eſt non poſſe Principem temporaliter Imperio deveſtire, multoque minus Papa cui jus gladii à Deo commiſſum non fuit.

IV. Edoceri igitur Sanctiſſime Pontifex aveo, quo jure, gladio temporali te accingis? milite ſtiparis? Reges deponis? Audi S. *Bernardum*, l. 4. de conſid. c. 3. B. *Petrum* deſcribentem; Petrus (inquit) *hic eſt, qui neſcitur proceſſiſſe aliquando vel gemmis ornatus vel ſericis, aut tectus auro; tamen credidit ſatis poſſe implere ſalutare mandatum, Si amas me paſce oves meas: In his ſucceſſiſti non Petro, ſed* Conſtantino. Igitur abſque mediis temporalibus, armorumque ſtrepitu Eccleſia ſubſiſtit, finemque ſuum acquirit; quinimo nunquam minus, quam mediis humanis incrementum unquam ſortita fuit, vel profectum.

Dicam breviter, quod & notorium eſt, lachrimiſque deplorandum, hoc nos in bello *Hibernico* nuper expertos fuiſſe; Ubi ſacerdotium (hoc eſt, Epiſcopi vel Clerus) gladio temporali ſe accinxerint, deque Regimine Patriæ politico contra leges attentaverint; aut laicatus quæſtionem Religionis, cenſurarum, aut Eccleſiaſticam intraverint vel præſumpſerint utrique peſſimè, & quaſi ad exterminium obveniſſe; ſuos etenim habent elementa terminos quos tranſire non licet.

V. *Quid ſi Rex tyrannizet?* At inquiunt *Lovanienſes* (in hac quæſtione *Moliniſtarum* aſſeclæ) ſi Rex hæreticus vel tyrannus bona Eccleſiæ uſurpet, cur Pontifex tum *Rom.* tanquam Eccleſiæ Œconomus, Cleruſve Regni oppreſſus, brachium ſæculare vicini Principis implorare non poſſent; cum cuique liceat jus ſuum mediis à Deo licitis, per ſe, vel alium, vindicare? Quo caſu Regem illum (ſi neceſſe ſit) legitime deponent; quia cui licet finis, hoc eſt juris Eccleſiaſticæ redintegratio, licebunt & media neceſſaria, hoc eſt, Regis depoſitio. Sed quæro ego, cur non & Regis internecio, ſi aliter finis ille acquiri non poſſet? Dico itaque nec Pontifici, nec Regni Clero, ullo unquam caſu licere Regem ſuum armis propriis, alieniſve impetere,

nisi forte & Regem vita deprivare. Moveor, Quia Ecclesia per se jus armorum non habet; ac per consequens alteri committere non posset.

At inquies, jus armorum implorabit Ecclesia. Infero; Ergo jus implorandi tantum, non arma movendi, vel mandandi Ecclesia vendicabit; quod tamen *Bellarmino* minus satisfecerit. Imploret tamen Ecclesia, sed quæro, Quo jure Regi licebit extraneo Regem nostrum quantumvis tyrannizantem armis impetere, nisi forte lege propria alieni Regis judicem se constituat, qui tamen in temporalibus, præter Deum, judicem alium non agnoscit, cum par in parem imperium non admittat? VI.

Si dixeris Regem extraneum illo casu judicem non agere, cum jure proprio nihil vendicet, sed executorem merum, defensoremve juris alieni, idque jure implorantis læsi in ipsum translato. v. g. Si quis equum meum per viam publicam violenter abripiat, possum ego cujuscunque occurrentis opem implorare ut succurrat; quo casu, jus vendicationis meæ in ipsum transfero, poteritque, imo & lege charitatis tenebitur, jus meum pro posse repetere, non jure quidem proprio, sed implorantis, suppressique emendicato vel translato.

Infero; Ergo Episcopi, Clerusque loci quorum jus immediate læditur, (Pontifex enim immediatus Dominus Ecclesiarum, vel Beneficiorum Regni non est, sed Clerus loci) poterunt à fortiori arma aliena in illo casu adversus Regem proprium implorare vel concitare, jusque suum in exteros transferre, ut Regem proprium adoriantur, etiam (& si opus fuerit) dejiciant, quod tamen *Bellarmino* non placet, cum casus inquit Papalis sit iste; nec ulli Theologiæ congruit, cum neque Pontifici, neque Regni Clero licebit unquam absque Regni consensu, seu cum damno tertii Regem extraneum invocare, patriam, Regnum, vel innocentes exterminio objicere, ut infra. Ad exemplum itaque respondeo: aliud esse de latrone jam in flagranti delicto equum abripiente; aliud de eo in cujus possessionem jam quietam equus ille transiverit: De primo vindicare poterit quicunque imploratus & occurrens; de secundo, solus ille qui publicum justitiæ ministrum agit, cuique de causa, jure publico cognoscere licet. Aliud iterum de homine privato; aliud de Ministro publico soli suo superiori rationem debente; cum ergo Rex Minister publicus sit, solique Deo subjectus, certe cognitioni extranei, vel judicio non subjicitur, sicut nec subditorum; ac per consequens jura illius vel facta dijudicare non poterunt, Ecclesiarumve bona armis repetere, sed divino committere judicio ut Regis animum reducat & convertat. VII.

Et istæ Ecclesiæ primitivæ solicitudines erant, dum pii, doctique Pontifices hoc semper studerent ut feroces hominum mentes in spiritu lenitatis ac mansuetudinis, non vi, bellorumve commotionibus, emollirent, inducerentque; sed sacris monitis *volentes*, non armis invitos attrahentes. Ideoque Apostolis iter ad Religionem disseminandam adornantibus baculum gestare non licuit; quanto minus gladios? cum arma potius hominum mores efferant, quam excolant litteras, & leges tollant, urbes evertant, domos incendant, agros vastent, cædes, adulteria, incestus, stupra, rapinas edant, omnia susque deque confundant, ut non nisi ineptissimi sint, qui tam præposteram gentis ullius convertendæ, vel Ecclesiæ conservandæ, excolendæve rationem effingunt, jubente Apostolis Christo, *Si non receperint vos, exeuntes excutite pulverem pedum vestrorum in illos:* Iterumque; *Si persecuti vos fuerint in una civitate, fugite in aliam.* Non dixit, Stringite gladios, vibrate sicas, conjicite jacula, commovete vicinos, concitate subditos, sed *Fugite in aliam; Qui enim Fidem asperitatibus propagare volunt, suas magis quam Dei causas probantur attendere*, inquit *Gregor.* l. 1. Epist. 45. VIII.

Deinde Pontifici non licebit proprietates & dominia Ecclesiarum, Ecclesiis ipsis non assentientibus, armis vindicare, cum (ut supra) Dominus immediatus non sit; nec Ecclesiis consentire licet ut Regnum bellis tumultuetur absque Regni consensu; omne etenim bellum, interesse commune est, omnesque concernit, ac consequenter ab omnibus approbari debet. Quanto minus consentire poterunt ut Rex extraneus Regem proprium impetat, innocentes supprimat, coronam transferat, gentem alienam inducat, ac pro nutu cuncta invertat & disponat? Ex quibus perspicuum est, si Pontifex, vel alius Regnum *Hiberniæ* vel *Britanniæ* sub titulo Religionis, bonorumve Ecclesiæ repetendorum, armis impetat, subditis Catholicis fas esse, imo & teneri, hujusmodi attentamentis vires omnes opponere, Regemque & Regnum qua possent arte & marte propugnare, sicut & membris caput suum vel corpus ab infectione vel incursione externa remunire. IX.

Quid? inquit *Bellarminus*; Ergo Ecclesiæ non licebit quod homini privato, vim vi repellere, seipsam vel jura sua præservare? *Resp.* Nec Ecclesiæ nec privatis fas esse jura privata bello vel tumultu publico repetere vel præservare; Regemve armis impetere propriis vel alienis. Ecclesiæ quidem jura sua defensare licebit; sed mediis Ecclesiasticis & spiritualibus, non violento armorum strepitu, populorumve commotione nisi in quantum Rex proprius consentit, & approbat. X.

Audi *Lactantium* l. 5. divinæ instit. c. 19. *Religio debet à sacerdotibus defendi, non occidendo, sed moriendo; non crudelitate, sed patientia, &c. aliàs non defenditur, sed maculatur.*

Ideoque Ecclesia *imperium incruentum* dicitur *c. unum 23. q. 5.* quia non armis vel sanguine, sed oratione & lachrimis defensatur. Unde *Ambrosius* à milite licet Imperatoris sui *Ariani*, tyrannique in causa Religionis hostiliter impetitus, *Arma* (inquit) *mea sunt lachrimæ meæ; nec debeo, nec possum aliter resistere*, etsi tum Catholicorum *Mediolani* vires longe superiores essent. Atqui hoc ipsum est quod S. *August.* l. 22. civit. c. 9. postea confirmavit, sicut & *Athanas.* ad solit. quia *veritas non gladio, sed ratione debet defendi.* Agat ergo *Bellarminus*, & cum illo in quantum voluerint *Lovanienses*, hæc tamen pristina SS. Patrum doctrina est, & recens, quæcunque in contrarium. Quod vero nobis recentiorum Canones vel exempla objecerint, *Ratio* tamen inquit *August. exemplis anteponenda est*; nec Canones tales nos ita legimus *ut nobis non liceat* (*salvo honore*) *aliquid in iis respuere, si forte invenerimus ubi aliter senserint, quam veritas & antiquitas statuunt.*

De Antiocho, Donatistis, & Albigensib. exclusis. At inquit *Bellarminus*, *Macchabæi Antiochum* Regem suum, quia tyrannum, populumque idololatria inficientem, armis abjecerunt; Catholici *Africani*, pariter & *Gallicani* Donatistas sicut & *Albigenses* hæreticos; cur ergo non & Ecclesiæ, Reges, cæterosque Christi hostes armis repellere permitteremus? Respondeo, *Antiochum*, non *Macchabæorum* Regem, sed usurpatorem *Judææ*, tyrannum, invasoremque fuisse, nec ab Ecclesia vel sacerdotio, sed à Principe, populoque, armis tum lacessitum, ejectumque; deinde Paganum seu extra Ecclesiam fuisse, quem proinde sacerdos qua talis judicare, vel punire non potuit. Quod autem de Donatistis vel *Albigensibus Bellarminus* meditetur, non capio. Donatistæ sicut & *Albigenses* subditi erant, Regibusque suis rebelles; illos, *Cæsar* ipse quia seditiosos, per suum Exarchum in *Africa* suppressit, ut loquitur *Gregor.* l. 2. Ep. 72. Hos in *Gallia* resultantes Rex *Galliæ* ad centum circiter millia delevit: Et quid ad rem isthoc?

XI. Replicat tamen *Bellarminus*; Principi (inquit) infideli vel heterodoxo, Evangelio ejusque promulgationi renitenti, licebit Christianis vicinis bellum intentare, sicut & uni civitati bellum indicere alteri, ut jura Religionis vindicet: Ergo & Pontifici *Rom.* Regnique subditis Orthodoxis, bello Regem lacessere si jura Religionis vel Ecclesiæ invertat. Factiosa profecto informisque *Bellarmini* consequentia, quâ super, *Hugonotti* nuper *Franciæ* molem rebellionis suæ construxerunt; quasi subditis adversus Regem proprium id liceret, quod contra vicinum vicino. Sed nec antecedens verum est, Regna infidelium aut civitates vicinas solius Religionis causa armis adoriri posse, cum Religio suadenda sit, non cogenda; ut alibi supra latius.

XII. De Constantio, Catholicisque Alexandrinis. At inquit *Bellarminus*; Catholici *Alexandrini* à *Constantio* olim Imperatore suo *Ariano* persecuti, *Constantem* Imper. Orthodoxum appellarunt, ab eoque adversus Principem proprium literas minaces procurarunt, ut nisi ab exagitatione Catholicorum desisteret, præsulesque suis sedibus (inter quos & S. *Athanasius*) reponeret, ipsum venturum, invitoque *Constantio*, Episcopos restituturum, *inimicorumque catervas procul expelleret*, ut latius Histor. Tripart. l. 4. c. 25. & *Socrates* l. 2. c. 18. Subditis ergo in Principem proprium licebit arma movere, opemque externam implorare, si in Ecclesiam tyrannizaverit. Dum hæc *Bellarminus* scripsisset, de sinapi forte prius gustavit, vel ex Lethe potavit. Dico itaque, Falsam iterum & factiosam consequentiam hic à *Bellarmino* fabricatam, cum *Constans* Imperator Orthodoxus, cujusque opem Catholici tunc implorarunt, extraneus non esset, sed *Constantii* in Imperio collega, fraterque senior, qui cum *Constantio* æquale, si non amplius, jus Imperii sortiebatur. *Constans* ergo cum intellexisset *Constantium* fratrem, Arianumque, Episcopos Catholicos sedibus suis relegasse, decretaque Concilii *Sardicensis* quibus & ante subscripserat, sacrilege temerasse, motu proprio (non autem ad Catholicorum instantiam, ut habet Apolog. *Athanasii* ad *Constantium*) literis minacibus fratrem suum convenit, ne Religionis vel Imperii pacem commoveret, aut, ipso inconsulto, Sanctiones Sacri Concilii jam stabilitas temeraret; ut refert *Socrates* supra. Sed quid ad rem ista? Nec enim Episcopi, vel Catholici brachium *Julii* Pontificis tum supplicarunt, ut *Constantium* exauthoraret; nec subditorum commoverunt arma, nec extraneorum implorarunt opem, sed ad Principem proprium *Constantem* supplicantes recurrerunt, ut jura Imperii præservaret. Ideoque sententiæ proscriptionis à *Constantio* Imp. latæ, etsi iniquissimæ, *Athanasius* tamen lubens acquievit, donec (Deo volente) ira aliquando *Cæsaris* placaretur, ut ex Epist. *Athanas. ad solitar.* latius intelligitur.

XIII. Concurrentia præceptorum. Instat tamen *Bellarminus*, si (inquit) duo concurrant præcepta divina contrariaque, altiori deferendum erit; ideoque Sabathi feriam non observabo, ut extremæ, vel gravi Proximi necessitati succurram: Atque præceptum altius, divinumque est, Religionem præservare, Ecclesiamque à Principis hæterodoxi tyrannide, quam Principi tali parere: Ergo si Religio vel Ecclesia aliter præservari nequeant, quam Principem illum exauthorando, exauthorare licebit. Resp. præcepta divina nunquam hactenus sibi repugnasse; nusquam enim mandavit Dominus Religionem vel Ecclesiam armis præservandam esse; Regive quamtumvis impio rebellandum; jubente Domino, *Si persecuti vos fuerint in una civitate, fugite in aliam*; intereàque tributum & obedientiam Principi solvendà; injuriasque hominum Deo recommendandas esse. Unde argumentum sic retorqueo.

Majus præceptum est pro justitia pati, nec Religionem vel Ecclesiam periculis exponere, quam Pontifici in contrarium Ecclesiam turbanti parere; cum in destructionem nulla sit potestas: Atqui Religionem periculis exponit qui in Regem arma concitat, aut Pontifici deponenti defert, ut sat lugubri experientia constat: Ergo, &c. XIV.

Majus itidem præceptum est pro justitia pati, Regique in licitis parere, quam in Regem rebellare: Atqui parendo in civilibus Regi quamtumvis persequenti, pro justitia patior, atque in licitis pareo: Ergo hoc præceptum majus est, quam ut Regi rebellando, religionem præservem: imo potius evertam.

Docet *Bellarminus* supra, c. 29. Nemini, nec quidem Concilio generali, licere Pontificem *Rom.* etiamsi Ecclesiam evertentem, judicare spiritualiter vel deponere, *sed tantum conari ne exequatur suam voluntatem*, quia nimirum omnium jure divino superior spiritualis est: Ergo cum Reges jure divino omnium in civilibus superiores sint, soloque Deo (ut loquitur *Tertullianus*) minores, nemini, nec quidem Concilio generali, etsi Ecclesiam invertere volentes, judicare civiliter vel deponere licebit.

XV. Scripturæ interpretatio quomodo Pontifici commissa.

At inquit *Bellarminus*, quæstio hæc; An liceat juxta Scripturas Pontifici Regem hæreticum vel tyrannum exauthorare, Pontificis, cui causa Religionis commissa est, judicare potius erit, quam privatorum: Ac per consequens ad Pontificem spectabit Regum deponendorum vel non deponendorum jus definire: de facto autem definiit, adeoque & huic definitioni sistendum erit. Resp. *de facto* nihil hactenus in Ecclesia definitum: quantum ad quæstionem juris, Pontificem quidem hoc declarare posse, Regem impium & tyrannum, dignum esse qui deponatur, non tamen ideo Reges in actu exercito ab eo deponi posse vel licere; sicut nec (juxta *Bellarminum*) Rex, quamvis Pontificem judicet indignum, non tamen exauthorare poterit.

Non est dubium quin nos omnes certò sæpius judicemus homicidas, fures &c. furca vel patibulo dignos, nec tamen eos ideo suspendere possumus, quia jus gladii non vendicamus: Ergo licet sacerdotio fas sit Reges aliquando judicare dignos esse qui deponantur, non tamen ideo deponere licebit, cum jus gladii temporalis vendicare nequeat, ne termini potestatum confundantur. Imo vero minus sacerdoti, Regum depositio, quam Regi Pontificum licebit; cum depositio actio sit temporalis, ac per consequens potestati spirituali magis improportionata, quam temporali. XVI.

Insurgit tamen *Bellarminus* dicens, Scripturas omnes ex parte nostra allegatas, ut *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, &c. jam à *Gregorio* VII. *Bonifacio* VIII. aliisque plurimis de *Cæsare* tum Ethnico, non Christiano; vel de *Cæsare* necdum exauthorato, interpretari; quibus proinde tanquam Pastoribus & Doctoribus Ecclesiæ deferendum erit. (Textus idem sed diverso charactere formatus, sæpiusque repetitus.) Resp. Oves Christi vocem Christi, & Ecclesiæ, non alterius in contrarium exaudire. Vox autem Christi est, *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari:* non quousque deponatur, usurarius, vel hæreticus fiat; sed absolute, illimitate, indefinite prout universa intellexit antiquitas ante nova recentiorum commenta. Vel si doctrina hæc prurientium forte auribus minus arrideat, etiam & omnes sic Decalogi articulos modificent, limitent, & per distinctiones distinguant, ut nihil amplius Christianitati tutum sit. Quod autem *Gregorius* VII. vel *Bonifacius* Scripturas illas pro suo nutu modificaverint, arbitrarium erat; ideoque in *Francia* (tanquam in causa partes) quoad hæc rejecti sunt, quia paci communi & antiquitati dissoni & contrarii. Pontifices tamen (si placeat) in hac quæstione utrinque admittamus. Sed quæro, An novos atque in ipsa causa implicitos & interessatos? An veteres qui necdum orta lite sententiam protulerunt? Si primos, novitas cum *Bellarmino* vicit: Si posteriores, causa nostra est, ut supra par. 2. Sed dic *Bellarmine*, An non illi omnes Pontifices quorum fallibilitatem, imo & lapsum infra demonstrabimus, in Scripturis se fundaverint, & tamen erroris convincuntur? Scripturarum ergo interpretatio, non aliter quam cæteris, quantum ad regulam fidei, Pontificibus committitur, antequam Ecclesiæ accedat authoritas, definitio, & consensus. XVII.

Redit tamen & replicat Cardinalis; *Tolerare* (inquit) *Regem hæreticum, subditosque inficientem, Christiani non debent, ne Religionem periculo exponant: ac per consequens deponere possunt.* Doleo me sæpius eorumdem repetitione involvi; cogit tamen *Bellarmini* reassumptio. Dic itaque Eminentissime, quos tu hic velis Christianos? Si Regis sui domesticos; argumentum seditiosum est quo subditi in Principes armantur: Si extraneos; quid extraneis cum Repub. vel politia Regis alieni? Quid sacerdotio cum armis? Quid Religioni cum sanguine, vel Mavortis strepitu? Res hæc antiquitati invisa fuit, quam novitas nuper adinvenit. Demus tamen Regem talem deponi posse vel debere; sed cujus potestate percontamur. Non subditorum, qui facta Regis sui & superioris judicare non habent; Non Pontificis; cum gregis domestici, Ecclesiarumque solicitudo & cura Episcopos immediatos in prima instantia potius attingant, quibus & singulis in suis respectivè territoriis dictum fuit; *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* Ideoque S. *Ambrosius*, *Romanæ* Sedis inconsulto theatro, *Theodosium* Imperatorem XVIII.

convenit, excommunicavitque, aliaque suæ diœcesis munia obivit. Et tamen Episcopi, cum subditi sint, Regem suum exauthorare non possunt ut hactenus demonstravimus minus ergo Pontifex.

XIX. At inquit *Bellarminus* supra; nisi Regem tyrannum Christiani deponant, *Religionem periculo exponunt.* Dixisset melius, Si deponant, Religionem involvunt. Dic itaque *Bellarmine*; Qui patitur, ideone agit? An non tolerare impium, pati sit: deponere, agere? Pati vero Religionem in evidentissimo versari periculo, non est certe Religionem exponere periculo, cum, ut loquitur *Leo* Papa Serm. 1. in Nativit. *Petri & Pauli* c. 6. *Non minuitur persecutionibus Ecclesia, sed augetur*, quia scilicet *Sanguis martyrum semen est Ecclesiæ.* Persecutiones ergo vel hæreses Religionem non discriminant, quia ut ait Apostolus 1. Cor. 11. *Oportet hæreses esse, ut qui probati sunt, manifesti fiant in vobis*, utque frumentum à palea discernatur; pisces boni & mali, agni ab hædis distinguantur.

XX. Certe dum filii *Israel* sub immani illa *Pharaonis* persecutione in *Ægypto* detinerentur, populus & Religio in immensum creverunt: dum Ecclesia postea sub gravissima illa decem persecutionum calamitate pateretur, quibus Religio non tam pati quam pessumdari videbatur, sanguine tamen Martyrum, & fortitudine Confessorum, Ecclesia trecentinaria illa persecutione amplius crevit, quam annorum millium insequentium quiete. *Vestra omnia* (inquit *Tertul.* in Apol. c. 37.) *implevimus urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurios, palatium, senatum, forum; Sola vobis templa reliquimus.*

Post illas persecutiones decem, successerunt in Ecclesia tot hæreticorum portenta *Arius*; *Nestorius*, &c. quibus & universa Ecclesia concussa videbatur, nec tamen Christianorum propterea numerus decrescebat, imo & adauxit; Religioni etenim proprium est, in conflictu crescere; in pace diminui: unde S. *Bernardus* Serm. 33. in *Cantica* de Ecclesia disserens; *In pace* (inquit) *amaritudo mea amarissima:* Stante nimirum *Carthagine*, *Roma* gloriosissima fuit, cumque cum hoste concertasset, *dominatrix gentium* vocitabatur. Sic stante persecutione, Religio, quia pugnat, triumphat; in otio vero decrescit; atque ita periculo non exponi, Religioni periculosissimum est. Falsum igitur est quod *Bellarminus* supra assumpsit, Tolerare Regem tyrannum, Religionem est periculis exponere; cum Ecclesiam persecutionibus subjici, evidentissimæ gloriæ sit; virtus enim in infirmitate perficitur, nec quisquam cadit nisi filius perditionis, quia stare noluit, *Joan* 17.

XXI. At inquit *Bellarminus*, peccant ad minus qui talem Regem tolerant si vires deponendi supersint. Quid *Bellarmine*? peccant; An Deus qui Regem illum in furore suo dedit: quique regnare facit hypocritam propter peccata populi? An populus qui Regi à Deo ordinato juxta Dei præceptum obtemperat? Vel an forte peccaverit Christus Dominus cui, dum legiones Angelorum famularentur, vires non deessent, etsi *Pilatum* authoritate non exueret? Aut Ecclesia primativa, cui *Asia*, *Africa*, & *Europa* detulerunt etsi Ecclesiæ hostes, Principesque tyrannos non exauthorasset?

Instat tamen *Bellarminus*; Si jus (inquit) divinum, humanumque simul consistere vel observari nequeant, jus utique divinum præferri debet: Atqui divinum est, Religionem si potes præservare; humanum, quod hunc vel illum Regem agnoscamus, eive cum Religionis damno pareamus: Ergo cum Religionis damno agnoscere vel parere non tenemur. Hæc supra attigimus. Sec dic *Bellarmine*; An non humanum pariter, quod hunc vel illum Pontificem agnoscamus, cui tamen quamvis dyscolo, Ecclesiamque turbanti, jure tamen divino parendum esse, tu doces? Dico itaque si de prima agnitione seu electione Regis vel Pontificis sit sermo, nullius juris esse, sed meri beneplaciti ut hunc præ illo eligamus; postquam tamen alteruter electus est, juris tunc divini esse, ut honorem illi obedientiamque solvamus; sicut est, ut Religionem, timoremque Deo observemus. Unde Apostolus, duo hæc præcepta primæ & secundæ tabulæ merito conjunxit, *Deum timete, Regem honorificate*; Iterumque Evangelista, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ Dei Deo*: neque enim poterit quis Deum timere si Regem inhonorificaverit; cum injuria imagini vel ministro illata ad Archetypum, Dominunque pertingat. Dico itaque præcepta hæc Religionem observandam, Regemque quamvis dyscolum & impium tolerandum, juris divini esse; nec enim dixit Christus, Reddite Regi fideli & pio quæ Regis sunt, sed reddite *Cæsari*; hoc est, à pio & impio abstrahenti; reddite *Pilato*, *Heroci*, &c. quæ Regis sunt; Honorem, obedientiam, tributum, quod & Christus ipse docuit, perfecitque.

XXII. Unde argumentum retorqueo; Si jus divinum, humanumque simul observari nequeant, divinum præferri debet: Juris autem divini erat Regi *Henrico* IV. parendum esse; juris vero humani *Gregorii*, *Henrico* IV. parendum non esse: ergo jus illud divinum præferri debebat.

Juris itidem divini, Religionem non periclitari, scandalizari, Ecclesiam non turbari: Atqui Regem debellando, deponendo, &c. Religio periclitatur, scandalizatur, Ecclesia turbatur, ut notorium est. Ergo juris divini est Regem non debellare, non deponere.

Prætermisso

Prætermiſſo ſecundo, reſpondet *Bellarminus* ad primum, Non eſſe juris divini ut Regi exauthorato pareamus. Sed dic *Bellarmine*, per quem exauthorabitur ille, cui antecedenter ad exauthorationem jure divino parendum erat, nec ſine Religionis, Eccleſiæque detrimento & ſcandalo exauthorari poterat? Ego profectò non video quomodo vel in quo caſu jus divinum, humanumque pugnent unquam, vel pugnare fingantur, niſi in quantum caſum Regum deponendorum huic repugnantiæ *Bellarminus* ſupponit. Ut vero figmentum illud *Bellarminianum* ex integro evertatur, dicat ingenuè, An non jure divino naturali ſecundæ tabulæ Regibus parendum ſit quamdiu Reges ſunt? Non negabit *Bellarminus*, cum Deus & Natura palam doceant Superioribus & Parentibus parendum eſſe. Atqui jus hoc divinum, naturale, æternum & indiſpenſabile eſt, ut patet ex præceptis ſecundæ tabulæ: Ergo in hac Subditorum, filiorumque obedientia nemo diſpenſare poterit; conſequenter nec Reges deponere.

At inquit *Bellarminus*, ſi nemo diſpenſare poſſet, Juſve illud obedientiale ſolvere, quomodo jure gladii Reges aliquando deponantur, Regnive jus in alium transferatur? Reſp. jus gladii divino vel humano juri non ſemper conformari: videmus etenim tyrannos uſurpatores Regnis aliquando præeſſe, iterumque velut manes evaneſcere, quia jus gladii non ſemper jus eſt, ſed militis argumentum, à milite potius quam à Theologo propugnandum. Quatenus vero jus eſſet, Deus eſt qui operatur, coronaſque transfert, qui & *Saülem* reprobavit, & *Davidem* ſubſtituit, animoſque populorum pro hac vel illa familia convertit, in cujus manu ſunt corda hominum. Et quoniam viſibiliter inter viſibiles operatur, gladio proinde utitur tanquam inſtrumento humano, quo decretum ordinationis ſuæ exequatur. Sic gladio *Jehu Joram* depoſuit, & *Roboæ Jeroboam*; ſic *Perſas* Græcis, ſic *Græcos* Romanis, Pontifice interim & Eccleſia ſilente, ſubjugavit. Quid ergo ſacerdotio cum Imperii vel Regnorum tranſlatione? XXIII.

Hoc intereſt (inquit *Bellarminus*) quod Reſpublica Eccleſiaſtica, ſicut & alia quæcunque bene ordinata, perfecta eſſe debeat, ſibique ſufficiens ut finem ſuum acquirat, remoraſque contrarias tollat: Finis autem Eccleſiæ eſt Religionem fovere & diſſeminare; nec illum acquirere poterit abſque poteſtate Regum deponendorum, dum ſcilicet Reges iniqui Religionem ſupprimunt, hæreſes & vitia plantant: Ergo tum poteſtatem Regum deponendorum Eccleſia ſibi merito vendicabit. XXIV. De perfectione & ſufficientia Eccleſiæ.

Sed dicat *Bellarminus*, An non hoc argumentum Reges Ethnicos ſicut & Chriſtianos ex æquo impetat, ſi Religionem æqualiter pervertant? Et tamen Reges Ethnicos ab Eccleſia exauthorari poſſe, *Bellarminus* negabit.

Quæro itaque ex *Bellarmino*, Utrum Reſpub. Eccleſiaſtica Chriſtiana ſit inter Chriſtianos à Repub. civili diſtincta, ſicut à civili Ethnica? Si ſit; igitur in Repub. Chriſtiana civili nihil agendum habet Reſpub. Eccleſiaſtica, ſicut nec in civili Ethnica: Si non ſit; ergo utraque Reſpub. Eccleſiaſtica ſcilicet & civilis Chriſtiana, partes ejuſdem Reipub. totalis ſunt, tanquam membra ejuſdem corporis Chriſtiani, aliter quam ſint Chriſtiana & Pagana Reſpub. Membrum autem membrum, ſeu pars partem abſcindere non poteſt, ſuâve functione deturbare, niſi forte totius corporis conſenſus acceſſerit: Ergo nec Reſpub. Eccleſiaſtica civilem deturbare, aut caput illi abſcindere, niſi utraque Reſpub. unanimi ſuffragio in unum convenerint. XXV.

Demus nihilominus *Bellarmino* Rempub. Eccleſiaſticam in ſuo genere perfectiſſimam eſſe ut ſuum finem conſequatur. Quid tum? Si enim de perfectione naturali qua finem ſuum acquirere ſatagat, *Bellarminus* contendat, *Pelagianus* eſt: Si de ſupernaturali; Jus tum Regum deponendorum, temporaliumve cognoſcendorum impertinens erit, cum hæc, naturalia ſint media; proindeque fini ſupernaturali improportionata. XXVI.

Eſto tamen: Eccleſia perfectiſſima ſit & ſufficientiſſima ut finem ſuum ſupernaturalem acquirat, hoc eſt, ut omnes homines ad ſalutem perducat, remoraſque in contrarium quaſcunque tollat; (amplius etenim vendicare non poterit, nec *Bellarminus* urgere.) Quæro itaque, ſi iſta ſupponas, cur tum concupiſcentias carnis quæ militant adverſus animam, Eccleſia non præſcindat; mundi, diabolique incitamenta, hæreſes omnes, etiam & ipſum Satanam infeſtantem è mundo tollat, ſicut & Reges impios Regnis deveſtire Pontifex contendit? Aut ſi hæc, etſi fini Eccleſiæ maximè repugnantia, propulſare nequeat, quanto minus Reges, etſi infeſtantes, cum ſcriptum ſit; *Sinantur in agro Domini zizania ſimul cum tritico creſcere, ne ſimul cum zizaniis eradicetur & triticum?*

Si tamen ſuppoſueris Eccleſiam ſibi ipſi, ſuoque fini ſufficientiſſimam eſſe, ut obices omnes, remoraſque in contrarium tollat, per me licet; Sed quæro, Cur tum Eccleſia olim primitiva, dum univerſum mundum Arianum eſſe ingemuerit, Arianos non ſuſtulerit? Cur hodie tot Provincias deploremus infideles & hæreticas, *Aſiam*, *Africam*, plureſque, *Europæ* partes, per *Solymannum*, &c. ſuppreſſas, ſub quibus modo Chriſtiani, non minus quam *Iſraelitæ* olim ſub *Phyliſtæis*, *Aſſyriis*, *Perſis*, & *Macedoniis*, ingemuerunt ſubſtrati?

At inquit *Bellarminus*, Si Eccleſia ea omnia non poſſet quibus finem ſuum aſſequatur, XXVII.

remorasque tollat, utquid dictum illud *Isaiæ* 5. *Quid debui facere vineæ meæ & non feci?* cum facile responderi posset, Potestatem Regum deponendorum, Ecclesiamque infestantium non fecisti? Quid *Bellarmine*? Nec etiam per te, potestatem Subditorum deponendorum etsi Religionem infestantium Ecclesia accepit, Satanam è mundo depellendi, aut concupiscentias carnis tollendi, quæ non minus Ecclesiam infestant; & sub quibus omnes cum Apostolo quotidie ingemiscimus & exercemur; ideoque *Ecclesia militans* nec dum *triumphans* appellamur. An non perfectio Ecclesiæ velut lunæ, *perfecta ut luna*, nunc crescendo, nunc decrescendo: nunc agendo, nunc patiendo? Quibus tamen defectibus etsi obviare non posset aliter quam mediis spiritualibus, docendo, orando, hortando, &c. verum tamen est quod prima Veritas dixit; *Quid debui facere vineæ meæ, & non feci?*

XXVIII. Sed & ulterius ex *Bellarmino* quæro; an non Ecclesia potestatem habeat directam qua finem suum assequatur, ac per consequens potestatem directam in omnia media necessaria? Cur non itaque potestatem directam Regum deponendorum vendicat, quam tamen *Bellarminus* abnuit? Potestatem certe directam in finem, mediaque omnia necessaria habet; potestatem etiam plenam & sufficientem; sed potestatem talem qualis ipsa Ecclesia est; potentia etenim essentiæ proportionatur: Ecclesia autem spiritualis est; ac consequenter potestas illius & sufficientia spirituales erunt; Arma nostra (inquit Apostolus) non carnalia sunt: In spiritualibus ergo & spiritualiter Ecclesiæ potestas exercetur, sicut & Reipub. civilis potestas in temporalibus tantum, & temporaliter exerceri debet.

XXIX. Verum esto; omnem potestatem fini suo necessariam, Ecclesiæ commissam fuisse; ideone concludet *Bellarminus* potestatem Regum deponendorum Ecclesiæ necessariam esse? Ubi ergo illa potestas tempore *Pharaonis*, *Senacherib*, *Neronis*, *Domitiani*, *Diocletiani*, aliorumque innumerabilium sub quibus Ecclesia in partes proscindebatur? Quâ potestate devictus *Arius*, sub quo mundus ingemuit? *Nestorius*, *Eutyches*, *Manicheus*, *Pelagius*, cæterique Ecclesiæ perditissimi hostes? Gladio ne spiritus, providentiaque desuper destinata: An potius armis, humanæque potestatis policia? Necdum profecto potestas illa Pontificum in temporalia lucem vidit, nec gladio illo Ecclesiæ unquam bene accessit, sed Martyrum sanguine, nuditate, angustiis, fame & frigore, patiendo & agendo, Ecclesia hostes devicit, floruit semper & triumphavit. Hæc etenim sunt arma Ecclesiæ defensiva, non ficta Pontificum in temporalia Regum prætensio.

XXX. Male itaque, imo & pessime in hac quæstione Theologatur *Bellarminus*, quasi viribus humanis Ecclesiam præservari oporteret. An non Reges terræ & Principes convenerunt in unum adversus Dominum, & adversus Christum ejus, nec tamen viribus humanis prævaluerunt? Utrum non *Augustus* olim, *Nero*, *Tiberius*, &c. universum in Ecclesiam commoverint Imperium? Perierunt tamen. Ubi (inquit *Chrisost.*) nunc *Nero*; ubi *Tiberius*? Nomina sunt nuda, horum autem nemo est; nec ulla illorum mentio: impugnaverunt, sed nemo prævaluit: Et quia Ecclesiam impugnaverunt, ideo & memoriam perdiderunt; populi enim meditati sunt inania, & qui habitat in cœlis irridebat eos. Hostes quidem Ecclesiæ quasi numero infiniti, potentissimique leguntur, nemo tamen illorum gladio Pontificum temporali, vel usurpata in temporalia potestate devictus, sed Ecclesiæ constantia, patientia, & oratione.

XXXI. Quis unquam atrocius Ecclesiam Dei persecutus fuerat quam *Nabuchodonosor* Rex qui *Hierosolymæ* vim intulit, templo faces subjecit, mœnia, tectaque solo adæquavit, Sanctuarium polluit, Regis, gentisque *Judæorum* cæde terram fœdavit, superstites in captivitatem adduxit, ut non solum sibi, sed & suæ statuæ divinos exhiberi honores pœna capitis edixisset? Nec tamen tanti tyranni exauthorationem statuerunt *Judæi*, imo nec de jure poterant, ut patet *Ezechiël* 17. Ubi *Sedecias* Rex terribiles illas captivitatis & mortis subivit pœnas, quod scilicet jugum *Nabuchodonosor*, licet iniquissimi, contra fidelitatis pactum excutere attentasset; Regisque Ægypti in eum finem opem implorasset. Ideoque *Sedeciæ* Regi hæc dicit Dominus; *Vivo ego, quoniam juramentum quod sprevit, & fœdus quod prævaricatus est* (subjectionis) *ponam in caput ejus, & extendam super eum rete meum, & comprehendetur in sagena mea, & adducam eum in Babylonem, & judicabo eum ibi in prævaricatione, quia despexit me, & omnes profugi ejus cum universo agmine suo cadent: residui autem in omnem ventum dispergentur, quia ego Dominus loquutus sum.* En subditi pœnas etsi in Principem tyrannum rebellantis! Et licet hæc in lege contigissent, à Lege tamen ad Evangelium consequentia semper aliàs *Bellarmino* placet, maxime ubi in utraque lege eadem sit punitionis ratio, idem nimirum rebellionis delictum; Imo vero sub Evangelio punitio major, quia strictius obedientiæ vinculum.

XXXII. Ideoque *Baruch* scriba, quia in lege perfectior quam *Sedecias*, aliam inivit obedientiæ; fidelitatisque viam, dum exules in *Babylone Judæos* his verbis c. 1. affatus esset; *Orate pro vita* Nabuchodonosor, *& pro vita* Balthasar *filii ejus, ut sint dies eorum sicut dies cœli super terram, & ut det Dominus virtutem nobis ut vivamus sub umbra eorum, & serviamus eis multis diebus, & inveniamus gratiam in conspectu eorum.* Et hæc primitivæ Christi Ecclesiæ

consuetudo postea inolevit, ut patet ex *Euseb.* l. 7. c. 10. *Nos* (inquit) *pro illo* (Emiliano) *Deum precamur, & pro Regno Imperatorum Valeriani & Galleni.* Et *Tertul.* in Apol. c. 30. *Precantes sumus semper pro omnibus Imperatoribus*, etsi tunc plerumq; tyrannis, nullo interim ad arma recursu, Pontificumque in Reges Imperia inito vel audito.

Tyrannizavit in Ecclesiam Rex *Ozias* 2. *Paralip.* 26. dum jura Ecclesiæ usurpasset; non tamen Pontificum gladio, sed lepra à Deo percussus fuit. Ausus fuit Arcam labentem viribus humanis sustinere *Uzza.* 2. *Reg.* 6. Et quia in materia Religionis, potentiæ humanæ, & non providentiæ divinæ detulit, mox periit; sua etenim vindicat Deus, etsi gladium Pontifex non stringat, nec de tyrannorum vel sacrilegorum vindicta turbetur. *Herodes Antipas* in nova lege qui *Joannem* decollavit, Christumque derisit, justo Dei judicio cum amasia *Herodiade* miser in exilio moritur, ut habet *Euseb. l.* 1. *c.* 13. *Herodes* alter qui bimulos in *Bethleem*, etiam & filium suum interfecit ut Christum simul interimeret, cultro seipsum delevit, ibidem c. 9. *Herodes Agrippa* qui Apostolos persecutus fuit, *Petrum* incarceravit, & *Jacobum* gladio percussit, vindicante Deo, vermibus consumptus fuit, *Act.* 12. *Pilatus* postea Christi persecutor seipsum interemit apud *Euseb. l.* 2. *c.* 8. Cœterique Ecclesiæ hostes simili consumpti fato, ut *Nero* à seipso interemptus; *Domitianus* à propriis Ministris; *Aurelianus* fulmine ictus; *Decius* submersus; *Diocletianus* veneno sublatus; *Constantius* Arianus in Mopsi viculo, Imperio, victoriaque simul amissis, misere mortuus, ut habet *Hieron. ad Heliodor. in Epitaph. Neapot. Julianus* ab Angelo transfixus jaculo, ut refert *Paulus Diacon. l.* 11. *Valens* Arianus à Gothis igne crematus, ibidem *l.* 12. *Anastas.* Imperator Eutychianus, divinitus fulmine percussus, ibidem *l.* 15. *Constantinus* Iconomachus incendio divinitus absumptus, ut habet *Sigebert. ad annum* 77. & 777. Et tamen illorum nemo, etsi omnes Ecclesiæ hostes, à Pontificibus depositus, aut potestate humana exutus fuit, sed sola Dei providentia deletus, ut sic non viribus humanis sed divinis, Religioni & Ecclesiæ provisum esset. Quomodo ergo *Bellarminus* velit potestatem deponendorum Regum Pontifici necessariam, ut Ecclesia Christi in terris præservetur, quam Deus ipse promisso suo speciali & providentia adversus inundantes tot persecutionum torrentes contra spem in spem semper hactenus præservavit & fovit? XXXIII.

Deinde falsissima est illa *Bellarmini* suppositio, Reges hæreticos tyrannosque Rempub. posse *impune* inficere, nisi Regum deponendorum jus in Pontifice propugnetur; cum tales aliunde puniri, hoc est, excommunicari, à communione gratiæ, & Ecclesiæ separari, Sathanæ tradi possent, quæ longe graviora sunt quam Regno deponi: Ergo non *impune* tales Ecclesiam infestant. Quod & *Bellarminus* ipse *l.* 3. *de Eccles. c.* 6. agnovisse videtur, dicens; *Nulla est gravior pœna quæ ab Ecclesia infligi potest quam Excommunicatio*, juxta illud S. *Augustini de corrept. & grat. c.* 15. *Hac pœna in Ecclesia nulla major est*, qua scilicet Excommunicatus Sathanæ potestati subjicitur. Ideoque l. contra *advers. Legis & Prophetarum c.* 17. Aug. ait; *Si Ecclesiam non audierit sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus, gravius est quam si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subigeretur.* Non ergo *impune* mali Principes Eccelsiam persequuntur. XXXIV.

Porro ut ad *Bellarmini* argumentum redeamus, Omnis (inquit) potestas Ecclesiæ necessaria, Pontificibus *Romanis* commissa fuit: potestas autem Regum deponendorum aliquando Ecclesiæ necessaria est: ergo, &c. Quæro itaque ex *Bellarmino* Qua necessitate necessaria sit Ecclesiæ potestas illa? Non necessitate naturali, quia sine omni potestate naturali, ejusve usu, Ecclesiæ primitivæ per 700. annos anteriores provisum fuit. Non necessitate præcepti, vel finis; quia absque hujusmodi potestate, finis Ecclesiæ seu Beatitudo tum maxime acquirebatur. Sin vero per *necessarium*, *Bellarminus* intelligat quod Ecclesiæ admodum *utile* videtur, toto cœlo aberrat; quia plurima Ecclesiæ utilia desunt, ut supra de Mundo, Sathana, & Concupiscentia; de abjectione subditorum rebellium, tyrannorum, infidelium &c. in quos tamen juxta *Bellarminum*, potestatem Ecclesia vendicare non posset. Imo vero talis potestas Regum deponendorum Ecclesiæ pernicialis & dispendiosa fuisset, odio summo, divisioni, & schismati exposita, (ut jam satis exploratum habuimus) ideoque Ecclesiæ inutilis, ac proinde à Deo nullibi commissa. Aut certe si eam utilem vel necessariam Ecclesiæ fingamus, non soli tamen Pontifici executio reservabitur, sed & cuilibet in sua diœcesi Episcopo, quibus non minus jure divino quam Pontifici per universam Ecclesiam cura gregis sui conservandi, pascendique concredita fuit; Et tamen juxta *Bellarminum*, cura Episcoporum in gregem mere spiritualis est, non Reges exauthorandi, sed instruendi, lupos ab ovili spiritualiter arcendi, à communione Sacramentorum & gratiæ, non naturæ, vel à commercio civili. Ideoque pastor spiritualis & gratiæ Episcopus appellatur, sicut & Rex pastor naturæ; illi etenim claves gratiæ, seu Regni cœlorum committuntur, sicut & huic claves naturæ vel Imperii; neuter alterius portam aperit, neuter claudit. XXXV.

At inquit *Bellarminus*, si Papa Pastor Ecclesiæ sit, cur lupos spirituales seu hæreticos ab ovili Christi, hoc est, ab omni Christianorum communione, cœtuque arcere non posset; sicut & Pastor naturalis lupos naturales baculo vel fundibulo ab ovili suo abigere? Sed quæro XXXVI. Cura Pastoris.

ego ex *Bellarmino*, Cur non etiam lupos spirituales interimere, sicut & pastori naturali lupum materialem occidere licet? Paritas ergo claudicat, vel in hoc consistit, quod sicut naturalis pastor lupum materialem materialiter cædit & arcet, ita & pastor spiritualis lupum spiritualem censuris cædit, pœnisque spiritualibus ab Ecclesia separat & excludit.

Sed cur (inquit *Bellarminus*) non posset Pastor Ecclesiæ, Regem hæreticum, gregemque Christi inficientem, separare, sicut & pastor naturalis arietem furiosum includere, ne gregem per devia ducat? *Resp.* Aliud de pastore naturali esse qui potestatem habet in naturam seu corpora ovium; aliud de pastore spirituali qui animas duntaxat respicit; præterquam quod Pontifex non aliter quam excommunicando posset Reges separare vel includere cap. *cum ab homine, de judiciis:* Excommunicatio autem (ut ibidem) nemini in temporalibus officit; alioquin subditos privatos dominiis exueret, quod tamen *Bellarminus* negat.

XXXVII. Ad hæc *Bellarminus* replicat dicens: *Joan.* ult. dictum est *Petro, pasce oves meas;* ac per consequens, omnis potestas pastori necessaria, *Petro* collata fuit. Triplex autem potestas pastori necessaria est; lupos arcendi, arietes recludendi, gregique pabula necessaria administrandi: Papa igitur vi pastoratus poterit hæreticos tanquam lupos ab Ecclesia arcere; schismaticos tanquam arietes includere; sicut potest & Christianos obedientes pascere. Respondeo, *Bellarminum* (in aliis doctissimum) in hac materia baculo semper arundineo insistere; cum certum sit Pontificem *Rom.* non temporalem pastorem, sed spiritualem agere; adeoque mediis tantum spiritualibus lupos & arietes spirituales impetere & arcere. Pastor sine dubio gregis Christi, *Petrus* fuit; miles Christi *Paulus;* non pastores utique vel milites temporales, ut pascuis vel armis carnalibus gregem regerent, Ecclesiamve defensarent, sed spirituales, ut spiritualibus & spiritualiter pascerent & concertarent. Solis ergo spiritualibus armis lupos abigere poterant, arietes recludere, Ecclesiam propugnare, non Regum depositionibus, armorumve strepitu, tanquam dominantes in Clero, sed velut forma facti gregis ex animo.

XXXVIII. Subordinatio potestatum. Hinc ad subordinationem utriusque potestatis *Bellarminus* digreditur; Facultates (inquit) seu potestates subordinantur sicut & fines 1. Ethic. 1. sed finis temporalis seu fœlicitas naturalis subordinatur fœlicitati supernaturali quæ finis ultimus est; ergo & potestas temporalis quæcunque Regnorum etiam & regundorum potestati spirituali seu sacerdotio subordinatur. Esto: quid igitur? Ideone à potestate spirituali temporalis degradari poterit? Vel an, quia directive, spiritualiter, & in ordine ad finem ultimum potestati spirituali temporalis subjicitur, posset propterea coactive, & in ordine ad finem naturalem à potestate spirituali cogi vel coerceri? Nisi forte tota potestas civilis suis etiam pastoribus ita subordinetur ut à quolibet Episcopo, pastoreque spirituali in suis actionibus dependeat naturalibus, ab ipsisque pro nutu regatur, quia illis in ordine ad finem supernaturalem subordinatur.

Subordinatio finium. Sed neque verum est, Finem temporalem, qua talem, fini spirituali seu sacerdotio submitti: alias potestas civilis Ethnicorum sacerdotio subordinaretur, ut scilicet ab eo puniri vel deponi posset, sicut & potestas civilis Christianorum; quod tamen *Bellarminus* negat. Potestas ergo civilis, qua talis, potestati spirituali non subordinatur, sed ad summum quâ fidelis & Christiana: imo nec quâ Christiana; quia finis ultimus potestatis civilis Christianæ est fœlicitas æterna; vel temporalis. Si primum; tunc neutra potestas subordinabitur alteri, cum utriusque idem sit finis. Si secundum; ergo potestas civilis Christiana finem ultimum non respicit, quod expresse negat *Isidorus l. 3. epist.* 249. dicens; Sacerdotium & Regnum ad eundem finem tendere; quod & docet D. *Thomas* de *Regimine Principum l. 1. c.* 14. *Alvarus Pelagius l. 1. c. 62.* quia alioquin potestas illa civilis, Christiana non esset quæ vitam æternam non respiceret.

XXXIX. Si dixeris, Finem immediatum potestatis civilis, fœlicitatem humanam seu naturalem esse; potestatis vero spiritualis, æternam ut supra; sed dic *Bellarmine*, an non finis immediatus potestatis spiritualis in pastore sit, administrare Sacramenta, peccata remittere, homines in statu gratiæ regenerare; sicut & finis immediatus coloni, panem procurare; militisve, patriam defendere? Et tamen nec fines isti immediati, sicut nec fines ultimi mediati (gloria nempe Dei) sibi quoquo modo subordinantur; consequenter nec potestates.

Demus tamen finem unius potestatis fini alterius subordinari, Ideone potestati uni alteram in suo officio deturbare liceat vel deponere? Finis certe artis frænifactoriæ subordinatur fini artis equestris; & artis equestris arti militari: neutra tamen alteri in suo officio imperat; neutra alteram deponit, aut communione Reipub. deprivat. Ex subordinatione ergo illa *Bellarminiana*, *Bellarminus* ordinem confundit. Neque revera subordinatio ulla reipsa hic intercedit, cum utraque potestas spiritualis & temporalis duo sint media ad eundem finem ultimum, velut duæ lineæ à diversis circumferentiis ad idem centrum (qui Deus est) una per internas leges, media directiva & spiritualia transiens; altera per externas leges, mediaque coactiva & temporalia.

XL. Utrum Ecclesia & politia, una Respub. sint? Replicat *Bellarminus*; Laici (inquit) & Clerici, Reges & Pontifices, non duas, sed unam Rempub. constituunt; unum enim corpus sumus *Rom.* 12. Membra autem unius

corporis connexa sunt, unumque dependens ab alio: At spiritualis potestas non dependet à temporali; ergo temporalis dependet à spirituali. En argumentum cornutum Democraticum, nulla forma vel figura formatum? Quasi vero manus sinistra à dextra, latus à latere, pes à pede non æque dependeant: aut membrum unum alterum deponere posset, plusquam ab alio vicissim deponi? Inter Philosophos commune est, Corpus non magis dependere ab anima tanquam à forma, quam animam à corpore tanquam à materia: cur ergo Imperator à Pontifice magis in spiritualibus, quam Pontifex ab Imperatore in temporalibus, seu *pro cursu rerum temporalium*, ut loquitur *Nicolaus* Papa?

Dico itaque potestatem temporalem à spirituali non magis dependere, quàm è converso: illa etenim in spiritualibus à spirituali dependet; hæc in temporalibus à temporali; neutra alteram in suo ordine deponit; neutra extra spheram excurrit; neutra terminos alterius ingreditur. Omnes quidem Christiani unum corpus sumus, & sub uno capite *Deo*: Atque sub hoc iterum capite primario, duo alia secundaria admittimus velut duos humeros in eodem corpore æquales, etsi neutrum alteri subordinatum; hoc est, duas Respublicas condividentes, Ecclesiasticam & Civilem: illiusque Reipub. caput, Christum hominem, ejusque in terris Vicarium: hujus vero Deum, ejusque in terris Vicarium, Regem. XLI.

Neque etenim Christus homo, caput Reipub. civilis est; nec Rex, caput spiritualitatis; sed uterque in suo ordine, capita sub eodem Deo suprema, ejusque Vicario, duo. Audi *Chrysostomum Hom. ad popul. Antioch. Theodosius* (inquit) *Caput hominum erat*, Et *Ludovicus Agobardo caput orbis*; quia inquit *Hugo* à S. Victore supra, *Terrena potestas caput habet Regem: spiritualis potestas caput habet summum Pontificem.* Unde Eleutherius Papa ep. ad Lucium Regem, Lucium *Dei Vicarium* appellat, *Ut possitis* (inquit) *cum eo regnare in æternum, cujus Vicarius estis in Regno prædicto.* Alter autem Vicarius Dei, Pontifex est; neuter alteri in suo ordine subordinatus, sed soli Deo: neuter ex altero dependens; velut si Episcopus duos in Episcopatu instituat Vicarios, in spiritualibus unum, in temporalibus alterum; solus tamen Episcopus in utrumque influit; illorum neuter ab altero dependet, sed uterque immediate Episcopo subjicitur. Sic inquit Anthon. de Rosellis par. 1. Monarch. c. 41. de Imperio & Papatu; *Unum non debet ab alio ordinari, imo immediate reducuntur ad aliquod certum, & hic Deus est, à quo immediate sunt Papatus & Imperium:* Neuter ergo alteri in suo genere subordinatus.

Rex caput Ecclesiæ civile.

Pono exemplum demonstrativum: In Repub. civili duos sub eodem Rege Magistratus seu Judices experimur, Cancellarium & Conestablium: primus judiciis invigilat civilibus; alter armorum administrationi; Neutri media sui muneris desunt; Neutri forum alterius adoriri licet; alterumve quamvis delinquentem, officio deprivare. Si cives deliquerint, & ad castra fugerint, Conestablius ad Cancellarium eos remittet: si miles peccet, civitatemque petat, Cancellarius Conestablio eum tradet; ut sic unitas & ordo præserventur. Atque ita in Repub. Ecclesiastica, si Christianus spiritualiter peccet, judicio Ecclesiæ reservatur; si temporaliter, judicio Regis committitur: neutri forum alterius aggredi licet; neutri alterum deturbare vel deponere: Nec enim Ecclesiæ arma civilia licent, quia hæc in armario Regis præservantur; Nec Regi arma spiritualia; quia hæc ad armarium Ecclesiæ spectant; Rex ergo de spiritualibus non cognoscit; nec Pontifex de Regum temporalibus vel Coronis. XLII.

At inquit *Bellarminus*, Si temporalis administratio aberret, aut spiritualitati officiat, Princeps temporalis corrigere tenetur, aut certe per potestatem spiritualem Princeps ipse puniri vel dimoveri poterit: Ergo signum est temporalem administrationem potestati spirituali subesse. Quasi diceret; si homo privatus spiritualitati officiat, aut in Deum peccet, nisi resipuerit, à pastore suo spiritualiter corripietur; Ergo & dominiis exuetur, quod *Bellarminus* negat. Dico itaque potestatem temporalem etsi directive spirituali subjectam, nunquam tamen coactive, seu in ordine ad pœnas civiles, quod & centies jam repetitum fuit. XLIII.

Instat tamen *Bellarminus*: Principes (inquit) Christiani per Baptismum potestati spirituali seu sacerdotio sese subjecerunt, aliter quam Ethnici; adeoque aliter ab Ecclesia judicari & puniri poterunt. Quis dubitet? Christiani etenim excommunicari possunt, spiritualiterque ab Ecclesia corrigi, Ethnici non item: neuter temporaliter. Nec enim *Constantinus* post Baptismum, etsi Christianus professus, aliquo tamen jure suo temporali anteriori defunctus fuit, alioquin per Baptismum pejoraretur, sicque Evangelium gentibus invisum redderetur. Imo vero *Bellarmino* ipso attestante, Reges per Baptismum *nihil juris amittunt:* Ergo nec à Pontifice, sicut nec Reges Ethnici deponi poterunt XLIV.

Subjectio Regum per Baptisma.

Respondet *Bellarminus*, Pontificem temporalia Regum aliter nec affectare, nec respicere, nisi in quantum bono Regum spirituali vel Ecclesiæ conducit. Credo equidem: Nec enim affectavit Pontifex Regnum *Angliæ* cum *Pandulphus* Legatus Pontificius *Joannem* Regem ab Excommunicatione absolvere noluisset, nisi prius coronam Pontifici renunciasset, intereaque tributum feudi mille librarum Pontifici solveret. Nec affectavit *Gregorius* VII. Patrimonium *Mathildis* dum *Henricum* IV. inde potissimum excommunicaret, quod fundationem *Mathildis* Ecclesiæ *Romanæ* factam, Imperio iterum postliminio redderet, de quo XLV.

Leo Hostiens. & Papirius Massonius. apud Chron. *Cassinens. l. 3. c.* 48. in *Greg.* VII. Nec affectant vel affectarunt *Siciliæ* Regnum Pontifices *Romani*, quorum quia jura *Baronius* Tomo 11. vindicare contendit, ideo usque in hanc diem tomus ille per *Hispaniam* edicto regio publico vetatur. At (inquis) bono Regum spirituali ista conducunt. Quid? Bono Regum spirituali pecuniarum tanta collectio quæ ex *feudis*, *gratiis expectativis*, *facultatibus*, *provisionibus*, *dispensationibus*, &c. per universum mundum colligitur, de qua & *Francia*, *Germania*, *Anglia*, Regesque omnes Orthodoxi, inter cardinalia Ecclesiæ gravamina querelas sæpius exposuerunt?

XLVI. Sacerdotium & Imperium velut Sol & Luna.

Redit tamen *Bellarminus* ut subordinationem utriusque potestatis denuo exaggeraret. Sacerdotium (inquit) & Imperium *Soli* comparantur & *Lunæ*: Luna autem Soli subjicitur, ab eoque quidquid luminis habet, participat; Lunæ autem nihil ipse debet, quia nihil ab ea recipit: cum ergo Sacerdotium instar Solis sit, Imperium vero Lunæ, consequens est Imperium Sacerdotio subjici, ab eoque splendorem & potestatem recipere; ac consequenter eodem iterum splendore deprivari posse. Resp. Aut nihil hic, aut potestatem directam Sacerdotii in Imperium evinci, cum Luna directe Soli subjiciatur. Deinde eadem consequentia inferri, Regum omnium excellentiam & potestatem, non à Deo, sed à Pontificibus, sicut & Lunæ lumen à Sole, immediate procedere, quod tamen veritati paradoxum erit; cum Regna, Sacerdotium antecedant. Sed dicat *Bellarminus*, Unde sua temporalia Sacerdotes etiam *Romani* nacti fuerint, cum Christus & Apostoli nihil vendicaverint? Vel si ea Regibus debeant, ergo Reges in temporalibus sunt Soles, & Pontifices Lunæ, cum à Regibus temporale lumen seu potestatem mutuaverint. Sint tamen in genere suo Pontifices, Soles; hoc est, in spiritualibus, quatenus spiritualia Regibus administrant; ac per consequens in hoc genere Reges sibi subordinent; in genere tamen temporalitatis, Soles non sunt, sed Lunæ; ac consequenter in hoc genere Regibus subordinantur.

XLVII. Velut anima & corpus.

Urget tamen *Bellarminus* ex *Gregor. Nazianz.* orat. ad populum, ubi docet Ecclesiasticam potestatem relative sic se habere ad politiam, sicut animam ad corpus: Sed anima corpori pro libitu mandat: Ergo & Sacerdotium Imperio. Hic iterum (sicut & ubique pene) potestas *directa*, vel nulla involvitur: quasi vero pro nutu posset Pontifex de Regnis & Regibus disponere, sicut & anima de corpore. Sed *Bellarminum* salva pace interrogare licebit, utrum corpus aliquando ab anima ita deponatur, ut functionibus, bonisque naturalibus illud deprivet? Alioquin comparatio claudicat; & argumentum in oppositum concludit. Dico itaque sensum *Nazianz.* eò tendere, ut potestas spiritualis sit velut anima corporis politici, non quod de eo disponat, Regna evertat, vel Reges abjiciat; sed quod illud spiritualiter illuminet, dirigat, regat & instruat; quod tamen nihil ad *Bellarmini* intentum conducit.

XLVIII. Necessitas justæ defensionis.

Instat tamen; Quælibet (inquit) Respub. perfecta & sufficiens jus aggrediendi aggressorem habet, dejiciendi, aliumque superinducendi, si aliter jus suum vindicare vel præservare nequeat: Igitur Ecclesia seu Pontifex Regem invasorem juste deponit aliumque superinducit, si jura Ecclesiæ aliter manutenere non posset. Hanc *Bellarmini* replicam supra resolvimus, in cujus proinde repetitione frustra iterum laborat. Quæro itaque ex *Bellarmino*, An non Reipub. tali aggressorem illum non deponere modo sed & interimere liceat, si necessitas justæ defensionis, moderaminisque id exigat? Et tamen Regem Tyrannum ab Ecclesia interimi posse *Bellarminus* negabit; comparatio ergo claudicat. Sed & argumentum inverto; quid si Pontifex jura aggrediatur Imperii, nec posset Imperator jus suum áliter vindicare, nisi Pontificem deponat, aliumque superinducat, idne *Bellarmino* fas erit? Quid si Princeps Ethnicus jura Ecclesiæ adoriatur, Ideone à Pontifice dominiis exui posset; Etsi quælibet Respub. civilis perfecta & sufficiens id posset? Dico itaque inter Ecclesiam & Rempub. civilem hoc interesse, quod Civilis jura sua temporalia mediis proportionatis seu temporalibus vindicare liceat: Ecclesiasticæ, non nisi spiritualibus mediis; *talia etenim sunt munimenta sacerdotum, aliter nec debent nec possunt resistere, Quia non pila quærunt ferrea, nec arma Christi milites.*

XLIX. Respondet *Bellarminus*, Arma quidem temporalia in potestate Ecclesiæ *directa* non esse, sed *indirecta*, quatenus scilicet Ecclesiæ sunt necessaria; Et tunc (inquit) *Gladius sub gladio est*, atque ad nutum illius evaginandus; nec enim alio titulo ad brachium sæculare recurrit Ecclesia, illudve invocat, quam ut jura sua defendat. En refugium peccatorum.

Vis itaque hujus *Bellarminiani* discursus est ista; Ecclesia potest invocare brachium sæculare, ac per illud gladio uti temporali: Ergo arma temporalia indirecte sunt in potestate Pontificis, quatenus Ecclesiæ sunt necessaria. Profunda profecto sed Stoica subtilitas: Quilibet ex clero, populoque privatus, & injuste oppressus, potest brachium Regis sæculare, imo & brachium divinum implorare: Ergo arma Regis, Deique potentia sunt indirecte in potestate cujuscunque privati: imo potius è contra, non sunt directe vel indirecte in potestate privati; ideoque brachium fortioris implorat; Ac per consequens arma militaria non sunt directe vel indirecte in potestate Ecclesiæ; ideoque ad brachium sæculare recurrit.

Sed nec verum est arma temporalia spiritualibus indirecte subordinari, nisi subordinatione

directiva, non *coactiva*; nemini enim mandare poterit Ecclesia ut brachium administret sæculare; alioquin illud non tam imploraffet, quam cogeret vel mandaffet; nec Reges tam ministri essent Reip. absoluti, quam Pontificum in temporalibus executores, & ballivi; quod hactenus inauditum fuit.

At inquit *Bellarminus*, *Gladius sub gladio est*. Nescio. In Repub. quidem Christiana, L.
gladius cum gladio est; *Ecce duo gladii hic*. Non dixit Christus, Alter sub altero est, sed hic duo sunt. Et, si Christus unum alteri non subjecerit, quis tu es qui subjicere potes, nisi solus is qui utramque potestatem instituit? Unus quidem gladius alterum invocat, opemque illius implórat, sicut amicus amicum, aut inferior in uno genere superiorem in alio; neuter tamen alteri mandat. Sic Pontifex implorat gladium temporalem Principis, Princeps aliquando gladium spiritualem Pontificis ut censuras emittat: neuter alteri subjicitur, vel certe utrique uterque quod implicat. Gladius ergo uterque in suo genere supremus est.

Brachium tamen sæculare invocat Ecclesia dum opprimitur (inquit *Bellarm.*) hoc est, LI.
vel Reges adversus Regem incitando, aut Nobiles, plebemque stimulando *ut in Regem suum rebellent*. Belle profecto. Seditionibus ergo, rebellionibus, exteris, internisque bellis jura Ecclesiæ, Religionemque vindicare satagit *Bellarminus*: nec aliter Ecclesiæ provisum erit, nisi lex divina, totusque naturæ ordo invertatur, ut subditi in Regem insurgant, pedes in caput, tibiæque brachium impugnent. Non igitur ad brachium sæculare tunc recurritur; hoc est, ad Principem qui gladium portat, sed ad tibias, seu subditos qui gladium non portant, nec brachium Ecclesia implorat, sed brachium destruit, & impugnat.

At inquit *Bellarminus*, Reges aliquando minus fundate se mutuo impugnant, tolluntque, dum scilicet jure tantum gladii se invicem provocant, quam si Pontifex ex mera justa LII.
defensionis necessitate Reges tyrannos impetat, deponatque; & tamen primum, jure scilicet gladii, Reges alioquin legitimos deponi, subditosque ab eorum obedientia eximi, communis docet: cur non & casu necessitatis, si à Pontifice destituantur? Respondeo hoc alibi supra resolutum, à potestate civili, ad Ecclesiasticam in causa civili nunquam recte concludi. Reges quidem plurimos jure gladii exauthoratos fuisse, in confesso est; aliquando ex mandato Dei expresso, ut *Joram* à *Jehu* 2. *Reg.* 9. aliquando ex motione Dei latente, occultoque judicio, ut peccata sic subditorum, ingratitudinem, & superbiam vindicaret Deus; sic *Cyrus* mundum sibi subjugavit *Esaiæ* 44. & 45. ac postea *Alexander Cyrum*: Aliquando citra, imo & contra Dei motionem, voluntatem, & jussum; & tunc vere non deponuntur Reges, quia nec corda populorum amittunt, nec redeundi spem, etsi pro tempore protrahantur, donec iterum ad coronas redeant. In duobus anterioribus casibus, Reges agnosco deponi, Regnaque transferri, Deo sic specialiter statuente; Deus tamen est qui effective, etsi occulta manu, judicioque abscondito & extraordinario operatur & deponit. In tertio vero casu nemo unquam exauthoratur, etsi pro tempore suspendatur, quia Deus non concurrit, neque in terris potestas ulla sit ordinaria vel naturalis quæ Regem in temporalibus dijudicare posset. Male ergo *Bellarminus* à potestate extraordinaria ad ordinariam concludit; pessime à potestate sæculari vel militari ad potestatem Pontificiam; quasi, quod ex Dei instinctu speciali viris sanguinum aliquando fas esset pacis præconibus, & quidem jure ordinario liceret: Argumentum profecto digladiatorium milite potius quam Theologo dignum.

Instat tamen *Bellarminus*, Reges (inquit) hæretici si non à Pontifice, saltem à populo LIII.
depelli ex necessitate poterunt, sicut & Pontifex hæreticus ab Ecclesia. Quid *Bellarmine*? Pontifex hæreticus ab Ecclesia deponetur, qui per te solius Dei judicio reservatur? Sed esto; ratio tamen utrinque adhuc dispar. Primò, quia non ea populi potestas in Regem, quæ Ecclesiæ in Pontificem, ut latius *Blakuodeus* in Apol. pro jure Principum, c. 23. De Regibus namque dictum non fuit, *Si peccaverit in te, dic populo*; sicut de Pontifice, & quocunque Christiano, *Si peccaverit in te, dic Ecclesiæ*: Iterumque; *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus*. Præterquam quod Pontifex hæreticus ipso facto potestate exuitur, cum caput Ecclesiæ esse desinat qui membrum non est; quod & *Bellarminus* agnoscit; Rex hæreticus non item; quia Pontificatus in fide fundatur & gratia; Regalitas in natura: ideoque non cum fide, sed cum sola natura stat semper vel cadit. Rex quidem per hæresem bona gratiæ amittit, non naturæ, sed ad naturæ statum redigitur; ac consequenter quidquid à natura, vel per naturam accepit, assiduè adhuc retinet: Nec enim per hæresem alius redditur quam sicut *Ethnicus* & *Publicanus*, qui tamen bona naturæ non amittunt, nec communione civili cum Christianis, nec Dominio in Subditos deprivantur.

Urget tamen *Bellarminus*, Potestas (inquit) Regis in Subditos non est fortior, nec in LIV. Potestas Regia & Patria æqualis.
jure divino naturali magis radicata, quam sit patria potestas in filios, juxta illud Decalogi, *Obedite Parentibus*; & tamen filii aliquando emancipari possunt jure humano à patria potestate ut illi parere non teneantur: Ergo & Subditi jure humano à Regia potestate! Sed non jure humano civili cui Rex non nisi volens subjicitur: Ergo humano Pontificio seu Ecclesiæ. Respondeo, aliam esse potestatem naturalem patris in filium; aliam civilem:

Illa non nisi morte solvitur; quamdiu enim pater vivit obedientiam naturalem, fidelitatem, reverentiam, & honorem debet ei filius, eique in necessariis succurrere, adjuvare, consolari, quia præceptum naturæ indispensabile est: Potestas vero civilis jure utpote humano introducta, eodem jure solvi poterit: Ideoque filius, Rex, Episcopus consecratus vel Papa, patri civiliter vel Ecclesiasticè obedire non tenentur; in hoc enim genere patri præest, licet in genere naturæ subsit. Unde filius Rex mandat patri in civilibus: Sed pater filio Regi mandat in naturalibus, illique benedicere & maledicere poterit; neque ab hac obligatione emancipare licet nisi per Deum solum. Atque ita est in casu Regis, Subditorumque; manet enim in Subditis debitum semper obedientiæ naturalis quamdiu Rex vivit, imo & civilis, nisi Rex civiliter moriatur, hoc est, Regno cedat, aut inhabilis reddatur.

LV. Obligatio servi. Instat *Bellarminus*, Servi (inquit) etsi jure divino dominis suis subjiciantur, *Servi* (inquit Apostolus) *subditi estote dominis*; jure tamen humano *manumissionis* libertati donantur, sic ut dominis parere amplius non obligentur: Ergo & similiter jure humano libertati donari, sic ut Regi obedire non teneantur. Resp. Sequelam sicut & paritatem omnino peccare: Servitus etenim non in natura, sicut subjectio Subditi ad Regem, sed in culpa vel pœna, & quidem natura renitente, fundatur: *Servitus* quippe *constitutio est juris gentium quâ quis domino alieno contra naturam subjicitur*, ut loquitur Imperator, tit. 3. de jure personarum: Et ratio perspicua est; quia cum homo à natura liber sit, manifestum est, servitutem quæ libertatem tollit, naturæ repugnare; adeoque juris naturalis debitum non operari, sicut operatur subjectio nativa Subditi ad Regem.

LVI. At inquit *Bellarminus*, Potestas humana tollere poterit obligationem servi, etsi (ut ex Apostolo supra) in jure divino positivo radicatam: cur non & obligationem subditi ad Regem, etsi in jure naturæ fundatam? Respondeo, paritatem suo sensu admitti posse: sicut enim servus manumissus dominio priori solvitur, ita subditus Regis manumissus, hoc est, Regno ejectus, vel solutus, Regi amplius non tenetur, quia subditus non est, nec in hoc cunctamur: sed utrum subditus Regno incorporatus & assistens, posset ab obedientia Regis eximi, quod nos negamus.

LVII. Ita Epist. Lovaniens. Jam tandem ubi intellectus deficit, censuris adversarii ludunt; id nimirum Academicis cum mulierculis commune, ut cum ratione Peripateticos dejicere non possent, invectivis uterentur. *Et nos* (inquiunt) *Schismatici sumus*, *Regulæ transgressores*, *Pontifici contumaces*, *censurarumque illius*, *& mandatorum contemptores*. Oblivionis forte erat quod non & superadderent, *Potatores vini*, *dæmonium habentes*, *legem evertentes*, &c. ut cum *Judæis* perfecte Judaizarent.

Utra pars, Schismatica? Sed quid? *Schismatici sumus*: *Schismatici* (inquit *Pelagius* Papa 24. q. 1. c. Schisma.) *sunt quia se ab universali Ecclesia diviserunt*, nec amplius *cum Apostolicis sedibus* communicarent ut ibidem: non dixit, quia ab Ecclesia particulari, vel ab opinione Pontificis recederent; (Sic enim Ecclesiæ omnes *Asiaticæ* in questione *Pascatis* à *Romanis*; sicut & Ecclesiæ *Africanæ* in quæstione *Apellationis* Romam, à Pontificibus absque schismate destiterunt) sed quia se ab universali Ecclesia, Apostolicarumque sedium communione alienarent; Et nos tum qui cum Ecclesia Catholica Apostolica in fide & unitate communicamus, traditionem illius, sensum & fidei dogmata ad mortem usque amplectentes (etsi quorundam opinionem de potestate Regum deponendorum, aut Pontificis in temporalia jurisdictione rejiciamus) nec hæretici, nec schismatici sumus appellandi, nisi prius opinionem suam inter dogmata universalis Ecclesiæ adversarii demonstraverint, quod hactenus non præstiterunt.

Quis etenim nisi insanus dixerit, recessum ab opinione quorundam particulari, atque in Ecclesia universali controversâ, schisma esse? Quis unquam nisi fatuus, opinionem in Ecclesia problematicam, & toleratam, (qualis, teste Eminentissimo Cardinale *Peronio*, nostra est) hæreticam, vel schismaticam appellaverit? *Schisma*, inquit D. T. 2. 2. quæst. 39. art. 1. *& hæresis in hoc distinguuntur, quod Hæresis per se opponatur Fidei; Schisma autem per se unitati Ecclesiasticæ charitatis*, hoc est, paci, concordiæ, unioni, seu quieti totius Ecclesiæ: si ergo opinio nostra nihil ponat fidei contrarium; si *Ecclesiæ universali* ejusve tranquillitati in nihilo repugnet, perspicuum erit hæreticam vel schismaticam non esse, quamvis Ecclesiæ particularis *Romanæ* vel *Italicæ* politiam qualitercumque limitet vel moderetur.

LVIII. Dico itaque eos omnes & solos, sive Reges, sive Pontifices vel subditos, Schismaticos esse, qui pacem spiritualem unionem, & concordiam Ecclesiæ universalis absque hæresi proscindunt. Puta, si Rex jura Ecclesiæ universalis tumultuose invaserit; si Pontifex jura Regni; si subditus Ecclesiæ mandata vel ordinationes in spiritualibus contempserit, aut superioribus legitimis subesse noluerit, etsi nihil fidei contrarium teneat; tales enim, quia unionem universalis Ecclesiæ spiritualem, pacemque tollunt & proscindunt, schismatici dicuntur & soli. Quâ ergo fronte crimen scissuræ vel schismatis iis objici liceat qui unionem Ecclesiæ spiritualem nullatenus offendunt, sed stabiliunt! qui potestati Pontificis spirituali in

in nullo derogant modo temporalia non attingat? Qui, ut Ecclesiæ unitas & concordia servetur, terminos regundorum utriusque potestatis ita distribuunt, ut spiritualia Pontificibus, temporalia Regibus relinquantur, absque quo, unitas Ecclesiæ, pax & tranquillitas præservari non possunt.

Sed & *Schisma* insuper crimen merum spirituale est, sicut & hæresis; hoc est, charitati, unitati, & communioni Ecclesiæ spirituali contrarium, sicut & hæresis fidei: si nos ergo nihil in spiritualibus Pontifici, vel Ecclesiæ rescindamus, modo temporalia non attingant, crimen tum nostrum, schismaticum, vel spirituale non erit; consequenter nec schismatis argumentum.

Fingamus tamen subscriptores, (quia potestatem Regum deponendorum, sicut & Pontificis in temporalia, impugnant) in classe schismaticorum reponi: quid tum quam universum mundum, schismaticum reddi? Agat quippe quod voluerit Pontifex ut Regem nostrum deponat, mandatis, censurisque quibus posset id promoveat, universus tamen Clerus, populusque Catholicorum *Britanniæ*, &c. ad sanguinem usque repugnabit, & non obstantibus quibuscunque censuris, Regi in temporalibus adhærebit. Litem in *Francia* intentet, in *Germania*, *Hispania*, &c. Potestatem tamen Regum deponendorum in Regno *Neapolitano Hispani* negabunt; in *Germania Germani*; *Venetiis Veneti*; in *Francia*, Ecclesia universa *Gallicana*; Gentes omnes, Status & Nationes (ut supra) quos omnes si schismaticos esse supposueris, Universam Ecclesiam condemmnabis. LIX.

Figmentorum ergo figmentum est, Subscriptores nostros, quia potestatem Pontificibus in temporalia, aut vim temporalem potestati spirituali inesse denegant, ideo schismaticos esse, unionis aut pacis Ecclesiæ deturbatores, cum è contra potius, Regum depositio, Regnorumque vel per temporalium per Pontificem vel translatio vel transmutatio ordinem omnem & unitatem Ecclesiasticam perturbent, Religionem blasphement, gentes scandalizent, Potestatibus supereminentibus detrahant, Majestatem contemnant, adeo ut in *Francia* opinatores tales non tantum schismatici, sed & læsæ Majestatis rei judicentur & condemnentur; quasi in *Britannia* hæresis vel schisma sit, quod in *Francia* crimen mortis adjudicatur? Viderint itaque jam Adversarii uter potius, ego, an *Bellarminus*; pars *Gregorii* vel *Henrici*; Adversariorum, vel nostra; Schismatica censeri debeat? Sed & *Peronius* Orat. ad stat. inter alia argumenta, hoc adducit, opinionem Pontificiam, utpote probabilem, per Status damnari non posse, alioquin schismatis crimine irretiri: cum ergo opinio nostra (teste etiam *Peronio*) non minus probabilis sit, manifestum erit, per Pontificem, vel alios damnari non posse, quin eodem argumento crimen schismatis incurrant. LX.

At inquiunt adversarii, *Transgressores Regulæ sumus.* Quid hoc? Omnesne subscriptores, regulares? obedientiam quidem aliqui Pontifici voverunt *in omnibus quæ non sunt contra animam suam & Regulam*; Et quid hinc? An non contra animam, legis divinæ transgressio? Potestatibus supereminentibus resistere? *Cæsari* quæ *Cæsaris* sunt non solvere? Mandet mihi Pontifex quod juste voluerit, parebo: sed non contra animam, contra Religionem; alioquin non parebo. Vovet quis obedientiam Pontifici in iis quæ non sunt contra animam vel Regulam, in licitis tamen, honestis, in ædificationem: si aliter præceperit, hoc est, in transgressionem Legis divinæ, in Regis exauthorationem, in damnum tertii, vel Religionis infamiam, non parebo, quia in destructionem. LXI.

At *Pontifici* (inquiunt adversarii) *contumaces sumus, censurarumque illius, & mandatorum contemptores.* Quomodo? Nec enim contra nos mandatum ullum vel censuram Pontificis ullius, hactenus audivimus. Facultas quidem *Lovaniensis* censuram unam, sed clancularium, pudendam, & præposteram edidit: Congregatio forte de propaganda alteram, quas supra latius par. 1. resolvimus. Quid interim Pontifices? Silent. Nos quidem ad *Innocentium* X. & *Paulum* V. (ut dicitur) remittunt; quos cum consuluerimus, nihil prorsus ad rem nostram deprehendimus. Ut vero benevolus Lector rem melius perpendat, id sciat, Subscriptores, tum per literas, tum per Agentem expressum, R. P. *Gernonum*, anno 1664. in *Belgium* demandatum, Illust. D. Internuncium *Bruxellensem*, Doctores *Lovanienses*, Commissarium S. *Francisci* generalem, pluresque alios super hac Remonstrantiæ nostræ difficultate convenisse supplicantes, ut si quid fidei vel Religioni Catholicæ dissonum in Remonstrantia illa deprehenderent, religiose & charitative significarent quo scandalum tolli posset: ne invicem mordeamus, aut opinativis ludendo, nos ipsos consumamus. Tenor Epistolæ meæ ad Illust. D. Internuncium hic est. LXII.

Illustrissime Domine,

» Ab ultimis meis 23. *Januarii* datis (*me enim antea per literas, sicut &* P. Valesium, » Bruxellas *humaniter invitaverat, ut si quo modo lis hæc componi posset*) omnem impendi ope» ram, qua mihi, vel *P. Valesio* D^{nem}. V. convenire liceret: Hactenus tamen (ut novit Il» lust. D. d'Aobeigni actionum nostrarum testis) remoras inveni, potestatisque majoris op» positionem, quia necdum fundus comparuit quo illa nostra conferentia *Bruxellis* vergere » posset, aut quis realis effectus sperari, ut Magistratui satis eat.

» Ego in primis hoc candide atteстor, nihil mihi gratius contingere posse, quam si lis hæc

» fraternè componi poſſet, aut in quantum opus eſſet, *Lovanii*, vel *Pariſiis* in conſeſſu » Theologorum, etiam & Univerſalis Eccleſiæ diſputare, ut ſcandalum Religionis tollatur, » ignorantia, ſchiſma & abuſus. Interea tamen, cum aliud de præſenti fieri non liceret, ſub- » ſubſcriptores noſtros hic modo *Londini* reſidentes conveni, ut communi voto mentem vobis » reſolveremus: qui omnes unanimi conſenſu, hoc primum; Obedientiam omnem, & ho- » norem ſpiritualem S. Sedi Apoſtolicæ qua par eſt, profitentur & devovent, ſicut & civi- » lem Regi, quia Evangelii eſt. Hoc ſecundo, Ut cum totalis lis noſtra in caſu Remonſ- » trantiæ verſetur, humiliter ſupplicant, ne itinera noſtra, vel labores reddantur inanes, ut » D^nao V. Illma (aſſumptis quibus voluerit Theologis) opportune ſignificare dignetur, ſi quid » forte in dicta Remonſtrantia fidei Catholicæ Orthodoxæ repugnet, & quid illud? Ut » communi ſic intereſſatorum conſilio, forma illa modificari, vel in quantum fidei contra- » ria, retractari poſſet, ſicque ad vos qualificata *Bruxellas* deferri, vel tranſmitti. Sin vero » fidei nihil repugnet quod ſpecificari poſſet, tum ſcire velint quo recurſus iſte *Bruxellas* ten- » dat, niſi forte de alio ſubjecto, quam de Remonſtrantia tractandum foret, quod & ſcire avent.

» Supplicant præterea ſubſcriptores, ut copia Cenſuræ *Lovanienſis* ſuis fundamentis & ra- » tionibus veſtita ad Illuſt. D. d'*Aobeigni* huc tranſmittatur ut invicem nos intelligamus, » ne forte dicatur, *Qui male agit, odit lucem*. Juſtitia hæc exigit, Charitas denegare non poterit.

» Quod me inter & ſuperiores meos in Epiſtola ſua attingit, non capio, niſi fidelitas Regi » mihi culpæ vertatur; alioquin quid mihi in vita vel regula objicere poſſent, ignoro, » & (ſi loqui oporteat) laceſſo. Quod provinciam mihi nuper in *Hiberniam* non contule- » rint, inter adiaphora repono, nec enim illius genii ſum ut hujuſmodi vanitatis elemen- » tis tangar. Supereſt ergo ut de Principali agamus. & D^nao. V. Illma. pro ſua prudentia » & experientia, prædicta principalia reſolvat, nobiſque mentem ſuam clare & charitative » aperiat, ut ore uno & animo Deum honorificemus, nec ſcandala vel ſchiſmata in nobis » audiantur. Datum *Londini*, hac 5. *Febr.* &c.

LXIII. Superiores pariter generales noſtros, ſicut & *Lovanienſes*, literis, & ſupplicationibus eo- dem quaſi tenore convenimus, & tamen nihil unquam accepimus. Inſtitimus etiam qui- bus potuimus inſtantiis, ut *Lovanienſes* mentem aperirent, cenſurarumque ſuarum rationes *Romam* tranſmiſſas, communicarent (*Miſimus Romam* (inquit *Sinich.*) *placuit Pontifici, in ſua tempora reſervatur.*) Hoc eſt, ut nobis emortuis, præclara illa, ſed doloſa Cenſura *Romæ* triumpharet, quæ nobis jam vivis ſuo vultu prodire non audeat. O Sacram adulatio- nem! Et tamen præter altum ſilentium nihil intelleximus. Interim ſacrilegi declamamur; Regulæ, Canonumque contemptores, ſchiſmatici, quidni & Publicani, vel Phariſæi? ut ratiorem ſibi maledicendi campum aperiret invidia.

Pudeat profecto adverſarios tantæ levitatis in re ſeria & gravi, qua jam orbem Chriſ- tianum cum ſummo Religionis ſcandalo & damno, ſanctæque ſedis *Romanæ* contemptu & odio, commoverunt & commovent, ut poteſtatem Regum deponendorum, armorum- que, & temporalium tractandorum, nunc directe, nunc indirecte; nunc in orbis partem, nunc in univerſum orbem, frivolis licet & Metaphyſicis argumentis ſtatuerent.

LXIV. Habet Papa (inquit *Bellarminus* l. 5. de *Rom.* Pont. c. 6. & 7. indirecte poteſtatem tem- poralem in omnes Reges & Regna. *Habet poteſtatem pleniſſimam in univerſum orbem terra- rum jure divino in Rebus Eccleſiaſticis & politicis*, inquit *Carerius* de poteſt. Pontificis l. 2. c. 9. 10. & 11. pro quo (licet falſo) citat omnes Canoniſtas, & Theologos viginti duos. Habet poteſtatem etiam in Ethnicos quoad temporalia & quidem directe, ut docet *Bozius* l. 1. de temporal. Eccleſ. Monarch. c. 2. pro quo citat *Innocent. Andream*, cœteroſque Canoniſtas ex c. ſolitæ de major. & obedient. *Innocentii* III. Sed aliter antiquitas uni- verſa, primique Eccleſiæ Pontifices, de quibus ſupra par. 2. quibus & hos adjungo *Libe- rium*, *Simplicium*, *Leonem*, *Gelaſium*, *Hormiſdam*, *Vigilium*, *Pelagium I. Gregorium*, *Mar- tinum*, *Agathonem*, *Adrianum Pontifices*. *Liberius* etenim miſericordiæ Imperatoris & ve- niæ ſe ſubmiſit, ſupplicans; *Ego enim tecum veram pacem requiro*, ut refert Binnius tom. 1. Concil. Ep. 2. ad Conſtantium. *Simplicius*, *Principes* (inquit) *Chriſtianos jugi veneratione ſuſcipio.* Ep. 4. apud *Binnium* tom. 2. *Achatius mea vice ſupplicabit.* *Leo* Ep. 26. ad Impe- rat. *Ut jubeatis Synodum intra Italiam celebrari, ſacerdotes ſupplicant. Supplicationem noſtram Pietas veſtra apud Deum dignetur aſſerere.* Binnius tom. 1. Gelaſius, *Legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites.* Ep. 8. apud Binnium tom. 2. Hormiſda, ad Imp. *Futuram Sy- nodum indicari mandas, cui nos intereſſe debere, iiſdem literis, Deo* (*ut credimus*) *tibi impe- ranti, commonuiſti.* Ep. 5. apud Binnium tom. 2. *Vigilius à Juſtiniano pacem petit; Juſtinia- nus ei cedit.* Baron. ad annum 552. Pelagius I. *Regibus nos ſubditos eſſe Sacræ Scripturæ præ- cipiunt*, Ep. 16. apud Binnium tom. 2. Gregorius I. ad Maurit. *Quod ad me attinet, Sereniſ- ſimis veſtris juſſionibus obedientiam præbeo.* l. 4. Ep. 32. & rurſus, *Ego juſſioni veſtræ ſubjectus* l. 2. Ep. 62. apud Binnium tom. 2. Martinus, *Nos orantes Serenitatem Veſtram ut hæc dili- genter legere dignetur.* Ep. 3. apud Binnium tom. 2. Agatho, *Secundum piiſſimam miſſionem veſtram, pro obedientia quam debuimus, conſamulos noſtros..... curavimus demandare..... pro*

quibus flexo mentis poplite suppliciter Vestram Clementiam deprecamur, apud Binnium tom. 3. act. 4. in Conc. oecum. 7. *Adrianus, tanquam praesentialiter humo stratus, & vestris vestigiis provolutus quaeso, &c.* Ep. 1. apud Bin. tom. 13. Ita hactenus Pontifices illi primaevi non depositionem vel minas, sed venerationem, subjectionem, & obedientiam Imperatoribus solverunt. Quid autem novi? *Nos* inquit quidam, *Pius Episcopus &c. cui data est omnis potestas in coelis & in terris, quem super gentes & regna constituit Deus &c.* in deposit. Reginae Eliz. Satis ista, quia ad alia properamus.

CAPUT XIII.

De vi Excommunicationis, Canonistarumque authoritate. De Cap. Excommunicatorum Urbani II. *& D.* Thomae. *An Reges conditionibus, pactisve implicitis subsint? De Regum coronatione, unctione &c. An unquam Pontificis sint feudatarii? Quid de* Clodoveo*?* Joanne *Rege* Angliae*? De* Hibernia*? Bulla* Adriani *vel* Alexandri *Pontificum? Quid de potestate indirecta* Innocentii III. *De cognitione factorum, mixtorumque; vel legitimatione filii Regis* Francorum *&c.*

HIc vires suas *Bellarminus* exerit, tormentaque majora in nos exonerat, ideoque à Rationibus ad Canones transit. Canones (inquit) Ecclesiae excommunicatos & haereticos dominiis exuunt, imo Reges, sicut & caeteros eidem sorti subjecerunt & subjiciunt, ut ex canonibus *Gregorii* VII. & *Bonifacii* liquet. Quid *Bellarmine*? Quasi inter Canones Pontificios, & Ecclesiae, nulla tibi appareat differentia? inter sanctiones Pontificis, & Concilii generalis? Inter *Gregorium* VII. & antiquas Ecclesiae observantias? Respondeo ergo, Excommunicatos, quanto minus Reges haereticos, nullo Ecclesiae Canone dominiis deprivari; imo nec clericum Excommunicatum dominiis propterea vel patrimonialibus destitui, vel (Rege non consentiente) per Pontificem destitui posse, Cap. de *Quod vult Deo*, &c. *cum non ab homine de Judiciis*. Canones enim Ecclesiae in civilibus, nisi in quantum Rex firmat, effectum non sortiuntur. Excommunicatio etenim quaecunque medicinalis esse debet, non exitialis: ideoque reus si poeniteat, in integrum restituitur: bona autem semel confiscata nunquam redeunt. I. Vis excommunicationis.

II. Interim tamen inter nos convenit, Reges à Pontifice, sicut & subditos aliquando excommunicari posse; hoc est, ab ovili gratiae & Ecclesiae arceri, non tamen ab ovili Naturae; sicut nec à communione civili Reipub. Ideoque dum Apostolus incaestuosum *Corinthum* Sathanae tradidisset 1. *Cor.* 5. aut *Alexandum*, & *Hymenaeum* excommunicasset 1. *Timoth.* 1. non eos propterea dominiis vel communione civili deprivavit, sicut nec dominio in uxores, liberos, vel servos: quanto minus commercio civili cum Rege, lege divina stabilito? Potest quidem pastor spiritualis peccatorem contumacem Sathanae tradere, non tamen Carnifici, vel Carceri, nisi Regis licentia accesserit ut supra; *Si Ecclesiam non audierit* (inquit Scriptura) *sit tibi velut Ethnicus & Publicanus*; non ait, pejor Ethnico vel Publicano, sed in statu quo Ethnicus & Publicanus: Ethnici autem & Publicani bonis suis temporalibus potiuntur; commercio itidem cum fidelibus civili; igitur & excommunicati, nisi aliunde Rex vetet.

III. Imo vero & *Bellarminus* ipse ingenue fatetur, subditos Regum quamvis haereticos & excommunicatos, bonis tamen suis sine Regis consensu deprivari non posse; ac per consequens, excommunicatio qua talis vim privativam civilem non habet nisi aliunde lege civili roboretur. Jure quidem divino communione deprivat spirituali: jure regio, communione civili: sed neutro jure, communione civili cum Rege, juxta exceptionem vulgarem;

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Quibus casibus, non obstante quacunque in contrarium excommunicatione, liberum licitumque erit, non tantum in necessariis, obedientiae, subjectionis, vel debitorum, cum Rege, parente, uxore vel creditore excommunicato participare; sed etiam in utilibus, consiliis, & directionibus; quia (ut dixi) Excommunicatio medicinalis est, non exitialis, in mortificationem gratiae, non naturae. Exceptiones ab excommunicatione.

IV. Triplex in Ecclesia censura.

Triplex quidem in Ecclesia censura est, *Excommunicatio*, *Suspensio*, *Interdictum*, quaeque

effectum duntaxat spiritualem sortiuntur; Exclusionem scilicet à communione Ecclesiæ spirituali, & Sacramentorum; Suspensionem ab officio, beneficio, usuque ordinum; Interdictionem solemnitatis publicæ Missarum & Sacramentorum. Aliæ itidem censuræ in Repub. civiles sunt, *Exhæreditatio*, *confiscatio*, *exilium*, *mulcta*, *depositio*, & istæ ad Principem spectant. Sicut igitur Princeps nequit censuras Ecclesiasticas fulminare, ita nec civilibus potest se Pontifex intromittere. Nullo ergo casu, censuræ Pontificis vel sententiæ, temporalia Regum lædunt vel attingunt, sicut nec censuræ Regis spiritualia Pontificis elicant vel enervant.

Aliæ in Repub.

V. Neutra Regem plusquam subditum ligat.

At inquit *Bellarminus*, Pastoris officii est, arietem furiosum separare vel includere: cur non & Pontificis Regem furibundum vel schismaticum à populo separare? Hoc supra attigimus, ideo non moramur. Sed dicat *Bellarminus*, Annon ejusdem pastoralis officii sit, ovem morbidam includere, cujus & arietem furiosum? Cur itaque non æquo jure, eademque lege Pontifici liceat subditum morbidum & excommunicatum, qua Regem furiosum, dominiis exuere? quod tamen Cardinalis non dixerit, quia brachium sæculare ad nihil tum conferret. Mirabilis profecto gladius ille *Bellarminianus*, quo Pontifex *Rom.* cedros Libani dejicere posset, *Rhamnum* autem vel miricam attingere nequeat; hoc est, qua commercia Regum cum subditis, coronas, & Regna tollat; privatorum vero dominia vel commercia dejicere non posset. *Marcion* utique homo privatus fuit, non hæreticus modo, sed & hæresiarcha excommunicatus; & tamen *Marcioni* (summo licet Catholicorum zelo tum ardente) bona sua sarta tecta remanserunt, *ducenta* scilicet *H. S. quæ attulerat*, *restituerunt Christiani* inquit *Tertul.* de præscript. c. 30. Jure ergo temporali per Ecclesiam privari non debuit; quia excommunicatio animas, non opes ligat; hominemque Sathanæ, non fisco, exactori, vel exilio tradit.

VI. Sed quid (inquit *Bellarminus*) si Pontifex bona etiam subditorum sicut & Regum per excommunicationes tollere posset? *potest enim eos pœna pecuniaria*, *exilio*, *carcere*, *aut alia pœna corporali mulctare*. Bellè profecto si in utramque sic manum ludere liceat. Docuit *Bellarminus* hactenus & constanter, subditos privatos quamtumvis iniquos bonis suis per Pontificem deprivari non posse, ne tribunalia Regum sic confundantur; jam necessitate pulsus vela vertit, mutatque quadrata rotundis, ut non Regum modo, sed & subditorum jura & dominia Pontificis cognitioni, tribunali, & fisco submittat, ut nihil amplius superesse posset quam vitas, & fortunas Christianorum omnium Pontifici subjugare. Rectius longe *Hostiensis* apud *Joan. Paris.* extra de hæret. c. *Vergentis*, Verius forte *Ad abolendam*, Ubi D. Papa bona hæreticorum confiscanda proponit: *Quid* (inquit Hostiens.) *ad Papam de temporalibus? revera nihil*; *sed hoc fecit de assensu Imperatoris qui tunc Paduæ præsens consensit.* Potestate ergo propria vel spirituali in temporalibus nihil Pontifex potuit.

VII. Nec Ave ei dixeritis.

At inquit *Bellarminus*, ab exordio Christianitatis commercia jubet Apostolus excommunicatis denegari; *Hæreticum* (inquit) *hominem post unam correptionem devita*, ubi nec Reges excipit. Quid *Bellarmine*? Voce *hominis hæretici* Reges comprehendis? Inter communionem civilem & spiritualem non distinguis? *Jubet* tamen (inquis) Apostolus. Non *jubet*, sed *monet*: Et quid monet? *Hæreticum* (inquit) *hominem post unam correptionem devita.* Et tamen Reges corripere non solemus, sed monere. Sensus ergo Apostoli est, hæreticos privatos, hoc est vicinum in fide errantem corripias, vel, ut inde magis confundatur & emendet, evites. Et quid ad Reges istoc, ut propter hæresem à Pontifice Regno magis depriventur, quam vita; cum Regnum, sicut nec vitam ab eo acceperint? Monuit ergo Apostolus hic, ne cum fratre privato turpiter lapso, contumacique, quis communicaret, nec *Ave* ei dixerit, ut inde magis confundatur, nec Religio scandalizetur. Non igitur subditorum, Regisque commercia civilia vetat imo vero & in Repub. mixta commendat; *Si quis* (inquit) *infidelium vocat*, *& vultis ire*, *omne quod vobis apponitur*, *manducate*, etiam & idolothytas ut ibidem; quanto magis in necessariis cum Rege hæretico Christiano participare licebit, cum aliter Reipub. commercia præservari non possent?

VIII. At inquit *Bellarminus* 1. *Joan.* 10. de hæretico dicitur; *Nolite eum recipere in domum, nec Ave ei dixeritis;* Ac per consequens, communio civilis hæreticis hic denegatur. Sed dic *Bellarmine*, Utrum non (te etiam approbante) communio Catholicorum & hæreticorum civilis in terris mixtis ab Ecclesia justissime toleretur, nulla interim irreverentia Apostolo illatâ? Dico itaque Apostolum in eos tantum invehi, qui Cerinthum, cæterosque illius ævi hæresiarchas in domos suas scandalose receperunt, eisque citra necessitatem *Ave* dixerunt, hoc est, *Prosperet Deus*, quod ad rem nostram non attinet. Hæresis enim sicut & excommunicatio communionem gratiæ tollunt, non naturæ; Regno Christi, non mundi excludunt; Regnum terrenum quod non contulêre, auferre non possunt, sed cœleste.

IX. Sacri Canonistæ, quid sapiant?

Fatigatus hic *Bellarminus*, Canonistas pro tempore interponit, *Bertrandum*, & alios in *cap. unam sanctam. De majorat. & obed.* docentes Christum S. *Petro* & successoribus vices suas *Matth.* 28. commisisse, ut quidquid ligarent super terram, ligatum esset & in cœlis;

nec potestatem Regum deponendorum hic excludi. Hoc alibi resolvimus; interea tamen admirare licebit, Theologum alioquin Eminentissimum adeo hic illaqueari, ut ignaros rei Theologicæ Canonistas, litera, non spiritu ductos, in re Theologica adstipulatores evocet, vel unificos interponat. Certe (inquit *Gerson*) ab hujusmodi glossatoribus ita dementantur pusilli & ignari, *ut æstiment Papam unum Deum esse qui habet potestatem omnem in cœlo & in terra.* Unde *Pius* V. de Canonistarum adulatione & ignorantia *Martino Aspilenetæ* olim conquestus, *Jurisconsultos* (inquit) *plus satis tribuere potestatis Papæ* ut refert *Navar. in c. non liceat.* 12. *q.* 2. Et hinc *Turrecrem.* in c. conjunctiones 35. q. 2. ex *Pio* V. ait; *Mirum esse quod summi Pontifices loquantur moderate de potestate eis data; & quidam doctorculi sine aliquo vero fundamento volunt adulando, eos quasi æquiparare Deo.* De quibus Cardinalis *Cusanus* (vir omni laude dignissimus;) *Volentes* (inquit) *Romanam sedem plusquam Ecclesiæ Sanctæ expedit, exaltare, nimis supprimunt.*

Adulatores Pontificum.

Urget tamen *Bellarminus*, iterumque ex Canonibus ad principale redit, dicens; Jure canonico *Urbani* II. *c. Excommunicatorum* 23. *q.* 5. eos homicidas non esse qui excommunicatos vel hæreticos interimunt; quanto minus inculpabiles, qui eos Regnis, bonisque deprivant? Pontificis honorem *Bellarminus* hic dissolvit ut seipsum præservet. *Resp.* Itaque *Urbani* Textum hunc esse; *Non enim eos homicidas arbitramur qui adversus excommunicatos, zelo Catholicæ Matris ardentes eosdem aliquos trucidasse contigerit.* Quasi diceret, si *contingenter*, ardentique Religionis zelo quis tamen trucidaverit, homicidam formalem non esse; puniendum tamen, *ne forte aliquid duplicitatis pro humana fragilitate in eodem flagitio incurrerit. Urbani* ergo sententia non fuit excommunicatos vel hæreticos *de proposito* interimi posse, alioquin certe veritatem omnem, & fidem expugnasset. *Gabaonitæ* etenim infideles erant; *Saül* tamen quia infideles illos, etsi ex zelo domus Dei interficeret, cum tota sua posteritate deletus fuit 2. *Reg.* 21. Ideoque in nova lege, mulier quædam quæ etsi *religionis zelo* famulam suam infidelem ita cæderet, ut inde obiret, homicidii tamen rea in Concilio *Elibertino* can. 5. damnatur.

X. An licet excommunicatos occidere?

Ex quibus liquet, nec in veteri, nec in nova lege fas unquam fuisse, crimen Religionis seu infidelitatis qua talis morte vindicare; quia, ut docet S. *Augustinus* lib. 1. civit. c. 21. *His exceptis quæ vel lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ Deus specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel seipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* Quia nimirum à lege illa generali *Non occides*, nunquam, nisi ubi Lex ipsa, vel legis Conditor, excipere licebit. XI.

Dicant itaque nobis adversarii, ubi lex, vel legis conditor, excommunicatos ab illa lege universali *Non occides* exemerit? An non *Saül*, non excommunicatus modo, sed & reprobatus legatur? similiter & *Caïn*? etsi nemini, nec quidem *Davidi* liceret in *Saülem* manus injicere, quia unctus Domini erat; nec mortem *Caïno* inferre, etsi super terram maledicto.

Horrendum igitur Principium, maledictum, & execrabile est, hæreticos, vel excommunicatos, eo ipso interimi posse, atque à Concilio *Constansiens.* Sess. 15. in *Husso* damnatum tanquam *impium* & *hæreticum*, ac dein per centum quadraginta Theologos *Parisienses* anno 1413. proscriptum. Non negaverim tamen Sectarios vel novatores Religionis, tanquam Reipub. pacisque communis turbatores, lege *Cæsarea* vel civili morti adjudicari licere: at ubi politiæ status id non exigit, hæreticos vel excommunicatos interimere inter damnabilia & anathemata reponimus.

At inquit *Bellarminus*, Principes hæretici & infideles possunt per Ecclesiam dominiis exui; ut docet D. *Thomas* 2. 2. quæst. 10. *Infideles* (inquit) *per sententiam & ordinationem Ecclesiæ dominio privari possunt super fideles.* Quid *Bellarmine*? Ecclesia ergo de iis qui foris sunt judicabit, quod tibi aliàs sicut & Apostolo repugnat? Elige itaque quod volueris; D. *Thomam* hic de hæreticis agere, vel potius de iis (ut *Juliano*) qui ab universa Christianitate apostatantes recedunt, & tunc ab universitate *Parisiensi* rejicitur, cum Ecclesia de Regnis vel Coronis non cognoscat ut supra. Vel de infidelibus non baptizatis, & tunc sibi, & Apostolo contradicit. Sibi, quia in 1. *Corinth.* 6. juris esse divini docet, ut subditi Principibus suis infidelibus optemperent. 1. *Petri* 1. *Est* (inquit) *contra jus divinum quod ejus judicio* (Principis scilicet infidelis) *non stetur.* Apostolo vero, qui potestates Regum à Deo immediate derivat, eisque resistentes damnationi subjicit *Rom.* 13. Quocunque ergo se vertat hic *Bellarminus*, claudicat. XII.

Sed nec D. *Thomas* in hac quæstione videtur satis consequenter egisse; docet enim dominium & prælationem introductum esse jure humano naturali; ideoque *jus divinum quod est ex gratia, non tollere jus humanum quod est ex ratione naturali*; & tamen mox addit; *potest tamen juste, per sententiam & ordinationem Ecclesiæ authoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis, tolli.* Quasi diceret, Ecclesia potest, quod jus divinum non potest: Ecclesia tollit, quod ratio naturalis ponit; destruit, quod natura firmavit. XIII.

Docet similiter Principes infideles jure divino naturali subditis suis, etiam & fidelibus

præesse; illisque tributum & obedientiam deberi: Et tamen Ecclesia (inquit) authoritate divina jus illud divinum invertit, ut sic jus divinum juri divino contra-poneret, universumque dominationis ordinem perturbaret.

Non potest utique Ecclesia de filio, vel marito, non filium, non maritum reddere; quia id juri divino naturali repugnat; ideoque *Corban* Pharisæorum damnamus, quod scilicet filios è patria potestate, etiam & in necessitate emancipaverint: Ergo non poterit Ecclesia subditos Regis è regia potestate eximere, vel ex Rege, non Regem reddere, quia id juri divino naturali repugnat.

XIV At (inquit D. *Thomas*) infideles ratione suæ infidelitatis potestatem super fideles amittere merentur. Mereantur, quid tum? Ergone ab Ecclesiæ deponi poterunt? Quasi diceret, malus Pontifex, impius Magistratus, officiis exui sæpe merentur, imo & morti condemnari: Ergo ab Ecclesia deponi vel occidi poterunt. Sed dicat nobis D. *Thomas*, quo titulo mereantur Reges infideles dominio super fideles, & non super infideles deprivari? Si ratione infidelitatis, infidelitas illa utrumque populum ex æquo respicit, & sic in utrosque dominio destituentur. Si ratione infidelitatis ut relativæ ad fideles tantum, gratis id absque authoritate asseritur. Mereantur tamen ut dixi, certe peccatores omnes Regno cœlesti deprivari, è mundo tolli, atque in gehennam detrudi meremur; Merentur & Reges iniqui Regnis exui, ideone per Ecclesiam è mundo tollemur, aut in infernum condemnabimur?

Merentur tamen infideles (inquit D. *Thomas*) dominio super fideles privari. Qui infideles? Baptizati; an non Baptizati? Si primum jam illud contudimus. Si secundum; *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Ideoque *Augustinus* de Anchorona quæst. 23. ad 2. de infidelibus quibuscunque differens, *Infideles* (inquit) *potestatem gratiæ amittere merentur, non autem potestatem naturæ; ideo ordo naturalis regiminis qui est de lege naturæ, ab iis non subtrahitur.* Qui nimirum solus ille potestatem destituit, qui instituit vel concessit; Pontificem autem *Romanum* vel Ecclesiam potestatem temporalem Regibus concessisse, paradoxum est; Ergo nec illos potestate temporali destituere poterunt.

XV. Respondet cum distinctione *Bellarminus*, Infideles Paganos ab Ecclesia deponi non posse, quia de iis qui foris sunt judicare non habet; Fideles vero Baptisatos, sed postea à fide Christi apostatantes deponet, quia tales per Baptismum Ecclesiæ subjiciuntur. Ita Doctissimus Cardinalis. Bene est; sed dic Eminentissime, quo genere subjectionis; spiritualis, an temporalis, Ecclesiæ subjiciuntur? Hoc tamen dissimulato, scire velim primo, quo jure, servi *Judæorum* ad fidem conversi, canone Pontificio à servitute liberentur, nisi lex Imperatoris accedat? *Nota.* Quæro itidem, An Ecclesiæ potestas sit in destructionem? Et tamen certum est illam *Bellarmini* distinctionem, destructivam esse, hoc est, conversionis infidelium impeditivam: Foris etenim infideles deponi non possunt: intus arbitrio Pontificis certis casibus Regna illorum subjiciuntur, quasi foris liberi essent; intus servi: Et quid hoc; quam Evangelium gentibus perosum reddere; &, quod amplius est, Christianos ipsos inter se mutuo schismate generali involvere vel dissipare?

XVI. An Reges conditionate regnent. Relicto D. *Thoma*, ad institutionem Regum conditionatam *Bellarminus* digreditur. Agnosco (inquit) Regibus malis & dyscolis obediendum esse juxta Scripturas, hac tamen conditione subintellecta; *donec scilicet deponantur:* nec enim inter bonos & malos quamdiu regnant distinguimus. Hoc est ante depositionem, inter bonos, malosque *Bellarminus* non distinguit; & tamen malos deponi posse; bonos non item, *Bellarminus* disputat. Ego è contra prius distinguo, postea (si opus sit) depositionem malorum disputo, quia si ex Scripturis, hoc est, jure divino bonis & malis æque obediendum sit, nescio qua Scripturæ authoritate conditio illa, *donec deponatur Rex iniquus, maritus, vel pater impius*, (quorum eadem sors est) subintelligatur.

XVII. Quæro itaque ex *Bellarmino*, utrum non lex Dei naturalis, æterna, & indispensabilis sit, *Vir adhæreb.t uxori* quamvis dyscolæ; *Honora parentes*, quamvis impios, & perversos? Ubi enim lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Reges autem Reipub. mariti sunt; patriæ patres: si ergo Pontifex jus maritale, vel parentum extinguere non posset, quia lex divina obsistit; ergo nec Reges quamvis impios exauthorare, cum eadem lex contradicat, Rex enim sicut & pater, *bonis & malis univocus est*, ut ait *Guliel. Paris.*

Quæro itidem, utrum si Dominus, vel creditor meus, hæretici reddantur, ideone me à servitute vel solutione debiti Pontifex eximere posset? Rex autem patriæ Dominus, subditorumque quoad obedientiam, fidelitatem, vectigal, & honorem, creditor est: Ergo ratione hæresis, &c. jure suo destitui non poterit.

XVIII. At inquit *Bellarminus*, Reges Christiani Ecclesiam per Baptismum intrantes, ac conditione (tacita saltem) recipiuntur, ut nisi promissum Deo populoque observent, Regnis destitui possent. Cum ergo Regna sua hac conditione Christo submiserint, consequens erit Vicarium Christi in absentia Domini Principalis (sicut & proregem in absentia Regis, vel Vicarium in absentia Episcopi) vices supplere posse, Regesque fœdifragos exauthorare. Mirabilis profecto in quæstione Regum deponendorum *Bellarmini* vacillatio, quasi hirundines

aucuparet. Si Christiani sint Ecclesiam offendentes, Pontificis arbitrio subjiciuntur. Si Ethnici, merito tunc infidelitatis merentur in Christianos dominium amittere: ubi ergo vel quousque securitas, nisi Reges cum populo insimul in infidelitate permaneant, ut sic lex Evangelica (quæ juxta *Bellarminum*) neminem jure suo privat, omnibus odiosa reddatur?

Non me quidem latet Imperatores vel Reges in sua aliquando inauguratione Pontificibus suis Religionis & Ecclesiæ patrocinium vovisse, nunquam tamen ea conditione, ut si promissum violassent, Regnis destituerentur. Reges etenim *Franciæ*, etsi in sua inauguratione Archiepiscopo *Rhemensi* sicut & Reges *Angliæ* Archiepiscopo *Cantuariensi* fidem hanc repromittant; nemo tamen eos dicet, etsi promissi reos, ab his; hoc est, à subditis suis *Rhemensi*, vel *Cantuariensi* exauthorari posse. XIX.

Ad argumentum ergo *Bellarmini* de Vicario, & Prorege, respondeo non nisi in arena; hoc est, in suppositione falsa conditionis illius implicitæ fundari. Suppositione tamen licet falsa, gratis admissa, dico disparitatem adhuc super esse, quod scilicet lege vel consuetudine humana, ita de Prorege, vel Episcopi Vicario cautum fuerit; de Vicario Christi in casu Regum deponendorum non item; nisi claves *Petri* contra Apostolum ad temporalia extendamus, Judæorumque in Apostolos opprobria, *Quasi omnia ad evertendas leges communes & dicerent, & facerent confirmemus.* Desinat ergo *Bellarminus* tacitis suis pactis vel conditionibus illudere; expressis, apertisque tabellis agat, nec lectorem fallaciis alliciat, & tunc fraterne conveniemus. XX.

At inquit *Bellarminus*, necesse est pactum implicitum hic intercedere, cum invalide baptisetur Princeps qui paratus non sit, omnia propter Christum dimittere; *Si quis* (inquit) *non reliquerit omnia & sequutus fuerit me, non est me dignus.* Quid *Bellarmine*; tune omnia reliquisti? *Argentum & aurum non est mihi,* inquit Apostolus. Quid tu? Quid cæteri omnes argentorati? Exchristiani sunt, vel invalide baptisati? *Qui non reliquerit omnia, non est me dignus,* inquit Christus; hoc est, qui non paratus sit omnia prius amittere, quam Christum deserat, non est me dignus. Ergo Pontifex *Rom.* jus Regum deponendorum ex hoc textu sibi vendicabit, inquit *Bellarminus*; cur non potius, Ergo baculus est in angulo. Quanquam enim nemini, neque Regi, neque subditis fas sit Christo abrenunciare; nemo tamen tenetur omnia propter Christum dimittere; alioquin Pontifex hujus mandati reus esset: vel dato, quod teneretur; non tamen propterea exauthorari poterit: alioquin Pontifices omnes, divites, rerumque proprietarii, quia sua propter Christum non dimittunt, tanquam Christo indigni, exauthorari possent. XXI. De pactis implicitis.

Urget tamen *Bellarminus*; Reges (inquit) Christiani in sua coronatione & unctione, ea conditione ad Regna assumuntur, ut Christi Religionem manuteneant, quod & jurejurando, fidelitatisque Sacramento religiose promittunt: si ergo conditionem, fidemque violaverint, cur Regnis degradari non possent? Sed quæro ego, Etsi gratis admiserimus tales degradari posse, cur non potius à Repub. ipsa, vel ab Antistite Coronante cui fides promissa fuit, quam à Pontifice *Rom.*? V. g. cum procuratore *Meviæ* matrimonium *Titius* contraxit, eive terras divendidit, nec postea contractui stetit, certe non à procuratore, sed à Principali convenitur: Ecclesia autem vel Pontifex tanquam Dei procuratores promissum Regis in Coronatione recipiunt: si ergo Rex promisso non steterit, à Deo, non ab Ecclesia convenitur. XXII. Coronatio Regum.

Non negabit *Bellarminus* quin in baptismate omnes nos fidem Deo promiserimus, mandata Dei nos servaturos, & tamen licet fidei datæ postea sæpius transgressores, non ideo tamen dominiis deprivari possumus: fides ergo Regum sive in Baptismate, sive in Coronatione præstita, conditio non est vel contractus ex quibus Regum Coronæ dependeant, sed simplex promissum sub peccato, non sub privatione Regni obstringens. XXIII.

Ut vero argumenti nodum solvamus, dico; Reges hæreditarios seu absolutos nulla hominum conditione quoad Coronas ligari, cum à Deo solo ante omnem Conorationem, Unctionem, vel Consecrationem Reges sint, & dependeant. Quod autem in Coronatione dein Religionis manutenentiam jurejurando promittant, conditio vel contractus non est, sed potestati receptæ superveniens fides, quam si violaverint, perjurii sunt, sed non deponendi.

At inquit *Bellarminus*, Absque sacerdotum inunctione Reges non sunt. O insaniam! Quasi Reges *Poloniæ*, *Hispaniæ*, &c. etsi nunquam inuncti, Reges non sint? Inunctio, sicut & Coronatio, consecratio, &c. cæremoniæ tantum accidentariæ sunt, ac consequenter sine quibus tota potestas regia Regi inest. Delirant ergo qui Principes non inunctos, Reges esse nolunt; sicut & qui inunctos eo ipso Pontificis Vassallos esse fingunt, ex *c. intelleximus. De jure jurand.* XXIV. Inunctio Regum.

Hic, quasi in *Bellarmini* subsidium, subingreditur, sed furtive, *Albertus Pighius* l. 5. de Ecclesf. Hierarch. Reges (inquit) cum ad Ecclesiam venerint, Regna sua Ecclesiæ submittunt, atque ab ea veluti accepta recognoscunt: Alioquin (inquit *Bellarminus* Ecclesia imprudenter eos in gremium admitteret. O Sacram *Bellarmini* politiam! Quasi Reges ad fidem XXV. An Reges Pontificis feudatarii.

Christi recipi non debeant, nisi regna sua Pontifici oppignorent? Nec subjectio spiritualis sufficiat nisi Coronam Ecclesiæ feudatariam reddant?

XXVI. De Clodoveo. Joanne Rege Angliæ.

Ad hæc *Bellarminus* replicat; Reges (inquit) Christiani jam plerique de facto regna sua Pontificibus tributaria fecerunt. *Clodoveus* etenim *Francorum* Rex Coronam suam auream *Romam* ad *Hormisdam* Papam transmisit: alii Sceptra sua; alii Regna, ut *Joannes* Rex *Angliæ Innocentio* Pontifici infeudavit: adeoque à Pontifice certis casibus dependent ut exauthorari possint. De Sceptris & Coronis illis *Romam* transmissis puerile est, cum facta pietatis & non subjectionis argumenta fuêre, sicut & denarius *Petri* in *Anglia* vel *Hibernia* Pontifici solutus. Neque enim possunt Reges absque regni consensu, sicut nec Papa patrimonium *Petri*, Ecclesiâ non approbante, regna sua infeudare, alienare, vel vendere; quia bona sunt sedis, sanguinis, & Coronæ, non personæ: præterquam quod Regis officii sit, Regna conservare non dilapidare vel proscindere, ut tradunt *Cynus*, *Faber*, *Baldus*, *Joan. Andreas*, *Rainutius*, & *Gratianus Lucius* in hæc verba rem breviter describens. » Quod si « regia dignitate ac Suprema potestate præditus Rex, indigenarum libertatem servitute per- » mutet, & sua duntaxat authoritate fretus, alienigenam, ipsis assensum non præbentibus, » administrationis clavo, Magistratu se ultra abdicans, admoverit, hanc injuriam eos justo » bello persequi posse, à nonnullis asseritur. Nullum enim obsequium eo religiosius est, » quod parenti filius offerre obstringitur; ejus tamen officii exhibendi vinculo tum solvitur, » cum parentis conditionem parenti malitia excusserit, dicente *Seneca*; *Etsi parendum in om-* » *ni re Patri, in eo non parendum quo efficitur ut Pater non sit.*

XXVII. Quanquam igitur *Joannes Angliæ* Rex (qui in plurimis erravit) inconsulto regno, libertatem populi Regnumque ipsum Pontifici donasset vel subjugasset, de injuria potius conveniendus esset, nec interea parendum, sed obsistendum (non tamen rebellandum) prorsus fuisset. Donatio ergo *Joannis* Regis si qua esset, vana & frivola est, vanissimique *Lovanienses*, si molem argumenti sui vel censuræ super hac donatione construant arenaria, ut sic ampliorem in Reges *Britanniæ* potestatem, quam in cæteros vendicare Pontifices possent. Potuit quidem hujuscemodi donationis, pensionis, vel pacti rumor inter *Joannem* & Pontificem nasci vel circumferri, dum *Joannes* vincula sibi censurarum eximi ab *Innocentio* efflagitasset; re tamen ipsa vapor erat & fumus, cum nec in *Annalibus* vel Scriptoribus *Anglicis* etsi minutissima quæque annotantibus, donationis hujus vel umbra levis appareat; nec feudi vel pensionis ullius obolum vidit unquam ex *Joanne* ærarium *Romanum* (ut adversarii jactitant) alioquin certe *Lucius* III. *Urbanus* III. *Gregorius* VIII. *Clemens* III. vel Celestinus, *Innocentii* successores, tam pingui pensione defraudati, rem tanto silentio non præterirent. Ideoque *Thomas Morus*, Martyr *Angliæ* nominatissimus, Tract. de supplicat. pro animab. in Purgatorio, de hac historia differens, quasi *Joannes* Rex *Angliam* Pontifici tributariam redderet, milleque marcas tanquam feudatarius Pontifici annuè solveret, figmentum esse, nullo instrumento *Romæ*, vel alibi comprobandum, expresse tradit.

Supponamus tamen *Joannem*, *Clodoveum*, vel alios, Coronas, Sceptra, vel similia *Romam* transmisisse, quid tum? *Mauritius* certe Imperator Coronam suam Ecclesiæ *Constantinopolitanæ* donavit ut habet Cedrenus; *Ferdinandus* Rex *Castiliæ* Sceptrum, Coronamque Ecclesiæ S. *Isidori* reliquit, nemo tamen nisi insanus, regna sua sedibus illis eos ideo donasse affirmabit, alioquin sedes *Romana* feudum *Franciæ* dicetur, cum *Gregorius* & *Leo* Pontifices, claves S. *Petri*, *Romanæque* civitatis insignia, Regi *Franciæ* contulerint.

XXVIII. De Hibernia.

Hic in subsidium *Bellarmini* novas affingit historias *Sanderus*. *Adrianus* (inquit) Pontifex Bulla *Laudabiliter*, dominium *Hiberniæ* in *Henricum* II. *Anglorum* Regem transtulit, quod & postea *Alexander* III. confirmavit. Sed dic amabo *Sandere*, quo jure translatio illa facta? Respondet *Adrianus*, *quia* (inquit) *Hiberniam, & omnes insulas quibus Sol justitiæ Christus illuxit, & quæ documenta fidei Christianæ ceperunt, ad jus B.* Petri, *& Sacro-Sanctæ* Romanæ *Ecclesiæ non est dubium pertinere. Hibernia* ergo, *Anglia*, cæteræque omnes oceani insulæ juris Pontificii erunt, sedis *Romanæ* feuda, ac per consequens, de Regibus insularum, aliter quam continentis disponere Pontifex poterit. Hæc (ut intelligo) *Lovaniensium* censuræ fidem præstiterunt & audaciam.

XXIX. Sed dic Beatissime Pater, quid tibi cum Insulis Christianis, plusquam cum continente, ut de eis disponas? Imperium *Romanum* continens est, sicut & *Gallia*; & tamen *Henricum*, *Fredericum*, *Philippum*, non minus quam Principes, & Reges insulanos, Pontifices exauthorarunt, regnaque ipsa in alios transtulerunt. Criminosi (inquis) erant. Sed, an Reges insularum, etsi nullius criminis reos abjicere Pontifices poterunt, & non continentis? Populus certe *Americus* terram colit continentem, & tamen *Alexander* VI. populum illum, etsi adhuc infidelem, pacificeque viventem, Regi *Hispaniarum*, *motu proprio* subjecit, terramque illorum & dominia eidem concessit, donavitque, quasi dictum non esset; *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare?* Non ergo de insulis tantum Christianis, sed & de continentibus, etiam & infidelibus subjectis, nulliusque criminis reis, Pontifices disponunt; ac per consequens ratio illa *Adriani* non subsistit.

Sed

Sed & edoceri aveo, Quo jure Imperium insularum temporale sedi *Romanæ* obvenerit? *Constantini magni donatione* (inquit Sarisberiensis Episcopus Carnotens. l. 4. polycratic. c. ult.) At huic ego Camdenum objicio docentem, *Hiberniam cum Britannia & Thule Constantino, Constantini magni filio, in Imperio obvenisse.* Quomodo ergo Pontifici insula illa in partem donationis *Constantini* magni obvenerit? Sed quod verius est, nec alterutri *Constantino*, adeoque nec Pontifici, pars ulla *Hiberniæ* subjugata fuit, cum ut ait Nubrigensis l. 10. c. 26. *Hibernia, etiam Romanis Orcadum insularum dominium tenentibus, inaccessa, nunquam externæ jacuit ditioni*: ergo nec *Constantini* Imperio; consequenter nec in Pontifices *Rom.* transtulisse potuit. Transferat tamen, per me licet, contradictionem tamen urgeo. *Hibernia* (inquit Pontifex supra) sicut & omnes insulæ quibus sol justitiæ Christus illuxit, ad jus B. *Petri* attinet: jure utique Religionis & fidei: cum non omnes insulæ Mundi *Constantino* subessent: Non ergo *Constantini* donatione. Deinde Regnum *Hiberniæ* à Pontificibus Reges *Angliæ* receperunt: *Angliæ* vero regnum Pontifices à Rege *Joanne* vendicarunt. Ubi vides vitiosum circulum contradictionem involventem.

Ideoque (omnibus recte perpensis) nobis longe probabilius videtur, illam *Adriani* Bullam, ac per consequens *Alexandri* successoris confirmatoriam, non nisi larvas adulterinas esse. 1. Quod Bulla *Adriani* nec annum præferat, nec diem, ut *Baronius* notat. *Rescriptum autem* (teste Mansuero in pract. p. 365.) *si fuerit sine die, & consule, & Incarnatione, vel in tertii injuriam, non valet.* 2. Quod Bulla illa non tantum injuriosum sed & tyrannum Pontificem reddat, hoc est, legis naturæ, juris gentium, omnisque æquitatis transgressorem. Quid enim aliud est, non unum aliquem hominem, vel familiam, sed & gentem integram patria, fortunis, & libertate spoliare, quam legum omnium repagula perfringere? Quis vel infimi subsellii judex litem ad se delatam, nisi altercantium disceptationibus prius auditis, dirimere tentaret? *Etenim qui statuit aliquid parte inaudita, æquum licet statuerit, æquus tamen non est*, inquit *Seneca* in Herc. Atque ita in illius Bullæ dolatorem alteriusque *Alexandri* III. omnes execrationes injiciendæ sunt, qui Pontificem nobis tam iniquum, deformemque efformavit. XXX.

3. Quod Bulla illa *Adriani* septemdecem annis juxta adversarios sopita manserit, ab anno scilicet 1155. quo impetrata dicitur, ad annum 1172. quo dicitur evulgata, cum juxta Mansuerum supra, *Rescriptum non valeat, nisi impetrans intra annum eo fuerit usus.* Sed fœtus monstruosus serius lucem videt. Demus tamen *Adrianum* Papam, *Hiberniæ* dominium in *Henricum* II. transtulisse, hoc est, gentem illam, nec auditam, nulloque crimine convictam, libertate nativa deprivasse, exteroque tum subjugasse, insularumque omnium Christianarum imperia sibi vendicasse; quid tum? quam *Gregorii* VII. vestigiis inhæsisse, imo antecessores suos omnes iniqua usurpatione, atque inviso exemplo, superasse.

Neque etenim *Gregorii* VII. antecessorumve ullus gentem integram, inauditamque adeo unquam condemnavit, ut sub prætextu Religionis, libertate eos, regnoque exueret, nisi prius saltem in judicio auditos vel convictos. *Philippum* Imperatorem imperiali licentia peccantem *Fabianus* Papa non deposuit, sed ingressu Ecclesiæ interdixit. *Constantinum*, quia Arianum, *Felix* II. censura perculit; non exauthoravit. *Anastasium* Imper. Eutychianum *Anastasius* II. excommunicavit. *Philippum* Iconomachum *Constantinus* Papa. *Leonem* Isaurum in sacras imagines debacchantem, *Gregorius* II. Nullus interea Regno exutus antequam *Gregor.* VII. *Henricum* IV. Boleslaumque *Poloniæ* Regem deposuisset, ejusque postea exemplo *Benedictus* II. *Ludovicum Bavarum*: *Innocentius* III. *Ottonem* IV. *Innocentius* IV. *Fredericum* II. *Nicolaus* I. *Lotharium* Regem: *Innocentius* III. *Joannem Angliæ* Regem: etsi non eo usque, ut Reges insontes, gentemque inauditam dominiis exuerent, antequam Bullæ *Adriani* & *Alexandri* insonuissent. Constans ergo firmumque sit, ex hoc *Adriani*, *Alexandri*, vel in causa *Joannis* Regis, *Innocentii* III. exemplo, nihil *Lovaniensibus* vel aliis accedere, quo Regna *Hiberniæ* vel *Britanniæ*, plusquam *Hispaniæ* vel *Galliæ* Pontificibus subsint, Regibusve suis divestiri possent. XXXI.

Jam iterum *Bellarminus* redit, cumque fundum non invenerit, potestatem denuo *indirectam*, tanquam refugium peccatorum repetit, introducitque. Licet (inquit) Papa de civilibus *directe* non cognoscat, *indirecte* tamen ratione peccati, juramenti, alteriusve circumstantiæ spiritualis annexæ judicat, ut habet *Innocentius* III. *c. Novit de judiciis.* Atque ita ratione peccati Reges Ecclesia deponit. Respondet Durandus, *Innocentium* hic, sicut & *Gregorium* VII. cap. *Nos Sanctorum* 15. q. 16. gravissime peccasse; ideoque Canones illos, quia novos & exorbitantes, in *Francia* nunquam admissos fuisse. Dico itaque peccatum ab Ecclesia cognosci ac puniri posse, sed non temporaliter ut docet *Gerson.* Lect. 4. de vita spirituali. Omnis etenim punitio temporalis & civilis, etiam in causis mixtis ad Reges attinet, ut habet Cyprian. 23. *q.* 5. *c. Rex* (inquit) *debet furta cohibere, adulteria punire, impios de terra perdere, parricidas, & pejerantes vivere non sinere.* De peccato etiam cognoscit Ecclesia quoad quæstionem *juris*; utrum v. g. aliquando occidere liceat, furari, jurare, vovere, &c. Quando; & quomodo? De *facto* autem Rex cognoscit, v. g. An homicidium XXXII.

De potestate indirecta.

Cognitio factorum, mixtorumque ad Regem specta

ex justa necessitate, moderamine, vel authoritate publica contigerit? Ideoque nequit Ecclesia de factis vel circumstantiis civilibus cognoscere, sicut nec peccata unquam civiliter punire.

XXXIII. Unde *Lucæ* XII. dum frater fratrem de injustitia conveniret, quod scilicet nollet portionem hæreditatis, quæ illum contingeret, dividere; Respondit Christus; *Quis me judicem inter vos constituit?* Indeque *Joannes* de *Paris.* l. de potest. regia c. 14. *De peccato* (inquit) *in temporalibus non judicat nec cognoscit judex Ecclesiasticus, sed sæcularis; nisi forte aliunde quam à Christo concessum ei fuerit.* Alioquin certe Ecclesia sub prætextu peccati, juramenti, vel injuriæ, causas universas, lites, & injustitias, fori sui redderet, ut amplius Regis tribunal non nisi solitudo in terris remaneret. Quis nesciat peccatum inobedientiæ civilis summum esse, ac quasi ariolandi crimen; nec tamen punitionem hujus, sicut nec cognitionem ad Ecclesiam, sed ad Regem spectare? Ecclesia quidem instruit & hortatur, *Admone* (inquit Apostolus Tito) *illos Principibus subjectos esse*, neminem tamen dominiis exuit. Unde inviolabilis *Francorum* lex est, crimina mixta adulterii, sacrilegii, blasphemiæ, non obstante malitia peccati annexa, fori Regalis esse, ibique civiliter puniri, ut patet ex diversis Parliamentorum decretis anno 1336. & 1380. tit. 2. libert. Gall. c. 3. N. 7. 8. Nec Episcopi sub pœna *captionis temporalitatis*, hujusmodi licere delictis se intromittere. Olim quidem Episcopi de causis cognoverunt mixtis, sed ex Regum indulgentia: quo privilegio cum posteri cap. *Novit.* supra abuterentur, penitus privati remanserunt.

XXXIV. Legitimare ad quem spectat. Insurgit tamen *Bellarminus*; nisi Pontifex (inquit) de temporalibus Regum cognitionem habeat, ut quid *Innocentium* III. Rex *Francorum* supplicaverat quatenus in natalibus filii sui civiliter dispensaret *c. per venerab. Qui filii?* Respondeo hoc Facti fuisse, & ex superabundantia Regiæ pietatis, cum in temporalibus superiorem non agnosceret, ut ibidem. Alioquin certe non poterat Pontifex filium Regis aliter quam Ecclesiasticè legitimare, cum omnis legitimatio civilis ad Regem ipsum spectasset. Falsissimum ergo est, quod *Bellarminus* hic assumit, dominium temporale Regnorum ratione peccati ad Pontificem attinere, cum *Petrus* Act. 5. etsi *Ananiam* peccati & mendacii argueret, de bonis tamen illius disponere non habebat; *Nonne* (inquit) *manens tibi manebat, & venundatum erat in tua potestate?*

CAPUT XIV.

Argumenta Bellarmini *ex* Deuteronomio *&* 1. Cor. 6. *expenduntur. Similiter & Idiotæ Idiographum.*

I. Ex Deuter. DEUTERON. 17. Lex vetat, ne populus *Judaicus* Regem sibi præfigeret, qui non sit ex fratribus suis, ne forte alienigenarum commercio vel dominio, in vias Gentium abirent: Ergo (inquit *Bellarminus*,) argumento à figura ad figuratum, nec licet ab eadem motiva populo Christiano vel Orthodoxo, Regem infidelem vel heterodoxum sibi præficere. Esto *Bellarmine*; quid tum? Atqui (inquit,) ejusdem momenti est infidelem eligere Regem, quam hæreticum fideles inficientem tolerare: Ergo talem tolerare fidelibus non licet; sed deponere, sicut nec Regem infidelem eligere. Recte concludit *Bellarminus*, sed ex errore errorem.

Dic itaque *Bellarmine*, quid tum arbitraris (suppositione illa facta) de Ecclesia primitiva quarti sæculi &c. quæ id potuit, nec voluit? Non enim propter iram vel timorem duntaxat, sed propter conscientiam; hoc est, non quod vires defuerint, sed quod lege divina id non liceret, Reges tyrannos & hæreticos toleravit.

II. Dico igitur; etsi virum infidelem, in Regem eligere, peccatum sit, electionem tamen tenere; cum multa impediant *facienda*, quæ tamen *facta* non dissolvunt. Sic qui litigiosam, improbamque uxorem duceret, aut impium eligeret Pontificem, graviter quidem de facto peccaret (quia Familiam, vel Ecclesiam periculis exponeret) factum tamen teneret, quia juris divini ligamen jam intercessit. Atque ita in casu nostro resolvitur.

Porro ut subtilitas *Bellarmini*, qua semper hic in arena pingit, clarius expendatur, supponendum proculdubio ex illo *Deuteronomii* Textu erit, hoc quidem *Judæis* inhibitum fuisse, ne alium quam *Judæum*, in Regem eligerent; de Regibus ergo *electivis* agebatur, non de *hæreditariis*, quanquam in hæresem vel gentilismum prolapsis. Inhibitum secundo, ne alterius generis hominem, quam ex sua gente eligerent. Quæro itaque ex *Bellarmino*, argumento à figura ad figuratum, An ita in nova Lege sancitum sit, ut *Italus*, *Polonus*, &c. alium quam suæ gentis Regem jure divino eligere non possent? Hæc *Bellarminus* non affirmabit, nisi forte velit Imperium *Romanum* invalide à *Romanis* ad *Græcos*, à *Græcis* iterum ad *Germanos*, vel *Francos* translatum fuisse.

Ego quidem non diffiteor, Christianis illicitum esse, *Paganum* sibi Regem præficere; sed dico, si elegerint, electionem tenere; quanto magis si Christianum elegerint, aut is jure ordinario successerit, etsi postea in hæresem vel Paganismum prolabatur? *Romani* utique, alterius gentis ac Religionis fuere, quam *Judæi*; *Pagani* etenim & infideles erant: Quis tamen ignoret *Judæos*, imo Christum ipsum & Apostolos, obedientiam & tributum *Cæsari*, *Romanisque* solvisse ac debuisse?

At inquit *Bellarminus*, ejusdem momenti est Regem infidelem tolerare, cujus est eligere; ergo sicut eligere non licet, ita nec tolerare. Bellam semper *Bellarmini* in re gravi Metaphysicam! Sed dic *Bellarmine*, an ejusdem sit momenti perversam ducere uxorem: improbum eligere Pontificem: eosque retinere vel tolerare? Et tamen secundum tenet, primum non licet. Cur ergo, etsi Regem hæreticum eligere Christianitas vetet, tolerare tamen Christianitati non liceret? Quasi vero Reges dyscolos Christiani non toleremus; aut ex persecutione impiorum meritum non reportemus? *Beati* (inquit Evangelista) *qui persecutionem patiuntur propter justitiam*; nullibi autem beatos legimus qui Reges iniquos deponunt; qui persecutores non tolerant; quasi cruces omnes è medio tollendæ, ut non nisi rosis nos de cætero coronemur, quorum caput Christus spinis coronatus fuit? III.

Urget tamen *Bellarminus*, Etsi infideles & hæretici possent à Catholicis in Reges primo assumi, inhabiles tamen sunt qui Regibus Catholicis postea succedant; & sic regna semel Catholica Reges postea hæreticos tolerare non poterunt. *Bellarminus Hispanus* erat, etsi *Hispanice* hic non agat: Dic ergo *Bellarmine*; An non in *Hispania* Regibus Catholicis, *Resecutus* Arianus successerit? An non *Gothi*, & *Vandali*? An non *Constantino* Catholico *Julianus*, *Constantius*, &c. Imperatores licet Ariani? An non S. *Caio* Pontifici Rom. impius *Marcellinus*? *Christophero Sergius*? *Agapeto Joannes* XII. Et tamen illi veri Pontifices erant. Quid de *Africa*, *Asia*, *Europa* olim ex integro Catholicis? Nullisne modo quam Catholicis jus remaneat, ut sic *Solymannos*, *Persas*, cæterosque omnes præter Catholicos excludamus? Necesse ergo *Bellarmine* erit, ut Regna olim Catholica ad Reges non Catholicos transferri admittamus. IV. Regna Catholica ad hæreticos sæpe transeunt.

Attamen nova sibi tela præparat hic *Bellarminus* ex 1. *Cor.* 6. Ubi Apostolus monet, ne Christiani coram infidelibus litigent, sed judices Christianos assumant: Ergo (inquit) infideles jus judicandi Christianos non habent; adeoque contemni vel excludi poterunt, & judices Christiani assumi. Sed quam vana sit hæc viri alioquin doctissimi theoria, patet ex D. *Thoma*, *Theodoreto*, *Lyrano*, quibus & Salmeron *Bellarmini* socium superaddimus tom. 14. disp. 9. qui omnes in hunc textum expresse tradunt, Christianis nunquam licuisse judices infideles abjicere, illorum obedientiam civilem denegare, cum hoc juri divino repugnaret: Ideoque Apostolum hoc tantum voluisse, ne Christiani cum scandalo Religionis, vel absque certa necessitate coram infidelibus litigarent, cum arbitros facile ex suis alias assumere possent. Non ait ergo Apostolus, potuisse tunc Christianos judicem illum infidelem deponere, aliumve vice illius eligere, sed arbitrum privatum, manente tamen judice publico & ordinario in sua semper potestate & officio. Nomen quidem judicis varie in Scripturis intelligitur; aliquando pro eo cujus discretioni & judicio fides adhiberi debet, etsi jurisdictionem nullam teneat; & ita sumitur 1. *Cor.* 3. *Spiritualis judicat omnia, ipse autem à nemine judicatur.* Aliquando pro judice compromissario seu arbitro privato à partibus cum jurisdictione privata electo, ut patet *ff. de recept. Arbit. l. cum lege*; & de hujusmodi Apostolus hic agit. V. Coram fidelibus non litigandum.

Aliquando pro judice authoritate publica cum potestate coactiva instituto, & talis authoritate privata deponi nunquam potuit. Unde si in casu Apostoli Christianus quisquam à Judice infideli authoritate publica citaretur, aut in eum Judex sententiam proferret, proculdubio parere tenebatur, quanquam Christianus alioquin libere se obtrudere non debuisset, quod & *Bellarminus* ipse ex D. *Thoma*, *Lyrano*, & *Cajetano* ingenue aliàs recognoscit, etsi instar *Batavi* quoquo velit in hac materia vento naviget. VI.

Demus tamen (etsi non concedamus) judices tunc Ethnicos à Christianis elidi potuisse; à quibus tamen quæro? Utrum à S. *Petro*; an à populo loci fideli? *Constituite* (inquit Apostolus) *judices inter vos*: populum ergo non Pontificem alloquitur: Et *Paulus* est qui hoc statuit, non *Petrus*: nihil ergo ad authoritatem Pontificis *Romani*, sed Episcoporum potius, locus ille conducit.

At inquit *Bellarminus*, *Paulus* ipse negotiis sæcularibus se intromisit, dum arbitros fideles eligendos esse statuerit. *Resp.* Non statuisse, sed directive monuisse prout ratio & æquitas postularunt, ne Religio tum scandalo infidelium subesset. Ut vero *Bellarmini* mentem comprehendamus, argumenti vis hæc est; Qui jus habet vel potestatem instituendi Judices sæculares, habet etiam & eosdem destituendi: sed potestas spiritualis jus habet instituendi Judices sæculares, seu de sæcularibus cognoscendi, ut supra: Ergo & Judices sæculares deponendi: consequenter & Reges si Religionem scandalizaverint. Sed quid *Bellarmine*, si *Majorem* negemus? cum manifestum sit plus requiri ut quis à potestate jam accepta destituatur VII.

quam ut primo in ea poteſtate inſtituatur. Regem enim Reſpub. liberè eligit & inſtituit; libere tamen ſeu pro arbitrio non deponit. Quid itidem ſi *Minorem* ablegemus? Neque enim Apoſtolus Judices hic vel arbitros inſtituit, ſed eligendos à populo monet; conſequens ergo tanquam ex corvo corvus; ac per conſequens tota congeries falſiſſima & indigeſta proponitur: aut certe ſi quid inferri liceret, hoc eſſet, Infideles judices, Regeſque Paganos à Chriſtianis deponi poſſe, fideles non item; quod *Bellarminus* abhorret.

VIII. Idiographum Idiotæ. Supereſt, ut Idiotæ Idiographum attingamus. Is ut Remonſtrántiam noſtram libellis (ut aſſolet) curtis & occultis invertat, hanc Theſem ponit; *Jurare, vel ſubſcribere, Papam in nullo caſu poſſe Principem Chriſtianum deponere, vel ſubditos ab illius obedientia liberare, opinio in fide erronea eſt, temeraria, & impia;* quia (inquit) Eccleſia univerſa oppoſitum ſemper credidit & practicavit; hoc eſt, Pontifices plures, Concilia aliqua generalia, ut *Lateranenſe* & *Lugdunenſe*, Theologi omnes, Canoniſtæ, cæterique omnes Catholici, nemine ante *Lutheri* tempora contradicente, niſi hæretico vel ſchiſmatico. Ita effrons ille Idiota tanquam fiſtulator ad tympanum ludens, qui eodem alias ſpiritu infallibilitatem Eccleſiæ in ſolo Pontifice ſtatuit, & credidit. Hæretici ergo vel ſchiſmatici *Trithemius*, *Navarrus*, *Covarruvias*, Schola *Pariſienſ.* Ant. à *Roſellis*, Gloſſa, Cardinalis, *Baldus Albericus*, *Almaynus*, Major *Joan. de Pariſ. Driedo*, *Peronius*, &c. qui utramque aſſertionem, negativam ſicut & affirmativam inter problemata repoſuerunt. (Utrum Remonſtrantia ſit hæretica.) Hæretici itidem Patres omnes, Concilia, Theologi, Canoniſtæ, Hiſtorici, Status & Gentes, *Germania*, *Francia*, *Hiſpania*, *Anglia*, &c. qui poteſtatem Regum deponendorum abſolute, indefinite, citra omnem exceptionem vel modificationem, expreſſe vel in principio evidenti & neceſſario Pontificibus denegarunt, ut ſupra par. 2. latius demonſtravimus.

Hæretici tamen omnes illi ſunt. Quare? Quia (inquit *Idiota*) fide divina credendum eſt, Reges à Pontificibus aliquando deponi poſſe. Sed audi te doctiorem *Scotum* 4. *diſt.* 11. *quæſt.* 3. *n.* 5. *Nihil eſt tenendum tanquam de ſubſtantia fidei* (minus vere de ipſa fide) *niſi quod poteſt expreſſe haberi de Scriptura, vel expreſſe declaratum eſt per Eccleſiam, vel evidenter ſequitur ex aliquo plane contento in Scriptura, vel plane determinato ab Eccleſia.* Dic ergo tu Idiota, ubi illa tua fides in Scripturis plana ſit, vel expreſſa per Eccleſiam (non decretata) ſed declarata; aut evidenter ex aliqua Scriptura, revelatione divina, vel Eccleſiæ definitione deducta? Aut certe niſi hæc produxeris, tu vere hæreticus es & ſchiſmaticus; quia novitatem fidei inducis; incerta & probabilia fide divina credis; fidem pro non fide ſupponis, & unionem Eccleſiæ errore tuo proſcindis.

IX. At inquit Idiota, omnes ante *Lutheri* tempora, nemine contradicente, Affirmativam crediderunt. Dico ego, Neminem ante vel poſt *Lutheri* tempora, niſi hæreticum, ſchiſmaticum, adulatorem, vel Idiotam ita crediſſe; neque ab Eccleſia unquam in ullu Concilio definitum eſſe, neque ullibi in Scripturis vel Patribus ita fundatum, ut in articulum fidei tranſire poſſet. Quid ergo *Lateranenſe* vel *Lugdunenſe* Concilia, Theologi, Canoniſtæ, &c. quos Idiota ex *Bellarmino* adducit, in hac quæſtione judicaverint, ſupra ſuis locis par 5. ac potiſſimum cap. 6. enucleavimus. Quod vero Pontifices aliquando de Regum temporalibus vel coronis cognoverint, aut Concilia deſuper, aliqua ſtatuerint, Theologi quidam opinati ſunt, demus gratis; ſed quod ita fide divina crediderint, aut definierint, nullibi legimus; niſi forte articulos agendorum, credendorumque; fidei, morumque decreta ita inter ſe confundamus, ut quidquid Eccleſia ſtatuerit, eo ipſo in articulum fidei tranſeat: quidquid *facto* decreverit, id ipſum regula infallibilis *juris* ſit, atque à Chriſto revelatum.

X. Quid *Paulus* V. *Innocent.* X. vel. *Alex.* VII. ſtatuerint? At inquit *Idiota*, Pontifices aliqui, ſignanter *Paulus* V. *Innocentius* X. & *Alexander* VII. opinionem noſtram negativam, tanquam impiam & in fide erroneam damnarunt: ac per conſequens, affirmativam in claſſe credendorum repoſuerunt. *Paulus* etenim in ſuo Brevi ad Anglos declaravit Juramentum fidelitatis à *Jacobo* propoſitum, *multa* contra *fidem & ſalutem animarum* continere; nec illa *multa* aſſignari poſſunt, niſi poteſtas Regum deponendorum Pontifici denegata, ſit ex illis unum. *Innocentius* vero ſuper tribus *Anglorum* propoſitionibus negativis, hoc eſt, Pontificem, vel Eccleſiam non poſſe unquam ſubditos ab obedientia Regum civili abſolvere; Excommunicatos, hæreticos vel ſchiſmaticos non poſſe de licentia Eccleſiæ, occidi vel injuriari: Promiſſa vel juramenta hæreticis præſtita, à Papa diſpenſari non poſſe: Declaravit authores incurrere *pœnas in ſacris Canonibus & conſtitutionibus Apoſtolicis contra negantes Pontificis authoritatem in cauſis fidei:* Atqui nulla ex cæteris, præter primam, fidei repugnant: Ergo (inquit *Idiota*) prima repugnat.

Tandem (inquit *Alexander* VII.) in cauſa Proteſtationis *Hibernorum* declaravit eam *in conſeſſu Theologorum* Romæ adinventam *inſtar pullulantis Hydræ continere propoſitiones convenientes cum aliis à Sede Apoſtolica olim reprobatis, ſignanter à fœl. Mem. Paulo V. Innocentio* X. Atqui in illa *Hibernorum* Proteſtatione nihil aliud reprobari poterit præter poteſtatem deponendorum Regum Pontifici denegatam: (*cenſura ergo* Lovanienſis *ſuperabundat*) ergo (inquit *Idiota*) hæc reprobatur.

XI. Sed dic prius, *Idiota*, Utrum definitiones Pontificis *Romani* extra concurſum Concilii

generalis, in quæstione aliàs ab Ecclesia nunquam definita, sed problematica, ac intèr Catholicos controversa, fidei sint obligantis? Nisi prius fidei sit Pontificem *Rom.* extra Concilium generale, infallibilem esse, quod tamen *Bellarminus* ipse, & nos cum *Bellarmino*, totaque antiquitate negamus. Quò ergo tunc vis argumenti tui progreditur? Ne tamen solita cæcitate ducaris, Ad 1. respondeo, In Juramento illo *Jacobino* per *Paulum V.* damnato, *multa* contineri, de quibus Remonstrantia nostra silet, *juro*, *credo*, opinionem contrariam tanquam *impiam & hæreticam* damno, ut supra *latius* par. 1. c. 4. Sect. 2. Ideoque *Paulus* ipse, ut ostenderet Protestationem illam *Jacobinam* non usquequaque, sed potissimum quà *juratoriam* damnari, ait; *Non potestis absque evidentissima, gravissimaque divini honoris injuria obligare vos juramento, quod similiter maximo cum cordis nostri dolore audimus propositum, vobis fuisse præstandum*, &c.

Quantum ad censuram *Innocentii* X. (seu potiùs congregationis Card.) nullibi nec quidem *Romæ* publicatam, *Parisiis* rejectam, sui ipsius destructivam, non moramur. Quis enim capere posset, negantes potestatem Pontificis in temporalibus Regum, negare idcirco Pontificis authoritatem in causis spiritualibus fidei? Hæcne infallibilitas Pontificum? Atqui nulla ex tribus illis Propositionibus ab *Innocentio* damnatis, præter primam, fidei repugnat (inquit *Idiota*;) cur ergo subscriptores trium Propositionum tanquam in fide errantes proscribuntur.

De *Alexandro* VII. falsum est, Remonstrantiam *Hibernorum* ab eo in aliquo damnatam, XII.
sed prudentissimè remissam potius a *Pauli* V. & *Innocentii* X. censuras; cum ergo censura *Pauli* illam non attingat, nec *Innocentii* Canonica fuerit, sed viciata, suppressaque, liquidum est, Remonstrantiam *Hibernorum* sartam tectamque adhuc remanere. Neque verum est *Alexandrum* unquam declarasse Remonstrantiam Hibernorum *instar repullulantis Hydræ continere propositiones convenientes cum aliis à Sede Apostolica olim reprobatis ut supra*, cum verba illa, non *Alexandri*, sed Internuncii sint *Bruxellensis*, literis ad nos datis, fractis & discohærentibus, ut supra par. 1. c. 3. *In congressibus* (inquit) *Theologorum Romæ, deprehensum esse, Protestationem illam instar pullulantis Hydræ continere propositiones.* Sed quorum Theologorum? Doctorum utique: aderant forte Doctor *Fiat*, Doctor *Placet*, Doctor *Romanus*, viri licet venerabiles, eximiique Theologiæ Magistri, non tamen usque adeo infallibiles vel eminentes quin alii pares & plures ex parte nostra inveniantur; quique proinde qua facilitate condemnent, eadem condemnari possent, & rejici. Cætera *Idiotæ* (de quibus suis locis latius supra disputavimus) pertranseo, quia ad alia festino.

CAPUT XV.

Utrum idem sit jure divino vinculum Regis cum Regno, quale mariti cum uxore? Religiosi cum ordine? Episcopi cum sua Ecclesia, &c.? Et quid de utrisque?

MUrum hîc inexpugnabilem statuit *Bellarminus*, sed ex luto fabricatum, ut patebit. I.
Non est (inquit) fortius vinculum Regis cum Subditis vel Regno, quam mariti cum uxore, Religiosi cum ordine, Episcopi cum Sede sua vel Ecclesia; & tamen in his Pontifex aliquando dispensat; ergo & in illo. A conjugio vero mariti sic exorditur; Si uxor (inquit) fidelis ab infidelitate conversa non posset cum marito infideli absque Creatoris contumelia cohabitare, libera erit, ut cui voluerit, nubat, 1. *Corinth.* 7. Ergo si Subditi fideles non possent cum Rege infideli absque Creatoris vel Religionis contumelia cohabitare, liberi erunt ut cui voluerint se submittant. Mirabilis profecto rebellandi pruritus!

Quæro itaque 1. An non Apostolus eò loci de marito infideli agat? & tamen juxta *Bellarminum*, Regem infidelem seu Paganum quantumvis impium Subditis fidelibus exauthorare non licebit. An non iterum uxor illa fidelis authoritate propria divortium, hoc est, maritum illum infidelem deserere posset aliumque superinducere? & tamen juxta *Bellarminum* id Subditis fidelibus erga Regem non licet nisi Pontificis *Rom.* consensus accesserit. Certe Apostoli Principibus olim impiis & infidelibus, *Neroni*, *Diocletiano*, &c. subjecti erant; & tamen nefas esse duxerunt, se, vel suos ab illorum obedientia subtrahere, quibus nempe jure divino parendum esse crediderunt; licet interea uxorem fidelem à viro infideli discedere posse docuerint, ut supra. II.

Ut tamen argumento locus detur, transeat illa *Bellarmini* paritas. Quid tum? Uxor fidelis (inquit *Bellarminus*) poterit in illo casu virum infidelem dimittere, alterique nubere. Esto: at non virum alienum in domum, & thorum mariti prioris, ipso invito superinducere: Ergo nec subditis fidelibus Regem alienum in Sedem prioris (ipso invito) evocare, vel certe paritas in fumum abiit. III.

Sed nec Apostolus 1. *Cor.* 7. quoquo modo docet uxorem fidelem in casu allegato alteri nubere posse, sed potius viro infideli cohabitare; *Sanctificatur enim vir infidelis per mulierem fidelem:* At si vir infidelis cohabitare noluerit, *sed discedit, discedat:* Uxorem vero remanentem alteri tum nubere posse Apostolus revera non docet, sed quod viro tali perverso, pervertereque volenti cohabitare non teneatur.

IV. Dico itaque longe probabilius esse, uxori in illo casu alteri nubere non licere, quia jure divino naturali, Matrimonia quæcunque sive fidelium sive infidelium ex sua institutione primæva indissolubilia sunt, juxta illud *Gen.* 2. *Hoc nunc os de ossibus meis, &c. Quamobrem relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una.* Et quis vinculum hoc divinum naturale dissolvat, nisi is solus qui ligavit? Ideoque scriptum, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

V. Quapropter Christus in Evangelio, *Judæorum* divortia, libellum repudii, polygamiam, tanquam institutioni primævæ, jurique naturali repugnantia condemnavit dicens, *Ab initio non fuit sic.* Quomodo ergo Apostolus authoritate propria: *Dico ego* (inquit) *non Dominus,* divortium fidelis cum *Judæo* vel infideli dissolveret, utve alteruter ad secundas nuptias transiret, dispensare, nisi in Legem divinam impingeret? Ex quibus sic argumentor.

1. Uxor fidelis, vivente marito fideli sive infideli, alteri nubere non potest: Ergo Subditi fideles, vivente Rege fideli sive infideli, alteri nubere non poterunt; Rex enim Regni maritus est.

2. Matrimonium semel ratum, consummatumque inter Christianos nullo unquam casu juxta communem dissolvi poterit, ut modo supponitur: Ergo Matrimonium Regis cum Regno consummatum, hoc est, cujus possessionem, administrationem, & usum accepit, nullo unquam casu per hominem dissolvi poterit.

3. Sed nec uxor fidelis tenetur unquam virum infidelem, eique cohabitare volentem, dimittere, sed patienter impietatem tolerare & pati: Ergo nec populus fidelis Regem infidelem quantumvis impium, eique cohabitare volentem, dimittere (contra *Bellarminum*) sed patienter tolerare & pati, modo malo illius non consentiat.

VI. 4. Imo uxor illa fidelis in causu non poterit virum infidelem deserere, nisi prius à viro deseratur, ut docet D. *Thomas* in 1. *Cor.* 7. palamque ex Textu patet; *Si* (inquit) *infidelis consentit habitare cum illa, non dimittat virum:* Ergo nec populus fidelis poterit Regem suum quantumvis infidelem, eique cohabitare volentem, deserere, nisi prius à Principe deseratur; & sic argumenta omnia *Bellarmini* contra *Bellarminum* concludunt.

Demus tamen gratis uxorem fidelem in casu allegato alteri nubere posse, necdum tamen *Bellarminus* convincet, Subditos fideles, vivente Rege proprio, etsi infideli vel impio, alteri nubere posse; quia in hoc casu nulla extat dispensatio, sed potius in contrarium obligatio, hoc est, parendi Regibus quamvis (absolute, sine limitatione, vel restrictione) dyscolis, lex & necessitas; maritis non item.

5. Non negabit *Bellarminus* uxorem fidelem in casu controverso, marito suo infideli, vel impio quoad mensam & thorum cohabitare volentem, obedientiam, subjectionem, & honorem debere: Ergo cum populus fidelis Regi suo semper cohabitet (nisi Regnum illius deserat & Imperium,) obedientiam & honorem illi debebit. Quid ad hæc *Bellarmine*, quibus murus ille tuus inexpugnabilis verberatur? Quod ars potuit, *Bellarminus* quidem tentavit: Sed ubi ars naturæ cessit & veritati, *Bellarminus* defecit.

VII. Quod autem Cardinalis assumit ex veteri lege, Matrimonia etiam consummata, per libellum repudii, abolita aliquando fuisse, nos non contingit; quia illa abolitio authoritate *Aaronis* vel Pontificum non fuit, sed *Moysis* vel Judicum sæcularium; idque ex dispensatione Dei speciali, vel certe permissione *propter duritiem cordis eorum*, quod in Evangelio jam abrogatum fuit. Ex vinculo ergo Matrimonii cum infideli vel exemplo, nihil ad mentem *Bellarmini* accepimus; uvas quidem expectavimus, sed labruscas invenimus.

VIII. Insurgit tamen *Bellarminus*; Matrimonium (inquit) Regis cum Regno non est indissolubile magis, quam mariti cum uxore: Atqui Matrimonium mariti cum uxore ab Ecclesia vel Pontifice aliquoties dissolvitur, ut patet de Matrimonio rato per ingressum Religionis soluto, ita ut uxori tunc ad secundas Nuptias transire liceat; & tamen Matrimonii rati vinculum, juris divini est, sicut Regis & regni: Adamo etenim adhuc in Paradiso existenti, (ac consequenter, priusquam uxorem cognovisset) dictum fuit; *Quos Deus conjunxit, homo non separet:* Ergo non obstante vinculo divino Regis cum suo Regno, certis tamen casibus ab Ecclesia vel Pontifice dissolvi poterit.

IX. Respondeo 1. An Matrimonium ratum authoritate Ecclesiæ vel Pontificis dissolvi posset, ex textu jam allegato à pluribus controverti; *Covarruvia* tom. 1. par 2. c. 72. §. 4. *Aragon* de Justitia & Jure quæst. 87. art. 11. Est enim contractus perfectus, acceptatus, & traditus: Aut certe si per ingressum Religionis dissolvatur, dissolutionem illam non ab Ecclesia sed à Deo ipso institui & firmari, quatenus scilicet in Matrimonii contractu, jure divino, continuaque Ecclesiæ traditione practicata subintelligitur, *nisi re adhuc quodammodo*

integra (exemplo *Joannis* Evangelistæ, *Alexii*, *Theonæ*, *Ciciliæ*, *Theclæ*, &c.) *ad statum Religionis transierit*; & sic ad Matrimonium Regis & Regni nulla erit consequentia, cum nulla traditio id cogat.

Demus tamen, Matrimonia rata per Pontificem dissolvi posse, non saltem consummata: Ergo nec Matrimonium Regis, non simpliciter tantum electi, sed & actu Regnum possidentis & administrantis; qualis erat *Henrici* IV. casus, *Ludovici*, *Frederici*, *Philippi*, quia tale consummatum civiliter erat; et sic argumentum *Bellarmini*, in oppositum concludit

At inquit *Bellarminus*, Matrimonium Regis actu administrantis non est fortius quam Matrimonium Episcopi Ecclesiam suam actu regentis, ut patet cap. *Inter corporalia de translat. Episcopi*; imo minus forte, ut ibidem: Atqui in illo Episcopi vinculo poterit Papa dispensare: Ergo & in vinculo Matrimonii Regis cum regno. Quid *Bellarmine?* Ergo & in vinculo etiam Matrimonii consummati cujus oblitus fueras; aut saltem inferre verebaris. X.

Respondent *Hostiensis*, *Joan. Andreas*, *Innocent.* IV. Matrimonium duntaxat consummatum jure divino indissolubile esse; quia in Matrimonio rato Papa de consensu partium dispensare poterit, arg. cap. *Ex publico de convers. conjugat.* Sed quam inepti fuerint isti Canonistæ, Theologum non latet. 1. Quod nihil tale ex illo capite inferri posset; omnes enim si quid norunt, hoc sciunt casum illius capitis esse, Matrimonium ratum non per mutuum partium consensum, sed per Religionis ingressum juxta Pontificem dissolvi. XI.

2. Matrimonii essentiam, adeoque & indissolubilitatem antecedenter ad consummationem compleri, cum corporum commixtio non ad essentiam, sed ad finem, hoc est, ad prolis procreationem spectare dignoscatur. Essentia etenim Matrimonii, sicut & indissolubilitas illa, *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, in Matrimonio protoplastorum in Paradiso perficiebatur, licet non nisi post ejectionem consummaretur. Quantum vero ad Canonem *ex publico*: si Theologice examinetur, gravissime peccat, cum ibidem mox dicatur; *Sane quod Dominus in Evangelio docet, Non licet viro nisi ob causam fornicationis, uxorem suam dimittere: intelligendum secundum interpretationem Sacri Eloquii de Matrimonio consummato.* Quasi vero Matrimonium consummatum ob causam fornicationis dissolvi posset, idque ex interpretatione sacri Eloquii: aut inter indissolubilitatem rati & consummati Scriptura distingueret?

Ad authoritatem ergo *Innocentii*, Respondeo per *fortius* intellexisse *altius* seu altioris ordinis vinculum, alioquin gravissime aberrasset. Neminem enim latet, vinculum Episcopi cum sua Ecclesia, jure tantum humano, seu ex determinatione Ecclesiæ ortum accepisse; ab initio enim antequam Episcopatus essent distincti, nullum erat vinculum tale; ac per consequens juris tantum Ecclesiastici erit; adeoque & Pontificis dispensationi certis casibus subjectum; nec Pontificis modo, sed & Cardinalium sede vacante, puta si *Hostiensem* Episcopum in Pontificem Rom. delegissent Cardinales, tum vinculum prioris sedis dissolvunt. Quomodo ergo vinculum Episcopi cum sua sede particulari *fortius* esse poterit vinculo Matrimonii consummati inter virum & uxorem, Regem & Regnum, jure divino instituto firmatoque? XII.

Ut vero utriusque Matrimonii paritas redintegretur, liceat sic argumentari. In eo quod est juris divini in Matrimonio Episcopi spirituali, hoc est, cum *Ecclesia universali*, Pontifex dispensare nequit, quia juris divini est: sed vinculum Regis cum Regno non minus juris divini est: Ergo in hoc Pontifex dispensare nequit. XIII.

Respondet *Bellarminus*, vinculum Regis cum Regno vel subditis, non ita fixum vel indissolubile esse, sicut vinculum mariti cum uxore, vel Episcopi cum Ecclesia universali, quia Rex pro arbitrio poterit Regnum dimittere, Religionem intrare, &c. Maritus vel Episcopus, non item: Facilius ergo in vinculo Regis & regni quam istorum dispensari poterit. Respondeo, Vinculum Regis absoluti, hoc est, non electivi, personale non esse, sicut est mariti & uxoris, sed Reale, quia in sanguine & successione fundatum; neque hoc ab alio quam à Deo solo dissolvi poterit; imo nec vinculum ipsius Regis personale cum regno, invito saltem Rege, solvi poterit, quia sic & non aliter, juris divini est; argumentum ergo semper currit.

At inquit *Bellarminus*, Etsi uxor lege divina naturali teneatur marito suo parere, ab hac tamen obedientia per divortium Ecclesiæ solvitur, si maritus adulter fiat: Ergo & regnum ab obedientia Regis adulteri, vel hæretici. Sed dic *Bellarmine*, An non in illo casu vinculum Matrimonii maneat, ut uxor, vivente viro, licet adultero, alteri tamen nubere non posset, etsi jus thori vel cohabitationis deperdat, manente tamen vinculo in actu primo, licet actus secundus suspendatur? Et tamen tu vis Regis cum regno vinculum actu 1. & 2. ita dissolvi, ut & alius ipso vivente superinduci posset. XIV.

Urget tamen; cur saltem obedientia subditorum non posset tum in actu secundo suspendi, si Rex per hæresem adulteretur? Respondeo, Quia subditi à cohabitatione Regis, nisi regnum deserant, separari non possunt, sicut separatur uxor à marito, lege obedientiæ maritali soluta.

At (inquit *Bellarminus*) olim inter *Judæos* per libellum repudii, Matrimonium, etiam quoad vinculum, diſſolvebatur : Cur non ſimiliter vinculum Regis cum Regno ? *Reſp.* Utrumque authore Deo contingere poſſe ; neutrum tamen ab homine.

XV. De votis & juramentis. Fatigatus hic *Bellarminus*, imo exhauſtus, à Matrimonio ad Juramenta & Vota digreditur ; Vinculum (inquit) Regis cum Regno non eſt magis juris divini, quam ſit obligatio Juramenti, vel Voti : Atqui in his Pontifex aliquando ex cauſa diſpenſat ; neceſſitate nimirum Eccleſiæ, vel utilitate notabili id exigente : ergo & in illo. Retorqueo. Vinculum Pontificis cum Eccleſia, ſubditorumve obedientia Pontifici debita, non ſunt magis juris divini, quam ſit obligatio voti vel juramenti ; ſed in hac poterit Pontifex, imo & aliquando Epiſcopus, vel Miſſionarius diſpenſare : Ergo & in illis. Dico itaque (& ex Apoſtolatu meo repeto) incertum eſſe, utrum Pontifex *Rom.* poſſet in votis & juramentis aliter quam per Epicheiam ſeu legis divinæ interpretationem diſpenſare, cum in legem ſuperioris inferior juriſdictionem non habeat. Declaret ergo Pontifex votum vel juramentum hic & nunc, quatenus bono communi vel ſpirituali noxium, tolli vel commutari poſſe : declaret pariter Epiſcopus loci vel Confeſſarius (niſi diſciplina Eccleſiæ œconomica reſiſtat) At neuter votum ipſum per ſe, niſi male circumſtantionatum pro arbitrio tollere poterit ; neuter diſpenſare, niſi ubi bonum oppoſitum bono voti præponderat.

XVI. Demus tamen, Pontificem in votis & juramentis ſpiritualibus, hoc eſt, continentiæ, caſtitatis, peregrinationis, jejunii, cœteriſque arbitrariis, etiam & judicialiter diſpenſare poſſe : ideone in obedientia ſubditorum civili, Matrimonio viri & uxoris, quæ antecedenter ad omne votum, vel juramentum jure divino naturali Regi, maritoque debentur, nec ſine injuria tertii ſolvi poterunt, diſpenſare licebit ? Vota quidem ſpiritualia & arbitraria, etſi Deo conſecrata, ac inter bona divina recenſita, illorum tamen Papa, ſicut & aliorum Dei myſteriorum diſpenſator eſt, in majorem Domini ſui honorem, ſubditorumque ſolamen & utilitatem : adeoque ubi detrimentum tertii non intervenit, commutare, vel condonare poterit : at bonorum temporalium, debitorum civilium, Matrimonii, vel juris regalis diſpenſator non eſt, ut docent *Almaynus* de Poteſt. Eccleſ. c. 11. q. 2. *Scoto* de juſtitia & jure l. 8. quæſt. 1. art. 9. Ac per conſequens in his diſpenſare non poterit.

XVII. Sed inſtat *Bellarminus*, Promiſſio (inquit) jurata, vel reſtitutio debita, etſi jure divino ſint ſolvenda, creditor tamen jus illud relaxare poterit : Ergo in jure divino, homo, ac conſequenter in obedientia ſubditorum civili Pontifex aliquando diſpenſat. Dextre quidem ludit *Bellarminus* ſed infœliciter ; *Reſp.* Ergo ſi creditor juri cedat, jus reſtitutionis vel promiſſi tolli, nec aliter in eo Pontifex vel alius diſpenſare poterit. Unde Argumentum ſic retorqueo. Jus reſtitutionis, promiſſi, vel debiti remitti non poterit, niſi ſolvendo, vel juri cedendo : ſed obedientia civilis debita ſemper Regi eſt, & promiſſio jurata : Ergo remitti nunquam poterunt niſi continuo ſolvendo ; aut niſi Rex ipſe juri cedat, hoc eſt perſonali, non reali.

XVIII. At inquit *Bellarminus* ; Huic determinato Regi, jure divino obedire non tenemur : Ergo obedientiam illam Pontifex aliquando relaxare poterit. Sed neque huic determinato Pontifici jure divino obedire tenemur : cur itaque in illa obedientia Eccleſia vel Rex aliquando diſpenſare non poſſent ? Dico ergo, etiam & huic determinato Regi ſicut & Pontifici, jure divino obediendum eſſe, alioquin obedientia determinata & practica nunquam juris divini eſſet, ſed tantum in genere vago. Vel dato, quod huic Regi jure divino parendum non eſſet, juris tamen civilis debitum eſt ; ac per conſequens extra Pontificis juriſdictionem & lineam.

XIX. De incæſtuoſo *Corinthio*. At inquit *Bellarminus*, Apoſtolus 2. *Cor.* 10. Incæſtuoſo *Corinthio* pœnam donavit, alioquin jure divino hic, vel in purgatorio ſolvendam : Igitur in jure divino diſpenſavit. Eſto : ſed in materia ſpirituali, non civili : imo vero in ſolo Eccleſiaſtico jure, hoc eſt, in pœna Excommunicationis incæſtuoſo illi, Epiſtola priori per Apoſtolum inflicta, dum Sathanæ traderetur ; & ſic argumentum terminos non attingit. Dato tamen, Apoſtolum tunc in jure divino diſpenſaſſe ; igitur non ſoli *Petro*, ſed & Epiſcopis jus illud commune erit, imo & Preſbyteris, cum Eccleſia tunc *Corinthiaca* ſeu Preſbyterium pœnam illam incæſtuoſi ante relaxaverit, ut patet ibidem, *Cui autem aliquid donaſtis, & ego :* Et tamen Epiſcopos vel Presbyteros in obedientia ſubditorum civili diſpenſare poſſe, *Bellarminus.* negabit.

Cæterum ut objectiones hic claudam, unicam Amici interponam, ſolvam, & concludam. Si (inquit) ſacerdotium de temporalibus vel mixtis inconſulto Rege mandare non habeat, quomodo Concilium generale *Tridentinum*, viris alioquin doctiſſimis aſſiſtentibus & integerrimis, in tantum prolaberetur errorem, ut de temporalibus Regnorum & mixtis, per tot capita ſtatueret, Regum conſenſu non expectato ? Reſpon. id *conditionate* factum, ut ſi Reges poſtea conſentirent, decretum curreret ; ſin minus, arbitrio Regum juxta circumſtantias Regnorum reſcindi vel non acceptari poſſet. Egit in genere quod ſuum erat Eccleſia ; quod ex circumſtantiis vitiari poterat, Regum cognitioni committebatur.

At inquit argumentator, decreta illa *Tridentini* inconſulto Rege in Provinciis aliquando per Clerum loci recipiuntur, ut nuper in *Hibernia*, congregatione deſuper indicta provinciali *Armachana*, in qua & Archiepiſcopus Aarmachanus *Edmundus Reyly*, unico (ut dicitur

dicitur) assistente Episcopo, præsidebat, & tamen hujus receptionis virtute, provincia illa ex Clero populoque conflata, ad decreta omnia *Tridentini* se adstrictam esse supponit. Vesperi ludunt vespertiliones, & noctu noctuæ canunt. Quid præsules illi vel prælati (patria jam desolata) inter aquas turbidas egerint, non pendo; quid juris vel de jure concluserint, resolvo, & dico, Clerum *Angliæ* vel *Hiberniæ* in materia temporali vel mixta nihil novi statuere, recipere, vel innovare potuisse quo Laici vel alii obligentur, nisi utriusque fori potestas publica, Ecclesiastica & civilis, concurrant. Moveor 1. Quod sicut nec de temporali, ita nec de mixto cognoscere vel statuere habeat Ecclesia; sed de sola mixti spiritualitate, cum cætera quæ vel policiam concernunt, vel circumstantias loci, temporis, pacis communis, vel tranquillitatis Reipub. civilis in mixto reperiuntur, Regi reserventur. Quo ergo jure poterit Ecclesia mixtum aliquod, Rege non assentiente, obligatorium reddere vel denunciare, nisi Rempub. confundat, terminosque regundorum pertransierit? Pono casum; Jejunia, Festa, Matrimonia, sunt mixta: de merito jejunii, de cultu festi, seu modo colendi, de valore vel indissolubilitate Matrimonii cognoscit & definit Ecclesia, quia spiritualia sunt: Sed quod subditi Regis, Rege ipso non approbante, hic & nunc feriis obligentur insolitis, jejuniis, aliisve quibuscunque legum humanarum novitatibus, quæ temporis forte contingentiis non quadrent, Paradoxum est, nisi & policiam humanam potestati Ecclesiæ submittamus, eamque per leges Ecclesiasticas everti vel mutari posse contra Apostolum, totiusque Christianitatis principia statuamus.

Porro ut ad *Tridentini* receptionem in *Hibernia* pressius deveniamus, casum hunc efformabo; Lex *Tridentini* est, Matrimonium absque præsentia Parochi, aut Vice-gerentis nullum esse, & hanc Clerus ille *Armachanus* (ut dicitur) de novo acceptavit: Lex Anglorum è contra, ut si coram Ministro Protestante & testibus contrahatur, dissolvi non posset, nec ad secundas nuptias altero vivente sub pœna mortis transire. Quod ergo Clero illi Provinciali nullum est & fornicarium, juxta leges *Tridentini*, hoc legi Anglorum Matrimonium stabile est, & contrarium morte puniendum. Quæritur itaque, An cum periculo mortis posset Ecclesia mandare, leges statuere, vel acceptare? An subditos perplexitati exponere, ut vel fornicarii sint, vel mortis rei? An in destructionem, & contemptum legis civilis, vel in animarum ruinam leges promulgare humanas jure divino aliàs non obligantes? Sed & jus successionis & hæreditatis in quæstionem veniet; lex *Anglorum* Matrimonio suo, prolique ex eo susceptæ insistet; hanc fornicariam & illegitimam Clerus ille denunciabit, ac per consequens jus hæreditatis alteri in conscientia debitum, quod tamen lex *Anglorum* invalidat & condemnat. En quantis miseriis fortunas animasque Christianorum Clerus ille exponat!

Ut vero lumen lumini communicemus, En praxem *Francorum*: supplicarunt non ita pridem Episcopi omnes *Gallicani*, ut decreta *Tridentini* authoritate Regia per *Franciam* decurrerent; noluit tamen Rex; cujus erat arcana Status penitius penetrare, ac cum Regni contingentiis novitates expendere; ideoque nec in *Francia*, sicut nec in *Germania*, vel *Belgio* leges illæ receptæ, quia Regum placitis approbatæ non erant. Imo vero *Francorum* mos est, ut si, Rege non approbante, Episcopi legem ullam mixtam tacite vel expresse de novo receperint, Rex illam pro arbitrio revocet vel annullet.

Neque in mixtis sicut nec in temporalibus interest, cujus sit communionis Princeps, cum idem cujuscunque Regis sit in sua temporalia & mixta jus æquum, & influentia, sicut & in Reipub. pacem & tranquillitatem potestas eadem. Neque insuper ex natura rei, vel ullius juris divini decreto interest, An Matrimonium publicum sit vel clandestinum, modo adulteria non increscant, aut successionis litigia, contractusque legitimè probari posset & evinci? Si ergo finis ille, aliunde quam ex testimonio Parochi consequi superabunde posset, qua lege vel necessitate posset *Tridentinum*, Ecclesia, vel Provincialis ille Clerus valorem Matrimonii cum tantis inconvenientiis & periculis ad præsentiam vel testimonium Parochi restringere, quin testimonia Protestantis Ministri, aliorumve legalia & publica defectum compensare possent?

Concluendo ergo resolvo, quidquid in temporalibus vel mixtis *Tridentini* Clerus ille *Armachanus* inconsulto Reges attentaverit, usurpatorium esse; quidquid etiam Episcopi pauci Ecclesiarum Regni nullatenus representativi, novo suo decreto vel acceptatione pro Regno statuerint vel denunciaverint, irritum esse, Sacris Canonibus, & Ecclesiæ praxi contrarium: Nec Provinciam illam *Armach.* potuisse absque animarum ruina, summaque Religionis injuria, juxta circumstantias loci & temporis, receptionem Concilii *Tridentini* attentasse, multo minus obstrinxisse. Præterquam quod usus *Tridentini* per *Hiberniam*, *Angliam*, aliaque Regna Sedi *Romanæ* non subjecta, impossibilis sit, periculosus, & nocivus: Lex autem humana quæcunque ex circumstantiis populo damnosa, periculosa, vel impossibilis, ipso facto cadit, quia amplius in ædificationem non est, sed in destructionem, confusionem, & ruinam.

CAPUT XVI.

Quo jure, ordine, vel authoritate Reges deponat Pontifex juxta Bellarminum? *Quid si Subscriptores excommunicet? Utra pars scandalizet? Cum Epilogo ad Regem & Pontificem* Rom.

I. Quomodo Papa deponit Reges? PAPA (inquit *Bellarminus*) dum Reges deponit, non *judicialiter* agit sed *declarative*, hoc est, Regem hæreticum, vel tyrannum jure suo privatum esse denunciando. Quid? Nulla ergo amplius indirecta potestas in Pontifice deponendorum Regum, cum potestas quæcunque declarativa Pontifici directissime insit? Sed ad rem. Ergo antecedenter ad illam Pontificis declarationem Rex ille ipso facto jure cecidit, alioquin declaratio subsequens falsa erit & iniqua: Et sic Regibus dyscolis, hoc est, absolutè perversis, hæreticis, vel tyrannis, furorisque Dei Ministris, ipso facto parendum non erit, quia jure cadunt, quod tamen Apostolus reprobat, & in *Wiclefo* Ecclesia damnavit.

II. Docuit olim *Stephanus Albestatensis* apud *Dodechinum* hanc hæresem, *Potestates quamdiu bonæ & ordinatæ sunt, tamdiu potestates sunt:* Et tamen hoc idem est quod declaratio illa *Bellarminiana* importat. Dic ergo *Bellarmine*, ubi in antiquitate legeris Regibus parendum non esse nisi quamdiu boni sint, non dyscoli vel hæretici? *Saül* à Deo reprobatus, rejectusque fuit; quia tamen Unctus Domini, populique adhuc Princeps, noluit populus Regem suum deserere, 1. *Reg.* 24. Imo *David* singultum passus, quod oram chlamydis illius amputasset. *Tiberius* & *Pilatus* iniquissimi tyranni, sicut & *Nero*, & tamen *Christus*, *Petrus*, & *Apostolus* obedientiam illis & fidelitatem solverunt. Septingentis primis sæculis Reges pene omnes, hæretici, tyrannique erant; Ecclesia tamen etsi subinde viribus posset, nunquam rebellavit; & tamen tu doces, Reges eos omnes ipso facto potestate cecidisse; nec reipsa obedientiam vel fidelitatem quamvis jurejurando promissam, illis deberi. Monstruosum profecto dogma à D. *Thoma* damnatum variisque miraculis reprobatum, de quibus *Bonfinius* decad. 3. l. 6. de bello *Turcico*.

III. Quo ordine? At inquit *Bellarminus*, ordo deponendi Reges, hic est. 1. A Pontifice excommunicantur; deinde excommunicati denunciantur; postea Subditi ab illorum fidelitate & obedientia absolvuntur; tum demum Regna illorum aliis exponuntur occupanda. Esto; de ordine quoad factum non ambigimus, sed de jure disputamus. Reges (inquis) primo excommunicantur, nec tamen adhuc dominiis exuuntur. Laus Deo. Deinde supervenit denunciatio, vel declaratio, hoc est vel Regis jam depositi, & tunc declaratio falsa est; vel Regis deponendi, & sic, necdum Rex deponitur: Quomodo ergo in tertio illius ordinis gradu subditi ab illius fidelitate & obedientia eximuntur, aut Regnum illius aliis exponitur deprædandum; cum jure divino teneantur subditi Regi in civilibus adhærere, quamdiu Rex est, nec actu Regno destituitur.

IV. Excommunicatio quidem illa sicut & declaratio, actiones sunt spirituales, atque adeo Pontifici proportionatæ: depositio vero, actio civilis est, atque adeó Pontifici improportionata. Obedientia tandem subditorum, juris divini est, atque adeo extra Pontificis lineam; dispensatio in damnum tertii est, & sic in destructionem: In illo ergo *Bellarmini* ordine nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.

Habent tamen Pontifices, sicut & Episcopi, Imperium in Principes, directivum ut loquitur *Gerson*, *monendo* scilicet & *hortando* ut tanquam Ministri Dei, ac in civilibus dispensatores, omnia ad gloriam Dei, & salutem animarum dirigant & regant. Habent etiam Imperium spirituale suo modo coactivum per censuras, non civiles, sed Ecclesiasticas, quia in genere civili ad brachium sæculare recurrit Ecclesia: ubi ergo potestas deponendorum Regum ut ex Rege non Regem faciat; sicut nec ex marito non maritum? cum utrumque sit juris divini vinculum, unum quidem civile; alterum spirituale, vel mixtum?

V. Pontifex profecto *Rom.* non aliud, nec amplius in Principes Imperium accepit, quam S. *Petrus*, postque illum, trecentis annis *Petri* successores, dum Imperatoribus subessent: certum autem est, Pontifices tunc antequam in Principes temporales transirent, nullum in temporalia Regum dominium vendicasse, sicut nec potestatem Regum deponendorum, cum inferior, eo genere quo inferior est, potestatem in superiorem suum jure non habeat, alioquin inferior non esset. Si ergo Pontifex in ordine vel genere civili superior non sit, sed Regi subjectus, quomodo Regi in civilibus imperare, aut de temporalibus Regum quoquo modo disponere præsumet?

VI. At inquit *Bellarm.* Scripturas sic Pontifices interpretantur. Ego quidem in obscuris fidei Scripturis Ecclesiam, Sedemve *Petri* consulendam esse non negaverim; (etsi id Ecclesiæ

Tridentinum reservet) ubi vero Pontifex vel alius Scripturis obviaverit apertis, vel antiquitati patenti, non audiam. Scriptura aperte docet, Regibus etiam dyscolis obediendum esse; Principibus nos subjectos esse, dictis illorum jussisque in civilibus obtemperandum: docet *Gregorius* VII. *Henrico* Regi dyscolo non obediendum; mandato non parendum; non audiam. Scripturas mihi dubias aperiat Pontifex, sed apertas non claudat. Quid, quale, vel quantum de jure *Cæsari* debeatur, vel Deo, exponat. At si dixerit nihil prorsus *Cæsari Henrico* solvendum, contradicit Christo dicenti, *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari*; ideoque non audiam. Neque profecto interest utrum directe vel indirecte, recte vel oblique jus *Cæsaris* tollat, modo tollat, subditorumque fidelitatem & obedientiam dissolvat, quod tamen Evangelio repugnat.

At quid si Pontifex doctrinam hanc nostram inhibeat, diris devoveat vel tartaris, assertoresque, hæreticos, excommunicatos, vel infideles denunciet? Resp. hypothesi facta, nobiscum eo casu, non tantum Patres, sed & Scripturas ipsas, (ut supra) imo & Pontificem eadem Censura involvi; quia ubi Censura vel inhibitio iniqua est, legique Dei repugnans, non nisi latorem lædit 11. *quæst.* 3. *c. Quomodo, & c. illud. & 24. quæst.* 3. *c. certum.* Quid si subscriptores à Pontifice excommunicentur?

Sed percontari liceat, utrum Pontifex *Rom.* vel alius inhibere posset ne Reges per se, vel suos, jura sua contra quoscunque defendant: aut ne subditi tanquam Regis sui Advocati vel Theologi jura Regalia tueantur; imo & jura propria, hoc est, tranquillitatem Reipub. populorumque vitam & pacem quæ ex Regum firmitate & manutenentia dependent, ut nec à Pontifice, vel alio turbentur? *Truncatæ sunt partes meæ* (inquit S. Bernard.) *& dicitur mihi ne fleveris; avulsa sunt membra mea, & dicitur mihi ne senseris*; Regna Regibus eripiuntur, Coronæ mutantur, & tamen inhibitione Pontificis, vel censura silentium demandabitur? quæro itidem utrum Pontifex *Rom.* inhibere posset ne verbum Dei juxta sensum ac traditionem antiquorum evangelizemus? Nec tamen aliud præstamus. Possetne in causa sua, & in qua contra Reges, & regna, pars interessata est, personam simul & judicis induere? Sicque Quiritem, Senatum, populumque, Actorem & Reum pro arbitrio se constituere. Eminentissimus *Peronius* orat. ad Status, opinionem nostram & doctrinam inter probabilia, atque à Pontificibus hactenus toleratam, reponit, supplicans ne alterutra pars alteram condemnet: adeoque opinionem Pontificiam, probabilem quippe, ab illo Senatu vel Statu absque schismatis nota damnari non posse: cum ergo doctrina nostra non minus sit probabilis, manifestum est à Pontifice vel alio, eodem argumento inhiberi non posse vel proscribi, nisi schismatis crimen juxta *Peronium* incurrant.

Interea (inquit quidam) ex hac cum Pontifice, *Bellarmino*, vel sociis contestatione, scandala nascuntur in populo. Esto. Sed væ illi per quem scandalum venit. Utrique potestati, spirituali & civili nos terminos assignavimus extra quos excurrere non liceat; diximus aquæ non licere terram inundare, neque transire fines suos, aperiunt furtive cataractas socii per quas aqua excurrit & inundat, indeque in populo tumultus & confusio; Quis author? Potestati spirituali in temporalia Regum excurrere non licere, terras illius inundare, uxorem abripere, vel coronam, nos sustinemus; Cataractas aperiunt socii furtivas potestatis *directæ & indirectæ, per se & per accidens*, indeque in populo tumultus & scandalum nascuntur, Quis hic peccet, quæritur? Audi *S. Bernardum* ep. 34. ad *Drogonem*; *Nescis* (inquit) *quia Pharisæi scandalizati sunt in verbo hoc quod fecisti? Sed memento non omnium scandalum curandum esse, juxta responsionem Domini dicentis, Sinite illos, cæci sunt, & duces cæcorum, melius est enim ut scandalum oriatur, quam veritas relinquatur.* (Nota.) *Memento qui natus fuerit in ruinam & resurrectionem multorum, & non mireris si tu quoque aliis sis odor vitæ in vitam, aliis odor mortis in mortem. Si maledictiones intentaverint, anathematum intorserint spicula, audi* Isaac *pro te respondentem; Qui male dixerit tibi, sit ille maledictus, & qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur.* Quid? Quod Pontifex qui se ipsum ab obedientia Principum solvere non poterat, nos sæculis novissimis ab illa subjectione liberet, quasi cum *Judæis* exclamasset, *Alios salvos fecit, seipsum non potest salvum facere.* VII. Utra pars scandalizet?

VIII. Nos interea vestigiis antiquorum inhærentes, parati pro Religione Catholica Orthodoxa animas exponere, sicut pro veritate & antiquitate contra omnes novitates agere, & pati, censuras vanas non pertimescimus; neque enim ad dextram vel sinistram declinamus solventes quæ *Cæsaris* sunt *Cæsari*, & quæ *Dei*, *Deo*. Vidimus hactenus & ingemuimus quid ex Regum depositionibus Ecclesia reportaverit; Quid ex temporalium usurpatione; Quid ex Regnorum translationibus; quæ si non fuissent, *Germania, Francia, Hibernia, Britannia*, integræ adhuc Deo remansissent. Ideoque ut veritas denuo postliminio, Ecclesiaque suo iterum nitori, pristinæque libertati restituantur, hujusmodi nos falsis, infestisque Principiis, quibus possumus conatibus nos opposuimus, oppositoresque esse declaramus.

Quibus omnibus recte perpensis, perspicuum est, Episcopum Dunensem (*Dinet*) cæterosque talis commenti Scriptores, declamantes potestatem Regum deponendorum in Pontifice *Romano*, indubitatam Catholicorum *Romanæ* communionis fidem esse, meros impostores

agere; pacisque subditorum communis turbatores, Regi & Reipub. injuriosos; ideoque de cætero ab hujusmodi calumniis, sicut & *Bellarministas*, sub gravissimis, iisdemque pœnis coercendos esse.

EPILOGUS.

I. Cum itaque leges Anglorum pœnales sub quibus *Romano-Catholici* à centum jam annis gemunt, non aliunde ortum acceperint, quam ex fidelitatis civilis suspicione, quasi Catholici *Romani* in illam omnes abirent opinionem vel fidem, (quam *Bellarminianam* vocant) manifestum est illas nulli de cætero fundamento inniti, ac proinde cessante causa, effectum tolli debere. Audiamus (si placeat) legum pænalium originem & causam.

II. *Jacobus* Rex anno 1603. 22. *Febr.* Regni sui anno 1. decretum subsequentis edidit tenoris. » Quandoquidem absoluta sacerdotum subordinatio potestatis exteræ in sua ordinatione facta, » conditionatam tantum authoritatem Regibus in suos subditos relinquat, ita ut illa potestas » per quam ordinati sunt, posset pro arbitrio vinculum fidelitatis & amoris inter Regem & subditos dissolvere: Ac non obstante obligatione nostra ergaEpiscopum *Rom.* tanquamPrincipem » temporalem; considerantes tamen cursum & prætensionem illius sedis, nulla ratione nobis » persuadere possumus, Principes nostræ Religionis ac professionis posse sibi securitatem aliquam vel durationem promittere, nisi forte interventu aliorum Principum Christianorum de » Concilio generali ac legitimo conveniri posset, quo hujusmodi pericula ac *Zelotopiæ* in causa » Religionis inter Principes & subditos extingui possent; manifestumque fiat, nullum Statum » vel Potentatum habere vel vendicare sibi posse potestatem deponendorum Regum, aut in » obedientia subditorum civili dispensare.

III. Vi cujus suspicionis (nec dum enim nefandum illud pulveris tormentarii stratagema comparuit) in Catholicos *Romanos* per *Angliam* & *Hiberniam* desævitum fuit, edictumque Regis adversus omnes Sacerdotes ac Seminaristas divulgatum; ita ut ex suspicione fidelitatis civilis, non ex diversitate Religionum, leges pænales ortum acceperint, & continuationem, prout in nupero Parlamento, variisque libellis, ac sermonibus per *Angliam* editis ac declamatis, declaratum fuit.

Cum ergo suspicio illa per varias nostras Remonstrantias Serenissimo Regi jam exhibitas, Catholicorumque omnium suo nomine nuper oblatas, de jure factoque purgata fuerit, ut inter recusantes (quantum ad hoc) amplius recenseri non debeamus; consequens est, legum pœnalium fundamenta corruere, Romanosque Catholicos, sicut & cœteros, eidem libertati restitui debere.

IV. De juramento quidem *Supremitatis* inter nos hactenus concertatum fuit, non quod res ipsa in quantum à Protestantibus, actis declarata publicis, quam obscura, æquivocaque verborum intricatio, difficultatem moveret. Nos enim Regem solum, nostrum & Ecclesiæ *Britanniæ* & *Hiberniæ* caput esse civile, Supremumque gubernatorem agnoscimus, nec aliud Rex ipse prætendit, aut Protestantes reipsa volunt. Ideoque omnem Pontificis *Rom.* potestatem coactivam corpoream, temporalem, dominativam, Regum deponendorum, vel civilem abjuramus. De potestate vero Pontificis spirituali, atque in spiritualibns tantum exercenda, quam neque Protestantes excludunt, facile conveniemus, modo temporalia non attingat, Regisque jura sarta tecta remaneant. Quid enim Regis interest, vel Coronæ, quod Christus, vel S. *Petrus*, etsi *Judæi* & extranei, de meris spiritualibus in *Anglia* recognoscant; vel quod Pontifex *Rom.* juxta Concilium *Nicœnum* Patriarcha Occidentis sit, ut plures Protestantes agnoscunt; modo neque Regem, neque Regnum pro foro externo qualitercunque directe vel indirecte conturbare posset?

Cum itaque in juramento *fidelitatis* civilis, qua talis, cum Protestantibus conveniamus: in juramento etiam *Supremitatis* in quantum à Protestantibus exposito, modo expositio verbis debitis formetur, quid rei, ut Regnum alias turbatum, subditique in varios conceptus divisi, adhuc magis distrahantur; aut de vocibus concertemus, si reipsa adunari velimus.

V. Et tu, Beatissime Pater, cujus, & non mea, res hic potissimum agitur, circumspice; & vide Statum in longinquo gregis Christi. Memento Religionis, Sedis tuæ honoris, & Curæ Pastoralis. Religio etenim ex vano illo Regum deponendorum Principio læthaliter hic vulneratur; fides Christi scandalizatur; sedes tua in contemptum abit; & animæ quasi infinitæ distrahuntur vel deperduntur. Quid igitur? Tune interim hæc tolerabis, substantiam pro accidente, deperdi? Fidem pro non fide Evangelizari? Religionem mendaciis vel probabilitatibus regi? Oves sic Christi aberrare vel confundi? Reges, gentesque extraneas irritari? *Romani* nominis titulum vel sedem per adulationes in contemptum abire? Absit, absit; Ego quod meum est, præstiti; tu succurras; quod Dei est, ipse perficiet, cui honor & gloria in sæcula sæculorum. *Amen.*

S. Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ me, meaque submitto.

TRACTATUS

De Libertate *Gallicana*, *Parisiis* editus per *D.* du *Vallè*, Anno 1653.

SECT. I.

Libertas Gallicana *in genere.*

LIBERTAS *Gallicana* universa in unum resolvitur generale Principium, hoc est, *Ea omnia fori Regalis esse, quæ bonum Reip. necessarium involvunt, seu quæ paci communi sunt necessaria, modo legi divinæ non contrarientur* : quia cui finis committitur, committuntur & in eodem genere media omnia necessaria & honesta sine quibus finis ille acquiri non posset. Ideoque Regis officii erit, abusus omnes & novitates è Regno eliminare, pacem, profectum, reformationem, unionem, privilegia, & jura tam Ecclesiarum, quam subditorum præservare; causas omnes temporales, mixtas, factorumque cognoscere; spirituales vero Religionis & fidei quoad ea quæ juris sunt vel traditionis ad Ecclesiam remittere; Ministros omnes tam Ecclesiasticos, quam civiles in suis respectivè officiis debite continere; Canones, leges, ac consuetudines patriæ honestas in viridi observantia præservare; Excessus omnes publicos, novitates, & scandala, etiam & in materia Religionis punire. Hæc Regis *Francorum* jura sunt, quæ simul cum Regno à Deo & natura immediate accepit. I.

Ex hoc Principio generali tres inferuntur conclusiones subordinatæ.

Prima; *In Ecclesia* Gallicana (hoc est, in cœtu non tantum Clericorum, sed & omnium illius Regni fidelium) *nullas admitti novitates, jura, statuta, sententias, vel mandata publica, nec quidem Conciliorum generalium, in materia etiam reformationis vel morum, contra Regni leges consuetudines, vel Canones approbatos, nisi Regis accesserit consensus* : juxta illud Prov. 22. *Non transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui.* Ubi per *Canones approbatos* intelligit Ecclesia *Gallicana* veteres Conciliorum generalium constitutiones à *Dionysio* Exiguo & *Gratiano* collectas, non recentiores *Gregorii*, *Bonifacii* &c. nisi quantum in pragmaticis Regni recipiuntur aliquæ, vel confirmantur. II.

Nec sine causa voluerunt Reges *Franciæ* novitatibus hujusmodi obviare, quibus nimirum pax & Reipub. tranquillitas deturbari solebant, cum aliter Regnum ordinate regi non posset. Unde *Carolus* VI. Rex *Franciæ anno* 1385. sic statuit; *Ecclesia Regni nostri in pace & tranquillitate sedeat; in Franchisia & libertate propagetur; attento quod D. noster Jesus Christus Ecclesiam voluit tanta libertate gaudere, ut nullius utilitatis obtentu subjici debeat servituti : adeoque à novis censuris, præceptis, oneribus debeat esse immunis; sicut & S.* Ludovicus *Rex* Franciæ *anno* 1262. *edictum tulit, ut Ecclesia Regni sui administraretur secundum dispositionem juris communis, sacrorum Conciliorum, & Statutorum antiquorum patrum.* Ubi per *Ecclesiam* intelligit totam Rempub. *Gallicanam*, seu illius Regni fideles, ut notant *Marca.* l. 2. concord. c. 1. & Comment. *Pithovii* p. 1. & seq. III.

Et hinc universitas *Parisiensis* in causa *Ambrosii* Legati Apostolici hanc in Parlamento *Parisiensi* declarationem edidit, *Papam in nihilo legibus vel consuetudinibus* Franciæ *derogare posse*, cum non sit Dominus Ecclesiarum, vel Christianorum, sed *servus servorum* Dei; utque in ædificationem serviat, non in destructionem legum, consuetudinum, vel pacis communis, sed ut spiritualiter instruat, pascat, Ecclesiæque negotia fideliter administret. *Regem vero non ministrum Reipub. vel Ecclesiæ, sed Dominum esse;* Canonum, legumque, ac consuetudinum protectorem; qui proinde novitatibus omnibus obviando, pacem stabiliat & præservet; subditisque in omnibus mandet quæ legi divinæ, Canonibusque receptis non repugnent. Et hinc sub *Philippo Pulchro* edita fuit *Remonstrantia* per *Ægidium Romanum* in qua sic concludit; *Papam nihil posse in Ecclesia* Gallicana *sine Regis consensu, nisi in causis totam Ecclesiam involventibus*, ut sunt causæ fidei, sed omnia per Synodus Regni, Regemque determinanda esse, ut refert *Pithovius* Tom. 2. pag. 3. IV.

Conclusio 2. *Subditos* Franciæ *in rebus omnibus & causis quæ fidei non sunt, Ecclesiamve totam involventes, eximi ab omni mandato & jurisdictione Pontificis* Romani, *Regique, ac Synodis Patriæ subesse, nisi in quantum Rex ipse, vel Ecclesia* Gallicana *juri cederet, illosve vel aliquos Pontifici libere reservarent.* Quantum ergo ex jure divino, nec admissio, nec V.

ordinatio vel consecratio Episcoporum *Franciæ*, illorumve punitio vel amotio, ad Pontificem *Rom.* spectant, sed ad Regem, Synodumque Patriæ; cum *Paulus*, cæterique Apostoli jure ordinario Episcopos, sicut & *Petrus* ordinaverint, cæteraque in Ecclesiis independenter à *Petro* dispósuerint, nisi in casibus Ecclesiam universam (ut in Concilio *Hierosolymitano*) attingentibus; atque ibi *Petrus* præsidebit.

VI. Conclusio 3. *Regem in suo Regno posse quidquid legi divinæ sacrisque in* Francia *legibus & Canonibus receptis non repugnat, alioquin media regimini necessaria deessent: Deinde Coronam immediate à Deo recepisse; solique Deo in temporalibus subesse; Nec alium citra Regis consensum de temporalibus Regni cognoscere posse.* Hactenus libertas *Gallicana* in genere.

§. II.

Libertas Gallicana *in specie, quæque ex prædictis infertur.*

Reges à Papa indeponibiles.

1. NEque Papa, neque Subditi possunt Reges deponere, ullove casu Subditos ab illius obedientia retrahere. Ita *Pithovius*, Tom. 2. Libert. *Gall.* pag. 3. &c.

2. Non potest Papa per se vel alium cognoscere vel judicare de jure ullo, præeminentia, vel prærogativa Regali, sed omnia talia in Parliamentis seu Curia Regis deciduntur. Tom. 2. ibidem.

Quid si Papa officiales Regis impetat.

3. Papa vel alius non poterit officiarios Regis seu ministros in suis officiis, illorumve executione per censuras, vel aliter deturbare: alioquin qui tales excommunicaverint, aut excommunicationem procuraverint, in bonis mulctantur donec suis expensis absolutionem, vel revocationem censuræ obtinuerint. Tom. 2. p. 4.

De Synodis.

Capitulis.

4. Synodus Episcoporum & Concilia indicuntur à Rege pro suo arbitrio; nec ipso invito celebrari poterunt, imo nec sine consensu. Statuta etiam illorum & Acta revidet; Capitulis omnibus per suos (si voluerit) Delegatos adest; contra Acta sæpius excipit, annullat, vel confirmat; locum & tempus Electionis vel Capituli designat; electum excludit vel ad administrationem admittit. Tom. 2. p. 2. & 10.

De Nunciis Apost.

5. Nuncii Apostolici vel etiam Legati non admittuntur in *Francia* absque Regis consensu: Nec Legatus à latere nisi à Rege vocatus: Officia non exequuntur nisi literis prius Regi communicatis, jurentque se nihil absque Regis consensu in Regno attentaturos; atque cum illa modificatione, temporisque restrictione prout Regi libuerit, ne in aliquo Libertati *Gallicanæ* detrahant. Nec licebit Nuncio vel Legato sine Regis consensu alterum substituere Tom. 2. p. 3.

Indulgentiæ.

6. Indulgentiæ etiam Jubilæi publicari vetantur sine Regis consensu, maxime si quæstus interveniat ex Stat. *Francisci* Regis. Tom. 1. p. 692. & Tom. 2. p. 3.

Conventiculæ.

7. Non permittuntur confraternitates publicæ, peregrinationes, conventus vel conventiculæ absque Regis placito. Tom. 1. pag. 697.

Mutatio officii divini.

8. Inhibetur Missale, Breviarium, vel officia publica mutari etiam in Ecclesiis Parochialib. contra usum antiquum, nisi Regis accesserit consensus, ne scilicet morum difformitas in Ecclesias inducatur. Tom. 1. p. 745.

Prælati Regno non exeant.

9. Nulli Prælato *Gallicano* sine Regis consensu Regno licebit exire. Tom. 2. p. 3.

Beneficia.

10. Papa non poterit in *Francia* de Beneficiis ullis disponere, aut Ecclesias annatis, decimis, pensionibus, aliterve gravare, sine Regis consensu. Tom. 2. p. 3.

Bona Ecclesiæ non mutanda.

11. Papa nequit dispensare ut bona immobilia Ecclesiæ vel Beneficii in *Francia*, quocunque prætextu necessitatis vel utilitatis alienentur absque Regis consensu. Similiter nec vendantur, mutentur, in feudum, vel Emphitheusem locentur, etsi Beneficia illa Sedi *Romanæ* immediate subjicerentur. Unde Papa in hujusmodi casu, id solum poterit ut Regis Subdito idoneo cognitionem necessitatis vel utilitatis examinandæ committat; quæ si vere subsint, tum procurato Regis placito, alienari, vel locari poterunt, aliter non; ideoque in *Francia* non poterit Papa bona ullius Ecclesiæ alienare cum clausula *invitis Clericis.* Tom. 2. p. 5.

Jus Patronatus.

12. Non poterit Papa in aliquo præjudicare juri patronatus, vel fundationis Laicalis. Tom. 2. p. 5.

Jus denominationis.

13. Jus denominandi seu præsentandi ad Beneficia majora, Episcopatus, Abbatiatus, Prioratus, Præposituras, etiam in Mensibus Pontificiis vacantia, ad Regem spectat; factaque aliter collatio, nulla erit. Tom. 2. p. 10.

Si Papa resistat Regis præsentationi.

14. Si Papa noluerit præsentatum à Rege idoneum, ad Episcopatum vel Beneficium majus admittere, Rex tum mandat ordinario loci, Archepiscopo, vel Episcopo, ut talem ordinent, eique juxta Canones beneficium conferant. Comment. *Pithovii* p. 159. ex *Pithovio*, Tom. 1. p. 422. & Tom. 2. p. 69.

Si sine consensu Regis Episcopum instituat.

15. Si quis ordinetur à Pontifice *Romano* ad Beneficium majus citra vel contra Regis

præſentationem vel conſenſum, tanquam juris Regalis invaſor perpetuo exilio damnatur. *Pithou*. Tom. 2. p. 64.

16. Juxta Canones Eccleſiæ veteres, ordinatio Epiſcoporum ad Ordinarios ſpectat, hoc eſt ad Archiepiſcopum vel Primatem cum tribus Epiſcopis provinciæ, non ad Papam. *Pithou* ex pragmat. S. *Ludovici* & *Caroli* VI. atque ita in *Francia* uſque ad Concordatum plerumque obſervatum fuit. Ordinatio Epiſcoporum ad Ordinarios ſpectat.

17. Non poterit Papa in *Francia* cognoſcere de petitorio dotis, ſequeſtratione reali Beneficii, de bonis vel dote viri & uxoris, de crimine quoad factum adulterii, mendacii, perjurii, ſacrilegii, uſuræ, reſtitutione male ablatorum, nec de ulla quæſtione temporali, mixta, vel facti; nec ſubditos Regis à pœna vel culpa fori externi abſolvere, niſi pro foro conſcientiæ tantum. Tom. 2. p. 5. Solus Rex de temporalibus, mixtis, & factis cognoſcit.

18. In *Francia* nemo poteſt Beneficium Eccleſiaſticum obtinere niſi ſit nativus vel naturalizatus, abſque ſpeciali Regis privilegio, & ſub literis Regis in Parliamento regiſtratis. Tom. 2. p. 6. Incapacitas ad Beneficia.

19. Si *Gallus* ſollicitet *Romæ* beneficium in *Francia*, per mortem, reſignationem, vel aliter obtinendam, habitaque Regis præſentatione vel poſtulatione, tenebitur Papa in literis collationis, diem poſtulationis factæ ſignificare. Deinde non obſtante tali collatione facta, manet integrum Parliamento de validitate vel nullitate collationis cognoſcere. Si autem Papa in illo caſu noluerit beneficium conferre legitime præſentato, tum poterit præſentatus Parliamenti favorem implorare, quo facto, Parliamentum Ordinario, vel alteri demandabit beneficii collationem, atque ſub illa data qua *Romæ* conferri deberet: Quia ante concordata collatio Beneficiorum ad Regem & ordinarium ſpectabat. Tom. 2. p. 7. Collatio Beneficiorum.

20. Papa nequit in *Francia* Beneficia vel Pia loca ad vitam, vel aliter unire: poterit tamen Reſcriptum facere ad effectum talis unionis juxta formam Concilii *Conſtanſ.* hoc eſt, de Regis placito, patroni, & intereſſatorum. Tom. 2. p. 7. & 9. Unio Beneficiorum.

21. Non poteſt Papa creare penſiones ſuper Beneficia *Franciæ* curata vel ſimplicia, etiam de conſenſu Beneficiatorum, niſi juxta Sacros Canones, hoc eſt, pro pace Beneficiatorum litigantium componenda, vel in favorem reſignantis; aut ratione infirmitatis beneficiati dum aſſignatur illi coadjutor, deque illorum expreſſo conſenſu. Deinde admiſſa ſupra beneficium penſione, non poterit penſionarius jus illud in alium transferre ſine Regis conſenſu, licet durante ſua vita poſſet fructum penſionis vendere vel locare. Item reſignans beneficium *in favorem* non poterit totum fructum beneficii ſibi reſervare, imo nec ultra tertiam partem, non obſtante quacunque partium conventione. Tom. 2. p. 8. Penſiones & reſignationes.

22. Non poterit Papa cum intruſis illigitime ad beneficia componere, vel diſpenſare, ut fructus male perceptos ſui juris faciant: Nec poterit tales fructus ex toto vel parte adjudicare Cameræ Apoſtolicæ, nec alteri in præjudicium Eccleſiæ, vel illius ad quem de jure pertinent. Tom. 2. p. 8. Fructus male percepti.

23. Non admittitur reſignatio Beneficii cum pacto regreſſus *per mortem* illius ſcilicet in cujus gratiam fit reſignatio: nec admittuntur *gratiæ expectativæ*, hoc eſt, Beneficii necdum vacantis. Tom. 1. p. 871. & 876. Pactum regreſſus, gratiæ expectativæ.

24. Beneficiati omnes tenentur in ſuis beneficiis reſidere niſi in caſibus privilegiatis, hoc eſt, ratione ſtudii publici in Univerſitate, vel niſi à Rege impediantur; alias fructus non percipiunt niſi pro rata reſidentiæ. Tom. 1. p. 315. Reſidentia.

25. Collationes & reſignationes Beneficiorum in manu Papæ vel Legati ſui non debent continere clauſulam, *Ut fides adhibeatur Bullæ Pontificiæ*, niſi inſuper exhibeatur procuratorium reſignantis, vel aliter de eo certo conſtet. Tom. 2. p. 8. Reſignationes.

26. In collationibus *Romanis* non admittitur clauſula de *anteferri* in præjudicium illorum qui jam collationem vel jus acceperunt. Tom. 2. p. 8. Collatio de *anteferri*.

27. Mandatum de providendo *primam vacaturam*, ſeu gratiæ expectativæ; reſervationes, tranſlationes, regreſſus, ſuper prælaturam, dignitatem, vel Beneficium Regis præſentationi reſervatum, vel Patroni Laïci, non admittuntur. Tom. 2. p. 8. Reſervata Regi vel Patrono.

28. Licet ex ſpeciali Regis privilegio præventioni locus detur, puta ſi Papa ipſe in perſona, illiuſve Legatus à latere Regem in collatione beneficii prævenerint, Parliamentum tamen adverſus hujuſmodi præventiones jam aliquoties proteſtabatur, declaravitque collationem ordinarii ſi prævenerit collationem Papæ, effectum ſortiri. Tom. 2. p. 8. Præventiones.

29. Reſignationes cum clauſula *in favorem, & non aliàs nec alio modo*, ſicut & collationes deſuper factæ, nullius ſunt momenti; quia ſupponuntur ſimoniacæ, niſi collatio fiat immediate per Pontificem, & non per alium. Tom. 2. p. 8. Reſignationes.

30. Papa nequit in *Francia* diſpenſare ut ſtudioſus, tempore ſtudii ad beneficium promoveatur. Tom. 2. p. 8. Studioſi.

31. Nequit Papa conferre Canonicatum alicui ſub expectatione futuræ Præbendæ, etiam de conſenſu Capituli: poterit tamen perſonatum vel dignitatem ſic conferre. Tom. 2. p. 9. Sub expectatione.

32. Non poteſt Papa primas dignitates Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ conferre poſt Pon- Primæ dignitates.

tificales majores, quia in his forma electionis servatur juxta Concilium *Lateranense*. Tom. 2. p. 9.

Dispensatio. 33. Non potest etiam dispensare in statutis vel consuetudinibus Ecclesiæ Cathedralis, vel collegiatæ; quoad ea quæ decorem Ecclesiæ vel officii divini concernunt. T. 2. p. 9.

Possessiones. 34. Ut quis intret possessionem beneficii sufficit collatio simplicis signaturæ absque plumbo. Tom. 2. p. 9.

Jus regale. 35. Jus regale conferendi Præbendas, dignitates, vel beneficia, aut de bonis Episcopi vel Clerici defuncti cognoscendi, in Parliamento judicatur. Tom. 2. p. 9.

Duo beneficia. 36. Papa sine Regis consensu nequit conferre duo beneficia uniformia sub eodem tecto. Tom. 2. p. 11.

Jura in *Francia* non recepta. 37. *Bulla cænæ* non recipitur in *Francia*, quia derogat libertati *Gallicanæ*: nec recipitur *sextus decretalium*, nec decretale *Gregorii* in his in quibus libertati detrahunt *Gallicanæ*. Tom. 2. p. 4. & 6.

Comites Palatini. 38. Comites *Palatini* creati à Pontifice vel Imperatore, nullam habent propterea præeminentiam, vel privilegium in *Francia*. T. 2. p. 4.

Notarii. 39. Signatio vel attestatio Notarii Apostolici in *Francia*, nisi insuper sit notarius Regis, nulla est. Tom. 2. p. 4.

Legitimatio. 40. Papa nequit aliquem in *Francia* civiliter legitimare, sed tantum ad sacros ordines, beneficia, &c. idque sine præjudicio tertii. Ideoque nequit in infamia vel pœna civili cum Clerico vel alio dispensare. Tom. 2. p. 4.

Testamenta. 41. Non poterit Papa dispensare ut tempus à Rege præscriptum pro executione testamentorum, differatur. Tom. 2. p. 4.

Bona intestati: Fructus vacantium. 42. Ad Regem spectant bona defunctorum ab intestato: Similiter & fructus beneficiorum vacantium. Tom. 1. p. 175. Etsi ad officium non teneatur, nisi sit beneficium curatum, & tunc per alium supplebit. Tom. 1. p. 280. &c.

Legata pia. 43. Non poterit Papa de piis legatis disponere quam juxta voluntatem defuncti, nisi forte voluntas illa irrationalis esset, & tunc legata in æquivalens piè commutantur. T. 2. p. 4.

Bona Clericorum. 44. Non potest Papa dispensare cum Clericis beneficiatis, aut Regularibus, ut contra Canones, regnive leges, Testamentum condant de fructibus saltem ex beneficio post possessionem acquisitis: Nec impedire poterit quin parentes Clericorum succedant filiis in bonis propriis seu industria acquisitis; Nemo tamen admittitur ad bona vel beneficia contra Regni leges. Tom. 2. p. 5.

Sola spiritualia reservantur Papæ. 45. Nequit Papa de causis Laicorum cognoscere nisi pure spiritualibus, & quoad quæstionem juris. Nunquam tamen aliquem punire civiliter vel mulctare. Tom. 2. p. 5.

Clerici scandalizantes. 46. Si Clerici vel Prælati suis desint officiis, publice aut scandalose excesserint, à Rege sunt mulctandi vel puniendi. Tom. 2. p. 6.

Appellatio ab abusu. 47. Nec Papa nec alius poterit in prima instantia cognoscere de causis etiam Clericorum in Francia absque Regis consensu, nec jurisdictionem ullam externam tumultuosam, corporalem, seu mixtam in subditos Regis etiam immediate Pontifici in spiritualibus subjectos exercere, nisi Rex consenserit. Si tamen causa sit mere spiritualis, poterit Papa indigenam ex ipsa diœcesi in qua lis movetur, delegare, qui causam juxta Canones decidat. Quod si id Pontifex noluerit, ab ordinario loci lis definietur. At si contra Pontificis delegatum tanquam suspectum excipiatur, tunc alius ex eadem diœcesi delegabitur; alioquin ad Regem *ab abusu* appellatur, qui judicem idoneum assignabit. Tom. 2. p. 7.

Appellatio ab abusu. 48. Recursus Clericorum vel Regularium ad curiam non admittitur, quin juxta sua statuta privata vel domestica puniantur in iis quæ disciplinam ordinis privatam, concernunt. Si tamen Prelati Statuta vel Canones excesserint in materia gravi, oriaturve seditio, tumultus, vel scandalum; tum admittitur appellatio ad Regem ab *abusu*, vi cujus se interponit. Tom. 2. p. 5.

49. Si appelletur à sententia excommunicationis tanquam *ab abusu*, Parlamentum mandat excommunicanti, vel ordinario loci ut reum ad cautelam absolvat, sine tamen præjudicio causæ principalis: Quod si id noluerint, bona illorum capiuntur, quia Regnum tumultui exponunt. Tom. 2. p. 6.

50. Censura lata cum clausula *donec satisfecerit*, vel extra Regnum absolvenda & reservata, censetur abusiva, periculosa, & prohibita; sicut & contra ordinationes Regis lata; Ideoque à talibus appellatur ad Regem *ab abusu*; quo casu, Rex de appellatione cognoscit & circumstantiis facti, per se vel ordinarium determinabit. Tom. 2. p. 6.

Causæ In partibus decidendæ. 51. Si ab ordinario ad Papam sit appellandum in causa mere Ecclesiastica, non *Romæ*, sed in partibus (ut supra) causa examinabitur, hoc est, per delegatos ex diœcesi designandos. Tom. 2. p. 7.

Appellationis forma. 52. Si Papa vel alius subditos Regis gravaverit, tum ad Regem appellatur *ab abusu*: vel si Regem gravet, Procurator Regis appellat cum clausula, *Ad Papam melius informatum, vel ad quem, vel quos de jure pertinet, vel pertinebit*. Tom. 2. p. 12.

Negans libert. Gall. 53. Si quis in *Francia* negaverit Ecclesiasticum non posse Ecclesiasticum in casu abusus, rei civilis, vel mixtæ in curia Regis convenire, in personna & bonis punitur. T. 1. p. 175.

54.

54. Si Laicus præjudicet immunitati Clericorum, aut Clericus juri Laicali contra Statuta, leges, vel consuetudines *Franciæ*, pars læsa appellat ad Regem seu Parliamentum; & relevabitur. Tom. 2. p. 12. Appellatio.

55. Non admittitur infallibilitas Papæ extra Concilium generale: nec jurisdictio illius supra Concilium generale: Ideoque à Papa ad Concilium generale fit in *Francia* appellatio; intereaque mandatis illius, censuris & sententiis resistunt (sicut *Paulus Petro*) quando Canones, consuetudines, vel libertatem Patriæ offendit. Ex decreto Parliamenti an. 1663. *Talon*, &c. Infallibilitas Papæ. Et an suprà Concilium.

56. Dispensatio Papæ contra jus divinum, naturale, vel Canones receptos, censetur abusiva & nulla. Tom. 2. p. 6. Dispensationes in jure divino.

57. Inquisitores fidei nequeant ad capturam procedere nisi authoritate brachii sæcularis. Tom. 2. p. 6. Inquisitores.

58. Regulæ Cancellariæ vel Rotæ *Romanæ* nunquam in *Francia* currunt, nisi per Statuta Regni approbatæ, ut sunt regulæ de publicandis resignationibus in partibus, de verosimili notitia obitus, de infirmis & senibus resignantibns 20. diebus ante obitum; quibus, quia jam receptis, nequit Pontifex, sicut nec aliis Regni Legibus derogare, nisi quod in ultimo casu Pontificis admittatur dispensatio quamvis in mensibus graduatorum, vel in illorum præjudicum collatio Beneficii resignati contingeret. Tom. 2. p. 7. Regulæ Cancellariæ & Rotæ.

59. Bullæ Pontificiæ monitoriæ, executoriales, &c. nunquam obligant in *Francia* sine Regis placito. Imo etsi Rex executionem Bullæ admitteret, si tamen causam civilem, vel temporalem involvat, executio fit per Judicem sæcularem authoritate Regis, non Papæ. Tom. 2. p. 7. & 11. Bullæ Pontificiæ.

60. Papa nequit in *Francia* taxas ullas imponere, vel augere, absque Regis & Ecclesiæ *Gallicanæ* consensu. Tom. 2. p. 7. Taxæ Papales.

61. Legatus Papæ extra Regnum positus, nihil poterit in Regno: Regno autem abiens, tenetur Regi relinquere registrum omnium expeditionum suarum pro tempore legationis; sigilloque suo signare. Tom. 2. p. 9. Legatus Pont.

62. Papa nequit de cætero, Monasteria, Hospitalia, vel loca pia erigere, vel eximere à jurisdictione Ordinarii, aut aliter privilegiare sine Regis consensu. Tom. 2. p. 11. Exemptio.

63. Non permittuntur libri ulli in *Francia* imprimi, ut intra Regnum divendantur, absque Regis privilegio. Tom. 2. p. 13. Libri imprimendi.

64. Sicut bona defunctorum ab inteftato, ita & quorum non extat hæres, Regi cedunt. Tom. 1. p. 831. & 829. Bona defunctorum.

65. Non permittitur Ecclesiasticis in grave damnum hæredis de bonis patrimonialibus disponere. Tom. 1. p. 788. & 887. Bona Ecclesiasticorum.

66. Si in causa civili lis inter Ecclesiasticos oriatur, v. g. inter Episcopum & Capitulum, cognitio tum ad Judicem laicum attinebit, cujus judicio si resistatur, pars mulctabitur, fructusque interim beneficii confiscatur, donec parti læsæ satisfiat, ut patet ex Act. Parliam. apud *Pithou*. Tom. 1. p. 836. Si vero de officio divino, vel re omnino Ecclesiastica inter eos litigetur, Rex non cognoscet nisi forte in causa tumultus, negligentiæ, scandali, vel appellationis *ab abusu*. p. 844. *ibidem*. Causæ Ecclesiasticæ quomodo ad Regem spectet.

67. In causa quacunque tumultus, scandali, novitatis hæreticæ, seditionis, Rex in prima instantia etiam de Clericis cognoscit, eosque ex loco sacro (si opus sit) extrahet. Sed si hæresis sit dubia vel controversa, ad Ecclesiasticos cognitio spectabit quoad ea quæ juris sunt, ut patet ex Act. Parliam. Tom. 1. p. 839.

68. Regis erit Ordinariis & aliis modum præscribere quo pauperibus succurratur; Ordinariorumque Secretariis summam pro litteris expediendis taxare, ut patet ex Registro Parliam. Tom. 1. p. 841. Causæ piæ sunt fori Regalis.

69. Ad Regem præterea spectat ea omnia cognoscere, mandare, vel inhibere quæ Profectum Ecclesiæ suæ vel Reipub. concernunt, nisi jus divinum obsistat ut in causis mere spiritualibus quoad *quid juris*. Unde de jure patronatus Rex cognoscit, Tom. 1. p. 829. sicut & de testamentis; ideoque mandat Pastori ne in aliquo ultra tenorem testamenti, vel consuetudinem loci hæredes vexet, aut pro officio spirituali taxas indebitas exigat, p. 831. Mandat Parochianis ut Ecclesiam reparent, p. 834. Synodos indicit; & Capitulo, si voluerit, locum & tempus determinat, de actis cognoscit, & absentantes punit. Mandat ne Pastores sepulturam defuncti differant, etsi necdum ab hærede solvantur, p. 836. Ne statuta Ecclesiarum Festa, vel Jejunia violentur, aut pluralitas Festorum, vel Jejuniorum, Monasteriorum, Ecclesiarum, Religiosorum Ordinum, Ædificiorum Regularium ipso inconsulto admittantur vel publicentur. Cogit Episcopos & Beneficiatos sub pœna ad residentias; Quæstus pios independenter ab Ordinario concedit, p. 827. & 839. Cognoscit de fundationibus Ecclesiarum & Hospitalium, illorumque redditibus & œconomia; numero ministrorum; observantia officii; & ne in Ecclesiis abusus ulli permittantur. Habet insuper Rex jus patronatus, denominationis, seu præsentationis ad omnia Beneficia majora, hoc est ad Episcopatus, Summa libertatis *Gallicanæ*.

tus, Abbatiatus, Prioratus & Præfecturas: Nec in Ecclesiis Cathedralibus licet unquam ædificare vel destruere sine illius consensu; sicut nec Beneficia majora unire vel dividere, aut novitates ullas, exemptiones, vel onera inducere, aut Beneficia, Sedes, vel Prælaturas transferre. Ad Regem etiam spectat Canones ac disciplinam Ecclesiasticam in omnibus Ecclesiis ac Monasteriis observanda mandare; transgressoresque punire; sententiis vel mandatis Prælatorum exorbitantibus obviare, sicut & collusionibus vel subornationibus in electionibus, vel Beneficiorum collationibus, non obstante quacunque dispensatione vel Bulla *Romana*: De omni possessorio cognoscere, de omnibus Commissionibus, Patentibus, Promotionibus, vel Bullis externis; de omni quæstione facti, civili, criminali, & mixta; omnesque abusus contra Canones, Leges & Consuetudines *Galliæ* excludere & punire.

70. Has Libertates Ecclesiæ *Gallicanæ* Reges *Franciæ* in sua Coronatione promittunt sub hac forma observare. *Promitto vobis, quod unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis, Canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam servabo, & defensionem in quantum potero, exhibebo, sicut Rex in suo Regno unicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet.* Vide Comment. *Pithouii*, pag. 237.

Fructus libertatis Gallicanæ.

Indeque, hoc est, ex manutenentia libertatis *Gallicanæ* Reges *Galliæ* præ cœteris omnibus potentiam summam, honorem & amorem in Clero populoque suo obtinuerunt, ut nihil quod Regi displiceat (dum libertatem hanc observant) Subditi attentare velint vel audeant. Ex Rege etenim promotiones tam Ecclesiasticæ, quam civiles dependent, privilegiorum omnium Ecclesiarum & Reipub. conservatio, omnis violentiæ externæ, internæque depulsio vel suppressio, pacis & justitiæ universalis præservatio. Indeque in *Francia* præ cæteris viguit semper utriusque fori concordia, salus, & tranquillitas, aliis Regnis ex assiduis *Romam* recursibus, nimiaque in temporalibus dependentia & confidentia, continuisque subinde Bullis, mandatis, censuris, & sententiis quibus cœco in hoc genere zelo detulerunt, in nihilum abeuntibus, ut non nisi bella, ruinas, & miserias tandem experirentur. Et hinc à tempore *Clodovei* usque ad *Franciscum* I. Regis *Franciæ*, Concilia, & Status pro Libertate *Gallicana*, tanquam pro focis & ara, ad mortem usque concertarunt.

De Concordato.

71. Capto vero *Francisco* I. à *Carolo* V. detentoque nisi Pontifici *Leoni* tum X. satisfaceret, de *Concordato* conceptum erat, quo *Libertas Gallicana*, cujus manutenentiam Rex antea in coronatione sacro fœdere promisit, infringeretur. Rex interea conditionis suæ miseriam deplorans, ut tamen vexam quoque modo redimiret, in *Concordatum* consensit, ut denominationibus Regi relictis, Beneficia majora collationi & confirmationi Pontificis reservarentur; nec de cætero electiones Capitulorum Canonicæ observarentur, ut amplius nihil Ordinariis, vel Capitulis in hoc genere vel juxta Canones antiquos quam ossa arida remaneret, ut quod pingue est, Sacerdoti; quod macrum, Levitæ traderetur.

Pontifici præterea cedebant institutiones *commendarum*, Monasteria quædam pinguiora; Abbatiæ & Prioratus Ordinariis erepti, Pontificique immediate subjecti. Item & Reservatio unius Beneficii in quacunque Canonicorum Ecclesia ubi decem ministrarent: vel duorum ubi 50. similiter & sex menses vacaturæ, &c. licet *gratiæ expectativæ*, *Romamque* appellationes inhiberentur ut prius, & Beneficia minora Ordinariis relinquerentur.

72. Sed quid hinc factum, quam assidua pecuniarum per *Franciam* collectio, extraque Regnum ad *Romanos* transportatio, divitum exaltatio, pauperum contemptus, cum nulla *Romæ* promotio, dispensatio, vel gratia sine ingenti pecuniarum summa obtineri posset, ut potius à *Simone* quam à *S. Petro* Ecclesia *Gallicana* regi videretur? Quapropter Theologi *Gallicani* contra *Concordatum* hoc, tanquam Simoniacum, Sacris Canonibus contrarium, Regni pragmaticis, juri Ordinariorum, electionibus Canonicis, Libertati *Gallicanæ* sacro Regis fœdere obliganti, intrusum, coactum, & violentum reclamarunt. Quare ab initio in Comitiis Regni generalibus Concordatum illud per tres Regni Status abjuratum fuit, ab eoque tanquam *ab abusu* Universitas *Parisiensis* cum universa Ecclesia *Gallicana* ad futurum generale Concilium provocarunt, ut habet *Pithouius*, Tom. 1. pag. 489. Ideoque post *Franciscum* I. *Carolus* Rex collationes Beneficiorum ad Canones reduxit antiquos, ut notat *Pithou.* Tom. 2. pag. 97. Quia juxta Leges *Francorum*, Canones semel recepti (quales erant in *Francia*, *Anglia*, &c. Canones Concilii *Constantiensis* & *Basileensis*) non possunt sine Regni consensu mutari, ut *Romæ* expresse declaravit Legatus *Caroli* IX. dicens; *Moribus nostris & Regum Christianorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose observatis, nihil in* Gallia *publice, quoad ad sacras vel humanas res pertinet, pro lege statuitur, quod non sit Parliamenti arresto publicandum*, ut refert Comment. *Pithou.* p. 173.

73. Quæ ut è fundamentis clarius exponantur, sciendum erit, Canones antiquos per *Franciam* exacte semper fuisse observatos usque ad *Caroli* VI. tempora, quibus Pontifices *Romani* prius jura Ordinariorum fuerint adorti: Ideoque Concilium *Constansiense*, ut hujusmodi Pontificum licentias infringeret, declarasse primo, Pontificem *Rom.* Concilio generali, ejusque reformationi, decretisque subesse; indeque Leges statuisse, quibus jura Ordinariorum, & electiones Canonicæ postliminio iterum reducerentur, gratiæ expectativæ eliminarentur;

causæ omnes in partibus terminarentur, ut de cœtero collatio Beneficiorum non ad Pontifices, sed ad Ordinarios juxta Capituli electionem spectaret; Quæ omnia ab Ecclesia *Gallicana* in Concilio *Burgensi* recepta fuere, atque in Pragmaticam Regni sub *Carolo* VII. redacta.

74. Quapropter *Pius* II. vehementer commotus, Pragmaticam hanc tanquam Primatui Pontificis *Romani*, Immunitatique Ecclesiasticæ infestam, acrius impugnavit, quod nimirum de causis quibuscunque Ecclesiasticis Rex cognovisset, reosque, læsæ Majestatis contradictores puniret, &c. Quibus tamen Rex nihilo turbatus compendiose respondit, Pontificem in hac causa partem agere, non Judicem vel Senatum, cui proinde cedendum non esset. De Pragmatica *Gallicana.*

Mortuo *Carolo* successit *Ludovicus* XI. qui cujusdam politiæ pruritu abrogationem *Pragmaticæ* statuit, promisitque, ea tamen lege, si Pontifex in partes Principis Siciliæ Regisque nepotis contra *Ferdinandum* Aragoniæ Regem transivisset; quod cum Papa securitate facta spopondisset, *Pragmaticæ* revocatio *Romæ* quidem publicata fuit, non tamen in *Francia* propter Ordinum oppositiones allegantium, Regni, Regisque salutem ex Pragmaticæ observantia foveri & nasci. Moritur interea Rex, cui successit *Carolus* VIII. egregius *Pragmaticæ* defensor. Huic iterum *Ludovicus* XII. cui cum *Romani* suadere non possent *Pragmaticæ* abolitionem, indictum fuit Concilium *Lateranense* Provinciale sub *Julio* II. in quo *Pragmatica* tanquam hæretica proclamata fuit, cunctisque Christianis detestanda: Quia tamen huic Concilio Episcopi *Gallicani* abessent, ideo contra definitionem illam velut abusivam & illegalem exceperunt.

75. Moritur interea *Ludovicus* & succedit *Franciscus* I. Qui cum à *Carolo* V. (ut supra) captivus detineretur, expertusque Pontificem, Imperatorem, Hispanum, Anglum, *Helvetas* una voce in caput *Francorum* conspirasse, *Italicasque* Provincias, quæ tum *Francis* suberant, *Mediolanensem*, *Cremonam*, *Brissam*, *Savonem*, *Genniam* & *Astium* impares fuisse, quæ tantis viribus obsisterent; *Turnacum* insuper, aliasque *Gallo-Belgicas* civitates ab Anglis expugnatas; *Navarrenos* ab *Hispanis* impetitos; ab *Helvetis* Burgundos; Bella *Borboniorum* intestina in ipsa *Francia* concitari; totamque Galliam à *Leone* X. interdici, coactus fuit *Pragmaticam* revocare, certisque conditionibus seu concordatis, Pontifici (ut supra) submittere. Et licet (ut dixi) Status Regni cum Universitate *Parisiensi* reniterentur, Rex tamen in sua fide constanter persistens, Ecclesiasticos oppositores Parliamento degradavit, confederatosque Commissarios à Parliamento ad Regem missos, vivos sepeliendos voluit.

76. Ex quibus patet Concordatum hoc universum non nisi in violentia fundari, violenter utpote Regi à Pontifice intrusum; subditis dein à Rege; ideoque *Franciscum* I. jam moribundum filio suo *Henrico* II. declarasse, nullius rei unquam magis pœnituisse quam quod Electiones Capitulorum contra *Pragmaticam* & Canones extinxisset, ut notat Comment. tract. de Pragmat. Sanction. p. 173. &c. Demus tamen Concordatum illud qualecunque, jure firmari, hoc quidem *Franciæ* tantum quæ juri cessi, obviabit; non aliis Regnis vel Regibus quibus illa Libertas *Gallicana* jure Regio naturali communis est, nisi probentur juri suo legitime cessisse. Quod autem instant quidam, Reges *Galliæ* jure denominationis ad Beneficia majora exui, nisi in quantum *Concordati* jure obtinuerit, vanum est; cum jus denominationis seu præsentationis, jure regio naturali Regi insit, cujus nimirum interest, eos tantum admittere Episcopos, Abbates, &c. quorum fidelitatem & sufficientiam experitur, ne alioquin Respublica, animarumque salus periculis exponantur & ruinæ. Hactenus du *Vallè*.

§. III.

Utrum prædicta Libertas Gallicana, privilegium sit Pontificium: An potius jus divinum, naturale, & Regium: ac per consequens Regibus aliis, etiam & Arianis commune, si juri divino, vel sacris receptis Canonibus non derogent? Vel dato, quod Libertas illa Gallicana privilegium sit Pontificium, utrum tamen Ecclesiæ olim Britannicæ cum adjacentibus non fuerit æque proprium? An tandem pro Rege quocumque vel cujuscunque Religionis sit publice à sacerdotibus, subditisque Regni sui sacrificandum & orandum.

PRædictas Regum *Franciæ* Ecclesiæque *Gallicanæ* Libertates, non ex ullo Pontificum privilegio, sed jure divino, & naturali exortas, jam audivimus, docentque expresse Ill^mus ac R^mus *Marca* Archiepiscop. *Tolosanus* l. 3. Concord. c. 3. *Pithouius* Tom. 2. Libert. Gallic. p. 308. Comment. *Pithou.* p. 1. *Arnoldus* Ep. ad *Marcam*, p. 139. omnesque *Franciæ* Theologi ob rationes supra §. 1. allegatas. Fori etenim regalis sunt jurisque divini naturalis ea omnia quæ bonum Reipub. necessarium concernunt, seu quæ paci communi sunt necessaria, modo legi divinæ non contrarientur, cum absque hujusmodi potestate in media, nec finis regiminis civilis, hoc est, Reipub. pax acquiri, nec subditi debite in suis officiis contineri 1. Libertas *Gallicana* juris divini est.

vel regi possent. Agat ergo quod voluerit Pontifex, non poterit hoc Regi denegare nisi voluerit & Regnum invertere, Regemve jure regiminis necessario devestire.

II. Sed neque verosimile est, Pontifices unquam *Rom.* Regem, Regnumve *Franciæ* in eo privilegiasse, ut à Pontifice ad Concilium generale provocarent; ut potestatem Pontifici Regum deponendorum in Gallia semper abnuerent; vel ut Mandata Pontificia, Bullæ, Sententiæ, vel Censuræ sine Regis placito nunquam in *Gallia* obligarent; cum hæc, tanquam fidei repugnantia, Pontificis primatui, & Ecclesiæ immunitati contraria, jam sæculis novissimis Pontifices proscribant. Unde igitur hujusmodi privilegiorum commenta, quæ neque in Regni archivis vel monumentis ullis registrantur, quam in meris mentientium mendaciis? Cum nobis satis liqueat, quosdam nuper editos in *Francia* tractatus sub titulo, *Privilegia & Libertates Ecclesiæ Gallicanæ*, authoritate publica inhibitos fuisse, antequam vox *privilegia* aboleretur, ut notat Comment. *Pithou.* supra, ne scilicet *Libertatem* Gallicanam inter Pontificum *privilegia* quocunque modo ignorantia reponeret. Libertas ergo *Gallicana* juris divini & regii est ac proinde Regibus omnibus Christianis cum regno & religione à Deo & Natura simul commissa.

III. Ex quibus inferunt Theologi *Gallicani*, nec Papam, nec alium contra Libertatem *Gallicanam* quovis modo præscribere vel mandare posse, sicut nec contra jus divinum, naturale, & regium, nisi in quantum Rex ipse juri suo vel Regni legitime cederet; adeoque omnia Pontificum in contrarium attentamenta vel molimina, ipso jure *nulla* esse, & *abusiva*.

Ponamus tamen (etsi non demus) Libertates *Gallicanas* Pontificum privilegia esse, quid tum? Ideone à Pontifice mutari, vel revocari poterunt? Privilegia certe Regum ex meritis concessa, longissimaque sæculorum præscriptione usitata, jam quasi in legalem transeunt contractum, seu juris ordinem, ut (teste commentatore supra p. 217.) non magis quam jus ipsum Regni, infringi possent, quia ut ait *Vincentius Cigault* in opere laudab. de præeminent Eccles. *jam sunt affixa sanguinibus Regum.*

IV. Quibus sic suppositis, Quæro qua Theologia posset Rex *Franciæ* beneficio Libertatis *Gallicanæ*, juri divino, regioque naturali coronæ affixo, per hæresem deprivari, quin eodem, sicut & Reges quicunque orthodoxi, uti posset? Hoc est, cur Regi *Ariano* jus temporale patronatus ad omnia Regni sui beneficia majora non congruat, ut scilicet personas idoneas & capaces juxta Canones ad temporalitatem Sedis & beneficii Pontifici præsentet; excessus Clericorum puniat; leges morum & disciplinæ Canonicæ statuat, sicut & Rex Orthodoxus, modo jus divinum, vel Canones non invertat?

V. Rex *Alexander* infidelis erat, & tamen jure *Patronatus Jonathan* elegit sacerdotem summum 1. *Macchab.* 10. *Constituimus* (inquit) *te hodie summum sacerdotem gentis tuæ. Theodoricus*, etsi Rex *Arianus*, in causa tamen *Symmachi* Papæ, & *Laurentii*, judicem egit. *Aurelianus* Imperator licet hæreticus, in causa tamen *Domni* Episcopi Catholici, *Paulique Samosateni* hæretici, de domo Episcopali *Antiochena* sententiam tulit, *Domnoque* domum adjudicavit, ut habet *Euseb.* l. 4. c. 24. Rex *Gothorum* in *Hispania* etsi *Arianus*, Synodis tamen Episcoporum Orthodoxorum per legatos suos interfuit, ne scilicet regimen civile, pax & tranquillitas populorum periculis exponerentur. Si ergo jure divino Rex *Arianus* jure Patronatus, denominationis, præsentationis, &c. non deprivetur, jure certe Pontificio deprivari non poterit, ut scilicet ipso inscio vel invito Episcopi, Abbates, &c. in damnum Reip. per Pontificem intrudantur, quibus Regnum illius everti vel perverti posset, ipso interim consentiente vel permittente, ut idonei, fideles, & sufficientes juxta Canones ordinentur.

VI. Falsum igitur est, crimen hæresis plusquam adulterii, simoniæ, &c. Reges juris patronatus, denominationis, præsentationis, vel rei mixtæ incapaces reddere, cum hujusmodi ex hæresi incapacitas neque ex Scriptura vel traditione (ut ex exemplis allatis constat,) neque ex natura desumitur, quin Rex semper quod temporalitatis in mixto est, continuò, sicut & cætera Regni temporalia, hæresi non obstante, jure sibi reservet & vendicet. Neque enim jus patronatus, vel præsentationis ad Beneficia majora spiritualitatem illam induit, quæ spiritualitatem vel sanctitatem in subjecto requirat, cum & Regibus peccatoribus & impiis conveniat, imo & mulieribus, ut de Regina *Franciæ* constat, cui à *Philippo* Rege *Hierosolymam* proficiscente jus omne præsentationis etiam ad beneficia majora in sua absentia commissum fuit; & de *Judith* Imperatrice, quæ Capitulorum electiones & electos tanquam inidoneos sæpius repulit. Quo ergo fundamento jus patronatus vel præsentationis subjectum exigat Catholicum; virum, plusquam mulierem; justum potius quam impium; aut plusquam jus consecrandi & ordinandi, quod tamen hæreticis æque convenit, etsi de spiritualitate amplius participet?

VII. Falsum itaque est, Reges per crimen hæresis hoc jure divino, Regio & naturali, sibi proprio deprivari. Unde *Ferdinandus Vasques* Senator Regis *Hispaniarum*, lib. 2. controv. illustr. c. 51. de jure patronat. & Comment. *Pithouii*, pag. 202. his verbis docent; *Sunt*

Doctores qui docent hoc jus (patronatus) *pertinere ad Reges, non ex gratia aliqua, sed in quantum Reges sunt, & jure naturali*; pro qua sententia *Italos*, *Germanosque* Doctores adducunt. Cum ergo Rex Arianus vere Rex sit, igitur jure naturali & Regio patronatus vel præsentationis ex hoc capite deprivari nequit.

Neque revera Canon ullus receptus producetur, quo Rex hæreticus plusquam simoniacus jure hoc divestiatur, cum jura inter hæreticos & simoniacos quoad pœnam vix unquam distinguunt, ut patet 1. quæst. 7. c. 127. ubi *Pascalis* Papa sic interloquitur; *Patet Simoniacos veluti primos & præcipuos hæreticos ab omnibus fidelibus respuendos; & si commoniti non resipuerint, ab exteris potestatibus opprimendos: omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis quasi pro nihilo reputantur*: Et tamen Simoniacos jure patronatus vel præsentationis deprivari, necdum Adversarii recognoscunt. Neque ratio quoad hæc, inter Arianum & Orthodoxum distinguet modo Canones ex æquo observent; cum & Ariani Regis æque intersit de Prælatis Regni sui cognoscere fidelibus & idoneis, qui paci, bonoque communi fideliter contribuant, de Beneficiorum temporalitate, aliisque fori sui titulis & causis, non minus quam Orthodoxi, modo idoneos repræsentet, nec Canones ex parte præsentati in aliquo lædat. Ubi ergo Rex Arianus idoneum paratus sit præsentare, non poterit certe Pontifex vel Ordinarius præsentationem Regis elidere, aliumve pro arbitrio intrudere, alioquin Canonibus, Regi, & Religioni injurius est, & de injuria poterit se Rex juste vindicare. VIII.

Si dixeris, Regem hæreticum ex eo capite ad jura spiritualia præsentationis inhabilitari, quia per hæresem aliter quam simoniam vel adulterium, ab omni jure Ecclesiastico, favoreque spirituali, sicut & ab ipsa Ecclesia præscinditur: Respondeo; Regem hæreticum etsi ad jura vel titulos mere spirituales inhabilitetur, non tamen ad jus naturale Regium, quale est jus patronatus seu præsentationis ad temporalia Beneficii majoris, sicut nec deprivatur jure pacificandi lites Clericorum mixtas, acta Synodorum revidendi, ut supra de *Alexandro*, *Theodorico*, *Aureliano*, &c. alioquin bono communi, Subditorumque paci & securitati providere non posset. IX.

Superest ergo ut ad alterum quæstionis membrum deveniamus: An scilicet Libertas *Gallicana*, etsi privilegium Pontificium esse admittatur, ad Ecclesiam tamen *Britannicam*, adjacentesque non minus extendatur? Pro cujus solutione, suppono Ecclesiam olim *Anglicanam*, Regesque *Britannicos* nullis unquam quantum ad libertates vel privilegia Sedis *Romanæ* inferiores fuisse: Testis *Eadmerus*, l. 1. Hist. *Anglican.* de *Gulielmo* Conquæstor. *Usus* (inquit) *& leges quas Patres sui in* Normandia *habere solebant in* Angliam *transvexit, atque hanc specialiter consuetudinem, ne* Romanæ *Curiæ rescripta susciperentur, si primitus ipsi ostensa non fuissent.* « Observantia etiam tum fuit, ne Monachis liceret Abbatem sine » Regis consensu sibi præficere: Ne Beneficia majora sine Regis placito conferri possent: » Item ut Episcopi in temporalibus omnibus ex Rege dependerent, illorumque excessus, » & delicta criminalia & civilia ab eo puniri possent. Electiones prælatorum ad certas ali» quando personas ex causa restringi; ut latius *Stow* & alii in *Guliel.* Conquæst. *Guliel.* » *Ruffum*, &c. Quorum exemplo *Henricus* I. Beneficia omnia majora contulit, & vaca» turas sibi reservavit; novas Sedes Episcopales cum Synodo Provinciali erexit, & anti» quas adunavit. Deinde *Eduardus* I. Subditis suis stricte inhibuit, ne sine Regis consensu quisquam *Romæ* ordinaretur; ideoque Episcopum *Eboracensem*, *Romæ* inscio Rege ordinatum, carceribus adjudicavit. Cumque *Bonifacius* VIII. de temporalibus *Eduardi* & Regalibus in *Scotia*, prætentione illius, vel jure cognitionem attentasset, respondit Rex; *Reges* Angliæ *super juribus suis in Regno* Scotiæ, *aut aliis suis temporalibus, coram aliquo Judice Ecclesiastico vel Sæculari, ex præeminentia Status suæ Regiæ* (non ex privilegio Pontificis,) *dignitatis, & consuetudinis cunctis semper temporibus irrefragabiliter observatæ, responderunt aut respondere debebant.* Ideoque toto tunc Regno suffragante, omnem Pontificis cognitionem inque Regis temporalia vel jura jurisdictionem eliserunt, ut latius *Math. Westmonast.* in Histor. Anglor. par. 2. p. 436. & *Walsingh.* p. 53. Ubi vides Regem hic non ad Pontificis privilegia, sed ad jus Regium, non tunc inchoatum, sed *retro semper cunctis temporibus irrefragabiliter* observatum, recurrisse, ut latius supra par. 2. c. 12. p. 200. &c. Et hinc *Henricus* II. juxta morem *Normandiæ* statuit (ut refert *Baron.* tom. 12. ad annum 1164.) » 1. Ut nullus attentaret vi literarum Apostolicarum, vel alterius, absque Regis consensu » terram Regis interdicto supponere, alioquin ut Reipub. turbatorem esse puniendum. 2. » Ut extranei sacerdotes in *Angliam* sine Regis consensu non admitterentur. 3. Ut absque » Regis licentia nulla admitteretur appellatio *Romam*, indeve Brevia, vel rescripta recipe» rentur, vel ad Pontificem transmitterentur. 4. Ut Clerici omnes in *Anglia* beneficiati sub » pœna confiscationis bonorum intra tres menses in *Angliam* redirent. 5. Ut denarius *Petri* » non amplius Pontifici (propter certos abusus) solveretur, &c. Quæ omnia (etsi libertatis *Gallicanæ* capita sint, pro securitate tamen sui Regni, *libertatisque Anglicanæ* manutenentia, omnibus subditis sub pœna exilii, bonorumque confiscationis observanda strictissime X. Detur tamen ut privilegium. Utroq; modo Angliæ Regisque dominis communicatur.

mandavit; ita ut quod modo *Libertas Gallicana*, ita tunc *libertas Anglicana* sonaret, ut patet ex Epist. *Eduardi* Regis ad *Clementem* Papam, de qua *Walsingham.* in *Eduard.* III. pag. 150. & refert. comment. *Pithouii* pag. 10. Quinimo & authores *Gallicani* (ut videre licet in comment. Sect. 4. per totum) libertatem suam ex *libertate Ecclesiæ Anglicanæ* & *Normandiæ* plerumque desumunt, ut ex *Henrico* II. *Guilielmo* II. & I. cujus hæc verba *Math. Parif.* in Histor. Angl. pag. 147. & 153. ponit; *Gulielmus dicebat quod nullus Archiepiscopus vel Episcopus regni sui, curiæ Romanæ vel Papæ subesset* (in ordinatione) *præcipue cum ipse omnes libertates haberet in regna sua quas Imperator vendicabat in Imperio.* Libertas ergo Imperii (cujus tum *Francia* membrum fuit) Ecclesiæ tunc *Anglicanæ*, Regibusque communis erat.

XI. Ex quibus infero; sive consideretur libertas *Gallicana* per viam privilegii Pontificii, sive, quod rectius est, per modum juris divini, naturalis, & regii, Ecclesiæ olim *Anglicanæ* eodem jure communicari; imo & hodie deberi, si tamen contra Canones vel leges divinas Reges abuti non velint.

XII. Sed utrum libertas illa *Anglicana vel Gallicana* ad cætera Regum illorum respective regna vel provincias pariter extendantur, quæstio est, atque inter Regem *Franciæ* & Pontificem olim mota: An scilicet privilegia *Franciæ* ad *Delphinatum* & *Britanniam*, *Armoricam*, jam in possessionem Regis adactas, protendi debeant? Tandemque affirmativa prævaluit, quia turpis pars quæ suo toti non congruit; monstruosa, quæ ex capite influentiam non tenet; alienum, & non accessorium, quod de suo principali non participat: præterquam quod libertas illa Regi potissimum insit, ejusque interesse involvat; ac per consequens Regem in omnibus suis ditionibus induat & concomitetur. Hæc breviter attingo, quia ad terminum propero.

XIII. Pro rege hæretico sacrificandum & orandum. Concludendo itaque ad quæstionem finalem respondeo, pro Rege suo cujuscunque tandem religionis sit, publice semper à suis subditis sacrificandum & orandum esse, prout in veteri & nova lege continuo inter fideles observatum fuit. Non diffiteor quidem in primitiva olim Ecclesia Excommunicatos ab oratione publica certis anni feriis exclusos vel exceptos fuisse, ut inde fideles gravitate censuræ vel pœnæ deterriti magis cohiberentur; vel peccatores emendarent; sed dico Reges hac restrictionis vel exclusionis regula nunquam inclusos, quin pro illis, illorumque prosperitate, & conversione subditi semper, sicut & pro cæteris, publice sacrificarent & orarent, ut illis in utroque foro bene esset & salutare. Sic olim *Israelitæ* pro salute Regum *Assyriorum* orare jubentur, *Baruch.* 1. Sacerdotes itidem *Judæorum Hierusalem* habitantes à fratribus suis in *Babylone* detentis per literas supplicati ut in sacrificiis publicis *offerrent & orarent pro vita* Nabuchodonosor *Regis* Babylonis, *& pro vita* Baltassar *filii ejus, ut sint dies ejus sicut dies cœli super terram, & ut det Dominus virtutem nobis, & illuminet oculos nostros, & vivamus sub umbra* Nabuchodonosor *Regis, & sub umbra* Baltassar *filii ejus, & serviamus eis multis diebus & inveniamus gratiam in conspectu eorum*, Baruch. 1. Deinde *Onias* sacerdos sacrificium publicum obtulit pro salute infidelis *Heliodori*, 2. *Machab.* 3. proque *Romanis* societate tunc conjunctis fideles *Machabæi*, 1. *Machab.* 12.

Ex vet. lege.

XIV. Ex nova. Sic & in nova lege, 1. *Timoth.* 2. Apostolus admonet ut ante omnia, supplicationes, preces, intercessiones, & gratiarum actiones pro omnibus fiant Regibus, & qui in authoritate sunt: Et tamen Reges, infideles tunc erant, tyranni, Ecclesiæ persecutores, ut *Nero*, *Dioclesianus*, &c. *Obsecro* (inquit) *primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & castitate.*

XV. SS. Patres. S. Petrus. Hos suis sæculis imitati Sancti Patres primitivi, S. *Petrus* in sua *Liturgia* universali, *In pace* (inquit) *rogemus Dominum pro Patre, ac Patriarcha nostro Venerando N. pro religiosissimis Augustis.*

Polycarpus. 2. Sæculo *Polycarpus* Ep. ad *Philippenses*; *Pro omnibus* (inquit) *Sanctis orate, etiam pro Regibus, & potestatibus, & Principibus, & pro persequentibus, & odientibus vos, & pro inimicis crucis, ut fructus vester manifestus sit omnibus.* Oratio erat manifesta, & tamen Principes tum omnes infideles.

Theophilus. *Theophilus Antiochenus* l. 3. ad Authol. *Magistratibus* (inquit) *& potestatibus ut pareamus, divina Scriptura monet, præcipit quoque ut pro his preces fundamus ad Dominum.* Et l. 1. *O homo, Regem sive* Cæsarem *honora, magna cum benevolentia subjectus ei existens, & orans pro eo.*

Justinus. *Justinus Martyr.* orat. ad *Anthon.* Imperat. *Christianos* (inquit) *in unum congregatos orare pro Imperatoribus, & Principibus ut cum Imperiali potestate sanam quoque mentem habere compeiantur.*

Athenagoras. *Athenagoras* Apolog. ad Imperat. pro Christianis; *Nos* (inquit) *pro Imperio vestro preces ad Deum fundimus, ut & filius, quod justissimum est, in regno olim parentibus succedat, utque imperium vestrum magis magisque semper augeatur: denique ut omnia ex animi sententia vobis eveniant, oramus.*

3. Sæculo *Dionysius Alexand.* adversus *Germanum*; *Nos* (inquit) *Christiani illum colimus Deum qui pientissimis Augustis* Valeriano *&* Galieno *Imperium hoc commendavit, illumque indesinenter pro Imperio illorum, ut immotum permaneat, oramus.* XVI. Dionys. Alex.

4. Sæculo *Cyrillus Hierosolymitanus* Catec. 5. Mystag. *Postquam confectum est illud spirituale sacrificium & ille cultus incruentus super ipsa propitiationis hostia, Obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus & militibus*, &c. Cyril. Hiero.

Gregorius Nissenus orat. ad eos qui alios acerbe judicant; *Tam alienus à cædendi acerbitate sacerdos esse debet, quam promptus & paratus ad excolendam humanitatem, ut etiamsi Dominus aliquem uti plantam inutilem exscindere jubeat, ipse tanquam insitor jubeat supplicare ut ignoscat parumper, ac sententiam differat.* Gre. Nissen.

5. Sæculo *Chrysostom.* Hom. 6. in cap. 2. prioris ad Timoth. *Pro omni mundo, & Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt positi obsecrationes ab Ecclesia fiunt: licet tunc impii essent qui dominatum haberent & pietatis aperti hostes*, inquit Theodoret. in cap. 2. prior. ad Timoth. XVII. Chrysostom.

6. Sæculo. *Procopius* in c. 8. Exod. *Quod Moyses precibus sollicitat Deum pro Ægyptiis, & exauditur, magnum exemplum est officii nostri ut supplicemus pro his qui diversam consectantur religionem, juxta illud Christi, Orate pro persequentibus & calumniantibus vos.* Procopius.

7. Sæculo Synodus sexta Constantinop. *Etenim omnes unanimiter ac constanter acclamamus, Domine salvum fac Regem, benedicito vitam ejus, dirige gressus cogitationum ejus, convertat virtutem immicorum suorum, & resistentes continuo corruant.* Atque ita dum Imperatores, *Ariani* essent, Patres tamen *Græci* preces semper & sacrificia pro salute illorum publicè obtulerunt, ut scilicet *ad veritatis viam redirent*, &c. Hactenus *Græci.* Synodus VI.

Quibus & consonant Latini, ut *Tertullian.* sæculo 2. ad *Scapulam* c. 2. *Itaque & sacrificamus pro salute Imperatoris, sed Deo nostro & ipsius.* Et in Apologet. c. 30. *Etiam pro Regibus tyrannis orandum commendat dicens; hoc agite boni præsides, extorquete animam Deo supplicantem pro Imperatore.* Iterum; *Nos pro salute Imperatoris Deum invocamus æternum.* XVIII. Tertull.

3. Sæculo *Cyprianus* lib. 2. Ep. 4. alias 16. de Imperatore differens; *Et nos quidem vestri diebus & noctibus memores, & quando in sacrificiis precem cum plurimis facimus, & cum in secessu privatis precibus oramus, coronis ac laudibus vestris plenam à Domino faventiam postulamus.* Cyprianus.

4. Sæculo *Ambrosius* in c. 2. prioris ad Timoth. *Hæc* (inquit) *regula Ecclesiastica est tradita à Magistro gentium, qua utuntur sacerdotes nostri, ut pro omnibus supplicent, deprecantes pro Regibus hujus sæculi.* Similia habet *August.* Ep. 107. contra *Vitalem* dicens; *Sacerdotem ad altare Dei exhortare populum orare pro incredulis ut eos Deus convertat ad fidem.* XIX. Ambrosius. August.

5. Sæculo *Leo* I. serm. 4. de Epiphan. c. 5. *Ecclesiasticum sane atque divinitus institutum non solum non inhibemus, sed etiam incitamus affectum ut etiam pro talibus* (*hæreticis*) *nobiscum Domino supplicetis, quoniam & nos deceptarum animarum ruinas cum fletu & mœrore miseramur.* Leo I.

Prosper de vocat. gent. l. 1. c. 12. alias 4. *Præcepit Apostolus imo per Apostolum Dominus qui loquebatur in Apostolo, fieri obsecrationes, & postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, ac pro his qui in sublimitate sunt; quam legem supplicationis ita omnium sacerdotum & omnium fidelium devotio concorditer tenet, ut nulla pars mundi sit in qua hujusmodi orationes non celebrentur à populis Christianis.* Similia habent *Celestinus* Papa, *Fulgentius*, *Salvianus*, *Gregor.* Magnus, *Cassiodorus*, Concilium *Parisiense* anno 829. c. 8. Tom. 3. Concil. ubi latius eadem inculcat. Ac tandem *Tridentinum* Sess. 2. in decreto exhortans Episcopos omnes & sacerdotes *ut sacrificia & preces offerant pro Regibus & cæteris qui in sublimitate constituti sunt, & pro omnibus hominibus, ut quietam & tranquillam vitam agamus, pace fruamur, & fidei incrementum videamus.* Et quis *ab omnibus hominibus* Reges infideles exclusit, docente ibidem Concilio; *Spiritus Sanctus per Apostolum præcipit, obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, &c. pro Regibus fieri*, utique tunc infidelibus, cum alii non essent. XX. Prosper. Celestinus Fulgentius. Salvianus. Greg. Mag. Cassiodorus. Conc. Paris. Tridentinum.

Insaniunt ergo, suoque deficiunt ministerio, atque in Christum & Apostolos peccant qui vanæ superstitionis zelo, hæreticos vel infideles pro quibus Christus oravit, cruentoque mundi sacrificio publico se obtulit, fructu orationis suæ vel sacrificii incruenti excludunt. Ineptissimi sunt, Ecclesiæ, communique bono injurii, qui Regem suum quantumvis impium vel infidelem, publice, privatimque non includunt, cujus nimirum fœlicitas & conversio maximè omnium interest, ut sancta & salubris sit vita illius super terram, dies illius fœlicissimi, pax diuturna, & requies in Domino sempiterna. XXI.

QUÆSTIO THEOLOGICA

De Infallibilitate Pontificis Romani. *Et an ex hactenus resolutis posset juste stimulari, ut censuras, pœnas, vel inhibitiones contra nos intentet?*

I. IN hac, sicut & in quæstione potestatis Regum deponendorum, variis collusit artificiis adulatio, technisque suis Religionem, sicut & Pontificem ipsum, cui dolose famulabatur, odiis exposuit, obloquiis & incommodis. Ut enim potestatem Regum deponendorum stabilirent adversarii, novum excogitarunt Religionis stratagema, Pontificem scilicet *Romanum* quâ talem, in suis fidei definitionibus, imo factis & decretis, infallibilem esse; ac consequenter quidquid de Regibus vel Religione statueret, hoc fide tenendum esse. Olim quidem, antequam adulatio adolesceret, Principia hæc democratica antiquitati paradoxa erant; quibusdam postea problematica; nemini unquam Religionis dogma antequam sextum sigillum apertum esset, & puteus abyssi magnæ hujusmodi figmenti fumum exhalaret.

II. Non quæritur hic de infallibilitate Pontificis cum Concilio generali definientis; Ecclesiam enim sic repræsentat: nec de propositione formaliter ante vel virtualiter à Christo revelata, vel ab Ecclesia de fide proposita; cum in hujusmodi, Pontifex vi materiæ sit infallibilis, non formæ, eamque solus pro fide declarare posset, v. g. non dari deam matrem, vel filiam in divinis; alium hominum mundum pro quibus Christus non sit passus. Atque ita *Leo* X. ante Concilium *Tridentinum* doctrinam *Lutheri* in variis damnavit novam & hæreticam; doctrinam *Pelagii* Concilia *Melevitanum* & *Arausicanum* provincialia; doctrinam *Achatii* Epis. *Constantinop. Gelasius* & *Felix* Pontifices, 24. quæst. 1. c. 1. & 3. quod nimirum ante in Ecclesia formaliter vel virtualiter damnatæ fuissent. *Achatius* (inquit *Gelasius*) *non est factus inventor novi erroris, sed veteris imitator; atque ideo non erat necessarium ut adversus eum nova sententia prodiret, sed antiqua tantummodo renovaretur. Factus sum itaque executor veteris constituti, non promulgator novi. Quicunque enim in hæresin semel damnatam labitur, ejus damnatione seipsum involvit.* Nova ergo non definiunt Pontifices, sed antiqua custodiunt & exequuntur. Et in hunc sensum quæstio nostra vertitur, utrum Papa extra Concilium generale, quacunque consideretur reduplicatione vel titulo, posset quæstionem fidei novam, nec formaliter nec virtualiter ante definitam, sed inter Theologos controversam, (qualis est potestas Regum deponendorum, lis de immaculata virginis conceptione, &c. de fide definire, ita ut contraveniens, vere hæreticus sit & censeri debeat?

III. Dico itaque, etsi Pontifex *Romanus* (secluso tamen interesse particulari & proprio) posset quæstiones fidei vel morum scandalosas (hoc est, non sibi soli, sed & Ecclesiæ universali offensivas) censuris inhibere, nunquam tamen extra Concilium Oecumenicum, quæstiones novas atque inter Theologos controversas de fide definire: adeoque nec per se, nec cum Clero *Romano* vel *Italico*, nationali, vel provinciali, regulam fidei infallibilem esse, cui assistentia certa Spiritus Sancti debita sit vel promissa. Quam sententiam docent veteres pene omnes Theologi, *Gerson*, *Armachanus*, *Occamus*, *Cameracensis*, *Abulensis*, *Almaynus*, *Alphonsus* à *Castro* lib. 1. contra hæreses cap. 4. & *Adrianus* VI. Papa, quos citat *Bellarminus* l. 4. de *Rom.* Pontif. c. 2. quibus & novissime Theologi subscribunt *Parisiens.* Imo vero & Pontificem *Rom.* qua talem, etiam & in fide errare posse sustinent apud *Bellarm.* l. 2. de Conciliis c. 5. prædicti, & apud *Parsonum* c. 6. p. 2. contra *Mortonum.* Quibuscum & tenent *Græci* omnes Orthodoxi, ut docet *Nilus* Episcopus *Thessalon.* l. 2. nullius tamen Concilii vel Pontificis censura interea unquam damnati; quod fieri non debuit si infallibilitatem Pontificum inter articulos credendorum Ecclesia supposuisset.

IV. In utramque quidem partem quodam curiositatis pruritu Theologi recentiores nuper disputarunt, *Antonius Delphinus* l. 2. de Eccl. Cardinalis *Cusanus*, *Panormitanus*, *Florentinus*, *Joan. Patriarcha Antiochenus*, & alii apud *Widdrington* contra *Schulkenium* Sect. 7. Fidei tamen articulum nunquam superinduxerunt, antequam ambitiosi quidam sæculis novissimis *Rabbini*, prurientesque auribus magistri somnium illud adulatorium in damnum Religionis, odium Pontificis, & hæreticorum scandalum decantassent, non advertentes, quod æqui ponderet verum fidei articulum negare, quam falsum incertumve intrudere. *Sunt* (inquit *Gerson.* de potest. Eccles. considerat. 12.) *qui docent potestatem Papæ non posse limitari &c. Quod solus etiam sit qui pro nobis symbolum fidei proponat, aut fidei articulos definiat & decidat: Item qui nobis præscribat & statuat in quacunque materia resolutiones, regulas, &c. Fallor si non ante celebratum Concilium Constans. traditio hæc apud plures prævaluerit, qui docti videntur, nec sunt, ut contrarium docere, hæreticum existimaretur.* Ponderent adulatores.

Porro

Porro ut quæstionem hanc è fundamentis resumamus; Quæro 1. Cur *Petri* successor infallibilis esset ex Cathedra *Romana;* & non *Pauli* ex Cathedra *Ephesina:* cum non minus *Paulus*, aliique Apostoli (quorum Episcopi successores sunt, ut antiquitas agnoscit) quam *Petrus*, infallibiles essent? Cur Cathedra *Romana*, & non *Corinthiaca*, *Ephesina*, *Philippensis*, vel *Hierosolymitana* privilegium infallibilitatis non æque vendicarent, cum istæ non minus Apostolicæ essent, quam *Romana*? *Age* (inquit *Tertul.* de præscript. c. 36.) *percurre Ecclesias Apostolicas apud quas Cathedræ Apostolorum suis locis præsidentur, Corinthus, Philippis, Ephesus, &c.* Et tamen infallibilitatis donum neque Ecclesiæ illæ sibi vendicant, neque nos attribuimus. Quæro 2. Si Pontificis *Romani* extra Concilium generale infallibilitas (ut supra) admittatur, ad quid Conciliorum generalium necessitas, vel convocatio? Ad quid tot Episcoporum ex universis mundi plagis, tantis laboribus & expensis coactio, ut hæreses examinentur, legaliter judicentur, & condemnentur? Ad quid S. *August.* l. 1. de Baptismo c. 18. *Cypriani* innocentiæ patrocinetur defensanti contra *Cornelium* Papam, totamque *Italiæ* Synodum, *baptisatos ab hæreticis rebaptisandos esse*, non tamen propterea hæresæos criminari posse, quia necdum in plenario Concilio quæstio illa defineretur: si solius Pontificis, vel cum Concilio nationali definitio obligasset? *Cypriano* adjunxerunt se 87. Episcopi in Concilio *Africano*, inter quos & S. *Basilius*, qui licet definitionem Pontificis in contrarium agnovisset, ut patet ep. illius 2. ad *Amphilochium* c. 47. non acquievit tamen, *quia reliquæ* (inquit) *non consenserunt Ecclesiæ*; ut habet ep. 20. & 52. Definitio ergo Pontificis *Rom.* etiam in plenaria *Italiæ* Synodo fidem non evincit. V.

Ideoque, non obstante definitione *Julii* Papæ cum Concilio *Romano* in causa *Athanasii*, appellante tamen *Martino Ariano* adversus *Julii* sententiam, atque ad Concilium generale provocante: consensit *Julius*; *nec solum consensit, sed cohortatus est Arianos eo venire*, ut loquitur ipse *Athanasius*, quod tamen fieri non debuit, sicut nec ab uno generali ad aliud Concilium generale provocare, vel admittere, si Pontifex solus, vel cum Concilio *Romano*, infallibilis fuisset. Unde *Liberio* excommunicanti *Athanasium*, eo quod Concilio *Ariminensi Arianorum* contra fidem non subscripsisset, parere noluit *Athanasius*, ut habet *Baron.* ad an. 357. Et tamen Pontifex ut Pontifex, & cum errore fidei hic excommunicavit, quia vere *Arianus* fuit. *Sensit enim cum Arianis*, ut habet *Platina* in vita *Liberii*, & *Castro* l. 1. c. 5, *Factus hæreticus*, inquit *Turrecrem.* l. 2. de Eccles. c. 103. *consensit errori*, inquit *Hieron.* in Chron. & ex illo Card. *Cusanus* l. 2. concord. c. 5. Ideoque *Athanasium* simul in errorem inducere voluit. VI.

Donatistæ postea, etsi à *Melchiade* Papa cum Concilio *Romano* hæresæos damnati, quia tamen ad *Constantinum* Imperatorem, & non ad Concilium generale in causa fidei appellarunt, reos adjudicavit *August.* Ep. 162. *Putamus* (inquit) *Episcopos illos qui* Romæ *judicarunt, non bonos esse Judices, restabat adhuc Ecclesiæ universæ Concilium, ubi etiam cum ipsis Judicibus causa posset agitari*; quod tamen fieri non potuit si Judices illi in causa fidei infallibiles essent.

Nestorius dein duas in Christo personas statuens, ideoque à *Celestino* Papa cum Concilio *Rom.* damnatus, quia tamen ad Concilium generale provocavit, ideo *Theodosius* Imperator sententiæ *Romanæ* vim suspendit, donec in Concilio generali *Ephesino* quæstio illa determinaretur, ut patet Act. 1. Concil. Ephes. quod fieri non debuit si Papa cum Concilio particulari infallibilis esset. Nusquam ergo ante sæcula novissima in veteri vel nova lege de hujusmodi Pontificis infallibilitate tanquam fidei articulo, inter Christianos auditum fuit. VII.

In veteri quippe lege res fidei non Pontificis tantum arbitrio, sed & cæterorum omnium sacerdotum judicio definiebatur, ut patet Deuteron. 17. *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris, inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & non lepram, &c. Venies* (non ad Pontificem tantum sed) *ad Sacerdotes Levitici generis, & ad Judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui judicabunt tibi judicii veritatem, & facies quodcunque dixerint*, &c. Concilio ergo sacerdotum generali, quæstiones tunc fidei reservabantur; Atque ita in nova lege (ut supra) semper observatum fuit; quia, ut ait Archidiac. in cap. *Anastasius*, dist. 19. *periculosum est res fidei unius judicio committere;* quod desumpsit ex epist. Cleri *Romani* ad Cyprian. *Unius* (inquit) *decretum nullius est momenti, si plures non consentiant;* atque ex ipso cap. *Anastasius*, ubi à communione Pontificis multi Clerici & Presbyteri se abegerunt, *eo quod communicasset sine Concilio Episcoporum, vel Presbyterorum, & Cleri cunctæ Ecclesiæ Catholicæ, Diacono Thessalonicensi, nomine Photino.* Suspectæ ergo fidei tum Pontifex erat, cujus tamen infallibilitas fidei jam inter nos buccinatur. Res tum fidei nunquam solus tractabat, etsi modo inter adulatores quosdam in regulam fidei solus transeat. VIII.

Honorius Papa (inquit *Arcadius* in notis ad Ep. *Bessarionis*) non prius ausus duas voluntates in Christo definire quam Concilii generalis accederet consensus: Neque *Petrus* ipse quæstionem fidei vel circumcisionis solus determinare prius quam in Concilio Apostolorum generali *Hierosolymis*, Act. 15. decideretur. Atque hinc *Scotus* 4. d. 11. quæst. 3. n. 5. hanc fidei seu infallibilitatis regulam statuit: *Nihil est* (inquit) *tenendum de substantia fidei, nisi quod potest expresse haberi de Scriptura, vel expresse declaratum est* (non per Pontificem sed) *per Ecclesiam, vel evidenter sequitur ex aliquo plane contento in Scriptura, vel plane determinato ab Ecclesia.* Quasi diceret, non aliam esse fidei vel infallibilitatis regulam quam Scripturam & Ecclesiam; Scripturam ut docentem, Ecclesiam tradentem vel interpretantem. Unde Concilium Trident. Sess. 4. in decreto; non Pontifici, vel alteri, spiritum interpretandi infallibilem, sed IX.

Ecclesiæ attribuit; *Judicare* (inquit) *de vero sensu & interpretatione Scripturarum sanctarum ad Ecclesiam pertinere;* quia nimirum solius Ecclesiæ seu Concilii generalis est, sensum Ecclesiarum particularium omnium, seu illum quem continua cum Scripturis ipsis traditione acceperunt, scire & custodire; traditiones etiam fidei ab Ecclesiasticis & disciplinæ distinguere; ideoque Conciliorum generalium necessitas, ut scilicet traditiones Ecclesiarum omnium in rebus fidei; Scripturarumque sensus innotescant, sicque controversiæ omnes inter Christianos componantur ac determinentur. Pontifex interea nihil novi definit, sed ab Ecclesia definita custodit; *Factus sum executor veteris constituti, non promulgator novi*, inquit *Gelasius* supra; quasi diceret, nihil novi contra *Achatium* hæreticum me posse vel statuisse, sed definitionem Concilii *Chalcedonensis* ante declaratam custodivisse: ac per consequens, infallibilitatem non Pontifici qua tali, sed Ecclesiæ, vel Concilio generali legitimo inesse.

X. Credit tamen adulatio Pontificem *Rom.* quà talem in fide errare non posse; Hoc est, *Marcellum* Pontificem Idolis non immolasse, contra *Baron.* ad annum 302. *Anastasium* hæreticis, *Photino*, &c. non communicasse, contra textum expressum dist. 19. c. 9. *Eleutherium* Papam Montanistam non egisse, contra *Tertull.* adversus *Prax. Liberium* in Arianismum non incidisse, contra *Hieron.* in Chron. aut *Hilarium*, non excommunicasse *Liberium* quia Arianum, ut patet ex Fragm. *Hilarii*, l. 4. p. 47. *Iterum tibi anathema, & tertiò, prævaricator Liberi.* Causam novimus *Anthemii*, etsi ab *Agapeto* Papa prius damnatam, postea tamen in *Constantinop.* 2. generali ventilatam & discussam, ut notat *Binnius*, Tom. 2. p. 416. & in notis ejusdem Concilii sub *Menna;* quod fieri non debuit, si Pontifex infallibilis supponeretur. *Agapetum* postea confirmasse *tria Capitula* propter quæ ab eodem Concilio generali damnatus fuit, atque à *Justiniano* Imperatore *Italia* relegatus donec palinodiam recantasset, Conciliique sententiam firmasset, ut refert *Binnius* in notis ibidem, & *Baron.* ad an. 553. n. 223. Quod autem *Bellarminus* asserat Pontificem hic in facto non in fide errasse, errabilitatem saltem facti convincit, præterquam quod verba Concilii sunt hæc; *Facta à nobis condemnatione contra hæreticos* (hoc est, contra *Theodorum*, *Mopsuestenum*, Epistolam *Ibæ* & scripta *Theodoreti* contra *Cyrillum*, quorum illa capitula erant, juxta *Binnium* supra) *& eorum impietatem, nec non contra eos qui defenderunt, vel defendunt tria Capitula.* Vide Concilium ad finem collat. 8. apud *Binnium*

XI. Novimus etiam *Honorium* Papam, tanquam hæreticum Monotheletam à 3. Synodis generalibus, vj. vij. & viij. sicut & à 4. Pontificibus *Rom. Leone*, *Agathone*, & duobus *Adrianis* damnatum esse, nec in quæstione tantum facti ut vult *Bellarminus*, sed ut aiunt Patres Synodi generalis vj. *Eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad* Sergium (Monotheletam) *quod ejus mentem per omnia sequutus est, & impia dogmata confirmabat.* Vide *Surium* Tom. 2. in Synod. 6. act. 13. atque ita intellexerunt *Honorii* casum *Tharasius*, *Epiphanius*, *Beda*, & vij. Synodus, ut habet *Canus* locis Theolog. l. 6. c. 8. Quos omnes si condemnaveris, universam tum Ecclesiam erroris & hæresæos damnabis. Atque ita hæretici itidem erunt qui asserunt *Benedictum* X. *Gregorium* XVI. *Silvestrum* XIII. à *Nicolao* II. &c. in Concilio *Lateranensi* tanquam hæreticos vel simoniacos damnatos; *Gregorium* XII. vel *Benedictum* XIII. in Concilio *Pisano:* S. *Petrum* in fide simulasse, vel juxta veritatem Evangelii non ambulasse; *Sixtum* V. Biblia corrupta confirmasse: Et tunc fides nostra quæ revelationi divinæ, solique innititur, ex factis Pontificum, negligentia, vel ignorantia dependebit. Hæretici itidem qui Pontificem *Rom.* à fide deviare posse affirmaverint; & tunc *Bonifacius* I. Martyr in classe hæreticorum reponendus; *Papa* (inquit) *à nemine est judicandus nisi deprehendatur à fide devius*, dist. 40. c. Si Papa. Unde S. *August.* Ep. 155. seriem Pontificum *Rom.* texens ait; *Etsi quisquam traditor per illa tempora repsisset, nihil præjudicaret Ecclesiæ;* quod falsum esset si infallibilitas ordini Pontificio annexa fuisset.

Supponit ergo antiquitas Pontificem *Romanum* sicut & cæteros, proditorem & hæreticum esse posse; & tunc quæro, nisi fidei sit, Pontificem in fide indefectibilem esse, quomodo fidei erit, *Pontificem hæreticum* non posse ex Cathedra seu in qualitate Pontificis hæresem edocere, profiteri, vel ratificare, nisi forte fidei sit arborem malam non posse malos fructus proferre?

XII. Porro ut res hæc altius petatur, quæro qua fidei certitudine credant Adversarii *Vigilium* Papam hæresem *Eutychetis* de una tantum in Christo natura non approbasse, ut tradit S. *Liberatus* in *Vigilium; Nicolaum* I. in Concilio Provinciali non docuisse Baptismum in nomine Christi tantum absque Trinitatis invocatione validum esse, ut habetur de consecrat. *dist.* 4. *c. à quodam*? Quod tamen ibidem à *Pelagio c. Si revera*, & alibi à *Zacharia* Pontificibus reprobatur. *Leonem* Papam 1. *quæst.* 1. *c.* 1. non docuisse simoniace ordinatum nec ordinare nec ordinari posse? Quod tamen ibidem ex *August. c.* 30. *& seq.* proscribitur. *Nicolaum* II. etiam in Concilio Nationali non dogmatizasse, non modo Sacramentum, sed & ipsum Christi corpus frangi, dentibusque conteri, cum anathemate in contradicentes? Quod tamen impassibilitati Christi, universæque Ecclesiæ repugnat. *Gregorium* Papam qua talem, Canoneque desuper publicè edito, non declarasse, Inter cognatos viri, prolemque uxoris posthumam, seu ex alio marito susceptam, affinitatem juris divini intercedere, *fraternitas* 35. *q.* 10. ita ut quisquis contradixerit, *verbum Dei validum esse* negaverit? Et tamen *Innocentius* III. c. 5. de consanguinit. contrarium expresse definit, Patrem scilicet & filium, matri filiæque nubere posse.

Celestinum Papam non docuisse, Vinculum Matrimonii dissolvi, si altera pars in hæresem transeat, vel ex infirmitate habituali debitum solvere nequeat, ut refert *Castro* l. 1. c. 4. cujus tamen oppositum *Innocentius* III. postea definiit. *Innocentium* III. *cap. Inter corporalia. de translatione Episcopi*, non declarasse, Vinculum Episcopi cum suâ Sede (etsi jure tantum Canonico inductum) *fortius* tamen esse, quam vinculum Sacramentale juris divini mariti cum uxore; quod omnibus repugnat?

An non iterum *Bonifacius* VIII. qua Pontifex, *cap. unam sanctam. de majorit. & obed.* definierit tanquam de fide & necessitate salutis credendum, utrumque gladium, spiritualem & temporalem in manu *Petri* positum; illum, à sacerdote administrandum; hunc, ad nutum sacerdotis exercendum, & evaginandum: Quod tamen *Innocent.* III. *cap. per venerab. Qui filii*, enervavit, declarans Regem *Franciæ*, seu gladium temporalem, superiorem in terris non agnoscere? XIII.

Non me latet *Bonifacium* hic à quibusdam sic interpretari, ut non aliud velit quam gladium temporalem *nutui* seu directioni spirituali sacerdotis subesse. Fateor quidem S. *Bernardum*, cujus illa alioquin sententia erat, sic voluisse; at *Bonifacium* id intendisse, *Bellarmino* & sociis expresse repugnat, ut alibi supra; ipsiusque *Bonifacii* intento, cujus ex illis S. *Bernardi* verbis scopus erat; potestatem Regum deponendorum in Pontifice non *directive* tantum, sed & judicialiter statuere. XIV.

Casus hic erat; *Cassanus* Rex *Tartarorum* anno 1300. *Bonifacium* de recuperatione terræ sanctæ consuluit, vires suas in illum finem condixit; Pontifex itaque *Philippum* consulit, & hortatur ut coiret, intereaque, inconsulto licet Rege, decimas & impositiones per *Franciam* indicit. Rex inde turbatus, seipsum objicit, indeque lis orta: Minatur Pontifex depositionem, Regnumque interdicto subjicit; respondit *Philippus*, juxta Evangelium *Innocentii* III. supra, se nemini quam soli Deo in temporalibus subesse: *Bonifacius* è contra urgebat gladium temporalem gladio spirituali subesse, ac per consequens, Regem & Regnum potestati Pontificis depositivæ subjici, cum potestatem directivam seu monitoriam Pontificis spiritualem *Philippus* nunquam abnegasset. XV.

Ad oppositionem ergo Regis, exacerbato tandem Pontifice, literas ad Regem in hæc verba transmittit: *Scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes* (de subjectione ergo in temporalibus agebatur;) *Beneficiorum & Præbendarum ad te collatio nulla spectat, etsi aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves; etsi quæ contulisti collationem hujusmodi irritam decernimus, & in quantum de facto processerit, revocamus: aliud autem credentes, hæreticum reputamus.* Ubi vides mentem *Bonifacii* in sua extrav. *unam sanctam*, hanc esse, Reges sibi in temporalibus subesse, idque *sed ad salutem necessaria* credendum esse: cujus tamen contrarium postea in Concilio Viennensi *Clem. meruit. de privil.* declaratum fuit, sanctioque *Bonifacii* enervata, & omnia ad statum quo prius sub *Innocent.* III. restituta. XVI.

Post *Bonifacium Joannes* XXII. in Concilio *Avinionensi* etiam ut Papa, contra priorem *Nicolai* III. declarationem definiens, docebat, paupertatem *Fratrum Minorum* in communi & particulari, Evangelicam non esse: sanctos ante diem judicii finalis, beatitudine seu visione Dei non fruituros; Ideoque *Thomam* de *Valles Dominicanum*, authoritate *Joannis* (non qua Doctoris, sed Pontificis, Judicis, & superioris) carceribus demandatum, quod contrarium evangelizasset, vel Pontifici restitisset: Et tamen hic error manifestus est, etsi à Pontifice ex Cathedra in Concilio provinciali publicatus. Ideoque *Roffensis* art. 39. ingenue docet, aliqua fuisse Concilia particularia authoritate etiam Pontificis celebrata, absque tamen Spiritu Sancto, quale erat id *Joannis* XXII. sicut & aliud *Stephani* VI. in causa *Formosi* Pontificis de quo *Platina* in *Stephan.* Et tamen in illis Pontifices qua tales ex cathedra definiebant. XVII.

Sic *Benedictus* XI. in quibusdam *Juliani* Præsulis *Toletani* articulis deceptus, ut patet ex Synodo *Tolet.* 5. quos licet ut Pontifex damnasset, viso tamen errore, Scripturarumque authoritate in contrarium, se ipsum modeste retractavit. Similiter & *Eugenius* IV. in Scriptis Abulensis, ut notat *Roder. Tolet.* Archiep. l. 3. c. 13. & *Vasæus* in Chron. *Hispan.* Ideoque *Melchior Canus* in locis Theologicis l. 5. c. 5. *Ii* (inquit) *qui infallibilitatem Papæ defendunt, Pontificis authoritatem labefactant, non fovent; evertunt, non firmant; nam quid tandem adversos hæreticos illa proficiunt, dum viderint homines non judicio, sed affectu patrocinium authoritatis Pontificiæ suscipere?* Et hinc *Driedo* l. 2. de libert. Christiana c. 2. *Plerumque* (inquit) *examinare licet literas mandatorum Papæ definientis aliquid credendum esse, aut fide tenendum;* quod tamen fieri non oportebat, si Papa qua talis certo infallibilis esset. XVIII.

Infallibilis forte Pontifex ille qui & qua talis in sua contra Reginam *Elizabetham* Bulla edita sic declaravit: Pius *Episcopus, &c. cui data est omnis potestas in cœlis & in terris, quem super omnes gentes, & regna constituit Deus, ut evellat, destruat, dissipet, disperdat. Vi cujus potestatis jubet, præcipit, & Reginam deponit, quæ Doctori non conveniunt.* Similia habet Pontifex in depositione *Henrici* III. *Francorum* Regis: alius in depositione *Henrici* VIII. *Paulus Episcopus servus servorum Dei &c. Nos in justitiæ sede constituti juxta Prophetæ vaticinium dicentis, Ecce te constitui super gentes & regna ut evellas, destruas, plantes, ædifices &c.* Sed audi S. *Bernardum* l. 2. considerat. ad Eugenium: *Esto Propheta, sed nunquid plusquam Propheta? Si sapis, eris contentus mensura quam tibi mensus est Deus.* Sed quæ illa? *Ut evellas &c.* (inquit Bernardus) *Quid horum fastum sonat? Rusticani magis sudoris schemate, labor* XIX. Pius V. Paulus III.

spiritualis expressus est.....ut nos etiam sentiamus magis esse nobis impositum ministerium, non dominium datum. Et tamen Pontifices illi ministerium negligunt, saltemve cum dominio confundunt. Pergamus;

Infallibilis *Paulus* V. qui in suo Brevi *Magno animi mœrore*, anno 1606. declaravit etiam ut Pontifex, Remonstrantiam Jacobinam *salva fide Catholica & salute animarum præstari non posse, cum multa contineat quæ fidei & saluti aperte adversantur.* Cum tamen Remonstrantia illa quoad substantiam aliquoties in *Francia* actis publicis renovata fuerit; nullique revelationi divinæ vel Ecclesiæ definitioni repugnet, nec aliud reipsa prætendat quam fidelitatem civilem Regibus omnibus indispensabiliter à subditis solvendam esse, ut ex Apol. Regis Jacobi patet; *Duo* (inquit) *demonstrabo; primo, in Sacramento fidelitatis nihil aliud esse, quam obedientiam mere civilem & sæcularem, Principibus à subditis debitam: Alterum hanc in Reges potestatem à Pontificibus iniquè usurpatam, cum Scripturis, Conciliis, & Patribus repugnare.* Et tamen Pontifex à *Bellarmino* sinistre informatus, quasi primatum Pontificis in spiritualibus abnegasset, Bullam, non qua Doctor, sed qua Pontifex edidit, *Dilecti* (inquit) *filii. Salutem & Apostolicam benedictionem; zelo Pastoralis officii; datum* Romæ, *Pontificatus nostri anno* 2.) qua Remonstrantiam illam fidei Catholicæ repugnantem declarat. Etsi, cum *Widdringhton* & alii ex parte Catholicorum *Angliæ* adversus illam *Pauli* declarationem excepissent, rationesque Pontifici communicassent, factum esset silentium magnum in cœlo, nec amplius *Romæ* quæstio moveretur, ut notat *Widdring.* contra *Schulken.*

XX. Infallibilis *Innocentius* X. definiens subscriptores trium propositionum negativarum in re temporali, incidisse *in pœnas in sacris Canonibus & constitutionibus Apostolicis contra negantes potestatem Pontificiam in causis fidei*, ut supra par. 1. c. 4. §. 3. Aut infallibilis *Alexander* VII. definiens Remonstrantiam *Hibernorum Londini* editam, convenire cum illa *Jacobi* Regis à *Paulo* V. damnata, si literis D. Internuncii *Bruxellensis* fides adhibenda, quibus *de mandato* (ut ait) *sanctissimi Domini* declarat, Remonstrantiam illam *post diligentem discussionem in variis Eminentissimorum Cardinalium & Theologorum congressibus factam, deprehensam esse protestationem illam instar pullulantis hydræ continere propositiones convenientes cum aliis à Sede Apostolica olim reprobatis, signanter à fœl. mem.* Paulo V. cujus tamen oppositum par. 1. supra latius evicimus. Interea tamen hoc liquido constat, Pontifices *Rom.* etiam qua tales tam facto quam jure sæpius errasse, potestatemque Regum deponendorum, seu in temporalia Principum, tanquam de fide & salute credendam, sibi subinde vendicasse; ideoque infallibilitatem hanc extra Concilium generale nonnisi inane figmentum per adulatores circumferri; quod & manifestis Sanctorum Patrum, Doctorumque argumentis convinco.

XXI. August. In primis S. *August.* l. 1. de Baptis. contra Donatistas: *Quoniam* (inquit) *quæstionis hujus* (rebaptismi) *obscuritas prioribus Ecclesiæ temporibus ante schisma Donati magnos viros, & magna charitate præditos Patres Episcopos ita inter se compulit, salva pace, disceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibuscunque regionibus diversa statuta mutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod saluberrime sentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Ante ergo Concilii generalis definitionem dubitare licebat, & cum ipso Pontifice rem libere disputare. Unde Ep. 162. de *Melchiade* & Donatistis agens ut supra; *Restabat*, inquit, *adhuc plenarium Ecclesiæ universalis Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* Soli ergo Ecclesiæ, & non Pontifici infallibilitatem attribuit.

Innocent. III. Quod & agnovit *Innocentius* III. Ep. 264. ad Philip. *Verum* (inquit) *si super hoc absque generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere, forsitan ordinis & officii nobis periculum immineret.* Ergo se infallibilem de jure vel facto non agnovit.

XXII. Adrianus VI. Ideoque *Adrianus* VI. 4. Sentent. art. 3. de Sacramento confirmat: ait; *Dico* 1. *Quia si per Ecclesiam* Romanam *intelligatur caput ejus puta Pontifex, certum est quod posset errare, etiam in his quæ tangunt fidem, hæresem per suam determinationem, aut decretalem asserendo. Plures enim fuerunt Pontifices* Romani *hæretici. Item & novissime fertur de Joanne XXII. qui publice docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quod animæ purgatæ ante finale judicium non habent stolam, quæ est clara & facialis visio Dei; & universitatem* Parisiensem *ad hoc induxisse dicitur; quia nemo in ea poterat gradum Theologiæ adipisci, nisi primitus hunc errorem pestiferum jurasset se defensurum, & perpetuo ei adhæsurum. Item probatur de errore aliquorum Pontificum circa Matrimonium, de quo c. licet. De sponsa duorum* (ubi *Alexan.* III. declarat sponsalia cum una, non dissolvi per Matrimonium subsequens, etiam consummatum cum altera.) *Item de errore quem ediderat* Celestinus *circa Matrimonium fidelium quorum alter labitur in hæresem.* Hactenus *Adrianus.*

Clemens VII. Deinde *Clemens VII.* Papa Ep. ad Franc. I. de necessitate Concilii Generalis contra Lutheranos. *Solum* (inquit) *Concilii generalis remedium à nostris prædecessoribus in casu simili usitatum, & ab ipsis* Lutheranis *postulatum superesse videremus.* Supposuit ergo definitiones solius Pontificis *Romani* etiam cum universo suo Clero *Rom.* infallibiles non esse. Quod & Ecclesia *Gall.* semper supposuit apud *Sirmundum* Tom. 2. Antiq. Conc. Gall. de Presbytero, cui cum deesset aqua, ex decreto tamen *Stephani II.* Papæ in alio liquore baptizavit. Et

hinc D. *Talon.* Regis *Francorum* Causidicus coram Parliamento *Paris.* excepit contra extrav. *unam sanctam Bonifacii VIII.* alteramque *Clementis V. de Majorit. & Obed. c. Meruit.* quibus & errores Pontificum etiam & qua talium in materia juris & fidei aperte objecit.

Neque certe ab hac doctrina veteres declinant Theologi, ut *Gerson. Tract. Quomodo, & an liceat in causis fidei à summo Pontifice appellare?* cujus hæc est & resolutio. XXIII. Gerson.

1. *In causis fidei non habetur in terris Judex infallibilis, vel qui non sit deviabilis à fide lege communi, præter ipsam universalem Ecclesiam, vel Concilium generale eam sufficienter repræsentans.*

2. *In causis fidei nulla determinatio judicialis Episcopi, nec Papæ solius præcise ut est Episcopi vel Papæ, ligat fideles ad credendum quod ita sit de veritate fidei, sicut prætendit sua declaratio; quoniam tam Papa, quam Episcopus sunt deviabiles à fide.*

3. *In causis fidei sicut potest declinari judicium Episcopi si appareat devius à fide, & requiri judicium Papæ, sic de Papa respectu generalis Concilii suo modo dici potest.*

Deinde ex eodem, de Exam. Doctr. *Examinator* (inquit) *authenticus & finalis judex doctrinarum fidem tangentium, est generale Concilium &c. oportuit igitur in Ecclesia relinquere regulam infallibilem pro fide servanda & dubiis emergentibus terminandis: non autem reperitur in terris alia talis infallibilis regula, nisi generale Concilium legitime congregatum: Nam quælibet persona singularis de Ecclesia cujuscunque dignitatis, etiam Papalis, circumdata est infirmitate, & deviabilis, & fallere potest & falli.*

Alphonsus Tostatus Episcopus *Abulensis* 2. par. *defensorii trium conclusionum c.* 3. Tom. 12. ubi probat *quod Papa in fide & moribus errare posset & effici hæreticus: & quomodo non valet consequentia, Papa damnat aliquam conclusionem tanquam hæreticam, ergo est hæretica; & quomodo multi Pontifices fuerunt hæretici.* Verba sunt authoris, & infra. XXIV. Tostatus.

1. *Quod non competit sibi hoc, scilicet quod non posset errare; nam potest errare & errat quilibet de talibus judicibus Ecclesiasticis, ubi dicitur quod Ecclesia militans fallit & fallitur* (id est, quilibet Ecclesiæ Prælatus, ut habetur cap. à nobis extra. de sent. excomm. quia plures excommunicantur ab Ecclesia, hoc est, Ecclesiæ Prælatis qui non merentur, ut habet hic author:) *Et hoc non solum verum est de judicibus particularibus, sed etiam de Papa, qui frequenter errat ex ignorantia, & fert iniquam sententiam: Nam ipse dicit de seipso; licet locum Dei in terris teneamus, de occultis tamen non cogimur divinare. Et non solum accidit hoc circa accidentia particularia, factaque humana quæ Papa ignorat sicut quilibet alius simplex homo; sed etiam circa fidem potest Papa ignorare, & effici hæreticus, aliquando per ignorantiam, aliquando per aliam affectionem. Sic patet in decret. dist. 40. c. si Papa. Ubi si Papa deprehenditur à fide devius, deponitur. Ex quo apparet quod jura supponunt Papam posse effici hæreticum. Et confirmatur experimento; nam Papa* Marcellinus *fuit hæreticus, imo hæretico deterior, qui cum esset summus Pontifex, obtulit thura Idolis, ut patet in decret. dist. 19. c. nunc autem. Item patet de Papa* Liberio, *quem alii vocant Papam* Leonem, *qui factus est* Arianus: *Item & de Papa* Joanne XXII. *qui tenuit hæresem circa visionem beatificam, & postea coactus est illam publice revocare, ut patet in gestis summorum Pontificum.*

Ex quo apparet quod dato, quod Papa damnet aliquam conclusionem tanquam hæreticam, vel aliquem authorem dicat hæretice sensisse, non sequitur necessario illam conclusionem esse hæreticam, vel authorem illum hæretice sensisse; quia potest esse quod Papa erraverit, imo quod ipse Papa forte sit hæreticus, & per ignorantiam, vel affectionem aliquam passionalem damnet conclusionem sive dictum, aut authorem; sicut aliquos summos Pontifices legimus hæreticos factos per ignorantiam, vel per timorem, vel per alias passiones.

Alphonsus à Castro, *Omnis* (inquit) *homo errare potest in fide etiamsi Papa sit; nam de* Liberio *Papa refert* Platina *illum sensisse cum* Arianis: *Et* Anastasium II. *hujus nominis Pontificem fuisse* Nestorianum; *qui historias legerit, non dubitat,* Celestinum *Papam etiam errasse circa Matrimonium fidelium quorum alter labitur in hæresem, res est omnibus manifesta. Neque hic* Celestini *error talis fuit, qui soli negligentiæ imputari debeat, ita ut illum errasse dicamus veluti privatam personam, & non ut Papam, (quia in qualibet re seria definienda consulere debet viros doctos) quoniam* Celestini *definitio habebatur in antiquis decretalibus in cap. laudabilem. tit. de convers. fidelium, quam ego ipse vidi, & legi. Si ergo nulli hominum jure tenemur in interpretatione sacrarum literarum credere, propterea quod quilibet homo solus errare potest, erit necessario judicium interpretationis penes totam Ecclesiam, penes quam jus fuerat discernendi sacras Scripturas ab humanis; nam hæc errare non potest à Spiritu Sancto edocta.* XXV. Castro.

Beda in Martyrologio 19. Calend. Septemb. de Liberii lapsu. *Natale* (inquit) S. Eusebii *Presbyteri, qui sub* Constantio *Imper.* Ariano, *machinante* Liberio *præsule similiter hæretico, confessionem suam complevit.* XXVI. Beda.

Addon Viennensis eodem die. *Natale* S. Eusebii *Presbyteri & Confessoris qui, præsente* Constantio *cum fidem Catholicam constantissime defenderet, &* Liberium *Papam doleret* Arianæ *perfidiæ consensisse, ab irato* Constantio *Imp.* Ariano *includitur in quodam cubiculo, &c.* Addon.

Petrus Aureolus de *Liberio; Nam &* Liberius *Papa tædio victus exilii, in illam pravitatem subscripsisset;* quod & terminis expressis ex *Hieron.* desumpsit in Chron. Aureolus.

Judoc. Clitou. ad 3. decr. Conc. Sen. *Regula* (inquit) *totius Ecclesiæ directiva non est judicium ipsius summi Pontificis, cum ipse nequaquam sit in gratia confirmatus, & falli posset, & in errorem prolabi.* Judocus.

Duvallius. *Andreas Duvallius* lib. de Suprema *Rom.* Pontificis in Ecclesiam Potestate. Tit. de Infallibilitate *Rom.* Pont. par. 2. quæst. 1. *In primis* (inquit) *certum est apud omnes tam hæreticos quam Catholicos, Pontificem ut Pontificem, nec non cum Concilio generali agentem, in quæstionibus facti particularibus, quæ ex hominum testimoniis & relatione pendent, errare posse: nam sæpe excommunicantur à Pontifice qui sunt prorsus innocentes: contra vero ab eodem absolvuntur, qui non merentur absolvi*, 2. *Non est* (inquit) *de fide Pontificem, etsi agat ut Pontifex, esse infallibilem.* Unde quæst. 5. concludit, *definitiones Pontificis non esse de fide, donec universalis Ecclesia* (*quam de fide est errare non posse*) *eas acceptaverit.*

XXVII. Veron. *Franciscus Veron.* in Ep. controv. Tom. 3. p. 15. Sect. 15. *Primo* (inquit) *non est de fide, Pontificem* Rom. *docentem aliquid sive in Concilio particulari, etiam cum alloquitur totam Ecclesiam, seu cum ex Cathedra* (*ut aiunt*) *loquitur, dum extra universale Concilium doceat, esse Judicem Supremum controversiarum, aut esse infallibilem.*

2. *Non est de fide, Papam esse supra Concilium Universale, seu supra Ecclesiam totam reliquam.* Deinde p. 514. *Nullæ* (inquit) *decretales* Romanorum *Pontificum contentæ in corpore juris Canonici, sive in sex libris decretalium, sive in* Clementinis, *sive in Extravagant. Nullæ Bullæ posteriorum qui in Sede* Petri *sederunt, sufficientes sunt fundando articulo fidei Catholicæ: seu nulla doctrina est de fide quæ continetur in illis decretalibus aut diplomatibus, &c.*

Bellarm. *Bellarminus* de *Rom.* Pont. l. 4. c. 2. *Conveniunt omnes Catholici posse Pontificem ut Pontificem, & cum suo cœtu Consiliariorum, vel cum generali Consilio, errare in controversiis facti particularibus, quæ ex informatione, testimoniisque hominum præcipue pendent.* Igitur & errare in Canonizatione Sanctorum.

Bagot. *Bagot.* in Apolog. fidei l. 4. de instit Theolog. disp. 3. c. de necessitate Conciliorum: *Tuncque* (ait) *Ecclesiam audiendam, quia scilicet infallibilis est, sic tamen ut nemo hanc in Ecclesia infallibilitatem habeat nisi cum Concilio* (*generali*,) *& ubi plures fuerint congregati, ut asserit V. Synodus, cum ait, non posse aliter manifestari fidei veritatem.* Qui plura velit, consulat *Armachanum, Ochamum, Cameracensem, Almaynum, Abulensem* apud *Bellarm.* l. 4. de *Rom.* Pont. c. 2. & l. 2. de Concil. c. 5. Ex quibus patet Pontifices *Rom.* etiam qua tales, in fide & facto erravisse, errareque posse, consequenter definitiones, decreta, vel Bullas Pontificis *Rom.* extra Concilium generale legitimum & Œcumenicum, Concilioque consentiente & approbante, nunquam de fide obligare. Ideoque Parlamentum *Parisf.* 22. *Januarii* an. 1663. hanc propositionem *Gabrielis Drovet* Bachalaurei in Universitate *Parisiensi, Concilia generalia ad extirpandas hæreses, schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria*, damnavit tanquam sacris Canonibus, Ecclesiæ infallibilitati, & Libertati Ecclesiæ *Gallicanæ* contrariam; inhibuitque ne de cætero talis doctrina in Universitate admitteretur.

XXVIII. Et merito; praxis etenim Ecclesiæ semper fuit definitiones non tantum Pontificum *Rom.* sed & Conciliorum particularium etiam à Pontificibus approbatorum in causis fidei reexaminare, quod nunquam Ecclesia attentasset, sicut nec examinare definitiones alterius Concilii generalis, si in utriusque æqualem supposuisset infallibilitatem. Sic controversia de *Pascate* à *Victorio* Papa & Concilio *Rom.* terminata, revisa postea fuit in Concilio *Niceno*, & sancita. Lis cum *Macedonianis* de Spiritu Sancto à *Liberio* & *Damaso* in duobus Conciliis *Rom.* decisa, iterum in Concilio generali *Constantinopolit.* agitata & definita fuit. *Nestorius* postea etsi à *Celestino* Papa in Concilio *Rom.* damnatus esset, in *Ephesino* tamen generali rursus quæstio illa ventilabatur. *Petrus Antiochenus* licet à *Felice* III. in Concilio *Rom.* damnaretur, in quinta tamen Synodo generali, causa revisa fuit & terminata. Sic *Paulus, Pirrhus*, & alii ab *Agathone* Papa in Concilio *Romani* damnati, iterum tamen in Concilio *Trullensi* damnantur. *Iconomachi* à *Gregorio* III. in Concilio *Rom.* damnati, iterum in *Nicena* II. generali quæstio illa ventilata fuit & definita. *Photius* iterum & *Gregorius Syracusanus* etsi à *Nicolao* I. & *Adriano* II. in duobus Conciliis *Rom.* damnarentur, in *Constantinop.* tamen generali postea revisa quæstione, denuo damnati sunt. Sic *Berengarius* licet à *Gregorio* IX. in duobus Conciliis, *Romano*, & *Vercellensi*, atque in alio *Romano* à *Nicolao* II. damnaretur, in quæstionem tamen postea venit in Concilio generali *Lateranensi* sub *Innocent.* iterumque damnatus fuit. *Wiclefus* pariter à *Joanne* XXIII. in Concilio *Rom.* damnatus, in Concilio tamen *Constanf.* generali sententia ultimata pronunciabatur, quia nimirum soli Ecclesiæ generali infallibilitas sicut & sanctitas promissa fuit.

XXIX. Dic itaque Sanctissime Pater, quid tibi cum infallibilitate potius quam impeccabilitate? Neque enim ut Pontifex vel etiam ut Doctor peccas vel aberras, sed qua homo liber, legisque divinæ transgressor, vel veritatis; neque tibi infallibilitatis donum sicut nec impeccabilitatis traditum unquam vel promissum fuit, sed Ecclesiæ universali, cui dictum est, *Super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi: Qui Ecclesiam non audierit si tibi tanquam Ethnicus & Publicanus.* Tibi interea sæpius, etiam & in Synodo sedenti resistitur, obaudire quippe *Cyprianus* noluit, quem tamen ab hæresis nota *S. Augustinus* liberavit, quia necdum in generali Ecclesiæ Concilio res definita fuisset. Restitit Ecclesia Orientalis & quidem in quæstione fidei, non Pontifici modo vel Ecclesiæ *Romanæ*, sed & universo

pœne Occidenti, Epiſtolam ad *Hebræos* inter canones divinarum Scripturarum deneganti; ut habet *Hieron.* in *Iſaiæ 6.* & Ep. 29. ad *Evagrium* & *Auguſt.* l. 1. de peccat. merit. & remiſſ. c. 27. Reſtitit ſimiliter & Eccleſiæ Latinæ traditionem Apoſtolicam de Sabathino jejunio rejicienti, ut habet *Auguſt.* Ep. 86. Reſtiterunt *Africani* Epiſcopi *Zozimo*, *Bonifacio*, & *Celeſtino* Pontificibus in quæſtione *appellationis Roman.* Reſtitit *Ambroſius* Eccleſiæ *Rom.* circa lotionem infantum baptizatorum. l. 3. de ſacram. c. 1. Reſtitit Eccleſia Mediolanenſis *Leoni* IX. in jures *viſitationis Pontificiæ* ut habet *Baron.* ad annum 1059. Præter 600. alia exempla. Suppoſuerunt ergo illi Pontifices *Romanos* ſive in ſe, ſive cum Eccleſia *Latina*, nec jure nec facto, nec in quæſtione fidei vel morum, infallibiles eſſe, quibus ſcilicet aſſiſtentia certa Spiritus Sancti ſit promiſſa, alioquin certe non reſtitiſſent. Nihil ergo Pontifici, imo nec ulli univerſalis Eccleſiæ membro vel parti cum infallibilitatis privilegio, attributo nimirum, Eccleſiæ Catholicæ promiſſo, tradito, & annexo.

OBJECTIONES.

Nec obſtat illud *Lucæ 22. Rogavi pro te* Petre *ut non deficiat fides tua*, quaſi *Petrus* inde cum ſucceſſoribus, & non *Jacobus* vel *Joannes*, infallibiles eſſent; cum juxta S. *Auguſt.* Expoſit. in *Pſal.* Et in quæſt. Novi & Vet. Teſtam. nomine *Petri*, non Pontifices tantum *Rom.* ſed & Epiſcopi, univerſaque ſignificetur Eccleſia; *Nunquid* (ait) *pro* Petro *rogabat*, *pro* Jacobo; *vel* Joanne *non rogabat*, *ut de cæteris taceam? Manifeſtum eſt in* Petro *& omnes contineri*, *quia alio loco apud* Joannem *dicit*; *Ego pro his rogo quos dediſti mihi: Idque hoc loco fieri non ambigimus*, *aliter ſtare verba veritatis non poſſunt; cum paulo poſt*, Petri *fides defecerit ad tempus*, *& Eccleſiæ fides ſemper intemerata permanſit. Petrus* ergo ex illo promiſſo, infallibilitatem non accepit, quia poſt promiſſum illud factum, in fide defecit. *Rogavi* inquit, *pro te* Petre *ut non deficiat fides tua*, non quod in *Petro* poſtea lapſo fides non deficeret, alioquin labi non poterat; ſed quod illa *Petri* qua Chriſtum filium Dei vivi confeſſus fuerat, in Eccleſia nunquam deficeret. XXX.

Sed nec illud argumentum quidquam ad mentem *Bellarmini* concludit, niſi & Pontifices omnes *Rom.* ſive ut perſonæ ſunt privatæ, vel Doctores, ſive ut publicæ, vel Pontifices, etiam in fide impeccabiles demonſtret, ut ſcilicet in fide deficere, ſeu in hæreſem labi non poſſent, quod tamen Adverſarii non uſque adeo contendunt (nec veritas ut ſupra comprobabit,) modo infallibiles admittantur ut errorem ex Cathedra definire nequeant, vide *Bellarm.* l. 4. de Pontif. c. 2. Neque infallibilitatem hanc *Petri* Succeſſorumque in definiendo, Scriptura illa evincet, niſi ſimiliter & infallibilitatem *Jacobi*, *Joannis*, Succeſſorumque omnium ſeu Epiſcoporum, quibus vel eadem illa promiſſio facta fuit ex *Auguſtino* ſupra; vel æquivalens altera, *Ego pro eis rogo quos dediſti mihi ut ſint unum ſicut & nos*, unitate ſcilicet charitatis & fidei. XXXI.

Demus tamen (etſi non concedamus) promiſſum illud qualecunque *Petro* & ſoli factum, non tamen Succeſſoribus *Petri*, cum non nomine dignitatis, vel Apoſtolatus, ſed perſonæ propriæ privilegium illud acceperit; *Simon, Simon, ecce Sathanas expetivit te ut cribraret ſicut triticum; Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Perſonale ergo *Simonis* privilegium fuit, ut *Bellarm.* l. 4. de Pont. cap. 3. notat; vel ſi reale & ſucceſſivum; ergo in univerſo illius Scripturæ myſterio, integro, & adequato, Succeſſores pariter involventur, vel in nihilo. *Ego*, inquit, *rogavi pro te ut non deficiat fides tua*, *& tu aliquando converſus, confirma fratres tuos*; moxque ſubjungitur, *Non cantabit hodie gallus donec ter abneges noſſe me.* Hic (inquis) Succeſſores *Petri* in *Petro* infallibiles redduntur; ergo & in *Petro* lapſi in fide, deinde pœnitentes & converſi, ut tandem confirment fratres ſuos, involventur. XXXII.

At inquiunt Adverſarii, *Petrus Petra* fuit ſuper quam ædificavit Chriſtus Eccleſiam ſuam; ac conſequenter corruere non potuit, niſi & totum ædificium pariter corruat. Sed quæro ego, an non omnes Apoſtoli fundamenta Eccleſiæ ex æquo dicantur; ac per conſequens omnes, illorumque Succeſſores eodem argumento infallibiles, vel nulli? Apoſtoli quidem Eccleſiæ fundamenta ſunt, ſed ſecundaria; Chriſtus fundamentum primarium, quo ſtante, ſtat ſemper ædificium: Licet enim Pontifex moriatur, Vivit tamen Eccleſia, *Una*, *Sancta*, *Catholica*, *& infallibilis*, quia in Chriſto fundata; ſic licet Proreges, Vicarii vel Miniſtri Regis tanquam Rectores ſecundarii, è medio tollantur, vivit tamen & ſubſiſtit Regnum, quia Rector primarius, ſeu Rex in ſe ſemper, vel in ſuo ſanguine ſupereſt. XXXIII.

Quod ſi hæc ſolutio minus arrideat, audi S. *Aug.* Serm. 13. de verb. Dom. in idem coincidentem; *Tu es ergo inquit* Petrus, *& ſuper hanc* Petram *quam confeſſus es*, *ſuper hanc* Petram *quam cognoviſti dicens*, *Tu es Chriſtus filius Dei vivi*, *ædificabo Eccleſiam meam; id eſt*, *ſuper me ipſum filium Dei vivi ædificabo Eccleſiam meam; ſuper me ædificabo te*, *non me ſuper te.* Petra ergo Primaria & fundamentalis ſuper quam Chriſtus ædificavit Eccleſiam ſuam, Chriſtus eſt, non *Petrus*.

At inquiunt, S. *Cyprianus* Ep. 55. Pontificis *Rom.* infallibilitatem agnoſcit; *Oportet* (inquit) *cogitare eos eſſe* Romanos, *ad quos perfidia non habet acceſſum. Non habet*; An de *facto*; An de *jure* vel *poſſibili*? An pro illo *Cypriani* ævo; An pro ſæculis futuris? Imo vero & *Cyprianus* ipſe inter *Romanos* nævum concepit, dum *Cornelio* Pontifici, totique Concilio *Rom.* etiam & in cauſa fidei ſeipſum objiceret quod nunquam attentaſſet ſi inter *Romanos* infallibilitatem crediſſet. XXXIV.

XXXV. Fides ergo infallibilitatis Pontificiæ extra Concilium Oecumenicum inter somnia *Democratica*, vel ideas *Platonis* reponi debet: Ideoque qui Pontifices *Romanos* nec *facto* unquam nec *jure*, sicut nec Christum errasse, vel aberrare posse, deprædicant, tanquam insanos cum *Bedlamitis* recludere expediret. Quasi Pontifices superius lapsi, suggestione falsi vel reticentia veri judicantes vel statuentes, non aliter *facto*, quam Christus aberrassent, quod tamen ipsi Pontifices sexcenties abjurarunt. An non *facto*, Si non & *jure Zozimus* Papa aberraverit, cum *Celestinum* Pelagianum pro Catholico declarasset, ut habet *Aug.* l. 2. ad *Bonif.* c. 3. & 4. & l. 7. c. 3.? An non & *Joannes* IX. cum *Formosum* tanquam nulliter ordinatum Episcopatu dejiceret; cum tamen ordinis vim declarasset *Martinus* Papa, proindeque *Formosum* restituisset? An non & facto erraverit postea *Stephanus* Papa VI. cum factum *Martini* damnasset, *Formosumque* jam mortuum exhumaret, eique tres quibus consecravit digitos abscindi mandasset, etsi *Romanus* Papa postea succedens factum *Formosi* reprobasset, sicut & *Sergius* Successor factum *Romani*, dum *Formoso* caput abscindi, in *Tyberimque* projici, atque à *Formoso* ordinatos reordinari statuisset. Hic necesse est, in tam misera tragœdia alterutram partem *facto* aberrasse.

XXXVI. Quâ igitur Theologiâ persuadere nobis velint novelli quidam Theologastri, acta Pontificum, declarationes, vel decreta in factis fundata, regulam nobis fidei statuere? v. g. Canonizatum à Pontifice *Romano*, eo ipso, fide credendum, cœlesti beatitudine perfrui, cum Canonizatio illa fidei tantum vel testimonio humano de miraculis vel sanctitate hominis, non revelationi ulli divinæ innitatur, ac consequenter regulæ fallibili, nec à Christo, nec ab Apostolis desumptæ, adeo ut si quæ fides illa sit, non Apostolica, nec Christi, sed humana quædam vicinorum traditio & recens, merito sit appellanda.

De fide quidem inter nos est, Sanctos esse colendos; jam in cœlis beatitudine perfrui; corpus Christi in Eucharistia adorandum: At hunc vel illum, præter quos Scripturæ vel fidei traditio commemorant, Sanctum esse; corpus Christi in hoc altari vel sub his speciebus contineri; sacrificantem hunc vere Sacerdotem esse, aut intentione recta consecrasse, nullibi revelatum, neque ab Apostolis traditum, ut fides Apostolica dici debeat. Quæ ergo in facto fundantur, nisi ex revelatione divina facti veritas consequatur, fidei non erunt nec esse possunt. De erroribus vero juris quibus Pontifices aliquando subsunt, satis supra demonstratum est.

Instant tamen ex Synodo generali *Lateran.* sub *Julio* II. & *Leone* X. ubi Sess. 11. definit Pontificem *Rom.* supra Concilium generale esse, ideoque Concilia *Constanf.* & *Basileense* aliud decernentia ab *Eugenio* IV. reprobata fuisse: Definitio ergo Pontificis præferri debet toti Concilio, ac per consequens infallibilis erit illa, vel nulla. Misera profecto consequentia & de longe petita; quasi utriusque concurrens definitio, hoc est, & Pontificis, & Concilii, seu Ecclesiæ totius repræsentativi, firmior non esset quam Pontificis solius vel partis? Quantum vero ad definitionem illam Concilii *Lateran.* qua Pontificem supra Concilium statuit, non est præsentis quæstionis, nec ullibi gentium fidei Catholicæ articulus; ideoque quæstioni isti tanquam impertinenti supersedeo.

XXXVII. Restat ut ad alteram quæstionis partem deveniamus; An scilicet ex hactenus resolutis, Pontifex juste stimulari debeat, ut censuras, pœnas, vel inhibitiones in nos attentet. Duo quidem sunt quibus moveri posset; alterum, quod potestatem Regum deponendorum; alterum, quod infallibilitatem fide saltem tenendam (pro suo licet honore, & Religionis incremento) nos impugnemus, in quo certe juste succensere non debet. Religio etenim Christi pura & immaculata est, novitatem fugit, incrementum non patitur sicut nec decrementum; præservetur ergo antiquitas, nihilque innovetur, & verbum Domini manebit in æternum.

XXXVIII. Olim inter *Pœnos* & *Seleucidas* de populo & civitate *Salidiæ*, tanquam de finibus Regundorum quæstio movebatur, cujus esset? Allegatis hinc inde utriusque Reipub. argumentis, dixit *Solontus*, Viri inclyti, hoc vobis agendum restat, ut cum superiorem non habeatis Judicem, partesque sitis, *Arbitros elegatis.* Arbitros ergo *Milum* & *Sebastinem* constituerunt, qui & sententiam sic protulerunt; Quotquot *Salidiæ* Punicè loquuntur, *Pœnis* cedant; quotquot Græcè, *Seleucidis.* Atque ita in casu nostro; inter duas supremas potestates, Sacerdotii, Imperiique, regundorum fines disputamus: In qua quæstione, caussas deprehendimus mixtas, ideoque cum *Milo* & *Sebastine* pronunciamus; *Quidquid in rebus vel causis temporalitatem loquitur, Regibus cedat; quidquid spiritualitatem, Sacerdotibus & Pontificibus.* Sicut ergo Pontifex nequit jure derogare Regali, ita nec ex Subditis Regis, causam Principis sui (imo Religionis & Pontificis) agentibus, pœnas reposcere, nisi pariter & juri Regio derogare velit. Cum ergo nos hactenus nihil aliud elaboraverimus, quam jura Regis nostri juxta Scripturas, Leges & Canones referere, Religionis maculam abstergere, Pontificis odium mitigare, censuras profecto, pœnas, vel inhibitiones partis & ex parte juste non pertimescimus, scientes in Ecclesia vel Imperio Canonum Legumque remedia non deesse, quibus abusus & violentia propulsentur. Interea hoc coram Deo & Christo ejus religiosè protestamur, nos hic universim aliud non moliri quam Imperii & Sacerdotii pacem & concordantiam, Religionis & Pontificis honorem. Regis Regnorumque securitatem & quietem; reddere quæ *Cæsaris sunt Cæsari*, & quæ Dei Deo; Cui honor & gloria in sæcula sæculorum. Amen.

FINIS.

DE L'ORIGINE
ET DU PROGREZ
DES
INTERDICTS
ECCLESIASTIQUES.

DE L'ORIGINE
ET DU PROGREZ
DES INTERDICTS EN L'EGLISE.

QUELQUES-UNS ont écrit que l'interdict Ecclesiastique est en usage de long-tems dans l'Eglise. D'autres au contraire prétendent estre bien fondez, de faire voir que c'est une nouvelle invention des Papes.

Ceux qui soustiennent la premiere opinion ont dit, que de verité les exemples des interdicts ne sont si frequens dans la pratique de l'Eglise primitive, qu'ils ont esté depuis, parce que la simplicité & la saincteté de ces siecles là estoit si grande, qu'un peuple entier ne tomboit pas en faute, en telle sorte qu'il fust besoin d'y apposer ce remede violent, qui est la peine qui se peut ordonner contre une communauté & contre un peuple entier, comme l'excommunication est contre une seule personne. La matiere donc de l'interdict a manqué à l'ancienne Eglise, à cause de la bonne & saincte vie des Chrétiens.

Bosquet, in Epist. Innocent. III. Bellarm. in 7. Theologos Venetos.

Pour donc faire voir cet usage ancien dans l'Eglise, ils se servent de ces exemples.

Le premier est tiré de Theodoret, où il parle d'Eusebe Evesque de Samosate chassé de son Eglise par les Arriens, & Eunomius mis en son lieu, & après luy Lucius, qui estoient Arriens, & dit que le peuple de Samosate se monstra si animé contre Eunomius & Lucius, qu'aucun ne voulut les approcher, ny se trouver en aucune assemblée Ecclesiastique, où Eunomius fust seul, ne voulut pas mesme se baigner dans l'eau où il s'étoit lavé, croyant qu'elle estoit infecte d'heresie: Que Lucius ne fut pas moins hay, & il en donne un exemple qui ne fait rien à la matiere dont est question. La consequence qu'en tire cet historien, est pour faire voir la haine que l'on portoit aux sectateurs d'Arius.

Hist. Eclef. lib. 4. c. 13. & 14.

En second lieu, ils se servent d'un passage de S. Cyrille *epist.* 18. qui porte que Nestorius heretique fut anathematizé par le Clergé & le peuple de Constantinople, & qu'il ne se trouva plus aux Synaxes.

Le troisiéme exemple est tiré du second Concile d'Arles cap. 30. qui porte que si un Evesque est suspendu de la communion par l'authorité des Prestres, il ne doit pas estre non seulement exclus de la communication & commerce des clercs, mais de tout le peuple.

En quatriéme lieu, ils alleguent les Conciles de Triburie *c.* 32. & de Chalon II. *c.* 26. sous Charlemagne, qui ne contiennent qu'une mesme chose. Une Eglise, disent-ils, estoit prétenduë par divers coheritiers, chacun y vouloit nommer un Prestre pour la deservir; il est ordonné, tant que ces contentions dureroient, que l'Evesque du lieu feroit fermer la porte de l'Eglise, en tirera les reliques, & ne s'y dira aucun service divin.

Par ces exemples ils pretendent monstrer que l'antiquité a connu l'interdict.

Mais reconnoissans leurs preuves legeres, ils adjoustent, qu'aucuns tirent

l'origine de l'interdict, tel que l'on le pratique à present, du Concile de Limoges l'an 1034. que le Cardinal Baronius rapporte au long dans son volume XI. où il est dit qu'Oldricus Abbé de sainct Martial de Limoges voyant la misere du Pape travaillé de sa guerre, & à quoy les Evesques ne pouvoient remedier, estant dans le Concile, leur dit qu'il avoit pensé à un moyen pour reprimer ce mal, qui obligeroit les gens du pays à entretenir la paix. Les Evesques le presserent de leur découvrir sa pensée; ce qu'il fit, disant; Qu'il falloit excommunier ceux qui n'acquiesceroient pas à la paix, en telle sorte que les refractaires ne seroient pas inhumez après leur mort, que le service ne se feroit pas publiquement, que seulement on baptiseroit les enfans, & bailleroit-on le viatique aux mourans, les autels sans aucun ornement, qu'il ne se feroit point de mariage, & les viandes aussi estroitement defenduës qu'en temps de Caresme.

Epist. 16. & 18. lib. 7. Cet advis fut receu & embrassé lors. Le Pape Gregoire VII. & ses successeurs, & tous ceux qui ont interdit des villes & communautez, l'ont suivy.

Pour fortifier d'autant plus cette opinion, on se sert d'un exemple d'*Ademarus Engolismensis*, qui est de l'année 994. sur la fin de la lignée de Charlemagne. *Alduinus* (dit il) *Episcopus Lemovicensis pro nequitia populi novam observantiam constituit, scilicet Ecclesias & monasteria cessare à divino cultu, à sacro-sancto sacrificio, & populum quasi paganum à divinis laudibus cessare, & hanc observantiam excommunicationem censebat.*

En remontant plus haut, ils marquent qu'en l'an 870. sous Charles le Chauve, il y eut un grand different entre Hincmar Archevesque de Rheims, & Hincmar Evesque de Laon son neveu, principalement en ce que cet Evesque de Laon avoit interdit une paroisse pour une faute commise par ses Prestres. cap. 28. *Causa injuriarum tuarum sicut in petitione mihi ab Ecclesia Laudunensi data continetur, presbyteros & diaconos ac reliquos clericos non accusatos, nec confessos, nec convictos ab omni Ecclsiastico officio excommunicasti, & ut nemo sacra missarum officia in tua parochia celebraret interdixisti.* cap. 30. *Et in tua parochia nemo in necessitate mortis ab eis quorum interest baptisari, nemo communionis gratia reconciliari, nemo sepeliri cum debita commendatione poterat.* cap. 31. *Denique sicut in petitione mihi ab Ecclesia Laudunensi data continetur, causa injuriarum tuarum parvulos baptizari, qui sæpe discrimine mortis periclitantur, prohibuisti.* & cap. 32. *In eo verò capitulo quo ultimam pœnitentiam denegari, & viatico munere subveniri, &c. communionis gratiam postulanti, causa injuriarum tuarum præcepisti, etiam in exitu mortis positis, pœnitentiam & communionis gratiam denegari.*

In opuscu-lis Hincmari 55. Capitulor.

Le Cardinal Bellarmin en sa response aux sept Theologiens de Venise pendant l'interdict fulminé par le Pape Paul V. contre la Republique de Venise, pour monstrer que l'usage estoit ancien dans l'Eglise, se sert d'un lieu de sainct Augustin en une Epistre *ad Bonifacium Comitem*, qui est employé au Canon *Miror.* 17. *q.* 4. & de là il conclud que l'interdict personel est en usage avant douze cens ans. Après cela il adjouste, que s'il a esté permis à sainct Basile de prouver l'usage du jeusne aussi ancien que le monde, en ce que Dieu défendit à nos premiers peres de manger du fruict de l'arbre, il me sera, dit-il, aussi licite de dire que l'interdict est aussi ancien que le monde, ayant esté interdict à nos premiers peres l'entrée du Paradis terrestre, qui est la figure de l'Eglise, comme le manger du fruict de l'arbre signifie le S. Sacrement de l'Autel.

Pour d'autant plus justifier cette opinion, l'on dit que l'ancienne Eglise Grecque a sceu ce que c'estoit que de l'interdict, & pour cela l'on se sert d'un

d'un lieu de ſainct Baſile *epiſt.* 244. où il reſoult ce qui eſtoit queſtion de faire contre celuy qui avoit ravi une fille : il veut que la fille ſoit renduë à ſes parens, que l'on excommunie le raviſſeur & ſes complices, *villa verò quæ raptorem ſuſceperit cum rapta, nec reddiderit, prorſus ſuſpenſa ſit à precibus & orationum communione.*

Outre ces exemples & ces authoritez, l'on met en conſideration trois exemples arrivez ſous la premiere lignée de nos Roys. Le premier eſt tiré de Gregoire de Tours, liv. 5. ch. 32. Une femme fut accuſée d'adultere par les parens de ſon mary. Le pere de cette femme aſſura que ſa fille eſtoit fauſſement accuſée. Les accuſateurs obligerent le pere de jurer ſur le tombeau de ſainct Denys que ſa fille eſtoit innocente, ce qu'il fit. Ces accuſateurs declarerent qu'il avoit fait un faux ſerment. Sur cette conteſtation ils en vindrent aux mains, & il y en eut de tuez devant l'autel, & pluſieurs dans l'Egliſe où il y eut un grand deſordre. Sur cela l'office ceſſa à l'Egliſe, juques à ce que le Roy euſt eſté informé de cette action. Le Roy n'en voulut pas connoître, & renvoya les parties à l'Eveſque de Paris qui accommoda l'affaire, & receut à la communion ceux qui en avoient été exclus. Le ſecond exemple eſt dans le même autheur livre 8. chap. 31. lors que Pretextat Eveſque de Roüen fut aſſaſſiné dans l'Egliſe de Roüen le jour de Paſque, par ordre de la Reyne Fredegonde, voici comme il parle : *Leudovaldus Epiſcopus epiſtolas per omnes ſacerdotes direxit, & accepto conſilio Eccleſias Rotomagenſes clauſit, ut in his populus ſolemnia divina non ſpectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus auctor ſceleris.*

Le troiſiéme exemple eſt de l'an 591. du regne de Gontran, tiré du meſme Gregoire ch. 15. du livre 10. ſur une grande ſedition excitée contre l'Abbeſſe du Monaſtere de ſaincte Radegonde de Poictiers par Chrodielde. *Cùm Epiſcopus Pictavenſis Merovæus hæc quæ in monaſterio contigerant graviter ferret, nec valeret ſeditionem diabolicam mitigare, miſit ad Chrodieldem dicens : relinque Abbatiſſam, ut in his diebus in hoc carcere non retineatur, alioqui non celebrabo Paſcha Domini, neque baptiſmum in hac urbe ullus cathecumenus obtinebit, niſi Abbatiſſa à vinculo quo tenetur jubeatur abſolvi.*

Après ces lieux de Gregoire de Tours, l'on en peut adjouſter deux autres de Fulbert Eveſque de Chartres, qui vivoit du temps des Roys Robert & Henry I. l'un eſt de l'epiſtre 93 au Roy Robert. Ce Prince avoit convoqué à Orleans les grands & les Eveſques, pour prendre conſeil d'eux pour la paix. Fulbert écrit au Roy. *De pace componenda gaudeo : ſed audito quòd Aureliana civitas incendio vaſtata, ſacrilegiis prophanata, & inſuper excommunicatione damnata, nec pòſt reconcilidta, miror & paveo. Quanto enim dolore putas afficiendos eſſe ſacerdotes tuos fideles, qui ad honorificentiam Dei & tuam ipſo die congregandi ſunt, ſi in eo loco fuerint, ubi nec ipſis ſacrificare liceat, nec tibi ſacroſanctam Euchariſtiam abſolutè percipere? Abſit hoc à te, cariſſime Domine, ut tu in tanta ſolennitate aut divinis officiis careas, aut illicitè vel indignè te ſcienter uſurpari permittas. Quod ideo te præmonere curavi, ut vel illum locum facias reconciliari, aut ubi melius ſit ſolemnitatem celebrare memineris.* L'autre lieu eſt tiré de l'epiſtre 3. contre le Vicomte Geofroy, dont il ſe plaint au meſme Roy, en ces termes : *Triſtitiam noſtram atteſtari quodammodo juſſimus, officiumque divinum hactenus in Eccleſia noſtra per Dei gratiam cum magna cordis jubilatione celebrari ſolitum, depreſſis modò miſerabiliter vocibus & pene ſilentio proximis fieri.* & peu après. *Quòd ſi nec per vos, nec per illum irrita fuerit hæc quaſi perpetua loci noſtri confuſio, quid reſtat aliud, niſi ut penitus interdicatis agi divinum officium in toto Epiſcopatu noſtro?*

Voilà à peu près les autheurs & les exemples dont on se sert, pour monstrer l'antiquité des interdicts en l'Eglise ; mais qui estans bien examinez & considerez se trouveront inutiles, ou foibles pour prouver absolument l'intention de ceux qui les ont produits.

Les lieux de Theodoret & de S. Cyrille ne font rien à ce propos. C'est le peuple de Samosate qui de luy mesme ne voulut pas assister à l'Eglise en detestation de l'Arianisme : ainsi nulle preuve des interdicts.

Le lieu du Concile d'Arles n'a nulle conformité à ce que nous traitons. C'est l'Evesque seul qui est rejetté de la communion, & aucun du peuple, bien loin que la ville soit interdite.

Le lieu du Concile de Triburie est du tout inutile, & ne fait rien au sujet, la lecture seule le destruit assez, comme les autres precedens.

L'exemple d'Odelricus a quelque conformité aux interdicts de ce siecle; ce qui fait voir que c'est une introduction nouvelle en l'Eglise, puisque tant d'Evesque assemblez en ce Concile de Limoges de l'an 1034. ne s'en advisoient pas, & cet Abbé Odelric leur proposa ce remede comme une chose nouvelle & de son invention, & non jamais pratiquée en l'Eglise.

Le lieu d'Ademarus qui parle qu'Alduin Evesque de Limoges qui a vescu jusques à Hugues Capet, publia un interdict, est bien quelque preuve de l'interdict ; mais il se sert beaucoup pour faire voir que c'estoit lors une introduction nouvelle, car il l'appelle *novam observantiam*.

Le passage de Hincmarus semble estre fort precis pour prouver cette opinion, mais au fonds l'on voit que c'estoient les Prestres seuls qui avoient failly, & contre lesquels l'Evesque de Laon avoit prononcé, non les peuples; & parce que les Prestres lors estoient attachez à leurs Eglises tout d'une autre sorte qu'ils ne sont pas à present, les Eglises où ces Prestres estoient obligez de servir, se trouverent après cet interdict sans aucun culte ; ainsi ce passage n'a rien de commun au faict qui se presente : & de plus l'Archevesque Hincmar improuve fort ce que son neveu avoit fait en cette occasion, declame avec chaleur contre lui, monstrant qu'il avoit peché en cela contre les constitutions canoniques, & l'ordre de l'Eglise.

Pour l'epistre de S. Augustin à Boniface, il n'y échet autre réponse, sinon qu'elle est fausse, & n'est pas de S. Augustin, & comme telle rejettée par les censeurs de ses œuvres, & puis elle ne prouve pas l'interdict local ; & l'employ de ce passage dans le decret de Gratian ne luy donne aucune force ny authorité, y ayant dans cette collection une infinité d'autres lieux faux & supposez, sur lesquels l'on ne fait aucun fondement.

Pour ce qui est de la pensée du Cardinal Bellarmin, de dire que l'interdict est aussi ancien que le monde, par l'interdict de l'entrée du Paradis fait à nos premiers peres, c'est plustost une pensée d'un Predicateur, qu'une bonne preuve d'un Theologien positif, qui ne se doit attacher qu'à des choses solides.

Le lieu de S. Basile tiré de l'epistre 244. s'entend de la penitence publique & d'une privation de la communion des prieres de l'Eglise. Il est juste de chastier de peines qui se voyent de tout le monde, ceux qui commettent des crimes publics, qui blessent la societé civile, & qu'ils soient privez de la communion des fideles ; mais ce lieu ne parle point de l'interdict réel, qui emporte une privation de la communion pour tout un peuple, où l'on ne permet pas aucun acte de religion qu'en certains cas : & puis ce lieu de saint Basile n'est pas une decision de Concile, mais seulement une réponse d'un

grand & sainct personnage à une question qui luy estoit faite par forme de consultation ; ce qui ne prouve pas un usage ordinaire d'une coustume, mais au contraire fait manifestement voir que l'interdict n'estoit pas lors en usage. Ce qui se verifie clairement par les canons 22. & 30. du mesme S. Basile *ad Amphilochium*, qui porte expressement ces mots, *De his qui rapiunt*, *Canonem quidem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus.* Ce qui est conforme au can. 27. du Concile de Calcedoine, qui use en ce cas du mot de ἀναθεματίζεσθαι, & rien d'interdit local. Et c'est où il faut prendre garde que la pluspart de ceux qui ont parlé de cette matiere, ont pris les excommunications & penitences publiques pour des interdicts réels & locaux.

Le premier lieu de Gregoire de Tours est considerable, & l'excés grand, l'Eglise de sainct Denis notablement violée & polluë, & particulierement le tombeau de S. Denis qui estoit en grande veneration : & cet exemple a cela de notable, que l'on eut recours au Roy pour recevoir ses ordres. Il faut avoüer que le second exemple tiré de Gregoire de Tours est fort singulier : car il ne sert de rien de dire que l'Eglise avoit esté polluë par le sang de l'Evesque, en ce cas il n'eust esté besoin que de fermer cette seule Eglise où le crime avoit esté commis; mais l'histoire porte que toutes les Eglises de la ville de Roüen furent fermées, & qu'il ne s'y celebroit aucun service, & ainsi la ville interdite. Neanmoins l'on pourroit dire, que ce crime fut trouvé si execrable en toutes ses circonstances, que l'on usa d'une maniere toute extraordinaire pour en découvrir les autheurs. Un Evesque assassiné dans son Eglise le jour de Pâques. A cela l'on peut aussi dire, que par un exemple unique & singulier en un siecle, l'on ne peut pas establir une coustume, ni induire qu'un usage est ancien dans l'Eglise. Le troisiéme exemple tiré du même autheur est plus notable par la grande patience de l'Evesque de Poictiers, que par la menace qu'il fit simplement sans venir à l'execution : il ne pouvoit moins faire aprés tant de barbares cruautez commises par l'ordre de Chrodielde, & qui avoient duré si long temps.

Pour ce qui concerne le lieu de Fulbert Evesque de Chartres, l'on voit assez que l'usage de cette censure a commencé sur le declin de la race de Charlemagne, a continué foiblement & rarement sous le Roy Hugues Capet, mais a esté en usage trés-frequent sous ses successeurs; & bien que le mot d'interdict ne fust pas usité à ces commencemens, l'effet a esté pratiqué, mais rarement en des occasions importantes.

Ces exemples si rares ont fait que l'on a dit que l'interdict estoit nouveau & inconnu à l'ancienne Eglise. Un des moyens qui semble concluant pour prouver cela, est que l'Eglise Judaïque n'a sceu ce que c'estoit que l'interdict, de laquelle Eglise l'Eglise Chrestienne a pris une bonne partie de ses mysteres & ceremonies : & de plus l'on sçait qu'elle n'en a pû user, parce que n'y ayant qu'au seul temple de Jerusalem où il soit permis de sacrifier, ce lieu là n'eust pû estre interdit, qu'en mesme temps tout le culte divin & les sacrifices eussent esté suspendus & interdits dans toute l'estenduë de la Religion Judaïque. Jo. Morin. in observat. Ecclesiast.

Mais pour venir au particulier, l'on peut dire que les interdicts appellez Réels ou Locaux, par le moyen desquels, les royaumes, les provinces, les villes, bourgs & villages, sont privez du culte de la divinité, ont pris leur origine du moins en partie en Occident & en France sous Charlemagne & ses enfans; mais l'usage s'en est rendu frequent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, & en Allemagne, lors que les Princes

& les grands se rendirent maistres & seigneurs absolus des provinces dont ils n'estoient que Gouverneurs, Marquis ou Comtes. Car les Evesques pour contenir en devoir ces nouveaux seigneurs mirent en usage l'interdict, voyant qu'ils méprisoient les excommunications. Les Evesques aussi de leur costé se voulant rendre seigneurs de quelques provinces, ou villes, & y trouvans de l'opposition de la part des grands & des villes, userent de l'interdict comme d'une excommunication generale, pour parvenir à leurs intentions. Quelques-uns ont jugé que c'estoit là la vraye epocque de l'interdict, parce que leur effet est de frapper les provinces entieres, les villes & communautez, pour les crimes des Princes & des Republiques, que l'Eglise ne peut autrement châtier & dompter.

Jo. Morinus.

Les exemples tirez de Gregoire de Tours ont fait juger à quelques personnes de bon jugement, que cette sorte de censure a esté premierement pratiquée en France pour des cas très-enormes, & que depuis par la suite du temps l'on en a usé fort inconsiderément. Neanmoins quoy que ces exemples soient assez précis, il y en a qui ont creu que Gregoire VII. estoit l'autheur & l'inventeur de cette sorte de censure, parce que du regne de nostre Roy Philippes I & du Pontificat de ce Pape les Chrestiens ont esté fort travaillez par les interdicts. Ives Evesque de Chartres qui vivoit lors, en fait mention de plusieurs dans ses epistres 50. 6. III. 120. 121. 263 264. & 266. & dit que l'on se servoit de l'interdict, principalement *ubi erat culpa sacrilegii & pax violata*, & ce qui s'appelloit vulgairement *tregua* ou *treuva Dei*. Et dans l'epistre 94. il l'appelle l'interdict *remedium insolitum*, pour monstrer sa nouveauté. Aussi le sieur Juret en ses Notes sur cet autheur, p. 819. dit, *Mos illius seculi, quo divini officii celebratio solebat publicè prohiberi, si quis res alieni juris occuparet, aut invaderet: quo verò tempore ille mos cœperit, non facilis conjectura. vide Goffridum Vindocin. in epistolis. Gregoire VII. lib. 3. epist. 5. ad Episcopos Franciæ de Philippo I. & Guil. Malmesbur. lib. 1. hist. Angl. de eodem. Philippo I.*

Gregor. VII. ep. 81. lib. 1. ep. 5. & 23. l. 2. & ep. 16. & 18. l. 7.

La pratique des interdicts fut estenduë par l'advis que donna cet Abbé Odelric au Concile de Limoges, dont il est parlé ci-dessus, & c'est sur ce modele qu'il a esté formé en sa perfection. Ils ont adjousté que les Papes voyant l'abus des excommunications trop frequentes, principalement après Gregoire VII. & que les grands & les peuples en tenoient peu de compte, & obyssoient contre leur intention aux Princes excommuniez, changerent cette forme, & introduisirent plus frequemment les interdicts, pour faire ensorte que les excommunications eussent plus d'effet contre les Roys; car c'est là le seul but des interdicts: mais ils les ont temperez, où, & comme bon leur a semblé, & en voicy quelques authoritez.

In Concilio Romano. Gregoire VII. ordonna que les portes des Eglises seroient fermées par les moines, & qu'ils ne sonneroient pas leurs cloches.

In Concilio Romano. Callixte II. defendit le service divin aux terres des Croisez qui n'accomplissoient pas leurs vœux, permit neanmoins les baptesmes & la confession aux mourans.

In Concilio Remensi. Eugene III. defendit la celebration du service divin dans les Eglises de certaines Religieuses dereglées.

C. non est. vobis de sponsalib. Le Pape Alexandre III. environ l'an 1170. en une decretale aux Prelats d'Angleterre, défend tout l'office divin, fors le baptesme & la confession aux mourans.

C. responso. de sent. excommun. Environ l'an 1200. Innocent III. permit les predications pendant l'interdict,

dict, & le sacrement de confirmation : le même Pape permit de bailler le saint Sacrement aux Croisez & aux estrangers, & de celebrer l'office de l'Eglise à deux ou trois sans chant. *C. quod in te. de pœnis & remiss.*

Gregoire IX. vers l'an 1230. fit plus; car il permit de dire une messe basse une fois la semaine sans sonner, les portes de l'Eglise fermées, afin seulement de consacrer pour le viatique aux mourans. *C. Permittimus. de sent. excommun.*

Environ l'an 1300. le Pape Boniface VIII. permit pendant ces interdicts la confession; que l'on dist tous les jours la messe, & que l'office fust dit sans chant, les portes des Eglises fermées, sans sonner; mais il ordonna qu'aux jours solennels de Noël, Pasques, Pentecoste, & de l'Assomption de nostre Dame l'on feroit le service les portes ouvertes & cloches sonantes. C'est le sommaire du chapitre *Alma mater. de sentent. Excommunicat. in 6.*

L'on ne peut mieux representer les maux que produisent les interdicts, que par les textes mesmes de ce chapitre *Alma mater*, & de l'extravagante *Provide. de sentent. Excommunic.* Le chapitre *Alma* porte ces mots, *Quia verò ex districtione hujusmodi statutorum excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum debita obsequia subtrahuntur.* Et l'extravagante *Provide* contient cette clause : *Tolluntur mortuis seu minuuntur suffragia, & præsertim per oblationem frequentem hostiæ salutaris, adolescentes & parvuli participantes rariùs sacramenta minus inflammantur & solidantur in fide, fidelium tepescit devotio, hæreses pullulant, & multiplicantur pericula animarum.*

La Glose sur le chapitre *Alma* est notable, car elle remarque, qu'après qu'un interdict eut esté levé, les hommes qui avoient esté trente ou quarante ans sans exercice de religion, sans ouyr la messe, se moquoient des Prestres qui la celebroient. Le docteur Dominicus Soto *in 4. distinct. 22. qu. 3. art. 1.* dit, *Interdictum, quamvis ex una parte ad terrorem excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum divini cultus vergit potissimum; nam tunc non solùm populus desuetudine frequentandi divina officia, affectum eorum & sensum perdit, verùm etiam & clerus ipse fit remissior, & ignavior ad eadem divina celebranda. Qua utique ratione & divina religio detrimentum patitur, & populus solet in moribus silvescere.*

Ce Docteur a judicieusement remarqué les grands & importans inconveniens qui suivent les interdicts, inconveniens sensibles & necessaires. A quoy il est bon d'ajouster les indignitez & irreverences qui se commettent pendant ces tems contre la religion & les choses sainctes, & ausquelles il est deu du respect. Dans la collection des Conciles d'Angleterre il y a quelques memoires de cinq Conciles ou Assemblées d'Evesques tenuës à Landaw, qui ordonnent des peines contre quelques Satrapes & grands Seigneurs pour des paix violées, homicides, parjures, incestes & adulteres. Ces peines n'estoient autre chose que des excommunications & interdictions des choses sacrées, & suite de ce, *Altaria denudata, reliquiæ & cruces ad terram depositæ, cimbala sursum versa, populus sine baptismo & communione.* Spelman qui a donné au public cette collection, remarque qu'il n'a pas voulu obmettre ces memoires, quoy qu'il ne puisse precisément leur assigner un temps, & qu'il doute de leur verité; que neantmoins par le moyen d'un lieu d'Asserus Menevensis, il reconnoist qu'une partie de ces Satrapes qui sont nommez dans ces fragmens, vivoient sous le regne du Roy d'Angleterre Aluredus environ l'an 887.

Quelques-uns ont remarqué, que parmy les Juifs, lors d'une calamité *Morinus.*

publique, les Prestres & les autels estoient couverts de cilices, qu'ainsi l'Eglise Chrestienne pendant qu'elle est opprimée par les Roys & Princes, se prive de toute sorte de culte de la divinité, monstre un miserable visage; afin que les Roys touchez de ce deplorable estat changent de vie & s'amendent.

Les Histoires nous fournissent quelques exemples de l'estat lugubre, auquel les Eglises estoient reduites pendant les interdicts, & ce par le conseil des Evesques & des Prestres.

Ægidius Aureæ Vallis Religiosus, en son histoire des Evesques de Liege en l'année 1212. en la vie de Hugues de Pierrepont Evesque de Liege pag. 211. après avoir recité le miserable estat, où avoit esté reduite la ville de Liege par l'armée de Henry Duc de Brabant, dit que l'Evesque excommunia le Duc, *Decretúmque est in Concilio omnium Prælatorum totius suæ diœcesis Hoij celebrato, ut imago crucis & Sanctorum reliquiæ spinis circundatæ in omni prosternantur Ecclesia totius diœcesis, organa suspendantur, festi-visque diebus fiat proclamatio, pro prædicto scelere insuper in Ducem & omnes suos complices præfata sententia solenniter renovatur. Primò in majori Ecclesia imago crucifixi est deposita, & sanctorum Theobardi & Maldabertæ virginis reliquiæ ad ejus d'extram sunt positæ*, &c. Jean Hocsemius Chanoine de Liege en son histoire des Evesques de Liege, écrivant sur une mesme cause dit, *Hîc attende quòd istis temporibus* (1255.) *canonici contra Episcopum & quoscunque injuriatores suos organa sua suspendere consueverant, spinis & urticis Sanctorum imagines involuendo : sed Gregorius X. Papa qui dum esset Canonicus & Archidiaconus Leodiensis istos abusus viderat, injurias abolevit imaginum, & talis cessationis immoderantiam refrenavit per constitutionem suam.* Cette constitution est le chap. *Si Canonici. De officio ordinarii in 6.* qui fut fait au Concile de Lyon. Voici ce qu'elle porte. *Cæterum detestabilem abusum horrendæ indevotionis illorum qui crucis, B. Mariæ Virginis, aliorúmque Sanctorum imagines seu statuas irreverenti ausu tractantes, eas in aggravationem cessationis hujusmodi prosternunt in terram, & urticis spinisque supponunt, penitus reprobantes, aliquid tale fieri de cætero districtiùs prohibemus, statuentes ut in eos qui contrà fecerint ultrix procedat dura sententia, quæ delinquentes sic puniat graviter, quòd alios à similium præsumptione compescat.* V. la glose *ad can. quicunque 26. qu. 5.*

Pag. 290.

L'on peut adjouster à ces desordres qui ne touchent que la superficie du mal, Que ceux qui favorisent l'interdict, & le font très-ancien en l'Eglise, ont écrit qu'il n'y a point de doute, & qu'il est aisé à juger qu'il a pris son origine du déplaisir que l'Eglise conçoit des fautes que commettent les Roys & Princes contre Dieu & la Religion ; que ces grandes fautes ont esté la vraye & juste cause de cette censure, afin que les peuples ennuyez de la privation du culte ordinaire de la divinité contraignissent les Roys à changer de vie, ou les Roys émeus par les clameurs des peuples se trouvassent obligez d'obeyr à la raison.

Mais par quel texte de l'Escriture sainte peut-on prouver, que pour la faute d'un homme il faut priver tout un peuple du culte de Dieu & des choses sacrées? L'Eglise ancienne n'a jamais puny l'innocent avec le coupable.

L'on s'est donc servy de l'interdict pour la ruine des Roys & des Princes. Quelle justice, quelle devotion! L'on prive tout un peuple de ce qui le doit unir à son Dieu, de tout ce qu'il y a de plus sainct, pour l'obliger à servir contre son Roy, pour exciter des troubles dans son Estat, Dieu n'est pas le Dieu de division. Soto Docteur a écrit que l'Eglise voyant la dureté d'un excommunié a voulu émouvoir tout le peuple contre luy, afin que par la

crainte il vienne à resipiscence & à changer de vie. Il adjouste, mais sans le prouver, que lorsqu'on commença d'user des interdicts, les peuples chassoient l'excommunié de leur ville, afin de se tirer de cette misere.

Quand le Prince ne vit pas selon les Regles de la Religion, l'Eglise est obligée de prier pour luy faire changer de vie, & exhorter les peuples à des devotions extraordinaires pour leur Roy qui est en erreur. Les seditions & rebellions ne font qu'irriter les Roys contre leurs peuples : l'Evangile n'enseigne pas ce moyen de contraindre à penitence par des terreurs humaines & temporelles. L'on ne peut pas dénier que les interdicts, comme l'on en usoit au commencement, ne fussent les remedes necessaires pour chastier des fautes très-enormes. Mais depuis on en a trop abusé, & souvent, & pour des occasions fort legeres & de nulle consequence. L'interdict donc comme l'on en use aujourd'huy, est une ferule qui menace tous les Princes Chrestiens, ferule qui est en la main du Pape qui en use comme bon luy semble; & quoy que les Princes disent n'avoir personne au dessus d'eux, ils ne laissent pas neantmoins de craindre les effets de ces interdicts qui sont souvent très-funestes.

Les Peres du Concile de Basle, voyans l'abus qui se commettoit dans 1435. l'Eglise en ce poinct, tascherent d'y apporter quelque ordre : il est en la 20. session. *Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc S. Synodus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa illorum locorum, aut domini seu rectoris, vel officialium : propter culpam autem seu causam alterius cujuscunque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacunque ordinaria vel delegata, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publicata, ac domini, seu rectores seu officiales locorum, auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Qua etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habebit.* Cet article se trouve en mesmes termes dans la Pragmatique Sanction, & dans le Concordat.

Extraict de la Glose sur la Pragmatique Sanction.

Interdicta personalia quæ in personam feruntur, realia quæ in locum. Alia propter horrorem loci, ut si excommunicatus sit sepultus in Ecclesia vel cœmeterio, vel Ecclesia polluta si sanguine vel semine, in istis celebrans non est irregularis, quia tale interdictum non provenit à clave vel censura.

Interdictum propter honorem, ut si Episcopus celebravit in aliquo altari, de tota illa die non debet alius celebrare.

Interdictum à clave proveniens, quod profertur in locis propter culpam hominum, quoddam est hominis, quoddam juris & hominis, ut si civitas est interdicta ab homine, suburbia interdicta sunt : qui tale interdictum violat est irregularis.

Non sine magna causa & maturitate gravi est procedendum ad interdictum generale, ne facilè infinite culpabiles propter delictum paucorum à Sacramentis interdicti essent segregandi. Discretio suadet, ut primò delinquentes specialiter & nominatim interdicantur, & non alii. Ut ab initio delinquentes generaliter non interdicantur quoad omnes effectus interdicti, sed quoad quosdam : scilicet primò interdicatur culpabilibus Corpus Christi, & sepultura in cœmeterio, & sic paulatim procedendo de effectu in effectum. Et demum cùm in profundum malorum laberentur, propter eorum culpam interdictum generale proferendum, ut omnes inculpabiles contra delinquentes insurgant.

Pro pecunia debita non debet locus supponi interdicto sine licentia speciali. Universitas

poteſt delinquere, ſed oportet ut delictum ſit deliberatum collegialiter, pulſata campana, vel convocatione facta per nuncium.

Univerſitas poteſt puniri pœna ſpirituali, pœna interdicti, non excommunicationis, quia univerſitas eſt nomen juris, non perſonarum, & non habet animam : quidam tamen dicunt quòd poteſt excommunicari.

Pro delicto unius perſonæ publicæ puniuntur ſubditi innocentes pœna interdicti loci.

MEMOIRE

MEMOIRE
POUR FAIRE VOIR QUE
les informations de vie & mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eveſchez, doivent eſtre faites par les ordinaires.

MEMOIRE

POUR FAIRE VOIR QUE LES INFORMATIONS de vie & mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eveſchez, doivent eſtre faites par les ordinaires.

L'On ne peut pas revoquer en doute, que par l'ancien uſage de l'Egliſe le Metropolitain n'euſt le droit de confirmer les élections des Eveſques, & d'examiner la qualité, la vie & les mœurs de celuy qui avoit eſté éleu, comme auſſi de voir la procedure tenuë en l'élection, bien qu'il n'y euſt aucune oppoſition.

Il reſte encore quelques actes de cet uſage du tems de Charles le Chauve, où Hincmar Archeveſque de Reims, grand Docteur Canoniſte, & rigide obſervateur de la police Eccleſiaſtique, & les autres Metropolitains de ce ſiecle ont executé exactement ce qui concernoit l'examen de la vie & mœurs des Eveſques de leur province après leur élection; enſuite dequoy le Metropolitain aſſiſté des Eveſques de ſa province conſacroit, ordonnoit & confirmoit l'éleu, & puis il expedioit une lettre au Clergé & à tous les ordres du dioceſe de l'Eveſque nouveau conſacré, contenant les preceptes qu'il avoit donnez à leur Eveſque pour bien & canoniquement faire ſa charge. C'eſt en cet acte que l'affaire eſtoit conſommée, après lequel l'Eveſque entroit en l'exercice de ſa vocation ſans autre pouvoir, ny bulle du Pape. Auſſi Hincmar au commencement de la lettre canonique qu'il bailla à Hedenulphe Eveſque de Laon, uſe de ſes termes: *Sicut B. P. Innocentius docet, oportet nos hoc ſequi quod Eccleſia Romana cuſtodit, à qua principium ſacræ inſtitutionis nos accepiſſe dubium non eſt.* Ils ſe contentoient de la premiere miſſion de leurs predeceſſeurs, ſans en prendre de nouvelle à chacune mutation. Cet ordre canonique long-temps obſervé en France, a eſté interrompu par la grande authorité, que les Papes ont priſe pendant la confuſion & l'ignorance qui prit de profondes racines ſur le declin de la lignée de Charlemagne, & au ſiecle de Hugues Capet, qui penſa pluſtoſt, luy & ſes prochains ſucceſſeurs, à s'établir & ſe défendre contre la puiſſance des Seigneurs François, qu'à s'oppoſer aux entrepriſes qui ſe faiſoient ſur l'Egliſe de France touchant la proviſion aux Prelatures, bien que les nouveautez & les artifices fuſſent de pluſieurs ſortes & de grande conſequence. Voicy comme ils en uſoient.

Concil. Gal. Tom. II. p. 651.

Tom. II. Concil. Gal. p. 658.

S'il ſurvenoit des contentions aux élections aux Eveſchez, l'un des contendans appelloit au Pape pour juger ſi l'élection eſtoit canonique; le Pape apès de longues procedures & de grands frais, (la pluſpart des bulles qui reſtent encore, portent expreſſement cela) jugeoit à qui l'Eveſché devoit appartenir; mais le plus ſouvent le Pape faiſoit enſorte que l'une & l'autre des Parties cedoit ſes droits entre ſes mains, & ainſi le Pape en conſequence donnoit l'Eveſché à qui bon lui ſembloit, eſtrangers, courtiſans de ſa Cour ou autres, ſans la participation du Roy, & ſans obſerver les canons, qui appellent à l'Epiſcopat ceux qui ſont originaires ou nourris dans la province, où eſt le dioceſe qui a beſoin de Paſteur.

Voila deux moyens dont ſe ſont ſervis les Papes, pour attirer à eux la proviſion aux Prelatures; ſçavoir, l'appel, & la ceſſion de droits entre leurs mains.

Bulles n. 68. Ceux qui suivent ne sont pas plus legitimes. Il y avoit un temps prefix par les Canons, dans lequel l'on devoit élire l'Evesque, ce temps passé le droit de pourvoir à l'Evesché estoit dévolu au Pape.

Bulles n. 93. 115. 116. Quelquefois les Papes voulans apporter remede aux grandes contestations qui estoient pour un Evesché, & les contendans ne voulans pas ceder; ils se reservoient la disposition de cet Evesché contentieux, & y pourvoyoient sans ordonner une nouvelle élection : & s'il arrivoit que ceux qui avoient droit d'élire usassent de leur droit, l'élection étoit cassée comme faite au préjudice de la reserve.

Bulles n. 264. 278. Si un Evesque decedoit en Cour de Rome, le Pape avoit droit de pourvoir à son Evesché, & l'élection n'avoit point de lieu.

Les Elisans avoient les mains liées lorsque les Papes se reservoient de pourvoir à quelques Eveschez ou Archeveschez, comme ils ont souvent fait, le Pape Jean XXII. s'estant reservé une fois de pourvoir à tous les Evesches de France.

Bulle 201. 213. Le mesme Pape érigeant l'Archevesché de Toulouse, & les Evesches de Rieux, Viviers, S. Papoul, Lumbez & Sarlat, il y mit des Evesques sans attendre l'élection, disant que pour cette fois il en vouloit user ainsi.

Bulles n. 234. 260. 261. &c. Il y a bien plus, car il y a preuve que quelques Papes se sont reservez de pourvoir à tous les Evesches de France vacans par translation, comme fit Jean XXII. l'an 7. de son Pontificat, ce qu'il executa en plusieurs occasions.

Bulles n. 226. 257. 259. 266. 267. 270. Davantage ils ont pourveu à des Archeveschez & Evesches, qu'ils ont dit vaquer par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de ceux qui les tenoient.

Ils ont aussi pourveu aux Evesches qui se resignoient à Rome en faveur de personne certaine avec retention de pension.

Enfin le mal vint à un tel excès : c'est-à-dire, qu'il restoit en France si peu de vestiges de l'ordre ancien & canonique au faict des élections, que le Roy & tous les ordres du Royaume se resolurent d'y apporter quelque remede, en sorte que la Pragmatique Sanction fut publiée du regne de Charles VII. & les élections retablies en quelque façon, mais pour un peu de tems. Car les Papes interressez par l'exacte observation de l'ordre ancien, & se voyans frustrez de la provision de tant de Prelatures en ce Royaume, ne laisserent pas de se servir des mesmes moyens dont ils avoient usé avant la Pragmatique, soit de reserves & autres moyens, comme nous en avons un exemple notable pour l'Evesché de Beauvais de l'an 1487. sur des resignations des droits de parties entre les mains du Pape : outre les pressantes poursuites qu'ils firent publiquement contre tout l'édit de la Pragmatique en general, qui fut enfin aboly par divers ordres publics.

Il estoit certes très-difficile, voir impossible, qu'une chose quoy que saincte, mais qui emporte avec soy de si grands avantages, comme l'autorité sur les peuples, les hauts employs près des Princes, & les grands biens qui y sont attachez, ne reçeust toutes les traverses qui peuvent tomber en l'esprit de ceux qui ont l'ambition de commander, mais sur la partie la plus sensible, qui ont un desir desordonné de posseder les grandes richesses & tous les avantages qui sont attachez aux grandes dignitez Ecclesiastiques.

Puis donc que la face ancienne des choses au faict des provisions aux Prelatures estoit du tout abolie, il fut jugé à propos d'establir un nouvel ordre en ce Royaume.

Le

Le Roi François I. jugea très-bien les grands desordres qui pouvoient suivre un tel déreglement, & qu'il estoit impossible de persuader le Pape de trouver bon de remettre sus les Elections après la fulmination du Concile de Latran contre l'édit de la Pragmatique qui les avoit restablies.

Il traita donc à Boulongne avec le Pape Leon X. & fit un contract entre le S. Siege & la Couronne de France, que nous appellons Concordat, sous lequel nous vivons en ce Royaume, qui porte abolition expresse & formelle des Elections aux Prelatures, & un établissement tout nouveau en ce poinct, & qui n'a nul rapport à l'ordre ancien tel qu'il a esté representé cy-dessus.

Voicy donc ce qu'il porte au ch. des Elections, qui est le premier & le principal article de ce contract.

De eorundem Fratrum consilio & unanimi consensu statuimus & ordinamus, quòd futuris temporibus, loco Pragmaticæ Sanctionis videlicet, ut de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in dicto Regno Franciæ per cessionem in manibus nostris & successoribus nostris sponte factam, vacantibus, illarum capitula & canonici ad electionem futuri Prælati procedere non possint, sed illarum occurrente hujusmodi vacatione Rex Franciæ unum gravem Magistrum seu licentiatum in Theologia, aut in utroque seu altero Jurium doctorem, aut licentiatum in universitate famosa, & cum rigore examinis, & in 27. ætatis suæ anno ad minus constitutum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, Romano Pontifici seu Sedi Apostolicæ nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata per nos, seu Sedem prædictam provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias nominare, nos, & Sedes Apost. de persona sic nominata minimè provideri debeat: sed teneatur idem Rex infrà tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ computandos, alium qualificatum nominare. Alioquin Ecclesiæ sic vacanti per nos & successores nostros de persona qualificata, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nulla dicti Regis præcedente nominatione liberè provideri possit. Decernentes electiones contra præmissa attentatas ac provisiones per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere.

Cette loy toute nouvelle abolit du tout les élections & establit cet ordre en ce Royaume : Que le Roy, vacation advenant d'une Eglise Cathedrale, doit nommer au Pape ou au S. Siege six mois après ladite vacation un Docteur ou Licentié, soit en Theologie, ou ès Droits Civil & Canon de l'âge de 27 ans au moins : si ce nommé n'a ces qualitez, le Pape le peut refuser, & le Roy a trois mois pour en nommer un autre de cette qualité. Ce temps passé le Pape y peut pourvoir, comme aussi aux Eveschez vacans en Cour de Rome sans attendre la nomination.

Cet ordre n'a aucun rapport avec l'ancien. Car par l'ancien, le Roy ayant permis de s'assembler pour elire un Pasteur, le Clergé & quelques lais du diocese elisoient quelqu'un du corps du Clergé, dont ils connoissoient la vie & les conditions : l'eleu estoit confirmé par le Metropolitain qui l'examinoit & s'informoit de sa vie, & puis ce Metropolitain avec les Evesques de sa province consacroit & ordonnoit l'éleu ; cela fait, l'action estoit accomplie.

A present il n'y a rien de semblable : l'Evesque mort, le Roy nomme au Pape une personne qui a les qualitez requises par le Concordat ; c'est à luy à fournir au Pape cette preuve ; le Pape doit sans autre examen donner sa provision, & ensuite la consecration est faite par ceux qu'il plaist au nommé de choisir.

Le Parlement lors de la verification du Concordat, examina ce poinct de l'information de la capacité des nommez, & previt ce semble par ses re-

montrances la difficulté que l'on y pouvoit faire. Voicy ce que portent les remonſtrances de la Cour.

Quand aux dignitez électives, le Roy eſt tenu de nommer un Docteur âgé de 27. ans au moins, & autrement idoine, & ſont bien à noter ces mots, aut aliàs idoneum, *qui ſont mots appoſez au Concordat en general, ſans declarer ny ſpecifier la qualité de l'idoneité requiſe, & partant le jugement de ladite idoneité demeurera en la volonté du Pape, lequel quand bon luy ſemblera reputera idoine celuy qui ſera nommé par le Roy, & auſſi dira qu'il n'eſt pas idoine ne capable, & alleguera quelque inhabilité ou inſuffiſance* accipiendo occaſionem pro cauſa; *& ainſi ſous l'ombre de ces mots* aut aliàs idoneum, *le Pape pourra mettre en difficulté toutes les nominations du Roy, & eſt à croire que ceux de Cour de Rome ont voulu mettre leſdits mots ainſi generalement, pour amplifier la faculté du Pape, & diminuer la nomination du Roy, &c. Et combien qu'on pourroit dire* illam clauſulam de jure ſubintelligi, *toutesfois l'expreſſion d'icelle* poteſt aliquid operari, *& mieux ſeroit qu'elle n'euſt eſté exprimée, car elle pourra eſtre cauſe d'inciter le Pape & les Cardinaux à trouver & rechercher moyens pour troubler & empêcher la nomination du Roy.*

Mais le Chancelier du Prat qui avoit traité toute l'affaire du Concordat, répondit par écrit à ces remonſtrances, & ſur ce poinct, il dit ces mots : *Et à ce qu'ils veulent dire que par les paroles*, idoneum & habilem, *miſes audit Concordat, le Pape pourra quand bon luy ſemblera admettre ou refuſer la nomination du Roy; l'on répond que leſdites paroles quand ne ſeroient inſerées audit Concordat, s'entendent taiſiblement de droit*, & expreſſio eorum quæ tacitè in ſunt nihil operatur. *Et par ainſi eſt tout clair, que ores que le Concordat ne parleroit de habilité ne d'idoneité, toutesfois s'entendroit-il en ſorte que quand le Roy nommeroit un homme au Pape non idoine ou inhabile à eſtre Eveſque, le Pape ne ſeroit tenu le pourvoir; & ne nous pouvons trop émerveiller où leſdits impugnateurs peſchent ces argumens frivoles, & donnent bien à entendre que* ex ſtudio contradicendi iſta procedunt: *& a bien monſtré le Pape comme il veut traiter le Roy en cette affaire, car il donne 6. mois à nommer perſonnage idoine & encore trois mois, il n'eſt pas vray-ſemblable que le Roy luy vouluſt preſenter perſonne qui ne fuſt idoine & habile. On n'a point ſceu encores que le Pape ne ſes predeceſſeurs ayent refuſé ceux qui luy ont eſté nommez ny par le Roy d'Angleterre, ny par le Roy d'Eſpagne qui ont privilege de nommer.*

Depuis ce temps, c'eſt à-dire depuis la publication de ces Concordats, qui fut faite en l'année 1517. juſques à la publication du Concile de Trente, nos Roys ont executé ce contract, ont ſatisfait à ce qu'ils eſtoient obligez, les informations ont eſté faites en France par les ordinaires, ſans qu'il y ait eu plainte aucune de la part des Papes; au moins il ne nous en reſte aucuns veſtiges, ny que les Papes ayent entrepris par leurs Nonces de faire faire cette procedure en ce Royaume.

Le Concile de Trente parle de ce poinct en deux lieux: le premier eſt en la ſeſſion 22. ch. 2. en ces mots: *Quicunque poſthac ad Eccleſias Cathedrales erit aſſumendus, is non ſolùm natalibus, ætate, moribus & vita, ac aliis quæ à ſacris canonibus requiruntur plenè ſit præditus, verùm etiam in ſacro ordine antea, ſaltem ſex menſium ſpatio, conſtitutus. Quarum rerum inſtructio, ſi ejus notitia nulla, aut recens in curia erit, à Sedis Apoſtolicæ Legatis, ſeu Nunciis provinciarum, aut ejus ordinario, eóque deficiente, à vicinioribus ordinariis ſumatur. Scientia verò præter hæc ejuſmodi polleat, ut muneris ſibi injungendi neceſſitati poſſit ſatisfacere: ideóque antea in Univerſitate ſtudiorum Magiſter ſive Doctor, aut Licentiatus in ſacra Theologia, vel Jure canonico meritò ſit promotus, aut publico alicujus Academiæ teſtimonio idoneus ad alios docendos oſtendatur. Quòd ſi regularis fuerit, à ſuperioribus ſuæ religionis ſimilem fidem habeat. Prædicti autem omnes, unde inſtructio ſeu teſtificatio erit ſumenda, hæc fideliter*

& gratis referre teneantur: alioquin eorum conscientias graviter oneratas esse scient, ac Deum & superiores suos habebunt ultores.

Il est vray que le Concile en ce lieu prescrit les ordres generaux pour estre observez par toute l'Eglise, mais il ne destruit pas ce que les autres precedens Conciles ont estably, moins les contracts faits entre le S. Siege & la Couronne de France; contract omologué & canonisé par le Concile de Latran tenu general à Rome, & comme tel imprimé par eux avec les Conciles generaux. Et cela suffit pour la France.

L'ordre contenu dans cet article du Concile de Trente, doit avoir lieu aux Estats où le Pape use de sa puissance absoluë, & qui n'est restrainte par aucun usage ou traité contraire.

La France se tient à son traité, qui ne peut estre violé qu'avec injustice, c'est un contract solennel approuvé par tous les ordres du Royaume, qui oblige & le Pape & le Roy à l'observer, l'un & l'autre ny peut adjouster ou diminuer sans un consentement pubilc. Or par nostre contract, il n'est parlé ny de Légats, ny de Nonces Apostoliques; mais seulement que la preuve de la capacité, & bonne vie des nommez, doit venir de la part du Roy, puis qu'il est obligé de nommer une personne capable.

Il est sans doute que le Concile a fait réflexion sur nostre droit, quand il use de ces mots, que les informations se feront *à Nunciis provinciarum, aut loci ordinario, eoque deficiente à viciniorıbus ordinariis.* Ce qui s'entend distributivement selon l'usage des Royaumes. Car les Peres du Concile sçavoient bien que les Nonces n'avoient aucune jurisdiction en ce Royaume, comme ils ont en Espagne & ailleurs; & ainsi cet article s'execute en France par les ordinaires par puissance ordinaire en consequence du Concordat; en Espagne & aux autres Estats par les Nonces, & les Evesques comme Commissaires Apostoliques en cette partie.

L'autre article du Concile de Trente est en la session XXIV. *chap.* I. qui porte entre autres choses ces mots: *Sancta Synodus omnes & singulos qui ad promotionem præficiendorum ad cathedrales & superiores Ecclesias quodcunque jus quacunque ratione à Sede Apostolica habent, aut alioquin operam suam præstant, nihil in iis pro præsenti temporum ratione innovando hortatur & monet, ut inprimis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant &c. Quoniam verò in sumendo de prædictis omnibus qualitatibus gravi, idonéoque bonorum & doctorum virorum testimonio non uniformis ratio ubique ex nationum, populorum ac morum varietate potest adhiberi, mandat sancta Synodus ut in provinciali Synodo per Metropolitanum habenda præscribatur quibusque locis & provinciis propria examinis seu inquisitionis aut institutionis faciendæ forma, S. Rom. Pontif. arbitrio approbanda, quæ magis ejusdem loci utilis atque opportuna esse videbitur &c.*

Dans cet article il n'est parlé en nulle façon des Nonces du Pape, & il se voit qu'il n'a pas voulu blesser les droits qu'aucuns Estats pouvoient avoir en la promotion des Evesques, & qu'il a pensé au droit du Roy, quand il dit: *Non potest adhiberi uniformis ubique ratio circa inquisitiones faciendas*, & aussi en ces mots, *omnes qui ad promotionem præficiendorum quodcunque jus quacunque ratione habent.* Et ainsi l'on ne peut trouver à redire, si en France le Roy ne veut pas souffrir qu'autres que les ordinaires, ou au moins autres que les Evesques François travaillent à ces informations, veu que le Concile n'a rien determiné au contraire, & qu'il a voulu conserver le contract entre le S. Siege & cette Couronne, & l'ordre ancien observé en ce Royaume.

Depuis le Concile nous ne voyons pas que nous ayons esté traversez en

noſtre droit, mais neantmoins à cauſe qu'il eſt dit que les Legats ou les Nonces pouvoient faire ces informations, l'on peut conjecturer qu'il fut trouvé à propos d'expliquer plus clairement l'uſage de la France en ce poinct; & de faict par l'avis des Eſtats Generaux aſſemblez à Blois, fut faite l'ordonnance de l'an 1576. qui porte au premier article comme le Roy entendoit qu'on euſt à ſe gouverner en ce faict. Voicy ce qu'il porte:

Declarons qu'advenant vacation des Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, Priorez & autres benefices eſtans à noſtre nomination, nous n'entendons nommer ſinon perſonnes d'age, preud'homie, ſuffiſance, & autres qualitez requiſes par les SS. Decrets & conſtitutions canoniques & Concordat. Et afin qu'il ſoit plus meurement par nous pourveu au faict deſdites nominations, ne ſera à l'advenir par nous nommé à aucun deſdits benefices ſinon un mois aprés la vacation d'iceux: Et encores auparavant la delivrance de nos lettres de nomination que nous avons accouſtumé faire à noſtre S. Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par nous nommées envoyez à l'Eveſque Dioceſain du lieu où ils auront fait leur demeure & reſidence les cinq dernieres années precedentes: enſemble aux Chapitres des Egliſes & monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & converſation Catholique deſdits nommez, & de tout feront bons procez verbaux qu'ils nous envoyeront clos & ſcellez le pluſtoſt que faire ſe pourra.

Ceux que nous voudrons nommer auſdits Archeveſchez & Eveſchez, ſeront âgez de 27. ans pour le moins. Et encores avant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez ſur leur doctrine aux ſaintes lettres par un Archeveſque ou Eveſque, que nous commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, leſquels nous envoyerons leur certificat de la capacité ou inſuffiſance deſdits nommez. Et où tant par leſdites informations que examen ils ne ſe trouveroient eſtre de vie, mœurs, âge, doctrine & ſuffiſance requiſe, ſera par nous procedé à nouvelle nomination d'autres perſonnes, de la vie, mœurs & doctrine deſquelles ſera informé & enquis comme deſſus. Defendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient eſté obtenuës autrement que ſelon la forme preſcrite cy-deſſus. Voulons que nos Procureurs generaux ſe puiſſent porter pour appellans comme d'abus des executions deſdites proviſions, leſquelles nous voulons eſtre declarées nulles & abuſives, & deſdites appelations nous attribuons la connoiſſance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées eſtre par nous nommées autres perſonnes ſelon la forme ſuſdite.

Par cette ordonnance l'on voit manifeſtement, que les informations ne doivent eſtre faites que par l'ordre du Roy, & qu'elles ne regardent que l'effet de ſa nomination.

Que ſa Majeſté entend que l'Eveſque dioceſain du lieu où le nommé aura fait ſa demeure pendant quelques années, faſſe cette information.

Que l'examen de la doctrine du nommé ſe fera par un Archeveſque, ou Eveſque que le Roy choiſira, & ces examinateurs obligez d'envoyer au Roy, tant leur procez verbal d'information de vie & mœurs, que le certificat de la doctrine, & ainſi les Legats & Nonces du Pape exclus de cet employ en ce Royaume.

Ces actes ne ſe doivent faire à la diligence du nommé, mais du Roy qui veut ſatisfaire à ce qu'il eſt obligé par le Concordat.

Le Pape Gregoire XIII. auſſi-toſt aprés la publication de ordonnance de Blois, fit donner un memoire au Roy aſſez ample, ſe plaignant en general contre cette ordonnance, diſant qu'il y avoit beaucoup d'entrepriſes ſur l'autorité de l'Egliſe, & en cotte quelques articles, mais ne deſigne nullement ce premier; qui eſt une tacite approbation de l'ordre que le Roy reſtabliſſoit par ſon ordonnance, & une reconnoiſſance de noſtre uſage.

Neanmoins le Pape Gregoire XIV. renouvella, & rien plus, le decret du Concile

Concile de Trente par sa bulle de l'an 1591. laquelle n'estant pas de si grand poids que le decret d'un Concile general, ne doit pas estre tant considerée, & suffit ce qui a esté dit cy-dessus sur l'article du Concile; outre la consideration qui se peut faire du temps de la publication de cette bulle, qui fut pendant nos fureurs civiles, & par un Pape ennemi conjuré de cette couronne, & contre lequel il y a eu plusieurs arrests, pour s'opposer aux entreprises qu'il faisoit contre les loix fondamentales de cet Estat.

Comme cette bulle témoigne assez le dessein formé qu'ils ont à Rome de faire faire ces informations par les Nonces, il parut encore bien davantage & avec plus de violence, lorsque le Roy Henri IV. faisoit sa poursuite pour sa reconciliation avec le S. Siege, & pour avoir l'absolution du Pape. L'on proposa au Roy de la part de sa Sainteté plusieurs articles si déraisonnables & si peu charitables, qu'ils furent obligez de les supprimer, voyant la vigoureuse resistance qui y fut faite, soit par le Roy même, soit par ses ministres: entre autres articles, il y en avoit un qui portoit ces mots: *Que toutes les attestations de vie & mœurs, & religion, qui se feront cy aprés pour la provision des benefices consistoriaux en France, se feront par les Nonces & autres ministres du S. Siege.* Le refus que fit le Roy d'accepter cet article, decide expressement la question qui se presente aujourd'huy.

La resistance du Roy fut lors assez vigoureuse, mais elle fut beaucoup fortifiée par l'advis qui lui fut donné en l'assemblée des Notables tenuë à Roüen en l'année 1596. qui porte ces mots. *Où vostre Majesté ne jugeroit à propos de restablir les élections, elle est très-humblement suppliée en attendant vouloir aux nominations qu'elle fera, observer ce qui est ordonné par le 2. art. de l'ordonnance de Blois 1576. & y adjoustant ordonner, que les informations de la religion, vie, mœurs & doctrine de ceux qui seront doresnavant nommez ausdits Archeveschez, se feront par l'Evesque de la province plus ancien de promotion, & qui y soit resident: & des nommez ausdits Eveschez, par l'Archevesque resident en la province, & en son absence par le plus ancien Evesque aussi resident, appellez avec eux trois Chanoines des Eglises vacantes, deputez pour cet effet par les Chapitres: laquelle information sera envoyée à V. M. pour lui faire voir & connoistre la suffisance, capacité & prud'homie de ceux qui seront par elle nommez ausdits Archeveschez: & ordonner que ladite information lui sera rapportée par son grand Aumosnier, & en son absence par tel autre Prelat qu'il lui plaira nommer; dont il sera fait mention en ses lettres de nomination à nostre S. Pere.*

Et pour pourvoir aux abus qui se commettent aux informations qui s'envoyent en Cour de Rome par lesdits nommez ausdites Prelatures, pour lesquelles ils prennent tels Commissaires, & font ouyr tels témoins que bon leur semble: Plaira aussi à V. M. ordonner que lesdites informations se feront par lesdits Archevesques & Evesques selon la forme cy-dessus prescrite: & que lesdits Archevesques & Evesques faisans lesdites informations, informeront aussi des moyens par lesquels on est parvenu aux nominations des Archeveschez & Eveschez, mesmement de la confidence & simonie, pensions & pactions illicites si aucunes en y a. Et où la forme cy-dessus prescrite n'auroit esté entierement gardée esdites informations, que lesdits Chapitres pourront interjetter appel comme d'abbus de l'execution des provisions desdits Archevesques & Evesques, aprés lequel appel interjetté & relevé, ne sont tenus de recevoir les pourveus desdits Archeveschez & Eveschez, ny iceux reconnoistre.

Semblablement pour les nommez aux Abbayes plaira à V. M. ordonner que l'information de la vie & mœurs pour obtenir les provisions, ne se pourra faire que par l'Evesque diocesain resident, & en cas de legitime empeschement par l'Archevesque, & le siege Archiepiscopal vacant, par l'Evesque plus ancien de promotion & resident en la province, appellez deux Religieux de l'Abbaye ou deux Peres de l'ordre, le tout à peine de nullité des provisions.

Le Pape qui n'avoit autre but qu'à parvenir à son dessein par les moyens les plus simples & sans bruit, voyant que celui de l'absolution ne lui avoit pas reüssy pour avoir possible trop d'éclat, ne faisoit point de difficulté de passer les informations faites en ce Royaume par les ordinaires, pourveu que ses Nonces en fissent quelques-unes, pour insensiblement se mettre en quelque sorte de possession.

Le feu Roy neanmoins en l'année 1609. adverti de cette entreprise, ordonna au Lieutenant Civil le Jay d'en informer; il interrogea les Notaires Apostoliques, fut à leurs estudes, & apprit d'eux quelles informations avoient esté faites par les Nonces, & dequoy il fit procès verbal qu'il porta au Roy.

Comme la mort funeste de ce Prince apporta beaucoup d'alteration dans l'Estat, elle donna aussi beaucoup de hardiesse aux Nonces de continuer les desseins du Pape en ce poinct; les longueurs affectées, & les difficultés formées sans fondement en Cour de Rome, à ceux qui ne passoient pas par les mains du Nonce en ce Royaume, ont obligé insensiblement les nommez par le Roy de faire faire les informations pardevant eux. Peu ont osé pendant la minorité du Roy s'adresser aux ordinaires.

Le sieur Aleaume nommé par sa Majesté à l'Evesché de Lisieux reçeut à Rome de grandes difficultés, mais fort mal fondées, pour avoir suivi l'ordre ancien; il passa neanmoins après une longue poursuite & une forte resolution.

Le cahier du Clergé de France presenté au Roy durant les Estats generaux du Royaume tenus à Paris l'an 1615. est fort considerable en cette matiere. Voicy ce que porte l'article. 6. *Et d'autant que la premiere & principale reformation de l'Eglise consiste à y pourvoir de bons & capables Pasteurs & Prelats; vostre Majesté est très-humblement suppliée de considerer, que l'authorité qu'elle a de nommer aux benefices de son Royaume, n'est pas pour en faire don à toutes sortes de personnes, estant de droit & d'institution divine affectez au seul service de Dieu: mais bien de donner ausdits benefices personnes capables d'exercer les charges & fonctions qui y sont attachées: & que l'obligation du S. sacrifice de l'Autel, la dispensation des Sacremens, la prédication de la parole de Dieu, l'integrité de la Foy, la seureté de la Religion, la conduite de l'Eglise, & l'entier employ du sang de Jesus Christ répandu pour nostre salut, estant commis aux personnes establies aux Prelatures; la nomination à icelles est la plus grande, la plus importante & la plus perilleuse de toutes les prerogatives qu'ait vostre Majesté; & de laquelle bien ou mal exercée dépend ou plus de bien ou plus de mal à vostre personne, & de tous vos sujets, tant pour l'estat spirituel que pour le temporel, & que le grand desordre qui se voit en la nomination desdits benefices, provient de ce qu'elle n'est pas estimée selon la grandeur & importance de sa dignité, & que l'on y procede sans aucun conseil ny deliberation; ce qu'on ne voudroit faire en la moindre chose qui concerne l'Estat & la Justice: estant impossible que vostre Majesté soit pleinement informée du merite des personnes qui doivent estre pourveus de si grande charge sans examen precedent, ny cet examen estre fait comme la dignité de ladite élection le requiert, sans deuë & precedente enqueste, meure déliberation, & juste jugement fait sur icelle par vostre Majesté, par l'avis & conseil de personnes qui ayent la connoissance de tels affaires pour en bien juger, & la conscience nette de toutes autres affections que du service de Dieu, & de l'honneur & salut de vostre Majesté, pour la bien conseiller: & pour cet effet elle est très-humblement suppliée avoir agreable faire choix de six personnes Ecclesiastiques, & de deux Conseillers de son Conseil, & en establir un Conseil qui aura pouvoir & puissance de vostre Majesté, d'examiner les conditions & capacitez de ceux qui lui seront cy-après presentez pour estre nommez aux Prelatures, soient Eveschez, ou Abbayes ou autres benefices de vostre nomination; & qu'aucun brevet ne sera expedié à cet effet, qu'après le*

rapport fait à vostre Majesté par celui qui sera député par ledit Conseil, des qualitez de ceux qui se presenteront pour obtenir lesdits benefices; & que tous brevets expediez devant le susdit rapport, seront tenus pour nuls & obreptices, & les impetrans d'iceux qui s'en voudroient ayder & prevaloir au prejudice du present reglement, condamnez à la somme de dix mille livres, appliquée par vostre Majesté au profit de l'Hospital de cette ville Paris, de laquelle somme les Admistrateurs dudit Hospital seront tenus faire la poursuite incontinent après que l'avis leur en aura esté donné, à peine d'en estre tenus & responsables en leur propre & privé nom, laquelle poursuite se fera à la diligence de vostre Procureur General en vostre Parlement de Paris, auquel la connoissance en sera attribuée. Et outre auparavant la delivrance desdits brevets & lettres de nominations ausdits benefices, seront les noms des personnes nommées, envoyez par ledit Conseil à l'Evesque Diocesain, ou du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq années dernieres precedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée, conversation & religion Catholique desdits nommez, & de tout feront bons procés verbaux, qu'ils envoyeront clos & scellez le plûtost que faire se pourra audit Conseil. Et pour le regard des Eveschez vacans, lesdits procés verbaux se feront par les Archevesques de la province, ou à leur défaut par le plus ancien Evesque d'icelle, avec les Chapitres des sieges vacans, pour estre envoyez pareillement audit Conseil. Vostre Majesté par ce reglement se déchargera des importunes poursuites & mecontentement de plusieurs, rendra sa conscience pure d'un grand desordre, d'une infinie perte d'ames & irreparable, acquerra une sainte & solide reputation de Restaurateur de la pieté en son Royaume, & rendra sa memoire pleine de gloire à la posterité.

En l'assemblée des Notables tenuë à Paris en l'année 1627. l'on agita assez chaudement la question, si en la défense de communiquer avec les Ambassadeurs estrangers, les Nonces de sa Sainteté y estoient compris. Ceux qui estoient d'avis d'excepter les Nonces, disoient que l'on avoit necessairement affaire avec eux pour les informations de vie & mœurs dont est question. Mais ceux qui estoient de contraire avis, dirent que les informations de vie & mœurs pour ceux qui sont nommez aux benefices; ne devoient estre faites devant le Nonce; que les ordonnances le défendoient expressement, & ordonnoient qu'elles se feroient devant l'ordinaire, quoy qu'il en fust usé aujourd'huy autrement par abus.

La patience du Roy & la connivence de ses officiers a esté prise à Rome pour un titre legitime, ensorte que la bulle de Gregoire XIV. fut renouvellée en l'année 1627. par le Pape Urbain VIII. & depuis au mois de Mars 1631. la Congregation des Cardinaux pour les affaires consistoriales passa pardessus nostre droit; les decrets du Concile de Trente & la bulle de Gregoire XIV. & donna son decret qui porte:

Qu'où il y aura un Legat, ou un Nonce l'on s'adressera premierement à eux pour faire ces informations; s'il sont empeschez, ou s'il n'y en a point, l'on s'adressera à l'ordinaire, lui empesché, à l'ordinaire voisin, & nul autre ni fera ses informations sans special mandement du Pape; mais que ces ordinaires ne procederont à ces informations qu'ils n'ayent lettre du Legat ou Nonce du de ne pouvoir vacquer à cette procedure. De plus défend aux Nonces & aux Ordinaires de faire faire ces informations par leurs Auditeurs, mais veut que ce soit eux mesmes qui les fassent.

Ce decret est trouvé si important, qu'il est ordonné qu'il sera envoyé à tous les Nonces & Ministres du Pape, pour faire qu'ils tiennent la main à ce qu'il soit observé, *non ut nova decreta*, porte le decret, *sed ut res jampridem sancita in bulla Gregorii XIV. & instructione, & sicubi aliquæ difficultates & turbæ extiterint, iidem Nuncii qua majori fieri poterit dexteritate & providentia provideant, ut quam primum sopiantur.*

Ce decret ainsi absolument fait, ne fut pas connu par tout, ils se sont contentez à Rome d'ordonnner à leurs Nonces de traiter cette sorte d'affaire délicatement, & reduire les nommez à ce point, que d'avoir recours à eux, sans faire éclat; ce qui leur a reüssy quelque temps, jusques à ce qu'il se soit rencontré quelqu'un lequel ayant suivi la voye ordinaire, a rencontré non-seulement de legeres difficultez & longueurs affectées, mais celle-cy tenuë essentielle à Rome, qu'il failloit que l'information fust faite par le Nonce resident en France, & ce en vertu du decret cy-dessus allegué. Ce qui est arrivé en l'année 1639. au sieur de . . . . : nommé par le Roy à l'Evesché de Comminge. Sur le sujet duquel la mesme Congregation des affaires consistoriales ordonna par decret du 26. Juillet de la mesme année, que ledit nommé à l'Evesché de Comminge feroit proceder à nouvelle information en Cour de Rome, *quòd si desint testes, Dom. Nuntium posse delegare ordinario eos articulos super quibus informatio Parisiis fieri non poterit.* En sorte qu'ils veulent qu'en tout cas le Nonce fasse ces informations, ou les ordinaires delegués par luy. Ce refus injuste & la plainte du nommé estant venuë jusqu'au Roy, il fut resolu de s'opposer à cette violence, pour en arrêter le cours; l'affaire fut renvoyée au Parlement qui donna l'arrest qui ensuit.

Extrait des Registres du Parlement.

Veu par la Cour la requeste presentée par le Procureur general du Roy, contenant, Qu'encore que les informations de vie, mœurs, bonne renommée & conversation Catholique de ceux que le Roy nomme à nostre S. Pere le Pape pour estre pourveus d'Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Priorez & autres benefices estans à sa nomination, deussent estre faites par les Evesques diocesains de France, suivant l'article 1. *de l'ordonnance de Blois: neanmoins par une entreprise sur la souveraineté du Roy, executant le dessein de long-temps projetté, les Nonces de sa Sainteté ont osé faire depuis peu lesdites informations: & l'attentat est passé si avant, que les bulles & autres provisions ne sont expediées à Rome, si elles sont faites par autre que par le Nonce qui reside. Et d'autant que ces informations ne se font que pour pourvoir plus meurement au fait des nominations qui appartiennent au Roy, & ne s'envoyent à Rome que pour faire connoistre à sa Sainteté, que la personne nommée par le Roy est digne du benefice, qu'elle a l'âge, preud'homie, suffisance & autres qualitez requises par les saints decrets, constitutions canoniques, & Concordat, & qu'avec justice on ne lui peut refuser les provisions; Que les ordres des Roys & leurs ordonnances ne doivent estre executées que par ceux qui ont pouvoir d'eux; Que par les droits & libertez de l'Eglise Gallicanne, les Nonces residens en France n'y peuvent exercer aucune jurisdiction: Que mesme les Legats* à latere *envoyez par le Pape ne peuvent entrer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ny exercer leurs facultez, sinon, tant & si longuement qu'il luy plaist, & que les bulles de leur Legation ne soient veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées sous les modification que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume: & qu'il est très-important pour conserver la dignité de la Couronne, maintenir en son entier la souveraineté du Roy & defendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, de faire cesser telles entreprises: requeroit y estre pourveu. Veu aussi ladite ordonnance de Blois, & tout consideré.* LADITE COUR *ayant égard à ladite requeste a ordonné & ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs, & conversation Catholique de ceux que le Roy veut nommer aux Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Priorez & autres benefices, se feront à l'advenir par les Evesques diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & residence les cinq années precedentes, conformément à l'ordonnance de Blois* art. 1. *Fait defenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en ayder d'autres que celles faites par lesdits Evesques diocesains, à peine d'estre décheus de la grace; à tous sujets du Roy de rendre leurs depositions & témoignages pardevant autres; à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expeditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, &*

& d'estre punis comme perturbateurs du repos public: & sera le present arrest leu, publié & envoyé aux Bailliages & Senechaussées, pour y estre pareillement leu & publié: enjoint aux Substituts dudit Procureur General, certifier la Cour de leurs diligences. Fait en Parlement le 12. Decembre 1639. Signé, GUYET.

Cet Arrest remet les choses à l'ordre ancien, & legitime; mais jusques à present il n'a pas eu l'effet qu'on s'en estoit promis, car ils sont demeurez fermes à Rome, de ne point changer leur resolution.

Ils disent que tout ainsi que lors des élections, le Metropolitain confirmant l'élection avoit droit de s'informer de la qualité de l'éleu; de mesme le droit de confirmer le nommé estant devolu au Pape il a le mesme droit d'estre informé de la qualité du nommé.

Qu'il importe à sa Saincteté, que les Eveschez & Prelatures soient remplies de personnes dignes & capables.

Qu'il a plus grande confiance à ses Legats, à ses Nonces, & Ministres qu'à d'autres personnes.

Que le Concordat entre le S. Siege & la France n'a rien decidé pour ce regard.

Que le Concile de Latran sous Leon X. a ordonné que ces informations seront faites par les Nonces.

Enfin que les Decrets dernierement faits en la Congregation des affaires consistoriales, ont esté confirmez par le Pape.

Nous disons au contraire.

Qu'il est certain que les élections & ce qui venoit ensuite, estant du tout abolies, il a esté estably un ordre tout nouveau, qui n'a rien de conforme au precedent; & ainsi l'argument qu'on veut tirer de la confirmation & information du Metropolitain n'a point de force. Il est vray que le Metropolitain informoit, mais aussi il faut que l'on advoüe qu'il estoit l'ordinaire de l'éleu, qu'il estoit François, & qu'aucun ministre du Pape n'estoit appellé à cette action.

Que l'on ne dénie pas que le Pape ait interest à ce que les Prelatures soient bien remplies, tous les Chrestiens l'ont aussi; mais l'interest du Roy est bien plus considerable, il luy importe beaucoup que ceux qui sont promeus à ces dignitez, soient non seulement sçavans & de bonne vie pour l'instruction des peuples, mais qu'ils soient affectionnez à leur pays, pour maintenir les sujets à l'obeyssance naturelle qu'ils doivent à leur Prince.

Que le Nonce & autres Ministres du Pape se soucient peu que les promeus ayent ces qualitez, mais d'autres, sinon contraires, au moins qui tirent après elles de mauvaises suites.

Que le dessein du Pape n'est autre que d'usurper plus d'authorité dans cet Estat, qu'il n'en doit avoir par nos Loix fondamentales.

Que si l'on accorde au Pape ce qu'il desire, son Nonce establira une espece de tribunal dans sa maison, y exercera justice en interrogeant les sujets du Roy, & prenant leur serment, aura un Promoteur, & un Greffier. Chose fort contraire à nos mœurs & à nos libertez de voir une justice étrangere dans Paris.

Cette sorte de procedure, qui semble de peu de consequence, en attirera une autre avec le temps que l'on dira de peu d'importance, comme l'on fait déja de celle-cy; & ainsi le Nonce, d'Ambassadeur simple, c'est-à-dire d'Ambassadeur du Prince seculier, deviendra Juge en ce Royaume, comme sont les Nonces en Espagne & en Portugal, qui ont une cour plus remplie d'officiers & de parties, que n'ont pas les Justices Royals.

Qu'il est certain que les Nonces qui sont en Espagne y exercent la justice;

mais il faut avant qu'ils entrent en cet exercice, qu'ils communiquent leurs pouvoirs, que le Roy ſçache juſques où ils s'eſtendent, ne plus ne moins que les Legats *à latere* qui viennent en France, où ils ne peuvent uſer de leurs facultez, qu'elles n'ayent eſté examinées dans le Parlement & verifiées, après ils exercent leur pouvoir. Il n'en eſt pas ainſi des Nonces tenus parmy nous pour de ſimples Ambaſſadeurs, qui ſont porteurs des inſtructions particulieres du Pape qu'ils ne communiquent pas, auſſi ne peuvent-ils exercer aucun acte de Juſtice.

Que l'on voit aſſez que la fin du Pape n'eſt pas ce qui paroiſt aux yeux des ſimples. Car de quelles perſonnes ſes Nonces reçoivent-ils les depoſitions? Les temoins leur ſont produits par les nommez, ſans ſçavoir quels ils ſont, eux qui ſont étrangers, qui n'ont connoiſſance ny des parties, ny des témoins; ce que les ordinaires peuvent mieux ſçavoir, & avec plus d'avantage pour l'Egliſe & pour l'Eſtat.

Ce pretexte donc de l'intereſt qu'a le Pape que ſes Miniſtres ſçachent la vie & les mœurs des nommez, eſt fort imaginaire, puis qu'ils ne penetrent pas plus avant que ce qu'il plaiſt aux parties, & qu'ils n'ont autres temoins que ceux qu'ils leur produiſent. C'eſt donc un pur deſſein d'eſtablir une juſtice en ce Royaume, qui ne produira enfin que des officiers, & toutes les mauvaiſes ſuites que les mœurs eſtrangeres peuvent apporter.

L'on adjouſte, que c'eſt un deſir de faire des creatures en ce Royaume, car tout Eccleſiaſtique qui a l'ambition de parvenir aux Prelatures, (qui eſt celuy qui ne l'a pas?) pour eſtre favoriſé en ſa promotion aura plus d'égard à ſe conſerver du coſté de Rome, qu'à la naturelle obligation qu'il a de ſervir ſon pays, trahira ſon Prince pour faire choſe agreable au Nonce, qui donnera une bonne information de luy.

Or ſi le Nonce n'a plus de droit d'interpoſer ſes parties en cette ſorte d'affaire, les ſujets du Roy ne penſeront plus à luy, n'ayant plus de moyen, ny de leur nuire, ny de les ſervir.

Le Concordat de verité ne parle pas expreſſément de cette affaire, parce que le Pape n'avoit pas lors cette pretention. Le Roy par ce contract eſt obligé de nommer des perſonnes capables, & promeus aux degrez qui y ſont exprimez: juſques icy il s'en eſt acquité avec toute la juſtice qu'on ſe peut imaginer; & c'eſt mal penſer de la pieté de ſa Majeſté, que de vouloir pervertir cet ordre, l'accuſant de propoſer des perſonnes indignes & incapables.

Pourquoy veut-on que le Roy qui peut avoir eſté circonvenu en ſa nomination, reçoive des informations de la main du Nonce du Pape pour aucuns de ſes ſujets qui doivent exercer les principales charges de ſon Eſtat, & que le Pape ne veut pas en choſe où le Roy a ſi grand intereſt, recevoir des procedures qui ſe font par ſes ordres, & pource qu'il y eſt obligé par les concordats?

Pour le Concile de Latran, il ne peut ſervir contre le decret du Concile de Trente qui eſt poſterieur. L'autorité de ce Concile n'eſt nullement receuë en ce Royaume, pour y avoir beaucoup de choſes contraires à nos droits, ce qu'il eſt facile de monſtrer. Bellarmin meſme, Bannes & autres qui ont écrit dans Rome, ne les tiennent pas pour Concile general.

Et bien que le Concordat ſoit employé tout au long dans ce Concile, nous ne l'obſervons pas pourtant en France pour cette conſideration, mais parce que c'eſt un contract fait entre le S. Siege & le Roy, & qu'il a eſté receu par tous les ordres de la France.

Au reſte, il eſt fort étrange de voir que l'on veüille, que les decrets d'une Congregation qui rejettent les ordinaires, ſoient de plus grand poids que les decrets d'un Concile general, qui eſt celuy de Trente, qui admettent indifferemment les Nonces & les ordinaires.

HISTOIRE

CONTENANT L'ORIGINE de la PRAGMATIQUE SANCTION, faite à Bourges par le Roy Charles VII. l'an 1439. & son establissement; comme elle a esté observée, & les moyens dont les Papes se sont servis pour l'abolir.

Plus l'origine des CONCORDATS faits en la ville de Boulogne, entre le Pape Leon X. pour le S. Siege, & le Roy François I. l'an 1515. les poursuites faites par le Roy pour l'establissement desdits Concordats dans les Parlemens, & comme enfin ils ont esté receus.

HISTOIRE

CONTENANT L'ORIGINE de la PRAGMATIQUE SANCTION *, faite à Bourges par le Roy Charles VII. l'an* 1439.

Et des CONCORDATS *faicts en la ville de Boulogne entre le Pape Leon X. pour le S. Siege, & le Roi François I. l'an* 1515.

ANCIENNEMENT par toute l'Eglise les Evesques estoient éleus par les suffrages du Clergé & du peuple. Depuis en Orient le peuple en fut exclus, & en Occident l'ancienne forme demeura mesmes en l'élection des Papes. Cet ordre a esté observé aux Gaules tant qu'elles ont demeuré sous l'Empire Romain, après la dissipation duquel nos Roys jugeans combien il importoit au bien de leur Estat, voulurent avoir une telle part à la promotion de leurs Evesques, qu'il ne se faisoit aucune promotion que par leur commandement : & bien que les Evesques assemblez en Synode eussent par plusieurs fois demandé le restablissement de l'ordre ancien en ce regard, neantmoins l'authorité des Roys fut tousiours la plus forte. Ce qui continua non seulement durant la premiere lignée de nos Roys, dont nous restent les témoignages très évidens dans Gregoire de Tours & autres Historiens & dans les formules de Marculfe ; mais aussi sous les premiers Roys de la seconde race Pepin & Charlemagne, & ne se trouve un seul vestige des Elections aux Eveschez dans les Synodes tenus de leur temps. Le P. Sirmond en la preface d'une collection d'aucunes formules de ces élections inserées à la fin du second volume des Conciles de France, remarque fort judicieusement ce qui est succinctement designé ci dessus, & en apporte quelques preuves. Il adjouste qu'il croit que Louis le Debonnaire l'an 3. de son regne restitua à l'Eglise la puissance d'élire ses Pasteurs, & que son ordonnance se trouve au 1. livre de ses Capitulaires ch. 84. mais ce droit ne fut pas si nettement rendu à l'Eglise, car voicy comme l'on procedoit. Aussitost après le décès d'un Evesque, quelques Ecclesiastiques & lais de cette Eglise estoient deputez vers le Metropolitain qui supplioit le Roi de donner permission d'élire un Evesque à cette Eglise, & aussi de designer un des Evesques de sa province, pour assister en son nom en l'assemblée qui se devoit faire pour proceder à l'élection, & cet Evesque en cette action s'appelloit *Visitator*. L'élection faite l'on en portoit l'acte au Metropolitain qui l'envoyoit au Roy pour l'approuver, & après, l'Archevesque & les autres Evesques de la province examinoient l'éleu, le sacroient & lui donnoient les instructions pour dignement faire sa charge. Cet ordre a continué quelque temps, & jusques aux premiers Roys de la troisiéme lignée, qui y apporterent ce changement. Les Archeveschez ou Eveschez vacans, les Chapitres envoyoient deux ou trois de leurs corps au Roy,

pour lui donner advis de la vacance, & pour le supplier de leur donner permission d'élire un Pasteur. Les Religieux & Religieuses après le decès des Abbez & Abbesses donnoient le même advis au Roy pour élire. Aussitost les officiers du Roy chacun dans leur destroit faisoient saisir le temporel des Archevesques, Evesques, Abbez & Abbesses, & en jouissoient sous la main du Roy. L'élection faite, le Metropolitain donnoit advis au Roy qu'il avoit confirmé l'Evesque éleu suivant sa permission, supplioit sa Majesté de donner main-levée de la regale, c'est à-dire de son temporel audit nouveau éleu, & le recevoir au serment de fidelité. Quelquefois les Chapitres écrivoient au Roy la même chose, excepté qu'ils ne parloient point de confirmation, parce qu'elle ne leur appartient pas: Les Evesques chacun à leur égard usoient de la même formalité après l'élection des Abbez & Abbesses, tant pour obtenir main-levée de la Regale, que pour le serment de fidelité, certifians aussi qu'ils avoient en vertu de leur pouvoir ordinaire confirmé & beny leurs Abbez ou Abbesses. Le plus souvent les Religieux & Religieuses donnoient simplement advis au Roy de l'élection, & quelquefois aussi les Chapitres des Eglises Cathedrales le siege vacant.

Tous ces ordres se justifient par les formules qui nous restent. Et quoiqu'il y ait eu de grands changemens & de l'alteration en la forme de l'élection des Pasteurs en ce Royaume; l'on voit neantmoins assez clairement quelle part y ont pris nos Roys. Mais parce que la corruption insupportable s'y glissa environ le regne du Roy Charles VI. où l'Eglise & l'Estat se virent en une merveilleuse confusion, il fut necessaire d'y restablir l'ordre pour faire cesser le mal; & parce que le changement a esté grand & important, il semble que pour le bien comprendre, il est à propos de déduire l'affaire de plus haut.

1418. Lettres patentes de Charles VII. 1437. Il fut fait un decret sur la fin du Concile de Constance, par lequel il fut arresté qu'on tiendroit un Concile à Pavie dans cinq ans, & un autre en France dans sept ans.

1423. 23. Juin. Les Peres se trouverent à Pavie, mais à cause de la peste Martin V. lors Pape indist le Concile à Siene en Toscane où les Peres se trouverent & firent quelques decrets, & arresterent de tenir un Concile à Basle dans sept ans. Martin V. desira effectuer ce qui avoit esté ordonné en ce Concile les sept ans accomplis, & nomma Julian Cardinal pour y estre Legat; en ce moment le Pape mourut, Eugene IV. lui succeda, & confirma le
7. Decembre 1431. même Legat qui fut à Basle & ouvrit le Concile où peu se trouverent du commencement.

Eugene voyant qu'il se tenoit au Concile des propositions qui diminuoient son authorité, voulut licentier l'assemblée, qui y resista, & envoya vers lui pour lui remonstrer que cela ne se pouvoit faire, & firent en la session 3. un decret, *dissolutionem Concilii nullatenus fieri posse.*

Sur ces grandes divisions entre le Concile & Eugene, quelques Cardinaux abandonnerent Eugene, se retirerent à Basle, aucuns suivirent le party d'Eugene. Eugene excommunia le Concile & ses adherans, le Concile proceda contre lui lentement & canoniquement, & fut fait un decret,
Seff. 8. qu'il n'y pouvoit avoir qu'un Concile, voyans qu'Eugene les menaçoit d'en convoquer un de son party.

1431. En la mesme année l'Eglise Gallicane s'assembla à Bourges, dressa quelques memoires, principalement contre les Bohemiens, (la fin principale du Concile) par lesquels il paroist que la France tenoit pour le Concile; L'Archevesque de Lyon fut nommé par l'Eglise Gallicane, pour estre

envoyé Ambassadeur au Concile, & le Roy supplié d'y vouloir envoyer de sa part ledit Archevesque, & de presser la continuation du Concile.

Ces memoires furent envoyez à Basle l'année suivante. Les Peres du Concile écrivirent au Roy, & le remercierent du soin qu'il avoit de cette assemblée; ils écrivirent aussi au Parlement, au sieur de la Trimoüille, au Chancelier & à l'Archevesque de Lyon, qui n'avoit pas fait le voyage. Ces depesches n'estoient à autre fin que de faire en sorte que le Roy envoyast au plustost au Concile. 1432. en Mai.

La division d'entre le Concile & Eugene duroit lorsque l'empereur Sigismond fut receu au Concile, où il fit ce qu'il put pour leur reconciliation; enfin il y apporta telle diligence qu'il assoupit ce grand mal qui alloit en croissant de jour en jour: lors Eugene retracta ce qu'il avoit fait, confessa avoir failli, & ratifia tout ce qui avoit esté fait au Concile; l'on lui accorda aussi qu'il pourroit envoyer de nouveaux Legats au concile pour presider avec Julian Cardinal de S. Ange, ce qu'il fit, & entre eux il envoya Nicolas Cardinal de saincte Croix. Seff. 9. 1433. Seff. 14. & 16. 1433.

Cet accord ne dura gueres, l'on parla de reunir les Grecs à l'Eglise. Eugene prit de là le sujet de vouloir transferer le concile, pour n'estre, disoit-il, la ville de Basle assez commode. Cela divisa la compagnie, en sorte que les opinions furent fort differentes; les uns furent d'avis de demeurer à Basle ou aller en Avignon, ce qui demeura comme arresté; les autres en Savoye, les autres à Ferrare: à ces derniers Eugene s'accorda, bien qu'ils fussent en bien plus petit nombre.

Sur cette diversité d'avis, Eugene prit sujet de convoquer un concile à Ferrare, & de rentrer en division plus que devant. 1437. Mai

Le concile voyant cela, procede contre le Pape, le contumace, casse sa bulle d'indiction à Ferrare. Seff. 28. & 29.

Eugene excommunia le concile, le declara nul; le concile au contraire poursuivit sa premiere pointe, le suspendit & le déposa. Seff 34. 1439.

D'autre costé les Peres du concile assemblez à Basle envoyerent en France vers le Roi l'advertir de tout ce qui s'estoit passé. Le Roi par ses lettres patentes commanda à tous les Prelats de son obeyssance de se trouver en Avignon, lieu designé pour tenir le concile, & leur fit defenses de se trouver à Ferrare. Du 23. Janv. 1437.

Lors le Roi voyant une si grande division en l'Eglise voulut prendre soin de celle de son royaume, assembla à cet effect tout son Clergé & son Conseil à Bourges, où fut dressée la Pragmatique Sanction, de laquelle sera parlé particulierement ci après. 1438.

La déposition d'Eugene arrestée & publiée, le concile de Basle éleut Pape Amedée Duc de Savoye en son lieu, & se nomma Felix V. Seff. 39. Decemb. 1439.

Æneas Sylvius Secretaire du Concile, depuis Pape nommé Pie II. écrivit de la puissance du concile en faveur de Felix, dequoi il se retracta estant fait Pape.

Eugene voyant qu'il y avoit un autre Pape éleu en son lieu, envoya vers le Roi de France ses Ambassadeurs, entre autres l'Evesque de Florence, qui furent ouys en l'assemblée de Bourges, supplierent le Roi de la part d'Eugene, qu'il improuvast le concile de Basle du jour de la translation à Ferrare, sa déposition, & l'élection du Duc de Savoye, & qu'il lui pleust suspendre sa Pragmatique, & qu'il y pourvoiroit. Le lendemain Thomas de Corcellis Ambassadeur du concile vers le Roi fut oui, il discourut longtemps sur trois poincts. Le premier de l'authorité du concile sur le Pape, & 1440.

comme par consequent le Pape Eugene avoit esté bien déposé. Le second, comme il avoit sans sujet transferé le concile à Ferrare estant déposé, que les formes avoient esté observées en sa déposition, & en dernier lieu, que le concile avoit pû élire un Pape n'y en ayant point, discourut de la validité de cette élection, recommanda Felix cinquiéme, & supplia le Roi de le reconnoistre.

L'Assemblée de Bourges fut six jours à deliberer, & enfin répondit, Que le Roi tenoit pour le concile de Basle, & qu'il n'approuvoit point la congregation de Ferrare, qu'il improuvoit la déposition d'Eugene & l'élection de Felix. Qu'il tenoit Eugene pour Pape, & vouloit qu'il lui fust obeï en son royaume, jusques à ce qu'autrement il en fust ordonné par un concile qui se pourroit tenir en France dans un an. Pour la Pragmatique Sanction, qu'il la vouloit faire inviolablement observer, & que s'il se faisoit quelque chose de trop violent au concile, qu'il le pourroit moderer.

1440. Le Roi le 2. Septembre de la même année fit lire sa declaration assisté des Princes de son sang, en presence des Ambassadeurs des deux partis, qui portoit que puisqu'il ne lui apparoissoit pas que la déposition d'Eugene & l'élection de Felix eussent esté faites canoniquement, & qu'il doutoit si lors le concile estoit assez suffisant pour terminer de si grandes affaires, qu'il tenoit pour Eugene, jusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par un Concile general, ou par l'Eglise Gallicane.

10. Decembre 1440. Le Roi continuant ces soins, voyant que les divisions d'Eugene & du Concile troubloient son Estat, fit une ordonnance portant defenses à ses sujets de se servir d'aucunes bulles & commandemens des deux partis, & d'aucunes fulminations emanées de leur part, commanda à ses Juges d'observer sa Pragmatique Sanction, ne voulant pas que les decrets du concile de Basle fussent considerez que du jour de la publication de sa Pragmatique, & ce par lettres patentes verifiées au Parlement de la S. Martin 1440.

Le Concile de Basle finit dans cette division, la derniere session fut
1440. en Juin 1442.

Mars 1447. Le Schisme toutefois ne laissa pas de continuer jusques à la mort d'Eugene, après laquelle Nicolas V. fut éleu Pape par ceux qui tenoient le party de son predecesseur. Ce nouveau Pape fut reconnu par le Roi qui lui envoya rendre obeyssance fort solennellement. Les Ambassadeurs étoient Jacques des Ursins Archevesque de Rheims, l'Evesque d'Alet, Tanneguy du Chastel, Jacques Cueur, Guy Bernard Archidiacre de Tours, Thomas de Corcellis Docteur en Theologie, & avec eux allerent les Ambassadeurs du Dauphin & du Roi de Sicile. L'Archevesque de Rheims porta la parole. (Nicol. Gilles.)

Ces Ambassadeurs eurent ordre du Roy d'aller en Savoye trouver Felix, pour le persuader de renoncer à l'avantage qu'il avoit, ce qu'il ne voulut
1449. pas faire: le Roi neantmoins continuant ses poursuites fit tant que Felix s'accorda enfin à la cession, moyennant, qu'il demeurast Cardinal du titre de saincte Sabine & Legat en son pays. Ce schisme dura neuf ans. Le Roy fut l'autheur principal de cette union, quoy que l'Empereur Federic III. & les Roys d'Angleterre & de Sicile y eussent apporté ce qui estoit en leur pouvoir.

Une partie des Peres, qui estoient à Basle s'assemblerent à Lausanne, où l'on ne void pas qu'ils ayent rien ordonné; si bien que voyant que Felix de Savoye avoit cedé, ils se rangerent avec le reste de l'Eglise; ce qui fut
1449. cause que Nicolas V. fit une bulle l'an troisiéme de son Pontificat, par laquelle

laquelle il approuvoit le concile de Basle en ces termes : *Qualitercumque facta, gesta, concessa, data, indulta, deposita & ordinata, cujuscumque naturæ existant, & voluit omnia, in suis literis pro expressis haberi.*

Voila quelle fut la fin de ce Concile.

En suite de ce, vient la Pragmatique Sanction, & faut voir comme elle fut establie, & observée en ce Royaume ; puis par quels moyens on a tasché de l'abolir, & comme enfin elle a esté abolie.

Il est dit cy-devant, que le Pape Eugene pour estouffer le premier different qu'il avoit eu avec le Concile, ratifia tout ce qui y avoit esté fait ; mais que cela dura fort peu de temps, & que la seconde division commença l'an 1437. qui ne se termina que par la mort du Pape, tellement que les deux partis cherchoient de l'appuy de tous costez. Le Pape & le Concile envoyerent vers le Roy Charles VII. ainsi qu'il est remarqué cy-dessus.

Le Concile pour engager davantage le Roi, luy envoya cinq Ambassadeurs, à sçavoir Girard Evesque de Pont de Tomiers, l'Abbé de Virsilly, Thomas de Corcellis Docteur en Theologie, Guillaume Hugues Archidiacre de Mets, & Jean Damanze Chanoine de Lion, qui apporterent au Roi de la part du Concile certains decrets, & le prierent les vouloir faire recevoir & accepter en son Royaume.

Sur cet affaire important, le Roi assembla en la saincte Chapelle de Bourges les plus grands personnages de toutes qualitez qui fussent en son Royaume ; sa Majesté y presida assisté de son fils Louis Dauphin, depuis Louis XI. Charles Duc de Bourbon, Charles d'Anjou Comte du Maine, Pierre de Bretagne son neveu, Bernard Comte de la Marche, Louis de Vendosme, & Guillaume de Tancarville, & autres grands Seigneurs tant Ecclesiastiques que seculiers de son grand Conseil.

Les principaux de l'assemblée discoururent sur ces articles, faits à Basle, en receurent aucuns purement & simplement, les autres furent modifiez : non, porte la Pragmatique, pour revoquer en doute la puissance du Concile, mais parce que le temps, les mœurs du pays, & les personnes du Royaume le requeroient ainsi.

Il faut considerer, qu'il n'y a que deux articles des vingt-trois contenus en la Pragmatique, qui soient après la seconde division : tellement que les vingt-un restans furent approuvez par Eugene par bulle expresse, en consequence de l'accord qu'il fit avec le Concile.

Les deux decrets faits après la seconde division sont, l'un des collations, & l'autre des causes, fait le jour mesme de la déposition ; pour celui des Cardinaux, il est à la verité avant la déposition, mais il fut revoqué depuis par Eugene.

Mais il faut bien noter, que ces deux decrets faits après la division, qui se ressentent un peu de la chaleur où estoient les Peres du Concile, sont grandement moderez & adoucis par le Roy & son Eglise, par la Pragmatique ; & aussi que le Roi par tout le texte de ladite Pragmatique reconnoist Eugene pour Pape, & non autre.

Le premier article approuvé par la Pragmatique est en la session premiere du concile de Basle, & concerne l'authorité des conciles generaux, qui doivent estre tenus de dix en dix ans ; que le Pape par l'advis du concile finissant doit designer le lieu qui ne peut estre changé que par le conseil des Cardinaux.

Le deuxiéme article approuvé par la Pragmatique est en la session 2. du concile de Basle, & concerne la puissance & authorité dudit concile de Basle.

Que le concile est superieur au Pape, & en ce regard est renouvellé l'article du concile de Constance qui y est allegué, & est arresté que le concile a la puissance immediatement de Jesus-Christ, & que tous y doivent obeyr, mesme le Pape, qui est punissable s'il y contrevient.

Le troisiéme article concerne les deux articles des Elections, le premier est en la sess. 12. de Basle & est approuvé : le second est en la sess. 23. dudit concile, & est modifié touchant la consecration des promeus *in Curia*, & est arresté qu'aucun Evesque ne peut estre confirmé que par son superieur ou par son ordre. Que si le Pape trouve par le conseil des Cardinaux que l'élection est vitieuse, il la peut casser & renvoyer au Chapitre, ou au Convent, pour proceder à nouvelle élection. Davantage il est dit, que *Ecclesia jure communi prælatum sibi eligit.*

Outre cela, la forme des élections y est establie, la qualité de l'éleu exprimée, que celui qui doit confirmer l'élection ne doit rien prendre; ce que le Pape est exhorté d'observer, autrement il pourra estre deferé au prochain concile. Que le confirmé par le Pape doit estre renvoyé à l'ordinaire, s'il ne veut estre consacré *in Curia*, & aussi-tost après doit estre renvoyé au superieur pour lui faire obeïssance. Il y a une peine establie contre ceux qui obtiendront du Pape de se faire confirmer *extra Curiam*, par un autre que par son superieur.

Le quatriéme article contient l'abolition des reservations, est en la sess. 25. du concile de Basle, & est approuvé par la Pragmatique.

Le cinquiéme article approuvé par la Pragmatique est en la session 31. du concile de Basle, & fut fait après la seconde division l'an 1438. il parle de la collation des benefices, où l'article de la puissance du concile sur le Pape est repeté, & la Pragmatique y adjouste beaucoup de modifications très-considerables.

Les graces expectatives sont detestées, & il est arresté qu'il n'en sera plus usé à l'advenir par le Pape. Les reserves particulieres du Pape & de ses Legats, nulles. Que chacun Pape pourra durant son Pontificat pourvoir à un benefice, qui sera à la collation d'un collateur qui en aura dix, & de deux benefices d'un collateur qui en aura cinquante & plus, & le Pape en ce cas pourra prevenir les ordinaires. Ce que l'Eglise Gallicane ne veut souffrir, & ordonne que les collateurs ordinaires seront conservez.

L'establissement des graduez fait par le concile de Basle, est beaucoup changé par la Pragmatique.

L'article VI. qui concerne les causes, est en la 31. sess. dudit concile, & porte que les causes seront terminées dans les provinces qui seront éloignées de la Cour de Rome, *ultra quatuor diætas* : excepté les majeures *in jure expressis*, les élections aux Cathedrales & Monasteres, *quas mediata subjectio ad Sedem Apostolicam devolvit.* Qu'il ne faut appeller à aucun, mesme au Pape, *omisso medio*, & s'il est jugé qu'il y faille aller, le Pape donnera des Juges *in partibus.* L'assemblée de France blasme le concile en ce lieu, de vouloir absorber en quelque poinct de cet article l'authorité du Pape & des autres Prelats.

N'a jamais esté executé.

Le 7. art. est *contra frivolè appellantes*, & est en la session 20. du concile de Basle.

Le 8. art. est *de Pacificis possessoribus*, sess. 21. dudit concile.

Ces deux art. furent faits l'an 1435. & sont approuvez par la Pragmatique.

Le 9. qui definit le nombre des Cardinaux à 24. seulement, est en la sess. 23. dudit concile, & est approuvé par ladite assemblée, mais non observé en aucune partie.

Le 10. qui est des Annates, est en la session 21. dudit concile l'an 1435.

où sont déduites toutes sortes d'exactions : est reservé seulement de donner aux scripteurs & abreviateurs salaires mediocres, sous peine aux contrevenans d'estre declarez simoniaques. Si le Pape n'observe ce decret, il pourra estre deferé au concile prochain. Ce qui est approuvé par la Pragmatique.

Le 11. art. concerne la forme comment le service divin doit estre celebré, en la session 21. du concile de Basle. La Pragmatique l'approuve, & adjouste que les loüables coustumes des Eglises particulieres de France seront observées.

Les 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18 & 19. articles qui regardent la police des Eglises cathedrales contre aucuns abus qui s'y commettoient, & sont en la 21. session dudit concile, sont approuvez simplement par ladite Pragmatique.

Le 20. art. des Concubinaires sess. 20. dudit concile.

Le 21. art. de n'éviter les excommuniez, session 20. dudit concile.

Le 22. art. de ne jetter des interdits legerement, session 20.

Et le 23. art. *sublatio Clementinæ litteris*, session 23. dudit concile est approuvé par la Pragmatique, & fut fait l'an 1436. Ces 3. art. furent faits l'an 1435. & sont approuvez par la Pragm.

Voilà sommairement ce qui fut resolu en l'assemblée tenuë à Bourges. Sur la fin elle supplia le Roy Charles VII. de vouloir faire une loy sur ce qui avoit esté deliberé ; ce qu'il fit, & appella cette loy Pragmatique à l'imitation du Roy sainct Louis, & d'autres Rois & Empereurs. Ordonne qu'elle seroit estroitement gardée en son Royaume, & l'envoye au Parlement, où elle fut verifiée & enregistrée le 13. Juillet 1439. ayant esté arrestée à Bourges le 7. Juillet de l'année precedente. Voicy comme Robert Gaguin Ministre general des Mathurins, en parle dans son histoire. *Indicto apud Bituriges concilio rex Pragmaticam quam vocant Sanctionem, tulit, eamque in Parlamento promulgari mandat anno 1439. Nonis Julii. Quam Regiam auctoritate Basiliensis Synodi, factam constitutionem qui deinceps fuere Rom. Pontifices non secus ac perniciosam hæresim execrati sunt: quia eam nemo Pontificum dissoluto Basiliensi conventu probaverit. Vetustissima enim contentio de universali Concilio & Romano Pontifice utrum majus sit, inter Ecclesiasticos hactenus perseverat. Quo mea sententia factum est, ut generales Synodos cogere Pontifices detrectent, formidantes suam tam latè patentem, ut dicam usurpatam, auctoritatem Conciliorum decretis cohiberi, &c.*

Cette loy tend principalement à faire en sorte que les ordinaires du Royaume soient reconnus avant que d'aller en Cour de Rome.

Que les élections soient retablies avec la pureté ancienne.

Que l'authorité du concile general soit reconnue mesme par-dessus celle du Pape, & les graces expectatives abolies.

Le Roy Charles VII. pendant sa vie la fit exactement observer ; il ne put neantmoins éviter les premieres poursuites des Papes pour non pas l'abolir en toutes ses parties, mais pour en changer les principaux articles.

Le Pape Eugene IV. lui proposa quelques accommodemens, bailla des articles ausquels le Roi fit faire ses réponses ; en telle sorte que ce premier effort demeura sans effet. Mais voyant qu'il se glissoit quelque corruption en l'execution de sa loi, y apporta quelque remede par son ordonnance de l'an 1454.

Æneas Sylvius qui avoit esté Secretaire du concile de Basle, estant parvenu au Pontificat en l'année 1458. & pris le nom de Pie II. témoigna une telle haine contre cette loi, qu'il fit ce qui fut en son pouvoir pour la faire abolir. Car en l'assemblée qu'il tint à Mantouë pour aviser aux moyens de faire la guerre au Turc, aprés avoir receu l'obedience du Roi Charles VII. & avoir loüé la pieté de ses predecesseurs, fit un long discours sur les conciles de

Constance & de Basle, & contre la Pragmatique Sanction, & exagerant le mal qu'elle faisoit en France, dit que les Evesques s'estant imaginez par là une entiere liberté; se trouverent reduits en une telle foiblesse, & si diminuez en leur authorité, qu'ils estoient contraints de se défendre en toutes causes aux Parlemens, de pourvoir aux benefices selon la volonté du Roi & des Grands, de personnes incapables & méchants, qu'ils estoient forcez d'absoudre les excommuniez sans aucune satisfaction, & qu'il ne leur estoit pas possible d'agir librement: Que ceux qui apportoient en France des bulles contraires à quelque article de la Pragmatique estoient traitez comme criminels de leze-Majeste: Que le Parlement connoissoit de toutes causes, Episcopales, de mariages & d'heresies: Que les biens des Ecclesiastiques estoient saisis; les Evesques & autres gens d'Eglise contraints par emprisonnement de leurs personnes à faire ce qui estoit de la volonté des Juges seculiers.

Gobellin lib.6.p.292

Le Procureur general Dannez adverti de ce discours, qui tendoit à diviser l'Eglise de France du corps de l'Eglise universelle, & bien informé des menaces dont avoit usé le Pape contre le Roi, ses officiers & sujets, fit une protestation fort celebre contre tout ce qui avoit esté fait & dit par le Pape en cette assemblée; & déclara qu'il se soûmettoit pour ce regard au jugement du concile universel.

1460.

Pie II. n'en demeura pas là, il en écrivit une grande lettre au Roi, qui est imprimée parmi ses œuvres, *epist.* 372. où il repete ce qu'il avoit dit en l'assemblée de Mantouë.

Charles VII. mort, son fils Loüis XI. lui succeda en l'année 1461.

Il y avoit près de ce Prince l'Evesque d'Arras nommé Jean Godefroi de la Franche-Comté, qui fut depuis Evesque d'Alby, & enfin nommé le Cardinal d'Abbeville. Le Pape trouva moyen de l'engager en la poursuite de l'abolition de la Pragmatique, lui promettant le chapeau de Cardinal, bien que le Roi & le duc de Bourgogne eussent fait instance pour lui au Pape pour sa promotion au Cardinalat. Cet Evesque pour faciliter l'affaire promit au Roi que le Pape envoyeroit un Legat en France qui disposeroit des benefices, afin que l'argent ne sortist point du Royaume; ce qui fut sans effet. Depuis il fut envoyé en Italie vers le Pape pour prester l'obedience de la part du Roi & traiter l'affaire de la Sicile; estant en chemin il eut advis qu'il avoit esté fait Cardinal. L'histoire dit qu'il écrivit lors au Pape l'intention du Roi touchant la Sicile, & que sa Majesté avoit fait le mariage de sa fille encore fort jeune, avec le fils de Jean d'Anjou petit fils de René Roi de Sicile; & qu'il desiroit que son gendre fust Roi; qu'il feroit ce qui lui seroit possible pour chasser Ferdinand bastard d'Aragon, quoiqu'il fust soustenu par le Pape; que ce n'estoit la coustume des Papes d'estre contraires aux Rois de France; qu'il falloit que le Pape n'assistât plus le Roi Ferdinand, & ce faisant que le Roi se rendroit plus traitable, & que sans doute la Pragmatique seroit abolie.

Monstrelet vol.3. p.99.

L'Evesque de Terni Nonce du Pape en France écrivit, qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire en particulier, & qu'il lui avoit promis d'abolir la Pragmatique en lui donnant contentement pour la Sicile, & faisant que son gendre eust le Royaume. Les Ambassadeurs du Roy furent ouis, & aprés avoir fait l'obedience traiterent particulierement de ce fait; le Pape les receut humainement, leur promit toute sorte de satisfaction, estant bien informé qu'ils avoient apporté la carte de la Pragmatique Sanction, & les lettres d'abolition d'icelle, qu'ils lui mirent entre les mains; ces lettres sont du 27. Novembre

Monstrelet.

Novembre 1461. adressantes au Pape Pie II. où le Roi dit, que bien qu'il y eust en son royaume une loi appellée Pragmatique faite de l'advis d'un grand nombre de prelats, & après une longue deliberation, & qu'elle y ait esté reçeue & observée; neanmoins ayant sçeu par les lettres de sa Sainteté, qu'elle desiroit l'abrogation de cette loi, comme contraire au S. Siege, faite pendant le schisme, & qui enervoit toute l'authorité du S. Siege, qu'elle avoit esté faite & dressée par des prelats inferieurs à lui, qui avoient basti un temple de licence dans son royaume, & quoiqu'il fust conseillé de ne point abroger cette loi, il vouloit neanmoins en cela obeïr au commandement de sa Saincteté, ordonnant que les choses fussent restablies en l'estat qu'elles estoient avant la publication de ladite pragmatique, & ce faisant qu'il vouloit que le pape usast en son royaume d'une telle & semblable authorité, que ses predecesseurs avoient usé *cum judicio libero, & cum potestate non coarctata* : bref qu'il y exerçast sa puissance comme bon lui sembleroit : promet le Roi qu'en cela les prelats François & tous ses sujets lui obeïront, ou qu'il les y contraindra. Elles sont dans le conc. de Latran sess. 4. & dans les Epist. du Pape Pie II. ep. 387.

Cette submission extraordinaire du Roi Louis XI. fut fort blasmée par le Parlement, & la plainte en fut faite en pleins Estats tenus à Tours à l'entrée du regne de son successeur Charles VIII.

En cette année le Parlement de Paris fit ces grandes & celebres remonstrances au roi, qui ont été tant de fois imprimées, où sa Majesté fut suppliée de faire observer la Pragmatique, adjoustant que les rois n'eurent jamais aucunes loix & ordonnances faites en semblables matieres, qui eussent pris leur authorité de l'Eglise universelle que celle-cy; que depuis son establissement le royaume avoit prosperé, les Eglises de France avoient esté pourveues de bons Prelats: concluent enfin que le roi estoit obligé de faire garder cette ordonnance.

C'est pourquoi les Parlemens se monstrerent fort difficiles à suivre en cela l'intention du Roi : le Parlement de Toulouse par Arrest du mois d'Avril 1462. verifiant ces lettres d'abrogation de la Pragmatique, prononça du très-exprès commandement du Roi contenu tant par ses lettres patentes, qu'autres lettres clauses, & par ordre precis porté par ses deputez. In Stylo Curiæ p. 385. n. 46.

Le Pape poursuivant toûjours son dessein, remercia le Roi de s'estre rendu si obeissant. Fit ensuite traisner la charte de la pragmatique par les ruës de Rome, faisant publier qu'elle estoit abolie : bref il en témoigna tant de contentement, qu'il en pleura de joye, & sacra une épée durant la messe de minuict, dont le fourreau estoit enrichy de pierreries, qu'il envoya au Roy avec des vers en sa loüange. Gobellin.

Le Cardinal d'Arras qui avoit rendu un si grand service au pape, au préjudice du bien du Royaume, attendoit aussi de luy de grandes recompenses. Estant venu à vaquer en mesme temps deux benefices d'importance, l'Archevesché de Bezançon & l Evesché d'Alby, il desira l'un & l'autre: fut trouver le pape, & luy dit qu'il ne luy pouvoit refuser l'Archevesché de Bezançon, parce que c'estoit le lieu de sa naissance; pour Alby, que le Roy le demandoit pour luy, & que sa Saincteté luy avoit promis. Le pape qui connoissoit l'humeur altiere de cet homme, & qui présumoit beaucoup de son esprit, luy dit qu'il sçavoit bien quil n'avoit pas accoustumé de pourvoir une mesme personne de deux Eveschez, qu'il eust à choisir l'un des deux. Le Cardinal offensé du refus, reprocha au pape le grand service qu'il avoit rendu à luy & au S. Siege, estant l'autheur de l'abrogation de la pragmatique, & qu'il luy avoit acquis l'amitié du Roy de France. Le pape neantmoins Gobellin, fine epist. Pii II.

persista en sa resolution ; ce qui changea tellement le Cardinal ; qu'il se roidit toujours du depuis contre les volontez du pape, & se retira en France.

Bien que la Pragmatique eust esté traisnée dans Rome, elle ne laissoit pas d'estre observée en France, comme il sera dit cy-après. Le pape neantmoins croyoit l'avoir du tout abolie, & ceux de Rome aussi, car après sa mort qui arriva l'année 1464. ils mirent entre autres loüanges dans son Epitaphe; *Pragmaticam in Gallia abrogavit*; ce qu'il fit neantmoins n'eut autre effet, sinon que les reserves & graces expectatives furent receuës en France comme avant la Pragmatique.

1464. Paul deuxiéme qui succeda au pape Pie deuxiéme, sçavoit bien que la pragmatique estoit observée en plusieurs poincts en France. Car en l'année 1467. il envoya un Legat en France vers le Roy Louis XI. avec puissance de faire Cardinal Jean Baluë Evesque d'Evreux, au cas qu'il fist du tout abolir cette loy par le consentement des parlemens.

Le Roy par l'artifice de cet Evesque accorda au pape ce qu'il desira, commanda que les lettres en fussent expediées, ausquelles il ne restoit plus que la verification du parlement : Baluë asseuré de son chapeau de Cardinal, sans neantmoins se dire tel, prit la charge de la verification, vint à Paris, fut au Chastelet, où il fit publier & enregistrer les lettres de l'abolition de la Pragmatique, & en cela il n'eut point de contradiction ; mais il trouva de la resistance dans le Parlement. Or pendant les vacations, il fit assembler la Cour, presenta les lettres du Roi, & fut ordonné qu'elles seroient monstrées au Procureur general du Roi. Jean de saint Romain exerçoit lors cette charge ; le courage qu'il témoigna en cette occasion, lui a donné un grand nom dans l'histoire. Il déclara donc qu'il s'opposoit formellement à l'enterinement de ces lettres ; & remonstra que la Pragmatique avoit esté faite par grande & meure déliberation suivant les SS. canons des conciles, & pour éviter de grands maux qui menaçoient la ruine de l'Estat. Il remarqua donc en premier lieu, que c'estoit le moyen d'oster les élections & collations aux ordinaires, & retablir les reserves & graces expectatives ; & ensuite les évocations en premiere instance en Cour de Rome, source de la confusion dans l'Eglise, par la subversion de l'ordre ancien, par l'abolition du droit d'élire qu'ont les Chapitres, les patrons celui de presenter, & les ordinaires de conferer, & enfin connoistre en Cour de Rome de toutes causes en premiere instance, par le moyen de ces graces.

Annales de Bretagne de M. Alain Bouchart livre 4. l'an 1467.

De ce premier point le second suivoit très-certainement, qui est qu'un grand nombre de sujets du Roi se retiroient à Rome ; les uns pour servir les Cardinaux & autres courtisans, & obtenir ces graces par leur faveur ; les autres pour y estre officiers ; & une infinité pour y poursuivre leurs affaires qui duroient des années entieres, ce qui rendoit les universitez dépourveuës de gens capables pour entrer dans les charges tant de Justice que de l'Eglise ; & que c'estoit là une des causes principales de l'establissement de la Pragmatique.

Le troisiéme mal que remarqua le procureur general, fut, que si ces lettres estoient enterinées, tout l'argent du Royaume seroit porté à Rome tant pour les vacans, taxes, graces expectatives pures, voyages, & autres infinies sortes de dépenses que les sujets du Roi seront obligez de faire. Que l'on avoit veu en mesme temps dix ou douze bulles expectatives pour un mesme benefice, pour lesquelles tous les impetrans avoient esté ou avoient envoyé à Rome pour se faire pourvoir. Remarqua particulierement, que pendant trois ans que la Pragmatique avoit esté interrompue du temps de Pie II. 22.

Evefchez avoient vacqué en France;que pour cela l'on avoit porté à Rome fix vingt mille écus;que 61. Abbayes avoient auffi vacqué, pour lefquelles avoit efté porté pareille fomme : qu'il avoit efté auffi remarqué, que pendant ce temps on avoit porté de France à Rome cent mille écus pour obtenir la provifion des Priorez, Doyennez, Prevoftez & autres dignitez électives fans croffe: Que pour chacune Cure il y avoit eu pour le moins une grace expectative qui eftoit venduë vingt cinq écus, outre une infinité de graces & difpenses dont le calcul avoit efté fait à deux millions d'écus. Le Procureur general adjoufta que le Roi eftoit obligé à la défenfe des droits, libertez & authoritez des Eglifes de fon Royaume, qu'il en eftoit le principal fondateur & gardien, que par la confervation de la Pragmatique & des faints decrets, il mettoit ordre à de très grands inconveniens. Ces raifons donc obligerent le Procureur general à former fon oppofition à l'enterinement de ces lettres.

Baluë offenfé de la procedure du Procureur general, le menaça de l'indignation du Roi, & qu'il lui ofteroit fa charge, dequoi le procureur general ne tint pas grand compte, mais lui dift (ce font les termes de l'hiftorien) que le Roi lui avoit donné l'office, qu'il l'exerceroit jufqu'au plaifir du Roi, & que quand fon plaifir feroit de le lui ofter, faire le pourroit, mais qu'il eftoit du tout deliberé de tout perdre avant que de faire chofe qui fuft contre fon ame, ni au dommage du Royaume & de la chofe publique d'icelui; & dift audit Baluë, qu'il devoit avoir grand honte de pourfuivre ladite expedition.

Le Roi à la pourfuite du Cardinal Baluë ofta la charge à fon procureur general, mais le recompenfa, dit l'hiftoire, d'autres biens fecretement, voire plus grands que l'office.

L'Univerfité de paris s'émeut fort de cette pourfuite. Le Recteur fut trouver le Legat, lui déclara que de lui & de l'octroi, effet & execution defdites lettres l'Univerfité appelloit au futur concile, & par tout ailleurs où ils verroient qu'il feroit à propos. Le Recteur en fit autant au Chaftelet de Paris. Cet effort du pape lui fut peu avantageux.

Le Roy Louis XI. qui portoit une haine mortelle à fon frere le Duc de Guyenne, fut adverty qu'il pourfuivoit à Rome une difpenfe pour époufer la fille du Duc de Bourgogne, à quoy le Pape s'eftant rendu difficile confiderant les interefts du Roy, qui ne vouloit en aucune façon confentir à à ce mariage; & pour le faire fçavoir plus expreffément au pape, il luy depefcha le 4. Novembre 1471. fes Ambaffadeurs Guillaume Compaing Con- 1471.
feiller au Parlement, & Antoine Raguier l'un de fes Secretaires. Le Roy par l'inftruction qu'il donna à fes Ambaffadeurs, témoigne une merveilleufe paffion pour empefcher les deffeins de fon frere, & fe fert de divers moyens pour perfuader le pape de faire ce qu'il defiroit, & entre autres qu'il pluft à fa faincteté de declarer par une bulle paffée en confiftoire, toutes difpenfes que fon frere ou autres pourroient avoir obtenuës, ou pouvoient obtenir, nulles & de nulle valeur; quoy faifant il promettra & s'oblige au pape de jamais fa vie durant ne remettre ou fouffrir eftre mife fus la Pragmatique Sanction, ne icelle avoir cours au Royaume de France, & en baillera fes lettres patentes en toute la plus feure forme qu'on pourra advifer : ce font les termes de fon inftruction, & adjoufte que fes Ambaffadeurs ont pouvoir de donner par avance toutes lettres en la meilleure forme qu'ils trouveront à propos.

La Pragmatique après tant d'atteintes & par le Roi mefme, demeuroit

1478. sans execution en beaucoup d'articles. Car l'on trouve qu'en l'année 1478.
Additions de Monstrelet. le Roi fit faire une assemblée de toutes sortes de grands personnages de son royaume en la ville d'Orleans, pour trouver un moyen de la restablir, & que l'argent des vacans & benefices ne fust plus porté à Rome. En cette assemblée le Duc de Bourbon Seigneur de Beaujeu qui avoit épousé Madame Anne de France, fille du Roi, tint la place du Roi, assisté de Messire Pierre Doriole Chancelier de France. Ce dessein fut sans fruit, & l'assemblée remise à Lion au mois de May ensuivant; mais elle fut interrompuë à cause de la guerre de Flandres.

Le Roy Louis après avoir fait tous ses efforts pour abolir cette Loy, mourut au mois d'Aoust de l'année 1483. Le Roi Charles VIII. son fils lui succeda, qui à l'entrée de son regne assembla les trois Estats de son royaume en la ville de Tours, où fut demandé avec instance l'entretenement des decrets des conciles de Constance & de Basle, suivant l'acceptation & modification faite à Bourges, le Roy Charles VII. y presidant. Ce sont les propres termes du cahier, qui contient encore des offres des trois Estats, que si le pape se sentoit grevé par la pragmatique, qu'ils estoient prests d'en croire à ce qui en sera ordonné au prochain concile. Et en un certain procès verbal desd. Estats dressé par un particulier deputé, il est porté, que le tiers Estat proposa de restablir l'execution entiere de la pragmatique fort affoiblie du regne de Louis XI. Les Evesques qui avoient esté promeus par Louis XI. contre la forme prescrite par la pragmatique s'y opposerent formellement; le tiers Estat pressa fort au contraire, & si chaudement, qu'ils en furent jusques aux extremitez contre aucuns Evêques qu'ils appelloient les Evesques du Roi, parce qu'ils n'estoient pas promeus canoniquement, & les accuserent de rechercher la faveur du pape pour estre Cardinaux.

1483.

Quelques-uns du tiers Estat en une dispute qui s'émeut chez le Cardinal de Lion où estoit le Cardinal de Tours, s'offrirent de deffendre tous les articles contenus en la pragmatique, & monstrer qu'il estoit necessaire de les observer. Le procureur General Jean de S. Romain restabli en sa charge, se trouva à cette contention avec quelques Commissaires du Conseil, qui dit qu'il estoit Procureur General du Roy, & qu'il appartenoit à sa charge de voir ce qui se faisoit pour le bien de l'Estat; qu'il ne reconnoissoit autre constitution Ecclesiastique qui fust particuliere au royaume, que la Pragmatique, ni qui lui fust plus utile; que par cette Loy l'argent ne sortoit point du royaume, les élections estoient reduites à la forme ancienne & canonique, que le royaume en recevoit tant d'autres consolations, qu'il avoit resolu d'en poursuivre l'observation, & qu'il empeschoit que les plaintes des Prelats fussent ouïes, & declara que si les Commissaires du Roi n'avoient égard à ses remonstrances, il en appelloit au Parlement.

Et en l'acte d'appel que le Procureur general Jean de Nanterre forma contre la Legation du Cardinal Balluë l'an 1484. il est soustenu que la Pragma-
1484. tique estoit saincte, & que pour le bien de l'Estat elle devoit estre observée. Aussi du regne du Roi Charles VIII. l'on proceda aux élections des Evesques, & s'il se formoit quelque debat en suite d'icelles, le Parlement en estoit le juge; l'on en void les arrests pour l'Evesché de Tulles de l'an 1485.
1485. & pour l'Evesché de Sainct Flour de l'an 1486. Le Parlement passa plus outre, car nonobstant tant de traverses, le 28. Aoust 1494. toutes les Chambres assemblées, fut deliberé d'envoyer au Roy une minutte de lettres patentes, contenant défenses de non porter ou envoyer or ou argent en Cour de Rome pour vacans, annates & provisions, ne pour quelque autre cause defenduë

defenduë par la pragmatique; & par un autre arrest furent faites defenses à toutes personnes d'impetrer des bulles Apostoliques contenant la reserve de tous les fruits, & de regrez, comme contraires aux saincts decrets, ordonnances du Roi, & contre la Pragmatique Sanction.

Neantmoins le pape Innocent VIII. par l'instruction qu'il bailla à son Nonce en l'année 1488. representant les maux que cette loi apportoit à ce royaume, donna ordre très-precis à son Nonce de presser le Roi Charles VIII. d'executer ce que son pere Louis XI. avoit ordonné en ce regard ; remarque que la pragmatique est tirée de quelques articles du concile de Basle lors non legitime, & après qu'il fut transferé à Ferrare ; dit que le Roy Charles VII. envoya la pragmatique à Basle pour en avoir la confirmation, ce qu'il ne put obtenir ; & que Elias Cardinal Archevesque de Tours au traité qu'il a fait contre la pragmatique, a écrit que le Concile refusa le roi Charles VII. d'apporter son approbation sur ladite pragmatique.

Louis XII. ayant succedé à la Couronne par la mort de Charles VIII. succeda aussi en la resolution qu'avoit son predecesseur de faire observer cette loi, & de fait en l'année 1499. il ordonna qu'elle seroit inviolablement observée, en suite dequoi se trouvent plusieurs arrests de la Cour qui condamnent quelques particuliers pour avoir obtenu des bulles en Cour de Rome 1501.
au prejudice & contre les saints decrets de Basle, pragmatique Sanction, 1502.
ordonnances Royaux, privileges & libertez de l'Eglise Gallicane. Cet ordre fut observé jusques en l'an 1512. que se fit le dernier effort contre la pragmatique, qui fut au concile de Latran celebré à Rome sous Jules II. contre 1511.
nostre Roi Louis XII. & semble que ce concile n'ait esté assemblé par le pape qu'à cette seule fin d'abroger cette loi, qui est à la verité doublement contraire à la monarchie du pape : car outre qu'elle servoit d'exemple pour priver le pape de la collation de tous les benefices, qui est l'un des principaux fondemens de sa grandeur ; elle conservoit la memoire du concile de Basle, & par consequent celle de la sujetion du pape au concile general.

Jules II. publiant la bulle pour la 3. session du concile de Latran en Decembre 1512. cassa tout ce que les Cardinaux assemblez à Pise, Milan & Lyon avoient fait, mesme l'imposition des decimes par eux mises sur le royaume de France; renouvella les bulles, par lesquelles pour les faveurs & assistances donnez audit concile de Pise il avoit interdit le Roi de France, aucuns prelats & Officiers François & contre le royaume en general, fors contre le Duché de Gobellin, l.
Bretagne qui n'avoit reçeu la pragmatique, prononça nommément contre 3. 156.
la ville de Lyon, & transfera les foires de ladite ville en la ville de Geneve.

En la session 4. tenuë le 12. Decembre 1512. le pape fit lire par le Secretaire du concile les lettres patentes du Roi Louis XI. portant l'abrogation de la pragmatique, dont il est parlé ci devant, & aussi tost après l'Advocat du concile monta en chaire, fit un discours contre la pragmatique, en demanda la revocation, & qu'il fust decerné un monitoire contre les prelats & Chapitres de France, contre les princes, les parlemens & autres, pour comparoistre au concile, & alleguer les raisons pour empescher ladite abrogation. Le promoteur general du concile fit la mesme demande, le pape publia son monitoire conforme à la demande, ordonnant que tous les fauteurs de la pragmatique quels qu'ils puissent estre, Rois ou autres, seroient citez à comparoistre dans 60. jours. Le concile approva ce monitoire.

Le pape Jules mourut le 26. Fevrier 1513. Leon X. fut éleu après lui, qui continua le concile, & commença la 5. session & prorogea le temps donné par son predecesseur à ceux qui vouloient soustenir la pragmatique.

En la 7. session furent deputez quelques prelats pour examiner plusieurs affaires, & en furent nommez vingt pour le fait de la Pragmatique.

Cependant le Roy Louis XII. envoya ses Ambassadeurs au concile de Latran, avec pouvoir de déclarer que leur maistre adheroit au concile; & abandonnoit celui de Pise depuis le decès de Jules II. Ces Ambassadeurs estoient le Cardinal S. Severin, Claude Seissel évesque de Marseille, & Louis Forbin sieur de Soliers.

Les Ambassadeurs arrivez à Rome firent un acte en plein concile, pour faire entendre l'intention du Roi, & comme par la mort de Jules II. toutes sortes de défiances estoient cessées, & qu'il renonçoit au concile de Pise, adheroit à celui de Latran, comme legitime; promirent de la part de leur maistre qu'il envoyeroit six prelats & quatre Docteurs pour se presenter au pape, & renoncer expressement audit concile de Pise; damanderent absolution pour tous ceux qui y avoient adheré; promirent que le Roi envoyeroit au concile comme les autres nations. Cet acte fut leu en la 3. session; le Roi le ratifia par ses lettres patentes du 26. Octobre 1513.

Les Evesques, les chemins n'estant pas libres, envoyerent particulierement faire les mesmes submissions au Concile, demanderent absolution pour avoir resisté au Concile de Latran: l'acte est en la 9. session. Le Pape prorogea aux Evesques le temps de se presenter jusques à la prochaine session, & ordonna cependant que l'effet des censures cesseroit.

En cette conjoncture Louis XII. mourut le 1. Janvier 1514. & le Roi François I. luy succeda. Ce Prince jeune & plein de courage passa en Italie, fut victorieux de ses ennemis. Comme il estoit à Pavie, il eut advis par le Sieur de Soliers son Ambassadeur à Rome, que le Pape & le concile avoient decerné une citation peremptoire & finale contre sa Majesté & l'Eglise Gallicane, afin de venir alleguer les causes pourquoy la Pragmatique Sanction ne devoit estre abrogée. Le Roi manda, que dans peu de jours il envoyeroit vers le pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se feroit quelque proposition d'un Concordat pour le bien de l'Eglise de France.

Le pape ayant eu advis de la réponse du Roi qui donnoit jour à une bonne negociation, écrivit au Roi qu'il desiroit le voir avant qu'il s'en retournast en France, & qu'il viendroit jusques à Boulogne s'il plaisoit au Roy d'y venir. Ce party fut accepté par le Roy, qui craignant que le pape changeast d'advis, luy envoya Messire Gouffier Sieur de Bonnivet, & Jean Dupuy Conseiller au Parlement de Toulouse pour l'asseurer de son intention, & partit pour aller à Boulogne, où il depescha les sieurs de Lautrec & de la Trimoüille pour convenir avec les ministres du pape de la forme comme il seroit receu. Le Roi fit son entrée à Boulogne le 11. Decembre, où le Pape estoit arrivé quatre jours auparavant. Les principaux de la ville de Boulogne furent au devant du Roy, les Officiers de la maison du pape & 22. Cardinaux. Le Roi vint loger au palais où estoit le pape, & après le disner il alla en une sale où le pape tenoit le consistoire. Le Roi se baissant pour baiser les pieds de sa Sainčteté, il le prit par la main & le baisa en la bouche. Lors le Chancelier du Prat fit la harangue de l'obedience au pape en langue Latine, & le pape répondit de mesme; puis se leva prenant le Roy par la main & le mena en sa chambre, où après quelque conference, le Roy supplia sa Sainčteté de vouloir cesser les poursuites contre la pragmatique Sanction, & la confirmer, ce qu'il refusa: mais lui dit qu'il estoit à propos de penser à faire un nouveau traité, & pour ce faire il commit les Cardinaux d'Ancone & Sanctiquattro, & le Roi nomma son Chancelier.

Incontinent après le Roi partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour convenir des conditions du traité, qui fut terminé & arresté en peu de jours, & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier qui le porta au Roi qui s'en estoit retourné à Milan. Roger de Barme Advocat du Roi au Parlement de Paris, fut envoyé à Rome pour traiter & terminer beaucoup de petites difficultez qui restoient après de si longues broüilleries, avec ordre de poursuivre l'homologation du traité par le concile de Latran, & pour obtenir toutes les bulles necessaires. Barme poursuivant sa negociation, donna advis au Roi que le pape & le consistoire vouloient apporter quelque restriction à aucuns articles accordez à Boulogne. Le pape enfin ratifia, mais non du tout selon ce qui avoit esté convenu, quoy que Barme eust ordre de travailler sur le premier dessein.

Le pape après avoir mis fin à cet affaire, tint la dixiéme session du concile, où il fit lire la bulle, par laquelle le temps donné à ceux qui devoient maintenir la Pragmatique, estoit prorogé jusques au mois d'Octobre, qui estoit le dernier & peremptoire delay. Les Ambassadeurs ayant oüy la lecture de cette bulle, supplierent le pape de ne plus presser les évesques François de venir, parce que les chemins n'estoient pas libres, & que lors qu'il y auroit seureté, ils ne manqueroient pas d'obeyr à l'ordre que leur avoit donné le Roy. Le pape repliqua que les chemins par la Provence à Genes estoient libres, & qu'il donneroit ordre que les Genois assureroient les chemins.

Cette contestation obligea le concile d'en venir aux opinions, plusieurs accuserent la contumace de nos évesques, & qu'il falloit passer outre ; ce que le Promoteur demanda, & que la declaration fust publiée contre la Pragmatique. Le pape prononça, que si les évesques ne comparoissoient à la prochaine session, qu'il decideroit l'affaire.

Enfin la bulle du pape Leon X. portant la revocation de cette Pragmatique, en datte du 19. Decembre 1516. fut leuë & approuvée par le concile en la session 11.

Le pape dans cette bulle parlant de la Pragmatique, l'appelle tousiours *Regni Franciæ corruptelam Bituricensem* ; fait une longue narration comment [J]ules II. & luy avoient cité par delais competens ceux qui voudroient la [m]aintenir ; que n'estans point comparus au concile, il avoit esté obligé de [p]rononcer, considerant que cette loy, qu'il appelle une corruption, avoit [e]sté dressée par gens sans pouvoir & sans authorité, qu'elle contenoit des [r]egles contraires au reste de la Chrestienté ; que Louis XI. Roy de France [l']avoit abrogée, l'ayant jugée contraire à l'authorité de S. Siege, & qu'elle [o]stoit au pape & aux cardinaux les moyens de regler les affaires de l'Eglise [e]n toutes ses parties, & alloit à dissoudre le nerf de la discipline Ecclesiasti[q]ue, & à faire soulever une partie de l'Eglise contre le S. Siege. Le pape ad[j]ouste qu'il ne devoit estre retenu de prononcer contre la Pragmatique, quoy [q]u'elle comprist une partie du concile de Basle, & qu'elle eust esté faite à [l']instance dudit concile, parce que tout ce qu'elle contenoit avoit esté fait [a]près la translation dudit concile faite par le pape Eugene IV. que le con[ci]le de Basle après cela n'estoit plus qu'un conventicule. Qu'il estoit notoire [q]ue le pape avoit pouvoir & authorité sur tous les conciles, de les indire, [tra]nsferer & rompre, & cela par les témoignages de la sainte Escriture, des [S]. peres, des papes & des canons, & par la reconnoissance mesme des con[cil]es dont il allegue aucunes histoires. C'est pourquoy de l'approbation du [co]ncile, il cassoit & annulloit ladite pragmatique & tout le contenu en icelle,

ensemble tous les usages & coustumes introduits en consequence, & renouvellant & approuvant la bulle *Unam sanctam* du pape Boniface VIII. qui soumet tous les fidelles au pape, sans prejudice neantmoins de la constitution *Meruit* de Clement V. fait defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, soit Roys, parlemens & Officiers royaux du royaume de France, de se plus servir de ladite pragmatique en quelque sorte & maniere que ce soit, soit par consequence ou autrement, ny mesme l'alleguer, & juger suivant icelle, non pas mesme l'avoir en leurs maisons & aux lieux publics: au contraire leur est enjoint la tirer des archives royaux & autres lieux dans six mois, sur peine contre tous d'excommunication majeure, & aux Ecclesiastiques de perte de leurs benefices de quelque qualité qu'ils soient, & d'estre declarez inhabiles de tenir toutes sortes de benefices; & pour le regard des seculiers, de perte de leurs fiefs, s'ils les tiennent de l'Eglise de Rome ou autre, & d'estre declarez infames & incapables d'aucun acte legitime, & sujets aux peines qu'encourent de droit les criminels de leze Majesté, de quoy ils ne pourront estre absous que par le pape, fors en l'article de la mort.

Cette bulle leue en plein concile, fut approuvée de toute l'assemblée, un Evesque seul fut de contraire avis, qui dit *Quòd non placebat sibi revocatio illorum, quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis seu conventiculis.*

Le pape ne pouvoit pas user d'un plus puissant & violent moyen pour abolir la pragmatique, que celui de l'authorité d'un concile, outre trois consentements qu'ils avoient obtenus de nos Rois; & neanmoins il n'a pas esté possible ni aux papes ni aux Rois mesme dans leur Estat d'en abolir la memoire, ni d'empecher que les parlemens & autres compagnies ne s'en soient servi. Et de faict à l'instant mesme de l'abrogation publiée en plein concile general, l'on apprend par les registres de la Cour, que l'Avocat du Roi le Lievre, informé de ce qui s'estoit passé à Rome, declara en plein parlement de la sainct Martin 1516. qu'il se portoit pour appellant de la cassation, revocation & abrogation de ladite pragmatique.

Donné à Rome le 16. Aoust 1516.

Donc après une si celebre revocation de cette loi Françoise, le pape fit lire & approuver par le concile de Latran en la session 11. le traité qu'il avoit fait à Boulogne entre lui & le S. Siege d'une part, & le Roi & le royaume de France d'autre, nommé parmi nous le CONCORDAT; le fit mettre dans les actes du concile, comme une piece qui en faisoit partie, & sur laquelle se devoient à l'advenir regler les François en matiere beneficiale & Ecclesiastique.

Ce Concordat donc est dressé sur les mesmes decrets de la Pragmatique & sur le mesme ordre, aucuns desquels sont du tout abolis, & d'autres inserez en leur lieu, d'autres changez en partie, autres transcrits mot à mot de ladite Pragmatique.

Le premier article du Concordat concerne les élections, & porte que les Chapitres des Eglises Cathedrales de France ne procederont plus à l'advenir les sieges vacans à l'élection de leurs prelats, mais le Roi vacation advenant nommera au pape un docteur en theologie ou un licentié âgé de 27. ans au moins, six mois après la vacation, pour y estre pourveu par le pape; si le Roi ne nomme personne capable, en estant adverti en nommera un autre trois mois après, autrement le pape y pourvoira. Que le pape pourvoyra aux éveschez de ceux qui decederont *in Curia*, sans attendre la nomination du Roi. Les élections qui se feront au prejudice de ce traité, nulles. Les parens du Roi, & les personnes éminentes, & les religieux mandians de grand sçavoir, non compris sous cette rigueur.

Pou

Pour le regard des abbayes & priorez Conventuels vrayement électifs, il en sera usé comme aux évesçhez, excepté pour l'âge reduit à 23. ans. Si le Roi nomme aux priorez un seculier ou un religieux d'un autre ordre, ou un mineur de 23. ans, le pape les refusera & en usera comme cy-dessus aux évesçhez.

N'est entendu deroger aux permissions & privileges qu'ont quelques chapitres & convents d'élire.

Par le second article sont abolies les graces expectatives, speciales, ou generales, & reserves *ad vacatura beneficia.*

Le III. est des collations, & prebendes theologales : le faict des graduez simples & nommez nettement establi ; mais il y a *devolutio ad Sedem Apostolicam*, au cas de contravention par les ordinaires à l'ordre establi.

Par le IV. article il est stipule que chacun pape pourra delivrer un mandat Apostolique à l'effet de pourvoir d'un benefice sur un collateur qui aura 10. benefices à sa collation, & de deux sur un collateur qui en aura 50. & plus, qui seront preferez aux graduez, & pour ce le pape aura droit de prevention. La forme du mandat inserée dans le Concordat, pour estre suivie par le pape de mot à mot. Est convenu qu'en toutes les provisions des benefices, la vraye valeur annuelle de chacun y sera exprimée, autrement la grace nulle.

Le V. article est des causes & appellations : est dit qu'elles doivent estre terminées par des Juges *in partibus* ; excepté les causes majeures exprimées dans le droict. Le mesme est dans la Pragmatique. Veut que dans deux ans les Juges terminent les affaires.

VI. *De pacificis possessoribus.*
VII. Des Concubinaires.
VIII. *De non vitandis excommunicatis.*
IX. Des Interdicts.
X. *Sublatio Clementinæ literis.*

(ces cinq decrets sont semblables dans la Pragmatique.)

Pour les annates, & du nombre des cardinaux, il n'en est parlé un seul mot.

Le cardinal Sanctiquattro l'un des deputez par le pape pour traiter avec les deputez par le Roi, signa un cahier avec le sieur de Barme Advocat du Roi, par lequel outre les principaux poincts contenus au Concordat, le pape accorda faculté au Roi sa vie durant de nommer aux Eglises & Monasteres de Bretagne & de Provence : en telle sorte que si le Roi faisoit voir au pape qu'il eust esté autrefois accordé quelque privilege pour ce regard aux Ducs de Bretagne & aux Comtes de Provence, le pape les confirmeroit..

Le pape promit d'envoyer en France un legat pour travailler avec les deputez à la taxe des benefices, pour en sçavoir la vraye valeur. Il promet un bref au Roi pour nommer aux benefices du Duché de Milan, sans y entendre comprendre les petits benefices. Le pape accorde au Roi une decime, laissant à sa Majesté de contribuer quelque soin pour la fabrique de l'Eglise S. Pierre selon sa volonté. Il accorde absolution à ceux qui ont quelque partie de l'argent exigé par le legat cardinal de Roüen. Et enfin il donne absolution generale à tous les François des excommunications fulminées par Jules II.

L'Advocat du Roi Barme ayant achevé sa negociation retourna en France, & le Roi fut adverty par ses Ambassadeurs qui estoient à Rome, que le concile de Latran avoit approuvé les Concordats. L'Evesque de Tricarique nouvellement fait Evesque de Bayeux nonce du pape, presenta au Roi estant à Paris deux livres signez & scellez en plomb ; l'un estoit le Concordat ratifié par le

concile de Latran, & estoit couvert de damas blanc; l'autre estoit l'acte de la revocation de la Pragmatique couvert de drap d'or frizé, avec les armes sur l'un & sur l'autre du pape Leon X. & du Roi. Le Nonce demanda au Roi, que ces deux actes fussent publiez dans les Parlemens de France.

Le Roi ayant receu les bulles, resolut de faire seulement publier celle du Concordat, pour la revocation de la Pragmatique il ne voulut pas qu'il en fust parlé; mais avant que d'en venir là il fut conseillé d'aller en son Parlement, où il fit convoquer & assembler grand nombre d'évesques & prelats, presidens & conseillers de la cour, le chapitre de Nostre-Dame de Paris, docteurs en Theologie & supposts de l'Université de Paris. Et en sa presence il fit exposer par le chancelier du Prat: Que le pape Julles II. sans sujet legitime, mais seulement parce que le Roi Louis XII. favorisoit le concile de Pise, & quelques Princes d'Italie, & aussi pour le chasser de son Duché de Milan, le declara son ennemy; qu'il proceda contre luy par censures, mit le Duché de Milan en interdict, declarant qu'il le chasseroit non seulement dudit Duché, mais de son royaume, ce qu'il tenta faire par l'assemblée de Latran qu'il qualifioit concile, le declarant heretique, & schismatique; fit ligue contre lui avec l'Empereur, les Roys d'Espagne, & d'Angleterre, & les Suisses, & leur avoit donné ses Estats en proye; & de faict la chose avoit esté conduite si avant, que non seulement le Duché de Milan avoit esté envahy & la Seigneurie de Gennes, mais aussi le Comté d'Ast; & ce qui estoit le plus à considerer, son royaume mesme avoit esté attaqué par la Bourgogne, la Picardie & la Guyenne: Que Jules II. mort, Leon X. son successeur avoit continué ses desseins. En suite de ce, ledit chancelier representa comme le Roi avoit esté poursuivi & contumacé au concile de Latran pour defendre la Pragmatique; qu'il avoit esté conseillé de n'y point envoyer pour ce regard, estant bien informé que quoy qu'on eust pû dire on n'y eust rien gagné, ladite Congregation (dit ledit Chancelier) n'estant qu'une assemblée de gens courtisans & frequentans ordinairement la Cour de Rome, qui avoient toûjours eu la Pragmatique en horreur pour leur avarice extrême. Qu'il avoit esté estimé plus à propos de laisser ainsi abolir ladite Pragmatique.

5. Fevrier 1516.

Or si le Roi eust obey à l'intention de ce concile purement & simplement, il verroit son Royaume au mesme desordre, qu'il estoit avant les conciles de Constance & de Basle, travaillé par les reserves, graces expectatives, & autres maux infinis. Si au contraire il n'y obeyssoit pas, le pape procederoit par censures & interdicts contre lui & son Estat, & donneroit son Roïaume en proye, comme avoit fait son predecesseur. Que ces inconveniens avoient obligé le Roi, qui se voyoit engagé en une perilleuse guerre en Italie, & pour diviser les Princes liguez contre lui, de faire la paix avec le pape; à quoi il ne pouvoit parvenir qu'en faisant les Concordats avec lui, qu'il avoit promis faire ratifier par l'Eglise Gallicane, & publier en ses Cours de Parlement. Le chancelier pour conclusion de son discours, dit que le Roi vouloit & commandoit qu'on publiast & ratifiast lesdits Concordats.

Cette proposition finie, les prelats, chanoines, docteurs & supposts de l'Université se retirerent à part, & lesdits presidens & conseillers aussi. Les gens d'Eglise par la bouche du cardinal de Boisy, dirent que la matiere touchoit l'estat general de l'Eglise Gallicane; que l'on ne pouvoit sans elle ratifier lesdits Concordats. Le Roy indigné répondit qu'il leur feroit bien faire ou les envoyeroit à Rome pour contester avec le pape. Le president Baillet pour le Parlement, dit, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se condui-

roit en ſorte, que Dieu & le Roi en ſeroient contents. Le chancelier dit lors au Roi, que ceux de ſa Cour l'entendoient bien; & le Roi lui repliqua, A ceux là je leur feray bien faire.

Après cette aſſemblée le Roi fit expedier ſes lettres patentes, contenant leſdits Concordats, par leſquelles eſt enjoint au Parlement & à tous autres Juges de ſon royaume, de les garder & obſerver, juger ſelon iceux, & de tenir la main à l'execution. 13. Mai 1517.

Quelques jours après le Duc de Bourbon Conneſtable de France, Meſſire Jean d'Albret ſire d'Orval, & le chancelier furent au Parlement: le chancelier, les Chambres aſſemblées, preſenta les lettres patentes, contenant les Concordats, repeta une partie de ce qu'il avoit dit en preſence du Roi, conclud que le Roi vouloit que les Concordats fuſſent leus, publiez & regiſtrez, ainſi qu'il avoit promis au Pape. La Cour ordonna qu'ils ſeroient monſtrez aux gens du Roi.

Le cinquiéme Juin le chancellier bailla à la Cour les deux livres en parchemin *ſub plumbo*, l'un contenant la revocation de la Pragmatique, l'autre les Concordats. Et à l'inſtant les gens du Roi entrerent, & en preſence du chancelier, le Lievre advocat du Roi recita le contenu au Concordat, en remonſtra les inconveniens, ſupplia la Cour ne permettre que par ce moyen la liberté de l'Egliſe Gallicane fuſt énervée, & que par les annates permis par les Concordats, le Royaume fuſt évacué d'argent, & demanda que la Cour commiſt aucuns Conſeillers pour voir les Concordats; André Verius, Nicoles le Maiſtre, François de Loynes, & Pierre Preud'homme Conſeillers furent commis. Dix jours après ces commiſſaires rapporterent à la Cour qu'ils avoient veu les Concordats, & la revocation de la Pragmatique; que la matiere eſtoit de grande conſequence, demanderent d'autres commiſſaires & un preſident: ſurquoi Roger de Barme preſident, Nicoles Dorigny, Jacques Meſnager, & Jean de Selve conſeillers, & les quatre preſidens des Enqueſtes furent joints aux premiers commiſſaires. 5. Juin. 15. Juin.

Le 22. Juin l'Advocat du Roi le Lievre diſt à la Cour, qu'il avoit veu la revocation de la Pragmatique, qui eſtoit de pareille datte que le Concordat, demanda que nonobſtant ladite revocation la Cour euſt à juger les procès ſuivant la Pragmatique: Declara que cy-devant il s'étoit porté pour appellant de cette revocation, qu'il perſiſtoit à ſon appel, & qu'il mettroit ſon libelle appellatoire devers la Cour.

Le 26. jour de Juin le Baſtard de Savoye oncle du Roi, vint de la part du Roi au parlement, y preſenta les lettres de ſa Majeſté. Le Roi vouloit que l'on procedaſt à la publication des Concordats, & que ſon oncle fuſt preſent à la deliberation, pour lui rapporter les difficultez qui ſeroient remarquées. Ledit ſeigneur Baſtard de Savoye repreſenta à la Cour le mécontentement du Roi, de ce qu'on procedoit ſi lentement à ladite publication. La Cour de ſon coſté trouva fort extraordinaire, qu'il pluſt au Roi que ledit Batard de Savoye fuſt preſent à la déliberation, lui qui n'eſtoit du corps de la Cour; & pour ce Jean de la Haye preſident aux enqueſtes, & Nicoles Dorigni conſeiller furent deputez vers le Roi pour lui en faire remontrance, & lui dire que c'eſtoit une eſpece de violence que d'intimider les Juges par la preſence d'un grand, non de leur corps. Ces conſeillers rapporterent que le Roi avoit bien pris leurs raiſons, mais que le Roi leur avoit dit, qu'en ſa cour il y avoit des gens de bien, mais qu'il y en avoit d'autres qui n'eſtoient que des fous qui caquetoient de lui & de la dépenſe de ſa maiſon: Qu'il eſtoit Roi auſſi-bien que ſes predeceſſeurs: Que ceux de ladite Cour flattoient le

feu Roi en l'appellant pere de la Justice, qu'il vouloit que justice fust faite avec rigueur : Que du tems du feu Roi il y avoit eu des gens envoyez hors le royaume pour n'avoir obei; que si on ne lui obeissoit, qu'il en envoyeroit à Bordeaux & à Toulouse, & qu'il mettroit des gens de bien en leur lieu : Qu'il vouloit que son oncle fust à la déliberation pour lui rapporter ce qui seroit dit. Le parlement trouva juste d'obeir après avoir fait sa remonstrance; qu'il n'estoit pas question ici du jugement d'un procès entre parties, mais d'un contract important, fait par le Roi, & dont il desire sçavoit les difficultez, & en estre adverti par le Bastard de Savoye.

Les opinions donc furent commencées le 13. Juillet & continuerent jusques au 24. ensuivant en presence dudit seigneur Bastard de Savoye : enfin
24. Juillet. fut conclu, que la Cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, & donner audience à l'Université de Paris qui l'avoit demandée, & aux autres Universitez. Que l'on devoit appeller de la cassation & revocation de la Pragmatique; & que si le Roi vouloit presser la publication des Concordats, qu'il estoit necessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit fait le Roi Charles VII. lorsqu'il fit la Pragmatique. Le Bastard de Savoye fut supplié de faire rapport fidele au Roi de ce qu'il avoit oüy.

En suite de cela, le Roi manda à la Cour de deputer vers lui quelques-uns
22. Aoust. 1517. de leur corps pour sçavoir les motifs de leur arrest. Furent commis à cet effet André Verius, & François de Loynes conseillers, pour porter les remontrances par écrit, ou les dire de vive voix.

Ces remonstrances furent leuës, les Chambres assemblées, & les conseillers furent trouver le Roi qui estoit à Amboise, & y arriverent le 14. Janvier.
1517. Ils s'adresserent à M. le Chancelier qui les renvoya au Grand Maistre de Montmorency qui leur dit, que le Roi lui avoit dit qu'il les feroit traisner autant après lui qu'ils l'avoient fait attendre. Que le lendemain le Grand Maistre leur avoit dit que le Roi à cause de l'importance de la matiere, vouloit que la Cour donnast ses raisons par écrit, parce qu'il les vouloit communiquer aux autres Parlemens; ce qu'ils firent : ils presserent fort d'estre oüis, mais ne purent obtenir cette grace, que jusques au dernier Fevrier qu'ils firent la reverence au Roi, qui receut de leur main les lettres de la Cour, & leur demanda s'ils avoient d'autres raisons à dire que celles qui estoient contenuës dans leurs remonstrances qu'il avoit veuës & entenduës, mais aussi qu'il avoit veu les réponses faites par son chancelier. Les commissaires dirent au Roi qu'ils n'avoient autre chose à dire; que neanmoins s'il plaisoit à sa Majesté de les entendre, qu'ils estoient prests de dire ce qu'ils avoient ordre de la Compagnie. Le Roi leur ayant dit qu'il estoit inutile de lui en dire davantage, ayant bien veu leurs remonstrances, supplierent le Roi qu'ils pussent voir les réponses de M. le Chancelier; ce qu'il refusa, disant que ce seroit faire un procès verbal, & qu'ils estoient au parlement cent testes qui avoient pensé à cet affaire sept mois & plus, & que son Chancelier y avoit répondu en peu de temps, & repeta qu'il ne vouloit point faire de procès verbal : qu'après cela le Roi s'émeut, disant qu'il n'y avoit qu'un Roi en France; qu'il avoit travaillé à donner la paix à son royaume, & qu'il ne vouloit pas que ce qu'il avoit fait en Italie fust défait en France. Qu'il se garderoit bien qu'il y eust un Senat en France comme à Venise; que le parlement ne se devoit mêler que de la Justice, & qu'il feroit ensorte que la Cour ne mettoit son estat en danger comme du temps du feu Roi. Conclud qu'il vouloit que les Concordats fussent publiez. Adjousta que si le parlement le faschoit,

faschoit, qu'il le feroit suivre comme le grand Conseil, & qu'il ne mettroit plus de gens d'Eglise dans son Parlement pour trois raisons. La premiere, qu'il sembloit ausdits gens d'Eglise, qu'ils n'estoient point ses sujets, & qu'il ne leur oseroit faire trancher les testes. La seconde, qu'ils taschoient à avoir des éveschez & benefices. La troisiéme, qu'ils sont occupez à dire leur service, & ne font pas leurs charges. Les Commissaires répondirent que l'establissement du Parlement estoit contraire à son dessein; dont le Roi se fascha, disant que ses predecesseurs l'avoient ainsi ordonné, qu'il estoit Roi, & qu'il en pouvoit ordonner à sa volonté; & sur ce, leur dit rudement, Allez & partez demain de grand matin. Les Commissaires faisoient difficulté de partir si promptement à cause de la difficulté des chemins. Le grand Maistre leur manda qu'ils eussent à partir, & que le Roi lui avoit dit, que s'il ne partoient à l'heure dite, il les feroit mettre en un fonds de fosse, & les y tiendroit six mois, puis verroit qui lui en parleroit.

Les Commissaires retournez, rapporterent à la Cour ce qui s'estoit passé près du Roi, & trois jours après le Seigneur de la Trimoüille fut envoyé par le Roi à la Cour pour cet affaire. Il representa ce qui s'estoit passé en Italie, & la peine qu'on avoit eu de traiter avec le pape; dit que le Roi avoit veu les remonstrances de la Cour, mais que les raisons de son chancelier estoient meilleures & plus proportionnées à l'estat de ses affaires: qu'il croyoit que les commissaires de la Cour avoient dit sincerement ce que le Roi leur avoit donné charge, que si les Concordats n'estoient publiez la guerre seroit plus forte que devant: Qu'il avoit charge du Roi de commander de sa part à la Cour que les Concordats soient publiez sans plus en opiner: & adjousta que qui eust veu la depesche que sa Majesté avoit deliberé d'envoyer par lesdits commissaires, eust bien reconnu la colere de sa Majesté; qu'il falloit que la Cour obeyst comme sujets; & qu'en partant le Roi lui avoit dit plus de dix fois en un quart d'heure, que pour la moitié de son royaume il ne voudroit fausser sa foy, & qu'il vouloit entretenir sa parole: bref que si la Cour ne se resolvoit d'obéïr, il feroit chose dont ladite Cour se repentiroit. M. Jacques Olivier premier President, respondit que la Cour en delibereroit, & qu'elle esperoit que le Roi en auroit contentement. 12. Mars 1517.

Le 16. Mars, la Cour ayant mandé les gens du Roi sur une requeste presentée par l'Université de Paris, qui requeroit estre ouye avant la publication des Concordats; les gens du Roi entrez, le Lievre premier Advocat du Roi dit, Que ledit sieur de la Trimoüille les avoit mandez, & leur baillant des lettres du Roi, leur avoit dit la volonté du Roi sur la publication des Concordats; que pour conclusion leur avoit commandé de la part du Roi de consentir à ladite publication, autrement qu'il procederoit contre eux en sorte que le Roi & eux en seroient marris. Ledit le Lievre pour le Procureur general dist, qu'il leur déplaisoit de voir la forme que le Roi tenoit en cet affaire, mais qu'ils consideroient la colere du Roi qui pourroit faire chose dont la Cour, la ville de Paris & le Royaume pouvoient estre interessez, & dont viendroit un grand scandale. Que le Concordat dont estoit question, estoit un contract volontaire entre le Roi & le Pape seulement, sur les droits de l'Eglise Gallicane ausquels ils ne peuvent deroger, & sont lesdits droits hors de leur commerce; que la publication dudit traité ne pouvoit tirer consequence, parce que l'Eglise n'avoit esté ouye ny appellée. Que si la publication se faisoit, elle se pourroit reparer cy-après, & l'inconvenient present qui pouvoit arriver pour ne les pas publier, seroit irreparable, veu la menace du Roi; qu'il falloit ceder à la rigueur du temps: Qu'ils avoient

trouvé par les registres de la Cour, que du temps de Louis XI. & du pape Pie II. la Pragmatique n'ayant esté gardée quelque temps, qu'il en survint tant d'inconveniens, que le Roi ordonna à son Procureur general d'assembler les principaux des Universitez & des gens du Conseil, qui resolurent un acte d'appel qui se trouvoit dans les registres; ainsi l'on pouvoit reparer à l'advenir le mal que fera la publication des Concordats.

Les gens du Roi requirent que si la Cour vouloit proceder à ladite publication, que ce fust sous ces deux modifications; *de expresso mandato Regis iteratis vicibus facto*, & que la Cour n'entendoit approuver le decret de la revocation de la Pragmatique, mais seulement publier les Concordats. Et pour le faict des Annates, parce qu'au Concordat il y avoit clause que les impetrans seroient tenus à peine de nullité d'exprimer la vraye valeur des benefices, & aussi que la Cour seroit obligée de jurer deux fois l'an lesdits Concordats, & juger selon iceux; requirent qu'il fust retenu *in mente Curiæ*, qu'elle jugeroit les procès ainsi qu'elle avoit accoustumé, sans s'arrester à l'expression de la vraye valeur, & que la Cour supplieroit le Roi de faire envers le pape qu'il y eust nombre certain d'officiers & familiers en Cour de Rome, parce qu'ils y avoient leurs causes commises.

Le 18. Mars, la Cour, les Chambres assemblées, donna Arrest, par lequel sur la creance dudit sieur de la Trimoüille, qui avoit dit à la Cour l'intention du Roi sur le faict de ladite publication, fut ordonné que l'Arrest du 24. Juillet dernier sortiroit son plein & entier effet, & que la lecture & publication qui s'en feroit, seroit par l'ordonnance & commandement du Roi, & non de la Cour, laquelle feroit protestation qu'elle n'entend en aucune façon authoriser ny approuver ladite publication, & que les procès en matiere beneficiale seront jugez par ladite Cour selon la Pragmatique, comme avant lesdits Concordats, & que par ladite protestation seront déduites les instances & oppositions faites par la Cour pour ce regard, qui sera signée des Greffiers, & des 4. Notaires & Secretaires de la Cour. Et attendu que ladite Cour avoit fait tout ce qu'elle avoit pû pour ne point parvenir à ladite publication, & que le Roi avoit tousiours persisté au contraire, pour empescher un plus grand inconvenient qui estoit inévitable, ladite Cour pria ledit sieur de la Trimoüille d'écrire au Roi qu'il luy pleust envoyer quelque personnage de grande qualité pour assister à la lecture desdits Concordats, & que sur iceux seroit mis, *Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis iteratis vicibus facto, in præsentia talis ad hoc per eum specialiter missi.*

Le 19. Mars la Cour ayant requis ledit sieur de la Trimoüille d'écrire au Roi pour ce que dessus, lui dit, que Monsieur le Chancelier seroit plus convenable qu'aucun autre pour assister à ladite publication; que l'action en seroit solennelle, & que ce n'estoit pas chose nouvelle.

Ledit sieur de la Trimoüille pria la Cour de l'excuser, & qu'il n'écriroit point au Roi une nouvelle cause de delay; que depuis qu'il étoit à Paris il avoit receu une lettre du Roi, qu'il monstra à la Cour, par laquelle sa Majesté lui commandoit d'executer entierement ce qui lui avoit esté ordonné; adjousta qu'il avoit une autre charge qu'il executeroit selon que la Cour se gouverneroit. Lors le premier President le pressa de dire cette seconde charge, ce qu'il refusa, mais dit qu'il la sçauroit après que la Cour auroit fait réponse, supplia la Cour d'obeyr au Roi, estant très-déplaisant de faire ce qu'il avoit ordre au cas de desobeyssance. C'est pourquoi la Cour considerant les grandes menaces & impressions cy-dessus, craignant la ruine & dissipation

de la compagnie, & en suite la desolation du royaume, les dangers & perils des personnes en particulier, & que l'on imputeroit à ladite Cour si par ce delay la guerre commençoit, attendu que le Roi avoit fait dire plusieurs fois que le repos de l'Estat dépendoit de cette publication, & aprés avoir fait par ladite Cour toutes choses possibles pour n'en venir là, protesta tant en general qu'en particulier pardevant l'Evesque de Langres Duc & Pair de France, comme personne authentique, qu'elle n'estoit en sa liberté, & que si aucune publication se faisoit desdits Concordats, ce n'estoit de l'ordonnance & deliberation de la Cour; mais par le commandement du Roi & par force, n'entendant point approuver lesdits Concordats, ni la publication sortir son effect, ni moins juger & decider les procés suivant iceux, ni les autres Juges de ce royaume; que leur vouloir & intention estoit de garder entierement les saincts decrets & Pragmatique Sanction, & que l'Arrest du 24. Juillet dernier sortiroit son effet. Et parce que la Cour avoit esté advertie, que l'assemblée qu'on disoit le concile de Latran, s'estoit efforcée de casser ladite Pragmatique, dont le Procureur general avoit appellé pour tous les sujets du royaume si tost que ladite cassation fut venuë à sa connoissance; ladite Cour persistant audit appel en appella de nouveau *ad Papam meliùs consultum & futurum Concilium generale legitimè congregandum, & ad illum vel illos, ad quem seu quos, petendo apostolos instantissime* audit évesque de Langres Pair de France present en ladite Cour. *Quos quidem apostolos dictus Episcopus Lingonensis ad honorem Dei omnipotentis pro Ecclesiæ Gallicanæ, regni, & Reipublicæ præsidio & conservatione concessit reverentiales, & quales de jure pro remedio opportuno secundùm temporis necessitatem concedere potest & debet.* Et de plus la Cour demanda acte authentique de toute cette procedure, aux Greffiers & Notaires susdits.

Ledit sieur de la Trimoüille ayant pris jour au 22. Mars pour faire faire ladite publication, la Cour ayant laissé cela en son option, dist à la Cour qu'il s'asseuroit que s'il y avoit quelques articles aux Concordats qui ne sembloient raisonnables, qu'il croyoit que le Roi feroit envers le pape de les corriger, car (dit-il) ils sont bons amis.

Le 21. Mars le recteur de l'Université assisté de onze de ses supposts & de son Conseil, consistant en trois Advocats de la Cour, presenta requeste à ladite Cour, disant qu'il avoit eu advis que l'on poursuivoit la publication des Concordats qui tendoient à l'enervation & destruction de la liberté de l'Eglise & des Universités du royaume; qu'il ne leur avoit encore esté fait droit par la Cour sur une requeste par eux presentée, tendante à estre reçeus à opposition, & ouis; que bien qu'ils n'ayent esté ouis, l'on ne laissoit pas de presser ladite publication; demanda d'estre oui avant de resoudre aucune expedition en ce regard. Sur quoi le premier president leur dist que l'on avoit encore envoyé vers le Roi pour le faict desdits Concordats; que l'on ne sçavoit encore ce qui en seroit fait. Que neanmoins la Cour les avoit mandez pour les advertir qu'elle recevoit ladite Université opposante, & entendroit ses raisons en temps & lieu; & que si l'on faisoit la publication des Concordats, qu'elle ne porteroit préjudice à ladite Université, & que la Cour jugeroit les procès suivant la Pragmatique, comme avant la publication; qu'ils tinssent ce faict secret & en fissent serment entre eux & en parlassent sagement aux supposts de ladite Université; au reste que la Cour chastieroit ceux d'entre eux qui feront quelque insolence.

Le lendemain 22. Mars toutes les chambres assemblées, le Doyen de l'Eglise de Paris accompagné de plusieurs Chanoines de ladite Eglise vint

de bon matin à la Cour, où il fit une proposition en latin que la Cour lui ordonna de bailler par écrit; elle contenoit que ceux de l'Eglise de Paris avoient eu avis de la poursuite que l'on faisoit de publier les Concordats, que delà dépendoit l'abrogation des Conciles de Constance & de Basle & l'aneantissement des libertez de l'Eglise Gallicane; ce qui touchoit l'honneur & estat de l'Eglise universelle *& commune bonum*, *quod nobis* (dit il) *inviderunt semper Romani Pontifices*: supplia la Cour qu'il ne se passast rien *inconsulta Ecclesia*, & qu'il fust fait enforte vers le Roi que l'Eglise Gallicane fust convoquée pour deliberer ce qui sera des Concordats; que cependant il s'opposoit à ladite publication, protestant que que tout ce qui se feroit en ce regard ne pourroit nuire ni prejudicier à l'Eglise.

Cet acte fait, le Seigneur de la Trimoüille vint à la Cour, qui monstra des lettres du Roi qui lui ordonnoit d'assister à la publication des Concordats; tellement qu'ils furent publiez, & mis sur iceux l'arrest qui ensuit: *Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto, in præsentia Dom. de Trimollia primi Cambellani dicti Dom. nostri Regis ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno Dom.* 1517.

Le parlement continuant toujours en ses resolutions, le 24. Mars, toutes les chambres assemblées, renouvella les protestations precedentes en presence desdits Greffiers, Notaires & Secretaires. Que quelque lecture & publication qui eust esté faite des Concordats, qu'elle ne les autorisoit ni approuvoit, & derechef appella en adherant aux precedentes appellations, *petendo apostolos* audit évesque de Langres, ce qu'il accorda: declara d'abondant ladite Cour, que pour quelque acte qu'elle pourroit faire à l'advenir qu'elle n'entendoit se départir de ses protestation & appellations.

Le 27. Mars par deliberation de l'Université le recteur fit afficher un acte aux carrefours de l'Université, faisant défenses à tous Libraires Jurez de l'Université d'imprimer lesdits Concordats, sur peine d'estre retranchez du cors de ladite Université.

En mesme temps l'Université de Paris après une longue deliberation publia un acte, par lequel après avoir representé que les desordres qui ont esté en l'Eglise en divers siecles ont tousiours esté très providement corrigez par les conciles generaux; Que les conciles de Constance & de Basle conciles legitimes, ont fait des decrets très-salutaires pour la reformation de l'Eglise, tant au chef qu'aux membres. Que depuis que les decrets pour l'élection aux prelatures n'ont pas esté observez, le desordre s'est mis en l'Eglise, & se sont introduits mille abus, reserves, expectatives, mandats, & autres graces du tout vitieuses, qui ont attiré dans l'Eglise les ignorans & les meschans, & en ont banny ceux qui pouvoient par leur vertu & sçavoir instruire le peuple à la vraye pieté, se voyant accablez de procès lors qu'ils pretendoient obtenir quelques benefices; de là le transport d'or & d'argent hors le royaume pour obtenir ces passedroits en Cour de Rome: ce que le concile de Basle ayant prudemment consideré, avoit restably les élections aux prelatures suivant le droit commun, condamné toutes ces graces extraordinaires, mis ordre que la Justice fust administrée sur les lieux, avoit condamné l'abus insupportable des Annates. Que ces decrets avoient esté receus par Charles VII. en son celebre concile de l'Eglise Gallicane tenu à Bourges, & les avoit fait observer. Que les Romains avares, voyans que par ce remede l'argent ne venoit plus à Rome, n'ont cessé de presser le pape d'en poursuivre l'abolition, & particulierement le pape Leon X. lequel en une assemblée tenuë à Rome contre toute Justice & contre la foi Catholique,

avoit condamné ce que le concile de Basle avoit ordonné, avoit aboly par un traité appellé Concordat, les élections aux Prelatures, declaré la provision des benefices nulle faute d'expression de la vraye valeur. Que cet establissement nouveau ostoit aux plus doctes l'esperance d'estre éleus aux dignitez de l'Eglise. Que le pape avoit contraint le Roi estant de là les monts à consentir à ce traicté : que le Roi voulant tenir parole pressoit à present de faire recevoir en son royaume ce traicté, quoy que l'Université & autres qui y avoient interest n'y eussent esté appellez. Que l'on ne lui avoit pas assez remonstré le tort qu'il faisoit à son royaume. C'est pourquoi ledit Recteur & ladite Université par cet acte appelloient du pape mal conseillé au futur concile legitime tenu en lieu seur & libre, pour avoir abrogé les decrets du concile de Basle, & ensuite la Pragmatique Sanction, & en vouloit-on introduire d'autres en leur lieu. Cet acte d'appel de l'Université est du 27. Mars 1517.

Cet acte fut receu par le Doyen de l'Eglise de Paris, fut imprimé & affiché par les carrefours; aucuns predicateurs dirent en leurs sermons plusieurs discours mal à propos du Roi & du chancelier. L'Université tint plusieurs fois conseil, où furent appellez quelques Advocats du Parlement, Disome, Bochart, le Louctier, Alligret & autres.

Le Roi adverti de ces affiches publiquement faites dans Paris, & de ces sermons scandaleux, écrivit au premier President Olivier, & à quelques autres conseillers de la Cour, se plaignant de l'entreprise du Recteur & des paroles qui se semoient dans le peuple tendantes à sedition, leur commanda d'informer de quelle authorité le Recteur faisoit ces entreprises, vouloit qu'elles fussent declarées nulles & abusives, & qu'au premier jour les Concordats fussent imprimez à leur diligence. A cela le Roi adjousta, que ce qui rendoit les Concordats conditionels estoit le consentement de l'Eglise Gallicane, & les publications & sermens que la Cour devoit faire; qu'il estoit après à pourvoir à ces poincts qu'on y avoit adjoustez, outre ce qui avoit esté accordé à Boulogne. Cette lettre du Roi est du 4. Avril, & fut leuë en Parlement le 8. jour dudit mois après Pasques 1518.

Le vingt-deuxiéme Avril de la mesme année, Adam Fumée Maistre des requestes, & le sieur de S. Gelais premier Maistre d'hostel du Roi, presenterent à la Cour deux lettres. Par l'une, le Roi écrivoit qu'il envoyoit lesdits sieurs commissaires à Paris pour tenir la main à l'impression du Concordat, & que la Cour eust à le leur faire delivrer par leur Greffier : par l'autre, le Roi se plaignoit de la temerité de ceux de l'Université, qui avoient tasché d'émouvoir le peuple par leurs sermons, publians des menteries scandaleuses; qu'il vouloit qu'ils fussent severement chastiez; mais adjousta qu'il s'émerveilloit fort de ce que le Parlement avoit toleré ces dangereuses actions qui devoient estre estouffées à leur origine; que pour ce faict il envoyoit lesdits sieurs Fumée & S. Gelais, commandant à la Cour de les assister de tout ce qu'ils auroient besoin. La Cour en suite ordonna au Greffier de delivrer ausdits commissaires du Roi un extraict des Concordats, & leur dit que la Cour n'avoit esté advertie de ces sermons séditieux, les Officiers d'icelle estans occupez à l'exercice de leurs charges, & ne vont gueres aux sermons. Par une autre lettre qui se voit encore à present, le Roi se plaignit de l'appel interjetté desdits Concordats, l'appelle scandaleux, téméraire, fol & indiscret & déguisant la verité, s'offense de cet appel de luy & de la Cour de Parlement, combien qu'il soit Monarque & Souverain en son royaume, & qu'il ne soit loisible d'appeller de luy qui n'a superieur, pour amender, corriger ou confirmer ses édits & ordonnances.

Ces commiſſaires informerent ſuivant la charge qu'ils avoient du Roi, firent oſter les affiches à main armée, & firent publier des défenſes de la part du Roi de plus faire choſe qui puſt émouvoir le peuple, à quoi il y eut quelque violence de la part de ceux de l'Univerſité, & en ſuite donnerent aſſignation aux quatre Advocats de l'Univerſité cy-deſſus nommez, de comparoir en perſonne devant le Roi & ſon conſeil. A quoi ils obeyrent, & furent quelques temps avant que d'eſtre delivrez.

Le 23. Avril la Cour manda les principaux des colleges de l'Univerſité, auſquels fut remonſtré l'inſolence commiſe le jour precedent en faiſant le cri ordonné eſtre fait en l'Univerſité par les commiſſaires du Roi; que c'eſtoit à eux d'y mettre ordre, autrement que l'on s'en prendroit à eux.

Les tumultes & autres voyes de faict commiſes par ceux de l'Univerſité en cette occaſion obligerent le Roi à uſer de ſon authorité: il envoya auſdits commiſſaires des lettres patentes en forme d'Edit données à Amboiſe le 25. Avril portant defenſes aux Recteur & ſuppoſts de l'Univerſité de Paris, de s'aſſembler à l'advenir pour raiſon des choſes concernant le faict de l'Eſtat, police & gouvernement du royaume, Edits & Decrets faits & approuvez par ſa Majeſté, ſur peine de privation de leurs privileges.

Ces commiſſaires preſenterent cet Edit au Parlement le 27. Avril pour le faire enregiſtrer: le lendemain les gens du Roi furent ouys, demanderent l'enregiſtrement de l'Edit; mais la Cour delibera d'écrire au Roi, que ſes commiſſaires avoient preſenté l'Edit, qu'ils avoient differé de publier pour aucunes cauſes que la Cour écriroit au Roi quand il le commandera; neantmoins, ſçavoit la Cour qu'il n'appartenoit pas à ceux de l'Univerſité de ſe mêler des affaires d'Eſtat, de la police & de la choſe publique du royaume. Depuis par ordre du Roi & de la Cour; le premier Preſident dit aux commiſſaires du Roi, les cauſes qui avoient meu la Cour de differer la publication de cet Edit, & au meſme temps la Cour fit bailler audit ſieur Fumée l'original des Concordats, & lui le 17. May bailla ſon certificat comme il les avoit mis entre les mains de Monſieur le chancelier.

Le Roi s'eſtant obligé au pape à peine de nullité des Concordats, de les faire dans ſix mois publier, regiſtrer & jurer dans ſes Cours de Parlement, & approuver par l'Egliſe Gallicane, & voyant qu'il ne l'avoit pû encore faire, obtint un bref du pape, portant delay d'un an pour ce regard: & de plus parce que par leſdits Concordats les impetrans des benefices eſtoient obligez, à peine de nullité, d'exprimer la vraye valeur annuelle deſdits benefices, & qu'il eſtoit à craindre que faute de ce, pluſieurs tomberoient en de grands procès; le pape donna un reſcript, par lequel toutes proviſions impetrées dans l'an de la premiere proviſion de chacun benefice, fondées ſur ce que la vraye valeur n'auroit eſté exprimée, ſeroient de nul effet & valeur. Le Roi envoya ces deux reſcripts au Parlement pour les enregiſtrer, & furent imprimez avec les Concordats.

Le 12. Avril 1518. Il n'eſtoit pas à propos d'interrompre l'hiſtoire de la pourſuite faite par le Roi pour la publication des Concordats, à la déduction des principaux moyens qui avoient pû mouvoir la Cour de Parlement à reſiſter ſi longtemps à la volonté du Roy. Maintenant il faut voir leurs raiſons tirées de leurs remonſtrances meſmes, avec les réponſes du Chancelier du Prat.

Ils remarquent dès le commencement qu'il y avoit trois poincts de dangereuſe conſequence dans le Concordat. Le 1. l'expreſſion de la vraye valeur. Le 2. l'évocation des grandes cauſes, de celles des cardinaux & des Officiers de Cour de Rome. Et le 3, les proviſions des dignitez électives.

Que le premier poinct de l'expression de la vraye valeur tendoit à faire la levée des annates de tous les benefices collatifs. Mais parce qu'il a esté depuis abrogé, il ne s'y faut arrester davantage. Seulement est à remarquer que la Cour exaggere si fort ce poinct, qu'il estoit aisé d'en prevoir une mauvaise suite qui renouvelloit la levée des annates, defenduë par les ordonnances de nos Roys, & ainsi donne sujet au transport des grandes sommes hors le royaume.

Le second poinct concerne le faict des grandes causes evoquées en Cour de Rome, en suite duquel les causes des éveschez & abbayes de ce Royaume seront traitées à Rome, les causes des cardinaux & officiers de ladite Cour, & par ce moyen la pluspart des causes beneficiales y seront evoquées tant par leur nature, que par cessions simulées, & autrement, comme il se pratiquoit avant la Pragmatique.

L'on dit que le decret *de causis* de la Pragmatique est semblable à celui du Concordat, vrai en quelque chose & non pas en tout: mais celui de la Pragmatique n'a point esté observé, au contraire les grandes causes ont esté traitées & decidées en France par Juges ordinaires & deleguez. Les cardinaux & officiers de Rome ont poursuivi en France leurs procès. C'est l'usage ancien du royaume. Les decrets des cardinaux, & celui du nombre des officiers de Cour de Rome, n'ont esté executez par le pape, ainsi qu'il avoit esté arresté au concile de Basle, & comme le contient la Pragmatique, l'Eglise Gallicane accepta celui des grandes causes, à condition que ces deux decrets seroient executez. Le nombre effrené des cardinaux augmente le mal.

Le Decret *de Causis* est different, & est autrement couché aux Concordats qu'en la Pragmatique. Par celui de la Pragmatique il y a restriction, *ad Ecclesias & monasteria exempta*: aux Concordats il y a seulement *majores causæ in jure enumeratæ*, & ainsi le nombre de ces causes sera infini, & selon qu'il plaira aux Canonistes.

Pour l'article de la nomination aux prelatures, & abolition des élections, la Cour soustient qu'il est contre le droit du Roi & du royaume, remarque les vacances *in curia* du tout abusives, estant contre les saints decrets, les ordonnances des Rois, & contre le droit commun. Les élections qui restent en sont fort diminuées, & les nominations du Roi aussi, & encore le droit du pape est estendu à deux journées de Rome.

Il est dit que le pape ne pourra user de reservations *quoad beneficia vacatura*; mais quand aux benefices vacans il n'en est parlé, il en pourra donc user.

N'est fait mention au Concordat des monasteres des Religieuses, d'où s'ensuit que le pape seul y pourvoira, à quoi il est pourveu par la Pragmatique.

Qu'il est vrai de dire que le pape a plus d'avantage que le Roi. 1 Il a la disposition des monasteres des Religieuses lui seul par prevention & reserves. 2. Pour les dignitez inferieures d'hommes, comme Doyennez, Prevostez, &c. le Roi n'y a rien du tout; mais le pape y a par prevention. 3. Pour le regard des dignitez principales, Eveschez, Abbayes & Priorez conventuels électifs vacans par mort *in Curia*, le Roi n'y a rien aussi, mais le pape seul. 4. Quant aux Eglises seculieres ou regulieres qui ont privilege d'élire, le Roi n'y a rien aussi: mais le pape. 5. Pour les autres dignitez électives esquelles le Roi a nomination, il faut que sa Majesté nomme une personne capable; sur cette capacité il se peut faire mille incidens à Rome à la diminution des droits du Roi: ces incidens se jugeront à Rome, où l'on soustient que ce sont *majores causæ*.

Par lesdites remonstrances il est adjousté, que l'Eglise Gallicane est à jamais privée du droit d'élire sans avoir esté ouis, qui est contre le droit naturel. Ledit droit d'élire est de droit divin. Les passages de la saincte Escriture sont alleguez, ceux des conciles generaux, des loix civiles, & des ordonnances de nos Rois Clovis, Charlemagne, Louis le Debonnaire, saint Louis, Philippe le Bel, Louis Hutin, Jean, Charles VI. & VII. qui ont tous ordonné les élections aux prelatures, & défendu les exactions de la Cour de Rome.

Après cela la Cour adjouste quelques autoritez pour monstrer la saincteté des élections; que pour un abus qui s'y peut être glissé, qu'il ne falloit pas les abolir. Que c'est une action du tout Ecclesiastique, dont le Prince ne se doit entremettre, & en apportent quelques exemples.

Que l'on allegue ordinairement une glose de Jo. Andreas *in c. quanquam. de Elect. in 6.* Que la puissance de pourvoir aux Evesches appartient au pape: mais cette glose est improuvée, & a-t'on souvent veu les Advocats du Roi requerir que le silence fust imposé à ceux qui la voudroient alleguer. D'ailleurs c'est un lieu mal entendu. Car il est question de l'érection d'un Evesché, auquel cas le pape a droit de pourvoir, *quia ad illum spectat novarum dignitatum creatio*: mais aux vacances suivantes il faut suivre les constitutions anciennes, & y pourvoir par élections, & c'est ainsi que se doit entendre la glose de Jo. Andreas.

Voila en sommaire ce que contiennent les remonstrances du Parlement pour le faict des Concordats.

Après la Cour parle de la revocation de la Pragmatique, & dit que l'Ambassadeur du Roi qui estoit à Rome, ne fut adverti de cette revocation: qu'elle contient plusieurs poincts directement contraires à l'authorité du Roi, en ce qu'il est fait commandement aux seculiers de ce royaume de ne tenir ladite Pragmatique sur peine de perdre les fiefs qu'ils tiennent de l'Eglise, ce qui est contre l'authorité du Roi, auquel seul appartient de faire tels commandemens, comme celui de qui tous les fiefs de ce royaume sont tenus en souveraineté, soit qu'ils soient tenus de l'Eglise: Qu'à cette cause les prelats de France font le serment de fidelité au Roi pour raison des fiefs ou arrierefiefs qu'ils tiennent de lui. De cet article contenu en ladite revocation ceux de Rome veulent inferer, que le pape peut pretendre la souveraineté sur les fiefs tenus par les Ecclesiatiques de France.

Ensuite la Cour remarque l'approbation de la constitution *Unam sanctam* de Boniface VIII. faite en haine de nos Rois; & la Clementine *Meruit*, qui y est alleguée pour correction n'est suffisante, parce que l'on met en doute la superiorité du Roi au temporel, où il ne reconnoist personne, & pourra le pape revoquer cette Clementine, & ainsi la constitution *Unam sanctam* demeurera, qui decide que les Rois ne tiennent rien de temporel que *ad nutum & patientiam sacerdotis.*

Le pape par cette revocation casse les ordonnances des Rois, en ce que la Pragmatique est de cette nature; chose de grande consequence, car il pourroit par mesme puissance revoquer le droit de Regale, de conferer benefices, le droit de connoistre du possessoire desdits benefices, & plusieurs autres beaux droits concernans l'estat Ecclesiastique.

Par cette revocation, le pape revoque les decrets du concile general de Basle. Ces decrets concernent l'estat universel de l'Eglise, & la reformation generale d'icelle. Or il y a determination expresse de l'Eglise universelle, qui contient une verité de la Foi Catholique: Que le pape est tenu obeyr au

concile

concile general, en ce qui concerne ladite generale reformation de l'Eglise, ainsi qu'il est decidé par deux decrets du grand concile de Constance; adjouste la Cour qu'il n'y a rien de plus sainct que les decrets de la Pragmatique qui sont tirez du concile de Basle, conformes aux anciens decrets des conciles generaux.

Qu'il y a deux decrets du concile de Constance inserez dans la Pragmatique qui sont abrogez. Ce concile neantmoins est indubitablement tenu de tous.

Il est dit par ces deux decrets que le concile general *habet à Christo potestatem immediatè*, & y est sujet le pape en trois poincts, 1. *in iis quæ tangunt fidem.* 2. quand il est question d'estouffer le schisme. 3. Quand il s'agit d'une generale reformation *in Ecclesia Dei in capite & in membris.* Par cette revocation le pape pretend estre en tous cas superieur au concile general.

Par ladite revocation le pape dit qu'il est empesché par la Pragmatique de pourvoir les cardinaux & autres de Cour de Rome, des évechez & abbayes de France: donc en vertu de cette revocation il pretend pourvoir ces personnes.

Ladite revocation nulle, l'Eglise de France ayant esté appellée en lieu suspect, devant des Juges notoirement ennemis, & qui avoient la Pragmatique en horreur, aussi est-elle appellée dans l'acte *nefaria sanctio*, *corruptela*, *abusio*, *improba constitutio.* Et le concile de Latran assemblé par Jules II. en haine de la nation Françoise. Ladite revocation donc est contre la saincte Escriture, les conciles generaux, les saincts decrets, contre les Peres de l'Eglise, contre l'équité naturelle, la raison des droits civil, & canon, & les bonnes mœurs, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & le bien du royaume.

Le poinct du concile pardessus le pape, decidé par cet acte, est de grande consequence: il avoit esté jugé par le concile de Constance, avant lequel l'Eglise avoit varié, mais depuis l'on n'en a point douté, avant mesme cette decision les bons & anciens Canonistes ont tousiours tenu cet article comme l'a decidé le concile de Constance, & ne sert de dire que le concile de Latran a anathematisé ceux qui ne tiendroient ladite revocation: car ledit concile n'est concile general.

En suite de ce est monstrée l'autorité du concile de Basle, & qu'Eugene IV. l'avoit approuvé.

Et pour répondre à ce que dit la revocation, que la Pragmatique fut faite *tempore schismatis*, il est dit que cela n'est pas. Le schisme entre Eugene & Felix n'estoit lors advenu. La Pragmatique receuë en France avant mesme la déposition d'Eugene dont proceda le schisme, les saincts decrets acceptez à Bourges le 7. Juillet 1438. la déposition d'Eugene en Juin 1439. & la promotion de Felix en Novembre suivant.

Repondent à ce que l'on dit que les decrets ont esté faits après la translation du concile de Basle à Ferrare. 1. Que lesdits decrets fors celui des collations, faits avant ladite translation; pour le decret *de Causis*, il y a quelque doute, les uns disans avant, les autres après. 2. Ladite translation nulle, sans forme, & improuvée par le Roi.

Les decrets de Basle approuvez par Eugene & par Nicolas V. par sa bulle de l'an 1449. bien que ladite approbation ne fust requise de necessité quand le concile general est deuëment assemblé, comme estoit ledit concile de Basle.

Pour ce que dessus la Cour soustenoit que ladite revocation estoit nulle,

& en suite les censures portées par icelle. Que lesdites censures avoient toujours en elles une tacite condition, *nisi scandalum ex illis universale oriri præsumatur*, & de cela ils en alleguent les textes. Pour fin ils remarquent que *ante lapsum termini* mis & apposé en ladite revocation, il y a eu appellation deuëment interjettée par écrit, tant de ladite revocation, que censures contenuës en icelle.

Par conclu on ladite Cour supplia le Roi de faire envers le Pape qu'il convoquast un concile general en lieu de seur accès, & que l'Eglise Gallicane puisse estre ouye sur le faict de ladite revocation, au defaut dequoi le Roi estoit supplié d'assembler l'Eglise Gallicane & bon nombre de docteurs & autres gens lettrez de ce royaume, par lesquels il pourra estre informé de la verité de l'affaire.

En une addition aux precedentes remonstrances, la Cour supplia le Roi de considerer que lui & ses predecesseurs avoient accoustumé de faire serment en leur sacre, de garder & defendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles il estoit vrai protecteur.

Après cela, pour répondre à ce que l'on disoit qu'il falloit que le pape eust de quoi supporter les charges qui survenoient de jour en jour au S. Siege, ils remarquent trente-deux sortes d'expeditions que l'on est obligé d'obtenir à Rome, & lesquelles l'on n'a point que par argent.

Et parce que l'on avoit menacé si l'on ne publioit les Concordats, que le pape donneroit en proye le royaume de France, disent, outre qu'il n'en a aucun sujet, le Roi tient son royaume de Dieu & non d'autre, & ne reconnoist point de superieur au temporel; & ces menaces vont directement contre la souveraineté du Roi. Et si l'on vouloit dire que *de facto* il le pourroit, en ce cas il y a moyen de s'en deffendre.

Lors que Louis XI. eut consenti l'abrogation de la Pragmatique, adverti par la Cour du mal qui en pouvoit advenir à l'Eglise de son royaume, se défendit contre ladite revocation par l'appel interjetté par son Procureur general, enregistré en la Cour, & ordonna que la Pragmatique seroit observée.

Et pour le regard d'un certain Concordat fait entre Louis XI. & le pape Sixte, il n'estoit question que des mois de conferer les benefices entre le pape & les ordinaires, rien du tout des élections; & ce Concordat ne fut point publié en la Cour, & ne fut observé, mais seulement la Pragmatique.

Voila en sommaire ce que contenoient les remonstrances de la Cour de Parlement.

Les réponses que fit le chancelier du Prat sont fort amples, voici en peu de pages ce qu'il dit.

Il divisa son discours en quatre poincts. Le premier, contient les causes qui ont meu le Roi de faire les Concordats. Le second, le bien & utilité qui proviendra desdits Concordats. Le troisiéme, les dangers qu'on évitera en les recevant. Le quatriéme, responses aux objections particulieres du Parlement.

Les motifs dit il, de la revocation de la Pragmatique ont esté grands, le Roi ayant tousiours plusieurs princes liguez contre lui dès son advenement à la couronne, l'animosité de Jules II. qui avoit convoqué le concile de Latran contre Louis XII. pour se venger de ce qu'il avoit favorisé le concile de Pise, qu'il avoit absous du serment les princes qui avoient des alliances avec la France, donné des Indulgences à ceux qui nous feroient la guerre

comme schismatiques, & y avoit par tout des Predicateurs qui preschoient le schisme, & fut fait une ligue appellée saincte avec l'Empereur, les Rois d'Espagne, Angleterre, Suisses & Venitiens pour ruiner la Monarchie Françoise, en suite de quoi le Roi Louis XII. fut spolié du Duché de Milan, de Cremone, de Bresse, de Gennes, de Savonne & du comté d'Ast. Les Anglois de leur costé prirent Terouenne & Tournay, les Suisses descendirent en Bourgogne, & le Roi d'Espagne conquit le royaume de Navarre; ce qui obligea le Roi Roi Louis XII. à mettre sus de grandes impositions, & faire des emprunts sur ses sujets. En suite de cela le concile de Latran cita le Roi, ses Parlemens, ses Prelats & ses sujets pour venir dire les raisons pour la Pragmatique. Leon X. continua ces poursuites, les cardinaux qui tenoient le concile de Pise l'abandonnerent, furent à Rome, reconnurent le concile de Latran, Louis XII. en fit autant, & ainsi ledit concile eut le consentement de tous les princes Chrestiens. Les ligues des princes ne cesserent après la mort de Jules II. au contraire prirent force, & y eut un article au traité, par lequel les Suisses jurerent & promirent ne faire jamais la paix avec le Roi, s'il ne revoquoit la Pragmatique.

Le Roi victorieux en Italie trouva plus de douceur à Rome. Il fut neanmoins adverti par ses Ambassadeurs que le concile vouloit faire une nouvelle citation, il fit écrire au cardinal S. Severin protecteur de ses affaires à Rome, & à son Ambassadeur, qu'il maintiendroit les libertez de l'Eglise Gallicane jusques à la derniere goutte de son sang. Le Roi traitant avec le pape pour retirer Parme & Plaisance dépendantes de son duché de Milan & que le pape tenoit, l'on mit sur le tapis le faict de la Pragmatique pour la penser sauver, mais inutilement, & ce traité fut prest d'estre rompu pour cela, & delà la confusion dans les affaires du Roi, ses ennemis estans unis, il pensoit faire beaucoup de rompre cette ligue par le chef.

Le Roi proposa en son conseil, ce qu'il falloit faire; l'advis fut, puisquil n'estoit pas possible d'empescher la revocation de la Pragmatique par le concile, de penser à faire quelque Concordat avec le pape.

Si le Concordat n'eust esté fait, la Pragmatique n'eust pas laissé d'estre revoquée, & ainsi le pape en la liberté qu'il avoit avant la Pragmatique, c'est à-dire, une confusion miserable dans l'Eglise & dans l'Estat.

Après il déduit les maux qui arriveroient en France s'il n'y avoit ni Pragmatique ni Concordat, & remarque les inconveniens qui arriveront au royaume, si nonobstant l'abrogation de la Pragmatique l'on s'en veut encore servir, naistra un schisme entre ceux qui craignent les censures, qui ne voudront observer la Pragmatique, & ceux qui les mépriseront. Le Roi se divisera de l'Eglise universelle, ne voulant tenir le concile de Latran. Que Louis XI. qui avoit abrogé la Pragmatique fut contraint de la reprendre, parce qu'il n'avoit point fait de nouveau traité avec le pape. Si le Roi ne veut tenir ladite revocation, il tombera aux maux où estoit Louis XII. excommunications, censures & interdicts.

Le seigneur chancelier pour monstrer l'utilité des Concordats pour l'Estat, remonstre le peu d'assurance qu'il y a en tous les Princes alliez avec le Roi, déduit les interests en particulier, & comme ils avoient tous des pretentions & des causes de rompre avec le Roi au moindre sujet qui se presenteroit.

Conclud qu'il falloit un Concordat, puisqu'il estoit trop perilleux pour l'Estat de ne pas obeir à la revocation de la Pragmatique, & que la confusion seroit trop grande d'estre reduit au temps tel qu'il estoit avant la Pragmatique.

Il passe legerement sur les defauts du concile de Basle, dit neanmoins que toutes les nations l'ont rejetté fors la France.

Puis il vient aux élections, en represente les inconveniens, dit qu'il se trouve quasi en toutes vacances un éleu & un pourveu: sur cela procez pardevant les Juges seculiers & Ecclesiastiques, qui durent des années, le service abandonné, le serment desiré par le concile de Basle ne s'observe pas, les simonies communes, les lais s'en meslent autant que les Ecclesiastiques.

La Pragmatique n'est observée exactement pour les élections, parce qu'on va impetrer à Rome les benefices électifs, où les pourveus gagnent leur cause, c'est ce qui fait que le pape ne peut condescendre au decret des élections. Les Concordats abolissent du tout ce mal.

Dit que le privilege de nommer donné par le pape & le concile de Latran au Roi est grand, que les officiers du Roi devroient plustost le deffendre que de l'impugner. Il allegue le C. *Adrianus* confirmé par le pape Leon. Remarque qu'en Angleterre le Roi nomme & le pape pourvoit, & ce par privilege Apostolique. Il allegue une histoire pour le royaume d'Escosse, que lui chancelier a traitée, pour monstrer que les Rois d'Escosse nomment non en vertu de privilege écrit, mais par tolerance. Le Roi d'Espagne nomme aux éveschez. Il allegue plusieurs histoires tirées de Gregoire de Tours, comme nos Rois nommoient aux éveschez.

Dit que la provision aux prelatures a varié. 1. Les papes y ont pourveu seuls. 2. Les princes, le peuple & le clergé. 3. Le prince seul. 4. Tout le clergé ensemble sans le peuple. 5. Les chanoines seuls sans autre clergé.

Albert de Rosate s'estonnoit comme les Rois & Princes avoient esté si lasches, que de laisser perdre le beau droit à eux octroyé par le pape & les conciles, de pourvoir aux Eglises, & de souffrir que les gens d'Eglise le leur ayent osté.

Après il parle des decrets des mandats & des graduez, differens de ceux de la Pragmatique, si confus que les Juges du royaume ne les entendoient pas; Louis XII. par son Edit de l'an 1510. tascha d'y mettre ordre.

L'article des Collations n'est pas tenu en Normandie.

Il n'estoit pas possible de se pourvoir à Rome pour mettre ordre aux articles obscurs, parce que le concile de Basle n'estoit approuvé. C'estoit donc au Roi d'y remedier, à quoi plusieurs de son Conseil faisoient scrupule de conscience.

Le Roi avant que de resoudre les Concordats avoit consulté plusieurs grands officiers de son royaume, envoya un sommaire de ce qu'ils contenoient à Madame la Regente se mere pour le consulter; ce qu'elle fit, & fut approuvé: le Roi estant retourné d'Italie l'avoit communiqué à plusieurs des principaux officiers qui sont nommez, & au Parlement mesme, ou pour trouver d'autres moyens d'accommodement, ou pour approuver ceux-cy. Tous furent d'avis que ceux-cy estoient justes & necessaires.

Ledit sieur chancelier blasme la façon dont l'affaire avoit esté traitée au Parlement; les Concordats n'y avoient esté leus ny examinez; le rapporteur n'avoit disputé ny *pro* ny *contra*, comme ils ont de coustume en tous affaires; les suspects avoient opiné, à sçavoir les chanoines des Eglises Cathedrales.

Dit que si le Roi n'eust esté à Boulogne, rien n'eust esté conclu; le pape s'estoit repenty d'avoir fait les Concordats, eut de la peine à y faire consentir les cardinaux qui vouloient tout changer, les Ambassadeurs du Roi en sont témoins.

Il

Il n'y a jamais eu Roi qui ait eu un tel privilege du S. Siege, & les autres nations en voudroient un tel pour un million d'or. Le pape n'usera plus d'expectatives, ne conferera les benefices huit mois de l'an, ne donnera les évefchez, & les causes spirituelles ne se plaideront plus à Rome. Si on dit, nous avions cela par le concile de Basle, les autres nations aussi. Mais elles n'en ont voulu user pour ne vouloir estre schismatiques.

Contre le premier inconvenient noté par la Cour, il dit, qu'il n'est parlé des annates dans le Concordat; il est dit que l'impetrant exprimera la vraye valeur, que l'intention a esté pour voir si ceux à qui l'on conferoit le meritoient, & la fin du Concordat n'a pas esté pour l'annate. Urbain VI. & Boniface VIII. avoient ordonné l'expression de la vraye valeur, & depuis tous les papes, tous les docteurs tiennent que si la vraye valeur n'est exprimée, il y a nullité.

La Pragmatique n'a pas empesché la levée de l'annate à Rome, tant des benefices collatifs que des électifs. Les prelats de Normandie la levent.

Cette expression de la vraye valeur empesche beaucoup de personnes d'aller à Rome, qui y alloient lors que l'on pouvoit tromper impunément & à bon marché.

Après il vint au decret *de Causis*. La Cour, dit-il, se plaint de deux limitations inserées dans le Concordat audit decret; l'une pour les grandes causes qui se doivent plaider à Rome; l'autre pour les causes des cardinaux & officiers de la Cour de Rome, ce qui est tout semblable à la Pragmatique: mais la Cour dit que l'on n'en usoit pas. Il répond que là par le Concordat les choses sont mieux establies: Que le pape pour les causes spirituelles a cette authorité par toute la Chrestienté, comme les Rois ont ès choses profanes de leur royaume, ils les peuvent évoquer & en connoistre eux-mesmes ou deleguer. Le pape en usoit ainsi en France avant le concile de Basle, & les causes du royaume alloient à Rome par évocations, appellations & *conquestus*, comme les causes des autres royaumes, & des terres de l'obeissance du Roi, Bretagne, Provence, Milan, Genes, & Ast.

Depuis le concile de Basle, les causes spirituelles de France ont esté terminées en France: ler autres royaumes en ponvoient faire autant, mais ont voulu demeurer dans l'union de l'Eglise. Le Concordat donc semblable en cela à la Pragmatique & de mot à mot. Il est mal à propos de dire, que ce decret *de Causis* fut accepté en consideration de la restriction du nombre des cardinaux, & des officiers de Cour de Rome: car cela n'a nul rapport.

Pour les grandes causes *in jure enumeratæ*, la Glose les met au chap. *quod translationem de offic. leg.* Il semble d'abord qu'elle y comprend les causes des Evesques, toutesfois elle n'en parle point, *dictum doctoris debet intelligi secundùm legem quam allegat.* Lad. Glose parlant des évefchez allegue le chapitre *mutationis 7. q. 1.* & le c. 1. *de Transf. Episc.* qui parlent seulement *de translatione Episcoporum*, & non des causes des Evesques; les translations ont tousiours appartenu aux papes, & ne se trouvera écrit expressément en droit, que les causes des Evesques se doivent plaider à Rome, ainsi la limitation de *majoribus causis* ne s'estend aux Evesques. Et en donne quelques exemples que les causes des Evesques se doivent plaider *in partibus*. Dit que ce poinct est inutile, car par la nomination il n'y aura plus de procès.

Il répond bien à ce que la Cour avoit dit, que les cardinaux estrangers & les officiers de Cour de Rome attiroient les causes à Rome.

Pour la vacance *in Curia*, la Pragmatique & les Concordats semblables,

& pis durant la Pragmatique; car lors le pape pourvoyoit en toute sorte de vacation, à present par mort seulement.

Dit qu'il y a des benefices vrayement électifs, & sont ceux que quand ils vaquent l'Eglise *est viduata*, & on y pourvoit par élection selon la forme c. *quia propter. de elect.* A ceux là le Roi a droit de nommer, fors aux Eglises qui ont privilege d'élire. Les autres benefices sont collatifs, mais cette collation se fait diversement; elle se fait quelquefois *ad præsentationem alicujus Ecclesiast.* & s'appelle institution; aucune fois simple, & s'appelle collation, & d'autrefois *ad electionem & nominationem aliquorum qui eligendo conferunt*, ce qui s'appelle aussi collation; en ces cas la collation appartient au pape par prevention, par droit commun, par le concile de Basle, Pragmatique, & par le Concordat.

Dit que quand les Concordats ont parlé des monasteres des religieux, l'on a entendu parler de ceux des religieuses.

La forme de pourvoir aux Eglises est de droit positif. Il a esté remarqué cy-dessus comme cela a varié: *Ergo non de jure divino.*

La Glose de Jo. Andrea estoit defenduë au Palais quand l'on tenoit le concile de Basle, & non autrement.

Le pape peut oster à qui bon lui semble la faculté de nommer, comme il la donne à qui il lui plaist. En suite de cela il allegue plusieurs lieux des Canonistes, de la puissance du pape en l'Eglise.

Dit qu'il est certain qu'ès choses qui ne concernent la Foy, ou extirpation du schisme, ou reformation de l'Eglise *tam in capite quàm in membris*, le pape est sur le concile.

Ce qu'un concile ordonne, l'autre suivant le peu défaire.

L'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Escosse, & une partie de l'Allemagne n'usent des élections: mais le pape pourvoit.

Pour le concile de Latran, les Rois Louis XII. & François I. l'ont approuvé.

Il répond aux moyens de l'appel interjetté par la Cour, & ses responses sont pertinentes.

Sur la fin il fait une recapitulation.

1. Le Concordat necessaire pour le bien de l'Estat, & pour diviser les ennemis du Roi.

2. Il y auroit une grande confusion s'il n'y avoit ni Pragmatique ni Concordat.

3. La Pragmatique fondée sur le concile de Basle, qui n'est pas approuvé du reste de Chrestienté.

4. Plusieurs maux viennent des Elections.

5. Infinis procès pour l'incertitude du faict des graduez.

6. Procès pour la forme des Mandats.

7. Les Concordats emanez du pape & des cardinaux & du concile de Latran, ainsi nous serons unis à toute l'Eglise.

8. Par le Concordat le Roi nomme aux éveschez & Abbayes, plus de procès pour ce regard.

9. Le pape a pû donner ce droit au Roi, car c'est droit positif.

10. Par le Concordat, *secularia secularibus, regularia regularibus.*

11. Les ignorans & les enfans ne seront pourveus à l'advenir.

12. Le tour des graduez nettement establi.

13. Les Concordats comprennent le concile de Basle & la Pragmatique; & si la France ne sera plus divisée.

14. Les Concordats ne parlent des annates ; & ira moins d'argent à Rome qu'auparavant.

15. Le decret *de Causis* semblable à celui de la Pragmatique.

16. Ne se faut arrester à l'appel interjetté par le Parlement.

Répondant aux additions fournies par le Parlement contre le Concordat, ledit sieur chancelier soustient que l'on ne peut dire avec raison que le Concordat fasse tort aux libertez de l'Eglise Gallicane, & faudroit cotter la liberté qui est blessée.

Dit qu'il ne sortit jamais du S. Siege un semblable privilege, ni plus utile que le Concordat.

Les élections n'est une liberté de l'Eglise Gallicane, mais de la Chrestienté.

Que Roi sçait bien qu'il tient son royaume de Dieu, non du pape, & n'en fait nul hommage.

Dit que le Roi n'a consenti à la revocation de la Pragmatique ainsi qu'elle est, quoy que nous y ayons esté appellez huit fois.

Le Roi Louis XI. obey, & s'il n'avoit rien obtenu du S. Siege, & le Roi qui a fait un contract si advantageux reçoit de la repugnance. Le traité que fit Louis XI. avec le pape est ruineux, & remarque les fautes.

Il est ridicule de dire que le pape revoquera les Concordats, il ne se peut, c'est une loy conventionée ayant force & vertu de contract qui est *de jure gentium*, corroboré par le College des cardinaux & le concile de Latran ; & ainsi sans le consentement du Roi & les solemnitez gardées ils ne peuvent estre revoquez ; car le pape ne peut dispenser sans grande cause *super ordinatis de jure gentium*.

Voila à peu près la substance des remonstrances de la Cour, & la réponse qu'y fit le chancelier du Prat.

Il faut voir comment lesdits Concordats furent executez.

Tristand de Sallazard Archevesque de Sens, mourut le 11. Fevrier 1518. Le chapitre de Sens ayant arresté le jour pour proceder à l'élection, Antoine 1518. le Viste Maistre des Requestes, & Nicolas de Beze conseiller en la Cour, Tavellius in Archiepisc. Senon. lib. leur firent défenses de par le Roi de proceder à aucune élection, & qu'ils devoient attendre un Archevesque nommé par sa Majesté. Les Chanoines répondirent qu'ils avoient droit d'élire, & par droit commun, & par privilege special du pape & du Roi. Le chapitre députa deux de leur corps à l'Evesque de Paris Estienne de Poncher qui briguoit près du Roi ledit Archevesché, pour le supplier de ne faire ce tort à leur Eglise, que d'y venir par la voye du Roi : mais le droit du Roi l'emporta, & le chapitre pour se maintenir en quelque sorte en son droit, éleut ledit Poncher qui eut des bulles du pape Leon X. & fut receu en son Archevesché en Juillet 1519.

En mesme temps l'évesché d'Alby vacqua, le chapitre proceda par élection suivant la Pragmatique, le Roi y nomma suivant le Concordat, le nommé par le Roi eut ses bulles en Cour de Rome & voulut prendre possession : procès entre lui & l'éleu au Parlement de Toulouse, qui fut évoqué au Parlement de Paris ; où le Roi manda le president & le rapporteur, leur enjoignit de juger suivant le Concordat ; la Cour neantmoins adjugea l'évesché à l'éleu suivant l'ancienne discipline, dont le Roi s'offensa fort.

Ce fut en ce temps que l'Archevesché de Bourges tomba en contestation, entre un éleu nommé de Beuil, & Guillaume Petit nommé par le Roi & qui estoit son confesseur : Petit appella de l'élection au S. Siege, où le procès dura 8. mois. Leon X. confirma l'élection attendu le privilege d'élire qu'avoit ledit chapitre.

Bueil mourut le 25. Mars 1524. le chapitre assemblé pour élire, la brigue fut telle qu'une partie éleut un nommé Dubreuil, l'autre François de Tournon, puis cardinal; ils remirent leur different au pape Clement VII. qui prononça pour le cardinal de Tournon. Depuis, la suspension des privileges ayant esté faite, les successeurs dudit cardinal ont esté nommez par le Roi.

Ces nominations aux éveschez, quoy qu'importantes au Roi, il avoit neantmoins des affaires plus pressantes & plus grandes, car il avoit de puissans ennemis sur les bras. Le Roi d'Angleterre du costé de Picardie, l'Empereur en Provence & en Italie, & puis la revolte du Connestable de Bourbon; si bien qu'il fut obligé de mettre ordre à ce qui pressoit le plus. Il fut en Provence, & puis en Italie, & laissa en France Madame Louise de Savoye sa mere Regente, auprès de laquelle il mit le chancelier du Prat pour principal ministre.

Le Parlement voulant conserver son authorité voulut apporter quelques modifications au pouvoir de Madame la Regente, en suite dequoy se formerent plusieurs sujets de plaintes, surquoy la Cour dressa quelques remonstrances sur le desordre de l'Estat. Le troisiéme article porte que ladite
10. Avril 1524. après Pasques. Dame estoit suppliée de remettre & entretenir les libertez, privileges & franchises de l'Eglise Gallicane, les saincts decrets & Pragmatique Sanction; que lesdits saincts decrets soient en telle vigueur & authorité en ce royaume qu'ils estoient avant les derniers Concordats, & en ce faisant qu'il soit pourveu aux prelatures & dignitez Ecclesiastiques par vrayes & canoniques élections, & non par faveur & acceptation des personnes, en donnant le plus souvent aux Eglises gens inconnus & indignes, contre la volonté & consentement d'icelles: Que tant que la Pragmatique a esté observée le royaume a flory & prosperé, au contraire depuis qu'elle a esté abolie, nous n'avons eu que miseres jusques au danger de la subversion de l'estat; protestant la cour, que quelque chose qui soit faite en cette matiere, le Roi ni ses sujets n'entendent se départir de la filiale obedience de nostre saint pere.

1524. Le Roi François I. ayant esté pris en la bataille de Pavie le 24. Fevrier 1524. il ne se peut imaginer quelle consternation à tous les ordres du royaume. Le parlement prit lors grande part dans les affaires publiques, Madame la Regente leur communiquant ce qui estoit de plus important. Il se void
fol. 411. au registre du Conseil commençant à la saint Martin 1524. par les registres de ladite Cour, que ladite Dame aprés avoir oui quelques deputez de la conpagnie, dist qu'elle faisoit conscience de faire executer les Concordats, que l'abolition de la Pragmatique estoit cause de la ruine de l'Eglise, & de l'infortune arrivé au Roi son fils, déclara que le Roi délivré elle fera ensorte que lesdits Concordats seront revoquez, & l'Eglise remise en sa liberté.

Le mesme jour de la prise du Roi, Estienne de Poncher archevesque de Sens mourut; le lieutenant general de Sens par ordre de la Regente fit defenses à ceux du chapitre de proceder à aucune élection, & ensuite saisit le temporel dudit chapitre, parce que vrai-semblablement il ne laissa pas d'élire Jean de Salazard neveu d'un de leurs archevesques. Le Roi par Madame la Regente nomma Antoine de Prat chancelier de France en vertu des Roncordats. [L]e chapitre de Sens appella à la Cour de la saisie de leur temporel disant qu'il n'y avoit point eu de commandement de saisie. Arrest d'appointé au Conseil, & cependant main-levée de la saisie. Depuis ceux du chapitre presenterent à la Cour un relief d'appel de l'assignation à eux baillée à la requeste du procureur general au grand Conseil, appellant comme d'abus de l'élection faite par eux dudit Salazard. La Cour voulant garder l'ordre ancien,

ancien, répondit sur la requeste du chapitre & de l'éleu, *Vadant ad Regem*, combien que la Cour sceust bien que le chancelier chef du conseil, estoit partie.

Madame la Regente pressée par la Cour d'avoir quelque égard à ses remonstrances, leur dit qu'il y avoit beaucoup de choses à quoi il falloit mettre ordre; mais qu'il y en avoit d'establies par le Roi, mesme les Concordats, que sans lui faire injure on ne pouvoit ni devoit revoquer en son absence; mais protesta que le Roi libre, l'Eglise seroit remise en sa liberté. 22. Avril 1524.

En ce mesme tems il survint encore un nouveau sujet de trouble, l'Abbaye de S. Benoist sur Loire vint à vacquer; la Cour pour empescher les desordres qu'on avoit dit qui y estoient, y envoya un conseiller: l'on rapporta à Madame qu'il avoit dit que la Cour la rangeroit à la raison. Ladite Dame en continuant sa bonne volonté envers le Chancelier lui donna cette abbaye, tellement qu'en mesme temps il fut en contestation avec le parlement & pour l'archevesché de Sens & pour cette abbaye.

Le chancelier ne voulant pas que le parlement connust de ces affaires, eut une évocation au grand conseil.

Monsieur de Montmorenci fut envoyé au parlement, pour dire qu'ils ne devoient connoistre de ces affaires; se plaignit que l'advocat Bochart avoit dit cinq fois en plaidant que le Concordat n'estoit qu'abus, que l'on trouvoit mauvais que la Cour eust envoyé à S. Benoist, & que l'évesque de Paris y avoit fait ses pratiques pour emporter le benefice par des voyes illicites. 15. May.

L'advocat du Roi ce mesme jour remonstra, qu'il n'estoit pas d'avis quant à present d'abroger le Concordat, crainte de fascher le pape, allegua le passage de Honorius III. *c. fin. de transact. Detrahendum est severitati canonicæ pro statu Imperii conservando.* Qu'il sçavoit un moyen sous couleur des Concordats de remettre en partie la liberté des élections. Qu'il avoit appris qu'il y avoit une ordonnance qui attribuoit la connoissance des éveschez & abbayes au grand conseil, mais qu'il ne l'a pas veuë, & n'a esté publiée à la Cour: que les évocations au grand conseil sont fort à la foule des sujets du Roi, attendu que c'est une Justice ambulatoire.

Le parlement sur la creance de Monsieur de Montmorency fit des protestations de l'affection de la compagnie au service du Roi, qu'elle n'avoit pas pensé de revoquer le Concordat, que le temps ni estoit pas; que le Roi estant de retour le pourra faire. La Cour nioit que Bochard eust dit ce qu'on lui imputoit. Que s'il y avoit de la contravention aux Concordats, elle venoit du chancelier qui s'estoit fait nommer par le Roi en l'abbaye de S. Benoist, lui qui n'estoit de la qualité requise par les Concordats, n'estoit pas moine; qu'il estoit permis à ceux qui ont privilege d'élire d'en user, que ceux de S. Benoist l'ont. Que de verité les Concordats ne sont honnestes, ni pour le pape, ni pour le Roi. Le pape prend les annates reputez simoniaques, & le Roi nomme aux éveschez & abbayes le plus souvent contre le gré de ceux qui y ont interest Que les religieux de saint Benoist presenterent requeste à la cour, disans qu'ils n'estoient en liberté, & qu'ils avoient garnison dans leur abbaye: requeroient qu'ils y fust pourveu: sur cela y fut envoyé un huissier qui fut si mal traité qu'il en mourut, & puis sur une requeste fut commis un conseiller pour informer, rebellion ensuite plus grande que devant, surquoi decret de prise corps. Après cela il representa le faict de l'archevesché de Sens comme il est cy-dessus. Pour S. Benoist il n'estoit question du privilege d'élire, mais seulement de rendre la liberté aux

religieux pour élire, & qu'ils s'estoient pourveus à la Cour comme dit est. Pour les évocations dit qu'elles estoient pernicieuses, celles de Sens & de S. Benoist plus que les autres, le chancelier estant chef du grand conseil, & y avoit mis tous les conseillers ; sçavoit qu'il avoit envoyé à Rome pour estre pourveu de ces deux benefices. Dit, que la Cour avoit sçeu que Madame vouloit appeller quelques sçavans personnages pour traiter & juger de cet affaire, ce qui seroit de perilleuse consequence. Que ledit chancelier estoit sage & prudent, qu'il avoit beaucoup de bonnes parties : mais que la Cour voudroit qu'il n'en eust pas aucunes, & n'est (dit-il) homme au monde qui puisse (tant soit-il sage) conduire seul une telle monarchie, & voudroit la Cour qu'il vousluft conduire les affaires du royaume en douceur & honnesteté, non d'aucune vindicte particuliere.

La Cour après cela envoya des instructions au president de Selve & au conseiller Verius, pour informer Madame la Regente de leur bonnes intentions, entre autres choses du faict de l'archevesché de Sens & de saint Benoist.

Madame la Regente ayant oui les deputez de la Cour, dit qu'elle vouloit évoquer à elle ces deux affaires, & qu'elle assembleroit des personnes notables pour les juger.

Le chancelier témoigna aux commissaires de la cour, qu'il estoit fort content de leur compagnie, que les tours qui lui avoient esté faits à Sens & à S. Benoist, lui avoient esté faits sous l'authorité de la Cour, dist qu'il vouloit estre oui, que l'intention de la Cour estoit de rompre les Concordats.

Cependant ledit chancelier faisoit faire des poursuites au grand conseil contre les commissaires de la Cour.

1525. Le 2. Juin, l'advocat du Roi Lizet ayant eu communication de l'adjournement baillé au conseiller Hennequin pour comparoir au grand conseil, dist que ce qu'avoit fait ledit sieur Hennequin c'estoit en qualité de commissaire de la Cour, que la Cour seule en devoit connoistre. Pour ce qui concerne ce que Madame la Regente avoit dit, qu'elle évoqueroit à elle les deux affaires, & qu'elle les feroit juger par des personnes notables, cela estoit de grande consequence & alloit à l'abolition des justices ordinaires, & qu'il falloit remonstrer à Madame, qu'attendu que le chancelier estoit serviteur domestique, elle n'en devoit pas prendre connoissance. Qu'il n'estoit pas juste que les causes des éveschez & abbayes fussent ostées au parlement, & baillées au grand conseil. Que la Cour doit passer outre à ces deux affaires, attendu qu'il estoit question d'excès, non du droit principal.

Madame la Regente estant à Lyon, écrivit au parlement, la lettre est du 24. Juin. Elle leur témoigna son déplaisir de les voir commis avec le grand conseil, que pour finir ce different elle s'estoit advisée de l'évoquer à elle, que le porteur de la lettre estoit chargé de l'évocation qui avoit esté faite par l'advis des commissaires de la Cour envoyez vers elle : & quant au chancelier (porte la lettre) qui avoit sa nomination à l'Archevesché de Sens, & avoit esté éleu à sa priere Abbé de S. Benoist, s'estoit offert plusieurs fois de faire examiner son droit par gens entendus non suspects, que s'ils trouvoient qu'il eust tort qu'il cederoit lesdits benefices.

Les lettres d'évocation furent leuës, & Lizet advocat du Roi plaida contre, exaggera l'importance d'icelle, & que la consequence en estoit fort dangereuse : conclud à faire remonstrances à Madame, & cependant dé-

fenses de les executer jusques à ce que la Cour en eust eu réponse ; & aux parties de poursuivre ailleurs qu'à la Cour, & de ne comparoir au grand Conseil à peine de perte de cause & de cent marcs d'or. Celui qui estoit porteur de ces lettres d'évocation fut interrogé, & reconnu que le chancelier les lui avoit baillées & sa creance, & que Madame lui avoit commandé de faire ce que lui diroit ledit sieur chancelier.

Après cela le 3. Juillet Arrest intervint, par lequel toutes les chambres assemblées, fut ordonné que ledit Arrest touchant l'archevesché de Sens & S. Benoist seront executez nonobstant ladite évocation ; défenses au Procureur general & aux parties de comparoir ailleurs qu'en la Cour, sur les peines que dessus.

Le 27. Juillet ensuivant, le Procureur general fit plainte qu'il avoit esté publié à Orleans, que nul n'eust à obeyr aux Arrests de la Cour touchant l'affaire de S. Benoist : la Cour toutes les Chambres assemblées ordonna d'écrire à Madame qu'il lui pleust envoyer Monsieur le chancelier en la Cour, pour conferer avec lui d'aucuns affaires importans, & écrivit aussi audit sieur chancelier à mesme fin ; & furent commis quelques conseillers de la Cour pour feüilleter les registres, évocations & autres lettres extraordinaires scellées & expediées par ledit sieur chancelier ; & qu'il sera informé par eux sur les articles que baillera le Procureur general ; & fut retenu *in mente Curiæ*, que si ledit sieur chancelier ne comparoissoit dans le 15. Novembre prochain, qu'il seroit adjourné à comparoir en personne.

A ces deux differens il en succeda un autre, l'Abbé de S. Euverte d'Orleans mourut: il en fut éleu un autre, Madame y nomma un nommé Chantereau, & interdit la Cour de connoistre de ce fait, & évoqua. Appel au Parlement qui le receut ; Madame indignée de ce que l'on appelloit de ces mandemens écrivit à la Cour. La Cour fit réponse soûtenant son action.

Le 22. Aoust, Lizet Advocat du Roy, dit que par ordonnance de la Cour il avoit veu le jugement rendu par les gens tenans le grand Conseil, qui cassoit certain relief d'appel obtenu par ceux de Sainct Euverte d'Orleans comme nul & abusif, que le Syndic, & l'éleu de ladite Abbaye & le Sergent executeurs dudit relief seront pris au corps, & le Procureur general du Roi en la Cour adjourné à comparoir en personne audit Conseil, défenses ausdits religieux de comparoistre en la Cour. Sur ce sujet il fit un grand discours de l'authorité de la Cour, justice ordinaire : Que le conseil du Roi ne devoit prendre connoissance de ces matieres ordinaires ; conclud à remonstrance par un bon nombre de conseillers, & attendant réponse de Madame, demanda qu'il fust enjoint au Lieutenant general d'Orleans & autres officiers, qu'ils ne permissent executer aucuns jugemens du conseil sans les voir, & s'ils les voyent contraires à l'authorité de la Cour, & les procès qui y sont pendans, comme celui de S. Euverte, qu'ils fassent défenses de les executer, & s'ils n'obeyssent qu'ils les prennent au corps & les envoyent à la conciergerie du Palais.

Madame la Regente ayant receu la lettre de la Cour pour envoyer Monsieur le chancelier au Parlement, elle leur fit réponse qu'elle vouloit sçavoir les motifs de leur deliberation, & qu'ils deputassent vers elle.

L'Advocat du Roi Lizet se vouloit excuser de dresser les memoires contre le chancelier, lui fut dit qu'il feroit sa charge.

Le 5. Septembre, il y eut arrest, par lequel fut ordonné que les arrests touchant S. Euverte seroient executez nonobstant ceux donnez par le grand Conseil. Le procureur general au grand Conseil adjourné à comparoir en

perſonne à la Cour, defenſes au procureur general de comparoir au grand Conſeil.

Le Parlement fit ſupplier Madame par ſes deputez qu'elle permiſt l'execution de leurs arreſts, & écrivit auſſi aux Princes, Ducs & Pairs de France, à ce qu'ils inſiſtaſſent auprès de Madame pour l'authorité de la Cour; & ordonné qu'il ſeroit écrit aux Ducs & Pairs pour les inviter de ſe trouver au Parlement le lendemain de la S. Martin prochain pour conferer avec eux des affaires importantes, & que ſi le chancelier ne s'y trouvoit dans le quinziéme Decembre, il ſeroit adjourné à comparoir en perſonne.

La ſainct Martin venuë de l'an 1525. le Preſident de la Barde eſtant de retour vers Madame, dit à la Cour que ladite Dame lui avoit fait de grandes plaintes de la compagnie, qui avoit voulu reſtraindre & limiter le pouvoir que le Roi lui avoit donné; que la Cour vouloit connoiſtre de tous affaires: & vint au faict des évocations des procès pour l'archeveſché de Sens, pour les abbayes de S. Benoiſt, & S. Euverte; qu'elle avoit fait ſçavoir à la Cour ſon intention par pluſieurs grands Seigneurs; que ladite Cour n'avoit en rien obey.

La Cour voyant que ces contentions croiſſoient, écrivit à Madame pour la prier de faire ſurſeoir les pourſuites qui ſe faiſoient au grand Conſeil pour le regard des affaires cy-deſſus, & que le Parlement ſurſeoiroit de ſa part. Declare que la compagnie n'avoit jamais penſé à limiter ſon pouvoir, ni convoquer les Eſtats generaux ſans lui en communiquer, que pour les Concordats qu'elle avoit promis, le Roi libre, qu'elle feroit envers lui que l'Egliſe Gallicane fuſt reſtituée en ſon ancienne liberté. Pour le fait du chancelier, c'eſtoit ſeulement pour communiquer fraternellement avec lui.

Cet affaire demeura ainſi quelques mois, cependant le traité de Madric fut conclu; le Roi fut delivré de priſon, & revint en ſon royaume en Avril 1526.

Cependant Monſieur le chancelier faiſoit ſes pourſuites, pour parvenir à ſes fins, obtint commiſſion ſignée ROBERTET, par laquelle le Roi commettoit un conſeiller du grand Conſeil pour informer contre François de Poncher Eveſque de Paris, lequel après le decès de ſon oncle Eſtienne de Poncher abbé de ſainct Benoiſt ſur Loire, avoit pour parvenir à eſtre éleu abbé, fait pluſieurs antidates de proviſions de benefices au profit des religieux pour avoir leurs voix, fait mille corruptions, & en ſuite commis de grandes deſobeyſſances contre Madame la Regente; ordonnoit le Roi que l'information faite qu'elle lui fuſt apportée clauſe & ſcellée.

Le 29. May 1527. le Greffier du Parlement les Chambres aſſemblées, dit que Monſieur le chancelier l'avoit interrogé ſur certaines ratures qu'il pretendoit avoir eſté faites au regiſtre du conſeil de l'an 1524. pour ſçavoir qui les avoit faites & par quel ordre, qu'il avoit répondu qu'il y avoit deux ratures faites par ordonnance de la Cour, les vingt-ſeptiéme Juillet, & cinquiéme Decembre 1525. pour raiſon de certains adjournemens perſonnels decernez à l'encontre dudit ſieur chancelier, que la Cour avoit fait enregiſtrer au regiſtre ſecret; que pour les autres ratures elles avoient eſté faites en collationnant les regiſtres aux minutes originales. Que ledit ſieur chancelier lui avoit commandé d'apporter les minutes & les regiſtres pour les confronter, enſemble le regiſtre ſecret. Sur cela la Cour permit audit Greffier de porter les minutes dud. regiſtre du conſeil de l'an 1524. audit chancelier pour les voir & en faire ſon rapport au Roi; que pour le regiſtre ſecret qu'il ne ſera baillé au Greffier; mais s'il plaiſoit audit ſieur chancelier venir en la

Cour

Cour ou y envoyer aucuns conseillers, on leur communiqueroit ledit registre secret, ensemble tout ce qui estoit en ladite Cour.

Cependant Madame la Regente & le chancelier qui n'avoient pas oublié les broüilleries passées informerent le Roi de tout ce que dessus en telle sorte, que le 24. Juillet 1527. le Prevost de Paris commanda au Greffier du Tillet d'advertir la Cour qu'elle eust à s'assembler après midi, au plus grand nombre qu'il se pourroit ; ce qu'estant fait, le prevost de Paris vint dire à la Cour, que le Roi les demandoit. Lesdits presidens & conseillers estans devant le Roi, il commanda au Secretaire d'Estat Robertet de lire un certain Edict, que sa Majesté vouloit estre enregistré, tant en son conseil estroit, qu'ès Cours de Parlement. Cette lecture faite, le Roi voyant que les presidens & conseillers consultoient, pour lui faire quelque remonstrance se leva & se retira en sa chambre, & lesdits presidens & conseillers s'en retournerent.

Le 27. Juillet le Roi fut au Parlement pour la prononciation de l'Arrest contre le connestable de Bourbon ; le Roi retiré, ledit Secretaire d'Estat Robertet bailla au Greffier du Tillet une lettre écrite en parchemin, non scellée, signée de lui seulement, non du Roi, en datte du 24. Juillet, & lui dit que l'Archevesque de Sens chancelier de France lui avoit ordonné de lui bailler cette lettre pour l'enregistrer. Le Greffier ayant fait ce rapport à la Cour, & voulant lire la lettre, lui fut dit qu'il fist tout ce que bon lui sembleroit, & ce qui lui avoit esté ordonné. Lesdites lettres portoient que le Roi faisoit défenses au Parlement de s'entremettre du faict de l'Estat, leur défendoit toute cour, jurisdiction, & connoissance des matieres Archiepiscopales, Episcopales, & d'Abbayes, revoquoit toutes les limitations & modifications que ladite Cour pouvoit avoir faites au pouvoir de Madame sa mere, ordonnoit que tout ce qui estoit au registre de la Cour, contre le pouvoir de ladite Dame, seroit apporté pour le canceller. Davantage le Roi declaroit que ladite Cour n'avoit aucune jurisdiction ny pouvoir sur le chancelier de France, vouloit que tout ce qui estoit dans les registres de ladite Cour contre ledit chancelier fust cancellé.

En suite de cet Edit, le Roi fit sa Déclaration du 6. Septembre ensuivant, par laquelle il attribuoit au grand Conseil la connoissance des procès des Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Priorez conventuels & électifs, appartenances & dépendances.

Le 20. Decembre de la mesme année Antoine de Belzier conseiller au grand Conseil, vint au Parlement, qui y apporta par ordre du Roi un jugement rendu par sa Majesté en son Conseil estroit, qui portoit, Que lors qu'il estoit prisonnier, l'abbaye de S. Benoist avoit vacqué, que le baillif d'Orleans aussi-tost pour le bien de l'Estat, se seroit rendu maistre de quelques places fortes dépendantes d'icelle : Que Madame la Regente avoit mandé aux religieux de ladite abbaye, que s'ils avoient privilege d'élire qu'ils eussent à le lui apporter, ce qu'ils firent ; que lors ladite Dame leur témoigna le desir qu'elle avoit que le chancelier fust eleu, & en suite donna charge à quelques gentils-hommes d'aller à ladite abbaye pour postuler ledit sieur chancelier, où de verité il se fit quelque chose d'extraordinaire : neantmoins ladite Dame commanda que lesdits religieux fussent en leur liberté pour faire l'élection ; & informée que le sieur de Poncher Evesque de Paris faisoit de grandes brigues par simonies ou autrement pour estre éleu, & que la Cour de Parlement se méloit de cet affaire, ce qu'elle ne pouvoit faire à cause de l'Edit du Roi Louis XII. confirmé par ledit Seigneur Roi, qui in-

terdisoit à ladite Cour la connoissance des Eveschez & Abbayes, auroit évo-
l'affaire au grand Conseil : Que neantmoins la Cour avoit envoyé à diverses fois deux conseillers Disque & Hennequin, pour mettre hors de ladite abbaye ceux que ladite Dame y avoit envoyez, & qu'il avoit esté appellé desdits commissaires au grand Conseil, & la Cour derechef interdite, ce qui fut sans effet; quoy voyant ladite Dame auroit évoqué à elle la cause, & à ceux qu'elle deputeroit, & interdit la connoissance à la Cour & au grand Conseil, à quoy ladite Cour n'obeyt non plus, ce qui pouvoit donner esperance aux ennemis de l'Estat par le moyen de cette grande division d'entrer facilement dans le Royaume.

Que ladite Cour non contente de cela, proceda criminellement contre ceux que ladite Dame y avoit envoyez, mesme contre ledit baillif d'Orleans par suspension de sa charge & saisie de ses biens; ce qui auroit esté executé par Nicole le Coq conseiller, à la requeste du procureur general en ladite Cour, François Roger.

Que depuis le retour dudit Seigneur, ledit baillif d'Orleans & autres se seroient plaints à sa Majesté, & demandé réparation de plusieurs injures qui leur avoient esté faites en vertu des Arrests de ladite Cour, & obtenu évocation devant sadite Majesté, en consequence de laquelle lesdits Hennequin, Disque, le Coq, Roger & Poncher Evesque de Paris, avoient esté adjournez & pris à partie, & ayans tous comparu fors ledit Evesque, n'eurent autre raison que l'ordre qu'ils en avoient eu de ladite Cour : c'est pourquoy ledit Seigneur Roi en son conseil, cassa les Arrests de ladite Cour, donnez en cette matiere, & les executions qui s'en estoient ensuivies, comme attentats contre l'Edit general, évocation, significations, & défenses; les officiers contre lesquels ladite Cour avoit prononcé, restablis en leurs biens & offices, & défendu l'entrée de la Cour ausdits Hennequin, Disque, le Coq & Roger, jusques à ce que sa Majesté eust oüy ladite Cour; a fait droit ausdits officiers, sur les reparations d'honneur, dépens, dommages, & interests, par eux pretendus, & fut commis un maistre des Requestes, ou un conseiller au grand Conseil pour mettre à execution ledit Arrest, qui fut fait à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Decembre 1527. signé, par le Roi, ROBERTET.

Sur la fin de l'année le Roi sur les grandes plaintes qui lui furent faites, que la forme des Mandats, ainsi qu'elle est dans le Concordat n'estoit nullement observée; que la licence s'estoit tellement glissée, que les ordinaires se trouvoient interessez plus qu'il n'estoit convenu par les Concordats; que pour authoriser cette corruptele le pape Clement VII. avoit declaré par une Bulle, que la forme desdits Mandats contenuë au Concordat, n'estoit une forme substantielle, mais seulement mise pour exemple. Ce que le Roi trouva si important, qu'il assembla un grand nombre de prelats en la Cour de Parlement en la Sale de l'audience où l'affaire fut agité. Le Roi se souvenant que les Concordats avoient esté passez en force & vigueur de contract, auquel il ne pouvoit estre contrevenu sans son consentement, & que ladite forme inserée dans les Concordats y avoit esté mise pour forme essentielle & substantielle, ordonna par sa declaration du 29. Mars 1527. avant Pasques, que tous les Mandats qui ne seroient, selon ladite forme contenuë aux Concordats, ne seroient receus ny approuvez, mais rejettez comme nuls & invalides.

Le Roi ayant esté bien informé que la diversité qu'il y avoit en son royaume sur la provision des Eveschez & Abbayes, causoit plusieurs desordres; que

e pape Leon X. par le Concordat lui avoit accordé la nomination aux Egli-
ſes qui n'avoient privilege d'élire ; que pour les autres ce droit leur avoit eſté
onſervé : mais que tous les maux qui ſuivoient ordinairement les élections
ontinuoient autant qu'auparavant, les ſimonies, les longs procès, & les
grandes dépenſes, & enfin la ruine des Egliſes.

Le Roi donc fit remonſtrer au pape Clement VII. en l'an 1531. en plein
onſiſtoire, par le Duc d'Albanie, & par le cardinal de Grammont, qu'il
ui pleuſt lui conceder la faculté de nommer aux Archeveſchez, Eveſchez &
Abbayes, qui avoient conſervé leur privilege d'élire.

Le pape en plein conſiſtoire commit les cardinaux Sanctiquattro, Trani &
Ceſis, pour adviſer à ce qui ſeroit à faire ſur la demande du Roi. Leur relation
porte, qu'il leur ſembloit juſte d'accorder au Roi ce qu'il demandoit pour en
jouir ſa vie durant, en ſuſpendant ſeulement pendant ce temps les privileges
d'élire qu'avoient ces Egliſes. Mais auſſi qu'ils eſtoient d'advis que le Roi à
peine d'eſtre décheu de cette nouvelle grace, fiſt executer l'article du Con-
cordat touchant l'expreſſion de la vraye valeur des benefices, qu'il fiſt dreſſer
un memoire de toutes les Egliſes & monaſteres qui avoient droit d'élire, pour
faire ceſſer les contentions qui pourroient naiſtre entre le Parlement & le
S. Siege. Que le Roi advenant vacation deſdites Egliſes y nommeroit des
perſonnes de la qualité exprimée au Concordat dans le dixiéme jour de la va-
cance, & preſenteroit au pape ſa nomination deux mois après, autrement
le pape y pourvoiroit dans le mois, & à faute de ce, les chapitres ou monaſ-
teres pourroient élire pour cette fois. Que ſi cet article n'eſtoit trouvé bon
par le Roi, il ſembloit auſdits cardinaux deputez, que le Roi pourroit accor-
der au pape les dépoüilles des Eveſques & Abbez decedez, & les fruicts de
leurs Egliſes, tant qu'il y fuſt pourveu. Que les procès pour le regard de
l'expreſſion de la vraye valeur des benefices ſe traiteront à l'advenir parde-
vant les Juges d'Egliſe. Que les cauſes beneficiales des cardinaux & officiers
de la Cour de Rome ſeroient vuidées à Rome, non *in partibus*. Que le Roi ayant
eſté nommé conſervateur deſd. Concordats, & obligé par les bulles de les ob-
ſerver, qu'il eſtoit raiſonnable qu'il y puſt eſtre contraint en Cour de Rome
en l'auditoire de de la Rote, *ubi* (diſent leſdits cardinaux) *deferuntur cauſæ
totius orbis cognoſcendæ & terminandæ*. Et poſent pour fondement de leur advis
en cet article, que jamais le S. Siege ne contreviendra auſdits Concordats.

Ces cardinaux baillerent leur advis au cardinal de Grammont, qui l'en-
voya au Roi qui y fit une réponſe aſſez ample.

Le Roi diſoit que les meſmes cauſes qui avoient obligé d'abolir les élec-
tions en pluſieurs Egliſes de ſon royaume, qui n'avoient privilege d'élire,
obligeoient auſſi de les abolir aux Egliſes qui pretendoient en avoir ; que ja-
mais leſdites Egliſes n'avoient éleu en vertu de leurs privileges, mais en
conſequence du droit commun. Que les Egliſes auſquelles ſa Majeſté nom-
moit eſtoient en paix, les autres eſtoient en perpetuelle contention. Qu'il
deſireroit que les élections ſe peuſſent faire avec la ſainćteté requiſe. Que ſi
l'on conſideroit leſdits privileges, l'on trouvera qu'ils ne ſont pas tels, qu'ils
ſe puiſſent ainſi appeller, qu'ils ont eſté concedez par quatre ou cinq papes
qui n'uſoient de reſerves, & que les princes empeſchoient lors la liberté
des élections, & faiſoient les prelats à leur volonté ; ce qui obligea les
Egliſes d'avoir recours au ſainct Siege pour eſtre en ſa protection, & ob-
tenoient des défenſes de les empeſcher en leur liberté d'élire, & rien da-
vantage ; & ſont leſdites bulles (portent les memoires) forgées en un meſ-
me moule : & ſi le pape Leon X. n'euſt donné ſa ſentence pour l'Egliſe de

Bourges fondée sur un tel privilege, les plus grands personages de France eussent esté d'advis, que telles bulles ne se pouvoient point dire privilege, mais protection. Que la grace que demandoit le pape par l'article de l'expression de la vraye valeur, ne devoit estre refusée; que sa Majesté ne l'avoit jamais empesché ni par édit ni autrement. Qu'il n'estoit raisonnable de traiter cette matiere devant les Juges d'Eglise en France, que cela y exciteroit un grand scandale si le possessoire n'estoit jugé auparavant par le Juge royal; que de ce il y a bulle du pape Martin, & de plus la possession immemoriale. Qu'il estoit inutile de demander un memoire des églises qui ont privilege d'élire; car l'on ne doute point quelles sont les églises qui ont ce droit, & moins encore depuis ledit jugement rendu par le pape Leon X. pour l'archevesché de Bourges.

Pour l'advis qui veut introduire une nouvelle forme de nommer ausdites Eglises, dont on aura suspendu les privileges, le Roi le rejetta ne voyant pas pourquoi on ne devoit suivre la forme contenuë aux Concordats : le Roi rejetta aussi la demande de la dépouille des évesques, ne croyant pas que ce fust l'intention du pape qui s'estoit contenté de l'annate; que ces dépouilles appartenoient aux heritiers obligez aux reparations des lieux; que c'estoit une ancienne coustume de France. Que les dépouilles des abbez estoient pour le successeur suivant le droit commun, & servoient à payer l'annate. Qu'il estoit impossible de faire une taxe de la vraye valeur des benefices, les revenus estant incertains. Que pour l'article des causes des cardinaux le Roi entendoit que l'article du Concordat fust executé. Le Roi adjousta qu'il ne se trouveroit pas qu'il eust manqué à l'observation des Concordats, mais que l'on avoit souvent tenté en cour de Rome beaucoup de choses contre les Concordats, à quoi la France s'estoit toujours opposée. Que s'il se trouvoit qu'il eust esté fait en France quelque chose contre lesdits Concordats, ç'avoit esté du consentement du pape. Au reste le Roi declara qu'il ne souffriroit jamais que ses causes & differens fussent vuidez à Rome, ainsi que le demandoient lesdits cardinaux, attendu que pour ce regard il avoit en son royaume de grands & amples droits & prilvileges, qu'il estoit fort resolu de conserver à l'imitation de ses predecesseurs. Quant aux chefs d'ordre dont le pape lui avoit fait parler, le Roi estoit content que leurs privileges demeurassent, à la charge que sa Majesté nommast trois de l'ordre, desquels ils choisiroient un necessairement, le Roi considerant que lesdits monasteres & chefs d'ordre estoient sur les confins de son royaume, & qu'il lui importoit pour le bien de son estat, d'avoir en ces lieux des personnes de fidelité, & qu'il ne se traitast rien qui pust troubler son royaume; ce que l'on pourroit craindre par l'affluence des religieux estrangers qui y venoient tous les jours. En un lieu de ces memoires le Roi dit que la Pragmatique & les Concordats sont conformes, fors pour les élections qui furent du tout abolies.

Ces memoires du Roi sont du 18. Juillet 1531.

Le legat du Prat chancelier de France fit aussi un memoire qu'il joignit à celui du Roi, & s'y rapporte en plusieurs poincts; dit que la demande de la dépouille des évesques & abbez est contre toute raison & honnesteté, que le Roi & le royaume ne le souffriront jamais, & de memoire d'homme ne s'estoit fait une demande si prejudiciable au bien public que celle-là : il adjouste aussi que le pape avoit mis à la marge de cet article, qu'il ne le demandoit ni ne s'en soucioit pas. Remonstre l'impossibilité de faire la taxe de la vraye valeur des benefices. Et sur la demande que l'on faisoit, que les procès qui s'intenteront faute d'exprimer la vraye valeur soient jugez par Juges

Ecclesiastiques & par rescript Apostolique, dit que cela ne se pouvoit faire sans grand mal & lesion à cause du possessoire, où les Juges ecclesiastiques n'ont que voir ni connoistre, & ne leur seroit jamais souffert en ce royaume d'en connoistre; & si les Juges laics n'y mettoient la main, se commettroient entre les contendans meurtres, pilleries, & se feroient de grandes assemblées en armes.

Sur l'article pour le jugement des causes beneficiales des cardinaux & officiers de cour de Rome, qu'ils demandoient estre jugées à Rome, dit que la Pragmatique Sanction & les Concordats le portent, & ne fut jamais refusé de le faire ainsi, quant au petitoire, aux cardinaux & officiers qui sont actuellement resi dens à Rome à l'exercice de leur offices; si ce n'est en tems de guerre que les chemins n'ont esté seurs, & quand il y avoit different entre le pape & le royaume, ou quand il est question des benefices que le Roi confere par droit de regale, dont nul ne connoist fors le parlement, par constitution & prescription immemoriale, qui jamais ne fut mise en doute.

Et au dernier article, par lequel est demandé que le Roi contrevenant aux Concordats, que la Rote ou le pape en connoissent, dit que le Roi n'ira jamais plaider à Rome, à quoi aussi jamais Roi de France ne s'est sousmis. Dit aussi que nos Rois pour avoir rendu de grands services à l'église, ont eu du sainct siege Apostolique de beaux privileges, que le Roi ne souffrira jamais estre alterez, mesme quant à le distraire hors son royaume, l'excommunier ou ses officiers, ou mettre l'interdict en son pays. Et dit davantage, qu'il faudroit sçavoir qui auroit la connoissance quand le pape contreviendra de sa part aux Concordats, dautant que la raison veut que égalité soit gardée. Et finalement le Roi ne sçauroit venir contre les Concordats, si le pape n'y consent, duquel vient l'expedition des bulles, ni sa saincteté pareillement sans le consentement de sa Majesté. Aucune fois du consentement de tous les deux pour les causes à ce les mouvans, l'on a contrevenu ausdits Concordats, & non autrement. Ce sont les propres termes du memoire dudit seigneur legat, qui dit aussi en un article, parlant contre les élections, qu'elles se font en division, les éleus contestent sur la confirmation pardevant leur superieur, & les élisans qui ont l'administration *sede vacante*, tiennent l'affaire en longueur; & quand ils sont divisez chacun veut avoir de sa part la possession des fruits du benefice vacant, & y mettre les officiers, & pour ce faire ont recours aux Juges laics; ce qui n'arrive jamais aux églises où il n'y a privilege d'élire.

Après ces memoires le pape Clement VII. octroya son bref, par lequel il supendoit la vie durant du Roi François I. tous les privileges d'élire qu'avoient aucunes églises & monasteres de France, & donna la faculté au Roi d'y nommer suivant la forme contenuë aux Concordats. Le Roi ayant par ses lettres patentes accepté la bulle du pape l'envoya au parlement pour la registrer, au mois de Mai 1532. Les gens du Roi dirent qu'ils avoient consideré la fin de cette bulle, & la loi sous laquelle l'on vivoit en France, dequoi il ne falloit plus disputer, mais l'observer: que de droit écrit, *revocatio privilegiorum consistit in libera potestate summi pontificis*, qu'il peut revoquer tous privileges donnez par lui & ses predecesseurs aux églises, & sans le consentement d'icelles, par plus forte raison les peut suspendre par le vouloir & consentement du Roi. Conclurent qu'ils n'avoient moyen ni raison, pour empescher la publication desdites bulles. La Cour mit ès mains de trois conseillers ladite bulle pour la voir afin d'en deliberer, ce qui fut fait, & lesdites bulles furent receuës & registrées.

En consequence de ces bulles le grand conseil donna son arrest le 12. Fevrier 1532. par lequel il fut dit qu'en tous les benefices vrais électifs, soit qu'ils ayent privilege d'élire ou non, qui depuis le Concordat ont esté resignez en cour de Rome, soit *in favorem*, ou *causa permutationis*, és provisions est requise & necessaire la nomination du Roi, & ne seront receuës les provisions qui auront esté expediées sans la nomination dudit seigneur, & les possessions qui n'auroient esté ou ne seront prises en vertu d'icelle, seront déclarées abusives.

Quelques autheurs ont écrit que le chancelier du Prat cardinal legat du sainct Siege en ce royaume, voulant abolir la memoire de tous ces privileges, fit commander par le Roi que toutes les églises qui avoient ou pretendoient avoir privilege d'élire leurs pasteurs, soit des papes ou des Rois, qu'ils eussent à les lui apporter à certain jour, ce qui fut fait : & que ledit cardinal legat jetta tous lesdits privileges au feu.

S.Julien aux antiq. de Bourg. Taveau in arch. Senon.

L'on voit par ce qui est touché cy-dessus, que le pape, & ceux de la cour Rome ont long-temps contesté pour faire observer l'article du Concordat de l'expression de la vraye valeur des benefices, à peine de nullité ; & neanmoins la France ne s'y est jamais pû accommoder. Il avoit esté introduit en faveur du pape pour avoir l'annate au juste de toutes sortes de benefices ; mais depuis que l'annate fut restreint aux benefices consistoriaux, qui sont à la nomination du Roi, il fut convenu pour les autres benefices, satisfaisant en apparence à ceux de Rome qui veulent en toutes provisions que l'expression de la vraye valeur y soit, que cette clause y seroit mise, *Cujus fructus & reditus annui non exceduut 24. ducatos auri de camera secundùm communem æstimationem.* Et aussi pour éviter le payement de l'annate, qui seroit deu si l'on exprimoit la valeur annuelle du benefice plus de trente ducats.

L'article des mandats n'est non plus observé, & n'en reste pas en France le moindre vestige ; nous avons remarqué cy-dessus, parlant de la déclaration du Roi de l'an 1527. combien d'abus s'estoient glissez sous pretexte de cet article ; l'ordre qu'il y voulut mettre lors ne remedia pas au desordre, si bien qu'il a esté du tout aboli.

Le Roi Henri II. suivant en cela l'intention du Roi François I. son pere, confirma l'édit du 23. Juillet 1527. par son reglement du mois de Septembre 1552. par lequel il attribua au grand conseil la connoissance des procès, pour raison des archevefchez, évefchez, abbayes, & autres benefices estans à la nomination, collation, ou presentation du Roi, excepté par regale ; ensemble des maladeries, & hospitaux & des excès commis és benefices, leur circonstance & dépendances.

Le Roi François II. ayant envoyé au Parlement un Edit portant renvoi des causes de la religion aux Juges d'Eglise : La Cour y ayant trouvé quelque difficulté ordonna les chambres assemblées qu'il seroit fait remonstrances au Roi. Elles portoient entre autres choses, que le Roi estoit supplié de considerer que le plus seur moyen d'extirper les heresies, estoit de pourvoir aux prelatures de personnes dignes & capables ; que depuis la publication des Concordats faite en ladite Cour par très-exprès commandement, la religion avoit tousiours diminué ; que l'experience apprenoit qu'il estoit necessaire pour la restauration de l'Estat Ecclesiastique de remettre les choses au poinct qu'elles estoient avant les Concordats ; & quand ils ne seroient revoquez, la nomination des personnes aux prelatures & autres dignitez de l'Eglise y est prescrite en faveur de l'Eglise Gallicane ; qu'il y a decret annullant toute provision faite au contraire, & l'on n'y doit déroger par indults &

difpenfes; Que la nomination aux monafteres des moniales n'eftoit comprife dans les Concordats : que le defordre eftoit fi grand en la religion, que les fujets de ce royaume eftoient fans pafteur, les monafteres fans chefs reguliers, les fondations des Rois & de leurs fujets abolies, les hofpitalitez nullement entretenuës. Que les annates & les difpenfes eftoient defenduës. Que la Cour ne fe pouvoit taire, de voir que le pape levaft en ce royaume à l'occafion des Concordats & difpenfes contre toutes les conftitutions des conciles, des faincts decrets, plus de deniers clairs, qu'il n'en revenoit au Roi les charges ordinaires payées. Que la Cour fupplioit le Roi de confiderer l'eftat de l'Eglife, & y pourvoir, en eftant le vray protecteur pardeffus les autres Rois.

Le Roi Charles IX. en cette mefme année 1560. affembla les Eftats generaux de fon royaume en la ville d'Orleans. Les Ecclefiaftiques qui compofent le premier corps, drefferent leur cahier general, qui porte au 33. 34. & 35. articles ces mots. *Les Ecclefiaftiques fupplient le Roi tenir la main que la reformation faite ès Conciles de Conftance & de Bafle dernierement tenus & celebrez, mefmes les articles receus en l'affemblée de l'Eglife Gallicane tenuë à Bourges du temps du Roi Charles VII. foient obfervez. Et en ce faifant, qu'à l'advenir il foit pourveu aux dignitez Epifcopales, Abbayes & autres benefices électifs tant reguliers que feculiers par élection, felon qu'il a efté obfervé fuivant les faincts decrets des Conciles d'Antioche, Carthage, Conftantinople & Latran : à l'execution defquels Conciles les Rois predeceffeurs de fa Majefté ont toufiours tenu la main jufques au Pape Leon X. Mefmes Clovis premier Roi Chreftien, S. Charlemagne, Philippes Dieu donné, S. Louis, Philippes le Bel, Louis Hutin, le Roi Jean, Charles VI. & VII. pour l'execution & entretenement defquels ont fait plufieurs bonnes & fainctes ordonnances publiées en la Cour de Parlement, en laquelle plufieurs Arrefts ont efté donnez fur l'execution defdits SS. decrets conformes à iceux, les Ambaffadeurs & Procureurs de notre S. Pere le Pape, & officiers de fa chambre ouis, & ce nonobftant leurs oppofitions ou proteftations au contraire.* Le 8. art. reprefente l'utilité qui viendra à l'Eglife de France de l'abolition des annates & vacans & frais d'expeditions de bulles; & qu'il ne falloit confiderer les abus qui font commis aux élections, aufquels l'on remediera.

La réponfe du Roi à ces articles fut, qu'il envoyeroit à Rome un perfonnage de fçavoir & qualité, pour communiquer au pape ces articles, & le deffein qu'il avoit de faire obferver la Pragmatique Sanction, & empefcher les annates, & que fa Majefté y pourvoiroit ayant fceu la réponfe du Pape.

Les deux autres ordres demanderent auffi au Roi le reftabliffement des élections, & fur leurs demandes le Roi forma fon Edit, & l'envoya au Parlement. Le procureur general du Roi par fes conclufions confentit & requit, qu'advenant vacation par mort, refignation ou autrement des Archevefchez, ou Evefchez, il y fuft procedé par élections de perfonages âgez de 30. ans de bonne vie & mœurs, felon qu'il eftoit requis par les SS. Conciles en la forme qui s'enfuit. C'eft à fçavoir aux archevefchez par les Evefques de la province & chapitre de l'Eglife archiepifcopale vacante, & ès évefchez par l'Archevefque & le chapitre de l'Eglife épifcopale vacante, appellez douze des principaux bourgeois defdites villes, qui feront éleus en l'hoftel d'icelles par le Maire & Efchevins & Confeillers defdites villes : lequel ainfi éleu fera prefenté au Roi, & aux ordinaires fuperieurs pour eftre confirmé par icelui fuperieur *gradatim*, & faire au Roi le ferment de fidelité en tel cas requis : Et outre requit qu'aux abbayes & priorez conventuels & principales dignitez des Eglifes collegiales, il y fuft pourveu par voye d'élection felon

la constitution du concile de Basle receu & approuvé par l'Eglise Gallicane.

En suite de ces conclusions le Parlement bailla ses remonstrances par écrit au Roi sur plusieurs poincts de cette ordonnance. Voicy ce qu'elles portent pour le faict des élections. *Quant au premier article des presentes ordonnances concernant la nomination & presentation aux Archeveschez & Eveschez ; le Parlement supplie très-humblement sa Majesté, qu'il lui plaise au lieu de ladite ordonnance, ordonner que le Concile de Basle soit gardé, & que les élections soient remises suivant la Pragmatique Sanction, & ce tant pour le regard des Archeveschez, EvescheZ, que pour les Abbayes, & en tout cas que les lais doivent estre rejetteZ des élections & nominations, oster & defendre les annates & vacans d'iceux Archeveschez & Eveschez & autres benefices consistoriaux. Plaira audit Seigneur ordonner les Prieures & Abbesses estre triennales & éleuës par les Religieuses seulement, & les élections confirmées par les superieurs sans aller à Rome, & lesdites Religieuses en cas de different & procès sur leurs élections estre envoyées pardevant les Juges ordinaires.*

Après ces remonstrances l'ordonnance telle qu'elle est imprimée, fut publiée en cette sorte.

Article I. *Tous Archevesques & Evesques seront desormais si-tost que vacation adviendra éleus & nommez. A sçavoir les Archevesques par les Evesques de la province, & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale. Les Evesques par l'Archevesque, Evesques de la province, & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appelleZ avec eux douZe Gentilshommes, qui seront éleus par la Noblesse du Diocese, & douze notables bourgeois qui seront aussi éleus en l'hostel de la ville Archiepiscopale ou Episcopale. Tous lesquels convoquez à certain jour par le Chapitre du siege vacant, & assemblez comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance & qualitez requises par les saincts Decrets & Conciles, âgeZ au moins de 30. ans, qu'ils nous presenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'Archevesché ou Evesché vacant.*

Article II. *Et sur la remonstrance & requeste des deputeZ desdits Estats, à ce qu'à l'advenir aucun vacant ou annate ne soit payée pour la provision des Archeveschez, EveschеZ, Abbayes & autres benefices consistoriaux, avons advisé de traiter & conferer sur ce plus amplement avec les deputez de nostre S. Pere le Pape, & cependant par advis de nostre Conseil, & suivant les Decrets des SS. Conciles, anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois, & Arrests de nos Cours de Parlement, ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre Royaume, & payement de deniers sous couleur d'annate, vacant, ou autrement surseoiront & cesseront. A peine du quadruple, contre ceux qui contreviendront à cette presente ordonnance.*

Article III. *Les Abbesses & Prieures seront doresnavant vacation advenant, éleuës par les Religieuses de leurs monasteres pour estre triennales seulement, & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection.*

Après cette publication le Parlement ne laissa pas par un registre secret, de reserver de faire des remonstrances au Roi sur quelques articles, & entre autres sur le premier : voicy ce qu'elles portent : *Seront faites remonstrances pour la forme de l'élection des Archevesques & Evesques, & y comprendre les Abbayes ; & jusques à ce qu'autrement ait esté ordonné de la forme desdites élections, declare la Cour que sous le nom de bourgeois sont comprins bons citoyens habitans des villes, soient officiers du Roi, marchans, gens vivans de leurs rentes & autres. Que les nobles venans au conclave pour élire, lairront leurs armes.*

L'Ordonnance d'Orleans passa ainsi qu'elle est imprimée ; & le Roi qui avoit promis d'envoyer à Rome pour conferer de ces matieres avec le pape, choisit le president du Ferrier pour faire cette commission. Par ses instructions il est porté que sa Majesté estant obligé de satisfaire aux plaintes à lui faites

faites par les estats generaux de son royaume sur le faict des annates & preventions, avoit donné charge audit sieur du Ferrier de remonstrer à sa Sainteté, que les annates avoient esté reprouvez par plusieurs conciles; mesme par celui de Basle, & que de tout temps l'Eglise Gallicane s'estoit opposée aux statuts & ordonnances faites par le pape en ce sujet, jusqu'au Concordat fait l'an 1516. Qui fut arresté & resolu, porte ladite instruction, de la façon que chacun sçait, & entretenu en ce royaume plus par la crainte de desobeyr au Roi François I. que pour autre respect. Que l'Eglise Gallicane ne voulut jamais approuver ledit contract, non plus que le Parlement, & tout ce qui y fut fait, fut par grande impression & par contrainte.

Pour le regard des preventions, l'on sçavoit quelle importance il y avoit de les avoir introduites, les benefices estans obtenus par ceux qui courent le mieux, non par les plus capables.

Ledit sieur du Ferrier arriva à Rome au mois d'Avril 1561. remonstra amplement au pape la charge qu'il avoit du Roi; combien de fois nos Rois avoient fait plainte des annates, & qu'elles avoient esté abolies par la Pragmatique Sanction en consequence du concile de Basle; ce que le pape Eugene IV. avoit approuvé. En suite de ce monstra l'abus qui estoit aux preventions.

Après avoir exposé ces deux poincts, il monstra au pape comment le Concordat avoit esté publié, & pour fondement de son discours en ce poinct il dist ces mots : *Moribus nostris & Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiosè observatis, nihil in Gallia publicè quod ad sacras vel humanas res pertinet pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum.* Que cette solennité n'avoit pas esté gardée ni à la reception du Concordat, ni en l'abrogation de la Pragmatique. Que le Roi François I. au retour de Boulogne vint au Parlement assisté des Princes, Cardinaux & Evesques, où le Chancelier exposa les causes du traité fait avec le Pape, & de l'abrogation de la Pragmatique; declara que le Roi vouloit que cela fust receu par l'Eglise Gallicane, & publié par le Parlement. Que le cardinal de Boysi répondit pour l'Eglise, qu'il falloit pour l'importance de la chose convoquer l'Eglise de France, que cela ne se pouvoit faire autrement. Le Parlement dit, qu'il ne pouvoit ordonner ladite publication sans faire tort aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Ledit sieur du Ferrier ne voulut pas dire le reste au pape : mais se reserva de lui faire voir les actes de tout ce qui s'y estoit passé. Pour conclusion neantmoins il dit que les Concordats estoient en partie contraires à la Pragmatique, que la Pragmatique estoit une partie du concile de Basle, qu'il ne se pouvoit rien dire contre la Pragmatique que l'on ne blessast ledit concile qui avoit esté premierement indit à Sienne, puis transferé à Basle par Martin V. & continué par Eugene IV. Que le decret contre les annates avoit esté resolu avant la dissolution & translation ordonnée par Eugene, que ledit Eugene mieux conseillé avoit revoquée, & confirmé ledit concile comme le pape Nicolas son successeur.

Qu'il ne voyoit pas quelle raison avoient eu Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. Jules II. & enfin Leon X. d'avoir tant persecuté cette Loy, qui avoit de si bons fondemens, & abrogée sans que les prelats de l'Eglise de France eussent esté ouys ni legitimement appellez. Ce qui fut cause que l'Eglise de France, le procureur general, & l'Université de Paris avoient appellé de cette abrogation. Voila une partie du discours que fit ledit sieur du Ferrier au pape. Mais nous ne voyons pas le fruit qu'il rem-

porta de sa negociation, les choses ayant demeuré comme elles estoient avant l'ordonnance d'Orleans.

Aussi le pape Pie IV. en l'année 1564. envoya ses bulles au Roi Charles IX. par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'avoient quelques Eglises & Monasteres d'élire, il accorda au Roi de pouvoir nommer aux prelatures desdites Eglises, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence.

Le clergé de France assemblé en corps en l'année 1579. fit ses remonstrances au Roi Henry III. elles portent ces mots : *Nous ne pensons faillir, Sire, quand nous dirons qu'il eust esté très-utile & aux Papes & aux Rois de France, que ce Concordat n'eust jamais esté fait, car depuis l'Eglise de France a decliné, les heresies à l'instant ont pris leur commencement & se sont accruës comme nous les voyons. L'estat de l'Eglise durant que les élections estoient en vigueur, comparé à celui qui a suivi vos nominations, monstre assez combien il importoit à l'Eglise que le droit des élections demeurast en son entier : aussi vostre Parlement prevoyoit bien la grande playe que l'Eglise de France & vostre Royaume recevroient, quand il ne voulut jamais approuver l'abrogation de la Pragmatique Sanction, laquelle il a jugé estre conservatrice du droict commun, & un très fort obstacle contre tous les abus qui depuis y sont entrez.* Et aux remonstrances que fit le mesme corps assemblé en l'année 1585. il y a ces mots : *Le Roi François I. estant près de mourir declara à son fils Henry II. qu'il n'avoit rien dont il tinst sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant osté les élections, il s'estoit chargé de la nomination aux Eglises & Monasteres.*

Nota, Que Monsieur de Peresc m'a communiqué deux bulles en original de Pie IV. 1564. par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'ont les Eglises, Chapitres & Monasteres d'élire, il accorde au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures & Evesches, tant en France, Dauphiné, que Bretagne & Provence, & marque que ses predecesseurs en ont autant octroyé à tous les Roys depuis la Pragmatique Sanction.

F I N.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Roüen, Toulouse, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, Pau, & Metz; Prevosts, Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre cher & bien amé SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire, nostre Imprimeur ordinaire, & de la Reyne nostre très-honorée Dame & Mere, Directeur de nostre Imprimerie Royale du Chasteau du Louvre, ancien Eschevin, & Consul de nostre bonne ville de Paris, nous a fait dire & remonstrer qu'il auroit recouvré *un Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Maistre Pierre Pithou Advocat en Parlement, qui contient plusieurs singulieres observations touchant les droits de nostre Couronne, auquel sont joints les Traitez suivans, de l'origine & progrès des Interdicts Ecclesiastiques: Memoire pour faire voir que les informations de vie & mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eveschez, doivent estre faites par l'ordinaire: & l'Histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction, & des Concordats faits en la ville de Boulongne, entre le Pape Leon X & François I. l'an* 1515. Ayant donc égard à la supplication dudit Cramoisy, & voulant favoriser un Ouvrage qui n'a pour but que le bien de nostre Estat, & l'interest de l'Eglise de nostre Royaume, nous luy avons ordonné & ordonnons, permis & permettons d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux & terres de nostre obeyssance ledit *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane & les Traitez y joints*, en telle marge, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera durant le temps de quinze ans, à compter du jour que cette premiere impression sera achevée d'imprimer: Faisant très-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, &c. changer, extraire, contrefaire, alterer, ny tirer aucune chose dudit Livre, sans le consentement dudit Cramoisy; nonobstant tout ce qui se pourroit alleguer au contraire: à peine de six mille livres d'amende, payable par chacun de ceux qui y contreviendront, & applicable un tiers à nous, un tiers pour les pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Cramoisy, & confiscation de tous les exemplaires contrefaits, de tous dépens dommages & interests. Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun desdits livres & exemplaires, autant des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy soit adjoustée à la collation qui en sera faite par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original, à condition qu'il en sera mis deux exemplaires dans nostre Bibliotheque publique, & un autre entre les mains de nostre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Molé, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes. SI vous mandons que du contenu en icelles vous fassiez & souffriez user & joüir pleinement & paisiblement ledit Cramoisy, ou ceux qui auront droit de luy pour ladite impression: faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez, en contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous ceux qu'il appartiendra. MANDONS au premier Huissier ou Sergent sur ce requis faire à l'execution des presentes, tous actes, exploicts requis & necessaires. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume du pays, concessions & permissions, & toutes autres lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. DONNE' à Paris le vingt-troisiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de nostre regne le neufiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CRAMOISY. Et scellé.

TRAITÉ

DE CE QUI S'EST FAIT ET PRATIQUÉ PAR LES EMPEREURS, ET LES ROIS,

Dans tous les tems, au ſujet de la Juriſdiction Criminelle ſur les Eccleſiaſtiques ;

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

Par PIERRE DUPUYS, Conſeiller d'Etat, Garde de la Bibliotheque du Roi.

TRAITÉ
DE CE QUI S'EST FAIT ET PRATIQUÉ
Par les Empereurs & les Rois dans tous les tems, au sujet de la Jurisdiction Criminelle sur les Ecclesiastiques.

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

PREMIERE PARTIE,
DIVISÉE EN XI. CHAPITRES.

CHAPITRE I.

Les Ecclesiastiques ont toujours été soûmis à la Jurisdiction temporelle pour la punition des crimes, dans la loi de la nature, dans celle de Moyse, & dans celle de Jesus-Christ.



LA Genese qui est le premier Livre de l'Ecriture Sainte, & le plus ancien de tous ceux qui nous restent, nous apprend que le Sacerdoce a été en une veneration singuliere dès le commencement du monde ; que ç'a été la principale partie du droit d'aînesse ; qu'il a été souvent uni à la Royauté, &que lorsqu'il en a été separé, il a été consideré des Rois avec beaucoup de respect, & exemté des charges& des servitudes qu'on imposoit à tout le reste des sujets. Mais nous ne voyons nulle part qu'on ait accordé aux Prêtres une Jurisdiction particuliere pour punir les crimes où ils pouvoient tomber ; & on ne peut pas même convenir qu'ils ayent joui de cette prerogative, sans avancer qu'on leur a accordé le privilege de l'immunité entiere, au moins pour celui qui étoit élevé au-dessus des autres.

Nous voyons aussi que tous les peuples ont conservé quelque chose de ces premiers sentimens du genre humain pour le Sacerdoce ; que la plûpart ont exempté les Prêtres des tributs, & de ce qui étoit onereux dans la Republique : mais excepté quelques Prêtresses, comme les Vestales que les anciens Romains soumettoient au jugement de leur Souverain Pontife, & dont le crime étoit puni selon les loix par une mort très-cruelle, je crois qu'il seroit difficile de trouver qu'il y ait eu chez aucuns peuples un Tribunal particulier pour punir les crimes de leurs Prêtres.

Entre les loix que Moïse a dressées, ou plûtôt qu'il a reçûes de Dieu pour la police du peuple, nous en voyons un grand nombre qui regardent les privileges de la Tribu de Levi, & qui les exemptent de toutes sortes d'impôts, & de travaux, hors ceux de leur ministere qui étoit destiné au service de l'Autel & du Tabernacle ; mais nous n'en voyons pas une qui les exempte des loix communes qui sont établies pour la punition des crimes, ou de l'autorité de ceux qui les font executer.

L'Ecriture Sainte a eu soin de nous apprendre par un exemple illustre, qu'ils y étoient soumis. Salomon encore rempli de sagesse & de l'esprit de Dieu, punit de sa propre autorité Abiathar qui étoit alors Souverain Prêtre ; le priva du Sacerdoce, & le relegua en sa maison d'Anathot, pour avoir favorisé le parti d'Adonias contre lui, que Dieu avoit destiné au Royaume. Il ajoûte même qu'il étoit coupable de mort, & qu'une seule consideration l'empêchoit de lui faire souffrir ce supplice ; sçavoir, qu'il avoit porté l'Arche devant son pere, & qu'il avoit été compagnon de tous ses travaux. Ce seul exemple suffit pour faire voir que les Prêtres des Juifs étoient sujets aux mêmes peines que le reste du peuple, s'ils tomboient dans les mêmes crimes. *Reg. 3. 2. 26. &c.*

Lorsque le Sauveur du monde a établi les Ministres de la Religion, il leur a donné des prerogatives aussi relevées au-dessus de celles des Prêtres Juifs, que l'esprit est plus excellent que la lettre ; mais cette gloire du ministere de l'esprit n'est point de ce monde, non plus que le Royaume de Jesus-Christ, & on ne trouve point dans l'Evangile d'exemption de sa part, ou de celle des Apôtres, ni de precepte, ou même de con-

seil pour les Princes, d'en accorder aucunes aux dispensateurs de sa parole. Au contraire, à considerer les instructions qu'il a données à ses Disciples, & celles qu'ils nous ont laissées, on peut appliquer à toutes les loix ce qu'il dit de celles des Juifs, qu'il n'est pas venu pour les detruire, mais pour les accomplir, & qu'il a generalement accompli toute justice. Il ne donne point d'autre avantage pour le monde à ceux qui gouvernent son Eglise, que d'être les serviteurs des autres. Il a ordonné en particulier de payer le tribut & en a donné lui même l'exemple à Saint Pierre, comme les Peres l'ont remarqué.

Les Apôtres n'enseignent autre chose aux Fideles sur cette matiere, sinon que pour plaire à Dieu, il faut obéir aux Rois & aux Magistrats, reverer l'autorité que Dieu leur a donnée de punir les coupables, & leur payer pour ce sujet les tributs & les impôts qui étoient ordonnez. Ils ont à la verité porté les Fidéles à finir leurs differends par l'arbitrage de leurs Freres plûtôt qu'en plaidant devant les Juges du monde; mais cet avis regarde tous les Fidéles, & n'exclud que les Infideles du nombre des arbitres: & il ne les exclud pas en niant que leur autorité ne fût legitime; mais en condamnant la passion qui portoit les Chrétiens à ces procès. Saint Paul a lui-même reconnu cette autorité des Juges; il a demandé leur protection; il s'est soumis à mourir par leur Sentence, s'il se trouvoit coupable, & il a enfin appellé au Tribunal de Cesar, & ne s'est jamais distingué des autres sujets de l'Empereur.

Enfin ça toujours été une maxime constante, que la Loi de Jesus-Christ, au lieu de soustraire les fidéles de l'Empire, & de la sujetion qui est dûe aux Puissances de la terre par tous leurs sujets, les y soumettoit davantage.

C'est ce que nous apprenons de Tertullien dans le second siécle, & de tous les Apologistes des Chrétiens, qui se vantent d'être les plus fidéles de tous les sujets à payer les tributs, à éviter les revoltes, & à rendre tous les devoirs aux Magistrats. Ils ont toûjours fait profession de ne desobéir à aucune loi, qu'à celles qui leur faisoient violer celle de Dieu, & ils n'ont jamais mis de distinction sur ce sujet entre le commun des fidéles, & les Ecclesiastiques. On ne peut pas dire que ce fût plûtôt la crainte des peines, que la connoissance de leur devoir, qui les obligeoit à faire cette profession; puisqu'ils les meprisoient à un tel point, qu'il falloit que l'Eglise fit des loix pour arrêter l'ardeur avec laquelle plusieurs s'exposoient aux supplices.

Lorsque les Rois & les Empereurs, en soumettant leurs Etats à celui de Jesus-Christ, commencerent à reconnoître les Ministres de sa Religion, comme leurs Docteurs & leurs Pasteurs; les Ecclesiastiques ne laisserent pas de les regarder comme leurs maîtres & leurs Seigneurs, & de leur rendre les mêmes devoirs qu'ils faisoient auparavant.

Ainsi Valentinien I. en confirmant les decrets que le Concile d'Illyrie avoit faits pour retablir la foi Catholique, & la definition du Concile de Nicée, met entre les éloges des Evêques Catholiques, qu'ils n'avoient point d'égard à l'Empire, lorsqu'il s'agissoit de la doctrine & de la Religion; mais qu'ils etoient d'ailleurs obeissans aux loix & aux ordres des Princes, & qu'ils leur payoient fidellement le tribut. (*a*)

Saint Ambroise qui fut élevé à l'Episcopat sous cet Empereur, & dont la fermeté pour la liberté de l'Eglise est si celebre, fait la même profession d'obéissance aux Princes dans les choses temporelles, lors même qu'il leur resiste pour celles de la Religion.

Lorsque par la conversion de tous les peuples, & par la faveur des Empereurs, l'Etat Ecclesiastique eut été élevé au comble de sa gloire, & que les Papes furent arrivez à un tel degré d'autorité sur l'Eglise, que tout étoit soumis à leur Jurisdiction, & que la consideration de leur puissance les porta à relever leur dignité au-dessus de celle des Rois du monde, ils ne laisserent pas de reconnoître l'obligation qu'ils avoient par la loi de Dieu d'obéir à ces Puissances & à leurs loix, & ils l'ont reconnu en écrivant à des Souverains dont ils ne relevoient point, comme Pelage II. predecesseur de S. Gregoire l'enseigne en termes formels à un de nos Rois.

Ep. 16. ad Childebert.

Enfin il est certain que tous les Papes jusqu'au huitiéme siecle, qui reçurent de Pepin & de Charlemagne le domaine de Rome, ont toûjours reconnu les Empereurs pour leurs maîtres, & que les plus illustres par leur vertu, comme S. Gregoire, ont aussi été les plus soumis, & les plus obéissans.

[*a*] Tributa secundùm leges inferre norunt, & Principis potestati non resistunt; sed sincero animo & cœlestis Regis mandata servant, & legibus nostris obtemperant. *Apud Theod.*

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Les Ecclesiastiques ne tiennent leurs privileges que des Princes dans les matieres temporelles, & ils n'en jouissent que dépendemment d'eux. Trois propositions qu'il faut établir pour bien juger de cette matiere.

POUR éclaircir entierement notre doctrine, il faut établir trois propositions.
1°. Les Rois du monde sont les auteurs de tous les privileges des Ecclesiastiques, qui les rendent considerables selon le monde.
2°. Les Princes seuls ont naturellement droit de les amplifier ou de les restraindre.
3°. L'état de sujet consiste principalement à pouvoir être puni par l'autorité du Prince, lorsqu'on viole ses loix.

Pour être convaincu de la premiere proposition, il n'y a qu'à examiner en particulier soit toutes les exemptions dont les Ecclesiastiques jouissent à present pour les choses seculieres, comme celles d'entrer dans les fonctions publiques, d'être sujets aux charges & aux tributs, de plaider devant les Juges seculiers; soit tous les autres privileges qui regardent la vie presente, qui les distinguent du commun des Laïques. Il seroit difficile d'en trouver le commencement ailleurs que dans les loix des Empereurs & des Rois qui leur ont accordé ces prerogatives. On feroit voir encore qu'ils ne s'exemptoient auparavant des charges de l'Etat, qu'autant qu'on le peut faire, en renonçant à tous les biens, & à toutes les occupations du siécle, & qu'ils n'avoient point d'autre autorité dans les affaires temporelles, que celle qui venoit du respect pour leur dignité, & de l'estime pour leur vertu. Voilà la premiere proposition qu'il faut établir, pour juger équitablement des privileges des Ecclesiastiques, & de leurs libertez.

La seconde proposition, c'est que, comme les Ecclesiastiques n'ont reçû leurs privileges dans les affaires seculieres, c'est à-dire l'autorité d'y pourvoir, & l'exemption des charges, & de la sujéttion, que des personnes à qui Dieu a donné le souverain pouvoir sur ces choses; c'est aussi ces personnes seules qui peuvent ou les moderer, ou les retrancher, ou les casser selon les occasions.

Cette proposition est si évidente, qu'il semble que c'est l'obscurcir que d'entreprendre de la prouver. Il faut seulement dissiper une prevention qui porte plusieurs personnes à en juger autrement, sçavoir qu'il est contraire à la charité Chrétienne, de vouloir retrancher les graces que la pieté a fait une fois accorder aux Ministres de l'Evangile, & par consequent que tous les privileges qu'ils ont reçûs, ne peuvent jamais être diminués ni retractés, non plus que les revenus des Eglises, sans une espece de sacrilege.

Cette opinion est sans doute très-fausse, & elle est generalement contraire & à la raison, & à l'autorité de tous ceux qui peuvent accorder quelque privilege que ce soit: & quoiqu'il y ait quelque conformité entre les biens que l'on donne à l'Eglise, & l'autorité temporelle ou les privileges qu'on accorde aux Ecclesiastiques, il y a une notable difference entre le pouvoir qui reste aux Auteurs de ces graces pour les revoquer; car ce pouvoir est fondé sur les raisons qu'on a de retirer ces graces, & ces raisons sont fondées sur le bien & l'utilité des Fideles. Or il est difficile qu'il y ait des raisons de revoquer les aumônes qu'on a une fois faites aux Eglises; mais il peut arriver qu'il soit avantageux pour le bien des Fideles, ou pour la pieté des Ecclesiastiques, d'abroger les privileges qu'on avoit accordés, quand on le fait pour les décharger de quelque emploi temporel dont on les avoit chargés dans d'autres circonstances.

Secondement comme tout ce qui reste des biens de l'Eglise outre le legitime entretien de ses Ministres, doit être employé pour le soulagement des pauvres, il n'est jamais permis de retirer ces biens, parce qu'il y aura toûjours des pauvres, & on ne peut pas leur retrancher les choses necessaires qui leur ont été une fois données: on peut seulement changer la dispensation de ces biens, & faire ensorte qu'ils soient bien employés, si ces Ministres & dispensateurs ne font pas leur devoir.

Il n'en est pas de même des exemptions ou de l'autorité qu'on donne aux Ecclesiastiques. Comme ces privileges ne peuvent raisonnablement leur être accordez que pour les rendre plus attachés à leur ministere, en les retirant des affaires seculieres, ou afin que le monde soit mieux gouverné, l'étant par les plus gens de bien tels que les Ecclesiastiques doivent être; s'ils abusent de leur liberté pour pécher impunément, & de leur autorité pour opprimer les Fideles, ou si le soin des choses spirituelles est negligé pour les temporelles, il leur est avantageux devant Dieu, c'est-à-dire, selon la verité, qu'on leur ôte ces privileges qui leur sont devenus des occasions de scandale, des sujets d'offenser Dieu & de deshonorer leur ministere, ou des empêche-

mens de s'en bien acquiter; comme un ami ôte à un furieux l'épée qu'il lui a donnée lorsqu'il étoit sage. Aussi nous ne voyons pas que jamais un homme de bien, soit Laïque, soit Ecclesiastique, ait ôté à l'Eglise les revenus qu'il lui avoit donnés; car ce n'est pas les ôter que de les employer pour le bien de l'Eglise, & suivant son intention. Les Papes mêmes & les Conciles ont souvent retracté les privileges de liberté ou d'autorité qu'ils avoient accordés aux Eclesiastiques, ou aux Religieux, lorsqu'ils en abusoient: & le Concile de Trente a cassé tous ceux de ces derniers, qui exerçoient les fonctions Hierarchiques independemment des Evêques.

Or s'il arrive qu'il y ait raison de moderer les privileges du Clergé, qui regardent la vie presente & les affaires seculieres; on ne peut contester que ce pouvoir n'appartienne à ceux qui les ont accordés, c'est-à-dire, aux Princes & aux Puissances temporelles; puisqu'en les recevant d'eux, on reconnoit que Dieu leur a commis la disposition de ces sortes de choses.

Aussi nous voyons dans tous les siecles beaucoup d'exemples de ces privileges qui ont été retranchés aux Ecclesiastiques. Dans les VII. premiers siecles, ç'a toûjours été par l'autorité des Princes, & le plus souvent dans les derniers.

Cod. Theod. Ep. de Cler. 13. Après la défaite de Licinius, Constantin exempta les Ecclesiastiques de toutes les charges de la Republique; il resserra depuis lui même ce privilege à l'égard de ceux qui entroient dans l'Eglise pour jouir de ces exemptions.

Valentinien I. priva generalement de tous les privileges accordez aux Ecclesiastiques, ceux qui passeroient des employs de la Republique dans le Clergé, jusqu'à ce qu'ils eussent été dix ans au service de l'Eglise.

Honorius ôta ces privileges aux vassaux qui prenoient les ordres sans le consentement de leurs seigneurs.

Eusеb. de vita Const. l. 4. Constantin avoit aussi donné pouvoir à tous ceux qui seroient appellez devant les Juges pour des causes civiles, de s'adresser aux Evêques, & il avoit ordonné que leurs sentences eussent la même force que celles du Prince, sans que le Prefet du même Pretoire les pût casser. *Cod. lib. 1. c. 8.* Theodose avoit même ajoûté qu'on pouvoit porter l'affaire à leur tribunal, encore que la cause fût commencée dans un autre, & qu'une des parties y resistât. Arcadius & Honorius ordonnent que le jugement des Evêques n'aura cette force, que lorsqu'ils auront été choisis du consentement des parties: & si le Juge seculier ne confirme pas la sentence, ou si les avis sont contraires, ils veulent que l'on appelle de celui du Juge à un tribunal superieur.

Mennas obtint seulement de Justinien, que ceux qui auroient des procès avec ceux du Clergé s'adressassent d'abord à l'Evêque, à la charge qu'ils pourroient avoir recours aux Juges seculiers, s'ils n'étoient pas satisfaits de son jugement. Le même Empereur renvoye au Prefet du Pretoire ou aux Juges députés par l'Empereur, les procès qu'on entreprendra contre les Evêques & les Ecclesiastiques des autres Eglises, lorsqu'ils se trouveront à Constantinople.

Cod. Theod. de Ep. in. Valentinien II. & Theodose n'obligent d'avoir recours à eux, que pour les affaires qui concernent l'Eglise. Honorius & Arcadius veulent bien qu'on y ait recours par forme de compromis, comme à des arbitres; mais autrement qu'on s'adresse pour les affaires seculieres aux Juges seculiers, ce que Valentinien III. confirma ensuite par une loi expresse & pour les Ecclesiastiques & pour les Laïques.

Enfin nous voyons quantité de privileges en faveur de l'Eglise & de ses Ministres, qui ont cessé pendant quelques tems; d'autres qui n'ont plus lieu, quoiqu'on leur en accorde de nouveaux. Il n'y a point de loi plus juste ni mieux établie, que celle qui exempte les Ecclesiastiques de la guerre. Ils ont été obligés d'y aller du tems de la seconde race de nos Rois à raison des fiefs qu'ils possedoient. Les Eglises étoient autrefois des aziles pour tous les criminels même de Leze-Majesté, cela n'est plus en usage parmi nous. Il y a une infinité d'exemples de cette nature dans tous les tems & dans tous les Etats.

La troisiéme maxime que nous croyons necessaire pour bien connoître le fond de cette matiere, c'est qu'entre tous les devoirs d'un sujet à l'égard de son souverain, ou d'un particulier envers la Republique, il n'y en a point de plus essentiel que celui d'être soûmis aux peines qui sont ordonnées contre les crimes, & au jugement de la puissance souveraine, à qui l'execution des loix est commise. Tous les autres devoirs d'un sujet & d'un citoyen ne sont pas communs à tous ceux qui composent un Etat; il y en a d'exempts de la milice, d'autres de l'entretien des Soldats, d'autres des impôts, & quelques uns de toutes les charges publiques; mais il n'y en a point qui soient exempts des peines contre les crimes, & qui ne soient aumoins soumis au jugement du Souverain qui les fait observer; de sorte qu'on ne peut pretendre à cette exemption sans s'attribuer l'autorité absolue dans la Republique, ou sans y renoncer entierement: car on

ne peut être d'un Etat, qu'on ne soit ou maître absolu, ou sujet de celui qui le gouverne.

Or la condition de sujet ne consiste proprement qu'à pouvoir être puni par la puissance qui gouverne, lorsqu'on viole ses reglemens. Aussi est-il évident que la loi ne differe d'un avis ou d'une instruction, qu'en ce qu'elle decerne des peines contre ceux qui la violent, & qu'un Prince ou un Magistrat ne differe d'un ami ou d'un Docteur, qu'en ce qu'il peut punir celui qui va contre ses ordonnances, qu'il fait observer.

Si un homme de Paris ne pouvoit être châtié par la justice du Roi, lorsqu'il commet quelque crime contre les loix de l'Etat, en quoi seroit-il plus sujet du Roi, qu'un homme d'Espagne ou d'Angleterre? Ainsi c'est une illusion manifeste, de se declarer sujet d'un Prince & de le traitter de Maître, en violant ses ordonnances sans qu'il ait droit de nous faire punir. La protection & les graces qu'on attend de lui sans cette soumission, nous rendent ses obligez, & lui notre bienfaicteur; mais elles ne nous rendent pas ses sujets, ni lui notre Prince: & des gens de cette sorte, lorsqu'ils rendent quelques services, ne peuvent être considerez que comme des étrangers qui sont à nos gages. Aussi nous avons remarqué que, quelques exemptions qu'on ait autrefois données aux Prêtres dans quelqu'Etat que ce soit, on ne leur a jamais donné celle d'être punis lorsqu'ils n'observent pas les loix, & de répondre devant les Magistrats touchant les crimes, parce que c'est les mettre hors de l'Etat dont on les regardoit comme une partie considerable.

J'ai crû devoir toucher ces trois propositions, ayant à rapporter l'histoire de ce qui a été fait & pratiqué sur le sujet de la Jurisdiction criminelle à l'égard des Ecclesiastiques & Ministres de l'Eglise, depuis Jesus-Christ jusqu'à notre tems, estimant que ce sont les principes necessaires pour juger des diverses prétentions des Ecclesiastiques & des Laïques, & de tous les differends qui se sont élevez & qui peuvent s'élever sur ce sujet.

CHAPITRE III.

Les puissances Ecclesiastique & Seculiere doivent concourir ensemble pour la punition de tous les crimes des Ecclesiastiques. L'Eglise a observé cette regle pendant les premiers siecles.

COMME il y a deux sortes d'états dans le monde, celui des ecclesiastiques ou des prêtres, & celui des seculiers; il y a aussi deux puissances qui ont droit de faire des loix, & de punir ceux qui les violent, l'ecclesiastique & la seculiere. Mais quoique leur autorité soit distinguée, parce que les peines que l'une & l'autre peuvent faire souffrir sont differentes, elles ne doivent pas neanmoins être séparées: car les Rois sont naturellement obligez d'employer leur autorité, pour procurer le culte du Roi des rois, & pour empêcher ce qui le peut alterer: & ils ne peuvent mieux s'acquitter de ce devoir, qu'en joignant leurs loix à celles des Ministres de la veritable Religion, que nous appellons les ecclesiastiques, ou le clergé, & en reconnoissant leur autorité.

De même les Ecclesiastiques étant les membres d'un Etat, & ayant besoin comme les autres, du secours de la societé civile & des puissances de la terre pour servir Dieu, & pour procurer son culte, sont aussi obligez par la loi de Dieu de contribuer de tout leur pouvoir à établir l'ordre & la paix des Etats, en obéïssant aux puissances qui les gouvernent, en observant leurs loix, & employant pour y parvenir le secours de celles qu'ils ont droit d'établir.

L'Eglise dès le commencement a eu un soin particulier de suivre cette regle; & quoique pendant les trois premiers siecles, ceux qui étoient les Princes de la terre, fussent ennemis de Dieu, elle ne laissoit pas de les considerer comme établis de lui, pour y procurer l'ordre & le repos dont il veut qu'on jouisse dans le tems.

Dans cette vûë les Ministres & les Docteurs de l'Eglise témoignerent un très grand zele pour rendre, & pour procurer à leurs ordonnances toute la soumission que les meilleurs Princes peuvent desirer des plus fidelles Sujets. Ils considererent particulierement les Loix de l'Empire dans celles qu'ils firent pour la punition des crimes; ils ordonnerent la mort Ecclesiastique pour ainsi dire, ou la peine capitale de l'Eglise, c'est-à-dire, l'excommunication & le retranchement entier de la Communion, pour les crimes que les Loix punissoient de mort, & ils traittoient les autres avec moins de severité.

Les plus anciens Canons ne punissent de cette peine que le meurtre, l'adultere &

l'impieté. Ils avoient même égard aux états differens de liberté & de servitude, que le monde avoit établis dans le châtiment des criminels. Les peines qu'ils ordonnoient contre les Maîtres qui font mourir leurs Esclaves, sont beaucoup moindres, que contre ceux qui tuent les personnes libres, quoique selon la regle de Dieu & celle de Jesus-Christ qui ne fait point acception de personne, ce ne soit un moindre crime de tuer un Esclave qu'une personne libre. Il y a même des Eglises qui ont suivi les Loix de l'Etat avec tant d'exactitude, quelles ont moderé les peines selon la diversité des personnes, à l'exemple des ordonnances des Empereurs, en deposant seulement les Ecclesiastiques pour les mêmes crimes, qui privoient les Laïques de la Communion, comme les Loix reduisoient les Magistrats au rang du peuple pour les crimes qui rendoient le peuple coupable de mort.

Cependant les Empereurs & les Magistrats n'eurent aucun égard a une obéïssance si exacte, & l'Empire Romain n'eut point l'avantage que Dieu avoit accordé aux Rois de Babylone & à ceux des Perses & des Macedoniens, qui quoiqu'infideles, ont souvent autorisé par leurs Loix l'exercice de la veritable Religion dans leurs Etats, confirmé les privileges de ses Ministres, & contribué même au culte du vrai Dieu, en fournissant de l'argent pour le bâtiment de son Temple, & pour les Sacrifices qu'on y offroit.

Les Empereurs Romains, au lieu de témoigner la même faveur pour la Religion Chrétienne, n'ont employé leur autorité qu'à la combattre : & les Ecclesiastiques ne pouvoient prétendre d'autres privileges pendant ce tems-là, que celui d'être les plus persecutez, comme les auteurs d'un Parti qu'on régardoit comme contraire à l'Etat, & parce qu'il étoit ennemi de la fausse Religion des Princes. Nous ne voyons pendant tout ce tems-là, qu'une ordonnance en faveur de la Religion Chrétienne, lorsque l'Empereur Aurelien autorisa le jugement du Concile d'Antioche contre Paul de Samosatte, & des Evêques d'Occident qui avoient reçû ce Concile ; en le forçant de sortir de son Eglise qu'il ne vouloit pas quitter.

Mais quelque chose que les Magistrats Payens ayent entrepris pour la punition des ecclesiastiques ou que les ecclesiastiques ayent souffert pendant ces siecles-là, on n'en peut pas tirer de consequences pour le droit des Juges seculiers dans ces matieres, puisqu'il est certain que ces Magistrats Payens entreprirent beaucoup au-de-là de leur pouvoir. On peut seulement remarquer que tous les Chrétiens en general n'ont jamais mis au nombre des injustices qu'ils souffroient, d'être traitez comme les autres sujets de l'Empire soumis aux mêmes charges, & aux mêmes peines ; qu'ils ne s'en sont exemptez qu'en renonçant à tout ce qui les faisoit tomber sur les autres, sçavoir, aux dignitez & à la possession des biens du monde. Et comme on ne peut pas conclure de cette remarque, que les Princes & les Magistrats ayent droit d'exiger ces choses des Fidelles, ont peut dire aussi que les Ecclesiastiques peuvent les rendre innocemment, & qu'ils ne doivent pas troubler le monde, ni scandaliser les foibles pour s'en exempter.

Ce fut au IV. siecle vers le commencement, qu'on jugea par la conduite des Princes & des Evêques, ce que les uns peuvent entreprendre, & à quoi les autres doivent se soumettre. Car les Princes étoient Chrétiens & Disciples des Evêques : c'étoit à eux à les avertir, lorsqu'ils passoient les bornes de leur devoir, & qu'ils n'observoient pas la Loi de Dieu ; & c'est ce qu'ils ont aussi fait lorqu'ils en ont eu un sujet raisonnable.

Aussi-tôt que Constantin eut connu Jesus-Christ, l'Eglise & l'Empire commencerent à rentrer dans l'alliance, où ils devoient être naturellement. Cet empereur & la plûpart de ses successeurs employerent leur autorité, pour procurer l'avantage de l'Eglise, en punissant ceux qui violoient ou la Loi, ou la Paix, ou la Discipline, & en autorisant les Canons que faisoient les Evêques pour les établir, ou pour les conserver. Comme l'Eglise employoit la sienne pour procurer le repos de l'Etat, & pour confirmer ses ordonnances, ils conçurent aussi pour ceux qui gouvernoient l'Eglise, le respect que la pieté inspire naturellement pour des personnes dont Dieu se sert pour nous procurer d'aussi grands biens, & d'aussi grands avantages, que nous esperons de lui par le moyen des ecclesiastiques.

Je ne m'arrête point ici à parcourir toutes les Loix qu'ils dresserent de tems en tems pour les exempter premierement des charges viles & abjectes, & des occupations contraires a leur ministere ; ensuite de la prison, des tributs, & puis de la necessité de plaider devant les Juges seculiers, & pour les delivrer enfin entierement de la Jurisdiction des Juges inferieurs. Je ne rapporte point non plus les avantages, les honneurs, & les privileges dont ils honnorerent leur qualité, ni les ordonnances qu'ils firent pour le respect des Temples, pour le revenu des églises, &c. Je m'arrête précisément à ce qui régarde les affaires criminelles.

CHAPITRE IV.

Denombrement de ce que firent les Empereurs pour s'accorder avec l'Eglise dans la punition des crimes, & de ce qu'ils accorderent à l'Eglise sur ce sujet.

VOICI à peu près à quoi se rapporte le soin que les Empereurs prirent pour contribuer avec l'Eglise à la punition des crimes.

1°. Ils commencerent à mettre au rang des criminels qu'ils punissoient par leurs Loix, tous ceux qui violoient le repos & la pureté de l'Eglise par leurs erreurs, par leurs dissentions, & par leurs dereglemens, comme ceux qui troubloient la paix & l'ordre de l'Etat; & ils établirent à peu près les mêmes peines contre les uns que contre les autres, sçavoir, les amendes, les prisons, l'exil, & même la mort.

2°. Ils procurerent l'execution des Canons de l'Eglise en commandant qu'on fît souffrir aux criminels les peines qu'ils avoient imposées, comme la déposition & l'excommunication, quoiqu'elles ne fussent pas de leur ressort: & c'est en ce sens qu'ils ordonnent souvent, que ceux qui auront commis un tel crime seront excommuniez ou déposez, c'est-à-dire, par les Evêques. On n'en trouve guere qui ordonnent les peines temporelles, sans ajouter en même tems celles de l'Eglise; mais on en trouve plusieurs qui ordonnent celles-ci, sans parler des autres.

3° Ils nommoient souvent les Evêques les plus capables, pour arrêter les desordres, & ordonnoient des Conciles sur ce sujet. Mais lorsque l'état de l'Eglise fut entierement établi, ils s'attacherent au dernier moyen, & ne nommerent presque plus de Juges à leur discretion; mais ils ordonnoient seulement à ceux à qui ils avoient laissé l'autorité, d'en user pour ces jugemens.

4°. Ils avoient cette consideration pour les Ecclesiastiques, qu'ils ne les punissoient que très rarement par des peines temporelles, & même pour les crimes contre les Loix civiles, qu'ils ne fussent privez de l'honneur de leur ministere, & c'est pour cela qu'ils vouloient que les Conciles condamnassent ceux qu'ils jugeoient dignes de punition.

5°. Comme ils leur accorderent les privileges dont tous ceux qui exerçoient le sacerdoce dans la Religion payenne, ou dans celle des Juifs, avoient été honorez en tous les tems, ils ne leur en donnerent point pour la punition des crimes, les premiers n'en ayant point eû pour ce sujet. Ils laisserent donc aux magistrats la connoissance & le chatiment des crimes contre les Loix; mais ils les en dispenserent peu à peu, d'abord les Evêques, & ensuite les Prêtres & les autres Ecclesiastiques.

6°. Ils ne se dechargerent pas eux-mêmes du soin principal de ces sortes d'affaires, & ils conserverent toûjours le droit de connoître de toutes sortes de crimes, & de les faire punir selon les Loix.

7°. Encore qu'ils voulussent qu'on jugeât de toutes choses selon les Loix & les Canons, ils accorderent enfin aux Ecclesiastiques, que les Canons seroient préferez aux Loix lorsqu'il y auroit de l'opposition.

8°. Comme les Evêques s'étoient rendus recommandables par leur zele, leur justice, & par leur fidelité à l'Empire; les Empereurs leur commirent beaucoup d'affaires temporelles; premierement le Jugement des procez mêmes entre les Laïques, qui voudroient les prendre pour arbitres, & ensuite ils leur donnerent le soin de presque toutes les affaires, & de tous les reglemens dont l'execution pouvoit être appuyée par des hommes de pieté & d'autorité; particulierement de ceux qui régardoient le soulagement des affligez, comme des veuves & des orphelins, des esclaves &c. & de punir tous ceux qui les violoient, & ils étoient associez pour ces affaires avec les magistrats.

9°. Dans la suite des tems, comme ils eurent reconnu leur fidelité & leur zele pour l'Empire, particulierement dans les guerres contre les peuples heretiques, comme les Goths & les Wandales &c. ils leur commirent le soin des Villes pour les garder contre les Ennemis, & pour faire punir ceux qui manqueroient de fidelité à leur Prince.

1°. Enfin ils donnerent aux Patriarches & principalement aux Papes la même authorité qu'avoit le Prefect du pretoire, pour faire executer les Loix, & pour punir ceux qui y contrevenoient par leurs crimes, & leur attribuerent le jugement des causes criminelles des Laïques.

Voilà les sentimens que la Religion & la pieté inspirerent de tems en tems aux Princes Chrétiens pour honnorer le Sacerdoce, & pour reprimer tous les crimes que les Ecclesiastiques pouvoient commettre contre l'Eglise ou l'Empire, en conservant toûjours leur état dans l'honneur qui lui est dû.

Mais pour comprendre entierement quelle forme on a gardée dans cette occasion pour punir les crimes des Ecclesiastiques, il faut examiner de quelle sorte les Ecclesiastiques correspondirent à la pieté des Princes.

1°. Les Prêtres témoignerent une extrême reconnoissance du soin que les Empereurs prenoient de leurs affaires: ils obeïssoient aux ordonnances qu'ils faisoient pour ce sujet, executoient leurs ordres, & suivoient leurs Loix avec beaucoup de fidelité. Ils reconnoissoient leur Tribunal lorsqu'ils y étoient appellez; ils s'adressoient même à eux pour les prier d'arrêter par leurs Loix les desordres que l'autorité de l'Eglise ne pouvoit reprimer entierement. Soit que ceux qui les causoient fussent Laïques ou Ecclesiastiques, ils les exhortoient d'én prendre soin; ils leur remontroient qu'ils étoient obligez d'employer la puissance qu'ils avoient recûe de Dieu pour procurer le repos de l'Eglise, aussi-bien que celui de l'Empire en punissant les crimes qu'on commettoit contre la Religion, comme ceux qui se commettoient contre l'Etat; que c'étoit par ce ministere qu'ils servoient Jesus-Christ entant que Rois.

2°. Ils eurent soin d'authoriser par leurs Canons les graces qu'ils recevoient des Empereurs. Ce qui fit que dans la suite des tems, comme plusieurs Ecclesiastiques s'attacherent d'avantage a établir leur autorité, qu'a en bien user pour le reglement des mœurs, ils considererent ces graces comme irrevocables, & ils crurent qu'on leur faisoit injure lorsque les Princes se conduisoient comme avant ces privileges. Et comme ils étoient persuadez que les Canons devoient être preferez aux Loix, ils croyoient n'avoir affaire que des Canons qui y étoient contraires pour les rendre inutiles; ce qui est sans doute fort éloigné de l'intention de ceux qui demanderent ces ordonnances aux Empereurs, & de ceux qui les accorderent.

3°. Du tems de ceux que nous appellons les Peres de l'Eglise, lorsque le procedé des Princes ne tendoit qu'à établir le bien & punir les desordres suivant les Loix, on ne trouve pas qu'il y ait eu de l'opposition de la part des Ecclesiastiques; & il n'y avoit pas d'occasion de contester, car ils joignoient toûjours dans ces rencontres leur autorité à celle des Princes, & les Evêques ont plus souvent manqué par un trop grand desir de leur plaire, que par trop de zele pour conserver leurs privileges & pour proteger leurs censures; mais ils se sont dès le commencement servis de leur autorité à l'égard des Magistrats, pour les obliger d'observer les Loix en leur faveur, aussi-bien que contre les autres.

4°. Le zele que l'Eglise avoit pour témoigner son respect à l'Empereur, portoit les Evêques à ordonner des peines Canoniques, où le Prince en ordonnoit de temporelles: & comme les Princes punissoient ceux qui violoient les ordonnances en faveur des Ecclesiastiques, ils imposerent aussi à leur maniere des peines Canoniques contre ceux qui violoient leurs privileges. Ils en ordonnerent ensuite, même dans les cas que les Loix n'en croyoient point meriter: & comme ces Canons ne regardoient pas autrefois les Empereurs, qui n'étoient nullement sujets aux Loix, ils ne penserent pas alors à s'y opposer.

5°. Deplus, voyant que les Princes ordonnoient souvent les peines Ecclesiastiques sans faire mention des Canons, ils en ordonnerent aussi de temporelles, sans faire mention des Loix.

6°. Vers le VII. siecle, il s'établit dans quelques Eglises une nouvelle forme de juger des crimes de ceux du Clergé, aussi-bien que de toutes les affaires de l'Eglise & de l'Etat; c'étoit dans des assemblées qui se nommoient Conciles, mais qui étoient à proprement parler ce que nous appellons des Etats ou des Assemblées du Royaume; car les Princes, & les grands Seigneurs s'y trouvoient avec les Ecclesiastiques, & decidoient les choses d'un commun accord. Mais ordinairement par leur avis on joignit dans les Canons les peines civiles avec les ecclesiastiques, & dans les Loix, les ecclesiastiques avec les civiles, aussi-bien contre les Seculiers que contre les Clercs indifferemment. Cet usage étoit ordinaire en Espagne du tems que les Goths étoient maîtres de ce Royaume, & tous les Conciles de Tolede ne sont que des Assemblées de cette nature; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si l'on voit, entre les peines que quelques-uns imposent, la déposition des Rois. Car comme ce Royaume étoit électif, & qu'ils s'attribuoient aussi-bien le droit de les déposer, que de les élire, ils en faisoient des Loix dans les Conciles, comme sur toutes les autres matieres.

Les François commencerent aussi dans la premiere Race à suivre la même pratique pour le reglement des affaires, & le jugement des causes: & comme il n'y avoit presque que les Ecclesiastiques qui eussent connoissance des Loix de l'Eglise, & de l'Etat, c'étoit aussi ordinairement par leurs avis que tout se decidoit.

CHAPITRE V.

Quelles furent les causes & les occasions du changement qui est arrivé depuis dans la punition des crimes des Ecclesiastiques; des contestations qui survinrent sur le sujet de l'autorité entre l'Eglise & l'Empire, & des remedes qu'on y apporta.

DAns la suite des tems, les Ecclesiastiques voyant ces Canons, & n'en ayant pas examiné le fondement, s'imaginerent qu'ils avoient droit d'imposer de leur autorité des peines temporelles aussi-bien contre les Laïques que contre ceux de leur Ordre, sans consulter les Princes ni les Magistrats, & de les obliger ensuite d'executer ce qu'ils avoient ordonné. Ils furent confirmez dans ce sentiment par les Epitres supposées des anciens Papes, qui furent publiées vers le VIII. siecle, & qui attribuent aux Ministres de l'Eglise, comme de droit Divin, toute la liberté, & toute la puissance dont ils jouissoient en Italie en ce tems-là. Et lorsqu'ils voulurent subtiliser, ils pretendirent qu'on imposoit ces peines comme des penitences Canoniques, quoiqu'en examinant les anciens Canons on ne trouve rien de semblable. Car ils ne parlent jamais des peines qui dependent de l'autorité de la Republique, comme de l'exil, des amendes, & des supplices, non plus que du soin des affaires temporelles, que depuis les Loix des Princes qui ont reglé ces choses. On remarque même dans les éditions des anciens Conciles quelques reglemens absolus touchant ce qui depend du Prince; au lieu que dans les anciennes collections de leurs Canons, on trouve que les Evêques demandent ces choses à l'Empereur.

C'étoit aussi une chose assez ordinaire dans les premiers siecles, de voir que les Evêques presentoient des Requêtes aux Empereurs pour ce qui regardoit leurs affaires, & particulierement pour l'observation des Canons, & pour empêcher que les ecclesiastiques n'en éludassent la sévérité par la faveur qu'ils trouvoient à la Cour.

Les prieres qu'on adressoit à ces Princes pour les choses d'importance, se changerent insensiblement en ordonnances à l'égard des Juges. Et comme ils étoient accoûtumez de les contraindre par censures d'observer les Loix des Empereurs, parce que ceux-ci leur en avoient commis le soin, ils s'en servoient aussi pour leur commander de faire ce qu'ils jugeoient utile pour le bien de l'Eglise. Cette pretention étoit appuyée sur la Loi de l'Empereur Marcien, qui donne plus d'autorité aux Canons qui étoient en usage à l'égard des affaires Ecclesiastiques, qu'aux Loix mêmes.

Ils passerent ensuite des Magistrats aux Princes mêmes, particulierement lorsqu'ils cesserent d'être leurs sujets; & ils entreprirent de les contraindre par des peines spirituelles, & même temporelles, d'executer ce qu'ils avoient resolu.

Je ne puis que je ne fasse ici une remarque, qui à la verité n'est pas tout a fait de mon sujet, mais qui est de très grande importance, c'est qu'il seroit facile de faire voir que ces trois maximes; ou plutôt ce qu'on a insensiblement ajouté à l'ancien usage sur ces matieres, sçavoir d'imposer des peines Ecclesiastiques pour des choses qui n'étoient contraires ni à la Loi de Dieu, ni aux Loix civiles; d'en imposer de temporelles aussi-bien que d'ecclesiastiques contre ceux qui ne leur obéïssoient pas, & d'établir par forme de Loi tout ce qui leur paroissoit juste & raisonnable, sur toutes sortes de matieres aussi-bien seculieres qu'ecclesiastiques sans le consentement de ceux que l'affaire touche; il seroit, dis-je, très facile de faire voir que ces trois Maximes ont été les principes de toutes les nouvelles doctrines, qui ont rempli l'Eglise de contestations, & le monde de guerres, & de desordres. De-là ces prétentions, que les Ecclesiastiques peuvent commander aux Rois tout ce qu'ils jugent raisonnable, comme de faire la paix ou la guerre, d'établir telles ou telles Loix, &c. qu'ils peuvent les punir non seulement quand ils violent évidemment la Loi de Dieu, mais lorsqu'ils n'obéïssent pas à leurs ordonnances, encore que la justice en soit contestée; qu'ils ont droit de les priver de leurs Etats & de revolter leurs Sujets contre eux, ou par des interdits, ou en dispensant leurs Vassaux du serment de fidelité.

Pour couper la racine de ces entreprises, & des desordres qu'elles ont causez, & peuvent causer tous les jours, il faudroit reprendre les anciennes maximes de l'Eglise, Qu'on ne doit imposer de peines Canoniques que contre ceux qui violent la Loi de Dieu, ou celles de l'Eglise & des Princes, qui vont a établir la foi & l'union entre les Fideles, le repos des Etats, & les bonnes mœurs, & qu'on ne peut pas s'en servir comme d'armes pour maintenir les prétentions contestées d'une autorité prétendue. Il faudroit qu'on ne s'en servît que contre des crimes évidens & prouvez, & que les Evêques n'imposassent jamais que des peines ecclesiastiques, & qu'ils ne parlassent des tempo-

relles que dans les lieux ou ils sont Princes temporels, & lorsqu'ils autorisent les ordonnances des Souverains.

Mais pour reprendre le fil de nôtre discours; dans la suite des tems les Ecclesiastiques s'étant retirés des desordres grossiers où ils avoient vêcu, vers le commencement du X. siecle s'appliquerent à rétablir l'autorité qu'ils jugeoient leur appartenir, persuadés par les Epîtres supposées des anciens Papes, que toute l'autorité des Princes qui n'étoit pas conforme à cette doctrine, étoit une usurpation.

L'amour naturel de dominer & de vaincre, que le reglement des mœurs ne détruit pas toûjours, s'étant joint à la connoissance, les engagea insensiblement à travailler plûtôt pour conserver leur liberté & leur autorité, que pour établir la doctrine de Jesus-Christ, la paix & la discipline de l'Eglise, substituant le moyen au lieu de la fin; puisque l'Eglise n'a reçu son autorité que pour procurer ces biens. Si les Princes vouloient punir quelques crimes selon les Loix, on leur opposoit les privileges des Ecclesiastiques, les Canons, & les Decretales, qui attribuent aux Evêques, aux Conciles, & aux Papes, la connoissance des crimes des Ecclesiastiques, sans considerer qu'il n'étoit pas incompatible que les uns & les autres employassent leur autorité pour corriger les desordres. Ils ajoûtoient que les Princes ne pouvoient sans sacrilege revoquer les graces que leurs predecesseurs leur avoient accordées. Ils étendoient aux Rois mêmes, & à tous les Souverains, les exemptions que les Princes leur avoient accordées par rapport aux Magistrats. Enfin ils pretendirent que le droit qu'avoit l'Eglise de connoître du crime d'un Ecclesiastique, ou de le punir, arrêtoit celui du Prince, pour en connoître selon les Loix de l'Etat, & qu'il ne pouvoit rien faire que par leur avis. Pour mieux établir ces pretentions, on se servoit toûjours des Lettres supposées sous le nom des anciens Papes, qui faisoient voir que l'autorité des Juges d'Eglise étoit plus ancienne que les Loix des Empereurs en leur faveur. Et comme rarement le disciple est meilleur que le maître, les Princes commencerent aussi à ne chercher que leurs interêts, sans considerer les Loix & la Justice.

Enfin ils se donnerent les uns aux autres tant de sujet de s'accuser & de se plaindre, qu'au lieu de s'accorder pour punir les crimes, ils ne pensoient plus qu'à contester à qui c'étoit de les punir, & à employer toute leur puissance, & toutes leurs armes pour s'attribuer cette autorité, ou pour en priver les autres. Mais comme les Ecclesiastiques se conduisoient avec plus de lumiere & de sagesse que les Laïques, ils devinrent en plusieurs lieux presque independans de l'autorité temporelle, & dans une impunité toute entiere à leur égard. Les Conciles mêmes n'y donnoient point ordre, soit par connivence, soit par impuissance: ce qui fit que toute la Jurisdiction dans ces matieres, au moins toute l'autorité efficace, passa aux Papes.

Outre les autres titres dont les Papes se servoient pour s'attribuer toute l'autorité; le seul droit de maintenir les Canons dont ils s'étoient mis en possession depuis plusieurs siecles, leur donnoit un pouvoir presque infini. Car pretendant que c'étoit à eux seuls de juger en dernier ressort de ce qui étoit contraire ou conforme aux regles de l'Eglise, ils cassoient tous les jugemens qui ne leur paroissoient pas être autorisez par les Canons, ou ils punissoient par leur autorité tout ce qu'ils y jugeoient contraire. L'étude qu'ils avoient faite de ceux qu'ils croyoient favorables, la supposition des anciennes Decretales, & l'ignorance de l'antiquité qui leur faisoit rapporter ce qu'ils en voyoient, à l'idée qu'ils avoient conçûë, contribuerent beaucoup à les confirmer dans cette opinion de leur autorité, qui paroît aujourd'hui nouvelle aux Sçavans, mais qui sembloit être en ce tems-là aussi ancienne que l'Eglise.

Mais comme ils ne pouvoient pas connoître tous les desordres qui se commettoient parmi les Ecclesiastiques dans les lieux éloignés, & qu'aucun autre n'en osoit prendre connoissance; il arrivoit que la plûpart des crimes des Ecclesiastiques demeuroient impunis, & l'histoire nous apprend qu'ils tomboient dans des desordres effroyables.

Enfin l'abus qu'on faisoit de cette liberté, ou plûtôt de ces exemptions, porta les Etats à recourir autant qu'ils purent au premier droit, & à chercher des moyens pour empêcher que ce qui avoit été d'abord accordé aux Ecclesiastiques, par la consideration de leur vertu, & pour établir la pieté & la discipline dans le monde, ne servît qu'à y faire naître ou à y maintenir toutes sortes de crimes & de desordres.

Comme la France avoit reçû moins de changement dans son état, elle avoit aussi plus conservé son ancienne discipline; & si elle en avoit souffert quelque relachement, c'étoit plûtôt par ignorance du droit des Rois, qu'à dessein d'y renoncer. Ainsi c'est où le droit des Magistrats pour la punition des crimes est le mieux établi, & où les desordres sont moins impunis.

Voilà en general ce qu'on remarque dans l'histoire de l'Eglise sur le sujet de la Jurisdiction criminelle à l'égard des Ecclesiastiques. Il faut maintenant examiner ces choses en détail & en particulier.

CHAPITRE VI.

Les Empereurs ont ordonné des peines contre les Ecclesiastiques pour l'heresie, pour le violement des Canons, &c. comme pour les autres crimes contre les Loix de l'Etat, & ils les ont fait executer lorsque les Juges d'Eglise les negligeoient.

LA premiere chose que nous avons avancée pour faire voir la concorde de l'Empire avec l'Eglise pour la punition des crimes des Ecclesiastiques, c'est que les Princes Chrétiens ont recherché les fautes contre la Religion aussi bien dans ceux du Clergé que dans les Laïques. Pour en être convaincu, il ne faut que lire l'histoire de l'Eglise, & les loix des Empereurs depuis leur conversion jusqu'à la fin de l'Empire. Nous y voyons des loix de presque tous ces Princes, aussi-bien contre les Heretiques ou ceux qui les favorisoient, que contre les Criminels, sans aucune distinction de Laïque ou d'Ecclesiastique. Socrate en rapporte une de Constantin par laquelle ce Prince condamne à mort tous ceux qui garderont les livres d'Arius, soit Ecclesiastique soit Seculier. On en voit une autre du même Empereur contre tous les Heretiques, par laquelle il ordonne que les lieux de leurs assemblées seront détruits & leurs revenus confisqués.

Presque tous ses successeurs ont fait de semblables loix contre les Heretiques de leur tems, & contre les Apostats qui renonçoient à la Religion Chrétienne, & ils ordonnent les mêmes peines contre les uns que contre les autres ; la perte des privileges, des amendes, l'éxil & même la mort. Il est inutile de les rapporter ici en particulier ; tout le Code Theodosien & celui de Justinien en sont remplis.

Il ont usé de la même autorité contre les Ecclesiastiques pour toutes les fautes qu'ils commettroient ou contre les loix, ou contre les Canons qui ne sont pas contraires aux loix. On trouve une infinité d'exemples de ceci dans le Code Theodosien, & particulierement dans les Novelles de Justinien.

Contre les Officiers, *Officiales & Curiales*, les vassaux, les esclaves, &c. qui entrent dans le Clergé, *l.* 1. *Cod. XII. & XVI*

Contre les Evêques qui troublent l'Eglise pour rentrer dans leurs sieges après leur déposition. *Cod. l.* 1. *&* 3. *c.* 14.

Contre les Evêques qui joüent aux dez, ou qui s'arrêtent à voir joüer, ou aux autres spectacles. *L.* 1. *&* 3. *Cod. XV. c.* 17.

Contre les Simoniaques, l'Empereur Leon ordonne la même peine que contre les crimes publics, & celui même de Leze-Majesté. *L.* 5. 1. *c.* 30.

Contre ceux qui refusent de chanter dans l'Eglise, il ordonne qu'on les punisse de la peine de déposition. *Cod. c.* 4.

Contre les Evêques qui ne font pas observer les Reglemens touchant les Monasteres. *L.* 4. *c.* 43.

Contre les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui se marient. *L.* 4. *c.* 44.

Contre ceux qui ont chez eux d'autres femmes que les Canons ne permettent. *tit.* 3.

Contre les Evêques qui ne resident pas dans leurs Dioceses. *Nov.* 67. *Item* 123. *c.* 3.

Contre ceux qui excommunient injustement. *N.* 123. *c.* 11.

Enfin contre tous les desordres où les Eclesiastiques peuvent tomber.

Les peines qu'ils ordonnent sont differentes selon la diversité des fautes : tantôt des amendes, tantôt l'exil, quelquefois la mort : souvent ils ordonnent seulement l'execution des peines Canoniques, & commandent aux Magistrats d'y tenir la main ; mais pour mieux comprendre cette discipline, il faut faire quelques remarques.

1°. Que les Empereurs n'ont pas fait ces loix par l'ordre de l'Eglise, ou de ses Pasteurs : car ce n'étoit pas alors la coûtume des Ecclesiastiques de se servir de commandement à l'égard des Princes, mais de leur proposer ceux de Dieu même, & d'user de prieres pour tout le reste.

2°. Qu'ils ne les ont pas faites seulement au tems que l'Eglise faisoit les siennes ; mais lorsqu'ils l'ont jugé à propos comme contre les autres crimes, avec cette seule difference, qu'ils ne jugeoient de ce qui étoit défendu en matiere de Religion, que par l'avis des Ecclesiastiques, & particulierement des Evêques. Cela paroît par les loix generales qu'ils ont faites de tems en tems contre les Heretiques, & contre d'anciennes heresies, comme celles de Valentinien, de Theodose, d'Honorius, de Theodose le jeune contre les Donatistes, qui rebatisoient.

3°. Qu'ils ordonnent des peines Canoniques contre les Ecclesiastiques, & qu'ils y en joignent d'autres.

4°. Qu'ils ne laissent pas l'execution de ces loix à la discretion des Ministres de

l'Eglise; mais qu'ils commandent aux Evêques & aux Patriarches de les executer, & à leurs Officiers d'y tenir la main, comme il paroît par ces loix & par leur adresse.

5°. Ils ordonnent des peines contre l'avis des Ecclesiastiques, aussi-bien que contre celui des Laïques, à l'égard de ceux qui tomboient dans l'heresie, dans l'apostasie ou dans quelqu'autre crime contre la Religion: car les Peres ont toûjours éte extrêmement éloignés de solliciter ces sortes de loix, & ils ont même separé de leur communion les Evêques d'Espagne pour avoir poursuivi jusqu'à la mort les Pricillianistes qui étoient des Heretiques très-infames: & les Evêques d'Afrique ont employé tout leur credit pour empêcher qu'on ne s'en servît contre les Donatistes. Cependant ils demeurent d'accord que les Princes & les Magistrats ont le pouvoir de leur faire souffrir cette peine.

6°. Ils ont même fait executer ces loix, lorsque les Ecclesiastiques ni tenoient pas la main, comme il paroît par celles que nous voyons contre les Officiers, *Officiales & Curiales*, qui s'engagoient dans l'état Ecclesiastique contre ces loix, ou qui se marioient; étant des Ordres où le mariage n'est pas défendu par une partie de celles que nous venons de rapporter.

7°. Les Ecclesiastiques n'ont jamais trouvé à redire à toutes ces ordonnances, ni à leur execution. Ils ont jugé au contraire que les Princes étoient obligés d'en faire pour le bien de l'église, aussi-bien que pour celui de leur état, & ils ont même fait des Canons pour empêcher qu'on ne les violât, comme de ne recevoir ni les Officiers de la Republique, ni les Esclaves dans le Clergé sans le consentement de ceux dont ils dépendoient selon les loix. Lors même qu'ils jugeoient plus utile, de ne les pas executer, comme celles de mort, ils n'ont jamais usé que de priere pour empêcher cette execution comme ils faisoient pour empêcher les supplices des Criminels ordinaires.

Je ne croi pas qu'il soit besoin de preuves pour faire voir que les princes Chrétiens ont usé de leur autorité pendant tous les siecles pour punir les autres crimes que les Ecclesiastiques commettoient contre les loix de l'état: car qui peut croire qu'ils eussent plus d'autorité pour punir les fautes du Clergé contre la Religion, ou la discipline Ecclesiastique, que contre celles par lesquelles ils violoient les loix generales de la Republique? En effet quoiqu'on voye dans les ordonnances des Empereurs quelque distinction touchant la maniere d'examiner les causes des Ecclesiastiques, on n'en voit aucune touchant la punition.

Or il est certain, comme nous avons remarqué, qu'ils n'ont jamais été distingués des autres sujets par des privileges particuliers qu'ils ont reçûs des Princes. Aussi nous ne voyons pas que tant que l'Empire a duré, les Ministres de l'Eglise ayent prétendu être exempts des peines ordonnées contre les crimes que tous les sujets commettoient.

Mais outre cela on remarque des loix particulieres contre des desordres, où l'on voit le respect qu'on avoit pour les Ecclesiastiques & pour les Religieux.

Theodose en donnant aux Ecclesiastiques le privilege de rendre témoignage sans être sujets comme les autres à la peine de la question, ordonne en même tems que s'ils abusent de cette liberté pour supprimer la verité dans leur témoignage, la partie qui se trouve lezée aura droit d'action contre eux, parce que la grace qu'on leur fait les rend plus dignes du supplice. Il ordonne que les Prêtres & Diacres qui auront rendu un faux témoignage, s'il s'agit d'affaires civiles, seront mis trois ans dans un Monasteres pour y faire penitence; mais si ce sont des affaires criminelles, ils seront punis selon la rigueur des loix après avoir été degradés.

Valentinien veut qu'un ecclesiastique qui aura appellé devant la sentence définitive afin de prolonger le procès, sera obligé de payer l'amende de 50. livres d'argent, qui étoit marquée contre les laïques, avec cette difference que leur amende sera appliquée aux pauvres & non pas au fisc comme celle des seculiers.

Arcadius & Honorius ordonnent que les Ecclesiastiques & Religieux qui arrachoient par force les criminels qu'on menoit au supplice, d'entre les mains des Officiers, seront punis par leurs Juges suivant la rigueur des loix, & condamnent les Officiers à de grosses amendes, s'ils n'ont soin de punir ceux qui font ces entreprises. Ils ajoûtent que si l'on craint quelques resistances, on leur en fasse le rapport afin qu'ils imposent de plus severes peines.

Nous n'avons pas moins de preuves pour établir une autre maxime que nous avons avancée; sçavoir que les Empereurs honoroient tellement les Ministres de l'église, qu'ils ne les punissoient pas des peines dont on punit les crimes notables, comme sont l'éxil & la mort, qu'ils ne fussent déja déposés, ou qu'ils n'eussent ordonné qu'on les déposât.

Constantin neanmoins envoya saint Athanase en exil sans lui ôter l'épiscopat: Constance, saint Hilaire, saint Eusebe, & un petit nombre d'Evêques qui refuserent de

souscrire à la condamnation de saint Athanase. Mais ces exemples sont assez rares, & lorsqu'ils ont agi de la sorte, ils n'ont pas fait profession de suivre leurs loix.

Certes, il n'étoit pas difficile de faire joindre ces deux peines; car les Canons ordonnent la déposition pour tous les crimes considerables, & ils l'ordonnent souvent, comme nous avons dit, pour des fautes qui ne sont pas si énormes devant le monde: delà vient que lorsque les Empereurs ont voulu qu'un Ecclesiastique, & particulierement un Evêque fût puni pour quelque crime, ils ont ordonné en même tems qu'il fût déposé par les Evêques, qui ont seuls ce droit sur les Ministres de l'église, comme ils ont seuls le pouvoir de les ordonner.

Mais c'est particulierement dans les jugemens Ecclesiastiques, que paroît l'autorité des Princes. Ils se faisoient par leur ordre, & selon les loix, aussi-bien que selon les Canons, & même au commencement selon les loix seulement, car on ne parle que des loix lorsqu'il s'agit des formes que doit garder le Concile de Tyr dans le jugement de saint Athanase: & ce Pere, ni même le Pape Jules, n'accusent ce Concile que d'avoir procedé contre les loix.

CHAPITRE VII.

Les Empereurs ont autrefois nommé des Evêques pour examiner les causes des Ecclesiastiques, & ensuite ils les ont fait juger par les superieurs Ecclesiastiques. Divers exemples qui prouvent que les Empereurs ont puni & fait punir par les Evêques toutes sortes de crimes dans les Ecclesiastiques.

Constantin nomma trois Evêques des Gaules avec le Pape Melchiades pour examiner la cause de Cecilien Evêque de Carthage, & de ses parties. Il deputa Osius pour presider au Concile d'Alexandrie qui fut assemblé devant celui de Nicée pour l'affaire d'Arius: & quelques personnes doctes ont cru que ce fut en vertu de cette commission, que cet Evêque presida au susdit Concile de Nicée qui fut assemblé pour le même sujet. Ce fut aussi par l'ordre de cet Empereur, que fut convoqué celui de Tyr, & que saint Athanase y comparut.

Cette autorité étoit encore reconnuë par les plus grands Evêques du tems de Theodose le jeune. Car saint Cyrille accusant Jean d'Antioche d'entreprise pour avoir osé le condamner, allegue qu'il étoit Evêque d'un siege inferieur au sien, & qu'il n'avoit point eu ordre de l'Empereur pour le juger.

Ce fut aussi en ce tems là que la cause d'Ibas qui étoit sous le Patriarchat d'Antioche, ayant été portée à Constantinople par ses accusateurs, l'Empereur & l'Evêque du lieu députerent trois Evêques pour en connoître.

Le même Empereur choisit Thalassius Evêque de Cesarée pour examiner les Actes du Concile de Constantinople, où Eutiches avoit été condamné par Flavien. Il nomma ensuite Dioscore pour presider au grand Concile d'Ephese où la même cause fut traitée; & quoique ce Concile soit rejetté par l'Eglise, ce n'a pas été faute d'autorité dans Dioscore, mais pour le mauvais usage qu'il en fit.

Comme dans la suite du tems la jurisdiction Ecclesiastique fut davantage fixée, & les Empereurs plus accoutumés à suivre les Canons, ils prirent la coûtume d'ordonner aux Juges ordinaires d'examiner la cause de ceux qui leur étoient soumis, & de commander aux Evêques de s'assembler pour ce sujet. Nous trouvons neanmoins que saint Gregoire entreprit par l'ordre de l'Empereur de juger en premiere instance la cause d'un primat d'Afrique, suivant la coutume du Patriarche de Constantinople, à qui les Empereurs renvoyoient assez souvent les causes des Ecclesiastiques qui s'adressoient à eux. Mais comme cette discipline n'étoit pas établie en Occident, il s'en desista, voyant la resistance des Evêques d'Afrique.

Pour revenir aux siecles precedens, le Concile de Carthage ne punit point les Ecclesiastiques qui s'adresserent à l'Empereur pour avoir des Juges, pourvû que ce fût des Evêques: & dans le Concile de Calcedoine on attendit toûjours l'avis des Empereurs pour faire grace aux Evêques qui avoient assisté au second Concile d'Ephese & même pour punir Dioscore. Nous trouvons dans l'histoire de l'Eglise une infinité d'autres exemples qui confirment ce que nous avons remarqué dans les loix des Empereurs touchant leur pouvoir pour punir les crimes des Ecclesiastiques, & touchant la regle qu'ils gardoient de faire condamner par l'Eglise & déposer ceux qu'ils condamnoient par les loix.

Je ne veux pas faire de fond sur le procedé des Empereurs qui se sont servis de leur

autorité contre les regles de la justice pour appuyer l'erreur ou pour punir des innocens, comme Constance, &c. encore que les plaintes des Peres contre ces jugemens marquent assez le pouvoir de les faire, puisqu'ils ne les condamnent que d'injustice, & que s'ils les accusent d'entreprises, c'est pour avoir voulu maintenir l'erreur, ou pour avoir fait condamner des Evêques contre les Canons : je rapporterai seulement ceux ausquels toute l'Eglise a deferé.

Aussitôt après la victoire de Constantin contre Licinius, les Donatistes porterent devant son tribunal l'accusation de Cecilien, & il en commit la connoissance au Concile de Rome, & ensuite à celui d'Arles, & on ne les accusa point de cette conduite; mais seulement d'avoir appellé du jugement de tous ces Conciles : il fit chasser de leurs églises Eusebe de Nicomedie, & Theognis, & les envoya en exil pour avoir communiqué avec Arius depuis sa condamnation. Nous avons vû comme ce fut par son ordre que saint Athanase comparut au Concile de Tyr, & que le même Pere s'adressa d'abord à lui pour se plaindre de l'injustice qu'on lui avoit renduë.

Constance son fils envoya en exil saint Athanase, saint Hilaire & Paul Evêque de Constantinople.

L'Empereur Maxime fit mourir Priscilien, & quelques-uns de ses complices, & bannit les autres, entre lesquels il y avoit même des Evêques, après qu'ils eurent été condamnés dans le Concile de Bourdeaux : & quoique l'Eglise blâme les Evêques qui ont porté ce Prince à cette execution, saint Leon le louë de l'avoir faite, comme nous avons remarqué en un autre endroit.

Arcadius fit venir Theophile pour connoître des chefs d'accusation qu'on avoit proposés contre lui, & il bannit saint Chrysostome après qu'il eut été déposé par les Evêques dans le Concile qu'on appelle *ad Quercum*. On accusa avec raison ce Concile d'injustice, mais on n'accusa point l'Empereur d'entreprise en cette affaire.

Constance qui commandoit les troupes dans les Gaules sous l'Empereur Honorius, fit chasser Heros Evêque d'Arles de son siege pour y mettre Patrocles son ami, & le bannit ensuite. Le Pape Zozime témoigna beaucoup d'amitié pour Patrocles, & ne se plaignit point de ce qu'on avoit fait souffrir à son predecesseur.

Outre les Edits que fit Theodose le jeune pour l'exil de Nestorius, il fit encore chasser Irenée qui étoit alors Evêque de Tyr, & qui avoit assisté en qualité de comte au Concile d'Ephese, par ce qu'il avoit été ordonné contre les Canons.

Sur la fin du V. siecle, Zenon envoya en exil Jean Talaida Patriarche d'Alexandrie, sur ce qu'on prétendoit qu'il avoit juré de n'accepter point l'Evêché de Calandion, Patriarche d'Antioche, qu'on accusoit d'intelligence avec Illus qui s'étoit revolté contre l'Empire.

Hormisdas pressa extrêmement l'Empereur Justin predecesseur de Justinien, de punir les Ecclesiastiques de tout l'Orient & de l'Illirie, qui ne vouloient pas souscrire à la condamnation de leurs Evêques qui avoient communiqué avec Acacius.

Euphemius & Macedonius furent déposez & bannis par Anastase, le premier sous pretexte qu'il avoit favorisé les Isaures lorsqu'ils faisoient la guerre à l'Empire; le second pour avoir, à ce qu'on pretendoit, falsifié des endroits de l'Ecriture.

Belizaire envoya en exil le Pape Silverius par l'autorité de Justinien après l'avoir fait déposer, pretendant qu'il avoit conspiré contre l'Empire : & cette sentence fut alors reçûë de toute l'Eglise. Car Vigilius qui fut ordonné en sa place, fut reconnu Pape par tous les Evêques de l'Eglise du vivant même de Silverius.

L'Empereur Justinien envoya en exil une infinité d'Evêques sur le sujet des trois Chapitres, & n'épargna pas même le Pape Vigilius sous pretexte qu'il avoit violé les Canons.

Dans le VII. siecle l'Empereur Constance envoya saint Martin en exil sur une fausse accusation, qu'il avoit tenu le parti de l'Exarque Olympius, qui s'étoit revolté contre lui ; & quoique ce fût une oppression manifeste, on ne laissa pas de faire ordonner un autre Pape pendant sa vie ; & il semble que ce saint Pape l'ait reconnu pour tel : aussi saint Chrysostome étoit d'avis qu'on reçût celui qu'on proposoit de mettre à la place d'un Evêque déposé, pourvû qu'il n'eût point eu de part à l'injustice qu'on lui faisoit, car il étoit assez ordinaire en ce tems-là de nommer des Evêques pour remplir le siege de ceux qui étoient chassez, quoique contre les Loix & les Canons ; de peur que les Eglises ne demeurassent privées de Pasteurs.

L'histoire Bizantine nous fournit une infinité d'exemples de Patriarches de Constantinople exilez par l'autorité des Empereurs, après qu'ils avoient été déposez par les Conciles que ces Princes avoient fait assembler. Nous parlerons dans la suite de ce qui se passa en Occident sous Charlemagne.

Il est certain qu'entre les jugemens des Princes contre les Evêques, il y en a plusieurs qui

qui sont condamnables ; mais il y en a aussi beaucoup plus qui ont été louez de tout le monde, & particulierement des Papes & des saints Peres : & ce qu'on condamne dans les autres n'est pas d'avoir puni des évêques, mais de les avoir punis injustement & souvent pour avoir maintenu la foi & la justice.

CHAPITRE VIII.

Les Empereurs ont laissé aux Juges seculiers la connoissance des crimes des Ecclesiastiques contre les loix de l'Etat ; & cette disposition a duré jusqu'à la seconde race de nos Rois. Remarque sur l'autorité des Evêques en Italie depuis que Justinien en eut chassé les Goths. Justinien distingue les Evêques des autres Ecclesiastiques.

ENcore que les Ecclesiastiques ne soient pas plus exempts par la loi de Dieu, de l'autorité des Magistrats, que de celle des Princes ; on n'en peut pas pourtant conclure qu'ils leur ayent été soumis autant de tems qu'ils ont reconnu cette autorité souveraine ; ni qu'ils ayent cessé d'obéïr aux Rois lorsqu'ils ont été exemptés du pouvoir des Magistrats. Car c'est des Princes mêmes qu'ils ont reçû leurs privileges, & c'est dans les loix & dans les constitutions des Empereurs que nous trouvons, comme nous avons déja remarqué, l'origine de tout ce que les Ecclesiastiques peuvent pretendre avec quelque fondement. Ce sont donc ces loix qu'il faut consulter pour voir si les Ecclesiastiques sont exempts de la jurisdiction des Juges Laïques.

Elles nous apprennent que les princes les ont d'abord exemptez de la necessité de recourir aux juges seculiers pour les procez, & leur ont même donné l'autorité de juger ceux des autres fidelles. Mais elles nous apprennent aussi que les princes se sont reservé le même pouvoir en ces jugemens, qu'ils avoient dans les autres ; qu'ils ont étendu & reserré les privileges des ecclesiastiques en ce point comme nous avons déja remarqué, & même qu'ils en ont privé ceux qui en abusoient, sans consulter ces ecclesiastiques, & qu'ils se sont conduits avec eux pour cette matiere, comme avec les autres juges sur qui ils conservoient leur autorité.

Il semble que les exemptions des ecclesiastiques du jugement des seculiers ayent commencé pour ce qui regarde les évêques, du tems de Constance, fils de Constantin. Car cet empereur fit une ordonnance qu'on n'accusât point les évêques devant les tribunaux des juges, mais que ce fussent d'autres évêques qui en prissent connoissance. Mais il y a de l'apparence qu'il n'entendoit pas parler de tous les cas dans lesquels l'accusation regardoit les affaires ecclesiastiques, comme les ministres de l'église l'ont pretendu depuis, mais seulement de quelque cas de peu d'importance, & de quelques causes legeres. C'est ce que les plus pieux des empereurs ont ordonné depuis Constance, & c'est ce que porte la loi de Valentinien I. qui est rapportée par saint Ambroise : *Ne in causa fidei vel Ecclesiastici muneris ille judicaret qui nec munere nec jure par sit : si quæ sunt ex levibus causis, levibusque delictis ad Religionis observantiam pertinentia, locis suis a suæ diœceseos synodis audiantur.* L. 13. Cod. Theod. de Eccles. ep. & cler.

Valentinien & Gratien renvoyent seulement aux évêques les differends de peu d'importance qui concernent la Religion.

Theodose le Grand veut que ni les évêques, ni les ecclesiastiques ne soient point obligez d'aller devant les tribunaux des seculiers pour ce qui regarde les affaires de l'église ; mais qu'ils soient jugez par leurs superieurs.

Il est à remarquer que Gratien en sa somme en citant cette loi s'est arrêté à ces termes, *quantum ad causas tamen Ecclesiasticas pertinet* ; voyant qu'ils ruinoient entierement ce qu'il vouloit établir suivant la discipline de son tems.

Arcadius & Honorius ont reglé de la même sorte les jugemens des ecclesiastiques.

Mais Valentinien III. en parle plus expressément que tous les autres : *quoniam constat Episcopos & Presbyteros forum legibus non habere, nec de aliis causis secundum Honorii & Arcadii ducalia statuta quæ Theodosianum corpus ostendit, præter religionem posse cognoscere, si ambo ejusdem officii litigatores nolint, vel alter uter agant publicis legibus, & jure communi.*

Justinien ne renvoye aux évêques que les crimes qu'il appelle ecclesiastiques : *si vero culpa Ecclesiastica sit apud solum Episcopum, definiatur cùm canonice expendenda sit.* Mais il n'y a rien de plus exact sur ce sujet, que ce qu'il ordonne dans le code : *Sed in civili crimine civilis præsit judex, ut lis intra duos non egrediatur menses, nec tamen puniatur etiam si reus sit inventus priusquam per Episcopum sacerdotio spolietur. Si vero crimen sit Ecclesiasticum, Episcopalis erit examinatio & castigatio.*

La novelle 83. dont ce chapitre du code n'eſt qu'un abregé ajoûte : *nihil communicantibus clariſſimis provinciæ judicibus*. Il y définit auſſi ce que c'eſt que cauſe eccleſiaſtique, *egens caſtigatione Eccleſiaſtica & mulcta*. Vous voyez en cette loi l'ancienne diſcipline de commettre la connoiſſance des crimes aux juges ſeculiers, mais d'y joindre le jugement des Eccleſiaſtiques, afin de ne point condamner ceux que l'égliſe juge encore dignes de ſon miniſtere.

Le chapitre 21. de la novelle 123. contient un abregé de toute la diſcipline de ce tems dans le jugement des cauſes eccleſiaſtiques. J'en rapporterai ſeulement ce qui regarde les cauſes criminelles. *Si vero crimen ſit quod adverſus quamlibet reverendiſſimarum perſonarum inferatur, ſiquidem apud epiſcopum aliquis accuſetur, ut ipſe veritatem invenire potuerit, ab honore & gradu hunc ſecundùm eccleſiaſticas regulas dejiciat, & hunc competens judex comprehendat & ſecundùm leges lites examinans, cauſæ finem imponat: ſi verò priùs civilem judicem adeat accuſator, & crimen per legitimam accuſationem potuerit approbare, tunc epiſcopo locorum geſta monumentorum palam faciat: & ſi ex his cognoſcatur propoſita crimina admiſiſſe eum, tunc ipſe Epiſcopus hunc ſecundùm regulas ab honore ſive gradu quem habet, ſeparet: judex autem ei ultionem inferat legibus congruentem. Si vero Epiſcopus putaverit geſta non juſtè confecta, tunc liceat ei differre honore ſeu gradu accuſatam perſonam: ita tamen ut hujuſmodi perſona ſub legitima cautela fiat, & ita ad nos negotium tam ab Epiſcopo quam à judice referatur, ut nos hoc cognoſcentes, quæ nobis videntur jubeamus.*

Pour ce qui regarde les Evêques, Juſtinien eſt le premier qui ait crû devoir les diſtinguer des autres Eccleſiaſtiques, en ordonnant qu'ils ne feroient point citez devant les juges ſeculiers ſans l'ordre du prince. *Sed neque pro qualibet cauſa vel criminali, epiſcopum ad judicem civilem aut militarem invitum producere aut exhibere citra imperialem juſſionem non permittimus.* Car on leur donnoit alors en toutes choſes les mêmes prerogatives qu'aux perſonnes de la plus haute conſideration, & cet empereur les avoit déja exemtez de la puiſſance paternelle à l'exemple des Patrices, des Conſuls, & des Prefets du Pretoire.

Au reſte cette diſtinction de deux ſortes de juges & de jugemens pour les crimes des Eccleſiaſtiques n'eſt pas une nouvelle invention de Juſtinien. Il n'a fait que ſuivre l'eſprit de tous les Empereurs les plus Chrétiens, & même celui des Conciles. Car ces princes en confirmant les Conciles n'ont fait autre choſe que joindre l'autorité temporelle à celle de l'Egliſe, & les loix aux Canons, les peines temporelles à celles de l'Egliſe pour punir les crimes. Et les peres en demandant cette confirmation des Empereurs, ont demandé cette union de jugement : car lorſqu'un homme tomboit dans les deſordres condamnez par l'autorité civile & eccleſiaſtique, elles ne pouvoient executer leurs loix que par des peines qui étoient dans leur pouvoir, & elles ne les pouvoient punir de la ſorte ſans que les miniſtres de l'un & de l'autre état en jugeaſſent : étant au-deſſus des laïques d'excommunier & de dépoſer, & au-deſſus des Eccleſiaſtiques de condamner à la mort & à l'éxil, &c.

Que ſi on ne demandoit pas de même un double jugement pour les laïques qui commettoient des crimes, c'eſt que n'ayant point d'autres dignitez que celles du monde, il n'étoit point beſoin d'autre jugement que de celui des ſeculiers afin qu'ils ſouffriſſent le ſupplice ; & qu'on ne leur pouvoit impoſer celui des Eccleſiaſtiques qu'en les laiſſant vivre, parce que tous les jugemens dont l'Egliſe ſe ſervoit contre les fidelles étoient des remedes pour les guérir, & c'étoit pour en pouvoir uſer, que les ſaints Evêques demandoient avec tant d'inſtance la grace pour les criminels. Mais outre cette autorité generale des conciles, on en trouve encore de particulieres qui établiſſent ces deux ſortes de jugemens contre les Eccleſiaſtiques, l'un ſelon les loix, & l'autre ſelon les Canons.

Conſtantin voyant qu'on accuſoit ſaint Athanaſe de divers crimes dont les uns étoient contre les loix, & les autres contre les Canons, comme d'avoir rompu un calice ſacré, & fait mourir un Evêque nommé Arſenne, ordonna à ſon neveu Dalmatius d'en prendre connoiſſance, & de punir les coupables : il envoya auſſi Euſebe & Theognis afin qu'ils aſſiſtaſſent au jugement d'Athanaſe, mais la procedure fut arrêtée à l'occaſion du concile de Tyr où l'on renvoya ſa cauſe.

Le Concile de Myre écrit à l'empereur Leon I. que ſi Proterius Evêque d'Alexandrie étoit coupable, il devoit être jugé ſelon les loix Civiles & Eccleſiaſtiques ; & parlant de Pierre Mongus qui étoit le principal auteur de ſa mort, il dit que ſes crimes ne peuvent pas être punis ſans l'autorité de la juſtice imperiale, & que celle des Canons n'eſt pas ſuffiſante. Agapit Evêque de Rhodez dit la même choſe en d'autres termes, qu'il doit être jugé & cité *ex lege imperiali & ſanctionibus eccleſiaſticis*. On peut confirmer cette maxime par ces paroles que le pape Hilaire écrit aux Evêques des Gaules, Que les reglemens ſont inebranlables lorſqu'ils ſont appuyez par l'autorité de l'Egliſe & celle des rois. On y peut auſſi rapporter cette ordonnance de l'Empereur Zenon que le pape Felix III. a fort

estimée, que ceux qui ne communiqueroient pas avec Timothée évêque d'Alexandrie seroient privez de leurs dignitez Ecclesiastiques ou seculieres.

Mais pour dire la verité, il y a bien de l'apparence qu'après que les Empereurs eurent recouvré l'Italie, ils laisserent entierement aux Evêques & aux Papes la connoissance des crimes des Ecclesiastiques, ayant besoin de leur autorité pour contenir les peuples dans leur devoir envers l'Empire.

Nous voyons dans les lettres de saint Gregoire, que les papes commettoient le gouvernement des places à qui il leur plaisoit; qu'ils avoient soin de faire executer les loix par les magistrats. Enfin nous voyons qu'ils étoient en possession de punir les laïques mêmes, & de proteger ceux qu'ils vouloient. Ce pape écrit à Januarius Evêque de Caillory en Sardaigne, que les juges n'ont pas le pouvoir de tourmenter les Religieux, & au *l. 3. ep. 24.* même lieu, qu'il fasse punir les sorciers par les tourmens, si ce sont des esclaves, & par la prison si ce sont des personnes libres & ailleurs, qu'il fasse mettre en prison un prêtre *l. 7. ep. 67.* accusé de grands crimes jusqu'à ce qu'il ait ordonné quelles peines il doit souffrir.

Mais c'est particulierement en Espagne depuis la conversion des rois Goths à la foi Catholique, que ces deux puissances ont agi de concert. Car dans les Conciles de Tolede on a fait toutes sortes d'ordonnances, & on a decerné toutes sortes de peines contre ceux qui violent les loix tant Ecclesiastiques que seculieres, & ces Conciles n'étoient proprement que des assemblées des Evêques & des grands seigneurs d'Espagne convoquez & autorisez par les Rois.

CHAPITRE IX.

Quelle a été la Discipline de l'Eglise Gallicane pour la punition des crimes des Ecclesiastiques sous les Rois de la premiere Race.

POUR ce qui est de l'Eglise Gallicane, la regle generale qui laissoit au Juge seculier la connoissance des crimes des Ecclesiastiques, y a toûjours eu lieu pendant les Rois de la premiere Race.

Le premier Concile de Mâçon, qui fut tenu en l'an 589. établit expressément cette autorité des Juges pour punir les crimes des Ecclesiastiques, en défendant même leurs privileges contre les entreprises des Juges. *Si judex absque causa criminali id est homicidio aut maleficio Clericum vinxit absque discutione Episcopi, quandiù Episcopus jubet, Ecclesiæ liminibus arceatur.*

Il semble que le Concile de Paris assemblé au commencement du siécle suivant, avoit voulu se défaire de ce joug : car il défend aux Juges de se saisir des Ecclesiastiques, ou de les condamner. Mais le Roi Clotaire dans son Edit où il confirme ce Concile, reduit ce Canon à la forme de celui de Mâcon, en ajoûtant ces termes, *in rebus civilibus & præter criminalia.*

Pour les Evêques, leur autorité étoit si considerable en ce tems-là, qu'il n'y a pas d'apparence que les Juges eussent osé les appeller devant leurs Tribunaux, & nous n'en voyons aucun exemple dans les auteurs qui ont écrit l'histoire de ce tems-là. Au contraire on voit que les Rois n'ont jamais fait examiner les causes des Evêques que dans les Conciles. (a)

Celle de Salonius & Sagittarius coupables de divers crimes, fut examinée dans celui de Lyon, & ensuite dans celui de Châlons. *an. 580.*

Celle de Pretextat Evêque de Roüen qui étoit accusé d'avoir conjuré contre Chilperic avec Merouée fils de ce Prince dans le Concile de Paris. *Greg. Tur. l. 5. hist. Fr. c. 18.*

Celle de Gregoire de Tours accusé d'avoir avancé des calomnies atroces contre l'honneur de la Reine dans le Concile de Brienne, *Brennacum*, & celle de Gilles Evêque de Reims coupable de plusieurs crimes de leze-Majesté, dans celui de Reims. *ibid. 583. l. 5. c. 47.*

Ebroïn même tout insolent & injuste qu'il étoit, après qu'il eut repris le gouvernement des affaires, crût avoir besoin d'un Concile pour condamner les évêques qui lui avoient été contraires pendant le regne de Chilperic. *an. 585. Sigeb. in chron. Ursinus in vita S. Leodegarii.*

Mais quoique les Evêques ne fussent pas alors soûmis à l'autorité des Juges seculiers, les Rois ne laissoient pas de les punir de leur propre autorité.

Chilperic envoya Pretextat en exil aussi-tôt qu'il eut avoué devant les Juges les crimes, dont il étoit faussement accusé.

(a) Les Conciles étoient les Etats où l'on jugeoit toutes les affaires importantes, & sur-tout les crimes ou accusations des Grands, au rang desquels étoient les Evêques, qui faisoient une grande partie des Seigneurs qui composoient ces assemblées. Le droit d'être jugé par ces Etats, ou Conciles, étoit donc attribué aux Evêques, autant par les loix du Royaume, que par celles de l'Eglise.

Childebert Roi de Mets punit avec la même autorité Gilles Evêque de Reims après qu'il eut été déposé par le Concile, & les Evêques reconnurent qu'il avoit droit de le faire, en lui demandant la grace de la vie.

Ebroïn envoya en exil quantité d'Evêques après qu'ils eurent été jugez coupables dans le Concile, & fit mourir S. Leger avec la derniere cruauté. Ils n'attendoient pas même quelquefois le jugement des Conciles, pour punir ceux dont ils croyoient avoir été offensez.

Le Roi Charibert fils de Clotaire envoya en exil dans un Chariot plein de ronces le Prêtre Heraclius qui avoit été élû Evêque de Saintes par l'autorité du Concile assemblé au même lieu, en la place d'Emerius que le Roi Clotaire y avoit établi, sans y observer les formes Canoniques, & ne rendit point d'autre raison d'un ordre si severe, sinon qu'ils avoient osé casser de leur propre mouvement ce que son pere Clotaire avoit ordonné.

Le même Prince après avoir confirmé & fait executer le jugement du siege apostolique qui annulloit celui du Concile de Lyon contre Salonius & Sagittarius, les fit mettre en prison sans l'autorité d'aucun Concile; irrité qu'il étoit par les paroles insolentes qu'ils lui dirent.

an. 570. Gregor. Tur. Clotaire II. fils de Fredegonde envoya en exil saint Loup Evêque de Soissons sur de fausses accusations, & l'on voit une infinité d'histoires semblables sous Ebroïn & Charles Martel. Mais pour dire la verité, ce qui se faisoit en ce tems-là, ne peut pas servir d'exemple ni de regle.

Les Rois ne punissoient presque point d'autres crimes que ceux qui se commettoient contre leur autorité: les Evêques ne se mettoient en peine que de ceux qui attaquoient d'autres Evêques & les Rois mêmes.

Gregoire de Tours rapporte dans son histoire une infinité de crimes & d'accusations atroces des Prelats de ce tems-là, & on ne voit point dans toute son histoire qu'on ait recherché d'autres crimes outre ceux qui regardoient les Princes, que ceux de Salonius & Sagittarius: encore ce ne fut qu'à l'occasion d'une insolence contre un Evêque de Tricastin.

On peut aussi remarquer dans ce qui a précedé, que les Ministres de l'Eglise punissoient les crimes par l'excommunication & la déposition, & que les Princes les punissoient par l'exil, la prison, ou d'autres peines temporelles. Aussi c'étoit la coûtume que les uns & les autres concouroient pour établir les loix, les Evêques par leurs Canons, & les Princes par leurs Edits.

Voilà la conduite des Rois Chrétiens touchant la punition des crimes dans les Ecclesiastiques; voyons maintenant quelle est celle des Evêques & des autres personnes du Clergé en ces rencontres.

CHAPITRE X.

Les Ecclesiastiques n'ont jamais trouvé à redire que les Princes & leurs Officiers usassent de cette autorité; mais seulement qu'ils en usassent contre les Canons. Trois plaintes raisonnables que les Peres ont faites contre les jugements ordonnez par les Empereurs sur cette matiere.

LEs Evêques ni les Papes n'ont pas accusé les Empereurs de passer les bornes de leur pouvoir en se servant ainsi de leur autorité pour les faire juger selon les Canons & pour les punir ensuite. Au contraire ils ont porté eux-mêmes les Empereurs à prendre connoissance de tous les crimes ou tomboient les ecclesiastiques.

Ceux qui ont écrit l'histoire du Concile de Nicée, ont remarqué que les Evêques y presenterent à l'Empereur quantité de libelles d'accusation contre leurs confreres. Ils ajoûtent que l'Empereur les brûla sans les avoir lûs, en exhortant à la paix les accusateurs & les accusez. Mais la modestie de Constantin en cette rencontre n'empêche pas qu'on n'y voye l'idée qu'avoient les Evêques de son autorité pour punir les crimes des Ecclesiastiques.

Saint Athanase s'adressa au même Empereur pour se plaindre de l'injure qu'on lui avoit faite au Concile de Tyr, & se purgea devant lui des crimes dont il étoit accusé.

Les évêques d'Affrique s'adresserent à l'Empereur Honorius pour faire punir ceux qui troubloient l'Eglise aprés avoir été déposez.

Tous les évêques de l'Eglise écrivirent à l'Empereur Leon pour lui demander justice de Timothée Ælurus qui avoit fait mourir Proterius.

Enfin on ne trouvera jamais qu'aucun Evêque ait accusé les Empereurs d'entreprise pour avoir puni les crimes des Ecclesiastiques. Pour être entierement convaincu de cette verité, il faut seulement faire attention sur la pratique generale des Conciles qui demandoient aux Empereurs la confirmation de leurs décisions. Car qu'étoit-ce que cette confirmation, sinon appuyer les Decrets par leur autorité? Et comment le pouvoient-ils, sinon en punissant ceux qui les violoient? or la plûpart regardent les Ecclesiastiques: les Evêques prioient donc l'Empereur de punir ceux qui tomboient dans les crimes condamnez par les Canons.

Ils n'ont jamais trouvé que trois choses à redire dans la conduite des Empereurs en ces rencontres.

La premiere qu'on viole les loix ou les Canons touchant les jugemens.

La seconde que ce n'est point aux seculiers à juger lorsqu'il s'agit d'affaires de la Religion.

La troisiéme contre les Ecclesiastiques qui declinoient le Tribunal de l'Eglise pour s'adresser aux Princes ou aux Magistrats.

Le premier point est le plus ordinaire sujet de plainte des Evêques.

Liberius ne se plaint sur le sujet de saint Athanase, que de ce qu'on n'a pas observé les loix des jugemens.

Innocent premier, qu'on n'a pas observé les Canons dans la condamnation de saint Athanase.

Saint Leon, qu'on a violé toutes les regles dans la comdamnation de Flavien, &c. Les Empereurs sont toûjours convenus de cette maxime, comme on peut remarquer dans toutes les loix: ils n'ont jamais contesté que sur l'hypotese. Mais il faut remarquer que cette plainte ne regarde pas seulement les Juges seculiers, mais aussi les Ecclesiastiques, & les jugemens qui se rendent contre eux aussi-bien que contre tous les autres fidelles.

Le second sujet de plainte, que ce qui régarde la Religion, & les affaires de l'Eglise, doit être examiné & décidé par les Ecclesiastiques, & non par les seculiers, est aussi également reconnû des deux partis.

Dans le Concile de Sardique il fut arrêté qu'on prieroit l'Empereur d'ordonner qu'aucun Juge n'entreprît sur les affaires Ecclesiastiques, parce qu'ils ne devoient connoître que des affaires temporelles. Sur quoi Osius se plaint à Constance de ce qu'il se mêloit des affaires Ecclesiastiques, & il lui represente que son frere Constant ne se trouvoit point à ces sortes de jugemens, & ne forçoit point les Evêques d'y souscrire.

C'est aussi ce que saint Hilaire demandoit au même Empereur, *Provideat & decernat clementia tua, ut omnes ubique judices quibus Provinciarum administrationes concreditæ sunt, ad quos sola cura & sollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet, à religiosa se observantia abstineant, neque post hæc præsumant ut putent se causas cognoscere clericorum.* Car par les causes des Clercs il entend les affaires qui les regardent en particulier, & qui dépendent seulement de leurs loix, en un mot tout ce qui concerne la Religion. Nous avons rapporté le sentiment de saint Ambroise sur ce sujet, & Sixte III. dans la Lettre à l'Empereur Theodose où il le congratule du soin qu'il avoit pris pour la réunion de saint Cyrille & de Jean d'Antioche, dit la même chose, que les affaires Ecclesiastiques doivent se decider dans l'Eglise.

Les Empereurs n'ont pas eû moins de soin de l'établir que les Evêques. Valentinien premier, comme nous avons rapporté de saint Ambroise, dit que *in causa fidei vel Ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare statuit qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis.*

Le Pape Siricius ayant écrit à l'Empereur Maxime sur le sujet d'un prêtre qui avoit été ordonné contre les Canons, ce Prince répondit qu'il assembleroit un Concile d'Evêques pour en juger, parce qu'ils sont mieux instruits de ces sortes d'affaires que les seculiers.

Theodose le Grand défend qu'on porte les causes des Ecclesiastiques devant les Juges lorsqu'il s'agit d'affaires d'Eglise.

L'Empereur Honorius écrit à Arcade sur le sujet de S. Jean Chrisostôme, que lorsqu'il s'agit d'affaires de la Religion contre les Evêques, il soit décidé par leur avis.

Theodoric ou Thierri Roi d'Italie, tout Arien qu'il étoit, promet aussi d'obéir au jugement des Evêques Catholiques pour les affaires ecclesiastiques, parce que ce n'est pas à lui de juger de ces matieres. Enfin Justinien confirme formellement cette verité en divers endroits.

Il faut seulement remarquer deux choses.

La premiere, que par ce jugement que les Ecclesiastiques se reservent pour les affaires de l'église, ils entendent un jugement d'instruction, non pas un jugement qui consiste dans l'autorité de punir. Car lorsque le crime étoit constant, nous avons vû que les

Peres-mêmes prioient les Empereurs de faire punir les coupables, & que les Princes ordonnoient les peines qu'il leur plaisoit, même contre l'avis des Evêques.

La seconde, que les Evêques se sont toûjours crû obligez d'observer les loix dans leurs jugemens ; que leurs Canons ne sont que les loix, & que les Princes les ont fait examiner de nouveau, lorsqu'ils ont douté si ces regles avoient été observées.

Le troisiéme sujet de plainte est contre les Ecclesiastiques qui étant accusez de quelques crimes devant les Evêques, tâchoient de decliner leur Tribunal en s'adressant aux seculiers.

Les ennemis de saint Athanase lui reprochoient d'avoir suivi cette conduite en quittant le Concile de Tyr où il étoit accusé, pour aller trouver Constantin. Ce fut au Concile d'Atioche, où beaucoup de parties de ce pere assisterent, qu'on établit premierement une loi contre ceux qui en useroient de la sorte.

Le premier Concile de Constantinople est presque de même : il défend de quitter l'ordre des jugemens qu'il établit, pour avoir recours au Concile general ou à l'Empereur.

Le troisiéme de Carthage décide encore plus clairement, *Clericus qui causam criminis ad secularia judicia traxerit, cùm Ecclesia possit eligere, locum amittat.* Il rend raison de ceci dans la suite, *Indignum enim fraterno consortio se judicat qui de Ecclesia malè sentiendo ad seculares confugit.*

Le quatriéme de Carthage condamne seulement ceux qui s'addressent *ad Judicem alterius fidei* : mais il ne dit point si c'est pour crime : & cette plainte ne regarde nullement les Empereurs, ni les Magistrats à qui on adressoit ces Requêtes, ou qui entreprenoient eux-mêmes de juger de ces causes.

CHAPITRE XI.

Vains efforts des Ecclesiastiques pour se delivrer de l'autorité seculiere. De quelle sorte ils s'opposoient autrefois à ses entreprises, & des formes des Jugemens des Ecclesiastiques.

SUR la fin du III. siecle Theodoric Arien s'étant rendu maître de Rome & de l'Italie, les Papes cessant par ce moyen d'être sujets des Empereurs, ils commencerent à contester davantage leur autorité. Le Pape Gelase qui vivoit en ce tems-là, prétend que la cause des Evêques doit être examinée par des Juges Ecclesiastiques, encore qu'ils fussent criminels de leze-Majesté. Lorsqu'ils furent retournez sous les Empereurs, ils furent soumis à leurs loix comme auparavant. Nous avons remarqué que Silverius fut déposé par l'autorité de Justinien sous prétexte de crime d'Etat.

Le même Empereur envoya Vigilius en exil après avoir été condamné par le V. Concile, pour avoir refusé d'assister & de souscrire au Concile ; ce qu'il prétendoit être contre les Canons.

L'Empereur Constant fit le même traitement au Pape saint Martin sous prétexte qu'il avoit favorisé le parti de l'Exarque Olympius qui s'étoit revolté contre l'Empereur. L'Eglise se soûmit à ces jugemens, & reconnut pour Papes ceux qui furent mis à leurs places. Car nous voyons des lettres de toutes les Eglises à Vigilius pendant la vie de Silverius, & saint Martin parle de celui qui lui fut subrogé, comme du Pape, & se plaint seulement qu'il ne l'assiste pas dans son exil.

Au reste s'il arrivoit que les Princes passassent les bornes de leur autorité en voulant connoître par eux-mêmes des crimes purement Ecclesiastiques, ou jugeant contre les loix & les Canons, les Evêques n'usoient à leur égard que de plaintes, & de remontrances ; ou ils punissoient ceux qui s'adressoient à eux pour obtenir ces jugemens injustes. Jamais ils n'entroient en contestation d'autorité, & on n'en peut montrer un seul exemple dans les cinq premiers siecles.

Neanmoins sur la fin du dernier, Felix III. accusa Acacius de ne s'être pas opposé à l'entreprise de Zenon qui avoit chassé Calendion contre les Canons ; mais il ne prononce contre lui aucune peine.

Dans le Concile de Brenne on dit au Roi Chilperic qu'il étoit excommunié par les Canons pour avoir porté faux témoignage contre un Evêque : il s'en excusa en nommant le délateur.

Dans celui de Lyon, qui fut tenu sous le Pape Symmaque, on voit une maniere de resistance & d'interdit, aussi humble & respectueuse qu'on puisse desirer. Il ordonne que si un Evêque est opprimé, tous les autres le consoleront en se rendant compagnons de sa misere, & que si le Roi se separe de la communion de cet Evêque, tous

les autres se retireront dans des Monasteres jusqu'à ce que le Roi flechi par les prieres des Saints, (c'est ainsi qu'il appelle les Evêques) le retablisse. Mais on ne voit point d'effets d'une resolution si genereuse, & on ne trouve point qu'aucun Evêque se soit opposé à toutes les violences des Princes, que nous avons rapportées. Gregoire de Tours fut le seul qui insistât qu'on eût égard aux Canons dans le jugement de Pretextat, & il rapporte que saint Euphronius Evêque de Tours ne voulut point avoir de part aux jugemens du Concile de Saintes contre Emerius, & que de saints personnages retablirent par ordre du Roi celui que ce Concile avoit déposé selon les Canons.

Pour les formes dont les Ecclesiastiques ont usé eux-mêmes dans leurs jugemens jusqu'au VIII. siecle, particulieremens dans les appels, ou les revûës des jugemens, c'est une question d'une plus grande discution, & elle n'est pas, ce me semble, necessaire en ce lieu.

On peut dire seulement en general que les causes se jugeoient en premiere instance sur les lieux; que ceux qui étoient excommuniez en un lieu, ne recevoient point la communion ailleurs; que les grands sieges à qui l'on signifioit l'excommunication pour la faire sçavoir aux autres, jugeoient si le premier jugement étoit équitable avant que de le suivre; qu'ensuite ils obligeoient les premiers Juges à suivre l'avis des derniers qui étoient plus considerables par le nombre des Evêques & par la grandeur de leur siege: qu'ils établirent à la façon des seculiers des appellations, & un dernier jugement dont on n'appelloit point; que les loix des jugemens touchant les témoins, les citations, &c. étoient conformes à celles des loix seculieres: enfin qu'on étoit déposé pour tous les crimes qu'elles punissoient. Ainsi les contestations touchant l'autorité de punir les Ministres de l'Eglise étoient fort inutiles en ce tems-là que les Canons étoient observés; puisque dès-lors qu'un Ecclesiastique étoit criminel, il étoit exclu des fonctions & depoüillé des privileges de ceux de son Ordre. En un mot, il n'étoit plus censé Ecclesiastique devant les hommes.

SECONDE PARTIE, *DIVISÉE EN XII. CHAPITRES.*

CHAPITRE PREMIER.

Charlemagne exempta les Ecclesiastiques de la jurisdicton Criminelle des Juges seculiers, mais non pas de celle du Prince. Occasion du changement qui arriva en ce tems-là dans la discipline Ecclesiastique.

LA discipline de nos Eglises ayant été presque éteinte par les guerres civiles qui troublerent les derniers tems de la premiere race de nos Rois; Charlemagne tâcha de la retablir suivant les Canons. Mais comme faute d'observer cette ancienne discipline l'on en avoit presque perdu la connoissance, il s'en établit une nouvelle en beaucoup de choses, particulierement touchant l'autorité des Ecclesiastiques & des Papes, assés conforme à celle qui étoit alors en usage en Italie.

Trois choses contribuerent beaucoup à cet établissement. La premiere, que l'ignorance du siecle precedent avoit accoûtumé les Occidentaux de consulter les Papes sur toutes choses, & eux de recevoir les consultations, comme il paroit par les lettres de saint Boniface aux Papes de ce tems-là.

La seconde, que les Papes eux-mêmes n'étoient pas instruits de l'antiquité par la succession d'une discipline uniforme; mais ne jugeoient des anciennes regles que selon l'usage present de l'Italie, & selon les fausses lettres qui furent alors publiées sous le nom des premiers Papes.

La troisiéme, c'est que les Evêques étant entierement soumis à Charlemagne, & le Pape même ne pouvant être élû que par son consentement, il ne jugeoit pas qu'il importât beaucoup à son autorité, que celle des Evêques & du Pape s'augmentât: car les Conciles de ce tems-là lui soûmettoient leurs déliberations, aussi-bien que les assemblées des Comtes, & ne proposoient leur sentiment que par forme d'avis.

Ainsi comme les anciens Canons condamnoient les Clercs qui transferoient leurs causes du tribunal Ecclesiastique au seculier, & que les Papes étoient en possession depuis plus de deux siecles de connoître absolument de toutes ces choses, & d'en exclure

les Magiſtrats ; ils tâcherent d'établir la même diſcipline dans l'empire de Charlemagne. Ils éprouverent quelque reſiſtance dans l'établiſſement de leur nouvelle autorité ſur les Eccleſiaſtiques ; mais ils trouverent un conſentement parfait pour l'autorité des Miniſtres de l'Egliſe ſur les ſeculiers. Ce fut donc alors qu'on ôta entierement aux Laïques la connoiſſance des crimes de ceux du Clergé.

Les Capitulaires de Charlemagne qui ne ſont que des déliberations de ces aſſemblées redigées en loix par l'autorité de cet Empereur & de ſes ſucceſſeurs, établiſſent cette maxime en quantité de lieux. Ce Prince renvoye le jugement des Eccleſiaſtiques

L. 6. c. Cler. coupables au Concile, & ne parle point d'autres peines que des Canoniques. Il défend aux Eccleſiaſtiques d'avoir recours à des ſeculiers, & à toutes ſortes de perſonnes, de les accuſer, non plus que les Religieux & Religieuſes, devant les Juges, ni ailleurs que devant l'Evêque, & n'ordonne même que des penitences Eccleſiaſtiques contre ceux qui ont commis pluſieurs crimes depuis qu'ils ont été dégradés, & il défend abſolument que les ſeculiers prennent connoiſſance des Eccleſiaſtiques : *Clerici non ſecularibus judicibus, ſed Epiſcopali audientiæ reſerventur. Fas enim non eſt ut divini muneris Miniſtri temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio.* Il le ſuppoſe comme un principe, en donnant des loix aux accuſateurs.

Pour la regle des jugemens eccleſiaſtiques, elle ſe rapporte à ces deux chefs, que

Ep. Leonis 4. ad Britan. Epiſcopos. les Evêques ne pourront être jugez que par un Concile d'Evêques ; le nombre de douze eſt marqué en quelque endroit, & qu'ils auront la liberté d'appeller au Primat ou au Pape : le reſte touchant les témoins eſt reglé ſelon les Canons & les loix.

Il ne faut que lire les Capitulaires pour voir qu'en ôtant entierement la connoiſſance des cauſes des Eccleſiaſtiques aux Juges ſeculiers, ils ne l'ôtent pas aux Princes, & que ce n'eſt pas d'eux dont ils parlent lorſqu'ils diſent qu'il eſt indigne que les Miniſtres des dons celeſtes ſoient ſoumis au pouvoir des puiſſances temporelles.

Les Conciles qui faiſoient ces articles s'aſſembloient par l'autorité de l'Empereur, & demandoient la confirmation de leurs jugemens ou plûtôt de leurs déliberations. Les Princes ordonnent en leur nom les peines contre les Eccleſiaſtiques coupables, comme contre les Laïques ; contre les Inceſtes, s'ils ſont dans un degré ſuperieur, qu'ils ſeront dépoſés, & mis en priſon s'ils ne ſont que dans les Ordres inferieurs ; contre ceux qui refuſeront d'aſſiſter aux Synodes, que les Comtes les y forceront par l'ordre de l'Evêque, & qu'ils payeront des amendes applicables à la chapelle du Roi ; contre les faux témoins, ſelon les anciennes loix des Empereurs ; contre ceux qui ſe mêlent des affaires temporelles, en un mot contre tous les deſordres. Il voulurent même être les Juges des differends de conſequence qui s'élevoient entre les Evêques & les Abbés, auſſi-bien qu'entre les Comtes & les autres perſonnes puiſſantes. Enfin ils ont uſé en toutes choſes d'une autorité pour le moins auſſi grande que les anciens Empereurs : ils ont condamné les Heretiques : ils ont fait punir ceux qui violoient les Canons ou les loix, ou qui manquoient à la fidelité qui leur étoit dûë.

An. 817. Quoique Louis le Debonnaire ait été un des Princes le plus recommandable par ſa pieté & par ſon reſpect pour les Eccleſiaſtiques, il envoya neanmoins en exil ſaint Aldebard Abbé de Corbie, à qui il avoit donné la conduite de Bernard ſon neveu Roi d'Italie, dans la penſée qu'il ne l'avoit pas empêché de ſe revolter contre lui. Il fit

An. 818. auſſi mettre en priſon Theodulphe Abbé de Fleuri pour avoir eu part à la conjuration de ſes enfans contre lui, & les retira de même, ſans que l'un ni l'autre eût été condamné par les Evêques.

Ebbo Archevêque de Reims qui en avoit été un des principaux auteurs, évita les peines en ſe dépoſant lui-même par l'avis des Evêques.

Rothalde Evêque de Soiſſons ayant été dépoſé par le Concile de Senlis fut en même tems condamné à l'éxil & à la priſon par Charles le Chauve.

Hincmar Evêque de Laon fut auſſi mis en priſon & aveuglé par l'autorité du même Prince après avoir été dépoſé par le Concile de Douzi ſous pretexte de divers crimes,

An. 870. & particulierement pour avoir écrit des lettres au Pape contre le Prince, nonobſtant le ſerment de fidelité qu'il lui avoit fait.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Du changement qui arriva depuis la revolte des enfans de Louis le Debonnaire ; & comment les Ecclesiastiques commencerent à se soustraire de l'obéissance des Princes.

MAis pour dire la verité, après les differends qui arriverent entre Louis le Debonnaire & ses enfans, il y eut un notable changement dans la conduite des Ecclesiastiques à l'égard des puissances seculieres. L'autorité des Princes étant diminuée par leurs divisions, le credit des Evêques s'augmenta, parce que les differends se vuidoient par leurs avis. Alors les Ecclesiastiques ne penserent plus qu'à secoüer le joug de la puissance seculiere, & les Papes qu'à rendre la leur plus absoluë en toutes choses sur les Fidelles, & principalement dans les jugemens.

Dans le Concile d'Aix, qui fut assemblé peu de tems après le retablissement de cet Empereur, on continua à suivre la forme qui etoit en usage depuis Charlemagne, de rapporter tout au jugement du Prince ; mais les Evêques commencerent à témoigner que cette necessité leur étoit fâcheuse, & qu'il ne devoit prendre connoissance que des affaires temporelles suivant les lettres du Pape Gelase.

Dans le Concile de Meaux, ils ne soumettent plus leurs ordonnances à la correction des Princes; ils les prient seulement de les faire observer. Mais Charles le Chauve suivit la pratique de ses predecesseurs, en ordonnant qu'on n'en recevroit que deux.

Dans ceux de Soissons, on n'implore l'autorité du Prince que quand il s'agit des affaires temporelles. On ajoûte seulement qu'on ne changera rien dans les affaires Ecclesiastiques, si le Prince ne le trouve bon.

Mais celui de Paris tâcha de se défaire absolument de cette dépendance, en ordonnant que les Evêques regleroient toutes choses selon les Canons ; au lieu qu'en ces miserables tems, ainsi le dit Baronius, il s'étoit introduit un nouvel usage que les Evêques ne faisoient plus pratiquer leurs réglemens par eux-mêmes ; mais ils les renvoyoient au Palais pour en avoir l'approbation. *An. 851.*

Ils se mirent donc en possession de cette nouvelle autorité pour décider de toutes les choses douteuses, & même des affaires d'Etat, & même du droit des Princes sur leurs Royaumes. Ce dernier usage commença sous Loüis le Debonnaire ; car ce fut par le jugement des Evêques que ce Prince fut déposé, & puis retabli. Il continua sous ses enfans, & les Evêques déclarerent que Lothaire avoit été justement chassé du Royaume par ses freres Charles & Loüis, pour les crimes qu'il avoit commis. *An. 842.*

Cela paroît encore davantage dans les differends qui arriverent entre le Pape & Charles le Chauve, & même entre ce Prince & son fils Carloman. Car le Pape Adrien II. pretend qu'on doit s'en rapporter à son jugement, & il se sert des censures pour forcer les Evêques & le reste des Fidelles à lui obéïr. D'autre côté les Prelats soutinrent en cette occasion le parti de leur Prince, & le differend ne s'appaisa que lorsqu'Adrien voyant qu'on ne lui obéïssoit pas, pensa qu'il lui étoit plus avantageux de rechercher l'amitié de Charles que de l'avoir pour ennemi.

CHAPITRE III.

Nouvelle discipline introduite par les Papes pour le jugement des crimes des Ecclesiastiques comme pour toutes les autres matieres qui regardent l'autorité.

LEs Papes ne crurent pas non plus se devoir arrêter à la discipline que Charlemagne avoit établie. Les lettres supposées des anciens Papes leur persuaderent qu'ils étoient beaucoup déchûs de leur ancien pouvoir : ils tâcherent donc de retablir cette autorité comme la succession de saint Pierre, & ils employerent tout leur credit pour en persuader les autres, & les faire recevoir : ils pretendoient qu'on ne pouvoit decider aucune affaire sans leur avis. *Nic. Ep. 42. An. 865.*

Gregoire IV. trompé par une édition corrompuë du Concile de Sardique, & une fausse explication de la doctrine d'Innocent I. touchant les causes majeures, soutient qu'on ne peut juger un Evêque ni même aucune personne lorsqu'il appelle à Rome, & que le Pape peut y évoquer toutes sortes de causes s'il le juge à propos.

Sur ces deux principes que les Papes sont les Pasteurs universels de tous les Fideles, & que rien ne se peut terminer sans leur avis, Nicolas prétend qu'Ignace Patriarche de Constantinople ne peut être condamné, ni Photius mis en sa place sans le consen- *Ep. ad Mich. & Phot. Ste. Ep. 8.*

tement du siege Apostolique; que ses ordonnances sont preferables à tous les canons, & que son droit est immuable puisqu'il vient de Dieu même. Il prétend aussi connoître de toutes les causes nonseulement des Evêques & des Ecclesiastiques, mais des Laïques mêmes, & Adrien II. dit comme nous avons vû, que Charles le Chauve ne pouvoit pas punir son fils revolté contre lui, ni les Evêques de France l'excommunier; mais qu'ils devoient le renvoyer à Rome pour être jugé, puisqu'il y avoit appellé. Il est vrai qu'il n'emporta pas ce qu'il prétendoit en cette rencontre, parce qu'il n'avoit pas raison dans le fond; mais on acquiesca aux pretentions de Nicolas dans l'affaire des Clercs ordonnez par Ebbo, Rothalde, & Hincmar de Laon, nonobstant la resistance des Evêques qui prétendoient pouvoir juger en premiere instance, & que leur jugement fût valable nonobstant l'appel jusqu'à un nouveau jugement du siege Apostolique: de sorte que selon le sentiment des Papes il ne restoit plus aucun droit aux Evêques que d'examiner les accusations des crimes sans decider la cause, & aux Rois d'executer la sentence de la cour de Rome. Et certes il étoit difficile de resister à leurs prétentions depuis qu'on recevoit ces anciennes lettres des Papes pour légitimes, & qu'on n'y opposoit aucun usage contraire. Car les Evêques convenoient avec la cour de Rome qu'on devoit corriger les usages de leur tems suivant les reglemens de l'antiquité.

Il est donc probable qu'on établit pour regle en ce tems-là, que les Evêques & les Ecclesiastiques devoient entierement être exemts de la jurisdiction seculiere, lorsqu'on considere que les conciles de ce siecle-là n'étoient assemblez que pour maintenir l'autorité ecclesiastique contre l'entreprise des seculiers, & que les lettres supposées des Papes, les canons alterez comme on les voit dans les pieces de ce tems-là, leur faisoient croire que les Laïques n'avoient point d'autorité en ces jugemens.

Mais les Laïques de leur côté, sans avoir égard ni aux loix ni aux canons, usoient de la force qu'ils avoient en main pour opprimer les Ecclesiastiques, se saisir de leurs biens, & maltraitter leurs personnes: & il ne s'assembla pas un concile vers la fin du VIII. siecle, où on ne trouve des canons contre les juges Laïques pour leurs entreprises sur le clergé comme dans ceux de Cologne l'an 887. de Vienne 892. & de Tybur 895. &c.

CHAPITRE IV.

Comme vers le X. siecle les Empereurs userent de leur autorité pour la punition des crimes des Ecclesiastiques, & même des Papes.

AU X. siecle, le siege Apostolique fut tellement travaillé par les dissentions & les vices des papes, & par la puissance des marquis de Toscane qui s'étoient rendus maîtres de Rome, que les papes ne purent pas s'appliquer ni à établir leur autorité dans les jugemens comme avoient fait leurs predecesseurs, ni même à punir les desordres qui troubloient l'Eglise. La simonie & l'impudicité regnoient impunement: les laïques s'emparoient des benefices, ou les recevoient des princes pour recompense des services militaires sans que les papes ni les ecclesiastiques en fissent aucunes plaintes. Alors les princes se remirent en possession de punir les crimes des évêques, & particulierement la revolte, quelquefois après le jugement des conciles, quelquefois sans l'attendre.

an 928. Widon marquis de Toscane & frere de Hugues roi d'Italie fit déposer le pape Jean X. & le mit en prison. Alberic aussi marquis de Toscane traita de la même sorte Jean XI.

an 963. Baterius fut chassé deux fois de l'évêché de Veronne, & une fois de celui de Liege sous pretexte de crimes supposez, sans l'autorité du pape, ni même d'aucun concile.

an 964. Othon I. si celebre par sa pieté, & par toutes les vertus qu'on peut desirer dans un grand prince, condamna le pape Jean XII. accusé de divers crimes, de parjure, de sacrilege, d'homicide, & d'inceste, en étant prié par un concile assemblé des évêques d'Italie & d'Allemagne. Il est vrai que la ville de Rome s'étant revoltée contre cet empereur, Jean chassa Leon par l'avis d'un concile qu'il avoit assemblé, & rentra dans son siege. Mais Othon ayant repris Rome, & assemblé un autre concile, Benoît qui avoit été mis à la place de Jean, fut déposé & envoyé en exil par l'ordre de l'empereur. Benoît acquiesca à ce jugement, demanda pardon, & se contenta du rang de diacre ou il étoit auparavant.

En l'année 996. Jean évêque de Plaisance appuyé par le credit de Crescent qui s'étoit rendu le maître de Rome, ayant osé contester le siege de saint Pierre à Brunon parent d'Othon III. qui prit le nom de Gregoire V. cet empereur étant venu à Rome le punit avec beaucoup de severité en lui faisant couper les mains, & les oreilles, & crever les yeux à la vûë de Gregoire, & conduire par toute la ville le visage tourné du côté de la queuë du cheval avec cette inscription: *Ainsi sont traitez ceux qui s'emparent du siege*

Apoſtolique, ſans que le pape trouvât que la liberté eccleſiaſtique fût violée par ce jugement d'Othon contre un évêque.

Conrard II. envoya en exil les évêques de Plaiſance, de Cremone, & de Verceil, accuſez d'être complices de la revolte de Heribert archevêque de Milan, ſans qu'il paroiſſe que Benoît IX. qui étoit preſent y ait eu aucune part, ou qu'il s'y ſoit oppoſé.

Gregoire VI. ayant été élevé ſur la chaire de ſaint Pierre ſans le conſentement de l'empereur, & après avoir donné quelqu'argent à trois perſonnes qui avoient partagé le pontificat entr'eux pour les obliger à ſouffrir qu'on en élût un ſeul à leur place, fut dépoſé par un concile que Henri II. fit aſſembler; mais on ne voit pas que ce pape ait été puni d'aucune peine temporelle.

Voilà quel étoit alors l'uſage des Empereurs pour la punition des crimes des Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE V.

De quelle maniere les Papes maintinrent leurs prétentions du IX. ſiecle en l'affaire d'Arnulphe ſous Hugues Capet, & comme ils la rétablirent & l'augmenterent dans le XI. ſiecle contre les Empereurs: l'autorité des Rois de France & d'Angleterre pour la punition des crimes des Eccleſiaſtiques.

NOUS voyons en France peu d'exemples de la conduite qu'on a gardée pour punir les crimes des évêques & des autres eccleſiaſtiques pendant les Rois de la ſeconde race; car comme ce ne fut qu'une ſuite continuelle de guerres civiles, tous les deſordres y étoient impunis.

Au commencement de la troiſiéme race de nos Rois, il ſe preſenta une occaſion ou le ſiege Apoſtolique fit paroître plus de zele pour ſoutenir la liberté des Eccleſiaſtiques, & ſon autorité, qu'il n'avoit fait contre les Empereurs. Arnulphe ou Arnoult Archevêque de Reims & parent de Charles qui prétendoit au Royaume, étoit accuſé de lui avoir livré cette ville contre le ferment de fidelité qu'il avoit fait à Hugues Capet. Ce Prince en écrivit à Rome au Pape Jean XIII. avant que de commencer le jugement, ſuivant les prétentions de ce ſiege; mais n'en ayant point reçû la reponſe qu'il deſiroit, Arnulphe fut amené à Reims, dépoſé par la ſentence du Concile, & envoyé priſonnier à Orleans, & Herbert precepteur de Robert fils de Hugues Capet mis à ſa place. Mais le Pape ayant menacé d'uſer de cenſures, on ſe ſoumit à ſon jugement, & Arnulphe fut rétabli par l'autorité du Legat. Il eſt vrai que Seguino Archevêque de Sens s'étoit oppoſé au jugement du concile; & quelques hiſtoriens rapportent que les autres évêques n'y ſouſcrivirent que par force. Mais il y a de l'apparence que ce fut la crainte des anathêmes de Rome qui obligea Hugues ou Robert ſon fils nouvellement établi dans ſon Royaume, de ceder au ſiege Apoſtolique, & d'éviter les troubles que cette conteſtation, & les foudres du ſiege Apoſtolique, euſſent pû cauſer dans le Royaume.

Aliàs XV.

Vers le milieu du XI. ſiecle les évêques de Rome ayant commencé à imiter la vertu de leurs premiers predeceſſeurs, rentrerent auſſi dans le même zele pour rétablir leur autorité prétenduë, ou pour maintenir les droits de leur ſiege qu'ils voyoient établis dans les lettres ſuppoſées des anciens Papes. Les Princes au contraire s'étant trouvez ou nouvellement établis dans leurs Royaumes, ou fort dereglez dans leurs mœurs, ne furent plus en état de juger des Eccleſiaſtiques, mais bien d'être jugez par eux.

Davantage la plûpart des Etats ſoumirent leur autorité temporelle au ſaint ſiege, & en firent des fiefs de l'Egliſe pour les rendre en quelque ſorte ſacrez & inviolables à leurs ennemis ſous une protection ſi venerable. Car nous trouvons qu'en ce ſiecle-là l'Empire, l'Angleterre, l'Eſpagne, l'Arragon, & la Hongrie, la Sicile, & le Royaume de Naples, en un mot tous les Royaumes outre celui de France furent feudataires du ſaint ſiege, & lui ont payé un cens pour reconnoître ſon domaine. De plus les croiſades qui ſe leverent en ce tems-là & qui furent employées non ſeulement contre les Infidelles, contre les Heretiques & les Schiſmatiques, mais auſſi contre ceux que le Pape déclaroit ſes ennemis, ſervirent encore beaucoup à ſoumettre la puiſſance temporelle à celle des Eccleſiaſtiques.

Sous l'Empereur Henri IV. les Romains prirent occaſion de ruiner l'autorité de l'Empire qui s'étoit un peu rétablie depuis Othon I. On commença à faire paſſer pour un privilege le droit dont les Empereurs jouiſſoient, Qu'on ne fît point de Papes ſans leur conſentement, comme on ne faiſoit point d'Evêques dans les autres Etats ſans celui des Princes & comme tel on le revoqua; enfin on entreprit de ſoumettre l'Empire à l'Egliſe, & de

Les Empereurs feroiét-ils cet uſage de la conceſſion des Papes.

déposer les Empereurs. Et quoique plusieurs de ses successeurs ayent été considerables par leur vertu, ils n'ont pu réparer les pertes que l'Empire avoit faites sous ce Prince; & il fallut enfin ceder à une autorité qui étoit appuyée de toutes les armes spirituelles de l'excommunication, de l'interdit, &c. & même des temporelles, & qui avoit pour executeurs de ses ordres tous ceux qui vouloient s'aggrandir ou brouiller, qui redoutoient les foudres de l'Eglise, & recherchoient ses faveurs, enfin d'une puissance qui rendoit religieuse & digne des graces de l'Eglise, la révolte des sujets contre les Princes & même des enfans contre leurs peres.

Il y eut encore une circonstance qui servit beaucoup à établir l'autorité des Ecclesiastiques, & à éteindre celle des Empereurs & des autres Princes pour la punition des crimes des Clercs; c'est que les Empereurs maintenoient alors les plus coupables des Ecclesiastiques pour les attirer à leur parti, & qu'ils autorisoient les crimes, même la simonie & le concubinage des Prêtres: ce qui engagea la plûpart des gens de bien à prendre le parti des Papes, voyant qu'ils se servoient de leur pouvoir pour punir les desordres, au lieu que les Princes n'usoient du leur que pour les autoriser & pour établir les nouvelles entreprises ou leur ambition les engageoit.

Nous ne voyons depuis ce tems-là aucune preuve de l'autorité des seculiers pour punir les Ecclesiastiques, jusqu'au tems de Louis-le-Gros.

Ce Prince s'étant rendu plus puissant que ses predecesseurs, entreprit de punir l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Paris, en s'emparant de leurs revenus. Mais le sujet en étoit ouvertement injuste; car c'étoit pour avoir renoncé à des desordres qui les rendoient dignes de déposition, & pour avoir cessé de suivre la Cour & l'Armée *(a)* Saint Bernard & plusieurs personnes de pieté s'opposerent à cette entreprise par leurs remontrances, & les Evêques par leurs interdits: mais ce saint homme se plaint que leur zele ne fût pas secondé par l'autorité du siege Apostolique. Au reste ce ne fût point selon les formes, ni par un jugement reglé que ce Prince proceda contre les Evêques; de sorte qu'on n'en peut tirer d'autre consequence, que des désordres de ces siecles-là.

Il semble que comme la puissance des Rois d'Angleterre étoit mieux établie, ils conserverent aussi d'avantage d'autorité sur les Ecclesiastiques.

Guillaume le Conquerant fit mettre en prison son frere Eudes Evêque de Bayeux, pour avoir pillé le Royaume d'Angleterre dont il lui avoit laissé le gouvernement: & quoique Gregoire VII. lui eût écrit sur ce sujet en lui remontrant que c'étoit traitter indignement l'Episcopat, & qu'il falloit honnorer les prêtres tout méchans, & indignes qu'ils étoient de leur caractere; ce Prince ne relâcha point de sa severité. Et même étant proche de la mort, & ayant ordonné par son Testament qu'on donnât la liberté à tous les prisonniers, il en excepta cet Evêque seul, le croyant incorrigible, & n'accorda sa délivrance qu'aux instances & prieres de ses amis.

CHAPITRE VI.

Du differend qui arriva entre Henri Roi d'Angleterre, & S. Thomas de Cantorberi pour la punition des Ecclesiastiques par les Officiers du Roi, & de ce qui s'en suivit.

QUANT à ce qui regarde la Jurisdiction des Officiers du Roi pour punir les crimes extraordinaires des Ecclesiastiques; ce fût saint Thomas de Cantorberi qui donna occasion de regler entierement cette Discipline.

Il est certain que jusqu'à lors cette autorité de punir les crimes des Ecclesiastiques n'étoit pas contestée aux Rois d'Angleterre; mais que c'étoit même l'usage de ce Royaume, que les Juges seculiers en prissent connoissance. Car le Roi Henri second ne demandoit autre chose de saint Thomas, sinon qu'il consentît à vivre selon les anciens usages de ce Royaume; ce saint homme ne fut persecuté que pour n'avoir pas voulu y souscrire sans ajoûter cette restriction, *salvo ordine suo*. Or un des seize articles que saint Thomas prétendoit être contraires à l'ordre Ecclesiastique, étoit celui qui portoit que les Clercs ou Ecclesiastiques accusez devant la justice du Roi viendroient à sa Cour pour y repondre sur les cas, dont on trouveroit bon de les interroger, à la charge que la Justice du Roi évoqueroit à la cour de l'Eglise pour deliberer de quelle sorte on traiteroit l'affaire; que si l'accusé confessoit le crime ou en étoit convaincu, l'Eglise n'entreprendroit plus

[a] Les Evêques devoient alors au Roi pour les Fiefs qu'ils en tenoient, les services 1° de Cour & de plaids 2°. de l'ost ou guerre. Ainsi ils étoient obligés d'assister à la cour des plaids generaux du Roi, à l'armée; & dans les cas & les tems prescrits par l'usage des Fiefs. Ces deux Evêques étoient vassaux du Roi; & il paroît par le rôle de semonce faite pour l'ost de Foix en 1372. ou plusieurs Archevêques & Evêques assisterent en personne, avec le nombre de Chevaliers qu'ils devoient pour leurs Fiefs, que l'Evêque de Paris y assista avec trois Chevaliers.

de

de le proteger : & le principal sujet du differend qu'il eut avec le Roi, fut qu'il n'avoit pas voulu livrer à la cour seculiere un prêtre convaincu d'homicide, mais l'avoit seulement enfermé dans un Monastere après l'avoir dégradé, & de ce qu'il n'avoit usé que de censures contre un Chanoine qui étoit criminel, au lieu de le faire punir comme le Roi le souhaitoit.

Mais ce qui fait voir évidemment combien la possession du Roi étoit ancienne, & autorisée par les saints Evêques ; c'est que Henri offrit, comme Baronius même assûre, de se contenter si saint Thomas lui rendoit les devoirs que les plus grands, & les plus saints des Archevêques de Cantorberi avoient rendus au moindre des Rois d'Angleterre. En effet quoique quelques-uns des Evêques de ce Royaume se soient souvent opposez aux volontés des Rois, on n'en voit point qui ayent contesté tous les chefs que S. Thomas crut alors devoir contester. Neanmoins il ne faut pas s'étonner de le voir tellement attaché à ses pretentions : car il étoit persuadé que la Discipline qu'il soutenoit avoit été laissée à l'Eglise par les Apôtres, & que l'usage d'Angleterre étoit une corruption contraire à l'établissement de J. C. Cela paroît par la réponse qu'il fit au Roi sur l'exemple des saints Evêques de Cantorberi dont ce Prince se servoit contre lui : Qu'il aimoit mieux imiter ses predecesseurs dans les souffrances qu'ils avoient endurées pour la pieté, la Religion & la liberté de l'Eglise, que dans les actions où ils avoient témoigné moins de vigueur : & quoique cette opinion nous paroisse maintenant nouvelle, comme elle l'est en effet, & peu conforme à celle des Peres, il étoit difficile qu'on ne l'a considerât dans ce tems-là comme une tradition Apostolique. On voyoit les Lettres de saint Clement disciple de saint Pierre & de ses successeurs, qui avoient honoré leur siege par le Martyre, toutes remplies de ces maximes, & faites exprès pour les établir. Tous les Canonistes de ce tems-là dont on prenoit les regles de toute la Discipline Ecclesiastique, avoient formé leurs décisions sur ces Lettres, & sur celles des Papes qui les avoient reçûes & suivies ; & lorsqu'ils trouvoient des loix, ou des Canons qui établissoient une autre Discipline, ils croyoient devoir retrancher ce qui ne paroissoit pas contraire à une tradition qu'ils croïoient certaine, & conforme aux idées qu'ils en avoient prises. Ainsi quand ils trouvoient des Canons qui ordonnoient qu'un Ecclesiastique sera jugé par son Evêque ou par le Concile de la Province, ils concluoient que l'autorité des Magistrats en étoit exclue par ces Canons ; outre qu'ils les trouvoient mêlez parmi d'autres passages qui ôtent toute jurisdiction aux Juges seculiers. La critique étoit une science inconnue en ce tems-là ; on ne se défioit de rien, & on ne croyoit pas que des Lettres qui portoient des noms si venerables pussent être trompeuses. Hincmar tout proche qu'il étoit de leur origine n'en avoit osé contester la verité, quoiqu'il les vît contraires à l'usage reçû dans l'Eglise. Mais cet usage étoit devenu si plein d'abus du tems de saint Thomas, qu'on ne pouvoit pas y avoir égard, & tout le zele des plus gens de bien de ce tems-là s'occupoit à l'abolir pour reprendre les anciennes regles : & Louis le Jeune Roi de France témoigne par la Lettre qu'il écrit au Roi d'Angleterre sur ce sujet, que la plûpart du monde regardoit cet ancien usage de son Royaume comme contraire à la Loi divine.

Mais il faut avoüer que le Martyre de saint Thomas a beaucoup servi à ruiner l'usage qu'il combattoit, & à établir les privileges des Ecclesiastiques. Car quoique les Papes tâchassent depuis long-tems d'introduire ces maximes, ils n'en avoient point encore fait de Loix expresses, ni exigé absolument qu'on y obéît. Nous avons vû que le contraire s'observoit en Angleterre, & le Pape ne s'en plaignit qu'après le differend de S. Thomas.

Pierre de Blois nous apprend que dans le Royaume de Sicile qui est le plus soûmis à l'autorité du saint Siege, le Roi Guillaume-le-Bon faisoit mettre en prison les Evêques qui se trouvoient à sa Cour pour le servir. La Boheme, le Dannemark & la Pologne étoient aussi dans la même possession comme nous apprenons des Lettres d'Honoré III. aux Princes des deux premiers Etats, pour les obliger de retrancher cette pratique qui étoit en usage dans leurs Royaumes, & de l'histoire de l'Archevêque de Gnesne qui vivoit au même tems, & qui obtint que les Ecclesiastiques seroient entierement exempts de la Jurisdiction des seculiers, & de celle du Souverain. Toutes les Decretales des Papes qui ôtent expressément aux Laïques tout pouvoir de juger les Ecclesiastiques, sont posterieures à ce differend ; mais depuis ce tems-là il n'y en a pas un qui n'en ait fait.

Alexandre III. sous qui S. Thomas souffrit le martyre est le plus ancien de ceux dont nous voyons des Decretales sur cette matiere. Il ordonne à l'Evêque de Salerne de n'avoir point d'égard aux interrogations des Ecclesiastiques, si elles sont faites devant le Juge laïque, parce qu'il est Juge incompetent. *De Jud. l. 2 Decret. tit. 1 & 2. & si cleric. 8. cum cleric.*

Luce III. enseigne qu'on ne doit point suivre les Coûtumes qui soûmettent les Ecclesiastiques aux seculiers, parce qu'elles sont contraires aux Canons. C'est selon le raison-

nement ordinaire de ce tems-là, que le Magistrat seculier ne doit point connoître de ces choses, parce que ce droit appartient au seul Juge Ecclesiastique.

c. 10. cùm non abhinc. Celestin III. ne veut pas même qu'on livre ceux qui sont coupables des plus grands crimes au bras seculier, sinon lorsqu'après avoir employé toutes sortes de moyens, & de peines Canoniques, le Juge Ecclesiastique les trouve incorrigibles.

c. 27. Novimus de verborum. Innocent III. ajoûte qu'on doit alors empêcher efficacement qu'on les mette à mort; & dans un autre endroit il ordonne qu'on les enferme seulement dans un Monastere pour y faire penitence &c. Selon ces Decretales, les puissances seculieres ne reçoivent pas le criminel pour en juger, mais lorsqu'il est déja jugé, & que les Ecclesiastiques le trouvent bon, ils le reçoivent d'eux comme des executeurs de justice pour le punir à la discretion des mêmes Ecclesiastiques.

Cap. Tuæ discretionis de Pœnitent. Depuis ce tems-là cette Discipline s'établit par toute l'Eglise, & ce fut le principal article de la penitence du Roi d'Angleterre qui avoit donné occasion au meurtre de S. Thomas, que de renoncer aux seize dont celui-ci en étoit un.

S. Hugues Evêque de Lincoln surnommé le Marteau des Rois, aida beaucoup à confirmer cette Discipline en Angleterre. Sa sainteté éminente lui donnoit une autorité à qui personne n'osoit resister; de sorte qu'ayant prêché un jour contre les Imposts qui opprimoient le peuple; & le Roi Richard ayant commandé qu'on l'arrêtât, aussi-tôt qu'il parut devant ce Prince, il l'appaisa, & le fit changer de sentiment.

Honoré III. travailla, comme nous avons dit, pour la faire pratiquer en Boheme, & en Dannemark; & l'Archevêque de Gnesne en Pologne.

L'Empire étant alors en de continuelles guerres avec l'Eglise, on ne peut rien dire de certain de ce qui se passoit, ni en tirer aucune conclusion pour ou contre le droit des Empereurs ou la liberté des Ecclesiastiques.

La protection que Louis le Jeune donna à saint Thomas de Cantorberi, & ce qu'il écrit au Roi d'Angleterre touchant cette Discipline, fait assez voir qu'il ne s'y opposoit pas.

Ainsi on peut dire que c'étoit une maxime reçûe en ce tems-là, dans toute l'Eglise Latine, que les Ecclesiastiques ne pouvoient être jugez pour quelque crime que ce fût, que par des Juges de leur ordre. Aussi n'eurent-ils pas moins de soin de conserver ces privileges, qu'ils en avoient eu de les acquerir. Mais le Clergé de France en a plus fait paroître que ceux de tous les autres Etats; il ne s'en remettoit point comme les autres aux soins du Pape: mais il se servoit de son autorité. Pendant que saint Louis étoit encore
1231. jeune, les Evêques de France mirent en interdit tout le païs que le Roi tenoit dans le Diocese de Reims, prétendant qu'il avoit blessé leur liberté en plusieurs chefs, & particulierement en ayant relegué un Chanoine de cette Eglise.

1261. On celebra aussi dans la France plusieurs Conciles sous Urbain IV. dont le princi-
1270. pal objet étoit de conserver l'autorité & la liberté Ecclesiastique. On en tint aussi à Bourges sur le même sujet; & nous voyons de tems en tems de nouveaux effets de ce zele.

Innocent III. travailla plus que tous ses predecesseurs pour établir l'autorité & l'independance des Ecclesiastiques de toutes sortes de Jurisdictions des puissances seculieres. Je ne rapporterai point ici comme il n'y a presque pas un Royaume dans l'Eglise Latine qu'il n'ait interdit; comme il s'est servi d'excommunications, d'interdits, & même de privations du temporel pour se faire obeïr en toutes sortes de matieres, même contestées. Je dirai seulement ce qui fait à notre sujet.

Non seulement il ne permettoit pas que les Rois punissent les Ecclesiastiques pour quelque crime que ce fût; mais il ne vouloit pas même qu'ils les tinssent en leur pouvoir sous quelque pretexte que ce fût. Il menaça d'interdire toute l'Allemagne, si l'on ne
an. 1198. renvoyoit les prisonniers de guerre qui avoient été pris au Royaume de Naples, qui s'appelloit alors la Sicile, & principalement l'Archevêque de Salerne. L'année suivante il mit la France en interdit, parce que l'on avoit arrêté l'Evêque de Cambrai sur le sujet de quelques differends, & menaça la Normandie de la même peine si l'on ne renvoyoit l'Evêque de Paris qui avoit été pris à la guerre.

Il contraignit par les mêmes armes le Roi de Dannemark de delivrer de prison Baldemacq Evêque de Salesnic, qui avoit été arrêté pour les troubles qu'il causoit dans l'Etat, accordant seulement à ce Prince que l'Evêque ne seroit pas dans les lieux où il pourroit broüiller.

Jean Roi d'Angleterre ayant seulement chassé de leur Monastere des Religieux de son Royaume, qui avoient élu à Rome, par la persuasion du Pape, un Abbé nommé Etienne sans le consentement du Roi, & contre les droits du Royaume les plus incontestables, il usa de censures pour l'obliger à les recevoir avec cet Abbé, & ce fut là le principe de toutes les miseres où ce pauvre Prince tomba depuis.

Dans la suite des tems, ils ne donnerent plus de bornes à leur autorité : ils ordonnoient aux Princes de renvoyer les prisonniers de guerre, comme Innocent III. fit aux Princes d'Allemagne, & Honoré IV. au Roi d'Aragon, qu'il excommunia pour retenir prisonnier Charles le Boiteux neveu de saint Loüis. Ils prétendoient même ordonner du prix de la rançon, connoître de la paix & de la guerre, priver de la communion & du Royaume, &c. enfin ils prétendoient avoir droit de connoître de toutes choses à raison du peché, comme dit Boniface IV. Ils ne crurent pas même dans ce tems-là devoir considerer les loix dans la punition des crimes, comme ils faisoient auparavant. Aussi Honoré III. défendit d'enseigner le droit civil dans l'université de Paris, parce que, disoit-il, les Laïques ne s'en servoient pas, & que les Ecclesiastiques n'avoient besoin que des Canons.

Ainsi en ce tems-là il n'y avoit point de loi certaine, ni d'autorité. Les Ecclesiastiques estimoient rendre service à l'Eglise en étendant leur pouvoir & leurs exemptions le plus qu'ils pouvoient; les Princes y obéissoient ou s'y opposoient plus ou moins selon que les entreprises étoient plus grandes, l'injustice qu'on leur faisoit plus évidente, leur regne plus assuré, leurs peuples plus soûmis, leur Clergé plus uni, leur courage plus ferme, & moins sujet à la crainte. Mais ils n'avoient point d'autre lumiere que celle que la seule raison & le sens commun peuvent fournir : car ils ignoroient entierement les Loix & les Canons, & n'en sçavoient autre chose que ce qu'il plaisoit aux Ecclesiastiques de leur en enseigner : ce qu'ils ne faisoient que très-peu.

CHAPITRE VII.

Ce qui porta les seculiers à s'opposer à la puissance infinie des Ecclesiastiques, à ne plus craindre leurs censures, & à reprendre leur autorité. Ce que Philippe le Bel fit sur ce sujet, & ce que plusieurs Rois avoient fait auparavant.

CE fut cette étenduë infinie du pouvoir des Ecclesiastiques, & le mauvais usage que plusieurs en faisoient, qui porta enfin les seculiers à s'y opposer, & à y mettre quelques bornes. Il ne sera pas mal à propos d'examiner les moyens dont Dieu se servit pour faire un changement si considerable, & pour retablir en quelque sorte la premiere & la naturelle discipline de l'Eglise, quoiqu'elle fût inconnuë à ceux qui la désiroient.

J'en remarque trois causes considerables. La premiere, l'oppression des Laïques. La seconde, que les Papes prefererent leurs interêts particuliers à celui des Evêques & du Clergé, de sorte qu'ils accordoient aux Princes quantité de choses au préjudice des Evêques, de l'Eglise, & du Clergé; pourvû que les Princes fussent soûmis au saint Siege, & qu'ils accordassent à leurs personnes ce qu'ils desiroient.

La troisiéme, ce fut l'accroissement du pouvoir des Princes, qui fut en partie un effet de ces premieres causes; en partie d'autres dispositions de la providence de Dieu, qui voulut donner quelque paix au monde en diminuant le nombre de ces maîtres, & les rendre plus puissans.

Les prétentions des Ecclesiastiques qui n'étoient sujets à rien, & assujettissoient tout le monde, qui ne répondoient devant aucun Tribunal, & vouloient que tout le monde répondît devant le leur, font assez voir que leur joug devoit être bien rude aux Seigneurs & aux Princes. Mais les moyens dont ils usoient pour l'établir, le font voir encore davantage : car ce n'étoit qu'excommunications, qu'interdits, que privations d'états, & revoltes des sujets contre les Souverains, sitôt qu'on n'obéissoit pas en toutes choses à leurs jugemens. Le mécontentement des Seigneurs particuliers paroît dans plusieurs Requêtes adressées à nos Rois par les Princes & Seigneurs du Royaume, qui se trouvent dans les Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, où l'on voit que les entreprises des Ecclesiastiques contre leur autorité & contre celle du Roi leur étoit devenuë si insuportable, qu'ils étoient plûtôt prêts de tout abandonner, que d'en souffrir davantage; que les plaintes qu'ils en avoient faites aux Papes n'avoient été suivies d'aucun effet, & qu'ils sont obligés de s'adresser au Roi leur Seigneur pour en avoir justice. On y remarque encore que le Pape rompit une ligue qu'ils avoient faite entre eux pour s'opposer à ces entreprises du Clergé, en leur faisant de grands presents, donnant à leurs parens beaucoup de Benefices & le pouvoir d'en obtenir davantage, outre quantité d'Indulgences. c. 9. n. 18.

La seconde remarque touchant le peu d'état que les Papes faisoient des Evêques lorsqu'il s'agissoit de leurs interêts, n'est pas moins évidente. Il y a deux playes generales dont les Prelats n'ont pû se relever.

La premiere, c'est le privilege que les Papes avoient d'abord accordé aux Rois de France, & qu'Alexandre IV. étendit ensuite à tous les autres, de ne pouvoir être excommuniés ni interdits que par le Pape seul. Car ces privileges exposoient les Evêques comme nuds & desarmés au pouvoir des seculiers, comme remarque un Pape pressé d'en accorder de semblables aux enfans des Rois.

La seconde playe qu'ils ressentent encore, c'est le pouvoir de lever des Décimes sur tous les biens de l'Eglise malgré le Clergé. Boniface VIII. l'accorda à Philippe le Bel auparavant leurs differends, & ses successeurs ont continué de tems en tems, de sorte que cela est passé en usage & quasi en droit. Il est vrai qu'ils sont à present déchargés de l'obligation où ils étoient engagés par leurs fiefs, de fournir des gens d'armes au tems de la guerre : mais ce n'est pas des Papes qu'ils tiennent cette exemption, (a) comme c'est par leur autorité qu'ils ont été soumis à l'autre charge.

L'histoire nous fournit plusieurs exemples particulieres, que les Papes sacrifioient assés librement l'interêt des Ecclesiastiques pour obtenir des Princes ce qu'ils en prétendoient.

L'an 1240. le Roi d'Angleterre ayant permis au Pape Gregoire IX. de faire des levées très-onereuses sur le Clergé de son Royaume, le Pape dissimula aussi quantité de choses que ce Prince fit contre l'Etat & contre l'Eglise : ce qui obligea saint Edmond Evêque de Cantorberi, de se retirer à Pontigni, voyant que les plaintes qu'il en avoit faites à ce Pape étoient inutiles.

Celestin IV. déposa Christien Archevêque de Mayence comme n'étant pas capable de cette charge, quoique ce fût un homme de grande vertu; mais parce qu'il avoit peine d'aller à la guerre, disant que les meurtres, les embrasemens, & tout ce qui se pratique dans les armées ne sont pas des employs convenables à des Evêques, & s'offrant d'ailleurs à faire ce qu'il pourroit en se servant des armes spirituelles que Jesus-Christ a mises entre les mains des Pasteurs.

Clement IV. voulut ôter aux Eglises de France le droit de nommer aux évêchés, pour le donner à saint Loüis, & il lui en envoya les Bulles. Mais ce Prince les jetta dans le feu, disant que c'étoit beaucoup pour lui de rendre compte à Dieu du gouvernement de son Etat, sans se chargerencore de la collation des Benefices.

Clement V. déclara Robert Archevêque de Cantorberi, suspens de son ministere, pour satisfaire au Roi d'Angleterre qui l'accusoit de troubler son Etat: quoique ce trouble ne fût autre chose que l'opposition qu'il avoit faite, suivant l'ordonnance de Boniface VIII. aux impôts que le Roi vouloit lever sur le Clergé. Je passe beaucoup d'exemples de cette sorte.

La troisiéme remarque est que les Princes se trouvant vexés par les Ecclesiastiques, & les Eccesiastiques étant abandonnés au pouvoir des Princes, ils chercherent les remedes qu'ils purent trouver à leurs maux. Les Ecclesiastiques s'attacherent aux Rois ou pour en être protegés, ou pour en être mieux traités, & lorsqu'ils n'esperoient pas de protection des Rois, ils s'adressoient par tout où ils pouvoient.

L'an 1263. les Seigneurs d'Angleterre s'étant ligués contre leur Roi dont ils croyoient avoir reçû une injustice, & le Legat du Pape ayant publié contre eux la sentence d'excommunication; ils en appellerent au siege Apostolique, ou Concile general, & à l'Eglise triomphante.

L'an 1287. Jean Legat d'Honoré IV. exigeant la quatriéme partie du revenu des Benefices d'Allemagne, Conrard Evêque de Toul, illustre par sa pieté, en appella au siege Apostolique, ou au Senat de tout le monde, c'est-à-dire, au Concile universel.

Ce fut Philippe Auguste qui osa le premier resister aux fulminations des Papes. Ce Prince étant en état de se rendre maître de la Normandie, le Pape, à la requête de Jean Roi d'Angleterre, ordonna au Roi par son Legat de poser les armes, prétendant que c'étoit à lui de juger s'il avoit droit de les prendre nonobstant le dernier traité. Mais le Roi en appella au Pape, & cependant s'empara de cette Province, & la retint toûjours depuis. Il étoit devenu beaucoup plus puissant que ses predecesseurs; mais il n'eût probablement osé entreprendre une chose si hazardeuse s'il n'eût été assuré de la disposition de ses sujets, & des Princes qui relevoient de lui. Car les Evêques se joignirent à son appel, & les Seigneurs lui avoient promis de l'assister en cette guerre contre le Pape même, s'il entreprenoit de lui faire violence.

Ce succès donna courage à Philippe de poursuivre la guerre qu'il avoit commencée contre le Roi d'Angleterre, quoique le Pape dont ce Prince s'étoit déclaré vassal &

(a) Ce n'est pas à titre de privileges ou d'exemption qu'ils en sont déchargés; c'est par la cessation de cet usage qui est presque entierement cessé aussi à l'égard des Laïques, puisqu'il n'en reste que le ban & l'arriere-ban. Cet ancien usage féodal a déperi, 1°. par rapport aux Seigneurs particuliers, par l'abolition des guerres privées; 2°. par rapport au Roi même, par l'établissement des troupes perpetuelles à solde, & des diverses impositions à titre d'aides pour la guerre.

tributaire, lui ordonnât de quitter son entreprise, & Loüis fils aîné de Philippe étant passé en Angleterre après une nouvelle condamnation de Jean par le même Pape, & y étant aussi appellé par les Seigneurs du Royaume, le Pape après une nouvelle soumission de Jean excommunia ce Prince qui ne quitta pas son entreprise sur son commandement. Il publia la même peine contre Philippe son pere, & mit le Royaume en interdit, mais les Evêques refuserent de lui obeir jusqu'à ce qu'ils eussent sçû la volonté du Roi.

S. Loüis ne craignit point aussi de s'opposer aux prétentions des Papes, & de mettre des bornes à leur pouvoir, par la pragmatique sanction qu'il dressa pour conserver les droits de l'Eglise Gallicane.

Un semblable appui des Seigneurs d'Angleterre, encouragea le Roi Edouard à s'opposer à Boniface VIII. qui lui ordonna de n'attenter rien sur l'Ecosse, puisqu'elle ne relevoit point de lui, mais du saint Siege, & de venir plaider sa cause à Rome. Ce Prince lui fit connoître ses droits sur l'Ecosse; mais il declara que ce n'étoit pas en le reconnoissant pour Juge, & les Seigneurs ajoûterent que le Pape ne devoit répondre à personne sur cette matiere, & qu'ils l'en empêcheroient bien quand il le voudroit. 1299.

Mais le plus hardi de tous fut Philippe le Bel qui entreprit le premier de reprendre l'autorité naturelle des Princes pour punir les Ecclesiastiques & les Evêques mêmes; & ce fut le principal objet du differend qu'il eut avec le Pape Boniface. Car il fit mettre l'Evêque de Pamiers en prison, prétendant qu'il étoit coupable de plusieurs attentats contre lui. Il demanda neanmoins au Pape qu'il punît cet Evêque; mais il ajoûta qu'il avoit lui-même ce droit. Le Pape considera cette action comme un attentat, & lança contre ce Prince tous les foudres dont les Papes avoient accoûtumé d'user en ce tems-là, l'excommunication, l'interdit, la privation du Royaume. Mais les Evêques & les Seigneurs s'unirent au Roi comme contre une entreprise intolerable, & en appellerent au Concile; & même les Seigneurs resolurent d'y accuser Boniface de plusieurs crimes: & enfin les successeurs de ce Pape, Benoît V. & Clement V. justifierent facilement tout ce que le Roi avoit fait, en cassant toutes les ordonnances de Boniface, satisfaisant à toutes les plaintes de la France, & ne condamnant rien dans tout le procedé de ce Prince.

Le succès & les suites de cette affaire ne servirent pas moins à retablir l'autorité des Princes dans la punition des crimes des Ecclesiastiques, que le martyre de saint Thomas avoit contribué à le détruire. Les Papes étant passés en France étoient sous le pouvoir de nos Rois, de sorte qu'ils n'avoient plus sujet de craindre les anathemes ni les revoltes. Philippe le Bel & ses successeurs se maintinrent toûjours dans cette possession de punir les crimes. Ce Prince fit arrêter de son autorité & mettre en prison quelques Templiers acusez de crimes atroces; & comme le Pape Clement V. lui eut mandé qu'il n'avoit pas droit de rien ordonner sans prendre l'avis du saint Siege, le Roi lui repondit qu'il n'avoit pas fait cela en qualité d'accusateur & de dénonciateur, mais comme Ministre de Dieu; qu'en cette qualité il étoit obligé de défendre l'Eglise & de rendre compte à la souveraine Majesté selon la tradition des Peres.

L'an 1333. Gerard qui étoit general des Cordeliers ayant entrepris de soutenir à Paris l'opinion du Pape Jean XXII. touchant l'état des ames des Saints; le Roi Philippe de Valois, aprés avoir pris avis de la faculté de Paris, le menaça de le faire brûler s'il ne se dédisoit, comme il le fit. On dit même qu'il se servit de pareilles menaces contre le Pape dont le Cordelier suivoit le sentiment.

Voilà comme sans sçavoir l'antiquité, la necessité fit recourir les Fideles aux moyens anciens & naturels, de se pourvoir contre la vexation des Evêques, & même contre celle des Papes. Cette union des Ecclesiastiques & des seculiers avec les Princes les rendit plus puissans & plus hardis pour resister aux entreprises de la Cour de Rome, & leur donna sujet de moins redouter l'effet de ses censures. Lorsque les Papes mettoient les Royaumes en interdit, on commença à ni plus déferer & à ne point craindre l'excommunication, & à reclamer contre la privation du temporel. Il y avoit longtems que les Empereurs s'en défendoient par les armes, & par les troubles; mais on se délivra à moins de frais des séditions que ces censures pouvoient causer.

CHAPITRE VIII.

Comment nonobstant les oppositions des Evêques, les Officiers du Roi rentrerent peu à peu dans leur ancienne autorité pour punir les crimes des Ecclesiastiques.

Quoique les Evêques de France eussent reconnu l'autorité du Roi pour punir les crimes des Ecclesiastiques & même des Evêques, en soutenant sa cause contre le Pape, ils la contesterent à ses Officiers avec beaucoup de zele à l'égard de tous ceux du Clergé : & la même année que Philippe le Bel fit arrêter l'Evêque de Pamiers, ils ordonnerent dans le Concile de Reims qu'on cesseroit l'Office si un Laïque entreprenoit de mettre prisonnier un Ecclesiastique. Ils soutinrent encore leurs prétentions devant le même Roi contre ses Officiers, l'an 1324. ils ajoûterent qu'ils ne soumettroient les Ecclesiastiques au jugement de personne; mais qu'ils vouloient seulement faire connoître leurs droits à sa Majesté; & ce Prince témoigna qu'il souhaitoit plûtôt augmenter leurs privileges que les diminuer.

On trouve neanmoins diverses pieces qui font voir qu'en ce tems-là, non seulement les Rois, mais encore les Officiers du Parlement prirent connoissance en plusieurs rencontres des crimes des Ecclesiastiques, & generalement de tout ce qu'ils commettoient contre les loix du Royaume. Les plus anciennes preuves de cette discipline regardoient les fautes que ceux du Clergé commettoient contre les offices, ou les charges seculieres dont ils étoient pourvûs.

L'Evêque de Châlons en Champagne ayant été accusé de connivence ou de negligence sur ce que deux hommes avoient été tués dans ses prisons, il répondit que la faute regardoit sa personne, & qu'étant Prêtre & Evêque il ne devoit point répondre devant la Cour. Mais elle ordonna qu'il répondroit, vû qu'il s'agissoit d'un crime qui avoit été commis dans sa Cour Seculiere ou Laïque qu'il tenoit du Roi. Il semble que c'étoit un effet des plaintes que les Seigneurs avoient faites au Roi en 1245. & 1246.

an. 1254. *Preuves des libertez, ch. 2. n. 6.*

On voit un pareil Arrêt contre un Ecclesiastique qui découvroit aux parties pour de l'argent les secrets de la Cour, quoiqu'il eut été revendiqué par l'Official de Paris, sauf à lui de le punir selon les regles Canoniques après que la Cour eut ordonné ce qui le regardoit.

En 1496. Claude...... Clerc Conseiller de la Cour fut condamné à faire amende honorable pour une fausseté qu'il avoit commise dans l'exercice de sa charge. C'est pourquoi il y a lieu de s'étonner que François I. ait demandé une Bulle à Clement IV. pour pouvoir punir les Clercs mariez qui exerçoient des charges seculieres.

Au reste il est difficile de comprendre comment ils pouvoient croire qu'un Ecclesiastique ne fût point soumis à l'autorité des Magistrats, lorsqu'il viole les loix generales à tous les sujets, & qu'il y fût soumis lorsqu'il peche contre le devoir d'Officier, puisqu'il est certain que la qualité de sujet soumet autant pour le moins un homme aux puissances de la terre que celle d'Officier.

Aussi l'autorité des Juges ne fut pas long-tems reserrée dans ces bornes, & nous voyons dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane que dès l'an 1315. elle s'étoit étenduë sur les Evêques mêmes : car ce fut en cette année que Pierre Evêque de Châlons fut arrêté prisonnier & dépoüillé de ses biens sur ce qu'on l'accusoit d'être coupable de la mort de son prédecesseur & de celle du Roi Charles le Bel. Il est vrai qu'il demanda dans le Concile de Sens d'être retabli en son premier état selon les Canons, & que cela lui fut accordé. Mais ce ne fut que lorsque l'on eut reconnu son innocence, les meurtriers de l'Evêque ayant été trouvés.

Preuves des libertez, ch. 7. n. 39.

L'an 1331. François de Dinteville Evêque d'Auxerre & Abbé de Montirande ayant été accusé d'avoir excedé cruellement le nommé Thomas Hodon, la Cour ordonna qu'il seroit arrêté prisonnier & qu'on lui donneroit pour prison la maison d'un Chanoine qui étoit l'un des quatre Notaires de la Cour : & le Roi ayant trouvé le cas execrable, voulut que la Cour procedât rudement contre ledit Dinteville, ce sont les termes, pour punir & vérifier ledit cas. Elle nomma aussi des Commissaires par ordre du Roi pour examiner Hodon & les témoins. Et sur ce que l'Evêque d'Auxerre ne s'étoit pas rendu prisonnier comme elle l'avoit ordonné, les gens du Roi demanderent qu'il y fût mis par force & que son temporel fût saisi, & mis en la main du Roi pour sa contumace. Mais elle ajoûta que pour la consideration de la dignité Episcopale & autres regards, de Mailli Huissier de la Cour avant que d'executer l'Arrêt, en avertiroit le Roi, & se conduiroit selon le bon plaisir & commandement de sa Majesté.

Sous le Roi Charles VII. la même Cour ordonna que l'on arrêteroit à Paris l'Evêque

de Toul pour des paroles injurieuses qu'il avoit avancées contre les droits, l'autorité & les prerogatives du Roi, dans une assemblée tenue à Chartres où il avoit assisté comme procureur de l'Evêque de Tournai, & l'on eût continué de proceder contre lui sans la consideration du Duc de Bourgogne dont il avoit quelque commission : ce qui porta le Roi à mander à la Cour qu'on le mît hors de procès.

Sous le regne de Louis XI. la Cour ordonna que Geoffroi Hebert Evêque de Coûtance fût mis en la Tour carrée, & ses biens meubles mis en la main du Roi ; & il ne fut élargi que sur les lettres que le Roi en écrivit à la Cour par Thibault Baillet Conseiller du Roi & maître des Requêtes. 1480. Voyez cette procedure dans les Preuves des libertés. ch. 7. n. 39.

L'année suivante elle fit mettre l'Evêque de Xaintes en la Conciergerie jusqu'a ce qu'il eût payé l'amende à la quelle il avoit été condamné deux ans auparavant par cette Cour ; & après le payement on lui donna encore Paris pour prison. 1481. Preuves des libertés n. 40. 41.

L'an 1596. Gilbert Genebrard Archevêque d'Aix, convaincu de crime de leze-Majesté fut banni du Royaume, & defense à lui d'y retourner par Arrêt du Parlement d'Aix.

On en voit un autre du Parlement de Bordeaux contre le Cardinal de Sourdis & ses Officiers, pour avoir fait enlever des prisonniers.

Le Roi Charles V. surnommé le sage, obtint une Bulle d'Urbain V. en l'année 1367. contre les Ecclesiastiques qui sous pretexte de certains privileges ou indults, évoquoient leurs parties, des Tribunaux du Royaume Ecclesiastiques ou seculiers, pardevant les conservateurs qu'ils obtenoient du Pape dedans ou dehors le Royaume.

Depuis ce tems, la Cour se mit en possession de condamner à diverses peines ceux qui contre ses Arrêts entreprenoient de transferer les causes à Rome.

L'an 1389. elle mit entre les mains du Roi tous les biens de Jean Roussel Chappelain de la Sainte Chappelle de Paris, pour avoir refusé de repondre devant la Cour pour un procès, & avoir appellé à la cour de Rome.

L'an 1391. elle ordonna la même peine contre le Chapitre de Limoges pour une semblable entreprise. Preuves des libertés c. 9. n. 2.

L'an 1419. elle condamna comme criminels de leze-Majesté ceux qui refuseroient d'obeïr aux ordonnances du Roi, sous ombre qu'ils auroient appellé à Rome. ibid. n. 4.

L'année 1455. l'Evêque de Nantes ayant interjetté appel de quelques Arrêts de la Cour de parlement de Paris à celle de Rome, la Cour ordonna qu'il comparoîtroit pour revoquer son appel sous peine d'être déclaré rebelle, de confiscations de tous ses biens, & de bannissement du Royaume. ibid. n. 5.

On n'usa pas de tant de ceremonies à l'égard des autres Ecclesiastiques, qu'à l'égard des Evêques : aussi ces Prelats ne s'en mettoient pas tant en peine.

L'an 1274. sous le Regne de Philippe le Hardi, la Cour demanda au Roi si on devoit laisser à l'Evêque la punition des meurtres commis par les Ecclesiastiques, ou l'attribuer au Roi. A quoi ce Prince repondit simplement qu'on suivît le droit écrit. Mais il y a grande apparence que cette reponse n'eut point grand effet. Car le Roi Philippe le Bel remarque que le monde étoit scandalisé de voir ces Ecclesiastiques meurtriers être absous par leurs Juges, & ensuite demeurer en repos dans le Royaume. C'est pourquoi il ordonne que nonobstant l'absolution de la Cour Ecclesiastique, leurs biens seroient saisis, & eux chassez du Royaume, & que s'ils vouloient s'y opposer par les censures, on s'y opposeroit par saisie du temporel de leurs benefices.

L'an 1345. les Florentins firent une ordonnance presque semblable : offensez des vexations que les Laïques les moins puissans étoient obligez de souffrir des Ecclesiastiques, ils ordonnerent que le Magistrat seculier puniroit leurs entreprises contre les seculiers, & que les parents du coupable feroient ensorte qu'ils n'auroient point recours à d'autre Tribunal. Nous voyons plusieurs exemples de l'execution de celle de Philippe le Bel, non seulement pour la punition des meurtres ; mais aussi contre les autres crimes. J'en raporterai quelqu'uns.

L'an 1383. quelques Ecclesiastiques ayant enfraint une sauve-garde furent absous en la cour d'Eglise ; mais ils furent ensuite condamnez à l'amende par la Cour de Parlement.

L'an 1387. après quelques differends entre l'Official & le Prevôt de Paris au sujet de la punition de certains Ecclesiastiques accusez de port d'armes & d'infraction de sauve-garde ; l'Evêque de Paris convint avec le Conseil du Roi que l'Official prendroit tous les Clercs, à condition de les renvoyer au Prevôt par les Sergens de la prevôté lorsqu'il les demanderoit. Suivant cet accord Jean Pastourel commis par le Roi pour juger des personnes qui avoient volé la Garenne de S. Cloud, remit les Ecclesiastiques entre les mains des Sergens de l'Officialité, à condition de les ramener pour repondre sur le fait du Roi toutes les fois qu'il les manderoit.

Cette Discipline a continué jusqu'à nous ; mais elle s'est beaucoup perfectionnée par les ordonnances que nos Rois ont faites pour ôter lieu à tous les differends qui s'élevoient entre la cour Royale & la cour d'Eglise touchant la punition des crimes des Ecclesiastiques.

CHAPITRE IX.

Du delict commun & cas privilegié ; comme cette Discipline est conforme au premier droit.

On a distingué les fautes des Ecclesiastiques entre le délict commun, & le cas privilegié.

Le premier est celui qui n'est puni que par les loix de l'Eglise.

Le second est celui qui est encore sujet aux loix de l'Etat.

Il y a de l'apparence que ces termes viennent des Canonistes. Car ils pretendent que les Officiers des Rois n'ont droit de connoître des crimes des Ecclesiastiques, que par privilege de l'Eglise ; & qu'ils ne le peuvent faire que quand l'Eglise jugeant que les crimes de ses Ministres sont si extraordinaires que les peines qu'elle ordonne, ne sont pas suffisantes pour les punir & pour les corriger, les livre au bras seculier. C'est ce qu'enseignent les Decretales des Papes que nous avons rapportées aux Chapitres précedens.

Mais il seroit facile de faire voir qu'à considerer les choses dans leur nature, & dans leur origine, c'est par le privilege des princes que leurs Ministres ne punissent pas quelques crimes dans les Ecclesiastiques, & que par le droit commun, ils sont tous soûmis à leur Jurisdiction : qu'ainsi on appelleroit plus proprement *delict commun*, celui que les Magistrats punissent dans les Ecclesiastiques aussi-bien que dans les seculiers, & *Cas privilegié* celui dont la connoissance est reservée aux Ministres de l'Eglise du consentement des Rois. Car les privileges des Papes & des Evêques sur ces matieres ne sont que des renonciations aux droits qui leur ont été accordez, & un retour des choses aux coûtumes anciennes & naturelles : & il ne faudroit point d'autres preuves pour établir cette proposition, que ce que nous avons rapporté dans les Chapitres precedens touchant l'ancienne discipline de l'Eglise en ce qui regarde les crimes des Ecclesiastiques. Et pour éviter toute contestation, il seroit mieux d'appeller ce qu'on veut nommer delict commun, delict Ecclesiastique, ou delict contre les Canons, & l'autre delict contre les Loix.

Cependant nos Rois & leurs Ministres ont reçû ces termes de *delict commun* & de *cas privilegié*, parce qu'ils étoient en usage ; mais nous ne nous en servons aucunement selon les prétentions des Canonistes.

On entend seulement par le delict commun celui pour lequel le Prince n'a point ordonné de peine, ni donné autorité à ses Officiers ; & par cas privilegié, celui qu'il soûmet aux peines de l'Etat, & à la connoissance de ses Juges. C'est aux Rois que les Ecclesiastiques & les Magistrats s'adressent pour sçavoir l'ordre qu'on suivra dans cette matiere ; & il n'y a pas de difficulté sur ce sujet au moins dans l'Eglise Gallicane.

Il y a une contestation plus considerable touchant le nombre de ces cas privilegiez. Le clergé de France se plaint dans les articles qu'il presenta à Henri III. en 1584. que les juges seculiers étendant ce terme à toute sorte d'actions, & demandant au Roi qu'on le reduise aux crimes de leze-Majesté contre sa personne, sa couronne, & son Etat, de violence publique, d'excez avec port d'armes, d'assemblées illicites, de fausse monnoye, d'infraction de sauve-garde avec force, & de rebellion contre les juges ou commissaires du Roi, d'excez contre les sergens, & de faussetez en lettres royaux. Mais ils ne reçurent point d'autre réponse sur cet article sinon qu'avant de la faire, il falloit consulter les gens du Roi, & on continua toûjours à en mettre bien d'autres au même rang suivant l'édit de François I. 1543. de Henri II. 1549. & 1553. & de Charles IX. 1563. comme l'heresie, le schisme, la simonie, le sacrilege, treves enfraintes, seditions, voyes de fait contre les commandemens de la justice, tous cas royaux, meurtres de guet-à-pens, assassinats, vol sur les grands chemins, parricides, inceste, rapt, violement, sortileges, corruption des filles & femmes par les confesseurs, contravention aux édits & ordonnances royaux. Et certainement on ne passe pas en cela les bornes que nos peres nous ont laissées ; car nous trouvons presque tous ces crimes punis par les loix, & nous avons déja remarqué que les Princes employoient leur autorité pour faire observer les Canons, & pour punir ceux qui ne les observoient pas.

L'ordre general pour ces jugemens, c'est qu'on remet l'Ecclesiastique qui est accusé de ces crimes entre les mains du juge d'Eglise, qui seul connoit du delict commun, & le punit

punit selon les loix canoniques, lorsqu'elles imposent quelques peines. Si le cas est privilegié, le juge royal vient au lieu de la jurisdiction ecclesiastique, & là chacun juge selon son pouvoir sans que les juges d'Eglise imposent des peines temporelles, ni ceux du Roi des spirituelles. Ainsi lorsque la justice du Prince est saisie d'un criminel, elle le renvoye aussi-tôt au juge d'Eglise lorsqu'il en est reclamé, ou qu'il demande lui même son renvoi, mais à la charge du cas privilegié, c'est-à-dire que s'il se rencontre un crime de cette nature, le juge Royal en connoîtra & le punira selon les loix, comme nous avons dit. Nous avons des preuves qui font voir comme cette discipline est établie depuis long-tems.

L'an 1485. Jean Loison Chanoine de Paris étant accusé de crime de leze-Majesté fut envoyé au Chapitre de Paris à la charge du cas privilegié, pour lequel assisteroient deux conseillers de la Cour. Arrêt de la Cour, 1485. 12. Janvier.

L'an 1517. les officiers du Pape ayant presenté divers articles de plaintes contre le parlement de Provence, entr'autres qu'on mettoit les Ecclesiastiques en prison pour dettes & pour crimes, les gens du Roi répondirent sur la derniere partie de cet article, que ceux du clergé étant convaincus de crimes énormes ont été ajournez devant le juge Royal & mis en prison; & qu'après avoir été interrogez, ils ont été renvoyez à leur juge pour le delict commun à la charge du cas privilegié si aucun y en avoit. Preuves des libertez c. 31 n. 15.

L'an 1544. on fit défenses aux juges d'Eglise d'assister aux jugemens des Ecclesiastiques pour les cas privilegiés où l'on condamne aux galeres. Toutes les ordonnances de François I. & de ses successeurs sont pleines de semblables reglemens.

Mais parce que le juge d'Eglise pourroit concourir aux crimes des Ecclesiastiques, & les renvoyer absous sans que le juge Royal en eût connoissance, on a fait divers reglemens pour empêcher cet inconvenient.

L'an 1290. la Cour ordonna que les officiers du Roi pourroient assister à l'examen du delict commun.

François I. défend aux juges d'Eglise de vuider les procez pour les cas privilegiez, sans y appeller le Procureur du Roi.

Charles IX. ordonne que les officiers du Roi jugeront ces cas avant que de les renvoyer aux juges d'Eglise. Il maintint encore cet article en 1572. nonobstant les remontrances du clergé: & parce que plusieurs personnes prenoient les ordres mineurs pour joüir des privileges des Ecclesiastiques sans en faire aucune fonction; ce même Prince ordonna que nul ne joüiroit de ces privileges s'il n'étoit au moins soûdiacre, ou s'il n'exercoit actuellement les fonctions de son ordre.

Ce fut Henri III. qui obligea les juges seculiers de se transporter à la cour d'Eglise pour examiner l'affaire conjointement avec les juges Ecclesiastiques.

L'assemblée du Clergé en 1589. demanda à ce Prince que les juges Royaux ne pussent pas ajourner les Ecclesiastiques lorsqu'ils seroient prévenus par les juges d'Eglise. Mais on leur répondit que cela ne se pouvoit: on leur accorda seulement ce que porte l'article 56. qu'on les renvoyeroit aux juges d'Eglise pour le delict commun, & même pour le cas privilegié.

Voilà quelle est la discipline de notre tems: on ne peut dire neanmoins quelle soit nouvelle puisqu'elle est beaucoup plus conforme que celle de plusieurs des derniers siecles, au droit naturel des Puissances, à l'obligation perpetuelle qu'elles ont de concourir à la punition des crimes, aux loix des plus pieux Empereurs, & à la discipline de l'Eglise pendant les premiers & derniers siecles.

Il se trouve à la verité de la difference dans quelques ceremonies que l'on a ajoutées, comme de renvoyer l'Ecclesiastique coupable dans les prisons de l'Eglise. Mais outre que cela s'accorde assez bien avec cette loüable coûtume qu'avoient les Princes Chrétiens de faire condamner par les Conciles ceux qu'ils vouloient punir selon les loix, & aux loix de Justinien que nous avons citées, où il ordonne que l'Evêque déposera les criminels, s'ils sont Ecclesiastiques, avant que les juges les fassent punir; cet usage ne sert qu'à honorer l'état Ecclesiastique sans blesser la justice qui ordonne que les crimes qui déshonorent leur Ministere ne soient pas impunis. Ce n'est pas en ce point seulement que la discipline de notre siecle touchant l'autorité des Princes dans les affaires de l'Eglise, est conforme à celle de l'antiquité; c'est dans le soin general qu'ils prennent de toute la police dans presque tous les articles qui regardent l'interêt de l'Eglise, la conservation de la foi, la destruction de l'heresie, la recherche de ceux qui prêchent des doctrines nouvelles & séditieuses, le bon ordre des Eglises & des Hôpitaux, la conservation de leurs biens, la residence des Evêques, la collation des Benefices; les qualités des personnes qui y sont pourvûës, & l'assistance des Ministres de l'Eglise, de sorte qu'en lisant les Ordonnances de nos Rois depuis saint Loüis jusqu'à notre tems, on trouve qu'ils n'ont pas moins pris de part au reglement de l'Eglise, & à en empêcher

les desordres, que les Constantins, les Theodoses, les Justiniens & les autres Empereurs les plus celebres par leur pieté, & qu'ils ont executé plus qu'aucuns autres Rois du monde ce que les Papes & les anciens Peres demandoient de la pieté des Princes comme l'hommage particulier qu'ils devoient rendre à Jesus-Christ en tant que Rois. Aussi on peut dire que depuis le soin qu'ont pris les Rois de punir les crimes des Ecclesiastiques, leur vie est devenuë beaucoup plus exemplaire qu'elle n'étoit auparavant, & qu'ils ne donnent presque plus occasion ni de les punir, ni de se plaindre qu'ils soient impunis.

CHAPITRE X.

Des défauts qui se trouvent dans la discipline presente de l'Eglise Gallicane pour la punition des crimes que les Ecclesiastiques commettent contre les Canons. Que la plûpart de ces crimes ne sont pas punis par les loix. Qu'on empêche la punition que les Ecclesiastiques en veulent faire, par le moyen des appels comme d'abus : Ce qu'on pourroit établir pour faire observer les Canons.

ON peut donc benir Dieu de ce que les Rois se sont enfin défaits des vaines craintes qui les empêchoient de punir les crimes des Ecclesiastiques, par lesquels ils violoient nonseulement la loi de Dieu; mais encore celle de l'Etat, & qu'ils ont enfin connû que la veritable crainte de Dieu les obligeoit d'empêcher que ceux qui doivent servir d'exemple aux autres, ne puissent être criminels impunément.

Mais nous ne voyons point encore de loix nouvelles qui donnent ordre à la punition des Ecclesiastiques dont nous voyons les peines marquées par les Canons de tous les tems. Car pourvû qu'un Ecclesiastique ne tombe point dans le cas privilegié, nous n'avons aucune loi qui empêche que ses desordres ne soient impunis. Par exemple quelle loi veut qu'on châtie un Ecclesiastique pour des yvrogneries & des débauches scandaleuses? Cependant les Canons ont toûjours ordonné que ces crimes fussent recherchés dans les Ecclesiastiques; & ceux des meilleurs tems punissent les fornicateurs de la peine de déposition. Or il est certain que les Princes doivent autoriser les Canons par leurs loix & donner ordre qu'ils soient executés. Les Peres, les Papes, & les Conciles y exhortent les Rois comme à un devoir necessaire, & les plus pieux Empereurs de l'antiquité en ont donné l'exemple par les soins qu'ils ont pris d'autoriser les Canons par leurs loix, & de les faire executer par leurs Officiers. Il y a une infinité de loix qui obligent les Ecclesiastiques à vivre selon les Canons, & qui enjoignent aux Magistrats d'y donner ordre: & ce qui est assez étrange, c'est que nos Princes ont pris le même soin pour ce qui regarde les devoirs des Ecclesiastiques envers les peuples, comme la residence des Evêques, & même pour quelques-uns où ils ne sont engagez que par les loix de l'Eglise, comme la psalmodie. Neanmoins nous n'en voyons point contre plusieurs crimes qui ne sont pas seulement défendus par les Canons, mais encore par la loi de Dieu, comme l'yvrognerie, la fornication, & autres semblables desordres.

Mais il y a un autre inconvenient dont le remede est encore plus necessaire, c'est que l'autorité que les Officiers du Roi prennent en ces matieres, sert assés souvent à empêcher que les Evêques ne puissent punir comme ils doivent les crimes des Ecclesiastiques, qui ne sont pas privilegiez. Si un Evêque a manqué dans la moindre formalité, quoique le crime soit évident, le criminel échappe à la peine, & lors même qu'il n'y a rien à redire au procedé du Juge Ecclesiastique, il faut employer tant de tems & d'argent à maintenir la sentence, que les plus zelés Evêques en peuvent être rebutés.

Ce qui cause ce desordre, c'est le mauvais usage que les coupables font des appels comme d'abus. Je ne prétends en aucune maniere condamner cette pratique, lorsqu'elle est bien reglée; mais seulement l'abus qu'on en fait. Je sçai qu'elle a été sagement établie, autorisée par le concordat, & qu'elle est presque necessaire pour en faire observer les articles. * Je sçai qu'elle étoit en usage en France dès auparavant le même concordat; que le Chapitre de Notre-Dame s'en servit sous ces mêmes termes, *d'appel comme d'abus*, pour empêcher l'effet d'une ordonnance de Clement VI. par laquelle il exigeoit des Décimes du Clergé, & que dès l'an 1514. c'étoit un usage établi en France, que le Chancelier donnoit des lettres d'appel comme d'abus quand les Evê-

* M. Dupuys dans sa note sur l'article 28. du Chapitre VII. des Preuves des libertez, parle tout autrement des appels comme d'abus qu'il ne le fait dans cet endroit, où il semble restraindre la necessité de ces appels à la seule observation des articles du concordat.

ques attentoient quelque chose contre les Decrets du Concile de Basle, & de la pragmatique sanction, ou qu'ils abusoient notoirement de leur autorité.

Je puis ajoûter que cette pratique est assez conforme à celle de l'ancienne Eglise Le Concile de Tyr ayant violé les loix dans la cause de saint Athanase, ce Pere s'adressa à Constant pour s'en plaindre : les Papes & tous les Peres de ce tems-là se plaignirent aussi à l'Empereur Constantin, des abus qu'on avoit commis dans le jugement de ce même Saint, & demanderent pour ce sujet qu'on le renouvellât dans le Concile de Sardique. Ils firent les mêmes plaintes à Constance contre les autres condamnations de ce Pere, & demanderent pour cet effet un Concile general où on procedât selon les formes.

Les plaintes qu'Innocent I. fit à Arcadius contre la condamnation de S. Jean Chrisostome, & les prieres de saint Leon à Theodose II. pour faire casser le Concile d'Ephese où Dioscore avoit presidé, sont à peu près de même nature. Car ces Papes demanderent à l'Empereur que les jugemens de ces Conciles n'eussent point de lieu, par ce qu'on n'y avoit pas observé les Canons, & qu'on en assemblât d'autres pour revoir les causes selon les formes : & ces requêtes n'étoient que des suites de celles que tous les Conciles ont faites aux Empereurs, qu'ils employassent leur autorité pour faire observer les Canons.

C'est donc une pratique conforme à l'esprit de l'Eglise, qu'on se plaigne aux Empereurs quand les superieurs Ecclesiastiques violent les Canons. Il est aussi du devoir naturel des Princes & de leurs officiers d'empêcher que cet accident n'arrive, & que ce que l'on fait contre les regles n'aye point de force. C'est une suite necessaire de l'obligation à la quelle les Princes sont tenus selon la doctrine generale de tous les Peres, & des anciens Conciles, sçavoir de faire observer les Canons. Cet usage est encore plus necessaire à present que dans les siecles passez. Car comme les Evêques n'ont plus de Conseil necessaire qui les modere, ni de Conciles qui les corrigent, dès-lors qu'un Metropolitain s'accorderoit avec son suffragant, leur domination seroit plus absolue que celle des Rois, sans le remede de ces appels : de sorte que de quelques inconveniens qu'ils soient accompagnez, il vaut mieux qu'ils subsistent tels qu'ils sont, que d'être entierement aneantis.

Neanmoins il n'est pas difficile de prevenir l'abus en conservant le legitime usage: (*a*) ce seroit.

1°. Que les Magistrats ne jugeassent point dans le fond des affaires purement Ecclesiastiques, mais seulement si l'on a agi selon les Canons reçus, & selon le concordat, & qu'ils renvoyassent le fond de l'affaire au Metropolitain. (*b*)

2°. Que quand un juge Ecclesiastique à bien jugé dans le fond, & qu'il n'a manqué que dans la formalité, on ne perdît que les depens, & que l'on fît executer la sentence dans le fond. (*c*) Car comme il est juste d'improuver ce qui est contraire aux loix, il est juste aussi d'approuver ce qui leur est conforme. Mais en même tems qu'on restraindroit de ce côté là l'autorité des Magistrats envers les Evêques touchant la punition des Ecclesiastiques, on pourroit l'étendre pour les y obliger, en leur donnant ordre de veiller à ce que les Evêques fissent punir les pechez Canoniques. (*d*)

Mais si on vouloit donner des ordres efficaces, afin qu'aucun criminel ne fût impuni, & qu'aucun innocent ne souffrît, il seroit facile de le faire sans donner aucun juste sujet de plainte aux Ecclesiastiques. On pourroit ordonner que leurs privileges n'empêcheroient pas que l'Evêque ne connût de leurs crimes selon l'ordre primitif de l'Eglise que le Concile de Trente a retabli en quelque sorte; & il semble que le Parlement & le Conseil soient assez portez à faire revivre cette premiere discipline. (*e*) Mais il faudroit aussi, pour suivre l'esprit de l'Eglise ancienne, que comme l'Evêque auroit droit

[*a*] On a trouvé les avis suivans dans le MS. de M. Dupuys : on ne sçait s'ils ne deplairont pas à toutes les deux Parties.

[*b*] Lors de l'appel comme d'abus, les Magistrats ne prononcent que sur l'abus & non sur le fond, qui est toûjours l'objet de l'appel simple.

[*c*] Les Magistrats dans ce cas ne font qu'annuller la procedure & ordonner qu'elle sera recommencée aux dépens des Juges Ecclesiastiques Vouloir qu'on execute une sentence lorsque la procedure sur la quelle elle est intervenuë est declarée nulle, c'est vouloir punir un accusé sans l'avoir jugé, la nullité de la procedure operant necessairement celle du jugement. Ce seroit d'ailleurs plus maltraiter les Ecclesiastiques que les Laïques. Ceux-ci peuvent se flater qu'une nullité dans la forme pourra les derober à la condamnation ; ceux là seroient privez de cet avantage.

[*d*] Comme les Magistrats ne connoissent point des fautes purement Ecclesiastiques, on ne restraindroit point leur autorité à cet égard. Mais aussi ce n'est point l'étendre que de leur attribuer le pouvoir d'ordonner aux Evêques de punir les pechez Canoniques. Depositaires de l'autorité du Roi qui, protecteur des SS. Canons, peut enjoindre aux Evêques de les observer, ils ont ce pouvoir de plein droit & sans nouvelle extension.

[*e*] Il n'est pas aisé de deviner si l'auteur de ces avis parle ici des delicts purement Ecclesiastiques, ou s'il comprend tous les crimes. D'ailleurs dans cet avis il n'est pas expliqué si le Roi & ses officiers pourroient connoître de la cause, supposé qu'il y eût plainte que les Juges eussent violé les Canons comme cela arriva lors de la condamnation de saint Jean Chrisostôme, de saint Flavien & de quelques autres Saints Si la revision est permise à cet égard, & que ces plaintes puissent être reçuës, voilà les appels comme d'abus qui reviennent malgré l'avis de l'auteur.

de connoître des crimes de tous les Ecclesiastiques de son Diocese, il ne le pût par son seul suffrage, mais que son Clergé y eût part : & pour cela on pourroit ordonner que le Chapitre de l'Eglise cathedrale, & si l'on vouloit encore, que les Curez du Diocese deputassent quelques uns de leur corps dont l'Evêque fût obligé de prendre l'avis afin de juger les causes selon les Canons. Cette discipline est conforme à celle des anciens Conciles d'Afrique, qui ont été generalement reçûs de l'Eglise Grecque & Latine, quoiqu'entre ceux des Conciles œcumeniques il n'y ait eu que ceux de Nicée qui ayent obtenu cet honneur. Car ils ordonnent expressément qu'un Evêque ne juge la cause d'aucun Ecclesiastique sans l'avis de son Clergé ; qu'on assemble trois Evêques pour la cause d'un Diacre, six pour celle d'un prêtre, & douze pour celle d'un Evêque : & les Capitulaires de Charlemage confirment cette Discipline.

Il seroit aussi a propos d'ordonner des peines contre les Ecclesiastiques s'ils s'opposoient aux Jugemens de l'Evêque, lorsqu'il ne juge que selon les Canons reçûs. Car à mesure que la charité se refroidit, on doit multiplier les loix & les peines. On pourroit adjoûter que les Magistrats y assisteroient pour donner ordre que l'on agît selon les Canons ; & cette discipline se rapporteroit à celle de tous les Conciles œcumeniques, où les Magistrats assistoient pour cet effet, & même à l'usage des premiers siecles, où les Laïques avoient beaucoup de part à tout ce qui se faisoit, & à la punition des Ecclesiastiques, aussi-bien qu'à leur élection.

En suivant ces regles, on arrêteroit toutes sortes de vexations & de tyrannies, & on empêcheroit aussi qu'il n'y eût aucun desordre impuni.

CHAPITRE XI.

Observations sur les ordonnances que le Parlement fait aux Evêques & aux officiaux sous des peines temporelles, de publier des excommunications, ou de les lever: & particulierement de l'absolution à cautele.

ON peut encore rapporter à l'autorité des officiers du Roi pour punir les crimes, celle qu'ils prennent de donner des ordres aux Evêques avec injonction d'obeïr sous des peines temporelles, comme de saisie du revenu de leurs benefices, par exemple de publier une excommunication, ou d'absoudre un excommunié *ad Cautelam*, ou de recevoir celui qui est absous par une autorité à la quelle nulle loi ne les à soûmis.

Il semble que les Evêques ont sujet de se plaindre de ces ordonnances. Car on ne peut punir un Evêque s'il ne viole les loix, ou les Canons qui sont en usage : & ce n'est pas aux officiers du Prince de faire des loix, mais seulement de faire executer les Canons, ou les loix. Or aucune loi, ni aucun Canon n'oblige un Evêque ou un Ecclesiastique d'excommunier ou d'absoudre à la discretion du Magistrat, lorsqu'il ne juge pas lui-même qu'il y ait lieu, & que les Canons ne l'ordonnent point. *(a)* On ne peut donc justement punir ceux qui n'executent pas ces sortes d'ordonnances.

Il y a encore deux choses qui rendent ces arrêts plus contraires au droit des Evêques & à l'ancienne liberté de l'Eglise.

La premiere c'est qu'on ordonne les absolutions à Cautele, sans sçavoir si celui qui est excommunié mérite d'être absous, puisqu'on le reserve à un autre jugement, & sans en laisser la décision à l'Evêque auquel on le renvoye. *(b)* Or comment peut on prétendre qu'un Evêque reçoive aux Sacremens, un homme qui en a été jugé indigne

[a] Les Magistrats n'ordonnent jamais à un Evêque d'excommunier. S'il étoit possible que quelques uns l'entreprissent, les Evêques auroient juste raison de se plaindre. Ils leur ordonnent quelquefois de publier des Excommunications. Mais en cela ils ne font rien que prescrire aux Evêques l'observation de ces Canons si anciens & si souvent renouvellez, de ne point recevoir à la communion dans un Diocese celui qui est excommunié dans un autre A l'égard de l'absolution, dans les siecles precedens c'étoit l'usage, lorsque la censure étoit declarée abusive, d'ordonner à celui qui l'avoit portée, de la lever à ses depens, ce qui occasionoit ordinairement un second procès. Depuis plus d'un siecle cet usage a cessé : on se contente de prononçer l'abus de la censure ; on n'y a aucun égard, & l'on n'expose point celui qui l'a l'ancée à la desobéïssance.

[b] L'absolution ***ad cautelam*** n'étoit qu'une absolution provisoire qui n'avoit d'effet que de donner à celui qui étoit excommunié la faculté de se défendre & d'ester en jugement. L'excommunié ne pouvoit ***convenire in judicio***, ne pouvoit constituer Procureur, & ceux qui auroient pû se charger de sa défense n'en faisoient rien de peur d'encourir l'excommunication mineure, & d'être mulctez d'amendes pecuniaires comme ses ***Participans***. Il étoit donc necessaire que l'excommunié pour se défendre eût une absolution provisoire. L'auteur à raison de dire que cette absolution est aussi contraire à la raison qu'à l'ancienne Discipline. Aussi elle n'a paru que lorsque les rafinemens ridicules des anciens Canonistes ont chassé la raison & l'ancienne Discipline. Et elle à disparu lorsque les esprits sont devenus plus épurés.

Il n'est donc pas étonnant qu'une absolution si superfluë & qui ne délioit point ce qui étoit lié, se donnât sans connoissance de cause, & par toute sorte de prélats.

par

par une autorité legitime, sans juger s'il en est effectivement indigne ? On dit que c'est afin qu'il ait la liberté de se défendre & de se justifier en justice. Si c'est là l'unique effet de l'absolution à cautele, il n'y a pas sujet de se plaindre ; mais on peut dire qu'elle est entierement inutile & peu conforme à la raison & à l'ancienne discipline de l'Eglise. Car lorsqu'on établit plusieurs Tribunaux, on suppose que celui qui appelle de l'un à l'autre peut faire ce qui est necessaire afin de poursuivre son appel. Aussi est-t'il inoui dans toute l'antiquité, qu'un homme excommunié par un Evêque ou par un Concile, & qui appelloit de leur jugement, ait eü besoin d'absolution pour poursuivre sa cause devant les autres Tribunaux.

Le second sujet de plainte c'est que les Parlemens envoyent pour absoudre (*a*) à quel évêque il leur plaît, sans prendre garde s'il a droit selon les loix de l'Eglise de juger de ce premier jugement.

Les Empereurs ont quelquefois nommé des commissaires pour juger des differends des évêques, & en ont même nommé de moins considerables que ceux dont ils décidoient la cause. Mais les officiers de l'empereur n'ont jamais pris cette liberté, & ces princes se sont enfin accommodez à la discipline de l'Eglise touchant l'ordre des jugemens en soûmettant les loix aux canons ; au lieu que les magistrats veulent qu'un évêque prefere leurs arrêts à tous les canons. Il est vrai que le prince & ses officiers peuvent comme protecteurs des canons faire ensorte que les Ecclesiastiques les executent. Mais il faut que le violement en soit incontestable ; car s'il est contesté, il faut suivre l'ordre que les loix & les canons marquent pour en juger, s'adresser au juge superieur, & punir l'inferieur si l'on juge qu'il ait manqué. Mais le punir pour n'obeïr pas à un ordre douteux selon les canons & les loix, c'est faire ce qu'on reproche tant aux Papes mêmes, de vouloir punir pour des crimes contestez, & de vouloir que leur seul avis serve de loi : ce qui est violer les regles de la justice.

Un innocent, dira-t'on, demeurera donc excommunié sans sujet jusqu'à ce qu'on ait examiné sa cause, ou un coupable impuni. C'est un inconvenient à la verité ; mais il est aisé d'y remedier ; c'est d'ordonner des peines contre ceux qui auroient excommunié injustement. (*b*) Car en verité il n'est ni juste, ni raisonnable, ni conforme à l'esprit de l'Eglise de casser les jugemens d'un évêque pour un tems sans sçavoir s'il a mal jugé, & d'obliger les ministres de Jesus-Christ de délier celui que leurs confreres auroient lié suivant les loix de Jesus-Christ & celles de l'Eglise ; & je ne sçai si ces absolutions ne sont point plus capables de lier devant Dieu ceux qui les ordonnent & qui les donnent, que de délier ceux qui les obtiennent : & peut être qu'on ne trouvera pas dans toute l'antiquité un exemple d'une telle entreprise sur l'autorité Ecclesiastique.

[*a*] Est-ce de l'absolution à cautele ou de l'absolution effective que l'auteur parle ici ? Supposé qu'il veuille parler de l'absolution effective, rien n'est plus mal placé. On a deja observé dans la Note [*b*] ci-dessus, que c'étoit une pure ceremonie que de faire prononcer l'absolution d'une Sentence declarée abusive & par consequent nulle, ceremonie qu'on a cessé de faire lorsqu'on en a connu & les inconveniens & l'inutilité. Ainsi ce n'étoit pas rendre le prelat à qui on s'addressoit, juge de la sentence du Prelat qui avoit excommunié : le jugement à cet égard étoit rendu & la cause finie. C'étoit simplement avoir dessein de remplir une formalité qu'on croyoit alors necessaire pour la pleine & entiere execution du jugement qui avoit été rendu.

[*b*] Le remede est plaisamment imaginé. En attendant que l'innocent parvienne a faire ordonner ces peines, ce qui ne pourroit être que très long, il faut par provision lui faire endurer la plus affreuse des peines spirituelles, & l'exposer à mourir dans la privation des Sacremens & des prieres de l'Eglise.

CHAPITRE XII.

De la punition des crimes des Evêques.

COmme les évêques sont la principale partie de l'Eglise, & que c'est d'eux que la pureté & la perfection de ce divin corps dépend davantage, la discipline qui regarde leur personne est aussi sans doute la plus importante. Nous ne pouvons mieux finir cet ouvrage touchant la jurisdiction criminelle sur les Ecclesiastiques, qu'en parlant de celle qui regarde leurs fautes & la maniere de les punir.

Il ni a personne dont les crimes soient plus scandaleux, & par consequent plus punissables ; & il ni en a point aussi dont il faille davantage menager la reputation & l'autorité, & dont l'innocence doive être plus défenduë contre les calomnies, & contre toutes sortes de vexations. Aussi ç'a toûjours été le principal soin de l'Eglise de regler les jugemens de leurs personnes. Elle n'a pas puni dans eux moins d'especes de crimes que dans les autres Ecclesiastiques, particulierement de la derniere peine qui est la déposition. Mais elle a apporté beaucoup plus de précautions pour les condamner ; & elle a demandé plus de jugemens que pour tous les autres. Cependant c'est la partie de la discipline Ecclesiastique la plus negligée de nôtre tems : on ne sçait ce que c'est tant en France que

dans tout le reste de l'Eglise, de punir un évêque pour des fornications, des ivrogneries, des violences, des simonies : encore que les canons ordonnent des peines contre eux pour tous ces excez. On ne punit presque en eux que des crimes d'Etat, ou de desobeïssance à l'égard de ceux qui croyent avoir droit de leur commander.

Mais si on ne pense point à punir leurs crimes, on ne pense point aussi à mettre leur innocence à couvert. Ils ne jouissent pas seulement du privilege des autres Ecclesiastiques pour être jugez; car au lieu qu'ils ont trois ou quatre jugemens reglez où ils peuvent se pourvoir, à l'évêque, au metropolitain, au primat, & au pape : à peine les évêques en peuvent-ils esperer un seul. On n'a pas même encore reglé quels doivent être leurs premiers juges, ni en quel nombre. Cependant ce doit être le principal objet de la pieté d'un Roi Chrétien, & du zele qu'il doit avoir pour le bon ordre de l'Eglise, d'empêcher que les évêques ne tombent dans les crimes, & de les proteger quand ils sont innocens.

Pour venir à bout d'un œuvre si important, il n'y a qu'à faire observer les anciens canons. Ceux qui paroissent mieux convenir à tous les âges & à tous les tems, comme nous avons remarqué, ce sont les canons d'Afrique. Les églises Grecque & Latine les ont reçus, & on s'en sert encore plus que de tous les anciens. Il seroit donc à desirer qu'on en suivît les regles dans le jugement des évêques.

Ces canons ordonnent que l'évêque sera jugé en premiere instance par ceux de sa metropole; & ç'a été la discipline generale de toute l'Eglise : Que les évêques se trouvent jusqu'au nombre de douze pour un jugement de si grande importance, & c'est ce que Charlemagne a établi dans ses capitulaires par l'avis des Papes mêmes. Ces canons vouloient encore que du jugement de la province on pût avoir recours au concile de toute la nation, & qu'on en demeurât là.

Voilà ce que j'avois à dire au sujet de l'autorité des Empereurs & des Rois dans la jurisdiction criminelle sur les Ecclesiastiques. Au reste je soumets cet ouvrage avec toute sorte de respect à la doctrine & à la censure des Sçavans.

EPISTOLA
CARDINALIUM,
ARCHIEPISCOPORUM,
ET EPISCOPORUM,

Parisiis tunc agentium,

AD CARDINALES, ARCHIEPISCOPOS & Episcopos per Gallias;

De damnandis duobus voluminibus quibus præfixi sunt hi tituli:

Uni, *Traitez des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane;*

Alteri, *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.*

REVERENDISSIMIS AC RELIGIOSISSIMIS DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias fratribus observandissimis, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Parisiis agentes, salutem in Christo & felicitatem.

SPeculatores Israëliticæ domui datos, si venientem gladium viderint, & videntes non monuerint, pereuntium sanguinem suo sanguine repensuros jam olim edixit per Ezechielem Dominus. Nobis itaque sacrosanctæ Ecclesiæ Dei vigilibus super dominicum gregem excubantibus id propriè muneris incumbit, nec charitati vestræ supervacua videri poterit nostra sollicitudo, si periculosissimum toti Jesu Christi regno imminens malum, quod nos hîc pro Ecclesiarum nostrarum rebus agentes primi vidimus, absentibus denuntiamus. In hac alma regni sede paucis abhinc diebus nullo palam authore, nulla publica edendi facultate typis mandata sunt duo volumina vulgari idiomate quorum uni titulus est, *Traitez des Droits & libertez de l'Eglise Gallicane* 1636. Alteri vero, *Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane* 1639. quæ haud dubiè furtivo cursu non ad vestras modo Diœceses, sed ad exteras etiam nationes destinantur grassatura. Non enim hæreseos & schismatis ac talium operum promotor & artifex dæmon hujusmodi faces accendit, nisi ut spargat. Horum voluminum titulum qui ex vestris ovibus inspexerint Catholici, accurrent statim & totis ulnis amplexabunt. Libertatum enim Ecclesiæ Gallicanæ nomen quod præferunt, primogenitis Romanæ Ecclesiæ filiis Gallis dulce semper fuit, dum citra fidei & unitatis præjudicium sibi merito indulta jura quasi inviolatæ suæ erga Ecclesiam observantiæ clarissima monumenta cæteris gentibus æmulanda venerantur. Verùm quàm blandus & suavis est horum voluminum titulus, tam venenosus & lethalis est eorum contextus, planè ut infelix ille, quisquis est compilator, id præstiterit quod solent venefici qui nocentissima toxica dulcissimis condunt eduliis. Nusquam enim fidei Christianæ, Ecclesiæ Catholicæ, Ecclesiasticæ disciplinæ, Regis ac regni saluti nocentioribus dogmatibus quisquam adversatus est, quàm iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur. Equidem, sicut hæreticorum & schismaticorum mos est, compilator ille multis pessimis, quæ propinabat, bona quædam immiscuit, & inter falsas & hæreticas, quas detestamur Ecclesiæ Gallicanæ adscriptas servitutes potiùs quam libertates, vera quædam & legitima gloriosissimi Regis nostri jura & Gallicanæ Ecclesiæ privilegia exposuit ut nulla ætas, nulla authoritas derogavit, nec nos derogare aut ea convellere volumus aut intendimus: sed ex veris istis aliunde satis agnitis, paucula illa quæ ad-

ſcripſit in tam vaſta & peſtilenti errorum abyſſo demerſa latent, ut ſatiùs duxerimus libros integros apud vos cenſura veſtra damnandos accuſare, quàm difficilem, imo impoſſibilem eorum expurgationem tentare. Pereant ergo funditus & ventilabro juſtæ veſtræ diſcuſſionis ejiciantur de area patris familias venenata zizania: non ideo tritici, ſi quid tantillum ſubeſt, peribit, mille locis alibi conſervatum. Arceantur oves veſtræ à paſcuis ubi pullulant aconita tam denſa, inter quæ ſalutaris herba rariſſima latitans vix poteſt ſine præſentiſſimo periculo ſeligi. Volumen enim utrumque ferè per omnia commata noxium, hæreticum paſſim, ſchiſmaticum, impium, verbo Dei frequenter contrarium, Hierarchiæ Eccleſiaſticæ & diſciplinæ, Sacramentorum, ac ſacrorum rituum deſtructivum, ſanctæ Sedi Apoſtolicæ, glorioſiſſimo Regi noſtro, Sacerdotibus Dei, & Eccleſiaſtico Ordini, ipſique adeo Gallicanæ Eccleſiæ injurioſum ac perículoſiſſimo ſcandalo plenum, à nobis publico conſenſu judicatum eſſe vobis ſignificamus. Reverendiſſimas Paternitates veſtras Dominus Eccleſiæ ſuæ diu ſervet incolumes, Domini religioſiſſimi & meritò obſervandiſſimi fratres. Ex ædibus ſanctæ Genovefæ apud Pariſios nono Februarii anno Domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo nono.

F. Cardinalis de la Rochefoucault.
Andreas P. antiquus Archiepiſc. Bituricenſis.
Octavius, Archiepiſc. Senonenſis.
Victor, antiq. Epiſc. Bolonienſis, Archiepiſc. Coadjutor Turonenſis cum futura ſucceſſione.
Jacobus, Epiſc. Sagienſis.
Franciſcus, Epiſc. Vabrenſis.
Auguſtinus, Epiſc. & Comes Belvacenſis.
Leonorius d'Eſtampes, Epiſc. Carnutenſis.
Nicolaus, Epiſc. Silvanectenſis.
Claudius, Epiſc. Andegavenſis.
Stephanus, Epiſc. Dardanienſis.
Henricus, Epiſc. Appamiarum.
Ægidius, Epiſc. Adurenſis.
Ludovicus, Epiſc. Regienſis.
Nicolaus, Epiſc. Aurelianenſis.
Nicolaus, Epiſc. & Comes Ucetienſis.
Dominicus, Epiſc. Meldenſis.
Stephanus, Epiſc. Briocenſis.
Alanus, Epiſcopus, & Comes Cadurcenſis.

Collata cum Originali, per nos totius Cleri Galliarum Agentes generales, die 14. Febr. anno M. DC. XXXIX.

APOLOGIE

POUR LA PUBLICATION DES TRAITEZ & des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane;

Par *PIERRE DUPUYS.*

BIen que l'intention de ceux qui ont fait publier deux volumes touchant les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, ait été très-bonne & très-innocente, & qu'ils n'ayent eu égard qu'au bien du service du Roi, & de cette Couronne; neanmoins comme les matieres qui sont traitées dans ces livres, sont de grande importance, puisqu'il est principalement question de l'étenduë des deux Puissances, ecclesiastique & seculiere; on ne peut croire combien diversement ils ont été reçûs.

Ceux qui aiment la France & les droits par lesquels elle s'est toujours maintenuë en sa souveraineté, ont accueilli cet ouvrage avec un tel applaudissement, qu'en moins de trois mois, tous les exemplaires en ont été debités.

Au contraire, ceux qui dès long-tems ont declaré la guerre aux puissances séculieres, & aux princes souverains & indépendants, ont pris ce tems pour faire agir leurs passions; mais avec un tel aveuglement, qu'ils ont fait seulement joüer ce jeu par vingt évêques François, ausquels ne plus ne moins que font les Charlatans, ils ont fait voir dans ces livres ce qui n'y est pas; ont fait prononcer heresie ce qui ne le fut jamais; leur ont fait écrire dans une lettre de peu de pages, tant de contrariëtés, que leur écrit n'a servi que de risées, & a découvert même aux plus simples que c'est au Roi à qui l'on en veut, & que l'on a entrepris d'aneantir sa souveraineté.

Quand on considere de près cette indigne procedure, on a raison de s'étonner comme le magistrat n'a pas empêché une si témeraire entreprise; mais plûtôt, comment ceux qui gouvernent la France si absolument, ont ainsi abandonné l'autorité de leur maître dans Paris, bien loin de la soûtenir jusques dans Rome comme nous l'avons fait autrefois.

La résolution de répondre à cette censure, n'est pas une chose qui ne doive être bien considerée: aussi est-elle pleine de perplexité & très-dangereuse. Il importe, dira quelqu'un, que les droits du Roi soient mieux menagés, & que l'entreprise des évêques demeure là, pour ne pas recevoir une seconde injure; que le comique a très-bien dit, & de bonne grace, qu'il se falloit bien donner de garde de s'opposer aux Bacchantes, à ces femmes forcenées, pour ne point augmenter leur rage, pour ne point attirer un second effet de leur folie.

Le beau mot de Statius favorise ce conseil. Car étant consulté par Brutus sur le perilleux dessein qu'il avoit de delivrer la Republique de l'oppression de Cesar, il dit que ce n'étoit pas le fait d'un homme prudent, de se mettre en peine pour des fols & des ignorans. Et certes il semble que la conduite de notre Etat, telle qu'elle est aujourd'hui, ne merite pas cette peine.

Mais neanmoins, quoiqu'il en puisse arriver, l'on ne peut faillir après Salomon, qui veut que l'on réponde à la folie de telles personnes, de peur qu'ils ne s'estiment sages, & qu'ils ne se vantent d'avoir par leur temerité étouffé la verité & la raison; n'y répondre pas toutefois selon leur folie & leur imprudence; crainte, dit le Sage, d'être faits semblables à eux-mêmes.

Nous agirons donc par raison contr'eux, bien qu'ils ayent fait voir à la France qu'ils n'en ont point; bien qu'ils ayent abandonné leur patrie, la rendant esclave & tributaire; qui est certes le plus grand crime qu'ils pouvoient commettre.

Pour ce qui concerne le premier de ces deux volumes, l'on a jugé à propos de representer, qu'en l'année 1609. l'on imprima à Paris chez Pierre Chevalier avec Privilege du Roy, un livre intitulé, *les Traitez des Droits & libertez de l'Eglise Gallicane*, qui contenoit 1°. les Remontrances du Parlement au Roy Louis XI. 1461. 2°. les Memoires de M. Jacques Capel Avocat du Roy. 3°. Le Memoire de M. du Tillet. 4°. Les Memoires pour l'affaire de la Reine de Navarre. 5°. Le Traité de M. Claude Fauchet. 6°. Le Discours du Sieur de Saint Fuscien. 7°. Les libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pierre Pithou. 8°. Le Traité des Droits Ecclesiastiques du Sieur Hotman. 9°. Extrait

d'un livre du Sieur Coquille. Qu'en l'année 1612. les mêmes Traitez furent réimprimez par le même imprimeur, & avec privilege ; mais que l'on y ajouta ceux qui suivent. 1°. Les Memoires de M. Noel Brulart procureur general. 2°. Discours de M. Gui-Coquille. 3°. Traitez du Sieur Leschassier. Tellement qu'il y a trente ans que ces Traitez ont été publiés conjointement ; outre diverses éditions qui en ont été faites séparément par les Auteurs, plus de vingt ans avant lesd. collections.

Qu'à present ces Traitez ont été réimprimez plus corrects, & que l'on y a ajouté ceux-ci. 1°. L'Arrêt de la Cour contre Tanquerel. 2°. Traite de Me. François Pithou. 3°. L'Arrêt contre Florentin Jacob. 4°. Un petit Avis du Sieur Leschassier. 5°. Le Traité du Delict Commun. 6°. La Police Royale. Qu'ainsi en cette derniere impression, il n'y a que ces six derniers Ecrits nouvellement joints aux precedens, lesquels neanmoins avoient été réimprimez auparavant séparément, & avec privilege du Roi ; & que par consequent en cette derniere édition, il n'y a rien qui n'ait été imprimé par le privilege du Roi, il y a 10. 20. 30. & 40. ans.

Il semble superflu d'examiner quels ont été les auteurs de ces Traitez, puisque leur nom seul les recommande assez, & les fait assez connoître. Il n'est n'est point aussi necessaire d'autre direction pour la collection de ce volume, que celle qu'on doit attendre d'un libraire qui a publié de nouveau, ce qui l'avoit été plusieurs fois auparavant. Il a crû que ce qui avoit été bien reçû tant de fois & par privilege du Roi, & par l'autorité du Parlement, le seroit encore aujourd'hui.

Mais par malheur, non pas pour le libraire, mais pour le Roi & pour l'Etat, les évêques qui ont toute autre pensée que leurs predecesseurs, ont trouvé des heresies dans le seul écrit de Fauchet, tant & tant de fois imprimé ; ont crû voir plus clair que leurs predecesseurs, & sur cela se sont épandus en injures ; comme si ces droits de l'Eglise Gallicane étoient des heresies aussi pernicieuses que tout ce qui a jamais été vomi contre les plus grands mysteres de la religion catholique.

Les plus ignorans de ces censeurs ont crû que les discours contenus dans ce volume n'avoient jamais vû le jour, tant ils sont bien informez. Mais ceux qui ont plus de connoissance, & qui ont conduit le reste comme des bufles, se sont attachez à ce seul écrit de Fauchet, pour ruiner le volume des Preuves ; pour être le plus important, & contre lequel il n'y a rien à redire, non pas la moindre chose qui sente l'heresie.

Il est certain que ces mots : *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, qui est le titre du second volume, les ont étonnez : & ce grand nombre de pieces si authentiques, & sans contredit, les a accablés ; eux qui s'étoient toujours imaginez que ces libertez étoient des chimeres, des droits imaginaires, & qui ne subsistoient que par une pratique abusive introduite dans les Parlemens, & autres justices seculieres ; & parce qu'ils ignorent la moindre de ces choses, ils se sont trouvés si étourdis, qu'ils ont crû qu'il leur étoit plus expedient, & plus sûr de crier à l'heretique, que d'en venir à une discussion particuliere, qui ne pouvoit rien produire pour ceux qui les mettent en besogne, qu'une confusion honteuse, & une justification entiere de la verité, & de la pratique ancienne. Voilà pourquoi ils ont écrit que la *correction* en étoit très-difficile, voire impossible : qui est une tacite reconnoissance qu'ils n'ont rien à dire de particulier contre tous ces actes, & contre ce que l'on prétend prouver par leur moyen.

Le jugement pervers & corrompu de cette compagnie, a paru au choix qu'ils ont fait de celui qui a mis par écrit cette lettre : car il ne se peut rien faire de moins judicieux, & de plus mal dirigé & ordonné, soit pour les pensées, soit pour le stile, du tout barbare & vicieux.

Cet auteur très-impertinent, a fait voir qu'il y a une grande difference entre un médiocre prédicateur, tel que l'on dit qu'il est, & un homme sage, sçavant & de bon jugement. Il a montré qu'il est ignorant & effronté tout ensemble.

Ignorant, quand il a usé du mot de *comma* qu'il n'entendit jamais, qui n'est que la moindre partie d'une periode.

Effronté, de dire qu'il n'y a presque pas la moindre partie d'une periode dans ces livres, qui ne contienne une heresie. Ainsi il accuse d'heresie 25. ou 30. bulles des papes : il accuse d'heresie 30. ou 40. conciles anciens tenus en ce royaume : conciles approuvez, & la plûpart canonisez, qui sont employés dans le volume des Preuves.

Comme l'on a vû agir ces Messieurs les évêques en cette occasion, qui concerne l'Eglise Gallicane en general : il semble qu'il n'y a qu'eux seuls qui y ayent interêt, comme s'ils composoient eux seuls le corps de l'Eglise Gallicane ; comme si toute la France, c'est-à-dire, tous les Catholiques François ne composoient pas tous ensemble le corps de cette Eglise, dont eux sont les principaux ministres.

S'ils avoient pris la peine d'ouvrir les livres, (mais c'est dont il ne se travaillent gueres,) ils auroient bien reconnu que cela est veritable.

Quand

Quand le roi Charles VI. voulut se resoudre sur le fait du schisme qui étoit en l'Eglise Chrétienne ; il assembla, disent nos histoires, l'Eglise Gallicane. Sa majesté y étoit en personne, accompagné des princes de son sang, des grands du royaume, de son conseil d'état, composé d'un grand nombre de séculiers : puis les évêques qui y étoient, les abbez, les docteurs, les deputez des universitez.

Le roi Charles VII. en cette celebre assemblée tenuë à Bourges, en laquelle fut résoluë *la Pragmatique Sanction*, l'un des principaux reglemens ecclesiastiques qui fut jamais fait en France ; sa majesté y présida, assisté des princes de son sang, des seigneurs de son conseil, des prelats, gens d'église & autres.

Ces personnes composent l'Eglise Gallicane : c'est par la résolution commune de cette assemblée que les affaires se décident, *& non pas des évêques seuls*, qui representent les difficultez des affaires concernant leur vacation.

Mais quelle folie de vouloir faire croire que vingt évêques non convoqués par le roi ; sans charge, ni députation, composent l'Eglise Gallicane, ce grand & celebre corps qui doit être pris de tous les états de France ? Aussi cette assemblée illegitime & criminelle & conventicule, qu'a-t-elle fait ? rien que de ridicule, que d'impudent, que de mal digeré. La plus grande partie ; mais plûtôt tous tant qu'ils étoient, ont reconnu qu'ils n'avoient pas ouvert les livres qu'ils ont censurez.

On leur a dit que dans ces livres, les rois y trouveroient des moyens légitimes pour se défendre contre les entreprises de la cour de Rome, sur leur souveraineté. On leur a dit que ces livres subministroient les moyens aux François pour se défendre de la tyrannie de beaucoup d'évêques, qui exercent leur charges, non en pasteurs, mais comme des loups ; & c'est ce qui leur a fait trouver ce beau mot, qui est dans leur libelle ; *Que ces libertez étoient plûtôt des servitudes* ; s'imaginant, tant ils sont ridicules, que ces libertez n'ont été établies & conservées en France, que pour servir d'instrumens à leur tyrannie. Mais au contraire, elles ont été maintenuës depuis tant de siécles, en faveur du roi & des ecclesiastiques de toutes sortes, & de tous les séculiers, pour se défendre des usurpations de Rome, de l'orgueil & de la violence des évêques, qui travaillent incessamment pour augmenter leur puissance, & abaisser l'autorité des rois & de leurs magistrats.

Quelle impertinence ! Ils condamnent ces livres qui contiennent, disent-ils, autant d'heresies que de lignes. Ils disent neanmoins qu'il y a de bonnes choses, & quelques droits du roi, qu'ils veulent cherir & conserver. Où peuvent-ils être, s'il n'y a ligne qui ne contienne une heresie ? Il faut certes qu'ils confessent, ou qu'ils n'ont pas pensé à ce qu'ils ont fait, ce qui est une extrême folie, ou qu'ils ont dessein de ruiner l'autorité du roi & leur païs tout ensemble. En ce cas, ils sont méchans & détestables.

Mais ce qui tient le haut point d'impudence & d'irreligion, est lorsqu'ils disent que jamais la foi chrétienne, l'église catholique, la discipline ecclesiastique, le salut du roi & du royaume n'ont été attaqués d'aucunes doctrines plus pernicieuses, que celles qui sont exposées dans ces livres. Ces Messieurs montrent bien de quelle religion ils sont, ou plûtôt, qu'ils n'en ont point d'autre que leur grandeur ; qu'ils n'en ont point du tout.

Tout ce que jamais ont écrit Arius & les autres heretiques, tout ce qu'en ces derniers siecles ont écrit Luther, Calvin, Zuingle, & tous les plus grands heretiques, contre la religion catholique, n'est rien. Ce qu'ils ont écrit contre Dieu, contre le S. Esprit, contre la sainte Eucharistie, contre la Vierge Marie, contre les saints ; bref, contre les plus hauts mysteres de notre Religion.

Quand aussi ils soûtiennent que le pape est l'Antechrist, cela n'est rien au regard de ce qui est contenu dans ces livres, qui ne traitent toutefois d'autres matieres, sinon : *Que le Concile est par-dessus le Pape : Que le Roi ne connoit aucun supérieur au temporel ; Que le Roi peut faire faire le procès aux Evêques en crimes énormes ; Que le Roi a le droit de Regále ; Qu'il ne se peut faire en France aucunes assemblées sans la permission de Sa Majesté ; Que les Bulles des Papes ne se peuvent, ni se doivent executer en France, sans lettres de Sa Majesté ; Que les Religieux peuvent en aucuns cas s'adresser aux Magistrats* ; & ainsi d'autres matieres de pareille nature. Voilà en sommaire ce que contiennent ces livres, principalement celui des Preuves. Voilà quelles sont ces grandes heresies, plus pernicieuses que l'Arienne, la Lutherienne, la Calviniste & toutes les autres. Quelle impudence ! quelle effronterie !

L'entreprise faite sur la personne du Roi Louis le Debonnaire, fut grande ; aussi a-t-elle été detestée de tout le monde. Ses enfans assistez de quelques factieux évêques, gens de bas lieu, élevés de la corruption du siecle, réduisirent en une si miserable condition ce pauvre roi, qu'ils l'obligerent à demander pardon publiquement, de laisser ses états à ses enfans ; bref, lui firent faire la plus honteuse action, & la plus indigne

qui se peut imaginer. Mais ce prince revenu à lui, reconnoissant l'ingratitude de ces méchans, qui avoient séduit ses enfans, les fit châtier les uns après les autres. Ebbon archevêque de Rheims, l'un des auteurs de cette conjuration fut déposé : l'archevêque de Lyon Agobard, fut puni & quelques autres. Bref, cette détestable entreprise fut projettée, conduite & executée par des évêques. Mais pour en avoir la raison, & pour les châtier, l'on n'en demanda pas la permission à Rome.

Au fait dont nous parlons, les évêques seuls induits par le nonce du pape, n'ont gueres moins outragé le roi, & possible davantage ; car par leur misérable écrit, ils font sçavoir au roi que l'Eglise de Rome ne tient rien de ses predecesseurs ; Que tous les grands biens qu'elle possede, elle ne les tient point d'eux ; Que sa majesté est feudataire du pape, & que les obediences que les rois de France rendent au pape sont serviles, & telles que les princes vassaux de l'église ont accoutumé de rendre ; Que sa majesté est sujette à l'excommunication comme toute autre personne de son royaume ; Que son royaume peut être interdit, exposé en proïe & donné par le pape, quand il le trouve à propos, & ensuite les François dispensez du serment de fidelité ; Que sa majesté est autant sujette au pape pour le temporel, que pour le spirituel ; Que cette puissance spirituelle est si étenduë & si grande, qu'elle absorbe toutes les autres ; Que c'est heresie de dire que les bulles ne se doivent executer en France, sans lettres du roi, comme aussi qu'il ne se puisse faire aucune assemblée ecclesiastique sans permission de sa majesté.

Pour l'autorité du concile general ; Que nos Majeurs n'y ont rien entendu ; Que ce point est decidé en faveur du pape ; & que c'est heresie, voire des plus grandes, de soûmettre le pape au concile universel, ni qu'il soit obligé à l'observation des conciles, & moins des anciens canons ; Que le pape a un pouvoir absolu ; Qu'il n'y a point d'appel de ses ordonnances, & que l'on ne tient plus que le concile universel soit le dernier juge en l'église ; Que le roi a la nomination aux prélatures par contrat fait avec le saint siege, qu'autrement elle ne lui appartient pas. ; Que le droit de regale dont on parle tant, est plûtôt chimerique que bien fondé, & que le roi en bonne conscience n'en doit pas user ; Que le serment de fidelité que sa majesté exige des évêques, est plûtôt un fait de violence que de justice, comme aussi cette prétention de les pouvoir obliger à la résidence, comme si c'étoit mettre la main à l'Arche ; Que cette ancienne forme de recevoir les légats du saint siege, est plus abusive que juste, venant du Pere commun, & en un royaume du tout soûmis.

Que c'est une pure folie de dire, qu'il faut avoir le consentement du roi pour établir des confrairies, pour publier des pardons, pour édifier de nouveaux monasteres, & faire des établissemens de religieux ; car ce sont, disent-ils, tous actes de religion, où le prince seculier n'a que voir.

Que c'est heresie de dire, que le juge royal doive connoître du possessoire des benefices, & que c'est une grande corruption qui s'est glissée en ce royaume ; Que les superieurs des monasteres sont des apostats & excommuniez lorsqu'ils s'adressent en quelques cas aux juges royaux.

Bref, qui ne blamera, disent-ils, l'autorité que le roi se donne de tirer des ecclesiastiques du secours en sa necessité ? Car tous les exemples qu'on en peut avoir, sont, disent-ils, autant de marques de la violence de nos rois, & de leur rapacité ; leurs biens n'aïant pas été donnés pour être employés à cet usage profane.

En somme, ils disent au roi qu'ils ne sont point ses sujets, puisqu'il ne les peut punir, s'ils commettent, non pas un simple crime ; mais un crime de leze majesté ; qu'ils n'ont point de juges en France, s'il ne plaît au pape.

Voilà une partie des principales consequences qui se peuvent tirer de cette belle censure. Conséquences necessaires, puisqu'ils ont écrit qu'il n'y a ligne dans ces livres, qui ne contienne des heresies & des impietez. Partant la proposition est bonne, que les propositions contraires à celles qui sont maintenuës dans ces livres sont veritables & tenuës orthodoxes par ceux qui ont fait la censure.

Après cela, quel état peut-on faire d'un roi, qui n'est plus roi que d'une partie de ses sujets ; qui a tant de personnes puissantes dans son état, qui dépendent d'un prince étranger, duquel ils attendent des graces ? Que peut-on dire d'un roi qui est roi en tant qu'il est à autrui ; d'un roi vassal de l'église ; d'un roi qui a ce malheur, que ceux à qui il a fait plus de bien sont ses plus grands ennemis ; ceux qui lui ravissent son autorité & sa souveraineté ?

Au reste l'entreprise faite par ces censeurs est-elle de si grande conséquence, qu'elle frappe coup contre toute la chretienté. Les rois & les républiques libres, qui se sont séparées de l'église catholique, apprennent par cette action, quelle sera leur condition, s'ils retournent au giron de l'église. Car bien que ce soit le seul & vrai chemin à la vie

éternelle, ils auront de la peine à le prendre quand ils verront que pour y parvenir, il faut qu'ils perdent leur souveraineté, leur autorité & tous les plus beaux droits de leur couronne; Qu'ils ne seront plus que des rois imaginaires; Rois tant qu'il plaira au pape, ou à ceux qui auront pouvoir sur ses volontez : car ils ne doivent pas esperer avoir meilleur traitement après leur conversion, qu'un roi très-chrétien, le premier fils de l'église; qu'un roi qui a tant merité de la chrétienté, & de l'Eglise de Rome en particulier; un roi qui avoit une si longue & non interrompuë jouissance de tous ses droits royaux.

Les Ecossois dans les discours ordinaires qu'ils font pour justifier leur rebellion, sèmblent avoir quelque raison, agitez qu'ils sont de la fureur de l'esprit de Calvin, quand ils disent que leur roi ne considere pas assez ce qu'il pense faire en voulant établir des évêques en Ecosse, qui seront ses plus capitaux ennemis, comme ils le sont de tous les rois dans les royaumes où ils sont établis; que l'exemple arrivé de nouveau en France le doit faire sage, lui devroit faire prendre une autre conseil; car les évêques François, disent-ils, non assemblés en synode, sans pouvoir légitime, ont aboli tout ce que leur Roi avoit de majesté, d'autorité & de souveraineté.

Voilà quels sont les effets de la prudence de nos évêques, quelles armes ils donnent aux ministres de Calvin pour s'en servir contre les rois & les puissances ordonnées de Dieu. Ils s'étonnent de ce que l'on veut douter que le roi puisse être excommunié; comme s'il y avoit, disent-ils, de la difference en ce cas entre le roi & le moindre homme de son peuple; Que la qualité de roi ne doit être ici considerée; que c'est un fait pur spirituel.

Miserables qu'ils sont, ignorent-ils les beaux lieux de l'écriture sainte, de l'honneur que l'on doit aux rois, qui sont les images de Dieu en terre; qu'ils sont établis par lui, & qu'on leur doit obéir quels qu'ils soient? Se trouve-t-il une pareille obligation envers un *faquin?* car c'est le mot dont ils usent. Sont-ils pas obligez de prier Dieu pour le roi? Leurs Rituels sont remplis de telles prieres.

Nos rois ont beaucoup de prérogatives, que le moindre de leur peuple n'a pas; ils sont les aînez de l'église universelle; ils en sont les protecteurs. Dira-t-on que l'on doive traiter un roi, le premier roi du monde, qui a de si belles & si singulieres graces de Dieu, de la même sorte qu'un du peuple? C'est certes un blasphême contre Dieu qui a établi les rois, & un crime de leze majesté, qui va à exciter des rebellions dans les états. Car le peuple par la même raison dira aussi-tôt (& c'est l'argument des livres qui ont été semez durant nos gueres civiles) Comment? le roi auquel nous obéissons, auquel nous portons tant d'honneur, qui a tant de pouvoir sur nos biens & sur nos vies, est il composé d'autre façon que nous? Il n'a qu'une tête comme nous, deux yeux, deux bras, deux jambes comme nous, & le plus souvent plus infirme que nous. Bref, il n'a aucune prérogative de la nature plus que nous, il ne subsiste donc que par nous & par notre lâcheté; & ainsi les peuples vont discourans par les mêmes conséquences que celles dont se servent aujourd'hui les évêques sur le fait de l'excommunication.

Ont-ils consideré que c'est le roi qui les a élevez à cette dignité épiscopale, la plûpart d'entre eux sans mérite, & très-indignement? Que c'est par sa bonté qu'ils sont élevez à cette éminente charge dans l'église? Qu'aucun d'eux n'en est obligé au pape, qui n'y peut rien sans la nomination du roi? Ce *faquin* qui a une ame comme le roi, a-t'il cette faculté? Considerent-ils que cette mauvaise doctrine va à la ruine de l'église? Qu'un roi frappé bien ou mal de l'excommunication, est exposé à la fureur des assassins? De-là, que s'ensuit-il? la subversion des états, la profanation des églises; bref, la désolation des familles. Certes, s'il n'y alloit que de la seule ruine de ces nouveaux docteurs, quelle joïe aux gens de bien de les voir châtier! de les voir çà & là dans la retraite! de les voir non pas dans les débauches, & le luxe, mais nuds & miserables, manger la terre pour la punition de leurs crimes! Quelle belle récompense font-ils à leur roi? Quelle gratitude & reconnoissance lui témoignent-ils pour tant de biens qu'ils ont reçûs de sa majesté?

Il paroît bien que le roi ou ceux qui le conseillent, ont fait de mauvais choix; ont eu l'esprit d'étourdissement, quand ils ont jetté les yeux sur la plûpart de cette compagnie, qui comparent le roi leur bienfaiteur, personne sacrée, & hors de toute comparaison, à la plus vile creature de son peuple.

Mais si ces nouveaux Theologiens qui n'ont autre chose en l'esprit que la domination, veulent distinguer les tems, s'ils ont tant soit peu de raison, il est bien facile de concilier cette difficulté.

L'on ne nie pas que les Rois & les puissances séculieres ne soient sujettes aux puissances ecclesiastiques, mais en la sorte qu'on en usoit anciennement, & durant les premiers siecles de l'Eglise. Car ils faisoient distinction, & trés-bien, entre la sujetion de la personne des Rois, & la sujetion de leur puissance.

Ils disoient que Jesus-Christ a ordonné que toutes personnes quoiqu'éminentes, fussent sujettes à ses ministres, mais non pas leur puissance ; que pour connoître quand une puissance est sujette à l'autre, c'est quand les loix & les decrets de l'une sont cassez par l'autre ; que de cette sorte, la puissance du magistrat est inferieure à celle du Roi. Et parce que le magistrat, c'est-à-dire sa personne, est soûmise à l'évêque, & non pas son pouvoir ni son autorité ; delà vient que l'on n'appelle point du magistrat à l'évêque ; & l'Evêque ne peut casser les jugemens du magistrat.

Le prince séculier, disoient ces bons & anciens chrétiens, est sujet à l'ecclesiastique, c'est-à-dire, il doit obéir aux commandemens qui concernent l'église & la conscience : mais que la puissance du prince fût sujette à cet ecclesiastique, ils le nioient, ni qu'il pût annuller ses jugemens.

Pour mieux comprendre cette doctrine si saine & Evangelique ; ils disoient : le prince encore jeune doit obéir à son précepteur, & à son gouverneur ; mais non pas le magistrat de ce jeune prince ; le fils de famille qui étoit consul, étoit sujet pour sa personne à son pere : mais la puissance consulaire n'étoit pas sujette à la paternelle.

Ainsi en la religion chrétienne, ils disoient que tout chrétien, mari, pere, maître, & même le prince souverain sont sujets aux ministres de l'église ; mais qu'il ne s'ensuivoit pas que la puissance du mari, du pere, du maître & du prince souverain fût sujette à la puissance ecclesiastique ; car la femme doit obéir à son mari, le fils au pere, le serviteur au maître, le sujet au prince, même contre la volonté du ministre de l'église, qui n'a pas droit de se mêler de ce particulier, s'il ne veut faire chose contre la volonté de Dieu, parce que J. C. a établi son église sans avoir voulu troubler aucune des puissances de ce monde ni les alterer.

Ainsi, disoient-ils, le mari est sujet à la puissance ecclesiastique, non pas la puissance maritale. Le prélat n'y a que voir ; le maître est sujet à l'église, non pas le pouvoir qu'il a sur son serviteur, ou son esclave ; le prélat ne le peut vendre, ni s'en servir. Ainsi le prince est sujet à cette puissance, non pas son autorité royale ni son pouvoir.

Cette doctrine si saine & si sainte a long-tems duré dans le Christianisme. L'exemple de l'empereur Theodose est excellent pour cela. Saint Ambroise en usa si bien, & si saintement, & avec tant de moderation, qu'il a rendu la mémoire de son action admirable à la posterité : mais il n'a pas été imité par ses successeurs.

Saint Ambroise fermant la porte de l'église à l'empereur Theodose, ne laissoit pas de prêcher l'obéissance que l'on devoit à l'empereur. Il obéissoit à ses loix & à ses officiers. L'empereur ne sentit aucune diminution en sa puissance, il étoit obéi par tout son empire comme s'il n'eût point failli : par cet exemple l'on voit en ce point la pratique de l'église primitive.

Mais l'on a vû cette pureté, cette charité toute brulante de nos anciens prélats, non pas se changer, mais du tout éteinte par le tems, par la corruption qui s'est glissée dans cette partie de la religion : corruption si horrible, qu'il ne s'en peut imaginer de plus grande & de plus détestable : car cette puissance ecclesiastique établie de Dieu, qui avoit été si saintement pratiquée durant tant de siecles, s'est trouvée asservie sous le joug de l'ambition, & a servi aux affaires politiques, & de fondement aux factions.

On a enseigné aux peuples que les Rois n'étoient plus Rois après avoir été excommuniez : on n'a pas permis, mais on a persuadé aux peuples de ne les plus reconnoître pour Rois ; qu'il leur étoit licite d'en élire d'autres, & le mal a été si avant, qu'ils ont écrit, *qu'il étoit permis de les tuer*, de les empoisonner. Chose horrible qu'on ne peut penser sans détestation. Chose incroyable, si l'on n'en avoit ressenti les funestes effets en France par la mort de deux de nos Rois & par un grand nombre d'attentats, tous fondez sur cette pernicieuse doctrine. Après cela peut-on trouver étrange si l'on a soûtenu que *nos Rois ne pouvoient être excommuniez*, puisque delà l'on venoit à de si miserables conséquences, puisque la vraye doctrine en ce point a été si corrompuë, qu'il n'en reste pas la moindre trace ? Il ne nous en faut point d'autre preuve que la derniere ligue de France, tramée par le roy d'Espagne, fomentée par le pape, qui fulmina en faveur de l'Espagne, qui envoya un légat en France pour travailler, *& assister à l'élection d'un Roi* pour ce royaume, qui fût Espagnol, en abolissant la race royale qui regne encore à présent heureusement. Dieu favorisa si peu ce mauvais dessein, au contraire le fit voir si injuste, qu'il souffla sur ces ambitions dereglées, ensorte que le feu Roy fut enfin le maître, & reconnu de ses sujets. Et le pape voyant que Dieu assistoit si visiblement les armes & la cause de ce grand Prince, fut assez content de révoquer tout ce que le roi d'Espagne lui avoit fait faire.

Par ce seul exemple, sans parler du dernier interdit contre *la Republique de Venise*, l'on peut voir que Dieu ne benit jamais celle des deux puissances spirituelle, ou temporelle,

porelle, qui veut usurper sur l'autre. Il les a si bien distinguées qu'il faut être ignorant, méchant & brutal tout ensemble pour ne pas voir cette verité. Tous nos livres sont pleins de cette maxime : *Que nos Rois pour le temporel n'ont point de superieur, & que le Pape n'y peut rien ordonner directement ou indirectement.*

Comment donc donner des royaumes à ceux à qui ils n'appartiennent pas ? Y a-t-il rien de plus possessoire, plus temporel, plus de ce monde, que d'être Roy, ou ne l'être plus ? Avoir ses sujets obéissans ou rebelles ? Cela procede-t-il de quelque Sacrement, ou article de foy ? Comment peut-on sous prétexe d'une puissance purement spirituelle, qui ne s'étend qu'aux choses de cette nature, venir à un acte contre un prince souverain, qui touche non-seulement son ame & sa conscience, mais sa qualité ; qui diminuë sa majesté & sa grandeur ; qui anéantit l'obéissance qui lui est dûë naturellement ?

Les évêques portent impatiemment, voire disent-ils, que c'est heresie de les vouloir comparer en quelque chose aux simples prêtres, quoiqu'ils ayent plusieurs choses communes entr'eux ; ne cessent de dire & prêcher qu'il ne faut pas découvrir leurs fautes, & qu'il les faut ménager avec toute sorte de respect, de crainte que l'ordre ne vienne dans le mépris. Et eux, quand il est question des Rois & princes souverains, ils les comparent à des faquins, & à des infames ; eux qui sont uniques en leur condition, qui tiennent leurs empires de Dieu, & les exposent à l'opprobre de leurs peuples & à la fureur de leurs ennemis.

On dit qu'il falloit attendre un tems plus opportun que celui-ci, pour réveiller ces vieilles querelles, *que ces droits étoient à demi perdu ; n'étoient plus en usage.*

Ames serviles, ou plûtôt corrompuës par l'ambition, n'est-il pas toujours tems de bien faire à son païs & pour conserver sa liberté ? C'est là, où la resolution & le soin des bons François se doivent exciter. Les magistrats vrais surveillans de l'Etat, doivent aujourd'hui plus ardemment que n'ont pas fait leurs prédecesseurs, avoir l'œil ouvert sur ces harpies, afin que rien ne s'égare ou s'altere de la grandeur & de la liberté de cette Monarchie. Endurez aujourd'hui une mauvaise parole ; demain vous serez excedé en votre personne. Aujourd'hui on usurpera un de vos droits & on dira que c'est peu de chose ; on vous travaillera demain par un autre côté plus sensible.

Aujourd'hui on dit tout haut au Roi, qu'il ne peut pas faire le procès aux ecclesiastiques pour crime de leze-majesté ; demain on lui dira, qu'il peut être excommunié, & sujet aux censures comme le moindre de son peuple. Aujourd'hui les évêques s'assemblent sans permission de sa Majesté, font des decrets contre son autorité, contre lui-même ; demain ils lui diront qu'ils ne le connoissent pas ; qu'ils ont leur spirituel qui s'étend par tout, & lui son temporel ; qu'il n'a que voir sur leurs actions ; qu'ils ont le pape à qui ils en doivent rendre compte. Ainsi par un juste jugement de Dieu, le Roi endurera en sa personne ce qu'il a trop mollement enduré en celle de ses sujets, sa ruine & celle de la France seront la récompense de nôtre miserable & honteuse patience. Les uns nourris sous la servitude, diront que c'est le droit de la puissance ecclesiastique : les autres avanceront, mais trop tard, que c'est un attentat qui est une nouveauté, & qu'on n'en usoit pas ainsi autrefois, mais qu'il se faut bien garder d'offenser Rome, source de la religion ; que les heretiques en prendront avantage. Ainsi vous craignez d'offenser Rome, & Rome ne craint point de vous offenser. Vous craignez de défendre le vôtre ; & Rome ne craint point de vous attaquer par le plus sensible ; d'enlever ce qui ne lui appartient pas, ce qui est vôtre depuis tant de siecles ; ce qui est de vôtre souveraineté.

Si vous vous mettez en devoir de vous maintenir dans vos entiers droits, c'est schisme, c'est heresie, c'est la religion catholique que vous offensez. De verité, il ne faut rien entreprendre témerairement ; aussi après avoir bien examiné son droit, il ne faut rien quitter lâchement.

Si le Roi n'a point ces droits & ces libertez, pourquoi nos peres ont-ils été si jaloux de les conserver ? Arrêtons-nous à présent tant que nous voudrons ; reculons si bon nous semble ; on ne nous le pardonnera jamais ; on croira que c'est sottise ou lâcheté qui nous auront retenus : si nous avons droit, nous avons tort d'y aller si couverts, comme si nous doutions de la justice de nôtre cause.

Nous craignons donc d'offenser Rome, & Rome ne craint point d'offenser Dieu, qui a mis des bornes entre les deux puissances ; nous ne craignons point d'offenser Dieu, auteur des Etats & des Empires, d'offenser la mémoire de nos prédecesseurs, rompant & faussant l'ordre sagement établi ; d'offenser, voire trahir nôtre posterité, à laquelle nous devons laisser ce qui nous a été déposé, sinon en meilleure condition, au moins sans aucune alteration.

L'on ne se peut imaginer combien dans Rome l'autorité des Rois est en petite con-

ſideration, en ſorte qu'il y a du merite & de la gloire, de rendre leurs perſonnes & leurs états ſujets à la puiſſance temporelle du pape. Bellarmin & Baronius ne ſont parvenus au cardinalat que par cette voïe.

Mais en France, choſe digne de commiſération, c'eſt crime de défendre l'autorité du Roi dans ſa ville capitale, de ſoûtenir ſes droits, & l'indépendance de ſa couronne; l'on eſt obligé de trahir lâchement ſon ſentiment, de donner les mains à tout ce qui ſe fait de contraire à la verité, & d'injurieux à l'autorité du Roi. Mais le Roi tout puiſſant, tout ſouverain qu'il eſt, ne peut pas abandonner ces beaux droits plus précieux qu'aucune partie de ſon domaine, droits attachez à la royauté, à ſa couronne, il n'en eſt que le gardien & le dépoſitaire; ce qu'il peut faire au contraire n'eſt rien; ſon ſucceſſeur ou lui-même mieux conſeillé y peut rentrer; il a cette faculté pour un arpent de terre aliené de ſon domaine.

Les princes font bien quelquefois des choſes honteuſes, qu'on ne peut blâmer quand elles ſont utiles à leurs états: car la honte étant couverte par le profit, on la nomme ſageſſe; comme au contraire, ſi le profit n'y eſt point, elle eſt tenuë pour lâcheté, ou pour quelque foibleſſe qu'il reconnoît en ſon état. Ici, quel profit? mais plûtôt quel aneantiſſement de la royauté? Quelle foibleſſe en l'Etat! La pouvons-nous imaginer après tant d'avantages ſur l'Empire & ſur l'Eſpagne? Que nous reſte-t il donc que la lâcheté? Conſiderons à qui nous avons affaire: à des gens timides, quand on agit vigoureuſement: à des Lions, quand ils reconnoiſſent de la foibleſſe. C'eſt la pratique de la Cour de Rome.

Princes ignorans, qui ne connoiſſez point celui de qui vous êtes, & de qui vous tenez vôtre autorité; qui craignez ceux qui n'ont point de pouvoir ſur vous! foibles princes qui tremblez aux paroles de ces Charlatans, comme les enfans qui tremblent aux cris & hurlemens que fait une chambriere ſous un habit hideux & effroyable!

Les papes à la vérité ont une grande puiſſance; il ne faut pas s'étonner s'ils s'en font un peu accroire, & s'ils s'efforcent de maintenir leur grandeur: ſi par occaſion ils trouvent de la lâcheté dans les états, quelques pieces mal gardées; ils mettent la main deſſus ſous prétexte de la Religion. Ils ſont hommes attachez à leurs interêts comme les autres. Auſſi ne ſont point à blâmer ceux, qui voulant conſerver leurs droits, font des actes pour maintenir leur poſſeſſion; leur donnent ſur les doigts pour les faire retirer. Et ne ſert ici que c'eſt le pape: car il lui eſt moins permis de mal faire qu'à un autre, il doit l'exemple à tout le monde: & puis le bien d'autrui ne lui appartient pas.

Le Roi & ſes ſujets ſont obligez par toutes ſortes de bons moyens de ſe conſerver en ces droits ſi importans. La défenſe eſt bonne; elle eſt ſalutaire & néceſſaire. Bonne, parce qu'elle eſt ſelon la nature, ſelon Dieu, & ſelon les loix. Car, & la nature toute depravée qu'elle eſt en nous, & Dieu qui eſt la bonté & la juſtice même, & les loix qui ſuivent Dieu & la nature, nous ordonnent & commandent de prêter la main à l'affligé, & de défendre le plus foible contre la violence du plus puiſſant; à plus forte raiſon ſommes nous obligés de nous défendre nous-mêmes, d'avoir ſoin de nous & des nôtres, de nôtre état & de nôtre poſterité.

On nous bat ici de l'autorité eccleſiaſtique: c'eſt la raiſon de la conſerver en ſon entier: mais ceux qui la veulent faire ſi grande & ſi abſoluë, la ruinent & la perdent. A cela ils ajoûtent qu'il y va de la religion: effrontez qu'ils ſont, n'a-t-on pas des yeux pour voir à qui ils en veulent, & que c'eſt à la religion où ils penſent le moins? C'eſt un maſque qui a déſormais tant couru le monde, & tant de fois comparu ſur l'échafaut, qu'il ne couvre plus le jeu ni le perſonnage. Il ne faut point d'autre alphabet pour dechifrer ce ſecret, ni autre ſagacité, que ce qui s'eſt paſſé en ce royaume durant la ligue.

Le pape de verité eſt le chef de l'Egliſe; il eſt raiſonnable de lui conſerver tout ce qui lui eſt dû: mais comme la tête ne fait pas l'homme, le pape ſeul ne fait pas l'égliſe, les autres membres y tiennent leur rang, leur partie; & y font leurs fonctions, contribuant tous ſelon leur devoir à la conſervation & à la dignité de leur corps, laquelle ne conſiſte pas à déferer, & à donner tout au chef, comme font nos flateurs. Le corps eſt mal quand la tête eſt bouſie. Il y a une proportion, laquelle viciée rend le corps difforme, & enfin le porte à ſa réſolution: ainſi tous les membres ont intereſt à la conſervation de cette proportion.

Qu'il ſoit permis de demander à ces valets, à ces ignorans, qui donnent tout au pape, qui abandonnent leurs droits & ceux de leur patrie pour ſervir à leur ambition, par quelle raiſon les évêques François s'oppoſerent au pape Gregoire IV. pour la défenſe de Louis le Debonnaire. Pour quelle raiſon conſeillerent-ils le Roi Philippes le Bel de faire ce qu'il fit contre le pape Boniface VIII. adhererent avec lui en toute cette importante affaire? Par quelle raiſon le Roi ſaint Louis & Charles VII. furent-ils aſſiſtez

par leurs évêques en la résolution de leurs Pragmatiques? Le Roi Henri le Grand par ceux de son tems ; aux plus fortes prises qu'il eut contre ceux de la ligue, & contre Gregoire XIV ? Ces bons & saints évêques sçavoient que telle étoit la volonté de Dieu, que tout le monde étoit obligé de conserver cette harmonie, & principalement dans l'église ; les ecclesiastiques plus que tous les autres. Aujourd'hui ceux qui font tant de bruit sont traitres, sont tyrans, & en toute façon méchans ; & neanmoins ils n'eurent jamais tant de sujet d'imiter leurs ancêtres ; car le mal est par tout.

Ces miserables ne voyent pas qu'en les divisant des Parlemens qui sont les principaux corps de la France, l'on cherche à nous mettre les fers aux pieds en nous ôtant ces barrieres, ces anciens droits ; en abolissant ces franchises naturelles, pour nous faire entierement dépendre d'un conseil étranger, & de celui qui sera le plus fort à Rome.

Ceux d'entre eux qui fomentent cette division, qui séparent l'union qui doit être entre les principales parties de cet Etat, ne regardent pas aux grands effets qu'apporte cette harmonie, qui sont la pureté & le repos en la religion & en l'état. Or c'est fait de nôtre religion, & de nôtre état, si l'on ne maintient le Roi & le royaume dans ses anciens droits. Leurs mœurs étrangeres que nous avons toujours detestées, qui se glissent parmi nous avec peine nous seront imposées comme cas de conscience. Il faudra malgré nous les recevoir, puisque nos anciennes bornes seront arrachées ; qu'elles ne seront plus. L'injustice de leur dessein les empêche de rien faire avec jugement. Car il n'y a rien de si bas & de si miserable que leur écrit. Ceux d'entre eux à qui il reste quelqu'amour pour la patrie, & qui improuvent ce qui a été fait, n'ont pas eu assez d'assurance pour s'opposer à l'audace de ces tyrans. Le méchant employe tout pour parvenir à son but, perfidies, trahisons & blandices : l'homme de bien prend tout un autre chemin. Mais Dieu les regarde & se moque d'eux : c'est ce qui doit hausser le cœur aux gens de bien.

Cesar en une forte tempête, rassura son pilote, parce qu'il portoit Cesar : assurons-nous en ces tempêtes d'état de ce que nous avons Dieu avec nous ; que nous ne pensons point à envahir les droits d'autrui ; que nous combattons pour notre Roi, pour nôtre ancienne liberté, pour éviter l'inquisition & la tyrannie. Un prince devient petit quand il perd sa liberté ; il n'est plus ce qu'il étoit, il n'est plus prince ; ce n'est plus rien.

Le pis qui nous peut arriver en nous défendant est de perir. La justice de la cause, la bonté de Dieu, qui fortifiera nos foiblesses, qui benira nos résolutions, en doit faire esperer autrement. Au fort, si nous perissons, rien ne nous arrivera qui ne nous fût arrivé, si nous eussions attendu le coup. Cependant nous aurons cette satisfaction, que nous aurons rendu l'honneur à nos prédecesseurs, le devoir à nous-mêmes & au public.

C'est, certes, folie d'entreprendre ce qui ne se peut ; c'est méchanceté d'entreprendre ce qui ne se doit pas. Mais c'est brutalité, c'est trahison, c'est impieté de se perdre soi-même & sa patrie faute de se défendre par des moyens légitimes.

Nous ne serons jamais en repos si nous ne chassons ces faux respects, & ces vaines craintes de nos cœurs. Nous ne serons jamais considerables, si nous ne nous servons des mêmes armes de nos peres, des mêmes mœurs dont ils ont si heureusement conservé cette grande Monarchie. Rien ne nous manque, nos armes sont prêtes, & il y a des personnes qui en sçauront bien & discretement user.

La patience est loüable & chrétienne en une personne privée, même en un prince en ce qui le regarde en particulier : mais en ce qui touche le bien de ses sujets, la grandeur de son Etat & la conservation des droits & prééminences qui lui ont été laissées par ses prédecesseurs, la patience sera un vice, sera une lâcheté qui est la ruine inévitable des plus puissantes Monarchies.

Au reste ceux qui conservent cherement l'amour de la liberté, & qui persistent en la créance qu'ils ont reçuë par tradition de leurs ancêtres, & qui leur a été annoncée par la bouche de Dieu en paroles si claires, que l'esprit humain ne peut s'en offenser : regrettent d'être nez dans un siecle, auquel le sujet ose mettre en dispute ce qu'il doit réverer comme article de foi, & cherir comme un remede salutaire pour la conservation de l'état, & auquel sont comme attachées, les vies, les fortunes, les honneurs & les libertez de tous les François ; protestent & déclarent que, sans considerer *l'injuste procedure* de ces évêques, & leur résolution, qu'ils tiennent pour une action infame & détestable ; elle ne fait aucune impression dans leurs esprits ; qu'ils sont plus fermes que jamais à dire & soûtenir au péril de leurs vies, , ce à quoi la loi de Dieu & de la nature les oblige, & qu'on ne peut en aucune assemblée, quelque titre qu'elle puisse porter, faire préjudice aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & à la souveraineté de la couronne de France. Signé, P. DUPUYS.

TRAITEZ
DES DROITS
ET
LIBERTEZ
DE L'EGLISE
GALLICANE.

TOME SECOND.



M. DCC. XXXI.



TABLE DES TRAICTEZ CONTENUS EN CETTE COLLECTION.

TOME PREMIER.

Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les Bulles decernées par le Pape Gregoire XIV. *contre la France*, 1591.

Arrest de la Cour, & le procez verbal de l'execution d'iceluy contre Fr. Florentin Jacob Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Bachelier en Theologie 1595.

De la liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane, *par M. Jacques Leschassier Advocat en Parlement.*

Contre ceux qui disent que les Juges de ce Royaume doivent dire & compter quelles & combien sont les Libertez de l'Eglise Gallicane, par ledit sieur Leschassier.

Traicté du delit commun & cas privilegié, ou de la puissance legitime des Juges seculiers sur les personnes Ecclesiastiques, par M. Benigne Milletot, Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne.

Response dudit sieur Milletot sur la question à luy proposée touchant la denomination de l'Eglise Gallicane.

La Police Royale sur les personnes & choses Ecclesiastiques, par Jacques du Hamel, Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique de Roüen.

Libellus D. Bertrandi Card. S. Clementis adversus Magist. P. de Cugneriis.

Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pierre Pithou.

De l'origine & du progrès des Interdicts Ecclesiastiques.

Des Informations de vies & mœurs des nommez aux Evesches par le Roy.

Histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction, faite par le Roy Charles VII. *l'an* 1439. *& des Concordats faits l'an* 1515.

De la Jurisdiction criminelle sur les Ecclesiastiques.

par Pier. Dupuy.

TOME SECOND.

Le Songe du Vergier, qui parle de la disputacion du clerc & du chevalier.

Remonstrantia Hybernorum contra Lovianenses censuras vindicata.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Letttres obtenuës par PIERRE CHEVALIER Libraire Imprimeur de l'Université de Paris, de permission d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter *les Traitez des franchises, droicts & Libertez de l'Eglise Gallicane*, pendant 6 ans, avec deffenses à tous autres de ce faire, ni en apporter, ou faire amener hors du Royaume sous nom interposé, marque fausse, ni en tenir exemplaires que dudit CHEVALIER, ou ceux qui auront droict de luy, à peine de mil livres, moitié applicable au Roy, & l'autre audit CHEVALIER : Requeste par luy presentée, afin d'entherinement desdites Lettres : Conclusions du Procureur general du Roy : Tout consideré, LADITE COUR entherinant lesdites Lettres, ordonne que l'impetrant joüira du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Faict en Parlement le treisiesme Mars, mil six cens neuf. Signé VOYSIN.

Du Vendredy 23. Mars 1640.

CE jour les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, deliberant sur la Requeste presentée par le Procureur general du Roy contre le Libelle qui porte en titre, *Optati Galli de cavendo schismate ad Illustrissimos & Reverendissimos Ecclesiæ Gallicanæ Primates Archiepiscopos & Episcopos, liber paræneticus*; & ayant reconnu qu'en iceluy il est fait mention d'une Lettre faite par aucuns Archevesques & Evesques qui se trouverent à Paris l'an passé, adressée aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France pour la condamnation de deux livres intitulez *les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les Preuves d'icelles:*

VEU icelles Lettres imprimées à Paris par Vitré audit an 1639. Ouy ledit Procureur general pour ce mandé : LA COUR a reçû & reçoit ledit Procureur general appellant comme d'abus des censures, si aucunes sont intervenuës en consequence de ladite Lettre contre ledit Livre des Libertez de l'EgliseGallicane & Preuves d'icelles: y faisant droit, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé; casse & révoque comme attentat toutes censures qui se sont faites par lesdits Ecclesiastiques sur ce sujet; fait inhibition & deffense à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer & exposer en vente lesdites Lettres, & pretenduës censures, & à toutes personnes de les retenir, à peine d'estre contre eux procedé extraordinairement.

LIBELLUS
D. BERTRANDI CARDINALIS
SANCTI CLEMENTIS
ADVERSUS MAGISTRUM PETRUM DE CUGNERIIS,

PURGATUS A VARIIS MENDIS QUÆ in hactenus Editis irrepſerant & Reſtitutus ad fidem Duorum Mſſ. Colbertinorum.

A MAGISTRO JOAN. LUDOVICO BRUNET

In Suprema Pariſienſis Senatûs Curia Patrono.

LETTRE DE M. BRUNET AVOCAT, A M. G. LE ROY ancien Bâtonnier de MM. les Avocats, sur la celebre Dispute entre Pierre de Cugnieres & Pierre de Bertrand, touchant les Entreprises des Ecclesiastiques sur la Jurisdiction Royale.

MONSIEUR,

La Conversation que nous eûmes ensemble dans votre maison de campagne touchant Pierre de Cugnieres, m'a inspiré le dessein de m'instruire plus à fond de la celebre dispute que cet Avocat du Roi eut à soutenir contre le Clergé, touchant les entreprises des Ecclesiastiques sur la Jurisdiction Royale. J'y ai employé une partie du loisir que les Vacations nous laissoient. J'ai l'honneur de vous proposer les Reflexions que mes Recherches ont fait naître; trop heureux si ces Reflexions meritant votre approbation, je n'ai pas perdu mon tems & ma peine.

Voici où se reduit ce que je pense de cette dispute, à laquelle je ne sçai pas trop quel nom donner. C'est qu'elle est un de ces évenements singuliers dont tout le monde parle, mais dont personne ne sçait au juste les circonstances & le détail. Vous croyez sans doute m'arrêter en m'opposant les Actes de cette Conference qu'on a tant de fois imprimés, soit séparement, soit dans des Recueils, comme la Bibliotheque des Peres, la Monarchie de Goldast & autres. Néanmoins la critique de ces Actes va dissiper l'objection, & même confirmer la proposition que j'ai avancée.

I. Ces Actes, quelque édition que vous choisissiez, sont très-peu corrects, & dans plusieurs endroits sont inintelligibles. Il m'a fallu, pour en comprendre le sens, consulter le Manuscrit cotté 1324. de la Bibliotheque Colbertine, mal indiqué par le P. le Long. Ce Manuscrit ne contient point, comme le pense ce celebre Bibliographe, le Discours de Pierre de Cugnieres : mais seulement ce qu'on trouve imprimé & qu'on a cru être les Actes de cette dispute. Ce volume renferme deux exemplaires de ces Actes prétendus. Le premier est parfaitement bien écrit ; les lettres capitales en sont ornées d'azur & de vermillon : feu M. Baluze en a cru l'écriture être au plus tard de l'an 1350. Le second est d'une écriture plus récente; il est du XV. siecle. Le premier feuillet manque au premier; le second au lieu du long discours attribué à l'Archevêque de Sens, n'a qu'un extrait de quelques lignes. Il finit vers le milieu de la Requête des Evêques, & celui qui l'a écrit, n'execute point la promesse qu'il avoit faite au commencement de donner en François à la fin du cahier les griefs de Pierre de Cugnieres. J'ai copié ces prétendus Actes sur ces deux Manuscrits : & pour les distinguer dans les *variantes* qu'ils peuvent avoir,

j'ai appellé le premier *Codex Miniatus*, & le second *Brevior.* Vous pourrez être inſtruit plus amplement de l'état de ces deux Exemplaires reliés enſemble, par les petites Notes que j'ai répanduës dans les marges de ma copie.

Les différentes alterations de texte, & même altérations eſſentielles, ne ſont pas le ſeul vice de ces Actes imprimés. Pierre de Bertrand ayant diviſé en trois claſſes les différens griefs propoſés par Pierre de Cugnieres, on lit dans tous les Imprimés, que les articles de chacune de ces trois claſſes ſeront déſignés par les lettres A. B. C. miſes en Marge. *Omnes articuli contenti inprima parte ſignati erunt in margine per A: articuli contenti in 2ª parte per B : articuli contenti in 3ª per C.* Mais on ne lit dans les Imprimés aucune de ces Notes marginales ſi importantes néanmoins, & ſi déciſives; puiſqu'elles marquent le Jugement que le Clergé portoit ſur chacun des articles de Pierre de Cugnieres. Les deux Manuſcrits que j'ai eus en main ont ces caracteres marginaux. Ils ne ſe trouvent que vis-à-vis la réponſe particuliere à chaque article. J'ai cru dans ma copie devoir les repeter vis-à-vis de chacun des articles, afin qu'en les liſant on pût voir d'un coup d'œil ſi le Clergé les trouvoit juſtes ou injuſtes. Voilà en abregé ce que je puis avoir l'honneur de vous marquer touchant les éditions qui ont paru juſqu'à preſent de ces Actes prétendus : il s'agit de les examiner en eux-mêmes.

Nous apprenons par ces Actes, que le Roi Philippe de Valois, ſur les plaintes reciproques que faiſoient les Juges Seculiers & ceux de Cour d'Egliſe des excès & abus prétendus entrepris les uns ſur les autres, & ſur leurs ſujets reſpectifs, manda pour le jour de l'Octave de Saint André de l'année 1329. tant les Prélats, que les Baillifs Royaux & les Barons, pour entendre leurs Griefs, & leur ordonna de les tenir prêts pour ce jour-là. Cet ordre du Roi eſt du 1. Septembre.

I. SEANCE. L'écheance de l'aſſignation auroit dû tomber au Jeudi huit Decembre : je ne ſçai ce qui la fit remettre au 15. Quoiqu'il en ſoit, l'aſſemblée ſe tint au Palais à Paris ce jour-là : celui qui a dreſſé ces prétendus Actes ſe contente d'obſerver en gros, que le Roi, qui y étoit preſent, étoit aſſiſté de ſes Conſeillers & de quelques Barons. Mais au contraire il marque en détail les Prélats qui y aſſiſterent. Il y eut cinq Archevêques & ſeize Evêques. Dans les Imprimés on n'en trouve que quinze. L'Evêque de Maguelonne, Siége aujourd'hui transferé à Montpellier, obmis dans les impreſſions, ſe trouve compté dans le Manuſcrit après l'Evêque de Meaux. On y lit *Meldenſis*, *Magabilonenſis*, *Convenarum*, & le reſte.

Pierre de Cugnieres que ces Actes qualifient ſimplement de *Miles & conſiliarius regis*, ſans lui donner celle d'*Orator Regius*, ou d'Avocat General au Parlement de Paris, parla le premier. Il fit d'abord un Diſcours Latin qu'il commença par ce texte de Saint Matthieu, *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari*, &c. & par lequel il prétendit prouver deux propoſitions. 1°. Que l'on devoit au Roi & le reſpect & la ſubjection. 2°. Que les choſes ſe diviſant naturellement en ſpirituelles & temporelles, les ſpirituelles devoient appartenir aux Prélats, leſquels devoient s'en contenter, & les temporelles au Roi & à ſes Barons.

5

Il fit enſuite entendre en langue Françoiſe, que l'intention du Roi étoit de rétablir le temporel de ſon Royaume. Enſuite il propoſa 66. articles de griefs contre les entrepriſes des Prélats ſur la Juſtice ſeculiere. Il fit plus; il prouva, en propoſant chacun d'eux, que l'uſurpation en étoit injuſte de la part des Eccleſiaſtiques.

Quand il eut fini, les Prélats demanderent délai pour déliberer. On leur donna juſqu'au Vendredi ſuivant 22. Decembre.

Ce jour l'aſſemblée fut tenuë non à Paris, mais à Vincennes, où le Roi paſſa la journée. Pierre du Roger élû Archevêque de Sens porta la parole pour le Clergé. Je ne m'arrête pas à vous faire obſerver que ce *Petrus Rogerii*, de ſimple Religieux de la Chaiſe-Dieu, après avoir ſucceſſivement poſſedé deux Prieurés, puis l'Abbaye de Feſcamp, fut fait Evêque d'Arras, enſuite Archevêque de Sens, & depuis de Rouen, & devint Cardinal. Il eſt mort ſur la Chaire de S. Pierre ſous le nom de Clement VI. II. SCEANCE.

Ce Prélat, après avoir expoſé le précis des raiſons propoſées par Pierre de Cugnieres, commença ſon diſcours par une proteſtation qu'il fit au nom du Clergé, qu'il n'alloit parler que pour inſtruire le Roi & ceux qui l'aſſiſtoient, & non pour ſubir aucun Jugement. Il prit pour texte de ſa réponſe, ces paroles de S. Pierre, *Deum timete, Regem honorificate.* Il fit voir que le precepte *Deum timete* eſt le premier, & que l'autre *Regem honorificate* n'eſt que le ſecond.

Il fit conſiſter ce premier precepte dans quatre points. 1°. *A ſervir Dieu devotement.* 2°. *A lui donner largement.* 3°. *A honorer ſa gent dûëment.* 4°. *A lui rendre le ſien entierement.* Ne nous ſemble-t-il pas entendre les rimes dont on a habillé les Commandemens de Dieu pour les apprendre aux enfans?

Le Prélat ne traita pas le premier point: à l'égard du ſecond, il dit que la meſure avec laquelle les Princes devoient donner à l'Egliſe, étoit l'Immenſité; que leurs bienfaits envers l'Egliſe devoient toujours croître. Il parla enſuite des liberalités que les Rois & les Barons de France avoient faites à l'Egliſe, & des proſperités & des victoires que ces largeſſes leur avoient meritées de Dieu.

Quant au troiſiéme point, il dit que les Evêques ſont les Peres ſpirituels auſquels on ne doit pas moins de reſpect qu'aux Peres charnels: il expliqua le paſſage cité par Pierre de Cugnieres, *ſubjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum,* & fit ſentir la ſuperiorité du pouvoir des Evêques ſur celui des Princes.

Quant au quatriéme point. Il entreprit de prouver que pour rendre à Dieu ce qui étoit *Sien*, il falloit conſerver l'Egliſe dans la Juriſdiction qu'elle poſſedoit. Pour cela, ayant poſé pour principe que la Juriſdiction ſpirituelle & la temporelle pouvoient ſe trouver dans la même perſonne; il pretendit que les perſonnes Eccleſiaſtiques pouvoient avoir, & même avoient l'une & l'autre. Il apporta pour le prouver.

1°. L'authorité de l'Ecriture Sainte, dont il partagea les textes en trois claſſes, l'Ancien Teſtament, l'Evangile & les Epitres de Saint Paul.

2°. La raiſon naturelle: parce que, dit-il, ceux-là ſont plus

propres à juger les autres, qui approchent le plus de Dieu; parce que la connoissance du peché appartient aux Ecclesiastiques; parce que les choses spirituelles étant la fin, les choses temporelles le moyen d'y parvenir, les Prelats juges de la fin sont par consequent les Juges des moyens; parce qu'enfin étant Juges du principal, qui sont les choses spirituelles, ils le sont de l'accessoire, qui sont les choses temporelles.

3°. L'autorité du Droit Civil. Il cita la nouvelle 86. & la Loy de Theodose renouvellée par Charlemagne dont Gratien a fait le Canon *Quicumque* 11. qu. 1.

4°. Celle du Droit Canonique. Il cita plusieurs textes, tant de Gratien que des Decretales.

5°. La force de la Coutume. Il allegua la possession & la coutume de la part du Clergé d'exercer une semblable Jurisdiction, & dit que cette coutume accompagnée de titre, de bonne foi, & de continuité de tems, étoit légitimement prescrite. Il voulut faire voir que ce n'étoit point ici un droit imprescriptible. Car outre que la prescription centenaire a lieu contre le fisc; l'Eglise, dit-il, n'étant point sujette au Roi, mais plus noble que lui quant au spirituel, elle peut prescrire contre le Roi, de même qu'un Roi peut prescrire contre un autre.

6°. Enfin la faveur des Privileges accordés à l'Eglise, tant par Charlemagne que par plusieurs autres Rois ses successeurs.

Il se fit ensuite l'objection; qu'on ne peut tenir par coutume & par privilege ce que l'on a de droit divin, de droit naturel, & ce qui appartient selon le droit Civil & Canonique. Il répondit que cette coutume & ce privilege ne donnoient point à l'Eglise un droit nouveau, mais confirmoient son droit ancien & naturel, ou bien ne donnoient à l'Eglise que l'acte & l'execution de ce qu'elle avoit de droit.

Il s'objecta encore que les Eglises des autres Nations ne reclamoient point un droit pareil, comme elles le feroient si ce droit étoit naturel à l'Eglise. Il éluda cette difficulté, en disant que cette distinction dans les Prelats étoit une des prérogatives du Royaume de France; que sans cela ils deviendroient les plus pauvres & les plus malheureux du monde, puisque dans l'exercice de cette Jurisdiction consistoit une grande partie de leurs revenus.

Vous voyez, Monsieur, que tous ces grands argumens tirés de l'Ecriture & du Droit, se reduisent enfin à être obligé de convenir, que cette prétention de la part du Clergé n'étoit qu'à titre de privilege & de prérogative, du moins dans l'exercice & l'execution. Aussi le Prelat rappellant contre Pierre de Cugnieres le texte *Redite quæ sunt Dei Deo*, fit voir par le Levitique, par l'exemple de Baltazar, le sacrilege qu'il y auroit à laisser dans les mains des Laïques ce qui est offert & sanctifié au Seigneur, & par l'exemple de Saint Ambroise, le zele avec lequel les Evêques devoient conserver ce qui appartient à Dieu.

Dans la seconde partie de son Discours, le Prelat s'étendit sur la maniere dont on devoit honorer le Roi, & dit que c'étoit en voulant

1°. Que ſa puiſſance ſoit aimée. 2°. Que ſa puiſſance ne ſoit appetiſſée. 3°. Que ſa renommée ſoit gardée. 4°. Enfin que ſa conſcience ne ſoit pas bleſſée. Il entreprit de faire voir que ceux qui conſeilloient au Roi de troubler les Eccleſiaſtiques dans la Juriſdiction qu'ils exerçoient, avoient des vuës contraires à ces quatre objets.

1°. Ils conſeilloient ce qui feroit haïr la puiſſance du Roi: parce que ce ſeroit une nouveauté capable d'enfanter des diſcordes, & qu'un Prince ne ſe fait pas aimer quand il ôte les libertés accordées par ſes predeceſſeurs. Vous pourrez lire dans cette partie du Diſcours la Fable de Pepin, lequel ayant voulu revoquer une donation prétenduë faite par Clovis à S. Remy de Laon, vit en ſonge ce grand Apôtre de nos Rois, qui lui fit un terrible reproche, & le lendemain le Roi ſe reveilla Negre & More, de blanc qu'il étoit le jour précedent. Vous, Monſieur, qui ſçavez ſi bien les Auteurs, par hazard ne connoîtriez-vous point celui qui a revé ce ſonge?

2°. Ils conſeilloient ce qui *apetiſſeroit* ou feroit diminuer la puiſſance du Roi; parce qu'ils prétendent que le Roi ne peut rien aliener de ce qui appartient à la Couronne; d'où il s'enſuivroit que S. Louis, qui a tant donné aux Egliſes, auroit été mal canonizé, & mal-à-propos mis au nombre des Saints.

3°. Ils conſeilloient ce qui préjudicieroit à la renommée du Roi; parce que le fait de S. M. ſerviroit de funeſte exemple aux autres Princes pour revoquer les donations faites à l'Egliſe.

4°. Enfin ils conſeilloient ce qui bleſſeroit la conſcience du Roi, qui lors de ſon Sacre ayant juré de garder aux Egliſes le privilege Canonique, ne pourroit ſans contrevenir à ſon ſerment, dépouiller les Eccleſiaſtiques de la Juriſdiction qu'ils exercent.

Ce Prelat termina ce long diſcours par dire en general, que quelques-uns des griefs propoſés énervoient la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & qu'ils étoient prêts de les deffendre ſelon le precepte de l'Eccleſiaſtique, *Certa uſque ad mortem pro juſtitiâ.* (Etoit-ce pour la juſtice qui fait les Juſtes, ou pour la juſtice qui fait les Juges, que les Prelats étoient prêts de combattre ?) Qu'il y avoit d'autres griefs qui véritablement étoient abuſifs; qu'ils ne croyoient pas que leurs Officiers en fuſſent coupables; mais qu'au ſurplus ils y apporteroient les remedes convenables.

Le Vendredi ſuivant 29. Decembre la Sceance ſe tint au Palais à Paris. Pierre de Bertrand Evêque d'Authun y parla. Il prit d'abord pour texte ce Verſet de la Geneſe, *Ne indigneris, Domine, ſi loquar.* D'où il prit occaſion de dire que la Majeſté du Roi, l'importance de l'affaire & ſon inſuffiſance lui inſpiroient une crainte qui ne pouvoit être ſurmontée que par l'injonction que les Prelats lui avoient faite. Enſuite il prit un autre texte, ſçavoir, ces paroles du Pſeaume, *Domine refugium factus es nobis*, pour montrer que le Roi devoit être le Champion de l'Egliſe. Après avoir fait une proteſtation ſemblable à celle de l'Archevêque de Sens, il entreprit de répondre aux raiſons propoſées par Pierre de Cugnieres. III. SCEANCE.

Il voulut prouver que la connoiſſance des cauſes civiles appartenoit aux Eccleſiaſtiques de droit divin & humain, par la coutume,

par privilege, & repeta ce qui se trouve dans le Discours de l'Archevêque de Sens: il finit cette réponse generale en faisant voir l'attachement inviolable que l'Eglise Gallicane avoit pour le Roi, & l'amour que le S. Pere avoit pour Sa Majesté.

Ensuite, après avoir repeté la même protestation qu'il avoit faite en commençant, il répondit en particulier aux *66.* articles de griefs, qu'il divisa en trois classes. La premiere, de ceux qui renfermoient des droits perpetuels de l'Eglise, & qu'ils étoient prêts de soutenir, à l'exemple de S. Thomas de Cantorbery, dont on celebroit ce jour-là la fête. La deuxiéme, de ceux qui contenoient des abus qu'ils étoient prêts de corriger, si les plaintes qu'on en faisoit étoient veritables. La troisiéme, enfin de ceux qui contenoient des choses justes, mais où il s'étoit glissé quelque abus: qu'ils étoient prêts de corriger l'abus, & de ne soutenir que ce que ces articles avoient de juste.

Quand ces réponses particulieres eurent été entenduës, le Roi demanda qu'elles fussent écrites mot-à-mot comme on venoit de les faire. Les Prelats demanderent d'en déliberer, & au lieu de fournir les réponses, ils presenterent une Requête de 20. articles, qui contiennent 20. chefs, en possession desquels ils demandoient à être maintenus.

IV. SEANCE. Le Vendredi d'après, qui étoit le six Janvier, jour de l'Epiphanie, de l'année que selon le style nouveau nous compterions 1330. la Sceance fut tenuë à Vincennes. Là Pierre de Cugnieres, selon ces Actes prétendus, parlant au nom du Roi, prit pour texte ces paroles de l'Evangile, *Pax vobis, nolite timere, ego sum.* Il exhorta les Prelats à n'être point épouvantés des choses qui avoient été dites dans les Sceances precedentes: que l'intention du Roi étoit de conserver les Eglises & les Prelats dans les choses qui leur appartenoient, ou de droit, ou de coutume louable, & néanmoins il voulut prouver que la connoissance des choses temporelles ne devoit point appartenir aux Ecclesiastiques: qu'au reste le Roi étoit prêt d'entendre tout ce qu'on voudroit dire & apporter pour prouver les coutumes alleguées de la part du Clergé, & de confirmer celles qui seroient bonnes & raisonnables.

Cette réponse trop generale ne satisfit point pleinement les Prelats. L'Evêque d'Authun ayant appliqué au Roi ce Verset de l'Ecclesiastique, *Laudabitur Princeps in prudentia sermonis sui*, demanda au Roi une réponse plus claire. Le Roi répondit de sa bouche, que son intention n'étoit pas de combattre les coutumes des Eglises dès qu'on les lui auroit fait connoître.

V. SEANCE. Le Dimanche suivant, huit Janvier, les Prelats vinrent trouver le Roi à Vincennes, & l'Archevêque de Sens ayant dit que l'Archevêque de Bourges leur avoit rapporté que S. M. avoit dit que les Prelats n'avoient rien à craindre; que sous son Regne ils ne perdroient rien, qu'il les deffendroit dans leurs droits; le Roi assura que telles avoient été ses paroles.

L'Archevêque de Sens en ayant remercié le Roi, lui dit qu'il avoit été fait certaines publications au prejudice de la Jurisdiction qu'ils exerçoient: le Roi répondit, qu'il ne les avoit pas ordonnées, & qu'il ne les ratifioit pas.

Le

Le même Prelat dit ensuite, qu'à l'égard de certains abus dont les Seigneurs temporels s'étoient plaints, les Prelats y avoient mis tel ordre que le Roi & tout le monde auroient lieu d'être content.

Enfin il persista à demander une réponse plus claire. Alors Pierre de Cugnieres parlant au nom du Roi répondit : Que le Roi donnoit aux Prelats jusqu'à Noël suivant pour corriger & reformer tout ce qui avoit besoin de reforme & de correction ; que cependant il ne seroit rien innové. Mais que passé ce terme, si les Prelats n'avoient fait cette reformation, le Roi apporteroit un si bon remede, qu'il plairoit à Dieu & au peuple. Et les Prelats furent congediés.

III. Telle est l'analyse de ces prétendus Actes. Vous y aurez sans doute remarqué que dans la Sceance du 29. Decembre, le Roi ayant demandé que la Réponse aux articles des griefs fût écrite telle qu'elle venoit d'être faite ; les Evêques au lieu d'accorder une chose si raisonnable, demanderent à en déliberer en particulier, & qu'ensuite de cette déliberation, au lieu de donner leur réponse, ils presenterent au Roi une Requête de 20. articles, selon le Manuscrit plus ancien, & de 10. seulement selon le Manuscrit plus moderne. Voici comment cela est rapporté dans ces Actes. *Quibus Responsionibus sic factis per supradictum Episcopum fuit & petitum ex parte Domini Regis quod dictæ Responsiones prout dictæ fuerant & propositæ verbotenus redigerentur & traderentur in scriptis. Super quibus petitis Prælati deliberationem invicem habuerunt diligentem & tandem deliberaverunt inter se tradere loco Responsionum prædictarum Domino Regi Schedulam infrascriptam.*

Ainsi quand on auroit voulu dresser les Actes de cette celebre Conference, le refus que firent les Evêques de communiquer leur réponse, auroit rendu ces Actes defectueux en cette partie : & l'on doit dire que si l'on en a dressés, les veritables Actes ne sont pas ceux qui contiennent cette réponse, qui fut seulement entenduë & que personne n'écrivoit, mais ceux qui au lieu de cette réponse contiendroient simplement le refus que firent les Evêques de la donner par écrit.

D'ailleurs d'où vient que l'on donne fort au long le Discours attribué à l'Archevêque de Sens, & que ces prétendus Actes, loin de faire seulement un extrait exact de celui de Pierre de Cugnieres, se contentent de dire qu'on lira les moyens de droit & de fait proposés par cet Avocat General dans les Réponses qu'on y a faites ? *Et hoc probavit per multas rationes facti & juris prout in Responsionibus factis per Senonensem Electum, & Episcopum Æduensem plenius continetur.* Des veritables Actes seroient-ils susceptibles de tant de partialité ?

De plus, d'où vient que le Discours de Pierre de Cugnieres, qui certainement n'a pas fait refus de le communiquer, comme les Evêques l'ont fait de leur réponse, a si bien disparu que personne jusqu'à present ne l'a vû imprimé ? Quoi des veritables Actes ne contiendroient point au moins l'extrait d'un Discours qu'on ne refuse point de donner par écrit, & en renvoyeroient l'extrait à une réponse qu'on refuse de montrer ?

Ce seroit donc s'aveugler soi-même que de prendre cet écrit pour les veritables Actes de cette dispute ; aussi n'a-t'il jamais été donné pour tel. C'est un Ouvrage que Pierre de Bertrand a composé dans son cabinet à tête reposée pour la deffense du Clergé contre Pierre

Edit. Paris. T. 4. part. 1. p. 863. de Cugnieres. Dans la Bibliotheque des Peres, il a pour titre, *Libellus D. Bertrandi adversus Magistrum Petrum de Cugneriis.* Dans Goldast l'ouvrage commence ainsi : *Libellus iste conflatus est & compositus per D. Petrum D. Bertrandi utriusque juris Professorem*, &c. Le *Nomenclator Cardinalium* cité par Du Chêne, dit que Pierre de Bertrand entre-autres ouvrages a écrit, *Librum adversus Petrum de Cugneriis Clero infensum.* *Hist. des Card. Fr. Preuves. t. 1. p. 325.* Probus lui-même l'intitule, *Tractatus* &c. *Domini Bertrandi.* Ce ne sont donc point ici les veritables Actes de cette dispute ; c'est un traité qu'une des deux parties a composé contre ce qui lui avoit été allegué par sa partie adverse lors de cette dispute. C'est la juste idée que je crois que l'on doit en avoir.

M. l'Abbé Fleury (*Liv.* 94. *n.* 3.) n'a eu garde d'en avoir une differente. *Ce fut Pierre Bertrand*, dit-il, *qui composa la Relation de ce qui s'étoit passé en cette affaire, & il reçut des louanges comme ayant bien deffendu les droits de l'Eglise.*

Je ne fais même aucune difficulté de penser que le Discours attribué à Pierre du Roger, élû Archevêque de Sens ; ne soit de la composition de Pierre de Bertrand. Je ne prétends pas nier que Pierre du Roger n'ait prononcé un Discours dans cette occasion. Un petit Extrait tiré des Chartres de la Chambre des Comptes de Paris cité par *Ibid. p. 330.* Du Chesne contient ces mots. *Hoc anno* 1329. *factâ convocatione Prælatorum totius Regni Franciæ, sunt multi articuli propositi contra Jurisdictionem Ecclesiasticam : sed Prælati prudenter & viriliter restiterunt, & Magister Petrus Rogerii, Magister in Theologiâ, orationem fecit solemniter pro Prælatis.* Il est donc certain que ce Prelat fit un Discours solemnel, & que la reputation qui nous reste de sa science, doit nous faire croire que son Discours dût être trouvé fort bon. Mais je dis que le Discours que nous lisons de lui dans ces Actes prétendus, me paroît du style & de la main de l'Evêque d'Authun, peut être sur le Canevas general du Discours de l'Archevêque de Sens. Voici sur quoi je fonde cette conjecture.

1°. Nous avons de l'Evêque d'Authun un Opuscule intitulé, *De origine Jurisdictionum.* Si on en compare le style avec celui du Discours, on y apperçoit une uniformité qui saisit. D'ailleurs l'expression apparemment familiere à l'Evêque d'Autun, d'appeller Moïse *Magister historiarum* sans autre dénomination, laquelle se trouve dans le nombre 12. de ce traité de l'édition *de Probus*, se rencontre dans le nombre 24. du Discours attribué à l'Archevêque de Sens.

2°. L'Evêque d'Authun dans ce traité *quæst.* 3. examine si l'une & l'autre puissance peuvent se trouver dans la même personne, & ayant prouvé l'affirmative par quantité de raisons, il dit *num.* 26. *Istas rationes proposui ego Petrus Bertrandi coram Domino Rege Philippo, qui nunc est, in illa persecutione quam habuit tunc Ecclesia Gallicana, quæ tamen per Dei gratiam sopita fuit sine scandalo.* Or les raisons que l'Evêque d'Authun dit ici avoir proposées en presence du Roi, sont celles que l'on lit dans le quatriéme point de la premiere partie du Discours attribué à l'Archevêque de Sens. C'est-là que la question proposée dans le traité est agitée expressement, & discutée fort au long. Au contraire l'Evêque d'Authun dans sa Réponse generale n'a en vûë que de refuter quelques objections de Pierre de Cugnieres : & s'il

propose quelques principes, il n'est simplement que l'Echo de l'Archevêque. Selon son témoignage on ne peut donc se dispenser de le croire l'autheur des raisonnemens enchassés dans le Discours de l'Archevêque de Sens, & par consequent de la piece qui dans son traité est attribuée à ce Prelat.

3°. On ne peut nier que le Discours attribué au Prelat de Sens ne soit & plus beau & plus recherché que tout ce qu'a dit l'Evêque d'Authun. Or comment cela peut-il se concilier avec ce qu'on lit dans toutes les histoires, que dans cette dispute l'Evêque d'Authun a été le principal acteur, & qu'il en a soutenu tout le poids ? A peine sçait-on que la prééminence du Siege a fait déferer à l'Archevêque de Sens l'honneur de parler le premier; au lieu que personne n'ignore que l'Evêque d'Authun étoit le Champion du Clergé. Le premier, Docteur en Théologie, pouvoit sçavoir de la Scholastique & de l'Ecriture Sainte : mais cela ne suffisoit pas en cette occasion. Le second au contraire appliqué dès sa jeunesse à l'étude du Droit, après l'avoir professé dans les Universités d'Avignon, de Montpellier, d'Orleans & de Paris, avoit frequenté le Barreau du Parlement en qualité d'Avocat, il en devint Conseiller, & ce ne fut qu'après avoir exercé plusieurs Emplois très-distingués dans la Robbe, qu'il parvint à l'Evêché de Nevers, & ensuite à celui d'Authun. Il étoit donc bien plus en état que le Prelat de Sens d'être choisi dans cette occasion pour le principal deffenseur des Ecclesiastiques. Aussi non-seulement l'Histoire l'a reconnu comme tel, mais encore le Pape l'a recompensé comme tel. Jean XXII. qui occupoit alors à Avignon la Chaire de S. Pierre dès l'année 1330. lui accorda le Chapeau de Cardinal. A l'égard de l'Archevêque de Sens qui lui avoit servi de second, le Pape le recompensa aussi, mais seulement en le transferant le 14. Decembre de la même année 1330. du Siege de Sens à celui de Rouen, comme nous l'apprenons d'un Memorial de la Chambre des Comptes de Paris cité par Du Chesne. Ainsi la différence des talens dans les deux Prelats, la différence de leur recompense, l'uniformité de style dans les deux Discours, & le propre témoignage de Pierre de Bertrand, tout démontre que pour remplir son Livre de raisons qu'il croyoit convaincantes contre l'Avocat du Roi, il les a partagées, & en a mis une partie dans le Discours qu'il prête à l'Archevêque de Sens.

Preuves. ibid. p. 325. 326.

V. Raynald.

Ibid. p. 330.

A cela près, est-il exact dans les faits de cette dispute qu'il rapporte ? C'est sur quoi l'éloignement des tems, & les variations des Historiens nous mettent hors d'état de pouvoir prononcer.

D'abord si l'on examine le sujet qui a donné lieu à cette dispute, & le but où tendoient les Magistrats Séculiers, Belleforêt *Liv. 5. Ch. 4.* dit » Que la licence étant trop grande pour les exactions faites par » les Officiers du Pape sur toute espece d'hommes par le Royaume, » il y eut aussi plusieurs qui se plaignans de cela firent ouvrir les » yeux aux Officiers du Roi afin d'obvier à ce malheur, & empêcher » que la Royauté ne se laissât dessaisir de la Jurisdiction ordinaire qu'on » disoit être usurpée par les Gens d'Eglise. « Il ajoute » Que les Prelats » qui avoient bon nez & sentoient où ceci tendoit, & que ce coup ne » s'arrêtoit simplement à la diminution de l'authorité des Officiaux.... » mais que plûtôt la Noblesse, (du Corps de laquelle étoit cet Avocat

» General, & la plûpart de la Cour du Parlement, &c.) tâchoit » d'induire le Roi à se saisir du temporel de l'Eglise. «

Mornac au contraire *Ad. L. 8. C. de Episc. Aud.* sans alleguer les Officiers du Pape dit » Que le Parlement étant devenu sedentaire, » *institutus ille Judicum apud Lutetiam purpureus consessus*, ne put sou» tenir tant l'abus que les Ecclesiastiques faisoient de la Jurisdition, » que le vuide des Audiances de leur propre Tribunal; qu'ils n'avoient » d'autre but que d'assurer au Roi la Jurisdiction sur ceux qui ayant » des engagemens & des professions laïques n'avoient rien de cleri» cal ni d'ecclesiastique que la tonsure : & que Pierre de Cugnieres » qui lorsque le Parlement étoit ambulatoire, n'auroit jamais tenté » une entreprise si considerable, ne le vit pas plûtôt fixe & perma» nent, qu'il forma le projet de reduire toute la Jurisdiction, que les » Ecclesiastiques exerçoient, aux limites où l'Ordonnance de 1539. l'a » mise depuis. « Mornac avance tout cela avec d'autant-plus de securité, qu'il dit l'avoir tiré des propres Manuscrits de Pierre de Cugnieres, qui de son tems étoient conservés chez M. le Clerc Conseiller en la grande Chambre du Parlement, lequel les tenoit fort cachés. *Tradoque*, dit-il, *de Cunerii antiquis dissertationibus, quæ nuper, cupidè equidem ac studiosè, ex ipsiusmet Manuscriptis didici, cùm eorum mihi fecisset copiam D. Clericus, in Auditorio Majore Senator : apud quem conquestus sum sæpius quod utilissima regni Gallici monumenta penes se habeat, Arcisque arcanis adeò strangulet, ut nihil communicatum velit Publico.*

Cette opinion de Mornac est d'autant-plus veritable, que les Lettres Patentes de Philippe de Valois qu'on lit à la tête de l'ouvrage de l'Evêque d'Authun, ne rapportent d'autre cause de la convocation, tant des Prelats que des Seigneurs, que pour ouir les plaintes reciproques qu'il faisoient les uns des autres, & pour tâcher de remettre entre-eux l'union & la paix.

Il n'est donc pas croyable que les exactions des Officiers du Pape ayent donné lieu à la convocation de cette assemblée, ou que le but des Seigneurs Laïques fût de s'emparer du temporel des Eglises. Si l'on en dit quelque chose, ce n'a pû être que sur un faux bruit adroitement répandu pour détourner le veritable objet, & pour faire avorter tout le fruit que les Barons croyoient retirer de la décision de la contestation, comme cela arriva en effet. Du moins Loiseau (*Des Seig. ch. 15. n. 85.*) pense-t'il que le Roi *n'osa mettre la main à reduire les entreprises des Ecclesiastiques, au moyen de ce qu'ils firent artificieusement courir le bruit, que sous pretexte de retrancher les entreprises de leur Justice, on leur vouloit quant & quant ôter leur bien, ores que les propositions de cet Avocat n'y tendissent nullement.*

Chronol. abbregée. Du Tillet propose pour objet de cette assemblée, non-seulement la reformation des Cours Ecclesiastiques; mais encore celle du Clergé dans son entier : il dit que par la *poursuite & action qu'eût Pierre Cunaire*, (c'est ainsi qu'il le nomme) *contre les Prelats de France au nom du Roi, il s'efforçoit de leur ôter leur temporelle Jurisdiction, & de reformer leur vice & de tout le Clergé en meilleure façon.* Je ne sçai où Du Tillet a trouvé des Memoires pour prouver ce fait : mais il est aisé de se convaincre par les 66. articles de griefs que ce Magistrat celebre a dressés, qu'il ne s'agissoit point de dépouiller les Prelats des Seigneuries qu'ils possedoient, ni de la Justice

Justice attachée à ces Seigneuries, mais seulement de regler la compe-tence des Prelats, & de reprimer les entreprises excessives de leurs Officiaux. Bien plus dans tous ces articles il n'y en a pas un seul qui regarde les mœurs des Ecclesiastiques.

Ne pensez pas, Monsieur, que les Auteurs varient moins touchant le tems & le lieu des conferences de cette assemblée. Mornac n'en détermine le tems qu'en general, *Nempe*, dit-il, *circa anum* 1327. Ceux qui la placent précisément en 1329. (& c'est le plus grand nombre) ne sont point d'accord sur la date du jour des conférences, ni sur ce qui y fut fait. Du Tillet dit que *le Roi lui-même mit fin à tel different* le (29. Decembre) jour & fête de S. Thomas de Cartorbery. Vous verrez par la Relation du Cardinal de Bertrand que l'affaire ne fut terminée que le 8. Janvier suivant. Du Tillet me paroît avoir copié cette opinion d'après Paul-Emile, qui (*in Philippo IV.*) dit de cette dispute : *Primâ actione nihil constitutum. Cum ampliatur die divi Thomæ Cantuariensis, cum frequenti Patrum globo Bertrandus Regem adiit, admonuitque Regem; illum illuxisse diem quem pro libertate Ecclesiæ Thomas sanguine suo consecrasset. Respondit Rex omnia sibi curæ futura. Anceps vox. Bertrandus ut certius latiusque eliceret responsum oravit..... Tunc Rex, jura, inquit Ecclesiarum auxerim potius quàm imminuta velim. Gratias universi egere Rex, Catholici nomen promeruit.*

Belleforêt date du 28. Decembre la presentation de la Requête de la part des Prelats; la Relation la date du 29. M. l'Abbé Fleury (*Hist. Eccl. liv.* 94. *nom.* 3.) qui suit d'ailleurs très-exactement l'ouvrage du Cardinal de Bertrand, en avance toutes les dates de huitaine. Ainsi il fait échoir l'assignation des Prelats à la veille de S. André, & la premiere Sceance de l'assemblée au 8. Decembre, quoique par les Lettres Patentes du Roi l'assignation tombe *ad diem octabarum festi S. Andreæ*, & que la Relation du Cardinal de Bertrand commence par ces mots : *Die vero superius in dictis litteris contenta Prælati Parisiis convenerunt die veneris xv. mensis Decembris.* Vous pourrez encore plus vous convaincre du renversement de ces dates, si vous faites attention que dans la Sceance où Pierre de Bertrand commença à répondre à Pierre de Cugnieres, il dit que quant aux griefs prétendus qui ne contenoient que l'usage légitime de la Jurisdiction qui appartenoit, dit-il, aux Ecclesiastiques, ils étoient prêts de la soutenir à l'exemple du S. Martyr S. Thomas de Cantorbery, dont ils celebroient ce jour-là la fête. Je n'ajouterai point que M. Guymier (*In prag. in prob.* §. *cum itaque*) dit que cette dispute s'est passée au Bois de Vincennes; & cependant si nous en croyons ces Actes prétendus, de 5. Sceances qui se sont tenuës à cette occasion, les 3. principales ont été tenuës à Paris, & ce n'est que par occasion que les 2. autres ont été tenuës à Vincennes.

M. l'Abbé Fleury dans son 9e Discours dit que les deffenseurs de l'un & de l'autre parti ont *tous les deux mal plaidé*. Je conviens avec vous, Monsieur, qu'il est possible de juger du Plaidoyer des deffenseurs du Clergé : nous en avons non-seulement l'extrait, mais encore tout ce qu'un des plus habiles Canonistes de son siecle, & sans contredit le plus zelé protecteur de la Cause des Ecclesiastiques, a pû imaginer depuis à tête reposée, pour faire trouver juste & sans replique le parti qu'il a deffendu. Mais a-t'on les mêmes moyens de prononcer sur le plaidoyer de Pierre de Cugnieres ?

1°. Il faut faire attention que nous n'avons du plaidoyer de Pierre de Cugnieres que les Extraits que ses deux Antagonistes en ont faits dans

leur réponse. *Prout in responsionibus factis per Senonensem Electum, & Episcopum Æduensem plenius continetur.* Peut-on juger d'un plaidoyer par de semblables extraits ?

2°. L'un & l'autre des deux Prelats s'attachent à prouver la compatibilité de l'une & l'autre authorité dans la même personne, cependant il ne paroît nulle part dans leur propre extrait, que Pierre de Cugnieres ait nié une verité si claire.

3°. Enfin trois raisons me font douter que cet Avocat du Roi ait si mal plaidé que M. l'Abbé Fleury ose l'avancer.

La premiere, c'est la renommée de la grande capacité & du profond sçavoir de cet homme celebre. Loysel dans son Dialogue des Avocats *p.* 467. pense que Pierre de Cugnieres étant encore jeune Avocat, & en la fleur de son âge, fut appellé avec M. Pierre du Bois pour faire la Réponse à la Bulle de Boniface VIII. » Car il est veritable, dit-il, que le » *Sciat fatuitas tua*, &c. ressent aucunement la gaillardise de P. de Cu» gnieres, & l'argutie de l'éloquence Françoise Catonienne. « Tous les Autheurs nous le representent comme un *grand personnage & de haut sçavoir.* De plus les griefs qu'il a proposés sont couchés avec tant de précision & tant de clarté, qu'on ne peut nier que celui qui les a dressés n'ait eu une justesse & une netteté d'esprit qu'on n'a pas coutume de trouver dans les Autheurs de ce siecle. Ajoutez à cela que Mornac, suivant les Manuscrits de cet homme respectable, le fait Autheur du grand Systême de la reduction des Cours Ecclesiastiques dans l'état où l'Ordonnance de 1536. les a mises *fort bien & à petit bruit,* dit Loiseau, *& en six lignes.* Je n'ai donc garde de soupçonner un Personnage si important & si considerable d'avoir mal plaidé une cause que je vois qu'il sçavoit si bien, quand il ne me reste de son plaidoyer que ce que ces adversaires en rapportent pour y répondre.

La 2e c'est la haine implacable que le Clergé a euë contre la memoire de ce grand homme. Vous sçavez que parmi les differentes petites figures qui ornoient, ou si vous voulez, rendoient grotesque l'ancien Jubé de l'Eglise de Paris, il y en avoit une entr'autres dans un coin, qui representoit un homme en enfer. Cette figure, plus risible que hideuse, quoique le Sculpteur eût essayé de lui donner ce dernier caractere, fut destinée à être le portrait de Pierre de Cugnieres, & l'on l'appella par dérision *M. Pierre du Coignet.* Son nez servit a attacher des petites bougies, & toute sa face à éteindre les flambeaux & les cierges. Cette espece d'insulte à la memoire de cet Avocat du Roi n'aura rien de surprenant pour ceux qui sçavent que l'on voit encore dans plusieurs anciennes Eglises la representation de l'ame du Roi Dagobert emportée en un petit batteau par les demons, pour avoir pris les portes de l'Eglise de S. Hilaire de Poitiers, & secouruë par S. Maurice, S. Martin & S. Denys, dont il avoit bâti les Eglises : aussi-bien que la representation de l'ame de Charles Martel dans les enfers pour avoir inféodé les dixmes. On étoit alors persuadé que quiconque vouloit toucher aux prétentions des Ecclesiastiques ou des Moines, ne pouvoit pas être sauvé ; aussi l'on avoit imaginé ce proverbe qu'on disoit infaillible, *Jamais chien ne mordist l'Eglise qui ne enrageât.*

Du tems de Probus, c'est-à-dire vers l'an 1550. cette figure ridicule passoit encore pour une punition du zele de Pierre de Cugnieres. Voici

comment ce Juriſconſulte s'en explique ſerieuſement dans ſes additions ſur M. Guymier. *Cujus effigies*, dit-il, en parlant de ce celebre Avocat, *ad modum (ut ita dixerim) Marmoſeti in Eccleſia Pariſienſi eſt in latere dextro chori ad extra, in deriſum ea potiſſimum ratione poſita. Utinam, ſi fas ſit dicere, moderni noſtri hoc idem facientes ſic in effigie haberentur infames apud bonos & graves, etiam & Plebeïos.* Probus penſe que cette figure fut miſe & faite exprès pour cet Avocat. M. Fleury penſe au contraire que ce ne fut que par adaptation qu'on l'appella de ce nom. Quoiqu'il en ſoit, ce Pierre du Coignet en *Marmouſet* a diſparu lorſqu'on a orné la Chapelle de la Vierge, de la maniere que nous l'avons vûë, avant que la pieté & la liberalité de M. le Cardinal de Noailles l'eût fait conſtruire dans l'état où cette Chapelle ſe trouve aujourd'hui. *In prol. Pragm. Sanct.*

Or je vous le demande, Monſieur, ſi Pierre de Cugnieres a auſſi mal plaidé que M. l'Abbé Fleury le ſuppoſe, *tantæne animis cæleſtibus iræ?* Il n'eſt pas ordinaire d'être ſi mecontent d'un adverſaire qui ne propoſant que de mauvaiſes difficultés, nous donne lieu de lui fournir une bonne réponſe. Je ſerois donc aſſez porté à croire que Pierre de Cugnieres a mieux plaidé que le Cardinal de Bertrand ne le repreſente, & que M. Fleury a oſé l'avancer.

Vous pourriez m'alleguer Benedicti, qui ſur le Chapitre *Raynutius* a trouvé le moyen de placer & tout ce qu'il ſçavoit & ce qu'il ne ſçavoit pas, ou du moins ne ſçavoit gueres, auſſi a-t'il enfanté un gros volume: ce Docteur ſur les mots *Et uxorem Deciſ.* 1. *num.* 21. dit que Pierre de Cugnieres demeura confus. *Ex quibus & aliis pluribus confuſus remanſit Magiſter Petrus de Cimeriis hujus regni Procurator Generalis.* Mais cet Auteur étoit ſi peu inſtruit de cette diſpute, qu'il dit pourtant avoir luë *quam legi* dans le livre du Cardinal de Bertrand, qu'il a ignoré juſqu'au nom de l'Avocat du Roi, qu'il appelle *des Cimiers*; & qu'il qualifie de Procureur General, & celui que ces Actes appelent *Electus Senonenſis*, il l'appelle *Electus Ebredunenſis*. Je ne m'arrête pas à relever quantité d'autres bévuës qui décreditent ce qu'il avance dans cet endroit.

La troiſiéme raiſon enfin qui me fait porter un meilleur jugement du plaidoyer de l'Avocat du Roi, c'eſt que l'aſſemblée ayant été convoquée tant pour entendre les griefs que la Nobleſſe voudroit propoſer contre les Cours Eccleſiaſtiques, que ceux que les Prelats voudroient avancer contre les Tribunaux ſeculiers, il ne paroît pas qu'ils en ayent propoſé aucun de leur part.

Les Lettres Patentes du Roi nous annoncent que les Prelats ſe plaignoient de ce qu'*eux, leurs gens & Officiers étoient* grévés par les Baillifs Royaux, *& par quelques Barons*; & que les Baillifs & les Barons ſe plaignoient reciproquement qu'ils étoient moleſtés *par les Officiaux, les Satellites & Curſeurs des Cours Eccleſiaſtiques*. Le Roi ordonne formellement aux parties d'être prêtes, *aviſi ſuper gravaminibus & novitatibus quæ & quas per prædictos fuiſſe illata & illatas*. Pierre de Cugnieres propoſa des griefs de la part des Seculiers. On ne lit point que les Prelats en ayent propoſé. D'où peut venir cette omiſſion, puiſqu'ils avoient, diſoient-ils, tant de juſtes motifs de ſe plaindre? Je ne puis m'empêcher de conjecturer que l'attaque fut ſi vigoureuſe de la part des Seculiers, que tout ce que purent faire les Prelats, fut de ſe tenir ſur la deffenſive,

& qu'ils furent si fort occupez à parer, qu'ils ne purent entreprendre aucune attaque.

Spicil. Acher. Tom. XI. p. 745.

Cependant le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis rapporte l'histoire de cette maniere : *Circa ista tempora Rex Franciæ Philippus convocavit Parisius omnes Prælatos Regii Franciæ super corrigendis excessibus Prælatorum & Officialium eorundem. Cumque multi casus in prædicto consilio ex parte Regis & multorum Dominorum nobilium temporalium contra Prælatos in medio producerentur, qui Jurisdictionem eorum multum tangere viderentur, verisimiliter & nonnullis ambigebatur ut Rex ab Ecclesiis Jurisdictionem contenderet amovere temporalem. Quod Rex quam citius perpendere potuit fecit eis Responderi quod jura & libertates quæ Ecclesia ab antiquo habuerat, & quæ prædecessores sui ex sua libertate (liberalitate) & magnificentia eidem contulerant non intendebat quoquo modo minuere vel auferre, sed potius augmentare. Sed ad hoc consilium vocaverat ut Officialium non solum Ecclesiæ, sed etiam Regalium corrigerentur excessus, & nominatis pluribus excessibus & etiam erroribus monitione præmissa ut corrigerentur solvit (sivit) consilium abire.* Cet Auteur semble dire que l'on articula certains excès de la part des Magistrats Seculiers; néanmoins comme il marque que les abus qui furent proposés ne furent point corrigés, mais qu'on avertit simplement de les corriger. Cela quadre parfaitement avec la Relation du Cardinal Bertrand, qui dit que les Prelats promirent une reformation, & que le Roi leur donna pour la faire jusqu'au terme de Noël, c'est-à-dire, onze mois & demi complets: ainsi cela démontre que les *excès* qui furent *nommés* furent seulement ceux qui furent proposés contre les Prelats.

Vous voyez, Monsieur, combien les Autheurs varient touchant le détail & les circonstances de cette dispute. Ce n'est donc point ma faute si par mes recherches je vous ai rendu *plus incertain que vous n'étiez auparavant.* C'est le remerciement dont le Vieillard du Phormion de Terence paya ses amis qu'il avoit consultés.

Du moins, en finissant, vous proposerai-je un fait très-certain, c'est que cette dispute n'aboutit à rien. Philippe de Valois, que la Loi Salique appelloit à la Couronne preferablement à Edouard, plus proche parent que lui de Charles le Bel son predecesseur, avoit tant à craindre des entreprises du Roi d'Angleterre, qu'il n'eut garde de suivre un dessein que les Ecclesiastiques appelloient *persecution de l'Eglise.* Le Cardinal de Bertrand tranche ce mot, *in illa persecutione*, dit-il, *quam habuit Ecclesia Gallicana, quæ tamen sopita fuit sine scandalo.* Du Tillet ajoute, que les Evêques satisfaits de voir le Roi se contenter de leur promesse de reformation, *firent plusieurs choses à sa louange en lui rendant graces, & lui donnerent le nom de Vrai Catholique.* Le Pape Pie II. a suivi depuis cet exemple. Lorsque Louis XI. eut donné ses Lettres du 27. Novembre 1461. pour l'abrogation de la Pragmatique Sanction, le Pape ne mit point René d'Anjou en possession de la Sicile comme le Roi le demandoit, mais il fit des vers en son honneur, & lui envoya une belle Epée garnie de Pierreries pour aller combattre contre les Mahometans. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

A Paris ce 28. Octobre 1731.

LIBELLUS

LIBELLUS D. BERTRANDI CARDINALIS S. CLEMENTIS ADVERSUS MAGISTRUM PETRUM DE CUGNERIIS.

ANno Domini millesimo trecentesimo vicesimò nono; die primâ mensis Septembris. Dominus Philippus Dei gratiâ Francorum Rex illustris, filius claræ quondam memoriæ Domini Caroli Comitis Valesii requisivit & mandavit Prælatos & Barones Regni Franciæ ad diem Octabarum Festi beati Andreæ proximo subsequentis Parisiis convenire per litteras suas infra ceram inclusas: Quarum quidem litterarum Prælatis videlicet directarum tenor sequitur & est talis.

» PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex; Dilecto & fideli nostrò » Episcopo Eduensi Salutem & Dilectionem. Quantò magis scientiæ donū, » divinarumque Scripturarum notitia ac cæterarum virtutum magistra » rerum experientia vigent in vobis, tantò plenius noscitis quantum & » qualiter omnes & singuli Clerici & Laïci Regni nostri tanquam mem- » bra simul in uno corpore verè vescentia (& viventia) sibi ad invicem » tenentur compati, mutuumque præstare consilium & auxilium spiri- » tualiter & temporaliter ad defensionem & custodiam unitatis, & ad » optatæ cunctis mortalibus pacis ac veræ unionis contraria (suis qui- » que contenti Juribus) pro viribus propulsanda. Cùm igitur ad nos- » tram fuerit deductum, quod Vos Gentesque & Officiales vestri asseri- » tis per Bajulos & alios Officiales nostros ac per Barones aliquos Regni » nostri vobis ac subditis vestris; Dictique Bajuli & Officiales nostri ac » Barones prædicti etiam asserant per vos & Officiales vestros, ac per » Curiarum vestrarum Satellites & Cursores nobis & ipsis nostrisque & » eorum subditis quam plura fuisse retroactis temporibus illata, & in » præsentiarum inferri hinc inde gravamina insolitasque & indebitas » novitates, propter quæ illius verè unitatis connexio quæ inter vos & » ipsos vigere debet, ut dictum est, suæ quodammodo indissolubilitatis » integritatem amisit. Quod si nobis qui subditorum nostrorum tam » Clericorum quàm Laïcorum concordiam, & unionem diligimus, dis- » plicet, non est mirum. Et idcircò volentes super hiis de salubri re- » medio, quantum cum Dei adjutorio possumus, providere. Requirimus » vos, nihilominus vobis tenore præsentium mandantes, quatenus ad diem » Octabarum Festi beati Andreæ Parisiis personaliter intersitis, avisi su- » per gravaminibus & novitatibus quas per prædictos vobis asseritis fuisse » illatis. Nos autem prædictis Ballivis & Officialibus nostris atque Ba- » ronibus damus per nostras alias Litteras in mandatis, ut dictâ die si- » militer Parisiis intersint personaliter & avisi super gravaminibus & no- » vitatibus quas sibi & subditis suis per vos & Officiales vestros asserunt » fuisse illatas, ut super omnibus & singulis hinc inde illatis gravamini- » bus & novitatibus per nos & Consilium nostrum de tam salubri possit » provideri remedio, quod inter vos & ipsos amoris vinculum incorrup- » tibile & futura caritatis affectio indissolubiliter futuris temporibus » conservari. Datum Parisiis die Primâ Septembris anno Domini mil- » lesimo trecentesimo vigesimo nono.

DIe verò superius in dictis Litteris consensu Prælati Parisiis convenerunt. Die Veneris xv. mensis Decembris in Palatio Regali Parisiis comparuerunt coram Rege iidem Prælati ad invicem videlicet Domini Bituricen. Auxitan. Turon. Rothomagen. Senon. Archiepiscopi: Belvacen. Cathalaunen. Laudunen. Noviomen. PRIMA SESSIO.

Parisien. Carnoten. Constancien. Andegaven. Pictaven. Melden. Magabilon. Convenarum, S. Flori Briocen. Cabilonen. & Eduensis Episcopi, ipso Rege sedente & Consiliariis suis nec non aliquibus Baronibus ibidem assistentibus & factâ Regiæ dignitati reverentiâ per Prælatos, nobilis & discretus vir Dominus Petrus de Cugneriis miles & Consiliarius dicti Domini Regis in præsentia omnium & in publico loquutus est pro Rege, facto Themate suo, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari & quæ sunt Dei Deo.* Et prosecutus est secundùm istud Thema materiam suam, concludendo ad duo. Primò quod Regi debetur reverentia & subjectio. 2°. Quod spiritualium & temporalium debebat esse divisio, ut spiritualia ad Prælatos, & temporalia ad Regem & Barones pertinerent. Et hæc probavit per multas rationes facti & juris, prout in responsionibus factis infrascriptis per Senonensem Electum & Episcopum Eduensem plenius continetur: & finaliter concludebat quod Prælati essent contenti spiritualibus & in hiis deffenderet eos Rex.

Quibus sermonibus completis dixit verba quæ sequuntur in Gallico, quod intentio Regis erat reintegrare temporale. Deinde proposuit in Gallico articulos infra scriptos. Postea tradidit Prælatis infrascriptos in Gallico, licet sint translati in Latino, & proponendo eos probat contentaque in articulis non pertinere ad Prælatos, sed Dominos temporales & quod injustè procedebatur per Prælatos super eis. Quorumquidem articulorum in Gallico traditorum tenor in Latino translatus hîc inferius continetur. In fine hujus Carterii sunt iidem articuli & responsiones super eis factæ in Gallico, nec non gravamina Regi tradita per Prælatos.

Hæc sunt gravamina & usurpationes quæ & quas Prælati & aliæ personæ Ecclesiasticæ Regni Franciæ, vel eorum Officiales & Judices pro ipsis fecerunt & faciunt in præjudicium Jurisdictionis temporalis Domini Regis & Baronum ac aliorum subditorum suorum Dominorum temporalium.

De causis rea ibus & possessoriis.

I. DE jure communi cognitio causarum quæ tangunt realitatem, sive sit in possessionibus, sive sit in proprietate, pertinent ad Jurisdictionem temporalem: & Officiales Prælatorum impediendo Jurisdictionem sæcularem nituntur sibi attribuere cognitionem causarum realium, specialiter super possessione & omnibus interdictis.

A

De causis in causa novitatis.

II. Item. Quando laïcus turbatur vel impeditur in possessione terræ suæ per aliquem Clericum, & propter hæc impetrat adjornamentum à Judice sæculari in casu novitatis vel aliàs, Officiales Prælatorum impediendo Jurisdictionem temporalem faciunt moneri ad Justantiam Clerici judicem sæcularem & partem ut post adjornamentum cessent, sub pœna excommunicationis & certæ pecuniæ quantitatis.

A

De causis personalibus Laicorum.

III. Item. Cum cognitio personarum laïcarum pertineat ad Judicem sæcularem, (exceptis casibus spiritualibus) Officiales Prælatorum faciunt eos citari coram se ad instantiam partis. Et si dictæ personæ laïcæ declinent Jurisdictionem dictorum Officialium, vel Domini quibus subjiciuntur, requirunt eas remitti coram eis tanquam coram Dominis vel Judicibus suis temporalibus, Dicti Officiales renuunt hoc facere, & compellunt per excommunicationem dictas partes ad procedendum coram se.

A

De causis mixtis laicorum contra Clericos.

IV. Item. Officiales Prælatorum faciunt sæpe moneri personas laïcas ad instantiam Clericorum dicentium se esse impeditos in rebus hereditariis suis per dictos laïcos. Et si dicti laïci afferant coram dictis Officialibus quod hoc tangit realitatem, & ita sit in veritate, & super hoc petant remitti ad sæcularem Judicem, dicti Officiales monent eos sub pœna excommunicationis & sub pœna magna pœcuniaria, ne propter hoc vadant coram Judice sæculari.

A

De contractibus initis in Curia sæculari.

V. Item. Officiales Prælatorum impediendo, &c. Nituntur habere cognitionem contractuum initorum in Curia sæculari per litteras aut sine litteris, & per monitiones & excommunicationis sententias nituntur executiones facere talium contractuum super obligatis. (a)

A

De statutis Prælatorum contra Jurisdict. tempor.

VI. Prælati faciunt Concilia & Statuta Synodalia, in quibus Conciliis & Statutis plura faciunt & ordinant in grandi præjudicio Jurisdictionis, de qua eis non pertinet quoquomodo (b) se intromittere.

A

De pluralitate Notariorum Juratorum Ecclesiasticorum.

VII. Item. Prædicti Officiales Prælatorum mittunt *plures* Juratos suos pro recipiendis obligationibus & contractibus in villis, Jurisdictionibus, & locis Dominorum temporalium super venditionibus rerum hereditariarum & aliàs; & sic nituntur impedire Jurisdictionem temporalem; cùm extra sedem suam obligationes non debeant recipere vel contractus.

(a) In Breviori. *Nituntur excommunicatores facere talium contractuum super excommunicatis.*

(b) In Brev. obmittitur *Se.*

VIII. Item. Officiales & cæteri faciunt citari plures perſonas laïcas ex officio ſuper aliquibus quæ ſibi imponunt maleficiis reſponſuros, de quibus impoſitis aſſerunt ſibi cognitionem pertinere. Et quando citati hujuſmodi venientes ad diem ſibi (ut præmittitur) aſſignatam negant maleficia oppoſita contra eos, dicti Officiales ipſos detinent captos, nec volunt eos recredere, (a) licet in caſibus eis impoſitis pertineat recredentia, & licet captio & detentio ad eoſdem Officiales minimè pertineat, ſed ad Judices ſæculares. A

De citatione laïcorum. & negatione recredentiæ.

IX. Item. In caſibus ſupradictis (b) licet per inquæſtas & proceſſus factos per Officiales prædictos contra dictos laïcos ſic captos & detentos, iidem laïci reperiantur puri & innocentes, & ab impoſito ſibi maleficio abſolvantur, nihilominus dicti Officiales nolunt eos expedire, donec pro ſcripturis proceſſuum, ſeu inquæſtarum prædictorum ſatisfactionem fecerint de magna pecuniæ quantitate, licet de jure in tali caſu eis expenſas reſtituere tenerentur. (c) B

De exactione expenſarum à laïcis per calumniam accuſatis.

X. Item. Memoria ſit de loquendo ſuper ſententis excommunicationis quæ dantur per ſolam citationem quotiens aliquis deficit. B

XI. Item de loquendo ſuper obligationibus *de niſi*, per quas aliquis excommunicatur in continenti, cùm certâ die non ſolvit, licet ſolvere nequeat die illâ. C

XII. Item. Quandocumque aliqui, quicumque ſint, excommunicantur virtute executionis Curiæ Prælatorum, & tales ſic excommunicati non ſatisfaciunt de ſummis contentis in executionibus memoratis, in continenti reaggravantur; & tunc iidem Prælati vel eorum Officiales faciunt moneri Judices ſæculares, quod ſub pœna excommunicationis compellant per captionem bonorum tales ſic excommunicatos ad faciendum ſe abſolvi, & ad debitum perſolvendum. Et ubi Judices ſæculares non obediunt monitioni hujuſmodi *ipſi* excommunicantur, nec poſſunt abſolvi niſi ſatisfaciant de debito pro quo perſonæ præfatæ excommunicatæ exiſtunt. C

De ſatisfactione per excommunicationē exorta.

XIII. Item. Si Baillivi, Præpoſiti, vel ſervientes Regii, aut alii ſubditi Judices ſæculares talibus monitionibus inclinaverint, nec inveniant bona aliqua penes excommunicatos prædictos, oportet prædictos Baillivos, Præpoſitos aut ſervientes, ire cum Expenſis ſuis ad Curiam Prælatorum, & ibi juramentum præſtare, quod nulla bona invenerint penes excommunicatos; alioquin *in continenti* denunciantur excommunicati, & per ſententiam excommunicationis compelluntur ad ſatisfaciendum de debito pro ipſis excommunicatis. C

De Officialibus laïcis coactis ſatisfacere pro excommunicatis.

XIV. Item. Si duo laïci ſint in proceſſu in Curia alicujus Domini temporalis ſuper actione reali vel perſonali, & contingat quod altera partium diffugiendo appellet ad Curiam alicujus Prælati coram Officiali ſuo poſt magnos proceſſus factos & litem conteſtatam; Officiales dictarum Curiarum nituntur retinere cognitionem talium cauſarum, tam in reali, quàm in perſonali: Et virtute excommunicationum (d) & ſententiarum faciunt deſiſtere Dominum temporalem à cognitione cauſæ poſt hujuſmodi appellationes. Quod niſi fecerit, excommunicatur & trahitur ad emendam. Ex quibus temporalis Juriſdictio impeditur, & amittit Rex reſſortum ſuum, quia nullus appellat ab Officialibus Prælatorum ad Curiam Regiam. C

De laïcis appellantibus ad Curias Prælatorum.

XV. Item. Si aliquis laïcus in villa Regis faciat arreſtari debitorem ſuum laïcum per Juſtitiam ſæcularem loci: Si arreſtatus appellat illos qui arreſtant illum (e) vel faciunt arreſtari, Officiales volunt habere talem cognitionem; & ſi aliquid (f) attemptetur ſuper appellatione, ipſi nituntur exigere & levare emendam à Juſtitia ſicut ab illo cui ſic factum fuit arreſtum. Et ſi gentes Regiæ compellunt eos ad deſiſtendum, ipſi excommunicant eos. C

De emenda exacta à Judicibus ſæcularibus.

XVI. Item. Dicti Prælati habent magnam Officialium multitudinem, quos vocant Præpoſitos Clericorum, qui quidem Officiales faciunt communiter citationes vivâ voce contra quaſcumque perſonas per Dominium Regis, & alibi ſine commiſſione, licet in qualibet Diœceſi eſſe non debeat niſi Sedes una dumtaxat, ubi cognoſcatur de cauſis: Et ex hoc accidit pluries quod multæ perſonæ coram eis ſine cauſa citantur ad finem quod redimant ſe de magna pecuniæ quantitate; quod eſt in magno præjudicio Regis & ſubditorum ſuorum, ac Juriſdictionis temporalis eorumdem. C

De nimia pluralitate Officialium Eccleſiaſticorum.

XVII. Item. Dicti Præpoſiti Clericorum ſigillant domos Clericorum in villis Regiis, & aliorum temporalium Dominorum in præjudicium Juriſdictionis Regis & aliorum ſæcularium; licet in domibus vel aliis treffundis (g) Regis ſeu aliorum ſæcularium dicti Prælati non poſſint aliquam Juſtitiam exercere. C

De domibus Clericorum ſigillatis in alieno territorio.

XVIII. Item. Dicti Prælati vel eorum Officiales ſigillant bona mobilia Cleri-

(a) In Brev. *Et non dimittunt eos recredere.*
(b) In Brev. *De talibus ſupradictis,*
(c) In Brev. *Teneantur.*
(d) In Brev. *Monitionum.*
(e) In Brev. *Eum.*
(f) In Brev. *Aliquis.*
(g) In Miniato. *Treffendis.*

De sigillatis domibus Cleric. conjugat.

corum conjugatorum & Mercatorum, licet eorum cognitio in tali casu pertineat ad Curiam sæcularem.

C *De assecuramentis in foro Eccles.*

XIX. Item. Dicti Prælati, vel eorum Officiales, compellunt personas laïcas ad dandum assecuramentum Clericis coram eis in Curia Ecclesiastica, maximè Regis servientes.

A *De inventar.*

XX. Item. In Justitia & Domanio Regis & subditorum suorum gentes Prælatorum faciunt inventaria de bonis decedentium laïcorum.

A *De action. hypothec.*

XXI. Item. Ipsi cognoscunt de actionibus hypothecarum, quæ sunt reales vel saltem mixtæ.

C *De habitantibus in domibus Dei, &c.*

XXII. Item. Dicti Prælati nituntur habere cognitionem personarum laïcarum commorantium (*) in domibus Dei & leprosariis villarum Regis & subditorum suorum, vel extra villas prædictas; licet Domino Regi vel ejus subditis memoratis pertineat cognitio earumdem: Et dant dicti Prælati vel eorum Officiales monitiones cum magnis pœnis pecuniariis, & sententiarum excommunicationis, quod nullus trahat prædictas personas laïcas in alia Curia quàm in Curia Prælatorum.

B *De Tonsura passim indignis data.*

XXIII. Item. Ad finem quod Ecclestiastica Jurisdictio augmentetur dicti Prælati faciunt magnam multitudinem Tonsurarum pueris ætate minoribus, quorum aliqui sunt servorum filii, alii de non legitimo matrimonio (a) procreati, ac hominibus conjugatis insufficientibus & non litteratis.

A *De causis viduarum & pupillorum.*

XXIV. Item. Dicti Prælati faciunt gagiari & compelli per suos Præpositos Clericorum mulieres viduas, & nituntur habere cognitionem earum, nec non cognitionem (b) pupillorum, & sibi applicare bona (c) ipsorum quando moriuntur pupilli, sicut de majoribus ætate quando decedunt ab intestato, quorum quidem cognitio pertinet ad Regem, quia tales personæ & earum bona sint in gardia ipsius.

B *De injusta captione & detentione laicorum.*

XXV. Item. Dicti Prælati faciunt capi dictos Præpositos Clericorum, & in Domanio Regis & alibi juris ordine non servato, plures personas laïcas imponendo eis quod in aliquo casu commiserunt aliquid contra fidem, & faciunt eas poni & detineri in carcere suo, licet Domino Regi talium personarum captio & detentio debeat pertinere, donec super facto (d) prædicto præfatæ sint personæ convictæ.

A *De Officialibus currentibus.*

XXVI. Item. Dicti Prælati vel eorum Officiales currentes Jurisdictiones suas per villas Regis & suorum subditorum exercent, licet extra sedem suam non debeant Jurisdictionem tenere.

A *De pœna pecuniaria in monitionibus apposita.*

XXVII. Item. Quando iidem Prælati vel eorum Officiales faciunt moneri Præpositos, servientes & Justiciarios Regis super aliquo faciendo per eos in suis monitionibus expressato, ipsi faciunt in suis monitionibus magnam pecuniæ pœnam apponi, applicandam Prælatis, nisi fiat & compleatur quod in monitionibus suis hujusmodi continetur, & cum hac pœnam sententiæ excommunicationis ibidem apponunt. Et hoc inceptum est de novo fieri in præjudicium Regis & subditorum suorum.

A *De citatione laicorum ad testimonium.*

XXVIII. Item. Quando Prælati vel eorum Officiales persequuntur aliquem laïcum in Curia sua ex officio & in (e) causa hujusmodi deficiunt sibi testes; ipsi faciunt plures personas laïcas ad ferendum testimonium in dicta causa coram se citari, sive sit Burgensis Regius vel alterius cujuscumque, & ipsis testibus nolunt aliquid restituere pro expensis eorum, & nisi veniant illâ die, excommunicantur.

A *De malefactoribus quos Clericos falsò dicunt.*

XXIX. Item. Si aliquis malefactor capiatur per aliquem Justitiarium Regium, saisitus de furtu suo, & ille cui res furta est, veniat coram Gentibus Regiis, & probet rem furtivam hujusmodi suam esse, & propter hoc expediatur eidem per Gentes Regias; Si ex post facto dicant Prælati vel eorum Officiales malefactorem eum Clericum, ipsi faciunt compelli per monitiones & citationes suas prædictas Gentes Regias ad restituendum eis rem furtivam prædictam, quod nisi fecerint, excommunicantur.

A *De iisdem captis sine tonsura & habitu Clericali.*

XXX. Item. Si contingat quod Gentes Regiæ capiant aliquem malefactorem pro certo crimine per eundem commisso: Si idem malefactor dicat se esse Clericum, licet tonsuram non defferret nec habitum Clericalem; Officiales Prælatorum in continenti faciunt capientes & detinentes compelli per monitiones & sententias ad restituendum sibi malefactorem prædictum, tanquam Clericum suum.

A *De injusta absolutione malefactorum.*

XXXI. Item. Si Gentes Regiæ vel alii Justiciarii sæculares ceperunt aliquem malefactorem latronem vel homicidam quià tonsuram deferat Clericalem, eumque restituant penes ipsos Prælatos, idem malefactor satis cito post modum expeditur, licet cognoverit factum suum, & licet aliqui laïci qui cum eo fuerunt socii in maleficio, propter hoc justiciati fuerint, eumque accusaverint de maleficio memorato, ita quod tales malefactores ad maleficia perpetranda faciliùs excitantur.

(*) In Min. *Quæ sunt.*
(a) In Brev. *De matrmonio licito.*
(b) In Brev. *Puellarum.*
(c) *Ipsarum.*
(d) In Miniato. *Casu*
[e] In Brev. *Casibus.*

XXXII. Item. Si quis dicat (a) se spoliatum fuisse, in continenti dabit sibi monitionem contra illum per quem se dixit spoliatum, & virtute monitionis hujusmodi monebitur per aliquem de Præpositis Clericorum, quod restituat sibi contenta in monitione præfata, aut quod juret si spoliavit conquirentem de hiis de quibus est conquæstus. Et si jurare renuerit coram prædicto Præposito, idem Præpositus in continenti monitionem sigillat, & excommunicat illum qui jurare noluit. Nec poterit absolvi postea donec satisfecerit de omnibus in monitione contentis, de quibus conquirens se prius dixerat spoliatum. C *De hiis qui se spoliatos dicunt.*

XXXIII. Item. Si aliquis pro delicto suo detineatur captus in carcere alicujus Judicis sæcularis, licet captus fuerit in habitu laïcali & sine tonsura, & quod gesserit se antea per totam vitam suam tanquam laïcus: Pro eo solum quod avoabit se pro Clerico, quia meliorem expeditionem habebit super delicto suo per dictos Officiales quàm per Judices sæculares; & quia delictum remanebit impunitum, dicti Officiales faciunt moneri Judicem sæcularem, ut dictum malefactorem eis citò restituat atque reddat, alioquin cessabitur in continenti per totam villam ubi sic captus tenebitur malefactor. Et pro vitandis periculis quæ veniunt vel venire possent ratione dicti cessûs, oportet quod iidem Judices reddant malefactores in magnum præjudicium Jurisdictionis temporalis, & specialiter Jurisdictionis Regis, ad quem cognitio posset venire in casu ressorti. C *De incarceratis qui se Clericos dicunt.*

XXXIV. Item. Quando aliquis malefactor redditur Judicibus Ecclesiæ per Judices sæculares tanquam Clericus, amici ipsius malefactoris veniunt ad Officiales Prælatorum, & concordant cum eis; & sic dicti Officiales expediunt malefactores sine punitione delictorum, licet notoria sint, & postmodum pejora committunt malefactores ipsi quàm ante. B *De compositione pro criminibus.*

XXXV. Item. Quam citius Clerici conjugati, Mercatores vel alii Clerici, cujuscumque officii vel ministerii existant, trahuntur (b) ad causam coram Judice sæculari pro aliquo delicto, ipsi Clerici impetrant ab Officiali quandam monitionem, & adducunt secum aliquem Presbyterum, per quem faciunt moneri Judicem sæcularem, sub pœna centum vel ducentarum marcharum argenti & excommunicationis, ne Curiam vel cognitionem teneat de talibus Clericis memoratis, & ne molestet eos in corpore vel in bonis. Et si dictus Judex postea detinet eos, cessatur ibidem in continenti à celebratione Missarum, licet hæc pro facto suarum mercaturarum existat. C *De Cler. incarceratis pro facto mercaturæ.*

XXXVI. Item. Dicti Officiales concedunt citationes sine numero contra personas laïcas in casu assecuramenti, personaliter coram eis ad assecurandum personas totaliter incognitas. Et si cognitæ sint, in citatione continetur, quod ille, qui citatus est moneatur sub magna pœna, ne illum qui sic citare ipsum fecerit, pendente citatione, trahat coram Judice sæculari. C *De citationibus pro assecuramentis.*

XXXVII. Item. Cum quis excommunicatus est in aliquo loco, dicti Officiales dant citationes personales super participatoribus, & faciunt citari totam patriam ad unam leucam vel duas circumquaque; & tales citantur qui non noverint excommunicatum. Unde (c) xl.lx.lxxx.vel c. personæ citantur purgaturi se super participatione prædicta. Et ex hoc sequitur quod probi homines & antiqui, & impotentes redimunt se quilibet de xij. denariis vel de ij. sol. pro vitandis laboribus & expensis, & multæ vineæ & terræ propter hoc (d) dimittantur incultæ, & plures boni homines loca propria dimiserunt. B *De purgatione participantiumcum excommunicatis.*

XXXVIII. Item. Dicti Officiales imponunt pluribus personis famæ laudabilis & honestæ vitæ quod sunt usurarii; & oportet eos cum ipsis Officialibus concordare pro evitanda eorum infamia & labore. B *De usuræ cuminis imputatione.*

XXXIX. Item. Dicti Officiales faciunt citare aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei quod adulteratus est cum alia muliere; & similiter mulierem aliquam conjugatam imponendo sibi quod adulterata est cum alio viro, in perpetuam infamiam odium & opprobrium dictorum conjugum, & cum hoc extorsionem pecuniariam recipiunt ab eisdem. B *De adulterii imputatione.*

XL. Item. Memoria sit de magna multitudine Procuratorum qui redimunt & comedunt totum mundum virtute citationum, & recipiunt homines in gardia sua, & per villas tenent placita & assisias suas, & autoritate suâ relaxant citationes propter pecuniam quam recipiunt à citatis. B *De nimio Procuratorum numero.*

XLI. Item. Gravamina quæ Capitula, Abbates, Priores, Hospitalarii, & aliæ personæ Ecclesiasticæ Regni Franciæ faciunt contra populum, talia sunt: Quia faciunt citari plures Burgenses Regis, & alios in pluribus & divisis locis per privilegia B *De citationibus extra patriam.*

[a] In Brev. *Si quis dolendo proponat & dicat coram Officiali alicujus Prælati se pluribus bonis mobilibus spoliatum fuisse.*

(b) In Brev. *In.*

(c) In Miniato. *Bene.*

(d) In Brev. deficit *Propter hoc.*

& authentica : Videlicet Baiocenses & Nannetenses in Britannia, Lugduni, Matisconi & alibi. Specialiter Hospitalarii magis utuntur istis communiter quàm alii. Ex quibus multum dampnificatur populus, & gravabitur in posterum multipliciter, nisi remedium apponatur.

B *De actione injuriarum & uxoribus Clericorum.*

XLII. Item. Judices Ecclesiastici in quocumque casu nituntur habere cognitionem injuriarum, sive in factis, sive in verbis commissa sit injuria, nec non & uxorum Clericorum, licet sint mercatrices, & earum mariti similiter mercatores. Et si aliquando tales Clericorum conjuges per Judices laïcos capiantur, Officiales faciunt cessum apponi in parochionatu illo virtute Concilii de Senlis. (a)

B *De cognitione bonorum viduarum.*

XLIII. Item. Judices Ecclesiastici volunt habere cognitionem bonorum tam mobilium quàm immobilium viduarum. Et si contingat quod aliqua vidua mercatrix in villa Regis, per viam arresti aliquam laïcam personam coram Judice sæculari faciat conveniri; & jam tam diu sit in causa processum, quod persona laïca fuerit per sententiam Judicis in petitionem viduæ condempnata; si veniat ad notitiam Judicis Ecclesiastici, quod vidua ipsa in aliena Curia suum convenerit debitorem, ipse Judex trahit ipsam viduam ad (b) emendam, & compellit eam ad emendandum per monitiones & sententias, & hoc sæpe contingit.

C *De appellatione volagia.*

XLIV. Item. Plures habitatores terræ Prælatorum vocant alter alterum ad Curiam Officialium ex quadam appellatione volagia, & nituntur Officiales de talibus appellationibus cognoscere in præjudicium Jurisdictionis temporalis Domini nostri Regis.

C *De laïcis criminosis ad Curiam Ecclesiæ appellantibus.*

XLV. Item. Si quis in præsenti briga ubi sanguinis effusio facta fuerit, capiatur per aliquam Justitiam sæcularem pro puniendo, si laïcus, vel pro restituendo Judici Ecclesiastico, si Clericus existat. Si prædictus sic captus appellat ad Curiam Officialium prædictorum, iidem Officiales volunt de hiis cognitionem habere, & etiam de laïco sicut de Clerico, & cum hoc nituntur etiam emendam exigere à Justitia sæculari quæ prædictam fecit captionem; & si hæc permitterentur, nunquam malefactores caperentur aliqui quia in continenti appellarent, & postea fugerent.

B *De usuræ crimine imputato, vel non punito.*

XLVI. Item. Si Judices Ecclesiastici faciant citare plures ex Officio, ipsi non admittuntur per Procuratorem; & si ad diem sibi assignatam accedant, imponitur eis quod sunt usurarii; & nisi respondeant ad voluntatem Promotorum in carcere detruduntur, licet sint puri laïci, à quo exire non possunt, donec financiam fecerint voluntate Officialium, licet usurarii non existant. Et si aliqui citatorum hujusmodi sint usurarii, dicti Officiales recipiunt ab eisdem emendas, & postmodum sicut prius solitas usuras exercent.

A *De Clericis captis in quocumque territorio.*

XLVII. Item. Prædicti Officiales per servientes suos capi faciunt Clericos suos in quocumque Treffundo, absque eo quod Justitiam loci ad hoc faciant appellare. Si super hoc impediantur per aliquos, ipsi compellunt eos per sententiam excommunicationis ad desistendum ab impedimento prædicto.

A *De eisdem redditis Curiæ Ecclesiæ.*

XLVIII. Quotiens aliqui Judices temporales capiunt aliquem, qui postea requiritur, & redditur tanquam Clericus Judici suo Ecclesiastico sine difficultate quacunque, nihilominus dicti Officiales faciunt dictos Judices excommunicatos à Canone nunciari.

B *De collatione Tonsuræ grandævis & conjugatis.*

XLIX. Item. Prælati faciunt tonsuras hominibus 3c. annorum & amplius, & etiam aliquibus conjugatis, qui tales veniunt ad eos pro metu intrusionis carceris, & punitionis alicujus criminalis delicti quod antea perpetraverant, & hoc pluries fuit factum.

C *De emendis pro excommunicatione.*

L. Item. Si contingat quod aliquis homo Regis, vel alterius cujuscumque excommunicatus existat & velit facere se absolvi, Gentes Prælatorum exigent ab eo emendam ad arbitrium ipsorum. Unde plures gravati fuerunt, & de die in diem gravantur, quia propter hoc plures excommunicati in sententiis excommunicationis tandiu perseverant quod inde sic in excommunicatione decedunt.

B *De Regis sequestro impedito.*

LI. Item. Postquam propter debatum duarum partium contendentium super possessione alicujus rei immobilis, res contentiosa posita est ad manum Regis per aliquem Regium servientem, Judices Ecclesiasticæ nituntur monere servientem prædictum, ne perturbet alteram partium in possessione dictæ rei; quod si fecerit, excommunicant eum.

B *De ejus Officialibus vexatis.*

LII. Item. Dicti Prælati, Decanique & Capellani, & aliæ gentes Ecclesiæ tantos labores dant Officialibus Regiis ratione Jurisdictionis Regiæ sicut prædicitur usurpatæ, quod pluries iidem Officiales Regii expenderunt de suo pro juribus Regiis conservandis (c), & per vexationes & labores faciunt eis expendere quidquid habent.

(a) In Miniato Sylvanensi.
(b) In Brev. *Emendandum.*
(c) In Brev. *Observandis.*

LIII. Item. Si aliquis Justiciarius laïcus pro certa & justa causa ad Requestam partis apponat manum suam in rebus hereditariis Clericorum, Judices Ecclesiæ & eorum ministri faciunt monitiones in scriptis, & monent dictum Justitiarium laïcum sub pœna excommunicationis, & sub pœna pecuniaria; ut à rebus memoratis manum suam amoveat, injunguntque eidem Justitiario, ut alteram partium de prædictis gaudere permittat; aliàs ipsum denunciant excommunicatum. A qua sententia absolvi non potest, nisi redimat se ad arbitrium Officialium prædictorum, in magno præjudicio totius populi, & diminutione Jurisdictionis, & ressorti Domini nostri Regis.

C *De cognitione rerum hereditariarum.*

LIV. Item. Judices Ecclesiastici quam citius audiunt quod aliquis dives decessit, vel cogitant quod citò debeat decedere, ipsi mittunt litteras clausas Capellano suo, quod nullatenus ipsum audeat (*a*) inhumare, licet testamentum fecerit, & Ecclesiastica omnia receperit Sacramenta: Et postmodum cùm amici defuncti accedunt ad eos scituri propter quod ista fiunt, dicti Officiales asserunt quod idem defunctus fuit usurarius, vel quod mandata Ecclesiæ non servavit, & tamdiu faciunt corpus super terram teneri, quod oportet amicos defuncti redimere de magna pecuniæ quantitate, antequam ipsum defunctum possint facere sepeliri: Et per talem modum plures magnas summas pecuniæ habuerunt.

C *De negata sepultura divitibus, si heredes non redimant.*

LV. Item. Si in aliquo cimeterio fiat effusio sanguinis violenta, propter quam effusionem Prælati faciant in cimeterio interdictum teneri, idem Prælati faciunt impositionem fieri decem librarum super omnibus parochianis; pro salario suo reconciliationis cimeterii memorati, licet aliqui parochianorum à sua Jurisdictione sint exempti, & licet ipsi benè teneant tantum, vel plus de bonis illius qui violentiam prædictam commisit.

C *De exacta pecunia pro cimeterii reconciliatione.*

LVI. Item. Aliqui Capellani dicunt se habere privilegia apostolica quorum virtute ipsi constituunt sibi Judices quos volunt, & aliquotiens de suo proprio (*b*) Collegio, & sic Judices in propris causis existunt, quod de jure non possunt. Unde contingit quod post magnos processus & expensas factas in aliqua magna inquesta, & sæpius super realitate quàm (*c*) alias, ad eorum notitiam per Consiliarios vel Procuratores suos pervenit quod ipsi debent in causa succumbere, in continenti revocant suos Judices memoratos; & sic subditi Regis dampnificati & constangiati existunt, nec possunt jus vel recuperationem habere de ipsis.

B *De Judicibus ad libitum Electis.*

LVII. Item. Si laïcus vocat Clericum in causa hereditaria coram Judice sæculari, Judices Ecclesiastici faciunt cessare processus, sibi ipsis cognitionem attribuentes, & cum hoc per impetrationem talium adjournamentorum, trahunt laïcos ad emendam.

C *De causis hered. Cler.*

LVIII. Item. Cognitionem Clericorum conjugatorum mercatorum qui sunt manoperarii, quorum cognitio pertinet ad Judices sæculares, specialiter super facto mercaturarum suarum, Judices Ecclesiastici sibi appropriare nituntur.

C *De Clericis manoperariis.*

LIX. Item. Judices Ecclesiastici pluries posuerunt interdictum in pluribus villis & castris Regiis, & divinum Officium cessare fecerunt contra privilegia quæ à pluribus Summis Pontificibus habuit Rex Præfatus.

C *De interdictis in villis Regis.*

LX. Item. Judices Ecclesiastici pro custodienda temporalitate sua, faciunt Clericos Baillivos & servientes suos, & si quando delinquunt, non possunt puniri sicut decet; propter quod Justitia non potest servari.

C *De Baillivis Clericorum.*

LXI. Item. Judices Ecclesiastici habent Procuratores, qui si teneant aliquem sententiæ excommunicationis vinculo innodatum, sive sit justa sententia, sive injusta, ipsi faciunt monitiones fieri, quod nullus operetur vel faciat negotium qualecumque ei qui in tali statu existit: Propter quod terræ & vineæ sæpe remanent incultæ in præjudicium communis populi.

C *De executione excommunicationis sententiæ.*

LXII. Item. Procuratores prædicti faciunt fieri citationes per quas citari faciunt 20. 30. vel 40. personas in civitate eadem, imponentes eis quod participaverunt cum talibus interdictis; & de uno accipiunt decem, de altero viginti solidos, secundùm quod possunt; unde communis populus multipliciter est gravatus.

C *De citationibus plurium personarum.*

LXIII. Item. Judices Ecclesiastici non permittunt, quin imò jurare faciunt (*d*) omnes Advocatos Curiarum suarum; quod nullus litigabit sine eorum licentia contra ipsos. Propter quod jus pauperum perit, & causæ Regis retardantur, quia proprii pensionarii Regis non sunt ausi ad ejus consilium accedere, nisi de ipsorum Judicum licentia speciali.

B De Juramento Advocatorum Cur. Eccles.

LXIV. Item. Judices Ecclesiastici volunt inventaria facere de bonis illorum qui ab intestato decedunt, voluntque bonorum tam mobilium quàm immobilium possessionem habere, & ipsam per manus eorum distribui heredibus; vel illis quibus volunt de ipsis conferre.

C *De inventariis intestatorum.*

(a) In Brev. *Ipse audeat eum.*
(b) In Brev. *Privilegio.*
(c) In Brev. *Vel.*
(d) In Min. *Fecerunt.*

C *De testamentorum executione.*

LXV. Item. Præfati Judices testamenta quæcumque volunt per manus suas executioni tradere, inventoria facere bonorum defunctorum, eademque bona servare & heredibus distribuere, & habent Officiales & Judices qui super his exequendis dumtaxat deputati existant.

C *De Notariis testamentorum.*

LXVI. Item. (*a*) Quód aliquando testamentis coram Tabellionibus factis Officiales Episcoporum nolunt adhibere fidem, nisi prius per ipsos Officiales fuerint approbata.

Quibus auditis dixerunt Prælati quod deliberarent super istis, & fuit assignata dies Veneris sequens.

II. SESSIO.

QUâ die Veneris respondit pro Prælatis dictus Dominus Electus Senonensis, (*b*) & posuit infrascripta apud Vincennas, ubi Rex tenuit dictam diem, dicens sic: Quia Dominus Petrus de Cuinheriis pridie proponendo contra Ecclesiam Gallicanam, incipit Thema quod scribitur, *Matt.* 22. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*, in quibus verbis dicebat notari duo. Primò, Prælatorum ad Regem obedientiam & subjectionem. Secundò, Jurisdictionis temporalis & spiritualis divisionem.

Et primum probabat per illud quod scribitur. 1. *Pet.* 2. *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus ab eo missis in vindictam malefactorum, laudem vero bonorum.*

Secundum vero probabat per multa quæ Christus dixit, *Lucæ* 22. cùm dicerent Apostoli: *Ecce duo gladii hîc, sufficit.* per duos gladios intelligens duas Jurisdictiones. Item. Pro eo quod Christus pro se & Petro voluit solvere tributum, *Matt.* 17. ad dictum exemplum quomodo Ecclesiasticæ personæ tenebantur solvere potestati temporali, & reddere temporalia eis. Et hoc confirmabat per hoc quod scribitur, 11 *qu.* 1. *si tributum. & cap.* 13. *magnum.* Item. Quia hoc cavetur lege humanâ, cùm dicitur: *Magna à Deo dona collata sunt*, Sacerdotium & Imperium. Sacerdotium ut divinis; Imperium ut humanis præesset *in corpore authent.* Quomodo oporteat Episcopos & reliquos Clericos ad Ordinationem perduci *in princ. Coll.* 1. Ex quibus concludebat quod cùm istæ Jurisdictiones sunt distinctæ à Deo, & una sit tradita Ecclesiæ, & alia Dominis temporalibus, quod nullomodo Ecclesia debebat se intromittere de Jurisdictione temporali cùm scriptum sit, *Prov.* 22. *Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui.* Et dixit bene signanter *antiquos*, quia consuetudines si quæ essent, introductæ ad oppositum non valerent: Quin imò essent potiùs corruptela; nec præscriptio potest habere locum, cùm jus fisci sit impræscriptibile; nec Rex etiam posset tale jus à se abdicare sicut probabat per multa capitula quæ sunt 10. *Dist.* Quare cùm Rex in sua coronatione juravisset jura Regni non alienare, & alienata ad se revocare, si per Ecclesiam aut quemcumque alium erant aliqua usurpata, Rex tenebatur per juramentum ad se illa revocare.

In speciali autem tradidit multos articulos, in quibus Ecclesia usurpaverat Jurisdictionem temporalem, ut dicebat.

Ut ergo respondeam præmissis secundùm concordantiam vocalem & realem, accipio id quod scriptum est, 1. *Petr.* 2. protestatione præmissâ quod quid dicturus sum volo dicere non ad finem subeundi quodcumque judicium, sed solum dumtaxat ad Domini Regis, & aliorum conscientiam informandam.

ORATIO ELECTI SENONENSIS.

Summaria Philippi Probi.

1. *Deum timete, Regem honorificate exponitur, assumptum pro themate.*
2. *Si superior jubeat quod non potes, vel facere non debes, quid agere habes.*
3. *Quis perpenditur Deum timere ex tribus.*
4. *Principem immensa dare Ecclesiæ, bonum est.*
5. *Princeps æstimet se debere, quod sponte tribuit.*
6. *Quantum plurimum Reges offerebant Deo, tantum fuerunt ab eo benedicti.*
7. *Inter cæteros Reges, Franciæ Reges plura Deo dederunt, & Ecclesiæ; ideo fuerunt super omnes fœlices.*
8. *Donum quod Princeps facit Ecclesiæ, est donum quod redditur cum maximo incremento.*
9. *Vita Regis, ac filiorum prosperitas, & obedientia, per orationem Ecclesiæ conservatur in Regno.*
10. *Donum Ecclesiæ factum, est favorabile & irrevocacile.*
11. *Primum præceptum secundæ tabulæ, est patrem honorare, etiam spiritualem, magis quàm carnalem.*

(a) Articulus deficit in Brev.
(b) In Brev. instar notæ habetur. *Iste Electus Senon. ut audivi, fuit Papa Clemens VII.* Lege *VI.*

12. *Prælati sunt patres spirituales.*
13. *Per maxima dona, nobis dona donabuntur à Deo.*
14. *Constantinus Imperator respuit accusationes contra Episcopos datas.*
15. *Potestates Ecclesiæ & Regum, differunt sicut sol & luna, cœlum & terra, aurum & plumbum.*
16. *Subjecti estote omni creaturæ, quomodo sit intelligendum.*
Honor & sublimitas Episcopalis, nullis potest adæquari comparabilibus.
17. *Reges Franciæ præ cæteris Regibus honorem Prælatis impenderunt.*
18. *Qui non reddit alteri quod suum, non timet Deum.*
19. *Aliquid efficitur alicujus multis modis.*
20. *Jurisdictiones, scilicet Ecclesiastica, & temporalis, sunt in eadem persona compatibiles, maximè in Ecclesiastica.*
21. *Non est bonum argumentum, Jurisdictiones sunt distinctæ, ergo non sunt compatibiles in eodem subjecto.*
22. *Jurisdictio temporalis, à Jurisdictione Ecclesiastica dependet, sicut claritas lunæ, à solis claritate.*
23. *Si illæ duæ Jurisdictiones in eadem persona non essent compatibiles, sequeretur quòd nulla persona Ecclesiastica posset habere Jurisdictionem temporalem, nec castrum.*
Persona Ecclesiastica non potest esse Regi subdicta, nisi ratione temporalitatis.
24. *Probatur quòd Jurisdictio temporalis potest esse in personam Ecclesiasticam habentem Jurisdictionem spiritualem.*
25. *Quandiu Reges usi sunt consilio Sacerdotum, eis bene fuit, & regnis, aliàs regna in dissipationem sunt facta.*
26. *Secundùm diuinam naturam, Deus omnia creavit ex nihilo.*
27. *Per vestimentum Domini, intelligitur humanitas, quæ jungitur divinitati, sicut vestito vestis.*
28. *Quam potestatem à Christo beatus Petrus habuerit, ponitur.*
29. *Quæcunque, universaliter distribuit, sicut ly omnia.*
30. *Petrus de Cugneriis suo percutitur gladio.*
31. *Christus penes Ecclesiam duos esse gladios voluit.*
32. *Alia est ratio in Prælatis hodiernis, quàm in Christo & ejus Apostolis fuit, in duorum gladiorum usu.*
33. *Ratio diversitatis ponitur.*
34. *In judiciis attenditur, ut vita hominum corrigatur.*
35. *Cujus est judicare de fine, ejus est judicare de ordinatis ad finem.*
36. *Tota claritas lunæ, est à sole, non e contra.*
37. *Si Judex laïcus fuerit suspectus, adjungitur ei Episcopus.*
38. *Privilegia & Ecclesiæ libertates Imperator tollere non potest.*
39. *Consuetudo dat Jurisdictionem personæ capaci.*
40. *Ecclesia Gallicana magis sibi Jurisdictionem inter laïcos vendicat consuetudine, quàm ex præscripti one.*
41. *Ad præscriptionem non requiritur nisi titulus, bona fides, & temporis continuitas.*
42. *Ecclesia quantum ad spiritualitatem non est Regi subdicta, imò nobilior, sicut est nobilior sol luna, aurum plumbo, & cœlum terra.*
43. *Si aliquid ex uno capite competit, ex alio non potest competere capite.*
44. *Deus Reges Franciæ præ cæteris Regibus, privilegiis, & honoribus insignivit, & prosperati sunt propter tria.*
45. *Quæ nobilitent Franciæ Regnum describuntur.*
Si Prælati non haberent jura sua, sed tollerentur, Rex perderet Regnum.
46. *Quando sit facta translatio Monarchiæ Assiriorum in Medos, ponitur.*
47. *Quæ Dei sunt, Prælati non debent dare Imperatori.*
48. *Non possum patrum meorum dare hereditatem.*
49. *Terra Sacerdotum fuit libera, & immunis ab omni tributo, & servitute præstanda.*
50. *Scandalum duplex est, pusillorum, videlicet & Pharisæorum.*
51. *Debetur Regi honor specialis & reverentia, propter magnitudinem & fastigium suæ dignitatis.*
52. *Duplex est honor, verbalis, videlicet & realis.*
53. *Quis dicatur honorificare Regem facto.*
54. *Inexpugnabile munimentum amor civium.*
55. *Novitas parit discordiam.*
56. *Rex Philippus sancti Ludovici avus, nutriebat in regno sanctum Thomam Archiepiscopum Cantuarien.*
57. *Sancto Remigio datur castrum per Clodovæum Regem, quod Pepinus rehabere voluit, qui percussus est à sancto Remigio propter illud.*

58. *Regem non honorificat facto, qui conſulit Regem terminos patrum tranſgredi.*
59. *Gloria hominis ex honore patris ſui procedit.*
60. *Peccatum legitur, ſed pœnitentia non invenitur de Salomone.*
61. *Ille Regem facto honorificat, qui ei ſuadet illud per quod ſua fama cuſtoditur.*
62. *Duo tibi ſunt neceſſaria, conſcientia & fama, primum propter Deum, ſecundum propter proximum.*
63. *Non minor eſt virtus quærere, quàm parta tueri.*
64. *Reges Franciæ ſemper fuerunt Chriſtianiſſimi, Deo & Eccleſiæ.*
65. *Regum officium, eſt Eccleſiam defendere.*
66. *Regem honorificat facto, qui ſuadet ſibi illud propter quod conſcientia ſua non læditur.*
67. *Rex jurat in coronatione, quòd Epiſcopis, & Eccleſiis, & eis commiſſis, Canonicum privilegium, & debitam legem, & juſtitiam ſervabit.*
68. *Officium Eccleſiæ eſt pro Regibus, & aliis Principibus orare, & inde ſacrificium pro eis Deo offerre.*
79. *Honor nulli conceditur indigno.*
70. *Certa uſque ad mortem pro juſtitia, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos.*

1 ACcipio ergo Thema (*a*) : *Deum timete, Regem honorificate,* 1. *Pet.* 2. In quibus verbis B. Petrus duo nobis oſtendit, 1°. Quomodo debeatur Deo timor filialis, & obedientia propter celſitudinem & imperium ſuæ majeſtatis, *Deum timete.* 2°. Quomodo datur Regi honor ſpecialis & reverentia, propter faſtigium ſuæ dignitatis. *Regem honorificate.* In Gallico, &c. *Premierement, que nous devons à Dieu doutance* (*b*) *& tremour & amour pour ſa grande puiſſance & ſa haute majeſté*, Deum timete. *Secondement, que nous devons au Roi reverence & honneur pour ſa grande excellence & haute dignité*, Regem honorificate.

Et ſignanter Apoſtolus præmittit quod primo debetur Deo timor, ſecundo Regi honor : Quia ſi contraria Deo jubeat Rex vel alius, contempto Rege obediendum eſt Deo, *Act. v. Obediendum eſt magis Deo quàm hominibus.* Et 2. *Macch.* 7. *Non obedio præcepto Regis, ſed præcepto legis.* Et hujus rationem reddit B. Auguſtinus, & eſt in gloſſa *ad Rom.* & ponitur 11. *qu.* 3. *can.* (*c*) Qui reſiſtit poteſtati Dei ordinationem (*d*) reſiſtit.

2 » Sed quid ſi illud jubeas quod non debes facere ? hîc ſane contemne minorem po- » teſtatem timendo majorem poteſtatem. Ipſos humanarum rerum gradus animad- » vertite. Si quid juſſerit Procurator nunquam faciendum eſt, ſi contra Proconſulem » jubeat. Rurſus ſi aliquid ipſe Proconſul jubeat aliud Imperator ; vel ſi aliud Impe- » rator & aliud Deus. Contempto illo obtemperandum eſt Deo ; major enim po- » teſtas Deus eſt. Ille enim carcerem, iſte gehennam minatur. Ille occidere poteſt, » iſte & corpus & animam mittere in gehennam. « Merito ergo præmittitur, *Deum timete.* Propter hoc, dicitur, *Eccleſ. ult. Deum time, & mandata ejus obſerva ; hoc eſt omnis homo.* Et videtur mihi quod aliquis perpenditur timere Deum ex tribus. Ex grata munerum & donorum largitione, ex perjuſtâ ſervitorum ſuorum honoratione, & integrâ rerum & bonorum redditione. In Gallico, &c. *Quant il le ſert devotement, & li donne largement. Quant honore ſa gent deuëment. Quand il rent le ſien entierement.* Quia contra. *Qui ne li veut ſervir, ou ne li degne obeyr, ou veut le ſien retenir*, ſignum eſt quod non timet.

Dico primò, &c. Et propter hoc Imperator Juſtinianus dicit quod licet nihil im-
3 menſum ſit bonum, Principem tamen * dare immenſa Eccleſia bonum eſt. Quid ei cauſetur Imperator ut meliora det cui plurima dedit Deus habere, & multorum Dominum eſſe, & maximè ſanctiſſimis Eccleſiis in quibus obtima menſura eſt rerum donatarum immenſitas ? Et Gregorius Abbate Patricio Gallorum, *Ex de don. c.* 1. dicit *
4 Hanc ſibi quodammodo nobilitas legem ponit, ut debere ſe quod ſponte tribuit exiſtimet, & niſi in ſuis Beneficiis creverit nihil ſe præſtitiſſe putet.

6 Unde Abel qui de melioribus offerebat Domino, benedictus eſt à Deo, ſicut patet Gen. 4. Unde & Reges quantum * plurimum offerebant Deo, tantum fuerunt ab eo, & ſpiritualiter, & temporaliter benedicti, ſicut patet de Joſya, David, & Salomone, & aliis per totum librum Regum. Et ideò Num. 18. dicitur *in donaria Dei ſeparabitis optima.* Et 1. Paral. ult. dicebat David, *Lætus obtuli univerſa hæc, & populum tuum cum ingenti donario offerre tibi donaria.* Nec mirum quia ſicut ipſe dicit ibidem : tua ſunt, *Deus omnia, quæ de manu tua accepimus, dedimus tibi.*

(a) In M. S. Breviori obmittitur tota illa Oratio Electi Senonenſis, ſicut & quædam verba ad ipſam præpatoria, v. g. *Dicens ſic.* Loco ejus hæc habentur. *Accepit enim Thema ſuum*, Deum, &c. *& proſequutus eſt valde elegans idem Thema oſtendendo qualiter Deus hebebat timeri, & qualiter Rex honorificari, & in quibus concluſit, quod conſervando ſuam conſcientiam, & ipſius opinionem & bonam famam honor Regius conſervatur. Comprobavit etiam proſequendo dictam materiam per multas authoritates ſacræ paginæ, & per ratiines naturales, & per multa bona extra Juriſdictionem Eccleſiæ. & cognitionem eorum de quibus propoſitum erat in oppoſitum ad Eccleſiam pertinere.*

(b) *Redoutance.*

(c) *Can.* 97.

(d) *Ordinationi.*

Et ideò videtur mihi quod quia inter * cæteros Reges, Reges Franciæ plura dederunt Deo, & Ecclesiæ, & etiam Barones Regni, idcircò fuerunt super omnes alios fœlices. Et quanto plura dederunt, tanto plura dedit eis Deus, sicut patuit de Clodovæo, Carolo, sancto Ludovico, & aliis. Quanto enim aliquis plura dat Deo, tanto Deus plura sibi dat, cum ipsemet promiserit, *Date & dabitur vobis.* Luc. 6. Unde 7
donum * quod Princeps facit Ecclesiæ, est donum quod redditur cum maximo incremento & tempore belli & tempore pacis. Tempore belli, quia victoria belli non aliunde quàm à Deo sibi præstatur, unde. 1. Mach. 3. ca. *Non in multitudine exercitus victoria belli, sed de cœlo fortitudo est.* & Exod. 17. dicitur, quia cum Moyses elevaret manum ad populum, vincebat Israël, sed si remittebat superabatur. & 2. Mach. ul. Judas habiturus magnam victoriam de adversariis, vidit Oniam & Hieriemiam, 8
Sacerdotes, *orantes pro populo & universa civitate, &c.* Tempore etiam pacis, quia 9
& vita Regis & filiorum, ac prosperitas, pax & obedientia, * per orationem Ecclesiæ conservatur in regno. Unde Salomon, quandiu fuit intentus operi domus Domini: tandiu pacem habuit. Unde Proverb. 16. *Cùm placuerint Deo viæ hominis: inimicos quoque ejus convertit ad pacem.* Unde. 1. Esdr. 6. c. dicitur de Sacerdotibus, *Offerant oblationes Deo cæli, & orent pro vita Regis & filiorum ejus.* Bene ergo debet esse hoc 10
donum * favorabile & irrevocabile propter quòd & victoria tribuitur, & vita conceditur, & pax & securitas conservantur. Servire ergo sibi & dare liberaliter est primum signum divini timoris & amoris. Eccli. 2. *Qui timetis Dominum credite illi, & non evacuabitur merces vestra.*

Dico. 2. &c. scitis quæ inter præcepta Dei, primum * præceptum secundæ tabulæ 11
est honora patrem: quod præceptum, sicut pulchrè dicit Apostolus ad Hebr. 12. est non solum de patre carnali, imò potius de patre spirituali, quia sicut spiritulia sunt potiora quibuscumque carnalibus seu temporalibus, ita tantum, vel plus tenetur filius spiritualis ad honorandum patrem spiritualem sicut patrem carnalem. Pa-
tres * autem spirituales Prælati sunt. unde. 4. Reg. 6. Rex Israël Elyseum vocabat 12
patrem, dicens, Nunquid percutiam pater mi? Et propter hoc. Luc. 10. dicebat Salvator Apostolis, quorum successores sunt Episcopi, *Qui vos audit, me audit: & qui vos spernit, me spernit.* Et 1. ad Thess. 4. *Qui in hoc spernit, non homines spernit, sed Deum.* Et ideò ille Justinianus Imperator alibi dicit, *Sicut nos maximam habemus sollicitudinem circa Dei vera dogmata, & Sacerdotum honestatem, quibus illis obtinentibus*
*credimus, quia * per eam maxima nobis dona dabuntur à Deo, & ea quæ sunt firma habebimus, & ea quæ nondum hactenus advenerunt acquiremus.* Et B. Gregorius in registro scribens cuidam Imperatori dixit sic, & habetur in decret. 11. *quæst. 1. cap. Sacerdotibus; sed excellenti consideratione, propter eum cujus sunt servi, dominetur, sic ut debitam reverentiam impendat.* Quia illi aliquando in divinis eloquiis dii, aliquando angeli nominentur. *Exod. 22. diis non detrahetis.* Et *Malach. 2. Labia Sacerdotis custodiunt scentiam. angelus enim Domini exercituum est.* Et subdit; quòd mirum si vestra pietas illos dignetur honorare, quibus Deus in suo eloquio honorem tribuens, angelos & deos appellat? 13

Unde & ibidem refert de * Constantino Imperatore, quòd cum sibi oblatæ accusationes contra Episcopos fuissent, libellos quidem accusationis recepit, & eosdem qui accusati fuerant Episcopos, convocans in eorum conspectu libellos, quos acceperat, incendit dicens, » Ite & inter vos causas disponite, quia dignum non est, ut » nos judicemus Deos, quia scriptum est, *Deus stetit in synagoga Deorum, in medio autem deos dijudicat.* Et subditur in eodem. c. quòd pagani qui ligneos & lapideos colebant, tamen eorum Sacerdotibus honorem maximum retribuebant. 14

Quid igitur mirum, si Christianus Imperator veri Dei Sacerdotes honoret? quasi dicat non est mirum, sed debitum. Et ratio est, quia sicut dominus Petrus pridie dicebat & bene in hoc: Duæ sunt potestates, Sacerdotium & regnum: spiritualis & tem- 15
poralis, quæ * inter se differunt, sicut sol & luna, sicut cœlum & terra, sicut aurum & plumbum. Et ideò si illi qui præest in potestate minori est à subditis honor impendendus, multò fortius illi qui præest in majori, est à quibuscumque subditis honor debitus impendendus, sicut expresse dicit illud Capitulum, *Ex de maj. & obed. solite.* ubi expresse respondetur auctoritati quam dictus D. Petrus pro se allegabat, scilicet, *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum*, & habetur, 1. *Petr.* 2. ibi 16
enim loquitur * de subjectione quæ est propter virtutis meritum, non propter necessitatis debitum. Si enim loqueretur de subjectione, quæ est propter necessitatis debitum, sequeretur quòd quilibet Episcopus deberet esse subjectus pauperiori vetulæ, quæ sit Parisius, cùm textus dicat, *Subditi estote omni creaturæ humanæ*, dicta autem vetula est humana creatura. De dignitate autem Episcopali, dicit Ambrosius in Pastorali suo, » Sicut honor & sublimitas Episcopalis nullis poterit comparabilibus

» adæquari. « Si Regum fulgori compares, quasi plumbi metallum ad auri fulgorem compares, quippe cùm videas Regum colla & Principum submitti genibus Sacerdotum, & Deo, osculata eorum dextra, orationibus eorumdem se credere communiri. Et quia * Reges Franciæ præ cæteris Regibus istum honorem Prælatis impenderunt, idcircò præ cæteris Regibus prosperati fuerunt, quia *Eccli.* 4. dicitur, *Qui honorat patrem suum, jocundabitur in filiis:* Et sequitur ibidem, *Qui honorat patrem suum, vivet vitâ longiore.* Istud ergo est signum timoris Dei. Et ideò dicitur *Eccli.* 4. *Qui timet Dominum honorat parentes.*

Dico tertiò, quòd aliquis perpenditur timere Deum ex integra rerum & bonorum
18 redditione. Qui enim non * reddit alteri quod suum est, sed conatur usurpare, non videtur timere eum. E contra autem qui reddit integraliter, videtur diligere & timere, quia sicut dicitur Eccli. 18. *Qui timet Deum, faciet bona.* Et Psal. *A judiciis enim tuis timui. Feci judicium & justitiam*, Sicut enim dicunt Juristæ, & verum est.
19 Aliquid * efficitur alicujus multis modis: aliquando successione, aliquando commutatione, aliquando præscriptione, aut aliâ acquisitione, jure aut consuetudine. & sic de aliis. Et quia Dominus Petrus pridie per distinctionem jurisdictionum, temporalis & spiritualis conabatur probare quòd habens jurisdictionem spiritualem non debebat habere temporalem, alioquin non esset distinctio, sed potius confusio jurisdic-
20 tionum: idcircò volo probare oppositum, quòd * istæ jurisdictiones compossibiles sunt in eadem persona, & maximè Ecclesiastica; & hoc probo tam de jure divino, quàm de jure naturali, quàm etiam canonico & civili; quàm etiam consuetudinario; quàm etiam privilegio.

Tamen prius præmitto quod formæ accidentales quædam sunt distinctæ, quod sunt contrariæ ut calor & frigus: Quædam sunt sic distinctæ, quod non sunt contrariæ, sed dispares, sive disparatæ, sicut albedo & dulcedo, & aliæ formæ. Illæ formæ quæ sunt sic distinctæ, quod sunt contrariæ, non sunt compossibiles in eodem subjecto. Unum enim contrarium expellit aliud, quia importat negationem alterius. Unde contraria sunt quæ maximè à se distant, & in eodem susceptibili vicissim insunt, non simul, sicut dicit Philosoph. in prædicamentis. Sed illæ formæ quæ sunt sic distinctæ, quòd non sunt contrariæ, sed disparatæ sunt compossibiles in eodem subjecto, sicut quantitas & qualitas, quia distinguuntur genere generalissimo in homine, sicut albedo & dulcedo quæ sunt sub eodem genere generalissimò in eodem lacte; sicut fortitudo & temperantia, quæ sunt species virtutis moralis in eodem appetitu; sicut
21 logica & grammatica, quæ sunt species scientiæ in eodem intellectu. Non * est ergo bonum argumentum: Istæ formæ sunt distinctæ, ergo non sunt compossibiles in eodem subjecto. Quia ergo jurisdictiones temporalis & spiritualis, sic sunt tantum distinctæ quòd tamen non sunt contrariæ, sed bene compossibiles, quod patet, quia unum contrarium non ordinatur ad aliud, imò corrumpit ipsum. Jurisdictio autem
22 temporalis ordinatur ad spiritualem, imò * dependet ab ea, sicut claritas lunæ à claritate solis. Iterum una jurisdictio confortat & adjuvat aliam, patet quòd non habent contrarietatem, & per consequens non sequitur propter earum distinctionem, quin sint compossibiles in eadem persona, quod etiam patet de facto, quia in eadem persona Christi fuit utraque jurisdictio. *Quia Domini est terra, & plenitudo ejus, orbis terrarum, & universi qui habitant in eo.* in Psal. Patet etiam ex alio: quia si * non
23 essent compossibiles, sequeretur quòd nulla persona Ecclesiastica posset habere aliquam jurisdictionem temporalem, nec castrum, nec villam, nec aliquid aliud, quod est valdè absurdum. Unde ex hoc sequeretur quòd nulla persona Ecclesiastica posset esse subdita Regi, cùm non possint sibi subesse ratione spiritualitatis, sed solùm ratione temporalitatis, quod esset in magnam derogationem honoris Regii. Patet igitur quòd istæ jurisdictiones sunt compossibiles, nonobstant. distinctione earum ab invicem. Et per hoc patet responsio ad omnia illa per quæ Dominus Petrus probat distinctionem istarum jurisdictionum.

24 His præmissis procedo ad probandum quòd talis * jurisdictio temporalis cadere potest in personam Ecclesiasticam habentem jurisdictionem spiritualem. Et hoc probo.

Primò de jure divino, & primo ex testamento veteri. Ad cujus evidentiam sciendum est quòd Deus post creationem mundi & hominis, quasi usque ad tempus Noe, mundum per seipsum regere voluit ministerio angelorum. Unde & ipse contra Cain sententiam protulit. Genes. 4. cap. Noe autem qui obtulit holocaustum Domino, & ædificavit altare, sicut patet Gene. 8. quod pertinebat ad solos Sacerdotes, habuit regimen omnium quæ erant in arca Noe, etiam in temporalibus. Melchisedech. etiam qui fuit Sacerdos Dei altissimi, fuit etiam Rex Salem, sicut patet Gene. 14. & ita utramque Jurisdictionem habuit. Dicit etiam Magister historiarum, Gene. 14. omnes primogenitos à Noe usque Aaron fuisse Sacerdotes, qui in conviviis & obla-

tionibus

tionibus populo benedicebant; qui tamen habebant jus primogenituræ, ex quo competebat eis Regimen aliorum. Moyses etiam de quo dicitur in Psal. *Moyses & Aaron in Sacerdotibus ejus*, qui etiam Aaron & filios ejus in Sacerdotes conservavit totum populum Israel, quantum ad temporalia judicavit, etiam in causis hæreditariis & merè realibus, sicut patet Nume. 27. & in multis aliis locis. Textus etiam expressè, hoc dicit Deute. 17. c. ubi dicitur sic, *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse prospexeris inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram &* non *lepram, surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, & venies ad Sacerdotes levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quærere ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem, sequerisque eorum sententiam.* Et subditur. *Qui autem superbierit, nolens obedire Sacerdotis imperio, & Decreto judicis, morietur homo ille.* Ecce quam manifestè dicit quòd ad Sacerdotem pertinebat judicare, non solùm inter lepram & lepram, quantum ad cærimonialia & irregularitates legis, sed inter sanguinem & sanguinem, quantum ad criminalia, & inter causam & causam quantum ad civilia. Item hoc apparet idem de multis judicibus in lib. Judicum. Samuel etiam, qui fuit Propheta & Sacerdos, etiam populum totum in temporalibus diutissimè judicavit, imò quando populus petivit sibi Regem, displicuit multum Domino. Unde dixit Samueli, *Non te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos.* 1. Reg. 8. c. Imò ex tunc durantibus Regibus in po- 25
pulo Dei, quandiu Reges usi sunt consilio Sacerdotum & Pontificum bene fuit eis, & regno. Quando autem dimiserunt consilium Sacerdotum & Pontificum Regnum eorum factum est in dissipationem: & finaliter ducti sunt in captivitatem, in qua captivitate populus ex toto regebatur per Sacerdotes & Prophetas, sicut per Esdram & Neemiam. Novissimè verò opere Machabæorum reductum est Regnum ad Sacerdotes, & iidem fuerunt Pontifices & Reges, seu duces populi habentes regimen, tam in spiritualibus quam temporalibus, sicut legitur. 1. & 2. Machab. de Mathatia, & filiis ejus, videlicet Juda Machabæo, Joneta, Simeone & Joanne filio Simonis qui in omnibus tam spiritualibus quàm temporalibus præfuerunt populo Dei. Quinimò Jeremiæ qui fuit de Sacerdotibus, dictum est, *Constitui te super gentes & regna, ut evellas, & destruas, & disperdas & dissipes & ædifices & plantes.* Jerem. c. 1. Quinimò tempore etiam Judith, Eliachim Sacerdos etiam in temporalibus judicavit. Et tota lex vetus plena est.

Secundò etiam probo hoc ex novo Testamento. Christus enim non solùm secundum divinam naturam, secundum quam omnia ex nihilo creavit, & per con- 26
sequens erat Dominus omnium, imò etiam secundum humanam habuit utramque potestatem. Ipse enim fuit Sacerdos secundum ordinem Melchisedech, sicut dicitur in Psal. & deducit Apostolus ad Hebr.. Qui habebat etiam in vestimento, & in fœmore scriptum, Rex Regum & Dominus dominantium. Apoca. 19. Per vestimentum autem, & fœmur, intelligitur humanitas, quæ innitebatur divinitati, si- 27
cut vestis vestito. Ipse etiam dicebat de se Math. ulti. *Data est mihi potestas omnis in cælo & in terra.* Et ad Heb. 1. dicitur, *Quem constituit hæredem universorum &c.* Et in Psalm. & deducit Apostolus ad Hebr. 2. *Minuisti eum paulominus ab Angelis gloria & honore coronasti eum, & constituisti eum super opera manuum tuarum. Omnia subjecisti sub pedibus ejus, oves & boves &c. In eo autem quòd omnia subjecit, nihil dimisit non subjectum ei*, sicut dicit Apostolus ibidem. Ex quo patet quòd quantum ad naturam in qua erat minor Angelis, hoc est secundum humanam, omnia erant subdita ei & hoc etiam patet ad Philippen. 2. ubi dicitur, *Humiliavit semetipsum &c. propter quod exaltavit illum &c.* Et sequitur, *ut in nomine Jesu omne genu flectatur, cælestium, terrestium, & infernorum.* Ecce patet quòd secundum naturam, secundum quam humiliatus est, exaltatus est, quia sibi flectitur omne genu. Hoc etiam dicit beatus Petrus Actuum 10. dicit enim quòd *ipse constitutus est à Deo judex vivorum & mortuorum.* Et loquitur de natura quam Deus suscitavit tertia die, ut patet ibidem, tota etiam sacra scriptura hoc clamat. Beatus Petrus etiam hanc potestatem habuit, quem 28
Christus unum Vicarium, instituit. Qui etiam Actuum quinto, Ananiam & Sapharìam pro crimine furti & mendacii judicialiter condemnavit. Paulus etiam habuit, qui convictum fornicatorem judicavit. Primæ ad Corinthios quinto. Quod autem Christus voluerit tale judicium esse penes Ecclesiam, videtur expressè dicere textus, Matthæi 18. capitulo. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum. Si te audierit, lucratus es fratrem tuum; si te non audierit, adhibe tecum unum vel duos testes, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis, Quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum & in cælis, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælis.* Ecce quam expressè vult quòd in omni re in qua est peccatum unius adversus alterum; si ille qui delinquit, charitativè monitus, non emendaverit, debet negotium ad ju-

dicium Ecclesiæ referri, quòd si Ecclesiam non audierit, debet vitari, sicut ethnicus & publicanus. Hoc est sicut ab Ecclesia excommunicatus, ita ut non communionem nec participationem cum eo habeat. Et quòd ista fuerit intentio Christi, videtur multum probari per hoc, quòd quasi assignando rationem hujus subjungit immediatè. *Amen dico vobis*, &c. Unde * *quæcumque* universaliter distribuit, sicut *omnia.* unde si Apostolus arguebat ad Hebr. 2. & ponabatur super *in eo quòd omnia subjecit ei, nihil dimisit non subjectum ei*, ita possum arguere. Si quæcumque solverit Ecclesia sunt soluta, & quæcumque ligaverit sunt ligata, nihil est in quo Ecclesia non possit solvere & ligare. Vel, ut accipiam logicè, nihil est ligatum per Ecclesiam non ligatum in cœlo, & nihil est solutum in Ecclesia non solutum in cœlo. Et tenet istud argumentum per quandam logicalem regulam quòd contraria per negationem postpositam æquipollent, *omne* autem, & *nihil*; *quæcumque*, & *nulla* sunt contraria, & sic *nihil non* valet *omne*, & *nulla non* valent *quæcumque.*

Secundò, probo hoc ex alio textu; Luc. 22. quem Dominus Petrus allegabat pro se, Volo enim eum percutere de baculo suo. Dicebat enim, & in hoc bene, quòd per duos gladios intelligebantur duæ potestates; videlicet temporalis & spiritualis. Sed penes quos voluit esse istos duos gladios? certum est quòd penes Petrum, & alios Apostolos. Petro autem succedit Dominus Papa; Apostolis autem succedunt alii Episcopi, sicut discipulis, Curati, ut apparet in glos. Lucæ 10. Ex quo arguo, Per
31 duos gladios intelliguntur duæ potestates, spiritualis & temporalis, sed * Christus voluit esse duos gladios penes Ecclesiam, ergo Christus voluit esse penes Ecclesiam potestatem spiritualem & temporalem. Sed dices, quòd Christus reprehendit Petrum, quia percussit gladio temporali, amputando auriculam, dicens ei: *Converte gladium tuum in vagina*, &c. Sed hoc non valet, Christus enim non dixit Petro, quòd expelleret à se talem gladium, sed reponeret in vaginam penes se servandum, tamen in vagina, ut daret intelligi quòd talis potestas, & si sit penes Ecclesiam, tamen ejus exercitium quantum ad causas sanguinis in nova lege vult esse in manu laïcalis Judicis, sed fortè secundùm nutum & imperium Sacerdotum.

Tertiò, probo hoc ex intentione Pauli Apostoli primæ ad Corinthios 6. ubi dicit, quòd habens negotium sæculare, etiam adversus alterum debet judicari apud Sanctos. Unde fecit tale argumentum; *An nescitis quoniam Sancti de hoc mundo judicabunt? & si in vobis judicabitur mundus, indigni estis, ut de minimis judicetis?* quasi dicat, non nescitis quoniam angelos, quantò magis secularia? Et subditur; *sæcularia igitur judicia si habueritis contemptibiles in Ecclesia; illos constituite.* Nec obstat quòd subdit Apostolus ibidem; *ad verecundiam vestram dico*, quia illud refertur ad hoc quod dicit, *contemptibiles constituite.* Unde quasi ironicè in hoc loquitur Apostolus, ac si diceret, quòd citius deberent recurrere ad judicium contemptibilium, qui sunt in Ecclesia, quàm ad judicium aliorum qui sunt extra Ecclesiam. Ergo multò fortius debebant recurrere ad judicium sapientum, qui sunt in Ecclesia multi. Unde statim Apostolus, quam dixerat *ad verecundiam vestram dico*, subjungit; *sic non est inter vos sapiens quisque, qui possit judicare inter fratrem & fratrem suum*, quasi dicat, imò est. Patet ergo ex istis & multis aliis quæ causa brevitatis omitto, quòd potestas spiritualis, imò etiam temporalis potest cadere in personam Ecclesiasticam, & persona Ecclesiastica est dictæ jurisdictionis capax. Nec obstat si dicatur quòd Petrus & alii
32 Apostoli, imò etiam Christus parum usi sunt istâ potestate temporali. * In eis enim fuit alia ratio quàm nunc sit in nobis, sicut enim probatur. 12. *q.* 1. *c. futuram.* & in multis aliis. c. Apostoli ab initio non recipiebant agros, nec prædia, sed precia eorum, quæ tamen Ecclesia valde rationabiliter recipit, etiam cum magno merito dantium & offerentium, sicut patet de Constantino & aliis. Et ratio diversitatis tangitur in dicto. c. pro eo quòd Apostoli * futuram in gentibus Ecclesiam prævidebant, non
33 apud Judæam remansuram, &c. consimiliter quia Christus & Apostoli ab initio totaliter erant nostræ saluti & conversationi, ac eruditioni intenti, parum circa cujuscumque jurisd. exercitium insistebant. Attendentes illud. 1. ad Corint. 6. *Omnia mihi licent*, sed non omnia expediunt. & illud Eccle. 8. *Omni negotio tempus est & opportunitas.* Sed nunc per Dei gratiam totus populus Gallicanus colla fidei Christianæ submisit, merito Ecclesia insistit circa delictorum punitionem, & justorum judiciorum redditionem. *Erit enim opus justitiæ & pax.* Esa. 32. c. In * istis enim judiciis hoc so-
34 lum attenditur, ut vita hominum corrigatur. Patet ergo nostra conclusio aliqualiter de jure divino fundata.

Secundò, probo de jure, seu ratione naturali. Primò sic. Ille ad judicandum videtur aptior & convenientior, qui est Deo proximior, cùm ipse sit regula, & director omnium judiciorum. Proverbiorum 8. *Per me legum conditores justa decernunt.* Sed personæ Ecclesiasticæ sunt Deo proximiores, cùm sint electæ in populum pe-

culiarem Deo, de quibus dicitur primæ Petri 2. *Vos eſtis genus electum, regale Sacerdotium, gens ſancta, populus acquiſitionis*, &c. ergo conveniens eſt quòd Eccleſia poſſit de talibus judicare. Præterea nullus dubitat quin cognitio de peccato ad perſonas Eccleſiaſticas pertineat, cum ergo talia non perpetrantur ſine peccato alterius partis, patet quod Eccleſia cognoſcere potes. Item * cujus eſt judicare de fine, ejus 35
eſt judicare de hiis quæ ordinantur ad finem, quia ratio eorum quæ ordinantur ad finem ſumitur ex fine. Cùm igitur corpus ordinetur ad animam, & temporalia ad ſpiritualia tanquam ad finem, Eccleſia, quæ habet judicare de ſpiritualibus, poteſt merito de temporalibus judicare. Et iſtud ſatis deducitur *extra de judic. cap. novit.* Et confirmatur: quia acceſſorium ſequitur principale; & ſatis hoc apparet exemplo. Cùm enim iſtæ duæ juriſdictiones comparentur duobus luminaribus ſolis, ſcilicet & lunæ, & tota * claritas lunæ ſit à ſole, & in ſole formaliter & virtualiter, & non è 36
contra claritas ſolis à luna, patet quod juriſdictio ſpiritualis, [quæ comparatur ſoli, habet in ſe formaliter, vel virtualiter juriſdictionem temporalem,] (*a*) quæ comparatur claritati lunæ, & non è contra, multæ aliæ rationes poſſunt adduci, ſed omitto cauſa brevitatis.

Tertiò, probatur de jure civili, dicit enim lex, » Quòd * ſi judex laïcus fuerit 37.
» ſuſpectus, adjungitur ſibi Epiſcopus civitatis; ſi autem fuerit negligens, totum ju- » dicium ad Epiſcopum referatur, ſicut probatur in corpore authenticorum, *ut differ. jud. §. ſi tamen. colla.* 6. Præterea Theodoſius Imperator talem legem condidit, » Quicumque litem habens, ſive petitor fuerit, ſive ab initio litis, vel decurſus tem- » porum curriculis, ſive cùm negotium peroratur, ſive cum cepit perimi ſententia, » ſi judicium elegerit ſacroſanctæ Sedis antiſtitis, illicò ſine aliqua dubitatione, etiam » ſi alia pars refragatur ad Epiſcoporum judicium cum ſermone litigantium diriga- » tur « Quam legem poſtea Karolus magnus, qui erat Rex Franciæ, ita confirmavit, » Volumus atque præcipimus, ut omnes (noſtræ) ditioni ſubjecti, tam Romani » quàm Franci, cæterique nobis ſubjecti quocumque videantur vinculo legis diſtric- » ti, vel conſuetudinario more connexi, hanc ſententiam perpetuâ lege teneant, id » eſt ut quicumque litem habens, ut ſupra; ſicut recitatur 11. *q.* 1. *quicumque. & c. ſeq.* Sed dices quod iſta lex eſt abrogata, ut videtur tangere, gloſ. ibidem. Sed hoc non valet, quia iſta lex non fuerit in corpore legum redacta, tamen propter hoc non eſt abrogata, imò eſt privilegium honorabile toti & omni Eccleſiæ conceſſum, quod Imperator * tollere non poſſet, nec alias Eccleſiæ libertates, ut notatur 63. 38
diſt. *Ego Ludovicus.* Item hoc privilegium confirmatum eſt per jus Canonicum, extra de judic. c. novit. ſecundum Inno. & Ho. Et etiam videtur eſſe confirmatum per jus civile. C. de ſacroſ. Eccleſ. l. privilegia, licet non ſit ibi expreſsè nominatum, tamen generaliter, ut ibi patet. De jure ergo civili eſt clarum quod talis juriſd. in perſonam Eccleſiaſticam cadit.

Hoc etiam de jure Canonico poſſet probari per infinita jura. 22. *diſ. c. Omnes Patriarchæ.* 2. *q.* 5. *ſi quis Presbyter.* 11. *q.* 1. *relatum.* 25. *diſt. extra de judic. novit. de ſo. compe. licet* & in multis aliis. Imò in tantum procedunt jura canonica quod quicumque talem juriſdictionem quam Eccleſia habet de conſuetudine, nititur impedire ſententiam excommunicationis ipſo facto incurrit, ſicut probatur ex. de imm. Eccleſ. *c. quoniam intelleximus. lib.* 6.

Hoc etiam patet de conſuetudine notaria & approbata, & tanto tempore obſervata quod memoria in contrarium non exiſtit, & temporibus Regum Chriſtianorum & Sanctorum. Talem autem conſuetudinem violare ſacrilegium eſt. 11. *q.* 1. *& c. ſeq.* Conſuetudo * autem ſecundum jura dat juriſdictionem, maximè perſonæ capaci, imò 39
conſuetudo, de cujus contrario non eſt memoria habetur loco conſtituti juris inter omnes perſonas, & multo magis valet pro Eccleſia, *extra de præſcrip. c. Epiſcopum. in fin. lib.* 6. Cùm ergo Eccleſia Gallicana conſueverit inter laïcos cognoſcere in actionibus perſonalibus, & etiam in realibus aliquæ Eccleſiæ, patet quod conſuetudo potuit ſibi dare illam juriſd. ideo. Sed dicebat Dominus Petrus, quod in hoc non poterat introduci conſuetudo, quia in hoc non poteramus habere bonam fidem. Iterum iſtud jus dicitur impræſcriptibile, cùm ſit jus fiſci. Sed iſta non valent, Eccleſia enim Gallicana * magis vendicat ſibi jus conſuetudine quàm ex præſcriptione, quia 40
conſuetudo videtur introducta, magis ex voluntate & electione populi, recurrentis ad judicium Eccleſiaſticum, potius quàm ad judicium ſæculare, & in favorem eorum. Item multum confirmatur ſcilicet adhuc iſta conſuetudo, quia fuit in contradictorio judicio obtenta: frequenter enim reclamantibus Baronibus, reſponſione Prælatorum audita fuit per prædeceſſores veſtros Reges Franciæ conſuetudo hujuſmodi Eccleſiæ confirmata, & per Eccleſiam pacificè obtenta. Sed adhuc poteſt hoc ſibi vendicare

(a) *Erranti manu lineam hic ſcriptor omiſit in M. S.*

etiam ex præscriptione. Ad præscriptionem * enim non requiruntur nisi tria, titulus, bona fides, & continuitas temporis. Certum est autem quod Ecclesia justum titulum habuit, sicut privilegium concessum à Theodosio Imperatore, & confirmatum à Karolo, & mandatum inviolabiter observari. Iterum habuit titulum ex jure divino, naturali & humano, sicut superius est probatum. Habuit etiam bonam fidem; (Reges enim Franciæ) hunc honorem Prælatis impenderunt: idcirco præ cæteris populis prosperati fuerunt, quia *Eccli.* 3. dicitur *Qui honorat patrem suum jocundabitur in filiis.* Et sequitur ibidem, *Qui honorat patrem suum vitâ vivet longiori.* Istud signum est ergo secundum timoris Domini. Ideo dicitur *Eccli. 3. qui timet Dominum honorat parentes.* Cui noscuntur tot & tanti clari tituli suffragari, concurrit etiam continuitas temporis, & tanti quod sufficit ad præscript. etiam contra fiscum. Non enim fuit continuitas solum centum annorum, imò sex centum & ultra. Nec est etiam verum quod istud jus sit impræscriptibile, maximè ab Ecclesia quæ quantum * ad
42 spiritualitatem non est subdita Regi, imò nobilior, sicut sol, lunâ aurum plumbo, & cœlum terra. Certum est autem quod æqualis vel major bene potest præscribere jus æqualis vel inferioris, sicut unus Rex jus alterius. Quare patet quod Ecclesia hoc præscribere potuit, etiam si esset jus fisci, quod tamen non est.

Ultimò probatur istud ex privilegio concesso, & per Karolum magnum Regem Franciæ, ut dictum est prius, & per sanctum Ludovicum, & per Philippum, avunculum vestrum, & per Ludovicum & Philippum consanguineos vestros, Reges Franciæ, quæ privilegia habemus in promptu.

Sed fortè diceret quod ista non concurrere possunt, scilicet quod ista jurisdictio competat Ecclesiæ de jure, de consuetudine & de privilegio, quia ista non stant si-
43 mul. Si * competit ex uno, non videtur competere ex alio.

Sed ad hoc potest dupliciter responderi. Primò, quod privilegium, seu consuetudo, potest esse dupliciter: quoddam novi juris editivum, & istud non concurrit cum aliis. Aliud veteri juris confirmativum, seu declarativum, & istud bene potest concurrere. Et ita etiam potest distingui de consuetudine. Et secundùm hoc potest responderi, quod licet Ecclesiæ competat hæc jurisdictio de jure, competit etiam de consuetudine & privilegio, non novi juris editivis, sed antiqui declarativis & confirmativis. Vel aliter responderi potest quod habilitas & capacitas hujus jurisdictionis competit de jure, sed actus & executio de consuetudine & privilegio.

Sed fortè adhuc dicetur, quare hoc sibi vendicat Ecclesia Gallicana, cum aliæ Ecclesiæ sibi in aliis regionibus hoc minimè vendicare noscantur?

44 Ad quod faciliter responderi, si * enim Reges Franciæ, quos Deus singularibus privilegiis, gratiis, & honoribus, præ cæteris Regibus insignivit, & qui prosperati sunt inter cæteros propter tria, scilicet propter magnam fidem & devotionem ad Deum. Item propter maximum honorem & reverentiam ad Ecclesiam. Item propter justitiam illibatam ad populum sibi subditum, Ecclesiæ plures libertates concesserunt vel concessis uti liberè permiserunt, non est mirum; imo tanta fuit eorum ad Ecclesiam devotio, quod Ecclesiæ quanto propinquiores eis, tanto pluribus talibus libertatibus gaudent, nec ex hoc minus habuerunt, sed plus, sicut evidentia facti manifestat: imo hoc redundat in magnam nobilitatem regni & Regis. Audivi enim
45 aliàs, * quod quatuor vel quinque sunt quæ singulariter nobilitant istud regnum benedictum.

Fidei inviolata sinceritas, quia nunquam legitur quod Reges Franciæ, ex quo susceperunt fidem, ullo nunquam tempore à fide aberraverint.

Secundò, sanguinis nobilitas, quia à Priamo Rege Trojanorum, & successivè à Carolo, & aliis Regibus tam inclitis descenderunt.

Tertio, pacis & concordiæ unitas, quæ potissimæ vigent in regno Franciæ.

Quarto, Prælatorum solennitas.

Quinto, Baronum & aliorum subditorum ad obedientiam voluntas.

46 Si ergo Prælati * regni * non haberent istud jus, sed tolleretur ab eis, jam perderet Rex & regnum unam de conditionibus, per quam multum nobilitatur, scilicet Prælatorum solennitatem. Tunc enim non essent solenniores, sed pauperiores, & miseriores omnibus aliis, cùm in hoc consistat magna pars emolumentorum suorum.

Concludo ergo tanquam probatum de jure divino, naturali, canonico & civili, consuetudine, & privilegio, quod jus cognoscendi in talibus Ecclesiæ competere potest, & competit Ecclesiæ Gallicanæ.

Ex quibus reduco thema Domini Petri contra eum sic. Suppono tamen primo tanquam clarum, quod ea quæ sunt oblata Ecclesiæ, & jam in dominium & proprietatem Ecclesiæ conversa Dei sunt, imo & intantum quod dedicata & sanctificata dicuntur, ut satis apparet per totum librum Levitici, & satis apparet ex hoc quod

quod ſcribitur. 1. Reg. 22. de panibus non oblatis Deo, unde dicitur ibi, *Non habemus panes laicos ad manum, ſed tantum panem ſanctum.* Unde de illis panibus non licebat etiam laïcis comedere, niſi in tempore neceſſitatis extremæ. Patet etiam iſtud valde clarè Daniel. 5. ca. ubi legitur, pro eo quod Balthaſar Rex & optimates, & uxor ejus biberunt in vaſis aureis & argenteis, quæ Nabucodonoſor apportaverat de templo, quod eſt in Hieruſalem, apparuit manus ſcribentis in pariete, *Mane Thechel Phares*, quod eſt dictu, ſicut apparet ibidem, quod Deus numeraverat regnum ſuum, & compleverat; quod appenſus erat in ſtatera, & inventus minus habens; & quod diviſum erat regnum ſuum, & datum Medis & Perſis: unde eâdem nocte interfectus eſt, & ſucceſſit Darius Medus in regno. Unde facta * eſt tranſlatio primæ Monarchiæ 46
Aſſiriorum in Medos. Patet ergo quod quæ ſunt oblata Eccleſiæ, Dei ſunt, & à Deo dedicata Deo, quod non licet laïcis etiam eis uti, quod & ſi faciant, habent dubitare vindictam divinam, ſicut habuit Balthaſar.

His ergo ſuppoſitis arguo ex themate Domini Petri, *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Sed juriſdictio, quæ eſt ut ſupra probavi, multipliciter in dominium & proprietatem Eccleſiæ Gallicanæ converſa, eſt jam Dei, ergo reddenda eſt ſibi. Unde cuilibet volenti tollere, debet quilibet bonus Prælatus reſpondere, ſicut reſpondit Ambroſius militibus Gothis, miſſis ab Imperatore. Reſpondit enim ſic, » Si * quod meum eſt peteret Imperator, non denegarem, quamvis omnia mea
» pauperum ſint; ſed quia quæ Dei ſunt poſtulat, in quibus Imperator poteſtatem 47
» non habet, potius volo ut me in carcerem mittat, & vitam mihi auferat, quam » ſibi concedam. « Unde alludendo illi hiſtoriæ quæ habetur. 3. *Reg.* 21. de Naboth, quem vocat Nabuthe ſubjunxit: » Nabuthe ſanctum virum poſſeſſorem vineæ ſuæ » ſcimus interpellatum petitione regiâ, ut vineam ſuam daret. Cùmque reſpondiſſet
» * non ego patrum meorum tradam hereditatem, Regem contriſtatum eſſe. « Et 48
ſubdit: » Si ille vineam non tradidit ſuam, nos trademus tibi Eccleſiam Chriſti? » Abſit à me ut tradam Chriſti hereditatem; non tradidit Nabuthe vineam, nec » ego tradam eam quæ Chriſti eſt. « Et ſubdit optimum verbum: » Templo Dei nihil » poſſum nec decerpere nec tradere, cum illud cuſtodiendum non tradendum acce» perim. Deinde conſulere me oportet imperatorem ſalutis, nec mihi expediret tra» dere, nec illi accipere, « Sicut iſtud legitur. 23. *q. ultim. c. convenior.* Non eſt ergo Dei ſolum juriſdictio ſpiritualis, ſicut ſupponebat Dominus Petrus, ſed etiam quæcumque juriſdictio quæ Eccleſiæ competit, ſive de jure, ſive de conſuetudine, ſive de privilegio, intantum quod nec nobis non expedit eam tradere, nec Regi pro certo recipere.

Sed dicebat Dominus Petrus, quod Chriſtus ad dandum exemplum ſolverat tributum, hoc enim eſt falſum, unde ſicut apparet Geneſ. 47. c. Terra * Sacerdotum fuit 49
libera & immunis ab omni tributo & ſervitute præſtandâ, & ſi Dominus Petrus bene inſpexiſſet textum Matthæi 17. Chriſtus non ſolvit tributum adpræ ſtandum exemplũ, imo prius probavit quod non tenebatur ſolvere, concludendo *ergo liberi ſunt filii*, ſed ſolvit propter ſcandalum vitandum; unde dicitur in textu, *ut autem non ſcandalizemus eos, vade ad mare*, &c. ſed fortè dicitur quod nos imo Eccleſia, exemplo Chriſti debemus ſolvere propter ſcandalum vitandum, ſed hoc non valet, quia * 50
duplex eſt ſcandalum puſillorum ſcilicet, & Phariſæorum. Propter ſcandalum puſillorum, quod eſt ex ignorantia, non ex malitia, ſunt aliqua omittenda ad tempus donec fuerint inſtructi, ſicut dicit Apoſtolus ad Rom. 14.

(a) [Sed propter ſcandalum Phariſæorum, qui peccant ex certa malitia, non eſt aliquid omittendum, ſicut ipſe Chriſtus ait *Matth.* 16. Dicentibus Apoſtolis ſibi, ſcis quod Phariſæi audito hoc verbo ſcandalizati ſunt. & quid reſpondit? *Ecce ſinite illos, cæci ſunt, & duces cæcorum.* Quia tempore Chriſti fuiſſet ſcandalum puſillorum, & nunc eſſet ſcandalum Phariſæorum, ideo tunc fuit ſolvendum propter ſcandalum vitandum, ſed modo non.

Patet ergo quod tertium ſignum timoris Dei, eſt ex integra bonorum redditione, unde de habente talem timorem per quem reddit Deo quicquid ſuum eſt. Dicitur autem Eccleſiaſtici 10. cap. *Semine hominum honorabitur, quod præterit mandata Domini*, &c. Et ſic patet primum, ſcilicet quomodo debetur Deo timor filialis, & obedientia, propter celſitudinem & imperium ſuæ majeſtatis, quia *Deum timete.*

DIco ſecundo, quod * debetur Regi honor ſpecialis, & reverentia, propter 51
magnitudinem & faſtigium ſuæ dignitatis, quia ſequitur in themate, *Regem
honorate.* & Eccli 10. *In medio fratrum rector illorum in honore.* Et videtur mihi ad præ- 52

(a) *Ab iſto uncinulo [ad proximum ex adverſo poſitum] deficit Oratio in M. S. Miniata.*

9 *

ſens, quod eſt duplex* honor, unus verbalis, qui eſt adulativus & periculoſus, de quo dicitur Matth. 7. *Populus iſte labiis me honorat, cor autem eorum longè eſt à me.* Alius eſt honor realis, qui eſt debitus & virtuoſus, & de iſto, non de primo dicitur, Regem honorate. Et videtur mihi quod ille de facto, & realiter, & virtuosè honorificat Regem, qui vult eum ſervare illa per quæ ejus dominium diligitur, & ejus poteſtas & excellentia non diminuitur, & ejus fama cuſtoditur ne perdatur, & ejus conſcientia non læditur. in Gallico, *Par quoy ſa Seigneurie eſt aymée, ſa puiſſance n'eſt appetiſſée, ſa renommée eſt gardée, ſa conſcience n'eſt pas blecée.* Et è contra, ille non honorificat Regem qui ſuadet ſibi oppoſita iſtis.

53 Dico ergo primò, quod * ille honorificat Regem facto, qui ſuadet ſibi illud propter quod ejus dominium diligitur. Princeps enim debet ſtudere potius diligi quàm timeri. Theſaurus enim nobilior quem poſſit habere Princeps, eſt habere corda ſubditorum, ſicut dicit Seneca de clementia ad Neronem, * » Inexpugnabile munimen-

54 » tum amor civium, quid enim optabilius, & pulchrius eſt quàm vivere optantibus » cunctis? » Modo videtur mihi quod nulla res facit tantum diligi Principem, quantum ſervare, & augere libertates eis conſuetas, & non inducere novitates, ideo cuilibet regenti dicitur Prover. 22. quomodo Dom. Petrus pro ſe allegabat, ſed ego re-

55 duco contra eum, *Non tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt patres tui.* Novitas enim parit diſcordiam, & ideo in rebus novis conſtituendis evidens debet eſſe utilitas, vel urgens neceſſitas. Et ideo ſi Princeps vult libertates, per ſuos prædeceſſores conceſſas tolere, ejus dominium non diligitur, ſicut patet de Roboam 3. *Reg.* 11. *c.* Et apparet in cronicis, ex hoc multa dominia & regna tranſlata de gente in gentem, & de regno ad populum alterum.

Modo certum eſt, quod prædeceſſores veſtri Carolus magnus, ſanctus Ludovicus, Philippus Pulcher, Ludovicus, & Philippus filii ejus, & plures alii, iſtam Eccleſiæ libertatem confirmaverunt, & nos ibi. Eſt ergo modo aliquo conſulere, vel requirere quod vos tollatis, ſeu quod tollatur à vobis illud propter quod dominium veſtrum diligitur. Et ideo nobis videtur conſulere illud *Macch.* 2. *c. Mementote operum patrum, quæ fecerunt in generationibus ſuis, & accipietis gloriam magnam, & nomen æter-*

56 *num.* Non hîc quomodo * Rex Philippus avus ſancti Ludovici, fovebat & nutriebat in regno ſuo ſanctum Thomam, Cantuarien. Archiepiſcopum, qui pro libertatibus Eccleſiæ defendendis fuerat de regno Angliæ bannitus, quanto ergo magis decet vos defendere Prælatos veſtros in libertatibus ſuis per prædeceſſores veſtros confirmatas? Quia ſicut dicit Gregorius, & habetur 25. q. 2. c. ſi ea. » Si ea deſtruerem quæ præ- » deceſſores & anteceſſores mei ſtatuerunt, non eſſem conſtructor, ſed everſor eſſe » juſtè comprobarer, teſtante veritatis voce, quæ ait, *Omne regnum in ſe diviſum* » *deſolabitur:* & omnis ſcientia, & lex adverſum ſe diviſa deſtruetur. « Et alibi dicit, idem » Nimis eſt aſperum & præcipuè bonis moribus inimicum, ut quempiam quâ- » cumque rationis excuſatione, quæ bene ſunt ordinata, reſcindere, & exemplo do- » nare cæteros ſua quandoque poſſe conſtituta diſſolvere. «

57 Nota hic de caſtro * dato ſancto Remigio, pro Eccleſia Laudun. per Clodovæum Regem, quod poſtea Pepinus Rex voluit rehabere, factâ recompenſatione Eccleſiæ, cui dormienti apparuit beatus Remigius, & eum ſuper hoc graviter increpavit, dicens, Melior te mihi dedit, & tu vis auferre: & ideo eum percuſſit qui in craſtinum inventus eſt totus denigratus. Et ex tunc Reges Franciæ, non fuerunt auſi in

58 illo caſtro jacere. Non honorificat * ergo Regem facto, qui conſulit ſibi, quod tranſgrediatur terminos antiquos quos poſuerunt patres ſui, imò Rex deberet eis dicere illud Joan. 8. *Ego honorificabo patrem meum*, ſervando ſcilicet Eccleſiæ libertates, ſicut ipſi fecerunt & conceſſerunt, *vos autem inhonoraſtis me*, optatum ſibi conſu-

59 lendo, quia ſcribitur Eccli. 3. *Gloria * hominis ex honore patris ſui, & dedecus filii pater ſine honore.*

Dico ſecundò, quod facto Regem honorificat, qui ſuadet ſibi illud per quod ſua poteſtas, & excellentia, non diminuitur, multum enim decet honorem ſuum augere potentia, & multum indecet eam diminuere. Unde Imperatores conſueverunt ſe vocare Auguſtos, quaſi rem publicam augentes. Dicere autem quod vos, aut prædeceſſores veſtri non potuiſtis hæc concedere Eccleſiæ, videtur eſſe valde in diminutionem veſtræ potentiæ, & veſtræ excellentiæ, Vos autem, præcariſſime Domine, qui ita pingue jus habetis in regno Franciæ, quod non ſolùm electione, ſed jure hereditario poſſidetis, & ad poſteritatem tranſmittitis, quod non poſſitis iſtud concedere, videtur quam plurimum veſtræ potentiæ derogare: imò in tantum, quod ſi eſſet verum quod abſit, ſequeretur prædeceſſores veſtros, in peccato continuè fuiſſe, imò, quod impium eſt dicere, beatum Ludovicum, per quem tota Francia illuſtratur, non potuiſſe juſtè canonizatum fuiſſe. Si enim, ſicut proponens dicebat, ju-

ravit non alienare, & alienata revocare, & istud esse inseparabile à corona, sequitur
quod dejerasset, & per consequens mortaliter peccasset, & ita canonizari non po-
tuisset, quod est nepharium dicere. Et si dicatur quod potuit pœnitere citò, potest
responderi, quod * peccatum legitur, sed pœnitentia non invenitur, sicut de Salo- 60
mone. Quin imò si esset verum quod dicitur, sequeretur quod nihil possetis dare,
neque comitatum, neque castrum, neque villam, & tamen pauci sunt, qui non li-
benter reciperent, nonobstante juramento fidelitatis in quo vobis tenentur. Conser-
vet ergo & confirmet nobis vestra magnificentia regalis, quod per tam inclitos pro-
genitores vestros concessum est alioquin honor vestræ excellentiæ minor servaretur,
ut dicatis illud ad Rom. 11. *ministerium meum honorificabo.*

Dico tertiò, quod ille * honorificat Regem facto, qui ei suadet illud per quod sua 61
fama custoditur, nec perditur. Inter cætera enim de quibus debet quilibet curare,
est (*a*) [fama post conscientiam, quia Proverb. 22. Melius est nomen bonum, quàm
divitiæ multæ. Super argentum enim & aurum gloria bona. Et beatus Aug. dicit,
» Duo * sunt tibi necessaria, conscientia & fama, conscientia propter Deum, & fama 62
propter proximum. Et ideò *Eccli.* 41. scribitur: *Curam habe de bono nomine, hoc enim
magis permanebit tibi quàm mille thesauri magni & pretiosi.* Istud autem nomen Do-
minus, qui vos unxit oleo lætitiæ præ cunctis Participibus vestris, vobis dedit in tam
modico tempore, quod quasi miraculosum videtur. Et ideò summoperè habetis cu-
rare quod istud non minuatur, quia * non minor est virtus quærere quàm parta 63
tueri, ut non solùm in vita, sed etiam post mortem istud nomen permaneat glorio-
sum, nec aliquid fiat per vos per quod in tanto nomine macula inveniatur, ac de vo-
bis dicatur illud Proverb. 10. *Memoria justi cum laudibus.* Attendat ergo regia cel-
situdo, si temporibus vestris libertas Ecclesiastica tollatur (quod absit) vel in aliquo
diminueretur, si in vestro glorioso nomine aliqua macula se ingereret. Cùm multi es-
sent qui hoc in cronicis redigerent. Unde, Christianissime Domine, si per hujusmodi,
qui non sperabant aliam vitam, tamen propter famam, quæ remanebat apud homi-
nes, adeò virtuosè vivebant, qui nos Christiani qui etiam speramus vitam æternam
& memoriam perpetuam, facere debemus?

Advertat etiam vestra dominatio, si posset esse denigratio nominis, cum Reges * 64
semper fuerunt Christianissimi & fidelissimi, Deo & Ecclesiæ, & semper dederunt
exemplum aliis Principibus dotandi & augendi Ecclesias & libertates earum. Si nunc
(quod maxime absit) quando Ecclesia est in magna persecutione in aliquibus locis,
vos daretis exemplum revocandi dona facta per prædecessores eorum Ecclesiæ. Eâdem
enim ratione posset Imperator, si quis esset, revocare omnia quæ data fuerunt Ec-
clesiæ per Constantinum Imperatorem, & etiam alii Reges data Ecclesiæ per eos in
regnis suis.

Absit autem quod vos detis tale exemplum: quoniam pro certo plus vellem esse
mortuus, quàm vobis consuluissem, quod super re tam perniciosa præbuissetis exem-
plum, specialiter cum prædecessores vestri Reges Franciæ, qui volentes tollere tales
libertates, se pro Ecclesia opposuerunt defensores. * Hoc tantum est Regum officium, 65
dicit Jeronym. super Jeremiam, & habetur 23. *quæst.* 5. *cap. Regum.* Et quod dicit ha-
betur *ibidem in cap. Princeps.* » Cognoscant Principes sæculi Deo se debere esse red-
» dituros rationem propter Ecclesiam Christi, quam tuendam suscipiunt. « Non hic
aliqua exempla in cronicis quomodo hoc servaverunt Reges Franciæ. Exemplo ergo
eorum, & vos servetis, & adaugeatis. Tunc enim obviabit vobis Ecclesia quasi mater
honorificata. *Eccli.* 15. & vestrum nomen gloriosum perpetuò remanebit, quia de
vobis dici poterit illud *Eccli.* 37. *Sapiens in populo hereditabit honorem.* & *Eccli.* 3. *Si-
cut qui thesaurizat: ita qui honorificat matrem suam.*

Dico quartò, quod ille * honorificat Regem facto, qui suadet sibi illud propter 66
quod conscientia sua non læditur. Super omnia enim debet quilibet Christianus ad-
vertere, ne faciat illud per quod conscientia sua lædatur, quia *anima plus est, quàm
esca,* Matthæi 6. Et certè credo firmiter, quod pro toto mundo noletis aliquid fa-
cere scienter de quo vestra conscientia esset læsa, & merito quanto enim Deus vos
quasi miraculosè, ad regnum vocavit, & vobis plures gratias facit, tanto plus de-
betis, & habetis cavere ne eum offendatis, quia dubitandum esset quod contra vos
acrius indignaretur, sicut fecit contra Saül. 1. Regum. 15.

Modo, præcharissimè, attendatis, si vos in coronatione vestra jurastis ista, & non
plura, scilicet quod * Episcopis, & Ecclesiis eis commissis canonicum privilegium & 67
debitam legem & justitiam servaretis, & defensionem, quantum possetis exhiberetis,

Item, quod vestro arbitrio omnis populus Christianus veram pacem Ecclesiæ Dei
omni tempore servaret.

(a) *Hic explicit lacuna manuscripti.*

Item, quod omnes rapacitates, & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicetis.

Item, quod in omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipietis.

Item, quod de tota terra & jurisdictione vestra hæreticos ab Ecclesia damnatos pro viribus bonâ fide exterminari studeretis.

Ista jurastis, & non plura, salva reverentia Domini Petri, qui vos unum aliud jurasse dicebat. Cùm ergo sit privilegium Ecclesiæ canonicum, & in corpore canonis incorporatum. 11. q. 1. *quicumque litem habens*, & sit etiam de consuetudine introductum, quæ consuetudo est canonica, quod Ecclesia possit cognoscere in multis casibus contra quos sunt articuli præpositi inter laïcos, si istud non servaretur Ecclesiæ; sic posset in aliquo vestra conscientia lædi.

Item, si debetis pro posse facere, quod omnis populus Christianus veram pacem Ecclesiæ Dei omni tempore servet: multo fortius habetis hoc procurare de Baronibus qui semper fuerunt unum & idem cum Ecclesia. Semper enim ubi fuit Ecclesia in honore, ibi viguit Baronum & militum strenuitas, & quorum officium est Ecclesiam de-
69 fensare, sicut * officium Ecclesiæ est pro eis orare, & juge sacrificium pro eis Deo offerre. Et ad hoc multum conatus est beatus Ludovicus tempore suo, quia cùm majores Barones totius regni se confederassent ad tollendam istam Ecclesiæ libertatem, & ordinassent adhuc dare centesimam bonorum suorum, ipse nunquam eis adhæsit, sed potius eos ab istis compescuit. Et finaliter hanc libertatem Ecclesiæ confirmavit.

Non hîc, quomodo Innocentius Papa, illo tunc contra illos Barones processit, &c. Et bene audeo dicere, quod si inter Prælatos & Barones esset dissentio, dubitarem quin cito populus vellet sibi dominium usurpare, sicut patuit de facto in multis locis. Et de facto quilibet vestrum potuit videre, quia cùm aliqui incitassent populum contra Curiam Ecclesiasticam in aliqua parte Campaniæ & Burgundiæ, in tantum quod inimicus populus quasi in qualibet villa fecerat Regem qui portantes citationes verberabat & Papam qui absolvebat. Statim idem populus contra dominos temporales insurrexit, & idem faciebat eis quousque per potestatem Regis multi fuerunt suspensi, & scandalum illud fuit sedatum. Hoc fuit tempore Regis Ludovici ultimi. Et verè nobiles non deberent conqueri de his quæ habet Ecclesia, quoniam pauci sunt qui non habeant fratres, aut propinquos, qui vivunt de bonis Ecclesiæ, qui si dividerent cum eis hereditatem, paulatim redigerentur ad nihilum.

Advertant etiam Barones, quod pauci sunt, qui non (sint) fideles Ecclesiæ. Ecclesia autem una est, Canticorum 6. *Una est columba mea*, sic nec absque periculo transgressionis possent suadere quod tales libertates Ecclesiæ tollerentur: ut ergo vestra conscientia immaculata remaneat, placeat vestræ celsitudini privilegium istud justum & canonicum confirmare, & attentata si quæ sint per proclamationes, vel aliàs revocare, & matrem vestram Ecclesiam Gallicanam, in suis franchisiis, libertatibus, & consuetudinibus conservare; ut per vos *in omnibus honorificetur Deus, cui est honor & gloria in sæcula sæculorum: amen.* 1. *Petr.* 4. Et ipse vos honorificet, qui dicit, 1. *Reg.* 2. *c. Quicumque honorificaverit me, glorificabo eum*, in qua gloria est verus honor, *
70 qui nulli conceditur indigno: imò ad quem nullus admittitur, nisi dignus, sicut dicit beatus August. quem honorem nobis, & vobis concedat, qui est benedictus in sæcula sæculorum amen.

Et quia multi articuli proponebantur, quorum aliqui totam jurisdictionem Ecclesiasticam enervarent. Idcircò eos volumus defendere, & tueri, quum præscriptum sit Ecclesiast. 4. *Usque ad mortem certa pro justitia, & Deus expugnabit pro te inimicos*
71 *tuos.* Aliqui alii sunt qui continent solum abusum quem non credimus per gentes nostras fieri, & si fierent nollemus aliqualiter tolerare. Et ideo propter honorem Dei principaliter, & propter exhonerationem conscientiarum nostrarum, & propter Regis reverentiam, & populi profectum & pacem, omnes hîc simul congregati disposuimus tale remedium apponere quod abusus prædicti (si per aliquem facti fuerint) cessabunt ad pacem populi, & laudem Dei, cui est honor, & gloria in sæcula sæculorum. Amen.

III. SESSIO. ALterâ autem die Veneris immediatè subsequenti, videlicet die 29. Decembris in Palatio Regali Parisius iterato ad invicem conveniunt Prælati; & Rege ibidem solito more sedente assistentibus Consiliariis suis & Baronibus. Reverendus Pater Dominus Petrus Bertrandi divinâ providentiâ Episcopus Eduensis locutus est in publico coram Rege facto pro themate suo, *Ne indigneris Domine si loquar.* Gen. xviij. c. [quod pro thema applicavit ad hoc quod propter Regis magnificentiam, consili sui prudentiam, & loquentis insufficientiam, cùm magnum negotium esset loqui, formidabat: Sed de regia benignitate confisus audaciam assumebat, & quia sibi fuerat à Dominis Prælatis injunctum.]

Deinde

Deinde fecit thema ſuum, *Domine refugium factus es nobis*, in Pſalmo. [Et proſecutus eſt hoc thema, Regis magnificentiam commendando; vocationem ſuam ad Regnum Franciæ quaſi mirabilem declarando, tertio quomodo debet eſſe pugil Eccleſiæ oſtendendo. Et iſta probavit ſatis breviter per authoritates & rationes multas.]

Reſponſio Cardinalis Bertrandi ad Orationem petri de Cugneriis.

POſtmodum reſpondit (*a*) ad ea quæ prępoſita fuerant per dictum Dominum P. de Cugneriis in modum infraſcriptum, ad informandam conſcientiam D. Regis, & ad præſtandum conſilium ſuper petitis (*b*) dumtaxat & non ad finem ordinandi judicii ſeu reſponſionis faciendæ, per quam ſententia, ordinatio, vel ſtatutum, aut quivis alius proceſſus ſequi poſſent, vel jus aliud perſonæ cuicumque acquiri.

Primo ad id quod propoſitum eſt, *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo, Matt. 22. c. & Marc. 2. c.* per quæ verba proponebatur ad Regem obedientia & ſubjectio, & ſpiritualium & temporalium diviſio & primum membrum probabatur per id quod legitur, 1. *Pet.* 2. *Subditi eſtote.*

Reſpondetur per verba quæ ſunt in *c. extra de maj. & obed. c. ſolve.* & per *c. ex. de jud. novit.* & per *c.* 16. *q.* 1. *Sacerdotibus*, cum ibi notatis.

Ad id quod dicitur de diviſione & probatur, quia temporalia debent pertinere ad temporales, & ſpiritualia ad ſpirituales, tum quia Deus duos inſtituit gladios: unde dicit: *Ecce duo gladii hic, Luc. 22. c.* Item Chriſtus cenſum ſolvit ut denotaret quod temporalibus ſunt reddenda temporalia, *Matt.* 17. & xij. *c.* 16. *qu.* 1. *ſi tributum.* & *c. magnum.* Præterea lege Imperatoris cavetur iſta diſtinctio cùm dicitur, Magna enim dona à Deo collata ſunt Sacerdotium & imperium. Sacerdotium ut divinis, imperium ut humanis præeſſet. *In corp. auth.* Quomodo oportet Epiſc. & rel. Cler. ad ord. produci, *in princ. Coll.* 1. & dicebatur quod iſti erant termini qui non debebant aliqualiter immutari, *Prov.* 27. *ff. de term. am. l.* 1. *& ult.* Dicebatur & quod talia jura debita Regi, Rex non poterat à ſe abdicare cùm eſſent juris ſui regalis, & juraſſet in coronatione ſua jura regni non alienare, & alienata revocare, & quod talia erant impræſcritibilia, 10. *Diſt. in c. conſtitutiones & aliis c.* ejuſdem Decreti cum ibi vocatis.

Ad prædicta reſpondetur ſic: Quod juriſdictio cauſarum civilium de quibus agitur pertinet ad Eccleſiam de jure divino & humano. Divino jure. Probatur à tempore Adæ uſque ad Chriſtum, per ea quæ notantur per Innocentium, *ext. de for. comp. c. licet.* à tempore Chriſti citra: commiſſum (*c*) fuit Petro & ejus ſucceſſoribus, 22. *diſt. c. omnes Patriarchæ, Matt.* 16. Et qualitèr in terris Catholicorum Principum iſtud jus obtinuit & obtinet prout probatur, 2. *qu.* 5. *ſi quis Presbyter*, 11. *q.* 1. *relatum*, 25. *diſt. Ecce.* Et iſtud etiam jus confirmaverunt Imperatores, *in corp. authen. ut differ. jud. c. Si tam Coll.* 9. (*d*) 23. *q. ult. iis à quibus.* Dicit etiam Canon quod B. Petrus præcipiebat omnes Principes terræ, & cæteros homines Epiſcopis obedire, *extr. de maj. & obed. c. omnis* 16. *diſt. c. duo ſunt.* Quare probatur quod non eſt facienda diviſio ut hæc Eccleſiis auferantur. Et ſi in tyrannorum Regum terris ſtatus iſte Eccleſiæ fuerit violatus, in regno Franciæ benedicto uſque ad hæc tempora extitit obſervatus. *Ex. de jud. novit. in parte. deciſ.*

Præterea leges Theodoſii Imperatoris & Karoli magni hanc juriſdictionem etiam Eccleſiæ confirmaverunt, *ext. de jud. novit.* 11. *q.* 1. *quicumque & c. ſequent*, in quo expreſsè cavetur quod idem Karolus Rex Franciæ, & Imperator in Francia ſpecialiter hoc jus conſtituit.

Præterea de conſuetudine à tanto tempore obtenta quod in contrarium memoria non exiſtit, horum juriſdictio pertinet ad Eccleſiam Gallicanam omnium Regum Chriſtianorum tempore & Sanctorum; quis ergo audebit hanc conſuetudinem violare? Sacrilegium eſt, 11. *diſt. c.* 1. *& c. ſequent. ejuſdem Decreti.* Item, non miretur regalis dignitas, ſi in regno Franciæ nobiliori mundi hæc prærogativa Eccleſiis debeatur: in hoc enim ſua nobilitas & potentia decoratur, *arg. in corp. auth. ut jud. ſin. quocumq. ſuffr. circa princ. coll.* 2.

Præterea Dominus Rex in coronatione ſua juravit ad ſancta Dei Evangelia, privilegium canonicum ſervare Eccleſiæ. Omnes Barones, vel qui ſunt fideles Eccleſiæ, & juraverunt fidelitatem, ſub qua fidelitate tenentur per juramentum jura iſta ſervare Eccleſiæ, cum igitur omne juramentum quod non tendit in interitum ſalutis æternæ

[a] In Brev. *Et ſequutus eſt reſpondendo.*
(b) In Brev. *Præfatis.*
(c) *Commiſſa.*
(d) *Novella eſt 26. collat. 6.*

sit servandum istud quod est in favorem Ecclesiarum præstitum multo fortius est servandum. *Ex. de jur. jur. c. si vero*, 22. *q.* 3. §. *ult.*

Item, B. Ludovicus, Philippus Arragonen. Philippus pulcher, Ludovicus, Philippus magnus, Karolus privilegia libertates & consuetudines Ecclesiæ confirmaverunt, & D, Philippus pulcher servare promisit: Quare & omnes isti in suis coronatibus juraverunt ut supra. Quis ergo poterit isti Domino Regi absque damnatione propriâ contrarium suadere, maxime in istis concessis declaratis & confirmatis Ecclesiæ, cui donare immensitas est mensura in corp. auth. de non alien. aut perm. reb. Eccles. §. si minus, coll. 2.

Nec obstat quod dicitur, *Duo sunt gladii*, &c. & quod distinctum est Sacerdotium & imperium. Quia verum est quod duo sunt gladii; istud dictum est Ecclesiæ, & verum est, quod jus & potestas istorum duorum gladiorum est penes Ecclesiam. Licet executio gladii materialis sit penes sæculares. Et hoc est quod dicitur, *Matt.* 26. *c.* cum Dominus dixit: *Converte gladium tuum in locum suum:* & quod dicitur, *distinctum est Sacerdotium & imperium*, verum est ex parte finis, & quantum ad executionem sanguinis, & non ex parte principii seu subjecti, quia in eodem subjecto sunt & esse possunt; imo debet ut superius est probatum.

Ad id quod dicitur quod Christus solvit tributum, respondetur, quod non ideo ut deberet solvere, quia certum est quod filii Regis non debebant, qualis ipse erat: sed propter scandalum hoc fecit. Imo nec Ecclesia ad hoc tenetur, *Esdr.* 1. *& ult. cap.* 7. talia non sunt ad consequentiam trahenda.

Nec obstat de immutatione terminorum quod dictum est, quia hæc allegatio est pro Ecclesia, cum ista ad Ecclesiam pertineant, ut dictum est.

Nec obstat quod dicitur, quod Dominus Rex non potest ista jura abdicare, maxime cum juravit in coronatione sua.

Respondetur quod imo potest totum abdicare, quia non abdicat à se cum Deo, & Ecclesiæ dat. Quia *Domini est terra*, &c. tale enim dare non est, nisi reddere Deo & Ecclesiæ quod suum est. Et sic sequeretur quod donatio facta imperii à Constantino Ecclesiæ non teneret quod falsum est, ut hæc probantur, 16. *dist. c. Constantinus.*

Propterea Imperator vel Rex potest alienare res imperii vel regni, *ff. de leg.* 1. *l. ap. Jul.* §. *ult.* nec per hoc læditur regnum vel imperium, eo quod res redit ad statum suum pristinum. *ff. de pactis, l. si unus*, §. *pactus*, 25. *dist. ab exordio.*

Præterea ista ratio proposita damnaret omnes Reges qui fuerunt, & specialiter Canonizationem B. Ludovici; quia si vera esset, quod absit, omnes essent mortui in peccato mortali, & perjuri quod nephas est dicere.

Nec obstat quod dicitur, quod impræscriptibilia sunt talia, verum est ab alio quam ab Ecclesia, vel aliter quam à subditis non posset præscribi: sed à non subditis, Sic: Præterea ex quo posset alienari, potest præscribi: maxime de consensu regni qui hoc confirmavit, & tanto tempore quod omne jus excludit, & fiscale & Ecclesiæ.

Concluditur ergo sic: Quod omnes Prælati prædicta asserunt esse vera & tenenda, & supplicant Domino Regi pro salute animæ suæ, & pro pace Ecclesiæ conservanda, quod nihil immutet. Sed prout prædecessores sui tenuerunt Ecclesiam, ipse teneat, & libertates Ecclesiæ conservet. Et consideret quanta bona spiritualia habet quotidie ab Ecclesia, & quod nunquam defecit sibi Ecclesia Gallicana, cum opus fuit etiam in auxilio temporali. Et ostendantur sibi exempla & pericula quæ faciendo contrarium esse possunt, & quod consideret qualiter Dominus noster Papa qui nunc est, diligit & dilexit regnum Franciæ, & personam Domini Regis, dicendo: quia nunquam fuit in sede B. Petri, qui regnum Franciæ plus dilexerit eo. Et consideret quod legitur, *Eccli.* 6. *c.* in multitudine Presbyterorum sta, & eis in corde crede.

Responsio articulorum Generalis in tres partes divisorum.

DEinde Præfatus D. Eduensis Episc. ad finem prædictum, videlicet ad informandum conscientiam Regis, & ad præstandum consilium super petitis dumtaxat, & non ad finem ordinandi judicii seu responsionis faciendæ, per quam sententia, ordinatio vel statutum, aut quisvis processus alius sequi possent, vel jus aliud personæ cuicumque acquiri ad singulos articulos, sic respondit: Et divisit articulos traditos in tres partes. Quia quidam articuli erant qui tangebant jura Ecclesiæ perpetua, & quæ pertinebant ad Ecclesiam de jure & consuetudine, & quod de eis juste Ecclesia utebatur, quæ erant parati defendere sicut B. Thomas Cantuarien. cujus festum erat illâ die jura eadem defendebat.

Secunda pars, pars articulorum continebat abusus & errores si veri essent. Et illos nullo modo volebant defendere, imo providere ne talia fierent, & corrigere si talia facta erant.

Tertia pars articulorum continebat aliqua quæ poterant esse justa, & aliqua quæ essent injusta. Quantum ad justa respondit ut de contentis in prima parte; quantum ad injusta ut de contentis in secunda parte.

Omnes articuli contenti in prima parte signati sunt in margine per A. articuli contenti in secunda parte per B. articuli contenti in tertia parte per C. deinde respondit singulariter ad singulos prout sequitur.

RESPONSIO SPECIALIS AD SINGULOS ARTICULOS.

Summaria Philippi Probi.

1. *Interdicta sunt personalia de jure, licet in rem videantur concepta.*
2. *De jure & consuetudine notoriis, cognitio actionum personalium ad Ecclesiam pertinet.*
3. *Tam de jure communi quàm de consuetudine, Clericus potest quoscumque injuriam sibi inferentes in hereditate sua coram Judice Ecclesiastico convenire.*
4. *Petitiones contractuum initorum coram Judice sæculari, sunt personales.*
5. *Promotor malitiosè agens, in expensis debet condemnari.*
6. *Si Ecclesia suo brachio fecit quod potuit, ad brachium sæculare recurrit.*
7. *Prælatus in qualibet parte sua Diœcesis, potest habere Officiales, ad exercendum suam Jurisdictionem.*
8. *Nullus laïcus potest conqueri contra Clericum, quando de ejus bonis mobilibus agitur.*
9. *Si laïcus committit in personam Clerici, Ecclesia de commisso tanquam contra sacrilegium cognoscit.*
10. *Ecclesiastici Judices debent pacem apponere, & peccata vitare.*
11. *Quilibet Prælatus in sua Diœcesi est executor testamentorum legitimus.*
12. *Gardia viduarum & pupillorum, quantum ad violentias & saisinas, pertinet ad Ecclesiam.*
13. *Ubi quis habetur suspectus super articulis fidei, ad Ecclesiam debet cognitio pertinere.*
14. *Ex quo quis potest apponere excommunicationis sententiam, potest & pœnam apponere pecuniariam.*
15. *Veritatem celare est peccatum.*
16. *Nullum est inconveniens, si pro justa causa, pœna corporalis, in pecuniariam Officiales Ecclesiastici convertant.*
17. *Emendæ injuriarum petuntur per viam actionis personalis.*
18. *De jure divino & humano, licitum est Prælatis capere Clericos ubique.*
19. *Nulli Judici sæculari licitum est in quocumque casu Clericos capere.*
20. *In quacumque ætate, potest Prælatus personis literatis tonsuras conferre.*
21. *Ex quo excommunicatio fertur propter peccatum mortale, antequam excommunicatus absolvatur, pœna corporalis, aut pecuniaria debet satisfacere.*
22. *Usurario manifesto, Ecclesiastica debet denegari sepultura.*
23. *Juristæ melius possunt & sciunt justitiam tenere, quàm laïci qui litteras non noverunt.*
24. *Participare scienter cum excommunicato, est peccatum mortale.*
25. *De jure & consuetudine speciali, Prælati sunt executores testamentorum legitimi. Expedit testamenta, priusquam illis fides adhibeatur, quod per Officiales Episcoporum Diœcesanorum approbantur.*

ET primò ad j. art. qui loquitur de cognitione actionum realium, personalium, mixtarum & interdictorum, dixit dictus Episcopus Eduensis; quod cum de jure sit probatum super iis in generali responsione talium cognitionem ad Ecclesiam pertinere de jure, & posse pertinere de consuetudine, maximè in actionibus personalibus de jure, licet de abusu consuetudinario aliquando dicantur, quia in hiis Ecclesiæ, maximè illæ quæ de consuetudine hoc habent, nullam injuriam Regi vel Dominis temporalibus faciebat. Et ad probandum istam responsionem allegavit, 63. *dist. Valentianus: 11. q. 1. quacumque in Aut. ut differ. jud. §. si uero, & §. si tamen; ex. de jud. cap. novit. 22. dist. c. 1. 11: q. 1: relatum: 2. q. 1. si quis Presbyter, & dist. consuetudo.* Induxit etiam ad hæc probanda privilegia, libertates, confirmationes, & plures alias litteras B. Ludovici, & omnium aliorum Regum prædecessorum istius.

Ad ij. art. qui loquitur de Clericis turbantibus possessiones laïcorum, & de causa novitatis, dixit dictus Episc. quod ubi Clericus impedimentum apponit vel violentiam, A

laïcus eſt actor, & Clericus reus. Et cùm de jure & de conſuetudine actor debeat ſequi forum rei non eſt irrationabile, maxime in illis Eccleſiis quæ de conſuetudine hoc habent, ſi de talibus Eccleſia cognitionem habeat. Aliàs enim ſequeretur quod Judices ſæculares pro voluntate ſua haberent cognitionem Clericorum, prout dicerent hoc vel illud eſſe caſum novitatis: maxime quia in talibus impedimentis & violentiis
1 habent locum interdicta; quia (*a*) ſunt perſonalia de jure, licet in rem videantur concepta. *ff. de interd. l.* 1. §. *ult.* quæ ſunt perſonalia de jure, ſecundum quod ſuperius eſt probatum. Et ad probandum prædicta allegavit idem Epiſcop. *ext. de for. comp. ſi Clericus:* 24. *q.* 3. *item quis.* & alia jura ſupradicta de conſuetudine loquentia.

A Ad iij. art. qui loquitur de actionibus perſonalibus inter duos laïcos, vel inter Clericum actorem & laïcum reum. Dixit idem Epiſc. quod de * jure & conſuetudine no-
2 toria cognitio talium actionum perſonalium pertinet ad Eccleſiam, ſecundum quod ſuperius eſt probatum. Quare dicebat nulli ſuper hoc injuriam fieri, maxime ratione peccati quod commitur in retinendo id ad quod tenetur aliquis ſolvendo vel reſtituendo. Et ad hæc probanda adduxit jura ſuperius allegata, *& ex. de for. comp.* cùm ſit generale.

A Ad iv. art. qui loquitur de laïcis injuriam inferentibus in rebus hereditariis Cle-
3 ricorum, dixit * tam de jure communi quàm de conſuetudine, Clericus poteſt quoſcumque ſibi injuriam inferentes in hereditate ſua coram Eccleſiaſtico Judice convenire, quia in hoc committitur ſacrilegium, cujus ad Eccleſiam dumtaxat debet cognitio pertinere. Et ad hoc probandum induxit, 24. *q.* 3. *ſi quis de potentibus*, & alia jura quæ ſuperius tam de jure quàm de conſuetudine ſunt allegata.

Ad v. art. qui loquitur de contractibus initio coram Judice ſæculari, dixit quod *
4 cùm talium contractuum petitiones ſunt perſonales de jure, maxime ubi eſt tranſgreſſio juramenti, vel fides mentita, de quibus Eccleſia ſolum habet cognoſcere, nulla ſit injuria, & licet quod etiam non eſſet ibi juramenti vel fidei tranſgreſſio, adhuc ratione perſonalitatis poteſt ad Eccleſiam cognitio pertinere, & ad hanc reſponſionem probandam allegavit jura ſuperius inducta.

A Ad vj. art. qui loquitur de Conſiliis Provincialibus & Statutis Synodalibus, dixit idem Epiſcopus, quod pro ſanctis & juſtis cauſis SS. PP. inſtituerunt ea teneri, & quod Prælati nihil ſtatuant ibi quod temporalitatem tangit, niſi quatenus commiſſarum eis tangit animarum ſalutem, & jura & libertates Eccleſiarum conſervandas, & hoc eſt eis licitum facere. Ad quod probandum induxit, *in corp. auth. de Sanct. Ep.* §. *ut autem:* 18. *diſt. per totum.*

A Ad vij. art. qui loquitur de contractibus recipiendis per Notarios Eccleſiaſticos in terris ſæcularium, dixit: Quod cum tam ratione naturali quàm de jure ſcripto in terris DD. temporalium, Eccleſia habeat juriſdictionem ſuam ſpiritualem, ſicut Dominus temporalis juriſdictionem temporalem, nulli infertur injuria, ſi tales Notarii recipiant contractus illorum qui volunt ſe in foro Eccleſiæ obligare. Et hoc eſt pro communi utilitate, quia multi magis eligunt vinculum Eccleſiæ quàm vinculum temporale, & ante dimitterent contractus facere, ſine quibus vivere non poſſent quam ſe ſupponerent Curiæ temporali: maxime de conſuetudine notoria hoc ſemper extitit obſervatum. Ad hæc alia probanda allegavit idem Epiſc. *Ex. de offi. ord. cum Epiſcop. lib.* 6. *ff. de offi. proc. l.* 2.

A Ad viij. art. qui loquitur de Officialibus qui imponunt laïcis crimina, ut redimant eos, & nolunt recredere etiam cum fidejuſſoria cautione, dixit: Quod nullus Prælatus ſi ſciret Officialem ſuum talia facere, aliqualiter ſuſtineret, niſi eſſet de maleficiis quorum correctio ad Eccleſiam pertinet de conſuetudine vel de jure, & etiam in caſibus ubi recredentia fieri non deberet. Et ſi quis eſſet qui in ſpeciali vellet conqueri ſuper iſtis, Prælati erant parati veritate plenius inquiſita, prout juſtum eſſet, facere emendari & apponere remedium opportunum.

B Ad ix. art. qui loquitur de Officialibus qui inquirunt ſuper maleficiis & ab innocentibus, volunt habere expenſas & emendas, & expenſas reddere nolunt ſi ſuccumbunt in cauſa, dixit idem Epiſc. Quod ſi Prælati ſcirent iſta per Officiales ſuos fieri, ſecundum quod in dicto articulo proponitur, nollent ſuſtinere ea. Sed ubi illi contra quos proceditur, petunt copiam proceſſuum ſibi fieri, tenetur petens eam ſolvere; aut ſi ſuper impoſito ſibi maleficio condemnetur, debet expenſas reſtituere Pro-
5 motori. Si vero * per Judicem abſolvatur, & Promotor malicioſè & per fraudem ſuggeſſerit contra ipſum, debent ei expenſæ reſtitui. Sed ubi merè ex officio Judicis proceditur, ſive ſit per infamiam publicam, ſive ad denunciationem alicujus, vel

(a) In Min. *Quæ.*

alias

Ad xliv. art. qui loquitur de appellationibus volagiis, dixit dictus Episc. sicut in xiv. art. superius fuit dictum. C

Ad xlv. art. qui loquitur de captis in flagranti delicto Clericis & laïcis, dixit quod si sint laïci qui capiantur in tali delicto, tales appellationes, de quibus fit mentio in art. supradicto, non essent per Ecclesiam admittendæ, nisi aliquibus Ecclesiis de consuetudine, vel de privilegio esset jus aliud acquisitum. Sed si in delicto hujusmodi Clericus caperetur per justitiam secularem, quia de his ad nullum potest, præter ad Ecclesiam captio pertinere, Officiales possunt, imò debent procedere contra justitiam memoratam, aliàs enim privilegium Ecclesiasticum perderetur, nec possunt etiam tales captiones fieri absque sententia excommunicationis à canone, propter hoc incurrenda. C

Ad xlvj. art. qui loquitur de impositionibus quas Officiales faciunt laïcis super usuris, & de arrestis corporum, dixit præfatus Episcopus, quod si talia fierent, prout in dicto articulo proponuntur, malè fieret, & Prælatis quam plurimum displiceret. Et si esset qui vellet eos in speciali super his informare, ipsi erant parati quæ malè acta essent facere corrigi, quantum ad eos pertineret. Sed ubi laïcus esset super usura publicè diffamatus, Officialis potest, & debet ad inquisitionem contra talem diffamatum procedere. Et si requisitus coram dicto Officiali contumaciter neglexerit ad opposita respondere, potest Officialis donec sufficienter responderit, ad arrestum corporis procedere contra ipsum. Sed post responsionem factam debere fieri recredentiam corporis, nisi alia causa subsit rationabilis quare deberet ulterius detineri. B

Ad xlvij. art. qui loquitur de captionibus Clericorum in terris Baronum, dixit A
dictus Episc. quod * de jure divino, & humano, licitum est Prælatis, & eorum Judi- 18
cibus, capere Clericos suos ubicumque, quia secundum quod superius fuit dictum, non est dare locum, ubi non sit jurisdictio spiritualis sicut jurisdictio temporalis, unde talis captio Clericorum quæ est spiritualis, & de foro Ecclesiastico, potest & debet fieri per Judicem Ecclesiasticum, & non per alium quemcumque. Et nisi ita fieret, quod Clerici possent capi per Judices Ecclesiasticos ubicumque, maleficia Clericorum remanerent impunita, cum per laïcos non possint capi absque sententia excommunicationis à canone propter hoc incurrenda.

Ad xlviij. art. qui loquitur de laïcis capientibus Clericos qui excommunicantur, A
dixit * quod nulli Domino vel judici sæculari licitum est in quocumque casu Clericos 19
capere. Quare si tales capientes Clericos declarentur per Judices Ecclesiasticos sententiam canonis incurrisse, nulla fit injuria. Et contra illos specialiter dicebat dictus Episc. esse gravius procedendum, qui Clericos & Presbyteros capiunt indifferenter malitiosè, ac in Dei & Ecclesiæ contumeliam & contemptum.

Ad xlix. art. qui loquitur de tonsuris quæ dantur per Prælatos indignis personis, dixit B
quod si ita fieret sicut in articulo continetur, non esset utique sustinendum, nec aliquis Prælatus vellet facere ea quæ proponuntur ibidem, Tamen in * quacumque 20
ætate potest Prælatus personis litteratis, omni fraude & alio impedimento canonico cessantibus tonsuras conferre. Sed illi qui hunc articulum fecerunt, deberent Prælatum qui talia fecit nominatim exprimere, & ipse de facto proprio responderet eisdem. Et si qui forsan hoc fecissent (quod absit) non deberet omnibus Prælatis imponi.

Ad l. art. qui loquitur de pœnis pecuniariis * quæ exiguntur ab excommunicatis, C
dixit quod cum sententia excommunicationis feratur propter peccatum mortale, 21
oportet quod excommunicato si petat absolvi, injungatur pœna & pœnitentia pro peccato, quia non remittitur peccatum, nisi Deo & Ecclesiæ fiat condigna satisfactio, unde antequam mereatur absolvi, talis excommunicatus debet satisfacere, pœnâ aut pecuniaria aut etiam corporali. Et sic in foro pœnitentiæ observatur specialiter, quia in quibusdam locis sunt emendæ taxatæ, & in aliis arbitrariæ.

Ad lj. art. qui loquitur de hereditagiis contentiosis positis ad manum laïcorum propter debitum partium, dixit quod si duo ad invicem contendentes essent laïci, & fieret sine fraude, & non pro impediendo Jurisdictionem Ecclesiasticam, Prælati non prosequerentur articulum supradictum, nisi de consuetudine vel privilegio aliquæ Ecclesiæ hoc haberent. Et ubi essent ambo Clerici, aut alter eorum, superius est responsum. B

Ad lij. art. qui loquitur de injuriis & gravaminibus illatis gentibus regiis per Officiales Episcoporum, dixit dictus Episcopus quod Prælati ullo modo permitterent quod per Officiales suos gentibus regiis damnum laboris, vel expensarum, aut aliud incommodum inferretur. Nec est verisimile quod sint vera quæ in dicto articulo proponuntur, quia semper Prælati habent in suis agibilibus ad regios Officiarios recursum: tamen si quis vellet in speciali aliquid super iis declarare, Prælati parati erant quæ male acta essent facere corrigi & puniri, & passis injuriam debite emendari. C

C Ad liij. art. qui loquitur de hereditagiis Clericorum positis propter debitum ad ma-
num Judicis sæcularis, dixit quod si hereditagia Clericorum sine causa rationabili,
aut malitiosè, aut pro impediendo Jurisdictionem Ecclesiasticam, ponuntur ad manũ
Justitiæ secularis, specialiter quando fit per violentiam, & de facto & sine causæ
cognitione, aut aliàs in casu personalitatis, nulla fit injuria Dominis temporalibus si
Ecclesia se super iis intromittat. Nam aliàs laïci omnem Clericorum jurisdictionem
haberent, quia ubi non possent Clericos compellere, ipsi procederent ad captionem
bonorum, & sic quantum ad hoc, privilegium ecclesiasticum deperiret.

C Ad ljv. art. qui loquitur de neganda sepultura usurariis, dixit quod de jure, * usu-
22 rario manifesto debet denegari ecclesiastica sepultura, quare nullam faciunt injuriam
Officiales Prælatorum talibus sepulturam denegando, maximè donec fuerit restitu-
tum, vel cautio data sufficiens de restituendo illud quod per tale peccatum per eos
fuerat acquisitum. Sed si pro exactione habenda dumtaxat falsò imponerent alicui
tale crimen, & propter hoc interdicerent ei ecclesiasticam sepulturam, Prælati nullo
modo ista fieri permitterent, si ad eorum notitiam pervenirent, nec est inconveniens
ubi aliquis decedit usurarius manifestus, si Ecclesiæ teneatur satisfacere ratione pec-
cati manifestè commissi.

C Ad lv. art. qui loquitur de reconciliatione cœmiteriorum, dixit dictus Episcopus, quod
Prælati ad reconciliationem cœmiteriorum faciendam, cum expensis propriis, non
tenentur; & ultra hoc possunt emendam exigere ratione violentiæ in cœmiterio com-
missæ, quare si decem libras exigunt, vel ultra quantum ascendunt eorum expensæ,
non debet pro injuria reputari. Sed ubi ille qui violentiam commisit, habet unde
possit satisfacere de prædictis, non solum ad emendam, sed ad expensarum restitu-
tionem, & satisfactionem tenetur.

B Ad lvj. art. qui loquitur de privilegiatis, quod possint eligere Judices, & abusus
eorum, dixit quod si tales quibus talia privilegia sunt indulta eisdem privilegiis, si-
cut proponitur in dicto articulo abuterentur, Prælati nollent eos in aliquo sustinere,
imo eis tales abusus immerito displicerent.

C Ad lvij. art. qui loquitur quando laïcus citat Clericum super causa hereditatis co-
ram Judice seculari, dixit quod si super actione personali, vel mixta, aut super inter-
dicto quod in parte personali existit Clericus fuerit coram Judice seculari vocatus,
coram eo respondere non tenetur: ubi autem actio esset merè realis, de jure deberet
super hoc cujuslibet consuetudo Ecclesiæ servari, & ubi consuetudo non esset, deberet
jus scriptum in talibus teneri.

C Ad lviij. art. qui loquitur de conjugatis Clericis mercatoribus, dixit quod nisi ta-
lis actio, seu petitio, veniat ex maleficio, vel delicto, Prælati nollent in talium cog-
nitione laïcum turbare, nisi aliquibus Ecclesiis ex consuetudine, privilegio, seu com-
positione jus aliud fuerit in contrarium acquisitum.

C Ad lix. art. qui loquitur de interdicto apponendo in terra domini Regis, dixit dic-
tus Episcopus quod privilegia domini Regis vellent omnes Prælati integraliter serva-
re, nec vellent aliquid facere contra ea, supplicantes eidem domino Regi, quod
placeret ei, dictis Prælatis dum erant ad invicem, dicta privilegia exhibere, ita quod
super eis possent certitudinaliter respondere.

C Ad lx. art. qui loquitur de Baillivis, & præpositis Prælatorum qui sunt Clerici, dixit
quod hoc licitum est Prælatis tam de ratione quàm de jure, & cedit ad utilitatem
23 Justitiæ, quia * jura melius sciunt & possunt Justitiam tenere quàm laïci, qui lit-
teras non noverunt. Hoc etiam sæpe eis ex necessitate incumbit, quia non inveniunt
seculares ad hoc sufficientes qui velint eorum officia assumere, aliquotiens propter
timorem dominorum temporalium, & aliquotiens propter alias causas.

C Ad lxj. art. qui loquitur de monitionibus quæ fiunt contra participantes cum ex-
comunicatis in operibus faciendis, dixit dictus Episc. quod hoc possunt, & debent
24 fieri de jure, cum * participare cum excommunicato scienter sit peccatum mortale,
maximè post monitionem super hoc sibi factam, & hic est unus modus participatio-
nis operari, vel negotiari cum excommunicato.

C Ad lxij. art. qui loquitur de illis qui citantur propter participationem, dixit quod
si talis citatio ad instantiam partis fuerit impetrata, & pars illa non possit contra ta-
les citatos participationem probare, impetrator tenetur ad restitutionem expensarum
hujusmodi citatorum. Præterea nunquam talis citatio conceditur, nisi talis citatus
primo in generali, & secundo in speciali fuerit monitus competenter: ne cum tali
excommunicato scienter participare audeat: & cum hoc Officiales nunquam contra
tantam personarum multitudinem tales citationes concedunt, nisi videant ex hoc
grande periculum animarum, aut scandalum maximum exoriri; & ubi contra ali-
quos reperitur quod spretâ monitione eis facta super hoc, & contra mandatum Ec-

clesiæ cum tali excommunicato participare præsumpserunt, bene tenentur de jure ad satisfactionem Deo, & Ecclesiæ, quos propter suam contumaciam offenderunt, aut n pœna pecuniaria, aut in pœnitentia corporali.

Ad lxiij. art. qui loquitur de Officialibus qui faciunt jurare Advocatos ne dent B
consiliũ contra Curiam, dixit dictus Episcopus, quod si talia fierent sicut in dicto ar-iculo proponuntur Prælatis non immerito displiceret: cùm debeant Officiales con-ilium præstare cuicumque in Curia litiganti, nec credunt quod aliquis Judex spiri-ualis faceret hoc quod continet articulus supradictus, nisi esset de familiari, aut pen-ionario proprio, vel de alio qui teneretur eidem Judici ratione fidelitatis, aut jura-menti præstare consueti pro aliquo honore, aut alia justa causa, adhuc tamen ubi itigans consilium non haberet, deberet ei Curia providere.

Ad lxiv. & lxv. art. qui loquuntur de executoribus, & inventariis bonorum testa- C
orum, & intestatorum, dixit quod tam de jure scripto quàm de consuetudine * spe-iali, Prælati sunt executores legitimi testamentorum. Unde si executio venerit ad Prælatum, nulli facit injuriam bona inter heredes distribuendo, & de eis inventaria aciendo. Et hoc idem dixit de bonis intestat. maximè in locis, ubi sic de consue-udine extitit observatum à tanto tempore quod in contrarium memoria non existit.

Ad lxvj. art. qui loquitur de approbationibus testamentorum, dixit dictus Episcop. quod quando in præsentia alicujus Notarii Curiæ Archidiaconi, vel alterius minoris C
udice ordinario civitatis aliquod conditur testamentum, quia multotiens tales nota-ii non sunt magnæ authoritatis, vel si per aliquem notarium Curiæ secularis reci-iatur hujusmodi testamentum, habet consuetudo specialis plurium Ecclesiarum reg-i Franciæ, & hoc etiam jura dicunt quod donec talia testamenta coram Judice prin-ipali, & ordinario, illius Diœcesis fuerint approbata, vel publicata, non adhibetur is, nec debet fides aliqualiter adhiberi. Et si aliàs fieret fides, hoc esset in maximum po-uli detrimentum, quia possent in talibus multæ falsitates committi.

QUibus responsionibus sic factis per supradictum Episcopum fuit & petitũ ex parte domini Regis quod dictæ responsiones, prout dictæ fuerant, & propositæ verbo tenus redigerentur, & traderentur in scriptis. Super quibus petitis, Prælati delibe-ionem invicem habuerunt diligentem, & tandem deliberaverunt inter se tradere lo-o responsionum prædictarum domino Regi schedulam infra scriptam in Gallico, li-et sit in latinum translata. Cujus cedulæ tenor sequitur in hæc verba.

Cedula quæ tradita fuit in scriptis per Prælatos.

SUpplicant Regiæ Majestati Prælati præsentes Parisius se aliquo judicio minimè submittendo, quod placeat ei jura, libertates, privilegia canonica, consuetu-ines, & saisinas quæ & quas Ecclesiæ Gallicanæ habent, & habuerunt temporibus etroactis, eis, defendere & servare, specialiter super cognitione actionum realium ersonalium, & mixtarum, necnon interdictorum, maximè inter laïcos.

2. Item super cognitione Clericorum, quando per laïcos aliqua fit eis petitio, ut quando Clerici super violentia in bonis eorum illata per laïcos conqueruntur.

3. Item super cognitione contractuum initorum coram Judice seculari.

4. Item quod non impediantur, quin eorum notarii contractus recipere valeant n quacumque parte suarum Diœcesum.

5. Item quod non impediantur super inventaris faciendis de bonis defunctorum, uorum de jure, consuetudine, vel compositione executores existunt.

6. Item quod non impediantur super cognitione hypothecariarum, quæ habent de onsuetudine vel de jure.

7. Item quod non impediantur super cognitione viduarum nec pupillorum, nec uper bonis intestatorum, quantum ad eos pertinet de consuetudine, vel de jure.

8. Item quod non impediantur quando in quacumque parte suæ Diœcesis, pos-int suos Officiales habere & eorum Clericos capere, & ab ipsis Clericis, necnon à aïcis emendas pecuniarias exigere debitas de consuetudine vel de jure.

9. Item quod non impediantur super cognitione rerum furaturum à personis Ec-lesiasticis.

10. Item quod tam super captione quàm cognitione Clericorum non conjugato-um, & conjugatorum, eorum jura, & consuetudines conserventur & confirmentur isdem, quia vobis manifestè ostenderunt quod hæc debent fieri de jure divino & humano. (*a*)

11. Item significant Regiæ Majestati, quod super abusibus quos aliqui conque-entes imponunt Officialibus & gentibus suis, dicendo quod ipsi abutuntur imponen-

(*a*) *Hic explicit M. S. codex brevioris.*

do laïcis crimina, ut redimant eos, & etiam emendas ac expenſas ab innocentibus exigendo, proferendoque ſententias excommunicationis pro una ſola citatione non peremptoria præcedente, ac ſuper eo quod propoſitum fuit contra ipſos Prælatos, quod ipſi tonſuras indignis conferebant. Et quod dicti eorum Officiales imponunt malitioſe laïcis pro extorſione pecuniarum inde ab eis exigendarum, quod ipſi ſunt circa fidem ſuſpecti, quodque Clericos ſuper maleficiis accuſatos, etiam eis redditos, per juſtitiam ſecularem dimittunt impunitos.

12. Item quod labores & expenſas multis irrationabiliter inferunt prætextu participationum cum excommunicatis.

13. Item quod laïcis malitioſe uſuras imponunt, ut redimant eos, & conjugatis, tam viris quàm mulieribus, quod adulteria commiſerunt.

14. Item ſuper abuſibus quos dicuntur facere Procuratores eorum, ac ſuper abuſibus quos Religioſi faciunt in multis citationibus.

15. Item ſuper injuriis, & gravaminibus quæ dicuntur Gentibus & Officiariis Regiis per eorum Officiales inferri. Item ſuper abuſibus quos aliqui ut dicitur faciunt ratione privilegiorum & indultorum.

16. Item ſuper eo quod dicitur quod litigantes in Curia Eccleſiaſtica contra officium non inveniunt Advocatos: necnon ſuper omnibus aliis in quibus eorum Officiales vel gentes invenirentur abuſi fuiſſe, vel abuti, tam in prædictis quàm aliis, quæ ſi ſcirent non permitterent ullo modo, ipſi ſunt parati corrigere, & facere corrigi, & emendari & pro futuris temporibus tam per ſtatuta provincialia & ſynodalia quàm per alia quæ poterunt bona remedia ſalubriter providere.

17. Super aliis verò articulis ſupplicant dicti Prælati quatinus jura Eccleſiæ, ſive ſint de jure, aut per privilegium, ſeu per compoſitionem, vel conſuetudinem acquiſita, placeat Domino Regi ſervare, defendere, ac etiam confirmare. Ubi autem in dictis articulis aliquid [eſſet] contra jus, privilegium, conſuetudinem, vel compoſitionem, ipſi Prælati nollent ea aliqualiter ſuſtinere.

18. Supplicantes eidem Domino Regi, ut pro Dei honore in ſtatu in quo boni prædeceſſores ſui tenuerunt Eccleſiam, ipſe etiam teneat & defendat, nec ei faciat aliquam novitatem. Et placeat ei proclamationes, & inhibitiones factas, quod nullus laïcus trahat alterum laïcum coram Judice Eccleſiaſtico revocare, quia hoc eſſet omnia jura Eccleſiarum tollere.

19. Et licet in aliquibus locis pro coloranda eorum malitia in talibus proclamationibus, ſeu inhibitionibus, verba quæ ſequuntur apponant; videlicet quod laïcus non trahat alterum laïcum coram Eccleſia ſuper caſibus pertinentibus ad Judices temporales, hoc eſt propter jura Eccleſiæ uſurpanda, quia multa pertinent ad forum laïcorum, quæ nihilominus pertinent ad forum Eccleſiaſticum. Et ſic jus & conſuetudo tollerentur, per quæ in electione laïci eſt, quod poſſit alios laïcos in foro Eccleſiæ convenire.

20. Item quia tales proclamationes, ſeu inhibitiones factæ, licet etiam eſſent bene generales, dant occaſionem Juriſdictionem Eccleſiaſticam omnimodè perturbandi, unde Reges Franciæ, quondam ſemper prohibuerunt tales proclamationes ſeu inhibitiones fieri, & factas faciebant penitus revocari, & ad nihilum reduci.

IV. SESSIO. POſt hæc die Veneris ſubſequenti apud Vincennas venerunt Prælati coram Domino Rege ad audiendum reſponſionem ſuam, ubi dictus Dominus Petrus de Cugneriis propoſuit pro Domino Rege, ſic dicendo: Pax vobis, nolite timere, ego ſum. Et proſecutus eſt qualiter Prælati non eſſent turbati de aliquibus quæ dicta eſſent eis, quia Dominus Rex erat intentionis jura ſua ſervare Eccleſiis &Prælatis quæ habebant tam de jure quàm de conſuetudine bona & rationabili, & interſeruit inter primam & ultimam concluſionem, & probare voluit quod cauſarum civilium non poterat ad Eccleſiam cognitio pertinere, quia talia erant temporalia, & temporalia debent pertinere ad temporales, & ſpiritualia ad ſpirituales. Et ultra rationes quas aliàs propoſuerat allegavit. 96. diſt. cum ad verum: allegavit etiam quod propter hoc Clericis radebantur capita in ſignum ut temporalia abdicarentur ab eis. Et allegavit ad hoc. 12. qu. 2. duo ſunt genera.

Item dicebat quod de jure habebant Prælati cognitionem in certis caſibus in jure expreſſis. Unde iſti caſus faciebant regulam contra eos. Ad hoc allegavit de regulis juris. *c. 1. ff. de lega. 1. l. Titiæ textores.*

Item dicebat quod ratione peccati non poterat ad Eccleſiam pertinere, quia decretalis Novit. loquebatur in facto Regis Franciæ qui ſuperiorem non habet, ſed in aliis dicebat ſecus. Tamen iſtis allegatis dixit & concluſit quod Dominus Rex paratus

alias ſecundum quod licitum eſt de jure, Judex in hoc caſu expenſas cuique reſtituere non tenetur.

Ad x. art. qui loquitur de ſententiis excommunicationis quæ dantur per unam ſolam citationem, dixit idem Epiſc. quod ullo modo ſententia excommunicationis debet fieri, niſi citatio vel monitio ſufficiens præceſſerit. Sed ſæpe contigit quod propter periculum animarum aut corporum, vel quia cauſa eſt favorabilis, (a) vel propter alias cauſas juſtas quæ continentur in jure, fit una citatio peremptoria quæ valet tres, & tunc propter talem defectum poteſt licitè ſententia excommunicationis proferri. B

Ad xj. art. qui loquitur de obligationibus de *niſi*, dixit: Quod hoc eſt ſecundùm formam juris, & pro communi utilitate ſtatutum, nec ſequitur ex hoc inconveniens: maxime quia in talibus nunquam fertur, nec debet ferri ſententia, niſi poſt ſufficientem terminum ad hoc de conſenſu contrahentium aſſignatum. Et ad hoc probandum induxit. *Ext. de appell. præterea.* C

Ad xij. art. qui loquitur de monitionibus quæ fiunt contra ſæculares Judices ad compellandum excommunicatos per captionem bonorum, dixit præfatus Epiſc. Quod cum Eccleſia brachio ſpirituali contra tales procedendo fecit quod potuit, tunc habet recurrere ad brachium temporale. Et hoc de jure divino & humano conceditur, & ſi propter malitiam vel negligentiam Dominus temporalis omittat factæ ſibi ſuper hoc monitioni parere, & talem excommunicatum compellere, propter quod creditorem contingat amittere debitum, in quo excommunicatus tenebatur eidem, non eſt inconveniens, ſi ſufficienti monitione præmiſſa per ſententiam excommunicationis proceditur contra ipſum, & ſi de damnis illatis antequam mereatur abſolvi faciat ſatisfactionem condignam. In talibus enim de jure divino & humano brachium temporale ſpirituali obedire tenetur; maxime ubi quis in excommunicatione perſtitit ultra annum, de quo in ſtatuto B. Ludovici mentio fit expreſſa. C 6

Ad xiij. art. qui loquitur de expenſis quas faciunt Judices ſæculares veniendo ad excuſandum ſe coram Judicibus Eccleſiaſticis ſuper compulſione excommunicatorũ, dixit: Quod poſtquam de jure & conſuetudine tenentur in hoc Judices ſæculares Judici Eccleſiaſtico obedire, debent cum tamen expenſis propriis ad ſe excuſandum venire. Sed ſi talis monitio malitioſè vel indebitè ad ſuggeſtionem alicujus fuerit impetrata, talis impetrans ad expenſarum reſtitutionem tenetur: expenſæ vero quæ fiunt in executione contra excommunicatum facta per præfatos Judices ſæculares, ipſe debet ad reſtituendum compelli. C

Ad xiv. art. qui loquitur de appellationibus quæ fiunt à Curia laïcorum ad Eccleſiaſticos Judices, dixit idem Epiſc. Quod ſi in Curia temporali Prælatorum vel ſubditorum ſuorum fiat proceſſus, aut detur judicium temporale, & ſuper hujuſmodi proceſſu vel judicio, appellatio ordinaria aut ratione falſi judicii vel alias ſequeretur; debet talis appellatio remitti ad examen ſui Judicis temporalis. Sed ſi laïcus non per viam appellationis ordinatæ; ſed quia magis eligit Curiam Eccleſiaſticam quam temporalem, ſicut de jure & conſuetudine licitum eis exiſtit, tunc nullum inconveniens ſequeretur, ſi Officialis ad quem veniret talis cognitio, tanquam Officialis & Judex ordinarius cognitionem haberet. Et ſic in Rhemen. & Laudunen. ac in multis aliis regni Franciæ Eccleſiis obſervatur, & poteſt probari per aliqua jura ſuperius allegata. C

Ad xv. art. qui loquitur de arreſtis quæ fiunt in villis quæ utuntur lege, dixit: Quod ſi talia fierent ſicut in articulo continentur, niſi aliquæ Eccleſiæ de conſuetudine hoc haberent, quod conſuetudo eſt obſervanda, maxime ubi tale fieret ſub ſalvo-conductu Curiæ & ſine fraude. Et quod arreſtatus non eſſet alicujus Prælati Clericus, nollent ea ſuſtinere. C

Ad xvj. qui loquitur de illis qui dicuntur Præpoſiti Clericorum, dixit: Quod tam de ratione quàm de jure & conſuetudine quilibet * Prælatus in quacumque parte ſuæ Diœceſi poteſt habere Officiales ſuos, & alias perſonas ad Juriſdictionem Eccleſiaſticam exercendam, ſive ſit in civitatibus, ſive in captionibus perſonarum Eccleſiaſticarum, vel cognitione cauſarum quæ ad forum Eccleſiæ pertinent, & poteſt talibus illam quæ ſibi videtur concedere poteſtatem, quare ſi tales juxta commiſſionem (ſibi) (c) factam citationes faciunt, aut perſonas Eccleſiaſticas capiunt delinquentes, ſive cognitionem cauſarum aſſumant, ſeu alias quocumque modo Eccleſiaſticam Juriſdictionẽ exercent, nulla fit injuria. Quilibet enim Dominus temporalis ubicumque in terra ſua poteſt habere gentes & juſtitiarios ſuos, & eâdem ratione, ſpiritualis Judex. Sed C (l) 7

(a) *Rationabilis*, in Brev.
(b) *In Miniato, abſciſſa eſt nota cultello adæquatorio compactoris.*
(c) *Omittitur in Miniato.*

ſi tales Commiſſarii abuſi fuerunt in aliquo, ſeu etiam abutantur, parati erant Præ-
lati tales abuſus corrigere, & apponere remedium opportunum, vel ſi alicubi ſit ta-
lium Commiſſariorum nimia multitudo, ipſi de ſufficienti numero providebunt. Cæ-
terum ſi talis Commiſſarius juxta poteſtatem ſibi commiſſam arreſtaverit in ca-
ſu de jure licito bona mobilia Clericorum, nullus laïcus habet ſuper hoc ma-
8 teriam conquirendi. * Nam bona mobilia ſequuntur poſſidentis perſonam tam de
conſuetudine quàm de jure, & hoc etiam in ſtatutis regni Franciæ continetur.

C Et per prædicta ad xvij. & xviij. articulos eſt reſponſum. Quia ſpiritualis juriſdictio
Clericorum & bonorum ſuorum mobilium captio in quacumque parte Diœceſis per-
tinet ad Prælatos. Et ad iſta induxit. 3. Regum. 7. c. ubi dicitur, quod Samuel Ju-
dex Iſraël ibat & circuibat Bethel, & Galgala, & Maſphat, & ad hoc etiam induxit,
extra de offi. ord. cum Epiſcopus.

C Ad xix. art. qui loquitur de aſſecuramento quod petitur in Curia Eccleſiaſtica, di-
xit dictus Epiſcopus: Quod tam de jure quàm de conſuetudine Clericus poteſt ma-
lefactorem ſuum, vel illum à quo veriſimiliter dubitat ſibi injuriam irrogari coram
9 Eccleſiaſtico Judice convenire, * quia ſi per laïcum committeretur maleficium in per-
ſonam Clerici, Eccleſia tanquam de ſacrilegio cognoſceret ſuper maleficio memo-
rato, ergo forciori ratione poteſt providere dando aſſecuramenta, ne in Eccleſia ma-
leficia committantur, ſpecialiter in Eccleſiis, ubi de ſpeciali conſuetudine hoc habetur.
Si autem hoc eſſet inter duos laïcos debet conſuetudo ſervari, quæ etiam in hoc
concordat cum jure communi, per quod Eccleſiaſtici Judices debent pacem appone-
10 re & peccata vitare: quia * melius eſt ante tempus peccatis occurrere, quàm culpam
poſt exitum vindicare; & ad hæc probanda induxit jura ſuperius alleg. & extra de treu-
ga & pace per totum tit.

A Ad xx. art. qui loquitur de inventariis quæ fiunt de bonis laïcorum, dixit: quod
tam de jure ſanctorum Patrum, quàm Imperatorum, & Regum, quilibet Prælatus
in ſua Diœceſi eſt executor legitimus teſtamentorum, maximè elapſo certo termino
expreſſo in jure. Unde ſi contingit quod executio teſtamenti venerit ad Prælatum,
non eſt inconveniens, ſi ex quo ad eum pertinet principale, pertineat & bonorum ſic
acceſſorium, ſive ſit in inventariis, ſive in aliis faciendis, ſpecialiter in locis ubi de
conſuetudine obſervatur, alias enim non poſſet legitimè fieri executio teſtamenti. Ad
iſta verò probanda induxit. C. de Epiſc. & Cler. leg. Nulli in corp. auth. de Eccl. tit.
§. ſi quis autem. col. 9. extra de teſtamentis. c. tua. &. c. nos quidem. &. c. Joannes. C.
de fideicommiſſis. authen. amplius hæc.

A Ad xxj. art. qui loquitur de actionibus hypothecariis, dixit idem Epiſcopus, quod
ſi hypothecaria procedit ex contractu, ubi ſit juramenti, vel fidei interpoſitio, & in-
de fiat directè, petitio ſuper re obligata, talis petitio eſſet plus perſonalis quàm rea-
lis, & in hoc caſu nulla fieret injuria. Quantum ad hypothecarias quæ ſunt reales,
debet conſuetudo ſervari, quod ſi nulla fuerit conſuetudo, ſuper hoc dicebat idem
Epiſcopus, jus ſcriptum eſſe in talibus ſequendum. Et ad hoc probandum allegavit.
C. de præſcript. 30. vel 40. annorum. l. cum notiſſimi: extra de jurejurando. c. ſi
verò.

C Ad xxij. art. qui loquitur de perſonis hoſpitalium, dixit quod ſi tales perſonæ ſunt
perpetuò devotæ hoſpitalium, ſeu domorum, ſunt de foro Eccleſiæ, & talium cog-
initio pertinet ad Prælatos. De aliis verò quæ non eſſent talis conditionis, niſi jus pri-
vilegium, ſeu conſuetudo aliud darent Eccleſiis, Prælatos de his non velle ſe intromit-
tere aſſerebat.

B Ad xxiij. art. qui loquitur de tonſuris dandis indignis, dixit: quod quando plures
ſunt digni in Dei ſervitio conſtitui, tanto melius poteſt divinum officium celebrari.
Et bene cavebunt ſibi Prælati (Domino concedente) quod non conferent perſonis in-
ſufficientibus vel indignis. Nullus enim Prælatus bonæ conſcentiæ faceret ea quæ
in dicto articulo continentur, & verè ſuper hujuſmodi tonſuris faciendis, Domini tem-
porales plures & importunas requæſtas Prælatis facere conſueverunt.

A Ad xxiv. art. qui loquitur de viduis, pupillis & inteſtatis, dixit dictus Epiſcopus:
quod de jure divino & humano gardia * talium perſonarum quantum ad violentias &
12 ſaiſinas pertinet ad Eccleſiam, & ſic etiam de conſuetudine obſervatur in Eccleſiis
Gallicanis. Quantum ad bona inteſtatorum & pupillorum, dixit quod in Eccleſiis
ubi eſſet conſuetudo ſuper hoc ſpecialis, debet eadem conſuetudo ſervari, ubi autem
non eſſet, quantum tangit petitorium cognitionis, Eccleſia nolebat ſe intromittere,
niſi haberet hoc ex privilegio aut conſuetudine ſpeciali. Et ad hoc induxit. 24. quæſ-
tione. 3. ſi quis. de potentibus: extra de foro competenti, ex tenore, & cap. ex parte.
cum ibi notatis.

B Ad xxv. art qui loquitur de impoſitionibus, quas Officiales faciunt laïcis ſuper ſi-

de, dixit quod hoc eſſet irrationabile ſi alicui tale crimen imponeretur malitiosè, prout in articulo continetur, ſed ubi * aliquis haberetur ſuſpectus ſuper articulis fidei, 13
ad Eccleſiam in hoc caſu debet cognitio pertinere, & per conſequens ad inquæſtam, & alios proceſſus faciendos, oportet Judicem Eccleſiaſticum de perſona ſaiſitum eſſe, & lata ſententia contra eum, expediri brachio ſæculari; quare in his nulla injuria irrogatur, maximè in locis, ubi ſic de conſuetudine obſervatur à tanto tempore quod in contrarium memoria non exiſtit.

Ad xxvj. art. qui loquitur de Officialibus currentibus, dixit quod Prælati poſſunt A
habere in quacumque parte Diœceſis, tam de ratione quàm de jure ſcripto, & conſuetudine, Officiales ſuos ſecundum quod ſuperius eſt oſtenſum, quare nulli fit injuria, dictos Officiales tenendo, dum tamen in nullo abutantur.

Ad xxvij. art. qui loquitur de pœnis pecuniariis quas Officiales in ſuis monitionibus A
apponunt, dixit quod licitum eſt eis tales pœnas apponere, tam de conſuetudine quàm de jure, quia * ex quo licet ſententiam excommunicationis apponere quæ eſt 14
major, licet ponere pœnam pecuniariam, quæ eſt minor. Item ex quo tali Judici Eccleſiaſtico ſubditi exiſtunt, & ſic eſt eorum ordinarius Judex, ipſe poteſt in tali caſu eis imponere pœnam pecuniariam, vel aliam ſecundum quod ſibi expedire videtur. Et ad hoc jus divinum & humanum concordat. Ad hoc probandum allegavit ext. de pœnis. ca. licet. ext. de officio or. dilectus 23. q. 2. c. ſi nos: 17. q. 4. quiſquis. &c. ſi quis matr. Deus etiam pœnas infligebat tales aliquando, Levit. 3. 4. & 5. c. Exod. 23. c. ſi quis furatus fuerit, ad hoc facit. 23. q. 5. prodeſt.

Ad xxviij. art. qui loquitur de laïcis, qui vocantur ex officio ad ferendum teſtimo- B
nium, & non ſolvuntur eis expenſæ, dixit quod tales quotieſcumque vocantur ad ferendum teſtimonium tenentur venire, aliàs poſſunt excommunicari de jure, * quia 15
veritatem cælare eſſet peccatum mortale, eis tamen debent expenſæ reſtitui, ſalvis conſuetudinibus ſpecialibus, & ubi proceditur contra ſuſpectos in fide, vel aliis caſibus ſpecialibus, vel niſi aliud jus conſuetudo conferret.

Ad xxix. art. qui loquitur de rebus furatis à Clerico, dixit quod cum ad Eccleſiam A
ſolum pertineat cognoſcere de criminibus Clerici, laïci non poſſunt, nec debent ſe intromittere de rebus furatis, quia illi pertinet acceſſorium, cui pertinet principale, ſic enim laïci indirectè haberent cognitionem Clericorum, & multi poſſent fingere notorium quod non eſſet. Et ad hæc probanda induxit, extr. de dote, poſt divortium reſtitui. c. de prudentia. extra de regul. jur. cum principale.

Ad xxx. art. qui loquitur de Clericis non conjugatis captis in habitu laïcali, dixit A
quod tales Clerici non conjugati, pro eo quod non deferunt tonſuram, vel habitum Clerico congruentem, non amittunt privilegium clericale. Unde ſi ſit notorium Judici Eccleſiaſtico talem eſſe Clericum, vel fama ſit publica ſuper hoc, idem Judex ſine cujuſcumque injuria poteſt ad reſtitutionem talis Clerici compellere juſtitiam ſæcularem: ſed ſi dubium eſſet talem eſſe Clericum, vel non eſſe, & captus fuerit in habitu laïcali, ad Eccleſiam pertinet cognitio, & detentio ad Judicem ſæcularem non pertinet, ſecundum quod jura apte diſtingunt. extra de ſentent. excommunica. ſi Judex laïcus. lib. 6. C. de fabri. l. fi. C. de aquæ duct. l. ult.

Ad xxxj. art. qui loquitur de Clericis captis per laïcos, & redditis Officialibus, qui B
ſine punitione expediuntur, dixit quod malè fieret, ſi maleficia eis impoſita notoria eſſent, aut etiam probarentur, ſed communiter accidit, quod cum laïci capiunt aliquem Clericum, licet non ſit eis licitum de jure, poſtquam Judici Eccleſiaſtico reddiderint, eum de nullo maleficio dictum Judicem informabunt, propter quod cum cauſam rationalem detentionis ipſius non receperit ipſe Judex, non poſſet eum in bona conſcientia detinere.

Ad xxxij. art. qui loquitur de monitionibus quæ dantur contra ſpoliantes, & jura- C
mento quod exigitur, dixit idem Epiſcopus quod tales monitiones non concedunt communiter Judices Eccleſiaſtici, niſi ſuper factis notoriis, vel in caſu ubi illi, contra quos tales monitiones dantur, eſſent ſuper aliquo crimine diffamati, unde quotiens Judices memorati, aut eorum Commiſſarii, talibus ſic diffamatis injungunt quod ſatisfaciant, aut veniant ſe per juramentum ſuum coram eis ſuper impoſitis ſibi maleficiis purgaturi, & ipſi non obediunt Judicibus, aut eorum Commiſſariis in prædictis, nec allegant cauſam rationabilem quare ad hoc minimè teneantur, tales ſunt de ratione & de jure convicti, quare nulla fit injuria, maximè quia cauſa ſpoliationis probata violentia, debet juramento actoris ſuper deperditis fides plenarie adhiberi.

Ad xxxiij. art. qui loquitur de captionibus Clericorum, dixit ſicut in xxx. art. ſu- C
perius.

Ad xxxiv. art. qui loquitur de Clericis malefactoribus, quos Officiales Prælatorum B
de facili expediunt pro pœnis pecuniariis, dixit dictus Epiſc. quod hoc eſſet irratio-

nabile ubi maleficium esset notorium vel manifestum, & tale vel tantum propter
quod perpetua pœnitentia ei deberet imponi, si pro pœna pecuniaria tale maleficiũ
16 pertransiret, * sed nullum est inconveniens si pro justa causa dicti Officiales pœnam
corporis in pecuniariam convertant, quia hoc etiam jura volunt tam canonica quàm
civilia.

C Ad xxxv. art. qui loquitur de Clericis conjugatis, dixit quod si Clericus conjugatus deferat tonsuram & vestem Clerico congruentem, & in tali habitu capiatur per Judicem sæcularem, cum de jure ac consuetudine notoria, tales Clerici, quantum ad delicta sint de foro Ecclesiæ, Officiales prædicti nullam faciunt injuriam Dominis temporalibus, si compellant eos per sententiam exommunicationis, vel aliàs ad desistendum à cognitione talium delictorum, licet delictum fuerit circa mercaturam commissum, quia quocumque modo delinquatur, cognitio pertinet ad Prælatos, & laïci offendunt exactionem, seu pœnam à talibus, licet pecuniariam exigendo. De illis autem Clericis non conjugatis, dixit dictus Episcopus quod in nullo casu talium cognitio pertinet ad Dominos temporales, secundum quod jura declarant, salvâ consuetudine speciali in pluribus Ecclesiis regni Franciæ existente.

C Ad xxxvj. art. qui loquitur de assecuramentis laïcorum, & inhibitione quam faciunt Officiales pendente citatione assecuramenti, dixit quod si tale fieret ad requæstam laïci contra laïcum, maximè ubi Ecclesia hoc haberet ex consuetudine speciali, nulla fieret injuria si Ecclesia prohiberet etiam sub pœna, ne pendente citatione faceret eum coram alio Judice conveniri, quia posset aliàs magnum scandalum exoriri.

B Ad xxxvij. art. qui loquitur de citationibus quæ fiunt contra participantes cum excommunicatis, dixit quod non erat intentionis Prælatorum quod ea quæ continentur in articulo, debeant prout sunt proposita sustineri, nec credunt quod eorum Officiales illo modo procedant, maximè quia aliqui Prælati in suis Diœcesibus statuta ediderunt, per quæ talia fieri prohibentur. Et alii qui nondum fecerant salubriter super his erant parati pro tempore providere, tamen debet de jure participatio cum excommunicatis absque tamen populi injusto gravamine per Judices Ecclesiasticos prohiberi & puniri.

B Ad xxxviij. art. qui loquitur de impositionibus quas faciunt Officiales laïcis super usuris, dixit quod si in his Officiales eorum aliàs quam secundum formam juris procederent, vel pro exactione injusta à talibus exigenda, maximè ubi persona contra quam proceditur non esset diffamata, nullus Prælatus vellet quoquo modo talia sustinere. Et si quis in speciali vellet conqueri super istis, ipsi erant parati quod male actum esset facere justè, & debitè emendari.

B Ad xxxix. art. qui loquitur de adulteriis quæ laïcis per Officiales imponuntur, dixit quod nunquam talia faciunt, prout loquitur articulus memoratus, nec fieri debent, nisi super factis notoriis vel manifestis, aut ubi tales contra quos procederetur essent publicè diffamati, seu in aliis casibus à jure permissis, & nihilominus parati erant Prælati Officialibus suis præcipere, quod aliàs in talibus nullo modo procedant.

B Ad xl. art. qui loquitur de multitudine Procuratorum, & abusibus quos faciunt, dixit dictus Episc. quantum ad multitudinem, quod quilibet Prælatus in sua Diœcesi debitè providebit: quantum ad abusus, dixit quod ullo modo tales abusus de cetero fieri permittent, quinimò illos qui abusi fuerint, cum ad eorum notitiam devenerit, justè punient, secundum quod ad quemlibet pertinebit.

B Ad xlj. art. qui loquitur de abusibus Religiosorum in citationibus, dixit quod valde displicebat Prælatis si Religiosi prædicti faciunt aliquod indebitum vel injustum, & quod libenter apponent remedium in subditis suis, quilibet prout ad eum pertinebit.

C Ad xlij. qui loquitur de uxoribus Clericorum conjugatorum, dixit dictus Episcopus
quod in locis ubi de consuetudine speciali uxor Clerici esset de foro Ecclesiæ, quia
etiam ad hoc jus Imperatoris concordat nulla fieret injuria, si cognitionem talium
mulierum Ecclesia retineret, quantum ad cognitionem injuriarum inter laïcos, quia
17 * emendæ injuriarum petuntur per viam actionis personalis, in 3. artic. superius est
responsum, & ad dicta probanda induxit. ff. de jurisd.om. jud. l. pen. C. de interdictis,
l. ultim. §. ad inimici. l. ea quæ. C. de Episcop. & Cleri. l. 1.

Ad xliij. art. qui loquitur de viduis trahentibus debitores suos ad Curiam sæcula-
B rem, dixit dictus Episc. quod Prælati non intendebant dictum articulum, prout jacet
cum irrationabile esset sustinere, nisi de consuetudine speciali, aut privilegio fuisset
aliquibus Ecclesiis jus aliud acquisitum.

Ad

ratus erat audire informationem illorum qui vellent eum super aliquibus consuetudinibus informare, & illas consuetudines de quibus esset informatus quæ essent bonæ, & rationabiles, faceret observari.

Quâ responsione auditâ cùm non videretur sufficere Prælatis, statim dictus Episcopus Eduens. respondit pro Prælatis in modum qui sequitur.

TRIPLICATIO EX PARTE PRÆLATORUM.

PRimo commendans bonam responsionem generalem dixit, Laudabitur Princeps populi in prudentia sermonis sui Eccli. 9. c. Et circa hoc commendavit quantum ad bonam & generalem responsionem Domini Regis propositum, & sermonem prolatum.

Quantum vero ad alia quæ Dominus Petrus dixerat, quæ pariebant obscuritatem, & poterant dare materiam aliis Dominis temporalibus impediendi jura, & consuetudines Ecclesiæ, & quia non erat clara responsio, ut videbatur Prælatis. Dixit dictus Dominus Episcopus Eduensis sic:

Dixit mater ad filium, fili quid fecisti nobis sic? Et prosecutus est admirativè, & curialiter conquerendo de responsione facta, & postea respondit ad ea quæ dixerat Dominus Petrus de Cugneriis.

Primò ad id quod induxerat c. cum ad verum, dixit quod superius est responsum de divisione ista temporalium, quia possunt esse in eodem subjecto, ut superius probatum est, nec obstat quod dicebat idem Dominus Petrus quod non possunt esse in eodem subjecto, quia ea quæ sunt diversa, & sunt sub eodem genere, ut homo & asinus non possunt esse in eodem subjecto, sed si essent sub diversis generibus, ut albedo, & dulcedo, in lacte bene possunt esse in eodem subjecto. Respondebatur quod hoc dictum non erat verum, quia justitia & temperantia sunt duæ diversæ virtutes, & sunt sub eodem genere, & tamen sunt in eodem subjecto. Præterea illæ diversæ species, homo & asinus non se compatiuntur aliquo modo, sed aliæ de quibus agitur sic.

Item ad id quod dicebatur de abrasione capitis, quod ubi sunt corona & rasura, corona designat excellentiam, & dominium, rasura significat quod non debent thesaurisare in temporalibus, ibi cor applicando, sed temporalia debent eis subjici, non ipsi temporalibus. ut in d. c. duo sunt, innuitur & probatur.

Item ad illud quod dicebat de regula, respondebat dictus Episc. quod regula est pro Ecclesia, ut supra per jura probatum est.

Item consuetudo facit regulam pro Ecclesia.

Item jura semper excipiunt in quocumque dicto consuetudinem, quare non obstabat dictumsuum.

Item ad id quod dicebat de decretali Novit, respondebat dictus Episcopus, quod licet in dicta decretali, casus fuerit in persona Regis, tamen ibi expressè dicitur in textu, idem de quolibet Christiano. Et licet loquatur in Papa, idem est in aliis Episcopis in suis Diœcesis. 63. di. Valentinianus. Quare conclusit dictus Episcopus quod placeret Domino Regi magis claram & magis consolativam responsionem facere Prælatis, ne ab ipsius præsentia recederent contristati, & ne daretur laïcis materia, jura & consuetudines Ecclesiæ, impugnare, quia de ipsius Domini Regis bona conscientia nullatenus dubitabant. Et tunc fuit hic responsum ex parte Domini Regis, quod non erat intentionis suæ consuetudines Ecclesiæ de quibus sibi constaret impugnare. Sic recesserunt illâ die Prælati ab eo.

POstmodum die Dominicâ sequenti iterato venerunt Prælati ad Dominum Regem apud Vincennas, & proposuit Dominus Senonen. V. SESSIO.

Ultima supplicatio facta per Prælatos, & ultima Responsio Domini Regis.

QUod cum Dominus Bituricen. significasset Prælatis Dominum Regem dixisse quod non timerent Prælati, quia suo tempore nihil perderent, & quod defenderet eos in eorum juribus, & consuetudinibus, quia nolebat tempore suo exemplum dare aliis Ecclesiam impugnandi. Quæ verba idem Dominus Rex asseruit ibi se dixisse; de quibus verbis dictus Dominus Senonens. nomine Prælatorum regratiatus est dicto Domino Regi. Secundò, dixit etiam idem Dominus Senonens.

quod quædam præconisationes erant factæ in prejudicium Jurisdictionis Ecclesiasticæ, quas supplicabant revocari. Tunc Dominus Rex respondit de ore suo, quod non erant factæ de ipsius mandato, nec aliquid sciebat, nec eas reatas habebat. Tertiò, dixit quod de aliquibus abusibus de quibus temporales Domini erant conquesti, ordinaverant Prælati taliter quod Dominus Rex & omnes alii deberent esse contenti. Quartò, supplicavit sibi quod vellet eos consolari de benigna sua responsione clariori. Tunc respondit dictus Dominus Petrus pro Domino Rege, quod placebat Regi, si Prælati emendarent ea quæ essent emendanda, & corrigenda. & quod Dominus Rex expectaret hoc usque ad Festum Nativitatis Domini proximo venturum, infra quod termini nihil de novo faceret. Et si infra dictum terminum Prælati non emendassent emendanda, vel correxissent corrigenda, Dominus Rex apponeret tale remedium quod esset gratum Deo & populo. Et sic Prælati receperunt licentiam à Domino Rege.

LE SONGE

LE SONGE DU VERGIER,

QUI PARLE DE LA DISPUTACION DU CLERC ET DU CHEVALIER.

Sur l'Imprimé

Par Jacques Maillet,

L'an mil cccc quatre vints & unze, le vintieme jour de Mars.

*

DISSERTATION SUR LE SONGE DU VERGIER.

VOus me demandez, Monsieur, ce que je pense sur l'Autheur du *Songe du Vergier*. C'est une Enigme si fort au-dessus de ma portée, que j'avois résolu de vous dire pour toute reponse, je ne suis pas Œdipe, & que je n'ai point chez moi le Sphinx, comme le disoit Ciceron, en raillant l'Avocat Hortensius. Neanmoins j'ai cru qu'il etoit plus à propos de vous faire connoître qu'elles sont mes raisons de douter, ou plûtôt de ne pas croire que l'ouvrage soit de Philippe de Maizieres comme on le pense le plus communément.

Plut. in apoph. Rom.

D'abord pour vous mettre exactement au fait de tout ce qui a été dit touchant l'Autheur de cet ouvrage, j'ai en main un fragment d'une Lettre de feu M. de la Monnoye; du moins cet Ecrit ressent son style & son érudition. Vous me permettrez de l'inserer ici tout entier.

Fragment d'une Lettre de M. de la Monnoye.

Le Songe du Vergier a toûjours été fort estimé, comme on le peut voir par le grand nombre d'Auteurs qui l'ont cité avec éloge; aussi lui a-t'on donné le nom d'*Aureus de utraque potestate Libellus*, dans l'édition latine. Cependant aucun de ces Auteurs ne nous a pû apprendre le nom de celui qui l'a composé. Papire Masson & du Verdier ont avoüé qu'ils l'ignoroient. Le premier dans ses Annales de France, dit : » *Editus est, Carolo Rege, a nescio quo Libellus de Regia & Pontificia potestate, cui titulus, Somnium Viridarii.* » Le Vergier, dit le second, est un ancien Auteur François, qui ne s'est voulu nommer, a écrit un Traité dedié au Roi de France Charles le Quint, & imprimé à Paris par Jacques Maillet en l'an 1491. & depuis a été translaté de françois en latin, & imprimé à Paris *in folio* 1516. par Galiot du Pré, & encore reimprimé en françois par Jean Petit, *in folio* 1603. Il semble que du Verdier ait mis *le Vergier* pour un nom propre sous lequel l'Autheur auroit voulu se déguiser, faute que l'on attribuë aussi à l'Index *Expurgandorum* de l'an 1564. qui à la Lettre V. met *Viridarii somnium de potestate Papæ.*

Avant de quitter ce passage de du Verdier, il est bon de remarquer une autre faute qu'a fait Bergoldensis (a) dans sa premiere édition du *Notitia imperii sive discursus, &c.* après Schookius *de edit. l. 3. c.* 23. où il dit que l'Empereur Charles V. avoit fait imprimer pour favoriser la Religion-Protestante, le Livre du Songe du Vergier. Il a corrigé cette faute grossiere dans sa seconde édition.

(a) C'est un nom supposé pour Philip. Andreas Ældemburger.

Charles du Moulin peut aussi être mis au nombre de ceux qui ont avoüé qu'ils ignoroient l'Auteur du Songe, puisqu'il dit dans son Commentaire sur l'Edit de Henri II. contre les petites Dates » *Carolus Quintus sapiens vocatus, contra invalescentes ambitiones . . . Romanor. Pont. Viros eruditos alebat, & componi fecit Dialogum utriusque Potestatis cui titulus Somnium viridarii.* Matth. Flaccius Illyricus cite cet endroit de Du Moulin dans son *Catalogus Testium Veritatis.*

L'Abbé Lenglet étoit apparemment mieux instruit que tous ceux que je viens de citer, quoique plus éloigné du tems de l'Auteur du Songe, quand il a decidé hardiment en ces termes : » Le Songe du Vergier *in folio*, Paris, 1491. fut fait par Philippes de Maisieres Ministre d'Etat du Roi Charles V. L'Edition françoise est très-rare, &c. » Il croit même la chose si incontestable, qu'il n'en apporte pas la moindre preuve.

Baillet, que je ne cite que sur le rapport de Placcius, ne l'ayant pas ici, après avoir rapporte les differentes opinions qui attribuent le Songe du Vergier à Alain Chartier, Raoul de Praesles, Oresme le Févre, Guillaume de Dormans, Philippes de Maisieres, en produit une nouvelle, qui le donne à Jean Desmarez & Charles de Louvieres conjointement; mais il rejette ce sentiment egalement comme les autres; ainsi on peut encore le compter parmi ceux qui ont avoüé qu'ils ignoroient l'Auteur du Songe.

Monsieur du Pin n'a certainement jamais vû le Songe du Vergier en françois; autrement il n'auroit pas dit que ce Livre est en forme de Dialogue entre un Clerc & un Soldat; il y auroit lû *le Clerc & le Chevalier* qui a été rendu par *Miles.* Il paroît supposer au même endroit que ce Livre a d'abord été fait en latin, ce qui peut-être n'est pas sans fondement, puisque dans le manuscrit de saint Sulpice de Bourges qui a été écrit avant l'an 1468. comme on le verra dans la suite, on trouve écrit à la fin : *ci finit la table du second livre du Songe . . . alio nomine vocatur disputatio inter Clericum & Militem*, ce qui suppose que dès avant 1468. ce Livre avoit un nom Latin. Cependant on croit communément qu'il a été d'abord écrit en

françois. M. du Pin ajoûte que quelques-uns attribuent ce Livre à Philippe de Mezieres, & conclut par ces mots : » Quoiqu'il en soit, ce Traité est plein d'érudi» tion, &c. Ce qui doit encore le faire ranger parmi ceux qui ont avoüé qu'ils en ignoroient l'Auteur.

Goldast, que la plûpart de ceux qui sont venus après lui, comme Deckher & Wharton, ont copié, avance comme une conjecture, que ce pourroit bien être Philippes de Mezieres qui seroit l'Auteur du Songe. Placcius appuye aussi ce sentiment qui n'est fondé que sur ce que du Verdier parle d'un Livre appellé : *Le Son*» *ge du vieil Pelerin adressant au Blanc Faulcon, ayant bec & pieds dorez*, qu'il attribuë à Philippes de Mezieres. Mais du Verdier ne parle point que ce Songe du vieil Pelerin fût un ouvrage de Philippes de Mezieres : il ne nous apprend point non plus de quoi traitoit ce Songe : on ne peut donc pas assûrer que ce soit le même que le Songe du Vergier. Aussi Goldast appuye-t-il si peu sur cette conjecture, qu'immediatement auparavant il avoit parû incliner pour Guillaume de Dormans. » *A Dormantio nomen non videtur abludere nam is dormiens hoc sibi somnium finxit*. Depuis il s'est declaré pour Alain Chartier, *de Regno Bohem.* l. 3. c. 13. p. 355. au rapport de Decker *de scriptis à Despotis, p.* 102. & 103. Enfin Joannes Nevizanus, *Sylva Nupt. l.* 1. *c.* 1. *n.* 9. appelle l'Auteur du Songe du Vergier *Philoteus Achillinus* : ce nom se trouve à la tête de l'édition latine, & il pourroit bien servir à découvrir le veritable nom, » *si quid conjecturis fidendum*, pour me servir des termes de Goldast, je vais donc proposer les miennes à mon tour.

J'ay trouvé dans l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, un manuscrit du Songe du Vergier : c'est domage que la premiere page y manque, peut-être portoit-elle en tête le vrai nom de l'Auteur ; je crois du moins l'avoir trouvé à la fin de la Table. Celle du premier livre finit par ces mots écrits de la même main : *Cy finit la Table du premier Livre du Songe du Vergier* ; & on lit ceux-ci, aussi de la même main, à la fin de celle du second : « Cy finist la Table du second Livre du Songe de Vertus, *alio nomine vocatur* » *disputatio inter Clericum & Militem*. Sur le plat du Livre en dehors, on lit aussi ces mots : « *Le Livre du Songe de Vertus, premier & second Livre* ; » mais ils sont d'une autre main que le manuscrit. Le nom de Vertus est un nom illustre, & connu depuis longtems en France ; mais il me suffit de remarquer ici qu'il y a une chartre de Louis Hutin de l'an 1316. au bas de laquelle ont signé R. d'Artois le Connestable, &c. de Vertu : ce dernier n'a peut-être signé que comme Secretaire ; car en ce tems-là les Rois ne faisoient plus signer leurs Chanceliers, ce qui conviendroit à la qualité de *Votre humble Ecrivain*, que prend l'Auteur du Songe en parlant à Charles V.

Il est vrai que ce J. de Vertus auroit dû être fort vieux en 1374. ou 1370. que l'on croît que le Songe a été écrit ; mais le même inconvenient se trouve dans le sentiment qui l'attribue à Philipes de Mezieres, sur le passage de Du Verdier, en supposant que le Songe du Vergier est le même que le Songe du vieil Pelerin ; *ab ipso jam decrepito sene compositum*, dit Goldast. Je dis plus, J. de Vertu pouvoit en 1364. que Charles V. a commencé de regner, n'être pas si décrepit. M. de Maurepas Secretaire d'Etat en 1718. comme il y a de l'apparence que J. de Vertu l'étoit en 1316. sera-t'il décrepit en 1764. ou 1766 ? Ou ne sera-t'il pas plûtot en l'âge le plus propre pour composer un Ouvrage d'érudition ? Enfin Jean de Vertus ne peut-il pas avoir composé son Ouvrage avant l'an 1364. & ne l'avoir publié que quand le Roi souhaita qu'on écrivît sur cette matiere ? Enfin il semble que le nom de *Philoteus Achillinus*, n'est qu'une traduction de celui de Jean de Vertu. S. Jean étoit le Disciple bien aimé du Sauveur du monde. On pouvoit donc à juste titre l'appeller Philotée ou ami de Dieu. D'un autre côte *Virtus* en latin, & *Vertu* en françois, est la même chose que Bravoure, Courage, Vigueur. Corneille a dit :

V. le Dict. de R. Etienne, & celui de Fabri. V. le Dict. de l'Acad. celui de Trevoux, de Furetiere, &c.

Pour commettre un grand crime, il faut de la Vertu,

c'est-à-dire du courage, de la resolution. Achilles ayant donc toûjours passé pour le plus brave des Grecs, lorsqu'on a voulu marquer un homme de grand cœur, on a dit en latin comme en françois, que c'étoit un Achille. Il n'en faut pas davantage pour faire comprendre que J. de Vertus a pu se déguiser ou être déguisé par son traducteur sous le nom de Philoteus Achillinus. C'est ainsi qu'Auguste Duc de Brunswick & Lunebourg, s'est déguisé sous le nom de Gustavus Selenus venant de σελήνη, la Lune ; pour n'en pas rapporter une infinité d'autres exemples sur tout des Sçavans du XVI. siecle, qui prenoient presque tous des noms grecs, Giovan Vittorio Rossi, se faisoit nommer Janus Nicius Erythræus, Melanchton, &c.

V. A. Gell. l. 2. c. 11. Plin. l. 7. c. 28. Valere Max. l. 3. ch. 1. n. 1. Plaute dans le Miles Gloriosus, act. 1. sc. 1.

J'ay dit que l'Auteur du Songe s'étoit déguisé lui-même, ou avoit été déguisé par son Traducteur ; car il n'est point hors d'apparence, comme je l'ai remarqué plus haut,

que le Songe ait d'abord été composé en Latin, ou du moins traduit en cette Langue, presque aussi-tôt qu'il a été fait. Ce Livre est fait contre la trop grande puissance que les Papes s'arrogent, jusqu'à se vouloir rendre maîtres du temporel des Rois : il convenoit donc qu'il fût écrit en une langue qui fût entenduë du Pape & de toute sa Cour : & ces mots qui se trouvent à la fin du manuscrit de Bourges : *alio nomine vocatur disputatio inter Clericum & militem*, font connoître que le Songe étoit déja connu sous ce nom latin autant que par son titre françois, ou peut-être même davantage ; car ces paroles ne paroissent y être mises que comme une explication de celles-ci : « Cy finit la Table du second Livre du Songe de Vertus, » qui les précedent. Si le Traducteur ignoroit son nom, il n'a pas dû en inventer un en l'air, qui ne donne aucun nouveau relief à l'ouvrage ; & s'il l'a sçû, il n'a pas dû le cacher après la mort de l'Auteur, qui ne craignoit plus rien de la Cour de Rome contre les entreprises de laquelle il avoit écrit. On a donc tout lieu de croire que c'est le veritable Auteur lui-même, qui s'est déguisé de son vivant sous le nom de *Philoteus Achillinus*, qui paroît fort revenir à Jean de Vertus. Voila, Monsieur, ce que j'ai trouvé au sujet du Songe du Vergier, & que je n'ai eu le tems que de coucher brusquement sur le papier sans ordre : peut-être qu'un jour à venir nous découvrirons quelque chose de plus positif, que nous tâcherons de faire valoir de nôtre mieux.

VOUS avez pû voir, Monsieur, par les doutes & les incertitudes où tant de Sçavans du premier ordre se sont trouvez sur cette matiere, s'il est aisé d'y prendre un parti. Les premiers qui ayent osé le faire, se sont déterminez pour Philippe de Maizieres, uniquement, parceque Du Verdier leur avoit appris que ce Grand Ministre avoit composé un Songe, & qu'ils ont cru que le Songe du vieil Pelerin, dont parle Du Verdier, & le Songe du Vergier, soient le même Ouvrage. J'ay lû l'un & l'autre, & la difference infinie que j'y trouve, me fait croire que le Songe du Vergier n'a pû être composé par l'Auteur du Songe du vieil Pelerin, qui certainement est Philippe de Maizieres. Il ne me reste, pour vous en convaincre, qu'à vous rendre compte de ce dernier Ouvrage, que personne n'a vû imprimé.

J'ay conferé exactement tout ce que j'aurai l'honneur de vous en dire avec le manuscrit Original, qui se trouve dans la bibliothéque des RR. PP. Celestins de Paris, où Philippe de Mayzieres se retira, & finit ses jours dans la retraite & dans la penitence. Ce manuscrit est un gros *in fol.* écrit tant sur papier que sur velin. Il a pour titre : *Cy est le Livre appellé Songe du vieil Pelerin adressant au Blanc Faucon a bec & piez dorez, fait par Messire Phelyppe de Maiziere, en son estre, Chevalier, Chancelier de Chippre.*

On lit au dernier feuillet d'une autre main que le corps de l'Ouvrage, que le Livre a été composé environ l'an 1397. & que le volume a été écrit, sans doute sur la minute originale de l'Auteur, l'an 1471. par l'ordre du P. Guillaume Roumain Prieur.

L'Auteur dans cet Ouvrage se propose de donner des avis pour la reformation des Etats Chrétiens, pour celle de la France en particulier, & pour l'instruction du jeune Roi Charles VI. tant sur ce qui concerne la Religion, que le gouvernement de l'Etat.

Vous voyez par cette simple exposition, que ces deux Songes sont deux Ouvrages differens. Le Songe du Vergier est dedié au Roi *Charles le Quint*. Le Songe du Pelerin est fait principalement pour l'instruction du Roi Charles VI. L'un a été composé pendant le regne du Pere qui mourut le 16. Septembre 1380. l'autre pendant le regne & la minorité du Fils. Celui-là a pour objet unique le fond des disputes qui se trouvoient entre les Magistrats & les Juges de Cour d'Eglise, touchant les entreprises de Jurisdiction qu'ils se reprochoient les uns aux autres. Celui-ci a des vûës plus étenduës ; la Reformation de tous les Ordres de l'Etat, l'abbreviation de la procedure, la discipline militaire, le gouvernement ; tout est, pour ainsi dire, de sa competence. Son Auteur embrasse tout. En un mot le premier Songeur n'a pensé qu'à une chose ; & il n'y a presque point de pays, & presque point de sujets qui ne repassent à l'imagination du second ; voici quel est son Songe.

Penetré de la parole des talens que J. C. propose dans l'Evangile, & de cet ordre du Pere de famille : *Negotiamini dum venio*, il conçoit un grand désir de prêter à une sainte usure, & de faire profiter ses deux *bésans* ; c'est ainsi qu'il appelle ses deux talens qui sont comme S. Gregoire l'explique, l'entendement & l'œuvre. Il veut principalement *devenir marchand & les marchander*, ce sont ces termes, *a un Faucon Pelerin blanc au bec & piez dorez, qu'il a nourri & aprivoisié, & duquel il a été premier Fauconier. Cestuy Faucon blanc . . . . . aulcune fois est appellé le beau jour Chrestien, fils du grand maître des Eauës & Forêts ; & aultres fois fils du Seigneur du grand parc*

des blanches fleurs dorées . . . . . Emprez duquel le vieil & très-Saige Faucon, Pere du blanc Faucon, avoit laissié avoler ledit pauvre Pelerin, & s'en étoit éloigné pour une Dame gracieuse maîtresse, solitude appellée, qu'il avoit prinse à Epouse . . . . . Et pour finablement introduire le blanc Faucon a bien & sagement vouler & enseigner aussy au jeune Cerf voulant. *

* Le blanc Faucon & le Cerf volant. C'est toûjours Charles VI. selon la clef qu'en donne l'Auteur. On sçait que ce Prince prit un Cerf qui avoit un collier ou ces mots étoient écrits : *Hoc me Cæsar donavit*, & que cette avanture lui fit prendre un Cerf volant pour dévise.

Dans les réflexions que ce désir lui occasionne, il s'endort, & se trouve miraculeusement introduit dans une Chapelle de la Vierge. Une Dame venerable, ornée de riches atours, soûtenuë par deux filles comme Esther, s'appuye sur l'Autel, se fait connoître pour la *Providence divine* soûtenuë à droite par *amoureuse Pitié*, & à gauche par *inflexible Equité*. Elle lui dit que *Charité* & sa sœur *Sapience* ont abandonné le monde, parce que *les faulx Alquemistes de toutes generations, & specialement de Chrêtienté, refuserent les bons besans* qu'elles leur présentoient, & qu'ils s'en forgerent de faux ; qu'avec elles partirent *Verité*, & trois Sœurs, *Paix*, *Misericorde & Justice*. Que pour présenter un *besant* de bon alloi, il doit aller trouver les *trois Roynes de la vraye alquemie*, & s'en faire accompagner dans son pelerinage.

Tel est le précis du prologue qui précede les trois Livres qui forment la distribution de cet Ouvrage.

Dans le premier Livre qui contient 80. chapitres, le Pelerin appellé en figure, *Ardent Desir*, accompagné de sa sœur germaine *Doulce Esperance*, part de la Chapelle, va dans un désert de l'Egypte trouver l'Hermite *Arsene*, qui leur enseigne la montagne où les trois Reynes font leur demeure, ils y vont. Trois Dames, *Allegresse*, c'est-à-dire, vraye paix, *Amoureuse*, c'est-à-dire, doulce misericorde, & *Avanture*, c'est selon la clef qu'en donne aussi l'Auteur, vertu necessaire de vraye justice, les introduisent auprès des trois Reynes, appellées, l'aînée *doulce Amour*, c'est la Charité ; la puînée, *Riche-précieuse*, c'est la Verité ; la troisiéme, la *Dame des œuvres*, c'est la Sapience. Les Pelerins les supplient de revenir au monde. La Reyne *doulce Amour*, consent que sa sœur *Riche-précieuse* y rétourne, & soit de leur voyage, ainsi que Dame *Avanture*. Celle-ci se fait accompagner par quatre *Chambrieres*, appellées *Puissance*, *Magnificence*, *Discretion & Hardiesse*. Ils partent donc tous les huit de compagnie.

Il faudroit ici copier les titres de tous les chapitres, si je voulois, Monsieur, vous faire suivre ces Pelerins dans leur voyage. Il me suffira de vous dire que l'Auteur, avant que de les faire arriver à Paris, leur fait visiter en détail les trois parties du monde, connuës de son tems ; & cela avec un certain ordre geographique, qui sans être exact ne laisse pas d'être étudié. Dans cette grande course que j'ay faite avec eux, il y a trois choses qui m'ont singulierement arrêté.

1°. C'est qu'au chapitre 19. l'Auteur quitte le langage figuré pour décrire la pesche du Hareng sur la mer Baltique, & parle de ce poisson comme d'une nouveauté inconnuë à la France.

2°. C'est qu'aux chapitres 25. & suivans, où l'Auteur parle de Rome, il pourroit paroître avoir autant de mépris pour les habitans de cette Ville, que de respect pour le S. Siege, qui en est la veritable & solide grandeur. Il dit que la Verité & ses compagnes *estant petitement recueillies* par les Romains, se retirerent au Palais Apostolique, où la Verité tint Consistoire. » Un peu après, continuë l'Auteur, vey une grosse Route de Gens mal vestus, dessirée & mal habituée, chaussée de vieils houzeaux, » venoient parmy la cité de Rome sans ordre & sans mesure, & avoient une banniere vermeille, dessirée, en laquelle avoit . . . . . quatre lettres S. P. Q. R. Et pensez » dire proprement vey la banniere & la gent qui (*à l'instigation des Juifs*) crucifierent » JESU-CHRIST. Et que pis est toute ceste gente-cy avoient les corps humains ; mais toutes les testes avoient d'oiseaux & de bestes sauvages . . . . . qui puent & ne sont pas » nettes, & de tous aultres oiseaux lais, ors & puants . . . . . . Devant la banniere aloient Chevres noires sur les deux piez derriere, Louves affamées, Grand-Lisses de » Mastins . . . . . lesquelles cornoient chacune d'un cornet en lieu de trompes & de doux » Instrumens . . . . . ainsy cornant entrerent au Palais Apostolique, où la Riche-précieuse tenoit Consistoire. » Ebahis de la beauté de la Reyne, le tumulte cesse ; un de la bande demande pardon, *mais sans nulle contrition, & leur récommande le Pape Urbain qui les a visitez.* La Reyne leur fait un Sermon, & leur laisse pour ses lieutenans la Foy & l'Esperance.

Vous observerez, Monsieur, que cet Ouvrage a été écrit lors du Schisme entre le Pape Urbain VI. qui voulut transferer la demeure des Papes d'Avignon à Rome, & le Pape Clement VII. qui continua de sieger à Avignon. Mais Urbain VI. se contenta d'avoir visité Rome, & se retira à Genes. C'est dans cette Ville qu'il étoit lors du voyage du Pelerin.

D'ailleurs

D'ailleurs il est fort aisé d'entrevoir que le ridicule, que l'Auteur répand sur les Romains, n'a pour objet que l'entêtement de leur ancienne grandeur, dont il ne restoit que des pitoyables vestiges; la credulité superstitieuse, qui dans les temps qui ont précedé le Messie leur faisoit adopter toutes les erreurs de tous les peuples qu'ils se soûmettoient par leurs conquêtes; leur chaussure & leurs brodequins; leur affectation à parer leurs casques d'oiseaux carnaciers, ou à se revêtir de peaux de bêtes sauvages, pour inspirer de la terreur à leurs ennemis; enfin, les mascarades & les déguisemens qu'ils employoient dans les céremonies de leurs triomphes & de leurs ovations. Ce reproche vous paroîtra déplacé dans le XIV. siecle, & tant d'années après la cessation des causes qui pouvoient le meriter. Il ne me le paroît pas moins qu'à vous, mais ce n'est pas ma faute si je le trouve dans cet ouvrage.

3° Enfin, c'est qu'aux chapitres 35. & suivans, 44. & suivans, il parle du Schisme d'une maniere aussi-bien tournée, que conforme aux sentimens de la France, qui ne réconnoissoit point Urbain, & qui pour le bien de la paix proposoit la neutralité. A Gennes, loin que *la Verité* voye Urbain VI. au contraire *six de ses Collateraux, Cardinaux appellez, maigres, mal-vestus & desprez, les ungs de cordes de S. François ceints, les autres de vieilles coulles de S. Benoît enveloppez, les autres seculiers tous pauvres & malarrheinez* viennent la trouver à la dérobée, & *sans avoir pris pour ceci la benesson de leur Abbé*, pour se plaindre & du Pape & du Schisme. A Avignon au contraire la Verité va au Palais Apostolique tenir Consistoire. Là elle taxe la Cour Pontificale d'orgueil, d'avarice & de luxure, reproches que les Auteurs contemporains font connoître n'avoir été que trop justes. Elle s'éleve contre l'esprit de chicane, & l'attachement à la pratique judiciaire, qui faisoit l'unique occupation des Prélats. Ensuite elle reprend le Pape en particulier, touchant le Schisme, & l'exhorte à le finir; & sans vouloir porter un jugement sur les deux contendans, elle se retire.

Dans le second livre, la Royne arrivée à Paris, & bien reçûë, va au Parlement, où s'assemblent en sa présence les Etats du Royaume. Ses Suivantes en découvrent les vices, en commençant par les Artisans. Ensuite les Bourgeois, les Receveurs, Elûs & Tresoriers, les Avocats, les Juges, les Parlemens, la Maison du Roi & les grands Seigneurs, les Generaux d'Armées, le Conseil, & enfin le Clergé, tout passe en revûë. Pour corriger les défauts qui peuvent se trouver dans ces differentes conditions, la Verité présente à chacun des Etats un de ses miroirs. Voilà en gros le contenu des 88. chapitres qui composent ce Livre.

On y trouve d'important & de remarquable entre une infinité de belles regles,

1°. Dans l'article des Parlemens, un projet de nouvelle Ordonnance pour l'abbreviation des Procez, projet que l'Auteur appelle le *Decret du Seigneur*.

2°. Quinze avis très sages touchant la Discipline militaire.

3°. Entre les preceptes qui regardent le Conseil du Roy, on lit une longue dissertation sur la question de sçavoir s'il est permis d'employer l'astrologie, * pour percer dans l'avenir. Une vieille appellée *Susperstion*, & *Bonnefoi*, Chambriere de l'Université, plaident cette cause pour & contre.

* Il paroît par le Songe du Vergier, & par quantité d'autres Ouvrages, que c'étoit le vice dominant de ce temslà.

Le troisiéme Livre enfin regarde le Roy tout seul. La Verité l'ayant mandé *au Parquet des Roynes*, & l'ayant placé entre l'Humilité & la Patience, l'instruit sur les Commandemens de Dieu, les préceptes de l'Evangile, les huit Beatitudes, & les quatre Vertus Cardinales. Ensuite elle place le Roy entre quatre Vertus, posées comme dans les quatre cases du milieu d'un Echiquier. De chacune de ces Vertus, l'Auteur fait deriver quinze cases, qui jointes aux quatre où sont posées les Vertus, font les 64. cases de l'Echiquier nouveau, dont la Verité donne au jeune Roy l'explication.

La premiere partie de l'Echiquier, comprend dans ses quinze cases, quinze preceptes touchant la maniere dont le Roi doit se comporter en sa maison & dans sa vie ordinaire.

La deuxiéme partie contient aussi quinze préceptes touchant la maniere dont le Roi doit se comporter envers l'Eglise.

La troisiéme partie regarde le Gouvernement moral de l'Etat; & la quatriéme, le Gouvernement politique.

Vous serez sans doute curieux de voir ici quelques-uns de ces préceptes, pour pouvoir en juger. En voici quatre des plus singuliers, des premiere & seconde partie du Royal Echiquier.

A la case septiéme, la Verité exhorte le Roi de n'élever au rang de ses Barons, *aucunes personnes de basse condition*; elles ne seroient, dit-elle, notablement vertueuses, & *plusieurs per phas & nephas voudront devenir grands Seigneurs*.

A la case six de la deuxiéme partie: « Il t'est demonstré quels doivent estre tes Con» fesseurs & tes Aulmosniers, desquels l'un a la cure, c'est à sçavoir le Confesseur, de

» ton ame, & par consequent exhortacion de ton Hostel Royal, laquelle n'est pas petite
» charge ; & l'autre sert à la cure des saintes œuvres de misericorde, qui par ta Majesté
» Royale doivent estre faites au Royaume de Gaules. Beau Fils, sans préjudice & dero-
» gation d'aulcune Religion, ton Confesseur, à mon advis, doit estre personne franche &
» laye, & non pas obligé à aulcune Religion, pour les contraires qui s'en pevent ensuivir à
» ta Royale Majesté .... Encores ton Confesseur doit estre saige, meur & discret, bien
» fondé en la science de Theologie, & en loys divines & morales, pour sçavoir discerner
» & desterminer les grands cas qui pevent advenir à ta personne Royale, & doit estre de-
» vot, humble, convitisable,* & hardy de non dissimuler les pechiez de toy, Beau Fils, ne
» de ceux qui sont emprez toy. Et doit estre approuvé & de bonne & sainte vie, & sans
» aulcune reproche d'aulcun vilain pechié. Quel merveilles ! Car se le Confesseur est or-
» gueilleux, avaricieux, ou luxurieux, gloux ou yvrogne, comment pourra-t'il repren-
» dre le Roi de ses pechiez ! En tel Confesseur sera accomply le proverbe qui dit, laide
» chose est au Docteur, quand sa coulpe le redarguë. Et pour conclusion le Confesseur
» Royal, s'il tend à Prélation en publique ou en secret, sur quelcounque fourme que ce
» soit, sache le Roi que tel Confesseur ne luy dira ja pure verité ; mais demandera Ma-
» çon, la truelle à la main, & jouëra de *placuerunt*, comme il fust dit cy-dessus plus
» largement. «

* Faci'e à vivre.

A la Case 10. Qu'il faut *offrir le Sacrement de Confession aux condamnez à la mort naturelle.* Il est aisé de voir par ce chapitre qui est le 68. que Maizieres a donné le premier cet avis salutaire à nos Rois, & qu'ils en ont fait tant de cas, qu'ils en ont transporté la disposition dans leurs Ordonnances, où ils ont copié jusqu'aux propres termes de l'Autheur. *V.* l'Ordonnance criminelle de Charles VI. & celle de 1670. tit. 25. art. 24.

A la Case 13. l'Autheur traite de la necessité qu'il y a de faire vivre en paix le peuple Gallican avec la sainte Eglise. Deux Procureurs *en Instance* contradictoire y doivent exposer, l'un les plaintes que les Barons faisoient des entreprises des Prelats, l'autre les plaintes des Prelats contre les Barons. La verité conseille au Roi de terminer ces differens par l'avis d'une assemblée, où assisteront en presence de deux Cardinaux, d'un côté, des Seculiers, les Princes, plusieurs Pairs, Barons & Députez des Parlements ; des *Maîtres en Theologie, Grand Clercs-moraux & de bonne renommée, & d'une sainte vie, sans avarice, & qui ne tendent pas à prelation ne multiplication de Benefices* ; & de la part du Clergé, ceux que les Prélats auront élûs.

Les trois Chapitres qui sont le 71. & les suivans où l'Autheur traite ce point important, me font croire que certainement il n'est pas le Songeur qui a eu auparavant le Songe du Vergier.

1°. Parce que Philippe de Maizieres qui dans son Songe ne manque jamais à parler de lui & de ce qu'il a fait pendant qu'il étoit à la Cour, ne dit pas un mot de cet Ouvrage. Rien n'est plus ordinaire dans son Songe que d'y lire *au tems du Vieil Pelerin qui fit, &c.* Comment se seroit-il oublié lui-même dans cette circonstance ? Comment n'eût-il pas renvoyé le Roi Charles VI. aux grandes & amples écritures des deux Avocats, qui dans le Songe du Vergier l'avoient si bien instruit de ce procès du vivant de Charles V ?

On pourroit dire que les mêmes raisons qui lui ont fait supprimer son nom à la tête du premier Songe, l'ont peut-être empêché de se faire connoître dans le second pour l'Auteur du premier.

A cela je réponds qu'on sent bien par quels motifs l'Autheur du premier n'a point voulu être connu ; mais ces mêmes raisons devoient engager Maizieres ou à ne point traiter les mêmes matieres, ou à se déguiser pareillement en les traitant. Car enfin n'est-ce pas la même chose de supposer deux Avocats, l'un Clerc & l'autre Chevalier, ou bien deux Procureurs qui controversent d'un & d'autre côté la même matiere ? L'Autheur du premier Songe n'a fait que proposer de part & d'autre les raisons des Juges temporels contre les prétentions du Clergé ; l'Autheur du second se propose la même chose sous le personnage des Procureurs de *Jurisdiction espirituelle* & de *Jurisdiction temporelle.* Il y avoit donc parité de raison de ne point avoüer un Ouvrage plûtôt que l'autre. Dans le second, l'Autheur en se disant *premier Fauconnier du Faucon blanc*, & Fauconnier *envolé* dans la solitude, se caracterise d'une maniere à ne pouvoir être inconnu ; sa qualité de premier Précepteur de Charles VI. & sa retraite de la Cour même du vivant de Charles V. le decelent d'une maniere à ne pouvoir s'y méprendre ; il ne craignoit donc rien de la part du Clergé : Pourquoi donc, s'il étoit sans crainte, auroit-il voulu demeurer caché quant au Songe du Vergier si cet Ecrit eût été veritablement son Ouvrage ?

L'Autheur du Songe du Vieil Pellerin fait bien pis que l'Autheur du premier

Songe. Dumoins celui-ci fait-il proposer des raisons par le Clerc Avocat de Jurisdiction spirituelle ; au contraire dans le second Songe le Procureur de cette même Jurisdiction, au lieu de plaider la cause de sa Cliente, fait une invective très-forte contre les prétentions du Clergé; & sur le principe, que parlant devant la Verité, les miroirs de l'habit de la Dame Riche précieuse le confondroient, il fait des aveux contre les prétentions de sa Cliente que jamais le Clerc du Songe du Vergier n'auroit osé faire. Il avoit donc plus de raison de se cacher que l'Autheur du Songe du Vergier.

Vous pourriez encore vous imaginer, Monsieur, que le Chevalier du Songe du Vergier est peut-être plus vif que le Procureur de *Jurisdiction temporelle* du Songe du Pelerin.

Il seroit aisé de vous persuader le contraire en ramassant plusieurs traits qu'on lit tant dans le second Livre lorsque la verité examine les vices du Clergé, que dans cet endroit du troisiéme Livre. Vous remarquerez même que le premier Songeur n'examine que le pouvoir du premier Ordre du Clergé : le second en outre s'attaque plusieurs fois aux mœurs non seulement du premier Ordre, mais de tous les Ordres du Clergé : ainsi à cet égard il avoit d'autant plus de raison d'être caché, qu'il se formoit plus d'adversaires : il n'a pas cependant voulu l'être ; il n'est donc pas l'Autheur du premier Songe.

2°. Il est assez impossible qu'un Autheur traittant dans un Ouvrage posterieur les mêmes matieres sur lesquelles il a composé un Ouvrage anterieur, ne suive du moins les idées qu'il a euës lors de ce premier Ouvrage. Or il m'a paru que Mezieres dans son Songe n'a rien emprunté du Songe du Vergier ; tout m'y paroît copié d'après la dispute de Pierre de Cugnieres & de l'Evêque d'Authun, laquelle s'étoit passée environ cinquante ans auparavant. Je ne fais aucune difficulté de croire que l'un & l'autre Songeur n'ait formé sur la réalité de ce grand évenement l'idée, le premier de tout son Songe : le second de cette partie du sien. Mais la difference que j'y trouve, c'est que le premier s'est contenté de prendre l'idée, & la remplit d'une maniere totalement originale : le second me paroît une simple copie & encore très-imparfaite de cette memorable realité. Cela va jusques au point que dans le plaidoyer du Procureur de *Jurisdiction temporelle*, il copie le reproche que Pierre de Cugnieres fait aux Prélats (art. 34.) de composer sur les crimes, & de laisser les criminels impunis. Et quoique ce fait ait été formellement denié par l'Evêque d'Authun, voici ce qu'il en dit : » Nos Juges seculiers cognoissent clerement que » l'Espée temporelle & espirituelle de l'Eglise a trouvé le Sabat, & fait semblant de » dormir sur une Espée de misericorde, voire de replection secrete de la bourse » au Prelat, nonobstant les vilains crimes qui au milieu du marchié crient à Dieu » vengeance. «

En voici encore un exemple : Cugnieres (art. 23.) se plaint qu'on multiplie le nombre des Tonsurez exprez pour soustraire les sujets à la Jurisdiction Royale. Voici comment parle dans Maizieres le Procureur de Jurisdiction espirituelle. » Or » glosâmes & exposâmes comme faire le pûmes mieux à nostre proufit les anciennes » Sanctions canoniques .... Et avons trouvé dans nos Loys que se tous ceux de Pa- » ris seculiers, Princes, Barons, Chevaliers, gens de Mestier, Laboureurs sçavent » dire *Dominus Pars*, & ils le voudront, nous leur donnerons couronne ; & aprez » ce chacun s'en retournera à son Mestier & Office, & touttes foys ils seront exempts » de la Jurisdiction du Roy & demeureront nos sujets par telle maniere que de la » en avant, s'ils boutteront le feu à Paris, ou voleront les Marchands, ou effor- » ceront les femmes : le Roy qui est Juge publique & de Dieu tient l'Espée pour » faire justice des malfaicteurs, n'osera faire justice des susdits Tonsurez. Comparez ce passage avec l'article cotté ci-dessus, & les articles 30. & 49. des mêmes Griefs.

Enfin une raison qui s'étend generalement sur ces deux Ouvrages, me détermine à penser que Philippe de Maizieres n'est point l'Autheur du Songe du Vergier. Cette raison c'est que le style & le goust de l'Autheur du Songe du Vergier n'ont jamais pú convenir à l'Autheur du Songe du Vieil Pelerin.

Dans le premier Ouvrage on apperçoit un Autheur parfaitement lettré pour son siecle, & un des plus grands Clercs, pour me servir du langage de ces temps, qui fût pendant le Regne de Charles V. si fertile en personnages illustres. Les Autheurs Sacrez & Profanes, les Philosophes Payens & les Peres de l'Eglise sont citez à propos. Dans le second au contraire on voit un homme mediocrement habile, & qui a beaucoup plus de bon sens que de lumiere.

Le style du premier est serré, concis, laconique jusqu'à devenir obscur en beaucoup d'endroits : le style du second au contraire est diffus & relâché jusqu'à don-

ner pluſieurs fois dans les mêmes repetitions. Son Prologue ſeul tient huit grands rolles de minutte in folio ; & le tout pour expliquer un deſſein qu'on eût ſuffiſamment fait connoître au plus en une page. Le but de ſon Ouvrage y eſt propoſé tant de fois qu'on s'ennnye à la fin de le lire ; ce même vice de prolixité a produit le premier livre, qui dans tout ſon entier eſt fort inutile au deſſein de l'Autheur. Car enfin ſi l'Autheur n'a travaillé, comme il le dit lui-même, que *pour le jeune Roi Charles VI. de ſon nom appellé, afin que le Blanc Faucon exerce bons beſants à ſçavoir exerçant ſon gouvernement & vivant juſtement* : dequoi pouvoit ſervir au jeune Roy ce long voyage que l'Autheur fait faire à la Verité dans tout le premier Livre ? Vous ne pourrez donc diſconvenir qu'un Autheur concis, tel que l'Autheur du Songe du Vergier, duquel on peut dire avec Horace, *ſemper ad eventum feſtinat*, n'eût fait arriver tout d'un coup la Verité & ſes Compagnes à Paris, ſe contentant de dire qu'avant que d'y venir elle avoit parcouru tout le monde. Voyez au contraire avec quelle promptitude l'Autheur du Songe du Vergier entre dans ſon ſujet. Dans ſon Prologue les deux Dames font un éloge très-délicat du Roy Charles V. Leurs Champions, après une critique auſſi enjouée que pleine de ſel qu'ils font l'un & l'autre de leur profeſſion, tombent dans leur ſujet auſſi ingenieuſement & auſſi heureuſement qu'ait fait Pluton dans aucun de ſes Dialogues.

En un mot celui-ci n'a preſque rien de gothique que le langage : au contraire celui-là eſt gothique, non ſeulement dans ſes expreſſions, mais encore dans ſon caractere, dans ſon goût, & dans ſa maniere d'écrire.

Dans ſon caractere ; quoi de plus tiré, que l'uſage qu'il fait de la parabole des talens ? que tout ce qu'il dit de la veritable monnoye & du billon ? Quoi de moins tolerable que cette multitude d'allegories entaſſées les unes ſur les autres, & la crainte qu'il a de paroître naturel ? Le Roi appellé tantôt blanc Faucon, (je n'en ſçai pas la raiſon) eſt tantôt appellé le Cerf volant. La Reyne, c'étoit Yſabeau de Baviere, eſt appellée *la blanche fleur au chapeau vermeil de coupe* ; les fleurs de lys, *les blanches fleurs dorées*, & le tout ſans aucun deſſein. Car enfin ſi ces énigmes entroient pour quelque choſe dans la diſpoſition de ſon Ouvrage, elles pourroient être excuſées. Mais à quoi bon les prodiguer, quand il s'agit de ne rien dire autre choſe, ſinon que l'Ouvrage qu'on va faire a été fait pour l'utilité du jeune Roi, & de ſa jeune épouſe ?

Dans ſon goût : Que de puerilitez ne rencontre-t'on pas dans cet Ouvrage, mêlées avec des choſes excellentes ? Je ne parle point de l'imagination des 64. caſes de l'Echiquier qui me paroît auſſi gothique, que le deſſein executé dans les peintures de la vitre du fond de l'Egliſe de S. Denys en France, où S. Paul, habillé en meûnier, tourne une meule, à laquelle tous les Prophetes fourniſſent le bled que chacun d'eux apporte dans un ſac dont il eſt chargé. Le P. du Breuil, dans les antiquitez de Paris, donne cette explication à cette vitre : il a raiſon. On eût eu peine à reconnoître S. Paul ſous ce déguiſement.

Enfin dans ſa maniere d'écrire ; on voit les choſes les plus belles, revêtuës des expreſſions les plus triviales & les plus baſſes. L'orgueil eſt appellé *la vieille aiſnée* ; la flatterie eſt nommée *la Braguette Ganelée* * *que la vieille aiſnée mene en Leſſe*. Vous avez vû ci-deſſus les termes de *demander Maçon la truelle à la main : jouer du placuerunt*. Je m'étendrois trop ſi je voulois pouſſer ces exemples plus loin.

* Ce mot ſignifie *trompeuſe*, il vient du vieux mot *Engaigner*, traduit de l'Italien, *Ingannar*, qui ſignifie *tromper*. De-là vient dans les vieux Romanciers, ce celebre *Ganelon*, qui étoit un maître fourbe.

Le premier Songeur au contraire, toûjours naturel, n'a rien de ſemblable : il n'y a que ſes mots & ſes tours de phraſe qui ayent vieilli. Il débute d'un ton naturel : *Audite ſomnium meum quod vidi*. Une belle allegorie, mais ſimple, conduit tout ſon ſujet, & ſi vous en ôtez quelques écarts qui paroiſſent amenés pour égayer une matiere ſerieuſe ; il y a dans ſon Songe, cette unité qui fait le precieux caractere des bons Auteurs de l'Antiquité & des Ouvrages modernes qui leur reſſemblent.

Vous pourriez dire, Monſieur, que la difference d'âge a peut-être cauſé ce changement dans le même homme, qui ayant écrit le Songe du Vergier dans la force de l'âge viril, n'a compoſé le Songe du vieil Pelerin que dans un âge décrepit, *à ſene decrepito*, dit Goldaſt.

Je conviens que *multa ſenem circumveniunt incommoda* : mais penſez-vous que la vieilleſſe puiſſe tellement changer le caractere de l'eſprit, qu'il ſoit impoſſible d'en reconnoître aucun veſtige ? D'ailleurs, comment ſuppoſer ce changement dans Maizieres ? Son ſtyle eſt vif : il plaiſante juſqu'à donner dans la baſſe badinerie : ſon imagination eſt féconde & fertile ; c'eſt la trop grande multiplication des idées & des figures qui fait un de ſes défauts. Son jugement eſt meur, la prudence & la ſcience de la Cour brillent dans ſes avis. Peut-on reconnoître à ces traits un *vieillard décrepit*, que la vieilleſſe auroit totalement défiguré ?

Vous ne devez donc pas croire ce qu'en rapporte Goldaſt, ni même ce qu'en dit l'Auteur

l'Auteur de l'apostille mise d'une autre main à la fin du manuscrit des RR. PP. Celestins, qui place la composition de l'Ouvrage vers l'an 1397.

L'Ouvrage a été composé sous la minorité de Charles VI. l'Auteur dans le second Livre, notemment au chapitre 24. parle des tuteurs du Roi, & des maux que leur dissension causoit dans le Royaume. Or ce Prince né le 3. Decembre 1368. a dû être majeur à pareil jour 1382. suivant l'Ordonnance alors nouvelle de Charles V. du mois de Mai 1374. qui a fixé à 14. ans la majorité des Roys.

2°. L'Ouvrage a été composé après le mariage du Roi, fait le 4. Novembre 1380. & avant le couronnement de la Reyne, qui ne fut couronnée qu'en 1389. Aussi l'Auteur appelle Ysabeau de Baviere la *Gracieuse Epouse* du Roi, & non la Reyne.

3°. L'Ouvrage a été composé d'abord après la mort de Pierre le Cruel, arrivée en 1381. l'Auteur, liv. 1. ch. 71. en parle comme d'un évenement nouveau. Ces trois époques concourent à prouver que ce Songe a été écrit au plûtard en 1382. & qu'il a été fait pour diriger le Roi, lors qu'il commenceroit à tenir par lui-même les rênes du Gouvernement.

Il ne s'agit donc plus que de sçavoir si en 1382. Maizieres étoit un vieillard décrepit. Quelle apparence peut-il y avoir? puisque Jean Petit, dans l'apologie qu'il fit du meurtre du Duc d'Orleans, parle de Maizieres en 1408. c'est-à-dire 26. après, comme d'un homme vivant, & si dispos, qu'il l'accuse, quoique faussement, de passer les nuits entieres en débauches, en yvrogneries, en blasphemes & au jeu de dez.

Il n'est donc point question d'aller chercher dans la difference d'âge la raison & la diversité de style qui se voit dans ces deux Songes: on ne peut la trouver que dans la diversité des Auteurs, que mal-à-propos on a voulu confondre, c'est ce que je me proposois d'établir.

Le Laboureur, Hist. de Charles VI. p. 633.

En finissant, vous me permettrez, Monsieur, de relever une autre erreur de Goldast. C'est, qu'il pense que l'Auteur du Songe du Vergier, a copié un Dialogue d'Occham, qu'il donne aussi dans le premier tome de sa monarchie.

Il est vrai que ce Dialogue & le Songe, sont au fond la même chose. Mais ce Dialogue est-il d'Occham? Trithême ne le compte point dans le Catalogue des Œuvres de ce Religieux: Flaccius Illyricus, à ce que je sçache, est le premier qui le lui attribuë. Mais Flaccius avouë qu'il ne connoissoit point du tout le Songe du Vergier, sinon qu'il en sçavoit le titre. Il a donc pû facilement se tromper. Il est probable que peu de tems après la composition de ce Songe, il en passa une traduction latine imparfaite, & tronquée en Allemagne, laquelle peut-être Flaccius lui-même, a donné à Occham, faute d'en connoître le veritable Auteur. Cette conjecture est fondée sur les Lacunes considerables qui se trouvent dans ce Dialogue, & qui font connoître qu'il n'est que copie, & copie imparfaite du Songe.

Ne croyez pas que la Version latine qu'on lit dans Goldast, imprimée sur l'édition faite par Galliot du Pré, en vertu d'un Arrest du Parlement du 27. Mai 1516. soit plus exacte. Ce que je puis vous assurer à cet égard, c'est, qu'elle est peu conforme à l'édition françoise de Maillet en 1491. à laquelle, comme plus ancienne, j'ai plus de confiance qu'aux posterieures. Ainsi, si jamais cet Ouvrage se reïmprimoit, je serois d'avis qu'on suivît plûtôt cette édition, que les autres, à moins que quelqu'un, aidé du manuscrit de S. Sulpice de Bourges, dont parle M. de la Monnoye, ne remît cet Ouvrage dans l'integrité, qui sans doute lui manque dans toutes les éditions.

Je suis avec beaucoup de consideration, &c.

LE SONGE DU VERGIER,

QUI PARLE DE LA DISPUTACION DU CLERC ET DU CHEVALIER.


Cest la puissance. espirituelle
Cest la puissance seculiere.

CY COMMENCE LE PREMIER LIVRE INTITULÉ LE *songe du Vergier, du Clerc & du Chevalier.*

Audite somnium quod vidi. Ces parolles sont escriptes *Genesis.* XXXVII. *capitulo.* Jaçoit ce qu'il soit dit en la saincte Escripture que nul ne doit croire és songes ne tenir que les choses songées viennent après de necessité comme il est escript *Levitici.* xix. *capitulo.* Et est aussi reprouvé celluy qui faint les songes *Deuterono.* xxx. & xxxiv. *capitulo.* Est dit que les songes ont fait plusieurs errer & foloyer. Toutesfoys je ne croy pas que generalement en toutes manieres les songes soyent ne doyvent estre reprouvez. Car le Philosophe dit que enquist des natures de toutes choses plus subtillement & plus parfondement ne reprouva pas tous songes : & le Roi Nabugodenosor en songeant vit choses, lesquelles furent après veritables. Comme il appert *Danielis* ij. *capitulo.* Et ainsi comme dit Macrobes sur le songe de Scipion. Maintesfois il avient que nos parolles & nos pensées si engendrent en songeant choses telles que nous les avons dittes ou pensées en veillant. Et ad ce assez s'accorde Claudien. Communement les choses que nous avons de jour pensées en veillant, nous apparent de nuit en songeant.

Tressouverain & tres redoubté Prince, ouyés doncques par maniere de recreacion & desbatement, mon songe & la vision laquelle m'est apparuë en mon dormant tout esveillé : maintesfois me suis tout esmerveillé comment c'est, ne par quelle aventure que si griefve & si dure division soit entre les ministres de sainte Eglise & ceulx de la Court seculiere : Car mise arriere toute bonne fraternité & toute charité chascun se peine & efforce contre Dieu & contre verité de passer les termes & les metez de sa juridicion : lesquelles Dieu par sa bonne deliberacion a ordonnées & establies. Ainsi font contre la sainte Escripture qui dit que nul ne doit passer les metes lesquelles ont esté mises par les anciens peres. Et devroit avoir telle fraternité & telle charité entre les ministres de saincte Eglise & ceulx de la Court seculiere, qu'ils fussent comme ung corps & une ame. Quelle merveille ! deux choses sont par lesquelles le monde est gouverné, par le Prestre & par le Roy : & doivent estre d'ung accord ensemble. Le Prestre prie Dieu pour le peuple : le Roy si commande au peuple. Au Prestre appartient ouyr les confessions. Au Roy des pechés les punicions. Le Prestre lie & absoult les ames. Le Roy pour peché tue hommes & femmes. Et en ce faisant, chascun d'eux acomplist la loy divine & de Dieu le commandement : Car comme il est escript Dieu a donné le ciel des cieulx, C'est-à-dire, les choses espirituelles aux ministres de Dieu : & a laissé la terre aux Seigneurs seculiers, & appartient aux filz des hommes porter armes & sajectes, & les filz de Dieu, c'est assavoir les ministres de l'Eglise doivent offrir sacrifices & pour le peuple de Dieu prier devotement. Et mon tres redoubté Seigneur en la presence de vostre majesté ceste doubte a esté aultresfois disputée par maniere d'esbatement & de collacion. C'est assavoir si la puissance espirituelle & la puissance seculiere sont divisées & toutes separées en divers suppostz, ou si les deux puissances sont sans estre devisées ne aulcunement separées, & en

ung mesme suppost en la personne du sainct pere de rome. Et ainsi, comme si je fusse la present & eusse ouy plusieurs tres fortes raisons tant pour l'une partie que pour l'autre, je commence à y penser, & plus fort à ymaginer que oncques mais n'avoye fait. Et en tant que de fait la nuyt ensuyvant en sommeillant me avint telle avanture.

Car il me fut avis que je veis une merveilleuse advision en ung vergier qui estoyt tres delectable & tres bel plein de roses & de fleurs & de plusieurs aultres delitz : car là vous veis en vostre majesté royalle assis : & lors regarday que au costé de vostre majesté aviés deux roynes tres-nobles & tres dignes : l'une à dextre & l'autre à senestre : & en dormant commençay fort à songer quelles roynes ce pouvoient estre : & vers la royne qui estoit à dextre tournay mes yeulx : laquelle avoit ung tres honneste & religieux habit : & sur sa teste estoit escript. *C'est la puissance espirituelle.*

Puis regarday celle qui estoit à senestre qui avoit de tres noble devise habit ; mais seculier estoit. Et sur sa teste avoit escript : *c'est la puissance seculiere.* Et me sembloyent toutes deux de maniere assés piteuse : car en gemissant & en plourant vers vous s'enclinoyent tres humblement, en disant.

A toy Roy de France nous fuyons & recourons comme au plus tres chrestien & tres souverain Prince des chrestiens, qui aime Dieu & saincte Eglise, qui es vraye lumiere de paix & de justice. Et ce devise & signifie le nom que tu portes : car entre les Roys de France qui eurent nom Charles tu es le V. en latin *Carolus interpretatur quasi clara lux.* Charles est interpreté clere lumiere. Et puis doncques que tu es clere & vraye lumiere de paix, de justice & de verité, tres humblement & tres devotement nous te prions & supplions que les cœurs de nos ministres & officiers qui sont ensemble à discort & encordez de temptation de l'ennemy d'enfer, de plus enquerir & conquester que à eulx n'appartient. Tu vueillez parfaictement enluminer & rapaiser & accorder & la corde de l'ennemy despecer & descorder si qu'il n'ait plus povoir de semer entre eulx aulcune division, car nous avons entendu par bonne & vraye relacion que oncques de paix faire entre tes subjects ne te entremys que tu n'en soyez venu à tres bon chief.

Derechief doncques tres-devot Prince, nous te prions nous qui sommes deux sœurs & filles du tres hault & souverain Roy, qui la parfonde science & la parfaicte prudence & la noble éloquence que tu as en toy, tu vueillez mettre & employer, tant pour l'honneur de nostre foy que pour la singuliere devocion que tu as à saincte Eglise & pour tout le bien commun, affin que noz ditz officiers soyent tous à ung en paix & en transquilité, car paix doit estre la chose plus desirée en ce monde comme il est escript *Secunda ad chor. ij. cap.* Ayez paix & Dieu de paix & de charité sera avec vous, & en sa glorieuse nativité fut par les Anges des cieulx deschanté. O gloire soit à Dieu es cieulx & paix en terre aux hommes de bonne voulenté. Et à ceste transquilité & paix acquerir doit chascun travailler & mettre peine, tant pour cause de charité comme pour la fraternité humaine laquelle est entre nous. Et ad ce nous admonneste assez Platon qui dit que nous ne sommes pas seulement nez pour nous, mais pour nos amis & pour tout le pais. Et ad ce doit plus entendre travailler & peiner celluy à qui Dieu donne plus hault & plus parfait entendement, plus grant puissance & plus d'auctorité, & doit estre

eſtre ſelon verité s'il ne le fait plus reprins & puny. Teſmoing ſaint Jacques au quart de ſa canonique quand il dit que c'eſt grand pechié à celluy qui ſcet le bien & le peut faire & il ne le fait.

Or eſt ainſi que à toy Charles tres puiſſant Roy de France Dieu a donné tres vraye & parfaite cognoiſſance de la foy, tres grand & tres parfond entendement des biens de fortune, des graces de ce monde & des vertus as tant que nul ne les ſauroit nombrer. Et entant que on te peut bien applicquer les parolles de Bernard qui dit à maiſtre Gaultier de Chaumont, tu es de moult noble lignée & en ton corps fait à ligne treſaptez & tres bien formez, ton engin ſe informe & comprent de legier, car tu es de tres noble & tres hault entendement, honneſtement as veſcu & ſaintement en parfaicte charité, comme ce nous teſmoigne verité & la commune renommée, laquelle ne doit pas eſtre reputée de tous poins faulce, comme dit Ariſtote au vij. livre d'ethiques; en toy l'ancien lignage de la lignée & de la nobleſſe royalle ne forligne ny ne periſt, mais s'enracine plus grandement & replendiſt plus clerement & floriſt plus joyeuſement entant que nul n'eſt en conſeil plus cler voiant ne qui tant abonde en tres belle & gracieuſe faconde, nul en ce monde en peril n'eſt plus aſſeuré plus paoureux en proſperité ne plus ferme en adverſité. Celluy que tu as une fois aimé jamais ne le hairas, ou au moins à peine, mais plus fort, jaçoit ce qu'il te face du mal & aucunes fois tort, pour le mal tu lui fais bien & ainſi acomplis la ſainte Eſcripture. Et quant tu te peulz retraire de la cure & de la grant penſée que tu prens pour ton peuple gouverner & la choſe publicque tu te applicques en aulcun retrait & la ſecretement lis ou fais lire aulcune bonne eſcripture ou doctrine, ou fais par clercz mourir aulcunes doubtes ou queſtions, car ſur tous Princes chreſtiens tu veis & ouys voulentiers bons clercz, tu les avancez & leur portes honneur & reverence, & les as en remembrance en les promouvant en ton propre mouvement. A toy nul ne ſe comparaige a honneſtement parler, a courtoiſement boire & menger en largement donner, car Alexandre comme Seigneur de tout le monde ne fut oncques de plus grande magnificence que tu ſoyez comme Roy de France. Et pour tant ainſi comme ung oignement ſouef & flairant en ton nom eſpandu pardeça & par dela la mer toutes terres & toutes Egliſes des Saintz ſi racontent tes dons & auſmoſnez & ta gloire. Tu es Roy de grant victoire, tu es le Roy paiſible, car ſur tous les deſirs de ce monde tu aimes, tu procures tu quiers la paix & la tranſquilité de ton peuple, tout ce que tu penſez, tout ce que tu fais, tout ce que tu parlez eſt pour la paix de ton peuple, les labeurs & les angoiſſez que tu portes jour & nuit & ſouffrez, les conſeilz que tu aſſemblez, les alliances que tu affermez, les amitiez que tu acquiers, ce que tu humiliez les orgueilleux, que tu fais paour aux Princes & menaces tes ennemis.

Le grant treſor que tu aſſemblez & que tu eſlargis en murs en foſſez & en chaſteaulx reparer & redroiſſer & aulcuns faire de nouvel, car en edificez de palais & de chaſteaulx nul n'eſt plus ſubtil ne de plus grant magnificence que tu es, & tout ce fais pour la paix du peuple & pour le garder de oppreſſion & deffendre. Et entre les aultres miracles que Dieu a faitz par toy ce ne doit pas eſtre oblie, car quant tu eſtoiez regent le royaulme au temps de ton enfance furent telles diviſions & telles traiſons & ſi tres grans horribletez que oncques telles ne furent

ne ne pourroient eſtre plus horriblez racontées. Neanmoins ce peuple ainſi mal meu & diviſé tu ramenas tres vaillamment & tres ſagement a la voye de verité, & comme dit l'eſcripture les ungz en verge de fer quand ilz eſtoient de dur cervel & ne ſe vouloient convertir à toy, les aultres en verges de bien veiller quand ilz eſtoient lens & pareſſeux, les aultres en la verge de vertu que Dieu t'envoya pour ſeigneurir au millieu de tes ennemis, & ainſi ſouſtins & ſurmontas pluſieurs perſecucions tant de tes ennemis que des tiens ou au moins de ceulx qui deuſſent eſtre tiens, comme dit David le prophete, pluſieurs fois repeuz & qui avoient prins les viandes tres doulces & tres delectables avec toy. Et auſſi il ne fait mie a oblier comment le Roy Pietre d'Eſpaigne qui eſtoit grant perſecuteur de ſainte Egliſe & de ſes miniſtres & faiſoit pluſieurs aultres inhumanités a eſté ſoubdainement par ton aide & par ta puiſſance de ſa vie & de ſon royaulme privé ; & eſt le royaulme à ſon frere Henry tranſlaté qui a eſté ung fait moult merveilleux conſideré le grant povoir & puiſſance qu'il avoit en Eſpaigne. Et que dirons nous de Bretaigne lequel pais tu as conqueſté vaillamment, & ſi as eu les cueurs de tous ceulx du pais, & as mis hors Meſſire Jehan de Montfort, pour ce qu'il donnoit contre toy aide conſeil & confort à ton ennemy Edouard d'Angleterre, contre la foy & le ſerment qu'il avoit a toy. Tu as recouvré & conqueſté comme toute Guienne & pluſieurs lieux en Picardie & en Normendie, qui n'a pas eſté ſans grant miracle. Se nous conſiderons le fait en ſoy qui eſt tres grant & la maniere du fait qui eſt tres merveilleuſe : certes duy a mille ans ceulx qui le raconteront, a grant peine ſeront creuz, & ne die nul que oncques Rolant Artus ne Olivier feiſſent plus du meſtier d'armes que tu as fait faire de ton temps par ton ſens, par ta prudence & par ta ſainte priere, car comme dit l'eſcripture tant comme Moyſe prioit : le peuple avoit victoire & n'as pas voulu de ce avoir louenge & gloire, mais l'as donnee & attribuee a Dieu le tout puiſſant, duquel toute victoire vient.

Et certainement quant nous parfaictement conſiderons la grant multitude des cités des chaſteaulx & des fortreſſes qui eſtoient tant fors tant inexpugnables comme pour reſiſter contre tout chreſtien leſquels tu as prins du jour a lendemain : le ſens nous fault & veons tres clerement que ce n'eſt pas œuvre de nature, mais de Dieu le tout puiſſant : car tu as fait prendre aucunes fois en moins d'une ſepmaine telz chaſteaulx & ſi puiſſans ou ſaint Charlemaigne euſt tenu ſiege plus de ſept ans. Et auſſi entens bien & conſidere comment les cornes & l'orgueil de tes ennemis & de leurs alliez quant tu vins en gouvernement du royaulme eſtoient juſques au ciel eſleués. Mais la mercy Dieu tu les as eſcornés & aſſez humiliés. Car ta nature & ta condition eſt telle que nul n'eſt plus piteable aux perſonnes miſerables & aux poures de Dieu que tu es : car c'eſt ta premiere œuvre chaſcun jour que les poures reconforter & viſiter. Et ainſi comme tu es aux poures & miſerables piteable & humain : auſſi aux fiers & orgueilleux tu te monſtres fort fier puiſſant & vertueux & par ce tu portes aſſez lignaige de Dieu & l'enſuis : lequel les orgueilleux il abaiſſe & les humbles il exaulſe. Ces vertus & ces graces leſquelles Dieu & nature t'ont merveilleuſement donné & a donné devant tous chreſtiens nous touchons ſeulement : car nous ne les pourrions ne ſaurions raconter parfaictement : ains croions pour vray que Tule,

Ovide, ne Alain n'y sauroient mettre la main.

Tres souverain & tres redoubté Prince, puis doncques que Dieu & nature te ont donné tant de grace, de puissance & de vertu vueilles oyr & exaulser noz prieres & fay paix & accord entre noz ministres & noz officiers : & certes nous avons plus grant fiance en ta discrecion, en ton sens & bonne prudence que en nul aultre soit clerc ou lay de tes conseillers : car nous savons assez que plusieurs sont nourris en l'Eglise ou des biens de l'Eglise : & neantmoins ilz n'ayment pas l'Eglise de laquelle ilz ont eu plusieurs biens en attendant a avoir de plus grans : desquelz plusieurs vouldroyent que la jurisdicion de sainte Eglise fust ouverte & estaincte pardurablement. Semblablement font plusieurs qui ont esté es girons & es cours des Roys & des aultres Princes terriens nourris. Mais ils se sont monstrés à leurs hostelz comme souris en cherpe, comme serpent en giron, & comme feu ou sain : car pour certain ils vouldroyent qu'il ne fust aulcune court ou jurisdiction espirituelle ou seculiere, & que nul de justice n'eust aulcune cure, & c'est par adventure par leur mauvaistie continuer ou accomplir, ou ceste maulvaise voulenté & desir leur vient de pure envie qui ja ne mourra. Ou ilz le font pource qu'ilz sont subjectz & comme nous lisons au livre de Alexandre que avant seichera la mer que le serf ou le subject puisse son seigneur parfaictement aimer. Et jaçoit ce que par dehors s'encline & humilie, dedans le cueur la pensée luy est toute enfelonnie. Et ce doit estre entendu des serfz faitz par violance a qui leurs Seigneurs font grant tort & grevance. De legier doncques les subjectz parlent contre leur Seigneur souverain, jaçoit ce que sans Seigneur & souverain ilz ne sauroyent vivre, car les Seigneurs espirituelz & temporelz sont tres necessaires au monde, & s'il n'en y avoit nulz ce seroit chose necessaire qu'ilz fussent de nouveau prins & esleuz, affin que les Sacremens de saincte Eglise fussent administrez, & pour la paix garder & la bonne police, ou ilz le font par faulse & maulvaise flaterie & forgent ung quint & nouveau siecle, ou qu'ilz font Papes, Cardinaulx, Patriarches, Evesques, Roys, Ducz, Marquis, Comtes & Barons & leurs cours espirituelles & temporelles sans aulcun pechié, & certes c'est contre l'escripture qui dit que sept fois le jour choit le juste. Et ad ce s'accorde la loy civile la ou elle dit que c'est chose de divinité & non pas de humanité que aulcun soit sans pechié. Se aulcun doncques vouloit blasmer ceulx de saincte Eglise, bien devroit premierement regarder à soy mesmez, car il n'y a riens net ne chamberiere ne varlet. Et ce veult dire le saige Cathon. Quant tu vouldras blasmer aulcun considere que nul ne vit sans pechié, & ainsi tu te devras tenir de blasmer aultruy selon Dieu & selon raison.

Mon tres redoubté Seigneur puis que ces deux roynes se furent ainsi enclinées & les eustes tres doulcement & tres benignement escoutées de trestie chiere vous les receustes & humblement toutes deux les baisastes en disant les parolles d'Alain en son Anticlaudian. Tres nobles & tres puissans Dames & roynes en voz facez resplendist l'imaige de la Trinité, & se doit esmerveiller toute face d'umanité de la grant beaulté, du sens & de l'ordonnance & prudence qui est en vous. Vostre maniere, vostre forme, vostre figure tout ce lie & respond aux aultres membres par mesure, tres devotes Dames comme Charles de voz pleurs & de vos larmes j'ay douleur & grant compassion, & vous veuil

dire conseiller & aider en charité, mais mon Vicaire de Dieu en la temporalité je ne puis estre juge de voz Ministres par raison, car mon jugement ne procederoit pas sans suspeçon, mais une chose vous prie & requiers chierement que vous vueilles mettre fin en voz gemissemens & en voz pleurs, car ceulx qui ne sont pas vrays officiers ne loyaulx qui contre la puissance espirituelle & le bras seculier sement tel decret & division si cruelle, mais ce n'est pas nouvelle chose, car comme dit l'Escripture d'ancienneté division a tousiours esté entre les Clercz & les Lays & est fort qu'ilz soyent en paix, mais une chose vous conseille que en vos Cours & Offices vous mettez Juges & Officiers saiges, prudens & discretz & ceulx qui craignent & ayment Dieu, ceulx qui ne trespasseront pas les termes que les anciens Peres ont mis & establiz en sus, c'est assavoir l'ardeur de convoitise & d'avarice & les rens à Cesar, c'est à dire aux Princes seculiers ce qui leur deura appartenir, & à Dieu & à saincte Eglise ce qui est sien. Semblablement ainsi tous bons chrestiens seront ung corps & une ame jouxte ce qui est escript, *Mathei au vj. chapitre* où Dieu le Filz prie Dieu le Pere pour les loyaulx. Je vueil qu'ilz soyent ung comme nous sommes ung. Tres nobles Dames queres doncques Advocatz par lesquelz vous monstrerés d'ung couste & d'aultre les griefz & les tors faitz, qui se font & ont esté faitz par les Officiers de la Court seculiere contre la Jurisdicion espirituelle, & semblablement les griefz que les Officiers de saincte Eglise ont faitz au prejudice & Jurisdicion seculiere, affin que par voye amiable je puisse voz Officiers si c'est chose possible a voye de verité, de paix & de bon accord ramener, car vostre juge ne puis je pas estre, car comme le Prestre ne puisse pas estre juge de la temporalité, aussi ne peut le Roy de l'espiritualité.

A doncques la Royne qui est appellée la Puissance espirituelle print & esleut ung Clerc pour Advocat qui estoit homme de belle eloquence & de parfonde science. Et la Royne qui estoit appellée la Puissance seculiere esleut ung Advocat Chevalier, en plusieurs & merveilleuses sciences estoit merveilleusement doué & adorné.

Et lesditz Advocatz ainsi racontent les griefz que les Officiers de l'une partie a fait à l'aultre. Et le Clerc commence le premier & propose ses griefz & ses injures, & allegue plusieurs raisons naturelles & canoniques & civiles. Et le Chevalier à chascune raison par maniere de dialogue tres subtilement luy respond par semblable voye, le Chevalier raconte ses injures & ses griefz, & le Clerc luy respond tres noblement, lesquelles raisons tant d'une part comme d'aultre, je raconteray ainsi que la petitesse de mon entendement & de ma memoyre en sommeillant l'a peu concevoir & comprendre, & est mon intencion au nom de la benoiste Trinité, de proceder en ce present songe sans aulcune chose affiner ou absentir ne pour l'une partie ne pour l'autre, mais tant seulement comme homme esveillé de son songe, la raison qui m'est apparuë en sommeillant à vostre royalle majesté sans riens adjouster raconteray. Et pource que ce songe est de tres haulte & parfonde matiere, je proteste que en tout ce que par maniere de songe je raconteray, je croy & tiens ce que saincte Eglise tient, croit, ordonne, & establist.

Et aussi ce n'est pas mon entente de user de parolles trop curieuses ne rectoricques, mais parler grossement & plainement ainsi que lesditz Advocatz ont usé en plaidoyant. Mon tres redoubté Seigneur, Cassiodore

dore jadis en la vj. Epiſtre ou tiers livre de ſes Epiſtres dit : car ainſi comme la maulvaiſe lignée où poſterité forligne & regnie la ſouche dont elle eſt deſcenduë, ainſi la bonne lignée repreſente la ſouche & l'enſuit en vertus & en meurs. Et pource dit le Philoſophe au ſecond de ſa Rethorique au douzieſme chapitre que ſe nous voulons aulcun louer parfaictement, nous devons prendre & conſiderer la dignité & la nobleſſe de ſes parens & de ſes devanciers, car comme dit Ariſtote au tiers livre des Politiques au xix. chapitre, vray ſemblablement ſont meilleurs ceulx qui ſont de plus nobles parens. Et ſelon verité les nobles & par eſpecial les Roys naturellement doyvent eſtre ſaiges, prudens, doulx, & debonnaires, juſtes, fors, preux & vrays.

Mon tres redoubté Seigneur, pource eſt il que moy voſtre tres humble & tres obeiſſant ſerviteur ſur l'eſperance d'umilité & de la bonne voulenté & de la bonté & clemence, de la nobleſſe & du tres hault entendement qui tres parfaictement ſont en vous mondit ſonge rudement & moins ſouffiſant conceu, repreſente tres humblement a voſtre royalle Majeſté, car en verité la feaulté que j'ay de voſtre humilité pour ſupplier de voſtre nobleſſe pour excuſer de voſtre ſubtilité corriger, m'ont donné cueur & ardement de ceſte œuvre encommencer & accomplir, jaçoit ce que je l'aye fait tout en gemiſſant & en tremblant, car comme voſtre tres hault entendement ſcet mieulx & plus parfaictement conſiderer & parfondement ceſte œuvre eſt de ſi grant peſanteur & doubteuſe que je puis aſſez dire les parolles que dit Philippe l'expoſiteur ſur Job qui dit ainſi : Je entre & encommence œuvre tres grant, tres parfond & & tres difficile. Puis doncques tres ſouverain Seigneur que j'ay en vous parfaicte fiance qui ſuis homme de tendre eſtude & de rude entendement, vueillez moy en pitié ſouſtenir tremblant, & corriger pechant, reconforter & aider voſtre eſcripvain, car ce petit tractié, lequel ſera le ſonge du Vergier appellé, povez corriger, ſupplier & adrecier ainſi & par telle maniere que en corrigeant & ſuppliant plus grant louenge & plus grant gloire vous ſoit deue & donnée que a moy qui ne ſuis que voſtre humble eſcripvain, laquelle gloire en ce ſiecle & celle qui ja ne fauldra vous doint le Pere & le Fils & le ſaint Eſperit. Amen.

LE PREMIER CHAPITRE.

Le clerc s'eſmerveille de ce que le temps eſt deſtourné.

MAintesfois me ſuis eſmerveillé de ce que je voy que le temps eſt ainſi comme du tout changé & deſtourné, car nous voyons viſiblement que juſtice eſt enſevelie, & les loix naturelles, divines, canoniques, & civiles, & generalement toute bonne police ſont contre raiſon & nature deſtournez.

LE II. CHAPITRE.

Le chevalier reſpond comme les parolles ſont de hault entendement.

SIre clerc vos parolles ſont de hault entendement, & jaçoit ce que aulcun peu de lettre j'ay aprins en ma jeuneſſe, toutesfois n'ay je pas ſi parfond ne ſi avant leu que ſi obſcures parolles je puiſſe enten-

dre, & pourtant ſi vous voulez avec moy diſputer il vous conviendra aprendre ſtile de parler aſſez plus aplain & plus entendable que vous n'avez commencé.

LE III. CHAPITRE.

Le clerc dit que au temps paſſé l'Egliſe ſouloit eſtre honourée des ſeigneurs ſeculiers, mais elle eſt a preſent tributaire & ſi met auſſi pluſieurs crimes des chevaliers.

VOulentiers le feray, j'ay de mon temps veu & des anciens entendu que les Roys, les Princes & tous nobles Seigneurs terriens ſouloyent avoir ſaincte Egliſe en tres grant honneur & reverence, mais de preſent nous voyons le contraire, car ſaincte Egliſe eſt aujourd'huy tributaire, & plus qu'elle n'eſtoyt du temps de Pharaon. Les biens & les revenues de ſaincte Egliſe ſont la proye d'entre vous chevaliers, & certes mieulx ne vouldriez les avoir gaigné, ce vous eſt juſte conqueſt, & les tenez pour chappe choite. Nous vous demandons pluſieurs droictures, eſquelles vous nous eſtes tenus raiſonnablement & obligez ſelon l'ordonnance de Dieu, ou de vos predeceſſeurs ou aultrement aſſez deuement. Mais querez qui le face, & ſi faites vous, car en vos vies riens n'en faites, mais les conſciences de vos hoirs en charges, leſquels ſemblablement durant le temps de leurs vies riens n'en feirent, mais leurs hoirs en chargerent. Et qui pis eſt, les biens que ja juſtement nous tenons & avons acquis ſe nous ne les vous diſperſons & diſtribuons vous les nous oſtez & par force les raviſſez, vous foulez nos droits ſoubs les piez & nos libertez, vous enfreignez les loix, & meſmement les chevaliers deſpriſent les clercs en pluſieurs manieres & en dient mal, & ont leur vie en tres grant reproche ainſi comme s'ils eſtoyent d'aultre ſecte maulvaiſe & damnable.

Et pour verité l'eſtat des chevaliers ne peut ny ne doit plus croiſtre ne eſtre exaulſé pour mal dire & detraire des Miniſtres de ſainte Egliſe. Et s'il eſt ores vray chevaliers devroyent diligemment penſer ce qui appartient a chevalier, c'eſt l'onneur porter & reverence aux clercs comme aux Miniſtres de Dieu. Et auſſi tout bon chevalier doit comme une pucelle peut parler, & par eſpecial ſoy garder de dire mal de ſon prochain, mais aujourd'huy l'ordre de chevalerie eſt ſans ordre, & ſi ont ung point en leur ordre, c'eſt aſſez que ils ne doyvent point tenir de ordre. C'eſtuy point entre eulx eſt moult bien & ſoingneuſement gardé, car celuy qui a la bouche plus preſte a meſdire, qui plus deteſtablement & horriblement jure, qui plus maulgrée & moins doubte Dieu deſpite & tormente : & qui noſtre mere ſaincte Egliſe moins honnoure & craint, celuy chevalier eſt le plus fort & le plus renommé, & entre les aultres reputé la diſcipline de chevalerie, laquelle enſeignoit jadis Vegece & pluſieurs aultres ſaiges. Et comme une en avoye en une liberté de pechier deshonneſtement tranſprimée les bons chevaliers ſouloyent jurer la choſe publicque deffendre & garder, & que jamais en bataille ne fuyroyent, mais le bien & le prouffit de la choſe publicque & bien commun ils auroyent plus chier que leur propre vie, & ſe appelloyent fils de ſaincte Egliſe, & portoyent l'eſpée pour la foy & ſaincte Egliſe deffendre & exaulſer, & pour les povres, les veſves, les pupilles, & tout le pays garder & deffendre de toute oppreſſion.

Considerons & regardons s'il est aujourd'huy ainsi. Certes nennil, mais voyons tout le contraire, car despuis que ung chevalier est aujourd'huy fait & créé, les biens de l'Eglise il toulst & occupe a son povoir, & ses Ministres prent a despit, & les injurie & tormente, & generalement ses subjets & les aultres povres & miserables personnes sans misericorde, desherite, bat souventes foys met a mort, & ainsi prent & pille ce que les povres gens a la sueur de leurs corps & grant angoisse ont loyaulment & justement gaigné & acquis, ce est de nostre chevalerie la proye & le gybier. C'est dont il se monte, dont il se festoye. Ceulx qui souloyent monstrer leur proesse & leur force contre les ennemis de la foy, aujourd'huy se monstrent en oysiveté, en esté & en yver a bon feu dessoubs la cheminée en la chambre jonchée & bien parée, & la celuy qui mieulx boit & scet menger & jangler mieulx, c'est le plus vaillant tenu & reputé entre tous les aultres, & ainsi font deshonneur a toute chevalerie, car comme dit l'escripture, il n'est chose plus damnable a ung chevalier que oysiveté, car par oysiveté il oblie l'exercice des armes, en oysiveté il pert couraige, sa force s'en appetisse & devient paresseux & si applicque son couraige a choses deshonnestes & perilleuses a l'ame & au corps. Les chevaliers de nostre temps font en leurs sales paindre batailles a pié & a cheval, affin que par maniere de vision ils preignent aulcune delectacion en batailles ymaginatives, lesquelles ils n'oseroyent veoir ne regarder en ung ost ne de fait si trouver en propre personne. Et devons savoir que comme Julie Frontin raconte, quant Scipio Laffacan veit l'escu d'ung chevalier moult bien paré & richement adourné d'or & de pierres precieuses, il dist qu'il ne se esmerveilloit pas si ainsi diligemment & precieusement il avoit embelly son escu, auquel il esperoit plus de deffense quant a l'or & aux pierres precieuses que aultrement, ainsi que s'il voulsist dire que l'escu de ung bon chevalier ne doit pas estre paré d'or ne de pierres precieuses, mais doit le bon & vaillant chevalier avoir son escu rompu & destranché, son heaulme cassé, son espée rebroussée & ployée, & sa face navrée. Mais aujourd'uy quant nos chevaliers retournent de la bataille par la grace de Dieu, ils retournent sans avoir aulcune playe ne blesseure, & leurs armeures saines & entieres, & adoncques apres leur retour ils entrent en une aultre bataille, en laquelle ils se monstrent & se portent plus vaillamment qu'ils ne faisoyent en l'aultre, car vous les verrez la boire d'autant, & verrez briser a pots tombez, hault parler & mal dire des Ministres de Dieu & de nostre mere saincte Eglise, la orrez les grans travaulx raconter & les merveilles & angoisses qu'ils ont souffert & soustenues pour la chose publicque & le bien commun deffendre. Se vous les en voulez croyre & entendre, la vous feront ung cas de nouvelleté & establiront une loy que nulles dismes ne payeront, que a saincte Eglise point ne obeiront, que nul excommuniement ne craindront, & que ils batront & roberont prestres & clercs & tous aultres Ministres de nostre mere saincte Eglise, & que tout ce que leurs ancestres & predecesseurs ont donné a l'Eglise ils rappelleront & à leur domaine applicqueront. Mais Dieu tout puissant qui humilie tout orgueil qui se exaulse contre la science de Dieu saulvera les povres & les Ministres de nostre mere saincte Eglise, & si estouppera la bouche de ceulx qui dient choses faulses & iniques.

LE IV. CHAPITRE.

Le chevalier respond que les clercs ne peuvent pas reprendre les chevaliers; car ils sont plus vicieux que les chevaliers ne sont, & mect plusieurs vices desquelles les clercs sont moult entachez.

DE ce que vous corrigez les chevaliers, ou c'est charité & affection, ou c'est envie & detraction. Se c'est charité & affection, vos parolles me seront plus doulces & plus amiables que les mamelles qui m'ont allaicté, mais Dieu vueille que tousiours le juste nous corrige: car huylle de pescheur ne nous oindra pas le chief, vous reprouvez la vie des chevaliers & la reputez tres damnable, je vous supplie & requier une chose vous qui au nom de clergié la vie des chevaliers reprouvez, jouxte les parolles de l'Evangile, oftez le tref de l'œil des clercs, avant que vous efforcez d'oster de l'œil des chevaliers le festu. Et pour ce que je suis ja tout esmeu de ce que j'ay ouy & veu tout en present, vous raconteray partie de ce que je sçay estre vray de la vie & conversacion des Ministres de saincte Eglise. Et premierement nos Prelats de saincte Eglise aujourd'huy sont si presumptueux, fiers, & orgueilleux, que parfaictement deussent doubter ce qui est ailleurs escript: Que les racines des gens orgueilleux seicheront, car Dieu si a perdu la memoire des orgueilleux, & a laissé la memoire des humbles. Quelle merveille, le peché de l'orgueilleux est de si grande pesanteur & griefveté, que de la haultesse du ciel il a penetré la parfondeur & le centre de la terre. Et ad ce povons amener ce qui est escript en Job: Se l'orgueil d'aucun se monstre au ciel en tant que son chief touche jusques aux nues, il deviendra comme fiens en la parfin. Et diligemment considerons, car du temps de sainct Pierre, & de sainct Pol, & des aultres Apostres, les Prelats estoient vrays Vicaires de Dieu, car ils enseignoient les voyes, & resplendissoient en signes & en vertus, & vivoient humblement & povrement & devotement, ils convertissoient comme tout le monde a la foy catholicque par leur saincte doctrine & conversacion: mais quant a present par faulte de bonne doctrine & predicacion, & par exemple de mauvaises œuvres qu'ils font & enseignent a faire, eulx & leur peuple descendront au puis d'enfer tous enchainez. Dont pouvons nous conclure de nos Prelats ce qui est escript: Ils ont regné, mais ce n'a pas été de moy, & n'ont pas esté es labeurs & es travaulx avec les Apostres. Quand sainct Pol fut une fois lapidé & fut trois fois au peril de la mer, & soufrit plusieurs aultres perils pour la saincte Eglise de Dieu soustenir, comme il est escript en une sienne Epistre plus a plein. Et pour ce que les Prelats & les aultres Ministres de saincte Eglise n'ont soufert les tribulacions ne les amertumes des Apostres, il n'est pas raison qu'ils soient participans des douceurs & de la joye laquelle est deue aux Apostres, car comme dist sainct Gregoire: Les tribulations & les adversitez plusieurs fois & plus abondamment viennent sur les justes que sur les injustes. Et ainsi que la foudre & la tempeste du ciel destruit plustost les Eglises & les clochiers que il ne fait les lieux ou les femmes communement habitent. Et dist saint Gregoire, qu'il n'est au monde signe plus euident de pardurable & eternelle damnacion que avoir tousiours prosperité continuelle. Doncques entre vous Ministres de l'Eglise qui estes en prosperité,

rité, en soulas, & en joye, & ne estes pas consors des tribulacions & persecucions des Apostres, & par consequens ne devez pas estre participans a leur consolation pardurable. Car selon raison & nature, celuy qui n'est pas compaignon de la misere de tribulacion, si ne doit pas estre compaignon de la joye & consolacion. Derechief n'est-il pas escript : Le povre soufreteux donnera louange a nostre Seigneur. N'a pas Dieu esleu les povres, pourquoy doncques assemblez vous tant de tresors, tant de richesses. Lesquels tresors & richesses sont comparées a espignes tres poingnantes. Et pourquoy doncques assemblez vous les seigneuries temporelles, car il est escript : Que plus legierement un camel entreroit au partuys d'une aguille, que un riche ne entreroit au royaulme de Paradis. Diogenes, Socrates, & plusieurs autres grans Philosophes n'eurent cure de tresors ne de richesses, ains les gettoient & y renonçoient. Les Consuls des Romains & leurs Recteurs moult merveilleusement desprisoient les richesses, comme il appert clerement au livre de Valerius le grant, quant il parle des faits des nobles hommes du temps passe. Et ce tesmoigne la sentence de Aristote au livre des Ethicques, ou il dist : Que plusieurs sont peris pour richesses. Et povons dire aux clercs qui desirent avoir seigneuries temporelles & richesses, les parolles d'une loy civille : Ta profession & ton desir ont repugnance & contrarieté en soy, mais quoy ce n'entendent pas les clercs de nostre temps, mais considerent ce que dit Ovide : Sans tiltre la court est close aux povres & aux riches toute ouverte. Et ainsi nos clercs de la misere de povreté de degré en degré montent jusques a tres grans honneurs & dignitez par practicques cavilleuses & par ypocrisie, par flaterie, par mensonges, par juremens, par barats, par trahisons & symonie, & plusieurs autres deceptions plus grandes luxurieusement vivent, & en delits corporels usent leur vie, & ils se dient Dieu en terre, & ils s'appellent sanctifiez, ils edifient chasteaulx & palais, de toutes beaultez pleins, ils mangent viandes & vins delicieux, & sont de tous biens remplis: Dieu quelle vie d'Apostre, tresors assemblent & amassent sans fin! ils ne ressemblent pas a celuy qui disoit: Je n'ay or ne argent, mais ce que j'ay je te donne. Et ainsi comme Lucifer ils ont perdu charité, car en verité nous voyons par experience qu'ils ont en eulx peu de charité quant aux benefices de saincte Eglise donner & distribuer. Car aujourd'huy ou par services deshonnorables, par pris, ou par priere, contre les commandemans de Dieu les bons & soufisans mis arriere : sont les ydiotz & sans litterature aux dignitez de saincte Eglise appellez & tres haultement pourveus, comme sont leurs neveux, & aucunesfois leurs propres enfans, & ainsi ils transportent de pere en fils le cresme de Dieu comme propre heritage, ou appellent, ou promouent seulement ceulx de leur nacion soient dignes ou non. Et aulcunesfois ils promouent estrangiers, ce sera par don, force ou priere: ils ont greigneur cure d'argent que des ames, & ainsi ils font de l'ostel de Dieu taverne, & habitacion de larrons, toutes extorcions & tous abus regnent en la court de l'Eglise, & plus cent fois que en la court des tyrans seculiers. Car pour deniers, pour tres faulse convoitise ils justifient les pecheurs, & du juste ostent le droit, & les lays par faulte de predicacion souventesfois doubtent en la foy, & si d'aventure ils preschent, ils ne adjoustent si grant foy à leur predicacion, pour ce que leurs faits ne respondent pas aux parolles, & aussi nul pecheur n'a pas loy, ne si grant hardiesse en soy

de prefcher & reprouver aulcun crime duquel il fe fent entaché. Taifez vous doncques fire clerc, & ne defprifez plus l'eftat de chevalerie ne la vie, & avec ce je ne croy pas de legier que les Roys ou autres Seigneurs terriens veullent vos droits troubler ou empefcher, car ils font confeillez par Prelats & autres gens de faincte Eglife qui ne lairroient fans debatre vos droits perir ne abatre.

LE V. CHAPITRE.

Le clerc dit que oultre tous droits ils font en plufieurs manieres injuriez.

POuis que il vous plaift que des chevaliers je me taife, pour vous obeyr & faire plaifir quant a prefent je me paffe de plus effondrer la matiere de leurs meurs & de leur converfacion, & auffy je me paffe de refpondre aux raifons & aulcunes reproches lefquelles vous avez dites contre les Prelats & autres Miniftres de faincte Eglife, car les refponfes font toutes cleres: mais de cela ne me puis taire que vous dites que les Roys, ou aultres Seigneurs terriens ne veullent nos droits troubler ou empefcher, car le fait le monftre au contraire, car contre tout droit nous fommes de jour en jour injuriez, nos droits font empefchez & defoulez, & nos libertez comme toutes enfraintes.

LE VI. CHAPITRE.

Le chevalier demande que c'eft ce que le clerc appelle droit.

VOus dites que nous troublons vos droits & empefchons, je vous prie & requier que vous declairez que c'eft que droit vous appellez.

LE VII. CHAPITRE.

Le clerc refpond que les decrets & decretales des fainEts Peres de Romme, doivent eftre appellez droits.

CErtes je appelle & repute pour droit les decrets & les decretales des faincts Peres de Romme, qui lyent & obligent tout vray creftien comme fubject & fils de noftre mere faincte Eglife.

LE VIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les decrets & decretales pourroient eftre droits aux clercs, mais aux Seigneurs non quant a la temporalité.

SE les parolles de Romme font decrets & decretales, ordonnances ou eftabliffemens touchans la temporalité des Roys, Princes ou aultres Seigneurs terriens, entres vous clercs les appellerez ou tendrez pour droit fe vous voulez. Car quant eft felon la verité nul ne peut ordonner ne eftablir des chofes defquelles il n'a povoir ne puiffance, ainfi comme le Roy de France n'a point de povoir de faire loy ou ordonnance qui puiffe lyer ne obliger l'Empire, auffy les loix de l'Empereur ne peuent lyer le Roy de France ne fes fubjects: car par pareille

& semblable voye comme les Roys & autres Seigneurs terriens n'ont povoir de faire loix ne ordonnances des choses espirituelles, car Dieu ne leur a pas commis le gouvernement de l'espiritualité, mais de la temporalité seulement. Aussi n'a pas le Pape ne les autres Prelatz de saincte Eglise povoir ne puissance de faire loy ne aucune ordonnance des choses temporelles, car Dieu ne leur a donné povoir ne puissance seulement que es choses espirituelles. Je repute doncques chose frivole & pleine de division que le saint Pere face decret ou decretale ou constitucion des choses de la temporalité. Comme je reputerois a derrision & a mocquerie, que le Roy de France fist une loy ou constitucion que nul de ses subjectz ne paiast aucune disme a saincte Eglise. Dittes moy doncques par quel droit, par quelle raison, & par quelle auctorité peut le Pape Boniface le huitiesme en une decretale establir & ordonner que le Pape est Seigneur temporel de toutes choses singulieres qui soubz les nuez sont, car s'il desire avoir ma vigne, ou ma maison, ou mon hostel; ou autre possession, il ne fault fors que il escripve & ordonne que tout sera sien par ceste constitucion. Reverend clerc sans plus dire, vous savez comme ceste raison amere vous maine & contraint.

LE IV. CHAPITRE.

Le clerc demande au chevalier se son entente est nyer que Jesucrist ne soit seigneur en la temporalité.

Vostre argument est moult poignant, et l'ay bien bien conceu: tout ce gist en ung point, c'est assavoir que le saint Pere n'a point povoir de faire loy ou constitucion de la temporalité, car il n'a pas puissance ne seigneurie en la temporalité mais en l'espiritualité tant seulement. Et si nous voulons prouver le contraire par noz decretz ou decretales, nous les avons escriptes & ordonnées ainsi comme il nous a pleu. Et ainsi l'on n'y doit aucune foy adjouster, car nul ne doit estre tesmoing en sa propre cause. Sire chevalier se vous voulez estre tenu vray chrestien & reputé, vous ne povez nyer que Jesuchrist le filz de Dieu ne soit vray Seigneur de toutes choses temporelles & espirituelles, auquel est dit par David le prophete de Dieu le pere: Demande moi je te donneray gens & heritaige, & seront tes possessions jusques a la fin de la terre. Et ailleurs est escript qu'il est roy des roys, & seigneur des seigneurs: cestes ne sont pas noz parolles, noz loix ou noz constitucions, mais sont les parolles de Dieu le pere: & ne les avons pas escriptes, mais Dieu les a envoyées & le saint Esperit les a dites. Qui est celuy doncques qui rappellera en doubte se celuy qui est seigneur de tout le monde puisse ordonner loy & establir des choses lesquelles luy sont subjettes & soubz sa seigneurie.

LE V. CHAPITRE.

Le chevalier respond que Jesuchrist est seigneur en la temporalité, & si demande au clerc qui luy prouve par la sainte Escripture que le Pape ait telle puissance que Jesuchrist a quant a present.

A La puissance ne a la seigneurie de Dieu je ne vueil point resister, car je scay & vueil estre vray chrestien, mais se par les sainctes ou divines Escriptures vous povez monstrer que les saints Peres de Romme soient seigneurs sur toute la temporalité, il convient & est de necessité que les Empereurs, les Roys, Princes & aultres Seigneurs soient subjets en l'espiritualité & en la temporalité au saint Pere de Romme.

LE VI. CHAPITRE.

Le clerc preuve que le sainct Pere soit seigneur en la temporalité, car il est Vicaire de Jesuchrist.

PResentement & assez de legier je vous monstreray, car nostre foy tient & est vray que Dieu ordonna & establyt saint Pierre & ses successeurs son Vicaire en terre & terres. Celuy qui est plain Vicaire peut tout ce que pourroit son Seigneur qui l'a ordonné & estably, puisqu'il est fait Vicaire generalement sans aucune excepcion, & sans aucune diminucion. Ce doncques vous ne nyez, ne povez ne devez nyer, que le filz de Dieu ne puisse de vos biens temporels ordonner & establyr, vous ne pourrez sans tresgrant honte & confusion contredire ne denyer que son propre Vicaire en terre ne puist de voz biens temporelz distribuer.

LE VII. CHAPITRE.

Le chevalier distingue deux temps lesquels furent en Jesuchrist, le temps de humilité, & le temps de sa gloire, & ceste responce si est grandement a noter.

JAy autresfois es saints Docteurs de la saincte Escripture leu que nous devons considerer & distinguer deux temps en Jesuchrist, c'est assavoir le temps d'humilité dura jusques a sa saincte passion, le temps de sa puissance fut apres sa saincte passion, quand il dist: Toute puissance m'est donnée au ciel & en la terre: Comme il est escript Mathei au derrain chapitre. Pierre doncques est fait & estably Vicaire de Dieu pour le temps en l'estat de humilité, nompas pour l'estat de grace & de majesté, car il ne fut pas Vicaire pour les choses faire ou acomplir ce que Dieu fait de present en sa gloire & en sa majesté, car nous ne savons pas parfaictement en celle mortelle vie quelles elles sont, ne nous ne sommes dignes de les savoir, mais fut fait Vicaire a ensuyvir ce que Dieu fist en terre, car celles choses nous sont necessaires. Ainsi doncques Jesuchrist donna la puissance a son Vicaire, laquelle il exerça comme homme mortel en terre, & ne luy commist pas la puissance que il print apres ce qu'il fut glorifié. Et ce vous peut estre demonstré par les sainctes

Escriptures, car Jesus-Christ si fut amené devant Pylate il luy dist & respondit: Mon royaulme si n'est pas de ce monde, & que il n'estoit pas venu pour estre administré, mais pour administrer. Le tesmoing que je vous amaine est la parolle de Dieu vraye. Et ailleurs le peuple si dist a Jesus-Christ. Maistre dy a mon frere que il devise l'heritage avec moi. A donc Jesus-Christ lui respond: homme qui m'a ordonné & estably juge ou deviseur entre vous? Comme il est escript en Lucam ou vij. chapitre. Il appert doncques & semble clerement que Jesus-Christ ne fust né est juge ne deviseur es choses temporelles. Ains en celui estat & en temps de humilité, il n'eust ne royaulme ne temporalité ne ne vouloit avoir. Et aussi quant Jesus-Christ fist saint Pierre Vicaire, il ne luy dist pas je te donne les choses des royaulmes des terres, mais luy dist du royaume des cieux, dont n'est-il pas Vicaire de Dieu en la temporalité. Et affin que vous sachez que le Vicaire de Dieu soit ordonné ou fait Vicaire es choses espirituelles & non es choses temporelles, nous en avons clere exemple & tesmoignage par saint Pol l'Apostre qui dit que tout homme qui est prins & esleu au gouvernement d'une Eveschie ne est pas mis ne esleu a gouverner un Empire temporel; mais pour offrir dons & sacrifices. Et jaçoit ce que aucunes choses temporelles puissent estre gouvernées & dispensées par les Prélatz de l'Eglise, toutes fois ilz ne se doivent mesler ne entremettre du gouvernement d'Empire de Royaulme: ou d'austre grant Seigneurie. Et les autres par vous alléguées n'y font riens, la premiere qui est de David le prophete qui dit: Demande moy & je te donneray gens & héritage. Et la seconde dist qu'il est roy des rois & seigneur des seigneurs, que ces auctoritez n'appartiennent pas au premier estat de Jesus-Christ, c'est assavoir au temps & à l'estat d'humilité, mais appartiennent au second estat de puissance de gloire & de majesté. Et appert à chascun clerement que au premier temps d'humilité, il ne exerça aucune Jurisdicion ou Seigneurie temporelle & le debouta de soy, & fist saint Pierre son Vicaire seulement & choses spirituelles: lesquelles appartiennent à nostre salut. Et devons assez penser & peser qu'il ne fist pas saint Pierre Chevalier: mais aussi ne le voulust-il pas comme Roi couronner: mais il le fit Prestre & l'ordonna Evesque. Mais comme vous voulez encore débattre que saint Pierre comme Vicaire de Dieu avoit tel pouvoir & telle puissance comme Jesus-Christ avoit es cieulx: non pas seulement telle puissance ou povoir comme il exerçoit en terre. Certes ce débat ou disputacion ne vous sera plus honorable en la parfin: ains en rapporterez trez grant confusion: car c'est chose notoire a tout vray chrestien que se Dieu veult prendre mon argent, ma vigne, ma maison, mon chastel, ma possession, & le donner & assigner à ung aultre quel qu'il soit de mon gré & voulente ou non: il le peut faire deuement: & si ne luy puis ne ne doy en ce contredire ne résister: car tout est de luy: & ne nous la fait fors que prester. Se vous voulez doncques dire que le Pape a semblable puissance: il vous convendra aussi maintenir que tout ce que nous avons est vostre: & que sans connoissance de cause vous le nous povez oster & donner à vos enfans, ou nepveux, ou quelconque aultre qui vous viendra à plaisir. Empereurs, Roys, Marquis, Ducs, Contes & Barons quant il vous plaira sans cause déposer & aultres en leurs lieux mettre & instituer: certes c'est grant povoir & vous est tres grant negligence quant vous ne voulez user, & puis que

vous le povez faire justement, vous devriez vos freres & vos nepveux faire Roys & Empereurs, Marquis, Ducs, Contes & Barons. Ainsi comme vous les faictes Cardinaulx, Patriaches, Archevesques & Evesques, & que sans comparaison est plus grant péril de commettre le gouvernement des ames & de l'espiritualité à celui qui n'est pas souffisant ne digne, que n'est de luy commettre la cure le gouvernement & l'administracion des choses mondaines de la temporalité. Reverend Clerc se vous voulez entendre & vous encliner a la verité & a raison de nécessité vous y estes conclus sans autre replicacion. Et devez congnoistre & confesser verité que le Vicaire de Dieu a seulement la puissance de Jesus-Christ qu'il exerça en temps d'humilité.

LE VIII. CHAPITRE.

Le Clerc demande au Chevalier s'il pense nyer que l'Eglise ne puisse congnoistre du pechié.

DIttez moy noble Chevalier voulez vous contredire ou nyer que sainte Eglise ne puisse congnoistre de chascun péchié, & certes je croy que nennil, car ce vous seroit à heresie reputé & semblablement vous y airiez pénitence & confession. Or est-il certain & chose vraye selon raison, que tout ce qui se fait injustement a tort & sans cause doit estre pour pechie reputé. Et le Pape qui doit congnoistre du péchié, pourra congnoistre de toute chose se elle est juste ou injuste. Puis doncques que chose juste ou injuste a lieu en la Jurisdicion temporelle, il s'ensuyt par consequent & de necessité que le Pape pourroit juger comme Juge en la temporalité.

LE IX. CHAPITRE.

Le Chevalier respond que l'argument du Clerc si est bien cornu & le ramaine a inconvenient, & met en quel cas l'Eglise peut cognoistre des choses temporelles.

CElui argument si est bien cornu auquel par semblable argument peut estre de legier respondu. Nous voyons que les homicides & les larrons ne peuvent presentement estre condamnez a mort sans cognoissance de cause: c'est assavoir sans cognoistre du péchié s'ilz ont fait ou non le crime. Et aussi se pour telle raison que le Pape doit congnoistre du péchié, vous vouldriez maintenir que il puisse jugier des causes criminelles & de sang, laquelle chose est impossible a soutenir selon raison & droit. Doncques dis-je que votre persuasion est de nulle value & mise au neant. Et Sire Clerc je vous vueil monstrer en quelle maniere & comment vostre congnoissance se doit estendre a juger & congnoistre de chose juste & injuste. Et devez avant toute œuvre savoir que juger des choses justes & injustes selon les loix humaines, lesquelles parlent & traictent de ce principalement, & des choses temporelles traictier & juger. Je feray doncques cette raison: Celui doit selon les loix juger de chose juste ou injuste, & congnoistre, lequel peut les loix faire interpreter, avoir & exposer, faire, garder, arguer & attempter selon les circunstances des personnes des temps & des lieux. Mais les

Roys & les Seigneurs temporels qui ont povoir de faire loix, ſont ceulx, doncques a ceulx ſeulement appartient de choſe juſte & injuſte, tant en cauſe civile comme en cauſe criminelle juger & determiner. Car mettons par exemple que vous voulez enſemble avec le Juge ſéculier congnoiſtre d'une cauſe criminelle ou civille, certes contre voſtre eſcripture, vous aurez & mettrez en voſtre charrue ung beuf & ung aſne enſemble, & ainſi l'un traira avant & l'autre arriere. Semblalement le Prince dira c'eſt choſe injuſte, & le Prélat ſi dira c'eſt choſe trez juſte. Et ainſi ſera vérifié ce que diſt Abacuch le prophete. Au commencement eſt fait jugement, mais la contradiction eſt la plus forte & la plus puiſſante. Et pour ce la loy eſt d'eſpecée : & le jugement n'eſt pas venu juſques a la fin, car vrayement il n'y a point de juſtice & de jugement en terre. Je vous monſtreray doncques ſelon ſaint Pol l'Apoſtre de quoy vous devez juger & congnoiſtre, qui diſt ainſi. Les Princes de leur droit doivent congnoiſtre de choſe juſte & injuſte, & chacun doit en ſon jugement entendre diligemment, & le accomplir ainſi comme il eſt commandé en *Deuteronomii* au xvij. chapitre. Car ſe aucun en ſoy orgueilliſſant n'obeiſt au commandement du Prince, ſe le Prince n'a povoir de reſiſter ne contredire celuy deſobeyſſant, a doncques ſe commence voſtre motion & congnoiſſance eſpirituelle.

Secondement, quant les œuvres & delitz ſont tous manifeſtes & notoires comme meurtres, raviſſemens, & ſemblables, ne n'a aucun Prince qui les puiſſe corriger ou pugnir, je ne nye pas que en tel cas vous ne povez exercer quant a interdire & excommunier affin que les malfaicteurs ſoient pugnis. On trouve ſelon la ſainte Eſcripture *Deuteronomii* xvij. *cap. Quod Sacerdotes erant judices conſtituti ſuper Laicos in cauſis criminalibus & civilibus; dicitur nempe in illo cap. Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter ſanguinem & ſanguinem, cauſam & cauſam, lepram & lepram: & judicum intra portas tuas videris verba variari: ſurge, & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, venieſque ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quereſque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem, & facies quodcumque dixerint qui preſunt loco quem elegerit juxta legem ejus: ſequeriſque ſententiam eorum nec declinabis ad dexteram vel ad ſiniſtram. Qui autem ſuperbierit nolens obedire Sacerdotis imperio qui eo tempore miniſtrat Domino Deo tuo & decreto judicis, morietur homo iſte & auferes malum de medio Iſrael. Cunctuſque populus audiens timebit : ut nullus deinceps intumeſcat ſuperbia.* Vous avés aucune juriſdicion temporelle par juſte tiltre, laquelle vous ſoit donnée, ou vous l'avez achatée ou autrement acquiſe deuement, vous povez congnoiſtre & juger des choſes temporelles es metes d'icelle juriſdicion ſeulement, aucunement vous ne povez ne ne devez des cauſes civilles ou criminelles congnoiſtre ne juger, car ſe vous ne le faiſiez, il ne fauldroit fors que clore les portes des Princes & Juges ſéculiers, les loix & les conſtitucions des Empereurs & des Roys mettre au neant & effacer de leurs livres & de tous points les raſer, & que vos decrets & décretales ſoient par tout le monde exauſées. Et ſi vous prie entendez cy ung bien petit; je vous contraindray voſtre argument par une exemple que je mettrai. C'eſt doncques bien verité que vous devez la cauſe de mariage congnoiſtre & jugier, car c'eſt cauſe eſpirituelle. Mettons doncques que je ſoye nez en bon & loyal mariage, ſi vueil demander l'héritaige qui me doit appartenir de par mon pere

& de par ma mere, le doy-je demander devant le Juge de l'Eglise, ou devant le Juge séculier. Par vostre argument il sembleroit que devant le Juge de l'Eglise je doy former ma demande, car vous avez à congnoistre du mariage doncques & de l'héritaige aussy qui en despend. Certes vostre raison si ne conclud pas, car jaçoit ce que vous ayez à jugier du mariage en certains cas, c'est assavoir se le mariage tient ou non, il ne s'ensuyt pas que vous ayez a congnoistre ne a veoir de l'héritaige par nécessité, ne aussi du douaire semblablement, car mariage si peut estre sans douaire, & si peut estre sans héritaige; & est le convenant qui se fait de douaire pour temporel, & nom pas pour espirituelle. Et aussi ne conclud par vostre raison que se vous avez en certains cas a congnoistre du péchié, c'est assavoir en confession que pour ce vous doyes de tout péché cognoistre civilement & criminellement & en juger. Et vous doit pour tout droit quant ad ce propos l'auctorité qui est ja alléguée souffrire, & est escripte en Luc au v. chap. Homme qui m'a fait & estably juge & deviseur entre vous. Aussi comme Jesu-Christ manifestement voulsit demonstrer que selon la puissance qu'il exerça comme homme mortel, il ne luy appartenoit pas juger des héritaiges ne les deviser ne aussi des autres causes criminelles ou civiles.

LE XV. CHAPITRE.

Le Clerc dit que les choses temporelles doivent servir aux choses espirituelles.

LEs choses temporelles doivent servir aux choses espirituelles comme les moins dignes aux plus dignes. Doncques les choses temporelles sont subjectes aux choses espirituelles. Et la puissance espirituelle doit gouverner la puissance temporelle.

LE XVI. CHAPITRE.

Le Chevalier monstre comment les Clercs sont comparages aux mercennaires & aux beufz, & ainsi ilz ne doyvent pas estre appellés Seigneurs en la temporalité.

JE vous confesse & octroye que les choses temporelles doivent servir en certains cas aux choses espirituelles. C'est assavoir que ilz doyvent administrer les choses nécessaires aux ministres de l'Eglise, & qu'ilz leur facent honneur & reverence comme nous avons exemple de Pharaon, *Genesis vl. capitulo.* Et aussi la loy que Dieu bailla a Moyse si abondamment a pourveu aux Prestres & aux Clercs, & y a caultement pourvu, car il ne leur a pas commis Royaulme ou auculne Seigneurie temporelle a gouverner. Et saint Pol l'Apostre, *Ad Corinthios viij. cap.* si dit: Nous vous semonnons les choses espirituelles. Ce n'est pas doncques grant chose se nous mengeons & beuvons les choses de vous. Voulez vous doncques entre vous ministres de l'Eglise savoir quelle Seigneurie Dieu vous a baillée pour estre ses ministres? voyes & lises les parolles de Dieu & de saint Pol l'Apostre. Et premierement Dieu dit de ses Apostres lesquelz il envoya pour prescher: Le mercennaire est digne de son loyer. Et saint Pol de soy & des aultres Apostres dit: Qui est cellui qui doit pour autruy labourer & travailler a ses propres couz

&

& despens ainsi come s'il vousist dire que nul. Et en la loy de Moyses est escript. Tu ne lieras pas la bouche du beuf arant. Entendez cy entre vous clercz & Ministres de l'Eglise a qui Jesuchrist & S. Pol vous ont acomparagés. Certes aux mercennaires & a ceulx qui gaignent loyer. Je vous demande les mercennaires & souldoyers & ceulx qui demandent & loyer gaignent sont ils seigneurs des choses esquelles ils besoignent & labourent : certes nennil. Les choses temporelles doncques vous sont baillées pour vous soustenir, non pas pour y avoir ne acquerre aulcune seigneurie temporelle. Et derechief comme il dit paravant en la loy de Moyse : vous estes acomparagés au beuf arant, auquel il souffit assez avoir & prendre sa pasture, jaçoit ce que par son labeur & travail il remplisse les geniers. Et ad ce que vous dites que la puissance espirituelle doit gouverner la temporelle, Saint Pol vous respond qui dit que tout Evesque si est prins & esleues choses qui appartiennent à Dieu, c'est assavoir es choses espirituelles : & en telles nous doyvent les Evesques gouverner. Et ne se doit pas l'Eglise entremettre des choses qui sont foraines ne de celles qui ne luy appartiennent a juger. Et si vous voulez encores soustenir ou deffendre que le saint Pere soit seigneur de tout le monde en la temporalité, c'est chose de toute derision pleine, car ce quant le Pape est creé, vous dittes que le Seigneur de tout le monde est creé, semblablement il vous conviendra dire que quant ung Evesque est fait & creé qu'il soit seigneur temporel en toute sa diocése. Et le curé de ma paroisse sera seigneur de mon chastel, de mon hostel & de toutes mes aultres possessions. Car ainsi que toute la puissance du Pape est par tout le monde, aussi est la puissance des Evesques & des curés es parties du monde lesquelles leur sont commises. Certes c'est grant folie de ce dire ou maintenir : car nous lisons en l'ancienne loy que les Prestres n'appelloyent pas les Roys ne les aultres Princes a soy. Mais les Roys & les Princes faisoyent venir les Prestres devant eulx, & leur commandoyent ce qui leur venoit a plaisir, & les corrigeoyent quant ilz se portoyent mal au gouvernement & en l'administracion de la temporalité de l'Eglise, comme il appert au premier livre des Roys au quart & au vij. chapitre.

LE XVII. CHAPITRE.

Le clerc respond.

JE suis tout esmerveillé de ce que vous avez dit que les Roys puissent reprendre ou blasmer les Evesques, jaçoit ce qu'ilz ne gouvernent bien ne deuemeut les biens de sainte Eglise.

LE XVIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le clerc esveille le chat qui dort.

VOus esmouvez le chien qui dort & me contraignés que doye plus avant parler que je ne cuidoye.

LE XIX. CHAPITRE.

Le clerc respond que le chien s'esveille & abaye & qu'il luy plaist.

IL me plaist que le chien je esveille & tout en present qu'il abbaye, mais garde soy de nous mordre.

LE XX. CHAPITRE

Le chevalier se doubte que les clercz ne soyent esbahis & mors.

VOus devés assez doubter que pource que vous ne savez user de humilité envers les Roys, les Princes & les aultres seigneurs terriens, que au pris que vous serés abbayez que vous ne soyez durement mors.

LE XXI. CHAPITRE.

Le clerc demande qu'il appartient au Roy du gouvernement des biens de sainte Eglise.

DIttes moy que appartient il au Roy, Prince ou aultre Seigneur terrien du gouvernement des biens de sainte Eglise.

LE XXII. CHAPITRE.

Le chevalier declaire comment il appartient au Roy que les biens de l'Eglise ne soyent mal distribués.

CErtes parfaictement il convient penser du salut de leurs ames & de leurs parens. Ne vous sont pas les biens de sainte Eglise donnés & eslargis des Roys, des Princes & aultres seigneurs & de leurs subjectz pour Dieu servir & honnourer & pour faire prier pour l'ame de ceulx qui les vous ont largement & coppieusement donnés & distribués, & aussi pour les poures nourrir & soustenir, mais certes vous en faictes pou ou neant, car pour les mors il n'y aura chante ne bale se n'est de Robin ou de Marion : ne aussi poure n'entrera ja en maison que vous ayez. Et ainsi tout en vos propres usaiges vous applicquez a vos enfans ou nepveux ou aultres parens, ne les biens des poures distribuer contre l'ordonnance & voulenté de ceulx qui vous les ont donnez & eslargis. Et ainsi faulsement & desloyaulment vous decevez les mors & les vifz. Les mors qui sont en la chartre de Purgatoire qui esperent & attendent a estre delivrez par voz suffrages & bonnes oraisons. Les poures que doivent estre repeuz & soustenus des biens de saincte Eglise, lesquelz vous mettent en grans pompes & festes & mettent es tresors. Puis doncques qu'il n'y a qui y pourvoye, il appartient au Roy & aux aultres Princes de y pourveoir & feront grant œuvre de charité en secourant aux mors & aux vifz tous desconfortez & desolez. Et certes selon la loy civile & selon raison, le vassal qui ne fait le service qu'il doit a son seigneur doit prendre son fief. Et affin que jamais vous ne facez doubte que les Roys ne puissent en tel cas pourveoir de remede, je vous

fais ung tres fort argument lequel est en la saincte Escripture au second livre de Paralipomenon au xxiij. chapitre, ou il est escript que le Roy Jonas fist bien devant nostre seigneur tous les jours de sa vie. Et de celuy Roy Jonas est escript *quarto Regum xij. cap.* que ledit Roy Jonas appella Piadan l'Evesque & lui demanda pour quoy il ne faisoit rapareiller & recouvrir le temple de Dieu, & luy deffendit que doresenavant il ne print l'argent du temple, lequel devoit estre converty en la reffection & reparacion du temple, pource qu'il veoit qu'il le tournoit & convertissoit en aultres usaiges, & luy commanda qu'il restituast tout ce qu'il en avoit receu. Vous veez doncques que le Roy Jonas est loué en la saincte Escripture de ce qu'il mist peine & diligence que les oblacions du peuple fussent converties es usaiges esquelles elles devoyent estre converties selon la voulenté des offrans. Et est le Roy Jonas aymé & loué de nostre Seigneur de ce qu'il faisoit non pas de convoitise, mais de pitié & de pure devocion qu'il avoit a Dieu & a la foy. Et quant le Roy Jonas veoit qu'il avoyt grant foison d'argent dedans le tronc de l'Eglise, pour oster toute suspecion en la presence de l'Evesque & d'ung Notaire il faisoit ouvrir le tronc & compter l'argent, & tantost sans delay il estoit distribué es usaiges esquelz il devoit estre distribué & ordonné. En ce estoit tres grandement loué le Roy Jonas pource qu'il mettoit parfaicte diligence que les biens de l'Eglise ancienne fussent convertis & ordonnés deuement & religieusement. Je tiens & scay de vray que ce vous est tres dure chose que telles escriptures vous soyent racontées, mais ce ne sont pas fables ne romans de Gauvain ou de Lancelot, mais sont les vrayes parolles de saincte Escripture. Et ailleurs en l'escripture vous est il dit que vous recevez les biens de l'Eglise pour le simple soustenement de votre vie, & deués estre contens de votre vie & vestement comme l'Apostre estoit, & le remanant deués aux poures & miserables personnes distribuer. Et si vous ne le faites, il nous appartient a y pourveoir pour le salut des ames & le soustenement des poures.

LE XXIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que les Princes seculiers convertissent les biens de l'Eglise en armes & en chevaulx.

LE Roy Jonas duquel vous avez parlé si n'a pas prins ne applicqué les biens de saincte Eglise a soy ne en ses propres usaiges : mais les faisoit convertir es usaiges de l'Eglise. Et vous que en faictes, certes Roys & Princes seculiers vous nous ostez noz biens par force & les convertissez en armes & chevaulx, & vos souldoiers en soustenés, & ainsi vostre exemple du Roy Jonas ne fait riens a propos, mais fait plus contre vous : & vous faictes le contraire de ce qu'il faisoit, querez doncques aultre exemple ou escripture si vous le savez.

LE XXIV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les clercz plaignent ce que le Roy prent du peuple, mais ilz ne plaignent pas ce qu'ilz donnent à leurs enfans.

CErtes de mal en pis tousiours contre l'aguilon des Princes vous regibbez. Vous vous regibbez, vous ne plaignez pas les biens de saincte Eglise que vos enfans, vos nepveux, vos parens, & aulcunes fois aultres personnes deshonnestes emportent & ravissent. Mais vous plaignez & gemissez ce que le Roy vostre souverain seigneur prend en la temporalité pour le salut & deffense du peuple & du pays & de toute la chose publicque.

LE XXV. CHAPITRE.

Le clerc dit que le Roy luy toult la chemise avecques sa pel.

LAs chetif quelle deffense veez cy ung grant salut & tres bel, vous me tollez la char & la pel & voulez ce salut appeller deffense.

LE XXVI. CHAPITRE.

Le chevalier monstre en plusieurs manieres que les clercz doivent contribuer pour la paix garder.

SIre clerc il semble que vous vous vueillez aulcunement courroucer & en votre harnoys eschauffer. Ayez pacience en vous & considerez voz voisins qui ont grant envie des biens que vous tenez. Et certes se la crainte & la puissance royale n'estoit vous auriez peu de repos & vous seroient tous vos biens mis par potz & par escuelles, & ainsi la main & la sauvegarde du Roy en laquelle vous estes si vous est ou deffension ou chastel. Doncques la paix ou la tranquillité du Roy est de votre propre tranquillité & salut, se le Roy n'avoit povoir ou puissance sur ses subjectz, & sa sauve garde & protection luy estoit tollue & soustraitte par vos pechiez ou aultrement. Adoncques sauriez quel bien & quelle grace & quel sauvement c'est que d'estre en la sauve garde du Roy & en sa protection, adoncques orriez & auriez menasses, inuasions, meurtres & ravissemens. Adoncques vous conviendroit a tous estre serfz & obeyssans, & vouldriez pour les deux pars de vos biens avoir rachaté sa puissance & sa protection. Pourquoy doncques est ce que homme de raison ne recongnoist son bienfaicteur & son sauveur. Si vous donnez au Roy de vos biens pou ou comme neant, lequel si vous tient en paix & en tranquillité, & aussy vous garde le remanant, comme ceulx qui estes & avez esté pleins d'ingratitude, & ne recongnoissez pas les biens & les graces que vous recevez du Roy, vous brayés & criés comme gens tous enragés. Certes doncques vous devez en temps de paix & de transquilité recongnoistre celluy qui vous soustient, & luy essargir de vos biens pour son estat, & que en telle paix & transquilité vous garde & vous est deffense de toute aversité. Par plus forte raison en temps de guerre & de inuasions vous devés

corps

corps & biens en la bonne ordonnance du Roy, despartir & soubzmettre pour voz biens & tout le pays garder d'oppressions & deffendre. Aultrement si vous dittes que les Roys & les Princes a leurs coustz & despens sont tenuz de vous deffendre contre vos ennemys de toutes oppressions, & leurs corps a mort disposer affin que vous soyez garantiz & saulvés, & vous soubz l'ombre vous reposerés paisiblement, & delicieusement mengerés ces gras morceaulx, & si n'oublirez pas a verser a ses hanaps riches & beaulx des ces bons vins delicieux qui ne sont pas de Vitry ne de Bayneux, mais seront d'aultre contrée vertz & vineux & gardans que le vin passe la verdure tant que l'hyver dure emplirez vostre sain soit de Beaulne ou de saint Porsain. Et pource que vous estes gens d'eglise vous beurez religieusement, piteusement & nettement. Piteusement tant que la lerme vienne a l'œil. Nettement, car vous n'y laisserez riens. Religieusement a deux mains. Et la vous chanterés ballades, motetz, virelaiz, rondeaulx, & aurez menestriers qui joueront de divers instrumens, & puis entrerez & vos chambres biens parées & souef fleirans, & dormirez souefment & mollement sans soucy & sans noyse. Se ainsi le faictes vous pourrez assez dire que vous estes les seigneurs : & les Roys & les aultres Princes terriens sont vos serfz, car ilz exposent leurs corps & leurs biens pour vous sauver & deffendre, mais certes je me doubte que vous ne soyez encores convaincus & reprins de la saincte Escripture a laquelle vous ne pourrez respondre. Car nous lysons du Roy Jonas au quart livre des Roys au douziesme chapitre, duquel nous avons parlé aultres fois que Jonas le Roy de Judée osta toutes les choses sainctifiées, lesquelles avoient esté consacrées par Josaphat & Aaron & Ottrasia son pere : Et aussi print l'argent & tout le tresor qui put estre trouvé au Temple pour le peuple garantir & sauver. Et semblablement nous lysons au quart livre des Roys au xxviij. chapitre du Roy Ezechiel, lequel si estoit sainct reputé en son temps qui rompit les columnes du Temple de nostre Seigneur, & donna les platines d'or qui y estoient au Roy des Assyriens. Et se vous dittes que Ezechiel fist mal, je vous respons que nous ne lysons pas qu'il fist en sa vie fors seulement en la legacion des Princes de Babyloine. Qui sera ce doncques qui ses faitz reputera damnables. Doncques des choses cy devant dittes nous povons conclure que nous ne devons pas espargner l'Eglise materielle ne ses biens la ou nous voyons le peril de la chose publicque & du peuple chrestien : Il s'ensuit de necessité & tres justement que pour le salut du peuple les biens de l'Eglise doivent estre disposez & distribués, car l'homme est temple espirituel de Dieu, lequel est trop plus digne que n'est le temple ou l'Eglise materielle qui est de boys ou de pierres, & ce dit par expres la loy civile au Code *De sacrosanctis ecclesiis lege sancimus* 21. Les clercz ne doivent pas murmurer doncques contre le Roy, ne le reprendre se en cas de necessité il prent de leurs biens pour le peuple garder & deffendre. Et doivent les clercz eulx remembrer de la parolle de Salomon qui dit que le courroux & l'indignacion du Prince si est le present de la mort.

LE XXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que les privileges de l'Eglise peuvent estre rappellés.

SAincte Marie! vous me dittes merveilles se vous povés les biens qui ont une fois esté donnés a l'Eglise a vous revocquer & applicquer, par pareille voye je diray que tous les veuz que ung homme fait a Dieu & a saincte Eglise peuvent estre rappellés.

LE XXVIII CHAPITRE.

Le chevalier dit que les biens de l'Eglise peuvent deuement estre convertis pour la deffence du peuple.

CErtes, sire clerc, si vous voulez parler par raison, ce que vous avez par avant dit n'est pas les choses données a Dieu & a saincte Eglise revocquer, mais c'est les applicquer aux usaiges ausquelz elles sont ordonnées & deputées, car tout ce qui est donné a Dieu & a saincte Eglise si doyt estre converty en saintz usaiges & piteables: mais dittes moy je vous prie, quelle chose est plus saincte ne plus piteable que le salut du peuple, se les biens de saincte Eglise sont en telz usaiges convertis, c'est sans offense de Dieu ne de saincte Eglise, car ils sont convertis bien & deuement. Et ainsi il ne s'ensuit pas que tous veuz qui se font a Dieu puissent estre rappellés s'il n'y a cause juste & raisonnable.

LE XXIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que les clercz ont privileges de la loy divine qu'ilz ne payent aulcunes aides aux Princes seculiers.

JE voy que soit par *fas* ou par *nephas* vous aurez de noz biens vueillons ou non, & en povons parler se nous voulons, mais je vous prie respondés moy icy.

Se vous tenés & recevés les sainctes Escriptures de Dieu, pourquoy enfraignés vous noz libertés, lesquelles libertés nous sont données de Dieu comme il appert par les sainctes Escriptures? car comme il est escript en *Math.* au xvij. chapitre, nostre Seigneur demanda a saint Pierre de qui les Roys de la terre prenoient cens ou tribut, de leurs propres enfans ou des estranges? Saint Pierre luy respondit, que des estranges. Et a donc dist Jesucrist que les filz des Roys sont francz, mais affin que nous ne facions aulcun esclandre va a la mer, & le premier poisson qui te viendra, si le prens & luy ouvre la bouche, & la trouveras une estature, c'est une maniere de monnoye, laquelle tu donneras pour moy & pour toy. Vous veez doncques que les clercz qui sont esleuz au service de Dieu ne doivent point de tribut, car nostre Seigneur voulut adoncques que sainct Pierre le payast pour esclandre escheuer.

LE XXX. CHAPITRE.

Le chevalier respond que les clercz qui vivent & qui ensuivent les voyes des Apostres doivent jouyr des privileges.

JAçoit ce que aux parolles de l'Evangile on puisse assez respondre, a present je ottroye que les clercz qui ne sont pas mariés & qui ne sont pas de vie & de conversacion laye & tous ceulx qui ne sont pas tonsurés en fraudant Dieu & saincte Eglise, les clercz qui ensuyvent les voyes de Jesucrist comme faisoit saint Pierre & qui sont tous donnés au service de Dieu, tous ces clercz de qui nous avons parlé doivent estre francz & jouyr des privileges & libertés ottroyées par les sainctes Escriptures aux clercz & aux ministres de sainte Eglise, les aultres clercz n'en doivent pas user ne jouyr, car des le commencement de l'Eglise dit Pol aux Rommains au xiij. chapitre, toute ame soit subjecte aux Princes seculiers. Et apres dit : respondés & payés tout ce que vous devrés, de celuy a qui est tribut payés tribut, & a qui peage payés peage: mais jaçoit ce que les clercz devant ditz soyent en leurs personnes exemptes, si doivent ils payer les cens & aultres revenues de leurs terres & possessions. Car se l'Eglise achete une terre censitive, ce n'est pas raison que le seigneur doye perdre son cens ne sa rente.

LE XXXI. CHAPITRE.

Le clerc dit qu'il ne reprouve pas que les clercz ne payent cens de leurs terres, mais il reprouve les exactions.

NOus ne parlons pas de cens ne de rentes : mais avons parlé des exactions qui se font extorcionallement par les Princes seculiers contre les ministres de Dieu & de sainte Eglise.

LE XXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que aussi justement peut le Roy en cas de necessité prendre les biens de ses subjectz, comme ung seigneur censier doit demander ses rentes.

JE ne fais pas grant differance entre ces rentes & exactions qui se font deuement. Et dy que ainsi que je puis aulcune rente ou cens annuel qui me seroit deu demander & exiger, par pareille voye le Roy de France pour deffendre son pays & son peuple peut en temps de necessité de guerre lever aide comme noble, & ce luy est ottroyé selon raison naturelle, affin que la chose publicque & chascune partie de la chose publicque jouysse de ceste deffence. Aussi se nous disons que aussi justement sont les possessions de la chose publicque tenues & obligées pour le bien commun & de la chose publicque garentir & saulver comme elles sont tenues & obligées a payer cens & rentes. Et se passent telles possessions chargées de rentes & de censives a toutes possessions soient privilegiées ou non. Par pareille ou plus forte raison, devons nous dire que toutes possessions doivent estre transportées avec

la charge qu'elles doivent a la chose publicque pour la garentir & deffendre, car comme dient les loix, & raison si accorde, toute chose se passe avec la charge.

Et se vous dittes que vous avez prescripcion pour vous, par laquelle vous puissés jouyr de franchise & de liberté que vous ne devés ne en temps de guerre ne aultrement payer telles tailles ne subvencions, je vous respons, car entant que de la benignité des Princes vous avés usé de plus longue liberté, entant ou les Princes auroyent necessité devries vous estre plus enclins de leur donner aide & secours, & aussi sembleroit il que telle prescripcion seroit contre bonnes meurs, car ce seroit tollir la deffence a la chose publicque, & si voyons comme experience nous enseigne comme plusieurs cités & personnes privilégiées par privileges de Princes par prescripcion ou longue coustume que taille aide ou subvencion ne doyent payer, toutesfois aujourd'huy telles cités ou personnes se soubzmettent a la voulenté du Roy comme les aultres pour la tres grant necessité ou ilz le voyent pour son peuple garentir & deffendre, car telles coustumes, prescripcions, ou privileges ne se doivent pas estendre a cas de necessité comme est le salut de toute la chose publicque.

LE XXXIII. CHAPITRE.

Le clerc demande se le Roy peut rappeller les privileges de ses subjectz par ses predecesseurs ottroyés.

Dittes moy, tenés vous doncques que le Roy ou aultres Princes terriens puissent les graces & les privileges par les bons Roys & leurs predecesseurs a sainte Eglise & aux ministres de Dieu données & ottroyées pour quelconque guerre qui aviengne a soy appeller ou revocquer?

LE XXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond.

Je sçay pour vray & le vous ottroye que plisieurs privileges vous ont esté donnés & ottroyés par les Roys & autres Seigneurs terriens, mais vous devez savoir que en ce que tous les gouverneurs de la chose publicque font, soient Roys ou aultres, ilz doivent avoir toute leur pensée & intencion au salut de la chose publicque, & entant ilz doivent preferer le bien & le salut de la chose publicque a leur propre salut. Et pourtant il appert clerement que les lays ou aultres gouverneurs de la chose publicque ne peuvent aulcune chose donner ou ottroyer qui soit prejudiciable au proffit & salut de la chose publicque. Posé doncques que les Roys vous ayent donné de grace aulcuns privileges, c'est assavoir pour en user en temps qui ne tourne en prejudice de la chose publicque, non pas pour en user en prejudice du salut de la chose publicque, car ce ne fut oncques ny ne peut estre de la voulenté des Roys qui les privileges vous ont ottroyés, que en prejudice du salut commun vous en peussiez user. Et pource dient les decretz & les loix quant ung privilege est ou commence a estre prejudiciable au salut de la chose publicque, il doit est rappellé & mis a neant.

LE

LE XXXV. CHAPITRE.

Le clerc monstre que au moins le roy ne peut les privileges de l'empereur revocquer, & prouve comment l'empereur est seigneur de tout le monde.

CE que dittes vous? pourra le roy de France les privileges qui ont esté donnés par les empereurs de Romme aux ministres de Dieu & a saincte Eglise revocquer ou adnuller. Et certes vous ne povez ou devez dire, car nul ne doit doubter que l'empereur de Romme ne puist donner & ottroyer ses privileges par toute crestienté, car tous roys & seigneurs terriens sont subjectz à l'empereur entant qu'il touche la temporalité, car comme dit la loy civile, l'empereur est seigneur de tout le monde: es digestes *Ad legem Rodiam de jactu*, *lege deprecatō*. Et peut la chose de l'ung donner a l'autre: es digestes *De evictionibus*, *lege Lucius*. Car le peuple de Romme esleut l'empereur & transporta en lui tout le povoir & toute la seigneurie qu'il avoit pour le temps par tout le monde, comme il est escript es digestes *De origine juris*, en la loy seconde, §. *igitur.* Nous lisons aussi que le peuple esleut prince, comme il appert en Saul, au premier livre des roys, au ix. chap. & au decret en la viij. cause, en la premiere question, au chap. *Moyses.* Et fut chose tres necessaire eslire ung prince en la temporalité, & comme il est escript au decret en la xj. cause, & en la premiere question, au §. *hoc si quis.*

Soubs l'empereur sont toutes les nacions du monde, & dit ung aultre decret, qu'il tient la monarchie de tout le monde, & ce n'est pas sans cause, car l'empire si est baillé a l'empereur de la majesté celeste comme dit la loy premiere, *De veteri jure enucleando.* Et l'empire est prescripsé procedant tout d'une fontaine, c'est assavoir en l'auctentique *de monarchis* vers le commencement. Et Dieu le Pere a envoyé l'empereur comme loy unie en terre, en l'auctentique *de consulibus*, § *finali.* Puis doncques que l'empire est ordonné de Dieu le Pere, car il n'est puissance qui ne soit de Dieu, il s'ensuit qui resiste & contredit a l'ordonnance de Dieu le Pere, comme dit le decret en la vj. cause, en la iij. question, au chap. *Qui resistit*, car celuy qui desprise le commandement de l'empereur se juge soy mesmes; & ne sera pas sans peine entre les hommes: & sont toutes choses de l'empereur, & peut tout ce qui appartient en la temporalité. Ce sont les parolles du chap. *Convenior*, en la xxij. cause, en la ij. question. Et ce povons nous assez prouver par le chap. *Pro venerabile*; ou il dit que le roy de France de fait ne recognoist aulcun souverain; ainsi comme s'il voulsist dire que de droit il devroit recognoistre souverain, c'est assavoir l'empereur, comme il est dit par avant. Doncques concluons que le roy de France, qui est subject de l'empereur ou doit estre, ne peut rappeller les privileges qui ont esté ottroyez a l'Eglise par les empereurs de Romme, & aussi posé que le roy de France puisse rappeller les privileges par luy ou par les aultres roys de France donnez a l'Eglise, toutesfois ne pourra il pas les privileges des empereurs revocquer, ne faire qu'ils n'ayent lieu par tout le royaulme.

LE XXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier premierement suppose plusieurs manieres de droits, & apres demonstre que de nul droit l'empereur ne peut estre dit seigneur de tout le monde, & les roys furent premiers que les empereurs, & plus approuvez en l'ancien Testament.

Regardons se par raison ou pour aulcun droit vostre conclusion peut est soustenue, vous dittes & concluez que le roy de France est subject de l'empereur, & par consequent qu'il ne peut pas les privileges de l'empereur rappeller. Or ne vous ennuye ung petit. Je suppose que le nom de droit est moult general, car il contient en soy droit divin & droit humain, comme il appert au decret en la premiere distinction, §. *est autem*, & au chap. *Jus generale.* Le droit divin comprent la loy ancienne & la loy nouvelle, c'est assavoir la loy de l'Evangile.

Regardons premierement de la loy ancienne se l'empire est aulcunement approuvé, & je vueille que vous lisez tout le vieil Testament, mais vous n'y trouverez aulcune mencion de l'empereur, ne qu'il ait aulcune seigneurie par tout le monde, car l'empire se commença au temps de l'empire des Rommains, c'est assavoir quant le peuple de Romme transporta en luy tout le povoir & la seigneurie qu'il avoit par tout le monde, comme il est escript en la loy seconde es digestes *De origine juris.* Et si vous me dittes qu'il convient avoir aulcun seigneur par tout. Je respons que si a il celuy qui tout a créé & formé, comme il est escript en Genese au second chap. Dieu est Seigneur de tout le monde, car David dit : *Domini est terra & plenitudo ejus.* Et devez savoir que Dieu au commencement du monde gouverna le monde a parsoy sans ministres. Et donna aux hommes commandement & deffense, comme il appert, *Genes. ij. cap.* Et contre ceulx qui passerent ses commandemens il mist certaines peines : car il les bouta hors de Paradis, mais pource que le peuple commença a croistre & multiplier, il laissa la terre aux fils des hommes, & le ciel des cieulx a Dieu. Et pource que communion, comme dit la loy, si engendre communement discorde & division, il voulut & ordonna que la terre fust a celuy qui premierement l'occuperoit, au Deuteronome xiij. chap. Et contre ceulx qui passerent ses commandemens, ou il est escript, que la terre ou ton pié marche sera tienne. De ceste loy divine sont les seigneuries divisées & les royaulmes pour la police du monde ordonnez & establis, comme il appert au roy David, en Saul, & Salomon, & en plusieurs aultres roys approuvez en l'ancien Testament, desquels nous lisons *De sacra unctione*, au chap. unique, que plusieurs roys furent consacrez du commandement de Dieu. Et *Proverbiorum cap. viij.* il est escript, & sont les parolles de Dieu le Pere, par moy les roys regnent & les puissans escripsent justice. Et aussi le Prophete de Dieu David, donne ton jugement au roy, & en plusieurs aultres lieux est faite mencion en l'ancienne loy des roys, & sont approuvez, mais vous ne trouverez que aulcune mencion y soit faite de l'empereur ne de l'empire, quelle merveille? car l'empire n'estoit pas de celuy temps, ains commença grant temps apres.

Passons maintenant a la loy nouvelle, & certes la n'orrez aulcune nouvelle de vostre empereur ne de son empire, mais des roys trouve-

rez vous mencion en tant de lieux que c'eſt ſans nombre. En la premiere de Pierre au ſecond chap. eſt dit: Doubtez Dieu & honnourez le Roy. Et ailleurs : Soyez ſubjects au Toutpuiſſant & au Roy comme au tres excellent, & aux ducs comme a ceulx qui ſont envoyez de luy, *De majoritate & obediencia*, au chap. *Solite*.

Et devez ſavoir que toutes les monarchies, par eſpecial les monarchies des Rommains furent au commencement par violence & par uſurpacion, & fut choſe tres digne que pour leur violence leur royaulme fut tranſporté d'une gent en aultre, comme il eſt eſcript en l'eccleſiaſtique au xviij. chap. Et pource dit la Gloſe au ſecond chapitre de Daniel, car ainſi comme des le commencement nulle choſe du monde n'eſtoit plus forte ne plus puiſſante que la puiſſance & l'empire des Rommains, ainſi en la fin de leur empire ne fut choſe plus foible: vous ne devez pas doncques faire ſi grant feſte de l'empereur qui n'eſt approuvé en l'ancien ne au nouveau Teſtament, & qui a eu ſi foible commencement comme eſt du peuple de Romme.

Et ſi vous me arguez de ce qui eſt eſcript en Math. au xxij. chapitre: Rendez a Ceſar ce qui eſt a Ceſar, & ce qui eſt de Dieu rendez a Dieu. Par leſquelles parolles les aulcuns veulent dire que l'empereur ſoit approuvé en la nouvelle loy: mais certes non eſt, & entendez bien les parolles de noſtre ſeigneur, car il ne commande pas que l'on rende a Ceſar toutes choſes, ne qu'il ſoit Seigneur de toutes choſes, mais que on luy rende ce qui eſt a luy; car les Juifs ainſi comme ils vouloient tempter noſtre Seigneur, ils luy demanderent ſi chaſcun devoit payer les cens ou le tribut a Ceſar. Noſtre Seigneur leur demanda de qui eſtoit l'image, leſquels luy diſrent que de Ceſar. Adonc leur diſt Jeſuchriſt, rendez ce qui eſt de Ceſar a Ceſar, c'eſt aſſavoir l'image qui eſtoit de Ceſar, il voulut & commanda qu'elle luy fuſt rendue, comme celuy chapitre le dit aſſez clerement.

Si povons conclure par les raiſons devant dittes que la monarchie & ſeigneurie de l'empire a eſté conquiſe & conqueſtée par violence, car les premieres ſeigneuries des roys & aultres ſeigneurs terriens furent de la voulenté de Dieu eſtablis & ordonnez comme j'ay par devant dit. La ſeigneurie doncques de l'empereur qui voulut avoir la monarchie du monde ſur tous roys & ſeigneurs terriens, fut quant contre l'ordonnance de Dieu qui ja avoit les ſeigneuries du monde deviſées entre les roys, ducs, & aultres ſeigneurs terriens comme j'ay aultresfois dit. Et apres au vieil Teſtament, Dieu eſtablit pluſieurs roys.

Et qui auſſi rappellera en doubte que le tres puiſſant roy de France ſoit roy ordonné & eſtably de Dieu? car ſe nous conſiderons premierement comment Dieu par ſa merveilleuſe maniere envoya au roy de France ſes armes.

Secondement l'Ange du ciel pour aporter l'ampoule dont aujourdhuy tous les roys de France ſont ſacrez.

Tiercement les glorieux ſaluts qui ſont iſſus de l'oſtel de France.

Quartement comment les roys de France gueriſſent tous malades ſeulement pour toucher d'une maladie que on appelle les eſcrouelles.

Quintement comment Dieu le fait ſon tres eſpecial treſorier en ce ſiecle de ſi noble treſor comme celuy qu'il luy garde en ſa ſaincte Chappelle.

Se nous conſiderons ces choſes & pluſieurs aultres graces & miracles que Dieu a faits ſingulierement pour les roys de France ſur tous aul-

tres Roys, nous povons dire sans doubte que Dieu l'a fait & ordonné son vicaire en la temporalité au tres noble & tres puissant royaulme de France.

Comment doncques osa au temps passé aulcun Empereur ne aujourduy attempter ne si follement imaginer d'avoir aulcune seigneurie ou souveraineté sur celuy qui est estably Seigneur en la temporalité de Dieu le Pere, & sans souverain si ce n'est Dieu seulement. Certes c'est fait contre la loy naturelle & divine, en laquelle il est dit que nul ne doit faire a aultruy fors ce qu'il vouldroit qu'on luy fist, en Math. au vij. chap. Car nul ne peut passer ny ne doit les termes lesquels ont esté mis & establis par les anciens peres, comme il est escript es Proverbes au xxij. chap. lesquels anciens peres ont devisée la terre, comme il appert en Abraham & Loth. Et entre les aultres commandemens de Dieu violence est deffendue.

Je puis doncques dire que puis que le roy ou aultre quel qu'il soit a son royaulme conquesté de la voulenté de Dieu par la division des anciens peres ou par aultre juste tiltre, l'empereur ne le peut pas contraindre de luy faire hommage de son royaulme par violence. Et se aulcun hommage luy a esté par les roys dessuldits fait, il est tenu de relacher & remettre, car le pechié de violence ne peut estre remis ne pardonné se on ne rent ce que on a tollu ou osté. S'il est tenu de remettre telles seigneuries & hommages s'il les possede de present, par plus forte raison s'il se disoit despoillé d'iceulx hommages & demandoit estre restitué, on luy pourroit dire que mal demande celuy la chose laquelle il est tenu de restituer s'il l'avoit presentement. Ains possession ne detencion ne luy doit estre restituée, posé que aulcunesfois il ait eu la saisine & possession & qu'il en soit despoillé, car presumpcion de droit est contre celuy qui par violence iroit en la possession de tel hommage: & ne disons pas que presumpcion de droit soit seulement contre lui que par violence il ait conquesté telle seigneurie, mais est chose notoire par sa propre confession, car il dist en ses loix qu'il a telles seigneuries acquises par violence, au code *De officio prefecti pretorio Africæ*, en la loy *In nomine Domini.*

Or voyons se selon le droit humain l'empereur peut monstrer qu'il ait la monarchie en sa seigneurie par tout le monde. Il est quatre manieres de droit humain. Premierement droit naturel, le droit des gens, le droit civil, & droit canon. De droit naturel primerain ne peut il prouver aulcune seigneurie. Car en celui temps les seigneuries n'estoient point ordonnées ne les terres devisées, ne adonc n'estoit roy ne empereur. Le droit est commun a tous hommes & a toutes bestes. Le droit naturel encline tout homme & toute beste a engendrer son semblable & a le nourrir & garder, dit la loy premiere, §. *Jus naturale*, es digestes *De justicia & jure.* Mais voyons s'il peut prouver la seigneurie du droit des gens, lequel est aussi appellé droit naturel, car Dieu a créés toutes choses pour les hommes, comme il appert es digestes *De usuris*, en la loy *Nuncupandum.* De droit si sont les seigneuries devisées, les cités faites & ordonnées, & les royaulmes establis, comme dit la loy *Ex hoc jure*, es digestes *De justicia & jure*, & ne trouvez que de ce droit fust oncques empereur ne empire, mais premierement esleu par le peuple de Romme.

Puis doncques que les roys sont establis de droit de gens qui est appellé

pellé droit naturel qui eſt de l'ordonnance divine eſtabli touſiours ferme & eſtable. *Inſtituta de jure naturali. §. qr vero.* Et l'empereur a droit de tiltre civil & lequel eſt variable & tous les jours muable, ce ſeroit choſe aſſez eſtrange que celuy qui a tiltre de droit muable peuſt acquerir ſeigneurie ſur celuy qui a tiltre de droit qui eſt ferme & eſtable. Regardons ſe de droit civil l'empereur peut prouver ſa ſeigneurie par tout le monde, & devons ſavoir que a proprement parler le droit civil eſt le droit qui eſt ordonné & eſtabli en chaſcune cité. Les ordonnances doncques de chaſcune cité doit eſtre droit civil de telle cité appellé.

Se nous conſiderons droit civil en ceſte maniere, il n'eſt point de doubte que pluſieurs roys & pluſieurs cités ont fait loix & ordonnances qu'ilz ne ſoient point ſubjectz qu'ilz obeiſſent a l'empereur. Et racontent aulcuns que les Eſpaingnolz firent une loy que quiconque allegueroit loy de l'empereur que on lui coppaſt la teſte.

Secondement nous appellons droit civil, le droit civil des Rommains qu'ilz ſouloient garder au temps de leur monarchie, lequel droit eſt eſcript es cinq volumes, c'eſt aſſavoir la digeſte vieille, l'inforciat, la digeſte neuve, & le petit volume, deſquelz volumes l'empereur a aulcuns ratifiez & approuvez par les aultres compillez de nouvel. Et pource que toutes les loix comprinſez en ces cinq volumes ſont de l'empereur, nous povons reſpondre a toutes les loix qui ſont alleguées pour prouver que l'empereur eſt ſeigneur de tout le monde, que l'en n'y doit adjouſter aulcune foy, car on ne doit plus croire a une voix que a la vive. Or eſt ainſi que ſe l'empereur ou le peuple de Romme ſe diſoit ſeigneur de tout le monde l'en ne le croiroit pas & que l'en n'y doit adjouſter aucune foy, car ilz ſeroient teſmoingz en leur propre cauſe, mais doncques doit on croire a leurs loix qui ne ſont que comme une voix morte.

Mais auſſi il appert plus clerement de la juſtice du roy de France qui n'eſt de riens ſubject a l'Empereur. Et ce prouveray par les loix de l'empereur. Ainſi le vaincrons de ſes loix meſmes, comme dit le decret *Qui ſincera*, en la xlv. diſtinction. Et ſi argue ainſi ou l'empereur formera ſa demande contre le roy de France en petitoire, car il ſe dira ſeigneur de tout le monde, & par conſequent du royaulme de France, car il a fait ſa demande en poſſeſſoire, car il demandera eſtre reſtitué. Si forme ſa demande en petitoire, car il ſe diſt ſeigneur, voyons comment il a acquiſe ceſte ſeigneurie. Et ſe vous dittes que par election du peuple de Romme, je vous reſpond que le peuple de Romme ne peut pas plus de droit tranſporter a l'empereur ce qu'il avoit, comme dit la loy *Tradicio*, es digeſtes *de acquirendo rerum dominio.* Mais le peuple de Romme n'eut oncques ſeigneurie ſur le roy de France, par conſequence ne l'empereur qui a tiltre du peuple. Et certes c'eſt choſe notoire que le peuple de Romme acquiſt injuſtement & par violence ſa ſeigneurie, voyons comment il acquiſt la monarchie & la ſeigneurie du monde. Il eſt certain que la cité de Romme fut édifiée par Romule & Remus qui eſtoient freres, & tous deux roys, comme il appert en la loy premiere, es digeſtes *De origine juris.* Et eſt ainſi noté par la gloſe, es digeſtes *De rerum diviſione*, en la loy finale. Ces deux freres eurent juriſdiction, & l'un fit tuer l'autre pource qu'il vint contre l'interdit & la conſtitucion, comme il eſt dit au decret, au chap. *In appibus*, en la vij. cauſe & en la premiere queſtion. Et ſelon droit il ſembleroit qu'ilz deuſſent eſtre ſeigneurs puis qu'ilz avoient edifié la cité, comme dit l'auctentique *de queſtore*, au §. *ſi vero*

forsan. Et ainsi ilz ne peurent pas bien ne justement bouter hors leur droicturier & souverain seigneur. Et par consequent ilz ne peurent aulcun droit transporter à l'empereur. Et si ne peuvent pas les Rommains alleguer prescripcion, car ilz eurent des le commencement male foy ; & tous leurs successeurs succederent à leur male foy, comme dit la loy *Cum heredes*, es digestes *De diversis & temporalibus prescriptionibus.* Se les Romains n'avoient mie vraye seigneurie, ne l'empereur qui a cause & tiltre des Romains.

Et que dirons nous au moins quant au royaulme de France ? il appert qu'il n'y ait aulcun droit, car les roys de France par juste conqueste en espandant leur propre sang, & en la sueur de leurs corps ont le pays de France des mescreans acquis & subjugué, ne en cellui temps il ne estoit aulcun empereur qui donnast aulcune aide auxdits roys pour le pays subjuguer ou conquester. Et ainsi la seigneurie tellement conquestée devoit estre leur, & selon droit divin, naturel & civil.

Et aussi ne peut pas l'empereur dire que selon droit canon il soit seigneur de tout le monde, car jaçoit ce que le sainct pere de Romme ait transporté l'empire des Grecs aux Alemans, toutesfois il ne peut plus transporter ce que lui mesme avoit.

Et, sire clerc, je vueil maintenant respondre aux raisons & aux loix par vous alleguées & par l'empereur.

Et premierement a celle où il se dit seigneur de tout le monde, l'en ne le doit pas croire en son propre fait ou aultrement. L'empereur mesmes dit en une loy que plusieurs ne luy estoient pas subjectz, desquelz les ungz estoient ennemis, les aultres ses amis, les aultres roys, les aultres ses aliez, comme dit la loy *Post liminium*, es digestes *De captivis & post liminium reversis*, la loy premiere, au code *De summa Trinitate & fide catholica.*

Oultre plus quant vous dittes en une aultre raison que l'empire a esté ordonné & establi de Dieu, certes, comme j'ai aultresfois dit, ce ne puis je trouver ne en la loy ancienne, ne en la loy nouvelle. Et par aventure cela doit estre entendu que l'empire a esté ordonné de Dieu, c'est assavoir a entendre que Dieu ne mist aulcun empeschement que l'empire ne fust ; car il n'est puissance ne bonne ne maulvaise qu'elle ne soit de Dieu, & en avons exemple en celle auctorité, quant Jesuchrist dist a Pilate : Tu n'aurοyes point de puissance sur moi se elle ne te estoit donnée de lassus. Et non pourtant, la mercy Dieu, le roy de France est en possession de franchise & de liberté de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, qu'il ne tient son royaulme fors de Dieu tant seulement.

Et a celle raison qui dit que les mousches de miel ont roy, & les grues en suivent ung, véez cy une grant philosophie. Certes ceste raison ne prouve pas que l'empereur doye avoir la monarchie de tout le monde, mais semble qu'elle prouve tout le contraire, car ainsi comme toutes les mousches du monde n'ont pas ung seul roy ou prince, mais les mousches d'ung lieu en ont ung & celles de ung aultre lieu en ont ung aultre. Et aussi les grues du monde ne suivent pas une, mais les grues d'une assemblée si suivent l'une, & celles d'une aultre assemblée une aultre. Ainsi me plaist il & l'ottroye que par semblable voye le peuple d'une contrée ait ung prince & ung roy, & le peuple d'une aultre contrée ung aultre, mais vous ne me povez contraindre que par votre raison je doy confesser que en la temporalité doit avoir ung seul empereur ou roy.

Et pourtant je vous prie ne me faites plus feste de vostre monarchie: & quant vous dittes en une aultre raison que toutes choses sont loisibles a ung empereur & qu'il est seigneur de tout le monde, au decret en la xxiij. cause en la seconde question au chap. *Convenior.* Certes comme il appert audit chap. c'estoit ce que partie alleguoit, & se vous dittes que l'empereur fut esleu par le pape, & les princes ont esleuz comme nous avons exemple en Saul & en plusieurs aultres qui ont prins au gouvernement du peuple par election, certes non pourtant supposé que de droit les princes doient estre prins par election, toutesfois ce droit ne prouveroit pas que ung peuple puisse eslire prince ou ung roy a ung aultre peuple & qu'il puisse seigneurir par tout le monde. Doncques le peuple de Romme pose que justement il peut eslire prince ou empereur, il ne le peut pas faire aux aultres parties du monde.

Et ad ce que vous allegués que dessoubz l'empereur sont toutes les nacions, au decret en la xj. cause & en la premiere question au §. *si quis.* C'est l'edit de Gracien qui dit que Charles l'empereur disoit ainsi, regardes se nous y devons adjouster foy.

Quand vous dittes oultre que le decret si dit que l'empereur tient la monarchie de tout le monde, ce ne dit pas le decret, mais dit qu'il le tenoit, & posons que nous vous vueillons ottroyer qu'il ait tenu la monarchie de tout le monde, nous vous nyons que justement il l'ait tenue, car ceulx de Perse, ceulx de Surie, & les Grecz ont tenue la monarchie du monde, & toutesfois ilz n'estoient pas seigneurs: ce n'est pas bonne consequence, il tient telle chose, doncques il en est seigneur, comme dit la loy *Cum res*, au code *De probationibus.*

A l'autre raison, quant vous dittes que qui ne obeist au commandement de l'empereur se juge soi mesmes: Je vous respons, que ce decret ne parle pas seulement de l'empereur, mais parle aussi de tous roys, princes & seigneurs terriens qui font commandement de justice & de verité. Et ce peut estre clerement prouvé par ce qui s'ensuit au decret, qui vouldra ce que lui est commandé par le cueur du roy ce qui est en la main de Dieu & l'enclinera la ou il lui plaira. En l'epistre *Inter claras*, au code *De summa Trinitate & fide catholica.* Et au chapitre *Per venerabilem:* Qui dit que le roy de France ne cognoist point de souverain de fait. Et ainsi vous dittes qu'il semble qu'il vueille dire que de droit il semble qu'il doive souverain recognoistre: Je vous respons, qu'il ne recognoist ne de fait, ne de droit. Et certes, sire clerc, vostre argument est du tout sacrilege & plein de blasme, ou certes vous ignorés les vrayes & pleines histoires du royaulme de France, ou je crois certainement que vous avés envie de sa tres grant puissance & de sa tres grant & tres excelente Majesté. Et cela crois je plustost que aultrement.

Avant doncques que vous mettez la bouche aux cieulx, regardés bien les registres & les histoires tres approuvees de sainct Charlemaigne & les feuilletez tout au long, & certainement je suis seur & sai de certain, que vous trouverés que le royaulme de France peut bien estre appellé empire, & le roy pareillement peut bien estre appellé empereur aussi bien & a bon droit que l'empire de Romme est appellée l'empire, & l'empereur de Romme empereur, car le royaulme de France est une partie yssue de l'empire par division faicte par sainct Charlemaigne qui voulust & establit que de si noble dignité & condicion fust le royaulme de France & telle auctorité & privilege comme estoit l'empire. Et raison assez

s'accorde que puis que le royaulme de France estoit une des parties principalles de l'empire que celle partie si noble receust de la noblesse & auctorité de laquelle elle fust divisée. Laquelle chose je entens en tant qu'elle y estoit adjoustée de fait & nompas de droit, comme j'ay aultresfois dit plus plainement. Et pource que je puis conclure ainsi comme toutes possessions qui sont situées dedens les metes de l'Empereur si sont subjettes a l'Empereur : & aussy touttes les possessions qui sont dedens les metes du royaulme de France sont subjettes au Roy de France. Et ainsi comme l'Empereur peut sur eulx de son empire faire loix & constitucions qui les lyent & adjoustent ausdictes loix ou les diviser, ou en tout revocquer & rappeller: Ainsi le Roy peut faire loix ou constitucions toutes nouvelles entre ses subjectz, ou se il luy plaist peut user des loix de l'Empereur, en tant quelles sont fondées sur raison : nompas qu'il soit contraint de les garder en tant qu'elles sont faictes par l'Empereur, ou qu'elles ont auctorité de luy, car par ce qui est dessusdit les loix de l'Empereur ne peuvent lyer le Roy ne ses subjectz, & aussy pourroit corriger le Roy les loix de l'Empereur diminuer ou adjouster entant qu'il en vouldroit user entre ses subjectz. Et pource aussy povons nous conclure que l'Empereur par privilege qui ne soit pas escript en corps de droit a privilege de saincte Eglise & ses ministres, ce ne se doit pas estendre aux subjectz du royaulme de France : mais peut le Roy telz privileges revocquer & adnuller en tant qu'ils touchent ses subjectz : & pour tant ne vous esbahyssez entre vous clercz, se les Roys par especial de France ne gardent tous les privileges que l'Empereur Constantin, Justinien, & les aultres ont donné a l'Eglise : comme il appert en vostre code *de sacrosanctis Ecclesiis & de Episcopis & Clericis*, en plusieurs loix & aussy en plusieurs autenticques.

LE XXXVII. CHAPITRE.

Le clerc preuve que le Pape soit seigneur en la temporalité, car en toutes choses il convient supposer selon nature ung commencement en un chief.

VOus tenez doncques que le Roy de France ne soit aulcunement subject a l'Empereur, mais plus fort vous le faictes nouvel Empereur. Nous ne pouvons doncques dire que pour le moyen de l'Empereur, pource que l'Empereur est subject de l'Eglise, que le Roy de France comme subject de l'Empereur soit subject du saint Pere de Romme : dittes moy au moins supposé que comme subject de l'Empereur il ne soit subject du saint Pere de Romme vouldriez vous dire ou nyer qu'il ne soit en la temporalité & en l'espiritualité subject au saint Pere de Romme ? Et certes vous ne le povez nyer. Car toute la puissance du siecle si est subjette & en espiritualité & en temporalité au saint Pere de Romme, & si le vous prouveray tres necessairement. Je supose ung Prince qui est tel, car en toutes choses ilz ont ordre par nature, il est necessité venir a ung principe au commencement duquel toutes choses deppendent, le ciel & toutes natures, en la decretale premiere *de summa Trinitate & fide catholica.* Et s'il n'estoit aulcune decretale, si le demonstre le Philosophe au vij. de Methaphisicque ou il dit que toutes choses desirent estre bien disposées. Et pource que division de seigneurie est mauvaise, doncques doit estre ung seul Prince. Or est il certain que le Prince temporel

porel si ne peut estre seigneur universel & seul en l'espiritualité & en la temporalité, car il n'est pas prevaillable de jurisdiscion espirituelle, comme dit le chapitre *Decrevimus de judiciis.* Doncques de necessité puis que selon l'ordre de nature & selon raison il doit estre ung seul Prince en ce monde, il faut doncques que ce soit le saint Pere de Romme, car il est bien prevaillable, nompas seulement de jurisdicion espirituelle, mais aussi de la temporelle. Et qu'il soit ung seul seigneur nous le povons monstrer sans en alleguer ne loy ne canon, & arguons par raison. Se ilz estoient doncques deux seigneurs en ce siecle, ou vous disiez qu'ilz aient une mesme force & puissance & toute semblable, adoncques necessairement l'un de ces deux seigneurs seroit superflu & sans cause qui seroit contre nature, laquelle resiste & n'a cure des choses superflues, ou vous direz qu'ilz ayent divisées puissances & repugnantes. Et adoncques l'une de ces Puissances detruira l'autre qui seroit contre ung Prince qui met ces deux seigneurs. Apres ce doncques que j'ay presupposé ce Prince qui est assez notoire: je preuve que le Pape si soit seigneur, nompas seulement en l'espiritualité, mais aussy en la temporalité. La seigneurie du Pape principalement si est des ames ou decret, en la xxj. distinction, au chapitre, *In novo.* La chose doncques de l'Empereur ou du Roy si est des choses temporelles tant seulement: Car nul aultre seigneur temporel n'en peut avoir la cognoissance ne la seigneurie en aulcune espirituaulté, si comme dit le decret en la lxxxvj. distinction, au chapitre *Bene quidem.* Doncques il s'ensuit que le Pape est seigneur en la temporalité, car les choses temporelles sont ordonnées pour les choses espirituelles comme a leur propre fin. Et l'ame si est plus noble que le corps, ou decret en la xij. cause en la premiere question au chapitre *Precipimus* & conclud ceste raison, car se nous considerons bien l'ordonnance de toutes choses, toutes creatures & toutes choses qui sont soubz les nues sont faictes & formées pour homme. Comme dit la loy *In pecudum.* Es digestes des usures. Et raison naturelle si le conferme, car les choses moins parfaictes sont ordonnées es choses qui sont plus parfaictes comme en leur propre fin, comme dit le Philosophe au premier de phisicque & au vij. de methaphisicque. Or est ainsi que homme est la plus noble creature qui soit soubz les nues, comme dit la loy *Justissime.* Es digestes *de edilicio edicto.* Doncques les autres choses creées sont ordonnées pour homme en leur fin: car en l'homme nous trouverons deux choses le corps & l'ame au decret en la xxxij. cause au chapitre *Moyses.* Et le corps est ordonné pour l'ame. Et aussy les puissances de l'ame sont ensemble ornées, c'est assavoir des puissances moins parfaictes en la plus parfaicte, comme la puissance vegetative, la speculative, & la sensitive sont ordonnées pour la puissance intellective, laquelle informe & donne fenestre a tout le corps, comme dit la clementive. *de summa trinitate & fide catholica.* Et ainsi qu'il appert que toutes choses si sont creées & ordonnées pour l'ame, la seigneurie du Pape est des ames principalement. Doncques sa seigneurie par raison estend es choses temporelles qui ont esté creées & formées pour l'ame, car elles sont accessoires & necessaires a l'ame, aultrement ne sembleroit pas que le Pape eust vraye & parfaicte congnoissance des ames s'il ne l'avoit de toutes choses, sans lesquelles l'ame ne pourroit avoir en ce siecle aulcun estre: comme sont les choses temporelles, comme dit le chapitre *Si quis objecerit* au decret en la premiere cause & en la tierce question.

LE XXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que ainsi que ou grant monde on trouve double nature espirituelle & temporelle, & met comme en l'homme a cueur qui est acomparagé au Ry, & la teste qui est acomparagée au Pape.

IL est escript es proverbes au xvj. chapitre que Dieu a toutes choses crées pour soy mesmes. Et que aussy il a voulu homme former a son ymage & a sa similitude : aussy il a voulu que en l'homme fust trouvée aulcune similitude qui peust representer tout le monde, & pour tant ung homme est appellé le petit monde, comme dit Ysidore & Papie. Et ce petit monde represente la similitude du grand monde : car ainsi comme au grant monde on trouve double nature espirituelle : c'est assavoir angelicque, & corporelle, c'est assavoir terrienne. Semblablement a la composicion de l'homme sont necessaires deux natures espirituelles, comme est l'ame, & corporelle, comme est le corps. Et ses membres doncques quant a l'ame de l'homme en luy est representée la nature espirituelle & l'angelicque, car ainsi comme es anges l'en trouve trois hyerarchies, ainsi a l'homme quant a l'ame on trouve trois puissances, c'est assavoir memoire, entendement & voulenté. Selon lesquelles trois puissances il y a en l'homme ung ymage, laquelle n'est trouvée en nulle aultre creature, excepté seulement es anges. Quant au corps est representée la nature corporelle & terrestre : & en ce corps sont diverses parties & plusieurs membres : mais entre les aultres sont deux membres plus principaulx c'est assavoir le cueur & la teste, & ainsi comme en corps humain le cueur & la teste ont diverses offices. Semblablement au gouvernement mondain a deux jurisdicions toutes divisées. C'est assavoir l'espirituelle qui est representée au chief, & la temporelle qui est representée au cueur. Et ainsi au gouvernement du grant monde tous sommes en Jesucrist ung corps. Et de ce corps le saint Pere de Romme est chief, car ainsi comme ou chief doivent estre les sens par lesquels les aultres membres doivent estre gouvernez. Et ainsi si comme du chief descendent les nerfz par lesquelz les membres sont conjointz & affermez ensemble, comme dit Ysidore au x. livre d'ethimologies au second chapitre. Aussi au chief, c'est assavoir au saint Pere de Romme ilz doivent estre tous espirituellement ou doit estre tres grant devocion, discrecion, & sapience pour gouverner tous chrestiens qui sont les membres de l'Eglise : mais nous devons savoir que le Philosophe au livre des bestes si dit, que au commencement des veines lesquelles transportent le sang aux aultres membres sans lequel le corps ne pourroit vivre, comme dit le decret *Moyses*, en la xxxij. cause & en la seconde question. De rechief dit le Philosophe que en la generacion d'un homme ou d'une beste le cueur est premierement creé que la teste, au propos le seigneur temporel est comme le Roy en son royaulme proprement, & est le commencement & la droitte fondacion que le cueur de tous ceulx de son royaulme pour la justice qu'il exerce, sans laquelle chose publicque ne peut estre bonnement ferme ne estable. Et de cueur c'est assavoir du Prince seculier descent veines par lesquelles est transportée & divisée la substance temporelle par les singulieres parties du corps. Par ce doncques puis je plainement respondre en ce que vous avez en vostre argument supposé &

auſſy a tout l'argument, & vous ottroye que c'eſt choſe neceſſaire ſuppoſer ung Prince ou ung corps en ce preſent ſiecle, & en ce corps eſt chief ung ſaint Pere de Romme, comme il a eſté dit autresfois, & l'office de ce chief eſt vacquer es choſes eſpirituelles ſeulement, car par ſa diſcrecion & par ſa ſapience il doit les membres de l'Egliſe gouverner, c'eſt aſſavoir les chreſtiens adreſſer a la voye de leur ſalut. Et a luy comme au chief appartient a tous donner ſens & diſcrecion, ſi comme il eſt dit au decret en la xliij diſtinction au chapitre *Sit rector*. Et auſſy en ce corps a ung cueur, c'eſt aſſavoir le roy, & eſt ſon office par les veines c'eſt aſſavoir par bons moyens les ordonnances & jugemens la ſubſtance temporelle ou ſinguliere partie du corps, c'eſt aſſavoir aux ſingulieres perſonnes tranſporter, & de celle ſubſtance temporelle au Roy appartient ordonner. Et ainſi que le chief ne ſe doit entremettre que de ce qui appartient au cueur, ne le cueur ne ſe peut entremettre de l'office qui appartient au chief a faire : par pareille voye le ſaint Pere qui eſt chief ne ſe doit entremettre de la temporalité ne y prendre congnoiſſance de cauſe ſeigneurie ou aulcune auctorité, auſſy le Roy ne ſe doit entremettre des choſes eſpirituelles, car c'eſt l'office du chief du ſaint Pere de Romme qui eſt en ce cas de tous chreſtiens la ſeigneurie du Pape.

LE XXXIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que la ſeigneurie du Pape eſt principalement des ames & par conſequent des corps, & choſes temporelles.

PAr voſtre confeſſion la ſeigneurie du Pape eſt principalement des choſes eſpirituelles, & ce eſt prouvé au chapitre *Novit de judiciis*, & la ſeigneurie du Roy des choſes temporelles en la loy *bene a zenone*, au code *de preſcriptionibus, triginta vel quadraginta annorum*. Or eſt choſe certaine que les choſes temporelles ſont ordonnées es choſes eſpirituelles, & pour elles commanda le decret *Si quis objecerit*, en la premiere cauſe & en la tierce queſtion. Et s'il n'eſtoit loy ne canon qui le diſt, ſi le dit le Philoſophe & preuve au ſecond & au tiers livre de l'ame là où il dit que les choſes qui ſont cauſées ſi ſont de celles choſes cauſées. Et ainſi celuy qui gouverne la fin, ſi gouverne toutes choſes ordonnées a la fin. Comme dit la loy *Adrianus & digeſtis de procuratoribus*. Et auſſy le dit Ariſtote au tiers & au quart livre d'ethicques. Si le Pape doncques qui a la ſeigneurie es choſes eſpirituelles pour leſquelles les temporelles ont eſté faictes & creées, il s'enſuit qu'il tient la ſeigneurie es choſes temporelles auſſy comme es choſes eſpirituelles.

LE XL. CHAPITRE.

Le chevalier reſpond que ce n'eſt pas voir que la puiſſance temporelle ſoit cauſée de la puiſſance eſpirituelle.

VOus concluez que puis que le Pape eſt ſeigneur des choſes eſpirituelles qu'il eſt auſſy ſeigneur des choſes temporelles, car les choſes qui ſont de choſes cauſées ſi ſont es cauſes vous devez ſavoir que nous trouvons es choſes quatre cauſes, c'eſt aſſavoir la cauſe materielle & la cauſe formelle. Et ces deux cauſes ſont intrinquées ou intrince-

qués, c'eſt a dire quelles ſont ſi annexées & conjointes a la choſe qu'elle ne peut eſtre ſeparée d'elle. Il y a deux aultres cauſes, ceſt aſſavoir la cauſe qui fait la choſe, & la cauſe finale. Entendez doncques voſtre auctorité de Ariſtote, c'eſt aſſavoir que les choſes qui ſont des choſes cauſées ſi ſont es cauſes, & par conſequent le Pape qui eſt ſeigneur des choſes eſpirituelles ſera ſeigneur des choſes temporelles qui ſont faictes & cauſées par les eſpirituelles : laquelle ne peut eſtre entendue de la cauſe materielle, car la matiere quant eſt de luy n'eſt qu'une pure puiſſance. Et pourtant les faitz qui ſont en la choſe compoſée ne ſont pas a la cauſe materielle : ſemblablement ce povons nous dire de la cauſe formelle, car la forme de ſoy eſt ſimple. Et pour les choſes ou les faitz qui ſont en la choſe compoſée ne doivent pas eſtre dittes en la forme, car la forme ne ſeroit pas ſimple qui ſeroit contre ſa nature. Auſſy de la cauſe efficiente ou de celle qui fait la choſe. Nous voyons que aulcunes choſes ſont en celuy qui eſt cauſe effective de la choſe leſquelles ne ſont en la choſe cauſée : car le Soleil eſt cauſe effective de toutes choſes qui naiſcent de terre verdure & moiſteur leſquelles ne ſont pas au Soleil. Semblablement l'auctorité deſſus ditte ne peut eſtre entendue a voſtre propos de la cauſe finale, car la cauſe doit eſtre premiere que celle qui eſt cauſée d'elle. Or eſt il vray que les Roys eurent premierement la puiſſance temporelle que les Eveſques l'eſpirituelle, comme ſe meſtier eſt nous le prouverons aultresfois plus plainement. Ce n'eſt pas doncques vray ſimplement dire que la puiſſance eſpirituelle ſoit cauſe de la puiſſance ſeculiere, & ainſi n'a point de lieu a voſtre propos l'auctorité du Philoſophe que vous avez alleguée, ne les loix par vous induites a ce propos.

LE XLI. CHAPITRE.

Le clerc dit que celuy eſt ſeigneur de tout le monde, lequel ſeulement peut l'homme adreſſer a ſa parfaicte fin.

LA ſeigneurie de tout le monde en eſpiritualité & en temporalité doit eſtre devers celuy lequel enſaigne & adreſſe l'homme humain a ſa fin tres parfaicte, la ſeigneurie du Pape eſt telle, doncques eſt il ſeigneur de tout le monde. Je vous preuve la mineur par ceſte maniere, car la fin tres parfaicte eſt la felicité de l'homme, comme dit Boece en ſon livre de conſolacion, & le Philoſophe ou premier & ou ſecond & ou quart d'ethicques & ceſte felicité eſt es faitz de l'entendement, car la felicité humaine eſt une choſe excellente & tres bonne, laquelle n'eſt pas en puiſſance corporelle : car l'ame eſt plus noble que le corps, comme dit le decret *Precipimus* en la xij. cauſe en la premiere queſtion. Doncques la felicité humaine ſi eſt en l'operacion de l'ame, & a ceſte felicité le Pape ſi adrece l'homme, car puis que nous ſuppoſons qu'il eſt gouverneur de l'homme, & par conſequent, & des operacions ſeulement vient homme a felicité en ce monde. Et ce que j'ai dit je l'ay prouvé par les auctoritez des Philoſophes & meſcreans. Mais auſſy ce peut eſtre prouvé ſelon noſtre foy & ſelon verité de la vraye felicité qui ja ne fauldra. Laquelle felicité auſſy homme acquiert par l'operacion de l'ame principalement, jaçoit ce que l'ame uſe de l'operacion du corps comme de ſon inſtrument. Et que le Pape ſoit celuy

qui adrece l'homme a celle felicité il appert, car noſtre Seigneur ſi a donné au ſaint Pere povoir de lyer & abſoudre, comme il eſt eſcript en *Mathei* au xv. chapitre, & au decret en la xxj. diſtinction au chapitre *In novo.* Ceſte grace ne ceſte puiſſance ne donna il oncques a l'Empereur, ne au Roy en eſpiritualité, non fit il en la temporalité. Doncques nous povons conclure auſſy cler que ung beau jour que noſtre ſaint Pere le Pape de Romme, eſt ſeigneur de tout le monde en eſpiritualité & en temporalité.

LE XLII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la ſeigneurie du Pape n'adreſſe pas ſeulement homme a ſa tres parfaicte fin, mais la ſeigneurie du Pape & celle du ſeigneur temporel enſemble.

VOus avez conclud auſſy cler que le beau jour que le Pape eſt ſeigneur de tout le monde, je vous monſtreray que voſtre argument & concluſion ſont plus troubles que n'eſt une nuée tenebreuſe & obſcure, car le Pape ſeul n'adrece pas homme humain a ſa tres parfaicte fin. Car la puiſſance eſpirituelle ne peut longuement eſtre ſans la temporelle, comme dit le decret *Si quis objecerit*, en la premiere cauſe & en la tierce queſtion. Et auſſy comme dit ung autre decret : celuy qui eſt moyen de Dieu le pere & des hommes, c'eſt aſſavoir Jeſucriſt ſi a diviſé deux puiſſances, affin que les Empereurs & les Roys chreſtiens euſſent recours pour le ſalut de leurs ames aux ſaints Peres de Romme. Et auſſy que le ſaint Pere de Romme euſt recours pour les choſes temporelles aux Empereurs, Roys & aultres Seigneurs temporelz, & a ceſte fin que la puiſſance eſpirituelle ne ſe entremiſt des choſes temporelles, & que celuy qui eſt donné au ſervice de Dieu ne ſe applicquaſt aux choſes mondaines, comme tout ce eſt eſcript au decret, *Quoniam idem mediator*, en la x. diſtinction. Et ſont les parolles de ſannt Auguſtin. Il appert doncques que le Pape ſi n'eſt pas ſeigneur en temporalité, & ne s'enſuit pas pource ſe il luy a commis les clefz du royaulme des cieulx, qu'il luy ait commis les clefz du royaulme temporel, ainſi doit on conclure tout le contraire. Car ſe il voulſiſt auſſy commettre du royaulme temporel, il euſt dit comme il fit du royaulme des cieulx. Et celle auctorité *quemcunque ligaveris*, ſi doit eſtre entendue quant aux choſes eſpirituelles & quant a l'ame, & nompas quant aux choſes temporelles.

Et quant vous dictes que Dieu ne commiſt aux Roys ne aux autres Seigneurs terriens le royaulme temporel ne le gouvernement de la temporalité, certes je vous preuve le contraire. Et premierement il ſemble que les Princes terriens ſuccederent a Jeſucriſt en la temporalité, car nous ne lyſons point que noſtre Seigneur Dieu en ſon vivant ſoit a ſon teſtament ou autrement oſtaſt oncques la ſeigneurie de la temporalité aux Roys, ne aux aultres ſeigneurs terriens. Doncques s'enſuit qu'ilz ayent l'adminiſtracion de la temporalité de noſtre Seigneur Jeſucriſt. Car comme dit la loy : celuy ſemble avoir la choſe de la voulenté du teſtateur de qui il ne la pas oſtée, jaçoit ce qu'il luy peuſt avoir oſtée & rappellée. Or eſt vray que noſtre Seigneur Jeſucriſt ſi n'oſta pas aux princes terriens la ſeigneurie de la temporalité, laquelle

chose il povoit faire selon nostre foy & selon verité. Il s'ensuit doncques que paisiblement les roys ayent en ceste seigneurie gouvernement de la voulenté de Dieu. Mais plus fort, il semble que de l'ordonnance de Dieu toute expresse, les roys si doivent avoir la seigneurie en la temporalité; car Jesuchrist si commist a sainct Pierre les clefz du royaulme des cieulx, puissance de absouldre & de lyer quant aux choses espirituelles, aultrement l'ordonnance de Dieu, & sontestament fust imparfait, qui ne seroit pas chose catholicque a dire; car Dieu si ne fist oncques chose imparfaicte. De rechief Jesuchrist par pure & simple donnacion donna aux princes seculiers la seigneurie en la temporalité, car il dit, comme il appert au vingt & deuxiesme chapitre: Les roys des gens si ont la seigneurie de eulx. Mais vous ne l'avez pas en telle maniere; & plaist ainsi aux ministres de l'Eglise.

LE XLIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que la monarchie terrestre si est faite a la similitude & semblance de la monarchie celeste en laquelle a une seule seigneurie, doncques & en la temporalité.

DE rechief je vous preuve la seigneurie de nostre sainct pere tant en l'espiritualité comme en temporalité, & en feray ung argument auquel fort seroit a respondre. La monarchie terrestre si est faicte en semblance de la monarchie celeste, de laquelle elle despend au chapitre premier *De summa Trinitate*. Et s il n'estoit aulcun texte de droit, si le preuvent les textes des philosophes au premier livre du ciel, au premier des metheores, & au viij. de phisicque. Item, chascune chose adoncques est plus parfaicte en tant qu'elle est plus prochaine de Dieu, au decret *De penitentia*, en la tierce distinction, au chap. *Charitas*.

Or est il ainsi que en la monarchie celeste nous trouvons double ordre, car il y a une ordre des choses temporelles celestes, & si a ordres intelligences ou des Anges. En la monarchie temporelle celeste: il est chose necessaire venir en la premiere espece, qui est la premiere chose mouvable, car au mouvement de celle toutes choses soubz-ereines s'esmeuvent. Et aussi des ordres des intelligences il convient venir en la premiere intelligence de laquelle les aultres deppendent comme de leur commencement final & tres parfaict, au decret en la xxiv. cause en la premiere question, au chap. *Incommutabilis*, & au chap. 1. *De summa Trinitate & fide catholica*. Et les singuliers corps de la machine celeste sont reillez & singulieres intelligences qui les meuvent. Et ainsi les singuliers corps de la machine celeste si deppendent des singulieres intelligences, & les singulieres intelligences si deppendent de la premiere. Et ainsi toute la machine celeste deppend du premier qui est espirituel, qui a créé le ciel & la terre. Semblablement en celle monarchie terrestre c'est chose necessaire avoir ung prince qui gouverne toutes choses corporelles & incorporelles. Et celui doit estre le saint Pere de Romme qui a le gouvernement de toutes ames. Et ainsi comme la monarchie celeste de Dieu, toute la machine deppend du pape qui est principalement sur toutes choses espirituelles, ainsi toute la puissance terrestre soit espirituelle ou temporelle déppend du sainct pere de Romme, comme les ruysseaulx descendent de la fontaine.

LE XLIV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la monarchie celeste est des Anges, & la monarchie terrestre est des hommes, & ainsi ce n'est pas bonne consequence a arguer de l'un a l'autre & met plusieurs differences.

REverend clerc, tout le fort de vostre argument se je l'ay bien entendu si est, car vous arguez de la monarchie celeste en especial quant a l'ordre des Anges. A la monarchie terrestre ou mondaine, certes vous savez bien que la monarchie celeste quant a l'ordre des intelligences & des Anges. La monarchie mondaine est des hommes. Et pour tant l'exemple de la ierarchie celeste a la mondaine ou terrestre doit estre quant aux choses ausquelles il y a aucune ressemblance entre homme & anges, & non pas quant aux choses esquelles il y a grant difference entre les anges & les hommes. Et aulcune ressemblance entre les hommes & les anges, laquelle n'est pas pour cause de la corporalité de l'homme, car les anges n'ont point de corps, comme dit Damascenus, au second livre qui dist ainsi : L'ange est substance entendible tousiours noble & franc de courage & sans corps: ne aussi pour cause du temps les anges ne ressemblent pas à l'homme, car les anges ne peuent estre mesurez. Et dit sainct Augustin au livre de la cité de Dieu : que l'immortalité des anges ne passe pas en temps, ne pour cause d'aulcune temporalité, il ne peut pas avoir aulcune ressemblance entre les anges & les hommes: car les anges n'ont besoin des choses temporelles, comme dit l'ange, ainsi comme il appert en Thobie, au xij. chapitre : quant je estoye avecques vous de la voulenté de Dieu, il sembloit que je beusse & mengeasse comme vous, mais je usoye d'aultre viandes & d'aultre breuvage invisible qui ne peut pas estre veu de homme humain, mais il y a bien aulcune ressemblance entre les hommes & les anges. A ceste partie doncques de l'homme par laquelle l'ame est dessus le corps & les choses corporelles, c'est assavoir quant a l'esperit. Quant vous dittes doncques que la ierarchie mondaine a l'exemple & a la similitude de la ierarchie celeste : je dis & vous octroye que c'est chose vraye, mais pour tant ceste exemple ne doit estre tant es choses temporelles. Et me plaist bien aussi comme a la ierarchie celeste est ung seul prince : C'est assavoir Dieu qui est Seigneur sur toutes choses espirituelles. Semblablement en ceste monarchie est ung qui est sur toutes les ames & a tout le gouvernement d'elles quant aux choses qui appartiennent a l'ame & en l'espiritualité, & nompas quant aux choses qui appartiennent a la temporalité. Et si vous vueil respondre ad ce que vous avez argué de la ierarchie celeste des choses corporelles. En laquelle ierarchie est chose necessaire : & y est une premiere espece, laquelle est appellée la premiere chose mouvable, doncques en ce monde c'est chose necessaire de mettre ung seul seigneur au mouvement duquel toute la machine de ce monde se meuve, c'est-à-dire que tout homme humain si luy soit subject & obeyssant. Sire, je vous ottroye quant a present que en cestuy monde si doit avoir une seigneurie ou monarchie tant seulement. Mais en ceste seigneurie ou monarchie si a deux membres principaux ; c'est assavoir le chief & le cueur, par le chief est entendu le sainct pere de Romme. Et par le cueur est signifié le roy : comme aultresfois a esté dit plus plainement. Et est

assavoir ainsi que la teste ne sert au cueur, fors seulement en tant qu'il luy appartient selon l'office de nature, & pour la conversacion de tout homme pour luy adrecer a sa fin tres parfaicte. Et aussi le cueur ne sert au chief fors tant qu'il appartient, & qu'il luy est commis selon l'office de nature. Par pareille voye le sainct pere de Romme qui est chief de tous crestiens fors es choses espirituelles seulement, & en celle il est tenu de servir tous crestiens. Et pource il s'appelle serf des serfz de Dieu, & aussi le prince temporel est tenu de servir le sainct pere pour cause de la temporalité qu'il tient, & faire tant que ce qui est deu aux saincts peres & aultres ministres de Dieu, selon le commandement de Dieu, & aultrement deuement luy soit payé & sans empeschement pour faire & accomplir le service divin, car sans les choses temporelles, les choses espirituelles ne pourroient estre longuement, comme dit le decret *Si quis objecerit*, en la premiere cause & en la tierce question. Concluons doncques que ces deux puissances, jaçoit ce qu'ilz soient ordonnez en divers suppostz, comme en la personne du sainct pere, & es personnes des roys, empereurs, & aultres seigneurs terriens, sont une mesme puissance, car toutes deux tendent a une fin, & entre le saint pere & le roy a service mutuel, comme dit le decret *Quoniam idem mediator*, en la x. distinction.

LE XLV. CHAPITRE.

Le clerc preuve que le pape soit seul seigneur, & fait l'argument des mouches qui ont seul roy.

VOus me confessez assez qu'il n'y a que une seigneurie en ce monde, mais celle est divisée en plusieurs suppostz, & ce ne puis je bien concepvoir, & me semble que ce soit chose repugnante & contraire a nature, car nous voyons que les bestes mues, ou les oyseaulx ont ung seul duc & ung seul roy, ne ne commettent pas leur gouvernement a deux ne a trois: mais a ung seul, car les mouches a miel ont ung seul roy, les grues ung seul, comme dit le decret *In apibus*, en la vij. cause & en la premiere question. Et en avons plusieurs exemples semblables au livre des histoires des bestes. Se les bestes ou les oyseaulx ont seul prince, par une mesme raison il s'ensuit que les hommes doivent avoir ung seul prince, car nature & les mouvemens de nature sont commis a hommes & a bestes, comme dit la loy civile en l'institute *De justicia & jure*, au commencement. Or est il certain que le prince seculier ne peut seul avoir telle seigneurie, car il n'est pas prevaillable à la seigneurie espirituelle, car il a esté aultresfois demonstré. Dont il s'ensuit que le sainct pere doit estre celuy seul seigneur en l'espiritualité & en la temporalité, car il est prevaillable de l'une & de l'autre jurisdicion, comme il a esté autresfois dit.

LE XLVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond que c'est vray que en ce monde ait une seule seigneurie laquelle est de Dieu, mais celle unité de seigneurie n'empesche pas que ilz ne soient deux jurisdictions en ce monde, & en divers suppostz.

JE vous octroy & say de vray que en ce monde a proprement parler n'a que une seigneurie laquelle est de Dieu qui est vray Seigneur de tout le monde: mais cette unité de seigneurie ne toust pas ne n empesche

che que en ce monde ne soient deux jurisdictions. Et devez savoir que ung seul est prins en moult de manieres. Aulcunesfois ung est dit, pource qu'il ne peut estre divisé ne deffait, ne de puissance comme est ung point, aultresfois est dit ung pour la continuation de la ligne exemplere. Tiercement est prins ung pour cause de la perfection, comme une maison. Et en ceste maniere aulcune chose est ditte une, pource que a l'enterinement d'elle & a la perfection, plusieurs choses y soient requises. Et en cette maniere je dis que la seigneurie de tout le monde est & doit estre une, en laquelle seigneurie plusieurs choses sont requises avant quelle ait sa propre perfection. Et entre les aultres, deux choses sont necessaires, c'est assavoir la jurisdicion espirituelle, & la jurisdicion temporelle. Et ceste duplicité de jurisdicion n'argue pas duplicité de seigneurie, car Dieu est seul & vray Seigneur en ceste monarchie : mais Dieu a devisée ceste seigneurie quant a l'administracion en deux parties principales, c'est assavoir en la jurisdicion espirituelle, & temporelle ; & ceulx qui ces deux jurisdicions gouvernent sont vicaires de Dieu, l'un en l'espiritualité, & l'autre en la temporalité. Et ce qui est allegué des mouches & des grues qui ont un seul prince ne vient point a propos, car toutes les grues du monde n'ont pas prince, ne toutes les mouches aussy. Mais les mouches a miel d'une assemblée en ont ung, & celles d'une aultre assemblée ung aultre. Et ainsi est il des grues : Ceste exemple doncques ne preuve pas une seule en ce monde, comme autresfois ay respondu & a vostre chapitre *In apibus*, lequel vous faictes si souvent venir en place.

LE XLVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que celuy qui est seigneur en l'espiritualité doit homme adroisser a sa tres parfaicte fin, & par consequent a luy appartient la seigneurie de la temporalité la puissance, sans laquelle nul vicaire de Dieu ne peut nul homme adroisser a sa tres parfaicte fin.

VOus avez dit que jaçoit ce qu'il soit une seule seigneurie laquelle est de Dieu, toutesfois l'administracion est devisée, c'est assavoir, car le pape a l'administracion de l espirituel, & le roy du temporel, & que chascun est vicaire de Dieu. Et m'est chose nouvelle que Dieu ait laissé deux vicaires en terre. Nous lisons bien, & est vray selon nostre foy qu'il fit sainct Pierre son vicaire, mais vous dires tantost qu'il le fit son vicaire quant aux choses espirituelles. Et je vous respons, qu'il fault dire de necessité que s'il le fit vicaire en l'espiritualité, que aussi le fit il en la temporalité, car celuy qui est vicaire de Dieu en l'espiritualité si reigle & radroisse ses subjectz a leur tres parfaicte fin, car se doit faire tout bon seigneur, comme il est au premier, au second & au tiers de Politiques, & au premier de Yconomiques. Et ce prouve le chap. *Licet*, en la viij. cause, & en la viij. question. Ainsi doncques comme au gouvernement du vicaire espirituel appartient adroisser l'homme a sa tres parfaicte fin ; & par consequent au pape appartient la cognoissance des moyens par lesquelz l'homme peut venir a sa tres parfaicte fin, ou peut estre empesché a y venir. Or est certain que par bien user des choses temporelles homme peut venir a sa parfaicte fin, ou peut estre empesché a y venir. Doncques le sainct pere doit avoir cognoissance non pas

seulement des choses espirituelles, mais des temporelles semblablement. Et si vous vueil remettre ung exemple assez familier. Ung phisicien expert en sa science si adroisse le malade a sa santé, & telle est sa principalle entencion, mais a celle fin il ne peut adroisser le malade finablement si n'est par l'applicacion de remedes medicinables, & la cognoissance de ses remedes medicinables luy appartient, car a luy appartient la cognoissance de la complexion de l'homme & la cause de la maladie, jaçoit ce que l'appoticaire du commandement du phisicien administre & appreste les medicines, toutesfois le phisicien si les ordonne. Quant à l'auctorité, comme dit le decret de penitence, en la distinction premiere, au decret *Mensuram*, & au chap. *Medicamentum*, en la vj. distinction, au chap. *Sacerdos*. Au propos le vicaire du pape est des choses espirituelles & les adroisse a leur fin tres parfaicte, & si les peut adroisser sans les choses temporelles. Doncques le sainct pere doit avoir auctorité sur les choses temporelles de faire loix & constitutions, jaçoit ce qu'il laisse l'administration de la temporalité aux roys & empereurs pource qu'il luy convient vacquer es choses plus haultes & plus necessaires a l'ame non pas pourtant qu'ilz soient seigneurs en la temporalité, car le sainct pere peut leur povoir rappeller & adnuller toutesfois qu'il luy vient a plaisir.

LE XLVIII. CHAPITRE.

Le chevalier confesse que le sainct pere ait cognoissance du pechié quant à l'ame.

JE vueil & me vient à plaisir que le sainct pere qui est vicaire des choses espirituelles puisse cognoistre des choses temporelles pour cause & raison du pechié, car quant l'homme a peché en abusant des choses temporelles, il doit avoir recours au phisicien de l'ame, c'est assavoir au sainct pere ou a ses vicaires qui le doivent adroisser espirituellement à la voye de son salut. Mais pourtant jamais ne vous ottroieroye qu'il ait cognoissance des choses temporelles en jugement contencieux, qu'il puisse deposer ou aulcunement auctorizer es choses temporelles, car comme dit le decret : nous avons en ce siecle deux manieres de peuple, les clercs & les lays qui ont jurisdicion toutes diverses, en la vij. cause & en la premiere question.

LE XLIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que celuy doit estre seigneur du monde qui en ressemble plus à Dieu.

CEluy doit estre seigneur de tout le monde qui plus ressemble a celuy de qui depend le ciel & toute nature, & ce peut estre assez prouvé, car chascune chose si est ditte plus parfaicte entant qu'elle ressemble plus au tres parfait, comme il appert au decret de penitence, en la ij. distinction au chap. *Caritas*, & au chap. *Principium*. Mais telle est la seigneurie du pape principalement qu'elle adroisse l'homme a l'amour de Dieu & a la cognoissance, & c'est la tres parfaicte fin de l'homme & plus grant desir qu'il puisse avoir en ce monde, & entant qu'il cognoist & aime, entant il ressemble plus a Dieu, car l'opperation de Dieu est

avoir cognoiſſance & dilection de ſoy meſme, comme dit Ariſtote au xij. de metaphiſique. Doncques la ſeigneurie du pape eſt la principalle ſeigneurie & le ſalut de tout le monde.

LE L. CHAPITRE.

Le chevalier met que le pape doit eſtre dit ſeigneur de tout le monde; mais on peut bien conclure que la ſeigneurie du pape ſoit plus parfaicte.

QUand vous arguez que la ſeigneurie de tout le monde ſi eſt en celuy qui en ſeigneuriſant reſſemble plus a celuy de qui depend le ciel & toute la nature, cela doy-je nyer, & quant vous le prouvés chaſcune choſe ditte plus parfaicte entant qu elle reſſemble plus au tres parfait. Je l'ottroye, & vueil que par ce vous doyes conclure que la ſeigneurie du pape ſoit plus digne & plus parfaite que celle des ſeigneurs terriens; mais je ne vueil pas que de voz premiſſes vous doyes conclure que la ſeigneurie du pape doye eſtre ſur la temporalité ſelon ce que en cas pareille l'on pourroit conclure mal, le royaulme de France eſt plus noble, plus digne, & plus parfait que le royaulme d'Eſpaigne. Certes ce n'eſt pas bonne concluſion ne raiſonnable.

LE LI. CHAPITRE.

Le clerc dit que celle ſeigneurie eſt plus parfaicte qui ne peut plus acquerir tout degré de perfection qui peut eſtre acquiſe en ce monde, celle du pape eſt celle, ergo.

CElle ſeigneurie doit eſtre ditte ſouveraine & ſeule en la monarchie terreſtre, que peut plus attaindre tout degré de la derniere perfection qui peut eſtre acquiſe en ce ſiecle. La ſeigneurie du pape eſt elle doncques greigneur, la majeur appert de ſoy, mais je prouve la mineur de la derniere perfection qui peut eſt acquiſe en ceſte mortelle vie ſi eſt en l'operacion de l'entendement contemplatif & practique, affin de reigler les operacions humaines, & que chaſcun face operacion vertueuſe en ſoy meſmes & pour le bien commun, car a celle fin doit tendre chaſcune vertu moralle. Et pourtant juſtice legale formeement eſt toute vertu ſe ce n'eſt ainſi comme le tout de ſes parties. Or eſt que ſeigneurie de l'Egliſe ſi eſt principalement a telle fin & y tend, la principalle entencion ſi eſt vacquer en contemplacion, & meſmement en la contemplacion du premier, duquel on doit eſtre en contemplacion plus grant, par quoy il s'enſuit que le ſainct pere a cognoiſſance de la foy catholique, laquelle eſt prouvée des choſes revellées au chapitre premier *De ſumma Trinitate*. Il s'enſuit auſſi que le ſainct pere doit eſtre ſeigneur en la temporalité.

LE LII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que Jesucrist ne exerça aulcune jurisdicion en ce siecle, & par consequent ne son vicaire ne doit point exercer.

JEsucrist eut excellence sur toute creature quant a auctorité : mais il ne l'eut pas quant a l'execution ne quant a l'exercice, car il apparut entre ses hommes en forme de serf, en humaine nature, patsible pour le mistere de nostre redempcion accomplir, ainsi comme il avoit été dit par Ysaie. Et Ysaie au liij. chap. la ou il dit : veritablement il a souffert noz langueurs & si a porté noz douleurs. Se Jesucrist apparut en forme de serf, par plus forte raison son vicaire doit apparoir en forme de serf & soy humilier, & ne devroit pas desirer les seigneuries de tout le monde en la temporalité. Et si vous voulés soustenir que la seigneurie de l'Eglise soit souveraine en la temporalité, ce sera par raison de la grant excellence de sa dignité, non pas par raison de la prerogative de sa jurisdicion. Exemple familier, ung maistre en theologie si doit vacquer a la speculative & es faitz de l'entendement d'especulatif, & aussy es faitz de l'entendement practiquatif, affin que chascun face bien en soy mesmes & en son prochain. Et aussi le maistre en theologie peut estre dit phisicien de l'ame, & si est dessus le phisicien ou le mire du corps qui doit vacquer a la santé du corps, & dy que le mire de l'ame est sus le phisicien du corps pour cause de l'eminence de sa dignité, non pas pour raison de la dignité de sa jurisdicion, comme il appert a seoir, car ung maistre en theologie doit seoir avant ung maistre en phisicque, & aussi doit il aler devant luy si ce n'est es chambres secretes des seigneurs & des dames : *Juxta illud thalamos medicina subintrat.* La entrera le phisicien & au theologien sera luys clouz, car jaçoit ce que le theologien ait en sa saincte escripture plusieurs parolles sceues, toutesfois oncques n'y en sceut tant que le phisicien ne sache encores plus faire ou controuver. Et dit la loy civile que pour ce qu'ilz savent user de telles parolles & parabolles de divers entendemens devant les princes & seigneurs ilz doivent estre appellés parabollains, & ainsi sont nommés en droit. Au propos comme le mire ou phisicien de l'ame doit aler devant le phisicien du corps ; aussi le sainct pere de Romme doit aler devant les empereurs & les roys pour cause de l'eminence de sa dignité, & non pas pour cause de la prerogative de sa jurisdicion, car ainsi que le maistre en theologie n'a nulle seigneurie sur le phisicien, jaçoit ce qu'il doye seoir sur luy, aussi n'a le sainct pere point de seigneurie en la temporalité sur les roys & aultres seigneurs terriens. Et quant vous dittes que celle seigneurie ne doit estre souveraine que peu plus atteindre tout degré de la perfection qui doit estre acquise ou peut en ce siecle, je vous ottroye pour cause de l'eminence de sa dignité & non pourtant de prerogative de jurisdicion.

LE LIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que c'est chose necessaire d'avoir ung seul seigneur & le prouve par la loy ancienne, par droit civil & canon.

DEs le commencement du monde Dieu a créé & le ciel & la terre & toutes choses qui sont au ciel & en la terre, la nature angelicque & l'humaine, les choses espirituelles & temporelles, comme il est escript en

en *Genesis* au premier chapitre, & donna loix & commandemens au peuple, & establit peine contre ceulx qui viendroient contre ses commandemens, & de la descendit droit naturel qui vient & procede de naturel entendement, au decret en la vj. distinction, es digestes *De iustitia & iure*, en la loy premiere. Et appert assez comment il pugnit Cayn Lameth & aulcuns en *Genesis* au quart chapitre. Et aussi jusques au tems de Noé il gouverna le monde par soy mesme. Et si n'appert pas que devant le temps de Noé il eust commis a aulcun le gouvernement. Au temps de Noé Dieu commença a gouverner le monde par ministres, & fut Noé monarchie terrien, & luy commist le gouvernement de l'arche, comme il est escript en Genese au vj. chapitre & au v. Et pour l'arche de Noé est signiffiée l'Eglise, & en ceste monarchie succederent les patriarches, les roys, les prestres, les juges, & les aultres qui furent pour le temps au gouvernement du peuple des Juifs, & dura en telle maniere jusques au temps de nostre Saulveur Jesucrist, & celluy fut vray Seigneur naturel & roy, duquel dit David le prophete: Dieu, donne ton jugement au roy, car il fut vray Seigneur espirituel & temporel, car c'est celluy qui toutes choses a creées & ordonnées. Et fit Pierre son vicaire en luy disant, va & donne pasture a mes oueilles. Et luy dist aussi que toutes choses qu'il lieroit sur la terre seroient lieez &c. Si povés veoir la maniere comment Jesuchrist translata la seigneurie de tout le monde tant en espiritualité comme en temporalité au saint pere de Romme, & des le temps de Jesucrist comme il est dit & des lors fut translatée la monarchie de tout le monde au saint pere en la forme & en la maniere comme il estoit en la personne de nostre Saulveur Jesucrist. Toutesfois fit il saint Pierre son vicaire generalement. Attendu doncques que tout le cours de l'ancien testament & la monarchie qui commença au temps de Noé jusques au temps de Jesucrist qui reprint la seigneurie & gouvernement, & fit saint Pierre & ses successeurs ses vicaires, comme le pape Inncent le prouve clerement en sa glose & en son apparat sur les decretales, il s'ensuit que le pape soit seigneur en la temporalité.

LE LIV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la narracion que le clerc a faite de l'ancien testament est vraye, mais nye que le clerc doye par ce conclure que le Pape soit seigneur en la temporalité.

LA narracion que vous avez faite & tout le proces de l'ancien testament je vous puis ottroyer sans grant prejudice me faire, mais quant vous argués & conclués que Dieu fit Pierre son Vicaire, & luy dit que tout ce qu'il lieroit sur la terre seroit lié au ciel, certes cela doit estre entendu quant aux pechiez & non pas quant aux seigneuries temporelles, desquelles il ne voulut pas que saint Pierre ne les aultres Apostres s'en entremissent. Et entendés bien que saint Bernard en dit au Pape Eugene, au premier livre, qu'il dit que lapuissance du Pape n'est pas en possessions ne en seigneuries temporelles, mais est en pechiez pour les corriger & adrecer, non pas pour les possessions a eu saint Pierre les clefs du royaume des cieulx. Derechief ces parolles, quiconques tu lieras sur la terre seront liés es cieulx, ne doivent pas

estre entendues de la puissance de jurisdicion, mais de la puissance de l'ordre qui est tres grant, & fut principalement donnée aux Apostres & fondée sur tres digne puissance, c'est assavoir de conferer le tres precieux corps de Jesucrist & sur la puissance de ouyr les confessions. Et si entendés je vous prie quelle puissance le Pape & les aultres Prelats de sainte Eglise & les Prestres ont des pechiez remettre & pardonner. Certes en ung pecheur qui vraiement se repent, Dieu est celluy seulement qui luy enlumine son courage & de son pechié & coulpe luy donne contriction, & de pardurable damnacion luy fait remission. Et tout ce fait Dieu sans aulcune œuvre ou ministere du Prestre.

Aultre chose fait Dieu au pecheur par l'œuvre ou ministere du Prestre, c'est assavoir monstrer en la face de l'Eglise lequel pecheur Dieu a pour absoulz, & lequel tient encores pour lié en pechié en ce siecle, & lequel doit estre pour lié & pour absoubz en l'autre siecle. Derechief Dieu si fait aultre chose au pecheur par le moyen ou ministere du Prestre, c'est assavoir la peine de purgatoire qui est deue en l'autre siecle pour son pechié muer en aultre peine temporelle qui peut estre acomplie en ce siecle, car il peut relascher la peine de purgatoire en partie & en tout selon la contriction du pecheur. Et tout ce doit faire par le Prestre selon les clercz & selon discrection & raison. Et ainsi doit estre entendue celle auctorité, Quiconques tu lieras sur la terre sera lié es cieulx. Car aulcunesfois les Prestres monstrent aulcuns estre liés en pechié ou absoulz de leurs pechiez, qui quant a la verité envers Dieu ne le sont pas, & si donnent & enjoignent aulcune penitence & la peine de satiffacion a ceulx qui n'en sont pas dignes, & aux dignes la refusent. Ceulx qui sont dignes de recevoir les sacremens de nostre mere saincte Eglise ils refusent, & ceulx qui n'en sont pas dignes ils reçoivent en leur administrant.

Tous ceulx doncques que le Pape ou les aultres ministres lient & absolvent en terre justement selon les clefs de discrecion, seront liez & absoulz au jugement divin, car la declaracion ou sentence du Prestre quant elle procede par voye de raison, & declaire le pecheur par ses merites estre absoulz ou par ses demerites estre liez, & si est approuvée & confermée de Dieu en l'autre siecle. Vous povés veoir quel doit estre l'usaige des clefs de saint Pierre & de ses aultres ministres, & quel povoir il a de remettre ou pardonner le pechié d'aulcun pecheur. Et si je ne cuidoie qu'il vous despleust, car de legier je vous ay veu esmouvoir, je vous mettroye ung exemple en ceste matiere assez familier, affin d'avoir congnoissance plus planiere de la puissance des clefs que Dieu bailla a saint Pierre, lequel exemple se acorde assez aux parolles & a la sentence de nostre Saulveur Jesucrist & des aultres Saints. Si devons savoir que Jesucrist le filz de Dieu si pardonne & relasche les pechiez, & le prestre si fait son office, mais nulle puissance n'a des pechiez remettre ou pardonner, car le prestre est comme le carcelier ou geolier d'ung Juge mondain, car ainsi que par la parolle d'ung Juge mondain est condamné & absoult le prisonnier de toute corporelle, criminelle & civile peine, ainsi par la parolle divine aulcun si est absoult ou lié de la coulpe & de la damnacion ou de la peine de l'autre siecle, toutesfois par l'operacion & par l'œuvre du carcelier ou geolier, car quant il clost & ouvre la chartre, il semble estre lié ou absoulz, tant qu'il le tient en prison il semble estre coulpable, & quand il le met hors il

ſemble eſtre innocent. Semblablement par le preſtre appert ſe aulcun eſt lié ou abſoulz de ſes pechiez & ſi n'eſt pas le preſtre qui abſoult des pechiez, car il ne peut nuls pechiez remettre ne pardonner, mas declaire ſeulement lequel pecheur eſt abſoult de Dieu, & lequel ne l eſt pas. Et ce peut eſtre congneu quant le preſtre donne au pecheur ſa benediction ou quand il luy adminiſtre les Sacremens de noſtre mere ſaincte Egliſe. Et pourtant ainſi comme le carcelier ou geolier du juge mondain clouſt & ouvre la chartre s'il fait ſon droit office, toutesfois n'a il pas aulcun povoir du juge de l'abſouldre ne de condamner les priſonniers. Et ſi de fait il ouvroit la chartre a aulcun priſonnier coulpable qui ne ſeroit pas abſoulz par ſon juge,& le denuncioit au peuple comme abſoulz pourtant ne ſeroit il pas abſoulz de la peine criminelle ou civile qu'il devroit ſouffrir pour ſon pechié & malefice. Tournons le mantel & prenons le cas contraire, le Juge par ſa ſentence abſoult le priſonnier de toute peine criminelle ou civille, neantmoins le geolier ou carcelier luy clouſt luys & le tient en la chartre & le denoncie au peuple comme coulpable, pourtant quant a la verité ne doit il pas eſtre reputé pour coulpable. Au propos le ſaint pere de Romme, les Eveſques, & les aultres Preſtres ſont carceliers du juge celeſte & ſi exercent leur office, car ils condamnent & abſolvent par ignorance ou aultrement celluy qui n'eſtoit a condamner ou abſouldre, pourtant le premier n'eſtoit pas condamné ne le ſecond abſoulz. Celluy doncques eſt ſeul & vray juge des ames qui par aulcune cogitacion, penſée ou fait humain ne peut eſtre fraudé ne deceu, & a qui toutes choſes ſont tres cleres & tres preſentes. Comme dit David le prophete, celluy qui eſt juſte & de qui tous les jugemens ſont juſtes, & de qui toutes les voyes ſont miſericorde & verité, de qui ſaint Jacques dit au quart chapitre : Ung eſt vray juge & qui peut faire loy, qui peut perdre, c'eſt a dire condamner, & qui peut delivrer, laquelle choſe ſaint Jacques ne diſoit pas de luy ne de aulcun des aultres Apoſtres, jaçoit ce que ſaint Jacques fuſt ung de ceulx qui ſembloyent une des columnes de l'Egliſe, comme dit l'Apoſtre *ad Galatas*, mais l'entendoit ſaint Jacques de noſtre benoiſt Saulveur Jeſucriſt le fils de Dieu, car celluy eſt vray juge de nos ames & en ce preſent ſiecle & en l'autre, lequel a voulu & ordonné que les ſentences par luy données & a donner en l'autre ſiecle fuſſent par les preſtres prononciées en ce monde, affin que les pecheurs craigniſſent a pecher & pour les retraire des maulx & des pechiez deſquels il ſont entachez, & pour les attraire a la voye de verité & de penitence.

Exemple, nous voyons que le phiſicien du corps a qui eſt donnée auctorité & puiſſance de enſeigner & de œuvrer ſelon l'art de medicine & de juger des maladies, leſquels doivent eſchapper, & leſquels mourir, & ordonne a celle fin que les gens vivent ſobrement & qu'ils ſe retrayent & gardent des choſes nuyſables pour la ſanté de leurs corps garder, ou pour la ſanté acquerir & la mort eſcheuer. Et doit donner le phiſicien commandement & enſeignement tel, c'eſt aſſavoir que ceulx qui garderont celle diete ou telle par raiſon devront de telle maladie eſchapper, & ceulx qui ne la garderont mourront. Toutesfois ce n'eſt pas le phiſicien qui les obeiſſans a ſes commandemens gueriſt ne les deſobeiſſans occiſt ou met a mort, mais ſeulement leur denonce ce qui leur doit advenir, s'ils gardent ou tres-paſſent ſes commandemens, ne auſſi ne pourroit pas le phiſicien de ſon auctorité aulcun ſain ou malade

efforcer ou contraindre a garder ses commandemens ou enseignemens de medicine, mais seulement le peut admonnester ou enseigner, & le faire craindre & doubter en luy monstrant par raisons, par exemples, ou aultrement que ceulx qui gardent les commandemens de medicine communement ils sont sains & si eschappent & guerissent de leurs maladies, & pareillement ceulx qui tres-passent les commandemens de medicine sont communement & souventes fois morts.

Au propos semblablement le pape & les aultres prestres sont phisiciens de l'ame, c'est assavoir quant aux choses qui appartiennent au salut de l'ame, ou a la mort ou condamnacion pardurable: car ils denoncent que ceulx qui ne garderont les commandemens de medicine, c'est assavoir les commandemens de Dieu qui est vray mire ou phisicien de l'ame seront malades ou morts & condamnés pardurablement au parfond du puys d'enfer. Le pape doncques ou les aultres prestres peuvent les pecheurs enseigner ou admonnester, mais nul ne peut par voye de jugement contraindre. Et que ce soit vray ce nous appert, car Jesucrist ne se appella pas prince ou juge, mais il est appellé phisicien ou mire. Comme il est escript en Luc au cinquiesme la ou il dit en parlant de soy: Ceulx qui sont sains n'ont que faire de phisicien, mais en ont affaire ceulx qui sont malades, & ne dit pas, ils n'ont que faire de juge, car il n'estoit pas venu en ce monde pour faire jugement des choses contencieuses ne pour condamner aulcun en contencieux jugement. Adoncques il donna peines a ceulx qui en ce siecle auront trespassé ses loix & ses commandemens. Et pource doncques nostre Saulveur Jesucrist dit a saint Pierre: Je te donne les clefs du royaulme des cieulx, & si ne dit pas, Je te donne le jugement du royaulme des cieulx. Et pourtant ainsi que par avant a esté touché, le pape & les aultres prestres & ministres de nostre mere sainte Eglise proprement peuvent estre comparés a ung geolier ou carcelier du juge mondain seculier. Et si n'ont pas si grant povoir es choses espirituelles comme plusieurs cuidoient ne comme ils deuroyent avoir. Des choses temporelles ne fault il plus parler, car c'est chose notoire qu'ils n'y ont ne puissance ne povoir en maniere quelconques.

LE LV. CHAPITRE.

Le clerc dit que Noé exerça & fut le premier a qui Dieu transporta la monarchie.

Quelle puissance le saint pere de Romme a es choses espirituelles comme plusieurs cuidoyent, c'est chose assez manifeste, laquelle il ne convient pas moult debatre, & le povez appeller carcellier ou secrestain, geolier ou phisicien, mais de sa seigneurie en temporalité la ou il est plus de doubte vous vueil a present parler. Je vous demande, Noé ne donna il pas une retorerie, comme il appert en *Genesis* au neuviesme chapitre. Et toutes voyes il exerça l'office de prestre apres qu'il fut yssu de l'arche devant qu'il donnast aulcune loy au peuple en *Genesis* au huitiesme chapitre. Et si ediffia Noé l'autel de nostre Seigneur, laquelle chose est office de prestre. Et ainsi Noé fut le premier a qui Dieu commist la monarchie du monde & l'office de prestre. Ce n'est pas doncques chose nouvelle que le saint pere de Romme qu'il ait la monarchie du monde en espiritualité & temporalité.

LE LVI.

LE LVI. CHAPIT[RE].

Le chevalier respond que Noé ne fut pas prestre ne Mo[yses] [...]n celluy tems n'estoit pas vraye prestrise.

NOus ne lisons pas que Noé fust oncques prestre, ne que aussi Moyses le fust oncques: toutesfois il oingnit visiblement Aaron, lequel il fit evesque, & ses enfans il fit prestres, comme il est escript en Levitique au septiesme chapitre: & au decret en la xxj. distinction. §. *primo.* Et toutesfois Moyses estoit plus grant qu'ilz n'estoient en vertu & en toutes choses, car en celluy temps nulle carathe n'estoit empraínte pour cause des ordres en l'ame de celluy qui estoit ordonné, ne aussi les prestres ne avoyent pas les clefz de condamner ne de absouldre jaçoit ce qu'ilz offrissent pour le peuple, & estoient moyenneurs du peuple envers nostre Seigneur. Si estoit Moysez moyenneur pour le peuple & plus grant sans comparoison que n'estoient les prestres. A propos Noé estoit plus digne en vertu & en toutes choses que nul aultre de son temps, & pourtant il exerçoit l'office de prestre, non pas que pour ce il fust prestre. Et aussi de celluy temps, comme devant a esté touché, les prestres n'estoyent pas vrays prestres qui eussent puissance ne auctorité de lier ou absouldre. Et pourtant ce n'estoit pas merveillez se Noé de son temps exerçoit l'une & l'autre puissance, c'est assavoir la temporelle & l'espirituelle, car il n'y avoit point le temps aulcune repugnance ne deffence de souverain. Mais au jourduy quant la verité de nostre foy est esclaircie & manifestée, nous avons vraye prestrise qui a puissance de condamner & de absouldre, au decret en la xxj. distinction au premier chapitre. Et est tresgrant repugnance en nostre temps que celluy qui est tout donné a Dieu, & doit vacquer au saint service divin, se peut entremettre ne mesler des choses temporelles, & si a deffendu Jesucrist le benoist filz de Dieu a saint Pierre & aux aultres apostres, qu'ils ne prinssent pas la seigneurie en la temporalité, laquelle doit estre laissée aux roys. Comme il est escrit en Luc au xxij. chapitre.

Ce doncques que vous allegués de Noé ne fait riens a propos, car se vous voulez distinguer le temps, vous pourrés accorder les escriptures.

LE LVII. CHAPITRE.

Le clerc prouve par cinq raisons que le pape soit seigneur.

LA puissance espirituelle est plus grande que la temporelle. Premierement en dignité, car l'esperit est plus digne que n'est le corps, comme dit le chapitre second, *De translacione episcoporum*, car il appert que Abraham qui estoit patriarche comme moindre offrit a Melchisedech, & lui donna Melchisedech sa benediction comme celluy qui estoit le plus grant. Aux Ebrieux au chapitre septiesme.

Secondement la puissance espirituelle est plus grant de la fondacion, car la prestrise de Melchisedech si fut ordonnée devant la loy de Moyses, comme dit la glose au chapitre *Translato de constitucionibus*. Et derechief comme il appert au premier livre des Roys au vij. chapitre, les prestres par l'ordonnance de Dieu si ordonnerent les roys, car nostre

Seigneur dist a Samuel: establis sur eulx roys, & appert en Exode au v. chapitre.

Tiercement la jurisdiction espirituelle est premiere en puissance & en auctorité, car la puissance espirituelle institue la puissance temporelle, & la peut juger, mais la puissance se elle peche ne peut de homme humain estre jugée. Au decret en la v. cause & en la tierce question, au chapitre *Nemo*. Et au chapitre *Aliorum*. Et ceste grandeur de la puissance espirituelle si demonstre Hostience au chapitre *Venerablis qui filii sunt legitimi*.

Et premierement par l'ordre de l'escripture humaine, car en l'auctentique *Quomodo oportet episcopos*, en la premiere collacion prescripse si est mise devant l'empire; au code *De sacrosanctis Ecclesiis*; en la loy finale, & conclud assez ceste raison, car ceulx qui sont plus nobles, plus dignes & plus vertueux si doivent estre mis devant les moins nobles, les moins dignes, & les moins vertueux. Au code *De novo codice componendo*, en la loy unique.

Secondement il le monstre pour cause de subject, c'est assavoir de l'ame, laquelle doit estre parfaicte devant toutes choses humaines. Comme dit la loy *Sancimus*, au code *De sacrosanctis Ecclesiis*, car l'ame est pour Dieu servir, & toutes aultres choses humaines sont faites & créees pour le service de l'ame. Le saint pere doncques de Romme qui regist & gouverne l'ame ne doit pas estre excluz ne mis hors du gouvernement des choses temporelles & mondaines qui sont subjectes a l'ame, car l'on dit communement que qui a le villain il a son beuf.

Tiercement le prince & seigneur temporel est subject non pas tant seulement a nostre saint pere le pape, mais aussi est subject a ung simple prestre qui le peut absouldre & lier. Au chapitre *Omnes de penitenciis & remissionibus*. Et toutesfois c'est chose clere & certaine que nul clerc qui doyve jouyr des privileges des clercz ne peut estre subject personnellement a aulcun prince ou seigneur temporel. Au chapitre *Placuit*, en la unziesme cause en la premiere question.

Quartement ainsi que c'est chose toute pleine de heresie que mettre deux principes, au decret en la trente & quatriesme cause & en la question finale, au chapitre penultime. Semblablement mettre establir, & constituer deux vicaires generaulx en ceste monarchie mondaine repugne & contredit a nostre loy & a nostre foy. Si povons doncques a present conclure que la dominacion & seigneurie de nostre mere saincte Eglise se si se extend par tout l'universel monde tant es choses espirituelles comme aussi es choses temporelles.

LE LVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond aux raisons du clerc, & si met aulcunes prerogatives de l'Eglise de Romme & de elle les a premierement.

Vous dittes que la puissance espirituelle est premiere & la plus grande en dignité. Je vous confesse que pour cause de la prerogative de sa dignité que la puissance espirituelle soit plus haulte & plus grande que la temporalité, non pas pour cause de la prerogative de jurisdiction. Car certes la puissance espirituelle n'a aulcune prerogative ou dignité es choses mondaines & temporelles. Et ad ce que vous dittes

qu'elle est plus grande & premiere cause de son institucion, cestuy argument ne exclut pas necessairement ne utilement : car mariage fut le premier sacrement & fut estably & institué de Dieu le pere en paradis terreste, comme il est escript en la xxvj. distinction, au chapitre *Deinde*. Et toutesfois mariage n'est pas le plus digne sacrement, ains est le moins digne, comme il appert *De translatione Episcoporum*, en plusieurs chapitres. Oultre ad ce que vous arguez que la puissance royalle à esté ordonnée par le prestre du commandement de Dieu, il ne s'ensuyt pas pourtant que la puissance espirituelle soit souveraine de la puissance temporelle. Mais il s'ensuyt bienque Dieu qui fit le commandement a Samuel de establir les roys soit seigneur en la temporalité & souverain, & ce peut estre prouvé par la raison de une loy, qui dit que celuy qui exerce jurisdicion du commandement d'aucun prince ou seigneur n'a point de jurisdicion, mais celuy seulement qui lui a baillé a exercer, en la loy premiere *Qui mandatam*, es digestes *De officio ejus cui mandata est jurisdictio*. Et quant vous dictes qu'elle est plus grant pour cause d'auctorité, car le povoir & la puissance espirituelle institue & destitue la puissance temporelle; ce vous doy je bien nyer, mesmement quant aux Roys de France, & quant aux semblables roys, princes ou seigneurs terriens. At au chapitre *Alius*, qui est au decret en la quinziesme cause & en la sixiesme question, lequel vous n'avez pas allegué vous sera autresfois respondu plainement se vous allez plus parlant que le saint pere de Romme puisse le roy de France de son royaulme deposer. Et ad ce que Hostiense preuve ceste grandeur de la puissance espirituelle pour cause de l'ordre, car quant l'escripture parle a deux puissances ensemble, elle met tousiours la puissance espirituelle devant comme la plus digne. Je vous responds que la puissance espirituelle a ceste grandeur pour cause de la prerogative de sa dignité, & nompas pour la prerogative de sa jurisdicion, comme il a esté ja nouvellement touché. Et ad ce que on dit qu'elle est plus grande pour cause du subject ou de l'ame, je le vous confesse pour cause de la prerogative de sa dignité, ainsi comme il a esté dit. Et si ne se doit pas celuy qui seigneurist sur l'ame soy entremettre des choses temporelles. Car comme dit la loy civile, celuy qui se entremet de plusieurs offices a paine fera il bien ne l'une office ne l'aultre. Au code *de officio accessor.* en la loy *Nemo*. Et quant l'en dit oultre que le prince temporel n'est pas seulement subject au sainct pere de Romme, mais est subject a ung simple prestre qui le peut condamner & absouldre, je vous ottroye & confesse que ce est vray quant a l'ame, nompas quant au corps & quant aux choses temporelles & terriennes.

Et entendez sainement ce que je vous dy, que le roy est subject au prestre en prenant la puissance des clefz de Dieu, qu'il bailla a monseigneur saint Pierre ainsi & par la maniere que j'ay autreffois parlé. Et ad ce qui est dit que cest chose plaine de heresie de mettre ou soustenir qu'ilz soient deux seigneuries en ceste monarchie : je dis que maintenir que deux seigneuries soient en ce monde n'est pas heresie, ne pour ce nous ne mettons pas deux principes, ou deux commencemens de toutes choses. Car il est ung seul commencement de toutes choses & seigneuries, certes c'est nostre Seigneur Jesucrist qui a créé toutes choses, & le ciel & la terre. Car jaçoit ce que il soit deux manieres de gens seigneurissant en ceste monarchie mondaine, toutesfois demeure & re-

maint l'unité du premier commencement, qui est cause de toutes seigneuries. Et de ce premier commencement deppendent & descendent plusieurs & variables manieres de subjectz, laquelle chose nous appert moult évidemment, car l'unité de Dieu nostre createur demourant en son estat premier, nous voyons de diverses choses corporelles & incorporelles, celestes & terrestes, ains ceste uniformité des choses si argue & demonstre la tresgrant perfection & la tresgrant police & noble du treshaut & tout puissant qui a toutes choses crées. Et est deux manieres de gens & clercz & lays, ains es clercz encores a deux manieres les religieux & les seculiers entremettent des choses temporelles, & les ordonner a la fin des choses espirituelles, fors seulement en tant qu'elles sont ou soustenement des choses espirituelles, si comme il appert par tout le tiltre *Ne clerici vel monachi*. Et pour tant que vous avez parlé de la grandeur & de la haultesse de nostre sainct Pere le Pape & d'Eglise de Romme, vous devez savoir & tout vray crestien aussy que le saint Pere & l'Eglise de Romme si ont plusieurs prerogatives devant toutes les Eglises de crestienté & pour plusieurs causes. Premierement par la tresgrant excellence du premier Evesque de Romme, c'est assavoir monseigneur sainct Pierre, & pour la tresferme foy de la tresgrant charité & renommée de monseigneur saint Pierre & saint Pol, a qui tous les autres Apostres firent honneur & reverence, pour pareille raison toutes Eglises leur doivent faire honneur & reverence au saint Siege apostolicque & au vicaire de monseigneur saint Pierre en memoire & en remembrance de sainctete. Secondement pour la tresgrant solennité de la cité de Romme, en laquelle eut tant de glorieux martirs, tant de confesseurs, & tant de docteurs de la foy crestienne, pour laquelle foi croistre & augmenter, ilz soufrirent plusieurs paines, tourmens & labeurs.

Tiercement pour ce que peuple de Romme eust la monarchie de tout le monde, laquelle ilz transporterent a l'empereur, & fut Constantin le premier empereur qui fit commandement a toutes gens & a tous seigneurs de obeyr aux commandemens de saincte Eglise, & de garder tout ce qui avoit esté ordonné & estably par les consulz generaulx de nostre mere saincte Eglise. Et punyssoient les desobeyssans ainsi firent les empereurs exaulser saincte Eglise de petit en grant, jaçoit ce que saincte Eglise ait eu aucune persecucion d'aucuns empereurs, & par adventure par la faulte des ministres de saincte Eglise.

Quartement l'Eglise de Romme si doit estre honnourée & preferée a toutes aultres Eglises, par la coustume generale de toutes aultres Eglises qui ont accoustumé de faire honneur & reverence a l'Eglise de Romme, & a son Evesque au Pape de Romme, & ont accoustumé de obeyr a ses commandemens, de craindre & doubter ses corrections, & de obeyr a ses monicions. Et si vous me demandez a qui il appartient de ordonner & establir que l'Eglise de Romme ait ceste prerogative sur toutes les Eglises du monde, certes je vous respondz que ce appartient au prince terrien, laquelle chose je vous preuve. Car il est escript ou code de . . . . auquel est mis ung edit de l'empereur Constantin le premier, & en est la teneur telle. Nous condamnons, defendons & establissons, comme empereur de Romme, que l'Eglise de Romme ait puissance & seigneurie sur les quatre sieges principaulx, c'est assavoir, Antioche, Alexandrie, Constantinoble, & Jherusalem, & aussy sur toutes autres Eglises quelque part qu'elles soient. Et l'evesque de Romme qui

sera

sera pour le temps, sera le plus hault & le plus grant, & le prince des prestres de tout le monde, & obeyront aux commandemens que il procurera. Et ne dis pas que le pape seul ou avec le college de Romme puisse ordonner ou establir aucune chose qui touche la foy catholicque ou ses articles, mais doit appeller les autres evesques, les princes seculiers des plus principaulx, des saiges docteurs en theologie & en decret, & leur doit proposer & faire esmouvoir les doubtes qui apparent a l'entendement de saincte escripture, par lesquelles doubtes aucun esclandre se pourroit engendrer, & les simples crestiens faire denyer la verité de la foy. Car es choses haultes & ardues ceulx ou les plus principaulx deulx que la chose touche doivent estre appellez.

Quintement, tous prelatz & toutes gens d'Eglise doivent faire honneur & reverence au pape, car nous congnoissons & voyons que en toutes assemblées, escolles ou congregacions, il est a coustume que ceulx qui sont de plus grant science & plus grant aage, vertu & prudence, on leur porte honneur & reverence, quant premierement a parler, a seoir, ou a aller devant. Au propos doncques pour les causes devant dictes, les aultres apostres portoient honneur, & faisoient reverence a monseigneur sainct Pierre, car il parloit premierement. Et pour ce il est appellé es escriptures de aucuns saintz, la bouche du college des apostres, nompas que par auctorité ne par force ou auculne rigueur, il deust estre leur gouverneur & maistre, ne ceulx ses subjectz : mais seulement que pour le lection. Car ilz voulurent bien qu'il fust leur souverain & leur chief, comme les moynes eslysent leur abbé en leur povoir. Si devons doncques congnoistre & savoir que l'Eglise de Romme de son commencement jusques au temps de Constantin premier empereur si obtint loysiblement & justement ceste grandeur, comme par maniere de election de toutes autres Eglises, lesquelles voluntairement & de leur bon gré lui baillerent leur consentement & obeyssance, sans ce que par aucun droit ou faveur ilz fussent obligez, mais seulement pour l'eminence de la charité de monseigneur sainct Pierre & de sainct Pol.

De rechief doncques pour la grant multitude des personnes tressolennelles qui ont esté en la noble cité de Romme, lesquelz par leur tresgrant charité, leur grant cure, & leur grant sollicitude ensaignerent les prelatz & les singulieres personnes, & charitablement les admonesterent, & pourtant les prelatz & les singulieres personnes des autres Eglises, considerans leur grant science, leur grant vertu, leur grant prudence, receurent voluntairement leurs admonicions, & les ordonnances que ilz faisoient des choses espirituelles : & generalement de toutes choses qui appartenoient a l'estat de nostre mere saincte Eglise, pource que les ordonnances leur sembloient justes & raisonnables. Aprés ilz leur firent commandement d'obeyr a leurs ordonnances sur paine de excommuniement ou de interdit, sur couleur de regarder l'union & la charité des bons & loyaulx crestiens, & que nul ne fust desobeyssant a saincte Eglise, laquelle estoit ou devoit estre une, lesquelz prelatz des autres Eglises & singulieres personnes y obeyrent de leur bon gré & voulenté sans aucune contrainte, laquelle obeyssance voluntairement faite par longue coustume, & de si long temps que il n'est memoire aucune du contraire si a force de une election, & jaçoit ce que au commencement de l'Eglise, les autres evesques & Eglises des crestiens ne fussent tenues par aucune loy divine, canonicque, ou humaine, de obeyr aux commandemens & ordonnances

de l'Eglise ou evesque de Romme, neantmoins puis que l'evesque ou l'Eglise de Romme si estoient obligiez a obeyr ou a tenir les commandemens des autres evesques ou singulieres Eglises, toutesfois pour la coustume dessusdicte, la vertu de laquelle les crestiens sont gardez en plus grant unité & charité, les prelatz de toutes Eglises, & generalement tous crestiens a ce qu'il appartient au proufit & salut de l'ame & es choses espirituelles, sont tenus de obeyr & garder les commandemens & ordonnances du sainct siege de Romme es choses possibles, licites, & honnestes, aussy comme s'ilz eussent esleu ledit evesque & l'Eglise de Romme en juge es choses espirituelles & qui appartiennent a l'estat de saincte Eglise. Doncques l'evesque de Romme & son Eglise ont obtenu ceste grandeur & prerogative sur toutes les Eglises des le commencement justement & loisiblement par sa tresgrant charité, par sa bonne doctrine: par sa diligence, sa grant cure, & sa tresgrant prudence. Car nous ne lysons pas en aucune divine escripture que du commandement de Jesucrist & du conseil d'aucuns des apostres les aultres evesques ou Eglises deussent estre subjettes a l'evesque ou a l'Eglise de Romme. Et toutesfois ce eust esté chose necessaire au salut de l'ame, comme aucuns des papes si le veulent dire & acertener, & nompas seulement es choses espirituelles qui appartiennent a l'estat de l'Eglise, mais aussy es choses temporelles, & nompas seulement sur les clercz, mais sur tous princes seculiers. Comment est ce chose creable que Jesucrist & ses apostres ont ordonné & estably le contraire, par especial quant a la seigneurie eussent laissé a le dire & enseigner comme chose necessaire de nostre salut, mais plusfort nostre Seigneur Jesucrist & ses apostres ont ordonné & estably le contraire par especial quant a la seigneurie temporelle, ainsi comme il a esté plusieurs fois touché. Et devez savoir que du temps de Constantin l'empereur premier empereur des Romains, lequel print baptesme & la foy de nostre Seigneur Jesucrist, les prelatz de nostre mere saincte Eglise & les autres crestiens se commecerent premierement a assembler & a determiner la doubte de nostre foy, & celle qui touche l'estat de saincte Eglise : car avant celuy temps ilz n'osoient publicquement eulz assembler pour la doubte & crainte des mescreans & des persecuteurs de nostre foy, comme il appert au livre de Ysidore. Car aussi Constantin l'empereur obtint de tous les prelatz & aultres crestiens qui furent assemblez au sene de Vicene que l'evesque & l'Eglise de Romme si eussent prerogative sur toutes Eglises selon qu'il estoit acoustumé & tres raisonnablement pour les causes & raisons dessusdictes. Et est aussy a savoir que durant le temps de Constantin les papes qui estoient de leur propre auctorité sans le congié & voulenté de celui qui povoit faire loy ou constitucion, c'est assavoir du prince seculier, ont ordonné, estably & constitué en leurs epistres, lesquelles ilz appellent decretales, que ceste prerogative, laquelle ilz ont eue par maniere de election, & par la constitucion & ordonnance de Constantin empereur prince seculier, comme il a esté dit & touché, ilz ont par droit divin sans aucune election ou humaine constitucion. Et toutesfois la verité est au contraire comme il a esté dit, car il n'est trouvé en aucun droit divin que l'evesque ou l'Eglise de Romme doient avoir telle prerogative. Et apres le temps de Constantin le siege de l'empire vacant, aucuns des papes ont en leurs decretales affermé que ceste prerogative ilz avoient de droit divin, les aultres que par la constitucion d'un prin-

ce feculier. Et ce difoient ilz au temps que le feigneur des Romains eftoit en fa grant puiffance, mais apres quant la feigneurie de l'empereur fut en grand fedicion, amoindrie & en grand divifion, par efpecial ou temps que le fiege de l'empereur de Romme vacqua plus long temps, ilz recommencerent a dire que cette puiffance & prerogative ilz avoient par droit divin. Et depuis en leurs decretales ils ordonnerent & eftablirent que la difpoficion & l'ordonnance de toute la temporalité leur appartient, & povoient diftribuer & ordonner de leurs biens temporelz comme il leur plaifoit a leur volenté fans requerre confeil ou congié d'aucun college ou finguliere perfonne de quelque eftat ou condicion que il fuft. Plus aulcuns papes de Romme qui ne font pas encores comptens des excés deffufdits, en leurs epiftres ou decretales ont ordonné, eftably & conftitué que l'auctorité & la feigneurie de tout le monde tant en l'efpiritualité que en la temporalité fur tous peuples & perfonnes fingulieres foient empereurs, roys, ducz, marquis, contes, barons: leur appartient de droit divin: en tant que nul feigneur temporel ne peut contre leurs voulentez, ou fans leur congié exercer en aucune maniere que ce foit la jurifdicion feculiere. Et quiconques parle ou dit ou fait le contraire foient peuple ou perfonnes fingulieres de quelque eftat ou dignité que ilz foient, les excommunient & interdifent, & dient qu'ilz font feulz vicaires de Dieu en terre qui fut roy & feigneur de tous feigneuriffant, & fe dient avoir telle auctorité & ce povoir pour le tiltre de la plaine puiffance qu'ilz ont, pour lequel titre auffi ilz dient que tous les royaulmes & les feigneuries du monde font fiennes, & le peut donner & ofter quand il luy plaift. Et ainfi par telle puiffance plaine qu'ilz ont de Jefucrift comme ilz dient, ilz pevent tous roys & empereurs de leurs feigneuries mettre hors & depofer.

LE LIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape peut des pechies juger & les penfées feculieres depofer: & les benefices de faincte Eglife a fa voulenté diftribuer.

NUl bon creftien ne doit nyer que le faint pere de Romme ne puiffe les roys & les autres princes feculiers pour leurs pechez de leurs royaulmes & de leurs feigneuries depofer. Et peut les roys & les princes contraindre a faire paix. Comme il appert au chapitre, *Novit. de judiciis*, qui parle affez de la guerre qui eftoit pour le temps entre le roy de France & le roy de Angleterre, & fi n'eftoit dit en aucune loy canonicque ou civile, toutesfois fi peut le pape de fa plaine puiffance faire les chofes deffufdictes, laquelle puiffance luy fut donnée de Jefucrift quant il luy dift qu'il peuft fes ouailles, & ce que il lyeroit en terre feroit lyé es cieulx, de laquelle puiffance nul ne doit doubter, car ce feroit mettre fa boche au ciel. Et fi a fait le fainct pere de Romme de cefte plaine puiffance certaine loy & ordonnance, laquelle nous devons tenir & garder, car revocquer en doubte fe le fainct pere peut faire loix & conftitucions, c'eft facrilege, herefie, au decret *Nulli fas*, en la xix. diftinction. Par plus forte raifon fe le fainct pere peut comme il a efté dit les loix inftituer & depofer, il peut les benefices de faincte Eglife donner, & en iceulx inftituer & depofer comme il luy plaift. Et tout ce peut de fa plaine puiffance.

LE LX. CHAPITRE.

Le chevalier confesse que le pape peut des pechez en conscience juger, mais pour tant n'est il pas seigneur en la temporalité, & si met comment le pape distribue mal les benefices de saincte Eglise. Et ainsi il monstre tres noblement en quantes manieres ce mot, plaine puissance du pape, peut estre prins.

C'Est chose certaine que le sainct pere peut juger des pechez; car pour cause du pechié chascun est de la jurisdicion de l'Eglise quant a l'ame, au chap. *Omnes de penitentiis & remissionibus*, & au decret en la ix. cause & en la tierce question, au chap. *Aliorum*, & chap. *Pro principalem.* Et pource que entre les autres choses vous avez touché de ceste plaine puissance, le pape peut les benefices de saincte Eglise donner a qui il luy plaist. Certes qui l'oseroit dire, les sainctz peres de Romme si destruisent nostre mere saincte Eglise & en ce & en aultres choses. Et pource que nous parlons des benefices, considerons comment le pape par ses reservacions si destruit le service divin, car il a reservé a sa provision & ordonnance toutes les dignitez ausquelles aucun si est prins par election soient eveschiez ou autres dignitez seculieres ou abbayes, ou priorez, & deboute iceulx qui sont de la province ou de la diocese, ou college, lesquelz cognoissent plus plainement les meurs, la science, & les vertus de ceulx qui doivent estre esleuz de leur plaine puissance, dessusdit si se reservent la provision de eslire & ordonner archevesques & evesques, ou autre dignité. Et les elections faictes par le chapitre si reputent vaines & inutiles, jaçoit ce qu'elles soient faictes justement & & sainctement, & que les esleuz soient prud'hommes & vertueux docteurs en theologie, en droit canon & civil, & qu'ilz soient du pays nez & nourris : ceulx qui cognoissent les meurs & les condicions des subjectz : & de ce qui appartient au salut de leurs ames. Mais qui seront ceulx que nous mettrons en leurs lieux, certes bestes vestues & asnes defferrez soient de Lymoges ou d'Auvergne, de la Ricordanne, ou d'aultre partie de Guyenne, sans lecture & sans aulcune discipline, & aulcunesfois gens corrompus & plains de crime, & qui ne sont pas d'un mesmes languaige avecques le peuple qui leur est baillé a gouverner. Par pris doncques ou par prieres, pour amour, ou par hayne, par paour, ou par services deshonnestes noz sainctz peres si font leurs provisions. A tout honneur & reverence je fais une demande au sainct pere : comment pourra tel pastour, ou tel evesque congnoistre ses ouailles & les appeller l'une apres l'autre, comme il est dit en la saincte escripture. Et comment les pourra il corriger & reprendre, & leurs confessions ouyr. Et aussi comment pourra le subject la voix de sa predicacion & de sa doctrine ensuyvir, puis que son prelat n'est pas de son languaige, & ne le peut pas entendre. Et aussi ce n'est pas chose necessaire de nostre temps que pour la faculté du peuple, ou des soufisans hommes qui ne peuvent estre trouvez es propres provinces ou dioceses, & l'en quiert es aultres provinces pasteurs. Et qui ne sera celuy qui ne s'esbahyra & qui ne s'esmerveillera de veoir ceulx qui ne sçaivent ne ne cognoissent les divines & les humaines escriptures, jeunes en meurs & bonnes operacions & aucunesfois en aage sans experience & discipline avoir & tenir les plus haultes.

haultes dignitez de saincte Eglise pour priere des roys ou d'aultres seigneurs terriens pour cause de sang par affinité, par symonie, ou par aultre mauvaistié & les bons clercs seront mis arriere, & toute leur vie vivront en povreté desheritez & sans cause, des biens de saincte Eglise & des biens qui leur sont deuz ceulx qui sont enfans & vrays hoirs & legitimes prestres, contre Dieu & raison, & est honte de le dire ainsi: mais il ne me poise pas; car ce est vray, les evesques de maintenant ne sçaivent communement prescher la parolle de Dieu, & si ne sauroient pas aulcun hereticque s'il apparoit reprouver: mais honteusement en cas dessusdit maintient aultruy doctrine & truandent. Et toutesfois dit sainct Pol l'apostre docteur des gens, en la premiere *ad Tymotheum*, au tiers chapitre: qu'il convient ung evesque estre docteur, affin d'estre puissant contre ceulx qui contredient & sont adversaires de nostre foy, des aultres dignitez moindres que evesques, abbayes ou prieurez & autres dignitez & benefices seculiers: Dieu qui tout sçait nous soit tesmoing quel nombre il y a en saincte Eglise qui detiennent & occupent les dignitez & les benefices, qui ne sçaivent pas leur grammoire ne congruamment parler latin, & qui pis est: aucuns sont qui ne sçaivent pas bien lyre en leur psaultier, & aussi ne chanteront ja messe ne matine: mais quoy nostre sainct pere de sa plaine puissance, de laquelle nous avons parlé, fait telles promocions: & aussi dit il, qu'il le peut faire consideré sa puissance absolue: laquelle devroit estre mieulx appellée puissance dissolue que absolue, qui l'oseroit dire. Et de celle plaine puissance, il se dit seigneur de tout le monde en la temporalité, & quant il luy plaist, il peut roys instituer & ordonner & de leur royaulme deposer. Mais pource que le pape se dit avoir celle plaine puissance & en use en diverses manieres: voyons en quantes manieres ceste plaine puissance peut estre prinse & entendue. Certes plaine puissance peut estre prinse & entendue.

Premierement entendue selon la significacion ou la vertu du mot, c'est assavoir la puissance par laquelle le pape puisse faire toutes choses possibles de fait ou de droit, mais certes telle puissance ne peut le pape avoir ne aultre homme mortel. Car Jesucrist si a reservé telle puissance pour luy seulement, comme il appert en *Mathei*, au derrain chapitre. La ou il dit que toute puissance m'est donnée au ciel & en la terre.

Secondement ou puisse prendre plaine puissance & plus a nostre propos celle selon laquelle ung homme puisse exercer tout ce qu'il luy vient a desir & plaisir en la personne de chascun homme, & en chascune chose qui en la puissance de homme est.

Ou de rechief celle selon laquelle il puisse tout son plaisir es personnes dessusdictes & es choses, jaçoit ce qu'il ne le puisse toutes personnes, ne en toutes choses qui sont a homme subjettes.

De rechief ou celle selon laquelle il ne peut pas tout ce qu'il luy vient a plaisir, mais en certain cas & en certaine maniere toute determinée.

Tiercement ou puisse prendre plaine puissance selon laquelle le pape pourroit avoir seigneurie sur tous princes & peuple comme colleges & toutes singulieres personnes ou monde, & qu'il puisse en chascune d'eux tout ce qu'il luy vient a son plaisir.

Quartement selon celle laquelle il puisse tout ce qu'il luy plaist sur tous les clercz & sur toutes les Eglises du monde, & qu'il puisse tous benefices & offices de saincte Eglise ottroyer & donner, oster, instituer, distribuer ainsi comme il luy vient a son plaisir sans que nul si l'en puisse redarguer ne reprendre.

Quintement puiſſe eſtre prinſe pour puiſſance de lyer ou de abſouldre de paine ou de coulpe, d'excommuniement, de interdire & reconſilier.

En la ſixieſme maniere ſi peut doncques eſtre prinſe ceſte puiſſance ſelon laquelle il peut conferer les ordres en ſaincte Egliſe, & les ſaincts ſacremens adminiſtrer ou denyer.

En la ſeptieſme maniere pour celle puiſſance par laquelle il puiſſe interpreter les ſainctes & divines eſcriptures, meſmement es choſes qui touchent noſtre profit & ſalut. Et generalement avoir puiſſance de ordonner tout ce qui appartient a noſtre mere ſaincte Egliſe, & que il puiſſe convenir & faire contraindre les rebelles ſur paine d'excommuniement.

En la huytieſme en tant qu'il vient a noſtre propos, ceſte plaine puiſſance ſi peut eſtre entendue pour ceſte puiſſance par laquelle le ſainct pere a generalement la cure & le gouvernement de toutes les ames du monde. Et de rechief on pourroit prendre ceſte plaine puiſſance pour celle qui n'eſt pas determinée ou ordonnée en aulcune loy ou conſtitucion. Puiſſance non plaine ſeroit celle qui ſeroit en aulcune loy divine ou humaine ordonnée & determinée. Apres doncques ceſte diviſion, & que nous avons ouy en quantes manieres ſi peut eſtre prinſe celle plaine puiſſance. Selon donc la premiere & la ſeconde maniere, nul homme au monde vivant, ſoit ſainct pere de Romme ou aultre ſi ne peut avoir tel pouvoir : mais que Jeſucriſt tant ſeulement. Laquelle choſe il ne convient ne eſt de neceſſité prouver par eſcripture ne aultrement le demonſtrer ; car c'eſt choſe aſſez notoire & commune, & pour tant en bref je m'en paſſe. De la tierce maniere auſſy a eſté autresfois monſtré, que ceſte puiſſance ne compete pas au ſainct pere de Romme. De la quarte, de la cinquieſme, de la ſixieſme, & ſeptieſme manieres, eſquelles ceſte plaine puiſſance eſt prinſe & entendue, je confeſſe que de couſtume les ſainctz peres de Romme ont obtenu ceſte puiſſance de inſtituer & de deſtituer, & generalement de ordonner de tous benefices de ſaincte Egliſe.

De rechief d'avoir puiſſance de lyer & de abſoudre bons & loyaulx creſtiens quant a l'ame, & qu'ilz puiſſent ordonner aux ordres de ſaincte Egliſe & les ſacremens adminiſtrer.

Et de rechief que il puiſſe les divines eſcriptures en aulcuns cas interpreter.

Item qu'il ait la cure de tous creſtiens leſquelles choſes doivent eſtre entendues que le ſainct pere a povoir au cas deſſuſdit de couſtume quant il œuvre du povoir des clefz juſtement & ſelon raiſon, aultrement non. Car le pape donne les benefices a ceulx qui ne ſont pas dignes, ou s'il depoſe ceulx qui ſont dignes, ſe les dignitez ou aultres benefices de diverſes dioceſes ſans juſte cauſe il reſerve a ſa collacion & ordonnance, s'il caſſe les elections ſainctement & juſtement faictes, ou il reſerve a ſon ordonnance les biens des bons clercz de creſtienté, en privant & deſpouillant les ſingulieres Egliſes qui y devroient ſucceder par raiſon aux biens deſditz clercz : au moins quant aux biens qui ſont parties deſdictes Egliſes, & auſſy en tres grant préjudice des princes ſeculiers ſe ilz le ſcaivent conſiderer, ou ſe aulcun ilz excommunient ou abſoubt ſans cauſe, s'il ordonne ceulx qui ne ſont pas dignes. Se les ſainctes eſcriptures es choſes doubteuſes grandes & ardues & qui appartiennent a no-

ſtre ſalut, il veult ſeul ou avecques aulcun de ſes cardinaulx diffinir & determiner. Nous dirés vous que ſa plaine puiſſancé abſolue & puiſſe faire les choſes dictes. Certes s'il le faiſoit ce ne ſeroit pas de plaine puiſſance, mais ſeroit de vuide puiſſance, & ſi ne le feroit pas de puiſſance abſolue, car celuy qui a povoir determiné & limité, s'il fait oultre les termes de ſon povoir, ce qu'il fait eſt de nulle valeur. Or eſt il certain & choſe vraye que noſtre ſeigneur ſi ne luy commiſt oncques les choſes deſſuſdictes: mais les luy a deffendues.

Et ſe aulcun me vouloit demander dont c'eſt, ne par quelle occaſion que ledit pape ſi dit avoir celle plaine puiſſance, car a la verité dire il ne ſe peut donner tiltre ſelon nulle des ſignificacions de ce mot plaine puiſſance, leſquelles ſignificacions j'ay devant touchées, je reſpondz que entre les aultres ſignificacions plus convenablement il a prins ce tiltre ſelon la huitieſme ſignificacion, & a pour ſoy quant ad ce aulcune couleur. Premierement par ce qu'il eſt eſcript en *Johannis*, au xxij. chap. ou Jeſuchriſt dit a ſainct Pierre: Pais mes ouailles, & en *Mathei*, au vij. chapitre, noſtre Seigneur diſt ſingulierement a ſainct Pierre: Je te donne les clefz du royaulme des cieulx.

Item pour ce qu'il eſt eſcript en Jehan, au xviij. chapitre: Je metz ton glaive au fourreau. Item pour les reſponſes que les diſciples feirent a Jeſucriſt: Veez cy deux glaives. Par leſquelles auctoritez deſſus alleguées, ilz dient qu'il bailla le gouvernement a ſainct Pierre, & par conſequent aux ſainctz peres de Romme qui ſont ſes ſinguliers vicaires. Aux aultres apoſtres & eveſques qui ſont ſes ſucceſſeurs, Dieu ſi ne commiſt pas toute l'univerſité des creſtiens, ne tout le monde a gouverner, mais commiſt a ſinguliers apoſtres ſingulieres provinces ou dioceſes, & ainſi leur puiſſance determinée & limitée, & par conſequent des archeveſques & eveſques. Quant au commencement doncques ceſte plaine puiſſance que le ſainct pere dit avoir fut entendue ſelon la huytieſme maniere: c'eſt aſſavoir que par celle puiſſance les ſainctz peres ſi diſoient avoir la cure & gouvernement de toutes ames, & ſelon ceſte ſignificacion le ſainct pere commença a preſcher au peuple ce tiltre de puiſſance, jaçoit ce que ſelon le vray ſens & entendement de l'eſcripture il n'euſt pas celuy povoir, mais que fiſt il plus qui eſtoit choſe que l'en peuſt dire de ſa tres grant preſumpcion & couvoitiſe pour aulcun profit temporel, ou pour uſurper aulcune excellence ſur les aultres, il preſcha publicquement au peuple que luy ſeul avoit povoir de remettre ou pardonner les paines que les pecheurs devoient ſoufrir pour leurs demerites en l'aultre ſiecle. Puis qu'il euſt ainſi preſche au peuple & qu'il fut informé ſous umbre & couleur de pitié & charité, & affin qu'il ſemblaſt mieulx qu'ils voulſiſſent de tous diligemment penſer, ilz firent queſtion des choſes qui appartiennent a l'eſtat de ſaincte Egliſe, eſquelles ils lyoient & obligeoient ſeulement les clercz, & n'oſoient pas encores leurſdictes conſtitucions pour paour des princes & craintes ſeculieres appeller loix, mais les appelloient decrets. Apres par maniere de exortacions de prieres, ils monſtroient au peuple que c'eſtoit bon & choſe convenable que ilz jeunaſſent & feiſſent abſtinences de viandes en certain temps de l'an pour la grace de Dieu plus legierement impetrer, pour tollir & oſter certaines epidimies & cruelles peſtilences qui couroient pour le temps, comme il appert plus clerement par la legende de ſainct Gregoire, & d'aulcuns aultres ſainctz, puis que le peuple de ſon

bon gré eut reçeu lesdites prieres & exortacions & qu'il eut gardé voulentairement lesditz jeusnes par aulcun temps qu'ilz firent, certes ils firent constitucions & ordonnances par manieres de commandement en pugnissant & excommuniant ceulx qui feroient desobeissans & qui viendroient au contraire. Et tout ce faisoyent sans congié & licence de prince seculier. Apres leur appetit & desir de plus grans seigneuries avoir & acquerir leur acroissement, tousiours si eurent consideracion que le simple peuple par paour & par ignorance de la divine escripture si manderent le benefice d'absolucion, car ils cuidoient estre obligez a tout ce que les prestres commandoient sur peine d'estre damnés pardurablement. Et pourtant les saints peres firent certains edits & constitucions, par lesquels ils se faisoient exemps & tous les clercs generalement, & plus fort, aulcuns purs lays de toutes charges publicques & de toutes aides. Et ainsi qu'ils ont soubzmis & de fait acquis tres grant multitude de gens, & si l'ont ostée & soubstraicte de la jurisdiction seculiere, & en son tres grant dommage & prejudice: & encores ce ne leur souffit pas, mais mettent paine de l'appeticer & destruire de tout leur povoir.

Item ont fait aultres ordonnances sur peine d'excommuniement que nul ne face injure corporelle aux clercz ou a ceulx qui sont de colliege des clercz: & ceulx qui font injure aux clercz, ils denoncent excommuniés publicquement es Eglises & les diffament, & ne sont pas encores de ce contens, mais requierent qu'ils soient pugnis ainsi comme les loix humaines l'ont ordonné & estably. Et une chose vous raconteray qui est entre les aultres tres detestable & qui est plus honteuse a l'office du prestre, car l'evesque de Romme & les aultres evesques affin de croistre leur jurisdiction & avoir gaing & prouffit tres detestable & deshonneste en contemp de Dieu & au prejudice tres notoire des seigneurs seculiers, les lays & les clercs qui sont negligens ou impotens de payer aulcunes debtes pecunielles, ausquels payer ils sont obligés a certain jour, s'ils font audit jour deffault ils les excommunient & boutent hors de saincte Eglise, & leur denient les Sacremens, lesquels Dieu & ses Apostres par plusieurs exortacions, peines & labeurs, & par le martyre de leur tres precieux sang ont mis & acompaigné dedans nostre mere sainte Eglise. Certes ainsi n'a pas fait celluy qui a tous a fait toutes choses affin qu'il peust tous gaingner, mais ordonna que pour tres grans crimes seulement aulcun fust excommunié & mis hors de la compaignie des chrestiens, comme il appert plus clerement en la premiere aux Corinthiens. Et se nous considerons bien les choses dessusdittes, l'orgueil & la convoitise des ministres de saincte Eglise qui usurpent & acquierent de jour en jour les droits desdits seigneurs temporels, c'est la racine & le commencement de toutes les pestilences qui ont esté en Ytalie le temps passé & qui en present regnent & regneront, se Dieu & les princes seculiers n'y mettent aulcun remede. Et ont les papes de Romme de pou en pou par tres grant cautelle & prevaricacion acquis & usurpé la puissance de laquelle nous avons parlé, mais pour ce que aulcuns des evesques de Romme si ont en doubte que les empereurs ne leur tolissent leur dit pouvoir, laquelle chose n'eust pas esté sans cause pour leurs crimes & excés, aulcuns d'eux par tres grant demerite & presumpcions ont fait loix & constitucions, esquelles ils ont ordonné & estably que les empreurs de Romme leur sont abstraits & obligés par serment de feaulté

feaulté & que l'empereur est leur subject, comme il est plus a plain comprins en leursdittes constitucions, lesquelles ils appellent decretales.

Item il appert au tiltre *De re judicata*, es clementines comment hastivement sans cognoissance de cause & sans ce qu'ils en eussent aulcune puissance ou povoir ils diffamerent & condamnerent l'empereur de Romme. Et celles ordonnances les papes & les cardinaulx n'oserent pas au commencement appeller loix, mais decretales, jaçoit ce que esdites decretales leur entente soit de obliger le peuple par peine selon l'estat de ceste presente vie. Et telle est l'entente de tous seigneurs seculiers qui ont povoir de faire loix humaines ou constitucions, & la cause pour laquelle ils n'osoyent les appeller loix estoit, car ils doubtoyent estre reprins ou corrigés des princes seculiers comme de crime de lese majesté, car au seul prince seculier appartient de faire loix.

Item ils appelloyent leursdittes ordonnances droit canon, affin que pour cause du mot leurs dittes constitucions fussent en plus grant reverence & obeissance. Concluons doncques choses tres cleres & tres notoires, & que par ce que les papes de Romme ont usurpé en diverses manieres ceste puissance de laquelle nous avons parlé, plusieurs choses detestables, moult crueuses & horribles sont avenues en crestienté, & feroyent bien de soy adviser & d'estre contens des termes que Dieu leur a estably & limitez. Et si supply & requiers humblement au pape vicaire de Jesucrist, qu'il considere & entende diligemment les parolles de monseigneur saint Bernard, lesquelles il escript au pape Eugene, qui sont telles. La disposicion du monde quant aux choses espirituelles si est baillée, & non pas la possession de la temporalité. Se tu veulx usurper les possessions aussi, celluy te contredit qui dit, le monde est mien & sa plenitude. Tu n'es pas celluy de qui le prophete dit, toute la terre sera sienne, car celluy est Jesucrist seulement, & pour cause de creacion, & aussi pour cause de nostre redempcion, & pour les raisons du don de Dieu le pere. A qui dist Dieu le pere, demande moy & je te donneray gens en heritage, & ta possession sera jusques a la fin de la terre. Certes a Jesucrist seulement appartient reverence, doncques a toutes possessions & seigneuries: & pren la cure des ames & oultre tu ne dois extendre la main: que dis tu. Tu demandes seigneuries & ne souffres que aultre soit seigneur que toy. Le villain qui a le gouvernement de la ville, ou le pedagogue, qui gouverne & aprent l'enfant, sont ils seigneurs de la ville ou de l'enfant, certes nennil. Aussi tu dois avoir la cure & la dispensacion des ames tellement que tu les pourvoies & conseilles, & que tu les procures & gardes comme serf feable, prudent & saige que le seigneur a estably pour le gouvernement de sa famille: affin que leur donnes viande en temps convenable, c'est a dire qui les ordonne & leur commande ce qui appartient au salut de leurs ames, non pas qu'il soit seigneur sur eulx. Une chose adjousteray, qu'il n'est venin ou glaive au monde que tu doives tant craindre ne doubter comme convoitise de avoir seigneuries temporelles. Jusques cy durent les parolles de monseigneur saint Bernard, desquelles parolles chacun peut appertement veoir & savoir se le saint pere est seigneur en temporalité, & aussi s'il doit avoir convoitise des seigneuries temporelles avoir ne retenir, mais plus par l'auctorité dessusdite il semble qu'il soit subject a l'empereur. Et peut aussi estre prouvé par la que l'evesque de Romme ou aultre evesque ou

preſtre eſtoit exempt de la juriſdiction ſeculiere & ſeigneur de tous ceulx de ſainte Egliſe & juge ſans aulcune licence des princes ſeculiers, & auſſi qu'il peuſt tous les miniſtres de l'Egliſe, leſquels il appelle clercs, mettre hors & ſeparer de la juriſdiction ſeculiere & les applicquer a leur propre ſeigneurie ſeulement, ainſi comme ont fait & encores font les ſaints peres de Romme. Certes il s'enſuivroit auſſi que toute la juriſdiction des ſeigneurs ſeculiers ſeroit toute enervée & eſtaincte, laquelle choſe ſi eſt tres griefve a oyr, & plus griefve a faire priver ung ſeigneur de ſes hommes ſans cauſe & ſans coulpe.

Item ceſte inconvenience peut eſtre prouvée par la loy divine, laquelle ne deffend pas, mais laiſſe que ung homme marié peut eſtre preſtre ou eveſque meſmement quant il n'avoit eu que une femme ſeule, mais les ſaints peres depuis ont ordonné & eſtably que nul homme marié ne peut eſtre preſtre ne auſſi eveſque. Le ſaint pere doncques qui ſe dit de ſa pleine puiſſance avoir povoir de faire loy ou conſtitucion, pourra celle conſtitucion rappeller & ordonner que tous preſtres, diacres & ſoubzdiacres ſoient mariés, & que les mariés puiſſent eſtre eveſques & preſtres, diacres & ſoubzdiacres, & que les ſimples clercs puiſſent auſſi eſtre mariés, & que neantmoins ils ne tiendront les privileges des clercs, comme Boniface le huitieſme la eſtably: car il a ordonné que tout ſimple clerc qui aura contraict mariage avecques une ſeule femme ſoit reputé pour clerc, mais qu'elle ſoit vierge. Et ce a il ordonné en ſa decretale pour adminiſtrer & detraire la juriſdiction ſeculiere. Mais encores n'ont ils pas eſté contens des choſes deſſuſdittes, ains ont ordonné que aulcuns mariés, ſoient bigames ou aultres, leſquels ſont appellés en Ytalie frere gaudente, ſoient exemps de la juriſdiction ſeculiere & qu'ils ne puiſſent eſtre coetraincts par aulcune loy humaine, jaçoit ce quelle ſoit juſtement & raiſonnablement faite. Et auſſi ont fait exemps les freres de l'oſpital, & ceulx du hault pas: & generalement tous les religieux par une meſme raiſon ils ſeront comme tous exemps de la juriſdiction ſeculiere, car ceulx qui ſont exemps ne payent nulles charges publicques ne aides. Et pourtant eſt choſe vraye ſemblable que la plus grant multitude ſe face eſtre du college des clercs. Et naturellement chacun tend a franchiſe & liberté. Et ce diz je meſmement, car les prelats de noſtre temps ſi ordonnent indeſperamment lectines * & nos libertez. Puis doncques que la plus grant multitude du peuple ſera du college du clergé, la juriſdiction de ſeigneurs ſeculiers ſera comme enervée & inutile. Et ainſi la charge publicque ne pourra eſtre ſupportée, leſquelles ſont tres griefves & deſraiſonnables, & corrompent & deſtruient la bonne police humaine, car en verité ſelon bonne equité & raiſon, celluy qui prent partie du proffit de la police & ordonnance du prince ſeculier ne doit pas eſtre exempt des charges & aides publicques ne de la juriſdiction ſeculiere. Pour leſquels inconveniens eſchever, aulcuns vouldroient conclure que eveſques ou aultres prelats, preſtres & clercs de ſaincte Egliſe ne doivent pas eſtre exemps de la juriſdiction ſeculiere, & doivent avecques les aultres contribuer aux aides publicques, affin que la bonne police humaine ne ſoit pas rompue ne enfraincte. Si devons cy conſiderer que aulcun juge a puiſſance de contraindre

* Cet endroit eſt viſiblement défectueux, on doit lire : Les prelats ordonnent indeſperamment *toutes ſortes de perſonnes, ſoient enfants mineurs, fils de perſonnes ſerves, ou meſme baſtards en préjudice des ſeigneuries, & de nos Libertez.* V. article XXIII. des griefs de Pierre de Cugnieres.

de tous pechez & malfaits selon la loy divine, & aussi de tous faits humains, & celluy est nostre benoist Saulveur Jesuchrist & non pas aultre. Pource est il escript en saint Jacques au quart, que ung est qui fait loix & est juge qui a puissance de perdre & de deslivrer. Et la puissance de ce juge n'est pas exercée en ce siecle & si ne fait ny ne baille pas tousiours peine & tormens a ceulx qui passent les commandemens.

Item il est ung aultre juge selon l'escripture de l'Evangile, qui est docteur de la loy divine & de tout ce qui est a faire ou a laisser qui appartient au salut de l'ame & aux peines de l'autre siecle escheuer. Toutesfois il ne a pas puissance ne nul povoir de contraindre ne par forcer aulcun en ce siecle, affin qu'il observe & garde ses commandemens, car pour neant il contraindroit aulcun a garder ses commandemens, car certainement lesditz commandemens ne seroient a celluy d'aulcune valeur ne prouffit au salut de son ame, puis qu'il seroit par force contrainct de les garder. Et ce juge peut estre dit le saint pere de Romme, & pourtant cestuy juge est acomparaige proprement au phisicien comme il a esté aultresfois par cy devant dit & touché bien au long, auquel est donné povoir, puissance, & auctorité de dire toutes les choses qui doivent estre faites & laissées quant au salut & aussi a la santé du corps, & comme l'on peut santé acquerir ou retenir, la mort ou maladie eschapper ou escheuer, car nostre Saulveur Jesucrist ne ordonna pas ne establit que aulcun fust contrainct ne parforce de garder la loy qu'il a faite, ordonnée & establye en ce siecle. Et pource il n'establit pas aulcun juge qui eust povoir ne puissance de contraindre ceulx qui tres-passeroyent la loy, ou qui seroyent desobeissans de garder ses commandemens. Et pource dit l'Apostre en la seconde *Ad Thi.* au tiers chapitre, que toute escripture qui est inspirée de Dieu si est utile & prouffitable au Seigneur a reprendre & corriger & a informer en justice, & ne dist oncques l'Apostre a contraindre ou pugnir en ce siecle. Dittes moy doncques par quel droit se attribue l'evesque de Rome povoir & puissance de contraindre aulcun en ce siecle. Mais aulcun vouldra maintenir par ce qui est dit que la loy de l'Evangile est imparfaicte, puis que les choses humaines ne sont point disposées ne ordonnées, car ainsi comme il a esté aultresfois dit il n'appert pas en la loy de l'Evangile que Dieu ait donné aulcun povoir ne nulle puissance de contraindre selon l'estat de la vie presente, mais selon l'estat de la vie avenir seulement.

Responce. La loy de l'Evangile est parfaicte en soy, car elle enseigne l'homme & adroisse a ce qui appartient a faire ou laisser en ceste presente vie pour l'estat de l'autre vie pardurable avoir & acquerir, en l'instruant & en l'enseignant comment il eschievera les griefves peines & les griefs tormens de l'autre siecle. Et pource elle est parfaicte, car ce n'est riens de ceste presente & mortelle vie au regard de la vie pardurable. Et pour ces causes a esté faite la loy de l'Evangile, non pas pour choses contentieuses & civiles juger, ordonner & disposer, ramaner a mesure ou a equalité entre les hommes selon l'estat & la police de ceste presente vie, pource que nostre benoist Saulveur Jesucrist ne vint pas en cestuy monde pour reigler ou pour juger les faits contencieux de ceste presente & mortelle vie, mais vint pour reigler & donner ordre aux faits qui appartiennent a l'autre vie tant seulement. Et pourtant la loy divine de l'Evangile ne enseigne aulcunement de demander sa chose en jugement ou de plaidoyer pour avoir & recouvrer sa chose, jaçoit ce quelle ne

deffende pas que on ne la face. Et pour elle n'a pas donné en ceste matiere aulcunes reigles ou commandemens, mais la loy humaine si a donné commandement,& pugnist ceulx qui font le contraire de ses loix & aussi de ses commandemens.

LE LXI. CHAPITRE.

Le clerc dit que nostre saint pere le pape est seigneur en la temporalité, car il est vicaire de Jesuchrist.

CErtes il appert par la loy de l'Evangile que le saint pere de Romme a povoir, puissance & auctorité de juger les causes temporelles, & qu'il ait aussi povoir & puissance de contraindre, car comme il est escript en Luc au xxij. chapitre, quant nostre Saulveur Jesucrist dist aux Apostres, Qui n'a glaive vende sa robe & en achete. Et les Apostres respondirent, veez cy deux glaives. Et nostre Seigneur Jesuchrist dist, c'est assez. Parquoy il appert que monseigneur saint Pierre eut double jurisdiction, c'est assavoir la jurisdiction espirituelle & la temporelle, car par les deux glaives les deux jurisdictions sont entendues. Et cestuy argument fit monseigneur sainct Bernard au pape Eugene.

LE LXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond par celle auctorité de celuy peuple, Dic fratri meo mecum dividat ipse Deus.

JEsucrist dist, Qui n'a glaive vende sa cothe & en achete ung. Il ne dit pas glaives: & pource il appert que Jesuchrist ne vouloit pas qu'ils eussent deux couteaulx ou deux jurisdictions. Laquelle chose appert tres evidamment quant nostre Seigneur Jesuchrist dist a sainct Pierre: Remets ton glaive en son fourreau. Parquoy il apparoissoit qu'il ne vouloit pas qu'il eust le glaive materiel que monseigneur saint Pierre mist hors de son fourreau. Le glaive estoit bien sien, mais la jurisdiction temporelle laquelle estoit signifiée par le glaive n'estoit pas sienne. Ou peut estre respondu aultrement que ces mots, mien & tien, peuvent estre prins improprement ainsi que les vachiers & les pasteurs appellent les vaches & les brebis siennes pour causes qu'ils en ont la garde, comme Accurse si la note es digestes *ff. de Ab.* en la premiere loy.

LE LXIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que le souverain evesque de la nouvelle loy ne doit pas estre de moindre puissance que celluy de l'ancienne, & Moyse fut juge en la temporalité: doncques & le pape.

CErtes sire chevalier le pape a pleine puissance de jurisdiction en la temporalité, car il est vicaire de Jesucrist qui dit en l'Evangile, toute puissance m'est donnée au ciel & en la terre, comme il appert en Math. au dernier chapitre, & est dit en l'apocalypse au premier, de Jesucrist que en son vestement & en sa cuisse est escript le roy des roys & le seigneur des seigneurs.

LE LXIV.

LE LXIV. CHAPITRE.

Le chevalir respond par celle auctorité de celuy peuple, Dic fratri meo mecum dividat ipse Deus.

Jesuchrist ne voulut oncques avoir seigneurie en ce siecle en la temporalité, car comme il est escript en Luc au xxij. chapitre, quant ung du peuple dist a Jesucrist, dy a mon frere qu'il devise l'éritage avec moy. Jesucrist luy respondit: Homme qui m'a estably juge ou diviseur sur vous: ainsi comme s'il voulsist dire, nul. Se Jesucrist doncques n'eust point de exercice de jurisdiction en la temporalité, c'est chose tres merveilleuse que l'evesque de Romme ou aultre evesque quelque ce soit vueille avoir ou exercer comme vicaire de Jesucrist plus grant jurisdiction que Jesucrist ne exerça oncques en ce siecle ne ses Apostres aussi, car ils furent jugez en forme de serfz par les princes du monde. Mais au jourd'huy les successeurs de Jesucrist ne refusent pas seulement estre jugés par les princes seculiers & estre leurs subjects contre l'exemple & le commandement de Jesucrist & de ses Apostres, mais ils dient plus que les princes seculiers sont leurs subjects, jaçoit ce que nostre Seigneur ait dit comme il appert en *Math.* Vous serés menez aux princes pour moy : & ne dit pas vous serez ducs, comtes, prevosts, ou baillifs. Et apres dit qu'il n'est point de disciple sur le maistre, ne de serf sur le Seigneur. Doncques il appert que nulles personnes de sainte Eglise ne peuvent avoir jurisdiction seculiere en ce siecle. Et ce fut la sentence du tres renommé Philosophe au quart de politiques au xiv. chapitre, la où il dit que tous ne sont pas dignes a estre princes, car tous esleuz ne les sourceaulx, c'est a dire les prestres, ne sont pas dignes. Se Jesucrist eust voulu que les prestres eussent jurisdiction temporelle en ce siecle, certes il eust donné en la loy nouvelle commandemens selon lesquels ils eussent exercé la jurisdiction seculiere ainsi comme en la loy ancienne il donna commandemens a Moyse, lequel a sa propre bouche il fit & establit juge seculier & prince des Juifs, comme il est escript au vij. des fais, & luy donna Dieu loy de ce qu'il convenoit garder & a faire en ceste presente vie quant a decider sur les debats & plaitz des hommes, & donna commandement de garder lesdittes loix, & Moyse contraignoit par soy & par ses substitutz les hommes a les garder, & ce ne fit oncques Jesucrist par aulcun prestre, mais seulement par les seculiers comme il a esté dit, & ce appert en exode ou second. Il appert doncques clerement que Jesucrist ne donna aulcuns commandemens en l'Evangile de exercer ceste jurisdiction seculiere, mais supposoit que les commandemens fussent donnés en loix humaines, lesquelles il commanda garder, & que toute ame fust subjecte & obeissante aux princes seculiers en ce qui ne seroit contraire au salut de l'ame. Et dit Jesucrist en l'Evangile, rendez a Cesar ce qui est a Cesar. Et par Cesar il entendoit chacun prince seculier. Puis doncques que en la loy de l'Evangile qui est ditte loy de grace, aulcuns commandemens espirituels ne sont baillés pour decider les causes humaines ou seculieres en ce siecle : il s'ensuit de necessité que celles causes doyent estre decidées & determinées par les loix humaines tant seulement, & par le juge qui ait povoir du prince seculier de juger selon lesdittes loix humaines. Mais pource ne laisse pas Jesu-

crist a estre roy des roys & seigneur des seigneurs, mais il n'estoit pas seigneur seigneurissant quant a l'exercice de la temporalité : moins doncques sera le pape vicaire de Jesucrist seigneur seigneurissant en la temporalité.

LE LXV. CHAPITRE.

Le clerc dit que le souverain evesque de la nouvelle loy ne doit pas estre de moindre puissance que celluy de l'ancienne, & Moyse fut juge en la temporalité : doncques & le pape.

LE souverain evesque de la nouvelle loy ne doit pas estre moindre ne de pire condicion que l'evesque de l'ancienne loy. Or est chose certaine que celluy eut puissance en la temporalité, car Moyses fut juge du peuple en la temporalité, & avec ce il fut prestre, dont David le prophete dit, Moyses & Aaron en ses prestres. De la seigneurie de Moyses en la temporalité appert au vieil testament comme il jugeoit le peuple, & au nouvel aussi *Actuum* vij. *capitulo.* Item Helye jugea par quatre ans le peuple d'Israel. Et dit l'apostre en la premiere *ad Corinth.* que toutes choses venoient en figure, & aux Hebrées au v. chapitre dit que la loy ancienne a umbre des choses avenir.

LE LXVI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le prescripste de la nouvelle loy est plus belle que celle de l'ancienne loy.

LEs prestres de l'ancienne loy n'avoient pas tel povoir comme ont les prestres de la nouvelle loy, & aussi n'estoient pas si dignes. Ce n'estoit pas merveille se moy & les aultres seigneurs seculiers povoient faire l'office de prestre comme il a esté dit cy-dessus au lvj. chapitre plus plainement touché.

LE LXVII. CHAPITRE.

Le clerc allegue une auctorité de sainct Bernard en traictant celle parolle; Pasce oves meas.

SAinct Bernard au livre de la consideracion a Eugene le pape, en traictant celle parolle de nostre Seigneur, Paiz mes oueilles, dit en ceste maniere, paiz mes oueilles generalement sans aulcune distinction. Et au quart livre de la consideracion a ycelluy pape Eugene, semble que sainct Bernard vueille dire que sainct Pierre ait l'ung & l'autre glaive & puissance, car il dit la en parlant au pape, Pourquoy derechief te efforces tu de usurper le glaive lequel du commandement de Dieu tu as remis en son lieu, lequel glaive nul ne doit nyer ne contredire estre tien, car s'il le faisoit il me semble qu'il ne tiendroit pas bien la parolle de nostre Seigneur qui dit en ceste maniere : Convertis arriere ton glaive en son fourreau. Il est doncques tien, mais tu ne le dois pas saicher ne evaginer. Aultrement se nullement le glaive temporel appartenist a sainct Pierre, les apostres n'eussent pas dit a nostre Seigneur, veez cy deux glaives. Et aussi nostre Seigneur ne leur eust pas dit, c'est assez, mais eust dit c'est trop.

Les deux glaives doncques appartiennent a l'eglise, l'espirituel par la main du prestre, le materiel par la main du chevalier, mais que ce soit par le commandement du prestre. Jusques icy durent les parolles de sainct Bernard, lequel fut de ceste oppinion que l'ung & l'autre glaive appartient au sainct pere de Romme.

LE LXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que celle auctorité Pasce oves meas *doit estre de la pasture espirituelle, & si adjouste notablement, ausquelles escriptures nous devons croire de necessité pour nostre salut.*

QUant nostre Seigneur dist, Paiz mes oueilles, je ottroye qu'il le dist generalement sans aulcune distinction quant a la pasture espirituelle seulement, laquelle pasture appartient au vicayre de Jesucrist, car pour ceste pasture donner & administrer principalement Jesucrist si print chair humaine & voulut naistre de la vierge Marie affin qu'il nous peust paistre de ceste pasture espirituelle par parolle & exemple, & ne luy challoit pas grandement de la pasture materielle, ne aussi du royaulme temporel. Et pour ce sainct Ambroise en traictant celle parolle, *Regnum meum non est de hoc mundo*, si dit ainsi, Bien refuse les choses terriennes qui estoit descendu pour les choses celestes. Et supposé que sainct Bernard ait esté en ceste oppinion que le pape ait les deux jurisdictions, si peut l'on assez luy respondre. Mais premierement nous devons savoir que ne sommes tenus ne obligés de croire aulcunes escriptures de necessité de salut ne les tenir estre vrayes, fors celles seulement qui sont dittes canonicques, comme sont celles qui interpretent les entendemens doubteux des saintz canons & exposent. Lesdittes interpretacions & exposicions ont esté faites deuement, c'est assavoir par les generaulx conciles des catholicques, & se elles ont esté faites mesmement es choses qui touchent nostre foy & nostre salut, comme sont les articles de la foy crestienne, & que aux saintz canons & sainctes escriptures nous devons adjouster ferme foy & ferme creance, c'est chose assez notoire a tout crestien, mais que nous devons aussi croire aux interpretacions faites en la maniere dessusdite. Il appert que nous devons piteablement croire & de bonne foy que de celluy esperit de Dieu duquel les saintz canons nous ont esté baillés & reveillés, que les exposicions ou interpretacions nous soient aussi revelées, laquelle chose nous povons prouver par l'escripture où Jesucrist dit en Math. au ij. chap. & au dernier: Veez cy je suis tousiours avec vous jusques au definement du siecle. Et dit le raban que par ce l'on peut entendre que jusques a la fin du siecle ceulx qui sont dignes que nostre Seigneur soit en leur compaignie ne fauldront en ce qu'ilz entreprendront a faire. C'est chose doncques piteable a faire croire que telles interpretacions faites des sainctz canons ainsi faites es assemblées & congregacions soient vrayes & le sainct Esperit y ait esté present & les ait revelées. Et si vous me demandés lesquelz doivent estre reputés les sainctz canons, sainct Jherosme en l'exposicion de la foy catholicque vous respond, qui dit que ce qui est en corps de la bible seulement, doit estre appellé les sainctes escriptures, ou les sainctz canons, quant il dit, nous recevons le nouvel & le vieil testament, en tel nombre de livres, auquel l'auctorité de saincte Eglise

la baille. Sainct Jherosme doncques entendit que ce qui estoit au corps de la bible devoit estre appellé les saincts canons ou la saincte escripture, non pas les decrés ne les decretales des papes de Romme, jaçoit ce qu'ilz se efforcent de les appeller canons, affin qu'ilz soient en plus grant reverence. Et generalement nulle humaine creature ne statue ne ordonne des faitz humains pour decider & determiner les contencions humaines par humain esperit faitz de quelque auctorité, science ou sentence. Les acteurs desdittes escriptures ou ordonnances soient ne peuvent estre appellés canons se ce n'est en cas qu'ilz aient povoir especial de nostre Seigneur de faire canon & escripture, comme il est escript en la ix. distinction au chapitre *Ego talis*, car quant avoir povoir de faire canon seule science ou sentence ne souffit pas, mais convient avoir auctorité, comme il est dit en la xx. distinction au premier chapitre: car canon est reigle & mesure qui aulcunement ne doit faillir, & sainct Augustin qui fut de si grant science, de si grant auctorité & saincteté n'osa pas aulcunes de ses escriptures appeller canons, car certes c'est maniere de sacrilege & crime de lese majesté soy attribuer de povoir faire canon, car en tous les faitz humains ou escriptures pevent avoir erreur ou faulte: car le jugement humain peut decevoir & estre deceu: laquelle chose ne peut pas estre en canon proprement prins; car il est fait par la revelacion du benoist Esperit qui ne deçoit ni ne peut estre deceu, & tout ce qu'il revele est veritable, laquelle chose peut avoir lieu es escriptures saintes es conciles generaulx quant a l'interpretacion de la saincte escripture comme il a esté ja dit & touché. Et pourtant au tiers concile de Cartaige il a esté deffendu & raisonnablement que soubz le nom des escriptures canoniaulx nulles aultres escriptures ne soient leues & soubz le nom des divines escriptures, car les escriptures canoniaulx sont contenues comme le livre de Genesis & les aultres escriptures qui sont du corps de la bible.

A tout honneur doncques & reverence de monseigneur sainct Bernard, jaçoit ce qu'il fust de tresgrant saincteté & de parfaicte science: toutesfois a ses escriptures qui ont esté faites de humain esperit nous ne sommes pas tenus de necessité pour nostre salut adjouster foy me a les tenir comme escriptures canoniaulx. Se sainct Bernard doncques dit que le pape estoit seigneur en la temporalité, il me plaist bien qu'il l'ait dit, c'est une oppinion, & nous avons plusieurs aultres oppinions aussi de saincts au contraire: & que toutes les escriptures des saincts ne sont pas a tenir ne a garder, il appert par monseigneur sainct Augustin en un livre de retractacion où il rappella plusieurs choses qu'il avoit escript en ses aultres livres & volumes.

LE LXIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que les choses temporelles doivent estre subjectes aux choses espirituelles.

Pour certain l'oppinion de monseigneur sainct Bernard est tresvraye & catholicque, car comme dit le decret en la dixiesme distinction au chapitre *Suscipitis*, Vous est il advis que ce soit chose juste que l'esperit soit subject a la chair, & que les choses espirituelles soient surmontées des choses mondaines & terrienes. Et par ce conclud que les constitucions des princes seculiers sont moindres & soubz les loix de l'Eglise

glise : & que les prestres aient eminence & souveraineté sur les princes seculiers, il appert au decret en la xxvj. distinction au chapitre *Quis jam dubitet*, la ou il est dit en la rubricque que les prestres sont princes & maistres des princes seculiers & de tous crestiens. Aussi n'est ce pas chose pleine de fureur se le filz s'efforce de surmonter le pere, & le disciple le maistre? Et le pape Jelazie en celle mesme distinction au chap. *Duo*, si le dit assez que la dignité du prestre si est preferée à tous princes seculiers, & dit comment sainct Ambroise jaçoit ce qu'il fust sainct il n'estoit pas pape de Romme, & neantmoins il excommunia l'empereur Theodoze & le mist hors de l'Eglise. Lequel sainct Ambroise si monstre en ses escriptures que l'or n'est pas precieux tant plus que le plomb, que l'ordre de prestre est plus noble & plus digne que la puissance royalle. Il appert doncques que l'opinion de monseigneur sainct Bernard est vraye, qui dit que saincte Eglise a la seigneurie en la temporalité.

LE LXX. CHAPITRE.

Le chevalier respond que les constitucions des sainctz peres doivent estre preferées aux loix des seculiers quant aux choses espirituelles seulement, & que les prestres sont peres espirituelz des seigneurs seculiers.

DIeu vous doint bon jour, dictes moy qui ont fait les decrets que vous alleguez? Certes les evesques de Romme. Comment n'avez vous honte de les amener & de les alleguer pour ceulx qui les ont fais? vous amenez tesmoingtz assez familliers, querez doncques aultres tesmoingz estranges si vous les avez, ou je vous puis plus amiablement respondre que es choses espirituelles & qui touchent l'ame, les constitucions des saincts peres ont accoustumé d'estre preferées aux loix des seigneurs temporels, mais es choses temporelles les loix seculieres doivent estre preferées aux constitucions des papes, & si ne pourroit pas le pape rappeller les loix civiles, comme sainct Bernard le note au livre intitulé des testamens, au chapitte *Relatum*. Et ad ce qui est dit que les prestres sont peres & maistres des seigneurs seculiers, cela doit estre entendu quant aux choses qui touchent l'ame: & me plaist qu'ilz doient aller devant comme peres espirituelz & pour cause de la prérogative de la dignité, nompas pour cause de jurisdicion ou de souveraineté aulcune qu'ilz ayent en la temporalité sur les princes seculiers.

LE LXXI. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape pour cause raisonnable peut déposer les roys & les empereurs, & le preuve par le decret Alius xj. questione sexta, *ou le pape deposa le roy de France.*

C'Est chose certaine que le pape peut deposer les princes seculiers pour leurs demerites, comme il appert au decret, en xv. cause & en la sixiesme question au chap. *Alius*, ou le pape deposa le roy de France, nompas seulement pour ses demerites ou iniquitez, mais aussi pource qu'il n'estoit pas digne de gouverner royaulme, & mist & institua en son lieu Pepin qui fut pere de Charles l'empereur, & si absolut tout les

Francoys du ferment de feaulté. Et pource l'en peut proprement arguer que le pape peut les roys depofer, qu'il a aulcune jurifdicion fur eulx, & auffy il les peut priver du glaive temporel, par confequent & des biens qui leur font aulcunement foubmiz. Et devons noter que le fainct pere n'a pas feulement depofé le roy de France, mais auffi a depofé l'empereur Frederic & plufieurs aultres : & dit le decret *Imperator nonagefimafexta diftinctione*, que les princes doivent foubmettre leurs chiefs aux evefques, & ne doivent pas de leurs chiefs, c'eftadire, des evefques juger. Et le chapitre *Venerabilem de electione*, fi dit que le pape transporta la puiffance de eflire empereur des Grecz aux Alemans & en la perfonne de Charlemaigne. Laquelle chofe les princes qui ont a prefent puiffance deflire empereur ont recongneu, & que l'auctorité de promouvoir empereur a l'empire & de examiner fa perfonne appartient au fainct pere de Romme. Quelle merveille ! a luy appartient l'empereur confacrer & oindre, & couronner, & eft chofe qui eft communement gardée que celuy doit la perfonne examiner & approuver qui la doit oindre & confacrer. Prenons doncques que les eflifeurs eflifent facrilege, hereticques, tyran, fol, ou payen, fi le devra le pape oindre confacrer & couronner ? ne plaife a Dieu, comme tout ce eft efcript au chap. *Venerabilem*, devant allegué. Parquoy nous povons conclure que le pape eft fouverain feigneur de l'empereur. Et note Bernard le glofeur des decratales en celuy chapitre, que les cronicques dient que quant l'Eglife Romme eftoit opprimée par Abftulfe roy des Lombars, elle demanda aide de Conftantin & de Leon fon filz qui eftoit empereur de Conftantinople. Et pource qu'ilz ne voulurent donner aide a l'Eglife, Eftienne le fecond qui eftoit nez de Romme tranfporta l'empire a Charlemaigne, & fut couronné du pape Leon. Et ainfi appert que le royaulme de l'Eglife de Romme eft tranfporté aux Allemans, *De confecratione, diftinctione quinta, capitulo in die.*

LE LXXII. CHAPITRE.

Le chevalier refpond que ce n'eft pas vray que le pape depofaft oncques le roy de France, mais eft bien vray que les Francoys luy demanderent confeil s'ilz le depoferoient ou non.

VOus nous prouvez que le pape depofa le roy de France: certes cela ne trouverez vous en nulle vraye efcripture, car jamais les barons ne le confeil de France ne l'euffent fouffert. Et auffi Jehan qui glofa le decret au chap. *Alius*, que vous avez allegué fur ce mot *depofuit*, expofe, *ideft* aux depofans fe confentift, & ainfi il ne depofa pas. Et felon la verité de l'hyftoire on devroit mieulx glofer *depofuit*, *ideft*, il confeilla a ceulx qui le vouloient depofer: car Pepin fi envoya au pape non comme a celuy qui eftoit feigneur en la temporalité, mais comme a une difcrete & faige perfonne pour avoir fon confeil, car fon confeil pour l'eftat de la faincteté du fiege de Romme il fembloit moult autenticque, comme il appert es parolles de celle hyftoire qui font telles. Pepin roy de France envoya fes meffaigiers a Zaquarie le pape pour luy demander lequel il confeilleroit qui d'euft mieulx eftre roy, celuy qui pour le proufit & bien commun du royaulme fouftient tres grant tourmens & labeurs, ou celuy qui eft oyfeux & ne prent aucuns labeurs

pour la chose publicque vouloir garantir & defendre. A quoy Zacharie rescripst que celuy devoit mieulx estre roy appellé qui defendoit le royaulme & la chose publicque. Pour laquelle responce les Francoys si prindrent couraige en soy plus grande qu'ilz n'avoient par avant, & deposerent Childeric roy de France, & fut recluz en une abbaye. Et adoncques firent Pepin leur roy. Et quand ad ce qui est dit de Frederic l'empereur qui fut deposé par le pape Innocent le quart: l'en peut respondre que ce n'est pas merveille, car l'empereur si est approuvé, consacré & couronné du pape, comme dit le chapitre *venerabilem de electione*. Mais le roy de France n'est approuvé, consacré ne couronné du pape: ne ne doit estre ne n'a aussi esté acoustumé: ce n'est pas doncques chose semblable du roy de France & de l'empereur.

LE LXXIII. CHAPITRE.

Le clerc si dit que ainsi que l'empereur pour cause de son unction si prent puissance de administrer la temporalité du pape: aussi le roy de France qui est oinct en roy par l'arcevesque de Reins si prent l'administracion de l'arcevesque de Reins.

JE vous preuve & demonstre que le roy de France & chascun roy qui vient en ung royaume par succession, parce qu'il est oinct par personne de saincte Eglise arcevesque ou evesque, il est aucunement subject a l'evesque & a l'Eglise. Si fais celle raison: comme l'onction du roy se a au roy: ainsi l'onction du prestre se a au prestre, & l'onction de l'evesque a l'evesque, mais c'est chose clere que par l'onction de l'evesque & du prestre, l'evesque & le prestre prennent puissance de administrer. Doncques par l'onction du roy le roy semblablement prent puissance de administrer, & est certain qu'il ne prent pas puissance espirituelle, doncques il reçoit & prent puissance temporelle.

Item ainsi comme nature ne fait riens en vain, ainsi nul qui face aucune œuvre ne doit pas ouvrer en vain: ou l'onction du roy seroit en vain & frustratoire se par celle unction il ne recevoit aucun povoir, & ce povoir ne peut il pas recevoir en l'espiritualité, doncques il s'ensuyt que ce soit en la temporalité, comme il a esté dit & touché.

LE LXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier monstre que le roy ne prent aulcun povoir parce qu'il est oinct par prelat de saincte Eglise.

ROy qui succede par heritaige ne reçoit aucun povoir, parce qu'il est oinct du prelat de saincte Eglise: laquelle chose aussi peut estre prouvée. Tous les roys qui succedent en ung royaulme si ont ung mesme povoir en ce royaulme quant a la temporalité, autrement l'un ne seroit pas vray successeur ou hoir de l'autre. Or est verité que en plusieurs royaulmes ont esté plusieurs roys qui ont succedé les ungz aux autres, desquelz aucuns ont esté ointz, les autres non, car aucuns furent roys paiens qui ne le furent pas, car les roys des paiens ne sont pas ointz. Desquelz roys paiens aucuns se sont faitz crestiens & aprés ointz, car communement les roys crestiens se font oindre. Il s'ensuit doncques

que parce que ung roy est oinct par personne de saincte Eglise, que pour tant il ne reçoive aucun povoir de nouvel en la temporalité, mais la tel comme il avoit par avant, ne ne mue, ne ne change.

Item quiconques baille inonction elle a ung mesme povoir & effect, ainsi comme nous disons du baptesme : car soit baillée du prestre, du clerc ou du lay ou de femme, il a ung mesme povoir & effect. Doncques par semblable maniere l'onction du roy si a ung mesme effect, soit conferé par personne d'eglise ou de autre. Doncques l'onction du roy ne donne au roy aucun nouvel povoir en la temporalité pource quelle luy est baillée par personne de saincte Eglise : ainsi que l'onction du prestre. Mais vous me respondrez tantost & direz que l'onction du roy ne peut estre baillée que par personne de sainte Eglise, ainsi comme l'onction du prestre ou de l'evesque ne peut estre baillée que des evesques. Je vous puis respondre que par advanture l'onction du roy peut estre baillée par autre que par personne de sainte Eglise, car l'onction du roy fut premierement introduitte en l'ancien testament ; auquel aucunesfois l'onction du roy estoit baillée par le prestre ou par levite. Auquel en la nouvelle loy ont succedé les personnes de sainte Eglise, car Samuel qui fut levite si oingnist du commandement de nostre Seigneur Saulem & David en roys. Et Sadoch qui fut prestre si oingnist Salomon en roy, & aucunesfois l'onction du roy si estoit faite par autres : car nostre Seigneur si commanda a Helye qu'il oingnist Azael en roy sur Syrie. Parquoy on peut conclure que encores aujourd'huy le roy pourroit estre oinct par aultre que par personne de saincte Eglise. Et a la premiere raison que vous avez alleguée, je vous responds que ce n'est pas chose necessaire que ainsi que l'onction du prestre se a au prestre, ainsi l'onction du roy si se doit avoir au roy : car l'onction de l'evesque & du prestre si est introduitte par l'ordonnance divine. Mais l'onction du roy, jaçoit ce que en l'ancien testament l'onction si ait esté du commandement de Dieu : toutesfois en la nouvelle loy elle a esté ordonnée & establie de l'ordonnance & constitucion humaine, & pour tant celle onction du roy si donne ne ne baille au roy aucun povoir en la temporalité. Et ad ce qui est allegué que l'onction du roy ne peut pas estre pour neant faicte ne en vain : jaçoit ce que elle ne donne aucun povoir en la temporalité, elle a aucuns vertus & effets.

Premierement apres l'onction le roy est tenu en plus grant honneur & reverence de son peuple. Et premierement au couronnement du roy on fait grant joye & grant solemnité, & aussi le roy est plus amé de ses subjects : & aussi le couronnement & l'onction du roy se peut faire, affin que la grant magnificence du roy soit monstrée, & que il en soit plus craint de ses subjects & de ses voisins : comme le roy Assuerus fist ung grant convoy de seigneurs & de peuple pour monstrer sa tres grant puissance & ses grans richesses & la gloire de son royaulme, comme il est escript *Hester primo capitulo.*

LE LXXV. CHAPITRE.

Le clerc dit une autre maniere que les roys payens qui ne ſont oints ne ſont pas vrays roys, ou aultrement que ſelon leur loy ils ne doivent pas eſtre oints.

JAçoit ce que en pluſieurs royaulmes aient eſté pluſieurs roys leſquels ont ſuccedé les ungs aux aultres & deſquels aulcuns ont eſté oints & les aultres non, l'on pourroit dire que les roys paiens qui ne furent pas oints n'eſtoient pas vrais roys: car comme dit Innocent le quart, Hors de l'Egliſe n'a point de vraie ſeigneurie, c'eſt a dire que les meſcreans n'ont nulle vraie ſeigneurie. Ou nous pourrons aultrement reſpondre que les roys paiens qui ne ſont point oints ſont vrais roys, car ainſi que les paiens ne ſont pas tenus de garder les conſtitucions de l'Egliſe, comme il appert *de divorciis cap. gaudemus*; auſſi ils ne ſont pas contraints par les conſtitucions des chreſtiens. Mais autre choſe c'eſt des chreſtiens qui ne peuvent eſtre roys s'ils ne ſont oints, car puis qu'ils ſont chreſtiens, ils ſont obligez a garder les couſtumes des chreſtiens ainſi comme ils ſont tenus a garder les conſtitucions & couſtumes de l'Egliſe. Et ad ce que vous dictes que l'onction du roy peut eſtre conferée par autre que par perſonne de l'Egliſe, ce ne ſemble pas choſe eſtre veritable, car les choſes qui ſont propres de la loy divine ne peuvent eſtre adminiſtrées ſe ce n'eſt par les miniſtres de la loy divine, les preſtres & les levites de l'ancien teſtament, & les perſonnes de l'Egliſe ou nouvel teſtament. Et quant vous dictes que Helye oignit aulcuns des roys, & le filz du prophete qui n'eſtoit preſtre ne levite oingnit le filz de Iſrael; je vous reſponds que nous ne lyſons pas en tout le cours de la Bible que Helye ne le filz du prophete auſſi ne fuſſent preſtres ou levites.

LE LXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier monſtre que l'onction du roy eſt de voulenté, nompas de neceſſité.

AUlcuns pourroient dire & maintenir que l'onction du roy eſt de voulenté ſeulement: & qu'ils ne ſont pas tenus de ſoy faire oindre s'il ne leur plaiſt, & par conſequent ce n'eſt pas choſe moult neceſſaire, diſputer ſe telle inonction ſe doit faire par perſonne de ſaincte Egliſe ou par aultres. Car en aulcunes dignitez c'eſt par eſpecial que par ſeule election ils ont plain droit & peuvent adminiſtrer comme il appert en un pratice & ung conſeil qui ſont certaines dignitez de droit civil. *In autentica conſtitucionis que de dignitatibus lib. part. §. primo. C. de dignitatibus. l. ultima, libro vij.* Et la cauſe ſi eſt pource que les dignitez ſont prochaines du prince, doncques ſi les dignitez amoindries peuvent adminiſtrer par ſeule election pour la prochaineté qu'ils ont au prince, par plus forte raiſon le prince par ſa ſeule election, ou par ſucceſſion ſans aucune election pourra adminiſtrer. Et ainſi appert que les roys ne ſont pas oints de neceſſité; mais de voulenté: car ſans onction ils pourroient adminiſtrer & faire tout ce qui appartient a roy. Et ce peut eſtre confermé en ceſte maniere: nul empereur ou roy ne

peut avoir plus d'auctorité que d'avoir puissance de faire loy. *Lege finali codice de legibus.* Or est certain que l'empereur a povoir de faire loy tantost qu'il est esleu, *lege sed & reprobari. §. de philosophiis. ff. de excusationibus.* Et pour celle raison que l'empereur peut faire loix apres son election, par pareille raison ung roy qui vient en ung royaulme par succession semblablement aura povoir devant son unction, car une election ne baille pas plus de droit a ung prince que fait droit de succession, mesmement que la seigneurie se continue du pere au fils. Et pource il dit que le mort saisist le vif. *Lege justus digestis de liberis & postumis.*

Item election qui se fait aujourdhuy de l'empereur par les prelats & les princes si a succedé en luy de celle qui se faisoit jadis par le peuple. Et adoncques elle doit estre d'une mesme nature. Or est vray que par celle election du peuple l'empereur esleu avoit plain droit de administrer sans attendre aucune unction. Doncques & l'empereur qui est jourdhuy esleu par les prelats & par les princes sans attendre aucune unction, a plain povoir de administrer: & par une mesme raison tout roy qui vient par succession: parquoy nous povons clerement conclure que l'onction du roy ne se fait de necessité: mais de voulenté seulement. Et ainsi telle unction ne donne aucun povoir au roy de administrer la temporalité.

LE LXXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que le roy pour cause de son couronnement, prend aucune puissance en la temporalité.

POsé que par l'onction le roy ne prenne aucun povoir sur la temporalité, toutesfois il sembleroit que par le couronnement il reçoive aucun povoir sur la temporalité. Et si fais telle raison: en tant que une dignité est plus grande, en tant & en telle dignité acquerir l'en doit adjouster plus grant solemnité: mais la dignité royalle est plus grant que la dignité de chevalerie. Or est vray que la dignité de chevalerie de nouvel acquerir sont aucunes solemnitez requises sans lesquelles nullement chevalerie ne peut estre acquise, doncques quand aucun se fait roy de nouvel, par plus forte raison aulcunes solemnitez sont requises & de necessité, sans lesquelles nul ne peut estre roy. Et telle solemnité doit estre par raison le couronnement, lequel est commun a tous roys chrestiens & paiens. Doncques par le couronnement le roy prent sa dignité royal, mais la dignité royal n'est pas sans avoir puissance sur la temporalité. Doncques le roy qui vient par succession pource qu'il est couronné reçoit povoir en la temporalité du prelat qui le couronne, & ainsi le roy est son subject, & par consequent du Pape de Romme.

LE LXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que le roy qui vient par succession n'acquiert aucun povoir sur la temporalité, pour cause de son couronnement, & si met quel povoir a un roy qui vient pour successeur, peut avoir sans aucun couronnement.

ROy qui vient a ung royaulme par succession ne peut aucun nouvel povoir avoir pour raison de son couronnement. Et pourtant nous devons savoir que jaçoit ce qu'ils soient plusieurs manieres de seigneu-

ries royaulx, comme dit Ariſtote en polithicques: toutesfois nulle ſeigneurie royal ne reſſemble au royaulme ou ſeigneurie naturelle, mais toute ſeigneurie royal ſi eſt introduitte de ordonnance divine ou humaine. Et cela nous appert aſſez *in libro regum*, auquel nous avons que Dieu ordonna la ſeigneurie royal par Samuel, & monſtra quel devoit eſtre le droit d'un roy. De l'ordonnance humaine appert tant au nouvel que au vieil teſtament, que en pluſieurs hyſtoires par leſquelles il appert comment pluſieurs roys furent par la voulenté des hommes fais. Et qui vouldra ſavoir quel povoir ung roy a ſur la temporalité, & quant il prend; il doit conſiderer premierement & enquerir ſe c'eſt choſe poſſible comment ce royaulme fut des le commencement ordonné & inſtitué, & ſe telle ordonnance ou inſtitucion premiere peut eſtre trouvée, elle doit eſtre gardée: ſe elle ne peut eſtre trouvée ne n'eſt memoire comment ce royaulme fut premierement eſtably, en ce cas l'on doit garder la couſtume qui a eſté gardée pour tant de temps qu'il n'eſt memoire du contraire, celle couſtume doit eſtre gardée, mais qu'elle ſoit raiſonnable & qu'elle ne ſoit pas contre la loy divine. Se par aucune adventure l'on ne ſçait quelle couſtume y a eſté gardée: ou le premier roy mourut avant que telle conſtitucion ou ordonnance en fuſt faicte; a doncques le roy qui viendroit par ſucceſſion devroit garder ce qui ſeroit plus raiſonnable & plus proufitable au bien commun & a toute la choſe publicque.

Et povons nous dire que ce n'eſt pas choſe neceſſaire que ung roy qui vient par ſucceſſion prenne aucun povoir ſur la temporalité pour cauſe de ſon couronnement, ſoit couronné par perſonne de ſaincte Egliſe ou par autre, car en trois manieres ung roy eſt ordonné & eſtably.

Premierement par la voulenté & ordonnance du peuple, car chaſcun peuple qui n'eſt ſubject au roy ou a empereur peult par le droit des gens eſlire & faire ung roy, comme il appert au decret *nonageſima tertia diſtinctione capitulo legimus.*

Secondement peut ung roy eſtre ordonné & eſtably par l'empereur ou par le roy qui a pluſieurs & divers peuples ſoubz luy: car l'empereur peut faire nouvel roy: ſi peuſt ung roy qui ne recongnoiſt point de ſouverain, & a diverſes provinces ſoubz ſoy, faire roys, ducz, contes, barons.

Tiercement peut eſtre roy ordonné par tiltre de emption ou par juſte guerre, car ſe aucun puiſſant achate un royaulme de celui qui avoit povoir de le vendre, ou ſe par juſte guerre il conquiert ung royaulme, certes il doit avoir & porter le nom de roy. Se en la premiere maniere eſt ung roy eſtably, c'eſt aſſavoir par la voulenté du peuple, ainſi que en la voulenté du peuple eſt ordonné que les roys viennent par ſucceſſion ou par election, auſſy eſt il a la voulenté du peuple de diſpoſer & ordonner que les roys qui viennent par ſucceſſion, & l'un meurt, que l'autre ſuccede & ait plaine ſeigneurie du royaulme ſans couronnement ou quelconque autre ſolennité: ou peut diſpoſer & ordonner que ce plain povoir il doit recepvoir ſeulement par ſon couronnement ou en recepvant aucune aultre ſolennité, & eſt la raiſon toute clere. Car chaſcun quant il baille ſa choſe peut mettre telle loy ou condicion qu'il lui plaiſt. Auſſy ung peuple quant il fait de nouvel ung roy ſur ſoy & ſoubzmet les perſonnes & les biens a lui comme ſouverain, il peut mettre loy ou

condicion, mais qu'elle soit raisonnable, & ordonner que chascun roy qui sera leur seigneur par succession, ait tantost & sans aultre solennité attendre plaine puissance en la temporalité. Et par celle mesme raison povons nous dire en la secunde & en la tierce maniere de ordonner & establir roy, que se ung empereur ou roy fait aultre roy, il peut mettre telle loy ou condicion comme il luy plaist, c'est assavoir qu'il reçoive plaine puissance avant son couronnement & en son couronnement, & aussy avant le couronnement peut estre donnée plaine puissance en la temporalité. Et se le roy en ce cas prent povoir en la temporalité en son couronnement, ce n'est pas par vertu de couronnement, mais est par force du convenant & de l'ordonnance de celuy qui le royaulme premierement ordonna & establit: & ainsi il ne prend aucun povoir de celuy qui le couronne soit clerc ou lay, mais de celuy seulement qui le royaulme premierement ordonna & establit. Et si vous me demandez de quoy sert le couronnement a celui cas, quant il a plain povoir avant son couronnement, je vous respondz comme aultresfois ay dit qu'il est couronné par plus grant solennité & qu'il soit plus craint, honnouré & amé.

Item par le couronnement le roy n'ait aucun povoir sur la temporalité peut estre monstré, car les femmes sont couronnées & appellées roynes, & toutesfois par le couronnement elles ne reçoivent aucun povoir sur la temporalité. Et ce qui a esté dit du couronnement a lieu a l'onction & consecracion, car les femmes sont consacrées & ointes, & si ne reçoivent aucun povoir par telle unction & consacrement, car selon droit civil nulle femme ne peut exercer office de roy, de marquis, de duc, de conte, ou de baron, jaçoit que les coustumes d'aucun pays gardent le contraire.

LE LXXIX. CHAPITRE.

Le clerc monstre que parce que le roy est oinct & consacré, il reçoit la grace du sainct Esperit.

AU moins ne povez vous dire que le roy parce qu'il est oinct, consacré & couronné par personne de saincte Eglise ne reçoive la grace du sainct Esperit. Et si vous puis faire telle raison: a nul n'est deue reverence, crainte ne honneur en especial, se ce n'est pour aucune convenance corporelle ou espirituelle, mais au roy qui est oinct, consacré & couronné est deue especial reverence & honneur. Tesmoing de David le prophete comme il est escript *primo regum*, xxiiij. lequel ne voulust pas tuer Saul pour ce qu'il estoit oinct, & dit: Dieu me soit en aide, que je ne face ceste chose contre nostre Seigneur: & que je ne mette la main en celuy qui est oinct de nostre Seigneur. Desquelles parolles l'on peut assez appercevoir que pour tant David avoit en reverence Saul pource qu'il estoit oinct, & l'avoit en si grant reverence, car pource qu'il luy coupa l'orée de son mantel, il batist sa coulpe & en eut tresgrant repentence. Et si tua David ung jeune homme, pource qu'il se vantoit qu'il avoit tué Saul, comme il est escript *secundo regum primo capitulo*, & luy dist: pourquoy n'as tu doubté mettre ta main a tuer celuy qui estoit oinct de nostre Seigneur, & appella David ung de ses enfans, & luy commanda qu'il le tuast, lequel le feryt & tantost fut mort.

Adoncques

Adoncques David si parla au mort en disant, Ton sang soit sur ta teste: car ta bouche a parlé contre toy quant tu dis, J'ay tué *Christum Domini*, c'estadire celuy qui est oinct de Dieu. Et si vous voulez dire que David avoit Saül en si grant honneur & reverence pource que David aussi estoit roy & oinct, & pour tant il vouloit que plus grant reverence fut faicte a tout roy pour la dignité royalle; certes ce n'est pas veoir, car il ne luy portoit pas si grant honneur pour la dignité royalle, mais luy faisoit telle reverence pour cause de l'onction en tant qu'elle estoit de l'ordonnance divine introduitte & establie, ainsi que les parolles devant dictes si le monstrent assez. Et peut estre aussy prouvé par ce que David ne faisoit pas si grant honneur ne reverence aux aultres roys qui n'estoient pas ointz.

Item on peut aultrement trouver que par l'onction le roy reçoive aucun don du sainct Esperit. Car quant ung malade si guarist de sa maladie souldainement & oultre commun cours de nature, c'est signe qu'il est guary par miracle & par la grace du sainct Esperit. Or est ainsi comme l'en dit que aux roys de France par l'onction & par la consecracion royalle le sainct Esperit donne povoir de guerir les malades des escrouelles. Et aussy le roy de France peult conferer benefices, & y peut donner droit espirituel a celuy a qui il les confere. Doncques par celle unction, par la consecracion, & par le couronnement le roy prend aucun don & grace du sainct Esperit.

LE LXXX. CHAPITRE.

Le chevalier si respond que par l'onction, par la consecracion, & par le couronnement, ne prend aucunes graces du sainct Esperit: & respond aux raisons faiges au contraire.

IL semble que le roy ne prengne aucune grace du sainct Esperit par ce qu'il est oint, consacré & couronné. Et povons ainsi arguer: par les sacremens seulement qui sont establis & instituez de l'ordonnance de Dieu aucun si reçoit la grace du don du sainct Esperit, & nompas par les sacremens qui sont establis par l ordonnance humaine.

Or est il certain que l'onction, la consecracion, & le couronnement des roys ne sont pas introduitz de l'ordonnance de Dieu, mais sont establis par l'ordonnance humaine: car elles ne sont pas ordonnées en vieil testament, car s'ilz estoient, l'Eglise judayseroit en les gardant. Et aussy ne sont elles pas ordonnées au nouvel testament, doncques par elles les roys n'ont aucunes graces du don du saint Esperit. Secondement par l'onction qui se faisoit au vieil testament ne recevoit aucune grace du don du saint Esperit. Doncques par plus forte raison par l'onction, consecracion, & couronnement, qui se font au jourd'huy es personnes des roys & par l'ordonnance humaine & sans le commandement de Dieu, les roys ne reçoivent aucune grace du don du saint Esperit. L'onction qui se faisoit au vieil testament estoit faicte du commandement de Dieu es roys des roys mescreans. Car comme il a esté allégué, Dieu si commanda a Helye qu'il oingnist Azael en roy de Syrie. Doncques au vieil testament par onction nul roi ne recevoit aucune especiale grace du sainct Esperit. Et si vous respondz ad ce que vous avez allegué, que au vieil testament estoit deu honneur & reverence especial au roy qui estoit oinct: car ce n'estoit

pas pour cause de l'onction, car sans unction lui estoit deu honneur & reverence. Car jaçoit ce que quant Saül qui fut oinct qu'il eut receüe celle grace du saint Esperit; toutesfois quant l'ennemi d'enfer le demena, il eut perdu celle grace du saint Esperit. Et non pour tant David quant il fut ainsi demené de l'ennemy luy voulust porter honneur & reverence comme il a esté dit: doncques David ne luy portoit pas honneur ne reverence pour cause d'aucune grace du saint Esperit, comme pource qu'il avoit celle unction du commandement de Dieu, & pource que par celle unction la dignité royalle luy estoit & avoit esté baillée: de laquelle il n'avoit ne fut oncques deposé tant qu'il fut en vie. Et ce que Samuel dit a Saül, Hieremie xvij. *capitulo*, Pource que tu as debouté la parolle de nostre Seigneur, Dieu t'a debouté que tu ne soiez plus roy, ne doit pas estre entendu que adoncques Saül fust privé de son royaulme, mais adoncques fut ordonné en la presence divine que le royaulme si seroit transporté en ung aultre. Et ad ce que vous dictes que le roy de France a grace de guerir des escrouelles, je vous respondz qu'il n'a pas telle puissance pour l'onction ou la consecracion royalle, mais il a celle grace pour aucun aultre don de Dieu & du saint Esperit, lequel nous ignorons, & lequel ne peut estre sceu de homme humain, car nous voyons que plusieurs autres roys sont ointz, lesquelz n'ont pas celle grace. Doncques le roy de France ne guerist pas de celle maladie pour cause de l'onction.

Nous povons doncques conclure que jaçoit ce que ung roy par bonne intencion & propos soit oinct, consacré & couronné, que ce soit a l'onneur de Dieu & au proufit de son peuple, se il est en charité il reçoit grace & accroissement de grace du saint Esperit. Toutesfois il ne reçoit aucune especiale grace pour cause de l'onction; mais pour cause de la bonne intencion & propos qu'il a, il lui peut proufiter espirituellement ainsi que toutes aultres solennitez corporelles, comme est la solennité qui se fait en la creacion d'un chevalier, la solennité de entroniser ung evesque, la solennité de faire ung maistre en aucune faculté si pevent proufiter espirituellement se elles sont receues en l'honneur de Dieu sans aucune vanité. Mais quoy que nous dions des aultres roys, il semble que nul ne doye doubter que le roy de France ne prengne especiale grace du saint Esperit par sa saincte unction: car ainsi qu'il est plus merveilleusement oinct que nul aultre roy & plus especialement, c'est chose vraye semblable que devant tout aultre il reçoive par unction especiale grace du saint Esperit: car il est oinct de la saincte ampolle, laquelle fut envoyée par l'ange du ciel. Par quoy il appert que les roys de France ne sont pas ointz seulement par ordonnance humaine: mais sont ointz, consacrez & couronnez par l'ordonnance du Pere, du Filz, & du saint Esperit, laquelle chose nous appert clerement pour la tresmerveilleuse maniere de trouver les armes, lesquelles les roys de France portent quant a present: car ainsi comme aucunes cronicques racontent, les roys de France souloient jadiz avant qu'ilz fussent convertiz, en leurs armes porter trois crapaux, lesquels furent par miracle en trois fleurs de liz en l'onneur de la saincte Trinité merveilleusement transportez.

LE LXXXI. CHAPITRE.

Le clerc preuve que le roy soit anciennement subject a celuy qui le couronne.

AUcuns vouldroient dire & maintenir que le roy soit subject a celuy qui le couronne, & peut estre ainsi prouvé: le roy si est a celuy subject lequel le peut examiner & approuver, car l'examinacion de la personne appartient communement au souverain, nompas a celuy qui est pareil ou moindre. Or est certain que le prelat qui met la main pour le couronner, par consequent le doit examiner comme dit le pape Innocent le tiers, *capitulo Venerabilem extra de electione.* Doncques le roy est subject au prelat qui le couronne.

LE LXXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que le roy n'est point subject au prelat qui le couronne.

LE roy n'est en riens subject a celluy qui le couronne, puis qu'il ne prent de luy aulcun povoir ou puissance, mais il est certain que celuy qui couronne le roy ne donne au roy aulcun nouvel povoir comme il a esté aultrefois touché.

Item le roy ne tient pas son royaulme de celluy qui le couronne, car il n'est pas son vassal & ne luy fait pas aucun serment de feaulté.

Item les predecesseurs des roys, mettons exemple, de France, d'Espaigne, & de plusieurs aultres, lesquelz furent jadis mescreans, ne tenoient leurs royaulmes d'aulcuns qui les couronnoient, car les mescreans n'estoient pas communement couronnés. Doncques les roys qui a present sont ne tiennent point leurs royaulmes de ceulx qui les couronnent, aultrement ilz ne seroyent pas vrays hoirs de leurs ditz predecesseurs, & seroient les roys crestiens de pire condicion que ne seroient les roys mescreans, laquelle chose seroit desraisonnable, & au prejudice de la foy crestienne.

Item nul n'est subject a celluy qui est son subject, & qui luy fait foy & hommage, mais l'evesque on arcevesque qui le roy couronne luy fait pour sa temporalité foy & honneur, comme il appert au roy de France & a l'arcevesque de Reins qui luy fait foy & hommage.

Item pour cause du couronnement n'a nulle subjection, car nous voions que quant le pape esleu est couronné, & toutesfois il n'est point subject a celluy qui le couronne, ung arcevesque metropolitain si est consacré des evesques ses suffragans, ausquelz il n'est en riens subject, les evesques aussi sont sacrés & consacrés des aultres evesques ausquelz ilz ne sont point subjectz. Les enfans du roy & des aultres nobles sont baptisez des prestres, ausquelz ilz ne sont point subjectz : par consequent le roy n'est en rien subject a celluy qui le couronne.

LE LXXXIII. CHAPITRE.

Le clerc prouve que se le roy qui a acoustumé de estre couronné par aulcun arcevesque se fait couronner par aultre, il est digne d'estre privé de son royaume.

IL semble que le roy qui a acoustumé de estre couronné d'aulcune personne de saincte Eglise soit entant obligé a celluy, que s'il se fait couronner par aultre, ou s'il prent la couronne de soy mesmez, qu'il doit estre privé de son royaulme, laquelle chose nous devons ainsi prouver: car comme dit l'escripture, *Qui intrat ovile nisi per ostium fur est is & latro*: Qui entre en aulcune dignité si ce n'est ainsi comme il est acoustumé, ne acquiert point de droit, mais en doit estre debouté. Et comme celluy qui acquiert les dignités de saincte Eglise par symonie, & n'y a point de droit & en doit estre debouté & privé: aussy le roy qui entre au gouvernement de son royaulme aultrement qu'il n'est acoustumé, si en doit estre privé par raison. De rechief celluy qui est infame & qui doit estre en chartre toute sa vie ou en exil de pouvreté doit perdre la dignité royalle. Or est vray que tel roy qui se fait par aultre couronner, si appetisse & amoindrist le droit de saincte Eglise. Et pource il est appellé en droit sacrilege & doit estre infame & mys en la chartre ou en exil toute sa vie, comme il est escript au decret xvij. *questione quarta, cap. attendendum.* Doncques de necessité il doit perdre la dignité royalle.

LE LXXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond qu'il ne croit pas que ce soit vray semblant que ung roy doyve estre privé de son royaulme, posé qu'il soit couronné par aultre que par celluy qui est acoustumé, & met une distinction, laquelle comprent plusieurs oppinions.

CEste oppinion je ne croy pas estre vraye generalement sans aulcune distinction.

Si distingue ainsi: ou ung arcevesque ou une aultre personne de saincte Eglise couronne le roy de son droit, ou il le fait de pure grace; & a lieu & tient distinction telle, car nul prelat de saincte Eglise ne couronne aulcun roy de droit divin ou de droit naturel: car quant est de droit divin ou naturel tous evesques & arcevesques sont de pareille condicion, car droit naturel si est commun a tous, *prima distinctione, cap. jus naturale.* De droit divin aussi n'a aulcune difference entre arcevesque & evesque, & se aulcun arcevesque couronne ung roy, voulés vous dire qu'il a povoir de soy ou d'aultre de soy? non, car par celle mesme raison que ung arcevesque auroit telle puissance de soy, aussi l'auroit ung aultre evesque; car il n'y a nulle raison, par laquelle ung arcevesque doyve avoir telle puissance ou prerogative devant l'autre. S'il a ceste puissance d'aultre, c'est assavoir du roy couronné ou du roy a couronner, ou d'aultre roy qui soit souverain de celluy qui doit estre couronné, du peuple ou du college qui ait ce povoir, il le peut avoir de pure grace jusques au bon plaisir de l'ottroyant, ou le peut avoir par simple donnacion; laquelle ne peut pas estre rappellée par celluy qui l'a faite ou par ses

successeurs

ſucceſſeurs ſans juſte cauſe & ſans raiſon, laquelle je entens ſi l'ottroiant avoit povoir d'obliger quant a ſes ſucceſſeurs, car il y a diverſes oppinions du pape, de l'empereur & du roy, car ſelon une oppinion nul pape, empereur, ou roy, ne peut ottroyer a aulcun privilege, franchiſe ou liberté que ſes ſucceſſeurs ne puiſſent rappeller, car en tel cas il peut ſes ſucceſſeurs prier, mais il ne leur peut riens commander, *extra de renunciatione, capitulo libro ſexto.*

Une aultre oppinion tient que le pape, empereur, ou roy, par pareille voye qu'ilz peuvent donner aulcunes choſes temporelles, leſquelles ne peuvent pas eſtre revocquées par leurs ſucceſſeurs, auſſi peuvent ilz donner privileges & libertés, leſquelz & leſquelles leurs ſucceſſeurs ne pourroient pas rappeller. Nous conclurons doncques que ce ſoit droit de couronner ung roy ottroyé ainſi qui ne peut eſtre rappellé: toutesfois peut il ainſi eſtre donné que nul moindre que ſoit celuy qui le donne ne le peut rappeller, & pourra tel eveſque ou arceveſque uſer de telle grace ou pouvoir en temps & en lieu juſques a tant que la grace ſoit revocquée par celluy qui l'a ottroyée. Et quant a voſtre propos je faiz grant difficulté ſe tel roy qui eſt couronné d'aultre que de celluy par qui il eſt acouſtumé, & ainſi couronné par ſa coulpe ou ſans ſa coulpe, il peut eſtre par aultre couronné. Se celle grace de couronner eſtoit ottroyée tant qu'il plairoit a l'ottroyant, car en tel cas il ſe peut ſans aulcun blaſme faire par aultre couronner, car ce qui ſe fait de grace pour une foys ou pour deux, ou pour tant qu'il plaira a celluy de qui la grace deppend, ne doit pas eſtre trait a conſequence, *lege tutor, codice de negociis geſtis.* Et en ung aultre cas auſſi ilz pourroyent eſtre par aultres couronnés, c'eſt aſſavoir ſe le ſiege de l'arceveſque vacque, & ne peut eſtre de legier pourveu d'arceveſque, ou l'arceveſque eſt abſent ou malade ou aultrement empeſché, & tellement qu'il ne pourroit dedans temps convenable le couronner. Adoncques pourroit ſans blaſme eſtre par ung aultre couronné, car le couronnement du roy en la faveur de l'arceveſque ne doit pas eſtre longuement differé, meſmement quant le roy eſt tel qu'il ne peut adminiſtrer devant ce qu'il ſoit couronné, car celle dilacion ſeroit deſraiſonnable & prejudiciable a toute la choſe publicque, mais aulcunes fois le roy ſi ſe fait par aultre couronner par ſa coulpe & ſans cauſe, c'eſt aſſavoir quant l'arceveſque le doit couronner de droit, & ſi n'a aulcune cauſe raiſonnable pour laquelle il doye eſtre privé de ce droit, car nul ne doit eſtre privé de ſon droit ſans cauſe, *extra de conſtitutionibus, capitulo cognoſcentes.* Oultre je fais grant difference: ou tel roy qui ſe fait ainſi couronner par aultre que par celluy qui le doit couronner eſt corrigeable & veult amender ſes faultes, ou il ne l'eſt pas.

Apres ces diſtinctions ainſi miſes & ſuppoſées, nous povons forvoier pluſieurs & divers articles. Et ſera le premier que le roy qui a acouſtumé de ſe faire par aucune perſonne de ſaincte Egliſe couronner, laquelle perſonne le couronnoit de pure grace, tant ſeulement poſé qu'il ſe face par aultre couronner, ne doit pas eſtre de ſon royaulme privé, car celle grace pouvoit eſtre rappellée ſans faire tort a nully, comme dit le decret *capitulo precarie, decima queſtione ſecunda.* Le ſecond article ſera pour ſavoir ſe ung arceveſque doit le roy de ſon propre droit couronner. Se le roy pour la coulpe de l'arceveſque ou pour aulcune aultre cauſe juſte peut l'arceveſque priver de tel droit & debouter. Ceſtuy article a diverſes oppinions, une que pour la coulpe de l'arceveſque ou pour

aultre cause juste & raisonnable le roy peut de tel roy priver l'arcevesque. Et peut ceste oppinion ainsi estre prouvée. La chose donnée peut estre rappellée pour la coulpe de celluy à qui elle est donnée ou par son ingratitude. *Extra de donationibus, capitulo finali.* Et en la loy finalle. *codice de revocandis donacionibus.* Doncques il la doit donner & ottroyer, & peut estre revocqué par la coulpe de celluy à qui il a esté donné: car je ne voy pas raison de diversité. Une aultre oppinion tient que tel droit ne peut estre par le roy adnullé ne revoqué, car celluy est dit en droit sacrilege qui veult les choses qui ont esté données une fois à sainte eglise revocquer ou adnuller. Comme il appert ou decret *decima septima questione quarta, capitulo sunt qui, & capitulo sacrilegium.* Une aultre oppinion si respond par distinction en disant, ou tel arcevesque a tel droit de couronnement des predecesseurs du roy ou du peuple ou d'aultre qu'il soit souverain du roy: s'il l'a des predecesseurs de celluy roy qui doit estre couronné, le roy pour la coulpe de l'arcevesque mesmes, se celle coulpe a esté perpetrée & reiterée de plusieurs arcevesques, peut l'arcevesque de tel droit priver en rappellant la grace qui liberalement & voulentairement fut faite par ses predecesseurs, car se une personne privée peut la chose donnée pour la coulpe de celluy à qui elle a esté donnée rappeller; par plus forte raison & le roy a souveraine dignité. Mais se l'arcevesque a tel pouvoir & puissance de couronner le roy d'aultre qui soit souverain, le roy ne pourroit pas en tel cas ce privilege ou grace revoquer & rappeller. Et respondent ceulx qui tiennent celle oppinion à ce qui a esté allegué, c'estassavoir que celluy est en droit sacrilege reputé qui rappelle les choses qui ont esté données à sainte eglise en une maniere que celuy est sacrilege qui les veut rappeller sans cause & sans coulpe, aultrement non: car toutes graces & privileges ottroyés peuvent estre rappellez pour cause juste & raisonnable, soient ottroiés à sainte eglise ou à personnes privées, comme dit le decret lxiii. *distinctione. §. verum, & capitulo Adrianus.* Et celluy aussi doit perdre le privilege qui en abuse. xi. *questione tertia. Capitulo privilegium.* Se les eglises doncques abusent de leurs privileges qui leur sont par les roys ou aultres seigneurs ottroyez, par raison ilz les doivent perdre. Derechief ung clerc pour sa coulpe pert le privilege de clerc, doncques par semblable raison une eglise pour sa coulpe, c'est à dire pour la coulpe de son administrateur ou de son prelat doit perdre son privilege. Et si voions que une Eglise pert son privilege pour faveur d'une aultre Eglise, comme il appert ou decret xxiii *distinctione, capitulo renovantes.* Par plus forte raison se elle pert son droit pour faveur d'aultre Eglise, elle doivra son privilege pour sa propre coulpe perdre. Derechief une Eglise peut estre privée de son privilege pour cause de inobedience faite a son souverain qui a le privilege ottroyé, car comme dit une decretale, les privileges de ceulx doivent estre detranchez & revocqués qui aux commandemens du seigneur ne veulent obeir.

Item ung colliege seculier, ou le peuple d'ung lieu peut estre privé de son honneur ou de son privilege pour cause de sa coulpe, car nous voions que en une cité en laquelle l'evesque a esté tué & occis si est privée à tousjours mais d'evesque, comme il est escript au decret. xxv. *questione. ii. capitulos, Ita nos.* Duquel cas l'Eglise cathedralle est privée d'evesque sans sa coulpe, & pour la coulpe du peuple. Par plusforte raison une Eglise pour sa propre coulpe peut estre privée de son honneur ou

privilege. Derechief celluy demande pour neant ce que l'on luy doit qui ne veust payer ce qu'il doit. Se l'Eglise doncques ne fait son devoir aux seigneurs de qui elle a ses privileges, elle ne doit par raison des privileges jouyr ne user.

Item les empereurs, roys & aultres princes terriens qui ont honnouré sainte Eglise & luy ont donné plusieurs privileges de pure devocion sans aulcune contraincte, ne sont pas plus subjectz à l'Eglise ne tant que sont les subjectz à leur seigneur, car les Eglises ne doivent pas seigneurier sur les loix. *Juxta illud petri non dominantes in clero.* Nostre Seigneur ne veult pas, comme il appert par celle auctorité, que les lais fussent seigneurs sur les clercz. Par plus forte raison ne les clercz sur les lais. Or est certain, comme note la glose du decret xxii. *questione ultima §. primo, capitulo de forma.* Comme le subject est tenu par foy & hommage à son seigneur, aussi le seigneur luy est tenu par pareille raison de le garder & deffendre de oppression. *Extra de jure patronatus. capitulo pervenit.* Et se le seigneur ne garde sa foy & son subject & ne luy garde point de justice, il doit estre privé de sa seigneurie, & doit estre acquise à son souverain en terre. Dieu le pugnira es cieulx & par aventure en la terre, comme il est escript ou livre des fiez, *De feudis & quemadmodum feudum amittatur.* Par plus forte raison doncques les Eglises, s'ilz ne gardent leur foy & la promesse aux seigneurs seculiers qui leur ont donné les privileges & libertés, doivent les privileges & libertés perdre. Mais reverend clerc par auctorité, tout ce que j'ay allegué, j'açoit ce que les personnes de saincte Eglise puissent estre en aulcune coulpe, toutesfois l'Eglise si ne peut estre en coulpe, ainsi que nous disons que l'Eglise ne peut errer en la foy : aussi elle ne peut estre en aulcune coulpe, mais certes ceste raison ne conclud pas, car jaçoit ce que l'Eglise universelle par laquelle nous devons entendre l'assemblée generale de tous crestiens ne pusse errer en la foy; toutesfois les Eglises particulieres peuvent errer en la foy, & peuvent commettre aulcune coulpe. Ou aultrement on pourroit dire que jaçoit ce que nulle Eglise ne doive estre privée de son droit & de ses privileges, toutesfois les singulieres personnes de l'Eglise doivent estre privées de ce qui est ottroyé aux Eglises, & pourtant chascun arcevesque pourra estre privé par sa coulpe du droit de couronner le roy, jaçoit que l'Eglise ne doive pas estre privée.

Le tiers article est pour savoir se le roy qui se fait par ung aultre couronner sans cause & par sa coulpe doiye estre privé de son royaulme. Et je puis respondre que non, car jaçoit ce que tel roy en privant l'Eglise de son droit si commette sacrilege, ce n'est pas sacrilege pour cause de personne comme est le cas de sacrilege que aulcun commet quant il bat ou tue ung clerc. Mais est sacrilege pour cause de droit publique, es choses qui sont sanctifieez à Dieu & à saincte Eglise, & ne trouverez que selon loy civile ou selon droit canon, que pour tel sacrilege ne aultre aussi un roy doye estre privé de son royaulme.

LE LXXXV. CHAPITRE.

Le clerc prouve que l'empereur devant son couronnement ne peut aulcunement administrer ne soy entremettre des droits de l'empire.

Vous avez dit par avant & maintenant que le couronnement du roy n'est pas de necessité, mais est de seule voulenté. Et ainsi selon cette oppinion, il pourroit franchement devant son couronnement

administrer. Par adventure vos vouldries dire semblablement que aussi l'empereur de romme devant son couronnement peut administrer & soy entremettre des droitz de l'empire; mais certes je vous monstre clerement que l'empereur ne peut aulcunement administrer devant son couronnement & le vous prouve ainsi. Nulle chose ne peut œuvrer evant ce qu'elle soit faite & formée. *Digest. de collat. bonorum, lege ultima.* Or est il vray que l'empereur commence à n'aistre quant à l'empire ou temps qu'il est couronné, comme dit une loy. *Codice de feriis, lege ejus ibi vel ortus imperii. protulerunt.* Doncques il ne peut faire ce qui appartient à empereur devant ce qu'il soit couronné.

De rechief tout ce qui se fait en une chose sans la voulenté ou sans le congié du seigneur à qui la chose appartient, si se fait par violence ou par larroncin ou aultrement indeuement. *Digestis de acquirenda possessione, lege si ex stipulacione.* Or est ainsi que au vicaire de Dieu au saint pere de Romme sont baillées les choses tant du royaulme des cieulx que du royaulme terrien, comme dit le decret *Omnes xxii. distinctione.* Quiconques doncques prent le gouvernement ou administracion d'aulcun empire ou royaulme terrien ou temporel sans licence ou sans la voulenté du saint pere de Romme, qui est le vicaire de Dieu, il entre par violence ou larroncin ou aultrement indeuement, comme dit l'Evangile. *Qui intrat nisi per ostium fur est & latro.* Et se vous me dittes que les saintz peres de Romme l'ont estably ainsi en leurs decretales, & pourtant l'on ny doit adjouter aulcune foy : je vous respons que parfaictement consideré le gouvernement du monde depuis ce qu'il fut créé jusques à la nativité de nostre Seigneur, il trouvera qu'il doit estre ainsi comme Innocent le quart l'a plainement noté. *Extra de foro competenti, capitulo licet.* Derechief nulle chose jusques ad ce quelle soit parfaicte ne peut œuvrer parfaictement, car se elle œuvroit parfaictement elle seroit parfaicte, car chascune chose est cogneue d'estre parfaicte ou imparfaicte par sa propre operacion, comme dit la loy, *Ædifficia. digestis de verborum significationibus.* Or est certain que la chose n'est point parfaicte en soy en laquelle il fault aulcune partie de soy, comme dit le philosophe *quinto methaphisice.* Et ad ce se accorde la loy civile. *Digestis ad legem falcidiam, lege qui quadraginta §. quindecim.* Mais il appert que quant ad ce que l'empereur soit oingt, consacré ou couronné, aulcune partie de la dignité imperialle si deffault aultrement l'onction, la consecracion, & le couronnement seroient faitz pour neant & en vain, laquelle chose seroit bien desraisonnable à dire ou maintenir. Derechief quant aulcun doit monter à aulcune dignité par deux degrés ou par plusieurs, s'il est encores au premier degré, il ne doit point administrer ne faire les choses qui appartiennent à celle dignité jusques ad ce qu'il soit monté par l'autre degré comme nous voions & avons exemple en ung diacre, qu'il ne doit point administrer en l'office de prestre jusques ad ce qu'il soit ordonné prestre. lxxxxiii. *distinctione capitulo diaconum.* Au propos en yceluy qui est esleu empereur, nous devons aussi considerer deux degrés. Le premier ouquel il est presentement, le second ouquel il doit estre promeu & acquiert le premier par election, par laquelle il est fait roy des rommains. Et le second par ce qu'il est oingt & consacré & couronné par le saint pere de Romme, comme il est escript, *Capitulo venerabilem de electione.* Et plus clerement ou decret *Capitulo In nomine domini. xxiii. distinctione.* Cellui doncques qui est ou premier degré, c'estassavoir

c'estassavoir ou degré de roy, ne doit pas à soy attribuer ne usurper ce qui appartient au second degré, c'estassavoir d'empereur. Et si le povons ainsi confermer. La loy dit que celluy est bien hatif qui veult user de glaive & de la puissance de jurisdiction avant qu'elle luy soit commise. *Digestis de officio proconsulis & legati, lege observati in fine.* Nul ne doit aulcune office administrer jusques atant que l'administracion luy soit commise par celluy a qui il appartient, *Lege finali, Codice arbitrium tutele.* Or est vray que le saint pere de Romme a le glaive espirituel & le glaive temporel comme il a esté plusieurs foys touché. L'empereur doncques ne se peut entremettre de ce qui appartient à l'empire jusques ad ce qu'il soyt approuvé, oingt, consacré & couronné par le pape comme il est escript plus plainement en une loy extravagant qui se commence *Unam sanctam.* Et fut faite par le pape Boniface le huitiesme. Et aussi ad ce propos une loy dit que celluy qui veust estre chevalier se doit monstrer à celluy qui a puissance de le faire & de lui approuver, aultrement il ne doit pas faire les choses qui appartiennent à chevalier. *Lege prima. Codice qui militari non possunt.* Aussi celluy qui veult estre empereur se doit monstrer au sainct pere, qui a pouvoir de le approuver avant qu'il se entremette des choses qui appartiennent à empereur.

LE LXXXVI. CHAPITRE.

Le Chevalier recite plusieurs oppinions, c'estassavoir sil est aulcune difference entre l'empereur & le roy des Rommains. Et aussi touche plusieurs histoires & croniques de saint Charlemaigne & du roy de france & de son couronnement.

NOus devons cy considerer selon une oppinion qu'il y a grant difference entre le roy des Rommains & l'empereur, car avant que aulcun soit empereur, il est premierement esleu en roy des Rommains: & apres doit estre promeu empereur xxiij. *distinctione, capitulo, In nomine Domini.* Aultrement ils seroient en vain & pour neant appellez par divers noms, c'est assavoir roy des Rommains & empereur, s'il n'avoit aulcune difference entre eulx: car comme dit une loy, la distinction & la diversité des noms si demonstre royalle difference entre les choses. *Lege si idem Codice de codicillis.* Disons doncques que quant aulcun est oingt & couronné empereur, ceste solemnité ne se fait pas pour avoir le nom d'empereur, mais par ce couronnement l'empereur, si acquiert la puissance d'empereur en toutes les terres qui n'estoient pas subjectes a Charlemaigne, devant le temps de la translacion de l'empire, & qui sont encores de la puissance de l'empire. Mais en Ytalie & es aultres terres & provinces qui estoient de Charlemaigne, qui avoient aussi esté subjectes a Octovian le premier roy des Rommains a celle mesmes puissance devant son couronnement qu'il à apres. Et pourtant l'empereur ne tient pas du pape les provinces & les terres qui estoient subjectes a Charlemaigne, fust par juste guerre ou succession devant la translacion de l'empire. Et se aulcunes terres l'empereur tient du pape ce sont celles seulement lesquelles n'estoient pas subjectes a Charlemaigne devant la translacion, & pour cause de celles il tient l'empire du pape & est par luy oingt & couronné. Une autre opinion dit qu'il n'y a nulle royalle difference entre le roy des Rommains & l'empereur, mais sont divers noms d'une mesme

puiſſance & d'une office, ainſi comme nous avons ſemblable cas de patriarche & de primat, c'eſt tout ung ſelon droit eſcript. Et auſſi les empereurs ſouloient jadis aulcunesfois eſtre appellés roys & aucunesfois empereurs, & leur puiſſance eſtoit appellée royaulme aulcunesfois. Et la puiſſance des Rommains devant leur empire eſtoit appellée royaulme ou empire, comme il appert *Judich primo & ſecundo cap.* Et pour ceſte oppinion l'en peut ainſi alleguer, car des le commencement de l'empire des Rommains & apres par long temps il n'y avoit aulcune difference entre le roy des Rommains & l'empereur, mais eſtoient noms d'une meſme puiſſance. Car nous ne trouvons pas au nouvel teſtament, auquel pluſieurs fois eſt faicte mencion du royaulme & de l'empire des Rommains, ne auſſi en aulcunes aultres eſcriptures, que aulcune difference ſoit miſe entre le roy des Rommains & l'empereur. Doncques aujourdhuy nous ne devons mettre aulcune difference, car les empereurs qui a preſent ſont ſi ont ſuccedé aux empereurs d'icelluy temps qui eſtoient appellés aulcunesfois roys & aulcunesfois empereurs, comme fut Julius Ceſar & Octovian Auguſte, & pluſieurs aultres qui leur ſuccederent, & furent de ces deux empereurs tous les aultres appellez Ceſar & Auguſte : & en ſeigne que tous les empereurs qui depuis ont regné aient eſté leurs vrais ſucceſſeurs, tous ſont appellez Ceſar & Auguſte. Or eſt vray que ung roy qui ſuccede en ung royaulme doit uſer de tel droit comme ſon devancier faiſoit. *Regula ſi quis de regulis juris libro ſexto.* Mais il eſt certain que les premiers roys des Rommains ſi uſerent de tel droit de quoy l'empereur uſe apres ce qu'il eſt oingt & couronné. Doncques les roys des Rommains qui ont eſté & ſont advenir ont & auront telle puiſſance que l'empereur apres ſon couronnement. Nous voions doncques deux opinions entre leſquelles a grant difference, car il ſemble que le premier vueille dire & affermer que les empereurs qui ont eſté apres Charlemaigne, n'ont eu aulcun droit ou royaulme des Rommains ne es autres terres auſſi qui eſtoyent ſubjectes a Charlemaigne devant la tranſlacion de l'empire, ſe ce n'eſt entant qu'ils ſont ſucceſſeurs de Charlemaigne, non pas ſeulement comme empereur, mais auſſi qu'il fut roy de France de ſon heritaige, car il ſucceda au roy Pepin ſon pere qui fut fait roy & eſtably au lieu de Childerich roy de France, & entant que Charlemaigne conquiſt par force d'armes pluſieurs provinces & terres, leſquelles il incorpora au royaulme de France. La ſeconde oppinion veult dire & tenir que les roys & empereurs des Rommains entant qu'ils eſtoient empereurs & roys des Rommains, qui ont eſté deſpuis Charlemaigne ont eſté principalement ſucceſſeurs des premiers empereurs & roys des Rommains, deſquels aulcuns furent au temps de Jeſucriſt & de ſes Apoſtres, & ne furent pas entant qu'ils eſtoient empereurs & roys des Rommains ſucceſſeurs de Charlemaigne: fors entant qu'il fut ſucceſſeur des premiers empereurs & des roys des Rommains, jaçoit ce que aulcuns d'eulx ont eſté ſucceſſeurs de Charlemaigne non pas ſeulement entant qu'il eſtoit roy de France. Et povons mettre exemple, prenons que le fils de l'empereur qui eſt aujourdhuy, apres la mort de ſon pere ſoit eſleu empereur, il ſuccedera en double droit a l'empire pour cauſe qu'il eſt eſleu, & es aultres que ſon pere avoit avant qu'il fuſt empereur il ſuccedera comme fils a hoir: car ſelon l'Apoſtre, *Si filius ergo heres.* Parce que nous avons dit en ceſte opinion, il ſemble que les empereurs deſpuis Charlemaigne ſont ſucceſſeurs des premiers empereurs & des roys des Rommains meſme-

ment de ceulx qui ont esté au temps de Jesucrist. Et celle allegacion qui a esté faite que les empereurs qui ont esté apres Charlemaigne sont successeurs des premiers empereurs, & non pas seulement de Charlemaigne, a par ce plus grant vigueur & force que d'estre seulement successeur de Charlemaigne. Car c'est chose tres clere que les premiers empereurs qui estoyent mescreans estoient vrays empereurs & roys, & plus certain que ne soit que Charlemaigne ait esté vray empereur roy des Rommains, car du royaulme & de l'empire desdits mescreans nous avons plus parfait & vray tesmoignage, c'est assavoir la parolle de Dieu, car nostre Saulveur Jesucrist en demonstrant que l'empire d'iceulx mescreans estoit vray empire dist a ses Apostres : *Reddite que sunt Cesaris Cesari, & que sunt Dei Deo.* Et furent ces parolles dittes de Thiberic Cesar. Et aussi comme il appert *Luce tertio capitulo*, monseigneur sainct Jean-Baptiste dist aux publicans & aux chevaliers qui prenoyent gaiges de Thiberic Cesar : Ne prenes riens fors ce qui vous est ordonné & estably & soyes contens de vos gaiges, parquoy il appert que celluy Thiberic estoit vray empereur & roy des Rommains. Et de Octovian le premier auguste dit monseigneur saint Luc l'Evangeliste : *Exiit edictum a Cesare augusto ut describeretur universus orbis.* Ledict si est fait par Cesar affin que tout le monde soit extimé. Et monseigneur saint Pol l'Apostre aussi dit, J'ay appellé au siege au jugement de Cesar, & la convient que je prengne jugement : mais nous n'avons pas tant de tesmoings de ceulx de l'empire de Charlemaigne mesmement quant au royaulme de France. Et veulent aulcuns dire par certaines croniques que Charlemaigne ne fut oncques vray roy de France, car les premiers roys du royaulme de France au lieu desquels succeda Charlemaigne n'estoient pas vrais hoirs dudit royaulme de France, mais estoient invaseurs & par violence l'avoient conqueru & acquis, car ils le tenoient comme en obedience qu'ils devoient faire comme a l'empereur. Car l'on list *in cronica Eusebii*, que pour la victoire qu'ils eurent contre les Alemans, l'Empereur Valentinien ordonna & establit que ils fussent francs & quittes de toutes aides & de tout tribut jusques a dix ans, lesquels dix ans passés & acomplis ils ne voulurent oncques obeir a l'empereur ne luy payer aulcunes aides & tributs, mais se disoient francs & se commencerent a appeller françois, pource qu'ils se disoient francs, & de fait ils tuerent les messagiers de l'empereur, qu'il avoit envoyez pour demander le tribut. Et adoncques passerent le Rhin & vindrent en Gaule, c'est assavoir au pais qui maintenant est appellée la droicte France. Et combatirent contre aulcuns Rommains qui estoient par ceulx de Romme commis & establis gouverneurs au royaulme de France, & avoient la seigneurie jusques a la riviere de Loire, & en tuerent une partie & l'autre s'en fuyt du pays, & prindrent la ville de Tournay & celle de Cambray, & generalement conquesterent toute France & Allemaigne despuis Acquitaine jusques Bommuent. Et le premier roy des François fut nommé & appellé François, nepveu de Priame. Et estoit le connestable & le premier de sa bataille Anthenor qui fut en toutes ses conquestes & victoires. Et regna le roy François l'an quatre cens vingt & six, & de celluy François sont descendus tous les roys de France jusques au temps de Childerich qui fut le dernier roy de celle lignée, & fut depposé, & fut le roy Pepin pere de l'empereur Charlemaigne en son lieu roy constitué ordonné & estably, ainsi comme il a esté aultresfois dit & touché. Des choses cy devant dittes & touchées, il appert tout clerement

que le royaulme de France de son commencement a esté conquesté par tirannie, par force & par violence. Et ainsi le royaulme de France ne fut oncques vray royaulme. Car se nous disons que le royaulme de France ait esté fait vray & juste royaulme, ou nous dirons qu'il a esté fait juste royaulme par prescripcion ou par le consentement & l'election du peuple de France, ou par la substitucion faicte du roy Pepin au roy Childerich. Par prescripcion, non: car celluy qui a male foy ne peut aulcunement prescriber. *Regula possessor de regulis juris li. vj.* Mais les François des le commencement ne peurent pas avoir bonne foy, car ils conquesterent par violence les terres qui estoient subjectes a l'empire, & ainsi le commencement de leur prescripcion fut nulle. Et aussi ung subject ne peut pas prescripre contre obedience & contre subjection ne contre le proffit de l'utilité publicque, ne la chose du prince ne peut pas estre prescripte. Or est vray que quant les François esleurent Francio le premier roy ils furent desobeissans a l'empereur, & contre le bien & l'utilité publicque usurperent le droit du prince. Parquoy il s'ensuit que le royaulme de France ne fut oncques fait vray royaulme ne juste par voye de prescripcion, ne aussi le royaulme de France n'a pas esté fait vrai ne juste royaulme par election ne par consequent des françois, car jaçoit ce que ung peuple qui n'a point de souverain puisse eslire & ordonner ung roy propre par le droit qui est appellé *Jus gentium*: toutesfois ung peuple qui a ung roy de droit, jaçoit ce que de fait il ne le cognoist pas, ne ne peut pas estre roy. Or est vray que le peuple de France avoit souverain, c'est assavoir l'empereur, doncques il ne povoit pas eslire ne substituer. Et si vous me dictes que la substitucion qui fut faicte du roy Pepin a esté faicte par le pape, certes encores elle ne peut estre d'aucun effect, car le pape ne peut pas tollir le droit de l'empereur, comme lui mesmes le confesse. *Extra de judiciis capitulo Novit.* Car par semblable raison il pourroit en chascun royaulme roy ordonner & establir, laquelle chose seroit contre le decret *Cum ad rerum nonagesima sexta distinctione.* Et s'aucun veult dire que jaçoit ce que le pape ne puisse communement roy substituer, toutesfois en cas de necessité, comme fut celle quant le roy Pepin fust establi roy, il peut instituer: je vous respondz que posé qu'il le puisse en cas de necessité, c'est a entendre sans prejudice de celui ou de ceulx a qui il appartient & les y doit ad ce appeller. Et aussi n'a il pas ce pouvoir quant les perilz peuvent autrement estre eschevez. Mais il est vrai que quant le roy Pepin fut roy institué, à l'empereur appartenoit roy faire & establir. Et s'il estoit negligent, la puissance de ordonner si n'estoit pas acquise au pape, lequel jouxte l'auctorité de l'apostre & selon les saintz canons ne se doit pas des choses seculieres entremettre, mais devoit adoncques la puissance de establir roy estre acquise aux Rommains. Et si les Rommains estoient negligens, les Françoys y devoient pourvoir, mais tout ce j'ay dit seulement en arguant & disputant, car de ce ne tient pas la seconde opinion, jaçoit ce qu'elle die que les empereurs se doivent plus glorifier de ce qu'ilz sont successeurs des empereurs mescreans qui estoient au temps de Nostreseigneur Jesucrist que de Charlesmaigne.

Secondement les deux opinions devant dictes se discordent en aultres choses, car la premiere tient ainsi comme il a esté en partie recité, que le roy des Romains devant l'onction & le couronnement imperial a une mesme puissance en toutes les terres & provinces, laquelle l'empereur a devant l'onction & le couronnement imperial, car devant l'onction & le couronnement il a telle puissance en italie & es autres provinces.

La

La seconde opinion qui distingue entre le royaulme de France & le royaulme des Rommains, & entre le roy des Rommains & le roi de France, combien que celle opinion ait verité en soy en partie, toutesfois elle n'est pas simplement veritable: car saint Charlesmaigne devant l'onction & le couronnement imperial, & devant la translacion de l'empire, fut roy de France & patrice des Rommains, comme il appert ou decret. lxiii. *disti. ca. Adrianus. & ca. in synodo.* Toutesfois il n'estoit pas roy des Rommains, & pour tant comme roy des Rommains il eut toute puissance, laquelle il eut comme empereur, & si ne fut pas avant roy des Romains que empereur. Parquoy il s'ensuyt que ses successeurs n'ont point aultre puissance comme le roy des Rommains que comme empereur. Donques nous ne devons pas mettre aucune distinction entre le roy des Rommains & l'empereur. Mais aulcun vouldra dire que aumoins quant aux terres que Charlesmaigne tenoit avant qu'il fust empereur, l'en devroit faire aucune distinction, car il avoit puissance royal en icelles terres & pays & provinces avant qu'il fust empereur & ses successeurs. Je puis respondre que selon la seconde opinion que Charlesmaigne avant qu'il fust empereur conquist aucunes terres & possessions comme roy de france de son propre heritaige, & conquist autres terres & possessions par droit de bataille contre ceulx qui les occupoient injustement & par tyrannie es premieres terres conquestées par Charlesmaigne, il avoit tel droit que les autres roys ont en leurs royaulmes es secondes terres; aucuns veulent dire que Charlesmaigne avant qu'il fust empereur n'eust point de puissance royal en icelles, car jaçoit ce que ceulx qui font une guerre, si soient seigneurs des choses meubles ou immeubles lesquelles ilz peuvent en la guerre conquester, toutesfois ce n'est pas tousjours ne simplement vray, mais y a plusieurs exceptions.

La premiere selon aucuns quant la guerre n'est pas juste, quant celui qui conqueste aucune chose en celle guerre si est tenu de le restituer.

L'autre exception quant celui contre qui l'en a juste guerre si offre raison & veult faire satisfaction.

La tierce exception quant celui qui a juste guerre conquiert de son adversaire la chose d'austruy que detenoit contre droit ou autrement indeuement.

La quarte exception est quant les subjetz ou les vassaulx d'aucun seigneur pour aucune cause meuvent guerre sans licence de son souverain; car jaçoit ce qu ilz aient juste guerre puis qu ilz le font sans licence du souverain, ils n acquerent pas la seigneurie des choses conquestées en celle guerre, jaçoit ce que Charlesmaigne pour juste guerre ait conquesté plusieurs terres & provinces, toutesfois il ne les peut faire siennes: car elles estoient de l'empire. Et par aventure aucunes d'elles appartenoient à d'autres qu'i n'en devoient pas estre privez par Charlesmaigne, & ainsi qu'il ne povoit les seigneuries d'icelles choses acquerir, aussi ne povoit il aucune dignité qui fut royal y acquerir. Mais puis que Charlesmaigne fut fait empereur, il acquist en icelles choses puissance & seigneurie imperial & royal : pour quoy il s'ensuyt que les empereurs qui ont succedé à Charlesmaigne ne lui ont pas succedé en tant qu'il estoit roy de france, ne aussi en tant qu'il avoit conquesté aucunes terres par juste guerre, mais lui succederent seulement en tant qu'il estoit empereur, lequel Charlesmaigne divisa les terres qu'il avoit conquestées par juste guerre, & les unes assigna & applicqua à un sien filz. Et si devons savoir

que Charlesmaigne n'avoit pas ung mesme droit en toutes les terres lesquelles lui estoient subjettes, car les unes estoient seulement de l'empire; lesquelles lui estoient assignées comme gaiges pour substenir les barons & estoit imperial desquelles il povoit faire tout son plaisir, mesmement pour le profit & le salut de la chose publicque : les aultres terres estoient des autres terriers & seigneurs terriens, esquelles Charlesmaigne ne pouvoit riens demander fors son tribut seulement. Desquelles choses devant dictes nous povons conclure que saint Charlesmaigne n'avoit pas seigneurie royale en Ytalie. Et pourtant ne fut adjointe ne annexée au royaulme d'allemaigne. Mais Ytalie pour aucun temps seulement fut ordonné à l'empereur pour supporter les charges de l'empire, comme tout ce plus clerement peut apparoir es hystoires & cronicques de Charlesmaigne : des choses aussi devant dictes en appert clerement les responses aux raisons faictes pour la partie contraire.

LE LXXXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que selon la seconde opinion devant dicte le royaulme de France laissa à estre royaulme apres la mort de saint Charlesmaigne.

PAr ceste opinion laquelle vous avez recitée, il s'ensuit clerement que le royaulme de France apres la mort de saint Charlesmaigne ne fut plus royaulme, car nul ne succeda à Charlesmaigne fors l'empereur seulement. Or dit ceste seconde opinion que nul empereur ne succeda à Charlesmaigne en tant qu'il estoit roy de france, mais en tant qu'il estoit empereur. Doncques le royaulme de france laissa à estre & perdit son nom des le temps de Charlesmaigne.

LE LXXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier recite plusieurs opinions quant à cet article, & comment plusieurs ont eu leur commencement de tyrannie de france qui à present est : si doit estre benoit devant tous aultres royaulmes : & est royaulme sans tyrannie.

C'Est bien vray que aucuns veulent dire & maintenir que le royaulme de france laissa à estre royaulme apres la mort de saint Charlesmaigne, & par plusieurs ans apres sa mort nul ne fut roy de france, car comme disent les cronicques, Charlesmaigne devisa non pas seulement le royaume de france, mais aussi il devisa l'empire. Car en sa vieillesse & en une griefve maladie si appella & fist assembler tous les princes & tous les barons du royaulme de france à Ays en allemaigne, & fist Loys son filz son compaignon & son hoir en tout le pays d'acquitaine l'an trois cens & xiii. Et lui fit mettre le dyademe imperial. Et volut & ordonna que doresenavant il fut appellé empereur & auguste: Et depuis apres le trespassement de saint Charlesmaigne ledit Loys fit un concile general à Ays en allemaigne l'an trois cens vingt & deux. Et là il ordonna son aisné filz qui estoit appellé Lothaire, son compagnon de l'empire : & voulut qu'il fut appellé empereur, & ses autres filz il ordonna roys, l'un roy d'acquitaine : c'estassavoir Pepin, & fit Loys debonnaire roy de france. Et au quart filz, c'estassavoir Loys il donna bresse & bourgoigne. Et depuis ledit Lothaire apres la mort de l'empereur Loys son pere si eut tresdure &

forte guerre contre Loys & Charles ses freres sur la division du royaulme de france, & eurent une dure bataille assez pres d'Ausserre. Mais finablement Loys & Charles obtindrent, combien que ilz y perdissent grant quantité de leurs gens, & apres celle bataille lesditz freres accorderent ensemble, l'an trois cens quarante deux : & diviserent l'empire ou le royaulme de france en ceste maniere : car Charles eut le royaulme d'occident des françois depuis la mer de bretaigne jusques à la riviere de meuse, & fut appellé le royaulme de gaule, que nous appellons à present le royaulme de france. Loys si eut le royaulme des francois vers orient, c'estassavoir toute germanie qui est à present appellée allemaigne, & se estent jusques à la riviere du Rin. Et fut appellé le royaulme de germanie, c'estassavoir le royaulme d'allemaigne.

Et Lothaire l'aisné filz si fut fait empereur, & duroient les metes de son empire de la riviere de meuse jusques à la riviere du Rin, & estoit son empire assis ainsi comme au milieu des royaulmes de ses freres, & est appellée celle terre lorraine au jourd'huy, & est dicte lorraine de celui Lothaire empereur. Et si eut aussi toute la province & tous les royaulmes de ytalie avec la noble cité de Romme. Et voulust que Pepin son nepveu filz de Pepin son frere eust la terre d'acquitaine. Par les choses cy devant dictes si appert doncques que le royaulme de france si laissa à estre royaulme apres la mort de saint Charlesmaigne, & que les possessions & terres qui estoient sans moyen subjettes à Charlesmaigne, celles de l'empire & du royaulme de france furent divisées en plusieurs manieres, pource nul ne succeda à saint Charlesmaigne quant au royaulme de france, en tant que Charlesmaigne estoit roy de france. Mais l'un de ses enfans lui succeda en tant que il estoit empereur en partie de l'empire & en partie du royaulme de france, mais pour ce n'estoit il pas appellé roy de france, mais seulement empereur, ou estoit aussi appellé empereur & roy de acquitaine, pource que avant qu'il fust empereur il estoit roy de acquitaine. L'aultre filz de saint Charlesmaigne si lui succeda en une partie de l'empire en tant que Charlesmaigne estoit empereur & avoit puissance de separer partie de l'empire du corps de l'empire, car ytalie qui estoit subjette de l'empire sans moyen fut adoncques donnée à Bernard de saint Charlesmaigne qui fut roy de ytalie. Et apres le royaulme de france fut divisé en aultres manieres, comme il appert es choses devant dictes & en telle maniere que en icelui temps & par plusieurs années apres nul n'estoit appellé roy de france.

Desquelles choses devant dictes nous povons deux choses conclure. Premierement, que le royaulme de France perdit le nom de royaulme apres la mort de sainct Charlesmaigne. Secondement, que le royaulme de France si a eu son commencement par tyrannie. Et semblablement se nous voulons considerer les procés de la saincte escripture, nous trouverons que la puissance de la jurisdiction seculiere quant a quatre empires, c'est assavoir des Assyriens, des Caldeens, des Medes, & ceulx de Perse, des Grecz & des Rommains, n'a pas esté des le commencement introduitte deuement : mais par violence a esté usurpée de l'empire des Assyriens & Caldeens. Il appert, car leur empire commença de Nembroch, duquel il est dit *Genesis x. capitulo*, qu'il commença a estre puissant en la terre, & si estoit fort veneur devant Dieu nostre Seigneur, c'estadire persecuteur des gens, ainsi comme il est là exposé par le maistre des hystoires, car par oppression & violence il subjuga le peuple & acquist son royaulme, & fut le commencement de son royaulme Babilone & Arach.

De l'empire des Medes & des Perses qu'il ait esté introduit & commencé par violence, il appert *Danielis quinto capitulo*, où l'escripture dit que puis que Balthazar le roy de Babilone fut occis, le royaulme & l'empire fut translaté es Medes & es Perses: apres l'empire des Medes & des Perses succeda l'empire des Grecz, nompas par voye de election ou de vraye succession, mais par force & par violence, comme il est escript *in principio primi libri Machabeorum*, la où il appert que Alexandre roy des Grecz *ferit Darium*, roy de Perse & des Medes, & fit plusieurs batailles, & tua les roys terriens, & si obtint son empire de l'empire des Rommains. Il appert aussi clerement par diverses cronicques & hystoires qu'il a esté conquesté par force & par violence. Et ainsi nous avons assez prouvé que ces quatre empires qui ont succedé les ungz aux autres ont esté conquestez par force & par violence; & en signe de ces quatre empires a esté vision demonstrée a Daniel ensemblance nompas d'omme mais de bestes, car ilz n'ont pas esté en leur commencement par voye de raison, mais par voye de sensualité & de bestes desraisonnables. Mais quant a la verité le royaulme de France lequel est devant tous autres royaulmes beneure, jaçoit ce que son commencement il ait eu aucune force ou violence, toutesfois celle violence par espace de temps a esté purgée.

Et premierement par le consentement du peuple, car il est certain que le peuple de France deposa Childeric roy de France, & fut subrogué & mis en son lieu le roy Pepin: jaçoit ce doncquez que la premiere seigneurie de France fut acquise par violence & contre la voulenté du peuple, toutesfois celle seigneurie qui a esté en France depuis le temps du roy Pepin est vraye & selon Dieu & les saintes escriptures establie: car ung peuple peut eslire roy, *nonagesima tertia distinctione, capitulo legimus.* Et le royaulme de Israel fut vray royaulme, car Saül le premier roy d'Israel fut vray esleu de la voulenté de nostre Seigneur, c'est par le peuple. Et apres par ses demerites il fut reprouvé, & fut David esleu roy & oinct par Samuel, comme nous lysons *primo Regum decimo sexto.* Et ses enfans lui succederent par la voulenté de nostre Seigneur, & est vray comme il a esté touché, que le roy Pepin a esté esleu par le peuple, & n'a pas par ses desmerites desservy a estre deposé: & aussi iceulx qui sont jusques au jourd'huy descendus de lui, mais sont les roys de France ointz de la saincte ampole envoyée par l'ange des cieulx. Et que dirons nous plus? considerons la sainctеté de ceste benoite lignée, & premierement les faitz & les miracles de monseigneur saint Charlesmaigne: de monseigneur saint Loys roy de France, saint Loys de Marceille, saint Charles de Bloys jadis duc de Bretaigne & de plusieurs aultres saintz descendus de ceste lignée. Considerons aussi les graces & les vertus, les miracles que Dieu a fais & ottroyez a Charlesmaigne le quint de ce nom qui a present regne: & certes nous trouverons & pourrons seurement conclure que le royaulme de France qui a present est si est vray & naturel royaulme sans force & sans tyrannie & de la voulenté de Dieu estably. Et a ce qui a esté dit des le temps de Carlesmaigne, le royaulme de France laissa a estre royaulme pour celle division qui fut entre ses filz; je respondz que supposé sans prejudice que le royaulme de France ait esté par aucun temps partie de l'empire, toutesfois par celle division que saint Charlesmaigne fit, le royaulme de Gaule, lequel nous appellons France fut fait par soy empire. Car par celle division que l'autre partie de l'empire retint le nom d'empire, par celle mesme raison le royaulme de Gaule qui estoit une des plus nobles parties de

de l'empire si retint le nom d'empire. Et de ce nous avons exemple d'une loy civile qui dit ainsi : que s'aucun divise sa maison en deux, chascune partie sera appellée une maison a par soy, *lege quod in rerum digestis de legatis primo.* A nostre propos, puis que l'empire fut divisé en aucunes parties principales, chascune partie peut & doit estre appellée empire : & par consequent le roy de France peut estre dit empereur en son royaulme, car il ne recongnoist souverain en terre, fors Dieu seulement, *capitulo per venerabilem qui filii sunt legitimi.* Mais non pourtant, sauf meilleur jugement, je repute chose plus hounourable que le roy de France si soit appellé roy de France.

Premierement car il a esté acoustumé ainsi, & ainsi l'ont fait ses predecesseurs. Or dit une loy civille que on doit garder les choses qui ont esté longuement gardées & usées, & si ne les doit on pas enfraindre, ne sans cause au contraire aucunes choses establir, *lege in rebus digestis de legibus.* Et de rechief en la loy divine les royaulmes sont ordonnez & establis comme il appert en Saül, en David, & en plusieurs autres roys approuvez : comme nous lysons *extra de sacra unctione, capitulo unico, §. qui veteri ; & proverbior. octavo capitulo*, il est escript, *Per me reges regnant.* Et en plusieurs autres lieux de l'ancien testament est faicte mencion des roys, mais vous ne trouverez pas que en aucune partie de l'ancienne loy soit faicte mencion de l'empereur, car certes en celui temps il n'estoit point d'empereur, mais commença l'empereur apres treslongtempts : & aussi en la loy nouvelle de l'evangille est il dit : *Deum timete, regem honorificate, prima Petri secundo capitulo.* Le nom doncques de roy est plus ancien, plus honorable : car il est approuvé en l'ancien testament & en la loy nouvelle, que le nom de l'empereur est plus nouvel trouvé. Et aussi celui qui a tout le monde créé si s'appelle roy des roys, nompas empereur des empereurs.

De rechief le nom du roy de France sur tous roys & empereurs est exaulsé, & toute terre par deça & par dela la mer si s'esmerveille de la noblesse, de la magnificence & de la grandeur du roy de France. Concluons doncques que jaçoit ce qu'il soit empereur en son royaulme, & qu'il se puisse empereur appeller, toutesfois il ne se peut plus dignement appeller que roy de France.

LE LXXXIX. CHAPITRE.

Le clerc propose au chevalier trois questions.

JE suis assez esbahy comment ce peut estre que saint Charles maigne ait eu tant de povoir qu'il ait eu puissance de diviser l'empire entre ses enfans, comme vous avez dit & touchié ; car ung empereur peut bien croistre ung empire, mais il ne le peut pas appeticer ne diviser par raison.

Secondement de quel droit ne par quelle auctorité peut faire Charles maigne son filz empereur.

Tiercement je vous demande si vous tenez que chascun empereur depuis le temps de Charles maigne ait eu tel povoir comme Charles maigne avoit en ceste partie.

LE XC. CHAPITRE.

Le chevalier respond a ces trois questions, & par ordre.

A La premiere question je vous respondz selon la seconde oppinion de laquelle cy dessus est faicte mencion, que Charles maigne en tant qu'il fut empereur eut si plaine administracion es choses de l'empi-

re, qu'il povoit nompas seulement ce qui estoit proufitable a la chose publicque, mais povoit aussi tout ce qu'il ne trouvoit pas au prejudice de la chose publicque. Et pource il peut assez separer Ytalie de l'empire; car par adventure il considera que ce n'estoit pas le dommage de l'empire: mais povoit estre proufit pour aucunes causes, lesquelles nous ignorons: comme les autres princes & seigneurs terriens font & etablissent plusieurs choses, lesquelles semblent estre dures & contre raison, qui ne le sont pas qui sauroit les causes qui esmeuvent les princes ad ce faire & establir, ainsi comme les fais & jugemens de Dieu aucunes fois semblent assez durs, car nous ne savons pas les causes de ses jugemens. Et pource dit David le Prophete, *Judicia Dei abyssus multa*, & ce dis je mesmement, car Charles maigne si mist a la subjecion de l'empire le royaulme de France qui n'estoit pas devant son temps subject a l'empire, mais se Charles maigne peut mettre en celle subjecion le royaulme de France, ou non sans le consentement du peuple, car c'est doubte par ce qui est noté par Hostiense & par Jean André, *extra de majoritate & obedientia, cap. cum dilecti*, la où ilz tiennent qu'il n'avoit point povoir de ce faire. Mais eust ad ce povoir ou non, si dis je que par la division qu'il fit entre ses enfans, le royaulme retourna a sa premiere nature ou franchise, & laissa estre de la subjecion de l'empire, xxxv. *distinct. cap. ab exordio.* Charles maigne avoit povoir de separer Ytalie de l'empire, ainsi comme il avoit povoir de donner franchises & libertez a aulcunes citez & sans aucun decret de l'empire.

A la seconde question je vous respondz, que Charles maigne avoit povoir & puissance de faire & establir son filz empereur par ce mesmes droit & par celle mesmes puissance par laquelle Julius Cesar empereur, Octovian Auguste empereur, & plusieurs autres empereurs aussi eurent povoir de faire leurs filz & autres leurs successeurs a l'empire; car depuis que l'empire fut translaté a Charles maigne, tout le droit & toute la puissance que les autres empereurs devant luy avoient il eut & si en povoit user. Et si vous me demandez qui fut celuy qui avoit ce povoir de faire celle translacion, certes une opinion tient qu'elle fut faicte par le saint pere de Romme, comme il appert en la decretale, *venerabilem extra de electione.* Les autres dient qu'elle fut faicte par le peuple de Romme, duquel peuple le pape & le clergié de Romme est partie, & ceste opinion est fulcie & prouvée par la cronicque qui dit ainsi: Que le jour de Noel quant Charles maigne devant la messe se leva d'oraison, le pape Leon si print la couronne & luy mist sur sa teste; & adoncquez le peuple de Romme s'escria a haulte voix disans: vie, victoire, & gloire soit donnée a Charles maigne le souverain, auguste & paisible empereur. Lesquelles parolles veulent dire que le pape couronna Charles maigne de la voulenté & ordonnance du peuple de Romme, auquel peuple appartenoit de l'empire ordonner. Parquoy il s'ensuyt que la translacion des Grecz fut faicte aux Allemans en la personne de Charles maigne par le peuple de Romme, duquel peuple le pape & le Clergié de Romme fut comme partie, laquelle chose peut estre ainsi demontrée. A ceulx appartient la translacion de l'empire principalement par lesquelz l'empire si fut premierement ordonné & estably. Or est vray que par les Rommains fut premierement estably & nompas par le pape, doncques aux Rommains & nompas au pape appartient la translacion de l'empire; car au pape n'appartient pas soy entremettre de la temporalité: jaçoit ce doncques que le pape en cas

de necessité peut transferer l'empire : c'est assavoir quant les Rommains seroient paresseux ou negligens, ou ne le vouldroient aucunement faire : toutesfois puis que les Rommains estoient pres de transferer l'empire, le pape de sa propre auctorité ne le pourroit faire.

Et a la decretale *venerabilem de electione*, qui a esté alleguée, je respondz que les parolles du pape Innocent en celle decretale quant il dit, que l'Eglise de Romme transfera l'Eglise des Grecz en la personne de Charles maigne, doivent estre exposéez, c'est assavoir que le pape de l'auctorité & puissance des Rommains couronna Charles maigne empereur, ou le peuple de Romme donna au pape puissance de transferer l'empire, ou le pape & le clergié de Romme avecques les autres Rommains transferent l'empire a Charles maigne, & fut l'effect de celle translacion : car Charles maigne par ladicte translacion & puissance de droit, jaçoit ce que nompas de fait en toutes les terres qui furent subjettes a Octovian & es provinces & terres lesquelles il avoit avant conquestées par juste guerre. Mais aucun vouldra demander se l'empire fut tellement transporté es Allemans, que nul autre ne peust estre empereur s'il n'est Alleman : je vous respondz que tel transport eust esté contre le bien commun de l'empire, & eust derogué a la puissance de Charles maigne. Aussi depuis le temps de Charles maigne, aultres que du pays d'Alemaigne ont esté empereurs, & en avons une exemple : car Alphinus le roy de Castille fut esleu empereur, & aussi pourroit au jourd'huy le roy de France estre empereur, ou autre de la couronne de France ou de aultre lignée.

A la tierce question doncquez je vous respondz que à chascun empereur successeur de Charles maigne est une mesme puissance que avoit Charles maigne quant a ordonner aucune chose de l'empire, mais qu'il demourast partie souffisante pour soustenir les charges & l'estat de l'empire que a ordonner son filz ou autre empereur. Et ad ce povons nous prouver, car celuy qui succede en lieu d'aucun doit avoir ung mesme droit que celuy avoit, autrement il ne seroit pas vray hoir ne successeur. Doncques chascun empereur successeur de Charles maigne peut user de celle puissance de laquelle Charles maigne usoit. Et en especial nous povons prouver que chascun empereur peut eslire & establir ung autre empereur en son lieu : car comme il appert en la cronicque docte de frise, plusieurs des successeurs de Charles maigne ont fait de leurs filz & autres, empereurs, & Loys le premier filz de Charles maigne fist Lothaire son filz empereur, comme il est escript au decret lxiij. *distinctione*.

LE XCI. CHAPITRE.

Le clerc argue contre la reponse faicte a la tierce question.

JE ne puis veoir ne concepvoir que vostre responce faicte a la tierce question puisse estre selon raison soustenue. Premierement, car selon ce que vous avez dit, les empereurs seroient fais par succession & nompas par election, laquelle chose seroit contre le proufit commun.

Secondement, selon vostre responce l'empereur devroit eslire le saint pere de Romme : car Charles maigne avoit povoir de eslire le saint pere : Doncquez selon vous, & l'empereur qui est au jourd'huy a celuy mesmes povoir.

LE XCII. CHAPITRE.

Le chevalier respond au premier contraire, que les empereurs dessusditz furent esleus & ne vindrent pas a l'empire par succession: au second contraire il met plusieurs opinions sur cet article pour savoir se l'empereur de son droit doit eslire pape.

A Vostre premiere raison je dis & respondz qu'il n'est meilleure maniere de pourveoir a empire que par election. Et si ne lysons pas que aucuns aient esté fais autrement empereurs que par election, & les enfans des empereurs desquelz devant est faicte mencion ont esté prins par election, jaçoit ce qu'ilz ne soient pas esleus par ceulx qui avoient au commencement povoir de faire empereur. A la premiere objection l'en peut respondre en diverses manieres.

Premierement, que chascun empereur apres Charles maigne, & apres l'empereur Octovian a eu puissance de eslire le saint pere, car comme il est dit au decret lviij. *distinctione capitulo in sinodo*, la puissance de ordonner & de eslire le saint pere fut donnée a l'empereur Octovian & a ses successeurs. La puissance doncques de eslire le saint pere appartient a l'empereur & a la chose publicque, & ainsi nul empereur ne pourroit a tel droit renoncer *extra de foro competenti, capitulo si diligenti.* Les aultres dient que celui privilege de eslire empereur qui fut donné a Octovian & a Charles maigne fut personnel, & par consequent ilz y povoient renoncer. Et aussi dient aulcuns que lesditz empereurs n'avoient pas tel previlege comme empereurs, car les premiers empereurs n'avoient nulz telz povoirs: & pourtant ilz avoient le povoir entant qu'ilz estoient empereurs crestiens, & nompas entant qu'ilz estoient simplement empereurs, & pource ilz y povoient renoncer. Et aussi le pape qui leur avoit donné ce privilege le povoit rappeller pour aulcune cause juste, lxiij. *distinctione*, §. *primo.* Et devons savoir que Loys filz de Charles maigne fut fait empereur par election de son pere, & nompas comme aisné filz & par succession: car se Charles maigne fut allé de vie a trespassement sans avoir fait son aisné filz empereur, jaçoit ce qu'il eust succedé au royaulme de France comme filz aisné, toutesfois n'eust il pas succedé a l'empire.

De rechief il semble que l'empereur ne tienne plus les terres qui n'estoient pas subjettes a Charles maigne devant ce qu'il fut faict empereur ainsi qu'il faisoit celles qui lui estoient subjettes: car de droit naturel une terre n'est pas plus subjette au pape que est autre, *prima distinctione, capitulo jus naturale.* Ne aussi de droit divin une terre n'est pas plus subjette au pape que aultre, car de droit divin, comme dit David le prophete, *Domini est terra & plenitudo ejus.* Et une mesme terre supporte, soustient les riches & les povres, comme dit monseigneur saint Augustin au decret *octava distinctione, capitulo jure.* Et si ne trouverons pas en toute la saincte escripture que Dieu ait plus mis a la subjection du pape les terres de l'empire que celles que Charles maigne avoit avant qu'il fust empereur; car plusieurs d'icelles terres ne de fait ne de droit si n'avoient oncques esté des crestiens, car ceulx qui les detenoient n'avoient oncques esté crestiens. Et par consequent le pape n'avoit nulle jurisdiction sur eulx, jouxte ce que dit l'apostre, *prima ad Corinthios:* la ou il dit: qui nous appartient le jugement de ceulx qui sont hors de l'Eglise? Ne de droit humain, civil

civil ou canon celles terres si ne sont pas subjettes au pape: de droit civil il est tout cler: car droit civil de ceste subjecion ne fait aucune mencion: ne de droit canon aussy, car le pape qui a la puissance de faire droit canon ne peut, ne ne doit faire loix ne constitucions par lesquelles il mette les royaulmes ou les provinces a subjecion, car aussy il pourroit troubler ou empescher les jurisdicions des seigneurs seculiers, laquelle chose seroit contre ce qu'il a escript en la decretale, *novit extra de judiciis.* Il appert doncques que de droit escript l'empire n'est point subjet au pape, & aussy ne peut pas le pape alleguer coustume, car les empereurs devant le temps de Charles maigne ne recongnoissoient plus a tenir du pape les terres qui n'estoient point subjettes a Charles maigne devant qu'il fut faict empereur, que celles qu'il tenoit devant son empire. Mais aucun vouldra dire que par vertu de la translacion de l'empire qui fut faicte par le pape en la personne de saint Charles maigne, l'empereur doit tenir du pape les terres qui n'estoient pas par avant a la seigneurie de Charles maigne: cy on peut respondre en diverses manieres. Premierement, que ladicte translacion ne fut pas faicte par le pape, mais fut faicte par les Romains qui avoient au commencement seigneurie de l'empire, & transporterent a l'empereur la puissance du gouvernement de l'empire, & nompas la seigneurie, comme il est escript *digestis de origine juris, l. secunda, §. novissime.* Et si n'osterent pas de soy la seigneurie qu'ilz ne puissent au temps advenir ordonner de l'empire: car s'ilz l'eussent fait, ilz fussent fais seigneurs de l'empire, & ne fussent aulcunement francz, & par consequent le royaulme ou l'empire ne fut pas seigneurie imperial ou royal, mais seroit dispontique. Par quoy je dy que l'empereur par telle vertu de telle translacion ne tient aucunement terres du saint pere, autrement on pourroit dire que jaçoit ce que icelle translacion ait esté faite par le pape, toutesfois il ne s'ensuit pas que l'empereur doyve tenir les terres toutes qu'il a du pape: car ainsi que le pape transporta l'empire des Grecz à Charlemaigne, aussi transporta il le royaulme de France qui ne fut oncques subject au pape, comme il a esté autresfois plus plainement touché. Mais aulcuns veulent dire, qui transporte aucune chose d'ung en aultre a aulcune puissance sur celle chose. Se le pape doncques transporta par droit l'empire des Grecz à Charlemaigne, il s'ensuit que Charlemaigne deust recognoistre qu'il tenoit l'empire du pape. A ceste raison on pourroit dire que aulcunesfois une chose est tellement transportée d'ung en aultre que celluy qui fait le transport ny retient aulcun droit comme il appert en la chose donnée ou vendue, en laquelle le vendeur ou cellui qui transporte la chose ny retient communement point de droit. Et ceste conclusion, c'est assavoir que l'empereur ne tient pas l'empire du pape, nous povons confermer ainsi: car une parole qui est dicte ou prononcée generalement, nous devons aussi entendre generalement sans excepcion, comme dit le decret xix. *distinctione, capitulo si romanorum.* Or dit le chapitre *Venerabilem de electione*, generalement que l'empire fut transporté des Grecz aux Allemans, lesquelles parolles nous devons entendre generalement, ne les devons pas restraindre que l'empereur tiengne aulcunes terres du pape & aulcunes non. Doncques l'empereur tient toutes les terres du pape ou nulles. Or est certain qu'il ne tient pas les terres que saint Charlemaigne tenoit devant son couronnement, comme il a esté dit & touché plus pleinement. Doncques l'empereur ne tient nulles terres du pape.

LE XCIII. CHAPITRE.

Le clerc allegue du decret Omnis xxii. diſtinctione, *l'a où il dit que Dieu fit ſerf ſainct Pierre ſon carcelier, tant de l'empire terreſtre que de l'empire celeſte.*

CErtes il ſemble que le ſaint pere ait la ſeigneurie ſur tous aultres royaulmes par le texte du decret qui dit que noſtre ſeigneur fit ſaint Pierre ſon carcellier de l'empire celeſte & de l'empire terreſtre. Il s'enſuit doncques que nulle ſentence terrienne n'eſt vraye, mais la vraye parolle de Dieu qui a fait le ciel & la terre & qui a fait tous les elemens, & ſi a fondé ſainte Egliſe de Romme, & du privilege de lui eſt gardée, & par ſon auctorité eſt fulcie, & nul ne doit doubter que quiconcques oſte ſon droit de l'Egliſe de Romme doit eſtre coherege reputé, car cellui fait violence à noſtre foy qui fait contre noſtre mere ſaincte Egliſe. Juſques icy durent les parolles du decret xxii. *diſtinctione, capitulo Omnes.* Deſquelles parolles l'en peut aſſez conclure que ſaint Pierre fut de l'empire celeſte & terreſtre adminiſtrateur.

LE XCIV. CHAPITRE.

Le chevalier reſpond que le decret doit eſtre entendu que le pape peut lier & abſoudre ſur la terre eſpirituellement & non aultrement.

LE texte du decret qui dit que Dieu commiſt à ſaint Pierre le gouvernement de l'ung & de l'autre empire doit eſtre entendu par le decret du pape Anaclete, qui eſt xxii. *diſtinctione, capitulo In novo*: car celle commiſſion fut faicte à ſainct Pierre quant Noſtreſeigneur lui diſt: *Tu es Petrus & ſuper hanc petram edificabo Eccleſiam meam.* Et les portes d'enfer ne pourront contre elle, & ſi te donne les clefz du Royaulme des Cieulx: leſquelles parolles originellement ſont prinſes *Math. xvi. capitulo.* Et apres les parolles devantdittes il s'enſuit, *Et quodcumque ligaveris ſuper terram erit ligatum & in Celis.* Veez cy doncques comment l'empire eſt commis à ſaint Pierre, c'eſtaſſavoir qu'il puiſſe lier & abſouldre eſpirituellement, & non pas temporellement. Et ce eſt aſſez demonſtré quant il dit, *Quodcumque ligaveris ſuper terram*, car nul lieu temporel n'a lien es Cieulx. Je vous confeſſe doncques que ceſte eſpece eſt maniere de hereſie que tollir & empeſcher la puiſſance du ſaint pere de lier ou de abſoudre ſur terre; mais pource il ne s'enſuit pas que le pape ait aucune ſeigneurie en la temporalité.

LE XCV. CHAPITRE.

Le clerc dit que le maiſtre de la loy ſouveraine eſt deſſus le maiſtre de la loy qui eſt plus petite & de moindre puiſſance.

LE maiſtre de la loy ſouveraine eſt plus grant & deſſus le maiſtre de la loy qui eſt de moindre auctorité & puiſſance, comme l'eſperit eſt deſſus la chair. Or eſt vray que le pape eſt miniſtre de la ſouveraine loy en terre, doncques il eſt ſouverain & deſſus le miniſtre de la loy ſeculiere, c'eſtaſſavoir deſſus les princes ſeculiers.

LE XCVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond que le pape n'est pas simplement sur le ministre de la loy seculiere, mais en aucun cas simplement.

Je vous respons que ce n'est pas simplement vray que le pape soit souverain du maistre de la loy seculiere, mais en aulcun cas seulement, c'estassavoir.

LE XCVII. CHAPITRE.

Le clerc allegue l'oppinion de monseigneur saint Jacques de Viterbe, que l'empereur & tous princes soient subjectz au saint pere.

Ce n'est pas nouvelle oppinion tenir que le saint pere soit seigneur en la temporalité & dessus tous seigneurs seculiers. Et si le prouve maistre Jacques de Viterbe en ses questions. Et dit ainsi que la puissance espirituelle est souveraine, non pas seulement en dignité, mais aussi pource que la puissance seculiere est causée de la puissance espirituelle. Et qu'elle soit plus noble en dignité, il appert, *nonagesima. vi. distinctione, capitulo duo*, ou le texte dit que l'or n'est pas tant digne devant plomb, que la puissance espirituelle est plus digne que la seculiere: & que la puissance temporelle soit deppendant de la puissance espirituelle il appert, car nous voions pour exemple que les choses espirituelles gouvernent les temporelles : car l'ame qui est espirituelle gouverne le corps. Et ceste raison touche Hugues ou second livre des sacremens, là ou il distingue deux vies, c'estassavoir la corporelle, en laquelle l'ame & le corps vit, & la espirituelle, en laquelle l'ame vit de Dieu : & si met deux manieres de biens qui deservent à ceste double vie, c'estassavoir les biens terriens, & les biens espirituelz ou celestes. Et si met aussi deux personnes de clercz & de lais, & double puissance, espirituelle & temporelle. Et jacoit ce qu'il ait en une puissance & en l'autre divers degrez, toutesfoys tous se rapportent & sont gouvernés par un chief, c'estassavoir par le pape de Romme, car il peut les seigneurs seculiers mettre & oster. *Quia scriptum est, spiritualis judicat omnia, & ipse à nemine judicatur.* Et ce aussi est assez prouvé par l'ordonnance de tous ars, en laquelle la puissance principale si gouverne les aultres lesquelles sont ordonnées en elles. Or est certain que ces deux puissances, l'espirituelle & la temporelle sont comme deux ars : car le gouvernement du peuple mesmement quant à l'ame si est appellé art des ars. *Capitulo cum sit ars artium extra de etate & qualitate.* Et en la fin ou doit tendre la puissance espirituelle & temporelle, si est que humaine creature vive vertueusement selon la verité de nostre foy; mais il est certain que la puissance seculiere tend au bien commun lequel peut estre acquis naturellement. Et la puissance espirituelle tend au bien commun, qui peut estre sur & oultre nature acquis comme est la vie pardurable, & ceste fin est plus noble & plus digne que l'autre. Pourquoi il s'ensuit que la puissance espirituelle est souveraine de la seculiere. Donques ainsi comme le souverain commande & monstre à son subject comment il doit faire & œuvrer, aussi la puissance espirituelle commande à la seculiere. Et pource nous povons conclure que le pape peut bailler loix & constitucions aux seigneurs seculiers, selon lesquelles ils doivent gouverner la temporalité. Et ne puvent les princes seculiers avoir ne faire

loix ne constitucions se elles ne sont approuvées par le saint pere de Romme. Et pource est il que la puissance espirituelle est ditte & appellée prescripse royalle, car Jesucrist est vray prestre, & par consequent le pape qui est son vicaire en terre si a puissance royalle & est prestre, & par lui la puissance royalle si est ordonnée & establie, oingte & sacrée. Et pource en l'ancien Testament, comme dit Hugues ou livre devant dit, la puissance royalle fut premierement ordonnée par le prestre de la voulenté de nostre Seigneur. Et encore voions nous que ou nouvel Testament le prestre ordonne la dignité royalle, & si la benoist & sanctifie, & peut estre confermé par saint Augustin, *in libro de Civitate Dei*, ou il dit que sans justice ne peut estre gouvernée la chose publicque, en laquelle le gouvernement appartient au pape qui est vicaire de Jesucrist. Et ainsi il appert que puis que la puissance temporelle est causée de la puissance espirituelle, que le pape a l'une & l'autre puissance de Dieu sans aultre moyen.

LE XCVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que la puissance espirituelle est souveraine quant à dignité; mais il nye que la puissance temporelle soit causée de l'espirituelle, & par consequent que la puissance espirituelle n'est pas souveraine, & respond à toutes les raisons de maistre Jacques.

IL me plaist que la puissance espirituelle soit plus grande en dignité; mais ce n'est pas vray qu'elle soit plus grande en la temporalité, ne que la temporalité soit causée de l'espiritualité: & si respons à l'exemple que ledit maistre Jaques met du corps & de l'ame, que je ottroye asses que l'ame gouverne le corps quant ad ce qui touche l'ame, & non pas quant à la temporalité ne quant ad ce qui touche le corps. Aussi la puissance espirituelle gouverne la temporelle quant à l'espiritualité & non aultrement. Et à l'autre raison qui dit que la puissance espirituelle ait ordonné & gouverné les aultres ars qui sont moindres de luy, & que la puissance seculiere tend au bien commun seulement qui peut estre acquis naturellement; je respons que par le moyen de la puissance seculiere le peuple peut vivre vertueusement, car la puissance seculiere si promet & donne honneurs à ceulx qui font bien, & si ordonne & establist peine contre les pecheurs & ceulx qui luy desobeissent: & est l'entente des loix humaines, pugnir les maulvais & remunerer les bons, comme dit Aristote, *Secundo ethicorum*; & le Jurisconsulte, *Digestis de justicia & jure lege §. primo.* Car la puissance royalle est ad ce ordonnée, affin que les hommes se retrayent des maulx, & qu'ilz soyent induitz à bien faire. Et pource *prima Petri secundo*, est dit que puissance royalle est ordonnée à la vengence des maulvais, & à la louenge des bons. Et ce aussi appert ou decret assez, *quarta distinctione, capitulo facte sunt leges.* Car par les vertus morales acquise mesmement par prudence & par justice, lesquelles deux vertus especiallement chascun roy doit avoir en soy, ceste presente vie moralle & politique bien peut estre gouvernée & souffisamment; mais pource que la vie des bons crestiens ne pense pas seulement aux biens & aux maulx de ceste vie presente, mais tend principallement aux biens de la vie pardurable, pour ce est il que la puissance espirituelle est tresnecessaire, laquelle adroisse les forvoyés à la voye de verité, par exortacions, par peines & par prieres, & leur enseigne la vie & la voye de gloire qui ja ne fauldra, à laquelle chose la puissance royalle ne souffit pas par soy, car elle n'a pas

si

ſi parfaicte cognoiſſance ne ſi parfonde des choſes eſpirituelles & des merites. Et pource voions nous que la puiſſance temporelle ſi promet peine corporelle, & la puiſſance eſpirituelle promet peine pardurable & eſpirituelle, comme il eſt eſcript au decret. *vj. queſtione tertia, qui reſiſtit.* Des choſes cy devant dictes & touchées nous pouvons conclure que la puiſſance eſpirituelle n'a que veoir ne que demander ſur la puiſſance temporelle quant elle gouverne par bonne prudence & par bonne juſtice la choſe publicque & la vie preſente. Mais ſe la puiſſance ſeculiere faiſoit loix ou conſtitucions qui ſoient contre le ſalut des ames, adoncques la puiſſance eſpirituelle eſt neceſſaire & y doit pourveoir de remede convenable aux ames, deſquelles elle a le gouvernement eſpirituel, comme dit Innocent le quart, *Extra de judiciis in capitulo novit.* Et ad ce que vous dittes que le pape doit bailler loix aux princes ſeculiers, ſelon leſquelles ils doivent vivre, & le peuple gouverner, certes ce n'eſt pas vray. Mais plus, le pape ne peut pas les loix de l'empereur ne du roy revocquer ne rappeller comme dit eſt par Bernard, *Extra de teſtamentis, capitulo relatum.* Et ſe aucune eſcripture dit que le pape baille loix aux princes ſeculiers, elle doit eſtre entendue quant aux choſes eſpirituelles ſeulement. Et ſuppoſé ſans prejudice que le pape doye bailler loix a l'empereur & ſes loix confermer, toutesfois ce n'eſt pas ſemblable du roy de France, lequel n'eſt confermé ne couronné par le pape, ny n'eſt aucunement ſubject au pape quant a la temporalité: mais plus fort, toute l'Egliſe françoiſe ſi eſt ſubjecte au roy de France quant a la temporalité. Et ſi nous enſeigne expericion que les roys de France ont fait loix & conſtitucions de tant de temps que il n'eſt memoire du contraire, leſquelles ne furent oncques approuvées par le Pape, ne auſſi il n'en eſtoit alcune neceſſité. Et a l'autre raiſon qui dit que la puiſſance royalle a été ordonnée de la voulenté & du commandement de Dieu par le Preſtre, certes il ſemble quelle eſtoit ordonnée mieulx de Dieu que du Preſtre. Et ainſi ceſte raiſon ne prouve pas que le Preſtre doye eſtre ſouverain du roy, mais prouve aſſez que Dieu ſoit ſouverain du roy & ſans moyens, laquelle choſe peut eſtre approuvée par une decretale qui dit que ſe ung eveſque commande a ung aultre ordonner certaines perſonnes, certes l'eveſque qui commande ſemble mieulx donner les ordres que celluy eveſque qui de fait ordonne. Au propos puis que la puiſſance royalle fut ordonnée par le commandement de Dieu par le preſtre, certes il ſemble quelle ſoit ordonnée mieulx de Dieu que du preſtre. Et ainſi ceſte raiſon ne prouve pas que le ſaint pere ait aulcune ſouveraineté ſur le roy en la temporalité.

LE XCIX. CHAPITRE.

Le clerc ailleurs argue de celle auctorité qui eſt eſcripte en Geneſis, In firmamento celi fecit duo luminaria magna.

IL eſt eſcript en *Geneſis* que Dieu a fait au firmament du ciel deux grans luminaires, c'eſt aſſavoir le ſoleil, par lequel eſt figurée la puiſſance du pape; & la lune par laquelle eſt figurée la puiſſance royalle. Or eſt vray que la lune n'a point de lumiere de ſoy au firmament du ciel, fors tant ſeulement la lumiere que elle prent de la puiſſance & vertu du ſoleil. Doncques la puiſſance royalle n'a nulle juriſdiction fors celle ſeulement qu'elle prent du ſaint pere. Et eſt eſcripte ceſte raiſon, *Extra de majoritate & obedientia. ca. ſolite.*

LE C. CHAPITRE.

Le chevalier respond a celle auctorité & met double entendement a la sainte Escripture, & touche aussi aulcunes prerogatives de la puissance espirituelle & de la puissance seculiere.

POur plus clerement respondre a ceste raison, nous devons savoir que comme dient les Theologiens, l'entendement de la sainte escripture est double, qui est historicque ou litteral. L'autre qui est mistique & espirituel est divisé en trois parties, lesquelles je passe pour cause de briefveté. Mais entre les aultres sens de la sainte Escripture il n'est que ung sens, duquel l'on puisse arguer ne conclure comme dit saint Augustin, *Epistola contra vincentium*, c'est assavoir du sens historicque ou litteral. Je dy doncques que celle auctorité des deux luminaires qui est mise en la decretale *Solite*, n'est pas exposicion touchant le sens litteral, mais seulement le sens misticque & allegoricque, & pourtant l'en ne doit traire aulcun argument. Ou aultrement puis je respondre que jaçoit ce que le soleil soit plus grant luminaire, & que la lune n'a point de lumiere fors seulement celle qu'elle a du soleil, toutesfois il est aulcunes choses sur lesquelles la lune a aulcune puissance & efficace, sur lesquelles le soleil n'a point de povoir : au moins il n'a pas tant de povoir comme a la lune. Et povons mettre exemple quant a la puissance de traire les eaues de la mer, & quant a la generacion de la rosée en l'air, & quant a la disposicion du corps humain, laquelle se change & altere selon le croissement de la lune ou descroissement. Et pourtant en concluant de la grandeur de la plus grant lumiere, c'est assavoir de l'auctorité du prestre, sur la moindre lumiere & la puissance royalle, l'en ne doit pas conclure que l'auctorité de l'Evesque soit sur la puissance royalle, ou quelle doye de la puissance royalle aulcune chose usurper. Mais toutesfois que celle exposicion de ces deux luminaires tend principalement a deux choses, c'est assavoir que l'auctorité du pape soit plus digne que la puissance royalle, & que la puissance royalle n'a point de jurisdiction fors seulement celle qui luy est ottroyée par le pape ; nous devons sur ces deux choses aulcunement adsister & penser. Et premierement quant au premier nous devons savoir que se nous parlons de la dignité, certes l'auctorité du pape est trop plus digne que n'est celle du roy, ou quelque autre puissance seculiere, ainsi que l'esperit est plus digne que le corps. Et que le saint pere soit plus grant en dignité, ce confessent assez tous roys, princes & aultres seigneurs seculiers, & generalement tous crestiens. Et ne font pas seulement honneur & reverence au pape, mais aux patriarches, arcevesques, & evesques, & aux simples prestres aussi, en soy agenouillant & enclinant selon ce que le cas de la devocion le requert pour offrir ou pour soy confesser : & si font aler les prelats & seoir & boire devant eulx. Mais jaçoit ce qu'ils facent tel honneur & reverence a ceulx de saincte Eglise, pourtant ils ne recognoissent pas a tenir aulcune temporalité du pape ou des aultres prelats, car ils honnourent les prelats de sainte Eglise pour reverence de Dieu principalement en rememorance de saint Pierre & des aultres Apostres, desquels ils representent les lieux en terre. Et ce dit assez ung decret qui dit que nous devons faire honneur au siege de Romme qui est pour la rememorance de monseigneur saint Pierre. *xix. distinctione, capitulo in memoriam.* Et pource disoit ung

qui faisoit reverence au pape, *Non tibi sed Petro.* Et ceste dignité de laquelle nous avons parlé recognoissoit Valentinian l'empereur, quand il escripvoit aux suffragans de l'arcevesque de Millan, en leur disant qu'ils esleussent tel en archevesque de Millan, auquel luy qui gouvernoit l'empire peust soubzmettre son chief, & de qui il peust bonnement prendre & recevoir les commandemens quant il pecheroit comme homme humain, ainsi que tout ce est escript *Extra de judiciis. ca. novit.* Puis doncques que tous chrestiens confessent assez que la dignité du pape est plus noble que la dignité royalle, pour neant vous efforceriés de amener les raisons de Ptolomey, au v. livre de la majesté, de la grandeur du soleil au regard de la terre & au regard de la lune aussi. Et quant est du second, ou la seconde exposicion veult tendre, c'est assavoir que la dignité royalle est derivée & descendue de l'auctorité du saint pere, certes ce n'est pas verité, car ce qui est premierement fait & creé ne peut pas estre descendu ou derivé de ce qui est secondement fait & creé. Or est bien vray que la puissance du roy fut premierement trouvée que la puissance du saint pere, comme il est tout cler par les histoires qui font mencion des roys & des saints peres de Romme.

LE CI. CHAPITRE.

Le clerc dit que Jheremie fut prestre, & neantmoins nostre Seigneur l'establit sur les gens & sur les royaulmes.

JHeremie fut ung des prestres qui furent en anathot en la terre de Benjamin, comme il est escript Jheremie *primo ca.* Et toutesfois nostre Seigneur l'establit sur les gens & sur les royaulmes. Et comme il est escript en icelluy chapitre, Dieu luy dist, *Ecce constitui te super gentes & regna.* Doncques c'est par l'ordonnance divine que ung des prestres ait souveraineté sur les royaulmes & sur les gens : celluy ne doit estre que le pape qui est souverain prestre. Doncques le pape est souverain en la temporalité, car les royaulmes sont biens temporels, & est ceste raison escripte *in ca. Solite de majoritate & obediencia.*

LE CII. CHAPITRE.

Le chevalier prouve celle auctorité Ecce constitui te super gentes&regna, *& dit que ceste allegacion est sophistique pour quatre causes.*

JAçoit ce que le pape Innocent le tiers induise & vueille amener celle auctorité a son intencion comme il luy plaist en la decretale qui a esté alleguée, toutesfois il y a plusieurs aultres oppinions lesquelles sont contraires a son entente, car l'exposicion de la glose est celle, *Ecce constitui te hodie super gentes & super regna*, c'est assavoir affin que tu extirpes les maulx, que tu destruises les royaulmes de l'ennemy d'enfer, & que tu edifies l'Eglise de Dieu, & que tu plante le bien & les vertus. Respondés moy je vous prie se selon ceste oppinion aulcun povoir fut oncques donné a Jheremie en la temporalité ne aulcune seigneurie sur simples gens & sur les royaulmes.

Nous povons doncques respondre a celle auctorité : *Ecce constitui te super gentes & regna.* C'est a entendre quant a l'office de predicacion & de correction, & non pas que aucun povoir luy soit donné en la temporalité. Et ce nous est assez demonstré par monseigneur sainct Bernard ou second livre, *De consideratione ad Eugenium papam*, qui dit en ceste maniere

en parlant au Pape : Nous ne povons dissimuler que tu ne soyes souverain, & si ne cuide pas que ce soit pour seigneurier, car Jheremie le prophete si fut pareillement eslevé & ordonné comme toy, lequel ouyt les parolles de nostre Seigneur, en disant qu'il estoit ainsi prest en yceluy office pour arracher & destruire & dissiper, pour edifier & pour planter. Dis doncques par lequel de ces œuvres tu dois avoir orgueil en toy: ne sont ce œuvres qui appartiennent a sueurs de villains de labeur. Jusques cy durent les parolles de sainct Bernard. Et certes celle allegacion laquelle vous avés amenée si est moultre soffistique,& cauteleusement a ce propos l'avés induite,par plusieurs raisons. Premierement, car celle auctorité, *Ecce constitui te super gentes & regna*, ne fut pas ditte au souverain evesque, car elle fut ditte a Jheremie qui n'estoit pas souverain evesque.

Secondement jaçoit ce que Jheremie fust prestre, toutesfoys les parolles dessusdittes ne luy furent pas dittes comme a prestre, mais comme a celluy qui estoit prophete.

Tiercement Jheremie ne exerça oncques celle puissance. Qui veult doncques par celle auctorité que le pape ait pleine puissance en la temporalité, doit pareillement conclure que chascun prestre ait celle pleine puissance en la temporalité.

Quartement il ne semble pas que celle allegacion y face, car jaçoit ce que les choses espirituelles & celestes doivent plus pleinement resplendir en celluy qui est souverain evesque de la nouvelle loy; toutesfois les choses qui appartiennent a la temporalité ne competent pas tellement au souverain evesque de la nouvelle loy comme a celluy de l'ancienne loy, autrement nous dirions que ainsi que le prestre de l'ancienne loy se peut garder, marier & user de mariage, que aussi le prestre de la nouvelle loy le peut faire sans blasme. Et ainsi comme le souverain evesque de l'ancienne loy peut bien justement user d'armes & les gens tuer sans encourir aulcune irregularité: aussi le peut l'evesque de la nouvelle loy, laquelle chose n'est pas a dire ne a soustenir, comme il appert au decret xxxj. *distinctione, capitulo in cena sinodo, & cap. sentenc. extra ne. clerici vel monachi.* Jaçoit ce doncques que le souverain evesque de l'ancien testament ait enseve en la temporalité, toutesfois il ne s'ensuit pas que l'evesque du nouvel testament le doye avoir semblablement, car il y a entre eulx difference. Celle auctorité doncques qui fut ditte a Jheremie ne fait riens a nostre propos, ne par celle on ne peut pas conclure que le pape soit seigneur en la temporalité. Et aux aultres parolles du pape Innocent en celle decretale *solite*, aulcuns se efforcent de respondre en plusieurs manieres; Quant il dit que la prestrise de Jesucrist est de plus grant puissance quant a la temporalité, que n'est la prestrise de l'ancienne loy. Et premierement ilz disent que ce doit estre entendu en cas de necessité, & non pas communement. Le pape ne se doit entremettre de temporalité, mais en cas de necessité, mais les prestres de l'ancienne loy se povoyent bien entremettre de la temporalité communement. Et que ce soit l'oppinion du pape Innocent, il appert comme ilz disent en laditte decretale, quant il dit, doncques l'evesque de Romme peut celle puissance en certain cas exercer, parquoy il s'ensuit que le saint Pere ne peut pas tousiours user de celle pleine puissance. Les aultres disent que les parolles de Innocent en laditte decretale ne peuvent estre aulcunement soustenues, comme en plusieurs aultres parolles, lesquelles il dit en celle decretale,qui semblent estre pleines de heresie, & si ne peuvent estre excuséez, comme sont celles

les quant il dit que hors de sainte Eglise n'est aulcune seigneurie deuement ordonnée, & que nulle puissance ne seigneurie temporelle ne pevent estre entre les mescreans. Et pour plus pleinement ce cas examiner, nous devons savoir que devant l'advenement de Jesucrist & apres, une vraye puissance estoit & est devers les mescreans, laquelle leur estoit laissée & non pas baillée de nostre Seigneur ne ottroyée, ainsi que nous voyons que Dieu laisse les tirans, les larrons, invaseurs, meurtriers, & plusieurs aultres pecheurs vivre. Et pource il ne les approuve pas, & jaçoit ce que les mescreans n'ont pas deuement usé de telle seigneurie vraye, mais aient abusé, toutesfois l'abus de l'usant & la vraye seigneurie qu'il a ne se contrarie pas, mais peut estre en ung mesme suppost, tesmoing de saint Augustin, xiiij. *questione quarta*, *cap. neque*, la ou il dit que l'ordre de la royalle majesté n'est pas vituperée se le roy fait aulcunes tirannies ou cruaultés, car c'est autre chose de vouloir user de puissance injuste, & aultre chose de puissance juste injustement, desquelles choses il appert que la vraye puissance & seigneurie, & l'abus d'icelle peuvent estre en une mesme personne. Parquoy il s'ensuit que jaçoit ce que toutes choses qui se font hors de l'Eglise, c'est assavoir ce qui se fait par les mescreans ne peut proffiter au salut de leurs ames, mais edifie en enfer, toutesfois ilz ont vraye seigneurie. Et plus fort nous povons dire que les mescreans aient vraye seigneurie, & non pas seulement laissée, mais aussi ottroyée de nostre Seigneur, car comme il est escript *deutero*, *ij. cap.* Nostre Seigneur donna aux filz de Moab & aux filz d'Amon les terres & les regions lesquelles les crestiens ne leur pevent ne doyvent oster. De rechief celluy qui du commandement de Dieu est oingt en roy n'a pas puissance seulement de exercer le glaive materiel par dissimulacion, mais par le vray ottroy de nostre Seigneur, car l'unction royalle ainsi baillée n'est pas sans vraye seigneurie. Or est certain que nostre Seigneur commanda a Helie, comme il est escript *tertio regum. ij. cap.* qu'il cogneust Azel en roy sur Syrie qui estoit mescreant, Azel doncques eut vraye seigneurie & vraye puissance. De rechief celuy qui a vraye seigneurie ottroyée de nostre Seigneur, & non pas seulement laissée a qui Jesucrist veult rendre les choses temporelles comme siennes, en disant: *Reddite que sunt Cesaris Cesari, &c.* Et est tout certain que celluy Cesar, c'est assavoir Tiberius estoyt mescreant, & toutesfoys il eut vraye seigneurie ou temps de nostre Seigneur Jesucrist. De rechief ceulx a qui les crestiens, non pas seulement pour le peril de l'esclandre eschever, mais pour leurs consciences garder doivent estre subjectz, ont vraye puissance & seigneurie. Mais il est ainsi que des le temps des apostres les crestens devoient estre aux seigneurs mescreans subjectz, & non pas seulement pour le peril eschever, mais pour les consciences garder, comme dit l'apostre *ad Romanos. viij. cap.* quant il dit: *Subditi estote non solum propter iram, &c.* & dit apres que tout homme doit estre subject aux souveraines puissances seculieres. L'apostre doncques voulut que les crestiens fussent subjectz aux mescreans: & dit aussi l'apostre qu'il n'est puissance ne seigneurie se ce n'est de Dieu, & toute puissance qui est de Dieu si est puissance ordonnée. Il appert doncques clerement que la puissance qui est devers les mescreans si est ordonnée puissance de la voulenté de Dieu. Concluons doncques que hors de l'Eglise peut estre puissance ordonnée ottroyée de Dieu, & non pas seulement laissée, jaçoit ce que les mescreans abusent souvent de telle puissance. Si sont aulcuns seigneurs terriens & crestiens qui abusent de leur puissance, & en ceste sentence & op-

pinion que non pas seulement les crestiens, mais les mescreans puissent aussi avoir puissance ordonnée & ottroyée de Dieu, monseigneur sainct Augustin *decimo de civitate Dei*, le tesmoigne. Ceulx doncques qui tiennent ceste oppinion disent que le Pape Innocent ne peut estre aulcunement excusé en celle decretale *solite*, car les evesques de la nouvelle loy n'ont pas tant de povoir en la temporalité comme les evesques de l'ancienne loy. Et en l'ancienne loy nostre Seigneur promettoit tousiours choses temporelles: comme il appert quant il dist: *Dabo tibi terram fluentem lac & mel.* Et en la nouvelle il promet choses espirituelles: *Centuplum accipies & vitam æternam possidebis.*

LE CIII. CHAPITRE.

Le clerc demande au chevalier comment il luy respond a celle auctorité quodcumque ligaveris super terram, *laquelle est escripte ou chapitre* solite *devant allegué.*

POur ce que vous voulés nyer que le Pape n'ait pas pleine puissance en la temporalité, je vous prie respondés moy au chapitre *solite*, qui a esté allegué, ou le Pape Innnocent semble clerement dire & tenir le contraire par les parolles de Iesucrist, lesquelles il dist a sainct Pierre: *Quodcunque ligaveris super terram erit ligatum in celis.*

LE CIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond & expose en plusieurs parolles les devantdittes, & veult excuser le pape Innocent, affin qu'il ne soit contraire a soy mesmes en ce qu'il a dit en aultre decretale.

LEs parolles devant dittes, lesquelles sont alleguées par Innocent pour prouver la pleine puissance du sainct Pere semblent estre contraires a ce que celluy Innocent dit en la decretale *causam quæ extra qui filii sunt legitimi*, la ou il dit que au roy & non pas a l'evesque appartient juger des possessions & causes reiglées. Il appert doncques selon Innocent que au Pape qui est chief de l'Eglise n'appartient pas juger de la temporalité pleine puissance. Nous devons doncques sainement exposer les parolles dudit Innocent quant il dit en la decretale *solite*, que nostre Seigneur dist a sainct Pierre: *Quodcumque ligaveris super terram, &c.* & que nostre Seigneur excepta aulcune chose. Premierement, que ledit Innocent entendoit que quant Iesucrist dist a sainct Pierre ces parolles: *Quodcumque ligaveris super terram, &c.* il n'excepta riens, c'est assavoir doncques expressement. Mais en aultres lieux en faitz & en parolles il excepta plusieurs choses: aultrement nous devons exposer que Iesucrist ne excepta riens, c'est assavoir qui soit necessaire au gouvernement du salut des crestiens, mais il entendoit bien a exercer ce qui tournast en prejudice des franchises & des libertés des seigneurs seculiers: & pourtant par celle auctorité *Quodcumque ligaveris, &c.* Iesucrist ne donna aulcun povoir a sainct Pierre, fors seulement celuy qui estoit necessaire au salut des ames, & qui n'estoit aulcunement prejudiciable aux roys ou aux autres seigneurs terriens. Et sont ces exposicions assez a recevoir affin que Innocent ne soit contraire a soy mesmes.

LE CV. CHAPITRE.

Le clerc argue de celle auctorité Spiritualis judicat omnia.

L'Apostre dit *Ad Corinth. ij. ca. quod spiritualis judicat omnia*, c'est a dire que celuy qui est espirituel peut de toutes choses juger. Or est ainsi que le pape est plus espirituel que nul aultre homme humain : doncques peut il de toutes choses espirituelles & temporelles juger.

LE CVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond que celle auctorité parle du jugement espirituel que homme peut avoir par divine inspiracion.

Certes l'Apostre ne parle pas du jugement de jurisdicion que homme peut avoir ou acquerir par l'ordonnance divine duquel jugement nous parlons quant a present, mais par le jugement que homme peut acquerir par divine inspiracion : & ce nous est assez prouvé par la glose qui est mise en celle autorité qui dit ainsi que l'inspiracion de Dieu fait homme juger de toutes choses, car par elle il a sens de discrecion : comme dit saint Jehan l'Evangeliste, qui dit que l'onction de Jesucrist si nous enseigne toutes choses. Il appert doncques que celle autorité de l'Apostre ne fait riens a nostre propos.

LE CVII. CHAPITRE.

Le clerc preuve la jurisdicion temporelle : car il a jurisdicion espirituelle juger qui sont plus grandes & par plus forte raison des temporelles.

Celui qui a puissance de faire le plus doit par raison avoir puissance de faire le moins, *extra de donationibus inter virum & uxorem ca. per vestras*. Mais il est certain que la puissance espirituelle laquelle est commise au pape que nul ne doit nyer, est assez plus digne & plus grande que n'est la jurisdicion seculiere, & a le pape puissance espirituelle sur tous chrestiens, comme il est escript au decret. *ix. distin. ca. cuncta per mundum*. Doncques par raison il a sur tous puissance en la temporalité.

LE CVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que celle raison ou maxime ne conclud pas en tous cas & donne une instance que c'est plus grant chose consacrer le corps de Jesuchrist que d'excommunier : & toutesfois ceulx qui ont povoir de consacrer n'ont pas tousiours povoir d'excommunier.

Je responds a vostre argument quant vous dictes que celui qui a puissance sur le plus doit avoir puissance sur le moins : car ceste raison ne conclud pas tousiours ; car vous metz exemple. C'est trop plus grant puissance & chose de consacrer le corps de nostre Seigneur, que ce n'est d'excommunier aulcun ou d'absoudre. Et toutesfois tous ceulx qui peuvent le corps de Jesucrist consacrer ne peuvent pas absouldre ou lyer comme font aulcuns prestres qui n'ont aulcune jurisdicion espirituelle, & toutesfois ils peuvent consacrer. Nous devons entendre celle raison devant dicte es choses seulement qui sont ordonnées entre soy, & ont aucune deppendence l'une de l'autre, comme nous avons exemple es or-

dres de sainte Eglise: car celui qui peut administrer comme Dyacre qui est plus, peut administrer comme Soubz Diacre qui est moins. Or n'est il pas ainsi a nostre propos, car la jurisdiction espirituelle que le pape a, & la jurisdicion temporelle laquelle peut estre exercée par le roy, n'ont pas deppendance l'une de l'autre, mais sont toutes divisées entant que le roy ne se doit entremettre de la jurisdicion espirituelle: ne le pape de la temporelle. Puis doncquez qu'ilz n'ont aucune deppendance en soy, vostre raison ne peut point avoir de lieu, lesquelles choses sont assez prouvées ou decret v. *questione, cap. quin idem.*

LE CIX. CHAPITRE.

Le clerc monstre que le pape soit souverain de l'empereur, car nul n'est confermé se ce n'est par son souverain: mais l'empereur est confermé par le pape, doncques il est souverain.

NUl ne peut estre confermé, se ce n'est par celuy qui est souverain, *extra de electione, cap. nichil:* mais l'empereur est confermé par le pape, comme il appert *extra de electione, venerabilem.* Doncques le pape est souverain en la temporalité, & par consequent de tous aultres roys & seigneurs terriens.

LE CX. CHAPITRE.

Le chevalier respond par exemple du cardinal Hostiense qui couronne le pape, & toutesfois le pape n'est pas subject: & si met aussi selon l'opinion d'aucuns, le roy d'Angleterre est subject du pape.

LE cardinal Hostiense consacre & si couronne le pape: & toutesfois le pape ne lui est aucunement subject. Aussi povons nous dire que jaçoit ce que le pape couronne l'empereur, il ne s'ensuyt pas que l'empereur soit subject a la temporalité du pape; toutesfoys quoyque nous disons de l'empereur, j'ay souventesfois dit & encores d'abundant dys que sur le roy de France n'a aucune seigneurie en la temporalité: car il n'a pas son royaulme par election, mais par succession. Et si ne fut oncques confermé ne consacré du pape: ce n'est pas doncquez bien argué de l'empereur au roy de France; car posé que l'empereur soit subject du pape, il ne s'ensuyt pas que le roy de France le soit aussy, car il y a autre cause en l'empereur qui est confermé & couronné du pape, que au roy de France ou d'Espaigne, qui ne sont confermez ou couronnez par le pape. Et aussi le roy d'Engleterre ne souloit point estre subject au pape jusques au temps du roy Jehan qui estoit appellé Jehan sans terre, comme il appert par les cronicques & la decretale *Causam que extra qui filii sunt legitimi*, qui semble dire le contraire, & parle par expres du roy d'Engleterre, & fut faicte devant le temps d'iceluy roy Jehan d'Engleterre, comme Hostiense le note en son apparat sur la decretale *Causam que*: au jourd'huy doncques selon ceste opinion le roy d'Engleterre est subject de l'Eglise de Romme, & doivent les Anglois tribut a l'Eglise de Romme: lequel tribut est appellé les deniers de saint Pierre.

LE CXI. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape peut tous legitimer, doncquez il a ſur tous povoir en la temporalité.

NUl ne peut legitimer aux honneurs & aux dignitez temporelles, ſe ne ſont ceulx qui luy ſont ſubjetz en la temporalité, mais il eſt certain que le pape peut tous legitimer quant aux honneurs temporelz, comme il appert *extra qui filii ſunt legitimi.* Doncques le pape a ſur tous povoir en la temporalité.

LE CXII. CHAPITRE.

Le chevalier reſpond qu'il peut ceulx qui ſont de ſon patrimoine legitimer quant aux honneurs ſeculiers, & non aultres.

BErnard gloſeur des decretales dit que le pape peut legitimer quant aux honneurs ſeculiers ceulx qui ſont de ſa juriſdicion temporelle. Et par ceſte legitimacion ilz pevent eſtre juges & avoir les honneurs ſeculiers, leſquelz ilz ne povoient avoir avant la legitimacion; mais il ne peut pas aucun legitimer qui n'eſt de ſa juriſdicion, quant a ce qu'il puiſſe ſucceder hors de ſa juriſdicion. Et en ceſte opinion ſont aucuns docteurs de droit canon: c'eſt aſſavoir Laurens, Vincens & Tancret: ou autrement nous povons reſpondre quant vous dictes que nuls ne peut legitimer, ſe ce n'eſt ceulx ſur leſquelz il a ſeigneurie temporelle; je vous reſpondz que ce eſt vray, ſe nous prenons ce mot legitimer proprement & directement. Quant vous dictes doncques oultre que le pape peut legitimer, je vous ottroye que ce eſt vray proprement & directement quant aux honneurs eſpirituelz, comme aux benefices de ſaincte Egliſe. Mais quant aux honneurs ſeculiers, il ne les legitime pas proprement ne directement, mais par maniere d'une conſequence: car puis qu'il eſt legitimé aux choſes eſpirituelles qui ſont plus haultes & plus dignes, il s'enſuyt qu'il le ſoit auſſi quant aux dignitez ſeculieres pour la reverence qui doit eſtre faicte & exhibée au ſaint pere de Romme à qui les princes ſeculiers ont fait & font reverence en pluſieurs & divers cas, & aucunesfois de leur propre volenté ſans ce que de neceſſité ilz y fuſſent tenus ne obligez.

LE CXIII. CHAPITRE.

Le clerc allegue de celle auctorité qui eſt eſcripte, Deuteronomii xvij. capitulo, Qui ſuperbierit nolens obedire ſacerdotis imperio.

NOus lyſons *Deuteron. xvij. qui ſuperbierit nolens obedire ſacerdotis imperio, &c.*

Celuy qui ſe orgueilliſt & ne veult obeyr au preſtre qui adminiſtre en l'Egliſe, ne ou decret ou commandement du juge doit mourir. Par laquelle auctorité on peut aſſez conclure que celuy doit mourir qui n'obeyſt au pape qui eſt ſouverain preſtre en ceſte Egliſe, & qui eſt vicaire de Jeſucriſt, *Qui eſt judex vivorum atque mortuorum*, comme il eſt eſcript *Actuum xvij. cap.* doncquez le pape eſt ſeigneur en la temporalité: & ceſte raiſon touche le pape Innocent le tiers en la decretale *Per venerabilem extra qui filii ſunt legitimi.*

LE CXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond que en celle auctorité deux choses y sont touchées, le commandement du prestre, & le decret du juge.

CElle auctorité, *Qui superbierit nolens obedire sacerdotis imperio*, je dys que ces deux choses y sont touchées assez ordonneement, c'est assavoir le commandement du prestre & le decret du juge. Et aussi esdictes parolles est premierement touchée la jurisdicion espirituelle, quand il dit, *qui superbierit nolens*. Secondement est touchée la jurisdicion seculiere, quant il dit apres *& decreto judicis*. C'est certes qui n'obeyst au decret & a la sentence du juge, doit mourir naturellement ou civilement, selon la nature du cas. Et aussi qui n'obeist au commandement du prestre doit mourir espirituellement: parquoy nous povons conclure que de celle auctorité dessus, nul ne peut conclure que le pape ait seigneurie sur tous en temporalité, mais povons conclure le contraire par les escriptures, par les saintz peres de Romme approuvées; car le pape a mis en ses decretz & decretales le privilege de Constantin empereur de Romme, qui ottroya au pape Silvestre jurisdicion sur toutes les Eglises des crestiens, & sur tous les evesques, prestres & clercz. Doncques le pape & les aultres evesques tiennent par celle donacion faicte par Constantin avoir jurisdicion & puissance sur toutes les Eglises & personnes de saincte Eglise. Et mesmement nous ne trouvons pas que par avant le pape eust aucune jurisdicion sur les personnes de l'Eglise, ou sur aucuns lays, & ce nous est assez demonstré par saint Bernard, qui escript au pape Eugene en ceste maniere: Saint Pierre ala il oncquez paré ou adorné de precieux vestemens & pourpre ou de soye: avoit il joyaulx d'or ou d'argent, alloit ou chevauchoit il a cheval blanc accompaigné de chevaliers & de plusieurs autres personnes seculieres, certes nennil: mais cuydoit bien accomplir le commandement de Dieu, *Si amas me, pasce oves meas*, sans telz adornemens & sans telz pompes: tu n'as pas doncques succedé a saint Pierre a telz pompes & en telz appareilz, mais as succedé a Constantin. Jusques cy durent les parolles de saint Bernard.

LE CXV. CHAPITRE.

Le clerc allegue celle auctorité qui est escripte j. ad Corinth. v. Nescitis quoniam angelos judicabimus.

IL est escript *ad Corinth. quinto, Nescitis quoniam angelos judicabimus: qũanto magis secularia.* L'apostre en parlant aux prelatz de sainte Eglise, si dit: ne savez comment vous jugerez les anges: par plus forte raison & les causes seculieres. Il s'ensuyt doncques que le pape si ait plaine puissance en la temporalité, & par l'auctorité devant dicte: car puis que le pape peut les aultres juger, que nul ne le peut juger, fors Dieu seulement, laquelle chose est prouvée ou decret ix. *questione tertia, cap. Nemo*, la ou il dit que le pape ne peut estre jugé d'aucun, ne de l'empereur, ne du clergé, ne du peuple aussi. Et en ung aultre decret il dit que Dieu a ordonné que les causes des honneurs fussent jugées par homme. Mais le saint pere ne peut de nul homme humain estre jugé, mais de Dieu seulement.

LE CXVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond à celle auctorité, Nescitis quoniam Angelos judicabimus &c. *c'estassavoir que l'Apostre ne parloit pas seulement en la personne du saint pere, mais generallement en la personne de tous crestiens.*

L'Apostre en l'autorité devant dicte, *Nescitis quoniam Angelos judicabimus &c.* si ne parle pas seulement en la personne du pape, mais en la personne de tous crestiens clercz & layz: car celui qui les causes a à juger entre les crestiens doit estre crestien : ne l'Apostre ne dit pas les parolles devant dictes pour les prelatz seulement; & mesmement il ne les dit pas pour le saint pere de Romme: mais les dit en la personne de la communaulté des crestiens que se dient aucuns que le pape. Innocent le tiers si erra en la decretale, *Solite de majoritate & obedientia*, quant il dit que à celui sont commises les moindres choses a qui sont commises les plus haultes & plus grandes, car ce n'est pas simplement vray : car nous voyons regulierement que les evesques sont subjetz des arcevesques. Et souvent il appartient que les plus grandes choses soient commises aux plus grandes, & n'appartient point à leur estat que les dignitez qui sont moindres leur soient commises, *Quia parvis parva decent, majora majoribus committuntur*, comme dit saint Gregoire. xix. *moralium*. Jaçoit ce doncques que le pape puisse juger des causes espirituelles & qu'elles lui soient commises, toutesfois il ne peut pas juger des causes seculieres.

LE CXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que en l'ancien Testament la dignité pontificale est preferée a la dignité royale.

IL est certain que en l'ancien Testament la dignité pontificale estoit preferée à la dignité royale, & nonpas seulement en la loy des Juifs, mais aussi en la loy des payens, & les roys faisoient & portoient honneur aux evesques, car ils estoient leurs subjets : car Samuel oignit Saül en roy & lui donna toute la puissance qu'il avoit. Et apres ce que Saül fut deposé, il oignit David en roy; & le prestre Joyadas oignit Joas roy. Et si lysons que Alexandre fit reverence à Joas l'evesque des Juifz : les empereurs crestiens, Constantin, Justinien, & saint Charlesmaigne furent subjetz à l'Eglise de Romme; par plus forte raison l'empereur qui à present est & tous autres roys & princes seculiers doivent estre subjetz au saint siege de Romme.

LE CXVIII. CHAPITRE.

Le Chevalier respond que les evesques de la nouvelle loy sont & doivent estre plus dignes & plus espirituelz que n'estoient ceulx de l'ancienne loy.

JAçoit ce que en l'ancienne loy la dignité espirituelle fust preferée à la dignité royale quant à la temporalité, il ne s'ensuit pas en la nouvelle loy qu'il doye estre ainsi, car les evesques sont ou doivent estre plus dignes & plus espirituelz que ne sont ceulx de l'ancienne loy, ainsi que la nouvelle loy est plus digne & plus espirituelle que l'ancienne. Et si les evesques de la nouvelle loy veulent ensuivir, quant aux seigneuries tem-

porelles avoir ou acquerir, les prestres de l'ancienne loy, certes il sembleroit qu'ilz judayzassent. Et si vous me dictes que nous devons ensuivir en la loy de l'evangile les faitz & les exemples de l'ancienne loy : car comme dit saint Pol, *ad Romanos nono* : *quæcumque scripta sunt*, certes je vous respondz que cette raison n'est point à recevoir: car ainsi il s'ensuivroit que nous devrions garder la circoncision & division des viandes comme font les Juifz, & les autres cerimonies de la loy ancienne, & que ainsi que les Apostres de l'ancienne loy vacquoient en armes & exerçoient jugemens de sang, que aussi le pape & les autres prelatz de saincte Eglise le devroient faire, lesquelles choses sont reprouvées selon nostre foy. Les Crestiens doncques ne doivent pas ensuivir les faitz des anciens peres; se ce n'est quant à l'entendement moral tant seulement, à laquelle chose tous crestiens sont obligez.

Quant vous allegués doncques l'autorité de saint Pol, *Quæcumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt*; c'estassavoir que nous devons les anciennes escriptures acomplir selon l'entendement espirituel, & nompas quant à la lettre selon l'entendement charnel. Secondement nous povons respondre que en l'ancien Testament les prestres n'estoient pas communement preferez aux roys quant au gouvernement de la temporalité, jaçoit que les prestres fussent preferez quant à offrir sacrifices à Dieu, & quant ad ce qui appartenoit à l'office divin faire & acomplir, ainsi que nous voyons que en la nouvelle loy la dignité espirituelle est preferée es choses espirituelles à la dignité royalle, & nompas quant au gouvernement de la temporalité. Et ad ce que vous alleguez que Samuel estoit souverain evesque en Israelz & oignist Saül en roy, & apres pour ses pechez le deposa, reverend clerc gardez vous de affermer & accertener telles choses, lesquelles sont contre la divine escripture, car Samuel ne fut oncquez souverain prestre ne evesque en Israel, mais estoit juge seulement, & si n'estoit pas prestre comme chacun peut veoir & entendre. *paralip. primo cap.*

Secondement Samuel ne fist pas Saül roy, comme celui qui estoit estably en plusgrant dignité quant à la temporalité, que n'estoit la dignité royale; mais le fist comme celui qui obeyssoit aux commandemens de Dieu, & pource nous lysons, *decimo regum nono capitulo*, que ung des filz des Prophetes ou mandement de Helysée enoignyt Jehu en roy de Israel; & toutesfois ne celui ne Helysée le prophete n'estoient pas plusgrans en temperalité que le roy. Parquoy nous povons conclure comme autresfois il a esté touché, que pour l'onction que l'empereur ou le roy prent il n'est pas pour tant subject à celui qui la baille. Et aussi pource que Samuel oignyt Saül en roy, l'en ne peut pas dire que Samuel fust souverain sur le roy ne de plus grant dignité, car il estoit seulement juge comme il a esté devant touché; laquelle dignité est moindre que la dignité royalle. Et aussi pource que Samuel deposa Saül du commandement de Dieu, il ne s'ensuit pas que il fust souverain de Saül en la temporalité : car il ne le deposa pas comme souverain, mais comme celui qui exerçoit le commandement de Dieu. Comme le plus petit & le plus povre que soit, pourroit le pape, l'empereur ou le roy du commandement de Dieu deposer; mais pource n'auroit il pas aucune seigneurie sur lui. Et aussi ce n'est pas vray que Samuel ait deposé Saül, car nous ne lysons pas ou livre des roys que Samuel ait deposé Saül, mais que Dieu le deposa, & est bien dit que Samuel le denonça à Saül : car il est escript ou premier livre des roys que Samuel dit à Saül : Pource que tu n'as pas obey à la parole

parole de Dieu, Dieu veult que tu ne regnes plus; & lui dit apres: Je ne m'en retourneray pas avec ques toy, pource que tu as debouté la parolle de Dieu, & aussi Dieu si ta debouté affin que tu ne regnes plus sur Israel. Desquelles parolles on ne peut pas dire ne conclure que Samuel ait deposé Saül, par consequent ne que le pape par vertu d'iceluy si puisse l'empereur deposer ou le roy. Et ad ce qui est allegué du prestre Joyadas, lequel comme il est escript, *quarto regum secundo capitulo*, fist & oignyt Joas roy; certes cela ne conclud pas que Joyadas fust souverain du roy mesmement quant à la jurisdicion temporelle, car maintesfois nous voyons en divines escriptures & humaines que plusieurs ont fait & estably roys qui n'estoient pas souverains d'iceulx roys, mais estoient subjetz ausditz roys: car les filz d'Israel firent Jeroboam roy, *tertio regum decimo tercio: & quarto regum nono capitulo*, est escript que le peuple de Judée establit & ordonna Zacharie roy en lieu de son pere: & ou decret *nonagesimatertia distinctione capitulo Legimus*, monseigneur saint Iherosme dit que une assemblée ou ung peuple si fait roy ou empereur. Jaçoit ce doncques que Joyadas ait oinct le roy, il ne s'ensuyt pas que le roy si soit son subject. Et ad ce qui est dit & allegué que Alexandre fist honneur & reverence au prestre Joyade, certes il luy fit reverence nompas comme à son souverain en la temporalité, mais comme à celuy qui estoit souverain prestre, comme nous voyons que les empereurs, roys, & aultres seigneurs seculiers font honneur & reverence aux prestres en eulx agenoillant en leurs messes, & en baisant leurs mains, comme j'ay autresfois dit & touché. Et certes chascun se doit esmerveiller que nul homme litteré se doye efforcer de monstrer que le pape ait aucune seigneurie en la temporalité par les escriptures des payens & des mescreans, ne qu'il soit souverain de l'empereur ou des roys: car les mescreans, empereurs & roys ont tousjours maintenu qu'ilz estoient souverains des prestres mesmement en la temporalité, & en ce qui ne touchoit pas le service divin. Et neantmoins ilz portoient honneur & reverence aux prestres: jaçoit ce que aucuns d'eulz si firent deshonneur aux prestres, comme nous lysons de Pompée, qui ne fist pas tel honneur au Temple de Dieu ne aux prestres comme il devoit par avant; mais eut par avant plusieurs & tresgrandes adversitez. Et ce que vous alleguez de Constantin, Justinian, & de saint Charlesmaigne, cela est contre vous: car jaçoit ce qu'ilz fussent tresvrays & bons crestiens, & qu'ilz feissent honneur & reverence au pape & aultres prelatz de saincte Eglise, & à tous clercz; toutesfois ilz ne se reputoient pas subjetz des clercs, mais tenoient que les clercs estoient leurs subjetz. Et expressement nous lysons de l'empereur Constantin, comme il est escript au decret *nonagesimasexta distinctionne capitulo Constantinus*, que Constantin si fit plusieurs donacions à l'Eglise de Romme, lesquelles il eust pour neant faictes se l'Eglise de Romme eust eu la seigneurie en la temporalité: & aussi c'est grant merveille de ce que vous avez allegué & induit de Justinian, & y avez pou ou neant leu ou estudié: car nul des empereurs ne devant ne apres Justinian ne fust qui tant expressement donnast ne attribuast si grant auctorité & pouvoir sur les clercz & sur les biens temporelz comme fist Justinian; & sur les possessions & terres aussi que le pape dit estre siennes par la donacion ou resignacion faicte par Constantin l'empereur: car Justinian si a ordonné & estably en ses loix plusieurs choses des biens & possessions meubles & immeubles, & des personnes des clercz & des Eglises, comme il appert *Codice de sacrosanctis*

Ecclesiis per totum de episcopis & clericis, per totum idem in auctentica de sanctissimus episcopis, & en plusieurs autres lieux du droit civil : desquelles choses il appert clerement que Justinian se reputoit seigneur souverain en la temporalité de l'Eglise & des clercz : car aux souverains seigneurs seulement appartient faire loix, *Instituta de jure naturali gentium & civili. §. sed quod principi.*

Et aussy ad ce que vous avés allegué de sainct Charles maigne, je vous respondz que oncques sainct Charles maigne ne se reputa subject au pape ; & en signe de ce les roys de France qui ont succedé a Charles maigne ne recongnoissent aucun souverain en terre, *extra qui filii sunt legitimi, capitulo per venerabilem.* Et se vous me arguez du chapitre *in memoriam, decima nona distinctione*, qui comprent une epistre de sainct Charles maigne, par laquelle il semble qu'il se voulsist soubzmettre au pape de Romme, la ou il dit que s'aulcune chose luy est commandée du sainct pere de Romme, jaçoit ce que le commandement soit dur & aspre, toutesfois il promet de l'acomplir ; certes sainct Charles maigne entendoit du commandement fait sur les choses espirituelles, & non aultrement. Et pourtant en la fin de celuy chapitre sainct Charles maigne appelle l'Eglise de Romme mere & maistresse, c'est assavoir quant aux choses espirituelles esquelles Dieu si l'a fait son vicaire, & nompas es choses temporelles ; car jaçoit ce que nostre Seigneur Jesucrist fust prestre & roy aussi, & avoit plaine puissance en la temporalité ; il ne s'ensuyt pas que nostre Seigneur Jesucrist ait transporté en son vivant toute sa puissance : car communement le seigneur a plus de povoir que n'a son vicaire. Et affin de veoyr ce pas plus plainement, il est assavoir que nous ne devons pas enquerir quel povoir nostre Seigneur Jesucrist qui estoit vray Dieu & vray homme avoit en terre : ne aussi quel povoir il povoit conferer ne donner a sainct Pierre ne a ses successeurs evesques & prestres, car nul bon crestien si ne doit doubter que nostre Seigneur Jesucrist ne fust seigneur en la temporalité & en l'espiritualité aussi, & que il ne puisse semblable povoir donner a sainct Pierre & a ses successeurs. Mais nous devons enquerir quelle puissance & quelle auctorité il lui donna de fait, & quelle seigneurie & de quelle autorité & puissance il lui defendit qu'il ne s'en entremist. Et devons tenir que sainct Pierre & ses successeurs ont tel povoir seulement, lequel nous trouvons leur estre baillé & ottroyé par la divine escripture, & non aultre. Et si est bien vray que nostre Seigneur Jesucrist qui estoit vray Dieu & vray homme povoit nompas seulement aux apostres, mais aux autres prestres donner auctorité & puissance sur empereurs, princes, & autres seigneurs seculiers en la temporalité, & plus grant s'il eust voulu, comme de faire & creer nouvelles choses, reformer le ciel & la terre ou destruire, & toutes choses qui soubz les nues sont, & povoir de commander aux anges, lesquelles choses toutesfois Dieu n'a pas ottroié a sainct Pierre ne a ses successeurs, & pource dit monseigneur sainct Augustin en ung sermon, *de verbis Domini super Matheum, Discite à me quia mitis sum & humilis corde.* En ceste maniere aprenez de moy nompas le monde forger, ne les choses invisibles creer, nompas faire miracle ne les mors resusciter : mais aprenez de moy que je suis debonnaire & humble de cueur. Il soufit doncques selon le propos que nous avons a poursuyvir, monstrer que nostre Seigneur Jesucrist si n'est pas venu en ce monde pour avoir enseigné seigneurie temporelle, mais veult estre subject selon l'estat de ce present siecle, & son vicaire aussi & ses aultres successeurs. Et pource dit-il, *regnum*

gneum non est de hoc mundo, comme tout ce a esté souventesfois par les sainctes escriptures ja plus a plain demonstré.

LE CXIX. CHAPITRE.

Le clerc monstre que ainsi que l'ame si a seigneurie sur le corps, ainsi le pape en la temporalité.

AInsi que l'ame a plaine puissance sur le corps, & use du corps comme de son instrument: aussy le Pape a plaine puissance sur les seigneurs seculiers, & se peut aider d'eulz comme de son instrument, & comme le villain se peut aider de son asne.

LE CXX. CHAPITRE.

Le chevalier respond que le propos qu'il amaine de l'ame n'est pas propre semblable quant a nostre propos, & monstre raison pourquoy.

CErtes bien estes villain qui si villainement parlez, car jaçoit ce que quant a plusieurs choses ainsi que l'ame se a au corps, aussy les choses espirituelles se doivent avoir aux choses temporelles, nompas quant en toutes choses: car ainsi que l'ame est plus noble que le corps, aussi les choses espirituelles sont plus nobles que les choses temporelles. Et ainsi que l'ame quant a plusieurs choses gouverne le corps, aussi les choses temporelles en plusieurs cas doivent estre disposées selon l'exigence & la necessité des choses espirituelles; mais l'ame raisonnablement de l'omme n'a pas plaine puissance sur le corps: car le corps a plusieurs operacions, lesquelles ne sont pas en plaine puissance: & aussi celui qui a plaine seigneurie en l'espiritualité, n'a pas plaine puissance en la temporalité.

LE CXXI. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape n'est subject a aucune loy, & pour ce il conclud qu'il est seigneur en la temporalité.

CEluy qui n'est subject à aucune loy seculiere, & a qui les roys seculiers doivent estre subjetz a obeyr a ses constitucions, doit estre par raison seigneur souverain en la temporalité, mais le Pape est tel qui n'est subject a aucune loy seculiere, *lxxxxvj. distinctione, capitulo Bene quidem.* Doncques il est seigneur souverain en la temporalité.

LE CXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que le pape est tenu & obligé a garder & tenir les loys naturelles, jaçoit ce qu'il ne soit pas tenu simplement à garder les loix positives.

LE Pape n'est tenu à garder les loix & constitucions positives ne de ses predecesseurs, car nul de ses predecesseurs ne luy povoit riens commander, mais seulement prier; sauf qu'il est tenu de garder les ordonnances justes & raisonnables de ses predecesseurs, & lesquelles touchent droit de partie, lesquelles il ne peut ne ne doit muer ne changer sans cause raisonnable, comme il est tenu de garder les loys & les constitu-

cions des empereurs & des roys justes & raisonnables faictes sur la temporalité & qui touchent droit de partie.

LE CXXIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que celui a qui tous sont tenus d'obeyr, est seigneur souverain en la temporalité, mais le pape est tel: ergo.

CEluy a qui toute l'université des crestiens sans aucune excepcion est tenue de obeyr, si doit estre seigneur en la temporalité, mais tous crestiens sont tenus d'obeyr au sainct Pere de Romme, comme il appert au decret ix. *distinctione, capitulo in memoriam.* Doncques il est de tous seigneur souverain en la temporalité.

LE CXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond que ce n'est pas simplement vray que tous si soient tenus en tous cas de obeyr.

JE vous ottroye assez que on lui doit obeyr aux choses espirituelles, & lesquelles sont necessaires au salut de noz ames sans prejudice des libertez des franchises & du droit de chascun. Et si vous me demandez qui sera celuy qui devra juger lesquelles choses sont necessaires au salut des ames, esquelles on luy doit obeyr; je vous respondz que ce appartient juger par simple congnoissance ou par simple doctrine aux saiges & experts en la loy divine & humaine qui resplendissent en science, & ont grant & parfaicte eminence de raison quiconques ilz soient, prelatz, seculiers, ou religieux, graduez ou non graduez, povres ou riches; mais principalement par maniere de jugement & auctorité ce appartient a juger au pape du conseil des saiges: lequel s'il erre en jugement, les saiges & quelzconques autres pevent resister en temps & en lieu, entendues les circonstances bonnes & raisonnables. J'ay dit que chascun luy doit resister, c'est assavoir chascun selon son estat, car autrement luy doivent resister les prelatz, autrement les roys & autres seigneurs terriens; & autrement les simples & les moyens qui n'ont aucune seigneurie ou puissance temporelle.

LE CXXV. CHAPITRE.

Le clerc dit que nul ne peut du pape appeller, doncques il est souverain jugé en la temporalité.

CEluy est souverain seigneur en la temporalité duquel nul ne peut appeller, le pape est tel comme il appert ou decret ix. *questione tertia, capitulo Cuncta per mundum: & capitulo Per principalem.* Et peut tous crestiens au sainct siege de Romme appeller, mais nul d'elle appeller, *secunda questione, vj. cap. ad Romanam.* Doncques le pape est vray & souverain seigneur de tous.

LE CXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond & met aucuns cas esquelz chascun peut appeller du pape & esquelz le pape si peut estre jugé de homme humain.

EN aucuns cas on peut du jugement du pape juger: & si peut on aussy de luy appeller, laquelle chose peut bien estre ainsi demonstrée. L'en peut en aulcuns cas juger de la personne du pape, comme il appert ou decret

decret xl. *distinctione, capitulo Si papa.* Doncques par celle mesme raison on pourra de son jugement juger, & par consequent en aulcuns cas de luy appeller; car selon l'opinion d'aulcuns, trois cas sont desquelz le pape peut d'homme humain estre jugé.

Premierement en cas de heresie, comme dit le chapitre *Si papa*, qui a esté allegué; mais il y a grant difference: ou il est veritablement hereticque ou il est de heresie accusé. Quant il est veritablement hereticque, il est privé de tout droit divin, comme de droit humain, de l'office & de la dignité papal: car celui qui n'est pas du corps de saincte Eglise ne peut pas estre vray chief de l'Eglise, mais tout hereticque est hors du corps de l'Eglise. Doncques celui qui est hereticque ne peut estre pape.

Et si vous me demandez devant quel juge pourra estre le pape accusé de heresie, aucuns dient devant l'evesque du lieu ouquel le pape fait sa demourée: car le pape hereticque ne doit avoir aucun honneur ne previlege: & comme dit une loy, *Reatus omnem honorem excludit, codice ubi senatores vel clarissimi lege prima.* Homme pour cause de son pechié doit estre de toute dignité privé, & pour cause de son delict chascun doit respondre devant le juge du lieu la ou il est trouvé, *lege prima, digestis de officio presidis, & ubi te invenero ibi te judicabo.* Mais si l'evesque du lieu ne veult ou ne peult le pugnir, ce doit appartenir aux aultres evesques, comme il est escript au decret xxj. *distinctione, sunt autem:* mais se les evesques ne peuvent ou veulent le pugnir, ce appartient à l'empereur s'il est en l'empire, ou au roy s'il est hors de l'empire; car comme dit le texte & la glose xxj. *distinctione, capitulo nec licuit*; Quant la puissance espirituelle ne peut exercer sa jurisdiction, nous devons recourir au bras seculier. Et devons savoir que la glose note *questione quinta; capitulo presul*, qu'il ne convient pas tant de tesmoingz à convaincre le pape comme il convient à convaincre les cardinaulx ou les evesques, mais souffisent deux tesmoingz contre le pape. Et ainsi il est en ce cas de pire condicion que ne sont les autres moindres de luy. Et est la raison ceste, car il est sans comparaison plus grant creé que nul aultre, comme Lucifer fut au commencement plus grant des anges créé. Et pource fut il le plus pugny & sans esperance, & sans grace ne pardon, comme il est escript ou decret *de penitentia, distinctione secunda, capitulo principium:* & aussi en cas de heresie pour le tresgrant peril lequel le peuple crestien pourroit encourir & toute saincte Eglise aussi, se le pape estoit héretique: car pour son auctorité & sa puissance il pourroit plusieurs traire à sa secte & à sa cordelle: & pourtant comme il soit le plus grant des crestiens créé; & pour le plus grant peril eschever, ce n'est pas merveille s'il est de pire condicion en ce cas que ne sont les aultres prelatz de saincte Eglise. Secondement le pape peut estre jugé par homme humain quant son crime est notoire, & tel que toute l'Eglise est esclandrée pour luy, & s'il ne se veult corriger. Adoncques on le doit admonnester qu'il se corrige: s'il ne le veult faire, on le doit dire à l'Eglise, c'est assavoir au colliege des cardinaulx qui peuvent estre plus legierement assemblez: & s'ilz ne peuvent ou veulent faire, les prelatz de sainte Eglise doivent assembler à qui raisonnablement en ce cas doit appartenir la cognoissance: & s'ilz ne le peuvent ou veulent faire, le prince seculier y doit pourveoir de remede.

Tiercement disent aulcuns que le pape peut estre jugé par homme humain quant à tort & sans cause il occuppe & detient le bien d'aultruy: en ce cas le pape est tenu de eslire aulcuns arbitres de la voulenté de par-

ties, ausquelz il se doit soumettre & tenir leur jugement. Ce ilz concluent par ces premisses que puis que le pape en ces trois cas peut estre jugé par homme humain, que en ceulx mesmes cas on peut du pape appeller: car tout homme qui est grevé peut appeller selon droit naturel, sur lequel l'appellacion est pour la deffence des hommes, laquelle deffence est a chascun de droit naturel ottroyée. Ceulx doncques qui tiennent ceste oppinion disent & concluent que se le pape est hereticque, que chascun peut appeller de sa sentence & de chascun grief qu'il fait ou menace a faire, nonpas comme de juge, mais de celluy qui n'est pas juge & n'a nulle puissance de saincte Eglise : car tout heretique jaçoit ce qu'il soit occulte si est privé de toute jurisdiction de sainte Eglise, jaçoit ce qu'il ne soit pas si de legier sans sentence privé de jurisdiction seculiere : car nul ne peut avoir jurisdiction s'il n'est du nombre des filz de sainte Eglise. Mais ung mescreant peut bien avoir jurisdiction seculiere, comme de fait ou temps de Jesucrist & de ses Apostres les empereurs estoient mescreans comme j'ay aultresfois dit & touché : l'en peut doncques du pape qui est heretique appeller; mais se l'empereur ou le roy est hereticque, on ne peut pas de lui comme de cellui que n'est juge appeller selon droit divin, jaçoit ce que selon l'oppinion d'aulcuns l'on puisse appeller de lui de droit humain canonicque comme de cellui qui pour son heresie n'est pas vray juge. Il appert doncques jaçoit ce que communement l'en ne puisse appeller du pape : toutesfois on peut appeller de lui en certains cas; & povons respondre a tous les droitz canons qui semblent dire le contraire, quant ilz disent que des faitz du pape nul ne povoit juger ou appeller, que ces droitz ont lieu communement; mais ilz faillent en certains cas comme il est cy dessus fait & touché : car chascun peut juger des faitz & des crimes manifestes & notoires du pape, non pas en jugement contencieux, ne comme juge ordinaire, mais peut de cueur & de pensée avoir ses faitz abhominables & detestables, & si ne les doit pas excuser ne soustenir; & ad ce nous povons assez alleguer le dit de Bede qui est escript : *Extra de regulis juris, capitulo estote*, qui dit qu'ilz sont aulcunes choses manifestes qui ne peuvent avoir bonne interpretacion, comme blaspheme, larroncin & yvresse.

LE CXXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape peut depposer tous les roys & princes seculiers, & met plusieurs choses assés notables en ceste matiere, & touche aussi plusieurs manieres de seigneuries, & met aussi se les seigneurs seculiers sont du pape sans moyen ou de Dieu.

IL semble que tout royaulme & empire soit du pape, & tellement que de sa pleine puissance il puisse tous roys & empereurs de fait & sans cause depposer & l'empire ou le royaume a lui retenir ou ordonner comme il lui vient a plaisir; & cette oppinion veulent aucuns tenir, laquelle chose est assez forte a soustenir. Je dys doncques aultrement que tout royaulme & empire est du pape pour la pleine puissance que le pape a, laquelle toutesfois est limitée : car il ne peut pas toutes les choses qui ne sont pas deffendues par droit divin ou naturel : car il ne peut pas commander les choses lesquelles sont de pure voulenté, comme il ne peut pas commander virginité que est de pure voulenté plus que de commandement, & si ne peut pas priver aulcun de sa chose sans sa coulpe & s'il n'y a cause; & aussi ne peut il pas les choses qui sont necessaires au gouvernement des

crestiens. Et jaçoit ce que les roys & les princes qui ont eu leurs seigneuries par juste tiltre il ne puisse pas priver sans cause de leur royaulme de sa pleine puissance ; toutesfois s'il estoit aulcun peuple qui ne recogneust souverain en la temporalité, comme il soit de necessité que chascun peuple ait ung chief par lequel il soit gouverné, le pape pourroit en tel cas de sa pleine puissance sans nominacion, election & consentement du peuple leur donner roy ou aultre seigneur en la temporalité ; & si a le pape de pleine puissance povoir, auctorité & seigneurie sur l'empereur, roys, princes & aultres seigneurs terriens, non pas tel povoir qu'il puisse l'empereur, roys, princes ou seigneurs terriens depposer s'il n'y a cause raisonnable: mais s'il y a cause raisonnable il les peut depposer, & l'empire ou le royaulme transporter, *de gente in gentes*, ou de personne en personne, ou de lignée en lignée. Et pource je dy que le pape peut corriger l'empereur ou le roy, & toutes choses faire en la temporalité qui sont necessaires au bien commun, ou cas que les seigneurs seculiers seroient reffusans ou deffaillans de faire leur devoir, comme nous voyons cas semblable. Le roy de France jaçoit ce qu'il se die seigneur en la temporalité de son royaulme, toutesfois il ne se entremet pas de la jurisdiction de ses subjectz, se ce n'est en la deffaulte & suppleant leur negligence. Et pour ce que nous parlons de ceste seigneurie en la temporalité, nous devons savoir que nous trouvons plusieurs manieres de seigneuries. Et premierement il est une seigneurie de droit divin, laquelle seigneurie est devers Dieu sur toutes creatures : car il a toutes choses créées, *Quia qui manet in eternum creavit omnia simul*: car au commencement du monde Dieu si a créé le ciel & la terre, *Genesis primo capitulo*: de droit divin, *Domini est terra & plenitudo ejus ut in Psal. extra de decimis ca. tua nobis.* Ceste seigneurie est vraye seigneurie & absolue; de celle seigneurie est ung seul seigneur, *Deus creator omnium :* Et pourtant a parler proprement toutes les choses qui sont soubz les nues, meubles & immeubles, ne sont en la seigneurie d'aulcun homme humain, si ce n'est de Dieu seulement.

Item secondement est une aultre seigneurie, laquelle selon les Legistes est appellée seigneurie legalle, *Digestis de verborum significationibus, lege recte.* Mais selon les Canonistes cette seigneurie est appellée seigneurie humaine, comme il appert ou decret viii. *distinctione, ca. quo jure.* De ceste seigneurie humaine dit Compostellanus ou chap. xx. *in Ecclesiarum extra de constitu.* car celle est descendue du droit des gens ; mais les manieres d'acquerir les seigneuries sont descendues de droit civil comme il appert, *Digestis de acquirendo rerum dominio per totum.* Mais il me semble que ceste seigneurie humaine fut des le commencement ottroyée de Dieu a humaine creature, & si n'a point esté introduicte de droit des gens ou de droit civil : car Dieu a toutes les choses créées pour homme, & a voulu que toutes les choses fussent subjectes a humaine creature. *Genes. ii. ca.* Et ainsi Dieu envoya la seigneurie universelle de toutes choses, & voulut que creature humaine en eust le proffit quant a l'usaige, & semble estre Accurse en ceste oppinion, *Codice de jure dotium lege in rebus*, où il note que de droit naturel premierement les seigneuries n'estoient pas quant a l'usaige diviséez ; mais de droit des gens les premiers parens ordonnerent que les terres fussent diviséez & limitées. Et pour ce dit une loy civile, que du droit des gens les seigneuries sont divisées, & ne dit pas que elles soient introduites : *Digestis de justicia & jure, lege ex hoc jure.* Puis doncques que les seigneuries furent du droit des gens, il s'ensuit que toutes

choses estoient par avant communes. De l'ottroy doncques de nostre Seigneur fait a creature humaine se descendit cette seigneurie legalle ou humaine, laquelle au regard de la seigneurie de Dieu n'est pas proprement vraye seigneurie. Mais se nous la considerons en soy mesmes sans avoir egard a la seigneurie de Dieu, c'est vraye seigneurie, & ceste seigneurie legalle ou humaine pour le temps qu'elle estoit en commun avant la division faicte par les anciens peres estoit de droit divin, & non pas du droit des gens. Mais entant que les seigneuries ont esté divisées & acquises a personnes singulieres, elles sont du droit des gens, & telles seigneuries ne sont pas au peuple seulement, mais aux personnes singulieres, lesquelles les ont acquises justement. Et puis que aulcun a acquis la seigneurie d'aulcune chose meuble ou immeuble, nul prince, soit de sainte Eglise, soit empereur, roy ou aultre seigneur seculier ne luy peut tollir ne oster sans juste cause; car ce seroit contre droit naturel & divin, ouquel il est dit que nul ne devroit faire a autruy ce qu'il ne voudroit pas que aultruy luy fist, comme il est escript ou commencement du decret. Et ceste parolle n'est pas seulement ditte aux princes ou aux moindres, mais generalement a toute creature humaine, soient empereurs ou roys. Et nostre Seigneur dit en l'Evangile que nul ne doit passer les termes de & les mettes, c'est a entendre sans juste cause : car pour juste cause peut estre homme privé de sa seigneurie : *Codice de bonis damnatorum per totum.* Nous devons aussi savoir que aulcuns disent que l'empereur ou le roy n'a pas sa seigneurie de Dieu sans moyen, car il l'a de Dieu par le moyen du pape. Mais nous devons cy noter & considerer que en trois manieres nous povons dire aulcune puissance estre de Dieu sans moyen. Et premierement que la puissance & seigneurie soit baillée de Dieu sans aulcun moyen ou creature humaine, ainsi comme Moyses eut la duché de Dieu sans moyen, & les filz d'Israel eurent la proprieté de la terre de promission, & ainsi que sainct Pierre fut evesque souverain de tous les Apostres.

Secondement nous povons dire aulcune seigneurie estre de Dieu, car elle est donnée de Dieu seulement, toutesfois non pas sans le moyen d'aulcune creature humaine, ainsi que chascun saint Pere de Romme qui a esté depuis le temps de saint Pierre a eu la dignité papalle de Dieu par le moyen de ceulx qui l'ont esleu. Et ceulx qui font celle election ne luy donnent pas la puissance, mais Dieu seulement, ainsi que celluy qui en baptesme reçoit la grace de Dieu & du saint Esperit de Dieu seulement, jaçoit ce qu'il y ait mistere de baptesme, lequel ne donne pas la grace, mais Dieu, ainsi que le curé a sa cure de l'evesque, jaçoit ce qu'il l'ait par la presentacion du patron.

Tiercement nous povons entendre que aulcune seigneurie soit de Dieu seulement, car jaçoit ce qu'il ait eu par la donaison ou resignacion d'aulcuns, toutesfois puys qu'elle est resignée ou donnée elle depend de Dieu seulement. Et entant que Dieu est souverain de ceste chose, ainsi que selon l'opinion de aulcuns, le Pape a la seigneurie des biens temporelz qui sont ottroyez par les devotes personnes à l'Eglise de Dieu seulement. Car jaçoit ce qu'il les ait receuz par le don & ottroy des devotes creatures, toutesfois puis qu'il les a, nul aultre n'y a seigneurie, fors de Dieu: & ainsi les cités, terres & possessions que le Pape a, il les tient de Dieu seulement, & ne recognoist aulcun seigneur temporel souverain. Et aussi Noé quant il estoit seul avec sa femme & ses enfans, les terres lesquelles il avoit adonc

on

ou par ſucceſſion ou par donacion, ou par tiltre de empcion ou aultrement, il les tenoit de Dieu, & ſi n'avoit aultre ſouverain, jaçoit ce que devant le deluge il euſt aultre ſouverain roy comme aultre ſeigneur terrien. Voyons doncques à l'opinion de ceulx qui tiennent que l'empire & chaſcun royaume ſoit du pape. Aulcuns ſont qui diſent que l'empereur ou le roy eſt proprement ſeigneur des biens qu'il avoit devant ce qu'il fuſt couronné empereur ou roy,& des aultres biens auſſi qu'il a acquis apres ſon couronnement comme perſonne privée,& non pas comme roy ou empereur,car à parler proprement de la nature & de la proprieté des ſeigneuries & des choſes, l'empereur comme empereur, & le roy comme roy n'a pas proprement ſeigneurie; car ung eſt vray ſeigneur, en prenant proprement & eſtroictement ſeigneurie, ſi peut la choſe vendre, engaiger, ou aliener comme il luy vient à plaiſir, comme il eſt eſcript au decret 1.*queſtione prima, capitulo eos:* & tout ce qu'il fait de ſa choſe ſoit bien ou mal en donnant ou vendant, ou par aultre alienacion vault & tient, jaçoit ce qu'il peche s'il abuſe de ſa propre choſe; mais il n'eſt point tenu de faire reſtitucion, mais doit faire penitence & ſatisfaction. Aultrement quant a Dieu, ung empereur, ung roy, ou ung aultre ſeigneur temporel, n'a pas tel povoir es terres ou es biens de l'empire ou du royaulme; car s'il les diſpoſe ou aliene aultrement que au proffit commun, il eſt tenu de faire reſtitucion de ſes propres biens, & ſi ne tient pas telle alienacion. Et ſelon ceſte opinion la puiſſance ſeculiere ne la puiſſance eſpirituelle auſſi n'ont ne ſans moyen ne par moyen aulcune ſeigneurie proprement propre de Dieu, & peut eſtre la raiſon ceſte, car la puiſſance ſouveraine ſeculiere doit eſtre ordonnée & eſtablie ſelon la plus parfaicte maniere de ſeigneurie, & pour le bien commun des ſubjectz, & non pas pour le propre bien du roy ou de l'empereur, comme dit Ariſtote viij. *ethicor.* pourquoy il s'enſuit que l'empereur ou le roy ne peut deſpendre les choſes de l'empire ou du royaulme, ſi ce n'eſt pour le bien commun de ſes ſubjectz & de ſon peuple. Une aultre opinion tient que le roy ou l'empereur a ſeigneurie proprement propre: & pour ceſte raiſon ung empereur ou ung roy doit avoir abondance des biens de ſon empire ou de ſon royaulme, ſans quoy il ne peut excercer les vertus politiques, mais entre les vertus politiques eſt choſe neceſſaire à ung empereur ou à ung roy qu'il ſoit liberal & qu'il excerce liberalité; car comme dit Ariſtote viij. *ethicor.* à ceulx qui ont & gouvernent ſeigneuries ſouveraines, amis ſont tres neceſſaires; car comme dit le prophete, la entant que fortune eſt plus grande entant eſt par moins ſeure: & pource il eſt eſcript *extra de accuſationibus, cap. qualiter*, que les prelatz de l'Egliſe encourent la hayne & l'indignacion de pluſieurs, pour la juriſdiction de l'Egliſe garder & deffendre. Auſſi les roys & aultres ſeigneurs ſeculiers qui ont à excercer jugement de ſang en tous povres & riches, nobles & non nobles ſans difference, ſi ſont aulcunesfois pour le bien de juſtice hais d'aulcuns de leurs ſubjectz & d'aultres, leſquelz machineroyent voulentiers en leur mort. Amis doncques ſont aux princes & plus que à nulz aultres neceſſaires tant pour celle cauſe que pluſieurs aultres: & certes par largeſſe amis ſont acquis gardez & tenuz; car comme le ſaige Salomon dit *proverbior. xix.* pluſieurs ſont reverence au roy, & ceulx ſont vrays amis à qui il donne de ſes biens & eſlargit. Et là il dit auſſi que les richeſſes ſi font pluſieurs amis; & un poete dit: *Si munera ſumpta ligant placant homineſque deoſque:* que les dons ſi lient les hommes qui les prennent, & ſi n'eſt ne dieu ne ſaint qui ne prengne offrande: & dit ung ver-

sieur, *Sepius audivi dando retinentur amici.* Doncques c'est chose necessaire au roy de excercer la vertu de largesse, sans laquelle il ne peut bonnement vrays amis avoir ne acquerir. L'empereur doncques ou le roy doit avoir seigneurie proprement propre, sans laquelle il n'auroit de quoy donner ne de quoy amis necessaires acquerir.

LE CXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que l'empire & chascun royaulme est de Dieu seulement, & touche de la seigneurie de Adam & de plusieurs manieres de seigneuries, & comment le monde se change & va en declinant.

Reverend clerc, vous avés touché plusieurs choses, & vous en estes passé comme coq sur breze, car vous n'avés aulcune opinion eslevée. Et me semble par ce que vous avés recité, que vous n'estes pas si aspre comme vous avez acoustumé : & si vous dy aussi que l'empereur ne le roy qui ne recognoissent souverain, n'ont aulcune seigneurie proprement propre du pape ne d'aultre homme humain, se ce n'est de Dieu seulement; car s'ilz l'avoient d'homme, vous me diriez qu'ilz l'auroient de ceulx qui les eslisent, ou de ceulx qui les couronnent, ou de ceulx qui les conferment, ou d'aultres. Des esliseurs, non, car generalement les esliseurs ne donnent pas droyt à l'esleu, car celluy qui est esleu roy ou empereur si a mestier d'estre confermé, *extra de electione, cap. venerabilem :* ainsi que ceulx qui eslisent le pape ne luy donnent pas la dignité papale, mais le font habile & prenable de ceste dignité prendre & recevoir de Dieu sans moyen. L'empereur doncques ou le roy ne prent proprité ne dignité des esliseurs. Et aussi ne reçoivent ilz pas celle seigneurie ou dignité de ceulx qui les couronnent, comme il a esté cy dessus aultresfois touché plus à plain; car celluy qui couronne, s'il n'y a aultre qui conferme, ne donne ne puissance ne proprieté en la temporalité, ainsi que celluy qui consacre ne donne aulcune proprieté au consacré, ne aulcune administracion espirituelle. Doncques l'empereur ou le roy ne prent aucune proprieté de celluy qui le couronne. Et aussi semble il qu'ilz ne prennent aulcune proprieté ou seigneurie de celluy qui les conferme, car ilz ne sont pas confermés de necessité, mais de seule voulenté : & me plaist, sire clerc, que si vous estes canoniste, que vous lisez tous vos canons & vos decretales; mais vous n'y trouverés pas que le pape doye l'empereur ne le roy confermer, mais trouverés assez que le pape examine l'empereur & l'approuve : ne le texte ne dit pas qu'il le conferme. Et pource que vous avés parlé de plusieurs manieres de seigneuries, il est vray qu'il est double seigneurie, la seigneurie divine, & la seigneurie humaine : la seigneurie divine est avoir droit sur toutes les choses qui sont comprinses soubz les nues, & avoir puissance d'en user selon son plain plaisir : ceste seigneurie est de Dieu seulement. Il est une aultre seigneurie qui est apellée la seigneurie humaine, qui fut de Adam nostre premier pere : & n'est ceste seigneurie aultre chose que droit & auctorité de humaine creature raisonnable d'avoir possession naturelle des choses, lesquelles luy sont naturellement subjectes, & povoir d'en user loisiblement, & qu'il puisse en ordonner tout ce qu'il luy plaist : par quoy j'entens qu'il en peut user, les lever, prester, deposer, vendre & engaiger, despendre & multiplier. J'ay dit en ceste descripcion que ceste seigneurie est droit de creature raisonnable, pourtant que la sei-

gneurie si compete & appartient seulement à homme qui est creature raisonnable: *dominus dicitur à domo, & domus à domino derivatur.* Seigneurie est ditte & derivée de hostel, & hostel de seigneurie, pource qu'il le gouverne & ordonne, laquelle chose ne peut apartenir à creature irraisonnable: & aussi il ne leur appartient pas de vendre ne engaiger ou louer, jaçoit ce que les bestes mues, les oyseaulx & generalement toute creature irraisonnable puisse des choses créées pour sa soubstenance prendre & user: & aussi celle seigneurie n'apartient pas aux anges, ne aux bons ne aux maulvais, car ilz n'ont pas corps qui ait mestier d'estre soustenu de viande materielle. Concluons doncques que celle seigneurie & auctorité compete seulement & apartient à homme qui est creature raisonnable, humaine, mortelle, & la faculté seulement de prendre leurs vies aux bestes irraisonnables apartient: & cy apartient de reciter & repeter ce que aultresfois a esté touché, c'est assavoir que des le commencement de la creacion humaine il n'estoit nul seigneur souverain terrien fors que Dieu seulement jusques au temps de Noé: & gouvernoit Dieu le monde par soy mesmes, sans aultre roy ne prince seculier: & punissoit les crimes & delitz, comme il appert en Cayn & Lamech & en plusieurs aultres; & si n'estoit pour cellui temps ne loy, ne decretale, ne canon, mais se gouvernoit le monde selon raison naturelle, & estoit chascun enclin a faire tous biens pour la tresgrant raison qui regnoit en creature humaine; mais par laps de temps nature humaine si est empirée en meurs, en puissance & en vertu corporelle. Et pourtant les loix & les constitucions furent necessaires & furent données par Moyses au peuple. Et apres pource que nature humaine va tousjours en empirant & declinant, furent trouvées les loix civiles & les aultres constitucions positives. Et toutes choses si supposent comment nature humaine est muée & se mue & change de jour en jour en pire condicion corporelle & espirituelle, laquelle chose nous appert par l'ordonnance des loix devant dittes, desquelles loix il n'estoit besoing au commencement de creature humaine, & veons que encores de jour en jour il fault faire nouvelles loix & constitucions; & si ne souffisent pas pour empescher & refrener la mauvaise voulenté humaine, comme il est escript ou proheme des decretales. Et ce povons aussi voir par les saintes escriptures, par lesquelles il appert que les hommes estoient plus fors, comme estoient les geans, & de plus longue vie. Et pource *Solinus de mirabilibus mundi ait corrupta namque successione nostri temporis per nascentium detrimenta*: nature humaine par succession & par laps de temps se empire & se destruit. Et si veons que le monde enveillist & se corrompt continuellement. Pourtant escript le Philosophe, *primo metheor.* que là où nous avons maintenant la terre & le sec, jadis estoit la mer. Et en aultre part, là où nous avons la mer, jadis estoit la terre. Et de ce avons une cause & une raison bien evidente: car comme il est escript ou livre des causes, chacune chose se affoiblit entant qu'elle se esloigne de son commencement; mais nature humaine aujourdhuy si est bien esloignée de son commencement. Premierement selon nostre foy & selon verité, selon laquelle toutes choses ont esté créées: car il y a long tems que Adam fut formé. Et pource disent les Phisiciens, elebore blanc si est aujourdhuy tresperilleux, & comme venin doit estre eschevé, pour ce que nature humaine est en elle tresdebilitée & affoiblie. De rechief nous lisons ou second livre des histoires des bestes, que les bestes qui ont pou de dens si sont de plus briefve vie que les aultres. Or est

certain que les gens souloyent jadis avoir xxxii. dens, les aultres apres xxviii. & encores aujourdhuy ilz en ont moins; doncques nature humaine si est affoiblie & appeticée, attenduë sa complexion corporelle, car Adam vesquist ix. cens xxx. ans: Matussalé vesquist ix. cens iiii. vingtz xix. ans, lequel toutesfois pour la briefveté de sa vie ne voulut oncques faire maison. Et si povons aussi prouver que nature humaine est affoiblie: car pour ce que nature humaine ne povoit estre pardurable en soy mesmes, Dieu si ordonna vertu generative, par laquelle ce qui ne peut estre pardurable en soy le soit en son espece & en son semblable lequel il engendre. Et pource Dieu qui doit toutes choses ordonner & disposer comme dit Aristote xii. *Methaphisice*, si a produit & ordonné humaine nature tellement qu'elle vit en affoiblissant, affin que depuis qu'elle aura laissé ceste presente vie corporelle & corrompable & accidentale, elle puisse avec lui estre en la vie pardurable; desquelles choses nous povons aussi conclure que la puissance pour especial espirituelle, qui est la puissance de l'Eglise appellée, ne doit pas desirer ne usurper les seigneuries temporelles, mais doit vaquer es choses espirituelles qui appartiennent a la vie espirituelle & pardurable, non pas es choses lesquelles sont transitoires & corrumpables. Et aussi je vous prie, appartient il au pape de soy entremettre de l'empereur ou du roy depposer, jaçoit ce que l'empereur ou le roy soit cent fois digne d'estre deposé, puis qu'il ne doit estre pour crime espirituel comme pour heresie. Jaçoit ce donques que l'empereur ou le roy dilapide & destruise son royaulme ou qu'il soit droit tyran, ou negligent de gouverner la chose publique & de justice exercer, pour lesquelles causes il devroit par raison estre deppoSé; toutesfois au pape n'appartient pas a le deposer, & avons aultresfois respondu au chapitre *Alius. xv. questione.* Et aussi pour le temps l'estude n'estoit pas a Paris, ne France n'estoit pas garnie de tant de sages hommes comme elle est aujourd'huy; & pourtant les François avoient besoing du conseil du pape, lequel ilz requirent quant le roy Childerich fut deposé. Et se vous dittes, le pape Innocent le tiers deposa l'empereur Octovian; le pape Innocent le quart deposa l'empereur Frederic. Aultrefois a esté dit & respondu qu'ilz le firent de l'auctorité du peuple de Romme: ou je vous puis dire aultrement, que Innocent le quart deposa Frederich de l'auctorité du conseil general pour le crime de heresie, ouquel cas le pape a sur tous crestiens puissance. Les aultres disent que l'ung & l'autre Innocent firent mal & usurperent plus de puissance qu'ilz n'avoient, laquelle usurpacion font souventesfois les papes de Romme, comme note Bernard le gloseur des decretales: *Extra de foro competenti ca. si quis*, pour laquelle usurpacion l'ordre de crestienté est aujourd'huy sans ordre, comme dit le decret xi. *questione prima ca. provenit.* Par ceste usurpacion laquelle le pape fait en la temporalité, nous veons cités destruire & pays peris, & le povre peuple a glaive mourir, comme nous veons, & en avons prest exemple en la cité de Cesanie en Ytalie, en laquelle tout le peuple pour la guerre de nostre saint pere a esté destruit & mys a mort. Et jaçoit ce que le pape examine l'empereur, il ne s'ensuit pas qu'il soit souverain en la temporalité: car selon l'oppinion d'aulcuns il l'examine affin qu'il sache se a luy doit obeyr comme empereur, & qu'il puisse denoncer aux aultres que on lui doit obeir ou non, & ne lui donne pas tel examen aulcun povoir en la temporalité. Nous veons que les examinateurs des lettres des sainctz peres, des empereurs & des roys visitent les lettres & les approuvent non pas comme souverains, ains affin qu'ilz saichent

si elles sont vrayes ou faulses. Aussi ne le peut il pas deposer pour cause de l'onction, de la consecration & du couronnement, comme il a esté aultresfois plus clerement demonstré, ne aussi pour cause de serment : car l'empereur n'est pas tenu de jurer au saint pere, ains le saint pere lui devroit mieulx jurer s'il veult de lui aulcune temporalité tenir; jouxte celle auctorité laquelle fut ditte a tous les prestres : *Reddite que sunt Cesaris Cesari, & que sunt Dei Deo.* Et le serment que l'empereur fait au pape n'est pas serment de feaulté ou de hommaige, mais est serment de deffension, comme les aultres roys en leurs royaulmes jurent qu'ilz seront loyaulx deffenseurs de l'Eglise; mais pour ce ne sont ilz pas subjectz de l'Eglise, & si ne lui donnent point de feaulté. Et se vous me demandés se l'empereur est tenu de faire au pape le serment de deffension : aulcuns disent qu'il y est tenu & obligé : les aultres disent le contraire, & que s'il l'a fait le temps passé par sa simplesse ou par sa devocion, ce ne doit tourner au prejudice de la chose publique ne de ses successeurs. Jaçoit ce doncques qu'il soit deffenseur de l'Eglise de Romme, toutesfois n'est il en riens tenu en la temporalité a l'Eglise de Romme, nemplus que le roy de France qui est droit champion de l'Eglise de Romme, & le droit bras & refuge, n'est pas subject au pape en la temporalité, non est pas l'empereur. Derechief les empereurs mescreans ne firent oncques tel serment : car encore n'estoit il aulcun pape. Doncques ne ceulx de present ne sont pas tenus de le faire; car comme dit la reigle de droit, *Qui in jure succedit alterius, eo jure uti debet quo ille cui succedit, extra de regulis juris ca. si quis.*

LE CXXIX. CHAPITRE.

Le clerc prouve que le pape doit commettre l'administracion en la temporalité non pas seulement a tous roys, mais a tous seigneurs terriens.

LE saint pere doit commettre l'administracion & le gouvernement, non pas seulement a l'empereur, mais generalement a tous princes & seigneurs terriens, laquelle chose si peut estre prouvée supposé la pleine puissance du pape. Et si dit l'Apostre, *Ad hebreos quinto capitulo*, que nul ne se doit attribuer gloire ne honneur, laquelle chose doit estre entendue non pas seulement de l'honneur espirituel, mais seulement de l'honneur temporel, comme dit le chapitre *Qualiter extra de electione.* Doncques nul empereur ou roy ne doit prendre le gouvernement de la temporalité de sa propre auctorité sans licence du saint pere de Romme.

LE CXXX. CHAPITRE.

Le chevalier respond & parle de pleine puissance du pape, & monstre clerement que ce n'est pas chose raisonnable a soustenir que le pape ait celle pleine puissance.

VOus supposez la pleine puissance du pape, laquelle selon verité ne doit estre soustenue ne ottroyée. Et ce peut estre ainsi demonstré. C'est chose contraire & repugnant a toute bonne seigneurie que avoir gens serfz ses subjectz & nul aultres, car toute vraye & naturelle seigneurie si est introduite & establie pour le bien des subjectz principalement; mais la seigneurie des serfz est principalement ordonnée pour le bien & proffit du seigneur. Pourquoy il s'ensuit que le pape ne peut avoir celle pleine puissance, par laquelle il pourroit de tous ordonner selon son plain vouloir, car ainsi tous seroient ses serfz. Et dit Aristote *primo*

polithic. que la seigneurie des francz est meilleure que celle des serfz, car celle seigneurie est meilleure qui est des meilleurs subjectz, ainsi que la seigneurie des hommes est meilleure que celle des bestes. Et est certain que les gens francz sont meilleurs que les gens serfz. Et aussi la seigneurie des francz est meilleure que celle des serfz. Mais vous me pourriés dire que tresvraye seigneurie ne repugne pas avoir parfaicte obedience de ses subjectz : car ainsi il s'ensuivroit que parfaicte seigneurie espirituelle ne seroit pas en religion en laquelle doit estre parfaicte obedience. Et pour ce est il que les parfaictz religieux sont appellés en droit serfz comme il est escript ou decret xii. *questione secunda capitulo volo. & capitulo non dicatis.* Je puis respondre que parfaicte religion ne contrainct pas que ung religieux doye obeir en tous cas a son prelat, aultrement il s'ensuivroit que le prelat pourroit contraindre son religieux a mener la vie des seculiers, ou a faire aultres choses desraisonnables. Parfaicte religion doncques veust que les religieux obeissent a leur prelat es choses lesquelles ne sont pas contre Dieu ne contre son ordre on contre sa reigle. Desquelles choses nous povons conclure qu'il repugne a parfaicte seigneurie que le pape ait telle puissance, par laquelle tous crestiens luy soient subjetz & vrays serfs de celle plaine puissance. Doncques on ne peut pas dire ne conclure que le pape doye commettre l'administracion de la temporalité à l'empereur ne aux autres seigneurs seculiers. Et se vous me demandez jouxte les choses devant dites, lesquelles choses sont qui plus appartiennent a ung roy ou autre prince seculier ; je vous responds que jaçoit ce que plusieurs choses luy appartiennent : c'est assavoir rendre son droit à chascun, garder ses loix & constitucions, & generalement toutes vertus exercer : toutesfois ung prince est principalement ordonné affin de pugnir & corriger les malfaicteurs ; car se nul ne estoit pour les pechez & delitz pugnir, & qu'il n'en fust aucun besoin, certes les prescheurs & les docteurs souffiroient pour enseigner le peuple a bien faire & soy garder de pecher, & seroit toute seigneurie seculiere superflue & sans cause, car la loy si est faicte & establie non pas pour les bons, mais pour les mauvais corriger & punir. Tesmoing monseigneur saint Pol l'apostre *prima ad Thimotheum*, qui dit : *Lex justis non est posita, sed iujustis.* La loy si n'est pas faicte pour les justes, mais pour les injustes. Doncques le roy est principalement estably pour les mauvais & non pas pour les bons. Et ce preuve le Saige *Ecclesiastici septimo capitulo, Noli sicut judex, nisi valeas disrumpere iniquitates.* Ne quers pas estre juge se tu n'as le sens & le povoir de punyr & corriger les malfaicteurs.

LE CXXXI. CHAPITRE.

Le clerc confesse assez que les roys & autres seigneurs seculiers doivent aymer les condicions devant dictes ; mais il monstre que en plusieurs manieres ilz forvoyent & tyrannisent, & si met dix propres condicions de tyrannie, desquelles tout seigneur naturel se doit garder.

Certes, sire chevalier, bien est vray que ung roy doit principalement justice garder & exercer : mais considerons si les roys & aultres seigneurs terriens de nostre temps sont telz, & s'ils doivent estre reputez vrays seigneurs naturels. Certes je dy que non, car ils sont vrays tirans : *quia tyrannus grece, latine dicitur fur vel angustia.* Tyrant en grec vault autant à dire en latin comme angoisse ; car les seigneurs & les roys terriens

qui regnent comme tyrans, tiennent le peuple en grant angoiſſe, en meſchief, en povreté,& en tribulacion. Et ſelon S. Gregoire *in moralibus lib.xij.* un tyrant eſt diffini en ceſte maniere : Celui eſt proprement tyrant, qui ne gouverne pas le peuple par droit & raiſon. Et devons ſavoir que aucunesfois ung eſt tyrant en un royaulme ou province, aultre en une cité, aultre en ſa propre maiſon ; & celui auſſi eſt tyrant en ſoy-meſmes & dedans le cueur auquel toute iniquité ſeigneuriſt, jaçoit ce que ſes prochains il ne grefve ne tormente; car il n'a pas le povoir, mais le vouloir ſeulement. Juſques cy durent les parolles de ſaint Gregoire. Et devons ſavoir que ainſi que l'empereur de Romme qui eſt pris par élection, ou le roy qui vient au gouvernement du peuple par lignée & par droite ſucceſſion ou autre titre raiſonnable, ſi eſt ſeigneur naturel. Auſſi qui le lieu d'empereur ou de roy, ou d'aultre ſeigneur terrien occupe autrement, ſi doit eſtre par raiſon tyrant appellé, c'eſt aſſavoir quant il n'eſt point eſleu ; ou il a eſté eſleu, mais non pas juſtement ; ou a eſté eſleu, mais après, devant ſon couronnement, reprouvé, *capitulo Venerabilem, extra de electione*; ou a eſté couronné, mais apres juſtement depoſé, comme il appert *extra de re judicata capitulo ad apoſtolice.* Et comme la ſaincte eſcripture ſi raconte que Saül fut de ſon royaulme depoſé, comme il appert *primo Regum decimo-quarto* : & le roi de france fut auſſi par le ſaint pere depoſé, comme il appert ou decret *decima quinta*, *queſtione vj. capitulo Alius.* Parquoy l'en peut conclure que l'empereur ou le roy pevent eſtre pour leurs demerites depoſez, car ſe ils s'efforcent du gouvernement du peuple, doreſenavant ils pevent eſtre tyrans appellez.

Et ſi avons quatre manieres de tyrans. Premierement, en ung empire, en ung royaulme, en une cité, & en une maiſon, ſelon ſaint Gregoire, comme il a eſté touché. Et ſi vous me demandez ſe aucun peut eſtre dit tyrant en voiſine ; je vous reſponds que non, car ſaint Gregoire ne met pas celle maniere de tyrannie. Et auſſy nous le pouvons prouver par raiſon, car la ſeigneurie du tyrant eſt tres-mauvaiſe pource qu'elle eſt contraire a la vraye ſeigneurie naturelle. Il appert doncques la où il n'y a point de ſeigneurie ou de gouvernement il ny peut avoir tyrannie, mais entre voiſins n'a point de ſeigneurie. Doncques concluons que en ung empire, en un royaulme, en une cité, ou en une maiſon ou ailleurs la ou peut eſtre la ſeigneurie ſi peut eſtre tyrannie. Jaçoit doncques que eng un voiſiné ſoient aulcuns plus puiſſans que les aultres, & qui grefvement nuiſent a leurs voiſins, toutesfois ils ne pevent pas proprement eſtre appellez tyrans, mais ſont iceulx puiſſans deſquelz parle la loy *ff. de alienatione mutandi judicii, lege tertia in principio.* Mais vous me pouvez arguer que en chaſcune cité a quatre quartiers leſquelz ſont gouvernez par quatre capitaines ou quarteniers, la cité ſi eſt diviſée en parroiſſes, chaſcune parroiſſe a ſon capitaine, leſquelz capitaines ont le gouvernement chaſcun de ſa porte, deſquelz capitaines parle la loy, *digeſtis de pactis lege item magiſtratus* : doncques ainſi que entre voiſins a gouvernement, auſſi entre voiſins peut eſtre tyrannie. Je vous reſpondz que ceulx quarteniers d'une cité n'ont pas proprement juriſdicion, jaçoit ce qu'ilz aient aucune coercion par laquelle ilz peuvent contraindre leurs voiſins & faire a aulcuns colectes ou exaction pour la choſe publicque garder & defendre, & peuvent les malfaicteurs denoncer, mais pourtant n'ont ilz pas proprement juriſdicion, mais ſont familiers de celui qui gouverne la cité.

Or ymaginons comment il peut eſtre appellé tyrant en ſa propre mai-

son, & sembleroit que nul ne peut estre tyrant en sa maison appellé, car un homme privé ne peut exercer jurisdicion en sa maison, ne il ne peut estre tyrant appellé en sa maison. Car comme il a esté dit, celui est tyrant qui gouverne autrement la jurisdicion que vray seigneur naturel ne doit faire; mais je vous respondz que contraire si est la sentence de monseigneur saint Gregoire, comme il a été touché. Et aussi le seigneur de l'hostel si a auculne jurisdicion en sa maison, c'est assavoir aucune correction en ses enfans & en ses serfz, comme dit la loy *servi & filii dignitatis de furtis*, *codice de propria potestate lege congruentium*; & aussi le maistre d'un hostel a aulcune jurisdicion en sa femme, car il la peut legierement chastier; si a le filz aisné sur ses aultres freres aulcune legiere correction, *codice de emendatione propinquorum lege prima*.

Celui doncques qui en sa maison cruellement se gouverne au regard de ses familliers peut estre par raison appellé tyrant. Aussi peut estre un abbé appellé tyrant s'il est entré sans juste tiltre, *extra de prebendis, capitulo cum qui*; ou jaçoit ce que il ait juste tiltre, toutesfois il gouverne ses religieux si cruellement contre raison sans ordre & sans reigle. Voyons maintenant de celui qui est dit tyrant en une cité, qui ne la gouverne pas selon droit & raison. Et sont aucuns des tyrans notoires & manifestes doublement, ou pource qu'ilz n'ont point de tiltre, ou par la maniere de leur gouvernement; pource qu'ilz n'ont point de tiltre; exemple, aucun est entré au gouvernement d'une cité sans congié ou licence du prince souverain d'icelle cité, ou le peuple d'icelle cité qui avoit de coustume par previlege ou aultrement deuement povoir de seigneur & gouverneur eslire, celui est tyrant & commet crime de lese majesté, *digestis ad legem Juliam majestatis lege tertia in fine*. Et se vous me demandez se les sentences & les autres jugemens donnez par iceulx tyrans valent & tiennent, je vous responds que non, comme il appert *codice de sacrosanctis ecclesiis. L. decrevimus.*

Secondement aucun est tyrant par la maniere de son gouvernement seulement, jaçoit ce qu'il ait juste tiltre, car il est venu par juste election ou par vraye succession, jaçoit ce que ceulx ne sont pas proprement tyrans, comme il appert ou decret *decima quarta questione quarta, capitulo neque*, toutesfois pour cause de l'exercite, car ilz gouvernent comme tyrans, aussi sont ilz appellez tyrans: car quant les œuvres du prince ne tendent pas au proufit commun du peuple, mais à son propre & singulier proufit, il doit estre appellé tyrant; il ne seigneurist pas justement. Et si nous voulons avoir plaine congnoissance de savoir si ung seigneur naturel, empereur, roy, ou aultre seigneur terrien doit estre dit & appellé tyrant, recourons aux œuvres & aux faitz des tyrans. Et certes selon ce que je puis veoir & concevoir, ung tyrant peut estre congneu en dix manieres, selon le philosophe, *quinto politicor. & secundum egidium in libro de regimine principum.*

Et premierement ung tyrant destruit les plus vaillans & les plus puissans de son royaulme, affin qu'ilz ne se puissent rebeller contre luy, ne ses mauvaistiez empescher ne reprendre. Et voions aussi que leurs propres cousins ilz tuent & mettent à mort, laquelle chose est grant signe de tresmauvais tyrant se il le fait sans cause: car pour justice garder, nul ne doit espargner filz ne frere, ne cousin, & en avons assez exemple de Romulus, qui fist mettre son propre frere à mort, pource qu'il trespassa la loy de la cité de Romme, comme il est noté *digestis de rerum divisione, lege finali*, car nul ne doit doubter que les malfaicteurs ne doient estre pugnys & mis hors

hors de la cité, *digestis de penis, lege capitalium, §. solent*, & ce n'est pas fait de tyrannie.

Secondement ung tyrant destruit les saiges de la cité, affin que ilz ne congnoissent sa tyrannie, & qu'ilz ne concitent & esmeuvent le peuple contre luy : c'est fait de œuvre de tyrant.

Tiercement ung tyrant si destruit les estudes, & prent en desdaing & en despit les saiges, car pource que communement aulcuns deviennent saiges par l'estude, il les redoubte & si les craint, affin que ilz ne reprennent ses mauvaistiez.

Quartement ung tyrant doubte, & si craint les assemblées du peuple & les empesche tant qu'il peut, jaçoit ce que elles soyent loysibles; car tousiours doubte que ilz ne se vueillent rebeller contre luy. Et ce doit estre entendu quant il les empesche sans cause; car il pourroit estre que une assemblée pourroit justement par le prince estre empeschée, ou pource qu'elle a aultrefois pechié contre le prince, ou le prince doubte raisonnablement que le peuple ne vueille faire contre luy conspiracion ou aucun monopole contre le profit commun.

Quintement les tyrans ont acoustumé d'avoir aucunes espies par les citez pour leur rapporter quelles parolles le peuple dit de eulx & de leur gouvernement : car pource qu'ilz sçaivent que leur gouvernement est & doit estre dur au peuple, il leur est advis que tousjours doivent mal dire de leur gouvernement, *Juxta illud, Conscius ipse sibi de se putat omnia dici.* Le saige Caton dit que ung homme qui se sent d'aulcun pechié grandement entachié, il luy est advis que chascun parle de luy : & pour ce telz tyrans oyent volentiers telles espies & telz rapporteurs de parolles. Toutesfois je ne dy pas que ung prince ou ung seigneur terrien ne peust avoir telles espies; mais qu'il le face à fin convenable & pour le bon gouvernement de ses subjectz, car en ce cas il pourroit avoir espies & rapporteurs pour corriger & adresser les crimes & les delitz qui se font en sa jurisdicion, comme dit la loy *Codice de officio prefecti, lege prima. §. penultimo;* mais ung tyrant si tient telles espies ou rapporteurs principalement, affin que son propre estat & proufit ne soit aulcunement blessé ou appeticé.

La sixiesme maniere de congnoistre ung tyrant si est, car il s'efforce de mettre division entre ses subjetz, affin que chascune partie doubte l'aultre, & qu'ilz ne puissent estre d'accord pour obvier à ses tyrannies, & tel fait si est principalement fait de tyrant, car ung vray seigneur naturel si doit principalement tendre, affin que ses subjetz soient en paix & en tranquillité, comme il est escript en une loy, *lege prima. §. qui es, codice de officio prefecti urbis : & lege congruit eodem titulo.*

Le septiesme fait du tyrant est, car il se peine & met toute son intencion de mettre à povreté tous ses subjetz, affin qu'ilz œuvrent & soient embesongnez, & qu'ilz n'ayent pas temps ne loysir de machiner contre luy ne contre son estat : & ce est fait de tyrant, car ung vray seigneur naturel ne doit grever ne mettre à povreté ses subjetz, *Codice ad legem Juliam repetundar. lege Invenimus, & in autentica de mandatis principum. §. illud.*

Le huitiesme fait d'un tyrant est, car il procure guerre & seme discorde entre ses subjetz affin qu'ilz soient ainsi divisez qu'ilz ne puissent penser à ses tyrannies, car guerre injuste est simplement fait de tyrannie.

Le neufviesme fait d'un tyrant si est, car il se fie plus es estrangiers que à ses propres subjetz, car il se doubte qu'ilz ne se veulent contre luy re-

beller. Mais pour tant je ne cuyde pas que aulcunesfois ung prince ne se puisse plus justement fier es estranges que en ses propres subjetz; car le peuple si peut estre de si mauvaise & perverse condicion que toute leur intencion & pensement si est de machiner en la mort de leur propre seigneur naturel sans cause & sans raison: & pour telles trahysons & rebellions eschever, c'est grant sens à ung roy ou seigneur naturel de avoir en chascune de ses citez & en ses aultres villes notables ung chastel par lequel il puisse à la malice & mauvaistié du peuple resister & obvier, car il le peut faire justement & de son droit royal, comme il est escript *decima collatione ut que sunt regalia. §. primo.*

Le dixiesme fait d'un tyant est, car quant il y a parties & divisions en une cité, il soustient l'une des parties pour grever l'autre & pour destruire, & pour tel fait est proprement fait de tyrant. Ce sont les causes par lesquelles on peut congnoistre ung tyrant, & par especial les deux causes devant dictes, c'est assavoir quant il met division entre ses subjetz, & quant il les met à povreté par charges & reelles & personnelles tailles, aides, gabelles, imposicions, s'il les lieve sans juste cause & sans raison: ce qui a esté dit d'un tyrant d'une cité peut estre applicqué à ung tyrant d'un royaulme.

LE CXXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond que ce n'est pas sa pensée du fait de tyrannie tous seigneurs seculiers excuser quant à present, mais le roy de France seulement; & touche aucuns faits du roy de France qui sont contraires a faits de tyrannie, & entre les autres comment il ayme science en laquelle il fait introduire & enseigner son aisné filz, affin qu'il ne gouverne pas son peuple par tyrannie.

MA pensée n'est pas de tous seigneurs seculiers excuser de tyrannie, car je sçay & devray que plusieurs seigneurs sont & exercent faits de propres tyrans, & devroient telz tyrans soient ducz, marquis, contes, & barons par leurs souverains estre deposez, car ilz tiennent le peuple en servitude: & est certain que au souverain appartient mettre le peuple hors de servitude, comme il est escrit, *Codice de officio prefecti pretorii affrice, lege In nomine Domini.* Mais ce puis je bien dire & soustenir que celuy ne doit point estre pour tyrant reputé qui aime & qui quiert & procure la paix & la tranquillité de son peuple, & de qui toute la pensée & le desir est de querir la tranquillité de ses subjetz, & en qui est assez verifiée & luy peut estre applicquée la parolle d'un philosophe, qui disoit qu'il avoit aussi grant desir que la chose publicque fust bien regie & gouvernée apres sa mort comme elle estoit en son vivant. Mais le trespuissant & tresnoble & trescrestien roy de France Charles le quint est tel, comme il a esté autrefois touché: doncques il s'ensuyt qu'il n'est pas de ce pechié de tyrannie entachié. Et aussi se nous considerons parfaitement comment il lyt & fait lire chascun jour devant luy d'ethicques ou de yconomicques, ou d aultres moralitez pour savoir qui appartient au gouvernement de tout seigneur naturel; & comment il doit justement & vertueusement vivre, & son peuple garder & defendre d'oppression; certes nous povons dire & maintenir que sa seigneurie est vraye seigneurie & naturelle, & pene en son vivant que ceste seigneurie soit perpetuelle, & que son peuple apres sa mort soit bien gouverné & vertueusement: car comme il ait consideré les graces & les vertus, lesquelles il a acquises parce qu'il ayme les escriptures, & le

tresgrant proufit qui en est advenu au gouvenement de son royaulme: pour ce est que son aisné filz monseigneur Charles daulphin de Viennois il fait saigement & diligemment aprendre & estudier, affin que quant Charles le quint aura payé la debte de nature, Charles le sixiesme luy succede, nompas seulement en la cure & gouvernement du royaulme de France, mais aussy en grace, en vertu, en prudence paternelle, affin que le royaulme de France soit tousiours de pere en filz, que Dieu estre le vueille perpetuel. Car aussi comme dit une loy, mariage si est de telle honnesteté & de si grant proufit à humain lignaige, que par mariage ce qui peut estre en sa personne perpetuel, si est fait perpetuel es personnes de ses enfans & des descendans; car le filz est une mesme personne avec le pere, & le represente, comme il est escript *de autentica de nuptiis, in principio collatione quarta :* & pour ce dit le philosophe, que generacion est trouvée & introduitte, affin que ce qui ne pourroit estre pardurable en soy fust fait en son semblable. Et certes c'est bien raison que les enfans des roys & des princes soient devant tous aultres enseignez en lettres & en escriptures, car ilz en ont plus grant besoing que n'ont les aultres de moindre estat pour plusieurs causes. Premierement, car se la chose publicque doit estre gouvernée, se bataille doit estre ordonnée, & chasteaulx sont à assieger, engins adresser, se la paix du peuple, se la franchise & la liberté doivent estre gardées, se les loix & les constitucions exaulsées, amitiez estre acquises & fermées : tout ce si nous est enseigné par les livres. Et pour ce est il ailleurs escript que ung roy sans letture est comme une nef sans avirons, & comme ung oyseau sans ales. Recourons aussi aux hystoires anciennes, & si pourrons veoir quel proufit fut à Julius Cesar d'estre bien endoctriné & lettré, car il fut de si grant estude qu'il fist plusieurs livres, & dicta epistres, & fut ung grand philosophe & ung grand legiste; & aussy nous tesmoigne le saige Salomon, *Melior est sapientia cunctis opibus preciosis.* Science doncques si vault mieulx que toutes richesses qui peuvent estre desirées en ceste mortelle vie, si ne sont pas a comparager à science. Et pourtant celui saige Salomon dit qu'il la desiroit tant sur son salut & sur toute beaulté, & dit que tous biens luy sont venus par science. Et comment aussi ung roy peut, à qui tout le gouvernement & la charge du peuple si luy est commis, son peuple par la loy de nostre Seigneur jugier, s'il n'a congnoissance de la loy? Nous lysons aussy du roy David, que toute sa pensée & l'exercice de David estoit en la loy & es justificacions de nostre Seigneur & en ses commandemens: *In lege inquit tua meditatus sum, & lex tua meditatio mea est.* J'ay pensé en ta loy, & ta loy si est toute ma pensée: & aussy les aultres saintz roys Ezechias, Jozias, & les aultres de l'ancienne loy si gardoient le testament de nostre Seigneur, & le commandement lequel il leur avoit baillé. De Jozias nous lysons que quant on leust le livre Deuteronomic en sa presence, il se humilia & ploura tendrement devant nostre Seigneur pour tant qu'il n'avoit pas bien gardé sa loy, & promist adoncques & voua à nostre Seigneur que doresnavant il garderoit ses voyes & ses enseignemens.

De rechief de la nouvelle loy l'empereur Constantin, Theodose, Justinien, & Leon, trescrestiens princes, si gouvernerent le peuple en la loy de nostre Seigneur & en force d'armes. Et neanmoins ilz estudioient es sainctes & moralles escriptures: & si est fort que ung roy puisse longuement regner ne son peuple bien juger se il n'est aulcunement lettré. *Sapientia dicit : Judex sapiens judicabit populum suum, & principatus sensati stabilis erit.*

Le saige si jugera son peuple & sera sa seigneurie ferme & estable, & le royaulme du roy qui juge par sens & par prudence son peuple si sera pardurable. Et aussi pource que le roy David si demanda à nostre Seigneur sapience, & science, nostre Seigneur dist de luy: *Inveni hominem secundum cor meum*: J'ay trouvé ung homme selon mon cueur; & apres le fist & establit roy, & eut grant prosperité au gouvernement de son royaulme, & descendit à son filz & aux aultres descendus de sa lignée; & dist nostre Seigneur de luy: *Ponam in seculum seculi semen ejus*: Je mettray sa semence ou siecle des siecles, & son trosne sera comme jour du ciel; mais se ses enfans laissent ma loy & mes commandemens, je les corrigeray & puniray. De laquelle autorité il appert clerement que pour l'imprudence des enfans des princes le royaulme est aucunes fois transporté aux estrangers: & comme dit le saige, le royaulme si est transporté de gent en gent pour les injustices & les injures & contumelie des roys. Et ainsi nous retournerons au premier roy d'Israel, & trouverons que la vie de Saül & de Jonathas, & aussi de ceulx qui descendirent de eulx, en bref temps fut mise au neant, & en tant que Nostreseigneur les fit plus grans, & que ilz n'eurent cure de sa science, entant aussi il les punist plus grefvement. Et pour neant empereur ou roy ou autre seigneur terrien fait chasteaulx garnir & reparer, gens d'armes assembler, ne alliances faire ne fermer, se ilz ne sont premierement lyez avecques celui qui est roy des roys. *Dominus est qui judicat reges terre: qui aufert spiritum principum: & non est qui de manu sua possit eruere*: Dieu est celui qui juge les roys de la terre, & oste l'esperit des princes: & si n'est aucun qui de sa main puisse eschapper. Et Nostreseigneur dit par le Prophete: vous qui jugés la terre, faictes que vous sachez les escriptures. Et pourtant dit Job en admonnestant les princes, affin que ilz vaquent es escriptures: se les princes veulent ouyr ma voix, ilz accompliront leurs jours en joye & bien, & en prosperité, & leurs ans en gloire; mais s'ilz ne veulent obeyr ilz passeront par le glaive & seront triboulez en folie. Regardez doncques comment la fin des roys qui n'ont cure de la science de Dieu est terrible, & souventesfois l'imprudence du roy fait perir le peuple. Et par l'orgueil & la presumpcion du roy David qui nombra le peuple, lxx. mille du peuple perirent: & pour le pechié de Saül es montaignes de Gelboé, la coulpe redonda sur le peuple. Et certes la puissance de Dieu n'est pas moindre pour destruire ung roy & le debouter hors de son royaulme, qu'elle seroit a destruire la maison du plus povre homme qui seroit en ce monde vivant. Dictes moy qui fut celui roy qui fut onques en Grece, qui fust plus fort ne plus puissant que le roy Alexandre; & toutesfois nous lysons que son propre filz charnel ne lui succeda, ains le filz d'une jonglheresse, ne Julius Cesar n'eut point d'hoir de son corps, mais fit son hoir par adopcion seulement. Et recourons par les maisons & lignées des anciens empereurs avant le temps de saint Charlesmaigne, & si trouverons que en bref temps leur memoire si est faillie. Et si avons une exemple assez nouvelle du roy Pierre de Castille, lequel a esté de son royaulme & de sa vie par son frere naturel n'a pas long temps privé. Et aussi Messire Jehan de Monfort n'agueres duc de Bretaigne, a esté souldainement privé de la duchié se semble comme par divin jugement. Considerons doncques comment Dieu si se est vengé assez notablement de la presumpcion & de l'orgueil du Prince de Gales: laquelle chose a esté pource qu'ilz ont de soy la science de Dieu deboutée. Si pouvons doncques conclure que les roys plus especialement, & tous autres princes seculiers

culiers doivent estre lettrez & aimer les escriptures : car par consequent ilz craindront & aymeront Dieu & garderont ses commandemens, & sera verifiée en eulx la parolle que Dieu dist au roy David : *Ponam in seculum seculi semen ejus, & thronus ejus sicut dies celi :* Je ferai croistre sa semence ou siecle des siecles, & son trosne sera comme le jour du Ciel.

LE CXXXIII. CHAPITRE.

Le clerc dit qu'il est assez d'accord que les roys & leurs enfans, & les aultres princes seculiers si doivent estre lettrez; mais il reproche qu'ilz ayent grant multitude de livres.

SIre chevalier je me veuil en aulcunes choses avecques vous accorder. C'estassavoir que les roys & leurs enfans doivent estre lettrez & amer les escriptures; mais il ne me semble pas que ce soit chose expedient que les enfans des roys soient en divers livres enseignez, ne que les roys ayent grant multitude de livres, & si vous le monstre par Seneque, premierement qui dit en ceste maniere : *multitudo librorum & auctorum & omnis generis voluminum aliquod habet vagum & instabile*; multitude de livres & de aucteurs, & generalement de tous volumes, si est vague & sans fermeté : car la chose laquelle si est par tout si n'est en nulle part. Et pource ceulx qui sont tousjours en pelerinage si ont plusieurs hostes & hostesses, mais ilz n'ont nulz amys; & si ne proufite pas au corps la viande laquelle est prinse & rendue, ne la plante souvent remuée ne peut getter rame, & la pierre mosse, & la playe ne peut guarir en laquelle plusieurs remedes sont adjoustez. Et aussi dit Senecque *in libro de beneficiis capitulo secundo :* c'est plusgrant profit a un estudiant de avoir pou de livres & les savoir bien, & les avoir prestement a memoire, que ce n'est de lyre & de avoir plusieurs livres sans les avoir en memoire prestement : *Et alibi scriptum est : faciendi plures libros nullus est finis*, il n'est point de fin de faire plusieurs livres; ainsi comme s'il voulsist reprouver ceulx qui font livres de nouveau, car il en est assez. Desquelles choses nous povons conclure que ce n'est pas chose expedient ne profitable que les enfans des roys soient informez en plusieurs livres, ne que les roys ayent plusieurs volumes de livres.

LE CXXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond que les roys & leurs enfans pevent & doivent avoir plusieurs livres.

VOus me confessez assez que les princes seculiers & leurs enfans doivent estre lettrez & amer les escriptures; certes ilz ne pevent bien estre lettrez sans plusieurs livres : car si le roy n'avoit que ung livre ou deux, ce seroit le Prestre Martin qui ne se recognoist que a son livre. Et comme dit Senecque : memoire d'omme si est foible & fresle, & tout ce que elle reçoit d'un costé elle le perd de l'autre. Et pour ce dit une loy, *Codice de veteri jure enucleando. lege secunda. §. Si quis :* que c'est chose plaine de divinité plus que d'humanité avoir memoire de toutes choses & estre sans pechié. Et pource c'est chose necessaire avoir plusieurs livres pour avoir recours en temps & en lieu selon les divers cas & les necessitez, car nul sans livre si ne peut plainement de toutes choses parler. Et pour ce disoit saint Iherosme xl. *Epistola : Utinam tractatuum ha-*

berem volumina ut tarditatem ingenii eruditionis diligentia compensarem; Pleust a Dieu que j'eusse plusieurs livres, affin que la rudesse de mon engin je peusse par diligence d'estude relever. Et disoit aussi ung versifieur: *Haurit aquas cribris clericus absque libris*, un clerc sans livres si epuise l'eaue en cribles. Et de rechief saint Iherosme en une Epistre : je reçois plusieurs livres de plusieurs mains, affin que je puisse plusieurs choses savoir & cognoistre : car le saige dit, *vir in multis expertus multa cogitat*; homme qui est en plusieurs livres expert, pense plusieurs choses : & celui qui n'est expert en plusieurs livres, que sçait il ? ainsi que s'il voulsist dire que neant. Et Policraticon *libro septimo capitulo ix.* dist qu'il ne cuyde pas que ung homme puisse estre bien lettré sans lyre plusieurs livres & divers volumes. Et ad ce nous admonneste l'exemple des anciens Philosophes : car comme raconte monseigneur saint Augustin, jaçoit ce que Platon fust povre d'argent, toutesfois il achata trois livres de Pitagoras philosophe dix mille deniers. Et aussi l'en raconte que monseigneur saint Thomas dit, qu'il aymeroit mieulx avoir Crisostome *super Matheum*, que avoir la cité de Paris. L'en raconte aussi que les Espaignolz sont plus curieulx & plus diligens d'avoir plusieurs livres que nulle aultre gent. Et pourtant raconte Jehan ung gloseur de droit civil, que les Espaignolz estudians avoient desir d'avoir copie de ses livres, si le prierent de souper avecques eulx, & luy donnerent a boire vin rouge & vin blanc meslé ensemble pour l'enyvrer, affin qu'il leur prestast plustost ses livres, comme il est raconté *Codice de dolo lege dolum.* Mais plus reprouvent multitude de livres les ignorants pource qu'il ne les pevent avoir, ou pource qu'ilz n'ont la science, *scientia non habet inimicum, nisi ignorantem*; science n'a point d'ennemy fors celuy seulement qui est ignorant, & reprennent aussi ceulx qui font nouveaulx livres, pource qu'ilz n'en sçaivent nulz faire. Et pource disoit monseigneur saint Iherosme, *in prologo esdre*, *invidi libenter occulte legunt que publice latrant*: les envieux si desprisent les livres nouveaulx en appert, lesquelz ilz lysent tresvoulentiers celeement. Il appert doncques clerement que ce n'est pas chose detestable : mais est profitable mesmement a ung roy avoir plusieurs livres vieulx & nouveaulx pour y avoir recours en temps & en lieu, selon les divers cas qui lui adviennent de jour en jour; & est beau tresor a un roy avoir plusieurs livres & grant multitude. Et si vous ottroye que nul, soit roy ou aultre, ne doit tous ses livres estudier esgalement, mais doit avoir les ungz plus especiaulx que les aultres : car qui veult tous savoir, il n'en sçait nul; & ainsi doivent estre les autoritez qui ont esté par vous alleguées entendues.

LE CXXXV. CHAPITRE.

Le clerc demande par quelle raison & par quel droit peut le roy de France gabelles, fouages ne imposicions de ses subjetz demander, & dit que c'est fait de tyrannie.

PUis que de tyrannie avons parlé, je vous prie comment pourra le roy de France estre excusé de tyrannie, ne les autres princes seculiers qui grefvent leurs subjetz par tailles, gabelles, & fouages, & imposicions, & en autres aides impossibles a soustenir : & devroient estre contens de leurs rentes & revenues ordinaires, sans metre le peuple en si grant servitude, de laquelle ilz sont par raison tenus le peuple mettre hors & delivrer, comme il est escript en la loy, *In nomine Domini Codice de officio prefecti pretorii affrice.*

LE CXXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond & si met le cas esquelz ung roy ou autres seigneurs terriens pevent demander tailles & imposicions de leurs subjetz.

POurce que vous m'avez demandé comment le roy de France ou aultres seigneurs terriens pevent estre de tyrannie excusez qui mettent gabelles, fouages, & imposicions à leurs subjetz ; je vous respondz par vostre chapitre, *super quibusdam, extra de verborum significationibus :* là ou le texte dit que toutes aides extraordinaires generalement sont deffendues, lesquelles ne sont ottroyées par les empereurs ou par les roys, ou qui ne sont données de coustume & de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire : il appert doncques que les roys mesmement qui ne recongnoissent souverain en terre, comme est le roy de France, pevent tailles extraordinaires, gabelles, fouages, & imposicions mettre a leurs subjectz, comme le Pape Innocent le tiers le note expressement, *Extra de censibus, capitulo innovamus.* Toutesfois il dit bien qu'ilz font grant peché de mettre telles aides sans cause ; mais a cause comme est pour la deffense de la chose publicque ilz le peuvent faire justement ; mais que telles aides soient converties pour la deffense de la chose publicque & non pas en aultres usaiges : car s'ilz le font aultrement, le sang & la sueur de leurs subjectz crieront contre eulx au dernier jour du jugement, car adonc aussi bien sera ouy le povre comme le riche : jaçoit ce que en ce siecle il soit souventesfois tout aultrement, *quia pauper dum non habet quod offerat, nedum audiri contemnitur, sed etiam contra veritatem opprimitur.* Le povre quant il n'a riens qu'il peust offrir n'est pas seulement a ouyr meprisé, mais contre justice aussi & contre verité debouté & opprimé. Et devons savoir qu'il y a plusieurs causes pour lesquelles ung roy peut demander nouvelles aides de ses subjectz. Premierement pour la juste deffense du pays, comme il est escript, *de immunitate ecclesiarum, capitulo pervenit.* Secondement se le roy veult aler contre les heretiques, les Sarrasins ou aultres ennemis de la foy, & s'il n'a de quoy, il y peust aler de ses revenues ordinaires. Tiercement quant le roy est prins en juste guerre, quant a soy n'a dequoy il se puisse racheter ne paier sa rançon. Quartement quant le roy fait son filz chevalier, ou quant il marie sa fille, ou quant il achete nouvelle terre : car toutes ces choses si regardent le proffit de ses subjectz : car le seigneur en devient plus puissant ou plus riche, ou pourra ou temps avenir plus supporter & aider ses subjectz : lesquelles choses doivent estre entendues quant il a esté ainsi de long temps accoustumé. Mais se le seigneur veult jouer aux detz, ou aultrement en vanitez despendre le sien, comme en chasteaulx reparer & faire de nouvel qui ne sont pas necessaires à la deffense de la chose publicque, certes en ce cas il ne doit nulles aides demander à ses subjectz, & se de fait il le fait, il est tenu de tout restituer. Semblablement se le roy est prins en guerre, laquelle n'estoit pas loisible de son cousté, en tel cas ses subjectz ne sont pas tenus a sa rançon. Les aultres veulent distinguer ainsi : ou les seigneurs ont subjectz serfz, ou ilz les ont francz : s'ilz sont serfz, les seigneurs les peuvent tailler a cause ou sans cause : car les serfz & tout ce qu'ilz ont est & appartient au seigneur, comme dit le Philosophe, *primo politicorum.* Et pourtant se le serf s'en fuit de son seigneur, il luy devroit estre restitué *extra de servis non ordi-*

nandis, ca. de servorum. Mais se les subjectz sont francz, & ainsi le seigneur a seigneurie politicque; se tel seigneur est roy ou aultre seigneur qui ne recognoist point de souverain, il peut de sa propre auctorité tailler ses subjectz pour la deffense de la chose publicque & selon leur faculté, comme il est escript *ff. de vectigalibus & commissis lege vectigaliæ*, laquelle loy doit estre entendue quant ses rentes ordinaires ne souffisent pas pour la deffense du pays; mais se c'est ung aultre seigneur seculier qui recognoist aulcun souverain, il ne peut a cause ne sans cause tailler ses subjectz sans auctorité & licence de son souverain, & en tel cas les subjectz ne sont pas tenus de obeir à leur seigneur, mais peuvent justement resister a ses commandemens, comme il est escript, *Extra de censibus capitulo innovamus. Codice nova vectigalia institui non posse lege prima.* Et devons aussi savoir que aulcunesfois les tailles lesquelles sont mises de nouvel, sont proprement & droictement pour le proffit commun, comme nous povons mettre exemple quant elles sont mises pour deffendre le pays ou la loy crestienne : aulcunesfois sont mises sus pour le bien commun indirectement, comme pour revenger aulcune injure faite au roy. Exemple, le filz du roy ou le frere est prins ou injurié par les adversaires du roy : ou aulcune terre laquelle le roy avoit de nouvel conquestée est occupée par ses adversaires, en tel cas le roy peut mettre justement nouvelles aides ou imposicions pour son filz ou son frere venger, ou pour celle terre recouvrer : car telles choses redondent en l'utilité publicque quant le roy vaillamment & vertueusement resiste a ses ennemis : & en est le roy plus craint & plus honnouré. Et par consequent ses subjectz en sont en plus grant paix & en plus grant tranquilité : & sembleroit selon raison & bonne equité que si le roy vient a plus grant puissance & plus grant faculté, il est tenu de aider à ses subjectz en cas de necessité, s'aulcun pays est plus grevé & en plus grant povreté : car ainsi que les membres sont tenus de aider au chief qui est desconforté; aussi semblablement le chief est tenu de aider aux membres desconfortés, comme il est escript & noté ou decret xxiii. *questione v. ca. de forma.* Et si devons aussi savoir que se le roy est assez riche & puissant de ses rentes & de ses revenues ordinaires pour son pays garder & deffendre, il ne doit demander aulcunes nouvelles aides de ses subjectz : car les revenues ordinaires sont ordonnées aux princes pour le pays garder & deffendre d'oppression. Et si vous me demandés comment nous pourrons savoir que le prince soit assez puissant de ses propres facultés : Je vous respons qu'il doit estre dit assez puissant quant son estat peut retenir & soustenir aulcun tresor, & selon l'estat de son royaulme, il a bien de quoy resister a ses ennemis sans ses subjectz grever ne tailler. J'ay dit retenir aulcun tresor : car nul roy n'est en son royaulme sans tresor asseur, comme ce peut estre assez prouvé par la loy premiere, *ff. ubi pupillus nutri. & edu. debet.* Jaçoit ce que ung prince ne peut faire plus grant tresor que avoir l'amour & le cueur de ses subjectz. Et pource dit le proverbe commun, qu'il n'est pas sire de son pays, qui de ses hommes est hay.

LE CXXXVII. CHAPITRE.

Le clerc dit que ceulx sont aujourd'huy des roys & des autres princes amis, qui les conseillent de mettre gabelles & impoficions, & qui les savent de lobes servir, & si reprent les prelatz qui laissent leurs Eglises pour servir aux roys & aux seigneurs seculiers.

SIre chevalier, bien est vray que ung roy peut mettre nouvelles aides en plusieurs cas, comme vous avez touché ; mais aujourd'huy *per fas & per nefas* les faulx flateurs & maulvais conseillers si induisent les princes seculiers à tailler & ronger les povres subjectz sans pitié & sans misericorde, & oultre leurs facultés. Et telz flateurs sont devant tous aultres avancez. *Et ita laudatur peccator in desideriis anime sue, & iniquus benedicetur.* Le flateur si loue le pecheur en tout ce que son cueur desire ; le flateur mord en l'absence de partie : & en sa presence esmeut les parolles de sa bouche soubz tricherie & barat ; & si ne dit ny ne propose chose qui puisse estre au desplaisir de son seigneur. Si le seigneur dit j'ay grant chault : il dira, je sue ; j'ay froit ; je tremble : s'il nye, si fait il : s'il confesse, il confesse pareillement : s'il rit, il rit : s'il pleure, il pleure. Pleust à Dieu que Seraphin, lequel guerist les levres du prophete par le charbon du ciel, puisse alumer & enflamber du charbon d'enfer les langues de telz flateurs. Et certes les serviteurs des princes & des roys seculiers peuvent estre appellés les martyrs du siecle & du monde. Car ainsi comme saint Pol dit des sainctz martyrs, qu'ilz ont gaigné la gloire de paradis par plusieurs tribulacions, *In labore inquit & erumna, in vigiliis multis, in periculis magnis &c.* aussi noz curiaulx si vivent en grans labeurs & en grans travaulx : ilz veillent jour & nuit en plusieurs perilz ; en peril de noyer ; en perils des fleuves ; en peril des pons ; en peril des mons, ou peril de faulx freres, & en plusieurs aultres perilz innumerables : & ainsi que les justes & les saintz martyrs innocens arrivent ou royaulme du ciel par plusieurs tribulacions : ainsi plusieurs curiaulx & flateurs en grant angoisse, en peril & en meschief descendent ou puys d'enfer, & ainsi ilz sont martirs du siecle, *martyres diaboli & non christi.* Car la tresgrant convoitise qu'ilz ont d'acquerir tresors & amasser, si leur fait plusieurs labeurs & tribulacions souffrir, supporter & soustenir. Et certes ceulx qui es cours des seigneurs seculiers demeurent, ou a parler proprement meurent, vivent en esperance qui en leur ceur s'esbat : car ilz esperent a avoir aulcun don royal ou aulcunes fortunes, comme ilz voyent avenir tous les jours a plusieurs de leurs compaignons ; ce doulx espoir & ce plaisant desir sentir leur fait convertir tout amer en doulce vie. Et jaçoit ce que aulcuns d'eulx soient tres avars, neantmoins ilz despendent largement pour acquerir & pour estre entre les aultres villains tenus & reputés honnourables, & aussi en esperance de tout a ung coup recouvrer : *Sic ut non perdat, non cessat perdere lusor ; & revocat cupidas alea blanda manus.* Le poete dit que le joueur veult tousjours jouer pour sa perte recouvrer. Une chose vous raconteray assez detestable : car aulcunesfois es cours seculieres ceux qui aiment si sont les moins aimés : & qui moins valent & savent sont les plus guerdonez, & qui plus a, plus aura : qui riens n'aura on luy ostera, *juxta illud, habenti dabitur &c.* Et toutesfois nous lisons que Heliseus si emplit les seaulx vuydes ; mais es cours des seigneurs seculiers l'en n'a cure de vaisseaulx vuydes, mais remplissent les pleins : &

ainsi ilz portent la busche au bois, & l'eau a la mer. Et ce que j'ay dit des curiaulx & des flateurs, ne l'ay pas dit pour espargner noz prelaz de saincte Eglise, qui suyvent les cours des roys & des aultres seigneurs seculiers en grans meschiefz & en grans tribulacions, pour esperance de monter en plus grans dignités, lesquelz devroient mieulx faire residence en leurs propres Eglises; & si font les roys & les aultres seigneurs seculiers grant pechié de les retenir en leurs services & en leurs conseillers, ou tresgrant prejudice des povres ames desquelles ilz ont le gouvernement: car ainsi ilz retiennent le pasteur, & laissent les brebis toutes seules aux champs; Et aussi ilz le font au grant prejudice & diminuement du service divin.

LE CXXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond qu'il scet bien qu'il y a flateurs es cours des seigneurs d'Eglises, & si met lx. condicions de plusieurs gens; & aussi que les prelatz peuvent estre justement conseillers du roy en son service.

MOn entente n'est pas les flateurs excuser, car Dieu les hait: si fait tout homme qui ayme verité. Et scay bien qu'il y a plusieurs flateurs es cours des roys & des princes seculiers, si a il es cours des prelatz de sainte Eglise; mais il n'est pas mestier que les curiaulx & les serviteurs soient generalement telz. Vray est que ceulx qui en cour sont, ont a souffrir plusieurs meschiefz, miseres & tribulacions; & tel est la vie generalement de tout homme humain. Et pourtant dit Job, *quod vita nostra est quedam milicia super terram. Job. xxxv. cap.* La vie humaine n'est aultre chose que une maniere de chevalerie sur la terre: car comme ung chevalier a plusieurs durtés à souffrir & à soustenir, comme dit la loy premiere, *ff. de militari testamento*; si a chascun homme quant en droit soy; & pour ce dit Pierre de Blois en une epistre, que qui bien veult considerer leurs jugemens, leurs veuz, leurs estudes & leurs conseilz, les ditz & les merites des singulieres personnes humaines, il trouvera que par tout il y a une maniere de repugnance de variableté & de confusion grant; car les ungz sont qui pevent vivre sans grant peril, sans labeurs, & sans travaulx, & neanmoins ilz se exposent voulentairement en plusieurs perilz de mort, & embrassent labeurs importables, affin de vivre en ce monde: les aultres vivent comme Tantalus, & meurent de soif, & si se tormentent & si ont grans souffis entre les richesses, & en grant aise se ilz le povoient souffrir. Aulcuns si ont bonne chasteté, & neanmoins jouxte la parolle du prophete, *Tanquam equi emissarii ad uxores inhiant alienas*, comme ung cheval ilz hannissent tousiours aux femmes de leurs voisins. Aulcuns assemblent grans tresors, & si tiennent qu'ilz n'ont riens assemblé. Aulcuns ont pou de chevance, & si vivent largement, & si ne la pevent toute despendre. Aulcuns tendent à honneurs, & si n'en peuvent nulz acquerir; les aultres n'ont cure d'honneurs, & neanmoins contre leur gré sont honnourés. Aulcuns n'ont cure de louenge du monde, & en sont à l'honneur; les aultres quierent en tous tems estre louez, & tousiours sont infames: aulcuns par labeur quierent repos, les aultres ne peuvent trouver repos. Aulcuns sont du monde honnourables tenus & reputés, mais en eulx mesmez ilz se reputent tresvilz; les aultres croient plus aux flateurs de eulx qu'ilz ne font à eulx mesmes. Aulcuns par tirannie & par usurpacion viennent à tresgrans seigneuries & puissances; les

aultres par tresgrant humilité descendent & se humilient. Aulcuns doubtent la ou il ne faut pas à doubter; les aultres du peril de la mort se tiennent bien asseurés. Aulcuns ne cessent jusques ilz ayent la chose laquelle ilz ont desirée, & quant ilz l'ont ilz n'en ont cure & la reputent pour vile; les aultres tiennent la chose treschiere quant ilz l'ont, laquelle ilz n'avoient par avant oncques desirée. Aulcuns vivent en simplesse, & tousiours ont prosperité; les aultres sont tricheurs & pleins de baratz, & tousiours ont adversité. Aulcuns vivent selon tous leurs desirs & tousiours sont sains; les aultres gardent toutes les reigles de Ypocras, & tousiours sont malades. Aulcuns enseignent folie & apparent sages, les aultres en tresgrant sens dessagissent. Aulcuns de philosophie vont aux armes, les aultres des armes viennent à l'estude. Aulcuns ont gloire & toute joye en plaidoierie, les aultres ont grant tristesse quant il les convient plaidoier. Aulcuns en trufferies en petites choses sont tressages & les font bien meurement & à grant deliberacion, mais les choses haultes & ardues ilz entreprennent soubdainement sans advis & sans deliberacion. Aulcuns en eulx orgueillissent en mentir & semble qu'ilz dient vray, les aultres disent vray & semblent qu'ilz mentent. Aulcuns different en ce qui ne fait pas à differer, & se hastent & precipitent la ou il fait à deliberer. Aulcuns vivent en joye & en delices pour le salut du corps seulement acquerir, les aultres pensent du salut de l'ame. Aulcuns ne pensent point de lendemain ne du temps advenir, les aultres pensent saigement du temps advenir. Aulcuns de leur propre font patrimoine de Jesucrist, les aultres si acquierent leur patrimoine de Jesucrist pour le faire leur propre demaine & pour tresors assembler à leurs enfans & à leurs propres nepveux. Aulcuns sont dedans les cueurs simples, & dehors semblent crueulx. Aulcuns ne pevent leurs injures dissimuler ne souffrir, les aultres savent dissimuler & pallier leurs injures jusques en temps & en lieu. Aulcuns semblent rire qui pleurent dedans le cueur, les aultres par ypocrisie pleurent dehors & rient dedans. Aulcuns quierent plus de honneur & moins de proffit, les aultres quierent plus de proffit & moins d'honneur. Aulcuns aiment mieulx servir aux moyens seigneurs que aux plus grans; les aultres sont ainsi que les souldoiers bouciquault & dient qu'il n'est pescher que en la mer. Aulcuns donnent plus voulentiers à ceulx qui ne l'ont pas deservi, les aultres à ceulx qui l'ont deservi. Aulcuns donnent plus voulentiers qu'ilz ne prennent, les aultres prennent plus voulentiers que ilz ne donnent. Aulcuns prestent plus voulentiers à ceulx de qui ilz ne le recouvrent jamais. Aulcuns estudient tous les livres & si ne savent riens. Aulcuns semblent qu'ilz ne sachent riens & savent assés, les aultres ont toute leur science sur le bout de la langue & semblent beaucoup savoir & ne savent riens. Aulcuns font leur besoigne follement, & neanmoins il leur en vient bien; les aultres font leurs choses saigement & par grant deliberacion, & si leur en vient tresmal. Aulcuns si fuient toutes tristesses & toutes pensées, les aultres se veulent de tout mesler & embesoigner. Aulcuns demandent tousiours le conseil d'autruy, les aultres veulent tout faire & accomplir de leur propre teste sans aultre conseil requerir. Aulcuns es besoingnes treshaultes & ardues ne prennent pas trop grans pensées, les aultres es assez legieres sont tresdiligens. Aulcuns despendent & se mettent à povreté pour les aultres garder de despendre, les aultres font d'aultruy cuir large courroye, & de leur propre sont avers. Aulcuns mengent pour jeusner, les aultres jeusnent pour menger: & certes qui auroit le sens des anges & le

langues des hommes, il ne pourroit la centiesme partie des condicions des hommes raconter ; car nous veons que ung chascun n'a pas seulement diversité de meurs & de condicions à son prochain, mais aussi il l'a en soy mesmes. Ne blasmés pas doncques seulement ceulx des cours des seigneurs seculiers, mais blasmés aussi ceulx des aultres cours, & generalement toute condicion humaine, *Quia nemo sine crimine vivit*, car l'ung si est entaché d'ung peché, & l'aultre si est entaché d'ung aultre.

Je viens doncques ad ce que vous avés dit entre les aultres choses, c'est assavoir que les princes seculiers font grant pechié de retenir les prelatz de saincte Eglise en leurs services, & vous dy que le roy le peut faire en telle intencion, & le prelat aussi, que l'ung & l'aultre le peut faire justement: & certes n'est pas chose nouvelle que les prelatz soyent du conseil du roy, car entant que les prelatz sont plus honnestes & plus sages & plus vertueux que les aultres, en tant c'est plus grant proffit se la chose publicque est par eulx conseillée, *Quia sicut scriptum est, non nimis salubriter disponitur regnum quod non regitur consilio sapientum*, le royaulme n'est pas bien gouverné qui n'est disposé par le conseil des sages, & pource est il ailleurs escript, *ve terre cujus rex puer est, &c.* C'est grant douleur du royaulme duquel le roy est enfant, & duquel les princes mengent matin. Et la terre si est benoiste de laquelle le roy est sage, & de laquelle les princes mengent à heure deue. Desquelles parolles l'on peut assez noter que ceulx doivent estre es conseilz des roys & des princes, qui savent & veulent aux povres & miserables personnes, & generalement à tout le pays valoir & proffiter, & qui savent le roy enseigner a faire justice & la garder. Mais les evesques sont & doivent estre telz : doncques c'est bien raison qn'ilz soient es conseils des roys & des aultres princes seculiers : & entre vous clercz ne devés pas le roy reprendre s'il gouverne son conseil par les prelatz de sainte Eglise, car par adventure maintesfois se les prelatz n'estoient es conseils des roys, aulcuns des conseillers pourroient forger sur le dos de l'Eglise. Vous devés doncques le roy louer, & nompas reprendre qui prent tels conseillers, lesquelz rendront *que sunt Cesaris Cesari, & que sunt Dei Deo.* Car de present s'aulcune chose est innovée ou attemptée en l'injure ou en prejudice de l'Eglise, celle est corrigée & adroissée par le conseil des evesques ; & si le roy prent indignacion contre aulcune personne de l'Eglise, par la priere des evesques le mal talent & l'indignacion si est remis & rapaisé par le moyen d'eulx. La rigueur de justice est temperée, la clameur des povres si est exaulsée, la dignité de l'Eglise si est eslevée, la liberté des clercs si est fermée, la paix gardée, justice si est franchement excercée, la devocion du peuple est creue, les loix sont acceptées, les decrets gardés, & les possessions de l'Eglise sont dilatées. Ne reprenés pas doncques les roys qui ont telz conseillers, ne les prelatz aussi, mais qu'ilz soyent conseillers du roy principalement pour les causes dessusdittes, & non aultrement. Les prelatz doncques subjectz en la temporalité sont saiges de eulx tenir pres de luy, & d'estre en sa grace pour les libertés de leurs Eglises garder & excercer, car par doulceur & par amour ilz auront plus que par rigueur, *Nam blandiciis non marte decet domare potentes* : par beau parler & soy humilier non par force ne par rigueur, les subjectz ont du roy ce qu'ilz veulent demander ; & si pourroye mettre exemple, mais je me vueil & pour cause deporter.

LE CXXXIX. CHAPITRE.

Le clerc prouve que le pape doit commettre l'administracion en la temporalité, non pas seulement à l'empereur, mais generalement à tous roys & seigneurs terriens.

Les Sommaires des trois Chapitres suivans n'ont point de rapport à la matiere qui y est traitée : on les a pourtant laissés, pour rendre entierement l'Original.

SIre chevalier, vous vous estes plusieurs fois efforcé d'exaulser le roy de France qui à present est, sur tous aultres crestiens ; & à vostre dit il n'est comme de nul grant pechié ou de nul grant vice entaché. Je vous prie comment le pourrés vous excuser des guerres, des pestilences, famines, divisions & mortalités, lesquelles sont advenues de son temps? car certes nous devons presumer que ce soit pour le pechié du roy que le peuple est en telle guerre & pestilence ; car pour le peché de David lxx. mille de son peuple perirent.

LE CXL. CHAPITRE.

Le chevalier respond & parle de la pleine puissance du pape, & monstre clèrement que ce n'est pas chose raisonnable à soustenir que le pape ait telle pleine puissance.

VOus acertainés & affermés, ainsi que se vous avies esperit de prophecie, & ainsi que se vous eussiez esté de Dieu conseiller, & que sachez tous ses secretz, que les guerres & les pestilences & les aultres meschiefs, lesquels sont advenues en France, tout est pour le peché de nostre roy. Certes le roy des roys est si terrible en ses jugemens que nul homme humain n'est digne de savoir ses secretz ne ses conseilz. Qui sont ceux qui oncques ayent sceu le sens de Dieu le pere? Ne qui sont ceulx qui ont esté ses conseillers? Disons doncques que nous devons penser & imaginer que se les guerres & telles pestilences sont advenues, non pas seulement pour le peché du prince, mais pour le peché du peuple aussi : car nous lisons que aulcunesfois le peuple pour le peché du prince, & le prince pour le peché du peuple ont esté plusieurs fois pugnis, comme dit l'escripture : *Princeps comedit uvam acerbam & dentes populi obstupescunt.* Le prince si a mangé une grappe verde, & les dens du peuple sont agassées. Le roy David pecha en nombrant son peuple, & pour ce lxx. mille de sondit peuple perirent comme il a esté dit: souventesfois aussi pour la maladie des membres a grandement a souffrir la teste. Et pour l'iniquité du peuple le prince si est corrigé. Et aulcunesfois l'université si est infectée pour le pechié de ung ou de deux ; car pour le pechié de Achan le peuple fut excommunié & anathematizé : pour ce que Gad & Ruben, & la moitié de la lignée de Manassés édifierent en la terre de Chanaam un autel sacrilege, l'ire de Dieu si cheut generalement sur tout le peuple ; & la vengence de Dieu si se commence souventesfois du sanctuaire & de l'église de Dieu. Et celluy qui est puissant punist puissamment, souventesfois plus griefvement les princes & les seigneurs souverains que les aultres : car nous lisons que Hely pour le pechié de ses enfans si cheut à terre de sa celle & se rompit le cervel comme il est escript, *extra de symonia. cap. licet Hely.* Dieu vueille doncques que le roy de France & son peuple aussi chascun endroit soy croye & ymagine que telles guerres & pestilences soyent venues pour leurs pechiez. Dieu vueille que nostre roy se humilie avec le roy David, & qu'il die a l'ange qui corrige son peuple, toutesfois ton glaive sur moy, & non pas sur mon peuple, car je suis celuy qui a peché. Dieu vueille aussi que le peuple de France die avec les Niniviens, nous

sommes ceux qui ont peché, & que avecques eux ils pleurent & gemissent leurs pechiez. Dieu vueille aussique comme il est ailleurs escript, que les prestres & les gens de saincte église pleurent sur l'autel du peuple en disant, *parce Domine, parce populo tuo*: sire Dieu ayes merci de ton peuple; mais certes plusieurs sont qui ne veulent leurs faultes ne leurs pechiez recognoistre, ainçois diroyent voulentiers que Dieu ne seroit pas bon droicturier qui leur fait tant de maulx souffrir & endurer, & si vouldroient avoir toute leur felicité en ce siecle & tousjours vivre en joye sans douleur & sans tristesse, ainsi comme ceulx qui ont deffiance de la felicité de paradis & de la joye qui ja ne fauldra; jaçois ce que les philosophes naturelz & les payens si ayent en esperance, & ont en aultre felicité apres celle mortelle vie fiance: car comme dit Aristote. *ii. de anima: intellectus separatur ab aliis sicut perpetuum à corruptibili*: l'entendement de l'homme, c'est adire l'ame, est separée des aultres choses, comme chose qui est perpetuelle, des choses corruptibles, & ainsi il appert puis que l'ame est perpetuelle elle ne sera pas oyseuse aprés la mort, & ainsi elle espere aultre felicité.

Item primo ethicor. Aristote si dit. *quod iis qui deficiunt prosunt operaciones amicorum*, les œuvres & les prieres des amis si proffitent à ceulx qui sont morts; & ad ce saccorde monseigneur saint Augustin. *cap. non existimemus. viii. questione secunda.* Il appert doncques que l'ame si a aultre felicité apres ceste presente vie.

Item Aristote au livre de la peine de la mort si prescha a ses disciples qu'il estoit aultre felicité apres ceste presente vie, jaçoit ce que aulcuns veulent dire que Aristote au premier livre dethiques ne confessa ne nya aultre felicité apres la mort: car en traictant de la felicité, il parloit seulement entant comme elle peut estre prouvée par raisons humaines; mais selon nostre foy, nous devons dire & maintenir que nul ne peut avoir vraye felicité en ceste vie, mais apres la mort seulement. S'il a esté vertueux en ce siecle, il aura vraye felicité en l'autre: car nul homme tant qu'il est en cette vie mondaine ne peut avoir felicité; car la felicité mondaine, peut estre muée & changée, & ainsi elle n'est pas vraye felicité: car vraye felicité est ferme & stable, *de penitentia distinctione. ii. capitulo, dum sanctam*; & Boece dit aussi *in libro de consolatione*, que felicité est estat de tous biens tres parfait. Doncques vraye felicité si est apres la mort: chascun doit en patience souffrir la correction de nostre Seigneur en ce siecle, soit guerre, famine, mortalité, ou d'aultre pestilence, pour venir à celle felicité qui ja ne faudra; car cest signe que Dieu aime ceulx qu'il corrige, *quia quos corrigit Deus diligit*: & si lisons que jadis les philosophes & les payens voulentairement mortiffioyent en eulx tous desirs humains en boire & en menger & en aultres delectations charnelles, affin de vivre plus vertueusement, comme il est escript & recité *xii. questione secunda, ca. gloria episcopor. & ca. Socrates*; & aussi ils souffroient en patience, les cas de fortune & les adversitez: par plus forte raison chascun crestien qui est en temps de grace & soubs la loy de verité doit sa chair mortiffier, & laisser de ses voluntez charnelles pour estre & devenir, & en especial pour science acquerir, laquelle ne meurt pas avec le corps, mais acompaigne l'ame en l'autre siecle & l'embellist, pour laquelle chose se doyt chascun plus encliner de plus parfaitement & diligemment estudier: & aussi se les mescreans souffroyent en patience les guerres, mortalitez, famines, & aultres pestilences; par plus forte raison & les crestiens. Mais pource je ne dy pas que nul doyve desirer adversitez ne dure fortune; mais se elles viennent, on les doit en pa-

tience souftenir : car ainsi que aulcunes choses sont expedientes aux tresparfaictement bons, aussi aulcunes choses sont tresperilleuses a ceulx qui ne sont pas si vertueux : ainsi peut on dire d'aultres adversitez ou fortunes, car nul ne se doit exposer entant qu'il les puisse eschever, comme dit Bede, *super illo Math. xvi. discipuli omnes eo relicto. &c.* il dit que en fuyant les disciples si enseignerent ceulx qui se sentent moins constans & fermes de souffrir martire, quilz font mieulx de fuyr que attendre; aussi tout homme qui ne scet s'il est digne de haine ou de grace, en doubte doit eschever les adversitez & les fortunes.

LE CXLI. CHAPITRE.

Le clerc confesse assez que les roys & aultres seigneurs seculiers doivent avoir les conditions devant dittes; mais il monstre que en plusieurs manieres ilz forvoyent & tirannisent, & si met dix propres conditions de tirant, desquelles tout seigneur naturel se doit garder.

VOus maintenés que les guerres lesquelles sont ou royaulme de France ne sont pas seulement venues pour le peché de son peuple, ainsi vous me faites parler plus avant que je ne cuidois, & descendre a ung cas particulier. Pouvez vous dire ne nyer quilz ne soyent de la couronne de France femmes & hommes descendans de femmes plus prochaines de la couronne que le roy qui a present regne ne soit? Certes vous ne le pouvez dire ne nyer, car cest chose toute clere & notoire. Et aussi il sembleroit que les femmes plus prochaines de la couronne devroyent succeder ou royaulme, comme nous le veons en cas semblable ou royaulme d'Espaigne, d'Arragon, & de Cecile, & de plusieurs aultres royaulmes : ou posé que la femme, selon la coustume ou constitucion de France, ne puisse ou royaulme succeder, au moins les filz masles descendans de femmes plus prouchaines de la couronne, devroient selon raison & selon droit succeder, exclure & debouter tous aultres qui seront de la couronne plus loingtains; & ce peut estre demonstré premierement par le droit divin : car il appert que apres la mort de Saphat, ses filles representerent sa personne & si luy succederent, comme il est escript. *iv. regum. primo ca.*

Secondement il appert que le fils qui est descendu de femme plus prochaine de la couronne doit par droit succeder au royaulme, car plusieurs statuz & coustumes des princes seculiers sont iniques & desraisonnables : comme il est escript *extra de constitucionibus. ca. qu. in ecclesiast. & ca. cum causa de re judicata.* Et pourtant si les statuz & coustumes sont moins raisonnables, en tant on les doit moins estendre. Et pour ce est determinée question de fait qui est telle, selon le statut d'une cité la mere ne succede point à son filz, ne devra elle pas succeder à sa fille? nonobstant celuy statut les docteurs de droit determinent que ouy : la raison; car tel statut si est hayneux & contre raison que la mere ne puisse succeder à son fils, par consequent len ne le doit pas estendre à la fille, comme il est noté *in ca. mulieres extra de sententia excommunicationis.* Au propos c'est chose bien haineuse que une femme soit deboutée de la succession du royaulme, & contre droit commun; lequel dit que il nest nulle difference entre hommes & femmes quant à avoir la succession de pere & de mere & de leurs aultres parens, comme dit l'auctentique *in successione de suis & legitimis heredibus*; ne les femmes ne doivent pas estre privées de leurs parens, *codice de legitimis heredibus* : & certes ceulx qui mettent telles differences entre hommes &

femmes accusent nature pourquoy elle a plus produit femme que homme, comme il soit ainsi que homme & femme soient pareillement necessaires a la conservation de humain lignaige, comme il est escript *codice de legitimis heredibus, lege penultima: & lege maximum codice de liberis procreatis & exheredatis.* Il s'ensuit doncques que femme peut & doit succeder au royaulme, ou au moins le fils masle d'elle descendant, affin que nous facions interpretacion selon droit commun, & que la coustume ou constitucion soit gardée; droit commun sera gardé entant que le fils masle descendant de la femme plus prochaine succede, car il est plus prochain, & la coustume ne sera pas en France, car il est masle; car comme disent les droitz, nous devons en càs doubtable faire telle interpretacion, laquelle ne soit pas a droit commun contraire, & par laquelle la coustume ou le privilege soit gardé. *ca. cum dilectus. extra de consuetudine.*

Tiercement une loy dit que se les enfans descendans de la lignée de femme, comme sont les enfans de la fille, sont oubliez, au testament, le testament est nul *in auctentica ut cum de appellatione cognoscitur* §. *illud*, jaçoit que la mere des neveux fust prochaine de pere ou temps que le testament fut fait, affin que en la lignée du pere la personne laquelle est ou milieu n'empesche aultre plus loingtain à rompre le testament né en la lignée de la mere aussi. Au propos jaçoit ce que la mere soit ou milieu & prochaine de la couronne, toutesfois elle n'empesche pas son filz de succeder ou royaulme, pource qu'il est masle & habile de succeder.

Quartement se aulcune disposicion est suspendue pour aulcune cause qui empesche son effect & sa continuacion, se celle cause empeschante cesse, la disposition si doit avoir son lieu & son effect, *Digestis de adhibendis legatis lege tertia.* Au propos la disposicion de succeder au royaulme si est suspendue quant au regard de la fille, pource qu'elle n'est pas habile: nonobstant donc celle cause qui est empeschant du millieu, faisons que la constitucion si ait son lieu & son effet, & que le filz succede: car il est hoir masle & plus prochain.

Quintement doncquez quant aucune chose si est habile de produire aucun effect continuellement, se aucun empeschement survient qui empesche l'effect de celle chose: l'empeschement mis hors, celle chose continuera son effect comme par avant. Et pource dit une loy, que se une prescripcion estant commencée, le usaige d'un peuple survient qui face dormir ou cesser la prescripcion: neantmoins apres, la prescripcion aura son effect, puis que l'empeschement si sera cessé. Au propos la coustume si introduit ung effect que le masle seulement puisse succeder ou royaulme; & c'est effect si est suspendu par la femme, laquelle est au millieu qui ne peust succeder: l'empeschement de la femme mis hors, la coustume continuera son effect, & succedera son filz, pource qu'il est masle & le plus prochain. De rechief la loy dit que le privilege qui est ottroyé a aulcun & a ceux qui descendent de lui, si est a entendre soit masles ou femmelles.

Quant de rechief aulcune chose cesse pour la destruction du subject ou de la matiere, se de celle chose est reffait aucun suppost comme elle estoit par avant, *Lege inter stipulantem* §. *sacramentum: digestis de verborum obligationibus*; au propos pour la destruction du subject & de la matiere de la mere, qui n'est pas habile a succeder par la disposicion de la coustume, elle est deboutée de la succession; mais se de ce subject ou de celle

matiere ainsi destruite ou inhabilitée qu'elle ne puisse succeder, ung masle est procréé par raison ou il devra succeder : car il est masle & le plus prochain. De rechief la loy dit que le previlege qui est donné & ottroyé a aulcun & a ceux qui descendent de lui, si est a entendre soient masles ou femelles : *lege quarta, digestis de immunitatibus*. Doncques ce previlege qui est par la coustume que les masles puissent seulement succeder ou royaulme, doit estre entendu des masles de quelque costé qu'ils soient de la lignée masle ou de la lignée femelle.

De rechief quant il ne y a aucun empeschement aussi de la partie de celui qui fait ou introduit aulcune chose par raison, son effect ne doit pas estre empesché, *extra de summa trinitate & fide catholica capitulo primo in fine*. Or est certain qu'il n'y a cy aucun empeschement en la matiere ne en la forme : car il n'est ne de masle ne de la partie de celui qui le introduit : car la coustume si deffend que femme ne puisse succeder ; il s'ensuit doncques que les masles puissent succeder. De rechief une ordonnance faicte en ung cas ne se doit pas estendre a ung autre cas tout separé, comme il est noté par Dyne, *extra de regulis juris, c. regula plus semper libro sexto*. La raison de la coustume qui deffend que fille ne puisse succeder ou royaulme si est : car la chose publicque est mieulx gardée & deffendue par homme que par femme, laquelle raison cesse ou filz masle procréé du costé de femme plus prochaine de la couronne ; doncques la coustume n'y doit avoir aucun effect, ne empescher que tel masle ne puisse succeder, *lege adigere §. precipuis de jure patronatus*. Et se vous me arguez & alleguez pour cas le paraffe, *Sed ad notandum de his qui feudum dare possunt, collatione decima*, là ou il semble estre cas de ceste question, que filz descendant du costé de la femme ne doye pas succeder, *& de gradibus succedendi §. filias* ; je vous respondz que en ces droitz il y a souverain, pour la faveur duquel il est ordonné que femme ne puisse succeder en fiefz, ne ceulx aussi qui descendent du costé de la femme. Mais il est aucune chose en nostre cas ouquel nous parlerons de la succession du royaulme : lequel ne recognoist au moins de fait que il en soit aucun souverain en terre, *capitulo per venerabilem qui filii sunt legitimi.*

De rechief est chose bien hayneuse que ung de ceulx qui sont en pareil ou en derrain degré soit aux autres devant mis, comme il est noté par Compostella. *extra de rescriptis ca. eamque.* Or est certain que le roy de France, qui a present, est ou dernier degré & en plus loingtain que les roys de Navarre & d'Engleterre ne soient : doncquez tant qu'il y ait masle plus prochain duquel costé qu'il soit, il ne doit selon raison succeder : car les parolles generales d'une loy ou d'une coustume doivent estre entendues ou exposées le plus que l'en le peut faire sans prejudice d'autruy ; mais il est ainsi que les parolles de la coustume pevent estre gardées si le masle qui descent du costé de la femme succede, car il est masle : aultrement ce seroit estendre les parolles de la coustume a ung cas qui n'est pas expert & en son grant prejudice contre la reigle de droit, *quotiens ff. de reg. ju.* De rechief il semble qu'une femme puist succeder en ung royaulme selon le droit civil : car la fille represente son pere, *Codice de suis & legit. in autentica cessante.*

Item de droit divin aussi la fille represente le pere : car il est escript en *Genesis*, que le frere doit prendre a femme apres la mort de son frere celle qui fut sa femme, affin qu'il puisse faire lignée a son frere qui estoit

mort sans hoir de son corps ; & celui qui naistroit de tel mariage, filz ou fille, representeroit la personne de son frere mort sans hoir & seroit son hoir: & ainsi il representoit la personne de celui qui n'estoit pas proprement son pere; par plus forte raison celle qui est vraye fille naturelle & de loyal mariage doit representer la personne de son pere, de quelque estat qu'il soit, soit roy ou aultre.

Item il est introduit & estably pour le proufit commun, que masle puisse succeder au royaulme ; & est la coustume introduitte & prescripte contre les femmes seulement, & nompas contre les masles : les roys de Navarre & d'Engleterre sont masles ; doncques la coustume de France que femme ne puisse succeder au royaulme n'est point contre eulx, *quia quantum prescriptum tantum possessum regula sive possessione, de regulis juris libro sexto.*

De rechief la coustume qui dit que masle seulement puisse succeder au royaulme, ne distingue pas de quel costé il descende ; doncques aussi nous ne devons distinguer *ff. de liberis & postumis, lege comodissimis* ; mais devons tenir que le cas qui n'est pas expres en la conscience soit laissé en la disposicion de droit commun ; mais selon le droit commun le plus prochain doit succeder : doncques le roy de Navarre & d'Engleterre si doivent succeder comme les plus prochains ; pourquoy nous povons conclure que la guerre qui est presentement ou royaulme de France est pour la coulpe de celuy qui tient le royaulme occupé : car jaçoit ce qu'il soit descendu de la couronne de France, toutesfois les aultres sont de la couronne plus prochains.

LE CXLII. CHAPITRE.

Le chevalier avant que il responde aux raisons de la partie adverse, fonde tresclerement l'entente & la partie du roy de France, qui a present est par xiiii. raisons tresvidentes : & apres respond aux raisons de la partie adverse tresnotablement ; & en la fin il preuve par plusieurs raisons que le filz aisné doye succeder en un royaulme plus que nul des autres enfans.

ISidore si dit que nous devons premierement fonder nostre partie & fermer, avant que nous respondons a la partie adverse. Pour la partie de nostre roy Charles le quint, nous fonderons & fermerons par plusieurs cleres raisons & ententes : & puis apres nous respondrons a voz raisons, lesquelles vous devriez plus frivoles appeller que raisons. Et premierement je vous preuve que puis que selon la coustume femme ne puisse succeder, par consequent non doit son filz : car une loy dit, que qui empesche le pere ou la mere a avoir aucun droit ou succession, doit par raison empescher le filz, comme il est escript, *Digestis de regulis juris, lege in his, lege illud. §. finali, lege nemo pluribus.* Mais il est ainsi que la mere n'est habile de succeder au royaulme par vertu de la coustume ; par consequent ne son filz par le moyen d'elle n'y peut succeder : car l'empeschement de la mere doit le filz empescher.

De rechief c'est tout ung & chose equipolent estre inhabile & nullement estre, *digestis quod cujusque universitatis lege prima §. finali extra de translatione episcoparum, capitulo inter corporalia* ; mais il est certain que se sa mere n'eust oncques esté née, son filz n'eust point avoir succedé ou royaulme : car ce eust esté chose impossible ; par consequent puis que la

mere est inhabile, qu'elle ne peut succeder, son filz doit estre pareillement reputé inhabile.

De rechief selon presumpcion de droit, le pere & le filz sont reputez une mesme personne, & en tant que là ou l'un est reputé que l autre soit, comme il est escript, *Codice de Agricolis & censi. l. censi. libro undecimo*; & la voix de l'un si est reputée la voix de l'autre, *instituta de inutilibus stipulationibus §. ei qui*, pour laquelle il semble que nous devons mieulx considerer la soufisance de la personne de la mere, se elle est digne de succeder ou non, que la personne du filz. Et pourtant dit une loy, que le filz qui est emancipé, & mis hors de la puissance & du gouvernement du pere, doit conferer & mettre en commun les biens qu'il avoit eu du pere pour venir a partaige & division avecques son aultre frere qui estoit à la puissance du pere, & avecques les enfans de son aultre frere, qui estoit aussi demouré en la puissance du pere. Prenons doncques que l'un de ses nepveux estoit par le pere emancipé, & l'autre non, ne devra pas l'oncle qui estoit emancipé, conferer les biens a celuy nepveu emancipé? la loy respond que ouy : car nous ne devons pas considerer la faulte de la personne du nepveu, auquel l'en ne devroit pas conferer, pource qu'il est emancipé; mais nous devons considerer la personne de son pere, à qui l'en devoit conferer, & duquel il represente la personne, *Digestis de collationibus bonorum, lege prima §. portiones, & lege nepotes.*

A nostre propos aussy nous devons mieulx considerer la personne de la mere, laquelle si n'est pas habile a succeder au royaulme, que l'habilité ou soufisance de son filz qui la represente. Et a cette raison que l'en doit plus la personne de la mere considerer, & sa souffisance que la personne de son filz, fait proprement l'autenticque, *De hereditatibus que ab intestato deferuntur, §. si igitur defunctus collatione nona.* De rechief le droit qui ne fut oncques acquis, ne peut estre transporté en aultre, *codice de caducis tollendis, lege unica, §. secundo* : mais il est certain que les meres des roys de Navarre & d'Engleterre si n'eurent oncques droit ou royaulme de France, ne aussy n'y povoient ils droit acquerir pour la coustume qui leur estoit contraire. Dittes moy doncques je vous prie comment pevent elles aulcun droit transporter à leurs enfans ou à aultres descendans d'eulz; car comme dit une loy, qui n'a point de droit ne peut aucun droit transporter : *lege qui tabernas, digestis de contrahenda emptione* : & au decret *prima questione septima, capitulo Dyabertum, extra de dispositione impubertatis, capitulo ad dissolvendum.*

De rechief une loy dit que en ung moyen habile l'en ne peut passer ne aller de lieu à aultre, *lege qui sella, §. finali, digestis de servitutibus rusticorum prediorum.* Doncques par la mere laquelle est moyen inhabile de succeder de royaulme ne peut pas estre transporté à son filz : & pource est il en une loy que le filz de ma fille n'est pas à ma puissance, pour tant que ma fille ne peut avoir son filz en sa puissance; par consequent par le moyen d'elle son filz ne peut estre en ma puissance, *Instituta de patria potestate, §. finali.*

De rechief celuy qui en feude n'a pas seulement regard à celuy à qui il baille le fief, mais aussi à toute sa lignée, *Argumento digestis de alimentis & cibariis legati lege cum unus in principio & de natura successionis feudi, capitulo unico, & qualiter poterat feudum alienari, capitulo primo, §. donare.* Et pource est il que les duchez, contez, & baronnies ne pevent estre divisées selon droit, affin que le souverain ne soit pas par celle division de son droit

deffraudé, *digestis de jure patronatus, lege cornelia : & de prohibita feudi alienatione per Fredericum, capitulo propterea ducatis :* & en telles seigneuries doit le filz aisné succeder, comme il est escript & noté ou decret *septima questione prima, capitulo quam periculosum : & Genesis xxv. capitulo, & ad Hebreos xij. extra de voto, capitulo licet :* & cest aisné si doit estre masle, *de feudis & qui feudum dare possunt, capitulo unico, §. hoc quoque.* Je argue doncques en ceste maniere, c'est droit commun que ung filz masle si succede ou royaulme de France approuvé, & si ne pevent les femmes ne les filles succeder en duchié & en toutes baronnies, & par consequent ne en royaulme, comme il est escript *de feudis & qui feudum dare possunt, capitulo unico, §. hic quocumque de gradibus succedendi, §. filia collatione decima.* Ceste loy doncques doit demourer ferme & estable, puis que nous ne trouvons qu'elle soit par aultre loy ou par coustume corrigée, *digestis de alimentis legati, lege alumne, §. filias, codice de testamentis, lege sancimus :* & ce povons nous ainsi confermer comme il est escript en une loy, *Qui nascitur, patris non matris familiam sequitur*: celuy qui est né, si ensuyt plus la condicion du pere que de la mere : *Instituta de legitima agnatorum tutela, §. primo, lege quisquis, codice ad legem juliam majestatis,* & pour ce est il chose plus raisonnable pour le gouvernement du royaulme & de la chose publicque que celuy qui descend du costé masle succede ou royaulme, que celuy qui est du costé de la femme; car mettons par exemple que le roy de France ait une fille aisnée & ung filz aisné : ceste fille est mariée au filz du roy de Hongrie, duquel mariage est né ung filz : lequel par raison devra mieulx aimer le peuple & le royaulme de France, ou le filz aisné du roy, ou le filz de celle fille aisnée ? Certes par ce qui ja a esté dit, le filz du roy & ceulx qui descendent de luy par lignée masle. Concluons doncques que le masle qui descend de la couronne de France, jaçoit ce qu'il soit de plus remué & loingtain de la couronne que une femme descendante aussi de la couronne ou son filz ne soient, devra mieulx selon droit succeder au royaulme. De rechief benefice de succeder en fief si s'estend en ceulx qui descendent de la lignée masle tant seulement, *de feudis & qui feudum dare possunt circa finem :* par semblable & plus forte raison nous dirons que les masles qui descendent doivent ou royaulme succeder, & non aultres.

De rechief une loy dit que le patron qui a manumité ung homme serf, assigne cest homme à ung de ses enfans : ceste assignacion si ne peut estre transportée en ung aultre tant que il y ait aulcun qui descende de celuy filz, *digestis de assignandis liberis, lege tertia cum duabus legibus sequentibus.*

Au propos se le royaulme de France est assigné aux masles descendans de la couronne, il ne doit pas doncques estre transporté en femme ne en ceulx qui descendent de lignée masle. Et par les raisons devant dittes, jaçoit ce qu'il ne fust aulcun de la droite lignée masle, on pourroit soustenir que la femme si ne pourroit succeder au royaulme, ne son filz aussi.

De rechief se le pere ou la mere a encouru aulcune inhabilité avant ce que l'enfant masle si fust né, pour laquelle chose il ne puisse succeder, l'enfant masle apres si ne pourra pas par le moyen du pere, ou par le moyen de la mere succeder comme il est escript, *lege divo Marco, codice de falsis*; mais il est certain que avant que les roys d'Engleterre ou de Navarre fussent nez, leurs meres estoient inhabiles de succeder ou royaulme; ne leurs enfans ne pevent succeder.

De rechief se vous me dittes que les roys dessus nommez doivent au royaume

royaulme de France succeder, ce sera par la continuacion de la seigneurie de ce royaulme de la mere au filz, car tant que la mere vive, les enfans semblent aulcunement seigneurs des biens maternelz, *digestis de liberis & postumis, lege in suis :* mais certes les meres desdits roys n'eurent oncques ne de fait ne de droit le royaulme de France, & qui moins est ne esperance aussi selon raison de y succeder, car droit divin & humain & la coustume aussi leur estoient contraires : doncques la seigneurie du royaulme si ne povoit estre continuée de mere au filz, ne la mere ne povoit son filz heriter, car jaçoit ce que aulcun puisse transporter le droit de rompre & de mouvoir querelle du testament à son filz avant que l'heritaige si lui soit acquis, *codice de inofficioso testamento, lege si quis filium :* il le fait par le droit qu'il avoit l'esperance de succeder ; mais comme il a esté dit, femme ne doit avoir esperance de succeder au royaulme de France, par consequent elle ne peut aulcun droit de succeder à son filz transporter.

De rechief ung royaulme semble estre de la nature d'un fief paternel ou ancien, lequel fief si est de telle nature qu'il ne peut estre acquis, fors à ceulx seulement qui descendent de la lignée masle, & ne peut estre aucunement transporté en femme, comme il est escript *de gradibus succedendi, §. primo & argumento, ff. de interdictis & relegatis, lege secunda, ff. de senatoribus, lege emancipatum, ff. finali de jure patronatus, lege divi fratres.*

De rechief doncques la loy dit que quant le fief si doit venir à femme par convenance, celuy qui fait celle convenance va de vie à trespassement, & laisse deux filles sans aulcun masle ; se l'une des filles a ung filz masle, celuy filz exclura & boutera hors de la succession l'autre fille qui est sa belle ante, qui est grant merveille, puis que icelle povoit par le convenant de son propre succeder, comme il est escript en la dixiesme collacion, *De eo qui sibi vel heredibus suis masculis & femininis in vestituram accepit juncta glosa sua in principio.* Par plus forte raison à vostre propos quant il n'y a aucun convenant que le royaulme puisse aller à femme, le masle devra exclure & debouter hors de succession la femme & les enfans masles qui descendent d'elle : & à ce propos fait bien le chapitre *Episcopum vel abbatem, §. qui collatione decima.*

Or est il temps doncques de respondre aux raisons de la partie adverse : & premierement à la premiere raison qui parle des filles de Saphant, lesquelles representerent sa personne quant à la succession ; je vous respondz que Saphant estoit un povre homme, lequel cueillit le boys le jour du sabbat, & mourut en pechié, & si n'appert pas aussi qu'il eust aucun hoir masle : & oultre ce estoit bien raison que les filles deussent succeder à leur pere, car c'estoit droit commun, *in autentica legente, codice de suis & legitimis,* excepté es royaulmes, en duchez, contez, & baronnies, comme il est escript *in capitulo, imperialem, §. preterea ducatus,* qui a esté aulfois allegué : & ainsi doncques vous ne me devés plus faire de feste de voz filles de Saphant.

A la seconde raison, quant vous dittes que plusieurs estatutz & coustumes des princes seculiers sont mauvais & iniques contre raison, & le peut on refraindre ; ce peut estre vray. Mais quant vous dittes que la coustume que seul masle puisse succeder ou royaulme, & nompas femme est desraisonnable, certes est faulx, ains proufitable à toute la chose publicque, & selon droit commun ordonné & estably : car ung hoir masle si peut mieulx deffendre le royaulme, que ne fait une femme.

A la tierce, à la quarte, à la quinte, & à la sixiesme respondz par une mesme voye & maniere. Je vous respondz puis que la cause & l'empeschement qui vient & procede de hors de la chose cesse, certes la chose doit sortir son effect, nonobstant celui empeschement qui aussi cesse quant à present: & en ceste maniere parlent & doivent estre entendus les droitz & les coustumes que vous avés alleguez à vos quatre raisons. Mais à nostre propos, nous parlons de l'empeschement intrinsecque, lequel devroit produire l'effect de la succession de laquelle nous parlons quant à present: mais il ne le peut produire aucunement, car c'est ung empeschement naturel & permanent qui tousiours dure; car l'empeschement dequoy nous parlons maintenant, c'est la mere laquelle empesche son filz qu'il ne puisse succeder. Cest empeschement doncques est permanent & naturel, car femme selon la constitucion & coustume si ne peut nullement succeder ou royaulme, par consequent ne elle ne peut du royaulme son filz succeder ne heriter.

Au huytiesme doncques argument, quant vous dittes que sur le nom de la posterité les masles & les femelles sont comprinses: je le vous confesse mesmement quant au previlege du prince duquel vostre raison parle, lequel previlege si doit estre largement interpreté, *capitulo, decet de regulis juris libro sexto, & etiam lege finali, digestis de constitutionibus principum.* Mais en vostre cas ce mot posterité doit estre prins & entendu par vertu de la coustume des masles seulement.

A la huitiesme raison je vous nye que la femme soit habile de succeder ou royaulme, comme il a esté autresfois prouvé. Et quand vous dictes que le statut ou la coustume si defend seulement que les femmes puissent succeder ou royaulme, & par consequent les enfans masles nez du ventre des femmes pourront succeder; je vous responds que puis que par la coustume femme ne puisse succeder, par consequent ne son filz heritier, comme il est prouvé plainement.

A la neuviesme raison, quant vous arguez que la coustume ou statut qui parle de certaines personnes comme de femmes, ne doit pas estre estendu a autre, c'est assavoir à son filz mesmement, puis que la coustume est hayneuse; je vous responds que cette coustume deboute la mere de la succession du royaulme, par consequent & son filz; car c'est une mesme personne quant à ce cas la mere & le fils: & ainsi ce n'est pas estendre la coustume, mais la tenir en ses propres termes. Quand vous dictes que ce filz né du costé de la fille, puis que il est masle, peut procurer le salut & le profit commun, & aussi la raison de la coustume cesse qui exclud les femmes pour la fragilité d'elles; je dy que le droit & la coustume qui deboute femmes tant en fief comme en royaulme que elles ne puissent succeder, ont eu regard aux masles & a leur famille masle seulement, affin qu'ils puissent succeder; car comme dit la loy, *qui nascitur, patris non matris familiam sequitur. instituta de legitima agnatorum tutela. §. primo*: laquelle chose nous voyons estre praticquée en armes & en surnoms, porter les armes du costé de sa mere ne le surnom aussi, mais du costé du pere seulement.

A la dixiesme raison je vous responds que ce n'est pas chose hayneuse que le masle seulement puisse ou royaulme succeder, mais chose tres prouffitable à toute la chose publique, comme il est touchié en la responsé faicte a seconde raison.

A la unziesme raison de l'auctentique *Cessante*, par laquelle il semble que la fille represente la personne du pere; je vous puis respondre en plu-

ſieurs manieres : Premierement que c'eſt une loy de l'empereur, laquelle ne peut pas lyer le roy de France ne ſes ſubjetz, car il n'a point de ſouverain en la temporalité fors Dieu ſeulement ; & auſſi cette auctenticque *Ceſſante* ne fait rien au propos, car elle ne parle pas en royaulmes ne en choſes feudales eſquelles femme ne peut de droit commun de fief ſucceder : & pour ce fut faicte la dixieſme collacion, pource que ſelon droit ancien il n'eſtoit pourveu de la maniere de ſucceder en fief, ſi ce n'eſtoit es aultres choſes : & eſt ordonné en cette dixieſme collacion que en fief paternel le maſle puiſſe ſeulement ſucceder, & par plus forte raiſon en royaulme : & celle auctenticque parle es choſes leſquelles diviſées : nous parlons en royaulme qui ne peut eſtre diviſé. *capitulo, Decet.*

A la douzieſme raiſon, quand vous arguez que en l'ancienne loy le frere devoit prendre en mariage la femme de ſon frere qui eſtoit mort ſans hoirs de ſon corps affin de faire lignée à ſon frere ; je vous reſpondz que celle raiſon eſt pour nous, car Dieu ſi promiſt à Abraham que en ſa ſemence & à ceux qui deſcendroient de luy toute gent ſeroit benoiſte : & à ceſte fin que ceſte lignée maſle de Abraham ne defailliſt pas, Dieu ordonna & eſtablit que le frere ſi ſeroit tenu de prendre en mariage la femme de ſon frere qui eſtoit mort ſans hoir de ſon corps ſans repreſenter la ſemence de ſon frere ; car Dieu ne reputoit pas les femmes qui deſcendoient de la ſemence de Abraham eſtre vraye ſemence de promiſſion, ne encore au jourd'huy ſelon raiſon la lignée de femme n'eſt pas reputée ſoufiſante ne ydonée à la perpetuacion de la ligne maſle. Et pour tant que nous voyons que tous les maſles d'une lignée, jaçoit ce qu'il en demeure pluſieurs femmes, toutesfois les armes de cette lignée periſſent, & n'a nul qui les porte, comme nons avons pluſieurs exemples en France, en baronnies & en aultres dignitez.

Et derechief ſelon la loy moralle, au gouvernement du peuple & conſeil de la choſe publicque, le meilleur & le plus conſtant doit eſtre eſleu, comme il eſt écrit ou decret *octava queſtione prima, Capitulo Licet.* Or eſt certain que femme de ſa nature eſt inconſtante, & pour ce, diſoit ung verſifieur: *Quid vento levius? mulier. quid muliere? nichil.* Il n'eſt choſe plus legiere à muer ne à tourner que couraige de femme; & entre les autres mauvaiſes condicions que les femmes ont, je trouve en droit que elles ont neuf mauvaiſes condicions.

Premierement une femme de ſa propre nature procure ſon dommaige, comme il eſt eſcript en la loy *codice de ſponſalibus lege quarta.*

Secondement les femmes de leur propre nature ſi ſont tres averes, *codice de donationibus ante nuptias, lege Si à ſponſo.*

Tiercement leurs voulentez ſi ſont treſſouldaines ; *codice de inofficioſo teſtamenta. lege filia.*

Quartement femmes de leur propre voulenté ſont mauvaiſes, *digeſtis de officio proconſulis & legati lege obſervant.*

Quintement elles ſont languereſſes de leur propre nature, *lege prima. §. ſexum. digeſtis de poſtulando*, qui parle de une femme laquelle eſtoit appellée Calphurnia, à laquelle la Babellée pourroit aſſez eſtre comparée.

Derechief femmes ſont reputées d'eſtre faulſes, & pourtant ſelon droit civil une femme ne peut pas eſtre receue en teſmoing ou teſtament. *Inſtituta de teſtamentis. §. teſtes.*

Derechief une femme fait toujours le contraire de ce que on lui com-

de de faire : *juxta illud, semper prona rei que prohibetur, ut extra de matrimonio. cod. interd. ecclesie contracto, capitulo unico.*

Derechief les femmes si alleguent volentiers & racontent leur propre vitupere & honte, *extra de divorciis, capitulo ex litteris.*

Derechief elles sont caultes & malicieuses; & pour ce dit une loy, que chascun doit estre content s'il peut departir de leur contracts sans perte & sans gain. *De jure dotium loge quotiens in fine.* Et pourtant monseigneur Saint Augustin disoit que femme est *instabilis bestia, amabile odium, viri confusio, fomentum sceleris, origo litium & ad omne scelus causam inveniens* : Femme est une beste qui n'est pas ferme ne stable; elle est hayneuse a la confusion de son mari; elle est nourrissante de mauvaistié, & si est commencement de tous plaitz & de toutes tensons, & si trouve voye & chemin de toute iniquité. Je ne dy pas toutesfois qu'il ne soit aucune bonne femme, mais elles sont cleres semées. Et pour ce dit une loy que on ne doit point faire loy de bonnes femmes; car loy se doit faire des choses qui adviennent communément, comme il est escript *in autentica. sine prohibitione matres & tradi. §. quia vero. & lege Nam ad ea. ff. de legibus.* Puis doncques que femmes sont de telles conditions, il s'ensuye que les hommes doivent estre preferez aux femmes quant au gouvernement du royaulme. Et selon le philosophe, les femmes ne doivent pas estre prinses au gouvernement de la chose publique, & leurs condicions repugnent à toute bonne police au gouvernement de la chose publique. A quoy s'accorde assez la loy *femine de regulis juris*; car plusieurs choses appartiennent au gouvernement de la chose publique, desquelles les femmes ne se doivent entremettre. Et selon droit commun femme ne doit pas estre juge, *lege cum pretor. ff. de iudiciis.* Et si avons tres-notable exemple de la benoiste Vierge Marie, laquelle jaçoit ce qu'elle soit prochaine de son benoist Fils plus que nul des apostres : toutefois elle ne lui succede pas au gouvernement espirituel du peuple, mais baille les clefs a sainct Pierre; & si ne jugera pas au jour du jugement avec nostre sauveur Jesuchrist, mais les apostres jugeront les pecheurs avecques nostre Sauveur au jour du jugement. Et que une femme ne puisse succeder en ung royaulme, il appert *quarto regum quinto capitulo*; & si dit l'apostre, *estote subditi regi tanquam precellenti, &c.* Soyez subjez ou roy comme au plus excellent; il ne dit pas soyez subjez à la royne; & aussi selon droit les femmes ne doivent pas enseigner, juger ne prescher.

A la treiziesme raison que tu veux dire que la coustume est introduite contre les femmes & non pas contre les hommes; je vous respondz que a coustume laquelle est escripte contre les femmes, par consequent elle est escripte contre les enfans : car ilz ne peuvent avoir la succession du royaulme se ce n'est par le moyen de leur mere, laquelle par la coustume ne peut succeder, par consequent ne aucun droit à ses enfans transporter. *Codice de caducis tollendis lege unica. ff. pro secundo.*

De rechief droit d'aisné si ne peut pas estre transporté en autre avant qu'il soit acquis. *ff. de regulis juris. lege ab hominibus* : & devons cy noter & considerer que ce droit d'aisné si fut introduit & ordonné pour garder l'unité du peuple, laquelle unité ce n'est pas autre chose que paix, en laquelle paix le bien & le salut du peuple est gardé; car comme dit Cassiodore, tout royaulme doit desirer paix & tranquillité en laquelle le peuple proufite & l'humain lignaige si accroisse & ses facultez & ses possessions, & pour ce le legateur dit que ung chascun bon juge doit mettre paine que le pays que il gouverne soit en paix & purgé de mauvaises

vaises personnes ; car la où il n'y a paix, compaignie humaine perist, & toute multitude qui a discord en soy est perilleuse & deshonneste ; & pour tant ce fut chose necessaire pour garder unité & paix au peuple avoir en roy ung gouverneur par lequel soit adroissé ; & pource, disoit le Salomon, que le peuple où il n'y a gouverneur perist. En tant doncques que ung royaume est plus introduit pour la paix & tranquillité du peuple garder & gouverner, laquelle chose seroit forte à trouver en plusieurs roys, *Quia tot capita tot sentencie, lege que poterat. ff. ad trebellianum:* Tant de testes, tant de opinions & de sentences, & ainsi chascun vouldroit ensuyvir sa propre volenté & son desir, & par consequent la paix & la tranquillité du peuple ne seroient pas bien gardées, & seroit l'union laquelle doit estre au peuple divisée. Et de ce avons exemple en nature: car en homme a plusieurs membres a un seul chief, lequel est dessus tous les autres membres: car se en ung homme avoit plusieurs chiefz, ce seroyt un monstre & ung contrefait en nature, *ff. de statu hominus, lege non sunt liberi.* Du ciel est ung seul createur qui a fait & formé le ciel & la terre, & ung seul Dieu, comme dit le philosophe xii. *Methaphisice.* Et que nous devons avoir ung seul roy & un peuple, nous en avons exemple en la divine escripture ; ou Dieu dit par Ezechiel le prophete, David mon serf sera roy sur eulx, & sera ung seul pasteur de tous eulx. Et pour ces consideracions est il ordonné en droit que chascune cité & diocese ait ung seul evesque, *extra de officio ordinarii, cap. quin plerisq.* Et le peuple de Romme voulut estre gouverné par ung seul roy, comme il est escript *ff. de origine juris lege ii.* Par ces raisons aussi est ordonné que chascun royaulme ayt ung seul roy, & non pas plusieurs pour garder le pais & la transquilité entre les subjectz, laquelle pourra estre mieulx gardée & procurée par ung seul que par plusieurs, comme il a esté touché : & jaçoit ce que aulcuns veulent dire & maintenir que ce seroit chose plus expediente & prouffitable au gouvernement de la chose publique, que le roy soit prins par election & non pas par succession, & ont tresfortes raisons & tresevidentes pour leurs oppinions ; toutesfois on a en plusieurs royaulmes usé du contraire. Et raison nous doit esmouvoir & aussi longue esperience, que est chose plus prouffitable, que ung roy viengne par succession que par election, & en ung royaulme soit ung seul roy. Et a esté ainsi ordonné pource que ung roy apres sa mort y pourroit avoir discension lequel seroit esleu & mis en son lieu ; pourtant ce seroit chose proffitable eslire ung lignage dequoy le roy seroit prins & couronné, ainsi que nous avons cas semblable, *ff. de muneribus & honoribus, lege ut gradatum. §. & si lege scripta in princ.* Et derechief puis que discencion peust estre, lequel de celuy hostel d'eust estre roy, ce fust semblablement aussi chose necessaire de ordonner & determiner, lequel apres la mort du roy devroit regner raisonnablement : il a semblé que ung des enfans du roy devroit mieulx regner ou lieu de son pere que nul aultre. Et derechief pource que le roy pourroit avoir plusieurs enfans, entre lesquelz peut estre discencion & debat, lequel seroit le plus souffisant pour estre roy, il fut ordonné que le filz aisné devroit succeder ou royaulme, & celle ordonnance semble estre tresraisonnable. Premierement affin que le roy en son vivant pensast & sceust que ung de ses enfans luy deust ou royaulme succeder & regner aprés luy, affin qu'il fust plus diligent du gouvernement du royaulme & de la chose publique, & de garder les droitz de sa couronne & de son royaulme justement croistre & augmenter.

Secondement quant le roy a plusieurs enfans, certes communement il ayme plus l'aisné que nul des aultres. Et pource disoit le philosophe vii. *politicorum*, que nature a donné a une lignée les ung vieulx, les aultres jeunes, lesquelz jeunes doivent obeir aux plus vieulx, & doivent les plus anciens estre seigneurs, & si ne doit pas le plus jeune d'eage avoir desdaing ne desdit de servir & obeir a celluy de son lignaige qui est aisné de luy & plus vaillant : jusques cy durent les paroles du philosophe. Doncques pour la plus grant amour que le pere a a son filz aisné, il sera plus diligent du gouvernement du royaulme quant il pensera qu'il doyt venir à son filz le plus aisné, lesquelles raisons devantdittes, qui bien les considereroit, monstrent clerement que homme doit mieulx succeder en un royaulme que femme, & que l'aisné filz du roy doit par raison pour le prouffit commun estre preferé quant à succession du royaulme à tous, soyent freres ou aultres.

LE CXLIII. CHAPITRE.

Le clerc monstre que le roy de France sans cause & par tirannye detient la duché de bretaigne en sa main, & prouve que au duc doit estre restituée ; secondement il prouve par plusieurs raisons qu'il soit vray duc & seigneur naturel de Bretaigne ; tiercement que posé que a luy ne doye estre restituée, ne qu'il ne soyt duc de Bretaigne : au moins madame de Pointieure est duchesse, & doit estre restituée.

VOus dittes que le roy de France qui est a present est vray seigneur naturel du royaulme de France, & par consequent les guerres du royaulme sont justes de son cousté : car aussi il ne tient pas ledit royaulme par tirannie. Je vous prie respondés moy icy. Dittes vous que la guerre qui est presentement en Bretaigne soit juste de son cousté : & comment pourroit il quant à celle duché estre excusé : & semble que messire Jehan de Monfort duc de bretaigne doit estre devant tout œuvre restitué, *extra de restitutione spoliatorum ca. in litteris secunda questione secunda & tertia questione prima per totum.*

Secondement alons à la proprieté : & certes nous trouverons que messire Jehan de Montfort soit vray & naturel duc de Bretaigne, & peut estre ainsi demonstré. C'est chose vraye que Arthus duc de Bretaigne si eut deux filz, c'estassavoir Jehan, & celluy qui est conte de Monfort : & succeda ledit Jehan audit Arthus duc de Bretaigne comme son aisné filz, lequel Jehan ala de vie a trespassement sans hoir masle de son corps ; & estoit ledit conte de Montfort frere naturel de loyal mariage dudit Jehan, & le plus prochain en degré & en consanguinité du cousté duquel la duché descendoit.

Item nous devons savoir que ledit duc Jehan, long temps avant sa mort, pour doubte qu'il avoit que aucun debat ne fust meu sur la duché apres son trespassement, declaira par parolles expresses entre vifz sa voulenté ; c'estassavoir que ledit conte de Monfort luy devoit succeder ou cas qu'il yroit de vie a trespassement sans hoir de son corps. Derechief il fit apres son testament, ouquel ledit conte il fit son hoir universal en toute la duché de Bretaigne : mais messire Jehan de Monfort est propre frere dudit conte de Monfort, doncques il s'ensuit qu'il est vray naturel duc de Bretaigne ; & ce peut estre prouvé de droit divin, naturel, moral,

civil & canon. Premierement de droit divin que Dieu bailla a Moyſes, lequel il voulut & ordonna eſtre gardé de toute humaine creature, ouquel droit il dit que ſe aulcun meurt ſans hoir maſle, ſon heritaige & ſa ſucceſſion doit venir aux filles : & s'il n'ya nulles filles, a ſes freres ; mais il eſt certain que ledit Jehan n'avoyt point de filz ne de filles auſſi ne autre frere, fors ledit conte ; doncques par raiſon il luy devoit ſucceder. Derechief il eſt eſcript, *quarto regum quinto capitulo*, que le roy Ozias mourut ſans filz ; & pour ce Jehan ſon frere luy ſucceda ou royaulme ; Parquoy l'on peut conclure que quant le frere meurt ſans filz, ſon frere luy doit ſucceder. Ces droitz ſon droitz divins & naturelz, & ne peuvent eſtre muez comme il eſt eſcript, *quinta diſtinctione* §. *primo*. Derechief c'eſt choſe clere que de droit naturel la ſucceſſion de frere a aultre eſt deue par droit ſang, *lege ſcripta ff. unde liberi*. Et par conſequent la ſucceſſion ſi doyt tousjours eſtre donnée au plus prochain ; mais nul n'en doubte que ledit conte de Monfort ne fuſt frere ou ſecond frere dudit duc Jehan ; & ainſi il luy eſtoit plus prochain que n'eſtoit la fille de ſon frere, laquelle ſelon droit civil, quant a la ſucceſſion, luy eſtoit tiers degré. Derechief il appert par droit civil que celuy qui eſt plus prochain de conſanguinité d'un degré, & par conſequent il eſt plus prochain quant a ſucceſſion. Or eſt certain que ledit conte eſtoit plus prochain en degré, jaçoit ce que fuſt d'ung couſté, que n'eſtoit la fille de ſon frere : poſé qu'elle luy appartenoit de l'ung & de l'autre couſté, s'il eſtoit plus prochain doncques en degré & poſſeſſion. Derechief ſelon la loy morale la duché luy eſt deue, car nul ne fait doubte que celluy ne doye eſtre preferé au gouvernement du peuple qui eſt plus ſaige, plus vertueux & conſtant ; mais homme eſt communement tel que au regard de la femme : doncques il doit quant au gouvernement de la duché eſtre preferé a femme. Derechief ſelon droit civil le frere ſi conclud & eſt preferé quant a la ſucceſſion de ſon frere a tous les aultres collatereaux ; mais il eſt ainſi que la fille du frere eſt des collatereaux, doncques ledit frere conte luy doit eſtre preferé en la duché ; & tout ce veons nous clerement en ſucceſſion de patronage, en ſucceſſion de fiefz & tutelles, que les freres ſont preferés a tous aultres collatereaulx. Derechief ſelon les digeſtes & du couſté le frere ſeulement peut mouvoir querelle contre le teſtament du frere ; mais les nepveux non, jaçoit ce qu'ilz ſoient tenus de l'ung & de l'autre couſté, doncques le droit conte oncle de la fille maintenant dame de Pointieure luy devoit eſtre preferée meſmement quant a la duché : car par le droit de ſes fiefz femme ne peut en fief ſucceder.

Item ſuppoſé que ſans prejudice femme ne peut en fief ſucceder par couſtume ou aultrement, toutesfois ce ne doit eſtre entendu là ou il n'y avoit nul maſle plus prochain de celle lignée, de laquelle le fief deſcend ; mais il eſt tout cler que ledit conte eſtoit le plus prochain maſle du couſté duquel la duché deſcend, doncques il doit eſtre preferé. Derechief par droit canon il appert de ſon droit, car droit canon approuve la matiere des fiefz, *extra de foro competenti, capitulo verum cum ibi notatis*, lequel droit des choſes ſi prefere ledit conte, car il eſt plus prochain maſle.

Item de droit canon ſe ung frere meurt ſans filz maſle, jaçoit ce qu'il ait fille, toutesfois ſon frere luy ſuccedera ou royaulme, & non pas la fille comme il eſt noté, *extra de voto, capitulo licet*. Or eſt certain que jadis la duché de Bretaigne fut royaulme, & encores tient les droitz & les nobleſſes de royaulme a ſes ſubjectz, car il uſe de regale en l'eveſché

de la duché, & fait monnoye & les ponisses royaulx, & peut les crimes remettre & les pays restituer, & appert par les anciennes escriptures & croniques que plusieurs roys si ont esté en Bretaigne, comme Salomon le roy & plusieurs autres, & ne devons pas dire qu'il ait perdu la noblesse de royaulme, jaçoit ce que maintenant soit duché, & qu'il tiengne en partie du noble roy de France: mesmement que quant le duc de Bretaigne se soubzmist au royaulme de France, il retint & observa les droitz royaulx & aultres noblesses, lesquelles il tenoit par avant celle soubzmission, comme il appert par aulcunes histoires & cronicques de Bretaigne. Par consequent se une fille ne peut en royaulme succeder, aussi ne pourra elle en la duché de Bretaigne qui tient noblesse de royaume.

Item selon la generale coustume de France, le mort saisist le vif plus prochain en degré, & celluy degré de qui la possession descend, & si conclud tous les aultres loingtains en degré, posé qu'ils soient conjoinctz de tous coustés: ledit conte estoit le plus prochain, *ergo &c.*

Item selon la coustume de France femme ne peut succeder en fief tant qu'il y ait masle le plus prochain d'ung cousté seul. Se celle coustume a lieu en France, doncques elle a lieu en Bretaigne, car les membres doyvent ensuivir le chief: de rechief en la duché de Bretaigne, puis que la duché fut faite feudalle toutes les fois que le cas si est offert, les masles ont succedé & ont esté les femmes excluses; car femmes ne peuvent succeder en si noble fief, comme il a esté touché en la question de la succession de France. Des choses devantdittes je puis conclure comment messire Jehan filz du conte de Montfort est par consequent son hoir, *Quia per apostolum, si filius, ergo heres*, doit estre restituée la duché de Bretaigne de laquelle il a esté despoillé sans cognoissance de cause.

Secondement, que ledit Jehan de Montfort est naturel duc de Bretaigne, & par consequent que ledit roy de France qui est à present, contre Dieu & contre raison, contre droit divin, naturel, civil, & canon, a despoillé ledit duc & tient de fait & non pas de droit la duchié de Bretaigne en sa main: & aussi posé que le roy de France tiengne justement la duché de Bretaigne, au regard de messire Jehan de Montfort, & que les raisons devantdittes ne facent à recevoir pour la partie dudit messire Jehan: toutesfois au regard de madame de Pointieure, femme de saincte memoire Charles de Bloiz, il le tient injustement & occupe, & peut estre demonstré clerement qu'elle soit duchesse de Bretaigne par droit divin & par droit naturel, civil & canon.

Premierement, par droit divin ouquel il est dit que apres la mort de Saphant ses filles representerent sa personne, *quarto regum primo cap.*

Secondement, la succession est deue par droit naturel & par raison de sang, & entant qu'il y a plus grant conjunction, entant la succession si est plus deue & plus conjoincte, si est certain que messire Guy de Bretaigne pere de laditte dame de Pointieure estoyt frere de pere & de mere dudit messire Jehan duc de Bretaigne, & ledit conte estoit frere de par le pere seulement: & ainsi laditte dame de Pointieure seulement est plus conjoincte, car elle appartient audit duc de deux costés, & ledit conte d'ung cousté seulement.

Tiercement, la conjunction de par le pere & mere est plus certaine de par la mere qu'elle n'est de par le pere, comme il est escript, *ff. de in juram. lege quia.* Or est laditte dame conjoincte par pere & par mere, comme il a esté dit, & ledit conte par pere seulement: doncques ladite dame

par

par raiſon ſera preferée audit conte en la ſucceſſion de la duché, car elle eſt plus cetainement conjoincte.

Quartement, deux liens ſi ſont plus fortz que ung ſeul lien, *capitulo primo extra de treuga & pace*: mais ladite dame ſi eſt conjoincte par deux liens de ſang, comme il a eſté touché, & ledit conte par ung ſeul lien; doncques elle doit eſtre preferée audit conte en la ſucceſſion de la duché.

Quintement, il appert de droit civil que la fille repreſente la perſonne du pere, *In auctentica ceſſante, codice de ſuis & legitimis heredibus*: mais ſe le peré de ladite dame eſtoit en vie, nul ne doute qu'il ne fuſt duc de Bretaigne, doncques elle doit repreſenter ſon pere. De rechief meſſire Charles de Bloiz apres l'accompliſſement du mariage entre luy & ladite dame jura en la preſence du duc Jehan de Bretaigne, & preſens auſſi tous les barons de Bretaigne, qu'il garderoit les droitz & les couſtumes du pays, & que apres la mort dudit duc il porteroyt les pleines armes de Bretaigne, comme vray hoir & ſucceſſeur de Bretaigne: & ad ce conſentirent par expres ledit duc & les barons & ſeigneurs du pays. De rechief il appert de ſon droit par couſtume: ſi nous povons alleguer trois manieres de couſtumes.

La premiere laquelle eſt notoire entre les nobles de Bretaigne, eſt que l'aiſné ſuccede en fief & exclut & deboute les mainſnez de la ſucceſſion: & ceſte couſtume eſt fondée ſur droit divin, car comme il eſt eſcript en Geneſis; Yſaac ſi eut deux filz, Eſau & Jacob, lequel Eſau renonça au droit d'aiſné, comme il eſt eſcript vij. *queſtione prima, cap. quam periculoſum*; mais il eſt cler que ledit meſſire Guy de Bretaigne eſtoit aiſné, que ledit conte: doncques il luy doit eſtre preferé en la duché, & par conſequent ladite dame de Pointieure.

La ſeconde couſtume eſt en laditte duché de Bretaigne, quant l'aiſné meurt ſans hoir de ſon corps, le ſecond doit ſucceder: mais meſſire Jehan qui eſtoit aiſné & duc de Bretaigne, ſi mourut ſans hoir de ſon corps: doncques il s'enſuit que ledit meſſire Guy ſecond luy doit ſucceder, par conſequent ſadittefille, car elle doit repreſenter ſon pere.

La tierce couſtume qui eſt en Bretaigne eſt telle que le filz de la fille de ſon frere germain aiſné ſi repreſente la perſonne de ſon pere & vient à la ſucceſſion, exclus les freres mainſnez: or eſt ainſi que ladite dame de Pointieure eſt fille de meſſire Guy, qui eſtoit aiſné au regard dudit conte; doncques il repreſente la perſonne de ſon pere, & devra eſtre preferé en la ſucceſſion de conte audit duché, & par conſequent audit meſſire Jehan de Montfort ſon filz. Des choſes cydevant dittes nous povons conclure clerement que ladite dame de Pointieure femme de ſaincte memoire mon ſeigneur Charles de Bloiz, eſt vraye ducheſſe de Bretaigne; & par conſequent le roy de France qui maintenant eſt, ſuppoſé qu'il ne face aulcun tort audit meſſire Jehan de Montfort, comme il a eſté touché & prouvé, il n'a nul droit en la duché de Bretaigne: toutefois il tient & occuppe la duché ſans cauſe & ſans raiſon au grant prejudice de ladite dame de Pointieure contre droit divin, naturel & humain, & contre les couſtumes du pays. Mais vous me pourries dire & arguer que ſuppoſé ſans prejudice que par les raiſons leſquelles j'ay preſentement pour ladite dame alleguéez, la duché luy appartenoit de droit & de raiſon; toutesfois elle y a renoncé, comme il appert par le traictié & l'accord de la paix faicte entre ladite dame d'une part, & ledit meſſire Jehan de Montfort d'aultre part: & puis

qu'elle y a une fois renoncé, elle n'y peut jamais retourner, comme il est escript vij. *questione prima, cap. quam periculosum.* Je vous respons que ceste renonciacion fut condicionnelle, comme il appert par ledit traictié, laquelle condicion si devoit estre acomplie, & ainsi ladite renonciation ne luy doit estre aulcunement prejudiciable, mais doit estre restituée par raison, ainsi & en l'estat qu'elle estoit par avant ledit traictié & accord: parquoy puis conclure, ou trahison dudit messire Jehan de Montfort, ladite duché de Bretaigne ne peut ni ne doit estre aulcunement confisquée ne forfaite; car la chose laquelle en certain cas doit estre restituée, ne peut estre confisquée par l'offense de celluy qui la tient, comme il est escript, *codice, communia de legatis:* mais comme il a esté touché, la duché devoit retourner à ladite dame, ou cas que ledit messire Jehan n'accompliroit les promesses comprinses ou traictié, & par consequent la duché ne peut par son fait estre confisquée. De rechief oudit traictié & accord fut dit que ou cas que ledit messire Jehan de Montfort mourroit sans hoir de son corps, ladite duché retourneroit à ladite dame & à ses enfans; doncques par sa felonnie ladite duché de Bretaigne ne peut estre sans estre forfaite ou prejudice de ladite dame & de ses enfans.

LE CXLIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond que ledit messire Jehan de Montfort a esté mis hors de la duché de Bretaigne à juste cause & raisonnable, & par consequent il ne doit point estre restitué, & confesse assez que ledit messire Jehan avant qu'il commist felonnie & trahison contre le roy de France son souverain & naturel seigneur, estoit vray & naturel duc de Bretaigne par les raisons pour celle partie allegueez; & par consequent il povoit forfaire la duché, & respond aux raisons faictes pour madame de Pointieure.

JE puis eslire trois conclusions par vous principales touchées.

Premierement, vous dittes que le roy de France sans cognoissance de cause si a debouté de la duché de Bretaigne messire Jehan de Montfort, & par consequent il doit estre restitué.

Secondement, que ledit messire Jehan de Montfort est vray & naturel duc de Bretaigne.

Tiercement, que le roy ne face aulcun tort audit messire Jehan de Montfort, toutesfois il fait grant prejudice à madame de Pointieure & à ses enfans. Quant au premier, je vous montre tresclerement que le roy de France selon Dieu & selon justice a mys hors ledit messire Jehan de Montfort, & par consequent il ne doit pas estre restitué, car le pechié de ung homme si empesche la restitucion, *secunda questione prima, capitulo notandum:* certes il n'est crime plus grant que crime de rebellion de lese majesté. Or est certain que ledit messire Jehan de Montfort a esté notablement rebelle & traistre à la couronne de France comme celluy qui donnoit conseil, confort & aide à Edouart d'Angleterre, ennemy mortel du roy de France, en retenant ses gens en ses villes & forteresses & passages au tres grant prejudice du royaulme de France, en venant follement contre la loy & le serment de France, lequel il avoit fait au roy, de la duché de Bretaigne, comme aussi celluy qui par ses lettres avoit deffié le roy de France son souverain seigneur naturel, & passé par aulcunes parties en son royaulme avecques la puissance dudit adversaire du roy de France, en fai-

ſant tous faitz de guerre,en boutant feu & gens tuer, & tous aultres maux qui en guerre ſe pevent faire. Il s'enſuit doncques que ſi grans crimes & ſi maulvais doivent empeſcher reſtitucion, poſé que ordre de droit ne fuſt pas gardé quant il en fut bouté hors de la duché. De rechief reſtitucion ceſſe quant la choſe eſt venue à celluy à qui elle appartient : mais la duché de Bretaigne appartient au roy de France pour la rebellion dudit Jehan de Montfort : doncques le roy n'eſt pas tenu de faire reſtitucion, comme il eſt eſcript & noté, *extra de or. cogni. capitulo cum dilectus*, §. *verum cum ibi notatis*, *lege ſi quis emptionis*, §. *ſi autem*, *codice de preſcriptionibus triginta annor.* Deſquelles choſes nous povons reſpondre à la premiere concluſion que ledit meſſire Jehan de Montfort ne doit aulcune reſtitucion ſelon raiſon. En la ſeconde concluſion, en laquelle nous avons permis par pluſieurs raiſons que ledit meſſire Jehan de Montfort eſt vray & naturel duc de Bretaigne; je puis toutes ces raiſons pour la partie du roy de France, & dis ainſi que puis qu'il eſtoit naturel duc de Bretaigne comme vous l'avez par pluſieurs droitz allegué, il s'enſuit qu'il povoit pour ſa rebellion & pour ſa trahiſon forfaire, & avez en vos raiſons allegué qu'il la tient en perrerie & hommaige liege du roy de France, laquelle choſe vous ne pourries auſſi nyer, car le duc de Bretaigne doit hommage au roy de France, & ledit meſſire Jehan luy a fait hommage de fait; doncques leſdites raiſons par leſquelles il appert qu'il avoit droit en la duché de Bretaigne, il s'enſuit que laditte dame de Pointieure ne peut ne ne doit aulcun droit reclamer en la duché : mais appartient au roy de France de ſon plain droit pour les cauſes deſſuſdittes, & par leſdittes raiſons l'on peut aſſez reſpondre aux raiſons alleguées pour la partie de la dame de Pointieure. De rechief c'eſt choſe notoire des griefz, des tailles extraordinaires, exactions impayables, leſquelles ledit meſſire Jehan de Montfort prenoit des pouvres ſubjectz de la duché de Bretaigne, & ſans le conſentement du roy de France ſouverain, & ſans le conſentement de ſes ſubjectz, & auſſi ſans aulcune neceſſité ne prouffit publicque qui le deuſt mouvoir ad ce faire. Pour leſquelles cauſes auſſi poſé qu'il n'y euſt aulcune rebellion ou trahiſon de ſa partie, il pourroit eſtre par le roy de France ſon ſouverain privé de ſa duché, car les ſeigneurs qui mettent telles tailles extraordinaires à leurs ſubjectz tiennent le peuple en ſervitude : de laquelle ſervitude leur prince ſouverain les doit delivrer, *codice de officio prefecti pretorio affrice, lege prima circa principium :* au ſouverain appartient deppoſer les tyrans & mettre hors de toute dominacion, *codice de officio prefecti pretorio affrice, lege in nomine Domini.* Doncques ſelon Dieu & ſelon droit divin & humain le roy ſi l'a mis hors de la duché, tant pour ſa rebellion de laquelle il appert en pluſieurs cas : & en eſpecial quant le ſire de Cliſon appella de luy au roy comme au ſouverain, il fit noyer le procureur dudit ſeigneur de Cliſon qui eſtoit preſtre, pource qu'il avoit appellé de luy : pourquoy il doit par raiſon eſtre privé de laditte duché,& pour ſa notable trahiſon & pour ſes tyrannies, par leſquelles il tenoit le povre peuple en ſervitude.

A la tierce concluſion à laquelle vous avés fondé l'entente à la partie de madame de Pointieure par pluſieurs raiſons, par leſquelles il ſemble qu'il ait droit en la duché de Bretaigne, jaçoit ce que j'en aye aulcunement reſpondu; toutesfois je vous reſpons aux ſingulieres raiſons : & premierement quant ad ce qui eſt dit des filles de Saphant,leſquelles repreſenterent la perſonne de leur pere, comme en la queſtion de France il a eſté

aultrefois respondu, Saphant estoit un povre homme: mais nous parlons de la succession d'une duchié, en laquelle il y a une aultre raison qu'il n'a en la succession d'un povre homme.

A la seconde raison, laquelle dit que la succession est deue pour cause du sang au plus prochain; ceste raison bien évidente entendue fait pour messire Jehan de Montfort, car par consequent pour la partie du roy de France, comme il y est touché; car c'est chose toute notoire que le conte de Montfort estoit plus prouchain du duc Jehan, car il estoit son frere, que n'estoit laditte dame, laquelle estoit sa niepce; & quant vous dittes oultre que le pere de ladite dame estoit conjoinct au duc Jehan de tous coustés, & ledit conte seulement d'ung cousté: je vous respons qu'il souffisoit qu'il fust conjoinct du cousté seulement duquel la duché descendoit.

A la tierce raison, quant vous dittes que la conjonction est plus certaine de pere & de mere que à pere seulement.

Responce: ceste raison fait contre ladite dame, car se elle dit la generacion de son pere estre incertaine, & par consequent elle n'a aulcun droit en la duché, car le duché descend du cousté de son pere.

A la quarte raison, quant vous argués de deux liens qui sont plus fors que n'est ung seul lien, certes le lien qui vient de par la mere du duc Jehan & de messire Guy pere de ladite dame, ne fait riens au propos, car la duché ne descend pas du cousté de la mere.

La quinte raison de l'auctentique *cessante*, celle auctentique ne fait riens au propos, car elle ne parle pas es choses feudales ne en duché, nous parlons de duchié en laquelle ne peut succeder femme selon les droitz de la dixiesme collacion: & aussi l'auctentique ne peut lier le roy ne ses subjectz, car c'est loy de l'empereur, laquelle lie ses subjectz seulement.

En la sixiesme raison en laquelle il dit que monseigneur Charles de Bloiz jura porter les pleines armes de Bretaigne; je vous respons que posé qu'il ait ainsi esté, ce fut sans appeller son consentement.

La septiesme raison quant vous allegués trois coustumes, la premiere est que l'aisné exclud le second né: je vous respons que se celle coustume eust lieu en Bretaigne, c'est entre les subjectz de la duché seulement, & non pas en la succession de la duché: & celle auctorité alleguée de Esau & de Jacob ne fait riens au propos, car elle parle d'aultre droit d'aisné que du droit de succeder, car en celluy temps l'aisné servoit ou temple, & estoit preferé en aulcunes cerimonies, comme il appert en l'ancien testament; car jaçoit ce que Jacob pour la benoiçon de son pere eust les droitz d'aisné: toutesfois Esau si succeda en l'eritaige de son pere, & ainsi celle auctorité si vault & fait pou à propos.

A la seconde coustume qui dit que se l'aisné meurt sans hoir de son corps, &c. je vous respons que selon verité de droit, que se l'aisné meurt avant que droit luy soit acquis, droit presume & fault qu'il n'ait oncques esté né, car il n'a nul droit en la succession du vivant de fait ne d'esperance, puis qu'il estoit en nostre cas, car ledit messire Guy pere de ladite dame ala de vie à trespassement avant que aulcun droit luy fust acquis en la duché, car encores vivoit le duc Jehan son frere, & ainsi il ne povoit aulcun droit de succession en la duché transporter à sa fille.

La tierce coustume qui est alleguée, que le filz ou la fille represente la personne de son pere qui est aisné: je vous respons que laditte coustume ne fut debatue en jugement, & par consequent elle n'a point de lieu. De

rechief

rechief la coustume peut bien lier les ſubjectz, mais elle ne lie pas le ſeigneur, car ainſi il s'enſuyvroit qu'il n'auroit point de pouvoir de eſtablir au contraire : & auſſi une couſtume lie pourtant que le peuple declaire ſa voulenté, qu'il vueille qu'elle lie luy, *de quibus, ff. de legibus, lege* : mais il eſt certain que le conſentement du peuple ne peut lier ſon ſeigneur, doncques celle couſtume, poſé que elle ſoit introduicte entre les ſubjectz de Bretaigne, toutesfois elle n'a pas lieu en la ſucceſſion de la duché. De rechief la duché de Bretaigne eſt d'aultre condicion que ne ſont les baronnies de Bretaigne ; car le duc de Bretaigne tient du roy en pererie, la duché : doncques doit eſtre jugée ſelon les droits du chief, & non pas ſelon les droitz des membres. Deſquelles choſes devant dittes nous povons conclure que ledit conte de Montfort, par conſequent meſſire Jehan ſon filz eſtoit vrai & naturel ſeigneur de Bretaigne, & non pas laditte dame de Pointieure, & par conſequent ledit meſſire Jehan par ſa felonnie commiſe contre ſon ſeigneur ſouverain le roy de France, povoit perdre la duché comme il l'a desja perdue : & de fait nonobſtant que les condicions leſquelles furent miſes ou dernier traictié & accord entre ledit meſſire Jehan d'une part, & ladite dame d'aultre, n'eſtoyent acomplis ; car jaçoit ce qu'il fuſt tenu de reſtituer la duché ou cas que les condicions ne fuſſent acomplies, laquelle choſe nous ne confeſſons pas, toutesfois c'eſtoit quant a la poſſeſſion des villes & des lieux, leſquelz laditte dame tenoit avant le traictié, & n'eſtoit pas l'entente que ſe les condicions n'eſtoient acomplies, qu'elle y euſt plus de droit qu'elle avoit par avant ledit accord : & auſſi il devoit aſſez ſouffire à ladite dame que le roy de France qui eſt à preſent vray duc de Bretaigne, luy acompliſſe ou face accomplir leſdittes condicions, jaçoit ce que aulcuns vouldroyent dire qu'il n'y ſoit de riens tenu.

Concluons doncques que le roy de France ſelon Dieu & ſelon tous droitz humains tient la duché de Bretaigne en ſa main pour la rebellion & la trahiſon manifeſte dudit meſſire Jehan de Montfort, & en eſt ja privé par ſentence de droit ledit meſſire Jehan, laquelle ſentence de droit le roy peut declairer ainſi comme il eſt acouſtumé de faire en tel cas toutesfois qu'il luy ſemblera que bon ſoit.

LE CXLV. CHAPITRE.

Le Clerc monſtre que le roy d'Angleterre doit eſtre reſtitué des villes & chaſteaulx deſquelz il a eſté deſpoillé, & doit auſſi eſtre reſtitué à la ſouveraineté & reſſort ; ſecondement, qu'il eſt vray duc de Guyenne, & doit par raiſon avoir la ſouveraineté & le dernier reſſort.

VOus dittes & maintenés que le roy de France eſt vray duc de Bretaigne, & par conſequent il tient la duché juſtement en ſa main ſans violence faire, & ſans aulcune tyrannie. Je vous prie que dirés vous de la duché de Guyenne? par quelle raiſon peut le roy de France par force d'armes & violence la duché de Guyenne conqueſter, qui eſt propre demaine du roy d'Angleterre? & de cette queſtion je feray deux articles ; le premier ſera pour ſavoir ſe le roy d'Angleterre doit eſtre devant tout œuvre reſtitué des cités, villes & chaſteaulx detenues & occupées par le roy de France en la duché de Guyenne ; le ſecond article pour ſavoir ſe le roy d'Angleterre à preſent peut reclamer aulcun droit en la duché de Guyenne,

en la souveraineté & ressort. Venons au premier article, auquel il semble selon droit que le roy d'Angleterre doit avant tout œuvre estre restitué, comme il est escript ou decret *ij. & iij. questione, j. per totum extra de restitutione. spoliatorum, cap. in litteris, & capitulo cum quis.* Mais le roy d'Angleterre est desdittes cités, villes & chasteaux par le roy de France despoillé, doncques il doit estre restitué.

Secondement, ainsi que ung homme privé peut faire violence & despoiller aulcun de sa chose: aussi peut ung juge ou ung souverain faire violence à son subject, & le despoiller de sa chose sans cognoissance de cause: & en tel cas doit estre le subject restitué contre son seigneur, aussy bien qu'il seroit contre aulcun autre privé homme, comme il est noté par le pape Innocent *in capitulo ex conquestione extra de restitucione spoliatorum, & capitulo conquerente eodem titulo.* Mais le roy de France sans cognoissance de cause & par droicte violence a lesdittes cités, chasteaulx & villes occupées, doncques le roy d'Angleterre si doit estre restitué.

Tiercement, posé que le roy d'Angleterre ne demande aulcunement estre restitué, toutesfois ses subjectz de ladicte duchié de Guyenne doivent estre restituez: car comme dit une loy, se ung metayer ou celui qui cultive ung cens, & qui prent les fruitz & les levées est despouillé des fruitz; jaçoit ce qu'il ne soit pas sur du cens, toutesfois il doit estre restitué, *ff. de vi. & vir. armata. l. item si non usufructus.* Or est certain que les juges de la duchié de Guienne prenoient plusieurs biens & plusieurs fruitz de leur seigneur naturel le roy d'Angleterre, comme il est escript & noté xxii. *questione v. c. de forma*, desquelz biens & fruitz ilz sont despouillez: doncquez ilz doivent estre restituez.

Quartement il semble que le roy d'Angleterre doye estre restitué, nonpas seulement aux citez, villes & chasteaulx, mais aussi à la souveraineté & derrain ressort: car celui qui est despouillé de sa possession coulourée sans connoissance de cause doit estre restitué, *extra de prescriptionibus, capitulo secundo & capitulo ex litteris.* Or est vray que le roy d'Angleterre ou le prince de Galles son filz & son hoir a esté en vraie & juste possession de la duchié de Guyenne, & en possession assez coulourée de la souveraineté & du ressort derrain de Guyenne, desquelles possessions il a esté despouillé, doncquez il doit estre restitué; & qu'il ait esté en vraie possession de la duchié, c'est chose notoire laquelle il ne faut pas prouver; mais prouvons qu'il ait eu comme possession de la souveraineté & ressort, certes c'est chose notoire que ledit prince de Galles, tant ou nom de son pere comme en son propre nom, qui avoit ladicte duché a sa vie, a usé de souveraineté & de ressort es subjetz de la duchié, voyant & saichant le roy de France & ses officiers paciemment & sans contredit, pour couleur & juste tiltre du traitié fait a Bretigny, par lequel traittié le roy de France devoit delivrer au roy d'Angleterre, nonpas seulement la duchié de Guyenne quant a la seigneurie proufitable, mais aussi quant a la souveraineté & quant au derrain ressort: lesdits roy & prince estoient doncques justement en la possession & souveraineté de Guyenne; & en estoit le roy de France pour ledit accord & pour ladicte soufrance aussi privé de la souveraineté: car la possession des choses incorporelles est acquise par l'exercice des faits qui competent a telles choses incorporelles, *ff. de usucapionibus l. sequuntur. §. si viam de acquirenda possessione l. prima primo mense, & lege quemadmodum eodem titulo*, & est aussi acquise par la soufrance de ceulx qui estoient en possession desdits droits, comme il est escript

ff. de acquirenda possessione l. ilam possidere. §. finali, & lege si id quod. §. finali eodem titulo. Puis doncques que ledit prince, ou nom qui dessus est dit, a exercé droit a souveraineté & de ressort es subjetz de Guyenne sans contredit du roy de France, il s'ensuyt qu'il en estoit en saisine & possession; & jaçoit ce que la seule obeyssance des subjetz quant a la souveraineté & derrain ressort n'eust pas privé le roy de France de son ressort, car les subjetz ne sont pas ceulx qui possident le ressort, mais sont possidez; toutesfois le consentement & la souffrance du roy de France le peut priver de la possession de sa souveraineté & ressort. Concluons doncques que puis que le roy d'Angleterre estoit en juste & coulourée possession de ladicte duchié, & aussi de la souveraineté & ressort, il doit estre avant toute œuvre restitué; & puis par voie de droit, s'il lui semble que bon soit, le roy de France pourra demander au roy d'Angleterre ladicte duchié comme confisquée ou autrement, & aussi ladicte souveraineté & ressort.

Venons doncques au second article, & examinons se le roy d'Angleterre a ou peut avoir & reclamer aucun droit en la duchié de Guyenne, ne en la souveraineté & ressort. Et certes quant au premier, c'est chose notoire & clere que le roy d'Angleterre est Duc de Guyenne de tant de long temps qu'il n'est memoire du contraire: il ne se convient pas doncques travailler de monstrer ne de prouver qu'il soit de ladicte duchié vray seigneur naturel; mais je sçay bien que vous me direz que posé qu'il ait esté vray seigneur naturel de ladicte duchié en aucun temps, toutesfois par sa trahyson & par sa manifeste rebellion contre son souverain seigneur le roy de France, il est selon droit & raison privé & par especial, pour ce qu'il a usé de souveraineté & de ressort ou prejudice & contre la voulenté & commandement de son souverain seigneur le roy de France, & contre l'arrest de son Parlement; duquel lui present & les pers de son royaulme & plusieurs aultres de son conseil, lesdis roy d'Angleterre & prince de Galles son filz souffisamment appellez, il fut dit que ledit roy d'Angleterre & le prince aussi ne povoient aulcun droit reclamer en la souveraineté & ressort de Guyenne; mais appartenoit au roy de France de son plain droit. Certes je vous respondz & si vous prie que nous considerons cy deux choses.

Premierement la maniere du proces de tel arrest.

Secondement l'iniquité de l'arrest en soy de la maniere de proceder: certes nous ne trouverons pas que ce proces soit fait selon raison & selon justice, laquelle est mere de toutes vertus: mais est fait par la voulenté souldaine & precipitée du juge, laquelle si est marastre de toute justice. Considerons doncques la condicion de celui qui a donné la sentence, qui est roy trespuissant de son royaulme par especial, & celui contre qui, lequel est aussy roy; mais il estoit appellé pour proceder hors de son royaulme. Lesquelles choses diligemment pensées, nous trouvons que iceluy proces & arrest doit estre dit nul, & peut estre dit sentence & proces du juge qui estoit couronné.

Premierement c'est chose notoire de la puissance du roy de France, comment en celui temps il avoit grant ost assemblé de grant multitude de gens d'armes, tant es parties de Guyenne que es aultres parties de son royaulme, pour courir sus audit roy & prince de Galles son filz, contre lesquelz il avoit la hayne capitale conceue. Posé doncques que le roy d'Angleterre eust esté aultrement deuement par le roy de France adjourné: toutesfois

pour les causes dessusdites il n'estoit pas tenu de venir ne de soy exposer en si grant peril de son corps en lieu si peuplé de ses ennemis, comme estoit la cité de Paris. Qui sera celui qui dira qu'il fust tenu de mettre sa vie en la main de son ennemy mortel, contre nature & contre raison? certes il n'y estoit tenu ne pour saufconduyt, ne pour caucion, ne pour hostaige, ne pour aultre seurté que on lui sceut avoir baillée, *extra ut lite contestata c. accedens.* Et ainsi puis que le adjournement est nul, il s'ensuit que celui arrest fust & est nul & de nul effect; & si ne doit pas avoir nom d'arrest ne de sentence: car le roy de France ne lui pouvoit pas tollir sa deffense, laquelle est de droit naturel, *extra de re judicata capitulo pastoralis in Clementinis.*

De rechief ledit arrest est torcionné & inique en soy, en tant qu'il prive le roy d'Angleterre de la souveraineté & du ressort deGuyenne: car c'est chose notoire qu'il estoit en saisine & possession, comme il a ja esté touché: de laquelle possession, qui estoit bien coulourée, il ne peut estre privé sans estre deuement adjourné, *Extra de prebendis capitulo licet, li. vi. &ca. ii. de prescriptionibus.* Et si avons juste tiltre, comme il appert par le traitié de Bretigny, par lequel la souveraineté & le derrain ressort doivent estre franchement delivrez audit roy d'Angleterre. Et si vous dittes que le roy de France n'avoit pas pouvoir de aliener ne de donner au roy d'Angleterre la souveraineté & le derrain ressort; certes je vous demonstre & preuve qu'il en avoit povoir & auctorité.

Premierement: car ledit traittié fut fait du consentement de ses pers de France, & des plus grands & des plus notables de son royaulme, de son lignaige & de son peuple, comme il appert: car des plus notables de son lignaige & des bourgeoys de chascune cité de son royaulme alerent en Angleterre pour tenir hostaige jusques a tant que ledit traittié fut de point en point tout accomply & enteriné. Il appert doncques que ceulx du lignaige du roy & son peuple aussi furent de consentement de transporter laditte souveraineté & ressort au roy d'Angleterre, comme tout ce est prouvé par la teneur dudit traittié. Puis doncques que le roy & son peuple estoient d'un consentement selon raison & selon droit escript, il povoit estre aliené & transporté: comme il est noté par Hostiense & par Jehan Andry, *extra de majoritate & obedientia, capitulo dilecti.* Ensemble qu'il en soit cas de loy, *a contrario usu de prohibita feudi alienatione per Fredericum, capitulo, Imperialem preterea ducatus &c.*

De rechief se vous voulez dire ne maintenir que le roy de France ne puisse aliener la souveraineté & le ressort, il s'ensuivroit que le royaulme de France ne seroit pas exempt de l'empire quant a la souveraineté & quant au derrain ressort; mais seroit de l'obeyssance de l'empereur: laquelle chose seroit contre ce que vous avez autresfois dit & maintenu, & aussi contre le chapitre *per venerabilem qui filii sunt legitimi*, qui dit que le roy de France ne recognoist aucun souverain en terre: & qu'il s'ensuyvroit que le roy de France seroit subjet a l'empereur s'il n'avoit povoir de donner ou d'aliener la souveraineté & ressort d'aulcune partie de son royaulme. Je vous preuve que pour la division que saint Charlesmaigne fit entre ses enfans de l'empire, le royaulme de France fut exempt & divisé de l'empire, & fait empire par soy: & depuis celui temps il ne recognoist aucun souverain en terre, comme il a esté cy dessus plus plainement touchié. Doncques par celle raison par laquelle vous me dittes que le roy de France, qui est empereur en son royaulme quant a la souveraineté

&

& quant au reſſort : par celle meſme raiſon je diray que ſaint Charlesmaigne ne povoit pas diviſer l'empire entre ſes enfans : ne faire alienacion du reſſort du royaulme de France. Et ainſi par droit & par raiſon, ſelon vous, il eſt aucunement ſubjeɛt de l'empire, laquelle choſe ſi ne vous plairoit pas. Mais celle diviſion faicte par ſaint Charlesmaigne, vous tenez qu'elle ſoit faicte juſtement & ſainctement. Certes auſſi diray je de ceſte alienacion de la duchié de Guyenne, quant au reſſort, qu'elle fut faicte ſainctement & juſtement du conſentement du roy & de ſon peuple & pour cauſe raiſonnable : c'eſtaſſavoir pour la redempcion du roy, pour laquelle les biens & choſes de l'Egliſe ſi pourroient juſtement eſtre vendues & alienées, comme il eſt eſcript ou decret xii. *queſtione ſecunda, capitulo, Aurum habet, in lege ſancimus, Codice de ſacro ſanctis Eccleſiis.* Par plus forte raiſon les droitz ou les conſtitucions de ſon royaulme pourroient eſtre vendus ou alienez pour ladicte rançon. Et certes auſſi ou temps paſſé pluſieurs maulx ſont advenus es autres parties du royaulme pour celle ſouveraineté & reſſort du pays de Guyenne : pour leſquelz maulx eſchever au temps advenir il ſembloit eſtre expedient de faire celle alienacion de celle ſouveraineté & reſſort, & de diviſer & retrencher ce membre du corps du royaulme de la couronne, pour tenir & garder en paix les aultres parties du corps comme en corps humain. Exemple. Car quant aulcun membre eſt diſpoſé à grever tout le corps, on le doit coupper & mettre hors du corps, *prima queſt. capitulo, Reſecande.* Et auſſi comme dit aulcune loy : aulcunes choſes ſont, deſquelles il vault mieulx eſtre privé que les avoir, quant elles ſont de treſgrant charge, & dommaigeables.

Derechief il appert que le roy a povoir de aliener le reſſort & la ſouveraineté ; car exemption & ſouveraineté ſi pevent eſtre preſcriptes & acquiſes par couſtume, comme il eſt noté par le pape Innocent *in capitulo, cum non liceat de preſcriptionibus.* Et ſi vous me dittes que celle couſtume ne ſeroit pas raiſonnable : je vous reſpondz qu'elle eſt raiſonnable : car celle choſe eſt raiſonnable qui peut eſtre acquiſe & ottroyée par previlege ; par conſequent c'eſt choſe raiſonnable & peut auſſi eſtre preſcripte, *codice de privilegiis ſcholarum, lege ſecunda.* Et couſtume & previlege ſont de une meſme raiſon, *codice de feudis patrimonialibus, lege penultima.* Et ſe le reſſort & la ſouveraineté peuvent eſtre alienez par couſtume ou par previlege: par conſequent & par exprés conſentement du roy & de ſon peuple, meſmement pour ſon grant bien, comme eſt le bien de paix, pour lequel bien aulcunes choſes ſe peuvent bien juſtement faire, leſquelles ſeroient aultrement injuſtes, comme il eſt eſcript *extra de accuſationibus. cap. Accuſati.*

De rechief le roy peut aliener la ſouveraineté & reſſort, car le roy de France eſt empereur en ſon royaulme, & ſi a plaine & ſouveraine ſeigneurie : doncques il peut donner & aliener *ff. ad legem rodiam de jactu. lege deprecario, lege cum multa, codice de bonis que liberis, & lege finali eodem titulo. Codice de quadri. preſcriptione, lege prima : in autentica de defenſoribus civitatum, §. ſed interim.* Par leſquels droits il appert expreſſément que l'empereur peut ce qui appartient au droit de ſa couronne aliener & donner ; & par conſequent ſi peut le roi de France qui eſt empereur en ſon royaulme. Et ainſi comme l'empereur a en l'empire des rommains, comme il eſt eſcript, *Digeſtis de origine juris : lege ſecunda. §. Noviſſime*, & peut aliener comme il a eſté touché : auſſi le roy de France a ſon royaulme conqueſté ſur les meſcreans ; & par celle raiſon que l'empereur peut aliener, par celle meſme raiſon ou par plus forte pourra le roy de France donner ou

aliener des droicts de sa couronne. Concluons doncques que ledit arrest a esté en soy inique & injuste. Mais se me le voulez justifier par ce que le ressort n'estoit pas simplement transporté au roi d'Angleterre, mais estoit transporté sur aucunes conditions, lesquelles devoient estre accomplies par le roy d'Angleterre , & faisoit oudit traitié le roy de France expresse mencion que ou cas que lesdites conditions ne seroient acomplies, ce ne seroit pas sentence de renoncer à la souveraineté, ne au ressort; je vous responds que celuy arrest si ne peut estre par ce justifié ; car comme il a esté touchié, le roy d'Angleterre & son fils le prince de Galles estoient ja en possession de ladite souveraineté & ressort, de laquelle il ne doit estre privé sans estre ajourné devant, & sans estre ouy en ses raisons & deffenses & plus fort il semble que contre les personnes illustres, comme sont ceulx qui sont des royaux, l'en ne doit pas proceder selon droit civil quant à la constitucion de leurs possessions, par contumace, & s'ilz ne sont presens ou aultres de par eulx.

LE CXLVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond & preuve par plusieurs raisons que le roi d'Angleterre ne doit pas estre restitué. Secondement qu'il n'a aucun droit en la duchié de Guienne ne quant à la proprieté ; ne quant à la souveraineté & le derrain ressort.

PAr plusieurs raisons vous estes efforcé de monstrer que le roy d'Angleterre ait droit tant en la possession de la duchié de Guienne, & du ressort, comme en la proprieté ; mais certes je vous preuve par raisons tresévidentes qu'il n'a aulcun droit en la possession ne en la proprieté aussi: & pour ce que vous avez premierement parlé de la possession de laquelle selon droit on doit premierement traitter & disputer, *Lege si de vi. digestis de judiciis* ; je vueil parler de ce premier article de la possession. Et premierement il appert que le roy d'Angleterre ne doit estre aulcunement restitué à citez, villes, ou chasteaux qui sont à present en la puissance & plaine obeyssance du roy de France en la duché de Guyenne ou es aultres parties du royaulme de France ; car le crime de lese-majesté si est ung des grands crimes qui puisse estre en ce present siecle ; comme il est escript, *codice ad legem juliam majestatis*, *lege*, *Quisquis*.

Or est-il doncques chose notoire que le prince de Galles & le roy d'Angleterre si ont commis crime de lese-majesté contre leur souverain seigneur le roy de France, comme ceulx qui ont esté desobeyssans & rebelles contre luy en plusieurs & diverses manieres.

Premierement en soy attribuant la souveraineté & le dernier ressort de Guyenne, & si vouloient ensuyvir le chemin & la voye de leur pere Lucifer, & des premiers parens aussi ; car ainsi que Lucifer & nos premiers parens voulurent à eulx attribuer & usurper ce que Dieu s'estoit reservé & gardé en signe de souveraineté & derrain ressort, *de penitentia distinctione secunda*, *ca. Principium*: aussi ont-ils voulu usurper la souveraineté & le derrain ressort de Guyenne contre leur souverain seigneur le roy de France: doncques ilz ne doivent pas estre restituez, comme il est escript ou decret *secunda questione prima. Notum.*

Secondement c'est chose plus notoire comment le roy d'Angleterre & le prince de Galles aussi en viennent contre leurs foys & sermens faits pour garder & affermer le traictié de Calaiz, tindrent & soutindrent com-

paignies ou royaulme de France, lesquelles feirent tant de inhumanitez & de dommaiges tant es églises arses & brulées & destruittes que ou propre domaine du royaulme, & en celuy des subjects aussi, lesquelz ne pourroient humainement estre estimez, & par consequent ilz montent & valent plus que tout ce que le roy d'Angleterre eut oncques par deça la mer en propre demaine. Si dy ainsi que puis que le roy d'Angleterre maintient que il n'a comme roy aulcun souverain en terre; le roy de France sainctement & justement peut detenir les villes, citez, & chasteaulx qu'il tient à present, & qu'il a recouvrées dudit roy d'Angleterre, tant en Guyenne comme en Picardie, & les peut retenir par voye de retencion, mesmement puis que le roy d'Angleterre ne recognoist souverain en terre, comme il a esté dit. Et ad ce propos peut estre alleguée la loy *Plane. ff. de petitione hereditatis*, & une note de Innocent ou chapitre *olim de restitutione spoliatorum*, qui dist ainsi que se aucun m'est tenu & obligié en aucune somme d'or ou d'argent, se pour sa puissance, je ne puis avoir raison de luy en jugement ne aultre part, se je puis seulement recouvrer aultre tant du sien, je le puis faire justement. Par plus forte raison le roy de France, tant de son droit ordinaire comme souverain ou aultrement, puis que ledit roy d'Angleterre ne recongnoist aulcun souverain, peut prendre sur le roy d'Angleterre citez, villes & chasteaulx pour lui dedommaiger: & par ces deux raisons vous est assez respondu aux premieres raisons, lesquelles vous avez faictes pour prouver que le roy d'Angleterre devoit avant toute œuvre estre restitué.

Et aussi semblablement on peut respondre à la tierce raison; car le peuple de Guyenne si ne pourroit estre restitué que le roy d'Angleterre ne le fust aussi, car ce sont deux choses connexées & correlatives, le seigneur & les subjetz: & ainsi doncques les subjetz ne pourroient estre à la subjection restituez que le seigneur ne le fust aussy: & aussy les subjetz se ilz demandent estre restituez ne devroient en nulle maniere que ce fust, estre ouys: car restitution doit estre faicte à celuy seulement qui possidoit, *capitulo Cum ad sedem cum ibi notatur de restitutione spoliatorum*; or est vrai & certain que les subjetz ne possidoient aulcunement, mais estoient possidez; *argumento legis sic evenit*: *digestis de adulteris*; doncques ilz ne doivent pas estre restituez.

De rechief cest grant difference entre une spoliacion qui se fait par une personne privée, & celle qui se fait par le juge; car quant à la spoliacion de personne privée, la restitution doit estre avant toute œuvre, & ainsi sont entendus les droitz lesquelz vous avez alleguez pour vostre partie afin de restitucion. *Digestis de vi. & vi. armata lege prima & lege tertia, & capitulo in litteris de restitutione spoliatorum*; mais quant la spoliacion se fait par le juge, se la cause de la proprieté est prouvée, ou elle est aultrement notoire, la cause de la proprieté empesche que la restitucion ne soit faicte, *capitulo, Significasti. extra de divorciis*; mais il est ainsi que le roy de France qui est juge & souverain de la duchié de Guyenne a fait celle spoliacion de laquelle vous parlez, spoliacion, laquelle est approuvée: ou est chose si notoire qu'il ne le convient pas prouver, que le pays & duchié de Guyenne luy appartient pour cause de leze-majesté, & de la felonnie commise entre le roy d'Angleterre contre sa majesté, dont la congnoissance luy appartient comme a prince souverain, comme il est escript *lege penultima & finali, Codice ad legem juliam majestatis*; & lui doivent les biens pour cause de leze-majesté estre confisquez. *In autentica ut nulli judicum*:

collatione nona in fine. Le roy doncques justement a mis en sa main tous les citez, villes & chasteaulx de la duchié de Guyenne, lesquelz il tient quant à present, & par consequent il n'est tenu de faire aucune restitucion.

Quartement, ainsi que le roy d'Angleterre si ne doit pas estre restitué és citez, villes & chasteaulx, aussi ne doit pas estre restitué a la souveraineté ne au ressort, car il ne fut oncques en possession ne en saisine de la souveraineté ne du ressort aussi, comme nous povons bien clerement demonstrer par plusieurs raisons évidentes.

Premierement, que le roy de France ou traictié faict & ordonné a Calaiz par motz exprez & par protestacion retint & reserva la seigneurie & souveraineté & le dernier ressort de Guyenne; & aussi vous ne devez pas alleguer le traittié de Bretigny, car celuy traittié de Bretigny si ne fut oncques accompli ne parfait, mais se rapporterent les traicteurs a tout ce que les roys y vouldroient adjouster ou diminuer, ouquel traictié de Calaiz il fut assez dit que le roy surseroit de user de la souveraineté & ressort en la duchié de Guyenne jusques a ung an tant seulement: & de ce ressort ne possession ne proprieté si ne furent oncques transportez au roy de Angleterre; car par juste tiltre, par tradicion & assignacion, & acceptacion, la seigneurie de aulcune chose si nous est aussi acquise. *Codice de pactis, lege traditionibus: lege penultima de rei vendicatione.*

Or est vray que le roy d'Angleterre n'eust oncques aucun tiltre ne aucune tradicion ne assignacion de la souveraineté & du ressort, mais appert du contraire par expresses protestacions tant du roy de France que de ses subjetz de la duché de Guyenne: lesquelz protesterent que ce n'estoit pas leur intencion que la souveraineté & ressort fussent aulcunement transportez au roy d'Angleterre. Doncques la souveraineté & le ressort demourerent au roy de France comme à celuy qui estoit vray & souverain seigneur naturel de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire: & ad ce propos povons alleguer la loy *Si tibi librum, digestis de actionibus empti & venditi, codice de usufructu, lege ambiguitatem, digestis de legatis, iij. lege qui quatuor, §. uxor de annuis legatis lege legatum in principio:* & conviendroit de necessité que le roy d'Angleterre prouvast que le roy de France si eust renoncé, *lege in emptionibus, digestis de probationibus, codice eodem titulo, lege prima & lege possidetis:* car la protestacion faicte par le roy de France & par les subjetz de Guyenne, à laquelle le roy d'Angleterre ou ses procureurs ou depputez de par luy se consentirent, & si luy doit tourner à prejudice & doit l'en tousiours presumer contre luy & pour le roy de France qu'il demourra tousiours seigneur souverain de la duchié, comme il estoit avant ledit traictié, *codice de contrahenda & committenda stipulatione, lege optimam.*

De rechief mesmement qu'il reçoit lettres publicques par vertu desquelles aulcunes seigneuries ou possessions luy sont baillées, se consent à tout ce qui est esdittes lettres comprins, puis qu'il n'y proteste du contraire, ne ne contredit; *lege si qua per calumniam, codice de episcopis & clericis, codice de non numerata pecunia, lege generaliter extra de regulis juris, regula quod semel, & regula mutare, digestis ad macedoniam, lege si filius familias.* Mais il est certain que quant la possession des villes & des chasteaulx fut delivrée par le roy de France ou par ses depputez par lettres publicques & patentes au roy d'Angleterre ou à ses depputez ou procureurs, esdictes lettres patentes ou publiques le roy de France reservoit la souveraineté & le ressort

ressort & les subjectz : aussi quant on les livroit, protesterent ilz qu'ilz ne renonceroient pas à la souveraineté & ressort du roy de France, & si se repentirent oudit traictié de Calais, comme tout ce appert par instrumens publicques, lesquelz doivent estre ou tresor du roy, aux quelles lettres ne protestacions le roy d'Angleterre ne ses procureurs ne s'opposerent oncques ne contredirent : parquoy il s'ensuyt qu'ilz avoient tout pour ferme & agreable pour les droitz cy dessus alleguez : & des choses cy devant dittes je veulx conclure une conclusion & le puis faire, laquelle si est tresvraye, c'est assavoir que tous les subjetz de la duché de Guyenne sont tenus de recongnoistre le roy de France comme leur seigneur, puis qu'ilz voient la rebellion tresnotoire du roy d'Angleterre; ilz sont tenus de recongnoistre le roy de France continuellement seigneur; & par consequent puis qu'ilz voient la rebellion tresnotoire du roy d'Angleterre, ilz sont tenus de livrer citez, villes & chasteaulx au roy de France; & s'ilz ne le font, il les peut tenir & reputer pour traytres & rebelles, laquelle chose peut estre prouvée par plusieurs raisons. Premierement, car lesditz subjetz saivent ou doivent savoir qu'ilz sont subjetz du roy de France quant à la souveraineté & ressort de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, à laquelle souveraineté & ressort il ne renonça oncques. Doncques ilz le doivent encores tenir & reputer pour leur souverain, car on le doit presumer pour le premier possesseur, *digestis de acquirenda possessione, lege ad quod, §. finali, & lege clam possidere, §. qui ad nundinas.* Secondement, jaçoit ce que le roy de France ait voulu surseoir de user de sa souveraineté & ressort en la duché de Guyenne jusques à ung temps, pourtant par non usaige il ne doit pas perdre sa souveraineté & ressort, mesmement puis qu'il ne surseoit pas par l'espace de dix ans, *ff. de usufructu, lege fructuum, §. fundum, & de acquirenda possessione, lege peregre in principio*, car il retint en son couraige la civile possession, *ff. de servitutibus urbanorum prediorum, lege hec autem jura.* Jaçoit ce doncques que les subjetz de Guyenne veissent leur souverain surseoir de user de souveraineté & ressort : toutesfois ilz ne se pevent excuser qu'ilz ne le doient recognoistre pour leur souverain seigneur.

De rechief le fait de mon adversaire ne peut empescher en ma possession quant il fait aucune chose, laquelle est proprement & directement contraire à ma possession; car de deux choses contraires l'une si exclud l'autre, *l. manumissores, ff. de justicia & jure de verborum signifi, l. hec verba.* Or est certain que l'usaige du roy d'Angleterre, ou du prince quant au ressort se aucun en y eut qui denote fait, *cod. de usufructu, l. corruptiones*; mais la possession civile du roy de France denotoit droit, *codice de acquirenda possessione, lege licet, & lege prima, ff. eodem titulo :* & pource le roy de France non avoit usé de son ressort se les subjetz eussent appellé à luy, nonobstant l'usaige du roy d'Angleterre, lequel n'estoit pas contraire à la civile possession du roy de France. De rechief le fait de mon adversaire si me prive de ma possession quant il me deffend user de mon droit, & je luy obeys, *ut. ff. de acquirenda possessione, lege clam possidere, §. qui ad nundinas :* mais le roy d'Angleterre ne deffendit oncques au roy de France qu'il ne usast de la souveraineté & ressort, & qu'il ne receust les appeaulx des subjetz de Guyenne, ne aussi ne povoit il ne devoit faire. Ainsi le roy de France demoura tousiours en sa saisine & possession du ressort, jaçoit ce que ledit roy d'Angleterre deffendit aux subjetz de Guyenne qu'ilz n'appellassent au roy de France comme à leur souverain, *codice res inter alios acta per totum.*

De rechief l'usaige de la souveraineté du ressort acquis par le roy d'Angleterre povoit faire prejudice au roy de France s'il l'eust sceu ou soufert, *ut notatur in lege prima & secunda, codice de servitutibus & aqua.* Or il n'est pas prouvé que le roy de France l'eust sceu, doncques nous devons presumer qu'il ait eu ignorance, *lege verus, ff. de probationibus.* Doncques le roy de France fut tousiours en la possession de la souveraineté mesmement; car aussi tost qu'il vint à sa congnoissance la deffense faicte par le roy d'Angleterre au peuple qu'ilz n'appellassent : il contredit & fit signifier à tous les subjetz qu'il estoit prest de recevoir leurs appellacions, & de user de sa souveraineté & derrain ressort, & fit alliances & assembla de ses amis & de ses subjetz pour deffendre sadite possession : doncques il ne la perdit oncques comment dient les loix expressement, *ff. de vi. & vir. armata, & §. igitur*, comme Dyne le note plus plainement, *codice unde vi lege prima.*

De rechief puis que les subjetz de Guyenne demourerent en la souveraineté & ressort du roy de France, comme il a esté touché, les subjetz & vssaulx de ladicte duché ne les povoient pas sans son sceu priver de sa possession; car le roy de France povoit avoir ignorance juste du fait de ses subjetz, *lege finali, ff. pro suo.* Par lesquelles raisons il appert clerement que les subjetz de Guyenne demourerent tousiours soubz la souveraineté & obeyssance du roy de France; & ne fut oncques le roy d'Angleterre ne le prince son filz en saisine & en possession de laditte souveraineté & ressort, desquelles choses on peut legierement respondre à la quarte raison par vous mise pour la partie du roy d'Angleterre.

Or il est temps de parler du second article, c'est assavoir si le roy d'Angleterre peut reclamer aucun droit es citez, villes & chasteaulx, lesquelz le roy de France tient quant à present en la duchié de Guyenne ; & generalement s'il a aucun droit en Guyenne ou es autres terres par deça la mer ; desquelles il souloit tenir : & aussi s'il a aucun droit en la souveraineté ne ou ressort de Guyenne. Et certes je vous respondz que jaçoit ce qu'il ait eu aucun droit en la duchié de Guyenne ou es autres terres par deça la mer, toutesfois par sa felonnie, par sa trahison, & par sa manifeste rebellion il a forfait & acquis au roy de France comme au souverain seigneur, *lege penultima, codice ad legem juliam majestatis in autentica ut nulli judicium in fine, collatione nona*, comme il a esté plus plainement touché ou premier article de sa restitucion : & selon droit escript & selon coustume aussi pour cause de lese majesté, les biens d'aucun rebelle ou traytre sont confisquez & acquis au prince, *capitulo cum secundum leges cum ibidem notatus, extra de penis libro sexto :* & la sentence laquelle s'ensuyt apres n'est que sentence declairatoire, *lege commissa cum ibi notatus, ff. de publicanis vectigalibus & commissis.* Il ne convient pas doncques trop travailler de prouver comment le roy d'Angleterre tant selon droit escript que selon la coustume de France toute notoire soit privé de la proprieté de toutes les terres lesquelles il avoit par deça la mer quant à la souveraineté & ressort. C'est chose notoire que le roy d'Angleterre n'y peut reclamer aucun droit, comme il a esté assez plainement touchié ou premier chapitre qui parle de restitucion. Mais quant vous dittes que celuy arrest de parlement est torcionner & inique, par lequel fut dit que le roy d'Angleterre n'auroit aucun droit en la souveraineté & ou ressort de Guyenne pour lequel il fut aussi privé de la duchié de Guyenne ; je vous respondz que la maniere de proceder fut juste & raisonnable, & le povoit le roy faire de sa propre

auctorité, comme celuyq ui loue sa maison, lequel de sa propre autorité peut retenir & enclorre tout le fouyer, toutes les choses lesquelles il trouve dedens sa maison, *ff. de damno infecto*, *lege utique*; & povons arguer d'un subject & d'un serf, *argumento, codice de his qui ad ecclesias confugiunt, lege presenti*, §. *sane, codice de agricolis & censitis, lege ne diutius.* Or est certain que je puis excercer telle puissance comme il me plait en mon serf, sauf que je ne le puis tuer ou mutiler, *ff. de his qui sunt sui vel alieni juris, lege finali, ff. de periculo, lege sed & si damnum*, §. *preterea*: par plus forte raison le roy de France qui ne recongnoist souverain en terre, peut sans ordre de droit sommerement & de plain proceder contre ses subjectz: & peut suppleer toutes faultes de solennité de droit, *cap. primo extra de translacionibus.* Posé doncques que en celluy arrest toute solennité de droit ne soit pas gardée, toutesfois il est ferme & estable; mais plus certes la solennité de droit, laquelle devoit estre gardée en tel cas y fut gardée sans riens laisser, comme il est pleinement comprins ou proces dudit arrest, jaçoit ce que la cause de la souveraineté & du ressort & de la rebellion du roy d'Angleterre aussi estoient si notoires de soy qu'il n'y convenoit pas garder ordre de droit, *cap. evident. extra de accusationibus*: & affin qu'il appare mieulx du droit du roy de France, je suppose quatre choses.

Premierement, que la duchié de Guyenne est de la souveraineté & ressort du royaulme de France des le temps de Charlesmaigne, & de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire. Et ce nous appert aussi clerement par l'hommaige lequel Edouard le roy d'Angleterre fit a Amiens generalement au roy Philippe, dont Dieu ait l'ame, en la forme & maniere que ses predecesseurs l'avoient fait aux roys de France: lequel roy d'Angleterre apres estant en Angleterre en bonne & meure deliberacion du conseil, avec les prelatz & les barons de son royaulme, & avec les aultres de son conseil, declaira ledit hommaige estre lige, comme il appert par ses lettres pattentes & par les lettres des barons de son pays.

Secondement, je suppose que ou traictié qui fut fait a Calays entre le roy Jehan, dont Dieu ait l ame, & le roy Edouart d'Angleterre, le roy fit expresse protestacion qu'il retenoit la souveraineté & ressort de Guyenne, comme il a esté aultresfois cy dessus touché & allegué.

Tiercement, je suppose l'alliance, laquelle fut faicte en celluy temps entre le roy Jehan & ledit roy d'Angleterre: en laquelle ledit roy d'Angleterre promist & jura sur le benoist corps de Jesuchrist estre aydant au roy de France contre tout homme, excepté le saint pere & l'empereur de Romme: lesquelz furent exceptez pource que le roy de France les excepta de son cousté: & promist le roy d'Angleterre que se aulcuns de ses subjectz estoient ou royaulme de France par maniere de compaignie ou aultrement pour y faire guerre, il devoit mettre tout son povoir de les mettre hors, & de proceder contre eulx comme contre les rebelles, & en cas de lese majesté: neantmoins ledit roy d'Angleterre & ledit prince de Galles son filz, lequel avoit pareillement juré lesdittes alliances, en venant follement contre leurs promesses & sermens, soustindrent & adjoingnirent plusieurs gens de compaignie, tant leurs subjectz que aultres ou royaulme de France, pour le grever & faire guerre plus grant & plus inhumaine que oncquesmais n'avoit esté faite, en faisant plusieurs meurtres & sans nombre ravissemens sacrileges, en boutant feu & en faisant tous aultres faitz de guerre, comme il a esté cy dessus touché. Entre les aultres inhumanités ce ne fault pas a oblier comme ilz rotissoient les enfans

& plusieurs personnes aagiés quant on ne les vouloit rançonner. Et jaçoit ce que le roy en eust par plusieurs fois sommé & requis ledit prince qu'il voulsist mettre aulcun remede, affin que le traictié demourast ferme & estable, & qu'ilz ne eussent jamais cause ne matiere de discencion; *nichilominus Faraonis imitatus duricium &, obturatus, more aspidis aures suas preces hujus & monita electa obstinatione despexit:* neantmoins ledit prince, en ensuivant les voyes de Pharaon & la dureté, si estouppa de sa queue ses oreilles, comme fait celluy serpent qui est appellé aspis: & par son tresgrant orgueil & fierté ne voulut ouyr la requeste ne la monicion du roy; mais disoit par sa tresgrant presumpcion, que encores avoit le roy trop grant partie du royaulme, & qu'elle ne luy demoureroit pas. Desquelles choses il appert clerement qu'il soustenoit lesdittes compaignies, & avoit leurs faitz aggreables, laquelle chose appert tant par la confession de plusieurs desdittes compagnies, que par plusieurs lettres, lesquelles furent envoyées par ledit prince ausdittes compagnies, par lesquelles il les confortoit & advouoit comme lieu tenant de son pere. Et aussi ledit roy d'Angleterre, entre les aultres choses, avoit juré & promis qu'il traicteroit les hostaiges doulcement & benignement, & qu'il ne les mettroit à nulle rançon: dont il fit tout le contraire, comme il appert de Monseigneur d'Orleans, dont Dieu ait l'ame, du comte de Bloiz & de plusieurs aultres, lesquelz baillerent pour estre delivrez, du plus beau & du meilleur.

Quartement, je suppose comment ledit prince traicta durement les subjectz de Guyenne, en leur imposant tailles, gabelles, imposicions & plusieurs aultres aides extraordinaires importables & contre raison, sans congié & licence du roy son souverain seigneur: & avoit ja mis le pays de Guyenne comme en perpetuelle servitude: car sans cognoissance de cause & sans raison il prenoit tous leurs biens ou parties; il les emprisonnoit & leur faisoit plusieurs aultres griefz innumerables. Et quant il appercevoit que lesditz subjectz vouloient appeller de telz griefz, il les faisoit meurtrir ou mutiler, emprisonner, ou les traicter aultrement tresdurement. Et de fait il fit ordonner parlement ou nom du roy d'Angleterre son pere en Guyenne, auquel on appelloit comme a la cour souveraine. Et tout ce faisoit il pour priver le roy de France de sa souveraineté & ressort. Et pource que lesditz subjectz ne povoient souffrir ne supporter telz griefz ne telz exces, & aussi qu'ilz ne vouloient pas estre privez de leur souverain seigneur naturelle roy de France, lequel les avoit tousjours benignement & doulcement traictez, comme souverain doit traicter ses subjectz, & de tant de temps qu'il n'estoit memoyre du contraire; firent plusieurs appeaulx & les presenterent au roy par aulcuns seigneurs de Guyenne & des plus notables, comme est le comte d'Armaignac & plusieurs aultres, lesquez requirent au roy a tresgrant instance & par plusieurs fois, presens tabellions apostolicques & imperiaux, & plusieurs personnes dignes de foy, comment il voulsist prendre & recevoir leurs appellacions comme tenu y estoit, lui qui estoit leur souverain seigneur, & a qui ilz avoyent tousjours eu leurs recours de toutes oppressions, en faisant expresse protestacion, que ou cas qu'il seroit refusant de recevoir leurs appeaux, & de leur faire droit & raison, ilz prendroyent & advoueroient ung aultre seigneur souverain. Pour lesquelles clameurs le roy, affin de soy mettre plus en son devoir, & que chascun peust veoir & appercevoir qu'il ne desiroit pas avoir guerre nouvelle, mais estoit prest de faire & enteriner tout ce qui estoit promis de son cousté, envoya deux notables personnes

personnes de son conseil : c'estassavoir ung chevalier & ung docteur en loix, pour le sommer & requerir qu'il se voulsist depporter de lui faire aulcun empeschement en sa souveraineté & ressort : & aussi de faire telz griefz & telles oppressions au peuple ; lesquelz conseillers furent faulsement & maulvaisement meurtris & mis a mort par les officiers dudit prince & de son commandement. Et neantmoins le roy ne voulut encores pas proceder par voye de fait, ne resister a telles injures : jaçoit ce que de jour en jour, & de plus en plus il eust plusieurs clameurs du peuple. Mais d'abondance il envoya en Angleterre personnes tresnotables de son conseil, pour savoir & sentir plus a plain si ces choses venoyent de la voulenté & consentement du roy d'Angleterre ; & pour le requerir qu'il voulsist ces griefz dessusditz faire reparer & mettre en estat deu ; & pour luy monstrer aussi qu'il estoit tout prest d'acomplir ce qui avoit esté promys de son cousté ou traictié de Calays ; lesquelz conseillers n'en peurent oncques avoir raison ne aulcune responce convenable. Pour lesquelles choses le roy, eue tresgrant & tresmeure deliberacion en son conseil, trouva que selon Dieu ne selon raison il ne povoit telz griefz ne telles oppressions dissimuler : mais devoit faire raison & justice a ses subjectz, & devoit proceder contre ledit roy d'Angleterre, & le prince, comme de lese majesté, & contre ses rebelles, & tresmanifestes & tresnotoires. Si fit appeller aulcuns des pers de son royaulme, jaçoit ce qu'il ny fust pas tenu, des princes & des barons des plus saiges de son conseil, & proceda contre eulx justement & raisonnablement, & selon l'ordre de droit, lequel a esté gardé ou royaulme de France en tel cas & en semblable de tant de temps qu il n'est memoire du contraire, comme il est contenu & recité plus a plain audit arrest. Desquelles il appert manifestement que celuy arrest ne fut ne torsonnier ne inique, ne contre ordre de droit ; mais fut tresjuste & tresraisonnable, & fait a tresgrant & meure deliberation. Et ce que le roy fait en ceste matiere, soit par voye de droit ou par voye de fait, il l'a fait par pure & par droicte necessité, pour la deffense de luy & de son pays. Et par ce aussi appert la responce de la raison par vous faicte au commencement du second article. Et quant vous allegués vostre loy, qui dit que l'on ne doit point proceder contre les personnes illustres & qui sont de lignage royal, par contumace en tel cas, se elles ne sont presentes ; je vous respons que s'il est aulcune loy qui le die, c'est loy de l'empereur, laquelle ne peut lyer le roy de France ne ses subjectz, mesmement quant il n'est pas acoustumé de user de tel loy. Or est vray & certain qu'on n'en a pas usé ou royaulme de France du contraire, toutesfois que le cas si est offert : doncques vous ne la devés pas alleguer a ce propos ; & ad ce que vous dittes oultre que le roy avoit puissance de aliener la souverainté & le ressort, aulcuns vouldroient dire & maintenir le contraire : car il a juré en son couronnement, garder les droitz de son royaulme & de sa couronne, *Capitulo constitutiones cum capitulo sequenti & cum ibidem notatis decima questione.* Mais il est vray que la couronne n'a point de plus grant droit que le droit de la souveraineté & du dernier ressort : doncques il ne peut aliener : & que le roy de France ne peut faire alienacion de la souveraineté & du ressort, il appert par ce qui est noté par Hostience & par Jehan Andrieu ou chapitre *Dilecti de majoritate & obedientia*, là ou il die ue qung roy ou ung prince ne peut faire telle allienacion au prejudice de son peuple : & peut le peuple en tel cas resister & contredire sans aulcune offense : car c'est grant prejudice a ung peuple

de muer ou changer son souverain, mesmement lequel luy est proffitable & aggreable, *Argumento cap. finalis de majoritate & obediencia. lege non tantum, Digestis de appelationibus.* Et semble que il en soit cas de loy tout exprès, que un roy ou aultre seigneur terrien ne peut transporter son subject ou son vassal a ung aultre seigneur sans sa voulenté & sans son bon gré, comme il appert *in libro feudorum de feudo non alienando capitulo imperialem. §. preterea ducatus.* Et aussi & il en est cas tout exprés de droit, que telle alienacion est de nulle value, posé qu'elle soit confermée par foy & par serment. *Capitulo intellecto extra de jure jurando.* De rechief tous empereurs doivent estre appellez augustes *ab augeo auges, quia augent imperium* : ils sont augustes, pour ce qu'ilz doivent croistre leur empire, comme il est noté *in prohemio institucionum & digestorum.* Et le roy de France qui est empereur en son royaulme, car il ne cognoist aucun souverain en terre fors Dieu seulement, peut estre proprement appellé auguste; & par consequent il ne peut ne ne doit faire telle alienacion de la souveraineté & du ressort, car il ne croistroit pas son royaulme, mais le diminueroit: & si n'est nulle plus grande alienation que la souveraineté & ressort. De rechief le roy en faisant telle alienacion que de la souveraineté & du ressort, ne peut pas contraindre ne commander à son successeur: *Quia par in parem non habet imperium. ff. ad trebellianum. lege ille in quo. §. tempestatum.* De rechief cest chose impossible que le roy estant roy puisse renoncer à la souveraineté, s'il ne renonce a tout son royaulme, comme c'est chose impossible que feu si soit sans chaleur, *Argumento legis legatus. ff. de officio presidis*, comme la loy d'ung tuteur qui ne peut pas abdicquer de soy ne renoncer a partie de la tutelle. De rechief par celle mesme raison que vous me dittes que le roy de France pourroit aliener la souveraineté & le dernier ressort de Guyenne, je vous diray aussi qu'il peut aliener la souverainté & le dernier ressort de Bretaigne, de Normandie, de Bourgoingne, de Picardie, & generalement de toutes les aultres parties de son royaulme; & ainsi il ostera les fleurs & les pierres precieuses de si noble couronne comme est celle du royaulme de France, & de si long-tems qu'il n'est memoire du contraire; *Et dividet inconsutilem tunicam domini*; & divisera la cotte de nostre Seigneur, laquelle estoit sans cousture: car un royaulme ne doit pas estre divisé quant à la souveraineté & ressort. *Capitulo licet extra de voto. & capitulo imperialem. §. preterea ducatus de feudo non alienando.* Et les droitz lesquelz vous avez alleguez, que ung empereur ou ung roy peut aliener les biens de son empire ou royaulme, ne parlent pas de l'alienation de la souveraineté & du ressort, mais de l'alienation d'aulcuns chasteaulx ou villes quant à l'utilité & quant au demaine seulement, sauf le droit de la souveraineté & du ressort: il ne s'ensuit pas donc qu'il puisse aliener la souveraineté ne le ressort. Et quant ad ce que vous avez dit que le roy de France ne povoit aliener la souveraineté & le ressort, il s'ensuivroit qu'il seroit encore subject de l'empereur; car comme il a esté aultrefois touché, saint Charlemaigne divisa le royaulme de France de l'empire quant à la souveraineté & ressort; mais se ainsi comme nous voulons maintenir ladite division ne peut valoyr selon droit ne selon raison, doncques le roy de France est subject de l'empereur. Je vous puis respondre en une maniere que le royaulme de France est subject de l'empereur, comme il a esté aultrefois dit plus plainement: ou aultrement se le royaulme de France fut oncques subject a l'empire; ce fut par l'ordonnance & puissance de saint Charlemaigne: il

s'ensuit doncques selon raison escripte, que saint Charlemaigne mesmez pouvoit exempter & diviser le royaulme de France a l'Empire en le restituant a ses premieres franchises & libertez, & faisant de luy empire par soy, *quia nichil tam naturale quam unum quodque dissolvi quo genere legatum est.ff.de reg. jur.* Il n'est chose si naturelle que chacune chose soit desliée par celluy qui l'a premier liée; & chascune chose se retourne naturellement voulentiers & de legier a son premier estat, comme il est escript ou decret *xxxvi. distinctione. ca. exordiis*: ce n'est donc pas chose semblable que celle division faite par sainct Charlemaigne, & de la division ou alienacion de la souveraineté, de laquelle nous parlons, laquelle ne povoit estre faicte mesmement sans le consentement du peuple, lequel ne si consentit oncques, car il ne fut oncques appellé quand ledit accord de Calaiz fut fait & accordé: & posé que apres ledit traictié il y ait aulcunement consenti, ce fut par force & par violence; car il leur fut mandé qu'ils s'y accordassent sous peine d'estre reputez rebelles & desobeissans, pour lequel mandement ils eurent juste cause de doubter. Concluons doncques par les raisons cy dessus touchées que ladite alienacion de la souveraineté & du ressort selon droit & raison ne povoit ne devoit sortir aulcun effet. Si povons selon droit & selon constitucion faire deux conclusions, l'une sera quant au premier article, c'est assavoir que le roy d'Angleterre ne doit estre restitué a citez, ne chasteaulx, lesquels il souloit tenir par deça la mer; mais les a forfaites par cause de rebellion & de trahison tres-notoire & manifeste, & sont acquises & confisquées au roi de France comme au souverain: & aussi le roy de France peut justement & sainctement selon Dieu & raison tenir & retenir lesdites villes, citez & chasteaulx en sa main & a son propre demaine, & peut aussi justement recouvrer les aultres villes ou chasteaulx, lesquelz ledit roy d'Angleterre detient & occupe de fait par deça la mer: & pour les recouvrer, & aussi pour dedommaiger des griefz lesquelz le roy d'Angleterre luy a faitz, & a son royaulme, il peut eslire l'une des deux voyes. Premierement pour ce que le roy d'Angleterre si maintient qu'il n'a aulcun souverain en terre, le roy de France peut requerir le pape qu'il procede contre luy par denonciations & par monitions, comme il fut fait en cas semblable, *extra de judiciis. cap. Novit*; lequel chapitre parle aussi d'un debat qui fut jadis entre les rois de France & d'Angleterre: l'autre voye il peut eslire, car puisqu'il n'a point de souverain en terre, le roy d'Angleterre ainsi comme il dit luy peut justement mouvoir guerre. *ff. de captivis. lege hostes.* Et communement la ou il y a deffault de justice, & celuy qui est obligé ou qui fait aulcun tort ne recognoist aulcun souverain, ne peut poursuivir sa justice de son droit par force d'armes & de fait, *codice de judiciis. lege nullum. xxiii. questione. ii. ca. primo. Qui filii sunt legitimi. ca. per venerabilem de regulis juris. ca. non est licitum:* & ce nous est noté plainement par le pape Innocent le quart. *Ca. olim extra de restitutione spoliatorum:* & aussi il peut exceder par voye de guerre & de fait contre les subjectz de la duché de Guyenne rebelles & desobeissans. *xv. questione. vi. ca. auctoritate. & ca. nos sanctorum. xxii. questione viii. ca. scire. ca. genus. & ca. dispar.* & en ces cas contre ses subjectz desobeissans ce n'est pas proprement guerre; mais est execution de droit & de sa sentence, laquelle se doit faire par voye de fait contre les rebelles & desobeissans. *lege qui restituere. ff. de rei vendicatione. ff. ne vis fiat èi qui in possessionem missus est. lege si quis missus. ff. quod metus. lege ii.* se execucion n'a point d'injure en soy. *ff. de injuriis.*

lege injuriarum; & ainſi le roy de France peut eſlire voye de fait ou voye de droit contre le roy d'Angleterre pour recouvrer les villes & les citez leſquelles il tient par deça la mer: auſſy peut-il eſlire l'une deſdites voyes contre le roy d'Angleterre pour reparer l'iniquité laquelle il luy a faite en portant les armes & le nom de roy de France en ſon tres-grant grief & prejudice.

LE CXLVII. CHAPITRE.

Le clerc prouve pource que le chevalier entre les aultres choſes a dit que le roy d'Angleterre fait injure au roy de France, pource qu'il porte les armes du roy de France, qu'il le peut juſtement faire.

Nous voyons que aulcun peut porter le nom d'aultruy, ſoit empereur ou roy, & en ce il ne luy fait aulcune injure, mais luy fait grant honneur, comme dit la loy ſeconde. §. *ſi vero nominis digeſtis ad trebellianum;* car pluſieurs peuvent avoir ung meſme nom. *Lege ſunt ticii. ff. de teſtamentaria tutela:* doncques par ſemblable raiſon pluſieurs peuvent porter unes meſmes armes ou ung meſme ſignet.

LE CXLVIII. CHAPITRE.

Le chevalier replicque & dit que nul ne peut porter les armes d'un aultre en ſon prejudice, & declaire comment ceſt prejudice du roy de France que le roy d'Angleterre porte les armes de France, & met auſſy pluſieurs choſes touchant la matiere des armes.

Quant aulcun porte les armes ou le ſignet d'aultruy ſans luy faire prejudice, n'eſt pas choſe contre raiſon: Exemple. Ung chevalier de France, & ceulx de ſon lignaige ont d'ancienneté accouſtumé de porter certaines armes: ung chevalier alemant qui porte auſſy ſemblables armes vient en France aux jouſtes ou aux tournoiz: certes pourtant il ne fait aulcune injure au chevalier françois, poſé qu'il ait dernierement eu & levé telles armes, pour la treſgrant diſtance, laquelle eſt entre leurs maiſons, & pour ce qu'ilz ne ſe trouveront pas ſouventesfois en guerre, en jouſtes ne en tournoys. Mais quand ung voiſin prent les armes d'ung aultre voyſin ou le ſignet auſſi, ce luy peut eſtre prejudiciable en pluſieurs manieres. Premierement ce peut eſtre ung homme haineux, lequel a pluſieurs ennemis & adverſaires, ſi pourra eſtre en nom de luy tué celluy de qui il prent les armes, en jouſtes, en guerres ou en tournoys, ou c'eſt ung homme paoureux, lequel eſt couſtumier de fuyr en bataille; en tel cas ou en ſemblable celluy qui prent les armes d'aultruy luy fait injure & grant prejudice, *argumento codice de judiciis, lege judices. codice de epiſcopali audientia.* Et ſe peut celluy de qui l'on prent les armes juſtement douloir & complaindre *Codice de his qui potentiorem nomine, lege prima.* Derechief nous povons mettre ung aultre exemple, quant aulcun prent les armes d'aultruy a l'eſclandre & a la decepcion du peuple; car en tel cas il appartient au ſouverain pourveoir que le peuple ne ſoit deceu, *argumento, lege unica. §. hoc quidem de latina libertate tollenda.* Et ſe ilz ſont telz qu'ilz ne recognoiſſent ſouverain, celluy qui eſt tellement injurié peut contre l'aultre mouvoir juſte guerre juſques a tant qu'il ait deppoſéez & demiſes ſes armes, car au prince appartient mouvoir guerre, *lege hoſtes, digeſtis de captivis & poſt liminium reverſis, cap. dominus.*

minus, xxiii. quest. ii. Au propos c'est grant prejudice au roy de France que le roy d'Angleterre porte les armes & le nom de roy de France, & peut estre esclandre du peuple ; car soubz umbre de ce qu'il porte les armes & se dit roy de France, aulcuns simples subjectz du roy pourroyent estre deceuz, ou aultres qui n'ont pas bonne voulenté à la couronne de France se vouldroyent excuser des sermens faitz au roy & à la couronne de France, jaçoit ce que leur excusacion seroit nulle, comme je pourroye mettre plusieurs exemples desquelz je me passe & pour cause : & ainsi comme j'ay dit, que nul ne doit porter les armes d'un aultre en son prejudice, aussi ne peut il point le signe d'aultruy comme le signe d'un secretaire ou d'ung notaire, *lege nemo*, *codice de officio accessorum ;* ou aultre signe marchant ou d'aultre office ou cas que ce seroit chose prejudiciable à celluy de qui on porte le signet : & devons savoir que nous trouvons plusieurs signetz d'aulcunes dignités, lesquelz signetz peuvent porter ceulx de celle dignité, & nulz aultres ne les peuvent porter, mais devroyent estre pugnys comme faulseurs s'ils le faisoyent, comme disent les loix, *lege prima de officio proconsulis*, *ff. de falsis*, *lege eos*, *§. finali :* & pource se aulcun clerc porte le signet d'ung docteur ou d'ung maistre, comme de porter bonnet s'il n'est maistre en aulcune science, ou esperons dorez s'il n'est docteur en loix, ou se ung escuyer porte doré, il en peut estre raisonnablement reprins. Il est aussi une enseigne d'une dignité royalle, le sceptre & les armes, & ne les peut nul porter ne mettre sur ses choses sans la voulenté & le congié du prince, comme dit la loy *In auctentica de mandatis principum*, *§. oportet.* De rechief nous trouvons armes ou signetz de personnes privées, de nobles & de non nobles, desquelz aulcuns prennent leurs armes du congié & licence du roy ou de l'empereur ; & adoncques ilz les peuvent porter justement, car c'est crime de sacrilege disputer de la puissance d'ung prince quant en ce cas & en semblable, comme dit la loy *codice de ingenuis & manumissis*, *lege ad recognoscendum.* Semblablement les gens prennent certaines armes pour estre recogneuz ; mais chascun peut prendre tel nom comme il luy plaist, comme dit celle loy *ad recognoscendum* : doncques & par consequent telles armes comme il luy plaist. Mais toutesfoys il y a grant difference, car celluy qui porte ses armes par l'ordonnance & l'ottroy du roy, si a armes de plus grant noblesse que s'il les avoit prinses de sa propre auctorité, comme nous avons en cas semblable que le testament qui est fait en la presence du prince est de plus grant auctorité que n'est celluy qui est fait en la presence des personnes privées, *codice de testamentis*, *lege olim.*

Secondement, si deux portent semblables armes, & il n'appert lequel fut le premier, celuy sera preferé & luy demoureront lesdites armes, à qui le prince les a données, *Argumento legis si duo*, *digestis de excusatione tutorum.*

De rechief celluy doit aler devant qui a ses armes par l'auctorité & consentement du prince, *ff. de altero scribendo*, *lege finali*, *extra de majoritate & obediencia*, *cap. per tuas ;* laquelle chose si doit estre entendue, quant il n'y a aulcune autre cause pour laquelle l'autre doyve aler devant, car l'autre pourroit estre de si grant dignité ou noblesse, & a porté ses armes luy & ses predecesseurs par si long temps qu'il n'est memoire du contraire : jaçoit ce qu'il ne puisse prouver qu'il les ait eu du prince, toutesfoys par raisons il devroit aler devant. Mais pour ce que aulcuns me pourroyent demander quelle couleur est reputée plus noble, je puis dire & respondre

que une couleur peut estre ditte plus noble doublement: Premierement au regart de la chose qu'elle represente: Secondement au regart de soy mesmes. Se nous prenons en la premiere maniere, certes la couleur d'or est la plus noble, car or si represente lumiere & clarté; car se aulcun vouloit figurer les rays du soleil, il ne le pourroit mieulx figurer que par rayz d'or: & comme dit une loy, est il riens plus noble que lumiere? *codice de summa Trinitate & fide catholica in epistola inter claras, codice ne filius pro patre in auctentica habita:* & pour ce est que en la saincte escripture le soleil si est figuré a chose tresexcellente, *Et ibi fulgebunt sicut sol, &c.* & pour ceste noblesse une loy deffend que nul ne porte drap d'or, si ce n'est le prince seulement, *codice de vestibus alumni, lege prima & lege secunda.* Jaçoit ce que au jourd'huy celle loy ne soit pas bien gardée combien qu'elle soit raisonnable, car certes il semble qu'il appartient bien que le roy ait aulcune vestiture & aulcune couleur en ses robes, laquelle n'appartiengne à aulcun aultre; mais plusieurs veulent ressembler comme Lucifer en magnificence au plus grant: & s'ilz voyent que le roy ait aulcun drap singulier, auquel il preigne plaisir, ilz ne seront aises jusquez atant qu'ilz soyent vestuz de mesmez luy.

L'autre couleur qui est apres noble si est de pourpre ou de bixeme, laquelle couleur figure le feu qui est le souverain & le plus noble element, & est le corps celeste de plus grant lumiere apres le soleil, & pour sa grant lumiere & noblesse nul ne doit porter celle vesture fors le prince seulement, comme il est escript, *codice de vestibus elebor. lege tercia & quarta*; & en celle loy tierce est dit par expres que c'est la plus noble couleur du monde.

L'autre couleur plus noble apres c'est azur, laquelle couleur represente l'air, lequel est corps tressubtil & est recevable de lumiere, & est l'element le plus noble apres le feu: & les couleurs cy dessus nommées sont dittes nobles pour les choses que elles representent. J'ay dit secondement que une couleur est ditte noble ou non noble au regart de soy mesmes: & pour ce que la lumiere & clarté si est noble, mais son contraire est chose vile, c'est assavoir les tenebres & l'obscurté; aussi aux couleurs selon soy la couleur blanche si est noble, car elle est acomparaigée à la clarté; mais la couleur noire est vile, car elle est acomparaigée aux tenebres: & les couleurs sont dittes plus nobles ou moins nobles, ainsi qu'elles s'approchent plus ou moins à blanc ou à noir, selon l'entendement de Aristote, *in libro de sensu & sensato.* Et pource que nous avons parlé d'armes, nous devons savoir que les armes vont & descendent aux masles seulement soyent hoirs ou non, *argumento legis familiaris, ff. de religiosis & sumptibus funerum:* ne si ne peuvent pas les armes d'une lignée venir en division ou en partaige, par telle maniere que les armes de celluy hostel soyent assignées à ung seul, & celluy & non aultre les porte, *argumento, codice de religiosis & sumptibus funerum, lege sepulcrum:* & si ne passent pas les armes aux cousins descendans par lignée de femme, *argumento, ff. de religiosis & sumptibus funerum, lege jus familiarum:* & aussi veulent aulcuns dire que les bastars ne peuvent pas porter les armes de la lignée, de laquelle ilz sont descendus, car les loix ne reputent pas qu'ilz soyent de telle lignée, *lege pro numerato, ff. de verborum significationibus*, jaçoit ce que en aulcun pays les bastars portent les armes du lignaige duquel ilz descendent avecques aulcune difference, laquelle coustume est assés raisonnable; car comme dit une loy, *Dignus est venia qui morbo laborat alieno:* L'on doit avoir pitie de

celluy qui a aucune inhabilité en ſoy ou empeſchement, lequel empeſchement luy vient non pas de ſon vice, mais du vice & de la coulpe de ſes parens, *lege finali, de naturalibus liberis*; & pource dit ung decret, *quoniam naſci de adulterio non eſt culpa geniti, ſed gignentis*; mais eſt la coulpe du pere qui l'a engendré, *cap. naſci de adulterio, lxj. diſtinctione*: & ſi voyons que pluſieurs baſtars & de noſtre temps ſont & ont eſté ſaintz peres de Romme, *lvj. diſtinctione*, §. *j.* Mais l'on pourroit dire que laditte couſtume ne ſeroit pas raiſonnable en ung hoſtel royal, comme ſeroit en l'hoſtel de France, car nul baſtard ne devroit porter les armes de France ne à difference ne aultrement, ne ſi ne ſe devroit pas nommer de celuy hoſtel; car ainſi comme dit une loy, c'eſt une choſe ſi deteſtable à qui eſt treſnoble, ſoit homme, ſoit femme de eſtre incontenant & luxureux, & de procurer enfans hors mariage, que n'eſt à ung aultre homme de ſimple eſtat, *lege ſi qua illuſtris. codice adoriamur.* Et pource que j'ay par avant dit que les armes d'ung hoſtel ne viennent point en partaige, mais les doit chaſcun d'ung lignaige & de l'hoſtel porter; la cauſe peut eſtre ceſte: car les armes d'ung lignaige ſont deues par droit de ſang, & par conſequent à tous ceulx d'un lignaige, & ſi ne peuvent ceulx de celluy lignaige renoncer à leurs propres armes, *lege generationis, ff. de pactis*: & par conſequent ilz ne les peuvent vendre ne alienter; car comme dit la regle de droit, *jura ſanguinis immutabilia ſunt*: droit de ſang ne peut eſtre mué ne tranſporté en aultre, *lege jura ſanguinis, ff. de regulis juris.* Et touché que tous ceulx du lignaige leurs armes ne ſoyent ne données ne alienées en eſtrange par aulcun de leur ſang; car jaçoit ce qu'il puiſſe vendre ſon heritaige ſans le conſentement de ſes amys charnelz, toutesfoys il ne peut pas vendre les armes par les raiſons deſſuſdittes, ſauf ce que le prince de ſa pleine puiſſance pourroit bien auctoriſer tel tranſport ou alienacion des armes ſans le conſentement de ceulx du lignaige: & des choſes devant dittes je faiz une concluſion, laquelle eſt telle que nul chevalier ou eſtrangier ne ſe peut obliger de faire aulcune choſe ſur peine que ſes armes luy ſoyent renverſées, car ainſi qu'il ne les peut vendre, auſſi il ne les peut tellement obliger au treſgrant vitupere & deshonneur de tous ceulx de ſon lignaige, *argumento, digeſtis de liberali cauſa, lege prima*; car c'eſt honte à toute une noble lignée quant les armes de leur hoſtel ſont renverſées.

LE CXLIX. CHAPITRE.

Le clerc prouve par pluſieurs raiſons que ung homme pour cauſe de nature ne doit pas eſtre dit plus noble que ung aultre.

CErtes ſire chevalier pource que vous avés parlé des armes des nobles, je vous vueil clerement demonſtrer que ung ſi ne peut eſtre dit plus noble que ung aultre pour cauſe de ſa nativité: car nous liſons Job. xiv. *capitulo: mortui ſunt nobiles, innobiles fuerunt filii eorum, & non interierunt*; les nobles ſont mortz, mais les enfans ne furent pas nobles, & pource ilz ne furent pas mortz. Il appert doncques que ung homme pour cauſe de ſa nativité ne auſſi de ſes parens ne doit pas eſtre dit noble; car par celle auctorité le pere ſi peut eſtre dit noble, & le filz non noble.

De rechief le prince ne peut pas tollir les choſes que l'en a de nature, pour cauſe de ſa nativité, par ſes loix ou par ſes conſtitucions ou aultrement. *Inſtituta de jure naturali.* §. *ſed naturalia.* Or eſt certain que

noblesse peut estre changée : car la femme d'un senateur laquelle est noble peut advenir a estre non noble, & pert sa noblesse quant elle se marie a ung non noble, comme dit la loy *femine. ff. de senatoribus & lege prima, & lege mulieres, Codice de dignitatibus.* Et de rechief se ung homme estoit noble pour cause de ses parens, je vous fais tel argument : ou le premier pere, c'estassavoir Adam, fut noble, ou non noble. Se il estoit noble, doncques tous les descendus de lui estoient nobles : ou il estoit non noble, & par consequent tous les enfans seront non nobles. Doncques entre vous chevaliers ne devez appeller nulz villains : car ceulx que vous appellez villains eurent autant de lignaige en l'arche de Noé que vous eustes. Et par adventure pource est il que vous ne trouverez nul Breton qui soit villain, mesmement quant ilz sont hors de leur pays ; mais dient qu'ilz sont descendus de noble lignée.

De rechief Platon si dit, ainsi que Seneque le recite *ad Lucillum, neminem regem non ex servis esse ortum, & neminem servum non ex regibus esse ortum*; L'en ne peut dire que aucuns roys ne soient descendus de serfz, ne que aulcuns serfz ne soient descendus de roys : & par consequent pour cause de sa nativité nul ne peut estre dit noble.

De rechief nous povons prouver par une loy qui dit en ceste maniere, *Decies millies ex pauperibus divites, ex divitibus processerunt inanes* : dix mille fois aulcuns de povres sont devenus riches : & les riches devenus povres, *In autentica ut omnes obediant judicibus provinciarum. §. primo.* Desquelles choses il appert que ung homme peut estre noble ou riche, & neantmoins son filz pourra estre non noble & povre.

LE CL. CHAPITRE.

Le chevalier preuve que aulcun peut estre dit noble pour cause de ses parens, & respond aux raisons du clerc, & si touche quatre oppinions des anciens philozophes de ceste noblesse, & si met apres trois manieres de noblesse.

IL est escript, *Ecclesiastici capitulo decimo, beata terra cujus rex nobilis* : la terre soit benoiste de laquelle le roy est noble : la glose expose, c'estadire qu'il soit de noble lignée ; & ad ce s'accorde assez la premiere loy, *Codice de dignitatibus*, & la loy *Senatores §. de senatoribus*, & plusieurs aultres loix desquelles je me passe pour cause de briefveté, lesquelles dient que aucun peut estre dit noble pour aulcuns de ses parens.

Mais vous me pourriez demander dont telle noblesse descendit premierement. Je vous respondz que la noblesse de parens & de lignée vint premierement de la noblesse des meurs & des vertus : car quant aulcuns estoient bons & vertueux, le peuple leur assignoit aulcunes terres ou possessions, en signe de remuneracion de leurs vertus, pour les tenir en fief eulx & ceulx qui descendroient de leur lignée, & aussi ceulx qui sont descendus de tous vertueux, & mesmement qui ont continué les vertus de leurs parens, pevent estre dis & appellez nobles de lignée, *& de nativitate* : & si povons mettre exemple de la saincte Escripture, de David, lequel Nostreseigneur esleut en roy, pour les tresgrans vertus qui estoient en lui, *in psalterio, elegit Deus servum suum de gregibus ovium : de post fetentes accepit eum* : Nostreseigneur esleut David son serf en roy, & le print d'empres les brebis, lesquelles il gardoit. Jaçoit ce doncques que David fust un bergier quant Nostreseigneur le fist roy, toutesfois sa lignée & ceulx qui

sont

ſont deſcendus de lui ſont appellez treſnobles. Et en droit civil nous avons aſſez exemple comme les terres & les poſſeſſions ſont aſſignéez aux vertueux pour eulx & leurs lignées en guerdon & remuneracion, *lege ſecunda & tertia codice de feudis limitrophis.* Et ſi vous puys reſpondre a toutes vos raiſons : & premierement a la premiere raiſon, quant vous alleguez celle autorité de Job, *mortui ſunt &c.* Et celle autorité ſelon monſeigneur ſaint Gregoire, *in moralibus*, doit eſtre entendue : car en la ſaincte Eſcripture ceulx qui enſuivent les delectacions charnelles, ſont aulcunesfois appellez folz nobles, & leurs enfans qui ne les enſuyvent pas ſont appellez non nobles. Celle autorité doncquez parle d'aultre nobleſſe que de la nobleſſe mondaine de laquelle nous parlons.

A l'autre raiſon quant vous dittes que ce qui eſt de droit naturel ne peut eſtre tollu ne changé par un prince ſeculier, je vous reſpondz que le prince ſeculier ne doit pas tollir le droit naturel du tout ; mais il peut bien deroguer ou faire prejudice a droit naturel en aulcune partie.

A l'autre de Adam, il ne s'enſuit pas que jaçoit ce que tous ſoient deſcendus de Adam, que les ung ne ſoient plus vertueux que les aultres, & par conſequent que ilz ne doivent eſtre plus meritz & honnourez.

A celle auctorité de Platon & a celle loy je l'ottroye aſſez, que de non nobles ſont deſcendus nobles, & de nobles, non nobles : car nobleſſe ſi peut eſtre acquiſe ou perdue par acouſtumance, & par ſa deſacouſtumance, & nobleſſe peut eſtre preſcripte : car une loy ſi dit que ſi ung ſerf s'eſt longuement porté pour franc il peut preſcrire ſa liberté, *Codice de preſcriptione longi temporis, lege ſecunda.* Par ſemblable raiſon ceulx qui ſont deſcendus d'une meſme lignée, ſe ils ont tousjours exercé faitz de nobles, & ſe ſont portez pour nobles de tant de temps qu'il ne ſoit memoire du contraire, ilz doivent eſtre tenus & reputez pour nobles, *digeſtis de aqua quotidiana & eſtiva lege hoc jure, §. ductus aque* : & devons ſavoir que les anciens philozophes ont mis pluſieurs oppinions de celle nobleſſe. Une oppinion ſi tient que nobleſſe ſi n'eſt aultre choſe fors que anciennes richeſſes & bonnes meurs ; mais ceſte oppinion eſt reprouvée : car richeſſes ne pevent tollir ne donner nobleſſe, laquelle choſe peut eſtre prouvée, car richeſſes ſont de ſoy viles, & ce qui eſt vil ne peut aucun nobiliter ; & que ce ſoit choſe vile que richeſſes, il appert : car celui qui aſſemble richeſſes eſt tousjours angoiſſeux & en ſoucy ; mais neantmoins l'en pourroit ſouſtenir que richeſſes ſi aident a nobleſſe acquerir : car richeſſes font ung homme avoir grant veulenté & grant couraige en ſoy, laquelle choſe eſt grant vertu ſelon monſeigneur ſaint Thomas, *in ſecunda ſecunde capitulo xxxviii.* & ſelon le Philoſophe, *quarto ethicorum*, là ou il traite de celle nobleſſe.

De rechief toutes les choſes leſquelles aident a felicité acquerir en ce monde, ſi doivent aider a nobleſſe acquerir, ſelon le Philoſophe. Or eſt certain que richeſſes aydent a acquerir felicité : car ſans richeſſes nul ſi ne peut avoir felicité, ſelon le Philozophe, *primo ethicorum, & quinto politicorum*, là ou il dit en ceſte maniere : *Nobiles eſſe videntur quibus exiſtunt progenitorum virtus & divitie* : ceulx ſont nobles qui ont des vertus & des richeſſes de leurs parens. Toutesfois ſelon l'oppinion du philoſophe, nulles richeſſes ne pevent faire aulcun eſtre noble : jaçoit ce que richeſſes pevent bien aider a nobleſſe acquerir, comme il a eſté touché. La ſeconde oppinion que les anciens tiennent : bonnes meurs d'un homme ſeulement ſi le font eſtre noble ; mais l'oppinion de ceulx eſt reprouvée. Car

elle suppose que celuy qui est né d'un pere qui est de vile condicion ne peut estre noble,& ceste oppinion requiert ancienneté de bonnes meurs; & ainsi il s'ensuivroit que tous fussent nobles : car se le premier parent estoit noble, tous estoient nobles : se il estoit non noble, aussi tous seroient non nobles. Car selon celle oppinion, noblesse si ne commença oncques en aulcun : car celle oppinion requiert ancieneté de bonnes meurs. Ou ils dient que le monde a tousjours esté & ne fut oncques créé, laquelle chose est fausse & contre nostre foy. Mais quant à la verité qui a esté dicte, qu'il s'ensuivroit selon celle oppinion, que d'un pere qui seroit de vile condicion ne pourroit estre le filz noble, pour ce que ancienneté de bonnes meurs est requise, n'est pas vray : car en une mesme personne l'en peut bien trouver ancienneté de bonnes meurs : car s'il a esté bien moriginé par l'espasse de dix ou de vingt ans, icelles metes pevent estre dittes anciennes bonnes meurs, *lege de quibus, digestis de legibus*. Et toutesfois jaçoit ce qu'il soit bien moriginé anciennement, il ne sera pas tenu ne reputé pour noble. Et aussi ce n'est pas vray ce qui a esté dit, se nostre premier pere estoit noble, il s'ensuyvroit que tous serions nobles; s'il estoit non noble, que tous serions non nobles : car posé que le premier pere soit noble, les enfans pevent estre non nobles : car aulcun pour son pechié pert sa noblesse & sa dignité : comme dit la loy premiere & la loy *quotiens, Codice de dignitatibus libro duodecimo*. Doncques aucun qui soit descendu d'une noble lignée, s'il se porte vertueusement comme ses predecesseurs ont fait qui estoient nobles, doit estre reputé noble; mais s'il ne se porte vertueusement, il forligne, & par consequent il ne doit pas selon raison estre tenu pour noble : car par ses demerites il est hors de la lignée de noblesse, comme nous en avons exemple en Cayn qui tua son frere Abel, comme il est escript, *genesis iiii. capitulo*. Et aussi nous en avons plusieurs exemples par *Maximum Valerium*, soubz la rubricque de ceulx qui forlignent de leurs parens.

De rechief mettons que d'un pere soient engendrez deux enfans, l'un de loyal mariage, & l'aultre bastard; la noblesse du pere descent au filz legitime, & nompas au bastard. *ff. de statu hominum, lege cum legitime :* & en avons exemple en Abraham, qui eust deux enfans, ung legitime de sa femme, & l'aultre de sa chamberiere, *genesis xxi. capitulo*. Et jaçoit ce que ces reprehencions soient vrayes, toutesfois je ne croy pas que ancienneté de meurs soit noblesse, ne que les anciennes meurs facent aulcuns estre nobles.

La tierce oppinion de cette noblesse fut ceste que ceulx sont nobles qui descendent de parens nobles, jaçoit ce que les enfans soient de meschant gouvernement & de mauvaises meurs. Mais ceste oppinion est reprouvée par celles mesmes raisons pour lesquelles la seconde oppinion est reprouvée : car ceste oppinion suppose que nul ne soit noble fors celui qui descent du pere noble : ne que de villain ou de pleboyen ne puisse le fil estre noble, laquelle chose n'est pas vraye, car il fault que noblesse ait eu aulcun commencement : & mettons ung exemple. Ung pleboyen ou ung villain devient vaillant homme, riche & puissant, & se porte en tous ses fais le plus qu'il peut comme noble : certes pourtant il ne sera pas reputé pour noble ; car sa condicion laquelle estoit en luy paravant ne peust pas estre sitost changée quant a l'oppinion du peuple, mais ses enfans & autres descendans de luy s'ilz continuent l'estat & les meurs de luy seront reputez pour nobles ; & en

tant qu'ilz seront plus loing de souche & qu'il sera moins memoire du commencement de leur noblesse, en tant ils seront tenus & reputez pour nobles; & devons savoir que d'un homme qui est reputé noble, descend aulcunesfois un filz vertueux, & celuy si est tenu noble. Aulcunesfois de luy descend un filz mal moriginé & de perverse condicion, & tel ne doit pas estre reputé pour noble. *Lege prima. codice de dignitatibus.* Aulcunesfois le filz qui descend de luy n'est ne bien ne mal moriginé, car il est né muet ou fors aveugle, ou du sens ydiote: tel retient la noblesse du pere. *Argumento legis cum pretor. ff. de judiciis.*

La quarte oppinion de ceste noblesse fut ceste que tout homme est noble, laquelle oppinion doit estre entendue des vertus par lesquelles homme peut venir a felicité, & par consequent ceste oppinion tient que celuy seulement doit estre reputé noble, lequel est predestiné de Dieu. Mais considerons se ceste oppinion est vraye: & semble par plusieurs raisons qu'elle ne soit pas veritable. Premierement mettons que aulcun pour son pechié soit infame, & par consequent comme il a esté touché, il a perdu toute dignité & noblesse; aprés il retourne a bonnes meurs, & est fait vertueux. Selon ceste oppinion, laquelle dit que tout homme vertueux est noble: cestuy seroit derechief noble, laquelle chose est faulse; car ung infame si ne peut estre restitué a sa bonne fame se ce n'est par le prince seulement, comme dit la loy *Imperialis codice de nuptiis.*

De rechief posons que aulcun vertueux soit condamné d'aucun crime a tort & sans cause, & de tel crime qui fait ung homme infame; selon ceste oppinion, tel sera noble, laquelle chose n'est pas vraye, car puis qu'il est ainsi condamné il est infame, comme dit la loy *athletas. §. finalis: digestis de hisqui notantur infamia.*

De rechief posons que d'un roy est descendu ung filz, lequel sera de perverse condicion & de tresmauvaise vie: selon ceste oppinion tel filz de roy ne sera pas noble, laquelle chose n'est pas vraye, car au moins il doit estre repputé pour noble avant qu'il soit ainsi fait vicieux. *lege senator. Codice de dignitatibus.*

De rechief il s'ensuyvroit que selon celle oppinion ung homme serf vertueux seroit noble, laquelle chose est faulse: car selon droit & selon raison nul homme serf ne peut estre chevalier. *Codice qui militari non possunt. lege finali.*

De rechief il est escript *Ecclesiastici decimo capitulo, A principe stultum positum in sublimi dignitate*: le prince si met aucunesfois un homme fol & de petit sens en tresgrande dignité & noblesse; il appert doncques que ung homme qui n'est pas vertueux peut estre noble.

De rechief se cette oppinion estoit vraye, il s'ensuyvroit que nul villain ou pleboyen ne seroit vertueux: ceste oppinion tient qu'il seroit noble & non pas pleboyen; & la faulseté de ceste oppinion appert par Aristote *quarto ethicorum*, qui dit que *sunt quidam homines virtuosi, tamen nobilitate privati*: aulcuns hommes sont vertueux, mais ils ne sont pas nobles; mais sont privez de noblesse: donc tous vertueux ne sont pas nobles.

De rechief un homme pleboyen ou serf peut estre saige & prudent en ce qui luy appartient a faire; & neantmoins nul tel ne doit avoir noblesse ne seigneurie, comme dit Aristote *tertio politicorum capitulo nono*: doncques noblesse si n'est pas par tout ou est vertu.

Que dirons nous doncques de ceste noblesse pour en avoir plus parfaicte congnoissance? nous devons considerer que nous avons trois manieres de noblesse: La premiere theologicque & espirituelle: la seconde no-

blesse naturelle : la tierce noblesse politicque & civile. De la premiere nous devons recourre au tressouverain juge, c'est a dire a Dieu, lequel congnoist parfaitement cette noblesse, & non aultre ; & selon Dieu tout homme humain est noble qui est en sa grace, & qui est vertueux de celle vertu qui fait homme avoir felicité. Mais nous ne povons pas parfaictement avoir congnoissance de celle noblesse se ce n'est par revelacion, car il est escript, *Eccle. iv. ca. Nescit homo utrum amore vel odio dignus sit* : nul homme ne sait s'il est digne d'estre en la grace & en l'amour de Dieu ou non, & plusieurs sont predestinez en la grace de Dieu, lesquelz nous tenons en ce siecle pour non nobles, comme il appert par l'apostre. 1. *ad Cor. iiii. c.* Laissons doncques celle noblesse a la disputacion des theologiens.

J'ai dit secondement qu'il est une aultre noblesse laquelle est naturelle, & laquelle peut estre considerée en deux manieres ; Premierement comme elle appartient aux bestes irraisonnables : & en ceste maniere les bestes & les oyseaulx sont tenus plus nobles & moins nobles selon leurs bonnes operacions. Nous povons mettre exemple aux bestes mues ; car nous voyons que aulcuns chiens sont plus nobles que les autres : & es oyseaulx aussi de mesme espece, les ungz sont plus nobles que les aultres : semblablement en pommes & en poires, & en autres frutaiges les ungz fruitz en une mesme espece ou maniere sont meilleurs & plus nobles que les autres ; & voyons aussi entre les ouvriers que les uns sont plus dignes que les aultres. *l. inter artifices. ff. de solutionibus.* Et en cette maniere ung homme serf ou une femme serve peut estre dicte noble, comme il est escript *Levitici xix. ibi ancilla nobilis &c.* Et de ceste noblesse parle le philosophe *secundo ethicorum capitulo quinto in principio* ; mais nous ne querons pas quant a nostre propos de ceste noblesse. Secondement ceste noblesse naturelle peut estre prinse comme elle appartient a homme humain, & doncques elle doit estre ditte noblesse ; c'est assavoir quelle est introduitte de raison naturelle, laquelle les legistes appellent le primerain droit des gens ; & en parlant de cette noblesse, en politicque dit le philosophe, *quod nichil aliud quam veritas & malicia distingunt servum & liberum, nobiles & innobiles* : Il n'est chose qui divise les serfs & les francz, les nobles & les non nobles, fors vertu & malice. Mais cela si ne doit pas estre entendu de toute vertu, mais de celle vertu seulement laquelle compete a homme, a celui qui est habile d'avoir seigneurie, & non pas de celle laquelle compete a homme qui est aprés, & habile d'estre subject, ainsi comme il appert par le philosophe *primo politico. xix. ca.* Et sur ceste noblesse naturelle est fondée la tierce noblesse politicque, laquelle peut estre ainsi descripte ou diffinie comme Hostiense diffinit dignité, *extra de prebendis, capitulo de multa : Dignitas est preeminentia*, c'est a dire une souveraineté ou seigneurie dessus aulcuns. Aussi peut len dire de noblesse que c'est une preeminence ; mais certes cette distinction de noblesse si est trop generale, car aucuns serfs si ont aucune preeminence les ungz sur les autres, comme sont les serfs qui sont appellez en droit, ordinaires ou vicaires. Et aussi entre les pleboiens ou villains, il y a aucune preeminence, car aulcuns d'eux qui sont appellez villains, comme les aultres, semblent avoir aucune preeminence & excellence entre les autres, desquelz parle Gracien ou decret *octava distinctione.* §. 1. Le pape Innocent le quart ou chapitre *de multa*, lequel a esté allegué si dit aultrement que dignité est celle qui est reputée estre dignité ; semblablement celui est noble lequel est tenu & reputé pour noble. Ceste diffinicion est reputée trop generale, jaçoit ce qu'elle soit plus

prés de la verité que la premiere ne soit : que dirons nous doncques? certes l'en peut dire que la noblesse humaine si a esté introduitte a la semblance de noblesse divine, *codice de nuptiis lege imperialis ;* car ainsi que Dieu si repute & tient celuy pour noble lequel il a anobly de sa grace: aussi nous devons dire de la noblesse humaine que celuy est noble, lequel le prince seculier qui ne recongnoist souverain en terre fors Dieu seulement a anobly de sa grace, ou celuy qui est tenu & reputé par la loy humaine pour noble, laquelle despend & est autorisée du prince, comme dit le decret, *octava distinctione. quojure.* Et si povons donner diffinicion de ceste noblesse humaine par laquelle nous verrons clerement la theoricque & la practique de ceste noblesse laquelle sera ceste.

Nobilitas est qualitas illata per supremum, qua quis ultra honestos acceptus ostenditur : Noblesse est une qualité laquelle est donnée par le souverain Seigneur, par laquelle aulcun est agreable oultre ceulx qui sont honnestes. Examinons doncques les parolles de ceste diffinicion : & premierement j'ay dit que noblesse est une qualité, laquelle chose appert, car noblesse si peut laisser a estre en personne d'aulcun sans la corruption de la personne, & peut commencer de nouvel a estre ; car celuy qui est noble, pour son peché peut laisser a estre noble, comme il a aultresfois dit. Et aussi se une femme non noble se marie a ung homme noble, elle devient noble, comme dit la loy *codice, de dignitatibus libro duodecimo.* Et appert aussi en ceulx qui sont de nouvel anoblis par l'empereur ou par le roy, comme il est escript par tout le douzieme livre du code ; desquelles parolles l'en peut conclure que unghomme peut estre en une partie du tems noble, & l'autre partie non noble :comme nous pourrons mettre exemple en ung sarrazin qui seroit prins par ung crestien, ou en ung anglois qui seroit prin par ung françoys durant la guerre entre les roys, lesquelz prisonniers si seroient serfz, & par consequent non nobles, jaçoit ce que avant leur prinse ilz eussent esté nobles entre leurs gens reputez ; & aussy en Italie & en la cité de Paris se ung pleboyen est fait chevalier, il est reputé pour noble ; mais a Florence il sera reputé pour non noble : & ainsi doncques il appert que noblesse est une qualité, car elle peut estre & laisser a estre en une mesme personne. J'ay dit aprés en ladicte diffinicion, laquelle est donnée par le souverain seigneur, car nul si ne se peut anoblir de soy mesme, *argumento extra de institutionibus capitulo finali.* Et se aulcun se vouloit dire & porter pour noble qui ne le soit pas, il doit estre tenu & reputé faulsaire, comme dit la loy seconde, *circa finem digestis ad legem Juliam majestatis* ; & est cette loy donnée & ottroyée par le souverain de sa pure liberté sans aulcune contrainte de merite ou d'aulcune vertu de la partie de celuy qui est anobly ; & si povons assigner trois causes principales pour lesquelles aulcun si est anobly.

La premiere pour les vertus lesquelles sont en luy comme l'en pourroit mettre plusieurs exemples ou douziesme livre du code.

La seconde cause pour laquelle aulcun est anobly, aulcunesfois est pour son vice & pechié, comme raconte la loy ii. *in.§. postea cum apius. ff. de orig. jur.* d'un tabellion, lequel estoit appellé Igneus Flammeus, qui embla ung livre & le presenta aux Rommains, lequel livre fut si agreable au peuple de Romme, qu'ilz lui donnerent une grant dignité, & le firent noble. Et ainsi advient il plusieursfois que aulcuns sont exaulsez & guerdonnez pour mal faire, jaçoit ce que ce ne soit pas raison : car comme dit une loy, *virtutum premia tribui merentibus oportet, lege ut virtutum, Codice de statuis*

& imaginibus : les vertueux seulement doivent estre remunerez & exaulsez. Tiercement, ceste noblesse est donnée a aulcun ne pour ses vices ne pour ses vertus, comme nous avons exemple en la noblesse laquelle descend pour cause de lignaigne : desquelles choses nous povons conclure, que noblesse n'est pas vertu, puis qu'elle est ottroyée aulcunesfois pour mal faire : & aultresfois sans vice & sans vertu. Mais neantmoins l'en presume tousjours que les nobles soient plus vertueux que les autres, comme dit Cassiodorus *libro tertio epistola sexta* : & Aristote *secundo rhetor. capitulo secundo*, dit en ceste maniere, *ad laudandum aliquem sumenda est dignitas primogenitorum* : qui veult louer aulcun, doit considerer la lignée dont il est descendu. Et dit ainsi Aristote en ung aultre lieu, *meliores est verissimile eos esse qui ex melioribus* : l'en doit presumer que ceulx sont meilleurs qui sont descendus des meilleurs & des plus nobles, *tertio politic. capitulo xix.* Et peut aulcun estre anobly par le prince qui ne congnoist souverain aultre en terre, soit empereur ou roy, ou autre seigneur terrien qui ait povoir & puissance de faire loy : car s'il a puissance de faire loy, par consequent il peut anoblir, comme il appert ou xii. du code. J'ay dit apres en la diffinicion, par laquelle aucun est aggreable oultre les autres honnestes, laquelle chose j'ay dit pourtant : car des pleboyens aulcuns sont honnestes, & les autres sont de vile condicion. Jaçoit ce doncquez que aulcun pleboyen soit treshonneste & vertueux & en la grace du prince, se le prince ne le fait noble par expres, ou s'il ne lui donne aulcune dignité à laquelle soit noblesse annexée, comme seroit une duchié, une conté, ou une baronnie, certes il demeure tousjours pleboyen, *ff. de muneribus & honoribus l. honori & tertia collatione quis dicatur dux vel marchio. ca. prio.* Et se vous me replicquez que ung simple chevalier, selon coustume & selon droit d'armes, peut faire & créer ung autre chevalier, doncquez autre que le prince peut anoblir ; je vous respondz, ung chevalier fait ung autre chevalier, pourtant il ne l'anoblist pas, mais lui donne l'ordre de chevalier, par lequel ordre sa noblesse est aulcunement plus declarée qu'elle n'estoit par avant : mais s'il n'estoit aulcunement noble, il sembleroit que tel ordre de chevalerie ne le pourroit pas faire noble : car le prince seul si peut anoblir & nul autre, s'il n'a puissance de faire loy.

LE CLI. CHAPITRE.

Le clerc s'esmerveille que ung roy ou autre prince puisse ung pleboyen anoblir.

J'Ay grant merveille de ce que vous dittes que ung roy ou autre prince terrien peut ung pur pleboyen faire noble & faire chevalier : car comme dit le philosophe, *propter nostrum affirmare vel negare nichil mutatur in re* : pour chose que nous acertenons ou affermons la verité n'est pas changée : & aussi il semble que le roy ne puisse pur villain faire chevalier ne noble, *argumento ff. de usufructu earum rerum que usu consumuntur lege ij.*

LE CLII. CHAPITRE.

Le chevalier respond & distingue de double noblesse.

SE vous parlez de noblesse, laquelle descend par lignaige & pour cause de ses parens, je vous ottroye que le roy ne vouldroit ne pourroit faire que celui qui est pur pleboyen fust descendu de lignaige noble : car

ce feroit chofe impoffible, *argumento ff. de captivis & post liminium reverfus l. libello*, & en ce cas peut avoir lieu voftre raifon. Mais fe nous parlons de la nobleffe laquelle ne defcent pas par lignaige, mais de celle qui commence en la perfonne d'aulcun, certes le prince peut donner & ottroyer telle nobleffe & faire chevalier. Et ad ce propos fait affez bien une loy, laquelle dit que fe ung ferf eft franchi par fon feigneur : jaçoit ce qu'il impetre qu'il puiffe porter annel d'or; neantmoins l'oppinion du peuple fi ne peut eftre changée qu'il n'ait efté une fois ferf, *Codice de jure aureorum annulorum.* Au propos quant le roy ou prince anoblift aucun, certes nous devons tenir qu'il foit noble, & qu'il doye jouyr des privileges des nobles: jaçoit ce que felon l'oppinion du peuple il n'a fors que l'image de nobleffe, & demeure fa condicion telle qu'elle eftoit par avant, jaçoit ce que fa dignité foit plus grant, *digeftis de conditionibus & demonftrationibus l. falfa demonftratio* : car le pape, l'empereur, ou le roy ne pevent muer l'oppinion du peuple, que celui que le roy ait anobly de nouvel n'ait efté pleboyen: defquelles chofes je fais une telle conclufion, que ung chevalier qui eft noble de lignaige doit eftre plus honnouré que celui qui eft de nouvel par le prince anobly.

LE CLIII. CHAPITRE.

Le clerc dit & preuve par plufieurs raifons que celui qui pour fes propres vertus eft noble, doit eftre tenu & plus honnouré que celui qui eft par lignaige.

L'En peut clerement arguer contre voftre conclufion, & par plufieurs raifons demonftrer que celui qui eft anobly ou fait chevalier pour fes propres vertus doit eftre plus honnouré que celui qui l'eft par lignaige: car chafcun doit eftre plus recommandé de fes propres vertus, que des vertus d'aultruy, *ff. de operis libertorum lege cum patronus §. cum liberto*, & auffi il eft plus infame de fon fait que du fait d'aultruy, *lege furti. §. fi quis alieno ff. de his qui notantur infamia.* Or eft ainfi que celui qui eft anobly de nouvel, fi eft de fon propre fait: & celui qui eft noble par lignaige l'eft du fait de fes parens; doncques celui qui eft de nouvel anobly doit eftre plus honnouré. Et ad ce propos difoit Socrates, *fi laudas aliquem quia generofus, ejus parentes laudas; fi quia dives, divitas laudas: fi quia formofus, expecta modicum & non erit. Sed fi laudas aliquem quia vertuofus; tunc ipfum hominem laudas:* fe tu loues aultruy pource qu'il eft de grant lignaige, tu ne le loue pas, mais fes parens: fe pource qu'il eft riche, tu loue les richeffes: fe pource qu'il eft beau, attendz un petit, il ne le fera plus: fe tu le loue pource qu'il eft vertueulx, certes adoncques tu le loues proprement; & ad ce propos s'accorde affez la loy *Splendidioris Codice de diverfis officiis*; doncques celui qui eft anobly pour fes propres vertus doit eftre plus honnouré que celui qui l'eft par lignaige.

De rechief une loy fi dit que fe nous voulons cognoiftre un ferf villain, ou de plus noble condicion, nous ne le pourrons pas cognoiftre, ne du lieu auquel il demeure, ne du lieu dont il eft né; mais le pourrons proprement cognoiftre par fes œuvres: car le fire qui fait œuvre de villain, eft villain; & celui qui fait noble œuvre eft villain & noble. L'en doit doncques, quant a la nobleffe, confiderer plus les œuvres & les vertus d'une perfonne que du lignaige. Et pource, dit l'Evangile, *ex operibus eorum csgnofcetis eos:* vous les pourrez cognoiftre par leurs œuvres. Et ad ce propos difoit ung decret, *non ex loco nativitatis, fed operibus & virtutibus*

unusquisque gratiam sibi comparet, quia Adam extra paradisum &c. Chascun acquiert grace nompas du lieu de sa nativité, mais par ses œuvres & par ses vertus: car Adam si fut formé hors de paradis, xl. *distinctione cap. illud.* Et ainsi il s'ensuyt que celui qui est anobly par ses vertus propres doit estre plus honnouré.

LE CLIV. CHAPITRE.

Le chevalier respont, qui est de noble lignée doit estre plus honnouré: & si met le commencement de toute guerre celeste & humaine, & comment chascun si doit poursuyr bonne fortune de guerre.

CElui qui allegue plus fort & plus ancien droit doit estre preferé, *Codice de edicto divi Adriani, c. Tollendo lege unica.* Or est certain que celui qui est né de bonne lignée si a pour lui droit de sang & de nature, lequel est le plus fort que n'est droit positif ou noblesse accidental: doncques il doit estre plus honnouré, *Instituta de rerum divisione. §. singulorum quinta distinctione quasi per totum*, laquelle chose doit estre entendue, que la vaillance de celui qui est de nouvel anobly n'estoit telle & si grande que par raison il devroit estre plus honnouré: *Argumento legis unicuique Codice de proximis sacrorum scrinicorum.* Et les raisons lesquelles ont esté faictes pour l'autre partie, doivent estre entendues de la noblesse theologicque & quant a Dieu; c'estassavoir que les plus vertueux doivent estre tousjours plus honnourez: & devons cy savoir que nul ne doit, ne selon Dieu, ne selon le monde, vouloir estre plus honnouré ne en plus hault degré qu'il n'a desservy, & si ne doit point usurper le droit d'aultruy, car ce peut estre cause de toute division, de guerre & de rebellion, mesmement entre les nobles desquelz nous avons parlé: & si peut estre clerement demonstré que la premiere guerre qui oncques fut commença en paradis: car Dieu qui a formé le ciel & la terre & toute creature si getta hors lucifer pour son tresgrant orgueil, comme raconte saint Gregoire, *de penitentia distinctione secunda capitulo principium.* Et veulent aucuns dire que de celle guerre espirituelle de Dieu contre lucifer, & a la semblance d'elle est introduitte chascune guerre humaine: car en toutes les choses du monde, soient bonnes ou males, c'est necessité qu'elles aient eu aucun commencement: lequel commencement est reigle & mesure d'icelles choses: & en repugnance de biens contre les maulx, il convient venir a aucun commencement, & celui commencement est Dieu le tout puissant; & aussi lucifer fut le commencement & le premier de tous maulx. Pource doncques veulent aucuns dire que ces guerres & ces batailles corporelles sont introduittes a la semblance des batailles celestes: car comme dit Aristote, *necesse est hunc mundum inferiorem esse contiguum elationibus superioribus, & omnis virtus inde gubernetur*: c'est chose necessaire que les choses mondaines soient reglées & gouvernées selon les corps celestes. Et pource nous voyons que aucune citez & aucunes nacions s'entrehayent naturellement, & les autres s'entreayment, & ne scaivent cause de l'amour ne de la hayne. Puis doncques que guerres & batailles ont leur commencement de hayne & de division, il s'ensuit que telles guerres soyent causées des mouvemens des corps celestes, lesquelz corps si ont grant povoir & grant vertu sur les choses mondaines & terrestres. Neanmoins homme raisonnable peut resister & obvier à telz mouvemens celestes, *Quia vir sapiens dominabitur astris*, ung saige homme si a seigneurie sur les estoilles: & se accorde

assez

assez le decret Nabugodenosor, *& capitulum vasis ire, xxiij. questione iv.* Jaçoit ce que ceste oppinion soit assez coulourée selon les philosophes ; toutesfoys je croy en ceste matiere que croit & tient nostre mere saincte Eglise. Et pource que j'ay dit qu'il est une maniere de guerre humaine espirituelle, ce peut estre prouvé; car pour l'envie que l'ennemy d'enfer a contre creature humaine, il a une guerre mortelle contre creature humaine, c'est assavoir contre tout homme humain, & celle guerre ou division si a commencement du pechié originel: de ceste guerre humaine, dit l'apostre *ad Romanos, vij. cap. induite vos armaturam Dei ut possitis resistere adversus arma dyaboli:* vestez vous des armes de Dieu, affin que vous puissez resister encontre les armes de l'ennemy. Mais à parler morallement, ceste guerre espirituelle humaine si a son commencement pour la repugnance laquelle est en homme entre raison & le desir sensitif; car raison humaine si veult ung, & l'appetit sensitif veult l'autre tout contraire: & pourtant, disoit monseigneur saint Pol l'apostre, *Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis mee:* je voy une loy en mes membres, laquelle replicque à la loy de ma pensée; & celle auctorité est escripte ou decret *Palea sed pensandum, vj. distinctione.* Et la raison pour laquelle ung homme selon le desir de la chair & le sensitif est plus enclin à mal faire que à bien faire si est ceste: Premierement, chascun peut par soy mesmes mal faire sans aulcune grace, mais nul ne peut bien faire sans grace: l'autre raison pour laquelle l'homme est enclin à mal faire si est pour le vice du peché originel: l'autre raison, car tout bien & toute vertu si est ou milieu, & le mal & le vice si tient une extremité, à laquelle l'on peut plus tost venir que à la voye moyenne. De rechief il semble que les guerres terrestres & mondaines si ayent leur commencement de Dieu & de droit divin, car toute faculté & toute puissance qui tend à bien faire si descend de Dieu & depend. Or est certain que toute faculté & toute puissance de faire juste guerre si tend en bien; doncques la puissance de faire guerre descend de Dieu. La majour peut estre prouvée, *Quia omne datum optimum omne donum perfectum descendens à patre luminum:* tout don si est tresbon & tresparfait, & descend de Dieu le tout puissant, *prima questione secunda, cap. quam pio.* La mineur peut estre prouvée, car toute guerre juste tend principalement pour avoir la paix & la transquillité du peuple; car comme dit monseigneur saint Augustin, & si est escript ou decret xxiij. *quest. prima, cap. noli: Bella gerimus ut pacem habeamus: esto ergo bellando pacificus, ut eos quos expugnas ad pacis unitatem perducas:* nous faisons guerre pour avoir paix ; soyés doncques paisibles en guerroyant, affin que vous puissez mener à paix & accord ceulx lesquelz vous guerroyés. La fin doncques de juste guerre est pour avoir paix & transquillité pour soy & pour ses subjectz: & si depend toute juste guerre de la voulenté & de l'ordonnance de Dieu; desquelles choses je conclus que tout roy ou empereur ou aultre seigneur terrien qui a fortune bonne mesmement en guerre, si ne la doit pas despriser, mais la doit ensuyvir, car ceste guerre est singulier don de Dieu, comme dit le philosophe ou livre de bonne fortune qui dit en ceste maniere, *Quedam bona fortuna est, ideoque Deum dicimus dominum esse talium ut dignis distribuat bona & mala:* bonne fortune est une ordonnance de Dieu, car nous disons que Dieu est seigneur de toute fortune bonne & maulvaise, car il distribue à chascun les biens & les maulx. Et de rechief en celluy livre il dit en ceste maniere, *Bona fortuna quedam divina est propter quod & videntur bene fortunati, & propter Deum dirigere:* bonne for-

tune si est divine pour laquelle chose l'en doit les biens de fortune louer, aimer & adroisser. Et dit ainsi Aristote au second livre de phisicque, *Fortuna est signum felicitatis, & prope felicitatem est*, fortune si est signe de felicité, & quiconques est fortuné si est pres de felicité. Puis doncques que juste guerre vient de la voulenté de Dieu & bonne fortune aussi est don de Dieu, il s'ensuit que quiconques est bien fortuné mesmement en guerre la doit ensuyvir, comme dit Aristote *secundo phisicor. fortuna incerta est*, fortune si est incertaine, & pource chascun en doit user tant comme elle dure, car l'on ne scet combien de temps elle durera. Et ad ce propos raconte le philosophe, 1. *ethicor.* que aulcuns ont tresgrant fortune en leur jeunesse, mais en leur vieillesse ilz sont tresinfortunés, & met exemple *de Priamo*; & là dit Albert de Colongne *In Commentario suo*, en concluant du texte de Aristote: Le premier roy doncques de Troye fut trespuissant & tresabondant en richesses, & eut grant felicité en lignée; il fut tresjuste & tresvertueux, trespaisible & tresdebonnaire, & à tous estoit aggreable, & eut ceste fortune en sa jeunesse, mais il eut tout le contraire en sa vieillesse, & fut tresinfortuné, & si finit ses jours en grant misere, car fortune de sa nature est tresmuable, parquoy chascun la doit poursuivir tant comme elle dure, car celluy est en grant peril qui en est negligent. Jusques cy durent les parolles de Albert. Et dit ailleurs Senecque, *Turpis est jactura que pervenit ex negligentia*, le dommaige qui vient par negligence est treslait: je puis doncques & ose dire à celluy roy lequel est en jeunesse comme estoit le premier roy de Troyes, trespuissant & tresabondant en richesses, qui a grant felicité en noble lignée, qui est tresjuste & tresvertueux, trespaisible & tresdebonnaire, & qui à tous est aggreable, & oultre qui a plus de grace que n'eut oncques le premier roy de Troye, car il est appellé le trescrestien roy des roys, & qui a aussi plus d'aliances & plus fortes que nulz de ses devanciers n'eurent oncques, & à qui Dieu a donné plusieurs bonnes fortunes, les parolles lesquelles sont escriptes *ad Romanos, vij. cap. noli negligere graciam que tibi data est*, ne vueilz despriser la grace laquelle t'est donnée, & sont escriptes *de consecratione, distinctione quarta, capitulo placuit.* Puis doncques qu'il a bonne fortune pour soy, il doit user de grace de Dieu, & mettre ses ennemys en tel ploy qu'ilz ne luy puissent nuyre en sa vieillesse ne à sa noble lignée apres luy ne à ses subjectz aussi, desquelz il doit desirer la paix & la transquillité, laquelle paix il peut mieulx avoir & procurer par voye de guerre que par voye de traictié, consideré la condicion de ses adversaires, lesquelz ne luy garderent oncques foy ne serment ne en temps de tresves ne en temps de paix: & pourtant il ne doit pas presumer qu'ilz doyent garder ne foy ne promesse ou temps advenir, comme dit la loy *Non omnes*, §. *à barbaris*, *ff. de re militari:* preigne doncques pour avoir paix la voye de fait & de guerre. Saint Augustin dit, *Bella gerimus ut pacem habeamus*, nous faisons guerre affin d'avoir paix, car juste guerre si est loisible & est introduite de droit divin, comme il a esté dessus allegué, & aussi juste guerre & juste deffense introduite de droit naturel & humain, comme dit Ysidore *prima distinctione, cap. jus gentium, ff. de justicia & jure, lege ex hoc jure.* Et certes guerres ou batailles ne sont pas seulement introduites de droit divin & de droit naturel humain, mais sont aussi introduittes par nature naturant; c'est assavoir par Dieu qui est forme & cause de toute nature, soit humaine ou aultre, car chascune creature si a une inclinacion naturelle pour resister à toute chose, laquelle luy est impossible: & ce peut estre demonstré en toutes choses naturelles, simples

& mixtes, car nous veons que l'eaue a sa nature de resister au feu, & le feu à l'eaue, & semblablement es aultres elemens : & aussi nous le trouvons es aultres choses naturelles mixtes, comme es bestes mues, desquelles les unes sont naturellement enclines à tuer les aultres, comme le loup fait les brebis ; & est la guerre entre eulx si naturelle entant que aulcuns veulent dire que si l'on faisoit ung tabour de la peau d'ung mouton & de celle d'ung loup, ilz ne pourroyent estre de bon accord. Semblablement est il en creature humaine ; doncques de ceste inclinacion naturelle batailles & guerres sont introduites. Mais neantmoins elles doivent estre reiglées selon raison naturelle : & devons savoir que jaçoit ce que chascun se puisse justement deffendre quant il est assailly, *lege ut vim, ff. de justicia & jure :* toutesfois il ne le peut pas faire par maniere de guerre, car nul ne peut faire guerre ne donner congié de faire guerre, si ce n'est le prince seulement, comme dit la loy *In autentica de armis, collacione sexta :* & la raison est ceste, car selon les droitz nul ne peut estre juge en sa cause, si ce n'est le prince seulement, *codice, ne quis jus sibi dicat.* Le prince doncques, lequel ne recognoist souverain en terre, peut justement faire guerre en deffault de justice, se ung aultre aussi qui recognoist de fait ou de droit aucun souverain luy est reffusant de faire justice ou à ses subjectz, comme dit le decret xxiij. *questione tertia, cap. dominus ;* & comme Innocent le quart le note, *extra de restitucione spoliatorum, cap. olim.* Et que nul subject sans puissance de son souverain ne puisse faire guerre, il est escript en une loy, *codice ut armatorum usus, lege prima, libro vj.* desquelles choses aulcuns vouldroyent conclure que le saint pere de Romme ne peut pas donner aux crestiens licence de faire guerre contre les Sarrasins, ne aussi contre ceulx qui detiennent & occupent le patrimoine de l'Eglise ; & par consequent il ne peut donner indulgences & pardons à ceulx qui vont oultre mer pour guerroyer les mescreans, ne à ceulx aussi qui vont contre les rebelles de l'Eglise sans licence de leur souverain seigneur le prince terrien ; car comme il a esté dit, au prince seculier seulement appartient guerroyer & donner licence & auctorité de guerroyer : & semblablement que nul ne peut faire guerre aux Sarrasins tant comme ilz veulent vivre en paix, comme dit la loy *Christianus, codice de paganis ;* comme le pape Innocent le quart le note, *cap. quod super his extra de voto,* car nul mescreant ne doit estre contraint par guerre ne aultrement pour venir à la foy catholicque, xxiij. *questione prima ; cap. ad fidem :* & semble que contre les mescreans qui nous guerroyent seulement nous deussions faire guerre, & non contre les aultres qui veulent estre en paix, xxiij. *qu. finali, ca. dispar.* Et ad ce propos fait ce que dit l'apostre *ad Romanos, Vobis jam bella ultra non sunt carnalia peragenda ;* vous ne devez plus faire batailles charnelles : & Malachie *viii. ab ortu inquit solis usque ad occasum magnum est nomen meum, quare &c.* mon nom si est grant en orient & occident, & toutes gens si sanctiffient mon nom & en font oblations.

De rechief il n'appartient en riens au saint pere de soy entremettre de ceulx qui sont hors de l'eglise, *secunda questione prima. capitulo multi :* mesmement que les payens peuvent avoir jurisdiction & possessions : *& super bonos & malos facit Deu oriri solem suum :* Dieu a fait luyre son soleil sur les bons & sur les maulvais, *Matth. quinto & sexto capitulo.* Et par consequent ainsi que Dieu les laisse vivre en paix, si doyvent faire les crestiens, mesmement le pape de Romme, ne doit donner pardon ne indulgences a ceux que leur veulent faire guerre, ne aussi a ceux qui guerroyent les re-

belles de nostre mere sainte eglise, car les armes des clercs doivent estre oraisons & larmes; & par especial il n'appartient pas au pape faire guerre sans la licence du prince seculier.

LE CLV. CHAPITRE.

Le clerc prouve par plusieurs raisons que le pape & les crestiens peuvent justement faire guerre contre les sarrasins & contre ceulx qui impugnent sainte eglise & qui detiennent & occupent son patrimoine, & si croit que les divisions lesquelles sont en Italie si y sont advenues pour ce que le pape ne tient pas son siege a Romme, & met plusieurs raisons par lesquelles le pape devroit mieulx demourer a Romme, que en nulle aultre part.

JE tiens pour vray que le pape & chascun crestien peut justement faire guerre contre les sarrasins qui nous font guerre, & nul ne doit doubter que nous ne les puissons aussi guerroyer, comme dit le decret *Dispar* qui a esté par vous allegué. Mais plus fort, jaçoit ce que les sarrasins & mescreans ne nous facent aulcune guerre, encores dis-je que nous les povons justement guerroyer, car c'est chose vraisemblable que ilz nous feront guerre quant ilz en auront opportunité & puissance, & comme dit une loy, *melius est ante tempus occurrere quam post causam vulneratam remedium querere* : il vault mieulx au commencement se garder de la playe, que aprés la playe querir remede, *codice in quibus causis in integrum restitatio non est necessaria, lege finali* ; car naturellement les sarrasins & les mescreans hayent les crestiens : & pour ce, dit le Maistre *in historia scholastica in capitulo de fuga*, que c'est ce qui est escript *Genesis xvi.* de leur pere Ismaël, duquel ils sont descendus, comme il est noté *extra de judeis. capitulo & si judeos*, si peut estre veriffié es sarrasins. §. *manus ejus contra omnes & manus eorum contra eum*, ses mains, c'est assavoir d'Ismael, sont contre tous, car il veult tous guerroyer, & aussi les mains de tous sont contre luy. Posé doncques qu'ils soyent aulcunesfoys en paix & que ilz ne nous guerroyent pas, neanmoins nous les povons justement guerroyer, & devons penser qu'ilz ne nous guerroyent pas pource qu'ilz n'en ont pas puissance ne opportunité. Semblablement nous povons dire que le roy de France peut justement guerroyer le roy de Angleterre. Posé que presentement il ne lui fasse pas guerre, car nous devons ymaginer qu'il la fera au plus tost qu'il aura povoir, car les anglois si ont hayne naturelle contre les françoys. Et par especial la guerre est justement contre les sarrasins qui sont en Espaigne, posé qu'ilz desirent estre en paix, car tout le pays d'Espaigne si souloit estre des crestiens; mais les sarrasins ont occupé aulcune partie d'Espaigne par violence, & en ont despoillé les crestiens, & par aventure par nos pechiez. *lvj. distinctione capitulo si gens anglorum*, & par consequent nous avons juste guerre pour recouvrer noz possessions, *codice unde vi lege prima* ; & ceste oppinion tient Innocent le quart *in capitulo super his extra de voto* : jaçoit ce que ledit Innocent tient en ceste maniere, que les sarrasins & les mescreans peuvent avoir jurisdiction & seigneurie des choses ; mais Hostience dit le contraire, & semble a aulcuns que son oppinion soit plus vraye, car il est escript des apostres *in omnem terram exivit sonus eorum* : la voix de la predication des apostres si a esté en toutes terres, & nul ne se peut excuser qu'il n'ait ouy la predication de la foy catholicque. Et pour ce nostre saulveur Jesuchrist dit en cette maniere, *eritis mihi testes in omni judea & samaria usque ad ultimum terre*, vous me serez tesmoings en toute Judée & samarie jusque a la fin de la terre. *xl. distinctione capitulo, exterminatur;*

tur; & en la personne de Jesuchrist est veriffié ce qui est escript, *xxiii. questione quarta. capitulo, displiceto omnes reges terre adorabunt eum, omnes reges servient ei*, tous les roys de la terre si l'adoureront, & tous les roys si le serviront. Parquoy il semble que par l'advenement de Jesuchrist toute seigneurie & jurisdiction si fut ostée des mescreans & transportée aux crestiens, *transfertur enim regnum de gente in gentem propter injusticias suas:* Pour le pechié des gens le royaulme & les seigneuries si sont transportées de gent en gent. *xxiij. questio. finali. capitulo de rebus.* Et toutes choses & toutes bestes furent subjectes a Jesuchrist, *oves & boves insuper & universa pecora campi*; les brebis & les beufz & tout bestial des champs luy sont subjectz, *prout scribitur in psalmo.* Et comme dit la glose, par les brebis nous devons entendre les crestiens, desquelz nostre seigneur Jesuchrist dit qu'il estoit pasteur, *ego sum pastor bonus qui animam meam pono pro ovibus meis:* je suis le bon pasteur qui metz mon ame pour mes brebis. *Matth. decimo. xxiij. questione tertia. capitulo, tres personas*, & commist le gouvernement de ses ouailles a sainct Pierre & a ses successeurs. *viij. questione prima in scripturis.* Mais par les beufs & par le bestial des champs nous devons entendre les sarrasins, car comme bestes ilz adourent les idoles & laissent a adourer Jesucrist notre saulveur, & a la letrre les sarrasins sont appellez bestes, car celuy Ysmael fut leur pere qui fut appellé par nostre seigneur asne saulvaige. La raison est ceste, car ceulx qui devoient descendre de luy, c'est assavoir les sarrasins, devoyent passer la rage de toutes bestes; *Mansuetorum numerus conteretur ab eis: in sacris enim locis jugulabunt sacerdotes, & ibidem cum mulieribus dormient*, comme est escript *in historia scolastica*; ou chapitre *de fuga* qui a esté allegué. Et jaçoit ce que les bestes, c'est assavoir les sarrasins ne soyent plus subjectz, c'est assavoir quant a pasture espirituelle, au pape de Romme, neantmoins ilz y sont subjectz quant a la seigneurie & quant a la puissance: pourquoy nous devons savoir que les parolles que Abraham dist a Sara sa femme, laquelle se plaignoit de ceste malheureuse serve & chamberiere Agar pource qu'elle la desprisoit, doivent estre entendues de l'eglise, laquelle disoit en ceste maniere, *Abraham ecce inquit ancilla tua in manu tua, utere illa*; vecy ta serve & ta chamberiere, prens la & en use. *Genesis.xvj.* Par Sara, la saincte eglise de Dieu si est signifiée; & par Agar ceste chamberiere mauldite, la tres damnable secte de Mahommet est entendue, laquelle lignée & secte est descendue de ladite Agar, comme il est escript ou decret. *xxiij. questione quarta, capitulo quando, & capitulo si ecclesia*, & commanda nostre Seigneur qu'elle fust mise hors, & que les enfans qui estoient descendus d'elle fussent deboutez de l'eritaige de leur pere, affin qu'ilz ne succedassent avec les enfans de Sara laquelle estoit de franche condicion, comme dit le decret, *xxxij. questione iv. capitulo recurrat. &) capitulo dixit Sara.* Car puis qu'ils sont enfans d'une serve, il s'ensuit qu'ils soyent serfs, car les enfans ensuivent la condicion de la mere & non pas du pere quant a servitude ou liberté, *lege partum. codice de rei vendicatione.* Mais plus ils seront reprouvez de nostre seigneur, *capitulo & si judeos extra de judeis*; par consequent puis qu'ilz sont serfz ilz ne pevent avoir jurisdiction ne seigneurie d'aulcuns biens temporelz, comme dit la loy *cum pretor de judiciis.* Et ainsi la guerre laquelle tous crestiens doyent avoir contre eux est juste pour recouvrer les terres & les possessions, lesquelles ilz occupent injustement & sans cause: & toute cette guerre a la cognoissance de nostre foy, & que celle Agar serve mauldite soit elle & ses enfans en servitude perpetuelle, & exclus de toute

seigneurie temporelle ; car ceulx qui sont & doivent estre serfz ne doyvent aovir aulcune seigneurie ou dignité. Et pource est-il que les saints peres de Romme ont tousiours approuvé cette guerre comme juste, & si prient & admonnestent tous roys & seigneurs crestiens, en leur donnant plusieurs aides temporelz & espirituelz, affin qu'ilz voysent oultre mer pour recouvrer la terre saincte. Et par celle mesme raison la guerre est juste contre les sarrasins qui sont es parties d'Espaigne, & ont occupé plusieurs lieux saintz, esquelz par les crestiens le nom de Dieu estoit adouré : & pource la guerre d'oultre mer, c'est assavoir de Jherusalem & celle d'Espaigne contre les mescreans sont esgalles, comme dit ung decret. *xxviij. questione finali. capitulo, Pessima in fine.* Semblablement nous povons dire que la guerre laquelle le saint pere a apresent contre les Florentins & leurs alliez est juste de la partie du saint pere, pour recouvrer le patrimoine de saint Pierre : jaçoit ce que aulcuns pourroyent dire que ces guerres, ces pestilences, ces divisions, lesquelles sont presentement en Italie, & lesquelles ont esté aussi ou tems passé, sont advenues pour les pechiez des saints peres de Romme, lesquels ont deguerpy & delaissé le saint siege de Romme, & se sont transportez es estranges pays & contrées. Car Dieu esleut en ce siecle deux eglises en especial, pour lesquelles il a moult fait, & les a grandement aimées, desquelles pour les pechiez des hommes *videtur faciem advertisse* : Il semble qu'il ait osté sa face de dessus elles, & qu'elles soyent hors de sa grace. Et pourtant elles sont en guerres, en tribulacions & en meschief ; l'une est l'eglise de Romme, laquelle Dieu seulement a fondée, comme dit un decret *xxij. distinctione. cap. j.* & si la dediée par le tres precieux sang des glorieux apostres S. Pierre & S. Pol. L'autre eglise est l'eglise de Jherusalem, laquelle il a consacrée par son saint baptesme, ou par son tresprecieux sang, & semble que la puissance de Dieu, laquelle est tresgrande & qui rameine les choses desesperées à bon effect & a bon port, & qui fit monseigneur saint Pierre retourner a Romme quant il s'en voulut fuyr & laisser le siege de Romme, si a touché le cueur du saint pere de Romme qui est á present : & si l'a fait retourner pour visiter le siege de Romme, lequel estoit desolé, & est encores en guerre & en tribulacion pour sa longue absence : pourquoy il ne doit pas estre appellé mercennaire, lequel s'en fuyt quant il voit le loup venir, mais doit estre appellé vray pasteur. Et povoit le saint pere, quant il retourna a Romme, dire les parolles de Nostreseigneur Jesucrist, *tempus est ut revertar ad illum qui me misit* ; il est temps que je retourne a celluy qui m'a envoyé : car Dieu si envoya le saint pere pardeça les mons es parties de France pour aulcunes necessités, lesquelles avoient lieu en celluy temps, & cessent quant a present. Il estoit doncques temps qu'il retournast a celluy qui l'avoit envoyé, & a son epouse l'Eglise de Romme : & qu'il la visitast & reconfortast, & qu'il mist peine de recouvrer son patrimoine & son douayre, lequel est en main estrange par tirannye detenu & occupé. Et avoit le saint pere longuement arrousé les prés d'aultruy : il estoit doncques temps qu'il arrousast les siens, comme dit la loy *preses. de servitutibus & aqua. codice* : car celluy est & doit estre tenu pour fol qui arrouse les prés d'aultruy & laisse les siens mourir & descheoir. Et si vous confesse assés & ne le puis nyer, qu'il ne soit plusieurs cités, tant es parties de France comme es aultres lieux de crestienté, lesquelles sont plus delectables & en grant prosperité, que ne soit la cité de Romme, & en sont les bourgeois meilleurs, en tous cas plus enclins a toute transquilité & accord & bon-

ne paix que ne sont les Rommains, que le pape doit estre a Romme. Mais certes Jesucrist ne voulut pas fonder son Eglise en grans delices ne en grant transquilité, laquelle chose il eust bien fait s'il eust voulu, & en avons assez exemple : car la nef de saint Pierre ne fut pas mise en la terre, mais en la mer, pour estre exposée a plusieurs pestilences & tempestes: jaçoit ce qu'elle ne peut aulcunement perir, car elle est gouvernée par celluy a qui obeissent la mer & les vens. Et ne querons pas loingtains exemples comme l'Eglise de Romme a eu plusieurs pestilences, car nous en avons assez nouveaulx, & en especial des divisions, appostasies & pestilences treshoribles, lesquelz furent du temps que Torvarus entra en Ytalie en grant effort & grant puissance; & adoncques celluy Pierre Torvarus tresmauldit occupa le saint siege de Romme, & fut fait antepape, & eut plusieurs cardinaulx, notaires, & aultres officiers, & tresgrant court & plusieurs servens. Et l'on raconte que plusieurs qui par avant estoyent justes, errerent & eurent plusieurs temptacions; mais Dieu pourveoit tousjours a sa saincte Eglise, & si abregea les jours d'icelluy Pierre : car c'eust esté grant peril s'il eust longuement vescu. Et aussi en avons nous prest exemple desdites divisions, pestilences & guerres, lesquelles regnent a present en Ytalie par la tresdamnable secte & lignée des Florentins, contre Dieu & contre saincte Eglise, lesquelles choses sont advenues pour l'absence du sainct pere de Romme. Puis donques que les parties de France sont aujourd'huy, la mercy Dieu, en tresgrant prosperité & en grant fortune, & ou royaulme de France sur tous aultres royaulme, le nom de Dieu est adoré, & la loy crestienne est exhaulcée, & est la foy crestienne en France, *quia super firmam petram firmata*; il n estoit aucun besoing que le saint pere demourast par deça les mons es parties de France : car comme dit l'Escripture, *bene habentibus non est opus medico sed infirmis*: les sains n'ont que faire de mire ou de phisicien, mais les malades seulement. Doncques nul ne repreingne le saint pere de Romme pource qu'il a laissé les parties de France, car elles n'ont mestier de sapience ; & estoit necessité qu'il alast visiter les malades en la cité de Romme & es aultres parties d'Ytalie, comme celluy qui est souverain seigneur en la temporalité, comme il a esté plusieurs fois touché. Et se le pays de Romme estoyt pays tresdelectable ou en grant prosperité & en accord, quel merite seroit ce au saint pere d'y aller, ne d'y demourer? *Dei filius non venit propter justos sed propter peccatores*: certes le filz de Dieu n'est pas venu pour les justes, mais pour les pecheurs : & selon nostre foy, nous tenons que de toutes choses lesquelles nous avons fait en ce siecle, nous rendrons compte, *etiam de verbo occioso inquiret rationem*, Dieu nous demandera raison & compte de toutes parolles oyseuses : par plus forte raison il demandera au saint pere de Romme raison de son Eglise de Romme, laquelle il a tant aymée, & pour laquelle il se est offert a souffrir mort avant qu'elle fust laissée.

Derechief se ignorance ne peut excuser le pasteur, certes science le doit excuser : & par plus forte raison la requeste & la demande tresexpresse de son epouse l'Eglise de Romme devroit le saint pere excuser, s'il ne fust alé a Romme. Car l'Eglise de Romme crioit contre luy, en luy demandant secours & aide contre tresgrant & tresenorme oppression, laquelle elle souffroit, & encores fait a present. Dittes moy doncques de quelle conscience pouvoit le pape denyer aide a nostre mere sainte Eglise, ne luy denier qu'il ne la deust visiter & deffendre comme bon pasteur, *qui ponit*

animam suam pro ovibus suis, le bon pasteur doit mettre son ame pour ses brebis. Se il doyt pour eulx exposer l'ame, par plus forte raison il y doit exposer le corps : car le pape ne doit pas estre comme le mercennaire, *qui fugit & dimittit oves*, le mercennaire s'en fuit & laisse ses brebis; mais le bon pasteur si les deffend, & expose le corps & l'ame. Derechief le saint pere, quant il estoyt es parties de France, n'avoit pas son siege en son propre demaine, mais l'avoit en aultruy territoire. Et toutesfoys quant l'empereur Constantin donna la cité de Romme au pape Silvestre, une des raisons qui le esmouvoit a ce faire si fut ceste, c'est assavoir : car il ne reputoit pas que ce fust chose raisonnable que nul seigneur terrien eust aulcune jurisdictionou lieu ouquel se devroit seoir le vicaire de nostre benoist Saulveur Jesucrist, comme il est escript, *extra de electione capitulo fundamenta libro sexto.* Et devoit le saint pere estre en grant joyede visiter la sainte cité de Romme par plusieurs raisons. Premierement, pour le commandement de Dieu. Secondement, pour la disposicion du lieu. Tiercement, pour la prerogative du siege. Quartement, pour la foy & la grant conjonction, laquelle est entre luy & l'Eglise de Romme. Quintement, pour l'exemple de ses predecesseurs. Derechief pour la divine relacion. Et dernierement, pour plusieurs aultres raisons.

J'ay dit premierement qu'il y devoit retourner pour le commandement de Dieu : car quant monseigneur saint Pierre s'en vouloit fuyr hors de la cité de Romme, Nostreseigneur vint alencontre de luy : & adoncques saint Pierre luy demanda, *Domine quo vadis ?* sire, ou vais tu? Jesuchrist luy respondit, *vado Romam iterum crucifigi :* je vays a Romme pour estre arriere cruciffié; lesquelles parolles entendues, monseigneur saint Pierre s'en retourna a Romme, prest de souffrir mort & passion pour exhaulcer le nom de Jesucrist & la foy catholicque. De fait il fut crucifié, & par l'effusion de son glorieux sang fut la sainte Eglise de Romme fondée, conservée & consacrée. Celluy doncques qui tient le lieu & le siege de saint Pierre devoit obeir au commandement de Nostreseigneur, & retourner au saint siege de Romme : posé qu'il d'eust là estre cruciffié, pour oster sainte Eglise hors de oppressions, & la deffendre : *& debebat se prebere murum pro domo Israel* : le sainct pere se doit monstrer mur pour la deffense de l'hostel d'Israel, c'est a dire de l'Eglise.

J'ay dit secondement qu'il doit retourner pour la disposicion du lieu : car la cité de Romme est le chief du monde, & est ordonnée a la semblance du monde : car ainsi que au monde a quatre sieges patriarches, xxii. *distinctione capitulo primo*; aussi en la cité de Romme a quatre sieges patriarches, comme il est noté par les docteurs ou chapitre *fundamenta de electione li. vi.* Et ce n'est pas merveille : car Romme est le lieu lequel Nostreseigneur a singulierement esleu & ordonné en ce siecle, comme il est escript, *qui filii sunt legitimi capitulo per venerabilem*; & aussi de Nostreseigneur, de qui le pape est vicaire en terre, *non novit opus imperfectum*: il ne cognoist œuvre imparfaicte, *de baptismo capitulo majores.* Et aussi le pape doit tendre au lieu du monde qui est le plus parfait : car comme il a esté dit, elle a semblance de tout le monde. Puis doncques que Romme a plus la semblance du monde & la representacion, comme dit le decret en cas semblable ou chapitre *principium de penitentia distinctione prima*, il s'ensuyt que quant le pape demeure a Romme, il demeure par representacion ainsi comme en tout le monde, *argumento ca. experte extra de clericis non residentibus* : & le chief de toutes choses doit estre le mieulx amé & le plus honnouré, *ff. de religiosis & sumptibus funerum*, *lege cum in*
diversis

diversis & lege, omnes, codice de aque ductu. Or est certain que Romme est chief de tout le monde, *Roma caput mundi.*

Tiercement, il y devoyt aler pour la prerogative du saint siege: car l'Eglise de Romme a esté consacrée du tresprecieux sang des Apostres sainct Pierre & sainct Pol, & est chief de toutes aultres Eglises, mere & dame; & si a la monarchie sur toutes les aultres, *xxi. distinctione ca. i. & ij.* Et par l'ordonnance de Jesucrist elle a la seigneurie de toutes aultres Eglises, *xj. distinctione ca. nolite*, entant que selon l'oppinion d'aulcuns docteurs & par l'ordonnance divine elle doit estre dame mere & maytresse de toutes aultres Eglises. Oultre, le sainct pere de Romme ne peut ne ne doit estre en aultre partie du monde que a Romme, comme il est recité par l'archidiacre ou chapitre *fundamenta de electione lib. vj.*

Quartement, il devoit retourner a Romme pour cause du mariage espirituel, & de la foy qu'il doit a l'Eglise de Romme comme a son especiale espouse, & a plus grant unité & amitié entre luy & l'Eglise de Rome, qu'il n'a entre ung homme & sa femme: car ceste union est espirituelle, & l'autre est charnelle, *extra de translatione episcoporum ca. inter corporalia.* Or est vray que homme doit laisser pere & mere pour sa femme: & par plus forte raison le pape devoit laisser pere & mere & amis pour visiter sa sainte espouse l'Eglise de Romme; & devoit en ce cas suyvir son espouse, *digestis de annuis legatis, lege munia*, & payer la debte de mariage, ouquel cas nulle excepcion ne doit estre receue, *extra de conjugio leprosorum, cap. quoniam, Quia vir & uxor debent esse socii divine & humane domus*, l'homme & sa femme doivent estre compaignons de divine & humaine maison, *cod. de crimine expilate hereditatis, lege adversus: & quos Deus conjunxit, homo non separet*, ceulx que Dieu a conjointz homme ne peut separer, xxxiij. *quest. tertia, cap. quos Deus.* Puis doncques que Dieu a conjoint le saint pere son vicaire & sa saincte Eglise de Romme, nul homme ne les doit separer qu'ilz ne soient ensemble.

Quintement, il y devoit retourner pour l'exemple de ses predecesseurs, desquelz il doit ensuyvir les voyes, comme il est escript *secunda questione quinta, ca. nos sanctor.* car ilz ont ainsi fait affin de donner exemple à ceulx qui viendroient apres eux; il devoit doncques ensuyvir saint Pierre qui de son precieux sang a consacré l'Eglise de Romme, *sexta questione septima. cap. Petrum.*

Sextement, il y devoit retourner pour la divine revelacion, car aulcuns vont ainsi disant, laquelle je ne puis pas acertener, *Deus est enim in celo revelans mysteria, Danielis secundo*, Dieu est es cieulx qui revele plusieurs mysteres qu'il a par adventure revelé en l'oreille du pape, *primo regum decimo nono juxta illud, Revelabo oculos meos & considerabo, &c.* je reveleray mes yeulx & considereray les merveilles de ta loy: & luy peut nostre Seigneur avoir dittes les parolles lesquelles sont escriptes *Genesis vicesimo secundo, cap. vade in terram jussionis*, va en la terre de commandement, c'est assavoir en la cité de Romme à ton siege, car celle cité est celle en laquelle reposent les sainctes reliques des glorieux apostres saint Pierre & saint Pol, laquelle est chief de toutes nacions, qui souloit estre le chief de toutes persecucions, mais au jourd'huy est le chief de toute saincteté: & la où les princes des paiens souloient habiter, mais par la grace de Dieu les princes des Eglises y habitent, comme tout ce est escript *secunda questione septima, cap. beati*, en laquelle cité fut la premiere chaiere de sainct Pierre. Et de rechief le sainct pere y est alé pour ce qu'il luy plaisoit. *An non*

licet michi facere de meo quod volo? *Mathei secundo*: ne puis je pas faire du mien ce qui me plaist, *codice mandati lege in re mandata*. Ou par avanture le sainct pere y est alé pour appaiser sa conscience à laquelle il ne povoit resister, *extra de restitutiune spoliatorum, cap. litteras.*

De rechief le pape retournant à Romme n'a riens fait de nouvel, mais a remené la chose à son premier estat & deu, *ff. de pactis, lege si unus, §. quod in spem juxta illud, Revertere ad terram patrum tuorum, Genesis xiij ca.* retourne à la terre de tes peres: & aussi est il escript, *luce octavo cap. redi in domnm tuum*, retourne toy en ta maison: & est ailleurs escript, *Reducet Dominus eum in domum ejus*, nostre Seigneur le ramenera en sa maison, *secundo regum secundo cap.* Ou par adventure il avoit voué qu'il yroit demourer à Romme,& par consequent il le devoit acomplir, *juxta illud, Vota mea reddam in conspectu timentium eum*, je paieray mes veulz en la presence de ceulx qui craignent Dieu: desquelles choses l'on peut assez conclure que nostre saint pere le pape devoit selon raison visiter la saincte cité de Romme, laquelle estoit & est encores grandement desolée.

LE CLVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond & prouve par plusieurs raisons que le saint pere doit mieulx demourer en France que à Romme, & dit que en France est plus saint lieu de crestienté, & le monstre parce que les reliques sainctes de crestienté sont en France, & si monstre par ordre les reliques; par quoy il conclud que c'est le lieu que nostre Seigneur a singulierement esleu, & si touche plusieurs iniquitez des Rommains; & en la fin il met comment en France est la fontaine de toutes sciences, de laquelle yssent plusieurs fleuves, & comment est le milieu du monde, & reprent le pape de ce qu'il se aide en sa guerre de gens de compaignie.

JE puis dire les parolles qui sont escriptes Job *quarto capitulo, Quis conceptum sermonem continere potest*? qui est celuy qui se peut taire qu'il ne die la parolle laquelle il a conceue? j'ay ouy vos raisons, par lesquelles vous tresparfaictement approuvez le departement du pape, lequel a laissé le pays de France & est alé à Romme. Certes je ne me pourroie tenir de vous respondre, car vos raisons ne doivent pas estre applicquées à raisons, mais plus proprement occasions. Je supplie doncques & requier au saint pere de Romme qu'il considere bien le lieu duquel il est departy, & le lieu aussi la où il est alé: & veritablement il trouvera que le pays de Fransi est plus saint, & plus seur, & meilleur; & semble qu'il soit esleu de la voulenté de nostre seigneur singulierement sur tous aultres lieux de crestienté. Et que le pays de France soit plus saint pays que le pays de Rommenie, il appert & du temps,& devant la foy crestienne. Devant la foy nous lysons ou livre de Jullius Cesar de *bello gallorum*, que en signe & prophecie de la tresgrant religion & de la tresparfaicte foy, laquelle devoit advenir & estre en France plus que en nulle aultre partie du monde, ilz estoient une maniere de gens lesquelz estoient appellez druydes, qui devoient vacquer es choses divines & en sacrifices privés & publicques:& apres est dit en celuy livre, que la nacion de France si est tresgrandement dediée & donnée à religion. Desquelles choses il appert en figure que avant l'advenement de Jesucrist & avant la foy catholicque, en France devoit venir

& estre tresparfaicte foy & tresvraye religion: car l'apostre dit, *Omnia contingebant eis in figura*, toutes choses apparent en figure. Du temps de la foy, il appert de plusieurs previleges & prerogatives, lesquelles la nacion de France a devant toutes aultres nacions.

Et premierement le pays de France est adorné & embelli de sainctes reliques, lesquelles sont en France, par lesquelles nostre sauveur & redempteur Jesucrist si eut victoire contre l'ennemy d'enfer, *Et mortem nostram moriendo destruxit, & vitam nostram resurgendo reparavit;* c'est assavoir la sainte croix & la tresdigne & tresprecieuse couronne d'espines, laquelle poingnyt le chief de nostre benoist Sauveur Jesucrist; & le fer de la lance lequel perça le costé de nostre sauveur & redempteur Jesucrist, duquel il yssit sang & eaue, comme il est escript ou decret *de consecratione, distinctione secunda, capitulo dupliciter;* & les clous qui percerent les piedz & les mains de nostredit sauveur; & les escorgées desquelles il fut batu; & le tiltre de Jesucrist, c'est assavoir *Jesus Nazarenus rex Judeorum;* la tablette de bois laquelle fut mise au sepulchre dessoubz la teste precieuse & son tresbenoist & precieux chief, en laquelle est l'emprainte du chief, laquelle tablette est encores rubricque du tresglorieux & tresbenoist sang de nostre sauveur & redempteur Jesucrist. Celles sont les armes de nostre sauveur, *Vexilla regis prodeunt, fulget crucis mysterium, &c.* comme chante nostre mere saincte Eglise, *Pange lingua gloriosi prelium certaminis, &c.* lesquelles tresprecieuses reliques sont au jourd'huy en France par singulier don & grace de nostre Seigneur, *Secundum electionem gratie Dei salve facte sunt, ad Romanos secundo*, selon l'election de la grace de Dieu elles sont sauvées & gardées en France, affin que ceste parolle laquelle est ailleurs escripte soit verifiée, *De Jherusalem egredientur reliquie*, de Jherusalem ysseront les reliques, *quarto regum decimo nono, & alibi, Dimittam reliquias hereditatis mee*, je laisseray les reliques de mon heritaige, *quarto regum vicesimo primo.*

Desquelles choses il appert que le pays de France est plus sainct que le pays de Romme; car ainsi que celle terre d'oultre mer est appellée la terre saincte, pource que Dieu la visita personnellement quant il fut en ce siecle comme homme humain: certes aussi doit estre le pays de France appellé la saincte terre; car apres que le benoist corps de nostre sauveur Jesucrist eust souffert mort & passion pour nostre salut & pour nostre redempcion, il a monstré plusgrant semblant d'amour au pays de France que à nul aultre pays de crestienté, ne n'a visité pays si sainctement comme celuy de France, ouquel il a laissé ou voulu estre les sainctes reliques dessus nommées. Et ainsi que Dieu ferit de plusieurs playes les Egypciens qui occupoient l'arche du vieil testament, pource qu'ilz n'estoient pas dignes de la tenir: derechief quant les Bethsamites l'occuperent & la destindrent, pource que ilz n'en estoient pas assez dignes de la tenir, Dieu les feryt de tresgrant playe jusques à tant qu'elle fut ramenée en l'hostel d'Aminadab, en laquelle elle esleut maison & demeure paisible: aussi Dieu a fery de plusieurs playes les pays esquelz estoient les sainctes reliques, car ilz ne en estoient pas dignes: & semble que les sainctes reliques ayent esleu leur demeure perpetuelle en ce pays de France, comme en lieu le plus sainct, car ceulx qui les avoient n'estoient pas dignes de les garder. Et que les sainctes reliques desquelles nous avons parlé, soient plus sainctes & plus dignes que n'estoient celles de l'arche, il appert; car en l'arche estoit la verge de Moyse, la manne, & la table de la loy. La verge de Moyse si

estoit figure de la saincte croix, comme dit Origines *super exodo homelia quarta*, qui dit en ceste maniere: je croy que la verge de Moyse par laquelle sont faictes toutes ces choses; le chastiement des Egypciens, par laquelle Egypte si est subjuguée, & Pharaon si est surmonté, signifie la croix de nostre Sauveur & redempteur Jesucrist, par laquelle le monde est subjugué & les princes du monde si sont surmontez: & de celle saincte croix pevent estre verifiées les parolles, lesquelles sont escriptes, *Sedes tua Deus in seculum seculi, virga dilectionis, virga regni tui*: Seigneur Dieu ton siege si est ou siecle des siecles, & la verge d'amour & de dilection si est la verge de ton royaulme.

De rechief *super exodo homelia octava* est escript, *Quid timent demones? timent crucem Christi.* Et qu'est-ce que les ennemis d'enfer doubtent? certes ilz doubtent la croix de nostre seigneur Jesucrist, en laquelle ils ont esté vaincus & surmontez, en laquelle ilz ont esté despouillez de toutes seigneuries: ilz ont paour & crainte toutes les fois qu'ilz voyent la saincte croix. Mais regardons si nous avons en France manne, certes ouy & plus que manne: car comme dit sainct Ambroise *in libro de sacramentis*: Pour vray ce fut grand miracle que Dieu fit plouvoir manne a noz anciens peres, & toute jour ilz estoient repeuz de viande celeste: & pour ce il est dit, *panem angelorum manducavit homo*, homme si a mengé le pain des anges; mais toutesfois ceulx qui mengerent iceluy pain ou desert sont morts, mais certes la viande laquelle nous prenons c'est le vray pain qui est descendu du ciel, si a substance de vie perdurable, & quiconque menge de ce pain ne mourra jamais, c'est le tres-precieux corps de Jesucrist, lequel est trop plus digne que n'est la manne du ciel. Nos anciens peres eurent eaue laquelle descendoit de la pierre, mais nous avons le precieux sang qui descendoit du glorieux costé de Jesuchrist. Le juif a soif, & boit de celle eaue; mais le crestien qui boit de ce tres-precieux sang jamais n'aura soif: & cela estoit en figure & en umbre: mais ce que nous avons en nostre foy est en pure verité, *potior lux quam umbra, veritas quam figura, corpus salvatoris quam manna de celo. De consecratione distinctione secunda. capitulo. revera.* La lumiere est meilleure que l'umbre, la verité que la figure, le corps de Jesucrist que la manne du ciel. J'ay dit doncques que en France il y a manne & plus que manne, car sur toutes nacions ilz recoivent communement le tres-precieux corps de Jesucrist & plus souvent, & ce pevent tesmoigner ceulx qui ont esté & conversé en diverses contrées. Et aussy nous avons assez la table de la loy, c'est assavoir l'evangile. Parquoy nous povons conclure que nous avons la vraye arche.

De rechief Dieu vueille que le saint pere de Romme recognoisse l'aide de grace & de reffuge, & le reconfort que saincte eglise a toujours trouvé en l'hostel de France.

Et premierement quant le pape Estienne demanda aide au roy Pepin de France contre les Lombars, il appert par les cronicques quelle aide le roy Pepin donna au pape, car par luy obtint l'eglise tresglorieuse victoire contre eux. Et qui diligemment vouldra regarder auz chronicques, il trouvera que les roys de France ont neuf fois restituez les saintz peres de Romme au siege de Romme, lesquels en estoient deboutez par la force des tyrans. Il appert doncques comment les roys de France ont tousiours esté singuliers deffendeurs de nostre mere saincte eglise. Il appert les travaulx & les miseres lesquelz ils ont souffert pour saincte eglise, & comment ils ont souventesfois

tesfois rachaté de mort les saincts peres de Romme, & ont esté les roys de France sur tous aultres crestiens proprement reffuge de saincte eglise. Et certes le sainct pere en la personne de saincte eglise, peut proprement dire du roy de France les paroles lesquelles nostre seigneur Jesucrist dist *de regulo : Amen dico vobis, non reperi tantam fidem in Israel, Luce septimo :* Je vous dis & afferme que je n'ay encore trouvé si grand foy en Israel, c'est a dire en crestienté, comme en cet hostel de France.

De rechief nous voyons que les roys de France par evidens miracles si guerissent des escrouelles : & certes ce sont tresnobles gaiges, lesquelz nostre seigneur Dieu a singulierement donné a ce champion de l'eglise le roy de France : desquelz gaiges il a si longuement usé luy & ses predecesseurs, & par consequent il n'en doit pas estre privé, comme dit la loy : *Stipendiis longo tempore quesitis nullus debet privari. Codice de vestibus eleb. lege finali.* Desquelles choses doncques il appert clerement que France est le lieu & le refuge de l'eglise de Romme. Si luy doit estre comme lieu de reffuge France : si luy est lieu de repos & de conseil : mais Romme si est lieu de paine & de travail : & que ce pays de France doit estre plus esleu pour le siege du sainct pere de Romme, ne qu'en nul autre lieu de crestienté. Et doncques peut estre especiallement demonstré pour cause de l'estude, lequel vit & regne plus au pays de France, que en aultre part, ne en aultre lieu du monde, & par especial en la notable cité de Paris : & pour certain en la ville de Paris & au pays de France est la fontaine de toutes sciences, de laquelle science yssent plusieurs ruisseaulx.

Et premierement de ceste fontaine yst le ruisseau de grammaire, qui montre & enseigne a proprement & congruemment & aorneement parler, & de l'aage d'enfant jusques a tous aages.

Le second ruysseau qui yst de ceste fontaine si est logicque, qui montre & enseigne de cognoistre le vray du faulx. Et est logicque le plus brief sentier par lequel on puisse acquerir & venir a aultres sciences : & quiconques ne boyt de cestuy ruysseau de logicque, si peut legierement trebuscher & fourvoyer.

Le tiers ruysseau si est rhetoricque, qui aprend chascun a parler elegamment & ordonnement : ce ruysseau est de si tresgrant doulceur, que quiconques en boyt parfaictement, il attrait les meurs des escoutans.

Le quart ruysseau doncques si est poeterie, laquelle fait plusieurs choses nouvelles & merveilleuses, & plaines de moralité tresgrant.

Le cinquiesme ruysseau de ceste fontaine est philozophie naturelle & moralle : & de ce ruysseau de philozophie yssent plusieurs aultres ruysseaulx, c'est assavoir le ruysseau d'aritmeticque, qui demonstre la force des metres, & la maniere des nombres.

Le ruysseau de musicque, qui demonstre la mesure des voix, & l'accordance des sons.

Le ruysseau de geometrie, qui demonstre la mesure de la terre & de toutes ses parties.

Le ruysseau de perspective, qui soult & respond a toutes les difficultez des choses visibles.

Le ruysseau d'astrologie, qui demonstre & enseigne le mouvement des estoilles & des corps celestes.

Le ruysseau de metaphizicque, qui considere plus hault, c'est assavoir les formes, & ce qui est cause de toutes chose.

Le ruysseau d'ethicques, qui enseigne le gouvernement de soy-mesmes,

comment chascun doit vivre vertueusement.

Le ruysseau de yconomicques, qui enseigne le gouvernement d'une maison.

Le ruysseau de politicques, qui enseigne le gouvernement d'une cité ou d'un pays.

Le ruysseau de droit civil & de droit canon, par lesquelz toute la chose publique est sainctement gouvernée.

Le ruysseau de medecine, par lequel corps humain est tenu en santé. Et que dirons nous plus ? de ceste fontaine descend le ruysseau de la saincte theologie, laquelle est de Dieu le pere revelée : & comme il appert par les hystoires, ceste noble fontaine, c'est assavoir l'estude, fut transportée par sainct Charlesmaigne de Romme a Paris.

De rechief il semble que le pape de Romme par raison doit plus eslire demeure en France que a Romme, pour la plus grande convenience & ressemblance que France a a tout le monde. Car comme dient les mesureurs de la mappe monde, Marceille est le millieu du monde. Et par adventure l'en pourroit dire assez raisonnablement que le saint pere de Romme si ne devroit pas demourer en un seul lieu, & devroit aller de ville en ville, & de cité en cité. Car comme il est escript *Mathei quinto capitulo : Ciruibat Jesus galyleam docens in synagogis eorum & predicans evangelium* : Jesucrist si environnoit galylée, & aloit d'eglise en eglise, & si preschoit l'evangile. Et dist aussy nostre seigneur Jesucrist au peuple qui le vouloit retenir, *aliis civitatibus oportet me evangelizare regnum Dei, quia ad hoc missus sum* : il me convient prescher aux autres villes & citez l'evangile de Dieu, car pour ce je suis envoyé. Puis doncques que le pape est vicaire de Dieu universel es choses espirituelles, il sensuyt doncques qu'il ne doit pas visiter une seule eglise, mais plusieurs, & leur prescher l'evangile de Dieu. Et certes d'une chose je ne me puis taire : c'est assavoir de la maniere par laquelle le sainct pere qui est a present, a visité l'eglise de Romme : car il a admené gens de compaignie pillars & robeurs, lesquelz destruisent, non pas seulement les adversaires de la terre de l'eglise, mais aussi destruisent la propre terre de l'eglise & de ses subjetz. Cette visitacion ne semble pas visitacion de sainct pere, mais de tyrant trescruel; car posé qu'il puisse justement les rebelles de l'eglise, & ceulx qui occupent le patrimoine de l'eglise guerroyer, toutesfois il le doit faire par gens d'armes, qui de bonne vie seroient & honneste conversacion. Et par consequent l'en pourroit dire que le pape, ne nul aultre crestien, soit roy ou empereur ne puissent prendre en son ayde ne faire guerre par telles gens de compaignie, robeurs, larrons, ou meurtriers, ne aussi par juifz, ne par sarrazins, par ce qui est escript par David le prophete *: ne impio præbeas auxilium, & his qui Dominum oderunt ne jungans* : tu ne dois pas donner aide a celui qui est sans pitié, & si ne te dois pas adjoindre a ceux qui n'ayment pas Dieu. Et aussy nous lisons que le roy de Jherusalem fut repris par le prophete, pource qu'il se voulust ayder des roys d'Israel. *Isaie. xxxvij. vicesima questione. capitulo primo, & capitulo Maximianus.*

LE CLVII. CHAPITRE.

Le clerc prouve que le pape, le roy & l'empereur, & chascun crestien peut prendre en son ayde aultres crestiens, jaçoit ce qu'ilz soient pillars, larrons, ou meurtriers, & les juifz & les sarrazins.

Vous reprenez le sainct pere de ce qu'il a prins a son aide gens de compaignie contre ses rebelles: il povoit prendre non pas seulement mauvais crestiens, mais aussi juifz & sarrazins, laquelle chose peut estre demonstrée. Premierement car l'en dit que ce que aulcun fait pour la deffense de son corps & de sa chose, il le fait justement, *digestis de justitia & jure, lege ut vim*, mesmement quant il ne se peut aultrement deffendre, *digestis ad leg. acquiliam. leg. scientiam. §. aliter*; ou quant il doubte que aultrement il se puisse eschapper ou deffendre. *lege si quis fumo, eodem titulo.* Et ne povons pas seulement avecques les mescreans & avecques les mauvais crestiens nous deffendre de nos ennemis, mais le povons aussi faire pour cause de cautele & de barat: car telle cautele si est bonne, comme dit le decret *vicesima tertia questione secunda, capitulo Dominus. xxij. questione secunda. ca. utilem*: car nous souffrons les chiens en l'eglise pour avoir paix & pour garder les adornemens de l'Eglise, *vicesima tertia questione tertia, capitulo quidem*, a l'exemple de Nostreseigneur, qui par le moyen des mauvais s'est aulcunesfois vengé. xxii. *questione v. §. hoc notandum.* Par consequent le pape & le roy & tout autre crestien peut deffendre l'Eglise de soy mesmes, & les mauvais, & les mescreans: comme nous voyons que ung crestien peut justement aider ung mescreant contre ung autre mescreant. xi. *questione tertia, ca. Julianus.* Et aussi nous povons user d'art mathematicque pour deffendre les fruitz de terre, *Codice de maleficiis & mathematicis lege horum*: jaçoit ce que tel art soit deffendu en l'ancien & ou nouvel Testament. Et aussi sainct Pol, pour sa deffense, faignyt qu'il estoit pharizien, *actuum secundo*, & demanda du juge, chevaliers pour le garder d'oppressions. xxiii. *questione quarta, capitulo Maximianus.* Et si les Machabées, qui furent sainctes personnes & champions de la foy furent avecques les Rommains: afin que les Rommains les aidassent quant ilz en auroient affaire, *primo Machabeorum octavo capitulo.* Et toutesfois pour celui temps les Rommains estoient payens: & aussi en cas de necessité nous povons communicquer avec les excommuniez. Et si puis respondre a vostre premier argument de celle auctorité de David, *Ne impio &c.* que celle autorité doit estre entendue, que l'en ne se doit pas conjoindre avec les mauvais ou les mescreans, c'estassavoir contre les crestiens, se ce n'est pour sa deffense, ne contre les mescreans aussi, se ung mescreant a guerre injuste a l'autre.

A la seconde raison je vous respondz, que ceulx d'Israel vouloient induire ceulx de Judée & ceulx de Iherusalem a adorer les veaulx d'or. xxiii. *questione tertia & capitulo sex. & capitulo sequenti.* Et en tel cas & en semblable l'en doit procurer division entre les mauvais: car ainsi que dit monseigneur saint Gregoire, comme est chose tresdommaigeable en soy se les bons ne sont d'un accord en soy; aussi c'est grant bien quant il y a division entre les mauvais: car amitié & unité si fortifie les mauvais, & division les destruit. Et pour tant monseigneur saint Pol disoit qu'il estoit Pharizien, affin de semer division entre les Phariziens: laquelle chose le fit delivrer, comme il appert, *actuum xxiij.* là ou la glose dit, que ainsi

que unité est bonne avecques les bons, aussi unité est mauvaise s'elle est entre les mauvais : pour laquelle chose Nostreseigneur dit Luce xxii. *quod non venit dare pacem in terra, sed separationem* : il n'estoit pas venu en terre pour donner paix, c'estassavoir entre les mauvais, mais pour y mettre division. Et est escript en Ysaye lxiii. *capitulo, dissolve colligationes impietatis &c.* deslie les lignes & les alliances lesquelles ne sont pas de pitié, mais sont injustes. Et comme dit Ysidore, *in libro de summo bono lxiij. capitulo de malorum concordia : in hostes discordias seminare sapientis est*, c'est signe de tresgrant saigesse a ung homme, & de saige guerroyant, de procurer division & discord entre ses ennemis : car nul ne peut mieulx ses ennemis surmonter & destruire que en temps de division.

LE CLVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respont, que posé que le pape se peut aider contre les rebelles de l'Eglise par voye de guerre, toutesfois il devoit plus tost premierement eslyre la voye de pitié & de misericorde : & monstre comment le pape & chascun prince doit plus user de misericorde que de rigueur.

JAçoit ce que le saint pere si puisse aider en sa guerre des mauvais & des mescreans, ainsi comme vous l'avez cy dessus dit & soustenu : neantmoins la sainćteté du pape devoit estre telle : car il devoit premierement & avant tout œuvre proceder contre les Florentins & leurs allyez par voye de pitié & de misericorde, & par plusieurs exhortacions & predicacions, avant que par la voye de guerre, en laquelle plusieurs ont eu a souffrir sans leur coulpe & sans leur desserte : comme en cas semblable nul roy ou aultre seigneur terrien ne doit faire guerre en quelque maniere que ce soit, tant que il la puisse eschever. Mais plus s'il a bonne fortune pour lui & victoire, il doit avoir pitié & compassion en soy & misericorde, & doit estre debonnaire, lesquelles choses nous sont assez prouvées : car comme raconte Valerius Maximus, Scipion fut si debonnaire, & de misericorde & de compassion plain envers le roy d'Armenie, lequel si avoit moult offendu & grevé la chose publicque des Rommains, que jaçoit ce que il eust eu victoire contre lui, il eust pitié & compassion de luy : & dit une parolle bien notable, *licet egregium sit honeste devincere, majoris tamen laudis est scire misereri* : jaçoit ce que ce soit tresnoble chose de avoir victoire de son ennemy : toutesfois c'est plus noble chose & plaine de grant louenge avoir pitié & mercy apres la victoire de son ennemy. Posé doncques que les Florentins & leurs alliez si soient rebelles a nostre mere saincte Eglise, & que leur pechié regarde directement le saint pere de Romme & l'estat de l'Eglise, neantmoins il ne devoit pas si asprement proceder contre eulx, mesmement par voye de guerre : car du proces espirituel, s'il a esté juste ou non, je n'en pense pas rien distribuer, & pour cause. Il devoit doncques plus amiable voye eslire que la voye de guerre, & avoir compassion d'eulx. Et si devroit il encores, ou cas qu'ilz vouldroient venir & souffrir & offrir pres de raisons : car comme dit Senecque, *libro primo de clementia, nullum decet clementia sicut principem* : il n'appartient que nul soit si debonnaire ne plain de misericorde que le prince, & mesmement ce appartient plus au pape qui est prince des choses espirituelles. Et pource disoit l'empereur Justinien en une loy, *nichil ita pecculiare imperialis majestatis est sicut humanitas*, il n'est chose si propre d'un empereur ou d'un roy, que d'estre humain & piteable,

comme il est escript, *lege finali Codice de donationibus inter virum & uxorem, Codice de nuptiis, lege Imperialis.* S'il est ainsi dit du prince seculier, par plus forte raison il doit estre ainsi dit & escript du saint pere de Romme; *cui sanctitas ignoscendi gloriam derelinquit*, c'est chose propre du saint pere & sa gloire, que pardonner & avoir pitié des pecheurs, *codice de episcopis & clericis, lege si quis in hoc.* Et pource nous lysons en la louenge de Octavian l'empereur, *quod erat verus, clemens in omnes, austerus in paucos*, Octavian estoit tresdebonnaire envers tous, & estoit cruel encontre peu, ou contre nulz. Desquelles choses l'en pourroit conclure, que se aulcun se faisoit antipape, comme le cas est aultresfois advenu, ou se aulcun vouloit usurper la majesté royalle & soy appeller roy: mettons par exemple que se aulcun s'appelle roy de France, jaçoit ce qu'il ne le soit pas, & veult par force conquester la couronne, ou aulcun veult usurper les droitz royaulx, comme sont les droitz de souveraineté & ressort: se ceulx vouloient venir a mercy, il semble que on les devroit recevoir: car par ce les aultres rebelles de l'Eglise & du roy, & les mescreans aussi, viendroient plus tost a l'obeyssance de l'Eglise & du roy, quant ilz verroient la tresgrande humanité & la tresgrande misericorde du saint pere & du roy: car par ce ilz auront esperance que l'en ait aussi mercy d'eulx. Et ad ce propos disoit Senecque, *primo libro de clementia, quos severitas non potuit subjugare, multos vincit clementia*, par debonnaireté & par doulceur plusieurs se sont laissez vaincre, lesquelz ne povoient estre vaincus ne desconfits par force d'armes. Et raconte Senecque d'un prince qui avoit longuement guerroyé ses ennemis, & ne les povoit nullement grever par force d'armes, si demanda conseil a sa femme, laquelle lui respondit en cette maniere: tu feras comme font les phiziciens, lesquelz quant ils voient que les remedes accoustumez ne pevent proffiter aux malades, ilz usent de contraires remedes aussi. Jusques ici tu as usé des remedes acoustumez: c'estassavoir de puissance d'armes contre tes ennemis; use maintenant de contraires remedes, & leur soies debonaire & misericors: lequel fit ainsi du conseil de sa femme; & pour ce il mist ses ennemis en son obeyssance. Et aussi nostre Sauveur Jesucrist fut & est tresdebonnaire & plain de misericorde, comme il est escript, *Codice de nuptiis, lege imperialis*: doncques ses vicaires en terre, le pape, l'empereur, & les roys doivent ensuyvir ses voyes.

LE CLIX CHAPITRE.

Le clerc monstre que des choses devant dictes il semble que moins mal a la chose publicque que le pape ou le roy ou aultre seigneur terrien soit trop humain & trop piteable, que trop rigoureux ou trop cruel.

JE vous dy, l'en pourroit conclure que ce seroit moins mal pour le proufit commun, que le pape ou le roy soient trop piteables ou trop misericors, que trop justes ou trop rigoureux: car il est ainsi que la tresgrande misericorde de Nostreseigneur a esté plus proufitable que n'eust esté sa grant rigueur: car selon la voye de rigueur & de pure justice, tous les filz de Adam estoient dignes de mort, se n'eust esté la grant debonnaireté & misericorde de nostre Sauveur Jesucrist, qui souffrit mort & passion pour nous racheter du puys d'enfer. Doncques il doit estre ainsi au gouvernement du monde & temporel de ce monde, que le vicaire de Dieu, tant en la temporalité que en l'espiritualité, se doit plus encliner a pitié

& amisericorde, que a rigueur & cruaulté. Et ad ce propos fait la loy *Imperialis, Codice de nuptiis*, qui dit en ceste maniere, *ita enim credimus Dei benivole ntiam &c.* nous cuidons la benivolence de Dieu acquerir, laquelle il eust a l'humain lignaige, & le cuidons ensuivir se nous sommes piteables & misericors: car il nous a esté & est encore de jour en jour trespiteable & tresmisericors.

LE CLX. CHAPITRE.

Le chevalier respond que c'est moins mal a la chose publique que le prince soit trop rigoureux enjustice, que trop piteux ou trop debonnaire, & si met une voye moyenne entre trop grant rigueur & trop grant pitié ou misericorde.

IL me semble selon raison, que c'est moins mal que le prince ou le gouverneur de la chose publicque soit trop rigoureux que trop piteux, laquelle chose peut estre ainsi demonstrée. En tant que une chose est meilleur, en tant elle est plus expedient posé qu'elle excede horsde ses termes, que n'est chose laquelle n'est pas de soy si bonne se celle chose excede ses propres termes. Or est ainsi que justice est meilleur sans comparaison que pitié, comme dit le decret *summum bonum in rebus est justiciam colere. xij. questione. ii. ca. cum devotissima*: C'est la plus souveraine vertu qui soit que de faire justice, car sans justice nul ne pourroit vivre seurement en la cité: & comme dit la loy, ostez hors justice & la mettez en exil, certes nul ne pourroit estre a seur. *in auctentica judices sine quoque suffragio. §. hoc quoque.* Il n'est pas ainsi de misericorde: doncques jaçoit ce que justice excede ses termes & qu'elle soit trop aspre, neantmoins celle justice est moins nuysible a la chose publicque que n'est trop grand misercorde, laquelle excede aussi hors les termes de raison. De rechief le philosophe dit que *justicia docet regulam rerum agibilium*: justice si enseigne la reigle de toutes choses qui se doivent faire selon raison; mais il n'est pas ainsi de misericorde, doncques justice est meilleur que misericorde. De rechief ainsi que le bien commun si vault mieulx que le bien privé, *vij. questione prima. ca. sciens*: aussi justice vault mieulx que les aultres particulieres vertus, & c'est ce que le philosophe dit *vii. ethicor. quod clarissima virtutum est justicia*, justice est la plus noble & la plus clere de toutes vertus; doncques justice quant elle est en son propre degré, est meilleur que nulle aultre vertu: & par ce il sensuit que se elle excede, qu'elle est semblalement meilleur que ne soyent les aultres vertus quand elles excedent pareillement selon leur propre degré. De rechief par trop grant debonnaireté & par trop grant misericorde le bien commun si est desprisé & mys derriere, & de ce peuvent yssire tous maulx, *argumento. ca. nam concupiscentiam de constitutionibus*; car par trop grant misericorde justice si est desprisée, laquelle est la plus noble & la tresplus parfaicte vertu; doncques trop grant justice doit estre preferée a trop grand misericorde, comme le moins mal doit estre preferé au plus grand mal; *quia de duobus malis minus malum eligendum est. viij. distione. ca. nervi.* Pour avoir plus parfaicte cognoissance des termes de cette question, nous devons savoir qu'il est une debonnaireté, laquelle est appellée misericorde, qui encline l'homme a pitié & a doulceur pour appeticer les peines selon equité & selon raison. *Lege respiciendum ff. de penis. ca. disciplina. xlv. distinctione*; & celle debonnaireté quant elle est joincte avecques justice si doit estre

louée : car c'est vertu, comme dient les droitz qui ont esté cy dessus allegued. De rechief il est une autre debonnaireté qui est appellée misericorde, mais c'est improprement, laquelle depart de tous pointz de justice, & cette debonnaireté doit estre plus proprement appellée negligence, que misericorde ne pitié ; & si est reprouvée en droit, *lege eleganter. §. idem ff. de dolo. lege si hominem. ff. de pen.* Mais tant je ne dy pas que ung roy ou ung autre prince terrien ne puisse dissimuler ou differer l'effect de justice, la punition des malfaicteurs selon le cas & selon le temps, les personnes, les lieux & les aultres circonstances, comme dit le decret, *l. distinctione, ca. ut constitueretur:* & quelquefois on laisse a faire justice pour la tresgrande multitude des delinquens : *ob populum multum crimen pertransiit multum de clerico excommunicato ministrante. ca. illud* ; comme l'on pourroit mettre assez exemple du temps de la jacquerie en France : car qui eust pugny tous les jacques, ce n'eust pas esté le proffit commun, car les terres fussent demourées a labourer, & les œuvres mecaniques & necessaires pour la vie humaine fussent laissez a faire, ou il faulsist que les clerz ou les nobles les eussent faites, lesquelz doivent vacquer au service divin, & a la deffense de la chose publicque : & en telle & si grant multitude il souffit que les principaux soyent pugnis comme ceux qui ont le plus peché. *xxiii. questione iiii. ca. aliorum & ca. istud*, lequel a esté cy-dessus allegué. Et aussi l'on laisse a faire justice pour l'esclandre eschever ; car nous trouvons trois manieres de verité, c'est assavoir la verité de bonne vie, la verité de justice, & la verité de discipline. Jaçoit ce doncques que la verité ne doit estre laissée pour eschever aucun esclandre, toutesfois l'en peut bien pour eschever grant esclandre laisser & dissimuler la verité de justice, & la verité de discipline, comme le note le pape Innocent le quart *in ca. nisi cum pridem extra de renunciatione.* Et povons mettre exemple : posons que ou royaulme de France soit aulcun subject, conte ou baron, lequel est desobeissant au roy, & luy a fait plusieurs rebellions, & luy empesche sa souveraineté & son ressort : s'il voit qu'il ne le puisse pugnir sans esclandre, pour éviter l'esclandre, & afin qu'il ne s'en aille manifestement aux ennemis du royaulme, le roy peut & doit comme chose plus expediente pour luy & pour son royaulme, differer & dissimuler la vengence & la pugnicion de tel desobeissant jusques en aulcun temps, & doit son ire relascher a l'exemple de nostre seigneur Jesucrist, de qui monseigneur saint Jerosme dit en ceste maniere, *ira dei lento gradu graditur; sed gravitatem ire supplicii gravitate compensat* ; aulcunesfois l'ire de Dieu si procede lentement : mais certes il recompense la demeure de sa correction par tresgriefve pugnicion : & c'est tresgrant vertu mesmement a ung prince savoir dissimuler en temps & en lieu.

Secondement nous devons savoir que l'en trouve ferocité, *que dicitur a feris bestis :* ferocité si est ditte & derivée des bestes saulvaiges, lesquelles sont cruelles. *ff. de pen. lege prima. §. bestias.* desquelles bestes saulvaiges aulcunes sont qui nuysent aux hommes, & les tuent & estranglent ; ausquelles nous povons acomparaiger par raison les princes & les seigneurs terriens qui sont aspres & tirans en exerçant justice contre leurs subjectz ; & ne considerent pas la qualité du delit ne de la coulpe, mais leur seule voulenté, & la delectation que ils prennent es peines & es tormens tresexcessifs de leurs subjectz. Et si vous me demandez dont ce vient que aulcuns seigneurs & juges sont en leurs jugemens si aspres, & se delectent en effusion de sang humain : je vous respons que ce leur vient aul-

cunesfoys par mauvaisse acoustumance & d'une nature corrompue, ainsi que plusieurs sont enclins a autres affections bestiales. *lege nemo. codice de episcopali audientia. xii. questione prima, capitulo omnis etas :* car comme dit le philosophe, *ii. ethicorum, ex assueffactione nobis virtutes insunt* : par coustumance nous acquerons les vertus, & par consequent les vices, laquelle chose monstre monseigneur saint Gregoire tresnotablement *in ca. dum scientiam de penitentia distinctione secunda* : & met exemple de l'herbe laquelle croist petit a petit & entant qu'elle produit ses espics & aprés le grain. Et ainsi ung homme qui se acoustume petit a petit a faire œuvres vertueuses, si est finablement vertueux. Et par le contraire ceulx que se acoustument de faire maulvaises œuvres, si sont finablement vicieux, & telle ferocité si est contraire a debonnaireté en la premiere maniere.

De rechief nous avons cruaulté, laquelle est ditte & derivée de chose crue, *crudelitas a cruditate dicitur.* Car ainsi que les viandes quant elles sont bien cuittes, si ont acoustumé d'avoir bonne saveur ; mais quant elles ne sont pas cuittes, elles ont une saveur aspre, estrange & amere: ainsi debonnaireté quant elle est meslée avec justice est doulce & amiable: mais cruaulté, pource qu'elle n'est pas meslée ne participe avecques debonnaireté, certes elle est crue & aspre: & ainsi il appert qu'il y a difference entre ferocité & cruaulté. Car ferocité ne considere point la coulpe, mais cruaulté considere la coulpe & sans mesure, & cette cruaulté si est contraire a debonnaireté prinse en la premiere maniere : ainsi que une chose aspre si est contraire a une chose souefve. De l'autre part cruaulté laquelle considere la coulpe en pugnissant, mais trop excessivement, est appellée rigoureuse justice. Lesquelles choses ainsi supposées, je eslis ceste partie, que cest moins mal a la chose publicque que le prince soit trop rigoureux que trop debonnaire, pour les raisons lesquelles ont esté alleguées pour celle partie.

LE CLXI. CHAPITRE.

Le clerc monstre que c'est grant cruaulté au roy & au seigneur de souffrir que nul se combatte en champ de bataille, & le prouve par plusieurs raisons.

POurce que nous avons parlé de cruaulté, je vous demande se cest grant cruaulté & grant inhumanité a un roy ou a ung aultre prince terrien d'ajuger un champ de bataille entre ses subjectz ; lequel champ de bataille est reprouvé tant de droit naturel que de droit divin, & de droit civil aussi. Car comme dit une loy, le prince ne doit point laisser ses subjectz aler par voye de fait aux armes, lesquelz il peut de son auctorité empescher & reffraindre, *lege equissimus. ff. de usufructu.* Et dit aussi une aultre loy que nul si ne doit querir justice en force d'armes, ne entrer en champ de bataille. Doncques champ de bataille n'est pas loisible, & si ne peut tel usaige estre prescript, car c'est chose tresdesraisonnable a l'ame & au corps, *extra de torneamentis.*

De rechief en tel champ de bataille Dieu si est tempté, comme dit le decret. *ii. questione prima. ca. monomachia & extra de purgatione vulgari quasi per totum*, qui est contre la parolle & la deffense de nostre-Seigneur qui dist a l'ennemy, *non tentabis dominum Deum, &c.* & ne tempteras pas ton Dieu: & semble expressement qu'il soit deffendu de droit civil, *codice de gladiatoribus. lege unica. tit. xi.*

De rechief un champ de bataille se fait pour l'une des trois causes, ou pour

pour haine, ou pour avoir gloire devant le peuple & louenge, ou pour estre purgé d'aulcun crime ; & certes en toutes ces troys manieres il est deffendu : & premierement de droit naturel, lequel est prins pour le mouvement de nature qui depend de naturel entendement qui est appellé equité naturelle, *prima distinctione. ca. jus naturale.* Et ce peut estre entendu & demonstré par la premiere espece en la premiere maniere de champ de bataille, lequel se fait pour haine, car c'est un des commandemens de la loy divine & naturelle, *non occides*, tu n'occiras pas ton prochain. Et se vous me arguez de Sanson & de plusieurs aultres, lesquels tuerent leurs prochains, comme il est escript. *xxiii. questione quinta. ca. si non hominem*; monseigneur saint Augustin si vous respond en ce chapitre, que cela advient de la voulenté du saint Esperit.

De rechief tel champ de bataille qui se fait par hayne, si est deffendu de droit civil & de droit canon aussi. *ff. ad legem corneliam de sicariis extra de homicidio quasi per totum, l. distinctione.* Et se vous me dittes que ces textes cy dessus allegués si parlent de homicide voulentaire ; mais ceste maniere de champ de bataille dont nous parlons si deppend de la disposicion de nature, & ainsi tout ne vient pas de pure & franche voulenté, mais par contraincte de l'inclinacion naturelle : Je vous respons que jaçoit ce que ung homme ait hayne naturelle contre ung aultre, toutesfois raison naturelle à laquelle il doit plus obeir si l'admoneste & enseigne qu'il ne doit faire à nully fors ce qu'il vouldroit qu'on luy fist, car nulle disposicion naturelle ne contrainct de pecher, mais a tousiours franche liberté ; aultrement s'il le faisoit par force & par contraincte, ce ne seroit pas peché, xxiij. *questione iv. cap. Nabugodenosor:* & pourtant dit Tholomée, *Sapiens dominabitur astris*, ung homme qui est saige si a seigneurie sur les estoilles, c'est adire que jaçoit ce qu'il soit enclin selon la constellacion de sa nativité à aulcun vice, à meurtre, à larroncin, à trahison, ou aultres maulvaistiés, neantmoins il s'en peut garder : & luy a donné nostre Seigneur franche voulenté de cognoistre le bien du mal, jaçoit ce que Dieu saiche presentement lesquelz doivent estre damnez & destinez, & lesquelz non. Car selon monseigneur saint Augustin, *Predestinatio est gratie preparatio quam Deus ab eterno, &c.* predestinacion est une preparacion de grace laquelle Dieu a des adoncques ordonnée & establie aux bons, lesquelz il savoit estre dignes d'estre en sa gloire & en sa majesté, xxiij. *qu. quarta, ca. ordinari.* Mais jaçoit ce que la predestinacion & la science de nostre Seigneur saiche toutes les choses presentes & avenir, & seroit chose impossible qu'elles deussent advenir sans le sceu de Dieu ; mais pourtant elles n'adviennent pas de necessité au regard de ceulx à qui elles adviennent ; & c'est ce que dit Boece, *de consolat. contingentia rerum non opponuntur necessitati divine providentie*, l'advenement des choses n'est pas contraire à la providence divine. Et si met Boece ailleurs ung exemple de celuy qui est en une treshaulte tour ; s'il voit venir ung homme de loing vers un chemin qui est fourché à dextre ou à senestre, la veue de celuy qui est en celle tour si ne le contraint pas à prendre la dextre ou la senestre, mais a franche voulenté de tenir lequel qui luy plaist. Au propos, la veue de celle tour de lassus, qui est de Dieu qui scet les voyes & les chemins de toute creature humaine, ne contrainct aulcun à prendre le chemin dextre ou senestre de bien ou de mal faire. Et povons à ce propos aussi amener ung aultre exemple d'un mirouer materiel : se vous mettez aulcune face devant ung mirouer, necessairement elle apperra dedans le mirouer ; mais ce n'est pas chose necessaire de met-

tre celle face; mais est en la voulenté de celuy qui luy met. Aussi toutes les choses qui oncques furent sont & seront soit bien ou mal, si apparent ou mirouer de vie, c'est assavoir en Dieu, mais neantmoins c'est en la voulenté de celuy qui fait le bien ou le mal du faire ou du laisser: desquelles choses il appert que ceste espece de champ de bataille si n'est pas raisonnablement loisible.

Or voyons à la seconde espece de champ de bataille, c'est assavoir celuy champ qui se fait pour avoir victoire, gloire & louenge du peuple: & certes telle espece est selon tout droit deffendue.

Premierement ce champ si est deffendu de droit divin, car tout ce qui est contraire à charité si est deffendu de droit divin, car charité est le fondement de toutes vertus, comme dit le decret *de penitentia, distinctione prima, cap. caritas:* mais il est certain que soy combattre contre son prochain & le vouloir destruire si est contraire à charité, car charité n'est aultre chose que l'amour de Dieu & de son prochain; doncques tel champ qui tend à la destruction de son prochain si est deffendu de droit divin.

Secondement tel champ est deffendu de droit naturel, lequel est appellé le droit des gens: car tout ce qui tend à la destruction de l'université mondaine si est deffendu de droit naturel, car l'équité de droit naturel sur lequel le droit des gens est fondé si tend à la conservacion & à l'acroissement des choses naturelles, *ff. de jure naturali gentium & civili, l. jus naturale.* Or est vray que homme est la plus noble partie de toute l'université mondaine, & pour luy toutes les aultres choses naturelles sont faittes & créées, *ff. de usuris, l. pecudum:* mais tel champ tend à la destruction de homme humain, doncques il est deffendu de droit des gens.

Tiercement tel champ est deffendu de droit canon, *extra de clerico pugnante in duello in rubrico & in nigro.*

Venons à la tierce espece, c'est assavoir à celuy champ qui se fait pour soy purger d'aulcun crime, lequel est plus proprement & plus communement appellé champ de bataille, & tel champ est aussi reprouvé de droit divin; car telle chose est deffendue de droit divin par laquelle Dieu est tempté, *Juxta istud, non temptabis Dominum Deum tuum.* Or est vray que en ce champ de bataille qui se fait pour estre purgé de crime, Dieu si est tempté; car quant on veult enquerir d'une chose la verité contre nature & par une maniere qui ne peut estre, si ce n'est par miracle divin, il semble que l'on vueille tempter & essayer nostre Seigneur qu'il face miracle, que celuy doye vaincre qui a le plus grant droit, car selon nature le plus fort & le plus preux en armes devroit vaincre le plus foible.

Secondement celuy champ est deffendu de droit des gens; car l'équité de naturel droit si est appellée droit des gens, & est telle que elle veult que les malfaicteurs soient pugnis & les innocens soient absoulz. Or est certain que en tel champ de bataille aulcunesfoys celuy qui est innocent & qui n'y a coulpe si est vaincu & pugny, *Juxta istud, multi sub justo clipeo perierunt,* plusieurs sont peris & vaincus, jaçoit ce qu'ilz ayent bon droit: & si voions assez par experience que en ung champ de bataille celuy qui a droit est desconfit & vaincu; & n'a pas long temps que ung escuyer devoit entrer en ung champ de bataille, auquel ses amys monstroient qu'il avoit tort envers sa partie adverse, & qu'il se mettoit en grant peril que Dieu ne luy en monstrast exemple en la journée, ausquelz celuy escuyer dit en bourdant: Laissez moy faire, avant que Dieu se soit advisé qui a tort ou qui a droit de moy & de luy, je le vous rendray tout vaincu: & de fait entra ou

champ & desconfit sa partie adverse, jaçoit ce qu'il eust tort. Dieu doncques ne veult pas estre tempté, mais veult que le fort blesse le plus foible & le desconfisse, ou le plus foible le plus fort, sans avoir consideracion qui a droit ou qui a tort pour aulcun vieil pechié, *Quia temporibus pectora latent & tempore patent:* les pechiés sont par aulcun temps recelés, & en aultre apparoissent. Ou Dieu le souffre ainsi estre fait pour aulcune cause laquelle nous ignorons & nous est recelée, *Quia judicia Dei abyssus multa*, c'est ung grant abisme que les jugemens de Dieu.

Secondement celuy champ est deffendu de droit canon, *extra de purgatione vulgari, cap. j. & secundo.*

De rechief il appert que tel champ soit deffendu. Car ou vous me direz que tel champ est loisible en cause criminelle ou en cause civile. En cause civile non, *lege negantes, codice de actionibus & obligationibus:* en cause criminelle non, car ou la partie demanderesse prouve clerement son entente, & adoncques la partie adverse doit estre condamnée, *lege si quis sentenciam, ff. de penis, & lege ne diu:* ou il est vehemente presumpcion contre le deffendeur; & adoncques selon l'ordre de droit & selon raison l'en doit proceder aux tourmens, *ff. & codice de questionibus per totum:* ou le demandeur ne prouve aulcunement son entente, ne si n'a pour luy aulcune presumpcion, & adoncques selon droit & selon raison la partie deffenderesse doit estre absoulte de la demande de partie adverse, comme dit la loy *Qui accusat, codice de edendo*; car es causes criminelles par especial nul ne doit estre condamné si le crime n'est tresclerement prouvé, *lege finali, codice de probationibus.* Mais comme il est monstré, telle probacion laquelle se fait en champ de bataille si est tresdoubteuse & tresobscure, doncques nul champ de bataille n'est loisible.

De rechief l'en doit en jugement garder equalité, *cap. novit extra de judiciis;* mais il est certain que la force & la puissance du demandeur & du deffendeur ne sont pas communement esgalles. Mais neantmoins les roys & les aultres seigneurs terriens jugent les champs de bataille sans avoir regard qui soit le plus foible ne le plus fort, & ainsi ilz ne font pas droit à partie, mais luy font tresgrant tort, & ce font contre droit divin, naturel & humain.

LE CLXII. CHAPITRE.

Le chevalier se efforce de excuser les roys & les princes seculiers de ce qu'ilz adjugent champ de bataille, & si touche en quel cas il est loisible selon les constitucions humaines.

IL me semble que champ de bataille soit loisible en aulcun cas: Premierement quant aulcun fait ung homicide durant la paix, car il doit mourir s'il ne se peut purger en champ de bataille, *cap. si quis homines, §. si quis alium de pace tenenda collatione decima.* De rechief la loy dit que se ung homme tue ung aultre en champ de bataille, il n'en doyt pas estre pugny, *lege actione, §. si quis, ff. ad legem acquiliam:* & toutesfoys la loy nouvelle du code si deffend champ de bataille comme il appert, *codice de gladiatoribus li. xj.* & veulent aulcuns dire que la loy du code laquelle est dernierement faite si corrige la loy des digestes: pourquoy nous devons cy savoir que à parler proprement & largement l'en peut prendre un champ de bataille en diverses manieres.

Premierement quant ung champ se fait entre deux personnes ou plu-

sieurs pour cause d'esbatement sans effusion de sang, & tel champ est loisible selon droit civil, comme nous povons mettre exemple en deux personnes qui luittent, qui tournoyent ou qui joustent pour eulx excerciter & pour essayer leur force & leur vertu corporelle. Telz esbatemens peuvent estre appellés une maniere de champ de bataille, & sont assez loisibles selon droit civil pour soy excercer & pour la recreacion du peuple, comme il appert *codice de spectaculis per totum, & de expensis ludor. li. j.* jaçoit ce que selon droit canon les tournois sont deffendus.

Secondement champ de bataille peut estre proprement prins entre deux quant il tend à effusion, & tel droit est deffendu selon le droit du code, *codice de gladiatoribus, lege unica.* Et devons cy savoir que c'est trop grant difference que une loy divine ou humaine face constitucion ou ordonnance que aulcune chose soit faite en certaine maniere & luy donne auctorité, ou se la loy laisse aulcune chose estre faite sans peine & sans luy donner aulcune auctorité. En la premiere maniere, celle loy est appellée dispositive : & ne trouverés pas que en celle maniere aulcune loy divine ou humaine dispose ou face ordonnance que aulcun champ de bataille soit loisible; & en la seconde maniere celle loy est appellée permissive pour ce qu'elle laisse celle chose estre faite sans pugnicion. Et si avons trois manieres de pugnicions. La premiere est, quant une loy ou constitucion si laisse aulcune chose estre faite & luy donne aide, comme nous povons mettre exemple, *In lege hac actiones § si quis in colluctatione. ff. ad legem acquiliam*, en celluy qui en luittant en champ de bataille tue ung aultre, la loy ne le pugnist pas, mais luy donne aide. Et en cette maniere nous pourrons dire que les constitucions royaulx si laissent un champ de bataille; mais avant que tel champ soit adjugé, quatre choses sont requises necessairement. Premierement, que le fait sur lequel le champ doit estre soit advenu. Secondement, qu'il soit permanent. Tiercement, qu'il ne puisse estre aultrement prouvé. Quartement, que ce soit crime capital : mais certes il semble que le roy ne nul aultre seigneur terrien ne devroient souffrir ne auctoriser aulcun champ de bataille pour les raisons devantdittes.

La seconde permission est, quant une loy laisse une chose & pardonne, comme il appert ou decret, *deniq. iiij. distinctione.*

La tierce permission est, quant une loy laisse la chose estre faite, comme nous povons mettre exemple ou decret, *qui sincerum xlv. distinctione*, des Juifz qui peuvent demourer entre nous, & les devons laisser faire leurs sacrifices & leur sabbat selon la loy ancienne : & aultrement ilz ne pourroient demourer entre nous. Et comme aulcuns veulent dire, nous les devons laisser aussi, que ils puissent prester aux crestiens a usure : & jaçoit ce qu'il soit deffendu en la loy ancienne que nul ne preste a usure, *ut in psalmo, & qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, nul ne doit donner son argent a usure, & doit estre entendu a son frere ou a son prochain. Or est certain que les Juifz ne tiennent pas que nous soyons leurs freres ne leurs prochains : car nous ne sommes pas de leur loy. Et ainsi il leur semble qu'ilz nous puissent sans offense de Dieu prester a usure.

LE

LE CLXIII. CHAPITRE.

Le clerc reprouve la loy civile, laquelle approuve usure, & monstre par plusieurs raisons, que crestien ou juif ne peut prester a usure, & met comment le roy peut justement oster tous les biens des juifz, & qu'il les doit mettre hors de son royaulme.

POurce que vous avez recité une oppinion, laquelle tient que les juifz puissent justement prester aux crestiens a usure ; je veul aulcunement examiner ce cas. Et certes il semble que les loix ne les constitucions humaines ne soient pas justes ne raisonnables quant à la matiere des usures : car celle loy n'est pas ne juste ne raisonnable, laquelle ne tient ne si n'adroisse homme humain a la felicité politicque & mondaine : laquelle felicité est ung estat tresparfait de toutes vertus, & exclud & extirpe tous vices. Or est certain que les loix civiles si approuvent les usures, & que chascun crestien ou juif puisse loisiblement prester a usure, comme il appert *ff. & codice de usuris.*

Derechief nous voyons que le roy de France si approuve les usures : car nous voyons qu'il auctorise & donne licence aux juifz de prester a usure, & leur donne plusieurs previleges en la maniere des usures. Et demandent les juifz aux crestiens les usures en jugement aussi hardiement que je demanderoye mon cheval & ma jument : jaçoit ce quant a la verité le roy ne le pape aussi ne leur peut donner congé ne licence de prester a usure a crestien ne a aultre, *ca. super eo extra de usuris :* car ce seroit dispenser contre la loy divine, laquelle dit generalement, que nul ne doit prester a usure, & si ne distingue pas entre crestiens & juifs. Puis doncques que c'est la loy divine & ancienne, laquelle les juifz gardent a la lettre, il s'ensuit qu'ilz ne doivent pas prester a usure, ne a crestien, ne a juif.

Derechief, posé qu'il ne fust aulcune loy divine ou humaine qui deffendist les usures, toutesfoys elles semblent estre deffendues selon raison & selon equité : car c'est contre raison que une chose artifficielle, comme ung denier ou ung florin, puisse engendrer de soy ung aultre denier ou ung aultre florin. Or est certain que en ung contraict usuraire celluy qui preste, quiert que ung denier engendre ung aultre, qui est contre nature.

Derechief c'est chose repugnante au cours des choses naturelles, qui est commun a toutes choses : car l'usurier veult vendre le temps, qui est commun a toute creature : car quant il preste C. frans jusques a certain temps, & pour le terme donner & ottroyer il en veult avoir autretant de surcrois ; certes il vent ainsi celluy terme & le temps, laquelle chose est tresdamnable, *cum tempus sit mensura motus celestis qua omnia corpora gubernantur*, le temps est la mesure du mouvement celeste, ouquel tous les corps sont gouvernés. Et par ces raisons devantdites les philosophes sont enclins de reprouver les usures selon la loy morale : & a laquelle loy toute creature humaine si est sujecte, soit crestien ou juif. Dittes moy doncques comment le roy de France si peut donner auctorité aux juifz de prester a usure, contre la loy divine & la loy morale aussi. Mais vous me dirés que le roy de France laisse les jufz prester a usure d'une simple permission : c'estassavoir, car il ne les en pugnist pas, comme il est escript en cas semblable au decret *denique iiii. distinctione ;* mais pource il ne les

approuve pas, comme nous voyons que les roys & les seigneurs terriens souffrent que les juifz habitent en leurs terres, & qu'ilz facent leur sabbat & les aultres observances de leur loy: & pource ilz ne les approuvent pas, ne leur loy aussi. Semblablement la loy civile si laisse les usures: c'est assavoir de simple permission sans aulcune pugnicion; mais certes celle responce ne me souffit pas: car le roy donne aide & occasion aux juifz de demander usures en jugement. Et aussi voyons nous que droit civil si met certaine quantité d'usures, & y met mesures, *Codice de usuris lege eos.* Aussi le roy pour ses ordonnances veult que les juifz puissent demander certaine quantité d'usures, & deffend qu'ilz ne puissent demander plus grant somme d'usure ou plus grant quantité. Derechief Dieu veult que le roy & les aultres seigneurs & princes terriens considerent & entendent diligemment les maulx & les terribletez qui adviennent tous les jours en crestienté pour la conversacion desdits juifs. Premierement, car les crestiens, pour leur tresgrant povreté & pour ravoir leur gaiges, si se couchent avecquez eulx damnablement. Secondement, ilz mettent les crestiens a telle povreté, que des ce qu'ung crestien est une fois en leurs mains, a paine en peut eschapper, & si ne se peut jamais resouldre. Et de fait je cognois tel, lequel a emprunté d'un juif xiiii. francz, desquelz, tant pour le sort que pour les usures, il en a payé xiiii. cens francs, & encore n'en est il pas quitte. Et qui vouldroit diligemment enquerir, on trouveroit ou royaulme de France cinquante mil personnes desheritez & mis a povreté par ces faulx juifz: & font ce que dit une loy, *subtili ingenio extrahunt aurum a barbaris*, ilz retrayent subtillement l'or & l'argent des crestiens, & le transportent en aultres contrées, & ainsi le peuple se apovrist: & par consequent c'est le tresgrant dommaige du prince. Car comme dit une loy, *abundabit imperium si subjectos habeat locupletes*, ung empire ou ung royaulme si est riche quant les subjetz sont riches: & jaçoit ce que le roy preigne des juifz grans aides ou truages, & ainsi il gaigne d'un costé; certes il pert plus dix fois d'aultre costé: car ses subjetz ainsi apovris ne lui pevent aider ne payer ses rentes ordinaires ne extraordinaires, tailles, gabelles, ne imposicions: car la ou il n'y a que prendre le roy pert ses droitz. Et vont aulcuns disans, que ces juifs sont soustenus d'aulcuns crestiens grands & puissans, lesquelz ont grant chevance entre les mains desdits juifs pour prester a usures, en la grant damnacion de leurs ames: car ainsi qu'ung crestien si ne peut prester a usures par soy mesmes, non peut il par le moyen d'autres, soit crestien ou juif, comme dit le decret xlvii. *distinc. cap. sicut non suo.* Et certes je vouldrois que le roy, qui a present, a grant besoing de finance pour sa guerre soustenir, mist la main en telle finance ainsi mise & ainsi transportée par les crestiens en la garde des juifz, & semble qu'il le peust faire selon Dieu & selon raison. Et puis il semble qu'il puisse justement prendre tous les biens des juifz & les appliquer a soy: car les juifz ont esté fais serfz par la mort de Nostre seigneur Jesuchrist & par sa benoiste passion, *extra de judeis ca. si judeos*, laquelle chose fut mandée a execution par l'empereur Constantin, comme note Hostiense, *de judeis cap. consulit*, desquelles conclud l'Archidiacre xlv. *distinctione cap. qui sincera*, que puis que le prince est seigneur des juifz, & ilz sont ses serfz, il les peut vendre & engaiger, & par plus forte raison il les peut bouter hors de son royaulme, *lege quod attinet ff. de regulis juris*, *Codice de servis exportandis*, *lege prima.* Et que le prince leur peut oster tous leurs biens quant il lui plait, ce peut estre demonstré par

par le chapitre, *Judei extra de judeis*, qui dit que quant les juifz se convertissent a la foy catholicque, que le prince ne leur peut pas oster leurs biens. Il s'ensuyt doncquez pour le contraire, que se les juifz ne se convertissent, le prince leur peut oster tous leurs biens quant il lui plaist. Derechief ilz ne pevent estre privez sans la voulenté & licence du prince, *ca. & si judeos, extra de judeis.* Doncques il s'ensuit qu'ilz pevent estre privez de leurs biens par le prince.

LE CLXIV. CHAPITRE.

Le chevalier si respond & confesse assez, que ce n'est pas chose loysible a crestien ne a juif de prester a usure, & prouve par plusieurs raisons, que le roy ne puisse mettre hors de son royaulme les juifz, ne leurs biens: en la fin il excepte ung cas, c'estassavoir se ilz sont de mauvaise conversacion avecques les crestiens.

JE ne pourroie dire ne soustenir que usure ne soit deffendue a toute creature humaine, soit crestien ou juif. Mais sire clerc, se vous reprenez les roys & les princes seculiers de ce qu'ils donnent previleges aux juifz & les soustiennent, & les laissent prester a usure, desquelz juifz ilz ont plusieurs proufis; certes vous devez reprendre le pape de Romme, qui les laisse aussi prester a usure en la ville d'Avignon, & en prent plusieurs proufis & emolumens. Et pour ce que vous avez touché que le roy & les autres seigneurs terriens les devroient mettre hors de leur royaulme: je vous monstre par plusieurs raisons qu'ilz ne les pevent justement priver de leurs biens, ne mettre hors leurs royaulmes: mais les doivent laisser vivre en paix entre leurs subjetz. Et premierement une loy dit, *quieto degentibus sub imperio molestia inferri non debet*, quant les juifz vivent en paix en l'empire ou royaulme, sans mal faire a nul: nul aussi ne leur doit mal faire ne leur oster leurs biens, *lege nullus, Codice de judeis.*

Derechief saint Iherosme dit en une omelie, que en la fin du monde les juifz qui seront pour le temps seront enluminez de grace du saint Esperit. Or est certain que s'ilz estoient maintenant mis hors du monde, ilz ne pourroient adoncquez estre enluminez: & toutesfois il est escript, *tunc reliquie Israel salve fient.*

De rechief il appert que nous devons les juifs souffrir estre & converser avec nous; car monseigneur saint Augustin dit *super psalmo xl.* que ce nous a esté figuré en celuy Cayn qui tua son frere: & neantmoins il receust ung signe pour lequel il ne fut pas tué: par lequel Cayn ces faulx juifs sont figurez & signifiez qui firent mettre a mort nostre sauveur Jesuchrist; mais neanmoins nous les devons soufrir & dissimuler entre nous; & aussi les doivent garder les princes seculiers d'oppressions, & deffendre, & si ne les doivent pas mettre hors de leur pays, ne priver de leurs biens, excepté si la demeure estoit perilleuse aux crestiens & au grant esclandre & dommaige du peuple: adoncques le prince les devroit mettre hors de ses subiects & les priver de leurs biens, pour leurs biens & demerites aussy.

LE CLXV. CHAPITRE.

Le clerc monstre plusieurs especes & manieres de divinacions, & approuve les unes comme celles qui se font par astrologie en aulcun cas, & repreuve les aultres qui se font par nigromancie, geometrie, & par semblables sciences deffendues.

POurce que vous avez aulcunement touché que les devins sont selon la loy divine reprouvez; certes je ne croy pas que celuy doye estre reputé devin, lequel denonce necessairement les choses qui doivent advenir ou commencement, & qui pevent cheoir en entendement humain, comme nous povons mettre exemple en ung bon astrologien, lequel par la consideracion des choses naturelles, peut sans faulte deviner le temps & l'heure d'une eclipse, & aussi par la consideracion des étoilles il peut par conjecturacion denoncer les pluyes advenir & les secheresses.

Semblablement les phiziciens si jugent les mortalitez advenir ou les santez par aulcunes conjecturacions, lesquelz toutesfois ne sont pas tousjours certains, & les astrologiens & les phizisiens y faillent plusieurs fois comme nous le voyons par experience: car ung astrologien vous dira qu'il plouvera tresabundamment en ung jour certain, & neanmoins vous le trouverez le plus beau & le plus sec de la sepmaine. Puis doncques que leur jugement fault en telz cas qui ont causes necessaires naturelles: certes l'en doit adjouster peu de foy a leurs jugemens es choses, lesquelles ont causes accidentelles qui adviennent & dependent de franche voulenté divine, comme nous povons mettre exemple. Un astrologien vous dira: tel selon la constellacion de sa nativité doit estre pendu, ou doit estre noyé, luxurieux, larron ou meurtrier: toutes telles choses sont accidentelles & qui dependent de la voulenté divine; & par consequent nul homme humain n'en peut juger, si ce n'est Dieu tant seulement, excepté que aulcunesfois ung homme humain si peut juger des choses advenir par revelacion divine, jaçoit ce qu'elles ayent causes accidentalles. Mais il n'est pas ni ne doit estre appellé devin, car celuy est proprement appellé devin qui se efforce par maulvais art de savoir les choses advenir, lesquelles n'ont pas causes naturelles, mais accidentelles, comme j'ay mys aulcuns exemples, & pour ce il est escript *Isaie xli. ca. annuntiate que ventura sunt in futurum, & sciemus quod dii estis*; annoncez les choses advenir, & adoncques nous saurons se vous estes dieux, comme s'il voulsist dire que a homme humain n'appartient pas juger des chosesadvenir, mais a Dieu seulement. Et Isidore *in lib. ethimologiar.* dit en ceste maniere, *divini dicti sunt quasi deo pleni*, les devins sont dits comme ceulx qui sont pleins de Dieu; car ils faignent qu'ilz sont pleins de deité, & annoncent aux gens les choses advenir par aulcunes conjecturacions comme il leur est revelé par les maulvais esperitz qui sont par plusieurs fois deceuz en telles conjecturacions, & faillent aulcunement a annoncer les choses advenir. Telles devinacions doncques sont reprouvées, car comme dit saint Jerosme *sup. Math. divinatio semper accipitur in malam partem*, devinacion si est tousiours prinse en partie maulvaise. Mais vous me pourrez arguer de ce que monseigneur saint Augustin dit *de libero arbitrio*, qui dit en ceste maniere: Qui est celuy qui ose dire que aulcune discipline ou science soit maulvaise? comme s'il voulsist dire que nulle soit maulvaise. Or est certain que aulcunes sciences ou ars sont devinatoires, comme dit le philosophe *in libro de memoria*; parquoy il sembleroit

sembleroit que ce ne seroit pas pechié que de deviner. Je vous respons que aulcunes sciences sont pour annoncer & pour congnoistre les choses advenir, lesquelles adviennent necessayrement ou communement comme est astrologie, & telles sciences sont loisibles & ne sont pas divinatoires. Aulcunes aultres sciences sont pour congnoistre les choses advenir, lesquelles ne viennent pas de necessité ne communement, & si ont aulcunes causes naturelles, & tels ars & sciences sont faulses & decevantes, & ont esté trouvées & introduites par la decepcion de l'ennemi, comme dit monseigneur saint Augustin *libro vicesimo primo de civitate dei*; car toute devinacion si use du conseil & de l'aide de l'ennemi pour savoir les choses advenir en diverses manieres. Car aulcunesfois le devin si appelle expressement l'ennemi pour luy demander chose advenir: aulcunesfois l'ennemi se presente & se ingere quant il voit l'homme enclin a vaines inquisicions des choses advenir, affin qu'il le puisse envelopper & lyer en telle oppinion faulse, & mauvaise creance. Et certes nous devons ci savoir que quand les ennemis sont expressement appellez pour avoir congnoissance des choses advenir, ilz les annoncent en plusieurs manieres, aulcunesfois par presaiges ou advisions qui apparoissent aux gens, & les voyent, & aulcunesfois ils les oyent seulement, & telles ymaginacions ou representacions denoncent les choses advenir, & telle divinacion est appellée *presagium, ex eo quod oculi hominum perstringuntur*. En telle divinacion les yeulx des gens & l'entendement sont tellement lyez & empeschez qu'ils oyent & voyent telles fantasies. Aulcunesfois ilz denoncent les choses advenir a telz devins en leur dormant, & telle espece de divinacion est appellée divinacion de songe. Aulcunesfois ils annoncent les choses advenir par aucune apparicion des personnes qui sont mortes qui s'apparoissent a telz devins, & leur signifient les choses advenir, & telle divinacion est appellée nigromance *à nigros grece, quod est mors latine*: *Nigros* en grec vault autant a dire que mort en latin, & *mancia* est divinacion; & ainsi *nigromancia* est faicte par aulcun enchantement, & en tel enchantement ils mettent sang: & adoncques il semble que aulcuns morts soient ressuscitez & respondent aux choses que l'en leur demande: & illec les aulcuns ennemis se delitent, car ils ayment souverainement sang. Aulcunesfois les ennemis annoncent les choses advenir par les hommes vifz, laquelle divinacion est appellée divinacion phetonicque, & est ainsi appellée, pour ce qu'elle se fait par les phitons, c'estadire par les devins qui sont appellez phetons de Phiton Appolin qui fut le premier qui oncques trouva telles divinacions. Aulcunesfois telles divinacions se font par aulcuns signes ou figures qui apparoissent en aulcunes choses mondaines qui n'ont point d'esperit: & a doncques se telles figures apparoissent es choses de terre, c'est assavoir en fer ou en une chose polie, telle divinacion est appellée geomancie, *A geos grece quod est terra latine*. Se telles figures apparoissent en eaue, c'est ydromancie qui est dicte *ab ydros grece quod est aqua latine*. Se telles figures sont en l'air, c'est yromancie. Se elles apparoissent en feu, c'est piromancie, *à piro quod est ignis*. Se telles figures apparoissent en boyaulx de bestes tuées pour faire sacrifices aux dyables, telle divinacion est appellée *aruspicium*.

Jusques cy j'ay touché des divinacions lesquelles se font quand l'ennemy y est expressement appellé. Mais je dy secondement que aulcunes divinations se font expressement sans ce que l'ennemy y soit appellé. Et ceste maniere de divination est divisée en deux parties.

La premiere partie si est, car aulcuns s'efforcent de savoir les choses advenir, lesquelles sont accidentelles, en cuydant avoir congnoissance du mouvement des estoiles, & ceste partie appartient aux astrologiens.

Secondement aulcuns s'efforcent de congnoistre des choses advenir, de la consideration des jours & des heures; car ils considerent les jours & les heures en toutes les besoignes qu'ilz font, & tels sont appellez auripistes, pource qu'ils gardent les jours & les heures; mais cy nous devons savoir que c'est aulcunesfois necessité de garder les jours & les heures esquelz l'en doit jeuner ou abstenir de faire espousailles & semblables.

Aulcunesfois cest grant prudence & grant saigesse de savoir garder les jours & les heures; mais certes ce n'est pas sens ne bonne prudence de garder les heures ne les jours es aultres choses lesquelles dependent de pure voulenté d'homme, & esquelles homme a franche voulenté, comme dit saint Augustin *in ca. non observetis. xxvj. questione vij.*

De rechief une divinacion se fait par le mouvement ou par la voye des oyseaux ou d'aultres bestes, ou parce que homme esternue, ou parce que les membres luy tressaillent, & telle divinacion est appellée *augur*, pource qu'elle se fait du mouvement ou du cry des oyseaulx, *& dicitur a garritu avium.*

Aulcunesfois l'en considere les figures lesquelles sont en la main d'homme, & telle divinacion est appellée cyromancie, *à cyros grece quod est manus latine.* L'autre partie de cette espece de divinacion, laquelle se fait sans ce que l'ennemy y soit appellé, si est quant les devins font secretement aulcunes sorceries pour congnoistre les choses occultes recelées ou emblées, laquelle chose se fait par consideracion de certains points, & adoncques c'est *geomancia*; ou par consideracion des figures qui viennent de plomb fondu & jetté en l'eaue. Ou par la consideration d'aulcunes cedules escriptes & gettées en aulcun lieu privé & considerant lequel le prent. Ou ils considerent lequel a le plus grant ou le plus court festu; ou ilz font getter aux dez lequel aura le plus de pointz, lesquelles choses sont sortileges.

Desquelles choses il nous appert qu'il est trois manieres de divinacions. La premiere maniere se fait par expresse evocation de l'ennemy. La seconde se fait par la seule consideracion du mouvement d'aulcune chose. La tierce quant nous faisons aulcune chose; afin que la chose occulte ou recelée nous soit revelée. La premiere espece si appartient aux nigromanciens. La seconde aux augures. La tierce aux sortileges. Et soubz une chascune espece plusieurs choses si y sont racontées par monseigneur S. Augustin *xxvj. qu. ca. Igitur genus. Et etiam, ca. Nec mirum, cap. episc. quest. viij. cap. Non observetis:* ouquel chap. monseigneur S. Augustin si repreuve grandement ceulx qui donnent les estreines le premier jour de l'an. Et vauldroit trop mieulx que se aulcun si estoit enclin de donner ou de prendre, qu'il donnast ou print par ung jour ou par plusieurs devant le premier jour de l'an ou apres pour si grant peché eschever. Car l'en ne doit pas avoir consideracion en tel cas ne en semblables, ne aux heures, ne aux jours, ne si ne doivent pas estre de la consideracion des Anglois qui tiennent que qui leur fait fiseau au lundi, ilz ont male estreine tout au long de la sepmaine. Car certes ce sont choses tresreprouvées & damnables: & si le roy de France me vouloit croire, il feroit deffense en sa court que nul pour cause d'esbatement ou autrement ne fist fiseau à l'autre: & devroient les Françoys laisser tel esbatement ainsi damnable aux Anglois qui l'ont premierement trouvé & introduit.

LE CLXVI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue par maniere de collacion aucunes autoritez par lesquelles il semble que l'en puisse demander le conseil des devins, & que les oyseaulx pronosticquent les choses advenir.

C'Est chose certaine que ung saint homme ne respondroit pas volentiers chose illicite ne damnable ; mais il est vray que quant Saül demanda de la femme Phetonisse, c'est d'une devine de la bataille, laquelle partie devoit avoir victoire, Samuel si apparut doncquez à celle devine, & luy en revela ce qu'il en devoit estre. Il s'ensuyt doncquez que c'est chose loysible de deviner & avoir recours aux devins.

De rechief aulcuns oyseaulx si prenosticquent & sentent naturellement les choses advenir, comme il appert Hieremie, viij. *cap. milvus in celo cognovit tempus suum*, l'escoufle ou ciel si congnoit & sent le temps advenir. Or est certain que une congnoissance naturelle si ne peut estre deceue & si est infaillible & deppend de Dieu. Doncquez il s'ensuit que nous povons loysiblement user de la congnoissance des oyseaulx pour savoir les choses advenir.

De rechief Gedeon qui est mis ou nombre des saincts, lequel toutesfois usa de l'art de divinacions pour tant qu'il ensuyt l'interpretacion d'un songe, comme il est escript *judicum vij. cap.* Si fist aussi Eliezer le serf de Abraham, comme il appert Genes. xxiv. *cap.* Desquelles autoritez pour cause de collacion & d'esbatement l'en pourroit tenir que ce ne seroit pas pechié que de user de divinacion.

LE CLXVII. CHAPITRE.

Le clerc si respond à toutes les autoritez lesquelles ont esté par le chevalier alleguées pour prouver que divinacion soit loysible.

MOnseigneur saint Augustin *ad Simplicianum* dit en ceste maniere ; que ce n'est pas chose desraisonnable croire que aucunes choses soient advenues de la voulenté divine sans aulcune science ou sans aulcun art de divinacion ; mais par aulcune disposicion secrete divine laquelle le roy Saül & la Phitonisse, c'est adire la devine, ne savoient pas & si n'estoient pas dignes de le savoir : & voulut Dieu que le saint esperit de Samuel apparust en la presence de Saül pour luy annoncer comment Dieu se vouloit de luy venger : ou l'en pourroit dire que ce ne fut pas le vray esperit de Samuel qui luy apparut, mais fut ung fantosme & une illusion ymaginative de l'ennemy d'enfer.

A la seconde autorité qui parle de l'escoufle, l'en peut dire que celle escripture parle que les oyseaulx du ciel ont congnoissance du temps, c'est assavoir en tant qu'il leur est necessaire, & nompas qu'ilz ayent congnoissance des choses advenir, & par consequent ce n'est pas chose raisonnable ou loysible que de considerer les mouvemens & les crys des oyseaulx ne des aultres bestes, comme font aucunes vieilles quant elles oyent la corneille chanter, ou quant elles voyent le chat laver son visaige de ses pates, elles dient qu'il plouvera ; & quant elles voyent ung corbel crier sur une maison, elles dient que aulcun de celle maison mourra dedens brief temps, lesquelles choses sont plaines de derrision & sont illicites : car c'est

une espece de divinacion qui est appellée augur, laquelle selon droit est damnable & reprouvée.

A l'autre autorité de Gédeon, lequel garda l'exposicion du songe, certes il fit comme celuy qui avoit consideracion que Dieu luy avoit monstré celle vision & ce songe pour son proufit & pour son instruction. Semblablement entra premier en oraison, & puis apres ouyt les parolles de la pucelle. Et devons cy savoir que selon la loy de l'Evangile nous ne devons pas mettre noz cueurs es choses temporelles; & pource il n'est riens ordonné ou nouvel testament, par quoy nous devons enquerir des choses advenir, quant au gouvernement des biens temporelz: mais en la loy ancienne les choses temporelles estoient promises, & estoient les gens plus curieux des biens temporelz qu'ilz ne devoient estre selon la loy catholicque, comme il est noté *capitulo translato, extra de constitucionibus.*

En la loy ancienne doncquez ilz avoient aucune consultacion des choses advenir, & pource il est escript Ysaie *octavo capitulo, Cum dixerint ad vos, querite à phitonibus & divinis, &c.* quant ilz vous diront querez des phitons & des devins qui estudient enchantemens, il met apres la raison, ne demandera pas pour le peuple de Dieu vision tant pour les vifz que pour les mors. Jaçoit ce aussi en la loy nouvelle plusieurs ont esté qui ont eu l'esperit de prophecie, & ont annoncé plusieurs choses avant qu'elles fussent advenues. Mais pource que cy-dessus a esté touché que ces devins appellent aucunesfois expressement l'ennemy pour avoir congnoissance des choses advenir; je respondz qu'il est trois manieres de choses advenir. Aucunes choses advenir si ont cause determinée & infaillible, comme sont celles qui ont cause de mouvement de corps celestes, & nompas seulement de Dieu, mais de creatures aussi comme est l'eclipse du soleil & semblable.

Aucunes choses sont advenir & si ont cause certaine; mais elle est faillible comme sont les choses naturelles qui sont cy embas, lesquelles ont cause determinée; car l'intencion de nature si meut determineement a une fin; mais neantmoins c'est chose faillible pour aucunes causes extrinsecques, lesquelles pevent survenir: comme nous povons mettre exemple en un champ s'il est semé & il est gras & est tresbien cultivé, & il a bonne disposicion des corps celestes, il devroit produire bon fruit & grant. Et telles choses advenir pevent estre sceues, nompas seulement de Dieu, mais des creatures qui sçaivent le cours de nature, & nompas certainement comme nous avons mis exemple d'eclipse.

Quant au premier point, aulcunes choses sont advenir lesquelles n'ont cause determinée ne certaine, mais est faillible comme sont les choses lesquelles deppendent de la franche voulenté d'homme, laquelle n'est pas determinée; mais est muable, noire, & aucunesfois tient blanc & si est aussi faillible. Car jaçoit ce que ung homme soit en voulenté de faire aucune chose, il luy vient plusieurs empeschemens pour lesquelz il ne peut mener à effect sa voulenté: & pour tant les choses lesquelles deppendent de la voulenté humaine ne pevent certainement savoir de creature humaine, fors que Dieu seulement, se ce n'est par divine revelacion. Et pour ce est il escript *Danielis iv. cap. quod futura neque angeli neque demones cognoverunt*, ne les anges ne les ennemys n'ont pas congnoissance des choses advenir, c'estassavoir de naturelle congnoissance, & par celuy texte, des choses advenir accidentelles. Et la raison peut estre ceste, car la congnoissance de creature humaine si deppend de la chose; pource doncquez que la

la chose peut estre incertaine en soy & en sa cause, pource est il que creature humaine ne peut savoir leschoses advenir certainement. Mais la congnoissance divine si ne deppend pas de la chose, mais congnoit toutes choses selon la verité de soy mesmes : & pource que la verité est certaine, il congnoit les choses accidentelles advenir necessairement : ainsi qu'il sçait certainement les choses advenir, aussi le peut il demonstrer ou reveler certainement. Si povons conclure que congnoistre les choses, appartient à Dieu seulement, ou ce vient de Dieu : & pour ce, ceulx qui pronosticquent les choses advenir, sont appellez divins, car c'est fait divin : & pource que les ennemis d'enfer ont tousiours esté & sont tresorgueilleux, ilz s'efforcent de monstrer qu'ilz ayent celle puissance en eulx, affin qu'il semble qu'ilz ayent la semblance de Dieu, & qu'ilz soient plains de divinité. Mais certes quiconque croyt que l'ennemy ait tel povoir ne aultre creature humaine, peche griefvement, & est une espece de ydolatrie : & pource divinacion si est deffendue. Mais jaçoit ce que les ennemys n'ayent pas certainement la congnoissance des choses advenir d'eulx mesmes, neantmoins ilz pronosticquent souventesfois les choses advenir, & les pevent savoir en quatre manieres, comme raconte saint Augustin *in tertio super Genesi.*

Premierement par le tresgrant sens & engin qui est en eulx.

Secondement par la grant experience qu'ilz ont en eulx.

Tiercement pour leurs tricheries & grans cauteles.

Quartement par estranges doctrines.

Je dy premierement qu'ilz le scaivent par le grant sens & engin qui est en eulx ; car quant l'ennemy voyt & considere diligemment à quoy ung homme est enclin, il peut par conjecturacions juger & deviner qu'il pourroit semblablement faire telle chose ou telle, combien que le jugement de l'ennemy fault souvent, car homme humain a franche voulenté : & jaçoit ce qu'il soit enclin, à aulcun bien ou mal faire, sa voulenté est muable, & là fault le sens de l'ennemy.

Secondement l'ennemy congnoit les choses advenir par experience, car il est tresvieil, & si a veu que plusieurs choses sont advenues, desquelles il a eu congnoissance & en a memoire, par lesquelles choses il juge des choses advenir en pensant de telles choses : J'ay veu que telles choses s'ensuyvoient ou telles, comme nous voyons que ung vieil homme juge par experience mieulx des choses advenir que ne fait ung jeune homme.

Tiercement pour leur tresgrant tricherie & barat ilz jugent des choses advenir ; car quant l'ennemy pense à faire aulcune chose, il le dit & revele aulcunesfois, en faignant que aultre le doye faire, pour monstrer qu'il saiche les choses advenir.

Quartement ilz scaivent les choses advenir par estrange doctrine, c'est assavoir que les bons anges leur revelent les choses advenir : desquelles choses il appert que les ennemis scaivent aulcunement les choses advenir, jacoit ce qu'ilz ne les scaivent pas certainement. Et se vous me arguez que les astrologiens & les mathematicques sçaivent les choses advenir selon le cours des estoilles, & dient plusieurs choses avant qu'elles soient advenues : or est certain que les bons anges & mauvais ont plus grant & plus subtile congnoissance que nul homme humain : doncques les ennemis qui sont mauvais anges, pevent certainement juger des choses advenir. Je vous respondz que les astrologiens dient plusieurs foys vray, & jugent des choses advenir par conjectures en deux manieres, selon la loy des estoilles, ou selon les enseignemens de l'ennemy. Selon la loy des es-

toilles, c'eſt aſſavoir quant une eſtoille regne qui a impreſſion ſur divers honneurs, & par ce elle encline ung homme à diverſes condicions & affections ſelon l'enſeignement de l'ennemy, c'eſt aſſavoir quant ilz veulent juger des choſes advenir oultre la puiſſance des eſtoilles, & plus qu'ilz ne pevent & doivent ſelon les principes d'aſtrologie, & eſt la fraude de l'ennemi ſi grande, que quant il voit que un aſtrologien a failly a prenoſtiquer verité, il impoſe a l'aſtrologien que c'eſt par ſa faulte & par ſon ignorance, pource qu'il n'a pas parfaicte congnoiſſance d'aſtrologie. Concluons doncques que ung aſtrologien n'a pas parfaicte congnoiſſance des choſes advenir accidentelles, & leſquelles ne viennent pas de neceſſité: non a auſſi l'ennemy, jaçoit ce qu'il en ait pluſparfaicte congnoiſſance que nul homme humain. Et d'une choſe ay eu aulcunesfois doubte, c'eſt aſſavoir ſi les ennemis ſcaivent les pluyes & les neiges, les tonnerres, & ſemblables advenir.

LE CLXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier met deux oppinions, ceſt aſſavoir ſe les ennemis ſcaivent les pluyes & ſemblable temps advenir, & conclud qu'ilz le ſcaivent naturellement.

AUlcuns dient que jaçoit ce que les ennemis ayent de leur propre naturelle vertu, tresforte conjecturacion des pluyes, des neiges, des tonnerres advenir, pour tant que les cauſes des pluyes, des neiges & des tonnerres ſont naturelles; neantmoins ilz n'en ont pas certaine cognoiſſance pour ce que telles cauſes naturelles pevent avoir aultres cauſes empeſchans que l'effect de celles pluyes ou neiges puiſſent advenir. Et ſe aulcun veult arguer contre ceſte oppinion, que ainſi que les cauſes des pluyes ſont naturelles, & par conſequent pevent eſtre ſceues par les ennemis; auſſy les cauſes qui empeſchent les pluyes & les neiges advenir ſont naturelles, & par conſequent ils les doyvent ſavoir; ceux qui tiennent ceſte oppinion reſpondent en ceſte maniere, que telle cauſe qui empeſche la cauſe naturelle de la pluye advenir, ſi peut eſtre accidentelle, & vient des cas d'aventure; & par conſequent l'ennemy ne peut avoir certaine congnoiſſance des pluyes advenir, ne de ſemblables temps, & ſemble que le philozophe ſoit en ceſte oppinion. *vj. metaphiſice*, quant il reprouve ceulx qui tiennent que toutes choſes viennent de neceſſité; car ſe toutes les choſes qui empeſchent les cauſes naturelles eſtoient naturelles, l'effect de toutes choſes naturelles viendroit de neceſſité. Une aultre oppinion tient, que les ennemis ont vraye congnoiſſance des neiges & des ſemblables temps advenir: car nature ſi œuvre de neceſſité, ſuppoſé l'influence naturelle laquelle eſt neceſſaire à la conſervation de nature créée & de ſes œuvres. Et pour ce eſt-il que ſe nature diſpoſe une nuée a pluye, pluye adviendra s'il ne ſurvient une aultre cauſe plus forte que la nature, qui l'empeſche, comme cauſe plus neceſſaire; les pluyes doncques ſi ont cauſes neceſſaires, mais neantmoins elles ſont empeſchées par cauſes plus neceſſaires. Puis doncques que les ennemis ſcaivent les cauſes naturelles des pluyes, par conſequent ils ſcaivent les choſes plus neceſſaires, leſquelles empeſchent les pluyes, car ils ſcaivent les mouvemens naturelz de tous les elemens, & les cours des corps celeſtes, & la conjonction des planettes entre eulx meſmes, & avec les eſtoilles fixées, & ainſi ilz pevent certainement ſcavoir la verité des impreſſions naturelles & leurs empeſchemens. Et pour ceſte oppinion nous povons amener une exemple de formis, leſquelz quant ilz ſcaivent la pluye avenir

portent le blé en leurs cavernes. Doncques pour plus forte raiſon les ennemis de leur propre naturelle vertu, ont parfaicte congnoiſſance des pluyes avenir. Mais qui vouldroit tenir la premiere oppinion, l'en pourroit clerement reſpondre a l'exemple des formis, que les formis ne portentpas le blé, pour ce qu'ilz ayent congnoiſſance de la pluye, mais ils le font du mouvement naturel, pource qu'ilz ſentent aulcunes choſes qui precedent la pluye; doncques ilz le ſcaivent pour ce qu'ilz le ſentent de preſent, & nom pas pource qu'ilz ayent congnoiſſance de la pluye advenir. Mais d'une aultre choſe j'ay eu doupte maintesfois, c'eſt aſſavoir ſe l'ennemy a nulle congnoiſſance ſur la penſée d'un homme.

LE CLXIX. CHAPITRE.

Le clerc dit que la penſée d'un homme peut eſtre ſceue & congneue en deux manieres.

VOus rappellez en doubte ſe l'ennemy peut avoir congnoiſſance de la voulenté de l'homme, laquelle choſe peut eſtre entendue doublement.

Premierement s'il peut avoir congnoiſſance par ſon effect de ce qui s'enſuit, & qui appert de la voulenté d'homme, & ceſte voulenté peut eſtre congneue & non pas ſeulement des anges bons & mauvais, mais auſſi par les hommes, & en tant que les effectz ſont plus recelez, en tant eſt plus fort de congnoiſtre ou juger de la voulenté, & en peut l'en juger, & non pas tant ſeulement par operacions, mais auſſy quant aulcuns changent couleur, & en pluſieurs aultres diverſes manieres qui cheent plus a l'entendement qu'elles ne puiſſent eſtre preſentement deſcriptes. *lege prima ff. de queſtionibus.* Et pource les anges bons & mauvais ſont plus ſoubtilz que les hommes, pource eſt-il qu'ilz en ont plus parfaicte congnoiſſance. Pourtant, dit monſeigneur ſaint Auguſtin *in libro de divinatione demonum*, que aulcunesfois les ennemis congnoiſſent les diſpoſicions des hommes, & non pas ſeulement celles leſquelles ſont proferées dehors, mais auſſi celles qui ſont encores dedans la penſée. Jaçoit ce que monſeigneur ſaint Auguſtin *in libro retractationum*, dit que l'en ne doit pas acertener la maniere par laquelle ſe puiſſe eſtre.

Secondement l'en peut congnoiſtre les penſées des hommes comme elles ſont encore en l'entendement des hommes ſans aulcun ſigne par dehors, & celle congnoiſſance appartient a Dieu ſeulement qui congnoiſt parfaictement les penſées des cueurs & les affections des voulentez: & la raiſon eſt ceſte, car la voulenté d'homme raiſonnable ſi eſt ſubjecte a Dieu ſeulement, & non a aultre, & a commandement ſur luy. Et pourtant ce qui eſt en la voulenté d'homme, ſi eſt en la congnoiſſance de Dieu ſeulement, & ſi n'en a l'ennemy aucune congnoiſſance, comme l'homme n'a aulcune congnoiſſance de ce qui eſt en la voulenté de l'ennemy: & ſi ne doit auſſi uſer ne enquerir d'aulcuns ars d'ennemy: & ſi ne doit prendre aulcun ſervice de luy pour ſavoir les choſes advenir ou les choſes preſentes.

LE CLXX. CHAPITRE.

Le chevalier monstre que en plusieurs manieres l'en requiert l'aide de l'ennemy pour savoir les choses advenir & les choses presentes.

POur tant que vous avez dit que l'en ne doit pas requerir l'aide de l'ennemy en nul cas, je vous vueil monstrer que user de l'aide de l'ennemy peut estre entendu en plusieurs manieres.

Premierement quant a la vertu & ou nom de Dieu l'en lui fait commandement d'aulcune chose loisible, & en ce cas l'en peut assez user du mystere & du service de l'ennemy, de laquelle chose nous en avons assez exemple, *Actuum xvj.* comme monseigneur sainct Augustin commandoit au mauvais lequel estoit ou corps de la pucelle phetonicque, c'estadire, devine qu'il yssit hors, lequel aussitost en yssit hors.

Secondement aulcuns veulent user du mystere ou service de l'ennemy en parlant a luy familierement pour luy demander & enquerir des choses presentes & advenir, & telz services ne doit nul prendre de l'ennemi, car c'est chose tresdetestable & contre nostre foy ; & pource est-il escript *Levitici xix.* que l'en doit mettre a mort ceulx qui se conseillent aux devins, ne aux phitons, ne aux ennemis aussi : c'est doncques chose deffendue de la loy divine ; aussi est-il deffendu de la loy positive ou canonicque, comme il appert *xxvj. questione ij. & questione v. per totum, extra de maleficiis & mathematicis per totum.*

De rechief il semble que ce soit chose deffendue de nature, car l'ennemy d'enfer est adversaire treshostive de Dieu nostre tressouverain prince pour crime de leze-majesté, & est prescrips par sentence divine du royaulme de paradis, & par consequent il est prescrips & excommunié de toute saincte eglise & de la compaignie de chascun crestien & vray subject de Dieu. Nul doncques ne doit avoir familiarité avecques luy, ne requerir son service, ne son conseil, car aussi c'est le pere des mensonges tresdecevables. Et iaçoit ce qu'il die aulcunesfois verité, il le fait pour l'une des deux causes, & pource qu'il en est contraint de Dieu ; ou il dit verité, affin qu'il soit une aultrefois creu quand il dira mensonge en plus grant cas ; & s'il mentoit tousjours l'en n'adjousteroit point de foy a ses dis ; mais quant est de soy, il n'est chose qui plus le grieve que dire verité. Et celuy doncques qui parle a lui familierement & qui le cuyde porter a ung anel ou aultrement, il peche griefvement & directement contre la majesté royalle de Dieu, contre saincte eglise, & contre soy-mesmes : car l'ennemy d'enfer est ennemy capital de tout humain lignaige, car quiconque porte telz ennemis privez, & qui se conseille a eulx, ou il est hereticque a nostre foy, ou il est idolatre, & aulcunesfois il est l'un & l'aultre. Il est hereticque quant il attribue a l'ennemi aulcune chose qui appartient a la divinité de Dieu seulement, comme il est de savoir les choses advenir. Il est idolatre quant il fait a l'ennemi aulcune oblation ou sacrifice ; ou au moins tel est tres-desobeyssant au commandement de Dieu. Et pour ce que les ars magicques, comme nigromance, geomancie & semblables, si se font par aulcune évocation de l'ennemy, pourtant sont-ce sciences deffendues.

De rechief nous devons savoir en ceste maniere que aulcuns sont figurez & caratez pour avoir l'aide & le conseil de l'ennemy, laquelle chose est tresgrand pechié.

Et se vous me demandez dont c'est que telles figures ont vertu & puissance

ſance. Je vous reſponds qu'ilz n'ont pas telle vertu de ſoy, mais l'ont du convenant de la promeſſe de l'ennemy, car l'ennemy ſi promet a ceulx qui ſont ſes familiers que il recongnoiſtra telz figures & qu'il ſe preſentera par tout où telz ſignez ſeront fais, & eſt l'ennemy plain de telle cautelle, car il fait que par telz ſignes il eſt contraint de ſoy preſenter & de y reſpondre, affin que l'en cuyde que telle ſcience & telz ars ayent grant vertu en ſoy, jaçoit ce qu'elles ſoient pleines de iniquité & de menſonges, comme l'ennemy fait faire qu'il eſt enclos en ung anel, en une fiole, ou en ung aultre vaiſſeau. Et la reſpond ad ce que ſon familier luy veult demander : & tout ce fait l'ennemy, affin de traire les gens a ſa cordelle, & pour les faire forvoyer de la foy catholicque : & ſi ne le fait pour choſe qu'il ait & preigne delectacion en telles choſes ; mais ſeulement pource qu'il a grant joye quant il veut decevoir aulcune creature humaine : & entant que la perſonne eſt plus grande, ſoit de ſainte Egliſe ou aultre, entant il en a plus grant plaiſir. Nul doncques ne doit croire en telz ſignes ne en telles evocacions, car Dieu ſeulement ſcet les choſes advenir, & congnoiſt la voulenté des gens : car ces choſes advenir, ne les condicions ou les affections des gens ne ſont pas cauſéez des eſtoilles ne des corps celeſtes.

LE CLXXI. CHAPITRE.

Le clerc monſtre que les choſes advenir & les condicions des gens peuvent eſtre dittes & cauſéez doublement de corps celeſtes, & ſi touche de la nature de l'eſtoille comette.

Vous avez dit que l'ennemy ne nul homme humain ne peut juger des choſes advenir, ne des condicions ou des affections des gens par les eſtoilles ne par aulcuns corps celeſtes. Je vous dy & reſpons, que les condicions des gens & les choſes advenir pevent eſtre cauſées des choſes celeſtes, doublement, neceſſairement, & accidentallement. Se nous diſons qu'elles ſoyent cauſées neceſſairement : c'eſt faulx, & choſe pleine de hereſie, contraire a la foy catholicque. Et ſi ceſte oppinion eſtoit vraye, que toutes choſes adviendroyent de neceſſité, ſelon la conſtellacion des corps celeſtes, nul n'auroit merite : car par conſequent nu ne devroit eſtre retribué ne guerdonné ; & ainſi ceſte oppinion toult la grace, & par conſequent la gloire. Et ſelon ceſte oppinion, ung homme ſeroit enclin a adorer le ciel, s'il ſavoit que toutes choſes eſtoient cauſées de neceſſité des corps celeſtes, laquelle choſe eſt pleine de ydolatrie.

Secondement, l'en peut entendre que les choſes advenir & les condicions des gens ſi peuvent eſtre changées & muées des diſpoſicions des corps celeſtes : & ceſte oppinion ſi peut eſtre vraye, & n'eſt point contraire a la foy catholicque : car c'eſt choſe treſnotoire, que la varibleté de l'affection des meurs de l'ame : car communement l ame enſuyt le corps ; & pourtant nous veons communement que les coloricques ſe courrouſſent de legier : les ſanguins ſont benings & liez ; les melancolicques ſont ennuyeux ; les fleumaticques ſont lans : & toutes complections ſont cauſées des corps celeſtes. Mais ce n'eſt pas neceſſairement, car l'ame ſi a ſeigneurie ſur le corps, meſmement quant l'ame ſi eſt conjoincte avecques le corps par grace : car nous veons par experience, que pluſieurs colericques ſi ſont treſdebonnaires ; pluſieurs melencolicques, benigns ; pluſieurs ſanguins, treſcourrouceux ; & aulcuns flematicques treſdiligens.

Pource doncques que la vertu & la puissance des corps celestes si œuvre en la qualité & a la commixtion des complexions ; pource est il que par consequent elle œuvre aulcunement a la qualité des meurs. Mais ce n'est pas moult de pres, mais assez de loing, car la vertu & la puissance de la nature de cy bas si fait trop plus a la qualité de la complexion humaine, que la vertu & la puissance des estoilles. Et ad ce propos monseigneur saint Augustin, *in quinto de civitate Dei*, en la solucion d'une question qui estoit telle: Deux freres estoient d'une condicion, que quant l'ung estoit malade, l'aultre l'estoit aussi ; quant l'ung se guerissoit, l'aultre si guerissoit : laquelle question si fut proposée devant Ypocras, & devant ung astrologien, pour savoir quelle povoit estre la raison. Ypocras si respondit en ceste maniere : que c'estoit pource qu'ilz estoient tous deux d'une complexion ; Et l'astrologien respondit en ceste maniere : que c'estoit pource qu'ilz estoient nez soubz une mesme constellacion ; Et fut la raison de Ypocras jugée estre meilleur & plus vraye, & la plus propre. Disons doncques que les impressions des estoilles disposent aulcunement a la variableté des meurs ; mais ce n'est pas d'une disposicion necessaire & prochaine, mais d'une disposicion accidentelle & loingtaine. Et se vous me arguez de ce que le philosophe dit ou livre des proprietez des elemens, que les royaulmes si sont destruitz, & les terres vuydées en la conjonction de Jupiter & aussi de Saturne : mais il est vray & certain que icelles choses si ne deppendent pas de la franche voulenté de l'homme : doncques les constellacions si œuvrent necessairement es choses mondaines. Je vous respondz que il est ainsi advenu de fait, si comme le philosophe dit, nompas que les hommes si ne puissent avoir resisté a l'effect de celle mesme constellacion, laquelle encline les hommes a faire guerre, & plusieurs discensions ; mais est vray pource que ilz ne le vouldroient faire, les royaulmes generallement si en furent ainsi destruitz par l'inclinacion de celle constellacion. Car Tholomée si dit ainsi, *sapiens dominabitur astris*. Jaçoit ce doncques que la conjunction de Jupiter & de Saturne puisse encliner les gens a division & a bataille, pource que Saturne a influence maulvaise & melancolicque, & Jupiter influence tresbonne ; neantmoins il a franche voulenté d'y resister avecques la grace de Dieu. Et se vous me argués derechief de ce que Damascenus dit, *in libro primo capitulo sexto*, qui dit en ceste maniere, *constituuntur multociens & commete signa quedam mortis regum*, aulcunes commectes sont ou ciel, lesquelles sont signées, & signifient la mort des roys : doncques les constellacions du ciel si œuvrent necessairement es choses terrestres & mondaines.

Je vous respons que aulcuns si disent que une commecte n'est pas caussée naturellement, & si n'est pas une des estoilles du ciel, & par consequent signifficacion ne peut estre naturelle. Et dit Damascenus, que les estoilles ne furent pas aussi tost créées que le ciel ; mais sont créées de la voulenté de Dieu, & laissent aussi a estre de la voulenté de Dieu. Et par telz signes Nostreseigneur si prononce la mort du roy ou du prince, plus que de nul aultre. Et la cause pourquoy Dieu si signiffie plus tost la mort du roy ou d'aultre prince terrien que des aultres personnes singulieres, si peut estre ceste : car c'est une personne commune, & si peut estre le royaulme plus destourbé de sa mort que d'une personne privée. Et si sont les anges plus diligens & plus curieux de la garde du roy, pour le bien commun, que de la garde des aultres personnes.

Une aultre oppinion, laquelle si ensuyt la voye des philosophes, dit que l'estoille commecte n'est aultre chose que une impression seiche & chaulde, laquelle est engendrée en la plus basse partie de l'air, & pres du feu, & de vapeur chault & secq, & le moncel d'icelluy vapeur ainsi assemblé, si peut estre le corps d'une estoille: & les parties de ses vapeurs; lesquelz sont discontinuez, & ne sont pas conjoinctz ensemble, mais sont extremitez du corps d'icelluy moncel, semblent estre partie d'icelle commecte. Et selon ceste posicion, la commecte, non pas de soy, mais par accident, signiffie mortalitez causées de maladies seiches & chauldes: car en tel temps advient voulentiers une chaleur tresdesordonnée. Or est certain que les riches gens sont voulentiers & communement nourris de seiches viandes & chauldes. Et pource est il que ou temps d'ycelle commecte il meurt plus tost des riches gens que des povres: entre lesquelz la mort des princes si est plus notable. Et devons savoir que les astrologiens ont aulcune congnoissance prouvable des meurs & des condicions des gens en general, mais elle n'est pas necessaire: & si ont plus la congnoissance des meurs & des condicions des gens en general, comme d'une nacion, que ilz n'ont en especial des singulieres personnes. Jaçoit ce que aulcuns astrologiens anciens ont voulu dire & maintenir, que la vertu & l'impression des estoilles, sont aux singulieres personnes causes des diversités des meurs & des condicions. Et par consequent, selon celle oppinion, chascun est tel en meurs & en condicions, qu'il doit estre par necessité des estoilles, & selon la constellacion de sa concepcion, & de sa nativité. Et si appellent ceste vertu des estoilles, destinée: car ilz disent que toutes les choses qui adviennent a homme, soit bien ou mal, luy doyvent venir de necessité, selon sa destinée. Et de ceste oppinion sont encores aulcunes vieilles & plusieurs aultres: lesquelz disent, quant ilz voyent mesadvenir a aulcun homme, qu'il luy devoit ainsi advenir, laquelle oppinion est tresfaulse & pleine de grant heresie, comme il a esté aultresfois dit & touché. Et selon la verité de la foy catholicque, destinée n'est riens, comme dit monseigneur saint Gregoire, *in homelia epiphanie, absit a fidelium cordibus ut fatum aliquid esse dicatur*: ce doit estre loing des cueurs & de toute devote creature, croyre que destinée soit aulcune chose; c'estadire, que nul ne doit croire ne tenir que les choses, soyt bien, soyt mal, doivent advenir de necessité: car l'homme a franche voulenté sur la constellacion des estoilles. Et si veulent aulcuns dire que ainsi que les estoilles ont aulcunes impressions sur les hommes, aussi ont elles sur les ennemis: car nous voyons que selon le croissement de la lune, ilz travaillent a tormenter aucunes personnes: lesquelles personnes sont appellées lunaticques: comme il appert *Math. ca. iiii. & xviii. ca.* Certes c'est bien vray que les ennemys si tormentent a la foys aulcunes personnes, selon le croissement de la lune: laquelle chose ilz font pour deux causes. Premierement, affin qu'ilz puissent diffamer la creature de Dieu, c'estassavoir la lune, comme disent monseigneur saint Jerosme & sainct Crisostome. Secondement, pource que les ennemys ne peuvent faire leurs operacions, se ce n'est par le moyen des vertus naturelles. Et pource est il que les ennemys considerent en leurs operacions les habilités des corps celestes pour venir a la fin de leur entente. Or est chose manifeste, que le cervel de l'homme si est plus moyte que nulle aultre partie du corps, comme dit Aristote, & pourtant il est tresparfaictement subject a l'opperacion de la lune, laquelle, selon sa nature & de sa proprieté si a a esmouvoir

toutes choses moytes. Et est certain que ou cervel les vertus de l'ame si ont grant vigueur : & pourtant les ennemys selon aulcuns acroissemens de la lune si troublent & tormentent les gens & leur monstrent certaines fantasies quant ilz saivent que le cervel est prest de les recevoir. Ce sont doncques les causes par lesquelles les ennemys à l'acroissement de la lune tormentent aulcunes personnes & non pas tant que les ennemys soyent subjectz à la lune ne aux estoilles quant à recevoir aulcunes impressions : & l'ennemy si prononce aulcunesfoys par telles personnes les choses presentes recelées & aulcunes choses advenir, desquelles il peut avoir congnoissance en son dormant : & aussi sans revelacion d'aulcun maulvais esperit plusieurs songent les choses advenir, comme il appert de Nabugodenosor, *Danielis secundo*.

LE CLXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond qu'il y a cinq manieres de choses advenir, & met comment ung homme peut avoir congnoissance des choses advenir en songeant.

POurce que vous avés songé que aulcuns en songeant si peuvent avoir cognoissance des choses advenir, nous devons savoir en ceste matiere qu'il est cinq manieres de choses advenir. Car aulcunesfois les choses advenir ont cause naturelle en l'homme qui songe, comme sont les choses qui viennent de l'homme songeant, comme est fievre, laquelle si est causée aulcunesfoys de trop grant habondance & matiere colericque : & pource il advient maintesfoys que par habondance de telle matiere colericque ung homme voyt & prent en songeant une ymaginacion de fievre advenir : & pource dit Aristote *in libro de somno & vigilia*, que aulcunesfois les songes sont causez des choses : ilz sont composez & sont signes de maladie ou de santé, selon leurs differences, comme nous povons mettre exemple. Se aulcun songe occupacion de feu, c'est signe que matiere colericque seigneurist en luy ; s'il songe qu'il soit occupé d'eaue ou d'aultre liqueur, c'est signe de fleumaticque ; ou occupacion de terre, c'est signe de melancolicque : & pource est il que les medicins se aident aulcunesfoys des songes pour congnoistre les complexions des gens.

Aulcunes choses advenir si ont cause naturelle hors de l'homme songeant, comme sont les choses lesquelles viennent d'aulcune cause naturelle determinée des causes celestes, comme nous povons mettre exemple en une grant seicheresse de temps ou en grant habondance d'eaues & en semblables : & telles choses advenir sont aulcunesfoys preveues en songe par aulcune cause naturelle & determinée, car l'influence du ciel & des elemens si fait une impression en corps humain, de laquelle impression une ymaginacion d'aulcunes choses advenir si est representée en l'homme songeant. Et ce ne semble pas chose desraisonnable ; car nous voyons que les bestes mues de ung mouvement naturel si sentent les pluyes & les vens advenir : & jaçoit ce que les songes soyent signes de choses advenir, toutesfoys il ne s'ensuit pas que les choses ainsi songées adviennent de necessité, car aulcune cause peut sourvenir, laquelle empesche l'effet de telles choses advenir, comme nous voyons que par trop grant habondance de matiere colericque ung homme songe qu'il tremble les fievres, lequel toutesfois ne les tremble pas apres pour aulcunes causes sourvenues qui diminuent & attrempent celle matiere colericque ; ou l'en y adjouste aulcune medicine qui l'empesche.

l'empesche. Semblablement pour la disposicion du ciel & des elemens, lesquelz entant qu'il est en eulx devroient causer pluye, pourquoy une impression est faite en l'homme songeant, laquelle toutesfoys n'advient pas pour aulcunes causes sourvenantes.

Aulcunes choses advenir ont cause voulentaire, laquelle deppend des œuvres & de la voulenté du songeant, & telles choses advenir ne pevent estre veues en songeant pour aulcunes causes determinées & naturelles; mais elles pevent bien estre veues en songeant & d'aventure. Exemple: aulcun homme n'eut oncques voulenté de faire aulcune chose certaine, neanmoins il songe qu'il fait celle chose, & de fait il le fait apres ainsi comme il l'a songé; certes aussi songe il telles choses avenir de cas d'adventure s'il ne l'a par revelacion divine: & ces songes ne sont pas causes ne signes des choses advenir, mais sont choses accidentales.

De rechief aulcunes choses si sont preveues par aulcune cause determinée, laquelle est causée de la voulenté du songeant.

Exemple: ung homme en veillant a eu tresgrant voulenté de faire aulcune œuvre & de l'acomplir, & y a tresparfaictement pensé, & comment il en pourroit venir à fin: & neanmoins il ne peut trouver aulcune voye comment ne en quelle maniere il en puisse à chief venir, & en ycelle pensée il s'endort. Adoncques il advient maintesfoys que la voye laquelle il ne avoit peu trouver pour en venir à chief en veillant, luy appert apres en sommeillant pour la preparacion & pour la grant pensée qu'il en avoit prins en veillant: & aussi pource que les esperitz sont mesmement de nuyt en plus grant repos & hors de noise qu'ilz ne sont de jour: & telles choses apparoissent voulentiers & plus veritables environ le point du jour que en nulle aultre heure de toute la nuyt.

De rechief aulcunes choses ont cause voulentaire en songeant & en parties trop loingtaines, comme se aulcun songe que aulcuns qui sont en tresloingtaine contrée doyvent faire aulcune chose certaine, & le font apres. Exemple: j'ay en ceste nuytée songé que les gensdarmes lesquelz sont en l'ayde du sainct pere de Romme si l'ont laissé; certes se il advenoit apres, laquelle chose Dieu ne vueille, j'auroye songé telle chose advenir sans aulcune cause naturelle: & pourtant telles choses ainsi songées sont appellées accidens, selon le philosophe, *in libro de somno & vigilia*, & choses qui adviennent d'aventure; excepté que aulcunesfois telles choses sont revelées en songeant par divine revelacion sans le moyen ou par le moyen des anges. Pource dit Aristote *in libro de somno & vigilia*, que nul si ne doit pas de tous pointz mespriser les songes, & aussi pareillement il n'y doit pas de tous poins adjouster foy. Nous pouvons doncques conclure que se aulcun use du songe pour cognoistre les choses advenir quant les choses procedent de revelacion divine ou d'aulcune cause naturelle extrinseque, en tant que telle vertu se peut estendre: ce n'est pas chose illicite, mais est assez loisible. Mais telz songes ou divinacions sont causées par revelacion de l'ennemy, car le songeant avoit eu aulcun pact ou convenant avecques l'ennemy pour luy reveler aulcune chose advenir. Doncques telz songes si sont illicites & deshonnestes, & generalement trop grant curiosité de songes si est reprouvée en la sainte escripture, *Quia scriptum est, non augurabimini nec observabitis somnia, Levitici decimo nono.* Vous ne adjousterés point de foy à divinacions des oyseaulx, & si ne garderés pas les songes. Car c'est trop fort que l'en puisse juger quant les songes viennent par divine revelacion ou des causes naturelles ou supernaturelles ou acciden-

talles, comme nous veons que sorceries sont prohibées & deffendues, jaçoit ce que en aulcun cas sort soit loisible.

LE CLXXIII. CHAPITRE.

Le clerc monstre en quel cas on peut user de sortilege, & en quel, non.

POurtant que vous avés touché que sortileges sont deffendus; nous devons savoir que sortileges sont proprement appellés quant l'on use d'aulcune chose selon l'advenement de laquelle l'on a deviné les choses advenir: & si devons aussi savoir que les faictz humains, lesquelz sont requis en sortileges ne sont pas subjectz ne gouvernez par la disposicion des estoilles, ne leur advenement aussi: & pourtant se aulcun use de sortileges en telle entencion que telz sortileges soyent revelés de celle disposicion des estoilles, telle entencion est vaine, faulse, deshonneste & maulvaise, pleine de lennemy, lequel n'est pas loing quant telz sortileges se font: & ainsi telle divinacion qui est faite par sortilege est faulse & maulvaise. Mais pourtant je ne dy pas que aulcun sort ne soit loisible: exemple: aulcuns si ont à deviser heritaiges ou aultres choses, & ne peuvent pas bien estre d'accord: adoncques ilz pevent bien & loisiblement user de sort, car ilz pevent traire aux festuz, & semblablement en plusieurs aultres manieres soy exposer à fortune. Mais certes aulcunesfoys le sort si est envoyé & transmys de l'ennemy, comme il est escript *Ezechielis vicesimo primo*, que le roy de Babiloine estoit en bonnes & ou chief de deux voyes ou de deux chemins, & mist ensemble deux sajectes, & demanda le conseil des ydoles. Telz sortileges sont reprouvés, sont illicites, & pareillement sont deffendus de droit divin & de droit canon.

Aulcunesfois le sort si est entendu & envoyé de Dieu, comme il est escript *Proverbiorum decimo sexto, Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur*: les sortz sont aulcunesfoys envoyés de Dieu & sont attremptés de Dieu, & telz sortz sont loisibles.

De rechief nous devons aussi noter & savoir que le sort si doit estre prins en troys manieres.

Premierement pour une election voulentayre, *ut in psalmo, in manibus tuis sortes meæ.*

Secondement sort est prins pource qu'ilz augurent en signifiance de la divine voulenté, comme il appert *Actuum primo: Cecidit sors super Mathiam*, le sort si est cheu sur Mathias: & en ce cas dit monseigneur saint Thomas, que sort n'est aulcun mal, mais est aulcune chose laquelle est mise en doubtance humaine qui demonstre la voulenté divine, *decima sexta questione secunda, capitulo sors*: & en ce cas avant que la chose soyt faite & acomplie, elle est appellée sort; mais apres ce que elle est acomplie & parfaicte, c'est une demonstrance de la voulenté divine: & en ces deux premieres manieres sort n'est pas mal de soy, mais ce peut bien estre mal pour cause des circonstances: & pource est il que sortileges sont communement deffendus, affin que les gens ne pechent ou pechié d'ydolatrie, *vicesima sexta questione secunda, §. his itaque.*

Tiercement sort peut estre prins pour divinacions faictes par sortileges: & pourtant le pape Leon dit que sort n'est aultre chose que divinacion & malefice, laquelle est reprouvée de saintz peres de Romme; & en ceste maniere sort si est damnable, ne nul n'y doit croire en nulle maniere que ce soit, comme il appert *in §. his itaque*, lequel a esté allegué,

& est deffendu sur peine d'excommuniement que nul ne use de telz sortileges. De rechief nous devons savoir que en prenant sort en la seconde maniere, il y peut avoir pechié.

Premierement se sans aulcune necessité aulcun veult user de sort, car adoncques il semble qu'il vueille tempter Dieu : & pource dit monseigneur sainct Augustin *super Lucam* : *Qui sorte eligitur, humano judicio non comprehenditur*, celuy qui est esleu par sort, n'est pas comprins de humain jugement.

Secondement se aulcun par necessité sans reverence de Dieu veult user de sort : & pource dit *Beda super actus Apostolorum* : Se aulcuns mys en necessité cuident par le sort des apostres que l'en doyve avoir le conseil de Dieu, ilz doivent penser que les apostres n'ont riens fait d'eulx mesmes, fors de leurs prieres seulement.

Tiercement user de sort en la seconde maniere peut estre pechié quant la priere de Dieu est convertie aux choses terriennes : & pource dit monseigneur saint Augustin *ad inquisitionem Januarii*, que les escriptures divines ne doivent pas estre converties aux choses terriennes & mondaines.

Quartement ce peut estre peché quant aulcuns usent de sors es elections de sainte Eglise, lesquelz doyvent estre seulement par l'inspiracion du benoist sainct Esperit : & pource dit Bede *super actus apostolorum* : Mathieu fut esleu par sort devant la penthecoste, & la cause fut ceste : car la grace du benoist sainct Esperit n'estoit pas encores envoyée en saincte Eglise : & apres, que les sept diacres qui furent apres ordonnés ne furent pas prins par l'election des apostres. Mais c'est aultre chose es dignités temporelles, lesquelles sont ordonnées aux choses terriennes, esquelles elections l'en peut assez user de sort comme nous veons que l'on use es divisions des choses temporelles, de sort en cas de necessité. Et aussi le pape Innocent le quart dit de sortileges, que l'on peut user de sort pour les plaitz & procés finer, *vicesima questione sexta, capitulo sors* : laquelle chose si doit estre entendue selon Hostiense, de simple sort, comme est de getter au plus loing sans aulcune pensée superstitieuse. Mais damnable est & doit estre reprouvé l'art notoire.

LE CLXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier confesse assez que l'art notoire si est dampnable, & le prouve par plusieurs raisons, & dit que nul si ne doit user de notez caracterez ou figures pour avoir guerison.

POurce que vous avez parlé de l'art notoire, certes c'est bien vray que c'est ung art dampnable & maulvais ; car l'on y use d'aulcunes choses pour science acquerir, lesquelles n'ont pas vertu en soy d'acquerir science, comme est user de l'inspection d'aulcunes figures, & user aussi d'aulcunes parolles estranges, desquelles l'en n'a pas bien la cognoissance. Et jaçoit ce que aulcuns signes soyent ordonnés & establiz de la voulenté divine, comme sont les signes sacramentaulx ; toutesfois telz signes ne le sont pas. Ce sont doncques signes pleins de vanités, & contiennent aulcunes convenances faictes avecques l'ennemy. Doncques l'art notoire si est deffendu à tout bon crestien, ainsi comme plusieurs aultres ars sont deffendus, comme est l'art de nigromance, geomence & semblable, comme il appert *in secundo libro de doctrina cristiana* : & appert cle-

rement que ceste science n'est ne bonne ne vraye. Car puis que l'en y use de la voye commune & humaine d'acquerir science, il s'ensuit que l'en y attent avoir science de Dieu ou de l'ennemy: & est bien vray que Dieu si a donné science & sapience infuse à aulcuns, comme nous lisons de Salomon, *tertio regum, tertio capitulo.* Jesucrist dist aussi à ses disciples, *Luce vicesimo primo*: *Ego dabo vobis os & sapienciam*; je vous donneray bouche & sapience. Mais il est certain que les figures, les signes & les parolles desquelles l'en use en cestuy art ne sont pas establis de Dieu: par quoy il s'ensuyt que l'en y veult acquerir science par l'ennemy d'enfer, lequel n'a puissance ne pouvoir d'enluminer l'entendement de l'homme, sans lequel illuminement nulle science ne peut estre infuse. Ce n'est pas doncques art raisonnable ne loisible d'user d'aulcunes notes, figures ou caracteres pour recouvrer aulcune guerison; car comme dit monseigneur saint Augustin *in secundo de doctrina christiana, ad supersticionem pertinent volumina magicarum arcium, & litura & remedia que medicorum condemnat sciencia, &c.* ce sont choses superstitieuses & damnables tous volumes & livres d'ars magicques, lesquelz enseignent livres & plusieurs remedes de maladies qui sont reprouvés en medicine, & lesquelz enseignent aussi à faire aulcunes faulses pierres, notes, figures ou caracteres, & despendre aulcunes choses telles à aulcuns de ses membres pour guerison recouvrer. Jusques icy durent les parolles de monseigneur saint Augustin. Car produire ou avoir aulcun effect de guerison, en considerer les moyens ou les medicines, par lesquelz ou lesquelles l'en doit avoir guerison, c'est assavoir se elles pevent naturellement avoir tel effect: & adoncques c'est chose loisible, car l'en peut bien user des choses naturelles pour produyre leur effect naturel. Mais se les moyens lesquelz l'en prent pour avoir guerison ne sont pas naturellement telz qu'ilz puissent avoir tel effect, ce n'est pas chose loisible; car puis qu'ilz n'ont pas tel effect naturel, il s'ensuyt que l'en les prent pour avoir guerison comme signes ou figures, & ainsi ilz appartiennent à convencions faites avecques l'ennemy, tresdamnables. Et se vous me argués que ainsi que les corps naturelz sont subjectz aux corps celestes, les corps artifficielz, comme sont les caracteres, les figures & ymages si sont subjectes aux corps celestes; il s'ensuit doncques que ainsi que les corps naturelz comme sont herbes & pierres ont en eulx aulcune vertu de guerison, laquelle ilz ont des corps celestes; semblablement les figures, ymages, & les caracteres que l'en fait pour avoir aulcune guerison pevent avoir par l'impression des corps celestes vertu & povoir de guerison. Je vous respons que les vertus naturelles des corps naturelz si prennent les formes substancielles par l'impression des corps celestes: & pource est il que pour celle impression elles prennent aulcunes vertus actives; mais les formes des corps artifficielz, comme les figures & les caracteres ne prennent aulcune vertu des corps celestes, mais de lœuvrier qui les fait seulement. Pourtant dit le philosophe que les formes de telz corps artifficielz, *Nichil aliud sunt quam composicio, ordo & figura, secundo phisicorum*: ce n'est aultre chose que composicion, ordre & figure, & ne pevent avoir aulcune naturelle vertu pour faire aulcun effect naturel.

LE

LE CLXXV. CHAPITRE.

Le clerc prouve que aulcunes herbes & la melodie des instrumens, si ont vertu naturelle d'empescher la vexacion & le torment de l'ennemy, lequel il a donné à aulcun lunatique.

POurce que vous avés parlé de la nature des herbes, j'ay par maintesfoys doubté, se les herbes ou la melodie d'aulcuns instrumens ont aulcun povoir d'aleger les lunatiques : car les herbes & la melodie si peuvent grandement changer & muer la disposicion du corps, & par consequent ilz pevent convertir les mouvemens de la sensualité, laquelle chose appert des herbes, car aulcunes herbes si enclinent l'homme à tristesse, les aultres à liesse. Semblablement nous le veons des melodies, car les unes si enclinent à liesse, comme est le psalterium, le lut & la guiterne, & semblables : les aultres si enclinent à hardiesse & donnent couraige, comme sont trompettes & nacaires, & aultres semblables, comme ce nous tesmoingne Ysidorus *in libro ethimologiarum, & Aristoteles, viij. politicorum, ubi dicunt quod diverse armonie habent provocare diversas passiones in homine :* diverses melodies si pronosticquent diverses passions en ung homme. Et ad ce propos dit Boece *in musica sua, & auctor de ortu scienciarum* : quant on quiert de quel prouffit & de quelle utilité soit musicque, ilz respondent que musicque vault pour guerir & pour alleger les malades. Ainsi il appert que les herbes & les melodies si pevent causer en l'homme lunaticque, une disposicion contraire à la vexacion & au torment que l'ennemy luy donne.

LE CLXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond que les herbes & les melodies n'ont nulle vertu naturelle d'empescher que les lunaticques ne soyent demenés & tormentés par l'ennemy, mais ilz ont bien vertu de donner aulcune allegence aux lunaticques.

NUlles herbes ne nulles melodies ne ont aulcune vertu naturelle de guerir les lunaticques, ne d'empescher que l'ennemy ne les demeine ou les tormente quant Dieu veult & ordonne, ou quant il laisse que les mauvais esperitz les tormentent pour aulcune cause laquelle nous ignorons, *Quia judicia Dei abissus multa, ut in psalmo*, c'est une abisme que les jugemens de Dieu. Mais c'est bien vray que aulcunes herbes ou melodies si ont vertu naturelle de mittiguer & de donner alegeance au lunaticque pour ung temps : & plus fort celuy lunaticque pourroit estre si petit malade, que pour cause d'aulcunes herbes ou d'aulcunes melodies, il pourroit prendre si grant plaisir & si grant esbatement qu'il pourroyt estre de tous poins guery & hors de sa frenesie. Mais ce ne seroit pas pource que les herbes & les melodies ayent aulcun povoir ou aulcune vertu contre l'ennemy ; car c'est ung esperit separé, ouquel nul tel corps n'a communement aulcune vertu. Je dy doncques ainsi, que les herbes ou les melodies pevent tellement disposer ung lunaticque, qu'il n'est pas si fortement demené de l'ennemy comme il estoit paravant, & semble estre, comme dit une loy civile, *sub quadam umbrata quiet. ff. de tutoribus & curatoribus, &c. lege hi qui.* Mais elles ne le pevent pas de tous pointz delivrer de telle frenesie, se ce n'est comme j'ay touché. Et le

mauvais esperit en esmouvant les vapeurs seulement, si pourroit commencer ung homme; & certes il n'est nulle herbe ou melodie qui puisse empescher telz mouvemens des vapeurs ainsi faitz. Mais posons par exemple que l'ennemy demeine une creature humaine & tormente de tresforte tristesse; certes elle ne sera ja si grande, que si tel lunaticque prent aulcunes herbes, lesquelles ayent vertu de donner grant liesse, ou se il oyt aulcune doulce melodie, que sa maladie ne s'en allege: & si pourroit estre la tristesse de laquelle le maulvais esperit si tormente l'homme si legiere & si petite, que par telle melodie & par telles herbes sa tristesse seroit toute évacuée par son contraire, c'est assavoir liesse, *quia contraria contrariis curantur*, ung contraire si gerist l'autre, *quinquagesima distinctione. capitulo ut constituetur.* Mais je scay bien que vous me arguez de ce qui est escript *primo regum. xvi.* que Saul qui estoit demené & tormenté de l'ennemy, si estoit allegié quand David si jouoit de la harpe en sa presence, & se desportoit le maulvais esperit de Saul: il appert doncques que la melodie de la harpe, a en soy vertu de chasser l'ennemy hors du corps humain. Je vous respons & dy que c'est vray par la vertu naturelle de la melodie de la harpe, que l'affliction estoit aulcunement allegée, & tant que celle melodie adoulcissoit son esperit, & parquoy il se reposoit en aulcune doulceur: il estoit moins aspre de recevoir l'affliction de ce maulvais esperit. Mais à ce que vous dites que le mauvais esperit se despartoit de Saul pour la melodie de la harpe, ce ne vous confesse-je pas, mais se despartoit par la vertu de la croix, laquelle chose nous est assez prouvée en la glose dessus celle auctorité, quant il dit que David estoit tellement enseigné en musicque de divers sons raisonnablement attrempez, que par ce il signifioit l'unité de la divine essence, laquelle se demonstre en divers sons. De jour en jour David en sa harpe si retraignit le maulvais esperit, & le mist hors de Saul, & non pas par vertu de la harpe, mais par vertu de la croix, laquelle estoit en la harpe par l'extencion des cordes, par lequel signe de la croix les ennemis doubtoient, jaçoit ce que ce fust avant l'advenement de nostre saulveur Jesucrist. Jusques icy durent les parolles de la glose.

LE CLXXVII. CHAPITRE.

Le clerc monstre que on peut porter aulcuns brevets ou divines parolles à son col ou aultre membre, & que l'en peut user d'enchantement en aulcun cas.

NOus veons que aulcuns chevaliers & escuyers, & plusieurs aultres portent aulcuns brevetz & escriptures a leur col, esquelz brevetz a escript aulcunes divines parolles, laquelle chose il me semble qu'ilz puissent faire justement; car Dieu a donné & laissé vertu en ce siecle en trois choses, c'est assavoir en herbes, en parolles & en prieres. Et comme il a esté touché, plusieurs herbes ont de grans vertus, & en peut lon user loisiblement & les porter. Semblablement l'en peut porter telles parolles & escriptures sans mesprendre, & plus fort il semble que l'en peut user d'aulcuns enchantemens sur les creatures humaines, car les enchantemens lesquelz se font par les divines parolles, si n'ont pas moins de vertu es creatures humaines que es serpens; mais il est tout certain que aulcuns enchantemens & divines parolles si ont puissance & vertu contre les serpens, & ont vertu de guerir ou de preserver de venin, *ut in psalmo, sicut aspidis surde obturantis aures suas, & cetera:* doncques & es hommes.

LE CLXXVIII. CHAPITRE.

Le chevalier respond, que en tous enchantemens & en brevetz porter a son col ou a aultre membre, on doit avoir consideracion a deux choses, & si met en quel cas on peut chermer ung malade, & comment on peut porter reliques sur soy.

JE vous ottroye assez que l'ennemy peut user d'aulcuns enchantemens, & que l'en peut aussi porter aucuns brevetz: mais toutesfoys l'on y doit diligemment considerer deux choses.

Premierement l'en doit considerer ce qui est escript, dit & prononcé; car se l'escripture ou la parolle contient aulcune invocacion de l'ennemy, c'est chose damnable & illicite. De rechief l'en doit garder que l'en nescripve ou ne l'en die aulcunes parolles estranges, desquelles l'en ne puisse avoir congnoissance & le vray entendement, pour se doubte que sous telles parolles obscures & estranges ne soit comprinse aulcune chose illicite & damnable. Et pource dit Crisostome sur *Math.* que aulcuns sont aujourd'huy qui se soubtivent, & a l'exemple des Pharisiens se magnifient & faignent plusieurs noms d'anges en hebreu, & les escripvent & alleguent, desquels noms chascun bon crestien qui ne les entent pas s'en doit garder & doibt douter merveilleusement.

Secondement l'on doit regarder que quand l'en escript ou quant l'on list aulcunes parolles divines, que l'on ny mesle ne adjouste aulcunes parolles vaines ne aulcunes figures ou caracteres, fors le signe de la saincte croix. Et aussi l'en ne doit avoir aulcune esperance en la maniere de lyer telles escriptures ou brevetz, ne a la maniere du prononcer, car telles serimonies sont vaines, & si ne sont pas introduittes en la reverence de Dieu: & pour ce est-il escript, *vicesima sexta, questione sexta, capitulo. non liceat cristianis*; car quant len cueilt aulcunes herbes pour faire medicine, l'en ny doit faire nulz enchantemens, ne garder en les cueillant aulcunes observances vaines, fors que l'en y peut bien dire *Pater noster* & *Credo in Deum* en l'honneur de la Trinité.

De rechief en enchantemens de serpens & de toutes aultres bestes, l'en doit avoir regard aux parolles divines & a leur vertu seulement, & adoncques c'est chose loisible: aultrement se iceulx enchantemens se faisoient par le moyen du mauvais esperit, ce seroit chose damnable, comme souventesfois il advient, que telz enchantemens qui se font contre les serpens si se font par l'ennemy, car le serpent fut le premier moyen que l'ennemy eut pour decevoir creature humaine. Et comme j'ay dit, c'est chose loisible que de porter brevetz ou escriptures en certains cas: aussi c'est chose loisible de faire aulcuns brevetz, lesquelz si se font a l'ascension ou a la croix qui se font a Pasques fleuries, car telz brevetz ne contiennent que parolles de l'evangile, & les croix sont faictes en la remembrence de la passion de nostre saulveur Jesucrist. Mais neantmoins ce seroit chose damnable de croire que se telz brevetz ou telles croix se faisoyent aprés l'evangile, ou en ung aultre jour, que ilz n'auroyent pas si grant effect ne si grant vertu. De rechief il semble aussi que ce soit chose loisible a hommes & femmes de charmer les malades & les enfans, se ilz ne disent ne n'enseignent aulcunes choses superstitieuses ne damnables, mais usent de bonnes paroles & de loisibles prieres & adjuracions; comme est par la saincte passion, par la saincte croix de Dieu & sembla-

bles. Et adoncques il semble qu'ilz ne facent aulcun pechié se ilz ne font telz charmes aprés la deffense de l'eglise. Et quant a la verité, l'en devroit deffendre a hommes & a femmes qu'ilz ne se entremissent de telz charmes, car ilz y adjoustent plusieurs choses vaines & inutiles; sauf que telz pourroient estre bien faitz par prestres, par religieux, & par discretes personnes: & aussi un pur lay homme ou femme, s'ilz estoyent de bonne vie & de saincte conversacion, pourroyent faire telz charmes a faire aulcune oraison loisible sur une personne malade, & non pas sur une pomme, sur une poire, ou sur la seinture du malade, ou en telz cas semblables; mais pourroient bien tendre la main sur le malade & dire aulcune devote oraison, *juxta illud Mathei ultimo: super egros manus imponent, & bene habebunt*; ils mettront les mains sur les malades & les gueriront; & si ne doyvent pas par telles personnes honnestes estre deffendus de telz charmes ou prieres se ce n'est que l'en ait doubté qu'il ne puisse estre trait a consequent, & les aultres folz charmeurs n'y prennent exemple, & qu'ilz le puissent aussi justement faire. Et pource que vous me pouvez demander de ceulx qui portent aulcunes reliques se ils le peuvent justement & loisiblement faire; je vous respons que se ilz le font pour la tresparfaicte fiance qu'ilz ont a Dieu & a ses sainctz, adoncques ilz le peuvent faire loisiblement; mais se en portant telles reliques ils font ou pensent aulcunes vanitez. Exemple: il leur semble que se telles relicques n'estoyent en aulcun vaisseau quarré ou triangulaire, ilz tiennent qu'il ne leur puisse prouffiter ne avoir aulcune vertu ne puissance en soy; adoncques c'est chose illicite & damnable de porter telles relicques, selon monseigneur sainct Thomas.

LE CLXXIX. CHAPITRE.

Le clerc dit qu'il n'appartient point que les prestres pour aulcuns courroux descouvrent l'autel ou qu'ilz le couvrent de noir, ou qu'ilz chantent des mors pour les vifz.

AInsi que vous avez touché que nul ne peut ny ne doit abuser des reliques en les portant sur soy; aussi dy-je qu'il ne peut pas abuser des aultres sanctuayres. Parquoy je conclus que les prestres qui ont aulcune douleur descouvrent les autelz ou qu'ilz les couvrent de dueil ou de noir, ou que ilz soubstrayent & ostent les luminaires accoustumez; & ceulx aussi qui environnent le crucifix ou l'autel d'espines, ne font pas bien, mais est chose illicite & damnable & si est reprouvée.

Derechief c'est aussi chose deshonneste & damnable, ce que aulcuns prestres font; c'estassavoir, car ilz chantent messes de *Requiem* ou de mors pour aulcunes personnes contre lesquelz ilz ont conceu aulcune hayne, affin que ilz meurent plus tost: c'est un tresgrant peché; & telz prestres doivent estre deposez: & doit estre tel prestre en chartre perpetuelle. Et celui aussi qui pourchasse que tel malefice soit fait, si doit estre mis en exil: si comme dit le decret *vicesimasexta questione quinta cap. quicumque.* Et ceulx aussi qui gettent les ymaiges en l'eaue ou es espines, si doivent estre griefvement pugnis, *extra de officio ordinarii, capitulo Canonici, libro sexto.*

LE CLXXX. CHAPITRE.

Le chevalier respont que se les choses devant dictes se faisoient pour hayne ou pour aulcune vanité, ce seroit grant peché, aultrement non.

CErtes je vous ottroye que se les choses dessusdittes se faisoient pour aulcune vanité, ou pour aulcune singuliere hayne, ce seroit chose damnable; mais se ce faisoient pour aulcune cause commune, ce seroit chose loysible. Exemple. Nous voyons que quant l'en chante des mors, l'en pare l'autel de noir: & aussi le jour du vendredy saint l'en a acoustumé de descouvrir les autelz en signe de grant tristesse : en tel cas ou semblables c'est chose loysible, aultrement non.

LE CLXXXI. CHAPITRE.

Le clerc demande au chevalier, que lui est advis des aultres qui se dient aler de nuyt en la compaignie des estroittes.

MAis je vous prie, puis que nous avons encommencé a parler de plusieurs sorceries, & de plusieurs fantasies: dittes moy que vous est advis d'aucunes vieilles qui se dient aller de nuyt en la compaignie des estroittes avecques dyane la déesse des payens, & qu'elles chevauchent avec tresgrant multitude de femmes sur bestes, & que en briefve heure elles vont en divers lieux & pays, & en diverses contrées, & obeyssent a celle dyane comme à leur dame & maistresse ; & afferment qu'elles sont chascune nuyt appellées pour lui aler faire service ; & dient telles vielles, puis que celle dame & les aultres qui sont en sa compaignie, si ont povoir & puissance de muer une personne en une aultre creature, de pire condicion, ou de meilleur ; & ont povoir de transformer chascune espece en une aultre espece, ou en une aultre ressemblance.

LE CLXXXII. CHAPITRE.

Le chevalier respond, que les fantasies si apparent par le moyen du mauvais esperit, & par faulte de creance: & si dit que nul ne doit croire a plusieurs faulz signes, desquelz il met exemple.

JE vous respondz que telles fantasies si sont causées par faulte de bonne & vraye creance, & par le moyen du mauvais esperit : car quant l'ennemy a subjugué l'ame d'aulcune creature en telle fausse creance, il se transfigure en ange de lumiere, & se transforme en diverses especes de personnes, & en diverses ressemblances : & si deçoit aussi l'ame qu'il tient en ses laz, & lui fait apparoir devant luy, quant il lui plait, plusieurs personnes, & de hommes, & de femmes, & lui fait ressembler que en brief temps il ait esté en plusieurs & diverses contrées. Et certes nul vray crestien ne doit estre de si folle creance, qu'il cuyde que toutes les choses lesquelles lui apparoissent en songes & en esperit, tant seulement, soient ainsi vrayes quant en corps : & aussi en avons exemple de saint Pol, lequel n'osa affermer s'il fut ravy en corps & en ame, & en esperit tant seulement: & qui croit telles choses desquelles nous avons parlé, *infidelis est & pagano deterior*, il n'a pas bonne creance, mais est pire que le payen, comme dit le decret *vicesimasexta questione quinta*, *capitulo*

episcopi. Et ainsi il appert que c'est chose illicite croire en telles vanités, comme c'est aussi chose tresdamnable croire ou tenir plusieurs observances pour congnoistre les choses advenir, comme sont aulcuns de faulse & de mauvaise creance, qui tiennent que s'ilz rencontrent un lievre au matin, ou une femme eschevelée, ou ung adveugle, ou ung mutilé, ou ung moine, que c'est mauvais encontre, & que aucun malheur leur doit advenir en celle journée, ou se leurs membres se tressaillent: ou se quant deux amys s'entretiennent ensemble & une partie chiet entre eulx, & ung enfant ou ung chien y passe, ou se aucun esternue quant il se chausse, ou quant ses oreilles lui menguent, ou quant il trouve sa robe mengée de souris. Autres dient que se ilz ont l'oysel saint martin au destre, qu'ilz ont bon hostel. Certes toutes telles choses & semblables sont plaines de vanité, & s'en doit garder tout crestien: car enquerir des choses advenir par telz signes, c'est chose tresdamnable, *os enim domini populum instruentis locutum est: cum ingressus fueris inquit terram quam Dominus daturus est tibi: cave ne imiteris abominationes gentium &c.* quant tu seras entré en la terre, laquelle Dieu si te doit bailler, gardes toy bien que tu ne ensuyves pas les abhominacions des gens: car tu ne dois pas croire aux anges, ne aux divinacions des oyseaulx, ne aux songes. Si ne dois pas estre enchanteur ne enquerir la verité des choses des divins: car toutes telles choses si sont damnables & reprouvées, comme dit monseigneur saint Augustin, *in secundo libro de doctrina christiana.* Car les gens si pensent & considerent telles choses, & nompas comme signes des choses advenir, soit bien, ou soit mal: & ne sont pas signes establis de Dieu, mais de l'ennemy d'enfer, lequel s'efforce d'envelopper gens en telles vanitez & faulse creance, & telle observance est espece de ydolatrie. Et se vous me arguez que la chose si est bien créable & raisonnable, laquelle nous voyons souventesfois advenir, & de la plus grant partie du peuple a eu longue experience: mais il est certain que aucuns temps, aulcuns lieux, alencontre d'aulcunes personnes, ou d'aulcunes bestes ou oyseaulx, sont signes d'aulcuns biens ou d'aulcuns maulx advenir, doncques ce n'est pas chose mauvaise ne damnable de croire telz signes, qu'ilz soient signes des choses advenir. Certes je vous puis respondre, que jaçoit ce que le peuple ait eu experience de telles choses advenir, toutesfois a l'encommencement, telles choses advindrent de cas d'aventure; mais apres quant l'ennemy voit que le simple peuple tient estre signe des choses advenir, si adviennent par le pourchas de l'ennemy: comme dit monseigneur saint Augustin ou livre dessusdit: & dit apres monseigneur saint Augustin, que Dieu laisse telles choses advenir apres ces signes, pour essayer lesquelz sont vrays & fermes crestiens, & lesquelz ne sont pas, comme il est escript, *Deuteronomii decimotertio capitulo, & vicesimasexta questione quinta, capitulo nec mirum: tentat vos Deus vester ut palam fiat utrum diligatis eum, an non.* Vostre Dieu si vous essaye, pour savoir se vous l'aymez ou non. Desquelles choses je puis ainsi conclure contre ceulx qui tiennent, que quant aulcun est souldainement courroussé, & ne scait cause pour quoy ce soit que tel couroux si ne peut pas estre signe d'aulcune infortune, laquelle si advient ou est doncques advenir a son amy qui est en aulcun loingtain pays, car tel courroux luy vient d'aventure, ou aucunesfois tel courroux lui vient d'aulcune cause determinée: car l'ennemi d'enfer, tant qu'il peut, si s'efforce de induyre les creatures humaines a oppinions faulses & vaines. Et quant il scait que l'amy d'aulcuns a aulcune infortune en loingtain

pays, il tormente celuy de tristesse & de pesanteur, & a celle heure que le sien amy a a souffrir, affin qu'il tienne & croye apres que celle pesanteur ou tristesse luy soit advenue naturellement pour celle infortune de son amy.

Aulcunesfois telle fortune ou tristesse, ou pesanteur, si vient & procede a ung homme par cause de suspecion seulement. Exemple. Je sçay bien que mon amy si est en une taverne où il boyt avecques ses ennemis mortelz en celle heure : quant je considere bien le peril & le danger en quoy il est, je prens tresgrant frayeur & crainte a mon cueur : & en celle heure propre mon amy si est assailly, ou tué, ou mutilé de ses ennemis, certes celle fraieur ou tristesse n'est ne signe ne cause de celle infortune : mais celle douleur ou tristesse si venoit & procedoit pour cause de raison naturelle, par laquelle je pense & considere le peril & le danger ouquel il estoit.

LE CLXXXIII. CHAPITRE.

Le clerc dit.

POurce que maintesfois nous avons parlé de l'impression des estoilles, aulcuns si pourroient doubter se c'est chose convenable a un roy ou a ung prince, ou ung aultre seigneur, quelque ce soit, de vacquer a la science d'astrologie, ne dē y croire, & semble que ce soit chose loysible & convenable : car par astrologie, nous povons congnoistre le bien & le mal advenir. Se nous voyons le mal advenir, nous povons aider le ciel & acroistre celuy bien, selon Tholomée, qui dit ainsi, *Celum juvare possumus &c.* Se nous voyons le mal advenir, nous le povons eschever, *quia non evitatur malum nisi prius cognitum*, nul mal ne peut estre eschevé qui n'en a premierement aulcune congnoissance. Il appert doncques que l'en peut bien user de la science de astrologie, par laquelle l'en a congnoissance du bien & du mal advenir.

Derechief il appert par les anciennes hystoires, que les anciens peres usoient d'aulcuns sors pour avoir congnoissance des choses advenir, comme il est escript Josue vii. *cap.* & Joseph si pronosticqua, & prononça les choses advenir. Et en l'ystoire des Rommains, *Titus Livius* si raconte que en temps de guerre & en leurs plus grans besoings, les Rommains si usent de sort & de divinacions. Doncques il s'ensuyt par plusforte raison, que l'en peut user d'astrologie pour savoir les choses advenir : car astrologie si a congnoissance des choses advenir par causes evidentes & naturelles.

De rechief les nobles princes d'Alexandrie & d'Egypte si mettoient parfaictement paine & diligence de savoir telles sciences, si comme raconte Ysidore & Hugues de saint Victor : & en tant qu'ilz feirent & composerent plusieurs livres en celle science, lesquelz sont alleguez chascun jour, pourquoy la memoire d'eulz si est ainsi comme perpetuelle.

De rechief celuy noble prince Abraham si bailla aux Egypciens & enseigna la science d'astrologie, comme ce nous tesmoigne Joseph *in libro autenticorum.*

De rechief nous trouvons en aulcunes hystoires que Moyse fut ung tres grant astrologien.

De rechief Salomon dit de soy mesmes qu'il savoit les disposicions &

les mouvemens des estoilles du ciel, comme il le raconte *in libro sapientie.*

De rechief Tulles dit & raconte que les roys de Grece si avoient les astrologiens en tresgrant reverence & en tresgrant honneur.

De rechief le roy Tholomée si fist plusieurs livres d'astrologie.

De rechief le roy Alphons d'Espaigne si composa plusieurs tables d'astrologie : desquelles il appert clerement que ce n'est pas de nouvel que ung roy ou ung aultre doie amer la science d'astrologie ne y estudier, mais qu'il n'y vacque tant qu'il en soit de pis à la chose publicque.

LE CLXXXIV. CHAPITRE.

Le chevalier respond.

C'Est chose assez prouffitable & loysible savoir les mouvemens du ciel & des estoilles ; mais ce n'est pas chose loysible que d'enquerir des fortunes especiales advenir, ains est chose tresperilleuse ; car souventesfois la forte ymaginacion & la paour que ung homme prend de telle divinacion des fortunes avenir si cause celle fortune, & fait à ung homme oublier les causes & les circonstances par lesquelles il peut eschever telles fortunes : & pource est il ailleurs escript, *Imaginacio facit casum*, l'ymaginacion si fait le cas.

Et quant vous arguez que sort si est loysible, je m'en passe assez legierement, pource qu'il en a ja esté plus plainement touché : & supposé que aulcunes sainctes personnes ayent usé de sort de la voulenté de Dieu & pour savoir les choses advenir, nous ne les devons pas ensuyr ne traire leurs fais à consequence, *extra de divorciis, capitulo gaudemus.* Et ad ce que vous avez allegué des Rommains qui usent de telles divinacions, je vous respondz qu'ilz en userent en la plusgrant prosperité qu'ilz eurent oncques de la succession de l'ennemy, lequel avoit tresgrant envie de leur prosperité : & pource qu'ilz userent de telles sorceries & divinacions, leur puissance & leur grant prosperité fut abatue.

De rechief monseigneur saint Augustin dit, que Dieu donna si grant povoir & si grant puissance aux Rommains pour la tresgrant affection qu'ilz avoient au bien commun, & pour telles divinacions ilz ne laissoient riens à faire qui appartensist au prouffit ne au bien publicque : & aussy ou temps de la grant prosperité des Rommains ilz avoient maintesfois plusieurs grans infortunes, & la cause de celle infortune povoit estre la faulse responce de leurs devins & de leurs astrologiens : & quant à la verité les princes des Rommains ne vacquerent pas à la science d'astrologie, mais ce faisoient les prestres des temporelz, lesquelz estoient à y estudier en especial.

Et quant vous me arguez de l'exemple de plusieurs princes lesquelz y estudioient & firent plusieurs livres, je vous respondz & dy que plusieurs livres sont intitulez es noms d'aucuns princes, jaçoit ce qu'ilz ne les ayent pas fais ne compilés : mesmement les livres des divinacions sont intitulez de Salomon & des aultres acteurs tresrenommez, affin que l'en y adjouste plus grant foy : & aussi c'est bien vray que aulcuns princes si ont amé la science d'astrologie & ont fait acomplir & faire livres, lesquelz sont intitulez d'eulz, comme il appert es tables d'Alphons & en plusieurs aultres.

De rechief est verité que aucuns princes ont eu la science d'astrologie par

par l'inspiracion du saint Esperit, comme furent Noé, Moyse, & plusieurs aultres; & pourtant dit Josephus, que Dieu a voulu que plusieurs d'eulz ayent longue vie pour le prouffit commun, affin qu'ilz peussent enseigner le peuple en astrologie & en aultres sciences, lesquelles estoient infuses en eulx par singulier don du saint Esperit & grace: & ne s'ensuyt pas que les princes de nostre temps doyent ensuyvir leurs voyes, car ilz sont de trop briefve vie: si doivent plus vacquer au salut de leurs ames & au prouffit commun de leur peuple; & experience nous enseigne que les princes qui ont vacqué en telles sciences ont eu plusieurs persecucions, & si ont esté mal fortunez: & si en avons exemple en ung roy d'Espaigne qui estoit appellé Athalanus, & estoit grant astrologien, lequel perdit son royaulme, & en fut mis hors honteusement. De rechief l'en raconte que quant Jacques de Maillarges voulut departir d'Avignon, fit appeller les astrologiens de tout Romme, pour eslire l'eure de son partement, lequel se departit en celle laquelle fut prinse & esleue par commun accord de tous les astrologiens, & neantmoins il perdit en iceluy voiage la vie, & son royaulme aussi. De rechief l'en raconte en la vie des prophetes, d'un qui estoit appellé Talles, lequel se fist mettre de nuyt hors de son hostel par une bonne vieille, pour veoir & pour contempler le cours des estoilles: Et quant la vieille le menoit, celuy Talles si cheut de cas d'aventure en une fosse: adoncques la vieille commença à se mocquer de luy en ceste maniere, & luy dist: Héé Tales, tu ne sçais pas veoir à tes piedz, & si veulx considerer le cours des estoilles lesquelles sont si loing de toy? Concluons doncques que la sentence de chascun prince & de tous crestiens doit estre telle, car il ne doit riens enquerir des choses advenues, car ce sont les secretz que nostre Seigneur Dieu si a reservez pour luy tant seulement: ne si n'a homme vivant ne creature sur terre qui soit digne de les savoir; & pour tant dit le saige Cathon, *Mitte arcana Dei celum inquirere quid sit*, ne quiers pas des secretz de Dieu, ne quelle chose soit le ciel.

Non laboremus scire tempora vel momenta, que pater posuit in potestate sua, ne labourons pas pour savoir le temps ou les momens lesquelz Dieu le pere si a mis en sa disposicion. Nul doncques soit roy ou prince ou autre crestien ne doit pas enquerir des secretz de Dieu ne des choses advenir, ne si ne doit adjouster trop grant foy aux astrologiens, ne à leurs jugemens, ne à leurs elections quant au departement d'aulcun lieu, mais doit adrecer ses voyes à nostre Seigneur Jesucrist, car c'est celuy qui le peut adreçer & sauver, *ut dicit psalmista:* & quant il se depart d'aulcun lieu, il se doit plus fier ou signe de la croix & en aulcune devote oraison que en toutes les elections de tous les astrologiens du monde, *argumento extra de electione, capitulo ubi periculum libro sexto.* Et si ne doit pas aulcunement craindre ne doubter l'encontre d'un lievre, ou d'un aveugle, ou semblables signes & sorceries dont nous en avons notable exemple en la personne d'un conte de Thoulouse qui fut de Montfort, duquel l'en raconte que il fist assembler son ost pour aler à l'encontre des hereges & les mescreans qui estoient adoncques ou pays de Thoulouse: mais quant il cuyda monter sur son coursier il le print par la cuysse, jaçoit ce qu'il fust par avant tresdebonnaire, dont les chevaliers & les escuyers qui estoient en sa compagnie si luy dirent que ce estoit tresmauvais signe, & qu'il ne les alast pas adoncques combattre. Neantmoins ledit conte s'efforça de rechief de monster sur son coursier; mais son estrief si

luy rompit en deux pieces : si luy dirent encores les princes & les seigneurs qui estoient en sa compaignie , que ce signe estoit encores pire que l'aultre, & que Dieu si luy monstroit assez grant signe qu'il n'estoit pas encores temps de les assaillir ; mais le bon conte comme vray & parfait crestien si fist amener ung aultre coursier, & se seigna du signe de la croix, & incontinent monta sus sans empeschement, en disant : L'ennemy d'enfer n'aura huy tant de povoir qu'il me puisse empescher que je ne les combate, & ala assaillir, & les desconfist tous en celle journée.

LE CLXXXV. CHAPITRE.

Le clerc dit que les bestes mues & les oyseaulx congnoissent le temps advenir.

LEs bestes mues & les oyseaulx congnoissent les choses advenir, car nous voyons que ung cheval sent la bataille, ung cigne chante avant sa mort, ung daulphin sent & congnoit la tempeste qui doit advenir en la mer. Se les bestes mues & les oyseaulx & les poissons congnoissent les choses advenir ; par plus forte raison ung bon astrologien qui est homme raisonnable peut congnoistre & juger des choses advenir, & trouver art en laquelle il ait congnoissance des choses advenir: & ceste monarchie est gouvernée par les corps celestes, & est trouvée la science de astrologie pour savoir les mouvemens des corps celestes, laquelle science seroit vaine & inutile se nous ne savions juger des choses avenir par le moyen d'elle.

LE CLXXXVI. CHAPITRE.

Le chevalier respond que ce n'est pas merveille se Dieu a donné en aulcunes choses plus grant congnoissance aux bestes mues que aux hommes.

QUant vous arguez des bestes mues & des oyseaulx, qu'ilz ont congnoissance des choses advenir, je vous puis respondre que ce n'est pas merveille se Dieu a donné en aulcunes choses plus grant congnoissance aux bestes mues que aux hommes. Et nous voyons que ung homme naist nu, impotent & ignorant ; mais les bestes mues naiscent vestues, & aulcunes bestes ont naturelle congnoissance des choses advenir, si n'ont pas les hommes. Mais neantmoins Dieu a fait trop plus grant grace à homme humain, car il luy a donné raison & entendement & memoire, par quoy il peut acquerir prudence humaine & considerer les choses passées & les presentes, & pourveoir des choses lesquelles pevent vray semblablement advenir. Et la seconde raison laquelle vous avez fait, que astrologie seroit inutile & la science de nul prouffit, se nous n'avons par le moyen d'elle congnoissance des choses advenir ; je vous respondz que la principale fin de astrologie si n'est pas de juger des choses advenir, mais sa principale fin est, car elle donne congnoissance de nostre créateur. Et pour ce est-il selon Ysidore *de summo bono*, que la science d'astrologie entre les aultres sciences seculieres est ordonnée la derniere, affin de monstrer que la pensée humaine doit estre loing des choses terriennes, & doit plus vacquer a contemplacion. Et pource disoit monseigneur saint Pol l'apostre en une epistre *ad Romanos* , & monseigneur saint Denis evesque de Paris en une aultre epistre laquelle il fit, que ce qu'ilz savoient d'astrologie si les fit convertir a la foy catholicque. Savoir doncques le mouvement du ciel & l'assiete & l'ordonnance des corps celestes, est chose tresbelle & tresdelectable & tresproufitable aussi

en ung roy & en aultres princes terriens, & generalement en certaine creature humaine. Car selon l'oppinion & la sentence du philosophe, se cest chose tresdelectable savoir la distinction & l'ordonnance d'un noble palaiz ou d'une noble montaigne : par plus forte raison c'est plus delectable chose & plus desirée savoir cognoistre l'ordonnance du ciel & tout le firmament, lequel passe en tresgrande beaulté toutes les choses visibles. Mais certes les jugemens des estoilles & d'astrologie, quant est de congnoistre les choses advenir, sont tresperilleuses & dangereuses, & telz jugemens de astrologie si en ont plusieurs deceuz, & font encores de jour en jour : & pource est-il que en plusieurs lieux de la saincte escripture telles divinacions d'astrologie si sont deffendues. Car elles sont contraires au prouffit & au salut de l'ame, & a la foy catholicque, *vicesima quinta questione quinta, quasi per totum* ; doncques chascun bon crestien se doit garder de telles divinacions. Et pour ceste cause, disoit un tresexcellent acteur lequel si est appellé *Stacius*, & parle en metre treshaultement & tresparfondement de ceste matiere, & quiert en soy complaignant dont procede & dont vient ceste trescruelle maladie a ung homme mortel, cestuy meschant amour & desir tresmaudit que il vueille & desire de enquerir des fortunes & des choses advenir ; & dit en ceste maniere que ce ne procede ne ne vient pas de don de grace de Dieu, mais ce lui procede & vient de la voulenté & pensée humaine, laquelle si est tres-mauvaise & tresgloute. Car comme dit monseigneur sainct Jehan Chrisostome, humain lignaige si appete & desire parfaictement savoir les choses advenir, laquelle chose si est tresmauvaise & tresdamnable. Car comme racontent aulcunes anciennes histoires, Julius Cesar ne voulust oncques adjouster foy a telles divinacions. Et nous lisons aussi eu Cathon qui étoit ung des plus saiges hommes qui fut dedens la ville de Romme, que quant il entra dedens le temple, ses chevaliers l'admonnesterent qu'il demandast au dieu Jupiter des fortunes avenir ; lequel leur respondit en cest maniere, que ce n'estoit pas raisonnable chose, car nostre seigneur Dieu si a donné a creature humaine naturel entendement pour congnoistre ce qui nous est necessaire, car enquerir des sortileges & de telles divinacions si appartient a gens craintifs & paoureux qui sont infortunez, & non pas a gens vertueux, fermes ne stables.

De rechief Ysidorus *de summo bono*, dit que astrologie laquelle toutesfois est la plus raisonnable entre les ars divinatives quant a celle partie qui parle des divinacions, si est reprouvée, & nompas tant seulement entre les docteurs de la foy crestienne, mais est aussi reprouvée entre les payens & les mescreans. Car Platon & Aristote, & plusieurs grans philosophes quant a celle partie si l'ont condamnée. Et aussy Aristote *in libro politicorum*, dit que astrologie est tresnoble science & glorieuse quant elle est tenue en ses termes ; mais quand elle est deboutée & mise hors de ses termes & hors de ses metes, c'estassavoir quant l'en veult user de astrologie pour avoir congnoissance des choses advenir, ce est contre philosophie & aussy contre bonnes meurs. Et certes cest trop grant folie de croire que ung astrologien saiche congnoistre & juger des fortunes advenir soient bonnes ou mauvaises, lesquelles si deppendent de la voulenté divine, laquelle est tresmuable, lequel astrologien ne scait congnoistre, ne juger, ne dire certainement quel temps il fera demain, lequel temps toutesfois a cause necessaire qui n'est pas muable. Et tout pour vray se je

l'osoye dire, ung bon astrologien ancien ou un bon laboureur de terre & ancien si sauroit mieulx juger quel temps il fera demain, que ne feroient plusieurs qui se dient astrologiens. Mais portant je ne dy pas que ung bon astrologien qui est expert en sa science n'en saiche mieulx & plus parfaictement juger : mais de mille a grant peine y en trouvera l'en ung bon. Et tiennent les astrologiens que toutes choses si viennent de necessité, laquelle chose si est tresdamnable & reprouvée selon nostre foy. Desquelles choses doncques je puis conclure que les roys crestiens, & tous aultres princes terriens en especial si ne doivent pas adjouster foy a telles divinacions de astrologie ; & ainsi comme nous tesmoigne Tullius, Virgile fut tressaige & tresexpert en toutes sciences, & si a enseigné en quelle estude ou science ung roy ou ung prince terrien ne doit auleunement estudier, & dit ainsi que ce si fut revelé de nostre seigneur Dieu par miracle. Et premierement un prince si ne doit pas mettre son entente de faire ymaiges, & si ne doit pas estre astrologien, & si ne doit pas estudier en aulcune science mechanique, c'est adire en aulcun mestier manuel, & si ne doit pas un roy estre rhetoricien ne logicien. Et dit aprés Virgile en adreçant ces parolles au roy des Rommains : Soyes souvenant & soyes remembrant que tu faces ton peuple estre gouverné par gens saiges, prudens & discretz qui soient lettrez, par le moyen desquelz & par leur bon conseil le peuple puisse vivre en tranquillité & en paix : ceste est la sentence de Virgile en effet, jaçoit qu'il le mette plus subtillement en lettre & plus notablement qu'il ne puisse estre bonnement translaté en françois. Doncques le principal propos & estude d'un roy doit estre de bien regir & gouverner son peuple par le conseil des saiges, par lesquelz je entens principalemeut les juristes, c'est assavoir qui sont expertz en droit canon & en droit civil, & es coustumes & constitucions & droitz royaulx. Par le conseil de telz doit estre le peuple instruit & gouverné, & nompas par les arciens, jaçoit ce qu'ilz ayent les principes du gouvernement du peuple, c'est assavoir de ethicques, & ycocomicques, & de polithicques ; mais ilz ont ces principes & ceste science en general tant seulement, & si n'en ont pas la pratique, ne aussy ne le scauroient-ils mettre a effet, & pouvons mettre un exemple : un philosophe naturel sçait bien les principes de medecine & dire les causes generalement & universalement, mais pour tant il ne sauroit pas guerir ung malade, car il n'en a pas la praticque. Et si ne croy pas que le roy de France voulsist mettre le gouvernement de sa personne quant a le tenir sain & en bon point, au meilleur philosophe naturel qui soit en ce monde vivant.

Semblablement un philosophe moral si cognoist & scait bien les principes en general & en confus de toutes loix & de toutes constitucions ; mais pourtant il ne sauroit deffendre ne juger des cas particuliers, car ce appartient seulement a un juriste ou bon coustumier qui a l'experience & la praticque des cas particuliers. Et ainsi que medecine si est la praticque de philosophie naturelle, aussi la science de droit est la praticque de philosophie morale, quant a toutes ces aultres trois parties, c'est assavoir ethicques, yconomicques & politiques. Je dy doncques ainsi que le roy si ne commet pas volentiers le gouvernement de sa personne au plus saige philosophe naturel qui soit au monde vivant : aussi ne devroit-il pas commettre la charge ne la cure du gouvernement de son peuple a un philosophe moral, posé encores qu'il sceut tous les livres d'ethiques, de yconomi-

ques & de politicques. Jaçoit ce que aulcuns arciens s'y presument tant de soy ; car il leur est bien advis que l'en leur fait grant extorsion quant le monde si n'est gouverné par eux & par leur conseil, & appellent les juristes ydiotz. Politicques a tout honneur & reverence des artifices : *Experientia est rerum magistra*, experience est mere de toutes choses : chascun voit & cognoyt par experience lesquelz sont plus ydiotz les juristes ou les artistes, quant a bien & deuement conseiller le gouvernement du peuple, & quant a bien juger, *ex fructibus eorum cognoscetis eos*, l'en peut congnoistre ung chascun par ses fruitz & par ses œuvres. Je vouldroye doncques que chascun se tint en ses termes. Les termes & les metes des philosophes est de bailler les principes du gouvernement du peuple sans en avoir la praticque ne l'exercice ; mais les juristes si en ont la praticque & l'exercice, comme il a esté dit & touché.

Cy fine le premier Livre du Songe du Vergier.

LE SONGE DU VERGIER.

SECONDE PARTIE.

LE SONGE DU VERGIER, LIVRE SECOND.

LE PREMIER CHAPITRE.

Le chevalier monstre les exces & les griefs que les saints peres de Romme font aux roys & aux aultres seigneurs seculiers, & commence premierement de ce grief: comment c'est ne par quelle raison est que le Pape se peut appeller Seigneur en la temporalité.

REverend clerc vous avez vostre fois argué & par plusieurs raisons demonstré les exces & les griefs lesquels les empereurs, les roys & aultres seigneurs seculiers font selon vostre oppinion aux prelats & generalement a toute l'eglise & au peuple aussi. Je vous prie & requiers laissez moy ma fois arguer. Et premierement je requiers & demande comment c'est ne par quelle maniere & par quel droit que le saint pere de Romme se puisse appeller seigneur en la temporalité au tres grant prejudice des roys & des aultres seigneurs seculiers & contre la voulenté de Jesuchrist, lequel dist a ses apostres, *Mathæi secundo ca.* Que les princes terriens seroient seigneurs des gens, & ceulx qui estoient plus grans qu'ils n'estoyent, exerceroyent leur puissance entre eulx, mais il ne sera pas ainsi entre vous, mais celluy qu'il vouldroit estre le plus grant seroit comme celluy qui sert & qui ministre. Et quiconcques voulдra d'entre vous estre le premier soit comme serf. *Filius hominis non venit ministrari sed ministrare:* Le filz de l'omme, c'est assavoir Jesuchrist ne vint pas en ce monde pour estre servi, mais vint pour servir & pour donner son ame pour la redemption de plusieurs, comme tout ce est escript *Luce* xxij. *capitulo.* Et aussi appert clerement que Jesuchrist ne vint pas en ce monde pour avoir seigneurie temporelle, mais se soubmist temporellement aux seigneurs seculiers. Et si ne jugea pas les seigneurs temporels, mais fut jugé par eulx: *Juxta illud psalmiste, vincas cum judicaris.* Regardons doncques pour quel droit le pape comme vicaire de Jesuchrist pourra avoir plus grant pouvoir en la temporalité que son maistre n'avoit.

LE II. CHAPITRE.

Le clerc respond & dit que Jesuchrist en celle auctorité veult enseigner les gens de saincte Eglise de avoir humilité en soy.

SIre chevalier nostre Saulveur Jesuchrist vouloit en celle auctorité, laquelle vous avez alleguée, enseigner ses apostres a toute humilité: affin qu'ils ne peussent avoir aulcun orgueil en eulx. Et par consequent il enseigne les prelats & les gens de saincte Eglise, & si ne voulut pas que de legier & sans grant cause les prelats prinssent l'exercice ne l'administration de la temporalité. Il voulut doncques que les apostres fussent en especial tres humbles pour monstrer exemple a tous aultres, & que ils fussent plus humbles que les rois ne les aultres seigneurs en la temporalité.

LE III. CHAPITRE.

Le chevalier allegue que Jesuchrist & saint Pierre payerent tribut a Cesar.

IL est escript *Mathei* xvij. que ceulx qui recevoient le tribut alerent a saint Pierre & lui dirent que son maistre Jesuchrist n'avoit pas payé le tribut. A doncques Jesuchrist dist a saint Pierre : Va a la mer & gette ton ameçon & prens le premier poisson qui te viendra, & lui ouvre la bouche & la trouveras une statere & la donneras pour toy & pour moy. Et ainsi il appert que Jesuchrist paia le tribut & saint Pierre aussi.

LE IV. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'ils le payerent par humilité & pour monstrer exemple de humilité aux autres & aussi pour eschever (eviter) lesclandre.

JEsuchrist paya le tribut duquel vous avez parlé par sa très-grant humilité & affin de éviter lesclandre, & pour celle mesme raison il voulut que saint Pierre le payast. Et appert que celle solution soit vraye, car il est escript *Mathei* xvij. Que nostre Seigneur Jesuchrist dit a saint Pierre : *Quid tibi videtur Simon : reges terre a quibus tributum, &c.* Que t'est-il advis, les roys terriens si prennent tribut, le prennent-ils des estrangers ou de leurs enfans aussi. Saint Pierre lui respondit que ils le prennoient des estrangers. Et Jesuchrist lui dist doncques sont les enfans de roy francs, comme se il voulsist dire qu'il estoit fils de roy & qu'il devoit estre franc , & lui dist l'auctorité laquelle vous avez alleguée. *Ut autem non scandalizemus vade ad mare, &c.* Affin doncques deschever esclandre Dieu si le voulut payer, car il n'y estoit pas tenu de rigueur, comme dit la glose en ce pas la quant elle dit que nostre Seigneur Jesuchrist selon la chair estoit filz de roy, & né de la lignée du roy David. Il le paya doncques & ne se voulut pas debatre, & aussi il voulut oster & tollir toute suspecion que nul ne cuidast que il fust venu pour acquerir royaulme principalement, mais estoit venu pour choses espirituelles principalement. Et pource dist-il de son royaulme principal : *Regnum meum non est de hoc mundo ;* Jaçoit ce que ailleurs il confessast qu'il estoit roy. Car quant Pilate lui dist : *Rex es tu, respondit, Tu dixisti.* Pilate dist, Tu es roy : Jesus lui respondit tu l'as dit, roy suis-je, & ad ce suis venu en ce monde pour bailler tesmoingnaige de verité. Et de rechief qui parfaictement veult considerer, jaçoit ce que l'Eglise paye tribut a seigneur seculier, il ne sensuit pas que le pape ne soit seigneur souverain en la temporalité , car aulcune Eglise subjete au pape peut payer tribut à l'empereur ou au roy non pas en signe de souveraine seigneurie, mais pour la paix & pour la tranquillité de l'Eglise procurer & garder.

LE V. CHAPITRE.

Le chevalier argue du decret , Quoniam idem mediator x. distinctione, *Par lequel il semble que la puissance seculiere ne soit pas soubs la puissance espirituelle , mais sont deux puissances separées.*

NOus lisons au decret en la dixiesme distinction , en laquelle l'en traicte principalement de la puissance du sainct pere & de puissance seculiere, & en especial au chapitre, *Quoniam idem mediator*, que

celluy qui eſt moyennant de Dieu & des hommes, c'eſt aſſavoir Jeſuchriſt ſi a tellement les dignités les offices & puiſſances diviſées affin que l'une puiſſance euſt beſoing de l'autre. Et que nulle dignité ſeculiere ou eſpirituelle ne ſe puiſſe paſſer ſans aide de l'autre, affin que charité fuſt plus grande entre eulx. Et la dit le gloſeur du decret que par celluy texte la puiſſance de l'empereur ou du roy ne deſcend pas du ſaint pere de Romme, mais de Dieu ſeulement, xxiij *queſtione quarta*, *capitulo queſitum.* Et dit expreſſement que le pape n'eſt pas ſeigneur en la temperalité.

LE VI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que l'Egliſe eſt une & reputee par ung corps & que les deux puiſſances ſont diviſées quant a l'exercice & non pas quant a la ſeigneurie qui eſt une au ſaint pere de Romme.

SAinte Egliſe ſi eſt ung peuple & ung corps & pourtant il convient que en celluy corps il y ait ung chief qui ſoit ſur tous les membres, & ait la ſeigneurie des membres, car multitude de ſeigneuries leſquelles ne deppendent pas d'ung chief n'eſt pas bonne ne prouffitable. Doncques le pape comme le plus digne doit eſtre chief de ſes membres en eſpiritualité & en la temporalité, mais jaçoit ce qu'il ait & l'une & l'autre puiſſance, toutesfois c'eſt en diverſes manieres, car il n'a pas la ſeigneurie en la temporalité quant à l'exercice: mais quant à l'autorité ſeulement, affin que celluy qui eſt ſimplement ordonné pour le ſervice divin ne ſe applique aux choſes ſeculieres, car entant que la puiſſance eſpirituelle eſt plus franche, entant elle ſe peut mieulx applicquer au ſervice de Dieu. Auſſi je vous puis reſpondre à voſtre decret, *quoniam idem mediator*, que les puiſſances ſont bien diviſées quant a l'adminiſtration & quant a l'exercice. Et pourtant en ceſte maniere nous povons donner une diſtinction aſſes raiſonnable qui eſt telle que ce decret qui dit que les puiſſances ſont diviſées & tous les aultres droits en ceſte maniere peuvent auſſi eſtre entendus qu'elles ſoient diviſées doublement, & en une maniere qu'elles ſoient diviſées tellement que nulle puiſſance ne depende aulcunement de l'autre. Et en ceſte maniere je ne confeſſe pas quelles ſoient diviſées, aultrement elles peuvent eſtre diviſées quant aux fins, car la fin de la puiſſance du pape eſt ordonnée a adroiſſer les choſes eſpirituelles. A la fin de la puiſſance du roy eſt gouverner les choſes temporelles. Et en ceſte maniere je confeſſe que ces deux puiſſances ſont aulcunement diviſées en ſoy & non pas quant a auctorité primeraine, mais quant a l'execution & a l'exercice ſeulement. Et a la gloſe qui dit que l'empereur ou le roy n'a pas ſa ſeigneurie du pape, je vous reſpons que ce doit eſtre entendu que l'empire ou le royaulme ſont a Dieu, c'eſt aſſavoir principalement, car toute puiſſance vient de Dieu & deſcend de luy, mais ſecondement toute puiſſance ſeculiere ſi deſcend du pape. Et pource diſoit monſeigneur ſaint Bernard, *ad eugenium papam li. iv. tuus eſt ergo uterque gladius ſpiritualis ſcilicet & temporalis.* L'ung & l'autre glaive ſi eſt tien, c'eſt aſſavoir l'eſpirituel & le temporel.

LE VII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue la glose du decret xi. queſtione prima ca. magnum, *par laquelle il ſemble que les deux puiſſances ſoient diviſées.*

JEhan le gloſeur du decret. xj. *queſtione prima ca. magnum*, ſi dit en ceſte maniere. Je croy que les puiſſances ſont diſtinguées & diviſées, jaçoit ce que le pape vueille aulcune choſe uſer de l'une & de l'autre puiſſance, c'eſt aſſavoir quant il veult aulcun legitimer es choſes temporelles. *Extra qui filii ſunt legitimi, capitulo per venerabilem.* Mais cela fut fait à la peticion du roy, lequel povoit de ſoy legitimer comme il appert en ladite decretale. Le pape doncques de ſon auctorité ne peut pas legitimer quant aux choſes temporelles.

LE VIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que le pape ne prent voulentiers ne ſouvent l'adminiſtracion ne aulcun exercice en la temporalité.

JE vous reſponds que le pape ne ſe doit pas entremettre du gouvernement de la temporalité de legier & ſans tres grant cauſe & s'il n'en eſt avant requis & prié comme il appert par le chapitre *per venerabilem* par vous allegué, car cellui qui doit principalement vacquer es choſes eſpirituelles, ne ſe doit pas entremettre des choſes temporelles, jaçoit ce qu'il le puiſſe faire conſideré ſa pleine puiſſance.

LE IX. CHAPITRE.

Le Chevalier dit que communement on ne peut pas appeller des Princes ſeculiers au Pape, & par conſequent il n'eſt pas ſeigneur en la temporalité.

LA gloſe du decret dit que jaçoit ce que aulcunes foys l'en appelle du juge ſeculier au pape : toutesfoys ce n'eſt pas communement. *Extra de foro competenti. ca. licet.* Et auſſi quant l'empire vacque il s'entremect du gouvernement de l'empire, il s'enſuit doncques que le pape n'eſt pas ſeigneur en la temporalité ſe ce n'eſt en certain cas ſeulement.

LE X. CHAPITRE.

Le Clerc reſpond que puis que on appelle au pape, en certain cas il s'enſuit qu'il ſoit ſeigneur en la temporalité.

JE puis conclure par votre confeſſion que ſi l'on peut en certain cas appeller du juge ſeculier au Pape, & que vacquant l'empire le pape s'entremet de la temporalité, il s'enſuit que l'en a recours a lui comme au ſouverain & qu'il eſt ſeigneur en la temporalité, car l'en ne peut appeller ſe ce n'eſt au ſouverain comme dit la loi *Prefecti. ff. de minoribus.* Et au ſouverain auſſi appartient ſupployer les faultes des ſubjects en cas qu'ils ſeroient morts, abſens, ou autrement deffaillans.

LE XI. CHAPITRE.

Le Chevalier allegue du decret Cum ad verbum lxxvi. diſtinctione, *par lequel il ſemble que l'empereur ne prent pas le gouvernement de la temporalité du Pape.*

LE texte du decret dit que l'empereur ou le roy ne ſe doit entremettre des choſes eſpirituelles ne le pape des choſes temporelles, car les puiſſances ſont diviſées. *Ca. cum ad verbum* lxxvi. *diſtinctione*, car l'empereur ne le roy auſſi ne prent pas le glaive du peuple. *Nonageſima* vi. *diſtinctione ca. duo.*

LE XII. CHAPITRE.

Le Clerc dit que la gloſe reſpond au chapitre Cum ad verbum.

LA gloſe du decret *cum ad verbum*, lequel vous aves allegué ſi dit que les deux puiſſances ſi ſont diviſées quant a l'exercice ſeulement: parquoi il ſemble qu'elle vueille dire qu'elles ne ſont pas diviſées quant a auctorité primeraine ne quant a ſeigneurie, car les deux puiſſances ne ſont que une meſme ſeigneurie, laquelle eſt en la perſonne du ſaint pere de Romme.

LE XIII. CHAPITRE.

Le chevalier prouve que le Pape a receu ſa puiſſance de l'empereur quant à la temporalité.

IL ſemble que le pape ait receu ſa puiſſance quant a la temporalité de l'empereur, & non pas l'empereur du Pape, car le decret *nonageſima* vi. *diſtinctione. ca. conſtantinum*, ſi dit que l'empereur Conſtantin ou quart jour de ſon bapteſme ſi privilegia l'egliſe de Romme & lui donna la cité de Romme avec ſes appartenances comme il appert auſſi clerement en la vie du pape ſaint Silveſtre.

LE XIV. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape a receu ſa puiſſance de Dieu ſans moyen, mais bien eſt vrai que l'Egliſe de Romme a eu pluſieurs privileges & graces des empereurs de Romme.

LE pape a eu puiſſance de Jeſuchriſt ſans moyen & non pas de l'empereur ne d'aultre homme humain, comme il eſt eſcript xxi. *diſtinctione ca. in novo.* Mais bien eſt vrai que l'empereur Conſtantin de la grant devotion qu'il avoit à l'egliſe de Romme, par grant & meure deliberation de ſon conſeil & de ſes ſenateurs & des plus grants de Romme ſi donna a l'Egliſe la cité de Romme avec toutes ſes appartenances, mais pour ce vous ne povés pas conclure que le pape ait eu la pleine puiſſance qu'il a en la temporalité de l'empereur de Romme. Mais bien eſt vrai que l'empereur a laiſſé au pape l'execution & l'exercice de ſes appartenances

comme feroit ung baron homme du roy qui renonceroit à la baronnie en la main du roy. Certes pourtant il ne feroit pas le roy seigneur, car il en estoit par avant seigneur, se ce n'est quant au proffit seulement. Aussi le pape avoit avant le don de Constantin pleine seigneurie en la temporalité, mais par ce don il print l'exercice de la temporalité de Romme.

LE XV. CHAPITRE.

Le chevalier prouve que l'empereur & le roy est plus digne que le pape & doit aler devant.

L'Empereur est plus digne que le Pape, car comme il est escript ou decret *Nonagesima* vii. *distinctione cap. imperator*, l'empereur Honorius si escripst au pape & se mist audessus & premier que le pape, & ne lisons pas que l'empereur ait esté en aulcunes escriptures reprins de ce qu'il avoit ainsi escript au pape, mais est recité à la louenge de l'empereur. Nous povons doncques conclure selon stile descripre & selon raison aussi que puisque il se mist en ses escriptures au dessus du pape, qu'il estoit son souverain en la temporalité, lequel stile descripre doit estre consideré. *cap.* ij. *grave extra de crimine falsi*. Et les plus dignes devroient estre par raison preferez comme dit la loy seconde *Codice de officio magistri officior*. Par cette même raison que l'empereur doit aller devant le pape il s'ensuit que le roy de France aussi & les autres roys qui se reputent empereurs en leurs royaulmes doivent aller devant & sont plus dignes.

LE XVI. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'il estoit jadis ainsi acoustumé que l'Empereur se mettoit devant, mais aujourduy le stile descripre est changé.

JE vous respondrai ainsi que la glose respond ou decret, lequel vous avez allegué, que par aventure c'estoit la coustume ancienne & le stile descripre, lequel stile n'est pas aujourduy gardé, car nous veons par experience que les empereurs ne se mettent pas devant les saints Peres de Romme en leurs escriptures, car les empereurs jurent obeissance au pape en leur couronnement. Et aussi au commencement de sainte Eglise la puissance du saint Pere n'estoit pas encore si publiée ni magnifiée comme elle est aujourdui.

Derechief si aulcun empereur ou roy par son orgueil ou arrogance se met audevant du pape en ses escriptures ou en ses epistres, nous ne devons pas considerer ce qui a esté fait, mais ce qu'il en devoit justement faire comme dit la loy. *ff. de officio presidis lege licet.*

LE XVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape ne s'entremet de offices seculiers tollir ne oster ne ottroyer, donc il n'est pas seigneur en la temporalité.

NOus veons que le pape ne s'entremet pas du bras seculier ne des offices donner ne instituer ne destituer, & qui vouldroit aulcun privilege avoir en la temporalité il n'auroit pas recours au Pape, mais à

l'empereur ou au roy. Et se le pape vouloit oster ou deposer ung roy ou ung duc, comte ou aultre seigneur seculier, il s'entremettroit de ce qui ne lui appartient pas.

LE XVIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que le pape fait bien quant il ne s'entremet que des offices seculieres, jaçoit ce qu'il le peut faire de sa pleine puissance.

JE vous respons que le pape ne s'entremet pas du bras seculier, certes il fait bien, car il doit laisser l'exercice de l'execution des choses temporelles aux seigneurs seculiers, quant aux offices instituer ou destituer quant a privileges ottroyer: & generalement quant a tous cas qui regardent la temporalité: & si dy oultre, car jaçoit ce que le pape ne puisse deposer ung roy ou ung duc ou ung aultre Seigneur seculier sans juste cause: il ne s'ensuit pas pourtant qu'il n'ait seigneurie universale sur tous roys & seigneurie seculiere lesquels il ne peut pas deposer quant il lui plaist: car ce n'est pas bonne consequence le roy est seigneur de tel duc conte ou baron, doncques il le peut deposer toutes les fois qu'il lui plaist.

LE XIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que l'evesque n'est pas seigneur en la temporalité de sa diocese, pour semblable non pas le pape en toute la temporalité.

LE pape a tel povoir en toute crestienté quel pouvoir les evesques ont en leur diocese: mais il est certain que les evesques ne sont pas seigneurs en la temporalité de toute leur diocese, mais sont subjects aux roys & aux aultres seigneurs en la temporalité, & sont tenus de venir & d'obeir à leurs commandemens selon raison & selon les constitutions de droit canon, comme il est escript xviii. *distictione. ca. si episcopus*, dont le pape de toute crestienté ne peut estre seigneur.

LE XX. CHAPITRE.

Le clerc respond que le pape qui est vicaire de Dieu a plus de droit en toute crestienté que les evesques n'ont en leurs dioceses.

POsé que les evesques ne soient point seigneurs en la temporalité il ne s'ensuit pas que le pape qui est vicaire de Dieu ne le soit pas, car il a plus de puissance & d'autorité en toute crestienté que les singuliers evesques en toutes leurs dioceses, car saint Pierre fut prince des Apostres, & eut plus grant povoir que nul d'eulx. Et pour ce dit ung decret que jaçoit ce que tous les Apostres fussent Apostres, toutesfois il y avoit entre eulx grant difference; car saint Pierre fut esleu prince & chief de tous les Apostres. Semblablement le pape de Romme si est chief de tous prelats de sainte Eglise, & cela ne fut pas seulement establi en la nouvelle loi, mais estoit aussi ordonné & establi en l'ancien testament: *Unde scriptum est Moyses & Aaron in sacerdotibus ejus.* Et s'ensuit apres que le siege de Romme si est chief & le seuil de toutes les Eglises par la voulenté de Dieu, & ainsi comme une huys se tourne & est gouvernée sur le sueil, aussi toutes les Eglises sont gouvernées

par le ſaint pere de Romme. Juſques cy durent les parolles du decret. Il appert doncques que le ſaint pere a trop plus grant povoir en toute creſtienté que les particuliers eveſques.

LE XXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que ſe le pape eſtoit ſeigneur en la temporalité, il pourroit fonder Egliſes & Monaſteres des biens des Seigneurs terriens.

SE vous voulez maintenir & prouver que le Pape ſoit ſeigneur en la temporalité, il vous convient auſſi prouver qu'il puiſſe fonder Egliſes & Monaſteres des biens meubles & immeubles des ſeigneurs ſeculiers, des bourgeois & aultres perſonnes privées, laquelle choſe eſt tres-manifeſtement faulſe, car ce ne feroit pas vraye aulmone fonder Egliſes des biens d'aultrui.

LE XXII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que la conſequence n'eſt pas bonne & donne une inſtance.

JE vous puis aſſez de legier reſpondre que la conſequence que vous mettez n'eſt pas bonne, & ſi vous mettez une inſtance laquelle eſt aſſez ſemblable. Mettons ſans prejudice que le roy ſoit ſouverain ſeigneur en la temporalité de ſon royaulme, certes pourtant il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe ordonner des biens de ſes ſubjects ſelon tous ſes bons plaiſirs, jaçoit ce que en cas de neceſſité il puiſſe ordonner & diſpoſer pour la choſe publicque garentir & deffendre. Auſſi dy-je que jaçoit ce que le pape ſoit ſeigneur univerſal en la temporalité, toutesfois il ne peut pas ſans cauſe neceſſaire monaſteres ne aultres Egliſes, des biens des ſeigneurs fonder, ne aultres aulmoſnes en faire, jaçoit ce que en cas de neceſſité & pour juſte cauſe & raiſonnable, il puiſſe donner & aſſigner à ſes chevaliers les poſſeſſions de ſes aultres ſeigneurs, comme il eſt eſcript, *lege ſi fundus, ff. de tuitionibus, & l. item ſi verberatum. ff. ad legem acquiliam.*

LR XXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape achete villes & chateaulx de ſes ſubjects, doncques il n'eſt pas ſeigneur en la temporalité.

NOus veons que le pape achete villes & chateaulx & juriſdictions temporelles, doncques il n'eſt pas ſeigneur en la temporalité, car s'il en eſtoit ſeigneur, pour neant les acheteroit, car nul ne peut ſa choſe acheter.

LE XXIV. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que le pape achete villes & chateaulx, affin qu'il les ait en propre demaine.

JAçoit ce que le pape ſoit ſeigneur en la temporalité, toutesfois il n'a pas la temporalité en propre demaine, il peut doncques acheter villes & chateaulx pour les avoir en demaine. Et ſi n'y a aucune repugnance

pugnance ou contrarieté comme nous veons que le roy de france achete villes & chasteaulx de son royaulme pour les avoir en propre demaine.

LE XXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que avoir seigneurie en la temporalité repugne à la perfection des Apostres.

NOus lisons que les Apostres laisserent tout pour suivir nostre Seigneur. Et saint Pierre dist a nostre Seigneur: *Ecce nos relinquimus omnia & sequuti sumus te.* Nous avons laissées toutes choses pour te suivir, quel bien nous feras tu. Comment dirons nous doncques que cellui qui a toutes choses laissées puisse estre seigneur en la temporalité, ne le pape aussi qui est son vicaire en terre, certes ce seroit contre la perfection des Apostres, & ne devons pas pourtant dire que les clefs du royaulme furent baillées apres a saint Pierre: que pour ce il laissa a estre si parfait qu'il l'estoit par avant. Et nostre Seigneur dist ainsi aussi: *Nisi quis renunciaverit omnibus his que possidet, &c.* Cellui que ne renoncera a toutes les possessions ne peut estre mon disciple. Et certes il est vrai que saint Pierre fut disciple très especial de notre Seigneur. *Et nemo respiciens retro aptus est regno Dei.* Nul n'est digne d'avoir le royaulme des cieulx qui regarde derriere soy, & qui a le cueur aulx biens temporels, lesquels il a une fois laissez. Vous ne povez dire doncques par raison que saint Pierre qui avoit laissé tous les biens temporels fust seigneur de tout le monde en la temporalité, & si ne pouvoit estre Seigneur des seigneurs en la temporalité, mais estoit serf des serfs comme ses vicaires en leurs epistres le tesmoignent.

LE XXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que les Apostres eurent plusieurs choses en commun, & cela ne contredit pas à la perfection des Apostres.

JE vous respondrai que la perfection des Apostres n'estoit pas ce qu'ils n'avoient riens en commun ne aulcune seigneurie, car il est certain qu'ils avoient seigneurie en espiritualité. Quant est de la seigneurie en la temporalité, quoiqu'il en soit de la possession, je dy que a la vie des Apostres ne contredit pas avoir plusieurs choses en commun, *juxta illud, nihil habentes & omnia possidentes.* Ils n'ont riens & si possedent ainsi comme tout. Et pource est il que quant aulcun entre en religion il renonce a tout ce qu'il possede & promet voulentairement povreté. Mettons que tel soit apres fait abbé, ne sera il pas chief & seigneur des biens temporels de l'Eglise. Je dy doncques que saint Pierre & ses vicaires avoient povoir de posseder la seigneurie universale en la temporalité au nom de l'Eglise aussi bien que ung abbé ou ung Evêque peut tenir la temporalité de son Eglise au nom de l'Eglise. Et ce n'est en auculne maniere contre la perfection des Apostres comme je le pourrois plus pleinement demonstrer, mais je m'en passe pour cause de briefveté, car le poete dit: *Nam brevis orator preciosus regis in aula.* Devant le roy chacun doit estre brief, & sa requeste en sera plustost passée.

LE XXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que cette auctorité, Quorum remiseritis peccata, &c. *fut aussi bien dite aux Apostres comme a saint Pierre.*

CErtes notre Seigneur dist aussi bien cette auctorité, *Quorum remiseritis peccata remittentur eis, & quorum retinueritis retenta erunt*, aux aultres Apostres comme à saint Pierre. Vous ne povez doncques dire que le pape soit plus grant seigneur en la temporalité que les aultres Prelats de sainte Eglise.

LE XXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que jaçoit ce que tous fussent Apostres saint Pierre étoit le chief.

JE vous puis respondre par le decret, *sacro sancta.* xxii. *di.* qui dit que jaçoit ce que tous les Apostres fussent Apostres, toutesfois saint Pierre estoit chief & prince des Apostres, & a lui seul furent baillées les clefs des cieulx, & lui dist nostre Seigneur: *Quicquid ligaveris supra terram, erit ligatum & in celis, &c.*

LE XXIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que se l'Eglise avoit seigneurie en la temporalité, elle payeroit les dismes à soy mesmes.

SE le pape avoit la seigneurie en la temporalité, il s'ensuivroit que le pape payeroit les dismes a soy-mesmes. Et toutesfois il doit estre aulcune difference entre cellui qui paye les dismes & celui qui les reçoit *Argu. ca. fina. extra de institutionibus.* Et comme disent vos decretales, les clercs ne doivent pas payer dismes aux clercs. *ca. novum genus de decimis.*

LE XXX. CHAPITRE.

Le clerc respond par semblable du roy qui peut acheter aulcune possession de ses subjects.

JE vous puis repondre par semblable. Le roy qui est seigneur en la temporalité selon vous peut acquerir & acheter aulcune possession de ses subjects pour applicquer a son demaine. Et jaçoit ce qu'il en fust seigneur par avant, toutesfois de present il en a la seigneurie plus singulierement. Aussi le pape jaçoit ce qu'il soit seigneur de tout le monde en la temporalité: toutesfois par lais, par don, par tiltre dempcion ou aultrement justement il peut acquerir la seigneurie singulierement & plus parfaitement. Et telles choses ainsi singulierement acquise a l'Eglises. L'une Eglise ne paye point de disme a l'autre. En ceste maniere doivent estre entendus les droits que vous alleguez qu'une Eglise ne paye aulcunes dismes. Mais jaçoit ce qu'il soit seigneur universal en la temporalité, pource n'est il pas que les dismes ne doivent estre payées aux singulieres Eglises.

LE XXXI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une loy qui dit qui l'empereur eſt ſeigneur de tout le monde.

L'Empereur dit en une loy, *Ego quidem mundi dominus ſum, lex autem maris.* Je ſuis ſeigneur de tout le monde en la temporalité & la loy de la mer. *Lege deprecatio eudemonis. ff. ad legem rodiam de jactu, & lege bene a Zenone codice de quadriennii proſcriptione.* Et par cette meſme raiſon chaſcun roy ne cognoiſt ſouverain en la temporalité de ſon royaulme: ce l'empereur ou le roy doncques ſont ſeigneurs en la temporalité: le pape ne le peut pas eſtre.

LE XXXII. CHAPITRE.

Le clerc dit que on ne doit pas croire aux loix de l'empereur en ſa propre cauſe.

VOus me allegues la loy en laquelle l'empereur ſe dit ſeigneur de tout le monde, or eſt fol qui le croit; car il le teſmoigne en ſa propre cauſe, ou aulrrement je puis dire que cette loy doit eſtre entendue qu'il eſt ſeigneur quant à l'adminiſtracion ſeulement ez metez de ſon empire. Et le roy qui ne recognoiſt ſouverain en terre ez metez de ſon royaulme. Mais le pape ſi eſt ſouverain ſeigneur quant a auctorité primeraine & quant a ſouveraineté & dernier refuge ou reſſort.

LE XXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue le chapitre ſolite de minoritate & obediencia, *que le prince ſeculier ſoit ſeigneur en la temporalité.*

JE vous vueil prouver par vos decretales proprement que le roy ou l'empereur ſont ſeigneurs en la temporalité, car le pape dit en la decretale *Solite de majoritate & obedientia*, Que ce n'eſt pas ſentence nier que l'empereur ne ſoit ſeigneur en la temporalité, de ceulx qui prennent la temporalité de lui & lui ſont hommaige, mais le pape a le gouvernement des choſes eſpirituelles. Il appert doncques que l'empereur ou le roy ſi ont prerogative & ſeigneurie en la temporalité, & le pape en l'eſpiritualité.

LE XXXIV. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que le chapitre ſolite *ſi fait ſoy-meſmes & reſpond.*

A Ce chapitre *ſolite*, lequel vous avez allegué, ſi vous reſponds: car le pape confeſſe bien audit chapitre que l'empereur a prerogative ſur ceulx qui prennent la temporalité de lui, comme ſont ceulx qui exercent aulcune office au nom de l'empereur, ou du roy, ou qui leur ſont hommaige, ſoient rois, ducs, comtes, ou barons, mais pourtant il ne ſenſuit pas que ſe l'empereur ou le roy donne auculne choſe au pape, qu'il en ſoit ſeigneur de lui en la temporalité. Et quant celle decretale

dit oultre que le pape a le gouvernement des choſes eſpirituelles, certes c'eſt bien vray qu'il en a le gouvernement plus eſpecialement que des choſes temporelles. Deſquelles jaçoit ce qu'il en ſoit ſeigneur, toutesfois il n'en a pas l'adminiſtracion ne le gouvernement : mais le doit laiſſer aux princes ſeculiers.

LE XXXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape n'a pas puiſſance ſur les payens.

IL appert que le pape n'eſt pas ſeigneur de tout le monde, car aumoins il n'a aulcune ſeigneurie ſur les payens. *Quia nichil ad nos de his qui foris ſunt.* Doncques il n'eſt pas ſeigneur de tout le monde en la temporalité.

LE XXXVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond qu'il eſt aulcunement ſeigneur des payens : car il les peut corriger.

LE ſaint pere de Romme a aulcunement ſeigneurie ſur les payens, car en pluſieurs cas il les peut pugnir & corriger, mais il eſt bien vray que le pape a plus ſinguliere & eſpeciale ſeigneurie ſur les chreſtiens que ſur les meſcreans, car en pluſieurs choſes il peut plus exercer ſon office es chreſtiens que es meſcreans, comme adminiſtrer les ſacremens de ſaincte Egliſe & en pluſieurs aultres cas.

LE XXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue ung dit de ſainct Bernard, lequel il ſemble que chacun chreſtien ſoit ſeigneur du pape.

MOnſeigneur ſainct Bernard *in libro de diſpoſitione & precepto. Quod nulla miſerabilior ſervitus quam undique, &c.* Il n'eſt nulle pire ſervitude que eſtre en ſervitude pour tout: regardés devant & derriere ſes ſeigneurs: le pape eſt tel, car il eſt ſerf des ſerfs. Celui doncques qui eſt ſerf ne peut pas eſtre ſeigneur des aultres, comme dit la loy *Subcubuit ff. de adulteris.*

LE XXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond & ſi met pluſieurs eſpeces & manieres de ſervitude.

SElon le philoſophe, 1. *politicon*, & auſſi ſelon droit canon & civil nous pouvons dire qu'il eſt ſept manieres de ſervitude, car aulcuns ſont ſerfs ſelon nature, les aultres par leur propre voulenté & benivolence, les autres par denominacion, les aultres par violence, les aultres par povreté & indigence, & les aultres par leur malice. Eulx ſont ſerfs ſelon nature qui n'ont pas bonne diſcrecion en ſoy, ne ne ſont ceulx qui fuſſent dignes d'avoir aulcunes ſeigneuries terriennes, ne de faire aulcun fait de nobleſſe. Et mais ſont de gros entendement & fors & rudes : & par le

le contraire ceulx qui ſont de franche condicion ſont ſaiges ſubtils & de grant entendement. Et pour ce eſt il que ainſi que le corps doit ſervir a l'ame : auſſi ceulx qui ſont rudes & de petit entendement doivent naturellement ſervir ceulx qui ſont ſerfs, par benivolence & de leur voulenté ſont de noble entendement, & par leur grant vertu ſe expoſenta ſervir a la choſe publicque. Et ſans pourſuir les aultres manieres de ſervitude, car ils ne ſont pas a propos, je dy que en ceſte maniere le ſainct pere de Romme eſt appellé ſerf des ſerfs, car de ſa pure voulenté il ſe expoſe pour le bien de vertu a ſervir a la choſe publicque. Et pour ſa grant humilité il s'appelle ſerf des ſerfs & pour l'adminiſtracion laquelle il a en ſaincte Egliſe il eſt ſerf de Dieu. Et ainſi que quant aulcun eſt obligé a ſon crediteur pour faire aulcun ſervice : le crediteur eſt aulcunement ſon ſeigneur, pour ce dit la loy, *Quia debitor eſt ſervus creditoris.* Le debteur ſi eſt ſerf du crediteur. Pour tant doncques que le pape eſt tenu de ſervir aux ſerfs de Dieu pour cauſe de ſon office, pource eſt il appellé ſerf des ſerfs de Dieu, mais il ne laiſſe pas qu'il ne ſoit leur ſeigneur comme celuy qui les peut & doit en pluſieurs cas juger, & doivent avoir recours a lui comme au ſouverain. Deſquelles choſes nous povons clerement reſpondre aux parolles de ſaint Bernard leſquelles vous avez alleguées. Auſſi nous avons proprement que lentendement eſt appellé ſerf des ſerfs.

LE XXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier. En la vraye commiſſion du royaulme des cieulx n'eſt pas comme le royaulme terrien ou mondain.

EN la vraye & pure commiſſion du royaulme des cieulx ne vient pas la commiſſion du royaulme temporel, car leroyaulme celeſte & le royaulme mondain ſont deux choſes contraires. Or eſt ainſi que jeſuchriſt commiſt a ſaint Pierre & a ſes ſucceſſeurs les clefs du royaulme des cieulx. Et ſi vous dittes que noſtre ſeigneur diſt a ſaint Pierre, *Quodcunque ligaveris ſuper terram, &c.* Quiconques tu lieras ſur la terre ſera lié aux cieulx : je vous reſponds que celle autorité doit eſtre entendue quant aux pechés & non pas quant aux ſeigneuries temporelles. Et pour ce dit monſeigneur ſaint Bernard, *ad papam eugenium*, que la ſeigneurie n'eſtoit pas, ne devoit eſtre es choſes temporelles, mais es choſes eſpirituelles tant ſeulement.

LE XL. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que c'eſt choſe vraye ſemblable que noſtre ſeigneur ait commis, c'eſt aſſavoir le gouvernement de la temporalité a celuy a qui il eſt commis le plus, c'eſt aſſavoir le gouvernement de l'eſpiritualité.

QUant vous argués que en la vraye commiſſion du royaulme celeſte ne vient ne n'eſt comprins le gouvernement du royaulme terreſtre, je vous reſponds que c'eſt choſe a preſumer, puiſque Dieu a commis le gouvernement du royaulme mondain qui eſt moins digne & de moindre puiſſance. Et n'eſtoit pas beſoing que noſtre ſeigneur fiſt aulcune mutacion du royaulme, car il eſtoit aſſez a entendre, mais no-

ſtre ſeigneur vouloit plus eſpecialement commettre a ſaint Pierre les choſes eſpirituelles que les temporelles. Et pourtant il fiſt plus grant mencion du royaulme des cieulx que du mondain, pour monſtrer auſſi que les choſes eſpirituelles ſont plus dignes & doivent eſtre devant miſes aux choſes temporelles. Et ad ce que vous avez allegué de ſaint Bernard, je vous reſponds que l'entente de ſaint Bernard eſtoit que les gens de ſainte Egliſe ne ſe doivent pas entremettre des choſes temporelles & qu'il ne leur appartient pas juger des poſſeſſions quant a l'excercice, mais doivent laiſſer l'execucion aux ſeigneurs temporels, jaçoit ce que le pape ſoit ſeigneur ſouverain en la temporalité, non pas que les clercs ne ſoient dignes de juger des choſes temporelles, mais pour ce que les choſes temporelles ne ſont pas dignes que les clercs en doivent eſtre juges. Et ad ce propos diſoit l'apoſtre: *Si enim in vobis judicabitur iſte mundus, indigni eſtis qui de minimis judicatis.* Se vous jugez ce monde, vous eſtes indignes, car vous jugez de tres petite choſe. Deſquelles choſes il appert que les clercs ne ſe doivent pas communement entremettre de juger les choſes temporelles ſans tres grant cauſe & neceſſité, & ce eſtoit l'entente de monſeigneur ſaint Bernard.

LE XLI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle autorité, Dic fratri meo ut mecum dividat hereditatem: *Par laquelle il conclud que noſtre ſeigneur n'avoit pas juriſdicion en la temporalité.*

LE vicaire de Jeſuchriſt n'avoit pas plus de povoir que Jeſuchriſt avoit. Or eſt certain que Jeſuchriſt n'avoit pas ſeigneurie en la temporalité: car il eſt eſcript *Luce* xiij. que ung diſciple diſt à noſtre ſeigneur: Dy à mon frere qu'il diviſe l'heritaige de mon pere avecques moy. Jeſuchriſt luy reſpondit: Homme, qui m'a fait ne eſtably juge ne deviſeur entre vous: ainſi que voulſiſt dire que nul. Et ſemblablement nous lyſons *Johannis ſexto*, que quant noſtre ſeigneur apperceuſt que le peuple venoit devers lui pour le faire roy, il s'enfuyt ſeul en la montaigne: laquelle choſe il n'euſt pas fait ſe il euſt voulu avoir aulcune ſeigneurie temporelle.

LE XLII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond qui tout ce fiſt noſtre ſeigneur par ſa tres grant humilité.

JE vous puis reſpondre que a telles autorités que noſtre ſeigneur ne voulut pas diviſer l'heritaige entre les freres, & ſenfuyt auſſi quant le peuple le vouluſt eſtablir roy. Et tout ce fiſt Jeſuchriſt par ſa tres grant humilité, affin de monſtrer exemple aux apoſtres, car jaçoit ce qu'il fuſt roy des roys, toutesfois il ne voulut pas avoir aulcune choſe temporelle, car il n'eſtoit pas venu en ce ſiecle pour les choſes temporelles, mais pour les eſpirituelles ſeulement. Et par conſequent puiſque lui qui eſtoit vray roy naturel ne vouloit pas exerçer la ſeigneurie temporelle, c'eſtoit choſe honneſte auſſi que ſes vicaires ne ſe d'euſſent entremettre d'aulcune temporalité, jaçoit ce qu'ils fuſſent vrays vicaires de Dieu, tant en la temporalité que en l'eſpiritualité.

LE XLIII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle autorité, Regnum meum non eſt de hoc mundo.

NOus lyſons *Johannis ſeptimo capitulo*, que quant noſtre ſauveur Jeſuchriſt fut admené devant Pylate il lui dit : *Regnum meum non eſt de hoc mundo*. Mon royaulme n'eſt pas de ce monde, car s'il eſtoit de ce monde mes miniſtres me garderoient que je ne fuſſe baillé aux Juifs. Sur leſquelles parolles, *Criſoſtomus dicit*, que noſtre ſauveur Jeſuchriſt dit ces parolles, pour ce qu'il ne tenoit pas ſon royaulme comme les aultres rois terriens faiſoient, mais ſon royaulme eſtoit es cieulx qui n'eſt pas royaulme humain, mais eſt trop plus noble & plus digne. Si povons arguer par la rigle de droit laquelle dit que nul ne doit le droit qu'il n'a tranſporter a aultre. *Lege nemo, digeſtis de regulis juris*. Que puiſque noſtre ſauveur & redempteur Jeſuchriſt diſoit que ſon royaulme ſi n'eſtoit pas de ce monde il ne tranſporta nul royaulme temporel a monſeigneur ſaint Pierre ſon vicaire, & par conſequent ne a ſes ſucceſſeurs.

LE XLIV. CHAPITRE.

Le clerc reſpont que jaçoit ce que noſtre ſauveur Jeſuchriſt diſt, Regnum meum non eſt de hoc mundo, *il ne diſoit pas pour tant qu'il ne fuſt roy, mais diſoit par expres*, Tu dicis quia rex ſum ego.

JAçoit ce que notre Seigneur diſt devant Pylate, *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, il ne vouloit pourtant dire qu'il ne fuſt roy, mais le dit & teſmoigna expreſſement devant Pylate. Quant Pylate lui diſt, *Ergo rex es tu*: Notre ſeigneur lui reſpondit: *Tu dicis quia rex ſum ego*. Tu as dy que je ſuis roy & eſt bien vrai, & pour eſtre roy ſuis-je né. Et ad ce ſuis venu en ce monde, affin que je ſois teſmoing de verité. Et devons cy bien noter & penſer que notre Seigneur ne dit pas mon royaulme n'eſt pas en ce monde, car certes ſon royaulme eſt ou ciel & en terre : mais diſt mon royaulme n'eſt pas de ce monde, car je ne ſuis pas roy par ſucceſſion ne par humaine election, mais ſuis roy par benoiſte union. Il eſtoit doncques roy, jaçoit ce qu'il exerçaſt peu ou neant de juriſdicion temporelle. J'ay dit peu pourtant qu'il exerça aulcunesfois juriſdicion temporelle : comme il appert quant il batit des fouets ceulx qui vendoient & achetoient dedens le temple, & tumba auſſi les tables des changeurs. Et adoncques les Juifs lui dirent, dy-nous par quelle puiſſance tu peux faire ces choſes. Toutesfois pour ce qu'il eſtoit venu principalement pour nous rachater & ſauver, tous ſes faits tendoient pour nous ſignifier noſtre ſauvement & la voye de verité, & ne lui chaloit de exercer juriſdicion temporelle, jaçoit ce qu'il euſt l'une & l'autre juriſdicion temporelle & eſpirituelle. Et pource eſt il ecrit Jean iii. *Non enim Deus miſit Filium ſuum in mundum ut judicet mundum : ſed ut ſalvetur*. Dieu le Pere n'a pas envoyé ſon Fils pour juger le monde, mais affin qu'il ſoit ſauvé par lui. Et puiſqu'il eut acomply le Sacrement de noſtre redemption par ſa benoiſte mort & paſſion, & par ſa reſurrection, il commiſt a saint Pierre le gouvernemeut de ſon Egliſe, & par conſequent toutes les choſes leſ-

quelles estoient necessaires & expedientes au gouvernement d'icelle. Or est certain que l'une & l'aultre puissance temporelle & espirituelle sont necessaires au gouvernement de saincte Eglise. *Prima questione*. iii. *ca. Si quis objecerit.* Pource il commist à saint Pierre les deux puissances ensemble, comme il est escript ou decret xxii. *distinc. ca. Dominis.* Et si est escript *Actuum*. v. *c.* Que saint Pierre condamna *ananiam & saphiram* pour le crime de mensonge & de larroncin.

LE XLV. CHAPITRE.

Le chevalier allegue la parole de Pylate, Nescis quod potestatem habeo crucifigere te.

IL est escript *Johan.* i. *ca.* que quant Pylate dit a nostre Seigneur, *Nescis quod potestatem habeo crucifigere te*: Ne scais tu que j'ay puissance de toy crucifier & puissance de te laisser aler; Jesucrist lui respondit: Tu ne aurois aulcune puissance s'elle ne te estoit donnée de lassus. Lesquelles paroles traitte monseigneur saint Augustin *in sermone de uno martire.* Et dist en ceste maniere qui c'est celui que donna ceste puissance de lassus, Dieu qui est Dieu le Pere & le Fils & le saint Esperit. Et ainsi Pylate eust puissance de jurisdicion sur Jesucrist, & par consequent Jesuchrist n'avoit pas la puissance universale de tout le monde. Car sil eust eu telle seigneurie Pylate neust eu aulcune seigneurie sur lui.

LE XLVI. CHAPITRE.

Le clerc respont que Jesucrist laissoit que Pylate exerçast jurisdicion sur lui, jaçoit qu'il n'eust aulcune vraye jurisdicion.

PYlate n'avoit pas en telle maniere jurisdicion sur Jesucrist qu'il fust aulcunement son souverain laquelle, chose eust esté impossible: car Jesuchrist estoit son souverain seigneur naturel: mais Dieu laissa Pylate estre son juge, jaçoit ce qu'il eust aucune vraye jurisdicion en sa personne: ainsi que le serf a aulcunefois puissance de tuer & occir son seigneur a tort & sans cause. Et chascun peut tuer soy-mesme comme dit une loy, jaçoit ce qu'il le fasse injustement & contre la voulenté de Dieu. *Lege sed si damnum. ff. de pecculio.* Et aussi se aulcun mauvais ou desesperé tuoit son evesque ou son pere, on diroit qu'il auroit aulcune puissance sur lui. Doncques la benoiste Trinité laissa bien que Pylate exerçast jurisdicion en Jesuchrist, jacoit ce que cette puissance ne soit pas juste ne loysible. Et aussi l'en pourroit bien dire que la puissance de Pylate estoit de Dieu, soit puissance de bien faire ou de mal faire, mais le peché ne vient pas de Dieu.

LE XLVII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue ung dit de monseigneur saint Bernard sur cette autorité de l'Apostre, Argentum & aurum non est michi.

MOnseigneur saint bernard si escript au Pape Eugene, *quarto libro de consideratione*, & parle a celui pape en ceste maniere: Dy moy as tu autre seigneurie que saint Pierre l'Apostre n'avoit, qui dist *Argentum & aurum*

& aurum non est michi &c. Je n'ai or ne argent. Se tu as doncques aultre puissance, elle ne vient pas de lui, car il ne te pourroit pas donner plus de puissance ne de povoir que celle qui lui étoit donnée. Il ta donné cure, pensée & sollicitude sur les Eglises, & non pas la seigneurie : car en tout ce qu'il dist, *Nôn dominantes inquit in clerum: sed forma facti gregis &c.* en parlant aux Apostres, & par consequent aux prelats: il dit qu'ils ne doivent pas estre comme seigneurs entre les clercs, & ne cuyde pas que cela si fust dit par humilité seulement. Car nostre Seigneur dit en l'Evangile, *Reges gentium dominantur; & qui potestatem habent super eos &c.* Les roys terriens auront la seigneurie sur eulx, & vous ne l'aurez pas. C'est doncques chose clere que notre Seigneur deffendit aux Apostres qu'ils n'eussent aucunes seigneuries temporelles, & neanmoins tu t'efforces de avoir & usurper les seigneuries temporelles. Certes tu perdras l'une & l'autre puissance se tu les veulx avoir ensemble, & seras du nombre de ceulx de qui Dieu se complaint en ceste maniere. *Ipsi sic regnaverunt & non ex me : principes extiterunt & non cognovi.* Ils ont regné mais ce n'a pas esté de par moi ne de ma voulenté, ils ont esté princes terriens mais je ne les ay pas cogneus. Oyons ung dit de Jesucrist, *Qui major est vestrum : fiat sicut minor.* Celui qui est plus grant entre vous, soit comme le moindre. Il appert doncques que toute seigneurie est deffendue aux Apostres, & par consequent au pape & a tous prelats de sainte Eglise. Jusques cy durent les paroles de monseigneur saint Bernard.

LE XLVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que saint Pierre n'avoit riens propre, mais avoit tout en commun.

JAçoit ce que saint Pierre n'eust point d'or ne d'argent en propre: toutesfois il en povoit avoir en commun entre lui & les Apostres, & ainsi il povoit laisser or & argent & aultres seigneuries temporelles a son vicaire ou successeur le pape de Romme. Et quant celle autorité de saint Bernard dit oultre que les saints Peres de Romme ne doivent pas avoir seigneurie sur les clercs : je responds que c'est chose certaine que le saint Pere est vrai seigneur & souverain mesmement des clercs : mais l'Apostre & monseigneur saint Bernard aussi veulent que cette seigneurie ne soit pas aspre ne dure, mais qu'elle soit plaine de toute charité & humilité, & partant disoit nostre Seigneur : *Si ergo ego Dominus & Magister lavi pedes &c.* Se doncques j'ay lavé vos pieds qui suis seigneur & maistre, vous le devez semblablement faire entre vous. *Et alibi. Vos inquit vocatis me Magister & Dominus & bene dicitis, sum etenim &c.* Vous m'appellez seigneur & maistre & vous dites bien & je le suis. Et neantmoins celui qui estoit maistre & seigneur se monstroit comme ministreur & serviteur par sa grant humilité. *Ego inquit sum in medio vestrum tanquam qui ministrat.* Je suis ou milieu de vous comme celui qui vous sert & qui vous administre.

LE XLIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue cette autorité.

IL est escript *Luce.* i. que l'Ange dit a la Vierge Marie: *Dabit Dominus illi sedem David patris ejus:* Dieu le pere lui donra, cestassavoir a Jesucrist, le siege de David son pere, & ne sera point de fin de son royaulme. Mais il est certain que tout royaulme temporel si a fin; doncques Jesucrist n'eust aulcune seigneurie temporelle, & par consequent ne son vicaire ne le Pape de Romme n'est pas seigneur en la temporalité.

LE L. CHAPITRE.

Le clerc respont que jaçoit ce que le Royaulme temporel ait fin: toutesfois Jesucrist ne laissa pas a estre roy.

VOstre argument me contraint peu: jaçoit ce que le royaulme temporel ait fin, toutesfois Jesucrist ne laissa pas a estre roy. Et aussi il ne s'ensuit pas: Dieu le Pere lui donna royaulme qui n'aura point de fin: doncques il ne lui donna nul royaulme temporel: car tel argument ne conclud pas: car le contraire si est escript tant en droit divin que en droit positif, car il est roy des roys, & par consequent & son vicaire doit estre roy des roys terriens.

LE LI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue cette autorité, Christus assistens pontifex.

IL est escript *ad Hebreos* iv. ca. x. *quod Jesus christus adsistens pontifex futurorum bonorum, &c.* Jesucrist estoit evesque des biens avenir, & est son tabernacle qui n'est pas fait de main ne crée: car il estoit evesque des biens advenir, & non pas des biens presens temporels: mais des espirituels seulement, & tel estoit le royaulme de Jesucrist qui estoit son tabernacle. Mais son tabernacle n estoit pas de creacion mondaine creé, mais estoit espirituel. Parquoy je concluds que son vicaire n'a aulcun royaulme temporel ou seculier.

LE LII. CHAPITRE.

Le clerc respont que Jesucrist fut evesque des choses espirituelles & des temporelles.

JE vous responds que Jesucrist fut evesque: non pas seulement des choses espirituelles, mais des temporelles aussi: car Jesucrist est roy en l'Eglise triumphante & en ceste presente Eglise aussi, comme il a esté plusieurs fois demonstré. Et quant vous alleguez qu'il estoit evesque des biens advenir, & non pas des biens presens seulement: nous povons dire aultrement qu'il estoit plus principalement evesque des biens advenir espirituels, que des biens presens temporels.

LE LIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que avoir seigneurie en la temporalité repugne & contredit à la povreté des Apostres.

AVoir seigneurie en la temporalité contredit & repugne a la povreté des Apostres : car il est escript *luce* iv. *ca.* que notre Seigneur dist a ses Apostres que nul d'eulx ne povoit estre son disciple s'il ne renonçoit a toutes ses possessions. *Et Mathei* xix. *c. Si vis perfectus esse : vade & vende omnia quæ possides, &c.* Va & vens toutes tes possessions & les donneaux povres & viens apres moi & me suy. Or est certain que les choses vendues & données aux povres ne demeurent plus en la seigneurie ne en la puissance du vendeur. Et aussi est certain que nostre Seigneur Jesucrist acomplist le conseil de povreté, lequel il enseigna a ses Disciples & Apostres, car aultrement il n'eust pas esté parfait se il eust presché à ses Apostres & enseigné, & il eust fait tout le contraire : laquelle chose seroit inique & contre notre foy : *Actuum primo capitulo, Cepit Jesus facere & docere.* Jesucrist commença a faire & a enseigner. Mais il est ainsi que ledit conseil enclost en soy voluntaire renonciacion & spoliacion de tous les biens temporels. Mais la puissance & la seigneurie de l'empire de tout le monde si comprend en soy la seigneurie des biens temporels. Il appert doncques que la renonciation de tous biens si a repugnance & contrarieté en soy avecques la possession de tous biens, & repugne aussi proprement la renonciation des biens temporels a la povreté des Apostres. Et disoit monseigneur saint Hylaire *super illud psalmiste: Egenus & pauper, Deus adjuva me:* Que la possession de povreté & de misere n'est signe d'avoir royaulme temporel. Jesucrist demandoit ayde en signe de povreté : toutesfois tous temps fut obeyssant jusques a la mort. Il appert doncques que nostre seigneur Jesucrist n'eust aucune seigneurie temporelle ne ses Apostres aussi, & par consequent ne doyvent les saints peres de Romme ne ses vicaires ne les aultres personnes de saincte Eglise.

LE LIV. CHAPITRE.

Le clerc respont que Jesuchrist fust evesque des choses espirituelles & temporelles.

JE dy que les Apostres peurent avoir aulcunes seigneuries en commun, comme il a esté aultresfois touché : car les Apostres avoient tout en commun, & si n'avoient riens propre ; & par ce je puis assez clerement respondre à tout ce que vous avez allegué.

LE LV. CHAPITRE.

Le chevalier dit : avoir seigneurie en la temporalité repugne & contredit a la povreté des Apostres.

LE saint pere ne peut avoir seigneurie en la temporalité, car ce seroit contre humilité qui desprise toutes seigneuries & haultesses de ce siecle. Et pource notre sauveur Jesuchrist *Mathei octavo ca-*

pitulo, en desprisant les convoyteux, les avars, les envieux, & les orgueilleux de ce monde, dist en ceste maniere: *Vulpes foveas habent: & volucres celi nidos.* Les renards ont leurs fosses; & les oyseaulx du ciel leurs nids: mais le fils de l'homme, c'est assavoir nostre sauveur Jesucrist n'a aulcun lieu ou il peust rencliner son chief. Laquelle parolle traitte monseigneur saint Jherosme & dit ainsi parlant en la personne de nostre seigneur Jesucrist: Ne me suy pas pour les richesses de ce siecle: car tu quiers les richesses mondaines. Et je suis de si grant povreté que je n'ay pas une petite logette en laquelle je me puisse rencliner. Jusques cy durent les paroles de monseigneur saint Jherosme. Se Dieu le pere tout puissant par vraye amour & humilité parfaicte ne voulut oncques avoir en ce monde une povre maison en laquelle il se peust loger: par celui mesme & humilité tres parfaicte il voulust moins avoir un royaulme en la seigneurie de tout. Car la seigneurie d'une petite maison empesche la perfection de vraye humilité & parfaite vertu, par plus forte raison la seigneurie de tout le monde le devroit empescher. Et pourtant nostre seigneur Jesucrist, quant les Juifs le voulurent prendre & faire roy, il s'enfouyt en la montaigne, affin qu'il ne print royaulme mondain, lequel est plain de vanité, & vuyde de parfaicte humilité: laquelle chose nous monstre assez bel monseigneur saint Gregoire *super pastorali*, en disant en ceste maniere: Mes chiers freres ne querez plus estre faits maistres, car le fils de Dieu qui est moyenneur de Dieu & des hommes, reffusa au royaulme mondain: duquel la science passe le sens de tous les Anges, & lequel estoit roy avant tous les siecles. Car il est escript que quant il sentit que les Juifs si vouloient venir par devers lui il s'enfouyt seul en la montaigne, lequel povoit trop mieulx avoir le gouvernement du monde & des hommes mondains lesquels il avoit creés, que nul homme mondain. Il le voulut ainsi faire affin que nom pas seulement par sa benoiste passion il nous rachatast, mais aussi qu'il nous enseignast par exemple de saincte conversacion. Il ne voulut doncques pas estre roy: mais voulut voluntairement estre mené au tourment de la croix: il fouyt la gloire de toutes haultesses & de toutes seigneuries. Et demanda paine de mort tres dehonneste, affin que ses membres, c'est assavoir les parfaits crestiens, aprinsent a fouyr les faveurs du monde, & qu'ils ne deussent pas doubter la mort ne les aultres adversitez humaines pour soutenir verité.

LE LVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que avoir seigneurie en commun, ne contredit pas à l'humilité des Apostres.

Avoir seigneurie en commun ne contredit pas a l'humilité des Apostres: car nous voyons que les abbez & les autres religieux lesquels ont renoncé aux biens temporels, neantmoins ont aulcunes seigneuries & biens temporels en commun, & si n'est pas contre eulx qui ont voué, ne aussi contre l'humilité des Apostres: & les autoritez par vous alleguées doivent estre entendues que Jesuchrist par exemple de fait & de parolle monstroit a ses Apostres qu'ils devoient estre tres parfaictement humbles: jaçoit ce que ce fust chose tres notoire qu'il fust roy terrien, car nous lisons *Johannis* xix. que Pylate dist: *Regem vestrum crucifigam*: Je

Je crucifieray vostre benoist roy. Et si fit escripre le tiltre de Jesucrist en la croix : *Jesus Nazarenus, rex judeorum.* Jesucrist doncques estoit roy terrien : par consequent & le pape de Romme son Vicaire.

LE LVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que avoir seigneurie en la temporalité n'appartient pas au pape de Romme, car ce seroit contre la charité des Apostres.

LEs apostres tendoient & estoit tout leur desir de traire & de ramener les princes seculiers, a la voye de verité & a la foy catholique : & non pas de les retraire de la foy. Or est vray que se Jesuchrist & ses apostres eussent voulu avoir l'empire & la seigneurie de tout le monde, ils eussent retrait & empesché les princes seculiers de venir a la foy catholicque, car ils n'eussent pas voulentiers laissé leurs seigneuries temporelles. Mais ce eust esté leur donner grant occasion d'estre persecuteurs de l'Eglise, comme nous lysons de Herodes, lequel pour la doubte qu'il eust de perdre son royaulme en la nativité de Jesucrist, fist tuer plusieurs enfans. Laquelle chose nous demonstre assez notablement monseigneur saint Augustin, *super Joh.* en traittant celle parolle de nostre seigneur, *regnum meum non est de hoc mundo*, & dit en ceste maniere : c'est ce que nostre bon maistre nous a voulu monstrer, ouyez Juifs & toutes gens en circoncision. Ouyez tous roys terriens, je ne vueil pas empescher vostre seigneurie en ce monde, n'ayez pas doncques paour comme eust Herodes, lesquel quant Jesucrist fut né sespoventa & fist tant de enfans tuer pour cuyder tuer le benoist fils de Dieu. Que voulez-vous doncques, venez au royaulme, lequel n'est pas doncques de ce monde. Venez & croyez & n'ayez pas paour que vos royaulmes vous soient ostez. *Hec Augustinus.* Il appert doncques que Jesuchrist n'empescha aulcune seigneurie temporelle, car son royaulme n'estoit pas de ce monde, & par consequent non doit faire aussi son vicaire le saint pere de Romme.

LE LVIII. CHAPITRE.

Le clerc respont que Jesuchrist estoit roy en la temporalité, mais pource ne voulut-il pas empescher les seigneuries temporelles.

CErtes vostre argument si conclud pou, car si nostre seigneur qui estoit vray seigneur en la temporalité ne voulust pas empescher les seigneuries des roys seculiers, pourtant ils ne se doivent pas retraire de soy convertir a la foy catholique, mais se doivent plustost convertir en considerant que celui seigneur de tout le monde les laissoit franchement exerçer leurs seigneuries sans aulcun empeschement. Dites moy je vous pry devons nous empescher aux princes seculiers mescreans que Jesuchrist n'est pas seigneur de tout le monde, affin de les faire convertir a la foy catholicque selon ceste raison : vous me dittes ouy affin de les convertir plustost a la foy catholicque, laquelle chose est tres-fausse. Et mettons exemple qu'il soit ung roy en ce monde, lequel cuyde qu'il ne soit nul aultre roy que lui, ne Dieu ne aultre : mais plus aussi, comme nous lysons d'aulcuns roys qui furent jadis, qu'il cuyde estre Dieu : ne me direz-vous que

a tel roy l'on ne doye dire ne monſtrer que Dieu ne ſoit ſouverain de lui, affin de le convertir pluſtoſt. Mais certes ce ſeroit pour le faire convertir plus a tart, car par faulces adulacions les meſcreans ne doivent pas eſtre attrais a noſtre foy, & auſſi celui ne ſe convertiroit pas par bonne intencion, lequel s'il ſavoit que Jeſuchriſt fuſt ſouverain de luy en la temporalité ne viendroit pas a la foy catholicque. C'eſt doncques choſe poſſible & vraye que Jeſuchriſt eſtoit vray ſeigneur en la temporalité. Et toutesfois il ne vouloit pas uſer de la ſeigneurie : mais laiſſoit l'excercice de la juriſdicion temporelle aux princes ſeculiers. Herodes doncques avoit paour aſſez vain quant il doubta que Jeſucriſt ne lui oſtaſt l'excercice de la juriſdicion temporelle : laquelle excercice, Jeſuchriſt ne vouloit pas avoir, mais la laiſſa aux princes ſeculiers. Et auſſi ſe voſtre raiſon eſtoit vraye il s'enſuivroit qu'on ne devroit pas preſcher aux Juifs ne aux aultres meſcreans que ceulx qui viennent a la foy catholicque doivent renoncer a tous leurs biens, car par voſtre raiſon qui leur diroit ils ne ſe convertiroient pas ſitoſt a la foy catholicque, laquelle choſe eſt tres-fauſſe, car on leur doit dire comme noſtre ſauveur Jeſuchriſt diſt a celui jeune homme, *Vade & vende omnia que habes, &c.* Va & vend tout ce que tu as & le donne aux povres & t'en vien après moy & me ſuis. Car c'eſt plus legiere choſe & plus facile que le camel ſi puiſſe entrer par le partuys de une aguille, que ung riche puiſſe entrer au royaulme du ciel.

LE LIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue les expoſicions de ſaint Auguſtin ſuper illo pſalmiſte, in cathedra peſtilencie non ſedit.

MOnſeigneur ſaint Auguſtin en expoſant les parolles du pſalmiſte *in cathedra peſtilencie, &c.* ſi dit que Jeſuchriſt ne vouloit avoir aulcun royaulme terrien. *Et in epiſtola ad fratres mendinenſes*, il eſt eſcript en ceſte maniere que Jeſuchriſt ne fut embelly ne adorné d'aulcun royaulme temporel & ſi n'eut aulcunes richeſſes ne felicité mondaine, mais fut crucifié & receut mort pour nos pechiés. *Hec Auguſtinus. Et in libro de cathedra*, il dit en cette maniere que Jeſuchriſt fut fait homme mondain. Et neanmoins il deſpriſoit toutes choſes mondaines, & ſi ne voulut querir es choſes mondaines nulle felicité, & eſt né de mere vierge, laquelle fut en concevant & en enfantant & en mourant touſjours vierge, mais toutesfois elle avoit eſpouſé ung favre, affin de monſtrer que le benoiſt fils de Dieu vouloit que luy & ſa tres douce mere extainſiſſent toute vanité de nobleſſe mondaine. Et fut né en Bethleez laquelle eſtoit la moindre cité de toute Judee : & en tant que encore elle eſt appellee au jourduy ville & non pas cité. Et celluy eſt fait povre de qui & pour qui ſont faites toutes choſes, affin de monſtrer exemple a ceulx qui vouldroient croire en luy, qu'ilz ne devroient pas mettre leurs cueurs en choſes mondaines : & ne vouloit pas eſtre roy, pour monſtrer exemple de humilité aux chetifz leſquels eſtoient de luy ſeparez pour leur orgueil. Juſques cy durent les parolles de monſeigneur ſaint Auguſtin, deſquelles paroles l'en peut aſſez manifeſtement conclure que Jeſuchriſt n'eut aulcun royaulme temporel, mais eſtoit des biens temporels tres povre. C'eſt doncques fort que ſon vicaire ſoit plus grant que lui en la temporalité.

LE LX. CHAPITRE.

Le clerc respond que Jesuchrist est vray roy en la temporalité, mais ce qu'il fit c'est pour nous monstrer exemple de humilité.

POur vray nul ne peut ni ne doit nier que Jesuchrist ne fust vray roy en la temporalité. *Unde Luce* xix. *capitulo*, il est escript que le peuple en esjoyssant de haulte voix louoit Dieu en disant : benoist soit le roy qui vient au monde nostre seigneur : paix est en terre & grant gloire es cieulx. Il estoit doncques vray roy, jaçoit ce que par sa tres grant humilité il ne se vouloit pas monstrer ne porter pour roy.

LE LXI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue l'auctorité saint Iheronime super Matheum : Beati pauperes spiritu.

SAint Jerosme *super illud Math. primo : Beati pauperes spiritu quoniam ipsorum est regnum celorum*, si dit ainsi que nostre seigneur dist que son royaulme n'estoit pas de ce monde, car tout honneur mondain est acomparaige a l'escume de l'eau gelee.

LE LXII. CHAPITRE.

Le clerc dit qu'il a aultrefois respondu a celle auctorité.

CErtes j'ai aultrefois respondu a celle parolle, *regnum meum non est de hoc mundo*. Et est bien certain que son principal royaulme n'est pas de ce monde.

LE LXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que deux chascun pour le tout ne peuvent pas estre seigneurs d'une mesme chose.

DEux ne peuvent pas estre seigneurs d'une mesme chose ensemble & chascun par soy, comme il est escript en la loy, *sine certo de duobus. ff. commodati.* Or est certain que le roy est roy en la temporalité de son royaulme & tel de tous reputé. C'est doncques chose impossible que le pape soit seigneur en la temporalité du royaulme de France, car Romme ne peut pas avoir deux freres roys ensemble, *prout scribit Iheronimus ad rusticum*, & est note en la glose, ff. *De rerum divisione*, *lege finali.*

LE LXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que deux peuvent bien avoir diverses manieres de seigneuries en une chose.

JE vous ottroye que deux ne peuvent pas avoir la seigneurie d'une chose chascun par soy en tout & semblablement. Mais deux peuvent bien estre seigneurs d'une chose en diverses manieres, l'ung quant au proffit, & l'autre quant à la souveraineté & dernier ressort, comme nous veons que le roy de France a souveraineté & seigneurie au regard des subjects du royaulme, & neanmoins les subjects ont seigneurie des choses. Semblablement le pape a souveraineté & dernier ressort au royaulme de France au regard du roy, car nous veons que en la temporalité on a recours a luy en plusieurs cas, comme a celluy qui est souverain, comme il a esté aultresfois plus amplement demonstré.

LE LXV. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une auctorité du pape Leon, in sermone octabas epiphanie.

SAinct Leon pape, *in sermone octabas epiphanie*, en parlant des princes des Juifs, si dit en ceste maniere : car il convient de necessité qu'ils soient de l'oppinion charnelle de Herodes, & qu'ils cuident que Jesuchrist ait eu aulcun royaulme temporel, & aussi qu'ils ensuivent l'erreur des Juifs, pour laquelle erreur ils machinerent en la mort de Jesuchrist.

LE LXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que Jesucrist n'eut point de royaulme temporel quant a l'exercice.

JE dy que Jesuchrist n'eut point de royaulme temporel quant a l'administracion & l'exercice, mais il eut bien royaulme quant a l'auctorité & souveraineté primeraine comme il a esté dit & touché aultresfois.

LE LXVII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une auctorité de Crisostome, super Math.

CRisostome *super Math. in omelia.* vi. dit en ceste maniere, que Jesucrist monstra assez aux trois roys de Couloingne qu'il n'estoit pas roy d'aulcun royaulme terrien: car quant ces trois roys le vindrent veoir & visiter, il n'estoit pas acompaigné de princes ne de chevaliers, ne si n'avoit pas grant quantité de biens temporels, mais estoit povre & de tres humble estat. *Hec Crisostomus.* Desquelles parolles il appert assez qu'il n'avoit aulcun royaulme temporel, & par consequent non devoit avoir saint Pierre son vicaire ne ses aultres vicaires aussi.

LE LXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que Jesuchrist estoit roy terrien, jaçoit ce qu'il ne voulsist pas avoir l'administracion.

JEsucrist estoit roy des roys, comme il est escrist *apocalipsis* xix. que en sa cuisse & en ses vestemens estoit escript *rex regum*, *Dominus dominantium*, jaçoit ce que en ce siecle il n'ait pas voulu exercer office de roy terrien ou temporel, car il n'estoit pas venu pour celle fin, mais pour notre redemption.

LE LXIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une auctorité de Crisostome, in commentario super Math.

DE rechief Crisostome, *in commentario super Math.* dit en ceste maniere, que se ces trois roys de Couloingne cuidoient venir adourer ung roy terrien, ce eust esté grant honte a eulx d'avoir esté en si grant peine de venir de si loing: mais pour ce que ils savoient que c'estoit le roy celeste, ils le vindrent adorer, car ils ne virent en lui aulcun signe qu'il fust roy terrien, & avoient seul tesmoingnaige de l'estoille celeste, car s'ils l'eussent quis comme leur souverain roy terrien, ils eussent par aulcun temps demouré en sa compaignie comme il est acoustumé de faire, mais quant ils l'eurent trouvé comme leur roy celeste ils retournerent après à leur roy terrien. Jusques cy durent les paroles de Crisostome. Desquelles parolles il appert clerement que Jesuchrist estoit roy celeste seulement & non pas roy terrien.

LE LXX. CHAPITRE.

Le clerc confesse que Jesuchrist n'avoit pas l'exercice du royaulme temporel, mais l'espirituel seulement.

LEs trois roys de Couloingne informez du saint Esperit & de l'estoille qui les menoit, savoient bien que Jesuchrist estoit roy celeste, & neanmoins terrien aussi, mais ils n'eurent pas vaine paour comme avoit Herodes, que Jesuchrist leur ostast leurs royaulmes: car ils savoient bien qu'il ne prendroit pas le gouvernement d'aulcun royaulme temporel, mais lairroit le gouvernement aux roys terriens. Et ainsi devoient estre entendues les parolles de Crisostome. De rechief il appert que Messias, c'est assavoir Jesuchrist, si est né sans pechié originel de la lignée de David, car l'estat de Jesuchrist si nous est demonstré quant a l'umilité, *in Ps. Misericordias Domini*, c'est assavoir qu'il a prins humanité sans aulcun pechié: *ubi dicit : Exaltavi electum de plebe mea & inveni David servum meum, &c.* J'ay trouvé David mon serf, lequel j'ay oingt de saint huile, j'ay exhaulcé de mon peuple celuy que j'ay esleu. Et se expose que nature humaine n'estoit pas prinse en la personne de David : mais en la personne du fils qui descendit de lui. Et pour ce il sensuit, *semel juravi David sancto meo, semen ejus in eternum manebit.*

J'ay une fois juré en mon faint, c'eft affavoir David, que fon faint, c'eft affavoir Jefucrift, fera & demourra fans fin. Mais aulcun vouldra dire que le prophete ne parle pas determineement de Jefucrift, lequel nous adorons & reputons pour Dieu. Je vous refpons que le prophete parle du fils de David, lequel devoit eftre né fans pechié originel, & parle par efpecial de Jefuchrift comme il appert par les parolles de l'ange, prononcees a la benoifte vierge Marie: *Spiritus fanctus fuperveniet in te, &c.* Le faint Efperit furviendra en toy, & celluy qui de toy naiftra fera faint. *Luce primo capitulo. Et dabit illi Dominus fedem David patris ejus.* Et lui donnera Dieu le fiege de David fon pere, defquelles chofes nous povons conclure que Jefuchrift eut royaulme temporel.

LE LXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que aux feigneurs appartient feulement juger des poffeffions defquelles Jefuchrift ne fe voulut entremettre: doncques il n'eft pas feigneur en la temporalité.

A Celui appartient juger des heritages & des poffeffions, qui eft vrai feigneur, mieulx que a celui qui ne peut juger des heritages & poffeffions. Or eft certain que le pape ne peut pas juger des poffeffions comme luy mefmes le tefmoingne en fes decretales. *Extra qui filii funt legitimi. ca. caufas que, & ca. lator.* la où il dit que au roy non pas au pape appartient juger des poffeffions: doncques le pape n'eft pas feigneur en la temporalité.

LE LXXII. CHAPITRE.

Le clerc refpond que celuy qui a vraye feigneurie ou jurifdiction fi nen ufe pas toujours, mais en laiffe ufer pour aulcune caufe raifonnable.

QUiconque dit que Jefucrift n'avoit pas feigneurie en la temporalité contredit a l'évangile Math. *ultimo ca.* où il eft efcript que Jefucrift fi dift que toute puiffance lui eftoit donnée en ciel, en terre & en mer. *Et Appocalipfis primo ca.* il eft efcript qu'il eft prince des roys de la terre, mais aulcunesfois il advient que celluy qui a feigneurie ne veult pas ufer en propre perfonne, ne n'appartient pas qu'il en ufe en propre perfonne, mais par officiers. *Quia minora debent committi minoribus, & media mediocribus & majora majoribus vel fupremis.* Les moindres chofes doivent eftre commifes aux moindres, les moyennes aux moyens, & les plus grandes aux plus grans, comme il fut confeillé à Moyfes *Exodi* xviii. qu'il eftablift juges pour delivrer & pour juger les petites caufes, & que luy en fa perfonne jugeaft des chofes plus haultes & plus notables. Jaçoit ce doncques que Jefucrift euft toute jurifdiction & toute puiffance en ciel & en terre, toutesfois il ne fe voulut pas entremettre de juger des moindres chofes, comme de juger des poffeffions & des caufes de heritaiges, mais voulut que les roys & feigneurs feculiers en jugeaffent comme fes officiers & miniftres, car il eftoit venu principalement pour noftre falut & redemption, à laquelle chofe il vouloit vacquer comme a la plus neceffaire, plus haulte & plus proffitable. Et pour ce il defprifoit celui peuple qui luy dift, *Dic*

fratri meo ut mecum dividat hereditatem, *Luce.* xii. *ca.* Dy a mon frere qu'il divise leritage de mon pere avec moy, car il devoit aler aux juges seculiers a qui la cognoissance appartenoit comme a ses officiers; comme nous pourrions mettre exemple se aujourduy aulcun simple homme requeroit au roy de france qu'il divisast leritaige entre luy & son frere, le roy respondroit tout en la forme & maniere que Jesucrist respondit: *O homo quis me constituit judicem & divisorem inter vos.* Homme, que me appartient-il de diviser leritaige entre vous: alez a mes officiers & a mes juges ordinaires: jaçoit ce qu'il en puist prendre cognoissance ou cas qu'il luy plairoit. A propos le pape a l'exemple de Jesucrist ne se doit pas communement entremettre se ce n'est en cas de necessité de la temporalité comme il le dit en ses decretales, lesquelles vous avez alleguées, mais delaisser le gouvernement aux roys & aux aultres seigneurs seculiers comme a ceulx qui sont ses ministres & ses officiers, jaçoit ce qu'il le puisse faire de sa pleine puissance.

LE LXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le roy de France ne fit oncque hommaige au pape.

LE vassal qui ne recognoist le fief tenir de son seigneur le doit perdre & en doit estre privé. Or est certain que le roy de france ne fit oncques hommaige au pape, *Extra qui filii sunt legitimi. ca. per venerabilem:* doncques le pape eust esté seigneur souverain du royaulme de france pour faulte d'hommaige, laquelle chose il n'a pas faite, mais dit par exprès que le royaulme de france ne recognoist aulcun souverain en terre. *ca. per venerabilem*, qui a esté allegué: doncques le pape n'est pas seigneur par tout en la temporalité.

LE LXXIV. CHAPITRE.

Le clerc dit que les loix qui sont alleguées doyvent estre entendues entre les subjects, & ne tiennent pas les seigneurs.

LEs droits humains lesquels vous avez alleguez ont lieu entre les subjets & les seigneurs seculiers qui ont administration de la temporalité, & ne peuvent pas lier Dieu ne son vicaire en terre. *Lege digna vox. codice de legibus. & lege princeps. ff. eodem tit.* Dieu doncques ne son vicaire en terre ne font pas grant compte de telle cognoissance verballe que ung vassal selon les droits humains doit faire a son seigneur, mais entendent plus & considerent la cognoissance royalle, laquelle les bons roys de France ou temps passé & ou temps present aussi ont fait & font de jour en jour a l'Eglise de romme, car les roys de france sont toujours singuliers deffenseurs & protecteurs de l'Eglise de romme. Et certes ce povons nous assez veoir de notre temps comment le roy Charles-le-quint qui a present regne donne conseil, secours, confort & aide a l'Eglise de romme, a la plus grant desolation la où elle ait esté de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, contre les Florentins & la lignée très-damnable, laquelle ils ont faite contre l'Eglise de romme, car nonobstant sa guerre qu'il a contre son adversaire le roy d'angleterre, il preste au saint pere de romme très-grant

somme de deniers, & luy a envoyé ses propres subjects & souldoyers pour recouvrer le patrimoine de l'Eglise, n'est-ce pas grant charité. Certes ouy trop plus grant que s'il fust en paix & prosperité. Telle recognoissance qui se fait de fait plaist plus à Dieu que la recognoissance de laquelle vous avez allegué.

LE LXXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le vassal doit estre investi & estably ou fief par le seigneur, mais il est vrai que oncques le pape n'establit le roy de france au royaulme, doncques le pape n'est pas seigneur en la temporalité.

QUiconques tient aulcun fief d'aulcun seigneur doit estre investi & estably en fief par celluy seigneur & doit au seigneur aulcune redevance comme il appert & est noté *extra de feudis. ca. ex parte.* Mais il est ainsi qu'ils sont plusieurs roys & seigneurs terriens qui oncques ne receurent aulcune investiture du pape, & si ne luy firent oncques aulcune redevance ou service pour cause de leurs royaulmes ou de leurs seigneuries, jaçoit ce qu'ils luy ayent fait service & reverence comme a leur pere espirituel, comme est le roy de france, de castille & de ongrie: doncques le pape n'est pas seigneur en la temporalité.

LE LXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que les princes seculiers recognoissent l'Eglise de romme comme leur souveraine pource qu'ils payent leurs dismes.

NUl bon crestien ne peut nyer que Jesucrist ne fust roy en la temporalité, car il est escript par le prophete, *Dicite filiæ syon ecce rex tuus venit, &c.* Aprenez les filles de syon & regardez, votre roy vient & est assis sur ung asne, & les trois roys de Couloingne si le recogneurent comme roy terrien & lui firent redevance de trois presens, d'or, d'ensens, & de mirre. Et n'avoit cure d'hommaige ou de reverance verbale, car il estoit venu pour aultre cause, c'est assavoir pour notre saulvement. Et quant on le vouloit faire roy il s'enfyt, pourquoy il appert qu'il ne queroit pas les honneurs mondains quant ils nous seroient offerts en recompensacion d'aulcun profit temporel, car le peuple le vouloit faire roy pour ce qu'il les avoit repeus de cinq pains & de deux poissons. Et aussi le saint pere de romme a l'exemple de Jesucrist ne doit pas querir ne desirer telle recognoissance verbale ou hommaige, car il luy doit souffire de la recognoissance qu'ils font quant ils payent deument les dismes, lesquelles Dieu a reservé en signe de seigneurie universale & de souveraineté, comme il est escript *extra de decimis. ca. tua.* Et aussi ils donnent conseil, confort & aide a l'Eglise de romme contre ses adversaires en temps & en lieu.

LE LXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape n'est pas denommé pape de la temporalité, mais de l'espiritualité. Et doncques il n'est pas seigneur en la temporalité.

LEs noms doivent estre consonans aux choses *extra de prebendis. ca. cum secundum apostolum.* Or est vray que le pape n'est pas denommé pape ou appellé de royaulme ou d'empire temporel, mais de l'espirituel seulement : car il est dit pape *quasi pater patrum*, & si n'a pas surnom d'aulcune seigneurie temporelle, mais a son surnom de très-humble servitude, car il s'appelle serf des serfs de Dieu selon l'ordonnance de monseigneur saint Gregoire : doncques le pape n'a aulcune seigneurie temporelle, mais est serf & pere espirituel de tous crestiens.

LE LXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que les choses temporelles comme moins parfaictes sont ordonnées es choses espirituelles comme plus parfaictes.

EN toutes les choses qui sont sous les nues il y a ung ordre de nature, car les choses moins parfaictes sont ordonnées aux choses plus parfaictes, comme il est escript par le philosophe *primo phisicorum & vii. metaphisice.* Et pour ce est-il que les choses temporelles comme moins parfaictes sont ordonnées aux choses espirituelles comme aux plus parfaites. *ca. cum infirmitas extra de penitenciis & remissionibus*: car la chose plus digne si trait a elle la moins digne. *Extra de consecratione ecclesie vel altaris. ca. quod in duobus.* Au propos le pape qui est vray seigneur en l'espiritualité & en la temporalité si doit estre denommé & appellé de la seigneurie espirituelle que de la temporelle.

LE LXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle auctorité qui est escripte ad Thimoteum ii. ca. nemo militans Deo.

IL est escript *Appocalapsis* ii. *& ad Thimoteum* ii. *quod nemo militans Deo, &c.* Nul qui peut principalement servir Dieu ne se doit entremettre ne mesler des choses & des seigneuries seculieres. Or est vray qu'il n'est nul en ce siecle qui plus doye servir Dieu que le saint pere de romme. Doncques il se doit moins entremettre des seigneuries seculieres que nul aultre : mais c'est chose notoire que nul ne peut estre seigneur en la temporalité de tout le monde, qu'il ne se entremist plus de la temporalité que de nul aultre. Doncques le pape ne peut estre seigneur en la temporalité de tout le monde.

LE LXXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que le pape est bien seigneur en la temporalité, mais il n'en a mye l'administracion.

JE vous ottroye & confesse que le pape ne doit pas prendre l'administracion ne le gouvernement de la temporalité, car seroit soy entremettre des choses seculieres, laquelle chose ne luy appartient pas comme il appert par les auctorités, lesquelles vous avez alleguees : mais il a bien la seigneurie en la temporalité quant à la souveraineté & quant a la puissance de commander aux seigneurs seculiers. Ceste solucion & responce est assez solue & provée par l'auctorité de monseigneur saint Bernard *liv.* iv. *de consideratione ad eugenium papam ca.* iii. qui dit en ceste maniere en disant a celluy pape Eugene, pourquoy te veulx tu efforcer de usurper le glaive, ne de le vouloir traire, lequel du commandement de Dieu tu as une fois nu mys en son fourreau, lequel toutesfois si est tien, & si ne doit aulcun dire ne maintenir le contraire, car ce seroit la parolle de Dieu contredire, *converte gladium tuum in vaginam*, remets ton glaive en son fourrel. Il est doncques tien, jaçoit ce que tu ne le doyes pas saicher ne excercer. Jusques cy durent les parolles de monseigneur saint Bernard.

LE LXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que avoir seigneurie & ministere ou service ensemble sont deux choses contraires.

CE sont deux choses assez contraires ou diverses que ung homme puisse estre seigneur & serviteur. Or est certain que par l'ordonnance de Jesucrist celuy qui est le plus grant en l'Eglise de Dieu doit servir aultres comme il appert *Luce* xxij. *capitulo. Qui major est in vobis fiat sicut minor*, *&c.* Nostre seigneur dist à ses disciples, celluy qui est le plus grant de vous, soit comme le moindre. Et celluy qui est comme le premier, soit comme le ministre & serviteur des aultres, & dit après, *ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat*, je suis au millieu de vous, comme celluy qui vous administre, & qui vous sert. Il appert doncques que le saint pere qui est le plus grant de sainte Eglise, doit servir & administrer aux aultres crestiens, & par consequent il ne doit pas avoir ne desirer seigneurie en la temporalité.

LE LXXXII. CHAPITRE.

Le clerc respond que se nous prenons service & seigneurie, nul qui est serviteur d'aulcuns ne peut estre leur seigneur.

JE vous ottroye que service & seigneurie sont assez contraires en une mesme personne ou en ung mesme suppost en prenant servitude subjection & seigneurie, proprement ainsi comme ung vray subject doit servir & obeir a son seigneur. Et ainsi doit estre entendu vostre argument. Mais aulcunesfois ministre ou service au regard de seigneurie si

est prins largement & improprement, comme & quant aulcun prent service volentairement & pour cause d'umilité, comme le pape qui est serf des serfs de sa propre voulenté & par sa grant humilité, mais pourtant il ne laisse pas a estre vray seigneur en la temporalité.

LE LXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape n'est pas seigneur en la temporalité, car il ne peut.

AU seigneur seulement appartient juger des fiefs, *extra de foro competenti ca. ex transmissa*, mais le pape n'a pas cognoissance de fief au moins ou royaulme de France, comme le pape Innocent le tiers le tesmoingne, *de judiciis*, *capitulo novit*, la ou il dit expressement que au roy de France appartient la cognoissance de fief & non pas au pape, doncques le pape n'est pas seigneur en la temporalité.

LE LXXXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que chacun qui a jurisdiction ne l'exerce pas toujours.

IL advient maintesfois que tous ceulx qui ont jurisdiction si n'en usent pas toujours, ne n'estoit pas chose honneste qu'ils en usassent, & pource est il escript, *actuum capit.* vj. *non est equum nos derelinquere verbum Dei & servire mensis.* Les apostres dirent que ce n'estoit pas chose raisonnable qu'ils laissent la parolle de Dieu pour servir a la table. Et pource Jesucrist qui estoit venu principalement pour nostre redemption, jaçoit ce qu'il eust toute jurisdiction en la temporalité, toutesfois il ne voulut pas vacquer en la temporalité, mais voulut vacquer ad ce qui appartenoit a nostre salut & redemption: par consequent ne le pape, jaçoit ce qu'il soit vicaire de Dieu, & souverain en la temporalité, ne doit pas juger des fiefs, ne soy mesler de la temporalité.

LE LXXXV. CHAPITRE.

Le chevalier prouve par les decretales du saint pere qu'il ne soit seigneur en la temporalité.

DE rechief le pape Innocent le tiers en la decretale, *licet extra de foro competenti* dit que se aulcuns impetrent aulcune lettres du pape, lesquelles regardent ou touchent la temporalité, telles lettres sont de nul effect & de nul valeur, par quoy il appert clerement que le pape n'est pas seigneur en la temporalité.

LE LXXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que le pape est seigneur en la temporalité, jaçoit ce qu'il n'en ait aulcune administration.

JAçoit ce que le pape soit seigneur en la temporalité: toutesfois il n'a pas l'administration, ne ne doit avoir, pour les causes lesquelles ont esté plusieurs fois alleguées.

LE LXXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que on ne doit pas en la temporalité appeller au pape, doncques il n'est mye seigneur souverain en la temporalité.

L'On doit appeller au souverain seigneur en la temporalité, *capitulo dilecti de appellationibus*, mais il est certain que l'en n'appelle pas du juge seculier au pape : doncques il n'est pas seigneur en la temporalité, comme tout ce nous est pleinement touché, *ca. duobus extra de appellationibus.*

LE LXXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que tant de droit civil comme de droit canon, ung appellant doit proceder de degré en degré, & declaire comment.

NOus lisons de droit canon & selon droit civil qu'une appellacion doit aller de degré en degré. l. *imperatores. ff. de appellacionibus ca. dilecti extra eodem ti.* Sauf que es causes espirituelles, tout homme qui est grevé peut sans moyen appeller a l'Eglise de Romme, comme a celle qui est mere de tous chrestiens. ij. *questione* vj. *ca. ad Romanam*, Et la cause si est, car le peril si est plus grant es causes espirituelles que es causes temporelles, & pourtant il est besoing dy remedier plus promptement, *extra de electione. ca. periculum.* Au propos le pape en la decretale *Duobus*, ne dit mye qu'il soit aulcun seigneur lequel de fait ne reçoive aulcun souverain en la temporalité. Se tel faisoit tort a ses subjects que l'en ne puist appeller de luy au pape comme à celluy qui est vicaire de Dieu en la temporalité, mais ledit chap. *duobus* dit bien que d'ung juge seculier, l'en doit premierement appeller aux seigneurs seculiers que au pape ou aultrement. Ce chap. *duobus* ne veult pas que le pape reçoive communement les appeaulx des juges seculiers, affin qu'il ne semble qu'il se vueille entremettre de la temporalité, mais le cas pourroit estre tel & si grief que le pape ne devroit pas reffuser l'appel, mais le devroit recevoir & y pourvoir de remede.

LE LXXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle auctorité, argentum & aurum non est michi.

LE pape n'a pas plus de seigneurie comme pape, que saint Pierre avoit quant sainte Eglise fut fondee sur lui, & que saint Pierre n'avoit aulcune seigneurie temporelle, comme il appert, *actuum* iij. *ca.* la ou il est escript que celluy povre boiteux regardant a monseigneur S. Pierre, & a S. Jehan, S. Pierre lui dist, *argentum & aurum non est michi.* Je n'ay or ne argent, mais ce que j'ay je le te donne : mais il est certain qu'il ne luy donna aulcune chose temporelle, doncques saint Pierre n'estoit pas seigneur en la temporalité & par consequent ne le saint pere de Romme.

LE

LE LXXXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que saint Pierre n'avoit or ne argent propre, mais il en avoit en commun.

NOus lisons que Jesucrist avoit bource en laquelle il faisoit mettre les offrandes, lesquelles luy estoient baillees pour querir les necessités de lui & de ses apostres, comme il est escript vij. *questione prima ca. habebit*, & appert aussi qu'il avoit pain, par ce que dit David le prophete, *qui manducat panem meum levabit calcaneum suum contra me:* Celluy qui menge mon pain levera contre moy son aguillon, & avoit vin aussi comme il appert *Math.* xxvj. & *Luce* xxij. Celluy doncques qui dit que Jesucrist n'avoit aulcunes seigneuries des choses temporelles en ce monde, contredit aux escriptures devant dittes: par consequent & son vicaire le saint pere de Romme peut avoir seigneurie des choses temporelles. Et celle auctorité *argentum & aurum non est michi, quod autem habeo hoc tibi do*, doit estre entendue qu'il n'avoit or ne argent en propre, mais il en pouvoit bien avoir en commun avec les aultres apostres comme aultresfois il a esté plus pleinement touché & respondu a celle auctorité.

LE LXXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que c'est chose propre de la seigneurie temporelle que juger, mais Jesucrist ne vint pas en ce monde pour juger: donc il n'est pas seigneur en la temporalité.

JUger est ung fait propre qui appartient a la temporalité, & celluy qui ne peut nul juger ne doit ny ne peut estre seigneur en la temporalité: parquoy je puis ainsi arguer. Jesucrist n'a riens commis a saint Pierre, ne a ses vicaires, se ce n'est seulement pourquoy il est venu en ce monde: mais il n'est pas venu au monde pour juger le monde, laquelle chose appartient a la jurisdiction temporelle, mais est venu pour saulver le monde, laquelle chose appartient a la jurisdiction espirituelle, ainsi comme il est escript en l'evangile *Johannis* iij. *ca.* doncques Jesucrist ne commist a saint Pierre aulcune jurisdiction temporelle.

LE LXXXXII. CHAPITRE.

Le clerc respond que c'est bon que Jesucrist est principalement venu au monde pour le saulver: mais aussi povoit il le monde juger s'il eust voulu.

C'Est vrai que Jesucrist vint en ce monde principalement pour saulver le monde: mais pourtant il ne s'ensuyt pas qu'il ne peust avoir jurisdiction pour juger le monde s'il eust voulu, jaçoit ce qu'il en ait pou jugé: car aulcunesfois il usa de jurisdiction temporelle, comme il appert quant il mist hors de l'Eglise les achateurs & les vendeurs, & quant il tumba les tables des changeurs. Et racompte le pape Innocent le quart en la decretale *licet extra de foro competenti*, que puis que Dieu eut creé le monde, le ciel & la terre, il gouverna le monde par soy en espiritualité & en temporalité, & donnoit penitence au peuple,

comme il eſt eſcript *Geneſ.* iij. *ca.* Car il donna penitence a Adam & a Eve, & pugniſt auſſi Lamech *Geneſ.* iiij. *ca.* Et ainſi il gouverna le monde juſques au temps de Noé par ſoy. Et apres il gouverna par ſes miniſtres, & fuſt Noé le premier par qui il le gouverna, & lequel gouverna le peuple & l'arche, comme il appert *Geneſis primo & ſecundo ca.* Et jaçoit ce que nous ne liſons pas que Noé fuſt preſtre, toutesfois il exerca l'office de preſtre : car Noé edifia ung autel a noſtre Seigneur. *Geneſ. viij. ca.* Et en ceſte vicarerie ſuccederent a Noé les patriarches, les juges, & les roys, & les preſtres qui pour le temps eſtoient ou royaulme du peuple des juifs. Et ainſi fut gouverné le monde juſques à la nativité de Jeſucriſt : & a doncques ceſſa toute vicarerie. *Quia adveniente preſide ceſſat magiſtratus.* Et fut Jeſucriſt vrai & naturel ſeigneur, lequel avant ſa mort fiſt ſaint Pierre ſon vicaire en diſant, *Paſce oves meas.* Et ſi ne diſtingua pas de celles ouailles, ou de quelles, & ne diſtingua pas de quelle paſture auſſi. Doncques nous devons entendre ces parolles de toute paſture laquelle eſt neceſſaire a corps humain, ſoit eſpirituelle ou temporelle. Et ainſi nul ne peut dire que Jeſucriſt n'ait commis l'office de juge temporel a ſaint Pierre de romme : car ſans juſtice, corps humain ne pourroit vivre, ne ſans les choſes temporelles. Et eſt choſe neceſſaire en pluſieurs cas avoir recours au ſainct ſiege de Romme, comme eſt quant les juges ſeculiers ne peuvent executer leurs ſentences, ou quant les juges ſeculiers ne peuvent ou ne veulent faire raiſon & juſtice. *ca. Pervenit qui filii ſunt legitimi.* Et en pluſieurs aultres cas, leſquels ſont notez par Innocent ou chapitre *licet de foro competenti*, cy-deſſus allegué.

LE LXXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier preuve par l'ordonnance du peuple, que le pape ne doit avoir aulcune temporalité.

Nous povons clerement prouver par l'ordonnance du peuple d'Iſrael que le pape n'avoit aulcune ſeigneurie en la temporalité : car Dieu ſi ordonna premierement qu'il fuſt ordonné par ducs & par preſtres, & par iceulx gourvené. Et Moyſes qui gouverna le peuple fuſt duc : & lui diſt noſtre Seigneur, *Exodi.* xxviij. *ca.* Appelle avec avec toy ton frere Aaron & ſes enfans d'entre les fils d'Iſrael, affin qu'ils me ſervent en office de preſtres. Moyſes doncques fut duc du peuple d'Iſrael, & Aaron fut preſtre, jaçoit que Moyſes fuſt preſtre, comme il eſt eſcript par David le prophete, *Moyſes & Aaron in ſacerdotibus ejus. Et* xxij. *diſtinctione cap. Sacro ſancta.* Et monſeigneur ſaint Jheroſme *ſuper levitico*, ſi dit en cette maniere que ſe aulcun veult eſtre appellé preſtre, il ne doit pas enſuivir Moyſes & Aaron du nom de preſtre ſeulement, mais auſſi par merite. Pour cauſe doncque de Preſtriſe, l'un & l'aultre eurent juriſdiction eſpirituelle ; mais la preſtriſe eſtoit plus proprement en la perſonne de Aaron que en Moyſes, car Aaron ſi offrit hoſties. Et dit la gloſe *ſuper illo verbo Moyſes & Aaron*, que Moyſes qui eſtoit preſtre, jaçoit ce qu'il n'offriſt pas hoſties a Dieu : toutesfois il offroit veaulx, & ſupplioit pour le peuple. Et que la juriſdicion temporelle eſtoit en la perſonne de Moyſes, il appert, car le nom de Duc ſi eſt office ſeculier ſelon Yſidore. Car ce auſſi nous eſt aſſez demonſtré par ceulx qui ſuccederent en Moyſes en la duché du

peuple, c'eſt aſſavoir Joſué, apres lui ſuccederent les juges, & apres les roys. Deſquels il appert qu'ils excercerent juriſdicion temporelle.

De rechief il appert par la commiſſion faicte a Moyſes de noſtre ſeigneur, car il lui commiſt la diviſion des heritaiges & des poſſeſſions des fils d'Iſrael. Or eſt certain que la diviſion des heritaiges appert *num.* xxxvj. la ou il eſt eſcript que les princes de la famille de Galaad ſi allerent a Moyſes & lui dirent : Noſtre Seigneur ta commandé que tu diviſes la terre entre les fils du roy, & que tu donnes aux filles de Saphat noſtre frere la portion de l'heritaige, & la ſucceſſion de leur pere.

Le ſecond, c'eſt aſſavoir que la diviſion des heritaiges & des poſſeſſions appartient à la juriſdicion temporelle. Et ce nous eſt prouvé par monſeigneur ſaint Auguſtin *ſuper Johannem*, qui dit que de droit humain ceſte ville eſt mienne : & ce ſerf eſt tien. Or eſt vrai que les droits humains ſont droits des empereurs & des rois. L'apoſtre voulut que les roys fuſſent ſervis & honnourez, *Quia dicit reges reveremini.* Ne vueillez donc pas dire que ai-je que faire du roy? car certes toutes les poſſeſſions que tu as, tu les as par les droits du roy. Juſque cy durent les parolles de ſaint Auguſtin : comme il appert ou decret viij. *diſtinctione ca. Quo jure :* Deſquelles parolles il appert que la diviſion des heritaiges appartient aux perſonnes ſeculieres, & a la juriſdicion temporelle. Il appert doncques que Moyſes eut ſur le peuple de Dieu juriſdicion temporelle. Et ne lyſons nous pas que Aaron ne ſe voulſiſt oncques entremettre de la juriſdicion de Moyſes, mais appelloit Moyſes ſon ſeigneur, car il eſt eſcript *Exodi.* xxij. *ca.* que quant Moyſes fut retourné de la montaigne en laquelle il avoit parlé a noſtre Seigneur, il fut troublé du vel lequel le peuple adoroit. Aaron lui diſt, monſeigneur ne te vueille deſplaire : car tu ſcais que ce peuple eſt enclin a tous maulx. Et eſt ainſi que la juriſdicion ſeculiere ſi eſt entendue par la verge en la ſainte eſcripture, *juxta illud, rege eos in virga ferrea, &c.* ou la gloſe dit que par la verge de fer eſt entendue juſtice, laquelle ne ſe doit pour nul flechir ne ployer : & ceſte juſtice ou juriſdicion, ſi eſt deſignée en la ſainte eſcripture par double verge. Car nous liſons *Exo.* iij. que Moyſe puiſqu'il fut retourné en la terre d'Egypte, il tenoit en ſa main la verge de Dieu.

De rechief *Numeri* xviij. il eſt eſcript que Moyſe trouva que la verge ſi eſtoit bourjournée : par la premiere verge eſt frapée la terre d'Egypte, & ſignifie la juriſdicion temporelle. La ſeconde verge fut miſe ou tabernacle, comme il eſt eſcript *Numeri* xvij. & en l'arche du teſtament, comme il eſt eſcript *Numeri* ix. *ca.* Et par ceſte verge eſt deſignée la juriſdicion eſpirituelle. Et pour ce *ad Hebreos* iv. *cap. ſuper illo verbo, Et virga Aaron quæ floruit*, la gloſe dit, c'eſt aſſavoir la puiſſance du preſtre flouriſt : laquelle eſt entendue par la verge d'Aaron. Deſquelles choſes nous pouvons aſſez conclure que nul Preſtre quel qu'il ſoit, ait juriſdicion eſpirituelle, comme Aaron ne peut dire qu'il doye avoir aulcune juriſdicion en la temporalité ſur les roys ou ſur les princes ſeculiers qui ont juriſdicion ſeculiere comme avoit Moyſe.

LE XCIV. CHAPITRE.

Le clerc dit que par ce qui a esté par le chevalier allegué, il appert que Moyse fut seigneur en la temporalité, & ainsi il dit que son entente est assez prouvée.

IL appert par l'ordonnance du peuple d'Israel, & ce qui a esté par vous allegué, que puis que Moyse si estoit prestre, lequel avoit l'une & l'autre puissance, & par consequent le pape de Romme lequel est souverain prestre, peut avoir la puissance temporelle & espirituelle. Et que Moyses ait eu la puissance espirituelle, il appert en plusieurs lieux de l'ancien testament, esquels il appert qu'il offroit hostie a Dieu, & si consacra & fist prestre Aaron & ses enfans. Mais qu'il ait esté duc & prince du peuple & qu'il ait eu la plaine jurisdicion en la temporalité, il appert clerement *in exodo, levitico, numero, & deutero.* esquels nous lisons que nul ne jugea par celui temps fors Moyses ou ceux qui estoient establis de par lui, c'est assavoir lxx. hommes desquels il est escript, *Numeri undecimo capitulo*, & les aultres desquels nous lisons *exodi decimo octavo capitulo.* Ainsi il appert que jaçoit ce que Moyse fust prestre, toutesfois il estoit seigneur en la temporalité: & n'estoit pas moins soufisant d'estre duc ou seigneur du peuple en la temporalité, pource qu'il estoit prestre, mais estoit plus digne, car il en estoit plus secret & familier de Dieu, duquel & par lequel est tout jugement. De rechief Samuel fut prestre & prince du peuple en la temporalité, comme il appert ou premier livre des roys: & aussi ou temps des Machabées le royaulme fut ramené aux prestres & aux ducs qui avoient le gouvernement tant en l'espiritualité comme en la temporalité, comme il est escript *primo & secundo capitulis*, de Matath. & de ses enfans, c'est assavoir Juda Machabeus & Jonathas: Symon, Johanne le fils de Symon, lesquels exercerent les œuvres de Dieu tant en la temporalité comme en l'espiritualité. Desquelles choses chascun peut voir clerement la responce de vostre argument, car il n'y a nulle repugnance que ung homme puisse estre prestre & avoir la seigneurie en la temporalité.

LE XCV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la jurisdicion temporelle fust avantque la jurisdicion espirituelle.

LA jurisdicion temporelle fut avant que la jurisdicion espirituelle. Car ainsi que le cueur est premierement creé que le chief selon les naturiens: aussi la jurisdicion temporelle fut avant que la jurisdicion espirituelle, comme il appert par saint Augustin *de civitate Dei libro decimo octavo*: ou il racompte des commencemens de plusieurs royaulmes. Ainsi doncques que en un corps humain sont deux membres principaux, lesquels ont deux offices tous divers, c'est assavoir le cueur & la teste, & ne se doit l'un entremettre de l'office de l'aultre: aussi ou monde a deux jurisdicions toutes divisées & separées, c'est assavoir la jurisdicion temporelle, & la jurisdicion espirituelle, & ont diverses offices; car ainsi que nul seigneur temporel ne se doit mesler ne entremettre

tremettre de la jurifdicion efpirituelle ; auffi les preftres ne fe doivent point entremettre de la jurifdicion temporelle, comme nous voyons en corps humain que s'il n'y avoit point de cueur ou de tefte, ce fi feroit caufe de fa deftruction ou de fa mort. Auffi fe il n'eftoit aulcun feigneur temporel ou efpirituel, ce feroit caufe de la deftruction du monde. Ils font doncques tous deux neceffaires quant au gouvernement & a la bonne police du monde. Et auffi nous devons favoir que ainfi comme il a efté autresfois touché, la proprieté du chief fi eft attribuée a celui qui a la jurifdicion efpirituelle : c'eft affavoir au pape. Car ainfi comme ou chief font les fens & l'entendement par lefquels les aultres membres font gouvernez felon Ifidore *in libro ethimologiarum* ; ainfi au pape qui eft pere efpirituel de tous, doit eftre plus grant prudence, difcretion & fapience que en nulle aultre pour enfeigner & endoctriner les membres de fainte Eglife. Et de ce chief font dirivez & defcendus plufieurs ordres & degrez de fainte Eglife qui ont divers offices par lefquels tous les membres de fainte Eglife font enfemble conjoints & conglutinez en charité & en obeyffance a leur vrai chief, c'eft affavoir Jefucrift. Et la proprieté de ce cueur fi eft attribuée au Prince feculier, comme il appert felon Yfidore qui dit que *cor eft totius corporis fundamentum* : Le cueur fi eft le fondement de tout le corps. Et Ariftote ou livre des beftes, fi dit que au cueur eft le commencement des veines qui tranfportent le fang aux membres fans lequel le corps ne peut vivre, & dit auffi que le cœur de chacune befte eft premierement creé que le chief. Le roy doncques en fon royaulme eft proprement le commencement & la fermeté de juftice, laquelle doit eftre en lui & fans laquelle la chofe publicque ne peut eftre ferme ne eftable, ainfi que ung edifice ne peut eftre ferme fans fondement : & de ce cueur, c'eft affavoir du prince feculier precedent veines, c'eft affavoir loix & ordonnances, par lefquelles la fubftance temporelle fi eft tranfportée aux aultres membres, fans laquelle corps humain ne pourroit vivre. Doncques puifque la jurifdicion temporelle fut premiere que l'efpirituelle, & qu'elle eft toute feparée de la jurifdiction efpirituelle, il s'enfuit que celui qui eft feigneur efpirituel ne peut eftre feigneur temporel, mais fe doivent avoir comme deux membres principaulx d'un corps, lefquels doivent tendre chafcun endroit foy au gouvernement des aultres membres.

LE XCVI. CHAPITRE.

Le clerc refpond & nye que la jurifdicion temporelle fuft avant l'efpirituelle : & que le exemple qui eft mis du cueur & de la tefte ne contraint pas, ne fi ne conclud pas trop fort quant au propos.

VOus dittes que la jurifdicion feculiere & temporelle fut ançois que la jurifdicion efpirituelle : ainfi voulez-vous conclure que la jurifdicion temporelle foit plus digne, & que ce font deux jurifdicions feparées. Je vous puis nier que la jurifdicion feculiere ait efté ançois que l'efpirituelle, car Dieu des le commencement du monde fi gouverna le monde par foy mefmes, tant en l'efpiritualité comme en la temporalité. Et apres commift le gouvernement a Noé, & aux aultres patriarches, comme il a efté touché. Et auffi pofé fans prejudice, que la jurifdicion fecu liere& temporelle ait efté ainçois que l'efpiri-

tuelle, il ne s'ensuit pas que la jurisdicion seculiere ne soit subjette a la jurisdicion espirituelle. Car nous voyons que des le commencement Dieu crea le ciel & la terre, & les oyseaulx, & les bestes, & derrainemenent il forma l'homme, lequel est plus noble que toutes les creatures qui soient soubs les nues, & auquel toutes aultres creatures doivent estre subjettes : comme il appert *Genesis primo capitulo, & lege in pecudum. ff. de usuris.* Aussi je puis dire que jaçoit que Jesucrist ait dernierement ordonné & estably la jurisdicion espirituelle, toutesfois elle est dessus la jurisdicion seculiere. Et quant vous mettez vostre exemple de la teste & du cueur, certes jaçoit ce que lui exemple si applanisse les oreilles des escoutans, & embellisse assez les parolles : toutesfois il ne conclud pas trop fort : mais le povons prendre pour nous, car par exemple & par vostre confession, le pape si est comme le chief par toute crestienté. Doncques il est seigneur en la temporalité.

LE XCVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la division de la temporalité appartient aux roys & aultres seigneurs seculiers.

IL appert par monseigneur saint Jerosme, que c'est chose propre aux roys faire justice & jugement, & delivrer de la main des persecuteurs ceulx qui par force sont opprimez : & est escript ou decret xxiij. *questione, ca. Regum, & questione* vij. *capitulo, Quicunque.*

LE XCVIII. CHAPITRE.

Le clerc respont & confesse que l'execution de justice si appartient aux roys & aultres seigneurs seculiers.

JE vous ottroye que aux roys appartient faire justice quant a l'execution, mais pour ce n'est-il pas que la seigneurie temporelle en chief n'appartienne au pape, comme nous voyons que les seigneurs du parlement du roy de france doivent faire justice entre les parties & ont execution de justice : mais pourtant le roy n'est pas exclus qu'il ne puisse en propre personne faire justice entre les parties quant il lui plaist. Aussi les roys & les aultres seigneurs seculiers sont comme les maistres du parlement du pape pour faire justice aux parties. Et pourroit le pape de sa plaine puissance prendre l'execution de la jurisdiction seculiere selon la necessité du cas.

LE XCIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que Aaron a aulcunesfois usé de la verge de Moyse, & de la voulenté de nostre Seigneur, & ainsi conclud que Aaron n'avoit pas de son droit ordinaire.

NOus lysons que Aaron si a usé de la verge de Moyse aulcunesfois de la voulenté de nostre Seigneur, comme il appert en l'affliction des Egyptiens en plusieurs playes & tourmens, & aulcunesfois il en a usé du commandement & autorité de Moyse. Aussi puis-je dire que celui qui est aujourd'hui appellé au gouvernement de la jurisdicion

espirituelle comme Aaron, si puisse bien avoir l'execution ou l'exercice d'aulcune jurisdicion temporelle, mais ce ne sera pas de son propre droit ordinaire, mais par commission ou par l'ottroy du roy ou d'aultre seigneur seculier a qui la congnoissance appartiendra. Et que les roys, empereurs, ou aultres seigneurs seculiers soient seigneurs en la temporalité sur l'Eglise, ce nous est demonstré par Ysidore, comme il est escript ou decret *Vigesimo tertio, questione quinta. capitulo Princeps*, la ou il dit que maintesfois par le gouvernement terrien le gouvernemenr espirituel si proffite : car aulcunesfois ceulx qui sont crestiens & encorporez en ceste Eglise, & se dressent contre la foy & contre l'Eglise, mais par la rigueur & par la puissance des princes seculiers, plus que par la puissance de l'Eglise ils sont ramenez a la voye de verité & obeyssance a l'Eglise. Et saichent tous roys crestiens & princes seculiers qu'ils rendront devant Dieu au derrain jour du jugement raison de sa saincte Eglise, de laquelle il leur a baillé la deffense & la protection; car si la paix & la discipline de l'Eglise est par eulx empeschée, ils en rendront compte. Jusques cy durent les parolles de Ysidore.

Desquelles parolles il appert clerement que l'Eglise est subjette aux princes seculiers quant à la temporalité. Et aussi ce ne fut pas sans grant mystere que quant on demanda de celui prophete qui fut l'un des Prestres qui furent en Anathoth, c'est assavoir de Jheremie, laquelle chose il avoit veu, il respondit qu'il avoit veu une verge veillante:& nompas verges. Par ce nous signifie que le prestre de Dieu, c'est assavoir le pape si ne doit pas tendre a deux verges, c'est assavoir a la jurisdicion seculiere & l'espirituele ensemble, mais doit tendre a une seule verge, c'est assavoir à la jurisdicion espirituelle seulement : laquelle peut estre appellée verge veillante, car c'est chose tres necessaire au pape de Romme de bien veiller, *juxta illud Apostoli.* xj. *ca. Instantia mea quotidiana, solicitudo Ecclesiarum.* Toute la pensée du pape doit estre d'avoir continuellement sollicitude & diligence de saincte Eglise.

LE C. CHAPITRE.

Le clerc respont que sans aulcune repugnance une mesme personne peut exercer la jurisdicion espirituelle & la temporelle aussi.

VOstre argument quant à la premiere pattie, suppose que Moyse exerçoit la jurisdicion seculiere si & pour telle maniere qu'il ne exerçoit pas la jurisdicion espirituelle : & semblablement que Aaron exerçoit la jurisdicion espirituelle seulement, laquelle chose quant au premier est fausse : car Moyse exerçoit l'une & l'aultre jurisdicion, & toutesfoys il estoit prestre, comme il a esté dit, & Aaron exerçoit la jurisdicion espirituelle. Et si n'est pas chose repugnante que deux puissent exercer ensemble jurisdicion espirituelle par prevention : comme nous en avons exemple en ung evesque & en l'archidiacre. Et si ne se povoit pas Aaron entremettre de la jurisdicion temporelle de Moyse, laquelle Dieu avoit commise a Moyse, se il n'avoit expres commandement de Dieu & de Moyse. Et quant vous alleguez oultre les parolles de Ysodore, esquelles il appert que les roys & les princes seculiers si ont prins deffense de l'Eglise de Dieu, je vous responds que c'est bien vrai qu'ils en sont protecteurs & defenseurs de l'ordonnance de Dieu,

c'eſt aſſavoir par le moyen du pape, qui eſt ſon vicaire en terre. Et auſſi ce nous eſt aſſez prouvé quant a l'empereur, lequel doit eſtre approuvé par le pape de Romme, comme il eſt eſcript, *Extra de electione, capitulo, Per venerabilem*; & au roy de France qui eſt conſacré par l'archeveſque de reims, & es aultres roys leſquels ſont oingts par les prelats de ſainte Egliſe, leſquels princes prennent l'adminiſtracion de la temporalité en une maniere ou en une aultre taiſiblement ou expreſſement par le moyen des prelats de ſainte Egliſe. Et ad ce que vous avez allegué celle viſion de Jheremie, qui vit une verge veillante & nompas deux verges; je vous reſponds que quant a la verité, il n'eſt que une ſeule verge, laquelle ſignifie une ſeule juriſdicion qui eſt en la perſonne du ſaint pere de Romme. Mais celle verge ou juriſdicion eſt diviſée en deux parties : c'eſt aſſavoir en l'adminiſtration de l'eſpiritualité & de la temporalité : ou autrement Jheremie viſt une ſeule verge veillante : parquoy il nous eſt donné a entendre que le pape doit veiller & vacquer a la juriſdicion eſpirituelle plus principalement que a la temporelle.

LE CI. CHAPITRE.

Le chevalier ſi prouve que des le temps du gouvernement du peuple de Iſrael les roys eſtoient ſeigneurs en la temporalité.

C'Eſt choſe vraye & certaine que des le temps du peuple de Iſrael les roys adonc eſtoient ſeigneurs quant a la temporalité. Et les preſtres & les prophetes gouvernoient la juriſdicion eſpirituelle; & ſi ne lyſons pas que oncques aulcun preſtre ou prophete commandaſt aulcune choſe au roy ou aux princes ſeculiers; jaçoit ce que nous lyſons bien qu'ils ayent annoncé aux roys les commandemens de Dieu, comme il appert de Saül. Mais nous lyſons bien que les roys comme ſeigneurs ſi commanderent aux preſtres & aux prophetes. Et affin que vous ne dyez pas que ce faiſoient les roys tyrans & mauvais, je vous monſtre que ce firent trois des meilleurs roys qui oncques furent & regnerent ſur le peuple d'Iſrael, c'eſt aſſavoir David, Ezechias & Joſias. De David nous lyſons qu'il commanda a Sadoch le preſtre, & a Nathan le prophete: *Tollite vobiſcum ſervum Domini veſtri* : Menez avec vous le ſerf de voſtre Seigneur, & mettez Salomon mon fils ſur ma mule & le menez en gyon, affin qu'il ſoit oingt en roy. Et ainſi il appert que David ſe appelloit ſeigneur du preſtre & du prophete, comme il eſt eſcript *primo Regum.*

De Ezechias nous lyſons *decimo nono Regum*, que Ezechias ſi eſt entré en la maiſon de noſtre Seigneur, & envoya Eliachin le prevoſt de ſa maiſon a Iſayas, & lui diſt Iſayas: dittes a noſtre ſeigneur qu'il ne vueille aucunement doubter *de rege.*

De rege Joſia, nous lyſons *quarto Regum*, xxij. *capitulo*, que quant le roy ouvrit les livres de la loy de noſtre ſeigneur, il deſtrencha ſes veſtemens & commanda au preſtre Helcias & a Achobor le fils de Micha, & a Saphan le tabellion, & a Aſaias le familier du roy en diſant: allez & ayez conſeil avecques noſtre Seigneur. Veez cy doncques que ces trois roys des meilleurs qui gouvernerent oncques le peuple de noſtre Seigneur, ſi commandoient aux preſtres & les envoyoient en demonſtrant qu'ils eſtoient les plus grans après Dieu en terre, ſur leſquels les preſtres & les prophetes ne firent oncques aulcune choſe en la diminucion

minucion de la jurisdicion temporelle. Desquelles choses il appert que le pape si n'est pas seigneur en la temporalité, mais est & doit estre subject des seigneurs seculiers, & lui peuvent les roys ou les princes seculiers commander en ce qui touche la temporalité.

LE CII. CHAPITRE.

Le clerc respont que jaçoit ce que ces trois roys ayent commandé aux prestres & aux prophetes, il ne sensuyt pas pourtant que le pape ne soit seigneur en la temporalité.

JAçoit ce que les roys ayent commandé aux prestres & aux prophetes, il ne sensuyt pas que le pape ne soit seigneur en la temporalité, car nul de ces prestres ou prophetes n'eurent telle puissance, ne telle seigneurie que le saint pere a au joud'huy: & aussi l'en ne peut pas arguer de ces apostres ou prophetes au pape, car il y a grant difference.

De rechief les roys devant ditz si commanderent aux prestres pour cause de l'execucion, laquelle ils avoient en la temporalité. Et en cette consideracion ils s'appelloient seigneurs des prestres & leur commandoient. Et aussi ils leur povoient oultre interdire & commettre leurs voulentez, fors dire, allez ou venez. Et encores se le roy de France vouloit aulcune chose commettre a ung prestre, il diroit, allez ou venez: mais pource il ne s'ensuyvroit pas qu'il fust souverain dicelui prestre.

LE CIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que chacun clerc est subject du roy ou du prince seculier, car chascun de ce qu'il est né, si est lay né, si ne le peut l'evesque faire clerc au prejudice du roy.

LEs clercs sont subjects du roy & non pas du pape, car chascun aussi tost qu'il est né est lay & subject du roy, car avant ce qu'il soit né, il ne pourroit pas estre clerc ordonné, ainsi que nul ne peut estre baptisé avant ce qu'il soit né, comme il est noté au decret *quinta distinctione, capitulo, ad ejus vero concubitum*. Et aussi chascun aussi tost qu'il est né, est pour la chose publicque du lieu, *lege prima ff soluto matrimonio*. Dittes moy doncques qui est celui qui au prejudice du roy, a qui il est subject, & au prejudice de la chose publicque, a eu tant de povoir qu'il le puisse eximer ne mettre hors de la jurisdicion temporelle du roy, ne de la communaulté de la chose publicque, qu'il ne soit tenu de soustenir les charges de la chose publicque comme ung aultre du peuple.

Et semble premierement que le pape n'ait pas celle puissance, par consequent ne les evesques, car le pape ou les evesques s'ils avoient celle puissance, il s'ensuyvroit qu'ils pourroient priver les roys & les aultres seigneurs seculiers de tous leurs subjects: car par celle mesme raison par laquelle vous me dites que il puisse ung ou deux faire clercs ou plusieurs, je diray aussi qu'il puisse tous ordonner & faire clercs lettroyez. Car jaçoit ce que aulcun sans lettreure ne doye pas estre ordonné clerc, toutesfois se de fait il soit ordonné, l'ordonnance vault & tient en tant que selon l'oppinion de vos docteurs de droit canon, se l'evesque donnoit couronne a ung enfant presentement, il seroit clerc,

comme il est noté, *extra de etate & qualitate, capitulo penultimo libro sexto, capitulo Venerabilem eodem titulo, ut continetur in clementinis:* & toutesfois ce seroit chose assez merveilleuse & contre raison que le pape ou ung evesque puisse ainsi priver le roy de ses subjects sans cause. Doncques il s'ensuyt que tous clercs soient subjets aux roys & aux autres princes seculiers.

LE CIV. CHAPITRE.

Le clerc dit que quant il est fait clerc, il donne corps & ame au service de Dieu principalement.

PUisque aucun est fait clerc, il est chevalier celeste, comme il est escript *extra de prebendis ca.* iij. & aussi est-il ordonné son corps & son ame au service de Dieu: & est esleu en la partie de Dieu, & doit avoir porcion en son heritage, xij. *questione prima: ca. Cum porcio.* Et par consequent il est de sa jurisdicion espirituelle. Et povons aussi dire aultrement que les princes seculiers ont donné aux clercs leurs privileges & les ont fais exemps de leurs jurisdicions, comme il est escript, *ut clerici apud proprios episcopos. § Si vero collatione* vj. *de sanctissimis episcopis. Si quis contra clericum:* lesquelles loix sont approuvées & receues par l'eglise, *decima distin. ca. Si in adjutorium.* Et aussi le pape Innocent le quart, si dit que anciennement toutes les causes des loix si estoient traitées devant les prestres. *ca. Per venerabilem qui filii sunt legitimi:* comme il est escript *deuteronomii* xviij. *ca.* & le note ledit Innocent *in ca. Si quis extra de majoritate & obedientia.* Ce n'est pas doncques grant merveille se la chose retourne en son premier estat, xxxv. *distinc. ab exordio;* c'est assavoir que les clercs soient exemps de la jurisdicion seculiere, & qu'ils soient traittez devant les juges de l'eglise seulement, car ils en ont ainsi usé de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire. Et si ont aussi privileges des empereurs, comme il a esté dit des roys & des aultres princes seculiers. Parquoy nous povons assez conclure que l'en ne fait nulles injures aux roys ne aux aultres princes seculiers ne a la chose publicque aussi, se les clercs sont exemps de la jurisdidicion seculiere. Et povons respondre a celuy inconvenient quant vous dittes que les evesques pourroient ordonner, & aussi la jurisdicion seroit toute enervée & estainte: certes ce n'est pas vray semblable que ce cas advienne jamais, car selon les constitucions de sainte eglise les prelats si ne doivent nul, s'il n'est souffisamment lettré passer clerc, & aussi nous ne devons pas considerer ce cas ne celuy inconvenient lequel vous avez mis *argumento legum ad ca. ff. de legibus.*

LE CV. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une note du pape Innocent in ca. Postulasti: de foro competenti, *que la institucion du roy peut lyer les possessions des clercs.*

LE pape Innocent le quart si note, *in capitulo Postulasti: extra de foro competenti,* que la constitucion du roy si lye les possessions des clercs, *argumento octava distinc. ca. Qui contra mores:* car pour cause de

leur temporalité les clercs sont subjets aux roys. xj. *questione prima.* § *His ita.* xxiij. *questione prima.* §. *Sed notandum.* *C. de episcopis & cle. l. de his.* Et est certain que pour cause d'un fief le clerc si est tenu de respondre devant ung juge seculier, *extra de judiciis ca. Ceterum de foro competenti cap. ex transmissa & ca. Verum.*

LE CVI. CHAPITRE.

Le clerc respont que le dit du pape Innocent a lieu & doit estre entendu quant aux charges reales de la chose.

LA note de Innocent a lieu quant aux charges reales lesquelles regardent directement la chose. ff. *de muneribus & honoribus. l. muner.* §. *patrimoniorum* & xj. *questione prima: ca. Si tributum.* Car puisque les seigneurs seculiers ont l'excecucion de la jurisdicion temporelle, il est raison que les clercs & les Eglises payent les charges reales des choses aux princes seculiers: aultrement ils empescheroient l'excercice & l'excecucion de la jurisdicion seculiere, laquelle Dieu laissa aux princes seculiers quant il dist: *reddite que sunt cesaris cesari: & que sunt Dei Deo. Mathei.* xxij. *capitulo.*

LE CVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que Dieu a divisé deux jurisdicions.

NOus voyons que en une cité a deux manieres de peuple, c'est assavoir les clercs & les lais xij. *questione prima: ca. duo*, & deux vies, c'est assavoir l'une active & charnelle, & la vie contemplative & espirituelle, comme il est escript: *extra de renonciatione, ca. Nisi cum pridem.* §. *penul.* Et si a deux manieres de chevaliers: c'est assavoir les chevaliers de l'Eglise, & les chevaliers du siecle, *l. distinctione, ca. clericum*, & la puissance du roy & celle de l'evesque, *nonagesima sexta distinctione ca. duo*, & ainsi il appert qu'il sont deux jurisdicions, la juridicion seculiere & l'espirituelle. Car comme dit une loy, les dons de nostre seigueur sont tres haulx & tres grans: duquel comme d'une fontaine mesme prestrise & l'empire sont descendus, *in authentica quomodo oportet episcopos in principio, collatione prima:* & si sont deux glaives, l'espirituel, & le materiel. Et si ne dit pas nostre sauveur Jesucrist que l'ung fust superflu, mais dist *satis est Luce.* xxii. *capitu.* Signifiant à Pierre que deux jurisdictions estoient necessaires, & que celluy qui administroit en l'une si ne devoit usurper ne se mesler de l'autre. Et pource que quant saint Pierre voulut user du glaive materiel affin de delivrer son maistre des mains des juifs, nostre Seigneur le point en lui disant, *converre gladium in locum suum.* Et si menassa ceulx qui usurperoient la jurisdiction seculiere en disant, *Omnis qui gladium accipit gladio peribit:* Tout homme qui prendra & usurpera le glaive d'aultruy jurisdiction perira de glaive. Il appert doncques que nostre Seigneur a divisé les jurisdictions.

LE CVIII. CHAPITRE.

Le clerc ottroye que les jurifdictions font divifées quant a l'execucion.

Les deux jurifdictions font divifées quant a l'execution feulement, car l'exercice de la jurifdiction efpirituelle appartient au pape & aux aultres prelats de l'Eglife, & l'exercice de la jurifdiction feculiere appartient aux roys & aux princes feculiers.

LE CIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le roy a le glaive materiel & le pape le glaive efpirituel.

L'Eglife a le glaive efpirituel comme il eft efcript ou decret xxiii. *queftione* ii. *ca. inter hec.* Et le roy a le glaive materiel. Et pour ce il eft efcript *ad romanos* xiii. *ca.* que le roy ne porte pas fans caufe le glaive ou l'efpée: car pour caufe du glaive chafcun luy eft fubject, *prima Petri.* ii. *ca.* Et quiconques porte glaive fans licence & fans auctorité doit de glaive perir. xxiii. *queftione* vii. *ca. imperii.* Et ainfi il appert affez que les deux jurifdictions font divifées. *Decima diftinctione. ca. quin idem.* Et le membre du corps ne fe doit entremettre de l'office de l'autre membre. *Octuagefima.* ix. *diftinctione. ca. primo.*

LE CX. CHAPITRE.

Le clerc refpond que les deux jurifdictions font bien divifées & font en divers fuppofts quant à l'execution.

JAçoit ce qu'ils foient deux glaives par lefquels font entendues deux jurifdictions, l'efpirituelle & la temporelle: toutesfois elles font ainfi ordonnées que l'une eft fubjecte a l'autre, la jurifdiction temporelle & efpirituelle, car les chofes temporelles font faites pour les efpirituelles. i. *queftione* iii. *ca. fi quis objecerit.*

LE CXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le juge feculier ne peut juger d'une caufe efpirituelle, doncques ne le juge efpirituel ne peut juger de la caufe temporelle.

LE juge feculier ne peut juger de la caufe efpirituelle, *Capitulo decrevimus extra de judiciis.* Par confequent ne le juge efpirituel ne peut juger d'une caufe temporelle, car felon le philofophe, des chofes contraires doit eftre une même difcipline. *ff. de his qui funt fui vel alieni juris*, *lege prima.* §. *videamus.*

LE CXII. CHAPITRE.

Le clerc respond que ce n'est pas chose semblable, car jaçoit ce que le juge seculier ne puisse juger de la cause espirituelle, le juge espirituel peut juger de la cause temporelle.

UNg juge seculier n'est pas privable de la jurisdiction espirituelle, ny ne peut pas avoir possession des choses espirituelles. *cap. causam quæ extra de prescriptionibus.* Mais ung juge espirituel si est bien privable de la jurisdiction temporelle, car jadis toutes les causes seculieres estoient traictées devant les prestres. *capitulo per venerabilem qui filii sunt legitimi.* Et pevent assez ces deux jurisdictions estre en ung mesme suppost, comme il a esté aultresfois touché.

LE CXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que l'entencion du roy est fondée de droit commun en la temporalité.

SElon droit commun le roy est souverain seigneur en la temporalité comme il est noté par le pape Innocent le quart, *de officio archidiaconi. ca. finali* par l'archidiacre. xxiii. *questione finali. §. Quamvis.* Se l'Eglise doncques veut dire quelle ait la seigneurie en la temporalité, il fault quelle monstre par quel tiltre, par quel privilege, par prescripcion ou aultrement. *extra de privilegiis. ca. cum persone libro sexto.* Et pourtant se l'Eglise vouloit mouvoir question au roy de france de la souveraineté & de la seigneurie en la temporalité, le roy fera que saige de se faire deffendeur & non pas demandeur, comme le note Innocent en cas semblable, *extra de verborum significationibus. capitulo ex parte.*

LE CXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que l'intencion du roy est assez fondée en la temporalité quant a l'execucion & quant a ses subjects.

JE vous ottroye que l'entencion du roy est fondée de droit commun quant a l'exercice & quant a l'administracion es personnes layez seulement & non pas es clercs, car les clercs ne luy sont pas subjects. *capitulo si diligenti extra de foro competenti.* Et pourtant que se ung clerc est appellé devant ung juge seculier il n'est pas tenu d'y comparoir, car c'est chose notoire que ung clerc n'est pas tenu de comparoir ne de respondre devant ung juge lay. xi. *questione prima. ca. nullus episcopus.*

LE CXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que on appelle d'ung evesque au roy, doncques le roy est souverain de l'Evesque en la temporalité.

LEn appelle de l'Evesque au roy en une cause civile, comme il est escript, *extra de appellacionibus, ca. romana. §. debet li.* vi. doncques le roy est souverain en la temporalité, car la cause d'appel requiert juge souverain de celui de qui l'en appelle. *Lege prefecti. ff. de minoribus.*

LE CXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que le roy n'est point simplement souverain de l'Evesque en la temporalité, se ce n'est quant a l'execucion ou administration tant seulement.

LE roy est souverain quant a l'administracion de la temporalité, *quia proprium est regum facere judicium & justiciam.* xxiii. *questione.* v. *ca. regum.* C'est chose propre des roys faire justice & jugemens. Len appelle doncques au roy en la temporalité comme a celluy qui a l'execution de la temporalité, & qui est ministre & officier en la temporalité du pape & de sainte Eglise, non pas comme celluy qui est souverain de soy en la temporalité, car a proprement parler il n'est fors que vicaire de sainte Eglise en la temporalité.

LE CXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la seigneurie du roy seulement souffit assez quant au gouvernement du monde & bonne police.

IL semble que la puissance du roy seulement souffise quant au gouvernement & a la bonne police du monde : car la puissance & la jurisdiction du roy si ont ordonné, affin que les hommes soyent retraits de mal faire & qu'ils soient induits & enclins a bien faire ; & pour ce est-il escript *prima Petri* ii. *ca.* de la puissance du roy & de la jurisdiction temporelle, *quod est ad vindictam malorum, laudem vero bonorum.* La puissance du roy si est pour venger & pugnir les mauvais, & pour la louenge des bons. iiii. *distinctione. ca. factæ sunt leges.* Et est escript *ad Romanos.* viii. *Vis non timere potestatem? fac bonum & habebis laudem.* Veulx-tu savoir comment tu n'auras cause de doubter le roy ne ses baillifs ou ses prevosts ? fay toujours bien & tu n'auras garde d'eulx, car les princes ne doibvent pas estre doubtés pour les biens que l'on fait ; mais pour les maulx. Or est certain que les biens ausquels nous sommes induits par les voyes humaines & par les constitutions & ordonnances des roys & des aultres princes seculiers, & les maulx desquels nous sommes retraits par les constitutions humaines, si appartiennent a cette presente vie & au gouvernement civil & politique du peuple, & souffit se semble sans aulcune constitution de decret ou decretale ou aultre ordonnance du pape de romme ; par consequent aulcuns vouldroient dire

que la seigneurie temporelle devroit souffire quant au gouvernement du monde, laquelle chose je ne dis pas pour la certainer, mais pour cause de disputacion seulement.

LE CXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que de necessité de nostre salut en ceste presente vie il convient esperer une aultre vie pardurable, de laquelle les constitutions humaines ne se doivent mesler: doncques aultre puissance est necessaire pour nous donner cognoissance d'icelle vie, laquelle est avenir.

SIre chevalier vous faites que saige de faire prestacion, que ce n'est pas vostre entente de affermer ceste opinion, car elle est contraire a nostre foy: car se les biens ausquels les hommes doivent estre induits & les maulx desquels len se doit retraire appartiennent seulement a ceste presente vie civile & politique, la puissance & la jurisdiction seculiere du roy souffiroit au gouvernement du peuple & ne seroit aulcun besoin daultre puissance ou jurisdiction espirituelle, car par les vertus morales & acquises mesmement par prudence & justice, lesquelles vertus doivent estre en roy principalement, peut estre souffisamment gouvernée ceste vie mortelle & politique; mais certes il est ainsi & selon nostre foy que nostre presente vie ne doit pas seulement tendre a la bonne police mondaine, mais doit estre principalement aux biens de la vie pardurable avenir, & mettre peine & diligence de les acquerir, & si doit tous ses faits & les biens de ceste presente vie ordonner pour acquerir & avoir la joye qui jamais ne fauldra, *juxta illud Math.* vii.*ca. Quærite primum regnum Dei & justiciam ejus.* Acquieres premierement le royaulme de Dieu & sa justice, & doit chascun merveilleusement craindre & doubter ceste très-horrible peine, laquelle inflicte & non pas seulement a lame, mais au corps. *Juxta illud Math.* x. *Timete illum qui potest mittere corpus & animam in gehennam.* Doubtez celluy qui peut le corps & lame envoyer en enfer, *Luce* xi. xii. *questione* iii. *ca. Nolite.* Pour lesquelles cest chose necessaire qu'il soit aultre puissance que la puissance seculiere, par laquelle se aulcun erre ou forvoye de la foy catholique il peut estre corrigé & adroissé a la voye de verité, a laquelle chose la puissance seculiere ne souffit pas, car elle se entremect seulement des merites & desmerites de ceste presente vie, pour les punir & remunerer en ce siecle, & si na pas a enquerir des merites ou desmerites de lautre vie espirituelle. La puissance doncques espirituelle est très-necessaite quant au salut des ames, laquelle puissance a lexecution des choses espirituelles, & la puissance seculiere des choses temprelles.

LE CXIX. CHAPITRE.

Ce chevalier dit que deux puissances toutes contraires admises ne peuvent pas estre en ung mesme suppost, doncques le pape ne peut pas estre seigneur en la temporalité & en l'espiritualité.

CE semble chose impossible que le pape puisse estre seigneur temporel & espirituel ensemble, car deux manieres de seigneuries toutes contraires, ne peuvent pas estre en une mesme personne, comme nous veons que aulcun ne peut estre homme & asne ensemble, car ce sont choses toutes contraires & divisées, *argu. ff. pro suo, lege si alia* xxij. *questione* ij. *ca. cum humilitate.*

LE CXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que raison deffault en soy mesmes & n'est pas generalement vraye.

EN toutes les choses ou il y a repugnance naturelle, deux diverses especes ne peuvent estre en ung mesme suppost ou personne ensemble, car chascune de celles especes naturellement si peut estre & doit par soy comme est ung homme, ung asne & semblables especes, mais la ou il n'a aucune repugnance naturelle entre deux especes, elles peuvent assez estre en ung mesme suppost & en une mesme personne comme nous povons mettre exemple es vertus morales & intellectualles, en justice, en force, en prudence & en semblables vertus, car telles vertus, jaçoit ce qu'elles soyent de diverses especes, elles peuvent bien estre en une mesme personne. Et plus qui a parfaictement l'une des vertus moralles, si a toutes les aultres comme il appert par le philosophe vi. *ethicorum:* or est ainsi que la puissance du gouvernement de la jurisdiction espirituelle & de la temporelle aussi si est principalemeet fondée sur prudence & sur justice, lesquelles vertus morales doivent estre en tout seigneur qui a gouvernement espirituel ou temporel: doncques sans repugnance, le saint pere de Romme peut estre seigneur espirituel & temporel ensemble.

LE CXXI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle auctorité, que sunt cesaris cesari, & que sunt Dei Deo.

JEsuchrist dit en l'evangile, *Math.* xxij. *reddite que sunt cesaris cesari, & que sunt Dei Deo*, par lesquelles parolles sembloit qu'il vouloit que les deux jurisdictions fussent divisées, & que la jurisdiction temporelle fust laissée aux roys & aux aultres seigneurs temporels, & la jurisdiction espirituelle au pape & aux prelats de saincte Eglise.

LE CXXII. CHAPITRE.

Le clerc respond que selon la verité, lentente de Jesucrist ne fut pas par celle auctorité, faire aulcune division des deux jurisdictions.

MAintefois vous avez allegué celle auctorité, *reddite que sunt cesaris cesari, &c.* & affin que vous n'ayez plus cause de plus la nous alleguer, je vous vueil monstrer clerement quelle fut lentente de Jesucrist en disant ceste parolle. Et certes ce ne fust pas lentente de Jesucrist de faire division des jurisdictions, mais vouloit respondre a la question tentative des Juifs, lesquels pour ce qu'ils cuidoient que ils estoient ceulx du peuple de Dieu, & les aultres estoient payens & idolatres, pource ils ne cuidoient pas qu'ils fussent tenus de payer les cens ne le tribut a Cesar l'empereur, lequel estoit payen, & pource les Herodiens qui estoient des gens a l'empereur, vindrent & proposerent celle question a Jesucrist, *licet census dare an non*, doit-on donner a Cesar les cens ou non, affin que s'il respondoit que non, qu'ils le peussent accuser devant l'empereur Cesar, & s'il disoit que ouy, l'accusassent devant le prince des prestres, comme celluy qui disoit contre la liberté & franchise de ceulx qui estoient ordonnés au service de Dieu. Mais Jesucrist qui cognoissoit leur malice, & ce qu'ils avoient dedans le cueur, quant ils luy monstrerent le denier duquel l'en payoit le cens & le tribut a l'empereur, ouquel denier l'imaige du prince estoit emprainćte, il leur respondit: *reddite que sunt Cesaris Cesari, & que sunt Dei Deo, &c.* c'est-a-dire, le cens qui lui deu, *& que sunt Dei Deo*, c'est-a-dire sacrifices & oblacions selon la loy. Jesucrist doncques parloit de payer les debtes a ceulx a qui on les devoit, fust a l'empereur ou a Dieu, & ne parloit pas de la division des jurisdictions, il ne s'ensuit pas que le pape ne soit seigneur en la temporalité, car Jesucrist n'avoit encore commises les clefs de l'administracion a saint Pierre, mais puis qu'il le fit son vicaire, il eust toute puissance espirituelle & temporelle, *quia non est potestas nisi a Deo*, xxiij. Il n'est puissance fors de Dieu seulement. Par consequent toute puissance deppend de son vicaire.

LE CXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la puissance espirituelle a besoing de la temporelle: doncques celle n'est mye souveraine en la temporalité.

LA puissance espirituelle a plusieurs fois affaire de la puissance temporelle, comme il est escript au decret xxiij. *questione v. ca. cum administratores* xvij. *distinctione ca. non licuit:* doncques la puissance espirituelle n'a pas seigneurie sur la temporalité, car ainsi elle pourroit prendre les biens temporels toutesfois qu'elle en auroit besoing.

LE CXXIV. CHAPITRE.

Le clerc ottroye que la puiſſance eſpirituelle a beſoing de la temporelle, & pource elle s'en peut aider quant elle en aura beſoing.

JE vous ottroye que la ſeigneurie eſpirituelle a bien affaire de la temporelle, & pource eſt il eſcript quelle requiert la puiſſance ſeculiere quant elle en a affaire, comme il appert es droits, leſquels vous avez allegués. Et auſſi ce n'eſt pas bonne conſequence, la puiſſance eſpirituelle a affaire de la temporelle, doncques elle n'en eſt mye dame: car jay affaire des choſes temporelles, leſquelles je poſſede: mais pource il ne s'enſuit mye que je n'en ſoye ſeigneur.

LE CXXV. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle auctorité, nolite poſſidere aurum, &c. *& pluſieurs aultres par leſquelles Jeſucriſt ne vouloit pas que lui ne ſes apoſtres euſſent propre.*

IL eſt eſcript *Math.* x. *ca. Nolite poſſidere aurum*, les apoſtres ne doivent avoir or ne argent, *Luce* x. *nolite portare ſacculum nec peram. Luce* ix. *ca. nichil tuleritis*, Ne portes riens. *Mathei*. vj. noſtre Seigneur commenda que nul ne print riens ou chemin, car les choſes temporelles n'eſtoyent mye l'eritage de Jeſucriſt, ne de ſes apoſtres auſſi, lequel diſt *Regnum meum non eſt de hoc mundo.*

LE CXXVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que celles auctorités parlent du temps que Jeſucriſt commença a preſcher que l'en devoit deſpriſer le monde, & diſt auſſi que ce fuſt l'oppinion d'ung heretique, lequel diſoit que Jeſucriſt n'avoit en ce ſiecle aulcune ſeigneurie temporelle, laquelle fuſt reprouvee par pluſieurs auctorités de ſainte eſcripture.

LEs auctorités qui ont eſté alleguees ſi parlent du temps que Jeſucriſt commença a preſcher que l'en devoit le monde deſpriſer, & le peuple admonneſter a faire penitence, & du temps que Jeſucriſt voulut approuver ſes apoſtres, leſquels eſtoient principaulx membres de l'Egliſe, a l'eſtat de perfection comme il eſt eſcript, *Math.* x. *ca.* Qu'il appella ſaint Pierre & ſaint Andrieu ſon frere, auſquels il diſt: *Venite poſt me, faciam vos fieri piſcatores hominum:* Venez apres moy, je vous feray eſtre peſcheurs des hommes. Et ſont auſſi entendues de celluy temps que Dieu fit & eſtablit ſes apoſtres en les envoyant pour preſcher la forme & l'eſtat de perfection, & leur diſt: *nolite poſſidere aurum:* & ne ſont pas entendues les auctorités devant dittes de celluy temps, ouquel les apoſtres furent faits prelats de l'Egliſe, & ouquel ils eurent cures d'ames, laquelle choſe ils n'eurent pas avant la mort de Jeſucriſt, mais apres ſa mort & ſa reſurrection, comme il eſt eſcript au decret, *quinquageſima di. ca. conſiderandum*, au texte & en la gloſe ordinaire. xxi. *diſtinctione. ca. in novo*. Car de ce celluy temps nul ne peut, ne ne doit

nyer que les apoſtres ne euſſent ou peuſſent avoir or ou argent. xij. *queſtione.* ij. *ca. aurum.* Et ſemblablement au jourd'huy les prelats de ſainte Egliſe ont or & argent, & poſſeſſions, & les pevent avoir juſtement, & le ſaint pere de Romme qui eſt vicaire de Jeſucriſt, lequel fut vray ſeigneur en la temporalité, jaçoit ce que l'oppinion d'ung heretique ait eſté au contraire, c'eſt aſſavoir que Jeſucriſt n'ait eu aulcune ſeigneurie en la temporalité; mais certes par la ſainte eſcripture il appert manifeſtement tout le contraire. Premierement que pluſieurs prophetes denoncierent qu'il devoit eſtre roy du peuple d'Iſrael, & par conſequent ils prophetiſerent qu'il devoit eſtre roy en la temporalité, comme il eſt eſcript, *Yſaie* xxxiv. *ca. Ecce Dominus noſter judex veniet & ſalvabit nos.* Veez cy noſtre ſeigneur & noſtre juge qui vient & nous ſaulvera. De rechief Jheremie le prophete diſt: *Suſcitabo David germen juſtum, &c.* Je ſuſciteray la ſemence de David, & regnera le roy & ſera ſaige. Jeremie xiij. *ca.* Et de luy fut dit, *tibi Deus regnum dedit quod in eternum non diſſipabitur.* Dieu ta donné royaulme, lequel jamais ne ſera diſſipé comme il eſt eſcript *Danielis.* ij. *ca. Zacharie.* ix. *ca.* de luy eſcript en cette maniere. Esjoys toy fille de Syon, & chante fille de Jheruſalem, vecy ton roy vient, lequel eſt juſte ſaulveur; mais il montera ſur une aſne. Et eſt auſſi certain de David qu'il prophetiſa de luy en pluſieurs lieux, & entre les aultres en ung lieu il dit en ceſte maniere, *ecce conſtitutus ſum rex ab eo, &c.* Veez cy je ſuis roy eſtably de luy, & appert par tout le pſeaulme de *Eructavit*, lequel parle de ce roy & ſon eſpouſe ſainte Egliſe. Et auſſi Salomon *Canticorum* iij. diſt ainſi, *Egredimini filie Syon & videte regem, &c.* Iſſez hors les filles de Syon, & veez le roy Salomon. Et avant qu'il fuſt conceu en la benoiſte Vierge Marie, comme il eſt eſcript *Luce.* ij. *cap.* l'ange ſi diſt en ceſte maniere, *Dabit illi Dominus ſedem David patris ejus & regnabit, &c.* Noſtre ſeigneur luy donnera le ſiege de David ſon pere & ſi regnera. Item quant il fuſt né, l'ange diſt aux paſtours, *Luce* ii. *capitulo*: Au jourd'huy nous eſt né noſtre ſaulveur Jeſucriſt, c'eſt-a-dire celluy qui eſt roy & ſeigneur: & qu'il fuſt roy, ce nous teſmoingnent aſſez les troys roys de Couloingne, *Mathei.* ij. quant ils dirent: *Ubi eſt qui natus eſt rex Judeorum*, Ou eſt celluy qui eſt né qui eſt roy des Juifs. Celluy vray Iſraelitan, auquel il n'avoit ne barat ne tricherie luy diſt: *Tu es filius Dei, tu es rex Iſrael:* Tu es fils de Dieu, tu es roy d'Iſrael. Et Pilate inſpiré du ſaint Eſperit ſi eſcript, *Jeſus Nazarenus rex Judeorum*, & jaçoit ce que les Juifs criaſſent qu'il oſtaſt ce tiltre, il reſpondit: *Quod ſcripſi ſcripſi.* Yſaie xvi. eſt eſcript: Sire envoye nous celluy qui ſera ſeigneur de la terre, & Jheremie xiii. Jeſucriſt diſt de luymeſme, *Vos me vocatis Dominus & magiſter:* Vous me appellés ſire & maiſtre, vous dittes bien, car je le ſuis. Et eut Jeſucriſt ce royaulme entant qu'il eſtoit Dieu touſiours, mais entant qu'il eſtoit homme, il eut ceſte ſeigneurie des ce qu'il fut conceu en la benoiſte Vierge Marie, du ſingulier don de Dieu, & neantmoins, il eut bien apres la ſeigneurie d'aulcuns biens temporels, par don ou par largicion d'aulcunes devotes perſonnes, ou par aultre juſte tiltre dempcion. Voyons doncques de quelles choſes Jeſucriſt eut apres ſeigneurie: certes nuls ne le peuvent mieulx teſmoingner que ceulx qui le virent, c'eſt aſſavoir ſes apoſtres & ſes diſciples, leſquels diſrent que des le temps qu'il commença a preſcher & a faire miracles, il eut la ſeigneurie d'aulcunes choſes temporelles, jaçoit ce que fuſt de pou. Et premierement comme il appert

Math. xvij. ou est escript que en la transfiguracion, ses saints vestemens furent blancs comme neige. *Item Johannis* xix. *partiti sunt vestimenta mea & super vestem meam miserunt sortem*: Ils ont parti mes vestemens, & ont joué mes vestemens aux dets.

De rechief il appert qu'il avoit souliers comme il appert par monseigneur saint Jehan qui dit: *Cujus non sum dignus solvere corrigiam calceamenti.* Je ne suis pas digne de luy deslier la courroye de ses souliers. *Johannis primo ca.* Et aussi il appert que Jesucrist avoit bources, esquelles il mettoit son argent pour la sustentacion de luy & de ses disciples & pour distribuer aux povres. xij *questione prima. ca. habebit.* Et celluy heretique ou ceulx qui veulent ensuivir son oppinion dient que Jesucrist n'eut oncques seigneurie aucune en la temporalité. Certes c'est contre les escriptures devant dittes tant de l'ancien que du nouvel testament. *Item Mathei* xxj. nous lisons que nostre seigneur Jesucrist dist a deux de ses disciples: *Ite in castellum quod contra vos est, &c.* Alez ou chastel lequel est contre vous, & tantost vous trouverez une anesse & son poulain: si le desliez & le me amenez. Et se aulcun vous en reprent, dittes que le seigneur en a affaire. Et aussi luy-mesmes au temps de sa benoiste passion dist: *Diviserunt vestimenta mea Math.* xvij. Desquelles auctoritez il appert clerement qu'il estoit roy temporel & qu'il n'y renonça oncques, mais plus il n'y pouvoit renoncer; car s'il l'eust fait, ce eust esté contre l'ordonnance de Dieu le pere, car il est escript *Danielis* ij *ca.* là où il est fait mention de son royaume, *Suscitavit Deus cœli regnum ejus, &c.* Dieu du ciel si a suscité son royaume tellement qu'il ne soit baillé a nul aultre. *Item Danielis* vij. il est escript, *Dedit ei potestatem, honorem & regnum, &c.* Dieu si luy a donné puissance, honneur & royaulme. Et toute gent & chascune langue si le servira, & sera sa puissance sans fin, & son royaulme ne sera pas corrompu. Mais celluy hereticque disoit que c'estoit contre la saincte escripture en plusieurs lieux, laquelle dit que Jesucrist fut povre; mais certes dire qu'il ne fust vray & souverain roy en la temporalité, ce est dire contre les sainctes escriptures, lesquelles ont esté devant alléguees, & faire menteurs tant de prophetes, lange & les apostres, & qui pis est nostre saulveur Jesucrist qui est *via, veritas & vita.* Et povons respondre aux sainctes escriptures lesquelles disent qu'il a esté povre & souffreteur, que deffaulte de seigneurie ne le faisoit pas povre, mais deffaulte de fruits & de biens temporels, lequel deffault il voulut voulentairement souffrir & soustenir, & neantmoins il estoit roy, car deffaulte de biens temporels ne fait mye aulcun laisser a estre roy, puisqu'il ne renonce a son royaulme, & povons assez mettre exemple. Posons que le roy de France soit en son royaulme en estat de povre, & tellement que pou ou nuls ne le recognoissent comme roy: pour ce n'est-il mye qu'il ne soit roy, jaçoit ce qu'il ne reçoive pas les emolumens de son royaulme, & pourroit estre reçeu en la cour celluy qui se porteroit pour roy comme povre & mendien. Et pour ce, dit l'apostre, *ad Galathas.* iv. *ca.* que entre loir & le fils tandis qu'il est petit, & le serf n'a pas grant difference, jaçoit ce que loir soit seigneur de tous les biens. Aussi jaçoit ce que Jesucrist fust roy des roys & seigneur des seigneurs, toutesfois communement il ne se portoit mye comme seigneur & roy quant a la perception des fruits & emolumens se ce n'estoit en aulcun cas, pour lesquelles choses il pouvoit estre dit povre voulentairement

tairement & souffreteurx non pas par défaulte de royaulme, mais pour faulte de fruits & emolumens. Mais pour ce que nous avons parlé de Jesucrist s'il a eu aulcune seigneurie temporelle, voyons apres de ses apostres se ils eurent oncques d'aulcunes choses temporelles en propre ou en commun: & semble que nous devons distinguer entre le temps ouquel les apostres furent avecques nostre Seigneur avant sa benoiste passion, & le temps ouquel ils furent avecques luy apres sa mort & sa resurrection. Et si nous disons du premier temps avant la mort de Jesucrist, il semble que nous devons encores distinguer entre le temps devant que les apostres fussent envoyés pour prescher, & le temps qu'ils furent retournés de prescher. Se nous considerons le premier, c'est assavoir le temps avant qu'ils fussent envoyés pour prescher, il semble qu'ils povoient avoir aulcunes choses mesmement pour le soustenement de leur vie, & cela nous est assez monstré par leur vocation; car quant Jesucrist appella saint Pierre & saint Jaques *Math.* iv. *ca.* il dist, *venite post me faciam vos fieri piscatores hominum*, venez apres moy & je vous feray pescheurs des hommes, & s'ensuit qu'ils laisserent tantost leurs raits & le suivirent. De saint Jaques & de saint Jehan la forme de leur vocation comme il appert en cellui chapitre, car aussi-tôt qu'il les eut appellés ils le suivirent & laisserent leurs peres & leurs raits. La forme de la vocation de saint Mathieu fut ceste, *sequere me*, & s'ensuit qu'il laissa tout & se leva & ensuivit notre Seigneur. La forme de la vocation de saint Philippe fut ceste, *sequere me*, comme il est escript *Johannis primo capite*: or est certain que par la forme de la vocation desdits apostres, ne aussi de chose qu'ils fissent pour le temps, il n'appert mye qu'ils voulsissent renoncer à tous biens temporels. De saint Pierre & de saint Andrieu nous ne lisons mye qu'ils laissassent a doncques si non leurs raits, & toutesfois nous lisons *Math.* viij. *ca.* que apres ces choses Jesucrist yssit de synagogue, & vint avec saint Jaques & saint Jehan en l'hostel de Simon & de Andrieu, la ou il guerit de fievres le compaignon de Pierre; & de Pierre & de Jaques nous ne lisons mye qu'ils laissassent a doncques fors leurs raits & leur pere. De Philippe nous ne lisons mye que a donc il laissast aucune chose. De saint Mathieu l'en list qu'il laissa tout, & neantmoins assez tôt apres il fit un grant convi en sa maison; il appert doncques qu'il ne perdit mye la seigneurie de toutes ses choses.

De rechief nous lisons que quant Jesucrist envoya ses aposttes prescher, il leur deffendit aulcunes choses, c'est assavoir qu'ils n'eussent point d'or ne d'argent, ne qu'ils n'en usassent point, ne eussent en leurs ceintures, pourquoi il appert que avaut qu'ils fussent envoyés prescher ils en povoyent user. Des disciples nous lisons & premierement de Joseph, il appert qu'il estoit disciple de Jesucrist *Johannis* xix. *ca.* & qu'il estoit ung des plus riches hommes des disciples de Jesucrist. De rechief il appert de Simon le lepreux qu'il estoit des disciples de Jesucrist, & toutesfois Jesucrist estoit en son hostel en Bethanie. *Item* le Ladre, Marthe & Marie Magdaleine estoient assez riches, car nous lisons de eux *Johannis nono ca.* que le chastel qui estoit appellé Bethanie estoit de Marie Magdaleine & de Marthe, & qu'ils firent en Bethanie ung grant souper pour nostre Seigneur, ouquel Marthe si administroit, & le Ladre estoit ung de ceulx qui servoit avec elle, & la Magdaleine si print une livre doingnement, lequel estoit appellé *nardi pistici* tres pre-

cieux, & oingnit les piés de noſtre ſeigneur Jeſucriſt & les eſſuya de ſes cheveulx. Deſquelles choſes il appert que nonobſtant qu'ils fuſſent diſciples de noſtre Seigneur, toutesfois ils avoient ſeigneuries des choſes temporelles; & ſi ne trouvons mye que Jeſucriſt ait donné une loy a ſes apoſtres & une aultre a ſes diſciples. Mais dit ſaint Clement en une epiſtre de laquelle partie eſt recitée vij. *queſtione primâ ca. dilectiſſimis*, que la vie des apoſtres eſtoit ſemblable, en diſant que la vie doit eſtre commune a tous, & meſmement a ceulx qui meinent la vie des apoſtres & des diſciples.

De rechief quant il les fit apoſtres & diſciples, il ne leur donna pas aultre loy que celle laquelle ils avoient gardée par avant; mais il leur donna bien nouvelle puiſſance comme il eſt eſcript *Mathei duodecimo, quod dedit eis poteſtatem immundorum, &c.* Il leur donna puiſſance de chaſſer hors des corps humains les maulvais eſperits & auſſi de guerir toutes maladies. Se nous conſiderons le temps ouquel ils furent envoyez pour preſcher, il ſemble que la ſeigneurie d'aulcunes choſes leur fuſt interdicte & deffendue par noſtre Seigneur Jeſucriſt. Car quant il envoya ſes douze apoſtres pour preſcher, il leur diſt, *Nolite poſſidere aurum neque argentum, &c.* Ne veuillez avoir or ne argent, ne ne portez point de eſcherpe en la main, & ſi n'ayez pas deux cottes, ne ſouliers aux piés, ne verges en la main, comme il eſt eſcript *Mathei decimo capitulo*. Et auſſi il eſt eſcript *Marci ſexto capitulo*, que noſtre Seigneur Jeſucriſt appellà ſes douze apoſtres & les envoya deux a deux,& leur commanda qu'ils ne prinſſent aulcune choſe en la voye, ne eſcherpe, ne pain. *Luce nono capitulo*, nous liſons qu'il les envoya preſcher le royaulme de Dieu, & guerir les malades, & leur diſt qu'ils ne prinſſent aulcune choſe en la voye, ne verge, ne eſcherpe, ne pain, ne argent, & leur diſt qu'ils n'euſſent pas deux cottes. Deſquelles choſes il appert que en celuy temps quant ils furent envoyez preſcher, que aulcunes choſes leur furent deffendues. Mais monſeigneur ſaint Auguſtin, *in libro de concordia Evangeliſtarum*, ſi dit expreſſement que ce n'eſtoit pas commandement de neceſſité, & leur fut donnée puiſſance de prendre leurs neceſſitez de ceulx a qui ils preſcheroient l'évangile de Dieu, & celle puiſſance ils povoient garder ou treſpaſſer ainſi comme il leur venoit a plaiſir, ſans aulcune offenſe: aultrement monſeigneur ſaint Pol euſt offendu celui commandement duquel nous liſons qu'il ne prenoit rien de ceulx a qui il preſchoit; mais prenoit ſes neceſſitez d'aultre, ou gaignoit ſa vie a ſes propres mains, comme il eſt eſcript *prima ad Corintht.* ix. *ad Philippenſes* iiii. *ad Theſſalonicenſes* iii. *&* *actuum* xx. *cap.* la où il eſt eſcript que ſaint Pol n'avoit convoitiſe d'or, ne d'argent, ne de veſtement d'aulcun, mais qu'il avoit acquis du labour de ſes mains ſes neceſſitez pour luy & pour ceulx qui eſtoient en ſa compaignie. Et que celuy commandement ait eſté temporel, c'eſt aſſavoir pour celuy temps qu'ils furent envoyez preſcher ſeulement, il appert clerement *Luce* xxii. la où noſtre Seigneur diſt a ſes apoſtres, *Quando miſi vos ſine pera & ſacculo, nunquid aliquid defuit vobis.* Quant je vous envoyai ſans eſcherpe & ſans ſac, euſtes-vous faulte d'aulcune choſe: comme ſi ſil voulſiſt dire que non.

Des lxx. diſciples quant noſtre Seigneur les envoya preſcher, il leur diſt, *nolite portare ſacculum, &c.* Ne portez point de ſac pour mettre

voſtre argent, ne eſcherpe pour mette vos vivres, ne ſouliers en pieds. Et toutesfois ceſt choſe certaine que pluſieurs des diſciples eſtoient riches de poſſeſſions, & aultrement, comme il a eſté cy deſſus touché. Se nous conſiderons le temps apres ce quils furent retournez de preſcher, certes il ſemble que ils pourroient avoir poſſeſſions & aultres biens temporels, au moins en commun, car apres que les apoſtres furent retournez de preſcher, ils eurent pain & poiſſon. Comme il appert es miracles du pain & du vin qui furent faits apres qu'ils retournerent de preſcher, comme il eſt eſcript *Mathei. vi. ca.* la où il eſt dit que quant les apoſtres vindrent a Jeſucriſt apres leur predicacion, ils lui dirent tout ce quils avoient fait & enſeigné en la predicacion, en laquelle il les avoit envoyez. Et puis quils eurent rendu raiſon de leur legacion, il ſenſuit en l'autre chapitre le miracle de cinq pains & de deux poiſſons, quant noſtre Seigneur diſt a ſes apoſtres quils donnaſſent a menger au peuple. Leſquels dirent, alons & achetons pour deux cens deniers de pain & leur donnons a menger. Deſquelles choſes il appert que puis que les apoſtres retournerent de preſcher ils avoient aulcunes choſes propres, c'eſt aſſavoir pain & vin.

De rechief l'eſcripture de l'evangile ſuppoſe que depuis qu'ils furent retournez que ils avoient ſacs eſquels ils mettoient leur argent, & que ils avoient pluſieurs cottes, car *Luce vigeſimo ſecundo* nous liſons que noſtre Seigneur diſt aux apoſtres, *Qui habet baculum tollat ſimiliter & peram, &) qui non habet gladium vendat tunicam & emat gladium, &c.* Qui a baſton ſil le prenne, & ſon eſcherpe auſſi, & qui na glaive ſi vende ſa cotte & en achette ung. Et auſſi il appert que ſaint Pierre avoit ung coutel, *Joannis* xv. où il eſt eſcript *quod Petrus habens gladium percuſſit pontificis ſervum.* Se nous querons du temps apres la mort de Jeſucriſt nous devons diſtinguer entre le temps avant que le Saint Eſperit leur fuſt envoyé, & le temps apres quil fuſt envoyé. Se du temps avant que il fuſt envoyé, nous ne liſons pas que aulcune choſe fuſt changée ne muée des choſes devant dittes. Mais leur dit noſtre Seigneur *Luce ultimo: Vos autem ſedete in civitate quouſque induamini virtute ex alto.* Seez en la cité juſques a tant que vous ſerez veſtus de la grace du Saint Eſperit, laquelle vous ſera envoyée la deſſus. Se nous parlons du temps apres que la grace du Saint Eſperit leur fut envoyée, certes ceulx qui furent convertis de la foy des Juifs a noſtre foy, comme eſtoient les apoſtres & ceulx qui ſe convertiſſoient par leurs miracles, & par leurs predicacions; tout ce qu'ils avoient ils le mettoient entre eulx en commun, & ne recevoient riens propre. Et pource que celuy hereticque ſi diſoit que tout eſt en commun entre les diſciples, & non pas entre les apoſtres, car ils n'avoient riens propre ne commun, ſe ce neſtoit le ſimple uſaige des choſes, certes ſe ſon opinion eſtoit vraye, il ſenſuivroit que les apoſtres ne ſeroient pas du nombre des creans, car il eſt eſcript *Actuum ſecundo capitulo, Quod omnes qui credebant erant pariter, & erant omnia communia.* Tous ceulx qui creoient en la foy de noſtre Sauveur & Redempteur Jeſucriſt eſtoient enſemble, & ſi avoient tout en commun. Se les apoſtres doncques n'avoient pas communaulté avecques les aultres, il s'enſuivroit qu'ils n'eſtoient pas creans en la foy, laquelle choſe eſt très-mauvaiſe & très-fauſſe, car ainſi comme ils eſtoient les plus principaulx creans de noſtre foy, auſſi eſtoient-ils principaulx de ceulx qui avoient en communaulté, & pour

ce l'argent des terres & des maisons lesquelles estoient vendues si estoit getté devant les pieds des apostres, comme il est escript *Actuum quarto capitulo*, & ou decret *duodecima questione prima, capitulo, Dilectissimis.* Et dit monseigneur saint Iherosme que l'Eglise en son commencement estoit comme maintenant sont les moynes, car nul n'avoit propre, mais tout estoit en commun, nul n'estoit povre ne riche, jaçoit ce que aujourd'huy il soit aultrement & peut justement estre, car ce ne leur estoit pas de commandement de necessité, comme il appert par monseigneur saint Augustin *in libro de doctrina christiana*, qui dit en ceste maniere que ceulx qui furent convertis a la foy crestienne des Juifs au commencement de saincte Eglise estoient si remplis & si parfaits de la grace du Saint-Esperit, que ils vendoient toutes leurs possessions & mettoient le prix devant les pieds des apostres, pour le distribuer entre eulx. Celle adjudicacion de proprieté estoit plus de perfection que de commandement, comme toutes ces autoritez cy devant alleguées sont escriptes en ung extravagant, laquelle est appellée *Vir reprobus.*

LE CXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier preuve que jaçoit ce que Jesucrist soit seigneur & roy en la temporalité, & posé que les apostres si ayent eu aulcune seigneurie, il ne s'ensuit pas que les prelats de sainte Eglise soient seigneurs, mais sont procureurs seulement.

JAçoit ce que Jesucrist soit seigneur & roy, & que ses apostres ayent eu aulcunes seigneuries temporelles, toutesfois il ne s'ensuit pas que le pape soit seigneur en la temporalité ne les aultres prelats de sainte Eglise, car il semble generalement que le pape & les prelats de sainte Eglise ne soient pas seigneurs de la temporalité de l'Eglise, mais sont seulement procureurs de l'Eglise, comme il est escript *extra de donationibus. ca.* ii. & ou decret xx. *questione prima, Cum committit.* Est-ce doncques que le saint pere de romme se puisse dire roy sur tous roys royaulmes & aultres seigneuries terriens? car il devroit par raison avoir plus de puissance & de seigneurie sur la temporalité de l'Eglise que sur les empires & royaulmes temporels, & toutesfois il ne semble pas qu'il en soit moins seigneur, doncques aura il la seigneurie des royaulmes seculiers. Et pour ce disoit monseigneur saint Augustin, & est mis ou decret xx. *questione secunda. ca. Quod autem.* En parlant des choses de sainte Eglise, en sa personne & en la personne des prelats de sainte Eglise; les biens de sainte Eglise si ne sont pas nostres, mais sont des povres, & nous sommes leurs procureurs. Et si ne devons pas damnablement nous attribuer la proprieté des biens de sainte Eglise. Et s'accorde assez le decret xii. *questione prima. capitulo, Sine exceptione.* Et Prosper, *libro de vita contemplativa*, dit en ceste maniere que les gens de saincte Eglise si doivent savoir que ce n'est aultre chose des biens de saincte Eglise fors la vie des crestiens & le prix des pechez, & le patrimoine des povres, & si ne les doivent pas vendicquer comme leur propre, mais comme les choses lesquelles leur sont commandées pour en ordonner, & les distribuer entre les povres,

LE

LE CXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond & s'accorde assez, que les clercs ne sont pas seigneurs des biens temporels de l'Eglise, mais le pape en est bien seigneur comme vicaire de Dieu.

JE vous ottroye bien que les prelats ne sont pas seigneurs du temporel de l'Eglise, & si ne le pourroient pas vendicquer en leur nom propre: mais ou nom de l'Eglise, comme il appert, *extra de dilationibus. ca. Littere.* Toutesfois nous trouvons bien que aulcunesfois l'Eglise si est ditte & appellée dame des biens de l'Eglise, aulcunesfois Dieu, aulcunesfois les prelats, laquelle chose doit estre entendue en divers regards, selon que le pape Innocent le note plainement, *extra de causa possessionis & proprietatis. ca. Cum super.* Mais certes quoyqu'il soit des aultres prelats, c'est chose certaine que le pape a plaine puissance es biens de sainte Eglise. *ca. Proposuit extra de concessione prebendæ.* Par consequent vostre consequence n'a point de lieu.

LE CXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que jurisdiction ou seigneurie ne peut pas bien estre sans biens temporels & sans richesses: & mais Dieu est povre, doncques il n'estoit pas seigneur en la temporalité.

JEsucrist en tant qu'il estoit homme mortel n'eust oncques jurisdiction en ce siecle temporel, car jurisdiction seculiere ne peut pas estre sans richesses; mais chose certaine est que Jesucrist comme il a esté aultresfois touché plus a plain n'avoit nulles richesses, car il estoit content de son vivre & de son vestement. Doncques il s'ensuit de necessité que Jesucrist n'eust oncques jurisdiction en la temporalité; car il eust vaine & sans cause jurisdiction, s'il ne l'eust exercée.

LE CXXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que Jesucrist exerça aulcunesfois jurisdiction seculiere; comme il appert quant il getta & mist hors ceulx qui achetoient & vendoient du temple.

NOus lisons que Jesucrist exerça aulcunesfois jurisdiction seculiere, comme il appert quant il getta hors du temple ceulx qui vendoient & achetoient, *Mathei.* xxi. *Marci quinto. & Luce.* ii. *capitulis.* Jaçoit ce qu'il ne excerçoit pas souvent, car il estoit venu principalement pour aultre cause en ce siecle, c'est assavoir pour nostre redemption.

LE CXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que Jesucrist n'eut point de jurisdiction seculiere en ce siecle, puis qu'il n'en eust l'exercice, car aultrement il pourroit estre reprins de negligence.

JEsucrist si fit tout ce qu'il lui estoit commis a faire en ce siecle de Dieu le pere. *Joh.* xvij. *consummavi opus quod michi dedisti ut facerem.* Doncques Jesucrist en tant qu'il est homme ne print aulcune jurisdiction de l'empereur, car s'il l'eust prinse & il ne l'eust exercée, il peust estre reprins de malice ou de negligence, car il eust occupé office sans exercice. Et celle autorité n'eust pas esté accomplie en sa personne, *consummavi opus quod dedisti michi ut facerem.* Laquelle chose seroit plaine d'erreur: doncques Jesucrist si n'eust aulcune jurisdiction en ce siecle.

LE CXXXII. CHAPITRE.

Le clerc respont comme il a respondu a l'aultre raison cy dessus prochain allegué.

JEsucrist comme homme mortel eust jurisdiction de Dieu le pere, & si exerça aulcunesfois comme il a esté aultresfois touché: jaçoit ce qu'il ne l'exerça pas communement.

LE CXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que jaçoit ce que aulcuns des disciples de Jesucrist errerent en nostre foy & furent apostas, toutesfois il ne les pugnyt pas: pourquoy il semble qu'il n'avoit pas aucune juisdiction sur eulx.

C'Est chose certaine que plusieurs des disciples de Jesucrist errerent en nostre foy & furent apostats. *Joh.* vi. *Multi discipulorum abierunt retro.* Plusieurs des disciples furent apostats, & toutesfois Jesucrist ne les pugnit pas: parquoy il s'ensuyt que Jesucrist n'avoit pas jurisdiction ne seigneurie en la temporalité, & par consequent ne le pape de Romme ne se doit dire seigneur en la temporalité.

LE CXXXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'il ne s'ensuyt pas que s'il ne veult pugnyr ses disciples, qu'il n'a aulcune jurisdiction temporelle.

JE vous responds que jaçoit ce que Jesucrist ne pugnist pas ses disciples qui apostatoient en la foy, que pource il ne s'ensuyt pas qu'il n'eust jurisdiction en eulx. Car posé que le roy de France occupe en plusieurs besoignes les grans de son royaulme, ou pour aultre juste cause laisse a pugnir les malfaiteurs de son royaulme, toutesfois pource n'est il pas qu'il ne soit roy.

LE CXXXV. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une auctorité de Origenes super illo *Mathei.* xxi. Reges gentium.

ORigenes sur celle autorité laquelle est escripte xxi. *Reges gentium, &c.* Si dit en ceste maniere, les roys & les princes terriens si ont la seigneurie du peuple, & ne sont pas contens de gouverner leurs subjets, mais ont aussi puissance de les contraindre, & dit apres en parlant a la personne de Jesucrist, aux prelats de sainte Eglise: mais entre vous qui estes mes serviteurs, ne vous entremettez pas des choses charnelles & corporelles, lesquelles ont contrainte & necessité en elles, & les choses espirituelles ont en soy espirituelles voulentés & franchises, & ceulx qui sont princes espirituels, c'est assavoir les prelats de sainte Eglise, doivent avoir leur seigneurie en amour & en dilection: & non pas en crainte & en paour: desquelles parolles nous est donné a entendre que la seigneurie du pape & des prelats de sainte Eglise, si doit estre en amour & en dilection, & qu'ils ne doivent pas estre craints ne doubtés, comme sont les roys & les princes seculiers, mais doivent estre amez.

LE CXXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respont que c'est bien vray que les prelats doivent estre plus amez que craints: mais avec ce ils deussent estre craints & doubtez.

LA seigneurie du pape doit estre plus en amour & en dilection que en paour, ne en crainte, pource qu'ils n'ont pas l'exercice de la jurisdiction seculiere, pour lequel exercice les mauvais craingnent plus les roys & les autres seigneurs seculiers, qu'ils ne font les prelats de sainte Eglise: mais les bons ayment plus les prelats de sainte Eglise leurs peres espirituels qu'ils ne font les roys ou les aultres seigneurs seculiers. Et pource disoit ung versifieur, *oderunt peccare boni virtutis amore*, mais les mauvais si laissent a faire peché, pour crainte d'estre pugnys: mais les bons si laissent a pecher pour leur vertu, par amour & par dilection.

LE CXXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les clercs ne doivent pas soy entremettre du fait d'armes, car les armes des clercs sont oraisons & larmes.

MOnseigneur saint Ambroise au decret xxiij. *questione* vij. *ca. convenire*, dit en ceste maniere, je me puis douloir, gemir & plourer contre la force des chevaliers des Getthes, car mes larmes sont mes armes, car tels doivent estre les instrumens de sainte Eglise, & de chascun prestre: ne aultrement je ne doy ne ne puis resister.

Desquelles parolles il appert que les prelats de sainte Eglise par leurs prieres, par larmes & devotes oraisons doivent resister contre force & contre violence, & non pas autrement, & par consequent le pape n'a pas la seigneurie en la temporalité, a laquelle seigneurie proprement appartient l'exercice du fait d'armes soit pour justice exercer: ou pour garder le peuple de force & de violence.

LE CXXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respont que en plusieurs cas les clercs si peuvent porter armes pour soy deffendre.

IL est certain que en plusieurs & divers cas les prelats de sainte Eglise, & les clercs si peuvent prendre & porter armes, premierement pour leur deffense, comme il est escript, *extra de restitutione spoliatorum. ca. Olim cum ibidem notatus*, car deffense si est de droit naturel en tant qu'elle compete & appartient non pas seulement a humaine creature, *l. ut vin. ff. de justicia & jure:* mais aussi aux bestes mues. *l. prima. §. cum arietes ff. si quadrupedes pauperiem fecisse dicant*, & peuvent aussi exercer par autre jurisdiction es causes criminelles en clercs & en lais, c'est assavoir quant ils ont en demaine aulcunes seigneuries seculieres: *ca. clericis & ca. sentenciam, extra ne clerici vel monachi*, ou decret *convenio*, lequel vous avez allegué que c'est voyr que les prelats de sainte Eglise ne les autres clercs aussi ne se doivent pas communement mesler du fait d'armes: se ce n'est en quatre cas, lesquels sont notez par Jehan Andry, *ca. Dilecto extra de sententia excommunicationis, libro sexto.*

LE CXXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une autorité de Crisostome, laquelle est en soy, l'une qui est appellée de dignitate sacerdotali.

CRisostome au livre des dialogues lequel est intitulé *lib. de dignitate sacerdotali*, dit en ceste maniere que les juges seculiers ont a diviser des heritaiges & juger le peuple, & pugnir quant est de leurs maulx ils ne se veulent convertir. Mais ceulx qui sont en l'Eglise, c'est assavoir le pape, les prelats n'ont pas tel povoir, car il ne leur est pas baillé ne ottroyé par les loix, mais doivent par doulceur convertir. Certes l'en ne pourroit plus clerement dire ne monstrer que le pape ne les prelats de sainte Eglise n'ont pas la seigneurie en la temporalité.

LE CXL. CHAPITRE.

Le clerc respont que celle autorité parle de double conversacion & declaire comment en la temporalité.

CElle autorité de Crisostome veult bien que les prestres ayent l'execution de jurisdiction espirituelle, nul ne doit estre trait ne mené par contrainte en la foy catholicque, car Jesucrist ne veult ne ne requert chevaliers ne serviteurs fors voluntaires, comme il est escript. xxiij. *questione. v. ad fidem.* Et les juges seculiers ont l'execution de la jurisdiction seculiere en laquelle aulcun par force est contraint de laisser la mauvaise vie & se convertir a bonnes meurs, mais celle jurisdiction seculiere ils exercent comme officiers & comme ministres de l'Eglise, comme il a esté aultresfois dit & touché.

LE

LE CXLI. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une autorité de monſeigneur ſaint Bernard, laquelle fait bien a propos.

MOnſeigneur ſaint Bernard, *in lib. ad eugenium papam*, dit en ceſte maniere : dittes ou c'eſt que nous lyſons que oncques aulcun des apoſtres ſe ſoit aſſis comme juge des hommes, ou comme celuy qui diviſoit leurs poſſeſſions & leurs heritaiges. Nous lyſons bien que les apoſtres ont eſté pour eſtre jugés, mais nous ne lyſons pas qu'ils ayent ſeis pour juger. Et dit apres, comment aucun devra dire ne maintenir que ceulx doient des choſes temporelles & des poſſeſſions juger, leſquels jugeront es cieulx les anges. Doncques la puiſſance des prelats de ſainte Egliſe, ſi eſt es pechiez pour les redrecer & pour les corriger, car s'ils ont receu les clefs des cieulx, ce n'eſt pas pour diviſer les poſſeſſions & heritaiges. Et ſaichez que le fils de l'homme, c'eſt aſſavoir Jeſucriſt, avoit povoir en terre de remettre & de pardonner les pechiez. Lequel ſemble-il plus grant choſe de pardonner les pechez, ou diviſer les poſſeſſions & heritaiges. Certes il n'y a point de comparaiſon, car ces petites choſes mondaines ſi requierent les princes terriens : car ſi tu uſurpes les poſſeſſions de tes voiſins, ſe tu mes ta faulx en aultruy blé, &c. Juſques cy durent les parolles de monſeigneur ſaint Bernard.

LE CXLII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que jaçoit ce que le pape & les autres prelats de ſainte Egliſe ne doivent pas eulx entremettre des choſes ſeculieres quant a l'execution, neantmoins ils ſont ſeigneurs en la temporalité.

JE dis que l'autorité de S. Bernard doit ainſi eſtre entendue, c'eſt aſſavoir que les prelats de ſainte Egliſe ne ſe doivent pas entremettre, qu'ils doivent vacquer en plus haultes choſes : c'eſt aſſavoir es choſes eſpirituelles. Et pource qu'ils jugeront les anges, comme il eſt dit en celle autorité, ne les parolles de ſaint Bernard, ne ſon intention ne ſont pas que les prelats de ſainte Egliſe ne puiſſent juger des poſſeſſions & des cauſes ſeculieres pour fait de puiſſance : ou pource que les clercs ne ſont pas dignes de les juger : mais eſtoit l'intention de ſaint Bernard, qu'il n'appartenoit pas de juger aux clercs de ſi petites cauſes ſeculieres, leſquelles cauſes ſi n'eſtoient pas dignes de avoir ſi grans juges. Et pource diſoit monſeigneur ſaint Bernard, en celle autorité ; *Non quorum indigni vos : ſed qui indigni talibus vobis, inſiſtere quippe potioribus occupatis.* Non pas que vous ne ſoyez dignes de juger les cauſes ſeculieres, mais pource que ce n'eſt pas choſe honneſte a vous que vous en doyez entremettre, qui devez vacquer es choſes plus dignes & plus haultes.

LE CXLIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les cardinaulx eslisent le pape: lesquels n'ont pas la seigneurie de la temporalité: par consequent ne le pape.

LEs cardinaulx eslisent le saint pere de Romme, *Extra de electione: ca. Licet & ca. Ubi periculum, eodem titulo li.* vi. Mais il est certain que les cardinaulx n'ont pas la seigneurie en la temporalité, *Juxta illud, reges gentium dominantur eorum, &c.* Doncques ne le pape, lequel est esleu par eulx ne peut estre seigneur en la temporalité, & tient ceste consequence, que nul ne peut transporter en aultre plus de droit qu'il n'a. ff. *de contrahenda emptione & venditione. l. qui tabernas.* Et se vous me dittes que le pape prent sa puissance de Jesucrist, & non pas de ceulx qui l'eslisent ou d'aultre homme humain, il s'ensuyvroit que nul homme humain ne le pourroit deposer, car a celuy appartient la deposition d'aulcun a qui appartient l'institution. Et toutesfois nous voyons clerement que le pape peut estre par homme humain deposé, comme est pour le cas de heresie, comme il est escript au decret xl. *distinctione ca. Si papa.* Doncques le pape prent la puissance d'homme humain, & non pas de Jesucrist.

LE CXLIV. CHAPITRE.

Le clerc respond & declaire comment le pape prent la puissance de Dieu par le moyen des cardinaulx lesquels si l'eslisent.

C'Est chose certaine que le pape prent premierement sa puissance de Jesucrist, comme il est escript au decret xxi. *Distinctione ca. In nono.* Mais le droit deslire le pape, si est transporté es cardinaulx comme es ministres de Dieu quant en ce cas: & fut premierement ainsi ordonné par saint Silvestre qui fut pape de Romme: & quiconcques est esleu par aultre que par eulx, si ne doit pas estre appellé pape de Romme, mais apostat, comme il est escript xxiij. *distinc. cap. In nomine Domini.* Et jaçoit ce qu'il soit par eulx esleu comme par les ministres de Dieu: il ne s'ensuyt pas que les eslliseurs ayent une mesme puissance comme celluy qui est esleu, car ils ne sont que comme ministres, ou comme l'instrument de Dieu, car nous voyons es aultres elections qui sont moindres, comme es chanoines qui eslisent leur evesque, ils n'ont pas si grant povoir comme a l'evesque, lequel ils ont toutesfois esleu. Et certes c'est la raison par quoy les chanoines ne peuvent deposer leur evesque, jaçoit ce qu'ils l'eslisent; car ils ne luy donnent pas celle autorité en l'eslisant, mais son souverain en le confermant. Et quant vous dittes que le pape si peut estre deposé par homme humain, pour le cas de heresie, je vous responds que en ce cas ce n'est pas propre deposition humaine, mais est une declaration seulement comment il a esté deposé par l'ordonnance de Dieu, *juxta illud, qui non crediderit jam judicatus est.* Qui ne croira: il est ja jugé; car puisque celluy qui est pape est heretique, il est precis & mis hors de saincte Eglise: car aussi il ne peut estre chief du corps duquel il est hors.

LE CXLVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que toute puissance si vient & deppent de celuy qui est chief du peuple sur lequel est celle.

TOute puissance de jurisdiction en aucun peuple ou communaulté si deppent de celuy qui est chief & principal de celle communaulté, laquelle chose nous est prouvée en Moyse qui estoit le premier du synagogue, & avoit toute puissance & toute jurisdiction, comme il est escript *exodi.* xliiij. *ca.* Or est ainsi que le pape si est chief en la communaulté des crestiens, comme il appert au decret ix. *questione* iij. *ca. Cuncta per mundum*, *& ca. Per principalem.* Doncques toute puissance royalle & toute seigneurie temporelle deppend de luy comme du chief. Et si ne sensuyt pas que les roys soient pourtant comme ses baillifs, mais sont donataires comme il appert cy dessus par vos raisons alleguées, & aussi je vous ottroye qu'ils ne peuvent estre deposez sans cause par le pape ne par aultre. Et celle autorité, *per me reges regnant, &c.* doit estre entendue que c'est bien vray que tous roys regnent sans moyen & par moyen, c'est assavoir du saint pere de Romme.

LE CXLVII. CHAPITRE.

Le chevalier allegue une autorité de saint Denys, par laquelle il semble que toute puissance deppend de Jesucrist, & si doit estre ramenée a Jesucrist.

MOnseigneur sainct Denys, *de ecclesiastica hierarchia* dist, que toute hierarchie doit estre ramenée sans moyen a Jesucrist, & doit estre en lui terminée; & le commentateur dit en celui lieu, que toute hierarchie soit angelicque ou humaine, si est parfaicte & acomplie en Jesucrist qui est chief des anges & des hommes selon l'Apostre: doncques la puissance seculiere du roy sans moyen deppend & descend de Jesucrist.

LE CXLVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond & si ottroye que toute puissance doit estre ramenée a Jesucrist sans moyen.

CErtes je vous confesse que toute puissance si doit estre ramenée a Jesucrist comme celui qui est la fin tres parfaicte de toute puissance, car il n'est puissance fors de Dieu seulement. Et si ne sont pas les puissances humaines ramenées au pape ne a uul aultre homme humain, comme a leur fin ne a leur cause principalle. Et quant monseigneur saint Augustin dit que chascune hierarchie si est terminee en Jesucrist, c'est a entendre comme a leur propre fin de laquelle toute puissance deppend a moyen & sans moyen, & ne convient pas que toute puissance deppende de Dieu, sans moyen pour le temps de son ascension pour lequel il fist ung general vicaire, c'est assavoir saint Pierre par ces parolles: *Pasce oves meas*, pais mes ouailles; c'est assavoir pren puissance de garder & gouverner mon peuple quant a toutes choses, lesquelles leur sont necessaires, quant au salut de leurs ames directement ou indi-

rectement : & par ces parolles Jesucrist le fist vray evesque pape & vray seigneur en la temporalité, sans laquelle temporalité il ne pourroit bonnement gouverner l'espirituel, *prima questione.* iij. *Si quis objecerit.* Et celle grace eust saint Pierre de nostre seigneur devant tous evesques, & & devant tous seigneurs seculiers, car il eust sa seigneurie temporelle & espirituelle de Jesucrist sans moyen, mais les aultres evesques & les seigneurs temporels si prennent par le pape leur puissance a moyen ou sans moyen.

LE CXLIX. CHAPITRE.

Le chevalier allegue celle autorité, Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit.

IL est escript, *omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit.* Tout homme soit subject aux plus haultes seigneuries, & par ce ils donnent a entendre qu'il soient deux puissances toutes divisees & en plusieurs supposts, c'est assavoir la puissance espirituelle & la puissance temporelle.

LE CL. CHAPITRE.

Le clerc respont que l'apostre ne vouloit pas en celle autorité dire que le pape ne soit souverain seigneur en toute chrestienneté.

L'Apostre en celle autorité ne vouloit pas dire ne entendre que le pape ne soit le souverain en terre apres Jesucrist, mais donnoit a entenqu'ils estoient plusieurs puissances, ausquelles toute ame doit estre subjette soient clercs, soient lais quant a la temporalité, pour cause de l'exercice de la jurisdiction seculiere, *ca. Verum de foro competenti*, & toute ame est aussi subjette aux prelats de sainte Eglise, pour cause de son peché, comme il est escript, *extra de penitentiis & remissionibus. ca. Omnis.* Mais le pape est souverain de tous, soient prelats ou seigneurs seculiers : car toute puissance deppend de lui comme vicaire de Jesucrist.

LE CLI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que deux puissances lesquelles sont deux chiefs de divers corps ne peuvent estre en ung mesme suppost.

QUant deux puissances sont deux divers chiefs de divers corps, ces deux puissances si ne peuvent estre en une mesme personne ou suppoit : mais il est ainsi que la puissance espirituelle & la puissance seculiere sont deux divers corps, c'est assavoir le pape & l'empereur ou le roy, lesquels sont divers chiefs de divers corps, c'est assavoir des clercs & des lais, lesquels doivent estre tous divisez, & leur conversation diverse.

LE CLII. CHAPITRE.

Le clerc respont que jaçoit ce qu'il soit deux manieres de gens, les clercs & les lais, toutesfois ce n'est pas ung seul corps.

POsé qu'il soit deux manieres de gens clercs & lais, neantmoins ils sont vng corps, comme il est escript, *ad romanos* xij. *Omnes unum corpus sumus in Christo:* tous sommes ung corps en Jesucrist. Jaçoit ce que pour la grant multitude des crestiens les clercs doivent estre separez des lais; & pource aussi qu'ils doivent vacquer en diverses choses, toutesfois veulent aulcuns dire & maintenir que tous les clercs pourroyent errer en la foy, & demoureroit la verité de nostre foy es lays seulement. Semblablement tous les lays pourroyent errer, & demoureroit es clercs seulement. Plus fort ils disent qu'il est possible que tous pourroyent errer en la foy catholicque fors ung seulement. En celluy seroit nostre foy & l'une & l'autre puissance espirituelle & temporelle: ce n'est doncques repugnance que le pape de Romme puisse estre seigneur espirituel & temporel ensemble.

LE CLIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que nul ne peut estre pere & fils ensemble.

C'Est chose impossible que en mesme regard, ung soit pere & fils ensemble. Or est certain que celluy qui exerce la jurisdiction temporelle si est fils espirituel de celluy qui exerce la jurisdiction espirituelle, *nonagesima* vi. *distinctione. ca. Imperator.* Mais le pape est pere espirituel de tous. ij. *questione.* vi. *ca. ad romanam*, doncques il ne peut estre seigneur en la temporalité, car il seroit pere & fils de soy mesmes.

LE CLIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que le pape est pere espirituel comme vicaire de Dieu, & neantmoins comme homme humain, quant il peche il se doit soubsmettre a la correction de l'Eglise, comme fils de l'Eglise.

JAçoit ce que le pape soit vicaire de Dieu, & qu'il semble entant qu'il est pape, qu'il ne soyt ne pour Dieu, ne pour homme, mais est grant merveille de luy & l'esbahissement du monde, comme dit le poete en sa nouvelle poetrie, *Papa stupor mundi nec Deus est nec homo.* Et en cestuy regard il est pere espirituel de tous & nul ne le peut juger, mais il est juge de tous, *ca. facta est, ca. aliorum per principalem*, ix. *questione* iij. Mais comme homme privé il peut pecher & se doit soubsmettre a la correction de l'Eglise pour faire penitence, xxi. *distinctione, ca. non tantus.* Et en celluy il peut estre fils de l'Eglise, car tout vray crestien si est fils de sainte Eglise, laquelle est regenerée par le sainct baptesme, comme il est escript: *Extra de penis ca. Primo &* ij. *questione* vi. *ca. Ad romanam* .Le pape doncques est seigneur espirituel & temporel ensemble.

LE CLV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que a la puissance seculiere appartient exercer les armes, & si met plusieurs inconveniens se le pape avoit pleine puissance, & le prouve par plusieurs raisons, tant de theologie comme de droit canon & civil, & dit que en la fin les apostres furent ramenés a l'estat du premier pere.

IL appartient a la puissance seculiere, soy entremettre des armes, & exercer jugement de sang comme dit l'apostre : *Ad romanos*. xiij. la ou il dit que le roy ne porte pas sans cause le glaive comme il est ministre de Dieu. Pourtant Cyprian, comme il est escript au decret xxiij. *questione quinta, cap. rex ait*, dit que le roy doit pugnir les larrons, les adulteres, & si ne doit mye laisser les meurtriers ne les parjures vivre. Et monseigneur saint Augustin, *contra manicheos*, comme il est escript. xxxiij. *questione prima, ca. Quod culpatur*, dit que l'auctorité de guerroyer si appartient au roy & aux princes seculiers, & pour ce dit Salomon, *Proverbiorum*. xx. *ca. Rex qui sedet in solio judicii dissipat omne malum in circuitu suo*. Le roy quant il siet en la chaiere de justice, si extirpe & dissipe tous les maulx qui se font entour lui. Or est certain que Jesuchrist & de parolle & de exemple si deffendit jugement de sang a sainct Pierre & aux prelats de sainte Eglise : *Converte gladium tuum, &c.* Doncques la jurisdiction seculiere ne peut estre en la personne du sainct pere de Romme. Et certes dire que le pape ait celle pleine puissance en espiritualité & en la temporalité ensemble, c'est contre droit divin, lequel nous devons garder sur le salut de nos ames; contre droit naturel, contre lequel nul ne peut dispenser; contre droit humain, canon & civil, & repugne aussi a toute raison. Et premierement que ce soit contre droit divin, nous le povons ainsi demonstrer. La loy de l'evangile si est de liberté & de franchise au regard de la loy de Moyses, laquelle chose pour necessité doyt au moins estre entendue en ceste maniere, que la loy de l'evangile ne soit mye de si grant servitude ne es choses temporelles ne es choses espirituelles, aussi quant aux cerimonies & quant aux observances, comme estoit la loy de Moyses. Jaçoit ce que aulcuns des crestiens ou tous se pourroyent par soy ou par aultres pour cause soubsmettre a si grande servitude ou a plus grande, toutesfoys par la loy de l'evangile ils ny sont pas abstraints, ne si n'est homme mortel qui puisse les crestiens soubsmettre a si grande servitude, mesmement sans cause raisonnable & manifeste. Or est certain que se le pape avoit de Jesucrist, & par la loy de l'evangile celle pleine puissance de laquelle nous avons plusieurs fois parlé, la loy de l'evangile seroit de plus grande servitude que ne seroit la loy de Moyses, car tous crestiens seroient serfs du pape, & plus serfs que oncques homme humain fust a seigneur temporel, car selon telle puissance il pourroit tous roys & seigneurs seculiers donner, vendre & engaiger & soubsmettre a servitude d'aultruy, & pourroit aussi le pape selon pleine puissance introduire nouvelles cerimonies en la loy de l'evangile, & plus grandes que ne furent oncques celles de la loy de Moyses. Et aussi la loy de l'evangile seroit plus serve que la loy de Moyses. Doncques le pape par raison ne peut avoir celle pleine puissance, car la loy de l'evangile est loy de franchise & de liberté. Et cecy nous tesmoingne monseigneur saint Jacques, *in canonica sua ca. Primo*, & saint

Pol *ad Galathas.* iij. *ca.* & ſaint Pierre, *actuum primo*, & le pape Innocent le tiers, *extra de regularibus ca. Licet.*

De rechief celluy n'a pas celle pleine puiſſance en la temporalité a qui aulcunes terres ſont ſubjectes & aulcunes non; mais il eſt ainſi du pape que aulcunes terres ne luy ſont pas ſubjectes, comme il eſt eſcript: *Extra de hereticis ca. Vergens:* doncques il n'a pas pleine puiſſance en la temporalité. De rechief contre celluy qui a pleine puiſſance en la temporalité, ne doit courir aulcune preſcription, *argue leges compar. codice de preſcription. triginta vel quadraginta annorum:* mais il eſt vray que contre le pape preſcription a lieu quant a la temporalité. Item celluy na mye pleine puiſſance qui ne peut pas aliener les terres & les fiefs de l'Egliſe de Romme, doncques il na mye pleine puiſſance en la temporalité. Et ce peut eſtre demontré par le droit civil, car ſe le pape avoit telle pleine puiſſance, tous les royaulmes & les empires du monde ſeroient du pape & non mye de Dieu, laquelle choſe ſeroit contre l'auctentique, *Quomodo oportet epiſcopos in principio, collatione prima*, la ou il eſt eſcript que l'empire & tous royaulmes deſcendent de Dieu. De rechief nous le povons prouver par raiſon tres evidente, car la ſeigneurie du pape ne regarde pas moins le proffit des creſtiens, que la ſeigneurie ſeculiere fait quant endroit ſoy: mais ſelon le philoſophe, *in politicis*, la ſeigneurie ſeculiere ſi doit eſtre tmeperée juſte & droite. Et eſt la ſeigneurie ſeculiere principalement eſtablie pour le prouffit des ſubjects, doncques par plus forte raiſon la ſeigneurie du pape eſt principalement eſtablie de Dieu pour le bien commun de tous creſtiens. Mais ſe le pape avoit celle pleine puiſſance, la ſeigneurie ne ſeroit pas introduite pour le prouffit commun, mais pour ſon prouffit ſingulier ſeulement, car par telle ſeigneurie il ſeroit plus pourveu au pape que a ſes ſubjects, & devroit eſtre appellé mercenaire, lequel quiert plus ſon proffit ſingulier que le proffit commun, qu'il ne devroit eſtre appellé paſtour. Et auſſi telle pleine puiſſance ſeroit tres perilleuſe aux ſubjects: car ſe le pape l'avoit, il pourroit tous creſtiens ſans aulcune neceſſité deſpoiller & de toutes leurs choſes & de toutes franchiſes & libertés, ſoubſmettre a telles ſervitudes comme il luy plairoit, & ſi ne pourroient pas contredire ne reſiſter, mais ſeroient tenus de luy obeir de neceſſité de leur ſalut, laquelle choſe ſeroit deſraiſonnable: doncques le pape n'a pas celle pleine puiſſance. De rechief ſe le pape avoit celle pleine puiſſance, il l'auroit de Jeſuchriſt comme ſon vicaire. Mais il eſt ainſi que aulcuns papes de Romme ont eſté & pourroient eſtre leſquels ne pourroient pas avoir celle pleine puiſſance en la temporalité, comme ſont les moynes qui peuvent eſtre papes, & les aultres religieux de religion parfaicte, leſquels religieux ne peuvent avoir proprieté ne ſeigneurie des choſes temporelles, ne des perſonnes; car ils ont voué povreté, duquel veu ils ne peuvent eſtre abſouls, comme il eſt eſcript: *Extra de ſtatu monachorum ca. Cum ad monaſterium.* Doncques nul pape comme pape ne peut avoir celle pleine puiſſance. Mais vous me dittes que puiſque ung moyne ou ung aultre religieux eſt fait pape, il eſt abſoult de tout veu de povreté: & toutesfois quant ung religieux eſt fait pape il eſt abſoult du veu d'obedience, ne il n'eſt plus tenu d'obeir a ſon prelat nen plus que s'il n'euſt oncques eſté religieux, doncques ſemblablement il eſt abſoult du veu de povreté. Mais certes je vous reſpons que quant a la verité il ſemble que ung religieux qui eſt fait pape n'eſt mye ſimplement abſoult de ſa religion, ne ſi n'eſt pas ſi

franc comme s'il eust esté tousiours seculier : car jaçoit ce que du temps ou il est pape, il n'est mye tenu d'obeir a celluy qui fut son prelat, toutesfois il est obligé a sa religion quant ad ce qui n'est mye contraire a l'office du pape. Et se ung moyne qui est fait pape est hereticque, ou commet tel crime pour lequel toute sainte Eglise soit scandalisée, & pource il soit deppofé par sentence, ou s'il renonce de son bon gré a l'office de pape, il seroit de rechief de l'obedience des prelats de son ordre. Et ainsi tel pape pource qu'il peut laisser a estre pape, n'est mye si franc de l'obeissance des prelats de son ordre comme il seroit se il n'eust oncques esté religieux; & pourtant il n'est pas simplement absoult du veu d'obeissance, car sans nouvel veu, il peut retourner a l'obedience des prelats: quelle merveille, chascune chose si tourne de legier a son premier estat. *ca. ab exordio.* xxxv. *distin.* Puis doncques que le veu de povreté est de la substance de religion, & que l'exercice de l'office du saint pere n'empeche pas tel veu, il semble que tel religieux qui est esleu en pape ne puisse point avoir de proprieté mesmement hors du cas de necessité. De rechief Jesuchrist par ces parolles : *Quodcumque ligaveris super terram*, ne donna mye a saint Pierre, telle puissance pleine, car elle eust esté perilleuse a saint Pierre & a ses successeurs, & si n'est pas expedient aux subjects, car quant le pape eust veu qu'il eust eu telle puissance, il se peust estre enorgueilly. Et quelle soit perilleuse aux subjects il appert, car plusieurs crestiens sont assez foibles pour supporter les charges ordinaires & faisables, lesquelles leur sont commandées & enjointes par le saint pere de Romme. Par plus forte raison ils seroient plus foibles a supporter les charges de telle pleine puissance, mais seroient ainçois de tous poins desobeissans au pape avant qu'ils voulsissent supporter telles charges. Et n'est pas doncques chose vraye semblable que Jesucrist eust commis celle puissance a son vicaire, laquelle luy fust perilleuse & a ses subjects aussi. Le pape doncques n'a mye celle pleine puissance hors sur les pechiés & sur les sacremens de sainte Eglise, ainsi comme nous avons aultresfois touché. Et ne peut le pape pour aulcune puissance qui luy soit donnée de Jesucrist tollir ne oster les droits & les libertés & franchises des empereurs ne des roys, ne des aultres seigneurs seculiers ou lais; mais plus fort aussi ne pourroit il mye revocquer ou adnuller sans aulcune cause manifeste les privileges franchises ou libertés des clercs, mais que lesdittes libertés ou franchises ne soient pas contre la foy divine, a laquelle nous & tous crestiens sont oubligés de la tenir & garder. Parquoy il s'ensuyt que les privileges des roys ou des aultres seigneurs seculiers sont comme les cerimonies de la loy de Moyses, & ne sont point contraires a la foy divine & morale, le pape ne les peut pas rappeller. Mais pource que nous avons plusieurs fois parlé de celle puissance, je ne quers que vous doyez respondre a aulcunes des raisons devant alleguées, mais respondez moy seulement a ceste raison. Quant aux seigneuries temporelles avoir & retenir, les apostres furent ramenés a l'estat des premiers parens. Or est certain que le premier homme & ceulx qui sont descendus de luy, s'ils fussent demourez en l'estat de povreté & de innocence, eussent eu usaige seulement des choses sans aulcune proprieté ou seigneurie selon monseigneur saint Clement, pour laquelle chose prouver nous povons assez amener le chapitre *dilectissimis* xii. *questione prima* : pour laquelle chose je puis conclure & dire que le saint pere de Romme ait celle pleine puissance ou seigneurie en la temporalité,

temporalité, c'eſt contre la vie & l'eſtat des apoſtres, laquelle vie & eſtat le ſaint pere de Romme doit ſouverainement enſuivir.

LE CLVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que nos premiers parens ſi eurent proprietez & ſeigneuries, & quiconque ſi dit le contraire ce eſt contre les ſainctes eſcriptures ; & ſi touche pleinement des ſeigneuries des premiers parens, par conſequent & les apoſtres pourroyent avoir proprietez & ſeigneuries des choſes temporelles.

PUiſqu'il vous plaiſt que je reſponde a voſtre dernière raiſon ſeulement, auſſi il me plait. Et certes ce que vous avez allegué que les premiers parens en l'eſtat de innocence navoient aulcune proprieté ou ſeigneurie, mais l'uſaige des choſes ſeulement, contredit a l'eſcripture *Geneſ. primo ca. creſcite & multiplicamini & replete terram & ſubjicite eam*, croiſſez & multipliez & rempliſſez la terre & la ſubjuguez. L'autre texte dit, & ſeigneuriſſez en elle, laquelle parole monſeigneur ſaint Auguſtin pourſuit *ſupra Geneſ. in libro de civitate Dei* xiv. xxi. *ca.* Et ſenſuit en celle auctorité, *dominamini piſcibus maris & volatilibus terre*, ſeigneuriſſez aux poiſſons de la mer & aux oyſeaulx du ciel & a toutes beſtes leſquelles ſe meuvent ſur la terre. Deſquelles parolles il appert clerement que nos premiers parens apres celle benoiçon de noſtre Seigneur *creſcite*, *&c.* eurent ſeigneurie des choſes temporelles. Mais ſe vous me demandez sils eurent telle ſeigneurie propre ou commune, il ſemble que du temps de celle benoiçon Adam eſtoit ſeulement formé & non mye Eve, comme l'ordre de ſainte eſcripture le nous monſtre, car celle benoiçon fut donnée a Adam hors de paradis terreſtre, & Eve fut formée en paradis terreſtre apres que Adam y fut porté, comme il appert *Geneſ. primo ca.* & auſſi il ſemble que avant que Eve fut formée la ſeigneurie que avoit Adam luy eſtoit propre & non mye commune, car il eſtoit encores ſeul, & ſemble qu'il en ſoit texte tout expres, *Eccleſiaſtici.* xvii. *ca.* la ou il eſt eſcript, *Deus creavit hominem de terra & ſecundum ymaginem ſuam*, *&c.* Dieu ſi forma l'homme de la terre & le fit a ſa ſemblance, & luy donna ſeigneurie de toutes choſes leſquelles ſont ſoubs la terre, & voulut que la paour de luy fuſt ſur toutes beſtes & de tous oyſeaulx. Deſquelles choſes il appert que Adam eut ſeigneurie propre pour le temps qu'il eſtoit ſeul, & ſelon ſaint Denis *de divinis nominibus*, *ca.* vii. *a dominio derivatur dominus*, ſeigneur ſi eſt derivé de ſeigneurie. Puis doncques que a Adam du temps qu'il eſtoit ſeul noſtre ſeigneur diſt qu'il avoit ſeigneurie des beſtes, la ſeigneurie de luy eſtoit propre & non pas commune. Et apres il ſenſuit *creavit ex ipſo adjutorium ſibi ſimile*, *ſc. Evam:* noſtre Seigneur crea de Adam ſon aide & ſon ſemblable, c'eſt aſſavoir Eve, & adonc leur ſeigneurie fut entre eulx commune. Et ſi reſpons a voſtre chapitre *Dilectiſſimis*, lequel vous avez allegué, que par cellui chapitre vous ne povez conclure que les premiers parens nayent eu ſeigneuries des choſes temporelles ; mais dit le chapitre qu'ils ne l'eurent pas diviſeement. Mais plus par le philoſophe, lequel ſaint Clement allegue en cellui chapitre, il appert aſſez que nos premiers parens eurent en commun ſeigneuries : car il dit que ainſi que l'air ne la clarté ne peuvent eſtre di-

visées, aussi les choses lesquelles Dieu a voulu estre communes ne peuvent estre divisées. Desquelles parolles du philosophe il appert assez que ces choses temporelles ont esté données en commun aux hommes. Puis doncques qu'elles ont esté données de Dieu qui avoit pouvoir de les donner, & à celluy qui les povoit recevoir & en estoit privable, cest assavoir a homme; il sensuit que Adam en fut seigneur. Et le philosophe ou chapitre *Dilectissimis* ne meine mye l'exemple de l'air & de la clarté du soleil aux choses temporelles, par telle maniere que ainsi que l'air ou la clarté du soleil ne peut cheoir en la seigneurie de l'homme, aussi ne peuvent les choses temporelles; mais il met celluy exemple au regard de la division seulement, en disant, ainsi que l'air ne peut estre divisé, aussi ne peuvent estre les choses lesquelles sont données entre les hommes pour estre communes, divisées. Et devons savoir qu'il est une autre seigneurie qui est appellée seigneurie humaine par laquelle on peut demander aulcune chose en jugement, comme il est escript ou decret viii. *distinctione ca. quo jure.* la ou il est escript que de droit humain celle ville est myenne, ce serf est myen, ceste maison est myenne. Et ad ce propos fait le chapitre *Dilectissimis* lequel a esté allegué, & dit que l'usaige de toutes choses qui sont au monde doit estre commun; mais par l'iniquité des hommes, l'ung dit ceste chose est mienne & ceste est mienne; & ainsi entre les hommes mortels est faite division, & est trouvée de droit humain la maniere de demander aulcune chose en jugement; car de droit divin les seigneuries des choses temporelles ont esté premierement introduites; & est appellé droit divin ce que nous avons es saintes escriptures; & droit humain est ce que nous avons es loix des princes seculiers. Or est certain que nous avons es escriptures divines, que avant que les loix seculieres fussent, aulcunes choses estoient propres d'aulcuns hommes, & aussi de droit divin les seigneuries sont introduites. Et que Adam nostre premier pere avoit seigneurie en l'estat de innocence, il appert *Sapiencie* ix. *ca.* où il est escript, Dieu de nos peres & de misericorde qui as fait & formé toutes choses, & par ta sapience as hommes faits & establis, pour avoir la seigneurie de toute creature. *Item*, il appert que apres le pechié de notre premier pere & avant le deluge, avant que aulcuns roys fussent, ou seigneurs seculiers, aulcun pouvoit dire ceste chose est myenne, car il est escript *Genes.* iii. *ca.* que nostre Seigneur dist a Adam: *In sudore tui vultus vesceris pane tuo:* en la sueur de ton corps tu mangeras ton pain. Il appert doncques que Adam povoit adoncques dire ce pain est mien; & adoncques il n'estoit nuls roys ne aultre homme humain fors nos premiers parens Adam & Eve. Nous avons que Abel qui fut second fils de Adam si offrit a nostre Seigneur les premiers nez de ses bestes, comme il est escript *Genesis* iiii. *ca.* Parquoy il appert que Abel povoit dire ces bestes sont miennes.

De rechief il appert que apres le deluge aulcun povoit dire que aulcune chose fust sienne, comme il est escript, *Genesis* ix. *ca.* que Noe planta la vigne & en but le vin; pourquoi il semble que Noe estoit seigneur de la vigne. Et en celluy temps il n'estoit encores aulcun roy; & aussi comme nous lisons, *Genesis.* xii. *ca.* nostre Seigneur dist a Abraham qui estoit en la terre de Chanaam: *Semini tuo dabo terram.* Ceulx doncques de la semence de Abraham povoyent dire, ceste terre est nostre, laquelle n'estoit mye leur par le droit des roys, car ils l'avoient

par le don de Dieu. *Et Genes.* xxvi. *ca.* où il est escript que nostre Seigneur dist a Isaac, *Tibi & semini tuo dabo universas regiones :* je doneray a toy & a ta semence toutes les terres, lesquelles ils eurent non mye de droit des gens, mais de droit divin par la donnacion de Dieu seulement.

De rechief *numeri*, xxxiii. *ca.* nostre Seigneur dist a Moyses qu'il dist aux fils d'Israel que aussitost qu'ils eussent passé le fleuve de Jourdain & qu'ils fussent en la terre de Chanaam, ils la povoient diviser entre eulx par lots, car il leur avoit donnée, & appert qu'ils la diviserent, comme il est escript *Josue.* x. *cap.* Chascun doncques des enfans d'Israel qui eut sa partie & porcion de celle terre, povoit dire que elle estoit siennē, & non mye par le droit des roys, mais de droit divin; car les enfans d'Israel n'avoyent encores nuls roys, mais duc seulement. *Item numeri*, xxxv. *cap.* nostre Seigneur dist a Moyses qu'il commandast aux fils d'Israel qu'ils donnassent aux levites de leurs possessions & cités pour heriter & demourer, & les faulxbourcs pour leurs bestes & leurs jumens garder; laquelle chose ils firent, comme nous lisons, *Josue* iiii. *ca.* Parquoy nous povons dire que les fils d'Israel avoient possessions & seigneuries, desquelles ils en donnerent aulcunes cités aux levites qui en furent aussi seigneurs, & non mye selon les droits des roys, mais selon l'ordonnance divine. Et ainsi nous povons des auctoritez devant dittes conclure que aulcun en estat de innocence, & apres le pechié de nos premiers parens, & avant le deluge aussi povoit dire, ceste chose est myenne de droit divin & non pas de droit humain. Et que aulcunes seigneuries sont de droit divin, il appert où decret xxiii. *questione* viii. *ca. primo.* Et plustost il semble que toute seigneurie soit de droit divin seulement: car c'est chose certaine que nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Or est vray que selon nostre foy Dieu est seigneur de toutes choses temporelles, ou pour cause de ce qu'il les a créées, ou pour ce qu'il en a faites aulcunes de sa propre matiere. Doncques nul roy seculier ne peut de ces temporelles choses ordonner sans la voulenté de Dieu. Et ainsi nous povons dire que la seigneurie des choses ne fut oncques introduite de droit naturel primerain; car celluy droit naturel est commun a toute creature humaine & a toutes bestes, comme il est escript: *Instituta de jure naturali gentium & civili in principio.* De celluy droit toutes choses sont communes aux hommes & aux bestes sans aulcune seigneurie. Ne aussi les seigneuries ne sont pas du droit des gens, ne du droit des roys pour donner aux hommes; mais furent premierement données de Dieu le pere a nos premiers parens, comme il est escript: *Genes. primo cap.* Toutesfois c'est bien vray que plusieurs manieres de seigneuries acquerir sont introduites & trouvées du droit des gens & de droit civil & humain, lequel est appellé le droit des Empereurs ou des roys. De rechief la maniere de proposer son action ou sa demande en jugement, si est introduitte de droit humain ou civil; & aussi l'on peut respondre au chapitre *quo jure.* viii. *distinctione*, que il parle de demander les choses temporelles en jugement: car c'est bien vray que la forme de les demander si est introduite par le droit des roys, & non mye des seigneuries. Et c'estoit ce que Monseigneur saint Augustin vouloit dire en celluy chapitre, *Quo jure*, quant il dist, *Tolle jura imperatorum ; quis audet dicere, & hæc villa est mea, meus est iste servus, mea est hæc domus.* Se les droits des empereurs ou

des roys n'eſtoient, qui eſt celluy qui oſeroit dire ceſte ville eſt mienne, ce ſerf eſt mien, ceſte maiſon eſt mienne : ainſi comme s'il voulſiſt dire, nul ne peut en jugement propoſer, ceſte choſe eſt mienne, ſe ce n'eſt par le droit des empereurs, lequel droit a introduit les actions & les formes de demander les choſes temporelles en jugement. Ou povons aultrement reſpondre que monſeigneur ſaint Auguſtin diſoit ces paroles en diſputant avec les hereticques ; non pas qu'il voulſiſt tenir ne acertainer que les ſeigneurs fuſſent de droit humain, & non pas de droit divin ; car comme il eſt eſcript. xxii. *queſtione* vii. *ca. primo*, ſaint Auguſtin dit le contraire, & tient expreſſement que toutes choſes que nous tenons nous appartiennent de droit divin. Deſquelles choſes il appert que nos premiers parens en eſtat de innocence eurent ſeigneuries des choſes ſeculieres : par conſequent & les apoſtres povoient avoir aulcunes ſeigneuries, jaçoit ce qu'ils fuſſent ramenez a l'eſtat de nos premiers parens & a l'eſtat de innocence : & par conſequent & ſaint Pierre, lequel eſtoit ſur tous les apoſtres, pouvoit avoir ſeigneurie des choſes temporelles.

LE CLVII. CHAPITRE.

Le chevalier reprent ce que le clerc dit, ceſt aſſavoir que ſaint Pierre eſtoit ſur tous apoſtres, & monſtre que ſaint Pierre & tous les apoſtres avoient ſemblable pouvoir.

IL ſemble que ſaint Pierre n'eſtoit pas ſouverain des apoſtres : car les aultres apoſtres receurent ſemblable honneur & puiſſance de Jeſucriſt comme fit ſaint Pierre, comme il eſt eſcript xxi. *diſtin. ca. in novo.* Et appert aſſez de ſaint Pierre & de ſaint Pol, qu'ils furent d'auſſi grant povoir l'ung comme l'autre : car ſaint Ambroiſe dit comme il eſt eſcript au decret ii. *queſtione.* vii. *ca. Beati*, que ſaint Pierre & ſaint Pol eurent prerogative devant tous les aultres apoſtres, mais nous ne ſavons lequel deulx fut le plus digne, mais devons penſer que ainſi qu'ils ont eſté de pareil & ſemblable martire, qu'ils ſoient auſſi pareillement merites & guerdonnés. Saint Pierre doncques comme vicaire de Jeſucriſt & pape ne pouvoit dire, ne ne peut qu'il ait eu aulcune prerogative devant les apoſtres au moins devant ſaint Pol l'apoſtre.

LE CLVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que les apoſtres avoient ſemblable povoir quant a la puiſſance de l'ordre & non aultrement.

LEs apoſtres ſi eurent ſemblable povoir quant a la puiſſance de l'ordre, mais non mye quant a la puiſſance de juriſdiction : car ſaint Pierre eut juriſdiction ſur tous comme il eſt noté au decret xxi. *Diſtinctione ca. In novo.* Et furent eſgaulx es merites comme il appert au chap. *Beati*, lequel a eſté par vous allegué. Et pource dit ſaint Jeroſme en ceſte maniere, ſaint Pol reprint ſaint Pierre, laquelle choſe il nouſeroit faire s'il ne avoit auſſi grant puiſſance comme luy. Et dit apres Gracien, qu'il ne le faiſoit mye pour cauſe de puiſſance de juriſdiction, mais pour raiſon de pureté de ſa vie & pour ſa ſainčteté : car ſaint Pierre eut la puiſſance

ſance de juriſdiction comme il eſt eſcript au decret ij. *queſtione.* vi. *ca. Paulus. & ca. Puto.*

LE CLIX. CHAPITRE.

Le chevalier reſpond & dit que ſaint Pierre n'a nulle prerogative plus que ſaint Pol pour cauſe de juriſdiction : car ils ſont touſiours enſemble es bulles de court de Romme.

NOus veons que es bulles de court de Romme, il eſt eſcript : *Auctoritate beatorum Petri & Pauli*, & ainſi il ſemble que puiſqu'ils ſont mis enſemble, ils aient ſemblable povoir, parquoy il s'enſuit que ſaint Pierre n'avoit aulcune prerogative de juriſdiction, plus que ſaint Pol, car on peut arguer de ſtile de court, comme il eſt eſcript : *Extra de crimine falſi.*

LE CLX. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que jaçoit ce que ſaint Pierre & ſaint Pol, pour leur grant fraternité ſoient mys enſemble es bulles de Romme, & neantmoins ſaint Pierre eſt plus grant quant a la juriſdiction.

SAint Pierre eſtoit chief de toute ſainte Egliſe, jaçoit ce que ſaint Pol pour la tres grant fraternité laquelle eſtoit entre luy & ſaint Pierre, & pource qu'ils conſacrerent par leur tres precieux ſang la cité de Romme, comme il eſt eſcript xxii. *diſtinctione ca. Sacro ſancta*, ſoient enſemble conjoincts, & mys es bulles de court de Romme : car noſtre Seigneur diſt ſingulierement a ſaint Pierre : *Paſce oves meas.* Et le replicqua trois foys, & le faiſoit paſtour univerſalement de tous ſans difference. Et dit la Criſoſtome : Saint Pierre eſtoit le ſouverain des apoſtres & des diſciples, & lui commiſt Jeſucriſt la prelacion de ſes freres.

LE CLXI. CHAPITRE.

Le chevalier prouve que ſaint Jaques fut plus grant que ſaint Pierre.

CElluy qui eſt juge eſt plus grant que ne ſont ceulx qui plaidoyent devant luy comme advocats. Or eſt certain que ſaint Jaques donna ſentence en la preſence de ſaint Pierre & de ſaint Pol, leſquels alleguerent devant luy, en diſant : *Judico non inquietari omnes qui ex gentibus convertuntur.* Je juge que ceulx qui ſe convertiſſent a la foy catholique ne doivent pas eſtre moleſtés, comme il eſt eſcript, *actuum* xxv. *ca.*

LE CLXII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que ſaint Jaques jugea non pas comme juge general de tous, mais comme juge eſpirituel dicelluy lieu.

JAçoit ce que ſaint Jaques jugea ceſte cauſe, certes il le fit comme juge particulier dicelluy lieu, & monſeigneur ſaint Pierre s'il euſt voulu, peuſt avoir jugé celle cauſe comme celluy qui eſtoit vicaire general de Jeſucriſt ; mais ſaint Pierre voulut defferer & faire honneur a

saint Jaques en son lieu, comme nous veons aujourd'huy que quant le pape de Romme est en aulcune cité, il n'oste pas pourtant l'official de l'evesque, & si ne l'empesche pas en jurisdiction ordinaire.

LE CLXIII. CHAPITRE.

Le chevalier prouve que l'Eglise a plus grant pouvoir que saint Pierre.

IL semble que le saint pere de Romme ne soit pas souverain de toute sainte Eglise, mais que toute sainte Eglise soit plus grande que ne soit le pape de Romme, car nul n'est communement envoyé se ce n'est par celluy qui est plus grant que luy. Or avons nous que au commencement de sainte Eglise, saint Pierre fut envoyé par les apostres & par les anciens de nostre foy comme il est escript en la sainte escripture; *Miserunt Petrum & Johannem, &c.* Doncques saint Pierre n'estoit pas plus grant que les apostres & les anciens, lesquels representoyent l'Eglise.

LE CLXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que aulcun peut estre envoyé par celuy qui est des subjects ou qui est moindre de celuy, & declaire comment.

AUlcun peut estre envoyé doublement: en une maniere par son souverain, comme nous veons que le pape envoye son legat, & le roy son baillif ou son prevost, car en ceste maniere ne fut pas saint Pierre envoyé par les apostres, car ils n'estoient pas les souverains. Aultrement aulcun est envoyé par celluy qui est son compaignon ou moindre de luy: Et tel envoye qui n'est mye d'auctorité ne de commandement: mais est de conseil seulement. Et en ceste maniere les apostres & les anciens de nostre foy envoyerent sainct Pierre en lui conseillant qu'il alast pour le salut du peuple.

LE CLXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que quant Jesucrist establit le saint Sacrement, il dit aux apostres & non mye seulement a saint Pierre: Hoc est corpus meum.

QUant nostre Seigneur ordonna & establit le saint Sacrement, il dist generalement, *Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur; hoc facite in meam commemorationem:* c'est mon corps lequel sera pour vous baillé, & faites comme j'ay fait en la rememorance de moy. Nostre Seigneur ne dist pas plus ces parolles a S. Pierre, que a ung des aultres apostres, & ne dist pas Jesucrist qu'il fist & qu'il donnast puissance aux aultres de faire, mais leur dist tout en plurier, faites. Et ainsi povons nous dire de la puissance des clefs comme il est escript *Johannis.* ij. ou nostre Seigneur dist: *Sicut misit me pater, ita mitto vos*, en parlant aux apostres: ainsi que le pere m'a envoyé, aussi je vous envoye, & dist apres: *Accipite spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, &c.* Recevez le saint esperit, car les pechez de ceulx seront remis desquels vous les remettrez, & seront retenus de ceulx desquels vous les retiendrez. Esquelles parolles il parloit en plurier a tous les apostres, & non mye en

ſingulier a ſaint Pierre ſeulement. Et pourrions mettre pluſieurs aultres exemples de la ſainte eſcripture, que je laiſſe pour cauſe de briefveté.

De rechief, monſeigneur ſaint Pol diſt : mes freres je vous ſignifie que l'evangile que je vous ay annoncée, je ne vous l'ay pas annoncée de homme humain, car je ne l'ay pas eu d'homme humain, mais je l'ay eu par la revelacion du ſaint eſperit. Il appert doncques que ſaint Pol n'eſtoit pas moindre en puiſſance que ſaint Pierre. Et certes il ne ſemble pas que ſaint Pierre euſt la puiſſance & la prerogative de Jeſuchriſt ſans moyen, mais l'avoit par l'election des apoſtres : car comme il eſt eſcript au decret xxi. *diſtinctione ca. In novo*, il appert que les apoſtres voulurent que ſaint Pierre fuſt leur prince & leur chief.

LE CLXVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que les apoſtres voulurent que ſaint Pierre fuſt leur chief, mais c'eſtoit en acceptant la voulenté & l'ordonnance de Dieu, laquelle ils avoient agreable quant en ce cas, & monſtre par pluſieurs autorités que ſaint Pierre a receu la puiſſance de Jeſucriſt ſans moyen.

JE vous reſpons quant ad ce que vous avez derrain dit, que les apoſtres ont voulu que ſaint Pierre fuſt leur chief : certes ils l'ont voulu comme ceulx qui avoient l'ordonnance de Jeſucriſt leur maiſtre agreable, lequel l'avoit ja ordonné. Et povons monſtrer que ſaint Pierre eut ſa puiſſance de Dieu ſans moyen, & par conſequent il eſtoit ſouverain des apoſtres. Et auſſi ſes ſucceſſeurs ſont ſouverains aux ſucceſſeurs des apoſtres, comme ſont les arceveſques & eveſques, car il eſt eſcript *Math.* xvi. que noſtre Seigneur diſt ſingulierement a ſaint Pierre : *Ecce ego dico tibi, tu es Petrus, & ſuper hanc petram edificabo eccleſiam meam:* Je te dy pource que tu as nom pierre, je edifieray mon Egliſe ſur celle pierre, & les portes d'enfer n'auront point de povoir contre elle, & ſi te donneray les clefs du royaulme des cieulx. Deſquelles parolles il appert que Jeſucriſt ordonnoit que au temps advenir, ſaint Pierre fuſt le chief de toute ſainte Egliſe, c'eſt aſſavoir apres ſa benoiſte mort. Et dit la gloſe en celuy lieu, que noſtre Seigneur vouluſt que ſaint Pierre fuſt le premier des apoſtres, affin que ſaincte Egliſe euſt ung vicaire principal de Jeſucriſt, auquel les divers membres de l'Egliſe euſſent recours au cas que entre eulx euſt aucune diſcencion, & affin que l'unité de ſainte Egliſe ne fuſt rompue.

De rechief il eſt eſcript *Luce* xxii. *ca.* que noſtre Seigneur diſt a ſaint Pierre ſingulierement : *Ego autem rogavi pro te Petre, ut non deficiat fides tua, &c.* J'ay prié pour toy, Pierre, que ta foy ne faille : & toy ſemblablement ; converts toy aulcunesfois a tes freres & les conforte & conferme. Saint Pierre doncques eſtoit le premier & le principal a qui Dieu avoit baillé la cure & la confirmacion des apoſtres, pource qu'il eſtoit tres ferme en la foy : & la dit la gloſe, *Confirma fratres tuos, &c.* conferme tes freres, car je tay fait prince des apoſtres. Laquelle choſe eſt entendue non pas ſeulement des apoſtres qui pour le temps eſtoient, mais auſſi pour tous bons creſtiens : & dit apres que ſaint Pierre obtint par penitence, car il fuſt eveſque de tout le monde.

De rechief nous povons confermer par l'autorité de pluſieurs ſaints, que ſaint Pierre fut chief & principal de tous : car ſur celle parolle

Joh. xxi. *Volo manere donec veniam, &c.* monſeigneur ſaint Auguſtin dit que l'en a preſchié deux voyes en l'Egliſe, l'une en foy, & l'autre en eſperance : celle qui eſt en foy nous eſt demonſtrée en la perſonne de ſaint Pierre, lequel fut prince des apoſtres. Et Criſoſtome dit que ſaint Pierre fut fait maiſtre & prevoſt de tous ſes freres.

De rechief certes ſe Jeſucriſt ne euſt fait ung vicaire en ſon abſence, il euſt apres ſa mort laiſſé ſon Egliſe orpheline & ſans chief, & ne l'euſt pas bien ordonnée, ne ſelon la meilleure maniere qu'il la peuſt avoir ordonnée, laquelle choſe n'eſt pas a croire. Doncques nous devons preſumer qu'il eſt fait vicaire & chief en ſainte Egliſe pour la gouverner en ſon abſence, & ne peut plus convenablement faire aulcun ſon vicaire pour la tres-ferme foy qui eſtoit en luy. Doncques ſaint Pierre fuſt eſtably vicaire & ſouverain de tous les apoſtres.

De rechief en eſpecial nous povons monſtrer que ſaint Pierre fut plus digne que ſaint Pol quant a auctorité de juger, car il eſt eſcript *ad Galath.* ii. que ſaint Pol diſt qu'il vint apres trois ans a Iheroſolime pour veoir ſaint Pierre, & qu'il demoura xv. jours, & dit qu'il retourna a Iheroſolime apres xiiii. ans, & confera de l'Evangile avec ſaint Pierre & les aultres apoſtres. Et la dit le gloſeur que ſaint Pol lui monſtra qu'il n'avoit aſſeurté de l'evangile, juſques a tant qu'il euſt collacion avec ſaint Pierre & les aultres apoſtres. Puis doncques que ſaint Pol euſt ſeurté de l'evangile par l'auctorité de ſaint Pierre, il s'enſuit que ſaint Pol n'eſtoit pas de ſi grant auctorité que ſaint Pierre. De rechief comme en une Egliſe ou Dioceſe ſi doit eſtre ung eveſque, affin que chaſcun preſtre ne vueille avoir la maiſtriſe en ſoy ; & ainſi ſeroit la diſcipline de l'Egliſe rompue, comme dit ſaint Iheroſme *in epiſtola ad Evodiam :* par plus forte raiſon il s'enſuit que en toute ſainte Egliſe doit eſtre ung chief, & pour ce il eſt eſcript, *Erit unum ovile & unus paſtor.* Deſquelles choſes nous povons conclure de neceſſité que ſaint Pierre a eſté la premiere cauſe de l'inſtitucion des aultres Egliſes pour la generale auctorité & puiſſance qu'il a ſur tous eveſques & ſur toutes les Egliſes. Et en ceſte ſentence eſt monſeigneur ſaint Auguſtin qui dit en ceſte maniere, que la ſaincte Egliſe de Dieu ne doit pas eſtre attribuée a l'empereur ou au roy; mais l'autorité de l'Egliſe doit eſtre attribuée a celuy qui eſt chief de tous les preſtres, c'eſt aſſavoir au ſaint pere de romme. Deſquelles choſes nous povons aſſez conclure que la puiſſance de conferer tous benefices appartient au pape de romme, & qu'il a la puiſſance & juriſdiction ſur tous prelats & ſur toutes Egliſes, & generalement ſur tous les miniſtres de ſainte Egliſe ; & qu'il peut auſſi les doubtes de la ſainte eſcripture diffinir, interpreter & determiner, & en ceſte ſentence eſt monſeigneur ſaint Jheroſme: *In epiſtola de expoſitione catholice fidei,* qui dit en ceſte maniere: tres ſaint pere, celle eſt la foy laquelle nous tenons en ſainte Egliſe, que ſe aulcune choſe doit eſtre corrigée ou amendée en la ſainte eſcripture, nous devons a toy recourre comme a celluy qui tient la foy & le ſiege de ſaint Pierre.

De rechief il appert que au ſaint pere de Romme appartient faire ordonnances & conſtitutions des choſes leſquelles appartiennent meſmement au gouvernement de ſainte Egliſe; car il eſt eſcript que noſtre Seigneur diſt a ſes apoſtres, par conſequent a tous eveſques & a tous preſtres : *Et qui vos ſpernit me ſpernit :* Et qui vous hayt il me hayt, & qui vous deſpriſe il me deſpriſe, & qui m'a en deſpit,

pit, si a aussi en despit celui qui m'a envoyé. Pourquoy nous devons conclure que de necessité de nostre salut nous sommes tenus de garder les constitucions des saints peres de Romme par toute crestienté, & par tous les dioceses. Et ad ce propos sont assez les parolles de monseigneur saint Bernard, *ad eugenitum papam libro de consecratione libro secundo:* lequel en parlant au pape dit en ceste maniere: regardons diligemment qui tu es, & de qui tu representes la personne. Tu es en l'Eglise de Dieu, le grant prestre & le souverain evesque; tu es le prince des evesques, tu es hoir des pastours, tu as succedé comme aisné a Abel, au patriarche, a Noé, en nom a Abraham, & Melchisedech en ordre, a Aaron en dignité, & en autorité a Moyses, a Samuel en jugement, a saint Pierre en puissance, & en unction a Jesucrist, & ne en es pas seulement pasteur des evesques, mais des apostres aussi, & generalement de tous crestiens. Car Jesucrist a dit a saint Pierre de qui tu es vicaire, *Pasce oves meas*, & ne distingua plus des unes que des aultres. Et pour ce est il que les singuliers ont les singuliers droits a gouverner; car saint Jacques qui sembloit estre colomne de l'Eglise, si estoit content de avoir le gouvernement de l'Eglise de Jesucrist, mais saint Pierre avoit le gouvernement de toutes. Doncques selon les decretales & les canons, & les autres prelats de sainte Eglise, sont appellez en partie du gouvernement de crestienté; mais tu as plaine puissance en toute crestienté. La puissance des aultres est limitée: & la tienne ne l'est pas, mais elle se estent par tout & sur tous. N'as tu pas povoir pour cause raisonnable de clorre le ciel a l'evesque? ne les peus tu pas deposer excommunier & bailler es mains de l'ennemy d'enfer? Ton previlege si est doncques ferme & estable, & non pas seulement es evesques & es aultres personnes de sainte Eglise, mais aussi en tous princes & seigneurs seculiers terriens. Jusques cy durent les parolles de saint Bernard, desquelles & des autres autoritez, l'en peut assez clerement respondre a toutes vos raisons, & appert quelle puissance a le saint pere de Romme.

LE CLXVII. CHAPITRE.

Le chevalier, puisqu'il a esté monstré les exces & les griefs que les saints peres de Romme font aux roys, & aux autres princes seculiers, il montre les griefs que les autres prelats de sainte Eglise font a la jurisdiction seculiere, & premierement il se complaint de ce que les evesques font adjourner devant eulx les lays subjets des roys & des seigneurs seculiers.

PUisque nous avons monstré les griefs que le pape de Romme fait aux roys & aux autres seigneurs seculiers, allons doncques aux griefs que les prelats de sainte Eglise & leurs officiaulx font aux roys, & a la jurisdiction seculiere. Et premierement dittes moy comment c'est ne par quelle autorité que ung evesque ou son official peut admonnester ou faire admonnester ung homme pur lay qui ne luy est en aulcune chose subject, mais au roy seulement ou a la jurisdiction seculiere. Et jaçoit ce que le roy ou ses officiers requerent qu'il leur soit envoyé, les evesques ou leurs officiaulx en sont refusans & contraingnent les parties sur peine d'excommuniement de proceder devant eulx en la cause, ou tres grant prejudice du roy & de la jurisdiction seculiere.

LE CLXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que les evesques peuvent congnoistre des causes personnelles des gens lays, car ils ont ainsi accoustumé de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire.

C'Est chose toute notoire laquelle il ne fault pas prouver, que les prelats de sainte Eglise peuvent congnoistre des causes personnelles des gens lays, & de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire. Certes ils le font donc justement, *quorum jure constituti, &c.* comme il est escript, *in lege in jure. §. ductus aqua. ff. de aqua quotidiana & estiva*; mesmement il peut congnoistre de chascune action personnelle, pour cause du pechié que aucun fait qu'il ne tient convenant a sa promesse, *c. novit extra de judiciis*. Et pourtant dit une loy, *quod nichil est tam grave quod fidem fallere, l. prima. ff. de constituta pecunia*. Il n'est chose si detestable a ung homme que de venir contre sa promesse.

LE CLXIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que au moins les prelats ne doivent mye cognoistre des causes royalles.

LEs prelats font admonester les personnes layes a l'assistance des clercs, lesquels se disent estre troublez ou empeschez par lesdits lays en aulcunes possessions ou heritaiges : s'ils demandent estre renvoyez devant le juge seculier, l'on les contraint sur paine d'excommuniement de proceder en la cause, & sur grant paine pecuniele ; jaçoit ce que la cause soit pure reale.

LE CLXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que en tel cas, pour ce que le lay commet sacrilege, la cognoissance appartient aux prelats.

CErtes quant ung homme lay fait injure a ung clerc en son heritaige il commet sacrilege, duquel crime la cognoissance appartient seulement a l'Eglise, comme il appert ou decret viii. *distinctione*. iii. *ca. Si quis de parentibus. & ca. Sacrilegium* xvii. *questione*. iiii. Vous ne vous devez doncques pas trop effrayer de ce qui est de droit commun.

LE CLXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le roy ou le seigneur seculier doit cognoistre des causes civilles.

DE droit commun les causes lesquelles touchent civilité, soit en possession ou en proprieté, si appartiennent au roy & aux seigneurs seculiers ; & toutesfois les officiaux des prelats dient que la cognoissance leur appartient especialement des possessions, sur les possessions, sur les interdits.

LE CLXXII. CHAPITRE.

Le clerc declaire comment tant de droit civil comme de droit humain la cognoiſſance des cauſes civiles ſi peut appartenir a l'Egliſe, & ſe pourſuit aſſez celuy argument, & touche pluſieurs privileges, leſquels ont eſté ottroyez a l'Egliſe.

JE vous reſpond que la juriſdiction des cauſes civiles deſquelles vous avez touché ſi appartiennent a l'Egliſe tant de droit divin que de droit humain. Et premierement il appert de droit divin par ce qui eſt noté par Innocent, *Extra de foro competenti. ca. Licet.* où il dit: depuis le temps de Adam juſques a Jeſucriſt, Dieu ſi gouverna le monde par ſoy & par ſes miniſtres. Et apres ſa nativité il reprint le gouvernement, ouquel il fiſt ſaint Pierre ſon vicaire ou royaulme eſpirituel & temporel, comme il eſt eſcript. xxii. *diſtinc. cap. Dominus. & Mathei* xvii. Et que ce droit ait lieu es terres des princes catholicques il appert ou decret ii. *queſtione* v. *cap. Si quis preſbyter* xi. *queſtione prima. cap. Relatum.* Et les empereurs ont confermé ce droit, comme il eſt eſcript. *Ut differentes judices. §. Si tamen collatione nona.* Et dit ung canon que monſeigneur ſaint Pierre commandoit que tous les roys & ſeigneurs ſeculiers obeyſſent aux eveſques. *Extra de majoritate & obedientia. ca. Non eſt.* Et ceſte loy ſi a eſté gardée es terres des ſeigneurs terriens : par plus forte raiſon elle devroit eſtre gardée es ſeigneurs tres-catholicques, comme eſt le roy de france, comme il eſt eſcript *extra de judiciis in parte decima.*

De rechief les loix de l'empereur Theodorich & de ſaint Charles-maigne ſi ont confermé celle juriſdiction a l'Egliſe. *Extra de judiciis. ca. Novit.* xi. *queſtione prima. ca. Quicumque. & ca. ſequenti.* Duquel chapitre il eſt dit par expres que Charles-maigne roy de France & empereur ſi a ordonné par eſpecial ce droit ou royaulme de france.

De rechief l'Egliſe de tant de temps qu'il n'eſt memoire du contraire a accouſtumé de uſer de celle puiſſance ou temps de tous les roys ſaints & aultres qui ont ſuccedé ou royaulme de france. Qui ſera celui qui rapellera doncques en doubte ſe l'Egliſe peut recognoiſtre de telles cauſes? c'eſt comme cas de ſacrilege de en faire doubte. *Undecima diſtinctione capitulo primo & capitulis ſequentibus.* Et nul ne ſe doit eſmerveiller ſe ou royaulme de france, lequel eſt plus noble que nul aultre royaulme qui ſoit en creſtienté, l'Egliſe a telle prerogative ; car en ce le roy de france ſi monſtre en ce ſa tres-grant nobleſſe & l'affection qu'il a a ſaincte Egliſe. *Ut in autentica ut judices ſine quovis ſuffragio in principio collatione ſecunda.*

De rechief le roy de france en ſon couronnement, aux ſaints evangiles promet garder aux Egliſes de ſon royaulme les previleges des ſaints canons; & auſſi comme la plus grant partie des ſeigneurs temporels du royaulme font d'aulcunes terres hommaige a l'Egliſe. Doncques puis que c'eſt ferment que le roy de france & ſes barons pevent garder ſans peril de leurs ames, ils ſont tenus de le faire. *Juxta illud de jure jurando, capitulo. Si vero.*

De rechief monſeigneur ſaint Loys, Philippes d'Aragon, Philippes le Bel, & Loys, & Charles-maigne, & les aultres qui depuis ont eſté

ont confermé les libertez, franchises, & les coustumes de l'Eglise, & tous ont juré en leur couronnement les garder, comme il a esté dist par avant. Qui est celuy doncques qui maintenant ou du temps advenir, sauve conscience, osera dire ou conseiller au roy de france que telles libertez ou previleges par tels & par tant de temps par serment confermez, il peust mesmement sans cause tollir a saincte Eglise ne rappeller; car comme dit une loy, la donnayson qui se fait par le roy a saincte Eglise doit estre sans mesure. *Ut in autentica de non alienandis aut privandis rebus ecclesiasticis.* §. *Si minus collatione secunda.*

LE CLXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit comment tels previleges sont trop estendus par les clercs, & declaire comment.

LEs personnes de l'Eglise si excedent grandement les metes de leurs previleges : car quant ung homme lay si est troublé en sa possession par ung clerc; se le lay impetre adjournement en cas de nouvelleté devant le juge seculier, les officiaux des prelats empeschent & troublent la jurisdiction seculiere a la requeste du clerc. Si font commandement au Juge & a partie qu'ils cessent de poursuyvir celluy adjournement sur paine d'excommuniement & aultres paines pecuniaires.

LE CLXXIIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que ce n'est pas merveille, car le clerc est adonc deffendeur, & le lay demande: pourquoy il doit faire convenir devant son ordinaire.

QUant le clerc fait violence au lay, le lay si est demandeur & le clerc est deffendeur; pourquoy l'official pour sa jurisdiction garder & deffendre fait au juge & partie tel commandement mesmement es Eglises lesquelles l'ont accoustumé : aultrement il sensuyvroit que les juges seculiers selon leur plaisir auroient la cognoissance des clercs, pour ce qu'ils vouldroient dire en tous cas, que ce seroit cas de nouvelleté, mesmement que en tels empeschemens & violences ont lieu les interdits, lesquels sont personnels.

LE CLXXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que l'Eglise s'efforce d'avoir la cognoissance des contraux.

LEs officiaulx des prelats en troublant la jurisdiction du roy si efforcent d'avoir la cognoissance des contraux, jaçoit ce qu'ils soient passez par la court seculiere. Et premierement les aultres ont une couleur pour cause du serment, lequel est communement prins & mis en tous contraux & en toutes obligations. Et certes se les princes seculiers faisoient que saiges, ils deffendroient que en nulle obligacion passée en leurs cours il n'y eust point de serment; car nous veons que le prince seculier n'a pas plain povoir de faire grace en tels contraux sans la dispensacion du prelat. Et toutesfois le prelat dispense du serment quant il lui plaist sans appeller partie, & sans cognoistre de cause.

LE

LE CLXXVI. CHAPITRE.

Le clerc dit que quant la demande eſt perſonnelle, meſmement pour cauſe du ſerment, le prelat peut avoir la cognoiſſance.

JE vous reſponds que quant la demande eſt perſonnelle, meſmement pour cauſe du ſerment que partie n'a pas gardé, la cognoiſſance ſi appartient a l'Egliſe.

LE CLXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les prelats ſont en leurs conciles provinciaulx, ſtatuts, ordonnances contre la juriſdiction ſeculiere.

LEs prelats ſi font conciles provinciaulx, & ſtatuts ſynodaulx, eſquels ils font & ordonnent pluſieurs choſes au prejudice de la juriſdiction ſeculiere, de laquelle ils ne pevent riens eſtablir ne ordonner.

LE CLXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que les prelats n'eſtabliſſent riens qui touche la temporalité.

LEs prelats ne font nulles ordonnances ou ſtatus qui puiſſent toucher principalement la temporalité, fors que en tant que touche le gouvernement & le ſalut des ames, & pour deffendre les libertez de l'Egliſe & les franchiſes, laquelle choſe ils pevent juſtement faire, comme il eſt eſcript ou decret viii. *diſtinctione. Quaſi per totum, & in autentica de ſanctiſſimis epiſcopis. §. Ut autem collatione nona.*

LE CLXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les officiaulx des prelats font admonneſter par pluſieurs perſonnes layes & les tiennent priſonniers; jaçoit ce qu'ils n'ayent pas povoir de les prendre.

LEs officiaulx font citer pluſieurs perſonnes layes ſur aulcuns crimes ou delits, leſquels ils leur mettent ſus; & quant ils ſont venus a leurs journées, ils les detiennent priſonniers, jaçoit qu'ils n'ayent pas perpetré leſdits crimes, & ne laiſſent ja partir ne a caucion ne a recreance; poſé que le cas ſoit tel qu'ils doivent eſtre mis hors & delivrez a recreance. Et ſembleroit que nul official ne peuſt prendre ung lay, & par conſequent le detenir priſonnier, & qu'il ait ſeulement povoir de les excommunier. *Juxta de foro competenti, capitulo, Tamen eſt laycus libro ſexto. capitulo, Epiſcopus de officio ordinarii libro ſexto;* là où le texte dit en ceſte maniere que l'eveſque peut en chaſcune partie de ſon dioceſe cognoiſtre des cauſes eſpirituelles: & quant il parle oultre de prendre & empriſonner, il ſe reſtrainct aux clercs ſeulement, & ne parle point des lays. L'en vous peut doncques convaincre par vos decretales que l'Egliſe n'a point de prinſe, meſmement aux gens lays. Et de droit civil, c'eſt aſſavoir que l'eveſque ne peut cognoiſtre d'un lay

ſans le juge ſeculier. *In autentica de mandatis principum ca. Si vero. can. collatione.* iii. Et ſemble qu'il en ſoit cas de loy, que ung juge de ſaincte Egliſe peut ſeulement ung homme lay excommunier, & ſi ne le peut aultrement contraindre. *Codice de ſacroſanctis Eccleſiis. lege Placet.*

LE CLXXX. CHAPITRE.

Le clerc dit que ſans cauſe nul official ne doit tenir priſonnier ne clerc, ne lay, mais ſe le cas eſt tel que la congnoiſſance en appartienne a l'Egliſe, ſe le cas eſt criminel, il peut prendre & empriſonner clerc & lay.

POur cauſe du delict, aulcun doit ſortir juriſdiction. *C. de epiſcopis & clericis in autentica, item nulla &c. C. cum ſit generale.* L'eveſque doncques pour cauſe du delict, s'il eſt tel que la congnoiſſance lui appartienne, peut pugnir & corriger & tenir en chartre, & la ou il n'a povoir d'exercer ſa juriſdiction: il peut appeller le bras ſeculier, *extra de officio ordinarii. ca. primo, & in autentica. Cauſa que ſit cum monacho. Codice de epiſcopis & clericis.*

LE CLXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que jaçoit ce que les lays qui ſont empriſonnez, ſoient par les officiaulx trouvez innocens des crimes, on les retient pour les eſcriptures.

JE vous demande pourquoy c'eſt, jaçoit ce qu'ils trouvent les lays purs & innocens des crimes, leſquels leur ſont impoſez, neantmoins ils les retiennent priſonniers pour payer les eſcriptures: laquelle choſe eſt contre droit & contre raiſon; car ils devroient eſtre franchement delivrez.

LE CLXXXII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond & ottroye aſſez que ce n'eſt pas choſe raiſonnable, & s'aulcuns prelats ſavoient que leurs officiaulx le fiſſent en la maniere qui eſt propoſée, ils y mettroient remede.

SE les prelats ſavoient que leurs officiaulx ſi fiſſent les choſes cy deſſus propoſées ils ne le ſouffriroient pas; mais c'eſt bien vray que quant l'en procede de l'office contre aulcun qui ſoit diffamé de aulcun pechié, le juge en tel cas: jaçoit ce que il ſoit trouvé pur & net & innocent, n'a pas accouſtumé de payer aulcuns deſpens, mais ſe partie veult avoir coppie du proces, il l'a doit avoir a ſes couſts & deſpens.

LE CLXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les prelats envoient aulcunesfois leurs officiers jurez pour recevoir contraulx es juriſdictions des ſeigneurs ſeculiers.

MAis dittes moy par quel droit peuvent envoyer les eveſques leurs officiers es terres & ſeigneuries des ſeigneurs ſeculiers, pour paſſer & recevoir leurs obligations en troublant leur juriſdiction.

LE CLXXXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que c'est chose prouffitable a toute la chose publique que chascun se peut obliger en la court de l'Eglise.

JE vous responds que selon le droit escript & selon raison, les evesques si ont jurisdiction espirituelle es terres des seigneurs seculiers & terriens, & peuvent tenir leur siege en chascune partie du diocese, comme il est escript : *Extra de officio ordinarii, capitulo, Cum episcopus libro sexto.* Et par consequent les evesques ne font aulcune injure aux seigneurs seculiers, se ils envoient leurs officiers pour exercer principalement leur juridiction espirituelle en leurs terres & seigneuries temporelles dedens les metes de leurs dioceses, & se aucun se veut obliger en aucun contract devant eulx ils pevent passer telles obligations & justement, laquelle chose si est proufitable a toute la chose publicque qu'ils ayent plusieurs juges devant qui ils se puissent obliger. Et sont plusieurs personnes qui ont trop plus chier lobligation de la court de l'Eglise que celle de la court temporelle. Et la court de l'Eglise si est ditte la court de crestienté en laquelle nul bon crestien ne doit reffuser a respondre. *Argumento extra de judiciis, capitulo. Novit.*

LE CLXXXV. CHAPITRE.

Le chevalier se plaint de ce que par une simple monicion aucun est excommunié.

SElon vos decrets & decretalles nul ne doit estre excommunié, s'il nest trois fois admonesté: neantmoins aulcuns officiaux desmaintenant par une seule admonicion excommunient ung homme & fulminent leurs sentences.

LE CLXXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que pour cause raisonnable une seule monicion souffit.

JE vous ottroye que nulle sentence dexcommuniment ne doit estre donnée sans monicion canonicque, *capitulo sacro : extra de sentencia excommunicationis*, cest assavoir quil soit trois fois admonnesté. Mais il advient aulcuneffois que pour eschever les perils des ames ou des corps, ou par aulcune cause raisonnable, le juge si peut donner aulcune amonicion peremptoire laquelle equipolle à trois monitions. Et en tel cas contre ceulx qui sont contumax, les juges pevent proceder & excommunier justement.

LE CLXXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint dune obligatoire de Nisi *laquelle se passe en court des evesques, & monstre que telle obligation n'est aulcuneffois juste & ne peut aucun lyer.*

SElon nature & selon droit nul ne peut estre obligé a chose impossible. *l. Impossibilius de regulis juris.* §. Or est il ainsi que nous voyons que es cours de l'Eglise se passe une obligation laquelle est appellée de *Nisi*, en laquelle aulcun soblige a paier a certain jour ; & se il ne le fait, il soblige a estre excommunié. Ausquels hommes il advient mainteffois qu'il na de quoi paier en sa puissance, & aulcuneffois sans sa coulpe pour cas de meschief ou autrement, & neantmoins il est tenu pour excommunié, laquelle chose est tres dure & tres deraisonnable, & semble que nulle sentence dexcommuniement s'elle nest bien raisonnable ne peut lyer lame ne le corps daulcun crestien, & le vous puis ainsi demonstrer. La sentence de l'Eglise se doit confermer a l'Eglise de Dieu & la doit ensuyr, comme il est escript ou decret *xi. quæstione. iii. capitulo. Re vera ii. questione. vi cap. Deus omnipotens, extra de sentencia excommunicationis cap. A nobis.* Or est vray que Dieu ne lye, ne condamne injustement & sans cause *xi. questione tertia cap. secundum de penitentia, distinctione iiii. cap. Si ex bona.* Doncques le sentence de l'Eglise s'elle est injuste, ne peut aulcun lyer ne obliger.

De rechief nul prelat de l'autorité de saint Pierre ne peut lyer fors celuy que saint Pierre eut lyé sur la terre, comme dit le decret *xxiiii. questione prima : cap. Manet.* Mais saint Pierre neust aulcun excommuniment sans cause : doncques son vicaire ne aultres qui aient autorité de lui ne pevent sans cause aulcun lyer.

De rechief cest chose plaine de vice aulcun excommunier injustement & sans cause, mais il est certain que en sainte Eglise ne doit avoir nul vice xxi. *distinctione ca. quisquis de penitentia distinctione prima, ca. Ecclesia.* Doncques se la sentence de lEglise est injuste elle ne peut lyer.

De rechief se la cause pour laquelle aulcun doye estre excommunié cesse, certes aussi doit cesser lexcommuniment. §. *de ju.* §. *quisquis l. adigere.* Mais la propre cause dune sentence dexcommuniement doit estre contumace & pechié mortel, comme dit le decret xi. *questione* iii. *ca. nemo episcoporum &) ca. Certum.* Puis doncques que aulcun est excommunié sans cause, la sentence est nulle, comme nous povons mettre exemple a notre propos. A celle obligation de *Nisi* quant le debteur est mené en telle necessité quil ne peut payer, certes doncques il nya ne peché ne contumace en luy, pourquoy il doye estre excommunié.

De rechief pour sentence dexcommuniement, lame si est baillée es mains de lennemy denfer xi. *questione tertia ca. Audi.* Et pour ce il nest nulle paine en sainte Eglise plus grande que sentence dexcommuniement. Qui est doncques celuy qui dira que lame daulcun crestien soit si griefvement pugnie sans cause?

De rechief la juste sentence lye, doncques celle qui nest pas juste ne lye pas, & tient ceste maniere darguer selon les logiciens & selon les juristes aussi *ix. distinctione cap. primo xxxi. distinctione : ca. Hospitiolum.*

tiolum. Et femble qu'il en foit cas en ung decret que la fentence dexcommuniement injufte ne peut aulcun lyer & fi eft nulle, comme il eft efcript xi. *queftione tertia : ca. Cui eft.*

LE CLXXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc refpond.

CElle obligation de *Nifi* laquelle vous avez parlé eft une forme introduite pour droits & pour le prouffit commun, comme il appert *extra de appellationibus ca. propterea*; & fi font affez raifonnables, car aulcun fe tient pour bien admonefté fil na paié au jour nommé & s'il fe confent deftre excommunié. Puis doncques quil ne peut payer au jour nommé, neft il pas raifonnable quil foit excommunié? Car une loy fi dit que *difficultas folutionis non liberat debitorem l. continuus §. illud ff. de verbo obliga.* La deffaulte ou l'impoffibilité du debteur de payer ne le doit pas delivrer de l'obligation.

Or voyons oultre ad ce que vous avez touché que nulle fentence d'excommuniement fe elle eft injufte ne peut lyer & fi eft de nul effect. Je vous prie or, oyez ce que monfeigneur faint Gregoire dit: *Sentencia paftoris five jufta five injufta fuerit, timenda eft*: la fentence du pafteur foit jufte foit injufte doit eftre doubtée & crainte comme il eft efcript ou decret xi. *queftione iii. c. primo*, & m'eft advis quil vous doit fouffire pour toutes allegacions, car nul ne pourroit plus plainement dire que la fentence de l'Eglife jaçoit ce quelle ne foit pas jufte, toutesfois elle lye & oblige la perfonne: & fi vous vueil refpondre a vos raifons & vous dy que ceft bien vray que l'Eglife ne veult aulcun excommuniement fans caufe & injuftement, neantmoins plufieurs chofes ne doivent pas eftre faites; & fe elles font, elles tiennent & valent comme dient les droits canons & civils. Je vous confeffe doncques que nul ne doye eftre injuftement excommunié comme vous lavez dit & touché en vos raifons, & le prelat qui fait le contraire fi eft en coulpe & doit eftre pugny, comme il eft efcript ou decret xi. *queftione iii. ca. Temerarium.* Mais neantmoins celuy qui eft tellement excommunié fe doit tenir pour excommunié, comme il eft efcript & noté *capitulo, Ab excommunicato extra de refcriptis.* Et devons favoir que aulcunesfois une fentence de excommuniement eft nulle, & aulcunesfois elle eft injufte, & eft nulle quant il y a de deffaulte de la partie de celluy contre qui elle eft donnée. Exemple du premier, fe celluy qui excommunie neft pas juge, ou il eft tel quil ne peut mye exercer jurifdiction xxiiii. *queftione. ca. fi quem*: & en cefte maniere par le chapitre *Si cui*, lequel vous avez allegué, car en celuy decret la fentence fut donnée par ung heretique qui n'avoit point de jurifdiction efpirituelle. Du fecond nous pouvons mettre exemple, quant celluy contre qui l'en donne la fentence eft tel qu'il ne peut pefcher, comme ung enfant, ou ung qui eft hors du fens, comme le pape Innocent le quart le note, *extra de fentencia excommunicationis ca. ratione.* Et povons auffi mettre exemple en ung mefcreant, Juif, ou farrafin, lequel n'eft mye incorporé en fainte Eglife, & par confequent il ne peut eftre mys hors de fainte Eglife, ne eftre excommunié. *Extra de divorciis ca. gaudemus.* ii. *queftione prima. cap. multe.*

De rechief quant a la ſentence l'en exprime erreur. Exemple. Le juge excommunie aulcun pource ce qu'il a fait aulcun aultre bien, ou pource qu'il ne veult faire aulcun meurtre ou malefice. *Extra de ſentencia excommunicationis ca. per tuas & ca. venerabilibus li.* vi. Car ſe l'Egliſe vouloit que celle ſentence liaſt, laquelle eſt injuſte, attendu la forme & la maniere, il ſembleroit que l'Egliſe vouldroit approuver ung pechié tout notoire, laquelle choſe ne ſeroit pas bien catholicque a ſouſtenir. J'ay dit ſecondement que une ſentence d'excommuniement peut eſtre injuſte en pluſieurs manieres, ou pource que ordre de droit ny eſt mye gardé, ou il n'y a point de cauſe, ou elle eſt moins raiſonnable, ou le juge excommunie par entencion corrompue, & non pas pour verité de juſtice comme il eſt eſcript. xi. *queſtione.* iij. §. *cum ergo.* Neantmoins jaçoit ce qu'elle ſoit injuſte, puiſqu'il ny a que inhabilité de la partie du juge, ou de partie de celluy qui eſt excommunié, la ſentence tient & vault pour deux cauſes. La premiere affin que les clercs de ſaincte Egliſe & la puiſſance ſoyent en plus grant reverence, comme il appert au decret xi. *queſtione.* iij. *ca. nemo contemnat.* La ſeconde affin que l'homme par grant obeiſſance puiſſe acquerir merite. xi. *queſtione.* iij. *ca. quid ergo.* Et poſé que celluy qui donne la ſentence peche griefment, xxij. *queſtione prima ca. quid culpatur*; toutesfois celluy qui obeiſt a telle ſentence injuſte ſi acquiert grant merite, & eſt celle ſentence medicinable a ſon ame. xxiv. *queſtione* iij. *ca. notandum.* xi. *queſtione* iij. §. *cum ergo.* Et puiſqu'il obeiſt, jaçoit ce qu'il ſoit obligé a l'Egliſe, il ne l'eſt mye quant a Dieu. *Extra de ſententia excommunicationis ca. inquiſitionis & ca. litteras de reſtitucione ſpoliorum.* Mais s'il deſpriſoit la ſentence de l'Egliſe, poſé qu'elle ſoit injuſte, il pecheroit mortellement & ſeroit obligé quant a Dieu. *Extra de ſententia excommunicationis ca. per tuas, & §. cum ergo ſuperius allegato.* Chaſcun doit doncques obeir a l'Egliſe & au commendement de ſainte Egliſe, jaçoit ce qu'il ſoit dur, comme diſoit ſaint Charlemaigne en une epiſtolle, laquelle eſt eſcripte, xi. *diſtinctione ca. in memoriam.* Et par ce que nous avons dit cy deſſus, l'en peut reſpondre aux premieres quatre raiſons par vous alleguées.

Au cinquieme argument je vous reſpons qu'il peut avoir lieu en l'excommunication laquelle eſt juſte. Des choſes cy devant dittes nous povons conclure que la ſentence d'excommuniement, a celuy qui la porte amiablement ſi eſt medicinable a l'ame, ſoit juſte ou injuſte. *ca. cum medicinalis extra de ſententia excommunicationis li.* vi. Car en une ſentence d'excommuniement le corps ſi eſt baillé a l'ennemy, affin que l'eſperit ſoit ſauvé. xi. *queſtione.* iij. *nemo epiſcoporum & audi.* Et eſt donnée celle ſentence pour deſobeiſſance & pour peché mortel. xi. *queſtione* iij. *ca. epiſcoporum & audi.* Le peché de deſobeiſſance ſi peut eſtre purgé par obeiſſance, *quinquageſima diſtinctione ca. nemo fer. regulam peccati extra de regulis juris li.* vi. *quod eccleſia redeunti nunquam claudit gremium.* Il n'eſt ſi grant pecheur au monde que s'il veut retourner a ſainte Egliſe, qu'elle ne le preingne en ſon giron comme il eſt eſcript: *in epiſtola inter claras codice de ſumma trinitate & fide catholica.* Et pourtant que nous avons parlé de telle ſentence d'excommuniement, nous povons aſſez raiſonnablement demonſtrer qu'elle eſt introduite par l'Egliſe a la ſemblance des choſes naturelles; car les choſes leſquelles ſont introduites par art ſi doivent enſuivir les choſes naturelles comme dit une loy *Adoptio. ff. de adoptionibus.* Nous veons ſelon nature que quant ung corps a forme naturelle, ce

corps si a bonne unité tant que les membres de ce corps se conforment ensemble : mais aussi tost qu'il y a difformité ensemble tout le corps si a a souffrir se les membres ne sont ramenés a uniformité, ou se la partie du corps par laquelle telle difformité est venue, n'est mise hors du corps. Exemple, en corps humain quant toutes les humeurs se conforment ensemble soubs l'unité de forme humaine le corps est sain, mais quant les humeurs pechent en une maniere ou en aultre, il est necessité, affin que le corps ne soit extainct, de mettre hors les humeurs par lesquelles le corps est alteré. Proprement en nostre propos l'assemblée de tous crestiens, si est un corps qui a sa forme, c'est assavoir la foy catholicque qui est enformée des vertus theologiques & moralles. Et dure l'unité de ce corps tant que les singuliers membres de sainte Eglise s'accordent ensemble ; mais quant il y a discord au corps par la faulte d'aulcuns des membres, c'est chose necessaire que ce membre par lequel vient ce discord, s'il ne peut estre ramené a l'uniformité de tout le corps, qu'il soit trenché & mys hors de tout le corps, affin que par luy le corps ne soit infect. Et pource sainte Eglise en prenant exemple des choses naturelles pour avoir plus grant durée & plus grant perseverance en soy, si a trouvé la tonsure & l'excommuniement de sainte Eglise, affin que quant aulcun crestien lequel est du corps de l'Eglise se forvoye, qu'il soit premierement admonnesté. *Extra de sententia excommunicationis, capitulo sacro.* Et s'il desobeist il doit estre mis hors du corps. Et c'est ce que nous appellons excommuniement, & aulcunesfois ce membre est mys hors de tout le corps, & a donc c'est la plus grant excommunication ; aucunesfois il est mys hors de partie du corps, & a donc c'est le moindre excommuniement : aussi est il en corps humain, car aulcunefois les humeurs sont mises hors du corps & aulcunesfois de certaine partie du corps. Et ainsi que nous veons que aulcunesfois toutes les humeurs sont mises hors du corps ou de partie du corps naturellement sans œuvre d'homme ne de phisicien, & aulcunesfois par œuvre de phisicien ; aussi une sentence d'excommuniement si est aulcunesfois donnée par canon sans œuvre d'homme : & comme ung membre pourry ou aultrement infect est tranché & mys hors du corps. xxiv. *questione.* iij. *ca. resecande* ; aussi ung crestien desobeissant au commandement de sainte Eglise doit estre tranché & mys hors de sainte Eglise. Et ainsi que en corps humain, aulcunesfois tout le corps humain a a souffrir par la conjonction des humeurs, aulcunesfois partie du corps seulement ; ainsi en toute saincte Eglise peut avoir division contre l'unité de nostre foy : jaçoit ce qu'elle ne puisse faillir, mais sera tousiours en aulcun suppost, aulcunesfois en une partie de l'Eglise seulement. Et devons savoir que nous avons ung excommuniement qui est donné de Dieu seulement : car la communaulté de tous crestiens si est ung corps comme il est escript. iij. *questione.* iv. *ca. Euge.* Et ce corps si est en forme de la forme catholicque, laquelle est pleine & refformée des vertus & de l'esperit de vie de Jesucrist. Et jaçoit ce que en ce corps soient plusieurs membres, toutesfois tous les membres d'ung mesme esperit, c'est assavoir de l'esperit de vie de la foy catholicque enformée de vertus, & tant que les membres sont soubs l'unité de la foy c'est ung corps, & doit chascun entendre a celle unité, comme il est escript *exodi* iv. *ca. Vesti sacerdotis jungitur mala punita & mala grana :* au vestement du prestre est jointe une pomme de grenade a plusieurs grains ; & par une pomme de grenade, l'unité de nostre foy

si est entendue. Car ainsi que une pomme de grenade a plusieurs grains & soubs une escorce, aussi en une mesme foy a plusieurs membres dessoubs celle foy, comme monseigneur saint Gregoire le nous tesmoingne & declaire au decret, *Sit rethorum*. xliij. *distinctione*. Et se aulcun membre se despart de dessoubs ceste escorce, c'est assavoir de celle foy catholicque ou des œuvres de vertus lesquelles luy donnent forme, & fait aulcun peché mortel, il doit estre separé de ce corps & ne doit pas avoir l'esperit de vie de ce corps, comme monseigneur saint Augustin le nous tesmoingne assez, *ca. Nichil* xi. *questione*. iij. En ceste maniere celluy qui est separé du corps de Jesucrist, si n'est pas membre de luy. Se il n'est pas membre de Jesucrist, doncques il ne peut pas avoir l'esperit de vie de Jesucrist. Parquoy nous povons dire & conclure que l'excommuniement qui separe homme de Dieu, par ung pechié mortel si est donné seulement, car aussi tost qu'il choit en ung pechié mortel, il n'a plus l'esperit de Jesucrist. Et ainsi il ne peut estre membre de Jesucrist, puisqu'il n'a vie soubs son esperit. Et parce que j'ay dit que le colliege de tous crestiens, si est ung corps, vous ne pourriez demander comment ce peut estre que tant de supposts ou de personnes puissent estre ung corps, je le vous decleireray ; & ce fera assez a aulcuness choses, lesquelles nous dirons apres. Si devez savoir que ainsi que en corps humain a plusieurs membres qui ont divers offices comme il est escript au decret lxxxix. *distinctione ca. primo* ; & ainsi que ung corps humain a une ame & ung corps, *ut* xxxij. *questione* ij. *ca. Moyses*, & *Clementina prima de summa trini. & fide catho.* & ainsi que le corps humain participe de quatre elemens, *Extra de celebratione missarum. ca. in quandam* : aussi au corps de sainte Eglise a divers membres, lesquels ont diverses operations. Ce corps a vie & ame en soy. Et devons savoir que ainsi que en corps humain a aulcunes parties, lesquelles sont reiglées par les aultres parties, & ainsi les unes parties reiglent les aultres : c'est assavoir les membres principaulx qui reiglent les membres simples du corps. Aussi en ce corps de sainte Eglise sont aulcunes simples parties, lesquelles sont gouvernées par les aultres, comme sont les lays que appellez les brebis en droit ; & doivent estre gouvernées, ij. *questione* viij. *ca. oves*. Et les membres & organicques de ce corps, sont les prelats de sainte Eglise, & le chief de ce corps est le saint pere de Romme comme vicaire de Jesucrist. xxi. *distinctione ca. cleros & clericos & ca. in novo*. Et ainsi que du chief descendent les esperits qui donnent vertu naturelle a tout le corps comme disent les naturiens : aussi du saint pere de Romme, comme du chief descendent les vertus & les puissances a tous les membres du corps. xxix. *distinctione cap. ita Dominus*. Et ainsi que ou chief d'ung homme humain sont quatre sieges principaulx qui fondent les quatre vertus, lesquelles sont dedans comme il est escript : *Secundo de anima* ; aussi en ce corps de sainte Eglise doivent estre quatre vertus cardinalles, & a la semblance des quatre vertus cardinalles, il devroit avoir en ce corps quatre membres principaulx c'est assavoir quatre cardinaulx. Mais pource que en ce corps, *Multa erat messis & operarii pauci*, il y a grant foison blé & pou d'œuvriers ; ils furent esleus lxxij. disciples comme il est escript au decret xxi. *distinctione ca. in novo*, au lieu desquels ont succedé les evesques lxviij, *distinctione capitulo quorum vices*. Ce sont doncques les membres organicques de ce corps, c'est assavoir les cardinaulx & les evesques : mais en ce corps a aultres membres moindres, comme la main est membre principal organicque,

nicque, & les dois sont en la main comme les moindres membres, esquels membres nous pouvons equiparer les officiers de sainte Eglise qui sont dessoubs l'evesque comme doyens, archidiacres & curés. xxi. *distinctione ca. cleros.* J'ay dit secondement que ainsi que en corps humain a une ame qui donne vie au corps, ainsi en ce corps de sainte Eglise a une ame qui donne vie au corps, c'est assavoir Jesucrist & la foy catholicque, laquelle est enformée des œuvres de vertus, car Jesucrist est celluy qui donne a tous vie; car comme il est dit en l'evangile, *Ego sum via veritas & vita.* viij. *distinctione. ca. consuetudo.* Ce corps doncques a vie en soy, c'est assavoir Jesucrist, & comme ung vray corps naturel soustient sa vie par boire & par menger; semblablement ce corps de sainte Eglise si a vray viande, c'est assavoir le tres precieux corps de Jesucrist, *Panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita, Johannis.* vi. *ca*; Le pain que je donneray pour la vie du monde, ce sera ma propre chair. J'ay dit tiercement que ainsi que en ung corps naturel sont quatre elemens, jaçoit ce qu'ils soient mixtes; aussi en ce corps de sainte Eglise sont quatre evangiles, jaçoit ce que quant a la verité il soit une seule evangile, mais ils sont bien quatre auctorités ou quatre evangelistes. Les quatre elemens ou quatre evangiles, si comprennent tout ce pourquoy ce corps peut vivre. Mais pource que a la consevration du corps humain naturel & pour querir santé, quant il vient aulcune maladie, Dieu si a donné & trouvé un art lequel si est appellé medecine pour le corps tenir en santé, & pour le ramener quant il est alteré; aussi en ce corps de sainte Eglise, Dieu a donné science par laquelle quant aulcuns membres du corps sont alterés, l'en peut les ramener a leur santé, & aussi pour les y tenir & garder. Et ceste est la science de droit canon & de loix, laquelle science est baillée au monde de Dieu le pere, & par la bouche des princes seculiers. *Codice de longi temporis prescriptione. Lege finali.* xvi. *questione finali. ca. Placuit.* viii. *distinctione. capitulo, Quo jure.* Et jaçoit ce que les choses devant dittes si excedent aulcunement les metes des canonistes & des juristes, toutesfois je l'ay dit pour monstrer que la sentence d'excommuniement, si est introduitte a la semblance de la disposicion naturelle de corps humain; car comme j'ay monstré, les singuliers membres de ce corps de saincte Eglise si sont nourris de pain de vie, c'est assavoir du precieux corps de Jesucrist, & est Jesucrist representé en ses ministres; & pour ce est-il que celluy qui fiert ung clerc ou aultre personne de saincte Eglise, est excommunié; car il a fait injure a Jesucrist, lequel en parlant aux clercs dist en ceste maniere: *Qui vos tangit, pupillam oculi mei tangit:* Qui vous touche si me touche, comme il est escript ou decret. ii. *questione prima. ca. Qui vos.* Celluy doncques qui se efforce de faire injure au sacrement de l'autel, par raison est privé d'icelluy sacrement, affin qu'il soit pugny en ce en quoy il a pechié. *Capitulo litteras extra de etate & qualitate.* Doncques celle sentence d'excommuniement si est donnée de Dieu aulcunesfois sans moyen du ministre de saincte Eglise.

LE CLXXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint dune obligatoire de Nisi, *laquelle se passe en court d'Eglise, & monstre que telle obligatoire est aulcunesfos injuste & ne peut aulcun lyer.*

NOus veons que les officiaulx pour aulcune debte si excommunient une personne & le aggrevent, & si admonnestent les juges seculiers sur peine dexcommuniement que par prinse de biens & aultrement ils contraingnent ceulx excommuniez a faire satisfaction a partie. Et se les juges en sont reffusans ou delayans ils les excommunient & ne les vulent absouldre sils ne satisfont a partie pleinement de celle debte, laquelle chose est au grant prejudice de la jurisdiction seculiere : & que les juges de lEglise ayent tel povoir contre eulx pour faire executer leurs sentences, & les seigneurs seculiers nont contre eulx en cas pareil aulcun povoir.

LE CLXXXX. CHAPITRE.

Le clerc respond que cest droit commun & ainsi accoustumé que les juges seculiers sont tenus a aider l'Eglise pour executer ses sentences.

LEglise doit premierement user de sa puissance espirituelle, & ou cas que la puissance espirituelle ne souffit elle doit avoir recours au bras seculier tant de droit divin que de droit humain, *capitulo primo extra de officio ordinarii.* Et se le juge seculier par sa malice ou par sa negligence ne veult donner aide a lEglise pour sa sentence executer, ce nest pas merveille sil est pour telle contumace excommunié; & si ne doit pas estre absouls jusques a tant quil ait desdommaigée partie, & ainsi il est accoustumé & est par ceste maniere ordonné & estably par monseigneur saint Loys en une de ses loix & constitucions : & si vous confesse que se le bras seculier avoit affaire de l'aide du bras espirituel quant a lexercice de ses sentences ou aultrement, l'Eglise si luy devroit aider. *Argumento capitu. quin idem mediator x. distinctione.*

LE CLXXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les juges seculiers sont contrains de venir devant les officiaulx pour jurer quils ne trouvent aulcuns biens es maisons des excommuniés.

SE les Baillifs ou les prevots ou les sergens des seigneurs seculiers obeissent a tels commandemens, quant a executer les sentences de lEglise contre les excommuniés, ils sont contraincts de venir a leurs propres cousts & despens aux cours des prelats & y doivent jurer qu'ils ne trouvent aulcuns biens es maisons de ceulx excommuniés : aultrement len les denonce estre excommuniés, & sont tenus de faire satisfaction a partie de toute la debte, laquelle chose semble bien desraisonnable.

LE CLXXXXII. CHAPITRE.

Le clerc respond que selon droit & selon coustume, les juges seculiers sont tenus de obeir en ce cas aux mandemens des prelats de sainte Eglise.

TAnt de droit que de coustume les juges seculiers sont tenus en tel cas de venir au mandement des prelats ; mais se telle monicion a esté malicieusement ou injustement faite ou impetrée contre le juge, celluy qui la impetrée si est tenu de payer les despens lesquels se font a lexecution de la sentence, & se doivent payer par ceulx excommuniés.

LE CLXXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que quant deux lays sont devant le juge seculier pour empescher les proces, lung appelle aux prelats, & sefforcent les prelats davoir la cognoissance de tels appeaulx.

AUlcunesfois quant deux lays sont en proces devant le juge seculier en action royalle ou personnelle, lune des parties pour delayer la cause si apelle au prelat de celle diocese : & jaçoit ce que ce soit apres grans cousts & missions, lofficial du prelat sefforce davoir la connoissance de celle cause royalle ou personnelle & fait par ses monicions & sentences desister le juge seculier. Esquelles choses la jurisdiction seculiere est grandement empeschée, & le roy si pert son ressort, car de la court de levesque nul nappelle au roy.

LE CLXXXXIIII. CHAPITRE.

Le clerc respond en mettant une distinction, & semble asses par confession que ce nest pas chose raisonnable.

SE en la court temporelle des seigneurs seculiers ou de leurs subjects est aulcun proces ou sentence len appelle de tel proces & sentence, telle appellacion doit aler a son ordinaire, cest assavoir au seigneur temporel ; mais se ung homme lay non mye par voye dappel, mais par voye de simple complainte vouloit venir a la court de lEglise, & eslise plus a y poursuivir son droit, il le peut faire justement. Et lofficial devant qui telle complainte vient sans faire tort a nully, peut prendre la cognoissance de celle cause comme juge ordinaire, ainsi quil a esté accoustumé en lEglise de Reins & de Laon & de plusieurs autres Eglises du royaume de France.

LE CLXXXXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que quant un homme lay en ville de roy fait arrester son debteur, lofficial veult autrement la cognoissance de tel arrest.

NOus veons que se ung homme lay fait arrester son debteur en ville de roy par la justice du lieu ; se celluy qui est tellement arresté, appelle au prelat du lieu, son official si veult avoir la cognois-

ſance de tel arreſt, & ſe aulcune choſe eſt attemptée ou innovée contre tel appel, il ſefforce de traire a amende la juſtice ſeculiere du lieu, & ſe les gens du roy contraignent les officiaulx a deſiſter ils les excommunient, laquelle choſe eſt grandement contre la juriſdiction ſeculiere.

LE CLXXXXVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond & confeſſe que les prelats ne ſouffriroyent mye ce qui eſt comprins en ceſt article.

JE vous reſpons que les prelats ne ſouffriroyent mye que les Officiaulx fiſſent les choſes qui ſont contenues en voſtre raiſon, meſmement quant tel arreſt ſe feroit ſans fraude & ſans barat, & quant celluy qui ſoit arreſté, ne ſeroit clerc de qui la connoiſſance appartiendroit a l'Egliſe, ſauf que ſe l'Egliſe avoit accouſtumé generalement en cas dappel de cognoiſtre de tels arreſts, adoncques l'Egliſe en pourroit avoir la cognoiſſance & juſtement : car aulcun peut acquerir juriſdiction par couſtume, comme dit la loy premiere *codice de emancipa. liberorum, ca. cum contingat extra de foro competenti.*

LE CLXXXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier ſe complaint de ce que les prelats ont pluſieurs officiaulx en diverſes parties de leurs dioceſes.

AUlcuns prelats ont grant multitude d'officiaulx, leſquels ils appellent en aulcunes parties prevoſts des clercs, leſquels officiaulx font communement les citacions de vive voix contre toutes perſonnes de quelque eſtat qu'ils ſoyent en la juriſdiction du roy & ſans aulcune commiſſion, jaçoit ce que en ung dioceſe il y doye avoir un ſeul ſiege pour cognoiſtre des cauſes eſpirituelles, pour leſquelles choſes il advient ſouvent que pluſieurs perſonnes & ſans cauſe ſont citez devant eulx ſeulement, afin qu'ils rachetent leurs vexacions & travaulx de grant quantité d'argent, laquelle choſe eſt & redonde au tres-grant prejudice du roy & de ſes ſubjects.

LE CLXXXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que l'eveſque peut lier en chaſcune partie de ſa dioceſe, & par conſequent il ne fait prejudice a aulcun s'il fait pluſieurs officiaulx.

DE droit eſcript & de couſtume preſcripte un eveſque peut en chaſcune partie de ſa dioceſe avoir ſiege pour les cauſes, deſquelles la cognoiſſance lui appartient. Pourquoy il s'enſuyt que ſe tels juges citent ou admonneſtent, empriſonnent ou cognoiſſent des cauſes ſelon le pouvoyr lequel leur a eſté donné de leur eveſque, ils ne font tort a nully, comme nous veons en cas ſemblable que ung ſeigneur temporel peut en chaſcune partie de ſa terre avoir ſes officiers, pour exercer & garder ſa juriſdiction. Et ſe tels commiſſaires arreſtent pour aulcun cas raiſonnable les biens meubles des clercs, nul juge lay n'a matiere

matiere ne cause de se complaindre; car les biens meubles des clercs si ensuyvent tant de droit escript que de coustume prescripte, & aussi comme il est plus a plain contenu es loix & es ordonnances du roy de france. Et si povons conclure que sans prejudice du juge seculier les officiaulx des prelats pevent faire seeller les maisons des clercs en la terre & en la jurisdiction du roy & des aultres seigneurs terriens.

LE CLXXXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier se conplaint de ce que les officiaulx contraignent le lay a donner asseurement.

JE vous demande par quel droit ne par quelle raison peut ung prelat ou son official contraindre ung lay a donner asseurement a ung clerc a la court de l'Eglise.

LE CC. CHAPITRE.

Le clerc respond que le clerc peut faire convenir celluy qui luy fait injure a la court de l'Eglise.

TAnt de droit escript que de coustume le clerc peut faire convenir celluy qui luy fait injure, ou celluy de qui il a juste cause de soy doubter, en la court de l'Eglise; car se celluy de qui il se doubte & de qui il demande asseurement luy faisoit injure en sa personne, il commettroit sacrilege, dont la cognoissance en appartient a l'Eglise; par consequent il peut en la court de l'Eglise demander contre tel asseurement: car comme dit une loy, *Melius est ante tempus occurrere quam post causam vulneratam remedium quærere*: Il vault mieulx de la playe soy garder que apres la playe querir remede; & ce mesmement a lieu es Eglises, lesquelles sont ainsi accoutumées de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire.

LE CCI. CHAPITRE.

Le chevalier dit & se complaint de ce que les officiaulx des prelats font faire inventoire des biens en la jurisdiction laye.

LEs prelats & leurs officiaulx si excedent grandement, car en prejudice de la jurisdiction seculiere ils font faire inventoires des biens des personnes layes, & en la terre du roy & des aultres seigneurs seculiers.

LE CCII. CHAPITRE.

Le clerc respond que selon le droit l'Evesque doit estre executeur des testamens.

IL appert par les constitucions & ordonnances des saints peres, des empereurs & des roys que les evesques doyvent estre executeurs des testamens, chascun en son diocese, comme il est escript *In lege Nulli. codice de episcopis & clericis. capitulo tua, & capitulo nos quidem extra de*

testamentis. Et par consequent se l'execution d'aulcun testament vient a aulcun prelat, ce n'est aulcun inconvenient s'il fait faire inventoire des biens d'icelle execution; car puisque a luy appartient le principal, par raison & l'accessoire luy doit appartenir, car aultrement il ne pourroit loisiblement ne deuement faire l'execucion.

LE CCIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les officiaulx veulent cognoistre d'une action ypothecaire.

IL est chose certaine que une action ypothecaire si est royale, ou au au moins elle est mixte. Et neantmoins les officiaulx des prelats & evesques si en veulent avoir la cognoissance.

LE CCIIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que l'ypothetique pourroit estre telle que la cognoissance appartiendroit a l'Eglise.

QUant une action ypothetique procede de ung contract, mesmement quant il y a serment, & se fait la demande principalement de la chose obligée, celle demande si est plus personnelle que royalle; & en tel cas la cognoissance pourroit appartenir a l'Eglise, mesmement quant il a esté ainsi acoustumé.

LE CCV. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les officiaulx veulent avoir la cognoissance des personnes layes, lesquelles demeurent es maladeries soubs la jurisdiction du roy.

LEs prelats se efforcent d'avoir la cognoissance des personnes layes, lesquelles demeurent es maladeries soubs la jurisdiction du roy & de ses subjects, & si deffendent sur peine d'excommuniement & sur peine pecunielle que nul ne les traite devant la jurisdiction seculiere.

LE CCVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que se telles personnes sont perpetuellement rendues, la cognoissance en appartient a l'Eglise.

SE les personnes layes desquelles vous avez parlé sont perpetuellement rendues a l'Eglise, la cognoissance appartient au prelat ou a son official; des aultres personnes layes, lesquelles ne sont mye rendues, mais servent en telles maladeries, la cognoissance appartient a la justice seculiere, se la maladerie en laquelle ils sont rendus n'a privilege ou coustume, laquelle soit au contraire.

LE CCVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les officiaulx veulent avoir la cognoiſſance des femmes vefves, des clercs & des pupilles.

PAr quel droit appartient a l'Egliſe la cognoiſſance des femmes vefves, des clercs & des pupilles, & ſe efforcent d'avoir les biens quant ils ſe meurent mineurs, ainſi qu'ils s'applicquent les biens de ceulx qui meurent inteſtats; jaçoit ce que ſelon droit & raiſon la cognoiſſance doit plus appartenir au roy, comme de ceulx qui ſont en ſon eſpecial ſaulvegarde.

LE CCVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que de couſtume & de droit la garde de telles miſerables perſonnes appartient a l'Egliſe.

TAnt de droit eſcript que de couſtume la garde de telles miſerables perſonnes ſi appartient a l'Egliſe, & les doit garder de toutes injures & violences. Et quant aux biens des pupilles & des inteſtats, je vous reſpons que la couſtume des Egliſes doit eſtre en tel cas gardée; ſe il n'y a couſtume ou previlege, l'Egliſe ne ſe vouldroit aulcunement entremettre d'avoir la cognoiſſance d'aulcune realité.

LE CCIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les officiaulx font ſans cauſe prendre pluſieurs perſonnes layes, & leur mettent ſus qu'ils ſont hereticques.

LEs officiaulx ſans garder aulcun ordre de droit font prendre pluſieurs perſonnes layes, & leur impoſent qu'ils ont commis en aulcun cas contre la foy catholicque, & les detiennent en priſon fermée; & toutesfois la prinſe & la detencion devroit appartenir au roy juſques a tant que telles perſonnes ſoyent convaincues des crimes, leſquels leur ſont impoſez.

LE CCX. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que en tel cas la prinſe & la detencion appartient a l'Egliſe.

QUant aulcun eſt ſuſpect d'aulcun article de la foy, a l'Egliſe appartient la cognoiſſance, & par conſequent il ne peut bonnement proceder contre tel par voye de inquiſicion, s'il n'a la prinſe & detencion. Et puis que l'Egliſe l'a jugé comme hereticque, ſe il ne ſe veult retourner a notre mere ſaincte Egliſe, il doit eſtre livré au juge ſeculier. Et ce que j'ay dit a meſmes lieu quant il a eſté ainſi accouſtumé de tant de temps qu'il n'eſt memoire du contraire.

LE CCXI. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les officiaulx font leurs monicions aux juges seculiers sur paine pecuniaire & sur paine d'excommuniement.

QUant les officiaulx font admonester les prevosts ou les baillifs seculiers ou les sergens qu'ils obeyssent a aulcuns de leurs commandemens, ils les admonestent sur paine pecunielle & sur paine d'excommuniement aussi, laquelle chose est ou grand prejudice du roy & de ses subjets: car jaçoit ce qu'ils puissent faire ces commandemens sur paine d'excommuniement, toutesfois il ne semble pas que ils les puissent faire sur paine pecunielle.

LE CCXI. CHAPITRE.

Le clerc respond que ils peuvent mettre telles paines pecuniaires selon droit & selon coustume.

LEs prelats de sainte Eglise pevent mettre telles paines pecunielles selon droit escript *capitulo, licet cum ibidem notatis*; & selon coustume aussi: car puisque l'Eglise peut excommunier, laquelle chose nul crestien ne peut ne ne doit nyer comme il a esté plusieursfois touché, par plus forte raison elle peut pugnyr de paine pecunielle, car il n'est nulle plus grant paine en sainte Eglise.

De rechief puisque aulcun est subject de l'Eglise pour cause de desobeissance ou aultrement, les paines sont aujourdhuy voluntaires, si comme dit la loy *Hodie digestis de penis*, & pour ce l'Eglise peut excommunier ou condamner en chartre perpetuelle, ou jusques a certain temps, ou peut muer la paine de l'excommuniement ou la paine de chartre en paine pecunielle selon la qualité des personnes & les circonstances des faits, & ad ce s'accorde la loy divine & humaine: car nous lisons en la sainte escripture que Dieu muoit aulcunesfois les paines, comme il a esté escript *Levitici tertio capitulo & xxiii. questione quinta, capitulo Prodest & extra de penis: capitulo Licet & capitulo Sententiam* xxvii. *quest.* iv. *Capitulo, Si quis, & capitulo Si quis in atrio.*

LE CCXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit comment les officiaux font adjourner en cas de tesmoignaige plusieurs personnes, & ne leur administrent aulcuns despens.

NOus veons en la court de l'Eglise que quant aulcuns tesmoigns leur faillent, ils font admonnester plusieurs personnes layes de quelque estat ou condicion qu'ils soient pour donner tesmoignaige sans leur administrer aulcuns despens: & s'ils ne viennent, ils les excommunient, laquelle chose est ou grant prejudice de la jurisdiction seculiere & de ses subjects.

LE CCXIIII. CHAPITRE.

Le clerc confeße que en leur doit adminiſtrer leurs deſpens, ſauf que s'il eſtoit de couſtume, le contraire de telle couſtume vauldroit.

JE vous reſponds que ſe aulcun eſt appellé en cas de teſmoignaige il doit venir, & ſe il ne vient, il peut juſtement eſtre excommunié, car c'eſt grant peché que de celer verité, *capitulo primo extra de crimine falſi.* Et ſi vous ottroye aſſez que l'en doye adminiſtrer deſpens a tels teſmoings, ſauf que avant on procede contre ceulx qui ſont ſuſpects en la foy catholicque pour la faveur de noſtre foy, l'en ne paye nuls deſpens aulx teſmoings, ne en aulcuns aultres cas eſpirituels.

LE CCXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que ſe aulcun larron qui ſoit clerc reſtitue la choſe emblée en la court ſeculiere, l'Egliſe contre raiſon demanderoit eſtre reſtituée.

QUant aulcun clerc ſi eſt prins ſaiſi par le juge ſeculier de la choſe emblée, ſe celluy a qui la choſe emblée appartient, vient en jugement & prouve la choſe eſtre ſienne; ſe la juſtice ſeculiere lui rend & met au delivre comme il appartient ſelon raiſon: neantmoins l'Egliſe demande eſtre reſtituée par les gens du roy de celle choſe emblée, pour ce que ainſi comme ils dient leur clerc en fut prins & ſaiſy.

LE CCXVI. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que les lays ne ſe pevent entremettre des choſes emblées par le clerc.

C'Eſt choſe bien certaine que a l'Egliſe appartient la cognoiſſance des crimes des clercs, & ne ſe pevent entremettre les juges ſeculiers des choſes emblées par les clercs: car celuy a qui appartient la cognoiſſance de l'acceſſoire, lui doit appartenir, &c.

LE CCLXVII. CHAPITRE.

Le chevalier ſe complaint de ce que les officiaulx ſont reſtituer toſt & ſans delay ceulx qui ſe dient clercs, jaçoit ce qu'il n'appare pas encores de leur tonſure.

SE le prevoſt ou le baillif prent ung malfaiteur pour aulcun crime, ſe celui malfaiteur ſe dit & reclame pour clerc, jaçoit ce que il ne ſoit prins en habit ne en tonſure, neantmoins les officiaulx font admonneſter ſur paine d'excommuniement les prevoſts ou les baillifs pour eulx reſtituer ſans aulcun delay tel malfaiteur, laquelle choſe eſt ou tres grant prejudice de la court ſeculiere.

LE CCXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que c'est chose notoire, où il est renommé que tel soit clerc, ils pevent justement amonnester la justice royalle de leur restituer tel clerc.

TEls clercs qui ne sont point mariez, jaçoit ce qu'ils ne portent l'habit ne tonsure, toutesfois ils jouyssent du previlege de clerc. Et pource se c'est chose notoire au juge de sainte Eglise, que tel soit clerc ou il en est renommée, le juge de sainte Eglise, sans aulcune injure peut admonnester la justice seculiere, de restituer tel clerc; & se il est doubte que tel soit clerc ou non, car il fut prins en habit seculier, encores en appartient la congnoissance & la detencion a l'Eglise, comme dient les droits notoyrement, *Extra de sentencia excommunicationis, capitulo, Si judex laycus libro sexto. Codice de fabricensibus. Lege finali. Codice de aque ductu. Lege ultima.*

LE CCXIX. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les clercs chargez d'aulcuns crimes sont delivrez a l'Eglise, les prelats les delivrent par pris ou par priere.

SE les gens du roy prevosts ou baillifs ou aultres juges seculiers restituent a l'Eglise comme clerc aulcun larron, meurdrier, ou ravisseur; nos prelats sans delay par pris ou par priere le mettent au delivre, jaçoit ce qu'il ait congneu & confessé le delict en jugement, & que ses compaignons lesquels estoient lays, soient ja par la justice seculiere executez, laquelle chose est ou tres grant prejudice de la chose publicque. Car ainsi les delits sont impugnys: & sont les malfaicteurs plus enclins de faire & perpetrer plusieurs malefices.

LE CCXX. CHAPITRE.

Le clerc confesse que s'il est ainsi fait comme il a esté par le chevalier proposé, ce seroit mal fait.

JE vous ottroye assez que se les pechez & delits, lesquels leur sont imposez, sont notoyres par leurs confessions ou aultrement, ce seroit mal fait se ils n'estoient pugnis. Mais il advient bien souvent que quant les juges seculiers prennent aulcun clerc, apres qu'ils l'ont restitué a l'Eglise, il ne le rendent comme chargé de nul malefice; pourquoy le juge de Eglise ne le peut retenir prisonnier sans encourir sentence d'excommuniement.

LE CCXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les officiaux prennent congnoissance des biens meubles.

SE aulcun propose devant l'official qu'il soit despouillé d'aulcune chose immeuble, l'official lui donne amonicion contre celui qui la despouillé, & fait contraindre celui a jurer se il a despouillé le complain-

gnant ou non: & se il est reffusant de jurer, l'en l'excommunie, & ne pourra estre aulcunement absoubs jusques ad ce qu'il ait satisfait a partie, laquelle chose est ou grant prejudice du roy & de ses subjets.

LE CCXXII. CHAPITRE.

Le clerc nye ce qui est contenu en cest article se ce n'est quant le crime est manifeste ou notoyre.

LEs prelats ne leurs officiaulx ne doivent ottroyer telles monicions se ce n'est sur ung fait tout manifeste & notoyre, ou quant ceulx contre lesquels les monicions sont ottroyées & données, sont d'aulcuns crimes diffamés: car se en tels cas puisqu'ils en auront esté amonnestés, ils viennent pour soy purger par leurs sermens, se ils reffusent on les repute pour contumax ou convaincus des crimes, & n'est pas merveille se ils en sont excommuniés, & si ne doivent estre absoubs se ils ne font satisfaction a partie.

LE CCXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier se plaint de ce que quant ung clerc malfaiteur n'est sans delay rendu a son prelat, le prelat met le scel au lieu la ou il est detenu prisonnier.

NOus veons que quant aulcun est detenu prisonnier pour aulcun malefice: jaçoit ce qu'il soit prins sans habit & sans tonsure de clerc, & qu'il se soit toute sa vie porté comme lay, s'il se annonce de present estre clerc en esperant d'avoir meilleur expedicion par l'Eglise que par le juge seculier, les officiaulx font amonnester la justice seculiere qu'elle rende tel prisonnier: & s'elle ne le rend sans delay, on met le seel en la ville ou il est detenu prisonnier, & la justice seculiere pour la tres grant reverence qu'elle a a l'Eglise & au service divin, & aussi pour escheverles perils qui sont a avenir durant tel scel, restitue le prisonnier, laquelle chose est au prejudice du roy & de ses subjets.

LE CCXXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que les clercs non mariez, jaçoit ce qu'ils ne portent habit, ne tonsure, doivent jouyr de privilege de clerc.

JAçoit ce que ung clerc ne porte habit, ne tonsure, s'il n'est marié, toutesfois il doit jouyr du privilege de clerc, *c. Si judex laycus extra de sentencia excommunicationis libro sexto*, & par consequent s'il est detenu prisonnier par la justice seculiere, se elle ne le restitue a son prelat, ce n'est pas merveille se le prelat met le seel ou lieu la ou il est detenu prisonnier, car c'est le remede de droit.

LE CCXXV. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les clercs maryez ne respondent pour leurs delits devant le juge seculier.

QUant aulcun clerc marié & marchant si est adjourné devant la justice seculiere, pour aulcun crime ou delict, il impetre de l'Eglise une monicion, & amaine avec lui ung prestre devant le juge seculier, lequel fait deffense au juge qu'il ne le tienne, ne ne preigne congnoissance de tel clerc, & qu'il ne le moleste en corps ne en biens sur paine de cent livres, & sur paine d'excommuniement aussi. Et se le juge en est reffusant: jaçoit ce que ce soit pour l'estat de marchandise, ils mettront tantost le seel au prejudice de la chose publicque, & du roy & de ses subjets.

LE CCXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que se ung clerc marié est en habit & en tonsure, il doit jouyr du privilege de clerc & non aultrement.

SE ung clerc marié porte habit & tonsure, & est prins en celuy estat par la justice seculiere, il doit jouyr du previlege de clerc, tant de droit divin que de droit humain & de coustume prescripte; & est aussi tel clerc quant au delict & malefice de la court de l'Eglise: & ainsi doncques les officiaulx ne font aulcune injure a la justice temporelle, se ils demandent & requierent la restitution de tel clerc.

LE CCXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les officiaulx donnent citacions contre aulcunes personnes layes & sans mettre en cas d'asseurement.

LEs officiaulx si travaillent les subjets du roy purs lays en donnant citacions contre plusieurs personnes layes, & sans y mettre aulcun nombre, pour donner asseurement a personnes lesquelles ne sont pas contenues en la citacion. Et se elles y sont nommées, l'en fait commandement a telles personnes amonnestées sur aucunes grans paines, que durant icelle amonicion, ils ne le trayent en cause en la court seculiere.

LE CCXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que se l'Eglise a ainsi accoustumé de faire, elle le peut faire & justement.

JE vous responds que se l'Eglise a ainsi accoustumé de faire de tant de temps qu'il ne soit memoire du contraire, ou se elle en a previlege, elle le peut faire justement.

LE CCXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier ſe complaint de ce que ſe aulcun eſt excommunié, les officiaulx font admonneſter pluſieurs perſonnes pour ce ſeulement qu'ils participent avecques eulx.

QUant aulcun eſt excommunié en ung lieu, les officiaulx luy donnent citacions perſonnelles contre ceulx qui participent avecques tels excommuniez, & aulcunesfois font venir devant eulx comme tout ung pays, cent ou deux cens perſonnes pour ſoy purgier ſur ce qu'ils n'ayent point participé avecques iceulx excommuniez; de quoy il s'enſuyt que les honneſtes perſonnes, les anciens & les aultres ſimples gens pour racheter leur vexacion & leur travail, donnent aulcune ſomme d'argent, parquoy le labouraige demeure a eſtre fait, & s'enfuyent les povres laboureurs qui ne pevent ſupporter telles charges.

LE CCXXX. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que ſe les choſes contenues en ceſt article eſtoient vrayes, ce n'eſt pas ſon intencion de les ſouſtenir.

CErtes je ne croy pas que ce que vous avez propoſé en ceſt article peuſt eſtre mis au vray, car pluſieurs prelats ont fait en leurs dioceſes, ſtatuts & ordonances que nulles amonicions ſi generales, & contre tant de perſonnes ne ſoient données; & s'il eſtoit comme vous avez propoſé, je ne ſauroie que dire ne ſouſtenir que ce ne fuſt mal fait, jaçoit ce que nul ne doit participer avec ung excommunié; & ſe il le fait puiſqu'il aura eſté amonneſté de l'eviter, s'il fait le contraire l'en peut proceder contre lui & juſtement.

LE CCXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier ſe plaint de ce que les officiaulx mettent ſus a aulcunes perſonnes honneſtes, que ils ſont uſuriers.

QUant les officiaulx veulent extorquer chevance d'aulcune perſonne honneſte & de bonne converſacion, pource qu'ils ne trouvent que redire ſur lui, ils lui mettent ſus qu'il eſt uſurier, lequel pour eſchever l'eſclandre que le peuple ne cuyde qu'il ſoit tel, & pour racheter ſa vexacion, ſi leur donne bien ou promet aulcune ſomme d'argent.

LE CCXXXII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond & confeſſe que ſe les officiaulx travailloient aulcun pour uſure & ſans cauſe, ils font mal: mais ſi ne croit pas qu'ils le facent ainſi.

SE les officiaulx procedent aultrement que ſelon la forme de droit, ils font mal, meſmement quant ils procedent contre aulcune honneſte perſonne, qui n'eſt aulcunement diffamé que elle ſoit uſuriere; & ſi ne

croy pas que ce que vous avez proposé, puisse estre mis au vray.

LE CCXXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce qu'ils mettent sus les hommes, & bonnes personnes de honneste conversacion, qu'ils commettent adultere.

QUant vos officiaulx ne sçaivent que redire sur aulcune bonne personne mariée, ils faignent qu'il maintienne aultre que sa femme; & semblablement ils imposent a aulcune bonne preude femme qu'elle couche avec aultre que avec son mary, laquelle chose est au tres grant prejudice desdis mariez. Et advient que plusieurs mariages lesquels estoient par avant en amour & en paix, se deffont contre Dieu & contre nostre mere sainte Eglise; & tout ce faites vous par tres faulse & tres mauvaise convoitise pour argent avoir & extorquer.

LE CCXXXIV. CHAPITRE.

Le clerc respond que les choses contenues en l'article, ne se doivent pas faire se les cas ne sont notoires.

JE vous ottroye que nul official ne doit donner citacion, ne proceder contre aulcun en cas de adultere, se ce n'est que les cas soient notoires ou manifestes, ou que les personnes soient publicquement diffamées de tels faits.

LE CCXXXV. CHAPITRE.

Le chevalier se plaint des abbez & des autres religieux, lesquels par leurs previleges font admonnester les gens en plusieurs lieulx.

LEs chapitres & les abbez, prieurs & aultres personnes de l'Eglise, par vertu de leurs previleges, font citer plusieurs bourgeois & autres subjects du roy & d'aultres seigneurs seculiers en divers lieulx & loingtains, tout en une journée, ou tres grant prejudice du roy & de ses subjets.

LE CCXXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'il desplairoit moult aux prelats, se telles choses se faisoient.

SE ce que vous avez en cest article dit & proposé estoit vray, il desplairoit grandement aux prelats, & y mettroient chacun en droit soy tel remede comme il appartiendroit a faire par raison ou de raison.

LE CCXXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les officiaulx si veulent avoir la congnoissance des injures qui se font de fait ou de parolle aux femmes des clercs.

LEs juges de l'Eglise s'efforcent d'avoir la congnoissance des injures qui se font de fait ou de parolle aux femmes des clercs, jaçoit ce

que leurs marys si soient bourgeois ou marchans & elles aussi; & se telles femmes sont prinses par la justice seculiere, ils mettent le ceps se elles ne sont restituées a l'Eglise.

LE CCXXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que s'il est ainsi de coustume, ils le pevent faire sans aulcun blasme.

SE en aulcune diocese il a esté ainsi accoustumé, la coustume devroit estre gardée, car elle seroit assez raisonnable, car elle s'accorderoit a droit civil; lequel dit que les femmes doivent jouyr du previlege & des noblesses de leurs maris, comme il est escript, *in lege penultima. ff. de jurisdict. omnium judicum, & l. ca questione. ff. ad municipales.* En espiscopal quant aux femmes des clercs, il semble qu'il en soit cas de loy. *l.* ii. *C. de episcopis & clericis.*

LE CCXXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les officiaulx refusent les excommuniés a absouldre s'ils ne payent amende trop excessive.

QUant aulcun subject du roy ou aultre est excommunié pour aulcune cause, les officiaulx des prelats ne le veulent absouldre s'il ne paye amende trop excessive, & en tant que plusieurs povres personnes vont de vie a trespassement sans estre absoubs pour leur tres-grant povreté. Et toutesfois selon vos docteurs de droit canon, quant aulcun est si povre qu'il n'a de quoy payer, il doit estre sans aulcune difficulté absoubs. *ca. Odoardus de solucionibus.*

LE CCXL. CHAPITRE.

Le clerc respond que nul n'est excommunié se ce n'est pour pechié: & nul pechié ne peut estre sans aulcune paine.

SEntence d'excommuniement si est donnée pour pechié mortel, & pour ce il appartient que tels excommuniez facent satisfaction de leurs pechiez, par paine corporelle ou pecunielle; car nul pechié si ne peut estre remis ne pardonné sans faire satisfaction a Dieu & a saincte Eglise. Et s'il n'a de quoy payer, & il soustient benignement telle sentence, il luy prouffite, & luy est celle sentence medecinale quant a l'ame.

LE CCXLI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que quant les heritaiges des clercs sont mis en la main du roy, les officiaulx excommunient les officiers du roy s'ils ne ostent la main.

SE les officiers du roy mettent en la main du roy pour aulcune juste cause, & a la requeste de partie, les heritaiges des clercs; les officiaulx & leurs ministres admonnestent par escript les officiers du roy, & sur paine d'excommuniement d'aulcune somme d'argent, qu'ils ostent

la main ; & s'ils ne le font ils les excommunient, & ne pevent eſtre abſoubs juſques a tant qu'ils facent amende telle comme ils ont ordonnée & taxée.

LE CCXLII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que ſans congnoiſſance de cauſe les heritaiges des clercs ne doivent pas eſtre mis en la main du roy.

MAintesfois les heritaiges & les poſſeſſions des clercs ſi ſont mis en la main du roy ſans aulcune cauſe raiſonnable & malicieuſement, pour empeſcher la juriſdiction de ſaincte Egliſe, & aulcunesfois par violence & de fait, laquelle choſe eſt contre tout droit ; car ſelon droit commun la congnoiſſance ſi en appartient a l'Egliſe des clercs & de leurs biens, aultrement le previlege des clercs ſeroit inutile & de nulle valeur : car la juſtice ſeculiere, toutes les fois que elle ſe vouldroit vengier des clercs, mettroit la temporalité de noſtre mere ſaincte Egliſe & des clercs auſſi en ſa main, laquelle choſe ſi ſeroit contre raiſon.

LE CCXLIII. CHAPITRE.

Le chevalier ſi ſe complaint de ce que quant aulcun homme riche & puiſſant eſt ou lit de la mort, les officiaulx ſi font deffenſe au curé de la parroiſſe que ils ne l'enterrent, pour extorquer aulcune ſomme d'argent.

QUant vos officiaulx ont entendu que aulcun homme riche & puiſſant eſt alé de vie a treſpaſſement, ils font commandement au curé de la paroiſſe que il luy denye ſepulture, jaçoit ce qu'il ait fait teſtament, & qu'il ait eu tous ſes ſacremens, & faignent qu'il ait eſté uſurier ou qu'il n'ait pas gardé les commandemens de ſaincte Egliſe, & ainſi il demeure par pluſieus jours ſur terre. Et tout ce ils font pour convoitiſe de extorquer aulcune ſomme de deniers des parens pour luy donner & ottroyer ſa ſepulture.

LE CCXLIIII. CHAPITRE.

Le clerc dit que on ne doit donner ſepulture a ung uſurier manifeſte.

QUant aulcun uſurier eſt manifeſte, l'en luy peut juſtement & ſelon raiſon denyer ſa ſepulture, juſques a tant qu'il ait reſtitué ou donné ſouffiſante caucion de rendre & reſtituer tout ce qu'il a eu de l'aultruy ; & ſe aultrement ils mettoient ſus & ſans cauſe a aulcun qu'il fuſt uſurier, pour extorquer de luy aulcune quantité d'argent, ce ne ſeroit pas choſe a ſoutenir.

LE CCXLV. CHAPITRE.

Le chevalier se complaint de ce que les prelats si font jurer les advocas de leur court, qu'ils ne seront en aulcune cause contre eulx sans leur licence.

LEs prelats & leurs officiaulx font jurer les advocas de leur court qu'ils ne seront contre eulx en aulcune cause sans leur congié ou licence, pour lesquelles le droit des povres si est peri, & le droit du roy aussi; car ils n'osent soustenir le droit du roy ne d'aultre sans leur licence.

LE CCXLVI. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'il ne croit pas que ce qui est contenu en cest article soit vray.

SE les choses comprinses en votre article estoient vrayes, certes nul ne les devroit ne pourroit soustenir, car ce seroit contre droit & contre raison, se ce n'est seulement en ung cas, c'est assavoir quant l'advocat seroit pensionnaire ou familier de l'evesque, il luy pourroit bien demander tel serment duquel vous avez parlé.

LE CCXLVII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les prelats font leurs prevosts & leurs baillifs clercs, affin qu'ils ne puissent estre justiciez par la justice seculiere.

LEs prelats de l'Eglise si mettent en leurs offices clercs pour garder leur temporalité, affin que s'ils delinquent ou meffacent, qu'ils ne puissent estre pugnys par la jurisdiction seculiere. Et certes aussi se le roy me vouloit croire il n'auroit jamais prevosts, baillifs, ne receveurs clercs, tant qu'il peust avoir aultre souffisant; car il ne les peust plainement justicier ne pugnir, comme il appartient, ne les detenir prisonniers pour ses debtes. Et pour le previlege de clerc, ils perpetrent & font plusieurs choses prejudiciables au roy & a la chose publicque.

LE CCXLVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que c'est chose loysible aux prelats d'avoir leurs officiers clercs, & ne s'en merveille.

C'Est chose loysible aux prelats d'avoir clercs leurs officiers pour garder leur jurisdiction & leur temporalité. Et certes ung clerc scait mieulx ce qui appartient a justice que ne fait un lay, & scait mieulx rendre son droit a chascun, mesmement quant le roy n'est pas lettroyé. Et maintesfois il leur convient avoir clercs leurs officiers, & de necessité: car ils ne trouvent pas lays qui soyent souffisans d'exercer tel office, & si ne sont pas tenus d'avoir officiers lays. Et ad ce que vous dittes que se le roy vous vouloit croire, il n'auroit nuls clercs ses baillifs, prevosts, ou receveurs, je m'en attens ad ce que le roy en fera.

LE CCXLIX. CHAPITRE.

Le chevalier si se complaint de ce que les prelats font mettre l'interdit contre les previleges du roy.

LEs prelats & les juges de l'Eglise font mettre l'interdit es citez & es villes du roy, laquelle chose est contre le bien de la chose publicque, & aussi contre les previleges ottroyez au roy de france par les saints peres de romme.

LE CCL. CHAPITRE.

Le clerc respond qu'il vouldroit veoir les previleges du roy.

NOs prelats vouldroient tenir & garder les previleges ottroyez au roy de France, quant a l'interdit duquel vous avez parlé en tous aultres cas; mais je ne crois pas que le roy de france ait oncques eu previlege que les prelats des lieux ne puissent mettre interdit es citez & es villes du roy. Et se vous avez previlege, vous le devez monstrer; car nul ne doit alleguer previlege, & n'en doit estre creu, s'il ne monstre de quoy. *ca. Porro. extra de privilegiis.*

LE CCLI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les droits royaulx ne pevent estre prescrips, & si non met plusieurs droits royaulx, desquels par prescripcion nul ne se peut exempter ne se mettre hors du ressort de son roy de tout ou de partie.

PLusieurs des droits desquels vous avez cy dessus parlé sont droits royaulx, lesquels ne pevent estre prescrips, comme dit la loy. *Comperit. Codice de prescriptionibus.* xxx. *vel* xl. *annorum.* Et se vous me demandez lesquels, a parler proprement, sont reputez plus especialement les droits royaulx: je vous responds & dy premierement que au roy appartient la congnoissance & pugnicion des crimes de leze majesté & de toutes infractions de sauves gardes du roy, forgement de faulses monnoyes, & de toutes transgressions & ordonnances royaulx faictes sur le fait des monnoyes, & aussi de contrauts fais soubs le seel royal, quant les obligez se sont soubzmis a la cohercion de celluy, & aussi de tous cas de nouvelleté ou cas de prevencion.

Item, au roy appartient amortir en tout son royaulme, ad ce que les choses puissent estre dittes amorties. Car supposé que les pers, barons, ou aultres subjects du roy amortissent en tant qu'il leur touche, toutesfois les choses amorties ne pevent ne ne doivent avoir effect d'amortissement, jusques a tant que le roy les amortisse; mais le roy peut faire contraindre les possesseurs a les mettre hors de leurs mains dedens l'an, & iceulx mettre a son demaine s'ils ne le font.

De rechief au roy appartient en tout son royaulme seul & pour le tout, & non a aultres, donner & ottroyer toutes foires & tous marchiez, & alans, demourans & revenans sont en saulve garde & protection.

De rechief au roy ſeul & pour le tout appartient en tout ſon royaulme, & non a aultres donner & ottroyer le droit des bourgeoiſies.

Item au roy ſeul & pour le tout appartient ottroyer nouvelles judicions, & aydes ſur les villes & ſur le pays, & ne le peut aultre faire ſans le congié & auctorité du roy.

De rechief ſe le roy fait grace ou remiſſion de crime, avant la condamnacion ou le banniſſement: nul aultre ſeigneur ſoit per, ou baron, ne peut mye congnoiſtre du cas ne ſoy entremettre.

Item au roy ſeul & pour le tout appartient faire remiſſion des crimes & rappeaulx de lans.

De rechief au roy appartient ſeul & pour le tout donner & ottroyer ſaulves gardes & graces a plaidoyer par procureurs & lettres d'eſtat.

Item au roy ſeul & pour le tout appartient la congnoiſſance & la contrainte de ſoy faire payer de ſes debtes royaulx, tant de ſes aides, que d'aultres, & par ſes ſergens & aultres ad ce commis & deputez.

De rechief le roy doit avoir la congnoiſſance de tous monnoyers & d'aultres gens neceſſaires pour laditte monnoye.

De rechief le roy doit avoir la congnoiſſance des perſonnes ordonnées & deputées a garder ſa ſouveraineté & reſſort, & auſſi de tous officiers royaulx, en la maniere qu'il eſt acouſtumé de uſer; ce ſont les droits royaulx, deſquels meſmement le roy de France a acouſtumé de uſer en ſon royaulme, & jure a ſon couronnement qu'il ne les alienera comme il eſt eſcript, *capitulo conſtituciones & ca. ſequenti.* ix. *collacione*: jaçoit ce que aulcuns ſeigneurs terriens ſubjects du roy veulent dire & maintenir, que aulcuns des droits cy deſſus nommés, ſi n'appartiennent mye au roy ſeul & pour le tout.

De rechief au roy appartient la ſouveraineté & le dernier reſſort en tout ſon royaulme, & entant qu'il ne pourroit mye celle ſouveraineté donner, tranſporter, ou aultrement alienér, ne ſi n'y peut aulcunement renoncer, car celle ſouveraineté & dernier reſſort, ſi ſont ſi fort & par telle maniere conjoincts & annexés a la couronne, qu'ils ne pevent de luy eſtre ſeparés, car ce ſont les plus principales nobleſſes de la couronne; & pource diſent les docteurs de droit canon, *Hoſtienſe & Jehan André, ca. dilecti de majo. & obedienti.* que ſe aulcun ſeigneur veult mettre ſa terre & ſes hommes en la ſubjection d'aulcun aultre ſeigneur, ſes hommes ſe peuvent oppoſer & contredire, car c'eſt le prouffit des ſubjects de non changer de ſeigneur, quant ils l'ont bon & agreable, *ca. finali extra de majori. & obedi.* Et que le roy ne puiſſe renoncer au reſſort meſmement ſans la voulenté de ſes ſubjects, il ſemble qu'il en ſoit cas de loy & decretale auſſi, *In li. feudorum de feudo non alienando ca. imperialem. §. preterea ducatus & extra de jure jurando ca. intellecto.* Et ſe l'Egliſe ou aultres ſeigneurs ſeculiers vouloyent en ces droits royaulx alleguer contre le roy couſtume ou preſcripcion, il ſembleroit qu'ils ne ſeroyent mye a recevoir, car telle couſtume n'eſt mye raiſonnable pour laquelle le ſubject veult uſurper les droits de ſon ſouverain; & par conſequent elle ne pourroit pas eſtre preſcripte, & ſi ne vauldroit point la preſcripcion, car ce ſeroit contre la loy *compert.* cy deſſus alleguée. Et l'Egliſe ou aultres ſeigneurs ne pevent en tels droits royaulx alleguer preſcripcion: car comme dit ung docteur de droit canon qui eſt appellé le collectaire, *ca. cum inter vos, extra de conſuetudine*, Se aulcun prelat ne uſe de ſes droits ordinaires, par cent ou deux cens ou mille ans, pour-

ce il ne les doit pas perdre, ne ne peut son subject en estre adempt, se ung aultre tiers en use. Semblablement contre le roy qui est juge en tout son royaulme, ne pevent ses subjects prescripre les droits royaulx cy dessus nommés, jaçoit ce que ung tiers les pourroit contre luy prescripre, comme seroit l'ung de ses voisins, l'empereur ou le roy despaigne.

LE CCLII. CHAPITRE.

Le clerc respond que les droits desquels le chevalier a parlé, pevent estre prescrips contre le roy, & si touche assez notablement comment le pape a double puissance, & si meut une question, a savoir si la constitucion du pape peut rappeller la loy de l'empereur ou du roy.

SElon droit escript, & selon raison, les droits royaulx, desquels vous avez parlé, pevent estre prescrips, & aussi ils pevent estre acquis par coustume contre le roy, laquelle chose peut estre demonstrée, tant par raison que par auctorité. Par raison il appert que une coustume & ung previlege sont d'ung mesme effect: & ce qui peut par previlege estre ottroyé, peut aussi par coustume estre ottroyé, comme il est escript, *codice de feudis patrimonialibus lege ultima li.* xi. *ca. novit extra de judiciis*. Or est vray que une exempcion peut estre ottroyée par previlege, *ca. cum. olim extra de privilegiis*: doncques & par coustume ou par prescripcion. Ne povez dire que la coustume, ne soit pas raisonnable, car puisque ce peut estre ottroyé par previlege, c'est chose raisonnable, *Codice de privilegiis scolarium*, *l.* ii. Et se vous me dittes que telle exempcion ne peut estre prescripte, car prescription n'a pas lieu sans possession & nul ne peut avoir possession de soy mesmes; certes je vous respons que aulcun peut posseder sa propre & franche liberté: *Codice de prescripcione que in libertate in rubro & nigro*. Mais obeissance laquelle regarde le souverain au regard du subject, ne peut mye le subject posseder en soy mesmes, mais il le peut bien posseder pour aultre; desquelles choses nous povons conclure que les clercs, jaçoit ce que en aulcun temps ils ayent esté subjects du roy de France, ou des aultres seigneurs seculiers, toutesfois par coustume de tant de temps, qu'il n'est memoire du contraire, ou par prescripcion, ils pevent estre exemps de la jurisdiction seculiere, & pevent avoir possedé liberté & franchise de soy mesme, & a l'Eglise de Romme & aux aultres Eglises particulieres, ainsi & par telle maniere qu'ils ne sont plus de la souveraineté, ne du ressort du roy quant aux actions personnelles, mais sont subjects du pape quant a la souveraineté. Semblablement & aulcuns lays pourroyent estre exemps de la souveraineté du roy de France, s'ils ont possedé celle liberté pour aultre qui soit voisin du roy, comme est l'empereur ou le roy d'Espaigne. Se la souveraineté & ressort pevent estre ottroyés par previleges, par coustumes & par prescripcions, par plus forte raison & les aultres droits royaulx desquels vous avez parlé. Posé doncques que ce soyent les droits royaulx, certes se l'en a usé du contraire, ils laissent a estre droits royaulx. Et bien conviengne au roy & a ses officiers, se ils ont usé desdits droits royaulx ou temps passé ou d'aulcuns d'eulx, mais ont laisse leurs subjects en user paisiblement comme le roy. Et si respons au chapitre: *Cum non liceat de prescripcionibus*, lequel dit que nul ne peut prescripre contre obeissance. Certes je vous ottroye que nul subject estant subject ne peut faire qu'il ne soit soubs l'obeissance de son souverain;

mais

mais il peut bien prefcripre cefte obeiffance en foy mefmes pour ung aultre ; & ainfi il fera de tous poins exemp du reffort du premier feigneur deffoubs la feigneurie de celluy tiers, car ce feroit chofe qui implicqueroit contradiction, qu'il fuft feigneur du premier feigneur, & qu'il ne fift fon obeiffance. ff. *de liberali caufa. lege duobus.* Comme nous difons en cas femblable, que le pape ne pourroit pas faire que ung moyne, eftant moyne, euft propre, car ce feroit contre la fubftance de religion : mais le pape pourroit bien faire & difpenfer pour caufe raifonnable, que ung moyne retourne au fiecle, & par confequent qu'il ait propre. *Capitulo cum ad monafterium in fine extra de ftatu monachorum.* Et pource que vous avez dit que le roy ne pourroit pas aliener tels droits, il femble que tres folennels docteurs de droit civil dient le contraire en une queftion, laquelle eft femblable, quant ils quierent fi la donacion laquelle fit Conftantin l'empereur, en la perfonne du fainct pere Silveftre, foit vallable ou non ; & tiennent que la donnacion vault & tient, & le prouvent par les loix, *lege cur multa. codice de bonis liber. codice de quadriennii prefcriptione. lege prima.* Car il appert par lefdittes loix que l'empereur peut aliener le patrimoine de l'empire : pour femblable raifon & le roy de France peut aliener le patrimoine de fa couronne ; car vous voulez maintenir qu'il foit empereur en fon royaulme : mefmement il pourra faire telle alienacion a l'Eglife, comme fit Conftantin.

De rechief l'empereur eut fa jurifdiction du peuple de Romme. ff. *de origine juris lege.* ii. §. *noviffime:* par confequent il peut aliener, comme celluy qui eft donatoire, peut aliener la chofe qui luy eft donnée. Semblablement le roy de France qui a le royaulme conquefté des ennemys de la foy, felon voftre oppinion, pourra aliener aulcune partie de fon royaulme, avecques le reffort comme fit l'empereur Conftantin, en la perfonne du pape Silveftre. De rechief pofé que l'empereur ou le roy ne foyent que adminiftreurs de la temporalité, neantmoins il femble qu'ils puiffent aliener, au moins en l'Eglife de laquelle ils ont receu la foy catholicque, & luy peuvent donner don grant & folennel : *Argumento. ff. de adminiftracione tutorum. l. cum plurium. §. in primis codice de facrofan. eccle. lege jubemus.* Mais quant a la verité, jaçoit ce que les raifons deffus allegueés puiffent avoir lieu quant a l'alienacion d'aulcunes terres ou poffeffions du royaulme, ou des aultres droits royaulx ; toutesfoys il ne femble pas qu'ils puiffent conclure quant au reffort, car il femble par les droits qui ont efté aultresfois alleguez, que le roy ne peut aliener le reffort par expreffe convencion, jaçoit ce qu'il puiffe perdre de fon reffort par prefcripcion, car l'en peut plufieurs chofes acquerir par prefcripcion, que l'en ne peut pas acquerir par expreffe promeffe ou convencion. *ff. de fervitutibus urbanorum prediorum, lege fi inter.* Je dis doncques en cefte queftion, laquelle eft affés commune, que la donnacion faite par Conftantin a l'Eglife ne vault ny ne tient en force ne en vertu de donnacion, mais elle vault bien en forme de remiffion ou de recongnoiffance de bonne foy. Semblablement l'en pourroit dire que fe le roy de France donnoit aulcune partie de fon royaulme a l'Eglife, avec la fouveraineté & le reffort, celle donnacion ne vauldroit mye en force de donnacion, mais en force de recongnoiffance de bonne foy. Car puis que la feigneurie des chofes de tout le monde, des chofes efpirituelles & temporelles appartient a l'Eglife, comme il a efté plufieurs foys demonftré, il s'enfuit que l'empereur ou le roy ne peut

aulcune chose donner a l'Eglise, car tout est de l'Eglise. Et ainsi l'empereur ou le roy ne peut pas donner ce qui n'est pas sien, *lege tradicio de acquirendo rerum dominio, prima questione septima. capitulo diabertum.* Et si ne peut l'Eglise faire dame de ses propres choses, *codice de contrahen. empcione. lege cum res.* Je dy doncques que quant l'empereur, ou le roy donne aulcune chose a l'Eglise, ce n'est pas proprement donnacion, mais c'est une restitucion de la saisine & possession, laquelle l'empereur ou le roy detient quant a l'administracion seulement & non pas quant a la seigneurie. Et si ne pourroit pas l'empereur ou le roy alleguer contre l'Eglise prescripcion, car comme dit la loy, celluy qui possede ou nom d'aultruy, ne peut alleguer aulcune prescripcion; or est certain que l'empereur & les roys, comme il a esté dit aultresfois, ne sont que ministres & deffendeurs de l'Eglise en la temporalité: doncques ils ne pevent prescripre contre l'Eglise, de laquelle ils sont officiers & ministres, *capitulo venerabilem, extra de electione, & capitulo solite de majori. & obediencia.* Et se vous me dittes, ainsi que vous avez aultresfois fait, que le pape en ses decretales, ne se doit pas entremettre de la temporalité, car ce seroit mettre la faucille en blé d'aultruy: *qui filii sunt legitimi. capitulo causam*; parquoy il confesse qu'il n'est pas seigneur en la temporalité; & de rechief le pape a singulier patrimoine, lequel est appellé le patrimoine saint Pierre, par la donnacion de Constantin, de laquelle nous avons cy dessus parlé; & en celluy patrimoine il exerce jurisdiction temporelle seul & pour le tout, & nul n'y a souveraineté, ne ressort, fors Dieu seulement comme il appert *In Clementina ne Romani extra de jure jurando*: le pape doncques confesse assez que es aultres terres, les empereurs & les roys sont seigneurs en la temporalité; certes je vous respons a ces raisons & pour avoir plus pleine congnoissance de ceste matiere, je suppose que l'Eglise a double puissance; premierement elle a une puissance laquelle est franche, & luy a esté generalement baillée par Jesucrist sur tous crestiens, es choses temporelles & espirituelles, ne si ne peut pas ceste puissance abdicquer ne oster de soy ne transporter en aultre, jaçoit ce qu'elle puisse renoncer a toute la dignité papalle comme il est escript: *Extra de renunciatione ca. li.* vi. & ne peut nul par prescripcion acquerir telle puissance, comme dit le decret, *qui cathedram nonagesima*, iii. *distinctione* xxiv. *questione prima ca. ex sola.* Mais plus nul n'est privable de ceste puissance, se ce n'est le vicaire de Dieu seulement.

Secondement le pape a une aultre puissance, laquelle est limitée & retraincte tant es choses temporelles que espirituelles, car le pape a certain patrimoine limité auquel il a puissance limitée, tant es choses temporelles que es espirituelles, car il a puissance espirituelle & par especial en l'Eglise de saint Jehan de Latran, laquelle est l'Eglise patriarchale & especiale espouse du saint pere de Romme, comme le note l'archidiacre, *de prescriptionibus capitulo secundo libro sexto.* Et ceste puissance du pape laquelle est ainsi limitée & retraincte, peut bien estre prescripte contre le pape, comme disent les droits, que contre l'Eglise de Romme l'en peut prescripre par l'espace de cent ans, *Extra de prescriptionibus. capitulo, ad audientiam.* Et jaçoit ce que ceste puissance ou partie d'elle soit prescripte, neantmoins demeure la premiere generale puissance du saint pere de Romme, car celle puissance ne deppend mye de homme humain, mais de Dieu seulement. xxi. *distinctione. capi-*

tulo, in novo. Et par vertu de celle generale puissance il pourroit revocquer toute prescription & chascun transport ou don fait au prejudice de celle puissance limitée, de laquelle nous avons parlé; car il est vicaire de Dieu, *cujus est plenitudo orbis universi.* Et celle mesme puissance que Dieu avoit en terre, & est ceste puissance sur tous crestiens, tant es choses espirituelles que es temporelles. Et ainsi je vous puis respondre a votre raison que quant le pape dit qu'il ne veult pas mettre la faucille en blé d'aultruy, cela doit estre entendu au regard de celle puissance qui est limitée & nommée au regard de sa pleine puissance, car tout est de luy. *Capitulo, Tua de decimis.* Des choses cy devant dittes deppend la decision d'une question; c'est assavoir se le pape par sa loy ou par sa constitucion peut corriger les loix civiles de l'empereur, ou les loix, ordonnances, stiles, ou constitucions du roy de France. Et je vous puis clerement demonstrer qu'il le peut selon droit & selon raison faire. L'empereur ou le roy de france peut ses loix & ses constitutions rappeller & adnuller; doncques si peut le pape, & est ceste consequence bonne; car comme il a esté aultresfois demonstré, la puissance du roy ou de l'empereur deppend du pape. Doncques se le pape peut rappeller de l'empereur ou du roy la puissance de faire loy, semblablement il peut rappeller la loy qui est ja faite; mais la doubte si est de la maniere du rappeller, c'est assavoir se il les doit rappeller en faisant decret ou decretale au contraire, & par telle loy, sans aultre mencion en faire, soit rappellée, ou s'il est mestier que en celle decretale il face expresse mencion de celle loy ou constitucion. Cy nous devons savoir que jaçoit ce que la seigneurie de l'Eglise soit seule seigneurie souveraine, toutesfois comme il a esté dit, il a une puissance limitée au regard de la puissance seculiere du roy ou de l'empereur quant a la temporalité, jaçoit ce que tout luy soit subject, attendu sa plaine puissance; & que de celle pleine puissance du pape tous roys & empereurs prennent pouvoir & auctorité de faire loy, laquelle loy lie en leurs dominacions & seigneuries, quant elle n'est contraire a la loy canonicque, comme il est escript au decret, *decima distinctione, capitulo, si in adjutorium extra de novi operis nunciatione capitulo primo.* Mais se les loix des empereurs ou des roys, sont telles qu'elles induisent homme a faire pechié mortel, elles ne doivent pas estre appellées loix, car elles ne se conforment pas a celle generalle puissance de sainte Eglise, de laquelle la puissance royalle & imperialle deppend; & aussi la loy canonicque deppend de la seigneurie de l'Eglise & de celle puissance limitée; & doit estre celle loy canonicque gardée par tout le patrimoine de l'Eglise quant a la temporalité, & aussi hors du patrimoine, quant la loy de l'empereur ou du roy si contient pechié mortel; parquoy je conclus que la loy civile du roy ou de l'empereur, se elle est juste, doit estre gardée quant a la temporalité entre leurs subjects, jaçoit ce que la loy canonicque luy soit contraire, laquelle doit estre gardée ou patrimoine de l'Eglise quant a la temporalité; & est chose possible que deux loix soyent contraires, & que homme soit juste attendu les circonstances locales, royalles, & personnelles, *quadragesima distinctione capitulo sciendum argumento legis exigendi, codice de procuratoribus.* Mais vous me dittes que le pape de Romme a pouvoir de rappeller la loy de l'empereur ou du roy, doncques puisqu'il fait loy contraire a la loy de l'empereur ou du roy, la premiere loy contraire a celle du pape sera rappellée, *capitulo*

primo extra de constitucionibus libro sexto. Car comme dit une loy, quant deux loix sont contraires, la derniere rappelle la premiere, *lege non est novum digestis de legibus*. Je vous respons que vostre raison a lieu en une mesme seigneurie, que la derniere loy corrige la premiere. Exemple. L'empereur ou le roy fait une loy apres une aultre contraire du tout, pource la premiere est revocquée; & ainsi doyvent estre entendus les droits par vous allegués. Mais si le roy de France fait une loy entre ses subjects, & l'empereur en fait apres une aultre toute contraire, pourtant la premiere n'est pas rappellée. Semblablement de l'empereur, s'il fait une loy & le roy de France fait une aultre loy toute contraire, la premiere loy de l'empereur ne sera mye revocquée. A nostre propos se le pape fait une decretale ou constitucion contraire a la loy de l'empereur ou du roy, laquelle loy de l'empereur ou du roy ne peut estre gardée sans encourir pechié mortel, certes pourtant n'est mye la loy de l'empereur ou du roy rappellée. Et la raison est ceste, quant le pape fait une constitucion qui touche la temporalité, c'est son intencion qu'elle ait lieu entre les subjects de son patrimoine. Et si ne veult mye mettre sa faucille en blé d'aultruy, ne usurper aultruy jurisdiction comme luy mesmes le tesmoingne, *capitulo causam qui filii sunt legitimi*, & en plusieurs aultres lieulx. Car en ce monde a deux patrimoines tout divisez & limitez, c'est assavoir le patrmoine de saint Pierre, & le patrimoine de l'empereur ou du roy: & comme ils sont deux patrimoines, aussi nous avons deux loix, c'est assavoir la loy civile & la loy canonicque. Et la loy canonicque qui a lieu en son patrimoine quant a la temporalité, & quant aux choses espirituelles par tout. Et la loy civile qui a lieu entre les subjects de celluy de qui est la loy soit empereur ou roy qui ne recongnoist souverain en terre, comme est le roy de France, toutesfois entendues bien & sainement, car ces deux patrimoines ainsi divisez de l'Eglise & des seigneurs seculiers, au regard de la generale puissance du saint pere de Romme ne sont que ung mesme patrimoine ou une mesme seigneurie. Et considerée celle generalle puissance que le saint pere a, il pourroit rappeller s'il vouloit toutes les loix seculieres des empereurs & des roys, car il a celle puissance de Dieu le pere, & c'est ce que les droits disent que les droits sont envoyés & divulgués par la bouche des princes seculiers au peuple, & par l'ordonnance de Dieu: mais se le pape vouloit rappeller aulcune loy des empereurs ou des roys, il le devroit exprimer & en faire expresse mencion.

LE CCLIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que puisque la jurisdiction & patrimoine de l'Eglise & des seigneurs seculiers sont divisées, le pape ne peut aulcun legitimer quant aux honneurs & quant aux biens temporels.

VOus me confessés que les deux jurisdictions sont divisées, considerée celle pleine puissance limitée du saint pere, de laquelle vous avez parlé. Dittes moy doncques comment cest que le pape se peut efforcer de legitimer aulcun quant a la temporalité, en la jurisdiction du roy ou de l'empereur; car nul hors de sa jurisdiction n'a pouvoir, ne puissance, *lege fina. digestis de jurisdictione omnium judi.* comme Bernard le gloseur des decrets, si le note *extra qui filii sunt legitimi capitulo per venerabilem*. Hostiense dit que aulcuns veulent extendre celle legitimacion quant

quant aux honneurs seulement, & non quant a la succession des heritaiges. Et entre ces deux cas a grant difference, car quant aulcun est habilité quant aux honneurs seculiers, ce n'est au prejudice de nully, mais est le prouffit de la chose publicque, car il est maintenant aulcunement né pour le prouffit commun. Mais s'il estoit habilité quant a la succession des heritaiges, ce seroit prejudice aux hoirs legitimes. Par le premier donc est pourveu a la chose publicque comme dit la loy, *generaliter*, & la loy, *spurii digestis de decurionibus*: par le second on fait prejudice a la chose publicque, comme il appert *In auctentica de mandatis principum.* §. *oportet collacione secunda.* Le pape Innocent le iv. si dit au chapitre *Venerabilem*, que puis que le pape a aulcun legitimé, par consequent il semble qu'il ait dispense avecques luy qu'il puisse estre juge & qu'il puisse estre tesmoing en une cause, & faire tels semblables faits judiciables: mais il ne semble mye qu'il ait dispense avecques luy, quant a la succession des choses temporelles. Et aussi celluy qui est habilité par le roy ou l'empereur n'est mye habilité quant aux ordres, ne quant aux honneurs de sainte Eglise.

LE CCLIIII. CHAPITRE.

Le clerc respond que le pape est celluy seul qui peut proprement legitimer & non aultre.

JE considere cy deux choses. Premierement qui est celluy qui peut legitimer. Je dys & respons que c'est le pape & non aultre soyt empereur ou roy, & si le prouve en ceste maniere: car legitimacion si a proprement son commencement de mariage. *Lege filium. ff. de his qui sunt sui vel alieni juris. Capitulo, tanta extra qui filii sunt legitimi.* Adoncques je argue ainsi; celluy seulement qui peut dispenser en cas de mariage peut aulcun legitimer. Mais le pape est tel, doncques il peut seul legitimer, car le prince seculier ne peut pas tenir court & congnoissance des cas de mariage, *extra de ordine cognicionum, capitulo, causamque qui filii sunt legitimi*, car mariage est un sacrement ordonné & estably de Dieu, *capitulo, unico extra de voto.* Et par consequent son vicaire se doit seul des causes de mariage entremettre.

De rechief nous le povons ainsi confermer selon droit civil. Les enfans des deux freres pevent estre assemblez ensemble par mariage, & les enfans nez de tel mariage sont vrays hoirs & legitimes selon droit civil, & toutesfois le pape par constitucion a reprouvé tel mariage, *extra de sanguinitate & affinitate. Capitulo, non debet*: doncques il appert clerement que au pape appartient soy entremettre du fait de mariage, & par consequent le pape peut legitimer. Mais neantmoins je vous ottroye assez que l'empereur ou le roy puisse aulcun habiliter quant a la succession pour cause de l'administracion qu'ils ont en la temporalité. Et dis qu'il y a grant difference entre habiliter & legitimer, car tous les textes qui parlent en ceste matiere si parlent *in instituta quibus modis naturales efficiuntur legitimi. & capitulo, per tuas qui filii sunt legitimi.* Et Hostiense ou chapitre *per venerabilem*, dit en ceste maniere que le pape la où il n'a mariage ne consentement, ne peut les enfans legitimer; car il ne peut mye supplier la faulte du consentement, lequel consentement est de droit naturel; mais il peut bien les enfans habili-

ter quant aux honneurs espirituels & temporels, & quant a la succession ou patrimoine de l'Eglise; mais quant en forme de mariage se le mariage est nul pour cause d'aulcun empeschement de consanguinité ou d'affinité: doncques le pape peut proprement legitimer, car il peut dispenser contre l'empeschement qui vient de droit positif, & non mye contre celluy qui vient & procede de droit naturel. L'en peut donc conclure que le pape seul peut proprement legitimer; mais le roy ou l'empereur peut habiliter. Et si a difference entre celluy qui est habilité par l'empereur ou par le roy, & celluy qui est legitimé par le pape; car celluy qui est habilité par le roy ou par l'empereur si est reputé habille en jurisdiction seulement; mais celluy qui est par le pape habilité ou legitimé, si est reputé par toute crestienté pour legitimé. *Capitulo, tanta extra qui filii sunt legitimi.* Et aussi puis que le pape est seigneur de tout le monde en la temporalité, il semble que celluy qui est par luy habilité le soit par tout le monde en la temporalité, car il est vicaire de celluy qui a mariage estably en paradis terrestre. *Capitulo, quod votum extra de voto libro sexto.*

LE CCLV. CHAPITRE.

Le chevalier prouve qu'il semble selon raison qu'il ne devroit avoir aulcune difference entre les bastars legitimés, & qu'ils ne doyvent pareillement succeder.

SElon droit naturel il semble que les enfans nez hors mariage pevent & doyvent succeder a leurs parents : car selon droit naturel toute conjonction d'homme & de femme estoit loisible, & les enfans nez estoient legitimes reputez, *ut in auctentica quibus modis naturales efficiuntur legitimi. §. licet. instituta de jure naturali gentium & civili in prin.* Et pour ce dit une loy que concubinaige ne doit mye selon droit civil estre pugny. *ff. de concubinis. l. in concubinatu.* Et si devons savoir que apres ce droit naturel survindrent aulcunes loix, lesquelles approuvent aulcunes conjonctions de homme & de femme, comme sont les conjonctions lesquelles se font par mariage; & les enfans nez de tels mariages sont vrays hoirs & legitimes. *Lege filium. ff. de his qui sunt sui vel alieni juris:* & reprouvent aulcunes conjonctions comme celles qui sont adulteres & incestueuses; car les enfans nez de telles conjonctions ne sont mye legitimes, ne ne doyvent estre enfans reputez ne si ne pevent par mariage qui s'ensuive estre legitimez. *cap. tanta extra qui filii sunt legitimi.*

Nous avons une aultre conjonction, laquelle n'est de droit civil approuvée ne reprouvée, comme sont ceulx qui sont nez de concubinage sans incest & sans adultere; & tels enfans sont appellez naturels & devroyent selon droit naturel primerain succeder; car de celluy droit telle conjonction n'estoit mye d'avance.

LE CCLVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que apres que humain lignage fut crée, concubinage fut reprouvé, & selon droit canon ; jaçoit ce que selon droit civil concubinage soit approuvé.

COncubinage si est damné & reprouvé selon droit canon, puis que humain lignaige fut multiplié: jaçoit ce qu'il soit approuvé selon droit civil. Et par ce l'en peut clerement dire & conclure que droit canon soit mieulx fondé sur raison naturelle que ne soit droit civil, quant en ceste partie ; car selon raison & bonne police c'est chose plus expediente & plus convenable que ung homme soit conjoinct a une seule femme que a plusieurs, & par loyal mariage ; mais droit canon approuve la loy de mariage & reprouve concubinage : jaçoit ce que droit civil l'approuve. Doncques les droits des saints peres de Romme sont plus raisonnables que ne sont les loix ne les constitucions des empereurs, ne des roys, ne des aultres seigneurs terriens seculiers.

LE CCLVII. CHAPITRE.

Le chevalier prouve par plusieurs raisons qu'il semble que c'est chose plus prouffitable a toute bonne police & a la chose publicque que ung homme ait plusieurs femmes que une seule.

SIre clerc, pour cause d'esbatement & non aultrement je vous vueil demonstrer que c'est mieulx & chose plus prouffitable a la chose publicque que ung homme ait plusieurs femmes que une seule par mariage; & aussi il semble que le droit civil ait meilleure consideracion, lequel approuve concubinage, que n'a eu droit canon, lequel le reprouve. Et premierement celle conjonction est meilleure qui tend plus plantureusement a la procreacion des enfans; car c'est ung des biens de mariage. *Extra de condicionibus appositis. ca. si.* Et cela vient de l'investigacion de droit naturel, comme dit la loy premiere, *ff. de justicia & jure*, lequel droit naturel veult & enseigne que celluy qui ne peut estre pardurable en soy mesmes ne en ung suppost, laquelle chose est selon nature impossible, le soit en son espece par generacion. Mais en son espece il est certain que ung homme peut engroisser plusieurs femmes ; doncques quant a la perpetuacion de l'homme c'est chose plus convenable qu'il ait plusieurs femmes que une seule.

De rechief celle conjonction d'homme & de femme est meilleure, de laquelle procede plus certaine generacion. Or est vray que se ung homme a une seule femme, elle pourra estre brehaigne, & qu'elle ne soit mye habille a concevoir ; doncques il est mieulx qu'il en ait plusieurs que une seule; car se l'une n'est habille l'autre le sera.

De rechief se ung homme a une seule femme, les œuvres de nature seront oyseux en vain, laquelle chose est abominable selon le philosophe, *primo ethicorum ;* car s'il a une seule femme, laquelle soit grosse, les œuvres de nature seront oyseux en elle ; doncques il vault mieulx qu'il en ait plusieurs que une seule.

De rechief celle conjonction est meilleure, par laquelle ung hom-

me vit mieulx, car c'eſt la fin du monde que bien vivre. §. *Juris precepta inſtituta. ff. de juſticia & jure.* Or eſt vray que ſe ung homme a pluſieurs femmes, il pourra mieulx vivre que avec une ſeule, car pluſieurs penſent mieulx d'ung homme que une ſeule, & pourra avoir de pluſieurs plus d'enfans que de une ſeule; laquelle choſe fait l'homme vivre & eſtre en joye, *primo* & ii. *Yconomicorum*, & *l. liberorum. ff. de verborum ſignificationibus.*

De rechief celle conjonction eſt meilleure, laquelle s'encline plus a nature; car en tant que une choſe ſe nature plus, en tant elle eſt meilleure, & celle qui deſnature, pire. Mais ſelon nature homme s'encline plus a pluſieurs femmes que a une ſeule; doncques c'eſt mieulx d'en avoir pluſieurs que une ſeule: laquelle choſe, ſire clerc, je vous ay prouvée par maniere deſbatement & non aultrement; car je ſçay que ſelon noſtre foy nous devons tenir le contraire.

LE CCLVIII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond & prouve par pluſieurs auctoritez & raiſons, qu'il vault mieulx a ung homme avoir une ſeule femme que pluſieurs.

SIre chevalier, ceſte queſtion laquelle vous avez propoſée, c'eſt aſſavoir lequel vault mieulx a ung homme avoir pluſieurs femmes que une ſeule eſt trop forte ſelon les anciens philoſophes, pour la diverſité de pluſieurs loix: car aulcunes loix ſi veulent que ung homme ait une ſeule femme, aulcunes que ung homme en ait pluſieurs. Et premierement nous liſons que Socrates & Platon diſent que c'eſt mieulx pour la bonne police humaine, que ung homme ait pluſieurs femmes que une ſeule; & auſſi une femme pluſieurs hommes que ung ſeul. Car ils dient que en tres bonne police humaine, les femmes & les enfans doivent eſtre communs, comme recite ung decret. xij. *queſtione prima. ca. dilectiſſimis.* Et tiennent ceſte opinion, pour ce qu'ils diſent que pour le prouffit & la bonne police d'une cité, il appartient qu'elle ſoit en unité & en amitié. Or eſt vray que ſelon leur oppinion, ſi les femmes & les enfans ſont communs, il peut avoir plus grant amour en la cité, & plus grant unité, doncques c'eſt mieulx qu'ils ſoient communs, comme ces choſes ſont recitées. ij. *politicorum.* & ij. *yconomicorum.* Mais certes le philoſophe ſi reſpond la au motif de Socrates. Et premierement quant il dit que une cité doit eſtre en amitié, le philoſophe reſpond que ſi les femmes & les enfans eſtoient communs, ils auroyent moins d'amitié, car communaulté ſi engendre diſcencion. Et ad ce ſe accorde aſſez une loy. *ff. de legatis.* ij. *cum pater.* §. *dulciſſimis.*

De rechief ſe tout eſtoit ainſi commun, chacun ſeroit negligent de garder la choſe commune: car comme dit une loy, c'eſt vice naturel que d'eſtre negligent en la choſe laquelle eſt commune. *Codice quibus & quando quarta pars, lege prima.*

De rechief ſi les femmes & les enfans eſtoient communs, il s'enſuivroit moult de mal, car les enfans ſi violeroyent leurs meres, & n'auroit mye telle amour du pere au fils comme il doit avoir, car nul n'aymeroit ung plus que aultre pour la communaulté, car il ne ſauroit lequel ſeroit le ſien, & lequel non. Pourquoy nous povons clerement demonſtrer ſelon l'entendement humain, poſé qu'il ne fuſt point de foy catholicque, que ung

ung homme doit avoir une ſeule femme, & une femme ung ſeul homme, car celle conjonction eſt meilleur, laquelle tend a la plus parfaicte generacion. *ca. laudabilem extra de frig.* Mais telle eſt la conjonction quant ung ſeul homme ſe conjoinct avec une ſeule femme : car s'il en a pluſieurs, ou il n'engendrera nuls enfans, ou il les engendrera imparfaicts. Et comme dit le philoſophe, ij. *yconomicorum*, ung homme doit ſouffire a une femme.

De rechief celle conjonction eſt meilleur, laquelle tend plus a la generacion des enfans, & a leur nourriture comme dit la loy. *ff. de juſticia & jure. l. prima. §. jus naturale.* Or eſt vray que ſe ung homme avoit pluſieurs femmes, l'une femme nuyroit aux enfans procreés de l'aultre femme, car naturellement une mairaſtre ſi hait les enfans de ſon mary, ſe ils ſont procreés d'aultre que d'elle, comme dit la loy tierce. *ff. de inofficioſo teſtamento : Quod novercha dicitur quaſi nova archa :* Une mairaſtre ſi eſt ditte & interpretée comme nouvelle huche, en laquelle il n'y a nul bien pour les enfans de ſon mary.

De rechief tel homme qui auroit pluſieurs femmes, ne pourroit eſtre en paix en ſa maiſon; car une femme eſt naturellement pleine de diſcord, & meſmement contre une aultre femme, laquelle ſeroit ſa compaigne en ceſte matiere. Et auſſi comment pourra ung homme eſtre en paix avec pluſieurs femmes, lequel a peine peut eſtre en paix avec une ſeule ? Et pource diſoit ung acteur en ceſte maniere : *Qui ducit uxorem ſe nimis onerat : a cujus onere mors ſola liberat : vir ſervit conjugi & uxor imperat, & ſervus factus eſt qui liber fuerat :* Certes celluy qui prent femme ſe charge grandement, de laquelle charge il ne peut eſtre delivré, ſe ce n'eſt par la mort ſeulement : l'homme ſert a la femme, & la femme luy commande; & celluy eſt fait ſerf qui par avant eſtoit franc. Et eſt grant ſens a ung homme, puiſqu'il ſi eſt bouté, de ſouffrir & diſſimuler les choſes leſquelles il ne peut amender, & leſquelles il peut diſſimuler ſauf ſon honneur. Et pource nous liſons que ung philoſophe avoit une tres male femme, laquelle le tençoit touſiours; mais le philoſophe ſouffroit d'elle le plus qu'il povoit. Si advint que celluy philoſophe convia a diſner en ſon hoſtel Socrates, lequel vit & ouyt comment celle femme tençoit ſon mary. Si luy diſt Socrates, qu'il eſtoit bien eſbahi, que luy qui eſtoit ſi ſaige, deuſt tant ſouffrir d'une femme; lequel luy reſpondit une parolle bien notable pour les mariez: *Domi addiſco qualem me foris exhibere debeo* : Je aprens en mon hoſtel, quel je doy eſtre dehors : ainſi comme s'il voulſiſt dire qu'il vouloit en ſon hoſtel aprendre comment il ſeroit pacient dehors.

De rechief celle conjonction eſt meilleur, laquelle eſt de plus grant amityé. Or eſt vray que quant ung homme a une ſeule femme, qu'il l'ayme plus que s'il en avoit pluſieurs. La majour eſt aſſez prouvée par le philoſophe, *octavo ethicorum*, qui dit que l'homme & la femme ſi doyvent eſtre tres parfaicts amys enſemble, car ils ſont une meſme chair; doncques c'eſt mieulx que ung homme ait une ſeule femme que pluſieurs, car nul ſi ne peut parfaictement pluſieurs amer, mais ung ſeul comme dit le philoſophe, ix. *ethicorum*. Et ainſi nous povons conclure que c'eſt mieulx & plus expedient, que ung homme ait une ſeule femme, & une femme ung ſeul homme, que pluſieurs ſelon naturel entendement : car ſelon noſtre foy, nul ne le doit rappeller en doubte, & en telle ſentence eſt le philoſophe, *primo yconomicorum & ij. politicorum*.

Or respondons aux raisons qui ont esté faictes au contraire. Et premierement a la premiere, l'en peut dire que jaçoit ce que ung homme auroit plusieurs femmes, il pourroit plusieurs engroisser, toutesfois il ne les engendreroit pas si parfaits, comme il a esté dit. Et aussi l'en doit considerer en ceste matiere, non pas tant seulement la generacion, mais le nourrissement aussi; & ung homme ne pourroit mye plusieurs nourrir, s'il en avoit trop grant quantité. Mais cest aultre chose des bestes mues: car en la generacion des bestes mues, l'en considere plus la generacion que le nourrissement. Et la femelle des bestes mues n'a mye si grant appetit de concevoir comme une femme, comme dit le philosophe, ix. *de ystor. animalium;* ne le masle des bestes n'a mye si grant povoir de engendrer comme a ung homme, selon le philosophe, *in libro de problematibus.*

A l'aultre raison, nous povons dire que jaçoit ce que une femme soit brehaigne, nous ne devons mye cela considerer : car selon nature, nous devons considerer les parolles & les choses, ainsi comme ils ont accoustumé de venir plus souvent comme dit le philosophe, *primo ethicorum.*

A l'autre nous devons dire, que jaçoit ce que les œuvres de nature ne doyvent mye estre oyseux en une espece, car aussi telle espece pourroit laisser a estre, laquelle chose seroit contre sa nature; toutesfois les œuvres de nature pevent bien estre oyseux en ung suppost, comme il appert par le philosophe, ij. *phisicorum.*

A l'autre, certes plusieurs femmes penseroyent moins de ung homme que une seule; *Quia segnius expediunt commissa negocia plures*: On est aulcunesfois en aulcun cas pis servi de plusieurs que d'ung seul, car l'ung si se attend a l'autre.

A l'autre raison, jaçoit ce que ung homme naturellement s'encline a plusieurs femmes & plus que a une seule, celle inclinacion n'est mye raisonnable, mais est bestialle; car selon entendement naturel & raisonnable, il se doit plus encliner a une seule que a plusieurs. Desquelles choses nous povons conclure que la loy divine & la loy canonicque, sont meilleurs que la loy civile, lesquelles approuvent le sacrement de mariage, & deffendent que nul ne se puisse separer de sa vraye femme & qu'il ne puisse en prendre une aultre; *Quia quos Deus conjunxit, homo non separet.* Et deffent aussi toute maniere de fornicacion, car comme dit l'apostre: *Melius est nubere quam uri.* Mais la loy civile laisse que ung homme puisse en plusieurs cas donner congié a sa femme, & prendre ung aultre, en disant ces parolles : prens tes choses, car je n'ay cure de toy, comme dit la loy seconde. *ff. de repudiis.* Et aussi la loy civile laisse que ung homme puisse avoir une concubine, *digestis de concubinis*, lesquelles choses sont reprouvées selon nostre foy, & selon la loy divine & canonique. Et ainsi il appert bien que les loix du saint pere sont mieulx fondées sur raison naturelle, que les loix seculieres. Et si fut mariage ordonné de Dieu le pere en paradis terrestre, *Capitulo quod votum extra de voto & voti redemptione libro sexto.*

LE CCLIX. CHAPITRE.

Le chevalier prouve par les parolles du clerc, que mariage vault mieulx & est plus approuvé que virginité.

VOus avez dit & touché plusieurs biens de mariage, & semble par vos dits, que mariage vaille mieulx & soit plus expedient que virginité. Et peut aussi estre par aultre raison demonstré. Et premierement il semble que virginité ne soit mye vertu morale, car ung homme ou une femme si est dit vertueux de ses propres faits, comme dit le philosophe, *ethicorum* xxviij. *questione prima. §. ex his.* Or est vray que virginité procede & vient de nature sans œuvre de homme, car chascun est né vierge.

De rechief virginité appartient aux enfans, *extra de desponsat. impuberum. capitulo puberes, & duobus capitulis sequentibus.* Mais il est certain que les enfans n'ont mye les vertus morales, mais sont enclins a tous vices, comme il est escript au decret, *capitulo si Paulus, tricesima secunda questione quinta.*

De rechief nulle vertu parfaicte ne doit estre contre nature, laquelle a ordonné que humain lignaige soit creu & multiplié : doncques virginité n'est point vertu.

De rechief virginité est contre l'ordonnance de Dieu, qui dist a nos premiers parens, *crescite & multiplicamini*: Croissez & multipliez. De rechief virginité est contre humain lignaige, lequel fauldroit se tous vouloyent tenir virginité.

De rechief virginité est contre mariage, lequel a esté estably de Dieu le pere, doncques virginité n'est mye vertu. Desquelles choses aulcuns vouldroyent conclure que la loy canonicque, entant qu'elle approuve virginité, n'est pas fondée sur raison naturelle.

LE CCLX. CHAPITRE.

Le clerc respond & dit que virginité peut estre prinse en deux manieres.

JE vous respons que virginité peut estre prinse en deux manieres. Premierement au regard de l'integrité du corps. Secondement virginité est prinse par voulenté, & certain propos de soy estre gardé de doncques & a tousiours de conjonction charnelle. Se nous prenons virginité en la premiere maniere, ce n'est pas vertu morale; mais se nous prenons virginité en la seconde maniere, c'est proprement vertu. Et devons savoir que nature n'a pas ordonné la conjonction charnelle d'homme & de femme, pour la conservation d'un suppost, mais pour la conservation de toute espece de l'homme, comme il est escript, *secundo de anima.* Pour quoy nous povons conclure que se en tout le monde, ou en aulcune partie du monde, il y avoit grant faulte de peuple, & ne souffisoit pas pour les necessitez humaines supployer & accomplir raison naturelle, ne diroy pas que en ce cas virginité fust vertu, mais seroit grant vice. Car a doncques virginité tendroit a la destruction d'espece d'homme. Aussi il pourroit estre si grant multitude de peuple que la terre ne souffiroit pas pour leur administrer vivres. Puis doncques que aujourd'huy

humain lignaige est assez multiplié, & en tant qu'il souffit pour la conservacion de l'homme, virginité est approuvée & reputée pour vertu. Car l'abstinence & virginité si aide assez a exercer les œuvres de vertus, car celluy ou celle qui est vierge, peut mieulx vacquer a contemplacion, que ne fait celluy qui n'est pas vierge, & qui ne se abstient pas des œuvres de la chair. Concluons doncques que les droits canons qui appartiennent a virginité, si sont fondés sur raison naturelle : car comme dit le decret, virginité si remplist paradis, & mariage si remplist la terre.

LE CCLXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les droits canons ne sont pas raisonnables, lesquels approvent abstinence de boyre & de manger, d'aller nus pieds, en lange, vestir la hayre, & semblables abstinences, comme les moynes, les freres mendians, & plusieurs aultres.

MAis comment pourrez vous dire que la loy canonicque soit fondée sur raison naturelle, laquelle approuve plusieurs abstinences, comme est de jeuner, aller en lange, & de vestir la hayre, comme doivent faire les religieux, moynes, mendians, les chartreux, & plusieurs aultres? & sembleroit que ce seroit plus vice que vertu. Car par telles abstinences le corps si est fait comme insensible, si est grant vice selon nature, comme dit le philosophe, iij. *ethicorum*. Et ceste insensibilité si vient a homme humain, pource que par telles abstinences, il estaint en soy toutes delectacions charnelles, & tel vice est contre nature & contre bonnes meurs. Et povons assez demonstrer que ce soit contre nature vegetative, parce qu'il ne reçoit pas deuement son nourrissement. Secondement c'est contre nature sensitive, parce qu'il ne prent nulle delectacion. Tieccement c'est contre nature intellectuelle, car naturel entendement si enseigne de nourrir le corps suffisamment sans oultraige. Quartement c'est contre bonnes meurs, car telle abstinence si empesche les œuvres & l'effect de bonne prudence. Et non pas seulement pource que c'est chose contraire a temperance laquelle est vertu, mais pource generalement que les membres organicques de vertus sensitives si administrent mal a l'entendement; *Cum nostrum intelligere sit fantasma speculari, ut scribit philosophus secundo de anima*. Et ainsi telles œuvres de prudence lesquelles ne sont aultre chose fors droitte raison des choses lesquelles sont a faire, si sont especialement empeschées. Car nous voyons premierement que par telles abstinences force si est empeschée, qui est une des vertus morales : & si est chose tres inhumaine.

Et de ce vice escript *Senecque ad lucillum* en une epistre en ceste maniere: *Videamus ne ista per que ad rationem pervenire volumus, ridicula & odiosa sint: nempe propositum nostrum est secundum naturam vivere: sed contra naturam est ut puta torquere corpus, &c.* Voyons que les abstinences que nous faisons, par lesquelles nous voulons avoir plus grans raisons & plus d'entendement, ne soient hayneuses & plaines de grant mocquerie : car nostre propos est de vivre selon nature; mais certes c'est contre nature tourmenter le corps, & luy donner viandes ordes & mal ordonnées selon la coustume, & selon sa nature. Et ainsi que desirer viandes trop delicieuses, c'est trop grant oultraige; aussi de vouloir user de viandes moins

prouffitables

prouffitables a nature, c'eſt une maniere & une eſpece de raige. Juſques cy durent les parolles de Senecque. Deſquelles choſes l'en peut conclure que tous droits canons leſquels appreuvent telles abſtinences, ne ſont pas raiſonnables, ne fondez ſur bonne raiſon, ne prudence: & vouldroient aulcuns dire que l'eſtat des religieux ſoient moynes, religieux mendians, hermites, chartreux, ne ſoient pas fondés ſur bonne prudence ne ſur raiſon naturelle.

LE CCLXII. CHAPITRE.

Le clerc reſpond que inſenſibilité peut eſtre prinſe en deux manieres, & ſoubſtient abſtinence & l'eſtat de religion.

NOus devons ſavoir que inſenſibilité peut eſtre entendue en deux manieres. Premierement qu'ung homme n'ait aulcun ſentiment d'aulcune delectacion charnelle, ſoit en toucher, en boire, en menger.

Secondement l'en peut prendre inſenſibilité, c'eſt aſſavoir que ung homme n'ait pas ſi grande delectacion charnelle, comme la chair vouldroit bien, mais celle ſeulement laquelle eſt loyſible, ſelon le jugement de raiſon. Se nous prenons inſenſibilité en la premiere maniere, je dy que ceſt vice, & nul ne doit deſirer avoir telle inſenſibilité. Mais en la ſeconde maniere, c'eſt choſe poſſible a homme & la doit deſirer & luy eſt convenable, car par celle il peut vertueuſement gouverner & reſtraindre les paſſions & les tentacions de la chair, *ut inpalea, ſed penſandum* vi. *diſtinc.* Car homme qui a raiſon en peut clerement veoir & appercevoir que de trop boire & de trop menger pevent venir pluſieurs maulx. Doncques abſtinence convenable de boire & de menger eſt bonne. Et certes vous ne devez pas dire que les droits canons appreuvent inſenſibilité, par laquelle homme doye prendre choſes contraires a ſa nature ou au moins qu'il ne convienne a nature, mais les droits canons appreuvent bien le moyen qui eſt vertu, c'eſt aſſavoir temperance, comme il appert au decret *capitulo, Nichil de conſecratione diſtinc.* v. *Nichil eſt Jucundius ſicut cibus bene digeſtus, &c.* il n'eſt choſe qui face ung homme plus joyeux que la viande qui eſt bien digerée, ne qui plus tient ung homme en bonne ſanté. Mais trop grant abondance de viandes mal digerées, ſi engendre aulcuneſfois maladies, & aulcuneſfois la mort, elle fait pourrir & ſeicher. Juſques cy durent les parolles du decret. Il appert doncques que les droits canons ſi repreuvent trop grant abondance de viandes, & appreuvent le moyen comme il appert auſſi par ſaint Jeroſme, *eadem diſtinc. ca. Ne tales. & ca. Legimus.* Mais nous devons ſavoir que temperance ſi tient une voye moyenne, comme fait chaſcune vertu. En laquelle temperance, l'en doit conſiderer les divers eſtats de creſtienté, car les religieux doivent faire une abſtinence, les clercs ſeculiers une aultre, & les lays une aultre. Les religieux doivent vacquer en contemplacion, & n'appartient pas qu'ils portent nulle grant charge corporelle ſur eulx; tels religieux doivent plus jeuner & faire abſtinences que les aultres, affin que la force & la beauté corporelle ſe departe d'eulx, & qu'ils puiſſent plus franchement vacquer en contemplacion. Mais celle abſtinence doit eſtre raiſonnable, & telle que nul ne perde l'uſaige de raiſon, & que abſtinence ſoit telle que par elle nul n'enqueure maladie, car elle ſeroit a doncques deſraiſonnable, & contre la

voulenté de Dieu. Les clercs seculiers ont a supporter plus de charges temporelles, & moindres que les religieux. Et pour ce jaçoit ce qu'ils doivent faire abstinence, toutesfois elle ne doit pas estre si grande que celle des religieux, mais elle doit bien estre plus grande que celle des lays & des mariez. Les gens seculiers par especial, les roys & les seigneurs terriens doivent moins faire de abstinence que les religieux & les clercs: les chevaliers aussi & les laboureurs de bras sont excusez de faire si grant abstinence que les religieux, & les clercs. L'abstinence doncques laquelle seroit raisonnable, & vertueuse en ung clerc, ou en ung religieulx, pourroit estre desraisonnable & vicieuse en ung roy ou aultre seigneur terrien, en ung chevalier ou laboureur. Toutesfois je confesse selon la verité de la foy catholicque, que chascune abstinence, mais que par elle homme ne perde pas le sens, ne l'usaige de raison, & que par elle n'encoure maladie ou la mort, est raisonnable ou l'oysible en chascun prince, en chevaliers, & en tous laboureurs, mesmement en jeunes acoustumées & commandées par nostre mere sainte Eglise. Et posé aussi qu'il ne fust ne loy, ne canon, qui deissent que l'en d'eust faire abstinence, & mortifier la chair des delectacions charnelles, toutesfois nous le pourrions prouver par le texte des philosophes: car Aristote *in libro de morte sana*, dit en ceste maniere: *Quod philosophus purus & perfectus mortificat omnia desideria sua in comessatione, potu & coitu*: un vray & pur philosophe doit mortifier sa chair, & tous ses desirs charnels, en boire & en menger, & aultres delectacions charnelles.

De rechief *secundo ethicorum*, il dit que se nous voulons acquerir les vertus, nous devons avoir les delectacions charnelles, comme les saiges & les anciens de Romme avoient: comme nous disons d'un saige homme & de Helene laquelle il ne vouloit pas toucher seulement, mais aussi il ne vouloit pas veoir son visaige. Et ad ce s'accorde assez le philosophe, *octavo phisicorum*, la ou il dit que quant ung homme sain & parfaict veoit la vileté des desirs charnels, il les deboute de lui & les a en grant haine. Concluons doncques que la loy canonicque, laquelle loue & approuve certaines abstinences, se accorde aux textes des philosophes, & si est fondée sur raison naturelle & sur bonne prudence: par consequent l'estat des religieux est parfait & fondé sur raison.

LE CCLXIII. CHAPITRE.

Le chevalier reprouve le droit canon qui approuve la vie des religieux mendians; & premierement en ce qu'ils ne font nuls labeurs de leurs mains, & dit plusieurs autoritez qu'ils doivent labourer.

DEs aultres religieux je me passe, & croy que leur vie si soit tres saincte & tres bonne: mais des religieux mendians, lesquels si sont approuvez selon vos decretales, & par nostre saint pere le pape de Romme, je fais grant doubte, & entre les aultres choses je ne me puis taire de ce qu'ils ne veulent nuls labours de leurs mains faire, & ne considerent pas ce que monseigneur saint Pol dit: *Scitis quod ad ea que michi opus erant & his qui mecum ministrabunt manus iste*, &c. Saint Pol disoit qu'il labouroit de ses propres mains, pour acquerir ses necessitez a lui & a ceulx qui estoient en sa compaignie. Celuy doncques qui avoit puissance ordinaire, non pas seulement de demander, mais aussi de exigier ses vivres necessaires, ne le vouloit pas faire: comment le feront

ceux qui n'ont nulle puissance ordinaire, & qui sont fors & puissans de labourer & de gaigner leur vie? mais quoy! ils sont gros & gras. Et comme dit ung dit commun, Ils ne veulent filer ne ils ne veulent labourer ne travailler, mais sont oyseux & vont de lieu en lieu, de ville en ville; de cité en cité, de court en court, de maison en maison, & & fuyent leur cloistre, car ils le tiennent comme chartre. Et si ne avertissent pas la parolle de nostre Seigneur, laquelle il dist a ses disciples quant il les envoya annoncer l'evangile: *Nolite transire de domo in domum*: Ne vueillez pas aler de maison en maison.

De rechief Jesucrist est appellé ferme, comme il est escript, *Marci sexto ca.* Et ainsi il appert que Jesucrist amoit mieulx labouraige que mendicité. Et pleust a Dieu que de saincte Eglise & de pure devocion ces freres mendians voulsissent entendre & considerer ung libelle de monseigneur saint Augustin, lequel est appellé, *de opere monachorum*, la où monseigneur saint Augustin parle tresdurement contre tels mendians, & si admaine plusieurs raisons a prouver qu'il vault mieulx labourer que mendier, & repute la vie tresmiserable attendre l'aumosne & le suffraige d'aultruy. Et Crisostome *super illo Math.* vj. *Ne solliciti sitis quod maducetis*, si s'accorde avec monseigneur saint Augustin & dit en ceste maniere, que nostre Seigneur ne dist pas que ses apostres ne deussent labourer, mais dist qu'ils ne doivent pas penser qu'ils mengeassent.

De rechief ces freres mendians ne sont pas enfans de Adam a qui nostre Seigneur dist: *In labore & erumna & in sudore faciei tue vteris pane tuo.* En labeur, & en travail, & en la sueur de ta face, tu gaigneras ton pain & luseras.

De rechief l'escripture dit: *Melior est qui operatur & qui abundat in omnibus quam qui glorificatur & indiget*: Celui est trop meilleur qui laboure & abunde en tous biens, que ung poure oyseux & glorieux qui a besoin de pain, comme il escript *ecclesiastici decimo capitulo.*

De rechief se la vie des mendians estoit plus approuvée que n'est la vie de ceulx qui labourent, certes chascun devroit vouloir estre Jacobin, Carmeliste, Augustin, ou frere Mineur, & vivre sans travail & sans labeur; puis que selon leur oppinion celle vie est plus plaisante a Dieu: aussi tous labourages demourroient a estre fais, laquelle chose seroit contre tout le prouffit commun; & appartiendroit aux princes seculiers a contraindre ceulx qui sont fors & puissans a labourer. Et pource la loy civile si reprouve & pugnyst les mendians qui sont fors & puissans pour labourer. Et certes vous ne trouverez pas en la saincte escripture que nostre Seigneur ait oncques enseigné aulcun a estre truant & mendiant: car s'il eut enseigné, il eut fait contre la loy morale qui dit: *Omnis indigens & mendicus non erit inter vos*: Celui qui est souffreteux a besoigner ne sera pas entre vous: laquelle chose seroit tresdesraisonnable a dire, car nostre Seigneur Jesucrist n'est pas venu, *Solvere legem sed adimplere*: Il n'est pas venu pour despecer la loy, mais pour lacomplir.

De rechief monseigneur saint Pol qui reçoit l'evangile de notre Seigneur Jesucrist dist: *Qui non laborat non manducat, Ad thessalonicetses secundo capitulo.* Et dit, *Nec gratis panem manducavimus aliquorum*: Nous n'avons pas mengé le pain d'autrui pour neant ou en don, mais avons travaillé & labouré de jour & de nuit, affin que nous ne grevissons aulcun. Mais nous avons ouy que aucuns sont entre vous qui voulez

estre oyseux sans aulcune chose faire. Nous leur denonçons & les requerons en nom de la passion de Jesucrist, que ils labourent & qu'ils mengent leur pain, & nom pas le pain d'autruy. Se les freres mendians vouloient croire l'apostre, certes ils ne seroient plus truans, mais laboureroient: par quoy ils pourroient gaigner leur vie, & ne seroient plus chargeans a leurs voisins, ne ne visiteroient si songneusement leurs hostels, la ils viennent souventesfois sans estre mandez. Car comme dit l'apostre: *Proximo suo pauper odiosus erit: amici vero divitum multi, Pro verbiorum nono capitulo.* Ung pouvre si est a chascun chargeant, & l'a chascun en hayne, mais les riches ont plusieurs amys. Et Dieu scait se les freres mendians sont chargeans au peuple. *Quia juxta verbum psalmiste, Si non fuerint saturari murmurabunt:* Se ils ne sont bien saoulez, & se on ne leur donne ce qu'ils demandent ils murmurent: & a peine pevent ils estre assoufis.

LE CCLXIIII. CHAPITRE.

Le clerc respond & prouve que la religion des mendians est selon raison & droit aprouvée.

CErtes il semble que la voye des freres mendians & leur mendicité soit selon droit & selon l'evangile approuvée, & si s'accorde à la perfection de l'evangile, comme dit le pape, Extravagante, *Ita quorumdam*, en repregnant ung libelle lequel avoit esté fait contre les freres mendians, lequel avoit aussi esté reprouvé par le pape Alixandre, en disant que les freres mendians ont tout laissé pour suyvir nostre Seigneur, lequel estoit pouvre, & l'ont fait pour ensuyvir la perfection de l'evangile. Desquelles choses il appert que les freres mendians sont en l'estat de grace, & en la voye d'estre sauvez. Car il dit par expres que les Prescheurs & les freres Mineurs si ensuyvent la voye de Jesucrist & la perfection de l'evangile. Doncques en ceste voluntaire pourete & mendicité, ils ont grant merite & doivent estre sauvez.

LE CCLXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le pape qui a esté allegué si n'approuve pas mendicité expressement.

EN ceste Extravagante, *Ita quorumdam*, laquelle vous avez alleguée, n'est pas mendicité approuvée, mais dit bien que les freres Prescheurs & Mineurs qui gardent la tresexcellente forme de l'evangile si desservent a avoir gloire & estre sauvez, laquelle chose n'est pas contre ce que nous avons proposé. Car se aulcuns freres par tresgrant necessité demandent leur vie ou ce qu'ils pevent gaigner ne leur souffit pas pour le soustenement de leur vie; a doncques ce qui leur est liberalement offert pevent recevoir: mais la mendicité de laquelle j'ay parlé, je lentens quant ils n'ont aulcune necessité, & quant ils pevent d'ailleurs & aultrement querir leur vie.

LE CCLXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond & met ung cas en especial ouquel les freres pevent justement mendier, c'est assavoir pour cause d'estude.

NOus avons une bulle du pape Alixandre le quart, par laquelle il appert que les freres pevent justement mendier pour cause de l'estude, la ou on dit que les freres qui vacquent a la saincte escripture & a la parolle de Dieu en l'estude & au prouffit des ames & au service divin ne sont pas oyseux, mais semble qu'ils vacquent a tresgrant labour tresexcellent & trespuissant. Car notre Seigneur dit : *Maria optimam partem elegit*, &c. Marie si esleut tresbonne partie, c'est assavoir vie contemplative, & ceste est la vie des mendians. Desquelles choses nous povons conclure tres clerement, que tels freres ne sont pas tenus de laisser les œuvres devant dittes, & leur contemplacion pour labourer œuvres nouvelles, car ainsi ils s'applicqueroient es choses viles, & laisseroient les plus dignes au tresgrant detriment & dommaige des ames a qui ils preschent, en enseignant la parolle de Dieu, & trop mieulx que ne sauroient faire les curez asnes defferrez de Lymoges, ou d'Auvergne. Et se ils laissoient doncques le labour espirituel pour le temporel, ils pecheroient griefvement.

LE CCLXVII. CHAPITRE.

Le chevalier sesmerveille que nul doyve maintenir qu'ung homme riche doit laisser les richesses pour vacquer plus franchement a contemplacion.

CErtes j'ay grant merveille qu'aulcun doye soutenir que celui qui a assez de quoy vivre, doye devenir povre pour vacquer a contemplacion : car ung homme povre pense tousjours a son vivre de quoy il vivra & mengera, car c'est chose naturelle, & sans cela il ne pourroit vivre. Comment doncques pourra celui estre tenu pour contemplatif, qui n'a que boyre ne que menger s'il ne le quiert ? Et voyons par experience que les freres ont peu de charité entre eulx, car les ungs sont gros & gras, bien repeus & bien chaussez & bien vestus, & gardent bien ce qu'ils ont, *Juxta illud*, *Qui tenet teneat.* Et n'en departiront riens aux autres povres freres ; mais mengeront mal vestus, mal chaussez, froits & frilleux & refroidez, car s'ils vouloient tout mettre en commun comme faisoit Dieu a ses apostres, adoncques vous pourriez dire qu'ils ensuyvroient la vie des apostres & la perfection de l'evangile : comme dit le decret vij. *questione prima ca. Dilectissimis.*

De rechief n'avons nous pas que nul ne doit estre ordonné, s'il na titre souffisant de benefice ou de pourveance ? cest l'ordonnance de l'Eglise. Comment doncques pourrez vous dire que tels mendians pourroient estre ordonnez es ordres de saincte Eglise ? car cest chose honteuse a saincte Eglise de veoir ung prestre mendier. Et si avons que des le commencement du monde, ainsi fut il gardé, *Quia Melchisedech erat sacerdos dei altissimi rex Jerusalem, non mendicus :* Melchisedech estoit prestre de Dieu le treshault & roy de Jerusalem, lequel n'estoit point mendiant. Et fut nostre Seigneur son successeur, comme il a esté dit

par le prophete, *Tu es sacerdos in eternum secundum ordinem Melchisedech. Ad Hebreos.* v. *ca. & in psalmis.* Et donna Abraham a Melchisedech les disme de ses biens.

Item en la loy ancienne les Levites avoient les dismes pour leur sustentacion : affin qu'ils peussent plus vacquer au service divin & contemplacion : & les prestres du temps apres avoient leurs possessions franches de toutes exactions & extraordinaires. Et si est certain que les prestres & les gens de l'Eglise de nostre temps si ont succedé aux Levites, lesquels recevoient les dismes, affin qu'ils peussent vacquer plus franchement au service divin & en contemplacion, pour neant l'en devroit aux prestres les dismes & aux autres ministres de l'Eglise sans mendicite.

De rechief cest grant opprobre & vitupere a tous clercs & ministres de l'Eglise quant on voit ung prestre mendier, comme dit le decret, *nonagesima octava distinc. ca. Dyaconi.* Car quant on voit aulcun publicquement demander l'aumosne, len cuyde qu'il soit venu a ceste misere par sa coulpe. Et pour ce dit le chapitre, *In plerisque extra de electione,* que len ne doit pas promouvoir ne consacrer aulcun en evesque a l'Eglise, laquelle na clergié ne peuple, car il feroit honte a la dignité en especial se il estoit povre, & il convenist qu'il fust mendiant, comme sont aulcuns de ces mendians qui procurent a estre evesques ; mais ce sont evesques mathematicques & portatifs, & ne le font fors affin qu'ils puissent dire : *Laqueus contritus est & nos liberati sumus*, & mendient comme ils faisoient par avant.

Item nous ne devons pas dire que tout le monde ou temps de la loy de nature ait erré : car des celui temps il fut ordonné que de publicques greniers les prestres fussent soustenus & alimentez affin qu'ils ne fussent mendians.

De rechief quant Jesucrist envoya ses apostres pour prescher, il ne leur commanda pas qu'ils fussent mendians, laquelle chose il leur eust enseigné se mendicité eust esté vie plus parfaitte.

Item en la saincte escripture mendicité est reputée pour paine treshonteuse. Et de celui traytre Judas fut dit, *filii inquit ejus mendicent*, Ses enfans seront mendians. Ce n'est pas doncques chose a croire que Jesucrist ait doncques voulu en ce monde avoir la vie de mendicité, car cest vie treshonteuse, & par consequent elle ne doit estre par aulcun chrestien desirée.

Item celui qui voue celle parfaitte povrete semble tenter Dieu, *Juxta illud, Non tentabis Dominum Deum tuum, Deutero. vj. ca.* Car celui qui entre en telle religion ne peut avoir nulle provision pour le temps advenir ne contre maladie ne contre vieillesse, ainsi comme s'il voulsist tenter Dieu, en disant que Dieu si luy pourverra s'il luy plait. Et certes mendians sont a leur pourchas quant ils le inquerent & demandent du leur ce qu'ils ne vouldroient pas que leur prochain leur feist. Car Dieu scait s'ils vouldroient que l'en leur demandast riens du leur. Et ainsi ils font contre celui commandement de la loy, *Mathei. vij. ca. Omnia quecunque vultis ut faciant vobis homines &c.*

De rechief ils font contre ung commandement de la loy, *Non concupisces rem proximi tui.* Nul ne doit avoir convoitise de la chose de son voisin ou de son prochain. Se tels mendians en ont convoitise, ce scait Dieu & eulx aussi. Car quant ils demandent la chose, ils la voul-

droient ja tenir. Mais se vous me replicqués qu'il s'ensuyvroit que chascun povre qui demande l'aumosne par necessité pesche mortellement ; je vous responds que non fait, car necessité fait toutes choses estre communes , comme dit la loy *secunde. ff. ad. l. rodiam de jactu.* se celle necessité n'est venue par la coulpe du requerant, comme il est escript en nostre cas : car de leur propre voulenté ils ont esleu telle mendicité. Et semble que ces freres mendians veulent estre plus saiges que Salomon , lequel reprouve mendicité, quant il dit & prie nostre Seigneur: *Mendicitatem & divitias ne dederis michi: sed tantum vite necessaria.* Ne me donnes ne mendicité ne richesses, mais le soustenement de ma vie seulement, affin que richesses ne me facent orgueilleux & dire, qui est le Seigneur? Et aussi affin que mendicité ne me face embler & parjurer le nom de nostre Seigneur, comme il est escript, *proverbiorum.* xxx. *ca.* Desquelles parolles il appert clerement qu'ung mendiant est enclin a larrecin & parjurement. Et est aussi escript *ecclesiastici. xvij. ca. Propter inopiam multi deliquerunt :* Par pourete aulcuns ont fait plusieurs pechez.

De rechief nul ne peut avoir plus grant pensée ne solicitude que du soustenement de sa vie. Et mendicité si admonneste continuellement homme a penser qu'il doit boire & menger, laquelle chose est contre l'evangile, laquelle dit: *Nolite soliciti esse dicentes, quid manducabimus aut quid bibemus? Math. vij. cap.* C'est doncques chose assez merveilleuse qu'aulcun face profession de garder l'evangile , laquelle veult qu'on ne doye penser qu'on doit boyre ou menger : & neantmoins il fera aussi profession de garder povrete , en laquelle nul ne peut estre sans grant pensée comment il pourra vivre.

LE CCLXVIII. CHAPITRE.

Le clerc respond a toutes les raisons devant dittes, que plusieurs mendians ont esté saints.

POur respondre a toutes vos raisons ensemble , esquelles vous reprouvez mendicité ; je vous demande se saincte Eglise a plusieurs des mendians comme saints approuvez : comme saint Françoys , saint Dominicque, saint Loys de Marceille qui fut de l'ostel de france; saint Pierre le martyr & plusieurs aultres lesquels sont ou cathalogue des saints canonisez , & plusieurs que saincte Eglise approuve leur vie & leur conversacion ; il s'ensuyt qu'elle approuve mendicité. Nous devons doncques croire comme ung des articles de la foy, que mendicité soit approuvée par celluy article de la foy; *Et in unam sanctam Ecclesiam, &c.*

LE CCLXIX. CHAPITRE.

Le chevalier dit que tels saints ne furent pas approuvez pour leur mendicité, mais pour leurs aultres bonnes œuvres.

SE l'Eglise approuve aulcun comme saint, il ne s'ensuyt pas pourtant qu'elle approuve ses pechiez mortels & veniels lesquels il avoit fait, par sa canonisacion. Car plusieurs saints ont pechié veniellement & mortellement aussi , & si ne furent pas canonisez pour leur

mendicité, mais pour leurs aultres bonnes œuvres ; ou aultrement les saints desquels vous avez parlez estoient simples ; & aulcuns lays, comme estoit saint François, lesquels si n'avoient pas si grant congnoissance se mendicité estoit reprouvée ou non, & pour ce leur saincte devocion devoit bien estre de Dieu remunerée ; mais pour ce que vous me pourriez replicquer que saint Thomas & aulcuns aultres bien lettrés qui estoient bons clercs & estoient canonisés, les premieres responses sont plus generales.

LE CCLXX. CHAPITRE.

Le clerc replicque & dit que Jesucrist approuve mendicité.

IL me semble que Jesucrist ait recommandé mendicité voluntaire a ses apostres quand il dit, *Amen dico vobis, quod hæc vidua pauper, &c.* Je vous dy ainsi que ceste povre femme vesve a plus offert que nulles des aultres. Jaçoit ce qu'ils ayent offert plus grant quantité, ils l'ont fait pour ce qu'ils estoient plus riches ; mais cette vesve a offert tout ce qu'elle avoit, comme il est escript *Marci* xii. *ca. in fine.* Puis doncques que nostre Seigneur approuve que celle vesve donna tout ce qu'elle avoit, & ainsi il convenoit qu'elle mendisist, il s'ensuyt qu'il approuvoit mendicité.

LE CCLXXI. CHAPITRE.

Le chevalier dit que la simple devocion & la simplesse d'icelle vesve l'excuse.

LA simplesse & l'ignorance de celle povre vesve, & la bonne devocion si l'excuse. Et nostre Seigneur ne approuve pas les sens ne la prudence de celle vesve qui donnoit tout sans ce que riens luy demourast ; mais approuve le merite d'elle & de sa devocion. Et aussi jaçoit ce qu'elle eust tout donné, il ne s'ensuyt pas qu'elle doye estre mendiante ; car elle povoit son pain gaigner a servir ou a labourer. Aultrement se elle n'eust eu de quoy vivre & eust tout offert, sa charité n'eust pas esté bien ordonnée, *Quia caritas bene ordinata incipit a seipso.* Charité qui est bien ordonnée si commence en soy mesmes, comme dit la loy *Preses. Codice de servitutibus & aqua.*

LE CCLXXII. CHAPITRE.

Le clerc remaine en un tres-grant inconvenient, se mendicité estoit en la saincte escripture reprouvée.

CErtes, sire chevalier, se mendicité estoit ainsi reprouvée en la saincte escripture comme vous dittes, il s'ensuyvroit que tous les freres mendians pecheroient mortellement en gardant celle religion, & par consequent ils pourroient venir contre tel veu de leur propre auctorité, *Quia in male promissis rescinde fidem* xxii. *questione* iiii. *c. In malis.* Quant aulcun promet ou jure faire aulcun pechié, il n'est pas tenu de faue tel serment, mais peut venir contre & de sa propre auctorité.

Et

Et ainſi ſelon votre oppinion tous ceulx qui ſont en l'ordre des mendians pechent mortellement, & nul ne leur doit donner aulcune choſe ne eſlargir. Et par conſequent les oraiſons & les ſacrifices qu'ils offrent a Dieu ne ſont pas agreables, car leurs mains ſont plaines de ſang, c'eſt a dire qu'ils ſont pecheurs.

LE CCLXXIII. CHAPITRE.

Le chevalier dit que le clerc argue ſi fort que il ne penſe pas a y reſpondre; mais les freres reſpondront s'ils veulent.

VOus arguez durement & concluez prouvablement, mais je ne puis pas vous reſpondre; mais ceulx vous reſpondront, s'il leur plaiſt, qui voluntairement ſe ſont ſoubſmis a celle mendicité.

LE CCLXXIIII. CHAPITRE.

Le clerc reprent le chevalier de ce qu'il reprent mendicité; car par ce il vient contre la determinacion de l'Egliſe qui approuve les freres mineurs en la decretale, Exivi de paradiſo.

LE ſaint pere de Romme approuve celle mendicité bien expreſſement de l'ordre des freres mineurs en la decretale *Exivi. extra de verborum ſignificationibus in clementinis.* En ceſte maniere nul par ſon erreur ne reprenne la vie des freres mineurs, en diſant qu'ils ſont homicides d'eulx meſmes pour ce qu'ils ont renoncé a tous biens, & par conſequent ils ſe expoſent voluntairement a la mort & ſemble qu'ils tentent Dieu. Certes ils commettent leur vie & leur ſuſtentacion tant a la proviſion humaine & voluntaire, & liberalement offerte, que a leur propre labouraige: ou cas que riens ne leur ſeroit liberalement offert ou donné, ou qu'ils n'auroient pas puiſſance de labourer, ils ne reffuſent pas pour l'honneur de Jeſucriſt mendier & querir leur vie. Deſquelles choſes il appert qu'ils ne ſont pas homicides de ſoy meſmes, ne ſi ne tentent pas Dieu. Vous veez doncques contre la determinacion de l'Egliſe qui reprouve mendicité.

LE CCLXXV. CHAPITRE.

Le chevalier dit que les freres mineurs qui mendient ſont oultre le teſtament de ſaint François, lequel leur dit qu'ils labouraſſent, & allegue pluſieurs auctoritez.

SAint François ſi afferme qu'il receut les parolles de ſon teſtament de Jeſucriſt, auquel teſtament il dit en ceſte maniere: Je laboureroie de mes propres mains: & vueil labourer, ad ce que mes freres labourent, laquelle choſe eſt tres honneſte, & qui ne ſcaivent labourer ſi aprennent, non pas pour convoitiſe, mais pour exemple de bonne vie & pour eſchiver oyſiveté. Car le peuple diſt de noſtre Seigneur Jeſucriſt: *Nonne hic eſt faber filius Mariæ Marci ſexto capitulo.* N'eſt pas ceſtuy fabre fils de Marie?

De rechief selon les grammairiens povreté peut estre honneste, mais mendicité est deshonneste, car elle appartient a misere. Doncques nul ne doit amer selon l'escripture qui dit: *Tristissima longe repelle a te.* Boute de toy toute misere & tristesse: jaçoit ce que aulcuns alleguent la parolle de David: *Ego vero mendicus sum & pauper*, lesquelles parolles ils prennent en la personne de Jesucrist: mais certes David le prenoit en la personne de l'Eglise qui attendoit l'advenement de Jesucrist.

Item c'est grant merveille de ces mendians, car ils preschent ung & font ung aultre: ils dient qu'ils ensuyvent les voyes de Jesucrist, lequel fut trespouvre selon leur oppinion, & dit de lui mesmes comme il est escript, *Luce nono capitulo, Vulpes foveas habent, volucres celi nidos, filius autem hominis non habet ubi caput suum reclinet*: Les goupis ou regnards ont leurs cavernes, & les oyseaulx du ciel leurs nids: mais le fils de l'homme, c'est assavoir Jesuchrist si n'a ou il puisse son chief rencliner. Regardons se telle maniere de gens ont lieu ou ils puissent rencliner leur chief: certes ouyl, car ils ont palaix lesquels souffiroient pour les roys, & pour roynes. Et neantmoins ils preschent de Jesucrist qui ne vouloit avoir maison en ce siecle pour exemple de plus grant perfection de vie.

De rechief la reigle & le testament de saint Françoys si defend que la parolle de la reigle ne soit point glosée. Mais certes ils font le contraire, car ils la glosent selon ung dit commun de la glose d'Orleans, car ils la glosent en destruysant le texte & la substance de la reigle. La reigle deffend qu'ils ne puissent emporter nuls previleges de court de Romme contre leur reigle. Regardons s'ils n'ont fait le contraire, car jaçoit ce que le testament de saint Françoys deffende que nul ne peut prescher en la diocese d'un evesque sans son congié, ils ont obtenu tout le contraire. La reigle deffend qu'ils ne prennent point d'argent par soy ne par aultre: Dieu scait qu'ils en prennent par eulx & par aultre, & en especial quant ils oyent les confessions, & quant ils vont de lieu en lieu, de ville en ville, ou ils ont tousjours ung receveur empres eulx: & ne doivent point manier d'argent, mais quoy! ils le touchent d'une vergette; c'est bien gloser leur reigle.

De rechief la reigle dit que en tous leurs faits que saincte povreté reluyse. Mais certes nos freres si labourent qu'en leurs maisons, en leurs Eglises, & en leurs aornemens, & en leurs livres or & argent reluysent & resplendissent jusques au plus hault de leur clochier.

De rechief en la reigle de saint Françoys laquelle est declairée, *extra de verborum significationibus. ca. Exivi de paradiso in clementinis*, il leur est par expres commandé qu'ils ne sentremettent des excecucions des testamens, ne si ne doivent faire trop grans edifices ne en trop grant multitude, & doivent estre contens de petites maisonnetes: tout ce leur est commandé & plusieurs autres choses: mais querez qui le face: certes ils n'en feront riens.

LE CCLXXVI. CHAPITRE.

Le clerc respond que les freres dient qu'ils ne sont pas tenus de garder le testament de saint Françoys.

CErtes les freres Mineurs vous respondent qu'ils ne sont pas tenus de garder le testament de saint Françoys quant ad ce qu'il adjousta a la reigle, selon la declaracion du pape Nicolas : comme il appert ou dit chapitre, *Exivi de paradiso.*

LE CCLXXVII. CHAPITRE.

Le chevalier replique & preuve clerement qu'ils doivent adjouster foy au testament de saint Francoys.

JE fais a ces freres telle raison: ou ils cuydent que notre Seigneur revela a saint Francoys son testament & sa reigle avecques, ou ils ne cuident riens. Se ils le cuydent, iaçoit ce que aulcun pape qui povoit bien errer es choses qui sont de fait, ait declairé qu'ils ne sont pas tenus de garder le testament de saint Françoys; neantmoins ils doivent croire & tenir que le pape qui a declairé le contraire ait esté deceu, puisque nostre Seigneur lequel ne peut errer a revelé la reigle a sainct Françoys. Se vous dittes que les freres no cuydent pas que Dieu ait revelé celuy testament a saint Françoys, par consequent ils diront que Dieu n'ait pas revelé leur reigle a saint Françoys : car tout lui fut revelé en une mesme revelacion, le testament & la reigle. Et conclud ceste maniere darguer. iii. *ca. translato extra de constitutionibus.* Et ainsi ils feront saint Françoys menteur, & par consequent il pecha mortellement, ou quel peche il demoura jusques a la mort & tousjours il afferma que ce lui estoit revelé de nostre Seigneur. Et par consequent ils ne sont pas fondez sur ferme fondement, mais sur fiction seulement.

LE CCLXXVIII. CHAPITRE.

Le clerc envoye le chevalier aux freres lesquels lui respondront a son argument.

SIre chevalier au commencement de vostre argument vous avez dit que vous faites une raison aux freres. Doncques puisque vous arguez contre moy, allez aux freres, lesquels, se Dieu plaist, vous sauront assez respondre.

LE CCLXXIX. CHAPITRE.

Le chevalier prouve par plusieurs raisons qu'il vault mieulx soy confesser a son propre curé, que aux freres, & le monstre par plusieurs raisons.

IL semble selon raison & droit escript que il vient mieulx a ung chrestien soy confesser a son propre curé que a ces freres mendians.

Premierement iaçoit ce que le curé soit simple, toutesfois il doit penser & ymaginer que Dieu administra sa grace a celui qui est esleu & ordonné par l'Eglise au gouvernement du peuple : par quoy il saura donner conseil a ses parroissiens, & est a presumer qu'il est plus diligent en son office que ung estrange.

De rechief iaçoit ce qu'ung frere mendiant soit meilleur clerc que ne soit le curé, toutesfois il est suspect en l'office de confesseur, puisqu'il se ingere, car il ne lui appartient pas de son office. Et puis ymaginez que puisqu'il est mendiant il ne tend principalement a aultre fin fors que avoir mon argent apres qu'il aura ouy ma confession. Et par experience vous trouverez qu'ils vous enjoindront en penitence a faire chanter des messes, & ne hanyssent pour aultre avoyne mais que vous leur dyez, beau pere vous les chanterez. Puis doncques qu'il a couvoitise d'avoir du myen, il ne peut estre vray juge en la cause de mon ame. Car l'escripture si dit, *quod amor commodi excecat oculos sapientum & mutat verba justorum, Deutero. xvi.* L'amour du proufit si adveugle les yeulx des saiges, & si fait changer les parolles des justes.

LE CCLXXX. CHAPITRE.

Le clerc dit au chevalier qu'il garde qu'il ne dye aulcune chose contre les previleges du pape.

SIre chevalier gardez vous de mesprendre & de dire chose qui soit contre les previleges de sainte Eglise ; car vous savez assez comment le saint pere de Romme a donné puissance de ouyr les confessions sur certaines formes, comme il appert en la decretale, *Dudum extra de sepulturis in clementinis.* Et certes se ce previlege n'estoit & plusieurs autres lesquels leur sont ottroyez par court de Romme, ils ne pourroient vivre. Car au commencement de leur ordre ils n'estoient pas si grant multitude de freres comme il est au jourd'huy, & aussi la charité du peuple si est refroidie, & estoit plusgrande a doncques que elle n'est au jourd'huy: & pour ce nul ne soit esmerveillé se ils ont impetré plusieurs previleges de court de Romme. *Quia secundum varietatem temporum statuta variantur humana* : car selon que le temps se change, les ordonnances humaines se doyvent changer. *ca. sciendum. xxix. distinctione.*

LE CCLXXXI. CHAPITRE.

Le chevalier se plaint de ce que les freres sont aujourd'huy si multipliez, & dit que c'est ou grant prejudice des evesques & des curez, lesquels sont ordinaires des ames selon l'ordonnance de Dieu, & se plaint de ce qu'ils emblent les enfans innocens pour mettre en leur ordre, & si touche comment les mendians ont grant division entre eulx, qui est au grant prejudice & esclandre du peuple, & met une exemple de la concepcion de la vierge Marie.

VOus me dittes que les freres sont aujourd'huy si multipliez, qu'ils ne pourroient vivre selon leur reigle sans previleges. Certes je vous responds & puis dire que ceste multiplicacion est folle & trop sumptueuse : car dittez moy comment pourra aulcun dire ne maintenir, qu'une ordre qui est ordonné & estably pour homme humain, doie destruire ne amenuiser une ordre ordonné & establi de Dieu, comme est l'ordre des evesques & des curez? Car nous voyons par toute crestienté que pour la tresgrant multitude de ces mendians, plusieurs discords sont advenus & adviennent de jour en jour entre les evesques & les curez d'une part, lesquels par raison deussent estre leurs ordinaires; & lesdits freres d'aultre part pour cause de leurs previleges & de leurs exempcions, & sont ainsi multipliez par leur grant fraulde & mauvaistié: car ils procurent que les enfans & les innocens entrent en leur ordre en les soubstrayant a leurs parens par fraulde & par barat. Et souventesfois on les emble contre la saincte escripture qui dit : *Qui furatus fuerit hominem, convictus noxe morte moriatur:* Qui emblera ung homme, s'il en est convaincu il doit mourir. *Exodi xxi. ca.* Ceste loi si est morale & doit estre gardée de tous crestiens: pour quoy doncques ne sont ils pas pugnys par les prelats de saincte Eglise? Ou s'ils ne les osent pugnyr pour cause de leurs previleges, aumoins les roys & les seigneurs seculiers y devroient mettre remede. Car c'est en leur grant prejudice que leurs subjets leur soient ainsi tollis & emblés & au prejudice du peuple, a qui si tresgrant multitude de mendians sont si treschargeans, & au prejudice aussy de la chose publicque, car ils deussent labourer & nom pas truander. Mais ils dient que ce leur est tresgrant merite que de mendier & a leur tresgrant perfection: & qui les vouldroit escondire sans riens leur donner, il pourroit dire comme fist ung maistre en theologie a ung mendiant qui luy demandoit : *Absit frater ut tuam perfectionem imminutam*, frere, Dieu ne vueille que je admenuise ta perfection. Ainsi comme s'il voulsist dire, tu maintiens que ta perfection est plus grant de mendier, par consequent plus mendieras & auras de souffreté & de povreté, & plus seras parfait. Doncques je ne te donray rien, affin que tu soyes plus parfait que tu ne es de present. Et pour ce que vous avez dit que la charité du peuple est reffroidie, & ainsi il est necessité & besoing qu'ils ayent plusieurs previleges affin qu'ils puissent vivre ; je vous respons que la charité du peuple n'est mye quant ad ce cas reffroidie, mais lypocrisie & l'avarice deulx si est plus descouverte que elle n'estoit en celluy temps. Et certes il peut assez apparoir a tout homme de leur avarice & convoitise : car jaçoit ce que tous mendians deussent de ung saint propos & voulenté soy

porte du paradis fut close, ce fut pour cause du pechié originel: doncques celluy ou celle qui n'avoit point de pechié originel, n'avoit point de besoing que la porte de paradis luy fust ouverte. Et ainsi il s'ensuyvroit que se la benoiste Vierge Marie fust morte devant la passion de nostre Sauveur & Redempteur Jesucrist, que elle fust entrée en paradis, laquelle chose seroit plaine d'erreur & contre la verité de nostre foy. Doncques c'est chose necessaire de maintenir qu'elle fust entachée du pechié originel.

De rechief, c'est necessité que aulcun soit aulcunement né, avant qu'il puisse estre dit né par grace: doncques elle fut née ou moins ou ventre de sa mere, & conceue de matiere avant qu'elle fut sainctifiée; doncques en celle concepcion elle estoit en pechié mortel.

De rechief il appartient que nostre Seigneur Jesucrist se humiliast le plus qu'il peust en son incarnacion, *Juxta illud, Semetipsum humiliavit formam servi accipiens. Ad Philippenses secundo capitulo.* Jesucrist se humilia & print la forme d'un serf. Or est certain que c'estoit plus grant humilité a Jesucrist, de prendre chair humaine de mere entachée de pechié originel, que de celle qui ne fut pas entachée.

De rechief, la grace de nostre Seigneur Jesucrist, & la misericorde est plus grant quant elle se fait a celluy ou a celle qui est en pechié, que se elle estoit faite a celluy qui n'auroit nul pechié: mais il est ainsi que Dieu eust tres grant misericorde, & tres grant charité envers sa tres glorieuse mere. Doncques il semble qu'il l'a trouva en aulcun pechié, c'est assavoir originel entachée.

De rechief, celuy est plus tenu de rendre graces a Dieu qui est relevé & purifié de aulcun pechié par la grace de Dieu, que celuy qui ne fut oncques entaché selon l'oppinion d'aulcuns docteurs; mais il appartenoit que la benoiste glorieuse Vierge Marie, rendist tres souveraine grace a nostre Seigneur Jesucrist. Doncques il semble qu'elle fust entachée du pechié originel, affin qu'elle fust plus tenue de rendre graces a Dieu.

De rechief jaçoit ce que c'estoit chose tres convenable que la benoiste Vierge Marie fust purgée de tout pechié, ou temps qu'elle conceust nostre Seigneur Jesuchrist, toutesfois ce n'estoit pas necessité qu'elle le fust avant la concepcion.

De rechief, ceulx qui tiennent qu'elle ne fust pas conceue en pechié originel, si sont principalement esmeus a tenir ceste oppinion par ceste raison: car ils dient que Dieu la peut garder & preserver de ce pechié originel; s'il povoit, il appartenoist bien que il fist celuy honneur a sa benoiste mere; se il appartenoit il fut fait ainsi: mais ceste maniere d'arguer n'est pas moult prouvenable ne raisonnable.

Premierement que c'est doubte se Dieu le povoit faire de sa puissance ordonnée, car il sembleroit que il ne pourroit pas ordonnement, ne raisonnablement deroguer, ne faire prejudice a son previlege. Et ainsi ce n'est pas vray qu'il appartenoit, que nostre Seigneur Jesucrist le fist, comme il a esté cy dessus touché. Et par semblable voye, nous povons arguer, Dieu le pere peut garder Dieu le fils de mourir, doncques il appartenoit qu'il le gardast. Et par consequent il le fist ainsi, laquelle chose est tres faulse, & contre la foy catholicque. Et aussi par ceste raison il s'ensuyvroit que la Vierge Marie fust née de Vierge mere, & sans semence d'homme, car Dieu peust ainsi faire. Et que nostre Seigneur Jesucrist

Jesucrist generalement a sa benoiste mere, toutes les graces que luy mesmes sans nuille excepcion, lesquelles choses ne sont pas vrayes.

LE CCLXXXII. CHAPITRE.

Le clerc monstre par plusieurs raisons, que la bonoiste Vierge Marie ne fust pas conceue en peché originel, & si respont par ordre a toutes les raisons faites par la partie adverse.

JE suppose trois choses, premierement que Dieu de sa puissance absolue peut garder & preserver la benoiste Vierge Marie du pechié originel.

Secondement qu'il la povoit garder selon sa puissance ordonnée.

Tiercement je dy que c'estoit chose tres appartenant & tres honneste que il gardast sa benoiste mere de pechié originel.

Quant au premier, il appert qu'il la povoit garder de sa puissance absolue: car qui diroit le contraire, il pecheroit en celluy article de la foy, *Credo in Deum patrem omnipotentem*; car par ce il vouldroit dire que Dieu ne seroit pas tout puissant.

De rechief la puissance de Dieu est plus grande quant a pardonner l'offence du pechié originel, lequel fut commis contre luy, que n'est la puissance de l'homme quant a pardonner sa propre offense: mais se l'homme peut pardonner l'offense faicte contre luy, par plus forte raison si fait Dieu.

De rechief Dieu si peut suspendre & empescher l'effect & l'action des choses naturelles: car qui mettroit estouppes ou feu, Dieu si pourroit empescher & souspendre la vertu naturelle du feu, tellement qu'elles ne ardroyent pas, comme il garda les troys enfans d'estre ars & bruslés en la fornaise du feu ardent, *Danielis tertio capitulo.* Aussi jaçoit ce que tous selon le cours de nature soyent entachés & engendrés en pechié originel, Dieu povoit suspendre quant a sa benoiste mere, l'effect de ce cours de nature.

De rechief tout prince qui fait loy si la peut tollir & revocquer en tout ou en partie, quant il luy plaist, pour aulcune cause raisonnable, *loge non est novum digestis de legibus*. Mais Dieu si a fait celle loy de nature, que tout homme qui est engendré de semence humaine, par concupiscence charnelle d'homme & de femme soit entaché du pechié originel, laquelle loy Dieu povoit raisonnablement revocquer quant a sa glorieuse mere: car comme dit une loy civile, ce n'est pas chose a croire ne raisonnable que ung prince ou ung roy, laisse son pere ou sa mere en sa servitude, lequel il peut delivrer de servitude. *Instituta quibus modis jus patrie potestatis solvitur.* §. *filius.*

J'ay secondement dit que Dieu la povoit garder de sa puissance ordonnée, laquelle chose est assez prouvée par les raisons des susdittes; car se il la povoit garder de sa puissance absolue, il s'ensuit aussi qu'il la povoit garder de sa puissance ordonnée: car toute puissance qui est en Dieu, si est tres ordonnée: aultrement elle ne seroit mye bonne, car comme dit monseigneur saint Denis, *Malum est privacio ordinis:* Mal ce n'est autre chose que privacion de ordre. Et le philosophe *duodecimo methaphisice.* si dit *que bonum universitatis in ordine consistit*: Le bien de toute université si est ordre. Or est certain que toutes choses qui sont en Dieu, si sont bien ordonnées. Doncques toute puissance qui est en Dieu si est ordonnée. Et quant a parler proprement, nulle puissance absolue est

en Dieu, car celuy qui use selon sa puissance absolue si peche ; mais Dieu si ne pourroit pecher : doncques en Dieu n'a nulle distinction absolue & ordonnée. Et ainsi par les raisons devant dittes, il l'a povoit garder de sa puissance ordonnée. Mais prenons quant au tiers point, qu'il appartenoit, & estoit chose tres honneste que Dieu la gardast de pechié originel, laquelle chose peut estre ainsi demonstrée : car l'apostre dit *ad Romanos, tertio capitulo, quod Deus posuit Jesum Christum propiciatorem omnium delictorum per redemptionem* : Dieu si a mis Jesucrist pour estre racheteur de tous pechiez : mais il est vray que celuy n'est pas tres parfait racheteur de tous pechiez, qui n'a pas les manieres esquelles on peut racheter aulcun. Or est ainsi que l'en peut racheter aulcun de pechié en six manieres. La premiere maniere de racheter est quant aulcun est cheu en pechié mortel, ainsi comme l'en rachete au jourd'huy communement les pecheurs.

La seconde maniere est quant aulcun est racheté du pechié veniel, & si n'est pas cheu en pechié mortel.

La tierce maniere est quant aulcun est racheté apres ce qu'il est encheu en pechié originel, comme sont les enfans qui sont rachetés du pechié originel par baptesme. Et aulcuns aussi quant ils ont esté sanctifiez ou ventre de leur mere, comme fut saint Jehan Baptiste.

La quarte maniere est quant aulcun est tellement racheté, qu'il ne peut cheoir en pechié mortel, comme furent les apostres apres la Penthecouste, lesquels ne peurent apres faire aulcun pechié mortel, selon la commune oppinion des theologiens.

La quinte maniere est quant aulcun est tellement racheté qu'il ne peut commettre aulcun pechié veniel, comme dit aulcun de monseigneur saint Jehan Baptiste, comme saincte Eglise chante de luy : *Ne leni saltem maculari famine posses* ; jaçoit ce que monseigneur saint Augustin vueille dire le contraire, *In libro de natura & gratia.*

La sixiesme, qu'il ne peut estre entaché aulcunement du pechié originel. Puis doncques que Jesucrist fut tres parfaict rachepteur des pechiés, est chose certaine qu'il usa des cinq manieres premieres de rachepter : il s'ensuit qu'il usa de la sixiesme maniere, laquelle est la plus parfaite, puis qu'il estoit tres parfait rachepteur, & appartenoit mieulx & estoit chose plus raisonnable qu'il en usast en la personne de sa benoiste mere, que en la personne de nul aultre. Celluy doncques qui tient le contraire, si resiste & contredit a l'exellence de nostre Sauveur Jesucrist.

De rechief, se aulcun savoit que son amy devroit cheoir en la boue, il luy feroit plus grant grace & plus parfaicte de le garder de cheoir que de l'en relever quant il seroit cheut : aussi est vray semblable que Jesucrist ait preservée & gardée sa benoiste mere de cheoir en pechié originel, car en ce faisant, il luy faisoit plus parfaicte grace.

De rechief : monseigneur saint Augustin, *in libro de natura & gracia*, en parlant du pechié actuel dit en ceste maniere, *quod propter honorem Domini, cum de peccatis agitur, de Maria non vult habere questionem* : Quant l'on fait mencion du pechié pour l'honneur & reverence de Jesucrist, nous ne devons faire question nulle de la benoiste Vierge Marie : car Dieu luy avoit donné grace de vaincre & resister contre tous pechiés, pourtant qu'elle devoit concevoir & enfanter le benoist fils de Dieu. Par laquelle auctorité il appert clerement que la Vierge Marie ne fut entachée d'aulcun pechié mortel, ne veniel aussi. Mais il est certain que le pechié originel est plus detestable & plus grief que pechié veniel ; car par le pechié originel ung homme est damné, se il n'est rachepté ; mais il n'est pas

damné pour le pechié veniel. Se Dieu doncques garda sa benoiste mere du pechié veniel, pource qu'elle devoit concepvoir luy ; par plus forte raison c'est chose vraye semblable, & laquelle nous devons croire parfaictement, que Dieu l'ait preservée & gardée du pechié originel. Et se vous me dittes qu'il la garda assez du pechié originel, car avant que elle conceust Jesucrist en fut purgée ; je vous respons que ainsi vous pourroye je dire du pechié veniel, que il la laissa cheoir, mais apres avant qu'elle conceust il la purgea, laquelle chose n'est mye vraye par l'auctorité des susdittes.

De rechief, monseigneur saint Augustin, *in sermone assumptionis beate Marie Virginis*, dit ou la sainte escripture ne fait en aulcun cas expression de la benoiste Vierge Marie, nous devons tenir ce qui est plus vray semblable & qui est plus a la louenge d'elle ; mais certes nulle saincte escripture n'a expressement determiné se elle fut conceue en pechié originel ou non : doncques nous devons tenir qu'elle ne fut mye couceue en pechié originel, car cela fut plus a sa louenge, & aussi plus vray semblable. Et povons mettre exemple. Certes se l'ostie est cheute en la boue, ou si elle avoit esté en la gueule d'ung chien, ce ne seroit pas chose honneste ne convenable que de celle hostie on consacrast le tres precieulx corps de Jesucrist, jaçoit ce que elle fust nectoyée : ou se aulcun linge avoit esté a la fumée, & cheoit en la boue ou en ung aultre ort lieu, ce ne seroit pas bien fait ne chose convenable que de tel linge on fit les corporaulx de l'autel, jaçoit ce que tel linge fust blanchy & nectoyé. Au propos, se la benoiste Vierge Marie eust esté entachée du pechié originel, ce n'eust mye esté chose honneste ne convenable qu'elle eust esté mere, palays & receptacle du tres precieulx corps de Jesucrist.

De rechief, monseigneur saint Augustin, *de assumptione beate Marie*, dit en ceste maniere, *Qui cognovit sensum, respondeat si non pertineat ad benignitatem Domini matris servare honorem, &c.* celluy qui congnoist le sens & la science de Dieu, & celluy qui a esté son conseiller, si responde s'il n'appartient mye au benoist fils de Dieu garder l'honneur de sa mere, lequel vint en ce siecle pour acomplir la loy & non pas pour la despecer, laquelle loy commande que l'en porte honneur a pere & mere. Mais c'est tres grant honneur a la Vierge Marie, que elle ne soit mye conceue en pechié originel : doncques c'est chose a croire que le benoist fils d'elle luy ait porté celluy honneur, car il garda parfaictement tous les commandemens moraulx de la loy.

De rechief sainct Jherosme, *In sermone de assumptione beate Virginis Marie*, si dit que tout l'honneur & louenge que l'en fait a la Vierge Marie, si redonde & semble estre fait a son benoist fils Jesucrist. Par laquelle auctorité nous povons arguer que le deshonneur qui se feroit a la Vierge Marie, si se feroit a son fils : mais ce seroit deshonneur a la Vierge Marie d'avoir esté entachée de pechié originel. Et en celluy sermon dit monseigneur saint Jherosme, *quicquid humanis verbis dici potest minus est laude ejus* : Il n'est langue humaine qui peust raconter la louenge de la Vierge Marie. Tout ce doncques peut estre dit de la Vierge Marie qui ne tourne au deshonneur de son benoist fils, ne de sa puissance. Et dit aussi en celluy lieu sainct Jerosme, *quod ceteris datur per partem gracia Marie vero gracie plenitudo diffunditur* : doncques Dieu si a feit grace aux hommes humains en partie, mais il a fait tres pleine grace a la Vierge Marie. Mais la grace ne fust pas pleniere, s'il ne l'eust preservée du pechié originel : doncques elle ne en fut oncques entachée.

De rechief, *ſuper lucam miſſus eſt*, &c. monſeigneur ſaint Ambroyſe dit en ceſte maniere : *Maluit dominus de ſuo ortu quam de matris ſuæ pudore dubitari* : Noſtre Seigneur aima mieulx que aulcuns euſſent doubté de ſa propre nativité que de la chaſteté de ſa mere. Parquoy on peut conclure qu'il vouloit que tout honneur ſi fuſt gardé a ſa benoiſte mere : mais ce ne luy ſeroit pas honneur, ains vitupere que l'en diſt de luy quelle fuſt conceue en pechié originel : doncques elle ne fut oncques de pechié originel entachée.

De rechief monſeigneur ſaint Anſelme dit en ceſte maniere : *Decens erat quod ea puritate qua ſub Deo nequit major intelligi, virgo niteret cui Deus pater* : C'eſtoit choſe tres convenable & appartenant que la vierge Marie ſi euſt en ſoy la plus grant purité & necteté qui puiſſe eſtre parfaicte ſoubs Dieu, puiſque Dieu le Pere avoit ordonné que Fils luy fuſt donné, & le ſaint Eſperit vouloit qu'il fuſt conceu & né : doncques la vierge Marie obtint le ſouverain degre de purité & de necteté qui peut eſtre acquis ſoubs Dieu, car nous trouvons pluſieurs degres de purité & de necteté. Le ſouverain degré & le premier eſt necteté de tout peche de droit & de fait, & ce degré appartient a la perſonne de Dieu ſeulement. Le ſecond degré eſt que aulcun ſoit neċt de tout pechié de fait & non pas de droit des doncques & a touſjours mais. Le tiers degré eſt que aulcun ne ſoit pas neċt de fait ne droit, mais neantmoins il eſt purgé apres le peché ou ventre de ſa mere, comme nous liſons de ſaint Jehan-Baptiſte & de Iheremye. Le quart degré eſt quant aulcun n'eſt mie neċt ne de fait ne de droit, ſe ce n'eſt apres qu'il eſt né & baptiſé comme ſont communement les enfans que on baptiſe. Doncques ſe la vierge Marie n'euſt mye eu le ſecond degré de necteté duquel nous avons parlé, c'eſt aſſavoir que elle ait touſjours eſté necte de fait de tout pechié, jaçoit ce que ſelon la loy de nature commune elle ne d'euſt pas eſtre necte, il s'enſuivroit quelle n'ait pas eu le plus ſouverain degré de necteré, lequel elle povoit avoir ſoubs Dieu, laquelle choſe ſeroit contre l'auctorité de ſaint Anſelme deſſus alleguée.

De rechief la *gloſe ſuper primo Yſaie*. xi. *Egredietur virga de radice jeſſe*, dit que par la verge la vierge ſi eſt entendue, laquelle fut ſans pechié.

De rechief il eſt certain que au pape & au ſiege de Romme appartient principalement de corriger les erreurs de la foy, & ſe il ne le fait luy meſme ſi erre, & ſemble qu'il vueille tenir & ſouſtenir telle erreur puiſqu'il ne le corrige comme il eſt eſcript. xliii. *diſtinctione. capitulo error.* Or eſt certain que le pape & les cardinaulx ſavent que comme toute l'Egliſe de France & l'univerſité de Paris auſſi ont feſte de la concepcion de la benoiſte vierge Marie, & pluſieurs tres ſolennels docteurs tant en l'univerſité de Paris que en pluſieurs autres parties de creſtienté auſſi ſi ont preſché & preſchent chaſcun an & enſeignent que la benoiſte vierge Marie fut conceue ſans pechié originel, & aulcuns ſi l'ont mys en leurs eſcripts, comme ſont maiſtre Jehan Leſcot & Guillaume Garre & pluſieurs aultres. Ceulx doncques qui diſent que celle oppinion eſt heretique & pleine d'erreur ſi reprennent le pape & l'Egliſe de Romme & luy impoſent erreur, puiſqu'il ſcet ainſi que ceſte oppinion eſt publicquement tenue & preſchée & il ne la corrige, laquelle Egliſe de Romme ne peut errer. Et par conſequent celluy qui tient que ceſte oppinion eſt erronée ſi erre plus, & doit eſtre mys hors de l'unité ſaincte Egliſe. vii. *queſtione prima. ca. amp.* Et ſi n'entend pas les parolles de ſon benoiſt fils qui chante d'elle en ceſte maniere :

maniere : *Tota pulcra es amica mea & macula non est in te :* Mamye tu es toute belle & si nas point de tache ne d'ordure en toy : *canticorum iv. capitulo.*

De rechief toute l'Eglise de France, laquelle fait feste de sa concepcion, si chante d'elle parolles lesquelles ne pourroyent estre soustenues se elle n'estoit conceue sans peché originel, comme il appert en l'oracion, en l'antienne & es respons : *Da nobis quesumus ejus solempnia venerari. Et illud ; celebris dies colitur in qua virgo concipitur.* Et celluy qui tient que elle ait esté conceue en pechié originel si repugne & reprent toute l'Eglise de France & plusieurs aultres Eglises de crestienté qui font solennité de sa benoiste concepcion. Maintenant il est temps de respondre aux autorités & aux raisons, lesquelles vous avez dittes & alleguées pour l'autre partie. Et premierement a la premiere auctorité de l'apostre, qui dit, *quod per unum hominem peccatum intravit in honc mundum in quo omnes peccaverunt* : Par ung homme le pechié est entré en ce monde ou quel ont tous peché ; je vous respons, tous exceptée la benoiste vierge Marie, laquelle a esté preservée de son benoist fils, car monseigneur saint Augustin, *in sermone de assumpcione virginis*, dit en ceste maniere : *Merito exipitur a quibusdam regulis Maria quam tanta extollit gratia* : Ce n'est mye merveille se Marie est exceptée des reigles generales des aultres creatures humaines, laquelle estoit si pleine de grace, & qui avoit si singuliere sainćteté en soy : par quoy elle fut digne de concevoir le benoist fils de Dieu.

A la seconde auctorité de l'apostre : *Conclusit Deus omnia sub peccato*, Dieu a tout conclud soubs pechié ; certes celle auctorité parle du pechié actuel duquel nul crestien ne fait aulcune doubte que la vierge Marie ne fut doncques entachée. Et ainsi Marie ne peut pas estre comprinse soubs telles generalités, mais est exemptée.

A la tierce auctorité de l'apostre : *Eramus natura filii ire* : Nous estions selon nature fils de ire, ainsi comme s'il voulist dire que tous naturellement estoient entaichez du pechie oiginel ; jaçoit ce que par grace aulcuns pouvoient estre preservés comme fut la vierge Marie, par les raisons devant dittes.

A la quarte auctorité de David qui dit : *Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt* : Tous ont decliné & sont faits inutiles par pechié : certes celle auctorité parle du pechié actuel & non mye du pechié originel. Et ainsi la vierge Marie ny peut mye estre comprinse. Et que ce soit vray il appert par ce que le prophete dit apres : *Non est timor domini ante oculos eorum* : Ils n'ont point paour de nostre Seigneur devant leurs yeulx : laquelle parolle ne peut mye estre verifiée en la benoiste vierge Marie, car elle doubta & ayma tousjours son benoist fils Jesucrist, & ainsi il appert que celle auctorité du prophete parle du pechié actuel.

A la quinte auctorité du prophete : *In iniquitatibus conceptus sum* &c. Je suis conceu en iniquité : telle auctorité parle de la concepcion de la semence de tout homme & femme qui se fait en pechié. Et aussi sainte Anne conceut la vierge Marie de Joachim en celle maniere. Mais pourtant il ne s'ensuyt mye que en leure que l'ame de la benoiste vierge Marie fut en elle infuse & mise, quelle fust entachée d'aulcun pechié originel ne d'aulcun vice, ne quelle eust encouru l'ire ne la haine de Dieu, mais l'avoit preservée de son ire, comme celle qui devoit estre mere de luy.

A la sixiesme auctorité qui dit : *Virum de mille unum inveni, mulierem*

non inveni : J'ay trouvé ung homme de mille sans pechié, mais je n'ay trouvé nulle femme quelle n'ait pechié. La glose entend celle auctorité de peché actuel, auquel les femmes sont plus enclines pour leur fragilité que ne sont les hommes. Telle auctorité doncques ne fait riens au propos, car nous parlons du pechié originel & non mye du pechié actuel, duquel c'est certain que la benoiste vierge Marie ne fut mye entachée.

A la septiesme auctorité qui dit, *quod sicut omnes in adam moriuntur* &c. ainsi que tous en Adam sont mors, aussi sont tous revescus en Jesucrist; je vous respons que tous furent mors en Adam selon la loy de nature & de Dieu; mais tous ne furent mye mors de fait, car la vierge Marie fut de son benoist fils preservée & justifiée comme il a esté touché.

A la huitiesme raison de monseigneur saint Augustin qui dit, *firmissime tene & nullatenus dubites*, &c. Tien fermement que tout homme qui est conceu de semence de homme & de femme si est conceu en pechié originel : Certes l'entente de monseigneur saint Augustin en celle auctorité fut que tout homme soit bon ou maulvais puisqu'il est engendré de homme ou de femme si sera engendré au jour du jugement : doncques celle auctorité ne fait riens a nostre propos, car monseigneur saint Augustin determine quelle est ja en gloire en ame & en corps avecques son benoist fils. Et ainsi en celle auctorité monseigneur saint Augustin ne vouloit mye dire que la benoiste glorieuse vierge Marie fust conceue en pechié originel, mais doit estre exceptée de telles reigles generales.

A la neufiesme auctorité de Damascene qui dit que le saint esperit survint en Marie lequel la purgea, doncques elle estoyt entachée du pechié originel; je vous respons que par celle mesme raison par laquelle vous me dittes que celle auctorité prouve quelle ait esté entachée du pechié originel puisquelle fut purgée; je vous diray aussi quelle en estoit entachée en leure quelle conceut son benoist fils, laquelle chose est manifestement faulse.

A la dixiesme auctorité de monseigneur saint Anselme, lequel dit expressement qu'elle fut conceue en pechié originel, je vous respons que ces parolles ne furent mye de saint Anselme, mais furent les parolles de Bose son disciple, lequel en plusieurs de ses demandes suppose plusieurs choses faulses. Et appert aussi que celle auctorité parle du pechié de delectacion charnelle, en laquelle Jesucrist ne fut mye conceu : mais la vierge Marie le fut, car elle fut conceue es iniquitez de pere & de mere & en delectacion charnelle, jaçoit ce que elle fust preservée du pechié originel avant que son ame fust infuse ne conceue.

A la unziesme auctorité de monseigneur saint Anselme, lequel dit, elle fut purgée avant quelle conceust Jesucrist; par quoy il semble que son ame fut conceue en pechié originel, jaçoit ce quelle fut purgée apres; je vous respons que saint Anselme ne declaire pas quant elle le fut, avant la concepcion de son ame ou apres, mais dit simplement que elle fut purgée avant la conception de son benoist fils.

A la douziesme auctorité de monseigneur saint Bernard, qui dit, qu'elle ne fut mye purgée avant quelle fust conceue, car elle n'estoit mye née quant elle fut conceue par l'empeschement de la delectacion charnelle; je vous respons que monseigneur saint Bernard en celle auctorité entendoit de la conception de la semence, car avant que la matiere y fust elle ne pouvoit mye estre conceue, ne en l'effu-

ſion de ſa ſemence pour l'ardeur de la delectacion charnelle de ſes parens: mais monſeigneur ſaint Bernard ne dit mye quelle ne fuſt preſervée & purgée de pechié originel avant que ſon ame fuſt conceue.

A la treziesme auctorité du maiſtre des ſentences qui dit que la chair de la benoiſte vierge Marie eſtoit obligée a pechié, l'en peut repondre qu'elle étoit obligée a pechié de droit: mais non mye de fait.

A la quatorziesme auctorité de Jehan le gloſeur du decret, je vous reſpons que celle auctorité n'eſt mye ſi auctentique que elle ne puiſſe bien eſtre reprouvée: car nous veons que pluſieurs foys les choſes ſont reprouvées, ou aultrement nous pourions dire que Jehan le gloſeur entendoit que la concepcion de la ſemence quant la vierge fut conceue, ne doit mye eſtre celebrée.

Puis doncques que nous avons reſpondu aux auctoritez alleguées pour la contraire oppinion, venons aux raiſons.

A la premiere qui dit que chaſcun avoit meſtier de eſtre racheté par la grace Jeſucriſt, je vous confeſſe que chaſcun ſans nul excepter, ne la vierge Marie ne aultre, eut meſtier d'eſtre purgé du pechié originel ou preſervé, mais la vierge Marie ne fut oncques purgée du pechié originel, car elle n'en fut oncques entachée; mais elle fut preſervée, & par conſequent je vous octroye quelle fut du nombre de ceulx qui furent rachetez par le moyen de Jeſucriſt.

A la ſeconde raiſon je vous reſpons que jaçoit ce que la benoiſte glorieuſe vierge Marie ait eſté preſervée du pechié originel, pourtant le previlege de ſon benoiſt fils ne ſeroit pas enfraint, car Jeſucriſt ſeul & non aultre ne fut oncques entaché du pechié originel ne de droit ne de fait. Mais la benoiſte vierge Marie fut bien entachée de droit non mye de fait.

A la tierce raiſon qui dit que la vierge Marie eut les penalitez du pechié originel; car elle eut fain & ſoif & mourut, doncques elle eſt entachée, je vous reſpons quelle n'eut pas toutes les penalitez, car elle fut preſervée de putrefaction & emportée es cieulx en corps & en ame. Et auſſi ſes penalitez jaçoit ce que elles ſoyent pour la coulpe du pechié originel, toutes fois elles enſuyvent la chair humaine en tant, car comme diſent aulcuns docteurs, ſe Jeſucriſt n'euſt eſté mort en la croix il fuſt mort ſelon le cours de nature par vieilleſſe.

A la quarte raiſon je vous ottroye que la cauſe pour laquelle la porte de paradis fut cloſe fut pour le pechié originel. Et pourtant que la benoiſte vierge Marie fut entachée de droit jaçoit ce que non mye de fait, certes la porte de paradis lui eſtoit cloſe comme aux aultres, & avoit beſoing quelle luy fuſt ouverte par la ſainte paſſion de ſon benoiſt fils Jeſucriſt.

A la cinquiesme raiſon je dis que aulcun en ung meſme inſtant peut commencer a eſtre, & par conſequent naiſtre quant a nature & quant a la perfection de grace.

A la ſixiesme raiſon je dis qu'il n'appartenoit point que Jeſucriſt ſe humiliaſt tant qu'il prinſt chair de femme qui euſt eſté en pechié originel.

A la ſeptiesme raiſon qui dit que la grace de noſtre Seigneur eſt plus grant quant elle ſe fait a celluy ou a celle qui eſt entaché d'aulcun pechié que s'il n'eſtoit aulcunement entaché, je vous reſpons que la grace & la miſericorde de Dieu fut trop plus grande quant il preſerva la benoiſte vierge Marie de cheoir en pechié, que s'il l'euſt relevée apres avoir eſté encheue en pechié: car plus grant grace ne peut eſtre faite a creature humaine que de la garder de pecher.

A la huytiesme raison l'en peut respondre comme a la septiesme.

A la neufiesme raison, certes je vous respons que ce fut chose tres raisonnable & convenable que Jesucrist gardast sa benoiste mere de tout pechié & non pas seulement en leure que elle le conceut, mais aussi en tous temps avant sa concepcion ; car comme nous avons ja mys exemple du linge qui a esté infect & souillé, duquel l'en ne doit pas faire les corporaulx posé que il soit nectoyé ou purgé : aussi ce n'eust pas esté chose convenable que la vierge Marie qui eust esté entachée du peche originel, Jesucrist y eust prins chair humaine.

A la dixiesme raison qui dit qu'il ne s'ensuit mye jaçoit ce que Dieu si l'eust peu preserver de pechié originel, qu'il l'ait preservée & gardée, & que ce n'est mye bonne consequence : certes la consequence est tres bonne. Et ceste maniere d'arguer eut monseigneur saint Augustin *In sermone de assumptione beate Marie virginis*, quant il prouve que la benoiste vierge Marie si fut eslevée en corps & en ame es cieulx, & dit en ceste maniere : *Si Christum hoc facere posse nullus dubitat : cur dubium quod velle & posse conveniat, ac per hoc cur non sit ?* Se nul ne fait doubte que Jesucrist n'eust bien povoir de ce faire, pourquoy rappellons nous que le pouvoir & le vouloir ne soyent ensemble ? car si Dieu peut faire ceste grace a sa benoiste mere il appertenoit qu'il le fist ainsi doncques celle consequence ne fut mye vaine ne derisoire, laquelle est fondée sur si saint & si noble docteur comme est monseigneur saint Augustin. Et quant vous dittes que Dieu peut faire plusieurs choses, lesquelles il ne fait mye ; Je vous respons que en nostre propos la consequence est bonne pour cause de la matiere & non mye pour cause de la forme, car il appartenoit qu'il fist à sa benoiste mere toute la grace qu'il luy peust faire. Et quant vous dittes qu'il s'ensuyvroit qu'il eust donné previlege a la benoiste vierge Marie quelle fust conceue sans semence de homme & sans delectacion charnelle, je vous respons qu'il ne s'ensuyt pas, car s'il eust previlegiée la benoiste vierge Marie en celluy cas, il eust fait prejudice a son previlege : car il devoit avoir quant ad ce aulcun previlege devant sa benoiste mere. Et quant vous dittes oultre que par celle raison il s'ensuyvroit que Dieu le pere puist garder son benoist fils de mort en la croix, doncques il le garda, laquelle est contraire a nostre foy ; je vous respons que Dieu le pere avant l'incarnacion & avant la mort de son benoist fils avoit ordonné & predestiné qu'il devoit souffrir mort & passion pour humain lignaige : doncques se Dieu le pere l'eust preservé de mort, ce eust esté contre sa predestination, & eust esté contraire a son ordonnance, laquelle chose n'appartient mye estre en Dieu, car il n'a en luy aulcune repugnance ou contrarieté, jaçoit ce que en ceste presente question chascun peut tenir & l'une & l'autre partie on oppinion sans offense de Dieu ou de saincte Eglise, comme dit monseigneur saint Bernard, *in fine epistole ad lugdunenses*, jusques a tant que l'Eglise ait ordonné & determiné, laquelle oppinion est la plus vraye : *Et ita fuit datum per sanctissimum patrem calixtum & curiam Romanam. Anno Domini millesimo.* cccc. *quinquagesimo septimo, & ita credere debet quilibet catholicus.* Toutes foys de present cette oppinion semble estre plus vraye, quelle n'est mye conceue en pechié originel, plus piteable, vray semblable & plus consonant a la foy catholicque par les auctoritez & raisons des susdittes. Neantmoins disons ce qui est escript : *Ad romanos undecimo capitulo : O altitudo diviciarum sapiencie & sciencie dei ! quam incomprehensibilia sunt judicia ejus !* O haultesse

teſſe de richeſſes de la ſcience & de la ſapience de Dieu, de qui les jugemens ne peuvent eſtre comprins de ſens humain: *Quia nullus novit ſenſum Domini aut conſiliarius ejus fuit:* Nul ne peut avoir congnoiſſance du ſens de Dieu, ne nul n'eſt digne d'eſtre ſon conſeiller. Si devroyent ces freres mendians Jacopins & Cordeliers eulx deporter de acertainer l'une ou l'autre oppinion en leurs predicacions; & meſmement de acertainer quelle ait eſté conceue en pechié originel, devant les gens lays qui n'ont pas le ſens de concevoir les ſubtilitez des theologiens. Et pour ce dit ung decret, *quod margarite non debent ſeminari coram porcis:* les marguerites ne doyvent pas eſtre ſemées devant les porceaulx. Et doit eſtre chaſcun preſcheur ſaige & conſiderer ceulx devant qui il parle: *quadrageſima tertia diſtinctione. capitulo ſi necthar.* Ceſte doubte doit eſt diſputée non mye devant le peuple, car les ſubtilitez de la foy ne doyvent mye publicquement eſtre devant le peuple diſputéez: *codice de ſumma trinitate & fide catholica. lege nemo.*

Tout doncques ce que j'ay dit ſoit a lonneur & a la louenge de la benoiſte & glorieuſe vierge Marie, & a la correction de ſaincte Egliſe, laquelle eſt fondée de Jeſucriſt le benoiſt fils de la glorieuſe vierge Marie: *Qui cum patre & ſpiritu ſancto vivit & regnat, &c.*

Cy s'enſuit l'excuſacion de l'acteur de ce preſent Livre, & comment il le preſente au Roy.

Ecce *ſoporatus ſum & exurrexi:* J'ay prins ſomme & me ſuis eſveillé de mon ſonge. Tres ſouverain & redoubté prince, prenez doncques ce merveilleux ſonge, lequel je vous preſente tres humblement pour le corriger, adreſſer & reformer, ou pour le rejetter de tous points, s'il eſt advis a voſtre royalle majeſté qu'il ne ſoit a recevoir. Mais une choſe tres ſouverain prince vous requier & ſupplie comme en ce preſent ſonge vous vueillez plus entendre & conſiderer la parfondeur de la matiere de ce ſonge, & la haulteſſe de la matiere, que la fragilité & le petit entendement du ſongeant. Car quant je penſe parfaitement deux choſes principalement en ceſte matiere;

Premierement la perſonne de celui a qui le ſonge eſt preſenté,

Secondement la profondeur & la haulteſſe de la matiere;

Quant au premier je puis dire les parolles leſquelles ſont eſcriptes Yſaie xxxviij. *Attenuati ſunt oculi mei ſuſpicientes in excelſum:* Mes yeulx me ſont éblouez & m'eſt la veue appeticée quant je regarde la haulteſſe & la nobleſſe de voſtre royalle majeſté. Et ſi vous puis dire les parolles leſquelles Jacob diſt a Eſau, Geneſ. xxxiij. *Vidi faciem tuam quaſi vultum Dei:* J'ay veu ta face comme la face de Dieu. Car comme nous lyſons es hyſtoires des Romains, les empereurs & les roys eſtoient jadis appellez dieux. Pour ceſte cauſe je puis dire ce qui eſt eſcript, Judich. xiij. *Pre pavore cecidi in faciem meam:* Par tres grant paour je ſuis cheu a dens & ſur ma face. *Timor & tremor tenuit me.* Job iiij. *ca.* Tremeur & paour ſi me tiennent: *atque timore repletus in extaſi ſum conſtitutus, Actuum* xiij. *ca.* Je ſuis remply de ſi grant paour que je ſuis comme en litarge tout envoye. Et pour tant quant Yſaie veit noſtre Seigneur ſcoir en ſa tres grant haulteſſe & en ſa royalle majeſté, il diſt ces parolles: *Ve michi quod vir pollutus labiis ego ſum & regem Dominum excercituum vidi oculis meis*, Yſaie. vj. *ca.* Helas! ce n'eſt riens que de moy, car je ſuis homme de petit ſens & de petit entendement, car je ay conſideré la haulteſſe du roy lequel j'ay veu de mes propres yeulx. *Facies enim veſtra, princeps sereniſſime, ſicut ſol fulget in virtute ſua, Apocalipſis.* j. *ca.* Voſtre face ſi reſplendiſt comme le

soleil en sa propre vertu; car vous estes le vray champion de la foy catholicque. Et comme dit une loy, il n'est chose en ce monde qui plus resplense en ung prince que avoir vraye foy & estre deffenseur de saincte Eglise: *In epistola inter claras, codice de summa trinitate & fide catholica.* Et pourtant vous devez par raison estre appellé Charles, *quod interpretatur quasi clara lux.* Charles est interpreté clere lumiere. Pour ce est il, mon tres redoubté Seigneur, que en la presence de vostre majesté, laquelle est plaine de si grant clarté, *Confundor levare faciem, primo esdre nono ca.*

Quant au second, c'est assavoir quant a la profondeur de la matiere de ce present songe, je considere plusieurs & variables matieres treshaultes tres subtiles & tres profondes & tres perilleuses a parler, desquelles est faite mencion en ce songe ausquelles mon entendement se peut entendre. Et m'est advis a parler proprement, que c'est ung songe, & pour songe j'ay tout raconté & non autrement, mesmement quant a ce qui touche la puissance des clefs & du saint siege de Romme, lequel siege & saincte Eglise si est fondée sur tres ferme pierre, & pour tant elle ne peut tresbucher, comme dit le decret. xxiv. *questione prima capitulo loquitur.* Et jaçoit ce que la nef de saint Pierre par laquelle est entendue saincte Eglise puisse estre en peril, toutesfois elle ne peut perir xxiv. *questione prima capitulo tertio. turbatur:* car la foy catholicque ne peut perir ne faillir. *In epistola inter claras*, laquelle a ja esté alleguée. Et l'Eglise de Romme, si a plusieurs previleges, *In autentica in ecclesia Romana centum annorum gaudeat privilegiis.* Et l'empereur celeste si a fondé l'Eglise de Romme, *extra de electione capitulo, fundamenta libro sexto.* Ceste saincte Eglise fut du commandement de nostre Seigneur transportée d'Antioche a Romme. xxiv. *questione. i. ca. rogamus.* Et Dieu seulement si la fondée & previlegiée, comme dit le decret. xxij. *distinc. ca.* i. Et a Dieu singulierement essevé la cité & l'Eglise de Romme, & si ne voulust pas que saint Pierre le laissast. *ca. Per venerabilem qui filii sunt legitimi.* Et est ceste Eglise preferée devant toutes aultres, comme il est escript, *in probemio sexti libri decretalium.* Ceste Eglise de Romme est mere & singulier reffuge de tous crestiens, comme dit le decret *ad Romanam secunda questione sexta.* Et pourtant ce n'est pas merveille se j'ay grant doubte & grant paour que en ce present songe, je n'ay aulcune chose racontée laquelle soit au desplaisir & dommaige de nostre mere sainte Eglise. Et aussi je considere d'aultre part que ceste matiere si touche grandement les previleges & les seigneurs seculiers: si suis aussi en tres grant doubtance que je n'aye par ma simplesse, & par ma viceté en ce present songe aulcune chose recitée, laquelle si doye retourner au desplaisir des princes seculiers, & par especial de vous mon tres redoubté & souverain seigneur. Car comme dit le saige Salomon, *Ira regis munus mortis:* L'yre & l'indignacion du roy, c'est le present de la mort: car chascun doit naturellement douter le roy & amer, comme dit l'apostre, car celluy plus singulierement tend au bien commun & au gouvernement de la chose publicque, & non pas a son privé & singulier prouffit: car aultrement son royaulme ne seroit pas juste ne raisonnable. Et parle nostre Seigneur par le prophete Ezechiel, contre tels princes qui tendent a leur prouffit singulier, & non pas au prouffit commun, en disant, *de pastoribus qui seipsos pascebant quasi sua propria commoda querentes. Ezechielis.* xxiv. *capitulo.* Tristes & dolens soient les princes & les pastours qui quierent leurs propres & singuliers prouffits. Et si ont tous roys & seigneurs seculiers tres notables exemples des anciens, comme ils doi-

vent amer la choſſe publicque : car comme raconte Valerius *libro nono*, le roy d'Athenes qui eſtoit appellé Codrius, ayma tant la choſſe publicque, que quant une dure & groſſe bataille deuſt eſtre entre ceulx d'Athenes & ceulx de poulonne, celui roi Codrius demanda conſeil aux dieux laquelle partie devoit avoir victoire. Leſquels lui reſpondirent que celle partie ſi auroit victoire de laquelle le roy ſeroit occis au champ. Adoncques Codrius ſe miſt en habit d'un poure homme & ſe tranſporta à ſes ennemys pour eſtre tué, affin que ſon peuple euſt victoire. *Maluit mori ut ſui vincerent, quam ſuis vivere ſuperatis.* Il ayma mieulx mourir & que ſon peuple euſt victoire, que vivre & qu'il euſt eſté vaincu.

De rechief il appert comme les anciens princes ſi n'eſpargnoient pas leurs propres enfans pour la choſe publicque, comme raconte Valerius *libro* viii. *& Auguſtinus de civitate Dei libro* v. *ca.* xviii. de Brut qui fit trencher la teſte a ſes enfans, pour ce qu'ils faiſoient contre la choſe publicque. Et ſera le louyer ſeulement de tels roys qui bien & juſtement gouvernent leur peuple, honneur & gloire pardurable, & non pas ſeulement honneur ou gloire mondaine laquelle eſt vaine & tranſitoire ; car il n'eſt choſe plus foible ne plus faillie que honneur & gloire mondaine. E la cauſe peut eſtre ceſte, car honneur & gloire mondaine ſi deppend des parolles & des oppinions des gens. Or eſt certain que les parolles & les oppinions des gens ſont tres muables, & pour tant gloire mondaine eſt comparée a fleur de fain, *prima petri primo.* Et ſi ne doit nul avoir convoitiſe de gloire humaine, car celle convoitiſe ſi appetice le couraige & la volenté d'un homme, car celluy qui quiert avoir louenge & gloire du monde, ceſt neceſſité que en en toutes les choſes qu'il fait qu'il garde la voulenté de chaſcun, & ainſi il eſt ſerf d'un chaſcun. *Quinquageſima diſtinctione capitulo, Si quis dyaconus.* Et pour tant dit *Tullius in libro de officiis, cavendam libidinem glorie, eripit namque animi libertatem.* On ſe doit garder de convoitiſe de gloire humaine, car elle oſte d'une perſonne ſa liberté & franchiſe. Deſquelles choſes on peut conclure que ung roy qui bien & juſtement gouverne ſon peuple, ne doit pas ſeulement avoir gloire mondaine, car il ne ſeroit pas bien guerdonné ne remuneré, mais comme celluy qui eſt miniſtre de Dieu, *Reges enim regni Dei miniſtri eſſe dicuntur. Sapientie* vi. Les roys ſont appellez les miniſtres de Dieu, comme il eſt eſcript. xxiij. *queſtione* iv. *ca. Si non ex fidei.* Neantmoins Dieu ſi guerdonne auſſi aulcunesfois es bien temporels les roys & les princes ſeculiers. xxv. *queſtione*. ij. *Huic notandum.* Et que les roys auront louyer & gloire perdurable, il appert *prima petri.* v. *capitulo. Paſcite qui in vobis eſt gregem Domini, &c.* Paiſcez l'aſſemblée du peuple qui eſt ſoubs voſtre gouvernement, affin que quant le prince des paſteurs, c'eſt aſſavoir Jeſucriſt viendra, vous puiſſés avoir gloire & couronne pardurable, *Nonageſima quinta diſtinctione cap. Eſto.* De laquelle couronne parle Yſaye. xxviij. *Erit Dominus ſertum exaltationis & dyadema gloriæ, &c.* Dieu ſera la couronne & la dyademe de gloire de ceulx qui ſont & exercent l'office de Dieu par eſpecial en gouvernement publicque, comme eſt l'office du roy. Car celluy doit avoir gloire & couronne pardurable qui ſe gouverne bien & vertueuſement: par plus forte raiſon celluy la doit avoir qui ſe gouverne vertueuſe- & grant multitude de peuple auſſy, car le gouvernement de pluſieurs eſt plus noble que n'eſt de ung ſeul.

De rechief ſe Dieu guerdonne une privée perſonne qui exerce les œuvres de charité : par plus forte raiſon il doit plus guerdonner ung roy

qui gouverne bien & justement son royaume grant & large & bien peuplé. Car comme dit ung decret, en tant que ung homme a plus grant gouvernement, ce luy est plus grant merite, se il le fait bien & justement. *Quadragesima distinctione, capitulo, Ante omnia.* Et pourtant dit monseigneur saint Gregoire, *Quid est regnum multitudinis, nisi tempestas mentis?* Quelle chose est ce avoir gouvernement d'aulcun peuple, fors labeur & tempeste de pensée? Et quant la mer est coye, le bon nautonnier & le mauvais si sçaivent gouverner la nef; mais quant la tempeste est en la mer, le meilleur nautonnier a assez a faire & se confond & se trouble pour les ondes de la tempeste. *Hæc Gregorius.* Et pourtant *Vegece de re militari*, dit que nul homme vivant n'a si grant besoing de savoir & d'estre saige que le prince duquel la doctrine, la prudence & le sens doit prouffiter a plusieurs & a tous ses subjetz. Car comme dit Platon, le monde si est adoncques bien curé quant les roys sont saiges, prudens & discretz. Et a ce s'accorde assez Valerius *lib.* VII. & *Boetius, lib.* I. *de consolatione.* Car trois choses firent avoir aux rommains la seigneurie & le gouvernement du monde : *scilicet scientia, exercitatio, & fides* : prudence, excercice & foy, lesquelles vertus regnoient parfaictement en ceulx qui avoient le gouvernement de la chose publicque des rommains.

Est prudence une tres-grant vertu, comme dit *Tullius in rhetorica sua libro tertio.* Car prudence a congnoissance des biens & des maulx, laquelle prudence a trois parties en soy, c'est assavoir memoire par laquelle elle se remembre des choses passées; entendement par lequel elle considere & comprent les choses presentes; providence par laquelle elle pourvoit quelle chose elle doye faire ou temps advenir. Et toutes ces trois parties de prudence si regnerent grandement es anciens princes, & en ceulx qui avoient gouvernement de la chose publicque, & doivent aussi aujourd'hui regner en chascun prince. Et premierement la memoire du roy doit estre, car il doit avoir consideracion de sa propre condicion, de la fragilité & de la haultesse de la majesté divine, affin que il ne prenne aulcun orgueil en soy, & quil ne se exaulse contre son createur. Il doit doncques continuellement penser a sa propre condicion, & que s'il est huy roy par adventure, il ne le sera demain. Et a ce propos on raconte en la vie de saint Jehan bouche d'or, que jadis aussi-tost que ung empereur estoit couronné, le tumbier si venoit devant lui en lui disant, *De quali metallo jubet imperium tuum tibi fieri monumentum?* De quel metal plaist il a ta majesté imperialle que nous te façons ton monument & ta sepulture? Par quoi ils lui donnoient a entendre qu'il estoit homme mortel, & que il devoit tousiours sainctement vivre & penser à la mort. Car comme dit Platon: *meditatio mortis summa philosophia est*: C'est souveraine philosophie que de penser a la mort: la loy de la mort si est commune a tous nobles & non nobles, riches & povres. Et pourtant disoit ung versifieur, *Mors fera mors nequam: mors nulli parcit, & equam dat cunctis legem: miscens cum paupere regem.* La mort est tres cruelle, car elle n'en espargne nulz, mais neantmoins elle donne loy a tous laquelle est juste: car elle met le roy avec le povre. Celui doncques qui meurt paye debte naturelle de laquelle nul n'est franc. Partant il n'a pas grant prudence en soy, qui trop excessivement plaint son ami, lequel va de vie a trespassement, jaçoit ce que ce soit chose assez piteable & naturelle que de plaindre & faire dueil de la mort de ses amis charnels, dont nous en avons plusieurs exemples en l'ancien testament.

Et

Et premierement Jacob quant il ouyt la mort de ses enfans, desrompit & detrancha ses vestemens. Abraham aussi quant il ouyt que Sarra estoit morte, si vint & la ploura en tres grant dueil. Et Jacob pource qu'il cuydoit que son filz Joseph eut esté devouré des bestes si ploura par plusieurs jours.

De rechief Joseph & tous ses freres plourerent & firent le dueil par sept jours de la mort de Jacob leur pere. Et si lysons que quant le roy Josias si fut mort, que tout le peuple de Judée & de Jherusalem en porterent & en firent grant dueil : & en l'ancien testament on devoit plaindre le mort & le plourer par l'espace de sept jours. Et Jesuchrist aussi ploura le ladre. Ce n'est pas doncques merveille se aulcun ploure la mort de son ami charnel, car nul ne doit être du nombre de ceulx lesquels Dieu si dit par le prophete: *Percussi eos & non doluerunt*. Je les ay ferus & ils ne sont pas dolus. Et Jacob quant il faisoit le dueil de la grant persecution qu'il souffroit, disoit en ceste maniere: *nec fortitudo mea fortitudo lapidis; nec caro mea enea est.* Ma force n'est pas la force de la pierre, ne ma chair n'est pas de metal ou de fer ou d'acier. Ainsi comme s'il voulsist dire qu'il estoit humain & avoit le cueur tendre, & failloit que nature se deschargeast de sa douleur. Mais certes ce n'est pas grant prudence de faire si grant dueil qu'il en soit de pis au corps ou a l'ame : & en tant que ung homme a plus grant gouvernement, & que ce seroit plus grant dommaige de lui, s'il lui en estoit de piz, il s'en doit plus garder.

J'ai dit que la seconde partie de prudence si est entendement, lequel fut & regna ès roys & princes anciens. Car *Valerius libro septimo*, si raconte d'un roy tres soubstil d'engin, lequel avant son couronnement avant qu'il laissast la couronne estre mise sur sa teste, pensa tres longuement, regardant sa couronne : & après si dit ces paroles : *O nobilis corona magis tristis quam felix, quam si quis penitus cognoscat, &c.* He noble coronne plus triste & douloureuse que bien eurée, qui est telle que s'aulcun te cognoissoit parfaitement, & combien de labeurs, d'angoisses, de tristesses, & de perils tu as avecques toy, certes il ne te leveroit pas de terre: car tout homme qui a seigneurie & le gouvernement d'un peuple, n'est pas sans grant soucys & sans grant pensé.

Pourveance fut aussi es anciens roys & seigneurs temporels, comme ce pourroit estre prouvé par plusieurs exemples, desquels je me passe de present pour cause de briefveté. Et sera le louyer d'un roy saige, prudent & discret : comme il est escript Zacharie iij. c. *Domus David i.e. bene regentis erit sicut domus Dei, &c.* La maison de David, c'est à dire qui bien gouvernera son peuple, sera comme la maison de Dieu, car ainsi comme il fait & exerce l'office de Dieu quant il gouverne & regne justement, aussi il sera prochain de Dieu en la gloire pardurable.

Et pource, mon tres souverain seigneur, que vous avez en vous parfaite prudence quant au gouvernement de vostre peuple, & si avez aussi entre les aultres vertus, devocion, sapience, liberalité, loyaulté & humilité reffloriffante en vous, tres parfaitement. Pourtant j'ai esperance que vous aurez le louyer duquel nous avons parlé, & serez le prochain & prés de Dieu en la gloire pardurable.

De la prudence qui en est en vous, je me passe, & me souffist ce qui est escript ou proheme de ce songe. Vraye devocion aussi est tres notoire & tellement qu'il ne la convient pas prouver. Car comme dit le philosophe *quarto ca. ethicorum*, *Unusquisque talis est qualis loquitur*,

& sic vivit & sic operatur. Chacun est tel qu'il appert de ses ditz & de ses faits. Et si vous appartient ceste devocion par succession de vos predecesseurs roys de France. Car monseigneur saint Gregoire *in registro epistola sexta*, si a escript de Chidlerich roy de France en ceste maniere: *Quanto ceteros homines regia dignitas antecedit, tanto ceterarum gentium regna regni vestri perfecto culmine extollit, &c.* En tant que ung roy & la dignité royalle si precede, & est plus digne que les aultres du peuple: en tant le royaulme de France & le roy sont plus dignes que tous les roys & royaulmes du monde. Mais estes roy tres catholicque, c'est grant merveilles, car les aultres ne le sont pas. Et ainsi que la pierre precieuse en tres grant obscureté resplendist sur toutes les aultres pierres, aussi la clarté de vostre royalle majesté & de la parfaitte & vraye foy, laquelle est en vous & en l'ostel de France, si resplendist sur toutes aultres nacions, car nulle aultre nacion n'a ce principal don que vous avez. *Hec gregorius.*

Vous estes aussi en science semblable a Salomon, lequel Dieu aima parfaittement pource qu'il ne lui requist or, ne argent, ne aultres biens temporels, mais lui demanda seulement science pour son peuple juger & gouverner. *tertii Regum iij.*

Et tres souverain seigneur, il appert clerement par les anciennes hystoires comme les princes seculiers si desiroient acquerir science. Car quant Alixandre fut né, son pere si escript a Aristote une epistre en ceste maniere: Je scay que un fils m'est né, duquel je en rens grace aux dieux, & nompas tant de ce qu'il est né, comme de ce qu'il est né en ton temps, & tant que tu seras en vie. Car j'ay grant esperance que il soit nourri & gouverné par toy, qu'il sera digne d'avoir le gouvernement du royaulme. Et certes ce n'est pas merveille se chascun roy desire que ses enfans soient informez & enseignez en science, car sans science nul ne peut longuement durer. *Ait enim sapiens proverbiorum quarto: Per me reges regnant: & potentes scribunt justiciam.* Sapience dit: Par moy regnent les roys, & les puissans escripvent justice. *In epistola inter claras, Codice de summa trinitate & fide catholica.* Et aussi nous lysons es hystoires des rommains, comme le roy des rommains prioit le roy de france qu'il fist ses enfans enseigner en sciences; car les anciens princes avoient jadis leurs maistres pour les enseigner: Troianus eut son maistre Policraticon; Neron, Senecque; Alixandre, Aristote.

Tres souverain prince, vous estes semblable en largesse à l'empereur Tyton, duquel nul ne se departoit triste ne dolent. Et si racontent les histoires des rommains de lui, que une fois a souper quant il se remenbra qu'il n'avoit rien eslargy ne donné tout du long du jour, il dist ces parolles O: *amici hanc diem perdidi.* He mes amys j'ay perdu ceste journée.

Item en loyauté vous estes semblable a Abraham, duquel nous lysons: *nonne Abraham tentatione fidelis inventus? primo Machabeorum secundo ca.* N'est pas Abraham trouvé loyal en tentacion? pour laquelle je que vostre lignée gaignera & occupera les portes de vos ennemis, ainsi que nostre signeur la promis a Abraham & a sa semence. *Genes.* xxij. *ca.*

Et de la loyaulté des anciens princes nous lysons es hystoires des rommains que le phisicien de Pyre ala par devers l'ennemy mortel de Pyre son seigneur, lequel estoit appellé Fabricius, & lui promit quil empoisonneroit Pyre s'il lui vouloit donner certaine somme d'argent.

Mais Fabricius ne lui vouluſt riens donner ne promettre, mais le fiſt lyer pieds & poingz, & l'envoya a Pyrre & lui ſignifia toute la maniere de ſon phiſicien. Et a doncques Pyrre diſt ces paroles: *Iſte eſt Fabricius qui difficilius a legalitate quam ſol occurſu ſuo adverti poſſet.* Ceſtuy eſt Fabrice, lequel ſeroit a plus grant difficulté hors de ſa loyaulté que ne ſeroit le ſouleil hors de ſon cours : leſquelles paroles, tres ſouverain ſeigneur, vous peuvent eſtre appliquées. Et a ceſte loyaulté garder Ariſtote admoneſtoit Alixandre comme il eſt eſcript *in ſecretis ſecretorum Ariſto.* en ceſte maniere : *O juſtiſſime imperator ſerva fidem datam , &c.* O tres juſte prince garde ta loyaulté & ta promeſſe, & les alliances leſquelles tu as confermées. Car jaçoit ce que aulcun bien peut advenir en enfraignant ſes alliances & ſes promeſſes , toutesfois d'aultre part il en advient plus de mal que de bien.

De rechief vous enſuivez en humilité les voyes & les chemins de noſtre ſauveur Jeſuchriſt qui diſt de ſoy-meſmes, *Mitis ſum & humilis corde Math.* xj. Je ſuis en cueur humble & debonaire , car ainſi comme dit ſaint Gregoire xxj *li. moralium c.* xiij. C'eſt grant vertu a tous Princes, par eſpecial aux roys d'eſtre humbles. Conſidere que tous naturellement ſommes d'une condition , jaçoit ce que pour les merites ou pour pluſieurs cauſes ſecrettes ou recelées les ungz ſont preferez aux aultres. Car quant ung roy humble ſi penſe & conſidere du jour du jugement , ouquel le roy des roys ſi doit juger tous roys, & chaſcune creature humaine, il en gouverne mieux ſon peuple & ordonne ſes comptes ſans ceſſer, pour les rendre au jour du jugement , car le roy qui craint & doute le roy pardurable ſi modere & attrempe ſa ſeigneurie temporelle ſur le peuple. Car il conſidere que ce n'eſt mye ſeigneurie temporelle, puiſqu'il en fault rendre compte devant le roy qui regne ſans fin. Juſques-cy durent les parolles de ſaint Gregoire.

Mon tres redoubté & ſouverain ſeigneur, de ces vertus leſquelles ſont en vous, je puis dire, *Iſtis autem virtutibus Deus reges in ſolio collocavit in perpetuum. Job.* xxxvj. *ca.* Vous & les roys qui avez les vertus devant dittes ſerez en la gloire pardurable.

J'ay dit doncques quant je conſidere deux choſes principalement , c'eſt aſſavoir la haulteſſe de celui a qui j'ay mon ſonge expoſé, & la matiere, que je doy craindre & doubter ; & puis dire ce qui eſt eſcript *Exodi.* xviij. *Preſens negocium ultra vires meas eſt , nec iſtud ſolus valerem ſuſtinere.* Ceſte œuvre eſt oultre ma puiſſance , & ſi ne la pourroie ſeul porter. Et vous puis mon tres redoubté & ſouverain ſeigneur dire les parolles de moyſe, leſquelles il diſoit a notre ſeigneur en ſoy complaignant: *Quare impoſuiſti pondus populi univerſi ſupra me? Nume.* ij. *ca.* Pourquoy as tu mis ſi grant charge ſur moy? *Non valeo enim ſolus hoc negocium ſuſtinere. Deuter.* I. *ca.* Je ne puis pas ſeul porter ceſte charge. Et puis dire avec Senecques, *Hactenus meam ignorantiam ignoravi, nunc autem ad opus deſcendens, quod intellexi prius ſuperficialiter, meum compellor videre defectum.* Juſques cy je n'ay pas eu cognoiſſance de mon ignorance, mais quant je deſcens a l'œuvre de laquelle j'ay eu peu de cognoiſſance, je ſuis contraint que je voye mes faultes. *Ego enim qui cinis & pulvis ſum ut de ſe dicebat Abraham Geneſ.* xviij. Je qui ne ſuis que cendre & pouldre, comme diſoit Abraham de ſoy. Conſiderée la haulteſſe de votre perſonne, & la profondeur de la matiere de ce ſonge, ſi ne doit pas votre majeſté royalle eſmerveiller , ſi je ne puis ſi parfaitement ce ſonge reciter. Et ainſi comme ceulx que ſont forcennez ne voient pas la verité des choſes , mais les fantaſies de leurs maladies & de leur paſſion , comme dit le decret. xlvii. *diſtinctione ca. ſicut hi.*

aussi ung homme en songeant maintesfois par la subjecion de l'ennemi si ne voit pas les propres choses ne la verité d'icelles, mais voit plusieurs fantaisies. vi. *distinc. ca. Testamentum.* Le songe doncques soit veritable ou fantastique, j'ai recité sans riens laisser a mon povoir ne d'un costé ne d'autre, lequel je soubzmetz a correction de sainte Eglise & de vous aussi mon tres souverain seigneur. Car je parle presentement tout esveillé, & confesse & proteste que tout ce que j'ai recité, je tiens fermement & croy ce que nostre mere sainte Eglise tient & croit Et par especial je croy ce qu'elle a determiné en ung Extravagant qui est appellée, *unam sanctam.* Et si prie tous qui ce verront que nul ne mesdie de ce songe, ne si ne le reprenne jusques a tant qu'il l'ait parfaictement leu du long & tout consideré. Et adoncques s'il le veust en aulcun cas reprouver, je le prie qu'il m'ait pour excusé, car comme dit de soy monseigneur saint Augustin, *Paratus sum ab anniculo edoceri.* xxiiii. *questione.* iii. *ca. Si habes.* Je suis prest de me corriger au dit d'un enfant de ung an, & si ne vueil pas contre les mesdisans resister. Car oncques homme tant fust parfait ne sceut si bien escripre que mal disant ny trouvast a redire. Mais je puis dire les parolles qui ailleurs sont escriptes: *Velut agnus coram tondente non aperiam os meum.* Je me taiseray & si ne ouvriray point ma bouche, comme fait l'aignel devant le tondeur. Et sont tels mesdisans de telle nature, comme dit monseigneur saint Jerosme *in prologo peralipomenon. Sepe rodentes ore canino in publico detrahunt quod legunt in angulis.* Souventesfois ceulx qui rongent comme ung chien aulcuns livres devant les gens & en appert & en dient mal, si les lisent es angles en leurs estudes & les ont bien chiers. Et pource que monseigneur saint Jerosme dit *in prologo libri regum, unusquisque debet in tabernaculo Dei offerre id quod potest.* Chascun doit ou tabernacle de Dieu offrir ce qu'il peut. Et est le tabernacle de Dieu en l'Eglise *militante. Apocalips.* xxi. *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus, & habitabit cum eis.* Veez cy le tabernacle de Dieu avec les hommes, & habibitera avecques eux. Et pour ce mon tres redoubté & souverain seigneur, que vous estes ung des plus nobles membres du tabernacle de Dieu en cretienté: pourtant je vous offre & presente en ce tabernacle ce que je puis des labours de mon estude, & ce songe lequel j'ay songé aulcunesfois suant & aultrefois tremblant, & le vous presente en ce tabernacle de l'Eglise militante, affin que je puisse dire les parolles qui sont escriptes *luce.* xl. *Ut sic recipi in eterna tabernacula mereamur.* Affin que nous puissons deduir que nous soyons receus ou tabernacle de Dieu qui est pardurable. Et affin mon tres souverain seigneur, que je puisse finablement dire ce qui est escript Thobie ix. *ca. Benedicat te Dominus Deus Israel quia filius es optimi viri & justi & timentis Deum & elemosinam facientis, & dicatur benedictio super uxorem tuam & super parentes tuos; & filios filiorum vestrorum usque in tertiam & in quartam generatiouem. Et sit semen vestrum benedictum a Domino Deo Israel, qui regnat in secula seculorum. Amen.*

Cy finist le Songe du Vergier, qui parle de la disputacion du Clerc & du Chevalier. Imprimé par Jacques Maillet, l'an mil CCCC. quatre vintz & unze; le vintiesme jour de Mars.

